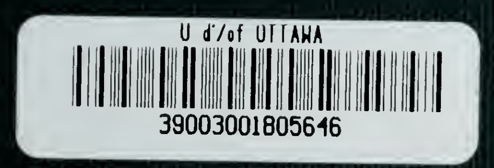

U d'/of OTTAWA
39003001805646



Bill réparateur (Manitoba)

DÉBAT

DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES

PARTIE I

SUR LA DEUXIÈME LECTURE DU BILL

DU 3 AU 20 DE MARS 1896

EXTRAIT DU COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉBATS



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE
1896

TABLE DES MATIÈRES

DISCOURS.

DÉBAT

SUR LE

BILL RÉPARATEUR (ÉCOLES DU MANITOBA)

DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES

MARDI, 3 mars 1896.

Sir CHARLES TUPPER :

Je propose que le bill (n° 58) intitulé "Acte réparateur (Manitoba) soit lu une deuxième fois.

M. l'Orateur, j'ai eu l'occasion dans le passé de présenter à la Chambre des projets de loi d'une très grande importance, mais j'avoue que je n'ai jamais demandé la deuxième lecture d'un bill sous l'empire d'une responsabilité plus grande que celle qui m'incombe aujourd'hui. La question qui est maintenant soumise à cette Chambre dépasse en importance toutes celles qu'elle a eu à étudier depuis qu'elle existe. En commençant mes observations, je ne peux faire mieux que d'attirer brièvement l'attention de la Chambre sur ce qui a été accompli par le grand projet de confédération qui nous met aujourd'hui en présence de la question que nous avons à examiner.

En 1864, un projet fut élaboré par les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse, en vue d'établir l'union législative de ces provinces maritimes. L'honorable sir Leonard Tilley était dans le temps premier ministre du Nouveau-Brunswick, feu le colonel Grey était le premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard, et j'avais l'honneur d'être le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse.

Il est inutile que je dise aux membres de la Chambre, qui connaissent tous sir Leonard Tilley, soit personnellement ou de réputation, qu'il a été l'un des pères de la Confédération, et l'un des hommes publics qui, durant sa longue carrière en Canada, a été connu et respecté pour ses hautes qualités et son grand patriotisme.

Quand, ainsi que convenu, nous nous réunîmes pour tenir une conférence à Charlottetown aux fins d'étudier cette question, une députation nous fut envoyée par la province du Canada—alors le Canada-Uni—et elle nous demanda d'être entendue sur le projet encore plus vaste et plus important ayant en vue la confédération de toutes les colonies de l'Amérique Britannique du Nord. Inutile de dire que tous les députés présents dans cette Chambre qui ont suivi l'histoire du Canada à cette époque savent que la condition du Canada était alors bien loin d'être heureuse.

Tous ceux qui ont étudié ce sujet savent que des questions de race et de religion avaient surgi entre les deux grands partis politiques du pays, le parti conservateur et le parti libéral, et que durant cette période le bon gouvernement était devenu impossible, tellement le conflit avait pris de l'intensité et tellement était devenue presque égale la force des partis représentant le Haut et le Bas-Canada, qui, dans une certaine mesure, étaient divisés en deux camps hostiles. Le commerce du pays était dans un état déplorable ; la situation financière du Canada était loin d'être satisfaisante, et son crédit était tombé si bas, que des obligations portant 6 pour 100 d'intérêt ne pouvaient être vendues qu'à un escompte ruineux.

Dans ces circonstances, les chefs des deux partis politiques du Canada résolurent de s'entendre pour changer la constitution du Canada, soit au moyen d'une union fédérale du Haut et du Bas-Canada, soit au moyen d'une confédération de toutes les provinces.

Ce projet nous fut soumis à Charlottetown. De plus, il y avait le fait que, durant six mois de l'année, le Canada ne pouvait pas communiquer avec l'océan, excepté par un pays étranger, tandis que le commerce des provinces maritimes se dirigeait naturellement vers les Etats Unis, parce que nous n'avions pas de chemin de fer pour communiquer ou commercer avec l'ancienne province du Canada.

Nous entendîmes les observations faites par feu le très honorable sir John A. Macdonald et feu l'honorable George Brown, qui étaient les chefs de la députation qui nous avait été envoyée. Et lorsqu'ils nous représentèrent la position du Canada, et lorsque nous eûmes étudié toute la question, nous comprîmes qu'il était de notre devoir de tâcher de constater si la position politique de toute l'Amérique Britannique du Nord ne pourrait pas être améliorée par l'adoption de la politique d'union. Je me contenterai de dire que, étant arrivés à cette conclusion, nous ajournâmes la question d'une union législative des provinces

maritimes, et que nous adoptâmes le projet beaucoup plus vaste et plus important de la confédération de l'Amérique Britannique du Nord.

Tous les membres de la Chambre connaissent le résultat. En octobre 1864, une conférence fut convoquée sous les auspices de la Couronne, et avec l'approbation des autorités impériales, et elle fut tenue dans la ville de Québec ; et après une longue discussion, à laquelle plusieurs provinces étaient représentées, les principes généraux de l'union furent adoptés.

Je regrette de dire que de tous ces pères de la confédération, je n'en vois qu'un seul dans cette Chambre, à part moi, et c'est mon vieux collègue et ami, sir Hector Langevin ; et il appuiera mon assertion, qu'il n'y a pas eu dans cette conférence un motif qui ait agi avec plus de puissance sur ceux qui voulaient placer les provinces de l'Amérique Britannique du Nord dans une position plus favorable—dans une position qui leur permettrait de léguer à leurs fils et leurs petits-fils les institutions britanniques dont ils jouissaient—il n'y a pas eu chez les délégués présents un motif plus significatif ni plus important que celui que ce projet offrait les moyens de faire disparaître cet antagonisme de race et de religion qui avait eu une influence pernicieuse sur les intérêts du Canada.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler le fait que, subséquemment, au Westminster Palace Hotel, à Londres, en 1886, les gouvernements du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse se trouvèrent en mesure d'agir sous l'autorité parlementaire qu'ils avaient reçue, et que des mesures furent alors prises aux fins de faire passer un acte par le parlement impérial changeant la constitution de l'Amérique Britannique du Nord et réunissant sous un même gouvernement les provinces du du Canada, qui étaient alors divisées et qu'on appelait le Haut et le Bas-Canada, et les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avec pouvoir d'annexer à la Confédération non seulement le vaste territoire du Nord-Ouest et la province lointaine de la Colombie-Anglaise, mais aussi l'Ile du Prince-Edouard et l'Ile de Terreneuve, de manière à former un seul gouvernement pour toute l'Amérique Britannique du Nord. Cet objet fut poursuivi avec fermeté, et il a été atteint, sauf en ce qui concerne l'Ile de Terreneuve, que j'espère encore voir bientôt s'unir à notre confédération.

Inutile d'énumérer à la Chambre les résultats merveilleux qui s'en suivirent dans chaque partie du Canada. Inutile de vous dire que le Canada s'est élevé rapidement à une position que jamais une colonie anglaise, ou une partie quelconque de l'empire britannique, n'avait occupée auparavant. Inutile de vous rappeler le fait que, en ce qui concerne le gouvernement, le Canada est parfaitement indépendant. Inutile de vous dire que, en ce qui concerne les mesures relatives à la vie intérieure du Canada, nous avons virtuellement l'administration absolue de nos propres affaires. Inutile de vous rappeler le fait que la position à laquelle le Canada est arrivé lui a permis d'être admis comme partie intégrante des grandes conventions internationales qui ont été tenues dans toute l'Europe—que le Canada a été représenté à la conférence internationale tenue à Paris en 1883 pour la protection des câbles sous-marins, et qu'il y a occupé une position en tous points égale à celle de la Belgique ou de l'Allemagne, ou de tout autre pays.

Inutile de vous dire que dans cette position améliorée, les affaires étrangères concernant le Canada sont dans une large mesure placées sous son propre contrôle—que des arrangements ont été faits, avec le consentement et l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, au moyen desquels le Canada négocie virtuellement ses propres traités, avec l'aide, l'appui et les conseils du grand empire dont nous faisons partie. Inutile de vous parler du progrès matériel merveilleux que le Canada a fait. Inutile de vous rappeler le fait que, lorsque cette question de confédération a été discutée, il n'y avait aucune communication par chemin de fer même entre la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et aujourd'hui vous pouvez voyager à partir des rives orientales de Cap-Breton sur le golfe Saint-Laurent jusqu'à l'océan Pacifique, sans quitter le wagon que vous occupez. Le développement, le progrès, la prospérité du pays ont dépassé tout ce que l'homme le plus enthousiaste pouvait imaginer au sujet des résultats de cette grande confédération. Les immenses prairies du Nord-Ouest ont été ouvertes au moyen de notre chemin de fer transcontinental, et aujourd'hui, bien que quelques-unes de nos espérances les plus ardentes aient été déçues, nous sommes en mesure de faire voir que ce désert d'hier a produit plus de blé l'année dernière que tout le Royaume-Uni. Je signale ce fait comme une preuve et un indice de la position à laquelle nous sommes arrivés.

Non seulement cela, mais il y a peu de temps Ottawa a été témoin d'un des évènements les plus remarquables qui se soient jamais présentés dans l'histoire d'une colonie anglaise, ou d'une autre colonie de l'univers. Tout dernièrement nous avons vu le spectacle merveilleux présenté par les grandes colonies de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud et du Canada réunies ici en conférence. Non seulement cela, mais cette conférence a été suivie par un représentant distingué du gouvernement impérial, qui y a pris part, et qui l'a reconnnue comme un des événements les plus importants qui aient jamais eu lieu dans une partie quelconque de l'empire britannique.

Inutile d'attirer votre attention sur le fait que dans cette circonstance le gouvernement impérial a reconnu que le Canada était une grande route de communication—qu'au moyen du progrès étonnant qu'il avait fait, il était devenu la grande voie de communication entre l'Angleterre et les colonies de l'empire à l'est et à l'ouest—entre Hong Kong et l'Australie. Relativement à ces délibérations nous avons eu le plaisir de voir que le gouvernement impérial s'est engagé à favoriser les moyens adoptés pour établir cette communication entre l'Angleterre et ces colonies, au sujet du service transatlantique rapide et du câble à être établie *vid* le Canada et l'Australie.

De fait, en profitant de la position que nous occupons aujourd'hui, nous sommes en état d'obtenir une aide importante, et la coopération du gouvernement impérial.

J'ai parlé, il y a quelques instants, de l'état déplorable du crédit du Canada lorsqu'il s'est agi de former la confédération. Au lieu de voir les obligations de 6 pour 100 du Canada vendues à un escompte ruineux, nous avons eu le plaisir de constater, après toutes ces grandes améliorations, plusieurs d'une nature très coûteuse, que le crédit du Canada était tellement relevé, que nos obliga-

tions de 3 pour 100, lorsque j'ai quitté l'Angleterre, faisaient environ 3 pour 100 de prime. Je cite cela comme preuve supplémentaire. Comme j'ai parlé du distingué représentant du gouvernement impérial à la conférence coloniale tenue à Ottawa, il me sera permis de citer les paroles suivantes de lord Jersey dans cette occasion :—

C'est avec étonnement que je vois ce qu'a fait le Canada pour relier les parties nord et sud de cet Empire. En reliant ainsi les deux grands océans, le Canada a fait preuve d'un courage et d'une habileté qui n'ont jamais été surpassés dans l'histoire du monde entier.

Et lorsque je fus délégué pour communiquer avec la grande république américaine, M. Bayard, l'éminent homme d'Etat qui représente aujourd'hui les Etats-Unis à la Cour St. James, me dit : La Confédération du Canada, et la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique nous ont révélé une nation, et il vaut autant étudier la question à ce point de vue. On reconnaît le fait qu'au lieu d'être des provinces isolées, séparées, faibles, nous sommes devenus unis, avec un seul gouvernement, et que la partie nord de ce continent américain nous offre toutes les chances d'avancement et de progrès ; et plusieurs des hommes d'Etat les plus éminents des Etats-Unis ont, à maintes reprises, attiré l'attention sur le progrès, le développement merveilleux du Canada. Je signale se fait pour en arriver tout spécialement à la question actuellement sous considération.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES TUPPER : Et si les honorables députés veulent m'en fournir l'occasion, ils comprendront dans un instant la question que je veux signaler à leur attention. Nous n'aurions pas eu de confédération—je le dis devant mon collègue qui était au Westminster Palace Hotel, et à la connaissance de sir Leonard Tilley, un des pères de la confédération, de l'honorable Peter Mitchell, qui était à la conférence, de l'honorable William Macdougall et de l'honorable sir William Howland ; je le dis à la connaissance de tous ces messieurs, car, j'en suis heureux, six d'entre nous sont encore vivants—sans l'adoption de la proposition de l'honorable sir Alexander Galt, qui représentait tout spécialement les protestants de la grande province de Québec, si l'on n'eût pas consenti à mettre dans l'Acte de la Confédération une disposition protégeant les droits des minorités, catholiques ou protestantes, dans ce pays, il n'y aurait pas eu de confédération. Et si vous voulez établir une comparaison entre la position actuelle du pays, et la condition dans laquelle nous étions lorsque M. Geo. Brown et sir John-A. Macdonald crurent nécessaire de faire subir à la constitution certains changements propres à faire disparaitre les terribles conséquences de cette guerre de religion et de race maintenue jusqu'alors, il est évident que sans cette disposition protégeant les minorités le projet de confédération n'eût pas eu de suites, et personne ne peut dire dans quelle position humiliante eût pu se trouver, soit le Canada, soit l'une ou l'autre des petites provinces, si cette grande œuvre n'eût pas été accomplie.

Dans l'ouvrage précieux, bien que fragmentaire, de M. Pope, que j'ai ici ; dans l'histoire de l'établissement de la Confédération, telle qu'il a pu la recueillir dans les documents laissés par feu sir John-A. Macdonald, je trouve la proposition faite dans le temps par sir Alexander Galt, faite dans l'intérêt, non des catholiques, mais des protestants de la province de Québec, proposition aux termes de laquelle il exigeait, comme condition *sine qua non* de son consentement et du consentement des protestants de la province de Québec à l'établissement de la Confédératson, que cette disposition fût insérée dans le projet d'union, je trouve, dis-je, le fac-similé de la résolution que sir Alexander Galt a rédigée lui-même et qui a été insérée dans l'Acte de la Confédération.

Je dis donc qu'il est important, qu'il est significatif de noter que, sans l'insertion dans la nouvelle constitution de cet article, de cette guarantie des droits des minorités, nous n'aurions pas eu de confédération du tout. Je vais lire cette disposition qui devait assurer la protection des minorités, catholiques ou protestantes, dans n'importe quelle province de la Confédération.

Le 3e paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, dit :—

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Il ne m'importe pas de rechercher si cet article s'applique à la question que nous allons débattre, ni quelle portée il peut avoir sur cette question, parce que dans l'Acte du Manitoba, qui est la loi en vertu de laquelle cette province est entrée dans la Confédération, l'article 22 décrète ce qui suit :

Dans et pour la province du Manitoba, la dite législature—c'est-à-dire la législature provinciale—aura le pouvoir de faire exclusivement des lois en matière d'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

J'attire particulièrement l'attention sur cet article parce qu'il répond à la futile objection que si le gouvernement fédéral intervient, dans quelque circonstance que ce soit, dans la question de l'éducation en ce qui concerne la province du Manitoba, il exerce une coercition à l'égard de cette province et empiète sur son autonomie. C'est une objection que font beaucoup de personnes qui n'ont pas eu l'occasion, ou qui, l'ayant eue, n'en ont pas profité, de rechercher l'état précis de cette question. C'est tout le contraire qui est vrai. Tel que décrété par l'Acte lui-même, la législature du Manitoba a le pouvoir de faire exclusivement des lois en matière d'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en Conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans le cas ou quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Il est impossible, je crois, de trouver dans la langue anglaise des termes qui établissent plus absolument que le droit exclusif de la province de Québec, ou de la province d'Ontario, ou de la province du Manitoba, de légiférer en matière d'éducation n'existe qu'autant qu'elles n'enlèvent pas l'un des droits possédés par n'importe laquelle de ces provinces lors de leur entrée dans la confédération. C'est-à-dire que, s'il est démontré qu'on a porté atteinte à un droit possédé par une province lors de son entrée dans la confédération, s'il est démontré qu'on a empiété sur les privilèges exercés en vertu de ce droit, soit par des catholiques soit par des protestants, et qu'on les a fait disparaître, du moment que cela a lieu, en vertu de l'Acte impérial de la Confédération, en vertu de la loi telle qu'elle existe, le droit est transféré *ipso facto* de la législature provinciale au parlement fédéral, parce que la législature provinciale ne possédait ce droit exclusif qu'à la condition de ne pas empiéter sur les privilèges de la minorité. Et conformément à cette prétention, dans les circonstances actuelles, du moment qu'il est démontré que la législature provinciale a porté atteinte à ce droit et qu'elle a exercé ses attributions contrairement à l'esprit de l'Acte d'union, de l'Acte impérial de 1867 et de la loi en vertu de laquelle le Manitoba est entré dans la confédération, du moment qu'il est démontré qu'elle a porté atteinte aux droits et privilèges possédés, dès ce moment, son droit de légiférer exclusivement en matière d'éducation cesse et est transféré *ipso facto* au parlement du Canada.

Je ne dis pas que je considérerais cette position inattaquable si mon opinion n'était appuyée par la plus haute autorité qui existe dans l'Empire anglais, le comité judiciaire du Conseil privé. Notre constitution fédérale a deux grands avantages sur la constitution fédérale de la grande République américaine. Le pouvoir central y est constitué, comme chacun le sait, par les Etats souverains, chacun de ceux-ci consentant à céder une part de ses attributions et gardant pour lui-même tout ce qui n'a pas été explicitement cédé. Quand nous nous sommes réunis à Québec pour élaborer la constitution à donner à la confédération canadienne, nous avions l'avantage d'avoir vu fonctionner pendant un grand nombre d'années la constitution des Etats-Unis et, profitant de cette expérience, nous avons adopté des moyens contraires et décrété que les législatures de toutes les provinces seraient restreintes à l'exercice des attributions que la constitution leur conférait explicitement, et que tout le reste appartiendrait à l'autorité fédérale. Si la constitution des Etats-Unis avait été rédigée dans ce sens, le peuple américain n'aurait pas eu à faire le sacrifice d'un million de vies et de grandes richesses pour défendre l'union contre les effets de ce vice dans sa constitution.

Mais nous avons un avantage sous un autre rapport, et je dis que c'est un avantage très grand et très significatif ; c'est que, si les Etats-Unis ont une cour Suprême qui décide des questions en litige relativement aux droits des gouvernements d'Etat et du gouvernement fédéral, cette cour n'occupe pas la position et n'offre pas les avantages du comité judiciaire du Conseil privé relativement au Canada. La cour américaine est composée d'hommes qui doivent leur nomination au gouvernement du jour, de sorte qu'il se peut qu'on y trouve en nombre prépondérant des hommes qui aient occupé dans le pays des positions politiques importantes et en vue précisément avant de monter sur le banc. Je n'hésite pas à dire que, dans mon opinion, la cour Suprême des Etats-Unis possède la confiance non seulement des Etats-Unis, mais, dans une grande mesure, du monde entier, qu'elle est considérée comme un tribunal des plus élevés, des plus importants et des plus impartiaux et que ses décisions judiciaires ont un très grand poids.

Mais on ne saurait oublier que les personnes intéressées dans des questions en litige entre le pouvoir central et l'un des Etats de l'Union, les personnes qui ont des procès roulant sur des questions de droit d'Etat en opposition à des droits fédéraux, seront trop souvent portées à croire que la décision des juges a été influencée par leurs forts penchants politiques. Heureusement pour nous, telle n'est pas notre position. Notre cour d'appel en dernier ressort est un tribunal qui est considéré dans tout le monde civilisé non seulement comme l'un des plus indépendants, des plus compétents et des plus impartiaux qu'il soit possible de trouver dans n'importe quel pays, mais encore comme un tribunal qui est en dehors et au-dessus de tout ce qui touche aux questions ou considérations politiques au Canada, et duquel l'on peut attendre, avec une confiance absolue, une décision à laquelle tous et chacun pourront s'en rapporter.

Je vais attirer l'attention sur quelques-unes des déclarations faites par cet auguste tribunal, le comité judiciaire du Conseil privé, au sujet de la question qui nous occupe. Je n'en lirai que quelques courts extraits, car je sais que les députés sont en possession de tout le jugement.

(4.) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

(6.) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un " droit ou privilège relativement à l'éducation," au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un " système d'écoles séparées ou dissidentes," au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un deux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?

Tout était là. La constitution décrétant que ce n'est que dans le cas où l'on a porté atteinte aux droits possédés lors de l'entrée dans l'union, que la responsabilité incombe au gouvernement du Canada et au parlement fédéral de prendre les moyens de protéger ces droits et de rétablir ces privilèges, toute la question en litige roule sur la question posée. Les juges ajoutent :

Le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est identique au 4e paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les 2e et 3e paragraphes sont les mêmes, sauf que dans le 2e paragraphe de l'Acte du Manitoba les mots " de la législature de la province " sont insérés avant les mots " toute autorité provinciale ", et que le 3e paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord commence par les mots : " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province."

Leurs Seigneuries déclarent, par la bouche du lord chancelier :

Par cette comparaison il paraît à Leurs Seigneuries impossible d'en venir à une autre conclusion que celle-ci : l'article 22 de l'Acte du Manitoba avait pour objet de remplacer l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Evidemment, tout ce que l'on voulait rendre identique a été répété, et ce qui, dans les dispositions de

l'Acte du Manitoba, diffère de celles du statut antérieur, doit être regardé comme indiquant les variations de ces dispositions que l'on voulait introduire dans la province du Manitoba.

Puis ils en viennent au point capital de la question :

Dans le Haut-Canada on avait établi un système général d'écoles non-confessionnelles, mais en pourvoyant à des écoles séparées pour les besoins des habitants catholiques de la province. Le deuxième paragraphe de l'article 93 de l'Acte constitutionnel de la Confédération étendit aux écoles dissidentes des habitants protestants et catholiques romains de Québec tous les pouvoirs, privilèges et obligations alors conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires des écoles séparées des habitants catholiques romains de la province d'Ontario.

Il n'y a pas de doute que les idées des habitants catholiques romains de Québec et de l'Ontario, au sujet de l'éducation étaient partagées par les membres de la même communion dans le territoire qui devint ensuite la province du Manitoba. Ils regardaient comme essentiel que l'éducation de leurs enfants fût conforme à l'enseignement de leur Eglise ; et ils considéraient que ceux-ci ne sauraient obtenir une telle éducation dans les écoles publiques destinées à toute la population, sans distinction de croyances religieuses, et qu'ils ne pouvaient se la procurer que dans des écoles conduites sous l'influence et la direction des autorités de leur Eglise.

Ils ajoutent :

Leurs Seigneuries étant d'opinion que l'acte législatif qui régit la présente cause est le 22e article de l'Acte du Manitoba, il n'est pas nécessaire d'étudier longuement les arguments basés sur les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais en autant que ces arguments répandent la lumière sur la question ils n'affaiblissent pas, dans l'opinion de Leurs Seigneuries, mais confirment plutôt les opinions acquises par l'étude de la dernière loi.

Il est admis que les paragraphes 3 et 4 de l'article 93 (dont le dernier, comme on le fait remarquer, est identique au paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba) ne devaient pas avoir d'effet uniquement lorsqu'une législature provinciale a dépassé la limite assignée à ses pouvoirs par le premier paragraphe, car le paragraphe 3 donne un droit d'appel au gouverneur général non seulement là où un système d'écoles séparées ou dissidentes existait dans une province à l'époque de l'union, mais aussi dans n'importe quelle province où pareil système a été subséquemment "établi par la législature de la province."

Je crois qu'il est impossible d'établir en langage plus clair la position prise par Leurs Seigneuries, savoir, que la législature du Manitoba a porté atteinte aux droits et privilèges de la minorité catholique dans cette province ; et, comme je l'ai dit déjà, du moment qu'on en arrive à cette conclusion, le pouvoir attribué à la législature par l'Acte constitutionnel de légiférer exclusivement en matière d'éducation cesse et est transféré au parlement fédéral :

Leurs Seigneuries ne peuvent partager l'opinion qu'il existe quelque présomption qui doive influencer leur esprit d'une manière ou d'une autre. Il ne faut pas perdre de vue que la législature provinciale ne constitue pas à tous égards une autorité suprême dans la province. Ses attributions législatives sont strictement limitées. Elle ne peut légiférer que sur les matières qui sont déclarées être de son ressort par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tel qu'il est modifié par l'Acte du Manitoba. Dans tous les autres cas, l'autorité législative gît dans le parlement fédéral. En ce qui regarde les sujets spécifiés dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et qui ne sont pas compris dans ceux qu'énumère l'article 91, on peut dire que le pouvoir exclusif de la législature provinciale est absolu. Mais il n'en est pas ainsi quant à l'instruction publique dont on a traité séparément et qui a sa législation et dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et dans l'Acte du Manitoba. * * *

Des actes modifiant sous quelques rapports la loi sur l'instruction publique furent passés dans les années subséquentes, mais il n'est pas nécessaire d'en parler, car en 1881 l'acte de 1871 et ces actes qui le modifiaient furent abrogés. La loi scolaire du Manitoba, de 1881, suivait les mêmes règles générales que celle de 1871. Le nombre des membres du conseil de l'instruction publique fut fixé à pas plus de 21, dont 12 devaient être protestants et 9 catholiques. Si un nombre moindre était nommé, on devait observer la même proportion relative. Comme ci-devant, le conseil devait se former en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique ; chacune d'elles devait avoir le contrôle des écoles de sa section, et tous les livres destinés à l'usage des écoles placées sous son contrôle devaient être maintenant choisis par chaque section. Il devait y avoir, comme auparavant, un surintendant protestant et un surintendant catholique.

Il était prévu que l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une confession n'empêcherait pas l'établissement scolaire de l'autre confession dans la même localité, et qu'un arrondissement protestant et catholique pourrait comprendre le même territoire, soit en tout soit en partie. La somme affectée aux besoins des écoles communes par la législature devait être partagée entre les sections protestante et catholique romaine de la commission en proportion du nombre des enfants âgés de 5 à 15 ans, domiciliés dans les différents arrondissements scolaires protestants et catholiques romains de la province où il y avait des écoles en opération. Relativement aux cotisations locales pour les fins scolaires il était prévu que les contribuables d'un arrondissement verseraient leurs taxes respectives à la caisse des écoles de leurs confessions aussi respectives, et qu'en aucun cas un contribuable protestant ne serait obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante, * * *

Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, au besoin desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques. Ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte.* * *

En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870. * * *

Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition, pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. * * *

Toute cause légitime de plainte diparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Leurs Seigneuries suggèreront humblement à Sa Majesté qu'aux questions soumises il soit répondu de la manière indiquée par les opinions qu'elles ont exprimées.

Puis vient l'ordre en conseil de la Reine, dont je vais lire une clause :

Les lords du comité se conformant au dit ordre général de renvoi de Votre Majesté ont pris en considération l'humble pétition et appel, et après avoir entendu les deux parties, Leurs Seigneuries conviennent humblement, ce jour, de faire rapport à Votre Majesté de leur opinion que l'on doit répondre comme suit aux questions susmentionnées ;

(1.) En réponse à la première question : "Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rendre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3. Statuts du Canada."

(2.) En réponse à la deuxième question : "Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba."

(5.) En réponse à la cinquième question : "Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin ; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

(6.) En réponse à la sixième question : "Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il en est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

Je crois qu'il n'est pas besoin d'autre raisonnement en face de ce jugement catégorique de ce Conseil privé, du plus haut tribunal du grand Empire auquel nous avons l'honneur d'appartenir, pour prouver si l'on revendique pour le gouvernement du Manitoba le droit exclusif de légiférer en matière d'éducation, qu'en vertu de la décision du comité judiciaire du Conseil privé, la province du Manitoba, par la législation qu'elle a adoptée, s'est dépouillée délibérément du droit d'exercer une juridiction exclusive en matière d'éducation. Et je prétends que personne, qu'il appartienne ou non à la profession légale, ne peut lire les déclarations catégoriques faites dans ce jugement par les lords du comité judiciaire du Conseil privé, sans arriver à la conclusion que la responsabilité et le devoir de légiférer dans le cas actuel ont été transférés de la législature et du gouvernement du Manitoba au gouvernement général et au parlement du Canada.

On me dira peut-être—et je suis quelque peu surpris d'entendre formuler une pareille objection—mais la loi dit : "pourra", elle ne dit "devra". Y a-t-il un de ceux qui m'entendent qui soit prêt à dire que pour une raison comme celle-là, on devrait tourner le dos à une minorité opprimée qui lutte pour l'obtention de ses privilèges dont elle a été dépouillée par le gouvernement provincial, en lui disant : oui, il est bien vrai que les lords du comité judiciaire ont déclaré que nous pouvons faire telle chose, mais ils n'ont pas déclaré que nous devons la faire ; et nous entendons bien vous laisser souffrir en face de la décision de la plus haute autorité judiciaire qu'il soit possible de trouver dans l'Empire ? Une position comme celle-là serait indigne du gouvernement d'un pays civilisé. J'espère qu'il ne se trouvera jamais un corps d'hommes chargés de la haute responsabilité d'administrer les affaires du pays pour se réfugier derrière un subterfuge aussi clair et aussi transparent que celui-là et se soustraire au devoir et à la responsabilité qui leur incombe au sujet de l'une des questions les plus importantes et les plus vitales qui puissent être soumises à leur attention.

J'ai déjà dit qu'on a insisté sur l'insertion de cet article dans l'intérêt, non des catholiques, mais des protestants. Je dis que nous n'aurions pas eu de confédération, que tout ce projet eut échoué misérablement si nous avions refusé d'inclure cette protection de la minorité protestante de Québec, telle que représentée par sir Alexander Galt. Ceux de mes collègues qui étaient présents dans cette occasion ne me démentiront pas si je dis que sir Alexander Galt était si catégorique sur ce point que, jusqu'à ce que la conférence eut adopté cette politique, il ne voulut ni prendre part ni aider en quoi que ce soit à l'accomplissement de la Confédération.

Sir HECTOR LANGEVIN : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES TUPPER : J'ajoute que non seulement cette disposition fut insérée dans l'intérêt des protestants, mais qu'il ressort du précis précieux, bien que court, publié récemment par M. Pope, des faits se rattachant à l'établissement de la confédération qu'elle fut adoptée à l'unanimité, que les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et la province du Canada votèrent toutes en faveur de cette disposition, qui devait pour toujours protéger les droits de la minorité, que celle-ci fut catholique ou protestante.

Mais je dis qu'indépendamment du jugement du comité judiciaire du Conseil privé, il y a une loi plus haute, la grande loi qui nous oblige à faire aux autres ce que nous voudrions qu'on nous fit à nous-mêmes. Je crois que l'opinion publique dans ce pays, quand elle connaîtra parfaitement le véritable état de cette question envisagée au point de vue de l'histoire et des preuves de tout genre, je crois que la masse des citoyens de toute classe et de toute croyance diront que le gouvernement du Canada serait indigne de la position qu'il occupe, que le parlement du Canada serait indigne de la position qu'il occupe si l'un et l'autre ne se rendaient à l'évidence dans une affaire élucidée, établie et décidée en des termes aussi clairs par la plus haute cour de justice de l'Empire.

L'un des hommes les mieux posés et les plus distingués parmi ceux qui s'occupent d'éducation au Canada, un protestant, un presbytérien, a exprimé clairement et catégoriquement sa manière de voir sur cette question, je veux parler de sir William Dawson. Sir William a été pendant longtemps surintendant de l'éducation dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et de cette position il s'est élevé pas à pas et point par point, à l'une des positions les plus hautes et les plus respectées qu'occupent dans le monde entier les hommes qui s'occupent d'éducation. La British Association lui a fait l'honneur, s'est fait à elle-même l'honneur de l'élire président, à cause de ses grandes connaissances en matière d'éducation. Je n'ai pas besoin de dire à ceux qui connaissent sir William Dawson que non seulement il est protestant, mais que c'est un presbytérien des plus convaincus, et cependant, si peu disposés que soient d'ordinaire de pareils hommes à prendre part à une discussion de ce genre, sir

William a publié sous sa signature la déclaration la plus claire et la plus catégorique possible sur l'absolue nécessité de la présente législation, dans l'intérêt du bon gouvernement, de la justice et de l'équité envers les diverses religions et races de ce pays. Le gouvernement du Canada est heureux de savoir que dans l'attitude qu'il a prise bien malgré lui et qu'il a été forcé de prendre par le sentiment de son devoir, il a l'appui chaleureux et catégoriquement exprimé de l'un des protestants les plus distingués qui s'occupent d'éducation dans toute la Confédération canadienne.

Je dois dire ici que j'ai exposé un peu longuement l'œuvre de la Confédération. Je me suis cru justifiable de le faire, parce que j'étais en mesure de prouver que cette Confédération n'aurait jamais été un fait accompli sans cette protection des droits de la minorité catholique ou protestante, qui se trouve contenue dans la constitution, et conséquemment, j'ai cru que ce point très important méritait d'être signalé un peu longuement à l'attention de la Chambre, d'autant plus que les survivants de ceux qui ont pris part à ces négociations sont aujourd'hui très peu nombreux.

En parlant de sir William Dawson, j'ai dit qu'il occupe une position très en vue parmi ceux qui s'occupent d'éducation, mais je n'ai pas entendu dire que notre position n'est approuvée que par cette haute autorité. J'ai eu la satisfaction de rencontrer un grand nombre de pasteurs éminents, de l'Eglise anglicane, de l'Eglise presbytérienne, de l'Eglise méthodiste wesleyenne et de l'Eglise baptiste et de recevoir des communications de ces personnes, et j'ai été heureux de constater que ces messieurs, à peu d'exceptions près, approuvaient l'attitude du gouvernement et du parlement du Canada, celle d'accorder satisfaction à une minorité, catholique ou protestante, dont les droits manifestes, absolus, bien établis auraient été violés par gouvernement d'une province qu'elle quelle fût.

Mais indépendamment de tout cela, indépendamment de la responsabilité imposée par la loi—car je tiens que la responsabilité est imposée par la loi dans les termes les plus clairs et les plus catégoriques possibles—indépendamment de tout cela, je pose la question aux citoyens de cette grande confédération. Je leur demanderai de considérer ce qui a été accompli depuis que l'Acte de la Confédération a été passé en 1867. Nous avons vécu en famille heureuse. Je ne parle pas ici de l'un ou l'autre parti politique, mais je dis que les citoyens de cette grande confédération, catholiques ou protestants, Français, Anglais ou Irlandais, à quelque race ou à quelque religion qu'ils appartiennent, ont formé un peuple uni, heureux et prospère. Par une action commune, notre population a élevé le Canada à un rang dont tout Canadien a le droit de s'enorgueillir.

S'il y a au Canada un homme qui, mû par un sentiment étroit, égoïste, exclusif, d'intolérance ou de fanatisme, ait la moindre disposition à favoriser sa race, sa religion ou sa secte en sacrifiant l'intérêt et la conscience des autres, je lui demanderai de considérer l'état déplorable dans lequel le Canada est tombé, le jour où il céda à ce sentiment, à une époque où nous avions dans le pays un grand parti fomentant une guerre de race et de religion. Je lui demanderai de se rappeler ce qu'était le Canada à cette époque malheureuse, et je lui demanderai, d'un autre côté, d'examiner la fière position qu'occupe aujourd'hui notre pays. Qu'il se demande la raison de tout ce progrès, de toute cette prospérité, de ce haut rang que nous occupons aujourd'hui dans le monde civilisé, car il n'est pas extravagant d'employer cette expression en ce qui concerne le Canada.

Je demanderai à cet homme s'il est prêt à recommencer une guerre de race ou de religion, parce qu'il lui plaît de nier à une petite minorité catholique opprimée dans la province du Manitoba les droits dont le statut impérial et la loi, en vertu de laquelle le Manitoba est entré dans l'Union, lui ont garanti le maintien. Quel qu'il soit, de quelque côté de la chambre qu'il siège, je dis que le Canadien qui, avec l'histoire du passé pour le guider et l'histoire du présent se déroulant devant ses yeux, est capable, dans un tel but, de contribuer, de quelque manière que ce soit, au déchaînement d'une guerre de race et de religion, je dis que celui-là est un ennemi du Canada. Il se peut qu'il agisse par les motifs les plus élevés et les plus consciencieux. Il se peut qu'il considère, comme beaucoup le font la question actuelle comme étant une question d'écoles séparées et qu'étant opposé aux écoles séparées, il veuille causer le rejet du projet de loi dont le parlement du Canada vient d'être saisi.

Mais pas un de ceux qui se donneront la peine d'étudier cette question ne croira un seul instant qu'il s'agit ici d'écoles séparées. Il ne s'agit pas d'écoles séparées, il s'agit de la constitution du pays. Le progrès, la prospérité et le développement futur du Canada dépendent du maintien inviolable de cette constitution et de la protection inviolable de tous les droits qu'elle garantit, soit au gouvernement fédéral, soit aux gouvernements provinciaux. Je ne discuterai pas longuement ce point qui s'impose de lui-même, mais je demanderai à tout homme intelligent qui sait que dans cette grande Confédération, les catholiques comptent pour plus de 41 pour 100 de la population ; je demanderai à ceux qui peuvent avoir des vues étroites sur cette question—et je crois qu'il y en a qui, faute d'un examen suffisant, ont eu de ces vues—je demanderai à tous ceux-là si, dans un but qui ne soit pas d'importance transcendante, il serait juste de la part de ce gouvernement, juste de la part de ce parlement de refuser d'accorder satisfaction dans un cas comme celui qui se présente actuellement, et de laisser fermenter dans l'esprit de plus de 41 pour 100 de la population totale du pays l'opinion qu'un catholique ne peut obtenir du parlement de ce pays la même considération qu'il obtiendrait s'il était protestant.

Je remercie beaucoup la Chambre de la bienveillante attention qu'elle a accordée à ces très imparfaites remarques. Je dois dire que dans l'élaboration de ce projet de loi le gouvernement, tout en rendant bonne justice aux droits de la minorité, a eu le soin d'empiéter le moins possible sur les fonctions du gouvernement provincial. Personne ne pourra lire ce bill sans y voir à sa face même qu'il n'y est pas question que le gouvernement du Canada agisse, même sous l'empire de ce projet de loi, par la nomination d'un conseil, par la nomination de surintendants, par la garantie que les écoles seront maintenues sur le même pied élevé que les autres écoles du Manitoba, car, avant que tout cela soit fait, le bill décrète que le gouvernement de la province du Manitoba sera invité à agir ; et ce n'est que sur son refus et lorsque le gouvernement fédéral sera forcé par l'Acte du parlement impérial de remplir ce devoir désagréable,

que ce gouvernement se propose d'intervenir dans l'espèce, et cela le moins possible.

Et, comme je l'ai dit, la coercition ne vient pas du gouvernement fédéral. Il n'y a pas de coercition en ce qui concerne ce gouvernement. On ne trouvera pas une ligne de coercition dans tout le bill. Il y a une disposition simple des plus faciles et des plus naturelles, en vue de donner satisfaction à ceux qui sont privés par des motifs de confiance de l'occasion de se servir des écoles existantes au Manitoba au soutien desquelles on les force à contribuer par leurs taxes. Dans ces conditions, le gouvernement a été forcé d'adopter la politique qu'il a adoptée. Je n'ai pas besoin de dire que dans l'adoption de cette politique il a éprouvé de grandes difficultés, car il est toujours extrêmement désagréable pour un gouvernement de se trouver dans le cas de différer d'opinion, ne fût-ce qu'avec un seul membre de son parti. Même en présence de ces difficultés, le gouvernement a été obligé, en justice pour sa propre position et par considération de ce qu'il doit au pays, par suite des obligations à lui imposées par l'Acte impérial, de faire ce qu'il a fait. Il l'a fait de la manière la plus modérée et la plus adoucie qu'il fut possible de concevoir et jusqu'à l'heure actuelle, il a été prêt à accepter toute proposition qui pût le dégager de la responsabilité qui lui était imposée dans la circonstance. Il est encore prêt à accepter, d'où qu'il vienne, tout moyen susceptible de mettre fin à la nécessité dans laquelle il se trouve d'agir comme il l'a fait. Ceci fait, je n'hésite pas à dire, M. l'Orateur, que le gouvernement se croirait indigne de la position qu'il occupe, qu'il croirait ne pas mériter la confiance du grand parti libéral-conservateur qui lui a permis de faire de si grandes choses pour le Canada, qu'il se croirait indigne de la confiance des députés siégeant d'un côté ou l'autre de la Chambre si, sur une question aussi grave, aussi importante et aussi vitale pour le bon gouvernement, le progrès et la prospérité du pays, il n'était pas prêt à quitter le pouvoir au besoin ou à demander au grand et intelligent électorat de ce pays de décider si, oui ou non, il a rempli son devoir.

M. LAURIER :

Dans un débat aussi important, M. l'Orateur, s'il n'était pas déplacé de ma part de faire une allusion qui m'est personnelle—allusion qui, cependant, est peut-être justifiable, non pas tant à cause des sentiments que l'on serait porté à m'attribuer assez naturellement, vu la race et la religion auxquelles j'appartiens, qu'à cause, surtout, de la grande responsabilité que les amis dont je suis entouré ici m'ont imposée dans leur trop grande bienveillance—je dirais que dans le cours de ma carrière parlementaire, durant laquelle il a été de mon devoir, en plus d'une circonstance, de prendre part à la discussion de ces questions épineuses qui, trop souvent, se sont présentées dans le parlement canadien, jamais je n'ai pris la parole avec plus d'assurance, jamais je n'ai été plus fermement convaincu de la justice d'une cause, que dans ce moment d'anxiété, où je me lève, au nom de la constitution si mal interprétée par le gouvernement, au nom de la paix et de l'harmonie qui doivent régner dans ce pays, au nom de la minorité que ce bill cherche à protéger ou prétend protéger, au nom de cette jeune nation sur laquelle nous fondons de si grandes espérances, pour demander à cette Chambre de ne pas pousser plus loin ce projet de loi.

L'attitude que j'ai prise dès le début sur cette question, M. l'Orateur, attitude que j'ai toujours maintenue jusqu'à ce moment, et dans laquelle j'ai plus fortement confiance que jamais, est si ferme qu'elle enlève en grande partie le malaise dont un homme impressionnable ne peut se défendre quand, mû par un sentiment élevé du devoir public, il doit suivre une ligne de conduite qui, il le sait, ne sera peut-être pas acceptée ni suivie par tous ses amis. Mais, M. l'Orateur, l'argument portant que ce bill, s'il était adopté, serait une violation des plus graves des principes sur lesquels est basée notre constitution, sans apporter aucune protection quelconque à la minorité souffrante du Manitoba, cet argument-là, dis-je, semble invincible. L'honorable monsieur qui vient de proposer la deuxième lecture de ce bill, qui revient en cette Chambre, après avoir été absent pendant plusieurs années, prendre la direction de son parti, et qui, nous dit-on, va imposer ce bill à ses partisans récalcitrants, a revendiqué pour lui et pour le gouvernement dont il est membre l'honneur d'être les champions de la minorité. En ce qui concerne cette prétention, je n'ai pas le moindre désir d'enlever au gouvernement, une seule parcelle des éloges auxquels il peut avoir droit ; mais l'honorable ministre a, dans une large mesure, amoindri les louanges que nous aurions été heureux de prodiguer au gouvernement, par l'énoncé qu'il a fait à maintes reprises dans son discours—énoncé qu'il a répété non seulement, une fois, mais peut-être dix fois—de fait, le refrain de tout son discours a été que le gouvernement, dans ce cas, ne peut pas agir librement, mais qu'il doit se conformer à la nécessité, qu'il est l'instrument de la constitution qui, en cette matière, ne lui laisse pas d'option, mais l'oblige à soumettre la législation qu'il a présentée à l'attention de la Chambre. Je n'ai pas l'intention, en ce moment, de contredire cette prétention en quoi que ce soit, mais je m'en occuperai plus tard. Cependant, je suis prêt à admettre la prétention de l'honorable ministre, qu'en présentant ce bill il est mû par le désir de rendre justice à la minorité. Or, M. l'Orateur, si c'étaient là l'intention et le mobile du gouvernement, je le loue de son intention et de son mobile, et plût au Ciel qu'il me fût possible de le louer de la même façon de son jugement droit et de son bon sens !

Rendre justice, M. l'Oratenr, et, surtout, rendre justice à une minorité est toujours une grande et noble chose ; c'est un des attributs les plus nobles de la nature humaine. Mais l'honorable ministre qui a parlé au nom du gouvernement sait, par sa longue expérience parlementaire, que parmi les hommes la mesure de justice n'est pas uniforme, mais qu'elle est en grande partie affectée par des différences de religion, des différences d'éducation, et par une multitude d'autres circonstances. L'honorable ministre sait—plus que tout autre, peut-être, il devrait savoir—que, dans une société dirigée par un gouvernement libre, dans un pays libre comme celui-ci, sur toute question impliquant des conceptions différentes du juste ou de l'injuste, des types différents de ce qui est juste ou injuste, c'est aux hommes d'Etat de ne pas violenter les opinions d'une partie de la population, mais de s'effor-

cer à amener toute la population à un type uniforme et à une conception uniforme de ce qui est juste.

L'honorable ministre a parlé longuement—et je ne l'en blâme pas—de l'histoire de la Confédération canadienne. Je l'ai suivi attentivement. Cependant, il y a une page de cette histoire dont il aurait pu nous parler, mais dont il n'a pas dit un seul mot. Il aurait pu nous parler de cette partie de l'histoire de la Confédération qui nous fait connaître la manière dont sa province natale, la Nouvelle-Ecosse, a été amenée à entrer dans l'Union. L'honorable monsieur n'a certainement pas oublié, —ou s'il l'a oublié, il est le seul à qui la mémoire fasse défaut sous ce rapport—l'honorable monsieur n'a certainement pas oublié, dis-je, que, lorsque l'idée d'une confédération—idée grande, bonne et noble—fut signalée à l'attention de la population de la Nouvelle-Ecosse, elle ne fut pas acceptée sur-le-champ, et cela, pour des raisons évidentes. Je n'exagère pas quand je dis que depuis les jours de l'ancienne Athènes, il n'y a jamais eu un coin du monde si peu étendu, comptant une si faible population, qui ait produit, dans un temps donné, autant d'hommes distingués que la petite province de la Nouvelle-Ecosse. Les noms dont elle s'enorgueillit, Huntington, Uniacke, Johnson, Young, Howe—surtout Howe—sont les noms d'hommes qui étaient les égaux des plus célèbres de leur génération, ce sont les noms d'hommes qui, s'ils avaient été sur un théâtre plus vaste et mieux connu, vivraient aujourd'hui, non seulement dans le cœur de leurs compatriotes, comme ils y vivront toujours, mais seraient fameux par tout le monde civilisé.

Ce n'est pas tout, M. l'Orateur. Dans son isolement, sa semi-indépendance, la province de la Nouvelle-Ecosse avait atteint un degré étonnant de prospérité. Ses marchands, comme ceux de Venise, étaient des princes. Il n'est donc pas surprenant, lorsqu'on lui a demandé de se joindre à la Confédération, que la population de la Nouvelle-Ecosse ait hésité sur la ligne de conduite qu'elle devait suivre. Quel aurait dû être le rôle d'un homme d'Etat en cette circonstance? Il aurait dû chercher à persuader cette population de la grandeur de l'idée d'une confédération canadienne—car c'était une population éminemment apte à comprendre la grandeur de cette idée. Mais, M. l'Orateur, ce n'est pas ce que l'on a fait. Il y avait alors à la tête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse un homme que l'on vient de rappeler d'Angleterre pour imposer cette législation au peuple canadien. Au lieu de s'appliquer à persuader ses compatriotes de la grandeur de cet acte de la Confédération, il imposa le projet à la population de la Nouvelle-Ecosse par la force brutale d'une majorité servile, dans un parlement moribond. Et, M. l'Orateur, l'honorable monsieur doit aujourd'hui porter la responsabilité et la flétrissure que, pendant toute une génération, la grande idée de la Confédération a été, pour la population de la Nouvelle-Ecosse, synonyme d'oppression et de coercition ; mais je suis heureux de dire qu'aujourd'hui, cette population, surtout la jeune génération, s'est faite à l'idée de la Confédération.

Cependant, l'honorable ministre sait que l'aigreur causée dès le début de la coercition n'a jamais disparu, et ne disparaîtra jamais complètement, tant qu'elle ne sera pas ensevelie dans la tombe du dernier homme de cette génération, dont la fierté a été outragée par le procédé arbitraire qui a foulé aux pieds la dignité et l'amour-propre d'un grand peuple. Si l'honorable monsieur, en esquissant l'histoire de la Confédération, avait rappelé cette page, il aurait peut-être compris, lui et ceux qui l'entourent, que des moyens coercitifs n'ont encore jamais porté un peuple à des actes de sagesse et d'utilité.

Mais je voudrais rappeler à l'honorable monsieur, non seulement l'histoire de sa propre province, mais encore celle de la Confédération canadienne en général.

Il nous a dit que toujours, depuis la Confédération, nous avons été un peuple heureux.

Si ce n'était pas un débat aussi important, je pourrais dire que si le peuple a été heureux, les membres du cabinet, malheureusement, ne l'ont pas toujours été. Mais la question est trop importante pour qu'on se livre à la plaisanterie. Je diffère d'opinion avec l'honorable monsieur, lorsqu'il dit que le peuple a toujours été heureux. Est-ce ainsi qu'il a lu l'histoire du Canada, depuis la Confédération ? Le peuple canadien a été heureux. Mais, quels événements se sont constamment déroulés depuis que la Confédération existe ? N'est-ce pas un fait avéré que, presque depuis le premier moment de son existence, la Confédération a constamment été déchirée, non seulement une fois ou deux fois, mais à maintes reprises, par des agitations qui, souvent, l'ont ébranlée presque dans ses fondements et ont menacé même son existence ? L'encre dont on s'est servi pour préparer les pièces établissant la Confédération, était à peine séchée que déjà la question des écoles du Nouveau-Brunswick surgissait. Du Nouveau-Brunswick, elle atteignit Québec, puis l'Ontario, et, pendant des années, comme on le sait, elle troubla et passionna l'opinion publique de la Confédération à l'exclusion de toute autre question. Et, immédiatement après cela, la tentative faite par le gouvernement, dont l'honorable ministre était membre, d'enlever des statuts de l'Ontario la loi connue sous le nom de "bill relatif aux cours d'eau," détermina la population de cette dernière province à maintenir son indépendance législative à tout hasard.

Puis, quelques années après, le désaveu répété, par le gouvernement, dont l'honorable ministre faisait partie, de la législation du Manitoba concernant les chemins de fer—législation en vertu de laquelle le Manitoba cherchait à se débarrasser de l'effrayant monopole donné au chemin de fer Canadien du Pacifique pour le transport des marchandises — a failli pousser cette province à la révolte. Le jour vint où il fut facile de prévoir une effusion de sang ; et ce ne fut que lorsque le gouvernement eut décidé de se rendre, que la guerre fut détournée. Puis vint l'agitation soulevée en conséquence de la demande de désaveu de la loi relative aux biens des Jésuites, qui ralluma les passions et les préjugés religieux des premières années et les porta à un degré très dangereux. Aujourd'hui, je suis peiné de le dire, nous pouvons entendre le grondement d'une autre vague d'agitation et de commotion civile qui nous arrive. Le démon de la discorde est dans le pays, soufflant sur tous et dans toutes les directions le vent de la guerre, réveillant les passions qui sommeillent, excitant les anciens préjugés. Vous pouvez suivre les traces de son passage dans nos cités, nos villages et nos campagnes ; que dis-je ? vous pouvez les suivre jusqu'aux établissements reculés, où le rude labeur et les jours d'anxiété du colon ne peuvent le soustraire à

ses suggestions perverses. Cependant, l'honorable ministre semble considérer cela comme choses de peu d'importance. Il serait malheureux, croit-il, que nous eussions une guerre civile et religieuse. Ce serait malheureux, très certainement. Mais si nous devons avoir une guerre religieuse en ce pays, qui la provoquera, si ce n'est la conduite de ce gouvernement qui, bien qu'il eût entre les mains les moyens de persuasion, a préféré recourir aux moyens de coercition pour le redressement d'un grief.

Il y a une chose certaine en ce moment, M. l'Orateur. Dans toutes les parties du pays, le peuple a les yeux sur cette Chambre, et quelle que soit notre opinion sur cette question, quelles que soient les idées que nous nourrissions sur la politique du gouvernement, il y a une chose que nous ne saurions nier. Ces retours fréquents d'agitation et de commotion sont un rude coup, un très rude coup porté au lien qui unit les provinces; et le danger est d'autant plus à appréhender, si, en cherchant davantage les causes qui ont amené cette commotion, vous constatez qu'à chaque occasion, il n'y a eu qu'une seule cause, toujours la même, savoir la disposition de notre constitution qui restreint l'indépendance, l'autorité des législatures provinciales. Sous une forme ou sous une autre, ça été là la cause de ces agitations.

Vu ces faits saillants, il peut ne pas être déplacé, à présent, de remonter plus haut dans l'histoire de notre pays, et, par les dangers que nous avons traversés, d'apprendre à éviter celui qui nous menace. Je signale à l'attention ce fait que, lorsque l'idée d'une union de nos provinces fut d'abord discutée, l'on examina la question de savoir si l'union devait être législative ou fédérative. La force même des événements en fit une union fédérative. Le fait que les provinces sont séparées par de longues distances, et par des divisions de races et de croyances, a rendu absolument nécessaire le partage des pouvoirs législatifs, une législature centrale devant être chargée du règlement des questions qui concernent toutes les provinces, et des législatures devant être chargées du règlement des questions concernant seulement les différentes sociétés. Ce partage des pouvoirs législatifs est absolument essentiel à la forme fédérale de gouvernement. Il semble aussi nécessaire que toutes les législatures soient absolument indépendantes les unes des autres, et indépendantes de contrôle. L'honorable ministre a fait allusion aux différences qui existent, sous ce rapport, entre notre constitution et la constitution américaine. Bien que je sois prêt à admettre que, sous plusieurs rapports, la constitution canadienne est de beaucoup supérieure à la constitution américaine, il est possible que, sous ce rapport, elle lui soit inférieure. En vertu du système américain, toutes les législatures, la législature centrale ou les législatures d'Etat, sont indépendantes les unes des autres. Il y a, dans un sens, le contrôle de la cour Suprême, mais ce contrôle est simplement judiciaire. Il ne lui est pas permis de reviser le pouvoir dont est revêtue une législature quelconque. La seule juridiction qu'elle ait, c'est de maintenir dans les limites de leurs attributions les différentes législatures, et d'empêcher qu'elles n'empiètent sur leurs pouvoirs respectifs. Le point faible de la constitution américaine est justement ce qu'a exposé l'honorable ministre. Les pouvoirs réservés sont aux Etats, tandis que chez nous c'est ce parlement qui en est revêtu. Mais notre constitution va beaucoup plus loin. Elle donne au gouvernement fédéral le contrôle et la surveillance de nos législatures provinciales. L'honorable ministre a prétendu que c'est un avantage. Je prétends que c'est peut-être une grande erreur. En vertu de notre constitution, le gouvernement fédéral est revêtu du pouvoir de désavouer, dans une certaine période, toutes les lois passées par les législatures provinciales. En matières d'éducation, le gouvernement possède des pouvoirs encore plus étendus, car le parlement fédéral peut intervenir et substituer des lois à celles des législatures provinciales en ce qui a trait à l'éducation.

Avant que de passer outre, M. l'Orateur, il ne sera peut-être pas déplacé de demander pour quelle raison l'on a incorporé dans notre constitution ces pouvoirs extraordinaires. En ce qui concerne le pouvoir de désaveu, on peut le rapporter très clairement au droit de désaveu que possèdent les autorités impériales sur les législatures coloniales. Le parlement impérial a le pouvoir de désavouer, de contrôler les lois de ces corps législatifs des colonies. Cela peut se comprendre facilement, parce que les colonies sont des dépendances. Mais les relations qui existent entre la Confédération et les provinces ne sont pas de même nature. Entre elles, il n'existe ni supériorité, ni infériorité ; toutes sont égales, à cette exception près que le parlement fédéral est revêtu de pouvoirs plus considérables, c'est-à-dire de pouvoirs d'une nature plus étendue et plus importante que ceux dont jouissent les législatures provinciales. De fait, on doit admettre, et admettre comme axiome, que sous le régime de gouvernement populaire, la majorité doit gouverner. Je ne veux pas dire, M. l'Orateur, que la majorité aura toujours raison. Non, M. l'Orateur, la majorité peut errer, elle peut prévariquer. Mais je ne suis pas prêt à dire que la majorité agira toujours mal, prévariquera toujours, et commettra toujours, délibérément et malicieusement, des injustices envers la minorité. Il est possible que la majorité prévarique, il est possible qu'elle commette des injustices envers la minorité. Quel est, dans ces circonstances, le remède de la minorité ? Sous un gouvernement libre, le remède de la minorité est de se remuer et de s'efforcer d'amener la majorité à partager sa manière de voir. C'est la règle suivie sous un gouvernement libre.

Mais en vertu de notre constitution, la minorité possède aussi un autre pouvoir. Elle peut non seulement faire des démarches dans la province pour convaincre la majorité, mais elle peut s'adresser à l'exécutif du Canada, au parlement du Canada, au peuple du Canada, et, ainsi, porter la question, qui était restreinte à sa province, dans l'arène fédérale. Or, si, dans une province quelconque, il y a une contestation tellement pleine d'acrimonie que la minorité refuse d'en passer par l'arbitrage de la majorité, ce fait seul prouve que la question en litige affecte à un haut degré, à un très haut degré, le peuple de cette province. Il est donc manifeste, il est évident, que si, dans ces circonstances, la minorité en appelle à l'Exécutif du Canada, au parlement du Canada, l'aigreur de la lutte sera portée dans l'arène fédérale, où elle sévira non seulement avec une égale violence, mais peut-être avec une recrudescence de fureur. C'est là ce dont nous avons été témoins, M. l'Orateur, depuis vingt-cinq ans ; je dirai plus, depuis presque trente ans. Rappelons-nous la

violence de l'agitation que l'on a faite au sujet de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick ; songeons aux passions soulevées par la question des biens des Jésuites. Dans ces deux circonstances, tout le pays fut bouleversé. Dans un cas, l'on demanda le désaveu au nom des catholiques romains, tandis que dans l'autre, on le sollicita au nom des protestants, et les anciennes haines qui divisaient nos ancêtres menacèrent d'envahir notre pays, et de produire ici les maux qu'elles avaient produits dans d'autres pays.

Ces faits exposés, quelle est la leçon à tirer de cet enseignement de notre histoire ? La leçon que nous devrions en tirer, c'est que si l'on a adopté une sage disposition pour arrêter dans la constitution ce pouvoir relatif au contrôle des législatures provinciales, elle n'a peut-être pas été inspirée par la sagesse même. Car, M. l'Orateur, l'expérience nous a appris que ce remède de l'intervention dans la législation provinciale n'a jamais été appliqué, et que, probablement, il ne pourra jamais l'être sans froissement, sans trouble et sans mécontentement ; que vous ne sauriez appliquer ce remède sans causer autant de mécontentement que de satisfaction. Il doit être évident que, tandis que vous redressez le grief de la minorité par cet acte d'intervention, vous courez un grand risque de créer un grief pour la majorité. Mais on trouve ce remède de l'intervention dans la constitution ; et comme il se trouve là, il doit être appliqué. Mais il doit être appliqué de telle façon qu'il ne provoque pas d'irritation ; il doit être appliqué de telle façon que même ceux qui en souffrent, continuent à aimer la constitution, soient disposés à vivre, et, si la chose est nécessaire, à mourir pour son maintien. Le pouvoir existe, M. l'Orateur, et, comme il existe, la minorité aura recours au gouvernement fédéral. Quel principe doit nous guider ? L'honorable ministre (sir Charles Tupper) me dira—de fait, il nous a déjà dit—que la règle fonctionne mécaniquement, et qu'en pareilles matières, ce parlement ne saurait exercer de discrétion. Il est impossible que ce soit là le principe. Il ne saurait avoir pour objet l'application mécanique de ce remède, qui doit être accordé ou refusé, selon les exigences de chaque cas. Et c'est là, M. l'Orateur, la teneur même du statut que l'honorable ministre a cité, il y a quelques instants.

On doit chercher le remède et l'appliquer selon les besoins. Et il peut être appliqué d'une manière intelligente seulement après une enquête ample et complète des faits se rattachant à la question, après que tous les moyens de conciliation auront été épuisés, et seulement comme dernier recours. Ce sont là, dans mon opinion, les principes qui doivent nous guider en cette matière. Et supposant que ces principes sont justes, je puis maintenant m'occuper de l'historique de cette question.

L'honorable ministre n'a pas parlé beaucoup, de fait, il n'a pas parlé du tout, de l'historique de cette question, ni des circonstances qui l'amènent aujourd'hui dans ce parlement pour qu'elle y soit discutée. Ces circonstances sont si bien connues, cependant, que je ne le blâme pas tout à fait de ne pas en avoir parlé. Mais il y des faits saillants qu'il est bon d'exposer de nouveau à l'attention de la Chambre. En 1870, la législature provinciale, peu après que la province du Manitoba fut entrée dans l'union, dans le plein exercice des pouvoirs dont ce parlement l'avait revêtue, pouvoirs confirmés par le parlement impérial, établit un système d'écoles séparées. En 1890, la législature, encore dans le plein exercice de ses pouvoirs, abolit ces écoles. Or, M. l'Orateur, la minorité, dans ces circonstances, ne pouvait certainement pas rester tranquille, vu qu'elle avait un remède contre la législation qui avait été passée. Elle se présenta devant ce gouvernement, elle se présenta devant ce parlement, avec des pétitions demandant le redressement de son grief. L'honorable ministre s'est attribué le mérite de ce que le gouvernement n'avait pas agi autrement qu'avec équité et justice envers la minorité. Si ce gouvernement avait donné à la minorité la même mesure de justice qu'il a donnée à d'autres, le grief de cette même minorité serait redressé depuis longtemps.

Une VOIX : Comment ?

M. LAURIER : Je vais le dire à l'honorable monsieur. Il n'a peut-être pas oublié qu'en 1890 la législature du Manitoba a passé quatre lois, que l'on a présentées, l'année suivante, à la revision du ministre de la Justice et du gouvernement fédéral. L'une de ces lois abolissait la langue française comme langue officielle ; l'autre abolissait les écoles séparées ; la troisième établissait une quarantaine pour les bestiaux, et la quatrième et dernière avait trait aux compagnies publiques. Deux de ces lois furent désavouées, et l'on permit que les deux autres fussent appliquées. Quelles sont les lois qui ont été désavouées. Est-ce que ce sont les lois abolissant la langue française et les écoles séparées ? Non ; on en permit l'application, et celles qui furent désavouées étaient les lois établissant la quarantaine des bestiaux, au Manitoba, et stipulant certaines dispositions relatives aux compagnies publiques en cette province. La loi concernant la quarantaine pour les bestiaux était de telle importance aux yeux du gouvernement fédéral, qu'il dut la désavouer, et il la désavoua parce que, a-t-il dit, il y avait une autre loi passée par ce parlement, laquelle, nous le savons maintenant, ne fut jamais appliquée, et ce dernier fait fut la cause de l'interdiction de nos bestiaux en Angleterre. L'autre loi concernait les compagnies publiques. Une de ses dispositions stipulait que si des terres publiques quelconques venaient en la possession de compagnies publiques et y restaient pendant dix ans, elles devaient revenir à la Couronne à la fin des dix ans. La loi fut désavouée pour la raison suivante, entre autres :

> Les dispositions portant que la terre possédée par une compagnie quelconque pendant une période de plus de dix ans, à dater de l'acquisition de cette même terre, sera confisquée au profit de l'Etat pour l'usage de la province du Manitoba, sauf que toute compagnie possédant aujourd'hui des terres pourra les posséder pendant cinq ans, à compter de la date de l'adoption de cet acte, auraient l'effet de la confiscation en ce qui concerne les compagnies qui, avant l'adoption de l'acte, ont acquis des terres au Manitoba en vertu d'une législation suffisante et par lettres-patentes fédérales, ce qui comporte une injustice en ce qu'elles opèrent un changement nuisible aux conditions auxquelles les contrats avec ces compagnies ont été passés.

C'était la confiscation, M. l'Orateur. Si j'ai bonne mémoire, et je me le rappelle bien, une des plaintes de la minorité, dans toutes ses pétitions, comportait qu'elle était soumise à la confiscation par la loi de 1890. Le gouvernement a toujours prétendu que le droit de désaveu était essentiel au fonctionnement de la Confédération. Si jamais il a eu une bonne occasion d'appliquer le principe qu'il a toujours prêché, ça été, non pas lorsqu'il a désa-

voué la loi concernant la quarantaine des bestiaux, mais lorsqu'il n'a pas désavoué la loi relative aux écoles du Manitoba.

M. MONCRIEFF : L'honorable monsieur voudrait-il me permettre de lui poser une question ? Croit-il que le gouvernement aurait dû désavouer cette loi relative aux écoles du Manitoba ?

M. LAURIER : La réponse à cette question est très simple. L'honorable député me demande quelle était mon opinion. L'honorable député, ou quelque autre membre de la droite, a-t-il jamais accepté l'opinion du parti libéral sur la question du désaveu ? Je juge ces honorables messieurs d'après leurs propres paroles et d'après leur propre doctrine ; et je dis à l'honorable député qui m'a posé la question : S'il croit qu'il était juste et raisonnable de désavouer la loi concernant la quarantaine des bestiaux, n'aurait-il pas été dix fois mieux, et n'aurait-il pas été plus avantageux pour le pays de désavouer cette loi relative aux écoles du Manitoba? Mais, M. l'Orateur, en cette matière, le gouvernement, selon sa coutume, a appliqué son principe en tant que cela lui convenait ; lorsqu'il trouve commode d'appliquer le principe, il l'applique ; mais lorsqu'il ne trouve pas cela commode, il ne l'applique pas. Or, je parle de cette question simplement pour répondre à la prétention émise il y a un instant par l'honorable monsieur, qu'en cette affaire le gouvernement a agi seulement comme l'ami de la minorité.

Puis le gouvernement a renvoyé la minorité aux tribunaux. Il a dit à la minorité : "Allez devant les tribunaux et faites l'épreuve de la validité de la loi. Et vous vous rappelez les termes de l'arrêté du conseil. Le gouvernement a dit en termes précis que si les tribunaux confirmaient la validité de la loi, la minorité pourrait alors venir devant le gouvernement fédéral, et qu'il se chargerait de sa cause. Alors, la minorité a été devant les tribunaux, et n'a pas réussi. Le tribunal a décidé que la loi était valide et de la juridiction de la législature du Manitoba. Puis, elle est revenue avec des pétitions, et quelles étaient ces pétitions? Elles exposaient en substance trois griefs : d'abord, elles affirmaient que la loi de 1890 outrageait la conscience des membres de la minorité, en ce qu'elle établissait un système d'écoles communes, qui plus est, qu'elles établissaient en réalité des écoles protestantes, bien que ce fût nominalement un système d'écoles communes. Et, comme autre grief, la minorité prétendait que la loi était une violation du pacte conclu entre la population des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement fédéral, pacte que la législature du Manitoba elle-même avait plusieurs fois renouvelé plus tard.

Or, M. l'Orateur, dans mon opinion, le gouvernement aurait dû faire une chose, entre autres : lorsqu'il reçut ces pétitions, il aurait dû les examiner par voie d'enquête, il aurait dû vérifier les faits allégués par la minorité du Manitoba, afin d'appliquer le remède que ces faits justifiaient. C'est la première chose qu'il aurait dû faire, mais il ne l'a pas faite.

Qu'a-t-il fait ? Il s'est encore présenté devant les tribunaux, et cette fois, pour s'assurer s'il avait, en vertu de la constitution, le pouvoir de passer l'arrêté réparateur qu'on lui demandait de passer en faveur de la minorité. Le jugement du tribunal de dernière instance, le comité judiciaire du Conseil privé, comportait que le gouvernement avait le droit d'intervenir, de passer l'arrêté réparateur demandé, et que le parlement avait le pouvoir de le mettre en vigueur par une législation. Quel était alors le devoir du gouvernement, M. l'Orateur ? Je le répète : il était de son devoir d'examiner par voie d'enquête les plaintes de la minorité. Mais il ne l'a pas fait. Il a passé un arrêté ministériel draconien qu'il a envoyé au Manitoba, et aujourd'hui il nous demande, au nom de la minorité, de passer cette loi, bien il n'y ait jamais eu d'enquête. Il dit qu'au nom de la minorité il est tenu de la passer. Je diffère d'opinion avec lui, M. l'Orateur, et, au nom de la minorité du Manitoba, je dis que la ligne de conduite actuelle du gouvernement est inconstitutionnelle, faible et dangereuse.

L'honorable monsieur nous a dit, il y a un instant, que le gouvernement est tenu d'agir mécaniquement en cette affaire. Or, je pose cette question au parlement : Sur la plainte de la minorité, non soutenue par la preuve, sans avoir fait d'enquête, va-t-on nous dire que la loi de la majorité doit être rejetée ? Si vous me dites cela, M. l'Orateur, alors je prétends que c'était une simple moquerie de donner à la province du Manitoba le droit de légiférer sur cette question. Il est vrai que les honorables messieurs disent qu'ils s'appuient sur la constitution. Je ne m'accorde pas avec eux. Je m'appuie aussi sur la constitution, et laisse la question au jugement de tout Canadien, de tous les hommes qui croient qu'au-dessus de la constitution, non pas au-dessus de la constitution, mais dans la constitution, dans chaque mot et dans chaque syllabe, l'on trouvera ces lois d'éternelle vérité et de justice sur lesquelles, seules, les nations peuvent être fondées.

On nous dit, M. l'Orateur, que la législature du Manitoba a le droit de légiférer en matière d'éducation. Est-ce que nous nions cela ? Non. La législature du Manitoba a le droit d'établir des écoles séparées ; cela n'est pas nié. La législature du Manitoba a le droit d'abolir les écoles séparées ; cela n'est pas nié. Quelques-uns disent : Non. Le comité judiciaire du Conseil privé dit : Oui. Le comité judiciaire a décidé que la législature avait le droit de passer cette loi ; mais la constitution dit aussi que, bien que la législature du Manitoba eût le droit de passer cette loi, cependant, la minorité avait le droit d'un appeler au gouvernement fédéral et à ce parlement. Mais si vous me dites que cet appel doit être accordé comme question de droit, sans examen, sans enquête quelconque, je répète ce que j'ai dit il y a un instant, que ce pouvoir de légiférer sur l'éducation a été un présent des plus fatals à faire à la province. Ça été non seulement un présent fatal, mais un droit illusoire. Ça été un piège tendu pour humilier la législature, car, si elle n'avait pas le droit d'adopter de législation, si cela dépassait beaucoup les pouvoirs de la province, alors le gouvernement provincial a donné dans le panneau, en étant porté à croire qu'il possédait ce pouvoir. Mais je dirai plus : bien que la législature du Manitoba eût le droit de passer cette législation, cependant. la minorité du Manitoba a le droit de s'adresser à ce parlement pour demander le redressement de ce grief. Ce redressement doit être basé sur une condition, savoir : que la minorité du Manitoba allègue et prouve une injustice de la nature de celle mentionnée par l'honorable monsieur, une injustice qui s'adresse au cœur et à l'esprit de tout homme, qui constitue une violation de ces droits sacrés que Dieu a mis dan

la poitrine de tout homme, et que le poète grec appelle :

La loi du ciel non écrite et immuable.

Si je le comprends bien, la minorité de la province du Manitoba, dans ses pétitions, a un grief de cette nature à soumettre à la population du Canada. Elle dit, dans ses pétitions, que la conscience de ses membres est outragée, et, s'il en est ainsi, il me semble que dans l'opinion de tout homme, c'est là une de ces violations de

La loi du ciel non écrite et immuable.

La minorité dit plus. Elle dit qu'elle a fait un pacte avec le gouvernement du Canada, qu'elle a fait un pacte avec la Couronne d'Angleterre, et que ce pacte a été violé ; et si un pacte fait avec la Couronne a été violé, je prétends, à tout événement pour ma part, que cela devrait être considéré comme une violation de

La loi du ciel non écrite et immuable.

Tels sont les griefs que la minorité du Manitoba fait valoir auprès de ce parlement. Comment connaîtrions-nous les faits, comment les étudierions-nous, si ce n'est par voie d'enquête ? Nous prétendons, M. l'Orateur, que c'est là l'attitude que chacun devrait prendre. C'est la position que j'ai prise moi-même. Je sais qu'il y a, du côté de la droite, des hommes qui ne sont pas de cette opinion, et je leur répondrai immédiatement. Je sais sur quoi ils se basent pour dire qu'une enquête n'est pas nécessaire. Ils prétendent que la question a été réglée par le comité judiciaire du Conseil privé, et que le jugement ne leur laisse qu'une alternative : faire ce qu'ils font aujourd'hui : intervenir directement. Telle est leur conclusion. S'il en est ainsi, examinons-la un instant.

Ils nous disent que la question de fait a été réglée par le décret du Conseil privé, et qu'il ne saurait aujourd'hui être question, d'enquête, et de décision de la part du gouvernement. Les faits sont-ils mieux connus aujourd'hui qu'ils ne l'étaient il y a quatre ans, alors que l'on a soumis l'affaire au comité judiciaire du Conseil privé? Les connaissons-nous mieux aujourd'hui ?

Une VOIX : Cela n'est pas nécessaire.

M. LAURIER : Je vais m'occuper de la chose dans un instant. Les faits, je le demande, sont-ils mieux connus aujourd'hui qu'ils ne l'étaient il y a quatre ans ? En connaissons-nous plus long aujourd'hui ? Nous connaissons aujourd'hui ce que nous connaissions il y a quatre ans, et rien de plus. Permettez-moi de signaler une fois encore à l'attention de la Chambre les appels que l'on a portés devant les tribunaux, d'abord devant la cour Suprême, et ensuite devant le comité judiciaire du Conseil Privé. Il y a un instant, l'honorable ministre (sir Charles Tupper) nous a lu quelques-unes des questions. Il y en avait six, mais quelques-unes peuvent être écartées. La première question était celle-ci :

1. L'appel mentionné dans les dits mémoires et pétitions, et appuyé par ces documents, est-il un appel admissible en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic., (1870, chap. 3, Canada)?

La réponse à cette question a été dans l'affirmative, savoir, que l'appel mentionné dans les dits mémoires et pétitions était admissible. La deuxième question était la suivante :

Les raisons exposées dans les pétitions et mémoires peuvent-elles être susceptibles d'appel, en vertu des paragraphes ci-dessus mentionnés, ou en vertu de l'un ou l'autre?

A cette question aussi, la réponse a été dans l'affirmative.

Je passe les questions 3 et 4, parce qu'elles ne sont pas importantes, et j'arrive à la question 5, que je signale à la sérieuse attention de la Chambre. La voici :

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou de passer les arrêtés réparateurs demandés dans les dits mémoires et pétitions, dans l'hypothèse où les faits essentiels soient tels que mentionnés dans ces documents, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce?

Dans l'hypothèse où les faits essentiels seraient tels que mentionnés dans ces documents ! Dans l'hypothèse où les faits seraient tels qu'exposés dans ces documents ! Quelle réponse a-t-on faite à cette question ? Naturellement, la réponse a été dans l'affirmative, savoir : que, dans l'hypothèse où les faits essentiels seraient tels qu'exposés dans la pétition, alors, ce gouvernement a le droit de passer les arrêtés réparateurs qu'on lui demande. Lorsqu'il a préparé ce renvoi aux tribunaux, l'opinion du gouvernement était-elle la même qu'aujourd'hui ? Etait-il d'opinion que les faits étaient bien connus et qu'aucune enquête n'était nécessaire ? Si c'était là son opinion, pourquoi ne l'a-t-il pas dit dans le renvoi adressé aux tribunaux ? S'il était d'opinion que les faits n'exigeaient aucune enquête, alors, j'aimerais savoir pourquoi il a demandé une décision sur un faux exposé de faits, pourquoi il s'est rendu ainsi coupable de supercherie ? S'il n'était pas de la même opinion, et s'il ne pouvait pas dire que les faits étaient bien connus, alors, je le demande : pourquoi nous dit-il aujourd'hui qu'aucune enquête n'est nécessaire ? Il a été rendu un jugement sur un certain exposé qui supposait que les faits étaient fondés, et il a été donné une réponse dans l'affirmative.

Ces honorables messieurs nous disent aujourd'hui que les faits sont bien connus et qu'une enquête n'est pas nécessaire. Cependant, lorsqu'ils se sont adressés aux tribunaux qui devaient décider la question, ils n'ont pas affiché cette prétention, mais ils ont prétendu que les faits étaient très douteux. Je les accuse d'avoir usé de supercherie dans l'une ou l'autre circonstance. Je les accuse d'avoir usé de supercherie, soit il y a quatre ans, soit aujourd'hui ; ils ont le choix entre les deux alternatives ; mais il y a eu de la supercherie de quelque manière ; il y a eu de la supercherie, du commencement à la fin ; et c'est parce qu'ils ont constamment eu recours à des expédients que la question est aussi difficile à résoudre qu'elle l'est aujourd'hui.

Mais même dans la teneur du décret rendu par le Conseil privé, l'on n'a pas attaché à la question cette importance qu'on semble y attacher aujourd'hui. Il peut paraître odieux pour un homme de ma religion et de ma race d'attaquer les principes de ce bill. J'agis ainsi parce que j'appartiens à la religion et à la race de la minorité. Je le fais, parce que je crois que la minorité a une très bonne cause à faire valoir auprès de la population du Canada, toutes les fois qu'il lui est donné de le faire, et je ne voudrais pas que sa cause fût appuyée sur des

faussetés, de quelque nature qu'elles soient. Que l'on fasse connaître la vérité, et je crois qu'elle s'adressera au cœur et à la conscience de tous les hommes, à quelque religion ou à quelque race qu'ils appartiennent; mais je ne veux pas que la cause soit basée sur des faits erronés exposés par les honorables membres de la droite.

J'ai parlé il y a un instant du renvoi au Conseil privé, de la question de savoir si le gouvernement avait le droit de passer ces arrêtés réparateurs. Va-t-on nous dire que le gouvernement attachera plus d'importance à la réponse à cette question que n'en a attaché la minorité elle-même? Permettez-moi, M. l'Orateur, de citer un extrait du plaidoyer de M. Ewart, l'avocat de la minorité devant le comité judiciaire du Conseil privé. Le voici :

> Avant de terminer, j'aimerais dire un mot au sujet de ce que nous désirons. Comme on l'a déjà fait observer, nous ne demandons pas de déclaration relativement à la mesure du remède que doit apporter le gouverneur général. Nous demandons simplement qu'il soit décidé qu'il a le pouvoir d'entendre notre demande et de nous accorder quelque remède, s'il juge à propos de le faire.

S'il juge à propos de le faire! La décision a été que le gouverneur en conseil avait le pouvoir de passer les arrêtés réparateurs, s'il le jugeait à propos. Mais comment devait-il arriver à une conclusion, si ce n'est en examinant les faits par voie d'enquête? Et comment la minorité elle-même a-t-elle interprété le jugement, lorsqu'elle s'est présentée devant le Conseil privé du Canada? M. Ewart, l'avocat de la minorité, a-t-il dit que le gouvernement était obligé d'agir immédiatement, sans rechercher les faits davantage? Or, M. l'Orateur, la première chose que M. Ewart a faite, ça été d'exposer au Conseil privé du Canada plusieurs faits qui, dans son opinion, devaient porter ce gouvernement et ce parlement à donner à la minorité le remède qu'il demandait. M. Ewart a débuté par déclarer qu'il basait sa cause sur quatre ou cinq faits, lesquels, une fois prouvés, suffiraient, d'après lui, à donner à la minorité droit au remède qu'elle cherchait. On trouvera le premier de ces faits à la page 22 du livre. M. Ewart dit :

> Mon premier argument est celui-ci : Le peuple du Canada a fait un pacte solennel en vertu duquel les écoles devaient être séparées au Manitoba. Un pacte solennel a été conclu entre le gouvernement fédéral et la population du Manitoba, et je demande que, si cette convention a été conclue, et s'il est prouvé qu'elle l'a été, le peuple du Canada soit tenu en honneur de la faire respecter par la population du Manitoba.

Le second argument de M. Ewart était déduit du premier :

> La législature du Manitoba, a-t-il dit, était composée au début d'une Chambre basse et d'un Sénat, et quelques années plus tard, le Sénat a été aboli.

Or, M. l'Orateur, les Chambres hautes, les Conseils législatifs ne sont pas très populaires, aujourd'hui, mais s'ils sont bons à quelque chose, et ils le devraient, ils doivent être une protection pour les minorités. La minorité catholique du Manitoba, disait M. Ewart, ne voyait pas d'un bon œil l'abolition de son Conseil législatif, mais on l'a portée à y consentir en lui représentant que la législature du Manitoba ne toucherait jamais à ses écoles, ni à ses institutions. Et, M. l'Orateur, il me semble que c'est là un argument fort et puissant en faveur de la minorité. Si elle pouvait prouver qu'elle a été portée à consentir à l'abondon de l'un des remparts qui était une protection pour ses droits, ses libertés et ses privilèges, il me semble que ce serait un fort argument en sa faveur, dans l'opinion de tous les Canadiens qui aiment leur pays.

Voici le troisième argument de M. Ewart : que le parti libéral du Manitoba, en arrivant au pouvoir, en 1887, avait fait avec la minorité un pacte portant que l'on ne toucherait pas à ses écoles. Le quatrième argument était de même nature que le troisième, et comportait que, subséquemment, une convention semblable avait aussi été conclue, puis M. Ewart dit—et je signale à votre attention, M. l'Orateur, et à l'attention de la Chambre, les paroles dont s'est servi M. Ewart :

> Mes quatre premiers arguments, alors, reposent sur des conventions et des promesses: premièrement, sur le pacte fait par la Confédération du Canada; deuxièmement, sur les promesses faites par les protestants du Manitoba; troisièmement, sur les promesses faites par le parti libéral du Manitoba; et quatrièmement, sur les promesses faites par le cabinet Greenway. Toutes ces conventions et ces promesses ont été violées: celles du cabinet Greenway, celles du parti libéral du Manitoba, (et je baisse la tête en disant cela, car j'ai déjà appartenu à ce parti); celles des protestants du Manitoba (et j'en éprouve de la honte, car je suis né et j'ai été élevé dans cette religion); et celles, aussi, de la population du Canada. Cependant, le parti libéral du Canada, les protestants du Canada, et la population du Canada ne se sont pas encore rendus responsables de cette violation; vers eux, je lève les yeux avec confiance, et j'espère que lorsque les faits seront connus, ils répudieront ce qui a été fait, et que l'on réparera toutes les injustices commises. Comprenant parfaitement la responsabilité que j'assume en faisant cet énoncé, j'ajouterai que, dans mon humble opinion, le Canada ne serait pas un séjour convenable pour un honnête homme, si ses habitants ne se soulevaient pas d'indignation contre un acte aussi honteux et aussi perfide.

Ici, on fait appel aux libéraux du Canada, aux protestants du Canada et à la population du Canada, et M. Ewart a émis l'opinion que dès que ces faits seraient connus cette injustice serait réparée. Mais, M. l'Orateur, je suis peiné, pour la minorité du Manitoba, de dire que M. Ewart, après avoir appuyé toutes ses prétentions de preuves et de déclarations faites sous serment, a retiré très imprudemment, d'après moi, plutôt que de subir du retard—il voulait ce bill réparateur à la dernière session—toutes ces preuves et ces déclarations, parce que l'honorable monsieur qui représentait le gouvernement manitobain en cette circonstance, M. McCarthy, le député de Simcoe, avait manifesté le désir de combattre cette preuve, et qu'il avait demandé du délai pour qu'il lui fût permis de le faire. Quand sir Mackenzie Bowell eut déclaré que l'on permettrait à M. McCarthy de produire des déclarations faites sous serment pour réfuter celles que M. Ewart avait produites, ce dernier dit :

> Permettez-moi de faire observer que cela retarderait tellement la cause, qu'il serait impossible de faire quoi que ce fût cette année; et plutôt que de permettre ce retard, je retirerai les déclarations faites sous serment et je baserai la cause sur les autres arguments.

Ainsi, M. l'Orateur, les libéraux du Canada, les protestants du Canada, la population du Canada, qui, d'après ce qu'espérait M. Ewart, viendraient au secours de la minorité lorsque ces faits seraient connus, ont été privés de la preuve même sur laquelle il se basait pour demander que l'on examinât favorablement les prétentions de la minorite du Manitoba.

M. DALY : Toutes ces déclarations sont imprimées.

M. LAURIER : L'honorable ministre dit qu'elles sont toutes imprimées.

M. DALY : Certainement.

M. LAURIER : Voilà, M. l'Orateur, l'espèce de de loi que nous donne ce gouvernement !

M. DALY : L'honorable député veut-il me permettre de signaler à son attention le fait que toutes ces déclarations sont imprimées? Je fais cet énoncé en réponse au sien, portant que le peuple est privé de la connaissance du contenu de ces déclarations.

M. LAURIER : Je réaffirme ce que j'ai dit, il y a un instant, M. l'Orateur. C'est là l'espèce de loi administrée par un de ceux qui ont prétendu juger cette cause. Voici des déclarations faites sous serment, produites à l'appui des prétentions de la minorité, et lorsque l'honorable monsieur (M. McCarthy) qui représentait la majorité manitobaine eût dit que si elles étaient produites, il devait avoir, d'après toutes les règles de la preuve, l'occasion de les réfuter, elles furent retirées, plutôt que de lui fournir cette occasion ; et bien qu'elles aient été retirées, l'honorable ministre (M. Daly) dit qu'elles sont imprimées et qu'elles sont entre les mains du public ! C'est cette preuve que l'on a retirée, M. l'Orateur ; c'est cette preuve que la partie adverse n'a jamais eu l'occasion de contredire ; c'est cette preuve-là qui, nous dit-on, est soumise au peuple du Canada, afin d'obtenir le redressement des griefs de la minorité !

Voici pourquoi cette question est si difficile à régler : c'est que nous allons passer aujourd'hui une loi imposant un système d'écoles à la majorité de la population du Manitoba, sur des faits qu'il ne lui a jamais été donné de contester. Il est possible que cette preuve soit fondée. Quant à moi, je suis disposé à le croire, mais je ne suis pas disposé à y attacher de l'importance, à moins que le gouvernement du Manitoba n'ait l'occasion de la contester. S'il lui était donné de contredire cette preuve, alors, M. l'Orateur, cette contestation serait jugée à son mérite ; mais s'il n'est pas donné à la majorité de le faire, c'est l'argument le plus faible à faire valoir en faveur de la minorité du Manitoba ; et quant à moi, parlant au nom de la race et de la religion de la minorité manitobaine, je n'appuierai pas sa demande sur une preuve comme celle-là.

Puis, M. Ewart a fait valoir les droits de ses clients, en s'appuyant sur le mérite respectif des écoles publiques et des écoles séparées. Or, M. l'Orateur, en abordant ce sujet il a provoqué toutes les vieilles discussions qui ont fait rage en ce pays depuis vingt ans ; que dis-je, depuis quarante ans et plus. La minorité, je l'admets, a le droit d'apporter les plus forts arguments possibles pour avoir ses écoles. La minorité a des opinions que ne partage pas la majorité. Il y a eu lutte, autrefois, à ce sujet ; et bien que l'argument apporté par M. Ewart sur ce point soit très fort, il aurait été encore plus fort s'il eût été appuyé sur une preuve. Si nous avions eu une commission d'enquête, un des membres de la minorité aurait pu se présenter devant cette commission, et exposer la doctrine dans laquelle les catholiques sont instruits, et cela eût constitué un argument solide et fort à opposer aux prétentions de la majorité. Il y a un précédent, M. l'Orateur. Dans la métropole, à l'époque de l'agitation que l'on faisait pour rétablir les catholiques dans leurs droits civils, une commission de la Chambre des Lords tint des séances pour examiner en quoi consistait la doctrine catholique sur certaines questions. Un évêque catholique éminent, l'évêque Doyle, entre autres témoins, fut entendu devant cette commission ; et c'est un fait historique que le témoignage de l'évêque Doyle fit plus que tout le reste pour dissiper les préjugés qui existaient à cette époque en Angleterre contre les catholiques. Je regrette que le gouvernement du Canada n'ait pas suivi ce sage précédent. Je regrette de dire qu'il n'y a pas eu d'enquête, au cours de laquelle on aurait pu entendre les deux parties—le gouvernement du Manitoba et les catholiques de cette province—alors qu'il aurait été donné à tous les intéressés de faire connaître leurs opinions. Si cela eût été fait, il est probable qu'il y aurait eu plus de chances de régler la question qu'il n'y en a aujourd'hui, quand bien même nous avons devant nous le bill relatif au rétablissement des droits de la minorité.

M. FOSTER : Mon honorable ami veut-il me permettre que je lui pose une question, pour mieux nous comprendre. D'après son argumentation actuelle, il voudrait faire une enquête, non pas sur l'allégation qu'il existe un grief, ainsi que l'a dit la minorité dans sa demande d'appel, mais sur les arguments apportés par un avocat relativement à la raison qui porterait le gouvernement à agir.

M. LAURIER : Je regrette, M. l'Orateur, qu'il ne m'ait pas été possible de me faire comprendre par l'honorable ministre. Ce que j'examinerais par voie d'enquête, c'est précisément ce qu'allègue la pétition de la minorité catholique. Parmi les choses alléguées dans cette pétition, sont les suivantes : premièrement, qu'il a été fait un pacte entre les catholiques du Manitoba et la Couronne d'Angleterre, représentée par le gouvernement fédéral, en vertu duquel leurs écoles leur ont été assurées ; deuxièmement, que le système d'écoles communes répugne à leurs consciences ; troisièmement, que les écoles établies au Manitoba, bien qu'elles soient publiques, nominalement, sont en réalité des écoles protestantes. Ce sont là les choses à examiner par voie d'enquête ; ce sont les choses sur lesquelles la minorité catholique a toujours basé ses griefs. Que devons-nous conclure de tout cela ? C'est que la minorité catholique du Manitoba a un grief, et qu'elle a le droit d'en appeler à ce gouvernement. Il est incontestable que la minorité a un grief ; il est incontestable qu'elle a un droit d'appel, que ce gouvernement a le droit d'entendre cet appel, et de passer des arrêtés réparateurs, et que ce parlement a le droit de passer une législation réparatrice. Mais ce que je prétends, c'est qu'avant que ces arrêtés réparateurs et cette législation puissent être passés, tous les faits se rapportant aux prétentions de la minorité devraient être examinés par voie d'enquête, afin de donner au gouvernement et au parlement du Canada une base d'action. Tant que cela ne sera pas fait, je prétends que le gouvernement ne saurait agir en cette matière sans se mettre dans une fausse position.

Je sais, M. l'Orateur, que l'opinion que j'exprime là a été contestée en plusieurs endroits. Ainsi, il y a quelques jours, un des organes ministériels de la province de Québec a publié le rapport d'une consultation théologique dont l'effet était qu'au-

cun catholique ne pouvait voter en faveur d'une enquête au sujet de cette question. Une des raisons données était qu'une enquête n'aurait aucun résultat, parce que ceux qui favorisaient cette idée n'y croyaient pas. Or, M. l'Orateur, il arrive que je connais jusqu'à un certain point le révérend monsieur qui a donné cette consultation. C'est un théologien des plus éminents ; c'est encore un jeune homme, doué de grands talents et ayant un bel avenir devant lui. Mais je suis tenu de dire que lorsqu'il a donné cette consultation le révérend monsieur n'avait pas lu la réponse du gouvernement du Manitoba à l'arrêté ministériel de ce gouvernement. Permettez-moi de citer les paroles du révérend monsieur. Parlant des évêques, il dit :

Ils jugent, et à bon droit, qu'il serait téméraire, dans une affaire aussi grave, de confier leurs espérances à un projet d'enquête qui amènerait inévitablement de nouveaux retards, et qui, faisant abstraction de l'intervention fédérale à laquelle ses promoteurs s'opposent, remettrait les catholiques à la merci de leurs persécuteurs.

Je prétends que le révérend monsieur qui a donné cette consultation n'avait pas lu, évidemment, la réponse du gouvernement du Manitoba, dans laquelle ce dernier admet formellement le droit d'intervention du gouvernement fédéral. Voici la réponse donnée par le gouvernement du Manitoba à l'arrêté ministériel modifié :

Le remède que l'on veut employer mettrait en grand danger le principe de l'autonomie provinciale. Un examen désintéressé de la question, de même que la pratique constitutionnelle reconnue dans des cas analogues, indique clairement qu'il ne faut faire usage de ce remède qu'à la dernière extrémité et sur les preuves les plus claires de sa nécessité. Il est évident qu'un procédé aussi draconien que la coercition d'une province, pour lui imposer une politique contraire aux vœux déclarés par sa population, n'est admissible que sur les preuves manifestes d'abus flagrants de la part de l'autorité provinciale.

Voilà une admission bien claire—aussi claire que la parole peut la rendre—de la part du gouvernement du Manitoba lui-même, que le gouvernement fédéral a le pouvoir d'intervenir, et que ce parlement a le droit d'intervenir par voie de législation ; mais, comme il le dit avec beaucoup de raison, c'est un pouvoir qui ne devrait être exercé que très rarement et dans des cas d'injustice patente. Mais, M. l'Orateur, cette admission du gouvernement du Manitoba est suivie d'une offre de remédier aux griefs dont on se plaint. Quelle conclusion devons-nous tirer de cela ? Que c'est un engagement implicite de la part du gouvernement du Manitoba que, dès que les griefs auront été examinés par voie d'enquête, il sera disposé à donner à la minorité la mesure de soulagement à laquelle elle a droit, du moment que l'existence des injustices auxquelles j'ai fait allusion aura été prouvée à sa satisfaction.

Or, M. l'Orateur, je passe de cette considération, qui est le principal argument que j'ai à apporter, à une autre considération. Il y a, je le sais, des autorités éminentes qui affirment que le droit de la minorité repose sur le seul fait que les écoles séparées ont été abolies. Les écoles séparées ont été établies en 1870, et abolies en 1890. Il y a des autorités éminentes qui prétendent que, du moment que ces faits, qui sont notoires, sont pris en considération, la minorité a droit à ce qu'on rétablisse ses écoles.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. LAURIER : Je ne contesterai pas cela. J'entends des approbations. Je consens volontiers à adopter cette manière d'envisager la question. Supposons que le droit de la minorité repose seulement sur le fait que les écoles séparées qui lui ont été accordées ont été abolies. Je voudrais, M. l'Orateur, savoir de ceux qui se prétendent les amis de la minorité—qui prétendent que nous avons le pouvoir d'écarter tout le reste, et de nous en tenir à ce fait—pourquoi, dans sa pétition, elle n'a pas appuyé sa cause sur ce fait seulement. Pourquoi n'a-t-elle pas dit au gouvernement fédéral : "Nous n'avons à alléguer que le simple fait que ces écoles ont été abolies, et nous prétendons qu'elles doivent être rétablies" ?

Mais la cause ne reposait pas sur cette base ; la minorité a pris l'attitude dont j'ai parlé. Elle a dit : "Le peuple du Canada devrait rétablir nos écoles, parce que les écoles qui existent aujourd'hui outragent nos consciences ; et nous prétendons que le peuple canadien doit nous rendre nos écoles, car, lorsque nous sommes entrés dans la confédération, il a été fait un pacte entre nous et la Couronne d'Angleterre comportant que nous devions toujours avoir nos écoles." Si la minorité du Manitoba avait basé sa cause sur ce simple fait, cette cause aurait-elle été aussi forte qu'elle pouvait l'être en la basant sur les allégations de ces autres faits ? Mon honorable ami qui m'a interrompu, il y a un instant, sait que la cause de la minorité n'est pas assez populaire pour qu'elle se permette de négliger des arguments ou des faits qui seraient de nature à la fortifier. Il y a, dans le parti ministériel, des hommes disposés à voter contre le gouvernement dans la présente circonstance, parce qu'ils n'ont pas confiance aux écoles séparées. Mais ils sont Anglais, et ont du sang anglais dans les veines ; et je suppose que ceux-là mêmes qui ne croient pas aux écoles séparées seraient prêts à revenir sur leur opinion, et à donner à la minorité, pour cette seule raison, la satisfaction qu'elle cherche, si on leur démontrait qu'un pacte fait avec la Couronne et par la Couronne a été violé. Partant, c'est la raison qui me fait dire que même comme matière de prudence, dans le cas même où les droits existeraient sans cela, il aurait été sage et politique de faire examiner par voie d'enquête tous les faits allégués dans la pétition. Il y a dans cette Chambre des hommes qui se prétendent les amis de la minorité, et qui croient pouvoir décider cette question par des procédés violents. Ils sont non pas les amis, mais les pires ennemis de la minorité, s'ils croient pouvoir régler cette question par une autre méthode que par celle de la persuasion. Mais il y a plus. Quand bien même nous aurions le droit de légiférer en ce moment, quand bien même il serait établi qu'une injustice a été commise, avons-nous devant nous la preuve qui nous justifierait de passer cette législation et d'indiquer un remède ? Il est bien vrai que le mal existe, mais comment le remède doit-il être appliqué ? Voici un bill passé dans les ténèbres, passé dans l'ignorance ! Quelle preuve avons-nous, ici, de l'état de choses existant au Manitoba ? Que savons-nous des différentes choses que nous devrions connaître pour légiférer d'une manière intelligente sur une question de cette nature ? Qu'est-ce que l'on a soumis à la Chambre ? Une demi-mesure, un projet timide, un projet de compromis, et rien de plus. Cette législation ne saurait satisfaire ceux qui, ici, se proclament si bruyamment les amis de la minorité.

Par qui sera administrée cette législation de compromis? Est-ce une législation que ce gouvernement peut appliquer lui-même ? Non, c'est un compromis qui sera appliqué par un gouvernement hostile. Quel avantage la minorité retirera-t-elle, croyez-vous, de cette législation en ce qui concerne cette question ?

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. LAURIER : Oui, puisque cette demi-mesure doit être appliquée par un gouvernement hostile, n'aurait-il pas été plus sage de nommer une commission ? Le gouvernement du Manitoba aurait pu être représenté dans cette commission, et l'on aurait eu la chance, alors, si l'on avait adopté une législation de compromis—et il n'y avait rien autre chose à espérer—de la faire appliquer par un gouvernement bien disposé et non par un gouvernement hostile.

Mais il y a plus. Le gouvernement dit aujourd'hui qu'il est obligé de soumettre cette mesure parce que le gouvernement manitobain a refusé d'en venir à aucun arrangement. Je diffère absolument d'opinion avec le gouvernement sur ce point. Jamais, sur cette question, on ne s'est adressé au gouvernement du Manitoba avec des dispositions convenables. On s'est adressé à lui en faisant des menaces. On l'a menacé de lui faire sentir la force de ce gouvernement, s'il ne faisait pas ce qu'on lui ordonnait de faire. Mais même après ce procédé outrageant, le gouvernement du Manitoba a envoyé sa réponse, que je signale à l'attention des amis et des adversaires—non, je ne dirai pas des adversaires, car je ne crois pas que la minorité ait des adversaires en cette Chambre—mais je signale cette réponse à l'attention :

Il est regrettable que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'examiner convenablement par voie d'enquête les faits se rattachant à la question n'ait pas été acceptée, mais que, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient arrêté leur politique sans enquête. Il est également regrettable que l'on soit évidemment à la veille de demander au parlement de légiférer sans enquête. Nous prétendons respectueusement qu'une telle ligne de conduite ne semble pas du tout susceptible d'une justification raisonnable, et doit faire naître la conviction que les intérêts relatifs à l'éducation de la province du Manitoba sont traités d'une manière hostile et tranchante, par un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question comme des juges devraient le faire, ni pris les procédures nécessaires pour leur permettre de se former une opinion convenable sur le mérite de cette même question.

L'enquête demandée par la réponse de la législature à l'arrêté réparateur, devrait, dans l'opinion des soussignés, être demandé de nouveau avec instance, et dans le cas où la demande serait acceptée, le champ de l'enquête devrait être assez vaste pour embrasser tous les faits utiles se rapportant au système d'écoles passé ou présent,

Voilà la réponse, et va-t-on nous dire, en présence de cette offre, que nous devons passer outre, l'ignorer, la fouler aux pieds ? Je prétends, M. l'Orateur, qu'en présence de cette offre, le parlement canadien ne devrait pas aller plus loin. Nous ne donnerions aucun avantage à la minorité en le faisant, et nous exposerions à un grand danger l'avenir de cette confédération.

Je blâme la politique du gouvernement sur chaque mesure qu'il a prise au sujet de cette question. Il s'est trompé du commencement à la fin. Pourquoi ne s'est-il pas adressé au gouvernement du Manitoba d'une manière amicale, au lieu de s'adresser à lui dans des dispositions hostiles comme il l'a fait ? Quand le Conseil privé rendit son dernier jugement, pourquoi ce gouvernement n'a-t-il pas été lui-même trouver la population du Manitoba et lui dire : "Voici la décision du tribunal souverain de ce pays, voici le jugement qui déclare que le gouvernement canadien et le parlement canadien ont le droit d'intervenir en cette affaire. Ne nous obligez pas à prendre ce moyen extrême, mais redressez vous-mêmes ce grief." Si le gouvernement avait fait cela, il est possible—bien plus, il est probable—que le gouvernement du Manitoba, en présence de cette décision du Conseil privé, aurait accepté cette recommandation amicale. Pourquoi ce gouvernement n'a-t-il pas envoyé un ambassadeur au Manitoba? Pourquoi n'a-t-il pas fait dès le début ce qu'il a fait à la dernière heure? Pourquoi n'a-t-il pas fait, il y a douze mois, ce qu'il a fait la semaine dernière, alors qu'il a envoyé mon honorable ami le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) à Winnipeg comme ambassadeur, et il n'aurait pu faire un meilleur choix ? Non, je me trompais; j'oubliais qu'hier l'honorable chef de la Chambre (sir Charles Tupper) nous a dit que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) n'avait pas été envoyé comme ambassadeur par le gouvernement. Ce dernier n'a même pas droit à cette faible louange que j'étais prêt à lui décerner. Il ne la mérite pas, car nous devons accepter la déclaration de l'honorable monsieur, que mon honorable ami, le député de Montréal-ouest, s'est rendu là simplement de son plein gré. Voyant que le gouvernement n'était pas disposé à faire son devoir, il s'est rendu là lui-même, comme pacificateur, afin de rétablir l'harmonie et la paix menacées par la conduite du gouvernement.

J'admets que c'est une question des plus épineuses, et elle est d'autant plus épineuse qu'elle a été gâtée du commencement à la fin par le gouvernement. Il y a en cette Chambre des adversaires des écoles séparées, mais ils n'auraient pas d'objection au rétablissement des écoles séparées au Manitoba, pourvu qu'elles fussent rétablies par le gouvernement manitobain lui-même. Il y a en cette Chambre des hommes qui sont en faveur des écoles séparées, mais qui croient très fermement qu'il ne serait pas opportun de toucher à la législation du Manitoba, avant que tous les moyens de conciliation eussent été épuisés. En présence de cette position périlleuse, M. l'Orateur, je prétends aujourd'hui—et je soumets la chose à la considération des membres des deux côtés de la Chambre—que la politique de l'opposition, affirmée depuis de nombreuses années, réaffirmée en plus d'une circonstance, est la seule qui puisse régler cette question d'une façon satisfaisante, la seule qui puisse redresser les griefs de la minorité, tandis qu'en même temps elle n'attaque pas brutalement le droit de la majorité, ce qui causerait peut-être un plus grand mal. C'est la politique que, pour ma part, j'ai adoptée et fait connaître la première fois que la question a été soumise à cette Chambre, et aujourd'hui je m'en tiens encore à cette politique.

Je ne saurais oublier dans le moment, M. l'Orateur, que la politique que j'ai préconisée et appuyée du commencement à la fin n'a pas été favorablement accueillie partout. Il n'y a pas très longtemps, on m'a dit en haut lieu, dans l'Eglise à laquelle j'appartiens, qu'à moins que je n'appuie le bill relatif aux écoles, que le gouvernement préparait alors, et qui nous est aujourd'hui soumis, j'encourrais l'hostilité d'un corps important et puissant. Ceci est une phase trop grave de la question pour que je la

passe sous silence. Je n'ai que ceci à dire : Quand bien même des menaces venant, comme on me le dit, de hauts dignitaires de l'Eglise à laquelle j'appartiens me seraient faites, je ne prononcerai jamais de paroles d'amertume contre cette Eglise. Je la respecte et je l'aime. Je ne fais pas partie de cette école qui a longtemps dominé en France et dans d'autres pays de l'Europe continentale, qui refuse aux ecclésiastiques le droit de se mêler des affaires publiques. Non, je suis un libéral de l'école anglaise. Je crois en cette école, qui a toujours prétendu que c'est le privilège de tous les sujets, grands ou petits, riches ou pauvres, ecclésiastiques ou laïques, de participer à l'administration des affaires publiques, de discuter, d'influencer, de persuader, de convaincre, mais qui a toujours refusé, fût-ce au plus grand, le droit de dicter même au plus petit la ligne de conduite qu'il doit suivre. Je représente ici non seulement les catholiques, mais les protestants, et je dois rendre compte de mon administration à toutes les classes. Catholique et Français d'origine, je suis ici chargé, par la confiance des hommes qui m'entourent, de grands et importants devoirs en vertu de notre système de gouvernement constitutionnel. Je suis ici le chef reconnu d'un grand parti composé de catholiques et de protestants, dont la majorité est formée de ces derniers, car ils doivent être la majorité dans toutes les parties du Canada. Va-t-il être dit qu'occupant une position de cette nature, l'on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette Chambre, pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes collègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants ? Non. Tant que j'occuperai un siège en cette Chambre, tant que j'occuperai le poste que j'occupe, chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position, je la prendrai non pas au point de vue du catholicisme, non pas au point de vue du protestantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous les hommes, indépendamment de leur foi, pour des motifs qui peuvent animer tous les hommes aimant la justice, la liberté et la tolérance.

Je vous ai fait connaître mes opinions en ce qui concerne ce bill. Je sais, je l'admets, que ce gouvernement possède le pouvoir d'intervenir ; que ce parlement possède aussi le pouvoir d'intervenir ; mais ce pouvoir ne devrait être exercé que lorsque tous les faits se rapportant à la question auront été examinés par voie d'enquête, et que l'on aura épuisé tous les moyens de conciliation. Nourrissant ces opinions, je propose que le bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais que la deuxième lecture en soit renvoyée à six mois.

M. WALLACE :

Je suis sûr, M. l'Orateur, que les membres de cette Chambre mettront de côté, pour le moment, les idées de parti pour se réjouir de ce que nous avons l'avantage d'avoir encore avec nous le chef actuel de la Chambre, l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper). Bien que des principes politiques nous divisent, nous reconnaissons tous, je l'espère—en tout cas les conservateurs de cette Chambre et de tout le pays le reconnaissent—les immenses services rendus au Canada avant et depuis la Confédération par cet honorable ministre, services qui nous ont été rappelés avec tant d'éclat cette après-midi. Pour ma part, j'ai toujours admiré le grand courage qu'il a montré en plusieurs circonstances, en faisant traverser heureusement des crises difficiles au parti conservateur et au pays en général. Je me rappelle surtout —et cela avec orgueil et plaisir—l'indomptable courage dont a fait preuve l'honorable secrétaire d'Etat durant la période critique de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Comme notre autre grand chef, sir John Macdonald, il a toujours eu foi en notre pays et en ses ressources.

Mais bien que je parle ainsi, et bien que j'aie suivi l'honorable ministre en cette Chambre, durant plusieurs années et avec beaucoup de plaisir, et bien qu'aujourd'hui, je sois fortement attaché aux principes du parti conservateur, comme je les comprends, aux principes de la protection, et à ces autres principes d'ordre plus élevé qui ont pour fins la fédération de l'Empire et des relations plus étroites avec la métropole, je regrette que sur la question qu'il a soumise à la Chambre aujourd'hui, il me soit impossible de le faire. L'honorable ministre a rappelé le fait que le Canada, avant la Confédération, était divisé par des questions de race et de religion, et qu'à la Confédération, cet état de choses avait changé, et que les différentes provinces avaient été chargées de régler les questions qui avaient sérieusement divisé les anciennes provinces, et comme il l'a dit avec raison, nous avons toujours vécu en bonne intelligence depuis. Je regrette que, par ce bill, qui, je suppose, lui a été laissé comme legs—l'engagement de le soumettre à la Chambre a été pris avant qu'il fût député et membre du gouvernement—il soit tenu de faire des actes qui devront diviser le pays sur des questions de race et de religion. Tant que ces questions sont restées dans le domaine dont elles relèvent naturellement, le domaine provincial, les provinces les ont toujours réglées équitablement et d'une façon satisfaisante ; et chaque province a été satisfaite et a contribué pour sa part à édifier la Confédération.

Dans ces circonstances, je trouve des plus regrettables qu'il soit présenté un bill qui réveillera dans la Chambre des Communes et dans le pays, ces questions de race et de religion, et nous entraînera encore dans ces mêmes difficultés que la confédération était destinée à faire disparaître.

J'ai quelques mots à dire, M. l'Orateur, relativement à une autre question à laquelle a fait allusion l'honorable chef de la Chambre. Il a parlé des gens inspirés par le fanatisme, et il a dit que l'homme qui favorisait une guerre de race ou de religion était un ennemi du Canada. Je suis d'accord avec lui sur ce point. Mais bien que je partage son opinion à ce sujet, je repousse l'induction que les adversaires de ce bill méritent qu'on leur applique ces paroles. Ce n'est pas contre nous, qui pouvons croire juste de nous opposer à ce bill, qu'on peut lancer l'accusation que nous avons fait quelque chose pour favoriser une guerre de race ou de religion. Bien que nous combattions ce bill, comme je le combattrai à chacune de ses phases, je repousse l'imputation portant que je suis responsable du fait que cette question est soumise au parlement fédéral. C'est une question très sérieuse, M. l'Orateur. Le chef du gouvernement nous a dit, cette après-midi, que c'est la question la plus importante qui se soit présentée depuis la Confédération.

Je partage son avis là-dessus, et j'irai jusqu'à dire qu'avant de soumettre cette question au parlement du Canada, pour y être discutée, et avant de créer de l'agitation d'une nature que nous devons tous regretter et déplorer, l'on aurait dû faire tous les efforts pour empêcher la chose.

C'est une législation de nature nouvelle, c'est quelque chose d'inconnu jusqu'ici. Il est vrai qu'il existe une disposition pour ce cas dans les statuts ; il est vrai qu'il y a un pouvoir réservé, et, que les plus hauts tribunaux ont déclaré que nous avions le pouvoir de passer une législation quelconque pour redresser les griefs, si des griefs existent. Mais je dis qu'avant d'entreprendre de légiférer de cette façon, l'on aurait dû épuiser tous les moyens, l'on aurait dû faire tous les efforts pour éviter la chose. Je ne saurais admettre l'énoncé que l'on a fait tous les efforts possibles pour faire régler cette question par la province du Manitoba elle-même. Je suis confirmé dans cette opinion par les documents présentés à la Chambre, par l'arrêté violent passé en mars dernier, demandant virtuellement à la province du Manitoba de rétablir le système d'écoles séparées qui existait auparavant, système qui, on l'a constaté, ne convenait pas du tout aux conditions du pays, ne donnait aux enfants qu'une éducation très incomplète, et ne produisait en général que de très pauvres résultats. Je dis donc que, pour ma part, bien que je m'oppose à ce bill, je ne resterai pas tranquillement sous le coup de l'imputation qu'en m'y opposant, je favorise des luttes de race ou de religion dans le pays. Au contraire, je prétends que toute la responsabilité retombera sur le gouvernement qui a proposé cette législation, qui l'a imposée au parti conservateur ; car le parti conservateur—je le sais—dans la province de l'Ontario, n'a jamais, à ma connaissance du moins, approuvé les principes de ce bill.

Or, quels sont les faits qui se rattachent à cette question ? On nous a dit, aujourd'hui, qu'il y a une obligation légale, qu'il y a pour ainsi dire un ordre constitutionnel, et l'honorable chef du cabinet nous a dit qu'il ne s'agit pas d'écoles séparées, mais de la consitution. La première fois que cette question fut soumise à la Chambre des Communes, par une résolution—favorable à la création d'un tribunal chargé d'examiner ces questions par voie d'enquête, résolution proposée par l'honorable M. Blake et appuyée, je crois, par le chef actuel de la gauche, l'on ne croyait pas d'obligation légale, alors—et il n'y en a pas non plus aujourd'hui—pour l'application de toute législation que l'on peut adopter. Sir John-A. Macdonald, qui était alors le chef du cabinet, posa la question suivante à M. Blake, lorsque ce dernier présenta sa résolution :

Naturellement, mon honorable ami, dans sa résolution..

La résolution sur laquelle l'acte du parlement était basé.

..s'est gardé de laisser soupçonner qu'une telle décision lie l'Exécutif.

Voici la réponse :

Telle décision est seulement pour l'information du gouvernement. L'Exécutif n'est pas soustrait à sa responsabilité. La réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement. Le gouvernement peut penser d'une manière différente.

Et il s'agit ici d'un cas analogue. Le comité judiciaire du Conseil privé a donné une opinion, mais cette opinion n'est pas une décision qui nous lie. Dans cette décision, le Conseil privé a défini les pouvoirs contitutionnels du gouvernement, mais il n'a défini aucune politique. Mais, M. l'Orateur, parce que nous avons le pouvoir de légiférer, est-ce que cela implique que nous sommes obligés de légiférer ? Il s'agit alors d'une question politique. Nous avons aujourd'hui le pouvoir de légiférer sur les faillites, mais nous ne le faisons pas. Nous avons aujourd'hui le pouvoir de passer une loi prohibitive, mais cela n'oblige pas ce parlement a adopter une loi prohibitive relative aux liqueurs. Et ainsi, dans ce cas, il est évident que nous avons le pouvoir d'adopter une législation quelconque, bien qu'il soit constestable que nous ayons le pouvoir d'aller aussi loin que va ce bill ; et c'était ce que voulait dire le Conseil privé ; il ne voulait pas parler d'un bill de la nature de celui qui nous est soumis aujourd'hui, mais d'une législation quelconque. Quant à moi, je ne suis pas disposé à fendre les cheveux en quatre sur cette question, car je suis absolument opposé au principe des écoles séparées. Je crois qu'elle ne conviennent à aucun pays, et l'expérience l'a prouvé. La province du Manitoba, dans sa sagesse, a aboli le système des écoles séparées, après dix-neuf d'expérience, et après cinq ou six ans d'expérience elle a réaffirmé deux fois, je crois, son adhésion au système actuel, et, la dernière fois, presqu'à l'unanimité, car les deux partis politiques de la province sont favorables au système d'écoles publiques. En conséquence, je dis que la population du Manitoba, qui a le plus grand intérêt dans cette affaire, et dont toute la législation serait affectée par ce bill, s'il était adopté, a, par un vote presque unanime, décidé qu'elle est en faveur d'un système d'écoles publiques, et opposé aux écoles séparées.

Or, on nous dit que les droits qui ont été accordés antérieurement à l'union ont été violés par la législation provinciale. Mais, M. l'Orateur, le Conseil privé, dans la cause de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, a décidé qu'il n'y avait eu aucune violation de droits antérieurement à l'union ; que l'on n'avait touché à aucun droit, existant en vertu de la loi ou de la coutume. Il a déclaré, en outre, que la législation de 1890, établissant un système d'écoles publiques, était tout à fait de la juridiction de la législature provinciale. Il a réaffirmé cette prétention dans sa dernière décision, de sorte qu'aujourd'hui, il reste établi que la législature provinciale du Manitoba qui, dans sa sagesse, a adopté un système d'écoles publiques et aboli les écoles séparées, a parfaitement agi dans limites des pouvoirs que lui a conférés l'Acte du Manitoba. Cependant, on nous dit que des droits et des privilèges ont été affectés, et qu'il y avait un grief. Mais, M. l'Orateur, bien qu'il soit possible qu'il y ait eu un grief, il ne s'en suit pas qu'une injustice morale ou politique ait été commise. Le grief légal mentionné dans le bill consiste dans l'abolition d'un privilège jusqu'ici accordé, indépendamment de la question de savoir si ce privilège était fondé sur la justice ou sur la raison ; et le privilège a été retiré. Mais l'on avait aussi donné aux protestants du Manitoba le privilège d'avoir des écoles protestantes, parce qu'il est question des protestants et des catholiques. Ce privilège a été enlevé aux protestants, de sorte qu'ils ont exactement, d'après ma manière de voir, les mêmes motifs de plaintes que les catholiques. Mais est-ce là un grief ? Le fait que les enfants des catholiques ont

aujourd'hui des écoles où ils reçoivent une instruction suffisante, au lieu de leurs anciennes écoles, constitue-t-il un grief ? Le fait qu'il y a au Manitoba, un meilleur système d'éducation que celui qu'il y avait auparavant, pour tous les enfants de la province, tant protestants que catholiques, constitue-t-il un grîef ? Aux endroits où il y avait deux écoles auparavant, et où la population n'était pas assez nombreuse pour maintenir convenablement ces deux écoles, il y a aujourd'hui une seule bonne école.

Or, on nous dit : mais ce sont des écoles protestantes, et, en conséquence, vous commettez une injustice envers les catholiques en les obligeant à y envoyer leurs enfants. A cela, je répondrai que nous avons l'opinion contraire du Conseil privé. Le Conseil privé, dans son premier jugement de Barrette *vs* la cité de Winnipeg, a dit :

Il ne saurait admettre l'opinion qui semble indiquée par un des juges de la cour Suprême, que les écoles publiques, en vertu de l'Acte de 1890, sont en réalité des écoles protestantes. La législature l'a déclaré d'une façon explicite : que les écoles seront absolument non-confessionnelles, et c'est le principe émis d'un bout à l'autre de l'acte.

C'est l'opinion du Conseil privé, exprimée après examen de la teneur de la loi que les écoles sont absolument non-confessionnelles, et, en conséquence, il n'y a rien qui oblige les enfants des catholiques à fréquenter les écoles protestantes. Dans sa dernière décision, le Conseil privé a réaffirmé la chose presque dans les mêmes termes. Voici :

Il est vrai que les exercices religieux présents pour les écoles publiques ne doivent pas être précisément protestants, car ces écoles doivent être non-confessionnelles et les parents pourront en retirer leur enfants.

Ainsi, les écoles aujourd'hui établies, d'après la déclaration du Conseil privé qui a examiné la question, sont strictement non-confessionnelles.

Qui demande l'abrogation de cette loi ? Ce ne sont pas, ainsi que je l'ai démontré, les habitants du Manitoba, car ils sont presque unanimement favorables à son maintien, et nous avons la meilleure preuve pour faire voir que non seulement les protestants, mais une grande partie des catholiques, sont en faveur des écoles publiques parce qu'ils savent, comme nous le savons ici, qu'aux endroits où il n'y a que le système d'écoles publiques, il y a de meilleures écoles, et que les élèves font plus de progrès, ce que désirent tous les parents. Quels sont ceux, alors, qui demandent l'abrogation de l'Acte consernant les écoles publiques au Manitoba ? Ce ne sont pas, je l'affirme, les habitants de la province de l'Ontario. Ce ne sont pas les habitants de la grande province, ni ceux des territoires situés à l'ouest du Manitoba. Je ne crois pas qu'il y ait une seule province qui consentirait de bon cœur à intervenir dans les affaires du Manitoba, car nous avons eu la preuve dans la province de Québec, durant les dernières élections partielles, alors que l'on a fait les efforts les plus énergiques pour s'assurer l'appui des électeurs en leur disant que les écoles séparées allaient être rétablies au Manitoba, nous avons eu la preuve, dis-je, que le gouvernement n'a pas reçu d'appui pour cette raison, bien que, comme je le dis, l'on ait fait des appels énergiques au peuple. De sorte que nous pouvons conclure avec assurance que la population de la province de Québec n'est pas interressée à imposer des écoles séparées à la province de Manitoba.

Alors, quels sont ceux qui veulent imposer ces écoles à la province du Manitoba ? Nous avons ici la preuve, je regrette de le dire, que la hiérarchie ecclésiastique est intéressée à le faire. Je parlerai plus particulièrement de cette question plus tard. Et, M. l'Orateur, je désire signaler ce fait à votre attention ; c'est que si elle réussit à imposer le système des écoles séparées à la province du Manitoba, contre les désirs de la population de cette province, elle ne s'arrêtera pas là. Elle exigera immédiatement que le même système soit établi aux Territoires, à mesure qu'ils seront organisés en provinces ; elle fera même sa demande sans attendre l'organisation des Territoires en provinces. Et nous avons aujourd'hui la preuve que la législature des Territoires du Nord-Ouest, ou plutôt le conseil du Nord-Ouest, a passé durant sa dernière session, un acte relatif aux écoles, mais pour des raisons que nous ne comprenons pas parfaitement, bien que nous connaissions le fait, la loi n'a pas été signée par le lieutenant-gouverneur, et, en conséquence, il n'a pas été appliqué. Je n'ai entendu donner aucune bonne raison pour expliquer pourquoi le gouverneur n'avait pas signé cet acte, que le Conseil du Nord-Ouest avait parfaitement le pouvoir de passer ; en conséquence, je dis que c'est une loi manquée sous certains rapports ; et l'on nous dit, et la chose n'a pas été contredite, que cela a été fait à cause de la forte opposition faite à la législation par l'archevêque Langevin, et à cause de sa protestation. Nous savons que l'on a fait la même tentative au sujet de la législation adoptée par le Conseil du Nord-Ouest, il y a quelques années. J'ai ici une copie de la protestation du prédécesseur de l'archevêque Langevin, l'archevêque Taché, envoyée au gouvernement contre la loi, et demandant au gouvernement de la désavouer ; mais sir John Thompson, alors ministre de la Justice, refusa de la désavouer, parce que le conseil des Territoires, disait-il, n'avait pas excédé les pouvoirs dont l'avait revêtu le gouvernement canadien, et que la loi étant *intra vires*, il n'avait pas le droit d'intervenir. L'archevêque Taché fut très mécontent contre sir John Thompson parce qu'il refusait de désavouer l'acte. Le même état de choses existe aujourd'hui, et cela explique pourquoi l'acte passé par le Conseil du Nord-Ouest ne figure pas aujourd'hui dans les statuts.

La hiérarchie ecclésiastique ira non seulement cans les Territoires du Nord-Ouest, si ce bill est adopté par cette Chambre, pour demander que la même loi soit adoptée pour y établir des écoles séparées. Elle ira dans la Colombie Anglaise. Pourquoi pas ? Si cette loi est juste pour le Manitoba, elle doit l'être pour la Colombie Anglaise.

Une VOIX : Non.

M. WALLACE : Un député dit "non." Il croit, je suppose, qu'ils ne voudraient pas de syssème d'écoles séparées.

M. AMYOT : Cela n'est pas prévu par la constitution.

M. WALLACE : La hiérarchie se rendra jusque-là et demandera que la constitution soit changée.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WALLACE : Pourquoi pas? Si elle a le droit d'imposer ce système d'écoles au Manitoba, elle demandera le droit de l'imposer à la Colombie Anglaise, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Ile du Prince-Edouard. Nous serons alors dans cette position que, chaque année, il y aura immixtion dans la législation scolaire des différentes provinces.

Je prétends que nous devrions aborder cette question avec le plus grand soin—ou, plutôt, nous ne devrions pas y toucher—car il y aura des difficultés, et personne ne peut prévoir quand elles finiront.

D'honorables députés disent que l'adoption de cet acte règlera la question. L'acte même en soi est la preuve du contraire. Que dit le dernier article? Il réserve de nouveaux pouvoirs au gouvernement fédéral, et ces pouvoirs pourront être accordés dès qu'il sera prouvé que ceux conférés par ce bill sont insuffisants pour l'application convenable des dispositions de l'Acte.

On nous a dit que les écoles séparées ont été accordées à la province du Manitoba. D'abord, parce qu'il y a eu un traité et que, par ce traité, elle avait droit à des écoles séparées. Il n'y a eu aucun traité qui lui donnait ce droit, M. l'Orateur. Quatre soi-disant traités, ou exposés de droits ont été passés. Deux ont été passés par une convention ou une assemblée populaire ; l'un, en tout cas, a été passé par le gouvernement provisoire de Riel, et on dit que le quatrième a été passé, mais je crois qu'il est prouvé d'une façon concluante que le soi-disant quatrième traité, ou liste des droits, était forgé. Mais quand bien même il n'aurait pas été forgé, et quand bien même ces troisième et quatrième traités auraient existé, le gouverneur général de l'époque, sir John Young, a refusé d'entamer des négociations basées sur ces traités, parce qu'ils avaient été faits par un gouvernement de rebelles. Il consentit à entamer des négociations basées sur le premier et sur le deuxième faits, par une convention de citoyens réunis à Winnipeg, et cette convention envoya ici ces listes des droits et les soumit à la population, et c'est sur le deuxième de ces traités que fut basé l'Acte du Manitoba. En conséquence, il n'y a aucun traité. Dans la seconde liste des droits, dans la première et la troisième, il n'est pas fait mention d'écoles séparées. Dans la quatrième liste, cette liste qui, d'après ce que nous prétendons, a été forgée, et ce que la preuve établit amplement, il est fait mention d'écoles séparées; Mais sir John Young ou le gouvernement de l'époque n'ont jamais pris cette liste en considération. Or, on nous dit, M. l'Orateur, qu'en vertu de la loi, ils doivent avoir des écoles séparées. Mais la décision du Conseil privé à laquelle j'ai déjà fait allusion, n'appuie pas cette prétention. La décision du Conseil privé n'ordonne en aucune façon qu'il y ait une loi des écoles séparées. De fait, je pourrais dire que le Conseil privé ne rend aucune décision, mais exprime simplement une opinion à l'effet que si le parlement du Canada désire passer une législation dans de certaines limites restreintes, il a le pouvoir de le faire. Je prétends que ce parlenont du Canada est aujourd'hui absolument libre de ne pas adopter une seule ligne de législation sur cette matière. Cette question devient du domaine politique, et pour la prospérité future de ce pays, pour sa paix, sa tranquillité futures, je crois que le gouvernement devrait s'arrêter là et retirer le bill. Je dis cela parce que le bill provoquera des désastres, provoquera des luttes entre les provinces, entre les races, les religions et ne sera d'aucun avantage quelconque à ceux auxquels il est destiné.

Je prétends, M. l'Orateur, que dans cette affaire, le gouvernement a commis une grande erreur, mais il n'est pas trop tard, cependant, pour qu'il revienne sur ses pas. La loi du Manitoba relative aux écoles publiques ne contient pas une seule ligne qui gêne la liberté des parents ou des enfants. Elle ne gêne en rien la liberté des parents, qui peuvent faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse qu'ils préfèrent. Elle ne touche en rien à aucun des justes privilèges dont jouit la population. En conséquence, les scrupules de conscience des catholiques se réduisent à ceci : Nous voulons, disent-ils, faire instruire nos enfants suivant les dogmes de notre Eglise, aux écoles publiques. Mais, M. l'Orateur, je prétends que l'on n'a pas le droit d'enseigner les dogmes des églises dans les écoles publiques du pays. Si nous reconnaissons ce droit, nous devons l'accorder à toutes les sectes religieuses. Nous devons accorder le même droit aux presbytériens, aux méthodistes, aux anabaptistes, aux mennonites, et à toutes les sectes religieuses de ce pays. Alors, nous serions dans cette position que dans une école, on enseignera ce qu'une autre nie, dans une école, on enseignera les dogmes d'une Eglise, et dans une autre, les dogmes d'une autre Eglise directement opposés à ceux de l'Eglise précédente. Je prétends que l'on n'a pas le droit de faire cela aux dépens de l'Etat. Chaque Eglise devrait faire la chose à ses propres dépens.

Je dis qu'il n'est pas du devoir de l'Etat de se mêler de ces choses, et je prétends que l'Etat qui s'en mêle commet une grande erreur. En outre, M. l'Orateur, que s'est-il passé dans tous les pays sous ce rapport? Nous savons que dans presque tous les pays où l'on a fait l'expérience de ce système, l'on s'efforce de l'abolir, ou on l'a aboli à l'heure qu'il est. Le système d'écoles séparées—on pourrait peut-être l'appeler plus convenablement le système ecclésiastique—a toujours échoué comme système d'éducation du peuple. Le but de ces écoles ecclésiastiques n'est pas d'instruire le peuple sur les questions d'éducation ordinaires, mais ils ont pour objet l'enseignement des dogmes de leurs Eglises respectives. Et l'histoire de tous les pays prouve qu'elles ont toujours échoué lorsqu'elles ont cherché non seulement à enseigner les dogmes de leur Eglise, mais à donner une éducation générale.

Mais, M. l'Orateur, voyons ce qui se passe dans notre propre pays. Nous allons dans les pays étrangers, et nous y constatons l'insuccès de ce système d'éducation ; mais examinons ce qui se passe dans notre pays. Qu'y voyons-nous? J'ai ici un numéro de la *Gazette* de Montréal, qui contient un article sur la question. Mais avant de parler de cela, je parlerai de l'insuccès, dans d'autres pays, de ce système d'éducation. Dans tous les pays, l'on a tenté de faire l'éducation du peuple au moyen du système ecclésiastique, et cela n'est pas restreint aux catholiques, car l'Eglise d'Angleterre et les méthodistes ont tous eu plus ou moins l'idée que leurs écoles devaient être des écoles ecclésiastiques.

Je répète que ce système a échoué partout où l'on a tenté de l'appliquer. En Belgique, pays presque exclusivement catholique, l'on a établi des écoles

non-confessionnelles. On a supprimé les écoles confessionnelles, pour les remplacer par des écoles non-confessionnelles. En Italie, on a fait la même chose, et le besoin s'en faisait grandement sentir ; et l'on me dit que le changement produit les résultats les plus satisfaisants ; car l'Italie, qui a été le berceau des arts, était tellement dégénérée, que presque la moitié de sa population était illettrée. Aujourd'hui, l'Italie a adopté le système des écoles non-confessionnelles, et le peuple y reçoit une bonne éducation. En Irlande, on a constaté le même résultat. On y a établi un système d'écoles nationales. Dans chaque province de l'Australie, l'on a établi un système d'écoles non-confessionnelles. Et aux Etats-Unis, nos voisins immédiats, nous savons que les archevêques, les évêques et les prêtres et tous les dignitaires de l'Eglise ont fait les plus grands efforts pour tâcher d'établir dans les Etats de l'Union un système d'éducation confessionnelle. Mais je crois que dans chaque Etat de l'Union américaine, aujourd'hui, le système d'écoles non-confessionnelles est le système reconnu par la loi. Ici, au Canada, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, dans l'Ile du Prince-Edouard et dans la Colombie Anglaise, nous avons des écoles non-confessionnelles, et la population vit sans les écoles séparées. Dans la province de l'Ontario, nous avons des écoles confessionnelles, mais il est vrai que les deux tiers des catholiques reçoivent aujourd'hui leur éducation dans les écoles publiques. Mon honorable ami qui siège à mes côtés me dit que non. Eh bien ! je fais l'énoncé, et je le fais appuyé sur de bonnes preuves ; je demanderai à l'honorable député de produire la preuve du contraire. Dans la province de l'Ontario, les deux tiers des élèves catholiques reçoivent leur éducation dans les écoles publiques, et l'on ne gêne pas leurs convictions religieuses. Ils reçoivent le même traitement que les élèves protestants.

J'ai la preuve que des catholiques romains de la localité où je réside sont les plus zélés partisans du système des écoles publiques dans lesquelles ils ont eux-mêmes reçu leur instruction et ils sont en même temps dévoués à leur Eglise. Nous avons dans la province de Québec un système d'écoles séparées, ou plutôt d'écoles religieuses, et je vais lire un extrait du rapport du surintendant de l'instruction publique dans cette province, tel que publié dans la *Gazette*, de Montréal. Dans son rapport pour 1895, M. Boucher de la Bruère dit :

Les écoles rurales ne sont pas aussi efficaces qu'elles pourraient l'être. Les enfants les quittent avant d'avoir reçu une impression assez durable pour leur faire désirer d'augmenter leurs connaissances. * * * D'après le rapport de l'inspecteur, l'augmentation lente en efficacité est due à l'apathie des syndics d'écoles—dont plusieurs ne savent pas lire—à l'indifférence des parents, aux maigres salaires payés aux instituteurs, ce qui fait qu'il est difficile de s'en procurer de bons........Dans un certain district, dit un autre inspecteur, il y a 166 écoles fréquentées, et 38 instituteurs n'ont pas de diplômes, et le nombre en était de 66 l'année précédente...... La plupart des instituteurs ignorent entièrement les principes élémentaires de la pédagogie, leur enseignement est dépourvue de méthode, et ils se contentent à faire apprendre aux élèves leurs leçons par routine. Les élèves récitent assez bien leurs leçons, mais ils n'en comprennent pas le sens........Attendu que dans quelques districts le salaire moyen payé aux instituteurs, est de $108 pour 10 mois de travail, et moins que cela dans d'autres localités, et attendu que ces petits salaires ne sont pas toujours payés à échéance, il n'est pas difficile de comprendre la cause de l'indifférence des instituteurs .... En un mot, dans un trop grand nombre de cas, les parents n'apprécient pas leurs devoirs à l'égard de leurs enfants en matière d'instruction. Ils se contentent de les rendres capables de faire des scieurs de bois ou des charroyeurs d'eau pour servir leurs concitoyens plus riches ou plus instruits.

En présence d'un tel état de choses, je crois qu'il n'est pas déraisonnable de demander aux prêtres qui se sont si fort intéressés aux questions d'éducation du Manitoba de s'occuper un peu plus de l'instruction dans la province de Québec, où on en a un si grand besoin. J'ai ici un autre rapport concernant le fonctionnement du système des écoles séparées à Ottawa. En raison d'une plainte qu'il avait reçue, l'honorable Geo.-W. Ross, ministre de l'éducation pour la province d'Ontario, nomma trois commissaires pour inspecter les écoles séparées de cette ville, et leur conféra les pouvoirs pour s'enquérir et faire rapport. Dans ce rapport, la première chose qui attire mon attention est que les instituteurs, dont le devoir est d'enseigner l'obéissance aux enfants confiés à leurs soins, ont eux-mêmes désobéi aux instructions du ministre de l'éducation, qui avait plein pouvoir et qui avait délégué ample pouvoir à ces commissaires de faire l'enquête qu'ils ont tenue. Voici un extrait de ce rapport.

En arrivant à cette école le lendemain matin, le frère directeur Mark les informa que "ses supérieurs lui avaient enjoint de ne pas permettre aux commissaires d'examiner les classes." Ils se rendirent ensuite à l'école La Salle, où ils furent reçus par le frère directeur Philadelphus qui leur dit : "qu'il avait l'ordre de ne plus laisser faire l'enquête dans cette école."

Les commissaires se retirèrent, et ayant des doutes sur l'étendue ou le degré de résistance qu'on ferait, ils retournèrent à l'école La Salle, et le frère Philadelphus les informa, que "dès que les commissaires entreraient dans une salle, le frère sortirait de sa classe. Les élèves seraient autorisés à rester et à se mettre à la disposition des commissaires. Rien ne serait dit aux élèves pour les monter contre les commissaires, le professeur ne répondrait à aucune question que les commissaires pourraient lui poser. Il (le professeur) ne leur fournirait aucun renseignement sur sa classe. De fait, la résistance à l'enquête signifiait tout, sauf la violence." Cette interprétation des instructions officielles données aux frères, fut confirmée par le frère directeur Mark, que les commissaires allèrent voir une seconde fois, et ces deux messieurs assurèrent aux commissaires que le même ordre avait été donné à tous les frères de la ville.

Ces messieurs comprirent qu'ils ne pouvaient pas résister aux commissaires mais qu'ils devaient se soumettre. Alors les commissaires firent la visite des classes, et voici ce qu'ils disent :

Ainsi, dans une classe composée de 51 élèves, âgés en moyenne de 10 ans, faisant une multiplication de trois chiffres, pas un n'a pu donner une réponse juste à 7 x 8 x 2 – 3 x 7 – 7, écrite sur le tableau dans cette classe. Dans une autre, composée de 31 élèves âgés en moyenne de 11 ans, pas un n'a donné la réponse juste à 7 x 8 x 4 – 6 – 2 x 9. Dans les autres classes un bien petit nombre d'élèves ont donné une réponse juste.

Je pourrais parcourir toute cette brochure, et faire voir, peut-être pas un aussi triste état de choses, car il ne pourrait pas être pire, mais un grand besoin de progrès dans ces écoles.

Par exemple, dans une classe de quinze élèves, sept n'ont pu donner une seule réponse juste ; dans une classe de trente-neuf élèves, dix n'ont pu donner une seule réponse juste ; dans une classe de vingt-quatre élèves, onze n'ont pu donner une seule réponse juste, et ainsi de suite. Mais je ne prendrai pas le temps de la Chambre en énumérant ces faits. Je dirai seulement que portout dans cette brochure on trouve des preuves de l'inefficacité des écoles séparées dans la ville d'Ottawa. Si c'est là l'histoire des écoles ici, inutile d'aller au Manitoba pour avoir la preuve de l'inefficacité de ses écoles

séparées. Nous avons la preuve fournie par les inspecteurs, par tous ceux qui sont dans des positions officielles, que tout le système des écoles séparées au Manitoba était complètement inefficace—que les élèves ne recevaient pas l'instruction qu'on aurait pu espérer qu'ils recevraient, et en conséquence le système a été changé, et les écoles ont été abolies.

J'ai dit il y a un instant que ces messieurs, les membres de la hiérarchie de la province de Québec et des autres provinces qui manifestaient un si grand intérêt, feraient mieux d'employer leurs efforts à améliorer leurs propres écoles, plutôt que de chercher à imposer au Manitoba un système d'écoles séparées dont les habitants de cette province ne veulent pas. Les assertions de ces messieurs sont, à mon avis, entièrement gratuites, et sont subversives de la liberté du peuple du Canada, et, si elles ne le sont pas déjà, elles devraient être déclarées contraires à la loi. Dans chaque élection qui a lieu, ces messieurs cherchent à intervenir et à imposer leurs opinions, illégalement, je prétends, au peuple du pays. Je vais vous lire un petit extrait d'une lettre écrite par l'évêque Cameron, d'Antigonish, durant la dernière élection qui a eu lieu à Cap-Breton. Dans cette lettre il dit :

> Et cependant, nous avons l'épouvantable spectacle d'hommes qui invoquent hautement la liberté et la justice et la religion ligués contre une législation réparatrice, le seul moyen possible de redresser ces griefs, et ensuite faire tout en leur pouvoir pour perpétuer le mal, subversif de la religion, de la justice et de la liberté, afin d'arriver à leurs fins égoïstes, au mépris de Dieu, et à notre honte on trouve des catholiques parmi ces hypocrites inspirés par l'enfer.

M. l'Orateur, je refuse d'être mis dans cette classe même en une aussi bonne compagnie.

M. FOSTER : Votre refus pourrait bien ne rien valoir.

M. WALLACE : Je crois qu'il le pourra auprès du peuple du Canada. Nous avons encore un autre monsieur, l'archevêque Langevin, qui fait une observation sur le devoir des catholiques, ce dont je n'ai pas autant à m'occuper, sauf que je dirai que pas un archevêque n'a le droit, par la loi du pays, d'intervenir dans l'exercice libre du droit de suffrage des électeurs. Il a le privilège d'exercer son droit de suffrage sans l'intervention de qui que ce soit, mais les lois du pays défendent au patron d'intimider son employé, et empêchent un homme de gêner un autre. Et elles s'appliquent exactement à ce cas. L'archevêque Langevin a tenu le langage qui suit :

> On a dit faussement, que la hiérarchie catholique du Canada, doit régler la question des écoles. Non, la hiérarchie catholique—vous le savez et je peux le dire franchement—la hiérarchie catholique laisse les catholiques à leurs convictions religieuses, et tous ceux qui ne suivent pas la hiérarchie ne sont pas catholiques. Quand la hiérarchie a parlé, il est inutile pour un catholique de dire le contraire, car s'il agit ainsi il cesse d'être catholique : cet homme pourra porter le titre, mais en ma qualité d'évêque je dis, ce soir, et je le dis avec pleine autorité, qu'un catholique qui ne suit pas la hiérarchie sur la question des écoles n'est plus catholique, et qui voudra donner le titre de catholique à cet homme ?

Or, je prétends que c'est un acte d'intimidation intolérable. Les évêques catholiques romains n'ont pas le droit d'intimider les électeurs au moyen de peines de cette nature. Nous savons que les membres de l'Eglise catholique romaine, de même que les membres des autres Eglises, désirent être en bon accord avec leur Eglise ; et, en conséquence, quand ils en sont rejetés et qu'ils sont privés des avantages que l'Eglise dit conférer à ses membres en accord avec elle, parce qu'ils ne veulent pas suivre les injonctions de cette Eglise sur une question quelconque, c'est un empiètement intolérable sur la liberté du sujet.

Mais nous avons encore un ultimatum de la part de M. l'abbé L.-A. Paquet, de l'université Laval, qui écrit aux journaux ce qui suit :

> M. l'abbé L.-A. Paquet, de l'université Laval, conformément au désir de l'autorité épiscopale de son diocèse, l'archevêque Bégin, et avec son approbation absolue, a écrit à l'*Evénement*, une lettre de deux colonnes, le 18 février, dont voici un extrait :
>
> Ne vaut-il pas infiniment mieux que le pouvoir central, puisqu'il en a le droit et l'occasion, élève dès maintenant contre tous les persécuteurs présents et futurs un rampart de justice et de protection religieuse, irrésistible à tous les vents et à toutes les tempêtes ?
>
> J'ajouterai qu'étant donné l'esprit de parti qui divise si profondément nos hommes publics, ce n'est pas d'un groupe politique particulier qu'il faut attendre la force d'union nécessaire pour rallier dans une même pensée et sous un même drapeau tous les catholiques. L'épiscopat seul peut espérer de produire ce ralliement en demandant à nos législateurs, spécialement à ceux dont il dirige les consciences, de s'élever pour un moment au-dessus des intérêts temporels qui les agitent, d'oublier leurs discussions politiques, et prenant pour appui le jugement du Conseil privé d'Angleterre, d'en faire la base inébranlable d'une législation vraiment réparatrice.... Au pouvoir religieux alors appartient de juger si l'intervention doit se produire sous forme de commandement ou de conseil.

Cette intervention s'est évidemment produite sous forme de commandement, dans quelques circonstances :

> Et quand cette intervention prend la forme impérative, comme dans le cas des écoles du Manitoba, il ne reste plus aux fidèles qu'une chose à faire : obéir.

Une VOIX : Cela vous étonne.

M. WALLACE : Non, mais cela peut étonner quelqu'un dans cette chambre, car j'ai entendu dire que l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin) qui a été à Cap-Breton, a été un de ceux qui a le plus blâmé toute tentative d'intervention.

M. DEVLIN : Etiez-vous là ?

M. WALLACE : Non, mais un membre du parlement qui était là me l'a dit ; et les journaux nous disent que l'honorable député est aujourd'hui dans la position du raton de Davy Crockett qui criait : "Ne tirez pas, colonel, je vais descendre." Et l'honorable député est descendu. Et M. Paquet continue :

> Et quand cette intervention prend la forme impérative, comme dans le cas des écoles du Manitoba, il ne reste plus aux fidèles qu'une chose à faire : obéir.

Je vois que les prêtres de l'Eglise catholique romaine prétendent qu'il est du devoir, non seulement des électeurs, mais des membres du parlement, de leur obéir, et c'est une autre intervention, ou une tentative d'empiètement sur les droits et les libertés du peuple du Canada, laquelle ne doit pas être tolérée et elle ne le sera pas.

On a beaucoup parlé d'une commission d'enquête dans cette affaire, et je crois que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) s'est montré très empressé à demander une commission. Pourquoi a-t-il besoin d'une commission ? Est-ce pour constater les faits ? On me dit qu'il est l'auteur de la loi de 1890, qu'on nous demande de supprimer, et assurément il a dû faire une enquête complète avant

de rédiger cette loi. S'il ne l'a pas faite, il aurait dû la faire, avant de faire passer cette loi. Nous avons entendu dire qu'il avait fait une enquête et qu'il avait constaté que les écoles séparées étaient très défectueuses—non seulement défectueuses mais absolument inutiles et qu'elles devaient être abolies, et elles l'ont été ; et je ne comprends pas bien pourquoi il demande une commission, ni quel bien une commission pourra faire. Je suppose que son intention est d'éclairer ses collègues sur le sujet.

Mais il y a une autre ligne de conduite à tenir. Bien que je pense qu'une commission est inutile, je crois qu'une conférence des deux gouvernements, ou de représentants de ces deux gouvernements, aurait fait disparaître ou aplani beaucoup de difficultés qui nous sont maintenant présentées. Mais on dit : mais vous êtes opposé entièrement aux écoles séparées. C'est vrai, je le suis. Je ne crois pas que ce bill aurait dû être présenté à la Chambre. Je ne crois pas qu'un bill concernant les écoles séparées devrait être passé n'importe où. Mais, si la province du Manitoba, après avoir passé une loi établissant les écoles séparées veut renverser sa décision, c'est une chose dans laquelle les autres provinces n'ont pas le droit d'intervenir. L'Acte de la confédération confère aux différentes provinces le pouvoir d'établir des écoles séparées si elles le désirent, et je présume qu'une province quelconque n'a pas à intervenir si elles expriment ce désir sous la forme d'une loi.

En sorte que, s'il y a quelques griefs—que je ne puis voir—ils soient redressés par la province du Manitoba elle-même. Mais le peuple de cette province a déclaré qu'il ne rétablira pas un système d'écoles séparées. Il en a déjà fait l'expérience et il a fait aussi l'expérience d'un système d'écoles communes ; mais il préfère ce dernier au premier.

Je regrette que cette question ait été soumise à la Chambre des Communes, et qu'elle soit devenue une pomme de discorde dans toutes les provinces de la Confédération. En effet, l'agitation actuelle n'est pas renfermée dans la seule province du Manitoba. Elle existe dans toutes les provinces. Dans un temps où le peuple du Canada devrait être plus uni que jamais ; dans un temps où la mère-patrie est menacée par des ennemis qui sont jaloux de sa grandeur, de sa puissance et de sa supériorité parmi les nations, au lieu de soumettre, ici, une proposition de nature à créer de la division au sein de la population du Canada, nous devrions éviter avec soin toutes les questions de cette nature ; nous devrions serrer les rangs comme nous l'avons fait dans les résolutions que nous avons adoptées l'autre jour ; nous devrions présenter un front serré ; nous devrions nous montrer prêts à assurer le peuple anglais que nous avons mis de côté nos divergences d'opinions, et sommes déterminés, comme faisant partie du grand Empire britannique, à faire notre devoir pour maintenir sa suprématie tant sur mer que sur terre. C'est pourquoi il est des plus malheureux que le présent bill ait été présenté, et que ce sujet contentieux soit maintenu devant le pays. J'espère que le bill maintenant soumis ne deviendra pas loi. S'il le devenait, ce serait seulement le commencement de nouveaux procès et de sérieux troubles dans tout le pays. La question ne serait pas définitivement réglée par l'adoption du présent bill, puisque ce bill requerra une autre législation. Or, nous savons que le peuple du Manitoba résistera aussi énergiquement que possible—légalement et constitutionnellement—à la tentative qui est faite pour lui imposer un système d'éducation qui lui est odieux. Il soumettra le bill aux tribunaux pour faire vérifier sa constitutionnalité, et il le combattra constitutionnellement de toute autre manière.

Je voterai donc avec plaisir contre le bill et en faveur de son renvoi à six mois, suivant la proposition de l'honorable chef de la gauche.

M. DICKEY :

J'éprouve, M. l'Orateur, un grand embarras en me levant pour discuter une question importante comme celle qui est maintenant soulevée, et mon embarras est augmenté d'abord par le fait que je n'ai pas encore eu à m'occuper dans cette chambre, ni ailleurs, de questions aussi complexes, et ensuite par cet autre fait que je me trouve en présence de deux courants opposés à la ligne de conduite adoptée par le gouvernement.

Il vaut mieux, peut-être, que je discute le présent sujet à un point de vue qui n'a pas encore attiré suffisamment l'attention dans le débat actuel. Ce point de vue qui est le plus aride, est la question de droit dont la solution est demandée.

Je dirai de suite en commençant, M. l'Orateur, que, pour bien comprendre la portée de l'Acte constitutionnel de la confédération et de l'acte du Manitoba au sujet de l'éducation, il est nécessaire de se rendre compte des circonstances dans lesquelles ces actes furent passés, et ces circonstances ont été clairement exposées, cette après-midi, par le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), qui a pris, lui-même, une grande part à la rédaction de notre constitution.

On ne saurait le répéter trop souvent, et trop énergiquement, que les paragraphes de l'Acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord concernant l'éducation ont une origine protestante, leur objet étant de protéger les droits des protestants et ils furent insérés comme conditions essentielles à l'établissement de la confédération dont nous sommes tous si fiers.

Il est presque inutile que je m'étende longuement sur ce point ; mais afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je mentionnerai trois des personnes qui doivent connaître plus que bien d'autres les origines de notre constitution.

Je mentionnerai d'abord sir Alexander Galt, qui disait en 1864 :

Or, ceci s'applique au Bas-Canada..

En parlant des clauses relatives à l'éducation.

. mais la chose s'applique aussi et avec une égale force au Haut-Canada et aux autres provinces. En effet, dans le Bas-Canada il y a une minorité protestante et dans les autres provinces une minorité catholique. Les mêmes privilèges s'appliquent de droit, ici,—

En parlant de la province de Québec.

. comme ils s'appliquent de droit aux autres provinces. Rien ne serait plus injuste à l'égard d'une population que de la forcer de faire instruire ses enfants d'une manière contraire à sa propre croyance religieuse.

Voilà l'opinion d'un protestant, et je citerai maintenant le témoignage de feu l'honorable George Brown qui, certainement, n'était pas l'ami des écoles séparées. Pendant les débats sur la confédération, M. Brown, en parlant des dispositions qui concernaient l'éducation, s'est exprimé comme suit :

J'admets qu'à mon point de vue c'est une tache dans le projet de loi qui est devant la Chambre. C'est, il faut l'admettre, une des concessions de notre côté de la Cham-

bre (du parti libéral) qu'il est nécessaire de faire pour assurer l'adoption de cette grande réforme. Mais je n'hésite aucunement à la faire, parce qu'elle est une des conditions nécessaires au projet d'union fédérale.

Puis, M. l'Orateur, nous avons le témoignage de l'honorable sir Oliver Mowat qui, dans un discours qu'il prononça dans la Chambre d'Assemblée, à Toronto, en 1890, s'est prononcé comme nous allons le voir dans un instant.

Remarquons en passant, M. l'Orateur, que, lorsqu'une si forte pression du dehors se fait sentir, il n'est pas sans à propos que nous consultions quelque peu le passé pour voir comment les hommes qui rédigèrent la constitution comprenaient le rôle des provinces et pour déterminer, à la lumière répandue sur cette constitution par leurs opinions, quels sont les devoirs qu'elle nous prescrit.

Voici ce que disait l'honorable M. Mowat :

Dans quel esprit la nouvelle constitution a-t-elle été conçue ? Ce fut, sous tous les rapports un compromis, et une partie essentielle de ce compromis—si essentielle que, sans cette partie, le projet de confédération fut tombé à l'eau—était la disposition prescrivant que les écoles séparées d'Ontario et les écoles protestantes de la province de Québec fussent garanties par une législation impériale. Sans cette garantie, nous n'aurions pas, aujourd'hui, de parlement fédéral investi de certains pouvoirs ; ni de législatures provinciales avec leurs attributions déterminées.

Il importe, M. l'Orateur, quelles que soient les opinions que l'on puisse avoir sur ce sujet, il importe, dis-je, pour apaiser les préjugés, que l'attention du pays soit attirée sur l'origine de ces dispositions embarrassantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il y a, cependant, un point que personne ne contestera, s'il se place sur le terrain de la constitution, c'est que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba ont reconnu les droits qu'une minorité, comme telle, possède, et je ferai observer respectueusement qu'une grande partie des raisons données par l'honorable député qui m'a précédé immédiatement, et une grande partie des raisons du chef de la gauche n'ont point touché à la question, parce que ces deux honorables messieurs nous ont parlé du cas ordinaire d'une minorité qui affirme ses droits, et non du cas d'une minorité à laquelle il est accordé par la constitution qui nous régit des privilèges spéciaux.

Nous entendons beaucoup parler, M. l'Orateur, de droits égaux. Pour ce qui me concerne, je ne me laisse devancer par personne lorsqu'il s'agit de réclamer des droits égaux pour tout le monde dans le pays, sans distinction de croyance religieuse ou de classe. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'accorde des privilèges à qui que ce soit à cause de sa religion. Mais, M. l'Orateur, si vous parliez de "droits égaux," lorsqu'il s'agit de les appliquer aux minorités, vous pourriez vous servir de ces mots avec raison seulement dans ce sens, qu'une minorité protestante doit jouir des droits égaux à ceux dont jouit une minorité catholique, et qu'une minorité catholique doit jouir des droits égaux à ceux dont jouit une minorité protestante. Vous ne pouvez employer les mots "droits égaux" dans le sens, qu'une minorité doit avoir des droits égaux à ceux dont jouit une majorité, parce que la charte constitutionnelle même à laquelle vous en appelez, nous dit qu'une minorité *per se* possède certains droits spéciaux. Or, en les appliquant, tout ce que vous pouvez dire, c'est qu'aucune croyance en particulier n'est favorisée ; aucune minorité d'une dénomination religieuse quelconque n'est favorisée au préjudice d'une minorité ayant une autre croyance religieuse.

On a aussi, M. l'Orateur, beaucoup discuté la question de savoir si une certaine convention relative aux écoles existait lorsque la province de Manitoba est entrée dans l'union. J'ai beaucoup entendu parler de la liste des droits, et, comme l'honorable monsieur qui m'a précédé, j'ai lu les accusations de faux portées relativement à cette liste de droits. Je ne considère pas cette question du liste de droits comme d'une première importance ; mais j'admets que, si tous les membres du gouvernement fédéral qui existait lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, avaient promis aux habitants de cette province qu'une certaine chose serait faite par le parlement fédéral, et que, subséquemment, le parlement fédéral n'aurait pas rempli cette promesse, nous ne pourrions, ici, aujourd'hui, reconnaître cet engagement.

La question, pour nous, est de savoir qu'est-ce qu'a fait le parlement du Canada lorsque la province de Manitoba est entrée dans l'union ?

Qu'il y ait eu convention ou non, tout ce que nous pouvons faire est d'examiner la question en nous plaçant au point de vue du sens commun, et en tenant compte des faits qui sont aujourd'hui du domaine de l'histoire, or, que trouvons-nous ? Nous trouvons qu'un acte spécial fut passé pour opérer l'entrée du Manitoba dans l'union, lequel spécifiait certains points sur lesquels Manitoba voulait recevoir un traitement spécial, et l'un de ces points était l'éducation.

Je le demande maintenant à tout membre de la Chambre : pourquoi ne s'est-on pas contenté de la disposition générale de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, concernant l'éducation, pour ce qui regarde Manitoba ? Si on ne l'a pas fait, c'est qu'il y avait une raison particulière, découlant de négociations ou autrement dit, qui obligeait le parlement d'adopter une législation spéciale appuyée sur cette raison. J'offre cette explication pour ce qu'elle vaut ; mais, comme question de fait, nous trouvons que la province du Manitoba accepta sa constitution telle qu'elle lui fut donnée par le parlement fédéral, et elle l'accepta loyalement. Elle passa ensuite une loi concernant l'éducation pour mettre en vigueur les dispositions de cette constitution, et cette province a vécu sous le régime de cette loi pendant vingt ans. Nous pouvons donc présumer qu'une certaine convention avait été conclue alors, bien que l'existence de cette convention puisse n'être pas nécessaire à la conclusion finale à laquelle je veux arriver.

Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention. Dans l'Acte constitutionnel du Manitoba on constate une différence entre cet Acte et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est prescrit dans l'Acte du Manitoba que la future législature de cette province n'aura pas le droit de passer des lois devant "préjudier à aucun droit conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Or, ces mots "ou par la coutume" sont nouveaux. Je n'ai pas besoin de chercher ce que l'on a voulu dire par ces mots. Nous savons, toutefois, que le comité judiciaire du Conseil privé, dans la cause de Barrett, a déclaré que ces mots "ou par la coutume" ne signifiaient absolument rien ; que, quelqu'ait pu être l'intention du parlement en insérant ces mots, ils étaient absolument inutiles.

Je dis, moi, qu'il n'y a pas un membre de cette Chambre qui refusera d'admettre, s'il a étudié la question au point de vue constitutionnel, que le parlement fédéral, lorsqu'il a inséré ces mots "ou par la coutume" ait eu l'intention de conserver à la minorité tous les droits qu'elle possédait relativement aux écoles.

Si le parlement du Canada, M. l'Orateur, avait alors expliqué ce qu'il voulait dire, la question des écoles du Manitoba ne serait pas soulevée, aujourd'hui, dans cette Chambre. En effet, l'Acte des écoles du Manitoba, passé par la législature de cette province, en 1890, eût été *ultra vires*, étant en contravention avec le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba. D'où il suit que cette Chambre ne peut aborder cette question sans reconnaître que c'est par une erreur de sa part si cette questiou scolaire lui est maintenant soumise. Cette raison peut n'avoir, je l'admets, aucun poids au point de vue constitutionnel. Elle peut n'avoir aucune force aux yeux de quelques-uns ; mais, selon moi, il est établi dans cette cause que les droits de la minorité ont été supprimés parce que le parlement fédéral ne les a pas protégés conformément à ses propres intentions, ou conformément à ce qui était compris par la minorité lorsque ces droits furent décrétés. Ce produit, suivant moi, a quelque importance.

L'honorable chef de la gauche, M. l'Orateur, nous a dit que le gouvernement donnait un caractère mécanique à ce premier paragraphe de l'article 22, dont j'ai déjà parlé, et que nous disions : Si vous prouvez l'existence d'un grief, ce premier paragraphe devient de suite applicable.

Mais, cet honorable monsieur nous parle d'une autre enquête, et si un grief sérieux, comme celui dont il nous a déjà parlé, et qui serait causé par le caractère protestant qu'ont les écoles publiques du Manitoba, était suffisamment prouvé, le parlement devrait-il, alors, hésiter un seul instant, à intervenir ? L'action du parlement ne serait-elle pas alors mécanique en redressant le grief en question ? Je crois qu'elle le serait. Mais le point véritable à discuter entre l'honorable leader de la gauche et moi, présentement, n'est pas le caractère mécanique de ce premier paragraphe de l'article 22 déjà mentionné, mais le moment où ce paragraphe doit être mis en opération.

On a aussi parlé beaucoup de l'obligation dans laquelle se trouvait le parlement de régler maintenant cette question. Je reconnais franchement que c'est un sujet difficile à traiter. Il est surtout très difficile à un orateur peu habitué à la parole de s'exprimer clairement sur ce sujet. Mais je désire soumettre mes opinions sur l'obligation dans laquelle se trouve le parlement sous ce rapport, et j'attirerai, un instant, l'attention de la Chambre sur l'Acte du Manitoba en vertu duquel la présente procédure est prise.

Cet acte prescrit qu'il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil. Je supposerai maintenant, que personne, ici, ne conteste l'obligation du gouverneur général en conseil d'entendre l'appel. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), au cours de son plaidoyer devant le comité du Conseil privé, a contesté, il est vrai, cette obligation ; mais je crois que, après réflexion, il n'oserait pas de nouveau exprimer le même avis. Nous devons donc tous admettre, selon moi, que l'obligation d'entendre l'appel existe absolument. L'appel une fois entendu, une décision est rendue et la question de l'intervention de cette Chambre se présente ensuite.

Mais je n'ai aucun doute, en ma qualité d'homme de loi, que cette Chambre peut, à sa discrétion, intervenir ou s'abstenir d'intervenir. Je n'ai pas le moindre doute que cette Chambre a entièrement le droit de rejeter le présent bill et de refuser absolument d'intervenir dans les affaires du Manitoba. J'irai plus loin, et je dirai que la Chambre n'est obligée, en aucun temps, d'intervenir ; que vous ne sauriez, par aucun moyen imaginable, lier cette Chambre, ou lier tout parlement à venir. Prenez, par exemple, la question du paiement de notre dette. Aucun pouvoir sur la terre, si ce n'est la guerre, et même, par la guerre, le but ne serait pas atteint, ne peut obliger notre pays de racheter l'une de ses obligations. Si notre parlement était assez lâche et malhonnête pour répudier ses obligations, il n'existe aucun pouvoir sur la terre pour l'obliger à les payer, et, cependant, pourrait-on nous dire, ici, que le gouvernement actuel n'est pas obligé de faire face à ses obligations ?

Il n'existe aucun pouvoir pour obliger le pays à respecter ses traités, on ne pourrait y être contraint que par une guerre victorieuse contre nous.

Nous connaissons l'histoire des Etats-Unis, et les traités passés avec les sauvages. Nous savons que les Etats-Unis, pendant des générations, ont agi d'après le principe que la force était de leur côté, tandis que la population sauvage était faible ; que rien ne les obligeait à respecter leurs obligations contractées par des traités, et que l'histoire des Etats-Unis relativement aux sauvages est l'histoire d'un siècle de déshonneur. Mais nous savons aussi que l'histoire de cette question des sauvages a démontré qu'aucun pays ne pouvait violer impunément ses obligations, parce que chaque dollar réalisé par leur politique concernant ces sauvages, a été payé, à diverses reprises, avec le sang de leurs meilleurs citoyens.

Le parlement anglais, lui-même, est tout puissant, on le dit capable de faire toute espèce de choses, si ce n'est de transformer un homme en une femme, et, cependant, y a-t-il un corps public sur l'honneur de qui l'on puisse plus sûrement compter que sur celui du parlement anglais ? Il n'y a aucun corps public en qui, sur la question de remplir ses obligations, vous puissiez avoir plus de confiance que dans le parlement anglais qui est pourtant tout à fait indépendant de la loi, puisqu'aucune loi ne le lie.

Si notre parlement peut payer ses dettes en émettant des obligations, ne devrait-il pas payer également ses dettes d'honneur—et le cas qui est maintenant soumis à la Chambre se trouve être, lui-même, une dette d'honneur ?

Le parlement anglais est souvent saisi de questions qui concernent les populations soumises à son autorité, et il n'a jamais manifesté une autre tendance.

Cependant, je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce point, bien que j'eusse l'intention de le faire.

L'honorable monsieur qui a parlé en dernier lieu (M. Wallace) a commis, selon moi, une erreur capitale en comparant la présente question avec d'autres qui n'y ressemblent aucunement. Il nous a dit que, relativement à la prohibition, nous avions le pouvoir de passer une loi prohibitive ; mais que nous n'éprouvions pas le besoin de le faire, et que, quant à d'autres questions, nous

avions aussi, par exemple, le pouvoir de passer une loi de faillite, sans que nous y ayons donné suite.

Tout cela est parfaitement vrai. Mais ces sujets de comparaisons ne sauraient aller ensemble. Aucun avocat dans cette Chambre n'oserait prétendre, un seul instant, qu'il y a similitude entre les termes. Dans le cas dont il s'agit présentement, nous nous trouvons en présence de personnes qui se prétendent lésées ; qui se plaignent d'un grief et qui s'adressent à nous pour se faire rendre justice. Or, devons-nous refuser de leur rendre justice en n'exerçant pas tous les pouvoirs que ce parlement possède ? Les cas cités comme comparaison, ainsi que je l'ai dit, ne se ressemblent aucunement.

L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) a plaidé devant le comité judiciaire du Conseil privé que le parlement du Canada, en s'occupant du sujet de législation qui nous occupe présentement, exercerait un pouvoir *ad hoc*, c'est-à-dire, simplement pour cet objet particulier. Mais il n'y a aucun doute, que, si notre parlement exerce un pouvoir *ad hoc*, il est obligé de l'exercer conformément aux termes du statut. Rien n'est plus clair que, s'il s'agissait présentement d'une législation concernant les magistrats, les cours de justice, ou quelque fonctionnaire dépendant de la loi, ce mot "pourra" dans le paragraphe 3 de l'article 22 déjà mentionné, signifierait "devra," et nous serions obligés de l'interpréter ainsi. Mais je ne m'appuierai pas sur une base si peu large.

On nous demande maintenant de ne pas adopter le projet de loi qui est maintenant soumis, parce que nous ne sommes pas en faveur, des écoles séparées. L'honorable député de York-ouest (M. Wallace) a péroré longuement contre ces écoles. A mon avis, tout son raisonnement est parfaitement inutile. J'ai été élevé et formé avec la croyance que les écoles séparées n'étaient pas bonnes pour le pays, et je suis encore de cette opinion. Cependant, je traite, présentement, la présente question non au point de vue de mon opinion sur l'opportunité d'écoles séparées ; mais conformément à l'obligation que m'impose la constitution. Que penserait-on d'une cour de justice qui aurait, par exemple, juridiction en matière de divorce ; mais dont le juge, à qui une cause de divorce serait soumise, répondrait : mais convictions religieuses sont contre le divorce. Je refuse donc absolument d'instruire votre cause. Or, dans ce cas, si vous le comparez avec celui qui nous occupe présentement, vous voyez de suite que le fonctionnaire public refuserait de remplir ses devoirs.

Je passe maintenant aux actes de la législature du Manitoba, passés en 1871 et 1881, sous l'autorité desquels un système d'écoles séparées fut établi pour toutes les classes de personnes habitant la province du Manitoba. En 1890, comme la Chambre le sait très bien, les droits et privilèges concernant ce système scolaire furent abrogés par un statut.

Je soutiens que cette Chambre s'est déjà prononcée et a déjà indiqué la ligne de conduite qui doit être suivie sur cette question.

En 1890, M. Blake proposa une résolution sur le sujet, dans les termes suivants :—

Qu'il est opportun de prendre des mesures en vertu desquelles l'exécutif pourra, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel, au sujet de loi concernant l'éducation, renvoyer les points importants de droit ou de fait, qui seraient soulevés par telle législation, à un haut tribunal de justice, pour y être entendus et considérés de telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion raisonnable puisse en être obtenue pour l'information de l'Exécutif.

Cette résolution fut proposée par M. Blake qui, dans cette circonstance, mentionna spécialement la question des écoles du Manitoba que l'on voyait alors s'élever au-dessus de l'horizon. M. Blake disait ce qui suit au sujet de cette question :

Puis, si vous prenez les articles relatifs à l'appel, en matière de législation sur l'éducation, comme, par exemple, dans le cas du Manitoba, l'affaire même qui, dans un sens est maintenant pendante, si, dis-je, vous prenez la question de savoir si cette législation n'excède pas les droits de la législature provinciale et si l'on doit venir en aide à ceux qui le demandent, en vertu de l'article relatif à l'appel, vous avez une question légale ou, plutôt, dans ce cas, une question mixte, c'est-à-dire, une question de droit et de fait, circonstance qui m'a porté à insérer le mot "fait" dans ma motion, sachant que c'était seulement dans de très rares occasions qu'il serait nécessaire de faire une recherche de ce genre. Cependant, il m'a semblé que, sous ce rapport, j'étais obligé de prévoir ce qui pourrait arriver.

Vous voyez donc M. Blake qui propose expressément une résolution pour soumettre aux tribunaux les questions d'éducation, et vous voyez cette Chambre qui adopta unanimement cette résolution, spécialement dans le but de traiter, comme le voulait cette résolution, la question des écoles du Manitoba.

En 1891, le ministre de la Justice d'alors, sir John Thompson, proposa un bill qui avait pour objet spécial de donner suite à la résolution proposée, l'année précédente, par celui qui était alors le leader de l'opposition—je ne suis pas sûr, toutefois, si M. Blake était alors le leader ; mais, dans tous les cas, il occupait une très haute position dans son parti—et qui recommandait de renvoyer aux tribunaux toute question semblable à celle qui nous occupe présentement. Ce bill fut adopté par cette Chambre à l'unanimité.

Je dis donc que, et tant que cette Chambre pouvait adopter une politique qui la lierait à l'avenir, elle l'a fait en adoptant la résolution Blake, ainsi que le bill qui lui a donné effet, et cela sans qu'il y eut division, ou sans aucune opposition, ce qui permettait au gouvernement d'alors d'user du pouvoir qui lui était conféré par le bill que je viens de nommer pour régler cette question si embarrassante des écoles.

Le gouvernement d'alors a donc agi conformément aux dispositions de ce bill.

On a dit—et le chef de la gauche a touché très légèrement à la chose, aujourd'hui, et je ne crois pas qu'il ait été très heureux dans sa réponse aux interruptions faites par des membres de la droite—que l'Exécutif fédéral aurait dû désavouer l'Acte des écoles passé, en 1890, par la législature du Manitoba.

L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a affirmé avec la plus grande persistance que le gouvernement avait négligé son devoir en ne désavouant pas l'acte de 1890.

J'ai observé, M. l'Orateur, dans certains quartiers, une disposition à représenter que le gouvernement actuel traitait cette question des écoles du Manitoba différemment de la manière dont sir John Macdonald a traité la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, et j'ai remarqué une disposition à comparer la ligne de conduite tenue alors par sir John

Macdonald avec la ligne de conduite tenue par le gouvernement actuel—comparaison que l'on fait au désavantage de ce dernier gouvernement. Eh bien ! M. l'Orateur, si le gouvernement actuel eut agi conformément aux conseils donnés par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), mollement et faiblement appuyé par l'honorable leader de la gauche, et eût désavoué la loi scolaire du Manitoba, on aurait encore trouvé à redire en faisant contraster sa conduite avec celle tenue par sir John Macdonald, à l'égard de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick.

Cette loi des écoles du Nouveau-Brunswick fut soumise à cette Chambre et le ministre actuel de la Marine, qui voulait alors obtenir un remède contre cette loi, fit des efforts pour qu'elle fût désavouée.

La Chambre vota, de fait, une résolution ordonnant à l'Exécutif de désavouer la loi, parce qu'il crut sagement que les paragraphes concernant l'éducation, qui se trouvent dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, forment un code par eux-même, et que tout ce qui concerne l'éducation doit être traité conformément à ce code qui est inséré dans le 93e article de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre se trompe en disant que la Chambre a voté une résolution pour faire désavouer la loi scolaire du Nouveau-Brunswick.

M. COSTIGAN : L'honorable ministre parle des amendements, lesquels étaient au même effet.

M. DICKEY : Je peux avoir tort, mais je crois que l'honorable monsieur sera de mon avis, que sir John-A. Macdonald n'a pas donné suite au désir de la Chambre des Communes relativement à ce bill.

M. MILLS (Bothwell) : La résolution adoptée fut celle de M. Colby, et dans cette résolution cette Chambre recommandait à la législature locale d'amender la loi de manière à la rendre satisfaisante pour la population de cette province.

M. DICKEY : Pas du tout, la résolution en faveur du veto, dont je parle, se rapportait à un acte subséquent, en 1873.

M. COSTIGAN : Oui.

M. DICKEY : Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement a suivi la même procédure quant à cet Acte du Manitoba. Il a refusé d'exercer son veto. Puis, dans le cas des écoles du Nouveau-Brunswick, il n'y avait pas d'appel à ce parlement, ni à ce gouvernement, pour la raison bien évidente que les circonstances qui pouvaient donner lieu à un appel n'existaient point dans le Nouveau-Brunswick. Il n'y avait pas dans cette province de droits acquis après l'union, pouvant faire le sujet d'un appel. La position, au Nouveau-Brunswick, était celle qui aurait existé au Manitoba si la loi des écoles de 1890 eût été passée en 1870, et qu'on n'eût eu dans cette province pouvant faire la base d'un appel, aucun droit acquis après l'union. Par conséquent, la procédure du gouvernement relativement à cet Acte du Manitoba a été exactement semblable à celle du gouvernement de sir John Macdonald relativement à l'Acte du Nouveau-Brunswick, et, j'ajouterai semblable aussi à celle du gouvernement de l'honorable Alexander Mackenzie relativement à cette même question des écoles du Nouveau-Brunswick.

Comme je l'ai dit, M. l'Orateur, le gouvernement a déféré la question à la décision des tribunaux. L'honorable Edward Blake, dans son magnifique langage, servi par de vastes ressources et une grande érudition, avait fait sentir à cette Chambre la convenance de soustraire les questions de ce genre aux discussions politiques, et de les soumettre aux tribunaux. Je sais et n'hésite pas à dire, quant à moi, que l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé m'a été d'un prix inestimable dans ce que j'ai eu à faire relativement à ce bill. Je sais fort bien que j'ai des préjugés. Je sais fort bien que sur une question de ce genre, où les préjugés, de part et d'autre, sont forts et profondément enracinés, rien ne pouvait avoir un meilleur effet, un effet plus rassurant, et offrir d'aucune manière une voie plus sûre, que l'opinion d'un corps au-dessus des préjugés et des influences, décidant la question suivant les droits réels des parties. Or, le Conseil privé se trouvait dans ces conditions. Lorsque je vois les honorables messieurs adopter une attitude ferme contre la position prise par le gouvernement, je sens que moralement l'on a, dans ce jugement du Conseil privé, obligatoire ou non, la plus grande sauvegarde et le plus grand appui possibles, pour régler cette question irritante.

On dit, M. l'Orateur, que ce jugement ne nous lie point. C'est chose certaine. Légalement parlant, nous ne sommes point tenus de nous soumettre à l'opinion du Conseil privé d'Angleterre. Il n'y a aucun doute là-dessus. Mais, M. l'Orateur, je le demande, qu'est-ce que cette assemblée solennelle a fait dans le cours de ces dernières années ? Que signifiait l'action de cette Chambre qui prenait solennellement cette question en mains pour la soumettre à la décision des tribunaux, leur disant : "Décidez cette question d'après le droit et la justice." Etait-ce une solennelle moquerie ? Avions-nous l'intention, après tout, de faire comme nous l'entendions ? Je pose cette question aux honorables députés : Supposez que le Conseil privé ait décidé que, dans l'exercice de cette intervention, le gouvernement n'a pas juridiction, en présence de cette conduite du gouvernement contraire au jugement du Conseil privé, quelle serait l'opinion de cette Chambre ? Quelle est la différence, dans un sens ou dans l'autre ?

Le Conseil privé a rendu son jugement sur la question, et, bien que, à un point de vue technique, nous puissions n'être pas liés, nous ne soyons sans aucun doute pas liés par ce jugement, je dis que ce serait insensé pour cette Chambre, que ce serait—je ne puis trouver d'expression assez forte pour rendre ma pensée—que, dans tous les cas, ce serait absolument insensé pour cette Chambre, de faire quoi que ce fût comportant qu'à son avis le jugement du Conseil privé est erroné.

Quel est ce jugement ? J'en signale, M. l'Orateur, les deux derniers paragraphes. J'en appelle franchement à tout homme qui veut, sans préjugés, résoudre cette question à un point de vue légal et d'après la pratique constitutionnelle ; je lui recommande de lire avec soin les derniers paragraphes de ce jugement, que voici :

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez

clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenue dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Je défie tout homme sincère de lire cela sans arriver à la conclusion que le Conseil privé, tout en ne dictant pas le mode à suivre, a incontestablement indiqué qu'il croyait à la nécessité du redressement de ces griefs d'une manière ou d'une autre. Chacun, en lisant ces derniers paragraphes, doit arriver à la conclusion que, dans l'intention de leurs Seigneuries—peu importe que cette intention nous lie ou non, ce qui est une autre question—ces griefs devaient être redressés de la manière dont cette Chambre le jugerait convenable. Il est excessivement déplorable qu'un honorable député de cette Chambre se sente incapable de se conformer au jugement du Conseil privé.

Ce cas n'est pas le dernier de ce genre qui se présentera. D'autres questions analogues peuvent surgir. Une constitution écrite a des désavantages ; mais elle a des avantages aussi, et parmi eux se trouve celui qui nous met en état de soumettre aux tribunaux toute contestation ayant trait aux pouvoirs législatifs, et d'en obtenir une décision à ce sujet. L'honorable député a mentionné plusieurs cas où il pense que ce parlement a essayé d'empiéter sur les droits des parlements provinciaux. Il a démontré seulement comme il serait dangereux si ce parlement et les parlements locaux, respectivement, étaient laissés juges de leurs propres droits. Il a démontré seulement la profonde nécessité de s'en rapporter au jugement des tribunaux pour la définition de nos pouvoirs.

Je dis que cette Chambre commettrait un acte des plus graves—à mon sens, un acte plein de conséquences et de dangers,—si, après avoir obtenu le jugement des tribunaux, lui indiquant clairement le mode à suivre, elle refusait délibérément de s'y soumettre, et rendait ainsi, dans toutes les causes de ce genre à l'avenir, un appel aux tribunaux absolument impossible. Si cette Chambre devait dire ce soir que, nonobstant le jugement rendu, nous nous proposons d'agir à notre guise, que nous mettons de côté tout ce que ce tribunal a décidé, quel en serait le résultat ? Le résultat serait que le prochain cas de ce genre qui se soulèverait ne pourrait jamais être déféré aux tribunaux, et faire l'objet d'une décision judiciaire ; mais que, comme pour une question purement de parti, il devrait simplement être soumis ici pour être combattu à outrance du commencement à la fin, suivant l'influence dans un sens ou dans l'autre qu'il aurait sur le vote. Cet état de choses serait très déplorable.

L'honorable chef de l'opposition a dit que le gouvernement avait gâché cette question depuis son origine jusqu'à présent. Eh bien ! M. l'Orateur, j'ai démontré que le gouvernement du jour avait l'autorisation unanime de cette Chambre, tout d'abord, de déférer cette matière aux tribunaux. Sir John Thompson a déclaré dans les termes les plus catégoriques, il y a plusieurs années, pas une fois ni deux, mais une douzaine de fois, dans la province protestante d'Ontario, qu'il se proposait de la régler suivant la constitution et la décision des tribunaux. Il n'y a jamais eu aucun doute quant à sa position sur cette question. Il n'y a jamais eu d'hésitation quelconque depuis son origine jusqu'à ce jour, relativement à l'attitude du gouvernement sur cette question. Cette attitude a consisté dans une politique par laquelle le soin de régler cette question irritante était laissé aux tribunaux, sauf à mettre à exécution, ensuite, la politique que les tribunaux déclareraient être celle requise par la constitution.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), avec un subtil sens légal, a vu cela depuis longtemps. Il faisait remarquer à la Chambre en 1893 que l'assentiment à ce que la question fût déférée aux tribunaux comportait l'obligation, en définitive, d'accepter toute décision judiciaire en résultant.

Maintenant, M. l'Orateur, il est un point sur lequel il a été dit beaucoup de choses ; c'est que l'arrêté réparateur n'aurait pas dû être passé à l'époque où il l'a été.

M. MILLS (Bothwell) : Ecoutez ! écoutez !

M. DICKEY : Cette question est très importante, et je vois que l'honorable député de Bothwell y fait allusion. Afin de la juger convenablement, il est nécessaire que nous jetions un regard en arrière pour voir quel en était l'état à la date de l'arrêté réparateur. En 1893, je crois, les plaidoiries commencées en appel devant le Conseil privé furent interrompues pour permettre qu'on obtînt l'opinion des tribunaux relativement au pouvoir du gouvernement de légiférer sur la matière. Lorsque la question revint devant le gouvernement, en 1895, celui-ci se trouvait dans cette position : les plaidoiries n'étaient point terminées. M. Ewart, qui plaidait la cause pour la minorité du Manitoba, avait été arrêté au milieu de sa plaidoirie ; et certainement la procédure aurait été extraordinaire si, après avoir ajourné la cour afin de faire décider si nous avions ou non juridiction dans la matière, nous ne nous fussions pas réunis de nouveau, après la décision de la question de juridiction, pour entendre l'avocat dont la plaidoirie avait été interrompue. En juillet 1894, ce gouvernement s'était adressé au gouvernement du Manitoba à propos de cette question ; et je ferai lecture de l'arrêté ministériel qui fut alors adopté :

Les questions soulevées par le rapport sous considération ont fait le sujet d'une très longue discussion dans la législature du Manitoba pendant ces quatre dernières années. Toutes les déclarations faites dans la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général, et un grand nombre d'autres, ont été maintes et maintes fois faites devant la législature et étudiées par elle. Ce corps a judicieusement promulgué une loi d'éducation qui donne à chaque citoyen des droits et des privilèges égaux, et ne fait aucune distinction à la nationalité et à la religion. Après une longue contestation légale, le plus haut tribunal de l'Empire britannique a décidé que la législature, en promulguant la loi de 1890, était restée dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, et que la question de l'éducation est une de celles attribuées à la législature provinciale. Dans ces circonstances l'exécutif de la province ne voit aucune raison de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été démontré clairement qu'il n'y a pas de griefs, à moins que ce soit un grief que la législature refuse de subventionner des croyances particulières à même les fonds publics, et l'on peut difficilement tenir la législature responsable du fait que son refus de violer ce qui paraît être un sain et juste principe de gouvernement crée, aux termes du rapport, du mécontentement parmi les catholiques romains, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada.

A cet arrêté, le gouvernement du Manitoba fit une réponse dans laquelle il refusait catégoriquement de reconnaître qu'il y eût aucun grief. Dans cette réponse, faite en octobre 1894, il dit :

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour toute la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaites surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que les législatures du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

De sorte que ce gouvernement s'était adressé au gouvernement du Manitoba dans un mémoire couché dans les termes les plus conciliants, ce que tous les honorables députés doivent admettre, je pense ; et l'on avait répondu à ce mémoire par cette déclaration : " Nous connaissons tout ce qui se rapporte à ce sujet ; c'est une vieille histoire ; elle a fait l'objet de maintes et maintes discussions ; elle ne comporte aucun grief, et nous n'apporterons aucun remède." Ces faits, naturellement, étaient devant le gouvernement à cette époque. Alors, le gouvernement refusa..

M. MILLS (Bothwell) : J'aimerais poser une question à l'honorable député. Il a dit que M. Ewart n'avait pas terminé sa plaidoirie. J'aimerais demander s'il affirme que les procédures devant le Conseil privé appartenaient, dans la forme, aux procédures judiciaires plutôt qu'aux procédures diplomatiques ?

M. DICKEY : Judiciaires, dirais-je.

M. MILLS (Bothwell) : Il s'agit de l'appel ?

M. DICKEY : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Il doit être judiciaire dans sa forme.

M. DICKEY : Oh ! oui. Alors, M. l'Orateur, le gouvernement du Manitoba refusa de comparaître devant le Conseil privé pour plaider cette cause, mode d'agir, assurément, qui ne tendait pas à la conciliation.

Après le prononcé du jugement du Conseil privé, en février, la législature du Manitoba s'est réunie. Un discours du trône y fut prononcé, sur lequel je ne puis mettre la main dans le moment, mais tout le monde sait qu'il parlait du jugement du Conseil privé, et exprimait de nouveau la détermination de la législature manitobaine de n'abandonner en rien la position qu'elle avait prise sur cette question. Au même temps, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) parla aussi sur ce sujet, et il nia formellement que nous eussions la moindre chance d'obtenir de la législature du Manitoba aucun accommodement relatif à cette question. La législature du Manitoba siégeait alors. Il y avait lieu d'espérer qu'elle s'occuperait de la question avant la prorogation, et qu'on éviterait ainsi, pour en disposer, le délai d'une année entière. Elle était restée pendante durant trois ou quatre ans devant cette Chambre ; les députés de la gauche nous avaient reproché de l'avoir ainsi tenue devant cette Chambre ; on nous avait reproché de prendre du délai pour nous en occuper ; des motions de censure avaient été faites parce que le gouvernement mettait du temps à arriver à une conclusion. Etait-ce conséquemment déraisonnable que le Conseil privé du Canada procédât à entendre la continuation de la plaidoirie de M. Ewart et celle du gouvernement du Manitoba, de manière à rendre la question susceptible d'être réglée, dans le cas où la législature du Manitoba, alors en session, montrerait quelque disposition pour en arriver à un règlement à l'amiable ? Il me semble que la conduite du Conseil privé à ce moment, bien que, pour différents motifs, elle puisse paraître sujette à censure maintenant aux honorables députés de la gauche, fut celle qu'il devait raisonnablement et convenablement tenir dans les circonstances ; et il me semble que le cours constant des événements au Manitoba, depuis, l'a amplement justifiée. La législature du Manitoba ne s'est montrée disposée d'aucune manière à traiter ce sujet autrement qu'en s'en tenant à ce qu'elle considérait être ses droits provinciaux. En juillet dernier, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), parlant en cette Chambre, disait :

Pour ma part, je n'ai pas le moindre espoir qu'un arrangement soit possible avec la province du Manitoba. Si on lit la réponse calme, délibérée et réfléchie que la législature a faite à l'ordre réparateur, il est impossible de supposer que le gouvernement qui a fait cette réponse ou la législature qui l'a votée avec une très forte majorité, puisse changer d'opinion et modifier les conclusions auxquelles ils sont arrivés dans un délai de six mois, qui est la limite du délai qu'on leur accorde.

Et il répète la même chose en différents endroits de son discours.

Maintenant, l'honorable chef de l'oppostion a parlé des termes de l'arrêté ministériel, et il l'a qualifié d'arrêté draconien. Il me semble que l'expression est bien forte. L'honorable monsieur lui-même n'a pas toujours été de cette opinion. En 1895, il a plutôt parlé avec dédain de l'ordre réparateur. Il ne semblait pas croire alors qu'il fût assez draconien, ni qu'il fût assez impératif, et il disait :

L'arrêté ministériel est appelé décision. Je ne comprends pas exactement ce terme. D'après la lecture que j'en ai faite, et je l'ai lu avec assez de soin, on peut difficilement lui donner ce nom. C'est simplement une invitation au gouvernement du Manitoba de s'occuper de la question, sauf à lui laisser le soin d'appliquer un remède au mal que sa propre législation a créé.

De sorte que je peux en appeler, il me semble, de Philippe ivre à Philippe à jeun, et demander à l'honorable monsieur s'il n'avait pas raison en 1895.

M. EDGAR : A quelle date l'honorable monsieur était-il ivre ?

M. DICKEY : A la page 34 des *Débats*.

M. LAURIER : C'est le dernier qui est ivre, le premier était à jeun.

M. DICKEY : Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député.

On a parlé beaucoup de la nature draconienne de l'arrêté réparateur, et je pense que ce point est très important. Je conteste absolument la proposition qu'il y ait rien de draconien dans cet arrêté, plus que dans le jugement de tout tribunal. Il est vrai qu'il est clair, défini, décisif ; mais qu'il soit draconien ou blessant d'aucune manière, je le conteste très certainement. Il est une chose qu'on omet de remarquer quant à l'arrêté réparateur, c'est ceci : tandis qu'on désigne à l'attention les trois paragraphes où il est question de l'abjudication des droits, lesquels certainement sont clairs et définis, on ne signale pas toujours la reproduction dans cet arrêté de la partie du jugement du Conseil privé d'Angleterre que je viens de lire, déclarant qu'il n'est nullement nécessaire de rétablir les lois abrogées ni de faire plus que de modifier l'Acte de 1890, tout juste assez pour rétablir effectivement les droits qu'elles consacraient ; on ne signale pas que la décision que contient l'arrêté réparateur est clairement limitée par la déclaration que ce qu'on désire, c'est le redressement des griefs, et non pas nécessairement la révocation de la loi actuelle, ni nécessairement le rétablissement de l'ancienne. De sorte qu'il me semble que le gouvernement du Manitoba avait absolument mal lu l'arrêté qui lui fut envoyé, lorsqu'il s'obstinait à prétendre que cet arrêté signifiait le rétablissement de l'ancienne loi ou de l'ancien système dans son ensemble. Il est parfaitement vrai que cette prétention trouve quelque fondement dans les paragraphes A. B., et C., adjugeant quant aux droits ; mais ces paragraphes étaient tempérés par la déclaration précédente qui montrait que tout ce qu'on avait en vue par cet arrêté réparateur était un redressement essentiel des griefs de la minorité au Manitoba, tel que décrété par le Conseil privé d'Angleterre.

Je désire encore signaler à l'attention le dernier paragraphe de cet arrêté, qui se lit comme suit :

Le comité, sans partager nécessairement cette manière de voir....

Cette manière de voir est que la législation passée par ce parlement serait irrévocable.

Le comité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation. Il émet donc l'avis que la législature provinciale soit priée de considérer s'il lui serait permit de prendre, sur la décision de Votre Excellence en conseil, une résolution qui, en refusant de redresser un grief dont la plus haute cour de l'Empire a reconnu l'existence, obligerait le parlement à accorder une réparation dont, par la constitution, la législature provinciale doit être proprement l'initiatrice et l'auteur ; et de se déposséder ainsi permanemment, dans une très grande mesure, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vues de la population, ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif en Canada.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre est-il de cette opinion ?

M. DICKEY : Non, assurément. Je signale ce paragraphe pour montrer que cet arrêté ministériel, que l'on a fort maltraité, n'est autre chose qu'un exposé définissant les droits de la minorité suivant la manière de voir du Conseil privé du Canada....

Une VOIX : Du Conseil privé d'Angleterre.

M. DICKEY : Du Conseil privé d'Angleterre également—et je défie qui que ce soit, peu importent ses capacités légales ou sa position, de prendre les rapports des procédures devant le Conseil privé du Canada et de rédiger un arrêté réglant définitivement ces droits et donnant juridiction au parlement pour disposer de cette question, qui soit d'un iota moins draconien que l'arrêté ministériel que nous avons passé. Il n'y a rien dans cet arrêté que ce qui est absolument nécessaire pour donner à ce parlement le pouvoir de régler cette question. De sorte que la critique de cet arrêté fort maltraité résulte entièrement du fait, je pense, qu'on l'a confinée aux deux ou trois paragraphes définissant les droits.

Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement demande à cette Chambre d'adopter le bill en seconde délibération. On croirait, à entendre le chef de l'opposition, que ce gouvernement est épris de ce bill, et que s'il est une idée qu'il caresse, c'est de passer le bill réparateur concernant la province du Manitoba.

Je puis assurer à l'honorable monsieur que ce n'est point par amour de la question que le gouvernement s'en occupe. Tous les députés doivent savoir combien cette question est rebutante et difficile, et combien il est absurde de supposer qne le gouvernement s'attribue une juridiction qu'il n'a pas en cette matière. Rien de plus clair pour tout homme de bon sens, pour tout citoyen de ce pays, que ceci : quel que soit notre amour du pouvoir, la dernière chose à laquelle nous pousserait ce sentiment, ce serait d'outrepasser nos pouvoirs et de nous attribuer une juridiction qui, comme l'honorable monsieur l'a dit, implique la perte de l'appui en cette Chambre d'un certain nombre de nos meilleurs amis.

Rien de la sorte, certainement, n'existe. Tout membre de cette Chambre voudra bien croire que le gouvernement, qu'il se fasse illusion ou non sur la situation, est entièrement convaincu que son devoir envers le public l'oblige de soumettre à la Chambre la présente question. On ne saurait songer à faire du capital politique avec des questions aussi embarrassantes que l'est celle qui est maintenant devant vous.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) m'a demandé si je croyais que la législation qui est maintenant proposée serait irrévocable. Je ne m'arrêterais pas sur ce point si une aussi haute autorité que l'est l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), n'avait exprimé formellement, devant le Conseil privé du Canada, l'opinion qu'une législation de cette nature serait irrévocable. D'après moi, cette prétention n'a aucun fondement. Le statut dit :

En tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article.

Du fait que nous pouvons décréter des lois on infère que nous ne pouvons les révoquer. S'il en était ainsi, la législature du Manitoba ne pourrait abroger ses propres lois, puisque l'article 22 de l'Acte du Manitoba dit que "dans la province du Manitoba, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation." Or, si les mots "pourra décréter des lois" ne confèrent pas le droit de révoquer ces lois, nous n'avons pas, de notre côté, le droit de les abroger.

Mais cette opinion n'est aucunement la mienne. La législature fédérale ne peut décréter des lois *ad hoc*, sur aucune question, sans être investie de

pouvoirs à cet effet. Mais ses pouvoirs, sous ce rapport, sont circonscrits comme dans tout autre cas. Qu'il y ait, toutefois, quelque chose qui supprime notre droit souverain implicite de révoquer notre propre législation, c'est ce que je ne saurais admettre.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre nie-t-il que la législature du Manitoba ait juridiction sur ce sujet, ou sur le présent bill s'il devient loi ?

M. DICKEY : Je ne crois pas que la législature du Manitoba puisse amender ou révoquer la loi que nous aurons adoptée.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi pas ?

M. DICKEY : Je ne crois pas que la constitution le lui permettrait, et l'honorable député voudra bien se contenter de cette courte réponse.

Il y a un autre point sur lequel je veux attirer l'attention de la Chambre, et c'est celui-ci : Le secrétaire d'Etat nous a exposé admirablement, aujourd'hui, les sérieuses conséquences que peut avoir la présente question. Ce que je désire bien faire comprendre à la Chambre, c'est que, si elle refuse d'intervenir dans le présent cas, l'article 22 de l'Acte du Manitoba se trouvera pratiquement biffé de cet acte.

Quels sont les faits dont nous ayons à nous occuper présentement ?

L'honorable leader de l'oppositson dit qu'une commission d'enquête devrait être nommée. Quelle enquête cette commission aurait-elle à faire ? L'honorable leader de l'opposition nous a indiqué les questions sur lesquelles une enquête devrait être faite. La première est de savoir s'il y a eu un pacte ; la deuxième, si les écoles publiques établies au Manitoba répugnent à la foi des catholiques, et la troisième, si ces écoles publiques sont réellement protestantes.

Que tout honorable membre de cette Chambre examine bien quel est véritablement la question ? En quoi consiste le grief dont on se plaint ?

Le grief dont on se plaint est la révocation de certains droits législatifs. Ces droits sont conférés par un article de l'Acte du Manitoba, et cet article a été révoqué. On ne peut les exercer en vertu d'aucune coutume ; si on les exerce en vertu d'une coutume, aucune complaisance ne peut les mitiger. Ils sont prescrits par l'article de l'Acte, qui a été révoqué, et c'est dans cet article et cet Acte seulement que vous pouvez voir quels étaient ces droits. Ils ont été abrogés par la loi que la législature du Manitoba a passée en 1890.

L'honorable chef de la gauche a dit que nous devrions nommer une commission pour faire une enquête sur la question de savoir si les écoles établies sous l'autorité de la loi que la législature de Manitoba a passée, en 1890, sont protestantes ou non. Je ne partage pas cet avis. La question que nous avons à examiner est celle-ci : La loi de la législature du Manitoba, passée en 1890—n'est-elle pas—non suivant la manière dont on l'applique, aujourd'hui, d'une manière, demain, d'une autre manière, est-ce que cette loi, dis-je, n'est pas, à première vue, pour ce qui regarde les pouvoirs qu'elle confère et les droits qu'elle supprime, une violation des droits que la minorité possède sous l'autorité de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870 ? Il n'y a rien de nouveau à constater par une enquête.

L'honorable député de Simcoe, en plaidant la cause devant le Conseil privé du Canada, a déclaré qu'il s'était présenté devant ce conseil pour discuter des questions de droit et d'histoire ; mais non pour discuter des questions de fait. Il avait parfaitement raison, à mon avis. L'honorable député voulait aussi nous engager à faire une enquête sur la question de savoir si les écoles publiques du Manitoba répugnaient à la conscience des catholiques. Comme je l'ai dit déjà, M. l'Orateur, un système d'écoles séparées n'est pas mon idéal ; mais la question de savoir si les écoles publiques répugnent ou non à la conscience des catholiques est déjà décidée par la charte constitutionnelle qui nous régit. C'est une question décidée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour tout le temps que durera cet acte. Il ne s'agit pas de faire une enquête sur les motifs qui engagèrent le parlement canadien d'alors à demander au parlement impérial de passer cet acte. Le parlement canadien d'alors a reconnu la légalité des droits des minorités relativement à leurs écoles. Supposé que nous fassions une enquête sur la question de savoir si les écoles publiques répugnent à la conscience des catholiques ; supposé qu'un groupe de catholiques ne s'oppose pas aux écoles publiques, tandis qu'un autre groupe de la même dénomination, comme la chose arriverait certainement—et tout honorable membre de la Chambre le sait bien—déclarerait qu'elles répugnent à sa conscience, quelle serait la position ? La position serait que nous serions obligés de donner effet à l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord concernant l'éducation ; que nos recherches, ou notre enquête n'auraient aucun résultat utile et ne seraient à la fin, qu'une comédie destinée à retarder un peu plus longtemps le règlement de la question scolaire. Je ne puis donc voir ce qu'il y a à gagner par une enquête.

Comme je l'ai dit déjà, M. l'Orateur, si le pouvoir d'intervention, doit être exercé, il faut que la chose soit faite maintenant. Il ne s'agit pas de s'enquérir si vous devez ou non intervenir dans le présent cas. Si on privait la minorité du Manitoba de quelques-uns de ses droits en administrant la loi scolaire, ou en appliquant certaines dispositions de cette loi, il y aurait alors matière à enquête. Mais cette Chambre ne peut éluder la question, et pas un seul honorable député ne peut le faire davantage. Il s'agit maintenant d'une question de principe, de la question de savoir si vous allez ou non mettre en vigueur l'Acte constitutionnel du Manitoba passé en 1870, et dans la cause qui vous est soumise, il est incontestable que tous les droits de la minorité ont été foulés aux pieds.

Portons, maintenant, M. l'Orateur, notre attention sur l'état de choses, qui existe dans la province de Québec. Dans un pays comme le nôtre, où des populations mélangées sont différemment distribuées dans les diverses provinces, des questions comme celle qui nous occupe présentement, doivent être traitées avec un esprit large. Je dois dire, ici, que les protestants de la province de Québec dépendent, aujourd'hui, pour ce qui regarde le soutien légal de leurs écoles, du même pouvoir que celui qui est maintenant invoqué par les catholiques du Manitoba pour sauver leurs écoles. Or, si nous refusions d'intervenir en faveur de la minorité du Manitoba, nous créerions un pré-

cédent qui nous empêcherait certainement pour toujours d'intervenir dans le règlement de questions semblables pouvant surgir dans la province de Québec.

Supposé que les catholiques de la province de Québec veulent adopter à l'égard des protestants de cette province une loi scolaire semblable à celle adoptée, en 1890, à Manitoba, quel en serait le résultat ?

M. MARTIN : Une loi de cette nature ne seraitelle pas *ultra vires*?

M. DICKEY : Je vais arriver à ce point, puisque l'honorable député me le permet, et je suis heureux qu'il en sente la force. Supposé que les catholiques de la province de Québec veuillent adopter une loi scolaire comme je viens de le dire, quel en serait le résultat ? Je n'ai aucun doute que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), déclarerait de suite qu'une injustice flagrante est en voie d'être commise, et je partagerais son opinion. Mais lui et moi devons nous rappeler que les convictions religieuses sont des choses qu'il faut accepter telles qu'elles sont, et que ce n'est pas au moyen d'une loi qu'elles peuvent être améliorées.

Or, si les protestants de la province de Québec ont le droit de considérer comme une injustice flagrante une loi scolaire qui les obligerait de contribuer au fonds des écoles catholiques, de même les catholiques du Manitoba ont bien le droit d'exprimer leur répugnance à contribuer à des écoles contrairement à leur conscience.

La question à régler n'a pas pour nous, cependant, un caractère personnel. La question est de savoir si la répugnance qu'éprouve la conscience à l'égard de ces écoles publiques est bien fondée ou non.

Dans la province de Québec, comme je puis l'expliquer à l'honorable député, tout ce qui est garanti par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 93, paragraphe 3, en faveur des protestants, ce sont les droits dont jouissaient les catholiques d'Ontario avant la confédération. Or, ces droits des catholiques d'Ontario, établis avant la confédération, et qui sont garantis entièrement aux protestants de la province de Québec, peuvent s'exprimer en peu de mots, et quels sont ces droits ? Ils se réduisent tout simplement à un droit qu'a tout groupe de cinq personnes de former un arrondissement scolaire. Puis, lorsque cet arrondissement est formé, il est exempt de la taxe générale des écoles, et il obtient sa part des subventions de l'Etat.

M. EDGAR : L'honorable ministre parle-t-il présentement d'Ontario, ou de la province de Québec ?

M. DICKEY : Je parle de l'état de choses qui existait à Ontario avant la confédération, état de choses qui détermine l'étendue des droits des protestants de la province de Québec, qui ne peuvent leur être enlevés.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre parle d'Ontario comme si cette province ne se trouvait pas sur le même pied que la province de Québec. Cela dépend tout à fait de la manière dont vous appliquez le premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; mais si vous l'appliquez aux écoles séparées les deux provinces se trouvent absolument sur le même pied.

M. DICKEY : Je n'entreprendrai pas de donner à mon honorable ami, ce soir, une définition des écoles séparées Nous pourrons discuter ce point dans un autre temps. Mais ce que je veux signaler présentement, c'est que les droits, qui, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont garantis aux protestants de la province de Québec, par la jurisprudence en matière de juridiction *ultra vires*, sont seulement ces droits qui existaient dans Ontario lors de la confédération. Il n'y a pas deux avis différents sur ce point. Or, ces droits permettaient simplement de former des arrondissements scolaires, de se taxer et d'obtenir une part des subventions de l'Etat, les dits arrondissements étant exempts de la taxe générale des écoles prélevée sur la majorité.

M. MARTIN : Les écoles séparées sont-elles renfermées dans ce cercle ?

M. DICKEY : Leur bureau n'a pas le droit de s'occuper des livres de classes. Les écoles protestantes de la province de Québec pourraient être forcées, aujourd'hui, par une loi, d'accepter des livres de classe que les commissaires d'écoles catholiques voudraient leur imposer. Les commissaires d'écoles de la province de Québec, si la législature le décrétait, pourraient imposer aux protestants des livres qui répugnent à leur conscience, et pourraient leur déclarer qu'ils seront privés des subventions scolaires s'ils ne se servent pas de ces livres.

M. LANGELIER : Cette assertion est entièrement erronée.

M. DICKEY : L'honorable député peut me dire en quoi je me trompe. Mais j'irai plus loin. Les protestants de la province de Québec n'ont aucun droit, en vertu de la loi, ou aucun droit d'après la jurisprudence en matière de juridiction de former un bureau d'éducation, ou d'organiser un système général d'éducation.

L'article 1894 du statut de la province de Québec, de 1883, donne au conseil d'instruction publique certains pouvoirs. Ce conseil est divisé en deux sections, l'une catholique l'autre protestante. Chacune d'elles a le pouvoir de faire des règlements concernant les écoles normales ; de faire des règlements concernant l'organisation, l'administration des écoles publiques, le classement des écoles et des professeurs, le choix des livres de classe etc., excepté dans le cas de livres concernant la religion et la morale, qui sont autrement choisis ; aussi de faire des règlements pour les bureaux d'examinateurs ; d'annuler les diplômes de professeurs, et de nommer un bureau central d'examinateurs.

Or, M. l'Orateur, tous ces pleins pouvoirs qui sont nécessaires au fonctionnement régulier d'un système scolaire efficace pourraient être, dès demain, supprimés par la législature de Québec, et le seul remède que posséderaient les protestants de cette province serait d'en appeler, ici, à la Chambres des Communes, en lui demandant d'intervenir en sa faveur.

D'où il suit que ce n'est pas seulement la question scolaire de la minorité catholique du Manitoba que nous sommes appelés présentement à décider ; c'est aussi la question scolaire de toutes les

autres minorités du Canada, protestantes ou catholiques.

L'honorable député de Simcoe nord a souvent signalé le fait que la minorité catholique de Manitoba est peu nombreuse. Il me semble que, aux yeux de la Chambre, le fait que cette minorité catholique est peu nombreuse et sans appui est une raison de plus qui doive lui faire rendre justice.

Les honorables membres de cette Chambre, M. l'Orateur, auraient lieu de s'attrister si l'on se mettait à dire que, puisque les protestants de la province de Québec ne forment qu'un septième de la population, en conséquence leurs droits peuvent être mis de côté.

Il ne serait donc pas sage en pareil cas de mettre le juste ou l'injuste à la merci des majorités, et c'est pourquoi je dis que les droits qui sont garantis à la minorité du Manitoba doivent être maintenus dans la mesure fixée par la loi qui les confère.

L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) est aussi logique que peut l'être un homme qui possède ses connaissances en matière de droit. Cet honorable monsieur s'est exprimé comme suit : "Vous ne devriez jamais vous servir de ce pouvoir à l'égard des appels portés en vertu des clauses de la loi constitutionnelle relatives à l'éducation."

Cet honorable monsieur, comme on le voit, est logique à sa manière. Mais je demande aux honorables membres de cette Chambre qui, un jour peut-être, en appelleront eux-mêmes, ici, en faveur d'une minorité appartenant à une autre dénomination religieuse, je demande à ces honorables messieurs, dis-je, de bien se pénétrer de l'idée qu'ils sont appelés, aujourd'hui, à établir définitivement le principe qui devra guider à l'avenir cette Chambre lorsqu'il s'agira de questions régies par les dispositions relatives à l'éducation, soit de l'Acte du Manitoba, soit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il y a un argument dont on se sert beaucoup. On allègue que le présent projet de loi est une coercition exercée contre Manitoba, et une violation des droits provinciaux. Je respecte beaucoup, M. l'Orateur, cette manière de voir, et si elle était bien fondée, je crois que cette Chambre ferait bien de renoncer à son présent projet. Si nous empiétions sur les attributions des législatures provinciales, l'on aurait raison de nous crier : "Arrêtez-vous." Mais il n'y a pas l'ombre d'un doute sur la légalité de notre position. Elle est bien trop claire pour être attaquée sérieusement.

Je ne sais pas comment la question peut être représentée dans certains quartiers ; mais l'on ne saurait avoir le moindre doute, si l'on se place au point de vue légal, que, si nous adoptons le présent bill en le considérant comme étant de notre ressort, tout le droit sera de notre côté. Ce que je veux dire, c'est qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute que nous avons le pouvoir de rétablir tous les droits dont la minorité catholique du Manitoba jouissait avant qu'elle en eut été privée. Dans le cas où certains doutes pourraient encore exister, je lirai, en passant, les remarques faites par lord Watson et lord Macnaghten au cours des plaidoiries qui ont été faites devant le comité judiciaire dans la cause des écoles du Manitoba.

Lord Watson dit :

Vous commencez cette partie de votre plaidoirie en disant que la législature du Manitoba doit avoir juridiction exclusive en la matière. Mais cette juridiction n'est pas accordée par l'acte constitutionnel. Cette législature n'a juridiction exclusive que dans les cas stipulés par les prescriptions de l'acte constitutionnel, et ce point que vous invoquez reste par suite contestable.

Nous ne pouvons prétendre que la législature fédérale ait voulu accorder à la législature du Manitoba un pouvoir exclusif sans les restrictions stipulées par les prescriptions de l'acte constitutionnel, dont je viens de parler, et la question est seulement de savoir jusqu'où s'étend le droit exclusif stipulé dans l'acte constitutionnel. Vous ne pouvez présumer que la législature fédérale ait accordé ou ait eu l'intention d'accorder à la législature du Manitoba un pouvoir législatif exclusif en la matière.

Lord Macnaghten a dit :

La législature du Manitoba a juridiction exclusive en tant qu'elle ne dépasse pas la limite fixée par les dispositions de l'acte constitutionnel. Puisque le statut est conçu dans ce sens, je ne vois rien qui restreigne la mesure du remède que le parlement fédéral est tenu d'appliquer, si ce n'est le grief même qu'il y a à redresser.

Puis, en renchérissant sur ces paroles, le lord chancelier, dans le jugement solennel rendu sur ce point, s'est exprimé comme suit :

Avant d'en finir avec cette partie de la cause, il peut être bon de s'occuper de l'argument invoqué par l'intimé, savoir : que l'interprétation donnée par Leurs Seigneuries aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est incompatible avec le pouvoir conféré à la législature de cette province de "faire exclusivement des lois en matière d'instruction publique." Cet argument est fallacieux. Le pouvoir ainsi conféré n'est pas absolu, mais limité. Il ne peut être exercé que "moyennant et selon les dispositions suivantes." Les paragraphes qui suivent, quelle que soit leur véritable interprétation, définissent donc les conditions sous lesquelles seules la législature provinciale peut légiférer en matière d'instruction publique, et indiquent les restrictions et les exceptions dont est frappé son pouvoir de législation exclusive. Son droit de légiférer n'est pas réellement, à proprement parler, exclusif, car dans le cas spécifié par le paragraphe 3, le parlement du Canada est autorisé à légiférer sur le même sujet. Partant, l'incompatibilité qu'on a alléguée n'existe pas.

Il n'y a donc aucun doute que le présent bill n'excède pas les limites de la juridiction du parlement fédéral.

Il y a, M. l'Orateur, plusieurs cas dans lesquels la législation du parlement fédéral se trouve en conflit avec les législations provinciales. Prenez, par exemple, la législation en matière de faillite. Lorsque nous légiférons en matière de faillite, nous pouvons affecter toutes les relations qui existent entre les débiteurs et les créanciers dans les provinces. Nous pouvons modifier les lois d'enregistrement des provinces et ce qui concerne la priorité des garanties ; nous pouvons changer tout le fonctionnement des droits civils, en ce qui concerne le débiteur et le créancier. Cependant, personne ne pourrait dire que ce serait empiéter sur les prérogatives des législatures provinciales.

Prenez, par exemple, une question sur laquelle on a souvent prétendu que le parlement fédéral n'a pas exercé convenablement le droit qu'il possède, de déclarer un ouvrage comme étant d'intérêt public, ou comme étant fait dans l'intérêt général du Canada. Or, dès que nous faisons cela, nous soustrayons, par là même, cet ouvrage à la juridiction provinciale.

Et, cependant, personne ne pourrait dire qu'il y a, là, une violation des attributions provinciales, puisque nous ne faisons que nous conformer à la charte qui nous a conféré ce pouvoir. Le fait est qu'aucun argument de cette nature ne saurait avoir sa raison d'être, à moins qu'il ne soit supposé que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été une bévue sous ce rapport ; que ses prescriptions

relatives à l'éducation n'auraient jamais dû être stipulées et qu'elles devraient être abrogées. Or, ce n'est plus le temps de soulever des questions de cette nature. Nous sommes appelés, ici, à décider la question qui est maintenant soumise conformément à la loi, telle qu'elle est, et c'est à ce point de vue que je me place en traitant cette question.

Pour ce qui me concerne, je représente un comté dont la population est presque entièrement protestante—et très protestante.

On a dit que nous devrions nous présenter devant l'électorat et obtenir de lui un mandat spécial pour régler cette question.

Je ne partage pas cet avis. Cette question fut soulevée, avant aujourd'hui, en 1890.

Le parlement se prononça alors sur cette question en adoptant la résolution-Blake, qui autorisait le renvoi de cette question aux tribunaux. Dès la session suivante, le parlement fédéral revint sur le sujet en passant l'Acte de 1891, conçu conformément aux recommandations de la résolution-Blake. La question n'est donc pas nouvelle pour le parlement fédéral, qui la connaît sous tous ses aspects.

C'est la décision du Conseil privé qui l'a ramenée ici, pour que nous la réglions définitivement, et, à mon avis, le parlement fédéral a raison d'en disposer sans retard et d'assumer la responsabilité qu'entraîne cette ligne de conduite. Ce serait, assurément, très malheureux si l'on découvrait une manière d'interpréter la constitution, qui obligeât le parlement fédéral à soumettre à l'électorat ce brandon de discorde. Nous savons tous qu'il est passablement difficile de discuter ici, tranquillement, des questions de cette nature sans soulever des préjugés religieux, et aucun ami de son pays, dans cette Chambre ou ailleurs, ne pourrait entrevoir sans regret et sans s'alarmer l'éventualité de faire des élections générales sur un programme dont le principal article provoquerait un conflit entre protestants et catholiques. Il en serait ainsi, pourtant, si la présente question était soumise à l'électorat.

Pour ce qui me concerne, je ferai tout mon possible pour éviter toute interprétation qui pourrait nous faire tomber dans l'extrémité que je viens de signaler. Je ne perds pas de vue que, bien que député de Cumberland, et bien que je représente les protestants de ce comté, je suis, en même temps, l'un des représentants de tout le pays, et que je dois remplir mes obligations envers le Canada comme je les comprends ; mais j'ajouterai que si la population de Cumberland m'avait donné, sur une question comme celle qui nous occupe actuellement, un mandat en désaccord avec mes convictions, je n'obéirais pas à ce mandat ; mais j'agirais, d'abord, conformément à mes convictions, et je demanderais ensuite à mes commettants de juger ma conduite.

Voilà l'attitude que je prends maintenant. Lorsque le peuple en général comprendra bien la présente question, après avoir eu le temps de l'examiner tranquillement, et non pendant la chaleur d'une lutte électorale, il sera bien moins difficile de nous entendre avec lui qu'on ne semble le croire dans certains quartiers. Selon moi, c'est réellement manquer de confiance dans le peuple du Canada que de supposer que, après qu'il aura eu le temps d'examiner froidement la question, il ne sera pas disposé à se prononcer sainement et dans le sens que crois avoir exposé avec assez de clarté.

En terminant, M. l'Orateur, je crois devoir déclarer que ni le gouvernement—d'après ce que je sais—et, certainement, ni moi-même, n'agissons présentement dans le but de nous assurer le vote des catholiques. Nous demandons l'appui des catholiques qui croient que notre ligne de conduite est conforme à la constitution et aux plus grands intérêts du pays ; mais, M. l'Orateur, nous sollicitons aussi, et avec la même confiance, le vote et l'appui intelligents des protestants qui sont d'avis que notre ligne de conduite est conforme aux plus grands intérêts du pays et celle qui nous est tracée par la constitution. Je considérerais comme un grand malheur un appel aux électeurs catholiques, ou aux électeurs protestants pour les engager à se prononcer sur la présente question en se plaçant au point de vue exclusif de leurs convictions religieuses respectives. Pour ce qui me concerne, je repousse toute idée de cette nature. Je suis convaincu que le peuple du Canada est en faveur de la minorité catholique du Manitoba, comme la majorité catholique de la province de Québec est en faveur de la minorité protestante de cette province. Les protestants de ce pays trouvent dans la province de Québec un bel exemple de générosité et de franchise envers la minorité protestante, qui leur est donné par la majorité catholique de cette province. Il me semble que, dans les circonstances actuelles, les protestants ne devraient pas se montrer inférieurs en générosité à l'égard de leurs concitoyens, et je crois, en conséquence, M. l'Orateur, que le présent bill devrait être adopté.

Les détails de ce bill peuvent soulever quelque discussion. Sa rédaction a été très difficile, et le gouvernement sera heureux de recevoir des conseils, s'il est examiné en comité général. Mais, M. l'Orateur, la présente question n'est pas une question de détail. C'est une question de principe.

La question qui est maintenant soumise à la Chambre est de savoir si les prescriptions de l'Acte de la confédération relatives à l'éducation doivent être mises en vigueur, et j'espère que, sur cette question, la Chambre va se prononcer de manière à ce qu'un pareil sujet de dispute ne se présente plus.

MERCREDI, 4 mars 1896.

M. EDGAR :

M. l'Orateur, je partage entièrement l'avis du leader de la Chambre, quand il a dit hier, en demandant que ce bill fût lu une deuxième fois, qu'il présentait un projet de loi de la plus haute importance. Je crois que cette question est pleine de conséquences qui peuvent agir pour le bonheur ou le malheur du Canada ; et je redoute qu'elle ne mette en danger la Confédération même, à moins que ce parlement ne la discute avec une modération digne d'hommes d'Etat et de patriotes.

Le leader de la Chambre a traité hier la question historique, et elle a été exposée avec habileté et d'une manière très intéressante, sauf un fait important de cette histoire de la Condération qu'il a omis, et dont mon chef a parlé. Le leader de la Chambre a oublié de nous parler de la part qu'il a prise dans la coercition exercée à l'égard de la Nouvelle-Ecosse, ce qui est un événement d'une grande importance dans l'histoire de la Confédération. Je

crois que tant que le nom de l'honorable monsieur sera attaché à l'histoire de la Confédération, aussi longtemps il restera lié à cet incident.

Lorsque l'honorable monsieur a commencé à nous parler du bill réparateur, il nous a dit beaucoup de choses qui peuvent être nouvelles pour lui, mais qui ne le sont nullement pour la plupart des membres de la Chambre. Je suppose que son absence du pays et ses nombreuses occupations résultant d'autres fonctions, l'ont empêché de porter le même intérêt à cette question, ou au moins, d'apprendre la loi s'y rapportant aussi bien que tous les députés la connaissent. En conséquence, j'ose dire que ses observations avaient plus d'intérêt pour les personnes qui ne comprenaient pas la question qu'elles en avaient pour les membres de la Chambre. J'ai le même reproche à faire au leader de la Chambre qu'au ministre de la Justice, au sujet de leurs discours. Tous les deux ont critiqué longuement différentes attitudes que ce côté-ci de la Chambre n'a jamais prises sur cette question. Dans tous les cas, après les déclarations franches faites par le chef de l'opposition au sujet de ces différentes attitudes, le ministre de la Justice n'aurait pas dû supposer qu'il fût nécessaire d'en parler.

Avant de me prononcer sur cette question, je désire, M. l'Orateur, signaler certains faits qui ne sont pas en discussion entre les deux côtés de cette Chambre.

En premier lieu, la question de la juridiction fédérale de ce parlement l'autorisant à légiférer sur la question d'éducation au Manitoba n'est pas contestée. Personne n'osera nier ce pouvoir, et cependant les honorables messieurs se sont appliqués à réfuter une prétention qu'eux-mêmes avaient supposée.

Au cours de l'argumentation devant le Conseil privé du Canada, avant l'adoption de l'arrêté réparateur en conseil, en mars dernier, la province du Manitoba, par son avocat, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), a reconnu la juridiction de ce parlement. Le plaidoyer de l'honorable député de Simcoe (voir page 67 du rapport des plaidoiries) enlève tout doute à cet égard. Donc, si la province du Manitoba reconnaît cette juridiction, si le conseil du Manitoba la reconnaît, assurément personne dans cette chambre ou dans le pays n'osera la contester. La semaine dernière encore, la législature du Manitoba, d'après le rapport des journaux a adopté une résolution dans laquelle elle reconnaît emphatiquement la juridiction de ce parlement à s'occuper de cette question. La résolution dit que " bien que le droit constitutionnel que possède le parlement fédéral de traiter la question ne soit pas nié "—et ainsi de suite.

Il y a ensuite un autre fait, dont la preuve a été faite hier par les deux ministres de la Couronne qui ont pris part au débat. Ils se sont appliqués à prouver que la minorité catholique du Manitoba avait un grief. Cela n'est pas nié ni ne peut l'être, parce que le jugement du Conseil privé même déclare qu'il existe un grief, et l'avocat du gouvernement du Manitoba, au cours de son argumentation devant le Conseil privé a reconnu distinctement qu'il existait un grief. Son admission est courte et je ferais mieux de la citer :

L'honorable M. CURRAN : Il peut être nécessaire de savoir pourquoi justice ne doit pas être rendue. Mais il y a grief.

M. McCARTHY : Je ne prétendrai pas qu'il n'existe pas un grief, j'en suis empêché par le jugement.

C'est donc un fait qu'il n'était pas nécessaire de vouloir prouver. Ce n'est pas l'existence du grief que nous contestons, mais c'est de sa gravité qu'il faudrait s'enquérir.

Les ministres ont parlé longuement pour prouver que le principe des droits provinciaux ne doit pas être invoqué dans cette question. Nous savons parfaitement bien que cette question d'éducation n'est pas de la nature des autres questions sur lesquelles les provinces ont le droit exclusif de légiférer, et au sujet desquelles ce qu'on appelle la question des droits provinciaux a été soulevée de temps à autre depuis la confédération. Mais je dis que la question des droits provinciaux se présente comme ceci. Elle n'est pas soulevée en niant la juridiction ; mais le respect des droits provinciaux doit nous enseigner comment interpréter et comment exercer les pouvoirs que nous possédons. Dans ce sens seul la question des droits provinciaux se présente dans le présent cas, et ce sens a une importance qui devra exercer une grande influence sur cette Chambre. Le gouvernement ne peut pas contester le fait que la question d'éducation doit être laissé aux provinces sauf comme dernière ressource, car le présent gouvernement, ou du moins le gouvernement de sir Mackenzie Bowell, le 27 juillet dernier, passait un arrêté ministériel, qu'il a transmis au gouvernement du Manitoba, dans lequel il disait :

Personne ne contestera que, dans l'intérêt de tout le monde, les questions relatives à l'instruction publique devraient être réglées par la législature provinciale exclusivement, si possible. Le sous-comité est d'opinion qu'il est préférable à tous égards qu'elle prenne l'initiative.

Ainsi, on doit tenir compte des droits provinciaux dans cette mesure. Le gouvernement s'est accordé avec nous sur ce point, mais pourquoi il n'agit pas dans ce sens est une autre question. Voici dans quelle position le parlement se trouve aujourd'hui. Nous sommes à la recherche d'un remède au grief de la minorité. Quelle est la meilleure manière de l'appliquer ? C'est par l'intermédiaire de la province, ainsi que le gouvernement le reconnaît dans ce paragraphe de son arrêté ministériel du 27 juillet que je viens de citer, et comme ain i qu'il l'admet aussi dans le bill que nous sommes à discuter. Il admet par ce bill que la province du Manitoba est l'autorité qui doit remplir les fonctions non seulement exécutives, mais les fonctions législatives relatives aux écoles séparées et à l'enseignement religieux dans cette province. L'article 1 du bill confère au gouvernement le pouvoir de former un conseil d'instruction dans le premier cas. L'article 7 confère au gouvernement local le pouvoir de nommer un surintendant. Voilà pour les fonctions exécutives qu'il croit, avec raison, devoir appartenir à la province. Ensuite vient l'article 74, l'article duquel dépend l'application du bill, l'article qui accorde les fonds nécessaires pour l'établissement des écoles séparées sous l'empire de ce bill. Tout cela est laissé au pouvoir législatif de la province du Manitoba. Donc, je dis que par ces admissions faites par son arrêté en conseil et par ce bill, le gouvernement est empêché de nier notre prétention que la législature provinciale du Manitoba est l'endroit le plus convenable pour traiter cette question d'instruction.

Ensuite, il nous faut examiner quel est le meilleur temps pour appliquer ce remède. Assurément, en voyant l'agitation déplorable et la haine qu'on

suscite d'un bout à l'autre du pays, le peuple dira que ce remède ne doit être appliqué que comme dernière ressource. La législature du Manitoba a franchement reconnu que ce parlement a juridiction, mais elle dit et elle prétend que ce pouvoir que nous possédons ne doit être exercé que comme dernière ressource et après avoir clairement établi les griefs causés par les autorités provinciales.

Nous devons, de plus, examiner quels doivent être les détails de ce remède. Le gouvernement a admis dans son arrêté en conseil du 27 juillet 1895 et dans le présent bill qu'il n'est pas nécessaire que le remède soit celui que prescrit l'arrêté réparateur du mois de mars dernier. Il y a pour ainsi dire renoncé, et il s'en tient à une partie seulement. En conséquence, d'après sa décision, il est inutile pour nous de légiférer dans le sens indiqué par le premier arrêté réparateur en conseil. Dans ce cas, quel est notre guide? Avons-nous pour guide la sagesse infaillible des ministres? Les ministres savent-ils par intuition quelle doit être la nature de cette législation? Ils ont eu une opinion en mars 1895, quand ils ont adopté l'arrêté réparateur; ils en ont évidemment une autre aujourd'hui, en présentant ce bill. Laquelle des deux est la bonne? Quelle est la cause qui les a fait changer d'opinion? D'où leur vient cette lumière nouvelle? Ils n'ont pas fait d'enquête; ils ont refusé d'en faire une. En conséquence, je prétends que la Chambre est libre, en suivant l'exemple du gouvernement, d'exercer sa propre discrétion en déterminant quelle est la meilleure forme à donner à ce remède.

Mais comment les membres de cette Chambre peuvent-ils dire quelle forme ce remède doit prendre sans enquête, sans de plus amples renseignements? Quelques livres bleus nous ont été fournis. Mais nous renseignent-ils? Le 21 mars 1895, le gouvernement avait tous ces renseignements. Il s'est formé une opinion à cette époque, mais il en a une autre aujourd'hui. Donc, il a agi dans le premier cas sans avoir des informations positives, ou bien il en a reçu sans les communiquer à la Chambre, ce que nous ne pouvons pas supposer, vu que ce serait d'une grande irrégularité et d'une grande inconvenance. Nous sommes obligés de conclure qu'il n'a pas reçu d'informations positives, et ces informations faisant défaut il change d'opinion de temps à autre, de jour en jour, de mois en mois.

Je sais que quelques-uns prétendent qu'il est de notre devoir comme parlement d'agir. Je ne veux pas discuter jusqu'à quel point il y a une obligation impérative imposée à ce parlement. Quelques-uns disent que nous avons un devoir impérieux et sacré à remplir. Mais, y a-t-il quelque chose pour nous démontrer quand nous devons agir; y a-t-il quelque chose pour nous démontrer comment nous devons agir? La loi qui impose le devoir prescrit que ces questions nous seront laissées à régler. Or, je dis, que le devoir soit pour nous impératif ou non, qu'il est également de notre devoir d'examiner quand et comment nous devons agir. En savons-nous si long à propos de la question des écoles du Manitoba que nous n'avons rien de plus à apprendre sur ce sujet?

Il peut se trouver quelques députés du Manitoba et du Nord-ouest, et quelques autre en bien petit nombre, qui ont eu l'occasion de constater la condition des écoles du Manitoba. Nous avons beaucoup à faire dans ce parlement en nous occupant de nos propres affaires, et jamais jusqu'à ce moment nous n'avons été appelés à légiférer sur ces questions; et naturellement nous sommes embarrassés. Cela ne nuit pas à notre réputation. Nous ne pouvons légiférer d'une manière intelligente sur cette question sans en connaître beaucoup plus que nous n'en savons. Autant vaudrait demander à un conseil de comté d'Ontario de légiférer au sujet des pêcheries de homard de la Nouvelle-Ecosse. Je n'ai pas de doute que si on lui imposait ce devoir, et s'il prenait les mesures nécessaires pour s'enquérir et recueillir tous les faits concernant ces pêcheries, il pourrait légiférer d'une manière intelligente sur ce sujet. Mais je dis que nous sommes aussi embarrassés que le serait ce conseil de comté.

Cette question n'est-elle pas assez importante pour qu'on fasse une enquête? Il y a quelques années, le gouvernement a cru qu'il valait la peine de nommer une commission royale pour faire une enquête sur la main-d'œuvre chinoise à bon marché. Cette question avait-elle assez d'importance pour que le gouvernement, avant de légiférer, ou de refuser de légiférer, sur ce sujet, envoyât une commission royale sur les côtes du Pacifique—commission dont le distingué député d'Assiniboïa (M. Davin) était le secrétaire, je crois—et, comparativement, la question qui est devant nous n'est-elle pas assez importante pour exiger une enquête avant de nous demander de passer une loi?

Il y a une autre question que nous connaissons un peu, et quelques-uns d'entre nous connaissent bien plus que nous n'en savons sur la question des écoles du Manitoba. Nous connaissons tous plus ou moins les maux qui résultent de l'intempérance. Et cependant on a cru nécessaire de nommer une commission et de dépenser des milliers et des milliers de piastres aux fins de faire une enquête pour l'information du parlement. Et il paraît que la présente question dont nous ne savons rien ne vaut pas la peine qu'on fasse une enquête.

Je ne demande pas une enquête dans le but d'éluder la responsabilité parlementaire qui nous incombe de traiter cette question. Ce n'est pas avec cette intention que nous la demandons, mais c'est dans le but de mieux nous mettre en état de remplir notre devoir, et d'assumer notre responsabilité d'une manière convenable.

Le ministre de la Justice a prétendu qu'il n'y avait pas de faits en dispute, qu'il n'y avait réellement rien à débattre dans cette affaire, que c'était une question d'interprétation de deux lois. Il y a la loi scolaire primitive, et il y a la loi qui l'abroge, et en examinant ces deux lois, a-t-il dit, tout le monde peut dire quel est le grief, son étendue et tout ce qui s'y rattache, je diffère absolument d'opinion avec le ministre de la Justice. Par exemple, peut-il constater, par ces deux lois, si les écoles de la province sont protestantes, oui ou non? Peut-il constater à sa propre satisfaction si les écoles qui n'étaient pas des écoles séparées avant 1890, étaient des écoles protestantes, oui ou non? Si le ministre est capable de se convaincre sur ces points, il y a des personnes qui sont renseignées sur ces questions mieux que lui ou que moi, ou que tout autre membre de cette Chambre, et qui ne partagent pas son opinion. Permettez-moi de vous citer un exemple. Un mémoire signé, en 1892, par presque tous, ou peut-être tous les évêques et archevêques catholiques romains du Canada, contient le paragraphe qui suit :

Depuis l'établissement de la province du Manitoba jusqu'à 1860, les écoles publiques de la province, telles qu'établies par la loi, étaient soit des écoles protestantes ou des écoles catholiques.

Et plus loin :

Virtuellement, et malgré toutes les assertions au contraire, le résultat du nouveau système est purement et simplement la suppression légale des écoles catholiques et le maintien des écoles protestantes, avec tous les droits et privilèges dont elles jouissaient antérieurement à la loi scolaire de 1890.

Ce document a été signé par tous les évêques canadiens en 1892, et je le trouve à la la page 336 du livre bleu. Cela peut être très simple et très clair jusqu'à ce que nous entendions l'autre partie intéressée. Le ministre sait peut-être mieux que l'évêque de la Terre de Rupert si nous pouvons les appeler des écoles protestantes. Mais en 1895, l'évêque de la Terre de Rupert, dans une lettre publiée dans ce livre bleu, datée Winnipeg, parle ainsi de ces mêmes écoles que les évêques catholiques romains ont appelées des écoles protestantes :

Les exercices religieux ne sont en aucun sens véritablement protestants. Il n'y a jamais eu dans les écoles protestantes sous le régime de l'ancien système, d'enseignement qui pouvait être à proprement parler appelé protestant. Il y avait immensément moins d'enseignement religieux que dans les écoles de Londres, cependant le cardinal Vaughan et la majorité du clergé catholique romain ont appuyé les candidats favorables à cet enseignement de préférence à ceux qui préconisaient la sécularisation des écoles.

Ce sont les paroles de l'évêque anglican de la Terre de Rupert, qui réside à Winnipeg. Le ministre de la Justice veut-il me dire où il peut trouver une décision réglant ce point en dispute, cette contradiction directe entre des hommes de la plus haute position possible, pouvant se procurer les meilleures informations—veut-il me dire où il trouve une semblable décision dans l'un ou l'autre de ces statuts? Quelqu'un peut-il douter de la bonne foi absolue des hommes qui ont fait ces deux assertions absolument contradictoires et vitales, vitales pour la décision de cette question par la Chambre? Personne ne peut mettre leur bonne foi en doute. L'un ou l'autre fait erreur, les deux ne peuvent pas avoir raison ; en conséquence, la Chambre doit savoir qui a raison avant de passer cette loi.

Il y a encore une autre question très importante en dispute, sur laquelle je désire attirer l'attention du ministre de la Justice, et lui demander s'il peut me prouver que ce point est réglé par ces deux actes du parlement. Il y a un rapport exécutif, que l'honorable ministre a cité hier soir, signé par Thomas Greenway, et daté le 20 octobre 1894 : il mentionne la substance d'une dépêche expédiée par ce gouvernement au gouvernement Greenway, et il dit :

Il est aussi déclaré que la loi de 1894 décrète la confiscation des propriétés scolaires dans tous les districts qui ne soumettent pas leurs écoles à la nouvelle loi, même quand ces propriétés scolaires ont pu être acquises par les catholiques avec leurs propres deniers.

C'est une déclaration officielle faite à ce gouvernement au nom de la minorité et transmise au gouvernement du Manitoba. Que répond M. Greenway? Admet-il que c'est la vérité? Non, et voici ce qu'il dit :

En ce qui concerne la loi de 1894, il n'y a rien qui justifie l'assertion attribuée au mémoire, mais elle décrète la confiscation des propriétés scolaires dans les districts qui n'avaient pas soumis leurs écoles à la nouvelle loi.

Voila encore une contradiction absolue sur un point essentiel et important dans le règlement de la question des écoles. Que dit le ministre de la Justice sur ce point? Qui a tort ou raison? Il aurait dû nous le dire. Il n'y a rien dans ces deux lois auxquelles il nous renvoie, qui nous donnera la décision de cette question. Ici encore les intéressés font des assertions contradictoires trop importantes pour être ignorées. Il y a d'un côté ceux qui parlent au nom de la minorité catholique, qui croient sans doute qu'ils ont raison et qu'ils possèdent des informations exactes ; de l'autre côté il y a la dénégation positive faite par le premier ministre du Manitoba, qui croit avoir raison, et qui a les informations à sa portée. Comment allons-nous faire, sans avoir quelque chose de plus défini qu'un renvoi à deux lois du parlement, pour décider qui a tort et qui a raison? Mais nous devons le savoir avant de pouvoir voter en faveur du présent bill.

Il ne faut pas oublier qu'au cours des plaidoiries devant le Conseil privé du Canada, antérieurement à l'adoption de l'arrêté ministériel du 21 mars 1874, le comité a fait comparaître devant lui un homme qui a fait une déclaration, sous serment, je crois, dans tous les cas elle a été acceptée par le comité, et je ne sache pas qu'elle ait été retirée ni qu'on ait demandé de la retirer. C'est la déclaration faite par M. O'Donohue, de Winnipeg. Que dit-il? Il a fait certaines déclarations d'une immense importance, si elles sont vraies, et si elles ne le sont pas on d vr it les contredire et prouver leur fausseté. Il émet deux opinions sur des points qui sont importants dans l'examen de cette question. En premier lieu, à la page 34 du livre bleu, il dit :

Je suis plus convaincu que jamais (parlant de l'acte de 1890, abrogeant la loi scolaire) qu'elle est la plus avantageuse pour le pays et pour les catholiques romains en particulier, qu'ils sont ceux qui y gagneront le plus, et qu'ils accepteraient la loi si le clergé français le leur permettait.

Si elle est fondée, n'est-ce pas une déclaration d'une haute importance? Si elle est fausse pourquoi n'a-t-elle pas été contredite? Je ne prétends pas qu'elle est fondée. M. O'Donohue continue :

Un autre grief dont plusieurs catholiques se plaignent est que nos propriétés scolaires au lieu d'être tenues par des fidéicommissaires catholiques, pour le peuple, sont tenues en franc-alleu par le surintendant général, ou le supérieur des Oblats en France.

N'est-ce pas une déclaration qui ne peut pas être ignorée? Les membres du Conseil privé, le directeur général des Postes, l'ex-ministre de la Justice et le ministre des Finances aussi, je crois, étaient tous présents écoutant ces paroles. S'ils ont reçu une contradiction formelle, pourquoi ne l'ont-ils pas déposée devant la Chambre, pour que nous en sachions autant qu'eux?

Il y a ensuite une contradiction des plus flagrantes au sujet d'un point important concernant ces écoles. Le ministre de la Justice a touché légèrement à la question de contrat entre le Canada et le territoire de la Terre de Ruppert, annexé sous le nom du Manitoba. L'honorable ministre a dit que nous pouvions impliquer, que nous pouvions présumer qu'il y a une entente avec ces gens, parce qu'ils vivaient depuis vingt ans sous le régime des dispositions de ce statut de 1872. Vraiment c'est dire peu de chose pour établir qu'il y a eu un contrat et un traité entre le Canada et ce territoire qui a été annexé comme province par l'acte de 1872. Nous

avons droit à plus que cela. Est-ce là tous les renseignements qui peuvent être fournis sur ce sujet ? Le ministre de la Justice a peut-être bien fait de passer légèrement sur ce point, car lui et la Chambre savent combien sont contradictoires les déclarations relatives à cette question. La Chambre se souviendra qu'il y a eu plusieurs listes de droits, sur l'une desquelles ou sur toutes on prétend que la législation et le traité entre le Manitoba et le Canada ont été basés. Il y a une liste de droits qu'on appelle liste n° 4, et je voudrais entendre le ministre de la Justice dire à la Chambre ce qu'il en pense. Est-il convaincu qu'elle doit avoir pleine valeur ou non ? Dans tous les cas, nous savons parfaitement qu'on doute grandement si elle était applicable à cette question, et c'est un point important sur lequel nous devons être renseignés. A la page 48 du livre bleu, au cours de l'argumentation, M. McCarthy a dit, en réplique :

La traitant de cette manière se présente nécessairement la question de fait de savoir si la liste de droits n° 4 a jamais été transmise ici ou non, et cette question de fait n'étant pas en litige, vous voyez combien il serait difficile d'arriver à une conclusion à son égard d'une façon ou de l'autre. Tous les documents officiels qui ont trait à cette question semblent être dans un sens et la déclaration du père Ritchot dans l'autre sens.

M. McCarthy peut avoir tort ou raison. C'est l'argument qu'il a soumis aux ministres, et je crois qu'il y a confusion évidente sur ce point important. Les intéressés ne sont pas morts. L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a pris une part active aux négociations pour la création de la province du Manitoba. Le père Ritchot vit encore. Il pourrait être entendu, sir Donald Smith pourrait être interrogé, de même qu'une douzaine d'autres témoins, et des documents seraient examinés, et alors nous ne serions pas obligés de supposer quelque chose au sujet d'un acte du parlement, mais il y aurait une preuve nous indiquant quel poids il faudrait accorder aux conditions relatives aux écoles séparées, et à la liste des droits n° 4. Pas un seul député ne possède cette connaissance, et cependant on nous demande d'appuyer le bill en deuxième et troisième délibérations.

Il y a encore une question de doute dont je dirai un mot. Au cours de son argumentation devant le Conseil privé, M. Ewart a énoncé un fait d'une grande importance. Il a dit :

Mon quatrième argument est lié au troisième. Il est appuyé sur les promesses faites par le gouvernement Greenway (après son arrivée au pouvoir) à Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, et à plusieurs autres personnes, dans le but d'obtenir pour son cabinet un représentant des catholiques romains et de remporter les élections générales de 1888. A l'appui de cette prétention je lirai les déclarations sous serment du vicaire général Allard et de M. W.-F. Alloway.

Les déclarations ont été retirées plus tard par M. Ewart. Cependant, c'est la situation. En réplique, M. McCarthy a dit, page 62 :

Le procureur général m'a informé aujourd'hui, et c'est tout ce que je dirai à ce sujet, que la prétendu convention entre M. Greenway et l'archevêque a été niée plusieurs fois. Je ne la nie pas maintenant, mais elle été niée plusieurs fois, et je vois par le document qui a été lu hier qu'elle a été niée.

Peut-il y avoir quelque chose de plus solennel et de plus important que la promesse faite par le premier ministre du Manitoba à l'archevêque de Saint-Boniface, en sa qualité de représentant de la minorité, et cependant ce fait est encore en dispute, et on ne nous offre aucune preuve sur ce point. Si le temps me le permettait, je pourrais trouver plusieurs autres faits très importants sur lesquels il est nécessaire de renseigner la Chambre avant de lui demander d'assumer la responsabilité du présent bill ; des faits sur lesquels on ne s'accorde pas, qui ne sont pas admis, et au sujet desquels il n'y a pas eu d'enquête. Cependant, on nous demande d'adopter ce bill en deuxième délibération.

Je crois pouvoir démontrer que quelques membres du gouvernement ont cru qu'une enquête était nécessaire. Je ne vois pas le ministre des Chemins de fer à son siège, mais ses collègues qui étaient présents pourront lui rappeler cette circonstance qui s'est présentée au cours de l'argumentation devant eux, antérieurement à l'arrêté réparateur. M. Ewart était sur le point de terminer son plaidoyer quand cette conversation s'engagea :

L'honorable M. HAGGART : Je suppose que vous avez l'intention de produire des preuves à l'effet de faire voir comment les lois de 1890 empiètent sur les droits et privilèges que vous aviez acquis ?

Cette question était posée par un membre du tribunal, ainsi que ces messieurs du Conseil privé canadien s'intitulaient, quand ils ont entendu les représentants du gouvernement du Manitoba et ceux de la minorité. Cette question a été posée par le ministre des Chemins de fer à l'avocat de la minorité. Quelle a été la réponse de M. Ewart ? Comment s'en est-il tiré ? Il a répondu simplement ceci :

C'est établi suffisamment par le jugement. On doit l'accepter comme décisif sur ce point.

Et l'affaire en resta là. Mais, si nous examinons le jugement, nous voyons comment M. Ewart s'en est tiré facilement. Parce que ces faits n'ont pas été prouvés avant le prononcé du jugement ; ils n'ont pas été mentionnés dans la cause soumise à la décision du Conseil privé. Le point principal sur lequel cette décision a été appuyée, supposait ces faits vrais pour faciliter l'argumentation, pour faciliter la décision : et cependant, M. Ewart a dit : ils sont suffisamment établis par le jugement. Voici sur quoi le jugement a été appuyé.

N° 5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire des déclarations ou de rendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents.

Si le ministre des Chemins de fer était présent, je crois que, entendant cela, il reviendrait immédiatement à l'opinion qu'il a émise dans le temps, savoir : que des preuves doivent être produites à l'effet de faire voir comment les lois de 1890 empiètent sur les droits et privilèges acquis. L'honorable ministre n'est pas ici, mais il a peut-être changé d'avis. Dans tous les cas, c'était l'opinion que le ministre des Chemins de fer avait dans le temps sur la nécessité de prouver quelque chose même avant l'arrêté réparateur. Il y avait aussi à cette époque un autre ministre, qui ne l'est plus aujourd'hui, et je suis heureux de le voir à son siège. Il a paru avoir la même opinion dans le temps, et je ne sais pas s'il en a changé depuis. Il a paru croire qu'ils avaient à se prononcer sur le mérite de la question et non sur sa forme. Pendant que M. McCarthy parlait, sir Charles-Hibbert Tupper lui a dit :

La question qui se présente à mon esprit, à tort ou à raison, est celle-ci : En admettant tout ce que vous dites au sujet de notre responsabilité politique et de notre pouvoir de faire telle ou telle chose, l'acte de sa nature n'a-t-il pas en vue que nous examinions la question, non

comme un corps politique ou de parti ; non pas en nous contentant de faire simplement une espèce d'enquête sur l'appel qui nous est soumis, mais que nous examinions, au meilleur de nos connaissances, les mérites de la cause ; étant néanmoins responsables au parlement de ce que nous ferons sur les mérites.

Or, M. l'Orateur, ce sont les mérites de la cause que nous voulons examiner, ainsi que le ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) a paru le croire à cette époque. Il dit qu'ils ne doivent pas se contenter d'une espèce d'enquête, mais s'occuper des mérites. Nous ne voulons pas non plus nous contenter d'une espèce d'enquête, ni la laisser faire par d'autres pour nous, à moins qu'elle ne soit faite pour être soumise en entier au parlement. En conséquence, il est clair qu'à cette époque le ministre des Chemins de fer et l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), étaient d'avis qu'ils ne devaient pas agir dans cette occasion solennelle, sans une enquête complète sur les mérites de la cause.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Vous avouerez, je suppose, que je n'ai pas reçu une réponse très précise à cette question.

M. EDGAR : Je n'en sais rien. Je ne me suis pas occupé de la réponse. J'ai voulu savoir ce que mon honorable ami (sir Charles-Hibbert Tupper) avait dit, et dans quelle disposition d'esprit il se trouvait quand il a dit cela. Je n'ai pas encore lu la réponse ; mais la réponse d'un avocat en discutant un point n'est pas toujours acceptée comme preuve dans une cour de justice.

De plus, il paraît qu'il n'y a pas bien longtemps quelqu'un a cru—on ignore qui, personne n'a pu le savoir—qu'une plus ample enquête serait désirable dans l'intérêt public, je suppose ? et nous avons vu l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) envoyé par quelqu'un de la part du gouvernement, pour s'enquérir de certaines choses—non pour l'avantage, ni pour l'information de cette Chambre—mais pour l'information du gouvernement, je suppose. J'ai à me plaindre un peu de cela. Il aurait pu nous mettre dans son secret, et je crois que les informations précieuses que, sans nul doute, l'honorable député de Montréal-ouest a recueillies auraient dû être déposées devant la Chambre, quand on nous demande de passer cette loi. Est-ce de son propre mouvement, où à la demande de quelqu'un, que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a été là-bas ? Nous savons qu'il porte un vif intérêt au présent gouvernement. Nous savons qu'il est une espèce de—si je peux le dire sans l'offenser—nourrice pour le présent gouvernement. Il était là, quand il est venu au monde il y a quelques semaines, quand le remaniement a eu lieu ; et on dit qu'il a veillé sur lui depuis, avec autant de vigilance que s'il avait été une industrie naissante. Quand il y en a un qui crie dans la chambre de la nourrice, vite il accourt de Montréal à Ottawa ; chaque fois qu'il entend dire qu'un d'eux dit pis que son nom à l'autre, il arrive de Winnipeg pour rétablir la paix. On a cru généralement sur ce côté-ci de la Chambre qu'il avait une aide-nourrice pour le gouvernement dans la personne de l'honorable député de Compton (M. Pope) qui lui aussi paraît porter un grand intérêt au ministère. J'ai demandé à un médecin quelles étaient les fonctions d'une aide-nourrice dans un cas de cette nature, et il m'a répondu que ses fonctions consistaient à s'occuper du biberon et à le donner à temps.

Il y a encore un autre intéressé dans cette affaire ; il y a la province du Manitoba, que nous ne pouvons pas ignorer. Le gouvernement ne l'ignore pas dans sa législation. Qu'est-ce que la province du Manitoba a dit au sujet de l'enquête qui, suivant nous, devrait avoir lieu ? Le 10 de juin 1895, en réponse à la communication qui accompagnait l'arrêté réparateur, le gouvernement du Manitoba a dit très respectueusement au gouvernement fédéral :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été passé, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Ayant cette opinion nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à notre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

C'était en juin dernier. Il paraît qu'il y a aujourd'hui urgence pour cette législation. Si le gouvernement connaissait cette urgence quand il a passé l'arrêté ministériel en mars, et s'il trouve qu'il y a urgence aujourd'hui, il a dû reconnaître cette urgence en juin dernier, et a-t-il fait quelque chose pour exécuter cette proposition raisonnable de l'autre partie intéressée, le gouvernement du Manitoba ? Non, il l'a complètement ignoré. Il n'a jamais offert d'enquête. Il a demandé plus tard au gouvernement du Manitoba ce qu'il aurait à recommander au sujet d'une législation ; mais la demande d'enquête faite par le gouvernement du Manitoba n'a jamais été acceptée. L'arrêté ministériel que ce gouvernement a passé en réponse à celui du gouvernement du Manitoba, et qui lui a été transmis peu après la prorogation de la dernière session de ce parlement, ignorait entièrement l'offre d'une enquête—ce qui, je crois, était un manque de courtoisie. Néanmoins, le gouvernement du Manitoba a-t-il renoncé à cette idée ? Non, M. l'Orateur. Le 20 décembre 1895, il adressait de nouveau un mémoire respectueux au gouvernement fédéral, dans lequel il disait :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livrée aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devait être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fonds de la question.

Il n'est pas étonnant que le gouvernement du Manitoba ait pensé ainsi. La première de ces demandes d'enquête que j'ai lue venait de la législature du Manitoba. La deuxième, celle du mois de décembre dernier, venait du gouvernement du Manitoba. Une élection a eu lieu depuis. Une nouvelle législature s'est réunie au Manitoba, et elle

s'est de nouveau occupée de la question, et voici ce qu'elle a dit la semaine dernière :

Qu'il soit résolu,
Que cette Chambre voit avec plaisir que les conseillers de Son Honneur le lieutenant-gouverneur ont réitéré avec instance aux conseillers de Son Excellence l'invitation que leur avait faite cette Chambre, de faire une enquête complète avant de demander au parlement de légaliser un tel projet, il leur conseillait en outre de faire cette enquête assez vaste pour embrasser tous les faits remarquables du passé et du présent, ayant trait à la question des écoles.
Qu'il est sincèrement regrettable que ces invitations répétées et réitérées de faire une enquête aient obtenu si peu de considération des conseillers de Son Excellence, qui se proposent de demander sans avoir de renseignements complets, une loi coercitive, au parlement, dont la plus grande partie des députés n'ont pas la pleine et entière connaissance des faits relatifs au système présent et passé des écoles du Manitoba.

Si jamais la voix d'un peuple s'est fait entendre, c'est bien celle du peuple du Manitoba, une législature élue depuis que nous siégeons ici, qui a adopté cette résolution par un vote de 31 contre 7. Et cependant, notre gouvernement ignorera cette voix unanime d'une grande province. En tout cas, je crois que le parlement ne doit pas l'ignorer. Ce parlement libre du Canada peut penser pour lui-même ; et en présence de cette demande adressée à cette Chambre, par une province importante, riche et grandissante, ce serait pire que de l'impolitesse—ce serait criminel pour ce parlement de n'en pas tenir compte.

Je dis que cela seul est une raison suffisante pour que nous refusions d'adopter ce bill en deuxième délibération. Que peut penser le public de la position dans laquelle le gouvernement place cette minorité—être la cause que cette minorité ne sera jamais aussi bien—en refusant de s'enquérir ouvertement et librement de ses griefs ? Quelle cause méritant la sympathie ou l'aide, redoute une enquête ? C'est cependant la position dans laquelle le gouvernement place cette malheureuse minorité dans le Nord-Ouest. Je prétends qu'elle ne mérite pas d'être mise dans cette fausse position, et le parlement ne doit pas contribuer à la mettre dans cette position fausse aux yeux du pays et de l'univers.

Je crois pouvoir fournir à la Chambre une autre raison faisant voir pourquoi il faut user de la plus grande prudence et délibérer mûrement en passant cette loi, et je pense que l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), m'y aidera, car je vais citer ce qu'il a dit dans son fameux rapport sur lequel l'arrêté réparateur a été basé. On avait prétendu devant le Conseil privé qu'il serait impossible, une fois la législation réparatrice adoptée conformément à l'arrêté réparateur, de changer ou d'abroger cette législation. On prétendait que pas un parlement sur ce côté-ci de l'Atlantique ne pourrait la changer ou l'abroger. Qu'est-ce que l'ex-ministre de la Justice a dit dans son rapport au Conseil ? Il en parle pour faire savoir au gouvernement de M. Greenway qu'il ferait mieux d'être sur ses gardes, qu'il ferait mieux d'agir promptement et de passer une loi conforme à l'arrêté réparateur, ou le parlement la passerait, et alors elle serait irrévocable, quel que pût être le changement des conditions du pays. Voici ce que l'honorable monsieur a dit :

L'avocat de la province a argué sur ce point, que si le parlement légiférait dans les circonstances, sa loi serait absolue et irrévocable, en ce qui concerne le parlement et la législature provinciale. Le comité, sans adopter nécessairement cette opinion, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba peut donner lieu à cette interprétation. En conséquence, le comité recommande que la législature provinciale soit priée de considérer si son action sur la décision de Votre Excellence en conseil doit être laissée telle qu'elle puisse, en refusant de redresser le grief que le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré exister, forcer le parlement d'accorder le redressement dont, par la constitution, la législature provinciale est la source première et autorisée, par là, d'après cette manière de voir, renonçant pour toujours dans une large mesure à son autorité, et établissant, ainsi dans la province un système d'instruction qui, quels que puissent être les changements qui peuvent survenir dans les conditions du pays ou les opinions du peuple, ne pourra être changé ou aboli par aucun corps législatif en Canada.

L'ex-ministre de la Justice, tout en n'admettant pas nécessairement cette opinion, dit qu'elle est digne de considération, et il la présente presque sous le sceau de son approbation formelle, à la législature du Manitoba, afin de l'engager à légiférer. A moins que l'honorable ministre n'ait changé d'avis, dans quelle position sera cette question si sa loi est juste ? S'il est vrai que par cette loi nous lions irrévocablement le peuple de cette province sans que jamais une autorité législative quelconque en Canada ne puisse le dégager, dans quelle position le placerons-nous ? Cette raison seule—car, du moins, le doute a été créé par l'ex-ministre de la Justice lui-même sur le fait de savoir si ce n'est pas la loi—cette raison seule, dis-je, ne doit-elle pas nous engager à réfléchir avant de passer cette loi absolue et irrévocable ?

Hier soir, l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) a été assez franc pour admettre ce que nous savions probablement tous auparavant, savoir : que cette Chambre avait des pouvoirs législatifs discrétionnaires au sujet de cette question ; et tout en reconnaissant ce fait—et le leader de la Chambre avait le même jour argué dans le même sens—il a prétendu que nous étions cependant tenus en honneur de donner à la minorité ce qui lui appartient. J'irai jusqu'à dire avec le ministre de la Justice que nous sommes tenus en honneur de rendre justice à la minorité, et personne, j'espère, ne pense autrement dans cette Chambre ; et je suis convaincu que pas un député, s'il a l'intention d'agir autrement, n'osera le dire. Il aurait honte de le dire. En conséquence, je dis, aussi, que nous sommes tenus en honneur, au moins, de payer cette dette due à la minorité. Et je dis que le parti libéral est prêt à payer cette dette en or—non en promesses hypocrites et non en papier sans valeur comme le présent bill.

L'honorable ministre a paru admettre que l'arrêté réparateur du mois de mars dernier, à sa face, était quelque peu draconien et arrogant, mais comment s'en est-il tiré ? Il s'en est tiré d'une manière fort ingénieuse—en disant que bien que la partie exécutée de l'arrêté réparateur pût paraître draconienne et arrogante, cependant il contenait une répétition du jugement du Conseil privé, ce qui faisait voir qu'il n'était pas aussi draconien qu'il semblait l'être. De sorte que nous avons enfin une admission de la part du gouvernement que la partie exécutive de l'arrêté réparateur a été beaucoup plus loin que le jugement du Conseil privé d'Angleterre. L'honorable ministre doit avoir voulu dire cela, s'il a voulu dire quelque chose. Il a dit que pour mitiger la nature arrogante et draconienne des termes essentiels de l'arrêté réparateur, il fallait lire en même temps le jugement du Conseil privé, qui adoucissait et rendait acceptable l'arrêté réparateur qui autrement était désagréable. C'est quelque chose d'utile à savoir. Il est bon d'avoir cette admission de l'honorable mi-

nistre. Mais je regrette de dire qu'il a fait cette admission sans l'accompagner d'un bon argument, car en examinant l'arrêté réparateur, je vois que la répétition du jugement n'y est pas. Cette répétition se trouve dans la minute du Conseil, dans le rapport du sous-comité préparé par l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper).

M. DICKEY : C'est assez vrai. C'était une erreur. Je voulais dire que le jugement était répété dans la minute du Conseil.

M. EDGAR : Alors l'argument manque de force. L'honorable ministre a admis que......

M. DICKEY : Les deux allaient ensemble, la minute et l'arrêté.

M. EDGAR : Mais l'un est un rapport et l'autre est l'acte solennel de Son Excellence en conseil. Ils portent une date différente.

M. DICKEY : Si l'honorable député veut bien m'excuser, il y a le même rapport entre les deux que celui qui existe entre le jugement motivé du comité judiciaire du Conseil privé et l'arrêté formel de ce comité.

M. EDGAR : Cela peut avoir quelque relation théorique, mais je ne crois pas qu'on puisse introduire dans le jugement d'un tribunal ce qu'un juge, sur le banc, a pu dire. L'intention du tribunal est exprimée dans le document signé officiellement par le tribunal et nulle opinion émise dans une autre cause ne peut amoindrir la force de cette décision. C'est cette attitude légale que je prends carrément et avec confiance. Mais, après tout, le fait important c'est que le ministre de la Justice a admis que l'ordre remédiateur est à tel point plus rigoureux dans sa rédaction que le jugement du Conseil privé, que ce dernier a servi à mitiger le premier.

Hier soir, le ministre de la Justice nous a demandé avec beaucoup d'instance et de chaleur de ne pas faire dépendre de cette question le sort des élections en refusant de voter pour le bill. J'aimerais savoir si ce ne sont pas les ministres eux-mêmes qui saisissent le pays de cette question à la veille des élections. Ce sont eux qui veulent imposer cette loi à une province qui n'en veut pas, et qui est encore plus déterminée que jamais à ne pas l'accepter après qu'on a accumulé insulte sur insulte en refusant les demandes d'enquête raisonnables et réitérées de la province.

En dépit de tout ce qui a été fait pour les en dissuader, les ministres veulent imposer cette loi à la province et au pays qui n'en veulent pas. Ils connaissent probablement mieux que moi la révolte qu'elle a provoquée, par tout le pays, parmi les anciens partisans du gouvernement. Malgré cela, ils veulent l'imposer au pays, à la veille des élections. C'est une politique de coercition et de commandement, et cette politique a déjà produit dans d'autres pays et ici, autrefois, des rébellions et des soulèvements pendant lesquels le sang a coulé ; une politique de conciliation et de justice égale pour tous n'a jamais produit de pareils résultats.

Pourquoi le gouvernement ne cède-t-il pas, même à cette phase avancée, et ne retire-t-il pas de l'arène politique cette question avant les élections générales ? Je suis convaincu que toute la Chambre approuverait le cabinet s'il retirait sa loi et offrait de faire une enquête complète de manière à écarter la question de l'arène politique où elle ne devrait pas être.

Je sais, M. l'Orateur, que je n'ai pas le droit de parler au nom de la minorité catholique du Manitoba. Mais je me rappelle très bien le temps peu éloigné où les droits et les libertés de la minorité catholique romaine étaient menacés. Bien que protestant j'ai parlé en sa faveur ; et je crois connaître quelque chose de la plupart des questions qui intéressent les Irlandais catholiques d'Ontario. Je crois en connaître assez pour oser dire que leurs pères ont assez souffert de la coercition en Irlande, pour qu'ils ne veuillent pas l'appliquer au Manitoba ni à aucune autre province. Je suis convaincu qu'ils sont trop partisans de l'autonomie pour s'unir à un parti quelconque pour enlever son autonomie à une province canadienne, comme ils le feraient en votant pour ce bill. Je les sais trop intelligents pour qu'ils ne croient pas que justice sera mieux, plus vite et plus sûrement rendue par une enquête complète et franche sur les griefs de leurs coreligionnaires du Manitoba, que par le moyen qu'on propose aujourd'hui. Je sais aussi qu'ils sont trop intelligents pour permettre qu'un cri vide de sens qui va être soulevé durant cette élection—le cri de "l'église en danger"—détourne leur attention de la question principale et amène un seul libéral, parmi eux, à voter pour ce gouvernement incapable et discrédité.

Je considère ce bill comme un faux compromis, un misérable pis-aller qui ne satisfait personne.

Les honorables députés de la droite savent très bien qu'il ne donne pas satisfaction à un grand nombre de leurs partisans. Les ministres s'imaginent qu'ils plaisent à quelques-uns de leurs collègues, et à un certain nombre de leurs partisans, mais ils se trompent, car je vois sur l'ordre du jour de nombreux amendements proposés par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), qui est assez intelligent pour comprendre que le bill, tel qu'il est, ne rend pas efficacement justice à la minorité catholique du Manitoba, et ne consacre pas le principe pour lequel il a combattu. J'espère que les ministres comprendront que le bill n'est qu'un compromis inacceptable et faux, et qu'ils se décideront à le retirer avant que le vote soit pris sur la deuxième lecture.

Sir ADOLPHE CARON :

M. l'Orateur, hier soir, lorsque l'honorable chef de l'opposition eut terminé son discours, je n'ai pas eu l'avantage d'attirer votre attention, et l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) s'est levé à ma place, et a parlé à ma place : mais je puis ajouter qu'il n'a pas prononcé le discours que je voulais prononcer hier, et que je vais tâcher de prononcer aujourd'hui.

Depuis que je suis dans la vie publique, je me suis toujours efforcé de considérer les questions comme celle qui nous occupe en dehors de toute considération de race, de nationalité ou de province. Je dois dire, tout d'abord, que je regrette qu'une question comme celle-ci soit venue devant le parlement du Canada. Je le regrette, parce qu'elle a causé de la division et de l'irritation parmi une certaine classe de la population, et que cela n'est jamais favorable à une nation. Mais

quoi qu'il arrive, il faut, selon moi, que la constitution soit respectée, et c'est à ce point de vue que je me propose d'envisager la question.

Dans ma propre province, sur des questions de cette nature, et dans des occasions maintenant historiques, j'ai eu à soutenir de rudes combats, et sans m'occuper de savoir si elles m'affectaient comme homme public, sans m'arrêter à me demander si le sentiment populaire, parmi mes compatriotes, approuvait mon attitude, je n'ai pas traité ces questions comme affectant une nationalité ou une province, mais je les ai traitées au point de vue plus large des intérêts de tout le Canada.

Pour moi, la question actuelle est simplement une question constitutionnelle. Je n'ignore pas qu'elle affecte plus ou moins des questions et des opinions religieuses, mais devant le parlement, devant l'assemblée nationale du Canada, composée des représentants de tant de races différentes, elle ne doit être discutée qu'au point de vue constitutionnel et dans le sens des intérêts de tout le pays. Dans l'intérêt du pays, comme dans celui des intéressés, il vaut mieux qu'elle soit discutée comme une question purement constitutionnelle, en éliminant autant que possible tout ce qui peut être de nature à causer de l'irritation.

La question, comme je l'entends, se résout à ceci : Le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré que certains droits avaient été enlevés à une minorité ; et que cette minorité, en vertu des lois qui nous gouvernent, en vertu de la constitution qui régit la Confédération depuis sa création en a appelé au plus haut tribunal de l'Empire. Ce tribunal, qui est en dehors de nos luttes ; qui ignore toute la question de nationalité ou de province, considérant cette question comme il envisage toutes les grandes questions des différentes parties de ce vaste empire qui sont soumises à sa décision impartiale ; ce tribunal qui est le plus haut tribunal auquel un sujet anglais puisse s'adresser, a déclaré que la minorité du Manitoba avait été privée de quelques-uns de ses droits.

J'aurai occasion plus tard de parler des circonstances dans lesquelles un article concernant la protection des minorités a été introduit dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et je prétends qu'en vertu de cet article il était du devoir impérieux du gouvernement, vu le jugement du Conseil privé, d'entendre l'appel de la minorité qui demandait le redressement de ses griefs. Cet appel ayant été entendu, le gouvernement du Canada a entrepris d'appliquer le remède qu'offre la constitution.

Les orateurs de la gauche ont parlé de mesures draconiennes prises par le gouvernement sur cette question, mais avant de terminer j'espère démontrer que le gouvernement a fait tout ce qu'il était possible de faire pour amener la législature du Manitoba à appliquer elle-même le remède.

J'espère aussi pouvoir démontrer, par une analyse des arrêtés du conseil, que si aujourd'hui nous sommes en présence de la question la plus importante qui ait jamais été discutée dans cette enceinte, c'est dû au fait que la législature du Manitoba n'a pas voulu écouter la voix des citoyens de cette province qui demandaient un remède aux maux dont ils souffraient, et parce qu'elle a refusé de leur rendre les droits qui, d'après la décision du Conseil privé, n'auraient pas dû leur être enlevés. Nous sommes allés si loin dans la voie de la conciliation que les honorables députés de la gauche et une classe importante de la population nous ont reproché de ne pas nous servir du droit que nous avions de régler cette question, qui, comme je l'ai dit, a causé tant d'irritation dans le pays. On nous a reproché de retarder la solution de cette question. Nous nous sommes abstenus de tout ce qui aurait pu toucher à l'autonomie de cette province, car je suis convaincu que celui qui voudrait, de propos délibéré, porter atteinte à l'autonomie d'une des grandes provinces de la Confédération, ne serait pas un vrai patriote ; pour ma part, je serais le dernier à vouloir le faire, je combattrais pour obtenir un délai, j'excuserais toute mesure de lenteur afin de n'être pas obligés d'exercer la juridiction que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au gouvernement fédéral, mais qui ne doit être exercé que lorsque tous les autres moyens ont échoué. Si aujourd'hui ce droit est exercé, c'est parce qu'après avoir essayé par tous les moyens possibles d'arriver à une solution, nous avons été incapables d'amener la province du Manitoba à reconnaître les droits de la minorité.

Une certaine presse et des orateurs de la gauche prétendent qu'on ne devrait pas troubler la paix et l'harmonie dans cette province pour l'amour d'une faible minorité, plus faible aujourd'hui qu'elle n'était au moment de l'entrée de la province dans la Confédération, parce que des éléments étrangers y ont été introduits et que la majorité s'est déplacée. Vu que la majorité n'est plus française comme à cette époque et que d'autres éléments ont été introduits dans la province depuis, on se sert de cet argument que la minorité est bien petite pour causer tout le trouble et tout le mécontentement qui règnent actuellement. Je dis au contraire que plus la minorité est faible, plus est impérieux le devoir du parlement de protéger cette minorité, lui qui est son protecteur naturel et qui constitue le pouvoir indépendant entre les provinces et tous les divers éléments d'une province.

Je ne crains pas de déclarer, M. l'Orateur, que si on ne réussit pas à convaincre les minorités que la constitution qui régit le Canada sera appliquée équitablement et protégera leurs droits, la Confédération n'atteint pas le but que se proposaient ses auteurs. Je prétends que, sans cela, elle est incomplète et que cette lacune pourra faire sombrer les institutions sous lesquelles nous vivons.

En ma qualité de Canadien-français, fier de mon origine et de ma province, je déclare que je n'hésiterai pas à combattre toute tentative d'empiétement sur les droits de la minorité protestante de la province de Québec. Je le ferais, non à cause de la religion à laquelle cette minorité peut appartenir, mais parce que je considère que c'est un devoir constitutionnel que nous devons à ces minorités ; je le ferais parce que, lorsque ces minorités ont accepté la Confédération et ont renoncé à leur autonomie pour entrer dans la grande union, elles ont cru à la bonne foi de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui nous a été expliqué d'une manière si éloquente hier par un des pères de la Confédération, l'honorable secrétaire d'Etat. Si on tentait d'empiéter sur les droits de la minorité de Québec, je lutterais pour la défense de ses droits avec la même énergie avec laquelle je lutte aujourd'hui pour la défense des droits de la minorité du Manitoba.

En envisageant la question au point de vue de la justice, je partage entièrement l'opinion de la majorité de la province de Québec, qui estime qu'on ne peut faire trop de concessions à nos amis qui sont en minorité dans cette province et qui ne partagent

ni notre langue ni notre culte ; mais je considère aussi que dans la province de Québec les différentes classes de la population sont d'opinion que la minorité doit jouir des mêmes privilèges que la majorité, et que, comme question de fait, cette règle a été mise en pratique longtemps avant de devenir loi. Quelles ont été les résultats de cette manière d'agir ? Les résultats sont que sur cette question, qui pourrait créer des divisions entre les différentes nationalités et en crée de fait dans les autres provinces, les protestants et les catholiques de la province de Québec sont du même avis et en sont venus à la même conclusion, savoir : Que la protection de la minorité dans le Manitoba intéresse la minorité protestante de Québec au même degré que la minorité du Manitoba.

Lors de la Confédération, lorsque les protestants de la province de Québec ont expliqué qu'ils voulaient qu'un certain nombre de comtés fussent réservés à la représentation de la minorité, quelle a été la réponse de la majorité ? Elle n'a pas prétendu un seul instant que la minorité demandait trop : ceux qui ont discuté cet article important et qui ont contribué à sa rédaction disaient : Nous ne voulons rien refuser à la minorité protestante, mais nous voudrions que les représentants de ces comtés fussent anglais sans que nous y soyons forcés par une loi ; ses droits seront respectés et elle n'a rien à craindre de notre part, et notre seule objection, c'est que nous aurions l'air de céder à la loi au lieu de faire une concession volontaire. Mais, M. l'Orateur, ce n'est pas la seule concession qui ait été faite. Longtemps avant la Confédération, la minorité protestante de Québec, en ce qui concerne l'éducation, a joui des mêmes droits et privilèges que ceux dont jouit la minorité catholique de la province d'Ontario en vertu de la loi.

Non seulement cela, mais en dehors de toute obligation constitutionnelle, en dehors de toute obligations légale, lorsque la minorité protestante est venue nous demander que, dans les prisons de la province, une partie fut réservée aux femmes détenues appartenant à leur religion, la demande a été accordée sans aucune hésitation. Il en a été de même pour les asiles et plusieurs autres privilèges accordés à la minorité protestante, que nous n'étions tenus de leur accorder en vertu d'aucune loi, mais que nous avons volontairement concédés pour obtenir ces bienfaits inappréciables, la paix, l'harmonie, la bonne volonté qui règnent parmi notre population.

J'ai déjà dit que, longtemps avant qu'il fut dit dans la constitution que la minorité protestante de Québec aurait ses propres écoles et jouierait des privilèges que la loi accorde aux catholiques d'Ontario, nos concitoyens protestants de Québec, n'ont jamais eu à craindre la moindre intervention de la part des catholiques. Et je suis heureux de dire que non seulement dans la province de Québec, mais dans d'autres provinces aussi, il y a des protestants qui pensent comme nous sur cette question.

Les opinions libérales et généreuses ne peuvent pas être trop répandues, quand elles viennent de personnes appartenant à une autre religion que celle pour laquelle ils parlent, et je vais lire une lettre adressée par M. Carnegie, un ex-député provincial d'Ontario, à sir Mackenzie Bowell, dans laquelle il dit :

CHER MONSIEUR MACKENZIE BOWELL :

Bien que je sois, comme vous le savez probablement, foncièrement opposé aux écoles séparées, que j'aie désapprouvé et que je désapprouve encore le gouvernement d'alors de n'avoir pas désavoué le bill des Jésuites, que je me sois rallié de tout cœur au mouvement en faveur des droits égaux, jusqu'à ce qu'il ait été virtuellement étouffé par son chef, bien que j'approuve encore les principes sur lesquels il reposait, et bien que, par dessus tout j'approuve de tout mon cœur la position prise par M. Meredith, sur la question des écoles, vous serez peut-être bien aise d'apprendre qu'après avoir lu le rapport et l'arrêté du conseil qui vient d'être passé à propos de la question scolaire au Manitoba, j'approuve entièrement votre attitude sur cette question. D'ailleurs je ne vois pas que vous ou vos collègues eussiez pu agir autrement.

Selon moi, en ce qui nous concerne, ce n'est pas tant une question d'écoles séparées ou non séparées qu'une question d'obéissance ou de désobéissance à l'Acte de la Confédération. Si nous n'en aimons pas les conditions et dispositions, comme c'est le cas pour moi, sur cette question, adressons-nous à ceux qui l'ont fait pour obtenir les changements désirés ; mais n'allons pas à l'encontre de ses dispositions. Vous souhaitant longue vie, etc.

Votre vieil et sincère ami,

JOHN CARNEGIE.

Voici une autre lettre du révérend M. Campbell de Montréal, adressée à sir Donald-A. Smith, dont je désire aussi donner lecture à la Chambre :

Assemblée générale,

Eglise presbytérienne au Canada.

CHER SIR DONALD-A. SMITH,

Voulez-vous me permettre, en ma qualité de citoyen, de vous remercier pour les explications historiques si importantes et si intéressantes que vous avez communiquées au public la semaine dernière, en réponse à une requête qui vous a été présentée. Ce que vous avez rapporté des négociations avec la population de la colonie de la Rivière Rouge, avant l'acceptation des conditions de leur entrée dans la Confédération, doit, dans mon opinion, peser d'un grand poids dans le règlement de cette irritante question du Manitoba.

J'espère qu'on aura égard au noble sentiment exprimé dans le psaume XV, qui recommande d'être fidèle à son serment, même si cela doit nous nuire. La parole de la souveraine et celle du peuple canadien que vous représentiez durant ces négociations, doivent être respectées, même s'il doit en résulter des inconvénients.

Ce que vous conseillez, même au sujet de la limitation des engagements pris, peut aider à une solution équitable de la présente difficulté. A tout événement, vu les explications que vous avez données, j'espère que nos amis protestants de tout le Canada s'efforceront d'envisager la question avec calme et considèreront de quelle manière leurs intérêts seraient affectés, si les destinées d'une nouvelle province avaient été différentes de ce qu'elles ont été, et avaient été livrées aux mains d'une forte majorité catholique qui aurait entrepris de modifier les conditions accordées aux protestants, de même qu'aux catholiques pendant vos négociations de 1870.

Comme citoyen de cette province, je considère qu'en matière d'éducation nous sommes libéralement traités par la majorité et je souhaiterais que nos coreligionnaires des autres provinces où ils sont en majorité ne se laissent pas vaincre en générosité par leurs compatriotes canadiens-français.

Toujours à vous sincèrement,

ROBERT CAMPBELL.

A l'honorable sir Donald-A. Smith. K.C.M.G., M. P.

Sir DONALD-A. SMITH : Cette lettre m'a été adressée l'an dernier.

Sir ADOLPHE CARON : Cette lettre a été écrite, il y a un an, comme vient de le dire sir Donald-A. Smith. Voilà, M. l'Orateur, des considérations qui devraient peser d'un grand poids dans les délibérations d'un parlement comme le nôtre. Le pays est divisé en deux partis, et, pour ma part, je considère que notre forme de gouvernement est

la meilleure que nous puissions avoir. Mais n'oublions pas que si, dans l'espoir de procurer quelque avantage à son parti, on jette la division parmi la population à l'aide de questions qui pourraient être évitées, les conséquences en pourront être désastreuses pour l'avenir, la grandeur et le développement du pays.

L'idée qui prédomine dans tout l'Acte de la Confédération, comme je l'interprète, c'est la protection des minorités, et l'intention des hommes d'Etat qui ont contribué à l'érection de ce monument législatif a été de donner à toutes les classes de la population la plus grande somme possible de liberté religieuse.

C'était aussi l'intention évidente qu'on avait lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, comme il est facile de s'en convaincre par les propres paroles du regretté chef conservateur, sir John-A. Macdonald. Un membre de l'Assemblée législative de cette province lui ayant demandé son opinion sur les lois scolaires de 1889, à l'époque où la loi abolissant les écoles séparées était devant la législature, sir John écrivit la lettre suivante, qui se passe de commentaires :

> Vous me demandez un conseil sur l'attitude à prendre sur cette question controversée des écoles dans votre province. Il me semble que vous n'avez qu'une voie à suivre. En vertu de l'Acte du Manitoba l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord concernant des lois passées pour la protection des minorités en matière d'éducation, s'applique aussi au Manitoba et ne peut pas être changée, attendu que l'Acte impérial confirmant l'établissement des nouvelles provinces, 34 et 35 Victoria, chapitre 8, article 6, décrète qu'il ne sera pas du ressort du parlement du Canada de modifier les dispositions de l'Acte du Manitoba en ce qui concerne cette province Il est donc évident que les écoles séparées du Manitoba ne sont pas du ressort de la législature ni du Parlement canadien.

Je ne voudrais pas abuser de la patience de la Chambre, mais je crois que, dans une discussion comme celle-ci, il est important de mettre sous les yeux du parlement et du pays les opinions des principaux hommes publics du Canada. Ceux qui se rappellent, ou qui ont lu dans l'histoire politique du pays, les difficultés qui existaient au Canada avant la confédération savent que la population des provinces était divisée sur les questions religieuses ; et il me semble que nous devrions chercher par tous les moyens possibles à éviter de ramener ces questions de nature à faire revivre les dissensions d'autrefois, qu'on pouvait croire enterrées. Parmi les hommes d'Etat les plus distingués et les chefs politiques qui ont plus tard contribué à former l'opinion publique sur ces questions, nous voyons sir Oliver Mowat et l'honorable Alex. Mackenzie lutter énergiquement contre les écoles séparées d'abord ; mais plus tard, lorsque l'expérience eut démontré les avantages du nouveau système, ils auraient été les derniers à vouloir revenir au mode en vigueur avant la confédération. Je crois qu'il est bon de rappeler ici ce qui s'est passé dans la législature de Québec avant l'union. Les protestants du Bas-Canada, dans la pratique, bien qu'en vertu de nulle loi, jouissaient du contrôle absolu de leurs écoles et de toutes les questions affectant l'éducation de leurs enfants ; et bien que, comme le prouve l'histoire, ils n'eussent jamais eu à se plaindre de la manière dont ils avaient été traités par les catholiques, lorsque l'union fut décidée et qu'il s'agit de rédiger l'Acte de la Confédération, ils exigèrent que leurs droits et privilèges fussent consacrés par un article spécial.

A cette époque, cette disposition pouvait paraître inutile, puisque les protestants de Québec avaient toujours joui, sans la moindre discussion, des mêmes droits que ceux dont la minorité catholique jouissait dans Ontario. Malgré cela, ils insistèrent pour faire mettre dans l'Acte un article spécial, et c'est à Londres que sir Alexander Galt fit insérer dans la loi ce même article qui donne aujourd'hui droit à la minorité du Manitoba d'en appeler au Conseil privé.

Au cours de cette discussion, j'ai entendu des orateurs se demander si les droits de la minorité dans la province de Québec pouvaient être méconnus comme on veut méconnaître ceux de la minorité dans la province du Manitoba ; se demander si la législature de Québec avait juridiction pour modifier la situation qui est maintenant faite à la minorité protestante dans cette province.

Je ne vois pas qu'il puisse y avoir un doute sur ce point. Je ne vois pas pourquoi la législature de Québec ne pourrait pas, demain, passer une loi nommant des inspecteurs catholiques, par exemple, ou imposant à la minorité un choix de livres d'école qu'elle n'approuverait pas. C'est une supposition que je fais, car je suis bien convaincu que le cas ne se présentera jamais dans la province de Québec. Mais quel serait le remède ? Le remède serait dans cet article de l'Acte de la Confédération qui permettrait à la minorité de se présenter devant le gouverneur en conseil et de lui demander d'entendre son appel ; il appartiendrait alors au gouverneur général en conseil de passer tel ordre remédiateur qu'il jugerait nécessaire.

Quelque ancienne que soit l'histoire, il est toujours bon d'y recourir pour se rendre compte des lumières qu'elle peut jeter sur des questions comme celle-là.

Il y a quelque cent ans, lorsque l'Acte de Québec fut soumis au parlement britannique, auquel nous empruntons nos précédents parlementaires, il se trouvait là des hommes dont les descendants vivent encore au Canada, et qui voulaient écraser les nouveaux sujets de Sa Majesté le roi. Mais il y en avait d'autres qui, jetant un coup d'œil prophétique sur l'avenir de l'Empire et qui, jugeant la question, non au point de vue de la force, mais à celui du droit, répondirent à ceux qui voulaient nous écraser : nous pouvons avoir la force, mais nous n'avons pas le droit, et l'Acte de Québec fut voté. Il fut voté justement l'année qui a précédé la guerre de 1812, et je crois que personne ne niera que, sans la loyauté des Canadiens-français de cette époque, l'Angleterre ne pourrait pas aujourd'hui se vanter de compter le Canada dans son Empire. C'est grâce à la loyauté du peuple français—loyauté qu'il a montrée en toute occasion—si le Canada a été conservé à la Couronne d'Angleterre. Il me semble que dans les circonstances présentes, quand des hommes dont j'approuve et admire les travaux s'unissent pour fortifier et resserrer les liens qui unissent les différentes parties de l'Empire anglais, il me semble, dis-je, que ces hommes qui s'intéressent à la fédération impériale pourraient relire ce chapitre de notre histoire et raisonner comme les hommes de ce temps, en disant : si nous avons la force pour nous, nous n'avons pas le droit et nous allons accorder les concessions auxquelles la minorité a droit ; et voilà ce que je voudrais qu'on ne perdît pas de vue pendant cette discussion.

Passons maintenant à un autre point. Je désire expliquer dans quelle position se trouve aujour-

d'hui la question scolaire, et je demande pardon à la Chambre si je suis obligé de faire une citation assez longue et dont la compilation m'a donné beaucoup de travail, afin de rendre l'exposé aussi concis que possible, et vu que je désire que cet exposé soit consigné dans les *Débats*. En discutant cette question, je désire exposer d'une manière concise et claire les raisons pour lesquelles je considère que le gouvernement a eu raison de tenir la ligne de conduite qu'il a tenue.

Je commencerai par la motion présentée par M. Blake et appuyé par le chef actuel de l'opposition. A cette époque, 1890, M. Blake, un des hommes les plus éminents qui aient siégé dans ce parlement, voyant la question scolaire surgir dans le lointain, et croyant, en véritable patriote, qu'elle devait être éloignée de l'arène politique, proposa la motion dont je viens de parler. Il prévoyait que cette question causerait du trouble et nuirait au développement pacifique du pays, et il désirait qu'elle fût écartée de la politique pour être soumise à la décision impartiale des tribunaux. Par cette motion, il demandait de soumettre aux plus hauts tribunaux les questions de droit ou de fait concernant l'éducation, pour faire déterminer si l'exécutif pouvait ou non exercer son pouvoir de désaveu. Comme la Chambre le sait, cette motion fut votée à l'unanimité.

Or, la politique du gouvernement relativement à la question des écoles du Manitoba, telle que je l'envisage, a été absolument conforme à l'idée qui engagea la Chambre des Communes à accepter unanimement la motion de M. Blake. Nous avons porté la question d'un tribunal à l'autre, nous avons voulu, par tous les moyens possibles, éviter qu'elle ne vînt devant le parlement ; et en dernier ressort nous avons eu la décision du comité judiciaire du Conseil privé. Et ce n'est qu'après avoir obtenu cette décision que nous avons agi, comme je me propose de le démontrer par l'historique que je vais soumettre à la Chambre :

Le Manitoba fut érigé en province par l'acte du Canada connu sous le nom d' " Acte du Manitoba 1870, " (33 Vict. ch. 3.) Cet Acte fut confirmé par un statut du Royaume-Uni (34 Vict. ch. 28.) L'Acte du Manitoba décrétait qu'après une date donnée les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront,—sauf les parties de cet Acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais, non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tout qu'elles peuvent être modifiées, par le présent acte—applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

Il est décrété par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, que l'on pourra en appeler au gouverneur général en conseil des Actes de l'Assemblée législative portant atteinte aux droits et aux privilèges précités.

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrète que " dans chaque province la législature pourra exclusivement passer des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes

1. Elles ne devront préjudicier à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées.

2. Les droits et privilèges accordés aux catholiques du Haut-Canada sont conférés aux protestants du Bas-Canada.

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées existera lors de l'Union, ou sera subséquemment établi, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale quelconque portant atteinte aux droits de la minorité protestante ou catholique de la province.

4. Le parlement du Canada pourra passer des lois réparatrices dans le cas où les autorités provinciales ne le feront pas.

En 1871, la législature du Manitoba, au cours de sa première session, passa un "Acte établissant un système d'éducation dans cette province."

Par cet acte, elle créa un bureau d'éducation composée pour une moitié de catholiques et pour l'autre moitié de protestants ; ainsi qu'un surintendant des écoles protestantes et un surintendant des écoles catholiques, agissant conjointement comme secrétaires du bureau. Les devoirs de ce bureau étaient :—1. De faire des règlements pour l'organisation général des écoles communes. 2. De choisir les livres dont on ferait usage dans les écoles. 3. De modifier et subdiviser, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, tout arrondissement scolaire établi par l'Acte. Le bureau général était divisé en deux sections, et quelques-uns des devoirs de chaque section étaient les suivants : Veiller à l'observance de la discipline dans l'école ; faire des règlements pour l'examen des instituteurs, la collation de grades et des diplômes à ces derniers, et l'annulation des diplômes pour une raison suffisante. Il fera le choix des livres touchant la religion et la morale. L'article 13 de l'acte répartit entre les catholiques et les protestants l'argent voté par la législature. Ce statut fut amendé de temps à autre, mais le système resta en vigueur jusqu'en 1890. Le seul amendement important eut lieu en 1875, alors que le nombre des membres du Bureau d'éducation fut porté à 21, dont 12 protestants et 9 catholiques, et qu'il fut décrété que les deniers votés par la législature serait divisée en proportion du nombre des enfants ayant l'âge de fréquenter les écoles dans les arrondissements protestants et catholiques, respectivement. La distinction entre les catholiques et les protestants et le fonctionnement indépendant des deux sections devinrent de plus en plus accentués en vertu des divers statuts passés par la suite. L'article 27 de l'Acte de 1875, chap. 27, permet l'établissement d'écoles d'une croyance religieuse dans les arrondissements scolaires d'une autre croyance. Le même principe est appliqué et quelque peu étendu par les articles 39, 40 et 41 de l'Acte de 1876, chap. 1er. En 1877, il fut statué par le chap. 12, art. 10, que " dans aucun cas, un contribuable protestant ne sera tenu de payer pour l'école catholique, ni un contribuable catholique pour l'école protestante ". Il ressort clairement de tout cela qu'avant l'adoption de l'Acte de 1890, le système scolaire créé par la législature du Manitoba en vertu des dispositions de la loi organique était entièrement basé sur le principe des écoles séparées, divisées en écoles protestantes et en écoles catholiques. En 1890, la législature du Manitoba passa certaines lois, savoir :—Chapitres 37 et 38 de la 53 Victoria, intitulées respectivement " Acte concernant le département de l'instruction publique," et " Acte concernant les écoles publiques," lesquelles portèrent gravement atteinte à certains droits et privilèges de la minorité catholique de cette province, touchant l'éducation, qui lui avaient été conférés en vertu de divers statuts antérieurs, du Manitoba, de même qu'aux droits et privilèges qu'elle possédait avant que le Manitoba devînt une des provinces de la Confédération. Le premier de ces actes, chap. 37, abolit le bureau d'éducation et la charge de surintendant de l'instruction publique et crée un département de l'instruction publique, qui se composera du conseil exécutif ou d'un comité de ce dernier, ainsi que d'un bureau consultatif composé de sept membres, dont quatre seront nommés par le département de l'instruction publique, deux par les instituteurs de la province et un par le conseil universitaire. Au nombre des attributions du bureau consultatif est le droit d'examiner et d'autoriser les livres de classe et de fixer les conditions requises des instituteurs, de nommer des examinateurs, de prescrire la forme sous laquelle les exercices religieux auront lieu dans les écoles.

L'Acte des écoles publiques, chap. 38, abroge tous les statuts antérieurs relatifs à l'instruction publique. Il décrète ce qui suit :

Par l'article 3, tout ce qui se rapporte aux arrondissements scolaires, aux nominations, aux conventions, contrats, cotisations et les comptes de taxes est soumis aux dispositions de cet Acte.

L'article 4 maintient les commissaires d'écoles en exercice lors de l'entrée en vigueur de l'Acte.

En vertu de l'article 5, toutes les écoles publiques sont gratuites, et dans les municipalités rurales, les enfants âgés de 5 à 16 ans, et dans les cités, villes et villages, ceux âgés de 6 à 16 ans ont le droit de fréquenter l'école.

L'article 6 décrète que les exercices religieux se feront conformément aux règlements du conseil, juste avant l'heure de la fermeture. Les enfants peuvent être exemptés d'assister à ces exercices.

Article 7, les exercices religieux dans les écoles publiques sont laissés absolument au choix des commissaires d'écoles dans les divers arrondissements.

Article 8, les écoles publiques seront absolument non confessionnelles et aucun exercice religieux n'y sera permis, sauf tel que prévu ci-dessus.

L'Acte pourvoit à la formation, à la modification et à l'union des municipalités rurales et urbaines, à l'élection des commissaires d'écoles et au prélèvement d'une taxe sur la propriété imposable pour les fins scolaires.

Le paragraphe 3 de l'article 108 décrète ce qui suit :

Toute école non tenue conformément à toutes les dispositions du présent Acte ou de tout autre Acte en vigueur dans le temps, à tous les règlements du département de l'Instruction publique ou du conseil, ne sera pas censée être une école publique dans le sens de la loi et ne participera pas à l'octroi législatif.

Par l'article 143, défense est faite aux instituteurs de se servir de livres de classe non autorisés.

L'article 179 décrète que, dans le cas où, avant l'entrée en vigueur de cet Acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis tel que mentionné dans l'article précédent (c'est-à-dire embrassant le même territoire qu'un arrondissement protestant) tel arrondissement scolaire catholique cessera d'exister, dès l'entrée en vigueur de cet Acte, et tout l'actif de tel arrondissement scolaire catholique appartiendra à l'arrondissement des écoles publiques et toutes ces obligations seront acquittées par ce dernier.

En vertu des dispositions de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, la minorité catholique du Manitoba interjeta appel au gouverneur général en conseil. En novembre 1890, des procédures furent instituées en vue de faire décider de la validité des statuts provinciaux.

Ces procédures prirent la forme d'une requête présentée par le docteur Barrett (un contribuable catholique) aux fins de faire annuler un règlement de la ville de Winnipeg passé sous l'empire des statuts. Le 24 novembre 1890, cette requête fut rejetée par le juge Killam. Il y eut appel au tribunal au complet, et le 2 février 1891, l'appel fut rejeté, le juge en chef et M. le juge Bain décidant que cette législation était valide. Cependant, le juge Dubuc était dissident

On en appela de ce tribunal à la cour Suprême du Canada, et le 28 octobre 1891, la cour (composée de cinq juges) décida à l'unanimité que les Actes étaient *ultra vires.*

Un autre appel fut interjeté devant le Conseil privé le 30 juillet 1892, et jugement a été donné infirmant la décision de la cour Suprême, et maintenant que la législation était valide. Une pétition signée par les membres de l'Eglise catholique romaine au Manitoba, datée août 1890, fut présentée au gouvernement fédéral, demandant :

Qu'il soit déclaré que la dite loi provinciale enfreint les droits et privilèges concernant les écoles séparées que les catholiques romains possédaient par loi ou coutume dans la province à l'époque de l'union.

Cette pétition, on le sait, a été prise en considération dans l'arrêté ministériel du 4 avril 1891, lequel déclarait que :

Un appel avait été interjeté, et la cause est maintenant devant la cour Suprême du Canada, où elle sera très probablement entendue dans le cours du mois prochain, si l'appel est maintenu, ces lois seront annulées par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et redressement.

Ce sont les termes de l'arrêté ministériel. Il y a encore une pétition de l'Eglise catholique romaine du Manitoba, datée 27 septembre 1892, reçue par le gouvernement, demandant aussi justice et redressement. Cette pétition était signée par l'archevêque de l'Eglise catholique du Manitoba, laquelle déclare :

Votre pétitionnaire croit qu'il est maintenant temps pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées par et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement, sous l'empire des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, vu qu'il est devenu nécessaire de recourir à l'autorité fédérale pour la protection de la minorité catholique romaine.

La pétition de 1892 demandait :

Qu'il soit déclaré qu'il semble nécessaire à Votre Excellence le gouverneur général en conseil, que les dispositions des statuts en vigueur dans la province du Manitoba avant l'adoption des dits actes, soient revisées et passées de nouveau au moins de manière à assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, équiper, diriger, conduire et soutenir ses écoles de la manière prescrite par les dits statuts.

Cette pétition fut renvoyée par le conseil à un sous-comité, qui siégea le 26 novembre 1892. Le rapport du sous-comité fut soumis au conseil, et inséré dans un arrêté ministériel daté le 29 décembre 1892, lequel fixait le 21 janvier 1893 pour entendre l'appel. L'histoire de cet appel est bien connue. Les plaidoieries sur cet appel furent entendues le 21 janvier 1893. Le gouvernement du Manitoba refusa de se faire représenter, et, par arrêté ministériel du 23 février 1893, la préparation d'une cause fut recommandée. Par arrêté du 22 février 1893, il fut recommandé de transmettre au gouvernement du Manitoba des exemplaires d'un projet de cause. Par arrêté ministériel du 8 juillet 1893, il est ordonné que la copie amendée de la cause soit soumise au gouvernement du Manitoba. Par arrêté ministériel du 31 juillet 1893, la cause fut renvoyée à la cour Suprême.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait, que je crois important, que tous ces arrêtés ministériels et procédures adoptés par le gouvernement fédéral ont été communiqués, dans chaque cas, au gouvernement du Manitoba. Par arrêté ministériel du 15 août 1893, il est décidé de notifier le procureur général et M. Ewart que la cause sera soumise le 3 octobre suivant. Il n'y a rien de draconien dans ces procédures. Toute information que le gouvernement fédéral possédait, il s'est cru obligé de la communiquer au gouvernement du Manitoba. La cour Suprême du Canada, par une majorité de ses membres, se prononça contre les prétentions des pétitionnaires. Les archevêques et et évêques catholiques du Canada envoyèrent une pétition collective en mai 1894, demandant que l'Acte du Manitoba, 57 Vic., chap. 2, fût désavoué. C'est la dernière pétition que nous ayons reçue. Voici un arrêté ministériel très important sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre.

Par arrêté ministériel du 26 juillet 1894, la dite pétition fut référée au lieutenant-gouverneur du Manitoba. Il me semble que l'intention amicale, au moins, du gouvernement fédéral, est démontrée par le fait que l'arrêté ministériel et la pétition des évêques et archevêques catholiques de la province de Québec furent transmises au lieutenant-gouverneur du Manitoba, avec prière de les déposer devant ses conseillers et la législature.

Une autre pétition, signée par les catholiques de toute la province de Québec, fut présentée vers la fin de 1894, demandant l'intervention du gouvernement fédéral. Un appel fut interjeté devant le Conseil privé d'Angleterre, au nom de Gerald Brophy *et al*, appelants, et le procureur général du Manitoba, demandant si l'appel de la minorité catholique romaine est admissible d'après le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870. Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ? La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett

vs la cité de Winnipeg et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union, en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890, dont se plaignent les dites requêtes et pétitions? Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba? Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de rendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce?

Dans cette cause, le jugement prononcé le 29 janvier 1895, fut favorable à la minorité. Les 4, 5 et le 6 mars, l'appel de la minorité fut plaidé devant le Conseil privé du Canada. Le 29 mars 1895, un arrêté réparateur fut passé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, et transmis au gouvernement du Manitoba. Le 19 juin 1895, la législature du Manitoba refusa de donner effet à l'arrêter réparateur, recommandant qu'une commission fût nommée pour faire une enquête sur le sujet. Le 8 juillet 1895, le leader de la Chambre énonça la politique du gouvernement, laquelle était d'attendre jusqu'au mois de janvier prochain pour passer une loi réparatrice. Le 11 juillet 1895, la Chambre adopta cette politique par un vote de 82 contre 116, et, ainsi qu'on le sait, la présente session du parlement a été convoquée dans le but de passer une loi réparatrice.

Je demande maintenant pardon à la Chambre de l'avoir retenue si longtemps par la lecture de ce long document, mais si j'ai agi de la sorte c'est parce que j'ai cru qu'il était utile de mettre sous les yeux de la Chambre et du pays un résumé exact des statuts s'appliquant à cette question, ainsi que les différents arrêtés ministériels et un historique des procédures adoptées par le gouvernement fédéral, dans ses négociations avec le gouvernement du Manitoba. Mon intention était de dissiper toute idée qui pouvait encore exister, dans l'esprit des honorables députés, que le gouvernement du Canada avait voulu adopter des mesures draconiennes qui, par elles-mêmes, auraient pu mécontenter le gouvernement du Manitoba, ou qu'il avait eu l'intention de blesser les sentiments de la majorité de cette province. Cela aurait été une erreur fatale, et je crois que les documents feront voir que les procédures adoptées par le gouvernement fédéral ont été d'une nature telle que cette idée, si elle existe, doit disparaître.

La question est devant le pays depuis très longtemps. En présence de ces faits, il est impossible de dire que le gouvernement du Canada a agi à la hâte dans les mesures qu'il a adoptées au sujet de cette importante question. Elle est devant le peuple du Canada depuis 1890. J'ai été d'avis qu'il fallait tout tenter pour empêcher que l'autonomie de la province du Manitoba fut atteinte par l'exercice de la juridiction de l'autorité fédérale que lui a conférée l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je peux affirmer que le résumé que j'ai fait est exact, l'ayant préparé d'après des documents officiels qui ont été examinés et transcrits dans plusieurs cas, ainsi qu'il est facile de constater par le résumé lui-même, et qui m'ont permis de soumettre ce que je considère un résumé historique exact de la législation sur cette question, ainsi que des moyens adoptés par le gouvernement fédéral pour la traiter avec le gouvernement du Manitoba. J'aborde maintenant une autre partie du sujet.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

Sir ADOLPHE CARON : M. l'Orateur, lorsque la séance a été suspendue, je disais que j'allais aborder une autre partie du sujet. Je désire citer les observations faites par quelques-uns de ceux qui ont fondé cette confédération, et mon but est de démontrer qu'à cette époque de l'histoire du Canada, ces hommes s'efforçaient, en réunissant les différentes provinces séparées les unes aux autres, et qui formaient la moitié du continent américain, de former une confédération immense dans son étendue, dont les aspirations seraient plus grandes que celles des autres colonies anglaises, et jouissant d'un gouvernement absolu et distinct. Je désire citer les observations d'hommes dont les noms sont restés dans l'histoire du Canada, comme un legs à ceux qui les ont suivis, et dont l'exemple, j'espère, sera suivi par ceux qui s'efforcent, comme eux, d'augmenter la prospérité et la puissance du Canada.

Un nom, et le premier sur la liste, est celui de l'honorable M. Holton. Bien que beaucoup plus jeune que M. Holton, j'ai eu l'honneur et le plaisir de le compter au nombre de mes amis, et bien que ne siégeant pas sur le même côté de la Chambre, j'ai plus d'une fois, faisant mes débuts en parlement, profité de ses conseils, et je dis que parmi ceux qui ont contribué à fonder cette confédération, pas un nom n'est plus digne d'être rappelé à la mémoire que celui de l'honorable M. Holton. Ainsi qu'on le verra dans les débats sur la confédération M. Holton a dit :

> Mon objet en agissant ainsi est de démontrer qu'elles étaient les opinions de ces hommes relativement aux droits des minorités, et aussi sur les questions d'instruction qui, à cette époque comme aujourd'hui, étaient un élément de discorde.

M. Holton a ajouté :

> Cela peut ne pas être apprécié par la Chambre en général, surtout par les députés du Haut-Canada, mais l'honorable député (M. Galt) en connait bien l'importance.

En parlant de la question de l'instruction, il a dit :

> Et que les Anglais protestants du Bas-Canada désirent savoir ce qu'on fera au sujet de l'instruction avant que le peuple ne se prononce sur la question de la confédération.

L'honorable John-S. Macdonald a dit :

> Je veux savoir ce qu'on fera pour la minorité catholique du Haut-Canada.

Sir George Cartier, alors M. Cartier, a dit :

> Un projet de loi qui aura l'effet de donner un puissant gouvernement local ou central, qui assurera et sauvegardera la personne, la propriété, et les droits civils et religieux appartenant à la population de chaque partie du pays.

M. Haultain, un des plus puissants champions des opinions protestantes de cette époque, a dit :

> J'ai entendu exprimer de fortes objections à ce projet par certaines parties de la minorité protestante du Bas-Canada. Ces personnes disent qu'elles vont se trouver à la merci des Franco-Canadiens. Je suis contraint de dire qu'il n'est aucune partie du projet sur laquelle j'éprouve

autant de doute que celle qui concerne l'enseignement et les intérêts politiques des protestants du Bas-Canada. On a dit que le projet aurait un effet juste et raisonnable sur les intérêts des protestants du Bas-Canada dans la question d'instruction, mais, d'un autre côté, des personnes qui ont porté beaucoup d'attention à ce sujet ont aussi dit qu'autrefois, bien que l'hostilité ne fût pas flagrante, l'éducation de la minorité protestante avait éprouvé en sous-main de sérieux obstacles.

M. George-E. Cartier, répliquant à M. Webb (de Richmond et Wolfe), a dit :

Comme catholique et membre du gouvernement canadien, je répète maintenant que lorsque le projet de loi réglant la question de gouvernement local viendra devant la Chambre pour être discuté, il sera de nature à satisfaire la minorité protestante du Bas-Canada.

L'honorable M. Belleau a dit :

L'honorable député de Wellington (M. Sanborn), s'est appuyé fortement sur les dangers que pourrait courir la minorité des protestants dans la législature locale du Bas-Canada. Il craint qu'ils ne soient pas protégés suffisamment par la majorité catholique sous le rapport de leur religion, de leurs écoles et peut-être de leurs propriétés. Je suis étonné d'entendre un pareil langage dans la bouche d'un homme qui, comme lui, représente une division dont plus de la moitié de la population est Canadienne-française et catholique, car ce fait seul est la preuve de la libéralité de nos compatriotes. J'ai entendu cela avec peine, mais je peux lui dire que la minorité protestante du Bas-Canada n'a aucune crainte à avoir de la majorité catholique; sa religion est garantie par les traités; et ses écoles et les droits qui peuvent y être rattachés devront être réglés par une législation qui aura lieu plus tard; et lorsque cette législation sera soumise aux Chambres, les députés qui craignent si fort aujourd'hui pour les droits de la minorité protestante auront l'occasion de les protéger; ils pourront alors faire valoir leurs raisons et ils pourront insister pour que les protestants ne courent aucun danger.

Ensuite, à cette époque, ceux qui prévoyaient qu'il pourrait y avoir des embarras ou de l'agitation dans les législatures locales, indiquèrent le remède que le présent gouvernement a adopté, comme étant celui qui serait appliqué pour la protection de la minorité.

Mais en supposant même que les protestants soient lésés par la législature locale du Bas-Canada, ne pourront-ils pas avoir la protection de la législature fédérale. Et le gouvernement fédéral n'exercera-t-il pas une stricte surveillance sur les actes des législatures locales sur ces matières? Ces matières seront protégées par la vigilance du gouvernement fédéral, qui ne permettra jamais que la minorité d'une partie de la confédération soit opprimée par la majorité.

Les citations que je viens de faire indiquent que l'idée de ces hommes, qui s'étaient unis pour établir la confédération, était que les minorités devaient être protégées en ce qui concernait leurs intérêts religieux, et que, si ces intérêts n'étaient pas suffisamment protégées par les législatures locales, alors leur remède serait d'en appeler au parlement fédéral. C'est avec plaisir que je cite un extrait du discours prononcé par sir Richard Cartwright sur la confédération. Bien entendu, il est inutile que je dise que ce discours est remarquable par son élégance de style, et par les opinions émises.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : Je le dis, et lorsque je l'aurai lu, l'honorable député sera de mon avis.

M. SOMERVILLE : Nous sommes de votre avis maintenant.

Sir ADOLPHE CARON : Sir Richard Cartwright parla en ces termes de la protection à accorder aux minorités :

J'espère qu'en réglant notre constitution générale et les constitutions locales, nous ne nous laisserons pas influencer par des dangers chimériques pour notre liberté. M. l'Orateur, nous n'avons point à craindre d'ici à longtemps dans ce pays le fléau des tyrans héréditaires et la plaie d'une puissante oligarchie. Non, certes, et s'il est vrai que toujours des dangers assez nombreux arrêteront notre progrès, je pense que tous les vrais amis de la liberté et des sages réformes seront d'accord avec moi pour admettre que nous devons plutôt songer à assurer la liberté individuelle que celle des masses, et habituer surtout la majorité à respecter les droits de la minorité, au lieu de les laisser fouler aux pieds par cette majorité, mue par ses caprices et son ambition.

Je crois que l'honorable monsieur (sir Richard Cartwright) avait entièrement raison, à cette période de son utile carrière, et j'éprouve du plaisir à citer l'opinion qu'il exprimait alors, pour montrer que la manière de voir de ceux qui croyaient que les minorités devaient être protégées est la seule qu'il faut avoir encore.

Je citerai maintenant l'honorable George Brown, chef du parti réformiste, qui, en 1865, exposait la situation telle qu'elle lui apparaissait alors. Ce qui suit est extrait des débats sur la confédération, page 83 :

POURQUOI L'UNION FUT ACCOMPLIE.

Voici un peuple composé de deux races distinctes, parlant des langues différentes, dont les institutions religieuses, sociales, municipales et d'éducation sont totalement différentes ; dont les animosités de section à section étaient telles qu'elles ont rendu tout gouvernement presque impossible pendant plusieurs années. Et cependant, M. l'Orateur, nous sommes ici siégeant, discutant patiemment et avec calme, afin de trouver un moyen de faire disparaître pour toujours ces griefs et ces animosités. Nous cherchons à régler des difficultés plus grandes que celles qui ont plongé d'autres pays dans toutes les horreurs de la guerre civile.

L'honorable George Brown exprime ensuite sa manière de voir sur les droits des minorités qui doivent être protégés à perpétuité. Après avoir lu l'article du projet de constitution concernant le maintien des droits et privilèges possédés par les minorités protestante ou catholique des deux Canadas, concernant leurs écoles confessionnelles qui existaient lors de l'établissement de la Confédération, M. Brown ajoutait :

J'admets que cela fait tache au projet dont la Chambre est saisie ; mais c'est une des concessions que nous avons dû faire pour assurer l'adoption de cette grande mesure de réforme.

Mais on a dit que, bien que cet arrangement fût peut-être équitable pour le Haut-Canada, il n'en était pas ainsi quant au Bas, attendu qu'il existait des causes dont la population anglaise avait eu à se plaindre depuis longtemps, et qu'il serait nécessaire de faire quelques amendements à l'acte scolaire actuel pour leur assurer justice égale. Eh bien ! lorsque cette question fut soulevée, tous les partis dans le Bas-Canada se montrèrent prêts à la régler d'une manière franche et conciliatrice, c'est-à-dire avec l'intention bien arrêtée de faire disparaître toute cause d'injustice qui pourrait exister.

M. T.-C. WALLBRIDGE: C'est détruire le pouvoir des législatures locales que de légiférer sur ce sujet.

L'honorable M. BROWN: J'aimerais savoir où est le pouvoir que l'honorable monsieur a de légiférer aujourd'hui sur ce sujet? Qu'il présente un projet de loi pour annuler le pacte de 1863 et pour révoquer les actes des écoles sectaires du Haut-Canada, et il verra combien il aura de votes en sa faveur.

Qu'est-ce qui a fait que, dans ces dernières années, des hommes reconnus dans une section comme éminemment capables, fussent totalement impopulaires dans l'autre section? Ce ne sont pas nos vues sur le commerce qui en ont été la cause.

Non, M. l'Orateur, nous le devons à notre opinion quant au principe d'affecter des deniers publics à des fins locales...... à la constitution en corporations d'institutions ecclésiastiques; à l'allocation de deniers pour des fins sectaires; à l'intervention dans notre système scolaire, etc ..... Le jour où cette mesure deviendra loi, sera un

des plus heureux pour le Canada, car tous les sujets de discorde seront bannis de la législature.

Mais, M. l'Orateur, je suis encore en faveur de ce projet, parce qu'il fait disparaître les doutes que nous entretenions sur la stabilité de notre condition, stabilité que nous n'aurions pas pu assurer autrement.

Il y a dans ce que disait alors l'honorable M. Brown beaucoup de vérités qui pourraient s'appliquer à la situation actuelle. Il admettait que les législatures provinciales ne pourraient pas annuler le privilège des écoles séparées. M. Brown et l'Assemblée législative d'alors reconnaissaient qu'une concession avait été faite et un grand principe établi—en vertu desquels les législatures provinciales ne pourraient pas empiéter sur les droits des minorités.

De fait, une garantie nationale était accordée à ces minorités.

J'ai, M. l'Orateur, exposé suffisamment la nature du pacte conclu lors de l'établissement de la Confédération—comment il fut accueilli ; comment on le comprit et comment il fut expliqué par les pères de la Confédération.

Quelle a été la position depuis 1867 ? L'harmonie, la paix et la concorde ont été le résultat du pacte fédéral. Allons-nous rouvrir une vieille plaie ? Allons-nous retourner aux dissentions civiles et religieuses qui existaient autrefois à l'état chronique ? Ce que j'ai cité indique, selon moi, que, à la suite d'une période troublée par des dissensions d'un caractère religieux, qui avaient presque ruiné le Canada, on vit surgir un esprit de modération et de conciliation, qui se répandit dans tout le Canada, parmi ceux qui avaient à cœur les intérêts du pays, parmi ceux qui étaient prêts à sacrifier leurs divergences d'opinion, à s'unir ensemble pour garantir à la minorité la libre jouissance de ses droits ; et la minorité en a joui depuis.

Or, nous demandons aujourd'hui que la minorité du Manitoba soit également protégée.

Tout récemment, en jetant les yeux sur de vieux livres, j'ouvris— et ce fut une singulière coïncidence, vu les circonstances actuelles—un ancien volume intitulé : " Recueil des procès verbaux du synode de l'Eglise presbytérienne du Canada," préparé par le révérend M. Kemp, membre de l'Eglise Libre, de Montréal.

Je lis dans ce livre le passage suivant, qui se trouve dans l'introduction, et que je cite pour montrer l'harmonie remarquable qui a régné entre catholiques et protestants de la province de Québec à presque toutes les époques de son histoire.

Voici ce passage :

Vers l'année 1790, les presbytériens de Montréal de toutes les dénominations, tant anglais qu'américains, s'organisèrent en une église, et ils s'assurèrent, l'année suivante, les services du révérend John Young. Leurs réunions se tinrent alors dans l'église catholique romaine des Récollets ; mais l'année suivante, ils construisirent l'édifice qui est maintenant connu sous le nom d'église de la rue Saint-Gabriel, la plus ancienne église protestante de la province. Dans leurs premiers procès-verbaux, ils reconnaissent la générosité avec laquelle les Pères Récollets leurs firent cadeau d'une boîte de chandelles et d'une barrique de vin d'Espagne.

Ce fait prouve les dispositions d'esprit qui existaient en 1790. Or, j'espère que nous ne foulerons pas aux pieds les enseignements de notre histoire et que nous n'aurons pas, aujourd'hui, moins de tolérance que l'on n'en avait dans le temps que je viens de rappeler.

Je vais maintenant passer à un autre aspect de la question et faire voir l'attitude respective des deux grands partis politiques de ce pays sur cette question.

Lorsque le regretté sir John Thompson se trouvait à la tête du gouvernement, et chargé de cette question irritante qui nous est maintenant soumise, il annonça dans Ontario, dans la province de Québec, dans la Chambre des Communes, et partout où il eut l'occasion de prendre la parole sur ce sujet, que la politique de son gouvernement était de se conformer à la décision des tribunaux. Or, M. l'Orateur, c'est la politique qui a été fidèlement suivie par le gouvernement actuel et par le parti que j'appuie.

Tout membre de cette Chambre doit se rappeler que, lorsque la cause de Barrett fut décidée contre la minorité, celle-ci se soumit à cette décision, parce qu'elle savait que la politique du gouvernement n'était pas d'introduire cette question scolaire dans notre arène politique, mais de la tenir en dehors et de la faire décider par les tribunaux devant qui toutes les questions de cette nature devraient être discutées et décidées.

Comme je ne veux pas, M. l'Orateur, fatiguer la Chambre en lui lisant les déclarations qui ont été faites sur ce sujet en parlement par des ministres, je demande la permission d'insérer, sans les lire, dans le rapport de mon discours, ces déclarations, qui sont toutes extraites des registres officiels. Si la chose peut être permise, elle ferait gagner du temps à la Chambre.

M. LAURIER : Suivez la règle.

Sir ADOLPHE CARON : Je lirai d'abord la déclaration faite par l'honorable premier ministre (sir Mackenzie Bowell) au Sénat. Il s'est exprimé comme suit :

En réponse à l'honorable leader de l'opposition, je suis prêt à faire connaître l'attitude prise par le gouvernement sur la question scolaire du Manitoba. Je dois dire que le gouvernement a examiné la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895, et, après délibération approfondie, il est arrivé à la conclusion suivante :

Bien que l'on puisse différer d'opinion sur la signification exacte de la réponse en question, le gouvernement croit qu'elle peut être interprétée comme permettant d'espérer que le gouvernement et la législature du Manitoba règleront à l'amiable la question scolaire de cette province, et le gouvernement fédéral ne désire aucunement prendre une initiative qui pourrait être interprétée comme devançant ou empêchant une solution aussi désirable.

Le gouvernement a aussi examiné les difficultés qu'offre la préparation d'une législation sur une question si importante et si complexe, durant les dernières heures de la session.

Le gouvernement a donc décidé de ne pas demander au parlement de s'occuper d'une législation réparatrice durant la session actuelle. Une communication sera adressée immédiatement au gouvernement du Manitoba sur ce sujet, dans le but de nous assurer si ce gouvernement est disposé à régler la question de manière à satisfaire la minorité de cette province, sans qu'il soit nécessaire que le parlement fédéral intervienne. Le parlement actuel sera convoqué pas plus tard que le premier jeudi de janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba a négligé de faire des arrangements de nature à remédier au grief de la minorité, le gouvernement fédéral sera prêt alors à proposer et à mener à bonne fin un projet de loi qui remédiera au grief de la minorité dans la mesure indiquée par la décision du Conseil privé d'Angleterre et par l'arrêté réparateur du 21 mars 1895.

Cette explication est suffisamment claire et précise. Elle indique la politique du gouvernement sur cette question importante et complexe. Il appartient, maintenant, au parlement et au peuple du Canada de dire s'il approuve cette politique, ou non.

La déclaration de M. Foster est identique quant aux termes, et on la trouve dans les *Débats* du 8 juillet 1895.

Puis, le 11 juillet 1895, l'honorable ministre des Finances (M. Foster), parla comme suit de la démission des ministres :

M. FOSTER : Il me fait plaisir de voir mon honorable ami déployer tant d'habileté dans l'art de déchiffrer les pronostics de l'atmosphère politique, si je puis me servir de cette expression. Je n'ai que quelques remarques à faire en réponse à la question que m'a posée, à diverses reprises, mon honorable ami, et qu'il vient de répéter. Il s'est élevé quelques divergences d'opinions entre les membres du cabinet, relativement à la question de législation réparatrice. Ma déclaration de l'autre jour à la Chambre résumait parfaitement l'attitude du cabinet à cet égard. Les différends qui ont surgi au sein du cabinet sont issus de deux manières de voir opposées. Quelques-uns de nos collègues étaient d'avis qu'il était inutile, et, partant, nullement nécessaire, de prolonger les négociations commencées, ou d'en entamer de nouvelles avec le gouvernement du Manitoba, dans le but de provoquer le règlement de la question par ce gouvernement lui-même, et cela, par l'exercice des pouvoirs qu'il possède. L'autre différend découle du premier et en est la conséquence immédiate. Quelques-uns de nos collègues, partant des prémisses qu'il n'y a plus rien à attendre de l'initiative, ni du cabinet, ni de la législature du Manitoba, en concluent qu'il est de notre devoir de saisir sans retard le parlement d'une législature réparatrice. Il serait oiseux de définir à nouveau l'attitude du cabinet sur la question. Cette attitude est mise en relief par ma déclaration de l'autre jour devant la Chambre. Dans cette déclaration, deux principes ont été mis en avant. Le premier principe affirmait que nous accorderions au Manitoba un certain délai, dans l'espoir que des négociations seraient entamées et que nous en viendrions à un arrangement à l'amiable sur la question. L'autre principe énonçait la nécessité qui nous incombait, dans une affaire aussi importante et tellement compliquée, d'apporter la plus mûre délibération à l'élaboration de la loi projetée ; et, en outre, qu'il ne serait pas présenté au parlement de législation réparatrice, cette session-ci.

La divergence d'opinions que j'ai signalée a été l'objet de débats entre les différents membres du cabinet.

C'est avec regret que je dois ajouter que l'un de nos collègues, qui fait partie de l'autre Chambre, se trouve dans l'impossibilité d'accéder aux vues de la majorité du cabinet. Il adhère encore, très énergiquement et très fermement, à son opinion touchant l'urgence de saisir le parlement d'une législation réparatrice et de la faire décréter sans retard ; et, après avoir constaté l'impossibilité où il se trouve d'accéder aux vues de la majorité à cet égard, il a démissionné et sa démission a été acceptée, de façon qu'il a cessé de faire partie du cabinet, à mon grand regret. Quant à nos deux collègues de la province de Québec qui sont membres de la Chambre, je dois dire qu'ils se sont montrés disposés à débattre, à discuter et à examiner à fond les causes de la divergence d'opinions existant entre eux et la majorité de leurs collègues, et que j'ai signalée dans ma déclaration de l'autre jour à la Chambre ; et finalement, il s'est trouvé que ce différend n'était qu'un simple malentendu, plutôt qu'une divergence réelle d'opinions, touchant les principes en jeu. Tout au plus, s'agissait-il de désaccord sur des questions de détail. Quant à la question de principe, celle de la nécessité d'une législation réparatrice, et quant à l'obligation où se trouvait le cabinet d'en saisir le parlement, à la prochaine session, devant être convoquée avant le 3 janvier, au cas où la province du Manitoba ne règlerait pas la question d'une manière raisonnable et satisfaisante —quant à ce principe, dis-je, il n'existait de divergence d'opinions que sur les détails, et non pas sur les principes mêmes. Tous étaient d'accord sur le principe, et tous les membres du cabinet ont donné la main à mes deux honorables amis siégeant à ma gauche ; et mes honorables amis, agissant en cela, à mon avis, avec sagesse et patriotisme, ont compris qu'il ne s'agissait que d'un malentendu, ou d'un désaccord portant sur de simples détails, et ils ont estimé que ma déclaration personnelle de lundi dernier énonçait la promesse formelle et positive d'une législation réparatrice, et qu'il n'y avait eu jusqu'ici ni "variation," ni l'ombre d'un changement, que le cabinet n'avait nullement l'intention de s'écarter même d'un seul iota de la teneur de cette déclaration, et que c'est notre intention de remplir, avec une bonne foi parfaite, la promesse énoncée dans la déclaration ministérielle de lundi dernier.

En étant venus à cette conclusion, mes deux honorables amis, le directeur général des Postes et le ministre des Travaux publics, ont cru que, dans l'intérêt de leur parti, dans celui du pays et dans l'intérêt de la cause même qu'ils ont tant à cœur de sauvegarder, il était de leur devoir de travailler en accord avec leurs collègues d'hier et d'aujourd'hui, et qu'il devrait y avoir concert entre nous, en vue de faire triompher ainsi la mesure ministérielle en question.

Je signalerai aussi les déclarations faites par d'autres membres du gouvernement dans des discours prononcés devant des assemblées tenues dans diverses parties du Canada.

Sir Charles-Hibbert Tupper s'est exprimé comme suit à Sydney :

Je suis un protestant et suis très attaché à ma croyance religieuse ; mais je désire que justice soit rendue à qui de droit, et que tous soient traités conformément aux prescriptions de la charte constitutionnelle. Nous devons nous conformer au pacte constitutionnel que notre parlement a conclu, et je suis prêt à sacrifier ma carrière politique, s'il le faut, pour rendre à la minorité catholique cette mesure de justice pour laquelle je combattrais également s'il s'agissait de l'obtenir pour la minorité protestante dans des circonstances analogues.

M. Haggart, à Smith's Falls, s'est aussi exprimé comme suit :

La question peut être réglée, comme je crois qu'elle le sera, par le peuple du Manitoba ; mais il est possible que le gouvernement fédéral soit appelé à la régler lui-même. Dans ce cas, nous la réglerons, comme l'a dit l'honorable ministre des Finances, selon notre devoir et conformément à la loi et la constitution. Notre politique relativement à cette question a été clairement et franchement exposée par le ministre des Finances. La politique du gouvernement, relativement à cette question, a été exposée par le ministre des Finances dans la Chambre des Communes, et, sur cette question, il y a unanimité dans le cabinet.

Et M. Foster, à Smith's Fall, disait :

Je vous avoue franchement que, au point de vue du principe abstrait, je suis en faveur des écoles publiques, et que je n'aime pas autant un système d'écoles séparées ; mais je suis ici, non comme simple citoyen, mais comme membre du gouvernement et comme homme public. Je ne me sens pas libre d'apporter mes préférences personnelles dans le règlement d'une question qui affecte la base même de la constitution, et mon serment d'office m'oblige, par conséquent, à la régler conformément au sens que je trouverai dans la constitution. Voilà l'attitude que je prends, et veuillez l'examiner loyalement et franchement.

Je regrette que le règlement de la Chambre m'ait obligé de lire *in extenso* ces déclarations, vu que je désire qu'elles soient insérées dans les *Débats*. Elles exposent l'attitude prise par le parti conservateur ; c'est l'attitude ferme suivie par le gouvernement, attitude qui a fait convoquer le parlement pour remplir la promesse faite que cette question serait réglée. Mais, je le demande, l'attitude des honorables membres de la gauche, M. l'Orateur, a-t-elle été également ferme ? N'ont-ils pas, au contraire, en différents temps et à différents endroits, varié considérablement ?

Je citerai maintenant ce que disait l'honorable M. Laurier, en 1893, suivant le rapport des *Débats*, page 1882. Il s'est exprimé comme suit :

La question, après tout, est bien simple. En 1890, la législature du Manitoba a adopté une loi que la minorité catholique a jugée oppressive ; cette minorité en a appelé au gouvernement ; il faut, ou lui refuser, ou lui accorder ce qu'elle demande ; voilà la simple question en jeu.

Dans la même colonne des *Débats* de 1893, M. Laurier dit encore :

La question est difficile. J'admets qu'elle est entourée de difficultés, parce qu'elle soulève des passions religieuses et nationales.

Et dans le même discours, colonne 2004 des *Débats* de 1893, M. Laurier ajoute :

Je blâme le gouvernement ; je le blâme dès maintenant de n'avoir pas fait plutôt ce qu'il aurait dû faire.

Voyez donc, M. l'Orateur : en 1893, l'honorable chef de la gauche trouvait que nous n'allions pas assez vite, tandis qu'aujourd'hui il propose de renvoyer à six mois plus tard le règlement de cette question irritante :

Je le blâme à cause de ces longs retards...... Après des atermoiements, après de longs retards, après des détours, des expédients et des subterfuges, le gouvernement sera, enfin, obligé de rendre une décision.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : J'aime à voir mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte), qui applaudit en attendant prononcer les mots "subterfuges" et "atermoiements". Il a lui aussi changé d'avis plus d'une fois, déjà, sur cette question.

M. Laurier s'est aussi exprimé comme suit en 1894.

Plus vous tiendrez cette question longtemps devant le public, plus les intérêts du Canada en souffriront.

Mais il veut maintenant que cette question soit tenue six mois de plus devant le public dans "l'intérêt" du Canada.

Il ajoutait :

C'est une question à laquelle une réponse prompte et immédiate devrait être donnée.

Je cite présentement les propres paroles de l'honorable leader de la gauche, bien que, dans le discours qu'il a prononcé, il y a quelques jours, vous ne puissiez vous imaginer que c'est le même homme qui a parlé, tant ses opinions, dans ce dernier discours, diffèrent de celles qu'il exprimait dans des discours précédents.

J'extrairai encore quelques lignes du discours que M. Laurier prononçait, ici, en 1895 (voir *Débats* de 1895, colonne 4502) :

Quelque chose, disait-il, doit être fait immédiatement..

Fait immédiatement, écoutez bien, M. l'Orateur.

..parce que cette politique d'atermoiements, cette politique vacillante n'a pas seulement pour effet de paralyser, mais aussi de désagréger promptement la vie nationale, parce qu'elle crée un antagonisme entre les croyances et les races. Quelque chose doit donc être fait, et cela immédiatement.

Or, si cette politique provoquait, en 1895, un antagonisme de croyances et de races, est-il sage de continuer un tel état de choses ? Le gouvernement propose d'adopter une mesure qui, d'après moi, est juste et acceptable à la minorité.

Une VOIX : Pas du tout.

Sir ADOLPHE CARON : Je ne crois pas que ma simple affirmation décidera la question entre nous ; mais j'ose dire que le présent bill est satisfaisant à la minorité.

A Toronto, le 5 février 1895, M. Laurier, d'après le rapport du *Globe*, s'est exprimé comme suit :

C'est une question de droit qui est soumise, aujourd'hui, au gouvernement et à laquelle ce dernier est tenu de répondre.

A cette époque l'honorable chef de la gauche nous parlait toujours "d'aujourd'hui," parce que "demain eût été trop tard. En 1895, la question, suivant le chef de la gauche, exigeait un règlement immédiat, vu qu'elle créait des antagonismes de croyances et de races. Mais, aujourd'hui, l'honorable monsieur est d'avis que cet antagonisme de race, et de croyances devrait être continué pendant six mois de plus.

Je ne désire rien dire présentement qui puisse rendre la position plus difficile qu'elle ne l'est. C'est une question difficile.

L'honorable chef de la gauche est toujours très généreux lorsqu'il s'aperçoit que le gouvernement se trouve dans une position difficile. Il ajoute :

Pour ma part, je dois vous dire franchement que je ne vois dans la question qu'une question de fait. Je n'y ai jamais vu une question de droit ou d'interprétation de la constitution. Selon moi, c'est une question de fait et pas autre chose.

Il ajoute encore :

Il ne s'agit pas aujourd'hui, d'une question politique.. C'est purement, une question judiciaire.

Mais nous l'avons considérée, nous-mêmes, comme une question purement judiciaire, et c'est pour cette raison que nous avons suivi la ligne de conduite qui nous fut indiquée par l'honorable Edward Blake et le chef de la gauche, en 1890, en soumettant la question aux tribunaux pour la faire décider par ceux-ci.

M. Laurier, parlant à Morrisburgh, le 8 octobre 1895, d'après le rapport du *Globe*, s'est exprimé comme suit—et l on constatera un grand changement dans les opinions de l'honorable monsieur :

La première chose dont le gouvernement doive s'occuper est de faire une enquête sur cette question. Que le gouvernement fasse cette enquête ; qu'il nomme une commission pour la faire et je l'appuierai.

Qu'est devenue la commission ? On n'en parle plus. La politique du leader de la gauche, aujourd'hui, est simplement de faire rejeter le présent bill par la Chambre. Il n'est plus question d'enquête. Ce que l'on veut, c'est le renvoi du bill à six mois.

M. Laurier, à Prescott, le 9 octobre 1895, disait ce qui suit, d'après le rapport du *Globe :*

Il demande à ses compatriotes de mettre de côté, un instant, leurs divergences d'opinions sur les questions politiques et en matière de religion ; il leur demande s'ils ne sont pas d'avis que le meilleur moyen de régler cette question est de faire une enquête, d'après le résultat de laquelle le gouvernement pourrait agir.

Ici encore, nous voyons le changement qui s'est opéré dans son esprit. Il y avait alors, suivant lui, possibilité d'agir au moyen d'une commission. Aujourd'hui, il n'y a plus rien de possible. L'honorable leader de la gauche n'accepte même pas le principe du bill. Il propose qu'il soit renvoyé à six mois.

M. Laurier, dans la Chambre des Communes, le 19 avril 1895, s'exprimait comme suit, d'après le rapport des *Débats*, col. 38.

On donne le nom de décision à l'arrêté du conseil. Je ne comprends pas exactement ce terme. Après avoir lu la chose, et je l'ai lue très attentivement, je ne puis guère appeler cela une décision. C'est simplement une invitation......

Le remède n'est pas très énergique : c'est simplement une invitation.

..... au gouvernement du Manitoba de s'occuper de cette question ; on l'invite à appliquer un remède au mal qu'il a fait par sa propre législation, et—bien que je regrette de le dire—c'est une invitation faite dans un langage des plus malheureux.

M. Laurier, dans la Chambre des Communes, le 15 juillet 1895, disait :

Le gouvernement a adopté un arrêté ordonnant à la province du Manitoba de rétablir les écoles de la minorité, déclarant que dans le cas où la province refuserait d'obéir, le parlement rétablirait de force ces écoles.

Je ne vois pas comment on peut considérer l'arrêté réparateur comme étant une menace. Il est fondé sur le jugement du Conseil privé, et la phraséalogie est celle qui est en usage dans un arrêté en conseil fondé sur un jugement.

Le moyen adopté par le gouvernement a été de préparer un arrêté en conseil draconien enjoignant au gouvernement du Manitoba de rétablir les écoles séparées, sans quoi il le ferait au moyen de l'autorité suprême du parlement. Pouvait-il jamais tenir une conduite plus imprudente.

A la page 38 des *Débats*, l'honorable chef de l'opposition dit :

S'il existe au Manitoba un état de choses aussi révoltant, il faut sans perdre un seul instant venir au secours de la minorité opprimée.

C'était en 1893. L'honorable monsieur disait alors qu'il fallait sans perdre un instant venir au secours des opprimés du Manitoba, s'ils étaient dans cette position intolérable. Mais depuis il a entièrement changé d'opinion, ainsi que je l'ai démontré par ces citations. D'après le rapport publié dans le *Globe*, l'honorable monsieur a dit à Morrisburg :

Ces faits sont clairs pour nous, et pour tous ceux qui sont en faveur d'un système d'écoles séparées.

Il ajoute :

La question ne peut pas être réglée avant que cette enquête ait eu lieu. Si j'étais au pouvoir, et si la responsabilité reposait sur moi, j'emploierais un moyen de conciliation, je m'adresserais au patriotisme de M. Greenway.

Ces paroles sont bien belles, mais je crains fort que le jour où l'honorable monsieur en viendrait à employer la conciliation, il n'en retirerât pas beaucoup de résultats pratiques. Je crois qu'il serait nécessaire d'employer d'autres moyens, bien que celui que l'honorable monsieur propose puisse être beaucoup plus agréable. Je citerai maintenant le *Cultivateur*, journal publié par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte).

Une VOIX : Et un bon journal.

Sir ADOLPHE CARON : Je sais que le propriétaire est un bon écrivain. Je vais lire quelques extraits de ce journal, donnant l'opinion de son rédacteur sur le discours de l'honorable monsieur, prononcé à Chicoutimi :

M. Laurier a réitéré au milieu d'un enthousiasme indescriptible sa promesse solennelle de rétablir les écoles catholiques dès son arrivée au pouvoir.

Cela prendra plus de six mois, date à laquelle il veut renvoyer le présent bill. Si l'honorable monsieur veut faire attendre éternellement la minorité, je suis convaincu qu'il ne la traite pas comme elle mérite de l'être.

Voici ce que l'honorable monsieur a dit à Sorel, en août 1895, d'après la version du *Globe :*

Il connaît bien ces journaux conservateurs. Ils jubileraient, paraît-il, s'il disait un mot des écoles séparées.

D'après cet extrait il paraîtrait que l'honorable monsieur n'a jamais dit un mot au sujet des écoles séparées. Cependant, j'ai cité différentes opinions qu'il a exprimees en différents temps et à différents endroits :

Dans la province de Québec ces pieux journaux conservateurs sont catholiques : dans Ontario ils sont protestants. Dans la province de Québec, la sainte *Minerve*, sir Adolphe Caron, M. Ouimet et les ultra-montains m'écoutent avec un fouet à la main, prêts à me frapper si je disais un mot des écoles séparées, et dans l'Ontario, M. Clarke Wallace, sir Mackenzie Bowell et les journaux tories et orangistes me surveillent avec un fouet à la main prêts à me frapper si j'osais dire un mot sur la question des écoles.

Pris entre ces deux fouets, l'honorable monsieur a été obligé, évidemment, de faire différentes assertions sur cette question dont le parlement est maintenant saisi. En août 1895, l'honorable monsieur a dit à Sorel, d'après la version du *Globe :*

Il a exprimé son opinion sur la question des écoles dans plusieurs occasions et dans différentes parties du Canada. Il a dit maintes et maintes fois que c'était une question de fait, et que le gouvernement fédéral avait le droit d'intervenir, mais qu'il n'avait encore rien fait. Il avait tout le temps dupé—

Vous voyez, M. l'Orateur, que, quand il parla à Sorel, où il n'était pas menacé du fouet de Clarke Wallace, il se plaignit encore des retards :

Il avait tout le temps dupé et joué avec cette question.

Ensuite, le journal de M. Pacaud, *L'Electeur*, interprète le discours prononcé par M. Laurier, à Chicoutimi, de la manière suivante :

M. Laurier s'est prononcé courageusement en faveur du rétablissement des écoles séparées au Manitoba.

"Courageusement," le mot est très approprié en présence de la motion qui a été présentée à la Chambre. Il y a beaucoup de courage à vouloir faire rejeter un bill dont l'objet est de régler la question des écoles séparées. Mais à Sorel l'honorable chef de l'opposition s'est prononcé courageusement en faveur du rétablissement des écoles séparées au Manitoba, et il a énergiquement reproché au gouvernement de ne pas être intervenu plus tôt. Mais comment peut-il, à Sorel, blâmer le gouvernement de ne pas être intervenu plus tôt, quand il veut aujourd'hui empêcher le gouvernement d'intervenir avant six mois ? Je ne sais pas comment l'honorable monsieur peut concilier ces deux assertions contradictoires.

Voici comment la *Tribune*, de Winnipeg, a interprété le discours prononcé dans cette Chambre, le 19 avril 1895, par le chef de l'opposition :

M. Laurier a déclaré en parlement, lundi, que, s'il est appelé à traiter cette question si souvent agitée, il s'en tiendra au principe des droits provinciaux....

Encore une idée neuve.

..et qu'il refusera d'intervenir autrement qu'en demandant à la province de traiter la minorité le plus équitablement possible dans les circonstances. Nous sommes convaincus que M. Laurier n'est pas en faveur des écoles séparées.

Je commence moi-même à le croire, d'après la ligne de conduite que l'honorable monsieur a tenue sur cette question.

Il est un penseur trop avancé et trop libéral pour les favoriser.

Ainsi, parce qu'il est trop libéral et un trop grand penseur, la minorité n'aura jamais la chance de voir régler cette question épineuse par mon honorable ami le chef de l'opposition.

J'ai entendu dire que quelques personnes, et même quelques membres du parlement, étaient opposés aux écoles séparées au Manitoba pour la raison que l'instruction donnée dans la province de Québec n'est pas égale à celle qu'on donne dans d'autres parties du Canada. Appartenant à la province de Québec, je crois pouvoir parler sur ce point. Il est possible de démontrer au delà de tout doute, d'après l'histoire de cette province, que

le système d'instruction qui a formé quelques-uns des hommes les plus éminents de l'Eglise et de l'Etat, doit être égal à l'instruction donnée dans d'autres parties du pays.

Je vais faire entendre sur cette question un témoin qu'on ne peut récuser. Je vais donner le témoignage du *Sun*, de Saint-Jean, N.-B., dont le rédacteur a visité l'exposition universelle à Chicago. J'ai pu constater que celui qui a écrit ces lignes est un homme très versé en matière d'instruction et capable de porter un jugement. Il cite la page 33 du rapport du secrétaire provincial sur l'exposition universelle, et voici ce qu'il dit :

En dessin, écriture, instruction des aveugles et des sourds-muets, et de fait tout ce qui tend à l'avancement d'un pays et d'un peuple en matières d'instruction, les écoles de la province de Québec sont au premier rang.

Je suis satisfait de ce témoignage donné par un étranger à la province, et je l'oppose aux assertions faites par des députés qui appartiennent à cette province et qui critiquent les maisons d'éducation que nous y avons.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : Je peux avoir pitié de l'honorable député ; je suis certain que j'ai déjà été trop long, mais je m'engage à ne plus l'être. L'autre jour, le chef de l'opposition, dans un élan d'éloquence brillante, a prononcé un discours qui était assurément fort intéressant, intéressant par le fait qu'il y a traité différentes questions et qu'il a parlé un peu de la question scolaire. Mais je désire critiquer le plus amicalement possible quelques-unes des remarques qu'il a faites dans cette circonstance.

L'honorable monsieur a commencé son discours en demandant aux Canadiens, au nom de la constitution et de la minorité, de ne pas s'occuper davantage du bill qui est devant la Chambre. La constitution et les intérêts de la minorité sont les seules raisons qui ont forcé le gouvernement à présenter cette législation. De sorte que, sur ce point, il est impossible pour nous de tomber d'accord. Mais l'honorable député a dit que nous avons été contraints de présenter ce bill. Le secrétaire d'Etat, a-t-il dit, "a été rappelé au Canada pour imposer de force le bill aux Canadiens." L'honorable monsieur désire tellement porter des coups au secrétaire d'Etat, que lui et ses amis frappent à tort et à travers. Le chef de l'opposition sait très bien que la politique du gouvernement sur la question des écoles avait été définie longtemps avant le retour d'Angleterre du secrétaire d'Etat ; et c'est parce que l'honorable ministre avait une opinion conforme à la politique adoptée, telle qu'énoncée par le chef du gouvernement et par le leader de la Chambre à cette époque, qu'il a accepté un portefeuille dans le gouvernement dont la politique déterminée était de présenter une loi réparatrice au parlement et de mettre en jeu son existence, comme gouvernement, sur le règlement de cette question.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable chef de l'opposition, ainsi que lui et les honorables députés de la gauche ont agi dans tous les débats auxquels ils ont pris part, a fait une description désolante des luttes, des troubles et des dissensions qui existent en Canada, et ce récit sera sans doute publié à l'étranger. Je ne connais rien de ces luttes, de ces troubles et de ces dissensions. La petite agitation qui existe aujourd'hui au Manitoba est justement ce que nous voulons régler et faire disparaître de la vie nationale du Canada, parce que nous désirons amener dans nos immenses prairies et dans la grande province de la Colombie Anglaise l'excédant de la population de l'Angleterre.

Comment pouvons-nous induire cet excédant de population à venir s'établir dans un pays qui est divisé par des dissensions de races et de religions ? Permettez-moi de dire à l'honorable monsieur que, en ma qualité de Canadien, je comprends que le fait d'attirer une attention spéciale sur les dissensions qui existent est nuisible aux intérêts du Canada, et je le regrette profondément. Mais si c'est le cas, c'est peut-être dû à ce que l'honorable monsieur et ses amis le disent depuis si longtemps, que les étrangers ont commencé à croire que ces dissensions existent en Canada.

"En 1890, en vertu du pouvoir à elle conférée," disait l'honorable monsieur (M. Laurier), "la législature du Manitoba a aboli les écoles séparées." Ainsi que je comprends la cause de Barrett, et je parle après l'avoir étudiée, et je crois la comprendre, la cour a décidé que la législature du Manitoba avait le droit de passer une loi changeant son système d'écoles. Dans la cause de Brophy, le Conseil privé a décidé que des droits avaient été enlevés à la minorité, et que cette minorité avait le droit de demander au gouvernement fédéral de rétablir ces droits, d'en appeler au gouverneur général en conseil, demandant d'appliquer un remède au grief résultant de l'abolition de ces droits. L'honorable monsieur a dit "en 1890"—et il a appuyé sur ces paroles, et les honorables députés de la gauche ont applaudi à outrance, croyant que c'est un argument puissant—"en 1890, quatre lois ont été soumises au gouvernement, la première aux fins d'abolir l'usage de la langue française, la deuxième concernant la quarantaine du bétail, la troisième concernant les compagnies à fonds social, et la quatrième l'Acte des écoles," et il ajoute, "de ces quatre bills, le seul que le gouvernement n'a pas désavoué a été la loi des écoles."

M. LANGELIER : Il y en avait deux.

Sir ADOLPHE CARON : Oui, l'autre était celui qui abolissait l'usage de la langue française. L'honorable monsieur ne voit-il pas une distinction entre un bill concernant la quarantaine du bétail et un bill affectant les droits de la minorité du Manitoba ? M. Blake a rédigé une résolution aux fins d'éliminer de l'arène politique une question qu'il supposait et que nous supposions devoir être une cause de mécontentement pour le peuple du Canada, et la Chambre a adopté cette résolution à l'unanimité. L'honorable chef de l'opposition ne voit-il pas une différence entre cette résolution et un bill concernant la quarantaine des animaux ? La raison qui a empêché de désavouer la loi des écoles a été que, agissant dans le sens de la résolution présentée par M. Blake et adoptée à l'unanimité par la Chambre, nous en avons appelé aux tribunaux, au lieu de désavouer le bill ; et je crois que nous avons eu raison d'agir ainsi.

L'honorable monsieur a soulevé une autre question au sujet de la preuve qui n'avait pas été produite, et il a parlé des déclarations sous serment qui sont publiées dans le livre bleu, et qui

avaient été retirées au cours des plaidoiries devant le Conseil privé. M. Ewart n'appuyait pas sa cause sur ces déclarations sous serment, mais sur les faits tels qu'expliqués dans les pétitions de la minorité. Il avait appuyé sa cause sur le jugement du Conseil privé, et si ces déclarations se trouvent dans le livre bleu, après avoir été retirées, c'est parce que nous avons cru que le dossier ne serait pas complet sans elles. Nous avons cru que nous devions soumettre au parlement toutes les procédures qui avaient eu lieu devant le comité du Conseil privé, siégeant comme tribunal judiciaire, et ces déclarations ont été publiées afin d'avoir un dossier complet.

L'honorable monsieur (M. Laurier) désire faire une enquête pour constater, premièrement, si des écoles avaient été promises à la minorité catholique ; deuxièmement, si les écoles établies répugnent à la conscience de la minorité, et, troisièmement, si ces écoles sont protestantes.

Quant au fait que les écoles séparées auraient été promises, il a la déclaration de Mgr Taché et de sir Donald Smith sur ce point. Quant à savoir si les écoles établies répugnent à la conscience de la minorité, il me semble qu'il ne faut pas une longue enquête pour le constater. La plus forte preuve que nous puissions avoir que ces écoles sont protestantes est le fait que, lorsque la sécularisation de ces écoles a été proposée, chaque ministre de l'Eglise protestante s'est opposé à ce que l'enseignement religieux en fût éliminé.

L'honorable député (M. Laurier) a, de plus, prétendu que sir Donald Smith avait été envoyé au Manitoba par le gouvernement. Je réponds à cette assertion par une simple négation. Sir Donald Smith lui-même l'a déjà nié. En ma qualité de membre du gouvernement, je peux dire que, d'après ma connaissance personnelle et d'après ce que mes collègues m'ont dit, pas un seul d'entre nous ne savait qu'il allait au Manitoba chargé d'une mission particulière. Je ne sais pas même encore aujourd'hui qu'il y est allé en mission particulière, bien que je ne sois pas surpris que, vu ses relations intimes avec le Manitoba et le Nord-Ouest, sir Donald Smith ait pu avoir des entrevues fréquentes avec M. Greenway et d'autres personnes.

M. l'Orateur, je peux comprendre que l'honorable chef de l'opposition ait demandé il y a quelque temps une commission d'enquête ; j'ai pu comprendre la proposition faite par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), demandant la nomination d'un comité de la Chambre chargé de faire une enquête, parce que ces deux propositions reconnaissent le principe du bill ; mais quand un homme de la grande expérience parlementaire du chef de l'opposition demande le renvoi du bill à six mois, il ne peut pas nier que ce soit la manière la plus forte possible de repousser une mesure quelconque.

Je dirai maintenant un mot de ce que je crois être une allusion malheureuse faite par l'honorable député (M. Laurier) à ce qu'il a appelé une menace de l'Eglise, ou d'un membre de l'Eglise. Si la menace n'était pas plus définie que l'explication qu'en a donnée l'honorable député (M. Laurier), je suis convaincu que ce n'était pas une menace très sérieuse. Mais, M. l'Orateur, il n'est pas d'usage pour les membres du clergé catholique de menacer qui que ce soit. L'honorable monsieur reconnaît lui-même que les prêtres, comme citoyens, ont le droit d'avoir les opinions les plus tranchées sur les questions politiques et publiques. L'honorable monsieur admet que les membres du clergé peuvent donner suite à ces opinions en votant pour ou contre des principes contraires aux leurs. Si l'honorable monsieur va jusque-là, il doit convenir que les membres du clergé ont le droit de dire à une personne ou à un parti : si vous avez de semblables opinions, je ne peux pas les approuver, et je suis prêt à voter contre elles. C'est le droit du clergé, et pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? Le clergé du Canada n'est-il pas un clergé national ? Le clergé du Canada n'est-il pas composé des fils des hommes et des femmes du Canada ? Le clergé n'a-t-il pas reçu le même enseignement que ceux qui n'ont pas adopté une vie aussi parfaite que celle qu'il a choisie ? Et sous leurs soutanes, leurs cœurs ne battent-ils pas aussi vivement pour leur pays que les cœurs des laïques !

Me permettrez-vous de citer un exemple : Mon unique frère, un Père Rédemptoriste, est missionnaire à Saint-Thomas, dans les Antilles, au milieu des noirs ; et en juillet dernier j'ai reçu de lui une lettre dans laquelle il me disait qu'il venait d'achever un établissement pour ses confrères missionnaires dans cette île, et il ajoutait : si cela ne vous occasionne pas trop de peine ni trop de dépenses, voulez-vous m'envoyer un drapeau canadien, car aux jours de fêtes et à nos jours de réjouissances j'aimerais à voir flotter le drapeau du Canada sur la maison des Rédemptoristes ici. Et j'ai une sœur qui est religieuse à Durban, Natal ; et quand elle écrit elle s'informe autant du Canada que de sa propre famille. Ce sont de ces personnes qui composent le clergé et les ordres religieux du Canada.

M. l'Orateur, nous sommes fiers de notre clergé. Lisez l'histoire du Canada du commencement à la fin. Indiquez-moi une époque critique dans l'histoire du pays, durant laquelle les prêtres du Canada n'aient pas dirigé le peuple, toujours loyal parce qu'il était conduit par le clergé, loyal envers le pays, et loyal envers la Couronne.

En 1812, lorsque les promesses des Américains incitaient le peuple canadien à renoncer à son allégeance, quelle a été la conduite du clergé ? Même en 1837, alors que les sentiments de la race française étaient plus excités qu'ils ne l'avaient jamais été précédemment, alors que quelques-uns des nôtres se battaient pour les droits constitutionnels, ne connaissant pas le moyen constitutionnel à employer pour les revendiquer, quelle a été la conduite du clergé du Canada ? N'avons-nous pas vu les archevêques et les évêques publier des mandements dans tout le pays, disant au peuple que son devoir était de rester fidèle à la Couronne et de respecter l'autorité établie ? Pourquoi ne suivrions-nous pas une pareille direction ?

Je ne désire pas être mal compris, et je n'insinue pas que l'honorable chef de l'opposition a attaqué le clergé ; mais, emporté par la chaleur de la discussion, il a dit qu'il avait été attaqué par le clergé. Je prétends qu'il n'est pas dans les habitudes du clergé de menacer. Je ne sais pas quelle est la menace à laquelle l'honorable monsieur a fait allusion. S'il a voulu parler des lettres qui ont été publiées dans les journaux, je ne vois pas comment elles ont pu être interprétées comme étant une menace.

Je parle ici en présence d'hommes appartenant à la province d'Ontario, que j'ai connus lorsque je prenais part aux luttes électorales sous les ordres du grand chef du parti conservateur, sir John-A. Macdonald, et sous la direction de cet autre grand

homme dont nous déplorons la perte, sir John Thompson. Je sais que mes concitoyens d'Ontario sont des hommes à l'esprit large, et j'ai toujours été traité par eux comme un frère et un ami. Je sais que ces hommes ne peuvent pas être induits à croire que les Canadiens-français catholiques, ou que le clergé canadien-français ne sont pas loyaux et fidèles à la Couronne d'Angleterre ou au drapeau du Canada. Je peux parler en leur nom, car j'ai eu plus d'une occasion d'étudier leur histoire passée et l'histoire de leur conduite présente, et je suis incapable de trouver un cas dans lequel on puisse dire que le clergé du Canada a été déloyal.

Je demande encore une fois d'où est venue cette menace? C'est avec peine que j'ai entendu cette remarque de l'honorable chef de l'opposition.

M. l'Orateur, permettez-moi de m'excuser auprès de la Chambre de l'avoir retenue si longtemps. Mais avant de terminer je dois mentionner un badinage qui m'a été communiqué aujourd'hui. On a dit que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) se plaignait amèrement de l'honorable chef de l'opposition. Il éprouve beaucoup de peine et de chagrin. Le chef de l'opposition m'a tout enlevé, dit-il, il m'a dérobé ma motion, et maintenant voilà qu'il m'enlève ma position de chef de l'élément protestant d'Ontario.

M. GEOFFRION :

M. l'Orateur, après le discours de l'honorable préopinant (sir Adolphe Caron), je vais m'efforcer d'être calme, parce que je comprends l'importance de la question qui est devant la Chambre, et je ne veux pas exciter les passions de qui que ce soit. Je vais essayer de raisonner avec les honorables députés sur ce sujet.

J'ai entendu de forts arguments apportés par des députés de la droite en faveur d'une justice égale envers les minorités. A l'appui de ces arguments on en a appelé à la constitution. Je désire autant que les honorables députés de la droite que justice soit rendue et que la constitution soit respectée. Mais je dois déclarer formellement que le bill que j'ai devant moi ne rend pas justice, et je voterai certainement en faveur du renvoi à six mois, parce que l'adoption de ce bill serait une déception et un déni de justice.

Il porte le titre d'Acte réparateur, mais je ne vois pas la réparation. S'il n'y avait pas dans le bill un aussi grand nombre de points faibles, s'il était possible de l'amender, j'hésiterais à me prononcer immédiatement contre sa teneur, et à voter pour son rejet. Mais il ne peut pas être amendé. Je ne sais pas qui est l'auteur du bill. Je ne sais pas s'il y a plusieurs auteurs ou un seul. Je ne sais pas s'ils ont ainsi rédigé le bill à dessein ou par accident, mais ils ne pouvaient pas le mettre pire.

Ce n'est pas par accident, mais avec une idée évidemment préconçue, que le bill est rédigé de façon à n'apporter aucun remède. Il est inutile de répéter sans cesse que le jour est venu de rendre justice au Manitoba. Mon opinion est que ce bill, s'il est adopté, épuisera tous les modes de réparation législative qui peuvent être soumis en vertu de l'arrêté ministériel du gouvernement, et les catholiques du Manitoba se trouveront certainement dans une position pire que celle où ils se trouveraient sans l'adoption du bill.

M. McALLISTER : Pourrais-je demander à l'honorable député s'il est opposé au principe du bill.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. LISTER : C'est un bill sans principe.

M. GEOFFRION : M. l'Orateur, on ne peut pas avoir d'écoles sans argent, on ne peut pas avoir de professeurs sans argent, et le bill ne refuse pas seulement aux écoles séparées, dans son article 74, une part de l'octroi qui peut être créé en leur faveur par ses dispositions spéciales, mais encore son contexte complet est de nature à rendre impossible aux contribuables la perception de l'argent nécessaire à l'entretien des écoles catholiques. La clause qui donne à tout catholique la latitude d'exercer un droit d'option en faveur des écoles publiques est excessivement dangereuse. A première vue la proposition paraît très loyale ; mais, si des écoles séparées catholiques s'établissent, il n'y a rien qui oblige les catholiques à faire subsister les écoles de leur confession. Accorder à quelques catholiques le privilège de ne pas se lier aux écoles séparées, c'est enlever aux catholiques toute confiance dans la possibilité de les maintenir. M. l'Orateur, je vais vous citer un exemple pour vous prouver que le texte même du bill détruit toute chance de faire vivre les écoles séparées. Je suis obligé d'entrer dans tous ces détails, parce que je suis persuadé que le bill n'est en aucune façon un acte réparateur. Un catholique aura le droit de déclarer qu'il désire se ranger du côté des écoles publiques. Evidemment les gens qui soutiennent les écoles publiques seront taxées pour un montant moindre que ceux qui ne jouissent pas des subventions du gouvernement, et qui se trouvant en minorité doivent soutenir leurs propres écoles séparées. Un catholique sera libre de déclarer qu'il entend contribuer au fonds des écoles publiques et il aura en même temps le droit d'envoyer ses enfants aux écoles catholiques en payant 50 centins par mois.

La loi dit aussi qu'on pourra contracter des emprunts et émettre des obligations pour la construction des écoles et l'on n'a pas même eu la précaution de dire dans le bill que lorsque une dette aura été contractée dans ce but les catholiques qui profiteront de leur droit d'option en faveur des écoles publiques seront quand même tenus de contribuer au paiement de cette dette. Ainsi, lorsqu'une dette d'un millier de dollars aura été encourue pour la construction d'une école, un nombre quelconque de contribuables catholiques, qui pourront même constituer une majorité, pourront se prévaloir de leur droit d'option et se dispenser de contribuer au paiement de la dette d'un district par une simple signification de leur désir de suivre les écoles publiques. Dans ce cas, où trouvera-t-on des contribuables pour payer la construction ou le fonctionnement des écoles catholiques? Et même lorsque toutes ces obligations-là ont été remplies par les autres, un contribuable catholique quelconque peut se prévaloir de son option et envoyer ses enfants aux écoles catholiques moyennant 50 centins par mois. Par suite, si les écoles séparées sont privées des subventions gouvernementales et dépouillées de l'appui des contribuables, comment peuvent-elles s'établir et vivre au Manitoba? Et, si les vues que j'ai exposées sont exactes, vous allez admettre le principe de la légitimité de l'exis-

tence des écoles séparées et, dans une certaine limite leur refuser les moyens de subsistance. Il n'y a pas encore un an, messieurs, j'avais à exprimer sur un autre terrain que celui-ci, mon opinion sur la législation réparatrice réclamée par le Manitoba. J'étais alors candidat dans le comté de Verchères et l'arrêté remédiateur avait été lancé un mois auparavant, environ. Je crois même que l'élection avait été intentionnellement retardée pour essayer dans Verchères l'arrêté remédiateur. Feu mon regretté frère est mort au mois de juillet et c'est seulement au mois d'avril suivant que le gouvernement a jugé nécessaire de le remplacer et par une coïncidence particulière l'arrêté remédiateur avait été adopté juste un mois plus tôt. J'ai déclaré à Verchères devant mes électeurs, comme je le déclare ici, que je suis en faveur d'une législation réparatrice ; au point de vue de la race et de la croyance, mes sympathies sont du côté de la minorité du Manitoba. J'ai dit à Verchères, comme je le dis ici, que je serais toujours prêt à appuyer ou à aider de mon mieux l'adoption de toute législation destinée à soulager les griefs de la minorité manitobaine. L'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet), était présent à cette occasion-là J'ai dit en sa présence que je n'avais pas confiance dans le gouvernement actuel et que je ne pouvais pas me fier au fameux arrêté ministériel qu'on me soumettait. J'ai dit à l'honorable ministre que s'il était à même de me montrer une loi, une mesure rédigée en vue de rendre justice à la province du Manitoba, j'étais prêt à déclarer—non pas que j'appuierais le gouvernement, car, cela, jamais—mais que j'appuierais cette mesure. L'honorable ministre m'a présenté le fameux arrêté en me disant : la voici la loi. Elle n'est pas encore promulguée, mais le gouvernement s'est engagé à la faire passer, l'honneur de la Couronne est engagé et quelle que soit la loi difinitive elle sera basée sur cet arrêté.

M. OUIMET : M. McCarthy vous montrera cela demain.

M. GEOFFRION : Eh bien ! vous avez montré votre arrêté. Les gens ne vous ont pas cru, mais ils m'ont cru. Ils ont voté pour l'homme qui leur promettait de favoriser une législation réparatrice, c'est pourquoi je suis toujours en faveur de cette législation. Mais quand j'examine le bill et que j'y cherche les dispositions de l'arrêté ministériel, il me semble qu'on en a omis la plus grande partie. Je m'aperçois qu'on a éliminé le droit à une proportion des subventions gouvernementales, bien que le Conseil privé ait parfaitement reconnu l'existence de ce droit et qu'on l'ait inclus dans l'arrêté. Voilà une promesse faite qui n'a pas été tenue et je suis ici pour voter contre un bill qui ne rencontre pas les promesses faites des deux côtés dans mon comté. Je n'ai pas l'intention d'accaparer beaucoup du temps dont dispose cette Chambre à discuter les détails du bill, mais je dirai tout de suite qu'il est rédigé de façon à n'être d'aucune efficacité entre les mains d'un gouvernement mal disposé ou d'autorités mal disposées à l'appliquer.

Il est naturel de supposer qu'un gouvernement qui passe des lois, a l'intention de les exécuter loyalement, mais lorsque les lois découlent d'un jugement, lorsque la loi est la condamnation d'une des parties par un tribunal supérieur, l'obligeant à faire une chose qu'elle désirait ne pas faire ou est en droit de supposer par raison inverse qu'au lieu d'exécuter la loi de bonne foi elle se contentera de faire ce à quoi elle est obligée et rien de plus. Voilà le danger d'un acte réparateur de cette nature. J'ai entendu prononcer le mot de "mesure draconienne." Je ne suis pas en faveur d'une mesure draconienne, mais, si le parlement doit passer une loi réparatrice, qu'elle soit rigoureuse et positive—sans laisser de porte ouverte pour permettre aux officiers chargés de l'exécuter d'en éluder les prescriptions. Voilà où réside le danger dans une législation de ce genre. Je sais quel sentiment amer régnerait au Manitoba si l'on était obligé de faire passer une loi de la nature que j'indique, et voici pourquoi je serais en faveur d'ouvrir des négociations, voici pourquoi je pense qu'on devrait essayer d'abord des négociations et de la conciliation si c'est possible.

J'ai entendu dire quelque part qu'un membre distingué de l'autre parti avait exprimé le regret de voir qu'on n'essayait pas davantage de faire rappeler ou modifier la loi elle-même par la législature du Manitoba. Le premier article concède immédiatement au lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil, le droit de constituer le bureau d'éducation. Il est inutile de dire que, aussitôt qu'il s'agit d'un ordre ou d'un jugement rendu contre la province de Manitoba, le gouvernement de cette province pourra très probablement confier l'exécution de cette loi à des gens si mal disposés et si hostiles que rien ne se fera pour le moment. Les pouvoirs du bureau d'éducation sont considérables. Il doit choisir les livres, organiser les districts scolaires, faire les règlements pour la gérance des fonds, quelle que soit leur origine et vous voyez tout de suite qu'entre les mains d'un bureau mal disposé toutes ces prescriptions peuvent rester lettre morte. Ses membres doivent choisir les livres, mais, à cet égard, même, la loi à première vue est une insulte pour le bureau qui est chargé de l'appliquer. Il n'est pas considéré comme capable de choisir les livres qu'il emploie. Il lui est enjoint d'employer soit les livres des écoles publiques du Manitoba, soit ceux des écoles séparées d'Ontario. Pourquoi cette distinction. Pourquoi ne pas laisser au bureau d'éducation du Manitoba les pouvoirs qu'a le bureau d'Ontario ou le bureau qui dirige les écoles séparées de Québec ou tous les bureaux d'éducation possibles, en ce qui a trait au choix de leurs livres respectifs.

Il est insupportable pour une province de s'entendre dire : vous allez copier une autre province ; vous baserez vos lois, vous emprunterez vos livres à une autre province. On nous dit qu'un bureau d'éducation créé dans des circonstances semblables aura l'intention de mettre la loi en application ? Je ne crois pas, M. l'Orateur qu'on puisse s'y attendre. J'ai déjà cité l'article 74 et je n'y reviendrai pas : la chose est tellement claire qu'il faudrait faire disparaître complètement cet article pour y substituer la version primitive telle que je la comprends. Voyons, la minorité catholique du Manitoba a droit à des écoles séparées—je pourrais aussi bien dire des écoles publiques au point de vue de cette population—mais, pourquoi leur refuser une juste part dans la distribution des fonds publics ? Pourquoi ne pas les faire vivre à moins d'avoir l'intention de les laisser encore une fois s'anéantir dans quelques années ? Parce que, en vertu de ces dispositions les écoles publiques finiront par devenir tellement supérieures aux écoles séparées que toute la population ou au moins la majorité se prévaudra de son droit

d'option pour remplir les écoles publiques et laisser vides les écoles séparées. D'ailleurs combien le système des écoles séparées sera coûteux ! la section 25 permet à cinq chefs de famille d'obtenir l'établissement d'une école séparée. Ils auront à se taxer au moins de $20 par mois et ils seront exposés à une autre taxe de 25 pour 100 supplémentaires ou $5 de plus par mois. Enfin la sous-section 24 pourvoit à la perception d'une contribution supplémentaire, si bien que cinq pères de famille ayant des enfants peuvent se trouver soumis à une imposition de $30 à $40 par mois pour l'entretien de leurs écoles. Et cela, tandis que les protestants du voisinage qui ne jouissent pas des écoles séparées auront à payer seulement 50 centins par mois.

M. OUIMET : Pendant que l'honorable député examine ses notes, j'aimerais à lui demander, à l'égard de ces écoles prétendues inférieures, s'il a lu la lettre de M. Ewart affirmant que, l'hiver dernier, il y avait quarante-quatre enfants protestants suivant ces écoles "inférieures" tenues par des gens qui payent leur part de taxes aux écoles publiques et qui se mettent personnellement à contribution pour entretenir des écoles d'une valeur tellement supérieure que les parents protestants y envoient leurs enfants.

M. GEOFFRION : Mon honorable interlocuteur peut être sûr que je n'ai pas accusé d'infériorité les écoles existant actuellement au Manitoba, surtout celles dont a parlé M. Ewart. Ce que j'affirme, c'est que les écoles qui existeraient en vertu de l'acte qui nous est soumis deviendraient forcément inférieures. Mais, en disant cela, je ne voudrais pas que mes paroles fussent comprises comme attribuant aux écoles protestantes la supériorité sur les écoles catholiques. Loin de là. C'est de l'autre côté de la Chambre que j'ai entendu hier un député faire une camparaison défavorable entre les écoles publiques et les écoles séparées. Tout ce que je puis dire, c'est que l'arbre se juge par ses fruits et il ne faut pas oublier que le chef de l'opposition a fait ses études dans une école catholique, tandis que l'honorable député qui a attaqué ces écoles a puisé son instruction, je suppose, dans une école protestante. L'objection soulevée par la liberté que laisse le droit d'option aux catholiques désireux de déserter les écoles séparées peut naturellement être combattue. On peut dire que la hiérarchie défendra aux catholiques de suivre les écoles publiques et les forcera à fréquenter les écoles séparées. Très bien, mais alors pourquoi ne pas faire de cela une loi ? Pourquoi être obligé de s'adresser à un pouvoir extérieur pour forcer les manitobains d'envoyer leurs enfants aux écoles séparées ? Mais il y a une autre question. Une grande partie de la propriété au Manitoba, comme dans les autres provinces—mais plus au Manitoba que dans le reste de la Confédération—est aux mains de non-résidents, croyez-vous que les non-résidents n'ayant pas d'enfants à envoyer là-bas à l'école, ne vont pas immédiatement profiter de l'option pour payer les taxes d'écoles les moins onéreuses ? Ne croyez-vous pas qu'après tout, les catholiques sont comme tout le monde et aiment bien à garder leur argent ? Lorsqu'un homme a un choix à faire et songe que son enfant devra suivre l'école pour laquelle il se décide, il peut avoir des scrupules de conscience, mais il n'en a pas s'il n'a pas d'enfant à envoyer à l'école. D'où viendra pour les écoles l'assistance des propriétaires non résidents, si vous leur fournissez l'occasion de s'exempter de payer pour les écoles séparées. De plus, comme je l'ai dit, les commissaires ou les syndics d'écoles ont le pouvoir d'emprunter de l'argent. Eh bien ! si vous examinez la loi des écoles séparées de Québec ou d'Ontario, vous voyez que si une personne fait son option et choisit les écoles séparées, sa terre doit rester responsable de la dette contractée. C'est-à-dire que si une section scolaire émet des obligations payables en vingt années, tout propriétaire qui était partisan des écoles séparées lors de l'émission des obligations, mais qui après aura décidé de les abandonner pour adopter les écoles publiques et payer pour leur maintien, reste quand même responsable des obligations contractées qui continuent à graver sa propriété.

J'ai lu le bill avec soin et j'ai trouvé que les personnes qui font leur choix et soutiennent les écoles catholiques, ne prennent pas d'autre engagement que leur quote-part de l'année. Si bien que, dans un district ayant vingt personnes inscrites pour les écoles séparées, si l'on émet des obligations souscrites pour la construction d'une école, dix ou quinze de ces personnes peuvent ensuite passer du côté des écoles publiques et laisser aux cinq ou dix restés fidèles le paiement du plein montant des obligations souscrites pour les écoles séparées. De plus, voilà des écoles qui ne sont pas subventionnées et qui ne seront pas subventionnées par le gouvernement. En vertu de quel droit obligez-vous donc ces écoles à recevoir des étrangers à un prix inférieur à celui que paient ceux qui les soutiennent.

L'article 112 contient une disposition assez étrange. Je puis me tromper, mais je suis convaincu que ce droit d'appel est épuisé et rendu impossible par la loi qu'on nous demande de faire passer aujourd'hui. Je prétends qu'en légiférant aujourd'hui à l'égard des écoles du Manitoba, nous enlevons pour toujours le droit de légiférer à l'avenir sur cette question. Je prétends que l'appel ne peut exister à moins qu'il y ait un grief et que pour profiter d'un nouveau droit d'appel il faut prouver l'existence d'un nouveau grief. Mais comment peut-on trouver un grief à faire valoir si cette loi imparfaite est appliquée et exécutée rigoureusement ? Il n'y aura pas grief s'il n'y a pas violation de la loi, et, par suite, si le gouvernement du Manitoba refuse d'accorder aux écoles séparées leur part de subvention ou s'il nomme un bureau d'éducation qui fait des règles ou des règlements rendant ces écoles impraticables, il n'y aura pas de griefs tant qu'ils respecteront la loi.

Cette clause de salut est donc, à mon avis, destinée beaucoup plus à tromper qu'à partéger. Maintenant, M. l'Orateur, je ne veux pas m'étendre davantage sur la discussion des détails du bill. Je suis persuadé que nous ne sommes pas à même de légiférer dans ce sens. On a dit et j'entends répéter partout qu'une législation comme celle qu'on nous soumet devrait être basée sur des faits. Il faut nous enquérir des faits et, comme je l'ai dit, c'est peut-être une imprudence de ma part, mais je ne puis pas blâmer ceux qui demandent une enquête avant de laisser passer cette législation.

Pour ce qui me concerne, M. l'Orateur, je serais disposé à voter pour une loi réparatrice, mais en agissant ainsi, je cèderais peut-être à mes préjugés. On nous a beaucoup parlé, M. l'Orateur, de conflit de races et de croyances. Je suis opposé à tout ce

qui pourrait stimuler ce conflit, mais vous ne pouvez pas abolir les liens de race et de croyance, et je pense même qu'il n'est pas désirable de les voir disparaître complètement. Je prétends qu'on peut édifier une nation solide avec des races différentes. Qu'est-ce donc que la Grande-Bretagne, sinon une réunion de races diverses? Pouvez-vous supprimer l'Ecossais? Vous pouvez l'appeler un Anglais tant que vous voulez, mais lui, s'appellera toujours un Ecossais. De même pour l'Irlandais.

Une VOIX: Et le Français?

M. GEOFFRION: Vous ne pouvez pas supprimer le Français, non plus. Comme je l'ai dit, il est bon que ces liens-là existent. Vous ne pouvez pas plus supprimer les liens de race que les liens de famille. Et quand je reclame justice pour les catholiques du Manitoba, je cède peut être à un préjugé, mais je ne puis pas blâmer ceux qui désirent s'enquérir des faits avant de laisser passer cette législation.

Le maître général des Postes a beaucoup parlé du renvoi à six mois. Je pense, M. l'Orateur, que c'est tout ce qu'on peut faire de ce bill. Comme je l'ai déjà dit, il ne peut pas être amendé; pour l'amender il faudrait faire un nouveau bill; et, si l'on considère que ce parlement ne peut pas durer plus de quelques semaines, la meilleure chose à faire pour ce bill est de le renvoyer à six mois. M. l'Orateur, ayant décidé de voter contre le bill je veux répéter que je ne vote pas dans ce sens parce que je suis opposé à une législation réparatrice. Au contraire; j'ai déclaré l'année dernière que je n'avais pas confiance dans les promesses que faisait un des ministres au nom de la Couronne; mais j'ai une confiance bien arrêtée que notre chef est à même de réussir là où le gouvernement est sûr d'échouer. J'ai pleine confiance dans mon parti et non seulement dans le chef de mon parti, mais encore dans ses lieutenants. Je suis simple soldat dans les rangs; je regrette de n'être pas un jeune député, mais je suis un nouveau député. Je demande à être tenu seul responsable des déclarations que j'ai pu faire, car je parle en mon nom seulement. J'expose mes vues personnelles. Il se peut, comme je l'ai vu dans le *Mail and Empire* que nous n'arrivions pas à la même conclusion par le même chemin. M. l'Orateur, je n'ai aucun reproche à faire à ceux qui combattent le bill réparateur ou quelques-unes de ses dispositions. Je suis prêt à croire qu'ils agissent de bonne foi. Je respecte leur opinion et je demande le même respect lorsque je combats. J'agis ainsi parce que je crois consciencieusement que c'est une législation qui ne devrait pas être adoptée par cette Chambre. Je crois que ce sera une source d'injustices et qu'il privera à jamais ce parlement du pouvoir de venir au secours de la population de ma race et de ma croyance au Manitoba. Je m'oppose au bill précisément parce que je sens que s'il passe aujourd'hui il détruira toute chance de rétablir les écoles séparées au Manitoba. Je suis persuadé de plus que ce bill va créer de l'animosité et soulever parmi la population du Manitoba un malaise. Je m'y oppose parce que je vois qu'il fera plus de mal que de bien. Quand même des parties intéressées l'accepteraient, quand même certaines personnes au Manitoba l'accepteraient, ce dont nous n'avons pas la preuve, je dois voter suivant mon opinion et si certaines personnes du Manitoba sont disposées à l'accepter, pour ma part, je suis prêt à l'accepter. Cette discussion, M. l'Orateur a déjà trop duré, mais je ne voulais pas donner mon vote sur une telle question sans expliquer pourquoi j'étais en faveur de la motion de renvoi à six mois.

M. AMYOT:

M. l'Orateur, l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) a terminé son discours en disant que son chef serait à même de réussir mieux que l'honorable monsieur qui lui fait face. Je voudrais bien savoir comment, je voudrais bien savoir pourquoi? Existe-t-il quelque liaison entre le chef de l'honorable député et le chef du gouvernement du Manitoba? Le gouvernement Greenway est-il dirigé par le chef de l'opposition en cette Chambre ou *vice-versa*? Devons-nous tenir le chef de l'opposition fédérale responsable des actes de M. Greenway? Je désirerais savoir si le chef de l'opposition a mis la main solidement sur M. Greenway et, s'il ne se sert pas de sa puissance pour mettre un terme immédiatement à cette conduite infernale de voleurs de propriétés et de consciences, je le dénonce à la face de toute la Confédération.

Quelques VOIX: Oh! oh!

M. AMYOT: Les honorables députés peuvent bien rire. Ils riront peut-être un peu plus tout à l'heure, mais ils auront aussi honte pour le parti de Greenway qu'ils se croient capables de conduire s'ils arrivent au pouvoir. L'honorable député de Verchères a dit que l'on pourrait former une nation forte avec des races diverses. C'est vrai et c'est aussi le but auquel tend le gouvernement. Mais je dis que pour constituer une nation solide avec des races diverses, il faut consentir à des sacrifices de sentiments et ceux qui font ces sacrifices sont les protestants qui sont à la tête du gouvernement, avec l'appui de leurs amis; quant à ceux qui ne croient pas pouvoir sacrifier leurs sentiments, même pour rendre la plus stricte justice, ils ont à leur tête un homme qu'on voudrait nous faire croire capable de mieux comprendre une cause de justice. Ce sera l'honneur du parti conservateur dans les circonstances présentes comme par le passé de savoir que ceux qui s'élèvent au-dessus des préjugés, audessus des passions et des animosités de croyance et de race se trouvent dans les rangs du parti conservateur et mettent en œuvre aujourd'hui toute la force de leur parti pour rendre justice à une minorité. Oui, nous pouvons former une nation forte avec des races diverses. C'est vrai. C'est ainsi que l'Angleterre en agit avec ses colonies dans le monde entier. Elle accorde pleine liberté aux nouvelles populations qui s'enrôlent sous son drapeau. Vous pouvez étudier l'histoire de l'Angleterre, cette grande puissance colonisatrice et vous verrez que ce n'est pas par la tyrannie ni par l'imposition de lois fausses et injustes qu'elle prospère. Non, elle dit aux peuples de toutes ses nouvelles colonies comme si elle parlait à des alliés: gardez vos lois, votre langue, vos institutions et soyez heureux. Accomplissez votre destinée avec l'Angleterre pour l'honneur de l'humanité et la gloire du drapeau anglais. J'espère que ces grands loyaux qui sont aujourd'hui aussi fiers que nous du drapeau et des institutions de l'Angleterre, admettront avec nous que la tyrannie ne fait pas la grandeur ni la prospérité des nations et sauront rendre justice à une minorité. Il est facile

d'exprimer des sentiments loyaux au drapeau britannique, mais il ne faut pas oublier que la Reine a elle-même signé la loi qui promettait liberté et justice à la minorité du Manitoba. Si ces honorables messieurs éprouvent quelque respect pour la Reine et pour la Couronne, s'ils ressentent cette loyauté qu'ils expriment, ils se joindront à nous pour rendre justice à la minorité.

L'honorable député de Verchères nous a dit : je suis en faveur de la constitution et je suis en faveur d'une loi réparatrice ; mais, en dépit de la constitution, je vais voter contre la loi réparatrice. Pourquoi ? Nous avons entendu quelques députés nous dire que le bill est mauvais parce qu'il est trop sévère et trop stricte, parce qu'il prend le Manitoba à la gorge et impose de force une loi à la province. L'honorable député a dit qu'il avait promis à ses électeurs de voter pour une loi réparatrice, mais que la loi présentée à la Chambre n'est pas satisfaisante. Je crois qu'il connaît assez les usages et la procédure parlementaires pour savoir que nous votons la seconde lecture d'un bill lorsque nous en acceptons le principe, puis nous proposons en comité des amendements pour remédier aux défauts que nous trouvons dans le bill. C'est la saine position qu'il aurait dû adopter, sa prétention de voter contre le bill parce qu'il est incomplet, équivaut à dire à un homme : vous avez bien faim et voici un repas pour vous ; mais il n'est certainement pas suffisant, aussi nous ne vous donnerons rien du tout. Je ne suivrai pas l'honorable député dans son examen des détails de la loi, parce que le temps n'est pas encore venu d'examiner ces points-là.

Quel est le but et l'objet de la loi ? Il y avait trois choses dans l'arrêté réparateur. D'abord "le droit de construire, d'entretenir, de pourvoir du nécessaire, de gérer, de diriger et de faire vivre des écoles catholiques romaines de la façon prescrite dans les dits statuts qui ont été rappelés par les deux actes de 1890 précités ". Le bill ne contient-il pas tout cela ? Ne contient-il pas des dispositions pour la nomination des fonctionnaires, pour l'établissement d'un bureau d'éducation muni des pouvoirs nécessaires pour construire, entretenir et pourvoir du nécessaire les écoles de la minorité catholique romaine ? Le second est le droit " de toucher une part proportionnelle dans tous les octrois d'argent qui pourront être faits en vue de l'éducation ". L'honorable monsieur nous dit : vous devriez imposer au Manitoba l'obligation de payer le montant nécessaire. Supposez que nous mettions dans la loi une clause ainsi conçue : Le gouvernement du Manitoba devra payer une part proportionnelle aux écoles catholiques ; et si le Manitoba dirigé par l'ami du chef de l'opposition nous dit non, quel pouvoir aurons-nous ? Pouvons-nous passer une loi pour contraindre M. Greenway ou le gouvernement du Manitoba ? Pouvons-nous légiférer à leur place ? Quelle autorité avons-nous ? Tout ce que pouvons faire, c'est de passer une loi déclaratoire et le bill contient cette déclaration. Il dit qu'il est décidé que tel est le droit de la minorité. M. l'Orateur, lorsque le gouvernement du Manitoba sera conduit par des hommes amis des minorités comme des majorités ; lorsque le gouvernement du Manitoba sera aux mains des amis de la justice, alors le gouvernement du Manitoba trouvera dans la loi cette déclaration et rendra justice à la minorité. Mais, M. l'Orateur, tant que le gouvernement du Manitoba sera conduit par les amis du parti libéral de cette Chambre, à moins d'aller là-bas avec une armée, à moins d'y aller avec la force, à moins d'équiper en guerre la nation pour obtenir la justice que prescrit la constitution. Je ne vois pas de moyen humainement possible de forcer le Manitoba à nous rendre justice. Nous pourrions peut-être dire dans ce bill qu'un certain montant sera payé chaque année aux écoles séparées sur le produit des terres que le gouvernement fédéral possède dans cette province. Mais, M. l'Orateur, est-ce là une raison pour s'opposer au bill ? Cela peut être un motif pour proposer un amendement, ce n'en est pas un pour combattre la mesure. Maintenant, la troisième partie de l'arrêté réparateur dit :

Le droit pour tels catholiques romains qui contribuent aux écoles catholiques romaines d'être dispensés de tout paiement ou contribution à toute autre école.

A cet égard, M. l'Orateur, le bill soumis à la Chambre est complet. Quelle sera la position une fois la loi réparatrice passée ? Si M. Greenway ou ses fonctionnaires essaient de percevoir des taxes d'école de la minorité catholique cette loi sera appliquée. La minorité dira : nous ne voulons pas payer, puis il y aura exécution et les tribunaux décideront. Et M. l'Orateur, où est le tribunal de l'Empire britannique qui décidera que cette loi réparatrice n'est pas basée sur celle qu'a préparé M. Ewart qui représente légalement la minorité du Manitoba. Il avait lui-même préparé ces projets dans la plus grande partie d'après les lois abolies par les statuts de 1890. Et maintenant, M. l'Orateur, nous entendons ces messieurs de l'opposition dire qu'ils ne sont pas satisfaits du bill parce qu'il n'est pas complet. Examinons, M. l'Orateur, ce que les intéressés, la minorité qui vit à Winnipeg disent à l'égard de ce bill. Je ne citerai pas les paroles d'un conservateur, parce qu'elles ne convaincraient pas mes honorables amis de l'opposition. Je prendrai les paroles d'un Canadien-français éminent, d'un député libéral de la législature du Manitoba. Je prendrai les paroles d'un homme qu'aucun membre de l'opposition n'osera accuser d'obéir à des motifs faux. Je prendrai les paroles d'un homme qu'ils sont tenus de respecter, d'un homme qui a tenu haut leur drapeau dans la Confédération et surtout dans la province du Manitoba depuis qu'il y réside. Nous allons voir ce qu'il dit de ce bill. Je prends le numéro du matin du Manitoba *Free Press* du 27 février dernier et j'y trouve le résumé du discours fait devant la législature par M. Prendergast. Voici ce qu'il dit :

M. Pendergast considère avec regret la réduction des pouvoirs de cette Chambre qui résulte du bill réparateur. Depuis des années, c'était pour lui un fait admis que ce gouvernement ne ferait rien pour soulager les griefs de la minorité, il est également persuadé que le bill réparateur passera. La loi, la loi constitutionnelle doit être obéie suivant son interprétation par la haute cour du Royaume. Il a passé en revue toutes les démarches qui ont abouti à l'arrêté réparateur. La résolution Blake avait été adoptée principalement pour permettre de résoudre facilement les questions d'éducation. Il a cité l'opinion de sir John Thompson disant que la décision du Conseil privé doit être suivie d'action. M. Laurier, lui aussi a affirmé que lorsque la constitutionnalité d'un acte était soumise à la décision des tribunaux cette décision était finale et liait les parties. M. Prendergast a nié que l'arrêté réparateur fût en aucune façon un mandat ou un commandement : c'était simplement un avis donné par arrêté ministériel. Quant à lui, il n'est pas en faveur du retour à l'acte qui existait avant 1890. La responsabilité de l'arrêté réparateur retombe sur l'autre côté de la législature ; on n'a pas procédé, à Ottawa, haut la main, et il dit cela comme libéral et comme partisan de M. Laurier ; il n'est pas un des partisans de sir Mackenzie Bowell. L'arrêté réparateur demandait un acte provincial pour sup-

pléer à l'acte de 1890, afin de faire disparaître les griefs de la minorité. Parlant ensuite des relations des catholiques avec la hiérarchie, M. Prendergast a dit que ces relations étaient du moins aussi libres que celles des partisans du gouvernement avec ce dernier. Dans ces conditions, il considère que le bill réparateur est satisfaisant, bien que maladroit à certains égards, et s'il siégeait en Chambre il voterait pour son adoption. Il pense que les écoles catholiques peuvent se tirer d'affaire même, au besoin, sans octroi gouvernemental, si la loi réparatrice leur donne le pouvoir de se taxer et les délivre du fardeau des taxes pour les autres écoles.

M. l'Orateur, le bill accorde les deux pouvoirs que réclame M. Prendergast. D'abord, il permet à la minorité de se taxer ; secondement, il exempte la minorité de payer des taxes pour ces écoles que leur conscience les empêche d'utiliser pour leurs enfants. Le bill donne tout cela, et M. Prendergast, parlant au nom de la minorité du Manitoba, lui un libéral, suivant dans la politique fédérale l'honorale M. Laurier, il vient nous dire que si ces deux pouvoirs sont concédés par le gouvernement fédéral les catholiques du Manitoba pourront maintenir leurs écoles. C'est dans ces circonstances que l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) et ses amis disent à la minorité du Manitoba : Nous allons vous refuser une loi qui vous permet de vous taxer et qui vous exempte du paiement des taxes pour des écoles qui répugnent à votre conscience. Voici la position prise par l'honorable monsieur (M. Geoffrion) qui a été élu à cette Chambre pour appuyer la législation réparatrice. M. Prendergast continue en disant :

S'il était aux Communes il insisterait pour que le écoles catholiques reçoivent une part des sommes portées au crédit de l'octroi des terres. Il pense que dans quatre ans d'ici on s'apercevra que les écoles séparées subsistent encore, même dans des conditions plus difficiles qu'avant. Il accepte l'amendement disant que c'est à la législature de remédier aux griefs ; il regrette que le gouvernement fédéral soit dans l'obligation de faire passer une législation remédiatrice, mais c'est un acte de justice, une mission qui lui est retombée sur les épaules.

Voici, M. l'Orateur, les paroles de M. Prendergast. Mais j'entends quelques-uns de ces messieurs dire : c'est si peu de chose que la minorité du Manitoba. Il est vrai, M. l'Orateur, que les catholiques forment une petite minorité du Manitoba. Mais, M. l'Orateur, le parti conservateur du Manitoba qui, là comme partout, est le défenseur des libertés, ne forme pas une mince minorité dans la province. Si vous prenez les rapports des dernières élections à la législature du Manitoba, vous trouverez que sur 25,507 votes donnant vingt-deux partisans au gouvernement, les partisans du gouvernement ont reçu 11,178 votes, tandis que les conservateurs en ont reçu 10,719, les patrons 2,680 et les indépendants 930. Mais ajoutez à cela la délimitation des divisions électorales du Manitoba faite par M. Greenway ; ajoutez la manipulation des listes d'électeurs ; ajoutez la distance des polls, quelques-uns se trouvant à cent milles de la demeure des électeurs, et vous verrez que le parti conservateur n'est pas dans une minorité si infime dans la province du Manitoba. Vous verrez aussi, M. l'Orateur, quand les passions de parti seront enfin apaisées, quand le bill actuel sera devenu loi, lorsqu'il sera bien compris et interprété, quand le sentiment de justice inné qui existe dans le cœur de tout Canadien sera réveillé, vous verrez, M. l'Orateur, que ce jour-là le parti conservateur sera au pouvoir au Manitoba. Le parti conservateur reprendra sa majorité au Manitoba, et vous aurez alors une administration amie à la tête des affaires. Alors cette loi sera la sauvegarde de la minorité, elle ramènera la paix dans la Confédération et nous permettra de travailler harmonieusement au développement et au bien-être du pays. Voilà ce que doit faire cette loi ; et quand j'entends un homme de l'intelligence et de l'expérience de l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion), élu spécialement pour appuyer cette loi, venir dire qu'il la repousse parce qu'elle est incomplète, je réponds moi : vous repoussez la seule loi peut-être qui sera jamais présentée en faveur de la minorité ; vous voulez que nous perdions la seule occasion qui sera offerte à la minorité d'obtenir justice et vous fermez la porte à tout espoir de paix, d'harmonie et de bonheur futurs pour le pays. Voilà ce que vous faites en refusant d'accepter cette loi. Il est extraordinaire, M. l'Orateur, de constater la diversité d'opinions de ceux qui s'opposent à cette mesure. Il y a une raison pour laquelle nous devrions l'accepter aussi vite que possible, la voici : cette minorité souffre depuis cinq ans et ne peut pas continuer plus longtemps à maintenir ses écoles pour l'éducation de ses enfants en payant pour les écoles communes. Je tiens dans ma main une circulaire signée par le Révérend Père D. Guillet, O.M.I., prêtre de l'église paroissiale de Sainte-Marie, à Winnipeg, qui s'adresse à tout le Canada, pour venir en aide aux écoles particulières. Je n'abuserai pas du temps de la Chambre en en faisant la lecture, mais je dis qu'au point de vue de la justice nous ne devons pas retarder plus longtemps. Nous devons rendre immédiatement cette justice qu'on nous demande instamment depuis cinq ans.

Je ne suivrai pas l'honorable député de Verchères dans la discussion des détails du bill ; ce serait perdre mon temps et celui de la Chambre. Mais il y a un point que je crois important d'élucider. On nous a dit à maintes reprises dans les assemblées publiques, dans les journaux et même dans cette Chambre, que nous devrions avoir une enquête. Je me demande pourquoi une enquête ? Je voudrais que quelque membre de la gauche nous le dise. Avons-nous besoin d'une enquête pour savoir qu'un bureau d'éducation est nécessaire et qu'il a été aboli par la loi de 1890 ? Avons-nous besoin d'une enquête pour savoir qu'il faut des surintendants, qu'il faut organiser des districts scolaires, qu'il faut nommer des syndics, établir des rôles de cotisation, etc ? Quelle est la partie de la loi qui nécessite une enquête ? Ne savons-nous pas qu'en 1871 une loi a été passée pour organiser des écoles séparées ? Ne savons-nous pas qu'elle a été codifiée en 1881 ? Ne savons-nous pas qu'en 1890 elle a été abolie et que nous avons aujourd'hui à rétablir les dispositions de cette loi qui permettaient les écoles séparées ? Nous demandons une enquête, dit le chef de l'opposition. Mais nous l'avons déjà eue cette enquête ; nous avons eu des procès où toutes les parties étaient représentées. Les faits ont été admis. Si vous prenez les procédures faites devant le comité judiciaire du Conseil privé vous verrez que lord Macnaghten donne à la page six un résumé des faits. Il dit :

Il est admis qu'il n'y avait en vigueur à cette époque ni loi ni règlement ni ordonnance relatifs à l'éducation.

Plus loin, il dit :

La pratique dominante au Manitoba avant l'union est aussi un point sur lequel toutes les parties sont d'accord.

Et il cite les exposés faits par Mgr l'archevêque Taché qui, dit-il, ont été acceptés comme exacts et

complets. Au cours des plaidoiries, nous trouvons, page 14, que sir Horace Davey, parlant de la cité de Winnipeg, dit :

Les différentes Eglises et dénominations, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise épiscopalienne d'Angleterre et l'Eglise presbytérienne ont conservé leurs écoles propres tant que leurs congrégations étaient suffisantes pour cela.

Page 22, sir Horace Davey dit encore :

Maintenant, mes Seigneurs, on dit que les écoles publiques font concurrence aux écoles confessionnelles. C'est vrai et c'est là leur objet.

Page 51, il dit encore :

Il n'existe pas heureusement de dispute au sujet des faits, au sujet de l'état de choses relatif à l'éducation existant au moment de l'union et sur lequel est basé la prétention de posséder certains droits et privilèges.

Nous avons encore l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) qui plaidait devant ce tribunal et je trouve ceci, page 79 :

Lord Watson.—L'école de 1890 était-elle aussi à un point de vue quelconque confessionnelle ?
M. McCarthy.—C'était une école séparée, non seulement une école confessionnelle, mais une école séparée.
Lord Morris.—Vous raisonnez *a forciori*.
M. McCarthy.—Oui, je l'affirme.
Lord Morris.—Elle était sous le contrôle d'un corps catholique romain et l'atmosphère comme l'entourage éducationnels étaient catholiques romains.
M. McCarthy.—Oui, c'était une école séparée catholique romaine.
Lord Morris.—Vous ne pouvez rien trouver de plus probant que cela.
M. McCarthy.—Non.

Encore, je trouve à la page 87 :

Lord Watson.—Je pense que vous pouvez prendre pour admis, comme l'ont fait, je crois, tous les juges des tribunaux inférieurs qu'avant 1870, c'était la pratique invariable et universelle dans le district appelé aujourd'hui Manitoba que chaque dénomination pourvoit à l'entretien de ses propres écoles sans être obligée de contribuer à l'entretien des écoles d'aucune autre dénomination.
Lord Shand.—Cette opinion n'existe pas seulement dans l'esprit de juges mais je crois qu'elle est universellement admise. Les deux parties sont d'accord à ce sujet et je ne crois pas qu'il existe là-dessus la moindre divergence d'opinion.

Vous voyez, M. l'Orateur, qu'il n'existait pas devant les tribunaux de divergences entre les parties relativement aux faits ; tous s'entendaient. Les affirmations de Mgr Taché et des parties étaient admises comme vraies devant les tribunaux, et les questions de faits ont été admises à maintes reprises devant le tribunal au Canada et en Angleterre. Il s'agissait simplement d'une question de droit et de juridiction,et après que tous les faits ont été admis, quand ils ont tous été exposés dans les journaux, lorsqu'ils sont soumis depuis cinq ans aux yeux du public, on nous dit : faisons une enquête. Mais, le Manitoba, en 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, a-t-il même songé à demander une enquête ? Pourquoi aurions-nous une enquête ? Est-ce pour nous assurer des circonstances dans lesquelles la loi a été passée ? Nous n'avons pas besoin d'enquête pour le savoir, car cela appartient maintenant à l'histoire. Nous n'avons qu'à examiner les documents publics et nous y trouvons relatées toutes ces circonstances. Je n'ai aucune objection à appuyer cet énoncé par quelques citations. Il m'est inutile de revenir sur les conditions de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, car on en a déjà parlé maintes et maintes fois, mais je rappellerai les paroles prononcées par M. Davies, premier ministre du Manitoba en 1876, alors qu'on cherchait à faire consentir la minorité catholique du Manitoba à l'abolition du Conseil législatif. M. Davies disait alors :

On peut prétendre que le conseil est une sauvegarde pour la minorité. Il assura à la minorité que jamais ses droits ne seraient foulés aux pieds dans cette province. Il y aurait toujours dans la Chambre assez de députés de langue anglaise qui insisteraient pour assurer à leur concitoyens français la jouissance de leurs droits.

Je demanderai maintenant à tout homme d'honneur, serait-il ultra-loyal au drapeau britannique, si ces paroles prononcées par un Anglais n'avaient d'autre but que de trahir, de tromper et de dépouiller. Je citerai les paroles de M. Luxton :

Il a certaines questions de sentiment qui tiennent au cœur de la population française, et il peut lui assurer que les députés de langue anglaise ne traiteront pas brutalement ces sentiments si les représentants français sont assez patriotes pour appuyer la mesure soumise à la Chambre. Ils reconnaîtront leur générosité et ne l'oublieront pas.

M. McKay disait :

Il éprouvait grand plaisir à entendre les remarques justes et généreuses de l'honnorable premier ministre, de l'honorable secrétaire et aussi de l'honorable député de Rockwood qui ont inspiré à la minorité de cette Chambre cette confiance dont leur vote sur ce bill actuellement soumis sera l'expression en même temps qu'il démontrera la sûreté qu'ils éprouvent entre les mains de la majorité.

Voilà dans quelles conditions la minorité catholique du Manitoba a abandonné la sauvegarde du Conseil législatif. Le but de ces promesses était-elle de tromper ? Je suis sûr que personne n'oserait lancer cette imputation contre les personnes que je viens de citer. Pourtant, que trouvons-nous en 1888 ? Je laisse à un membre éminent, alors du parti libéral le soin de dire ce qui s'est passé. On trouve ce qui suit dans un discours prononcé par M. Jas. Fisher, M.P.P., devant la législature du Manitoba.

Je porte l'accusation grave que cette législation scolaire a été introduite dans les statuts de cette province en violation des engagements les plus solennels du parti libéral.

Et par quoi cette accusation est-elle confirmée ? Par les affidavits des personnes qui ont juré que l'honorable M. Greenway a obtenu le pouvoir au Manitoba en promettant à la minorité le maintien de ses privilèges. M. Greenway a déclaré qu'il avait discuté la question avec ses amis et qu'il était disposé à garantir, sous son administration, le maintien des conditions existantes, d'abord à l'égard des écoles séparées ; deuxièmement, à l'égard de l'usage officiel de la langue française ; troisièmement, à l'égard de la division électorale des centres français. Et le lendemain, M. Greenway répétait ailleurs le même langage. Mais, que trouvons-nous ? Quelques mois après, quand les catholiques eurent abandonné leur sauvegarde, quand ils eurent élu un libéral, quand ils eurent assuré une majorité à M. Greenway, nous trouvons qu'en dépit des promesses faites par la Reine, par le gouvernement britannique et par le parlement fédéral ; en dépit des promesses faites par la Chambre d'Assemblée du Manitoba, en dépit des promesses faites par les députés libéraux dans la paroisse de Saint-François-Xavier ; en dépit des promesses les plus solennelles, nous trouvons tout ce monde-là passant la loi de 1890, qui fut interprétée par un nommé Joseph Martin, qui est, je

crois, un de nos collègues dans cette Chambre, dans la lettre suivante adressée à M. C.-J. Brown.

ECOLES PROTESTANTES, MANITOBA,
BUREAU DU SURINTENDANT,
WINNIPEG, 10 avril 1890.

Monsieur C.-J. BROWN,
Greffier de la cité,
Winnipeg.

MONSIEUR,—Comme il s'est élevé quelques discussions au sujet des relations entre les bureaux scolaires actuellement existant dans la cité de Winnipeg et le conseil de la cité et de l'effet que les changements dans la loi au 1er de mai pourront avoir sur ces relations, je désire vous donner les informations suivantes: Les deux bureaux devront préparer leurs estimations et les adresser au conseil de la façon ordinaire. Ils devront fonctionner de la façon ordinaire jusqu'au premier de mai; à cette date le Bureau d'écoles catholiques cessera d'exister et le bureau d'écoles protestantes deviendra le Bureau d'écoles publiques de la cité. Les membres du Bureau protestant resteront en fonctions comme syndics des écoles publiques pour le reste de leur terme. Après le 1er de mai, tout l'argent dû au Bureau catholique sur l'imposition de 1890 appartiendra et sera payable au Bureau des écoles publiques.

L'acte s'imprime aussi vite que possible et sera distribué prochainement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) JOS. MARTIN,
Surintendant de l'éducation.

Certifiée vraie copie,
C. J. BROWN, greffier de la cité, par E.-A. B.
Bureau du greffier de la cité,
Winnipeg, 20 janvier 1896.

Ainsi, après avoir obtenu le pouvoir au moyen de ces promesses, après que son candidat dans Saint-François-Xavier eut donné sa parole, après que M. Greenway eut lui-même donné sa parole que les écoles séparées ne seraient pas dérangées, que l'usage de la langue française serait maintenue, la première chose qu'a faite M. Greenway a été d'enlever aux catholiques leurs écoles et de leur dire :

Maintenant, nous vous imposerons des écoles dirigées par un bureau d'éducation protestant ; vous serez obligés de payer pour le maintien de ces écoles et vous ne recevrez aucune subvention pour vos propres écoles. Or, ceci est le plus grand acte de trahison et de fourberie qui ait jamais été commis au grand déshonneur d'une nation, et je plains le parti qui dit : Si notre chef était au pouvoir, il aurait assez d'influence sur M. Greenway pour en obtenir un meilleur règlement.

C'est comme si quelqu'un venait vous dire : n'allez pas dans cette forêt en compagnie d'un tel guide, parce que la forêt est remplie de brigands qui sont les ennemis de ce guide ; mais si vous accompagnez mon propre guide, c'est un ami de ces bandits et il vous protégera.

Ces raisons que j'ai données à l'appui de l'adoption du bill qui est maintenant proposé ne sont, cependant, qu'accessoires, et je ne les donne pas, par suite, comme les plus importantes qu'il y ait à donner. Non ; la vraie raison, le principal motif qui doit nous engager à adopter ce bill, est celui-ci : c'est la constitution qui nous oblige à le voter.

Nous sommes tenus, en même temps, de nous conformer à la décision du plus haut tribunal de l'Empire ; nous sommes tenus aussi d'adopter cette mesure pour rétablir la paix et l'harmonie.

Comment l'honorable député de York-nord (M. McLean), qui est un loyaliste, peut-il espérer que, dans le cas de difficultés avec un autre pays, nous qui formons plus de quarante pour 100 de la population, serions disposés à combattre à côté de lui, s'il n'a cessé de nous maltraiter ; de nous empêcher d'instruire nos enfants comme bon nous semble et de nous priver de notre liberté de conscience? Comment espère-t-il former une puissante confédération s'il s'y prend de cette manière ?

Je m'adresse en particulier à lui parce qu'il dirige un journal ; et il n'a pas l'excuse d'être un adversaire du gouvernement, puisqu'il prétend en être l'ami, puisqu'il se donne comme conservateur. Mais que fait-il maintenant, pendant que son parti s'efforce de rendre justice, de rétablir l'harmonie ? Il fait de son mieux, par la voie de son journal, pour soulever l'opinion publique contre l'acte de justice qui est maintenant proposé ; puis il se retourne en nous disant : vous le voyez, l'opinion publique est contre vous. Mais c'est un homme d'honneur et de cœur ; ses dispositions d'esprit sont saines, et j'espère qu'il comprendra bientôt qu'il ne peut persister bien longtemps dans cette voie.

Nous, citoyens de la province de Québec, avons été fidèles au parti conservateur depuis plus de trente ans, et pourquoi ? Parce que sir John-A. Macdonad et les autres chefs du parti nous ont été fidèles. Il doit y avoir réciprocité en matière de sympathie politique, et si cette sympathie réciproque entraîne un sacrifice de quelques-unes des opinions de l'honorable député, il ne doit pas, pour s'épargner ce sacrifice, nous demander celui de notre conscience. Mais pour nous, la question qui est maintenant soumise à la Chambre n'est pas une question de sentiment. Elle est bien au-dessus des sentiments, puisqu'il s'agit présentement d'une affaire de conscience, qui doit passer avant la politique et les intérêts de parti, avant tout le reste, car Dieu et la conscience sont inséparablement unis. Que l'honorable député respecte donc notre conscience. Il serait dans ce cas plus facile, pour lui et pour nous, de travailler ensemble sur le terrain politique, et il continuerait d'avoir de bons alliés dans la province de Québec.

Quant au *Globe*, nous connaissons son esprit de parti et nous n'avons jamais attendu rien de bon de sa part.

On a dit que le présent bill avait un caractère coercitif. Je ne sache pas qu'il y ait un statut qui ne soit pas coercitif de quelque manière. Vous adoptez, par exemple, une loi pour décréter que, si un débiteur ne vous paie pas, vous pouvez saisir sa propriété ; or, ceci n'est autre chose que de la coercition. Vous décrétez une loi pour forcer votre voisin de construire une clôture entre sa propriété et la vôtre : c'est encore de la coercition. La loi municipale est de la coercition du commencement à la fin. Je défie qui que ce soit de me citer un statut qui n'implique pas de coercition. Les lois divines sont coercitives et les lois humaines le sont aussi. Mais, dans le cas actuel, où est la coercition ? La constitution déclare que la minorité aura le droit d'avoir des écoles séparées. Mais le gouvernement du Manitoba refuse de reconnaître ce droit et prive la minorité d'écoles séparées. D'un autre côté, la constitution nous oblige à rétablir ces écoles. Il n'y a donc pas de coercition dans cela. Mais c'est une coercition illégale que de forcer la minorité du Manitoba d'envoyer ses enfants à des écoles qu'elle ne peut en conscience accepter. Dans ce dernier cas, c'est de la coercition réelle. Nous ne voulons pas forcer les protestants d'envoyer leurs enfants aux écoles séparées ; mais nous voulons que les catholiques aient aussi leurs propres écoles, où leurs enfants pourront être instruits selon leur propre religion et leur propre conscience. Je ne vois aucune coercition dans

cela, et il n'y en a aucune contre le gouvernement du Manitoba. Mais de quels hommes est donc composé ce gouvernement? Comment devons-nous approcher ces magnats qui tiennent sous leur contrôle les biens et la conscience des catholiques? Devons-nous nous mettre à genoux pour les approcher, comme les solliciteurs le font en approchant le Grand Turc? Devons-nous les approcher avec des gants blancs? Ce ne sont pas, je suppose, des bêtes fauves qu'il faudrait aborder avec des fusils. Nous leur avons fait parvenir plusieurs arrêtés du conseil, entre autres celui du 26 juillet 1895, qui est le document diplomatique le plus conciliant qui ait jamais été conçu. Nous leur avons adressé prières sur prières; mais toujours en vain. Ce n'est point parce que nous ne les approchons pas avec des gants blancs qu'ils refusent d'acquiescer à notre désir; c'est leur parti pris de ne pas accorder ce que nous demandons qui les pousse dans la voie de la résistance; c'est parce qu'ils prétendent qu'ils ont le droit de priver de ses écoles la minorité catholique.

Je ne vous retiendrai pas plus longtemps, M. l'Orateur, et je finirai en disant que le gouvernement, en épousant la cause de la minorité, en dépit de tant de difficultés, tient une ligne de conduite qui sera pour lui un titre de gloire impérissable, et j'espère que tous les amis de leur pays, tous ceux qui aiment justice égale pour tous s'uniront en accordant leur appui à cette mesure de justice qui est demandée pour la minorité du Manitoba. J'espère, enfin, que, lorsque le présent débat sera terminé et que le bill qui est maintenant soumis sera devenu loi, nous pourrons aisément continuer à travailler harmonieusement à la prospérité et au développement de notre pays.

M. LAVERGNE:

Avant de donner, M. l'Orateur, mes propres opinions sur cette question, je vais répondre à quelques-unes des remarques faites par mon honorable ami le député de Bellechasse (M. Amyot). L'honorable député s'est posé comme un grand défenseur d'une minorité opprimée. Il nous a dit qu'il était très surpris de voir des hommes de la même religion et de la même race que ceux qui composent la minorité du Manitoba se lever, ici, pour s'opposer au projet de loi réparatrice qui est maintenant soumis. Je puis dire que j'envisage de la même manière les mesures coercitives que l'on prend contre une faible et jeune province en la privant du droit de décréter les lois qui sont de son ressort.

Je me lève, moi aussi, comme défenseur de la minorité du Manitoba, et je serais prêt à accepter une tâche plus grande—je serais prêt à défendre toute minorité, qu'elle fût catholique romaine ou protestante.

Mon honorable ami, à l'appui de son raisonnement, a cité le témoignage d'un membre de la législature du Manitoba, et il a dit que nous devrions être satisfaits du présent bill, puisqu'un homme comme M. Prendergast, un libéral éminent, a déclaré qu'il en était satisfait. J'établirai d'une manière concluante que nous, membres de la gauche, ici, ne sommes pas très éloignés de l'attitude prise par M. Prendergast. Si mon honorable ami a vu la motion qui a été lue dans la législature du Manitoba comme amendement à la motion proposée par M. Sifton, il constatera que ce qui est désiré par M. Prendergast, c'est la conciliation et un règlement à l'amiable, comme celui qui est désiré par la gauche ici.

Pour l'information de mon honorable ami, je lirai une partie de la motion proposée par M. Fisher, un libéral, appuyée par M. Prendergast, et voici les deux derniers paragraphes de cette motion:

Et, attendu qu'il serait on ne peut plus malheureux si, par suite de l'intervention du parlement fédéral conformément à son droit incontesté, cette province perdait, peut-être pour toujours, son contrôle exclusif sur les sujets de législation concernant l'éducation dans cette province, et que nous sommes maintenant très exposés à ce que cette éventualité arrive.

C'est pourquoi cette Chambre est d'opinion que la situation actuelle exige une action prudente et conciliante, dans l'espoir que cette éventualité pourra, par de sages conseils, être détournée, et qu'il est, à cette fin, opportun que la majorité et la minorité, dans cette législature, s'entendent pour discuter avec calme et sans passion les points litigieux qui existent entre elles, et voir si la question débattue ne pourrait pas être réglée raisonnablement et de manière à enlever toute raison d'être à l'intervention fédérale.

Or, M. l'Orateur, c'est absolument notre politique. Nous voulons, nous députés de la gauche, ici, arriver à un règlement à l'amiable. Pour me servir des propres expressions de M. Fisher, nous voulons un règlement raisonnable de cette question scolaire, et je crois que M. Prendergast approuve entièrement notre conduite.

Mon honorable ami (M. Amyot), en critiquant les opinions exprimées par mon honorable ami le député de Verchères (M. Geoffrion) contre l'article 74 du présent bill, a admis que, probablement, la minorité du Manitoba sera privée de l'avantage de partager avec la majorité les subventions accordées pour l'éducation. Mais, a-t-il dit, nous ne pouvons faire rien de plus; il nous faudrait aller là avec une armée pour faire fonctionner notre législation. Mais bientôt après, l'honorable député, après avoir parlé des remaniements des comtés et de la majorité du parti libéral dans la province du Manitoba, nous a dit que, dans quelques années les conservateurs seraient de nouveau au pouvoir dans cette province, et qu'ils sauraient alors remettre les choses à leur place. Mais mon honorable ami a oublié une chose. Qu'il me permette de lui dire, pour son information, que les conservateurs du Manitoba sont opposés à la législation réparatrice tout aussi fortement que les libéraux. Leur hostilité est même plus accentuée, puisqu'ils ont déclaré dans les assemblées publiques qu'ils craignaient que Greenway ne finît par consentir à faire quelque compromis avec le leader de la gauche, ici.

Mon honorable ami (M. Amyot) ne devrait pas hasarder une prédiction comme celle que je viens de mentionner sans connaître tous les faits.

L'honorable député dit qu'il n'aime pas les remaniements de comtés, et que M. Greenway n'aurait aucune majorité dans la législature provinciale, s'il n'avait pas remanié les comtés. Je suis surpris de voir jusqu'à quel point l'honorable député a modifié ses opinions sur ce sujet. S'il y a eu un remaniement de comtés à Manitoba—assertion qui aurait besoin d'être vérifiée comme bien d'autres—c'est que, malheureusement, on a suivi, là, le mauvais exemple donné, dans le parlement fédéral, par les conservateurs et les amis de l'honorable député.

Les honorables membres des deux côtés de la chambre qui ont pris part au présent débat nous ont dit que la question dont il s'agit est très sérieuse. Je partage entièrement leur avis. C'est probablement l'occasion la plus solennelle et la plus importante qui se soit jamais présentée à cette

Chambre, et je comprends toute la responsabilité qui nous incombe présentement.

Il est peut-être nécessaire, M. l'Orateur, pour exposer mes propres opinions, que je répète certaines choses qui ont été dites, déjà, mieux, probablement, que je ne puisse le faire. Mais pour établir la base du raisonnement que je veux faire, je dois présenter une courte revue historique des phases judiciaires que cette cause scolaire a subies.

Avant d'entrée dans l'union fédérale des Territoires qui constituent aujourd'hui la province du Manitoba, il n'y avait aucun système scolaire reconnu par la loi dans ces Territoires. Le système scolaire qui existait, était un système volontaire, les écoles catholiques romaines étant supportées par des subventions accordées par l'Eglise de cette dénomination et par les parents des enfants qui fréquentaient ces écoles, et les écoles des autres dénominations religieuses étant soutenues de la même manière.

En 1870 la province du Manitoba fut admise dans la confédération, et un acte fut passé, la même année, par le parlement fédéral et sanctionné par le parlement impérial, lequel acte contenait certaines dispositions relatives aux écoles. Le pacte conclu entre les autres provinces, lors de l'établissement de la confédération, fut accepté, je crois, par la province du Manitoba, et l'on croyait que ce pacte constituait un engagement solennel en vertu duquel la majorité de cette province reconnaissait l'existence légale des écoles séparées et contribuerait à leur soutien, sans obliger la minorité de contribuer au soutien d'autres écoles. Ce pacte fut incorporé dans l'un des articles de l'Acte du Manitoba, article 22, et les paragraphes de cet article.

Je dirai tout de suite que cet article paraît avoir été biffé par la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

L'intention des parties contractantes était que, en vertu de cet article, les catholiques romains devaient avoir droit à leurs propres écoles sans être obligés de contribuer au soutien des écoles des autres dénominations.

La législation relative à l'éducation, applicable à tout le reste du Canada, fut aussi incorporée dans l'Acte du Manitoba.

L'article 2 de cet acte se lit comme suit :

> A partir du jour, ou après le jour prescrit où l'arrêté de la reine en conseil entrera en vigueur, comme susdit, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—" sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité."

Par cet article on comprenait que la prescription qui existait en faveur de la province de Québec et de la province d'Ontario s'appliquerait également à la province du Manitoba. D'autres dispositions de l'Acte du Manitoba que je ne lirai pas maintenant, mais sur lesquelles je pourrai revenir plus tard, furent insérées pour compléter le système. Ce système fonctionna d'une manière satisfaisante pour tout le monde jusqu'à 1890. La population se trouvait, cette année-là, considérablement modifiée quant aux croyances et aux races. A l'époque de l'entrée de la province dans l'union, on croyait, sans doute, que la population française maintiendrait au moins son nombre proportionnel. Mais, plus tard, en 1890, cette population était devenue une faible minorité. Les deux actes auxquels on propose de remédier furent passés en 1890. L'un est "l'Acte à l'effet d'établir un département de l'éducation" et l'autre est appelé "Acte concernant les écoles publiques".

Ce dernier révoque, sans doute, le système d'écoles séparées qui était auparavant en vigueur dans la province. J'ajouterai que la validité de cet acte a soutenu, pendant cinq ans, à la satisfaction de la majorité de la province du Manitoba, l'épreuve des tribunaux.

La première épreuve fut faite sous forme d'un bref à l'effet d'annuler un règlement passé pour imposer et prélever certaines taxes destinées au soutien des écoles publiques. Un catholique romain, M. Barrett, fit émettre ce bref. Quelques semaines après, l'un des juges de la province décida que la taxe était légale. Elle avait été attaquée en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, dont le premier paragraphe se lit comme suit :

> Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou principe conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

M. Barrett avait prétendu que la loi n'était pas constitutionnelle et qu'elle outrepassait la juridiction de la province du Manitoba.

La première victoire ayant été gagnée par la province, un appel fut interjeté devant la cour du Banc de la Reine du Manitoba, qui rendit jugement en 1891.

Jusqu'alors, le gouvernement fédéral qui, la chose est admise maintenant, a le droit d'intervenir dans certains cas, n'avait absolument rien fait.

La majorité du Manitoba était évidemment convaincue d'avoir obtenu gain de cause ; mais un appel fut porté devant la cour Suprême, et là, la province succomba, la cour Suprême ayant déclaré que la loi était *ultra vires*.

La cause fut subséquemment portée devant le comité judiciaire du Conseil privé, qui est le plus haut tribunal de l'Empire, et ce tribunal infirma le jugement de la cour Suprême, ce qui donna une autre victoire au gouvernement du Manitoba.

Ce jugement fut rendu en juillet 1892, et jusque là le gouvernement fédéral n'avait encore rien fait sous forme d'intervention.

Je dois dire, toutefois, que plus d'une année auparavant un appel avait été interjeté conformément à l'Acte du Manitoba, article 22 de cet acte, et que les prescriptions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord étaient aussi invoquées dans cet appel.

Avant que la décision du comité judiciaire du Conseil privé eut été rendue, le Conseil privé du Canada avait décidé de laisser l'affaire en suspens. On croyait que, si la loi était déclarée *ultra vires*, ce serait le dernier mot de la contestation ; mais après que le jugement du comité judiciaire du Conseil privé eut été rendu, la minorité catholique, représentée par les autorités ecclésiastiques et les principaux citoyens, continua son appel au Conseil privé du Canada, et une décision fut demandée à ce dernier. On décida alors de recourir à d'autres moyens de régler la question. On résolut de profiter de l'existence d'un certain statut qui permettait de soumettre des causes de cette nature à la cour Suprême,

et l'opinion de ce tribunal fut demandée sur un certain nombre de questions qui lui furent posées. Le 20 février, 1894, la cour Suprême donna son opinion. Elle déclara que la minorité n'avait aucun droit d'appel, et que le parlement, de son côté, n'avait aucun droit d'intervenir dans la législation scolaire de la province du Manitoba.

Ainsi, pendant quatre ans, à partir du mois de mai 1890 jusqu'au mois de février 1894, les prétentions de la majorité du Manitoba avaient été maintenues par tous les tribunaux du pays. Ces tribunaux avaient décidé que la législature du Manitoba avait eu le droit de décréter les lois que l'on avait attaquées, et que le gouvernement, ou le parlement du Canada n'avait aucun droit d'intervenir. La conséquence fut que, durant ces quatre années, le système des écoles publiques fut très solidement établi dans cette province. Une autre conséquence, c'est que la majorité du peuple de cette province fut très satisfaite de ce système. Une autre conséquence encore, c'est que la conduite que la législature du Manitoba avait tenue en 1890 fut approuvée aux élections générales de 1891 ; une autre conséquence enfin, c'est que ce système d'écoles publiques ayant fonctionné à la satisfaction de la grande majorité du peuple de cette province, de nouvelles élections générales furent tenues en 1895, et M. Greenway, qui avait surtout fait la lutte sur la question scolaire, fut soutenu par l'électorat avec une majorité plus considérable que celle qu'il avait auparavant.

J'ai dit, M. l'Orateur, qu'un jugement de la cour Suprême avait été rendu le 20 février 1894. Un appel de ce jugement fut interjeté, et la cause fut plaidée devant le Conseil privé d'Angleterre. Ce haut tribunal rendit sa décision le 29 janvier 1895, décision qui fut, je crois, sanctionnée par Sa Majesté vers le 22 février.

Ainsi, M. l'Orateur, jusqu'au 22 février 1895 la loi en vigueur dans la province du Manitoba était une loi approuvée par les tribunaux de cette province, par la cour Suprême du Canada, par la majorité du peuple du Manitoba ; et, jusqu'à cette dernière approbation, la loi scolaire en vigueur au Manitoba avait été approuvée par le comité judiciaire du Conseil privé, qui avait refusé d'intervenir dans la première cause.

Il n'est donc pas étonnant que, après avoir été encouragé à ce point par les tribunaux et par l'opinion publique qui a soutenu la politique du gouvernement du Manitoba dans deux élections, il n'est pas étonnant, dis-je, que la province du Manitoba hésite à renoncer à sa législation scolaire.

Combien de temps, après la décision du Conseil privé d'Angleterre, s'est-il écoulé avant que le gouvernement du Canada ait résolu d'intervenir ? Juste un mois. Et quels moyens de conciliation a-t-il employés ? Qu'a-t-il fait pour régler la question tout en maintenant la paix et l'harmonie au sein du peuple de la Confédération canadienne, qui se compose d'hommes de diverses religions et de différentes races ? Les moyens pris, M. l'Orateur, par le gouvernement fédéral pour régler la question se réduisent à un projet de législation qui est plus que violent : il est presque outrageant.

Le gouvernement a-t-il jamais manifesté des dispositions à intervenir ? Je dis que non. Ce qu'il a toujours manifesté c'est le désir de n'avoir rien à faire avec cette question, et d'en avoir les mains nettes.

Le gouvernement a, au contraire, encouragé la province du Manitoba à résister ; il a encouragé le peuple du Manitoba à s'obstiner à maintenir sa législation scolaire. Cette législation scolaire est maintenant profondément enracinée dans la province du Manitoba, et la majorité de la population de cette province a eu le temps d'en apprécier le mérite.

Cette législation est considérée comme très injuste envers la minorité, et on déclare qu'elle a été inspirée par un esprit de domination et l'égoïsme. Je dis, M. l'Orateur, que les circonstances qui ont suivi cette législation ont justifié jusqu'à un certain point les efforts qu'a faits le peuple du Manitoba pour la maintenir. Quant aux détails de cette législation scolaire du Manitoba et pour ce qui regarde son caractère juste ou injuste le gouvernement fédéral n'a jamais eu aucune politique à proposer à ce sujet. Ce gouvernement n'a jamais voulu exprimer aucune opinion sur son mérite. Chaque fois qu'un appel a été porté devant le Conseil privé du Canada, il a essayé de l'écarter, ou il l'a tenu en suspens pour obtenir une décision sur un point, ou sur un autre, ou pour le soumettre tantôt à un tribunal, tantôt à un autre. Le gouvernement déclare, aujourd'hui, qu'il regrette beaucoup de se trouver dans l'obligation de s'en occuper.

Je crois, M. l'Orateur, que le gouvernement n'a jamais désiré régler cette question. Je crois que la majorité du cabinet était opposée à l'intervention.

Nous connaissons les querelles que les ministres ont eues entre eux, et nous connaissons les difficultés qu'ils ont eues à surmonter pour remplir leur promesse.

On nous raille dans certains quartiers lorsque nous parlons d'enquête. Cependant, M. l'Orateur, je crois qu'une enquête est le seul mode de régler la question, puisqu'il n'y a pas une entente parfaite sur les faits qui se rattachent à cette cause. Nous avons devant nous le témoignage des évêques ; celui d'autres ecclésiastiques éminents ; celui des lords du Conseil privé ; mais tous ces personnages ne s'accordent pas parfaitement sur les faits. Je citerai un exemple—bien que je ne prétende pas que ce détail soit d'une grande importance relativement à la question qui est maintenant devant la Chambre—afin de faire voir jusqu'à quel point une enquête est désirable pour arriver à un règlement de la question, non par la force, mais par la persuasion.

Je suis prêt à accepter le témoignage de Sa Grandeur Mgr Taché, qui a déclaré que les écoles publiques établies en 1890 sont protestantes. Cependant, M. l'Orateur, ce témoignage, je le dirai tout de suite, n'est pas accepté par les lords du Conseil privé. Les honorables membres de la Chambre respectent, sans doute, les opinions de ces messieurs, et il est de mon devoir de lire ce qu'ils ont déclaré sur ce point. Leurs Seigneuries se sont exprimées comme suit dans leur jugement sur l'appel porté devant elles :

> Elles ne peuvent partager l'opinion, qui paraît indiquée par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'Acte de 1890, sont en réalité des écoles protestantes.
>
> La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles, et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

Ainsi, M. l'Orateur, c'est un fait de quelque importance. Sa Grandeur Mgr Taché dit que les

écoles publiques du Manitoba sont protestantes. Les lords du comité judiciaire du Conseil privé disent, de leur côté, qu'ils ne partagent pas cet avis. Il n'est donc pas étonnant que nous ne nous accordions pas sur les faits. J'ai dit que j'étais prêt à accepter la parole de Mgr Taché ; mais lorsque son témoignage est contredit par un évêque protestant et par d'autres membres éminents de l'Eglise protestante, puis-je demander à mes amis protestants de rejeter l'opinion de leur propre clergé et leur dire : " L'homme que vous devez écouter et croire n'est ni votre propre évêque, ni votre propre autorité ecclésiastique, ni les lords du Conseil privé, mais Mgr Taché." Cela démontre que nous ne nous entendons pas sur les faits, et qu'une enquête contribuerait beaucoup à convaincre le peuple et à lui faire comprendre ce qui doit être fait—le convaincre, je l'espère sincèrement, qu'il y a des griefs qu'il faut redresser.

Ainsi que je l'ai dit il y a un instant, le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba a été presque retranché par le jugement du comité judiciaire du Conseil privé. Mais Leurs Seigneuries ont dit, je crois, qu'elles ne connaissaient pas les circonstances de la cause. Elles n'étaient pas tenues de les connaître, et elles pouvaient seulement donner aux termes du paragraphe leur sens ordinaire. Elles ne pouvaient pas en étendre le sens de manière à inclure l'intention possible des intéressés, ou des législateurs ; et ces termes ne signifiaient rien autre chose que, parce que la minorité pouvait être obligée de contribuer à l'entretien des écoles publiques, cela ne l'empêchait pas d'avoir ses propres écoles. C'est un point qu'il serait important de constater, et qui aiderait à établir la justice des réclamations de la minorité.

Jusqu'à quel point allons-nous porter remède ? Quelle législation nous demande-t-on de passer, et sur quel motif ? Le fait de savoir si nous devions examiner cette question à un point de vue judiciaire ou politique a été intéressant à discuter. Il paraît admis, et avec raison, je crois, que cette question est pour le parlement une simple question politique ; que nous ne sommes pas obligés d'intervenir à moins de constater que cette intervention est juste ; que nous ne devons pas siéger comme tribunal, parce que cette question est politique. Mais je peux aller plus loin. Que ce soit une question politique ou judiciaire, supposons que nous siégeons comme tribunal, n'avons-nous pas besoin d'être renseignés sur les faits ? Même si nous étions juges nous aurions d'autant plus besoin de connaître tous les faits.

J'aimerais savoir quelle est la différence entre le fonctionnement des écoles qui existent aujourd'hui et celui des écoles qui existaient avant la législation de 1890. D'après les données que je peux recueillir dans les documents, qui, je crois, viennent d'une source autorisée, je vois que cette loi répréhensible a été acceptée dans trente-sept circonscriptions scolaires catholiques. Je ne sais pas ce que représente cette proportion relativement au chiffre entier. Je ne prétends pas que ce soit un argument à opposer à une loi réparatrice, mais je prétends que c'est un argument en faveur d'une enquête sur cette question.

Comment ce système fonctionne-t-il ? Si ces écoles sont protestantes, si elles portent atteinte à la conscience des catholiques, comment se fait-il que trente-sept circonscriptions scolaires catholiques les aient acceptées ?

Mon honorable ami le député de Bellechasse (M. Amyot) a été violent dans ses attaques contre M. Greenway. De fait, il l'a comparé à un bandit, et il a ajouté que nous sommes associés avec des bandits. Il n'a pas été très flatteur pour ses amis conservateurs du Manitoba et des autres provinces qui sont d'accord avec nous.

Quel renseignement avons-nous sur le fonctionnement de ces écoles ? Des gens officieux, de braves gens, ont distribué quelques brochures qui nous fournissent certaines informations, mais nous en avons reçu d'autres sources. On a dit que M. Greenway est le tyran des catholiques romains. Mais qu'entends-je dire ? J'entends dire que dans la plupart de ces districts où les écoles publiques existent, la religion catholique est enseignée, le catéchisme est enseigné, et que les prières sont récitées après les heures de classe.

Qu'entends-je dire de plus ? Un inspecteur de ces écoles s'est adressé privément à un des ministres et lui a dit que la religion catholique était enseignée dans ces écoles. Et qu'a répondu le procureur général, qui est le ministre de l'Instruction publique au Manitoba ? Il lui a demandé si cet enseignement était donné après les heures ordinaires de l'école, et l'inspecteur lui ayant répondu oui, le ministre lui a dit : Cela ne nous regarde pas ; nous ne sommes pas pour intervenir ; nous sommes en faveur des écoles publiques, mais nous n'objectons pas à ce que les parents catholiques fassent instruire leurs enfants dans la religion catholique tant que cet enseignement ne nuira pas à notre système d'écoles. Je cite ce fait comme un exemple de tolérance, et je dis que nous devons hésiter avant d'enlever à la législature du Manitoba le pouvoir qui a été déclaré être *intra vires.* Je redouterais les conséquences, si nous n'employons pas tous les moyens de concilation possibles ; je craindrais qu'on n'usât de représailles contre les Canadiens-français qui sont en minorité.

Je suis certainement en faveur d'une loi réparatrice, mais je suis opposé aux méthodes et à la procédure qu'on veut adopter. Je désire le redressement de ces griefs, mais je désire aussi une enquête complète sur les faits avant que nous n'agissions. Nous avons l'aveu de la part du gouvernement canadien que ces faits n'ont pas été prouvés. C'est admis dans les questions soumises à la cour Suprême. Voici la 5e question soumise :

> Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de rendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce ?

" En supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents. " Qui a rédigé cette question ? N'est-ce pas le gouvernement du Canada ? Alors quelle nouvelle preuve a été apportée depuis ? Il n'y en a pas eu. Que savons-nous ? A quoi allons-nous remédier ? Nous savons qu'un statut a été abrogé et qu'un autre a été passé, et c'est à peu près tout ce que nous savons. Tous les faits que nous pouvons nous procurer démontrent que le système des écoles publiques a été appliqué et conduit dans un esprit de tolérance et de conciliation. Le Manitoba a-t-il donné un espoir de conciliation ? Trois mois après l'adoption de l'arrêté ministériel du mois de mars dernier, la législature du Manitoba était en session, et qu'a-t-elle offert ? Je citerai les résolutions qui ont été pré-

sentées par M. Sifton à la législature de la province. Je n'ai pas sous la main la déclaration contenue dans ces résolutions, mais elle était dans les mêmes termes que celle qui a été présentée il y a quelques jours. Je vais lire un extrait très court de ces résolutions :

Nous croyons que, lorsque l'arrêté réparateur a été passé, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Avant cette opinion nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à notre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

Dans les assemblées publiques, et au cours de la session précédente, quelques offres ont été faites, et elles étaient peut-être meilleures. On a offert d'amender la loi, on a offert de passer une législation de nature à faire disparaître ces griefs. Je ne retiendrai pas la Chambre en cherchant ces citations, mais personne ne peut nier que l'offre d'un redressement ait été faite. La législature a demandé ce qu'on voulait, et elle a déclaré qu'elle était prête à agir. La législature du Manitoba était-elle seule disposée à la conciliation ? Qu'a dit Sa Grandeur Mgr Langevin ? On rapporte qu'il a dit, et le rapport n'a pas été contredit :

Si j'entrais dans des détails je serais mal compris ; mais je dirai que dès que le peuple comprendra ce dont nous avons besoin réellement, il sera vraiment surpris de voir combien nous sommes raisonnables. et il sera étonné de voir fonctionner le système aussi raisonnablement et aussi harmonieusement, et il se demandera pourquoi cela n'a pas été obtenu auparavant ? Nous n'avons jamais demandé l'ancienne loi. et nous n'avons pas l'intention d'intervenir dans le présent système scolaire.

Prenant les paroles contenues dans les résolutions présentées par M. Sifton, à la législature du Manitoba, lesquelles ont été adoptées par une grande majorité, et prenant les paroles de Mgr Langevin, je dis que c'est maintenant le temps de la conciliation et d'une enquête.

Quel était le devoir du gouvernement après le jugement qui a été rendu par le comité judiciaire du Conseil privé ? Ou bien, voyons un peu plus tard, après la première session de la législature de Manitoba, en juin, quand elle a recommandé de faire une enquête, quel était le devoir du gouvernement ? Son devoir était d'accepter cette branche d'olivier qu'on lui offrait, et d'arriver à un règlement après une enquête.

Nous connaissons la nature humaine. N'y aurait-il pas eu d'autre raison que l'amour-propre, pouvait-on espérer que M. Greenway, ayant le système des écoles bien établi dans la province, étant encouragé par la manière avec laquelle le gouvernement fédéral traitait ce système, et ce système ayant pris fortement racine dans la vie sociale de la province, pouvait-on espérer, dis-je, qu'il se soumettrait immédiatement ? Et quel délai lui a-t-on accordé après que le jugement du Conseil privé eût été ratifié par Sa Majesté ? Je crois que le délai n'était pas même d'un mois. Je crois que le jugement a été ratifié par Sa Majesté le 22 février, et cet arrêté réparateur a été passé le 21 mars.

Je dirai maintenant un mot de la permanence de la loi. On s'est demandé, et je me pose la même question, s'il ne serait pas dangereux, tenant compte de cette question de permanence, d'imposer à cette province, d'imposer à la minorité une loi qui sera inefficace ? Quelles opinions avons-nous sur cette question ? Nous avons l'opinion des hommes mêmes qui composent ce gouvernement. Je citerai l'arrêté réparateur :

Le comité, sans adopter nécessairement cette opinion, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba peut donner lieu à cette interprétation. En conséquence, le comité recommande que la législature provinciale soit priée de considérer si son act ou sur la décision de Votre Excellence en conseil doit être laissée telle, qu'elle puisse, en refusant de redresser le grief que le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré exister, forcer le parlement d'accorder le redressement dont, par la constitution, la législature provinciale est la source première et autorisée, par là, d'après cette manière de voir, renonçant pour toujours dans une large mesure à son autorité, et établissant, ainsi dans la province un système d'instruction qui, quels que puissent être les changements qui peuvent survenir dans les conditions du pays ou les opinions du peuple, ne pourra être changé ou aboli par aucun corps législatif en Canada.

Nous pouvons dire que c'est au moins sujet à discussion. Nous avons eu ce soir l'opinion d'un de nos collègues, laquelle est une haute opinion en loi, l'opinion d'une autorité reconnue en droit, et d'un homme d'une vaste expérience. Bien que ne siégeant pas sur les mêmes banquettes que celui qui a émis cette opinion dans le rapport au Conseil privé, il partage cette opinion, et il déclare que la loi sera immuable.

On dit que nous voulons faire traîner la question en longueur. Je repousse cette assertion. Le gouvernement a causé des retards depuis cinq ans. Et aujourd'hui, que nous arrivons à la fin d'un parlement, et à la fin de la dernière session de ce parlement, à une époque ou nous avons à peine le temps suffisant pour examiner ce bill comme il faut, on propose qu'il soit imposé à la province avec toutes ses imperfections, avec le résultat, d'après de hautes autorités des deux côtés de la chambre, qu'il ne pourra pas être changé dans l'avenir. Je crois, M. l'Orateur, que le bill, s'il est adopté, ne sera pas un règlement de la question, mais seulement le commencemeet des querelles. Les avocats disent ordinairement qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès. Nous croyons de ce côté-ci de la chambre qu'avec les méthodes que nous proposons d'employer nous arriverons, non à un mauvais arrangement, mais à un excellent arrangement, et que nous éviterons, non un bon procès mais un mauvais.

Je prétends qu'il aurait été préférable de désavouer cette loi. Le gouvernement en avait le pouvoir, et le fait aurait été conforme aux traditions et aux usages du parti alors et maintenant au pouvoir. Je reconnais que de ce côté-ci de la chambre nous ne sommes pas en faveur du désaveu des lois passées par les législatures provinciales. Mais je dis que, plutôt que d'imposer cette législation à la province, il aurait mieux valu désavouer la loi provinciale. Si ce bill peut être rendu efficace, il aura simplement l'effet de rétablir l'ancienne loi provinciale. Si cette prétention est fondée, n'aurait-il pas été préférable de désavouer le statut de 1890, et de donner par là pleine vigueur aux lois qui existaient antérieurement ? Ce que nous allons faire équivaut à la même chose—car si ce bill peut être rendu efficace ce sera à peu près la même chose. Est-ce là l'ar

rêté réparateur? Est-ce là le jugement du Conseil privé? Je dis non. Le jugement du Conseil privé n'allait pas jusque là. La loi, si elle peut être perfectionnée, aura ce résultat; dans ce cas, pourquoi ne pas avoir désavoué la loi des écoles immédiatement, et avoir ainsi réglé la question?

Nous avons entendu des phrases très sonores au sujet de la loyauté et du respect à nos institutions, et ainsi de suite. Je ne crois pas que les exhortations de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) puissent convertir ses amis de York-est (M. Maclean) et de Simcoe-nord (M. McCarthy).

L'honorable directeur général des Postes nous à dit que nous ne devons pas parler avec mépris du système d'instruction de la province de Québec, et j'en conviens.

Mais il y a un point sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre, et c'est une autre raison en faveur d'une enquête. M. Greenway et la législature du Manitoba étaient-ils justifiables d'intervenir dans le système d'instruction qui existait dans cette province avant 1890? Nous ne devons pas oublier que les habitants de la province de Québec qui ont émigré au Manitoba et au Nord-Ouest étaient accompagnés par quelques-uns de leurs prêtres, et ils ont dû apporter avec eux dans ce pays leurs traditions et leurs usages. Je ne crains pas de dire, et ma prétention est, je crois, appuyée par les documents publics, que les écoles primaires de la province de Québec sont défectueuses, et il ne peut pas oublier que c'est ce système d'écoles primaires que les Canadiens-français ont implanté dans le Manitoba. Nous ne devons pas ignorer les faits concernant certaines parties de notre système scolaire dans la province de Québec. Je prétends, avec le directeur général des Postes, que nos collèges, nos couvents, nos académies, nos écoles modèles, et je dirai même, les écoles primaires des villages donnent assez de satisfaction, mais je dois dire que nos écoles primaires dans les campagnes, dans les rangs, ne valent rien du tout. Si ces écoles ont été implantées au Manitoba par les Canadiens-français qui ont émigré, il n'est pas étonnant qu'on les ait trouvées défectueuses, et il n'est pas étonnant qu'on ait cherché à les améliorer.

Vous pouvez dire que c'est de l'égoïsme, et un esprit de domination—et j'admets que la législature a créé un grief—mais je n'impute pas à la législature de semblables motifs. Je vois du patriotisme en cela. Je crois que le peuple doit être instruit et que ceux qui veulent prospérer doivent s'instruire. Je suis prêt à croire, et à croire sincèrement, que si ces écoles ont été modelées sur celles que nous avons dans les rangs des paroisses de la province de Québec, elles ont dû être très défectueuses. Voilà ma première prétention.

Je suis, de plus, opposé à cette législation, parce que nous avons besoin d'une enquête sur les faits. Il faut des preuves tant de la part de la majorité que de la minorité; nous voulons rendre justice égale. Nous voulons être renseignés sur toutes ces matières, et nous saurons alors quel degré de justice il faut rendre, et quel remède il faut appliquer. Plus que cela, je dis que si nous enlevons à une législature provinciale des pouvoirs qui ont été déclarés constitutionnels, nous devons être bien sûrs de notre fait, et, avant de priver la législature de ces pouvoirs, nous devons entendre tous les intéressés, et les convaincre. Nous avons peut-être convaincu les catholiques romains, nous pouvons être convaincus nous-mêmes, mais nous voulons en même temps convaincre les protestants.

Nous devons nous souvenir que les catholiques romains sont en minorité dans cette province, et nous sommes encore en bien plus grande minorité dans la Chambre des Communes. D'après le dernier recensement, nous formons environ 40 pour 100 de la population, mais dans cette chambre les catholiques romains forment à peu près le quart de la députation. En conséquence, je dis que nous sommes obligés de convaincre les protestants que les droits des catholiques romains du Manitoba ont été enfreints, et, quand ils en seront convaincus, lorsque l'opinion publique sera convaincue qu'il existe un grief, le reste sera facile, et la législature du Manitoba se rendra alors à nos désirs. Mais, si elle refusait de porter remède, si nous étions appuyés par l'opinion publique et par la majorité des protestants, il nous serait facile de régler la question.

Il est reconnu que la majorité protestante est prête à rendre justice, qu'elle est animée d'un esprit d'équité, que personne ne niera; et je suis convaincu que, dès qu'on lui prouvera qu'une injustice a été commise, elle sera immédiatement prête à y remédier.

Ainsi que je l'ai dit il y a un instant, pourquoi les protestants se fieraient-ils à notre parole? Nous devons nous souvenir que les protestants, dont les idées sont différentes des nôtres, nient les faits allégués par la minorité catholique romaine; la législature du Manitoba nie également ces faits. Pourquoi accepteraient-ils notre parole sans preuves? Ils ont autant de confiance en eux que nous n'en avons en nous-mêmes. Je dis donc que le seul moyen d'arriver à un règlement à l'amiable, le seul moyen de convaincre le peuple entier que quelque chose doit être fait, est de faire une enquête. Quand aurait-elle pu être faite? Elle aurait pu être faite depuis le mois de juin, après la recommandation faite par la législature du Manitoba. Si une enquête avait été instituée à cette époque, elle serait maintenant terminée.

Je me demande quelquefois, en lisant le présent bill, s'il n'a pas été imaginé dans le seul but de se débarrasser de toute la question. Je ne peux pas croire que les honorables chefs de la droite aient eu cette intention; cependant, j'ai entendu dire par des adversaires du bill, mais amis du gouvernement: Donnez-leur cette loi, elle ne leur fera pas de bien; la loi est inutile et nous pouvons appuyer le gouvernement. J'espère que ces motifs n'auront aucune influence sur un député, car ce serait une infamie d'imposer une loi à ces gens simplement parce qu'elle ne leur fera aucun bien.

Je passe maintenant à un autre fait. Cette loi viendra-t-elle au secours de la minorité catholique du Manitoba? Je n'ai pas l'intention de lire tous les articles du bill. L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a dit que le temps convenable pour amender le bill sera quand il viendra devant le comité. Le bill a été distribué, il a subi sa première lecture avant que nous ne l'eussions vu; mais nous l'avons vu depuis, et nous avons le droit de mettre en doute son efficacité, d'examiner sa teneur générale et de démontrer qu'il n'est pas acceptable. Il est admis que, de la manière dont le bill est rédigé, l'article 74 prive la minorité de sa part dans l'octroi législatif destiné aux fins d'éducation. Cet octroi, d'après les derniers documents de la session

de la province, s'élève à $130 pour chaque école. Dans notre province, cette somme suffirait pour deux écoles primaires. Cet octroi est une question sérieuse. Il est admis, par la phraséologie du bill, que nous ne pouvons pas forcer la législature d'accorder une part des deniers publics pour l'entretien des écoles. Je vais lire cet article :

74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du Conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorérie et du bureau de l'auditeur.

Il a été déclaré qu'elles y ont droit, mais ce droit ne peut pas être mis en vigueur. C'est tout simplement un moyen pour accaparer l'appui et les suffrages des catholiques, et pour tromper le public ordinaire. Ce droit ne devrait pas être reconnu si le parlement ne peut pas lui donner effet. C'est ajouter l'outrage à l'insulte. Ces mots sont là pour tromper, et pas pour autre chose. C'est une des plus grandes objections que j'aie au bill, et c'est une des plus graves raisons qui me poussent à le combattre et à prétendre que cette question doit être réglée au moyen de la conciliation. Je crois que nous ne pouvons pas forcer la législature du Manitoba à voter ce crédit. Allons-nous nous contenter de cette simple assertion, sans une loi pour l'appliquer ? Non seulement en ma qualité de Canadien-français, non seulement en ma qualité de catholique romain, mais comme Canadien je refuserai toujours de passer une loi qui placera une minorité catholique romaine, pas une minorité française, mais toute minorité quelconque dans une position inférieure à celle d'autres personnes ; qui placera une minorité, une classe ou une dénomination religieuse dans une situation injuste comparativement à l'autre partie de la population. C'est une humiliation, c'est une injure ; je n'y consentirai jamais, et plutôt que d'agir ainsi, je serais disposé à refuser toute législation réparatrice.

Voici maintenant une autre question : le bill est-il efficace ? Je ne le lirai pas. L'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) a signalé plusieurs défectuosités. Peut-il être efficace, peut-il être appliqué ? Voyez l'article cité par l'honorable député de Verchères. Il a démontré que le pouvoir était conféré, que le pouvoir appartenait à la législature et au gouvernement du Manitoba. Que disent-ils ? Ils protestent contre ce bill. Ils peuvent se soumettre à sa partie technique, mais sans leur bon vouloir nous ne pouvons rien faire avec ce bill. Je n'insisterai pas sur ce point, car il a été bien développé par l'honorable député de Verchères. Plusieurs autres raisons m'engagent à objecter à ce bill, mais à cette heure avancée je ne veux pas prolonger ce débat.

Voici une autre raison : Je me défie des honorables ministres qui sont chargés de ce bill et qui cherchent à le faire adopter par le parlement.

On nous dira que nous pourrions peut-être perfectionner le bill en comité. Je suis convaincu que ce n'est pas le gouvernement actuel qui sera appelé à faire exécuter cette loi. Je crains qu'après s'être représenté devant le peuple, il ne soit pas renvoyé ici pour mettre cette loi à exécution ; et nous avons peur de recevoir un tel legs et nous préfèrerions renoncer à une succession comme celle-là.

L'article 1 donne au gouvernement provincial du Manitoba le droit de nommer les membres du conseil de l'instruction publique. Comme le fait remarquer l'honorable député de Verchères, ce gouvernement pourrait rendre la loi inefficace en nommant des hommes qui seraient disposés à ne pas s'en servir. On accorde un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte pour faire les nominations des membres de ce conseil. Cela signifie qu'après la session on aura 40 jours pour mettre la loi en vigueur. Trois mois après cela, un rapport sera fait, ou bien on établira régulièrement que le gouvernement provincial n'a pas agi ; alors le gouvernement fédéral aura droit de nommer les membres du conseil. Dans six mois d'ici, nous aurons probablement rendu compte de nos actions, bonnes ou mauvaises, au peuple, auquel nous sommes responsables de notre conduite en parlement. J'affirme que la loi peut être mise de côté par les honorables ministres eux-mêmes. Le fait est que le bill actuel a pour but de leur faire passer l'époque des élections ; c'est un renvoi à six mois en ce qui concerne les élections. Je n'ai pas confiance dans une politique comme celle-là. Je dis qu'il y a assez de faits pour nous convaincre que cette loi ne sera jamais appliquée par ces messieurs, et qu'elle ne sera jamais appliquée par la législature du Manitoba. Nous ne voulons pas d'un remède comme celui-là.

Je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps. J'ai donné mes raisons, et je n'ai pas peur de prendre cette position en ce qui concerne cette question. Je voterai conformément aux dictées de ma conscience, et j'émets sans crainte mes opinions devant cette Chambre.

M. MASSON :

M. l'Orateur, à cette heure avancée je dois m'excuser de vouloir prendre part à ce débat, et la seule excuse est dans l'importance de la question. On vous a dit que nous nous trouvions en face de l'une des plus grandes questions que le parlement du Canada ait jamais eu à résoudre. Et, si l'on considère la grande portée que la législation soumise à la Chambre peut avoir, non seulement sur le présent, mais encore sur l'avenir du Canada, je suis certainement de cette opinion. Mais, pour grave que soit la question à mon avis, pour grave que soient les conséquence qu'elle peut entraîner, il n'en est pas moins du devoir de chacun des membres de cette Chambre de faire tout ce qui dépend de lui pour la régler conformément à l'esprit et à la lettre de la constitution.

Ce n'est pas une question à traiter comme question de parti. Ce n'est pas une question politique ordinaire, caractère que nous avons attaché dans le passé à la plupart des questions soumises à la Chambre ; mais c'est purement et simplement une question constitutionnelle. C'est comme telle qu'elle a été léguée au gouvernement actuel. Elle n'est l'effet d'aucun de ses actes ; il ne l'a pas cherchée ; mais, produit extraordinaire des circonstances, elle lui est venue d'une manière constitutionnelle. Dans la discussion de cette question il faut donc, si l'on veut baser une argumentation sur la constitution, retracer en peu de mots, comme je vais essayer de le faire, l'historique de l'article de la constitution en vertu duquel nous sommes appelés à agir. Ce côté de la question a été exposé beaucoup plus habilement que je ne pourrais le faire, mais on me pardonnera de répéter des déclarations déjà faites,

en vue d'arriver à de nouveaux points que je considère importants.

On nous a déjà dit que, sans la reconnaissance des écoles séparées comme partie intégrante de la constitution canadienne, nous n'aurions pas eu de confédération. Il y a même autre chose derrière cela, et pour savoir exactement pourquoi la confédération tenait à cette question, il nous faut rappeler les premières démarches faites en vue d'établir la confédération. Aux deux réunions des Pères de la confédération, en 1866, dans le premier exposé préliminaire de ce qui, dans l'opinion de ces messieurs, devait être laissé absolument au contrôle des provinces, l'un des premiers sujets mentionnés, sujet qui rallia l'opinion générale, fut celui de l'éducation. C'est sur cet exposé primitif que je veux attirer pendant quelques instants l'attention de la Chambre.

La déclaration portant que le contrôle de l'éducation devait être laissé à la juridiction et au soin des diverses provinces fut accueilli avec beaucoup de méfiance, non seulement dans la province de Québec, mais aussi dans la province d'Ontario. Cette méfiance n'était pas exprimée par la minorité de la province d'Ontario, car elle avait alors, à peu de choses près, le même système d'écoles séparées qu'aujourd'hui ; les modifications graduelles apportées à ce système ont été très légères. Ce sont les protestants d'Ontario ou du Haut-Canada, comme on appelait alors cette province, qui témoignèrent de la méfiance au sujet de leurs coreligionnaires de la province de Québec, car ils connaissaient la faiblesse de leur position. Il n'y a pas une Eglise protestante dans la province d'Ontario qui ne s'emparât de cette question, et qui ne mit tout en œuvre auprès de ceux qui exerçaient l'autorité. On adopta des résolutions qu'on communiqua aux chefs politiques. Au jour et tous les journaux religieux publiés dans la province d'Ontario, presbytériens, méthodistes ou anglicans, insistèrent sur la grave danger que courait la minorité dans la province de Québec si le droit de contrôle absolu sur l'éducation était livré à la grande majorité catholique du Bas-Canada.

Les protestants de Québec se joignirent à l'agitation créée par les Eglises protestantes d'Ontario, et requêtes sur requêtes furent mises en circulation et régulièrement présentées, en 1865, au parlement du Haut et du Bas-Canada, à la session qui suivit la rédaction de ces résolutions. Quel fut le résultat de cette agitation sous forme de pétition ? Depuis que la question a été mentionnée ici hier, j'ai pu jeter un rapide coup d'œil sur les journaux du parlement de 1865, et je vois qu'entre le 6 février et le 17 mars de cette même année, 49 pétitions furent présentées au parlement, aux termes desquels on demandait justice à cet égard et on insistait pour qu'on fit des écoles protestantes de Québec des écoles permanentes et pour le moins égales aux écoles séparées du Haut-Canada. Il est facile de signaler l'effet de cette agitation et de ces pétitions. Dès le commencement, on posa comme principe, que les provinces auraient un contrôle absolu sur l'éducation, mais il fut clairement établi que les lois existantes au sujet des écoles séparées pour la minorité seraient permanentes.

Cela fut convenu en 1864, et subséquemment on demanda par voie de pétition que les écoles séparées du Bas-Canada fussent améliorées et mises pour le moins sur un pied d'égalité avec celles du Haut-Canada. Ces pétitions eurent pour résultat la présentation dans le parlement du Canada d'un bill à l'effet de modifier l'Acte relatif à l'éducation en ce qui concernait le Bas-Canada. Ce bill échoua, le renvoi à six mois proposé à l'égard du bill actuellement soumis à la Chambre ayant été proposé et adopté. Mais il amena l'honorable George-Etienne Cartier à promettre que cet amendement serait fait aux lois scolaires du Bas-Canada dès que la province aurait le droit de le faire. Là se terminèrent les efforts tentés en 1865. L'agitation pour le moment n'eût d'autre résultat. Mais voici qu'on était à la veille de la convocation d'un autre parlement. De nouveau les journaux religieux s'emparèrent de la question. Dans une occasion antérieure, j'ai cité un certain nombre d'extraits de ces journaux. Je me contenterai aujourd'hui de citer un court extrait de l'un d'entre eux. On trouve ce qui suit dans le *Presbyterian.*

> Le parlement est à la veille de se réunir de nouveau pour discuter la question de la confédération. Qu'a-t-on fait depuis que la dernière session a été convoquée ? A-t-on mis devant le public le véritable caractère de nos lois sur les écoles communes ?

Ce journal, bien qu'il eût de nombreux abonnés dans la province du Haut-Canada, était publié à Montréal, et cette expression a trait sans aucun doute aux écoles du Bas-Canada. L'article continue comme suit :

> Deux ou trois assemblées, un certain nombre de circulaires, un certain nombre de pétitions, une demande au parlement pour la cessation complète de tout ce qui ressemble à un effort.

Cet article insistait pour qu'on se remuât de nouveau, et c'est ce que l'on fit. En 1866, le parlement se réunit et il fut de nouveau inondé de pétitions qui eut ce résultat que la promesse de sir George-E. Cartier fut incorporée dans les résolutions et insérée dans le projet d'acte sous forme de condition additionnelle, décrétant qu'après l'union les écoles protestantes du Bas-Canada seraient mises sur un pied d'égalité avec les écoles catholiques du Haut-Canada. Mais cette promesse faite par un membre de la Chambre que tous nous respections, ne satisfît pas ceux qui demandaient encore quelque chose de plus sous forme de protection des droits de la minorité dans cette province. On disait, et avec raison, que tout en ayant pleine confiance dans les représentants du jour, ceux-ci disparaîtraient avec le temps et que d'autres gouvernants pourraient surgir qui ne connaîtraient rien des luttes du passé et qui pourraient agir d'une manière bien différente. Le résultat de la pression exercée dans ce sens fut l'insertion du paragraphe qui est la cause de tous nos embarras actuels, du paragraphe décrétant que, dans le cas où une législation provinciale préjudicierait aux droits d'une minorité, soit ceux qu'elle possédait lors de l'union, soit ceux qu'elle aurait obtenus subséquemment par des lois provinciales, cette législation serait sujette à un appel au parlement fédéral.

Voilà quel fut le résultat de deux années de lutte sur cette question, et je désire appeler particulièrement l'attention sur ce que cette lutte fut faite principalement, sinon entièrement, en faveur de la minorité protestante à Québec. Il est vrai que, dans ces mêmes années, quelques pétitions furent présentées au parlement concluant à ce que l'Acte des écoles séparées du Haut-Canada fût amélioré ; mais comme cet acte était alors à peu près ce qu'il est aujourd'hui, on alla guère au delà de la présentation de ces pétitions. Je vais maintenant dire à

la Chambre d'où partit l'opposition de ce paragraphe. Elle partit de John-Sanfield Macdonald, un catholique représentant un collège électoral du Haut-Canada ; mais il le combattit, non pour des motifs religieux, mais parce qu'une telle disposition constituerait un empiètement sur les droits de la majorité. Il s'appuyait sur le principe large et libéral que la majorité doit gouverner et la minorité se soumettre. Je mentionne ce fait, afin de faire voir que les questions soulevées aujourd'hui au sujet des droits respectifs de la majorité et de la minorité furent alors discutées par feu John-Sanfield Macdonald.

Le paragraphe fut aussi combattu par Christopher Dunkin dans un discours très habile au cours duquel, dans un langage prophétique, il décrivit exactement le spectacle auquel nous assistons depuis deux ans, en disant qu'une demande tendant à la mise en exercice du droit d'appel causerait précisément les embarras que nous avons aujourd'hui. Voilà les deux raisons, les deux seules raisons qu'on fit valoir en opposition au paragraphe. Celui-ci fut donc, dans le temps, l'objet d'une discussion approfondie à ce point de vue. Il fut adopté cependant, et il devint partie intégrante de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La même disposition devint, pour les mêmes raisons, partie intégrante de l'Acte du Manitoba. Je mentionnerai aussi le fait que d'après ce que je puis voir, les deux ou trois seules allusions faites à cet article furent faites par des députés protestants et en faveur du paragraphe.

Nous avons donc posé dans notre constitution, comme l'a dit l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), une question qui diffère de la question ordinaire des droits provinciaux. Il ne s'agit pas de savoir si la province avait ou n'avait pas le droit ; mais il s'agit de la question abstraite de savoir si, en vertu de la constitution, la province ayant le droit de faire certaines choses, était cependant restreinte dans l'exercice de ce droit, et si, dans le cas où elle outrepassait cette limite, sa législation était sujette à appel. Je suis heureux que l'honorable député ait fait une déclaration aussi catégorique, car elle est une réponse suffisante à l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) qui, hier, a discouru très longuement sur la question des droits provinciaux, ignorant absolument la question découlant de ce paragraphe, ignorant ce paragraphe lui-même au point de dire que la décision du Conseil privé dans la cause de Barrett déclare sans erreur possible que la province avait complète juridiction.

On accuse le gouvernement d'avoir agi, à l'égard de cette question, avec faiblesse, avec imprudence et d'une façon peu satisfaisante, si tant est qu'il n'ait pas absolument mal agi. A l'exception peut-être de l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) personne, dans ce débat, n'a accusé le gouvernement d'avoir directement mal agi. L'honorable chef de la gauche est venu bien près de le dire plusieurs fois, mais, dans sa langue particulière, il pouvait venir tout près du point sans y toucher, et ensuite s'en écarter. On nous dit que le gouvernement n'a pas agi loyalement à l'égard de la minorité. Le chef de la gauche dit que si le gouvernement en avait agi aussi loyalement à l'égard de la minorité au Manitoba qu'il l'a fait dans d'autres questions, il y a longtemps que la minorité serait rentrée en possession de ses droits. Mais dans quelle démarche faite par lui le gouvernement a-t-il eu tort ou a-t-il été trop lent, c'est ce que le chef de la gauche a oublié de signaler. Le fait est que l'acte était à peine adopté qu'on demandait qu'il fut désavoué. Le gouvernement ne l'a pas désavoué. Le chef de la gauche l'en blâme-t-il ? L'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) l'en blâme-t-il ? L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) qui est peut-être l'auteur de presque tous ces embarras l'en blâme-t-il ? Non, ici même, à la dernière session, il a déclaré que le gouvernement avait bien fait de ne pas désavouer l'acte.

Pourquoi donc serions-nous appelés aujourd'hui à discuter la question de savoir si le gouvernement a eu raison ou tort à cet égard ? Je crois qu'il est admis par la Chambre et le pays que le gouvernement a bien fait de ne pas désavouer l'acte. Pourquoi l'aurait-il désavoué ? Presqu'immédiatement après qu'il fut passé, les intéressés le soumirent aux tribunaux. Ils prétendirent qu'il était *ultra vires :* et dans ces cas, c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider la question. L'affaire Barrett a passé par diverses phases jusqu'à ce que le jugement du Conseil privé ait déclaré que le gouvernement du Manitoba avait agi dans les limites de sa juridiction et que conséquemment l'acte n'offrait pas de matière à un désaveu. C'était d'autant plus vrai qu'en matière d'éducation l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba sont un code de loi en eux-mêmes. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fournit un moyen de remédier à tous les griefs. Conséquemment la ligne de conduite à suivre était, non pas de désavouer l'acte, mais d'appliquer le remède fourni par l'acte lui-même, et les intéressés s'employèrent immédiatement à interjeter l'appel.

Comment le gouvernement a-t-il agi dans chacune des phases de cette question ? L'appel fut accordé et il eut lieu. La province du Manitoba en fut avertie, mais elle refusa de comparaître. Les plaidoiries commencèrent, et certaines questions de droits ayant été soulevées, le gouvernement fit ce qu'il devait faire et ce que pas un député de la gauche ne peut lui reprocher d'avoir fait, car, deux sessions seulement auparavant, le chef de la gauche, au moyen d'une résolution connue sous le nom de résolution Blake, avait pourvu au renvoi de ces questions devant les tribunaux. Les questions furent déterminées, et conformément à l'Acte basé sur la résolution Blake, elles furent soumises aux tribunaux, et, le moment venu, nous eûmes une décision. Nous avons une décision contre laquelle personne, ni dans cette Chambre, ni dans le pays, n'oserait s'inscrire en faux. Cette decision déclarait qu'il y avait droit d'appel en vertu de l'Acte du Manitoba, que l'appel était bien fondé, que la minorité au Manitoba avait un grief et qu'il incombait au gouvernement fédéral et à cette Chambre de remédier à ce grief.

On nous dit que les procédures subséquentes n'ont pas eu lieu. Je suppose que la question de savoir qui le bât blesse joue un grand rôle dans ce cas-ci comme dans d'autres cas. Cela dépend beaucoup du point de vue auquel on se place. Mais en m'efforçant de considérer sans préjugé ce qui s'est passé, je ne vois pas ce que le gouvernement aurait dû faire et qu'il n'a pas fait sous forme de communication bienveillante avec le gouvernement du Manitoba. A mon point de vue, il n'était pas tenu du tout d'entrer en communication avec le gouvernement du Manitoba. Le Manitoba

était l'une des parties intéressées, qui plus est la partie la plus intéressée, et lorsque ce jugement fut prononcé déclarant qu'il y avait un grief et signalant le moyen d'y remédier, c'était le devoir du gouvernement du Manitoba d'appliquer immédiatement le remède. Il n'avait pas besoin d'hésiter ni d'attendre une prière ou une intervention de l'autorité fédérale. C'était son devoir d'administrer la loi conformément à la constitution. Et du moment qu'on lui eut dit, si tant est qu'il l'ignorât auparavant, ce qu'exigeait cette constitution, c'était son devoir d'appliquer immédiatement son remède.

Mais il n'en fit rien au contraire, il déclara, en dépit de la décision du Conseil privé qu'il s'en tiendrait à son acte des écoles publiques et qu'il n'accorderait aucune réparation. Avis fut alors donné de la continuation des plaidoiries, et cette fois il se fit représenter. Certains délais furent demandés, et ont nous dit que les choses ont été précipitées, que les délais accordés étaient insuffisants. Mais le délai n'était pas accordé pour rechercher des questions de fait, ou des questions de confiance, ou des questions de contrats passés ou de mauvaise foi subséquente. Le délai avait pour but d'accorder le temps nécessaire pour préparer un plaidoyer, et ce temps fut accordé, après quoi l'on continua et l'on compléta les plaidoiries. On nous dit encore aujourd'hui qu'il faut qu'il y ait une enquête, qu'on a contesté des questions de fait dans ces plaidoiries, que des affidavits ont été produits et subséquemments retirés.

Et si je devais appliquer l'interprétation ordinaire aux paroles prononcées par le chef de la gauche, je croirais qu'il a voulu dire que l'avocat de la minorité basait toute sa cause sur ces affidavits et qu'en les retirant, il retirait toute sa cause. Mais peut-il invoquer un argument comme celui-là en tenant compte de toute la cause ? Les affidavits avaient trait à des choses absolument distinctes de celles mentionnées dans le jugement du Conseil privé et l'arrêté réparateur. Il était parfaitement loisible à l'avocat d'invoquer comme moyen la violation d'un contrat, indépendamment de ce qui ressort de l'acte de sa force même. Il lui était parfaitement loisible d'arguer là-dessus et de produire des témoignages s'il désirait établir ce fait. Mais il en avait assez de l'acte lui-même et des aveux faits au cours de ces plaidoiries pour demander et obtenir le redressement apporté par l'arrêté réparateur.

On remarquera que le jugement du Conseil privé et l'arrêté réparateur ne font qu'interpréter les droits établis par le paragraphe en question. Prouver l'existence d'un pacte, ce serait établir que l'autre paragraphe relatif aux droits qui ne peuvent être enlevés, auxquels aucune loi ne saurait préjudicier sans être inconstitutionnelle, était défectueux, et comme le ministre de la Justice l'a dit, il y a dans la loi organique du Manitoba un article dont les termes diffèrent de ceux de l'article correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et l'introduction du mot "coutume" prouve que c'était l'intention de conserver cette coutume. Et cette intention de conserver la coutume a été admise ici à la dernière session par un orateur qui est fortement opposé au bill. L'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) a dit, le 17 juillet dernier, que pour rendre parfaitement clair que la majorité devait être protégée dans tous les droits qu'elle possédait relativement aux écoles séparées, le mot "coutume" a été inséré de même que le mot "loi."

L'argument du ministre de la Justice n'était pas basé, comme on l'a dit, sur une interprétation nouvelle du mot coutume. Les adversaires de la présente législation ont admis à la dernière session que le mot a été inséré dans le but mentionné par l'honorable ministre. Il est évident qu'il y a eu un pacte quelconque, et que l'intention du parlement était de mettre ce pacte à exécution. Mais nous avons, dans la cause de Barrett, l'interprétation donnée à l'autre paragraphe, et c'est celle que le gouvernement a acceptée. Il n'a pas cherché à aller au delà ni à baser son acte réparateur sur ce qui était en dehors de cette interprétation. Il n'y a rien absolument qu'on puisse interpréter comme une tentative faite en vue d'aller au delà de cette interprétation. Dans la discussion du bill soumis à la Chambre, il est donc inutile de rechercher s'il y a eu en outre un pacte ou non. Nous restons dans les bornes de la vérité en disant que la réparation offerte par le projet de loi actuel est prévue par le paragraphe que je viens de discuter et qu'il n'est pas besoin d'aller au delà.

Mais on nous dit que l'arrêté était trop draconien, trop exigeant, et que, de fait, il demandait le rétablissement d'écoles inférieures. L'attention du gouvernement ayant été attiree là-dessus, un nouveau délai fut accordé. Je ne veux pas fatiguer la Chambre en revenant sur des faits qui ont déjà été exposés plusieurs fois dans ces derniers jours ; mais afin de poursuivre l'historique que j'ai commencé, je dirai que l'arrêté de juillet dernier fut alors transmis au Manitoba, arrêté auquel on ne pouvait objecter qu'il était trop exigeant. Cet arrêté donnait au gouvernement provincial le choix d'appliquer le remède ou d'en suggérer un et, comme il en a le pouvoir, de l'appliquer. Mais rien ne fut fait. Le gouvernement dut tenir sa parole, c'est-à-dire convoquer le parlement, présenter l'acte réparateur et le mener à bonne fin.

Mais on nous dit que ce parlement est un parlement moribond, que le peuple n'a pas été consulté, qu'on ne lui a pas dit ce qu'on allait faire, et que, partant, ce serait légiférer hâtivement que d'adopter aujourd'hui ce projet de loi. Les opinions du peuple ont plusieurs manières d'arriver à la connaissance de ses représentants. Nous ne pouvons pas tout soumettre à un plébiscite, car ce serait tuer tout gouvernement de parti. Mais on sait que lorsqu'une question surgit, les membres du gouvernement parcourent le pays en disant ce qu'ils en pensent et recueillant l'opinion des citoyens qui assistent à leurs assemblées et entendent leurs discours.

Alors que la question en était à ses premières phases, je me rappelle avoir entendu, à une grande assemblée tenue à Toronto, le regretté chef du gouvernement et leader de cette Chambre, sir John Thompson, déclarer que chaque pas qu'il ferait dans le règlement de cette question, il le ferait après avoir eu l'opinion de la plus haute cour de justice, et qu'après avoir eu cette opinion, il la suivrait à la lettre. Et cette déclaration a été accueillie par les applaudissements de cette grande assemblée, et personne n'a applaudi plus fort que l'honorable député qui, sur le parquet de cette chambre a blâmé le gouvernement de s'être conformé à la décision du plus haut tribunal de l'Empire, l'honorable député de York-ouest (M. Wallace).

J'ai entendu l'honorable député, l'ancien leader du gouvernement en différentes autres occasions, dans ma propre ville et dans d'autres parties de la province d'Ontario, faire cette déclaration, et jamais depuis je n'ai entendu une seule fois faire cette déclaration par lui ou par n'importe quel autre représentant du gouvernement qu'il dirigeait alors ; mais elle a reçu l'approbation de ces mêmes hommes qui essaient aujourd'hui de blâmer le gouvernement pour avoir suivi cette ligne de conduite. Voilà quelle était la solution proposée—que la difficulté devait être réglée constitutionnellement ; et il ne reste à ce parlement qu'à mettre constitutionnellement le règlement en force.

Comme on l'a remarqué, le gouvernement est attaqué sur deux points différents. Nous avons le chef de l'opposition qui dirige une des lignes d'attaque, ou, peut-être, je pourrais bien dire plusieurs lignes d'attaque. Car s'il est vrai que l'honorable député a la belle réputation de parler des deux côtés de la question et de tourner autour de la question, et de ne jamais se prononcer catégoriquement ni d'un côté, ni de l'autre, je crois qu'il s'est surpassé hier sous ce rapport. En premier lieu, il était fortement opposé à la coercition. Il nous a fait une très éloquente dissertation sur les maux qu'entraînerait la coercition pour nous faire voir combien il serait mal de notre part de la pratiquer. Puis dans la proposition qui suivit, il déclara que le désaveu constituait le remède à la situation. L'honorable député n'a pas dit que l'acte lui-même aurait dû être désavoué, mais si la question ne lui avait pas été posée, ce qui prouva qu'en réalité il était en train de tergiverser sur ce point, aucun de ceux qui l'ont entendu parler n'aurait pensé, et pas un des reporters dans la galerie n'aurait pu écrire autrement que pour dire que l'honorable député avait recommandé le désaveu.

Jusqu'à quel point s'est-il avancé dans ce sens ? Il nous a dit que la minorité le demandait, et que si justice lui avait été rendue, comme cela avait eu lieu dans d'autres cas, elle aurait vu redresser ses griefs depuis longtemps. Il va ensuite jusqu'à dire que quatre lois ont été votées pendant cette session, que deux ont été désavouées, et que deux autres ne l'ont pas été. Cette loi n'a pas été désavouée, et celle qui a trait à la langue française ne l'a pas été davantage. Les droits de la minorité ne se trouvaient pas protégés par le désaveu ni en ce qui regarde la langue française, ni en ce qui regarde leurs écoles ; mais c'est sur d'autres questions qu'il a été fait usage du désaveu. Et c'est ainsi qu'il discute jusqu'à ce qu'il abandonne la question, laissant chacun de ses auditeurs sous l'impression absolue que, dans son opinion, c'était là le remède qu'il eût fallu appliquer. Mais, malheureusement, un député de ce côté-ci de la Chambre lui a demandé s'il pensait que le gouvernement aurait dû désavouer la loi des écoles du Manitoba. Il ne repondit ni oui, ni non, mais éluda la question.

Eh bien ! après avoir disserté sur les maux qui résulteraient de la coercition, il vient nous dire qu'on devrait faire une enquête pour savoir s'il existait un grief, et presque immédiatement après, il nous apprend que ce grief existe, un grief contre les lois divines, les lois non-écrites et immuables. Puis, après nous avoir appris qu'il existait un grief, il nous apprend virtuellement qu'il est impossible d'y porter remède, que le parlement ne peut pas y apporter remède. Puis il vient nous dire que la constitution fournit le remède et que ce remède doit être appliqué. D'après ces déclarations diverses quelle peut bien être la valeur des arguments de l'honorable député ? Que le gouvernement exerce ou n'exerce pas son droit de désaveu, qu'il pratique ou ne pratique pas la coercition, qu'il considère qu'il y a ou qu'il n'y a pas de griefs, qu'il y a ou qu'il n'y a pas de remède, qu'il l'applique ou qu'il renonce à l'appliquer, dans tous et chacun des cas, le gouvernement doit nécessairement avoir tort. Je crois que c'est bien là la substance de l'argumentation de l'honorable député. Ce serait, pour le moment, perdre son temps que de pousser plus loin l'examen de ses arguments. Presqu'à la fin de son discours, il demande une enquête sur bien des choses. Il est un point sur lequel il réclame une enquête, c'est afin de savoir si cette question d'éducation est une affaire de conscience pour les catholiques. Eh bien ! moi, protestant, je n'en ai jamais douté. En ma qualité de presbytérien, c'est pour moi une question de conscience, et j'étais sous l'impression que les catholiques étaient allés bien plus loin qu'aucune Eglise protestante en ce qui concerne la surveillance consciencieuse de l'éducation de la jeunesse, L'honorable député demande une enquête en vue de donner satisfaction à quelqu'un, mais ce n'est certainement pas à lui-même. Je puis l'assurer qu'il n'y a personne de ce côté-ci de la chambre qui réclame une enquête sur cette question. Nous concédons tous que la question de l'éducation est une question de conscience pour les catholiques romains. Il demande une enquête au sujet de certains pactes, il désire savoir quel pacte a été rompu. Ce serait un magnifique sujet d'enquête, mais étranger, comme je l'ai dit déjà, à la question dont nous nous occupons actuellement. Les écoles sont-elles protestantes ? Est-ce sur ce point que l'honorable député demande une enquête ? Mais il a eu d'amples facilités pour le faire. Bien certainement il a découvert à l'heure qu'il est si elles sont protestantes ou si elle ne le sont pas. Si nous nous plaçons au point de vue des catholiques, elles sont protestantes ; nous connaissons le point de vue protestant, c'est qu'elles sont protestantes ; mais si elles ne le sont pas, cela satisfera-t-il la conscience de l'honorable député ? Cela satisferait-il la conscience de l'honorable député de voir les catholiques privés de leur droit d'avoir des écoles à eux, d'enseigner dans leurs écoles à eux, et de donner leur propre instruction religieuse dans les écoles ? N'est-ce pas violenter la conscience de l'honorable député ? Ne pense-t-il pas que ce serait violenter la conscience de la minorité du Manitoba que de lui enlever ce droit, que les écoles soient protestantes ou non ? Je puis comprendre que des hommes qui n'ont pas le sentiment religieux bien développé, qui ne se soucient pas des questions religieuses, qui aimeraient voir le pays tourner à l'incrédulité ou au matérialisme et la religion exclue—je comprends que des hommes de cette catégorie se déclarent satisfaits d'écoles où ne se donne pas l'instruction religieuse, et enchantés de la sécularisation complète de ces écoles ; mais je ne puis pas comprendre qu'un membre appartenant à une Eglise chrétienne, qui a foi dans la religion qu'il professe, envisage comme une question de minime importance que la religion soit ou non exclue de nos écoles, ou que le droit d'enseigner à l'enfant la religion de ses parents soit une affaire de peu d'importance pratique. Je sais que bien

des protestants sont d'opinion qu'ils ont d'autres moyens d'enseigner la religion, et cela a été dit par le ministre de la Justice comme étant l'expression de son opinion particulière, qu'ils feraient bien mieux de supprimer complètement les écoles séparées.

La seule alternative qui reste est de supprimer l'instruction religieuse dans les écoles. C'est là la seule alternative qui ait jamais fonctionné d'une manière quelque peu satisfaisante. Nous avons les déclarations de l'honorable député de York-ouest (M. Wallace), que les écoles laïques avaient eu du succès dans certains pays. Mais en quoi consiste ce succès : c'est là une question d'opinion. Si tout ce qu'on exige de nos écoles se borne à une question d'éducation classique ou d'éducation laïque, alors, en effet, nous pouvons considérer les écoles laïques de certains pays comme un succès. Mais si nous envisageons la chose à un point de vue religieux, pouvons-nous venir déclarer que ces écoles aient été un grand succès ? L'honorable député a fait mention de différents pays. Pourquoi a-t-il omis l'Allemagne, où ces écoles ont été introduites tout d'abord en Europe, un pays dont les conditions sont si semblables aux nôtres, avec ses Etats protestants et ses Etats catholiques ? Il y a environ quatre-vingts ans que l'Allemagne a établi les écoles laïques ; elle a eu, par conséquent, l'expérience de nombreuses générations. Pourquoi a-t-il omis l'Allemagne ? Etait-ce parce qu'il savait qu'en se plaçant à un point de vue chrétien cela équivaudrait non seulement à un échec, mais encore à un grand désastre ? L'Allemagne était alors ce que le Canada est aujourd'hui, Dieu merci ! un pays religieux, on pourrait dire très religieux. Où en est-elle rendue aujourd'hui ? Elle est en grande partie vouée à l'incrédulité. Pourquoi n'a-t-il pas fait mention de la France, qui la suit en importance, et où l'on peut établir un parallèle bien plus rigoureux ; où, après l'expulsion des Jésuites, l'Etat dut prendre charge de l'éducation des garçons, et le fit dans des écoles laïques ? Où en est rendue la France aujourd'hui, à ce point de vue ? L'élément religieux, en France, a-t-il gagné au change, ou non ? Je ne pense pas qu'il y ait deux opinions sur ce point. L'honorable député a fait mention de l'Italie. Il a dit que cela avait été un grand succès là-bas. Il a dû lire les résultats de la première expérience de quelques années en Italie. Introduits en 1848, les rapports des 12 premières années, les meilleurs que j'ai pu découvrir m'ont été fournis par la British and Foreign Bible Society, se prononcent hautement en faveur de l'enseignement laïque. Les prêtres et le clergé avaient été mis à la porte ; ces hommes avaient plus de facilités d'accomplir le but qu'ils poursuivaient, et ils témoignaient hautement en faveur de l'enseignement laïque. Mais ils ont cessé de s'en féliciter, et il est intéressant de noter leur changement de ton.

Sans vouloir examiner la question en détail, je désire référer à une des autorités qui déclarent que l'Italie est actuellement soumise à un esclavage pire que celui de Rome. Je m'étonne que l'honorable député de York-ouest (M. Wallace), puisse avoir connaissance d'un esclavage pire que celui de Rome ? Cependant, c'était bien là le langage du rapport qui concluait que les écoles nationales étaient les serres-chaudes de l'incrédulité. L'honorable député de York-ouest prétend-il que c'est là un succès et un succès enviable pour le Canada ? S'il en est ainsi, je recommande son opinion sur ce point aux honorables messieurs qu'il prétend diriger. Mais l'honorable député a également fait mention des Etats-Unis. Considère-t-il donc qu'à ce point de vue ce soit un succès si brillant ? Les écoles laïques ont seulement été établies depuis cinquante ans ; à commencer par New-York, elles se sont étendues à l'ouest et au sud, que dites-vous de l'incrédulité qui s'en est suivie ? Que dites-vous de l'observation du dimanche dans ce pays où il n'y a ni lecture de la bible ni instruction religieuse dans les écoles ? Vous pouvez vous en rendre compte, Etat par Etat ; le résultat s'est toujours manifesté par un surcroît d'incrédulité. Si c'est là le genre de succès que l'on désire atteindre par l'introduction d'écoles laïques, d'écoles qui ne seront ni protestantes ni catholiques, où l'on n'enseignera aucune religion qui puisse heurter les sentiments de qui que ce soit ou produire quelque bien. Si c'est là le résultat convoité, le chef de l'opposition veut-il dire que la minorité du Manitoba n'aurait aucun grief, si un tel état de choses venait à exister là-bas ? Pour moi je suis porté à leur témoigner du respect de leurs convictions jusqu'au point de déclarer que je serais disposé, non seulement à leur accorder des écoles dont ils ne se plaindraient pas comme étant des écoles protestantes, mais je leur accorderais des écoles dans lesquelles ils auraient la liberté d'enseigner la religion de leurs pères. C'est le principe pour lequel nos différentes Eglises protestantes ont combattu, pour lequel les Huguenots ont combattu, les orangistes ont combattu, les Calvinistes d'Ecosse ont combattu, les droits à la liberté civile et religieuse, comprenant l'éducation de leurs enfants à leur goût, personne ne s'étant hasardé à leur inspirer des craintes à ce sujet. Sur ce point, nous entendons beaucoup parler des droits de l'Etat et des droits de l'Eglise, comme si ces deux corps comprenaient tous les droits qui pourraient exister. Nous savons que sur les questions de liberté civile et religieuse, il y a eu souvent lutte entre l'Etat et l'Eglise. Mais cela ne comprend pas tous les droits, et à mon avis, sur la question de l'éducation, que ni l'Etat, ni l'Eglise n'ont le droit d'instruire et de diriger l'éducation des enfants, c'est le devoir de l'Etat, c'est le devoir de l'Eglise de prêter son concours à cette éducation, mais non pas de la contrôler, et je pense que souvent nous faisons erreur lorsque nous accordons à l'une ou à l'autre les pleins pouvoirs en ces matières, c'est leur devoir et leur privilège d'aider, mais, dans mon humble opinion, c'est le droit primordial des parents de faire l'éducation de leurs enfants.

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre sur cette question, si importante qu'elle puisse être. J'ai retracé rapidement l'histoire de la législation qui a soulevé cette question, j'ai rappelé de quelle manière elle était venue devant la Chambre, il ne me reste plus qu'à parler de l'acte lui-même, dont j'espère que nous serons bien vite en état de discuter les clauses, les unes après les autres. Alors, peut-être, je pourrai considérer de mon devoir de m'objecter à certains détails ou de demander l'introduction de quelques amendements de détail, mais parlant de l'acte en général, je considère qu'il se renferme strictement dans les lignes que lui a assignées le jugement du Conseil privé, strictement dans les lignes de l'ordre réparateur, allant aussi loin qu'il est absolument nécessaire pour remédier aux griefs dont on se plaint, et n'allant pas plus loin. Je suis d'opinion que le bill témoigne du

grand souci de la part du gouvernement d'aller aussi loin que le jugement du Conseil privé le lui permet, justement aussi loin qu'il est nécessaire pour remédier aux griefs et appliquer le remède, sans cependant s'immiscer dans la direction des écoles publiques du Manitoba. Et tandis que nous entendons dire de l'autre côté de la chambre par les honorables députés qui viennent de parler sur ce sujet et qui ont déclaré que le bill était incomplet, le chef de l'opposition déclarant de son côté, que le bill n'apportait aucun soulagement à la minorité qui souffre, et qu'il ne serait d'aucune valeur pour eux—une déclaration qui a également été faite par deux de ses partisans—nous sommes tenus de dire que cet acte supprime les griefs au point de vue de la liberté de conscience qui lui était imposé, qu'il délivre sa conscience des tentations dont on s'est plaint, et les place sur un bon pied, lui donnant le droit absolu d'instruire ses enfants à son gré, de supporter ses propres écoles et de mener à bien ses entreprises sans en même temps intervenir le moins du monde dans la direction régulière des écoles publiques. Tels sont les deux objets qui ont été fortement mis en lumière devant la Chambre, au cours des débats variés qui ont eu lieu ici. Je suis d'opinion que le gouvernement mérite crédit pour la manière dont il a mis en pratique sa politique sur cette affaire. Le dernier orateur (M. Lavergne), nous a dit que le gouvernement du Manitoba promettait de remédier aux griefs, et que lors des dernières élections générales, le leader des libéraux là-bas avait été accusé par l'opposition d'avoir cherché à s'attirer des sympathies avec cette question, qu'il avait également été accusé d'avoir promis que s'il était de nouveau appelé au pouvoir, il serait disposé à remédier aux griefs. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, M. l'Orateur, de chercher chez un adversaire l'explication de ses intentions. Les libéraux du Manitoba ont fait leur propre déclaration, et cette déclaration était suffisamment catégorique. Ils ont déclaré qu'ils s'en tiendraient à l'Acte de 1890 et que c'était là leur programme. Je ne veux pas fatiguer la Chambre avec la lecture des déclarations faites par les chefs libéraux au Manitoba, car on les a déjà citées plus d'une fois. Ces déclarations étaient très catégoriques, non seulement celles faites par M. Greenway lui-même, mais encore celles faites par M. Sifton, en présence de M. Greenway. Ils ont déclaré qu'ils n'entendaient pas revenir sur l'Acte des écoles qu'ils avaient voté, qu'ils ne voulaient pas s'immiscer dans la direction de leurs écoles publiques et qu'ils n'entendaient pas rétablir les écoles séparées. Il n'est donc pas nécessaire de citer les paroles d'un adversaire, d'un chef politique, pour se rendre compte de ce que veut ce chef politique, lorsqu'il fait lui-même une déclaration sans réserve de sa façon de penser.

On nous a dit et répété du côté de l'opposition que tous les beaux moyens de conciliation n'avaient pas été adoptés vis-à-vis du gouvernement du Manitoba. Eh bien ! il est bien facile de dire que tous les moyens n'ont pas été adoptés, parce que l'expression est bien large et pourrait comprendre certains détails minimes dont on ne s'est pas occupé. Mais les honorables députés de la gauche qui ont porté ces accusations, ont-ils jamais mentionné une chose qui n'ait pas été faite, un effort qui n'ait pas été tenté et qui eut pu entraîner un résultat différent? C'est une chose bien connue dans la pratique de la profession à laquelle j'appartiens, que devant un refus formel, il n'y a aucune nécessité de faire des soumissions, il n'y aucune nécessité de mendier, ni de prier, ni d'insister pour qu'une chose se fasse, du moment où il existe déjà un refus formel d'agir. Maintenant, M. l'Orateur, dans trois occasions au moins, la branche d'olivier a été tendue au gouvernement du Manitoba. Trois tentatives ont été faites pour amener le Manitoba à faire quelque chose, et chaque fois la réponse a été un refus péremptoire. Les choses en étant à ce point, M. l'Orateur, je crois qu'il est oiseux de la part des honorables députés de la gauche de parler de la possibilité de faire quelque chose en ce moment. M. l'Orateur, c'est le devoir de la Chambre de se respecter. L'acte remédiateur lui est actuellement soumis et c'est le désir de ce parlement de s'en tenir à la constitution—et je pense que c'est le désir de chacun des membres de cette Chambre d'appliquer la constitution suivant la lettre et son esprit—c'est son devoir de voter cette loi. Si, dans l'intervalle, avant que la loi n'ait reçu sanction finale, le Manitoba veut, ainsi qu'il devrait le faire, par un de ses propres statuts, accorder la réparation des griefs et conserver le contrat de l'éducation, dans ce cas-là, M. l'Orateur, je suis certain qu'il n'y a pas un député dans cette Chambre qui ne serait pas heureux de voir que cette législation réparatrice deviendrait inutile et n'aurait pas besoin d'être poussée plus loin.

JEUDI, 5 mars 1896.

M. IVES :

En qualité de représentant de la minorité protestante de la province de Québec, j'ai naturellement beaucoup étudié la question au point de vue des intérêts de la minorité en jeu dans la question actuellement en discussion. Je me propose, avec la permission de la Chambre, de consacrer la plus grande partie du temps pendant lequel j'ai l'intention de parler, à l'examen de cet aspect de la question plus particulièrement. La Chambre sait que lors de la conférence de Québec réunie pour examiner si oui ou non les provinces s'accorderaient sur un projet de confédération, une très sérieuse objection a été présentée par mon distingué prédécesseur, sir Alexander Galt, au nom de la minorité protestante de Québec, et plus particulièrement à cause de la position dans laquelle la minorité se trouverait placée en matière d'éducation. Toutes les provinces s'accordèrent à demander que la question de l'enseignement leur fut attribuée, et alors que cela paraissait répondre à une nécessité, la position de la minorité dans la province de Québec fut soumise à l'attention de la conférence de Québec d'une manière très catégorique par sir Alexander Galt. La première réponse qui a été faite à l'objection de sir Alexander Galt a été que l'Acte de la Confédération, qui nécessairement serait un acte impérial, devrait être fait de manière à garantir, au-dessus du pouvoir de rappel par la législature de Québec, le *statu quo* en matière scolaire, lois et usages, tel qu'il en était à l'époque de la confédération. Sir Alexander Galt protesta en disant que cette disposition ne protégeait pas la minorité, attendu que, sous l'empire de la loi scolaire, telle qu'elle existait à l'époque de la confédé-

ration, le pouvoir dirigeant se trouvait être un comité connu sous le nom de Conseil de l'instruction publique, et bien qu'il eut été, avant la confédération, nommé par le gouvernement en conseil du Canada-Uni, il serait, après la confédération nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec ; et vu que ce conseil aurait l'administration, la direction et le contrôle absolu des écoles dissidentes, et vu que le conseil pourrait être composé exclusivement de catholiques romains, autant qu'il serait possible pour la minorité d'empêcher la chose, sir Alexander Galt était d'opinion et faisait remarquer que le *statu quo* en matière scolaire tel qu'il existait à l'époque de la confédération, n'offrait aucune garantie, aucune sécurité à la minorité protestante de Québec.

Dans cette dernière session, un sérieux effort a été fait par le gouvernement et le parlement du Canada-Uni pour passer une nouvelle loi d'enseignement plus satisfaisante. Mais la tentative n'aboutit pas, et, à l'époque de la conférence de Londres, il parut nécessaire de prendre d'autres moyens de protéger la minorité, autrement il était impossible pour les protestants de Québec d'adopter un projet de la confédération. Il a alors été proposé par sir George Cartier et notre collègue actuel sir Hector Langevin, qu'ils continueraient à faire partie de la législature de Québec assez longtemps pour faire voter par cette législature des amendements à la loi scolaire, qui offriraient protection et sécurité à la minorité protestante de Québec et lui donneraient satisfaction, et qu'ils garantiraient ces amendements contre tout danger de rappel subséquent. Pour assurer la position de la minorité protestante, sir Alexander Galt, à la conférence de Londres, proposa à ses collègues un amendement, que vous trouverez dans les documents de M. Pope sur la confédération, un fac similé de l'écriture de sir Alexander Galt lui-même, et cet amendement représente substantiellement la clause en vertu de laquelle la minorité du Manitoba fait aujourd'hui appel au gouvernement et au parlement du Canada. Cet amendement a été inséré, non pas pour le Manitoba, ni même pour les catholiques romains. Il a été proposé par un protestant d'entre les protestants, un représentant de la minorité protestante dans la province de Québec, et il était destiné à assurer la protection de cette minorité après la confédération. Cet amendement a été adopté par la conférence de Londres. Vous le trouverez dans tous les brouillons qui sont publiés dans le livre de M. Pope, depuis le projet informe jusqu'au cinquième, le projet définitif ; et vous le trouverez dans l'Acte même de l'Amérique Britannique du Nord. M. l'Orateur, cette clause a été insérée pour protéger une législation qui n'avait pas encore été votée à l'époque ; elle avait été insérée pour protéger la législation que sir George-Etienne Cartier et sir Hector Langevin avaient promis de proposer et de faire adopter par la législature de la province de Québec, pendant la première ou la seconde session qui suivrait la confédération. Telle était la bonne foi qui régnait entre les hommes publics, de cette époque, telle était la confiance que les protestants avaient dans les deux Canadiens-français distingués dont je viens de mentionner les noms, qu'ils consentaient à se fier à la parole de ces deux hommes pour la présentation et l'adoption de la législation nécessaire, et tout ce qu'ils demandaient, c'était que le gouvernement impérial devrait introduire une clause pour protéger cette législation une fois votée. Maintenant, une autre clause a été adoptée, non pas à la conférence de Londres, mais après cette conférence ; elle apparaît pour la première fois dans l'acte impérial même. Cette clause assure aux protestants les mêmes avantages légaux que ceux qui avaient été accordés à la population catholique romaine du Haut-Canada. La manière dont j'interprète les mots " devront être, et ces mêmes avantages sont par le présent acte étendus à " dans la clause dont je m'occupe, c'est qu'une pétition a été adressée à Sa Majesté en personne, à l'époque où le bill se trouvait devant le parlement impérial, par les instituteurs protestants du Bas-Canada. Vous trouverez cette pétition dans les documents de M. Pope. Sa conclusion se lit comme suit :

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Gracieuse Majesté de prendre en votre favorable considération leur cause telle qu'exposée ci-dessus, en vue d'introduire les garanties légitimes demandées dans l'Acte Impérial de la confédération, si tel acte doit être adopté.

Ils déclarent :

Que tout en préférant un système d'éducation général et non confessionnel, vos pétitionnaiaes sont d'opinion qu'aussi longtemps que le système actuel d'écoles séparées continuera à exister dans le Bas-Canada, ils sont en droit de demander en toute justice comme droits constitutionnels les privilèges suivants, lesquels ne devraient en aucune manière dépendre du vote de la législature locale :

1. Que toutes les taxes directes pour l'entretien des écoles, payées par les protestants, à moins qu'il n'en décident autrement eux-mêmes, devraient être appliquées à l'instruction protestante ou non confessionnelle ; et que tout crédit voté à ces fins devrait être partagé entre les protestants et les catholiques romains, en proportion de la population.

2. Qu'une stipulation convenable dans ce sens devrait être faite pour la protection des intérêts des protestants en matière d'enseignement dans l'administration des fonds attribués à l'enseignement, l'établissement et la classification convenable des institutions d'enseignement supérieur, et, en général, dans l'administration des affaires touchant à l'enseignement.

Cette pétition, reçue par Sa Majesté, et renvoyée au gouvernement impérial, pendant que ce bill se trouvait devant le parlement impérial, a entraîné sans aucun doute l'insertion dans l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord des stipulations de cette clause secondaire, où il est dit :

Tous les pouvoirs, privilèges et obligations conférés et imposés par la loi, lors de l'union dans le Haut-Canada, sur les écoles séparées et les syndics d'écoles des sujets catholiques romains de la reine, devront être et sont par le présent étendus......

Ce sont là les propres termes—" sont par le présent étendus."

......aux sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

De telle sorte que les protestants à l'époque de la confédération, par les stipulations du premier paragraphe de l'article 93 sont, de par la constitution, sont protégés dans la jouissance de la loi, telle qu'elle existait à l'époque de la confédération, et qui virtuellement leur donnait le droit d'établir des écoles séparées. Elle leur donnait le bénéfice de la loi d'Ontario, telle qu'elle s'appliquait aux écoles séparées d'Ontario. Et ils avaient également la promesse des deux hommes d'Etat distingués dont j'ai mentionné les noms, d'amendements à voter par la législature de Québec, et elle leur accordait une disposition constitutionnelle protégeant cette législation contre tout rappel subséquent.

Maintenant, il y aurait quelque intérêt à examiner un article inclus dans un ouvrage connu sous le titre de "Pamphlets Canadiens" dans lequel sir Alexander Galt donne son opinion sur la situation des protestants à cette époque. Il dit :

Par conséquent, le seul état de choses qui vous est garanti par l'Acte impérial de la confédération est celui existant au moment de son adoption. Maintenant, c'est un fait bien connu que cet état de choses n'offrait aucune satisfaction aux protestants, principalement à Montréal et à Québec et la tentative de faire passer les amendements requis, pendant la dernière session du parlement canadien, a été repoussée. Je considérais cet échec comme tellement important, que j'ai abandonné mon siège dans le gouvernement et déclinai d'endosser une plus grande somme de responsabilité que celle qui avait été acceptée par les autres représentants protestants.

Cependant, comme cette question menaçait d'entraîner les plus sérieux obstacles à l'acceptation de la confédération, on convint finalement de se contenter des assurances données par sir George Cartier et les Canadiens-français catholiques romains à sa suite ; à condition que la première session de la législature locale de Québec, la législation requise serait votée et que le gouvernement local serait organisé de façon à obtenir ce résultat. Bien que ne faisant pas partie du gouvernement, j'ai fait partie de la délégation qui s'est rendue à Londres et j'ai assisté à l'élaboration de l'Acte de la confédération ; et le 1er février 1867, lorsque la confédération fut établie, je rentrai dans le ministère, et, avec l'assistance de sir Georges Cartier et de l'honorable M. Langevin, le bill des écoles tel qu'il existe aujourd'hui a été voté ; mais même alors on n'arriva pas à ce résultat sans une grande difficulté, comme pourront en témoigner tous ceux qui travaillaient de concert avec moi à Québec, à cette époque. * * * * Les droits des protestants relativement à l'éducation, en ce qui touche surtout au principe et au mode de taxation, d'administration distincte et d'autres points importants ne sont, par conséquent, pas conférés par l'Acte de la confédération, mais s'appuient sur un statut provincial de Québec sujet au rappel.

Maintenant, avant de parler de la loi votée par sir George Cartier et ses partisans dans la province de Québec, je pense qu'il convient de vous donner une idée de la loi de Québec et d'Ontario, respectivement, telle qu'elle était au moment de la confédération, d'autant plus que la substance de cette loi est tout ce que nous assure l'article I de la constitution. La loi de Québec, à l'époque de la confédération, en quelques mots, était celle-ci : le gouverneur en conseil nommait le conseil de l'instruction publique, qui ne comprenait pas plus de quinze et pas moins de onze personnes, y compris le surintendant de l'instruction publique. Ce conseil avait le pouvoir d'édicter, de temps en temps, avec l'approbation du gouverneur en conseil, les règlements qu'il jugerait convenable pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles et la classification des écoles et des instituteurs. Il avait également le pouvoir de choisir, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les livres, cartes et globes dont on pourrait faire usage dans les écoles, et d'exclure l'emploi des autres. Il avait également le pouvoir de faire les ordonnances et règlements pour la direction du comité des examinateurs des instituteurs ; ainsi que le pouvoir d'annuler les certificats d'instituteurs. Il y avait des stipulations, pour l'établissement d'écoles séparées par des assemblées de chefs de familles protestants, semblables à ceux qui s'appliquaient aux écoles séparées d'Ontario et ils avaient le droit d'avoir leur part des crédits votés par la législature. Voilà quelles étaient, en somme, les principales dispositions de la loi du Bas-Canada, un corps nommé après la confédération par un gouverneur catholiques et un conseil catholique, et qui pourrait être, en cas de conflit, entièrement composé de catholiques. Ce conseil avait le pouvoir de contrôler l'organisation, l'administration et le maintien de toutes les écoles protestantes ; il avait le pouvoir d'imposer à ces écoles toute sorte de livres de classe qu'ils jugeraient convenables ; ils avaient le pouvoir, dans la province de Québec, de rendre ces écoles inefficaces et d'en rendre la fréquentation si désagréable que personne n'en voudrait. Sous l'empire de cette loi, les protestants de Québec pourraient facilement se trouver placés dans la position dans laquelle se trouverait un homme vivant avec sa famille dans une maison confortable, mais dont un autre homme posséderait les portes les fenêtres et les escaliers. Ils pourraient être facilement placés par la majorité catholique de Québec dans précisément la position désagréable dans laquelle se trouverait l'homme en question, si le propriétaire des portes, des fenêtres et des escaliers venait pour les enlever. Il devrait abandonner la maison. Les écoles dissidentes pourraient être abandonnées dans les mêmes conditions, mais l'on pourrait rendre absolument inefficaces les voies et moyens qui en assurent le fonctionnement.

Maintenant, si vous abordez la loi des écoles d'Ontario ou du Haut-Canada, telle qu'elle existait à l'époque de la confédération, vous trouverez là aussi qu'un nombre quelconque de personnes, pas moins de cinq, chefs de famille, franc-tenanciers ou maîtres de maison, résidant dans les limites d'une division scolaire, ou dans un township, village incorporé ou ville, ou dans un quartier d'une ville ou d'un village, et étant catholiques romains, pourraient convoquer une assemblée publique de personnes désirant avoir des écoles séparées pour les catholiques romains, ou pour l'élection de syndics pour l'administration des dites écoles. Cette assemblée pourrait élire trois personnes pour agir en qualité de syndics, et l'une de celles-ci pourrait donner avis au maire ou chef de la municipalité, ou au président du comité des écoles communes, de l'élection des dits syndics. Là-dessus, les syndics devenaient un corps incorporé. Ils avaient le pouvoir d'imposer, de prélever et de collecter des taxes ou souscriptions de personnes envoyant leurs enfants aux écoles séparées ; et ils avaient le pouvoir de remplir les mêmes fonctions en ce qui regarde les écoles séparées, que les syndics des écoles communes. Les instituteurs des écoles séparées étaient assujétis aux mêmes examens et recevaient leurs certificats de capacité dans les mêmes conditions que les maîtres d'écoles ordinaires. Ceux qui supportaient les écoles séparées étaient exempts du paiement des taxes des écoles communes, en en donnant avis, et tout catholique romain qui le désirait pouvait retirer son appui des écoles séparées en donnant l'avis prescrit par la loi. Chaque école séparée avait droit de participer aux fonds votés annuellement par la législature pour l'entretien des écoles communes, d'après la moyenne des élèves qui ont fréquenté les écoles pendant les douze mois précédents ; mais les écoles séparées n'avaient droit à aucune partie de l'argent des écoles communes et étaient exemptes de taxes locales en faveur des écoles communes. Les syndics devaient adresser au surintendant en chef de l'instruction publique une statistique exacte du nombre d'enfants qui fréquentaient chaque école, avec la fréquentation moyenne pendant les six mois précédents, et, d'après ces statistiques, le surintendant en chef payait la proportion que les syndics de chacune des écoles séparées étaient en droit de recevoir à même l'octroi de la législature, et le

crédit était payé mensuellement aux syndics de chacune des écoles pour cette école. Les écoles séparées des catholiques romains étaient soumises à l'inspection, telle que prescrite de temps en temps par le surintendant en chef de l'instruction publique ; elles étaient soumises également aux règlements qui étaient imposés de temps en temps par le conseil de l'instruction publique. En cas de désaccord entre les syndics des écoles et le surintendant local des écoles communes, ou une autre autorité municipale, le cas en litige était soumis à l'arbitrage du surintendant de l'instruction publique.

Le conseil de l'instruction publique aux règlements duquel les écoles séparées étaient assujéties, était nommé par le gouverneur en conseil et restait en fonctions durant bon plaisir. Il se composait de pas moins de neuf personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, étaient assujetties aux ordres et règlements légaux du gouverneur en conseil, et il avait le pouvoir de faire tels règlements qui lui semblaient nécessaires pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles et pour le classement des instituteurs ; il avait également le pouvoir de recommander ou de désapprouver les livres de classes qui devaient être employés dans ces écoles. Maintenant, avec le système d'Ontario, le même défaut fatal, si vous appliquez ces dispositions à la province de Québec, existait, comme il existe dans la loi même de Québec ; il n'y avait pas de disposition pour la formation d'un conseil catholique ou d'un comité catholique ; il n'y avait pas de stipulation pour une administration catholique quelconque de ces écoles catholiques. Les écoles publiques d'Ontario, telles qu'elles existaient à l'époque de la confédération, étaient gouvernées par un conseil qui pouvait être composé exclusivement de protestants, dont les membres étaient probablement tous protestants, et par un surintendant protestant de l'instruction publique. Lorsque vous en venez appliquer les principes à la province de Québec, vous vous trouvez précisément dans la même situation dans laquelle vous vous trouvez si vous adoptez l'organisation catholique du Bas-Canada. Vous avez le conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ce conseil peut être composé exclusivement de catholiques. Maintenant, qu'a-t-on gagné à l'insertion des mots dans le second paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui a mis en vigueur la loi d'Ontario et l'a appliquée aux protestants de la province de Québec ? Jusqu'à présent je ne l'ai pas découvert. Le mécanisme de la loi se trouvait peut-être un peu plus parfait au point de vue de la taxe et des cotisations ; il était un peu amélioré au point de vue de l'examen des certificats des instituteurs ; mais pour le reste, dans ses dispositions principales, il avait virtuellement le même effet si on l'appliquait aux protestants de la province de Québec.

Je reviens à la législation qui a été passée en 1869 par la législature de la province de Québec, avant le départ de sir George Cartier, de sir Alexander Galt et de sir Hector Langevin. La législature de cette province a fait les amendements importants. Ils comportaient la formation d'une commission nombreuse appelée à faire partie du conseil de l'instruction publique. Ils stipulaient qu'un certain nombre des membres composant ce conseil devaient être des protestants ; ils stipulaient que le contrôle absolu et l'administration des écoles protestantes seraient réservés et exercés par les membres protestants du comité de l'instruction publique pour la province de Québec. Vous avez ici le pivot, le point vital de tout le système. Le choix des livres d'écoles, le mode de taxation, le mode de direction des écoles, le mode de classement des écoles, tout ce qui a trait aux écoles a été mis entre les mains des protestants eux-mêmes et y est toujours resté depuis. Non seulement ce changement radical a été accompli, mais nous avons encore obtenu de grands avantages dans d'autres directions.

Par exemple, le fonds consacré à l'enseignement supérieur a été réparti d'une manière plus avantageuse et plus satisfaisante pour les protestants. Avant l'adoption de cette loi, nos collèges et nos établissements d'enseignement supérieur étaient obligés de s'adresser au surintendant de l'instruction publique pour en obtenir les fonds nécessaires. Il leur accordait ce qui lui semblait bon, le tout sujet à l'approbation du conseil, il n'y avait pas de base fixe d'après laquelle nous participions au fonds de l'enseignement supérieur ; il n'existait pas de règle fixe pour l'octroi à nos collèges et à nos institutions d'enseignement supérieur. Cette loi corrigea ce défaut, en nous accordant à même le fonds total une proportion en rapport avec l'importance de notre population comparée à la population totale de la province de Québec, une base équitable et facile à comprendre pour le partage des crédits. Dans les villes de Montréal et de Québec, avant la loi de 1869, les écoles protestantes ne recevaient, à Montréal que le quart du montant de la contribution des protestants au fonds des écoles sous forme de taxes scolaires, et à Québec, seulement les deux tiers de la contribution des protestants. C'était la disposition réelle de l'ancienne loi ; les honorables députés la trouveront dans les Statuts Refondus du Bas Canada, chapitre 15. Comment cela a été réglé de cette manière, je l'ignore ; mais le résultat de la loi de 1869 a été de donner aux protestants de Montréal, non pas le quart mais la proportion à laquelle la population de la ville leur donnait droit. D'autres questions de moindre importance ont encore été réglées, à la discussion desquelles je ne crois pas devoir faire perdre le temps à la Chambre. J'ai déjà démontré que la loi de 1869 est précieuse en ce qui touche aux intérêts des protestants de Québec. Cette loi a subi quelques amendements depuis. L'un a été fait en 1888 ; il accorde aux instituteurs de la province de Québec le droit d'élire un des membres du conseil de l'instruction publique, un article qui a une grande importance pour les instituteurs de la province ; et toutes ces stipulations reposent sur un article presque semblable, mot pour mot, lettre pour lettre, à l'article de l'Acte du Manitoba actuellement en discussion.

Y a-t-il rien d'étonnant, dans ces conditions, M. l'Orateur, à ce que représentant la minorité protestante dans la province de Québec, je porte un grand intérêt à cette question, et à ce que je proteste contre toute action du parlement qui tendrait à rendre cet article illusoire, ou qui prétendrait qu'il ne peut pas être appliqué sous prétexte que cela constituerait un acte de coercition contre la province et une atteinte à l'autonomie provinciale. Voulez-vous me citer un seul cas où l'application de cet article deviendrait jamais nécessaire, si le gouvernement local se rendant compte de ce qu'il a fait et de l'injustice

qu'il a commise, était disposé à remédier à un grief? Cet article a été inséré dans la constitution pour faire face à une situation comme celle-ci, et dira-t-on que, lorsque la majorité refuse de céder, refuse de rétablir des droits acquis, lorsqu'elle refuse pendant cinq années consécutives de rendre justice, et que la minorité fait appel à notre intervention, ainsi qu'elle a le droit de le faire en vertu de la constitution, dira-t-on que nous devons lui fermer la porte au nez, sous le prétexte, évidemment, que ce serait porter atteinte à l'autonomie provinciale que d'intervenir en vertu des dispositions évidentes de la loi pour la protection des minorités? Cela me paraît le comble de l'absurdité que de dire que l'exercice des prérogatives qui lui sont spécialement attribuées par la constitution même constitue pour ce parlement un acte de coercition.

En tous cas, quoique vous fassiez, sachez bien ceci, c'est que si vous refusez d'exercer les prérogatives qui vous sont attribuées indiscutablement, dans le cas du Manitoba ; il pourra bien vous arriver, avant que bien des années se soient écoulées, d'avoir à écouter un appel des protestants de la province de Québec. Qu'y aurait-il de plus naturel que cette province vienne vous dire : Si nous n'arrivons pas à vous faire entendre raison d'une manière, nous allons essayer d'une autre ; si vous ne pouvez pas entendre la voix de la justice, sans que nous prenions ce moyen, alors nous nous proposons de rapporter la législation en matière d'éducation, adoptée par la province de Québec. Alors nous viendrons ici, nous, une minorité aussi nombreuse que l'est la majorité du Manitoba, une minorité possédant une très grande partie de la propriété dans la province de Québec, une minorité dont font partie quelques-uns des citoyens les plus distingués de la province, avec un appel en faveur du rétablissement de nos droits. Que ferez-vous alors? Comment vous y prendrez-vous constitutionnellement pour prendre en considération notre pétition et nous accorder le rétablissement de nos droits, si vous avez refusé d'écouter la prière de la minorité dans la province du Manitoba? Vous ne pouvez pas souffler le chaud et le froid. Vous ne pouvez pas agir avec une telle inconséquence. Si vous prétendez aujourd'hui qu'il ne faut pas porter la main sur Manitoba, que vous ne devez pas intervenir au Manitoba, si vous prétendez que c'est faire de la coercition que d'exercer vos pouvoirs dans le cas du Manitoba, en ce cas-là que pourrez-vous dire, vous protestants, vous orangistes sur qui l'on peut toujours se fier pour la protection des droits des protestants, non seulement ici, mais encore en Irlande et partout ailleurs—comment ferez-vous pour nous protéger? J'ai posé la question à l'un des membres les plus distingués de cette Chambre et qui occupe un rang élevé parmi les orangistes : "Que ferez-vous lorsque nous nous présenterons ici avec un appel à votre intervention?" Oh! dit-il, nous prendrons soin de cela." "Mais," dis-je, "je ne puis me contenter de cette simple déclaration que vous prendrez soin de nous. Comment prendrez-vous soin de nous? Viendrez-vous nous rendre nos droits par la force? Viendrez-vous à notre secours les armes à la main, ou comment? Eh bien! M. l'Orateur, je n'ai pas pu obtenir une réponse satisfaisante de l'honorable député, et je lui dis : je ne puis pas m'en retourner auprès des protestants de la province de Québec et leur dire : nous n'avons pas fait droit à la minorité du Manitoba, mais j'ai reçu l'assurance du député de York (M. Wallace) que lui et les orangistes prendraient nos intérêts en mains, à l'heure des difficultés.

M. l'Orateur, il n'y a qu'un seul moyen pour le parlement du Canada de prendre soin de la minorité protestante de la province de Québec, et ce moyen, c'est de mettre en vigueur les dispositions de la loi insérées dans la constitution pour la protection des minorités dans toute notre confédération. La minorité du Manitoba, si je comprends bien, ne demande pas autre chose que ses droits, et j'espère que la minorité dans la province de Québec ne demandera jamais plus que l'exercice de ses droits. J'estime que si justice est rendue dans le cas présent, nous n'aurons jamais l'occasion d'entendre un appel de la minorité de la province de Québec, et qu'il n'y aura aucun prétexte plausible à un semblable appel.

J'ai éprouvé un plaisir extrême, ce matin, en ouvrant le *Citizen*, en voyant que sir Oliver Mowat a fait connaître au pays ses vues sur cet important sujet, dans une résolution présentée à la législature d'Ontario. Si vous étudiez cette résolution, vous verrez que sir Oliver Mowat admet qu'il est établi par le gouvernement du Conseil privé que l'Acte des écoles du Manitoba de 1890, prive les catholiques romains de leurs droits et privilèges en matière d'éducation. Vous trouverez aussi qu'il admet que la législature du Manitoba devrait remédier à ce grief au moyen d'une législation supplémentaire. Vous remarquerez aussi qu'Ontario, bien qu'opposée par une forte majorité aux écoles séparées, reconnaît toujours son devoir constitutionnel d'appliquer, au moyen de la législation provinciale et autrement, les dispositions de la constitution sur ce sujet. Sir Oliver Mowat dit qu'il est bien préférable que Manitoba règle cette question. Il dit qu'une législation réparatrice par le parlement fédéral ne devrait être établie qu'en dernier ressort, et il pense qu'il devrait d'abord y avoir une enquête complète sur les faits par le gouvernement fédéral. Eh bien! M. l'Orateur, je souscris de grand cœur à toutes les déclarations de sir Oliver Mowat, à l'exception de la dernière et je les recommande à la lecture attentive et à l'étude approfondie des honorables députés de la gauche. Je ne constate pas que sir Oliver Mowat ait quelque chose à dire à propos d'ordres remédiateurs draconiens. Je ne trouve pas qu'il ait grand'chose à dire au sujet de l'inefficacité de l'acte réparateur actuel. Je ne l'entends pas dire qu'il conviendrait de rejeter cette mesure à la seconde lecture, parce que, vraiment, elle n'est pas assez forte, comme l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) l'a dit hier soir. Sir Oliver Mowat dit simplement—et c'est là le seul point de différence entre lui et ce gouvernement—que la question se réduit à ceci : si le temps est venu aujourd'hui de proposer une législation réparatrice, ou si cela vaudrait mieux un peu plus tard. Cette résolution de sir Oliver Mowat nous indique clairement qui préside aux destinées du parti libéral à l'heure actuelle dans tout ce vaste Dominion. Nous constatons qu'une résolution a été présentée à la législature du Manitoba. Sir Oliver Mowat y fait allusion dans sa résolution. Nous avons remarqué, il y a plusieurs semaines, qu'il s'était produit un changement soudain dans la ligne de conduite du chef de l'opposition, lorsqu'il fit connaître sa politique en faveur d'une commission d'enquête.

Je suis heureux de savoir, M. l'Orateur qu'un homme aussi bon, un homme aussi loyal, un homme aussi sûr que sir Oliver Mowat dirige actuellement la barque libérale. C'est une chose surprenante que de constater à quel point les deux partis se trouvent rapprochés sur cette question. Sir Oliver dit qu'il existe un grief auquel la province du Manitoba devrait porter remède. Ce gouvernement dit la même chose. Sir Oliver dit que le parlement fédéral ne devrait intervenir qu'en dernier ressort. Nous disons la même chose. Il dit qu'il demande une nouvelle enquête ; mais nous prétendons que cinq années constituent un espace de temps suffisant pour la minorité du Manitoba, qui, depuis, tout ce temps attend un remède à ses griefs. Maintenant, si vous étudiez attentivement cette résolution, vous remarquerez que sir Oliver demande une enquête sur quoi ? que le chef de l'opposition demande une enquête sur quoi ? Le chef de l'opposition demandait une enquête pour savoir s'il existait un pacte à l'époque de l'entrée du Manitoba dans la confédération, par lequel cette province devrait avoir des écoles séparées.

Il désirait une enquête pour savoir si la minorité au Manitoba était réellement hostile à ces écoles de M. Greenway, et en troisième lieu, si ces écoles étaient ou protestantes ou catholiques. Voilà tout le souci dont le chef de l'opposition fut accablée pendant plusieurs années.

Si l'on examine l'article en question de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on y trouve ce qui donne lieu à cet appel, et par là exactement ce qu'il y a à rechercher. Quelle est la raison de cet appel ?

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Voilà sur quoi repose le droit d'appel.

Si l'on examine l'Acte du Manitoba, on constate qu'il est plus bref :

Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Eh bien ! qu'a-t-on à rechercher ? Simplement si la province du Manitoba a passé une loi qui affecte aucun des droits ou privilèges de la minorité catholique romaine de cette province relativement à l'éducation. Voilà tout. Il n'importe pas que les écoles soient ou protestantes ou catholiques. Tout ce qu'il s'agit de savoir, c'est simplement si la loi de 1890 a affecté aucun des droits ou privilèges de la minorité catholique du Manitoba relativement à l'éducation. C'est la seule question dont il s'agit, et le Conseil privé l'a réglée.

Et à propos d'enquête, qui a besoin de plus de renseignements ? Pas M. Greenway assurément. Il est certain qu'il connaissait parfaitement alors le système d'éducation Norquay inséré dans les statuts de 1871 ou de 1872.

Ainsi, M. Greenway sait quelles lois ont été révoquées, il sait quelle loi il a passé pour révoquer ces lois, et il sait si cette loi révocatoire a affecté ou non les droits de la minorité relativement à l'éducation au Manitoba. Quel besoin a-t-il donc d'une enquête ?

Les libéraux français n'ont besoin d'aucune enquête, puisqu'ils ont déjà formé l'opinion que le bill actuellement devant la Chambre est insuffisant.

Le gouvernement ne demande pas d'enquête ; il est satisfait ; il a rendu son jugement, et ce jugement est conforme à celui du Conseil privé.

Les irréconciliables en cette Chambre n'ont pas besoin, non plus, de renseignements, car vous les combleriez à l'infini, qu'ils seraient toujours opposés aux écoles séparées, et qu'ils objecteraient toujours à ce qu'on ne fit rien.

Eh bien ! alors, qui a besoin de plus de renseignements ? Pourquoi en obtenir encore ?

D'un autre côté, nous savons que si cette question n'est pas maintenant réglée dans ce parlement, elle va tomber dans le domaine de la lutte à l'élection générale prochaine ; et si cela arrive, le danger qui menace l'édifice de la confédération dont l'honorable chef de l'opposition a parlé dans son discours, ne se trouve-t-il pas centuplé ? L'honorable monsieur, dans un but politique, désire-t-il tenir en suspens cette question irritante ? Y gagne-t-il quelque-chose ? Aime-t-il sa position actuelle, alors qu'il lui faut menacer un certain nombre de ses partisans qui l'abandonnent ? Veut-il aller devant le pays avant le règlement de cette question ?

M. LAURIER : Non.

M. IVES : Je ne crois pas qu'il le veuille. Je ne pense pas qu'il soit sage de sa part de vouloir la perpétuation de cette question. M. Greenway, assurément, peut apporter un remède. La législature est maintenant assemblée ; il est là ; il peut adopter le remède qu'il croit juste et convenable et lui faire obtenir force de loi longtemps avant que nous en ayons terminé l'étude de ce bill en comité. Le gouvernement n'est pas désireux d'intervenir dans cette affaire. J'admets l'avis de sir Oliver Mowat, que nous ne devons intervenir qu'en dernière instance ; mais tout ce que nous connaissons confirme notre opinion que ni M. Greenway, ni M. Laurier, ni le parti libéral, qui pendant les cinq dernières années ont fait un ballon d'essai de cette question, ne sont désireux de la voir réglée. Nous croyons que l'obligation nous incombe de rendre à la minorité du Manitoba une justice qu'elle attend depuis cinq ans. Nous n'entendons pas que cette minorité serve une année ou deux encore de jouet aux politiciens ; et si vraiment la politique du chef de l'opposition consiste dans une enquête, pourquoi a-t-il proposé le renvoi à six mois, délai durant lequel il ne peut y avoir d'enquête. Pourquoi, s'inspirant de l'opinion de sir Oliver Mowat, n'a-t-il pas lui-même fait une motion demandant une commission ? Pourquoi pas en vérité ? Parce que ses partisans, les irréconciables, ne voteraient point pour cette motion. Je dis, M. l'Orateur, que quand les deux grands partis de cette Chambre s'accordent sur cette question au point de différer simplement sur l'époque de son reglement—soit aujourd'hui, soit dans quelques semaines ou dans quelques mois—nous devrions la régler. C'est le devoir de tous de s'unir pour s'entendre sur un certain règlement de cette affaire.

L'honorable chef de l'opposition, l'autre jour, a parlé de questions qui nous ont divisé pas le passé. Il a parlé de la question la plus difficile et la plus brûlante, peut-être qui ait jamais été soulevée dans cette enceinte—la question de la loi des Jésuites. Qu'arriva-t-il alors ? La réunion des hommes sages des deux partis en cette Chambre eut l'effet de restreindre le nombre des adversaires du bill à treize, et le spectacle des deux partis s'unissant pour faire ce qu'il fallait, celui d'empêcher toute excitation dans le pays ; et toute l'affaire fut réglée. Si l'honorable chef de l'opposition et ses partisans agissaient comme ils le devraient, comme la conscience de chacun le lui commande, comme plusieurs d'entre eux demandent qu'il le leur soit permis—en s'unissant à nous pour le règlement de cette question—ils se sentiraient beaucoup plus à l'aise à leur retour chez eux à Pâques, et il nous serait donné de voir cette irritante question écartée de la politique courante.

M. McNEILL : Etant un de ces irréconciliables qui ont besoin de plus de renseignements, puis-je faire une question à mon honorable ami ? Y a-t-il eu quelque chose de la nature d'un pacte entre les provinces de Québec et d'Ontario relativement aux écoles séparées ? A-t-il été entendu que si des écoles séparées étaient accordées à la minorité dans Ontario, il en serait accordé à la minorité dans Québec ?

M. IVES : J'ignore s'il y a jamais eu un pacte. La concession de ces écoles a eu lieu longtemps avant la confédération.

M. McNEILL: N'en était-ce pas une des conditions.

M. IVES : Cela se peut, mais je l'ignore.

M. McNEILL : N'est-ce pas un fait notoire que sir Alexander Galt proposant que la minorité eût ses écoles séparées dans Québec, il fut répondu que si des écoles séparées étaient accordées à la minorité dans Ontario, il en serait accordé à la minorité dans Québec ?

Sir ADOLPHE CARON : Non.

M. McNEILL : J'ai toujours compris qu'il y avait quelque chose de la nature d'un pacte de ce genre. Je l'ai entendu déclarer en cette Chambre, jusqu'à présent ça n'a jamais été contredit.

M. LAURIER : On n'a pas besoin de renseignements. On est prêt à procéder. Vous êtes vraiment trop curieux.

M. CRAIG :

M. l'Orateur, en me levant pour prendre part à cette discussion, je désire déclarer que mes vues sur la question des écoles ne sont le fruit d'aucun sentiment d'hostilité envers mes concitoyens catholiques ou français en ce pays. Je suis heureux de dire que, dans cette question, je ne suis animé d'aucun sentiment de race ou de bigoterie religieuse. Tous nous admettons que cette question est de la plus extrême importance, et qu'elle excite un grand intérêt dans tout le pays. Nous savons qu'il existe de profondes divergences d'opinion sur cette question. J'admets franchement qu'il y en a de sincères; je ne prétends pas que mon opinion soit plus sincère que celle de ceux qui ne partagent pas mes vues. Je crois que ceux-ci, en cette Chambre, sont aussi sincères dans leur opinion que je le suis moi-même dans la mienne. Je n'ai pas de reproche à leur faire. En me levant, mon but est d'exposer ma propre position, ainsi que les motifs de mon opinion et du vote que j'ai l'intention de donner.

J'admets franchement que cette question est de celles dont la solution est des plus difficiles pour tout gouvernement, quel qu'il soit. Il arrive que le pouvoir, présentement, est tenu par un gouvernement libéral-conservateur. En face de cette question dont la solution lui est dévolue, celui-ci éprouve des difficultés. Mais, M. l'Orateur, la solution de cette question serait tout aussi difficile pour le parti libéral, s'il était au pouvoir. Il se trouverait en lutte avec les mêmes difficultés. Car cette question est de celles sur lesquelles on ne s'est jamais accordé et l'on ne s'accordera jamais—sur lesquelles il semble que dans un pays comme le nôtre les opinions sont inconciliables. Nous avons un pays très difficile à gouverner dans les questions de ce genre, peu importe le gouvernement. Voici d'un côté la province d'Ontario, qui est sincèrement protestante ; voilà, de l'autre, la province de Québec qui est sincèrement catholique ; et quand de semblables questions surgissent, de très fortes divergences d'opinion de chaque côté ne peuvent manquer de se produire. Il est quelque peu regrettable aussi que dans ces dernières années il se soit élevé des questions qui ont soulevé ces sentiments peut-être plus que de raison. Je dis que cette question est de celles dont la solution est des plus difficiles pour le gouvernement, et celui-ci a mes sympathies à cet égard. Je suis très content de la manière dont on l'a discutée en cette Chambre. Personne ne peut trouver à redire sous ce rapport et je m'efforcerai moi-même de la discuter également de manière que nul ne puisse trouver à redire.

Avant d'entamer mon sujet, je désire dire quelques mots du discours de l'honorable chef de l'opposition. Nous admettons tous qu'il a fait un éloquent et splendide discours ; mais il m'a paru ressentir vivement, en parlant, la difficulté de sa position, consistant à essayer de plaire aux deux fractions opposées qui divisent son propre parti. Il m'a paru marcher entre deux précipices dans chacun desquels il était exposé à tomber à tout moment, et c'était amusant d'observer l'agilité avec laquelle il échappa au danger. Je le voyais, sur cette question des écoles, plaider éloquemment en faveur d'un plus long délai, et en même temps blâmer sévèrement le gouvernement de ne pas agir plus promptement. Je ne puis concilier ces deux propositions contradictoires, et j'en laisse le soin à l'honorable ministre et à ses partisans.

Je suppose que je suis un des irréconciliables auxquels a fait allusion l'honorable député de Sherbrooke (M. Ives), et je dois admettre qu'en effet je n'ai pas besoin de plus d'enquête ou de renseignements. D'une manière ou d'une autre, cette affaire a été devant la Chambre pendant cinq ans, et la plupart d'entre nous, je crois, sont assez bien renseignés à son sujet. Nous en savons assez, dans tous les cas, pour donner un vote indépendant, pour former notre opinion sur la manière

dont nous allons voter, et je n'ai pas besoin de plus de délai, ni de renseignements, ni de commission d'enquête, toutes choses qui auraient pour effet de retarder le règlement de la question et de la tenir devant le pays peut-être quelques années encore. Je désire qu'elle soit réglée maintenant, sans plus de délai.

L'honorable chef de l'opposition a beaucoup parlé de la politique de conciliation. Il a blâmé le gouvernement de ne s'être pas appliqué à mettre plus de douceur dans ses rapports avec le gouvernement du Manitoba, on dirait que ces forts partisans d'une politique de conciliation prennent les membres du gouvernement manitobain pour des enfants à qui l'on ne peut rien faire faire sans cajoleries, à qui l'on doive se garder de dire simplement ce dont il s'agit, mais qu'il faille approcher bien doucement et bien humblement et les amadouer pour les décider à un acte que, pensent-ils, ils ne doivent pas faire. Je n'ai pas de confiance en cette politique de conciliation, et en même temps je dois dire que ceux qui la préconisent n'ont pas raison de faire des reproches au gouvernement. On se plaint de la rudesse de l'arrêté ministériel émis en premier lieu. On dit, au contraire, et je n'ai aucun doute qu'il en est ainsi, que cet arrêté a été émis conformément au jugement du Conseil privé. Mais par la suite d'autres communications moins sévères ont été envoyées par ce gouvernement au gouvernement manitobain, et je dis sincèrement que si la conciliation venant de ce gouvernement eût pu accomplir quelque chose, la question serait entièrement réglée et ne devrait pas aujourd'hui venir devant cette Chambre.

Comme je l'ai dit, en me levant, je désire exposer franchement ma position sur cette question. Cet exposé ne sera pas nouveau. Lorsque sir John Thompson devint premier ministre, je lui écrivis une lettre l'assurant de mon appui dans l'exécution de la politique générale du parti conservateur, mais lui déclarant en même temps d'une façon bien claire que je serais forcé de voter contre une législation réparatrice, s'il en était présentée. Lorsque je parlai sur l'amendement de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) en 1893, blâmant la politique du gouvernement dans cette affaire, je me prononçai pour celui-ci, mais je déclarai alors sans ambages que si un bill de ce genre était présenté, je voterais contre son adoption. J'ai également exposé ma position l'an dernier, de sorte qu'elle ne surprend ni le gouvernement ni mes mandataires, et par conséquent je n'hésite nullement à dire que cette position aujourd'hui est celle qui existait alors, et que je suis contraint de voter contre le bill.

On prétend que ce parlement est tenu, non pas légalement, mais moralement et en honneur de passer cette législation ; et cette question est celle à laquelle je me propose de consacrer la plupart de mes remarques. Sommes-nous tenus en honneur de passer cette législation réparatrice ? Je ne veux pas fatiguer la Chambre dans l'examen des faits ; mais comme je désire rendre mon discours aussi suivi que possible, je devrai répéter les faits qui déjà ont été ressassés en cette Chambre. Je les exposerai brièvement, et je m'efforcerai sur chaque point de me borner rigoureusement à mon sujet et d'être aussi court que possible. Considérez le cas encore une fois. Avant l'union, Manitoba n'avait pas de système d'écoles en vertu de la loi. Après l'union, on a établi des écoles séparées et on accorda à la minorité ces écoles séparées dans cette province. On constate que ces écoles séparées furent abolies en 1890, cette abolition émanant du pouvoir même qui les avait établies, et on les remplaça par un système d'écoles publiques. La minorité demanda le désaveu de cette loi. Le gouvernement repoussa ce moyen, ce qui, je le déclare, mérite au gouvernement une bien bonne note. Nul doute qu'une forte pression fut exercée sur le gouvernement, à cette époque, pour lui faire désavouer la loi de 1890, mais le gouvernement considéra qu'il ne devait pas le faire, et je fus bien aise d'entendre sir John Thompson déclarer que le gouvernement non seulement ne désavouerait pas la loi, mais qu'il n'avait jamais eu la moindre intention de le faire. J'ai appuyé bien cordialement le gouvernement sur ce point.

Mais quelle est la position de quelques-uns des députés de la gauche ?

M. McMILLAN : Parlez pour vous-même.

M. CRAIG : Quelle est la position prise par le député de L'Islet (M. Tarte) ? Il considéra que le gouvernement devait désavouer la loi. Eh bien ! j'approuve le gouvernement de ne point l'avoir fait. Cette raison est celle qu'il invoque pour blâmer le gouvernement. Lorsqu'il proposa son amendement pour blâmer le gouvernement, en 1893, tout son discours roula sur ceci, que le gouvernement n'avait pas désavoué la loi de 1890. Que ses amis partagent son avis, c'est chose qu'il doit connaître mieux que moi ; mais, dans un discours prononcé l'autre jour par l'honorable chef de l'opposition, nous voyons celui-ci aborder ce sujet du désaveu, et sans dire précisément—pour la raison, je suppose, que ça n'eût pas été politique à ce moment—que le gouvernement eût dû désavouer la loi, il le disait presque, cependant, insinuant fortement cela. Il disait que deux autres lois avaient été désavouées dans le temps, lesquelles venaient moins en conflit avec le parlement fédéral, et ne méritaient pas plus que celle-là d'être désavouées. J'ignore quelle est sa secrète opinion, mais il m'a paru vouloir laisser ses partisans sous l'impression qu'il aurait été en faveur du désaveu.

Cette loi ne fut donc pas désavouée, mais elle fut portée devant les tribunaux. Comme tous le savent, le Conseil privé a décidé que cette loi était *intra vires*, qu'en passant la loi de 1890 la législature du Manitoba était entièrement restée dans les limites de sa juridiction.

La procédure suivante fut celle-ci : la minorité, en vertu d'un article de l'Acte du Manitoba, demanda réparation au gouvernement fédéral. Elle se prétendit lésée et pria le gouvernement fédéral d'entendre son appel. Celui-ci n'était pas absolument sûr que le cas fût prévu par cet article de l'Acte du Manitoba et qu'il eût juridiction pour entendre cet appel, et, en conséquence, il déféra la décision de ce point à la cour Suprême. Celle-ci arrêta que ce cas n'était pas de ceux prévus par l'article en question. L'affaire fut portée devant le Conseil privé, et celui-ci décida que le gouvernement pouvait entendre l'appel. Je ne suis pas avocat, et je ne parle pas en cette qualité; mais me basant sur ce que j'ai entendu dire par des membres du Barreau qui ont étudié le cas, je considère que ce jugement du Conseil privé déclarant que la minorité avait ce droit n'était pas à proprement parler un jugement, mais simplement

une opinion sur cet article de la loi. Le Conseil privé a dit que ce cas était de ceux où le gouvernement a le droit d'entendre l'appel. Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement a entendu l'appel, puis il a passé l'arrêté réparateur.

Voici maintenant le point que je désire plus spécialement discuter. On a considéré et l'on considère que le gouvernement était tenu de passer cet arrêté réparateur. Je ne partage pas cet avis ; je considère que le gouvernement devait entendre l'appel, mais il n'était pas tenu, ni moralement ni légalement, de passer un arrêté réparateur. En d'autres termes, tout en étant tenu d'entendre l'appel, il n'était pas obligé d'accorder la demande que comportait cet appel. On dit : " A quoi sert alors le droit d'appel de la minorité ? " A ceci, qu'il lui donne le droit de porter sa cause devant le gouvernement, et là d'en exposer les faits et de la plaider, faisant voir les raisons pour lesquelles, dans son opinion, il y a lieu à appel. Mais s'en suit-il que son appel dût être maintenu ? Je considère que c'est là un des points fondamentaux de la thèse de ceux qui sont en faveur d'une législation réparatrice. Ils soutiennent qu'il suit de là que la minorité avait droit au maintien de son appel. Je ne puis admettre cela. J'admets que le gouvernement avait le pouvoir de conseiller au parlement d'appliquer un remède, s'il pensait—mais alors seulement—que les circonstances l'y autorisaient. Le gouvernement et le parlement doivent considérer toutes les circonstances, et s'ils en arrivaient à décider qu'il y a lieu à remède, ils auraient alors parfaitement raison de l'accorder.

Je désire ajouter maintenant ceci, et, à mon avis, voici un argument qui ne peut être rejeté. Les écoles établies avant l'union, d'après la constitution, ne pourraient pas être abolies. Cela, je crois, est admis par tous. Mais si l'on ne pouvait abolir les écoles séparées établies par une législature provinciale après l'union, je dis que, alors, la chose eût été statué expressément dans l'acte. Si l'intention qui a présidé à l'Acte du Manitoba eût été qu'on ne pourrait abolir les écoles séparées établies par la législature de cette province après l'union, cela aurait été statué dans l'acte. Mais je ne vois nullement qu'il l'ait été. Je vois qu'il est statué que dans le cas de l'abolition de ces écoles séparées, la minorité a le droit de porter sa cause devant le parlement, et de demander une réparation. L'argument est celui-ci : bien que la législature du Manitoba ait le droit d'abolir ces écoles, cependant le parlement est moralement tenu de les rétablir. S'il en est ainsi, l'argument tombe. Si nous n'avons point le droit de considérer la question à un point de vue politique, lequel j'estime être celui qui convient à une question touchant comme celle-ci aux intérêts, non seulement du Manitoba, mais de tout le Canada, il est inutile de discuter.

Si j'en juge d'après son discours, le chef de l'opposition est d'avis que le Manitoba est moralement tenu de rétablir les écoles séparées. Je n'accepte pas cette proposition ; je ne pense pas que les écoles séparées doivent être rétablies d'aucune manière. L'honorable monsieur n'a pas clairement formulé cette opinion, mais de l'ensemble de son discours je conclus qu'il est de cet avis. La thèse de ceux qui sont en faveur du bill est, d'abord, qu'une province ne peut se débarrasser des écoles séparées, lorsque ces écoles y ont été établies avant l'union,—ce que, je crois, nous admettons tous,—et en second lieu, qu'une province ne le peut davantage lors même que leur établissement s'est effectué depuis la confédération. Peu importent les changements survenus, peu importe la faiblesse numérique dans laquelle peut tomber la minorité de la province, il est impossible de se débarrasser des écoles séparées, parce que le gouvernement est moralement tenu de les rétablir. Je suis d'avis qu'à ce point de vue l'argument n'a plus de valeur.

Le gouvernement a passé un arrêté réparateur, et le Manitoba a refusé de s'y conformer. Le gouvernement, à la dernière session, n'a pas imposé de législation réparatrice à cette Chambre, mais il a donné l'assurance que cette législation serait soumise et qu'on en presserait l'adoption à cette session-ci. Je n'ai pas l'intention de discuter à présent les détails du bill. On dit que ce bill est modéré, si modéré, dit-on, qu'il ne sera d'aucun secours pour la minorité. J'ai été amusé et un peu surpris du discours de l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) et de la critique qu'il a faite du bill. Il n'a pas hésité à nous dire que la raison pour laquelle il allait voter pour le renvoi à six mois est que le bill était insuffisant et que son adoption serait inutile. Il a dit : " J'ai promis de voter pour une législation réparatrice, mais je ne voterai pas pour un bill réparateur qui ne répare rien, et conséquemment je vais voter pour le renvoi du bill." Il est allé plus loin. Il a dit qu'il préférait attendre pour avoir de son propre chef un bill plus efficace.

J'ai vu, lorsque l'honorable député a dit cela, l'honorable chef de l'opposition changer de couleur. J'ai vu qu'il sentait que, bien qu'il eût lui-même très habilement éludé toutes ces questions embarrassantes, son propre partisan, en frais de faire son premier discours en cette Chambre, avait clairement exprimé ses vues, en déclarant qu'il allait voter contre ce bill parce que ce n'était pas un bill réparateur apportant un remède aux griefs de ses compatriotes du Manitoba.

M. FOSTER : Mais supposez que vous contribuiez à faire arriver son chef au pouvoir ?

M. CRAIG : Eh bien ! je puis dire que je serai très fâché si cela arrive. Et je dis en outre que, bien que j'estime très hautement cet honorable monsieur, j'en serais encore plus fâché s'il allait remplir la promesse, formelle ou implicite, de l'honorable député de Verchères.

Cependant, tout modéré que ce bill puisse être—et je suis disposé à proclamer qu'il est modéré, à tel point que je le pense à peu près aussi modéré qu'un bill peut l'être pour mériter ce nom—j'y objecte et je vais voter contre son adoption parce qu'il rétablit le système des écoles séparées au Manitoba, et qu'il consacre par là un principe auquel je ne puis adhérer.

Maintenant, s'il était vrai que le parlement fût moralement tenu, fût tenu en honneur de passer ce bill et d'accorder la réparation qu'il comporte, l'allégation serait très forte. L'obligation légale de ce parlement n'est pas alléguée, mais l'obligation morale, si elle était fondée, constituerait une allégation encore plus déterminante. Or, cette obligation morale existe-t-elle ? Pour quelles raisons, dit-on ? Eh bien ! je ne sache pas qu'on en ait formulé beaucoup, car je pense qu'il est assez difficile d'en trouver qui aient bien du poids. J'en ai noté une ou deux toutefois.

L'une d'elles est que l'Acte du Manitoba fut le résultat d'une entente par laquelle il était compris que les écoles séparées seraient garanties à la minorité. Eh bien ! M. l'Orateur, je n'ai pu encore trouver aucune preuve que pareille entente ait eu lieu. Je déclarerai pourtant que si pareille entente pouvait être constatée et venait à notre connaissance, je n'aurais plus rien à dire. Mais la preuve de tel fait n'existe point, et je ne puis, par conséquent, accepter cette raison-là.

L'autre raison, c'est que l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord créant l'appel a été inséré dans cet acte pour la protection de la minorité protestante de la province de Québec, et que sans cet article l'œuvre de la confédération n'eût pu être accomplie. Eh bien ! cela se peut ; mais aussi je ne suppose pas que les pères de la Confédération aient pu prévoir toutes les circonstances que l'avenir devait réserver ; puis, comme je l'ai déjà dit, si leur intention était que les écoles séparées, telles qu'elles existaient ou avant ou après l'union, ne pussent jamais être abolies, ils ont manqué d'exprimer leur pensée sur ce point.

Je dirai maintenant un mot sur un sujet dont on a beaucoup parlé relativement à ce bill. On a dit que notre refus de passer ce bill pouvait créer un precédent qui nous empêcherait d'accorder aux protestants de la province de Québec le soulagement qu'ils demanderaient, dans le cas où la législature de cette province leur enlèverait quelques-uns de leurs privilèges. Il peut sembler que ce soit un bon argument, mais je considère qu'il n'en est rien sur le terrain où je me place, car je prétends que chaque cas doit être jugé d'après son propre mérite. Je vais plus loin et je dis que les deux cas n'ont aucune analogie. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a aucune similitude entre les écoles publiques de Québec et celles d'Ontario, qui ressemblent, je suppose, à celles du Manitoba. Eh ! M. l'Orateur, que voyons-nous dans toute la province d'Ontario ? Des catholiques qui vont aux écoles publiques. On ne les voit pas y objecter. On ne constate pas que leur conscience en reçoive aucune atteinte. Je sais que dans ma propre ville, où jamais on ne fait de distinctions entre catholiques et protestants, tous ensemble vont à la même école. Ensemble ils étudient, ensemble ils grandissent, et nulle difficulté ne s'élève. Mais que voyons-nous dans la province de Québec ? Des écoles publiques réellement religieuses, auxquelles un protestant ne pouvait envoyer ses enfants parce qu'une grande partie, ou du moins une bonne partie du temps de la classe est consacrée à l'instruction religieuse et à une instruction religieuse tirée de la doctrine de l'Eglise catholique, je dis, M. l'Orateur, que ce serait un outrage de supposer que des protestants enverraient leurs enfants à des écoles semblables, et je ne suppose pas, non plus, que les catholiques en aient le désir. On a dit beaucoup de choses de la générosité des catholiques de la province de Québec ; mais, tout en me réjouissant qu'on ait dit vrai, je considère en même temps que ceux qui basent un argument sur cette générosité oublient absolument le fait dont je viens de parler, savoir : que le caractère des écoles publiques de Québec est entièrement différent de celui des écoles publiques d'Ontario. Les écoles publiques du Manitoba, comme je le comprends, ne sont en aucun sens des écoles religieuses. Il peut y avoir de courts exercices religieux au commencement de la classe, mais on ne peut pas dire que ce soient des écoles religieuses. Les écoles publiques de Québec, au contraire, sont des écoles et religieuses et catholiques dans le sens complet du mot. Et sans objecter à ce que cela soit, je dis qu'il serait absurde de comparer les deux genres d'écoles et de supposer que l'objection qu'il y a pour les enfants catholiques d'aller aux écoles d'Ontario et du Manitoba est la même que celle qu'il y a pour les enfants protestants d'aller aux écoles de la majorité dans la province de Québec. Après tout, M. l'Orateur, cette question est trop sérieuse pour être décidée sur des suppositions, des ententes imaginaires, ou sur aucune conjecture quelconque. Je considère que dans cette matière nous devons nous guider sur les faits, et que nous devons examiner toutes les circonstances.

Par sa première décision, le Conseil privé déclarait que la minorité n'avait été frustrée d'aucun droit dont elle eût la jouissance à l'époque de l'union. Voilà un point sur lequel j'appuie énergiquement. Je trouve très importante, à mon point de vue, cette déclaration que le Conseil privé, après avoir entendu les plaidoiries relatives à l'Acte des écoles de 1890, a énoncé que la minorité n'avait été frustrée d'aucun droit qu'elle possédât à l'époque de l'union.

La seconde décision du Conseil privé disait que la minorité avait un grief. On attache beaucoup d'importance à ce mot " grief." Comme je l'ai dit, je ne suis pas avocat, mais avec le secours d'avocats et d'hommes habiles dans l'interprétation des lois et possédant les faits, j'ai compris que ce mot " grief " ne signifie pas réellement qu'un grand tort a été causé, mais qu'une chose a été faite donnant un droit d'appel, et je comprends que voilà la signification la plus étendue de ce mot. Je ne me prononce pas là-dessus, parce que je ne suis pas en état de le faire. Mais je considère que ce mot " grief " signifie ici que quelque chose a été fait donnant droit à un appel au gouverneur général en conseil. Or, je le demande, M. l'Orateur, ce grief est-il tel qu'il nous justifie d'imposer une législation réparatrice au Manitoba ? Voilà la question qui s'offre à moi. Je sais qu'il y a beaucoup de députés dans cette chambre qui sont pour l'affirmative ; mais, pour moi, je réponds non. Je ne puis répondre dans l'affirmative à cette question ; car si je le pouvais, j'appuierais le bill de mon vote.

J'ai été quelque peu amusé, hier soir, d'entendre l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) parler de l'attitude prise par l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion). Le député de Verchères a objecté au bill parce qu'il ne donne pas assez. Or, le député de Bellechasse a dit que cela lui représentait un homme que la faim vous amènerait, et à qui vous diriez : " Eh bien ! mon ami, j'aimerais bien à vous donner un repas ; mais je n'ai qu'un pain ici, ce qui pour un repas n'est pas tout à fait suffisant : je ne vous donnerai donc rien." Il dit que le gouvernement offre une législation réparatrice. De son côté, le député de Verchères dit : " Eh bien ! ce bill peut constituer une certaine législation réparatrice, mais il ne donne pas assez, de sorte que je voterai contre son adoption." Eh bien ! je le demande, est-ce que le grief est tel qu'il nous justifie d'imposer une législation réparatrice au Manitoba ? D'après moi, non. Bien qu'il puisse y avoir un grief, je considère que ce grief n'est pas de nature à justifier pareille action de notre part.

Autre question : sommes-nous tenus en honneur de redresser ce grief ? Nous en avons le pouvoir, mais notre honneur en exige-t-il l'exercice ? Voyons

ce que la minorité a perdu. A-t-elle perdu le droit d'instruire ses enfants comme elle juge convenable? Il en est qui disent oui. On dit que la minorité désirait enseigner la religion à ses enfants, et qu'elle a été privé de ce droit. Ce qu'elle a perdu, ce n'est pas ce droit, c'est celui d'être soutenue par l'Etat dans l'enseignement religieux. Personne ne veut lui ôter le droit d'enseigner la religion à ses enfants. Tout ce que dit la loi de 1890, c'est que si la minorité désire donner cet enseignement, elle doit en supporter les frais elle-même, et celle-ci a ainsi, par cette loi, perdu l'assistance de l'Etat dans l'instruction de ses enfants suivant sa propre manière. Elle a perdu le droit de contrôler aucune école subventionnée par l'Etat.

Sans doute, ce que veut la minorité, c'est le contrôle de ses écoles. Je ne lui en fais pas un reproche, je ne lui reproche pas de chercher à obtenir quelque chose : c'est son affaire. Tout ce qui me regarde, c'est cette question, savoir : si le cas est tel que je doive voter pour qu'on intervienne dans les affaires du Manitoba, et pour qu'une loi soit adoptée contrecarrant celle de cette province. La minorité a t-elle souffert du changement? Les écoles publiques ont-elles moins d'efficacité que n'en avaient ses écoles? Ses enfants reçoivent-ils une instruction inférieure ? A toutes ces questions, M. l'Orateur, je réponds non. Je considère que la minorité n'a nullement souffert de la législation provinciale. On a dit qu'elle souffre dans sa conscience. Eh bien ! j'ignore s'il en est ainsi ou non, je n'ai pas de preuve là-dessus. On l'a dit, mais cela ne me paraît nullement clair, car à en juger par ce que je vois dans ma propre province, je peux difficilement croire que ce soit le cas.

Les écoles publiques sont-elles protestantes? Voici un point important ; je pense que l'honorable chef de l'opposition l'a mentionné parmi les points sur lesquels une enquête devait être faite. Je me rappelle un de ses discours prononcé il y a deux ou trois ans, roulant tout entier sur la supposition que ces écoles étaient protestantes. Il disait que si ces écoles étaient protestantes, il y avait lieu de redresser le grief. Eh bien ! M. l'Orateur, je partage cet avis. Mais, d'après ce que j'en sais, ces écoles, dans le sens réel du mot, ne sont pas protestantes. Ce sont des écoles publiques, et le Conseil privé, en effet, a expressément déclaré qu'elles n'étaient ni protestantes ni sectaires en aucun sens, et que, malgré certains exercices religieux qu'on y donnait, on ne pouvait les appeler des écoles protestantes.

Quel est le grief alors? Comme je l'ai dit, la minorité cherche à obtenir de contrôler ses écoles et d'y enseigner la religion à ses enfants. A cela je réponds que je respecte la religion de chacun, et que je ne désire pas intervenir dans la manière dont chacun rend son culte au Créateur—c'est son affaire, non la mienne. Je suis heureux de vivre dans un pays où la liberté de conscience existe. Je ne connais pas de pays où cette liberté existe à un plus haut degré qu'au Canada. Je n'approuve nullement la bigoterie religieuse, ni l'intolérance, et je n'ai de reproche à faire à personne à cause de sa religion. Mais ce n'est pas le devoir de l'Etat d'enseigner la religion. C'est absolument en dehors de ses fonctions. Qu'arrive-t-il si vous attribuez à l'Etat l'enseignement religieux, et que vous poussiez cette proposition jusque dans ses dernières conséquences ? L'Etat, avant longtemps, devra nous assigner l'Eglise qu'il faut fréquenter. Les professeurs devraient subir l'épreuve d'un examen religieux, si la religion devait être enseignée. Mais cet examen n'est jamais requis dans les écoles publiques d'Ontario, ni dans celles du Manitoba.

Je conclus donc que si l'enseignement religieux doit être donné dans les écoles, la minorité doit le donner dans les siennes, soutenues à ses propres frais, mais je suis absolument opposé à tout enseignement religieux par l'Etat.

Mais, M. l'Orateur, sommes-nous tenus en honneur de dire au Manitoba : "Vous avez passé une loi abolissant les écoles séparées ; vous savez mieux que personne ce qui s'adapte à vos besoins, et presque toute votre population a approuvé votre action, mais nous sommes tenus en honneur de rétablir le système des écoles séparées au Manitoba ?" Devons-nous ainsi parler ? Sommes-nous tenus en honneur d'aller à l'encontre de la législation de la province ? On dit que nous n'allons pas à l'encontre de cette législation, mais j'estime que le bill la contrecarre, en ce sens que les écoles séparées ont été abolies, et qu'on prétend que nous sommes tenus en honneur de les rétablir. Dirons-nous au Manitoba : "Nous sommes tenus en honneur de croire que la majorité de votre pays désire opprimer la minorité ; nous sommes tenus en honneur de contrarier le désir formel de la grande majorité de votre population." On dit que c'est là un moyen de faire fleurir la paix et l'harmonie. Je considère, M. l'Orateur, que ce moyen aura l'effet tout contraire. Quelques-uns disent : "Ne faites que passer ce bill, et toute la question sera réglée." Je prétends qu'au lieu de la paix et de l'harmonie, l'adoption de ce bill par cette Chambre et sa mise en vigueur produiront des querelles et des dissensions. Nous rencontrerons de la résistance au Manitoba dans l'application de cette loi, et je crois que nous constaterons, à mon grand regret, dans Ontario, que, loin d'être réglée, la question a pris encore de plus vastes proportions, et je crois que la population de la province, si je la connais bien, sera indignée de l'adoption d'une loi annulant celle du Manitoba et rétablissant les écoles séparées dans cette province. On dit que le patriotisme exige que nous passions ce bill. Je pense que le patriotisme exige que nous abandonnions cette question à la population manitobaine ; et je dis et je crois bien sincèrement que si la minorité avait eu plus de confiance dans la population de la province, si elle avait attendu de celle-ci le soulagement qu'elle désirait, si elle n'en eût pas appelé au gouverneur en conseil, si elle n'eût pas saisi le parlement de son appel, cette question aurait été réglée avant ce jour, et cela paisiblement et à l'amiable.

M. l'Orateur, comment ce bill sera-t-il appliqué ? Sera-t-il d'aucun secours pour la minorité ? Lui sera-t-il d'aucun secours en la mettant en conflit direct avec la majorité ? Est-ce que ce sera rendre service à cette minorité, que de faire passer ce bill pour lui donner certains droits, puis, lorsqu'il s'agira de l'exécution des dispositions du bill, laisser cette minorité dans la dépendance de la majorité. Le bill, en définitive, ne remédiera à rien. On ne peut différer beaucoup d'opinion sur ce point. Le bill apportera très peu de soulagement. Bien qu'il pose le principe des écoles séparées, il ne va pas assez loin pour assurer à la minorité le soulagement qu'elle a le droit d'attendre. Ma conclusion : c'est que nous ne sommes pas tenus en honneur de passer ce bill.

Je voterai contre le bill, d'abord, parce que je suis opposé aux écoles séparées. Je suis opposé aux écoles séparées parce que je pense qu'elles sont constraires aux meilleurs intérêts du pays. Je n'ai jamais prêché et je ne prêche point l'agitation dans Ontario en vue d'obtenir l'abolition des écoles séparées. J'accepte l'état de choses actuel en cette province. Mais je suis heureux de savoir que dans un grand nombre d'endroits d'Ontario les catholiques ne demandent pas d'écoles séparées, mais qu'ils sont absolument satisfaits des écoles publiques, lesquelles en somme sont bien administrées. Jespère voir le jour où, non seulement dans Ontario, mais aussi dans Québec et dans toute la Confédération il n'y aura pas d'écoles séparées, où les enfants iront aux mêmes écoles, non pour recevoir l'enseignement religieux, qui, j'estime, n'y doit pas être enseigné, et qui ne l'est en aucun sens dans les écoles d'Ontario, mais pour étudier les sciences, les arts, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'épellation et pour apprendre à faire de bons citoyens de cette Confédération en vue de devenir un grand pays. Je n'ai pas perdu l'espoir que ce jour là viendra ; je crois qu'il a des indices que ce jour approche. Il y a des indices d'une plus grande largeur de vues dans les matières religieuses, et il n'est pas besoin d'un grand effort d'imagination pour prévoir l'époque où les écoles séparées seront choses du passé, et où l'agitation qu'elles soulèvent sera un des événements que nous nous rappellerons avec horreur et dégoût.

Je voterai contre le bill parce que je pense que le grief dont on se plaint n'en est pas un qui réclame notre intervention. En parlant ainsi, j'admets, bien qu'opposé au principe d'intervention, qu'il pouvait se trouver un cas qui réclame notre intervention. Je ne pose pas le principe qu'il ne pourrait point se présenter un cas de ce genre. Je crois qu'il peut se présenter un cas où le parlement pourrait être appelé à intervenir, mais je considère que le cas actuel n'en est pas un.

J'objecte au bill à cause de la difficulté de son application et parce qu'aucune injustice réelle n'a été faite à la minorité. J'ai déja dit pourquoi, et je ne fais que résumer ici les raisons de mon opposition au bill.

Je m'oppose au bill parce que de son adoption il ne résultera aucun bénéfice réel pour la minorité. J'estime plutôt que la minorité se trouvera dans une position plus difficile, à cause de l'hostilité à son égard de la majorité vexée de l'application de ce bill.

Je voterai contre le bill parce que je considère que son adoption constituerait pour la majorité du Manitoba un grief plus sérieux que celui dont souffre à présent la minorité.

Enfin, je m'oppose à ce bill parce que je suis conservateur, et je suis fier d'appartenir au parti conservateur. Quelles que soient mes opinions sur cette question, si, par elles je peux paraître partisan de l'honorable chef de l'opposition, je dois dire que je ne suis point son partisan sur les questions de politique générale et sur les questions de commerce et de finance ; je suis un partisan convaincu de la politique de protection ; je suis partisan convaincu de ce qu'on appelle la politique nationale. Je crois que cette politique, de concert avec l'énergie, l'intelligence et l'économie de la population, a aidé au développement de ce pays. Je crois que cette politique va accomplir encore de plus grands résultats en ce pays, et je suis fier, je le répète, d'être conservateur. Et je voterai contre le bill parce que je suis conservateur, et que je ne veux pas que le parti conservateur ait à porter l'odieux qui s'attachera à l'acte d'imposer des écoles séparées au Manitoba. Je le regretterai excessivement, et je dis cela après mûre réflexion, si le bill subit sa deuxième lecture. Cela peut entraîner des conséquences que l'on n'aime pas à envisager ; mais je suis prêt à les accepter. J'ai soigneusement examiné la question, et je crois que ses conséquences mêmes seraient préférables au fait de voir un parti qui a tant fait pour ce pays réduit à porter l'odieux qui s'attachera pour toujours à l'acte d'avoir imposé des écoles séparées au Manitoba.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire ajouter un mot relativement au député de Simcoe-nord (M. McCarthy), que je regrette de ne pas voir à son siège. Comme j'avais parlé à peu près sur ce ton, dans une assemblée récente, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) critiqua mon attitude et dit : " Oh ! il est bien facile au député de Durham-est (M. Craig) de parler de son opposition à cette mesure particulière, mais ce qu'il devrait faire ce serait de combattre le gouvernement en tout ".

M. McNEILL : A tort ou à raison.

M. CRAIG : Et le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) ajoutait : " Le député de Durham-est s'oppose au bill parce qu'il est sincère sur cette question. Alors, il doit manquer de sincérité et pécher par hypocrisie sur toute autre question ". Je n'approuve nullement des remarques de ce genre. Je regrette d'être forcé de me séparer de mes collègues sur cette question. Je n'ai aucun doute sur la sincérité du gouvernement dans la présentation de cette mesure. Je n'ai aucun doute, M. l'Orateur, qu'il pense remplir son devoir, pour le plus grand intérêt du pays. Je n'ai aucun doute qu'il pense obéir à la constitution, et quelle que puisse être mon opinion, je ne puis m'empêcher de l'admirer dans ses efforts pour atteindre le but qu'il croit juste, alors même que la défaite peut être certaine.

Je remercie la Chambre de son attention, M. l'Orateur. Je n'ai rien dit de nouveau, et je n'en avais pas non plus l'intention. J'ai simplement exposé mes vues ; et, avant de m'asseoir, je répète que je prends la présente attitude avec un vif regret, car il m'est toujours pénible de voter contre le gouvernement et de me séparer de beaucoup de mes collègues, que j'estime si hautement.

Sir HECTOR LANGEVIN :

Je regrette d'apprendre de la bouche de l'honorable préopinant (M. Craig) qu'il va voter contre le présent bill parce qu'il est conservateur. Il se met dans une position telle que le parti conservateur qui, je n'en doute pas, votera presque unanimement en faveur de ce bill, ne peut pas tomber d'accord avec lui ; et s'il regrette de se séparer de nous, pour le moment—j'espère que c'est en cette occasion seulement—il peut être sûr que nous regrettons autant que lui la position qu'il a prise.

Je n'entends pas, M. l'Orateur, discuter de nouveau toute cette question, depuis trois longues journées qu'elle a été débattue par nombre d'honorables membres de cette Chambre, je puis, pour ma part,

laisser le sujet s'arrêter là. Cette question a été bien traitée par les députés ministériels, d'après leurs idées, ainsi que par les députés de l'opposition, à leur point de vue.

M. l'Orateur, dans son discours de mardi, l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper), fut assez bon de mentionner mon nom, et d'en appeler à moi pour appuyer en toute probabilité ce qu'il disait relativement aux principes de notre confédération. J'ai alors pris note de ses paroles. Il parla de la détermination sur laquelle s'étaient entendus les chefs des deux grands partis d'avant la confédération, sir John Macdonald et l'honorable George Brown, puis il dit :

Tous les membres de la Chambre connaissent le résultat. En octobre 1864, une conférence fut convoquée sous les auspices de la Couronne, et avec l'approbation des autorités impériales, et elle fut tenue dans la ville de Québec ; et après une longue discussion. à laquelle plusieurs provinces étaient représentées, les principes généraux de l'union furent adoptés.

Je regrette de dire que de tous ces pères de la Confédération, je n'en vois qu'un seul dans cette Chambre, à part moi (et il montionne mon nom); et il appuiera mon assertion, qu'il n'y a pas eu dans cette conférence un motif qui ait agi avec plus de puissance sur ceux qui voulaient placer les provinces de l'Amérique Britannique du Nord dans une position plus favorable—dans une position qui leur permettrait de léguer à leurs petits-fils les institutions britanniques dont ils jouissaient—il n'y a pas eu chez les délégués présents un motif plus significatif ni plus important que celui que ce projet offrait les moyens de faire disparaître cet antagonisme de race et de religion qui avait eu une influence pernicieuse sur les intérêts du Canada.

Eh bien ! M. l'Orateur, je suis parfaitement d'accord sur ce que dit là l'honorable ministre (sir Charles Tupper). Dans le cours des conférences que nous avons eues relativement à la confédération, nous avons toujours eu en vue le règlement des difficultés qui avaient existé jusque-là entre les deux grandes provinces du Haut et du Bas-Canada.

La question de la représentation basée sur la population était un grand obstacle à surmonter. Nous voyions que si nous concédions ce principe, le Haut-Canada aurait un nombre de députés plus considérable que le Bas-Canada, et que, partant, nous ne pourrions pas, nous, représentants de la province de Québec, faire adopter de législation, à moins que l'Ontario ne fût disposé à nous l'accorder. Nous avons cru que l'on ne devait pas nous mettre dans cette position. Avant la confédération, la lutte a continué durant des années, jusqu'à ce qu'enfin, nous nous soyions trouvés dans cette position, que les gouvernements étaient défaits par une majorité d'une ou de deux voix, et qu'il fallait former de nouveaux cabinets. Nous ne pouvions pas nous occuper des affaires publiques, et le pays souffrait. Il s'agissait alors non seulement d'une question de race, ou d'une question de religion, mais il s'agissait de notre existence même. Et l'on comprenait tellement qu'il en était ainsi, que l'honorable George Brown, lorsqu'il vit de nouveau la défaite du ministère par une majorité de deux voix, s'aboucha, par l'entremise d'un de ses amis, qui était en même temps l'ami du gouvernement, avec le chef de ce gouvernement, et lui fit entendre qu'il était prêt à conférer sur la question, à examiner si l'on ne pourrait pas arriver à changer l'état de choses qui existait.

Le chef de l'opposition et le chef du gouvernement d'alors s'abouchèrent, et le résultat fut qu'ils en arrivèrent à décider que nous devions avoir la confédération. Cette question fut soumise au parlement, et un nouveau cabinet fut formé, comptant, parmi ses membres, M. Brown. Ce dernier aurait désiré ne pas entrer dans le cabinet à cette époque, à tout événement ; mais on lui dit que pour que son parti approuvât ce projet, il devait avoir au moins un, sinon deux, de ses membres dans le cabinet. En fin de compte, il consentit à faire parti du gouvernement, et il en est résulté que nous avons eu les différentes conférences qui ont eu lieu au sujet de la confédération : d'abord, la conférence de Charlottetown, I.P.-E., et, plus tard, la conférence de Québec, à laquelle fut discuté et réglé le véritable principe de la confédération.

Nous nous proposions le règlement de nos difficultés, non seulement en ce qui avait trait à l'administration des affaires, mais en ce qui touchait à l'avenir des deux grandes provinces, sur les questions de race, de religion et de représentation. Comme le chef de la Chambre l'a dit mardi, lorsque nous avons été en Angleterre et que nous y avons arrêté les bases de la confédération, nous avons examiné, non seulement ces difficultés que nous avions à surmonter, mais une autre question qui agitait certaines parties des provinces, et qui, d'après nous, devait être réglée en même temps. C'était la question du divorce.

Antérieurement à la confédération, une province ou l'autre accordait le divorce, selon le cas. Nous avons cru qu'il serait peut-être mieux que la question fut laissée absolument au parlement fédéral ; et cela, pour différentes raisons, entre autres, pour cette raison : qu'en laissant cette question à la décision du parlement fédéral, il serait plus difficile de demander le divorce, et que l'on éviterait les simples plaisanteries, comme nous en voyons souvent aux Etats-Unis. Une autre raison était que si nous avions laissé le règlement de cette question à chacune des provinces—par exemple à la province de Québec, où les catholiques, qui sont en très grande majorité, n'aiment pas les divorces, qui sont contre leur croyance—les protestants qui auraient demandé un divorce, et qui y avaient droit, d'après les règles existant dans les autres provinces, se seraient peut-être présentés devant le parlement fédéral, et non pas à la législature de Québec. De sorte que les protestants ne pouvaient pas dire à la province de Québec : "Vous nous êtes opposés ; nous ne pouvons pas attendre de justice de vous." Puisque la justice était de ce côté, nous avons cru que la question devait être laissée au parlement du Canada, et c'est ce qui a été fait.

Comme l'ont dit le chef de la Chambre et le ministre de l'Industrie et du Commerce, avant l'adoption de l'Acte relatif à la confédération, la question de savoir si nous ne devions pas avoir une nouvelle législation relativement à l'éducation, dans l'Ontario et dans Québec, a été soulevée au parlement des deux provinces. Et si mon honorable ami, le chef de la Chambre, se le rappelle, deux bills furent présentés à cette époque, l'un pour l'Ontario, et l'autre pour Québec. Nous comprîmes les difficultés que nous avions à surmonter, et les deux bills furent retirés, bien que cela eût beaucoup contrarié l'honorable M. Galt, et qu'il eût insisté sur ce que l'on adoptât, en tout cas, le bill relatif à la province du Bas-Canada. Or, après avoir discuté la question, nous constatâmes qu'il était impossible de passer un bill pour cette province seulement.

Dans ces circonstances, sir Alexander Galt suggéra que la question, en ce qui avait trait à la province de Québec, fût laissée à la législature de cette province, qui la discuterait, dès qu'elle serait organisée et qu'elle se réunirait après la confédération. Comme l'a dit aujourd'hui le ministre de l'Industrie et du Commerce, nous fûmes chargés, sir George Cartier et moi, par sir Alexander Galt, de faire passer ce bill à la législature de Québec, dont nous devions être membres en même temps que membres de ce parlement. Je suis fier de me rappeler que le représentant au parlement des protestants de la province de Québec ait dit à deux Canadiens-français et catholiques : "Nous avons tous confiance en vous, et nous espérons que tous les deux, vous ferez adopter ce bill par la législature de Québec, et que vous mettrez les protestants de cette province dans une position convenable, en ce qui concerne les questions qui intéressent l'éducation de leurs enfants."

Quand, plus tard, les articles de l'Acte relatif à la confédération furent adoptés, nous y avons inséré la dispositition stipulant que, dans toutes les provinces où des écoles séparées avaient été établies avant la confédération, ces écoles et la législation qui s'y rapportait, ne seraient pas changées après l'union. Lorsque la législature de Québec se réunit, et que nous proposâmes la législation que nous avions promise, elle fut combattue, il est vrai, surtout par un député, qui était peut-être un député marquant ; mais il n'obtint aucun succès. Nous étions tenus de remplir notre promesse, car nous avions donné notre parole. Les membres de la Chambre nous appuyèrent, et le bill fut passé. Je n'ai pas l'intention de lire cette loi, mais il vaut autant que j'en signale quelques-unes des dispositions.

Il y eut une autre loi passée en 1868 au sujet de l'éducation ; mais cette dernière loi renfermait des dispositions plus efficace pour l'entretien des écoles dans certains cas, et pour autres fins. Cette loi fut passée le 24 février 1868 ; c'est la loi de la province ; et elle ne saurait être changée, en ce qui concerne ces écoles, sans le consentement de la population protestante de la province de Québec.

Puis, en 1869, la loi principale, qui comprend 39 articles, fut passée. L'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Ives), a dit que, dans cette loi, les grandes concessions, les prescriptions en faveur des écoles séparées ont été adoptées. Dans le premier article, nous voyons qu'il est stipulé que quatre mois après l'adoption de la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil nommera vingt et une personnes, dont quatorze seront catholiques, et sept protestantes, pour former le conseil de l'instruction publique de la province de Québec, avec le ministre de l'instruction publique ou le surintendant de l'éducation, et que ces personnes exerceront leurs fonctions durant bon plaisir. Les quatre mois écoulés, le conseil ainsi réorganisé fut divisé en deux commissions, l'une composée de catholiques, et l'autre, de protestants. Voila la base du système actuel, et tout ce qui se ratache aux écoles séparées est discuté par ces conseils séparément. Pour les catholiques, il y a la commission des catholiques, et pour les protestants, la commission des protestants ; et chacune est revêtue des mêmes pouvoirs en ce qui a trait aux ecoles. La commission protestante s'occupe des écoles protestantes, et la commission catholique, des écoles catholiques ; et les fonds leur sont partagés, d'après le chiffre de la population, c'est-à-dire, les fonds accordés par le gouvernement. Ces commissions distribuent ces fonds, d'après leurs vues parmi leurs écoles, de sorte que les catholiques ne gênent pas les protestants, et ces derniers ne gênent pas les catholiques. Les deux commissions sont parfaitement distinctes; il ne saurait y avoir de malentendus entre elles, et la majorité ne s'immiscera jamais dans les affaires de la minorité.

On a dit que si l'on ne rend pas justice à la minorité du Manitoba par ce bill, il est possible qu'il y ait un changement dans la province de Québec, il est possible que la très grande majorité des catholiques de cette dernière province cherche à abolir les écoles séparées des protestants. Que l'on ne craigne pas cela, nous n'en ferons rien, et je fais cette déclaration au nom de la province de Québec. Nous nous sommes engagés par la loi, la constitution l'exige, et nous ne voulons pas faire naître de nouvelles difficultés dans notre province en agissant injustement envers nos amis, les protestants de cette province. Si nous ne pouvons pas obtenir que justice soit rendue à nos coréligionnaires de la province du Manitoba, ce n'est pas une raison pour que nous commettions une injustice envers les protestants de Québec.

Il y a une autre partie de la question sur laquelle je désire parler, maintenant. On m'a demandé s'il y avait eu des engagements, des arrangements ou un contrat entre le gouvernement fédéral et le Manitoba, avant que cette dernière province entrât dans la Confédération. Je n'entrerai pas dans les détails du premier soulèvement des Métis sous Riel, car cette question appartient à l'histoire, mais je dirai que lorsque le premier soulèvement eut lieu, le gouvernement fédéral se trouva dans la position suivante : Il devait décider s'il réprimerait le soulèvement par la force des armes, ou s'il pourrait porter les rebelles à écouter la voix de la raison et à se soumettre aux lois du pays. Or, à cette époque, l'archevêque de Saint-Boniface était absent de son diocèse. Il était à Rome, au concile du Vatican. Il s'agissait alors de savoir ce que l'on pourrait faire pour qu'il exerçat son influence sur cette population, et mes collègues me chargèrent de lui télégraphier et de lui demander de revenir aider le gouvernement, à rétablir la paix dans cette partie du pays. C'est ce que je fis, et l'archevêque répondit immédiatement que, bien qu'il lui fût très difficile de quitter ses travaux, viendrait. Et il vint, loyal comme il le fut toujours et comme il le fut jusqu'à sa mort. Il eut des entretiens avec les ministres, et il exigea, au nom de ses ouailles, qu'on les traitât avec toute l'indulgence possible. Il demanda qu'une amnistie fût accordée, et que dans la suite, on les traitât convenablement, car à cette époque le pouvoir que l'on avait là-bas, on ne pouvait guère dire qu'il fut susceptible d'être exercé par le Canada.

L'archevêque se rendit sur les lieux, et le resultat fut que, en très peu de temps, les Métis cessèrent leur opposition, et nous commençames à jouir de nouveau de la paix dans cette partie de la confédération. Puis, ces gens envoyèrent des délégues, et, naturellement, l'archevêque communiqua avec ceux qui pouvaient venir en aide à cette partie du pays et obtenir pour cette population une administration convenable de ses affaires. Ces délégués vinrent ici. Je me rappelle les noms de deux d'entre

eux : le père Ritchot et M. Black, et je crois qu'il y en avait un autre. Ils vinrent ici autorisés à négocier avec le gouvernement. A sir John Macdonald et sir George Cartier fut confié la tâche de traiter avec eux et de s'efforcer de préparer une législation dans le but de donner un gouvernement à cette partie du pays. Les délégués furent longtemps en négotiations. Malheureusement, sir John Macdonald fut retenu chez lui durant trois semaines, je crois, et sir George Cartier dû continuer les négotiations.

Le parlement siégeait, et nous ne voulions pas qu'il fût prorogé avant que la question fût réglée. Il fut entendu que ces gens auraient leurs écoles, non pas des écoles où on leur enseignerait une autre religion que la leur, mais des écoles qu'ils pourraient contrôler sous ce rapport et sous d'autres rapports. C'est pourquoi la disposition fut insérée dans l'acte. Il est possible que les termes ne soient pas exactement les mêmes que ceux qui ont trait aux écoles séparées de la province de Québec, mais il fut entendu qu'ils auraient leurs écoles, et le parlement le comprit ainsi quand la loi fut passée. On le comprit ainsi plus tard au Manitoba, car, pendant vingt ans, l'on maintint ces écoles sans que l'on s'y opposât, et cela, jusqu'à ce que le gouvernement Greenway changeât la loi et supprimât les écoles séparées.

Voilà la raison de l'appel que fait ici la minorité. Elle croit, et je crois avec elle, qu'elle doit avoir des écoles où elle pourra faire instruire ses enfants comme bon lui semble, et qu'elle ne doit pas être obligée de les envoyer à des écoles où l'on enseigne des doctrines qui ne sont pas les siennes. Je ne vois pas pourquoi elle ne devrait pas avoir ses écoles tout comme les protestants de la province de Québec.

Mon honorable ami, le député de Durham (M. Craig) dit qu'il ne veut pas des écoles séparées et qu'il n'interviendra pas pour les rétablir, et, en conséquence, qu'il votera contre cette législation. Si, demain, la même chose arrivait en ce qui concerne les écoles séparées de la province de Québec, je me demande comment il voterait. Il trouverait je crois, de bonnes raisons qui le porterait à intervenir et à rendre à la minorité les droits et les privilèges dont elle jouit aujourd'hui. Et il aurait parfaitement raison. Mais il ne sera jamais obligé de le faire, car les protestants n'auront jamais lieu de se plaindre des catholiques de la province de Québec.

La loi passée en 1870 pour donner ses écoles à la minorité fut le résultat d'une convention conclue entre le gouvernement et le parlement, et la minorité elle-même. C'était un pacte, et cette minorité devait continuer à jouir de ses droits et de ses privilèges. Nous avons conclu un pacte par l'Acte de la confédération, et l'on admit qu'il en était ainsi lorsque le bill fut soumis au parlement anglais. Ce dernier considérait que cet acte était un traité conclu entre nous et les différentes provinces, et qu'il devait être accepté par le parlement dans sa teneur, et tel qu'il avait été passé. Puisque le parlement d'Angleterre respectait ainsi notre position comme province, pourquoi refuserions-nous, ici, à cette minorité, cette petite minorité du Manitoba, de maintenir le pacte que nous avons conclu avec elle ? Pourquoi lui refuserions-nous ce que l'on a accordé aux protestants de la province de Québec ? Et je suis heureux de savoir que cela leur a été accordé de grand cœur.

Je n'ai pas l'intention, M. l'Orateur, de discuter la nature du bill. On l'a déjà fait. Le seule chose que je dirai, c'est que, dans mon opinion, c'est une législation très acceptable, et qu'elle donnera à la minorité du Manitoba le remède qu'elle demande, qu'elle lui rendra les droits et les privilèges dont elle jouissait en vertu de l'ancienne loi, droits et privilèges reconnus durant vingt ans par tous les gouvernements et toutes les législatures, et qui n'auraient jamais dû lui être enlevés.

A l'époque où l'archevêque de Saint-Boniface représentait ses ouailles, il eût la promesse que l'on ne toucherait pas à ce pacte, mais qu'il serait respecté. Malheureusement, l'archevêque fut trompé, et l'on supprima les écoles, et l'on demanda au parlement du Canada de chercher à remédier au mal. La province du Manitoba a eu le temps qu'il lui fallait pour rendre justice à cette population. On lui a demandé de rendre cette justice. Et, je n'en doute pas, si elle était disposée aujourd'hui à rendre réellement justice à cette population, nous n'aurions plus d'ennui, mais nous pourrions nous occuper des autres affaires du pays. Mais on a toujours répondu négativement. Nous sommes tenus, de par la constitution, de venir en aide à cette population, et, pour ma part, je croirais commettre une injustice, je croirais ne pas agir loyalement envers ces gens et envers le pays, si je ne votais pas en faveur de cette législation. En conséquence, je l'appuierai telle qu'elle est. Si on l'adopte exactement telle qu'elle est, je serai satisfait. D'après ce que je comprends, la population de là-bas en est satisfaite—je veux parler des catholiques à l'avantage desquels elle est destinée.

M. CHOQUETTE : Ils n'en sont pas satisfaits.

Sir HECTOR LANGEVIN : L'honorable député n'est pas du Manitoba, et, en conséquence, le bill n'est pas pour lui. Mais la population manitobaine en est satisfaite.

M. CHOQUETTE : L'honorable monsieur veut-il me permettre de lui lire une lettre envoyée du Manitoba ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Je crois que la population est satisfaite du bill. L'archevêque, qui parle en son nom, et qui en sait à ce sujet tout autant que l'honorable député est satisfait du bill et l'a accepté tel qu'il est. En conséquence, je dis : S'ils sont satisfaits, pourquoi ne le serions-nous pas ? Quelques-uns disent que le bill n'a pas une portée assez étendue. Mais la population elle-même dit qu'il est suffisant. Lorsqu'il sera adopté, j'espère que la paix et l'harmonie seront rétablies.

M. SPROULE :

En me levant pour continuer ce débat, je dois d'abord exprimer le regret que j'éprouve d'être obligé de différer d'opinion avec des amis politiques aux travaux desquels je suis associé depuis longtemps, et dont j'ai généralement approuvé — et cela cordialement — les principes politiques. C'est un sujet de regret pour les députés de l'un ou de l'autre côté de la Chambre, de se trouver en désaccord avec le

parti politique aux travaux duquel ils ont été associés pendant plusieurs années, et vous comprenez facilement, M. l'Orateur, comme la Chambre le comprend, je n'en ai pas de doute, qu'elle doit être très forte la raison qui peut porter un membre du parlement à voter contre son parti politique.

Ce ne sont que les convictions que m'inspire ma conscience sur cette question, ce n'est que l'interprétation que je donne à la constitution dont nous entendons tant parler depuis peu, et la manière dont je comprends les droits des majorités et des minorités, qui me portent à prendre l'attitude que je prends ce soir. Mais nous avons un devoir à remplir envers notre pays comme envers notre parti, et il arrive parfois, dans la vie de la plupart des hommes, un moment où ils sont obligés d'abandonner leur parti pour appuyer ce qu'ils regardent comme le plus meilleur intérêt du pays. Comme députés du peuple, nous sommes envoyés ici pour représenter, autant que possible, les idées, les sentiments et les désirs de nos commettants, quelque partie du pays qu'ils habitent. En m'efforçant de faire cela ce soir, je me baserai, pour parler, sur les principes dont j'ai donné un aperçu.

On nous demande, par ce débat, quel devoir nous devons remplir envers nos commettants. L'honorable député de Grey-nord (M. Masson) mon collègue, qui a parlé hier soir sur cette question, a dit que le gouvernement n'avait pas l'habitude de soumettre une question au peuple par voie de plébiscite. Mais ses membres parcourent le pays et tiennent des assemblées. Ils surveillent la presse du pays, et, par ce moyen, s'efforcent de connaître les sentiments du peuple, et puis, de se conformer à ces sentiments dans l'accomplissement de leurs devoirs comme législateurs ou comme gouvernement. Or, s'il en est ainsi—et je suppose que c'est un exposé assez juste de l'état de choses qui existe —je serais curieux de savoir comment les honorables députés qui appuient le gouvernement du jour et qui composent le gouvernement du jour, peuvent justifier la position qu'ils prennent sur cette question, ou prétendre dire qu'ils se conforment au sentiment du pays. Dès le début, je dirai que je regrette de voir que le gouvernement, dans mon opinion, se conforme si peu au sentiment du pays. Qu'est-ce qui me porte à parler ainsi ? Comment puis-je apprécier ou juger le sentiment public sur cette question ? Je prends la presse d'un bout à l'autre du pays, surtout la presse qui représente le parti politique auquel j'appartiens, et qui tâche d'exprimer ses sentiments pour défendre sa politique, pour appuyer leur conduite ; et je dis que le gouvernement doit voir avec regret aujourd'hui qu'il existe à peine un journal conservateur important qui le défende, lui et sa politique, dans les efforts qu'il fait pour passer le bill maintenant soumis à la Chambre. Si vous alliez de l'Ile du Prince-Edouard, à l'est, à Victoria, à l'ouest, et que vous parcouriez les journaux conservateurs de ce pays, je crois que vous pourriez compter sur les cinq doigts de votre main tous ceux qui se prononcent et appuient carrément cette législation et la politique suivie par le gouvernement en cherchant à la faire passer.

Et je passe à la presse indépendante du pays. Je pourrais mentionner quelques-uns de ses journaux, mais ils sont si bien connus de cette Chambre et du peuple, qu'il n'est guère nécessaire que je le fasse. Mais il ne serait pas déplacé de demander où sont aujourd'hui ces journaux qui ont appuyé si fortement le gouvernement dans le passé. Le seul qui donne encore un appui timide à sa politique est le *Mail-Empire* de Toronto ; et cependant, il n'a jamais, autant que je puis le comprendre, apporter d'argument passable, pour défendre ou justifier son attitude d'aujourd'hui. Si nous laissons là le *Mail-Empire*, où sont les autres journaux ? Où est le *World*, qui est ensuite le meilleur représentant des principes du parti conservateur ? Nous le voyons se prononcer contre l'attitude prise par le gouvernement sur cettte question. Où est le *News* de Toronto ? Où est le *Telegram* de Toronto ? Où est le *Star* de Toronto ? Le *Spectator* de Hamilton ? Je pourrais parcourir toute la liste et constater presque dans chaque cas que ces journaux se sont prononcés contre le parti, et croient exprimer le sentiment public. Or, s'ils expriment le sentiment public, comment le gouvernement peut-il, aujourd'hui, être d'accord avec ce sentiment public ? S'il est du devoir du gouvernement de représenter le sentiment public dans sa législation, alors je le demande, comment peut-il concilier cette législation avec le sentiment du pays, tel que exprimé par ces journaux ?

L'honorable député de Grey-nord nous dit aussi que pour constater quel sentiment prévaut dans le public, le gouvernement a parcouru le pays et tenu des assemblées politiques. Or, si j'examine les opinions manifestées dans ces assemblées politiques tenues dans le pays, est-ce que j'y trouve une preuve plus forte que celle que me donne la presse, savoir, que le sentiment public est favorable au gouvernement ? Je puis vous assurer que le verdict rendu par le peuple aux assemblées publiques tenues dans toutes les parties du pays, depuis deux ou trois ans, signifie le contraire. Mais il y a à peine un endroit où les électeurs aient approuvé une législation réparatrice, après que l'on eut osé leur dire qu'en fin de compte, le gouvernement était tenu de passer une législation de cette nature, et après qu'on leur eut demandé de l'approuver. Lorsque les membres du gouvernement ont été dans Ontario-nord nommer leur candidat, qu'est-ce qu'ils ont été obligés de faire ? Ils ont été obligés d'empêcher leur candidat de dire aux électeurs quelle était son intention au sujet de la législation réparatrice, car ils savaient qu'en le faisant, il ne pouvait pas avoir l'appui du peuple. Je le demande à l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGilliway) : quelle attitude a-t-il prise pour chercher à porter les électeurs à l'appuyer ? Il leur a dit : " Je ne m'engage à rien au sujet de cette question ; mais mon passé est là pour vous dire ce que vous pouvez attendre de moi à l'avenir. N'ai-je fait deux ou trois luttes politiques dans la province de Québec ? "

M. McGILLIVRAY : L'honorable député se trompe sur la position que j'occupe dans Ontario-nord.

M. SPROULE : Sous quel rapport, je voudrais le savoir, ai-je représenté sous un faux jour la position de l'honorable deputé ? J'allais dire que d'après ce que j'ai lu dans les journaux qui ont rapporté assez fidèlement ses déclarations, ses paroles comportaient ceci : " Les électeurs de ce comté connaissent mon passé, car j'ai fait deux luttes politiques sur cette question dans les élections provin-

ciales. Ils connaissent l'attitude que j'ai prise sur la question de écoles séparées : ils savent ce que j'ai dit. Je vous dis que je nourris aujourd'hui l'opinion que j'ai toujours nourrie." Or, M. l'Orateur, quelle était cette opinion ? Etait-elle favorable à une loi réparatrice qui imposerait des écoles séparées au Manitoba, ou était-elle défavorable à une législation de cette nature ? Si je comprends que l'opinion que l'honorable député a nourrie dans le passé elle comportait que lorsque Ontario et Québec ont fait un pacte à l'époque de la Confédération, ces provinces ont accepté les écoles séparées à titre d'arrangement entre elles. Ces écoles doivent rester, et nous ne pouvons pas les supprimer. Mais je ne favoriserai jamais l'application de ce système à une autre province, ou à une autre partie du pays. C'est sur cette profession de foi que l'honorable député a cherché à se faire élire, et c'est sur cette profession de foi que les électeurs l'ont accepté. Mais si cet honorable député fût venu carrément, et eût dit aux électeurs d'Ontario-nord : "Je vais voter en faveur d'une législation réparatrice," des hommes qui doivent connaître la situation m'assurent qu'il n'aurait pas été enseveli sous une majorité de près de mille voix dans sa propre division.

Est-ce là une preuve que le gouvernement peut avec raison accepter comme exprimant le sentiment public en faveur de cette législation ? Non ; je dis que ce n'en est pas une.

Et, si je passe à Cardwell, que me dit le sentiment public, dans ce comté ? Il me dit que le candidat ministériel qui, apparemment, au moins, s'était prononcé et avait admis qu'il était prêt à appuyer la politique adoptée par le gouvernement sur cette question de législation réparatrice, a été enseveli sous un nombre désespérant de voix ; il a été enseveli, en ce qui concerne sa vie politique, pour ne plus en sortir, au moins dans ce comté. Par contre, l'honorable monsieur qui a combattu ouvertement la politique de législation réparatrice, a eu l'appui de la majorité des électeurs du comté de Cardwell, et le sentiment public s'est prononcé contre l'intervention dans les affaires du Manitoba.

Puis, le gouvernement est allé dans Montréal-centre, et y a sondé le sentiment public. Et le sentiment public s'est-il prononcé en faveur de la législation qu'il soumet aujourd'hui ? Non, M. l'Orateur, mais le candidat choisi pour le combattre occupe aujourd'hui un siège à la gauche de cette chambre.

Il a aussi sondé le sentiment public dans Jacques-Cartier, et il a reçu la même réponse.

Voyez aussi le résultat des efforts qu'il a faits, dans Verchères. En réalité, dans presque tous les comtés où il a sondé le sentiment public, jusqu'à présent, il a été défait. Il est allé au Cap-Breton pour élire l'honorable secrétaire d'Etat, et par un effort herculéen, en mettant à contribution toutes les influences dont il pouvait disposer, il a réussi à porter le sentiment à approuver son attitude actuelle. Mais je dis qu'il y a aujourd'hui un grand nombre d'hommes intelligents qui, d'après ce que j'ai lu dans les journaux, observent les signes des temps indiqués par la manière dont nous jugeons le sentiment public, et qui sont arrivés à la conclusion que le pays est contre le gouvernement dans les efforts qu'il fait pour intervenir dans les affaires du Manitoba. Il n'y a pas à se tromper, et si les honorables messieurs qui font partie du cabinet ne le croient pas aujourd'hui, un temps viendra où ils le reconnaîtront, quand, aux élections, le peuple parlera d'une voix tellement forte qu'ils ne pourront pas s'y méprendre ; et plusieurs députés qui, aujourd'hui, ne reconnaissent pas cette voix, indiquée par le sentiment public, resteront en minorité, après le recensement des bulletins de votation ; ils reconnaîtront alors qu'ils n'ont pas compris le sentiment public et qu'ils ont agi contrairement à ce sentiment.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. SPROULE : En continuant le débat sur cette question des plus importantes, M. l'Orateur, je m'arrêterai un instant sur la partie que j'étais à traiter quand la séance a été suspendue, à six heures. Je m'efforçais de faire connaître alors ce qui, d'après moi, constituait le sentiment public sur ce projet de législation, et jusqu'à quel point ce sentiment s'accorde avec la conduite tenue par le gouvernement à ce sujet.

Aucune question soumise à ce parlement depuis un grand nombre d'années n'est considérée, cela est incontestable, comme ayant l'importance de celle que l'on soumet aujourd'hui à la Chambre. Pour cette question, plus que pour toutes les autres, vous pouvez, naturellement, pour connaître le sentiment public, consulter la presse du pays et l'opinion manifestée aux assemblées publiques, aux réunions des églises et aux autres réunions de cette nature. Je tâchais de prouver que si nous examinons la presse du pays nous ne saurions nous tromper sur le caractère de ce sentiment public, car bien qu'elle ait appuyé la politique du gouvernement, la politique nationale, les projets relatifs au service rapide et au développement du commerce, et la plupart des autres articles de son programme soumis à l'examen durant les quinze ou seize dernières années, elle a gardé un silence remarquable lorsqu'il s'est agi de dire si elle approuvait le projet de législation maintenant soumis à la Chambre. Au contraire, il y a, dans le pays, à peine un journal conservateur qui n'ait pas fait entendre une note discordante, une parole d'avertissement, une recommandation qui aurait pu porter le gouvernement à abandonner la ligne de conduite qu'il suit dans le moment, ligne de conduite insensée dans l'opinion de plusieurs, et à ne plus chercher à imposer à une province récalcitrante un bill qui lui enlèvera des droits dont toutes les provinces ont joui jusqu'ici, dont le Manitoba a joui jusqu'ici et dont il devrait jouir à l'avenir, dans l'opinion de la grande majorité de la population. D'après ce que je puis voir, nous ne saurions nous tromper sur la nature de l'opinion publique. Donc, si le gouvernement va à l'encontre de l'opinion publique, et si, par là, il perd l'appui de ses propres amis, il ne devra pas blâmer ces derniers, mais blâmer plutôt son propre aveuglement par lequel il est conduit dans une voie qui oblige ses amis à le déserter.

Quelle est la raison qui me porte à combattre ce bill dans le moment ? Je m'y oppose parce qu'il empiète sérieusement sur les principes jusqu'ici considérés comme bons. Quels sont ces principes ? Ce bill touche, d'abord, aux droits de la province. Aucun de ceux qui connaissent l'histoire du Canada et qui ont suivi attentivement les affaires

durant les douze ou quinze dernières années, n'a manqué de considérer avec beaucoup de défiance tout ce qui soulève la question des droits provinciaux ou provoque de l'antagonisme entre une province quelconque et le gouvernement fédéral, car nous avons eu dans ce pays plusieurs luttes à ce sujet, et l'enseignement à tirer de cela c'est d'éviter à l'avenir autant que possible de toucher aux droits des provinces.

Il n'y a que quelques années, il y a eu une très grande lutte au sujet des droits provinciaux, relativement au bill concernant les cours d'eau. Deux ou trois actes avaient été passés par la législature provinciale. Ils ont été désavoués par le gouvernement fédéral sur la question relative au droit d'une province d'exercer sa juridiction sur les cours d'eau coulant dans ces limites. Quel a été le résultat de ce désaveu ? Quand la question fut soumise aux tribunaux, le plus haut tribunal de l'Empire rendit une décision contraire aux prétentions du gouvernement fédéral. Dans l'intervalle, l'excitation était devenue très forte. L'agitation faite contre le gouvernement fédéral, parce qu'il avait touché à ce que plusieurs considéraient comme les droits de la province avait créé contre ce gouvernement un sentiment d'antagonisme qui menaça d'être très sérieux. N'eût été le fait que le plus haut tribunal de l'Empire rendit un jugement contre le gouvernement fédéral, et en faveur du gouvernement provincial jouissant de ces privilèges, nous ne savons pas où l'agitation se serait terminée, ni quels en auraient été les résultats désastreux.

Puis, il y a eu de l'agitation relativement aux prétentions d'une province à la propriété de ses minéraux et de ses bois. Cette question impliquait encore celle des droits provinciaux. L'affaire se termina par une décision rendue contre le gouvernement fédéral, et la province fut confirmée dans les droits dont elle jouit aujourd'hui, et dont elle devait jouir à cette époque, dans l'opinion de la population. Cette contestation souleva aussi beaucoup d'agitation. Cette agitation qui continua, rendit plus intense et accentua les sentiments que les provinces devraient connaître les droits qui leur appartiennent, et jouir de ces droits sans l'intervention du dehors.

Puis, nous avons eu une question relative aux droits provinciaux un peu semblable à la très importante question aujourd'hui débattue. Les honorables messieurs se rappelleront que nous avons passé l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et que, par cet acte, nous avons virtuellement enlevé à la province le droit de charter des compagnies locales de chemins de fer, droit dont toutes les provinces ont joui jusqu'aujourd'hui ; ou, en d'autres termes, nous avons inséré dans la charte de la compagnie une disposition lui donnant un monopole, ce qui a empêché le gouvernement manitobain d'exercer ce droit possédé incontestablement par toutes les provinces ; accorder des chartes à des chemins de fer construits dans les limites de leur territoire. Quel en a été le résultat ? Il y eut une lutte très sérieuse, une agitation très forte. On considérait cela comme un grief qu'il était alors difficile de faire disparaître. Et quel a été le résultat de cette agitation, de cette lutte ? Il nous a fallu racheter ce monopole de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, et cela, à un prix très élevé, pour apaiser l'agitation et l'anxiété qui régnaient au Manitoba, et nous avons été obligés de lui rendre le privilège dont elle croyait devoir jouir en vertu de la constitution et qu'elle prétendait lui avoir été enlevé injustement jusque-là. nous n'avons rien eu qui ressemblât à un règlement de cette question. Toutes ces choses ont contribué à créer un sentiment d'antagonisme entre le gouvernement du Manitoba et le parlement fédéral.

Et, après cela, nous avons eu ce que l'on appelle l' "Acte des biens des Jésuites." C'est une question qui a été traitée en cette Chambre et discutée très longuement. Sur quel principe, nous qui avions voté avec le gouvernement en cette circonstance, avons-nous justifié le vote que nous avions donné ? Sur l'unique principe—je parle au moins pour moi—que nous soutenions les droits de la province de Québec. Nous tenions nos renseignements sur cette question d'une source qui pourrait être considérée comme une autorité suffisante pour convaincre la plupart des membres de la Chambre. Nous tenons nos informations de feu le très honorable sir John-A. Macdonald. On nous a dit que lorsqu'avait été passé l'Acte relatif à la confédération, les droits des provinces avaient été exposés, et que, parmi ces droits incontestables, étaient, d'abord, la juridiction sur le territoire situé dans leurs limites, la faculté de vendre ce territoire, de le donner, ou de s'en servir comme bon leur semblerait. On nous a dit que le droit d'administrer les affaires relatives à l'éducation appartenait aux provinces. On nous a dit que la province devait administrer ses affaires concernant l'éducation que cela s'accordât, ou non, avec les opinions de la majorité du parlement fédéral. On nous a dit que tant que la province prélèverait les fonds de la manière stipulée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, peu importait comment elle les dépensait. On nous a dit que les provinces pourraient accorder des licences pour prélever des fonds, ou qu'elles pourraient vendre leurs terres pour prélever des fonds ; et que tant qu'elles les prélèveraient conformément a la constitution, elles pourraient les employer aux fins auxquelles elles désirait les employer, que la chose fît plaisir, ou non, aux étrangers.

Je me rappelle parfaitement avoir posé une question au très honorable sir John-A. Macdonald à ce sujet. Je disais : Supposons qu'une province passe une loi pour employer de l'argent dans un but qui, dans l'opinion du parlement fédéral, et dans l'opinion et la sagesse de la population, serait nuisible aux intérêts de la Confédération, ou aux intérêts des autres provinces, ou même aux intérêts de la province elle-même, le parlement fédéral serait-il justifiable de désavouer cette loi ? Et sir John Macdonald répondit : Tant qu'elle prélèvera cet argent de la manière prévue par la constitution, c'est une question qui ne nous concerne pas ; qu'elle jette cet argent au feu, cela ne nous regarde pas. Et il ajouta : Elle a vendu une partie de ses terres, et elle a prélevé de l'argent ; elle emploie aujourd'hui cet argent à des fins d'éducation, et elle a le droit de le faire, et, que cela nous plaise ou ne nous plaise pas, c'est le droit de la province, et nous devons être contents. Après avoir entendu cela, croyant que le très honorable monsieur était une plus grande autorité que moi sur la question les droits provinciaux, j'appuyai le gouvernement en cette circonstance, bien que nous fussions d'opinion contraire, mes commettants et moi. Et, M. l'Orateur, je me rappelle que le très honorable sir John

Macdonald a dit, en réponse à la même question : Il est possible que vous soyez dans la même position, demain, dans la province de l'Ontario, et comment pourriez-vous être assez inconséquent que de vous opposer au droit de la province de Québec de disposer de ses propres terres, de ses propres deniers, et de surveiller l'éducation de sa population, si, dans une circonstance analogue, où l'Ontario serait l'intéressé, vous étiez obligé de voter d'une autre manière ? Tels étaient les arguments alors apportés par sir John Macdonald, lorsque fut soumis l'Acte relatif aux biens des Jésuites.

Or, M. l'Orateur, je considère la présente question comme analogue à cette dernière. Le Manitoba a jugé à propos de passer une loi relative à l'éducation. C'est le droit de cette province de résoudre cette question. Il est vrai, dit-on, que le Manitoba peut résoudre cette question seulement dans une certaine mesure. J'admets qu'il y a là une clause conditionnelle, mais jusqu'ici, le principe généralement admis a été que chaque province avait le droit absolu de traiter la question de l'éducation, et chaque province a usé de ce droit comme elle l'a voulu, et jusqu'aujourd'hui, il n'y a eu aucune intervention. C'est la première fois dans l'histoire du Canada que l'on nous demande d'intervenir dans une affaire de cette nature. On nous demande aujourd'hui d'approuver un principe qui est la contre-partie même du principe que nous avons appuyé lorsque la province de Québec luttait pour ses droits. Nous avons alors appuyé la province de Québec sur une question très impopulaire chez nous, et qui, dans l'opinion d'un grand nombre, comportait une injustice, mais nous avons soutenu le principe, croyant que nous combattions pour les droits d'une province. Si cette règle s'applique à la province de Québec, pourquoi alors ne l'appliquerions-nous pas aujourd'hui à la province du Manitoba ? La règle qui s'applique à une province devrait s'appliquer à une autre province ; les droits qu'une province possède, l'autre province devrait en jouir.

Je m'oppose à ce bill, M. l'Orateur, parce qu'il empêche de réaliser le vœu de la majorité. Le principe invariable, c'est que les majorités doivent gouverner. Quelques-uns disent que les majorités ne devraient pas toujours gouverner, mais elles gouvernent partout. Si vous examinez une corporation commerciale, la majorité gouverne ; si vous assistez à une assemblée religieuse, la majorité gouverne ; si vous allez dans un conseil de township, la majorité gouverne.

M. DEVLIN : Si vous allez en Turquie, la majorité gouverne aussi.

M. MILLS (Annapolis) : Et la majorité gouverne dans les pays barbares.

M. SPROULE : Je parle de la vie civilisée, comme nous la comprenons dans l'Empire britannique. Je dis que dans toutes les parties de l'Empire britannique, l'on considère comme juste le principe que la majorité doit gouverner, et quelque décision que la majorité arrête, elle est généralement reconnue comme juste. Or, peu importe que vous appliquiez le principe à un conseil de township, ou à une corporation municipale, le principe que la majorité gouverne est celui qui prévaut.

Pourquoi appliquerait-on un principe contraire à la province du Manitoba ? Dans la législature de cette province, la majorité gouverne. Dans cette Chambre, la majorité gouverne par ses voix. Que la minorité acquiesce aux principes proclamés, ou non, peu importe ; la majorité gouverne. La province du Manitoba a des droits, ou elle croit avoir des droits, dont elle devait jouir, et, d'après la manière dont elle comprend ses droits, elle traite une question qui l'intéresse d'une manière vitale. Une grande majorité de sa population est arrivée à la conclusion solennelle qu'il est de ses intérêts et des intérêts de cette province qu'elle ait à l'avenir un système d'éducation différent de celui qu'elle a eu jusqu'en 1890. Et, cependant, aujourd'hui, nous nous efforçons d'empêcher cette majorité de gouverner dans la province du Manitoba. On nous dit qu'il s'agit d'une chose incorporée dans la constitution, et que, partant, l'on doit regarder cette chose comme sacrée, et ne pas y toucher. Il y a là sans doute un argument pour ceux qui nourrissent cette opinion, et je traiterai cette question plus tard.

J'ai ici le compte rendu des débats qui eurent lieu en 1865 et 1866, alors qu'on travaillait à fonder la confédération, et j'ai lu les discussions provoquées par les résolutions qui servirent de base à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je vois ici un des hommes éminents de cette époque, lequel prédit les dangereux résultats qui se produiraient si l'on enlevait aux majorités leurs droits. Et aujourd'hui, l'expérience semble démontrer que cette prédiction s'est réalisée à la lettre. John Sandfield Macdonald, qui était catholique, parla contre la partie de ces résolutions qui avait pour objet de conférer aux provinces, en faveur des minorités, des droits ne pouvant jamais être modifiés, malgré les changements qu'aurait pu subir l'état du pays ou la composition du peuple. Il proposa un amendement à ces résolutions et l'appuya des remarques suivantes :

> Je me lève, M. l'Orateur, pour proposer un autre amendement. Je dois déclarer à cette Chambre qu'il ne m'a jamais été donné de voir une mesure d'une aussi grande importance que celle-ci passer sans qu'on n'ait tenté d'y apporter plus d'amendements. Je ne propose pas non plus cette motion dans le simple but de la faire inscrire sur les journaux de cette Chambre, car je sens bien que les vues que je vais exprimer et auxquelles j'ai toujours tenu depuis que j'ai l'honneur d'être membre, ne seront peut-être pas partagées par un bien grand nombre de députés. Je ne désire pas que l'on porte atteinte aux droits de la minorité catholique romaine du Haut-Canada.

Il ne désirait pas que l'on portât atteinte à ces droit, mais il refusa d'approuver le principe d'après lequel la résolution les accordant aux minorités serait irrévocable.

> Je ne désire pas que l'on porte atteinte aux droits et privilèges de toute autre dénomination. Mais je veux rappeler à cette Chambre que l'expérience que nous fournit ce pays—pour ne pas aller chercher d'exemple chez la république voisine—prouve que chaque fois que l'on a refusé à la majorité le droit de légiférer sur un sujet donné, cette tentative a toujours été suivie des conséquences les plus graves. Qu'il me suffise de mentionner la question des réserves du clergé. L'on se rappelle qu'aux termes de l'Acte d'Union il était défendu de légiférer sur cette question ; cependant, elle a donné lieu à des luttes sérieuses pendant plusieurs années. La constitution primitive des Etats-Unis ne permettait pas au Congrès de s'occuper de la question de l'esclavage, cependant, le peuple ne tarda pas à en demander la suppression, et cette agitation a produit la guerre civile. La question des réserves du clergé a amené la rébellion dans le Haut-Canada. J'affirme donc, M. l'Orateur, qu'en imposant une restriction constitutionnelle au sujet des écoles de la minorité, nous semons la discorde qui ne tardera pas à produire les plus vives animosités, à moins d'amender la constitution. La minorité sera toujours

bien protégée dans les questions qui touchent de près à sa foi ou à son système d'éducation dans une colonie vivant à l'ombre du drapeau anglais : mais si vous soustrayez expressément cette question au contrôle de la majorité, les droits de la minorité ne seront pas suffisamment sauvegardés ni dans l'une ni dans l'autre section de la province, car vous aurez démontré que vous ne croyez pas à la justice de la majorité. Il est donc de notre devoir, M. l'Orateur, de veiller à ce qu'une question qui nous touche de si près que celle de l'éducation de nos enfants, une question qui a déjà causé tant d'excitation dans le Haut-Canada,—ne soit pas soustraite au contrôle de la législature locale. Nous ne devons pas enlever à cette dernière un pouvoir qu'elle désirera exercer précisément parce qu'on voudra l'en priver. Soyez persuadé, M. l'Orateur, que les autres corps religieux ne manqueront pas de protester contre les droits exclusifs ou les privilèges quelconques que l'on pourra conférer à une croyance religieuse en particulier. Je serais étonné de voir un membre de cette Chambre se lever et dire à la minorité protestante du Bas-Canada ou à la minorité catholique du Haut-Canada : "Ne comptez pas sur la justice de la majorité." A-t-on jamais connu un pays où la majorité ne possédait pas le contrôle des affaires et où la minorité ne s'y soumettait pas ?

Et cependant, on nous demande aujourd'hui d'empêcher la majorité du Manitoba d'administrer comme elle l'entend les affaires de cette province, bien que l'on n'ait jamais vu un pays civilisé où la majorité ne gouvernait pas et où la minorité ne se soumettait pas. Il ajoute :

Est-ce qu'en Angleterre et en France la majorité ne gouverne pas et que la minorité n'obéit pas? Je n'ai jamais connu de pays où il n'en était pas ainsi. La minorité est à l'abri de tout empiètement sur ses droits, et je suis prêt pour ma part à me confier à la justice de la majorité du Haut-Canada qu'il s'agira de protection des libertés civiles et religieuses des catholiques romains de cette section du pays. Je suis rendu à un âge assez avancé et je désire d'autant plus faire inscrire mes opinions dans le journal de cette Chambre qu'avant longtemps j'aurai la satisfaction de pouvoir dire—peut-être pas dans l'enceinte de cette Chambre—que j'ai protesté contre des résolutions destinées à empêcher la majorité du Haut-Canada d'exprimer librement son opinion et d'exercer un pouvoir qui qui lui revient de droit.

On peut constater aujourd'hui la clairvoyance et l'intelligence dont fit preuve feu John Sandfield Macdonald en prédisant ce qui pourrait arriver si l'on enlevait à la majorité d'une province ses droits et qu'on ne lui permît pas d'exercer les droits qui appartiennent à tout pays civilisé. Il proposa l'amendement que voici :

Que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale :

Et qu'il soit donné instruction au dit comité d'examiner si aucune restriction constitutionnelle qui enlèvera à la législature locale du Haut-Canada l'entier contrôle et la direction de l'éducation, sujet seulement à l'approbation ou à la désapprobation du parlement général, n'aura pas l'effet de créer beaucoup de mécontentement et de jalousie entre les divers corps religieux dans cette section de la province.

Il poursuivit :

Si l'on croit que l'on va apaiser l'aigreur des sentiments produits dans le Haut-Canada par la tentative de perpétuer un certain système d'éducation, l'on se trompe grandement. Je désire donc connaître l'opinion des membres de cette Chambre sur le sujet, je désire savoir s'ils sont d'avis que la restriction proposée par la constitution est de nature à produire l'harmonie, ou s'il ne vaut pas mieux laisser les catholiques du Haut-Canada et les protestants du Bas-Canada se protéger eux-mêmes, ou plutôt compter sur cette protection sur le bon sens et la justice de leur concitoyens.

Un honorable député qui combattait cette motion, disait :—

Tout en étant opposé à ce système, je suis prêt à accepter ce projet de confédération, bien qu'il ait l'effet de perpétrer un petit nombre d'écoles séparées. Sous l'union législative actuelle, il est impossible de songer à l'abrogation de la loi concernant les écoles séparées ; il est même fort douteux que nous puissions opposer une digue à l'envahissement de ce principe. Notre position ne sera pas plus mauvaise sous la nouvelle constitution, et sous un rapport nous aurons un avantage incontestable en ce sens que les partisans des écoles séparées se verront dans l'impossibilité d'opérer des modifications à la loi. C'est tout simplement substituer le certain à l'incertain. Je regrette vivement que l'honorable député ait cru nécessaire de proposer cette résolution.

Il n'avait pas des changements ultérieurs en vue, mais il consentait à accepter l'état de choses existant alors dans le Haut et le Bas-Canada.

M. DEVLIN : Qui a tenu ce langage ?

M. SPROULE : M. A. Mackenzie.

M. DEVLIN : Feu l'honorable Alexander Mackenzie ?

M. SPROULE : Oui, je crois. Ainsi, je pense avoir clairement établi deux choses. La première, c'est qu'on n'a jamais eu en vue, lors de la confédération, de contraindre chaque province entrant dans l'union d'accepter des écoles séparées, mais que tout ce qu'on se proposait alors, c'était de se conformer au pacte solennel intervenu entre le Haut et le Bas-Canada, et de donner suite à l'entente que ce pacte serait exécuté. Par suite de cette entente, considérant qu'en vertu du pacte solennel formé lors de la confédération, les droits dont jouissaient les minorités dans les deux provinces devaient être maintenus, je refusai constamment, dans deux ou trois élections locales où la question des écoles excitait un grand intérêt dans Ontario, de dire un seul mot contre les écoles séparées dans le Haut ou le Bas-Canada. Mais j'estimais qu'on avait jamais eu en vue, lors de l'établissement de la confédération, d'étendre ces droits à chaque province qui ferait partie de l'union, et je trouve la justification de cette croyance dans les résolutions proposées à cette époque. On dit non seulement que nous sommes tenus de donner des écoles séparées à chaque province qui entrera dans l'union, mais que si une province, après son entrée dans l'union, a inséré dans ses statuts un privilège justifiable ou non relativement aux écoles, ce privilège ne peut plus être aboli. Je dis qu'il n'y a rien dans les résolutions pour appuyer cette prétention. Voici ce qu'on trouve dans les résolutions assignant aux provinces les matières sujettes à leur contrôle :—

La législature locale pourra faire des lois sur les sujets suivants :—

Puis, entre autres :

L'éducation, sauf les droits et privilèges que la minorité protestante ou catholique peut posséder relativement à ses écoles confessionnelles lors de l'établissement de l'union.

Cette résolution ne parle pas de l'extension de ce même droit à toute autre province qui pourrait faire partie de l'union. C'est là l'entente solennelle à laquelle on en était arrivé lorsque ces résolutions furent soumises aux gouvernements respectifs des provinces, à titre de document renfermant les principes de la nouvelle constitution. On nous dit aujourd'hui ; "Oh ! mais l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord dit telle et telle chose." Un honorable député se leva et prétendit, dans la législature, que le bill qui serait passé par le parlement impérial deviendrait loi seulement après avoir été soumis au parlement du Canada, et après que ce

parlement aurait eu l'occasion d'exprimer son opinion sur ce bill, soit pour l'approuver, soit pour le désapprouver ; et encore seulement après que le peuple aurait été appelé à se prononcer. La raison qu'il en donnait était celle-ci : " Nous savons par expérience, disait-il, qu'il arrive souvent que nous légiférons d'après certains principes et que dans les lois faites, et devenues en vigueur, on trouve des dispositions qu'on n'avait j'amais eu l'intention d'y mettre. Eh bien ! nous devons avoir l'occasion d'examiner ces lois avant de les approuver." Alors, le procureur général, qui fut plus tard sir George Cartier, répondit à l'encontre :

En réponse à ce que vient de dire l'honorable député d'Hochelaga, je me contenterai de faire observer aux membres de cette Chambre qu'il n'ont pas besoin de s'effrayer des appréhensions ni des prédictions de l'honorable député.

Il s'agissait du danger qu'il ne se glissât dans la loi quelque chose qu'on n'avait pas eu l'intention d'y insérer.

J'ai déjà déclaré, en mon nom et au nom du gouvernement, que les délégués qui iront en Angleterre n'accepteront aucun acte du gouvernement impérial qu'un acte basé sur les résolutions adoptées par cette Chambre, et ils n'en rapporteront pas d'autre. (Ecoutez ! écoutez !) J'ai engagé ma parole d'honneur et celle du gouvernement à cet effet—et ma parole d'honneur vaut, je pense, devant la Chambre et devant le pays, toutes les appréhensions de l'honorable député d'Hochelaga. (Applaudissements.)

Et la chose fut ainsi acceptée, mais la résolution était là relativement aux attributions de la législature provinciale en matière d'éducation, donnant à celle-ci le droit de contrôler cette matière, si ce n'est seulement en ce qui a trait au pacte intervenu entre les deux Canadas. Par l'article 93, une modification fut subséquemment introduite dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, laquelle va encore plus loin. Cet article dit :

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec ;

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union—

Cette disposition ne s'applique qu'aux deux Canada, le Haut et le Bas-Canada, et n'a en vue aucune des autres provinces. Son intention n'était pas que la résolution que j'ai lue dût s'étendre à aucune des autres provinces. Son intention n'était pas qu'elle dût s'étendre aux provinces qui formeraient plus tard partie de l'union.

Elle dit :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil—

Cette disposition ne donne pas le droit d'établir des écoles séparées, puis de dire ensuite que ces écoles, une fois établies, ne peuvent plus jamais être dérangées.

Les délégués qui représentèrent le Manitoba n'étaient pas satisfaits de ce qui avait eu lieu au Nouveau-Brunswick relativement à l'éducation, et voulurent passer une loi allant plus loin que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par laquelle ils s'assureraient de plus amples garanties et rendraient leur position meilleure. Ils passèrent la loi connue sous le nom de l'Acte du Manitoba. Voici l'article de cet acte qui s'applique à la matière :

Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles.

On alla plus loin que dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, parce que celui-ci pourvoyait seulement à la jouissance des droits et privilèges existant lors de l'union. Mais on fit le changement à cause de la question des écoles du Nouveau-Brunswick. La minorité n'avait pas le droit d'avoir des écoles séparées, en loi, et conséquemment, ce droit ne pouvait lui être restitué. La minorité devait jouir du droit qu'elle possédait lors de l'union. Est-ce qu'il lui a été enlevé aucun droit dont elle eût la jouissance à cette époque ? Le Conseil privé l'a-t-il déclaré ? Le Conseil privé n'a rien dit de la sorte. La minorité catholique romaine au Manitoba n'avait pas droit aux écoles séparées d'après la coutume, parce que d'après la coutume il y avait pas de telles écoles en cette province ; il y avait ce qu'on appelle des écoles paroissiales, que la minorité, aujourd'hui, pourrait établir suivant l'ancien principe. Nous ne dépassons donc pas les bornes de la raison en disant que, d'après l'acte pourvoyant à l'entrée du Manitoba dans la confédération, parce qu'elle ne jouissait pas du droit aux écoles séparées à cette époque, la minorité de cette province est mal fondée en loi à en appeler contre le Manitoba du statut abolissant les écoles séparées. Ce droit lui fut donné après l'entrée de la province dans l'union. L'union fut consommée en 1870, et les écoles séparées octroyées en 1871, et la minorité catholique romaine jouit aujourd'hui de tous les droits dont elle avait la jouissance lors de l'union ; aucun des droits qu'elle possédait alors ne lui est aujourd'hui enlevé. De ce côté, elle ne peut donc pas être fondée à se plaindre.

On nous dit que la constitution démontre qu'ils pourront jouir de certains droits. J'aimerais savoir ce que sont les constitutions. Ce sont de simples pactes entres gouvernements et particuliers, faits pour convenir aux nécessités du temps et des circonstances, et comme le temps marche et que les conditions changent, comme les hommes meurent et disparaissent de la scène de l'action et que d'autres les remplacent, ces constitutions peuvent être changées suivant que le requièrent les nécessités du temps et le changement des circonstances et des conditions. Les constitutions ne sont pas immuables. Par une de ses dispositions, à une certaine époque, la constitution anglaise établissait l'Eglise et de l'Etat. Où sont l'Eglise et l'Etat aujourd'hui? Où seraient-ils aujourd'hui si cette constitution n'eût jamais changé ? Le vieux système de l'Eglise et de l'Etat a été aboli par les descendants mêmes de ceux qui en furent les plus ardents défenseurs, il y a des années, et qui les considéraient alors comme une des sauvegardes de la constitution anglaise. Mais comme le temps, les conditions et les circonstances sont changées, c'était agir sagement que de les abolir. Il fut un temps où un catholique romain ne pouvait pas occuper un emploi public. Est-il quelqu'un aujourd'hui qui dira dans sa sagesse que, tout autant que les protestants, les catholiques n'ont pas droit aux emplois ? Les choses ont changé, et aujourd'hui ils occupent des emplois de par la volonté et le consentement de la majorité.

M. DEVLIN : Le Manitoba a-t-il le droit de changer le constitution qui lui a été octroyée ?

M. SPROULE : Oui, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Manitoba a le droit de changer sa constitution sous certains rapports. Je ne les spécifierai pas tous, mais il a ce droit. Je dis que les constitutions sont de simples pactes, qui durent seulement le temps qu'elles s'adaptent à la situation, aux circonstances, aux conditions et à l'époque où s'exerce son empire ; et quand elles ne sont plus en harmonie avec le temps, il faut qu'elles changent.

M. AMYOT : La province de Québec aurait-elle le droit de changer la constitution en ce qui concerne les écoles séparées ?

M. SPROULE : J'ai démontré à l'honorable député que le maintien de ces écoles avait été garanti à la province d'Ontario par un pacte solennel, et je ne considère pas qu'elles se trouvent dans le même cas. La raison en est que ce pacte, en vertu duquel la province de Québec doit avoir ses écoles séparées, est intervenu avant la confédération, tandis que pour le Manitoba, le pacte intervenu consistait seulement dans la garantie de la jouissance de ce qu'on y possédait lors de l'union. Or, le Manitoba n'avait pas d'écoles séparées lors de son entrée dans l'union.

La tenure seigneuriale, à une époque, fut une question fort brûlante dans la province de Québec. Il fut un temps où ce système s'adaptait aux besoins de la population, mais les temps et les conditions ayant changé, il fut aboli par la loi.

Nous avions un fonds de réserve du clergé qui affectait une certaine étendue de terre au bénéfice du clergé, et cela fut inséré dans la convention d'union entre le Haut et le Bas-Canada, et forma partie de notre constitution. Est-ce que cela existe aujourd'hui ? Non. il y a longtemps que les réserves du clergé lui ont été enlevées et mises au service du pays, parce que le changement de situation rendait ce changement nécessaire. La constitution des Etats-Unis décrétait que le Congrès n'interviendrait pas dans la question de l'esclavage. L'opinion publique éclairée de cette grande république n'en demanda pas moins l'abolition de l'esclavage, parce que c'était une condition inhumaine incompatible avec une civilisation raffinée et répugnant aux sentiments et aux sympathies de l'humanité, et, bien que la constitution américaine décrétât qu'il n'y aurait pas de changement à cet égard, que fit le peuple ? Il fit d'abord un compromis, connu sous le nom de compromis du Missouri, et déclara que l'esclavage n'irait pas au delà de certaines bornes. Mais cela ne fut pas suffisant ; l'opinion publique était trop forte pour tolérer l'esclavage à quelque degré que ce fut, même restreint, et le peuple abolit l'esclavage, bien que pour ce faire il dût modifier la constitution, bien que, pour effectuer cette modification, il lui fallût avoir recours aux armes et causé la perte de dizaines de milliers de précieuses vies et de millions de piastres, et bien que, pour accomplir ce changement, il dût passer par la plus grande guerre civile que le monde ait jamais connue. La constitution, cependant, dût être changée, parce que les nécessités de l'époque le demandait.

A quoi servent les constitutions si elles ne sont pas faites pour s'adapter aux besoins du jour, aux nécessités de l'époque dans laquelle on vit ? Si la constitution du Manitoba ne s'adaptait plus du tout aux besoins du Manitoba, serait-il sage d'insister pour que cette province y demeure fidèle et n'y fasse pas de changement ? Je dis que ce serait très injudicieux. Parce qu'elle a jugé à propos de penser autrement, parce qu'elle cherche à effectuer ce changement, allons-nous commettre un abus à son égard ? Non. Supposons que par inadvertance ou par malice préméditée, ou pour toute autre cause, on ait greffé sur la constitution de ce pays un système d'écoles séparées ne s'adaptant pas du tout à l'état de civilisation du siècle, ne répondant pas du tout aux besoins de la jeune génération qui devrait recevoir une instruction raisonnable. On dit que ce système d'écoles séparées est bon ; mais supposons qu'il eût été le pire. Simplement parce que ce système eût été greffé sur la constitution, faudrait-il qu'il y reste toujours ? Est-ce là ce que demanderait le bon sens et la sagesse ordinaire ? Est-ce que cela justifierait une classe d'hommes quelconque de s'en tenir à ces états de choses ? Est-ce que ces hommes ne seraient pas plus justifiables d'amender la constitution de façon à se mettre d'accord avec ceux qui vivent autour d'eux et avec les exigences du pays dans lequel ils se trouvent ?

Pourquoi le projet de loi que nous discutons est-il sujet à objection ? Il est sujet à objection surtout parce qu'il établit deux sortes de lois d'éducation deux système d'éducation dans une province qui a de la difficulté à en maintenir un. On entend dire souvent : supposons que la province de Québec fasse de ses écoles séparées ce que la province du Manitoba a fait des siennes. Mais les cas ne sont pas identiques du tout et la comparaison n'est pas raisonnable. On ne peut comparer que des choses qui sont jusqu'à un certain point semblables, Je vais dans la province de Québec, et je vois les gens établis sur des lots étroits qui ont une longueur d'un mille et quart mais qui n'ont, si je m'en rappelle bien, que quarante perches de large. Une famille est établie sur le front de chaque lot, et le front des lots ressemble à un village continue. Les habitats sont rassemblés en grand nombre dans un petit espace. S'ils veulent avoir deux écoles, ils sont très capables de les supporter, car ils sont assez nombreux et assez riches pour cela.

Mais faites la comparaison avec les conditions qui existent au Manitoba. La moitié des terres est retenue comme réserve et dans quelques endroits il n'y a pas d'établissements du tout ; les gens peuvent obtenir 160 acres chacun au lieu de 80 acres chacun, et il n'y a que quatre familles dans un rayon d'un mille, au lieu de 8 à 16. Va-t-on supposer qu'il y a possibilité d'appliquer à la population de Québec les règles qui s'appliquent à la population du Manitoba ? Pas du tout. Le gouvernement provincial décide dans sa sagesse que les conditions sont telles qu'il est impossible d'imposer à la population deux systèmes d'écoles, que la population est trop faible et qu'elle ne pourrait les maintenir sur un pied d'efficacité. C'est la raison pour laquelle il n'a pas voulu perpétuer les deux systèmes dans cette province.

J'ai ici une brochure qui traite de cette question et qui prouve que la population est très éparse dans cette province. La lecture de cette brochure fait comprendre ce que signifie pour une population comme celle-là la tentative de maintenir deux

systèmes d'écoles. Cette brochure prend 198 sections scolaires et prouve qu'en 1894, la fréquentation moyenne n'a pas atteint le chiffre 10 dans aucune d'elles. Dans quelques-unes le chiffre descend même jusqu'à cinq, et il est successivement de 9, 5, 8, 7, 6, 7, 9, etc. Dans tous les cas il est audessous de 10. Quel état de choses aura-t-on dans cette province si l'on insistait sur l'établissement d'un autre système d'écoles parmi ces gens qui luttent pour en maintenir un? Est-ce que ce serait agir sagement?

Il y a quelques années, nous avons eu un appel de la province de Québec. Je me rappelle qu'un certains nombre de protestants établis dans une partie de cette province sont venus ici demander à la Chambre de leur donner les moyens de se transporter dans les environs de Calgary, de façon à ce qu'ils pussent s'établir ensemble dans un endroit où il leur serait possible de maintenir leurs écoles et leurs églises. Comme preuve de la difficulté de maintenir ces institutions là où la population est éparse, ils nous montrèrent une carte de cette province où les protestants avaient été désintéressés un par un par les catholiques jusqu'à ce qu'ils fussent distribués en très petit nombre, cependant, en bien plus grand nombre qu'on ne saurait en trouver dans les districts ruraux établis du Manitoba. Et ils nous dirent : nous sommes incapables de maintenir nos sociétés, nos églises, nos écoles, parce que nous sommes trop peu nombreux. Quand on leur demanda : pourquoi n'envoyez-vous pas vos enfants aux écoles de la majorité comme les catholiques d'Ontario envoient les leurs aux écoles publiques? Ils répondirent : Si les écoles de Québec avaient le même caractère que les écoles publiques d'Ontario où l'on donne une instruction profane et où l'on n'enseigne pas avant tout la religion d'une Eglise particulière, nous y enverrions nos enfants. Mais dans ces écoles on inculque des principes qui sont considérés comme contraires aux croyances protestantes. Conséquemment, nous ne pouvons envoyer nos enfants à ces écoles et nous sommes trop faibles pour maintenir les nôtres.

N'est-ce pas là l'état des choses qui règne au Manitoba ? Et si le gouvernement de cette province en est venu à la conclusion que cet état de choses écrasait le peuple et s'il a décidé qu'il vaudrait mieux lui donner un système d'écoles nationales où la religion ne serait pas enseignée, où les dogmes d'aucune Eglise particulière ne seraient enseignées, n'a-t-il pas eu de bonne raison d'en agir ainsi ? Car, quoiqu'on en ait dit, je n'ai jamais vu la preuve de l'assertion qu'on enseignait dans ces écoles une croyance religieuse ou les dogmes d'une Eglise particulière. On y lit pour la forme l'Oraison Dominicale et, de temps à autre, un passage des écritures, mais on n'y a jamais introduit de catéchisme ni l'enseignement des dogmes d'une Eglise quelconque. On a établit un système d'écoles nationales dont la principale ambition est de donner aux enfants l'instruction profane nécessaire pour les mettre en état de devenir de bons citoyens.

On nous demande de forcer les citoyens du Manitoba de retourner au système de la dualité des écoles et de mettre ce système en opération en vertu de deux lois différentes, un système d'écoles sous le contrôle de leurs propres lois, et un autre sous le contrôle des lois adoptées par le parlement fédéral. Qu'en résultera-t-il nécessairement ? Cela engendrera forcément un sentiment de lutte et de ressentiment dans l'esprit de la majorité ; sentiment qui, s'il est soulevé aujourd'hui, survivra au plus jeune membre de cette Chambre. On nous dit que nous devrions adopter l'acte réparateur et régler la question définitivement. Si je pouvais avoir l'espoir que ceci serait un règlement définitif de la question, j'avoue que je serais porté à aller beaucoup plus loin que je n'irais sans cela. Mais je considère que si l'on impose cet acte au peuple contrairement aux désirs de la majorité de cette province, ce ne sera que le commencement de la lutte. Je suis opposé en principe aux écoles séparées. Mais tout en disant cela je n'ai rien à dire contre ceux qui croient que les écoles séparées sont les bonnes écoles. Le principe, qui, à mon sens, devrait être appliqué dans le pays, c'est celui d'élever les enfants ensemble dans un seul genre d'écoles, où ils apprendraient par l'association à s'aimer et à se respecter mutuellement, où ils prendraient part aux mêmes jeux, où ils apprendraient à tolérer les excentricités des uns des autres, où ils apprendraient que la nature humaine est la même chez l'un que chez l'autre, où ils grandiraient ensemble, l'esprit pénétré des mêmes principes en matière d'instruction, de science et de connaissance qui devront leur être utiles durant toute leur vie. Je considère comme un principe juste dans l'intérêt de l'Etat qu'à l'école l'enfant ne voit rien de la diversité des religions, bien que cette diversité subsiste et que l'Eglise ait le droit de l'enseigner. Mais je suis opposé à ce qu'elle tienne les enfants à l'écart des uns des autres en deux camps hostiles, comme la chose a lieu aujourd'hui.

Voilà surtout pourquoi je suis opposé au bill. Il importe peu que le bill soit modéré ou accentué. Il porte en lui le principe d'imposer à une province malgré elle des écoles séparées qu'on a abolies parce que le peuple les considérait comme ne s'adaptant pas aux exigences de la situation ou à l'état de choses existant dans la province.

J'y suis encore opposé parce que je crois que l'Etat doit contrôler l'éducation. Je crois que la tendance du siècle est de donner à l'Etat le contrôle sur l'éducation. Ceux d'entre nous qui se rappellent de leur temps d'écolier se rappelleront sans doute du temps où nous allions à ce qu'on appelait les écoles privées et où nous payions tant par mois pour l'entretien de l'instituteur. Il n'y avait pas beaucoup de différence entre la somme de religion enseignée dans ces écoles et celle qu'on donne aujourd'hui ; mais c'était des écoles tenues par des souscriptions volontaires, tenues par ceux qui voulaient faire instruire leurs enfants. Plus tard, l'Etat jugea dans sa sagesse qu'il était nécessaire pour lui de s'emparer du contrôle de l'éducation, parce qu'il y avait dans le pays un grand nombre d'enfants pauvres dont les parents étaient incapables de les faire instruire ou trop négligents pour y voir et qu'il en résultait qu'une très forte proportion de ces enfants grandissaient dans l'ignorance. Croyant que l'instruction doit être le patrimoine de tout citoyen de l'Empire anglais et que l'intelligence est la meilleure garantie pour faire de bons citoyens, l'Etat a cru à propos de leur donner instruction et, conséquemment, il a pris sous son contrôle les écoles du pays. Au lieu d'avoir des écoles privées ou des écoles paroissiales, au lieu d'avoir des écoles religieuses, nous avons ce qu'on appelle des écoles libres contrôlées par l'Etat. Dès que le système des écoles libres fut inauguré dans le Haut-Canada, il fut considéré comme le meilleur que l'on eût

encore donné au peuple,et depuis lors il a toujours été controlé par l'Etat.

J'ai dit que la tendance du siècle est de donner à l'Etat le contrôle de l'éducation. Pourquoi ? Parce qu'il est passé le temps des écoles particulières et des écoles paroissiales, je suis confirmé dans cette opinion par l'histoire des autres pays, de même que par notre propre histoire.

Je n'ai pas besoin de citer le cas du Haut-Canada, car personne ne saurait prétendre, aujourd'hui, que nous devrions revenir à l'ancien système de permettre aux Eglises de maintenir leurs écoles, et aux particuliers, de maintenir leurs écoles, à la place de l'Etat. Mais nous faisons davantage en nous taxant pour l'éducation des enfants pour laquelle les parents sont incapables de payer, en donnant de l'argent pris dans le trésor public pour appuyer des écoles pauvres lorsque la population est incapable de se taxer pour les maintenir. Depuis les trente ou quarante dernières années, dans la province de l'Ontario, notre système d'éducation s'est développé dans ce sens, et, aujourd'hui, c'est un fait reconnu que personne ne prétendrait nier. Je répète que, dans ce siècle, il y a une tendance à l'établissement des écoles libres, ainsi que le prouve ce qui a eu lieu dans d'autres pays.

J'ai ici un ouvrage où je trouve des faits tirés de l'histoire d'autres pays, lesquels appuient ma conviction sur cette question. D'après l'*Encyclopedia Britannica*, vol. 8, page 712, je constate que dans toute l'Europe, l'éducation passe de la juridiction du clergé à celle de l'Etat. L'Europe est plus ancienne que notre pays ; elle s'est instruite, comme tous les pays, par l'expérience du passé, et son expérience lui a enseigné qu'il était sage d'enlever au clergé le contrôle de l'éducation, et de le confier au contrôle de l'Etat. On dit que la même chose a été faite même au Mexique, dans l'Amérique Centrale et dans l'Amérique du Sud. Et quand j'arrive à examiner d'autres pays, je vois qu'en Irlande, ce pays plongé dans les ténèbres de l'ignorance, où l'on dit quelquefois que le peuple marche dans l'ignorance, il existe un système d'écoles nationales. En vertu du système d'écoles nationales d'Irlande, les catholiques et les protestants sont élevés ensemble. On a appris par l'expérience qu'il est insensé de séparer les enfants pour les instruire, car l'éducation donnée dans des écoles séparées, au lieu d'harmoniser les sentiments contraires, tend à les accentuer, à les rendre pires. En conséquence, la sagesse du gouvernement de l'Irlande l'a porté à adopter ce que l'on pourrait considérer comme un système d'écoles nationales. L'Australie est aussi arrivée à la même conclusion, car le système d'écoles communes de l'Australie est basé sur les principes d'une liberté religieuse absolue, et sur l'absence d'une forme particulière de croyances religieuses.

Il n'est pas besoin que je cite l'histoire des Etats-Unis relativement à cette question, car les membres de cette Chambre la connaissent sans doute bien. Bien que les catholiques aient fait des tentatives répétées, et cela honnêtement et sincèrement, pour mettre sous la juridiction de leur Eglise les affaires concernant l'éducation de ce pays-là, comme ils ont sans doute le droit de chercher à le faire, je dis que ce grand pays, regardé aujourd'hui comme l'avant-garde du progrès et de la civilisation, n'a jamais accepté le principe des écoles séparées, et qu'il n'a jamais permis qu'on lui enlevât le contrôle de l'éducation. Aujourd'hui, ses écoles sont ouvertes gratuitement à tous les enfants de l'Etat, et les enfants doivent être instruits ensemble dans toutes les écoles supportées par l'Etat. On n'enseigne pas les dogmes de sectes dans ces écoles, mais les principes religieux communs à tous sont enseignés dans plusieurs de ces écoles. Je connais quelque chose des écoles des Etats-Unis, car j'ai passé quelque temps dans leurs maisons d'éducation, et bien que l'Etat enseigne quelques-unes des doctrines religieuses communes à toutes les croyances, les mêmes qui sont enseignées dans plusieurs parties de ce pays, je n'ai entendu aucune objection de la part des catholiques. Et, comme je l'ai dit, bien que l'on ait demandé des écoles séparées de temps à autre, l'Etat n'a jamais abandonné le contrôle de l'éducation. Quelques députés se rappellent sans doute qu'il y a deux ou trois ans, l'on a posé la question suivante à l'un des hauts dignitaires de l'Eglise catholique aux Etats-Unis, Mgr Satolli : " L'Eglise des Etats-Unis pourrait-elle permettre aux enfants des catholiques d'être instruits dans les écoles que l'on appelle ordinairement sans Dieu ? " Et la réponse a été que dans les circonstances, elle pouvait le faire ; dans les circonstances, les parents étaient libres d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Là, les catholiques ne jouissent pas du privillège des écoles séparées, comme ici.

Puis, au Mexique aussi, des écoles publiques gratuites ont été établies, et quiconque envoie un enfant à une école paroissiale, est condamné à l'amende. L'expérience a démontré qu'il est sage d'empêcher les écoles paroissiales de contrôler l'éducation du pays, et l'Etat punit celui qui envoie un enfant à une école paroissiale. Je trouve, à propos de cette question, des faits cités par le Dr Sidney. Dans la république de l'Amérique Centrale, les enfants, entre l'âge de huit et quatorze ans, doivent fréquenter les écoles. L'éducation est gratuite, obligatoire, et sous la juridiction de l'Etat.

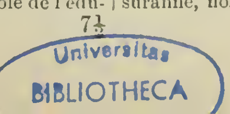
Et si je passe à l'Amérique du Sud, aux républiques de ce continent, dont la population est de 50,000,000 d'habitants, quel système y vois-je ? Jusqu'à il y a vingt ans, l'éducation des enfants se donnait dans les écoles paroissiales, et sous la surveillance du clergé, mais l'expérence a prouvé que ce système d'éducation n'était pas sage, et on l'a changé. Leurs écoles sont aujourd'hui publiques, sous la juridiction de l'Etat, et sont obligatoires. L'éducation, dans ce grand pays, est aujourd'hui exactement modelées sur le système qui prévaut dans l'Etat du Michigan. Dans ce grand pays de cinquante millions d'habitants, quiconque envoie un enfant à une école paroissiale est condamné à l'amende, et les écoles paroissiales ont été fermées.

Des écoles gratuites ont été établies dans l'Uruguay et le Venezuela, en vertu d'un système qui ressemble beaucoup au système suivi dans les autres républiques que j'ai mentionnées.

Puis, en passant au Nouveau-Brunswick, nous voyons que, dans cette province, l'on a virtuellement des écoles d'Etat. Il y a des écoles d'Etat dans la province de la Nouvelle-Ecosse et dans l'Ile du Prince-Edouard.

Je prétends donc être justifiable en concluant que, dans ce siècle, l'on tend à mettre l'éducation du pays sous la juridiction de l'Etat.

Pourquoi, je le demande, le Manitoba serait-il obligé de retourner à un état de choses réellement suranné, non satisfaisant et ne convenant pas aux



besoins de la province? Pour cette raison encore, je suis opposé à ce bill.

Or, M. l'Orateur, on nous dit que nous avons le droit de légiférer parce qu'il existe un grief. Quelle loi, restreignant les droits d'un homme, a-t-on jamais passée, qui n'ait pas fait naître un grief? Existe-t-il une loi nous restreignant dans quelqu'une des conditions de la vie qui ne fasse pas naître de griefs, si nous consultons nos propres sentiments, quand l'on nous a enlevé des droits? Mais si dans l'intérêt de l'Etat, dans l'intérêt de l'humanité, il est nécessaire même de créer un grief en enlevant certains droits, l'Etat est justifiable d'enlever ces droits dans l'intérêt de tous. Et bien qu'il soit possible qu'il y ait un grief, cela n'est pas une raison pour retourner à l'ancien état de choses, simplement parce que c'est un grief. Est-ce qu'il n'existait pas un grief au Nouveau-Brunswick, lorsque le gouvernement provincial prit le contrôle des écoles et changea le système? Le ministre de la Marine et des Pêcheries a parlé éloquemment sur cette question en cette Chambre, et déclaré qu'il existait un grief et un grief très sérieux. Mais quand on en appela à sir John Macdonald, il refusa de rendre aux intéressés ce qu'ils considéraient comme leurs privilèges, parce que, disait-il, une province avait le droit de contrôler cette matière, et il les informa qu'ils devaient aller devant le plus haut tribunal, le peuple, et là, discuter la question. Il leur dit d'aller d'abord devant la législature provinciale, et puis, devant le peuple, parce que ce dernier avait le pouvoir de changer la représentation dans la législature. Il dit aux représentants de la minorité d'aller devant le peuple et de le convaincre que sa demande était juste, et il ajouta qu'il y avait assez d'esprit de justice dans le cœur des hommes pour qu'ils accordent ce qui est juste.

M. COSTIGAN: L'honorable député me permettra peut-être une explication, vu qu'il a mentionné mon nom. Il a dit que feu sir John Macdonald, lorsque la minorité du Nouveau-Brunswick s'est adressée à lui, lui a répondu qu'il ne pouvait pas l'aider, mais qu'elle devait se présenter devant la législature. L'honorable député, je crois, constatera que la minorité fut renvoyée, non pas à la législature, mais aux tribunaux, et au comité judiciaire du Conseil privé.

M. SPROULE: J'ai lu le débat il a quelques jours. On prétend que les cours de justice n'offrent pas de redressement, et qu'en conséquence, le peuple doit s'adresser ici pour obtenir un redressement, et ce que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a voulu dire, c'est ce que nous devons demander ici des redressements. Mais, d'après ce qu'avait dit sir John Macdonald, il était compris que vous deviez vous adresser à votre législature, et que si vous n'en obteniez pas redressement, alors, vous deviez en appeler aux électeurs, vu qu'ils peuvent changer les membres de la législature; mais, dans l'opinion de sir John Macdonald, nous n'avions pas le droit d'intervenir. C'est ainsi que j'ai compris le débat, et mon opinion est conforme à l'opinion de ceux qui l'ont lu comme moi.

Le Manitoba règlera-t-il cette question, si on le laisse faire? Si on laissait faire le Manitoba, je crois qu'il la règlerait en fin de compte; la minorité n'aurait peut-être pas tout ce qu'elle réclame ou tout ce qu'elle espère avoir, mais la province règlerait la question d'une manière aussi satisfaisante qu'elle l'a été au Nouveau-Brunswick, dans l'Ile du Prince-Edouard, à la Nouvelle-Ecosse et dans d'autres provinces. Je respecte assez le jugement et l'esprit d'équité des habitants de cette grande province, dont plusieurs viennent de l'Ontario et de Québec, pour croire qu'ils ne veulent pas agir injustement envers une partie quelconque de la population, et que, si on les laissait faire, ils règleraient, après un certain délai, la question d'une manière que la minorité trouverait satisfaisante. La minorité profite de la loi qui existe là aujourd'hui, et je vois que le nombre d'écoles qui passent sous le contrôle de la loi augmente chaque année. Il m'est donc permis de prétendre qu'il n'existe pas beaucoup de mécontentement là-bas.

Qui réclame cette loi? Est-ce la population du Manitoba? Il est vrai qu'une pétition portant de nombreuses signatures a été envoyée ici, pour demander le changement, et je ne saurais passer ce fait inaperçu; mais, j'en suis informé d'une manière croyable, elle a été préparée par le clergé, et signée par les personnes auxquelles on a demandé de la signer, et on l'a envoyée ici. C'était parfait. Mais le cri le plus fort, c'est la province de Québec qui le fait entendre, la province de Québec où une grande partie de la population connaît peu la situation, ne sait guère si des écoles séparées unies à des écoles nationales peuvent fonctionner. Les habitants de cette dernière province imposent la question, et ce sont eux qui imposent cette lutte aujourd'hui. S'ils comprenaient aussi bien la situation qu'on la connaît au Manitoba, s'ils connaissaient les difficultés que cette dernière province doit surmonter, je ne crois pas qu'ils insisteraient aussi vigoureusement pour imposer à une population récalcitrante une législation qu'elle ne désire pas, et l'obliger à rétablir le système d'écoles que l'on a aboli parce qu'il ne convenait pas.

Certains aspects de cette question attirent mon attention dans le moment, et ils devraient attirer l'attention publique. L'un est la voix des évêques et du clergé. Nous comprenons tous que c'est un délit sérieux de gêner les droits d'un membre du parlement dans l'accomplissement de ses devoirs législatifs, ou de l'intimider. Ceux qui, parmi nous, connaissent quelque chose de la religion catholique, savent qu'il est très grave d'enlever à un membre de cette Eglise les privilèges de celle-ci; ils savent que c'est une chose très sérieuse de dire à un homme qui croit que le salut se trouve dans cette Eglise seule que les autorités ecclésiastiques vont lui enlever les privilèges dont jouissent les catholiques. C'est, je crois, faire une menace très sérieuse à un homme dans l'accomplissement de ses devoirs de membre du parlement, ou à la veille de sa réélection, de lui dire que s'il agit de telle et telle manière, l'Eglise déclarera qu'il n'est plus catholique. J'ai ici une déclaration faite il y a quelques jours, et il me semble que c'est une affaire sérieuse pour les catholiques de cette Chambre. Je regrette de mentionner cela, et je ne le fais pas pour soulever les passions, car je puis, je le sais, porter des députés catholiques à croire que je fais ce que je ne devrais pas faire, comme protestant, en parlant de la chose. Mais j'en parle seulement à cause des sentiments exprimés l'autre soir par le chef de l'opposition. L'honorable monsieur a dit: Bien que j'aime mon Eglise, bien que je la respecte et que je la vénère, cependant, dans l'accomplissement de mes devoirs comme libéral en cette Chambre, suivant les principes du libéralisme tels qu'énoncés,

connus et mis en pratique par les grands réformateurs de l'Empire anglais, je ne veux pas être influencé, même par mon Eglise, dans l'accomplissement de mes devoirs, car d'après moi ce que doit d'abord faire un membre du parlement, c'est de remplir son devoir envers l'Etat, et bien que je ne veuille pas venir en conflit avec mon Eglise, je crois connaître la situation mieux que ces hommes ; je ne considère pas la chose comme blessante, parce qu'ils s'imaginent qu'ils ont raison d'agir ainsi, et je crois qu'ils méritent plutôt la sympathie que le blâme. Le Père Lacombe, un très respectable missionnaire,—je ne le blâme pas de sa déclaration, car il pensait avoir raison, et faire ce qu'il croyait de son devoir de faire—a déclaré qu'aucun de ceux qui s'opposeraient à ce bill réparateur ne pourrait être considéré comme catholique.

Voici ce qu'il a dit :

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous ne croyez pas qu'il soit de votre devoir d'accéder à nos justes demandes, et si le gouvernement, qui est anxieux de nous donner la loi promise, était battu et renversé pour s'être tenu ferme jusqu'à la fin de la lutte, je vous informe avec regret que l'épiscopat comme un seul homme uni avec le clergé, se lèvera pour appuyer ceux qui seraient tombés pour nous défendre.

L'archevêque Langevin, de Saint-Boniface, a exprimé ses opinions en ces termes :

On a dit faussement que c'est la hiérarchie catholique de notre pays qui va régler la question des écoles. Non, la hiérarchie catholique, vous le savez, et je puis le dire ouvertement, conduit les catholiques en ce qui concerne leurs convictions religieuses, et tous ceux qui ne suivent pas la hiérarchie ne sont pas des catholiques.

Et il leur a déclaré que c'était clairement leur devoir, parce que l'Eglise les dirige en ce qui concerne leur conscience, en leur disant que c'est leur devoir d'appuyer le bill qui rétablit l'Eglise dans ses droits :

Quand la hiérarchie a parlé, il est inutile pour un catholique de dire le contraire, car s'il le fait, il cessera d'être catholique. Il est possible qu'il en ait le titre, mais je déclare ceci comme évêque : Je dis ce soir, et je le dis avec une véritable autorité, qu'un catholique qui ne suit pas la hiérachie sur la question des écoles n'est plus un catholique, et quel est celui qui pourra lui donner le nom de catholique ? Quelle est la société ou le gouvernement qui lui donnera le droit de s'appeler catholique, quand, de par mon autorité, comme évêque catholique, je déclare que cet homme n'a aucun droit à ce titre.

Je dis donc que l'évêque les rejette du sein de l'Eglise, et c'est un question très sérieuse pour les catholiques. Je considère la chose comme des plus malheureuses, M. l'Orateur, car elle touche à ce que la plupart des habitants de ce pays considèrent comme le privilège dont jouit tout membre du parlement, savoir : suivre les dictées de son jugement dans les questions où l'Etat doit commander, et lorsque l'Etat doit être au-dessus de l'Eglise et de la religion, et lorsque les députés croient mieux connaître l'état des choses que les hommes qui cherchent à leur donner des conseils. Je ne blâme pas le clergé catholique d'agir ainsi. Je ne le blâme pas de faire peser sur l'Eglise toute l'influence dont il peut disposer, mais il est malheureux, je crois, qu'il fasse peser cette influence. Un homme qui a le courage de ses convictions, et qui a la bravoure et l'honnêteté de dire : " En présence de tout cela, je considère que mon devoir envers l'Etat est telle et telle chose, et je le remplirai, bien que je puisse être frappé des anathèmes de l'Eglise, et bien que toute l'Eglise soit liguée contre moi et appuie le parti de mes adversaires ", je dis que l'homme qui a le courage moral de dire cela sera appuyé par la population de ce pays. Elle le regardera avec respect et honneur, elle le regardera comme un plus grand homme qu'auparavant.

Voici un des aspects de cette question qui me font aujourd'hui combattre très fortement ce bill. On nous dit que si nous ne légiférons pas dans le présent cas, il est possible que Québec enlève aux protestants les droits dont ils jouissent dans cette province. J'ai été heureux d'entendre l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) parler en homme comme il l'a fait cette après-midi ; j'ai été heureux de l'entendre exprimer des sentiments aussi généreux que ceux qu'il a exprimés cette après-midi, lorsqu'il a dit que la province de Québec, que la minorité du Manitoba ait ses droits ou non, ne descendrait jamais jusque-là. J'ai toujours eu une haute opinion des Canadiens-français, je les ai toujours regardés comme chevaleresques, honorables et disposés à rendre justice à la minorité de cette province. Mais par-dessus tout cela, je dis que les droits de la minorité, que nous légiférions, ou non, ne sont pas en danger en cette province. Un pacte solennel a été conclu à ce sujet avec la province de Québec, et je crois que personne n'oserait briser le contrat primitif conclu entre les deux Canadas avant la confédération, et incorporé dans l'acte de 1867 concernant la confédération. Et si la population de cette province désirait légiférer sur cette question, et si elle avait sur cette même question des opinions aussi prononcées qu'en a la population du Manitoba, cette dernière serait-elle disposée à s'immiscer dans ses affaires ? Je ne le crois pas. Et si la population de la province de Québec venait en Chambre, serait-elle disposée à considérer avec impassibilité et sans rien dire, les efforts qui seraient faits pour toucher à ses droits ? Je ne le crois pas. Ces gens seraient les premiers à créer de l'agitation dont les proportions seraient considérables et dont les résultats seraient dangereux, si on ne leur permettait pas d'exercer leurs droits, ainsi qu'on le leur a permis dans l'affaire des biens des Jésuites. Ils nous diraient que toute législation adoptée contre eux est une atteinte portée aux droits appartenant à leur province, et qu'ils n'endureront pas d'intervention.

Or, que doit faire le gouvernement au sujet de cette question, dans le moment ? Je dis qu'il devrait laisser la population de la province du Manitoba la régler de la manière qu'elle croit la meilleure. C'est ce qu'il aurait dû faire tout d'abord. Bien que le comité judiciaire du Conseil privé ait dit à la minorité : vous avez le droit d'en appeler ; qu'est-ce que cela signifie ? Quelques-uns disent que le gouvernement ne fait aujourd'hui qu'appliquer le jugement du Conseil privé. Ce n'est pas ainsi que je comprends la chose. Bien que l'on ait prétendu cela avec force, il y a peu de mois, aucun membre du cabinet, aujourd'hui, ne dira que le gouvernement est obligé de suivre cette ligne de conduite à cause du jugement du Conseil privé. Ce jugement du Conseil privé était une opinion de la nature d'un avis donné au gouverneur en conseil. Il lui disait que la minorité avait le droit d'en appeler à lui pour faire entendre sa cause. C'était tout. Il a entendu cette cause, et dans son jugement et dans sa sagesse, il pouvait dire "oui" ou "non," vous avez un grief et nous changerons cette loi, ou nous ne la changerons pas. Il avait également le droit de dire : nous ne toucherons pas au Manitoba, ou nous interviendrons. Ce gouverne-

ment avait le droit de dire : si les circonstances sont telles que nous devions intervenir, alors, nous pouvons intervenir ; ou si l'état de choses est tel au Manitoba que la province ne saurait réussir à maintenir deux systèmes d'éducation, nous n'interviendrons pas. Ce gouvernement était également libre de dire l'une ou l'autre chose. Il n'y a aucun jugement du Conseil privé qui dise à ce gouvernement d'intervenir ou de ne pas intervenir.

Or, on nous dit que si ce bill est adopté la lutte sera finie. Si je croyais cela, M. l'Orateur, je serais disposé à faire beaucoup de concessions. Je serais disposé à faire plusieurs choses que je ne désirerais pas faire, si je croyais que l'adoption de ce bill mettrait fin à cette lutte. Mais, M. l'Orateur, puis-je fermer les yeux sur l'agitation que l'on fait dans le pays aujourd'hui? Puis-je fermer les yeux sur l'unanimité de sentiments qui règne au Manitoba, où l'on a fait trois élections sur cette question, et où l'on a obtenu chaque fois une majorité en faveur des droits de la province. Puis-je fermer les yeux sur le fait que, comme on nous le dit, au moins 85 pour 100 de la population du Manitoba désirent qu'on laisse à cette province le soin d'accomplir ses destinées conformément à la loi qu'elle a insérée dans ses statuts? Puis-je fermer les yeux sur le fait que dans tout le Canada il n'est pris aucune défense de la conduite du gouvernement par la presse du pays qui détermine et forme le sentiment public ? Puis-je fermer les yeux sur le fait qu'il n'y a eu guère une assemblée dans toute la Confédération qui ait dit à ce gouvernement: "Continuez à faire ce que vous faites aujourd'hui." Non, M. l'Orateur, c'est tout le contraire.

Je dis donc que je n'ai pas le droit de prétendre que l'adoption de ce bill mettra fin à ce litige. Je ne crois pas que le mécontentement et la lutte soulevés aujourd'hui cessent dans quelques mois, si nous obligeons le Manitoba à faire ce qu'il n'est pas disposé à faire. Je crois que le sentiment du pays ne justifie pas que l'on intervienne dans cette affaire. Je crois que le sentiment du pays veut qu'il n'y ait pas d'intervention.

Et quel sera le résultat, pour le gouvernement actuel, s'il persiste à insister sur l'adoption de ce bill ? Le résultat inévitable doit être, dans mon opinion, ou la défaite du gouvernement en cette Chambre, ou sa défaite par les électeurs. On peut dire que le pays n'a pas parlé. Nous avons souvent demandé au gouvernement, récemment, d'en appeler au pays, et nous avons dit que, bien que nous croyions que le sentiment public fût contre vous, cependant, si vous en appelez au peuple, et que l'opinion du pays dise : "passez cette loi," vous serez justifiables de le faire. Mais le gouvernement n'en a pas appelé au pays, il n'a pas, non plus, donné à l'électorat l'occasion de parler. S'il est renversé en cette Chambre, il devra en appeler au pays, et, alors, si le jugement de l'électorat est que le gouvernement présente sa législation, il sera justifiable de le faire. Le gouvernement sera appuyé par l'opinion publique, il sera fortifié de l'appui de plusieurs amis qui le combattent aujourd'hui en cette Chambre. Si je connais quelque chose du sentiment public du pays, je dis qu'il est tout à fait contraire à la politique du gouvernement en cette affaire. Je ne puis qu'exprimer le regret, comme je l'ai fait au commencement de ce débat, que je sois obligé de combattre le gouvernement du jour. Cependant, je ne crois pas que je sois opposé au sentiment du parti conservateur de ce pays quand je combats le gouvernement. Je crois que ce dernier agit contrairement à l'opinion publique, et que je suis avec l'opinion publique en faisant ce que je fais aujourd'hui. Je crois exprimer les sentiments de la population de l'Ontario, aujourd'hui, en combattant le gouvernement sur cette question.

En venant aujourd'hui en plein parlement m'opposer au projet de loi du gouvernement, je crois être l'interprète fidèle du sentiment populaire au Manitoba. Je crois être également en accord de sentiments avec la population du Nord-Ouest, où la même difficulté fait son apparition à l'horizon ; et c'est une des raisons qui me portent à croire que la lutte n'est pas près de finir. Si le parlement venait aujourd'hui à forcer la main au Manitoba, demain on nous obligera de révoquer la loi établissant les écoles nationales au Nord-Ouest. Les catholiques du Nord-Ouest estiment qu'ils ont des griefs semblables à ceux du Manitoba. C'est ce que l'archevêque de Saint-Boniface aurait déclaré à Edmonton, paraît-il. Voici ses paroles : "Nous n'avons pas encore donné notre adhésion aux lois décrétées par l'Assemblée des Territoires du Nord-Ouest ; les écoles nationales établies dans les Territoires ne nous donnent pas plus de satisfaction que celles du Manitoba. Donc si les efforts tentés dans certains quartiers pour faire décréter la législation réparatrice réussissait, la lutte recommencera au Nord-Ouest, dès que le projet de loi actuel aura été décrété.

La loi scolaire adoptée par l'Assemblée législative du Nord-Ouest n'est pas encore entrée en vigueur, le lieutenant-gouverneur ne l'ayant pas encore sanctionnée. Pourquoi refuse-t-on de sanctionner cette loi ? Parce que le clergé ne l'approuve pas. Or, je le demande au gouvernement, qui a le pouvoir de désavouer la loi ou de la laisser entrer en vigueur ? Qu'entend-il faire à l'égard de la loi en question ? A-t il l'intention d'accorder à la population des Territoires du Nord-Ouest le droit de contrôler l'éducation, ou bien se propose-t-il de désavouer la loi. Et s'il la désavoue va-t-il recommencer dans les Territoires la lutte qu'il a livrée en faveur de la minorité du Manitoba? Va-t-il poursuivre pendant cinq ans cette lutte, jusqu'à ce qu'il obtienne le résultat qu'il cherche à obtenir dans le moment au Manitoba ? J'ai donc raison de croire que la lutte ne finira pas avec la loi actuelle, mais que l'adoption de ce projet de loi ne sera que le commencement de la lutte. Cette lutte se poursuivra même après la dissolution du parlement actuel, bien que nombre de députés, après avoir appuyé le projet de loi, puissent être relégués dans la vie privée par un électorat exaspéré.

Comme John Sanfield Macdonald l'a dit, au début de la Confédération, si vous enlevez à la majorité le droit de contrôler l'éducation, vous laissez la question pendante, au lieu de la régler définitivement. La lutte ne sera que suspendue ; comme le spectre de Banco, cette question ressuscitera, elle dominera de nouveau dans les débats, et la lutte se perpétuera. C'est donc au nom de l'humanité, au nom des habitants du Manitoba qui réclament, comme le font tous les habitants de l'Ouest, pleine liberté politique, que je dis au gouvernement du jour : gardez-vous bien d'exaspérer cette population ; si vous la poussez à bout, cela pourrait aboutir à des conséquences que l'esprit se refuse à encourager aujourd'hui. Ces résultats, espérons-le, ne seront pas trop graves ; toutefois, nous savons tous à quel

diapason s'était élevé le sentiment populaire au Manitoba, à l'époque où il nous fallut revenir sur nos pas et abroger la prescription relative au monopole, inscrite dans la loi concernant le chemin de fer canadien du Pacifique ; or, si nous lui imposons aujourd'hui cette loi, il en pourrait résulter des conséquences d'une nature fort grave, non seulement pour la province du Manitoba, mais pour la Confédération, car la loi en question porte atteinte à l'autonomie provinciale. C'est donc au nom des intérêts de toutes les provinces de la Confédération ; c'est au nom des habitants du Manitoba, où règne un état de choses tout autre que celui existant dans les provinces de l'Ontario et de Québec, que je dis au gouvernement : accordez-leur la pleine jouissance de leurs droits politiques ; laissez-les adopter les lois propres au milieu social où ils se meuvent ; laissez-les appliquer ces lois comme ils l'entendent, du moment qu'ils ne commettent pas d'injustice réelle à l'endroit de quelque classe de la société.

Voilà, M. l'Orateur, les raisons qui me portent à repousser cette mesure. On me dit en certains quartiers : mais en votant contre le bill du gouvernement, vous votez avec l'opposition ! Eh bien ! voici ma réponse : il est heureux que nous puissions quelquefois nous rencontrer sur un terrain commun ; et si, à mon avis, l'opposition à raison, j'ai assez de largeur de vues pour joindre ma voix à la sienne. Je veux voir tuer le bill ; l'opposition vise au même but, donc votons ensemble. A mes yeux, voter avec l'opposition, n'est pas un mal sans compensation. Si je vote contre le gouvernement, auquel j'accorde un loyal appui depuis dix-sept ans, c'est qu'à mon avis il fait fausse route sur cette question, et qu'il est de mon devoir de voter d'après ma conscience. Convaincu dans mon âme et conscience qu'il est de l'intérêt du pays de tuer le projet de loi en discussion, j'ai l'intention d'appuyer la proposition de l'honorable chef de l'opposition ; proposition que j'ai accueillie avec plaisir, car elle nous fournit l'occasion de nous exprimer carrément sur la mesure et de la faire repousser si possible. Sur toutes les autres questions j'appuie le gouvernement. Je serai peut-être ostracisé par les chefs du parti pour avoir pris l'attitude indépendante que j'adopte en ce moment. Mais qu'à cela ne tienne ! et libre à eux d'agir suivant leur bon plaisir. Mais tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette enceinte, je regarderai comme mon droit de voter suivant les inspirations de ma conscience, et au meilleur de mon jugement, sur les questions dont la Chambre est saisie. Dans la conviction où je suis que le projet de loi est très pernicieux, non seulement en raison du fait qu'il porte atteinte à un système d'éducation parfaitement adapté à la jeune génération, mais en outre, parce qu'il enlève à la province du Manitoba le droit de contrôler la question d'éducation, je me ferai un plaisir de voter pour le renvoi à six mois.

M. BEAUSOLEIL :

M. l'Orateur, je désire, avant d'aborder la discussion des deux motions qui ont été placées entre vos mains, déclarer que je ne regarde pas la question des écoles séparées comme une question purement politique, encore moins comme une question de parti. Elle est, dans mon humble opinion, plus haute que les questions purement politiques de parti, parce qu'elle intéresse la foi et la conscience d'un grand nombre des citoyens du Canada. Je considère de plus que ce serait porter un coup fatal à la confédération si ces grands intérêts qui sont plus chers que la vie devaient servir de jouets aux hommes politiques et être résolues, non pas au seul point de vue du droit et de la justice, mais suivant l'intérêt plus ou moins grand, plus ou moins éphémère du parti au pouvoir ou du parti opposé.

J'invoque à l'appui de cette position la parole de l'honorable chef de l'opposition qui, le 5 février 1895, disait devant 6,000 personnes à Toronto :

On m'a demandé de définir ma position sur cette question (des écoles). Laissez-moi vous dire tout de suite que je ne désire pas ici ni ailleurs faire du capital politique avec cette question. S'il était en mon pouvoir d'arriver au gouvernement au moyen de cette question, je refuserais de m'en servir.

Cette solennelle déclaration, l'honorable chef de l'opposition l'a répetée à la grande assemblée du Parc Sohmer à Montréal et ailleurs. Il n'a jamais, à ma connaissance, pris une autre position. Le fait est que dans tous ses discours, il n'a traité la question qu'incidemment, donnant la première place au développement des questions économiques, qui sont à la base du programme du parti libéral.

Une autre preuve que la question des écoles n'est pas une question de parti, c'est qu'elle ne figure pas sur le programme énoncé par la grande convention d'Ottawa 1893.

Néanmoins, la question était alors aussi brûlante qu'aujourd'hui. La session était à peine terminée. La conduite du gouvernement avait été l'objet d'une motion de censure proposée par l'honorable député de L'Islet que j'avais eu l'honneur d'appuyer.

Et cependant, il n'y a pas dans les résolutions qui ont été adoptées, une seule phrase, un seul mot, une seule syllabe qui ait rapport aux écoles du Manitoba. Pourquoi ? Parce que tout le monde a compris que l'unanimité étant impossible, il valait mieux laisser à chacun sa pleine liberté d'action.

M. l'Orateur, j'ai donné mon adhésion au programme formulé par la convention libérale de 1893, et je la maintiens dans son intégrité. J'ai voté confiance dans l'honorable chef de l'opposition ; je lui ai témoigné mon respect et ma profonde admiration. Je n'ai rien à retirer.

Je regrette sincèrement et profondément d'être obligé de me séparer de mon chef et d'enregistrer mon vote contre la résolution qu'il a proposée en amendement à la seconde lecture du bill réparateur, et voici quelques-unes des raisons que j'invoque :

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. BEAUSOLEIL : Je suis un de ceux qui croient sincèrement aux écoles séparées pour les catholiques et pour les protestants ; pour les catholiques du Manitoba comme pour les protestants de Québec ; je crois au droit inaliénable du père de famille de décider dans quelle école ses enfants seront instruits, dans quelle religion ils seront élevés, et je regarde comme une usurpation intolérable toute tentative de violenter ce droit.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. BEAUSOLEIL : En examinant la législation scolaire de la province du Manitoba, je constate qu'en 1870, un système complet d'écoles sépa-

rées fut établi en faveur des protestants, alors en minorité, et des catholiques qui étaient en majorité. Un conseil de l'instruction publique fut institué, composé d'une section catholique, contrôlant les écoles catholiques, et d'une section protestante contrôlant les écoles protestantes. Les octrois publics étaient distribués en proportion de la population, et les taxes scolaires étaient affectées au soutien des écoles catholiques ou protestantes suivant la foi religieuse des contribuables.

Cet état de choses dura vingt ans. En 1890, deux lois furent adoptées, qui abolissaient absolument cet état de choses, substituaient aux écoles séparées, un système d'écoles soi-disant publiques, mais en réalité protestantes, qui dépouillaient conséquemment les catholiques de tous les droits dont ils jouissaient depuis vingt ans.

C'était, dans mon humble opinion, un acte de violence inique et intolérable auquel il était impossible de se soumettre de bon gré. Les catholiques protestèrent vigoureusement, mais sans résultat. C'est en vain qu'ils demandèrent l'exercice du pouvoir fédéral du désaveu. Cette mesure, si elle avait été adoptée, eut peut-être causé une émotion temporaire, mais elle n'aurait jamais produit la profonde et dangereuse agitation dont nous sommes aujourd'hui les témoins attristés.

Après avoir par deux fois épuisé la juridiction des tribunaux, les catholiques se présentent devant nous avec un jugement du Conseil privé reconnaissant enfin que leurs droits les plus sacrés ont été violés. Ils demandent à ce parlement de relever leurs écoles, de rendre à leur conscience ses droits imprescriptibles, de faire en sorte qu'ils ne soient pas violentés plus longtemps et qu'ils ne souffrent pas davantage sous le poids d'une tyrannie insupportable.

Rejetterons-nous cette prière, fermerons-nous l'oreille à leurs supplications ; dirons-nous par notre vote que la minorité n'a plus de droits que la majorité est tenue de respecter ? Abdiquerons-nous le droit le plus important, le devoir le plus impérieux et le plus honorable qui soit imposé à ce parlement, celui de protéger la minorité dans la jouissance de ses droits ?

Pour moi je ne le saurais faire.

Je vote donc pour la seconde lecture de ce bill, d'abord parce qu'il pose le principe des écoles séparées en faveur de la minorité du Manitoba.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. BEAUSOLEIL : Je vote en second lieu pour ce bill, parce qu'il consacre pratiquement le principe de l'intervention fédérale pour la protection des droits constitutionnels des minorités.

Il est grand temps, M. l'Orateur, que ce principe soit affirmé avec toute l'énergie possible, parce que nous ne savons pas le jour où d'autres minorités seront attaquées de la même façon que celle du Manitoba.

Depuis quinze ans le parti conservateur d'Ontario a mis dans son programme comme premier article, l'abolition des écoles séparées de cette province. Qui ne se rappelle les luttes électorales de 1882, 1886, 1890 et 1894, les attaques brutales dirigées par M. Meredith et par ses amis contre tout ce qui portait le nom de catholique, qui nous assure que si le principe de l'intervention dans le cas du Manitoba était rejeté, la province d'Ontario, infiniment plus puissante, n'abolirait pas purement et simplement les écoles séparées, sans s'occuper de la constitution ni des tribunaux ? qui empêcherait la majorité catholique de Québec d'en faire autant à l'égard de la minorité protestante de cette province ?

Oh ! qu'il est fâcheux au point de vue du principe de l'intervention que l'agression n'ait pas commencé à Québec ! On aurait vu ceux qui crient le plus fort à la non-intervention se précipiter pour adopter les moyens les plus prompts et les plus efficaces, tels que le désaveu ou l'adoption d'une loi réparatrice qui aurait placé la minorité protestante sous la sauvegarde du parlement fédéral.

Y a-t-il un homme sensé dans cette honorable Chambre ou en dehors qui doute un seul instant que l'intervention eut été prompte, efficace et décisive?

Aurait-il fallu attendre cinq ans, épuiser toutes les juridictions et se traîner humblement devant une Chambre hésitante sinon récalcitrante ?

Pourquoi donc deux poids et deux mesures ? Les principes éternels de la justice et du droit ne sont-ils pas les mêmes partout et pour tous ?

Je disais, il y a un instant, que l'intervention est éminemment opportune, parce que d'autres minorités sont menacées. Laissez-moi vous rappeler, M. l'Orateur, deux menaces faites par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans un débat solennel qui avait lieu dans cette honorable Chambre au mois de février 1890.

Voici ce qu'il disait, tel que rapporté à la colonne 889 des *Débats* de cette honorable Chambre :

> Je ne dis pas qu'un jour ne viendra pas où il sera opportun de proposer l'abolition des deux langues dans cette Chambre.

Et plus loin :

> J'espère qu'avant longtemps, la députation de la province d'Ontario demandera à cette Chambre de l'aider à faire disparaître de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord l'article concernant les écoles séparées qui est une entrave pour cette province. Cet article a été imposé par une majorité canadienne-française et imposé à la province d'Ontario malgré sa volonté.

Voilà où nous marchons infailliblement, dans mon humble opinion, si le principe de l'intervention fédérale est condamné par le rejet de ce bill à sa deuxième lecture.

Une troisième raison qui m'induit à supporter cette mesure, c'est l'hostilité invincible du gouvernement du Manitoba au principe des écoles séparées.

Le gouvernement Greenway, nous dit-on, est prêt à faire des concessions si l'ordre et le bill réparateurs sont retirés. Il donnera aux catholiques une part des octrois publics, leur permettra l'enseignement religieux dans leurs écoles à certaines heures.

Je suis prêt à croire que le gouvernement Greenway est disposé à promettre beaucoup et à faire quelque chose dans ce sens.

Mais ira-t-on prétendre de sang froid que nos coreligionnaires de Manitoba seraient justifiables d'échanger la protection de la loi et de la constitution contre un régime d'une tolérance qui pourrait leur être soustraite en tout temps.

La constitution et la loi n'ont pas suffi à défendre la minorité contre l'oppression et la persécution. Ils luttent depuis six ans et ils n'ont pas encore réussi à obtenir justice. Et l'on veut, que sur le point d'avoir gain de cause, ils déposent les armes et se rendent à discrétion ! La proposition ne saurait être sérieuse.

Renversez pour un instant la proposition. Mettez à la place du Manitoba la législature de Québec, à

la place de la minorité catholique, mettez la minorité protestante, et dites-moi quel accueil celle-ci ferait à la proposition de renoncer aux garanties de la constitution pour s'en remettre à la discrétion du pouvoir persécuteur.

Le gouvernement Greenway ne veut pas et n'acceptera jamais le principe d'écoles séparées recevant l'aide et la protection du gouvernement provincial. Il a tellement fanatisé sa province qu'il serait peut-être dangereux pour lui de retraiter.

Aussi ne recule-t-il pas. Aussi affirme-t-il plus que jamais sa détermination de résister jusqu'au bout.

La législature locale est maintenant en session et que voyons-nous ?

Dès le premier jour, le gouvernement s'empresse de proposer à la législature une série de résolutions protestant non seulement contre l'intervention fédérale, mais encore contre le rétablissement des écoles séparées.

Une de ces résolutions dit :—

Résolu : Que cette Chambre approuve pleinement les aviseurs de Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'avoir déclaré dans leur ordre en conseil du 21 décembre 1895, qu'ils refusaient de recommander le rétablissement d'écoles séparées subventionnées par le gouvernement.

Et pour qu'il n'y eut pas de doute sur la signification de la résolution, M. Sifton l'expliqua en ces termes :

Pour moi je ne leur vois pas d'autre signification, il n'y a jamais eu d'autre intention que celle de réitérer la position positive, la conclusion définitive qu'en aucune façon ou aucune manière ce gouvernement ne contribuerait au rétablissement d'écoles séparées subventionnées par l'Etat.

Cette politique ayant été soumise aux électeurs avant les élections et le gouvernement ayant été soutenu par une grande majorité, il a cru qu'il était bon et convenable de fournir à tous les députés une occasion de définir leur position à la première session de la Chambre.

Et cette politique si clairement énoncée fut approuvée par un vote de 31 contre 7.

M. Fisher, voulant enrayer ce torrent d'hostilité, fit un appel au bon sens et à la modération de la législature. Il proposa une résolution dont voici la conclusion :—

En conséquence, cette Chambre est d'opinion que la situation actuelle demande une action prudente et conciliante, dans l'espérance que l'on pourra, en suivant de sages conseils, éviter ce résultat (l'intervention fédérale) et que dans ce but le temps est arrivé pour la législature de considérer avec calme et sans passion les questions en dispute entre la majorité et la minorité, dans le but de s'assurer s'il ne serait pas possible de trouver une solution qui enlèverait toute excuse à l'intervention fédérale.

Cette motion a été rejetée par 30 contre 7.

Il est donc indubitable pour moi, que quelles que soient les faveurs ou les concessions que le gouvernement du Manitoba peut être disposé à faire aux catholiques dans l'administration des écoles publiques, il ne consentira jamais à l'établissement d'écoles séparées.

J'en arrive donc à la conclusion invincible qu'une chose seule pourra rendre à nos compatriotes leurs écoles, c'est une loi fédérale.

Ayant posé ces principes et tiré ces conclusions, M. l'Orateur, j'arrive maintenant à considérer le projet de loi qui nous est soumis.

Pour moi, ce n'est pas l'idéal de la loi que j'aurais désirée. Les principes sur lesquels elle repose sont excellents ; mais on a omis d'en déduire toutes les conclusions.

Ainsi, je considère malheureuse l'idée de laisser pendant trois mois au gouvernement provincial l'option d'accepter le bill ou de l'ignorer, de nommer lui-même le conseil de l'instruction publique ou d'en laisser le choix au gouvernement fédéral.

S'il pouvait exister quelques doutes sur les dispositions du gouvernement provincial, si son hostilité n'avait pas été si ouverte et si emphatique, il y aurait peut-être une excuse pour cette alternative. Mais sous les circonstances c'est un acte de faiblesse pour ne rien dire de plus.

Le bill reconnaît bien aux catholiques leur droit à une part des octrois publics en faveur de l'éducation ; mais il n'oblige pas la province à faire de tels octrois en proportion de ceux qui pourront être faits aux écoles publiques. Je considère cette clause comme parfaitement illusoire.

Une autre disposition mal avisée est celle qui laisse au gouvernement provincial seul le choix des inspecteurs chargés de constater le degré d'efficacité des écoles séparées.

Il est évident qu'avec de pareilles dispositions, les écoles séparées ne seront ni inspectées ni subventionnées par le gouvernement provincial.

Il est évident que le bill est basé sur la fausse supposition qu'il sera accepté et mis en opération de bonne foi par le gouvernement local.

Comment une pareille idée a pu germer dans la tête des ministres est plus que je ne puis comprendre.

Il me semble que le bill devait plutôt partir du principe que le gouvernement provincial ayant manifesté une hostilité ouverte, publique, souvent réitérée aux écoles séparées sous quelque forme que ce soit, la loi fédérale devait pourvoir à leur création et à leur maintien sous le contrôle exclusif et sous la protection du gouvernement fédéral. En un mot, les écoles séparées auraient dû être une institution purement fédérale, au moins jusqu'à ce que la législature locale eût passé une nouvelle loi rétablissant la minorité dans la pleine possession de tous ses droits.

Ayant adopté un principe différent, le gouvernement court le très grand risque que sa législation n'ait qu'un résultat partiel et peu satisfaisant pour la minorité. Ce n'est pas à dire non plus que je retire ou que j'adoucis aucun des reproches que j'ai faits au gouvernement au sujet de ses trop longs retards, de ses trop longues hésitations qui ont compliqué la situation, engendré une agitation dangereuse et rendu la solution plus difficile.

J'en ajouterai même un nouveau et très grave : c'est d'avoir mis en danger le sort du bill en ne le présentant pas dès les premiers jours de la session, en perdant deux mois d'un temps précieux en querelles intestines et en jetant pendant un mois en pâture aux disputes un budget qu'il n'a jamais eu l'intention de passer.

Si, grâce à l'obstruction faite en comité général par les adversaires du bill dont le gouvernement est menacé, tant par ses amis que par les miens qui sont les adversaires de ce bill, celui-ci ne devenait pas loi avant la fin légale de ce parlement, c'est-à-dire d'ici au 25 avril, le gouvernement en sera tenu responsable et donnera raison à ceux qui doutent de sa sincérité.

M. RINFRET : Je crois que l'honorable député pourrait difficilement prouver que parmi ses amis il y en ait qui se proposent de faire de l'obstruction. Pour moi, c'est la première nouvelle que j'en ai. Je considère que personne n'a aucune telle intention de ce côté-ci de la chambre. S'il en est

autrement parmi les amis du gouvernement, je l'ignore.

M. BEAUSOLEIL : Disons que ce sont les amis du gouvernement.

Malgré les graves défauts que j'ai reprochés, et qui pourront disparaître en comité général, suivant les amendements dont l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a donné avis, je voterai contre le renvoi à six mois et pour la seconde lecture du bill.

Dans cette position, j'ai l'appui de la population catholique du Manitoba et de l'homme le plus éminent parmi les catholiques de cette province, un libéral comme moi, qui représente la division la plus française et la plus catholique de la province, je veux parler de l'honorable M. Prendergast, député de Saint-Boniface, qui prononçait durant le débat sur la résolution Sifton, à la séance du 27 février dernier, de son siège à l'Assemblée législative du Manitoba, les paroles suivantes :

Dans ces circonstances, je considère le bill, bien que défectueux sous certains rapports, satisfaisant, et si j'étais membre de la Chambre des Communes, je voterais en sa faveur. Je crois que les écoles catholiques peuvent se maintenir, s'il le faut, sans l'aide du gouvernement, pourvu que la loi réparatrice donne aux catholiques le droit de se taxer eux-mêmes et les relève du fardeau de la taxe pour le soutien des autres écoles.

En résumé, M. l'Orateur, voici comment j'apprécie la position :

1. Le bill qui nous est soumis reconnaît aux catholiques du Manitoba le droit d'avoir leurs propres écoles ;

2. Il pourvoit à l'établissement d'un système qui leur permettra d'établir, de contrôler et de maintenir leurs écoles ;

3. Il les dispense de payer aucune taxe aux écoles publiques ;

4. Il leur permet de se taxer pour le soutien des écoles séparées.

Comme les hommes les plus autorisés à parler au nom de la minorité du Manitoba acceptent cet état de choses comme satisfaisant et déclarent qu'à la rigueur ils pourront se passer des octrois publics ; que s'ils étaient membres de cette honorable Chambre, ils voteraient pour le bill ; que je ne veux pas être plus catholique que le Pape ni plus loyal que la Reine, je voterai donc pour le bill.

Mais il y a dans mon esprit une autre raison non moins puissante qui me fait agir. C'est la ferme conviction qu'il est de l'intérêt public que la question soit réglée avant les élections afin de soustraire ce brandon de discorde aux contentions des partis. Je ne désire pas que les questions économiques soient obscurcies ou mises au second rang par les passions et les préjugés qui seront seuls dans l'esprit des électeurs.

Il est évident que si la loi ne passe pas, les élections se feront exclusivement sur la question d'intervention et que les électeurs ne seront pas en état de donner leur opinion sur les maux dont nous sommes accablés.

Le parti libéral a confiance dans sa politique, dans son chef, dans son programme.

Le parti conservateur prétend en appeler avec orgueil à ses dix-huit ans de règne et de protection.

Quel intérêt ont-ils l'un et l'autre à prolonger une situation et une crise qui ont déjà duré trop longtemps ?

J'en appelle à tous les amis de la paix, de la prospérité et de l'harmonie dans le pays, de mettre un terme à cette agitation en rendant justice à qui justice est due et en ramenant la politique du pays dans son vrai sentier.

Avant de reprendre mon siège, M. l'Orateur, je désire vider une question qui m'est tant soit peu personnelle :

Certains journaux ont prétendu qu'en appuyant le bill réparateur, j'abandonnerais mon chef et l'attitude que j'avais prise dans le passé pour en adopter une autre.

Tel n'est pas le cas, M. l'Orateur, et pour le prouver je n'ai qu'à rappeler la position bien carrée que j'ai prise dès le premier jour où la question a été soumise à la Chambre.

Le 7 mars 1893, il y a trois ans, je faisais, en présence de cette honorable Chambre, la solennelle promesse suivante :—

Si l'honorable ministre de la Justice veut s'engager à adopter une législation propre à remédier à l'état de choses dont on se plaint, ainsi que le comporte son rapport du 21 mars 1891, je suis prêt et un grand nombre de mes amis de ce côté-ci de la chambre sont également prêts à lui donner un loyal appui et à remplacer ainsi les quelques votes que cette politique honnête pourrait lui faire perdre parmi ses amis.

Au mois de juillet 1895, j'ai réitéré cette déclaration dans les mêmes termes devant cette honorable Chambre. Je n'ai jamais varié dans ma détermination d'appuyer une loi remédiatrice, et dans cette ligne de conduite qui n'a jamais été blâmée à ma connaissance ni par un chef ni par un journal libéral, j'irai jusqu'au bout quelles qu'en puissent être les conséquences.

M. LANGELIER :

M. l'Orateur, depuis que ce débat est commencé, j'ai entendu plusieurs membres de cette Chambre exprimer des regrets sur les discussions longues et acrimonieuses qui ont été soulevées dans cette Chambre, au sujet de la question des écoles. Je crois qu'on a tort de s'étonner de ce qui se passe ici ; la même chose s'est vue dans tous les pays dont les habitants ne partagent pas tous les mêmes croyances religieuses. La même chose s'est passée en Allemagne, en France et en Angleterre, où des discussions nombreuses et violentes ont eu lieu à propos de l'éducation de la jeunesse et de l'enfance. En ce qui concerne la France, tout le monde se rappelle que, pendant dix-huit ans, pendant tout le règne de Louis Philippe, bien que la grande majorité du peuple français fût catholique, il n'était pas permis aux catholiques d'avoir des écoles dirigées selon l'esprit catholique, Non seulement ils ne recevaient pas l'aide de l'Etat pour leurs écoles, mais l'Etat leur défendait ces écoles entretenues à leurs propres frais.

Personne n'ignore cet incident assez remarquable, du grand orateur Montalembert, et du plus grand orateur Lacordaire, qui, ayant tenté un jour de fonder une école pour les jeunes gens, dans Paris, se virent arrêtés par la police. Je suis heureux de constater qu'on n'est pas allé aussi loin en Angleterre. Néanmoins, il y a quelques années, le gouvernement Gladstone a été renversé précisément sur une question d'instruction publique, parce que l'on ne s'entendait pas sur la manière d'organiser l'instruction en Irlande.

J'entendais exprimer, tantôt, par l'honorable député de Durham-est (M. Craig), un souhait qui, j'espère, ne se réalisera jamais. Il disait qu'il croyait

voir arriver rapidement le jour où dans les écoles il ne serait aucunement question de religion. Je regrette de ne pouvoir partager le sentiment de l'honorable député, et je ne parle pas seulement au point de vue catholique, mais également au point de vue protestant. Je m'appuie en disant cela sur une haute autorité protestante.

Ainsi, l'an dernier, une brochure donnait le compte rendu d'une réunion tenue en Angleterre. Il s'agissait de l'enseignement religieux dans les écoles, et l'évêque anglican de Manchester y prononça un discours. Il cita des faits déplorables pour démontrer les résultats qu'on a obtenus dans les écoles neutres, appelées quelques fois écoles sans Dieu. Il cita sa propre expérience en Australie. Il parait que, depuis au delà de vingt ans, en Australie, il n'est aucunement question d'enseignement religieux dans les écoles. Il cita des statistiques nombreuses démontrant les effets déplorables que ce système d'écoles avait produits sur la moralité de la population, et surtout sur la jeunesse.

On a fait la même expérience en France ; la liberté de l'enseignement y existe aujourd'hui ; mais en quoi consiste cette liberté ? Elle consiste en ce que les catholiques, les protestants et les juifs ont le droit d'établir des écoles et d'y enseigner ce qu'ils y jugent à propos, mais à leurs propres frais. Dans les écoles de l'Etat, il n'est donné aucun enseignement religieux. Il est pénible de constater que les croyances religieuses disparaissent en France, et avec elles la moralité publique et privée. On a vu récemment des scandales affreux éclater dans le monde politique en France. Ces scandales, suivant moi, ne sont pas dus au système de gouvernement, mais plutôt au système d'écoles qui a été adopté.

Les difficultés scolaires dans notre pays remontent à une époque assez éloignée. Elles ont commencé à propos des écoles catholiques dans Ontario, et ont été réglées par le statut passé en 1863. Lorsque la Confédération a été établie, tous ceux qui prirent part à sa formation, voulurent éviter les difficultés dont on avait eu à souffrir sous l'ancien régime, difficultés qui avaient donné lieu à des discussions regrettables. Pour atteindre ce but, on décida de donner aux législatures des provinces, le droit de régler leur système d'écoles, avec cette restriction, toutefois, qu'elles ne pourraient faire aucune loi qui porteraient atteinte aux droits des minorités, existants avant la Confédération, en matière d'éducation religieuse.

Une autre disposition ajoutait que, dans le cas où une législature locale adopterait une loi affectant, d'une manière avantageuse ou désavantageuse, un privilège d'une minorité en matière d'éducation religieuse, cette minorité aurait le droit de s'adresser au gouvernement fédéral, et de lui demander de porter remède aux griefs dont elle aurait à se plaindre.

Voilà la disposition qui fut adoptée lors de la Confédération. Maintenant, qu'est-il arrivé après, lorsqu'il s'est agi de l'entrée de la province de Manitoba dans la Confédération ?

La province de Manitoba a été unie à la Confédération en 1870. Il paraît évident que, lorsque cette province a été annexée à la Puissance du Canada et que l'on dut pourvoir à la rédaction des conditions de son entrée, les auteurs de l'acte ont eu en vue, en préparant cette loi, d'obvier aux difficultés scolaires qui venaient de se présenter au Nouveau-Brunswick, où la minorité en appela plus tard au parlement fédéral. Ce parlement a longuement débattu cette question des écoles du Nouveau-Brunswick pendant les sessions de 1872 et 1873.

La question qui se présentait à propos des écoles du Nouveau-Brunswick était celle-ci : Les écoles qui appartenaient à la minorité catholique de cette province avaient été abolies par une loi passée en 1871 par la législature locale. On s'était adressé au gouvernement fédéral pour obtenir le désaveu de cette loi ; on prétendait qu'elle était inconstitutionnelle. Le gouvernement fédéral consulta les officiers en loi de la Couronne en Angleterre,—on s'adressa à ces officiers en loi, parce qu'alors on n'avait pas le droit de demander l'avis soit de la cour Suprême, qui n'existait pas, du reste, soit du Conseil privé d'Angleterre—on s'adressa donc à ces officiers en loi d'Angleterre, pour savoir leur opinion sur la constitutionnalité de cette loi. La réponse fut que la loi n'était pas inconstitutionnelle, et la raison sur laquelle on s'appuyait pour donner cette opinion, c'est qu'au Nouveau-Brunswick, ces écoles séparées n'existaient pas avant la Confédération, en vertu d'une loi, que ces écoles séparées n'existaient tout simplement qu'en vertu d'une coutume. Or, l'expérience que l'on venait d'avoir à propos de ces difficultés scolaires du Nouveau-Brunswick fut mise à profit et, lorsqu'on rédigea le projet d'union de la future province de Manitoba, on pourvut, ou l'on crut pourvoir à ce qu'une telle difficulté ne se présentât pas là. Evidemment, ça été là l'intention des auteurs de l'Acte du Manitoba.

La clause 93 de l'Acte de la Confédération contient une disposition qui décrète que les législatures locales ont le droit exclusif de légiférer en matière d'éducation. Il est décrété aussi qu'elles ne pourront passer aucune loi affectant d'une manière désavantageuse les droits acquis d'une minorité religieuse, droits acquis par des lois passées avant la confédération. Dans l'Acte du Manitoba, on a ajouté, évidemment à dessein, les mots *par l'usage* afin d'empêcher les difficultés qui s'étaient présentées au Nouveau-Brunswick. Voilà comment on a pourvu à cette question dans l'Acte du Manitoba. Malheureusement, l'on voit par le jugement du Conseil privé dans la cause de Barrett et la Cité de Winnipeg, que cet acte ne donnait pas les garanties que l'on avait en vue lorsqu'on l'a rédigé, et que, conséquemment, l'on n'a pas donné à la minorité catholique du Manitoba la protection que l'on avait évidemment l'intention de lui assurer.

En 1871, la législature du Manitoba a passé une loi établissant un système d'écoles séparées. Plus tard cette loi fut refondue et amendé en 1881, mais je ne parlerai pas des amendements qui ont été faits, je m'en tiendrai simplement à la loi de 1871 par laquelle on avait adopté le principe des écoles séparées. Il ne paraît pas, du moins d'après ce que j'en connais, que cette législation ait soulevé de grands débats dans le temps. La population protestante et la population catholique étaient alors en nombres à peu près égaux. Il ne parait pas non plus que cette loi ait soulevé de violentes discussions devant la législature du Manitoba. Quel système scolaire la loi de 1871 établissait-elle? Avant d'aller plus loin, M. l'Orateur, il est très important de constater ici la différence qu'il y a entre le système des écoles séparées, tel que nous le comprenons dans la province de Québec, et le système qui existe dans la province d'Ontario.

Beaucoup de personnes dans la province de Québec sont sous l'impression que la loi concernant les écoles séparées de la province d'Ontario est la même que celle de la province de Québec ; c'est une erreur fondamentale. Il y a de grandes différences entre elles, et il me suffira, pour le prouver, de mentionner les principales dispositions de la loi de la province de Québec et de les comparer avec celles de la province d'Ontario.

Dans la province d'Ontario, la minorité religieuse qui, comme on le sait, est catholique, a droit à des écoles séparées ; mais, M. l'Orateur, ces écoles restent sous le contrôle direct du gouvernement, sous le contrôle du ministre de l'Instruction publique. Elles sont sous la surveillance immédiate des inspecteurs nommés par le gouvernement, et la minorité religieuse n'a aucun contrôle direct sur la nomination de ces inspecteurs. Je ne dis pas, M. l'Orateur, que cette minorité religieuse ne peut pas exercer une influence indirecte, mais si elle en exerce une, elle est indirecte seulement sur la nomination de ces inspecteurs, lesquels sont nommés par le gouvernement au pouvoir. Cette influence peut naturellement s'exercer par les moyens ordinaires, mais pas autrement. Voilà le système qui existe dans la province d'Ontario. Les écoles séparées de cette province relèvent directement du département de l'Education, relèvent directement du ministre de l'Education. C'est là, en un mot, le système d'Ontario. Ce n'est pas le système d'écoles séparées qui existe dans la province de Québec.

Je suis en position de parler en connaissance de cause du système des écoles séparées que nous avons dans la province de Québec. J'ai l'honneur, depuis près de neuf ans, d'être membre du conseil de l'Instruction publique de la province de Québec.

Le système de la province de Québec diffère essentiellement de celui de la province d'Ontario de la manière suivante : Chez nous, le contrôle des écoles est confié à un conseil de l'Instruction publique, mais ce conseil est divisé en deux comités distincts, l'un catholique, et l'autre protestant. Chaque classe religieuse a son organisation complète et distincte en matière d'éducation, si on se place au point de vue pratique. On pourrait même dire, si on ne regardait que les écoles protestantes ou que la seule organisation qui les concerne, que la province de Québec est exclusivement protestante. Si, au contraire, M. l'Orateur, vous n'étudiez que la partie catholique, si, dis-je, vous vous placez au point de vue catholique, vous serez tenté de vous dire que vous vous trouvez dans une province exclusivement catholique, et par conséquent, que les écoles sont exclusivement catholiques. L'organisation appelée Conseil de l'Instruction publique de la province est composé de membres catholiques et de membres protestants. Ce conseil est formé d'un certain nombre de membres qui ont juridiction sur toutes les matières d'éducation. Le comité catholique est composé des évêques, des missionnaires apostoliques, qui en font partie de droit. A ces membres de droit est ajouté un nombre égal de membres laïques catholiques, et un nombre de membres protestants égal à celui des laïques catholiques.

Voilà, M. l'Orateur, le personnel du conseil de l'instruction publique dans la province de Québec. Comme je l'ai dit, ce conseil se décompose en deux comités : l'un protestant, l'autre catholique. Le comité protestant du conseil de l'instruction publique contrôle exclusivement toutes les écoles de la minorité protestante dans la province. Ici, je puis, à l'honneur de ma province, ajouter que la législature de Québec s'est montrée si libérale, si généreuse envers la minorité, qu'elle est allée jusqu'au point de déclarer dans sa loi ce que je vais signaler dans un instant : Le surintendant de l'instruction publique fait de droit partie de chaque comité, et la législature, par respect pour la minorité, a mis dans sa loi une disposition qui décrète que le surintendant de l'instruction publique, tout en étant membre de l'un et l'autre comité, ne peut cependant voter que dans le comité qui représente les intérêts de la religion qu'il professe. Ainsi, M. l'Orateur, si le surintendant se trouve être un catholique, il ne peut pas voter comme membre du comité protestant du conseil de l'instruction publique. Il peut bien discuter, prendre part aux délibérations, exprimer ses vues, mais il ne peut, par son vote, essayer de les faire adopter par le comité, bien qu'il en soit l'un des membres. De même aussi, si le surintendant est un protestant, il fait partie du comité catholique du conseil, il peut y parler, délibérer avec les autres membres de ce comité, mais il ne peut voter.

Pratiquement, ces deux comités constituent réellement deux corps différents ; c'est, M. l'Orateur, comme s'il y avait deux conseils de l'instruction publique, un conseil catholique, un conseil protestant. Une preuve bien frappante que le conseil de l'instruction publique comme corps n'exerce aucun contrôle sur les écoles de l'une ou l'autre croyance religieuse, c'est que nous n'avons eu qu'une réunion de ce conseil depuis que j'en suis membre, et cela, il a plusieurs années. Ce conseil, qui est composé d'un comité catholique et d'un comité protestant ne s'est réuni qu'une seule fois depuis neuf ans, et cette réunion a eu lieu simplement pour adopter les amendements à la loi qui intéressent les catholiques comme les protestants. On en est arrivé à la conclusion qu'il était parfaitement inutile de convoquer le conseil de l'instruction publique, et qu'il vaut mieux ne réunir que le comité catholique ou protestant suivant le cas. Ce n'est que la semaine dernière qu'un sous-comité s'est réuni pour discuter la refonte des lois concernant l'instruction publique, vu que cette matière intéresse également les catholiques comme les protestants. Nous avons nommé un sous-comité catholique et les membres du comité protestant en ont nommé un de leur côté, et ces deux sous-comités vont étudier le projet soumis.

Ainsi, je le répète, les protestants ont le contrôle absolu de leurs écoles dans la province de Québec. Il en est de même pour les catholiques.

Voilà pour la direction générale des écoles.

Maintenant, comment peut-on avoir des écoles séparées dans la province de Québec ? Rien n'est plus simple. Il suffit qu'un certain nombre de contribuables appartenant à la minorité envoient une déclaration au président de la commission scolaire, disant qu'ils ne veulent plus former partie de la majorité, et, s'ils sont assez nombreux, dès ce moment ils cessent de payer les taxes aux écoles communes ; et on leur accorde leurs écoles séparées.

Il est très important de savoir comment sont distribuées les taxes scolaires. D'abord, les taxes des catholiques vont aux écoles catholiques, et les taxes des protestants, vont aux écoles protestantes. Il

n'y a jamais eu de difficulté sur ce point. Mais, à l'origine, une difficulté s'éleva qui fut réglée par un amendement à la loi adoptée en 1869. Cet amendement prouve la grande libéralité de la législature de la province de Québec,—composée, en immense majorité de catholiques,—en matière d'éducation. Il s'agissait de distribuer les taxes prélevées sur les corporations neutres, comme par exemple, les chemins de fer et les banques, qui sont nombreuses. Cette difficulté, a été résolue par la législature de la province de Québec, je n'hésite pas à le dire, d'une façon beaucoup plus juste et plus libérale que par la législature d'Ontario. Dans Ontario, ce sont les directeurs de ces corporations qui décident à quelles corporations scolaires leurs taxes seront payées. Ainsi, quand bien même la moitié des actionnaires d'une banque serait catholique, les directeurs peuvent attribuer la taxe au fonds des écoles publiques. Dans la province de Québec les taxes sont divisées entre les catholiques et les protestants, au *pro rata* de la population.

Cet amendement à la loi scolaire, adopté en 1869, peut nous fournir un argument en faveur de la position que nous prenons aujourd'hui. Pendant que l'on discutait le projet de la confédération on voulut imposer à la législature de Québec les dispositions mêmes de l'acte qui fut subséquemment adopté en 1869. Les représentants de Québec ne voulurent pas consentir à cela : ils ne voulaient pas plier l'échine sous la menace de coups de bâton. L'honorable M. Cauchon, un homme bien connu, écrivit beaucoup d'articles dans le *Journal de Québec*, s'élevant contre les prétensions de sir A. T. Galt ; contre toutes ces dispositions qui furent plus tard insérées dans l'acte de 1869 ; il disait : les garanties que vous demandez, vous les aurez ; mais il est inutile et insultant pour nous de chercher à nous les imposer.

Si on avait voulu, en 1869, forcer la législature de Québec comme on veut forcer la législature du Manitoba aujourd'hui, cette loi n'aurait pas passé. Les protestants de Québec ont aujourd'hui au-delà de ce qu'ils demandaient parce qu'on a fait appel à la générosité et à l'esprit de justice de la législature de Québec.

Maintenant, une autre remarque, en réponse à ce qui a été dit cet après-midi par l'honorable député de Durham-est. Je ne mets pas en doute sa bonne foi, mais il a commis une erreur complète en parlant des écoles de Québec. Il a dit : les écoles catholiques de cette province sont purement des écoles religieuses. Eh bien, j'en appelle aux députés de cette Chambre qui ont fréquenté ces écoles. Moi-même, je suis allé à ces écoles, et je dois dire que l'enseignement religieux n'occupe qu'une bien petite partie du temps consacré aux classes. Dans toutes les écoles de la province, les classes commencent à neuf heures, et durent jusqu'à midi ; puis elles reprennent à une heure et vont jusqu'à quatre heures. Cela fait donc six heures de classe par jour. Eh bien, sur ces six heures, l'enseignement strictement religieux prend à peine une demi-heure par jour, l'enseignement du catéchisme, et cela, pendant une partie de l'année seulement, à l'époque où les enfants d'un certain âge se préparent à leur première communion. Pendant tout le reste du temps, on ne donne pas purement un enseignement doctrinal catholique, mais on enseigne l'écriture, la lecture, la géographie, l'histoire et les mathématiques, et quelquefois dans les classes avancées ! la chimie, la géométrie ; enfin, toutes les matières enseignées dans les écoles des autres provinces.

Je ne suis pas prêt à défendre tout ce qui se fait en matière d'éducation dans la province de Québec ; mais je crois devoir relever les conclusions que quelques journaux ont voulu tirer de Statistiques qu'ils ont publiées ces jours derniers. Je ne sais pas où ils les ont prises, mais je présume qu'elles ont été tirées du recensement. Eh bien, on ne peut pas ajouter beaucoup de foi au recensement lui-même, car dans beaucoup de cas son inexactitude en a fait un objet de risée.

Il n'y a rien de dangereux comme les statistiques. Dans certains cas elles sont utiles, mais à la condition qu'on n'en abuse pas. Ainsi, lorsque j'avais l'honneur d'être maire de la cité de Québec, je recevais du département de l'Agriculture les statistiques vitales. Il y avait un tableau indiquant la proportion de la mortalité dans les principales villes de la Puissance, Montréal, Québec, Toronto, etc. A ma grande surprise, j'ai constaté que la ville où la santé publique paraissait être la plus mauvaise, était d'abord Trois-Rivières, et, en second lieu, Québec. Quant à Trois-Rivières, je n'étais pas en état d'en juger, mais je connaissais parfaitement Québec, et tous ceux qui ont passé quelque temps dans cette ville savent que s'il est une ville où il n'y a rien qui puisse affecter la santé publique, c'est bien Québec. Le chiffre de la mortalité de Québec était près du double de celui de Toronto. En étudiant la chose attentivement, j'ai constaté qu'on négligeait un fait important : c'est que dans les villes de Québec et de Montréal, il existe certaines institutions où l'on reçoit les enfants trouvés venant de toutes les parties de la province de Québec, et même d'Ontario, et des autres provinces du Dominion. On sait que la mortalité parmi ces enfants est énorme ; cependant, toutes ces mortalités étaient mises au compte de la ville de Québec.

Eh bien, il en est de même en matière d'éducation. Je constate que les statistique données seraient alarmantes, si elles étaient vraies. Ainsi, le nombre de gens qui ne savent pas lire serait de 7 pour 100 pour la province d'Ontario, et de 29 pour 100 pour la province de Québec. Je suis prêt à admettre de suite que le nombre de personnes illétrées est plus considérable dans la province de Québec que dans celle d'Ontario. Il ne m'appartient pas d'expliquer ici les causes cette différence ; cependant, je dois dire que la statistique n'est pas juste, et je n'ai qu'à n'en appeler à l'expérience des hommes de profession dans cette chambre, et pas un seul d'entr'eux ne me contredira lorsque je dirai qu'ils ont dû bien souvent constater que la moitié au moins de nos cultivateurs de la province de Québec, lorsqu'on leur demande de signer leur nom, se déclarent incapables d'écrire. Une fausse honte, M. l'Orateur, la crainte de se rendre ridicule en n'écrivant pas aussi bien qu'ils le voudraient, les fait déclarer qu'ile ne savent pas signer leur nom. Ces cultivateurs vous diront : Oh ! monsieur, signez donc pour moi, j'écris trop mal. Ces gens ont fréquenté les écoles et ils pourraient signer leur nom s'ils n'en était pas empêchés par une fausse honte, par la peur de se rendre ridicules par une écriture imparfaite.

Si les officiers du recensement se sont contentés de demander aux cultivateurs s'ils savaient écrire et lire, je ne suis pas surpris qu'ils aient dit qu'ils ne savaient pas écrire, de crainte qu'on vint à leur

demander de donner la preuve de ce qu'ils pouvaient faire. Je dis cela, M. l'Orateur, afin de prouver qu'il ne faut pas se fier beaucoup aux statistiques.

Du reste, la statistique scolaire telle qu'appliquée aujourd'hui chez nous, est loin de rendre justice à la province de Québec. Nous avons une loi relativement à la statistique en matière d'éducation. Cette loi a occupé l'attention des membres du conseil de l'instruction publique, et ça été l'une des questions débattue à notre réunion de la semaine dernière. Le rapport du département de l'Education ne mentionne que les institutions appelées institutions sous contrôle, c'est-à-dire les institutions qui reçoivent de l'aide de l'Etat. Toutes les institutions indépendantes restent complètement en dehors de la statistique publiée par le département de l'instruction publique de la province de Québec.

Pour montrer l'importance de cette omission, je citerai le fait que le Séminaire de Québec, une excellente institution, qui donne une très haute éducation classique, une des plus brillantes maisons d'éducatiou du pays, n'est pas inclu dans cette statistique. Si vous consultez le rapport du département, vous verrez que cette institution qui compte 500 élèves, n'y figure pas. Il en est de même du collège des Sulpiciens de Montréal, appelé "Petit-Séminaire": il n'y figure pas non plus, parce que l'une et l'autre de ces institutions ne reçoivent pas l'aide du gouvernement. Il en est de même d'une foule d'écoles privées. Je vous avoue, M. l'Orateur, que j'ai énormément peur de la statistique, car c'est souvent une chose utile, mais on peut lui faire dire bien des choses qui ne sont pas toujours vraies.

Nous avons eu à Québec, pendant longtemps, de magnifiques écoles privées qui donnaient l'enseignement à un grand nombre d'élèves sans recevoir aucune aide de l'Etat. Je me rappelle en ce moment, M. l'Orateur, une école tenue par Mlle Machin, une personne de grand talent, et qui a formé les meilleurs élèves qui venaient de toutes les parties du pays. Cette école ne figure pas dans le rapport de l'Education. Cependant elle comptait cinquante élèves. Une école commerciale qui a exercé une grande influence, et qui est maintenant abolie parce que son fondateur est mort—je parle de l'école de M. Thom,—probablement la meilleure école commerciale que nous avons jamais eue à Québec, école qui a formé plusieurs de nos principaux hommes d'affaires, école qui recevait des élèves de toutes les villes du Canada et de plusieurs parties des Etats-Unis, ne figurait pas non plus sur le rapport du département de l'Education, parce qu'elle ne recevait pas d'aide du gouvernement. Je dis cela afin de mettre en garde ceux qui seraient tentés d'avoir une trop grande confiance dans la statistique. Comme je le disais il y a un instant, M. l'Orateur, je suis prêt à admettre que nous sommes peut-être en arrière de la province d'Ontario, mais non pas jusqu'au point que nous indique la statistique.

M. l'Orateur ,il y a des journaux, au moins ceux que je lisais encore ces jours-ci, qui prétendent que le système des écoles séparées qui existait au Manitoba, était tout simplement le système que nous avions dans la province de Québec. Tel n'est pas le cas, M. l'Orateur. Dans la province du Manitoba il n'y avait pas de conseil de l'instruction publique composé de catholiques et de protestants et organisé comme celui de la provicce de Québec. Il y avait deux conseils, l'un protestant et l'autre catholique, tandis que dans la province de Québec, il n'y a qu'un conseil et ce conseil est composé d'un comité catholique et d'un comité protestant ayant chacun leurs attributions.

Voilà l'état de choses qui existait au Manitoba en vertu de la loi de 1871, et qui a existé jusqu'à l'année 1890, où l'on a passé la nouvelle loi, cause de toutes les difficultés qui ont existé depuis. M. L'Orateur, on a donné pour raison de l'adoption de cette loi l'état d'infériorité dans lequel étaient les écoles catholiques. Je ne crois pas que l'on puisse justifier ce qui a été fait en disant que les écoles établies par la minorité catholique était mal tenues. Si elles étaient réellement inférieures, comme on le prétend, c'était une bonne raison pour insister qu'elles fussent mieux tenues, mais non pas pour enlever le droit aux catholiques d'avoir leurs écoles séparées.

On peut user et abuser d'un droit, et c'était le devoir du gouvernement de dire à la minorité catholique : si vous ne faites pas un meilleur usage de l'argent que je vous donne, je ne vous en donnerai pas davantage. C'est ce que l'on fait dans la province de Québec, et c'est probablement aussi ce qui se pratique dans Ontario. Si les écoles étaient mal tenues on pouvait leur discontinuer l'octroi qui leur était donné.

Peu importe, M. l'Orateur, la valeur de cette raison alléguée pour abolir les écoles séparées ; ce qui est certain c'est que la loi de 1890 a été le commencement de toutes les difficultés qui se sont fait jour tant dans la province du Manitoba que dans toute la Puissance du Canada ; cette loi de 1890 a été la cause de toutes les discussions qui ont eu lieu. La première démarche des catholiques a consisté à en demander le désaveu. Par leur requête au gouvernement fédéral, c'est pratiquement le désaveu que les catholiques demandaient, car il est inutile, M. l'Orateur, de jouer sur les mots. Les catholiques demandaient au gouvernement fédéral de porter remède à l'état de choses créé par la loi de 1890. Or, le seul remède efficace que pouvait employer le gouvernement fédéral était le désaveu. Quelle est la loi du pays sur le pouvoir de désaveu ? Est-ce que le gouvernement fédéral avait le droit de désavouer la loi du Manitoba ? La question n'est pas discutable, M. l'Orateur ; il avait le droit incontestable de désavouer cette loi. Il suffit de lire la constitution, il suffit de référer aux clauses 56 et 90 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour voir que le gouvernement a le droit de désavouer toute espèce de loi passée par une législature locale. Il a un an à partir du moment où il reçoit un exemplaire des actes passés par une législature provinciale, pour exercer ce droit de désaveu. Voilà ce que décrète la loi de 1867. S'appuyant sur la constitution, la minorité a demandé le désaveu de la loi passée en 1890. Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement fédéral avait le droit de désavouer cette loi, il n'y a aucun doute quelconque là-dessus. On est sous l'impression dans la province de Québec, si j'en juge par les journaux et par quelques-unes des paroles prononcées hier par l'honorable maître général des Postes, on paraît être sous l'impression, que le gouvernement fédéral ne pouvait désavouer la loi que pour cause d'inconstitutionnalité. C'est une erreur complète, comme le démontre la simple lecture de la constitution. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fait aucune distinction

quelconque. Le gouvernement peut désavouer n'importe quelle loi passée par une législature provinciale.

Le gouvernement fédéral pouvait donc parfaitement désavouer cette loi. Devait-il la désavouer? J'exprime ici mon opinion personnelle, mais, mon avis, c'est surtout quand une loi est parfaitement constitutionnelle que l'on doit la désavouer. C'est alors que le désaveu doit être exercé, car quand il s'agit d'une loi inconstitutionnelle, le désaveu est inutile. Pas un tribunal ne peut appliquer une loi inconstitutionnelle, de sorte que du moment qu'une loi est inconstitutionnelle, les tribunaux la mettent de côté, et le gouvernement n'a que faire de la désavouer, si elle ne vaut rien. Dans ce cas, je dis que l'intervention du gouvernement n'est pas nécessaire et même qu'elle est dangereuse, car le désaveu pourrait s'exercer sur une loi dont l'invalidité serait contestable, et alors le gouvernement fédéral s'arrogerait le droit de décider une question débattue entre lui et les autorités provinciales. Ce cas s'est présenté pour la province de Québec. La législature de cette province a vu le gouvernement fédéral désavouer une loi qu'elle avait passée établissant une cour de magistrats de district. Les officiers en loi de la couronne à Québec prétendaient que la loi était parfaitement constitutionnelle. Cependant, le ministre de la Justice l'a désavouée.

On voit tout de suite le danger du désaveu pour cause d'inconstitutionalité. Quelle est sur ce point la pratique du gouvernement impérial? Ce gouvernement a le droit de désavouer, dans les deux ans, toute loi passée par le parlement fédéral. Je ne connais qu'un cas dans lequel le gouvernement impérial, a désavoué une loi pour cause d'inconstitutionnalité. C'est celui du célèbre bill passé en 1873, qui autorisait la Chambre à assermenter les témoins entendus devant les comités. On sait quel était l'objet de ce bill. Il avait été nommé un comité spécial pour s'enquérir des accusations portées par l'honorable M. Huntingdon, à l'occasion de ce qu'on a appelé "le scandale du Pacifique". La Chambre n'avait pas été prorogée, mais simplement ajournée, afin de donner au comité la chance de siéger. Eh bien! dans l'intervalle, à la grande surprise de tout le monde, le bill fut désavoué sous prétexte d'inconstitutionnalité. Je crois qu'on avait raison de le déclarer inconstitutionnel, mais c'est le seul cas de désaveu que je connaisse.

La pratique du gouvernement impérial est de ne désavouer que les lois qu'il considère contraires aux intérêts généraux de l'Empire et je crois que c'est la bonne pratique. C'est là mon opinion personnelle. Je sais qu'elle n'est pas partagée par tout le monde, mais si l'on veut se conformer à la pratique anglaise, et ne désavouer que les lois contraires aux intérêts généraux de la Puissance, la question qui se pose maintenant est celle-ci: le gouvernement fédéral aurait-il dû désavouer la loi du Manitoba de 1890? Pour ceux qui prétendent qu'il faut plus de renseignements, je comprends qu'ils auraient pu hésiter à en demander le désaveu; mais pour le gouvernement qui se prétend certain que les griefs de la minorité existent, comment hésiter à la désavouer? Je comprends que l'honorable chef de l'opposition pourrait hésiter parce qu'il est d'avis qu'il faut une enquête sur les faits, mais si ces griefs sont si évidents, si bien connus que le gouvernement le prétend, son devoir était de désavouer la loi de 1890. Le gouvernement n'avait-il pas en 1891 les renseignements qu'il a aujourd'hui? Absolument oui. En a-t-il obtenu de nouveaux depuis 1891? Absolument aucun. Or, s'il avait été honnête et logique dans la conduite qu'il a suivie, il aurait dû dire alors, comme il le dit aujourd'hui: il y a atteinte portée aux intérêts de la minorité, cela constitue une violation des intérêts généraux de la Puissance, et ce bill doit être désavoué.

On ne dira pas que c'est par scrupule qu'il ne l'a pas fait, parce qu'il ne s'est pas gêné dans d'autres circonstances. J'ai cité, il y a un instant, la pratique anglaise, mais je vais citer la pratique du gouvernement actuel, qui n'est que la continuation du gouvernement dont je veux parler, avec quelques changements—comme me dit l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) ce gouvernement est une édition revue, augmentée mais non améliorée du gouvernement de 1878—il ne s'est pas gêné, dis-je, de désavouer une loi de la législature du Manitoba, désaveu qui nous a mis à deux doigts de la guerre civile. Il a désavoué deux fois de suite la loi pour la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge. Les habitants du Manitoba se plaignaient de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour se soustraire à son monopole, ils voulaient se mettre en communication avec le chemin de fer du Pacifique Nord. Ils décidèrent donc la construction du chemin de fer de la vallée de la Rivière Rouge. Cette loi ne fut pas désavouée pour la raison qu'elle était inconstitutionnelle; la raison donnée fut qu'elle nuisait aux intérêts généraux de la Puissance, en portant atteinte aux intérêts du Pacifique Canadien avec qui le gouvernement avait passé un contrat lui donnant un monopole pour un certain nombre d'années. Et, comme le disait l'autre jour l'honorable chef de l'opposition, dans la même année il a été passé au Manitoba une autre loi abolissant l'usage de la langue fançaise; une loi établissant une quarantaine sur le bétail, et une loi concernant les compagnies publiques. Sur ces quatre lois, le gouvernement fédéral en a désavoué deux; celle sur la quarantaine du bétail et celle concernant les compagnies publiques. La loi sur la quarantaine fut désavouée, parce que le gouvernement prétendit qu'il y avait danger de contamination pour le bétail canadien, et, qu'elle se trouvait à nuire aux intérêts généraux de la Puissance, en mettant en danger l'exportation du bétail canadien. Mais on n'a pas dit que la loi était désavouée parce qu'elle était inconstitutionnelle.

Quelle a été la raison donnée pour désavouer la loi concernant les compagnies publiques passée à la même session? Ici encore on a allégué l'intérêt général de la Puissance du Canada en disant que cette loi renfermait une clause de confiscation des biens de ces compagnies. Voilà la raison donnée dans ces deux cas. Est-ce que dans l'opinion des honorables ministres qui gouvernent le pays, le bétail était plus important que les intérêts de la minorité catholique du Manitoba? Je pose cette question à l'honorable ministre des Postes. Est-ce que le gouvernement était d'avis qu'il fallait plutôt protéger le bétail vivant que la minorité catholique du Manitoba? La conduite du gouvernement indique qu'il est d'opinion que les lois portant atteinte à la langue française et abolissant les écoles séparées de la minorité catholique du Manitoba avait moins d'importance que l'Acte pourvoyant à la sauvegarde du bétail.

Pourquoi n'a-t-on pas désavoué ces lois? La raison en est bien connue, M. l'Orateur. On était à

la veille des élections de 1891, et le gouvernement ne voulait pas se présenter devant les électeurs avec un désaveu exercé en faveur de la minorité catholique. Le gouvernement préféra désavouer la loi concernant le bétail vivant plutôt que celle abolissant les écoles séparées.

Maintenant, après que l'on eut refusé de désavouer la loi, les élections étant faites, le gouvernement passa immédiatement un ordre en conseil daté du mois de mars 1891. Dans cet ordre en conseil, il expliquait qu'il valait mieux renvoyer la minorité catholique devant les tribunaux, et il ajoutait, —j'appelle tout spécialement l'attention de mes honorables collègnes sur ce point,—si contre toute attente, la loi du Manitoba était déclarée constitutionnelle par les tribunaux, il y aurait encore une porte ouverte à la minorité: ce serait l'appel au gouvernement féderal. Cette porte était-elle bien ouverte? On ne paraissait pas en douter alors, mais on verra que, deux ans plus tard, le gouvernement a commencé à avoir des doutes à ce sujet.

Alors, Mr l'Orateur, a commencé une série de procès qui ne s'est terminée que l'année dernière. On a fait contester la constitutionnalité de la loi de 1890, en faisant attaquer un règlement passé par le conseil municipal de la ville de Winnipeg, règlement adopté en vertu de la loi de 1890. Un M. Barrett, au nom des catholiques, et un M. Logan, au nom des anglicans, présentèrent une motion dite *to quash* mettant en question la validité du règlement en prétendant que la loi de la législature était inconstitutionnelle. Le juge Killam, de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, maintint la constitutionnalité de la loi. La cour d'appel de cette province confirma cette décision, le juge Dubuc dissident. La question fut ensuite portée devant la cour Suprême du Canada, et unanimement elle déclara que la loi des écoles, du Manitoba de 1890 était inconstitutionnelle et la raison donnée fut que cette loi affectait d'une manière désavantageuse les droits et privilèges acquis par l'usage à la minorité catholique avant la Confédération. Cette décision fut renversée par le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, et, je puis le dire, cela, à la surprise de tout le monde, même des appelants, d'après les renseignements que j'ai eus. Les appelants ne s'attendaient pas du tout à gagner leur procès devant le Conseil privé, mais la cause de la minorité catholique fut tellement mal présentée à ce tribunal, qu'il renversa la décision de la cour Suprême du Canada, et affirma que la loi de 1890 était constitutionnelle. Le Conseil Privé decida que la législature du Manitoba n'avait pas le droit de faire des lois qui portent atteinte d'une manière désavantageuse aux droits et privilèges garantis par l'usage à la minorité catholique de cette province, mais il ajouta que la minorité catholique a les mêmes droits qu'elle avait avant l'union, c'est-à-dire qu'elle a le droit d'avoir des écoles séparées tel que le comporte le sens ordinaire de cette expression, mais non pas dans le sens que nous l'entendons ici. Lord Herschell, dans le dernier jugement du Conseil Privé, est revenu sur cette question-là, et, répondant à la critique qu'on a faite du jugement rendu par ce tribunal dans la cause de Barrett *vs* la cité de Winnipeg et Logan *vs* la même corporation municipale, il dit que le jugement interprète la constitution telle qu'elle est rédigée. Il n'avait pas, dit-il, à se demander quelle avait été l'intention des auteurs de la constitution. Ils n'avait eu qu'à se demander quelle était la valeur des expressions employées dans cette constitution pour rendre l'intention de ceux qui l'avaient rédigé. Or, il dit que l'expression "écoles séparées" n'est pas une expression technique, c'est une expression du langage ordinaire, n'ayant aucun sens spécial. En prenant le sens ordinaire de cette expression, les catholiques continuent d'avoir le même droit qu'ils avaient auparavant, et, aujourd'hui encore, ils peuvent, s'ils le veulent, établir des écoles séparées. J'ai à peine besoin de vous dire, M. l'Orateur, ainsi qu'à ceux qui m'entendent, que le mot écoles séparées a chez nous un sens technique et spécial. Si la question avait été ainsi expliquée au comité judiciaire du Conseil Privé, le jugement aurait été tout différent, et la loi aurait été déclarée inconstitutionnelle. On sait fort bien par l'historique de cette question des écoles séparées au pays que ces mots ont un sens technique bien déterminé et bien défini. Si cette définition avait été bien expliquée à lord Herchell et aux autres membres du Conseil Privé, le jugement de ce tribunal aurait été tout différent, puisqu'on a donné à cette expression d'écoles séparées le sens ordinaire et non pas technique, tel qu'il est connu au Canada. Si quelqu'un fut surpris du jugement du Conseil Privé, ce fut surtout sir John Thompson lui-même, car il n'avait pas l'ombre d'un doute que le jugement du Conseil privé confirmerait la décision de la cour Suprême du Canada. Il fallut que le gouvernement, comme dit l'anglais, *faced the music*, fit face à la difficulté. Il l'a encore évité comme il l'avait fait quand il s'était agit pour lui de décider la demande de désaveu qui lui avait été adressée en 1891.

En 1891, d'après l'ordre en conseil, ni sir John Thompson, ni aucun de ses collègues, comme je l'ai dit tantôt n'avaient la moindre hésitation à affirmer le droit d'intervention ; il ne paraît pas s'être élevé le moindre doute dans leur esprit sur ce sujet, puisqu'ils disaient aux catholiques : si par impossible le jugement des tribunaux est contre vous, vous aurez toujours votre recours dans l'appel que vous aurez droit de faire au gouvernement fédéral. Mais voici que ces hommes, si certains de leur fait en 1891, commencent à avoir des doutes en 1893. Alors, que fit le gouvernement? Il déclara qu'il fallait faire décider par les tribunaux la question de savoir s'il avait le droit d'intervenir après le jugement rendu par le Conseil privé, bien que ce jugement ne touchât en rien à cette question.

Et alors on a renvoyé les catholiques devant les tribunaux. Ils s'étaient promenés depuis Winnipeg jusqu'à Londres, et il leur a fallu recommencer.

A propos de la consultation de la cour Suprême, je crois devoir relever une erreur qui est très souvent répétée dans les journaux conservateurs de la province de Québec, et que j'ai entendu répéter ici. On essaie de faire croire que si le gouvernement n'a pas pris sur lui de désavouer la loi en 1891, et de prendre connaissance de l'appel en 1893, c'est parce que l'honorable M. Blake avait fait adopter une résolution qui ne le lui permettait pas. Eh bien ! j'ai la résolution de M. Blake ici, elle ne dit pas un mot de cela. Et on a ajouté que la motion de M. Blake avait été secondée par l'honorable chef de l'opposition. Tout cela afin de démontrer que le gouvernement avait été forcé de prendre son attitude actuelle par M. Blake et par l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier). C'est du moins ce que j'ai compris hier par les paroles de l'honorable ministre des Postes (sir Adolphe Caron).

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable député ne m'a pas compris du tout. J'ai dit que la ligne de conduite suivie par le gouvernement était basée sur la résolution présentée par l'honorable M. Blake, appuyée par l'honorable chef de l'opposition, et unanimement adoptée par la Chambre. Mais je n'ai jamais prétendu qu'à cause de cette résolution le gouvernement était forcé de procéder comme l'honorable député vient de l'insinuer.

M. LANGELIER : Je suis très heureux d'apprendre cela parce que c'est la première fois que je l'apprends de source ministérielle. On a toujours prétendu que le gouvernement ne pouvait pas faire autrement.

Sir ADOLPHE CARON : Nous n'avons jamais prétendu cela.

M. LANGELIER : Non seulement les journaux politiques, mais la *Semaine Religieuse*, petit journal religieux publié à Québec, disait que c'était la faute de M. Blake et du chef de l'opposition si la loi n'avait pas été désavouée d'abord, et si l'appel n'avait pas été reçu tout suite en 1893.

Je n'ai pas le texte français de la résolution Blake ici, malheureusement ; mais elle est tellement mal traduite qu'elle fait dire une absurdité à M. Blake ; pour cette raison, j'aime mieux me servir du texte anglais. Je remarquerai en passant que je ne sais pas par qui Mgr Taché s'en est laissé imposer.

Sir ADOLPHE CARON : Ecoutez ! écoutez !

M. LANGELIER : Dans une brochure qu'il a publiée sur la question des écoles, il commet la même erreur que j'ai trouvée dans la presse ministérielle. Il cite une prétendue résolution de M. Blake qui n'est pas du tout conforme au texte. Je ne veux pas mettre en doute sa bonne foi, mais il est évident qu'il a été trompé. Voici cette résolution :

> Qu'il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu, et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de renvoyer des points importants de droit ou de fait à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés de telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion raisonnable puisse être obtenue pour l'information de l'exécutif.

Ainsi, ce que M. Blake a fait décider par la Chambre, c'est qu'il était expédient de pourvoir à un mode par lequel le gouvernement fédéral pût consulter, et non pas "dût" consulter les tribunaux, quand il le jugerait à propos, sur les questions indiquées là, c'est-à-dire les questions de droit ou de fait en rapport avec le désaveu ou l'appel.

Mais jamais il ne lui est venu à l'idée de proposer une résolution par laquelle on aurait pourvu à un moyen de prescrire une conduite pour le gouvernement sur une question politique. Les tribunaux ne sont pas faits pour cela.

Si la résolution n'était pas aussi claire, on pourrait l'éclaircir davantage par la discussion qui eut lieu alors. Sir John Macdonald a dit qu'à première vue, il avait cru trouver une objection à la motion de M. Blake, parce qu'il pensait qu'on voulait faire rendre par les tribunaux, des décisions qui fussent obligatoires pour le gouvernement ; mais il ajouta : après avoir pris connaissance de la résolution, je m'aperçois qu'elle n'a pour objet que de faire donner une simple opinion que le gouvernement peut suivre ou ne pas suivre.

Mais ! M. l'Orateur, ceci n'est pas nouveau dans notre loi. Ce droit de consultation à la cour Suprême n'est pas nouveau : on le trouvera dans le chapitre 135 des Statuts revisés du Canada comme suit :

> Le gouverneur en conseil pourra soumettre à la cour Suprême, pour audition ou examen, toutes questions quelconques qu'il jugera à propos ; et la cour les entendra et examinera alors et transmettra son opinion certifiée sur ces questions au gouverneur en conseil ; mais tout juge ou tous juges de la cour, qui pourrait ou pourraient différer d'opinion avec la majorité pourra ou pourront, de la même manière transmettre son ou leur opinion certifiée au gouverneur en conseil.

Ainsi, comme on le voit, même avant la résolution Blake, le gouvernement avait parfaitement le droit de consulter la cour Suprême. La seule différence qui existe entre ces deux modes de référence à la cour Suprême, c'est que par la loi antérieure à la résolution Blake, la cause était mise devant la cour Suprême, *ex-parte*, et sans être plaidée. De plus, les juges de la cour Suprême n'étaient pas obligés de donner les raisons de leur opinion. Enfin, il n'y avait pas d'appel de la cour Suprême au Conseil Privé.

La résolution Blake a eu pour objet d'adopter un mode par lequel les avocats pouvaient plaider devant la cour ; en second lieu, de faire motiver l'opinion des juges, et enfin d'accorder un appel au Conseil privé.

Il est fort heureux que cet appel ait été donné, car sans cela, la minorité catholique du Manitoba se serait trouvée sans aucun remède. La cour Suprême a décidé à une majorité de trois contre deux qu'ils n'avaient pas d'appel. Et les deux juges dont l'opinion favorisait la minorité catholique étaient d'origine libérale, tandis que les autres étaient d'origine conservatrice.

Je ne dis pas ça, M. l'Orateur, pour faire croire que ce fait a eu la moindre influence sur leur décision, mais simplement pour constater que le juge Fournier, cet homme, que la presse conservatrice avait, pendant des années, dénoncé comme un ennemi de la religion et du clergé, que ces prétendus ennemis du clergé savaient faire leur devoir en faveur des catholiques. Je ne dis pas, non plus, qu'il a rendu cette décision parce qu'il était catholique. Non, mais parce qu'il a cru que c'était la loi. Cependant, cela prouve aussi qu'il n'était pas un aussi mauvais catholique, un aussi grand ennemi du clergé que l'avaient prétendu les journaux conservateurs qui les avaient si souvent dénoncés.

Voilà, M. l'Orateur, ce qui s'est passé au sujet de cette résolution de M. Blake présentée pendant la session même de 1890. Je ne sais pourquoi, M. l'Orateur, l'on a attendu à la session de 1891 pour donner à cette résolution la forme d'une loi, car la résolution Blake a été adoptée en 1890. En vertu de cette loi, la cour Suprême a été consultée et ce tribunal décidé, comme je viens de le rappeler. Le Conseil privé renversa ensuite la décision de la cour Suprême. Ici encore, M. l'Orateur, il existe une opinion très erronée dans l'esprit d'une partie de la population de Québec, et cette opinion erronée est répandue davantage tous les jours par la presse conservatrice française et dans les autres provinces. Cette opinion est celle-ci : une fois le jugement du Conseil privé rendu, le gouvernement fédéral n'avait plus qu'à agir d'une manière méca-

nique, il n'était plus qu'un simple instrument exécutant les volontés du Conseil privé. Il n'en est pas ainsi. Une personne qui va consulter un avocat n'est pas obligée de faire ce que l'avocat lui dit. C'est exactement la position du gouvernement fédéral. Il n'a fait que consulter la cour Suprême et le Conseil privé sur la question de savoir s'il avait juridiction pour prendre connaissance de l'appel de la minorité catholique du Manitoba. La cour Suprême lui a répondu qu'il n'avait pas le droit de prendre connaissance de cette affaire, mais le Conseil privé a déclaré qu'il avait juridiction. M. l'Orateur, comme le savent tous ceux qui appartiennent à la profession légale, il y a une grande différence entre une loi donnant juridiction et une loi qui forcerait le tribunal à donner gain de cause aux appelants. Tous les jours des causes sont portées en appel à la cour Suprême qui décide la question de juridiction d'abord. Il arrive très souvent qu'après avoir décidé en faveur des appelants en ce qui regarde sa juridiction, la cour Suprême décide ensuite contre les appelants sur le mérite de la cause. Le tribunal qui décide qu'il a juridiction ne déclare pas par là même que les appelants vont gagner leur cause, cela est élémentaire. Après, cette décision il reste à la cour d'entendre la cause et de la juger. Voilà la position dans laquelle s'est trouvé placé le gouvernement par le jugement du Conseil privé, et pas un homme de loi ne voudrait soutenir le contraire. Le gouvernement a juridiction, voilà ce que les tribunaux ont décidé et pas autre chose.

Le Conseil privé a donc décidé que le gouvernement pouvait prendre connaissance des plaintes de la minorité. Qu'est-ce que prendre connaissance de la cause dans ce cas-là ? C'est s'enquérir des faits sur lesquels il a à se prononcer. Lorsque le gouvernement a vu qu'il avait juridiction, il lui fallait entendre la minorité catholique qui désirait mettre devant lui certains griefs et le gouvernement de Manitoba qui les niait. Le Conseil privé ne s'est jamais prononcé sur l'existence des griefs de la minorité catholique. Il a simplement déclaré que si elle avait des griefs, elle avait un droit d'appel au gouvernement fédéral pour les faire valoir. C'est une question de procédure bien connue, qu'avant d'obtenir qu'un tribunal s'occupe d'une cause, il faut prouver l'existence d'un grief justifiant l'appel. Si on n'avait pas donné de bonnes raisons pour justifier cet appel de l'intervention fédérale il aurait dû être renvoyé. Il ne suffit pas, d'après la règle suivie par les tribunaux d'alléguer un grief, il faut le prouver. Il est bien vrai, M. l'Orateur, que, pour ma part, j'aurais été prêt à croire sur parole l'un des requérants, Mgr Taché, mais si je dois m'en rapporter à l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin), je ne devrais pas prendre la parole de Mgr Taché, car l'honorable député de Trois-Rivières l'a contredit sous serment. On se rappelle que, lors de l'enquête tenue en 1874 au sujet de la rébellion du Nord-Ouest et de la question d'amnistie, Mgr Taché a affirmé sous serment que l'amnistie lui avait été promise par sir George Cartier, sir John Macdonald, sir Adam Archibald. L'honorable député de Trois-Rivières, entendu comme témoin, a donné le démenti à Mgr Taché. Mais, malgré cela, j'aurais été prêt personnellement à accepter le témoignage de cet évêque. J'ai bien connu Mgr Taché, j'étais même son parent. Je l'ai connu personnellement et intimement, et j'aurais été prêt à accepter sa parole quant à ce qui concerne les griefs des catholiques. Mais si les allégations de Mgr Taché sont niées par le gouvernement provincial, lesquelles des allégations des représentants de la minorité catholique ou des allégations des représentants de la majorité protestante, allez-vous accepter ! Qu'est-ce que le gouvernement a fait ? A-t-il fait une enquête sur les faits et les faits sont ici d'une grande importance.

Il existe une profonde erreur parmi la population protestante au sujet de l'éducation. Ainsi un grand nombre de personnes parmi la population protestante ne comprennent pas quelles sont les objections que la minorité catholique peut avoir au système scolaire établi au Manitoba. Il est dit que la loi de 1890 établit des écoles absolument indépendantes de toute croyance religieuse. Voilà ce qui est dit par les auteurs de cette loi, et ils prétendent que les écoles qui existent en vertu de cette législation sont tenues exactement comme la loi le prescrit, c'est-à-dire, que ce ne sont ni des écoles protestantes ni des écoles catholiques.

Il est assez difficile de faire comprendre aux protestants que les catholiques peuvent avoir de graves objections à ces écoles. Il est connu que l'enseignement de l'Eglise catholique, du moins la discipline, sinon la doctrine, veut que dans toutes les écoles catholiques, on enseigne la religion. On exige des professeurs partageant les croyance religieuses de l'enfant, parce qu'on craint que les croyances de l'instituteur déteignent, même à son insu, dans son enseignement. Ainsi, je ne parlerai pas de la morale, mais prenons l'histoire ; est-il possible pour un instituteur protestant d'enseigner à des enfants catholiques, certaines parties de l'histoire de la réforme, par exemple ? Catholiques et protestants, ne se placent pas au même point de vue pour apprécier cette page émouvante de l'histoire moderne.

Je disais tout à l'heure que le droit d'appel existait au Conseil privé ici. On s'est donné beaucoup de mal, de l'autre côté de la Chambre, pour tâcher d'établir qu'il y avait un droit d'appel. La question n'a jamais été douteuse pour moi, et le jugement du Conseil privé l'a mise au-dessus de toute discussion. Mais il est évident que cela ne veut pas dire que l'appel sera maintenu dans tous les cas. Le Conseil privé a déclaré que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'est pas applicable dans le cas actuel ; que c'est simplement la section 22 de l'Acte du Manitoba qui s'applique ici. Cet acte dit que du moment que la législature locale fait une loi affectant, en quoi que ce soit, les droits et privilèges de la minorité, catholique ou protestante, l'appel existe.

Supposons que la législature du Manitoba, au lieu de passer la loi de 1890, loi qui, suivant moi, porte une si grave atteinte aux catholiques, eut simplement dit ceci : On récitera le *Pater* à l'ouverture de toutes les classes. La province du Manitoba aurait fait une loi donnant ouverture à l'appel, en vertu du jugement du Conseil privé, parce qu'elle aurait affecté les droits de la minorité catholique. Mais, dira-t-on que pour une chose comme cela, on aurait dû mettre en mouvement tout ce rouage de l'appel ? Il n'y a pas un homme de bon sens qui veuille soutenir cela.

Prenons un autre exemple : le même droit d'appel existe contre les actes de la législature de la province de Québec. Si elle passait une loi disant

qu'à l'avenir les taxes des corporations neutres seront distribuées d'une autre manière qu'elles le sont aujourd'hui, il n'y a pas de doute que cette loi porterait atteinte à un droit de la minorité protestante de la province de Québec. Devrait-on pour cela mettre en mouvement tout ce droit d'appel? Assurément non.

Il est évident que l'intention des auteurs de la Confédération et de l'Acte du Manitoba, a été que l'éducation était du ressort exclusif des législatures, et que le droit d'appel ne devait être exercé que dans les circonstances les plus graves, et lorsqu'il n'y aurait aucun moyen de porter remède à la situation. C'est le point qu'on devait établir dans le cas actuel. A-t-on fait cela? Je dis que non.

L'honorable député de Berthier, (M. Beausoleil) disait tout à l'heure qu'il était inutile de s'enquérir des griefs de la minorité catholique, parce que le gouvernement du Manitoba avait déclaré qu'il ne ferait rien pour remédier à l'état de choses actuel. Eh bien, Mgr. Langevin a déclaré bien des fois, lui aussi, qu'il n'accepterait aucun compromis, qu'il lui fallait tous ses droits, qu'il lui fallait le rétablissement des écoles séparées comme elles existaient avant 1890. J'ai ici ses paroles. Voici ce qu'il disait dans le mois d'avril dernier, à l'église Notre-Dame de Montréal. On remarquera qu'il ne veut rien moins que ce que possède la minorité protestante dans la province de Québec.

Les catholiques de langue anglaise aussi bien que de langue française sont un sur cette question. Ils ne veulent *aucun compromis*.

Après avoir demandé à tous les catholiques du Dominion de signer une pétition réclamant la pleine liberté de nos écoles, il serait bien étrange que nous acceptions une demi-liberté. Encore une fois, *point de compromis*: nos droits tels que garantis par la constitution. Nous ne voulons pas accepter une *position inférieure* à celle de la minorité protestante dans la province de Québec. Je le répète, les catholiques n'ont qu'une pensée et qu'une conviction, c'est qu'il nous faut réclamer nos droits dans *toute leur plénitude*

Plus tard il déclarait dans la cathédrale de Saint-Hyacinthe, le 26 mai 1895:

Je tiens à déclarer qu'en matière d'éducation les catholiques du Manitoba n'accepteront jamais les miettes de la table quand les protestants de Québec sont assis au festin. Non, jamais.

Nous ne sommes ni esclaves, ni fils d'esclaves et tant que la minorité protestante de Québec jouira de la plénitude de ses droits, nous, Canadiens de l'Ouest, ne consentirons jamais aux demi-mesures.

Puis quelques jours après:

Les uns disent: "il parle trop." D'autres trouvent qu'il ne se prononce pas assez.

Mes frères, je porte sur la tête une couronne sacerdotale, mais, Dieu merci, mon cou n'est pas pelé. Il ne connaît et n'a connu aucun autre joug que celui du Seigneur.

Enfin, il y a un mois, à Edmonton, Territoires du Nord-Ouest:

Nous aurons *tous* nos droits, dussions-nous mourir pour les obtenir.

Voilà les déclarations faites par Mgr Langevin. Nous verrons dans un instant si l'on accorde un remède raisonnable par le bill qui est maintenant devant la Chambre, à cette minorité opprimée, si on lui accorde la plénitude de ses droits, et si on la met sur le même pied que la minorité protestante de la province de Québec. C'est là un point essentiel, car, non seulement on a exigé l'intervention fédérale, mais on a demandé aussi le rétablissement de tous les droits de la minorité catholique sans exception, tous les droits possédés par la minorité protestante à Québec. Cependant, aujourd'hui, on semble prêt à accepter beaucoup moins, en acceptant ce que donne cette loi. Le gouvernement Greenway n'a pas refusé d'accorder ce que l'on propose par cette loi. On n'a jamais proposé un compromis comme celui que l'on veut faire par la loi actuelle. Si le gouvernement fédéral, au lieu d'envoyer des menaces au gouvernement provincial, lui avait dit: soyez raisonnable, vous violez des droits sacrés pour la minorité, rendez-lui justice. Si alors le gouvernement du Manitoba avait refusé d'agir, il eut encouru la réprobation générale. Si le gouvernement fédéral agit trop précipitamment, en prétendant donner ses droits à la minorité, il aura contre lui les hommes raisonnables de tout le Canada, des hommes raisonnables seraient en faveur de la minorité si on les convainc qu'elle est opprimée. Il n'y a pas seulement que les catholiques qui veulent rendre justice à la minorité catholique du Manitoba. Je crois, M. l'Orateur, que l'immense majorité du pays ne pardonnerait pas au gouvernement du Manitoba de maintenir toute la loi de 1890 si on lui prouvait que cette loi traite avec injustice la minorité catholique de cette province. S'il gardait cette attitude il mettrait tout le monde contre lui, et si le gouvernement fédéral intervenait alors, il aurait toute la population du Canada pour le supporter dans toute mesure destinée à rendre justice à la minorité catholique.

Il y a un point bien important, suivant moi, et c'est pour cela que je ne m'accorde pas avec mon honorable ami le député de Berthier (M. Beausoleil). Je considère comme désastreux pour les intérêts de la minorité catholique l'intervention proposée aujourd'hui par le gouvernement. Par la dernière clause du bill on veut leurrer cette minorité. Par cette fameuse clause on veut leurrer la population catholique, et l'engager à accepter ce bill. On dit à la minorité: Il est bien vrai que ce bill ne vous donnera rien, mais le principe sera accepté, et, plus tard, nous ferons passer un bon bill vous donnant tout ce que vous demandez. Les ministres n'oseraient pas dire cela en cette Chambre, mais c'est là ce que l'on fait. L'honorable maître général des Postes est-il prêt à dire que ce n'est que le commencement et que la loi sera complétée plus tard. S'il est prêt à faire une telle déclaration, je suis prêt pour ma part à voter pour le bill. L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) veut-il déclarer que ce n'est que le commencement qui est maintenant devant cette Chambre et que ce bill sera complété à une autre session. Qu'il réponde immédiatement. Il garde le silence et il ne parlera pas. On sait bien pourquoi il ne parlera pas. L'honorable maître général des Postes ne répond pas, et on va continuer à vouloir tromper les représentants de la minorité en lui faisant croire que ce n'est que le commencement des mesures de justice que le govrernement veut lui accorder. On dit que ce bill est la consécration du principe de l'intervention et que la loi sera complétée plus tard. J'espère que la minorité n'est pas assez simple pour accepter un pareil leurre. Ce bill ne donnera pas les écoles séparées aux catholiques du Manitoba, parce qu'il ne procure pas les moyens de faire fonctionner ces écoles, et le gouvernement provincial ne donnera pas l'argent nécessaire, bien que, par la clause 74, l'on déclare que les écoles séparées devront avoir leur part des octrois publics votés pour les écoles

séparées. Cette clause ajoute tout simplement l'insulte aux dommages causés déjà aux catholiques. C'est se moquer de la minorité du Manitoba que d'avoir une telle clause dans ce bill. D'après la section 74 on déclare que la minorité aura le droit d'avoir sa part proportionnelle des octrois publics en faveur des écoles séparées ; or, il est bien connu, M. l'Orateur, que le Conseil privé n'a jamais reconnu, comme on le prétend dans cette clause, que la minorité avait droit à cette proportion des octrois publics. Tout ce que le Conseil privé a déclaré, c'est qu'il existait une différence entre la loi de 1890 et celle de 1871, différence qui justifiait l'appel de la minorité, et qui donnait juridiction au gouvernement fédéral. Mais il n'est pas dit que la minorité catholique a droit aux octrois votés par la législature. Le Conseil privé a décidé le contraire dans la cause de Barrett.

M. l'Orateur, c'est surtout avec la dernière clause que l'on veut leurrer la population catholique. Cette clause se lit comme suit :

112. Pouvoir est par le présent réservé au parlement du Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1890, et en conséquence de la décision du gouverneur général rendue sous son empire.

Avec cela l'on dit à la minorité catholique : acceptez ce bill ce n'est que le premier versement, et justice complète vous sera rendue plus tard, à la prochaine session, et aux autres sessions suivantes. C'est un premier versement, mais le débiteur ne payera jamais. Il est insolvable.

Ce que je regrette, M. l'Orateur, dans ce bill, c'est qu'il va consacrer pour toujours le principe que les catholiques ne peuvent pas attendre autre chose que ce que leur donne ce bill. La législature du Manitoba sera désormais privée du droit de légiférer sur la question. C'est l'opinion des meilleurs jurisconsultes que, du moment que le parlement fédéral intervient, il enlève à la législature du Manitoba le droit de légiférer à l'avenir sur ce point.

M. TURCOTTE : Elle a eu le temps de légiférer.

M. LANGELIER : L'honorable député de Montmorency connaît peut-être la loi mieux que moi, mais je ne lui donne pas mon opinion seulement, mais celle de jurisconsultes éminents. La législature du Manitoba ne pourra plus rien faire, et le parlement fédéral ne pourra pas intervenir non plus. L'honorable ministre des Postes n'ose pas dire que le gouvernement fera autre chose plus tard, parce qu'il est décidé à ne rien faire. Or, les catholiques seront forcés de se contenter de ce qui leur est donné par le présent bill. Eh bien ! c'est se moquer d'eux.

On a fait des objections au plan proposé par l'honorable chef de l'opposition, en disant : l'enquête que vous proposez va retarder l'établissement des écoles séparées. Croit-on qu'on va avoir bientôt les écoles séparées par ce bill ? Examinons simplement l'ensemble de la loi. Pour l'établissement de ces écoles, il faut la nomination d'un conseil d'instruction publique qui sera nommé par le gouvernement du Manitoba que l'on déclare ennemi enragé des écoles séparées. En supposant, comme le gouvernement fédéral l'espère, que le gouvernement du Manitoba se prévale de cette disposition, croit-on qu'il va nommer des hommes bien zélés ? Tout ce qu'il faut c'est qu'il nomme des catholiques. Il y en a de très zélés pour les écoles séparées, mais il y en a aussi qui n'en veulent pas. Supposons que l'on mette dans ce conseil des catholiques comme M. Donoghue, qui a comparu devant le Conseil privé du Canada, quand l'appel s'est plaidé, et qui est venu déclarer qu'il ne se plaignait pas du tout des écoles publiques. Le gouvernement du Manitoba en nommant au conseil de l'instruction publique des hommes comme cela, aura joué un bon tour aux catholiques. Mais il est à présumer que le gouvernement du Manitoba ne se prévaudra pas du pouvoir qui lui est donné par cette loi. Il va au contraire l'ignorer complètement. Alors il faudra attendre trois mois avant que le gouvernement fédéral puisse faire quelque chose, à compter de la mise en vigueur du statut. De plus, il est certain que le gouvernement fédéral ne fera pas cette nomination du jour au lendemain.

Mais si les membres du conseil acceptent la nomination, ce n'est pas non plus, du jour au lendemain qu'ils pourront s'organiser ; il faudra nommer un président et un secrétaire ; quatre ou cinq mois vont s'écouler avant que cette organisation soit faite. La loi est maintenant en état de fonctionner. Que va-t-il arriver ? Les catholiques qui voudront avoir des écoles séparées devront s'adresser au conseil municipal pour obtenir cette permission pour faire établir des arrondissements scolaires ; ce conseil municipal, comme celui de Winnipeg, par exemple, qui est hostile à la chose, ne fera rien ; il faudra lui donner le temps nécessaire. Il ne refusera pas, mais il dira qu'il a d'autres affaires, il laissera s'écouler un, deux ou trois mois avant de s'en occuper. Nous voilà donc encore avec des délais de trois ou quatre mois avant qu'un arrondissement scolaire soit formé. Mais si le conseil municipal refuse de créer ces arrondissements scolaires, voici les procès qui vont recommencer, puis les appels, sans parler de toutes les procédures qui pourront avoir lieu dans l'intervalle.

Voilà pour les délais. Je pourrais en indiquer bien d'autres, mais d'après la loi même, il est évident que ce n'est pas avant sept, huit ou dix mois qu'on pourra avoir les écoles séparées. Mais il y a plus. Cette loi ne donne pas un sou pour ces écoles. Elle parle bien de la création d'un conseil d'instruction publique, mais, comme le disait l'autre jour le principal Grant, de Kingston, dans un journal de Toronto, où va siéger le conseil ? On ne pourvoit même pas à lui donner un local. Va-t-il siéger dans la rue, dans un magasin ? Et s'il se réunit quelque part, il faut que l'on paie pour ce local. Il faut qu'il se donne un président, un secrétaire. Il va falloir un surintendant ; si c'est un homme compétent, on devra lui payer un bon salaire. Tout ce monde-là devra être payé, et cette loi n'accorde pas un sou.

J'oubliais de mentionner que le surintendant sera nommé par le gouvernement du Manitoba. On a mis aussi dans ce bill que le gouvernement du Manitoba pourra faire les règlements pour ces écoles. Eh bien ! charger ce gouvernement hostile de faire les règlements, il me semble qu'en cela seul c'est se moquer de la population.

Je le demande aux hommes de bonne foi, comment pourra-t-on faire fonctionner cette organisation des écoles séparées si on n'a pas les fonds nécessaires pour payer les dépenses. Les catholiques du Manitoba ne sont pas plus riches que ceux de la province de Québec ; or supposez que dans

notre province, le gouvernement n'accorde pas un sou au conseil de l'instruction publique, est-ce que nous aurions un secrétaire, un surintendant, deux secrétaires? Ces fonctionnaires coûtent des milliers de piastres au gouvernement. Il faut que la province fasse tous les ans des dépenses considérables pour faire fonctionner la machine, car s'il ne donnait rien le conseil de l'instruction publique lui-même, ne fonctionnerait pas pendant six mois, ce conseil ne se réunirait pas si le public ne payait les frais de voyage de ses membres. Il y a, par exemple, dans la province de Québec des évêques qui n'ont aucun revenu. Je puis citer un membre de l'épiscopat, Mgr Lorrain, vicaire apostolique de Ponctiac un des membres les plus distingués du Conseil de l'instruction publique, qui n'a aucune ressource quelconque, pouvant à peine se procurer le plus strict nécessaire au milieu d'une population pauvre. Il serait incapable de payer ses propres frais de voyage si le gouvernement ne les lui payait.

Dans une autre clause du bill, on prétend pourvoir à la perception des fonds nécessaires. On exige que le conseil municipal prélève sur les contribuables catholiques dissidents, une somme suffisante pour payer vingt piastres par école par chaque mois de l'année scolaire. Si les écoles sont ouvertes pendant onze mois comme dans la province de Québec cela ferait $220 par école par année. Le conseil municipal est autorisé à collecter 25 pour 100 en sus de ce montant. S'il répond que la chose est impossible, alors l'école séparée n'existera pas. Si, sous le coup du zèle des premiers temps, un certain nombre d'écoles séparées sont établies et c'est, je n'en doute pas, ce qui arrivera probablement, elles ne seront pas maintenues bien longtemps, et, petit à petit, lorsque les catholiques s'apercevront qu'ils sont écrasés par la dépense qu'occasionnera ce système, quand il leur faudra payer un surintendant de l'éducation, un secrétaire du conseil, en un mot toutes les dépenses scolaires, y compris les maisons d'écoles, ils se retireront,—et ils en auront le droit,—des écoles séparées, et l'efficacité de ces écoles disparaîtra au fur et à mesure que le nombre de ceux qui les supporteront, diminuera. Mais que l'on n'oublie pas que le bill déclare qu'il faudra que les écoles séparées soient maintenues sur un pied d'égalité quant à l'efficacité, avec les écoles publiques, autrement leur existence ne pourra pas être continuée.

Il y a une autre remarque sur laquelle je désire dire quelque chose.

L'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) a dit que ce bill consacrait le principe très important du droit du père de famille de faire instruire ses enfants comme il l'entendrait. L'honorable député n'a pas fait attention à ceci, c'est que le bill force les parents à envoyer leurs enfants à des écoles publiques ou séparées, ils ne sont pas libres de les envoyer à une école privée qu'ils choisiront euxmêmes? Il faudra que le père de famille envoie ses enfants à une école tenue en vertu de la loi. Est-ce là la consécration de la liberté du père de famille? C'est tout le contraire qui est consacré par ce bill. Maintenant, est-ce que l'on respecte par ce bill, les droits de la minorité sous un autre rapport bien important. L'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) a dit que ce bill consacre le principe que les catholiques ont le droit de contrôle sur les écoles. Le choix des livres employés est-il laissé absolument libre, ou à qui ce choix est-il réservé. Dans la province de Québec, on considère cette question comme très importante. Le choix des livres appartient au comité catholique pour ce qui concerne les catholiques, et au comité protestant pour ce qui concerne les écoles protestantes. Aucune autre autorité, pas même le gouvernement, n'a le droit de s'en occuper. Le choix des livres de religion et de morale est laissé aux soins des ministres du culte qui ont sous leur juridiction les différentes écoles. Que trouvons-nous maintenant dans le bill qui est devant cette Chambre? Le choix des livres est-il libre en vertu de cette loi? Non, car d'après cette loi, il faut que ce soit des livres approuvés par le bureau des écoles protestantes, ou des livres en usage dans les écoles séparées d'Ontario. On fait l'injure au futur conseil de l'instruction publique de ne pas s'en rapporter à son jugement. On ne lui laisse pas la liberté de choisir les livres d'écoles; à ceux qui seront chargés de diriger le nouveau système d'éducation, on enlève le droit de choisir le mode d'enseignement qu'ils voudront, privilège qui appartenait à la minorité catholique avant 1890, et qui lui a été enlevé par cette loi.

Je regrette, M. l'Orateur, d'avoir retenu la Chambre si longtemps.

Ce bill n'est simplement qu'une dérision. Par la dernière clause, on veut faire accroire à la minorité que ce n'est que le commencement des mesures de justice, et que, plus tard, ce bill informe, cet avorton de législation, sera complété. Ce n'est là qu'un leurre contre lequel il faut se mettre en garde.

En adoptant ce bill nous empirerions la position de la minorité catholique du Manitoba en faveur de laquelle nous pouvons aujourd'hui faire appel aux hommes raisonnables parmi les protestants dans toute la Confédération. En adoptant ce bill, on changerait les rôles, et la minorité qui est aujourd'hui opprimée ferait place, aux yeux d'un grand nombre dans le pays, à la majorité protestante du Manitoba, qui, à son tour, se dirait opprimée par la majorité, et qui aurait les sympathies qui vont aujourd'hui à nos co-religionnaires. Il n'y aurait, je crois, rien de plus regrettable que cela pour la minorité catholique et de plus contraire au rétablissement de ses droits.

Pour ces raisons, M. l'Orateur, je voterai pour la motion de l'honorable chef de l'opposition.

VENDREDI, le 6 mars 1896.

M. MONCRIEFF :

La question aujourd'hui soumise à la Chambre, M. l'Orateur, est une question qui a un intérêt particulier, une question qui intéresse le pays depuis plusieurs années, et qui, je l'espère, M. l'Orateur, est très près d'être réglée en ce qui concerne sa signification politique en ce pays. L'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) qui m'a précédé, hier soir, a parlé en français. Je n'ai jamais mieux compris la nécessité qu'il y avait ou d'abolir la dualité de langage, ou, pour moi, d'apprendre le français. Cependant, je crois que la dernière alternative serait de beaucoup préférable à l'extinction de la belle langue française.

J'espère, M. l'Orateur, que dans les quelques remarques que je ferai aujourd'hui, je ne blesserai pas le moins du monde un seul de mes amis protestants avec lesquels je diffère d'opinion sur cette très-impor-

tante question ; et, en même temps, j'espère que les remarques que je ferai ne seront pas du tout considérées comme blessantes par aucun de mes collègues français, avec lesquels, je suis heureux de le dire, j'ai eu les relations les plus amicales depuis que j'ai le plaisir et l'honneur d'occuper un siège en cette Chambre.

La question maintenant soumise à la Chambre, M. l'Orateur, est, comme je l'ai dit, d'un intérêt particulier, et cela, en grande partie, parce qu'elle a un aspect apparemment religieux. Quant à moi, je dirai que, dans mon opinion, son aspect religieux est le plus important. L'honorable monsieur qui m'a précédé avait quelques objections à faire à ce bill ; et j'ai compris suffisamment ses paroles, lesquelles, je crois, étaient très-éloquentes, pour constater quelles étaient quelques-unes de ses objections au bill.

La première objection de l'honorable député a été que le bill n'était pas bon. Je ne crois pas, M. l'Orateur, qu'il lui sied de dire si le bill est bon, ou non ; c'est une opinion que devraient exprimer les membres du Manitoba même. Il y a aujourd'hui trois députés catholiques dans la législature du Manitoba ; l'un, je crois, est libéral, et les deux autres sont conservateurs ; et tous les trois ont admis que ce bill répondait aux exigences de la minorité du Manitoba. Il n'y a aucune objection à ce bill, à l'exception de celles que les partisans de l'honorable chef de la gauche ont imaginées.

L'objection suivante faite par l'honorable député de Québec-Centre, c'est que le gouvernement n'a pas désavoué le bill du Manitoba de 1890, il y a cinq ans. L'argument que ce gouvernement aurait dû désavouer ce bill est un joli argument à apporter de la part d'un partisan du chef de la gauche. Mais, l'autre jour, ce dernier prétendait que le parti libéral méritait des éloges pour l'attitude qu'il a prise en ce qu'il s'est toujours opposé au désaveu. Si le gouvernement avait désavoué ce bill, M. l'Orateur, quel en aurait été le résultat ? Tout le parti libéral, y compris l'honorable député lui-même, aurait condamné cet acte du gouvernement.

Un autre argument apporté par l'honorable député—naturellement, si je me trompe, il peut me corriger—c'est que tout ce que le Conseil privé a décidé, c'est qu'il était au pouvoir de ce gouvernement de passer un acte réparateur. Il se trompe du tout au tout. Ce n'est là qu'une des six propositions sur lesquelles le Conseil privé a donné son opinion. Il a raison de dire cela, mais ce n'est là qu'une des six propositions, et il a omis les cinq autres. La plus importante est probablement la sixième, et la dernière, dont je parlerai en temps convenable. Mais permettez-moi de dire ceci : Si l'honorable député croit que c'est là tout ce que le Conseil privé a décidé—et il admet que c'est là ce qu'il a dit—alors, nous pouvons comprendre pourquoi tant de gens en ce pays, moins intelligents que l'honorable député, se méprennent sur la décision du Conseil privé en cette affaire.

Je suppose, M. l'Orateur, que l'on sait parfaitement en cette Chambre que je suis protestant. J'ai été élevé comme protestant ; mais, en même temps, j'aurais honte de moi, je me croirais indigne d'être appelé protestant, si je tenais en moindre estime un de mes compatriotes, parce que ses convictions religieuses ne seraient pas les mêmes que les miennes. Or, M. l'Orateur, je puis dire que l'on acquiert les convictions religieuses dans l'enfance. C'est ce que murmure une mère à l'oreille de son enfant qui instruit ce dernier et le confirme dans ses convictions religieuses ; et lorsqu'il oublie un instant ses convictions religieuses, cet homme sent qu'il oublie le respect et l'amour qu'il professe pour la mère qui les lui a inculquées.

Est-il étonnant, alors, M. l'Orateur, que dans une circonstance de cette nature, quand il est possible que des susceptibilités religieuses s'élèvent, que la discussion soit d'un caractère extrêmement intéressant.

L'honorable député de Grey-est (M. Sproule), qui a parlé hier soir en a dit assez en réalité dans l'autre langue. Or, M. l'Orateur, quelles sont ses objections au bill ? Si je le comprends exactement, cet honorable député a dit qu'il était opposé aux écoles séparées, et c'est une des raisons qui le portent à combattre le bill. Cette raison amoindrit simplement son intelligence, car, dans mon opinion, ce n'est pas une raison du tout. Je suis, tout autant que lui, opposé aux écoles séparées. Je ne crois pas qu'il ait parfaitement saisi la position.

Il a dit aussi qu'il ne voyait pas d'obligation légale ou morale de la part de ce parlement de passer une législation réparatrice. Je dois opposer mes raisonnements à ceux de l'honorable monsieur. Lorsqu'un député dit qu'il n'y a pas d'obligation légale ou morale d'appuyer ce bill, je crois ou qu'il n'a pas étudié la question, ou qu'il doit être tellement préjugé contre les écoles séparées qu'il sacrifie pour ainsi dire les points saillants de l'argument apporté en faveur du redressement des griefs de la minorité du Manitoba. Il a aussi interprété la loi d'après la déclaration faite par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Cet honorable député—je regrette qu'il ne soit pas à son siège. .

Une VOIX : Il n'y est jamais.

M. MONCRIEFF : L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a adopté l'interprétation du jugement du Conseil privé donnée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), au lieu de prendre la simple teneur du jugement. Si l'honorable député de Simcoe-nord était à son siège, je pourrais espérer, avant de terminer mes remarques, le convaincre que cette question a deux aspects. L'honorable député de Simcoe-nord a déjà parlé dans ce sens, et tout député qui le suit aujourd'hui tend à s'écarter du droit chemin.

L'honorable monsieur base aussi les raisons qui le portent à voter contre le bill sur le fait qu'un certain nombre d'habitants du pays se sont un peu excités, comme la chose devait naturellement avoir lieu dans une circonstance de ce genre, et que des lettres pastorales ont été écrites par des évêques à leurs ouailles. Que nous fait ce qu'ont écrit les évêques ou le clergé du pays ? Rien. Si tous les prêtres catholiques de l'Ontario écrivaient une lettre, elle ne produirait pas le moindre effet sur moi, au moment où je suis à juger une cause constitutionnelle.

Quel énoncé l'honorable député a-t-il fait ? Pourquoi parle-t-il de lettres de prêtres ou d'évêques ? N'est-ce pas dans le but de faire naître des discussions religieuses parmi nous, ou, en tout cas, dans le pays ? Cela n'a pû être fait pour aucune autre raison, et il n'était pas possible que cela affectât la question constitutionnelle soumise à la Chambre.

J'arrive maintenant à une partie de la question qui touche de plus près au litige. Dans le cours des deux ou trois dernières années, il y a eu beaucoup d'agitation dans ce pays au sujet de cette

question. Comment cette agitation s'est-elle produite ? Je donne à la Chambre mon opinion sur la matière comme elle se présente à moi ; ce que j'énonce n'est que mon opinion personnelle, et j'espère que la Chambre me croira quand je dirai que cette opinion comporte les convictions que m'inspire ma conscience.

Comment cette agitation a-t-elle pris naissance ? Si, plus que tout autre, un homme est responsable de cette agitation, c'est l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Il occupait pour le gouvernement du Manitoba dans la cause de Barrett, et quand il eut accompli ses fonctions d'avocats, il n'a pas cessé de représenter ce gouvernement, et en réalité, il l'a toujours représenté depuis. Je ne trouve pas à redire aux convictions de l'honorable monsieur, mais je prétends que le fait que l'honorable député tenait ce mandat, et qu'il a empoché des milliers de piastres pour comparaître devant le Conseil privé, n'a pas du tout tendu à changer son opinion. L'honorable député a fait plus que tout autre pour agiter cette question par tout le pays. Il est aujourd'hui virtuellement appuyé par le *World* de Toronto, qui expose ses opinions au public. Cet honorable député n'a pas toujours eu l'appui de ce journal. Il n'y a que quelques mois, ce journal l'appelait le chef du parti de la lutte. J'ai ici des extraits du *World* qui intéresseront la Chambre. Voici un article intitulé *The Strife Makers en tour.* J'en lirai quelques extraits :

La première chose que nous apprenons au sujet du nouveau parti à cette phase de son histoire, c'est que son bureau principal n'attire pas des hommes nouveaux et capables. Quelque soit le changement de dispositions dans le pays, les chefs du parti, aujourd'hui, sont ce qu'ils étaient lorsque le parti a pris naissance à Ottawa.

Plus loin, l'article ajoute :

Le bureau principal a battu l'estrade à Georgetown et à Stratford, mais aucun agent de district ne s'est montré sur la scène pour annoncer que les affaires locales du tiers parti progressaient. Les trois représentants du tiers parti attirèrent, en réalité, autant d'attention qu'en attireraient trois tambours de Toronto marchant à la fondation d'une ville de l'Ouest. On pouvait facilement distinguer le chef du parti des ailes gauche et droite à son accoutrement, dont la partie la plus saillante était un chapeau anglais de nouvelle forme (Piccadilly.)

M. SOMERVILLE : Quelle est la date de ces extraits ?

M. MONCRIEFF : Le 13 octobre 1893.

M. SOMERVILLE : Il s'est opéré un changement, depuis.

M. MONCRIEFF : Ces messieurs ont ensuite fait un voyage à Listowel, et j'ai ici un rapport des remarques faites par l'honorable député de Simcoe, à une assemblée tenue en cet endroit. Il a dit :

On me demandera peut-être pourquoi je suis ici, après avoir combattu pendant tant d'années dans les rangs du vieux parti ? Je suis ici, parce que je refuse, je ne veux pas que l'acte relatif aux biens des Jésuites soit adopté sans opposition au parlement de mon pays.

Plus loin, il a ajouté :

En ce qui concerne la question des écoles du Manitoba, ma position est celle-ci : Dans aucune circonstance, quelles que soient les plaidoiries faites devant le tribunal, je ne suis pas disposé à laisser le parlement toucher à la loi des écoles du Manitoba.

Telle est la position qu'il occupe aujourd'hui, et depuis quelques années, et sa conduite en cette Chambre, dans chaque circonstance, a prouvé que c'est là l'attitude qu'il a prise.

Ainsi, M. l'Orateur, nous avons en cette Chambre comme chef du tiers parti—et j'espère que tous les membres de cette Chambre suivront mes remarques—un homme qui déclare que, dans toute circonstance, quels que soient les arguments apportés, quelles que soient les plaidoiries faites devant les tribunaux, il s'opposera à ce que l'on touche à ce que le gouvernement du Manitoba a fait sur cette question. Or, M. l'Orateur, quand je rencontre un homme de cette trempe, un homme qui prend une position comme celle que prend le chef du tiers parti, je ne saurais guère m'attendre à ce que je pourrais dire exerçât de l'influence sur lui. En même temps, M. l'Orateur, j'ai le droit de savoir si l'honorable monsieur (M. McCarthy) n'est pas accessible à la raison, et, après avoir conclu d'après ses propres déclarations qu'il n'est pas accessible à la raison, j'ai alors le droit de dire que j'espère que dans ce parlement et dans ce pays, il y a peu d'hommes comme lui.

Je passerai maintenant à une autre partie de la question. Cette Chambre a certainement dû trouver très étrange et très singulier que le chef de l'opposition ait proposé le " renvoi à six mois " comme amendement à la deuxième lecture de ce bill. Or, M. l'Orateur, c'est l'amendement que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), s'est toujours tenu prêt à proposer lui-même. C'est la résolution du député de Simcoe-nord. Le chef de l'opposition a fait un discours dans lequel il ne s'est pas opposé à ce que l'on redresse les griefs du Manitoba, mais il a cru qu'une enquête était nécessaire. Alors, pourquoi ne demandez-vous pas une enquête par voie de motion, et si vous ne me le dites pas, je vais en faire connaître la raison à la Chambre.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. MILLS (Bothwell) : Adressez-vous à l'Orateur.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT (M. Mara) : L'honorable député devrait s'adresser à l'Orateur.

M. MONCRIEFF : J'espère que je ne suis pas sourd, mais je n'ai pas entendu ce que M. l'Orateur a dit. Je dois croire, M. l'Orateur, que la raison qui vous a fait lever, c'est que je n'étais pas dans l'ordre, je retirerai ce que j'ai dit.

Une VOIX : On objecte à ce que vous vous adressiez directement au chef de la gauche.

M. MONCRIEFF : Oh ! je vois que jaurais dû m'adresser à l'Orateur. Eh bien ! Je puis vous assurer que je n'ai pas eu l'intention de manquer de respect au président de la Chambre. J'ai commis un *lapsus linguæ.*

Maintenant, je reviendrai à ce que je disais. Je disais que l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) avait volé l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Le chef de l'opposition a prononcé un discours qui a duré une heure ou deux, mais, pendant ce discours, il n'a jamais dit que la minorité du Manitoba avait droit à un redressement. Cependant, il a dit, et je suppose qu'il était sincère en le disant, qu'il ne possédait pas suffisamment les faits pour voter sur cette question ; que, conséquemment, il croyait nécessaire d'avoir une enquête, et que, une fois l'enquête faite, il était prêt à traiter la question. Je m'occu

perai de cette position de l'honorable monsieur à une phase ultérieure de mes remarques ; mais, en attendant, je ne crois pas me tromper beaucoup en disant à la Chambre qu'à mon avis, l'amendement du chef de l'opposition ne comporte pas du tout ce qu'il pense. Il n'est pas sincère en cela. Mais je crois qu'il pense pouvoir obtenir en cette Chambre un vote plus considérable par son amendement demandant le renvoi à six mois, que par une motion basée sur son propre discours.

Une VOIX : A l'ordre !

M. MONCRIEFF : Cela n'est certainement pas contraire aux règles du parlement. L'honorable chef de l'opposition n'a jamais encore déclaré en cette chambre qu'il s'opposait à ce que l'on rétablît la minorité du Manitoba dans ses droits. Dans le moment actuel, il est soumis à cette Chambre un bill par lequel les droits de la minorité du Manitoba doivent lui être rendus, et le chef de l'opposition sait tout aussi bien que moi que la minorité du Manitoba trouve le bill satisfaisant.

M. CHOQUETTE : Non.

M. MONCRIEFF : Oui, la minorité du Manitoba trouve le bill satisfaisant, le clergé du Manitoba le trouve satisfaisant, si l'honorable député veut le savoir, et les membres du parlement qui représentent le Manitoba et qui sont catholiques le trouvent satisfaisant. Cependant, l'honorable chef de l'opposition dit : je veux faire échouer ce bill. Mais l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) a laissé sortir le chat du sac. Il a dit : " Je combattrai ce bill, parce qu'il ne donne pas à la minorité du Manitoba autant qu'elle devrait avoir dans mon opinion, et je sais que mon chef présentera un meilleur bill lorsqu'il sera au pouvoir ".

Dans de telles circonstances, M. l'Orateur, ne semble-t-il pas un peu ridicule que le chef de la gauche propose d'étouffer absolument ce bill. Le bill est sur le bureau de la Chambre, et s'il renferme certaines dispositions qu'il n'approuve pas, ne peut-il pas proposer un amendement ; et je puis assurer ceci à l'honorable monsieur, que bien que je ne parle pas au nom du gouvernement, je sais que ce gouvernement est prêt à faire ce qui est juste, et que si on lui fait une recommandation qui améliorera la position de la minorité du Manitoba, il daignera sans doute s'en occuper.

Or, que puis-je conclure de tout cela ? L'honorable monsieur (M. Laurier) a parcouru la province de l'Ontario, l'été dernier, et à chacune des assemblées auxquelles il a adressé la parole, il a dit à la population que dans aucune circonstance il ne consentirait à monter au pouvoir sur une question de la nature de celle qui est soumise à la Chambre. Alors, en proposant ce " renvoi à six mois " remplit-il consciencieusement et honnêtement la promesse qu'il a faite au pays, et agit-il d'après la déclaration qu'il a faite à maintes reprises dans la Chambre des Communes ? Il nous a dit qu'il ne voulait pas monter au pouvoir sur une question religieuse. J'ai le droit de demander à l'honorable monsieur la raison pour laquelle il n'a pas proposé de motion basé sur son discours. Je ne sais pas si l'honorable monsieur (M. Laurier) et le chef du tiers parti (M. McCarthy) s'étaient consultés avant que cette motion fût proposée. Je suis porté à croire que ces deux honorables députés ont eu ensemble une petite consultation, et que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a dit à l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) : Mon ami, je crois que si vous proposez cette motion, elle aura plus d'effet que si je la propose moi-même. Je crois entendre l'honorable député (M. McCarthy) dire : " Vous savez, monsieur Laurier, si je propose cette motion, je ne serai pas très appuyé par vos partisans français ; en tout cas, vous savez qu'il m'est impossible d'engager les Français à voter pour ma motion ; vous savez que je ne puis pas engager un seul partisan du gouvernement en cette Chambre à voter pour moi, mais si vous proposez cette motion comme motion de votre parti, elle produira quelque effet, et, avec mes lieutenants, je vous appuierai ; et, de cette manière, nous pourrons renverser le gouvernement." L'honorable monsieur (M. Laurier), je le demande, n'a-t-il pas essayé de monter au pouvoir en s'appuyant sur les préjugés religieux ? Comment peut-il en être autrement ?

La motion n'est pas une motion franche, je veux dire, en tant qu'elle est basée sur les arguments apportés en cette Chambre par l'honorable monsieur. Alors, elle a dû être proposée pour une autre fin. Et à l'avantage du Manitoba ? Non ; elle prolonge le litige. Pour l'avantage de qui a-t-elle été proposée ? Elle a été proposée parce que l'on espérait qu'elle serait avantageuse au parti libéral du pays.

Je me suis étendu trop longtemps, M. l'Orateur, sur les premières parties de ce discours. J'arrive maintenant à examiner l'aspect légal de la question. La position de Québec, de l'Ontario et des autres provinces, à l'époque de la Confédération, a été expliquée hier d'une façon des plus satisfaisantes par le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Ives), et, le jour précédent, par le ministre de la Justice (M. Dickey). Mais il est nécessaire, pour compléter mon argumentation, de répéter beaucoup de ce qui a été dit déjà, dussè-je retenir la Chambre quelques moments encore. Il est souvent répété que nous ne pouvons avoir trop d'une bonne chose ; j'espère donc que la Chambre me pardonnera.

Avant la Confédération les provinces de Québec et de l'Ontario avaient leur minorité respective. Dans Québec, une minorité protestante, et dans Ontario, une minorité catholique ; et lorsqu'il s'est agi de la Confédération on a vu à protéger les droits respectifs de ces minorités.

Dans la province de Québec, il n'y avait en réalité, à cette époque, aucune loi donnant aux protestants les droits qu'ils demandaient. Nous savons que la minorité protestante de Québec, bien que peu nombreuse, formait alors un corps très important, et, par l'acte de la Confédération, elle a vu garantir ses droits. Sachant la position qu'ils occupaient alors, sachant qu'ils ne possédaient pas le contrôle absolu de leurs écoles séparées, les protestants demandèrent avec instance une meilleure loi pour la protection de leurs intérêts dans Québec. Les auteurs de l'acte de la Confédération convinrent que la législature de Québec devrait, aussitôt après la Confédération, faire une loi assurant aux protestants de cette province un meilleur contrôle sur leurs écoles. Y avait-il là quelque chose de déraisonnable ? N'est-ce pas là ce que nous avions lieu d'espérer. Parmi ceux qui étaient alors réunis, étaient sir George Cartier et sir Hector Langevin—qui occupe aujourd'hui un siège dans cette Chambre—M. l'Orateur, j'éprouve un sentiment de profond respect pour ceux qui

ont rédigé la constitution, et je regrette qu'il n'y en ait pas aujourd'hui un plus grand nombre de vivants.

Ces deux messieurs promirent qu'après la Confédération la province de Québec passerait une loi pour la protection de la minorité protestante de cette province. Cela ne faisait pas partie de l'acte de la Confédération ; mais il fut recommandé de mettre dans l'acte même de la Confédération une disposition donnant de la force à telle loi provinciale projetée. On a prétendu qu'une loi de la province pourrait être révoquée chaque fois que la province le jugerait à propos, et que, par conséquant, l'on devait insérer dans la constitution une disposition rendant sujet à un appel devant cette Chambre tout empiètement sur les droits ou priviléges acquis par la minorité protestante de Québec après l'union projetée. Cela fut regardé comme une protection suffisante et l'acte provincial fut passé un an ou deux après la Confédération.

D'après cet acte, les protestants avaient droits, comme tels, à une représentation dans le conseil d'éducation de la province de Québec.

Avant cela ils n'avaient jamais eu semblable représentation, et leurs livres d'écoles pouvaient être prescrits par les évêques membres de ce conseil. D'après la nouvelle loi, il fut formé un conseil comprenant deux divisions, une protestante et une catholique. La division protestante avait le contrôle absolu des écoles protestantes ; prescrivant leurs propres livres et surveillant le fonctionnement de leurs écoles. Ces droits, les protestants de la province de Québec ne les avaient jamais possédés auparavant, et, certes, ils leur sont chers et sacrés.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a posé la question : ne serait-il pas *ultra vires* de la part de ce parlement de nuire à quelqu'un des droits des protestants de Québec ? Je lui répondrai que non, en ce qui a trait à toute législation de la province après l'Union. De même, l'Acte de la Confédération stipulait que tous droits ou privilèges dont jouissait la minorité catholique d'Ontario à l'époque de la Confédération seraient transplantés, pour ainsi dire, dans la province de Québec à l'avantage de la minorité protestante de cette province.

Or, voyons quels étaient les droits et privilèges dont jouissait les catholiques d'Ontario qui, par l'Acte de la Confédération, ont été accordés à la minorité protestante de Québec ? Ces privilèges étaient de peu d'importance. Les catholiques romains d'Ontario n'avaient pas de représentation dans le conseil scolaire de cette province. Les deux systèmes d'écoles étaient sous le contrôle d'un seul bureau dans lequel la minorité catholique n'était pas représentée. Ainsi donc, l'Acte de la Confédération, en accordant à la minorité protestante de Québec les priviléges dont jouissait la minorité catholique d'Ontario, à cette époque, ne donnait pas à la minorité protestante de Québec tout ce qu'elle voulait, tout ce dont elle jouit aujourd'hui.

Les priviléges dont jouissait la minorité catholique d'Ontario ne furent pas trouvés suffisants pour la minorité protestante de Québec. Et c'est pour cette raison que l'on mit dans l'Acte de la confédération la disposition stipulant que dans le cas de toute loi, après l'union, il pourrait être interjeté appel à cette Chambre.

Maintenant, en réponse à la question de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), je dois dire que toute législation provinciale affectant les droits que possédaient les protestants dans Québec, lors de l'union, et qui leur furent donnés par l'acte de la confédération, pour qu'ils eussent les mêmes droits et privilèges que les catholiques d'Ontario, en matière d'éducation, serait *ultra vires*. Mais toute législation n'affectant pas ces droits ne serait pas *ultra vires*. Ainsi donc l'acte passé par la province de Québec, après l'union, donnant à la minorité protestante de cette province de nouveaux droits et privilèges non stipulés dans l'acte de la confédération, pouvait être constitutionnellement révoqué par la législature de Québec. Personne ne saurait nier cela.

Une VOIX : Oui.

M. MONCRIEFF : Non ; l'honorable député pourrait dire que dans ce cas, il existait le droit d'appel à ce parlement, et en cela je suis de son avis. Si aujourd'hui la législature de Québec passait une loi enlevant à la minorité protestante le droit de représentation dans le conseil d'éducation —droit accordé depuis la confédération et dont ne jouissait pas alors la minorité catholique d'Ontario, droit qui est certainement sacré pour les protestants de Québec—une semblable législation serait *intra vires*, mais vient alors la question du droit d'appel de la minorité protestante à ce gouvernement pour le redressement de ses griefs.

M. MARTIN : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question ? Quand les protestants de Québec ont-il obtenu le droit de représentation au Bureau de l'instruction publique ?

M. MONCRIEFF : En 1869 ; deux ans après la confédération. L'acte passé à cette époque établissait un Bureau d'instruction publique se composant de 21 membres, dont 14 catholiques et 7 protestants ; et je dois dire que jamais auparavant il n'avait existé dans cette province un bureau d'éducation dans lequel fussent représentés les protestants. N'est-pas là un droit sacré pour les protestant de Québec ?

M. MILLS (Bothwell) : D'où vous vient l'idée que la législation depuis l'union est sur un autre pied que la législation antérieure à l'union ? Voici ce que dit la loi : " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi."

M. MONCRIEFF : L'honorable député me demande, je crois, où je prends la loi établissant que les droits et privilèges que possédait la minorité protestante dans la province de Québec avant l'union devaient être maintenus ? Il vaudrait peut-être mieux citer l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord :

> Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell) : Il s'agit des écoles confessionnelles dont avait joui toute classe de personnes, soit de la majorité ou de la minorité ; tandis que dans l'autre cas il s'agit de personnes de

la minorité et qui sont protégées d'une manière différente.

M. MONCRIEFF : Voyez maintenant le paragraphe 2 :

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut Canada, lors de l'union aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

Ainsi, les privilèges que la minorité catholique dans Ontario possédait lors de la Confédération, ont été, par l'acte de la Confédération conférés à la minorité protestante dans la province de Québec, et rien de plus. L'honorable député hoche la tête ; c'est la première fois que je remarque une expression de dissentiment sur ce point. Pour être plus clair, je vais citer la première partie de l'article 93, citation que j'aurais dû faire d'abord :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

Il s'agit des paragraphes que j'ai déjà cités. Permettez-moi de citer le paragraphe 3 qui complètera les citations que j'ai à faire de l'acte :—

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

M. MILLS (Bothwell) : Vous voyez que les deux sont sur un pied d'égalité.

M. MONCRIEFF : Maintenant, M. l'Orateur, je dis simplement, pour rendre la chose claire, que l'acte de la confédération, le pacte fait alors, donnait à la minorité protestante de Québec et à la minorité catholique d'Ontario un droit d'appel, contre quoi ? Non pas contre toute loi existant avant la confédération, mais contre tout empiètement sur des privilèges donnés aux minorités de ces provinces par les législatures locales, depuis l'union. Aucun membre de cette Chambre, qu'il soit avocat ou non, ne saurait nier qu'à cette époque toutes les provinces furent mises, sous ce rapport, sur un pied d'égalité.

Nous arrivons maintenant à la question de savoir comment Manitoba a été traité ; et ici je dois réclamer votre attention un instant. Lors des négociations pour la rédaction d'un acte convenable au Manitoba, on doit s'étonner un instant que l'on ait étudié la question des éoles séparées dans l'intérêt des deux parties. A cette époque la population était à peu près également divisée en catholiques et protestants. Peut-on supposer un instant que les deux parties ne surveillaient pas leurs propres intérêts ? C'est dans l'acte par lequel Manitoba entra dans l'union qu'il faut chercher quels devaient être les privilèges de la minorité. Il ne s'agissait pas alors de savoir quelles serait la minorité, protestante ou catholique ; mais l'acte fut rédigé de manière à protéger ceux qui deviendraient, à l'avenir, la minorité. Je citerai les dispositions de l'Acte du Manitoba qui s'appliquent spécialement ici :—

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à uncun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

2° Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Maintenant, qu'est-il arrivé immédiatement après l'union ? Les protestants formant une moitié de la population, la législature, en 1871, passa un acte créant un bureau d'éducation pour la province du Manitoba. Ce bureau était composé, je crois, d'un nombre égal de protestants et de catholiques, chaque division ayant le contrôle de ses propres écoles.

Maintenant, il conviendra peut-être de voir la partie du jugement du Conseil privé qui parle de l'état de choses qui existait dans Manitoba lors de l'union. A cette époque, il n'y avait pas d'écoles séparées créées par la loi, et dans la rédaction de l'acte d'union on inséra les mots "ou la coutume" après les mots "par la loi", ce qui indiquait sans doute l'intention des négociateurs de protéger la minorité. Je vais à présent citer le jugement du Conseil privé dans la cause du Manitoba :

Ceux qui stipulaient les dispositions de l'article 22 comme une des conditions de l'union, et ceux qui donnèrent leur sanction législative à l'acte par lequel elle (l'union) fut consommée, avaient devant les yeux les périls qu'on prévoyait alors. L'adoption immédiate par la législature d'un système d'éducation nuisible soit aux catholiques soit aux protestants n'aurait pas été prévu comme possible. Il était impossible à cette époque pour l'un ou l'autre parti d'obtenir la sanction législative en faveur d'un système d'éducation nuisible à l'autre parti. L'établissement d'un système d'éducation publique qui aurait reçu l'appui des deux partis était probablement alors dans les prévisions immédiates. La législature du Manitoba se réunit pour la première fois le 15 mars 1871. Le 3 mai suivant, l'Acte concernant l'éducation, de 1871, reçut la sanction royale.

Je veux signaler aussi, M. l'Orateur, que immédiatement après l'union, la législature du Manitoba, représentant les catholiques et les protestants, créa un système d'écoles satisfaisant pour la province.

Les juges, dans leur décision, parlant de l'état des choses en 1890, et des effets de la législation de cette année, font les observations suivantes :

Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduite suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisations ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

Après l'adoption de la loi de 1890, M. l'Orateur, qu'est-il arrivé ? La minorité a envoyé à ce parlement maintes pétitions, quelques-unes alléguant que

l'acte était *ultra vires*. Or il fut déclaré dans la cause de Barrett que l'acte n'était pas *ultra vires*, qu'avant l'union il n'existait, ni par la loi ni par la coutume d'écoles séparées dans la province ; mais les lords eux-mêmes, en étudiant la question, établirent, par leurs observations, qu'à leur avis les mots " ou la coutume " étaient destinés à couvrir ce que ne couvraient pas les mots " par la loi." Je vais citer ce qu'ils disent à ce sujet, à la page 273 de la cause du Manitoba :

Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des catholiques romains du Manitoba, et que ceux qui ont choisi ou accepté la phraséologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu Leurs Seigneuries. Mais pareilles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit.

Peut-on conclure autre chose que lorsque fut préparé l'Acte du Manitoba les mots " ou la coutume " furent ajoutés pour des fins spéciales ?

Est ensuite venu, M. l'Orateur, un appel à la cour Suprême du pays pour savoir si, d'après cet acte, la minorité avait le droit d'interjeter appel au gouvernement canadien pour obtenir le redressement de ses griefs. On a beaucoup blâmé le gouvernement d'avoir demandé l'opinion de la cour Suprême ; mais je crois que le gouvernement était parfaitement justifiable d'en agir ainsi avant de demander à cette Chambre de légiférer sur la question. Sans le jugement du Conseil privé, établissant notre pouvoir de régler la question, il serait résulté qu'après l'adoption d'une législation à cet effet, la majorité protestante pourrait s'adresser à la cour Suprême, et puis au Conseil privé en Angleterre pour faire décider si notre législation était constitutionnelle. Or, aujourd'hui, nous avons le fait admis d'avance que la loi que nous sommes sur le point de passer est constitutionnelle. La chose n'eut pas avancé d'un jour les procédures ; la majorité protestante du Manitoba, si nous eussions réglé la question sans attendre la décision du Conseil privé aurait, sans aucun doute, porté la chose devant le Conseil privé.

Maintenant, il a été soumis au Conseil privé plusieurs questions. Des honorables députés se sont levés en Chambre et ont restreint la question devant le Conseil privé au simple point de juridiction. Au risque d'ennuyer la Chambre, j'ai l'intention de citer de nouveau les questions soumises au Conseil privé. Elles sont au nombre de six et se lisent comme suit :—

1. L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870). ch. 3, Statuts du Canada?

Voilà la première question ; laissez-moi donner la réponse :

1. En réponse à la première question : " Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada ".

2. Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?

2. En réponse à la deuxième question : " Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba ".

3. La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondés sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890, dont se plaignent les dites requêtes et pétitions?

3. En réponse à la troisième question : " Que la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg, est sans effet sur la demande en redressement de grief fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union, en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions ".

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba?

4. En réponse à la quatrième question : " Que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne s'applique pas au Manitoba."

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce?

5. En réponse à la cinquième question : " Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin ; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

Ici, M. l'Orateur, se sont arrêtés les honorables députés, hostiles au bill, qui m'ont précédé dans ce débat, et je crois qu'il ont mis la Chambre sous l'impression qu'aucune autre question importante n'avait été soumise à l'étude du Conseil privé.

La question 6 que je vais citer est la question importante pardessus toutes, celle qui plus que toute autre se rattache au sujet :—

6. Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un " droit ou privilège relativement à l'éducation," au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un " système d'écoles séparées ou dissidentes," au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil?

Voici la réponse à cette question :—

6. En réponse à la sixième question : " Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

Maintenant qu'il me soit permis de citer les derniers mots du jugement du plus haut tribunal d'Angleterre :—

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. MONCRIEFF : D'honorables députés de la gauche disent " écoutez ! écoutez ! " S'ils voulaient appuyer la législation qui suit ce jugement, je respecterais plus leurs cris de " écoutez ! écoutez !" Après avoir entendu les réponses données par le Conseil privé—le Conseil privé étant, comme nous le savons tous, le plus haut tribunal du Royaume—ne sommes-nous pas obligés de suivre la décision donnée ? Si la minorité de la province du Manitoba a de justes raisons de se plaindre, et que le Conseil privé ait décidé que nous ne sommes pas justifiables de refuser d'y remédier, ne sommes-nous pas obligés par la loi et par l'honneur de traiter la minorité d'une manière juste et honorable ?

L'honorable député de Bruce-nord, parlant en cette Chambre, l'année dernière, je crois, a dit ce qui suit :

Qu'un grief existe, je l'avoue. Personne ne peut nier le fait patent, que certains droits et privilèges ont été conférés à la minorité catholique du Manitoba, et que ces droits et privilèges, après avoir été possédés durant dix-neuf et vingt ans, ont été supprimés subitement, et ainsi que je l'ai déjà dit, avec rudesse sous certains rapports.

Avec le jugement du Conseil privé qui nous saute aux yeux, indépendamment des remarques faites par l'honorable député de Bruce-nord, peut-il exister un doute quelconque que nous devions examiner loyalement et honorablement cette question qu'il y a entre la province et la Confédération ?

Dans de telles circonstances, que devons-nous faire ? Il est admis en cette Chambre qu'un grief existe. Il est admis que certains privilèges ont été donnés à la minorité catholique de la province du Manitoba par l'acte de 1890. Il est admis d'une façon incontestable que l'acte de 1890 a privé la minorité de la province du Manitoba de tous ces privilèges. Nous avons le jugement du Conseil privé d'Angleterre déclarant que ces privilèges ont été accordés, et qu'ils ont été supprimés par l'acte de 1890, et le fait de les supprimer a été un tel grief en ce qui concerne la minorité de la province, qu'en vertu du paragraphe 2, elle a eu le droit d'en appeler au parlement fédéral pour redressement. Allons-nous ne lui accorder aucun redressement quelconque ? Allons-nous ne pas nous occuper de tous les faits qui se rattachant à la question ? Allons-nous ne pas nous occuper du jugement du Conseil privé ? Si nous devons le faire simplement parce que nous sommes opposés aux écoles séparées, disons-le immédiatement et finissons-en. La question de savoir si nous sommes en faveur, ou si nous sommes opposés aux écoles séparées n'a rien à faire à la chose. Nous sommes en présence de la difficulté ; qu'allons-nous faire ? Allons-nous suivre l'honorable député Simcoe-nord (M. McCarthy), qui a dit que dans toute circonstance, quelles que fussent les plaidoiries devant les tribunaux, il s'opposerait à toute intervention dans les affaires de la législature du Manitoba.

Si nous avons l'intention de prendre cette attitude, alors nous réglerons la question immédiatement. Mais je prétends que la Confédération du Canada est obligé de bonne foi de ne pas toucher aux contrats conclus avec une province quelconque, lors de son entrée dans l'union. Si, aujourd'hui que l'occasion s'en présente, nous ne nous conformions pas à la lettre, à la constitutions, en ce qui concerne une province de la Confédération, quelque petite qu'elle soit, et que nous affirmions qu'il ne s'agit pas de la constitution, mais qu'il s'agit d'une question de nécessité, et qu'une majorité devrait contrôler, rien aujourd'hui ne saurait plus contribuer à la désagrégation de la Confédération qu'une décision portant que la minorité du Manitoba ne doit pas avoir de redressement dans le cas soumis à ce parlement. Nous sommes tenus de remplir nos promesses envers les provinces. En vertu de l'acte de 1870, qui a établi la province du Manitoba, nous sommes tenus d'entendre un appel, et de traiter honorablement et équitablement, la minorité de la province quelle qu'elle soit, lorsqu'il se présente une question qui prive cette minorité d'un droit qu'elle avait acquis en ce qui a trait à l'éducation. Cette question s'est présentée ; c'est maintenant le moment d'agir. Cette Chambre va-t-elle dire à la minorité du Manitoba que peu n'importe les engagements que nous avons pris, lors de l'admission de la province, nous sommes opposés aux écoles séparées et que nous appuierons le gouvernement du Manitoba ? Ce serait un jour bien malheureux pour la Confédération que celui où nous affirmerions un tel principe.

Or, M. l'Orateur, examinons un instant le point suivant. Toute loi affectant la législation passée après l'union, est sur le même pied que la question maintenant soumise à la Chambre. Je le demande : est-ce qu'il y a en Chambre un homme qui contestera ce que je dis. Je répète que toute législation passée par les législatures provinciales depuis la confédération, est sur le même pied que cette question. Et, M. l'Orateur, si nous disions que nous ne traiterons pas équitablement la minorité du Manitoba, nous aurons, si l'occasion s'en présente jamais, à dire à la minorité de la province de Québec : Nous refusons de vous aider ; vous devez être gouverné par la majorité dans votre province. Je pose cette question à mes amis protestants de l'Ontario. Je demande à l'honorable député de Grey (M. Sproule) : S'il arrivait que la minorité du Manitoba fût protestante, quelle attitude prendrait-il sur une question de cette nature ? Je désire que l'honorable député songe à la chose. S'il arrivait que la minorité de la province du Manitoba fût protestante, cet honorable député (M. Sproule), et d'autres députés qui partagent son opinion, objecteraient-ils à lui accorder un redressement, en vertu de la constitution ?

M. SPROULE : Oui, dans les circonstances.

M. MONCRIEFF : Non, vous n'y objecterez pas.

M. SPROULE : Je dis que oui.

M. MONCRIEFF : Je vous demande mille pardons. S'il s'agissait de protestants, je suis sûr que vous diriez : j'appuierai la minorité protestante de la province du Manitoba, la constitution le dit, et, en vertu de la constitution, vous la minorité protestante, avez droit à un soulagement.

M. SPROULE : Je désire déclarer distinctement à l'honorable député—et il doit accepter ma parole—je déclare formellement que je ne parlerais pas ainsi.

M. MONCRIEFF : Eh bien ! j'accepterai la parole de l'honorable député. Je ne puis pas faire moins. J'accepte sa parole comme signifiant ceci : Que si les protestants de la province de Québec étaient privés des droits qu'ils ont reçus en vertu

d'une législation postérieure à l'union, il n'entendrait pas leur appel.

M. SPROULE : Ce n'est pas du tout la même chose.

M. MONCRIEFF : L'honorable monsieur (M. Sproule) dit qu'il n'accordera pas de redressement à la minorité catholique du Manitoba. Mais si la minorité du Manitoba, comme on a déjà cru qu'elle le serait, était protestante, l'honorable député dit qu'il ne voudrait pas entendre son appel. Or, il doit suivre cette position constitutionnellement, et il doit aussi dire : S'il arrivait que l'appel vînt de la minorité protestante de Québec ; s'il arrivait que cette dernière province enlevât aux protestants leur conseil d'éducation protestant, l'honorable député ne pourrait pas faire autrement que de refuser aux protestants de Québec tout redressement quelconque. C'est la position où il se trouve. Je sais que tous les membres catholiques de cette Chambre sont disposés à donner leurs droits aux protestants de Québec. Je sais que tous les catholiques maintiendront dans leur intégrité tous les privilèges donnés aux protestants, en vertu de tout acte de la législature passé depuis la confédération.

M. O'BRIEN : L'honorable député veut-il me permettre de lui poser une question ? Dit-il qu'il existe une analogie quelconque, en droit ou autrement, entre la position des protestants de Québec, et la position des catholiques du Manitoba ?

M. MONCRIEFF : Il doit être aveugle, celui qui ne voit pas que la position relative à une législation postérieure à l'union est exactement la même. Les protestants de Québec ont acquis les droits dont je parle, depuis l'union, et tout acte passé par une province depuis la confédération peut être abrogé par la législature.

M. O'BRIEN : L'honorable député veut-il me dire quels droits possède la minorité protestante de la province de Québec ?

M. MONCRIEFF : L'honorable député ne les connaît-il pas ?

M. O'BRIEN : L'honorable député veut-il préciser les droits que possède la minorité protestante de la province de Québec ?

M. MONCRIEFF : Mais tout le monde les connaît.

M. O'BRIEN : Beaucoup de gens ne les connaissent pas.

M. SPROULE : L'honorable député lui-même ne les connaît pas.

M. MONCRIEFF : Je ne serais pas en cette Chambre, aujourd'hui, si je ne connaissais pas les droits de la minorité protestante de la province de Québec. L'honorable député ne sait-il pas qu'il y a un conseil d'éducation protestant dans la province de Québec ?

M. O'BRIEN : Ce n'est pas une réponse.

M. CAMERON (Inverness) : Certainement, c'est une réponse. C'est un des privilèges dont jouissent les protestants en cette province.

M. MONCRIEFF : L'honorable député (M. Sproule) m'a demandé quelle analogie existe entre la position de la minorité protestante de la province de Québec, et la position de la minorité catholique du Manitoba. Je ne sais pas si cela dépend de la manière confuse dont j'expose les faits à la Chambre, ou si cela dépend de la nature obtuse de l'honorable député, mais je croyais avoir expliqué clairement la chose. Je dis à l'honorable député que tous les privilèges et les droits, chers à nos amis protestants de la province de Québec, et qui leur sont aussi chers que les privilèges relatifs à l'éducation le sont aux catholiques du Manitoba, je dis que tous les droits qui ont quelque valeur pratique ont été acquis depuis la confédération. Les législatures ont le pouvoir d'abroger chacun des actes passés depuis l'union, et, M. l'Orateur, si la province de Québec voulait agir d'aussi vilaine façon, je dois le dire, elle pourrait supprimer la commission protestante d'éducation qui existe aujourd'hui dans la province de Québec.

M. O'BRIEN : Et la minorité catholique de l'Ontario ?

M. MONCRIEFF : Je suis aussi capable de répondre à cette question qu'à l'autre. Ce que je désire donner à la minorité religieuse d'une province, je désire l'accorder à la minorité religieuse d'une autre province. Tout acte passé dans la province de l'Ontario depuis la confédération est de la juridiction de la législature de l'Ontario, et est sujet au même droit d'appel qu'un acte passé par la législature de Québec. Je demande à tout membre de cette Chambre, surtout aux avocats, de contester ce que je dis. C'est là, je crois, une réponse convenable à faire à l'honorable député.

Or, M. l'Orateur, on a soulevé la question de savoir si ce bill est ou n'est pas coercitif. Je dis qu'il n'est pas coercitif. Je dis que si nous passons cet acte, nous ne contraignons pas le Manitoba, mais nous suivons les principes de la constitution ; nous donnons à la minorité le droit qu'elle avait en vertu de la constitution, et rien de plus. Dire que le fait de donner à un homme un droit qu'il possède en vertu de la constitution constitue une contrainte, est une chose que je n'ai jamais entendu dire encore. Cela semble opposé à toute notion du sens commun.

Examinons un instant le résultat de la législation de 1890. Que dit l'honorable député de Winnipeg, pour lequel j'ai le plus grand respect, et qui, je crois, connaît peut-être mieux les affaires du Manitoba que tout autre membre de cette Chambre, que dit-il au sujet de la législation de 1890 ? Dans une lettre publiée dans le *Globe* du 25 septembre 1895, il dit :

En réalité, le Manitoba ne fait aucune différence dans les exercices religieux des anciennes écoles protestantes. En d'autres termes, les exercices religieux adoptés par l'ancienne commission protestante, ont été appliqués aux nouvelles écoles nationales. Je crois que cela est injuste ; je n'ai jamais hésité à le dire ; et j'aurais été heureux que la législature de 1890 eût adopté un système d'écoles absolument nationales, dont on aurait exclu les exercices religieux de toute nature.

Telle est M. l'Orateur, l'opinion de l'honorable député de Winnipeg. Or, le *Globe*, non pas dans le but d'apaiser les dissensions religieuses, mais, je le crois, dans le but d'aider au parti libéral à défaire les conservateurs, a envoyé au Manitoba un certain monsieur d'une haute éducation pour étudier la

question des écoles. Son nom est, je crois, le Dr Grant, un homme parfaitement instruit, je l'admets; mais il s'est rendu là-bas à l'invitation du *Globe*, et a fait un rapport qui, je puis le dire, est, en somme, un peu contre le bill aujourd'hui soumis à la Chambre. L'honorable député de Winnipeg qui, je l'admets, connaît parfaitement les affaires du Manitoba, a adressé une lettre au *Globe*, relativement au rapport préparé par le Dr Grant, et que dit-il? Voici :

Je ne saurais, cependant, le féliciter du succès qu'il a obtenu en envoyant le Dr Grant ici dans ce but. Il me semble qu'il n'a réussi à rien, si ce n'est à commettre les bévues les plus insignes en ce qui concerne les faits se rattachant à la question, et que les opinions qu'il a exprimées pour démontrer la profonde sagesse dont on a fait preuve dans ce cas, au lieu d'être sages, sont des plus absurdes et des plus ridicules. En réalité, les trois lettres écrites sur la question m'amènent irrésistiblement à la conclusion que le Dr Grant, au lieu d'être l'homme excessivement sage qu'il prétend être, est de fait un hâbleur plein de suffisance.

Quel que soit ce que nous lisons dans les journaux libéraux, relativement au Dr Grant, nous avons, en tout cas, l'opinion de l'honorable député de Winnipeg que le docteur est un hâbleur plein de suffisance, et qu'il ne connaît pas les faits tels qu'ils existent au Manitoba.

Examinons un instant, M. l'Orateur, la position du chef de la gauche. Cet honorable monsieur connaît tout ce qui se rattache aux écoles séparées ; et il a déclaré en cette Chambre, en plusieurs circonstances, que les catholiques sont unanimement favorables aux écoles séparées, et que, si les écoles du Manitoba ne sont pas protestantes, elles sont cependant outrageantes pour les catholiques. Je crois qu'il parle réellement pour ses coreligionnaires. Or, les écoles protestantes du Manitoba sont l'une ou l'autre chose. Si elles sont protestantes, il est certain que les catholiques y ont des objections ; et l'honorable chef de l'opposition dit que si elles ne sont pas protestantes, elles sont également outrageantes pour eux. Or, sérieusement—car il s'agit d'une question de conscience—si elles prêtent à objection, allons-nous les imposer aux catholiques, lorsqu'ils ont le droit, en vertu de la constitution, d'être protégés contre l'imposition de ces écoles?

L'honorable chef de l'opposition dit aussi que les protestants, en règle générale, sont en faveur des écoles communes, tandis que les catholiques sont unanimement favorables aux écoles séparées. "Si," dit l'honorable monsieur, "ces écoles sont protestantes, tous les protestants diront que le gouvernement devrait intervenir par tous les moyens et faire cesser cette injustice." "Si les écoles ne sont pas protestantes," dit-il, "elles sont encore outrageantes pour les catholiques." Est-ce le moment pour l'honorable monsieur de parler d'ajourner cette question ? Je dis que non. Ses propres déclarations réduisent la question à sa plus simple expression. Dois-je dire que, lorsque l'honorable monsieur a prononcé ces paroles, il disait ce qu'il ne croyait pas ? Dois-je supposer un seul instant qu'il disait ce qui n'était pas vrai ? J'accepte ses paroles, et cette Chambre a le droit d'accepter les paroles d'un homme occupant sa position. Veut-il une commission d'enquête ? A quoi servirait une commission ? Elle n'aurait pas beaucoup d'importance, et si les écoles sont protestantes, elles sont outrageantes, et si elles ne sont pas protestantes, elles sont également outrageantes.

Parlant de ses amis catholiques l'honorable monsieur ajoute :

S'ils sont convaincus en conscience, que l'on doit enseigner les principes religeux à leurs enfants, enseignement qu'ils croient essentiels et nécessaires, qui peut y objecter sérieusement?

L'honorable monsieur, sinon directement—et je prouverai dans un instant qu'il s'est prononcé directement — s'est certainement prononcé indirectement en faveur des écoles séparées au Manitoba. Par cette déclaration, il est favorable au rétablissement de la minorité catholique du Manitoba dans les droits dont on a pu la priver. Permettez-moi de dire que je ne suis pas en faveur des écoles séparées. Je désirerais que nous fussions tous de la même opinion, je désirerais que les écoles séparées ne fussent pas nécessaires dans ce pays, je désirerais que mes enfants allassent à l'école avec les enfants de mes amis catholiques, et je ne vois pas pourquoi les enfants de mes amis catholiques ne fréquenteraient pas l'école que fréquentent les miens. Je veux bien que ma femme élève ses enfants dans sa foi, et je veux bien que la femme de tout catholique fasse de même. Mais cela ne satisfait pas la conscience des catholiques. Ils croient que la religion devraient être enseignée dans les écoles, et je ne voudrais pas, un seul instant, toucher aux convictions de leur conscience. Je m'arrête là, et je ne tenterai pas un seul instant d'aller plus loin avec mes opinions et mes préjugés, s'il me plaît de les appeler ainsi. Je crois à l'excellente vieille maxime qui dit de faire aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fassent, et toute la question aujourd'hui soumise à la Chambre se réduit à cette précieuse maxime. Voulons-nous faire à la minorité catholique du Manitoba ce que nous désirons que l'on fasse à la minorité protestante de Québec? Faisons à l'une ce que nous ferions à l'autre.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a dit à mainte reprises en cette Chambre que la minorité du Manitotaba avait des griefs, mais il ne croit pas à propos, dans l'intérêt de la confédération, d'accorder le remède qu'elle demande. Il a aussi prétendu que le droit d'appel accordé ne signifiait rien. Je regrette que l'honorable député ne soit pas ici, mais je dois dire que jamais je n'ai lu de statut accordant le droit d'appel, en vertu duquel l'on dictait au tribunal supérieur ce qu'il devait faire. Lorsqu'un appel est accordé, la coutume est que le tribunal d'appel agira comme bon lui semble. Dire que nous avons le pouvoir d'entendre un appel, et que nous ne soyons pas tenus de légiférer d'une manière ou d'une autre après l'avoir entendu, est une chose absurde. A quoi sert un appel, à moins qu'il ne signifie quelque chose? L'appel nous est soumis, et il est admis que la minorité a un grief. Le plus haut tribunal du royaume déclare qu'il est de notre juridiction de remédier à ce grief, et que l'on a enlevé à la minorité du Manitoba des droits, dont elle jouissait depuis l'union. Et est-il possible que le parlement canadien dise : Nous ne nous occuperons pas de la chose? Assurément, M. l'Orateur, c'est aller trop loin.

Il y a cet autre point que l'on a prétendu que les droits provinciaux devaient prévaloir, et que la province du Manitoba avait le pouvoir de passer cette loi. Il est vrai qu'elle avait ce pouvoir, mais permettez-moi de dire à tous les membres de cette Chambre, que la province du Manitoba n'a pas de

juridiction exclusive en matière scolaire. Pour des raisons évidemment bonnes, les rédacteurs de l'Acte du Manitoba n'ont pas donné de juridiction exclusive à cette province en matière scolaire. En quoi peut consister cette raison ? Il est facile de le supposer. C'était pour cette raison que l'opinion populaire pouvait changer d'une manière ou d'une autre, c'était pour cette raison que la minorité pourrait avoir recours à la protection du parlement fédéral. Le jugement du Conseil privé lui-même rend la chose claire. Voici ce qu'il dit :

Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, Leurs Seigneuries ne trouvent point qu'il y ait eu, en créant une législature pour la province avec des pouvoirs restreints, rien de déraisonnable dans l'idée de donner au parlement fédéral, au cas où la population catholique, ou la protestante, deviendrait prépondérante, et où des droits acquis dans des circonstances différentes seraient violés, le pouvoir de faire en instruction publique les lois nécessaires pour la protection de la minorité, soit protestante, soit catholique, suivant le cas.

Il aurait pu arriver que la minorité du Manitoba eût été protestante au lieu d'être catholique. Il a été décidé que nous avions le droit d'entendre l'appel qui a été interjeté.

En réponse à la sixième question, les lords du comité judiciaire ont décidé que la minorité du Manitoba avait acquis des droits en vertu de l'acte de 1870, et que ces droits lui avaient été enlevés par l'acte de 1890.

Or, nous sommes en présence de la question que nous avons à régler. Allons-nous refuser de légiférer? Allons-nous mépriser le jugement du Conseil privé d'Angleterre, et rejeter impitoyablement tout appel de la minorité du Manitoba simplement parce que c'est une minorité ? Si nous désirons le faire, vaudrait autant jeter au vent toute la constitution.

Il m'a fait beaucoup plaisir, M. l'Orateur, en lisant, l'autre jour, le rapport de l'assemblée de la grande loge orangiste de l'Ontario-ouest, tenue à London, de noter ce qu'a déclaré M. Hughes, le grand maître de la loge. M. Hughes est un homme qui, aujourd'hui, a sous sa juridiction l'éducation de vingt-cinq mille enfants. Il occupe sa position actuelledepuis un quart de siècle. C'est un des hommes les plus instruits de la province, et il comprend probablement mieux l'éducation que tout membre de cette Chambre. C'est l'homme qui a parlé comme grand-maître de la loge orangiste, institution dont les membres m'inspirent le plus grand respect, institution qui, si j'en comprends bien la constitution, est tenue d'accorder des droits égaux à tous, catholiques comme protestants. Si je comprends bien le programme de l'institution orangiste de ce pays, il ne renferme pas d'article relatif au maintien de privilèges spéciaux dans ce pays. Le grand-maître, dans ces remarques à la loge, à son assemblée de London, a dit :

La question de savoir si la minorité du Manitoba a un grief n'est pas une question à débattre ici. La plus haute autorité du pays dit que la minorité a un grief. Que cette minorité soit catholique ou protestante, cela n'importe pas. Tous les hommes et toutes les femmes qu'il y a dans cette salle diraient que c'est une injustice si la minorité était protestante. Alors, en toute justice, loyauté et droiture, comment peut-on appeler injustice le redressement de ce grief?

Les remarques faites par ce monsieur sont dignes d'éloges. Qu'il soit catholique ou protestant, il n'y a pas un homme qui puisse contredire ce que M. Hughes a dit. Et je crois que, bien que les remarques faites par M. Hughes à cette grande convention de London, n'aient pas été approuvées par le comité qui a été chargé de les examiner, ce qu'il a dit survivra aux commentaires de ce comité. Lorsque les Orangistes, pour lesquels j'ai le plus grand respect, connaîtront parfaitement les faits se rattachant à cette question, ceux qui, dans cette assemblée, ont favorisé une ligne de conduite qui perpétueraient les luttes entre les différents corps religieux de ce pays, seront, je crois, en fin de compte parmi la minorité, et que les idées larges et libérales émises par le grand maître en cette circonstances prévaudront au Canada.

Permettez-moi, maintenant, de m'arrêter sur certaines remarques qui ont été faites auparavant sur ce sujet par l'honorable leader de la gauche. Cet honorable monsieur a déclaré à diverses reprises qu'il serait le dernier homme à désirer que le parti auquel il appartient arrive au pouvoir en s'appuyant sur les préjugés religieux. Je suis bien prêt à accepter sa parole ; mais je ne puis voir comment elle s'accorde avec ses actes, et je prouverai à cette Chambre, ou je serai bien désappointé si je n'y réussis pas, que les actes de l'honorable monsieur ne sont pas d'accord avec ses paroles.

L'honorable leader de la gauche a prononcé un discours dans lequel il demande une enquête. Est-il sincère en demandant cette enquête ? C'est une question que tout membre de cette Chambre peut se poser. Mais sur quoi l'honorable monsieur a-t-il besoin d'une enquête ? Il a déjà déclaré à la Chambre que, si les écoles de Manitoba étaient protestantes, elles sont offensives, et, si elles ne l'étaient pas, qu'elles étaient également offensives. Or, il n'avait pas besoin alors d'une enquête pour établir si ces écoles étaient offensives ou non.

Quel besoin a-t-il donc, aujourd'hui, d'une enquête ? Permettez-moi de citer ses propres paroles. Il a dit :

Je suis d'avis qu'aucune raison ne justifie le renvoi de cette question à la cour Suprême.

Ces paroles furent prononcées lorsque nous discutions l'opportunité de soumettre cette question à la cour Suprême. Il ajoutait :

C'est une simple question de fait sur laquelle chacun de nous pourra se prononcer lorsque les papiers qui s'y rapportent auront été déposés devant nous.

Ces paroles furent prononcées sur la motion de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), demandant la production des documents relatifs à la question scolaire de Manitoba, et l'honorable leader de la gauche déclarait alors que tout membre de la Chambre serait tout à fait en état de se prononcer sur les faits aussitôt que ces documents seraient déposés sur le bureau de la Chambre.

Examinons encore la sincérité de l'honorable chef de la gauche. Il a dit :

J'ai simplement cette remarque à faire en réponse à l'honorable monsieur, c'est que plus cette question sera tenue devant le public, plus les intérêts du Canada en souffriront. C'est une question qui demande une réponse immédiate et prompte.

Cette déclaration n'est-elle pas digne d'être notée ? Mais qu'est-ce que fait maintenant l'honorable chef de la gauche ? Il propose le renvoi à six mois du présent bill pour tenir la question scolaire une année de plus devant le public, et pour continuer l'agitation parmi les différentes dénominations religieuses du pays, malgré ses paroles que je viens de citer, que cette question scolaire demandait une réponse immédiate et prompte.

Il y a quelque temps, l'honorable chef de la gauche ne demandait pas un nouveau délai comme nous le savons tous. Il voulait que le gouvernement intervint immédiatement pour le règlement de la question scolaire de Manitoba. Aujourd'hui, cependant, il propose le renvoi à six mois. Est-il sincère en faisant cette proposition ? Est-il honnêtement convaincu, ou n'est-il mû que par le désir de renverser le gouvernement ?

Si les déclarations de l'honorable chef de la gauche expriment ses sincères convictions, comme il l'a soufflé dans deux directions différentes, je ne saurais dire laquelle de ces directions est celle de son choix.

Peu de temps après, l'honorable chef de la gauche s'est exprimé comme suit :

Je dis que le renvoi à la cour Suprême dans ces circonstances est des plus dangereuses.

Il parlait alors sur une motion blâmant le gouvernement d'avoir soumis à la cour Suprême la question des écoles. Il continuait comme suit :

Parce que si la cour Suprême décidait que le gouvernement a le pouvoir d'intervenir dans les affaires de la législature du Manitoba, et si le gouvernement ne se conformait pas à la décision qu'il aurait lui-même sollicitée, une puissante et juste agitation se ferait contre lui dans certaines parties du pays.

La Chambre note-t-elle la signification de ces paroles !

L'honorable chef de la gauche s'opposait à ce que la question scolaire fût soumise à la cour Suprême ; il déclarait que le gouvernement fédéral, par cette procédure, se placerait dans une position dangereuse, parce que, si le jugement de la cour Suprême était contre lui il serait tenu de s'y conformer.

Or, M. l'Orateur, le gouvernement a soumis la question scolaire au comité judiciaire du Conseil privé ; ce dernier a rendu son jugement et le gouvernement fédéral est prêt à se conformer à ce jugement,

L'honorable chef de la gauche ne s'attendait pas, lorsqu'il prononçait les paroles que je viens de citer, à ce que le gouvernement fédéral fût prêt à donner suite à ce dernier jugement. Il croyait alors que le gouvernement éluderait ce jugement et c'est ce qui lui faisait dire que le gouvernement se mettait dans une dangereuse position, parce que si la décision du haut tribunal que je viens de nommer était contre le gouvernement, ce dernier serait obligé de s'y conformer.

Or, M. l'Orateur, permettez-moi de m'appuyer sur les propres paroles du chef de la gauche. Il nous a dit que le gouvernement serait tenu de se conformer à la décision du tribunal auquel il en appelait. Pourquoi donc blâme-t-il aujourd'hui la conduite du gouvernement ? Le blâme-t-il aujourd'hui parce qu'il croit honnêtement que sa conduite est blâmable ? ou le blâme-t-il aujourd'hui, comme je suis plutôt enclin à le croire, pour des fins de parti ?

Un honorable membre de la gauche secoue la tête. Il s'est probablement trouvé lui-même, dans une petite chambre privée, en compagnie du chef de la gauche et de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) pour décider que telle serait la tactique à suivre pour obtenir le plus grand nombre possible de votes protestants dans la province d'Ontario.

S'il se trouvait dans cette petite chambre, et qu'il eût été témoin de l'arrangement en vertu duquel c'était le chef de la gauche qui devait proposer la résolution du renvoi à six mois, et non l'honorable député de Simcoe-nord, vu que, par ce moyen, plus de votes protestants seraient obtenus, qu'il ait sa part de responsabilité. Un parti qui prétend arriver au pouvoir sans s'appuyer sur les préjugés religieux, n'a certainement pas raison de s'enorgueillir d'une résolution comme celle qui est maintenant proposé par le chef de la gauche, et qui n'aura d'autre effet que de stimuler l'antagonisme des dénominations religieuses, les unes contre les autres. Le parti réformiste ne croit pas à la sincérité de cette résolution, et les honorables membres de la gauche n'aiment pas plus à appuyer l'honorable député de Simcoe-nord plus que je ne l'aime moi même ; mais ils acceptent cette résolution parce qu'ils espèrent obtenir un plus grand nombre de votes protestants.

Je crois avoir prouvé, aux yeux de tout homme bien pensant, qu'il ne s'agit pas présentement d'écoles séparées. Un homme peut être aussi opposé aux écoles séparées que je le suis, moi-même, et voter contre la motion proposée par le chef de la gauche.

Je prie cette Chambre de ne pas perdre de vue, en outre—et je lui déclare bien sincèrement—que ce qui est, aujourd'hui, la cause de la minorité catholique du Manitoba peut devenir, demain, la cause de la minorité protestante dans la province de Québec. Je défie qui que ce soit dans cette Chambre de me prouver que cette manière de voir est erronée, et il n'y a aucun doute qu'elle soit bien fondée.

Si, demain, dans la province de Québec, on adoptait une loi qui priverait les protestants de cette province du droit d'être représentés dans le bureau d'éducation, l'honorable député de Simcoe-nord se lèverait, sans doute, et insisterait pour faire respecter les droits des protestants de la province de Québec. Or, je lui demande et je demande à la Chambre d'appliquer la même règle à la province du Manitoba, puisque l'on peut considérer comme admis par cette Chambre que les droits des protestants de la province de Québec ne manqueraient pas d'être protégés si la majorité de cette dernière province voulait les violer.

Je prierai aussi la Chambre, M. l'Orateur, de se rappeler que ce qui doit tendre le plus à consolider la Confédération, est de faire comprendre aux provinces de cette grande Confédération que, lorsque l'occasion le requerra, le parlement fédéral se montrera toujours prêt à faire respecter les droits des minorités ; que les conditions auxquelles elles se sont confédérées seront considérées comme inviolables par le parlement fédéral. Si vous voulez désagréger la grande Confédération canadienne, faites alors savoir aux provinces que vous ne voulez plus respecter vos engagements envers elles. J'ai, M. l'Orateur, l'intention de voter dans le sens indiqué par mes remarques et contre l'amendement proposé par le leader de la gauche, et en faveur de la motion principale du secrétaire d'Etat.

Je puis me tromper en votant dans ce sens ; mais, M. l'Orateur, je n'hésite pas à dire que, si je me trompe en votant de cette manière, je me tromperai certainement en faveur de la constitution. Si, M. lOrateur, je me trompe en votant ainsi, je me tromperai, au moins, en faveur de la minorité protestante de la province de Québec, comme en faveur de la minorité catholique du Manitoba. Si je me trompe en votant ainsi, je me tromperai, au

moins, au profit de la paix et de l'harmonie et en travaillant au règlement de l'une des questions qui tendent le plus à nous diviser ; si je me trompe en votant de cette manière, je me tromperai en faveur de cette ligne de conduite qui, seule, peut affermir davantage l'union des diverses grandes provinces de cette grande colonie anglaise.

M. MARTIN :

L'honorable monsieur (M. Moncrieff) qui vient de reprendre son siège, M. l'Orateur, a parlé raisonnablement de l'attitude qu'il prend envers les catholiques romains, et j'ai été très heureux d'entendre les paroles qu'il a prononcées sur ce sujet. Mais je suis informé que l'honorable député, dans une campagne électorale récente, qui a eu lieu dans Ontario, a exprimé des opinions qui s'accordent peu avec celles qu'il vient de formuler avec tant de vigueur et d'éloquence.

On m'informe que cet honorable monsieur était un partisan actif et puissant de M. Gurd, candidat de la "P.P.A.," (association protectrice protestante) à l'élection qui devait avoir lieu pour la législature provinciale, or, je crois que l'un des articles du programme de cette organisation, c'est qu'aucun catholique ne sera employé par ces membres. Il est difficile vraiment, de concilier l'attitude que l'honorable député prend ici, aujourd'hui, comme membre de cette Chambre, avec l'attitude qu'il a prise pour le choix d'un membre de la législature provinciale et en faveur de l'un des membres de l'organisation à laquelle je viens de faire allusion.

On m'assure que l'honorable député désirait tellement que son concours donné à M. Gurd fût connu, qu'il se rendit au bureau de votation et déposa avec ostentation son bulletin marqué pour le candidat dont je viens de parler. Nous savons que la lutte électorale qui a eu lieu dans le comté de Lambton pour la législature provinciale, fut soutenue très énergiquement par la "P.P.A." ; que tous les moyens possibles furent pris pour soulever les protestants contre les catholiques romains ; que les partisans de M. Gurd, dont l'un des principaux était l'honorable député qui vient de parler, firent venir dans le comté une femme du nom de Margaret Sheppard pour vilipender les catholiques romains et leur clergé, et qu'elle exprima dans cette campagne électorale des sentiments bien différents de ceux que l'honorable député a manifestés, aujourd'hui, à la Chambre.

Les observations que je fais présentement relativement à l'honorable député de Lambton (M. Moncrieff), je regrette de le dire, s'appliquent à plusieurs autres honorables députés de la province d'Ontario.

Lorsqu'il s'agit de combattre sir Oliver Mowat, leur attitude envers les catholiques romains est bien différente. Mais ces mêmes hommes qui trouvent dans chaque loi provinciale due à l'initiative du gouvernement-Mowat, des prescriptions destinées à livrer au pape la direction des affaires, sont aujourd'hui, au comble de la joie à la vue du projet de loi réparateur proposé par le gouvernement fédéral. Il y a évidemment contradiction dans ces deux cas. Dans l'un on veut produire de l'effet contre sir Oliver Mowat, premier ministre libéral d'Ontario, tandis que dans le cas actuel on change d'attitude parce que les arguments employés dans le premier cas seraient préjudiciables au gouvernement que ces honorables messieurs appuient ici.

Je regrette beaucoup ce changement d'attitude de l'honorable député de Lambton (M. Moncrieff), et je crois qu'il est de nature à diminuer considérablement le mérite des beaux sentiments qu'il a énoncés aujourd'hui.

L'honorable député s'est étendu longuement sur un point qui a été d'abord exposé par le ministre de la Justice, et sur lequel, avec la permission de la Chambre, je m'arrêterai un instant. L'honorable député a parlé longuement de la position dans laquelle se trouve la province de Québec. On prétend que c'est en vertu d'un changement opéré depuis 1867 que les protestants de cette province ont obtenu le privilège d'être représentés dans le conseil d'instruction publique ; que le seul remède auquel les protestants pourraient recourir dans le cas où la législature provinciale de Québec révoquerait ce privilège en ne permettant plus aux protestants d'être représentés dans le conseil d'instruction publique, serait d'en appeler en vertu des clauses constitutionnelles qui ont été exposées dans le présent débat en discutant le bill qui est maintenant soumis à la Chambre. Je ne crois pas que ce serait une chose très importante pour les protestants de la province de Québec si on les privait du privilège d'être représentés dans le conseil de l'instruction publique.

Il est très convenable qu'ils soient ainsi représentés, et la majorité catholique romaine agit très honorablement en autorisant volontairement cette représentation, et en permettant, librement et sans y être forcée, à la section protestante du Conseil de l'instruction publique de décider toutes les questions concernant les écoles protestantes ou dissidentes de cette province. Mais pendant plusieurs années antérieures à 1869, les protestants n'ont pas joui de ce droit ou de ce privilège dans la province de Québec, et, cependant, ils n'ont pas paru souffrir beaucoup de cette privation.

Le ministre de la Justice a essayé de nous convaincre que les livres de classe étaient sous le contrôle du Conseil de l'instruction publique dans la province de Québec, et que, si les protestants étaient exclus de ce conseil, ce dernier pourrait imposer aux écoles dissidentes des livres de classe qui seraient désagréables aux parents. J'admets tout de suite que, si la chose arrivait, ce serait une affaire très importante ; mais il n'en est pas ainsi. La loi relative au choix des livres de classe est la même qu'elle l'était avant 1867. Cette loi est exactement ce qu'elle était en 1861, en vertu de laquelle le conseil de l'instruction publique n'était aucunement autorisé à choisir les livres de classe qui se rapportaient aux questions de morale et de religion.

Pour ce qui regarde les autres livres de classe, la chose est de peu d'importance. Les protestants peuvent apprendre l'arithmétique dans le même livre que les catholiques, ou *vice versa*. Ce n'est donc pas sur des livres de classe qui traitent d'arithmétique, de géographie ou de grammaire que des difficultés pourraient être soulevées. Les difficultés ne pourraient surgir qu'en matière de morale ou de religion, et, quant à ce point, les prescriptions de la loi provinciale de Québec sont les mêmes qu'en 1861. Elles pourvoient à ce que les livres de classe qui traitent de ces matières ne soient choisis ni par le conseil de l'instruction publi-

que, ni par les commisssaires d'écoles des arrondissements scolaires.

L'article 65 de la loi concernant les écoles communes, statut de 1861, définit les devoirs des commissaires d'écoles, et détermine le programme des études à suivre, etc., le tout sujet à la condition suivante :

Mais le curé, prêtre ou ministre officiant, aura le droit exclusif de choisir, pour l'usage des écoles fréquentées par des enfants de sa croyance religieuse, les livres qui traitent de religion ou de morale.

Or, M. l'Orateur, ceci s'applique tout autant aux protestants qu'aux catholiques, et nous voyons maintenant à quoi se réduit la prétention émise sur ce point par le ministre de la Justice.

Un honorable député m'a dit que la même prétention a été émise par le ministre du Commerce qui représente particulièrement dans la Chambre et dans le gouvernement—plutôt dans le gouvernement que dans la Chambre—les protestants de la province de Québec. Cet honorable ministre crut en l'émettant avoir trouvé un puissant argument ; mais elle n'a rien de sérieux puisque, comme je l'ai dit, bien que les protestants pussent le regretter et se sentir lésés, s'ils ne pouvaient plus être représentés dans le Conseil de l'instruction publique la chose ne serait pas considérée par eux comme une attaque dirigée contre leur religion, ni comme une attaque dirigée contre eux sous aucun autre rapport.

Mais s'il était vrai, comme l'a dit le ministre de la Justice, que, en vertu d'une modification de la loi, le choix des livres qui traitent de morale et de religion et destinés aux écoles dissidentes, dût être fait par un conseil de l'instruction publique composé exclusivement de catholiques, les protestants auraient alors un grand grief et une bonne raison de protester.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. MARTIN : A six heures, M. l'Orateur, je parlais d'une assertion du ministre de la Justice, assertion qui a été répétée avec beaucoup d'insistance par l'honorable ministre du Commerce qui représente dans le gouvernement les protestants de la province de Québec. Cette assertion, c'est que, depuis l'établissement de la Confédération, la loi de la province de Québec concernant l'instruction publique a subi des modifications dont la révocation, si elle avait lieu, placerait les protestants dans une position anormale, position à laquelle il ne pourrait être remédié que par l'application des dispositions constitutionnelles que nous discutons présentement avec le bill qui est maintenant soumis. J'ai prouvé que la loi de la province de Québec—qui intéresse particulièrement les protestants pour ce qui regarde le choix des livres de classe qui traitent de morale ou de religion—était la même avant la Confédération qu'aujourd'hui. Or, s'il en est ainsi, toute tentative de la part de la province de Québec de modifier cette loi serait donc, en vertu de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, déclarée *ultra vires*, et de nul effet, parceque la minorité protestante de la province de Québec, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a droit non seulement à tous les droits et privilèges possédés par la minorité catholique de la province d'Ontario, mais aussi à tous les droits et privilèges que la minorité protestante de la province de Québec possédait lors de l'union. D'où il suit que tout ce que l'on veut déduire de la position dans laquelle se trouve la province de Québec pour appuyer l'attitude prise par le gouvernement, tombe à plat ; et il est prouvé que le seul changement important qui s'est opéré dans la position des protestants de la province de Québec, depuis l'établissement de la confédération, est celui en vertu duquel, d'après la loi, ils ont droit à un certain nombre de membres pour les représenter dans le conseil de l'instruction publique. Comme je l'ai dit auparavant, la révocation de cette loi ne serait pas agréable aux protestants ; mais cette révocation ne serait pas un empiétement sur leurs droits de nature à créer du trouble, et, par conséquent, on ne saurait l'invoquer comme une forte raison à l'appui du bill qui est maintenant soumis.

L'honorable député de Lambton-est a touché à un autre point dans ses remarques. Il s'est servi d'un argument que j'avais déjà vu employer dans les assemblées publiques en discutant la question des écoles du Manitoba, mais dont aucun avocat important ne s'était jamais servi, auparavant, dans cette Chambre.

Le ministre de la Justice, cependant, ne l'a pas employé au nom du gouvernement, et il suffit d'un instant de réflexion pour en faire voir l'absurdité.

L'honorable député a extrait ce qui suit de l'arrêté en conseil adopté par le Conseil privé impérial sur le rapport du comité judiciaire :

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

L'honorable député de Lambton-est est d'avis que cette partie de l'arrêté en conseil impérial nous oblige de faire ce que le gouvernement nous propose par le bill que nous discutons présentement. Dans les discours prononcés dans les assemblées publiques, auxquels j'ai fait allusion, des orateurs qui représentaient le gouvernement ont prétendu, en lisant cette partie de l'arrêté en conseil impérial, que le gouvernement fédéral commettrait une haute trahison envers Sa Majesté s'il refusait de faire adopter une loi réparatrice en faveur de la minorité catholique du Manitoba, conformément aux paroles de l'arrêté impérial que je viens de citer. Or, M. l'Orateur, tout avocat sait que ces paroles—contenues dans tout arrêté du conseil adopté sur la recommandation du comité judiciaire du Conseil privé—ne sont que les termes d'une formule générale, et ne se rapportent pas particulièrement à la question scolaire que nous discutons présentement.

S'il était nécessaire de nous arrêter plus longtemps à un argument de cette nature, nous pourrions demander ce que le Conseil privé a décidé dans son jugement que contient l'arrêté en conseil impérial.

Pour ce qui regarde les paroles de cet arrêté, que nous avons citées, elles ne jettent aucune lumière sur cette question, soit dans un sens, soit dans l'autre.

L'honorable secrétaire d'Etat, en proposant la deuxième lecture du présent bill, s'est étendu très longuement sur les négociations qui aboutirent à

l'établissement de la confédération des quatre premières provinces du Canada. Si je l'ai bien compris, il a donné comme argument, pour justifier l'adoption du présent bill, que la question des écoles séparées, dans la province d'Ontario, et la question des écoles dissidentes, dans la province de Québec, créaient bien des difficultés à l'époque de la confédération et bien avant cette époque. Or, comme les fondateurs de la confédération purent résoudre ces difficultés, ou les régler, en insérant certaines dispositions dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'honorable secrétaire d'Etat a prétendu que ce fait étant un précédent qui justifiait l'adoption du bill coercitif qui est maintenant soumis. D'abord, il est évident que les négociations et la législation qui en fut le résultat ne se rapportaient à aucune autre province qu'aux quatre provinces que j'ai mentionnées déjà. La constitution du Manitoba fut décrétée longtemps après l'époque que je viens de mentionner, ainsi que l'article de cette constitution relatif à l'éducation, inséré en conformité des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Si à l'époque de la confédération l'on avait voulu que l'arrangement conclu pour les écoles séparées des minorités catholiques et pour les écoles dissidentes des minorités protestantes fut applicable aux nouvelles provinces qui seraient établies ultérieurement, comme aux anciennes provinces, l'on eut inséré dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une disposition à cet effet ; l'on eut prescrit dans cet acte que, si une nouvelle province était formée ultérieurement, les prescriptions relatives aux écoles qui se trouvent dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, seraient insérées dans la constitution de la nouvelle province. Or, rien de la sorte ne se trouve dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Toutefois, les dispositions qu'il contient relativement aux écoles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, sont tout à fait différentes de celles relatives aux provinces d'Ontario et de Québec. Bien que les termes soient les mêmes dans le premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui accorde à toute classe particulière de personnes les droits et privilèges dont elles jouissaient lors de l'union, il est bien connu que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ne jouissaient, en vertu de la loi, d'aucun droit, ni d'aucun privilège, et c'est pourquoi ces deux provinces sont comprises dans cette disposition de l'article 93, qui prescrit que, si après la confédération, des droits et privilèges sont conférés par une législation spéciale, il pourra être interjeté appel au gouverneur général, ici, dans les cas d'infraction à ces droits et privilèges.

Ainsi donc, chaque province, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a été traitée selon les circonstances particulières dans lesquelles elle se trouvait, et l'on n'y voit absolument rien relativement aux nouvelles provinces qui pourraient être ultérieurement admises dans l'union comme l'ont été l'Ile du Prince-Edouard, la Colombie Anglaise et le Manitoba. Je ne puis donc voir comment l'on peut trouver un précédent pour justifier l'adoption du présent bill dans les négociations qui précédèrent immédiatement la confédération, ou dans le règlement qui fut fait conformément à ces négociations relativement aux questions scolaires des provinces d'Ontario et de Québec. L'honorable secrétaire d'Etat base tout son discours sur l'hypothèse qu'avant l'union la minorité catholique jouissait d'un droit ou privilège qui lui a été ensuite enlevé. Il a répété cela à plusieurs reprises. A mon avis, il est à peine nécessaire de faire remarquer aux honorables députés, qui tous, ces cinq ou six années passées, ont étudié et connaissent à fond la question, que telle n'est pas le moins du monde la question en jeu, puisque le Conseil privé, dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, a décidé que la loi de 1890, ne lésait en aucune manière, aucun droit ou principe dont les catholiques romains avaient pu jouir avant l'union, et le droit que le Conseil privé, dans son second jugement, reconnaît à la minorité, est un droit qu'on prétend découler de la loi scolaire de 1871.

Voilà la question que nous avons à décider. Et dans mon opinion, ce qui devrait diviser ceux qui sont pour et ceux qui sont contre la loi remédiatrice, c'est ceci : La loi de 1871 a-t-elle eu pour effet de donner aux catholiques romains du Manitoba, le droit de rendre cette loi inaltérable ? et le fait que la loi de 1890 abolit la loi de 1871, et enlève ainsi aux catholiques les privilèges que leur donnait cette loi de 1871, implique-t-il, par lui-même, *ipso facto*, sans aucune autre procédure, l'intervention du gouvernement d'abord, au moyen d'un ordre remédiateur, et ensuite celle du parlement au moyen de la loi remédiatrice ?

Le gouvernement prétend que le fait seul que cette loi de 1871 accorde des écoles séparées au Manitoba, et que la loi de 1890 les abolit, oblige la Chambre des Communes, quelles que soient les opinions de ses membres, à voter une loi remédiatrice, rétablissant ces écoles séparées.

Je n'admets pas cette prétention. Les adversaires de la loi remédiatrice prétendent que ce n'est pas l'interprétation constitutionnelle de la loi fondamentale du Manitoba ; ils prétendent que ce n'est pas là la deuxième décision du Conseil privé ; ils prétendent, au contraire, que le Conseil privé a décidé que la loi de 1890, ayant enlevé à la minorité certains droits et privilèges que lui accordait la loi de 1871, le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, permet au gouverneur général en conseil d'entendre l'appel de la minorité catholique, mais, seulement, comme le dit le jugement du Conseil privé, pour décider la nature du remède et la manière dont il doit être appliqué. De deux choses, l'une. Ou nous sommes obligés, sans option, sans possibilité de discussion, comme des automates, à rétablir tout ce qui a été aboli, ou il y a le droit de nous enquérir, la responsabilité du gouvernement d'abord, et celle du parlement ensuite, en décidant jusqu'à quel point il est juste pour la majorité comme pour la minorité du Manitoba, d'intervenir dans la législation locale qui abolit les droits et privilèges ainsi conférés.

Notre prétention est que dans les circonstances, le premier devoir du gouverneur général en conseil, est de se mettre bien au courant de tous les faits, de prendre la loi telle qu'elle était en 1871, telle qu'elle a été modifiée de temps à autre jusqu'en 1890, d'étudier la nature des droits et privilèges accordés à la minorité par ces lois, d'examiner les raisons pour lesquelles la législature du Manitoba, en 1890, a aboli quelques-uns de ces droits et privilèges et de se rendre compte si l'abolition de ces droits et privilèges constituait une oppression injuste de la minorité, ou simplement le légitime exercice de la juridiction provinciale en matière d'éducation.

Voilà notre prétention et elle est bien différente de celle de l'honorable secrétaire d'Etat qui dit qu'en agissant comme il le fait, le gouvernement ne fait que se conformer à la constitution.

Je dis moi que le gouvernement cherche a interpréter l'Acte du Manitoba et à échapper à la responsabilité qui lui incombe. Il n'a, certainement, jamais entendu la cause du Manitoba. Il n'a entendu que celle de la minorité ; et se basant sur ce plaidoyer *ex parte* il a accordé à la minorité tout ce qu'elle demandait. Il a passé un ordre remédiateur qui, s'il avait été adopté par la législature du Manitoba, aurait eu pour effet de rétablir l'état de choses existant en 1890, avant l'adoption de la loi scolaire de cette même année. La législature manitobaine n'avait pas d'autre moyen de se conformer à l'ordre remédiateur.

Jusqu'à ce moment le gouvernement a agi conformément à sa théorie ; il a passé l'ordre remédiateur qui est exactement cette interprétation de la constitution ; mais il s'est arrêté en chemin lorsqu'il est arrivé devant la Chambre avec un bill qui n'est pas rédigé dans les termes de l'ordre, mais qui est un bill bien différent.

On a dit en dehors de cette chambre, et peut-être même ici, que le gouvernement ne rétablirait jamais les écoles inefficaces qui existaient au Manitoba, comme la chose a été prouvée, en vertu de la loi qui a précédé celle de 1890. En vertu de quel principe refuse-t-il de rétablir ces écoles inefficaces ? D'après sa propre théorie, il est obligé de les rétablir. D'après sa manière d'interpréter la constitution, nous n'avons pas de discrétion à exercer, nous n'avons pas le droit de nous enquérir s'il vaudrait mieux pour la minorité que ces écoles soient rétablies ou non, pas plus que nous avons le droit d'examiner si la majorité a bien fait d'agir comme elle l'a fait.

Si la théorie qui fait de nous des automates est la bonne, il est inutile pour le gouvernement de dire que par sa loi remédiatrice il rendra ces écoles efficaces, car ce n'est pas de cela qu'on se plaint ici. On se plaint de ce que la loi de 1871, ayant accordé à la minorité un droit ou privilège—quelle que soit sa portée ou son étendue, même s'il allait dix fois plus loin qu'il ne va—il existe irrévocablement pour tout temps à venir, et que si la législature du Manitoba l'abolit ou le modifie, nous sommes obligés, d'après l'interprétation du gouvernement, de rétablir ce qui a été aboli, que nous considérions la chose juste ou non, opportune ou non.

Mais, M. l'Orateur, le gouvernement s'est complètement écarté de cette théorie. Et pourquoi ? Pourquoi le bill qui a été présenté ici n'est-il pas rédigé dans les termes de l'ordre remédiateur ? Parce qu'en dépit du parti pris du gouvernement de se boucher les oreilles, en dépit de son parti pris d'agir sans enquête, il est parvenu à sa connaissance, depuis l'adoption de l'ordre remédiateur, des faits qui lui ont démontré que ces écoles étaient inefficaces, qu'il existait beaucoup de raisons pour justifier la législature du Manitoba de s'être occupé de l'état de choses qui existait dans la province avant 1890.

Le gouvernement admet cela en disant que par son bill il ne donnera pas à la minorité le redressement que lui donnait l'ordre remédiateur, mais qu'il tempérera ce dernier en mettant dans la loi, de sa propre initiative, des dispositions qui n'existaient pas dans l'ancienne, dans le but de rendre ces écoles efficaces.

Assurément, le gouvernement se trompe dans un cas ou dans l'autre. Si dans cette affaire le parlement n'est qu'une machine, si nous n'avons aucune discrétion à exercer, tout ce que nous avons à faire c'est de passer une loi remédiatrice calquée sur l'ordre remédiateur, accordant à la minorité tout ce qu'elle possédait avant, sans chercher à savoir si ce qu'elle possédait était juste ou non, bon ou mauvais.

Si, d'un autre côté, nous avons le droit de faire ce que le gouvernement a fait en présentant son bill, si nous avons le droit de tenir compte des circonstances, d'examiner la loi qui a été passée, et de nous former une opinion, sous notre responsabilité comme législateurs, pour savoir jusqu'à quel point il convient de rétablir ces écoles, et à quelles conditions elles devront être rétablies pour les rendre plus efficaces dans l'intérêt de la minorité, au profit de laquelle ils ont d'abord été établies, si c'est là, dis-je, notre devoir en votant une loi remédiatrice, il s'en suit nécessairement que c'est aussi ce que le gouvernement aurait dû faire à propos de son ordre remédiateur.

Je dois dire aussi que c'est de là que vient toute la difficulté, comme je le démontrerai lorsque j'en serai à parler de tout ce qui a été suggéré et qu'on suggère encore tous les jours, dans le but d'en arriver à un compromis, ou de faire régler la question par le gouvernement du Manitoba.

Le ministre de la Justice a admis le fait que l'ordre remédiateur avait provoqué par tout le Canada beaucoup de commentaires hostiles et défavorables ; et il s'est efforcé de faire voir que le 21 mars 1895, le jour ou il a été adopté, le gouvernement n'avait pas d'autre chose à faire que de l'adopter dans les termes dans lesquels il a été rédigé. Examinons un peu les raisons données par le ministre de la Justice à l'appui de cette prétention. Il dit d'abord, que c'était un fait bien connu que l'intention du Manitoba était de ne rien faire, et comme preuve de cette affirmation générale et mal fondée, il cite le fait qu'en 1894, le gouvernement fédéral a adressé une note au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest leur signalant la position injuste qui était faite aux catholiques romains en matière d'éducation et que le gouvernement du Manitoba répondit qu'il était satisfait de sa législation scolaire et qu'il n'avait pas l'intention de s'en départir.

On ne peut assurément pas prétendre que cela était une indication de l'attitude que prendrait le Manitoba, vu l'état actuel de la question, car cette correspondance a été échangé avant que la décision du Conseil privé fut connue, et cette décision a entièrement changé la position du Manitoba. Le gouvernement de cette province n'a jamais dit qu'il avait l'intention de résister à la constitution ; au contraire, il a toujours déclaré qu'il était lié par la constitution. Mais en 1894, aucune décision ne réglait la question. Alors tout ce qu'il a pu dire ou faire avant cette décision ne pouvait être une indication de ce qu'il ferait après la décision du plus haut tribunal de l'Empire, lui faisant voir la position dans laquelle la province était placée, et lui faisant savoir que dans le cas où il refuserait d'apporter remède aux griefs, le gouvernement fédéral et ce parlement avaient le droit de lui enlever sa juridiction en matière d'éducation et de légiférer eux-mêmes, à sa place.

L'honorable ministre cite encore, comme une indication de l'attitude du Manitoba, le discours

du trône de 1895, et je dirai, en passant, que c'est la seule fois que le gouvernement du Manitoba, jusqu'au moment de l'adoption de l'ordre remédiateur, ait laissé savoir quelle position il entendait prendre.

Je vais citer ce passage et je demande à la Chambre de dire si ce discours du trône est rédigé dans des termes qui puissent faire croire au gouvernement fédéral qu'il était inutile de vouloir entrer en négociations avec le Manitoba sur cette question. Voici le texte même :

Ce n'est pas l'intention de mon gouvernement de revenir sur sa détermination de maintenir le système d'écoles publiques actuel, qui, s'il était laissé à sa propre opération, deviendrait bientôt, en toute probabilité, universel dans toute la province.

Je considère que c'est là, M. l'Orateur, une assertion bien modérée du droit et de l'intention qu'a la province de s'en tenir à sa législation. Il n'y a rien là-dedans qui dit que la province ne se propose pas d'être liée par la constitution ; il n'est pas dit qu'elle n'est pas disposée à recevoir des communications, ou à entrer en négociations avec ce gouvernement sur cette question. Cependant, c'est tout ce que possède le gouvernement pour dire qu'avant le 21 mars 1895, la législature du Manitoba avait fait connaître son intention, et c'est alors que, sans enquête, sous le plus court délai possible, sans la moindre tentative pour s'enquérir de la situation, le gouvernement a passé l'ordre remédiateur qui, je le répète, ordonne au Manitoba de remettre l'ancienne loi en vigueur telle qu'elle était, avec ses écoles inefficaces et tout le reste, sans s'inquiéter de ce qu'il pouvait y avoir dans ces statuts en vigueur avant 1890.

Je vais citer maintenant la partie importante de l'ordre remédiateur, pour appuyer ce que j'ai à dire. Après avoir raconté les faits, l'ordre, dans sa partie essentielle, ajoute :

Les droits et privilèges de la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique existant avant le 1er mai 1890, ont été affectés en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir : (*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux actes susmentionnés de 1890 ont abrogés. (*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'instruction publique. (*c*) Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés à maintenir d'autres écoles.

Ce sont les trois choses dont la minorité catholique a été privée par ces lois, et l'ordre remédiateur ajoute :

Et il a aussi plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil de déclarer et décider, et il est par le présent déclaré qu'il parait nécessaire que le système d'instruction publique contenue dans les deux actes de 1890 susdits, soient complétés par un acte ou des actes provinciaux rétablissant la minorité catholique romaine dans les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus.

On ne demande aucune modification, aucun changement, mais simplement de remettre la minorité dans les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus.

Et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges qui sont énoncés dans les paragraphes (*a*) (*b*) et (*c*) susmentionnés.

Est-il possible de s'exprimer plus clairement ? Est-il possible de dire en paroles plus explicites que ce que la législature a à faire c'est que ces lois soient remises en vigueur, dans la mesure nécessaire, sans s'occuper de savoir si elles contiennent quelque chose assurant l'efficacité des écoles, sans égard aux détails, sans aucune autre considération que ce fait unique que ces écoles doivent être rétablies comme elles étaient avant, et que si elles sont enlevées à la minorité ou si l'on tente de les lui enlever, alors le gouvernement et le parlement interviendront pour les rétablir, non parce qu'elles sont bonnes, non parce que la minorité y a droit, mais parce que la constitution nous oblige à rétablir ces écoles sur le pied où elles étaient.

Le ministre de la Justice prétend aujourd'hui que ce n'est pas ce que disait l'ordre remédiateur ; il dit qu'il ne faisait que réaffirmer, en le récitant, le jugement du Conseil privé. J'aimerais savoir du ministre de la Justice, si, lorsqu'il lit un contrat ou un document, si c'est dans la partie qui contient l'exposition des faits qu'il cherche les raisons pour lesquelles ce document doit être accepté ?

Ne consulte-t-il pas, plutôt la partie du document qui contient les conditions imposées ?

L'ordre commence par réciter les faits et les circonstances qui ont amené son adoption. Le ministre dit que l'ordre récite le jugement du Conseil privé et les remarques des juges disant qu'il n'est pas nécessaire d'abroger la loi de 1890. Je ne crois pas que personne ait nié cela ; on n'a jamais prétendu qu'il serait nécessaire, absolument, d'abroger la loi de 1890, puisqu'il est admis de tous que la législature avait le droit de changer, comme elle a changé, de fait la constitution de la commission protestante de l'instruction publique. Mais ce que l'ordre remédiateur dit c'est que la législature doit modifier la loi de 1890 de manière à accorder ces trois choses aux catholiques. Il n'y a rien dans l'ordre qui laisse entendre qu'on accepterait quoi que ce soit en dehors d'une soumission complète, et c'est ainsi qu'il a été interprété par la population du Manitoba. Lorsqu'il a été soumis à la législature, cette dernière a déclaré qu'elle ne pouvait pas s'y conformer et elle a refusé de le faire.

Je parlerai tout à l'heure des conseils et des recommandations offerts par la législature, en formulant ce refus. Mais ce que je tiens surtout à faire ressortir clairement, c'est que le gouvernement s'était mis dans l'impossibilité et avait mis la législature dans l'impossibilité d'entamer aucune négociation, de proposer aucun compromis, de faire quoi que ce fût, à part de refuser d'une manière digne de se conformer à l'ordre.

Je dis donc qu'à ce point de vue de la question, la position difficile dans laquelle le gouvernement et le parlement se trouvent aujourd'hui provient du fait que le gouvernement a passé cet ordre excessivement draconien et si gros de conséquences sans avoir cherché à user de discrétion, sous prétexte qu'il n'était qu'un simple instrument ; et aujourd'hui qu'il s'aperçoit qu'il ne peut pas proposer un bill calqué sur l'ordre remédiateur, il commence à parler de négociations. Il commence à parler de compromis. Le temps d'ouvrir des négociations, de proposer des compromis, de tenir une enquête, c'était avant le jugement et non après.

Agissant en leur qualité judiciaire, les ministre ont prononcé le jugement, et au moment de le faire exécuter, ils hésitent, ils envoient sir Donald Smith à Winnipeg pour voir s'il n'y aurait pas moyen

d'amener le gouvernement du Manitoba à faire quelque chose, de consentir à quoi que ce soit, pour les sortir de cette impasse, ne fut-ce que donner un conseil. Je suis convaincu qu'à l'heure qu'il est, le gouvernement est aux genoux de M. Greenway, l'implorant de venir à Ottawa, pour qu'il puisse dire qu'il s'en vient régler la difficulté. Et quelle difficulté? Sortir le gouvernement de la position dans laquelle il s'est mis en passant ce regrettable ordre remédiateur. Il est possible que M. Greenway vienne. Je ne vois pas comment il pourrait refuser de venir, vu l'attitude qu'il a toujours prise, en disant et en répétant : Nous voulons nous conformer à la constitution, nous respectons le jugement du Conseil privé ; nous désirons conserver la direction de l'instruction publique dans notre province ; nous admettons que vous avez le pouvoir de nous l'enlever ; nous sommes prêts à faire ce qui est juste et à donner toutes les facilités nécessaires à une enquête et si, après cette enquête, il est décidé que nous avons tort, nous serons disposés à apporter nous-mêmes remède à la situation. Nous ne voulons pas qu'on use de coercition à notre égard ; nous ne voulons pas d'intervention.

Mais je puis ajouter que si M. Greenway vient ici, ce ne sera ni une preuve, ni une indication que le gouvernement du Manitoba soit disposé à faire quoi que ce soit, dans les circonstances. Cela lui est impossible, grâce à l'attitude du gouvernement fédéral. On a tout essayé : Son Excellence le gouverneur général a fait mander M. Greenway et M. Sifton. Ils sont venus ; ils ont rencontré Son Excellence et ont discuté l'affaire avec lui, mais sans résultat. Sir Donald Smith est allé à Winnipeg ; il y a rencontré M. Greenway et M. Sifton ; ils ont discuté la situation ensemble, et il n'en est rien résulté.

Rien ne sortira de ces négociations, de ces tentatives de compromis ou de règlement, à moins qu'une chose ne soit faite, et il y a longtemps que le gouvernement en a été averti. S'il est prêt à retirer le faux pas qu'il a fait, s'il est prêt à retirer l'ordre remédiateur et à remettre les choses en l'état où elles étaient avant qu'il eut commis cette faute, la porte sera ouverte aux négociations et il pourra alors espérer obtenir ce que tout le monde désire, à quelque parti qu'il appartienne, ce que tout le monde considère comme ce qui pourrait arriver de mieux dans les circonstances : un règlement de la question par le Manitoba lui-même, et satisfaisant pour la minorité.

Il est vrai que le ministre de la Justice en parlant des communications qui ont eu lieu en 1894, et du discours du trône de 1895, a prétendu que depuis l'adoption de l'ordre remédiateur, il est survenu quelque chose de nature à justifier la position prise par le gouvernement. Il a rappelé que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a déclaré en juillet dernier, ici même, que le Manitoba, ne pouvait abandonner la position qu'il avait prise. Tout ce qui a pu survenir depuis l'adoption de cet ordre ne peut pas être invoqué comme une justification pour l'avoir adopté ; et je puis ajouter que ce que l'honorable député de Simcoe voulait dire en déclarant que le Manitoba ne pouvait pas abandonner la position qu'il avait prise, c'est, comme j'ai essayé de l'expliquer, que la population de cette province considérait l'ordre remédiateur comme un jugement brutal prononcé en son absence, sans que la province eût eu l'occasion de faire valoir ses droits, et qu'elle se croyait justifiable de répondre à cet ordre par un refus digne de s'y conformer.

Je suis convaincu que la législature du Manitoba dans sa réponse à l'ordre remédiateur, avait l'approbation des dix-neuf vingtièmes de la population de la province, et on ne pouvait pas espérer raisonnablement que, dans de pareilles circonstances, elle abandonnerait la position qu'elle avait prise. Elle ne l'aurait pas pu, même si elle l'avait voulu, car elle perdrait la confiance publique dont elle jouit actuellement à un si haut degré, si elle cédait d'un iota à la position prise en juin dernier dans sa réponse à cet ordre.

Mais c'est tout ce que la législature a fait. Elle n'a jamais dit qu'elle refusait de rendre justice dans cette affaire. Elle a simplement déclaré qu'elle n'obéirait pas à l'ordre remédiateur. Je répète donc que tant que l'ordre remédiateur ne sera pas retiré et que la question ne sera pas remise en l'état où elle était au 21 mars, il ne peut y avoir aucun espoir de règlement ou de compromis.

Il s'est produit au cours de cette affaire un incident dont il est peut-être bon de dire un mot à présent. Je veux parler de la publication dans les documents officiels qui nous ont été distribués, d'un certain nombre d'affidavits qui avaient été soumis au gouverneur général en conseil, par M. Ewart, au nom de la minorité, mais qui avaient été ensuite retirés. L'ex-ministre de la Justice, l'honorable député de Pictou, a eu le courage de défendre la conduite du gouvernement en faisant imprimer ces affidavits ; mais je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'en 1895 on a reproché au gouvernement l'inconvenance qu'il y avait de faire imprimer des affidavits qui avaient été retirés ou rejetés, des affidavits sur lesquels l'ordre remédiateur n'était pas basé, puisqu'il ne pouvait pas être basé sur des documents qui n'étaient pas devant le tribunal et qui avaient été mis de côté.

Que diraient les honorables députés si la cour du banc de la Reine du Manitoba entendait une cause, dans laquelle le demandeur produirait certaines déclarations sous serment, qui seraient retirées pour une raison ou pour une autre, et dont la cour ne tiendrait pas compte dans son jugement, et que cependant, en préparant le dossier, ainsi que la cour y est obligée, pour être référé à la cour Suprême du Canada, la cour y insérerait les déclarations qui auraient été retirées ? On dirait que c'est une irrégularité révoltante, et c'en est une beaucoup plus grave de la part du gouvernement, car si une cour est obligée d'être équitable, le gouverneur général en conseil, le représentant de la Reine, est bien plus obligée d'être juste dans une question comme celle-ci. Et le présent ministre de la Justice (M. Dickey) a été de cette opinion dans le temps. Au cours de la dernière session la question fut soulevée sur la motion de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), et voici ce que M. Dickey a dit :

M. DICKEY : Je n'ai pas l'intention de me mêler au débat dont la Chambre est saisie ; je veux tout simplement présenter certaines explications d'une nature toute personnelle. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a fait allusion à la publication de certains affidavits qui furent produits, au nombre des dépositions faites à l'audition de la cause devant le Conseil privé du Canada, et que le Conseil donna ordre plus tard de supprimer du dossier. L'honorable député a semblé croire qu'il avait été victime d'une grave injustice, lui-même et autres personnes également ; et le gouvernement du jour se voit reprocher assez de fautes, sans qu'il soit obligé d'assumer la responsabilité de mes propres erreurs;

et par conséquent, je désire m'attribuer toute la responsabilité qui s'attache à la publication de ces affidavits. Ces affidavits furent produits et lus et, plus tard, supprimés du dossier. M. Ewart prétendit qu'il fallait les imprimer, et la chose ne fut pas contestée ; de fait, la question n'a pas même été soulevée. J'étais, à cette époque secrétaire d'Etat, et le bureau d'imprimerie me fit demander s'il fallait imprimer les affidavits en question ; et le message m'ayant été transmis précisément à l'instant où j'entrais dans la salle du conseil, le deuxième ou le troisième jour, sans me consulter avec mes collègues et sans y réfléchir davantage, je répondis : "Certainement, car ces affidavits font parties des procédures ; imprimez-les, et ajoutez qu'ils ont été supprimés du dossier." J'ai pu me tromper au tout au tout, et je dois avouer qu'en réfléchissant à la chose, une fois que les documents imprimés m'eussent été transmis, j'ai cru avoir commis une méprise. Ce que je veux dire, c'est qu'il serait absolument erroné d'insinuer qu'il y a eu manque de bonne foi, ou qu'il y a eu préméditation de la part du ministère. Nous ne voulons pas, les ministres et moi-même, en particulier, nous soustraire aux observations motivées par quelque injustice réelle qui aurait pu être commise ; mais je ne veux pas que la Chambre suppose que la publication des affidavits en question ait été faite dans l'intention d'en retirer un bénéfice injuste, et qu'il y ait autre chose qu'une méprise. Cette méprise est purement accidentelle, et les honorables députés, tout en y faisant allusion comme bon leur semble, doivent estimer qu'il n'y a pas eu intention de commettre une injustice.

Voilà, à mon avis, une déclaration franche et honorable, et la Chambre la acceptée comme telle. Mais ne voilà-t-il pas que, durant la présente session, l'ex-ministre de la justice vient nous dire avec une hardiesse incroyable, que c'était bien fait, qu'il n'y avait rien d'injuste en cela, que la chose avait été fait de propos délibéré, et qu'elle était justifiable ! Je dis, M. l'Orateur, que c'est une injustice ; je dis qu'on ne pouvait pas commettre une plus grande injustice que de publier une preuve que le demandeur avait retirée et à laquelle il n'y avait pas eu de réponse. Mais on dit quelquefois : pourquoi ne répondez-vous pas maintenant à ces déclarations sous serment. C'est encore pire que ce dont je parle, c'est établir une cause après jugement. On veut que nous fassions notre preuve après que le jugement a été rendu contre nous.

A quoi cela servirait-il ? Je suppose que si nous répondions maintenant à ces déclarations sous serment, on apporterait des déclarations contradictoires en réplique, et l'affaire pourrait durer quelque temps. Mais je dis qu'il y a une réponse a ces déclarations sous serment.

Je dis que ces déclarations ne sont pas fondées en ce qui concerne certains actes de ma part. Je ne veux pas les discuter ici ni les appliquer à la présente question : Elles ne faisaient pas partie de la cause. Je n'en ai entendu parler qu'après le prononcé du jugement. La publication de ces déclarations est si évidemment injuste et contraire à tout principe de justice que personne n'aurait pu croire qu'un gouvernement quelconque s'en serait rendu coupable, quelque dépravé qu'il fût et quelque dépourvu de convenance et d'esprit de justice qu'il fût, ainsi que le présent gouvernement s'est montré dans plusieurs cas. On serait porté à croire qu'il aurait eu assez d'honneur, assez de délicatesse, assez de dignité et de justice pour ne pas chercher à inspirer des préventions au peuple du Canada en distribuant partout, sous le sceau officiel, des documents qui ne sont pas des documents, des déclarations sous serment qui ne sont pas des déclarations dans cette cause, et qui ont été retirées et dont on n'a jamais tenu compte. Cependant, dans le but d'influencer le peuple du Canada, le gouvernement a eu recours à ces petits moyens. Que pensez-vous d'un gouvernement qui agit de la sorte ? Si ce n'était pas parfaitement d'accord avec sa conduite passée dans plusieurs cas, mon étonnement serait plus grand qu'il ne l'est.

M. AMYOT : Parlez-vous de Saint-François-Xavier ?

M. MARTIN : Oui. Que pense de cela l'honorable député (M. Amyot) ?

M. AMYOT : Si l'honorable député veut me le permettre, je le lui dirai.

M. MARTIN : Oui.

M. AMYOT : Je crois que c'était en imposer au peuple au moyen de fausses promesses. Des promesses fausses ont été faites, et il semble que le candidat et le gouvernement avaient l'intention de tromper les électeurs.

M. MARTIN : M. l'Orateur, voilà un exemple de ce dont nous nous plaignons. Même l'opinion d'un membre de cette Chambre a été influencée par ces déclarations. Même un avocat, et un conseil de la reine, me dit-on.

M. AMYOT : Oui, et capable de lire.

M. MARTIN : Je ne pense pas que le titre de conseil de la reine ajoute un grand éclat à la position de l'honorable député.

M. AMYOT : Je ne partage pas l'opinion de l'honorable député.

M. DALY : L'honorable député (M. Martin) n'en est pas un.

M. MARTIN : Je ne pense pas que ce titre ajoute un grand éclat à la position de l'honerable député, vu que tout avocat de cinquième ordre dans le pays est conseil de la reine.

M. DALY : Excepté vous.

M. MARTIN : S'il est tory.

M. DALY : Je suppose que vous comprenez dans le nombre le procureur général du Manitoba ?

M. MARTIN : Mais il n'est pas tory. Un conseil de la Reine distingué m'a dit l'autre jour, à Winnipeg, qu'il aimerait se débarrasser de son droit d'être conseil de la reine, parce que, disait-il, c'est une plus grande distinction de ne pas être conseil de la reine que de l'être. Quand mon adversaire à Winnipeg, un homme très respectable, mais un avocat qu'on voit à peine en cour, a été battu, on l'a fait conseil de la reine.

M. SOMERVILLE : On ne lui a pas donné d'argent.

M. MARTIN : Non. Voilà l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), un avocat, un conseil de la reine, et un membre de cette Chambre, qui me dit ce qu'il pense de ce qui est arrivé au Manitoba, en s'appuyant sur des assertions contenues dans ces déclarations sous serment. Si l'honorable député était juge, exprimerait-il la plus légère opinion sur la cause, soit du défendeur ou du demandeur, fondée sur des déclarations auxquelles

l'autre partie n'aurait pas eu l'occasion de répondre?

M. AMYOT : Je ne parle pas de ces déclarations sous serment. Je parle des faits de la cause tels qu'ils se sont présentés à Saint-François-Xavier. La promesse a été faite, là, que si le candidat de M. Greenway était élu, et si le gouvernement de M. Greenway était appuyé, jamais les écoles catholiques ne seraient inquiétées, qu'on ne toucherait pas à la langue française, et que les divisions territoriales ne seraient pas changées. Mais immédiatement après que le candidat de M. Greenway eut été élu, en raison de ces promesses, le gouvernement a profité de la première occasion pour priver les Canadiens-français de leurs écoles, de leur langue et de leurs divisions territoriales. L'honorable député (M. Martin) a eu huit années pour contredire cela, et il n'en a jamais été capable, et il ne pourra jamais le contredire.

M. MARTIN : Ce sont là les mêmes déclarations sous serment dont j'ai parlé. L'honorable député les trouvera à la page 129 des documents concernant la cause des écoles du Manitoba, présentés au parlement au cours de la session de 1895. La première déclaration est celle de James Fisher, de la ville de Winnipeg, avocat—une longue déclaration contenant ces mêmes assertions auxquelles l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a ajouté foi.

M. AMYOT : Ce n'est pas dans cette brochure que je les ai lues.

M. MARTIN : Où les avez-vous lues ?

M. AMYOT : Nous les avons reçues du Manitoba il y a plusieurs années. Elles ont été livrées au public, et elles sont bien connues, et l'honorable député n'est pas capable de nier leur exactitude.

M. MARTIN : Je suis capable de nier l'exactitude des assertions contenues dans ces déclarations sous serment, mais je n'en ai jamais eu l'occasion, parce qu'elles ont été retirées. L'avocat qui les a présentées, M. Ewart, n'a pas osé y laisser faire une réponse ; et au lieu de les soumettre aux intéressés pour leur permettre d'y répondre, il a préféré les retirer. Mais, malgré cela, elles sont imprimées au long dans cette brochure officielle, portant le sceau du gouvernement, et distribuée dans tout le pays pour influencer les électeurs sur cette question ; et, si elles ont influencé, comme elles paraissent l'avoir fait, le savant conseil de la reine, l'honorable député de Bellechasse, qui connaît quelque chose des circonstances, et qui a dû savoir qu'elles avaient été retirées, à plus forte raison elles ont dû exercer une influence plus grande, avoir un effet plus injuste sur les électeurs, qui ne sont pas censés connaître les circonstances que j'ai mentionnées.

Je désire maintenant dire quelques mots au sujet de la part que j'ai prise à la législation que nous sommes à examiner. Vu qu'on a cherché dans tout le pays à jeter du louche sur l'Acte du Manitoba de 1890, en se servant de certaines assertions que j'avais faites, et je désire expliquer ce que j'ai fait. Je n'ai rien à désavouer. Je m'en tiens à chaque parole que j'ai prononcée sur cette question. Mais je proteste contre la manière injuste dont des avocats du gouvernement ont représenté mon attitude sur cette question. L'année dernière, le 25 juin, pendant que la Chambre siégeait, ayant lu dans un des journaux publiés ici que l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) avait dit, dans une entrevue, que, si on permettait aux catholiques romains du Manitoba d'avoir des exercices religieux dans leurs écoles, ils étaient prêts à accepter la loi de 1890 telle qu'elle était, j'écrivis la lettre suivante au *Citizen*, journal de cette ville :

Au rédacteur du *Citizen*,—Je vois dans votre journal d'aujourd'hui une *interview* avec l'honorable M. Ouimet, dont voici un extrait :—

"Quoi qu'il en soit, il serait inutile de discuter cela à présent, vu que les catholiques du Manitoba n'ont pas demandé de loi leur donnant le droit d'avoir leur part des deniers affectés à l'éducation par le gouvernement ou les autorités locales, si leurs écoles ne sont pas, sous le rapport de l'enseignement séculier, au niveau des écoles publiques de la province. Tout ce qu'ils demandent, c'est la liberté d'ajouter à l'enseignement séculier exigé dans les écoles publiques, tel enseignement religieux qui satisfera leurs croyances religieuses. Je puis dire que si la loi de 1890 avait pourvu à cela, nous n'aurions jamais entendu parler de la question des écoles du Manitoba."

Il y a eu tout le temps un sérieux malentendu entre le clergé catholique romain et la population du Manitoba, si ce qui précède est un exposé fidèle de la position prise par l'Eglise catholique. Je suppose, cependant, qu'il nous faut admettre que le colonel Ouimet est en mesure de faire connaître les demandes des catholiques romains sur cette question. S'il en est ainsi, je puis déclarer immédiatement qu'aucune loi réparatrice n'est nécessaire pour en arriver à une pareille entente. Je crois que la population du Manitoba serait disposée à accorder aux catholiques romains tout ce qui est demandé.

Tout le monde désire qu'une solution puisse être trouvée sans coercition de la part du parlement fédéral, et si les demandes de la minorité sont bien ce que le ministre les dit être, je me méprends énormément sur les dispositions de la population du Manitoba, si elle n'accorde pas d'elle-même tout ce qui est demandé.

Lorsque j'ai déposé le bill concernant les écoles publiques, en 1890, j'ai fait remarquer que la partie concernant l'enseignement religieux dans les écoles était défectueuse. Je suis de ceux qui nient à l'Etat le droit d'intervenir en aucune manière dans les affaires religieuses. J'ai déclaré alors, et je suis encore d'opinion que l'Acte de 1890, qui prescrit certains exercices religieux, est très injuste pour les catholiques. Si l'Etat doit admettre la religion dans ses lois scolaires, ce serait, à mon sens, une pure tyrannie que de n'admettre qu'une religion qui ne serait acceptable que pour les protestants, et même que pour une majorité des protestants. Le désir de ceux qui partagent ma manière de voir sur cette question est d'éliminer des lois scolaires tout ce qui a trait à la religion, et de rendre les écoles purement séculières. Cela n'a pas été fait au Manitoba, et ne paraît pas rencontrer l'approbation de la majorité de la population. Dans ce cas, on admettra assurément que la nature des exercices religieux, ou de l'enseignement religieux (je suis incapable de faire la distinction entre les deux) devra être telle qu'elle puisse être acceptée, en conscience, par ceux dont on prend l'argent pour le maintien de ces écoles. J'ai assez confiance dans la libéralité de la population du Manitoba, pour déclarer, en son nom, que, s'il est possible de régler définitivement cette question sur les bases que suggère le colonel Ouimet, elle fera sa part. Ce que le Manitoba ne veut pas, c'est que les catholiques romains aient un système d'écoles séparées, comme celles qui existaient avant 1890, et qui étaient insuffisantes sous le rapport de l'efficacité. Si les catholiques romains acceptent les écoles telles qu'elles existent aujourd'hui, et telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, par l'addition de tel enseignement religieux qu'ils pourront désirer, alors, il ne devrait pas y avoir, et je suis certain qu'il n'y aura pas de difficulté à arriver à un règlement de toute la question, sans l'intervention législative du parlement fédéral.

Votre, etc.,

JOSEPH MARTIN.

OTTAWA, le 25 juin 1895.

Je maintiens chaque mot de cette lettre, et je répète que si c'est la seule objection que les catholiques romains aient à notre législation, savoir, qu'il se fait dans les écoles du Manitoba des exercices reli-

gieux qui ne leur conviennent pas, bien qu'ils soient acceptables aux protestants—le peuple du Manitoba, afin de régler cette question, consentira à supprimer tout exercice religieux dans les écoles. Si cela n'avait pas lieu, si les protestants insistaient pour continuer leurs exercices religieux, nous donnerions aux écoles qui sont dans les districts catholiques le même droit de faire des exercices religieux qui leur conviennent. Je n'ai pas de doute sur ce point. Et si le peuple du Manitoba refusait, s'il ne tenait compte que de la conscience des protestants en ignorant celle des catholiques, il se rendrait coupable de la tyrannie la plus atroce ; et, connaissant le peuple du Manitoba comme je le connais, je suis convaincu qu'il ne voudrait pas donner lieu à une pareille accusation. Je suis personnellement opposé à tout exercice religieux dans les écoles, pour la simple raison que je crois que nous n'avons pas le droit de nous occuper de la question de religion dans la législature. Je crois que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne confère ni au parlement fédéral ni à la législature locale le droit de déterminer quelle religion un citoyen du Canada pratiquera, ou quelle religion sera enseignée. Il me semble que, d'après notre constitution, c'est un sujet sur lequel nos législatures n'ont et ne doivent avoir aucun contrôle, et je prétends que le fait d'essayer à traiter la question de religion dans un pays qui n'appartient pas tout à la même religion, est une injustice.

A l'appui de mon attitude, je prétends que les écoles devraient être laïques, et que les exercices religieux prescrits par la loi du Manitoba ne sont d'aucune importance. Ils existent pour la forme seulement, et je dirai que j'ai demandé à un ministre éminent de l'Eglise presbytérienne du Manitoba : Croyez-vous que la lecture des passages de l'Ecriture sainte et les prières prescrites dans les écoles aient un effet quelconque sur l'éducation religieuse des enfants, et il m'a répondu qu'elles n'en avaient pas, que ce n'était qu'une question de sentiment, et qu'il désirait les exercices religieux uniquement pour empêcher qu'on ne dise que nous avons des écoles athées. Assurément, je n'y vois aucune importance.

Si les exercices religieux sont simplement pour la forme, et s'ils n'ont aucun effet sur le caractère ou l'éducation religieuse des enfants, il vaut mieux les supprimer que de faire sentir à un citoyen quelconque du pays qu'on se moque de ses croyances religieuses. Voilà mon opinion, et je dois dire que le grief est aussi faible que possible dans les circonstances, parce que la question des exercices religieux est entièrement sous le contrôle des syndics de chaque district. Si les syndics, ainsi que la loi le permet, sont tous catholiques, ou que la majorité soit catholique, ils peuvent refuser d'avoir ces exercices religieux. Si les syndics sont des protestants qui pensent comme moi et qui soient opposés aux exercices religieux pour les mêmes raisons, ils peuvent refuser de les faire faire, et je crois que ces exercices n'existent pas dans la majorité des écoles du Manitoba. Je crois que réellement la plupart des écoles du Manitoba sont des écoles sans Dieu dans le sens que j'ai indiqué.

En conséquence, je dis que nous avons commis une grande erreur quand nous avons rédigé cet acte de 1890, en ne supprimant pas l'exercice ou l'usage de toute influence religieuse sur les enfants dans les écoles. Parce que, du moment que vous dépassez les exercices purement de forme dans les écoles, vous vous mettez dans des embarras. Du moment que vous voulez enseigner un dogme religieux au milieu d'une population mixte, on demande immédiatement : quel dogme. Même parmi les protestants, quand il n'y a pas de catholiques, on demanderait si le dogme est conforme aux principes de l'Eglise presbytérienne ou de l'Eglise anglicane. Si vous imposez l'enseignement religieux dans les écoles, il faut que l'instituteur soit compétent à donner l'instruction religieuse. En conséquence, il lui faudra subir un examen sur la religion. Quel sera l'examen? Devra-t-il répondre aux questions suivant les principes de l'Eglise anglicane, baptiste, méthodiste ou presbytérienne ?

M. DAVIN : Mon honorable ami, qui était membre du gouvernement du Manitoba dans le temps, veut-il me dire, pour ma propre information et celle de la Chambre, si tous les districts, inspecteurs et syndics catholiques ont été abolis, et si ceux qui étaient protestants ont été seuls maintenus ?

M. MARTIN : La question de l'honorable député n'a aucun rapport avec le point que je discute. Je n'ai aucune objection à répondre, et j'expliquerai tantôt à l'honorable député tout ce qui a été fait à cet égard ; mais assurément la question même qui vient d'être posée par l'honorable député qui représente un comté contigu au Manitoba démontre qu'avant de traiter ce sujet le gouvernement aurait dû s'enquérir de ces faits sur lesquels l'honorable député veut être renseigné. C'est la meilleure preuve qu'on ne sait pas ce qui a été fait, qu'on ne sait pas comment l'acte de 1890 ou les actes antérieurs à celui-là étaient un empiétement, et quel en a été l'effet—on ne sait pas si les écoles étaient bonnes ou mauvaises. Le désir que la Chambre a manifesté depuis le commencement du débat de tout savoir sur ce sujet est certainement un désir louable, et c'est l'argument le plus puissant contre la conduite tyrannique du gouvernement en décidant toute la question en l'absence complète de tout renseignement sur le sujet.

La question posée par l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Davin) se rapporte à un fait dont on sert comme objection à l'acte de 1890. C'est peut-être une objection ; il peut se faire qu'il y ait quelque injustice à cet égard, mais je ne le crois pas. L'Acte de 1890 a aboli toutes les anciennes lois et inauguré un système entièrement nouveau, et il s'appliquait autant aux écoles protestantes qu'aux écoles catholiques. Il y avait deux bureaux d'éducation, l'un composé exclusivement de catholiques romains et ayant le contrôle absolu des affaires dans les écoles catholique, et l'autre composé entièrement de protestants et ayant un contrôle absolu dans les écoles protestantes. Le gouvernement dont je faisais partie étant un gouvernement libéral, étant imbu de l'idée qu'il était responsable de l'emploi de tous les deniers publics qu'il avait en mains pour l'application des lois, arriva à la conclusion, en 1890, que ce système n'était pas juste, à ce point de vue. Il prétendit que le gouvernement n'avait pas le droit de remettre à un bureau composé de catholiques ou de protestants une forte partie des deniers publics, et de permettre à ce bureau de dépenser les fonds et de réglementer ces écoles, se dégageant ainsi de toute responsabilité concernant la manière dont ces écoles étaient conduites. Il a cru qu'il était du devoir du gouverne-

ment de voir à l'application des lois scolaires, et pour cette raison les deux bureaux furent abolis. Si j'ai bien compris, la question de l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) se rapporte particulièrement aux syndics d'écoles. Dans la plupart des cas il n'y a eu aucune difficulté. Dans presque toute la province les districts scolaires catholiques étaient éloignés et séparés des districts protestants, et la loi était la même dans les deux cas. L'ancien district fut transformé en nouveau district par la nouvelle loi, et les syndics catholiques et protestants dans leurs districts respectifs furent continués dans leurs fonctions jusqu'aux élections. Lorsque les élections eurent lieu, chaque propriétaire, protestant ou catholique, dans le district scolaire, était un contribuable d'après la loi, et il avait le droit de voter à l'élection des syndics.

Il y avait cependant dans la province deux cas où les districts scolaires, protestants et catholiques, couvraient le même territoire. Il a fallu, dans ces cas, faire des dispositions spéciales. Je ne crois pas que cela ait eu lieu ailleurs que dans la ville de Winnipeg. La loi stipulait que dans de tels cas le bureau protestant devait être le bureau scolaire, d'après le statut, jusqu'à l'élection suivante. Il se peut qu'il y ait eu là quelque légère injustice. Mais, en discutant la disposition, je déclarai à la Chambre que si les députés catholiques romains croyaient voir là une injustice, le gouvernement était prêt à modifier la chose dans le sens qu'ils proposeraient. Il s'agissait d'une affaire de bien peu d'importance. Cela se passait dans le mois de mai, et en décembre est venue l'élection des commissaires d'écoles ; et il s'agissait simplement de savoir si nous devions décréter une élection spéciale en mai, à Winnipeg, pour le choix des commissaires d'écoles pour la partie de l'année non expirée, ou continuer le bureau catholique ou protestant jusqu'à la date régulière des élections. Rigoureusement parlant, il n'était pas tout à fait juste de maintenir le bureau protestant même durant cette courte période ; mais, ainsi que je l'ai déjà dit, j'ai offert d'adopter toute modification que proposeraient les députés catholiques. Or, ces derniers refusèrent de faire des propositions, prétendant—ce qui, à mon avis, était sage de leur part, à leur point de vue—qu'ils croyaient la loi inconstitutionnelle et ne voulaient en prendre aucune responsabilité. Ils eurent tort, comme l'ont prouvé les évènements. On s'est servi de cela comme d'un pressant argument contre notre conduite ; mais je pense que si tort il y a eu, c'était insignifiant, et je suis certain que l'on aurait agi suivant leurs vues s'ils eussent consenti à soumettre quelque recommandation.

Maintenant, je désire, en outre de ce que j'ai déjà dit relativement à l'arrêté réparateur, ajouter quelques mots au sujet de l'effet de l'Acte du Manitoba sur la question.

Je déclare, M. l'Orateur, que le bill réparateur soumis à notre considération est, à mon avis, tout à fait inconstitutionnel et *ultra vires*, et je vais essayer de convaincre la Chambre de la justesse de ma proposition au point de vue constitutionnel. D'où vient notre juridiction en cette matière? Comment se fait-il que ce parlement ait le droit de réglementer l'éducation dans le Manitoba, l'Acte du Manitoba stipulant que la province aura juridiction exclusive en matière d'éducation ? Notre juridiction vient du fait que le Conseil privé d'Angleterre a interprété dans le sens suivant les paragraphes de l'article 22 conférant au Manitoba la juridiction en matière d'éducation : Que si le Manitoba, dans n'importe quel temps, passe une loi conférant des droits et privilèges à la minorité, et que par la suite il révoque cette loi, il existera un droit d'appel au gouverneur général en conseil et au parlement.

Le paragraphe 3 stipule ce qui suit :

Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Quand cela devait-il être fait ? Dans le cas où de telles lois provinciales ne sont pas décrétées. Mais, M. l'Orateur, la législature du Manitoba a-t-elle jamais eu l'occasion de passer, comme loi provinciale, le bill réparateur, qui est actuellement soumis à notre considération ? Jamais. La législature du Manitoba n'a jamais été appelée à passer un tel bill. Et voilà la source de la juridiction de cette Chambre—que la législature du Manitoba ait refusé de décréter une telle loi provinciale "que le gouverneur général jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section." Voilà une raison. Une autre, c'est que le gouverneur en conseil n'a jamais décidé que le bill réparateur que l'on nous demande d'adopter fût nécessaire pour donner suite aux dispositions de l'article 22. Je dis que ce parlement n'a aucun droit de passer un acte au sujet de l'éducation au Manitoba tant que le gouverneur général en conseil, ainsi que prévu par l'article 22, n'a pas adopté un arrêté à cet effet. Et il y a autre chose encore, c'est que cet arrêté doit être transmis à la législature du Manitoba, et qu'il faut que cette dernière ait refusé de passer l'acte. Or, rien de cela n'a été fait —il n'y a eu aucun arrêté du gouverneur général en conseil enjoignant au Manitoba de passer une telle loi provinciale ; la législature du Manitoba n'a pas refusé de passer une telle loi. Par ce bill, nous voulons commettre envers le Manitoba un acte de coercition. Nous voulons usurper la juridiction du Manitoba, ce que, dans certaines circonstances, nous avons le droit et sommes tenus de faire ; mais il faut que ces circonstances se présentent.

On veut insinuer que l'arrêté remédiateur va plus loin que cela et comprendra tout bill n'outrepassant pas l'arrêté remédiateur. Je dis que non ; je dis qu'il serait tout aussi mal de ne pas se conformer entièrement à l'arrêté remédiateur que d'aller au delà. Car toute l'affaire se réduit à ceci : la province du Manitoba a-t-elle refusé de passer cet acte ? Quelques-uns prétendent que cela ne saurait faire aucune différence ; que cette province a été priée de rétablir les écoles comme elles étaient ; qu'en réponse à cette requête du gouvernement, l'on aurait dû adopter cette loi ; que, par conséquent, l'on a eu l'occasion de la décréter, et qu'en agissant comme elle le fait cette Chambre ne commet aucune injustice. Je crois que c'est là un argument absurde. Nous n'avons pas cette juridiction comme question de justice ou d'injustice envers le Manitoba ; nous n'avons cette juridiction que dans certaines circonstances, et il faut

que ces circonstances se présentent pour que nous l'exercions. Peu importe que Manitoba ait eu ou non l'occasion d'adopter cette loi ; vaut autant dire que vous ne serez jamais tenus d'envoyer un arrêté réparateur au Manitoba. Un semblable argument va réellement trop loin, car si l'envoi d'un arrêté réparateur embrassant tous les points de la question, rétablissant les écoles dans leur premier état, donnait au Manitoba l'occasion de légiférer dans ce sens, il n'y avait alors aucune nécessité réelle de transmettre un arrêté semblable. Vous pourriez dire que nous avons juridiction ici, parce que le Manitoba n'aurait pas dû commettre une telle injustice. Il est évident que le Manitoba n'aurait pas dû agir ainsi, s'il avait tort, et par conséquent il n'y a pas d'injustice à réparer le mal. Mais notre juridiction ne repose pas sur des considérations de ce genre, mais bien sur les mots mêmes de l'article 22 ; et si les circonstances ne sont pas telles que décrites dans cet article, nous n'avons aucune juridiction. J'aimerais savoir si, par la lecture de l'arrêté réparateur, la législature manitobaine pouvait prévoir le bill réparateur proposé aujourd'hui par le gouvernement. Pensez-vous qu'en se basant sur des conjectures la législature du Manitoba eût pu rédiger un acte comme celui soumis aujourd'hui dans l'intérêt de la minorité catholique romaine du Manitoba ? Pouvait-on supposer, après les déclarations de Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, du clergé de Québec, des partisans de la législation remédiatrice, était-il possible, dis-je, pour la législature du Manitoba, de supposer un instant qu'un acte comme celui-ci règlerait la difficulté ? Si nous entrons dans des considérations de ce genre, où cela va-t-il nous conduire ? Nous ne saurions nous éloigner de la lettre de la loi. Il est clairement établi, et cela est très simple, d'abord, que le gouverneur général en conseil doit décider du genre de loi nécessaire, et la chose doit être comprise dans l'arrêté du conseil. Cela doit être transmis à la législature du Manitoba. Si cette dernière l'approuve et agit en conséquence, cela règle la difficulté.

D'un autre côté si elle refuse de se conformer à cet arrêté, le parlement à le droit, non de régler la question de l'éducation au Manitoba, non de décider quel genre de loi convient au Manitoba, mais de mettre dans les statuts la loi que le gouverneur général en conseil a jugé nécessaire pour l'exécution des dispositions de cet article. Voilà ce que nous pouvons faire, et la seule chose que nous puissions faire. Rien n'est laissé à notre discrétion. Je ne veux pas prétendre, M. l'Orateur, que le bill remédiateur ne doit être simplement qu'une copie de l'arrêté réparateur. Nous avons le droit, qui nous est conféré avec la juridiction, de choisir tout moyen jugé convenable pour donner effet à notre juridiction. Nous avons le droit de stipuler toute espèce de détails pour assurer l'exercice efficace de notre juridiction ; mais nous n'avons pas le droit de nous éloigner des dispositions de la constitution. Notre acte doit s'appliquer à l'arrêté remédiateur dans tous ses détails ; tout le monde admettra qu'il ne saurait dépasser ces bornes.

Je soumets humblement que les considérations que je vous présente démontrent d'une manière concluante que nous ne saurions pas plus restreindre qu'excéder la teneur de l'arrêté remédiateur. Et cela, M. l'Orateur, rend plus grand encore, à mon avis, le crime commis par le gouvernement en voulant décréter la nature de cette législation, de cette intervention, en l'absence de toute connaissance des circonstances dans lesquelles avait été passé un statut, de la condition de la population à qui s'appliquait cette loi, de l'effet probable, sur la majorité et la minorité, de l'intervention projetée de cette Chambre.

Dans ses observations au sujet du bill le secrétaire d'Etat a prétendu qu'il n'y avait aucune coercition. J'ignore ce que coercition veut dire, M. l'Orateur, si ce n'est l'exercice de la juridiction qui nous est donnée ici.

M. COSTIGAN : Le bill de 1890 était-il de la coercition ?

M. MARTIN : Je ne suis pas prêt à le dire. Cela ne se rattache pas à la question, et le Conseil privé d'Angleterre a décidé que ce bill était très constitutionnel et très juste.

M. COSTIGAN : Le conseil décida que ce bill enlevait des droits et forçait la minorité à supporter des écoles qu'elle n'approuvait pas.

M. MARTIN : Dans la cause de Barrett le Conseil privé décida tout en notre faveur ; d'un autre côté, dans la deuxième cause il décida que le fait d'avoir enlevé ces droits à la minorité donnait un droit d'appel ici ; et, ainsi, cette seconde décision met la population du Manitoba dans une position bien différente de celle qu'elle occupait auparavant.

M. l'Orateur, je n'ai aucune hésitation à dire que l'on ne trouve nulle part ailleurs une population plus respectueuse des lois et de l'autorité constituée que la population de la province du Manitoba. Je dirai même que nulle part ailleurs au Canada il y a moins de crimes, en proportion de la population, que dans cette province. On respecte les lois, on reconnaît la constitution ; le gouvernement l'a dit dans chacune de ses réponses, et il a admis le droit de ce parlement d'intervenir après une mûre étude de la question et l'adoption d'un arrêté en conseil. Mais cela doit se faire par coercition, ou autrement cela est inutile, ainsi que l'a dit l'honorable député. Que cela implique-t-il ? Cela implique qu'une injustice a été faite à la minorité de cette province, que le gouverneur général en conseil a prié la législature de redresser ces griefs, ce à quoi s'est refusée la législature. En conséquence, d'après les termes de la disposition de cet acte constitutionnel, le parlement du Canada force la législature du Manitoba de rendre justice. Voilà ce qu'est la coercition ; toute intervention par ce parlement dans des circonstances de ce genre serait de la coercition.

Nous ne voulons pas prétendre, au Manitoba, que ce parlement n'a pas le droit d'exercer une coercition contre nous, mais nous soutenons que, puisque la constitution a imposé au parlement du Canada une responsabilité de ce genre, le parlement ne rend justice ni à lui-même ni au Manitoba, s'il va jusqu'à la coercition avant d'avoir eu recours à tous les autres moyens. Nous disons que c'est là ce qu'a fait le gouvernement ; qu'il a recouru à la coercition avant d'employer tout autre moyen, avant de chercher de quelque manière à s'assurer si, vu la décision du Conseil privé, et la situation qu'on lui faisait, au point de vue de la constitution, la population du Manitoba était prête à entreprendre le règlement de la question.

Après ce que j'ai dit, la Chambre doit parfaitement comprendre que je suis en faveur d'une en-

quête complète sur la question. Je veux cela, non parce que c'est la politique énoncée par le chef de l'opposition, car j'aimerais répéter à la Chambre ce que j'ai dit en dehors, qu'il s'agit pour moi d'une question au-dessus de toute question de parti, et que si la politique du chef de l'opposition n'eût pas rencontré mon approbation je me croirais tenu de l'opposer jusqu'à ce que l'on rendît justice à ma province. Je dis donc que j'approuve la politique d'enquête parce que c'est ce qui a été demandé par la province que je représente ici.

Lorsque l'arrêté remédiateur fut transmis à la législature du Manitoba et que cette dernière eut refusé positivement et d'une manière formelle d'y obéir, voici ce qu'elle dit :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été passé, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Ayant cette opinion, nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à notre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

On prétend avec beaucoup de force que lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante, affectant les sentiments religieux et les convictions de diverses classes de la population canadienne, et les intérêts de l'éducation dans leur province, que l'on espère voir devenir une des plus importantes du Canada, on devrait éviter un trop grand empressement, mais au contraire agir avec le plus grand soin et soumettre la question à l'étude la plus attentive et à une enquête parfaite.

Telle fut la première réponse. Lorsque ce gouvernement, qui voulait passer sans retard son arrêté réparateur—il ne pouvait pas accorder au Manitoba le temps de préparer sa cause, bien que ce fût là l'esprit de la convention—lorsque, dis-je, le gouvernement comprit dans quel état d'agitation était l'opinion publique, il trouva le temps d'ajourner l'adoption du bill remédiateur, de juillet 1895 à janvier 1896, dans le but de tenter de nouvelles démarches auprès de la province, pour voir si le gouvernement provincial ne voudrait pas revenir sur sa décision.

De nouveau la province du Manitoba répondit clairement et formellement qu'elle était disposée à donner tout son concours dans une enquête.

Je sais que le ministre de la Marine et des Pêcheries ne désire pas voir régler la question par la province du Manitoba. Il est peut-être, dans cette Chambre, le seul de cette opinion.

M. COSTIGAN : L'honorable député ne sait rien de cela ; il n'a aucun droit de parler ainsi.

M. MARTIN : Les déclarations mêmes de l'honorable ministre le prouvent. Il a dit, dans cette Chambre, que ce serait avec peine qu'il verrait régler cette question par la province du Manitoba ; que l'on ne désirait pas un règlement.

M. COSTIGAN : Jamais.

M. MARTIN : Que l'on voulait passer une législation remédiatrice.

M. COSTIGAN : Je soulève une question d'ordre. J'espère que l'honorable député ne veut pas donner une semblable interprétation à ce que j'ai dit dans cette circonstance. J'ai déjà expliqué que l'omission d'un mot dans les *Débats* non revisés avait pu m'exposer à cette fausse interprétation. J'ai déjà expliqué la chose. J'ai dit à maintes reprises, et cela est connu dans le pays, personne ne l'a dit plus clairement que moi, que la question devrait plutôt être réglée par la législature. C'est ce que j'ai toujours dit.

M. MARTIN : Je dois admettre que l'honorable ministre a été très malheureux.

M. COSTIGAN : Pas autant que le croit l'honorable député.

M. MARTIN : L'honorable ministre (M. Costigan) a expliqué qu'il fallait ajouter le mot "pas," mais l'embarras est que si vous ajoutez ce mot il vous faudra expliquer tout le reste du discours. Il y a à expliquer cette partie disant "que dans le cas même où nous aurions la promesse de M. Greenway cela ne nous serait d'aucun bien," et cet autre endroit où il dit : Nous voulons un bill réparateur ; nous voulons contraindre le Manitoba.

M. COSTIGAN : L'honorable député (M. Martin) fait erreur. Il n'a aucun droit de dire ce qu'il peut croire être conforme à la vérité, mais ce que je sais être faux. Je n'ai jamais dit que je voulais la coercition.

M. l'ORATEUR : Lorsque l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) déclare n'avoir pas dit le mot, l'honorable député (M. Martin) doit accepter sa déclaration.

M. MARTIN : Assurément, mais je dis que je me suis formé une idée de ce que voulait dire l'honorable ministre d'après ce qu'on lui fait dire dans les *Débats*. Naturellement il peut y avoir eu erreur ; je sais que c'est une chose très incommode ici.

M. COSTIGAN : La citation que vous faites est-elle prise dans les *Débats* revisés ?

M. MARTIN : Je ne conteste pas ce que dit l'honorable député, j'accepte sa déclaration aujourd'hui, au sujet de ce qu'il désirait dire ; mais il n'est peut-être pas hors d'ordre de lire ce qui a été mis dans les *Débats*. Le sténographe, je suppose, a pu écouter quelque autre député et croire qu'il entendait le ministre de la Marine et des Pêcheries. Voici ce que disait cet honorable député :

J'espère que je ne blesserai personne, mais, en devoir, je dirai clairement ce que sont mes convictions, non parce que je désire attaquer un honorable député quelconque, mais pour exposer la question comme je la comprends, et, naturellement, mes observations sont sujettes à correction. A cette époque, parler d'une commission, c'était abandonner la question en ce qui concerne la minorité, c'était se reposer sur la législature du Manitoba pour redresser les griefs et rendre justice à la minorité. Si le chef de la gauche avait dans sa poche, et s'il pouvait la produire en cette Chambre, une garantie du gouvernement du Manitoba, déclarant que dans vingt-quatre heures, à compter de ce moment, il amenderait sa loi et rétablirait les écoles séparées, ne voulant pas se soumettre à l'arrêté remédiateur, je prétends que ce ne serait pas un remède, que ce ne serait pas un règlement de la question, qu'il pourrait mettre la chose de côté trois mois plus tard, s'il croyait que le système n'a pas bien fonctionné.

M. l'ORATEUR : Je ferai observer à l'honorable député (M. Martin) qu'il commet deux in-

fractions aux règlements. D'abord il cite le rapport d'un débat antérieur, et puis, en supposant même que les paroles de l'honorable ministre (M. Costigan) eussent été rapportées fidèlement, comme le dit l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), si l'honorable ministre nie avoir fait telle déclaration, sa dénégation doit être acceptée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Laissez-moi faire observer, M. l'Orateur, que l'honorable ministre (M. Costigan) n'a pas nié que ses paroles eussent été fidèlement rapportées, mais il a dit seulement qu'il y avait eu un mot d'omis, ce qui altérait le sens de la phrase entière. L'honorable ministre peut facilement ajouter le mot " ne " et nous aurons alors la chose exacte.

M. l'ORATEUR : L'honorable député (sir Richard Cartwright) peut difficilement, je crois, nier l'objection, que l'honorable député (M. Martin) cite un débat antérieur.

M. MARTIN : Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet ; c'est un règlement rigoureux de cette Chambre. C'est incommode parfois, mais je dois m'y soumettre.

Eh bien ! M. l'Orateur, bien qu'ils fussent si pressés de passer un semblable arrêté remédiateur, qu'ils ne pouvaient accorder de délai pour quoi que ce fût, ces messieurs ont cependant laissé écouler un temps considérable entre la réception de la réponse à l'arrêté remédiateur et la déclaration de leurs intentions. Et pourquoi ce retard ? On nous dit que c'était dans le but de tenter encore d'obtenir quelque arrangement du Manitoba. C'est que l'on voulait tenter encore d'amener le Manitoba à se soumettre à l'arrêté remédiateur. Or, M. l'Orateur, la législature du Manitoba expose, dans les termes les plus clairs, qu'elle est prête à traiter la question avec justice et équité. Voici ce qu'elle dit :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livré aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devrait être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur devrait, dans l'opinion du soussigné, être renouvelée avec instance ; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passé et présent.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tous le cours de cette affaire, depuis l'adoption des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos citoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendu vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

Qu'en amendant de temps à autre, la loi des écoles et en appliquant le système d'écoles de la province, c'est notre plus vif désir de remédier à tous les torts bien fondés, de faire disparaître toute trace d'inégalité ou d'injustice qui pourrait parvenir à notre connaissance et de considérer toute plainte qui peut être faite dans un esprit de justice et de conciliation.

Il semble donc très raisonnable de conclure qu'en adoptant ce moyen de régler la question les véritables intérêts de la minorité seraient mieux servis qu'en tentant d'établir un système d'écoles séparées au moyen d'une législation coercitive.

J'ai essayé de faire voir que l'arrêté réparateur a absolument empêché le gouvernement du Manitoba de prendre en considération l'une ou l'autre des nombreuses propositions qui lui ont été faites par le gouvernement du Canada ou en son nom, en vue d'entamer des négociations relativement à cette question. S'il en est ainsi, si cette fatale erreur du gouvernement a eu cet effet, à combien plus forte raison l'adoption par le parlement fédéral d'une loi coercitive ne s'exercerait-elle pas dans le même sens ?

Tous les partisans de la loi réparatrice, tous ceux qui veulent que la minorité du Manitoba soit rétablie dans ses droits admettront, je crois, que le moyen le plus efficace de remédier aux injustices dont elle souffre, c'est de laisser la législature du Manitoba y remédier elle-même. Je pourrais aller plus loin. Je pourrais dire que, dans mon opinion, aucun bill coercitif adopté par le gouvernement fédéral ne pourra être appliqué avec succès dans le Manitoba de façon à être réellement avantageux à la minorité dans cette province. Tant que les citoyens du Manitoba croiront qu'ils ont été traités injustement, tant qu'ils seront sous l'impression que le pouvoir coercitif du parlement fédéral a été mis en jeu indûment et précipitamment, sans leur donner la chance d'établir les faits et sans qu'une preuve ait été faite contre eux, ils seront portés à mettre de toute manière obstacle à l'exécution d'une loi adoptée par le parlement fédéral.

Le gouvernement lui-même, par les dispositions qu'il a insérées dans le bill actuel, a reconnu que, pour appliquer avec succès le remède qu'il offre à la minorité, il lui faut le concours du gouvernement du Manitoba ; car il décrète que celui-ci nommera un conseil catholique de l'instruction publique et lui paiera la proportion voulue de l'octroi accordé par le gouvernement au conseil catholique créé par le présent acte. Il admet par ces dispositions que la loi ne peut être régulièrement exécutée qu'avec l'approbation et le concours des autorités provinciales. Je dis donc que le gouvernement, après avoir commis une erreur fatale en adoptant l'arrêté réparateur dans la forme qu'il lui a donnée et dans les circonstances dans lesquelles il l'a adopté, aggravera certes beaucoup les difficultés de la situation, s'il mène à bonne fin le bill coercitif actuellement soumis à la Chambre.

Je crois que si ce bill était retiré et l'arrêté réparateur du 21 mars révoqué, les citoyens du Manitoba, qui sont des gens respectueux des lois et qui comprennent la position dans laquelle les met le deuxième jugement du Conseil privé, seraient prêts à rendre justice. En parlant ainsi, je ne suis pas tenu de m'en rapporter à ce que je connais personnellement de la population du Manitoba, car nous tenons du gouvernement et de la législature du Manitoba qu'ils reconnaissent leur position, qu'ils ne se proposent pas d'entrer en lutte contre la constitution, que leur objection à l'arrêté et au bill réparateur n'est pas que le gouvernement et le parlement du Canada n'ont pas juridiction dans l'espèce, mais que la juridiction conférée au gouverneur général en conseil à ce parlement n'a pas été exercée de manière à amener un règlement de cette question, de manière à aider en réalité à la

minorité dans l'intérêt de laquelle on propose l'adoption de cette loi.

Nous désirons tous écarter cette question du champ de la politique fédérale. Je crois tout ce qu'à dit le ministre de la Justice du vif désir du gouvernement de ne pas être appelé à exercer cette juridiction. Ce désir est réciproque du côté de la gauche. Nous serions heureux nous-mêmes qu'il n'y eût pas de question des écoles du Manitoba devant cette Chambre. Si nous avons ici une question des écoles du Manitoba, si nous sommes détournés des questions que nous devrions régulièrement étudier parce qu'il nous faut délibérer sur une autre question qui n'intéresse qu'un petit nombre et qui a été déléguée par la constitution à la législature de la province à laquelle ce groupe appartient, je dis que c'est la faute du gouvernement qui a pour le moment le contrôle des destinées du Canada.

C'est sa faute. Il a cru qu'en agissant comme il l'a fait il pourrait obtenir de grands avantages politiques. Il avait décidé d'en appeler immédiatement au pays. Il était sous l'impression que son action précipitée lui gagnerait le vote d'une forte proportion de l'électorat canadien. Il a constaté qu'au lieu de fortifier son parti politique, sa conduite a jeté la désunion dans son parti. Il a constaté que, dans tous les collèges électoraux où des élections ont eu lieu depuis l'adoption de ce malheureux arrêté réparateur, il a perdu du terrain au lieu d'en gagner. Et aujourd'hui qu'il propose de faire suivre son arrêté réparateur d'un bill coercitif, il voit rangés contre lui un grand nombre de membres de cette Chambre qui ont été élus pour l'appuyer et qui sont d'accord avec lui sur les autres articles de son programme. Je dis qu'il s'est lui-même attiré tout cela.

La politique de l'honorable chef de la gauche est précisément l'opposé de la politique du gouvernement. Je suis très heureux, certes, de pouvoir, par suite de la position prise par la législature de la province que je représente, appuyer la politique de l'honorable chef de la gauche sur cette question. Comme je l'ai dit déjà, si cette politique n'était pas juste pour le Manitoba, si elle n'était pas dans l'intérêt du Manitoba, je me croirais tenu d'enregistrer mon vote contre le chef de la gauche et, au besoin, en faveur du gouvernement. Je ne me trouve pas dans ce cas. Je suis prêt, cordialement prêt à voter pour le renvoi du bill à six mois.

Par ce vote, je n'entends pas exprimer l'idée que ce parlement ne devrait pas intervenir dans la question des écoles du Manitoba, mais j'entends exprimer l'idée que l'attitude du gouvernement sur cette question a été fausse du commencement à la fin ; qu'il n'a pas agi par des motifs légitimes ; que sa manière de s'emparer de la question n'a pas été la bonne. Je crois qu'il n'y a pas aujourd'hui au Canada un homme en meilleur état de régler cette question difficile et brûlante que l'homme honorable que les libéraux ont aujourd'hui la bonne fortune d'avoir à leur tête. Il possède, je crois, la confiance d'une grande partie de sa province natale. Il possède également la confiance d'une grande partie de la population du Manitoba, la province spécialement intéressée dans cette question. Il a annoncé que sa politique est opposée à toute tentative de coercition contre cette province, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit clairement et nettement démontré que la province du Manitoba n'est pas prête à se soumettre à la constitution et à réparer des injustices quand ces injustices lui sont signalées. S'il arrive au pouvoir, nous croyons qu'il ne sera jamais dans la nécessité de proposer à cette Chambre une loi coercitive contre le Manitoba. Je suis convaincu qu'il sera capable de régler cette question, non pas, comme je le déduis des applaudissements de la droite, parce que le gouvernement du Manitoba est un gouvernement libéral et qu'il est le chef du parti libéral ; pas du tout pour cette raison, mais parce qu'il a envisagé cette question au point de vue d'un homme d'état. Ce ne sont pas les libéraux du Manitoba qui ont pris position sur cette question, c'est la population du Manitoba. Les conservateurs de cette province sont tout aussi prononcées que les libéraux sur la question des écoles. Le gouvernement qui y essaierait de se servir de cette question pour des fins de parti perdrait vite l'appui de la population de cette province.

Je dis donc que ce n'est pas parce que le chef de la gauche dans cette Chambre est le chef du parti auquel appartient le gouvernement de cette province que j'attends de lui un règlement à l'amiable de cette question, mais parce que, dès le début, il a pris à cet égard une haute position, position qui est de nature à lui gagner la confiance du peuple candien depuis la Colombie Anglaise jusqu'à la Nouvelle-Ecosse, y compris la province du Manitoba. J'espère un tel règlement, mais je n'hésite pas à dire que la population du Manitoba ne s'est pas mise dans son tort sur cette question ; personne ne refusera d'admettre que la législature du Manitoba, chaque fois qu'elle a été appelée à se prononcer sur cette question, l'a faite en des termes dignes et dans un langage et dans un grand esprit public. Elle a traité la question impartialement, et si elle est abordée loyalement, comme je sais qu'elle le sera par l'honorable député de Québec-est (M. Laurier) dès qu'il deviendra premier ministre du Canada, nous n'entendrons plus parler de la question des écoles du Manitoba, et ce parlement pourra s'occuper des affaires du pays, qui ont tant besoin de son attention et qui en ont si peu été l'objet depuis 17 ans.

LUNDI, 9 mars 1896.

ÉCOLES DU MANITOBA.

Sir CHARLES TUPPER : M. l'Orateur, je désire faire la déclaration suivante à la Chambre : depuis la reponse faite à la question posée il y a quelques jours par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), le télégramme suivant a été reçu par sir Donald Smith :

WINNIPEG, le 2 mars 1896.

Votre télégramme a reçu de la part de mes collègues et de moi-même la plus attentive considération. Tout en appréciant pleinement ce que vous dites, il est évident pour nous que nous ne pouvons aller à Ottawa pour y tenir une conférence que sur l'invitation officielle du gouvernement fédéral, j'apprécie pleinement vos bons services en cette matière.

(Signé). GREENWAY.

Devant l'assurance que le gouvernement du Manitoba consent à avoir une conférence, le gouvernement a l'intention, dès que sera adoptée la deuxième lecture du bill réparateur, d'avoir une

conférence avec le gouvernement Greenway, dans le but d'arriver à un règlement de cette question à des conditions satisfaisantes pour son gouvernement et la minorité du Manitoba, mais en même temps de procéder sur la question actuellement devant la Chambre *de die in diem*, tel que convenu d'abord.

M. EDGAR :

Une invitation a-t-elle été envoyée par ou au nom du gouvernement fédéral ou d'aucun de ses membres au premier ministre du Manitoba de venir à Ottawa pour discuter les questions se rattachant aux écoles de cette province ? Si une invitation semblable a été faite, a-t-elle été acceptée ?

Sir CHARLES TUPPER : En réponse à l'honorable député, je dirai que toute l'information que j'ai à communiquer est contenue dans la déclaration déjà faite.

MARDI, 10 mars 1896.

LA QUESTION DES ÉCOLES.

M. LAURIER : M. l'Orateur, je désire attirer l'attention du leader de la Chambre sur la déclaration qu'il a faite hier au sujet de la question des écoles du Manitoba. Je n'étais pas ici quand la déclaration a été faite, mais j'ai lu aujourd'hui que l'honorable ministre avait lu une dépêche de M. Greenway portant déclaration de ce qui suit :

Tout en appréciant tout ce que vous dites à sa pleine valeur, il est évident pour nous que nous ne pouvons nous rendre à Ottawa pour y tenir une conférence que sur l'invitation du gouvernement fédéral.

Puis l'honorable ministre ajouta :

Vu l'assurance donnée que le gouvernement du Manitoba est disposé à avoir une conférence, le gouvernement se propose, dès que la seconde lecture de l'Acte réparateur aura été votée, d'avoir une conférence avec le gouvernement de M. Greenway.

La Chambre, de même que tout le public, a intérêt à savoir si, oui ou non, l'invitation officielle dont parle M. Greenway lui a été faite ; dans l'affirmative, s'il l'a acceptée, et dans ce dernier cas, pour quand ?

Sir CHARLES TUPPER : Je désire dire, en réponse au chef de la gauche, que ma déclaration telle que lue à la Chambre, a été transmise au lieutenant-gouverneur du Manitoba par dépêche du premier ministre, avec prière de la soumettre à M. Greenway et à son gouvernement.

M. LAURIER : C'est toute l'invitation qui a été faite à M. Greenway ?

Sir CHARLES TUPPER : C'est la position dans le moment. Les arrangements en vue de la conférence ne sont pas terminés.

L'ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

M. DALY :

Je suppose que les membres de cette Chambre connaissent aujourd'hui parfaitement tous les faits qui se rattachent à la très importante question que nous discutons ici depuis dix jours ; mais dans les quelques remarques que je vais faire, j'espère pouvoir jeter un peu plus de lumière sur la question et répondre aux déclarations faites et à la position prise par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), dans le discours qu'il a prononcé l'autre soir. L'honorable député a appuyé longuement, et avec beaucoup de chaleur, sur ce que le gouvernement a inséré dans l'exemplaire imprimé des procédures qui ont eu lieu devant le Conseil privé du Canada, certains affidavits produits comme preuve par M. Ewart, l'avocat de la minorité, et subséquemment retirés par lui, mais qui ont été imprimés quand même dans le rapport de ces procédures. L'honorable député a qualifié ce fait d'acte odieux. Il a dit que c'était petit, mesquin, et que, dans les circonstances, on n'aurait pas dû insérer dans le rapport, ces affidavits et donner à la Chambre et au pays connaissance de leur contenu, quand il était impossible d'y répondre.

Il a cité longuement la déclaration faite par le ministre actuel de la Justice, alors le secrétaire d'Etat, expliquant comment ces affidavits ont été insérés dans le rapport. Il a dit que c'était une explication franche que personne ne pouvait contredire. Mais l'honorable député de Winnipeg s'est inscrit en faux contre une déclaration faite par l'ancien ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), portant que le gouvernement avait parfaitement le droit de publier ces affidavits dans le rapport. Je comprends parfaitement que l'honorable député de Winnipeg considère que ces sentiments ont été blessés par la publication de ces affidavits, car les faits qui y sont révélés le montrent sous un jour peu brillant.

Et si, comme il l'a essayé l'autre soir en répondant à l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), l'honorable député (M. Martin) veut faire croire que la Chambre est venue à la connaissance des faits contenus dans ces affidavits par la publication du livre bleu, il se trompe certes, étrangement. Les membres de cette Chambre, les citoyens et particulièrement ceux de la province du Manitoba connaissaient il y a des mois, que dis-je, il y a des années, tous les faits contenus dans ces affidavits. Ceux d'entre nous surtout qui demeurent dans la province du Manitoba connaissaient toute l'histoire de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), en ce qui se rattache à l'élection de Saint-François-Xavier, car ces faits ont été exposés, il y a longtemps dans une brochure publiée par M. James Fisher. Cette brochure a été répandue à profusion et pas un membre du gouvernement, pas un député de la droite n'a fait allusion à ces affidavits depuis que cette discussion est commencée. Ces affidavits révélaient simplement des faits qui n'ont pas de portée sur la décision de la question débattue.

Mais ils révèlent certains faits qui ne font pas honneur à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et c'est sans doute la raison pour laquelle il a eu recours aux violences de langage qui ont caractérisé son discours de l'autre soir. Voici les faits qui se rattachent à l'élection de Saint-François-Xavier. A cette époque le gouvernement de M. Harrison se présentait devant le peuple pour être jugé, et M. Burke était le candidat du gouvernement dans ce collège électoral et M. Francis lui faisait la lutte comme candidat de M. Greenway. M. Burke était un Canadien-français et M. Francis

un protestant de langue anglaise, et le bruit s'était répandu dans ce collège électoral que si M. Greenway et M. Martin arrivaient au pouvoir ils allaient abolir l'une des deux langues officielles, abolir les écoles séparées et porter atteinte d'autre façon aux droits dont la minorité catholique avait joui depuis la confédération.

Ceci alarma la population de ce collège électoral, et l'on jugea nécessaire de dissiper ces alarmes et de faire donner des explications par une personne influente du parti réformiste afin de contredire ces rumeurs. D'après les déclarations de M. Fisher, on fit venir le député de Winnipeg (M. Martin) dans ce collège électoral, et dans deux discours au moins qu'il fit aux électeurs de Saint-François-Xavier, il déclara qu'il n'y avait absolument rien de vrai dans ces rumeurs, mais qu'au contraire il s'engageait sur sa parole d'honneur, comme membre du parti réformiste du Manitoba à ne pas toucher aux droits de la minorité, si lui et M. Greenway arrivaient au pouvoir. Il n'y a pas le moindre doute possible que c'est sur la foi de ces représentations faites par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), que M. Francis fut élu. Si M. Martin n'avait pas fait cette déclaration, il n'y a pas de doute que beaucoup d'électeurs qui votèrent pour M. Francis auraient votés pour M. Burke. Et l'unique raison de l'aigreur manifestée par le député de Winnipeg, à l'occasion de la publication de ces affidavits, c'est que les déclarations faites publiquement par M. Fisher et par d'autres ont été prouvées par ces affidavits. Le député de Winnipeg (M. Martin) a eu maintes fois l'occasion de contredire les déclarations de M. Fisher, mais je n'ai jamais vu, soit dans la presse, soit dans ses déclarations dans la législature provinciale, qu'il les ait contredites. Aujourd'hui, elles font partie des archives et elles font peu d'honneur au député de Winnipeg.

En outre, on voit que ces affidavits ont trait à une entrevue qui eut lieu entre M. Greenway et M. Alloway, alors partisan de M. Greenway, d'une part, et le rév. père Allard, représentant Sa Grandeur Mgr Taché, d'autre part. Les faits révélés dans ceux de ces affidavits qui ont trait à cette entrevue sont de notoriété publique. La plupart des membres de cette Chambre les connaissaient longtemps avant que ces affidavits fussent publiés dans les livres bleus. Ce sont des faits qui ont été rendus publics il y a longtemps, par la brochure de M. Fisher, par les déclarations du rév. père Allard et par celles de M. Greenway dans les journaux de Winnipeg.

L'honorable député (M. Martin) a simplement déniché le merle blanc ; il essaie simplement de s'attirer les sympathies de la gauche et des adversaires du gouvernement, en voulant faire croire, par l'indignation qu'il a témoignée l'autre soir, qu'il a été blessé et que le gouvernement l'a outragé et violé toute décence par la publication de ces affidavits. Il est de notoriété publique pour les personnes les plus intéressées, savoir, les citoyens du Manitoba, que ni le député de Winnipeg (M. Martin), ni M. Greenway, le premier ministre de cette province, n'ont exécuté de bonne foi les promesses et les représentations qu'ils ont faites à la minorité catholique, et durant l'élection de Saint-François-Xavier et dans les déclarations de M. Greenway aux représentants de l'archevêque. La plaie s'envenime dans leurs cœurs, M. l'Orateur ; et ils se rappellent avec amertume les promesses faites par des hommes aussi haut placés que ces messsieurs, dans le but apparent de violer leur parole. Chose singulière : l'honorable préopinant est précisément l'auteur de toutes les difficultés qui ont donné naissance au débat actuel ; c'est cet honorable député qui a soulevé cette brûlante question qui préoccupe aujourd'hui l'attention publique dans une plus large mesure que toutes les autres questions qui aient agité l'opinion populaire depuis l'établissement de la confédération. Jamais, à mon avis, la Chambre n'a été saisie d'un plus important débat ; jamais question plus importante ne s'est imposée aux délibérations et au jugement du peuple canadien. Oui, l'auteur de nos dissensions actuelles, l'auteur de nos maux, des troubles qui ont surgi au pays, siège en ce moment au milieu de nous. Dans la législature du Manitoba, en 1890, c'est l'honorable député lui-même qui se fit promoteur de la législation source de tant de dissensions. La conduite de l'honorable député, en proposant cette législation a été marquée au coin de la cruauté, de la lâcheté, de l'impudence. J'ai dit législation cruelle, et je m'explique, en effet, c'est grâce aux promesses faites aux électeurs de Saint-François-Xavier, promesses répétées par M. Greenway à l'archevêque de Saint-Boniface que l'honorable député et ses amis réussirent à renverser le gouvernement Harrison et à faire arriver au pouvoir le cabinet Greenway ; or, je dis qu'étant donné ces faits, c'est un acte de pure cruauté et de barbarie de la part de M. Martin et de M. Greenway, après avoir été installés au pouvoir deux ans, de violer leurs promesses et de détruire, au moyen de la législation incriminée, un état de choses qui existait, depuis l'entrée du Manitoba dans la confédération. J'ai dit, en outre, que la conduite de l'honorable député était marquée au coin de l'imprévoyance ; car, en proposant sa loi, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) oubliait sans doute ce qui s'était passé dans les anciennes provinces du Canada relativement à cette irritante question scolaire. Il avait oublié sans doute l'impasse où avaient été acculés, dans l'ancienne législature du Canada, les représentants des provinces de l'Ontario et de Québec, et que cette paralysie des affaires avait été occasionnée par la question qui s'agite aujourd'hui même, celle de savoir si, oui ou non, la minorité protestante de Québec et la minorité catholique de l'Ontario jouiraient des privilèges que chacune d'elles réclamait. Il oubliait encore un autre fait, signalé ici même, l'autre jour, par le leader de la Chambre (sir Charles Tupper) et affirmé de nouveau par le ministre du Commerce (M. Ives), c'est que, lors des débats de la confédération, la question qui souleva le plus de discussions fut précisément celle des droits des minorités des différentes provinces. Il oubliait encore un autre fait ; c'est que sir A.-T. Galt, membre de l'administration à cette époque, attachait une telle importance à cette question qu'il alla jusqu'à démissionner, parce qu'il ne se croyait pas en mesure d'obtenir pour la minorité tous les droits qui lui étaient chers.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) mettait encore en oubli un autre fait : c'est le spectacle donné par feu l'honorable Alex. Mackenzie et feu l'honorable George Brown, qui, malgré leurs opinions très prononcées sur la question scolaire, toutefois, dans le but d'amener une solution de la

difficulté et rendre la confédération possible, firent taire leurs sentiments personnels et leurs désirs intimes à l'égard de cette question, et donnèrent la main à sir John Macdonald et aux autres chefs du parti conservateur de l'époque, afin de mener à bonne fin la confédération et par là même couper court à toutes les luttes qui s'étaient élevées et avaient absorbé l'attention du peuple canadien pendant nombre d'années jusqu'à cette époque. L'honorable député n'a pas tenu compte de ces faits. Il a également négligé de tenir compte d'un autre fait. parfaitement connu de tous ceux qui ont lu l'histoire du Manitoba ; c'est qu'il y eut des troubles relativement à l'entrée de la Terre de Rupert dans la confédération. Il a oublié qu'à cette époque, il vint de Winnipeg une délégation représentant la population de ces Territoires et qu'elle entama des négociations avec les chefs du gouvernement, sir John Macdonald et sir George Cartier. Il a sans doute fermé les yeux sur le résultat de ces négociations qui aboutirent au Statut du Manitoba. Il a perdu de vue le fait que lecture du statut en question fut faite devant l'Assemblée législative d'Assiniboine, suivant l'appellation du district à cette époque ; le statut donna pleine satisfaction, fut adopté par l'Assemblée, et en conséquence, celle-ci se déclara prête à faire partie de la confédération. L'honorable député, évidemment, a dédaigné de tenir compte de tous ces faits. Il en a fait abstraction en saisissant la législature de sa législation de 1890, législation qui a causé tant d'embarras au pays, ces cinq années passées. S'il était donné à l'honorable député de rebrousser chemin et de rétrograder de cinq ans, ah ! sans doute, il hésiterait à se rendre coupable de l'acte qu'il a commis en 1890, quand il présenta à la Chambre cette législation qui fit table rase du système scolaire qui avait été en vigueur au Manitoba de 1871 à 1890.

L'honorable député au cours de ses remarques de l'autre soir, a cité une lettre à lui adressée, et publiée dans les journaux de la ville. Il s'en tient toujours à cette lettre, nous a-t-il dit, et l'attitude tranchée qu'il y prend aurait à son avis, été représentée sous un faux jour. L'état de choses qui règne actuellement au Manitoba, nous déclare-t-il dans une lettre, en matière d'éducation, est de la tyrannie toute pure, à l'égard de la minorité.

M. l'Orateur, l'honorable député savait parfaitement à l'époque où il faisait décréter sa loi par la législature, qu'il imposait un joug tyrannique à la minorité ; or, n'est-il pas étonnant qu'en dépit de cela, il se soit cru tenu de pousser la loi jusqu'au bout, sans tenir compte des sentiments de ceux contre lesquels elle était dirigée, ou si elle était tyrannique ou non ? Si tel était la manière de voir de l'honorable député à cette époque, il y a lieu de croire qu'en saisissant la législature de sa loi, il a obéi à une toute autre inspiration que celle alléguée par lui-même ou par ses amis, à savoir, le désir de remédier à l'inefficacité des écoles et faciliter à la population du Manitoba les moyens de s'instruire. L'attitude actuelle de l'honorable député, en défendant sa loi, se rapproche d'avantage de la déclaration qu'il fit à l'époque où il saisit la législature de sa loi ; en effet, il déclara qu'il n'était mû par nul autre motif que celui de faire table rase de ce monstrueux système des écoles confessionnelles, et cela sans tenir compte du fait qu'il allait se rendre coupable d'un acte de pure tyrannie à l'égard de la minorité ; et en fermant les yeux sur un autre fait qui lui fut à maintes reprises signalé, à savoir que l'Acte du Manitoba garantissait ces écoles à la minorité. Ce n'est pas l'acte d'un homme d'Etat, qui cherche à réaliser l'idéal élevé poursuivi par les hommes d'Etat dans la mère-patrie. L'honorable député fit voter à la hâte sa législation, en dépit d'un amendement dont la Chambre fut saisie à ce moment, déclarant qu'il serait sage de faire halte, et qu'avant de bouleverser l'état de choses qui existait depuis dix-neuf ans dans la province, la législature devrait, non pas en appeler au peuple et à l'opinion publique, mais soumettre aux tribunaux la question de savoir si la législature n'outrepassait pas ses pouvoirs en décrétant cette loi. Lorsque le bill vint en seconde délibération, M. Gillies, un des chefs de l'opposition à cette époque, proposa un amendement. Je ne citerai pas en entier cette proposition ; mais j'attire l'attention de la Chambre sur cette partie-ci :

> Qu'en raison de cette disposition spéciale, applicable à la province du Manitoba il existe de graves doutes au sujet de la validité de la législation contenue dans le bill en question, dont l'effet est d'abolir le système d'écoles confessionnelles existant dans la province, à l'époque de sa formation et depuis, qu'il est inopportun qu'une législation aussi importante soit décrétée par la Chambre avant que sa légalité ait été mise hors de doute, ou que l'Acte du Manitoba soit amendé de façon à pourvoir à telle abolition ;
>
> Il est donc résolu que le bill ne soit pas pris en deuxième délibération, mais qu'il soit adopté telles mesures qui soient propres à assurer l'amendement par le parlement impérial soit de l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord soit de l'Acte du Manitoba, amendement au moyen duquel le droit de la législature du Manitoba de légiférer en matière d'éducation dans la province soit solidement et clairement établi, sans appel au gouverneur général en conseil ou au parlement du Canada.

Telle fut la manière de voir exprimée par l'opposition à cette époque. On demande à M. Martin de faire halte ; on lui dit : " depuis dix-neuf ans, la minorité jouit d'un système d'écoles confessionnelles sous l'empire des dispositions de l'Acte du Manitoba ; or, assurément, M. Greenway et vous, M. Martin, ce n'est pas trop vous demander que vous prier de suspendre cette législation jusqu'à ce que nous ayons obtenu une décision des tribunaux, ou bien jusqu'à ce que nous nous soyons adressés au parlement impérial, duquel nous tenons notre constitution, pour savoir si ce dernier consentira oui ou non, à amender notre constitution." Mais M. Greenway et M. Martin n'ont voulu tenir nul compte de l'attitude prise par l'opposition, à cette occasion. L'honorable député avait entrepris cette tâche et il était évidemment déterminé à la pousser jusqu'au bout, abstraction faite de la légalité, des sentiments du pays et sans se demander s'il n'allait pas plonger Manitoba dans les embarras d'une lutte désastreuse pour une jeune province, lutte qui dure déjà depuis cinq ans.

M. l'Orateur, le premier principe mis en avant par l'honorable député dans son discours de l'autre jour, me semble tout à fait extraordinaire. L'honorable leader de la Chambre, en proposant la seconde lecture du bill, et le ministre du Commerce, (M. Ives) se sont étendus longuement sur la situation de la minorité dans la province de Québec, en matière de législation scolaire. L'honorable député de Lambton-est (M. Moncrieff) s'est également livré à de fort longues considérations sur le sujet. En réponse aux observations de ces honorables messieurs, l'honorable député de Winnipeg a fait objection à l'attitude prise par ces messieurs et a déclaré ne pas comprendre pourquoi on trainait

aux débats la question scolaire de la province de Québec, et il nie carrément la prétention que l'exemple de Québec fournisse un parallèle de la situation que nous occupons au Manitoba. L'honorable député n'a même pas craint d'affirmer qu'il importerait fort peu aux protestants de Québec, qu'on leur refusât le droit d'avoir des représentants au conseil de l'instruction publique. Assurément, l'honorable député n'a pas prêté l'oreille ni aux observations du ministre du Commerce (M. Ives) ni à la citation qu'a fait le leader de la Chambre (sir Charles Tupper) des paroles prononcées par sir Alexander Galt et autres hommes politiques, relativement à la question d'éducation dans la province de Québec ; car, autrement, il aurait constaté que la minorité protestante de Québec tenait énormément à sa quote-part de représentation au conseil de l'instruction publique. La réponse de l'honorable député aux avancés du ministre de la Justice (M. Dickey) et des autres messieurs déjà cités, est que la population de Québec se trouve aujourd'hui dans la même position qu'elle occupait avant 1867, relativement à l'usage des livres classiques dans les écoles. A l'appui de son argumentation, l'honorable député nous a cité l'article des lois de 1861 et de 1867, qui se trouve dans les statuts refondus de Québec, et il nous a cité le fait que le curé, le prêtre, ou le ministre officiant ont le droit exclusif de choisir les livres ayant trait à la religion ou à la morale, à l'usage des enfants fréquentant les écoles confessionnelles de leur propre foi ; et il en inféra, que s'appliquant aux protestants comme aux catholiques, l'argument du ministre de la Justice ne prouvait rien.

Supposons, nous a-t-il dit, que la législature de Québec décrète une loi, abolissant la représentation actuelle à laquelle les protestants ont droit au conseil de l'instruction publique ? Les protestants de Québec se trouveraient alors précisément dans la position de la minorité catholique du Manitoba, et leur seul remède serait l'appel au Conseil privé du Canada, sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le remède même apporté aux griefs de la minorité du Manitoba. Mais là où l'honorable député a fait preuve d'ignorance au sujet de cette question, c'est lorsqu'il a affirmé en réponse au ministre de la Justice, qu'une telle législation, décrétée par Québec, serait *ultra vires*. Pour l'ancien procureur général du Manitoba, l'auteur même de la loi qui a créé tant d'agitation, une telle ignorance de la législation et de l'état de choses régnant à Québec, a lieu de nous surprendre. Comment ! Mais un simple novice sait qu'une telle loi ne serait pas *ultra vires*. L'honorable député oublie un fait : c'est que le Conseil privé d'Angleterre, dans la cause de Barrett, a décidé que la législation de 1890 n'était pas inconstitutionnelle, mais bien *intra vires* ; et également, la législation que dans l'hypothèse du ministre de la Justice, Québec pourrait décréter, serait absolument sur le même pied que la loi du Manitoba de 1890, et par conséquent, constitutionnelle ; et le seul remède que la minorité protestante de Québec pût invoquer à l'encontre d'une telle mesure serait l'appel au gouverneur général en conseil.

L'honorable député a ajouté :

Que le seul changement important aux yeux des protestants de Québec, apporté à la législation depuis l'établissement de la confédération est celui qui leur donne droit, sous l'empire de la loi, à un certain nombre de représentants au conseil de l'instruction publique.

Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre, en lui répétant ce qu'ont si bien dit, l'autre jour, le ministre du Commerce (M. Ives), et le leader de la Chambre (sir Charles Tupper) ; mais je dirai ceci : tous ceux qui ont lu les débats antérieurs à la confédération, et qui sont au fait de l'histoire de l'éducation dans la province de Québec savent parfaitement que si la minorité protestante de Québec a tant lutté, c'était pour obtenir une modification dans la représentation du conseil de l'instruction publique. Voilà pourquoi sir Alexander Galt a lutté, voilà pourquoi il a démissionné, et pourquoi, il s'est rendu à Londres ; or, aujourd'hui que les protestants de Québec ont obtenu ce pourquoi ils ont tant lutté, et obtenu le droit pour la concession duquel les instituteurs protestants de Québec avaient envoyé une pétition à la reine, voilà que l'honorable député, dis-je, s'en vient, aujourd'hui dire à la Chambre qu'il importe peu à la minorité protestante de Québec que l'on fasse table rase de ce droit et des dispositions statutaires qui le consacrent. Il comprend donc peu jusqu'à quel point les protestants de Québec ont à cœur la conservation de ces privilèges que leur a assurés la majorité de la province. Allons donc ! l'honorable député s'imagine-t-il que sir Alexander Galt aurait pris l'attitude qu'il a prise, que les instituteurs protestants auraient transmis une pétition à la reine, que les honorables députés représentant la majorité de la province, sir George-Etienne Cartier et sir Hector Langevin auraient pris les engagements qu'ils ont pris, s'ils n'eûssent été convaincus de tout le prix que les protestants de Québec attachaient à ces privilèges. Et l'histoire est là pour le prouver ; bien qu'il eût été impossible de faire décréter cette législation antérieurement à la confédération, toutefois, sir George Cartier et sir Hector Langevin s'engagèrent à demeurer dans la législature de Québec, dans le but de faire exécuter les promesses faites à sir Alexander Galt et à la minorité protestante ; et de fait, ils demeurèrent dans la législature locale et rachetèrent leur promesse. Et c'est en conformité de cet engagement que fut présentée et décrétée la législation qui est demeurée jusqu'aujourd'hui la loi du pays. Cette législation est la sauvegarde de la minorité protestante de Québec ; et si la législature de Québec prenait l'initiative de faire disparaître cette sauvegarde du statut, la seule chance de la minorité de faire redresser ses griefs serait de faire appel au gouverneur général en conseil, à l'exemple de la minorité catholique du Manitoba.

La Chambre voudra bien me permettre, si je n'abuse pas de son indulgence, de donner lecture de quelques citations qui prouvent combien la minorité protestante de Québec tient à sa situation scolaire actuelle. Le Dr Davidson, l'un des membres les plus en vue de l'Association des Droits Egaux à Montréal écrit, en 1889, une lettre qui fut lue à la convention de cette association tenue à Toronto. Voici ce qu'il dit :

C'est chose facile pour nous de faire table rase des écoles séparées ; cela vous est facile, à vous qui êtes tout puissants dans la province de l'Ontario. Mais, puisque vous êtes forts, ayez merci, et ayez souvenance de ceux qui sont faibles, vos frères de la province de Québec. Rappelez-vous qu'en abolissant 238 écoles séparées dans la province de l'Ontario, vous pourriez abolir du coup 980 écoles confessionnelles protestantes dans la province de Québec.

Cet appel du Dr Davidson devrait avoir quelque poids auprès des honorables députés qui s'opposent

aujourd'hui au gouvernement sur la question débattue. En outre, le Dr Robbins, principal de l'Ecole Normale McGill de Montréal disait ceci :

Nous sommes la minorité dans cette province, nous savons aussi que l'on ne nous regarde point comme une minorité turbulante ou insignifiante. On a égard ici à nos justes susceptibilités, et la majorité maintient intacts nos droits scolaires.

A la législature de Québec, à la prorogation qui eut lieu le 21 décembre 1895, voici les remarques qui furent faites :

Avant de clore cette session, M. Morris, ministre sans portefeuille, dit qu'il désire déclarer que depuis son entrée au cabinet toutes les recommandations faites par lui en faveur de la minorité protestante ont reçu l'accueil le plus favorable, et qu'aucune demande raisonnable n'a été refusée. De tout côté on a manifesté le désir de reconnaître les droits de la minorité,

Le premier ministre Taillon dit qu'il est heureux d'entendre ces remarques de M. Morris, car elles tendront à dissiper l'impression qu'on a cherché à créer dans certains quartiers.

M. Stephens dit que les protestants n'ont jamais eu raison de se plaindre, et il ne veut pas laisser se répandre dans le public l'impression contraire.

Le premier ministre se déclare heureux de voir tant de largeur de vues, et ajoute que d'autres provinces qu'il est inutile de nommer, pourraient y puiser un enseignement salutaire. Et l'incident fut clos.

L'incident fut clos, mais ce fait-là signale à l'attention des protestants de l'Ontario et des autres provinces de la Confédération la situation privilégiée dont jouissent nos amis de la province de Québec. Cela étant, M. l'Orateur, tous les représentants dans cette enceinte, tous les protestants en Canada devraient bien réfléchir à l'attitude prise aujourd'hui même en parlement au sujet de la question débattue, et se rappeler que si aujourd'hui nous travaillons à protéger législativement les droits de la minorité au Manitoba, le jour peut venir où les honorables députés qui s'opposent à l'initiative prise par le cabinet sur la question actuelle pourront être appelés à protéger de la même façon les droits de la minorité protestante de la province de Québec. Mais je ne me contenterai pas des quelques extraits que je viens de lire ; je désire, en outre, signaler à l'attention de l'honorable député de Winnipeg les paroles prononcées par son chef en 1893. Ceux qui faisaient partie de la députation à cette époque se rappellent avec quelle ampleur de détails l'honorable leader de l'opposition traita cette question. Voici ce qu'il dit :

Supposons que demain la législature de Québec abolisse la section protestante du conseil de l'instruction publique, qu'arriverait-il alors? Il arriverait que, sous l'empire de cette législation, la section catholique du conseil de l'instruction publique serait investie du contrôle des écoles protestantes, c'est-à-dire que, virtuellement ces écoles seraient sous la direction des évêques catholiques romains. Et si la législature de Québec décrétant une semblable législation, qui oserait nier que ce ne fût là un acte d'infâme tyrannie? M. l'Orateur, si l'on décrétait une telle loi, la première démarche de la population protestante serait de venir demander au gouvernement, en vertu des pouvoirs dont il est investi de par la constitution, d'annuler sans retard cette législation pernicieuse et tyrannique. Si la population protestante venait représenter au gouvernement que leurs écoles, les écoles protestantes, ont été placées sous la direction des évêques catholiques romains de la province, j'affirme que tous les députés du parlement, catholiques et protestants, demanderaient au gouvernement d'annuler la loi et de décréter une législation reméditatrice en faveur de la minorité protestante.

Et la généreuse attitude adoptée à cette époque par le leader de l'opposition est précisément celle adoptée aujourd'hui même par le gouvernement, afin de protéger la minorité de la province du Manitoba ; or, en présence des déclarations faites à cette époque par l'honorable chef de l'opposition ; en présence de l'éloquent plaidoyer que je viens de citer, il m'est impossible de comprendre son attitude actuelle. Aujourd'hui, en travaillant à protéger la minorité du Manitoba, nous suivons précisément la ligne de conduite que l'honorable leader de l'opposition préconisait, dans le cas où il faudrait protéger la minorité de Québec ; et cependant voilà qu'il propose le renvoi à six mois, déclarant aussi que le principe du bill est absolument faux, et cherchant à nous empêcher d'accorder à la minorité du Manitoba, ce que, d'après sa propre déclaration, il faudrait accorder à la minorité protestante de Québec, si jamais elle se trouvait dans une situation analogue.

J'attire tout particulièrement l'attention de l'honorable député de Winnipeg sur les paroles de son leader en 1893, que je viens de citer. Je ne lui demande point de se ranger à mon avis ou à celui d'autres députés, touchant la position de la minorité protestante de Québec ; mais je lui dis ceci : lisez les déclarations de votre propre chef. Si l'honorable député de Winnipeg, quand il présenta, en 1890, à la législature son projet de loi, eût fait preuve de la même largeur de vues, de la même générosité que son chef en 1893, nous ne serions point appelés aujourd'hui à débattre la question qui nous occupe, car la législation, alors présentée à la législature, eût été imprégnée, à l'égard des droits de la minorité du Manitoba, du même respect que respiraient les paroles du chef de l'opposition, en 1893, à l'égard des droits de la minorité de Québec. Pour faire ressortir davantage la nature du sentiment de nos amis les protestants d'Ontario, relativement à la position qu'occupe la minorité dans Québec, je puis citer un passage d'une proclamation signée par le révérend principal Caven et M. E.-Douglas Armour, en leur qualité respective de président et de secrétaire de l'association des droits égaux formée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) en 1889 :

Le droit d'appel au gouverneur général, que possède à présent la minorité, doit être conservé. La confédération entière offre une garantie convenable que les provinces traiteront sur un pied d'égalité les adhérents des diverses Eglises, et on ne devrait rien exiger de plus.

Et quoi ? M. l'Orateur, voici une agitation que l'honorable député de Simcoe-nord a provoquée, après que le bill des biens des Jésuites eut été discuté dans cette Chambre ; et lui et ses amis, dans une proclamation de l'Association des droits égaux adressée à la province, ont confirmé à Toronto cette proposition. Mais ne s'applique-t-elle pas absolument à la situation actuelle relativement à la province du Manitoba ? Il ressort clairement des faits historiques apportés au débat, qu'à l'époque de l'entrée du Manitoba dans la confédération, il existait des doutes forts sérieux sur la question de savoir si la minorité serait protestante ou catholique romaine, et que la disposition législative insérée dans l'Acte du Manitoba visait à protéger indistinctement toute minorité. Il arrive aujourd'hui que la minorité est catholique romaine, et tout ce qu'elle demande est d'obtenir justice du gouvernement et du parlement, en vertu des dispositions de l'Acte du Manitoba lui donnant ce droit d'appel que le révérend Dr Caven et M. E.-Douglas Armour et l'Association des droits égaux d'Ontario déclaraient

devoir être maintenu dans les statuts pour la protection de ces minorités.

Il est un autre énoncé assez étrange fait par l'honorable député de Winnipeg : il ne peut comprendre, nous a-t-il dit, pourquoi l'honorable leader de la Chambre s'est si longuement étendu sur la question des négociations qui sont intervenues entre les provinces avant l'établissement de la confédération.

L'honorable député ajoute que la constitution du Manitoba a été créée longtemps après cette époque, et qu'elle n'a pas été établie en conformité des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cette proposition me semble des plus étranges. Quant à ce qu'il a dit des longs développements donnés par l'honorable leader de la Chambre à la question des négociations antérieures à la confédération, je ferai observer qu'il est fâcheux que l'honorable député de Winnipeg, avant de présenter sa législation de 1890, n'ait pas consacré plus de temps à l'étude de ces négociations ; car il aurait constaté, à la lecture de la discussion qui eut pour résultat l'établissement de la confédération, que, parmi les questions qui firent l'objet des préoccupations des hommes les plus éminents en Canada à cette époque, nulle n'exerça à un plus haut degré leur sollicitude que cette irritante question de l'éducation. Quand nous voyons des chefs comme l'honorable George Brown, l'honorable Alexander Mackenzie, sir Oliver Mowat, sir John Macdonald, sir Alexander Galt, sir John Rose, sir Charles Tupper, sir Hector Langevin—tous les esprits dirigeants des deux partis politiques—consacrer leur temps et toute leur habileté à la discussion de cette question, assurément l'honorable député admettra que cette question est plus vaste qu'il ne le supposait lorsqu'il présenta sa mesure en 1890.

Nous voyons, M. l'Orateur, que les hommes éminents que je viens de mentionner se sont prononcés très énergiquement à cette époque, sur cette question. Quelques-unes de leurs opinions ont déjà été citées dans cette Chambre ; j'en citerai quelques autres. La raison pour laquelle le secrétaire d'Etat, le leader de cette Chambre, a parlé aussi longuement de ces négociations, est qu'il entendait faire ressortir un fait instructif pour la jeune génération actuelle, pour ceux qui ne sont pas assez vieux pour se rappeler la discussion qui eut lieu à cette époque ; c'est qu'il entendait montrer toute l'importance qu'on attachait alors à cette question, le haut degré d'attention qu'elle recevait des esprits dirigeants de l'époque, et tout le soin qu'ils prirent pour la régler, pour apaiser les passions qu'elle avait soulevées, et pour surmonter les difficultés qu'avait fait surgir cette question irritante. Voici, M. l'Orateur, ce que l'honorable George Brown disait :

> M. l'Orateur, nous siégeons donc ici, discutant avec patience et modération les moyens de faire disparaître à l'amiable et sans injustice ces grands maux et ces hostilités. Nous nous efforçons de régler, au moyen de la conciliation, des questions plus difficiles à résoudre que celles qui ont plongé d'autres pays dans les horreurs de la guerre civile.

Il disait encore :

> Ce sera un jour bien heureux pour le Canada que celui où ce bill deviendra en vigueur, et où ces sujets de discorde seront bannis des discussions de notre législature. Je suis, de plus, en faveur de cet article à titre de mesure réparatrice, parce qu'il met un terme au doute qui a si souvent plané sur notre situation, et qu'il donne à notre avenir aux yeux du monde la stabilité à laquelle il eût été impossible d'arriver par d'autres voies.

Combien je regrette que l'honorable député de Winnipeg, avant de présenter sa mesure en 1890, n'ait pas lu les paroles de son ancien chef, feu l'honorable George Brown ; car s'il l'eût fait, il aurait reconnu que ces paroles venaient du cœur d'un homme qui avait longtemps lutté avec habileté et fureur contre la thèse même qu'il énonçait dans ce discours ; qui, cependant, admettait qu'il était obligé de modifier son attitude, de rétracter une foule de paroles et de démarches, reconnaissant qu'il fallait régler cette question, et, espérait-il, la régler définitivement.

Nous aussi, nous espérions tous que la question était réglée pour toujours. Elle a sommeillé de 1867 à 1890, et il fut donné à l'honorable député de Winnipeg de ramener de nouveau cette irritante question de l'éducation dans l'arène politique de ce pays ; il lui fut donné de rouvrir les anciennes blessures infligées au pays avant la confédération ; il lui fut donné d'annuler tout le bien qui avait découlé de l'œuvre des illustres chefs des deux partis politiques avant la Confédération. Et, M. l'Orateur, la patience m'échappe quand je songe qu'un individu quelconque peut impitoyablement et inconsidérément commettre un acte comme celui dont le député de Winnipeg s'est rendu coupable en présentant cette législation, et jeter cette pomme de discorde dans la politique du pays. Si cette question est réglée, comme je l'espère, j'ai sincèrement foi que nous ne verrons plus personne, nulle part dans notre pays, se lever dans une législature pour y introduire cette question irritante, mais que nous allons la régler maintenant et la régler pour toujours.

Outre l'honorable George Brown, en ce pays, nous voyons, M. l'Orateur, que des hommes occupant de hautes positions dans la politique de l'Empire britannique ont eu quelque chose à dire à ce sujet. Je citerai à la Chambre les paroles de lord Carnarvon, prononcées à l'occasion de l'adoption en seconde délibération du bill de l'Amérique Britannique du Nord, le 19 février 1867. Il disait :

> Enfin, dans l'article 93, renfermant les dispositions exceptionnelles dont j'ai parlé, Vos Seigneuries remarqueront des arrangements un peu compliqués relativement à l'éducation. J'ai à peine besoin de dire que cette grande question échauffe et divise presque autant l'opinion de l'autre côté que de ce côté-ci de l'Atlantique. Cet article a été conçu après une discussion longue et pleine de sollicitude, où toutes les parties étaient représentées, et suivant des conditions auxquelles toutes ont donné leur consentement. C'est une entente, comme elle se rapporte aux seuls intérêts locaux y concernés, que le parlement ne voudrait pas déranger, même si, dans l'opinion du parlement, elle était susceptible d'amendement ; mais je dois ajouter, à titre d'opinion qui m'est personnelle, que les termes de l'arrangement me paraissent équitables et judicieux. Car l'objet de l'article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits, priviléges et protection dont peut jouir la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique romaine des provinces maritimes seront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Mais dans le cas de quelque injustice de la part de la majorité locale, la minorité a un droit d'appel au gouverneur général en conseil, et peut réclamer du parlement central de la confédération l'application de toutes lois réparatrices qui seraient nécessaires.

Puis, l'honorable Oliver Mowat, parlant dans la législature d'Ontario, le 25 mars 1890, dit :

> Dans quel esprit les termes de la constitution ont-ils été conçus? C'était un compromis sur toute la ligne, et une petite partie essentielle de ce compromis, si essentielle que sans elle, la confédération n'aurait jamais pu avoir lieu ; ce fut la disposition par laquelle les écoles séparées d'Ontario et les écoles dissidentes de la province

de Québec étaient garanties par décret impérial, et sans cette garantie, nous n'aurions pu avoir de parlement fédéral avec ses pouvoirs limités actuels, ni de législatures provinciales avec les pouvoirs qu'elles possèdent.

Nous voyons ensuite l'honorable Alexander Mackenzie, premier ministre, dire, lors du débat sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick :

Je crois aux écoles libres, au système non confessionnel ; et si je pouvais engager mes concitoyens de l'Ontario et de la province de Québec ou de toute autre province à en adopter le principe, c'est celui que je préférerais à tout autre. Pendant plusieurs années, après être entré au parlement du Canada, j'ai combattu le principe des écoles séparées. Jeune et sans expérience comme je l'étais, j'espérais pouvoir établir un système que tout le monde finirait par approuver. L'expérience a démontré, M. l'Orateur, que l'application en était impraticable et qu'il était également impossible dans ses conséquences politiques.

Ces citations, M. l'Orateur, indiquent la somme d'attention et de considération que ces hommes éminents ont donnée à la question irritante que nous discutons maintenant ; et certes, je regrette beaucoup qu'il n'ait pas lu les paroles de ses chefs, non seulement de l'honorable George Brown, mais également de l'honorable Alexander Mackenzie et de sir Oliver Mowat, avant de présenter sa mesure en 1890. Je n'ai pas le moindre doute, M. l'Orateur, que par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, paragraphes 1, 2 et 3, les hommes qui légiféraient alors pour le Canada avaient en vue les difficultés que la question des écoles avait suscitées avant la confédération, et qu'ils entendaient réaliser l'idée exprimée par les hommes que je viens de nommer, à l'effet de rendre impossible la réapparition de cette question dans les provinces qui devaient surgir de ce vaste territoire, nommément de la Terre de Rupert, qui nous vient de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et qu'ils voulaient faire disparaître, faire cesser pour toujours toute possibilité que cette question pût être réouverte dans ces contrées lointaines. Pour bien établir que tel apparaissait à cette époque le sentiment des législateurs du parlement de la confédération, je citerai une autorité, qui n'est autre que l'honorable William Macdougall, qui, écrivant sur ce sujet le 1er août 1892, disait :

Notre intention était certainement que les catholiques du Manitoba ou toute autre dénomination religieuse se trouvant en minorité, eut le droit d'établir et de maintenir ses propres écoles. Vous voyez que les mots "ou par la coutume" ont été insérés dans l'Acte du Manitoba de manière que ne pût se répéter la difficulté qui s'était élevée au Nouveau-Brunswick, où des écoles séparées en réalité existaient, mais n'étaient pas reconnues par la loi. Et ensuite, pour double assurance, fut donné l'appel au parlement fédéral.

A titre de renseignement historique, je dirai à cette Chambre que, si je me rappelle bien, il ne s'est pas écoulé un mois entre la date où le vote fut pris sur la motion du ministre actuel de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan), sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick et celle où l'Acte du Manitoba fut présenté et passé dans la législature ; de sorte que lors de l'adoption de cet acte en 1870, toute la discussion, tous les doutes et toutes les difficultés qui s'étaient élevés avaient été examinés par les différents orateurs qui prirent part au débat sur cette question, et étaient encore présents à l'esprit des différents législateurs qui le passèrent. Nous avons ici les déclarations des honorables membres de cette Chambre à cette époque, et je désire y ajouter quelques remarques de l'honorable G. W. Ross. Parlant à Montréal, le 19 décembre 1895, il disait :

Comme la législature du Manitoba avait, au delà de tout doute, le droit (le Conseil privé l'a ainsi décidé) de passer l'Acte des écoles de 1890, je n'entends faire aucune observation à cet égard, si ce n'est que, d'après l'Acte par lequel Manitoba prit place dans l'union, je crois qu'il fut compris par toutes les autres provinces que la minorité, soit protestante, soit catholique, aurait le droit d'établir des écoles confessionnelles. Il était du plus grand ridicule d'autoriser le gouvernement fédéral à intervenir pour la protection des écoles confessionnelles, sans supposer en même temps que ces écoles existaient, et que dans les changements inhérents au développement d'un pays nouveau, elles pourraient avoir besoin de protection contre des atteintes possibles, à un certain moment, dans l'avenir.

Assurément, si nous avons les opinions d'hommes tels que l'honorable William Macdougall, l'honorable George-W. Ross, l'honorable George Brown, l'honorable Alexander Mackenzie et sir Oliver Mowat, qu'avons-nous besoin de plus pour faire ressortir le fait que la position prise par ce gouvernement sur cette matière est la bonne ? La position prise par le gouvernement est que la législation de 1890 a aboli la législation de 1871, par laquelle le gouvernement du Manitoba avait établi dans cette province un système d'écoles qui permettait à la minorité d'avoir ses écoles, et à la majorité d'avoir les siennes ; que comme on a porté atteinte à ces droits—dont la constitution avait consacré la jouissance de 1871 à 1890—il y a lieu de les rétablir, non d'après le simple énoncé et le simple fait du gouvernement, mais après avoir eu le bénéfice du jugement et du plus haut tribunal de la confédération et du Conseil privé en Angleterre. Ainsi, nous nous présentons avec ce bill réparateur, forts des jugements des tribunaux du Canada et de l'Empire, après avoir épuisé tous les moyens possibles d'aborder cette affaire avec impartialité, et de manière à démontrer au peuple canadien que le gouvernement n'a qu'un désir : celui de rétablir la minorité manitobaine dans les droits qui lui appartiennent de par la constitution, telle qu'interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire. C'était pour illustrer cette position que le secrétaire d'Etat a appuyé longuement, l'autre jour, sur les négociations qui ont précédé l'établissement de la confédération ; c'était pour faire voir les difficultés scolaires qui dominaient à cette époque, et établir que le règlement en avait été fait. Comme disait l'honorable George Brown, "cette question a été reléguée pour toujours hors de l'arène politique," et c'est pour faire ressortir la position prise par le secrétaire d'Etat, que j'ai fatigué cette Chambre de mes citations. Pour satisfaire l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), je ne me contenterai pas de lui citer les paroles d'hommes depuis longtemps disparus, ou qui sont sortis de la vie politique, mais je lui mettrai devant les yeux l'attitude prise par son chef, en 1893. Le chef de l'opposition, d'après les *Débats* de 1893, page 1775, disait alors :

Il est évident, d'après les paroles prononcées hier par l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), qui peut parler d'autorité sur cette question, puisqu'il était l'un des délégués, il est évident, dis-je, que l'intention des délégués à Londres était que ces garanties, dont M. Galt, il est vrai, avait conçu la pensée, dans le but de protéger la minorité protestante de Québec, devaient s'étendre à toutes les minorités également. Mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) nous dit qu'à son avis, bien que l'article en question puisse s'appliquer à Québec et à l'Ontario, et peut-être, aux anciennes provinces de la confédération, il ne devrait pas, toutefois, s'appliquer au Manitoba. Eh bien! M. l'Orateur, dans cette circonstance, je l'espère, mon honorable ami n'interprètera pas si étroitement la loi, et quant à moi, j'affirme qu'elle doit s'interpréter dans

un esprit généreux et libéral, et quels que soient les privilèges garantis à une minorité dans une province, je les réclame, au nom de la justice et de l'équité, pour les minorités de chacune des provinces. Mon honorable ami a ensuite parlé à titre d'avocat, et il peut arriver que sa prétention, à ce titre, soit fondée, et que l'Acte du Manitoba ait restreint l'acte général.

L'honorable député de Winnipeg, de son côté, disait l'autre jour :

La constitution du Manitoba a été créée longtemps après cette époque, et elle ne le fut pas conformément à quelqu'une des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Cependant, voici le chef de l'opposition qui pose le principe que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, protection était accordée aux minorités de Québec et de l'Ontario, et qu'on avait l'intention d'étendre cette protection aux minorités de toutes les provinces. Pour établir, en ce qui concerne l'Acte du Manitoba, que cette protection est basée sur les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, je citerai l'article mentionné par le député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), savoir : l'article 2 de cet acte, que voici :

Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront, sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement appliquables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte, applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

Le chef de l'opposition ajoute :

Il me semble que cet article même a incorporé dans l'Acte du Manitoba tout l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que les privilèges qui y sont garantis à la minorité protestante de Québec doivent, *ipso facto*, être garantis à la minorité catholique du Manitoba.

Je pense que ces citations, jointes à celles que le secrétaire d'Etat a tirées des débats antérieurs et postérieurs à la confédération, prouvent à l'honorable député de Winnipeg que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord influe tout à fait sur l'Acte du Manitoba, et sur la constitution de cette province.

Ce que je désire considérer maintenant, c'est la question d'enquête. L'attitude du chef de l'opposition consiste à dire que le gouvernement devrait faire une enquête sur les faits, qu'il aurait dû faire cette enquête depuis longtemps, avant de passer l'ordre réparateur et de présenter le bill. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a aussi déclaré qu'on devrait faire une enquête, mais, à l'instar d'autres députés de la gauche, il n'a pas dit sur quels faits. Dans aucun des discours des députés de la gauche ou de leurs amis de la législature du Manitoba, ni dans les journaux de tout le pays, je n'ai pu trouver la mention d'un seul fait sur lequel le gouvernement devrait faire une enquête, et qui n'est pas à la connaissance actuelle de chaque député en cette Chambre. Les députés de la gauche oublient-ils la cause de Barrett *vs* La Reine ? Ont-ils lu les affidavits de l'archevêque Taché, de l'archevêque Machray, du Dr Brice, et tous les autres affidavits produits par Barrett dans son appel à la cour du Banc de la Reine ? Ces affidavits font connaître tous les faits essentiels de la cause. Ils forment partie des archives et sont accessibles à tous les députés, et ils fournissent tous les renseignements relatifs aux faits essentiels sur lesquels repose le jugement dans la cause de La Reine *vs* Barrett, lesquels y sont désignés tout autant qu'ils pouvaient l'être par une enquête. Mais, chose étrange, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) se hasarde un peu plus loin que d'autres, et il nous mentionne certaines choses qui, croit-il, devraient faire le sujet d'une enquête. Par exemple, il dit :

Nous prétendons que dans les circonstances, il est de toute nécessité que le gouverneur général en conseil fasse enquête sur tous les faits. D'abord, l'enquête doit porter sur la loi de 1871, et sur les amendements qu'on lui a fait subir de temps à autre jusqu'en 1890, ainsi que sur les droits et privilèges conférés à la minorité par ces lois.

Le premier député venu peut aller consulter à la bibliothèque les statuts de 1871 avec ses amendements. Ces statuts ont tous été déposés devant le tribunal dans la cause de Barrett contre la ville de Winnipeg, ainsi que dans celle de Brophy contre le procureur général ; et le premier député venu peut se reporter au dossier de ces causes, prendre connaissance de la loi primitive de 1871 et de ses amendements, et se mettre au courant, s'il le veut, de tous les faits relatifs à ces causes. En outre, si l'honorable député veut savoir comment les écoles du Manitoba fonctionnaient à cette époque, il peut aller consulter à la bibliothèque les rapports des surintendants de l'éducation, tant de la section catholique que de la section protestante du bureau d'éducation. Il trouvera dans ces rapports les renseignements voulus sur le chiffre des élèves fréquentant les écoles, le nombre des écoles, l'allocation provinciale, et sur tous les faits qu'il importe de consulter. Il est de la dernière absurdité de la part d'un député occupant la position qu'occupe l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), de prétendre que l'une des matières sur lesquelles doit porter l'enquête, est la législation décrétée de 1871 à 1890. Il est vraiment fâcheux qu'avant de saisir la législature de sa loi de 1890, l'honorable député n'ait pas davantage étudié la législation scolaire des autres provinces.

Le second objet sur lequel devait porter l'enquête, d'après l'honorable député, serait :

De s'informer sur quel prétexte la législature du Manitoba, en 1890, a pris l'initiative d'enlever à la minorité quelques-uns de ses droits et privilèges.

Comment arriver à la connaissance de ce fait ? Le meilleur moyen, je suppose, serait de constater l'attitude prise par l'honorable député lui-même (M. Martin), lorsqu'il présenta à la Chambre sa législation de 1890, et quelles raisons il allégua pour abroger la législation décrétée antérieurement à la loi de 1890. L'honorable député (M. Martin) a sans doute allégué certaines raisons à la législature du Manitoba, et si, dans son for intérieur, l'honorable député tient ces faits recélés, il devrait être assez loyal pour les révéler à la Chambre. Mais l'honorable député (M. Martin) n'a pas jugé à propos de nous éclairer sur les raisons qui l'ont porté à agir ainsi.

Or, M. l'Orateur, nous constatons que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), en présentant à la législature la loi de 1890, n'a guère eu de difficulté à trouver des prétextes. Il ne s'est pas longuement étendu sur ces prétextes. Le prétexte n'était pas l'infériorité des écoles, comme on nous l'a dit depuis.

Il n'a pas dit que les écoles étaient inefficaces. Il n'a pas fait la preuve de cette inefficacité ; mais

il a, au contraire, fait un grand éloge de l'état de choses qui existait auparavant, et je vais le faire voir en citant les paroles mêmes qu'a prononcées l'honorable député (M. Martin), lorsqu'il proposa son bill relatif à l'instruction publique. Il dit alors :

Le gouvernement reconnaît que la province doit beaucoup d'obligation aux hommes qui, de temps à autres, depuis plusieurs années, ont pris part, comme membres du bureau de l'éducation, à l'administration des affaires scolaires. Leurs travaux volontaires ont produit un grand bien, et l'attitude actuelle du gouvernement n'a pas été inspirée par le fait qu'il était mécontent de la manière dont les affaires du département de l'éducation ont été conduites d'après le système qui existait; mais par le fait que ce système n'est pas, de sa nature, satisfaisant.

Ainsi, M. l'Orateur, tout ce que nous avons à faire pour trouver les prétextes qui ont poussé l'honorable député (M. Martin) à proposer, en 1890, sa loi scolaire, est de recueillir les paroles que cet honorable député a prononcées, lui-même, en cette occasion.

L'un de ses prétextes était :

Que le gouvernement n'était pas mécontent de la direction des écoles : mais qu'il n'était pas satisfait du système scolaire en lui-même.

Tel fut l'un des prétextes de l'honorable député, en 1890. Or, M. l'Orateur, quel besoin d'enquête y a-t-il pour vérifier ce fait ?

L'honorable député, (M. Martin), dans le discours dont je viens de parler, nous fait connaître, lui-même, ces prétextes. Il admet que les travaux du bureau d'éducation avaient produit un grand bien, et que la seule raison qu'il y avait pour abolir les écoles séparées, c'est que l'on était mécontent du système, en lui-même.

J'ai donné, M. l'Orateur, il y a quelque temps, une autre citation du discours prononcé par l'honorable député lorsqu'il proposa sa loi scolaire, et j'ai fait voir une autre raison qu'il avait eue pour proposer cette loi. Cette autre raison, c'était qu'il voulait en finir avec ce monstrueux système d'écoles séparées.

Nous voilà donc, M. l'Orateur, en présence de deux prétextes admis par l'honorable député, lui-même, et, cependant, il nous dit, aujourd'hui, que l'un des faits dont il faut s'enquérir est celui qui a inspiré la législation de 1890.

Comme troisième raison d'une enquête, l'honorable député (M. Martin) a dit :

Il faut savoir si la suppression de ces droits et de ces privilèges a été un acte d'oppression injuste envers la minorité, ou simplement l'exercice régulier de la juridiction provinciale en matière d'éducation.

Où, M. l'Orateur, pouvons-nous trouver un motif d'enquête sur la question de savoir si la suppression de ces droits et de ces privilèges était injuste envers la minorité ? Les affidavits de l'archevêque Taché, de Barrett et d'autres, qui sont sous les yeux de tous, nous donnent les raisons pour lesquelles ils ont demandé un redressement de leurs griefs. Ils ont prouvé qu'ils étaient opprimés ; ils ont déclaré qu'ils étaient taxés indûment et qu'ils avaient des griefs.

D'un autre côté, le Conseil privé impérial a établi que ces griefs étaient fondés. J'affirme donc que toute enquête qui pourrait être faite, soit par une commission royale, soit par un comité de cette Chambre, ne jetterait aucune lumière nouvelle sur ce point, ou ne révèlerait aucun autre fait que ceux qui ont été soumis déjà aux tribunaux dans les causes de Barrett *vs* Winnipeg, et de Brophy *vs* le procureur général.

M. CHARLTON : L'honorable ministre (M. Daly) prétend-il que ces procès ont fourni tous les renseignements requis, et que l'on doive accepter cette preuve de seconde main sans autre enquête ?

M. DALY : Je dis, M. l'Orateur, que tous les faits qu'il était nécessaire de connaître pour permettre au Consil privé impérial de se prononcer dans les causes de Barrett *vs* Winnipeg et de Brophy *vs* le procureur général ont été exposés alors. Plus que cela, tous les faits qu'il était possible de se procurer, ont été soumis au Conseil privé du Canada par l'avocat de la province du Manitoba, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy).

M. CHARLTON : N'a-t-il pas été possible, à la suite de ces procès, de voir comment le système scolaire fonctionnait ? N'a-t-on pas pu, après ces procès, constater de nouveaux faits se rapportant à la question qui nous occupe actuellement ?

M. DALY : Aucun autre fait que ceux déjà exposés par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans sa plaidoirie qui est devant nous, n'a été découvert. Si l'honorable député (M. Charlton) veut jeter les yeux sur le livre bleu, et parcourir le plaidoyer de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), il trouvera que cet honorable monsieur a exposé tous les faits qu'il était possible de se procurer pour défendre la cause de sa cliente, la province du Manitoba.

Nous avons, en outre, M. l'Orateur, le témoignage même de M. McCarthy.

A Orangeville, le 17 novembre 1895, pendant la célèbre élection qui a été tenue alors, M. McCarthy, le principal avocat du gouvernement Greenway, s'est exprimé comme suit :

Je ne crois pas qu'il y ait dans Cardwell un groupe d'hommes qui ait besoin d'autres renseignements. Si vous désirez avoir de plus amples renseignements, nous pourrons vous les fournir en les tirant de la statistique scolaire, et nous en avons un grand approvisionnement. Si, donc, le candidat libéral se présente sans autre politique que celle qui est acceptée par M. Stubbs, pourquoi nos forces se diviseraient-elles pour laisser passer entre elles le candidat ministériel ?

Si le candidat libéral, quel qu'il soit, a besoin de renseignements, vous avez, alors, à choisir entre ces trois alternatives: si vous voulez appuyer le gouvernement dans sa résolution de rétablir les écoles séparées à Manitoba, vous voterez pour M. Willoughby. Si vous voulez avoir d'autres renseignements, vous voterez pour le parti libéral ; mais si vous êtes opposés au rétablissement des écoles séparées, vous voterez pour M. Stubbs.

Ainsi donc, M. l'Orateur, d'après M. McCarthy, lui-même, il n'y avait pas dans Cardwell un seul groupe d'hommes qui eût besoin de plus amples renseignements. Ce même honorable député a déclaré de nouveau, ici, qu'il n'avait besoin d'aucun autre renseignement ; qu'il s'est procuré tous les faits dont il avait besoin pour former son opinion sur la question. La même chose a été dite par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), et l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill). Eux aussi n'ont pas besoin d'une enquête ou d'autres faits. Mais, chose des plus singulières à dire, M. l'Orateur, les seuls qui aient besoin de nouveaux faits et d'une enquête sur cette question scolaire, sont ceux qui constituent le parti libéral en Canada.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je demande pardon à l'honorable député. L'honorable député de Bruce-

nord (M. McNeill) a déclaré formellement à la Chambre qu'il avait besoin de nouveaux renseignements, et il a approuvé, sur ce point, l'attitude prise par mon chef.

M. DALY : L'honorable député (M. Davies) fait sans doute cette déclaration après s'être entendu avec le député de Bruce-nord (M. McNeill).

M. DAVIES (I. P.-E.) : Le député de Bruce-nord l'a dit lui-même dans cette chambre.

M. DALY : Nous rangerons, par conséquent, du côté du grand parti libéral le député de Bruce-nord (M. McNeill), parce que je crois que ce député votera avec ce parti sur la présente question.

Nous dirons donc que le député de Bruce-nord et le grand parti libéral du Canada ont besoin de plus amples renseignements sur cette question scolaire, tandis qu'en dehors de ce groupe d'hommes aucune autre personne n'en a besoin.

Un fait singulier, c'est que l'honorable député de Winnipeg, lorsqu'il proposa sa législation scolaire de 1890, n'a demandé aucune enquête sur les faits. Il n'avait pas besoin, alors, de s'enquérir des faits. Mais chose étrange à dire, lui et ses amis, les libéraux, ont besoin aujourd'hui, de faire une enquête sur les faits.

Or, quels sont ces faits ?

Je vous ai fait voir que l'honorable député de Winnipeg avait donné, en 1890, trois raisons concernant les faits qui sont tous consignés dans les dossiers de ce procès, dossiers ouverts à tous les honorables députés qui voudront aller se les procurer dans la bibliothèque.

L'une des raisons données par le gouvernement local pour abolir les écoles séparées—et, si ma mémoire est fidèle, elle fut aussi alléguée par M. Sifton, en s'adressant aux électeurs de Haldimand—fut que les écoles séparées étaient inefficaces. Comme je l'ai dit, je défie tout honorable député de parcourir les *Débats* de la législature du Manitoba, pendant que le projet de loi scolaire était à l'étude, et de trouver la moindre allusion, dans les *Débats* à l'inefficacité des écoles, soit protestantes, soit catholiques romaines.

L'honorable député de Winnipeg nous donne, au contraire, un certificat que j'ai lu, et qui déclare que les efforts du bureau d'éducation avaient produit un grand bien. Mais si les écoles catholiques du Manitoba étaient inefficaces, sur qui le blâme devait-il peser ? Est-ce sur le bureau d'éducation ? Non, et c'est sur le gouvernement du Manitoba. En effet, les honorables membres de cette Chambre peuvent ignorer le fait que l'honorable député de Winnipeg et un autre membre du gouvernement du Manitoba, M. Prendergast, étaient membres du bureau d'éducation, comme représentants du gouvernement, le premier faisant partie de la section protestante du bureau ; l'autre faisant partie de la section catholique. D'où il suit que, si ces écoles étaient inefficaces, ces membres du bureau d'éducation sont blâmables, puisqu'ils auraient pu remédier à cette inefficacité.

Mais M. Martin déclara, lui-même, en proposant sa loi scolaire, que les écoles n'étaient pas inefficaces ; mais que les efforts du bureau d'éducation avaient, au contraire, produits de bons résultats ; que la seule raison qu'il avait pour abolir les écoles séparées, était qu'il n'aimait pas ce système d'écoles, et qu'il voulait arrêter les effets monstrueux des écoles séparées. C'est seulement lorsque M. Sifton, procureur général du Manitoba, est venu prendre part à la lutte électorale de Haldimand que nous avons entendu parler de l'inefficacité des écoles séparées. L'honorable député de Winnipeg ferait donc bien de prouver davantage cette inefficacité, avant de l'alléguer, comme le font ses amis, pour justifier une enquête.

L'honorable député de Winnipeg nous a dit que le seul moyen qu'avait la législature du Manitoba de se conformer à l'arrêté réparateur était de rétablir les écoles séparées comme elles existaient avant l'adoption de la loi scolaire de 1890, et il a dit, en outre, que le gouvernement fédéral avait présenté un bill qui n'était pas conforme à l'arrêté réparateur. Pour ce qui regarde la première de ces deux allégations, je déclare aussi clairement que le permet la langue anglaise, nous avons inséré expressément dans l'arrêté réparateur et la minute du conseil qui l'accompagne certaines parties du jugement du Conseil privé impérial pour faire connaître à la législature du Manitoba que nous n'exigions pas d'elle qu'elle rétablisse les écoles tout comme elles existaient avant 1890.

Mais le gouvernement et la législature du Manitoba ont cru devoir se retrancher derrière une prétention contraire.

Leur réponse indique, d'après ce que je comprends, qu'ils ne veulent pas se conformer à l'arrêté réparateur, et l'honorable député définit, aujourd'hui, l'attitude qu'ils ont prise en déclarant qu'il ne leur resterait pas d'autre alternative que de rétablir les écoles telles qu'elles existaient avant 1890.

Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui lisant la minute du conseil, qui accompagne l'arrêté réparateur, laquelle a déjà été lue ; mais tout honorable député qui voudrait se donner la peine de la lire, ne saurait arriver à une autre conclusion que le désir du gouvernement fédéral n'était pas d'obliger la législature du Manitoba d'adopter une loi qui rétablirait tout simplement les écoles comme elles existaient avant 1890.

Dans une autre partie de son discours, l'honorable député mentionne la réponse faite par le gouvernement local à l'arrêté réparateur ; mais il n'a pas cité la réponse qui a été faite par le gouvernement fédéral en juillet 1895.

Après l'adoption de l'arrêté réparateur et sa transmission au lieutenant-gouverneur du Manitoba par l'entremise duquel il devait arriver au gouvernement et à la législature du Manitoba, une période de quelques mois, s'est écoulée avant que le gouvernement provincial y ait répondu. Ce gouvernement n'y a pas répondu avant le 25 juin 1895. Un mois après la réception de cette réponse, le 27 juillet 1895, le gouvernement du Canada a transmis au lieutenant-gouverneur de Manitoba une communication destinée à être soumise à ses conseillers et à la législature provinciale. Je ne lirai pas tous les allégués de cette communication ; mais je lirai cette partie du document dont je viens de parler :

> Appréciant pleinement l'importance des questions soulevées dans les paragraphes cités plus haut, le sous-comité demande la permission de recommander que le gouvernement de Votre Excellence profite de l'invitation qui lui est faite dans le mémoire d'examiner de nouveau le sujet, et que l'attention des autorités de Manitoba soit attirée sur certaines recommandations contenues dans les extraits ci-dessus.
>
> Personne ne contestera que, dans l'intérêt de tout le monde, les questions relatives à l'instruction publique devraient être réglées par la législature provinciale exclu-

sivement, si possible. Le sous-comité est d'opinion qu'il est préférable à tous égards qu'elle prenne l'initiative, et dans l'espoir qu'elle puisse encore suivre cette ligne de conduite, le sous-comité a maintenant l'honneur de recommander à Votre Excellence de vouloir bien presser le gouvernement du Manitoba de considérer les nouvelles observations suivantes qui se déduisent de l'ordre réparateur.

L'ordre réparateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a revêtu la législature fédérale d'un droit de compétence absolu dans l'espèce, mais il ne s'en suit aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'insister que la législation provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, doive se calquer exactement sur la teneur de l'ordre. On espère, cependant, que les autorités locales sauront s'arrêter à un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire.

En vue d'un règlement sur cette base, il paraît désirable de constater par des négociations amicales quels amendements dans le sens des principales demandes de la minorité, on peut s'attendre que la législature du Manitoba apportera aux lois qui régissent les écoles publiques.

Le sous-comité pense que la législature locale pourrait, sans nuire à l'efficacité ou à la bonne gestion, administration et réglementation des écoles publiques, satisfaire aux opinions religieuses et aux droits qui ont été reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé impérial.

C'est en vue de changements à cette fin dans le système d'instruction publique du Manitoba que le sous-comité demande que l'on obtienne une expression d'opinion de la part du gouvernement manitobain. C'est un désir semblable qui a motivé la déclaration suivante du gouvernement canadien à la session dernière du parlement fédéral :

Bien qu'il puisse y avoir divergence d'opinions quant au sens précis de la réponse en question, le cabinet est d'avis qu'elle peut s'interpréter comme offrant quelque espoir d'un arrangement à l'amiable de la question scolaire au Manitoba, espoir fondé sur la possibilité de l'initiative du gouvernement et de la législature du Manitoba ; et il répugnerait souverainement au cabinet fédéral de prendre une initiative qui peut être interprétée dans le sens d'une entrave, ou d'un obstacle quelconque apporté à l'accomplissement d'un but aussi désirable. Le cabinet, en outre, s'est rendu compte des difficultés qu'offrent l'élaboration et la confection d'une loi portant sur une question aussi importante et aussi délicate, au moment où la session est à la veille d'expirer. Le cabinet a donc décidé de ne pas saisir le parlement d'une législation réparatrice à cette session-ci. Le cabinet doit se mettre immédiatement en rapport avec le cabinet du Manitoba à ce sujet, afin de s'assurer si ce dernier est disposé à effectuer un règlement de la question qui soit de nature à donner satisfaction raisonnable à la minorité de la province, sans qu'il soit nécessaire de demander au cabinet fédéral d'exercer ses pouvoirs. Une session du parlement fédéral sera convoquée au plus tard, le premier jeudi de janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet fédéral, à la prochaine session du parlement devant être convoquée, comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895.

Le sous-comité a, en conséquence, l'honneur de recommander qu'il plaise à Votre Excellence de communiquer par l'entremise du lieutenant-gouverneur du Manitoba avec le gouvernement de cette province, afin de savoir jusqu'à quel point les autorités de Manitoba sont prêtes à amender les actes concernant l'éducation dans cette province, et si un arrangement rendant inutile l'ingérence du parlement fédéral, peut être conclu.

Or, vous voyez qu'il est clairement établi, comme le gouvernement voulait qu'il le fut, dans la minute accompagnant l'arrêté réparateur, que le gouvernement du Manitoba n'est pas requis de rétablir la législation scolaire qui existait avant 1890. Le jugement du Conseil privé ne va pas jusque là. Tout ce que ce jugement requière, c'est que certaines dispositions complémentaires soient ajoutées à l'Acte de 1890, et je crois que l'arrêté réparateur et le mémoire que je viens de lire, et qui est daté du mois de juillet 1895, sont de nature à persuader tout homme bien pensant que le gouvernement du Canada a désiré tout le temps, que la question fut réglée par la législature de Manitoba — que, en conformité de la décision du Conseil privé impérial, la législature de Manitoba ajoutât à l'Acte de 1890 des dispositions supplémentaires à l'effet de rétablir les droits que possédait la minorité avant 1890. Et cela ressort de la communication que nous avons adressée en juillet dernier au gouvernement du Manitoba. Cependant, chose étrange à dire, ces messieurs de Manitoba qui, suivant le leader de la gauche, devraient être approchés avec un esprit de conciliation inspiré par le patriotisme ; ces messieurs que nous avons approchés avec cet esprit — car les termes dans lesquels est conçu le mémoire déjà mentionné, sont irreprochables — ces messieurs, dis-je, se sont si peu occupés de l'affaire que le gouvernement fédéral n'a jamais reçu une réponse à cette communication de juillet 1895, qu'en décembre de la même année.

Six mois se sont donc écoulés entre la date de notre recommandation d'adopter un moyen terme comme base d'un règlement et la réponse de ces messieurs. Puis, cette réponse est entièrement d'accord avec celle qu'ils avaient faite à l'arrêté réparateur. Ils déclarèrent dans leur dernière réponse qu'ils ne s'écarteraient pas de l'attitude qu'ils avaient prise, et qu'ils n'adopteraient aucune loi calquée sur le jugement du Conseil privé impérial.

Ce que je viens de dire démontre que le gouvernement fédéral n'a pas eu l'intention, par son arrêté réparateur, de faire rétablir par le gouvernement du Manitoba les statuts scolaires qui existaient avant 1890 ; mais d'engager la législature du Manitoba d'ajouter à l'Acte de 1890 des dispositions supplémentaires de nature à rétablir les droits que la minorité possédaient avant 1890.

L'honorable député a prétendu que le présent bill différait de l'arrêté réparateur. Cette accusation est, sans doute, sérieuse à son point de vue, et, cependant, chose étrange, il ne cite aucun fait à l'appui de son dire.

En quoi le bill réparateur diffère-t-il de l'arrêté réparateur, je le demande à l'honorable député et à tout autre membre de cette Chambre ?

Comme l'honorable député l'a dit avec raison, la loi qu'il faut décréter doit être calquée sur l'arrêté réparateur. Nous sommes-nous écartés de cet arrêté réparateur ? L'honorable député a le bill devant lui. Peut-il citer un seul article ou une seule disposition qui ne soit conforme à l'arrêté réparateur ? Je ne le crois pas. Tout avocat qui parcourra le présent bill, d'un bout à l'autre, s'apercevra que ceux qui l'ont rédigé, se sont rigoureusement renfermés dans les limites tracées par l'arrêté réparateur.

L'honorable député nous attaque ensuite parce que, dit-il, nous nous sommes efforcés dans le présent bill de rendre les écoles efficaces, et que c'est admettre indirectement qu'elles étaient inefficaces avant 1890. Ce raisonnement me paraît très étrange. Nous avons le droit, assurément — et ce n'est pas dépasser les limites du présent bill — d'adopter des dispositions propres à rendre efficaces les écoles en question, si la chose est possible. Si le présent bill contenait une disposition de nature à rendre ces écoles encore plus efficaces qu'elles ne l'étaient avant 1890, nous agirions dans une direction qui devrait être approuvée par tout membre de cette Chambre, qu'il soit du côté de la droite, ou qu'il soit du côté de la gauche, qu'il soit catholique romain ou protestant, qu'il soit partisan ou

adversaire des écoles séparées. Nous voulons avoir des écoles efficaces, et si les écoles en question étaient inefficaces avant 1890, ceux à blâmer sont l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et le gouvernement dont il faisait partie. Je ne vois rien qui prouve qu'elles fussent inefficaces ; mais pour empêcher qu'elles le soient à l'avenir, le gouvernement s'est efforcé, au moyen de dispositions qu'il a insérées dans le présent bill, tout en ne s'écartant pas des limites de l'arrêté réparateur, d'assurer, autant qu'il le pouvait, pour l'avenir, l'efficacité de toute école qui sera établie dans la province du Manitoba sous l'autorité de ce bill.

L'honorable député nous dit ensuite que le gouvernement de Manitoba refusera de faire quoi que ce soit. Cette déclaration me paraît extraordinaire. Le leader de la Chambre nous a lu, hier soir, ici, un télégramme de l'honoroble M. Greenway, et l'honorable leader de la Chambre a répondu, aujourd'hui, au leader de la gauche que des négociations sont sur le point d'être entamées avec M. Greenway, ou, plutôt, que M. Greenway avait déclaré qu'il était prêt à négocier avec le gouvernement fédéral, et le leader de la Chambre a dit qu'il est possible que l'on arrive à un règlement de la question.

Cependant, l'honorable député de Winnipeg nous disait, pas plus tard que vendredi dernier, que le gouvernement de Manitoba refusera de faire quoi que ce soit. A l'appui de cette déclaration, il mentionnait le fait que M. Sifton était venu, ici, il y a un an, après l'adoption de l'arrêté réparateur et avant la convocation de la législature de Manitoba ; qu'il avait eu une entrevue avec le gouverneur général ; qu'il avait déclaré alors que le gouvernement de Manitoba refusait tout compromis. L'honorable député a dit aussi à l'appui de sa déclaration que le gouvernement du Manitoba, dans sa réponse à l'arrêté réparateur, ne s'était pas montré mieux disposé ; qu'il n'avait pas cédé davantage dans sa réponse au mémoire de juillet dernier, et qu'il persisterait à refuser tout compromis.

Mais il me semble que l'honorable député de Winnipeg se permet de parler au nom d'un bien grand nombre de personnes.

Au commencement de son discours il a parlé en faveur de la majorité protestante. Un peu plus tard, il a parlé au nom du gouvernement de Manitoba dont il n'est pas l'un des membres, et il nous a dit que ce gouvernement refuserait de faire quoi que ce soit. Eh bien ! nous espérons que le gouvernement de Manitoba fera quelque chose. Nous espérons qu'il reviendra sur la décision qu'il a prise, et que, finalement, sous l'empire de la réflexion il fera ce que le jugement du Conseil privé impérial conseille de faire. Ce jugement exprime l'avis que la législature de Manitoba devrait faire quelque chose.

Le Conseil privé ne s'attendait pas à ce que le parlement fédéral fût appelé à discuter une loi réparatrice, ou à passer un bill réparateur ; mais il s'attendait à ce que la législature du Manitoba, après avoir reçu son jugement, adopterait une loi en conformité de son jugement.

Je ne partage donc pas l'avis de l'honorable député de Winnipeg. Selon moi, il est probable que MM. Greenway et Sifton feront quelque chose et abandonneront l'attitude qu'ils ont prise. S'ils ne le font pas, on les blâmera d'avoir refusé de saisir la dernière occasion qui se présente à eux pour agir conformément à la décision du Conseil privé.

L'honorable député de Queen (M. Davies, I.P.-E.) jette sur moi un regard scrutateur.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Un si grand nombre de dernières occasions ont été données par vous que j'ignorais que celle-ci fût la dernière.

M. DALY : A moins que la dernière occasion puisse être celle à laquelle l'honorable député de Winnipeg a fait allusion en termes très émus, c'est-à-dire celle dans laquelle le leader de la gauche sera le leader du gouvernement.

Il peut se faire qu'ils n'en aient pas l'occasion. L'honorable député de Winnipeg a discouru longuement sur ce point. Mais la chose est très éloignée. Nous serons rendus à un âge très avancé avant que cela arrive. C'est la dernière occasion qui est offerte à M. Greenway et à M. Sifton et au gouvernement local du Manitoba d'agir conformément au jugement du Conseil privé.

Mais, à ce propos, l'honorable député de Winnipeg nie l'assertion faite par le ministre de la Justice que toujours le gouvernement Greenway avait refusé d'agir d'accord avec les sentiments dont ils auraient dû être animés dans toute cette affaire importante. L'honorable ministre a cité le discours du trône, et cette citation est repétée par l'honorable député de Winnipeg. Les paroles citées se trouvent dans le discours du trône prononcé par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, il y a eu un an en janvier dernier, je crois. Voici ces paroles :

> Mon gouvernement ne sait pas encore si, oui ou non, le gouvernement fédéral demandera que cet acte soit modifié. Mon gouvernement n'a nullement l'intention de revenir sur sa détermination de maintenir le présent système d'écoles publiques lequel, si on le laissait à lui-même, deviendrait probablement en usage avant longtemps dans toute la province.

L'honorable député de Winnipeg dit que c'est "la seule preuve que le gouvernement apporte comme étant fournie par la législature du Manitoba sur son attitude avant le 21 mars 1895, quand, sans aucune enquête et dans le plus court délai possible accordé au Manitoba,"—et ainsi de suite. Dans une autre partie de son discours, il dit, en parlant du ministre de la Justice :

> En premier lieu, dit-il, il était notoire que le Manitoba avait l'intention de ne rien faire à cet égard, et, pour prouver cette assertion vague, et à mon avis, mal fondée, il cite le fait qu'en 1894 le gouvernement fédéral avait envoyé une communication attirant l'attention du Manitoba, et en même temps des Territoires du Nord-Ouest sur le principe injuste de leur législation scolaire

Et ainsi de suite. L'honorable ministre de la Justice a fait cette citation. Il a cité l'arrêté ministériel du mois de juillet 1894, et la réponse faite par le gouvernement local. L'honorable député de Winnipeg dit : Oh ! quand vous citez cela vous citez un document que le gouvernement local a publié antérieurement à l'arrêté réparateur et les choses sont différentes depuis l'adoption de cet arrêté ; les choses sont différentes depuis le prononcé du jugement du Conseil privé, et le gouvernement local prend maintenant une attitude différente de celle qu'il avait prise auparavant.

Voyons si, après le prononcé de ce jugement, il a pris une attitude différente de l'autre. Voyons l'attitude qu'il a prise sur cette question depuis le commencement, c'est-à-dire depuis l'appel au Con-

seil privé en 1894, et nous constaterons si l'assertion du ministre de la Justice à laquelle l'honorable député de Winnipeg a fait allusion, a été la seule déclaration que le gouvernement local ait faite sur l'attitude qu'il avait prise.

Je constate que le 30 janvier 1895, MM. McMillan et Sifton, deux membres du gouvernement local, étaient a Toronto. C'était avant le prononcé du jugement du Conseil privé. Quelle attitude ont-ils prise à cette époque ? Le secrétaire McMillan a dit :

La décision n'est pas inattendue. Notre avocat nous a fait savoir que les observations de Leurs Seigneuries au cours de l'argumentation indiquaient que l'appel serait accordé. La décision ne nous affecte nullement. Le peuple du Manitoba sait quel est le système d'écoles qu'il lui faut, et toute tentative de la part du gouvernement fédéral à l'effet de contrecarrer ses désirs en fait de législation réparatrice sera autant de temps de perdu.

M. Sifton a dit :

La décision ne change rien pour nous. Nous avons établi un système d'écoles communes pour tous, et nous le maintiendrons. Le gouvernement du Manitoba était obligé d'avoir un système d'écoles efficace pour tous, et il les traiterait tous sur un pied d'égalité, et peu lui importait que le parlement fédéral passât une loi réparatrice, attendu qu'il avait décidé sa ligne de conduite, et qu'elle était constitutionnelle, et qu'il était parfaitement convaincu.

M. Sifton fut de nouveau *interviewé* durant le même mois de janvier 1895, et il a dit :

Si ce droit d'appel est accordé par la décision du Conseil privé, l'effet immédiat en sera virtuellement que le gouvernement fédéral aura le pouvoir de rétablir les privilèges relatifs à l'éducation que les catholiques du Manitoba possédaient sous l'empire des dispositions de l'ancienne loi scolaire.

Et comment le gouvernement provincial acceptera-t-il cela ?

Le gouvernement provincial ne l'acceptera pas du tout.

Il y aura alors un imbroglio entre les gouvernements fédéral et provincial, si le premier décide d'intervenir au sujet de la présente loi scolaire ?

S'il intervient d'une façon quelconque, il y aura certainement un imbroglio. La province prendra mal toute intervention dans les droits provinciaux. Sous quelle forme se manifestera ce mécontentement ?

Je n'en sais rien. Nous ne savons pas encore s'il y aura intervention. Je ne pense pas que le gouvernement fédéral nous cause des embarras. C'est une question difficile pour lui à résoudre, mais je ne pense pas qu'il fasse aucun changement à nos lois provinciales.

Voilà les déclarations faites par ces honorables messieurs après le prononcé du jugement. Mais je ne me contenterai pas d'appuyer la question sur des assertions faites par des membres du gouvernement. Nous pouvons constater l'attitude prise par la législature elle-même et par le gouvernement lui-même dans la législature après le prononcé de ce jugement.

Par exemple, nous voyons que, le 27 février 1895, après le prononcé du jugement du Conseil privé, et après que le gouvernement du Manitoba eût connu la teneur de ce jugement, et, si je m'en souviens bien pendant que la cause était plaidée à Ottawa, ce qui a eu lieu, je crois, le 26 février—nous voyons, dis-je, que M. Fisher a présenté dans la législature du Manitoba, une résolution dont voici la conclusion :—

Et, ayant égard aux idées émises par le tribunal dont il s'agit, savoir, que tout motif légitime de plainte disparaîtrait si le présent système était modifié au moyen de dispositions qui supprimeraient les griefs sur lesquels l'appel est fondé, et s'il était amendé de manière à donner effet à ces dispositions, sans abroger la présente loi, cette Chambre est prête à examiner les griefs dont il est question, dans le but de donner un soulagement raisonnable, tout en maintenant, autant qu'il est possible en conformité à cet objet, les principes de la présente loi dans leur application générale.

Cette résolution a-t-elle été appuyée par M. Greenway, par M. Sifton et les autres membres du gouvernement ? Ils ne l'ont pas appuyée, mais ils l'ont combattue, et M. Sifton a présenté l'amendement que voici :—

Que tous les mots après "bien que," dans la motion principale, soient rayés et que les suivants leur soient substitués:—"cette Chambre se soumette loyalement aux dispositions de la constitution, telles qu'interprétées par le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, il est résolu que l'exercice de la juridiction d'appel par le gouverneur général en conseil de manière à conduire plus tard au changement des principes sur lesquels le système des écoles publiques du Manitoba est fondé, causera une vive appréhension. Que l'intervention de l'autorité fédérale dans la politique de la province relative à l'éducation est contraire aux principes reconnus de l'autonomie provinciale. Que cette Chambre résistera, par tous les moyens constitutionnels et dans toute l'étendue de son pouvoir, à toutes mesures qui pourront être prises pour attaquer le système scolaire établi par l'Acte concernant les écoles publiques de 1890, lequel est conçu et appliqué dans l'intérêt le mieux entendu de toute la province du Manitoba.

Cet amendement est-il de nature à faire croire que ces hommes se laisseraient convaincre ? Manifeste-t-il le désir de faire décider cette question ? Fait-il voir que ces hommes pouvaient subir l'influence de ce que l'honorable chef de l'opposition appelle "les moyens conciliateurs du patriotisme." Loin de là, il s'en exhale le même esprit de résistance que le gouvernement du Manitoba a toujours montré dans tout ce qu'il a fait au sujet de cette question depuis le prononcé du jugement du Conseil privé, à venir jusqu'à ce moment. L'amendement qui a été présenté et remporté par le gouvernement, l'amendement de M. Sifton que je viens de lire, répond complètement à l'assertion que l'honorable député de Winnipeg a faite l'autre jour, que le gouvernement du Manitoba n'avait pas donné à entendre qu'il ne voulait pas régler cette question. Si le gouvernement du Manitoba avait désiré régler la question conformément au jugement du Conseil privé, aurait-il présenté et fait adopter l'amendement que je viens de lire ? Au contraire, M. l'Orateur, cet amendement est exactement d'accord avec l'attitude qu'il a toujours prise au sujet de cette question. Non seulement il a adopté cet amendement à cette époque, mais depuis ce temps il a passé d'autres résolutions au même effet.

Je ne me contenterai pas de citer les entrevues qui ont eu lieu avec M. Sifton ou M. Cameron, ou M. McMillan ; je ne me bornerai pas à citer les amendements qu'ils ont présentés à la Chambre ou l'expression de leurs opinions dans ces mêmes amendements, mais je vais examiner l'attitude prise par leur avocat au cours des plaidoiries devant le Conseil du Canada. Nous voyons qu'en cette occasion M. McCarthy a fait connaître au peuple du Canada l'attitude que le gouvernement du Manitoba allait prendre sur cette question. Il a dit :

Je n'ai pas vu le discours du trône, mais je suis porté à croire que le lieutenant-gouverneur ne serait pas autorisé à dire cela. Mais je comprends que l'attitude du gouvernement du Manitoba est qu'il s'opposera par tous les moyens constitutionnels en son pouvoir à l'adoption de tout arrêté réparateur et qu'il ne s'y soumettra pas, ce qu'il a parfaitement le droit de faire.

Ainsi, nous voyons ces messieurs, auprès desquels nous devons employer les moyens conciliateurs du patriotisme, autoriser leur avocat, qui comparait devant le Conseil privé du Canada, avant qu'un arrêté réparateur soit passé, a dire qu'ils vont

résister par tous les moyens constitutionnels à tout arrêté réparateur, et que si cet arrêté est passé, ils ne s'y soumettront pas.

C'est l'attitude prise par ces honorables messieurs à qui, nous dit-on, nous pouvons en appeler, c'est l'attitude prise par ces honorables messieurs sur qui pèse la responsabilité de gouverner la province du Manitoba ; et ce sont ces honorables messieurs qui, d'après l'honorable député de Winnipeg, n'avaient donné aucun indice qu'ils ne consentiraient pas à ouvrir des négociations. Or, je crois que ces paroles prouvent à l'évidence que ces messieurs ont été opposés au règlement de la question dès le commencement.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Il est étonnant que vous ne les ayez pas invités à venir ici en consultation.

M. DALY : Je ne vois rien de singulier là-dedans. Le gouvernement fédéral a invité ces messieurs dès l'abord à étudier cette question, comme il convenait. Mais aussitôt, ils ont fait preuve d'un esprit de provocation. Mon honorable ami à côté de moi me suggère la citation suivante que j'allais faire :

> See the mighty host advancing,
> Satan leading on.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Revenez-vous au bien ?

M. DALY : Vous pourriez y revenir avec moi, et alors la foule de s'écrier :

> While the lamp holds out to burn,
> The vilest sinner may return.

Parce que M. Greenway, M. Sifton et M. McMillan ont pris la position que j'ai indiquée, et parce que la législature les a appuyés, ce n'est pas une preuve que ces messieurs ne soient pas susceptibles de se laisser convaincre ; et j'espère et j'ai confiance qu'ils abandonneront la position qu'ils ont prise ; et je n'ai pas de doute que les honorables députés de la gauche, qui accueillent mes remarques avec un sourire, espèrent aussi et sentent que ces messieurs sont aujourd'hui susceptibles de se laisser convaincre et d'entendre raison, qui sont aujourd'hui bien accessibles ; car je crois que tous dans cette Chambre nous sommes convaincus, que tout le monde dans le pays est convaincu que si cette question doit être réglée, elle devrait l'être par la législature de Manitoba. C'est la position que les lords du Conseil privé ont prise dans leur jugement, c'est l'opinion qu'a exprimée lord Herschell dans son jugement, et c'est la position qu'avait prise notre regretté chef sir John Thompson, dans un discours qu'il prononça ici, en 1893, sur cette question. Et je ne saurais mieux faire que de lire la fin de ce discours qui indique la position qu'il prenait sur cette question et quel résultat il attendait de l'appel interjeté au tribunaux. Sir John Thompson disait :

> Quand l'honorable député de L'Islet me défie, comme il n'avait certainement pas le droit de le faire, de déclarer d'avance ce que ferait le gouvernement si telle ou telle chose arrivait, je lui dis que la réponse que je puis lui donner maintenant et que je pourrai lui donner, si cela arrive, c'est que la province du Manitoba est une province constitutionnelle, et que peu importe qu'elle soit gouvernée par des législateurs qui nous sont opposés, ou par des législateurs qui sympathisent avec vous, nous avons tout lieu de croire et d'être assurés qu'elle se conformera aux décisions des plus hauts tribunaux de l'Empire, en ce qui concerne l'interprétation de la constitution, sans s'occuper des conséquences, sans même s'occuper du déplaisir qu'en éprouvera la majorité si la décision est défavorable à la majorité ; et que, pour ce qui concerne la décision prise au sujet de cet appel, dans tous les cas, la minorité doit se conformer à cette décision, et que l'Exécutif fédéral conseillera Son Excellence en conséquence.

Ce sont là des paroles auxquelles tous nous pouvons donner notre adhésion. Nous comptions, nous espérions tous que, lorsque le comité judiciaire du Conseil privé aurait prononcé son jugement, et que ce jugement serait parvenu à la connaissance du gouvernement et de la législature du Manitoba, ils se conformeraient au principe posé par sir John Thompson, qu'ils accepteraient la décision du plus haut tribunal de l'Empire et s'y conformeraient. Or, l'honorable député de Winnipeg était si certain que le gouvernement du Manitoba refuserait de faire quoi que ce soit, qu'il est allé jusqu'à dire, et je veux que ses paroles soient consignées :

> Mais si M. Greenway vient ici, je dis que ce ne sera pas un signe ni un indice que nous pourrons espérer que le gouvernement du Manitoba fasse quelque chose pour régler la question. Il ne peut pas le faire ; il s'est mis dans l'impossibilité de le faire. Tout a été essayé.

Et le reste. L'honorable député dit que la venue de M. Greenway ici ne sera pas un signe ni un indice qu'il est possible d'en arriver à un règlement. Je ne suis pas de cet avis. J'espère que cela n'est pas vrai. Mais je veux relever la dernière partie de cette citation, celle dans laquelle il dit que le gouvernement fédéral a mis le gouvernement du Manitoba dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit. L'honorable député ne dit pas comment. L'avons-nous mis dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit ? Assurément, la législature du Manitoba a tout autant de juridiction aujourd'hui pour donner un complément à sa loi scolaire de 1890 et adopter la législation nécessaire pour mettre fin aux griefs de la minorité qu'elle avait pour abroger les lois antérieures à 1890. Elle a absolument le même droit aujourd'hui ; elle a le même droit de légiférer qu'en 1890, quand ces lois ont été présentées par l'honorable député de Winnipeg.

Par ce que nous avons fait jusqu'aujourd'hui, nous n'avons enlevé aucun droit à la législature du Manitoba. Elle est en mesure de légiférer aujourd'hui, tout aussi légalement et constitutionnellement qu'elle l'était avant le jugement du Conseil privé, avant l'arrêté réparateur ou avant que cet Acte réparateur fut présenté ; et la seconde lecture de cet Acte réparateur n'affectera pas la constitutionnalité de tout acte qu'elle pourrait adopter. De sorte que l'honorable député, sans expliquer par une bonne raison comment nous avons empêché par notre conduite cette législature d'adopter la législation nécessaire pour régler cette question, déclare hardiment, d'abord que si M. Greenway vient ici, nous ne saurions rien attendre de lui, et que, par notre conduite, nous avons empêché sa législature de légiférer dans le sens d'un règlement.

L'honorable député a ajouté :

> Le Manitoba a considéré que l'arrêté réparateur constituait une décision très sévère rendue contre lui en son absence, sans qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre, et il s'est cru justifiable, dans l'intérêt de la province, de répondre à cet arrêté réparateur par un refus digne de s'y conformer.

Comment l'honorable député peut-il dire que le gouvernement du Manitoba n'a pas eu la chance d'être entendu ? Ignore-t-il que le gouvernement du Manitoba avait retenu les services de l'un des avocats les plus capables du pays, qu'il était repré-

senté devant le Conseil privé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et que, conformément au désir exprimé par ce monsieur on lui accorda une semaine pour se mieux renseigner, pour se mettre davantage au courant de la question et pour qu'il pût faire comparaître comme témoin le surintendant de l'éducation, M. Blakeley ? On a donné à l'avocat de la province toutes les chances possibles de dévoiler et d'exposer devant le comité tous les faits et tous les raisonnements qu'il pourrait invoquer à l'appui de la position prise par le gouvernement du Manitoba. Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) dit que nous n'avons entendu qu'un côté, que le Manitoba n'était pas représenté, que nous avons décidé en son absence. Et cette déclaration est faite en dépit du fait que nous avons un livre bleu dont 120 et quelques pages sont prises en grande partie par les arguments développés devant le Conseil privé par M. McCarthy. La déclaration de l'honorable député de Winnipeg ne s'appuie donc sur rien.

L'honorable député a lu à la Chambre une lettre qu'il a lue, il y a un an, et, la discutant, il a dit qu'il ne retirait rien des affirmations qu'elle contenait, qu'il était opposé à tout exercice religieux dans les écoles simplement parce qu'il considérait que la législature n'a aucun droit de s'occuper de religion. La question de religion dans les écoles a été discutée très longuement dans la presse et par les citoyens du Manitoba, lors de l'adoption de l'acte de 1890. L'honorable député de Winnipeg a posé en fait que, lorsqu'il a présenté la loi de 1890, il considérait que nous aurions ce qu'on appelle des écoles athées, des écoles neutres dans lesquelles on n'enseigne pas de religion ; et la lettre qu'il a citée et la déclaration subséquente qu'il a faite prouvent que si la législation avait été rédigée dans ce sens, la minorité n'aurait peut-être pas en la raison qu'elle a aujourd'hui de se plaindre des exercices religieux dans les écoles. Mais l'honorable député dût céder à la pression énorme exercée sur lui dans le temps par les autorités religieuses des diverses Eglises du Manitoba et par l'opinion publique, et il dut modifier le bill qu'il avait présenté de façon à permettre qu'il y eut des exercices religieux dans les écoles, et le bill fut modifie dans ce sens, et il donna lieu aux plaintes très graves faites par la minorité au sujet de cette question.

De sorte que, si l'honorable député, au lieu de pousser cette législation jusqu'au bout, comme il la fait après avoir éliminé ce caractère du bill, avait attendu le moment où il pourrait rédiger un bill qui eût satisfait aux désirs de la minorité, cette difficulté n'aurait pas eu lieu ; mais il était tenu de pousser sa législation jusqu'au bout, qu'elle affectât ou non la minorité, que les catholiques eussent ou non le droit d'avoir dans les écoles des exercices religieux conformes à leurs croyances. Il n'a pas eu le moindre égard pour la conscience de la minorité, mais, sans s'occuper d'elle, il lui fallait aller jusqu'au bout avec sa législation, et c'est ce qu'il a fait. L'honorable député est devenu très osé dans son discours de l'autre jour. Il a dit :

Je suis d'avis, M. l'Orateur, que le bill réparateur qui nous est maintenant soumis est absolument inconstitutionnel et *ultra vires*, et je vais essayer d'en convaincre la Chambre.

Puis, il cite le paragraphe 3 de l'acte, et il prend la position suivante :

La législature du Manitoba a-t-elle jamais eu l'occasion de passer, comme loi provinciale, le bill réparateur qui nous est soumis ? Jamais.

Peut-il y avoir quelque chose de plus absurde ? Assurément, si l'honorable député avait lu, comme il aurait dû le lire, l'arrêté réparateur, et le procès-verbal des délibérations qui l'accompagne, il aurait vu que ce que la législature provinciale est invitée à faire, c'est d'adopter la législation nécessaire pour rétablir les droits de la minorité. Il convient de citer ce qu'il y a sous forme d'ordonnance dans l'arrêté réparateur. Voici :

Et attendu que la date du vingt-sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze ayant été fixée pour l'audition de l'appel, et cet appel étant venu en audition le même jour et les cinquième, sixième et septième jours de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba), et aussi du conseil de cette province, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, après lecture faite de la dite pétition et des statuts qui y sont mentionnés, et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, ordonner et décider, et il est par les présentes ordonné et décidé, que le dit appel soit admis, et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine, en vertu de lois de la province du Manitoba adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada. Et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et " Acte concernant les écoles publiques ", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusque à cette époque. Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) susmentionnés.

Ainsi, d'après les termes de l'arrêté remédiateur, la législature de Manitoba a été priée d'adopter une loi provinciale, et elle a refusé de se rendre à cette prière.

L'argument suivant invoqué par l'honorable député est celui-ci :

Il fallait d'abord un refus de la législature de Manitoba de décréter une telle loi provinciale que le gouverneur général en conseil jugeait nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions de cette section.

Cette raison ne saurait tenir devant le fait que par les termes que j'ai cités de l'arrêté réparateur, la législature du Manitoba était priée de passer une législation rétablissant les droits de la minorité. Mais l'argumentation de l'honorable député semblerait tendre à cette conclusion, que le gouvernement eût dû préparer un bill et le transmettre au Manitoba, et que ce n'était que sur le refus d'adopter tel bill que nous pouvions présenter et décréter une loi réparatrice. Cette position n'est pas soutenable, car il n'est pas nécessaire que nous préparions une loi pour cette province. Je ne saurais trouver, à l'appui de cette assertion, une meilleure autorité que dans l'attitude prise par l'honorable député de Simcoe-nord dans l'argumentation devant le Con-

seil privé. M. McCarthy disait, à ce sujet, à la page 54 la question de écoles du Manitoba :—

Une autre question est comment appliquer une action réparatrice. Vous passerez un arrêté réparateur. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon savant ami que vous rédigiez un acte de parlement pour la législature du Manitoba. Votre devoir serait bien rempli, dans le cas d'une action réparatrice, si vous passiez l'arrêté réparateur et laissiez la législature du Manitoba l'appliquer comme elle jugerait convenable. Cet arrêté serait un arrêté en conseil basé sur le rapport, je suppose, d'un comité ou du conseil au complet et approuvé par le gouverneur général en conseil de la manière ordinaire.

C'est précisément ce qu'a fait le gouvernement après avoir adopté un arrêté remédiateur, il laissa à la législature du Manitoba le soin de lui donner force de loi si elle le jugeait à propos. Cette législature n'a pas cru devoir agir ainsi, elle a refusé de se conformer en quoi que ce soit à l'arrêté. M. l'Orateur, je ne connais personne qui eut été plus empressé que l'honorable député lui-même à recourir de suite aux armes pour attaquer le gouvernement, si nous eussions pris l'attitude qu'il indique. Il nous dit que nous aurions dû préparer une législation et la transmettre au Manitoba. Supposons que nous ayons préparé et transmis un acte à la législature du Manitoba, cela eut voulu dire que la législature devait décréter cette loi, et aucune autre. Le gouvernement se fut alors exposé à l'accusation d'avoir rédigé notre législation de manière à ne la rendre susceptible d'aucune altération ou modification, et que Manitoba devait adopter cette loi, et nulle autre.

Personne n'eut été plus empressé que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) à attaquer le gouvernement si nous avions pris cette attitude.

Mais, M. l'Orateur, j'ai l'autorité de l'avocat du Manitoba, qui déclara devant le comité—et de même que le comité, j'approuve cette autorité—que nous n'étions nullement tenus de préparer un bill, que tout ce que nous avions à faire si nous devions passer un arrêté réparateur c'était d'adopter un arrêté réparateur, de rédiger cet arrêté de manière à indiquer ce qu'il fallait faire. Nous avons fait cela. Le Manitoba refusa d'agir en conformité de cet arrêté, et il sied mal, aujourd'hui, à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), de dire que la législature du Manitoba devait d'abord avoir l'occasion de refuser d'adopter la législation que nous lui avions préparée.

Voici une autre raison soumise par l'honorable député de Winnipeg :

Une autre raison, c'est que le gouverneur général en conseil n'a jamais décidé que ce bill remédiateur était nécessaire pour l'exécution des dispositions de la section 22.

En réponse à l'honorable député, je lui dirai de lire l'arrêté en conseil et la minute qui l'accompagne, et il pourra voir que nous avons décidé que ce bill, que l'on nous demande d'adopter, était nécessaire pour l'exécution des dispositions de la section.

Mais l'honorable député cite le paragraphe 3 comme s'il s'agissait réellement de deux articles. La première partie de cet article dit :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Il me semble parfaitement clair, en ce qui concerne l'arrêté remédiateur, les termes dans lesquels il est rédigé s'appliquent à la position que prend l'honorable député au sujet de ce paragraphe 3, et il est aussi évident que nous avons résolu toutes les objections qu'il a soulevées au sujet de la teneur de l'arrêté remédiateur.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin), va plus loin et dit :

Et il faut qu'il se présente une autre circonstance, il faut que l'arrêté soit transmis à la législature du Manitoba et que cette dernière refuse de passer la loi.

Or, M. l'Orateur, nous avons transmis l'arrêté à la législature du Manitoba et cette dernière a refusé de passer la loi.

L'honorable député dit en outre :

Or, rien de cela n'a été fait. Le gouverneur général n'a émané aucun arrêté du conseil stipulant que cette loi provinciale devra être décrétée par Manitoba, et il n'y a eu aucun refus de la part de la législature du Manitoba de décréter cette loi.

Notre seule réponse à cela, c'est que l'arrêté réparateur a été transmis au lieutenant-gouverneur de Manitoba de la manière régulière, soumis par ce dernier à ses aviseurs, et par ceux-ci à la législature, et nous avons leur réponse. Dans cette réponse ils refusent de faire quoi que ce soit en conformité des dispositions de l'acte. Ils disent, dans cette réponse :—

Nous sommes forcés, en conséquence, de déclarer respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur.

Or, dès que le gouvernement a reçu cette réponse et décidé de la regarder comme finale, le parlement se trouve investi du droit de passer l'Acte remédiateur que nous présentons aujourd'hui.

Je me hâte, M. l'Orateur, afin de pouvoir terminer avant six heures.

En terminant son discours, l'honorable député (M. Martin) fait la déclaration suivante et annonce que par cette déclaration il prend la même attitude que celle prise par l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion). Voici ce qu'il dit :

Je crois qu'il n'y a pas aujourd'hui au Canada un homme en meilleur état de régler cette question difficile et brûlante que l'homme honorable que les libéraux ont aujourd'hui la bonne fortune d'avoir à leur tête. Il possède, je crois, la confiance d'une grande partie de sa province natale. Il possède également la confiance d'une grande partie de la population du Manitoba, la province spécialement intéressée dans cette question * * *

Je suis convaincu qu'il sera capable de régler cette question, non pas, comme je le déduis des applaudissements de la droite, parce que le gouvernement du Manitoba est un gouvernement libéral et qu'il est le chef du parti libéral; pas du tout pour cette raison, mais parce qu'il a envisagé cette question au point de vue d'un homme d'Etat.

Et nous voyons que l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion), en terminant son discours, l'autre soir, se prononce à peu près dans les mêmes termes. Il dit :

M. l'Orateur, ayant décidé de voter contre le bill, je veux répéter que je ne vote pas dans ce sens parce que je suis opposé à une législation réparatrice. Au contraire; j'ai déclaré l'année dernière que je n'avais pas confiance dans les promesses que faisait un des ministres au nom de la Couronne; mais j'ai une confiance bien arrêtée que

notre chef est à même de réussir là où le gouvernement est sûr d'échouer. J'ai pleine confiance dans mon parti et non seulement dans le chef de mon parti, mais encore dans ses lieutenants.

M. l'Orateur, ces conclusions de l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) et de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) m'indiquent qu'il y a eu parfaite entente des divers membres du parti libéral en Canada, depuis Québec jusqu'au Manitoba.

Dans son habile discours, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) nous parle de :

L'attitude splendide et patriotique prise par son chef sur cette question.

L'honorable député (M. Martin), on ne saurait en douter, M. l'Orateur, peut croire que son chef a pris une attitude patriotique ; mais il a été très difficile pour plusieurs d'entre nous de définir exactement l'attitude de l'honorable député (M. Laurier) sur la question.

Nous voyons d'abord que l'honorable député a dit que : la question était une question de droit. Puis ensuite : c'est une question difficile. Et puis : c'est une question de faits. Puis : ce n'est pas une question politique. Et puis : c'est une question purement judiciaire.

M. l'Orateur, si l'on en juge par l'attitude qu'il a prise, l'honorable député (M. Laurier) semble croire que c'est une énigme chinoise, car il dit : c'est une question légale ; et puis : c'est une question de faits ; et puis : c'est une question politique ; et puis : c'est une question judiciaire. Or, comment comprendre l'honorable député ? Est-ce une question légale ou une question de faits. Il me semble, M. l'Orateur, à mesure que la question s'est dessinée, et à mesure que l'attitude de l'honorable député est devenue plus prononcée, que l'honorable député a changé de tactique. Il disait à la Chambre, en 1893, qu'il s'agissait d'une question de faits, et cette question de faits qui, d'après l'honorable députés, devait être l'objet d'une enquête de la part du gouvernement, était la déclaration faite par l'archevêque dans son mémoire, que les écoles du Manitoba étaient des écoles protestantes.

Nous nous rappelons tous avec quelle éloquence parla l'honorable député, dans cette circonstance. Nous nous rappelons en quels termes il déclara que si telle était la position, il irait au Manitoba et ferait appel à M. Greenway, et dans chaque loge orangiste du pays, il ferait appel à leur esprit de justice. Il disait :

Je n'hésiterais pas, si cette déclaration est exacte, à aller plaider la cause des catholiques à Winnipeg avec le gouvernement de M. Greenway lui-même, parce que, s'il existe dans la province du Manitoba un état de choses aussi outrageant, il n'y a pas un moment à perdre pour venir au secours de la minorité opprimée. C'est là ma manière de voir. C'est là le terrain sur lequel je me place en ce moment, et c'est pour cela que j'accuse le gouvernement comme je le fais. Il y avait cette plainte qu'il aurait dû examiner, qu'il aurait dû prendre en considération, mais au lieu de l'examiner, il a employé tous les subterfuges possibles pour retarder cet examen, parce que s'il avait étudié la question, il lui aurait fallu arriver à une décision.

Ainsi, la question de faits que voulait étudier l'honorable député était la question de savoir si ces écoles étaient protestantes. Il me semble, M. l'Orateur, que durant sa visite à Winnipeg, en 1894, l'honorable député ne pouvait avoir une meilleure occasion de s'assurer de la chose par lui-même. L'honorable député s'est trouvé alors sur le même estrade et face à face avec M. Greenway ; il a été en communication avec M. Greenway et les membres de son gouvernement. Plus que cela, il a eu la visite d'un représentant de ses propres compatriotes catholiques qui lui dit que les écoles étaient protestantes. J'ai déjà cité ces déclarations, et vous pourrez les trouver dans les *Débats* de cette Chambre, en date du 21 janvier 1896. Et cependant, avec cette preuve obtenue sur les lieux mêmes, l'honorable député a-t-il pris l'attitude qu'il avait promis de prendre ? Il avait dit qu'il plaiderait avec M. Greenway lui-même la cause de la minorité catholique. Il avait dit :

Je serai prêt à répéter et je répéterai partout dans Ontario, partout dans Manitoba, plus que cela, devant toute loge orangiste du pays, que la minorité catholique a été soumise à la plus infâme tyrannie.

Depuis le jour de ces déclarations, cependant, nous ne voyons pas l'honorable député faire quelque démarche dans ce sens ; et pourquoi cela ? Est-ce parce qu il a découvert depuis que la question était une question légale ? Est-ce parce qu'il a découvert que c'est une question purement judiciaire ?

Dans ces circonstances, il me semble ridicule de la part de l'honorable député de Winnipeg de dire que l'honorable chef de l'opposition a pris, sur cette question, une attitude patriotique.

Il nous déclarait, en 1893, qu'il fallait, sans tarder un instant, venir au secours de la minorité opprimée. Cette minorité opprimée était la même que nous trouvons aujourd'hui à Manitoba ; et lorsque le gouvernement s'efforce de venir à son secours, que fait le chef de l'opposition ? Il propose le renvoi à six mois d'un bill à l'effet de soulager cette minorité opprimée.

A Morrisburg, l'honorable député disait :

La question ne pourrait être réglée avant que l'on ait fait une telle enquête. J'invoquerai chez M. Greenway les puissants sentiments du patriotisme.

Et lorsqu'il fait parler l'honorable député de Winnipeg, qui est supposé connaître les faits de cette cause mieux que tout autre membre de cette Chambre, cet honorable député ne peut nous dire quels sont les faits qu'il faut soumettre à une enquête.

A Chicoutimi, l'honorable chef de l'opposition répétait, au milieu d'un enthousiasme indescriptible, son engagement solennel de rétablir les écoles séparées à son arrivée au pouvoir ; et c'est, je suppose, que c'est là ce qu'attend l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion). Est-ce pour cela qu'il appuie la demande du renvoi à six mois ? Parce qu'il pense que la minorité du Manitoba doit attendre l'arrivée de son chef au pouvoir pour le rétablissement de ses écoles ?

L'honorable député parle-t-il simplement pour les gens de la province de Québec ? Veut-il faire croire aux gens de cette province que ce bill ne rétablira pas les droits de la minorité, mais que si l'on attend l'arrivée de son chef au pouvoir, lui seul pourra rétablir ces droits ? Est-ce là ce que signifie l'attitude de l'honorable député ?

L'honorable chef de l'opposition a accusé ce gouvernement d'une vacillation qui désagrégeait et paralysait notre existence nationale. Le gouvernement a suivi, graduellement, la ligne de conduite qu'il croyait juste, s'assurant d'abord quels étaient les droits légaux de la minorité du Manitoba, et cherchant ce qu'il fallait faire pour redresser les griefs reconnus par le plus haut tribunal de l'Em-

pire ; et, M. l'Orateur, il est prêt à soutenir l'attitude qu'il a prise.

Le gouvernement n'a jamais dévié du droit sentier, du devoir tracé par sir John Thompson, lorsque la cause de Barrett fut soumise au plus haut tribunal de l'Empire. Partant de ce principe, après avoir reçu les requêtes de l'archevêque et de la minorité, demandant à être entendus, en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le gouvernement répondit : " Attendez que cette décision soit confirmée, et alors viendra le moment de vous entendre." Et lorsque la décision dans cette cause eut été rendue, et qu'ils s'adressèrent à nous, en vertu des dispositions de l'Acte du Manitoba, alors vint la question de savoir si, vu cette décision dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, nous pourrions entendre cet appel.

Nous n'avons pas cru devoir décider nous-mêmes cette question, et nous l'avons soumise aux tribunaux. Nous sommes d'abord allés devant la cour Suprême, qui décida dans un sens ; alors nous portâmes la question au Conseil privé, qui décida que nous devions entendre l'appel. Alors nous avons entendu l'appel ; les deux parties étaient représentées ; nous rendîmes notre jugement, et nous nous sommes conformés à ce jugement en présentant ce bill réparateur. Ainsi, notre politique n'a pas été une politique vacillante et funeste ; mais la politique du parti libéral a été une politique vacillante et de nature à désagréger et paralyser notre existence nationale, car cette politique déclare que la Chambre ne devrait pas procéder avec cette mesure, et devrait jeter la question de côté pour toujours.

Si cette législation est décrétée par la Chambre, il n'y a aucun doute que la question sera bientôt réglée.

En terminant, M. l'Orateur, je dois déclarer, au nom des citoyens du Manitoba dont je suis le représentant et l'interprète en ce moment, qu'ils regrettent beaucoup que l'agitation provoquée par cette question ait duré si longtemps. Le plus tôt la question sera réglée, le mieux ce sera, à leur avis, et dans leur propre intérêt et dans l'intérêt général du peuple canadien ; et, j'en ai la conviction, lorsque la chose leur aura été dûment soumise ils se rangeront à mon avis et diront que la question aurait dû être réglée par la législature provinciale. La question, à leur avis, aurait pu être plus facilement réglée par M. Greenway et son gouvernement et, je l'espère sincèrement, la déclaration contenue dans le télégramme adressé par M. Greenway au gouvernement, portant qu'il est prêt à venir négocier avec le cabinet, portera ses fruits. J'espère qu'il sera donné suite à ces négociations et M. Greenway arrivera à la conclusion qu'il aurait été préférable pour lui et pour la province du Manitoba et pour le Canada d'adopter, il y a un an, l'attitude qu'il prend aujourd'hui, et de régler cette question en décrétant une législation que j'espère voir la législature du Manitoba édicter, à sa prochaine session.

M. RINFRET :

M. l'Orateur, mon intention, en vous demandant la permission d'adresser la parole à la Chambre, n'est pas de faire un long discours. Je me contenterai de donner les raisons sur lesquelles je m'appuie pour supporter l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, aussi brièvement que possible, afin de ne pas occuper plus longtemps qu'il ne faut l'attention de la Chambre.

La question qui nous occupe dans le moment, comme toutes celles d'ailleurs qui ont trait à l'éducation, est une question délicate et d'une solution difficile.

La principale raison des difficultés apportées à sa solution est que, sur ce sujet important de l'éducation, les catholiques et les protestants n'ont pas la même manière de voir et de juger. Il y a en matière d'éducation certains principes en jeu sur lesquels ils entretiennent des opinions différentes.

Il ne faut donc pas s'étonner, M. l'Orateur, si le clergé catholique, d'une part, et si le clergé protestant, d'autre part, se sont vivement intéressés à la question que nous débattons aujourd'hui, et s'il y a aujourd'hui, à ce sujet, une véritable lutte entre les différentes races et les différentes croyances.

Quant à moi, je suis catholique, et comme tel je crois au principe des écoles séparées ; je crois à la nécessité de l'instruction religieuse dans les écoles. Je partage les opinions exprimées sur ce sujet par l'honorable député de Berthier, dans un discours qu'il a fait, il y a quelques jours, et qui a vivement intéressé la Chambre, tout en regrettant de ne pouvoir arriver, quant à l'application de ce principe, à la conclusion à laquelle il est arrivé lui-même. Voici ce que dit l'honorable député :

M. BEAUSOLEIL : Je suis un de ceux qui croient sincèrement aux écoles séparées pour les catholiques et pour les protestants ; pour les catholiques de Manitoba comme pour les protestants de Québec : je crois au droit inaliénable du père de famille de décider dans quelle école ses enfants seront instruits, dans quelle religion ils seront élevés, et je regarde comme une usurpation intolérable toute tentative de violer ce droit.

En examinant la législation scolaire de la province de Manitoba, je constate qu'en 1870, un système complet d'écoles séparées fut établi en faveur des protestants, alors en minorité, et des catholiques qui étaient en majorité. Un conseil de l'instruction publique fut institué, composé d'une section catholique, contrôlant les écoles catholiques, et d'une section protestante contrôlant les écoles protestantes. Les octrois publics étaient distribués en proportion de la population, et les taxes scolaires étaient affectées au soutien des écoles catholiques ou protestantes suivant la foi religieuse des contribuables.

Cet état de choses dura vingt ans. En 1890, deux lois furent adoptées, qui abolissaient absolument cet état de choses, substituaient aux écoles séparées, un système d'écoles soit-disant publiques, mais en réalité protestantes, qui dépouillaient conséquemment les catholiques de tous les droits dont ils jouissaient depuis vingt ans.

C'était, dans mon humble opinion, un acte de violence inique et intolérable auquel il était impossible de se soumettre de bon gré. Les catholiques protestèrent vigoureusement, mais sans résultat. C'est en vain qu'ils demandèrent l'exercice du pouvoir fédéral du désaveu. Cette mesure, si elle avait été adoptée, eut peut-être causé une émotion temporaire, mais elle n'aurait jamais produit la profonde et dangereuse agitation dont nous sommes aujourd'hui les témoins attristés.

Après avoir par deux fois épuisé la juridiction des tribunaux, les catholiques se présentent devant nous avec un jugement du Conseil privé reconnaissant enfin que leurs droits les plus sacrés ont été violés. Ils demandent à ce parlement de relever leurs écoles, de rendre à leur conscience ses droits imprescriptibles, de faire en sorte qu'ils ne soient pas violentés plus longtemps et qu'ils ne souffrent pas davantage sous le poids d'une tyrannie insupportable.

Rejetterons-nous cette prière, fermerons-nous l'oreille à leurs supplications ; dirons-nous par notre vote que la minorité n'a plus de droits que la majorité est tenue de respecter. Abdiquerons-nous le droit le plus important, le devoir le plus impérieux et le plus honorable qui soit imposé à ce parlement, celui de protéger la minorité dans la jouissance de ses droits ?

M. l'Orateur, nous n'avons aucun droit comme catholiques de rejeter cette prière et de fermer

l'oreille aux supplications des catholiques du Manitoba, et c'est la raison pour laquelle j'ai accueilli avec joie l'ordre en conseil du 19 mars 1895, qui reconnaît aux catholiques : (*a*) le droit à des écoles séparées, (*b*) le droit aux octrois législatifs, (*c*) l'exemption de payer des taxes pour les écoles publiques.

J'ai eu l'occasion d'accepter cet ordre en conseil dans des discours publics et de le supporter dans les journaux.

J'aurais voté de grand cœur, à la session de 1895, pour une loi donnant une application franche, sincère et pratique à cet ordre en conseil. J'aurais été disposé à le faire encore à cette session-ci.

Si je crois de mon devoir, M. l'Orateur, de voter contre le bill qui nous est actuellement soumis, c'est parce que, dans mon humble opinion, il ne donne pas une application sincère, honnête et pratique aux dispositifs de l'ordre en conseil que je viens de citer, et parce qu'il ne peut en aucune manière porter remède aux griefs dont se plaignent les catholiques et leur rendre les droits et privilèges qui leur ont été si injustement enlevés.

Dans l'appréciation qu'il fait de la loi, voici ce que dit mon honorable ami de Berthier (M. Beausoleil) :

Pour moi, ce n'est pas l'idéal de la loi que j'aurais désirée. Les principes sur lesquels elle repose sont excellents ; mais on a omis d'en déduire toutes les conclusions.

Ainsi, je considère malheureuse l'idée de laisser pendant trois mois au gouvernement provincial d'accepter le bill ou de l'ignorer, de nommer lui-même le conseil de l'instruction publique ou d'en laisser le choix au gouvernement fédéral.

S'il pouvait exister quelques doutes sur les dispositions du gouvernement provincial; si son hostilité n'avait pas été si ouverte et si emphatique, il y aurait peut-être une excuse pour cette alternative. Mais sous les circonstances c'est un acte de faiblesse pour ne rien dire de plus.

Le bill reconnaît bien aux catholiques leur droit à une part des octrois publics en faveur de l'éducation ; mais il n'oblige pas la province à faire de tels octrois en proportion de ceux qui pourront être faits aux écoles publiques. Je considère cette clause comme parfaitement illusoire.

Une autre disposition mal avisée est celle qui laisse au gouvernement provincial seul le choix des inspecteurs chargés de constater le degré d'efficacité des écoles séparées.

Il est évident qu'avec de pareilles dispositions, les écoles séparées ne seront ni inspectées ni subventionnées par le gouvernement provincial.

Il est évident que le bill est basé sur la fausse supposition qu'il sera accepté et mis en opération de bonne foi par le gouvernement local.

Comment une pareille idée a pu germer dans la tête des ministres est plus que je ne puis comprendre.

Il me semble que le bill devait plutôt partir du principe que le gouvernement provincial ayant manifesté une hostilité ouverte, publique, souvent réitérée aux écoles séparées sous quelque forme que ce soit, la loi fédérale devait pourvoir à leur création et à leur maintien sous le contrôle exclusif et sous la protection du gouvernement fédéral. En un mot, les écoles séparées auraient dû être une institution purement fédérale, au moins jusqu'à ce que la législature locale eût passé une nouvelle loi rétablissant la minorité dans la pleine possession de tous ses droits.

Ayant adopté un principe différent, le gouvernement court le très grand risque que sa législation n'ait qu'un résultat partiel et peu satisfaisant pour la minorité. Ce n'est pas à dire non plus que je retire ou que j'adoucis aucun des reproches que j'ai faits au gouvernement au sujet de ses trop longs retards, de ses trop longues hésitations qui ont compliqué la situation, engendré une agitation dangereuse et rendu la solution plus difficile.

J'en ajouterai même un nouveau et très grave : c'est d'avoir mis en danger le sort du bill en ne le présentant pas dès les premiers jours de la session, en perdant deux mois d'un temps précieux en querelles intestines et en jetant pendant un mois en pâture aux disputes un budget qu'il n'a jamais eu l'intention de passer.

Si, grâce à l'obstruction faite en comité général par les adversaires du bill dont le gouvernement est menacé, tant par ses amis que par les miens qui sont les adversaires de ce bill, celui-ci ne devenait pas loi avant la fin légale de ce parlement, c'est-à-dire d'ici au 25 avril, le gouvernement en sera tenu responsable et donnera raison à ceux qui doutent de sa sincérité.

M. RINFRET : Je crois que l'honorable député pourrait difficilement prouver que parmi ses amis il y en ait qui se proposent de faire de l'obstruction. Pour moi, c'est la première nouvelle que j'en ai. Je considère que personne n'a aucune telle intention de ce côté-ci de la chambre. S'il en est autrement parmi les amis du gouvernement, je l'ignore.

M. BEAUSOLEIL : Disons que ce sont les amis du gouvernement.

Malgré les graves défauts que j'ai reprochés, et qui pourront disparaître en comité général, suivant les amendements dont l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a donné avis, je voterai contre le renvoi à six mois et pour la seconde lecture du bill.

Sans aucun doute, si les amendements soumis par l'honorable député de Bagot étaient acceptés, non seulement le bill serait amélioré, mais il serait en grande partie changé. Mais l'honorable député de Berthier doit savoir que ces amendements sont depuis plusieurs jours sur les ordres du jour ; ils ont été portés à la connaissance du gouvernement et aucun des ministres n'a signifié son intention de les accepter. Ces amendements sont tellement importants qu'ils n'ont pu échapper à l'attention des ministres avant que le bill ne fut soumis, et s'ils ne sont pas incorporés dans la mesure qui nous est soumise, c'est que le gouvernement n'a pas l'intention de les accepter et d'en faire la loi du pays.

D'ailleurs, mon honorable ami de Québec-centre a interpellé directement le maître général des Postes sur cet important sujet, en se déclarant prêt à voter pour le bill, si le gouvernement voulait le compléter dans le sens demandé. L'honorable maître général des Postes n'a pas donné de réponse.

Ce silence est éloquent. Il est évident qu'il ne faut pas espérer que le bill sera complété et rendu efficace pendant la session actuelle.

Quoi qu'il en soit, il me semble que les objections faites par l'honorable député sont déjà bien fortes contre la mesure qui nous est soumise. Mais cette liste d'objections n'est pas complète ; elle n'est pas complète du tout. Je suis convaincu que, avant de reprendre mon siège, j'aurai réussi à ajouter à cette liste d'autres objections et que j'établirai, d'une manière absolument claire, que l'acte dit réparateur ne rend aucunement justice aux catholiques du Manitoba ; et, même, que l'application de cette loi peut avoir les conséquences les plus funestes pour le grand principe des écoles séparées que nous avons mission de défendre.

Mais, avant d'en arriver là, je crois de mon devoir d'accuser le gouvernement, de n'avoir pas jusqu'ici fait son devoir envers la minorité catholique du Manitoba. En effet, M. l'Orateur, pendant les six longues années que cette question a été pendante devant le parlement et devant l'opinion publique, le gouvernement ne paraît avoir eu qu'un seul souci : de se soustraire à sa responsabilité, en ayant recours à tous les subterfuges possibles. Les honorables ministres paraissent s'être appliqués, non à rendre justice, mais à empêcher que toute justice ne fût rendue.

Pour prouver cette dernière proposition, la Chambre me pardonnera si je suis obligé de retourner quelques années en arrière, dans l'histoire politique de la question scolaire, afin d'en apprécier les faits les plus saillants.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. RINFRET : Quand vous avez quitté le fauteuil, M. l'Orateur, j'en étais à dire qu'il fallait retourner en arrière de quelques années, dans l'histoire politique de la question qui nous occupe. C'est ce que je ferai maintenant.

En 1890, le 7 avril, presqu'immédiatement après l'adoption des lois scolaires, la pétition suivante fut présentée par Mgr Taché et quelques autres chefs de la minorité catholique, pour demander le désaveu :

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

La pétition de la section catholique du conseil de l'instruction publique de la province du Manitoba représente très respectueusement : que

Avant et à l'époque de l'Union il existait par la coutume, dans le territoire qui forme aujourd'hui la province du Manitoba, un système d'écoles dénominationnelles.

Le maintien de ce système a constitué une condition de l'union par l'article 7 du bill des droits sur lequel la dite union a été négociée.

Par la suite la législature de la province du Manitoba a établi un système d'écoles dénominationnelles qui a existé depuis l'union jusqu'à cette année sans être mis en question et sans donner lieu à plainte.

L'existence de ce système d'écoles dénominationnelles par la coutume avant et à l'époque de l'union, et par la loi depuis l'union, a créé, pour les dénominations catholique et protestante, des droits et privilèges en matière d'éducation.

Une partie de la protection accordée à tous par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a été confirmée par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, comme suit :

" 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (" denominational schools ").

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

Les deux bills respectivement intitulés : " Acte concernant le département de l'instruction publique " et " Acte concernant les écoles publiques," ont été adoptés par la législature de la province du Manitoba, au cours de la session close le 31e jour de mars, A. D. 1890, et cette législation a préjudicié aux droits et privilèges de la minorité catholique de cette province relativement aux écoles séparées, attendu que par les dits actes les dites écoles séparées de cette province sont abolies.

C'est pourquoi la section catholique du conseil de l'instruction publique de la province du Manitoba demande très respectueusement et instamment à Son Excellence le gouverneur général en conseil que les dits actes en dernier lieu mentionnés soient désavoués à toutes intentions et fins que de droit, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

ALEX. archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.,

Président de la section catholique du conseil de l'instruction publique.

T.-A. BERNIER,

Surintendant de l'instruction publique, section catholique.

WINNIPEG, 7 avril 1890.

Les soussignés, membres du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, respectivement, approuvent entièrement la présente pétition et joignent leurs prières instantes à celles des pétitionnaires.

M.-A. GIRARD, sénateur,

A.-A.-C. LARIVIÈRE, M.P., pour Provencher.

OTTAWA, 26 avril 1890.

D'autres pétitions furent présentées un peu plus tard pour demander l'intervention du pouvoir fédéral.

Quel était sous ces circonstances le devoir du gouvernement ? Pour moi, la réponse est aussi simple que possible.

Si le gouvernement avait réellement eu l'intention de rendre justice, il n'avait qu'une chose à faire : entendre de suite l'appel de la minorité. Il devait convoquer ici, à Ottawa, les représentants de la minorité catholique et les représentants du gouvernement Greenway ; prendre en considération les plaintes des catholiques ; entendre les raisons données à l'appui de sa loi par le gouvernement Greenway ; instituer de suite une enquête sur les faits contestés par les parties en litige ; soumettre à la cour Suprême du Canada toutes les questions de droit et de faits sur lesquels il aurait jugé à propos de consulter ce haut tribunal, en conformité à la motion Blake, que venait d'adopter le parlement du Canada. Après cela, rendre justice d'après les faits

Si le gouvernement avait fait son devoir en cette circonstance, la question des écoles serait réglée depuis au delà de cinq ans, et il y a bien longtemps que nous n'en entendrions plus parler.

Sans aucun doute, si l'appel eût été entendu alors, si une enquête avait été faite, les faits prouvés auraient été tellement favorables aux catholiques que le gouvernement n'aurait pu faire autrement que de désavouer la loi, et faire par là même disparaître de suite toute trace d'injustice et d'iniquité.

On se rappelle que dans la cause de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, la cour Suprême a décidé que les lois de 1890 sont inconstitutionnelles. Nul doute que sur une consultation prise par le gouvernement, elle aurait rendu le même jugement. Appuyé sur ce jugement, le gouvernement aurait été dans la meilleure position possible pour désavouer l'acte, sans se mettre le moins du monde en conflit avec l'opinion publique.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas eu recours à ce moyen si simple et si expéditif qu'il avait à sa disposition? Ce n'est pas à coup sûr parce qu'il est en principe opposé au désaveu, puisqu'il a désavoué deux autres actes passés la même année par la même législature de la province de Manitoba.

La véritable raison, la voici : c'est que la majorité du cabinet, alors comme aujourd'hui et de tout temps depuis six ans, était opposée à la minorité catholique et n'avait aucunement l'intention de lui rendre justice.

Voici les raisons, M. l'Orateur, qui ont été données dans les journaux ministériels pour excuser la conduite du ministère :

1. Que Mgr Taché et la minorité catholique du Manitoba ont renoncé au désaveu, parce que la motion Blake, adoptée en 1890, rendait le désaveu impossible.

2. Qu'il eût été inutile de désavouer cette loi, parce que la législature du Manitoba pouvait l'adopter à chaque session et que ç'eût été toujours une affaire à recommencer.

Nous allons examiner, M. l'Orateur, ce qu'il y a de fondé dans chacune de ces propositions. 1. Que Mgr Taché a renoncé au désaveu.

Voici ce que dit, lui-même à ce sujet, cet éminent prélat, dans le pamphlet qu'il a publié en 1893. Il est bon que la Chambre connaisse les moyens qui ont été employés pour induire Mgr Taché à ne pas insister sur sa proposition et à laisser le champ libre au gouvernement. Voici ce qu'on lit à la page 101 de ce pamphlet.

Je prie ceux qui veulent bien s'occuper du désaveu des lois d'écoles du Manitoba, de faire une attention spéciale à ce qui va suivre, il y a quelque chose qui mérite d'autant plus d'être connu, que son ignorance a jeté bien loin au dehors de la voie que tout homme sincère veut suivre. Pour être p us clair et plus explicite, je dis à ceux qui ignorent ou oublient ce qui s'est passé en parlement, je leur dis : " Ce n'est pas la minorité du Manitoba, ce n'est pas Mgr Taché qui ont renoncé au désaveu, ce sont les Communes d'Ottawa qui par un vote unanime sur la résolution de M. Blake, ont rendu le désaveu comme impossible."

Que l'on veuille bien me comprendre, ce n'est pas un reproche que j'adresse à un de nos hommes publics les plus distingués et les plus généralement estimés, l'honorable Edward Blake n'a pas besoin de mon témoignage pour que son intelligence hors ligne soit connue et appréciée. L'honnêteté de M. Blake est bien connue, aussi quand il s'est levé en Chambre, je suis convaincu que ce n'était pas pour ajouter une difficulté de plus à la solution des questions qui venaient de surgir, non plus que pour atténuer en faveur de sir John-A. Macdonald l'immense responsabilité que les évènements imposaient à son gouvernement. En d'autres termes, M. Blake ne travailla ni contre nos écoles, ni en faveur de ses adversaires politiques. Il fut pourtant le premier à se saisir de la question qui nous occupe, il se leva aux Communes pour proposer la résolution suivante :

" Que dans les occasions solennelles, quand il s'agit du désaveu d'une législation scolaire ou de l'appel contre cette législation, que l'exécutif ne procède pas sans avoir soumis au tribunal judiciaire les questions importantes de lois ou de faits de manière à ce que les partis intéressés puissent être représentés et que l'exécutif puisse obtenir des informations pour sa gouverne."

Je prie ceux qui nous accusent de la responsabilité de ne point avoir obtenu le désaveu de méditer cette résolution et de lire attentivement le discours par lequel M. Blake l'a appuyé. Ce discours est au *Débats* de 1890. Comme tous mes lecteurs n'ont pas la facilité de se procurer ce document, je vais lui emprunter quelques courts extraits.

Suivent quelques extraits qu'il est trop long de citer et auxquels je reviendrai dans un instant.

Tout ceci est parfaitement clair. L'honorable M. Blake propose qu'en matière d'éducation, par exemple dans le cas de Manitoba, le gouvernement n'use pas du pouvoir de désavouer des lois provinciales, ni même d'entendre l'appel contre ces lois, sans avoir au préalable soumis la chose à un haut tribunal judiciaire, pour recevoir des lumières et une direction qui, tout en laissant la responsabilité ultérieure à l'exécutif, lui permettent d'agir plus sûrement, avec moins de passion, et par cela même faire moins de victimes, des expédients politiques. C'était un nouveau rouage qui était proposé à l'administration.

On voit par cette citation que Mgr Taché n'a pas renoncé au désaveu—du moins volontairement et que s'il a cru le désaveu impossible c'est purement et simplement parce qu'on lui a mis en mains des documents falsifiés, non seulement de la motion Blake, mais aussi des extraits qu'on a faits de son discours. Voici les textes comparés de la motion Blake et des extraits de son discours.

Texte officiel, motion Blake.	*Texte cité dans le pamphlet de Mgr Taché.*
Il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'Exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de renvoyer des *points importants de droits ou de fait* à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés de telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées et qu'une opinion raisonnée puisse être obtenue pour l'information de l'Exécutif.	Que dans les circonstances solennelles, quand il s'agit du désaveu d'une législation scolaire ou de l'appel contre cette législation, que l'exécutif ne procède pas sans avoir soumis à un haut tribunal judiciaire les questions importantes de loi ou de faits de manière à ce que les parties intéressées puissent être représentées et que l'Exécutif puisse obtenir des informations pour sa gouverne.

La différence est facile à établir pour toute personne intelligente.

Voici maintenant quelques-uns des textes comparés, extraits du discours de M. Blake :

Texte du pamphlet.	*Texte des Débats.*
On convient généralement maintenant qu'un acte nul ne devrait pas être désavoué, mais doit être laissé à l'action des cours..........	S'il est *ultra vires*, l'acte est nul, et je puis dire, je crois, qu'il est généralement admis aujourd'hui que des actes nuls ne devraient pas être désavoués, mais devraient être soumis à la décision des tribunaux, cependant, on prétend généralement, et avec de bonnes raisons, je crois, que des circonstances très nuisibles ou très préjudiciables au point de vue fédéral et impliquant des inconvénients, des retards ou impossibilité d'un recours aux tribunaux peuvent justifier la politique du désaveu même dans des cas où l'acte est *ultra vires* et partant, nul.
Quand vous vous occupez des clauses de l'appel en matière d'éducation, par exemple, dans le cas de Manitoba ... il est important que l'exécutif politique ne s'arroge pas des pouvoirs judiciaires................ Il devrait avoir le pouvoir d'appeler à son aide le jugement des tribunaux pour en arriver à une solution correcte ...	Je prétends que, dans la décision de toute question légale, il importe que l'exécutif politique ne s'arroge pas de pouvoirs judiciaires *plus qu'il ne faut* et que dans l'accomplissement de ses devoirs politiques, il est appelé à traiter des questions légales, il doit avoir le pouvoir dans ces cas graves et importants, *quand il juge à propos de le faire*, de s'adresser au département judiciaire afin d'arriver à une solution exacte.

Je n'ai pas cité, il y a un instant, le texte complet du discours de M. Blake, cité par Mgr Taché. J'ai indiqué la page afin que les honorables députés puissent faire la comparaison entre le texte cité par Mgr Taché et le texte des *Débats*.

Il est pénible de constater qu'on ait pu avoir recours à d'aussi tristes moyens pour fausser le jugement de Mgr Taché afin de l'induire à accepter le recours aux tribunaux.

La seconde raison donnée n'a aucune valeur quelconque. On comprend, en effet, que si la loi eut été adoptée à chaque session de la législature, tout ce qu'il y aurait eu à faire, c'eût été de la désavouer, chaque fois et pendant ce temps, les catholiques auraient joui de leurs droits et privilèges. Ce qui serait arrivé tout probablement, c'est que, d'une session à l'autre, la loi eût été amendée de manière à la rendre acceptable aux catholiques comme aux protestants.

Quoi qu'il en soit, on porta la question devant les tribunaux, en faisant un procès régulier, le procès de Barrett contre la ville de Winnipeg.

On a prétendu que ce procès avait été intenté avec l'assentiment de la minorité catholique et pour se conformer à la motion Blake.

Rien de plus faux que ces deux prétentions. D'abord, il suffit de lire la motion Blake pour comprendre de suite qu'elle ne fait que permettre à l'Exécutif, s'il le juge à propos de consulter un tribunal supérieur et qu'elle ne peut en aucune manière être interprétée comme autorisant de près ou de loin des procès longs et dispendieux comme ceux qui ont été intentés, à l'instigation du gouvernement pour se soustraire à sa responsabilité. Quant à l'autre prétention, elle est carrément contredite

par Mgr Taché lui-même à la page 107 de son pamphlet de 1893 ; voici ce qu'il écrit :

On a beaucoup reproché à la minorité de Manitoba, et à moi-même d'avoir laissé intenter ce procès. Pourtant, mon attitude a été tellement passive, que je n'ai appris la chose que quand tout était réglé, et que les avocats de l'applicant avaient été choisis. Ce procès est le fait du gouvernement d'Ottawa qui s'est déterminé à ce mode de procédure de suite après l'adoption de cette résolution Blake. Le procès Barrett n'est donc pas mon fait ; plus que cela, certaines circonstances, qui ont peut-être causé l'issue fatale de ce procès, ne se seraient pas produites si le procès avait été sous ma direction. Je ne comprends pas la persistance que l'on met à reprocher ce procès à la minorité catholique lorsque le premier ministre, dans l'assemblée tenue à Montréal, le douze septembre dernier a dit, en toutes lettres :—

"Je suis prêt à l'admettre, comme je l'ai déjà admis en parlement, la cause fut portée devant les tribunaux par le gouvernement afin d'avoir une décision qui règlerait définitivement l'affaire par les moyens judiciaires."

Il n'y a pas besoin de commentaires.

On connaît l'issue de ce premier procès. Après avoir été successivement défaits devant la cour Supérieure et la cour d'Appel de Winnipeg, les catholiques obtinrent un jugement favorable de la cour Suprême du Canada. Mais, malheureusement, ce jugement fut renversé par le Conseil privé, qui décida que les lois de 1890 sont constitutionnelles, tout en reconnaissant que les catholiques ont droit à des écoles séparées ; mais à la condition que ces écoles soient indépendantes et entretenues à leurs propres frais.

Aussitôt que ce jugement fut rendu, Mgr Taché et la minorité catholique s'adressèrent de nouveau au gouvernement pour lui demander l'exécution des promesses contenues dans son rapport du 21 mars 1891, dans lequel on lit :

Si la contestation judiciaire a pour résultat de confirmer la décision de la cour du Banc de la Reine (adverse aux vues catholiques), le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée pour et au nom des catholiques romains de Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba et qui sont analogues aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord relatives aux autres provinces.

Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites pour toutes les autres provinces, et qui sont évidemment celles sur lesquelles la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât, s'il venait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine, contre un acte ou une décision de la législature de la province ou d'une autorité provinciale quelconque affectant aucun droit ou privilège de la dite minorité, relativement à l'éducation.

C'est en cette circonstance qu'on vit d'une manière absolument patente la mauvaise foi du gouvernement et ses mauvaises dispositions envers la minorité catholique.

Nous avions droit d'espérer que, conformément à sa promesse, le gouvernement entendrait l'appel et qu'il interviendrait de suite en faveur de la minorité.—Mais pour bien comprendre la question, il me faut, ici, de toute nécessité, citer la clause de l'Acte du Manitoba concernant cet appel.

La clause 22 se lit comme suit :

Clause 22. Dans la province du Manitoba, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes :

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou principe conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Le jugement avait été rendu sur la première section de la clause 22 et c'est en vertu de la deuxième section que les catholiques conservaient leur droit d'appel.

Que fit le gouvernement ?

C'était le temps de rendre justice. Il n'y a au monde rien de plus clair que cette section 2 de la clause 22. Il y avait alors dans le gouvernement sir John Thompson, ministre de la Justice, M. Curran, Solliciteur général, et une demi-douzaine d'autres avocats plus ou moins distingués.

Malheureusement, ils ne voulurent pas s'entendre sur la signification de cette clause, afin de ne pas rendre justice aux catholiques, et ils recommencèrent un nouveau procès devant la cour Suprême et le Conseil privé pour savoir si, oui ou non, ils avaient le droit d'intervenir après le jugement qui venait d'être rendu par le Conseil privé.

Au mois de décembre 1894, les catholiques du pays apprenaient avec la plus grande joie qu'enfin ce jugement du Conseil privé leur était favorable et qu'ils obtiendraient justice.

Ce jugement décidait deux choses : 1. Que le gouvernement avait le droit d'entendre l'appel et en second lieu que les catholiques avaient les droits et privilèges que nous avons cités précédemment en parlant des conclusions de l'ordre en conseil : (*a*) d'avoir des écoles séparées ; (*b*) d'avoir leur part des octrois législatifs ; (*c*) d'être exemptés de payer des taxes pour le soutien des écoles publiques.

Je viens de dire que le dernier jugement du Conseil privé fut accueilli avec joie par tous les catholiques du Canada et l'on s'écria de toutes parts qu'enfin le moment était arrivé où la minorité catholique du Manitoba allait avoir justice.

De toutes les parties du pays on adressa des requêtes au gouvernement. Une de ces requêtes qui fut signée par la grande majorité des catholiques demandait au gouvernement d'intervenir en faveur des catholiques de Manitoba et contenait à part cela une autre demande spéciale qui était de désavouer les actes de 1894.

La position du gouvernement était absolument avantageuse pour désavouer cet acte de 1894, qui contient les clauses les plus iniques de la loi scolaire, puisque le Conseil privé venait de décider qu'il avait le droit d'intervenir.

Pourquoi les ministres ne se sont-ils pas rendus aux supplications des catholiques ? Pour une seule raison : parce qu'ils ne voulaient pas rendre justice à la minorité catholique du Manitoba.

Nous voici rendus, M. l'Orateur, à la période la plus importante et la plus critique de l'histoire politique de la question scolaire : l'exécution du dernier jugement du Conseil privé.

Pour faire exécuter ce jugement le gouvernement du Canada avait deux choses à faire : Passer un arrêté en conseil et le soumettre au gouvernement du Manitoba et, si ce dernier refusait de s'y conformer, faire adopter par le parlement une loi en tous points conforme à cet arrêté en conseil, pour faire disparaître les griefs dont se plaint la minorité et la remettre en pleine possession de ses droits et privilèges. Ceci est indiqué en toutes lettres par la section 3 de la clause 22 de l'Acte du Manitoba.

Le gouvernement exécuta la première partie de ses obligations : il passa l'ordre en conseil le 19 mars 1895, dont voici les conclusions :

......Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil décider et déclarer et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai 1890 et intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et " Acte concernant les écoles publiques " ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le 1er mai 1890, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts sus-mentionnés de 1890 ont abrogés ;

(*b*) *Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique* ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890, reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890, dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (*a*), (*b*) et (c) susmentionnés.

Ce dont le lieutenant-gouverneur du Manitoba, la législature de la dite province, et toutes personnes, en ce qui peut les concerner, doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

(Signé) JOHN-J. McGEE,

Greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Pour la première fois depuis au delà de quatre ans après des hésitations qui durèrent plusieurs mois, les ministres s'accordèrent sur un point au moins, celui d'en appeler au peuple. La conséquence fut que l'ordre en conseil passa comme une lettre à la poste Tous les ministres furent en faveur de cet ordre en conseil. En effet, il ne pouvait exister au monde un meilleur document pour faire les élections. On a vu par ce qui s'est passé aux élections de Verchères et de Haldimand, de quelle manière le gouvernement entendait se servir de son ordre en conseil. Pendant que dans Verchères on présentait cet arrêté ministériel aux catholiques comme la loi du pays, on assurait aux électeurs de Haldimand que cet ordre ne serait jamais mis à exécution et qu'il n'avait été créé et mis au monde que pour duper les catholiques.

Je viens de dire, M. l'Orateur, que l'ordre en conseil ne fut passé qu'en vue d'élections immédiates. Les élections n'eurent pas lieu cependant, pour des raisons qu'il serait trop long d'énnumérer ici, et le gouvernement se vit dans l'obligation d'assembler les Chambres.

Il n'y a que Dieu et les ministres qui connaissent exactement les chicanes de toutes sortes qui eurent lieu dans le cabinet,au sujet de cet ordre en conseil et de la loi qui devait le mettre à exécution. La conclusion finale est qu'ils ne purent s'accorder et qu'un bon jour il éclata une crise, pendant laquelle les trois ministres français de la province de Québec sortirent du gouvernement.

Je n'ai pas l'intention d'apprécier ici les motifs qui décidèrent deux des ministres, l'honorable directeur général des Postes et l'honorable ministre des Travaux publics à retourner au bercail. Qu'il me suffise de rappeler ici que, en se séparant de ses collègues, l'honorable M. Angers a été presque prophète, quand il a prédit que la question scolaire ne se règlerait pas pendant le parlement actuel d'une manière satisfaisante pour les catholiques.

Elle aurait pu se régler, cependant, si le gouvernement avait retiré des tristes événements de la dernière session les enseignements que comportaient ces événements.

Après ce qui s'était passé, il est une conclusion à laquelle était arrivé l'honorable M. Angers et le public en général et spécialement les députés de la Chambre des Communes : c'est que la question manitobaine ne pouvait être réglée à moins que quelques-unes des difficultés qui se rencontraient sur le chemin des ministres ne fussent aplanies.

Quelles étaient ces difficultés et quel était le moyen de les aplanir ?

Les difficultés qui se rencontraient au sein du ministère avaient la même cause que celles qui se sont rencontrées pour toute la population du Canada. Elles résultaient, comme je l'ai dit il y a un instant, du fait que, sur cette question, les protestants et les catholiques ne pensent pas de la même manière, qu'ils n'apprécient pas les faits de la même manière ; et, quand il s'agit de faits contestés et non prouvés, les catholiques comme les protestants,n'accordent leur confiance qu'à ceux qui ont la même foi et les mêmes croyances qu'ils professent eux mêmes.

Le seul moyen d'aplanir ces difficultés eut été de nommer une commission d'enquête pour s'enquérir de certains faits particuliers contestés entre les parties intéressées et qui sont de la plus haute importan. Tels sont les faits suivants par exemple :

1. Si lors de l'entrée de la province de Manitoba dans la confédération, les conventions alors établies avaient ou non la force et la valeur d'un traité.

2. Si les écoles établies au Manitoba sont des écoles protestantes ou des écoles publiques.

3. Un autre point qu'il aurait été très important d'éclaircir pour satisfaire l'opinion protestante, est le suivant : dans quelle position se trouve la province de Manitoba au point de vue de l'établissement des écoles et du fonctionnement du système scolaire actuel.

Il y a aucun doute qu'une commission d'enquête sur ces faits aurait aplani, sinon toutes les difficultés, au moins quelques-unes d'entre elles et des plusimportantes. Mais, naturellement, les ministres n'ont pas voulu accepter ces suggestions parce qu'elles venaient du chef de l'opposition, et d'un commun accord les journaux ministériels tournèrent en ridicule la proposition de mon honorable ami.

Il a été réellement intéressant, pendant le débat actuel,d'entendre les ultra-protestants du parti tory répéter les uns après les autres qu'ils n'avaient pas besoin d'enquête et qu'ils pouvaient juger sans cela. Nous les comprenons ceux-là, ils ne veulent pas d'enquête,parce qu'ils savent qu'une enquête aurait réduit à néant les calomnies qui ont été répandues contre la minorité catholique du Manitoba. Parmi nos coreligionnaires, ils n'ont pas non plus besoin d'enquête ; ceux qui sont décidés à se contenter de n'importe qu'elle loi, pourvu qu'elle porte le titre pompeux d'acte réparateur et que cette loi leur permette de se faire élire, même en passant sur les droits et privilèges de leurs compatriotes du Manitoba. Mais il est un homme, M. l'Orateur, qui est aujourd'hui dans la tombe et qui était, il y a à peine deux ou trois ans, le prélat le plus distingué qui soit passé au Manitoba et au Nord-Ouest ; un homme qui a consacré la dernière partie de sa vie à la cause de la minorité catholique. Cet homme-

là qui était sincèrement dévoué aux catholiques du Manitoba, sentait, lui, le besoin d'une enquête. Voici ce qu'il dit à la page 36 de son pamphlet de 1894.

Il ne peut y avoir deux opinions sur l'intention qu'avaient les législateurs d'Ottawa, quand ils ont voté la clause des écoles du Manitoba, en 1870. Tout prouve jusqu'à l'évidence que le but était de protéger la minorité, soit qu'elle dût être protestante ou catholique. Toutes les circonstances qui ont environné cette législation, imposent la même conclusion, les négociations demandées par le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada, pour arriver à une entente qui satisferait le peuple du Nord-Ouest et dissiperait ces craintes ; la requête des délégués, demandant des écoles séparées ; les réponses satisfaisantes données à ces demandes de délégués, les promesses du gouvernement, le fait même de l'introduction d'une clause pour les écoles du Manitoba, les discussions de cette clause dans le parlement, tout, absolument tout, prouve que les législateurs étaient tenus et avaient la volonté de protéger la minorité. L'opinion que j'exprime ici est celle déjà exprimée par plusieurs des hommes éminents qui ont pris part tant qu'à la rédaction qu'à la discussion de cette clause et qui ont été unanimes à déclarer qu'elle avait été insérée dans l'Acte précisément pour protéger les minorités.

Que l'on fasse une enquête à ce sujet et je suis certain qu'on ne trouvera pas un seul témoin qui oserait venir affirmer sous serment que la loi dont il est question n'avait pas été passée avec l'intention d'accorder la protection demandée, tandis que d'autre part il y a de nombreux témoins qui n'hésiteraient pas à donner leur témoignage sous serment pour affirmer que la clause 22 a été introduite dans l'Acte du Manitoba, a été voté, dans la persuasion où l'on était que cette clause assurerait à la minorité de la nouvelle province la protection des droits acquis avant son entrée dans la confédération, et aussi la continuation des droits qui pourraient être accordés après qu'elle serait admise province canadienne. Nier ceci, c'est simplement fermer les yeux à l'évidence et refuser de tirer les conclusions les plus naturelles que cette évidence impose à tous les partis politiques, ainsi qu'à toutes les classes de citoyens de quelqu'origine et croyance qu'ils soient. Ce refus ne serait que l'abandon criminel d'une obligation impérieuse.

Personne ne peut s'exagérer l'effet qu'aurait eu sur le peuple du Canada la preuve d'un fait aussi important que celui-là.

Il y a dans la Chambre des Communes des députés catholiques et des députés protestants ; il y a des députés qui croient aux écoles séparées, d'autres qui n'y croient pas; il y en a qui sont pour l'intervention, d'autres qui sont contre. Mais il est un point sur lequel toutes les opinions sans exception se seraient rencontrées, et sur lequel aucune divergence d'opinion n'aurait pu exister : c'est le respect dû aux traités et aux engagements pris par la Couronne. C'est ce que comprenait Mgr Taché et c'est pour cela qu'il demandait une enquête.

Un autre sujet, comme je l'ai déjà dit, sur lequel une commission d'enquête aurait pu rendre des services très importants, c'est sur la nature et le fonctionnement des écoles de Manitoba. Il y a aussi sur ce sujet des divergences d'opinions considérables autant qu'on peut en juger par les discours qui ont été faits dans la Chambre des Communes. Je n'insisterai pas sur ce dernier point, parce qu'il a été traité au long par les orateurs qui m'ont précédé.

Il est réellement difficile de comprendre, M. l'Orateur, comment il se fait que le gouvernement se soit obstiné à ne pas faire une enquête, lorsqu'elle a été demandée tour à tour par Mgr Taché et par le gouvernement du Manitoba, et je pourrais ajouter quand elle est demandée par la masse des électeurs bien pensants et désintéressés de la Puissance du Canada.

Le gouvernement ne s'est pas occupé d'aplanir les difficultés qu'il avait sur son chemin pendant la période de temps qui s'est écoulé entre la session de 1895 et la session actuelle. Il ne faut pas s'étonner si, comme conséquence naturelle, il a rencontré pour le règlement de la question scolaire, je ne dirai pas les mêmes embarras, mais des embarras encore bien plus considérables.

L'opinion publique, M. l'Orateur, n'a pas été dupée par les explications données par le gouvernement sur les causes de la crise qui eut lieu au commencement de cette session. Personne n'a cru que tout ce qu'il y avait en cause était la question de remplacer un chef incapable et impotant par un autre chef plus impotent encore. Et, d'ailleurs, comme question de fait, le chef du gouvernement n'a pas été remplacé et la famille heureuse vit actuellement dans l'harmonie. La cause véritable de la seconde crise est la même que celle de la première : la question scholaire du Manitoba. Ce n'est plus un mystère pour personne qu'elle ne s'est terminée, que les *bolters* ne sont rentrés au bercail qu'après avoir gagné leur point : C'est-à-dire qu'ils ne sont entrés qu'à la condition expresse que la loi présentée à la Chambre serait anodine et faite de manière à remettre après les élections toute intervention fédérale.

Comme le disait le *Mail and Empire*, organe en chef du gouvernement, il y a une couple de semaines. "La loi soumise à la Chambre n'est qu'une secende proposition faite au gouvernement de Manitoba de se soumettre au jugement du Conseil privé dans le même genre que celle qui avait déjà été faite par l'ordre en conseil ; seulement c'est une proposition mitigée."

Voici cet article, en date du 13 février 1896 :

(Traduction.)

Le bill est évidemment une autre proposition remédiatrice, moins sévère que l'ordre remédiateur. C'est une nouvelle invitation à Manitoba à s'occuper de l'affaire. On devrait donner du temps Il est possible qu'il serait sage d'insérer une clause disant que la mesure ne serait pas mise en opération si la province agissait dans le sens de la conciliation.

M. l'Orateur, ce n'est pas mon intention de repasser, clause par clause, la loi qui nous est actuellement soumise. Je ne ferais que répéter ce qui a déjà été dit par des avocats aussi éminents que les honorables députés de Drummond et Arthabaska, de Verchères et de Québec-centre. Je me contenterai de résumer les principales objections faites à la loi par ces honorables messieurs.

1. La loi ne règle pas la question scolaire.
2. Elle laisse complètement au gouvernement Greenway, qui est hostile aux catholiques, l'application de la loi.
3. Elle ne pourvoit pas aux subventions nécessaires à son fonctionnement et impose ainsi des charges énormes aux catholiques.
4. Elle contient en certaines de ses clauses des principes absolument condamnables au point de vue des croyances catholiques ; comme l'instruction obligatoire et le droit d'envoyer les enfants à des écoles où la religion n'est pas enseignée.
5. Elle place les catholiques dans une position manifeste d'infériorité, au point de vue de l'éducation.
6. Elle n'est pas conforme à l'ordre en conseil du 19 mars 1895, et par conséquent inconstitutionnelle.

Je me permettrai, avant de reprendre mon siège, de citer l'opinion d'un journal bien connu dans la province de Québec : *La Vérité*, journal conservateur indépendant, qui est patronisé par un bon nombre de membres du clergé.

Voici ce que disait *La Vérité*, le 29 février dernier :

D'abord, la première clause nous paraît exposer la minorité à un grave danger. En effet, cette clause dit que " le lieutenant-gouverneur en conseil de Manitoba nommera, pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines." Nous le savons, il n'est guère probable que le gouvernement manitobain exécute cette clause de la loi et constitue lui-même le conseil des écoles séparées ; mais il *peut* le faire. Et s'il lui prenait fantaisie de mettre à exécution cette disposition du bill, il le ferait certainement de façon à rendre illusoire toute la loi. Pour cela il n'aurait qu'à prendre, afin de constituer le nouveau conseil, un certain nombre de personnes catholiques aux yeux de la loi mais profondément hostiles aux écoles séparées.

Par la clause deux, le gouvernement fédéral se réserve le droit de constituer et de renouveler ce conseil, si le gouvernement manitobain ne le fait pas. La prudence exige, ce nous semble, qu'il se réserve ce droit absolument. S'il ne le fait pas, il ouvre la porte à des complications graves. Car, nous le répétons, si le gouvernement se mêle de nommer des membres du conseil des écoles séparées, ce sera uniquement pour créer des embarras.

La clause trois nous paraît encore plus dangereuse parce qu'elle rend pour ainsi dire inévitable l'intervention hostile du gouvernement manitobain. En effet, cette clause dit que " le département de l'instruction publique de la province de Manitoba pourra établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'*organisation générale des écoles séparées*."

Or, le département de l'instruction publique de Manitoba, ce n'est rien autre chose, en réalité, que le gouvernement. Voilà donc les écoles séparées soumises, pour leur *organisation générale*, au gouvernement qui vient de les abolir ! Nous n'avons pas besoin d'insister.

Du reste, cette clause trois est aussi inutile que dangereuse. La clause quatre donne au conseil des écoles séparées le droit de réglementer ces écoles. Il y aura donc juridiction concurrente. Le département de l'instruction publique pour les écoles publiques et le conseil des écoles séparées auront tous deux le droit de faire des règlements sur la même matière : les écoles séparées. Les deux clauses trois et quatre constituent donc un nid à conflits interminables.

La clause quatre donne au conseil le droit de choisir les les livres des écoles séparées, mais limite ce choix aux livres en usage dans les écoles publiques de Manitoba et dans les écoles séparées d'Ontario. Cette limitation nous paraît arbitraire et dangereuse. Un jurisconsulte nous dit à ce sujet : " Je pense, pour ma part, que le parlement fédéral n'a pas le droit d'imposer des restrictions quant au choix des livres, si ces restrictions n'existaient pas dans la loi scolaire de Manitoba antérieurement à 1890." A cause de cette restriction, il sera fort difficile, croyons-nous, d'établir des écoles françaises, c'est-à-dire des écoles où l'enseignement se donne en français, dont la langue habituelle est le français ; car les écoles séparées d'Ontario sont surtout anglaises. On y admet, jusqu'à un certain point, l'enseignement du français ; mais même dans les districts français, si nous ne nous trompons pas, c'est l'anglais qui est la langue officielle de l'école séparée comme de l'école publique. Les livres classiques doivent nécessairement être de la même nature que les écoles, c'est-à-dire que l'anglais doit y dominer.

D'ailleurs, on sait la lutte terrible qu'on fait aux écoles séparées dans Ontario. Si une administration hostile à ces écoles arrivait au pouvoir à Toronto elle pourrait modifier profondément les livres des écoles séparées. Admettons qu'aujourd'hui ces livres soient acceptables ; demain ils pourront cesser de l'être. Pourquoi lier l'existence des écoles séparées de Manitoba aux vicissitudes par lesquelles pourront passer les écoles séparées d'Ontario ?

La fameuse clause 74 se lit textuellement comme suit. Nous l'empruntons à la version française du bill. C'est le français officiel du pays :

" 74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur."

En bon français, cela veut dire : Comme la minorité catholique a le droit d'avoir une part proportionnelle de toute subvention que la législature votera en faveur de l'éducation, elle pourra accepter ce que la législature lui accordera.

Comme on le voit, ce n'est pas formidable.

Mais, disent les feuilles ministérielles, le gouvernement ne peut pas aller plus loin ; il ne peut pas toucher aux deniers de la province et en prendre une partie pour la donner aux catholiques. Tout ce qu'il peut faire, c'est de déclarer que les catholiques ont droit à une part proportionnelle des sommes votées en faveur de l'éducation.

Sans doute, le parlement fédéral ne peut pas affecter une partie des deniers d'une province a un usage quelconque. Mais le bill pourrait aller beaucoup plus loin qu'il ne va. Il pourrait dire, par exemple, que la minorité ayant *droit* à une part proportionnelle des sommes votées par la législature pour des fins scolaires, il naîtra en faveur de cette minorité un droit d'action contre la province de Manitoba si cette part proportionnelle ne lui est pas votée. Ce serait-là la conclusion logique des prémisses posées. La clause aurait alors une sanction. A qui sert-il de proclamer solennellement le droit de la minorité à une part des subventions de la législature, si l'on ne lui donne aucun moyen de faire respecter ce droit ?

La loi pourrait dire aussi que, dans le cas où la législature manitobaine ne voterait pas en faveur de la minorité les sommes auxquelles cette minorité a droit, alors le gouverneur général en conseil devra prendre, sur les sommes provenant de la vente des terres mises en réserve pour le soutien des écoles, une somme proportionnelle au nombre des catholiques et l'appliquer aux écoles séparées.

Il n'y a rien de semblable dans le bill.

En somme, au point de vue financier, le projet de loi en discussion n'accorde qu'un seul *soulagement* aux catholiques : il les exempte de payer des taxes aux écoles publiques. Certes, c'est beaucoup, mais ce n'est pas assez.

Il me semble que cette clause, M. l'Orateur, aurait dû être rédigée de telle façon que si les catholiques ne reçoivent pas les octrois législatifs du gouvernement de la province du Manitoba, ils ne soient pas tenus, en aucune manière, de payer les taxes pour le support ou le soutien des écoles publiques. En effet, c'est une iniquité que de taxer les contribuables pour contribuer au support des écoles publiques lorsqu'ils ne reçoivent aucun octroi du gouvernement, comme ils sont forcés, par la loi actuelle, de le faire, lorsque, pour une raison ou l'autre, ils ne peuvent établir des arrondissements d'écoles séparées.

Les catholiques ont droit à leur part des deniers de la province que la législature affecte aux fins scolaires. Or, cette part, le bill ne la leur donne pas.

La clause 81 consacre le principe de l'instruction obligatoire. Les commissaires des écoles séparées, avec la permission du conseil, pourront forcer tous les parents catholiques à envoyer leurs enfants aux écoles séparées ou bien à les faire instruire ailleurs. Une amende pourra être infligée aux parents récalcitrants.

Nous avons à peine besoin de dire que cette clause constitue une violation du droit paternel.

Des personnes compétentes nous signalent d'autres clauses de la loi qui auraient besoin d'être modifiées ; mais ce sont des points secondaires, et nous avons cru devoir nous en tenir aux choses essentielles.

Et plus tard, le 7 mars :

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au *remedial order* de mars dernier, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le parlement fédéral n'a le droit de légiférer sur la question scolaire qu'autant que la législature manitobaine a refusé de légiférer elle-même. Or le *remedial order* du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses : *a*, *b*, *c*, savoir, *a* construire, entretenir, gérer des écoles catholiques romaines ; *b* recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation ; *c* enfin, exemption pour les catholiques, des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est *a*, *b*, *c*, que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc *a*, *b*, *c*, que la législature manitobaine a refusé de faire. C'est donc *a*, *b*, *c*, que le parlement fédéral a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuellement devant le public, le gouvernement n'invite le parlement qu'à faire *a* et *c* ; car on a beau dire, la clause 74 ne fait pas *b*, c'est-à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle de toute subvention faite à

même les fonds publics pour les fins de l'éducation. Winnipeg pourra donc dire: J'ai refusé de faire *a*, *b*, *c*, mais je n'ai pas refusé de faire *a*, *c*. Vous avez donc le droit de légiférer sur *a*, *b*, *c*, à cause de mon refus: mais vous n'avez pas le droit de légiférer *a* *c* parce que vous ne m'avez pas, au préalable, mis en demeure de légiférer moi-même sur *a* *c* seulement.

C'est inutile de faire comme l'autruche: se cacher la tête dans le sable et se croire à l'abri. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire *b*, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Je ne prolongerai pas ces remarques plus longtemps, M. l'Orateur. Je voterai pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, pour les raisons que je viens de donner.

M. JONCAS:

M. l'Orateur, j'aurais aimé, dans une circonstance aussi solennelle que celle où nous discutons une des questions les plus importantes qui aient jamais été soumises à la considération des hommes publics canadiens, j'aurais aimé à parler le langage de la majorité des députés de cette Chambre; mais je craindrais, en me servant d'un idiome qui ne m'est pas tout à fait familier, de ne pas rendre justice, du moins autant que je le puis, à la question que nous avons maintenant à traiter.

Ce n'est pas mon intention, M. l'Orateur, de prendre beaucoup du temps de cette Chambre, car la question qui nous occupe actuellement a été tellement débattue déjà, qu'il reste bien peu de chose à dire sur ce sujet pourtant d'une grande importance.

La question a été traitée au point de vue légal par les plus brillants avocats de chaque côté de la Chambre et je ne m'aventurerai pas sur ce terrain dangereux pour quiconque n'est pas bien familier avec le code et avec les statuts.

D'ailleurs que pourrais-je ajouter aux éloquents plaidoyers faits par mes honorables amis le ministre de la Justice et l'honorable député de Lambton-est en faveur d'une loi réparatrice.

Mais il peut être intéressant de passer en revue quelques-uns des arguments dont se sont servis messieurs les députés de l'opposition et leurs nouveaux alliés pour essayer d'expliquer leur vote et leur conduite; de comparer leurs déclarations présentes avec leurs déclarations passées, et de mettre en présence toutes les raisons contradictaires apportées par ceux qui ont décidé de voter pour l'amendement du chef de l'opposition, l'honorable député de Québec-est.

Par quel effort de bonne volonté tous ces messieurs dont les opinions sont aux antipodes sur le principe même du bill ont-ils pu se rencontrer sur le même terrain, M. l'Orateur, pour voter son renvoi à six mois?

Voilà une question à laquelle il est assez difficile de répondre. Voilà un problème difficile à résoudre, car lorsque se prendra le vote sur cette question nous assisterons à un spectacle dont notre histoire politique n'offre pas de précédent.

Nous verrons se donnant la main et se donnant l'accolade, ceux qui dans la province de Québec ont été les plus ardents partisans de l'intervention fédérale et ceux qui dans la province d'Ontario ont fait et font encore aujourd'hui une campagne endiablée contre le rétablissement des écoles séparées dans Manitoba.

Nous verrons s'embrassant et se faisant des mamours, le fougueux député de L'Islet qui a parcouru tous les tréteaux politiques de Québec pour fulminer contre les intolérants d'Ontario qui refusaient justice à la minorité du Manitoba, et le député de York, M. Wallace, le chef des intransigeants, celui qui est sorti d'un cabinet—où d'ailleurs sa présence était d'une utilité problématique, parce que les membres de ce cabinet voulaient faire respecter la constitution et rendre justice à une minorité persécutée et privée de ses droits par une loi inique, néfaste et subversive des meilleurs intérêts de ce pays.

Nous verrons le député de L'Islet (M. Tarte) embrassant celui qu'à Vaudreuil et ailleurs il appelait, un boiteux physique, moral et intellectuel.

Une VOIX: C'est vrai.

M. JONCAS: Nous verrons le léger et turbulent député de Montmagny (M. Choquette) et le député de Lotbinière, qui vient de parler, pressant sur leur cœur le député de Simcoe-nord, qu'ils dénonçaient jadis en termes si violents et dans un langage dont ils ont seuls le secret....

M. RINFRET: Vous avez marché pendant longtemps avec ces gens-là.

M. JONCAS: Oui, et nous les abandonnons aujourd'hui, parce qu'ils abandonnent le principe que nous voulons faire triompher. Nous verrons tous ceux qui depuis trois ou quatre ans ont condamné de la manière la plus énergique le gouvernement actuel, parce qu'il n'avait pas désavoué les lois manitobaines ou parce qu'il ne soumettait pas au parlement une loi réparatrice, se liguer avec tous ceux qui sont absolument opposés à tout principe d'intervention. Nous verrons enfin tous ceux qui trouvent que le bill va trop loin dans la voie de la coercition, s'entendre pour le rejeter avec ceux qui trouvent qu'il est incomplet et qu'il ne va pas assez loin dans la voie du redressement et de la justice.

Et pourquoi donc cette alliance monstrueuse entre ceux qui, hier, se donnaient comme les seuls champions des droits de notre race et de notre religion sur ce continent d'Amérique et ceux qui, logiques avec eux-mêmes au moins, continuent à vouloir traiter les Canadiens-français et les Catholiques de ce pays comme des parias et des îlotes, qui leur refusent leur place à l'ombre du drapeau britannique, et qui ont juré leur asservissement?

M. LANGELIER: C'est avec ces gens-là que vous avez marché depuis dix-huit ans.

M. JONCAS: Ce sont ces gens-là qui ont marché avec nous, mais avec qui vous voulez marcher aujourd'hui, et pourquoi cette union.

M. CHOQUETTE: Pour combattre un mauvais gouvernement.

M. JONCAS: Est-ce au moins pour le triomphe d'un grand principe, pour la défense d'une cause sacrée? Au contraire, M. l'Orateur, on s'unit pour empêcher, s'il est possible, le gouvernement du jour d'accomplir un des plus grands actes de justice qui ait jamais été soumis à sa considération, mais on s'unit surtout, parce que le parti libéral, qui ne peut présenter à l'électorat de ce pays un programme politique acceptable, espère, en exploitant les préjugés et en sacrifiant les véritables intérêts de ce pays, se hisser au pouvoir avec l'aide de ceux qu'un fanatisme ignorant et aveugle conduit.

L'histoire se répète, M. l'Orateur. Feu M. Mercier avait réussi à se hisser jusqu'au pouvoir à Québec en escaladant l'échafaud de Régina, M. Laurier, son ami, croit pouvoir atteindre les banquettes du trésor à Ottawa, en faisant appel aux préjugés, en s'appuyant sur la haine religieuse.

Si le but que se propose le parti libéral n'était pas la possession du pouvoir, assisterions-nous, M. l'Orateur, au spectacle que je décrivais il n'y a qu'un instant, serions-nous témoins d'une alliance de ce genre ?

Il est impossible même de le supposer ; car que n'ont pas dit, que n'ont pas écrit les journalistes et les tribuns libéraux de notre province contre ceux dont ils cherchent aujourd'hui la co-opération et l'appui ?

Ils n'avaient pas de termes assez énergiques pour dénoncer le fanatisme des Wallace et des McCarthy. Ils ne peuvent trouver de langage assez violent pour maudire leur conduite.

Comment donc en un or pur ce vil plomb s'est-il tout à coup changé ?

M. CHOQUETTE : De la même manière que la sardine se change en hareng.

M. JONCAS : Comment se fait-il qu'aujourd'hui le chef de l'opposition jette à l'eau son programme de commission et d'enquête—avec bien d'autres d'ailleurs qu'il y a déjà jetés—pour s'emparer du programme de non-intervention pure et simple dont les députés de York et de Simcoe-nord étaient les pères ?

Ah ! c'est que ce programme présenté par le chef de l'opposition et appuyé par sa voie éloquente, a plus de chance de réussir auprès des libéraux catholiques de la province de Québec, que s'il était soumis par le député de York, grand maître des orangistes d'Ontario ou par le député de Simcoe-nord, l'avocat de M. Greenway et du gouvernement du Manitoba.

Je parlais il y a un instant, M. l'Orateur, des contradictions flagrantes dans les idées de ceux qui soutiendront l'amendement du chef de l'opposition.

Est-il besoin de chercher bien longtemps pour les trouver ces contradictions.

Si je pouvais faire allusion au débat qui a eu lieu en cette chambre depuis mardi dernier, je n'aurais qu'à donner des extraits des discours prononcés par le chef de l'opposition et par un de ses lieutenants les plus habiles, le député de Verchères (M. Geoffrion). Nous les avons tous entendus, ces deux hommes d'un talent incontestable, d'une grande intelligence, mais d'une logique singulière, l'un tournant contre la coercition, demandant et par sa parole et par son objection à la seconde lecture du bill qu'on laisse au Manitoba le soin de régler ses affaires scolaires, l'autre analysant le bill et le disséquant, accusant le gouvernement d'avoir failli à toutes ses promesses et d'avoir présenté une loi incomplète et pas assez coercitive. Et pour deux raisons radicalement contraires ces deux messieurs voteront contre la seconde lecture du bill et en rejetteront le principe.

Et la même contradiction existe entre les discours des libéraux et des conservateurs dissidents qui jusqu'ici ont parlé sur cette question.

Mais ce qui pour moi comme pour bien d'autres sera le comble de la surprise et de l'étonnement ce sera de voir les députés libéraux catholiques de la province de Québec voter contre le principe même d'une loi qu'ils appellent à grands cris depuis si longtemps, et qui a été redigée avec grand soin par ce gouvernement pour accomplir un devoir impérieux et pour protéger une minorité à laquelle les libéraux ont prodigué tant d'hypocrites protestateurs de dévouement.

Car elles sont nombreuses, M. l'Orateur, les protestations de dévouement faites par ces messieurs envers la minorité manitobaine, nombreuses et d'autant plus bruyantes qu'ils croyaient et espéraient surtout, que jamais le gouvernement aurait le courage de présenter une loi réparatrice à ce parlement. Voyons un peu pour l'édification de la Chambre et du public tout ce que ces messieurs ont dit et écrit sur ce sujet depuis 1892.

Prenons d'abord l'*Electeur*, l'organe reconnu et autorisé du chef de l'opposition, un journal rédigé par ses amis les plus intimes, par des hommes qui ont toute sa confiance et qui même siègent à côté de lui dans cette Chambre. Voici ce qu'il dit le 8 mars 1894 :

LUGUBRE ANNIVERSAIRE.

DEUX ANNÉES D'ADMINISTRATION PAR LES HONNÊTES GENS.

Quand l'ennemi est à nos portes, quand ses haines séculaires prévalent au Conseil des ministres fédéraux notre gouvernement reste muet.

C'est en vain que là-bas, aux plaines du Manitoba comme aux prairies du Nord-Ouest, nos compatriotes appellent notre intervention, réclament notre secours ! ils ne reçoivent pas une parole d'encouragement, ils n'entendent pas un mot qui leur donne l'espoir en l'avenir.

Et pourtant ces messieurs de l'opposition se préparent à voter contre l'intervention.

Le gouvernement recule devant la noble tâche qu'il lui incombe de défendre, comme gouvernement, les opprimés de notre race et de notre foi religieuse; de réclamer contre la violation flagrante et formelle du pacte fédéral auquel nous avons été partie contractante.

Oui, le gouvernement a violé ses engagements, menti à ses promesses !

Et deux ans après son avènement au pouvoir, le peuple constate avec amertune qu'il avait cru à un gouvernement de réparation, mais qu'il n'a réussi à installer au pouvoir qu'un gouvernement de déchéance nationale.

Alors, tous ces messieurs demandaient l'intervention, et, comme on le voit, je n'ai qu'à citer leurs écrits pour prouver mes affirmations. Ils accusaient ce gouvernement de lâcheté parce qu'au gré de leurs désirs il n'intervenait pas assez tôt. Aujourd'hui que le gouvernement, au risque de son existence politique, propose une mesure pour accomplir un grand acte de justice, ce sont ces messieurs de la gauche, c'est l'honorable chef de l'opposition qui se lève ici, pour proposer le renvoi de cette même mesure à six mois, c'est-à-dire aux calendes grecques.

Dans une autre occasion l'*Electeur* disait ceci, empruntant son titre à la Passion, il l'intitulait : *Consummatum est.*

Sir John Thompson a dit que le délai est expiré pour le désaveu. L'acte étant déclaré constitutionnel par les cours de justice la loi aura son cours. Le premier ministre déclare en outre n'avoir fait aucune promesse de faire adopter par les communes une loi remédiatrice pour venir au secours de nos compatriotes. C'est dire qu'à son point de vue, l'affaire des écoles du Manitoba est absolument finie et que son ministère est décidé à ne plus s'en occuper.

Eh bien ! ce gouvernement dont le regretté sir John Thompson fut un des chefs, fait aujourd'hui son devoir.

Mais à quel spectacle assistons-nous ? Nous assistons à un spectacle humiliant pour la province de Québec. Nous voyons des Anglais protestants dans cette Chambre, des hommes qui, par conviction et par principe, sont opposés aux écoles séparées, demander au gouvernement de rendre justice à la minorité catholique du Manitoba, parce que la constitution leur garantit certains droits, pendant que les libéraux catholiques et français de la province de Québec, s'y opposent.

Le dernier appel à la cour Suprême, pour faire déclarer par ce haut tribunal que le gouvernement n'avait pas le droit d'intervenir, montre bien la fourberie de notre premier ministre, tout le monde savait d'avance quel serait le jugement de la cour Suprême et les amis des catholiques ne peuvent faire autrement que de dire que le seul but de sir John Thompson, en faisant ces appels, était de cacher sa trahison sous le manteau de la légalité.

Quoi qu'il en soit, cette dernière décision compromet encore la situation des catholiques du Manitoba.

Je cite encore l'*Electeur* :

Le parti conservateur ne pourra plus continuer à jouer avec l'électorat le double jeu qui lui a été si utile et, on peut dire même, qui l'a maintenu si longtemps au pouvoir. Pendant de longues années, grâce à son habileté diabolique, sir John Mcdonald, tout en exploitant le fanatisme des orangistes d'Ontario, réussissait à se faire passer dans la province de Québec pour le meilleur ami des catholiques.

Il avait à sa disposition toute une presse subventionnée par l'argent des contracteurs, qui trompait le public et lui donnait un grand nombre de votes par la seule exploitation des préjugés religieux.

Sir John Thompson serait bien disposé à marcher sur ses traces, il a toute la duplicité et l'hypocrisie du vieux chef : la seule chose qui lui manque c'est la finesse et la diplomatie de son prédécesseur. Il va conserver intact l'appui des orangistes, il aura même l'appui de la P.P.A. mais les catholiques l'abandonnent.

Aujourd'hui, les rôles sont renversés, ce sont messieurs les libéraux qui ont l'appui de la P.P.A., l'appui des fanatiques orangistes, comme ils les appellent. Ils s'appuient sur eux pour tâcher de renverser le gouvernement. Ce ne sont pas les catholiques conservateurs, comme l'insinue l'*Electeur*, qui abandonnent le gouvernement conservateur, mais ce sont les catholiques libéraux de la province de Québec qui, guidés par des considérations de parti, s'unissent à ceux qu'ils ont combattus si énergiquement jadis pour renverser le gouvernement.

Le 29 juin 1894, répondant à un article de l'*Evénement* dont j'ai l'honneur d'être le directeur, l'*Electeur* disait :

Sous ce titre l'*Evénement* écrivait, il y a deux jours ce qui suit :

Dans la discussion des questions politiques qui passionnent actuellement l'opinion publique en ce pays, l'*Electeur*, *La Patrie*, et autres journaux de même nuance, essaient de faire la part des circonstances, ne veulent pas tenir compte du fait que l'électorat canadien étant composé d'éléments hétérogènes, notre politique doit nécessairement être une politique de concession et de compromis, si nous voulons conserver la paix et l'harmonie nécessaire à tout bon gouvernement, et la bonne entente qui est la condition *sine qua non* de notre avancement et de notre prospérité.

Depuis que la malheureuse question des écoles du Manitoba, soulevée pourtant par le gouvernement libéral de Greenway, est venu jeter pour ainsi dire, l'une contre l'autre les deux grandes races qui habitent la Confédération canadienne, la presse libérale de la province de Québec, au lieu de chercher les moyens les plus propres à la solution d'un problème social qui peut mettre en danger notre avenir, au lieu de travailler à appaiser les extrémités de toutes les nuances par des raisonnements calmes et judicieux, s'est au contraire étudiée à fomenter la discorde en faisant appel aux préjugés et aux passions populaires.

Ce qui veut dire en bon français : laissons-nous dépouiller par la majorité tory-orangiste : abandonnons nos droits de parler la langue française et d'avoir nos écoles séparées. C'est par cette politique de concession et de compromis, c'est au prix de cette humiliation nationale que nous aurons la paix et la prospérité.

Nous ne partageons pas les opinions de notre confrère. Si le joug des tories et des orangistes va bien à ses épaules, qu'il le supporte avec la majorité des députés bleus de la province de Québec. Que ces gens-là sacrifient s'ils le veulent les droits et privilèges des Canadiens-français du Manitoba et du Nord-Ouest pour maintenir au pouvoir la fameuse alliance-bleue orangiste.

Ce sont eux qui en rendront compte à l'électorat et à l'histoire. Mais c'est pousser trop loin l'audace que de reprocher au parti libéral comme un crime de s'être fait le défenseur de la minorité opprimée et d'avoir osé dire aux fanatiques des sectes orangistes quelques mots désagréables.

Qu'est-il arrivé depuis que la question scolaire du Manitoba est soumise au parlement ?

Sir John Thompson, M. Costigan, tous les ministres français et les députés conservateurs n'ont eu qu'un seul but : gagner du temps par tous les moyens possibles.

Leur politique n'a été qu'une série de reculades, d'atermoiements, de capitulation, de retraites sur toute la ligne. Pas le moindre signe de lutte et de résistance.

Ils paraissent être les esclaves de leurs alliés, les orangistes d'Ontario.

Ils craignaient évidemment comme le rédacteur de l'*Evénement* de troubler la paix et de nuire à notre avancement et à notre prospérité.

M. Clarke Wallace, son chef, ne paraît pas tout à fait de son opinion. Il ne perd jamais une occasion d'insulter les Canadiens-français pour soulever les orangistes.

Nul doute que, dans un pays comme le nôtre, composé d'éléments hétérogènes, il faut que toutes les races et les croyances soient représentées dans le cabinet. Nous n'avons aucune objection à cela. Ce que nous demandons c'est seulement que ces races et ces croyances soient ici sur le pied d'égalité. Nous voulons justice égale pour les catholiques comme pour les protestants, pour les Anglais, les Irlandais et les Canadiens-français. Mais nous refusons absolument de subir la domination orangiste et de nous courber sous le sceptre du Grand Maître Clarke Wallace comme le font actuellement les députés conservateurs de la province de Québec.

Ce ne sont pas les conservateurs de la province de Québec qui sacrifient aujourd'hui les droits et privilèges de la minorité de Manitoba, pour maintenir une alliance bleu-orangiste, mais ce sont les députés de la gauche, qui, en ce moment sacrifient des intérêts qu'ils défendaient hier, intérêts dont ils se déclaraient les seuls champions, pour faire alliance avec ceux qu'ils ont combattus autrefois.

Je me demande quel est le but que se propose le chef de l'opposition en proposant le renvoi du bill à six mois ? Il espère sans doute, détacher assez d'amis actuels du gouvernement pour pouvoir renverser l'administration. Mais ces espérances seront vaines et il faudra les rentrer comme il en a rentré bien d'autres. Je connais trop le patriotisme du plus grand nombre des députés conservateurs de cette Chambre pour croire qu'ils consentiront à jouer le jeu des libéraux.

Je pourrais continuer presque indéfiniment ces citations des organes du chef de l'opposition ; mais je ne veux pas fatiguer la Chambre. Vous me permettrez, cependant, M. l'Orateur, de faire encore une ou deux citations de ce journal avant de passer à un autre, rédigé par l'honorable député deL'Islet.

En parlant de la crise qui eut lieu ici au mois de juillet dernier, l'*Electeur* publiait :

M. Bowell et M. Foster doivent faire connaître leur politique à ce sujet lundi.

C'est vrai. Mais quel est donc l'imbécile qui va s'imaginer qu'une législation aussi importante serait soumise lundi, pour subir ses trois lectures aux Communes et au Sénat, lors que le parlement doit être prorogé jeudi.

Mais nos ministres et nos députés n'ont-ils pas lutté vaillamment pour nous obtenir justice ?

Tas de misérables qui avez cyniquement exploité une cause aussi sacrée.

Si vous étiez sincères, que n'exécutez-vous la menace que vos alliés étaient prêts à exécuter eux-mêmes, si on avait fait la moindre concession aux catholiques?

Si vous étiez sincères, pourquoi n'avez-vous pas accepté le vote libéral pour compenser les défections de vos fanatiques alliés?

Pourquoi, obéissant aux ordres des loges, avoir profité de cette circonstance si importante pour vous ruer, comme des bêtes fauves sur notre éminent compatriote M. Laurier, et avoir rendu ainsi toute entente impossible dans la députation catholique?

La vérité au sujet de cette crise, c'est que c'est la vénalité du parti conservateur qui nous a fait ainsi sacrifier une fois de plus.

Les aspirants juges, les monopoleurs dodus, les entrepreneurs déjà pourtant si replets, les propriétaires de haras qui touchent deux mille piastres par an pour prêter leurs bêtes au gouvernement, tout ce monde n'a cessé de dire aux ministres : au diable les écoles catholiques plutôt que de perdre le picotin. Que ferions-nous sans cela, quand voilà dix-huit ans que nous vivons au crochet du public et que nous n'avons jamais été laissé à notre initiative personnelle pour gagner notre vie?

J'admets, M. l'Orateur, que les députés libéraux auraient été heureux de nous voir nous jeter dans leurs bras, mais avant de le faire, avant de nous jeter dans les bras du chef de l'opposition, nous avons exigé qu'il mît devant nous un programme politique plus acceptable que celui offert par le gouvernement. Et le chef de l'opposition ne nous a donné aucune assurance sur la question des écoles.

Depuis l'année dernière, il n'a fait que des promesses vagues et indéfinies.

Maintenant, consultons un autre journal, un autre organe politique du chef de l'opposition, dont les dires tirent peut-être une plus grande importance du fait qu'il est rédigé par l'honorable député de L'Islet, celui qui a parcouru les tréteaux politique de la province de Québec, pour faire parade de son dévouement en faveur de la minorité du Manitoba et qui parcourt maintenant les tréteaux d'Ontario pour demander le contraire de ce qu'il prêchait alors et soulever les préjugés contre cette même minorité. Le 8 mars 1893, cet honorable député, proposait une motion, ni chair ni poisson, au sujet des écoles du Manitoba ; mais dont le but était d'attirer autant de votes que possible.

Ni sir John Thompson, ni aucun de ses collègues n'ont fait et ne feront de déclarations sur leur attitude le lendemain du jour où la cour Suprême déciderait que le gouverneur général en conseil a le droit de donner protection à la minorité ; mais les partisans du ministère à commencer par M. Hugh-J. Macdonald, fils de sir John, sont unanimes à dire qu'il ne faut pas songer à porter atteinte à la législation de M. Greenway. Pratiquement, l'appel à la cour Suprême est donc un leurre et une néfaste comédie dont l'unique but est de protéger le cabinet dans son refus d'intervenir comme gouvernement.

Mon amendement blâme les ministres d'avoir pris une pareille attitude, de n'avoir pas, en leur qualité d'aviseurs de la Couronne, fait prévaloir les droits garantis à la minorité. Les députés ministériels appuient le gouvernement qui n'est pas intervenu comme la constitution le lui permettait, mais qui a échappé à ses responsabilités au moyen de recours aux tribunaux qui ont jusqu'ici tourné contre nous et qui tourneront encore de même dans l'avenir.

Rien n'est plus certain que ce résultat. Le gouvernement le sait, ses partisans le savent, et je les accuse ici, comme je l'ai fait de mon siège de sacrifier volontairement nos droits pour garder le pouvoir.

Quels sont ceux qui sacrifient les droits de cette minorité.

Les termes de ma motion ne leur plaisent pas. Je les somme d'en proposer une autre. Je suis prêt à accepter toute proposition de nature à sauvegarder les intérêts de notre race, que le gouvernement a sacrifiés en permettant l'abolition de la langue française au Manitoba, et qu'il trahit également dans l'affaire des écoles.

Le 16 mars 1893, il disait encore :

LA QUESTION DES ÉCOLES.

Les Canadiens-français ont été privés de leurs droits le 8 mars. Les députés ministériels français se sont courbés sous cette injustice flagrante, devant cet affront, devant cette tyrannie.

Je les accuse d'avoir failli à leurs devoirs, d'avoir manqué d'énergie, de prévoyance et de dignité nationale.

Ils sont les esclaves de l'esprit de parti, au lieu d'être les serviteurs des intérêts de leurs compatriotes.

Ils consomment dans cette session le sacrifice auquel ils ont, pratiquement, consenti en 1890, en 1891 et en 1892.

Le gouvernement s'était engagé à rendre justice à la minorité, si les cours de justice décidaient que, d'après la loi telle que rédigée, M. Greenway avait le pouvoir d'agir comme il l'a fait.

Le Conseil privé d'Angleterre, où ne siège pas un seul catholique, a naturellement jugé contre la minorité.

Le gouvernement refuse d'exécuter ses promesses et d'intervenir comme il en a le droit.

Il réfère de nouveau la question à la cour Suprême, d'où elle sera portée au Conseil privé qui scellera pour toujours cette fois le sort de nos écoles.

L'honorable député avait promis d'accorder au gouvernement actuel toute l'aide nécessaire pour arriver à un règlement satisfaisant de la question difficile qui nous occupe ; on voit comment il a rempli ses promesses.

Nous verrons tout à l'heure, lorsque je citerai sa motion, comment il a rempli les promesses qu'il faisait aux électeurs et pour donner suite à ses protestations de dévouement aux intérêts de la minorité catholique du Manitoba.

Le premier juillet 1893, ce même journal disait :

Le Cultivateur reste fermement d'avis que les concessions et les atermoiements qui ont été le fond de la politique de nos amis du Manitoba, a été fatale aux intérêts français dans cette province, et, par ricochet, dans la Puissance. Il eut fallu dire au gouvernement fédéral : rendez justice et faites respecter la constitution. Quels avantages a-t-on obtenus de l'attitude contraire? Qu'on nous les indique?

Les catholiques du Manitoba, laissés à eux seuls, ne sauraient exercer d'action efficace.

Et cependant, ils se sont jetés dans les sentiers actuels sans se concerter avec leurs frères de la province de Québec.

La question des écoles intéresse tous les français du Canada.

Manitoba est loin des centres de renseignements et d'action politiques.

Espérons que tout n'est point perdu, mais rendons-nous bien compte que ce n'est point en reculant devant nos adversaires que nous leur inspirerons le respect, et que nous les obligerons à faire droit à nos revendications.

Le 16 septembre 1893, le *Cultivateur* dans un article intitulé : "de 1891 à 1893" disait :—

Sir John Thompson a parlé. J'avais surtout hâte de savoir ce qu'il dirait sur la question des écoles. En 1891, sir John Thompson donnait par son rapport, des gages que Mgr Taché, le 20 août 1892, interprétait en ces termes :

"Sir John Thompson s'est engagé officiellement et publiquement."

Aujourd'hui, le premier ministre est en position de se servir, pour la grosse galerie électorale, du nom de cet archevêque pour "prouver" qu'il n'est pas lié à qui que ce soit.

Les ministres français ont consenti à accepter et à faire accepter par leurs partisans, s'ils en sont capables, la politique d'abandon de la minorité—adoptée par le premier ministre dans l'unique but de pacifier les éléments fanatiques du parti dont il est le chef. Les députés ministériels français se sont naturellement soumis aux décisions prises par leurs chefs.

Dans notre province, l'esprit de parti domine tout. Et quand les ministres, quelques faibles ou incapables, ou pusillanimes qu'ils soient, ont parlé, la masse des hommes de parti font chorus et de suite, à peu d'exception près, sans raisonner, sans même soupçonner que la liberté de penser en politique est l'une des garanties les plus précieuses des droits du peuple. Les hommes politiques des autres provinces nous connaissent et savent que nous céderons toujours.

Il en ont encore une preuve dans cette affaire des écoles.

Vous voyez qu'alors l'honorable député était bien en faveur de l'intervention, aujourd'hui ses idées sont changées et il veut de la conciliation.

De 1890 à 1893, nous avons reculé, concédé jusqu'au point qu'il nous reste plus rien à abandonner.
Je réclame pour moi le mérite de n avoir point fléchi.
Il est assez amusant de lire ces chose du passé, lorsque nous les comparons aux choses d'aujourd'hui.
Si je n'ai pu entraîner dans les sentiers de la revendication et de la résistance la majorité de mes collègues français au parlement, au moins j'ai proclamé nos droits et enregistré une protestation qui restera pour l'avenir; et qui servira à l'action future que je suis résolu de poursuivre.

Quelles étaient belles ces déclarations ; mais elles étaient faites surtout pour capter la confiance des électeurs qui, heureusement, aujourd'hui ont ouvert les yeux. Lorsqu'il a dit, quand il a proclamé nos droits et enregistré une protestation qui restera pour l'avenir, M. le député de L'Islet était loin de supposer sans doute, qu'il serait appelé un jour, par des circonstances politiques qu'il ne prévoyait pas alors, à aller sur les tréteaux politiques de Toronto et d'Hamilton parler contrairement à toutes ses déclarations passées.

Le Conseil privé l'a mis en face de l'obligation de se montrer homme.
Je fais là en deux mots, l'histoire des écoles du Manitoba.
Au lendemain de la décision politique, ou plutôt britannique, du Conseil privé, sir John Thompson était lié et par des engagements et par son devoir, à intervenir officiellement, à forcer la législature du Manitoba à respecter les droits de la minorité.
Il fit entrer M. Clarke Wallace, c'est-à-dire l'élément le plus fanatique de la Puissance, dans son administration.

Au mois de septembre 1894. Je lis dans le *Cultivateur* l'article suivant dont je donne un extrait :

La promesse d'une intervention du pouvoir fédéral. de l'autorité exécutive, était formelle, positive, solennelle, publique.
Elle fut faite du vivant de sir John-A. Macdonald et alors que sir John Thompson n'était que ministre de la Justice.
Sir John-A. Macdonald est mort aujourd'hui, et c'est sir John Thompson qui le remplace.
Sir John Thompson est catholique, mais il n'est pas français, nos écoles et notre langue ne l'occupent guère.
Il n'a pas tenu sa parole et a fait tromper le public par le représentant de la reine.
Je lui dis à la face du pays : son titre de catholique est l'une des causes les plus certaines de notre désastre en rapport à la question des écoles.
Je veux que l'on me dise pourquoi un sujet de la reine d'origine française a moins de titres au respect de ses droits que son voisin d'origine anglo-saxonne.

Je veux aussi, M. l'Orateur, que les honorables députés de la gauche me disent pourquoi, un sujet anglais, d'origine française, n'a pas autant de titres à leur respect et à leur intervention que son voisin d'origine anglo-saxonne.

Je pourrais continuer presque à l'infini ces citations mais je veux maintenant citer un autre journal, que l'honorable chef de l'opposition a été forcé de désavouer il n'y a pas longtemps mais qui, dans le temps, était son organe dans le district de Montréal. Je dois dire, en justice pour l'honorable chef de l'opposition qu'il a désavoué certains articles de ce journal parce qu'il trouvait qu'il allait trop loin et qu'il pouvait le compromettre. Je veux parler de *La Patrie* de Montréal.

M. LAURIER : Ecoutez, écoutez.

M. JONCAS : L'article de *La Patrie* du 15 mars 1895 nous dit, à la veille de la crise :

....En effet la question des écoles devait d'abord être réglée la semaine dernière ; ...tout le pays ce matin avait les yeux sur la capitale pour guetter dans l'anxiété le règlement de cette grave affaire, mais la partie est encore remise : *to-morrow* . pourquoi remettre à to-morrow l'arrêt qu'on avait promis pour la semaine dernière ?
....M. Bowell et ses collègues sont certainement coupables de laisser le pays dans un *statu quo* alarmant et même dangereux. Tous les citoyens modérés veulent sans délai une solution de la question des écoles....

Aujourd'hui que nous avons cette loi, les libéraux n'en veulent plus, ils en proposent le renvoi à six mois.

M. Bowell et ses collègues sont certainement coupables, dit l'article. Sans doute, le gouvernement aurait été coupable, après toutes les tentatives qu'il a faites auprès du gouvernement du Manitoba, pour en arriver à un règlement satisfaisant de la question des écoles ; il aurait été coupable de laisser le pays dans le *statu quo*. Mais il est surprenant de voir ces mêmes libéraux qui accusaient alors le premier ministre, essayer de faire renvoyer une mesure qui nous fait sortir du *statu quo*.

Le 21 mars, *La Patrie* disait, à propos de l'ordre remédiateur :

Et l'on dit voilà une injonction.
Ma foi il faut avoir l'enthousiasme ou la confiance bien solide pour croire que cette expression d'opinion peut avoir aucune portée sur le gouvernement Greenway dont on connaît les intentions bien arrêtées en la matière. Il n'y a aucun doute que ce meilleur appel et ces bons conseils auront le sort qu'ont eu les précédents.

Evidemment le rédacteur de *La Patrie* n'avait pas consulté son chef avant d'écrire ces lignes, puisqu'à la session de 1895, je me rappelle parfaitement que le chef de l'opposition trouvait l'ordre réparateur draconien, tandis que son organe le trouvait mielleux.

Voilà, M. l'Orateur, non pas tout ce que disaient, mais une partie de ce que disaient et écrivaient les journalistes et les tribuns libéraux avant que la loi remédiatrice fut soumise à cette Chambre.

Et c'est en promenant sur les tréteaux du pays des arguments de cette nature, c'est en faisant parade de ce patriotisme bâtard ; c'est en criant sur les toits leur plus entier dévouement aux intérêts manitobains, en affirmant, de la manière la plus audacieuse, que jamais le gouvernement n'aurait le courage de présenter une loi réparatrice, qu'ils ont réussi à donner le change à l'opinion et à enlever les comtés de Verchères, de Montréal-centre et de Jacques-Cartier.

M. BERGERON : Et d'Antigonish.

M. JONCAS : Aujourd'hui ils oublient leurs beaux sentiments de la veille et en présence de cette loi qu'ils croyaient jamais ne devoir venir, ils changent subitement de front et se déclarent opposés à toute loi remédiatrice.

Maintenant, si des écrits des journalistes, je passe aux discours prononcés par les députés libéraux en cette chambre, je trouve absolument les mêmes contradictions.

En 1893, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) proposait dans cette Chambre la motion suivante, qui, comme je le disais tout à l'heure, n'était ni chair ni poisson. L'honorable député concluait son discours à l'appui de cette motion, d'une manière bien remarquable. Mais avant, permettez-moi de citer la motion elle-même.

Que tous les mots après "que" dans la motion principale soient retranchés et remplacés par les suivants :

Cette Chambre désire exprimer sa désaprobation des mesures prises par le gouvernement en traitant la question des écoles du Manitoba et en se prétendant revêtu de fonctions judiciaires en désaccord avec ses devoirs comme aviseur de la Couronne, prétention absolument ignorée de la loi, et qui tendrait, si elle est maintenant approuvée, a renverser entièrement le principe de la responsabilité ministérielle.

Voici maintenant la conclusion du discours de l'honorable député de L'Islet :—

J'avais compris, M. l'Orateur, que lorsque l'honorable ministre des Travaux publics et l'honorable ministre de l'Agriculture sont entrés dans le gouvernement, ils s'étaient engagés vis-à-vis des groupes qui les appuient, à exiger justice de la part du gouvernement. Ils n'ont rien fait, ils porteront devant la province de Québec la lourde responsabilité de leur faiblesse et de leur défaillance! S'ils croient qu'il est encore temps de venir au secours de ceux qui souffrent persécution, nous leur offrons notre concours, nous leur tendons la main, avec désintéressement. S'ils veulent agir comme des hommes et remplir leur devoir, je puis leur assurer qu'ils auront le concours de mes amis de ce côté-ci de cette Chambre, du moins, de mes amis les députés de la province de Québec. Je ne parle pas ainsi sans m'être assuré que mes paroles sont approuvées.

Evidemment l'honorable député promettait plus qu'il ne pouvait tenir.

Pour nous, ce n'est pas une question de parti, c'est une question de principe, c'est une question de justice. Notre race a des droits égaux à ceux des autres races, et nous voulons que ces droits soient reconnus et respectés.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. JONCAS : Où sont allées ces déclarations passées ? Aujourd'hui le gouvernement reconnaît et respecte ces droits en soumettant à cette Chambre, une loi remédiatrice, et ces messieurs de l'opposition dont l'honorable député de L'Islet nous promettait l'appui, n'en veulent plus.

Sur cette même motion, M. l'Orateur, que disait l'honorable chef de l'opposition ? Il disait dans le temps une parole qui a eu un grand retentissement dans le pays et dont mes amis de la gauche, ont voulu faire un programme politique.

Parlant des écoles du Manitoba, et de la prétention que c'étaient, non pas, des écoles neutres, mais des écoles protestantes, l'honorable chef de l'opposition déclarait :—

Hier, M. l'Orateur, j'ai entendu dire dans cette chambre que cette assertion n'était pas exacte et que le système d'écoles présentement suivi dans le Manitoba, n'était pas une continuation du système protestant. J'ai examiné tous les documents officiels et toute la correspondance qui a été déposée, et je n'y trouve rien qui contredise cette assertion. Elle peut être ou ne pas être exacte, mais je prends la question telle qu'elle est soumise au gouvernement aujourd'hui ; et s'il est vrai, comme le déclare Sa Grâce l'archevêque Taché, et comme le répètent toutes les pétitions émanant des catholiques du Manitoba, que les écoles protestantes continuent d'exister sous le masque d'écoles publiques et que les enfants catholiques soient forcés en vertu de cette loi de fréquenter des écoles qui sont en réalité protestantes, je dis—et que mes paroles soient entendues des amis ou des ennemis, qu'elles soient publiées dans tous les journaux du pays—que l'on a démontré de la manière la plus forte possible, la nécessité de l'intervention du gouvernement. Si cette assertion est exacte, quand même je m'exposerais par là avoir ma carrière politique brisée à tout jamais, je suis prêt à répéter dans toute la province d'Ontario, dans toute la province du Manitoba, dans toutes les loges orangistes du pays, que la minorité catholique a été soumise à la tyrannie la plus infâme. Voilà la question telle que je la comprends.

Sur cette même motion, que disait à son tour, l'honorable député de Rouville (M. Brodeur) :

Je m'attendais que le ministre des Postes nous dirait si le gouvernement, dont il est un des membres importants, est décidé à rendre justice à la minorité catholique du Manitoba ou s'il est décidée à ne rien faire pour elle.

Je suis convaincu, M. l'Orateur, que le gouvernement ne veut absolument rien faire pour elle ; qu'il a décidé, même avant aujourd'hui, de ne pas intervenir en faveur de nos coreligionnaires, et que tout ce qu'il fait dans ce moment, a pour but d'obtenir du délai, et par ce moyen, éviter la responsabilité qui lui incombe. Je ne voudrais pas que la position que nous allons prendre dans cette circonstance, fût de nature à embarrasser le gouvernement. Au contraire, je suis disposé à l'aider de toutes les manières possibles, même à voter en sa faveur sur cette question ; mais avant de le faire, je me permettrai de poser une question à l'honorable ministre qui vient de prendre son siège. Je comprends que la seule raison pour laquelle le gouvernement ne veut pas, à l'heure qu'il est, se prononcer sur le point de savoir s'il peut intervenir, c'est parce qu'il veut faire décider par la cour Suprême si l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord peut s'appliquer. Le gouvernement veut d'abord savoir de la cour Suprême si les catholiques du Manitoba peuvent se prévaloir de la clause de cet acte par laquelle toute minorité a le droit de présenter un appel au gouvernement, quand des droits acquis par des lois postérieures à l'Union seront violés. Je comprends que le gouvernement a l'intention de faire décider par ce tribunal si les catholiques du Manitoba ont le droit d'invoquer comme privilège l'acte de 1871. Eh bien ! je me permettrai de poser une question à l'honorable ministre des Postes et de lui demander ceci : Si la cour Suprême décide que les catholiques du Manitoba ont le droit d'invoquer les privilèges conférés par l'Acte de 1871, le gouvernement, après cette décision de la cour Suprême, sera-t-il disposé à adopter une législation remédiatrice ou à rétablir l'Acte provincial de 1871, ou enfin à faire quelque chose qui soit de nature à porter remède aux griefs des catholiques du Manitoba.

Plus loin l'honorable député de Rouville ajoutait :

Que va-t-il advenir? Va-t-on rendre justice à la minorité persécutée ? L'honorable ministre de la Justice va-t-il donner à la minorité catholique de la province du Manitoba le droit d'avoir des écoles séparées ? Le gouvernement, même si le jugement de la cour Suprême est favorable aux prétentions des catholiques du Manitoba, va-t-il intervenir, comme son devoir l'y oblige ? Je croyais, M. l'Orateur, que les ministres allaient nous dire ce qu'ils ont l'intention de faire. Je croyais que les ministres français surtout, représentant la province de Québec, nous diraient que le parlement devait rendre justice à la minorité catholique de la province du Manitoba.

Mais non, M. l'Orateur, tel n'a pas été le cas. L'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet), et l'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron), ont déclaré l'un après l'autre, qu'ils ne savaient pas ce que le gouvernement ferait lorsque la cour Suprême aurait décidé en faveur de la minorité catholique ; ils n'ont pas osé déclarer qu'ils s'engageaient à rendre justice à la minorité catholique du Manitoba, même dans le cas où les tribunaux se prononceraient en faveur de l'intervention fédérale.

Je serais disposé, comme je l'ai déjà déclaré, à appuyer le gouvernement s'il nous disait qu'il s'engage a rendre justice aux catholiques du Manitoba. Mais non, M. l'Orateur, on ne veut prendre aucun engagement, et, comme on l'a dit l'autre jour, on ne veut pas nous donner cette assurance, on veut suivre de préférence l'opinion de certaines personnes bien connues pour leurs tendances anti-catholiques.

Alors, l'honorable député n'exigeait pas autre chose que des promesses Tout ce qu'il demandait au gouvernement, c'était la promesse d'intervenir et je voterai, disait-il, pour vous et contre la motion de l'honorable député de L'Islet. Mais aujourd'hui, bien que je ne voudrais pas insinuer que l'honorable député est contre la législation remédiatrice, vu qu'il ne s'est pas prononcé sur la question, je suis cependant porté à croire qu'il a décidé de voter en faveur de la motion du chef de l'opposition, et contre la seconde lecture de ce bill. Je présume que l'hono-

rable député de Rouville (M. Brodeur) était sincère alors. Je veux croire qu'il parlait le langage de la franchise et de la sincérité en 1893. S'il parlait avec conviction, je me demande comment, après avoir prononcé ces paroles, il pourrait venir aujourd'hui voter contre le gouvernement et en faveur de la motion de l'honorable chef de l'opposition, qui repousse le principe que comporte la mesure ministérielle.

Voyons ce que disait l'honorable député de L'Islet dans une autre occasion. J'aime à citer les paroles de l'honorable député, parce que, depuis qu'il a abandonné le parti conservateur pour faire alliance avec mes honorables amis de la gauche, il a pris dans leur parti, une position tellement proéminente que ses discours ont une plus grande importance.

L'honorable député disait donc, toujours sur la question des écoles :

Quant à l'autre partie de la question posée par mon honorable ami, je désire savoir si la minorité du Manitoba et du Nord-Ouest ne souffre pas de la privation des mêmes droits dont jouit la minorité anglaise dans la province de Québec. Nous avions droit à notre langue; nous avions droit à nos écoles séparées; ces droits nous ont été enlevés. Les honorables députés diront que ces droits ont été abolis légalement. Il est connu de chacun de nous qu'une foule de causes sont perdues devant les tribunaux ; mais je n'ai jamais vu qu'un peuple ait été privé de ses droits politiques par les tribunaux. Voilà pourquoi nous tenons si fortement à ce que le gouvernement se prononce sur cette question. J'ignore si quelqu'un des ministres condescendra à me répondre. Je ne parle pas en mon nom seulement, je traite une question qui aujourd'hui excite l'attention de tout le Canada. Ne vaudrait-il pas mieux discuter et régler cette question dans cette Chambre durant cette session, plutôt que de laisser cette agitation se continuer dans le pays.

L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) qui, l'année dernière, voulait que le gouvernement procédât immédiatement, semble aujourd'hui vouloir continuer la politique des atermoiements, puisque il se prépare à voter pour la motion du chef de l'opposition.

L'an dernier, lorsque est arrivée la crise du mois de juillet, pendant laquelle deux ministres représentant la province de Québec dans le cabinet, crurent devoir en sortir ; que n'a-t-on pas dit et écrit contre eux, surtout, lorsque faisant un sacrifice d'amour propre pour sauvegarder les intérêts qu'ils avaient à cœur, ils reprirent leur places dans le cabinet. Les honorables députés de la gauche n'avaient pas de termes assez énergiques pour les condamner. L'honorable chef de l'opposition disait alors :

Rien de surprenant que ceux qui ont à cœur le rétablissement des écoles de la minorité du Manitoba aient perdu confiance dans la politique du gouvernement, dans ses promesses, car c'est un fait reconnu que, non seulement sur cette question, mais sur toute autre, le gouvernement n'a jamais eu de politique définie. Il n'a pas de politique; il ne peut rien décider ; ou s'il prend une attitude il entreprend tout de suite de défaire ce qu'il avait fait auparavant. A les voir agir, on croirait les membres du gouvernement atteint de quelque infirmité cérébrale, car à peine ont-ils pris une attitude sur une question qui se présentent à leur esprit que toutes sortes d'objections les forcent à défaire sans délai ce qu'ils avaient fait. A les voir agir ont les croirait hantés jour et nuit par le démon du doute et de l'hésitation. Voyez quels ont été leurs travaux durant la présente session, ce n'est qu'une série de promesses non remplies, d'engagements rompus, de décisions prises et abandonnées, de déterminations contradictoires et de modification rétrogrades.

Et plus loin :

M. l'Orateur, j'accuse le gouvernement d'avoir temporisé à ce sujet, de n'avoir jamais traité cette question franchement, loyalement et sincèrement ; si les règles du débat me le permettent, je dirai même qu'il n'a jamais traité eette question honnêtement. La droite renferme deux éléments ; une partie des honorables députés qui appuient le gouvernement est opposée aux écoles séparées ; puis il y en a d'autres qui approuvent les écoles séparées, et la politique du gouvernement sur cette question a été de donner des espérances aux deux factions, se mettant par là même dans l'impossibilité de n'en contenter aucune.

Tout ceci est pour prouver jusqu'à quel point ces messieurs étaient amis de l'intervention l'an dernier. Et à cette occasion l'honorable député de L'Islet s'exprimait comme suit :

Je parle pour moi seul, n'ayant pas mission de parler pour qui que ce soit. Mais je répète que, pour ma part, je demande au gouvernement de rendre à mes compatriotes l'usage officiel de leur langue, l'enseignement de cette langue dans leurs écoles, et il aura fait une bonne œuvre. Beaucoup de projets ont été émis et on demande à l'opposition d'en suggérer un. Eh bien ! voilà celui que je suggère. Le leader de la Chambre n'est pas prêt à procéder aujourd'hui sur le projet de loi que ses collègues ont promis à la population ; mais je dis que, dans six mois, la position sera encore pire. Les passions seront déchaînées, des discours auront été prononcés dans un sens dans Ontario et dans un autre, peut-être, dans Québec. Dans notre province, nous prêcherons la même doctrine que par le passé. En plus d'une occasion, les journaux ont publié des rapports erronés des assemblées qui ont eu lieu. Presque tous les jours, il m'arrive de voir le sens de mes paroles défiguré. Je suppose que je puis endurer cela et qu'il le faut. Le devoir que j'ai à remplir, si on me permet de m'exprimer ainsi, est de me mettre à l'œuvre avec calme. Les discours prononcés le 12 juillet n'amélioreront pas la situation. Pas plus, d'ailleurs, que la position que viennent de prendre les ministres français. Si nous pouvions nous décider à agir en hommes d'Etat, si les deux côtés de la Chambre voulaient prendre la responsabilité de leurs actes, on aurait déjà accompli beaucoup de choses qui sont encore à faire.

Maintenant, M. l'Orateur, sur quels prétextes les honorables députés de la gauche appuient-ils leur opposition à la loi remédiatrice ? Ces prétextes sont au nombre de cinq, si j'ai bien compris les arguments donnés jusqu'ici. Pour eux, le bill est coercitif, il impose au Manitoba une législation scolaire dont cette province ne veut pas. Ce bill n'a-t-il pas été rédigé suivant les lignes tracées par la constitution. Ce n'est pas le temps de discuter les différentes clauses de ce bill ; mais prenons une des premières clauses par laquelle on dit au gouvernement du Manitoba : vous nommerez un bureau d'éducation composé de neuf membres. Si, après trois mois, vous n'avez pas fait ce que la loi vous prescrit, alors le bill deviendra en force, et le gouvernement fédéral, nommera lui-même ce bureau d'éducation. Où est la coercition ? Les libéraux disent encore qu'avant de soumettre cette loi, au parlement, le gouvernement n'a pas épuisé tous les moyens de conciliation qui s'imposaient. Mais que pouvait-on faire de plus que ce qu'on a fait ? Tous les députés de cette chambre savent que le gouvernement actuel a fait tout ce qui était dans son pouvoir pour amener le gouvernement du Manitoba à comprendre qu'il était de l'intérêt du pays en général, qu'il remédiât lui-même au mal causé par les lois scolaires de 1890 et de 1894. L'opposition voudrait-elle que le gouvernement fédéral se traîne jusqu'au Manitoba pour obtenir de M. Greenway ce qu'il a tant de fois refusé ? Evidemment il a trop souci de sa dignité pour se soumettre à telle humiliation.

Est-ce que la crise de l'été dernier, pendant laquelle les honorables députés de la gauche ont eu l'espoir de prendre le pouvoir, n'est pas une preuve

que le gouvernement a pris tous les moyens possibles pour amener une solution pacifique de la question ? Les conservateurs français de cette Chambre à qui on demandait un délai de six mois, craignaient que ce délai fût peut-être fatal au règlement de la question, et ne voulaient pas d'abord l'accorder ; mais ils cédèrent aux raisons données par les ministres français, et leurs collègues protestants qui nous sont sympathiques, et qui nous demandaient de leur donner le temps d'épuiser tous les moyens de conciliation possibles avec M. Greenway, en nous disant : si après six mois nous n'avons pas réussi, alors nous nous joindrons à vous pour faire rendre justice à la minorité catholique.

Plus que cela, M. l'Orateur, le gouvernement après la dernière session, passait, le 27 juillet 1895, l'ordre en conseil le plus conciliant qu'il est possible d'imaginer, un ordre en conseil qui, je dois le dire, a provoqué un sentiment de crainte parmi les partisans des écoles séparées, parmi ceux qui veulent que justice soit rendue à la minorité manitobaine. Je cite cet ordre en conseil pour prouver que le gouvernement a fait tout ce qu'il devait faire, et qu'il lui était impossible d'avancer plus loin dans la voie de la conciliation. Avant de proposer la loi remédiatrice à cette Chambre le gouvernement Greenway a été mis en demeure maintes fois de redresser lui même les griefs dont se plaignent les catholique, mais il n'a pas voulu se soumettre aux suggestions qui lui ont été faites.

Que disait l'ordre en conseil du 27 juillet dernier ?

Personne ne contestera que, dans l'intérêt de tout le monde, les questions relatives à l'instruction publique devraient être réglées par la législature provinciale exclusivement, si possible. Le sous-comité est d'opinion qu'il est préférable à tous égards qu'elle prenne l'initiative, et dans l'espoir qu'elle puisse encore suivre cette ligne de conduite, le sous-comité a maintenant l'honneur de recommander à Votre Excellence de vouloir bien presser le gouvernement du Manitoba de considérer les nouvelles observations suivantes qui se déduisent de l'ordre réparateur.

L'ordre réparateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a revêtu la législature fédérale d'un droit de compétence absolu dans l'espèce, mais il ne s'en suit aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'insister que la législation provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, doive se calquer exactement sur la teneur de l'ordre. On espère cependant que les autorités locales sauront s'arrêter à un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire.

Tout le monde admet, et tout le monde comprend que par la loi qui sera passée par le parlement fédéral, le contrôle de l'éducation dans la province du Manitoba sera en partie enlevé aux autorités locales. C'est pourquoi le gouvernement fédéral s'est adressé au gouvernement Greenway et l'a engagé à régler la difficulté. Tout le monde adm et qu'il eût été bien préférable que le gouvernement Greenway remédiât lui-même au mal qu'il avait fait par ses lois de 1890 et 1894.

Mais en présence du refus du gouvernement manitobain, le gouvernement actuel avait le devoir d'agir. Je continue à lire l'ordre en conseil :

En vue d'un règlement sur cette base, il parait désirable de constater par des négociations amicales quels amendements dans le sens des principales demandes de la minorité, on peut s'attendre que la législature du Manitoba apportera aux lois qui régissent les écoles publiques.

Le sous-comité pense que la législature locale pourrait, sans nuire à l'efficacité ou à la bonne gestion, administration et réglementation des écoles publiques, satisfaire aux opinions religieuses et aux droits qui ont été reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé impérial.

C'est en vue de changements à cette fin dans le système d'instruction publique du Manitoba que le sous-comité demande que l'on obtienne une expression d'opinion de la part du gouvernement manitobain. C'est un désir semblable qui a motivé la déclaration suivante du gouvernement canadien à la session dernière du parlement fédéral :

Bien qu'il puisse y avoir divergence d'opinions quant au sens précis de la réponse en question, le cabinet est d'avis qu'elle peut s'interpréter comme offrant quelque espoir d'un arrangement à l'amiable de la question scolaire au Manitoba, espoir fondé sur la possibilité de l'initiative du gouvernement et de la législature du Manitoba ; et il répugnerait souverainement au cabinet fédéral de prendre une initiative qui pût être interprétée dans le sens d'une entrave, ou d'un obstacle quelconque apporté à l'accomplissement d'un but aussi désirable. Le cabinet, en outre, s'est rendu compte des difficultés qu'offrent l'élaboration et la confection d'une loi portant sur une question aussi importante et aussi délicate, au moment où la session est à la veille d'expirer. Le cabinet a donc décidé de ne pas saisir le parlement d'une législation réparatrice à cette session-ci. Le cabinet doit se mettre immédiatement en rapport avec le cabinet du Manitoba à ce sujet, afin de s'assurer si ce dernier est disposé à effectuer un règlement de la question qui soit de nature à donner satisfaction raisonnable à la minorité de la province sans qu'il soit nécessaire de demander au cabinet fédéral d'exercer ses pouvoirs. Une session du parlement fédéral sera convoquée au plus tard, le premier jeudi de janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet fédéral, à la prochaine session du parlement devant être convoquée comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895.

On se rappelle que l'honorable chef de l'opposition a dit devant cette Chambre que l'ordre remédiateur était draconien, ou à tout le moins, trop impératif. Maintenant, M. l'Orateur, est-il possible d'aller plus loin dans la voie de la conciliation, est-il possible de suggérer au gouvernement manitobain un meilleur moyen de sortir de la position fausse dans laquelle il s'est mis, et dans laquelle il est resté par obstination ? Je prétends humblement que cela n'est pas possible. Je prétends que le gouvernement actuel a été aussi loin que sa dignité lui permettait d'aller. Qu'a répondu le gouvernement Greenway à cet ordre en conseil des plus conciliants ? Cette réponse, je la trouve, M. l'Orateur, dans les documents n° 39 soumis à cette chambre. Voici cette réponse :

Par ces considérations, je crois devoir émettre ici l'avis, en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, que la proposition d'établir sous quelque forme que ce soit un système d'écoles séparées, soit positivement et définitivement rejetée, et que l'on maintienne le principe d'un système uniforme d'écoles publiques non confessionnelles.

Je suis aussi d'avis que l'arrêté du conseil du 27 juillet 1895 et la réponse du gouvernement de Votre Honneur soient déposés devant l'Assemblée législative de la province, à sa prochaine session, avec toute la diligence convenable.

Il est à remarquer que la situation légale qui serait créée par la loi réparatrice projetée est loin d'être claire. Il a été déclaré plusieurs fois, dans des énonciations d'opinions rendues publiques, que par la loi réparatrice il ne faut pas nécessairement entendre que l'arrêté réparateur sera suivi à la lettre, ou que le système d'écoles séparées antérieur à 1890 sera établi. Il paraîtrait raisonnable d'en conclure que personne ne songe sérieusement à le rétablir. Cependant, si l'on présente une loi réparatrice qui ne soit pas entièrement conforme à la lettre de l'arrêté réparateur, il est très douteux que le parlement soit compétent pour voter cette loi sans qu'elle ait été préalablement communiquée à la législature de la province. D'autre part, comme il faut que toute mesure proposée soit d'accord avec l'arrêté du gouverneur général en conseil, la première chose à faire serait peut-être de modifier ou rescinder cet arrêté. Mais que le pouvoir existe de modifier ou rescinder l'arrêté réparateur, c'est là aussi un point douteux.

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les con-

seillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livrée aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devait être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur devrait, dans l'opinion du soussigné, être renouvelée avec instance ; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passé et présent.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tout le cours de cette affaire, depuis l'adoption des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos citoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendu vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

Ainsi, à ces suggestions si conciliantes du gouvernement fédéral, lorsque le ministre de la Justice suggérait, pour ainsi dire, un moyen d'arriver à une solution satisfaisante de cette question, le gouvernement Greenway répond par une proposition inadmissible. Et les honorables députés de la gauche prétendent que le gouvernement actuel n'a pas été assez loin dans la voie de la conciliation ! Même aujourd'hui, lorsque le gouvernement s'est vu obligé de soumettre une loi remédiatrice à cette Chambre, comme résultat des refus nombreux et de l'obstination du gouvernement Greenway, le gouvernement fédéral cherche encore à faire prévaloir la conciliation, comme l'indique la déclaration faite par le leader de cette Chambre à la séance d'hier soir. Le gouvernement Greenway parait disposé, à entrer dans la voie de conciliation, voie qu'il aurait dû suivre depuis si longtemps. Et que fait le gouvernement ici? Ce gouvernement se montre de nouveau conciliant comme il l'a toujours été.

Ce n'a été que lorsque le gouvernement fédéral a été convaincu que le gouvernement Greenway était bien déterminé à ne rien accorder qu'il a agi avec la vigueur que ses amis attendaient de lui. Le gouvernement manitobain paraît disposé maintenant à apporter un remède au mal qu'il a fait, s'il est invité à Ottawa, il parait disposé à entrer en conférence avec les autorités fédérales. Je souhaite que l'on arrive à trouver un meilleur moyen pour résoudre cette difficulté. Le gouvernement fédéral a accepté l'idée d'une conférence avec les autorités manitobaines, mais cette fois-ci, il y a mis une condition, c'est que la loi, qui est maintenant devant cette Chambre, soit adoptée en seconde lecture. Le gouvernement Greenway a assez opposé de refus aux démarches conciliatrices du cabinet fédéral, il a été mis assez de fois en demeure de faire son devoir, pour que l'on ne s'étonne pas de cette position. Mais la presse libérale interprétera faussement encore les intentions du gouvernement fédéral. Déjà elle a commencé; et demain, M. l'Orateur, vous verrez que les journaux libéraux diront que le gouvernement recule et qu'il a l'intention d'échapper à sa responsabilité.

Une VOIX : C'est vrai.

M. JONCAS : Ce ne sera, de la part de ces journaux, qu'une nouvelle affirmation aussi mensongère que toutes celles qu'ils ont faites depuis tant de mois sur le compte du gouvernement actuel. Si le gouvernement accepte une conférence avec les autorités manitobaines, c'est simplement pour rencontrer cet argument dont l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) et d'autres députés ont fait usage dans ce débat, à savoir : que le gouvernement n'avait pas épuisé tous les moyens de conciliation possibles. C'est pour faire taire cette calomnie que le cabinet a encore accepté l'idée de nouvelles négociations.

M. CHOQUETTE : Vous avez été contre cela vous-même, il y a quelque temps.

M. JONCAS : Le troisième argument que l'on emploie est celui-ci. Les libéraux disent : vous enlevez à la province du Manitoba le contrôle de ses écoles. Il est vrai que la loi actuellement déposée lui enlève le contrôle de l'éducation ; mais à qui la faute ? Est-ce la faute du gouvernement fédéral, s'il est obligé de soumettre la loi qui est maintenant devant la Chambre ? N'est-ce pas plutôt la faute du gouvernement du Manitoba, qui, au mépris d'un contrat solennel et de la constitution, a enlevé à la minorité les écoles auxquelles elle avait droit.

La quatrième objection nous est fournie par l'honorable chef de l'opposition lui-même, qui nous dit que les faits ne sont pas assez connus et qu'il faudrait une commission d'enquête. Chose amusante, cependant, l'honorable député de Lotbinière a déclaré dans son discours qu'il était en faveur d'une commission d'enquête, mais qu'il va voter pour la motion de l'honorable chef de l'opposition demandant le renvoi du bill à six mois.

Quels sont donc les faits que ces messieurs veulent connaître pour les faire consentir à une loi remédiatrice ? Ne sait-on pas que le gouvernement du Manitoba a enlevé à la minorité ses écoles ? Est-ce que tous les faits présentés par les pétitions des catholiques à l'exécutif et au parlement fédéral n'ont pas été maintes fois établis devant les tribunaux ici, et devant le Conseil privé en Angleterre ? Que veut-on de plus aujourd'hui ? Cette raison, M. l'Orateur, n'est qu'un prétexte ajouté à tous les autres.

Enfin la cinquième raison, est que la loi est incomplète, insuffisante et ne va pas assez loin, dans la voie du redressement et de la justice.

Je puis désirer moi-même une loi plus complète, mais il n'est pas de lois parfaites quand elles sont déposées sur le bureau de cette Chambre. Cependant, parce que cette loi est incomplète dans l'opinion de ces messieurs, est-ce une raison pour que ceux qui devraient être en faveur du principe de l'intervention, en votent le renvoi à six mois ? Elle peut être sujette à amendement, mais les libéraux auraient été plus logiques, ce me semble, s'ils en avaient laissé passer la seconde lecture, sauf à la compléter ensuite par des amendements.

D'ailleurs, quels sont ceux qui sont les plus directement intéressés à avoir une loi suffisante et complète ? Ce sont les catholiques du Manitoba. Eh bien ! l'argument des honorables députés de la gauche ne vaut rien en présence de l'attitude prise par ceux qui ont mission de représenter la minorité dans la législature locale du Manitoba et au parlement fédéral. J'ai ici la déclaration faite par M. Prendergast, un des amis de la gauche, un de ceux

qui suivent la politique Greenway. Ce monsieur admet que la loi actuellement devant le parlement fédéral est suffisante et aussi complète que la constitution permettait de la faire. Voici ce qu'il dit :

L'acte réparateur, dit-il, a l'air informe, et il pouvait difficilement en être autrement attendu que dans sa rédaction il fallait se garder de donner à la minorité aucun avantage de plus que ceux dont elle jouissait antérieurement à 1890. Ce bill est une reconnaissance du principe pour lequel nous avons combattu depuis six ans. Notre droit de participer à l'octroi législatif y est reconnu. Je ne suis pas prêt à discuter le pouvoir du gouvernement fédéral de nous accorder une part du subside provincial. Si j'étais dans la Chambre fédérale, je voterais pour cette mesure. Cependant je crois que la minorité a des droits à une partie du produit des terrains réservés pour fins d'éducation. Si le gouvernement du Manitoba nous refuse une part de l'octroi qu'il distribue aux écoles, je dis que le parlement du Canada ferait acte de justice en amendant l'acte des terres de la Puissance de façon à lui permettre de nous accorder de l'aide en prélevant sur ces terrains réservés pour fins d'éducation. Nous pourrons supporter nos écoles sans l'octroi législatif, mais de quelque source qu'il vienne il nous faudra de l'argent pour l'organisation d'un bureau d'éducation.

Voilà l'opinion d'un libéral catholique en vue dans la province de Manitoba.

Maintenant, je veux donner l'opinion de deux députés conservateurs, mais qui représentent aussi la minorité manitobaine dans la législature locale. MM. Théophile Paré et Roger Marion, commentant cette déclaration de M. Prendergast, disent :

M. Prendergast a bien rendu les vues de la minorité au sujet de la législation qui occupe maintenant l'attention de la Chambre fédérale. En cela il ne peut être taxé de partialité pour l'administration. Comme il l'a affirmé dans son discours, M. Prendergast est libéral, est partisan de M. Laurier et non de sir Mackenzie Bowell.

Les rapports des débats de notre chambre locale du 26 février dernier donnés par les journaux de Winnipeg ont déjà fait connaître l'attitude de M. Prendergast. Nous avons voulu relater cette partie de son discours afin de prendre occasion de dire que les membres catholiques en la législature de Manitoba partagent les vues exprimées par M. Prendergast sur la question scolaire et tout particulièrement sur le point touchant l'acte réparateur.

THÉOPHILE PARÉ,
ROGER MARION.

Ainsi, voilà les représentants de la minorité, libéraux comme conservateurs, dans la législature locale, qui déclarent la loi soumise à la Chambre, suffisante et complète. Pourquoi les libéraux ici s'y opposent-ils ? Pourquoi la trouvent-ils incomplète ?

Nous avons aussi des représentants de la minorité au Sénat et à la Chambre des communes. Je suis en position de dire que ces messieurs trouvent la loi réparatrice aussi complète et aussi satisfaisante que la constitution permettait de le faire, et qu'elle donne satisfaction à la minorité manitobaine.

Je puis dire aussi que les autorités religieuses, qui sont les plus directement intéressées à ce que la loi remédiatrice règle les griefs de la minorité catholique et lui accorde les droits qui lui ont été enlevés, s'est, elle aussi, déclarée satisfaite. Si, maintenant, je consulte la presse de la province du Manitoba qu'est-ce que j'y trouve ? Le *Manitoba* est le seul journal français qui se publie dans cette province et qui représente les intérêts de la minorité catholique.

Plusieurs VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. JONCAS : M. l'Orateur, je ne suis pas autorisé à dire que l'article que je vais lire a reçu l'approbation des autorités religieuses du Manitoba. Mais j'ai raison de croire que ces mêmes autorités l'ont approuvé. J'ai même raison de croire que l'article que je vais lire a été soumis à l'autorité religieuse avant d'être imprimé

Voici ce que disait *Le Manitoba* à la date du 4 mars courant :

LA LOI RÉPARATRICE.

Enfin, après six années d'attente et de souffrances, nous avons lieu d'espérer que l'heure de la justice ne tardera pas à sonner.

Aussi, c'est le cœur gros d'émotion et d'inquiétude que nous suivrons les *Débats* des Communes dans lesquels va se décider une cause qui touche au plus intime de notre âme.

Nous n'hésitons pas à le déclarer, l'acte réparateur contient *en substance* tous les principes essentiels au bon fonctionnement de nos écoles. Nous avons le droit de croire que tous les députés soucieux de leur devoir l'appuieront de leur vote. *Etant données les limites de la juridiction fédérale*, une étude attentive de cette loi démontre qu'elle accorde aux catholiques de Manitoba une organisation aussi complète et aussi indépendante que possible, et qu'elle les garde d'une manière effective contre le mauvais vouloir du gouvernement provincial. Certes, nous n'ignorons pas que la préparation de cette loi présentait bien des difficultés auxquelles il fallait parer. Il ne s'agissait pas de *façonner d'un seul jet une loi quelconque*, qui put satisfaire la minorité catholique Il fallait bien également tenir compte des lois scolaires de Manitoba adoptées avant 1890. Nous ne pouvions prétendre à *plus de droits que ceux que nous possédions à cette époque*, et échapper au contrôle que le gouvernement provincial exerçait alors. C'est ainsi, par exemple, que force nous est de laisser à l'Exécutif de Manitoba la nomination des membres du Bureau d'Education et du surintendant. Ce dernier a toujours possédé ce droit Le lui enlever eût été entacher l'acte réparateur d'inconstitutionnalité et nous exposer à tout perdre pour avoir voulu trop exiger.

Il en est de même de l'article 3 de l'acte réparateur, qui déclare que le département d'éducation peut adopter des règlements pourvoyant à l'organisation générale des écoles séparées. Cet article est une copie exacte de ce qui était contenu dans notre statut antérieurement à 1890.

Il ne contrôle, d'ailleurs, en aucune façon les pouvoirs et les attributs du Bureau d'Education, et n'empiète nullement sur ses attributions qui sont clairement définies par l'article 4. C'est un principe de droit élémentaire qu'une clause générale ne restreint point le sens d'une autre particulière, spécifique, et qui descend dans les détails. Cette dernière prévaut toujours dans tout ce qu'elle détermine nommément. Or, la clause 4 nous donne le contrôle absolu de tout ce qui touche à l'enseignement et à l'organisation de nos écoles. Vouloir épiloguer sur ces deux points, c'est certainement nous rendre mauvais service. Une loi fédérale qui eut omis les clauses 1 et 3 aurait été nécessairement *ultra vires*.

Nous le répétons, la loi présentée devant le parlement est très acceptable. Elle renferme tous les principes de vie et tout le rouage nécessaire pour permettre aux catholiques de Manitoba d'organiser leurs arrondissements scolaires et les faire fonctionner.

Certains journaux contrariés de ce que l'attitude ferme du gouvernement fédéral leur enlevait la question scolaire qu'ils se préparaient à exploiter pour leur propre avancement, se sont pris tout à coup d'un beau zèle à notre endroit.

Eux qui avaient dénoncé d'abord le gouvernement d'Ottawa pour ses lenteurs à amener la loi réparatrice, et qui avaient ensuite insisté sur une commission d'enquête, se mettent maintenant en frais de grossir à dessein les difficultés qu'elle renferme. S'ils veulent sincèrement nous aider, que ne cherchent-ils à les aplanir? Il ne s'agit pas de susciter de nouveaux embarras par des dénonciations déraisonnables et qui sentent trop le dépit pour être sérieuses.

Nous le répétons, la loi telle que soumise au parlement est acceptable, et la minorité catholique de Manitoba l'accepte, tout en se réservant de faire modifier en comité de la Chambre, certains détails qui laissent à désirer.

Nous demandons à tous ceux qui sont vraiment nos amis de ne pas battre en brèche une loi dont les grandes lignes nous sont si favorables et vont aussi loin dans la voie de la justice que la juridiction du parlement fédéral le permet, sous le fallacieux prétexte que tout n'est pas aussi parfait que nous pourrions le désirer.

Certains journaux ont vivement critiqué l'article 74 qui consacre notre droit à la part des octrois législatifs, parce qu'il ne nous confère aucun moyen d'arracher des mains des ministres provinciaux les deniers auxquels nous avons droit. Il faut bien le confesser, le parlement

fédéral ne possède aucun moyen de mettre cet article à exécution. Toutefois, il n'y a aucun doute que le parlement devra amender l'acte des terres scolaires de manière à nous donner notre part des deniers à même les fonds qui en proviennent. Ces terres ont été affectées au soutien des écoles du Manitoba telles que reconnues par la constitution

Elles sont pour ainsi dire hypothéquées à cette fin. Or, la décision du Conseil privé lie les mains du parlement sous ce rapport. Les écoles du Manitoba qui ont droit au partage de ces deniers, sont les écoles séparées tout comme les écoles publiques.

Nous avons un droit acquis à ces deniers. Il n'est pas loisible au gouvernement fédéral de donner notre part au gouvernement provincial. Il est le gardien en fidéicommis de ces terres, et les décrets du Conseil privé lient l'Exécutif dans l'administration qu'il doit en faire.

La conclusion nécessaire, qui découlera de l'adoption de l'article 74 sera un amendement à la loi des terres scolaires autorisant l'Exécutif fédéral à nous donner notre part des deniers provenant de cette source.

L'attitude ferme et équitable du gouvernement fédéral envers la minorité catholique nous donne droit de croire qu'il n'hésitera pas de compléter de cette façon la mesure de justice dont le parlement du Canada est en ce moment saisi.

M. CHOQUETTE : Cette loi décrète l'instruction obligatoire.

M. AMYOT : Instruction obligatoire qui n'est pas défendue par l'autorité religieuse, du moment qu'elle est donnée d'une manière convenable.

M. JONCAS : L'instruction obligatoire d'ailleurs, fait partie du programme radical, école qui marche dans les rangs du parti libéral. Que messieurs les libéraux rient tant qu'ils voudront, mais ils rient jaune.

Voilà, M. l'Orateur, ma réponse aux arguties de ceux qui pour tant de raisons contradictoires s'uniront pour voter en faveur de l'amendement du chef de l'opposition.

Encore un mot, M. l'Orateur, et je termine. La question qui nous est actuellement soumise est d'une telle importance pour l'avenir même de la Confédération canadienne que l'on me permettra de faire appel à tous ceux qui ont à cœur l'avancement et la prospérité de notre jeune pays et de leur demander d'appuyer une législation destinée à rendre à une minorité opprimée les droits qui lui ont été garantis par un solennel contrat.

Nous en avons le droit et nous en avons aussi le devoir. Il ne s'agit pas de question nationale et religieuse, mais d'une question constitutionnelle de la plus grande importance.

La minorité qui demande aujourd'hui justice est catholique, c'est vrai, mais si nous créons un précédent dangereux, si nous laissons déchirer par une province, quelle qu'elle soit, une des plus belles pages d'une constitution qui a fait du Canada un pays grand et prospère, c'en est fait à jamais de la paix et de l'harmonie entre les différentes races qui habitent la Confédération canadienne et nul ne peut prévoir où nous nous arrêterons.

Je le dis ici en toute sincérité. Si la minorité du Manitoba était protestante au lieu d'être catholique, nous Canadiens-français, conservateurs de la province de Québec, nous ferions pour elle la même lutte que nous faisons pour nos compatriotes et pour nos coreligionnaires et pour preuve de notre disposition à respecter les engagements que nous avons pris en 1867, lors de l'union des provinces, j'offre la générosité avec laquelle la province de Québec traite la minorité protestante..

Je le répète, pour faire le Canada grand et prospère, il faut que tous les hommes non préjugés, à quelque race ou à quelque religion qu'ils appartiennent, s'unissent pour endiguer ce flot de fanatisme et de préjugés toujours montant et qui menace de briser nos institutions politiques et parlementaires actuelles.

M. CARROLL :

M. l'Orateur, l'honorable préopinant a accusé l'opposition de s'être contredite sur cette question. Je prétends que cette accusation n'est pas fondée. Les députés libéraux Canadiens-français ont demandé une loi et non un semblant de loi.

L'honorable député a eu l'audace de parler de contradictions. Ne se souvient-il pas d'avoir déclaré, au cours de la dernière session, qu'il n'avait aucunement confiance dans le gouvernement, ni foi dans sa promesse de passer une loi réparatrice? Qu'est-ce qui lui a inspiré depuis cette confiance? Est-ce la déclaration que le leader de la Chambre (sir Charles Tupper) a faite hier? Je vais citer ce que l'honorable député a dit, l'année dernière. Voici ses paroles :

> J'étais disposé, il y a quelques minutes encore, à croire que les garanties que le gouvernement donnait étaient sérieuses, j'étais disposé à voter contre la motion de l'honorable chef de l'opposition, mais comment prendre au sérieux des déclarations qui ne sont pas acceptées par des amis aussi influents que l'est l'honorable député d'Albert (M. Weldon)? La politique de l'honorable député est une censure pour celle du gouvernement. Voilà, M. l'Orateur, une provocation qui met le comble à la mesure. J'ai compté sur les promesses formulées par le gouvernement, mais ses amis répudient ces promesses.

Et l'honorable député a ajouté :

> Le fait que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) vient de dire qu'il s'opposera à toute législation réparatrice qui sera proposée dans ce parlement me justifie de dire que j'ai perdu tout espoir que le gouvernement puisse réussir, l'année prochaine, à faire passer une législation qui rendra justice à la minorité du Manitoba.

Est-ce la conduite du gouvernement, telle qu'elle a été expliquée hier par le leader de la Chambre, qui inspire la confiance à l'honorable député de Gaspé (M. Joncas)? L'honorable député nous dit que nous allons voter avec l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et avec l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), mais a-t-il oublié que durant la session de 1893, il a voté en faveur de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) quand l'honorable député d'Addington (M. Dawson), a présenté une résolution censurant sa conduite? L'honorable député a parlé des grands principes compris dans le bill réparateur, mais le fait est, ainsi que le dit mon honorable ami de Lambton-ouest (M. Lister), qu'il n'y a aucun principe dans ce bill. Nous, de ce côté-ci de la chambre, sommes en faveur du principe d'une législation réparatrice—d'un principe qui peut être appliqué, mais ce principe ne peut pas l'être sous l'empire du présent bill.

Je n'essaierai pas de suivre l'honorable député dans tout ce qu'il a dit, car la chose serait difficile, vu le fait que la plus grande partie de son discours est composée d'extraits de journaux, et je vais me restreindre au bill qui est maintenant devant la Chambre.

Ce qui me frappe dans ce projet de loi, et ce qui doit attirer l'attention de tout le monde, c'est la manière dont il est est rédigé. Le temps qui s'est écoulé depuis que l'ex-ministre de la Justice a cessé de faire partie du cabinet, n'est pas bien long. Le bill en est la preuve. Il prouve, de

plus, que l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) a été ministre de la Justice *de facto*, même depuis qu'il a donné sa démission. Ce projet de loi est son œuvre ; sa rédaction est la sienne ; il trahit sa main habile—habile pour les fins électorales.

En avril dernier, le télégraphe nous apprenait que le ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) avait remis son portefeuille. La cause de cette action de sa part était un problème que tout le monde cherchait à résoudre. Mais plus tard, il fut démontré que le ministre avait des yeux pour voir, et qu'il désirait en appeler au peuple sur l'arrêté réparateur. A son avis, cet arrêté était un mets accommodé à toutes les sauces et qui convenait à tous les goûts. Pour les catholiques, il signifiait intervention et justice, pour les protestants il signifiait presque rien. Antigonish, Verchères et Haldimand sont la preuve de ce que je dis. L'opinion de l'ex-ministre de la Justice ne l'emporta pas. Le parlement ne fut pas dissous, et, dans les circonstances, il était nécessaire de naviguer avec prudence pour que le vent, de quelque côté qu'il soufflât, pût ramener au port le présent gouvernement. Et la même main habile qui avait rédigé l'arrêté réparateur prépara le bill qui est devant nous. Ce bill n'est ni chair ni poisson. Il peut signifier beaucoup et signifier presque rien. Pour quelques-uns, il signifie tout et pour d'autres rien. Permettez-moi d'expliquer ce que j'entends au moyen d'opinions venant de différentes sources.

Le *Mail* est le principal organe du gouvernement dans la province d'Ontario, et la *Minerve* occupe la même position dans la province de Québec. Le 13 février dernier, le *Mail* contenait un article sur l'arrêté réparateur, et après avoir indiqué les principales dispositions du présent bill, il terminait ainsi :

> Le bill est évidemment une autre proposition réparatrice, une proposition plus modérée que celle contenue dans l'arrêté réparateur, telle qu'elle a été interprétée à Winnipeg. C'est une autre invitation au Manitoba de se charger de la question.

De son côté, *La Minerve* disait :

> Le bill est le rétablissement complet des droits de la minorité par le gouvernement libéral.

L'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), qui, à mon grand regret, n'est pas à son siège ce soir, doit voir combien son bill est accueilli différemment dans différents quartiers, même par les amis les plus intimes de son parti. Il est apprécié favorablement dans Ontario, où il est louangé parce qu'il signifie peu de chose ; et dans la province de Québec, il est vu d'un bon œil parce qu'il signifie tout. C'est une main habile qui a rédigé ce document—document destiné à rallier toute la phalange tory, plus sensible à l'usage d'expédients que désireux de voir maintenir un principe.

Pour ma part, je suis opposé à ce projet de loi parce qu'il est trop coercitif pour être accueilli de bonne foi et appliqué de bon cœur par le gouvernement du Manitoba, et pas assez coercitif pour être utile et avantageux à la minorité. En plusieurs occasions le gouvernement a déclaré que cette question lui avait été imposée. En faisant cette admission, les honorables ministres sont très francs. Mais quand bien même ils ne l'auraient pas admis, il n'aurait pas été difficile de voir que cette qu ion ne leur plaisait pas. Le fait est que les ministres ont parlé franchement, mais ils n'ont pas dit toute la vérité. Ce qu'ils n'ont pas dit, c'est qu'ils n'ont jamais pensé qu'ils seraient appelés à faire la moindre chose en faveur de l'intervention. Si le gouvernement avait eu l'intention sincère de traiter la question, croit-on qu'il aurait tenue la ligne de conduite qu'il a suivie depuis la décision du Conseil privé ? Si le gouvernement avait sincèrement voulu traiter la question, peut-on nous faire croire que la veille d'une élection générale est un temps bien choisi pour accomplir son désir ?

Le fait est que le gouvernement aurait dû, avant de passer cet ordre réparateur, essayer les moyens de conciliation auprès du gouvernement du Manitoba. Mais il n'en a rien fait, pour la raison, que j'ai indiquée, qu'il n'a jamais cru qu'il serait appelé à régler la question. Quelques honorables députés de la droite prétendent croire que l'arbitrage était impraticable dans le présent cas. Tout le monde sait, M. l'Orateur, que l'arbitrage est le moyen le plus rationnel, le plus sage et le plus honorable de régler les différends, non seulement entre les particuliers, mais entre les nations. A mesure que les nations progressent, à mesure que la civilisation se développe chez les peuples de l'univers, l'arbitrage sert à maintenir la paix et l'harmonie. C'est dans ce siècle que le principe d'arbitrage a reçu son application la plus pratique. Malgré les erreurs des rois, des empereurs et des gouvernements, le peuple se montre opposé aux querelles, tellement qu'un grand penseur a été induit à dire que ce n'est plus la force, mais l'intelligence, encore mieux, la justice et l'humanité, qui gouvernent le monde, et que la guerre n'est plus le meilleur argument des nations.

Je prétends que la conciliation, et non la guerre, aurait dû être le premier argument du gouvernement canadien dans le présent cas. Le gouvernement a commis une faute, mais il est inutile de récriminer. Laissons là le passé et envisageons l'avenir.

L'avenir ! Le gouvernement nous l'offre par le bill que j'ai dans la main. Ce bill est un résumé de tous les arguments, de tous les discours, et, j'ose dire, de toutes les vantardises que les ministres se plaisent à faire depuis quelques jours. Je l'ai étudié avec attention. En intervenant, le gouvernement suppose que l'intervention du parlement est nécessaire pour rétablir les droits de la minorité. Conséquemment, ce bill sanctionne l'idée que la législature du Manitoba ne rendra pas justice aux catholiques. Les ministres sont tellement imbus de cette idée que l'un d'eux, je crois que c'est le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan), a dit, que la seule garantie que la minorité du Manitoba avait, était l'adoption d'une loi par ce parlement, et qu'il ne se fierait pas à M. Greenway pour lui rendre justice. S'il en est ainsi, quel était le devoir du gouvernement ?

Voilà une province, qui, d'après l'honorable ministre, ne rendra pas justice à un groupe important des sujets de Sa Majesté. Voilà une législature pour qui la justice et la paix sont des mots vides de sens. Si le gouvernement en a le pouvoir, le bon sens exige qu'il prenne fait et cause pour les opprimés et qu'il ne les laisse pas plus longtemps à la merci de leurs oppresseurs. En présentant ce bill au parlement, le gouvernement donne à entendre que le Manitoba ne rendra pas, ou ne peut pas rendre justice. Et cependant, étrange contradictiction, bien qu'il ait le pouvoir d'appliquer cette loi, il en laisse l'application au gouvernement qui y est opposé.

Le gouvernement me rappelle un certain faiseur de projets qui, une fois, s'adressa à moi et me fit un tableau merveilleux de l'immense fortune qui pouvait être réalisée au moyen de l'exploitation d'un certain minerai. Pressé de questions au sujet des moyens à employer pour surmonter les difficultés, il répondit : "Je m'engage à commencer l'entreprise ; quant à son exploitation future, cela ne me regarde pas." Et ainsi, quand nous demandons aux ministres : comment allez-vous vous y prendre pour appliquer cette loi ? ils nous répondent : Notre devoir est de passer cette loi, mais non de l'appliquer. Ou, ainsi que le ministre des Postes l'a fait, ils ne répondent pas du tout.

L'objet manifeste du bill est de rendre les écoles séparées à la minorité catholique du Manitoba. Il affirme que le gouvernement Greenway est l'ennemi de ces écoles, et cependant, l'article 4 du bill donne à cet ennemi des écoles séparées le pouvoir de faire des règlements concernant l'organisation de ces écoles.

Ne voyons-nous pas immédiatement, non seulement l'inconvenance, ainsi que le dit *Le Moniteur de Lévis*, mais le danger de passer une loi coercitive, qui mécontentera le gouvernement du Manitoba, et de lui laisser ou conférer le pouvoir de faire des règlements concernant ces écoles séparées que nous désirons établir ? Il n'est pas nécessaire d'étudier les détails du bill, il suffit d'en connaître les lignes principales.

"Le gouvernement a rétabli les écoles séparées dans le Manitoba," disent les députés conservateurs de la province de Québec. Il est facile de créer de l'enthousiasme parmi ceux qui, depuis deux ans, tremblent à l'idée de se présenter devant leurs électeurs sans même avoir le semblant d'une loi, pour ne rien dire de la substance.

Et ici il convient de demander au gouvernement : comment vous proposez-vous de mettre cette loi en opération ? D'où proviendront les fonds ? Est-il vrai, comme on le dit depuis quelques jours ou depuis quelques semaines, qu'on a promis à Mgr Langevin, qu'à défaut par M. Greenway de ce faire, le gouvernement fédéral, s'il reste au pouvoir, votera à la prochaine session les fonds nécessaires au soutien des écoles séparées ?

Si cette promesse n'a pas été faite, je ne comprends pas la position de l'archevêque de Saint-Boniface, mais j'expliquerai sa position en disant que je crois que des promesses lui ont été faites ; car je vois que le 4 mai 1895, à la suite d'une entrevue avec Mgr Langevin, M. Tardivel a écrit dans son journal *La Vérité* un article d'où j'extrais ce qui suit :

> Sans être indiscret, nous pouvons dire que ceux qui parlent de compromis ne représentent pas les vues de Sa Grandeur. Comme les catholiques de Manitoba ne demandent pas de faveurs, mais la jouissance d'un strict droit naturel et légal, tout compromis est hors de question. Tout ce que la minorité demande en vertu de son droit naturel et légal, c'est le contrôle de ses propres écoles qu'elle soutient après tout de ses propres deniers.

Cet extrait représente très exactement les vues de Sa Grandeur, car le 9 mai 1895, Mgr adressa à M. Tardivel une lettre qui a été publiée dans *La Vérité* et d'où j'extrais ce qui suit :

> Veuillez accepter mes remerciements pour l'article publié dans *La Vérité* à la suite de notre entrevue. Vous avez dit juste ce qu'il fallait et je suis sûr que vous avez rendu un service très appréciable à la cause que vous nous aidez à défendre.

M. Tardivel, croyant cette lettre importante, je suppose, demanda à Mgr Langevin permission de la publier et le 17 mai 1895, l'archevêque lui répondit comme suit :

> Depuis quatre ans, nos bons catholiques de Winnipeg, sans distinction de nationalité, ont été appelés à payer des taxes au chiffre de $3,500 par année, en sus des taxes payées pour les écoles dont la majorité protestante est satisfaite et que personne ne songe à lui enlever. Nous sommes endettés, écrasés. Plusieurs de nos jeunes paroisses ont fait pendant un an les mêmes généreux efforts que les catholiques de Winnipeg pour le soutien de leurs écoles. Il est temps, il me semble, que notre cause soit vigoureusement prise en main.

Comme la Chambre le verra, ce que Mgr Langevin ne veut pas, c'est un compromis. Ce dont il se plaint, c'est que les catholiques du Manitoba aient été obligés de faire des sacrifices énormes pour le soutien de leurs écoles, et comme preuve de ces sacrifices, il cite le fait que les catholiques de Winnipeg ont été obligés, l'année dernière, de souscrire $3,500 pour le soutien de leurs écoles. Quelle n'a donc pas été notre surprise de lire dans *La Gazette* de Montréal, le 14 février dernier, le récit qui suit d'une entrevue avec le même prélat, à qui on fait dire :

> Le seul changement fait, c'est qu'il y aura un peu moins d'argent pour les écoles publiques, mais nous sommes de très pauvres gens, et les protestants n'ont pas besoin du peu d'argent que représente notre contribution pour aider au soutien de leurs écoles. Tout ce que nous voulons, c'est d'avoir nos propres taxes pour nos propres écoles.

Le compte rendu de cette entrevue n'a pas été contredit et il en ressort que Sa Grandeur doit avoir beaucoup modifié sa manière de voir depuis quelques mois. Je ne dis pas cela pour déprécier aucunement l'archevêque de Saint-Boniface. Mais comme preuve qu'on lui a certainement promis que si M. Greenway ne met pas en opération la loi passée par ce parlement, le gouvernement fédéral, à la prochaine session, fera adopter une loi donnant à la minorité de l'argent pour le soutien de ses écoles. Je croyais que le fonds de promesses du gouvernement était épuisé. Je croyais qu'après l'arrivée, dans cette Chambre, de l'honorable ministre, que le parti conservateur appelle son sauveur, on se mettrait sérieusement à l'œuvre et que lorsque nous aurions un bill, ce serait un bill sérieux. Mes amis me disaient que le secrétaire d'Etat exagérait au Cap-Breton ; mais je croyais qu'un homme d'Etat qui ne laissait pas aux autres le soin de faire son éloge, mais qui se faisait lui-même le panégyriste de ses grandes actions, devrait être supérieur au commun des mortels. L'honorable leader de la Chambre s'est vanté de ses hauts faits, il s'est glorifié de ses succès passés, et il en a eu. Mais les mortels ordinaires qui ne sont pas toujours exempts d'envie, sont plus portés à pardonner les succès de ceux qui possèdent la rare qualité du silence. Mais on aurait tout pardonné à l'honorable ministre s'il avait tenu sa parole et s'il avait, comme il avait dit qu'il le ferait, présenté à cette Chambre un bill qui aurait rétabli dans leurs droits les catholiques du Manitoba.

Le bill actuel prouve que la seule position logique prise par un homme public dans ce pays a été la position prise dès le début par le chef de la gauche. Non seulement sa position a été logique, mais je dis que c'était la seule position legale et constitutionnelle à prendre sur cette question. D'abord, il est bon de dire que dans certaines parties du pays on se trompe étrangement sur la portée du jugement

du Conseil privé. Dans la province de Québec, surtout la presse conservatrice, a dit que la dernière décision du Conseil privé était purement et simplement un jugement et que, partant, la position n'était pas logique en demandant une enquête, puisque le Conseil privé s'était prononcé sur les questions de fait et de droit, et que son jugement avait force de choses jugée. Comment le Conseil privé aurait-il pu prononcer un jugement qui avait force de chose jugée? Le statut fédéral dit que des questions seront soumises à la cour Suprême du Canada pour avis à l'exécutif. Les attributions de la cour Suprême sont limitées par le statut fédéral. Des réponses données par la cour Suprême il y a appel au Conseil privé en Angleterre. Ceux qui ont les premières notions de droit, et tout le monde ici les a, savent parfaitement bien qu'un tribunal d'appel ne peut que confirmer et reviser ce qui a fait l'objet d'un premier jugement en première instance. Conséquemment si la décision de tribunal en première instance était purement et simplement un avis, la juridiction de la cour d'Appel se bornait à confirmer ou à reviser cet avis. Et telle a été la décision, telle a été la manière de voir des Lords du Conseil privé. Je cite de la page 209 des documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba :

Le lord Chancelier.—Nous n'avons autre chose à faire que de déclarer quelle est, à notre avis, la juridiction du gouverneur général.

M. Blake.—La question de savoir si, en somme, en sa qualité politique, le Conseil privé croit qu'il ne devrait pas agir du tout, ou n'agir qu'à moitié, ou satisfaire à tout ce que nous demandons, ne forme pas partie de la question que j'ai à soumettre à Vos Seigneuries.

Lord Watson.—Si vos attributions se bornent à cela, elles doivent aussi se borner à décider s'il y a cause *prima facie*.

M. Blake.—Peut-être bien.

Et plus loin :

Lord Watson.—Je suppose que nous sommes tenus dans cet appel, de lui donner un avis. Il n'a pas demandé autre chose. Il n'a pas demandé une décision politique qui puisse se lier en quoi que ce soit.

M. Blake.—Cela ne pourrait être. La loi qui détermine le tribunal en vue de l'avis à donner déclare explicitement qu'en sa qualité politique, le gouverneur en conseil ne sera pas lié par cet avis.

Lord Watson.—C'est un statut du Canada?

M. Blake.—Oui.

Lord Watson.—Un statut du Canada qui autorise le gouverneur général en conseil à consulter la cour Suprême et fait un devoir aux juges de la cour Suprême d'exprimer un avis?

M. Blake.—Oui.

Comme on le voit, les lords déclaraient que ce qu'ils étaient appelés à décider, c'était ceci : s'il y avait cause *prima facie* pour que le gouverneur général entendît l'appel. J'ai déjà dit que la position prise par l'honorable chef de la gauche était la seule logique et légale. Il a déclaré dès l'abord que la question était une question de fait ; son opinion est pleinement corroborée par les lords du Conseil privé, car aux pages 306 et 307, nous lisons ce qui suit :

Lord Watson.—La question a cessé d'être constitutionnelle et est devenue une simple question de fait. La décision est telle que, d'une certaine façon, elle a nécessité l'application de l'acte qui frappait de nullité l'acte de la législature provinciale. Le jour où cette disposition a été insérée dans le paragraphe 1, il me semble que cette question a cessé d'être constitutionnelle et est devenue une simple question de fait.

M. Haldane.—D'après l'interprétation exprimée par quelques-unes de Vos Seigneuries et que je m'efforce de combattre.

Lord Watson.—Quelle question constitutionnelle la cour a-t-elle à examiner quand elle est appelée simplement à décider si tel privilège existait....

M. Haldane.—Peut-être le mot "constitutionnelle" dont je me suis servi était-il inexact ; c'est une question de droit ...

Lord Watson.—De savoir si un état de choses existes qui a mis en opération une condition de nullité imposée par acte du parlement.

Le lord Chancelier.—Si l'on concède que le paragraphe 2 s'appliquait à des droits et privilèges acquis par des lois passées postérieurement à l'union, ou tout au moins compris dans ces lois, la question de savoir si un droit ou privilège avait été réellement affecté, serait une question de fait en un sens. On peut peut-être dire que c'est une question de droit en un sens, mais pas dans le sens ordinaire, car une personne de bon sens n'aurait pas de difficulté à décider si on lui avait enlevé ce qui lui avait été accordé pour son bien. Ce ne serait pas là une question de droit

Or, si la question est une question de fait quelle est la position des partis? La minorité a exposé ses griefs dans sa pétition et supposant ces griefs fondés, ils constituent une raison *prima facie* pour que le gouverneur général entende l'appel, comme le dit lord Watson. La minorité se trouve donc exactement dans la position d'un requérant qui a obtenu l'émission d'un bref de mandamus ou d'un bref d'injonction. Le requérant rédige une requête libellée, dans laquelle il allègue les faits nécessaires pour obtenir l'émission du bref de mandamus. Si ces faits paraissent au juges dénoter cause suffisante *prima facie*, il ordonne l'émission du bref. Est-ce que cela signifie que le requérant a gagné sa cause? Pas du tout. Le bref est signifié à la partie adverse. Ordre est donné à cette dernière de comparaître devant le tribunal. Un jour est fixé pour l'audition des parties sur les faits qu'elles ont à allégner contradictoirement. Voilà la procédure suivie devant les tribunaux, et c'est une procédure raisonnable.

Eh bien! le Conseil privé, d'après ce qu'a dit lord Watson, n'ayant qu'à décider s'il y avait cause *prima facie* en faveur de la minorité a décidé qu'il y avait telle cause. Les règles les plus élémentaires de procédure exigeaient qu'avant l'émission de l'arrêté réparateur, les faits mentionnés dans la pétition de la minorité et que le Manitoba niait, fussent établis, puisque, comme le disent les lords du Conseil privé, c'était avant tout une question de fait. Voilà pourquoi j'ai dit que la position prise par le chef de la gauche est la seule légale et constitutionnelle, la seule conforme au bon sens, la seule qui aurait dû être suivie. Je connais l'opinion de la majorité des membres de cette Chambre. Je ne parle pas pour elle quand je dis que si la loi de 1890 eût été désavouée purement et simplement, c'eût été à l'avantage non seulement de la minorité du Manitoba, mais de tout le pays.

Je sais parfaitement bien que ce n'est pas la manière de voir de la majorité de la députation, et que le mot désaveu n'est pas populaire. A mon avis, le cas actuel est de ceux qui réclament l'exercice du pouvoir de désaveu. On n'a pas eu recours à l'exercice de ce pouvoir, parce que la majorité du pays était hostile à l'intervention fédérale dans les affaires provinciales. Les deux pouvoirs prétendent être souverains et le sont réellement dans la sphère de leurs propres attributions, et ils regardent d'un œil jaloux tout empiètement, toute apparence même d'empiètement de part et d'autre. Les questions décidées par les provinces intéressent le gouvernement central dans une plus ou moins large mesure, de façon que, lorsque le pouvoir central désavoue une loi provinciale, il est souvent juge dans sa propre cause. Cependant, le droit existe et il devrait être exercé quand les circonstances

l'exigent. Mais, M. l'Orateur, comprenant le danger qui s'attache à l'exercice de ce droit, je reconnais maintenant la sagesse des ministres provinciaux qui prirent part aux travaux de la conférence interprovinciale tenue à Québec en 1887. Ils voulaient que ce droit fut enlevé au gouvernement fédéral et transféré au gouvernement impérial. Réellement, il n'aurait jamais été question d'un tel changement si l'autorité fédérale eût toujours agi avec discrétion en désavouant les lois provinciales. Si, durant les vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis l'établissement du système fédératif, le pouvoir fédéral se fût toujours montré impartial envers les provinces, s'il n'eût pas empiété sur leurs droits et leurs privilèges, et si nous n'eussions pas eu raison de croire qu'il continuerait à agir ainsi.

Dans le cas des licences on se proposait de priver les provinces du revenu provenant de ces sources. Les provinces gagnèrent leur point en dépit de la lutte acharnée faite par sir John Macdonald, lutte qui ne s'est terminée que par sa défaite devant le Conseil privé. Chaque fois que l'occasion s'est présentée nous avons vu le gouvernement fédéral se ranger contre la province d'Ontario pour la priver du plus grand nombre d'immunités et de privilèges possible. Ce sont ces querelles, ce sont ces procès qui ont soulevé l'opinion publique dans le pays et sont cause que le pouvoir de désaveu est devenu lettre morte, et le gouvernement n'ose plus s'en servir.

J'ai été fort surpris, M. l'Orateur, des déclarations faites dernièrement par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) à une assemblée publique à Toronto. L'honorable député a déclaré qu'il existait de meilleures raisons de désavouer la loi relative aux biens des Jésuites qu'il n'en existe pour désavouer la loi scolaire du Manitoba de 1890. Je me demande par quel procédé de logique l'honorable député a pu arriver à cette conclusion. Peut-être a-t-il dit cela pour cacher un peu la contradiction entre la ligne de conduite qu'il adopta à cette époque et celle qu'il suit aujourd'hui. L'honorable député demanda le désaveu de loi décrétée par la législature de Québec. La loi relative aux biens des Jésuites était constitutionnelle, personne n'a jamais songé à le nier—cette loi ne blessait en rien la susceptibilité de la minorité protestante de Québec, qui, par l'organe de ses représentants au parlement, l'avaient acceptée. Il n'y avait donc dans le bill en question nulle injustice envers qui que ce fût, puisque la minorité recevait sa part de la somme votée par la législature à cet égard. Tout le monde à Québec était satisfait, et en dépit de cela, l'honorable député insista sur l'exercice du droit de désaveu par le parlement fédéral. Aujourd'hui, tout le monde admet les griefs de la minorité manitobaine, et cependant, toute l'influence et toute l'éloquence de l'honorable député sont au service de la majorité contre la minorité. Je n'accuse pas l'honorable député d'obéir à des motifs peu honorables. Je préfère penser qu'il est influencé par son éducation qu'il n'a pas puisée, je l'espère, aux écoles publiques. Si tel était le cas, il serait une preuve vivante contre le système des écoles publiques. L'honorable député me semble être dans la même disposition d'esprit où se trouvait, il y a cinquante ans, celui qui est aujourd'hui la personnification du libéralisme dans le monde. A cette époque, M. Gladstone débutait dans la carrière politique, suivant l'expression de Macaulay "comme l'espoir naissant des inflexibles tories du jour." Sa vaste intelligence embrassait les sujets les plus variés, et lui, l'illustre vieillard, sur qui les regards du monde sont aujourd'hui fixés, publia un ouvrage "L'Eglise et l'Etat," qui était la négation des premières notions de la liberté. M. Gladstone voulait pour l'Angleterre une religion d'Etat maintenue par la force de la loi, et non seulement en Angleterre, mais partout où flotte le drapeau anglais, religion qui devait être celle des sujets de Sa Majesté, et qui conduisait à la négation de la liberté de conscience.

L'historien anglais, Macaulay—le modèle des historiens—dans sa mémorable critique de ce livre, dit que le système de M. Gladstone aurait produit une union comparable seulement à celle qui fait le sujet d'une fable persane. Le roi Zohak donna au diable la permission d'embrasser ses épaules, et voici que tout à coup deux serpents s'élancent qui, dans la fureur de la faim, s'attaquent à sa tête et essaient d'atteindre son cerveau. Zohak les arrache et les déchire de ses ongles, mais il finit par constater qu'ils forment partie inséparable de lui-même, et que ce qu'il lacère n'est que sa propre chair. Peut-être pourrions-nous, en parcourant le monde, trouver une union politique comme celle-là, quelque monstre hideux d'Etat jouissant d'un principe unique, ou affligé, par malheur, d'un principe unique de sensation et de deux principes de volition, composées de parties poussées par une frénétique impulsion à s'infliger mutuellement des blessures, et toutefois condamnées à ressentir la peine qu'elles infligent ; parties séparées par une haine irréconciliable, et se confondant dans une identité indissoluble. La tendre sollicitude de M. Gladstone envers Zohak n'est pas satisfaite, parce que le diable n'a encore embrassé qu'une seule épaule, parce qu'il n'y a pas sur l'épaule gauche de serpent lacérant et lacéré faisant face à son frère sur l'épaule droite.

Le système de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) conduirait à une union de cette nature. Il voudrait que dans ce pays la loi qui convient aux protestants convienne aussi aux catholiques, que ce qui convient aux Anglais convienne également aux Français, sans tenir compte des penchants, des aspirations, des sentiments de ces derniers. L'honorable député (M. McCarthy), bien que la plupart du temps il se livre à l'exercice du droit, doit assurément connaître l'histoire, et l'histoire est là qui proclame que, quelques efforts qu'on fasse, quelques lois que l'on promulgue, ces lois sont vouées à l'impuissance du moment qu'elles ne sont pas d'accord avec l'esprit du peuple qui leur est soumis.

Si les lois ne sont que le produit isolé des rêves d'un individu, personne ne saurait s'y adapter bien longtemps. Dans une plus large mesure cela est-il vrai, si les lois viennent en conflit avec l'esprit, les mœurs, la religion et surtout avec la langue d'un peuple. Ceci s'applique surtout à l'éducation, qui est l'œuvre du présent en vue de l'avenir, et l'on me permettra de citer à ce sujet les paroles d'un ancien ministre des Finances, sir A.-T. Galt. Parlant à Sherbrooke à l'époque où la question de la confédération était débattue, sir A.-T. Galt disait :

> Il ne saurait y avoir de plus grande injustice que de forcer un peuple à instruire ses enfants d'une façon opposée à ses croyances religieuses.

Et sir A.-T. Galt avait raison, car, comme je l'ai déjà dit : "l'enseignement, c'est la société en

travail. Ce sont les mœurs, les sentiments, les tendances et les œuvres des générations qui se hâtent vers le seuil de l'avenir." Impossible d'empiéter sur ces tendances ou ces sentiments sans porter un coup à la liberté. M. l'Orateur, je suis heureux de savoir que les idées de l'honorable député (M. McCarthy) ne sont pas partagées par la masse des deux partis politiques du pays. M. l'Orateur, tenant compte du fait que l'honorable député subit l'influence de son éducation, je ne désespère pas que dans l'avenir, faisant retour sur le passé, il ne redise un jour les nobles paroles dont un de ses coreligionnaires en France fit usage à l'occasion de la réception du Père Lacordaire à l'Académie française. M. Guizot était l'un des descendants de ceux qui avaient été forcés de quitter leur patrie, à la révocation de l'édit de Nantes. Le Père Lacordaire était descendant de ceux qui autrefois avaient été persécuteurs :

Que serait-il arrivé, monsieur, si nous nous étions rencontrés, vous et moi, il y a six cents ans, et s'il nous avait fallu, l'un et l'autre, enflammer mutuellement nos défiances?

Il y a six cents ans, monsieur, si les miens de cette époque vous eussent rencontré, ils vous auraient assailli avec colère, comme un odieux persécuteur, et les vôtres, impatients d'enflammer la colère des vainqueurs contre les hérétiques, se seraient exclamés, "Frappe, frappe, Dieu saura bien reconnaître les siens." Nous sommes ici, monsieur, vous et moi, les preuves vivantes et les heureux témoins du sublime progrès accompli parmi nous sous le rapport de l'intelligence, par le respect de la justice, de la conscience et du droit.

M. l'Orateur, ce sont là de belles paroles, de beaux sentiments. Le droit, la justice, la fraternité, je le dis avec regret, sont inconnus dans certaines parties du Canada. Pour faire pénétrer ces choses dans la population, le prestige et l'autorité de ceux qui commandent la confiance publique sont nécessaires. Dans ce sens, également, la voix de la presse doit-elle se faire entendre. L'influence de la presse est bien connue. La presse est l'arme, le nerf de la société moderne. Un écrivain français disait en 1830 : Que la presse en France était plutôt une nécessité sociale qu'une institution politique. Depuis que ces paroles ont été prononcées, l'enfant de jadis est devenu un véritable géant, qui, avec la vapeur et l'électricité ses deux agents, gouverne désormais le monde. La presse est l'appui indispensable de nos institutions politiques, elle exerce une suprême influence sur les esprits et les mouvements des hommes, et dans les circonstances, je regrette de le dire, elle ne s'est pas élevée à la hauteur de sa mission.

M. l'Orateur, actuellement dans la province de Québec, cette vieille province française de Québec d'où je viens, on nous accuse, nous libéraux, de nous opposer à ce que justice soit rendue à la minorité du Manitoba.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. CARROLL : L'honorable député qui m'interrompt, doit nous connaître mieux que cela. Dans la province de l'Ontario, on nous accuse d'être extrémistes, voulant plus que la justice pour la minorité. Dans la province de Québec, les honorables messieurs de la droite nous accusent de faire la guerre au clergé catholique, et dans la province de l'Ontario on nous accuse de servir d'instruments entre les mains du clergé. M. l'Orateur, pour ma part je dis ceci,—et je crois être l'interprète des libéraux français de la province de Québec—nous ne sommes pas les ennemis du clergé catholique. Je parle ici en toute liberté, M. l'Orateur, je parle comme catholique, mais un catholique qui a reçu sa première éducation sur les genoux d'une mère protestante, et par conséquent, je suis au-dessus des préjugés. J'ai fait mes études sous la direction de prêtres catholiques et je les ai trouvés bons, désintéressés, dévoués, vertueux. La seule faute, que je puisse leur reprocher—faute dont les honorables messieurs de la droite les absolveront facilement—est que la majorité d'entre eux sont plus favorables au parti tory qu'au parti libéral. En terminant, je dois dire, que M. Greenway a commis une grande faute.

La modération est la loi suprême pour tous, plus particulièrement est-ce la loi suprême pour ceux qui gouvernent un pays. Si M. Greenway n'eût pas été appuyé si fortement par la confiance publique, je ne crois pas qu'il eût jamais osé mettre en pratique la formule arbitraire "l'Etat, c'est moi." C'est l'enseignement de l'histoire qui, lorsque les gouvernements ont le pouvoir de faire tout ce qu'ils veulent, ils finissent toujours par vouloir plus qu'ils ne le devraient.

M. l'Orateur, je suis opposé à telle loi parce qu'elle causera de l'irritation sans faire de bien à la minorité. Je suis opposé à cette loi, parce que j'y vois un recours à un expédient. Je suis opposé à cette loi, parce que je crois qu'elle sera le coup de mort de la langue française dans la province du Manitoba. Je suis opposé à cette loi, parce que je ne crois pas que ce gouvernement, même s'il était sincère, pourrait rendre justice à la minorité tant qu'il commandera—oh ! pardon, il ne commande pas—à la phalange tory qu'il a derrière lui. Je suis en faveur de la politique du chef de la gauche, parce que je crois qu'elle aura pour résultat le règlement de cette question à la satisfaction de la minorité, sans troubler la paix du pays. Nous sommes un parti uni à l'appui de cette politique. Nous voulons une enquête, ce qui est la manière légale et constitutionnelle de procéder. Nous voulons une enquête ; nous voulons l'intervention de ce parlement, si M. Greenway reste sourd à tout sentiment de justice, comme paraissent le croire les députés de la droite. L'avenir ne nous a pas révélé le résultat de notre attitude ; mais quand un acte est bon et que le seul bon sens est la condition du succès, ce serait presque faire acte de mauvais citoyen que de douter du succès. Nous sommes des hommes de modération et notre tâche a pour but, comme elle a pour effet d'empêcher la violence qui se prépare en faisant entendre la voix du bon sens et de la raison. Notre politique est bonne ; notre chef a été proclamé un grand chef par la nation ; et si, en défendant l'un et l'autre, quelques-uns d'entre nous doivent succomber dans la lutte, au moins notre carrière politique n'aura pas été tout à fait inutile.

M. LACHAPELLE :

M. l'Orateur, je regrette, en me levant pour répondre au discours que vient de prononcer l'honorable député de Kamouraska, (M. Carroll) de n'avoir pas les connaissances d'un avocat, d'abord pour le suivre avantageusement sur le terrain légal, où il s'est placé pour faire la plus grande partie de son discours, et ensuite les talents d'un rhéteur pour pouvoir lui répondre avec la même distinction dont il a fait preuve pendant tout son discours. D'ailleurs, il n'est pas absolument nécessaire d'avoir ces deux qualités pour dis-

cuter la question importante qui est maintenant devant nous, et sur laquelle tous les yeux du pays sont fixés.

Il y a deux manières d'exposer cette question, d'abord à un point de vue essentiellement légal, parce qu'il y a certainement une obligation légale qui doit nous décider à voter en faveur de la mesure. En second lieu, on peut traiter la question à un point de vue uniquement moral. C'est-à-dire, qu'en outre des obligations légales, il y a l'obligation morale sur laquelle, seule, le gouvernement et cette Chambre tout entière peuvent s'appuyer pour voter ce bill.

C'est à ce dernier point de vue que je veux me placer pour traiter la question, laissant le côté légal aux hommes du métier, comme par exemple à l'honorable ministre de la Justice qui nous en a donné déjà une étude approfondie.

Dans l'examen de l'obligation morale, j'espère néanmoins trouver assez d'arguments pour en conclure que nous devons nécessairement nous prononcer en faveur du bill devant nous, bill qui a pour objet de rendre aux catholiques du Manitoba les droits et privilèges dont ils ont été privés depuis 1890 par la législation que nous sommes convenus d'appeler inique.

Il y a un an, j'assistai au banquet donné à Montréal, à l'honorable ministre de la Marine actuel, (M. Costigan), par ses compatriotes, auquel assistait également un grand nombre de Canadiens-français ; lesquels d'ailleurs, à l'égal de ses compatriotes, sont très sympathiques à l'honorable ministre. L'honorable premier ministre de la province de Québec, appelé à répondre à la santé de son gouvernement, et ayant à toucher la question des écoles qui, alors comme aujourd'hui, intéressait tout le monde, disait : dans la province de Québec on n'ouvre pas nos statuts pour déterminer l'étendue de nos pouvoirs envers la minorité protestante.

Ce que l'honorable premier ministre disait alors, bien d'autres l'avaient dit avant lui. La province de Québec s'est toujours montrée la même, vis-à-vis la minorité protestante, dans tous les temps. C'est-à-dire qu'elle n'a jamais tenté de déterminer l'étendue de ses pouvoirs, ou de ses devoirs, envers la minorité protestante, laquelle a toujours joui de la plus grande latitude pour ses écoles et son programme d'enseignement. Si j'appuie sur cette déclaration de l'honorable premier ministre de Québec, c'est que je veux affirmer immédiatement que cela est absolument en accord avec notre éducation comme catholiques ; avec nos idées comme tels de donner la plus grande latitude possible, la plus grande liberté pour l'éducation des enfants. C'est un devoir pour nous de comprendre que l'éducation doit être essentiellement chrétienne, et que puisque le père de famille est obligé de donner à son enfant l'éducation chrétienne comme il lui doit la nourriture du corps, il est impossible d'entretenir un seul instant l'idée que nous pouvons apporter la moindre entrave à la liberté du père de famille en l'obligeant d'élever son enfant autrement qu'il le veut lui-même.

Nous faisons une grande distinction entre l'éducation et l'instruction. Nous prétendons que l'instruction n'est pas strictement nécessaire, mais que l'éducation s'impose absolument, que c'est un devoir non seulement pour l'Etat, mais aussi pour le père de famille de donner à son fils l'éducation chrétienne, en harmonie avec celle qu'il partage lui-même.

Pourquoi l'éducation doit-elle, selon nous, primer l'instruction ? Parce que l'éducation consiste à former l'enfant, à diriger son intelligence et son cœur de manière qu'il puisse, d'après cette direction, connaître parfaitement ses devoirs envers Dieu, envers la société et envers lui-même.

Par l'éducation, nous aidons au développement des facultés, et à la culture de l'intelligence et du cœur des enfants, développement et culture obtenus par une direction bonne et sage donnée à cette éducation. Nous considérons ces qualités comme essentielles, indispensables pour faire de bons citoyens. Une bonne éducation inspire à celui qui l'a reçue non seulement le désir et la volonté de remplir son devoir vis-à-vis de lui-même, mais aussi vis-à-vis sa famille, de la société, de sa patrie, et cela dans toutes les circonstances de la vie. Voilà ce que l'on comprend par éducation. L'éducation est inhérente au développement des facultés du cœur et, je ne crains pas de le dire, ces facultés sont très délicates dans l'organisme d'un jeune enfant. Raison de plus pour que l'on cultive ces qualités d'une manière sage et convenable, afin de les fortifier et de les développer le plus possible. C'est cette éducation, M. l'Orateur, qu'il est du devoir de chaque père de famille de donner à ses enfants.

Si on se place à ce point de vue, je crois que la province de Québec a fait son devoir en toute circonstance, c'est-à-dire, que l'éducation de l'enfance dans la province de Québec a été encouragée, dirigée, cultivée de manière que nos enfants reçoivent la direction essentiellement sage qu'ils doivent recevoir. Non-seulement les pères et les mères de familles sont obligés de donner cette éducation, mais l'état oblige les pères et mères à remplir ce devoir s'ils sont tentés, soit par ignorance, soit par négligence, de ne pas le remplir comme ils doivent le faire.

Je dis que dans la province de Québec soit par l'initiative privée, soit par l'initiative publique, la meilleure direction possible a été donnée à l'éducation de l'enfance, non-seulement dans les familles mais également dans les écoles subventionnées par le public. J'insiste sur ce fait, M. l'Orateur, parce que l'on a voulu donner à entendre que dans la province de Québec les écoles étaient inférieures aux écoles des autres provinces du Canada. Non, M. l'Orateur, nos écoles dans la province de Québec ne sont pas inférieures aux écoles des autres provinces, et je vais essayer de le prouver dans un instant, par des preuves irrécusables. Sans vouloir blesser les susceptibilités des autres provinces, je vais établir ce fait de la manière la plus péremptoire possible, car lorsque nous discutons une question comme celle qui est maintenant devant nous, il est à propos que nous repoussions les attaques ou les insinuations malveillantes que l'on a faites contre nos écoles dans la province de Québec. Les adversaires des écoles séparées au Manitoba aiment à faire croire que le mot écoles séparées veut dire écoles inférieures. C'est là une grave erreur que je crois de mon devoir de relever et de signaler à l'attention de mes honorables collègues en cette Chambre. Lorsque j'entends cette accusation portée par des représentants de la province de Québec dans les circonstances actuelles, je prétends, M. l'Orateur, que ces insinuations et cette accusation n'ont certainement aucune raison d'être.

Il y a deux ans, M. l'Orateur, j'avais l'honneur d'attirer l'attention de la Chambre sur cette ques-

tion de l'instruction dans la province de Québec, et à cette occasion, je demandais des documents importants concernant l'exposition universelle tenue dans la ville de Chicago. J'avais l'honneur d'attirer l'attention de cette Chambre sur ce fait-ci, à savoir que le résultat de l'exposition scolaire de la province de Québec à Chicago était des plus favorables à cette province. La prétention qui veut que nos écoles soient inférieures est de nature à entretenir une opinion essentiellement nuisible à tous les habitants de ce pays qui diffèrent de croyance en matière religieuse. Je crois qu'il est du devoir de tout homme en cette Chambre de faire tout ce qui lui est possible pour amener la disparition de ce préjugé, et cela dans l'intérêt de la vérité comme dans l'intérêt de l'harmonie et de la bonne entente entre les diverses races dont se compose le peuple du Canada.

L'année dernière, je demandais la production des documents concernant l'exposition de Chicago quant à ce qui se rapporte à l'exposition scolaire faite par la province de Québec. Ces documents ont été produits depuis lors, et ils établissent de la manière la plus formelle possible ce que je me permettais de dire à cette occasion. Je disais alors que l'exposition scolaire faite à Chicago, avait certainement été tout à l'avantage et à l'honneur de la province de Québec. Aujourd'hui, j'ai la satisfaction de constater, au moyen de preuves officielles que cette assertion est vraie en tous points. En effet, un rapport a été fait sur l'exposition de Chicago. Ce rapport nous a été distribué par le département de l'Agriculture. Je trouve dans ce rapport le paragraphe suivant que je tiens à mettre devant cette Chambre parce qu'il tend a prouver au pays tout entier combien on a tort d'attaquer le système d'éducation de la province de Québec, Je tiens aussi à le citer ici, afin de faire disparaître l'impression désagréable qui a dû être créée par certaines déclarations peu sympathiques lancées à l'adresse de ces mêmes écoles, que je tiens à défendre avec toute l'énergie dont je suis capable. Voici le rapport officiel que le gouvernement nous a fait distribuer.

J'en cite un extrait seulement :

La province de Québec, à l'occasion de son exhibition scolaire, presque la première de ce genre, a présenté aux millions qui ont visité la foire une série d'échantillons intéressants, artistiques et instructifs. L'abbé Bruchési, chanoine de la cathédrale de Montréal, était chargé de la section des écoles catholiques romaines. Il s'est dévoué à son œuvre avec assiduité et enthousiasme, et a su faire valoir avantageusement les produits scolaires de Québec. Il était chargé de faire valoir les produits de presque quatre cents écoles et représentant différentes institutions religieuses de la province, les écoles primaires, l'Université Laval, l'école normale Laval. Les échantillons envoyés par les 100 écoles de la Congrégation Notre-Dame de Montréal, représentant 24,000 élèves, ont provoqué l'admiration générale. L'excellence des échantillons, fruits des études spéciales à ces jeunes demoiselles, a formé le trait le plus saillant de cette exposition scolaire. Les frères des Ecoles Chrétiennes figuraient largement à cette exposition, où ils avaient envoyé des échantillons de dessin, d'écriture e d'études en travaux commerciaux. Il y avait là le travail de 20,000 élèves ; et le trait le plus saillant de ces échantillons était l'excellence de l'écriture ; leur calligraphie n'a pas été surpassée à l'Exposition Universelle. Les écoles primaires ont fait bonne figure dans les travaux scolaires journaliers. Cette exposition scolaire de Québec aura pour résultat de dissiper l'idée répandue aujourd'hui que cette province ne fait pas de progrès en matière d'éducation. A cette exposition il a figuré 10,000 échantillons, groupés en 80 classes, et il leur a été décerné 60 récompenses.

Voilà, M. l'Orateur, les déclarations contenues dans le rapport du commissaire du Canada à l'exposition de Chicago. J'ajouterai que le plus grand nombre de prix qui ait été accordé à cette exposition, l'a été à la province de Québec. Je crois que l'on ne peut, dans ce cas, trouver matière à critiquer notre système scolaire, surtout lorsqu'il a donné des résultats aussi favorables. La province de Québec a été certainement bien représentée à Chicago ; elle a été représentée d'une manière honorable.

J'attirerai l'attention de cette Chambre sur la nature des travaux exposés. Ce ne sont pas des travaux spéciaux, choisis intentionnellement, qui seraient de nature à ne pas donner exactement la note vraie des travaux ordinaires sur lesquels on doit se baser pour porter un jugement dans une exposition quelconque. Je trouve dans le rapport du secrétaire provincial de Québec, un paragraphe qui établit bien clairement qu'on n'a exposé que les travaux ordinaires et de chaque jour, des élèves, pendant l'année précédent l'exposition.

Il faut, dans cette exposition, agir de manière à faire juger nos travaux scolaires dans leur ensemble sans s'attacher à un travail en particulier, tout méritoire qu'il puisse être. En effet, ce ne sont pas des œuvres choisies spécialement que nous voulons y envoyer, nous voulons prouver que notre système est bon dans son ensemble, depuis l'université jusqu'à la plus humble école élémentaire. Pour cela il faut le faire connaître tel qu'il est, tel qu'il fonctionne, c'est-à-dire, exposer les travaux des professeurs et les devoirs des élèves tels qu'ils sont faits jour par jour, avec les corrections du maître.

Voilà la manière dont on s'est préparé pour cette exposition, Ce rapport contient également une foule d'appréciations de journaux, très flatteuses, que je citerai d'une manière succincte. Ainsi le *Courrier du Canada* dit :

C'est l'opinion générale ici, que la province de Québec a fait une excellente exposition, spécialement en ce qui regarde les travaux pratiques de chaque jour des écoliers. Les exhibits des travaux venant des écoles des Frères, spécialement la calligraphie, le dessin et l'instruction commerciale sont beaucoup admirés.

Le *True Witness* contient une déclaration dans le même sens.

Je vois encore l'opinion de M. Serrurier, un spécialiste français distingué, qui dit :

"Si c'était en France" me disait-il un jour, "quel immense succès aurait vos écoles. Vous y viendrez, j'espère."

Et le 23 août, il m'écrivait :

Je tiens à vous exprimer toute la satisfaction que j'ai éprouvée en visitant votre exposition scolaire.... Vos cahiers sont les seuls, je crois, qui portent en tête, d'une manière complète, précise et claire, les renseignements indiquant l'école, la classe, le nombre des élèves, l'âge,.. etc. Vos procédés sont tellement les nôtres, qu'un instant j'ai cru me trouver en France.

Puis encore, l'opinion de M. Morton, que je me plais à citer. Ce monsieur a été préposé à tout le département de l'éducation du Canada, par le gouvernement fédéral.

C'est l'opinion générale ici, écrivait-il à vous-même, monsieur le ministre, de Chicago, que la province de Québec a fait une excellente exposition, spécialement en ce qui regarde les travaux pratiques de chaque jour dans les classes. Les exhibits des écoles des Frères, spécialement la calligraphie, le dessin, les devoirs du cours commercial, sont beaucoup admirés. Les échantillons des écoles des sœurs attirent un grand nombre d'admirateurs et d'admiratrices. Tous les éducateurs qui ont visité ce département ne tarissent point d'éloges sur les travaux qu'ils voient. La province de Québec peut être fière de son exposition.

Il demeure donc acquis, d'après ces témoignages, que lorsque l'on insinue que les écoles de la pro-

vince de Québec sont inférieures, on fait une insinuation que je qualifierai pour le moins, de très malveillante. On s'est appuyé sur le dernier recensement pour établir que le niveau de l'éducation dans la province de Québec était inférieur à celui des autres provinces. Le recensement établit bien, il est vrai, une différence à l'avantage des autres provinces, mais nous savons parfaitement que le tableau est distribué par groupes d'âges, et nous constatons que la différence pour les groupes d'âges avancés, nous est beaucoup plus défavorable. Cependant, si nous analysons ces différents groupes d'âges, nous constatons que pour ceux peu avancés en âge, de cinq à quinze ans, par exemple, cette différence est beaucoup moins accentuée. La différence est presque insignifiante entre les groupes de cinq à quinze ans. D'où il faut conclure, et j'attire l'attention de la Chambre sur ce point, que l'éducation dans la province de Québec, est de plus en plus cultivée, et que s'il y a vingt-cinq ans, elle était négligée, il est impossible de soutenir cette affirmation à l'égard de nos écoles d'aujourd'hui.

Voilà la preuve que j'ai voulu faire. Elle peut paraître un hors-d'œuvre dans la discussion actuelle, mais j'aime à croire qu'elle aura tout de même sa valeur.

Je citerai encore la déclaration de M. de Laveleye, une grande autorité pédagogique de France, déclaration que je trouve dans un discours de feu l'honorable M. Chauveau, sur le mouvement de l'éducation dans la province de Québec. Ce monsieur de Laveleye a fait le tableau suivant du nombre d'élèves fréquentant les écoles en 1872, d'après le chiffre de la population des différents pays qu'il cite :

Ecoles du Haut-Canada,	1 élève	par	4	habitants.
Bas-Canada,	1	"	6	"
France 1864,	1	"	9	"
Angleterre 1870,	1	"	13	"
Italie,	1	"	19	"
Russie,	1	"	116	"

Ce tableau cité par M. de Laveleye tend à établir que le Canada n'occupe pas, loin de là, une mauvaise place parmi le groupe de nations mentionnées ; au contraire, que la province de Québec vient au deuxième rang, immédiatement après le Haut-Canada, quant au chiffre des élèves par habitant.

Si j'appuie si longuement sur cette partie de l'Exposition de Chicago, si j'ai cru de mon devoir d'entretenir la Chambre si longuement de cette question, c'est pour faire comprendre que le sujet de l'éducation, nous est, dans la province de Québec spécialement cher, c'est que nous considérons que l'éducation est plus nécessaire que l'instruction. Maintenant, M. l'Orateur, vous devez comprendre comment nous envisageons cette question dans la province de Québec et pourquoi nous tenons si fermement à avoir le contrôle de l'éducation. Pour nous, c'est une question primordiale sur laquelle il nous est impossible de faire les concessions que l'on pourrait peut-être vouloir exiger. Voilà pourquoi nous sympathisons si vivement avec la minorité catholique du Manitoba qui a été privée de ses écoles depuis l'adoptation de l'Acte de 1890.

L'on sait, M. l'Orateur, dans quelles circonstances cette loi de 1890 a été imposée à la population manitobaine. L'on sait parfaitement qu'il y a dans notre population des hommes modérés qui ont combattu et repoussé cette loi. Si le fanatisme n'eut pas existé quelque part, on peut le dire sans crainte, que jamais la loi scolaire de 1890 n'aurait été adoptée, que jamais tous les troubles dont nous avons été les témoins n'auraient eu lieu. Je trouve la preuve de cette assertion dans un discours prononcé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy).

En effet, ce monsieur faisait la déclaration suivante, avant l'adoption de cette loi. Ce discours était prononcé en 1889, à Portage-la-Prairie :

> Prétendez-vous que l'Association des "Droits-Egaux" ne s'est pas mêlé de la question? Sans doute, le sentiment était là à l'état latent ; le grief existait ; il *suffisait d'attirer l'attention du peuple sur la chose*, et dès ce moment, la province du Manitoba s'est levée comme un seul homme et s'est écriée : " Nous ne voulons plus du dualisme des langues ; et à bas aussi les écoles séparées !

Ce discours, M. l'Orateur, a été prononcé en 1889, en réponse à la loi passée par le gouvernement de la province de Québec concernant les biens des Jésuites.

Je vois que lorsque la question scolaire du Manitoba a été amenée devant le Conseil privé, chaque partie avait un avocat, et l'honorable député de Simcoe-nord, était l'avocat du gouvernement Greenway. Je vois aussi que l'honorable député a fait les déclarations suivantes à deux reprises différentes, en réponse à l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet). L'honorable député a dit alors que le but de la loi inique de 1890 était de faire perdre à la minorité du Manitoba son caractère français.

Voici ce que disait l'honorable député de Simcoe-nord devant le Conseil privé du Canada :

> L'honorable M. Ouimet: Le rétablissement des écoles séparées ne serait pas de nature à déranger beaucoup le fonctionnement du système actuel d'éducation?
>
> Du reste la loi réparatrice n'affecterait en rien la majorité ; elle n'a donc pas d'intérêt à s'y opposer.
>
> M. McCarthy: Cela dépend de ce que vous entendez par intérêt. La majorité peut avoir de graves intérêts à ce que la minorité s'identifie avec elle, à faire perdre à cette minorité son caractère français.
>
> M. Ouimet: Donc le but de la loi scolaire du Manitoba est de faire perdre à la minorité son caractère français et catholique?
>
> M. McCarthy: Son caractère catholique, non; SON CARACTÈRE FRANÇAIS, oui.
>
> ....
>
> La politique de la législature manitobaine est de rendre homogène la population de la province. Et c'est un but louable, dit M. McCarthy, dans une province dont la population appartient à des éléments aussi variés. La majorité est intéressée à une assimilation par laquelle la population cessera d'être française.
>
> L'honorable M. Ouimet: Ainsi, un des buts de la loi de 1890 est de faire disparaître l'élément français?
>
> M. McCarthy: Oui.

Ces déclarations, M. l'Orateur, établissent ce que j'avançais toute à l'heure, que si nous n'avions eu dans ce pays que des hommes modérés, et s'il n'y avait pas eu de fanatisme, nous ne serions pas obligés de nous occuper de cette question si épineuse, nous n'aurions pas à chercher une solution à la question si difficile des écoles du Manitoba. Mais l'on me dira que ce sont les députés provinciaux du Manitoba qui ont passé la loi de 1890. J'admets, M. l'Orateur, que ce n'est pas l'honorable député de Simcoe-nord qui a voté cette loi, mais je dis que le discours que ce député a prononcé en 1889, au Portage-la-Prairie, a été l'étincelle qui a allumé l'incendie, et qui a certainement, suivant l'expression que me suggère mon honorable ami le député de Lévis (M. Guay), embrasé, pour commencer. tout le Nord-Ouest et s'est ensuite propagé ailleurs.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) est l'auteur de la loi en question. Que nous a-t-il dit

à ce sujet ? Ces paroles sont bien connues, mais je vais les citer dans l'instant, devant cette Chambre. D'après la déclaration qu'il a faite, nous sommes obligés d'en venir à la conclusion que l'intérêt public de la province du Manitoba ne demandait pas une pareille législation. L'un et l'autre de ces honorables députés—je veux parler des membres de Simcoe-nord et de Winnipeg—sont les adversaires de la langue française et de l'enseignement catholique dans nos écoles.

L'honorable député de Winnipeg nous a dit, dans un discours prononcé en 1890 devant la législature du Manitoba, les paroles suivantes, que je trouve rapportées dans la *Tribune* de Winnipeg à la date du 5 mars 1890 :

> Le gouverneur considère qu'il doit beaucoup d'obligation à ceux qui, depuis nombre d'années, comme membres du Conseil d'Education ont donné leur appui à cette cause importante. Leurs travaux, donnés volontairement, ont été très utiles. L'action du gouvernement n'a pas été déterminée parce qu'il n'était pas satisfait de la manière dont les affaires de ce département étaient conduites sous l'ancien système, mais parce qu'il était contre le système lui-même.—*Free Press*, 5 mars 1890.

Qu'est-ce que l'honorable député voulait dire par là ? Cela veut dire, M. l'Orateur, que l'honorable député est contre les écoles séparées, qu'il est absolument contre le système des écoles séparées. Ce qu'il veut, c'est un système d'écoles publiques, où il n'y aurait absolument aucun enseignement religieux. Je crois que l'on appelle ces écoles-là des écoles neutres. Voilà, M. l'Orateur, la déclaration de l'honorable député. C'est pour cette raison, et parce que l'honorable député de Winnipeg ne veut que des écoles neutres, c'est-à-dire des écoles sans enseignement religieux quelconque, des écoles où il n'est donné aux élèves aucune notion de Dieu, aucune notion de la doctrine chrétienne, que je dis que l'honorable député de Winnipeg a commis, par sa loi, le plus grand attentat possible, en cherchant par cette législation, à établir des écoles neutres, des écoles contre la loi catholique. C'est pour la même raison que les catholiques du Manitoba, comme ceux de la province de Québec et de toutes les autres provinces du Canada, veulent protéger la conscience de leurs enfants en repoussant ces écoles où Dieu est banni.

Nous sommes contre les écoles neutres parce que nous prétendons qu'il n'est pas possible d'avoir des écoles qui soient efficaces pour l'éducation des enfants, en adoptant ce système du prétendu enseignement neutre. Cet enseignement ne pourrait produire, dans notre opinion, que des cerveaux mal équilibrés. Du reste, est-on bien certain que l'on peut établir un enseignement absolument neutre ? Comment enseigne-t-on, M. l'Orateur ? On enseigne par des gestes, par des signes, par l'expression du visage, par des leçons, par la lecture, par l'écriture, en copiant des modèles. Voilà comment se fait l'enseignement. Or, si nous comprenons de cette manière l'enseignement, est-ce qu'il est permis de croire que le professeur, l'éducateur, le maître d'école, puisse continuellement enseigner sans exprimer une opinion ? Pourra-t-il donner des leçons, sans recourir à la conversation avec ses élèves pendant la classe. Et puis, il y a, de plus, des circonstances où il ne pourra pas s'abstenir d'avoir une opinion. Voilà notre prétention.

Nous prétendons qu'il est impossible pour l'éducateur, pour le maître d'école, de s'abstenir de donner son opinion, de faire ses propres appréciations. Or, M. l'Orateur, les appréciations du maître d'école seront toujours en harmonie avec son éducation personnelle, intime avec ses propres croyances religieuses, avec ses propres idées en matière de religion et de morale. Et, M. l'Orateur, après avoir affirmé qu'il est impossible d'avoir une éducation comme celle que l'on se plait à appeler neutre, qu'il est impossible d'avoir cet enseignement neutre, je dis que ce système de prétendues écoles neutres est impossible en principe. Mais, M. l'Orateur, je vais plus loin, et je dis qu'en supposant même qu'il fût possible, nous devrions certainement tirer cette conclusion, que cet enseignement ne pourrait donner des résultats plausibles, et qu'il ne saurait être accepté. C'est pour cette raison, M. l'Orateur, que nous protestons énergiquement contre cette espèce d'enseignement dépourvu de notions chrétiennes.

Nous ne pouvons partager l'opinion de ceux qui veulent nous obliger à confier nos enfants à un maître qui n'a aucune opinion. C'est là, M. l'Orateur, l'acte le plus infâmant qui se puisse commettre.

M. AMYOT : On a aboli Dieu.

M. LACHAPELLE : Il n'y a donc rien d'extraordinaire que nous ayons une opinion bien arrêtée sur la question de l'éducation, et que cette opinion nous oblige à nous prononcer énergiquement contre la législation inique qui a été imposée à la minorité catholique du Manitoba. C'est pourquoi aussi, nous voulons que cette minorité soit placée sur le même pied qu'elle était avant cette loi de 1890. La minorité catholique du Manitoba a droit, d'après la constitution à ses écoles séparées, où les enfants de cette minorité recevront une éducation religieuse. C'était l'état de choses qui existait avant 1890. Nous voulons lui donner les écoles où l'éducation religieuse sera donnée, comme cela se faisait dans cette province depuis un temps immémorial.

Je trouve dans une histoire de Nord-Ouest écrite par Alexander Begg, au troisième volume, un chapitre intitulé : Les écoles catholiques du Manitoba, dans lequel la question est résumée assez succinctement. Je trouve un passage qui prouve que ces écoles existaient depuis longtemps, écoles fondées par des missionnaires, où l'enseignement se faisait en harmonie avec les idées et les convictions des parents. Ce passage contient les instructions données par Monseigneur Plessis en 1818 à M. Provencher et Dumoulin, missionnaires.

> Les missionnaires prendront un soin tout particulier de l'éducation chrétienne parmi les enfants, et dans ce but établiront des écoles et des classes de catéchisme, dans toutes les localités qu'ils auront occasion de visiter.
>
> En 1818, MM. Provencher et Dumoulin furent envoyés en mission au Nord-Ouest, et pour obéir aux instructions qui leur avaient été données, établirent la première école à Saint-Boniface. Non seulement ces missionnaires avaient l'appui et le support du gouverneur général du Canada pour leur œuvre, mais ils avaient également la confiance et l'aide de la Compagnie de la Baie d'Hudson Quant à savoir s'ils se sont montrés dignes de la confiance que reposait en eux le représentant de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, on en peut juger par les instructions qui leur furent données par Monseigneur Plessis, et dont voici un extrait :
>
> "Les missionnaires feront connaître au peuple l'avantage dont il jouit en demeurant soumis au gouvernement de Sa Majesté Britannique ; ils lui enseigneront de parole et d'exemple le respect et la fidélité qu'il doit avoir pour le souverain ; ils l'accoutumeront à offrir à Dieu de ferventes prières pour la prospérité de Sa Très Gracieuse Majesté, de son auguste famille et de son Empire.
>
> Dès 1816, lord Selkirk pressait les chefs de l'Eglise catholique d'envoyer des missionnaires à la Rivière-

Rouge dans le double but d'enseigner l'Evangile au peuple et d'établir des écoles pour la jeunesse. En 1817, Sa Seigneurie visita l'établissement, et à cette occasion, réserva une section de terres pour l'école catholique et une autre section pour l'école protestante: accordant ainsi son appui et son aide au système des écoles confessionnelles. De fait, lord Selkirk, en 1817, signa une pétition à l'évêque de Québec, dans le but de demander à celui-ci l'établissement d'une école catholique à la Rivière-Rouge, et c'est en réponse à cette demande que MM. Provencher et Dumoulin furent envoyés en mission en 1818. Le révérend M. West arriva au pays, et se mit à l'œuvre pour établir des écoles protestantes, et c'est ainsi que fut inauguré le système des écoles confessionnelles.

Plus loin, je vois la résolution suivante proposée par sir George Simpson :

L'expérience prouvant les grands avantages qui découlent des infatigables efforts déployés par la mission catholique de la Rivière-Rouge, au point de vue du bien-être et de l'instruction morale et religieuse de ses nombreux adhérents, et comme il a été, en outre, constaté que l'influence de la mission, sous la direction du Révérendissime évêque de Juliopolis, a invariablement tendu à promouvoir les véritables intérêts de la colonie et du pays en général, il est

Résolu:—Que, dans le but de témoigner notre approbation d'une conduite si louable, si désintéressée de la part des dits missionnaires, il soit recommandé à l'honorable comité qu'une somme annuelle de £50 soit affectée à l'entretien de la mission.

Marchant sur les traces de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le conseil d'Assiniboïa, le 1er mai 1851, adopta la résolution suivante :

Qu'une allocation de £100, à même les fonds publics, soit distribuée également entre l'évêque de la Terre de Rupert et l'évêque du Nord-Ouest (Saint-Boniface), pour être affectée, à leur discrétion, aux fins de l'éducation.

Il ressort clairement de ces actes et autres, que le comte de Selkirk, la Compagnie de la Baie-d'Hudson et le conseil d'Assiniboïa, successivement, ont reconnu le système des écoles confessionnelles: et, à l'époque qui précéda immédiatement le transfert du pays, ce dernier conseil était le gouvernement reconnu de la colonie de la Rivière-Rouge.

Ainsi, il était établi par l'usage que les écoles séparées existaient, et il faut regretter que ces faits excessivement importants n'aient pas été communiqués lors du premier plaidoyer, lorsque cette cause a été portée en appel. C'est sur l'ignorance de cette pratique que s'est appuyé le premier jugement qui a été considéré par plusieurs comme un jugement erroné, justifiant le deuxième appel qui lui a été fait, lequel a rétabli les droits de la minorité.

La loi de 1890 était donc une injustice, et la minorité catholique avait droit à ses écoles séparées. C'est pour cette raison qu'on a poursuivi la cause jusqu'au Conseil privé, dont le jugement est venu déterminer, une fois pour toutes, les droits de la minorité.

Cette question a été devant les tribunaux pendant cinq années au grand mécontentement apparent de nos amis de la gauche, parce que le gouvernement a fait son devoir pendant ces quatre années dans la conduite qu'il a suivie sur cette question.

Quelques VOIX : Non, non.

M. LACHAPELLE : Les libéraux disent toujours, non, non ; ils sont destinés à mourir dans l'impénitence finale. Je dis que le gouvernement a suivi la ligne de conduite la plus sage qu'il pouvait suivre, en faisant déterminer par les tribunaux les droits de la minorité.

M. AMYOT : C'est notre seule force aujourd'hui.

M. LACHAPELLE : Que serait-il arrivé si lorsque l'honorable député de L'Islet faisait appel à notre foi et à notre patriotisme ?

M. BRODEUR : Vous n'en avez pas.

M. LACHAPELLE : Si nous nous eussions laissés alors entraîner par ces appels, que serait-il arrivé si la question avait été portée devant la Chambre avant d'être décidée par les tribunaux ? Je crains bien de dire que les libéraux nous auraient fait les mêmes objections qu'il nous font aujourd'hui. J'aurais compris ces objections, nous venant des honorables députés de cette Chambre qui ne partagent pas nos croyances religieuses, ni nos idées sur les écoles séparées. Si nous avions voulu faire appel à la Chambre avant que la question fût décidée par les tribunaux, ils auraient pu nous dire : Nous allons d'abord faire décider la question par les tribunaux et si elle est favorable, nous ferons un appel énergique à la majorité de cette Chambre.

Eh bien ! la question est décidée, et c'est cet appel que nous faisons aujourd'hui à la majorité de la Chambre, et je suis convaincu, que bien qu'elle ne partage pas entièrement nos opinions sur la question d'éducation, mais s'appuyant sur le jugement du Conseil privé, elle voudra faire respecter la constitution dans les plaines éloignées du Nord-Ouest comme dans la province de Québec.

Il est bien malheureux, M. l'Orateur, qu'on ne soit pas tous d'accord sur cette question importante. Nous avons entretenu l'espoir pendant longtemps que les deux partis politiques qui s'opposent si souvent, ici, mettraient de côté l'esprit de parti sur cette question, et ne craindraient pas de se tendre une main amicale pour la régler une fois pour toutes.

Je ne puis m'empêcher de me souvenir d'une période historique à peu près semblable. C'était en 1863, sous l'administration Sandfield Macdonald, alors que l'honorable député d'Ottawa (M. Scott), aujourd'hui le chef de l'opposition au Sénat, se levait pour proposer la loi scolaire concernant les écoles séparées. Eh bien ! lorsqu'il présenta cette loi, l'honorable sir John A. Macdonald, le chef de l'opposition d'alors, ne craignit pas de traverser la Chambre et d'offrir son concours au gouvernement qu'il combattait, mais avec lequel il jugeait à propos de faire alliance, parce qu'il disait qu'il était nécessaire, dans l'intérêt du Canada, que les deux partis se donnassent la main, afin d'enterrer cette question de division religieuse.

Cette question pourtant ne se présentait pas en 1863 sous les mêmes circonstances qu'elle se présente aujourd'hui. Elle n'était pas fortifiée par un jugement forçant le gouvernement à suivre la ligne de conduite qu'il avait adoptée. Mais le chef de l'opposition d'alors ; celui qui devait jouer un si grand rôle plus tard à la tête du parti conservateur, fit taire l'esprit d'hostilité au gouvernement Sandfield Macdonald pour mettre fin à une question aussi dangereuse aux intérêts du Canada.

Eh bien ! je ne puis pas m empêcher de dire que nous avions espéré pendant longtemps que le chef de l'opposition actuel suivrait la noble conduite que lui avait tracée, en 1863, sir John A. Macdonald. Nous avons pensé que l'invitation qui lui a été faite au commencement de la session par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles Hibbert Tupper), de donner généreusement et activement son concours pour enterrer une fois pour toutes cette question

malheureuse qui nous divise depuis trop longtemps, serait écoutée. Il n'a pas jugé à propos de se rendre au désir tacite d'un grand nombre. Je ne suis pas pour apprécier sa conduite, mais l'avenir nous dira si la décision surprenante qu'il a prise est avantageuse, tant au point de vue du parti qu'il conduit, qu'à celui des intérêts généraux du pays ; intérêts que tous, tant que nous sommes, nous désirons conserver et augmenter le plus possible.

M. JEANNOTTE :

M. l'Orateur, s'il est un sujet qui ait été discuté jusqu'à l'épuisement de l'humaine patience, c'est bien cette sempiternelle question des écoles séparées au Manitoba. Que de discours là-dessus prononcés, et dans l'enceinte du parlement et dans les comices populaires ! Que de pages jetées par la presse au vent de la publicité !

On a dit du savant Origène que, pour lire seulement ses ouvrages, il faudrait plus que la vie ordinaire d'un homme.

A lire tout ce qui a été dit et écrit sur ce qu'on est convenu d'appeler la question des écoles, deux Mathusalem bout à bout — suivant l'expression originale d'un écrivain—ne suffiraient pas.

Aussi, n'ai-je pas l'intention de vous infliger l'histoire détaillée des diverses phases qui ont marqué cette question, non plus que l'appréciation de chacune d'elles. J'aborde de suite le terrain de l'actualité et tout d'abord je crois qu'il est de mon devoir, aujourd'hui, de chaudement féliciter le gouvernement de sa noble détermination de rendre justice à qui justice est due.

Depuis près de six ans, la minorité manitobaine a les yeux tournés vers Ottawa dans l'attente de la réparation promise des maux dont elle souffre, en ce qui regarde l'éducation de ses enfants. Et quoique par moments, le firmament se couvrît de nuages, jamais ne disparut à son regard l'astre de l'espérance, et sa douce lumière, d'un jour serein, a toujours éclairé son cœur. Ce cœur bat aujourd'hui plus à l'aise parce qu'il voit se dissiper la nuit de l'oppression et poindre l'aurore de la délivrance, parce qu'il a confiance qu'elle est sonnée l'heure où le bon droit va éclater au soleil, l'heure où la constitution et la plus sainte des causes va triompher.

Et non seulement les catholiques de la rivière Rouge, mais les catholiques de tout le Canada, et non seulement tous les catholiques du Canada, tous les hommes droits, tous ceux que n'aveugle pas l'esprit de parti ou le fanatisme, qui pensent que la constitution n'est pas un parchemin sans valeur, et qui croient, au contraire, qu'elle pourvoit à la protection égale de toutes les races et de toutes les croyances, tous ceux-là, dis-je, attendent avec impatience le résultat des délibérations de la représentation nationale.

Le gouvernement a compris qu'avec des appels à la tolérance et à la loyauté, il ne parviendrait pas à débrouiller la question scolaire—véritable nœud gordien—et, comme Alexandre, il a pris la résolution de la trancher avec le glaive législatif. Grâces en soit rendues à chacun des honorables ministres qui président aux destinées du pays. J'applaudis avec plaisir à l'acte courageux du cabinet, qui se constitue par son projet de loi réparatrice, le champion de la justice, du droit et de la constitution. Oui, je suis fier et heureux que le parti conservateur, sous le drapeau duquel je marche depuis que j'ai l'âge d'homme, réponde à mes espérances et se montre digne du grand rôle et de la noble mission qui lui sont dévolus. Et j'ai d'autant plus de droit de me réjouir après la réalisation de mes vœux, que je n'ai pas hésité à dire ma pensée sans ménagement et même à donner des votes hostiles, toutes les fois que les circonstances de la lutte réclamaient une protestation.

Mais je veux payer un tribut tout particulier d'éloges au vénérable vieillard, qui conduit d'une main si ferme, la barque ministerielle. L'histoire impartiale dira qu'il a eu le noble courage d'étouffer ses préférences et ses antipathies personnelles pour rester fidèle à son devoir de gardien de la constitution, que son intelligence éclairée et son cœur généreux ont vu et voulu la justice.

Il est des gens qui ont une singulière façon de reconnaître le mérite d'un homme et de travailler à l'apaisement des discordes qui partagent notre population. Au lieu de s'attacher à faire ressortir ce que la vie de quelqu'un comporte de bonnes actions, ils y vont rechercher quelques poignées de boue pour les lui jeter à la face. Au lieu de respecter les convictions religieuses des individus, ils leur en font un crime abomidable et fomentent ainsi les dissentions les plus graves et les plus dangereuses.

Pour moi, je ne puis approuver sir Mackenzie Bowell d'appartenir à l'ordre des orangistes. Mais son affiliation à cette association qui, pour ne rien dissimuler, a trop souvent décélé un zèle aveugle et intempestif, n'a fait qu'augmenter l'admiration qu'engendre chez moi sa virile conduite et son énergie qui ne fléchit pas devant les excitations de l'intolérance et du fanatisme.

Je n'oublie pas qu'en 1863, l'honorable premier ministre actuel, briguait, pour la première fois, les suffrages des électeurs du comté d'Hastings. On exigeait de sa part l'engagement de voter contre l'incorporation des sociétés religieuses et pour l'abrogation des lois établissant les écoles séparées dans Ontario. "Ce pays, répondit M. Bowell, ne peut pas être gouverné d'après nos principes ; si je suis élu dans un comté comme celui-ci, ce ne sera pas en prenant les engagements que vous me demandez." Et il fut défait. Il fut défait pour avoir proclamé le principe de la liberté et d'égalité des droits pour toutes les races et toutes les croyances.

Depuis lors, sir Mackenzie ne s'est pas écarté de cette voie. Il a, au contraire, accentué son attitude franche et résolue. C'est ainsi que tous les catholiques et tous les bons citoyens respectueux des droits d'autrui, ont enregistré avec bonheur la déclaration faite au Sénat le 22 avril 1895.

Je désire sincèrement, s'est écrié le premier ministre, que les gens de Manitoba trouvent les moyens de régler la question eux-mêmes et relèvent le parlement du Canada de la sérieuse obligation qui lui incombera, s'il en est autrement, car c'est une chose grave pour le gouvernement de la Puissance d'entreprendre de régler une question qui n'affecte qu'une partie du pays. Mais si la population du Manitoba n'est pas assez patriotique pour enlever cette question de l'arène fédérale, et si elle désire continuer à jeter des brandons de discorde parmi l'électorat de ce pays—qui, j'en suis sûr, désire vivre dans la paix et dans l'harmonie—elle va repousser toutes les ouvertures et suivre les conseils de l'opposition. Quant au gouvernement fédéral, si le moment vient où il faudra agir, le pays peut être certain que l'administration actuelle sera prête à prendre toutes responsabilités de rendre justice, qu'elle que puissent être les conséquences.

Aujourd'hui le gouvernement dont celui qui vient de parler est le chef, a entrepris de couronner dignement l'ouvrage qu'en dépit d'apparences dou

teuses et d'hésitations passagères, il a poursuivi avec persévérance. Je dois le remercier et l'en féliciter. En tout ce qui concerne la loi réparatrice, il peut compter sur l'appui sincère de tous les hommes d'ordre, amis de la vraie liberté, de l'égalité de tous devant la constitution, de la conciliation et de la paix.

Les félicitations et les remerciements que je viens d'adresser au gouvernement et à son respectable chef, je voudrais pouvoir les étendre à tous les honorables députés de cette Chambre.

Je regrette de le constater, M. l'Orateur, il y a ici des hommes qui ont fait tout en leur pouvoir pour empêcher et retarder le règlement définitif de la question des écoles séparées au Manitoba. Parmi ces hommes les uns sont opposés à toute intervention du pouvoir central, les autres affectent, il est vrai, d'afficher une doctrine contraire, mais ils cherchent à atteindre le même résultat, en suggérant des moyens qui constituent un véritable leurre, une franche duperie.

Les premiers se proclament les défenseurs de l'autonomie provinciale qu'ils prétendent attaquée par l'autorité fédérale. Au nom des droits provinciaux, ils abjurent le gouvernement de s'arrêter, de ne pas porter la main sur je ne sais quelle arche d'alliance. Certes, l'autonomie et les droits des provinces doivent être respectés, mais la constitution elle-même que les provinces ont acceptée et sous laquelle nous vivons tous, ne doit pas être foulée aux pieds. Or, l'intervention du pouvoir fédéral en matière d'éducation, la protection due par lui aux minorités provinciales, tout cela est prévu, statué, réglé par la charte constitutionnelle, et, loin d'être un empiétement coupable, cette intervention exercée dans les limites de la loi, n'est que l'exécution d'un impérieux devoir.

D'ailleurs, ces droits provinciaux dont on parle tant ne sont pas la propriété exclusive de la majorité ; ils appartiennent également et au même titre à la minorité. Si donc, une majorité poussée, soit par le fanatisme, la haine ou tout autre motif, s'autorise de la force du nombre pour écraser une minorité dont les droits sont garantis par la constitution, c'est évidemment cette majorité qui s'attaque aux droits provinciaux. Et si l'autorité centrale intervient pour protéger une minorité atteinte dans ses droits provinciaux, elle ne fait que maintenir ceux-ci dans leur intégrité et ne les blesse pas.

Voilà, M. l'Orateur, ce que la logique et le bon sens forcent d'admettre.

Ah ! si des déclarations moins formelles ne nous laissaient aucun doute sur les véritables dispositions de nos adversaires nous en aurions facilement raison. Ce qui dirige leurs actes, ce n'est pas l'amour des institutions nationales, les désirs de sauvegarder les principes de la constitution qui nous régit, non, c'est la haine de tout ce qui est catholique et canadien-français.

L'honorable député de Simcoe-nord, défendant devant le conseil des ministres fédéraux le gouvernement de Manitoba, a reconnu que la minorité catholique de cette province a des griefs ; mais il s'est opposé énergiquement à toute mesure qui pourrait leur rendre justice. L'honorable monsieur a été plus loin et pendant qu'il était en veine de franchise, il a dévoilé le but que l'on voulait atteindre avec la loi scolaire de 1890.

Il établit, par des statistiques, que la population catholique de Manitoba n'est qu'une faible fraction de la population totale.

L'honorable M. Ouimet lui répliqua :

Donc le rétablissement des écoles séparées ne serait pas de nature à déranger beaucoup le fonctionnement du système actuel d'éducation ? Du reste, la loi réparatrice n'affecterait en rien la majorité ; elle n'a donc pas d'intérêt à s'y opposer ?

M. McCARTHY : Cela dépend de ce que vous entendez par intérêt. La majorité peut avoir de graves intérêts à ce que la minorité s'identifie avec elle, à faire perdre à cette minorité son caractère français.

M. OUIMET : Donc, le but de la loi est de faire perdre à la minorité son caractère français et catholique ?

M. McCARTHY : Son caractère catholique, non ; son caractère français, oui.

Tout cela est très net, n'est-ce pas ? Toutefois, l'honorable député n'a pas poussé la franchise jusqu'au bout et il a dissimulé bien inutilement sa pensée, derrière un gros mensonge en prétendant que le but de la loi scolaire n'était pas de protestantiser les catholiques.

Si, réellement, on n'avait cherché qu'à angliciser les Canadiens de race française, on se serait contenté de la loi abolissant l'enseignement de la langue française dans les écoles et son usage officiel dans le gouvernement. En abolissant les écoles catholiques on a tout simplement voulu faire du prosélytisme protestant.

Si l'honorable député de Simcoe-nord avait osé dire toute la vérité, il aurait répété ce que tant d'organes ultra-protestants ont déclaré depuis longtemps : " Nous voulons que le Canada soit un pays anglais et protestant."

Cela, nous le savions. Ce n'est précisément pas nouveau. C'est la politique inaugurée par les conquérants au lendemain de la cession du Canada, alors que les Canadiens-français n'étaient que soixante mille et qu'ils n'avaient qu'un seul évêque que le gouvernement britannique refusait de reconnaître. Cette politique ne s'est pas toujours affirmée brutalement comme sous le gouvernement militaire, mais elle n'a jamais varié. Ce qui n'a pas empêché la race française et le catholicisme de croître et de se propager. Malgré l'émigration des nôtres aux Etats-Unis, les Canadiens-français dont on voulait faire de vrais Anglais sont aujourd'hui près de deux millions au Canada, tout aussi français qu'au premier jour de la domination anglaise et les catholiques y comptent trente et un diocèses ou préfectures apostoliques.

Tel est le résultat de la persécution ouverte ou dissimulée. Si nos ennemis s'imaginent pouvoir accomplir enfin ce que tant d'autres avant eux n'ont pu faire, ils sont vraiment bien naïfs.

Qu'on le sache bien, M. l'Orateur, les Canadiens-français resteront ce qu'ils sont. La fusion des races en ce pays est un rêve chimérique : il n'y a pas un homme sérieux qui puisse raisonnablement en entretenir l'idée.

Voici ce qu'en pensait sir George-Etienne Cartier :

La fusion des races en une seule, dit-il, est une utopie ; c'est une impossibilité. Les distinctions de cette nature existeront toujours ; la dissemblance paraît être d'ordre physique, moral et politique.

Il n'y a qu'un moyen de faire régner la paix entre les races, c'est de laisser sur notre beau sol du Dominion, les deux races se développer et grandir à côté l'une de l'autre dans une pleine liberté, garantie par des lois qui ne restreignent pour personne le droit et le devoir de faire le bien. Il n'est pas indispensable de parler que l'anglais et d'être protestant pour être un loyal sujet de Sa Majesté britannique, et pour être un bon citoyen.

Nous sommes sujets anglais par cession et non par conquête, et, à cause de cela, nous avons droit à la liberté civile et religieuse que nous ont promise les traités. Les Canadiens-français demandent en ce pays la place qui leur est due, pas davantage ; et quand ils insistent pour le maintien d'écoles catholiques au Manitoba, ce n'est pas une faveur qu'ils sollicitent, mais un droit qu'ils réclament pour leurs frères.

Tout ce qu'ils désirent pour eux-mêmes et pour ceux de là-bas, c'est la liberté de défricher le sol arrosé des sueurs et du sang de leurs ancêtres, de parler la belle langue française, de pratiquer la consolante et divine religion catholique, et de vivre paisiblement et honnêtement au milieu de leurs compatriotes d'origine étrangère. Certainement, personne ne niera que les catholiques du Manitoba ont le droit incontestable d'être traités par les protestants de la même manière que ces derniers sont traités dans la province catholique de Québec.

Qu'ont donc fait les Canadiens-français, M. l'Orateur, pour être là l'objet de la rage concentrée d'un certain nombre de leurs concitoyens anglais et protestants ? De quelles noires trahisons, de quels crimes exécrables se sont-ils rendus coupables, pour être traités en brebis galeuses dans la Confédération ? Ont-ils jamais manqué de loyauté envers les institutions qu'on leur a octroyées ? Ecoutez le témoignage d'un homme dont le nom rend encore un grand son dans ce pays. Parlant au banquet donné à Ottawa en l'honneur des délégués de l'Angleterre et des différentes colonies, lors de la conférence intercoloniale, sir John Thompson s'est écrié :

> Je manquerais à mon devoir si je ne profitais de la circonstance pour rendre un hommage public à la loyauté des Canadiens-français. N'eussent été le dévouement, l'héroïsme et la loyauté de la race française en ce pays, il n'y aurait pas de Canada aujourd'hui. Fidèle à sa foi, loyale à ses princes, elle a jeté les bases de la civilisation dans toutes les parties de l'Amérique. Des bords de l'Atlantique aux rives du Pacifique, son passage est marqué par des œuvres héroïques et fécondes, et pas une race au monde ne peut se vanter d'un passé plus noble, plus glorieux que le sien. Les plus belles pages de l'histoire du pays sont celles qui racontent le patriotisme et la loyauté des Canadiens-français.

Et j'ajouterai avec un célèbre orateur de ma race : " nous ne sommes ni le nombre, ni la force, ni l'influence, ni la richesse ; et comme nationalité française, la province de Québec n'est encore qu'un enfant. Mais si l'on voulait déchirer les traités qui nous protègent, si l'on voulait jeter au vent du ciel la constitution qui définit nos droits, si l'on allait enfin soumettre à une épreuve décisive notre foi, notre patriotisme et nos aspirations nationales, l'on verrait cet enfant prendre les proportions d'un géant...."

" La garde meurt et ne se rend pas,"—disait un brave commandant sur un célèbre champ de bataille ; mais notre cri sera plus puissant, car nous dirons : " le Canadien-français ne se rend pas et il ne meurt pas." Jamais on ne lira sur une pierre tumulaire : "ci-gît le dernier Canadien-français !"

M. l'Orateur, j'ai signalé au commencement de mon discours, la présence en cette Chambre d'hommes qui, pour régler l'épineuse question scolaire n'ont que des expédients de fourbes et une politique de déception. Je veux parler du fameux projet d'enquête de l'honorable chef de l'opposition et de ses suivants. La planche de salut de la minorité manitobaine serait, d'après ces messieurs, une enquête. Mais pourquoi cette enquête ?

Est-ce pour établir que les écoles actuelles de Manitoba sont protestantes ? La preuve en a été faite à diverses reprises, et l'honorable député de Winnipeg, auteur de la loi, l'a admis. Supposons toutefois que cette preuve n'aie jamais été faite. A quoi bon la tenter ? Ce n'est pas la question. La question—la seule question de faits préalables à l'examen du droit de la minorité manitobaine—est de savoir si avant 1890, elle avait des écoles catholiques, et si depuis, par l'effet des nouvelles lois, elle les a perdus.

Or, si l'honorable chef de l'opposition, avocat ; si l'honorable chef de l'opposition, homme politique de trente années d'expérience ; si l'honorable chef de l'opposition, dirigeant un parti influent, n'a pas été capable, depuis six ans, en prenant les deux lois, celle de 1890 et celle qui la précédait, de découvrir en les comparant, que les catholiques du Manitoba ont été dépouillés des écoles dont ils jouissaient et qu'ils contrôlaient depuis vingt ans, il n'est pas digne de la haute position qu'il occupe au sein de la politique canadienne.

Qu'alors, l'honorable monsieur prenne donc en toute bonne foi le dernier jugement du Conseil privé, et il trouvera décidées là, non seulement cette question de fait, mais aussi la question de droit. Et bien que ce jugement n'aille pas jusqu'à indiquer au gouvernement fédéral la façon dont il doit procéder—chose bien inutile, puisque la constitution le dit en toutes lettres—il mentionne néanmoins, séparément un minimum de griefs appelant une législation réparatrice.

La question de fait et la question de droit sont établies par ce jugement ; que faut-il de plus.

Faudra-t-il recommencer une contestation qui ne s'est prolongée que trop longtemps ? Les catholiques de l'ouest devront-ils souffrir encore des déboires et des sacrifices qui ont marqué les cinq années passées. La justice et ses droits imprescriptibles exigent une solution plus prompte.

Et l'enquête faite, serions-nous plus près d'une solution ? Pour se convaincre du contraire, il n'y a qu'à considérer que M. Greenway lui-même demande une investigation. Et il la demande non dans le but d'examiner les griefs de la minorité, mais pour se soustraire à cet examen ; non dans la pensée de rendre ultérieurement justice—il s'en défend bien—mais pour mettre les catholiques au banc des accusés ; non dans la perspective d'amener une solution équitable, mais pour rendre permanent l'ordre de choses actuel ; non pour réparer, mais pour consommer l'injustice ; non pour marquer son respect de la constitution, mais pour en justifier la violation ; non pour obéir au jugement du Conseil privé et au commandement de Sa Majesté, mais pour exciper de l'un et de l'autre, et les frustrer. Telles sont ses intentions souvantes fois manifestées, et il le dit formellement, notamment dans sa réponse aux arrêtés ministériels de mars 1895 et celui de décembre même année, ainsi que dans le discours du trône qu'il vient de mettre dans la bouche du lieutenant-gouverneur du Manitoba à l'ouverture de la session de la législature provinciale.

C'est la manœuvre d'un coupable qui veut échapper à sa peine par des faux-fuyants, sans rien offrir à ses victimes d'autres satisfactions que des éclaboussures.

Voit-on luire quelque part dans le lointain, à la clôture de cette enquête, un rayon de justice pour la minorité catholique du Manitoba, pour le cas où les conclusions lui seraient favorables ? Il n'y a pas même un soupçon de promesse ni la moindre indication à cet effet.

Ceux qui ne veulent pas se soumettre au jugement final du Conseil privé, se soumettraient encore bien moins à un simple rapport de commission. Si ce rapport leur était favorable, ils l'afficheraient partout en gros caractère. Mais dans le cas opposé, ils le déchireraient, ou en appelleraient au diable, à défaut d'autres juridictions.

Tout espoir d'arrières-pensées voltigent autour de cette proposition. C'est un subterfuge, une tactique de parti, un moyen de remettre aux calendes grecques la solution des difficultés scolaires, et par conséquent, elle est inadmissible.

Que l'honorable chef de l'opposition se fasse le complice de MM. Greenway et Sifton, c'est une complaisance pour ne rien dire de plus, qui le rapetisse aux yeux de ses contemporains, et qui jettera dans l'histoire une ombre épaisse sur sa réputation.

M. Laurier, dit le *Citizen*, fait de grandes protestations de désintéressement, il n'a aucun désir, dit-il, de faire de l'exploitation politique avec la question des écoles du Manitoba; tout ce qu'il veut c'est la paix, l'harmonie dans le pays. Excellent et magnanime homme d'État ! Comme il est malheureux que la tactique suivie par vous et votre parti ait été calculée de manière à produire un résultat différent.

La manière dont M. Laurier a travaillé dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie, ça été de créer des obstacles au gouvernement à chaque pas, sans égard aux conséquences......

Il n'y a qu'un but : celui d'embarrasser le gouvernemen en soulevant les passions et les préjugés qui accompagnent toujours la solution d'une question difficile.

Maintenant, on me demandera peut-être comment se fait-il que l'honorable chef de l'opposition, un Canadien-français, un catholique, refuse d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il fait pour rendre justice à la minorité catholique de Manitoba. La réponse me semble bien facile. C'est que l'abolition des écoles catholiques et de la belle langue française est l'œuvre de ses amis politiques et reçoit l'approbation générale des libéraux ; c'est que les libéraux n'ont pas changé de programme. Tels ils étaient en 1855, en 1863, lorsqu'ils votaient l'abolition des écoles catholiques et l'établissement d'écoles sans Dieu, tels ils sont aujourd'hui. Le parti libéral n'ayant pas de principes, conséquemment pas de politique arrêtée, définie, ne voit pas d'autre moyen pour escalader le pouvoir que de soulever des questions de race et de religion.

Triste politique que celle qui consiste à semer le vent dans l'espérance que la tempête les portera au pouvoir.

Eh bien ! M. l'Orateur, ne venons-nous pas d'assister à un bien triste spectacle qui devrait suffire pour nous convaincre que la proposition du chef de l'opposition est non seulement une immense moquerie, mais qu'elle est aussi un acte de lâcheté. En effet, nous venons de voir des personnes qui se détestent mutuellement, nos ennemis les plus acharnés, se donner l'accolade devant une assemblée publique tenue à Toronto dernièrement et dénoncer la loi remédiatrice rétablissant les écoles séparées à la haine des fanatiques. Ce qui est encore plus pénible, c'est que parmi les orateurs de cette assemblée, quelques-uns se soient dit autorisés à parler avec l'assentiment du chef de l'opposition. Laissez-moi ouvrir ici une parenthèse.

Le fond de cette assemblée devait représenter un tableau bien original où les couleurs diverses se mariaient et formaient un curieux ensemble. L'ex-contrôleur des Douanes représentait le jaune orange vif ; le député de Simcoe-nord le jaune timide mêlé de bleu et rouge pâle ; le député de Winnipeg, le rouge écarlate ; le député de York-nord, le rouge jaune incorruptible ; le député de Durham-est, le bleu orange sans éclat ; le député de York-est, la couleur bleu jaune intransigeante.

Avec des hommes comme ceux que je viens de mentionner et leurs semblables, qui se déclarent en faveur de l'enquête, n'avons-nous pas raison de dire avec le poëte : *Timeo danaos et dona ferentes.* Je crains les fanatiques même lorsqu'ils parlent de justice égale pour les catholiques dans un avenir prochain.

Je ne peux que regretter l'aveuglement obstiné de l'honorable chef de l'opposition qui se croit sans doute en bonne compagnie avec de tels députés pour prendre le pouvoir.

Le rapprochement de ces hommes peut réjouir les libéraux sans alarmer les conservateurs. L'histoire se répète, voilà tout. Car depuis que les partis politiques existent ici il en a toujours été de même.

Les conservateurs qui ne veulent respecter ni la loi, ni la constitution, ni les traités, ni la parole d'honneur, et qui foulent à leurs pieds ces grands principes du droit naturel : " vivre honnêtement, rendre à chacun le sien, et faire aux autres ce que l'on voudrait qu'il fût fait à nous-mêmes " ; tous ceux-là dis-je, ne sont pas à leur place dans le grand parti conservateur. Aussi, ils en sortent les uns après les autres pour rentrer dans les rangs des libéraux, où ils sont toujours les bienvenus et où ils se trouvent parfaitement à l'aise. Voilà ce qui explique l'accord tendre qui existe entre le député de L'Islet, le député de Simcoe-nord, l'ex-contrôleur des Douanes, le député Winnipeg et le député de Québec-est. Leur cri de ralliement est toujours le même : " pas d'écoles séparées " ; le même cri qu'ils ont poussé lorsqu'il ont aboli les écoles séparées dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard.

Laissez-moi, M. l'Orateur, signaler la contradiction du député de Simcoe-nord et de quelques-uns des " nobles treize " qui sont encore dans cette Chambre. Je veux parler de la question des Jésuites.

La législature de Québec venait de faire une restitution tardive ; elle était restée dans les limites de ses pouvoirs, n'avait commis d'injustice pour personne, et les parties intéressées avaient accepté le règlement qui leur était offert en acquittement de leur juste et légitime réclamation.

Qui aurait pu croire que des hommes qui veulent être pris au sérieux lorsqu'ils parlent de l'autonomie des provinces, comme le fait l'honorable député de Simcoe-nord et ses amis, auraient pu dans ce cas blâmer le gouvernement fédéral de ne pas intervenir pour désavouer cet acte basé sur la justice, l'équité, l'honneur et le droit naturel : " rendre à chacun le sien."

Et, aujourd'hui, qu'il s'agit d'une loi contraire à l'équité, à la justice, en violation directe de la constitution ; et au mépris de traités, d'engagements solennels nous voyons ces mêmes députés, appuyés par l'honorable chef de l'oppostion, par le député de L'Islet et leurs amis se lever et protester contre l'acte juste du pouvoir central, tendant au redressement des maux et du malaise général que cause

la conduite indigne et *ultra vires* de la législature libérale du Manitoba. Il suffit de mentionner le fait pour être fixé sur les motifs qui animent la conduite de ces messieurs.

L'honorable chef de l'opposition a commencé son discours sur le projet de loi remédiateur en prétendant que la loi n'est pas assez impérative ; que le gouvernement libéral Greenway ne voudra jamais s'y soumettre, qu'ainsi elle sera inutile ; que les lois coercitives ne produisent rien de bon. Probablement qu'il faisait allusion aux lois scolaires de 1890. Car je ne connais rien de plus coercitif que que les lois qui abolissent les écoles catholiques au Manitoba ; qui volent les maisons d'école et l'argent des catholiques et forcent ces derniers à payer des taxes pour le soutien d'écoles protestantes qu'ils ne peuvent fréquenter sans violenter leurs consciences. Assurément, si cela n'est pas de la coercition la plus caractérisée, il faut changer la signification des mots.

L'honorable chef de l'opposition a aussi répété ce qu'il dit depuis au delà de cinq ans ; il a fait, dis-je, au gouvernement le reproche de ne pas faire d'enquête sur les causes qui ont amené l'abolition des écoles séparées dans le Manitoba, puis à la surprise générale de cette Chambre et du pays, il termine en proposant le renvoi à six mois de la loi réparatrice sans donner aucune raison valide, sérieuse et digne d'un chef de parti. Il propose ni plus ni moins que la question des écoles reçoive les honneurs d'un enterrement de première classe. Que sont donc devenus les belles promesses et les engagements publics du chef de l'opposition et de ses suivants? Si la loi, dans l'opinion du député de Québec-est est insuffisante pour rendre justice à la minorité opprimée par les libéraux du Manitoba, les amis des libéraux de cette Chambre, il n'a qu'une chose à faire : c'est de proposer des amendements ou une autre loi selon ses vues et non de se sauver par une porte dérobée.

Une des raisons données par l'honorable chef de l'opposition pour s'opposer au bill remédiateur, c'est que le parlement du Manitoba n'avait pas fait d'enquête devant le comité du Conseil privé fédéral. L'honorable monsieur qui est avocat, ne peut être pris au sérieux. Cette objection est trop frivole pour être invoquée dans une cause basée tant soit peu sur le bon sens. Pour ceux qui sont avocats il est un fait connu et indéniable : c'est que le demandeur comme le pétitionnaire doit appuyer sa demande soit sur le droit, soit sur la loi commune ou sur des faits. A qui incombe la preuve ? au demandeur ou pétitionnaire, cela est élémentaire, et le défendeur n'a rien qu'à dire : prouvez. Si le demandeur ne prouve pas les faits allégués dans sa demande elle est renvoyée sans que le défendeur ait à produire aucun témoin, car il n'a pas de preuve à contredire. Si au contraire, la demande n'est appuyée que sur le droit, sur la loi, aucune preuve n'est nécessaire, puisqu'il s'agit de savoir si le demandeur ou le défendeur ont outrepassé la loi ou ont bien ou mal interprété le droit qui doit gouverner leur cas. Lorsque le demandeur refuse de faire une enquête, c'est que sa demande à sa face même, dans son opinion, comporte une preuve *prima facie* du bien fondé de ses prétentions. Alors c'est un très grand avantage pour la partie adverse puisqu'elle n'a qu'à dire : " vous n'avez rien prouvé."

C'est ce qui est arrivé dans le cas qui nous occupe. M. Ewart, l'avocat de la minorité du Manitoba, n'a pas voulu entrer dans une preuve, ayant la confiance, que tout homme honnête possède naturellement, que le triomphe ne peut être douteux, lorsqu'il défend une personne persécutée et tyrannisée en violation de toute loi et de toute justice.

Enfin, nous connaissons le grand secret que l'honorable chef de l'oppsoition colporte depuis au delà de cinq ans dans toutes les parties du pays et qui devait, comme un coup de baguette de fée, rétablir les catholiques dans la jouissance de leurs droits légitimes et sacrés. Ce secret est bien simple et ne méritait pas certainement d'être tenu si longtemps sous le boisseau. Le voici : c'est d'abandonner la minorité catholique à son triste sort et la laisser seule à la mercie d'une majorité hostile qui n'a d'autre but que de lui rendre la vie impossible.

Si le grand secret eut été dévoilé avant les élections de Verchères, Montréal-centre, Jacques-Cartier et Charlevoix, le résultat eût été tout différent. Le succès des libéraux n'est dû qu'à la fraude collossale commise par eux-mêmes. Dans chacune de ces élections les orateurs et les candidats libéraux affirmaient avec tant de persistance que les conservateurs ne présenteraient jamais la loi remédiatrice, parce que le premier ministre était un orangiste ; mais que les libéraux ayant à leur tête un Canadien-français catholique, que les libéraux seuls étaient capables de régler et règleraient la question des écoles de manière à rendre justice pleine et entière aux catholiques du Manitoba. Ces choses ont été dites et répétées tant de fois et avec l'aplomb que les libéraux seuls savent y mettre, que les électeurs ont fini par y croire.

Avant d'aller plus loin, je désire parler d'un sujet très délicat que j'aurais préféré passer sous silence, mais puisque l'honorable chef de l'opposition a voulu, sans cause suffisante, se plaindre d'une lettre qu'un vénéré et vénérable membre du clergé lui avait écrite privément, je crois de mon devoir de donner mon opinion. La lettre en question était écrite à un ami par un ami, lui exposant sa manière de voir si une loi remédiatrice était soumise à la Chambre, exprimant le désir de le voir l'appuyer, et lui montrant le danger auquel il pourrait s'exposer en combattant cette loi. C'était un ami qui en avertissait un autre, et l'on sait qu'un homme averti en vaut deux. Loin de trouver une cause de blâme dans la conduite de ce bon missionnaire, je n'y vois qu'un service amical ; c'est un compatriote désintéressé qui voit le danger et qui veut en prévenir son ami, et le député de Québec-est n'a pas raison de crier à la menace, à l'influence indue.

Je regrette aussi infiniment les attaques inconsidérées, intempestives et échevelées d'une certaine presse contre ce que nous avons coutume d'aimer, de rechercher, de respecter et de vénérer. Qui pourrait oublier les services éminents, rendus par le clergé catholique que personne autre n'aurait pu rendre, à nos compatriotes lorsqu'ils furent abandonnés par ceux qui avaient coutume de les diriger, de les conduire ; qui a empêché les Canadiens d'accepter les offres alléchantes des Américains, si ce n'est le clergé, en faisant apprendre le petit catéchisme aux Canadiens-français. C'est là qu'ils puisaient ces grands principes dont la mise en pratique suffit pour rendre les peuples heureux : " Tu aimeras ton prochain comme toi-même pour l'amour de Dieu." " Tu vivras honnêtement, tu pardonneras les offenses qui te sont faites et tu feras le bien à ceux qui te font du mal." C'est avec ces grands principes que l'on apprend dans nos écoles

que le clergé catholique a amené les Canadiens-français à rester fidèles à l'Angleterre, à ne pas tirer vengeance des Anglais qui les maltraitaient si injustement et si brutalement, et à être des sujets fidèles et loyaux à la Couronne britannique.

Je n'hésite pas à dire que si l'ex-contrôleur des Douanes et quelques-uns de ses amis avaient appris le petit catéchisme, ils s'en trouveraient mieux, ainsi que ceux qui sont obligés de les rencontrer dans le commerce de la vie. Il n'y a que des cœurs corrompus ou mal formés qui n'ont pas de reconnaissance. M. l'Orateur, la mission du prêtre est grande, noble et divine : elle peut se résumer comme suit : éloigner les hommes du péché, leur faire pratiquer le bien et la vertu et les conduire au ciel. Pour nous, catholiques, qui avons l'avantage de connaître le bien immense que fait tous les jours notre clergé et les services signalés qu'il rend dans toutes les positions du monde, il faut être ingrat ou bien mal intentionné, pour vilipender ceux que nous devons tenir dans notre plus haute estime.

D'ailleurs personne n'osera soutenir que le prêtre, qui est un Canadien instruit, intelligent et désintéressé des partis politiques, n'a pas autant de patriotisme, autant de connaissance des véritables intérêts et des affaires du pays que le premier individu qui sait à peine lire et qui, cependant, a le droit de parler politique, de voter, d'être élu et venir à la Chambre faire des lois pour la bonne gouverne des électeurs et le bien du pays.

Je proteste énergiquement contre ces attaques injustifiables, et je me fais une gloire et un honneur de marcher sous la direction paternelle, amicale des autorités ecclésiastiques, certain que je suis, qu'elles ne m'enseigneront que le bien, car notre clergé sait son petit catéchisme que je me rappelle encore avec une bien douce satisfaction.

Marchant côte à côte avec l'honorable chef de l'opposition et la main dans la main, se trouve l'honorable député de L'Islet, *le vaillant lieutenant*. La conduite de cet honorable monsieur est une véritable énigme.

Fermez les yeux, dit avec humour le *Canard*, faites deux tours à droite et deux tours à gauche, et vous aurez droit à un abonnement au *Canard*, si vous pouvez dire dans quelle position se trouve M. Tarte sur la question des écoles.

Après avoir prêché ardemment la politique de désaveu et reproché sans cesse au gouvernement ce qu'il appelait sa politique d'atermoiements, l'honorable député de L'Islet a découvert dernièrement que le gouvernement allait trop vite....Pas de coercition et le désaveu, qu'est-ce ? Sinon la plus radicale des coercitions.

Pas d'atermoiements ! Et cette commission d'enquête qu'à l'instar de son chef, l'honorable monsieur demande, n'est-ce point là la porte ouverte à de nouveaux atermoiements et à de nouveaux délais ?

Admirez, M. l'Orateur, la souplesse de l'échine de l'honorable député, et avec quelle facilité surprenante, il vire ses culottes à l'envers ! En 1892, lorsque la cause de la minorité manitobaine était perdue en première instance, devant le Conseil privé d'Angleterre et que l'honorable député de Provencher, ne croyant guère à la possibilité de réussir dans un nouveau procès, proposait une enquête, comme dernier moyen de sauver la situation, l'honorable député de L'Islet ne voulait pas entendre parler de cette enquête.

Nommer un comité de la Chambre, écrivait-il dans le *Cultivateur*, pour s'enquérir des circonstances qui ont accompagné la passation de l'Acte du Manitoba, voilà ce que suggère le député de Provencher. Qui ne les connaît ces circonstances ? Les documents officielles n'en contiennent-ils pas l'histoire aussi claire que complète ?

Au lieu de réclamer justice, M. LaRivière fait la besogne des fanatiques d'Ontario, en prenant les moyens d'enterrer la question.

L'honorable député de L'Islet traçait ensuite la voie à suivre :

La constitution est formelle ; il appartient au gouverneur général en conseil de prendre l'initiative, de décider et communiquer sa décision au cabinet du Manitoba et de lui demander de rendre justice. S'il refuse alors, et alors seulement commence le droit d'intervention et d'action du parlement canadien.

Le gouvernement, M. l'Orateur, n'a-t-il pas suivi à la lettre ce programme ?

Mais lui, l'honorable député que fait-il aujourd'hui ? il dénonce la ligne de conduite dont, naguère, il réclamait l'adoption.

Si c'était un subterfuge en 1892, de parler d'enquête alors que les tribunaux avaient décidé contre la minorité manitobaine, que doit-on penser des manœuvres de l'honorable député s'inscrivant maintenant contre l'intervention fédérale et tenant le même langage qu'il condamnait si énergiquement il y a quatre ans ? Si jamais pareille proposition a été émise dans le but d'enterrer la question et de faire la besogne des fanatiques—selon les expressions de l'honorable monsieur—c'est bien dans le cas présent.

Non content d'avoir déserté la cause des catholiques manitobains, ses compatriotes, ses frères par le sang et la foi, l'honorable député de L'Islet a dénoncé publiquement le système d'éducation de la province de Québec et a jugé opportun de jeter du discrédit sur l'épiscopat et le clergé canadiens.

Pourtant, c'est le même monsieur, qui écrivait dans le *Canadien* à la date du 28 juin 1871 : " Rallions nous autour de notre clergé et luttons comme des hommes de foi savent le faire. C'est à ce prix seulement que nous sauverons notre société."

Et encore :

Le jour où les sympathies et l'approbation du clergé s'éloigneront de nous sera celui de notre retraite de la vie publique. Si l'on trouve que nous sommes incapables de défendre dignement l'Eglise, nous passerons à d'autres le fardeau si lourd que les circonstances nous ont imposé.

M. l'Orateur, le langage parlementaire n'a pas d'expressions assez énergiques pour qualifier avec justesse l'attitude de l'honorable député de L'Islet.

Je ne puis mieux faire que de laisser ici la parole à un des principaux journaux de ma province :

Voilà le rôle odieux que joue M. Tarte au parlement. Non content de trahir une cause sacrée, celle des catholiques du Manitoba, il prend rang parmi la radicaille et joint sa voix à celle des journaux rouges, pour proclamer ce qu'il appelle être les droits "des citoyens libres" en matière de religion. Ce sont là les doctrines que prêchaient Voltaire et ses adeptes. Continuez M. Tarte, votre nom passera à la postérité gravé en lettres d'or dans l'*Aurore*.

Mais c'est assez démontrer l'inanité ou plutôt l'iniquité de l'opposition que l'on fait à la mesure remédiatrice soumise à l'approbation des représentants du peuple. Je ne doute pas que cette Chambre l'adoptera à une grande majorité. Je ne doute pas que le bon sens et l'esprit de justice prévaudra dans les conseils de la nation, et que les catholiques de l'ouest obtiendront la faculté légitime d'avoir leurs écoles séparées. Et pour dissiper,

si c'est possible, toutes les préventions que l'on pourrait entretenir contre les droits de mes compatriotes et co-religionnaires du Manitoba, je demande, M. l'Orateur, qu'on me permette de lire la très belle lettre que le rév. Robert Ker, ministre anglican de Sainte-Catherine, Ontario, a adressée en date du 8 mars 1895, au *Mail and Empire*, sur la question des écoles.

Le rév. Ker dit entre autres choses :

Pour exposer la question aussi clairement et aussi simplement que possible, je dirai que les protestants du Manitoba en sont apparemment arrivés à la conclusion que moins il y a de religion dans les écoles, mieux c'est pour eux ; et que si c'est mieux pour eux, c'est nécessairement mieux pour tout le monde. Il est clair qu'ils ont voulu forcer la minorité à accepter en fait d'enseignement religieux, un pot-pourri qui n'est ni chair ni poisson......Ils appellent cette folie scolaire un "système national" et la législature adopte des actes coercitifs pour forcer tout le monde à accepter ce système. La minorité prétend qu'elle a des droits naturels et des droits constitutionnels qui sont lésés par cette législation athée. Elle dit, de plus, que si les protestants peuvent s'accommoder de cette diminution jusqu'à la destruction de l'enseignement religieux, cela n'est pas licite pour les catholiques qui, eux, ne peuvent, en conscience, se dépouiller de la charge que Dieu leur a départie de bien élever leurs enfants. A cela on répond : vos écoles sont mauvaises, vos instituteurs sont incompétents, et le temps qui devait être consacré à l'algèbre est employé à enseigner le petit catéchisme ou de quelque absurdité de votre religion. Eh bien ! en supposant que les écoles de la minorité soit aussi mauvaises qu'on le dit, qui est-ce qui en souffre ? Non pas la majorité assurément......

J'honore la minorité pour sa fidélité au droit incontestable qu'ont les parents de faire enseigner la religion comme base de toute éducation, et c'est tout simplement honteux de voir des protestants prêts à troquer la religion contre un système d'éducation athée qui, en ce moment, fait sur ce continent, une œuvre de malheur indicible.

La demande de la minorité manitobaine est raisonnable et juste : et le gouvernement du Dominion se recommandera à tous les hommes bien pensants s'il insiste sur le redressement des griefs de cette minorité. En attendant, si le système scolaire de la minorité est un mauvais système, seuls les membres de cette minorité en souffriront : et dans tous les cas, il vaut mieux qu'ils souffrent d'un mauvais système scolaire que d'être forcés d'abandonner la voie que leur indique leur conscience surtout dans une affaire qui intéresse non seulement cette vie mais la vie à venir.

Toute la difficulté scolaire actuelle, M. l'Orateur, vient d'un faux principe, trop universellement répandu. Ce faux principe le voici : l'éducation de l'enfance est une fonction *politique*, une affaire qui appartient à *l'Etat*, une chose que le gouvernement doit organiser, diriger, contrôler.

A ce faux principe, il convient d'appliquer la vraie doctrine qui peut se formuler ainsi : de droit naturel, l'éducation, la formation intellectuelle et morale de l'enfant, appartiennent aux parents exclusivement. Dans l'exercice de ce droit naturel, qu'aucun pouvoir humain ne peut leur enlever, dans l'accomplissement de ce devoir dont aucun pouvoir humain ne peut les dispenser, les parents *catholiques* doivent être soumis à la haute direction de l'Eglise, les parents *non catholiques* doivent agir selon les lumières qu'ils ont reçues, mais, dans aucun cas, l'Etat ne peut se substituer aux parents dans l'œuvre de l'éducation. Le rôle de l'Etat, en matière d'éducation doit se borner à protéger l'école, comme elle protège la famille elle-même, à aider, à faciliter l'œuvre de l'éducation, à réprimer les attentats flagrants contre le droit naturel.

Je ne crains pas de l'affirmer, M. l'Orateur, voilà la vraie doctrine scolaire. Pour les catholiques cela ne fait pas de doute. Et je suis heureux de trouver aussi l'affirmation lumineuse de cette doctrine dans les journaux importants de nos frères séparés.

Le *Citizen* au cours du mois d'août 1895, s'exprimait comme suit à ce sujet :—

On devrait se souvenir que l'Etat, à proprement parler, n'a aucun droit d'empiéter sur le contrôle qu'ont les parents sur l'éducation des enfants ... Le devoir et le privilège d'éduquer les enfants appartient naturellement et plus proprement aux parents. Comme question de fait, la forte opinion conservatrice qui pousse des hommes comme le professeur Goldwin Smith à s'opposer à l'instruction populaire gratuite, est qu'en délivrant les parents de la responsabilité d'élever leur enfants, l'Etat ne fait pas seulement que nuire au respect de soi-même et à la confiance en soi des parents, mais de plus il envahit d'une manière injustifiable le domaine de l'autorité domestique.

Il semble certain et très clair que si les parents consentent à donner l'éducation à leurs enfants, il est non seulement sans nécessité pour l'Etat de se charger de ce devoir, mais encore le gouvernement commet un acte de grave injustice et d'oppression en insistant pour imposer aux pères de famille un système qu'ils désapprouvent. Comment harmoniser cela avec la liberté de conscience dont on se vante tant ? il nous est impossible de le dire. Le peuple anglais comprend mieux que celui du Canada la liberté civique. En Angleterre, il y a des écoles volontaires soutenues par les diverses dénominations religieuses ; et du moment que l'instruction séculière donnée dans les institutions atteint un certain niveau d'efficacité, le gouvernement reconnaît la valeur de leurs services et les aide en conséquence. En réalité, le gouvernement est reconnaissant aux sectes religieuses qui le soulagent d'une partie de leur travail qui, dans Ontario et la république voisine, est fait presque entièrement par l'Etat.

Et le *Witness* disait, pendant le mois de novembre 1895 :

L'Etat n'est pas plus obligé à fournir l'éducation aux enfants qu'il n'est tenu de les nourrir, ainsi que cela se pratique dans certaines écoles d'Angleterre. L'éducation appartient aux parents qui sont tenus d'élever leurs enfants chrétiennement.

L'Etat n'a d'autre mission que de prêter secours aux parents qui nont pas les moyens de faire donner à leurs enfants cette éducation chrétienne, comme elle leur vient en aide quand la famine est à leur porte.

On comprend partout maintenant que la connaissance de ce qu'on appelle plaisamment les trois R (writing, reading and arithmetic) quoique très utile, n'est pas absolument indispensable pour faire de bons citoyens ; mais que l'instruction religieuse seule est nécessaire.

Quelle conclusion tirer de ce qui précède, M. l'Orateur ? C'est qu'on doit laisser la minorité catholique du Manitoba instruire ses enfants comme elle l'entend. Mais, dira-t-on, rien n'empêche au Manitoba l'existence d'écoles volontaires. Oui, quelque chose l'empêche : c'est la criante injustice de la loi qui taxe la minorité pour le soutien d'un système d'écoles dont cette minorité ne peut pas se servir, sans violenter ses croyances religieuses. Quand on a payé sa quote-part pour le maintien des écoles publiques on n'a pas toujours les moyens voulus pour fonder et entretenir des écoles volontaires.

Et eut-on ces moyens, on n'en serait pas moins la victime d'une injustice grave lorsque l'on est forcé de payer deux fois le même service.

Il faut donc, en toute équité, que la liberté scolaire qui n'existe plus au Manitoba, y soit rétablie.

Tel est le but auquel tend le projet de loi qui se trouve devant la Chambre.

Sans doute, ce projet de loi n'est pas parfait, je le sais. Cependant, pour qu'il reçoive mon appui sincère, il me suffit qu'il sauvegarde le grand principe des écoles séparées qui, comme je viens de le dire, est la consécration du droit naturel des parents dans l'éducation et la formation intellectuelle et morale de leurs enfants, à l'exclusion d'aucun pouvoir humain, et qu'il soit accepté par les parties qu'il affecte tout spécialement.

Je n'ai pas de doute que la Chambre voudra bien l'amender et faire disparaître les sections répréhensibles qui s'y trouvent.

C'est le temps pour les hommes de bonne volonté de se ranger du côté du gouvernement, de faire taire l'esprit de parti, de montrer de la droiture et d'accomplir leur devoir.

"Fais ce que dois, advienne que pourra," dit un vieil adage français. Que cette belle maxime anime les résolutions et les actes des honorables députés de cette Chambre, et le peuple les en récompensera.

Le peuple aime les actes virils, les attitudes fermes et les résolutions énergiques. Il admire les gens de caractère, ceux qui savent s'élever au-dessus des vulgaires préjugés pour n'écouter que la grande voix du patriotisme.

Le patriotisme bien entendu, a dit Cartier, est celui qui ne lutte pas avec un esprit de fanatisme, mais qui tout en sauvegardant ce qu'il aime, veut que son voisin ne soit pas plus molesté que lui-même.

"Liées les unes aux autres, comme les branches d'un grand arbre", m'écrirai-je en terminant, avec un des plus célèbres tribuns Canadiens-français, "les diverses races qui vivent en Canada, doivent accepter cette solidarité de leur existence, que les circonstances plutôt que leur volonté leur ont imposée; elles doivent se nourrir de la même sève, et notre sol est assez riche pour leur en fournir avec abondance. Et puisque les unes sont forcées de renoncer à l'espoir de régner sur les ruines des autres, elles doivent toujours s'unir d'une manière sympathique, avec une noble et généreuse franchise, et travailler de concert à assurer les destinées que la Providence nous ménage. L'intérêt général du Canada, qui est notre patrie commune, doit dominer les intérêts de caste; nous ne devons pas oublier, nous, les habitants de ce pays, appelés à créer un grand peuple, que si nous sommes Français Anglais, Ecossais ou Irlandais, nous sommes aussi Canadiens; et que ce titre peut suffire à notre orgueil, comme il doit satisfaire notre légitime ambition. Nous descendons des plus fortes races du monde et nous sommes appelés, non à perpétuer, sur ce continent des haines surannées, mais à y constituer une grande nation dont les destinées sont belles, dans les desseins providentiels."

MERCREDI, 11 mars 1896.

QUESTION DES ÉCOLES DU MANITOBA—CONFÉRENCE AVEC M. GREENWAY.

M. LAURIER: Je profiterai de la présence de mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), pour attirer de nouveau l'attention de la Chambre sur la déclaration faite, l'autre jour, par l'honorable leader de la Chambre, relativement à l'ouverture de négociations avec M. Greenway sur la question des écoles. L'initiative du gouvernement, si toutefois il a pris quelque initiative, serait basée sur le télégramme ci-dessous que l'on dit avoir été adressé par M. Greenway à sir Donald Smith:

WINNIPEG, 2 mars 1896.

Votre télégramme a été l'objet de ma plus grande attention, ainsi que de celle de mes collègues. Bien que j'apprécie beaucoup tout ce que vous me dites, il est évident que nous ne pouvons aller à Ottawa pour prendre part à une conférence, que sur une invitation officielle du gouvernement fédéral. J'apprécie beaucoup vos bons offices dans cette affaire.

GREENWAY.

Il n'y a rien dans ce télégramme qui indique l'objet de la correspondance qui a été échangée entre l'honorable député de Montréal-ouest et M. Greenway. Cette correspondance pourrait se rapporter au blé, à une question de transport, ou à une question scolaire; mais je crois qu'il s'agit de cette dernière question.

On ne saurait douter que mon honorable ami, le député de Montréal-ouest, ait communiqué au gouvernement et le télégramme qu'il a reçu de M. Greenway, et celui qu'il a envoyé, lui-même, à M. Greenway, et que le gouvernement soit en possession de ces deux communications.

La Chambre, dans ces circonstances, aurait droit d'être mise en possession du télégramme que mon honorable ami, le député de Montréal-ouest, a adressé à M. Greenway, ainsi que de la réponse de M. Greenway à ce télégramme. N'ayant sous les yeux que la réponse de M. Greenway, sans avoir la communication qui a provoqué cette réponse, il est évident que nous n'avons qu'une information incomplète, et il est également évident que la Chambre a droit d'être renseignée plus amplement sur cet important sujet.

Sir CHARLES TUPPER: Pour ce qui regarde la demande de l'honorable leader de la gauche, je dois dire que je n'ai pas encore eu l'occasion, depuis le retour de l'honorable député de Montréal-ouest, de conférer avec lui sur ce sujet. Lorsque j'aurai communiqué avec lui, je serai en état de dire à l'honorable leader de la gauche si je puis lui fournir de plus amples renseignements.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

Sir RICHARD CARTWRIGHT:

Je ne puis, avant que les renseignements qui viennent d'être demandés par mon honorable ami (M. Laurier) aient été fournis, me rendre aussi parfaitement compte que je le désirerais de ce qui s'est passé entre mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et M. Greenway; mais si nous pouvons juger de la chose en nous basant sur les renseignements que nous possédons déjà, c'est-à-dire, en nous basant sur les explications données, lundi et mardi derniers, par l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), je crois que nous pouvons arriver à cette conclusion, que, si l'on avait absolument besoin d'une certaine chose pour démontrer le plus clairement possible l'absurde attitude que le gouvernement a prise sur la question des écoles, cette chose a été fournie par la remarquable déclaration que nous a faite l'honorable secrétaire d'Etat, il y a une couple de jours. Il est bien difficile, du côté de la gauche, de comprendre exactement la position dans laquelle se trouve le gouvernement, relativement à cette question scolaire, puisque dans les diverses pérégrinations que ses membres ont faites dans les différentes parties du pays, ils ont déclaré, d'abord, du moins au peuple de Toronto, que la ligne de conduite du gouvernement sur la question des écoles avait un caractère purement mécanique; que le gouvernement fédéral

n'était que l'intermédiaire chargé de transmettre à la législature du Manitoba le message adressé par le comité judiciaire du Conseil privé.

Mais, M. l'Orateur, dans d'autres occasions, et dans d'autres endroits, ces messieurs ont posé en martyrs de la constitution ; ils ont posé comme des hommes animés du plus inflexible désir de faire tout leur devoir à l'égard de cette question scolaire ; comme des hommes qui n'ont obéi qu'à l'impulsion du plus pur patriotisme, en entreprenant la périlleuse tâche de régler cette question.

Dans une occasion très importante, M. l'Orateur, le gouvernement actuel a trouvé qu'il était impossible d'accorder un délai qui lui était demandé par le gouvernement du Manitoba, dans des circonstances qui justifiaient amplement cette demande. Mais, dans d'autres occasions, le gouvernement actuel s'est montré prêt—et cela avec sérénité—à renvoyer virtuellement à un an et peut-être pour toujours la question d'un bill réparateur.

J'aimerais savoir ce que ces messieurs ont l'intention de faire avec la proposition qu'ils viennent de nous soumettre. J'aimerais savoir aussi ce qu'ils veulent dire, en annonçant à cette Chambre qu'ils vont tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba, après qu'ils auront fait voter la deuxième lecture du bill réparateur, maintenant soumis à la Chambre.

Que veulent-ils faire comprendre à leurs partisans et, particulièrement, à leurs partisans de l'Ontario ? Veulent-ils dire que cette deuxième lecture n'est qu'une simple formalité dont l'objet est d'en imposer, ou de terrifier le peuple de Manitoba ; mais que cette deuxième lecture, après tout ce qui aura été dit et fait, se réduira à rien ? J'aimerais demander à cette Chambre et aux partisans du gouvernement en particulier, si, dans toute leur carrière, ils ont jamais vu opérer aussi maladroitement sur une grande question que le fait le gouvernement actuel sur cette question des écoles, depuis qu'elle est débattue ?

Dans le cas dont il s'agit présentement, quel est son devoir, supposé qu'il soit enfin prêt à adopter la politique préconisée par mon honorable ami (M. Laurier), et de faire maintenant ce qu'il aurait dû faire, avant de passer un arrêté réparateur, savoir : de tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba et d'essayer d'arriver à un règlement à l'amiable ? Son devoir, M. l'Orateur, ce serait s'il désire se concilier avec le Manitoba ; s'il désire conférer avec le gouvernement de cette province, d'ajourner immédiatement le présent débat jusqu'à ce que la conférence ait eu lieu, et jusqu'à ce qu'il soit en état de nous soumettre une proposition raisonnable, à l'effet de régler la question scolaire avec l'assentiment du peuple du Manitoba.

Si, M. l'Orateur, le gouvernement refuse de suivre cette ligne de conduite, quelle conclusion cette Chambre doit-elle tirer ? Nous pouvons juger des intentions de ces messieurs seulement, par leurs actes passés. Ils paraissent conspirer, aujourd'hui, contre quelqu'un ; ou, peut-être, conspirent-ils les uns contre les autres. La trahison est à l'ordre du jour parmi eux. La conspiration est-elle tramée contre le premier ministre qui, selon moi, s'est efforcé franchement, depuis le commencement, à remplir la promesse qu'il avait faite relativement à la présente question scolaire ; ou s'efforcent-ils de tromper leurs partisans de l'Ontario, qu'ils conduisent comme des moutons qu'on mène à l'abattoir—et ils le savent bien—ou essaient-ils de tromper leurs partisans de la province de Québec, auxquels ils offrent une pierre au lieu d'un pain, comme il est dit dans la *Vulgate* ?

En effet, le présent bill réparateur, comme ils le savent bien, est une infâme moquerie et une imposture, en tant que sa mise en vigueur est destinée à redresser sérieusement les griefs de la minorité catholique du Manitoba—et je ne puis dire même qu'ils aient cet objet en vue.

Il est possible qu'ils n'aient pas encore décidé quels sont ceux qu'il serait sûr de tromper dans la présente occasion. Ces messieurs, d'un autre côté, vu leur lâcheté et leur incapacité, sont peut-être incapables de se prononcer sur une politique quelconque. Sont-ils arrivés à cet état décrit par le grand Florentin, état dans lequel ils se sentent "haï de Dieu et des ennemis de Dieu" ? Ou craignent-il, par hasard, M. l'Orateur, de mécontenter ce grand et redoutable souverain qui vient de revenir de l'ouest avec les chevelures de frères récalcitrants ? Ou, est-ce, par hasard—parce que je veux leur donner le bénéfice du doute—est-ce que la réalité vient justement de leur ouvrir les yeux sur les sérieuses difficultés dont le règlement de la présente question est entouré ?

Connaissant quelque peu, M. l'Orateur, ces honorables messieurs, je ne suis pas prêt à mettre tout à fait de côté cette dernière hypothèse. Je crois connaître leur savoir-faire. Je reconnais qu'ils sont habiles dans l'art de redistribuer les comtés ; je reconnais très franchement qu'ils sont capables d'appliquer une politique fiscale qui était en vogue, il y a quatre cents ans, lorsque la piraterie était une profession honorable ; mais je doute, M. l'Orateur, qu'ils comprennent, ou qu'ils aient jamais compris—sans excepter même le "père de la confédération," comme il s'appelle lui-même, sans excepter le secrétaire d'Etat—qu'ils aient jamais compris, dis-je, une question constitutionnelle vraiment importante. Or, s'il en est ainsi, je comprends bien comment le débat qui a eu lieu sur la présente question, ait pu être une véritable révélation pour ces honorables messieurs, et comment ils ont fini par comprendre ce qu'ils auraient dû bien connaître auparavant, savoir : que, en essayant de régler la présente question, ils ont entrepris la solution de l'un des problèmes les plus difficiles qui puissent s'offrir à une législature fédérale. Ces honorables messieurs ont fait, M. l'Orateur, une déclaration que j'approuve en très grande partie. J'ai remarqué que tous ces messieurs ont commencé leurs discours sur le sujet qui nous occupe présentement, en faisant observer que la question que nous discutons actuellement était très importante.

M. FOSTER : Cette faute peut être reprochée à la généralité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est une déclaration générale. Le secrétaire d'Etat par exemple a dit :

M. l'Orateur, j'ai eu, dans le passé, occasion de proposer en cette Chambre des mesures d'une très grande importance ; mais j'avoue que je ne me suis jamais levé pour proposer la deuxième lecture d'un bill avec le même profond sentiment de la responsabilité qui m'incombe dans la présente occasion. La question qui est maintenant soumise à l'examen de cette Chambre, est une des questions qui, selon moi, surpasse en importance toutes celles qui ont été soumises à cette Chambre depuis qu'elle existe.

Ces paroles sont énergiques. Je ne les désapprouve pas entièrement, bien que je ne sois pas prêt à les accepter dans toute leur étendue. Mais permettez-moi de demander, M. l'Orateur, ce que tout cela prouve. Ces messieurs, l'un après l'autre, nous déclarent que la présente question est la plus importante—ou du moins l'une des plus importantes questions—que nous ayons jamais eu à décider. Mais, M. l'Orateur, s'ils avaient déployé toute leur habileté pour trouver un argument justifiant l'attitude prise par mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Laurier), la raison qu'il donne présentement est justement celle que j'aurais voulu leur voir alléguer.

Plus la question qui est maintenant soumise est importante, plus il faut de temps pour la régler ; plus elle est importante, plus il importe de s'enquérir des faits qui s'y rapportent ; plus la mesure à prendre pour la régler est importante et irrévocable, plus il est à propos de procéder lentement. Son importance, M. l'Orateur, exige de la prudence de notre part, et les honorables messieurs de la droite le savent ; la Chambre en général et le pays le savent également,—le présent bill fût-il même aussi bon que je le crois mauvais. Dans le présent cas, surtout, en nous demandant de nous prononcer maintenant et dans les circonstances que nous connaissons, sur une question qu'ils reconnaissent, eux-mêmes, comme étant d'une si haute importance, ces honorables messieurs font une chose qu'aucun autre gouvernement n'oserait faire.

Les arguments dont s'est servi jusqu'à présent le gouvernement me paraissent. M. l'Orateur, tout à fait en dehors de la question.

L'honorable secrétaire d'Etat a été assez bon de consacrer une heure et plus à nous exposer certains faits intéressants, qui sont devenus de l'histoire ancienne, et que les plus jeunes membres de la Chambre, comme il le dit, pourraient ignorer. Je ne contesterai pas ces faits. Ils ne sont pas cependant bien nouveaux pour moi ; puisque, à la vérité, ma carrière dans cette Chambre est presqu'aussi longue que celle de l'honorable secrétaire d'Etat lui-même.

L'honorable ministre de la Justice a consacré plus de temps encore à nous assurer que nous avions le droit de légiférer sur la présente question. Personne que je sache, M. l'Orateur, n'a jamais contesté ce droit. Aucun membre de la gauche, assurément, n'a contesté le droit que nous avons, dans certaines conditions, de légiférer sur ce sujet. Le gouvernement et la législature du Manitoba, d'après leurs déclarations, admettent, eux aussi, le droit qu'a le parlement fédéral de légiférer sur le cas actuel dans certaines conditions.

Le ministre de l'Intérieur, que je ne vois pas présentement à son siège, a parlé deux fois aussi longtemps que les deux autres messieurs réunis ; mais comme il s'est occupé de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), je ne crois pas devoir m'arrêter plus longtemps sur son discours.

Mais, M. l'Orateur, ces honorables messieurs n'ont réellement pas touché à la question. Qu'est-ce que l'on nous demande de décider, et quel est l'objet du présent bill ?

Les questions qui sont soumises à la Chambre, M. l'Orateur, comme je les comprends, sont les deux suivantes : Premièrement, allons-nous régler la présente question sans entendre la législature du Manitoba ; et, deuxièmement, une question dont je m'occuperai plus spécialement plus tard est celle-ci : Cette Chambre a-t-elle, dans les circonstances actuelles, avec le peu de temps qui lui reste, le droit de légiférer sur la grave question qui nous occupe, sans en appeler au peuple qui, seul, peut lui accorder ce droit ? Je pourrais peut-être ajouter une troisième question ; mais vu la déclaration qui a été faite que l'examen du présent bill serait suspendu après sa deuxième lecture, cette troisième question devient presque inutile. C'est celle-ci : le présent bill a-t-il les qualités requises et peut-il être adopté tel qu'il est ; n'est-il pas si rempli de défectuosités qu'il n'est pas même susceptible d'amendement ; la meilleure chose que ses pères putatifs pussent faire, ne serait-ce pas de le retirer et de l'étrangler ni plus ni moins ?

Je n'entreprendrai pas, M. l'Orateur, de traiter les innombrables points de droit que soulève le présent projet de loi. Lorsqu'il sera soumis au comité de la Chambre, ces points de droit seront sans doute traités à fond. Mais il y a certaines choses que tous les hommes d'affaires du Canada connaissent, et peuvent apprécier, abstraction faite des points de droit que soulève ce projet de loi.

M. l'Orateur, voilà un sujet qui est de sa nature même contentieux et contestable au plus haut degré. Tous ceux qui se sont occupés tant soit peu de questions d'éducation, de questions où rentre l'élément religieux, savent parfaitement bien qu'il n'y avait pas de sujet au monde plus fécond en disputes et en controverses, et plus susceptible de créer des animosités. D'ailleurs, M. l'Orateur, nous le savons tous, et il n'est pas un avocat, pas un homme d'affaires en Chambre qui ne soit en mesure de le dire au gouvernement, s'il est une chose susceptible d'engendrer une suite interminable de litiges, ce sont bien ces questions de juridiction mixte ; car, même dans les circonstances les plus favorables, même dans l'hypothèse que le cabinet agisse de concert avec le gouvernement du Manitoba, au lieu d'aller à l'encontre de ses vues, toutes ces questions de juridiction mixte peuvent être provoquées par la proposition de décréter une loi réglant le mode d'administration scolaire des provinces. Cela étant, lorsque les intéressés sont d'accord, qu'arriverait-il donc si, dès le début, comme dans le cas actuel, les autorités rivales étaient en hostilité ouverte et acharnée ? Je parle d'expérience, M. l'Orateur, et c'est une expérience chèrement acquise, car bien que je n'aie pas l'honneur d'être avocat, j'ai toutefois celui d'avoir acquitté des frais judiciaires très élevés à certaine époque de ma vie ; or, je sais positivement que la mesure actuelle est de celles où d'un seul mot négligé, d'une simple phrase mal construite, peuvent résulter des années de procès coûteux. Si jamais mesure législative a demandé la plus scrupuleuse rédaction, la plus mûre considération ; si jamais il a été nécessaire de peser attentivement chaque mot avant de l'inscrire au statut, c'est bien à propos du bill dont la Chambre est actuellement saisie. Or, quel espoir, je le demande, y a-t-il que le bill en discussion soit pesé, étudié, mûrement considéré, comme l'exige l'importance de la mesure ? A envisager le bill dans sa teneur actuelle, je ne saurais lui appliquer de meilleure définition que celle d'épouvantail parlementaire. La puissance motrice lui fait absolument défaut. Le bill fait des menaces qu'il ne saurait mettre à exécution, des promesses qu'il ne saurait jamais remplir. Ce sera tout probablement une mine d'or pour les avocats du Manitoba et des autres provinces ; mais s'il est décrété dans sa

forme actuelle, ce sera une véritable boîte de Pandore pour les hommes politiques.

Bref, ce projet de loi est destiné à tout bouleverser et à ne rien régler ; il ne peut donner satisfaction à personne, et ceux même qui en ont demandé l'adoption, prétendent qu'ils ne sauraient l'accepter comme mesure complète, définitive. A leurs yeux, ce n'est qu'un premier versement, ce n'est que l'introduction du coin ; que ce bill soit décrété, que ces principes soient reconnus par la Chambre, et alors, on nous promet l'inauguration d'une ère de querelles et de luttes, de disputes, qui se poursuivront, non pas de jour en jour, mais dans les siècles des siècles.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Au moment de la suspension de la séance, à six heures, je signalais à la Chambre combien il est inopportun, dans ce moment même, de procéder à la l'étude du bill dans les conditions actuelles. Il n'y a pas de situation concevable qui puisse nous justifier de procéder en ce moment à l'étude du bill, sauf, peut-être, par impossible, le règlement définitif, irrévocable de la question. Mais le projet de loi même repousse en termes formels l'idée que son adoption amènera une solution définitive de la question. Le dernier article déclare en termes explicites que la question restera pendante et que le gouvernement s'arroge,—à tort ou à raison, c'est ce que je ne saurais dire,—le droit de remanier et de modifier, s'il est nécessaire, la législation en discussion. Or, nous savons positivement que le gouvernement et le parlement du Manitoba refusent d'accepter le projet de loi. Ils nous ont déjà notifié qu'ils ne sauraient donner leur assentiment au projet de loi, dans sa teneur actuelle. Dans les circonstances, il devient de plus en plus manifeste, à chaque pas, que l'intervention du gouvernement est chose difficile et inopportune, et j'ai, en outre, la conviction que le gouvernement ne s'est jamais donné la peine d'étudier à fond cette mesure avant de la déposer sur le bureau de la Chambre.

Si le gouvernement a été impuissant à élucider sa thèse, je crois qu'il a parfaitement réussi à nous faire saisir les embarras inextricables qu'entraînerait l'intervention fédérale : et, je le demande à tout député qui a fait une étude consciencieuse du sujet, n'est-il pas vrai que, plus on creuse le problème, et plus l'espoir d'une solution s'éloigne, surtout s'il est question d'user de contrainte envers une province récalcitrante ? Quant à moi j'ai toujours été d'avis, jusqu'ici, qu'il n'y avait que deux remèdes applicables, dans l'éventualité où il serait commis quelque grave injustice envers une minorité catholique. L'un de ces remèdes prévus par la constitution est le recours aux tribunaux judiciaires, du moment qu'une législature a excédé les limites de son pouvoir en décrétant une loi de ce genre. L'autre remède législatif est l'exercice du pouvoir de désaveu dont se trouve investi le gouvernement canadien, relativement à toutes les lois décrétées par les législatures provinciales. Or, il est un fait que je désire signaler à l'attention de la Chambre ; c'est qu'en fait d'appels aux tribunaux judiciaires, les décisions de ces tribunaux ont été jusqu'ici, je ne dirai pas toujours mais presque toujours favorables à la législature du Manitoba, laquelle, d'après la décision du plus haut tribunal de l'Empire, a agi dans les limites de sa juridiction en décrétant la mesure en question.

Quant à l'autre pouvoir, auquel je reviendrai bientôt, le gouvernement n'a pas osé s'en servir. Est-il blâmable ou non ? La question est discutable.

Dans tous les cas, et il est bon que leurs partisans dans la Chambre et dans le pays le comprennent, le gouvernement a eu l'occasion d'exercer ce désaveu, et il ne s'en est pas prévalu, laissant échapper cette occasion sans espoir de retour.

Je désire maintenant jeter un coup d'œil sur les événements qui nous ont conduits à la situation où nous nous trouvons placés dans le moment. J'examinerai, en premier lieu, la conduite du gouvernement, et en second lieu le droit de la Chambre d'exercer une initiative quelconque ; et je veux signaler à l'attention du pays, qui a tant à cœur d'assurer une solution équitable et juste de la question débattue, l'effet que certaines démarches du gouvernement sont de nature à produire sur la province du Manitoba.

Et d'abord, quant à la conduite du gouvernement, les meilleurs amis des ministres, il me semble, doivent admettre qu'elle a été marquée au coin de la contradiction la plus flagrante. Quelles sont les circonstances spéciales qui pourraient justifier la décision prise par le gouvernement de décréter l'arrêté réparateur ? Rappelons-nous qu'un arrêté remédiateur, ou une loi basée sur un tel arrêté, est une mesure extrême, à laquelle il ne faut recourir qu'en dernier ressort ; et c'est, au jugement de tout avocat en droit constitutionnel et de tout homme d'Etat, une mesure qu'on ne devrait jamais adopter, s'il existe quelque autre moyen d'empêcher un conflit entre les autorités fédérales et le pouvoir provincial. C'est là, à mon sens, une proposition dont tous les députés, sans distinction de partis, admettront la vérité. Si cette définition de l'arrêté remédiateur est exacte, il s'ensuit trois choses : d'abord on ne devrait recourir à cette mesure qu'après avoir fait une enquête très approfondie ; en deuxième lieu, on ne devrait l'adopter qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation et de négociation possibles ; en troisième lieu, on ne devrait la décréter qu'après preuve faite de l'existence de griefs sérieux. Or, M. l'Orateur, dans quelles circonstances le gouvernement a-t-il décrété son arrêté réparateur ? En premier lieu, le gouvernement s'est absolument refusé à toute enquête. Il a refusé de procéder à l'enquête, après en avoir été prié par le gouvernement du Manitoba. Le gouvernement du Manitoba a été cité à la barre de leur tribunal comme un criminel. On a refusé à ce gouvernement les égards les plus vulgaires qui sont censés régir les rapports entre le gouvernement fédéral et l'administration provinciale.

Quant au mode même adopté en décrétant l'arrêté remédiateur, le moins que je puisse dire est que le gouvernement canadien a fait preuve d'une précipitation inconvenante et inexcusable, et que les termes de commandement péremptoire employés dans sa rédaction sont absolument regrettables. Puis, quel a été le résultat ? Le résultat était facile à prévoir. Qu'a fait le gouvernement ? Ne l'oublions pas, M. l'Orateur, lorsque le Manitoba demanda un délai ; quand son avocat allégua qu'on devait attendre au moins que la législature eût clos sa session, alors que le gouvernement du Manitoba

pouvait comparaître devant le Conseil privé, le gouvernement canadien lui refusa la faveur ordinaire de trois semaines de délai, et décréta son arrêté remédiateur. Mais le gouvernement canadien, qui n'avait pu accorder trois semaines de délai pour faire une enquête, jugea à propos d'attendre toute une année avant de saisir la Chambre de son projet de loi en conformité de l'arrêté réparateur.

M. l'Orateur, je ne sais trop qui nous a dit, du secrétaire d'Etat ou de quelqu'un de ses collègues, que le gouvernement du Canada avait obéi, en publiant l'arrêté réparateur, au plus impérieux sentiment du devoir envers le pays. Mais, obéissant sans doute au sentiment impérieux du devoir envers lui-même, le gouvernement crut nécessaire, au bout de trois mois, d'abandonner virtuellement son arrêté et de demander au gouvernement du Manitoba de lui faire une concession quelconque qui permît au gouvernement fédéral de revenir sur son arrêté remédiateur. Voilà donc le dilemme où se trouve placé le gouvernement, dilemme auquel on n'a pas encore, que je sache, apporté une réponse, qu'*il* serait encore temps d'apporter, cependant, avant la clôture du débat. Si le gouvernement du Manitoba s'est rendu coupable de torts assez graves pour justifier le gouvernement de rendre un décret remédiateur ; si les infractions du gouvernement manitobain sont tellement évidentes et flagrantes, d'après la prétention de ces honorables messieurs, qu'ils n'ont pas cru devoir dans leur âme et conscience accorder même un délai de trois semaines, pourquoi n'ont-ils pas désavoué la loi, il y a cinq ans?

Si, d'un autre côté, comme tout esprit impartial l'admettra, il s'agissait d'une question fort complexe, où il était difficile de déterminer les droits respectifs de la majorité et de la minorité ; s'il s'agissait d'une cause au sujet de laquelle les plus hauts tribunaux différaient d'opinion, pourquoi, alors, a-t-on apporté cette précipitation outrée à rendre l'arrêté remédiateur ? Ceux qui connaissent les véritables mobiles du gouvernement peuvent apporter une réponse à cette question. M. l'Orateur, pourquoi n'a-t-on pas eu recours au désaveu en 1890 ? Parce que les élections générales approchaient, et le gouvernement, le secrétaire d'Etat le sait, a eu assez de peine à se maintenir au pouvoir aux élections générales de 1891, sans introduire dans la lutte cette querelle avec le Manitoba ? Pourquoi l'arrêté réparateur fut-il décrété en mars 1895 ? C'est avec regret que je le dis, mais la preuve ici est également claire et concluante. Le gouvernement a rendu cet arrêté remédiateur il y a un an, avec la plus grande précipitation, parce qu'il s'attendait alors à ne point rencontrer les Chambres ; parce que, croyant les élections générales imminentes, il voulait tromper les électeurs des deux côtés. M. l'Orateur, on sait ce que les honorables ministres ont déclaré et, entre autres, ce que le ministre des Travaux publics a déclaré à Verchères ; il a pris le ciel a témoin, on le sait, que le parlement serait saisi sans retard d'un projet de loi, rédigé sur les bases mêmes de l'arrêté remédiateur. Et l'on sait aujourd'hui ce qui s'est passé dans le comté de Haldimand, lorsqu'un ministre d'Etat cherchait à s'y faire réélire. Pourquoi l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Montague) n'est-il pas ici ce soir ? L'honorable ministre, sans doute, est malade ; mais j'aime à croire qu'il n'est pas malade au point d'être dans l'impuissance de faire acte de présence ici. Il est très malade, sans doute ; et l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) est encore plus malade dans la triste perspective d'être obligé d'avaler ses propres déclarations et surtout l'arrêté réparateur et le projet de loi basé sur cet ordre. Or, le complot a été déjoué, et de là tout ce gâchis inutile que nous voyons ; de là, la vacillation dont a fait preuve le gouvernement dans toute sa conduite ; de là, cette honteuse conspiration malhonnête montée, au début de la session, pour se débarrasser de l'homme d'Etat qui s'était engagé à mettre à exécution la déclaration faite par le gouvernement à la fin de la dernière session et qui, j'aime à lui rendre cette justice, essaie franchement, je crois, de remplir sa promesse.

J'aborde, maintenant, le projet de loi lui-même et je signale, de prime abord, à l'attention de la Chambre, une question de vitale importance que les honorables ministres, autant que je puis en juger, ont entièrement ou presque entièrement oubliée. Voici un volumineux projet de loi de 40 pages, contenant 112 articles et qui nous propose l'adoption d'un système très compliqué. Or, pour que ce projet de loi, je le répète, ne soit pas lettre morte, ou un simple épouvantail parlementaire, il est de toute évidence qu'il faudrait affecter une somme d'argent fort considérable à l'application de ce système. Qui va fournir cet argent ?

Avant d'aller plus loin, le ministère devrait apporter à la Chambre une réponse à cete question, car elle est de l'essence même du contrat. Le gouvernement fédéral a sans doute d'excellentes raisons de ne pas proposer au parlement d'affecter à cette fin un crédit à même les fonds de la province du Manitoba ; et, il n'est pas un avocat ici qui ne le sache, toute tentative d'affecter à cette fin une somme quelconque à même ces fonds soulèverait dans la pratique d'insurmontables difficultés. Et, d'autre part, le gouvernement, bien qu'il ait osé saisir le parlement de ce projet de loi, n'aura pas la hardiesse de venir nous demander un octroi législatif dans le but d'appliquer cette loi. Que va donc faire le gouvernement ? Si, d'une part, il essaie d'affecter une somme à cet effet à même les revenus de la province, il se crée d'inextricables embarras. Si, d'autre part, il demande des fonds à la Chambre, quelle perspective cela nous ouvre-t-il pour l'avenir ! Quel tour de Babel il va élever ! Le gouvernement veut-il établir une église d'Etat en Canada ? Le cabinet se propose-t-il de venir demander des fonds au parlement fédéral pour aider une Eglise en particulier à instruire ses enfants dans sa propre foi ?

L'honorable secrétaire d'Etat, je le sais, est un homme hardi. Je rends le même témoignage au directeur des Postes, qui est absent de la Chambre en ce moment. Mais auront-ils le courage de venir demander au parlement de leur fournir les fonds nécessaires pour mettre leur système à exécution ? Il est fort permis d'en douter, et cependant, je le répète, sans argent le bill devient lettre morte et ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit. Examinons donc la situation en hommes d'affaires. Sans argent, et sans une généreuse subvention législative, les écoles séparées du Manitoba seront dans un état désespéré et sans ressources. On sait la situation unique où se trouve la population de ce pays ; on sait parfaitement que, dans la plus grande partie du Manitoba, il est extrêmement difficile de procurer les avantages de l'éducation aux enfants des colons.

Sauf dans un petit nombre de localités particulières, les écoles séparées seront une impossibilité

sous l'empire de ce bill ; et même dans ce petit nombre de localités particulières, leur existence donnerait lieu à des différends.

Je prends maintenant l'autre alternative. Bien que le langage de l'honorable secrétaire d'Etat rende la chose douteuse, je vais supposer que le gouvernement réussira à faire passer ce bill tel qu'il est. A mon avis—et mes amis qui sont avocats me corrigeront si je fais erreur—voici tout ce que le gouvernement peut faire. Je pense qu'il peut exempter la minorité catholique du Manitoba des impôts destinés aux écoles. Mais il est fort douteux, tenant compte de l'arrangement particulier de notre système fédéral, qu'il puisse conférer légalement à la minorité, sous le régime de notre constitution, le pouvoir de taxer les intéressés pour l'avantage de leurs propres écoles. Que s'ensuit-il ? Il s'en suit que si vous passez ce bill tel qu'il est, ne décrétant rien de plus que ce que vous décretez, vous condamnez les enfants de la minorité catholique à une ignorance sans espoir. Vous ferez tout votre possible pour en faire des scieurs de bois et des charroyeurs d'eau.

Est-ce là l'avantage que vous voulez donner aux catholiques du Manitoba ? Est-ce là ce que mes honorables amis de la province de Québec désirent leur faire accorder ? Est-ce juste ? Est-ce raisonnable ? Est-ce dans l'intérêt du public ? Et cependant, je crois bien que c'est tout ce que vous pouvez donner par le présent bill, sans l'aide du Manitoba. On ne peut pas trop expliquer que cette juridiction mixte est une absurdité par elle-même, et qu'elle fournira seulement l'occasion de soulever des litiges et des différends interminables.

M. l'Orateur, mon honorable ami (M. Laurier) vous a indiqué un moyen d'une excellence supérieure. Voyons l'exemple que nous donnent nos deux grandes provinces. Je ne sache pas que les écoles séparées soient en grande faveur soit dans Québec soit dans Ontario : mais je demanderai à mes amis d'Ontario si la minorité protestante de la province de Québec n'est pas traitée avec justice et générosité par la majorité catholique de cette province. Je demanderai à mes honorables amis de la province de Québec si la minorité catholique d'Ontario n'est pas traitée généreusement et équitablement par la majorité protestante de cette province. Ce sont des preuves de ce qui peut et doit être fait quand les provinces sont laissées à elles-mêmes. Et il n'est pas d'une mince importance pour ce sujet, et le fait doit avoir une grande influence sur la Chambre, de voir qu'un de nos hommes d'Etat les plus éminents, mon honorable ami sir Oliver Mowat, a déjà donné publiquement son opinion à l'effet que ce bill, fondé sur l'arrêté réparateur, et présenté par le gouvernement, est à tous les points de vue défectueux.

J'ai encore un autre reproche à adresser au gouvernement. J'ai examiné tous les documents qu'il a déposés devant nous, et dans lesquels se trouvent toutes ses procédures relatives à ce même arrêté réparateur, et je constate, à mon grand étonnement, qu'une grande partie de ce document, déposé officiellement sur le bureau de la Chambre, distribué libéralement dans toutes les parties du pays, se compose de déclarations sous serment *ex parte* qui avaient été mises hors de cour, que l'avocat de la minorité du Manitoba avait prudemment retirées. Nous savons quelle excuse l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) a donnée en explication de ce fait. Que prouve-t-elle ? Lui donnant le bénéfice de son excuse, elle prouve que toute la procédure a été conduite avec une précipitation si révoltante que ces déclarations ont été publiées sans qu'il y fît attention le moins du monde et qu'il en rougit de honte aujourd'hui.

Qu'est-ce que l'honorable ministre de l'Intérieur a dit à ce sujet ? Il a eu la bonté de nous dire qu'il croyait que c'était bien, parce que cela lui permettait d'insinuer des vilénies contre mon honorable ami le député de Winnipeg (M. Martin). A mon avis, le present ministre de la Justice (M. Dickey), et l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) méritent tous deux que leur conduite en cette affaire soit sévèrement censurée. Le présent ministre de la Justice mérite la censure pour avoir laissé faire, et il en assume en partie la responsabilité ; et l'ex-ministre de la Justice mérite également d'être blâmé sévèrement, parce qu'il était de son devoir de voir à ce que tous les documents dans une cause comme celle-là fussent préparés et mis en ordre, comme ils l'auraient été s'il se fût agi de les présenter devant une cour de justice.

Permettez-moi de poser une question. Prenons l'inverse ; si certaines déclarations sous serment avaient été produites de la part de la province du Manitoba et ensuite retirées par son avocat, y a-t-il un homme sensé qui puisse croire que ces déclarations auraient été insérées dans ce livre bleu, imprimé par le gouvernement du Canada ?

Je poserai une autre question à ceux de mes amis qui sont avocats. Dans le cours de leur pratique, ont-ils jamais vu des documents produits devant un tribunal et retirés ensuite comme ne devant avoir, ainsi qu'on l'a prétendu dans ce cas, aucun effet sur l'opinion des juges, paraître dans le dossier de la cause et distribués comme faisant partie des procédures devant cette cour de justice ? Et n'oublions pas que, d'après la déclaration de ces messieurs, leur comité du Conseil privé du Canada siégeait comme tribunal dans cette cause. Je dis que ce fait seul suffit pour faire condamner ce satané arrêté réparateur.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dirai aux honorables députés que c'est parfaitement clérical, sinon parlementaire, et en outre c'est en bon anglo-saxon. J'ajoute que ce document, imprimé comme il l'a été, avec ces déclarations *ex parte*, contribue beaucoup à justifier l'assertion faite par le gouvernement du Manitoba qu'il n'avait pas été traité avec équité devant le Conseil privé. Sa cause a été préjugée. De deux choses l'une : ou c'était une tentative inique de nuire à la cause du Manitoba, ou c'est une preuve d'une négligence excessive dans une affaire qui, plus que d'autres, exigeait la plus grande prudence et le plus grand soin de la part du gouvernement.

Je répète, pour qu'on ne l'oublie pas, que ces documents ont été distribués dans tout le pays. Y a-t-il un homme sur dix mille, n'étant pas avocat, qui, en examinant cette brochure et en y voyant ces documents, comprendra qu'ils ne sont, au point de vue légal, d'aucune valeur, qu'ils ne forment réellement pas partie de la cause, bien qu'ils paraissent sanctionnés par le fait d'avoir été imprimés dans l'imprimerie de l'Etat et reliés avec les procédures, je crois que le gouvernement du Manitoba a le droit d'exiger des excuses du gouvernement fédéral pour avoir inséré ces déclarations dans cette brochure, qu'il a distribuée dans tout le pays.

J'aborde maintenant un autre côté important de la question. Je ne nie pas que la Chambre ait le droit de discuter cette question à fond, et il est peut-être bon qu'elle exerce ce droit. Mais je dois dire que je révoque en doute sérieux, excepté par une interprétation forcée et rigoureuse au plus haut degré, son droit de décider dans une question d'une aussi grande importance dans le moment. Je conteste ce droit en m'appuyant sur des motifs de morale, d'équité, et, par-dessus tout, sur des raisons de constitutionnalité.

Quelle est aujourd'hui notre position ? Cinq années et un mois se sont écoulés depuis le 3 février 1891, date de la dissolution de la Chambre qui nous a précédés. Cinq années se sont écoulées depuis que la très grande majorité des membres de cette Chambre ont été élus. Il est parfaitement notoire que nous nous sommes réunis en session le 29 avril 1891, et il est également connu qu'aux termes de la proclamation du gouverneur général les brefs étaient rapportables le 25 avril 1891. De plus, tout le monde sait que cette Chambre ne représente pas l'électorat du Canada aujourd'hui. Cette Chambre a été élue sur des listes préparées d'après les listes électorales de 1888, il y a près de sept ou huit ans. Or, c'est un fait incontestable, qu'il est facile de prouver de toute façon, qu'il est impossible que nous représentions plus de 60 pour 100 de l'électorat actuel. Un nombre immense d'hommes qui étaient inscrits sur les listes électorales sont morts; un nombre immense d'autres sont arrivés à l'âge viril ; un très grand nombre ont été reconnus électeurs par nos différentes lois, et, je le dis avec regret, un nombre très considérable ont quitté le pays.

Pour quel motif prétendons-nous passer des lois ? Le motif est que nous représentons l'électorat du Canada, et que la majorité de cette Chambre représente la majorité de cet électorat. Comment pouvons-nous dire que cela est le cas, quand tous réunis nous représentons à peine plus de la moitié du présent électorat ?

Il y a ensuite deux motifs constitutionnels, qui doivent être pris en considération par un parlement comme celui-ci, s'il a quelque respect pour notre constitution fédérale. Depuis la dissolution de la dernière Chambre, un recensement a été fait en avril 1891. Les résultats de ce recensement font voir qu'il y a quatre provinces, sur les sept qui sont aujourd'hui représentées dans cette Chambre. Les trois provinces maritimes sont représentées dans la proportion de 10 pour 100 de plus qu'elles n'ont le droit de l'être, et la province du Manitoba n'a pas la représentation qu'elle a le droit d'avoir. L'Acte concernant le remaniement des divisions électorales a été passé, je crois, en 1892, de sorte qu'il y a plus de trois ans qu'il a été passé. L'usage constitutionnel bien compris aurait exigé, en toute conscience, que nous eussions une dissolution dans un délai raisonnable après l'adoption de cet acte. Ce parlement devrait être le dernier à vouloir profiter d'un point technique pour prolonger son existence bien au delà du temps pour lequel le peuple l'a élu.

De plus, dans les circonstances, ce parlement devrait être le dernier à légiférer sur une question qui affecte spécialement le Manitoba. Si nous légiférons, notre loi sera à tous égards inique, virtuellement immorale, et absolument inconstitutionnelle. Tout nous défend de profiter de notre droit technique en loi, tout démontre la sagesse de l'attitude prise par mon honorable ami en demandant de différer cette législation jusqu'à ce que nous ayons du peuple le mandat nous autorisant à traiter la question. Car, souvenons-nous que cette question n'a jamais été soumise au peuple. Je ne pense pas qu'on en ait fait une question vitale dans un seul comté en 1891. Je doute même qu'elle ait été soulevée.

Je prétends que, dans une question de cette nature, la doctrine constitutionnelle est la même que que celle du bon sens. Il est parfaitement établi qu'il n'est pas opportun, sauf dans le cas d'une urgence excessive, que dans un parlement dont l'existence est presque finie, il soit passé une législation nouvelle et importante sur des questions au sujet desquelles le peuple ne s'est pas prononcé. Ainsi que je l'ai dit, il peut être utile que nous discutions la question. Mais, assurément, il n'est pas juste que nous cherchions à décider une question de cette nature dans des circonstances comme celle-ci. J'admettrai que pareille chose pourrait se faire dans des cas d'extrême urgence, dans des cas où il est évident qu'un délai pourrait nuire gravement aux intérêts publics. Mais quelqu'un osera-t-il prétendre ; le gouvernement lui-même osera-t-il prétendre, après ce qu'il a fait, que le présent cas est d'une urgence extraordinaire, ou qu'un délai pourrait nuire fatalement à un intérêt quelconque ?

Plus que cela, il est possible, et je crois que les plus savants avocats du Canada sont de cette opinion, que tout ce que nous ferons soit irrévocable, que, lorsque nous aurons exercé nos fonctions au sujet de cette question, rien ne puisse plus être changé, et qu'il nous soit impossible soit d'ajouter au bill ou d'en retrancher quelque chose, sauf, peut-être, avec le consentement du parlement impérial.

Je ferai observer ici à la Chambre que le Manitoba lui a donné un excellent exemple. Le gouvernement du Manitoba en a appelé au peuple ; il est sorti des élections avec un mandat sur cette question ; et la Chambre fera bien de se souvenir qu'en méprisant les désirs du gouvernement du Manitoba, ou de la législature du Manitoba, elle méprise toute une province.

Il y a une autre considération dont je parlerai avec ménagement. Il est notoire qu'un grand nombre de membres de cette Chambre n'ont pas l'intention de se présenter de nouveau devant leurs électeurs ; et il est connu que parmi eux il y en a un nombre considérable auxquels le gouvernement a promis des emplois.

Or, je dis que, dans ces circonstances, il est excessivement inopportun de faire voter une loi de cette nature par des hommes qui, virtuellement, sont les serviteurs salariés du gouvernement ; qui, par leur présence ici, violent l'esprit sinon la lettre de l'Acte concernant l'indépendance du parlement.

M. l'Orateur, j'avertis les honorables députés que, bien que, pour ma part, je ne sois pas enclin à voir implanter dans le Canada le système américain, "aux vainqueurs les dépouilles," cependant, il y a un point où la tolérance cesse d'être une vertu ; et si des hommes enfreignent leur devoir, si des hommes ayant une promesse d'emploi dans leurs poches votent sur une question comme celle-ci dans de semblables conditions, permettez-moi de leur dire que l'opinion publique exigera, et ce sera un devoir pénible pour les gouvernements futurs de satisfaire l'opinion publique, qu'on ne les laisse pas jouir du prix de leur déshonneur. Que ces hommes, s'il y en a, s'abstiennent sagement de voter ; ou, si

le gouvernement, qui agit dans un sens si rigide du devoir, dont les idées sont si élevées, désire soustraire ses propres amis, et nous-mêmes, à cette pierre d'achoppement, qu'il nous promette qu'aucun membre du parlement ne sera nommé à une charge quelconque que trois mois après l'ouverture du prochain parlement.

J'aborde maintenant la troisième question que j'ai soulevée : je désire que la Chambre examine quel sera l'effet de tout cela sur la province du Manitoba. M. l'Orateur, autant vaut que nous reconnaissions une fois pour toutes que la coercition physique du Manitoba est une impossibilité ; et, à mon avis, vous constaterez que l'intervention dans les revenus du Manitoba est virtuellement presque également impossible. Je crois qu'il est probable que le gouvernement et les habitants du Manitoba seraient disposés à se soumettre à l'opinion du peuple du Canada, honnêtement et franchement exprimée ; et je vous ai expliqué pourquoi pas un seul homme sensé ne peut prétendre qu'un vote sur ce bill dans le moment puisse être accepté comme l'expression de l'opinion de la majorité du présent électorat ; et je défie tout homme de l'un ou l'autre côté de la chambre de contester cette assertion. Et quel est le résultat ? Tous ces motifs font voir que nous devons nécessairement hésiter ; tous ces motifs font voir que nous n'avons réellement pas le droit d'agir irrévocablement dans une question de cette nature, car nous défions l'usage, nous défions la tradition, nous défions la maxime constitutionnelle et l'équité ordinaire, tout à la fois.

Nous siégeons ici aujourd'hui en forçant l'interprétation d'une clause technique qui n'a pas été accordée pour une fin comme celle à laquelle le gouvernement veut l'appliquer. Et pourquoi ? Pour passer une loi qui ne pourra jamais être appliquée avec succès, dont ses propres amis, ainsi que je l'ai dit, parlent comme étant simplement un à-compte. C'est la plus grosse erreur possible. Je dirai à tous les députés qui ont le vain espoir que si cette loi est passée il sera facile de la modifier à leur goût, qu'ils connaissent peu les sentiments qui ont été créés d'un bout à l'autre du pays s'ils pensent qu'un gouvernement quelconque qui tient à son existence se mêlera inconsidérément de cette loi du Manitoba une fois que les élections auront eu lieu. Cette loi sera une source féconde de litiges sans fin, et elle augmentera parmi nous l'intensité des querelles de race et de religion.

Je ne prétends pas dire que la minorité catholique du Manitoba n'ait pas de griefs ; elle a le droit d'être entendue sur ces griefs, qui doivent être redressés s'ils sont bien établis. Mais je dis qu'il n'y a aucune preuve quelconque que les laïques catholiques, quoi que puissent faire leurs directeurs spirituels, approuveront un bill comme celui-ci ; et nous avons le droit de savoir que les laïques catholiques, aussi bien que les quelques particuliers qui parlent en leur nom, approuvent ce bill avant que nous soyons appelés à le passer.

J'aimerais résumer brièvement les procédures du gouvernement dans cette affaire. Si le gouvernement avait l'intention de compliquer cette question, nous pouvons dire qu'il a merveilleusement réussi. Voilà une question, la plus importante qui ait encore été soumise au parlement depuis que j'y siège, qui demande à être traitée dans une disposition d'esprit calme et à tête reposée ; et le gouvernement l'amène dans un temps où ce calme est impossible. Il n'y a pas un homme, quel que soit son esprit de justice et d'équité, qui puisse voter sur cette question sans songer qu'il devra bientôt se présenter devant ses électeurs.

Voilà une question dont l'examen exige beaucoup de temps, ne serait-ce que parce qu'il y a tout lieu de croire que si vous faites une méprise ou une erreur, cette erreur sera irrévocable. Quand le gouvernement amène-t-il cette question sur le tapis ? A l'époque la plus reculée qu'il lui soit possible de choisir. Il l'amène dans un temps où les jours et les heures de ce parlement sont comptés, quand nous ne pouvons siéger que six semaines de plus.

Nous avons été convoqués le 2 janvier expressément pour examiner ce bill. Si le gouvernement avait eu l'intention sincère de le passer, ne l'aurait-il pas déposé sur le bureau de la Chambre aussitôt après la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône ? On a demandé sa deuxième lecture le 3 mars, et c'est aujourd'hui le 11, cinq ans et deux mois depuis que le parlement de 1891 a été dissous.

Voilà une question qui, plus que toutes les autres, a besoin de tout l'appui moral possible pour engager le peuple du Manitoba à se soumettre à notre décret sur ce sujet ; et le gouvernement la présente dans des conditions qui non seulement excusent mais justifient le peuple du Manitoba de ne pas le reconnaître, parce que je dis que, pour des motifs constitutionnels et de morale, cette Chambre n'a pas le droit de commander au Manitoba maintenant.

Cette question, plus que toutes les autres, exige les informations les plus complètes qui puissent nous être fournies au sujet du fonctionnement du système d'écoles que ce bill tend à modifier ; cependant, en ce qui concerne le gouvernement, nous n'avons absolument aucune information. Plus que cela, le gouvernement a, de propos délibéré, empêché ces informations d'être fournies quand l'avocat du Manitoba les lui a offertes. Nous savons que sa conduite a eu pour effet de porter la province du Manitoba à refuser unanimement de tenir compte de ses propositions ; et nous savons de plus que s'il y a d'autres erreurs à faire, ces honorables messieurs sont de force à les commettre.

J'aimerais maintenant adresser un mot à mes honorables amis de la province de Québec. Dans cette affaire, leur position a été des plus difficiles et des plus délicates. Nous savons qu'ils se sont exposés à beaucoup de fausses interprétations : et je suis heureux de dire que dans ces circonstances leur conduite a été loyale et courageuse à un degré peu ordinaire.

Je ne veux pas amoindrir le danger auquel ces honorables députés se sont exposés, mais je leur dirai, avec l'expérience que j'ai acquise, que dans un cas comme celui-ci la conduite la plus brave est toujours la plus sage. Le Canada doit beaucoup aux libéraux français de la province de Québec, et leur conduite contribue plus que tout ce qui a pu se présenter depuis l'existence de la confédération à réconcilier les deux races et à faire disparaître les préjugés.

Plus que cela, je crois que mes excellents amis de la province de Québec constateront, avant que plusieurs semaines ne se soient écoulées, que la politique qu'ils ont adoptée est celle qui plus que toutes les autres amènera le redressement des griefs de la minorité catholique du Manitoba. Je ne peux

pas douter, j'aurais honte de douter que les habitants du Manitoba sauront reconnaître les obligations qu'ils ont contractées envers les libéraux français de la province de Québec, et qu'ils feront plus pour ceux qui ont refusé de les condamner sans les entendre qu'ils ne feraient pour toute une armée, même si elle était commandée par un brave guerrier comme l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), et j'allais ajouter, et le héros encore plus brave, le ministre des Travaux publics, que je ne vois pas à son siège.

M. l'Orateur, ce n'est pas pour faire un compliment servile que je dis à mes amis de la province de Québec qu'ils ont fait beaucoup pour racheter ce parlement et illustrer les dernières heures de son existence. Ils se sont montrés amis fidèles de la liberté dans ce pays. J'avoue que, dans Ontario et ailleurs, notre tâche a été facile ; nous avons suivi le courant ; nous n'avons couru aucun danger, nous avons plutôt acquis plus de force. Mais il n'en a pas été ainsi pour nos amis de la province de Québec ; et le moins que nous puissions faire c'est de reconnaître et apprécier comme elle le mérite la conduite de nos amis sur cette question ; et j'ajouterai que j'ai plus d'espoir aujourd'hui pour la Confédération que je n'en ai eu depuis de nombreuses années. J'ai plus d'espoir de voir nos différentes provinces travailler à l'unisson pour que tout homme dans cette chambre et dans le pays comprenne qu'il est avant tout Canadien, et ensuite Français ou Anglais, catholique ou protestant, ce qui est le seul moyen d'assurer le succès de la Confédération.

M. MACLEAN (York) :

M. l'Orateur, je dois avouer immédiatement que je suis un de ces irréconciliables dont a parlé l'autre jour le ministre du Commerce, et je veux bien me laisser appeler ainsi par lui s'il me permet d'appliquer la même expression aux ministres qui se sont séparés de leur chef sur un point de sa politique, et aux députés qui ne sont pas d'accord avec leur parti sur un point de son programme et un point fortuit comme l'est celui-ci.

Je suis arrivé dans cette Chambre il y a quatre ou cinq ans avec l'idée que j'allais entendre discuter des questions concernant le progrès et la prospérité du pays, le développement de nos ressources, l'accroissement de notre population, la colonisation de notre vaste territoire. Mais depuis que je siège ici j'ai rarement entendu discuter ces questions. Au contraire, la question qui est devant nous a presque employé tout le temps de la Chambre. Elle s'est en tout temps dressée comme un spectre devant nos yeux, et si nous n'en venons pas à une décision ferme, et si nous n'excluons pas de la Chambre ces questions de race et de religion, elles se présenteront chaque année et feront obstacle à toute législation de la nature que j'ai indiquée.

Nous avons une magnifique industrie métallurgique à Hamilton et ailleurs ; nous avons une grande industrie forestière, une industrie importante de pâte de bois, de grandes ressources agricoles et minières, et les honorables membres de la Chambre devraient s'appliquer à développer ces industries et notre commerce en nommant des consuls dans les autres pays, et s'efforcer par tous les moyens d'encourager nos industries, étendre notre commerce, et conséquemment augmenter notre population, au lieu de gaspiller le temps de la Chambre en discutant ces questions de race et de religion.

La nécessité d'éliminer ces sujets se voit dans la déclaration que la présente question va prendre tout notre temps, ainsi que plusieurs orateurs l'ont dit, et l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a déclaré que ce n'est que le commencement de la question. Le dernier article du bill décrète qu'il pourra y avoir des amendements, et l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) nous a dit hier, et l'honorable député d'Oxford-sud nous a dit aujourd'hui que si nous passons cette loi, la Chambre passera son temps à l'amender durant la prochaine session ; et nous savons, d'après une interpellation inscrite sur l'ordre du jour, que les évêques des Territoires du Nord-Ouest ont un grief au sujet de leurs écoles, et si cette législation est passée à l'effet de remédier aux griefs de la minorité du Manitoba, il y aura assurément une question de même nature au Nord-Ouest ; et si nous continuons à nous occuper de ces propositions, la Chambre ne discutera rien autre chose, durant plusieurs sessions à venir, que des questions de race et de religion.

En ma qualité de jeune canadien fier de mon pays, je supplie la Chambre d'exclure ces questions de cette enceinte, et de se consacrer à l'amélioration de notre pays, à l'encouragement de nos industries, et au développement du Canada. Pas un parti, que ce soit le parti conservateur ou le parti libéral, ne peut supporter le poids de questions comme celle-ci, que nous avons eue devant nous depuis trois ou quatre ans.

Que voyons-nous en ce qui concerne notre propre parti—et je m'appelle encore un conservateur? Toutes les divisions dont nous avons été témoins dernièrement ont été occasionnées par cette question. Il y a eu douze défections dans le cabinet, et j'ose dire que toutes ont été causées par des questions de race ou de religion. N'est-il pas vrai qu'il y a dans cette Chambre plusieurs députés qui refuseraient d'entrer dans le cabinet à cause de ces questions ? N'en ont-ils pas été empêchés uniquement par ces questions de race et de religion ? Et il en sera ainsi d'année en année ; et, en conséquence, il est de l'intérêt du parti conservateur, et du parti libéral également, de décider que ces questions seront exclues de la Chambre ; car, si nous en croyons les rumeurs, nous savons que les honorables chefs de la gauche sont tout autant embarrassés par cette question—et le discours de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) en est la preuve—que le sont les honorables chef de la droite, et nous savons qu'une question de religion est une menace pour les deux partis, une menace pour le pays, et à tout hasard elle devrait être exclue de la Chambre.

Pourquoi le parlement règlerait-il la question ? N'est-il pas vrai que les provinces ont le pouvoir de régler les questions de cette nature et qu'elles ont été réglées ainsi jusqu'à présent? Ainsi que l'a fait observer l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), la majorité protestante d'Ontario n'a-t-elle pas traité la minorité catholique avec générosité ? N'est-il pas vrai, ainsi qu'on l'a dit dans cette Chambre, que la majorité catholique romaine de la province de Québec a traité généreusement la minorité protestante de cette province ? N'est-il pas vrai que cette question ou une semblable s'est présentée dans l'Ile du Prince-

Edouard et au Nouveau-Brunswick, et que les législatures locales de ces provinces l'ont réglée? Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi au Manitoba? Si l'arrêté réparateur n'avait pas été passé, si même le présent bill était retiré, je crois que le bons sens du peuple du Manitoba règlerait cette difficulté, qu'il remédierait au grief de la minorité et rendrait justice. Mais je ne crois pas que dans les circonstances la province du Manitoba fasse quelque chose pour redresser le grief dont il s'agit.

Voici un autre fait qui se rattache à la question. Si nous permettons à une province de créer des embarras de cette nature, et si cette province est gouvernée par un parti politique opposé au parti régnant à Ottawa, n'est-il pas vrai que le parti au pouvoir dans les provinces soulèvera continuellement ces questions dans le but de causer du désordre dans les rangs du parti au pouvoir à Ottawa et opposé en politique aux gouvernements provinciaux? Le parti libéral du Manitoba ne va pas au-delà de son pouvoir ni au-delà de ce que les partis politiques font, et pour cette raison il pense pouvoir aider ses amis à Ottawa en tenant cette question en agitation.

S'ils réussissaient en cela, toutes les autres provinces qui ont des gouvernements opposés au parti qui est en majorité ici seraient continuellement à essayer de soulever des difficultés de ce genre, et, en nous les rejetant sur les bras, ce gouvernement deviendrait un foyer de questions de nationalité et de religion.

On a soulevé ici la question de la constitution et du droit de la minorité manitobaine de réclamer un remède en vertu de la constitution. C'est un fait, comme on l'a dit, que notre constitution canadienne est une constitution écrite. On nous dit que nous devons nous inspirer de l'esprit et de la lettre de cette constitution dans toutes ses lignes, dans tous ses articles. Je ne prétends pas être très versé en matière de constitution, mais j'ai lu des ouvrages qui traitent de ces questions qu'une constitution est affaire de développement, de progression, et que si on veut en faire une loi d'airain et insister pour que chacun de ses articles soit mis à exécution, on est sûr d'échouer. La constitution anglaise, qui est la plus belle qui existe et sur laquelle la nôtre est calquée....

M. GILLIES: Non.

M. MACLEAN (York): J'espère que l'honorable député (M. Gillies) ne nie pas que nous ayons les coutumes constitutionnelles anglaises dans ce pays.

M. GILLIES: L'honorable député entend-il dire que la constitution du Canada est la même que la constitution anglaise?

M. MACLEAN (York): C'est écrit dans le premier article de notre constitution. Si l'honorable député veut bien lire l'acte, il verra cela dans le premier article; et il est avocat tandis que je ne le suis pas.

M. GILLIES: La constitution canadienne est écrite et la constitution anglaise ne l'est pas.

M. MACLEAN (York): Je n'avais certes pas besoin qu'on me le dise. Je vais dire à l'honorable député en quoi les deux constitutions se ressemblent. La constitution anglaise est une progression, un développement, et elle est la grande constitution qu'elle est aujourd'hui parce qu'il y avait toute espèce de droits qu'on avait garantis au roi, à la noblesse, aux universités, aux grandes corporations, aux corporations commerciales, et que ces droits faisaient partie de la constitution tout autant que n'importe quelle disposition de notre constitution. Mais, dans l'intérêt du peuple, dans l'intérêt du gouvernement progressif, ces droits et ces privilèges ont été retirés, ont été tenus en suspens ou ont été réduits au silence, dans l'intérêt public. Je dis qu'en dépit du fait qu'il y a telle disposition dans notre constitution, nous sommes justifiables, s'il est dans l'intérêt public d'en agir ainsi, de laisser en suspens les droits, quels qu'ils soient, que la minorité réclame ou non. Il n'y a certes pas de grande raison publique pour qu'on s'en occupe actuellement et de la manière qu'on se propose de le faire. J'émets l'idée que la constitution canadienne est tout aussi sujette à la loi du développement, tout aussi sujette à la loi du progrès, tout aussi sujette à ce que les droits de celui-ci ou de celui-là restent en suspens, que les droits garantis par la constitution anglaise étaient sujets à rester en suspens. La même chose a eu lieu aux Etats-Unis, qui ont une constitution écrite, et la même chose arrive tous les jours en ce qui concerne notre propre constitution canadienne, qu'on veuille l'admettre ou non.

Je n'entends pas faire un long discours. Mais je désire, en cette occasion, protester contre toute coercition de la part de ce parlement à l'égard d'une grande et libre province comme le Manitoba, en matière d'éducation. Je proteste contre toute coercition de la part de ce parlement à l'égard de la province du Manitoba, en matière d'éducation, jusqu'à ce que ce parlement, comme l'ont dit les orateurs précédents, ait reçu du peuple, dans des élections générales, mandat d'intervenir à cet égard. Le dernier préopinant (sir Richard Cartwright) a parlé des sacrifices qu'ont faits les libéraux de la province de Québec, au sujet de cette question. Il y en a d'autres de ce côté-ci de la Chambre qui font aussi de grands sacrifices. Parlant de ma propre province—et je ne parle qu'en son nom—je dis que les conservateurs d'Ontario protestent contre cette ingérence, dans les circonstances actuelles, dans les affaires de la province du Manitoba.

La province d'Ontario envisage ses relations avec la province du Manitoba au point de vue de l'ancienne idée grecque. Ontario se considère comme la métropole, la mère-patrie, et considère le Manitoba comme son enfant, son rejeton, sa colonie. La province d'Ontario s'indignera—et je parle ainsi en parfaite connaissance de l'opinion de ma province—la province d'Ontario s'indignera contre une intervention comme celle qui est proposée par ce bill dans les circonstances actuelles. En ma qualité de jeune conservateur, considérant le grand Nord-Ouest comme l'espoir du pays et convaincu que cette partie du Canada, quand une fois elle sera développée, nous donnera notre plus grande force, nous donnera ce grand accroissement de population que nous désirons, en ma qualité de jeune conservateur, je dis ce soir au gouvernement: Patientez. Je le répète, patientez avant d'intervenir dans les affaires de la province du Manitoba; patientez avant de forcer une province de son importance et du caractère de sa population à adopter un système d'écoles

dont, au scrutin, elle a déclaré ne pas vouloir et qui est appuyée dans sa résistance par la population d'Ontario et par une forte partie du peuple canadien.

M. McLEOD:

M. l'Orateur, je me lève pour dire que je suis en faveur de la seconde lecture du bill, et je vais donner quelques-unes des raisons qui motivent mon attitude. Il est admis de toutes parts que la question est importante. C'est, de fait, la question la plus importante qui puisse être soumise à ce parlement. L'amendement proposé à la motion en faveur de la seconde lecture du bill est instructif en ce qu'il démontre comment, dans un cas comme celui-ci, les extrêmes peuvent se toucher. D'un côté on entend l'honorable député de York (M. Maclean) et d'autres qui pensent comme lui déclarer qu'ils appuieront l'amendement parce qu'ils sont tout à fait opposés à une législation réparatrice. Peu leur importent les griefs. Peu leur importe la manière dont la minorité est traitée au sujet des ses écoles. L'honorable député de York (M. Maclean) veut effacer de la constitution la protection accordée à la minorité, et il ne tient aucun compte des dispositions de cette constitution.

D'un autre côté, il y a l'autre extrême représentee par l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) et par d'autres de ses amis qui disent qu'ils voteront pour l'amendement, mais pour des raisons toutes différentes et opposées. Ces messieurs disent qu'ils voteront pour l'amendement parce que l'acte réparateur n'est pas du tout un acte réparateur, et parce qu'il n'est pas aussi accentué qu'il devrait l'être en faveur des revendications de la minorité catholique du Manitoba. Ils vont plus loin et ils disent que le gouvernement a eu tort de ne pas désavouer l'Acte des Ecoles du Manitoba de 1890.

Cependant ces deux extrêmes se rencontrent pour appuyer cet amendement. Il y a aussi le chef de la gauche, suivi d'un certain groupe, qui adopte un moyen terne de nature à lui attirer des suivants dans les deux partis. Le chef de la gauche ne dit pas que la constitution doit être laissée entièrement de côté, mais il dit que nous devrions étudier cette question davantage : accorder du délai, accorder une commission, donner la chance de faire une enquête. Il oublie entièrement ou bien il néglige le fait que cette question a fait l'objet d'une enquête et d'une discussion constante dans toutes les parties du pays depuis plus de six ans. Si l'honorable chef de la gauche n'est pas aujourd'hui parfaitement renseigné au sujet de cette question, après six ans de discussion et de recherches des faits, il semble douteux qu'il puisse la comprendre mieux ou en venir à une conclusion plus intelligente après un nouveau délai de six ou sept mois.

Quant à moi, je suis convaincu, comme je l'ai toujours été, que les droits garantis par la constitution à la minorité, soit du Manitoba, soit d'Ontario, de Québec ou de toute autre province, sont sacrés et doivent être légitimement et soigneusement sauvegardés. Je diffère d'opinion du tout au tout avec ceux qui disent que nous devons interpréter ces dispositions de la constitution de façon à donner le minimum de satisfaction à une minorité opprimée. Je dis que nous devons donner aux plaintes d'une minorité une considération libérale, juste et légitime, que nous devons interpréter ces dispositions de notre loi organique conformément à l'esprit et à la lettre de cette loi. Je diffère aussi d'opinion avec ceux qui disent que le temps est venu de considérer comme ne nous liant plus le pacte solennel fait avec la minorité. Je suis absolument opposé à cette manière de voir. Je dis que nous devons donner à ce pacte force et effet dans la mesure de la justice.

Je vais répondre en peu de mots aux trois objections qu'on a présentées contre le bill actuel. La première est qu'il ne va pas assez loin, qu'il n'est pas, pour ainsi dire, assez réparateur dans ses dispositions. Or, le parlement a le droit, dans la mesure requise par les circonstances de chaque cas particulier, de faire des lois réparatrices pour la bonne exécution des dispositions de l'acte. De sorte que c'est une question à décider maintenant par le parlement que celle de savoir si cette loi est assez réparatrice ou non, si elle va suffisamment loin pour protéger les droits de la minorité. J'admets cela. Ceux qui appuient le projet de loi croient qu'il va suffisamment loin. Et si l'on peut dire que l'acte n'accorde pas complète satisfaction, il n'en est pas moins vrai que la minorité intéressée en est satisfaite et croit qu'il va suffisamment loin pour remédier aux griefs dont elle se plaint. Tel étant le cas, il n'appartient pas aux députés qui travaillent à faire repousser cette législation de dire qu'elle ne va pas suffisamment loin et qu'elle n'est pas réparatrice. Les citoyens du Manitoba qui demandent cette législation sont mieux situés pour décider cette question, et ils déclarent que l'acte est suffisant. C'est, je crois, une réponse complète à l'affirmation que l'acte n'est pas assez réparateur.

Quant au moyen terme suggéré par le chef de la gauche et appuyé, je crois, par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), je demanderai pourquoi une nouvelle enquête. Comme je l'ai dit, cette question est discutée depuis six ans. La loi dont on se plaint a été passée en 1890, avant les élections de 1891. Elle a été alors plus ou moins discutée dans tout le pays. Elle a toujours été discutée depuis. La loi elle-même a été soumise aux tribunaux—d'abord à nos propres tribunaux et subséquemment au conseil judiciaire du Conseil privé—pour faire décider de sa constitutionalité. Les plaintes de la minorité ont été alors discutées et elles ont été discutées de temps à autre depuis lors dans tout le pays. La question est venue de nouveau sur le tapis lors de l'appel au gouverneur général en Conseil, de sorte que, après toutes ces discussions, je ne vois pas ce qui reste à rechercher.

Voyons un peu ce qu'il y a à rechercher. Il y a le fait qu'à venir jusqu'à 1890 la minorité avait droit à des écoles séparées, en vertu des lois existantes. En 1890, la loi en question fut passée et elle supprima du coup tout vestige du droit que la minorité avait à des écoles séparées. Cela n'est pas contesté ; personne ne prétend que cela n'a pas été fait. Sur quels autres faits l'honorable chef de la gauche veut-il faire une enquête ? C'est de cela que la minorité se plaint. C'est cela, et cela seul, qui lui donne droit de venir ici demander une réparation. Et le parlement a le droit de passer une loi qui remédiera dans la mesure nécessaire, et dans cette mesure seulement, à ce grief. En proposant d'en agir ainsi, le gouvernement a dit, avec beaucoup de raison : "Nous allons remédier au grief, mais nous allons voir aussi à ce que les écoles que nous établissons soient efficaces. Nous ne rétablirons pas des écoles inefficaces, mais nous allons

remédier au grief réel dont on se plaint et en même temps établir des écoles qui seront efficaces."

Grand nombre de gens vont répétant partout que le gouvernement veut rétablir les anciennes écoles inférieures ; tel n'est point le cas. Nous savons que la minorité catholique désire que la religion soit enseignée dans ses écoles. C'est une chose qu'elle considère comme un droit, droit qu'en vertu de la constitution, elle possédait antérieurement à 1890 ; et le bill actuel rétablit ce droit, tout en pourvoyant à l'efficacité des écoles.

Maintenant, pourquoi permettre à cette question de rester plus longtemps un élément de perturbation dans la politique de ce pays ? Le plus tôt elle sera réglée, le mieux ce sera. Elle devrait être réglée maintenant. Le parlement devrait la résoudre immédiatement et le plus rapidement possible. C'est la grande raison de la présente session, et il semble qu'il serait indigne du parlement de se séparer et de laisser cette question non réglée continuer à agiter le pays.

La raison alléguée en faveur d'un retard par le dernier préopinant et quelques autres députés est qu'ils ne veulent pas de l'acte réparateur actuel ni d'aucun autre acte réparateur. Ils ne veulent pas donner effet aux dispositions de l'acte qui protège les droits de la minorité. Est-ce une bonne raison ? C'est une raison intelligible, mais ce n'en est pas une qui se recommande à tous ceux qui ont le moindre respect pour les droits accordés à la minorité par la constitution. Ce n'est pas une raison qui se recommande à tous ceux qui veulent que la législation soit équitable pour la majorité et la minorité. A tort ou à raison, on a accordé dans la constitution, ce droit à la minorité, et il serait indigne du parlement de dire : En dépit de tout cela, nous ne tiendrons aucun compte de ce droit et nous allons le supprimer ; nous allons vous traiter comme si ce droit n'existait pas.

Cela nous ramène à la question que nous devons considérer, et je dois dire qu'en la discutant je fais abstraction de mon opinion individuelle au sujet des écoles séparées. Je ne suis pas libre de décider la question à ce point de vue. Je suis ici pour donner effet à cette disposition de la constitution. Quelle est-elle ?

> Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Si je comprends bien, cela signifie que, lorsqu'une minorité a un grief, qu'elle en appelle au gouverneur général en conseil pour qu'il y apporte remède et que cet appel est accordé, alors le parlement a juridiction. Et alors, quel est le devoir du parlement. Ce devoir n'est pas de légiférer originairement, pour ainsi dire, pas de légiférer comme la majorité croirait devoir le faire si aucun privilège n'avait été accordé par la constitution. Nous n'avons pas à dire s'il devrait y avoir ou non des écoles séparées ; mais à décider si la minorité avait des écoles séparées, si on les lui a enlevées illégitimement, si on les lui a enlevées de telle sorte qu'elle ait droit de venir demander au gouvernement de les rétablir. Nous avons à considérer la question à un point de vue judiciaire, et non au point de vue de nos opinions personnelles. Nous avons à remédier équitablement au grief dont la minorité se plaint et à lui rendre en toute équité ce qui lui a été enlevé à tort.

Voilà la question que nous avons à considérer. La minorité s'adresse à nous et nous demande en notre qualité judiciaire—qualité semi-judiciaire, dans tous les cas—de la réintégrer dans les écoles séparées qui lui ont été garanties ou qui lui ont été continuées en vertu d'une disposition explicite de notre constitution, et si elle établit sa cause, c'est notre devoir impérieux de rétablir ces écoles, quelles que soient nos opinions personnelles sur l'utilité d'avoir ou de ne pas avoir des écoles séparées. Dans tous les cas, c'est mon opinion. La seule restriction à notre droit de les rétablir se rattache à la mesure dans laquelle nous les rétablirons. Nous ne pouvons pas dire que nous ne les rétablirons pas du tout, ou que nous les mettrons dans l'impossibilité de fonctionner ; mais nous pouvons décider, car nous sommes les juges en la matière, jusqu'à quel point il est nécessaire de les rétablir, jusqu'à quel point nous croyons qu'elles doivent être rétablis. C'est, dans tous les cas, l'opinion que j'ai toujours eue.

Je regrette extrêmement que cette question soit considérée comme une question de politique ministérielle. Il est malheureux qu'il faille la considérer comme une question de politique de parti. Elle devrait être en dehors et au-dessus de la politique de parti et considérée à son seul mérite, indépendamment de la politique ministérielle. Car elle ne fait pas partie de la politique ministérielle, mais c'est une question qui a été imposée au gouvernement et qu'il est de son devoir impérieux de régler. La minorité a un grief, et elle en appelle, pour le faire redresser, au gouverneur général en conseil ; et si l'appel est bien fondé, le gouvernement est obligé de l'accorder. Il me semble donc qu'une question de ce genre devrait être en dehors de la politique de parti, et que le parlement devrait plutôt la considérer à un point de vue judiciaire qu'à un point de vue politique.

Or, quelle est la question au mérite ? En remontant à la formation de la province, on voit qu'un certain genre d'écoles était alors en existence. Et la première question qui se présente est de savoir si ces écoles sont protégées et garanties par la constitution elle-même, de telle façon qu'elles ne puissent être atteintes par une législation subséquente de la part de la province. Après avoir sérieusement étudié la question, j'en suis venu à la conclusion que c'était l'intention des personnes qui ont pris part aux négociations en vertu desquelles le Manitoba est entré dans la confédération que ces écoles séparées fussent maintenues et garanties.

Le Conseil privé a déclaré, il est vrai, que l'acte n'était pas suffisamment explicite ; mais, en étudiant cette question, nous devons, je crois, chercher à découvrir si ce qui s'est dit dans les négociations est suffisant pour nous porter à conclure que les parties à ces négociations ont eu l'intention, à tout événement, de garantir le maintien de ces écoles séparées. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il ne reste que quatre membres survivants du gouvernement du temps. Deux d'entre eux sont membres de cette Chambre et les deux autres sont l'honorable M. Mitchell et sir Leonard Tilley. Je

sais que l'opinion de M. Mitchell et de sir Leonard Tilley est qu'on a eu l'intention de maintenir les écoles alors existantes au Manitoba, et je crois que c'est l'opinion des deux messieurs qui font partie de cette chambre. Voilà donc une preuve sur laquelle nous pouvons nous appuyer ; mais je vais plus loin et je dis que l'Acte lui-même prouve qu'on a eu l'intention de maintenir ces écoles, que le texte de l'Acte est suffisamment explicite pour montrer que l'intention a été de garantir ces écoles séparées et de les continuer en existence. Veuillez me permettre d'attirer votre attention sur l'article suivant :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées.

Il s'agit ici d'écoles qui étaient alors en existence, et le texte diffère de celui de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en ce qu'il contient les mots : " ou par la coutume " de même que " par la loi. "

Or, c'est une règle d'interprétation que, lorsqu'il y a un changement de texte dans un acte, il faut présumer que ce changement a été opéré dans un but. Les mots " ou par la coutume " ont dû être ajoutés dans un but. Ce but était ou d'étendre ou de restreindre un droit. Je crois que l'inteution était de l'étendre. Ces gens comprenaient qu'ils avaient des écoles qui étaient, de fait, des écoles séparées, bien qu'elles ne le fussent pas, peut-être, dans le sens légal du mot ; et les mots " ou par la coutume " furent insérés pour comprendre ces écoles. Je crois que c'est là une interprétation raisonnable.

Comme autre preuve qu'on a voulu protéger ces écoles, bien qu'elles ne fussent pas reconnues par la loi, il y a le fait que, dès que le Manitoba est devenu une province de la confédération, une loi établissant ces écoles séparées fut passée. Je suis convaincu que toutes les parties aux négociations ont ainsi interprété la convention conclue. Et le fait est que les écoles continuèrent à exister durant dix-neuf ans, jusqu'en 1890, alors que l'Acte des écoles publiques fut passé. Puis vint la question de savoir si cet acte était constitutionnel, et pour la première fois il devint nécessaire de donner une interprétation légale aux mots " ou par la coutume " dans cet article. Les parties allèrent devant les tribunaux, et il est significatif que notre propre cour Suprême a été, à l'unanimité, d'opinion que ces écoles étaient garanties par le pacte auquel la constitution donnait effet.

Je croyais avoir ici la décision de la cour Suprême, et je regrette de ne pas l'avoir, car j'aurais aimé à lire une partie du jugement du juge en chef Ritchie, l'un des juristes les plus éminents qui aient jamais fait partie de la magistrature du Canada. Mais si les honorables députés veulent étudier ce jugement, il verront que le savant juge en chef prétend ques les mots " ou par la coutume" sont des termes restrictifs insérés dans l'Acte dans un but. La minorité n'avait pas légalement, à cette époque, des écoles séparées, mais les mots " ou par la coutume " furent insérés pour s'appliquer à ces écoles auxquelles la loi ne s'appliquait pas. Il est vrai que cette décision fut subséquemment infirmée par le comité judiciaire du Conseil privé, et que nous devons nous en tenir à cette dernière décision. Et cependant, bien que cela puisse paraître impertinent, je dois dire qu'après avoir lu très attentivement les deux décisions, celle de notre cour Suprême et celle du comité judiciaire, dans mon humble opinion, le motivé de la première est beaucoup plus concluant et satisfaisant que celui des savants juges du comité judiciaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Voulez-vous dire dans les deux causes ?

M. McLEOD : Non, je parle de la cause de Barrett.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oh ! je croyais que vous rejetiez absolument la décision du Conseil privé.

M. McLEOD : Je ne la rejette pas du tout, mais je me hasarde à exprimer une opinion que j'ai entendu formuler par d'autres membres du barreau, savoir : que le motivé du jugement de la cour Suprême du Canada est plus satisfaisant que celui du jugement du Conseil privé.

Ceci est important pour la raison suivante : s'il est vrai que ces gens croyaient avoir protégé leurs droits avant d'entrer dans la confédération, et s'ils ont échoué en cela, si les termes dont ils se sont servis étaient insuffisants dans ce but, et s'ils se sont trouvés conséquemment dépourvus de cette garantie de leurs droits, il me semble que cela rend leurs revendications, en vue d'obtenir ici une réparation et un redressement, beaucoup plus fortes que si ces droits avaient été acquis après l'entrée de la province dans la confédération. Par exemple, si, avant que Manitoba devint une province de la confédération, on n'eût pas songé à cela, que des écoles séparées eussent été subséquemment établies et que l'acte les établissant eût été abrogé quelques années plus tard, je ne crois pas que les revendications de la minorité eussent été aussi fortes qu'elles le sont quand il est démontré qu'elle a essayé de protéger ses droits avant que la province fut établie.

Quant à son droit légal à un appel, naturellement il ne saurait être mis en doute. Cette question a été soumise aux tribunaux, et elle ne souffre pas contestation. Je n'ai jamais entendu personne exprimer sérieusement l'idée que le gouverneur général en conseil n'a pas bien fait de permettre cet appel. En considérant l'affaire en ma qualité quasi-judiciaire et en constatant que les droits de la minorité avaient été radicalement supprimés, je ne vois pas comment il eût pu décider autrement.

Enfin, nous sommes saisis de la question. Je reviens à la question que je traitais il y a un instant. On dit que nous ne sommes pas tenus d'adopter cette législation. Je l'admets. Mais je dis que l'obligation morale incombe au parlement de rendre à la minorité les droits qui lui ont été injustement enlevés. Je dis que, ces droits ayant été supprimés en 1890, droits que la minorité croyait lui avoir été garantis, droits qui, de fait, lui étaient accordés par l'acte de 1870 et les actes subséquents qui le modifiaient, je dis que c'est le devoir moral de ce parlement de remédier à ces griefs, dans la mesure où nous pouvons le faire.

Je sais que d'autres députés sont d'avis contraire. Le dernier préopinant (M. Maclean) a dit que la province du Manitoba est opposée, à l'unanimité, à ce projet de loi. J'ai aussi entendu dire qu'il y en a dans ma province qui y sont opposés, et je suppose qu'il y en a. Mais au sujet de cette question, comme de toute question du même genre, j'ai beaucoup de confiance dans l'esprit juste et honnête des électeurs, qu'on est sûr de voir se manifester après réflexion. Je crois que, lorsque cette question aura

été loyalement exposée au peuple, il est assez intelligent pour en saisir le mérite, et qu'il sera disposé à rendre justice à la minorité manitobaine. Je crois que nous pouvons en toute sûreté nous présenter devant n'importe quel collège électoral intelligent du Canada et dire aux électeurs : Voici la constitution du Manitoba ; voici les droits qui étaient garantis à la minorité catholique, qu'elle croyait lui avoir été garntis avant l'union, auxquels elle croyait qu'on avait pourvu avant que le Manitoba devint une province, droits qui sont déterminés et qui lui sont conférés par la loi elle-même de 1870 et les actes qui l'amendent. Mais, en 1890, ces droits lui ont été impitoyablement enlevés, et elle a été dépouillée de tout vestige de ce qu'elle supposait lui avoir été garanti par la loi et la constitution. En vertu de notre constitution, une minorité lésée a le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil ; cet appel a eu lieu, et immédiatement après, le parlement s'est trouvé avoir juridiction, et le gouvernement s'est alors trouvé dans l'obligation morale de rendre à la minrorité catholique du Manitoba les droits dont elle avait été dépouillée. Je crois que si ces faits étaient clairement exposés au peuple, il n'y a pas un collège électoral au Canada auquel on ne pourrait en appeler avec succès et qui ne ratifierait pas cette législation.

J'avais l'intention de ne faire que quelques courtes remarques sur cette question, mais j'ai cru de mon devoir de donner au parlement les raisons qui me portent à voter contre l'amendement et pour la motion en faveur de la seconde lecture du bill.

M. DEVLIN :

Je me lève pour expliquer, en aussi peu de mots que possible, le vote que je me propose de donner en faveur de la deuxième lecture du bill qui est actuellement soumis à la Chambre. Ces explications seraient peut-être inutiles si la position que j'ai prise n'avait pas été faussement représentée par l'ex-contrôleur des Douanes (M. Wallace) il y a quelques jours, dans cette Chambre même, et par certains journaux publiés dans les intérêts du parti auquel j'appartiens. L'ex-contrôleur des Douanes a prétendu que j'avais changé d'opinion, et parlant de ce qu'il appelle de l'intervention du clergé dans cette question il dit que c'est cette intervention qui a été cause de mon changement d'attitude. Voici ses paroles :

> Je crains que cela n'atteigne quelqu'un, en effet, car je me rappelle avoir entendu dire que l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), qui est allé dans le Cap-Breton, était un des plus énergiques à s'opposer à toute tentative d'intervention.

Je lui ai demandé s'il était allé dans le comté, et il m'a répondu que non, mais qu'il tenait la chose d'un membre du parlement. En réponse à cette accusation, je désire déclarer, M. l'Orateur, qu'en aucune occasion, depuis cinq ans, je n'ai parlé contre la loi remédiatrice. Je ne pouvais pas le faire. Il y a cinq ans, lorsque je suis arrivé ici, j'ai eu occasion de parler dans l'intérêt de la minorité manitobaine, et à cette époque j'ai énergiquement blâmé le gouvernement de n'avoir pas désavoué ce que je me croyais tenu d'appeler les lois infâmes présentées à la législature du Manitoba par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin).

J'ai dénoncé le gouvernement parce qu'il n'avait pas désavoué ces lois. J'étais alors en faveur d'une intervention directe et immédiate ; et je ne crois pas que je puisse aujourd'hui, après avoir combattu pour le désaveu, faire autrement que de demander au gouvernement d'intervenir en faveur de la minorité du Manitoba.

Voici une réponse à l'accusation de l'ex-contrôleur des douanes : Je suis en effet allé dans le Cap-Breton pour prendre part à la lutte dans laquelle l'honorable secrétaire d'Etat et M. Murray, de Sydney, étaient candidats. J'y suis allé, non à cause de la question des écoles, mais plutôt comme un libéral désireux de venir en aide à un ami libéral ; la question des écoles y fut discutée, mais, M. l'Orateur, vous me rendrez le témoignage qu'à cette époque il n'y avait pas de bill devant la Chambre ; la loi remédiatrice qui nous occupe aujourd'hui n'avait pas encore été proposée, et par conséquent il m'était impossible de parler contre un projet qui n'avait pas encore été porté à la connaissance du parlement.

J'ai blâmé le gouvernement de n'avoir pas déposé le bill, et c'est là la position que j'ai prise ; j'ai dénoncé le gouvernement en l'accusant d'avoir joué avec cette question, comme je le croyais Quelle est l'histoire de cette affaire ? On se rappelle que dans le comté de Verchères, après l'adoption de l'ordre remédiateur, le gouvernement avait promis que si le Manitoba ne se conformait pas à cet ordre une session serait convoquée presque immédiatement, et que le gouvernement ferait voter une loi remédiatrice. C'est vers cette époque, je crois, que le ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) donna sa démission. Les raisons de cette démission n'ont jamais été connues, et le pays est resté dans l'ignorance des causes qui l'ont provoquée.

Je crois que la vraie raison était que le ministre de la Justice croyait qu'après avoir adopté l'ordre remédiateur le gouvernement devait en appeler au peuple. Quoi qu'il en soit, la session fut convoquée, et pendant les dix premiers jours nous nous attendions à ce qu'une loi remédiatrice fût proposée. De jour en jour, pendant ces dix jours, le gouvernement faisait des déclarations et le public était constamment mis sous l'impression qu'un projet de loi serait soumis à la Chambre, pour rendre pleine justice à la minorité du Manitoba. Un bon jour cependant, nous fûmes pris par surprise. Trois ministres avaient démissionné, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Travaux publics et le directeur général des Postes. Ils avaient démissionné, à propos de cette même question. Ils croyaient qu'ils ne pouvaient pas avoir dans leurs collègues une confiance suffisante, après leur refus de proposer une loi remédiatrice pendant cette session même. Trois jours plus tard, deux de ces ministres reprirent leurs portefeuilles, et le leader de la Chambre nous donna la promesse qu'une autre session serait convoquée, celle qui siège en ce moment, pendant laquelle il serait proposé une loi remédiatrice et d'amples moyens de redressement des griefs, et le gouvernement s'engagea à faire adopter cette législation.

Le plus important des trois ministres démissionnaires, celui qui occupait la plus haute position des trois dans la province de Québec, ne put accepter cette promesse et refusa de reprendre son portefeuille. Je suppose qu'il était au courant de ce qui se passait derrière les coulisses, qu'il savait qu'avec le gouvernement tel que constitué la cause de la loi remédiatrice était désespérée. Nous avons la preuve que telle était son impression dans le

fait qu'en dépit d'instances réitérées il a refusé d'exprimer une opinion favorable au gouvernement; il croyait donc qu'avec le gouvernement tel que constitué il n'y avait pas d'espoir pour la loi remédiatrice. Dans ces circonstances, n'avais-je pas raison de dénoncer le gouvernement dans le Cap-Breton? D'ailleurs, en disant que les ministres n'étaient pas sincères sur cette question, faisais-je plus que les ministres eux-mêmes? Les propres paroles du secrétaire d'Etat pendant cette campagne me confirmèrent davantage dans cette opinion. Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat et ses amis parlaient dans une localité protestante, il était très peu question des écoles du Manitoba; mais lorsqu'ils se trouvaient devant un auditoire catholique, on en parlait beaucoup; devant un auditoire mixte, on promettait que la question serait facilement réglée. J'avais mes doutes, et je les ai exprimés publiquement.

La présente session fut convoquée le 2 janvier. La date en avait été fixée d'avance pour y proposer une loi remédiatrice. Le parlement s'est réuni ce jour-là. Le discours du trône fut prononcé, et la session fut ajournée, si je ne me trompe pas, au 7 janvier. Lorsque nous nous réunîmes de nouveau, quelle déclaration fit le gouvernement? Annonça-t-il que le bill remédiateur était prêt? Etait-il prêt à procéder avec cette législation qui nous avait été solennellement promise durant la session précédente? Non. Nous avons appris, au contraire, que le cabinet était divisé. Sept ministres étaient opposés aux sept autres, qui, de leur côté, disaient que leurs sept collègues étaient des incapables. Voilà en présence de quelle situation nous nous sommes trouvés, et la cause de cette division était sans doute le bill qui est aujourd'hui devant la Chambre.

Il était bien difficile pour moi de croire que le gouvernement était sérieux en proposant son bill remédiateur. Quoi qu'il en soit, le jour vint où le bill fut proposé, et c'est alors que j'ai fait connaître mon intention de l'appuyer. Mon seul but est de dissiper l'impression causée par le discours de l'ex-contrôleur des Douanes quant à l'attitude que j'ai prise sur cette question dans le Cap-Breton. J'ai donné là-bas les explications que je donne ici ce soir, et à aucune époque de ma vie, du moins, depuis cinq ans, je n'ai dit un mot contre la loi remédiatrice. Il est vrai qu'il n'y avait pas de bill soumis à la Chambre; il est vrai que nous avions eu de nombreuses promesses, faites par des chefs et des politiciens ordinaires, et que le bill ne venait pas; mais du moment qu'il a été proposé j'ai déclaré que je l'appuierais. Je l'ai dit dans les journaux.

Les deux premiers jours de mon arrivée au Cap-Breton j'ai expliqué la position de mon chef, au meilleur de ma connaissance. Rappelons-nous qu'il n'y avait pas de bill soumis à la Chambre, et j'étais convaincu que le gouvernement n'en présenterait pas.

Voyant que cette législation que j'attendais depuis si longtemps ne nous était pas encore soumise, j'ai expliqué quelle serait la politique du chef de l'opposition, politique qui consistait à nommer une commission et à faire une enquête.

Il y a trois ou quatre mois, je crois, le chef de l'opposition assista à une assemblée dans mon comté, dans la partie qui formera le comté Labelle, dans la ville de Buckingham. J'étais présent à cette assemblée, et du haut de l'estrade—il y a trois mois—j'ai déclaré que si le gouvernement soumettait une loi remédiatrice je l'appuierais.

Il est vrai que j'ai motivé ma déclaration. J'ai dit que j'aimerais à avoir une loi qui fût une véritable loi remédiatrice, et qui donnât à la minorité la compensation à laquelle elle a droit. Bien que je n'aie pas le plaisir de voir mon ancien ami, l'ex-contrôleur des Douanes, à son siège, j'espère qu'il me fera l'honneur de lire les remarques que j'ai faites à propos de mon attitude sur cette question dans le Cap-Breton. Il a aussi prétendu que les dignitaires de l'Eglise ayant parlé, il nous fallait nous incliner. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai le plus grand respect pour les évêques de l'Eglise à laquelle j'appartiens, et je déclare sans la moindre hésitation que, quand ils parleront sur cette question, je les écouterai avec respect, sachant que par leurs connaissances ils sont compétents à se prononcer sur la question. Ce serait un jour malheureux que celui où, pour plaire à l'ex-contrôleur des Douanes ou à qui que soit parmi ceux qui partagent ses opinions, je parlerais cavalièrement des évêques catholiques, ou manquerais de respect pour leurs opinions sur la question des écoles.

Il est allé d'Italie en Espagne, il a voyagé d'un pays à un autre pour trouver quelque chose à dire contre la cause de l'éducation catholique, et la religion catholique elle-même. Il a parlé des menaces de l'Eglise catholique. Suppose-t-il un seul instant que nous ignorons l'histoire, et, surtout, que nous ne savons pas ce qui se passe ici? Nous a-t-il entendu lui reprocher le fait que des pasteurs de son Eglise et de toutes les dénominations protestantes ont exprimé sur cette question des opinions qui ne pouvaient pas être interprétées autrement que comme des menaces; des opinions qui voulaient clairement dire que les députés d'Ontario qui ne voteraient pas selon leur désir auraient contre eux tout l'électorat protestant.

Il ne parle que des opinions émises par les évêques catholiques. Oui, les évêques catholiques de la province de Québec ont parlé sur la question, et aussi ceux de l'Ontario. Mais sur quel ton ont-ils parlé? Leurs paroles ressemblaient-elles à des menaces? Non, M. l'Orateur, au moyen d'une pétition au gouvernement ils ont demandé, il y a quelques années, le désaveu de certains amendements cruels et inutiles apportés à la loi scolaire. Cette requête n'était pas faite sous forme de menace; c'était une prière au gouvernement: et je crois que c'est la seule déclaration collective et autorisée que nous ayons depuis quelques années de l'épiscopat catholique du Canada, sur cette question.

Il n'y a pas de menaces. Les évêques catholiques n'en ont faites aucunes et l'honorable député (M. Wallace) n'a pas le droit de faire des insinuations comme celle-là. Il a parlé aussi de l'état de l'instruction en Espagne et en Italie. Pour les besoins de cette discussion, il est inutile de plaider la cause de l'éducation, ou de la religion catholique dans ces pays. Nous sommes de longue date habitués à de pareilles attaques. Nous avons eu à nous en défendre et à les réfuter lorsque dans l'Ontario on a déclaré la guerre aux écoles catholiques. Je dirai même que c'est en se servant de pareils moyens que l'honorable député (M. Wallace) a atteint l'importance qu'il a aujourd'hui dans le pays—importance regrettable et malheureuse, je dois le dire.

Il dénonce l'Eglise catholique. Mais a-t-il lu l'histoire de son propre pays? Connaît-il l'histoire du Canada. Ignore-t-il qu'il n'y a pas une tache

dans l'histoire de l'Eglise catholique au Canada, ce pays dont il se prétend fier? Oublie-t-il les sacrifices faits dans l'intérêt du christianisme par les nobles missionnaires qui ont traversé les mers pour venir planter ici le symbole de la foi? Oublie-t-il les exploits des missionnaires qui sont venus les premiers apporter aux sauvages la bonne nouvelle, et qui ont tout sacrifié pour cela, sans se soucier d'accomplir les plus grands sacrifices, des sacrifices comme peu d'hommes seraient disposés à en faire, des sacrifices, comme on en voit que chez les grands et nobles martyrs comme eux.

Voilà l'histoire des premiers temps de l'Eglise catholique dans ce pays, et depuis cette époque jusqu'à nos jours, ces missionnaires et leurs successeurs, les évêques ont combattu pour la noble et grande cause de l'éducation. S'il veut savoir ce que l'Eglise catholique a fait pour l'éducation, au Canada, qu'il aille à Québec et il y verra un des plus grands monuments dédiés à l'éducation, non seulement dans ce pays, non seulement sur le continent américain, mais du monde entier, l'Université Laval. Aux côtés de cette institution, il verra le séminaire de Québec, et dans toutes les directions il verra des maisons d'éducation dont tous Canadiens, catholiques comme protestants, ont le droit d'être fiers. Qu'il vienne à Montréal, qu'il vienne à Ottawa, qu'il aille où il voudra, il constatera que l'Eglise catholique loin de nuire à la cause de l'éducation, a jour par jour, année par année, et cela par tous les moyens et depuis les premiers temps de notre histoire, travaillé avec ardeur à cette belle, glorieuse et noble cause.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce point de la question. Je n'en puis pas parler avec l'autorité que je désirerais avoir, parce qu'en ma qualité de catholique romain, on dira peut-être que je suis préjugé en faveur d'une religion à laquelle je me fais une gloire d'appartenir. Mais en cette qualité de catholique, je ne puis lui permettre, ni à qui que ce soit qui partage ses opinions, d'insulter à ces nobles croyances qui ont résisté à l'orage pendant dix-neuf siècles et qui brillent aujourd'hui avec éclat dans toutes les parties du monde civilisé. Je ne puis pas lui permettre de se livrer à de pareilles attaques, sans au moins y répondre brièvement.

Quelle est la question qui est aujourd'hui devant la Chambre? Il ne s'agit pas de la question de l'éducation en Espagne ou en Italie, ni dans les autres pays dont il a parlé, mais bien des droits de la minorité dans une de nos propres provinces.

On prétend que la minorité manitobaine commet une grande faute en demandant à ce parlement d'intervenir. On nous dit qu'elle devrait avoir confiance dans l'esprit de justice du gouvernement du Manitoba et dans le généreux traitement qu'elle en recevrait sûrement.

Mais quel est le dossier de ce gouvernement? Quelle est la cause de tous les troubles dans lesquels le pays est aujourd'hui plongé? C'est en 1890 qu'ils ont commencé. Quelque temps avant, sous le gouvernement Harrison, comme cela a été expliqué ici, une élection a eu lieu à Saint-François-Xavier. Le gouvernement Harrison avait son candidat et le parti qui lui a succédé, le parti Greenway, le parti libéral du Manitoba, avait aussi le sien. On fit circuler la rumeur que si le parti Greenway arrivait au pouvoir, la langue française serait en danger, ainsi que les écoles séparées et que les catholiques se verraient enlevés tous les droits qu'ils possédaient. C'est alors qu'on a déclaré aux électeurs de Saint-François-Xavier, que l'abolition des écoles séparées et de la langue française ne faisait pas partie du programme du parti libéral du Manitoba. Cette promesse fut faite pendant l'élection.

Une VOIX : Par qui?

M. DEVLIN : Il y a ici un député qui pourra peut-être vous le dire, si vous voulez regarder dans cette direction.

Une autre VOIX : L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) n'est pas à son siège.

M. DEVLIN : La minorité catholique du Manitoba, se fia aux déclarations faites en cette circonstance et qu'en est-il résulté? La province réclamait-elle un changement dans le système scolaire? En 1890, on proposa un bill abolissant les écoles séparées catholiques, en dépit des promesses faites. La minorité fut trompée, cruellement trompée et on nous demande aujourd'hui d'avoir confiance dans ces mêmes hommes qui ont trompé la minorité alors. Pour ma part j'ai perdu confiance en eux lorsqu'ils ont violé leurs propres promesses et ont renié leur programme. Je puis ajouter que ce n'est pas la seule fois que la minorité catholique a été trompée.

M. CHOQUETTE : Le gouvernement s'adresse aujourd'hui à ces gens que vous méprisez tant.

M. DEVLIN : L'honorable député m'interrompt-il. J'aimerais entendre son interruption.

M. BELLEY : Parlez M. Choquette.

M. CHOQUETTE : Le gouvernement veut aujourd'hui s'adresser à ces mêmes hommes.

M. DEVLIN : Si l'honorable député avait eu la patience d'attendre quelques instants, il aurait probablement entendu mes explications sur ce point. Quoi qu'il en soit, c'est ainsi que la minorité a été traitée en cette occasion. La loi de 1890 fut votée et nous savons que les écoles séparées ont été abolies. Je ne dois peut-être pas oublier de dire qu'il y a une chose qui sans justifier la conduite du gouvernement Greenway, l'explique en quelque sorte. En 1886, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans un discours prononcé à Barrie, avait parlé de l'élément français comme constituant un grave danger pour la Confédération. Quelques temps après, il prononçait à Portage la Prairie, un de ces beaux discours calmes et posés, comme lui seul sait en prononcer, que les écoles séparées étaient la plaie du pays, et que le péril résidait dans l'existence de la langue française. Je suis informé qu'un membre du gouvernement Greenway était présent à cette assemblée et c'est un peu plus tard que nous apprîmes que les lois de 1890 devaient être proposées.

Je déclare ici que la population du Manitoba—la majorité protestante de cette province—n'a jamais demandé que la minorité catholique fût traitée comme elle l'a été en 1890 et depuis. Je prétends aussi que le gouvernement provincial en agissant ainsi n'a pas appliqué un principe, mais a eu recours à un expédient politique, qu'il voulait simplement garder le pouvoir et qu'il savait que le sûr moyen était de faire appel aux préjugés de la population, de soulever les passions et les senti-

ments religieux. C'est ainsi qu'il s'est maintenu au pouvoir et qu'il est aujourd'hui très puissant.

Dans cette chambre même quelqu'un disait l'autre jour : " Pourquoi interviendriez-vous dans un système scolaire qui a l'approbation des dix-neuf vingtièmes de la population ? " Je ne doute pas qu'il en soit ainsi, parce que ces dix-neuf vingtièmes constituent la majorité protestante qui a été soulevée contre la minorite catholique, et l'autre vingtième représente la faible minorité catholique.

Après toutes ces choses fausses et perfides qui ont été dites contre les catholiques et leurs institutions, il serait étrange de voir cette puissante majorité rester sourde à ces appels et refuser sa confiance à ce gouvernement.

Voilà, M. l'Orateur, la cause et l'origine de tout le trouble. Voilà pourquoi les écoles publiques ont été établies et les ecoles séparées abolies. On nous dit aujourd'hui que nous ne devrions pas intervenir parce que notre intervention constituerait une coercition de la majorité de cette province. Je suis convaincu qu'après le jugement du Conseil privé, il n'y pas un membre de cette Chambre qui prétende que nous n'avons pas le droit d'intervenir. Je ne citerai pas d'extraits de ce jugement, cela n'est pas nécessaire ; et n'etant pas avocat, ce serait une folie de ma part, d'entreprendre de discuter l'Acte du Manitoba, se rapportant à cette question, mais je répète que je ne crois pas qu'il y ait un seul député parmi nous qui ne soit pas convaincu que nous avons le droit d'intervenir. Il est admis sans conteste, que nous possédons ce droit en vertu de la constitution · et les deux partis ont aussi admis qu'il existe des griefs et que nous avons le droit d'y apporter remède.

Sans doute que certaines personnes prétendent qu'il est imprudent, à l'heure qu'il est, de vouloir faire disparaitre ces griefs, mais ces deux points n'en restent pas moins acquis . que le parlement canadien a le droit d'intervenir et que la minorité catholique a des griefs. Alors la seule question à décider est celle-ci : Est-il de l'intérêt de cette minorité que le parlement intervienne ?

On prétend que les faits de la cause ne nous sont pas connus. Je ne partage pas cette opinion. Je sais une chose et je les connais par les lois de 1890, c'est que les écoles séparées au Manitoba ont été brutalement abolies. Et voilà le fait important, M. l'Orateur.

M. DUPONT : C'est là le fait.

M. DEVLIN : C'est là le fait que connaissent tous ceux qui ont étudié tant soit peu les affaires du Manitoba depuis cinq ans. Mais je me trompe quand je parle ainsi. La loi a aboli les écoles séparées, mais elles existent encore : parce que le père catholique de cette province tient à son droit d'instruire son enfant. Il sait que cet enfant lui a été donné, non par l'Etat, mais par Dieu. Il sait que c'est lui qui a mission de l'élever, de le faire instruire, de le diriger dans la vie, et que l'Etat n'a pas d'autre droit d'intervenir, pour autre chose que ce que je pourrais appeler exercer un droit de police. Si ce père négligeait cet enfant d'une manière coupable, alors l'Etat pourrait intervenir. S'il lui enseignait des choses immorales, l'Etat pourait intervenir ; mais c'est lui seul qui possède le droit de dire quelle éducation son enfant recevra. C'est pourquoi nous, catholiques romains du Canada, tenons tant à ce que nos enfants soient élevés dans la religion à laquelle nous appartenons, non parce que nous désirons nous attirer l'inimitié ou l'hostilité de nos concitoyens protestants, non parce que nous leur voulons du mal, mais parce que nous réclamons pour nous ce que sir Alexander Galt réclamait pour ses coreligionnaires protestants.

Voilà notre position. Il a été clairement établi au cours de ce débat, que ce ne sont pas les catholiques romains du Canada qui ont lutté si énergiquement pour avoir des écoles séparées. Il a été démontré que, pendant qu'on travaillait à la grande œuvre de la Confédération, sir Alexander Galt a insisté pour faire mettre dans la constitution l'article qui protège les minorités, afin de garantir la minorite protestante de Québec. Depuis ce jour cette minorité a joui sans conteste, de tous les privilèges qui lui ont alors été concédés. Des minorités ont été dépouillées de leurs droits au Canada, mais comme catholique romain et comme représentant d'un comté de la province de Québec, je suis fier de pouvoir dire que jamais un catholique n'a cherché à priver un protestant de ses droits. D'un autre côté, j'ai le regret de dire que c'est au Manitoba, dans cette province qui devrait être le foyer de la concorde, dans cette province qu'attendent de si brillantes destinées, dans cette province qui a coûté tant d'argent au Canada, que les préjugés religieux ont été soulevés au point de permettre à la majorité protestante d'écraser la minorité catholique et de la dépouiller de ses droits. Je ne vous demande pas d'user de violence envers le Manitoba. Ce n'est pas ce que je veux. Je regretterais d'avoir à demander au gouvernement à en arriver là. Ce que nous demandons, c'est qu'on fasse cesser la violence qu'on exerce à notre égard depuis cinq ans. Ce que nous voulons c'est qu'on brise les chaînes qui nous ont été imposées, il y a cinq ans par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Nous ne voulons pas qu'il soit fait violence au Manitoba, où à aucune autre province, mais nous demandons que les droits que nous possédions et qui nous ont été volés—l'expression n'est pas trop forte—que les droits dont on nous a dépouillés et dont nous avons joui de 1871 à 1890, nous soient rendus.

Permettez-moi de vous rappeler, M. l'Orateur, que cette question ne concerne pas uniquement le Manitoba. Dans cette circonstance, je suis heureux de constater que la minorité manitobaine possède les sympathies d'un grand nombre de protestants dans toutes les provinces du Canada. J'ai vu avec plaisir, que dans les assemblées populaires, par ses chefs et ses hommes publics, ainsi que dans ses journaux la population protestante n'a pas craint d'affirmer ses sympathies pour la minorité opprimée.

Je ne crains pas de dire que d'un bout à l'autre du pays, du Cap-Breton à Vancouver, il n'y a pas un foyer catholique—et n'oublions pas que la population catholique est de 42 pour 100 de la population totale—il n'y a pas un foyer catholique qui n'ait entendu parler des souffrances que nos coreligionnaires du Manitoba ont eu à endurer. Si l'on fait violence aux catholiques du Manitoba, nous considérons que violence est faite aux catholiques du Canada. Nous sommes unis par les liens qui unissent les membres de l'Eglise catholique depuis les premiers temps du catholicisme ; c'est ainsi que nous pensons sur cette question, et qu'elle soit réglée par ce parlement ou non nous sommes tenus de

continuer la lutte jusqu'à ce que la dernière chaîne soit rompue, jusqu'à ce que nos droits nous soient rendus. Je déclare ici, en toute connaissance de cause, que les catholiques du Manitoba ont les sympathies des catholiques de tout le Canada. Je répète que nous ne demandons pas qu'il soit fait violence au Manitoba. Tout ce que nous voulons c'est d'être traités comme le sont nos concitoyens protestants.

Je demanderai à mes collègues protestants de cette Chambre ce que nous avons fait pour être ainsi en butte aux fausses représentations et aux mauvais traitements ? Je demande à mes collègues protestants si les catholiques du Canada n'ont pas fidèlement servi leur pays, n'ont pas fait tout en leur pouvoir pour aider à son agrandissement et en accélérer les progrès ?

Je vous demande si en 1775 et en 1812, et en d'autres circonstances encore, les chefs de l'Eglise catholique n'ont pas enseigné à leurs ouailles de se rallier à la défense de la constitution britannique ; s'il ne leur ont pas enseigné que leur devoir était non seulement de rechercher la protection du drapeau anglais, mais aussi de travailler à le faire flotter fièrement sur tout le pays, afin qu'il continue à être l'emblême et le symbole du pouvoir au Canada.

Nous sommes soumis aux lois du pays, et nous en sommes fiers—pas de toutes, pas de celle passée par le Manitoba en 1890. Nous faisons de notre mieux, et nous prenons part comme les autres à ces grandes démonstrations de loyauté qui se font jour dans cette Chambre, de temps à autre. Mais s'imagine-t-on que si les catholiques de ce pays doivent être foulés aux pieds, dans la personne de la minorité manitobaine, s'ils doivent être insultés, si l'on ne doit tenir aucun compte de leurs justes revendications, s'imagine-t-on, dis-je, qu'ils puissent être aussi loyaux que s'ils étaient traités comme leurs concitoyens protestants ?

Il y a quelques mois à peine des rumeurs de guerre circulaient entre les États-Unis et l'Angleterre, et l'on disait que le Canada servirait de champ de bataille. Dans une pareille éventualité n'auriez-vous pas été heureux de voir notre population unie dans un même enthousiasme pour la défense de l'Empire britannique ? Et pensez-vous assurer cet enthousiasme, en foulant aux pieds, au nom du *fair play* anglais, au nom de la justice anglaise, 42 pour 100 de la population du Canada ? Cela est impossible.

Je vois sourire l'ex-contrôleur des Douanes (M. Wallace)—c'est ce même monsieur qui était prêt à aller porter la guerre au cœur même de l'Angleterre, si justice était rendue à l'Irlande, c'est ce même monsieur qui nous a parlé l'autre jour de la condition des écoles en Irlande, et qui s'oppose si fortement qu'un peuple de cinq millions obtienne de se gouverner, uniquement parce qu'il a peur de confier la minorité aux soins de la majorité, parce qu'il a peur que les droits de la minorité en matière d'éducation, soient méconnus par la majorité, si on lui confiait le pouvoir. Plutôt de voir une pareille chose se produire, il était prêt à traverser l'océan, et à aller, sabre au poing, combattre pour le démembrement de l'Empire.

M. WALLACE : Je n'ai rien de commun avec les féniens.

M. DEVLIN : Je ne crois pas que l'honorable député soit fénien. Dans son opinion, le fénien doit être quelque chose de bien bas, mais, pour moi, je place le fénien au-dessus de lui. Je ne crois pas qu'il y ait un fénien au Canada—si toutefois il y en a—ou qui que ce soit, jouissant de la protection de nos lois et des avantages que nous offre ce pays, qui voudrait traverser les mers pour combattre l'Angleterre et déclarer la guerre à Sa Majesté, sur la fin de sa carrière.

Je voterai en faveur de ce bill parce que je crois au droit d'intervention et que je considère que l'intervention est nécessaire. J'ai appris avec beaucoup de surprise que le gouvernement se proposait d'inviter M. Greenway, à venir conférer de nouveau avec lui. A maintes et maintes reprises, M. Greenway, par son procureur général, M. Sifton par l'entremise de *La Tribune* et par tous les moyens de communication possibles, nous a fait savoir qu'il ne peut pas être question de rétablir les écoles séparées au Manitoba, et je regrette que l'on songe à s'adresser de nouveau à lui. Il a traité avec mépris et le gouvernement fédéral, et le parlement du Canada, et le Conseil privé d'Angleterre. On peut même dire que son mépris pour le gouvernement et le parlement canadiens est presque égal à celui qu'il montre pour la minorité manitobaine. Il a reçu des demandes de toutes sortes. Des députations catholiques du Manitoba se sont adressées à lui, et c'est à peine s il a été poli. Il a reçu des délégations des députés catholiques ; et M. Prendergast, qui était le représentant de la minorité catholique dans son gouvernement et qui, plutôt que de se prêter à la trahison de 1890, a remis son portefeuille. M. Prendergast, dis-je, s'est adressé à lui plusieurs fois, et de chaleureux appels lui ont été faits en faveur des catholiques, mais tout a été inutile. Une nouvelle démarche a été tentée, au moyen de l'arrêté remédiateur, qu'il a reçu avec arrogance. Il a affiché le même mépris pour le second message du mois de juillet. En un mot il n'a eu que du mépris pour toutes les démarches tentées auprès de lui par le gouvernement et le parlement, et j'avoue que je suis peiné de voir qu'on va encore une fois se traîner aux pieds de ce haut et puissant personnage.

Je voterai pour le bill parce que nous avons droit d'intervenir et parce qu'il est absolument nécessaire que le parlement intervienne. Je n'attends aucune justice de M. Greenway, ni de son gouvernement. Je connais trop son passé. Je sais ce que nous avons eu de lui et de ses amis, et pour l'avenir je ne puis pas espérer que nous serons traités autrement que nous ne l'avons été dans le passé.

Je voterai pour le principe du bill, parce qu'il consacre le droit de la minorité à des écoles séparées. Plaise à Dieu que jamais, tant que j'appartiendrai à la religion catholique et tant que j'occuperai un siège dans ce parlement, je ne donne un vote défavorable au principe du rétablissement des écoles séparées de la minorité catholique. Ce bill renferme des articles qui, dans mon opinion, ne sont pas parfaits. Je regrette que ces articles s'y trouvent. Mais si je vote pour le bill, c'est parce que je considère que nous avons le droit d'intervenir, qu'il est nécessaire d'intervenir ; parce que dans ce pays les minorités ont des droits, tout comme les majorités ; parce que ces droits doivent être protégés, et parce que ce parlement seul peut les faire respecter. La cause de la minorité manitobaine est impopulaire, et elle a été rendue telle par les mensonges et les faussetés répandus

par les partisans du gouvernement Greenway. Elle a été rendue impopulaire par les calomnies qu'on a colportées de tout temps contre les catholiques. Elle a été rendue impopulaire par la campagne faite par l'ex-contrôleur des Douanes lui-même. Personne ne nie le pouvoir que cet homme exerce dans le pays. Il est à la tête d'une association nombreuse et puissante. Qui doute du pouvoir qu'il exerce ? L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) ne nous a-t-il pas parlé des trophées et des dépouilles qu'il a rapportés ; et si la chose était nécessaire, il pourrait facilement prouver qu'en cela comme en d'autres choses l'histoire se répète. Il a de nombreux partisans à sa suite, et tout son temps a constamment été consacré à travailler contre la minorité catholique du Manitoba.

Moi-même je ne pouvais avoir confiance dans le gouvernement pour le règlement de cette question, quand j'ai vu l'ex-contrôleur des Douanes conserver sa position dans le cabinet jusqu'au dernier moment. Mais aujourd'hui tout cela est passé. Il est sorti du gouvernement, et le bill nous est soumis. Plus que cela : lui et moi occupons encore la même position l'un vis-à-vis de l'autre ; il vote d'un côté et moi de l'autre.

En terminant mes remarques, je désire ajouter que je ne considère pas le bill comme parfait ; il contient plusieurs articles auxquels j'ai de graves objections ; mais lorsque nous serons en comité, si jamais nous y arrivons, il sera possible d'amender le bill, et j'ai la confiance que si les amendements proposés sont bons, et conformes aux principes de la justice, le gouvernement les acceptera. J'ai confiance en lui.

Une VOIX : Oh ! oh !

M. DEVLIN : Quelqu'un semble étonné de voir que j'ai confiance dans le gouvernement, mais je dois dire que cette confiance ne m'est venue que lorsque le bill a été déposé devant la Chambre. Aujourd'hui il peut bien me donner quelques jours de repos et de contentement, et me laisser aller à cette confiance. J'appuierai tous les amendements qui me paraîtront bons, et je ferai tout en mon pouvoir pour faire de ce bill une loi qui mettra fin à l'injustice dont la minorité a été victime.

A l'occasion du vote que je me propose de donner sur ce bill, j'ai été accusé de trahison envers mon parti. Je ressens vivement cette accusation ; mais je ne crois pas qu'elle me soit adressée par mes amis libéraux de cette Chambre, ni par les députés conservateurs qui me connaissent. Je sais que je me fais, personnellement, un tort considérable, en prenant l'attitude que je prends.

Une VOIX : Comment cela ?

M. DEVLIN : Mon honorable ami demande comment cela. Il n'a qu'à lire les articles qui ont été publiés dans les principaux journaux libéraux, pour le savoir. De tous côtés, j'ai reçu des remontrances m'expliquant exactement la position que j'occupe sur cette question. Je regrette d'avoir à me séparer de mon parti, mais, après tout, je ne crois pas qu'il puisse m'en garder rancune, puisqu'il ne s'agit que d'un vote contre un amendemant demandant le renvoi à six mois. J'ai la confiance de ne pas créer chez mes amis assez d'animosité pour qu'ils se retournent contre moi. Je désire rester en bons termes avec le parti libéral, et je suis certain que, lorsque cette question aura été réglée, on me retrouvera au milieu de lui. J'ai travaillé pour ce parti autant et du mieux que j'ai pu. Il y a treize ans, je montais pour la première fois sur une estrade publique, et depuis j'ai consacré toute mon énergie à la cause du parti libéral. Et quand des journaux m'accusent d'avoir trahi ce parti, je leur renvoie l'accusation.

Je voterai comme je viens de le dire parce que je crois faire mon devoir et obéir aux dictées de ma conscience. Je voterai comme je l'ai dit, parce que je crois travailler dans l'intérêt de la minorité. Je voterai comme je l'ai dit, parce que je suis en faveur des écoles séparées et parce que ceux qui souffrent aujourd'hui n'ont pu obtenir aucune protection du gouvernement du Manitoba, et qu'ils ont été obligés de venir demander—et j'espère qu'ils l'obtiendront—cette protection au gouvernement du Canada. Je voterai comme je l'ai dit, parce que je considère qu'il est de l'intérêt du Canada que cette question soit réglée à présent, et que ce règlement ne doit pas être différé plus longtemps. Elle nous a déjà créé assez de difficultés. Il y a assez longtemps qu'elle crée de l'animosité dans le pays, et mon vœu le plus sincère, ce soir, c'est que les catholiques et les protestants puissent s'entendre sur une question qui les a tenus éloignés les uns des autres, et rendent justice aux minorités. Je voudrais que le vote qui sera donné fît comprendre à quiconque tenterait de fausser ou de violer la constitution pour attaquer une minorité—fût-elle catholique ou protestante—que le bras puissant de la loi peut l'atteindre, que le drapeau anglais ne flotte pas sur ce pays en vain, mais qu'il donne d'une manière efficace cette protection dont on se vante si souvent, et à laquelle tout sujet britannique a droit.

M. MARTIN : Je ne voudrais pas, M. l'Orateur, interrompre l'honorable député ; mais je désire dire que, pour ce qui regarde son accusation, que j'aurais obtenu ou tâché d'obtenir l'appui de la minorité catholique du Manitoba en lui faisant des promesses que je n'ai pas tenues ensuite, cet énoncé est entièrement inexact et n'est aucunement basé sur les faits. La seule preuve que l'on puisse donner à l'appui de cet accusation se trouve dans des affidavits publiés dans le livre bleu du gouvernement, et que je n'ai jamais eu l'occasion de rectifier....

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. MARTIN : Oui, et qui ne sont pas exacts.

M. DEVLIN : Je désire simplement répéter ce que j'ai dit. J'ai rappelé que l'honorable député de Winnipeg avait déclaré que le programme de son parti ne contenait rien de contraire à l'usage de la langue française, ou aux institutions religieuses de la minorité. Voilà ce que j'ai dit, et je le maintiens.

M. MARTIN : Ce n'est pas exact.

M. O'BRIEN :

Personne dans cette Chambre n'est porté à douter de la sincérité de l'honorable député qui vient de reprendre son siège. Je crois qu'il a le courage de ses convictions, et qu'il a parlé avec conviction. Je ne contesterai pas non plus la convenance de son langage, bien que, sous certains rapports, le ton en ait été quelque peu vif et animé ; mais ce ton s'explique naturellement, et l'on pouvait s'y attendre. Il y a, cependant, dans son discours, une couple d'énoncés sur lesquels je

veux m'arrêter un instant. Dans l'un de ces énoncés, il nous a parlé de la possibilité d'arriver à un compromis au moyen d'une conférence avec M. Greenway.

Le langage dont s'est servi l'honorable député et la manière dont ce langage a été accueilli par un certain nombre de membres de cette Chambre des deux partis nous assure assez que la proposition puérile d'une conférence qui a été annoncée, il y a une couple de jours, ici, par le leader de la Chambre, subira le sort qu'elle mérite à tous les points de vue.

Cette proposition confirme simplement la conclusion tirée par d'honorables membres de cette Chambre et par un grand nombre d'autres personnes de différentes parties du pays, qu'il n'y a rien de sincère, relativement à cette conférence. C'est tout simplement une ruse pour atteindre un certain but. En proposant cette conférence, comme on l'a dit cette après-midi, le gouvernement veut rallier à lui ses anciens partisans, ou plutôt leur fournir une excuse pour voter en faveur de la deuxième lecture du bill réparateur, sous le prétexte que, après cette deuxième lecture, ils pourront amender le bill de manière à ce qu'ils puissent raisonnablement l'adopter finalement. Cette proposition est à peu près équivalente à l'opinion qui semble prévaloir parmi un certain nombre de députés qui s'imaginent, si nous en croyons les rapports qui circulent dans la Chambre, qu'ils peuvent sauver le gouvernement en votant contre l'amendement de l'honorable député de Québec-est (M. Laurier), et sauver ensuite leur propre peau en votant contre la deuxième lecture du bill. Ces deux idées valent à peu près la première proposition dont j'ai parlé, il y a un instant. Ces propositions dont l'une est aussi déraisonnable que l'autre, ne sauraient conduire à aucun résultat satisfaisant.

L'honorable député a parlé avec une chaleur peut-être justifiable en faveur du système d'éducation auquel il est attaché. Malheureusement, les faits sont contre lui, Les relevés du recensement, dont l'exactitude n'a jamais été contestée, que je sache, pour ce qui regarde l'éducation, établissent, malheureusement, que la province de Québec, avec le système scolaire que l'honorable député admire tant, est en arrière de toutes les autres provinces.

On a certainement prouvé que, dans la province du Manitoba, après une expérience de vingt années, les résultats obtenus du système d'écoles séparées étaient beaucoup inférieurs aux besoins du peuple, et très inférieurs aux résultats obtenus des autres écoles.

L'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod), nous a donné des arguments très extraordinaires. Lorsqu'une partie du jugement du Conseil privé ne lui convenait pas, il la mettait de côté comme on le fait d'une disposition d'une loi mauvaise, et il préférait s'appuyer sur la décision de la cour Suprême ; mais lorsqu'une autre partie du jugement du Conseil privé lui convenait, il lui a donné une portée beaucoup plus étendue que tout autre que lui n'a jamais songé à lui donner. Il a insisté plus que ne l'avait fait celui qui a proposé le présent bill, ou tout autre qui l'a appuyé, sur la nécessité de se conformer à l'arrêté réparateur.

Lorsqu'un honorable député, membre du barreau, émet l'opinion que le jugement du Conseil privé lie la Chambre et l'oblige de s'y conformer, qu'elle l'aime ou non, c'est à peu près perdre son temps que de raisonner avec lui sur le sujet qui nous occupe.

L'honorable ministre qui a proposé la deuxième lecture du présent bill s'est exprimé dans des termes d'une exactitude et d'une modération plus qu'ordinaire, lorsqu'il nous a représenté le présent bill comme étant d'une bien plus grande importance que tout autre projet de loi qui ait jamais été soumis à cette Chambre. Cet énoncé, M. l'Orateur, est conforme à la vérité, et pourquoi ? Ce n'est pas parce que le bill possède quelques mérites intrinsèques ; ce n'est pas parce que le bill peut avoir une valeur réelle pour ceux en faveur de qui il est proposé ; mais c'est parce que son objet est mauvais. Il est important, non par le bien qu'il peut produire, mais par le mal qu'il peut causer ; il est important parce qu'il ne règle rien et bouleverse tout, et, bien plus, à cause de ses effets ultérieurs sur l'avenir du pays, effets qui ont été si savamment décrits qu'il serait presque téméraire de les mentionner de nouveau.

Je ne nie pas, d'un autre côté, l'importance du bill même dans le sens exprimé par celui qui l'a proposé. Mais si ce bill est important—et je crains encore de répéter ce qui a déjà été dit dans cette Chambre beaucoup mieux que je ne puis le faire moi-même—combien il vaudrait mieux qu'il fût discuté par une Chambre jouissant de sa pleine vigueur ; qui ne serait pas arrivée à la période de la décrépitude, ou aux dernières heures d'une session, ou, du moins, qui n'a plus de quelques semaines d'existence, et non par un parlement dont plusieurs membres ne peuvent plus être considérés comme responsables envers le peuple !

J'ai, M. l'Orateur, une autre remarque à faire, et j'attire sur ce que je vais dire l'attention du leader de la gauche.

On a dit, en réponse à une observation faite par un honorable député, que cette Chambre n'était pas même au complet ; que, outre son grand âge avancé et sa décrépitude, un certain nombre de ses sièges étaient vacants : que trois comtés n'avaient personne pour les représenter ici et prendre part au règlement de l'importante question qui nous occupe présentement, et que le public et la Chambre, naturellement, voudraient savoir pourquoi cet état de choses existe.

Or, M. l'Orateur, on a insinué que cet état de choses était dû à un arrangement conclu entre le leader du gouvernement et celui de la gauche. J'aimerais que le leader de la gauche, s'il veut bien s'occuper de ce que je dis présentement, répondît à cette insinuation qui le représente comme partie à l'arrangement dont je viens de parler, arrangement en vertu duquel la constitution serait ainsi violée, et trois comtés privés, dans cette Chambre, de la représentation à laquelle ils ont droit. S'il en était ainsi, notre système parlementaire se trouverait certainement dans un état pitoyable.

Quoi qu'il en soit, je ne puis que répéter ce qui a été dit surabondamment déjà, que ce n'est pas un parlement moribond qui devrait discuter sur une question aussi importante que l'est celle qui est maintenant soumise ; ce n'est pas par un parlement dont plusieurs de ses membres ont cessé d'être responsables envers le peuple que cette question devrait être réglée.

Examinons, maintenant, quelque peu le présent bill au point de vue de sa valeur réelle. L'honorable monsieur qui en a proposé la deuxième lecture a cru pouvoir influencer cette Chambre en citant

l'opinion d'un homme versé dans les questions d'éducation, Sir William Dawson. Or, M. l'Orateur, pour ce qui regarde la valeur réelle du présent bill, je pourrais répondre en citant l'opinion d'un autre savant en matière d'éducation, le Principal Grant, de la "Queen's University", de Kingston. Je ne puis remettre la main sur le journal qui contient l'opinion du Dr Grant ; mais je suppose que la plupart des honorables membres de cette Chambre l'ont lue. Le Dr Grant a fait observer que la mise en vigueur du présent bill, s'il est adopté, sera arrêtée dès le premier pas qui sera fait pour son application, vu que l'on n'aura pas même de l'argent pour payer le loyer d'une salle destinée aux séances du bureau des écoles séparées ; que l'on n'aura pas d'argent pour payer les fonctionnaires requis ; qu'enfin, on ne pourra faire le premier pas pour appliquer la nouvelle loi scolaire que l'on propose aujourd'hui, parce que cette loi ne pourvoit pas aux moyens financiers que requiert sa mise en vigueur. S'il en est ainsi, je n'ai pas besoin de m'étendre plus longuement sur les mérites du présent bill, parce que ce fait démontre suffisamment sa complète inanité.

L'honorable ministre nous a parlé de l'importance de cette mesure. Dans plusieurs occasions des actes des législatures provinciales ont été désavoués par l'exécutif fédéral : mais c'est la première fois que le parlement féderal entreprend de légiférer pour une province relativement à une matière qui est évidemment du ressort provincial, et de décréter cette législation par des moyens qui, d'après les meilleures autorités, semblent en assurer la permanence et l'immutabilité.

Lorsque le gouverneur général désavoue un acte d'une législature provinciale, s'il y manque quelque chose d'essentiel, la législature peut décréter de nouveau la même loi, ou les circonstances qui ont donné lieu au désaveu, peuvent avoir cessé d'exister, comme la chose est arrivée relativement à la tentative faite par l'Exécutif fédéral d'imposer sa volonté à la législature du Manitoba en matière de législation concernant les projets de chemins de fer de cette province. Mais en adoptant un bill comme celui qui est maintenant soumis ici, il serait impossible de remédier à tout le mal qu'il pourrait causer. La législature provinciale ne peut pas révoquer ou amender un acte du parlement fédéral, et des autorités de premier ordre ont soulevé la question de savoir si le parlement fédéral n'épuiserait pas le pouvoir qu'il a de légiférer sur cette question des écoles en adoptant le présent bill, et s'il pourrait légiférer de nouveau sur le même sujet. Une chose bien certaine, c'est que, après l'adoption du présent bill, il serait très difficile de trouver un gouvernement assez courageux pour entreprendre la tâche que s'impose présentement le gouvernement fédéral.

Si le bill qui est maintenant soumis n'a aucune valeur quant au but que l'on vise, il a, néanmoins, une importance d'une nature très sérieuse à un autre point de vue. D'honorables messieurs désireraient que ce bill fût adopté ; ils sont en faveur d'une législation réparatrice ; mais ils s'opposent au présent bill parce qu'il n'a aucune valeur réelle. Nous constatons que l'adoption du bill n'accomplirait rien d'utile. Il ne plairait pas à la hiérarchie catholique romaine qui l'a demandé, puisqu'elle le considère comme un marche-pied pour arriver à une législation plus parfaite.

Qu'est-ce que cela signifie donc ? Cela signifie une continuation de l'agitation actuelle ; cela signifie que ce qui est proposé présentement n'est pas, comme le désirent certains honorables messieurs, un règlement final de la question ; c'est simplement mettre en mouvement une pierre qui continuera de rouler pendant des années encore, sans nous laisser entrevoir les conséquences de ce mouvement.

M. MULOCK. La présentation de ce bill est le commencement de ce mouvement.

M. O'BRIEN : Oui. Ce bill ne satisfait pas la hiérarchie, et il est naturellement combattu par ceux qui croient que des fonds publics ne devraient pas être consacrés aux fins ou intérêts d'une dénomination ou Eglise particulière. Tout en ne satisfaisant pas la minorité du Manitoba, ce bill est encore de nature à rendre la majorité plus hostile à toute proposition qui pourrait être faite en faveur de la minorité. Ainsi, de toute manière, ce bill mécontente tous les intérêts qui, autrement, seraient favorables à la minorité, tandis qu'il n'accorde aucun avantage à celle-ci. Au lieu de rétablir la paix, il la troublera de différentes manières. Il ravivera les animosités sans établir le règne de la loi ; il créera de fréquentes agitations et même une agitation continue, agitation qui ne sera pas seulement celle qui se produit dans les tribunes publiques ; mais aussi celle qui aboutira aux procès devant les tribunaux.

Je m'oppose à ce bill pour une autre raison, encore plus sérieuse que toutes les raisons qui ont été données jusqu'à présent. Je m'oppose à ce bill parce que c'est légiférer exclusivement en faveur d'une minorité, et je crois que le temps de discontinuer cette pratique est arrivé.

Le vice de notre constitution, c'est que, au lieu de traiter toute la population du pays comme une population homogène qu'il faut régir avec la même loi, elle nous permet de légiférer séparément pour une minorité. Etant entrés dans cette voie dangereuse, il nous est maintenant difficile d'en sortir. Je m'oppose donc à ce bill parce qu'il a le tort, à mes yeux, de n'avoir pour objet que les intérêts de la minorité ; et cette raison seule le rend, selon moi, inacceptable.

En examinant les dispositions de ce bill, nous constatons que, pour ce qui regarde la nomination des membres du bureau des écoles séparées, la seule condition requise est que ces membres soient catholiques romains. Le présent bill ne s'occupe aucunement des intérêts de la minorité pour ce qui regarde le degré d'éducation que doivent posséder ceux qui sont chargés de pourvoir à l'instruction des enfants.

De fait, ce bill, pour ce qui regarde cette dernière condition, ne contient rien de ce qui est contenu dans tous les autres bills qui traitent de l'éducation du peuple. La seule condition imposée aux membres du bureau des écoles séparées, qui auront le contrôle absolu de ces écoles, c'est d'être catholiques romains. Les honorables membres de cette Chambre peuvent-ils imaginer un système, au point de vue de la logique, qui soit plus susceptible d'objections ?

D'abord, on reconnaît qu'il faut légiférer pour la minorité, abstraction faite des droits de la majorite, et lorsque nous arrivons au point où l'on doit

mettre à exécution le système d'éducation établi par cette législation, la seule condition imposée à ceux qui seront chargés de cette besogne est qu'ils devront être membres de l'Eglise particulièrement intéressée à l'application de ce système.

Il est inutile d'entrer dans tous les détails. Si la deuxième lecture est votée, la question de ces détails viendra ensuite. Mais supposé que le bill arrive devant le comité de la Chambre pour être examiné, ses défectuosités seront si patentes que ses auteurs mêmes regretteront de l'avoir proposé, parce qu'ils reconnaîtront que cette loi ne pourra produire de bons résultats, et qu'elle aura même des conséquences fâcheuses.

Le grand argument dont on s'est servi, pendant tout le débat—le ministre de l'Intérieur l'a employé ; le ministre du Commerce, de son côté, en a fait un usage tout particulier, et celui qui a présenté le bill s'en est également servi—est basé sur cette théorie surannée que justice doit être rendue à la minorité du Manitoba, parce que justice est rendue à la minorité dans la province de Québec. Il semble presque impossible d'extirper les idées erronées qui prévalent sur ce point. Il n'y a aucune analogie entre les deux cas.

Assurément, personne n'ignore, aujourd'hui, dans cette Chambre, que les prétendues écoles publiques de la province de Québec ne sont des écoles sectaires ou confessionnelles, et nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'outrage qui serait commis si l'on forçait les enfants protestants de fréquenter des écoles dans lesquelles des doctrines auxquelles leurs parents sont opposés seraient enseignées. Mais la chose ne fût-elle pas un outrage qu'il serait inutile de la discuter, puisque l'état de choses qui existe dans la province de Québec repose sur une base qui diffère entièrement de ce qui existe au Manitoba ; mais quels que soient les avantages accordés à la minorité protestante de la province de Québec, ces avantages sont amplement compensés par les privilèges donnés à la minorité catholique d'Ontario, et ces avantages et privilèges reposent sur des actes du parlement, sur notre constitution, que nous n'avons pas le droit de modifier.

Pour ce qui regarde la minorité de Québec, l'argument que l'on a voulu tirer de sa situation est donc sans aucune valeur, et j'espère qu'il sera inutile de revenir sur ce point.

Aucune analogie entre le cas de la minorité de la province de Québec et celui de la minorité du Manitoba n'a jamais été prouvée.

La question, M. l'Orateur, telle qu'elle se pose maintenant devant la Chambre, est celle-ci : nous avons, d'un côté, la déclaration de ceux qui disent que de plus amples renseignements sont nécessaires. Selon moi, comme je l'ai dit déjà dans une autre occasion, je n'ai besoin d'aucun autre renseignement. Je suis prêt à voter contre le bill parce que j'en trouve le principe tout à fait inacceptable. Il ne m'importe pas de savoir jusqu'à quel point l'on peut attaquer les détails de ce bill, ou jusqu'à quel point il peut être avantageux. Je m'oppose au principe de toute législation sur un sujet comme celui qui nous occupe actuellement. Mais, M. l'Orateur, ceux qui désirent légiférer sur ce sujet, qu'ils soient des libéraux de la province de Québec, qui voudraient obtenir certaines concessions en faveur de leurs concitoyens du Manitoba, ou qu'ils soient des conservateurs qui ont résolu de faire ces concessions, la présente discussion a révélé suffisamment que l'attitude prise par l'opposition est inattaquable, parce qu'aucun homme d'Etat expérimenté ne voudrait essayer de légiférer sur un sujet qu'ils ne connaissent point.

Essayer de légiférer dans des circonstances comme celles dans lesquelles nous nous trouvons, est un acte de présomption. Si l'on désire légiférer sur la question maintenant soumise, on devrait, assurément, comprendre le sujet dont il s'agit ; et il a été démontré au cours du présent débat que ce sujet est ignoré, même par d'honorables messieurs qui l'ont étudié. C'est une raison incontestable que peuvent invoquer ceux qui ne veulent pas légiférer sur le sujet en question, mais qui demandent du délai. Cet argument établit qu'ils ne s'écartent pas de la logique en s'opposant à la deuxième lecture du bill. L'opposition, suivant moi, est entièrement logique dans l'attitude qu'elle a prise.

Quelques-uns de ses membres ne seraient pas opposés à une législation sur le sujet en question ; mais ils ne peuvent accepter celle qui est actuellement proposée, parce qu'ils la considèrent comme étant sans aucune valeur ; et ils veulent, d'un autre côté, avant de légiférer, connaître le sujet sur lequel ils doivent le faire. La même remarque s'applique avec une plus grande force encore à ceux qui insistent pour que le présent bill soit adopté.

L'attitude prise par l'opposition est tout aussi raisonnable et logique que l'est ma propre ligne de conduite, lorsque je dis que mon intention est de m'opposer à cette législation parce que je suis opposé aux écoles séparées.

Mais ce que je viens de dire n'est pas exactement la question qui est maintenant soumise à la Chambre. Si le gouvernement du Manitoba désirait établir des écoles séparées, il a tout à fait le droit de le faire, et s'il le faisait je ne voudrais pas l'en blâmer. Mais je soutiens que nous ne devrions pas le contraindre de le faire, et, surtout, cette Chambre est d'autant moins en état de le contraindre, qu'elle ignore entièrement ce dont il s'agit. Parmi ceux qui voteront en faveur de l'amendement, on ne pourra accuser personne d'inconséquence, parce qu'il est opposé à toute législation, ou de voter avec les autres malgré sa divergence d'opinion, parce que tous seront d'accord à s'opposer à ce que le présent bill soit adopté. Il n'y aura donc pas d'inconséquence de la part de ceux qui croient qu'une législation réparatrice serait désirable, mais qui ne sont pas disposés à accepter une loi inutile et sans valeur, et qui veulent, avant de légiférer, acquérir une connaissance approfondie du sujet. Plusieurs de ces honorables messieurs espèrent aussi avec raison que, si l'affaire est laissée où elle doit être laissée, c'est-à-dire, aux autorités provinciales, celles-ci redresseront, elles-mêmes, les griefs, s'il y en a.

J'aborde, maintenant, M. l'Orateur, le plus extraordinaire des moyens pris pour régler la présente question. De toutes les bévues qui ont été commises par un gouvernement qui nous a habitués à ses enfantillages et à ses gaucheries, la plus remarquable, depuis la première jusqu'à la dernière, est cette tentative puérile d'arriver indirectement à une solution en tournant la difficulté par l'intermédiaire d'un honorable monsieur (sir Donald Smith)—au lieu d'agir directement, lui-même—qui a demandé à M. Greenway de venir à Ottawa pour faire ce qu'il a fréquemment dit qu'il ne ferait pas. On a commis jusqu'à présent assez de bévues ; on a fait assez de promesses qui ne pouvaient être tenues et que l'on n'avait probablement jamais eu

l'intention de remplir, parce que, dès le commencement, lorsque plusieurs de ces promesses furent faites, ceux qui les firent croyaient pouvoir sortir du dilemme au moyen des jugements que l'on attendait des tribunaux. Des procédures ont été prises et l'on espérait, au moyen de ces procédures, s'exempter de l'obligation de régler soi-même la question ; mais, finalement, le gouvernement s'est trouvé en face de cette obligation, et quel a été le résultat ? Le parti conservateur est désuni ; le gouvernement est pratiquement dissous. Cette dissolution du parti conservateur est arrivée à un point que tous les talents qui lui restent ne seront pas en état de rétablir l'entente ni par la présente mesure, ni par toute autre qu'on essaiera après celle-ci. Le présent bill, dans des circonstances de cette nature, a déjà causé un mal immense, indépendamment du fait qu'il est intrinsèquement sans valeur ; qu'il ne fait pas ce qu'il prétend faire, sans parler aussi des mauvais effets qu'il produira à l'avenir.

Je me crois donc justifiable de voter en faveur de l'amendement, et de m'opposer à l'adoption du bill de toutes les manières possibles. S'il n'en dépendait que de ma parole et de mon vote, le peuple du Manitoba ne se trouverait jamais dans l'obligation de résister à la mise en vigueur d'un bill auquel il est opposé, ou de s'y soumettre malgré la grande confusion que cette législation fédérale créera dans la législation provinciale, à moins de se mettre en état de rebellion contre le pouvoir central.

On doit s'opposer à l'adoption de ce bill, quel que soit le point de vue que l'on adopte. Le parti conservateur doit le combattre, parce que, comme l'a si bien dit l'honorable député de Durham-est (M. Craig), il ne faut pas que ce parti encourre le reproche d'avoir soumis, comme le présent bill le propose, la province du Manitoba à une loi fédérale coercitive.

M. MILLS (Annapolis) : A quoi servent ces conseils si le parti conservateur, comme vous le dites, est dissous.

M. O'BRIEN : Nous aurons une meilleure idée de ces conseils bientôt. Le gouvernement conservateur actuel est dans la position d'un roi qui règne mais ne gouverne pas. Il a aujourd'hui une politique, et, demain, il en aura une autre. Il est si faible qu'il lui a fallu recourir à l'un de ses employés pour se faire diriger, chose inouïe, qui n'a pas de précédent dans l'histoire. Il est si faible que, malgré une majorité de soixante dans cette Chambre, il n'a pu recruter dans cette majorité tout son personnel. Il est si faible que, lorsque six de ses membres ont démissionné et qu'ils ont été accusés de trahison à cause de cette démission, ces démissionnaires ont été assez pusillanimes pour reprendre leurs portefeuilles, en s'apercevant que, s'ils ne reprenaient pas leurs places de ministres, un gouvernement pourrait être formé sans eux.

Dans ces circonstances il sied mal à qui que ce soit de nous parler de la force du parti conservateur. Il fut un temps où le parti conservateur était puissant dans ce pays. Il fut un temps où le parti conservateur avait à sa tête un gouvernement dont les partisans n'avaient pas honte de lui. Ce temps est passé. Il peut revenir—comme je l'espère—mais dans le moment actuel, le caractère du personnel qui constitue le gouvernement, et qui administre les affaires du pays, n'est pas de nature à nous donner de grandes espérances.

Pour ces raisons, M. l'Orateur, je voterai de grand cœur contre tout ce qui sera essayé pour que le présent bill devienne loi.

M. FRÉCHETTE :

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours prononcés par les deux côtés de la Chambre sur la question du Manitoba ; question qui intéresse à un si haut point les ci-toyens du pays. J'espère, M. l'Orateur, que le bill aujourd'hui devant la Chambre sera passé, ainsi que cela a été promis par sir Mackenzie Bowell, le premier ministre, en juillet dernier. Je félicite le gouvernement d'avoir si noblement rempli sa promesse sur une question si importante.

J'avais l'intention de prendre part à la discussion du budget, mais voyant que la session avançait rapidement, et que cela aurait pour effet de retarder d'autant le débat sur le bill qui nous intéresse, j'ai préféré remettre les quelques remarques que j'avais à faire à une autre année.

Je dis que la question des écoles occupe l'attention du pays dans ce moment. Eh bien ! si nous voulons faire un grand pays de notre beau et prospère Canada, il faut absolument mettre de côté les questions de nationalité et de religion.

J'ai l'honneur de représenter un comté composé de catholiques et de protestants, et nous vivons en paix. Je sais que les Anglais de mon comté ont des idées justes sur la question des écoles, et je suis persuadé que si je votais contre le bill, ils en seraient grandement désappointés. J'ai grandi parmi eux ; je les connais bien, et je les félicite sur leur conduite envers les Canadiens-français. Nous avons une entente dans le comté que je représente ici, entente qui existe depuis trente ans. Les Anglais envoient un représentant de leur race à la législature locale, pendant que les Français choisissent un homme de leur nationalité pour les représenter ici. Cette entente n'a jamais été changée. Cela prouve que les Anglais de mon comté sont affables et justes envers nous.

Il en est de même en ce qui concerne les affaires municipales. Dans la paroisse où je demeure, il n'y a que vingt-cinq à trente familles anglaises, nous leur accordons cependant un représentant au conseil municipal. Dans le conseil de comté, où la population est aux trois quarts canadienne-française, nous donnons à la minorité anglaise la nomination du préfet tous les deux ans, à tour de rôle, avec les Canadiens-français. Cela prouve également que nous sommes justes envers la minorité protestante.

J'ai été accusé dans mon comté, et par les journaux libéraux de la province de Québec, d'avoir été traître à ma nationalité, en votant, en 1893, contre la motion de M. Tarte sur les affaires des écoles du Manitoba. Eh bien ! je puis dire que la motion de M. Tarte était une motion contre laquelle je pouvais voter puisque j'ai vu l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) voter en sa faveur. C'était le feu et l'eau. L'un de ces messieurs disait que le gouvernement avait le droit d'intervenir, tandis que l'autre disait le contraire. Eh bien ! dans le temps, j'ai dit que la motion de l'honorable député de L'Islet ne valait rien, qu'elle n'était pas en faveur des écoles et j'avais raison.

Voyons ce que disait l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) au mois de mars 1895, dans son journal *Le Cultivateur* :—

Depuis cinq ans, la minorité catholique se débat contre les injustices de lois que le gouvernement fédéral a le pouvoir et le devoir d'anéantir.

Dans cinq années les Canadiens-français de l'ouest ont peu à peu perdu leur système d'écoles et l'usage officiel de leur langue.

Le cabinet de la Puissance a laissé libre voie au fanatisme.

Voici que le Conseil privé le met au pied du mur, l'accule à la nécessité d'une action, d'une attitude.

Mais, que pouvaient donc faire MM. Bowell, Angers, Caron, Ouimet en présence du Conseil privé?

Tant qu'ils ont pu reculer, fuir leur responsabilité, éviter d'accomplir leur devoir, ils l'ont fait.

Un jour, ils se sont trouvés encerclés, prisonniers de leurs propres intrigues. Il leur a fallu se mouvoir!

L'honorable député a changé d'opinion depuis ce temps-là. Il disait alors que le gouvernement devait intervenir sans délai ; que tout délai serait dangereux, aujourd'hui, il refuse toute intervention.

Dans un discours qu'il a prononcé récemment ici, l'honorable député disait, de plus, que le système d'éducation de la province de Québec était inférieur. Eh bien ! je lui demanderai comment il se fait qu'à la grande exposition de Chicago la province d'Ontario n'a obtenu que cinquante-quatre prix pendant que la province de Québec en obtenait soixante et douze?

Son but, M. l'Orateur, est de déprécier notre province au bénéfice du son parti actuel. On dit que notre clergé n'a rien à dire, n'a rien à faire avec la politique. Dans le cas actuel, je crois que le clergé a quelque chose à faire, car ce n'est pas une question exclusivement politique. Malheureusement, le parti libéral, lui, en a fait une question exclusivement politique, et rien autre chose. Les honorables membres de la gauche, peuvent rire, mais c'est le cas.

Je dois dire ici un mot de ce que le clergé a fait pour le pays. Il a fait énormément ; par exemple, il a aidé beaucoup à la colonisation, à l'instruction et à l'agrandissement de la nation. Je considère que ce serait une grande injustice si on enlevait à cette classe instruite le droit de dire quel est le parti qu'il trouve meilleur que l'autre. Je sais bien que mes amis de l'opposition ont peur que le clergé dise que ce n'est pas leur parti.

M. l'Orateur, où en est maintenant l'honorable député de L'Islet, ce grand champion des écoles séparées du Manitoba? Quand ce grand défenseur des écoles a été convaincu que le gouvernement était décidé à présenter le bill des écoles du Manitoba, ce grand champion a été le premier à se déclarer en faveur d'une enquête, ce qui est un moyen comme un autre d'empêcher l'adoption du bill pendant cette session. De son côté, son chef fait une motion pour renvoyer le bill à six mois, ce qui est encore un autre moyen de tuer le bill.

Ces messieurs de l'opposition ont déclaré à leurs électeurs que jamais le gouvernement conservateur ne passerait de loi remédiatrice, et c'est avec ce programme-là que l'on a réussi à gagner certaines élections. Si l'honorable chef de l'opposition nous avait dit au moins que le jour où il arriverait au pouvoir, il ferait une loi réparatrice en faveur de la minorité catholique du Manitoba, nous aurions considéré cette promesse. Mais non, l'honorable chef de l'opposition n'a rien promis, il s'est tenu dans le vague. Ces messieurs s'emparent de cette question pour arriver au pouvoir aux prochaines élections. Ils veulent la faire servir aux intérêts de leur parti, rien autre chose. Ils espèrent, si toutefois la question n'est pas réglée maintenant, réussir à remporter les prochaines élections, au moyen de cette question comme d'un programme.

Le 7 mars dernier, l'*Electeur* de Québec essayait d'atténuer l'effet désastreux, par un premier Québec soigneusement élaboré, d'un article publié par le *Globe* de Toronto, contre l'intervention du pouvoir fédéral dans l'affaire des écoles du Manitoba.

Le *Globe* admet, remarquons-le bien, que nos coreligionnaires souffrent une injustice. Mais, dit-il, si le gouvernement fédéral intervient, il y aura une explosion de mécontentement dont on ne peut fixer la limite, ni prédire les conséquences. Ne vaudrait-il pas mieux tenter un nouvel effort pour essayer de faire réparer ce mal par l'autorité même qui l'a fait? Le but désiré serait ainsi atteint sans froissement.

Puis il termine en suppliant le gouvernement du Manitoba de vouloir bien lui-même mettre fin à ce différend, en faisant aux catholiques les concessions nécessaires.

Nous n'approuvons pas la position prise par le *Globe*. Notre grand confrère s'est évidemment laissé intimider par les clameurs et les menaces des sectaires de sa province. Il a cru agir dans l'intérêt de notre parti en faisant certaines concessions avant l'assemblée monstre que les torys ont convoquée pour lundi à Toronto.

Comme nous le voyons, le *Globe*, l'organe des protestants d'Ontario, l'organe du parti libéral, est contre les écoles séparées et il ne veut pas que le gouvernement intervienne. Voici encore ce que disait l'*Electeur*, le 7 mars 1895 :

Le public n'a pas oublié, sans doute, le bruit causé par un article du *Globe* il y a à peine quinze jours.

L'*Electeur* a publié le texte même de cet article.

Le grand organe libéral, tout en reconnaissant l'injustice commise à l'égard de la minorité catholique, conseillait une nouvelle tentative auprès du gouvernement de Manitoba pour lui faire réparer lui-même le mal qu'il avait commis.

Tout en remerciant le *Globe* de reconnaître les droits de nos coreligionnaires, nous lui avons exprimé notre dissentiment sur le mode suggéré.

Le gouvernement fédéral, disions-nous, devrait tout simplement obéir au jugement du Conseil privé, en adoptant lui-même la législation réparatrice et en la mettant en force sans l'intervention ni même l'assistance du gouvernement du Manitoba.

Quant à nous, nous ne transigeons pas.

L'*Electeur* croit qu'après le refus du gouvernement manitobain de céder l'an dernier ; après l'attitude qu'il vient de prendre devant le conseil des ministres, par son avocat, M. McCarthy, il n'y a plus rien à espérer de ce côté, et qu'il est temps de forcer le pouvoir central d'intervenir pour rendre justice aux catholiques de l'Ouest.

Quelles que soient la position et l'influence du *Globe*, nous croyons que l'*Electeur* en tenant ce langage, est tout autant l'interprète de M. Laurier et du parti libéral que peut prétendre l'être le journal d'Ontario.

Maintenant, que voyons-nous, M. l'Orateur? L'*Electeur* demande ce que le *Globe*, jusqu'à un certain point, demandait lui-même, et il se prononce contre ce qu'il voulait lui-même avoir à la dernière session. Alors, il fallait, suivant l'*Electeur*, passer une loi réparatrice immédiatement. Aujourd'hui, il accuse le gouvernement d'aller trop vite.

On demande une enquête, mais pourquoi une enquête? Le parti libéral seul en veut d'une enquête, ou du moins en a voulu. L'honorable chef de l'opposition fait maintenant une motion pour renvoyer le bill à six mois sans demander cette enquête.

Pour nous, nous demandons que Manitoba change sa loi. Nous demandons que l'on mette les catholiques dans la même position qu'ils étaient avant la législation de 1890. Nous demandons une nouvelle loi pour rendre à la minorité ses droits garantis par la constitution.

Personne ne nie que depuis 1870 à 1890 les catholiques avaient leurs écoles séparées au Manitoba. Personne ne nie que, conformément à la constitution, avant 1890, les écoles étaient séparées. Au contraire ces faits sont reconnus par le jugement du Conseil privé, le plus haut tribunal de l'Empire.

Personne ne nie que le gouvernement Greenway, par sa loi de 1890 a enlevé à la minorité catholique ses écoles séparées et a établi à la place des écoles publiques et protestantes.

Personne ne nie que la minorité a fait des requêtes demandant au gouvernement Greenway de rétablir le système des écoles séparées, et que cela a été refusé. Les libéraux le savent très bien, M. l'Orateur.

Il ne faut pas oublier que la motion Blake-Laurier, adoptée en 1890 avait pour but de permettre au gouvernement fédéral d'en appeler aux tribunaux avant d'intervenir dans cette question des écoles. Avec le consentement de Mgr Taché, la cause a été portée devant les tribunaux. J'ai eu l'occasion de rencontrer, en 1891, Mgr Taché, et il m'a dit lui-même que le moyen de régler la question d'une manière définitive était d'en appeler aux tribunaux pour faire décider l'affaire. Car si le gouvernement fédéral avait désavoué la loi de 1890, Mgr Taché m'a dit que le gouvernement Greenway l'aurait passée de nouveau. Je ne parle pas ici en me servant de chiffres falsifiés. Je ne me sers pas de l'argument du député de Lotbinière, comme il l'a fait hier au soir, dans son discours. Ce que je mentionne ici m'a été dit par Mgr Taché le 11 avril 1891.

M. RINFRET : L'honorable député me permettra-t-il une interruption ?

Voici ce que Mgr Taché a écrit à la page 107 de son pamphlet de 1893 :

On a beaucoup reproché à la minorité du Manitoba, et à moi-même d'avoir laissé intenter ce procès. Pourtant, mon attitude a été tellement passive, que je n'ai appris la chose que quand tout était réglé, et que les avocats de l'applicant avait été choisis. Ce procès est le fait du gouvernement d'Ottawa qui s'est déterminé à ce mode de procédure tout de suite après l'adoption de cette résolution Blake. Le procès Barrett n'est donc pas mon fait ; plus que cela, certaines circonstances, qui ont peut-être causé l'issue faite de ce procès, ne se seraient pas produites si le procès avait été sous ma direction. Je ne comprends pas la persistance que l'on met à reprocher ce procès à la minorité catholique lorsque le premier ministre, dans l'assemblée tenue à Montréal, le douze septembre dernier a dit, en toutes lettres :—

" Je suis prêt à l'admettre, comme je l'ai déjà admis en parlement, la cause fut portée devant les tribunaux par le gouvernement afin d'avoir une décision qui règlerait définitivement l'affaire par les moyens judiciaires."

M. FRÉCHETTE : C'était peut-être des documents falsifiés que vous lisiez l'autre jour.

M. RINFRET : C'est un document que nous trouvons à la page 107 du pamphlet de Mgr Taché sur la question des écoles du Manitoba.

M. FRÉCHETTE : Mgr Taché a toujours été en faveur d'une loi réparatrice, et il me semble que le parti libéral n'a pas l'intention de suivre ici les désirs de Mgr Taché. Ce dernier en a appelé devant toutes les cours. D'abord la cause fut portée devant la cour du Manitoba, où elle fut perdue. Il fallut venir devant la cour Suprême du Canada qui rendit un jugement unanime et favorable à la minorité.

On croyait que l'affaire en resterait là. La majorité du Manitoba en appela cependant en Angleterre, et là, elle eut un jugement favorable. Que restait-il à faire pour la minorité ? Il lui restait de se servir de l'appel au gouvernement fédéral sur la question de justice et d'équité. Qui a fourni à la minorité les moyens de reprendre cette cause? C'est le parti conservateur qui a donné $8,000 à M. Ewart pour payer les frais de la cause jusqu'en Angleterre. C'est ce parti que l'on condamne depuis bien des années, sur la question des écoles, qui a fait cela pour la minorité.

Maintenant, on accuse le gouvernement de n'avoir pas désavoué la loi de 1890. Cela aurait été inutile, car nous savons bien que le gouvernement Greenway l'aurait revotée aussi souvent qu'elle aurait été désavouée.

Le gouvernement que j'ai l'honneur d'appuyer ici, a promis de nous donner une loi réparatrice dès que le Conseil privé aurait rendu un jugement favorable à la minorité du Manitoba. Ce jugement fut transmis au gouvernement fédéral en février 1895, et tout de suite un ordre réparateur fut adressé au gouvernement du Manitoba, demandant une réponse au plus tard le 11 mai 1895. La réponse a été négative. Le gouvernement du Manitoba a refusé d'intervenir. Il ne restait plus qu'une chose à faire au gouvernement fédéral : c'était de passer une loi réparatrice. Cette loi devait être passée durant la dernière session, mais la réponse de M. Greenway étant arrivée à la fin de la session, le gouvernement a cru devoir retarder de six mois la passation de cette loi.

Voici néanmoins la déclaration que le premier ministre faisait à la Chambre, à la fin de la dernière session :

Je désire déclarer que le cabinet a pris en considération la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté ministériel réparateur du 21 mars 1895, et qu'après mûre délibération, il est arrivé à la conclusion que voici :

Bien qu'il puisse y avoir divergence d'opinion quant au sens précis de la réponse en question, le cabinet est d'avis qu'elle peut s'interpréter comme offrant quelque espoir à un arrangement à l'amiable de la question scolaire au Manitoba, espoir fondé sur la possibilité de l'initiative du gouvernement et de la législature du Manitoba ; et il répugnerait souverainement au cabinet fédéral de prendre une initiative qui pût être interprétée dans le sens d'une entrave ou d'un obstacle quelconque apporté à l'accomplissement d'un but aussi désirable. Le cabinet, en outre, s'est rendu compte des difficultés qu'offrent l'élaboration et la confection d'une loi portant sur une question aussi importante et aussi délicate, au moment où la session est à la veille d'expirer. Le cabinet a donc décidé de ne pas saisir le parlement d'une législation réparatrice, à cette session-ci. Le cabinet doit se mettre immédiatement en rapport avec le cabinet du Manitoba à ce sujet, afin de s'assurer si ce dernier est disposé à effectuer un règlement de la question, qui soit de nature à donner satisfaction raisonnable à la minorité de la province, sans qu'il soit nécessaire de demander au cabinet fédéral d'exercer ses pouvoirs. Une session du parlement fédéral sera convoquée au plus tard le 3 janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet, à la prochaine session du parlement devant être convoquée, comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895.

L'année dernière ces messieurs de l'opposition voulaient à tout prix que le gouvernement passât immédiatement une loi réparatrice. Ils disaient que retarder six mois encore c'était s'exposer à avoir dans le pays une grande agitation. Aujourd'hui, le chef de l'opposition propose de renvoyer le bill à toujours et ne paraît pas craindre l'agitation. Nous voulons maintenant passer une loi et ce sont ces mêmes hommes qui s'y opposent, qui demandent un nouveau délai illimité.

Nous n'avons consenti à donner six mois de délai l'été dernier qu'après que ce gouvernement-ci nous eût promis une session le 2 janvier 1896, pour faire adopter une loi réparatrice.

L'honorable chef de l'opposition qui blâme le gouvernement d'avoir donné ces six mois de délai, parce que cela pouvait causer de l'agitation dans le pays, propose lui-même de refuser la loi pour toujours.

Le gouvernement a maintenant soumis le bill à cette Chambre, et l'honorable chef de l'opposition nous propose de renvoyer ce bill à six mois. Au moins promet-il, au nom de son parti, que s'il arrivait au pouvoir, il ferait une loi réparatrice ? Non, il s'en donne bien garde. Ses partisans ne le lui permettent pas.

Voici le principe du bill qui est maintenant devant nous :

Considérant que la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba en ont appelé à Son Excellence le gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1870, intitulé : " Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba," de certains actes de la législature de la province du Manitoba passés en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres trente-sept et trente-huit, affectant les droits ou privilèges de la dite minorité catholique romaine au sujet de l'instruction publique, savoir : " Acte concernant le département de l'instruction publique, et Acte concernant les écoles publiques" ; et considérant que, bien que cet appel ait été duement entendu et décidé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, aucune loi provinciale, paraissant au gouverneur général en conseil nécessaire à l'exécution des dispositions du dit article vingt-deux du dit acte en premier lieu mentionné, n'a été passée et que les circonstances exigent que le parlement du Canada passe une loi réparatrice, telle que ci-après décrétée, pour la bonne exécution des dispositions du dit article vingt-deux : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera, pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

Par cette loi nous donnons à la minorité du Manitoba une organisation pour ses écoles séparées. On dit que cette loi n'est pas bonne. Si la loi n'est pas bonne, ou n'est pas complète, comme on le dit, au moins le principe en est bon. Est-ce que l'honorable chef de l'opposition approuve le principe de cette loi ?

Je dis que ce principe est bon, et que nous devons l'approuver. Est-ce que par cette loi, le gouvernement ne porte pas remède aux maux dont se plaint la minorité ? Je considère que c'est un moyen comme un autre de contredire quand même et toujours ce que fait le gouvernement, que de dire que cette loi n'est pas bonne. Ce bill pourra être amendé en comité, comme n'importe quel bill qui vient devant nous. Du moment que le principe est bon, nous devons l'accepter, comme l'a dit l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin), et il pourra être amendé en comité général.

Pas un député de la gauche n'a dit de quelle manière le bill aurait dû être fait. Pas un seul n'a proposé de lui faire des amendements, ou n'a dit que le bill aurait dû être fait de telle ou telle façon.

La clause 4 du bill dit ceci :

4. Il sera du devoir du conseil d'instruction des écoles séparées :—

(a) D'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte ;

(b) De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et pour leur retirer ces permis pour cause suffisante ; pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba ; et pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction :

(c) De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle : pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province d'Ontario.

M. l'Orateur, par ce bill, on donne ce que la minorité catholique du Manitoba a demandé, comme je l'ai dit il y a un instant. La minorité se plaignait de trois choses. 1. Que la loi de 1890 lui enlevait ses écoles séparées. Eh bien ! ce bill lui garantit et lui donne ses écoles séparées. Ensuite, que la loi de 1890 ne lui permet pas de choisir les livres d'écoles et de contrôler les écoles catholiques. De plus, que la loi de 1890, ne lui permet pas de construire ou d'acheter des maisons d'écoles. Eh bien ! ce bill lui donne ces droits.

Ce bill exempte aussi les catholiques de payer des taxes pour les écoles protestantes. C'est un grand point de gagné. Je ne suis pas avocat, mais je crois que le bill donne à la minorité ce qu'elle a demandé. Pourquoi les intéressés se déclarent-ils satisfaits de ce bill ? C'est qu'il fait leur affaire. Ceux qui doivent bénéficier de cette loi s'en déclarent satisfaits. Pourquoi n'en ferions-nous pas autant ? Ainsi, Mgr Langevin, le sénateur Bernier, M. LaRivière, député de Provencher, et M. Prendergast se déclarent satisfaits et ils acceptent ce bill. Le clergé en général en fait autant. Pourquoi l'opposition ne l'accepte-t-elle pas aussi ? Je considère que ce n'est pas aux membres de l'opposition à dire si le bill est oui ou non acceptable par la minorité intéressée. Ils n'en ont pas besoin de ce bill, eux ; ils ne s'en serviront jamais. Ce sont ceux qui doivent s'en servir, qui doivent se plaindre ou se déclarer satisfaits, suivant le cas. Je ne veux pas être plus catholique que les évêques.

La clause 74 dit ceci :—

74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du Conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur.

Je considère que le gouvernement ne pouvait pas aller plus loin, car il n'est pas capable de forcer la législature du Manitoba à voter de l'argent, pour telle ou telle chose. Je considère que le gouvernement par cette clause-là, déclare le droit à la minorité catholique d'avoir sa part de l'argent voté pour l'instruction. Si le bill allait plus loin, le chef de l'opposition le critiquerait sans doute et prétendrait qu'il n'est pas constitutionnel, et il dirait au gouvernement qu'il n'avait pas le droit de faire une telle loi. On sait que le chef de l'opposition est toujours prêt à critiquer.

Il y a aussi la clause 112 qui pourvoit à ceci :

112. Pouvoir est par le présent réservé au parlement du Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1890, et en conséquence de la décision du gouverneur général rendue sous son empire.

Par cette clause on pourra amender cette loi comme n'importe quelle autre loi faite par ce parlement. Le gouvernement se réserve donc le droit d'y revenir si c'est nécessaire.

Je ne suispas avocat, mais je comprends que le bill devant la Chambre donnera à la minorité leurs écoles séparées. Il lui donnera la faculté de rétablir ses écoles et l'exemptera en même temps, de contribuer au soutien des écoles protestantes ; il lui permettra de choisir ses livres d'enseignement. Eh bien ! il me semble que la minorité n'a jamais demandé plus que cela.

Si l'honorable chef de l'opposition avait voulu rendre justice à la minorité du Manitoba, il aurait fait mieux que de proposer son amendement du renvoi à six mois, car ce renvoi équivaut à tuer un enfant avant qu'il n'ait atteint l'âge de majorité et qu'il soit en état de se soutenir.

Or, le renvoi de ce bill à six mois équivaut à le tuer. Si l'honorable chef de l'opposition nous avait annoncé qu'advenant le cas où il serait fait premier ministre, après les prochaines élections, il serait prêt à remédier aux défauts de ce bill, de façon à lui donner son entière application, je comprendrais sa motion ; mais il n'en a rien dit. D'un autre côté, je crois que ce sont les conservateurs qui resteront au pouvoir après les prochaines élections, et alors nous nous engageons à perfectionner ce bill, s'il n'est pas complet.

Je veux maintenant attirer l'atention sur la sixième question qui fut posée au Conseil privé d'Angleterre. Elle se lit comme suit :

6. Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" au sens du deuxième paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou confessionnelles" au sens du troisième paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier un appel au gouverneur général en conseil ?

Maintenant qu'on veuille bien lire avec attention la réponse du Conseil privé à cette sixième question :

En réponse à la sixième question : Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et les deux actes de 1890 dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité, au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil.

Mais ce n'est pas tout. Au cours du jugement prononcé par le lord Chancelier se trouvent les considérations suivantes :

La seule question à décider est de savoir si un droit ou un privilège dont la minorité catholique se trouvait à jouir auparavant a été affecté par la législation de 1890. Leurs Seigneuries ne voient pas comment il serait possible de répondre à cette question autrement que dans l'affirmative. Il n'y a pour cela qu'à mettre en regard la situation des catholiques avant et après les statuts dont ils ont appelé.

Avant les lois de 1890, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles,—*dénominational*,—dont le contrôle et la gestion étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir les livres d'enseignement et déterminer le caractère de l'éducation religieuse à donner. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et l'argent prélevé par cotisation locale sur les contribuables catholiques était appliqué exclusivement au soutien des écoles catholiques.

Or, quelle a été la condition faite à la minorité catholique par les statuts de 1890 ? L'assistance donnée par l'État aux écoles confessionnelles de cette minorité a cessé ! Ces écoles en sont réduites à ne se soutenir que par les contributions de la population catholique, pendant que les impôts qui servent à l'Etat pour payer la subvention scolaire sont prélevés sans distinction sur les catholiques et les protestants.

Je considère donc que le bill donne des écoles séparées à la minorité du Manitoba comme avant 1890. C'est un parti pris de la part de l'opposition de faire l'impossible pour empêcher la passation de ce bill afin de faire les élections sur cette question. Elle voudrait à tout prix arriver au pouvoir et cela lui ferait un programme, car je dois dire que l'opposition en est encore à se chercher un programme.

Pour nous, les catholiques, si nous étions obligés d'envoyer nos enfants aux écoles protestantes, il me semble que cela ne serait pas plus arbitraire que de fermer nos églises. Il ne faut pas oublier non plus que c'est un gouvernement libéral qui a fait cette injustice à la minorité du Manitoba. Il ne faut pas oublier que la loyale opposition en cette Chambre appuie sa politique et applaudit l'auteur de cette loi. J'ai pu constater cela l'autre jour quand l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a fait son discours. C'est lui qui, réellement, est l'auteur de cette loi de 1890 ; je ne le blâme pas pour cela, sa croyance religieuse n'est pas la même que la nôtre et il peut penser autrement que nous sur cette question ; mais je blâme les députés libéraux français qui l'applaudissent quand il défend cette loi devant la Chambre.

Où sont les grands champions des écoles séparées de 1893 tels que l'honorable député de Rouville (M. Brodeur), l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), l'honorable député de Montmagny (M. Choquette), et l'honorable député de Drummond et Arthabaska (M. Lavergne). Ces grands champions des écoles séparées sont les premiers à faire des discours chaleureux contre la loi remédiatrice en disant que c'est une loi informe qu'il faut faire disparaître immédiatement. L'honorable chef de l'opposition déclarait qu'en retardant de passer une législation remédiatrice on s'exposait à avoir de l'agitation dans le pays, cependant, ce monsieur ne craint pas de proposer lui-même aujourd'hui le renvoi à six mois.

Mais les temps sont changés. On croyait que le gouvernement ne ferait jamais une loi réparatrice et on voulait faire de la politique avec cette question.

L'honorable chef de l'opposition parle souvent des grands hommes d'Angleterre ; il nous cite souvent les paroles de ces grands hommes politiques. Eh bien ! je vais lui citer les paroles d'un grand homme d'État d'Angleterre, et j'espère qu'il les approuvera. Je vais lui citer les paroles de M. Balfour, prononcées à Manchester.

Je dis que c'est une chose monstrueuse de contraindre des parents, dont les enfants fréquentent l'école toute la journée, à les envoyer à des institutions où ces enfants ne peuvent pas recevoir l'éducation religieuse que les parents veulent qu'ils reçoivent.

Oui, s'écrie la *Vérité*, c'est une chose monstrueuse, et cette chose monstrueuse existe au Canada.

Nous appelons l'attention de M. Laurier sur le discours de M. Balfour. Il le trouvera dans le *North-west Review*, de Winnipeg, en date du 21 août, reproduit du *Nor'-Wester*.

"Que M. Laurier le remarque bien: M. Balfour ne parle pas d'écoles protestantes auxquelles des parents catholiques seraient moralement contraints d'envoyer

leurs enfants, ou *vice versa ;* mais d'écoles neutres auxquelles les parents religieux protestants ou catholiques, seraient obligés de confier l'éducation de leurs enfants.

" Oui, M. Balfour trouve que c'est monstrueux de vouloir imposer l'école neutre à ceux qui n'en veulent pas. Il dit en substance dans ce discours que nous avons sous les yeux."

" Libre à ceux qui aiment ce système d'adopter l'école où l'enseignement religieux est entièrement séparé d'avec l'enseignement profane, où l'on n'apprend à l'enfant que les sciences purement humaines ; mais je nie que ce système soit le meilleur, et je prétends que c'est une injustice criante que d'imposer ce système aux parents qui ont d'autres idées."

Voilà comment parle un homme d'Etat anglais ! Il est vraiment fâcheux que M. Laurier, qui prétend s'inspirer de la sagesse anglaise, n'ait pas tenu depuis quatre ou cinq ans, un langage aussi lumineux et aussi sensé.

Pourquoi, au lieu de répéter sur tous les tons, que si les écoles manitobaines dites nationales étaient protestantes on ne devrait pas forcer les parents catholiques d'y envoyer leurs enfants, n'a-t-il pas dit, comme M. Balfour, que c'est une chose monstrueuse que d'imposer ces écoles à la population catholique, qu'elles soient formellement protestantes ou réellement neutres ?

Pourquoi M. Laurier n'a-t-il pas parlé comme M. Balfour ?

C'est parce qu'il est libéral doctrinaire et que les libéraux doctrinaires veulent, au fond, l'école neutre, l'école *sécularisée*, l'école *laïcisée*, l'école où l'on ne donne aucun enseignement religieux dogmatique, que catholiques, protestants et juifs peuvent fréquenter sans qu'on leur inculque rien concernant les croyances religieuses. C'est là l'école idéale des libéraux.

Il est plus facile, pour les vrais catholiques de s'entendre, sur la question scolaire, avec un protestant non libéralisé comme M. Balfour qu'avec un catholique libéral de l'école de M. Laurier.

Je dis que, par la loi de 1890, le gouvernement Greenway a commis une grande injustice. En supposant qu'il n'y aurait rien dans la constitution qui pourvoierait aux écoles séparées, nous avons la raison qui nous guide. Il faut faire aux autres ce que l'on voudrait qui nous fut fait à nous-mêmes. La majorité n'a jamais le droit de se prévaloir de sa force.

Nous pouvons voter la deuxième lecture du bill, et si M. Greenway vient à Ottawa, il sera temps pour lui d'accepter notre bill, et de le faire passer par la Chambre du Manitoba. Dans ce cas, le gouvernement Greenway devra passer exactement la même loi que celle que nous discutons maintenant. Autrement aucun arrangement ne sera possible.

Il ne faut pas se servir de sa force pour faire tort à son voisin. L'autre jour, nous avons entendu avec plaisir le discours de l'honorable ministre du Commerce (M. Ives). Il a fait un discours remarquable et l'on sait qu'il représente les protestants de la province de Québec. Il a dit que si un jour ou l'autre la province de Québec faisait des injustices à la minorité protestante, que lui, Anglais, ne pourrait pas venir demander à ce parlement justice pour cette minorité, si aujourd'hui on refuse d'intervenir en faveur des catholiques du Manitoba. Il faut donc secourir la minorité de là-bas, afin de pouvoir plus tard secourir les protestants de la province de Québec, s'ils viennent jamais à être traités avec injustice. L'honorable ministre a recommandé aux Anglais de voter pour le bill qui est devant la Chambre.

M. l'Orateur, laissons pour le moment les intérêts politiques de côté, unissons-nous tous Anglais, Canadiens, Irlandais et Ecossais, et faisons disparaître cette question des écoles du Manitoba, qui occupe le pays depuis cinq ans, et je suis certain qu'après, la tranquillité règnera dans notre beau pays du Canada. Je finis en disant que le premier ministre, ainsi que ses collègues, ont fait ce qu'ils avaient promis de faire en ce qui concerne la loi réparatrice. Je félicite le gouvernement du grand courage qu'il a eu de ne pas reculer devant quoi que ce soit, et je suis sûr que le peuple du Canada lui en tiendra compte aux élections générales prochaines.

La loi va être adoptée avec une assez bonne majorité, avec l'appui et le vote de nos bons députés amis du gouvernement. J'ai trop de confiance dans la loyauté du peuple anglais et je crois qu'il respecte trop la constitution pour qu'il en soit autrement.

Je termine en disant que je voterai pour le bill maintenant devant cette Chambre, car je considère qu'il donne à la minorité du Manitoba le droit d'avoir des écoles séparées comme avant 1890, ce qu'elle a réclamé depuis cinq ans. Je crois que ce bill fait cesser cette difficulté pour toujours. Faisons disparaître toutes ces questions de races et de nationalités si nous voulons faire un grand pays de notre beau et prospère Canada.

JEUDI, 12 mars 1896.

M. MONET :

M. l'Orateur, j'ai écouté hier soir, avec beaucoup d'attention, le discours de l'honorable député de Mégantic (M. Fréchette). Quant aux trois quarts de son discours, je l'avais déjà lu dans les journaux de la province de Québec durant les derniers six mois. Pour l'autre partie de son discours, je regrette d'avouer que l'honorable député parlait d'une voix si basse que je n'ai pu en saisir le moindre mot. Je lui fais donc mes excuses si, pour réfuter quelque chose, je suis obligé de remonter au discours de l'honorable député d'Ottawa qui a parlé quelques instants avant lui.

L'honorable député d'Ottawa a parlé plus fort que le député de Mégantic, et je regrette que la tâche délicate de lui répondre ne soit pas tombée en des mains plus habiles que les miennes ; qui eussent pu effacer, si possible, la ligne de démarcation que l'honorable député a tracée entre lui et le parti libéral par ce discours d'hier soir.

L'honorable député nous disait qu'il espérait que le parti libéral lui conserverait sa sympathie malgré la position qu'il prenait sur cette question des écoles. Si l'honorable député entend par cela que nous regrettons sa désertion, certainement il sera dans le vrai. Mais en fait de sympathie, je crois que désormais il aura à compter surtout sur les sympathies de l'autre côté de la chambre, car j'ai remarqué qu'il avait été applaudi chaleureusement par les honorables messieurs de la droite. En entendant la voix éloquente de l'honorable député, je me suis rappelé un incident dont la réminiscence ne choquera pas trop l'oreille de mon ami, je l'espère. Nous étions un soir de l'année dernière, dix

mille personnes réunies dans la salle du Parc Sohmer à Montréal, pour entendre l'honorable chef de l'opposition, l'honorable Joly de Lotbinière et l'honorable député d'Ottawa, sur la même question qui nous occupe aujourd'hui. Après avoir expliqué jusqu'à quel point cette question était épineuse ; après avoir dit jusqu'à quel point les ministres français semblaient se laisser tromper par les orangistes du ministère ; après avoir bien expliqué qu'il n'y avait rien qu'un homme pour régler cette question, c'est-à-dire l'honorable chef de l'opposition, se tournant du côté de l'honorable M. Laurier, et s'adressant à nous : le voici, dit-il, Canadiens-français, celui qui doit être votre chef.

Il faut croire, que de la salle du Parc Sohmer au Cap-Breton, et de là à Ottawa, il y a une longue distance, car, hier soir, ce n'était plus le chef de l'opposition qui devait être le chef des Canadiens-français, c'était l'honorable secrétaire d'Etat, sir Charles Tupper.

L'honorable député a pu changer de vues, mais nous libéraux, nous n'avons pas changé, nous considérons encore que le seul homme qui puisse mener à bonne fin le règlement de cette question, c'est l'honorable chef de l'opposition. A cette assemblée dont je viens de parler, un incident se produisit. La salle était bondée de monde, et à peine l'honorable député avait-il prononcé les paroles éloquentes que je viens de rapporter, que le plafond de la première galerie s'enfonçait, laissant tomber un homme sur le pavé. Naturellement, cela produisit un certain tumulte, et l'honorable député, montant sur une table, avec une voix de stentor s'écria : N'en prenez aucun souci, messieurs, ce n'est qu'un homme qui s'en va. Je ne dirai pas à l'honorable député d'Ottawa qu'il n'y a qu'un homme qui s'en va, car l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) est parti pour le même voyage ; mais je dirai que puisque ces deux messieurs veulent sortir du parti en passant par le même trou, le trou ne s'agrandira pas beaucoup.

L'honorable député nous a donné les raisons pour lesquelles il croyait devoir appuyer le gouvernement sur cette question, "je me suis," dit-il, "toujours prononcé en faveur du désaveu de la loi des écoles du Manitoba ; en second lieu, la population catholique est en faveur d'une loi remédiatrice, et enfin j'en fais une affaire de conscience plutôt que de parti."

M. AMYOT : C'est très bien.

M. MONET : L'honorable député de Bellechasse dit que c'est très bien ; a-t-il toujours consulté sa conscience quand il s'est agi de régler les différentes questions qui nous ont été présentées pendant ce parlement ?

M. AMYOT : Oui.

M. CHOQUETTE : Dans ce cas-là, il en a deux.

M. MONET : Je suis obligé par les règles parlementaires d'accepter la déclaration de l'honorable député de Bellechasse ; mais s'il veut me faire l'honneur d'une visite pendant les élections prochaines, afin que je puisse lui dire ma façon de penser sur les hustings, je lui promets une autre réponse.

Quand l'honorable député d'Ottawa dit qu'il a toujours été favorable au désaveu, je puis lui dire que toute la population de Québec a été également favorable au désaveu. Nous avons suivi le désir de l'épiscopat quand il s'est agi de désavouer les lois de 1890 et 1894. Il n'y a donc rien de surprenant que l'honorable député d'Ottawa soit favorable au désaveu ; mais est-ce pour cela qu'il doive suivre le gouvernement qui a refusé de désavouer cette loi ? En second lieu, il dit qu'il est favorable à une loi réparatrice ; mais est-ce que nous, est-ce que tous les Canadiens-français ne sont pas en faveur d'une loi réparatrice comme lui ? Nous sommes en faveur d'une loi réparatrice, et nous croyons qu'elle sera nécessaire après qu'on aura employé tous les moyens de conciliation pour en arriver à un règlement.

En troisième lieu, il dit qu'il en fait une affaire de conscience. Je me permettrai de lui demander s sa conscience lui dictait autre chose quand il allait dans Montréal-centre et dans Jacques-Cartier, et plus récemment encore, quand il allait parler pour le candidat de l'opposition au Cap-Breton ? Je sais que dans toutes ces différentes élections, les candidats du gouvernement se sont engagés à appuyer une loi remédiatrice qui serait proposée par le gouvernement à la présente session. Et lors de la dernière élection, au Cap-Breton, le gouvernement était engagé à donner une loi réparatrice. Tous nous savions, qu'il y aurait une loi de présentée, et l'honorable député devait le savoir comme nous. Mais ce que nous avions à redouter, ce qu'il redoutait lui-même, au Parc Sohmer, c'est que cette loi rédigée par les orangistes du ministère, ne pourrait pas donner satisfaction à l'épiscopat et à la minorité catholique du Manitoba.

La position n'est pas changée quant à cette loi. Nous ne trouvons pas qu'elle donne autant de justice et de garantie que nous pourrions en donner nous-mêmes à la minorité manitobaine. D'ailleurs, je crois trouver pour la position prise par lui une autre raison. Je crois qu'il a été saisi tout simplement d'une peur bleue. Je crois que s'il avait été certain de se faire réélire en votant contre la loi, il n'aurait pas pris la position qu'il a prise. Pour ma part, je ne dirai pas seulement que je suis aussi indépendant qu'une grande partie des députés de cette Chambre, mais je crois que l'élection qui m'a amené ici m'autorise à dire que je suis tout à fait indépendant des partis. Je suis libéral, mais je n'ai pas été le candidat du parti libéral. Bien au contraire, le chef du parti libéral n'a jamais voulu accepter ma candidature ; je ne dis pas cela pour m'en vanter, parce que j'aurais aimé à avoir ses bonnes grâces, mais je dis cela pour bien établir que je suis réellement indépendant de tous les partis. Je suis libéral cependant, et comme tel, je veux que la plus grande somme de justice possible soit rendue à la minorité. En cela, je suis d'accord avec l'honorable député d'Ottawa.

Je suis prêt à accorder à l'honorable député d'Ottawa, que le gouvernement fédéral depuis cinq ans n'a pas cessé de promettre justice à la minorité manitobaine. D'un autre côté, le parti libéral, ainsi que la presse de ce parti, s'engagent à rendre pleine et entière justice à cette même minorité si le gouvernement actuel continue à négliger son devoir, continue à refuser cette justice qu'il a tant de fois promise.

Je ne discute pas ici sur l'existence même du mal, je ne discute pas la nécessité et la possibilité d'y porter remède, mais ce que je discute est tout simplement la nature de ce remède et par qui l'application en sera le plus convenablement faite. Le

parti libéral est conduit dans le pays, je ne crains pas de l'affirmer, par l'homme le plus en position d'appliquer convenablement ce remède, l'homme le plus distingué et le plus populaire que jamais la population canadienne-française ait compté, l'honorable chef de l'opposition s'est déclaré à mainte et mainte reprise, chaque fois qu'il a parlé de cette question des écoles, fermement décidé à agir en faveur du principe des écoles séparées. D'un autre côté, que voyons-nous? Le parti conservateur, au contraire, est représenté dans cette chambre, ou plutôt au Sénat, par l'honorable premier ministre, qui est orangiste, comme on le sait, qui est un ancien grand maître des loges orangistes, or, à ce titre d'orangiste l'honorable premier ministre a prêté, comme tous les autres membres des loges, le serment dont voici une partie :

> Je jure que je ne suis pas et que je ne serai jamais un catholique romain ou un papiste ; et que je ne suis pas et ne serai jamais marié à une catholique romaine ou à une papiste.

Mêler du fanatisme jusque dans l'amour, c'est aller bien loin.

> Que je n'élèverai pas mes enfants et que je ne permettrai pas qu'on les élève dans la foi catholique romaine, si je puis l'empêcher ; que je ne suis et ne serai jamais membre d'une société et d'un corps d'hommes qui sont ennemis de Sa Majesté.

Voilà le serment que le premier ministre a prêté, et ce premier ministre est appuyé par douze ou treize députés qui ont tous prêté le même serment des loges orangistes. L'honorable premier ministre est appuyé par le parti conservateur qui a la confiance des neuf dixièmes des orangistes de ce pays, qui ont tous prêté le même serment. Comment l'honorable député d'Ottawa peut-il, en conscience, croire que nous puissions obtenir justice, pleine et entière justice pour la minorité manitobaine de la part d'hommes comme ceux-là. Je diffère d'opinion avec l'honorable député et je préfère m'en rapporter à l'honorable chef de l'opposition qui, je crois, nous donne beaucoup plus de garanties. Car, M. l'Orateur, il ne faut pas se faire d'illusions, la législation proposée et qui n'a de réparateur que le titre, une fois votée, sera finale et ne pourra pas être amendée par la suite.

Il importe donc de considérer quelle législation nous allons faire avant de la voter et voir si ce que l'on propose donnera entière justice à la minorité manitobaine. En donnant mon opinion, que cette loi une fois votée sera finale, et ne peut être amendée, je ne veux pas laisser croire que cette opinion devra avoir une grande influence, mais c'est aussi l'opinion du député de Verchères, l'avocat le plus éminent de Montréal, et d'un journal bien accrédité auprès du clergé dans la province de Québec, je parle de la *Vérité*. Je sais, de plus, que l'ancien ministre de la Justice, lorsque la question a été décidée devant le Conseil privé du Canada, a examiné exactement ce même point. En effet, je lis dans le rapport fait par l'ancien ministre de la Justice l'expression d'opinion qui suit :—

> Sous ce rapport, l'avocat de la province du Manitoba a prétendu que si le parlement légiférait dans ces circonstances, sa législation serait absolue et irrévocable.

Le parti conservateur, comme je le disais tout à l'heure, a promis justice à la minorité manitobaine depuis cinq ans. Je sais, comme mon honorable ami le député d'Ottawa (M. Devlin), que le parti conservateur accepte ce bill, qu'il s'en déclare satisfait, mais il y a lieu de soupçonner les motifs de cet empressement des députés amis du gouvernement. Nous ne connaissions que le titre du bill, nous savions seulement qu'il portait le titre réparateur que déjà, dans la province de Québec, le parti conservateur criait que les catholiques étaient sauvés. Et même un personnage ecclésiastique écrivait au chef de l'opposition qu'il fallait appuyer cette mesure avant même de l'avoir vue, car alors elle n'avait pas encore été présentée à la Chambre. Toute la presse officielle proclamait déjà l'excellence de cette loi et, comme l'a dit l'autre jour l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), on voulait que les membres de cette Chambre s'engagent à l'appuyer avant de l'avoir vue. Mais cette loi n'a que le titre de réparateur et cela, selon moi, n'est pas suffisant, si le parti conservateur s'en contente, le parti libéral, qui, suivant ses traditions, ne s'en tient pas seulement au nom et aux titres des hommes et des choses, veut juger les hommes sans égard au titre qu'ils portent et les choses suivant leur valeur. C'est ce que j'ai fait du bill réparateur.

Cette législation réparatrice consacre-t-elle une intervention en faveur de la minorité manitobaine? Quelle réparation lui apporte-t-elle? Et d'abord, de quels griefs les catholiques du Manitoba se sont-ils plaints? Ils se sont plaints par leur pétition d'avoir été dépouillés de leurs droits et privilèges par l'acte scolaire de 1890. Ils ne se sont pas plaints d'avoir perdu leurs écoles séparées, d'avoir perdu leurs écoles catholiques, d'avoir perdu le contrôle par l'épiscopat de ces mêmes écoles, mais seulement de ne plus recevoir de subsides du gouvernement local. C'est le grief dont se plaignaient les catholiques du Manitoba. Maintenant, voyons quel remède on offre à la minorité au moyen de cette législation.

Je pourrais dire que le bill maintenant devant nous n'offre aucun remède, parce qu'il est inconstitutionnel. Mais en supposant qu'il serait constitutionnel, quel remède accorde-t-il à la minorité manitobaine en réponse aux griefs qu'elle a fait valoir devant le Conseil privé du Canada? J'entendais, l'autre jour, l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) dire qu'il était en faveur du bill parce qu'en résumé cette législation qui nous est soumise, reconnaît aux catholiques de Manitoba le droit d'avoir leurs propres écoles.

Mais, M. l'Orateur, cette législation de 1890 ne leur a pas défendu d'avoir leurs écoles séparées ou catholiques. Ils ont droit à ces écoles en vertu de la liberté d'enseignement garantie au Canada depuis le traité de 1763. Cette liberté leur était garantie avant l'Acte de 1890, et ils l'ont encore aujourd'hui comme avant. C'est le droit commun. Nos ancêtres nous ont conquis ce droit sur les champs de bataille et ce n'est donc pas ce bill réparateur qui nous garantit les privilèges d'avoir un enseignement conforme à la religion catholique. La liberté d'enseignement existe depuis longtemps et l'honorable député de Berthier n'est pas sérieux lorsqu'il prétend que les catholiques n'auront le droit d'avoir leurs propres écoles qu'en vertu de cette loi. Ils avaient, avant 1890, comme ils ont encore maintenant, le droit d'ouvrir des écoles catholiques, et tout ce qui leur manque, c'est la subvention du gouvernement du Manitoba. Ce que les catholiques réclament, c'est une part aux subsides votés par la législature provinciale pour les aider à entretenir leurs écoles séparées. C'était ce que

le gouvernement fédéral aurait dû faire et c'est ce qu'il n'a pas fait.

Tant que le gouvernement ne présentera aucune législation donnant aux catholiques une part des argents votés pour les fins d'éducation, les catholiques resteront sans protection efficace, et je ne puis voter pour cette loi. Mais je voterai pour cette loi, quand elle sera amendée dans ce sens et rendue constitutionnelle.

Le deuxième droit que le député de Berthier croit que cette loi va donner, c'est le droit de pouvoir établir un système d'écoles et de contrôler et de maintenir ces écoles. C'est exactement la même raison que pour le premier point, et l'argument dont je viens de me servir s'applique ici encore. L'épiscopat a aujourd'hui le droit de contrôler ces écoles au Manitoba comme l'épiscopat a le contrôle des écoles catholiques dans la province de Québec, Et ici, encore une fois, tout ce qui manque, c'est l'argent pour maintenir les écoles en opération.

Le troisième motif allégué par l'honorable député de Berthier, c'est que le bill dispense les catholiques de payer aucune taxe aux écoles publiques. Je sais que c'est là un avantage réel si la législation proposée est constitutionnelle. Mais les catholiques ne sont pas exemptés de toute la taxe par la législation soumise. Une condition absolue, indispensable aux catholiques pour pouvoir jouir de cette exemption de taxe, c'est qu'il doit y avoir dix enfants capables de fréquenter l'école dans un rayon de trois milles ; alors les catholiques pourront se prévaloir de cette disposition de la loi. Mais s'il n'y a pas un nombre suffisant d'enfants pour établir une école séparée, ils ne pourront pas se prévaloir de cette disposition.

J'attire l'attention de l'honorable député sur cette disposition de la loi relativement à la création de l'arrondissement scolaire. Enfin, les catholiques, en vertu de la même clause, ne sont exemptés que de la taxe municipale, ils devront payer comme tous les autres citoyens leurs parts de taxes au fonds commun du gouvernement de Manitoba. Or, le gouvernement local fait un octroi de cent quarante à cent cinquante piastres par année à chaque école du Manitoba. Eh bien ! dans ce moment octroyé, et pris à même le trésor public du Manitoba, les catholiques sont, comme les protestants, obligés de contribuer, et ils ne seront pas du tout dispensés de payer ces taxes par le présent bill.

Quant à la dernière clause de la section 28 du bill, paragraphe 3, qui permet aux catholiques de se taxer pour le soutien des écoles séparées, l'argument de l'honorable député de Berthier ne me paraît pas très sérieux ; car, si les catholiques consentent à payer de l'argent pour les écoles séparées, il n'y a pas besoin de loi fédérale pour les y contraindre. L'honorable député va-t-il prétendre, néanmoins, que s'ils ne consentent pas à payer ces taxes pour les écoles séparées, ils n'auront pas le moyen de les éviter ? Il suffit de consulter la section 28 pour voir qu'ils ont le choix de payer ou pour les écoles publiques ou pour les écoles séparées. Or, du moment qu'ils ont le choix de ne pas se laisser incorporer dans l'arrondissement scolaire d'une école séparée, cela rend inefficace l'objet de la loi qui les forcerait à payer les taxes pour les écoles séparées. Voyons comment se lit cette section :

3. Mais tout catholique romain qui possède quelque propriété passible de cotisation dans un arrondissement d'écoles séparées, qui est aussi située dans les limites d'un arrondissement d'écoles publiques établi sous l'empire des dispositions de la législature de la province du Manitoba, pourra, à son choix, demander que cette propriété ne soit pas imposée pour le soutien des écoles séparées, en donnant au secrétaire-trésorier de l'arrondissement d'écoles séparées et au greffier de la municipalité un avis par écrit à cet effet.

Ainsi, il suffirait à tous les catholiques de donner cet avis pour s'éviter de payer les taxes imposées en vertu de cette clause. Du moment qu'on leur en donne le choix on détruit toute l'efficacité du remède.

M. ROBILLARD : Nous avons la même chose en Ontario et cela ne détruit pas les écoles séparées.

M. MONET : Je ne dis pas que cela détruit les écoles séparées. Je ne sais pas si l'honorable député m'a bien compris ; je dis qu'on ne donne pas le droit absolu de se taxer pour les écoles séparées et qu'il suffira de se prévaloir de cette clause 28 pour rendre la loi inefficace. D'ailleurs, comme me le fait remarquer l'honorable député de L'Islet, dans Ontario ils ont l'octroi du gouvernement, ce qui leur permet de faire fonctionner leurs écoles séparées sur un pied bien efficace.

Mais, M. l'Orateur, les conservateurs nous disent : il est bien drôle de voir les libéraux faire tant de zèle à propos d'une question politico-religieuse ; les évêques sont satisfaits du bill tel que présenté et nous ne comprenons pas du tout pourquoi les libéraux sont plus catholiques que les évêques. Je nie cela. Je nie que les évêques soient satisfaits. Dans tous les cas, ils ne se sont pas déclarés tels ; et en particulier, Mgr Langevin qui, comme évêque, est certainement le plus intéressé dans l'affaire. Je dis, comme évêque, parce que le père de famille est plus intéressé que lui. Or, l'évêque Langevin n'a jamais déclaré qu'il était satisfait du bill. Nous avons raison de croire, au contraire, qu'il n'est pas du tout satisfait. Voici, en effet, ce qu'il désirait. Je démontrerai par la suite, ce qu'on lui a donné. En comparant ce qu'il demandait avec ce qu'il a reçu, on pourra voir si réellement il peut être satisfait. Dans un sermon prononcé dans la chaire de Notre-Dame, à Montréal, voici ce qu'il disait :

Après avoir demandé à tous les catholiques du Dominion de signer une pétition réclamant la pleine liberté de nos écoles, il serait bien étrange que nous acceptions une demi-liberté. Encore, une fois, " point de compromis :" nos droits tels que garantis par la constitution. Nous ne voulons pas accepter une " position inférieure " à celle de la minorité protestante dans la province de Québec. Je le répète, les catholiques n'ont qu'une pensée et qu'une conviction, c'est qu'il nous faut réclamer nos droits dans toute leur plénitude.

Et encore :—

Je tiens à déclarer qu'en matière d'éducation les catholiques du Manitoba n'accepteront jamais les miettes de la table quand les protestants de Québec sont assis au festin. Non, jamais.

M. l'Orateur, s'il n'y a que l'argent que le gouvernement va voter pour faire un festin à Mgr Langevin, je crois que ce ne sera jamais un festin de Lucullus.

Nous ne sommes ni esclaves, ni fils d'esclaves, et tant que la minorité protestante de Québec jouira de la plénitude de ses droits, nous, Canadiens de l'Ouest, ne consentirons jamais aux demi-mesures.

Et à Edmonton, quelques jours après, dans la chaire sacrée, il disait :

Nous aurons tous nos droits, dussions-nous mourir pour les obtenir.

Examinons maintenant le bill réparateur pour voir s'il accorde bien à la minorité de Manitoba, tous les droits dont jouit la minorité protestante dans la province de Québec. J'ai ici le code de l'instruction publique de Québec où sont enregistrés les droits de la minorité protestante. J'ai également le bill réparateur où sont enregistrées ce que l'on appelle les garanties à la minorité catholique de Manitoba. L'article 10 du code de Québec pourvoit à un double comité d'instruction publique, composé l'un de protestants et l'autre de catholiques. L'article 15 dit :

Tout ce qui dans les attributions du Conseil d'instruction publique concerne spécialement les écoles et l'instruction publique en général des catholiques romains, sera de la juridiction exclusive du comité catholique romain de ce conseil.

De même, tout ce qui dans ses attributions concerne spécialement les écoles et l'instruction publique des protestants sera de la juridiction exclusive des protestants.

Par conséquent, le comité protestant de l'instruction publique, dans la province de Québec, a le contrôle absolu de tout ce qui intéresse l'instruction protestante. La disposition que je pourrais appeler analogue dans le bill réparateur, dit ceci :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Manitoba nommera pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées pour la province de Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

J'admets, qu'à première vue, cela semble accorder la même garantie aux catholiques du Manitoba qu'aux protestants de la province de Québec ; mais il ne faut pas oublier que, dans l'opinion du gouvernement qui a rédigé cette disposition, le gouvernement du Manitoba est hostile à la loi, et on lui donne le droit de choisir lui-même les personnes qui devront former ce conseil. Comme l'ont dit des journaux conservateurs de la province de Québec, on lui donne le droit absolu de rendre inefficace ce conseil par sa composition. Conseil qui pouvait certainement donner de bons résultats si on n'avait pas donné au gouvernement de Manitoba le droit d'en choisir lui-même le personnel.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas protégé la minorité catholique du Manitoba de la même manière que la minorité protestante est protégée par la loi dans la province de Québec ? En effet, l'article 91 du code de l'instruction publique dit ce qui suit :—

....et les dits propriétaires, occupants, locataires ou contribuables dissidents pourront établir, par l'intermédiaire des dits syndics, en la manière prescrite quant aux autres écoles, une ou plusieurs écoles qui seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant..

J'attire ici tout particulièrement l'attention.

.... ou des commissaires d'écoles leur part du fonds général ou local des écoles, en proportion du chiffre de la population dissidente qu'ils représentent.

Ainsi, M. l'Orateur, par cet article, la minorité protestante dans la province de Québec a droit à un octroi proportionné à sa population dans telle ou telle paroisse où il y a une école dissidente. Mgr Langevin demandait la même disposition en faveur de la minorité catholique et française du Manitoba, et il déclarait bien explicitement que la minorité manitobaine ne se contenterait pas des miettes de la table, pendant que la minorité protestante de la province de Québec serait assise au festin.

Qu'est-ce que l'on a donné en réponse à cette demande de la minorité ? On donne l'article 74 qui se lit dans les termes suivants :

74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées.....

Et comme la législature locale ne vote aucun fonds, la conséquence sera que les écoles séparées n'auront aucune subvention. Voilà ce qui est décrété dans cette clause. Il continue :—

....sera portée au crédit du conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur.

Aussi, la *Vérité*, journal patronisé par le clergé dans la province de Québec, cite cette clause et la condamne dans les termes que je vais lire :—

On remarquera que cette disposition de la loi ne donne pas un sou de l'allocation provinciale aux écoles séparées ; elle dit seulement que le bureau des écoles séparées aura le droit de recevoir ce que la législature manitobaine voudra bien lui donner. Si la législature ne vote rien en faveur des écoles séparées, celles-ci devront se contenter des taxes municipales ; car on ne voit rien dans le résumé de la loi que les journaux ont publié qui indique que le gouvernement fédéral se propose d'accorder une subvention aux écoles séparées si la législature manitobaine refuse de le faire.

C'est-à-dire, M. l'Orateur, que cette clause permet tout simplement à la minorité catholique de recevoir l'argent que la province du Manitoba voudra bien lui accorder. C'est tout simplement comme si un conseil municipal passait un règlement pour permettre aux pauvres de la paroisse d'accepter l'aumône que les riches voudront bien leur donner.

Les honorables députés d'Ottawa et de Berthier ont cependant vu dans cette clause une grande concession à la minorité manitobaine, la protection que cette minorité a demandée avec tant d'instances.

L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a voulu d'avance se prémunir contre un semblable argument qu'il prévoyait devoir être employé contre le bill maintenant devant nous, et il a cru pouvoir suppléer à ce défaut d'argent qui constitue l'un des vices de cette législation, en disant qu'on n'accordait pas d'argent aux écoles séparées, mais, a-t-il ajouté, nous déclarons que les catholiques ont droit à un octroi proportionnel sur les subventions votées par le gouvernement local, et nous avons l'espoir que cela sera fait lorsqu'un gouvernement conservateur arrivera au pouvoir au Manitoba. Alors, les catholiques pourront toucher à un octroi législatif. Mais, M. l'Orateur, il faut remarquer pour que cet octroi législatif soit assuré aux écoles séparées il faudra que le parti conservateur au Manitoba arrive au pouvoir, selon la prétention de l'honorable député. Je ne sache pas que les conservateurs au Manitoba soient plus en faveur des catholiques que les libéraux. Le *Nor'-Wester*, l'organe du parti conservateur au Manitoba, disait dans les derniers jours de la campagne électorale, à la veille des élections, qu'il fallait se défier de M. Greenway, et il mettait les électeurs en garde contre le gouvernement provincial. Voici ce que ce journal écrivait :—

Si M. Laurier arrive au pouvoir, M. Greenway cédera. M. Greenway passera telle législation réparatrice que lui dictera son seigneur et maître, M. Laurier. Chacun de de ses actes et ceux de ses principaux partisans, n'indique pas d'autres conclusions, en dépit de ses

réponses non compromettantes, de son discours provocateur et de sa protection tant vantée. M. Greenway, pour donner de la consistance à l'esprit de la réponse et du discours qui portent sa signature, déclarera-t-il qu'il résignera plutôt que de consentir jamais à aucune législation réparatrice, soit dans la législature fédérale soit dans la législature provinciale. Il ne l'osera pas, car il sait très bien qu'une fois les élections faites, et s'il est maintenu au pouvoir, il passera une certaine mesure de législation réparatrice. Cela n'est pas une vaine prophétie. Les actes de M. Greenway et ceux de ses lieutenants signifient cela, ou bien l'appui qu'ils donnent à M. Laurier est si indignement contradictoire qu'il en est ridicule. Ce n'est qu'un vieux jeu grit.

Je comprends par là que le parti conservateur du Manitoba est encore plus opposé aux écoles séparées que le parti libéral en ce qui concerne l'octroi d'une subvention par le gouvernement provincial. Mais supposons que le parti conservateur soit favorable à la minorité, mon honorable ami le député de Bellechasse dit que la clause 74 rendra un grand service aux catholiques. Mais cette clause ne rendra ce service que si un gouvernement conservateur consent à voter un octroi. Si ce nouveau gouvernement est assez généreux pour voter un tel octroi aux écoles séparées, nous n'avons pas besoin de loi pour l'y forcer. La dernière partie de la clause 74 dit que l'argent voté par la législature et affecté aux écoles séparées sera porté au crédit du conseil de l'instruction publique. Cette disposition est le droit commun et il n'était pas nécessaire d'avoir un bill réparateur pour cela.

Passons maintenant à la comparaison des droits des protestants dans la province de Québec en ce qui concerne les livres scolaires avec ce que l'on accorde à la minorité manitobaine. L'article 214 du code de l'instruction publique de la province de Québec se lit comme suit :

Le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse.

Mgr Taché faisait partie de droit de l'ancien bureau d'éducation de Manitoba. Je sais que Mgr Langevin désirait faire partie *ex-officio* du bureau d'éducation et que des instances ont été faites par les amis du gouvernement pour mettre une clause déclarant que les évêques de la province du Manitoba seraient *ex-officio* membres du bureau qui contrôlera les écoles catholiques. Qu'est-ce qu'on a donné en réponse à cette prière de Mgr Langevin, et qui lui eut permis d'exercer un contrôle plus direct sur le choix des livres d'écoles que le bureau catholique pourra autoriser ? On a donné la section c de l'article 4, qui se lit comme suit :

(*c*) De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle ; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province d'Ontario.

Ainsi, M. l'Orateur, nulle liberté n'est accordée au bureau de l'éducation du Manitoba de choisir les livres qu'il jugera convenables pour l'éducation des enfants catholiques. On lui impose un choix restreint à ces deux provinces anglaises de Manitoba et Ontario. Il ne lui sera permis de choisir que dans les livres autorisés par la province d'Ontario et parmi les livres protestants de la province du Manitoba et non dans ceux de Québec. Je me demande comment les ministres canadiens-français et catholiques du gouvernement ont pu consentir à cette clause qui exclue les livres français en usage dans notre province, qui refuse aux catholiques du Manitoba le droit d'apprendre le français en se servant des livres catholiques et français en usage dans la province de Québec. A quoi bon venir vanter ici les grands résultats du système d'éducation appliqué dans la province de Québec ? Depuis quelques jours on ne nous a parlé que des merveilleux résultats de ce système, on nous a répété que la province de Québec avait obtenu 74 médailles à l'exposition de Chicago tandis que la province d'Ontario n'en avait eu qu'une cinquantaine, quand on ne permet pas aux catholiques du Manitoba de choisir également parmi les livres en usage dans la province de Québec. Comment se fait-il que l'on restreigne ainsi le choix des livres et que l'on défende au Manitoba l'enseignement du petit cathéchisme de Québec et l'usage des livres français.

Enfin, une dernière raison pour laquelle il est impossible de croire que Mgr Langevin est satisfait de ce bill, c'est qu'il a demandé le désaveu de la loi de 1894, par une requête adressée au gouvernement. Cette requête a été signée, non seulement par les évêques et le clergé de la province de Québec, mais elle a été signée par des milliers de catholiques.

M. AMYOT : Si Mgr Langevin se déclare entièrement satisfait du bill, et demande qu'il passe, l'honorable député y sera-t-il favorable, lui ?

M. MONET : La réponse que j'ai à donner est celle-ci : Mgr Langevin a parfaitement le droit d'être satisfait du bill sous son aspect religieux ; mais moi, comme Canadien-français, j'ai le droit de différer d'opinion avec lui quand il s'agit de discuter le côté national et constitutionnel de la question. Il n'appartient pas à Mgr Langevin de me dicter ses vues et de me dire ce que j'ai à faire sous l'aspect national politique et constitutionnel du bill. Je dis que s'il se déclare satisfait du bill sous son aspect religieux, chose qui reste à prouver et qu'il serait bien important de prouver et je demanderai à l'honorable député de Bellechasse de me dire si Mgr Langevin est satisfait du bill tel qu'il est aujourd'hui.

M. AMYOT : Je puis même au besoin lire le télégramme de Mgr Langevin par lequel il déclare à un de ses amis, d'ici, qu'il est satisfait du bill et demande à tous les catholiques de le supporter.

M. MONET : Je demanderai à l'honorable député de le lire.

M. AMYOT : Je m'en vais lire un extrait du télégramme.

M. MONET : Je demanderai à mon ami de produire le télégramme. Mon honorable ami est trop bon avocat pour ne pas savoir qu'il ne peut pas faire de preuve tronquée.

M. AMYOT : Je ne tronquerai rien. Voici la copie du télégramme. Il est en latin ; je m'en vais le lire en latin.

ST-BONIFACE, 22 février 1896.

Révérend Père Lacombe,
chez les Oblats,
à Ottawa.

Lex applicabilis efficax et satisfactoria. Probo illam. Omnes episcopi et veri catholici approbare debunt. Vita in lege. Euge tibi et LaRivière. J'approuve pleinement votre déclaration écrite.

Archevêque LANGEVIN.

Ce qui veut dire : loi applicable, efficace et satisfaisante. Je l'approuve. Tous les évêques et les vrais catholiques devront l'approuver. Le salut est dans cette loi.

M. MONET : L'honorable député voudrait-il me dire à qui cette dépêche a été adressée ?

M. AMYOT : Je viens de la lire, et si mon honorable ami voulait s'ouvrir les oreilles au lieu de suivre les instructions qui lui viennent des banquettes d'en arrière et qui sont toujours mal inspirées, il s'en trouverait mieux. C'est au révérend Père Lacombe que ce télégramme a été adressé, et il porte la date du 22 février.

M. LANGELIER : Le bill n'existait pas dans ce temps-là.

M. MONET : Je dirai ceci à l'honorable député de Bellechasse ; comme je le disais tout à l'heure, ce bill a un triple aspect, politique, national et religieux. Je l'ai dit avant que l'honorable député de Bellechasse ait lu le télégramme, et je le répète, si Mgr Langevin est satisfait de l'aspect religieux du bill, nous ne sommes pas du tout contents de son aspect politique et national. Parce que les conservateurs qui se sont montrés si exigeants jusqu'à aujourd'hui, le clergé lui-même qui s'est montré si exigeant quand il paraissait que ce serait les libéraux qui seraient appelés à régler cette question, semblent vouloir accepter quelque chose de bien maigre aujourd'hui en règlement de cette difficulté, nous ne sommes pas disposés à faire de même.

J'ai dit, il y a un instant, que les évêques avaient présenté une requête au gouvernement demandant le désaveu de la loi de 1894. Les orangistes, de leur côté, ont également présenté une requête demandant que la loi ne fut pas désavouée. Or, le gouvernement, les ministres français comme les autres, a rejeté la requête de Mgr Langevin et de tous les évêques pour accepter la requête des orangistes. Si Mgr Langevin est encore content après cela, j'admets qu'il y a lieu de s'étonner. D'ailleurs, si j'avais sur moi une lettre dont j'ai pris communication, je pourrais la montrer à l'honorable député de Bellechasse. Elle est d'un haut dignitaire ecclésiastique de Québec, et il dit que le bill, qu'il a étudié avec beaucoup de soin, ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit. Comment un député qui se trouve en face de ce conflit d'opinions ecclésiastiques ; comment un catholique ne peut-il pas se trouver embarrassé sur cette question ?

A propos du désaveu, le journal *La Vérité* que j'ai cité plus haut, journal bien connu dans la province de Québec comme l'organe accrédité du clergé, faisant au gouvernement et à tout le parti conservateur, le reproche suivant, parce que le gouvernement n'avait pas voulu désavouer la loi, dans un article du 7 mars dernier :—

PAS DE DESAVEU.

Le délai de douze mois pendant lequel le gouvernement fédéral pouvait désavouer, c'est-à-dire frapper de nullité la loi manitobaine de 1894, est expiré le 6 du courant, et cette loi n'a pas été désavouée. Certains journaux conservateurs nous avaient clairement dit, du reste, que le gouvernement n'exercerait pas son droit de veto.

Le refus du gouvernement fédéral d'effacer des statuts du Manitoba l'inique loi de 1891, comme la constitution lui en donnait le droit incontestable, est une faute grave que le parti conservateur pourra difficilement réparer, encore plus difficilement faire oublier.

Ce parti, du moins dans la province de Québec, se vante de suivre la direction des évêques, d'être en réalité le parti catholique. Vouloir être plus catholique que le parti conservateur, c'est, selon la *Minerve*, vouloir une chose pratiquement impossible.

Eh bien ! voici que tous les évêques du Dominion demandent formellement le désaveu d'une législation qu'ils déclarent oppressive pour la minorité manitobaine. Jamais l'épiscopat du pays n'a formulé une demande plus solennellement en faveur d'une cause plus juste. Et cependant, le parti conservateur n'en a tenu aucun compte. Voilà le fait brutal. Que les organes conservateurs expliquent tant qu'ils voudront ce refus de leurs chefs de faire droit à la demande si légitime de l'épiscopat canadien, ils ne pourront plus dire que leur parti suit la direction des évêques quand il s'agit de choses où les évêques ont la mission de diriger.

L'histoire dira que nos évêques ont fait leur devoir, tout leur devoir, mais que nos hommes publics n'ont pas fait le leur.

Nous l'avons toujours dit, le désaveu, remède politique, était le seul remède vraiment efficace à l'odieuse législation manitobaine qui est un crime politique, la violation du pacte fédéral, base de la Confédération. Si le gouvernement avait désavoué les lois de 1890, la question serait aujourd'hui réglée, car jamais le gouvernement du Manitoba n'aurait pu tenir tête à l'autorité centrale si celle-ci, ayant le bon droit de son côté, s'était montrée tant soit peu ferme.

Eh bien ! je le répète, avec cette opinion d'un journal conservateur en si grand crédit auprès du clergé de la province de Québec, je me demande s'il est possible de prendre une autre attitude que celle que les députés libéraux français de la province de Québec ont prise sur ce bill.

Et pour en revenir sur la faculté d'exercer notre liberté d'action au point de vue politique et national, comment réconcilier la position prise par le clergé catholique aujourd'hui,—si le télégramme que l'honorable député de Bellechasse vient de lire est authentique,—avec celle qu'il a prise en 1872. A cette époque, il y avait une question semblable à celle-ci qui agitait l'opinion. Plusieurs moyens s'offraient pour en effectuer le règlement.

Voici ce que Mgr Taschereau, archevêque de Québec, disait en confirmant l'opinion de feu Mgr Langevin, évêque de Rimouski, au sujet de l'attitude des catholiques dans cette circonstance :

Tout catholique est, sans aucun doute, tenu de désapprouver le principe de l'Acte des écoles du Nouveau-Brunswick, et même d'apporter remède à ce triste état de choses, selon sa position, dans la mesure de ses forces et en observant les règles de la prudence :

2. Un tel catholique est cependant libre de choisir pour parvenir à cette vue si désirable, le moyen qu'il juge, au meilleur de sa connaissance, le plus propre à atteindre cette fin, avec le moindre de danger possible pour la paix religieuse du pays ;

3. La constitutionnalité du dit acte et l'à-propos de provoquer l'intervention du parlement impérial, ou du gouvernement fédéral, sont du nombre des questions libres au point de vue de la conscience, et nos législateurs catholiques pouvaient, sans blesser les principes religieux, voter dans un sens ou dans l'autre.

J'attire l'attention de l'honorable député de Bellechasse sur les paroles que je viens de lire. Je continue :

Voilà, continue Mgr de Rimouski, ce qui devra vous guider dans la direction des âmes qui vous sont confiées sous les circonstances où nous nous trouvons.

Puisque les catholiques ont, d'après la décision de l'épiscopat rendue en 1872, le droit d'exercer leur jugement sur toute question nationale ou politique, je demande à n'importe quel homme qui veut être sérieux, si nous ne sommes pas en face, à l'heure qu'il est, de la même question qu'en 1872. Je demande pour quelle raison nous serions privés, nous, membres du parti libéral du droit

d'exercer ce jugement et de voter contre ce fantôme de bill qui est actuellement devant cette Chambre. En 1872, on nous a donné la liberté d'exercer notre bon jugement et de décider cette question comme nous l'entendrions. En 1872, comme aujourd'hui, il s'agissait de la question des écoles séparées. Nous étions les juges des meilleurs moyens pour obtenir les écoles séparées. Eh bien ! nous sommes exactement dans la même position aujourd'hui. Je suis en faveur des écoles séparées et je considère que le meilleur moyen d'établir les écoles séparées au Manitoba n'est pas d'adopter cette lo ique l'on appelle remédiatrice, mais qui n'a de réparateur que le nom et qui est inconstitutionnelle.

L'honorable chef de l'opposition a toujours déclaré qu'il voulait faire une enquête, afin de se mettre en position de légiférer d'une manière complète et satisfaisante. Il a toujours déclaré qu'il fallait faire connaître les faits au moyen d'une enquête. Je ne dis pas, M. l'Orateur, que cette dernière enquête est absolument nécessaire, mais je dis qu'une telle enquête serait très utile pour bien faire comprendre la question et qu'elle serait très avantageuse à la minorité du Manitoba. Mgr Taché lui-même l'a demandée. Je considère qu'il y a deux sortes d'enquêtes à faire sur cette question. La première devra être faite en vue de rendre constitutionnelle la législation remédiatrice que l'on fera. Il faudrait faire une seconde enquête touchant les faits, afin de rendre la législation aussi complète et aussi efficace que possible, ce qui permettra d'appliquer le remède le plus convenable. Il faudrait faire une enquête sur les pétitions, mémoires et autres documents présentés au parlement en rapport avec la loi scolaire du Manitoba, et le jugement du Conseil privé nous l'indiquait. Nous légiférons en vertu d'un jugement du Conseil privé d'Angleterre.

Ce jugement du Conseil privé est basé sur la question qui lui avait été posée et que voici : " En supposant que tous les faits allégués dans les pétitions sont vrais, le gouverneur général en conseil a le droit d'intervenir ". Mais le Conseil privé n'a jamais dit que ces faits allégués étaient vrais, car il n'y a eu aucune preuve devant lui. Il a simplement déclaré que le gouverneur général en conseil pouvait intervenir en supposant que les faits allégués dans le mémoire de l'épiscopat manitobain sont vrais. Or, aucune preuve n'a été faite de ces faits devant le gouvernement. Il ne faut pas se tromper dans l'appréciation de ce jugement. Il est en tout point semblable à une défense en droit plaidée devant un juge. Si le juge ordonne preuve avant faire droit, est-ce que la personne en faveur de laquelle cette décision serait rendue, si elle ne s'occupait pas de faire aucune preuve, aurait droit de compter, se basant sur ce jugement interlocutoire, que le jugement final lui sera favorable. Non, et il lui faudrait faire telle et telle preuve pour obtenir ce jugement favorable. Non seulement dans ce cas-ci, les faits ne sont pas prouvés, mais l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'est adressé au gouvernement et a demandé au Conseil privé le droit de contredire un semblant de preuve qui avait été faite devant ce conseil. Non seulement on a décidé contre sa demande, mais on a retiré la preuve qui avait été faite et que l'honorable député voulait contredire. Je considère, comme le chef d'opposition, qu'en l'absence de cette preuve nécessaire, la présente loi sera inconstitutionnelle.

Mgr Langevin peut bien, comme évêque, approuver le côté religieux de ce bill, mais nous avons le droit de le condamner au point de vue national. Nous voulons une loi qui soit efficace, constitutionnelle et qui puisse rendre justice à la minorité catholique dont les droits ont été négligés depuis cinq ans par le gouvernement actuel. Nous voulons avoir une loi qui soit efficace, car nous ne pouvons plus tard la modifier. Cela ne pourra avoir lieu sans un changement de parti qui amènera au pouvoir des hommes fermement résolus à donner justice entière et complète. Ce changement de parti amènerait un changement de rapport entre Ottawa et Manitoba. J'espère que dans ces circonstances ce changement aura lieu bientôt. Mais le parti conservateur a fait tout son possible pour embrouiller la question, et quelque désireux que nous soyons de la régler, il pourrait bien arriver que nous ne pourrions pas faire aussi complète justice que nous l'aurions pu au début de cette difficulté.

M. PATERSON (Brant) : M. l'Orateur, je demanderai à la Chambre de vouloir bien permettre à l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) de rester assis pendant qu'il adressera la parole à la Chambre.

M. l'ORATEUR : La Chambre veut-elle permettre à l'honorable député de rester assis pendant qu'il lui adressera la parole ?—Adopté.

M. CHARLTON :

M. l'Orateur, je remercie de tout cœur les membres de la Chambre de la courtoisie qu'ils me témoignent en me permettant de rester assis à cause de la faiblesse physique qui m'empêche de me tenir debout longtemps.

Je désire prendre part à la discussion de ce sujet très important qui occupe actuellement l'attention de la Chambre et du pays entier. Cette époque est peut-être la plus importante dans l'histoire de cette Confédération. Pour la première fois, le parlement est appelé à exercer le pouvoir qu'il a incontestablement de contrecarrer la législation des provinces, dans certaines circonstances. Je ne prétends pas discuter le fait de savoir s'il a été sage de nous conférer ce pouvoir. On a prétendu qu'il est contraire à l'esprit des institution fédérales que l'autorité centrale puisse contrecarrer les pouvoirs conférés à une province et exercés par elle conformément à la constitution. Qu'il en soit ainsi ou non, c'est hors de la question maintenant, parce que le pouvoir est conféré au parlement, et on demande à la Chambre de l'exercer au moyen de la législation que nous examinons actuellement.

M. l'Orateur, ce pouvoir est accordé au parlement par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; et je prétends que, d'après la teneur de cet article, ce pouvoir est facultatif—que le parlement n'est pas obligé de l'exercer, mais qu'il peut user de sa discrétion sur ce point. L'article dit " pourra passer " et non " passera des lois réparatrices, " et il est raisonnable d'inférer que le parlement pourra exercer ou n'exercera pas

ce pouvoir suivant qu'il le jugera à propos, tenant compte des circonstances.

Le gouvernement n'a pas toujours manifesté cette grande sollicitude qu'il paraît avoir aujourd'hui au sujet de la partie constitutionnelle de cette question. Lorsque la loi de 1890 fut passée, il eût été parfaitement constitutionnel et régulier pour le gouvernement de la désavouer. La demande lui en fut faite. Il possédait alors aussi bien que maintenant tous les faits relatifs à la question, mais il refusa, ou négligea d'exercer ce droit de désaveu qu'il avait en vertu de la constitution. Il éluda la responsabilité au sujet de cette loi jusqu'à ce qu'elle lui fut imposée par la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

Lorsque cette responsabilité lui fut imposée, il se mit à agir de la manière que je vais bientôt indiquer. Notre plus haut tribunal judiciaire fut saisi de la question. La cour Suprême du Canada prononça son jugement le 20 février 1894. Elle déc da qu'il n'y avait pas matière à appel, et si on me demandait mon opinion, je dirais, avec tout le respect dû au comité judiciaire du Conseil privé, que la cour Suprême du Canada, telle que constituée, connaissant intimement nos institutions, nos lois, et tout ce qui concerne le Canada, pouvait mieux que tout autre tribunal juger cette question. Le jugement du comité judiciaire relate une des raisons à laquelle la cour Suprême avait attaché une grande importance en rendant son jugement et en déclarant qu'il n'y avait pas d'appel dans cette cause. Voici ce que le jugement dit :

Une considération qui a beaucoup frappé le savant juge en chef de la cour Suprême, c'est qu'une législature possède naturellement le droit de révoquer ses propres lois, et que " toute présomption doit militer en faveur du droit constitutionnel d'un corps législatif d'abroger les lois qu'il a lui-même établies.

Cette raison, entre autres, était alléguée dans le jugement de la cour Suprême à l'appui de sa décision qu'il n'y avait pas d'appel dans cette cause, mais la question fut portée devant le comité judiciaire du Conseil privé, et il jugea qu'un appel était admiss ble. Et il est juste de dire que dans l'appel soumis à ce conseil la cause fut entendue par défaut. La minorité avait retenu les services d'un des avocats les plus éminents de l'Empire britannique, M. Blake, et il avait pour lui aider un avocat connaissant parfaitement tous les détails de la cause, M. Ewart, de Winnipeg, tandis que le gouvernement du Manitoba n'avait réellement pas d'avocat pour le représenter à ce procès. A la onzième heure, certains avocats anglais, ignorant absolument tous les faits de la cause, furent employés, et je peux dire, sans manquer de respect à ces messieurs, que leurs services furent presque sans aucune utilité.

Le Conseil privé donna sa décision, et nous ne devons pas oublier que cette décision était que le pouvoir conféré au Conseil privé du Canada était purement et absolument un pouvoir politique. Ce n'était pas un ordre que le Conseil privé donnait par sa décision, c'était une permission au Conseil privé du Canada de faire, en exerçant sa discrétion, des règlements concernant cette affaire. C'était un jugement qui permettait au Conseil privé du Canada, dans l'exercice de sa discrétion, de refuser d'agir dans cette affaire. Le sujet lui était laissé entièrement comme question politique. A la page 209 du livre bleu déposé devant le parlement, je vois que lord Shand a demandé :

Si l'appel est porté devant le gouverneur, aura-t-il le droit de se laisser influencer par des considérations politiques ?

Il semblerait que lord Shand demandait l'opinion de M. Blake sur ce point, et je n'ai pas de doute que les talents et la haute réputation de M. Blake ont dû avoir une grande influence auprès des quatre lords du Conseil privé qui siégeaient dans cette cause. M. Blake répondit : " Sans aucun doute." Et lord Shand continua :

Il n'y a pas là question d'interprétation, c'est clair n'est-ce pas ? Ce serait purement politique ?

M. BLAKE : Ce n'est pas clair. C'est une des raisons pour lesquelles nous sommes ici. Supposons le cas de privilèges accordés après l'union, puis retirés plus ou moins, alors le Conseil aura à décider avant tout si l'affaire est une de celles qui tombent dans le domaine judiciaire; deuxièmement, s'il y a eu révocation de privilèges—et alors il aura à décider ce qui doit être fait pour remettre la minorité en possession à peu près de ce qui lui a été enlevé.

Lord SHAND : Assurément, si cette question n'avait pas un certain caractère politique, cela serait déterminé par un tribunal judiciaire.

M. BLAKE : D'après moi, après que Son Excellence en Conseil aura adjugé sur cette question préliminaire et qu'il aura décidé par suite de la lumière jetée sur l'interprétation des statuts par les tribunaux judiciaires, qu'il y a lieu d'entendre l'appel, il s'en occupera politiquement *ex necessitate rei*, et que va-t-il arriver ? Le Conseil va dire à la législature du Manitoba, nous pensons que telles et telles choses doivent être faites afin de rendre à la minorité les droits que nous pensons qu'elle avait, et qui, croyons-nous, doivent lui être restitués.

Le Lord CHANCELIER : Tout ce qu'il y a pour nous à décider, c'est qu'elle est la juridiction du gouverneur général ?

M. BLAKE : Si, en somme, en sa capacité politique, le Conseil privé croit qu'il doit ne pas agir, ou agir seulement de façon à ménager la chèvre et le chou, ou encore faire plein droit à notre demande, cela n'entre pas dans la question que j'ai à soumettre à Vos Seigneuries.

Lord WATSON : Je suppose que nous sommes obligés de lui donner une opinion sur cet appel. Il n'a pas demandé autre chose que des conseils. Il n'a pas demandé une décision politique qui pourrait le lier de quelque manière.

M. BLAKE : Cela ne se peut pas. La loi qui établit le tribunal pour les fins de donner des conseils, déclare expressément, que, en sa capacité politique, il n'est pas lié par ces conseils.

A la page 286, M. Ewart dit, en résumant les faits de la cause :

Avant de terminer, je désirerais dire un mot ou deux sur ce que nous visons. Comme on l'a déjà fait remarquer, nous ne demandons pas une déclaration sur la partie du remède que doit donner le gouverneur général. Nous demandons tout simplement qu'on décide qu'il a le pouvoir de nous entendre et de nous accorder du secours s'il le juge à propos.

Il est entièrement libre d'accorder du secours s'il le juge à propos.

A la page 328, M. Blake dit, et c'est la dernière observation, sauf une, faite par ce monsieur au cours de ce procès :

Ce que nous demandons à Vos Seigneuries, se résume à ceci : quels étaient les privilèges et jusqu'où ont-ils été atteints : et nous pro osons de demander au gouverneur

général de dire jusqu'où il ira. Je ne demande pas à Vos Seigneuries de suggérer quoi que ce soit relativement à ce qu'il doit faire, ce qui est la partie politique, ainsi que je l'ai compris dès le commencement.

C'est donc une question politique, clairement définie comme telle par les Lords du Conseil privé, reconnue comme telle par M. Blake et par M. Ewart, les avocats des appelants. La question est une question politique, et quand le Conseil privé du Canada s'empara de la question il prétendit agir judiciairement, tandis que, de fait il agissait politiquement. Il s'arrogea des fonctions judiciaires qu'il ne remplit pas, et il agit purement et uniquement dans un sens politique.

Quelle était la nature du procès ou de l'audition? Naturellement, la minorité fut entendue. M. Ewart, qui connaissait intimement toute la question, était présent. Il était prêt à procéder à l'enquête. Il n'avait aucune raison pour demander un délai. Le gouvernement du Manitoba avait été assigné, et il se fit représenter par mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy). L'ajournement nécessaire pour avoir une audition complète ne fut pas accordé. De fait, le Conseil privé entendit la minorité et refusa d'entendre la majorité, et il donna sa décision sans avoir permis à la majorité de présenter sa cause ; et après avoir agi ainsi, il fit imprimer une preuve qui n'était pas au dossier, et virtuellement, toute sa conduite fit voir son intention d'agir non seulement dans un sens politique mais dans un esprit de parti. Il a agi d'après les motifs les plus vils, tout en prétendant être une cour de justice.

L'arrêté réparateur fut passé le 21 mars 1894; et, en substance, il ordonne au gouvernement du Manitoba de restituer aux catholiques de cette province les privilèges dont ils jouissaient sous l'empire de loi de 1871. Il exigeait, en résumé, que la législature passât de nouveau la loi répréhensible concernant les écoles que la loi de 1890 avait abolie et ne laissait à la législature aucune discrétion à exercer dans l'espèce.

La réponse du Manitoba faite le 19 janvier 1895, aurait dû, il me semble, donner à réfléchir. Elle aurait dû faire comprendre au gouvernement fédéral qu'il était non seulement convenable, mais nécessaire, d'agir avec prudence et de bien se renseigner sur les faits relatifs à la question. Cette réponse énumère les faits que voici :

Nous éprouvons de grandes difficultés à maintenir un système efficace d'écoles primaires. Les taxes scolaires pèsent lourdement sur notre population. La grande étendue de terre exempte des taxes scolaires et la grande étendue de territoire sur laquelle se trouve une population peu nombreuse sont autant d'obstacles au progrès et à l'efficacité.

Les réformes effectuées en 1890 ont causé un grand progrès dans le système d'instruction, mais nous avons constamment à surmonter des difficultés qui sont inhérentes à notre situation. Il est évident que l'établissement d'écoles catholiques romaines, anglicanes et peut-être, d'écoles mennonites, islandaises et autres écoles, nuirait tellement à notre présent système qu'il serait impossible même d'atteindre le présent degré d'efficacité.

C'est avec une grande appréhension que nous envisageons un semblable état de choses. Nous n'hésitons pas à dire qu'on ne peut pas présenter un projet de loi qui, à notre avis, mettra dans un plus grand péril le développement de notre province.

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été passé, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Ayant cette opinion nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à notre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

On soutient fortement que sur une question aussi importante, affectant les convictions religieuses de différentes classes du peuple du Canada, et les intérêts relatifs à l'instruction dans une province qui deviendra probablement l'une des plus importantes du Canada, aucune décision ne doit être prise à la hâte, mais qu'il faut au contraire agir avec prudence et réflexion et après avoir fait une enquête complète et parfaite.

M. l'Orateur, les raisons énumérées dans cette réponse faite par le gouvernement du Manitoba à l'arrêté réparateur du gouvernement fédéral sont irréfutables. A mon avis, ces faits contenus dans cette réponse exigeaient impérativement que le gouvernement, s'il voulait agir avec équité et justice, s'il prétendait être un corps judiciaire, se rendît à ces demandes, et qu'il accordât au Manitoba ce qu'il n'avait pas eu auparavant—un procès équitable, fournissant à ses représentants l'occasion de soumettre les faits allégués dans cette réponse à l'arrêté réparateur et d'autres faits relatifs à la cause.

On alléguait qu'une large proportion des enfants de la province grandissaient dans l'ignorance ; que l'éloignement des groupes de population rendait deux systèmes d'écoles impossibles ; que des catholiques acceptaient le système d'écoles publiques, et que trente-sept écoles catholiques s'étaient placées sous le régime du système des écoles publiques, et que les habitants étaient satisfaits du changement. On démontra qu'il y avait 196 écoles dans la province de Québec, dans lesquelles la fréquentation moyenne était de 4·4 élèves en allant jusqu'à dix.

A l'époque de l'audition devant le Conseil privé, un témoin, M. O'Donohue, catholique du Manitoba, fut entendu. Rien ne peut nous faire supposer que M. O'Donohue n'était pas le représentant des catholiques, ou qu'il n'a pas été l'interprète des désirs et des idées d'une large proportion des catholiques du Manitoba. Il nous dit qu'il s'est porté candidat à la charge de syndic d'école à Winnipeg, en opposition au père Langlois, et qu'il a été élu par une immense majorité, qu'il a reçu 90 pour 100 des suffrages catholiques. Voici en substance, ce qu'il a dit devant le Conseil privé :

Il réside à Winnipeg, il est syndic d'école, membre de l'Eglise catholique romaine et pratiquant. Au nom d'un grand nombre de catholiques de la province, il déclare que les écoles françaises du Manitoba ne donnent pas autant de satisfaction que les écoles protestantes. Il a rarement vu un instituteur français capable de parler ou d'enseigner l'anglais. Il a fait des représentations à l'archevêque à ce sujet, et, aussi, à feu le premier ministre Norquay. Il ne pense pas qu'il y ait 25 pour 100 des jeunes gens français qui savent écrire leurs noms, tandis que 75 pour 100 des enfants protestants savent lire et écrire. Lorsque le gouvernement Greenway est arrivé au pouvoir, il a demandé à M. Joseph Martin de tâcher de faire quelque chose pour les écoles séparées. A cette époque, M. Martin n'a pas cru que la question fût de la juridiction de la province. Lorsque l'Acte des écoles de 1890 fut passé, il lui donna son appui, et il ne le regrettait pas. Il croit que les gens accepteraient le présent système si le clergé les laissait libre de le faire. Il s'est efforcé d'obtenir un compromis, mais Sa Grâce l'archevêque a refusé son consentement, ayant été conseillé par des amis de l'est de ne rien accepter de moins que l'abrogation de

la loi de 1890. Puisque chaque jour des catholiques viennent m'exprimer le désir que les affaires prennent une tournure qui puisse leur permettre d'envoyer leurs enfants auxécoles publiques. Ils n'aiment pas se prononcer publiquement, craignant un conflit avec le clergé. Dans son élection le père Langlois lui a fait de l'opposition, et ce père a traité le gouvernement de voleur et de canaille—et malgré cela il a été élu.

Si ces assertions faites par M. O'Donohue étaient fondées, s'il était vrai qu'une grande majorité des catholiques fût satisfaite du système d'écoles, s'il était vrai que trente-sept écoles séparées catholiques fussent mises au nombre des écoles publiques, assurément tous ces faits méritaient une enquête. Ces assertions se rattachaient à la question, et si le gouvernement avait eu l'équité en vue, il se serait enquis de ces faits. Il était obligé de se renseigner à fond sur l'état de l'opinion publique au Manitoba, et il était incapable de donner une décision raisonnable sans faire une enquête.

On avait dit que les écoles publiques étaient protestantes. Le fait fut nié et on demanda d'en faire la preuve. On affirma que les extraits de l'Ecriture Sainte en usage dans les écoles publiques étaient la compilation d'un livre connu sous le nom de "Bible Ross," d'Ontario, laquelle avait été approuvée par un prélat savant, l'archevêque Lynch. On avait prétendu que la formule de prière était entièrement non confessionnelle. Il y a soixante et onze extraits de l'Ancien Testament et soixante-six extraits du Nouveau Testament, et tous étaient non confessionnels, et pas un ne pouvait être déclaré plus en faveur d'une secte que d'une autre, tous enseignaient la morale, la crainte de Dieu, l'existence dans l'homme d'une âme immortelle. Et voici quelle était la formule de prière en usage :

Dieu très miséricordieux, nous vous remercions humblement et sincèrement du soin paternel que vous avez eu de nous en nous conservant durant cette journée, et du progrès que vous nous avez permis de faire en connaissances utiles ; nous vous prions d'imprimer dans nos esprits les bons enseignements que nous avons reçus, et de les bénir pour notre bien-être temporel et éternel ; et nous vous supplions de nous pardonner tout ce que vous avez vu de mal dans nos pensées, paroles et actions. Puisse notre bonne providence nous guider et nous conserver durant le repos que nous allons prendre, afin que nous puissions reprendre nos devoirs demain avec une nouvelle vigueur de corps et d'esprit ; en conservez-nous, nous vous en supplions, maintenant et à jamais, tant corporellement que spirituellement, pour l'amour de Jésus-Christ, votre fils et notre Sauveur. Ainsi soit-il.

Y a-t-il quelque chose de répréhensible dans cette prière? Peut-on dire que c'est une prière protestante? C'est une prière chrétienne, une prière qui peut être récitée par tout homme qui croit qu'il y a un Dieu et un Sauveur. L'assertion que ces écoles étaient protestantes est niée, et cette dénégation et les faits sur lesquels elle repose auraient dû faire le sujet d'une enquête.

L'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly) nous a dit, il y a un jour ou deux que la province du Manitoba, bien qu'elle eût demandé une enquête, n'avait pas indiqué ce qu'elle voulait soumettre à cette enquête. Il a ajouté que tous les faits étaient connus, et qu'une enquête n'était pas nécessaire.

Or, qui connaît les faits relatifs à l'état de l'opinion publique parmi les catholiques du Manitoba ? Qui connaît les faits relatifs à la nature des lectures saintes et des prières ? Qui connait quelque chose au sujet d'autres faits qui se rattachent à cette question, et qui doivent être connus avant de donner une réponse intelligente ? Le ministre fait complètement erreur quand il dit que les faits sont connus ; les faits essentiels ne sont pas connus, ils sont en dispute.

Le gouvernement du Manitoba dit que les faits essentiels exigent une enquête avant que le gouvernement fédéral puisse donner un ordre. L'honorable ministre dit, aussi, qu'il a eu pendant toute une semaine les conseils de l'avocat le plus éminent, et toutes les facilités de faire connaître sa cause. Lorsque le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) comparut la première fois devant le Conseil privé, il demanda de suspendre les procédures jusqu'à ce que la cause du Manitoba pût être soumise. Voici la première observation que l'honorable monsieur fit devant le Conseil privé :

M. le président et messieurs du Conseil privé.—Je comparais ici pour la province du Manitoba, et avant le commencement de l'argumentation, je désire déclarer au nom du gouvernement du Manitoba qu'il n'a pas eu l'occasion de se préparer pour cette argumentation, qu'il a reçu avis de cette séance par le télégraphe il y a eu huit jours samedi. Ainsi que vous le savez, le gouvernement provincial est très occupé à conduire les affaires de la session ; dans les circonstances il dit qu'il lui est impossible de préparer un ploidoyer ou de donner à cette affaire toute l'attention que son importance exige. En conséquence, le procureur général désire que "je proteste" pour me servir de son langage, "énergiquement contre l'avis absolument trop court qui lui a été donné." Je le fais donc respectueusement, avant que l'argumentation ne soit commencé, attendu qu'il ne serait pas juste pour mon savant ami, qui comparaît pour la minorité, de lui laisser faire son plaidoyer et de me permettre ensuite de faire cette déclaration.

Comment cette déclaration a-t-elle été accueillie par le Conseil privé ? Voilà qu'il est établi que la législature du Manitoba est en session, que le procureur général de cette province est incapable de s'absenter pour venir à Ottawa. Il est assez évident, je suppose, qu'il était important que le procureur général du Manitoba fut présent à un procès qui affectait si gravement les intérêts de sa province. Naturellement, il connaissait toutes les circonstances de la cause mieux que mon savant ami, l'avocat de cette province, parce qu'il avait pris part à tout ce qui avait été fait, et qu'il savait exactement quelles étaient la position et les prétentions du Manitoba.

Le premier ministre demanda à M. McCarthy :

Sir Mackenzie Bowell: J'allais vous demander, M. McCarthy, quel délai il vous faudrait pour préparer votre plaidoyer.

M. McCarthy: Ce n'est pas tant pour moi que je parle que pour le procureur général ; et ce que j'ai cru comprendre de lui, bien qu'il n'en ait rien dit, c'est qu'il devrait être présent lui-même. C'est une question qui comprend le système d'éducation de la province, une question qui naturellement, a excité l'attention publique au Manitoba, et qui a été discuté dans plus d'une session. Je pense qu'il désirerait un ajournement assez long pour lui permettre de terminer les travaux de la session et de venir ici après la session. Vous savez que M. Greenway, le premier ministre, est malade, et que M. Sifton, le procureur général, doit, je suppose, diriger les affaires de la Chambre. Il m'a fait savoir qu'il télégraphierait samedi à cet effet, au secrétaire d'Etat.

J'aimerais savoir quel motif raisonnable pouvait être donné pour refuser d'ajourner cette audition assez longtemps pour permettre au procureur général, qui agit en qualité de leader de la Chambre de cette province, de rester à son poste pendant les quelques jours qui précéderaient la clôture de la session et de venir ensuite à Ottawa et d'agir comme avocat du Manitoba dans cette cause ? Si un motif raisonnable a été indiqué, je suis inca-

pable de le comprendre. Le gouvernement refusa d'accéder à cette demande. Il donna à l'avocat qui représentait le Manitoba le temps de télégraphier à Winnipeg, le temps de faire venir des documents et deux témoins pour l'aider dans l'enquête, le ministre de l'Education et M. O'Donohue ; mais il n'accorda pas un délai suffisant pour préparer la cause du Manitoba dans cette affaire importante ; et la raison donnée fut qu'il ne pouvait pas attendre, qu'il devait terminer l'audition avant l'ajournement de la législature du Manitoba, pour lui donner le temps de se prononcer sur sa décision avant l'ajournement.

N'y a-t-il pas là quelque chose de significatif ? Cela ne donne-t-il pas à entendre que la décision que devait donner le Conseil privé était une conclusion tirée d'avance, qu'il avait décidé de passer un arrêté réparateur, et qu'il devait siéger et terminer l'enquête et passer cet arrêté avant l'ajournement de la législature du Manitoba ? S'il y avait eu incertitude de sa part sur la nature de son arrêté, s'il avait été probable qu'il pourrait être en faveur tout aussi bien que contre l'intervention, cela n'aurait pas fait de différence. Mais, pour certaine raison, il devait passer cet arrêté avant l'ajournement de la législature du Manitoba, cet ajournement n'était pas éloigné, et conséquemment il ne pouvait pas accorder à l'avocat du Manitoba plus que trois ou quatre jours pour préparer sa cause. Je crois, M. l'Orateur, que l'adoption de cet arrêté ministériel était décidée avant que la cause fut entendue ; je crois qu'il était parfaitement inutile pour M. McCarthy, ou pour le procureur général, ou pour qui que ce fut, de comparaître devant le Conseil privé, parce que nul pouvoir terrestre, nulle argumentation, nulle preuve n'auraient pu changer l'arrêté que le Conseil privé avait résolu de passer.

Relativement à la question constitutionnelle que nous examinons, permettez-moi d'attirer l'attention sur l'exemple de la fédération américaine. Naturellement, le système américain est le modèle de tous les systèmes fédéraux. C'est le premier système fédéral qui ait été inauguré, c'est le système fédéral que tous les Etats ont jugé à propos d'adopter comme étant le plus avantageux pour eux. Il a fonctionné aisément, et ses dispositions générales, relativement au présent cas, méritent un moment d'attention.

Sous le régime de ce système, le désaveu des lois locales par le pouvoir fédéral n'existe pas. Le gouvernement de Washington ne peut pas intervenir dans la législation locale ; cela n'est pas dans ses attributions. Sous le régime de ce système, il n'y a pas de revision fédérale des lois d'un Etat, le gouvernement et le Congrès ne peuvent en aucune circonstance faire cette revision. Sous le régime de ce système, une loi inconstitutionnelle, soit fédérale ou locale, peut être annulée par la cour Suprême des Etats-Unis. Toute loi qui est inconstitutionnelle—et il faut nous souvenir que la loi du Manitoba a été déclarée constitutionnelle par le comité judiciaire du Conseil privé—est laissée intacte ; le pouvoir de restriction appartient non pas au gouvernement général, mais à l'Etat, et, ainsi que je l'ai dit, l'expérience a démontré que c'est un système sage et qui fonctionne facilement.

Je ne prétends pas dire que notre système soit aussi bon, mais il me semble que la décision de la cour Suprême du Canada, alléguant qu'il est impossible de croire que la législature n'a pas le droit d'abroger ses propres lois, est une décision juste et constitutionnelle. Mais notre constitution confère sans aucun doute au gouvernement et au parlement les pouvoirs qu'on veut exercer dans cette circonstance, sous l'empire de la décision du comité judiciaire du Conseil privé. Je pense qu'il doit être évident pour toute personne qui connaît le courant de l'opinion publique dans le pays, qui sait avec quelle facilité on soulève les animosités de race et de religion dans le pays, je pense, dis-je, qu'il doit être évident pour toute personne qui connaît ces faits, que la gravité de la situation où nous sommes aujourd'hui, exige de la prudence et des ménagements de la part du gouvernement, et je déclare que, dans mon opinion, le gouvernement n'a usé ni de prudence, ni de ménagements. Il a agi avec précipitation, il s'est placé dans une fausse position, et les conséquences peuvent être très graves pour le pays. Tous les moyens de conciliation auraient dû être entièrement épuisés, avant d'avoir recours à la dernière ressource sans employer la conciliation. Aucune tentative de conciliation n'a été faite, l'arrêté réparateur a été passé immédiatement, et quand la législature du Manitoba a demandé un délai, a demandé que le gouvernement fût entendu, lui qui ne l'avait pas encore été, sa demande fut traitée avec mépris. Lorsque le gouvernement fût saisi de cette question, trois moyens s'offraient à lui, et l'un ou l'autre des trois était parfaitement constitutionnel. Le premier était de refuser d'agir. Le jugement du comité judiciaire établissait que cette question était une question politique, et qu'elle était à la discrétion du Conseil privé du Canada. L'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui confère ce pouvoir, dit "pourra passer" ; c'est facultatif ; et dans tous ces cas, le gouvernement a le droit d'agir d'après sa propre opinion. Il pouvait donc, soit refuser d'agir, ou, en second lieu, agir en employant la conciliation ; il aurait pu décider de connaître tous les faits, il aurait pu agir lentement, de manière à savoir quelle était l'opinion publique au Manitoba ; apprendre quelle était la raison qui avait engagé la législature du Manitoba à abroger l'acte de 1871 ; et ayant épuisé tous les moyens de conciliation, il pouvait alors, comme dernière ressource, faire ce qu'il a fait au commencement. Or, en troisième lieu, il pouvait faire ce qu'il a fait, adopter le moyen qu'il a adopté. Chacun de ces trois moyens aurait été constitutionnel, mais le dernier n'était certainement pas prudent.

La position du gouvernement, je dois l'avouer, n'est pas très enviable, et je ne l'accuse pas d'y être arrivé avec préméditation. Je ne crois pas que le gouvernement ait prévu la tournure que les affaires prendraient. Je crois que l'arrêté réparateur a été fondé sur la décision d'avoir une dissolution immédiate du parlement. Je crois que le gouvernement s'attendait à aller sans délai devant le peuple ; il espérait obtenir l'appui de la hiérarchie, il espérait pouvoir pacifier ses partisans dans l'ouest, comme le ministre de l'Agriculture l'a fait dans Haldimand. Il aurait probablement pu réussir ; c'était son désir. Le plan était excellent, et, s'il avait été exécuté, il aurait pu remporter les élections ; mais il arriva un accident—du moins, je le suppose.

M. CAMERON : Il y en aura un autre bientôt.

M. CHARLTON : Il est nécessaire d'avoir des fonds pour faire les élections, surtout avec un gou-

vernement comme celui-ci. Un arrêté du conseil avait été passé avant l'arrêté réparateur, lequel accordait une somme de $2,500,000 à la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson, aux fins de construire une partie de cette ligne qui devait coûter pas plus que $1,600,000. Il y aurait eu un excédent de $900,000. Je ne pense pas avoir la preuve, mais je suppose que l'entente avec le gouvernement était de former le fonds électoral avec cet excédent de $900,000, et cette entente étant assurée, et l'arrêté réparateur étant passé, il était prêt à ouvrir la campagne électorale. Mais il survint un accident. Les hommes qui devaient fournir les fonds eurent des doutes, savoir, soit que l'arrêté réparateur n'était pas aussi bon qu'une loi, soit que le gouvernement pouvait ne pas remporter les élections, et que s'il était battu, ils couraient risque de ne pas être remboursés de leur argent. Ils en vinrent donc à la conclusion qu'il fallait faire passer une loi avant d'avancer les fonds. L'arrêté réparateur était passé. C'était un peu trop tôt. Finalement, le plan fut abandonné, et le gouvernement se trouva dans l'embarras, tant par le manque de fonds que pour avoir passé l'arrêté réparateur, qui avait tourné à son détriment.

Le gouvernement, ayant agi de la sorte, doit justifier son action politique. Il n'a pas accepté la pétition du Manitoba du 19 janvier, en demandant de revenir sur cette décision prise à tort, demandant de tenir l'enquête qui aurait dû être faite dès le commencement, demandant à faire connaître les faits au moyen d'une enquête. Un orgueil déplacé empêcha le gouvernement de se rendre à cette demande raisonnable, et il résolut de justifier son action. Et comment s'y est-il pris ? Il a dit : nous siégions en conseil comme corps judiciaire ; nous avions reçu l'ordre du plus haut tribunal de l'Empire, le comité judiciaire du Conseil privé ; cet ordre nous enjoignait de faire certaines choses, il nous commandait de redresser les griefs dont souffrait la minorité du Manitoba ; nous n'avions pas d'alternative, nous devions agir immédiatement, sans permettre au Manitoba de se faire entendre devant nous, sans daigner écouter le récit des faits—nous devions passer sans délai cet arrêté réparateur pour faire disparaître ces griefs dont la minorité s'était plainte, et nous avons agi sous l'empire de la contrainte, nous avons agi comme tribunal sous l'ordre d'un tribunal supérieur. La position est fausse—les prémisses et les conclusions sont fausses.

Il n'y avait pas d'ordre de la part du Conseil privé, ils n'y avait pas autre chose q'une déclaration facultative dans sa décision, à l'effet que l'action du Conseil privé serait politique de sa nature, et que le gouverneur en conseil pourrait ou ne pourrait pas accorder le redressement que la minorité demandait. Cette déclaration avait été distinctement faite par les lords du Conseil privé et par les deux avocats de la minorité, et quand le gouvernement s'est érigé en tribunal et qu'il a agi, prétendant y être forcé par l'ordre donné, il a pris une fausse attitude, de nature à tromper l'électorat du pays, soit qu'il l'ait fait à dessein, ou non.

On s'occupe beaucoup de la constitution. Elle doit être maintenue. Mais on s'occupe fort peu du peuple. On a grand souci des protestants de la province de Québec, Si nous n'accordons pas à la minorité du Manitoba le redressement de ses griefs, les intérêts de la minorité protestante de la province de Québec, dit-on, pourraient en souffrir, ses privilèges pourraient même être supprimés, et le peuple de cette province pourrait user de représailles et priver la minorité protestante de ses droits. Les deux cas ne sont pas analogues.

Les protestants de la province de Québec jouissent des privilèges qu'ils possèdent aux mêmes conditions que la minorité catholique de l'Ontario jouit des siens. Ces privilèges ont été un sujet de traité, un sujet de négociations, un sujet de compromis ; ils ont été obtenus pour les minorités respectives de ces deux provinces longtemps avant la confédération. Ils ont été ratifiés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ils font partie de la constitution du pays. On ne peut pas y toucher. Si les droits de la minorité de la province de Québec ou de l'Ontario étaient violés au moyen d'une législation, il serait du devoir du gouvernement de désavouer immédiatement ces lois. Ces lois seraient clairement inconstitutionnelles. Le système des écoles séparées ne pourrait pas être légalement aboli sans amender ou modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et pour obtenir cette modification. il faudrait la coopération du parlement fédéral, des provinces intéressées et du gouvernement impérial. Les deux cas sont absolument dissemblables.

Lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fut promulgné et que ses dispositions concernant les écoles séparées furent rédigées, il n'y avait que quatre provinces dans le Canada. L'acte s'appliquait primitivement à ces provinces, il ne s'appliquait réellement qu'à deux de ces provinces, Québec et l'Ontario. Il y a actuellement dans le pays cinq provinces sans écoles séparées.

Dans une de ces provinces, la question est maintenant en jeu. Si nous sommes pour accorder les écoles séparées au Manitoba, ne devrons-nous pas, en justice, les accorder à la Colombie Anglaise, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse et à l'Ile du Prince-Edouard ? N'est-il pas à craindre que si nous favorisons les écoles séparées au Manitoba en les lui imposant ainsi qu'on le demande, et si le présent parti reste au pouvoir, il ne faille les imposer aux autres provinces ?

Cette question est pleine de dangers. Il a été décidé qu'aucun des privilèges dont la minorité catholique du Manitoba jouissait à l'époque de l'union, n'a été violé par la loi des écoles de 1890. Mais on ne peut pas dire que les privilèges dont la minorité catholique de l'Ontario et la minorité protestante de Québec jouissaient à l'époque de l'union ne seraient pas violés, parce que ces minorités jouissent de ces privilèges en vertu de la constitution, et ils existaient auparavant et ils ont été insérés dans la constitution, et ils en forment partie.

M. l'Orateur, cette ligne de conduite est purement politique. Elle a été adoptée dans le but d'obtenir un appui politique, dans le but de réussir dans les prochaines élections générales. Elle a été adoptée, je le répète, avec précipitation et sans réflexion. Elle a été adoptée d'une manière propre à soulever les animosités religieuses, et pis que cela, les animosités de race. Les conseillers de la Couronne qui, poussés par ces motifs, ont adopté cette manière d'agir, ne sont pas les amis du pays, ils en sont les ennemis. Ils prennent un moyen qui peut produire de grands désastres dans le pays.

La minorité a-t-elle subi une injustice ? La preuve n'en a pas été faite. C'est une des choses qui exigent une enquête. Il n'a pas été prouvé que la minorité du Manitoba croit avoir subi une in-

justice. C'est un des faits que le gouvernement du Manitoba demande de soumettre à une enquête. Il dit que trente-sept écoles séparées sont devenues des écoles publiques, et si M. O'Donohue est l'interprète de la majorité des catholiques du Manitoba, ainsi qu'il le prétend, ces personnes ne croient pas avoir subi une injustice. On aurait dû au moins avoir la courtoisie d'accorder une enquête à une grande province du pays.

Au moyen de cette enquête, nous aurions su quelles étaient les opinions de la majorité du Manitoba, quels étaient les motifs qui l'avaient fait agir, et quel était son but en passant la loi de 1890. Nous aurions dû soumettre ces opinions, ces motifs, et ce but, et toutes ces circonstances à une enquête. Et ayant refusé une enquête à cette province, le présent projet de loi devra créer—je ne dis pas pourra créer, je ne dis pas qu'il créera probablement—mais je dis qu'il devra créer la discorde et l'inimitié. C'est ce qu'il fera.

N'est-il pas important de maintenir cette confédération ? Tout homme raisonnable peut-il supposer que la province du Manitoba, avec le caractère que possède sa population, sera jamais forcée de se soumettre à cet arrêté réparateur ? Le gouvernement veut-il pousser à la sécession le Manitoba et le grand Nord-Ouest, le siège futur de l'Empire dans le Canada ? Veut-il que la population de ces provinces commence à s'occuper des affinités géographiques et naturelles qui existent entre cette immense région et la vallée du Mississippi ?

Ces hommes sont les ennemis du Canada. Ces hommes jouent avec des intérêts dont ils ne comprennent pas l'importance. Ces hommes sont en face d'un danger qui peut faire écrouler cette confédération. Je vous dirai, M. l'Orateur, que l'opinion qui existe dans le pays au sujet de cette question, bien qu'elle puisse paraître assoupie dans le moment, peut être excitée à un degré qui sera une menace pour la confédération. Nous ne savons pas quelle peut être le grandeur de ce danger. Nous ne savons pas jusqu'où pourra aller cette indignation, et ce gouvernement qui a refusé d'examiner les motifs qui avaient fait agir le Manitoba, qui a refusé un ajournement de quelques jours aux fins de permettre au procureur général du Manitoba, qui dirigeait la législature de cette province et qui ne pouvait pas s'absenter, de venir à Ottawa pour représenter sa province ; je dis que ce gouvernement qui a adopté ce moyen pour acculer le Manitoba, sans entendre ses raisons à l'appui de sa législation, je dis que ce gouvernement a insulté au décorum, a insulté au Manitoba et insulté à tous les citoyens du pays qui aiment la justice.

Le gouvernement est entièrement et absolument dans le tort. Si nous voulons devenir une nation, il faut faire régner l'harmonie. Il faut agir d'une manière propre à produire une plus grande assimilation du peuple du pays, et le faire arriver à un degré d'homogénéité plus grand que celui qui existe aujourd'hui. Nous devons faire disparaître les préjugés de race et de religion, et pour arriver à cette fin, il est nécessaire d'adopter une politique de conciliation, une politique de respect mutuel, une politique qui nous commandera en tout temps, et qui nous forcera en tout temps, d'écouter les objections et les raisons qui pourront être invoquées par tout groupe de la population du pays.

Le présent débat a donné lieu à un fait qui fera époque dans l'histoire du Canada, l'attitude prise par le chef du parti libéral. Il a résolûment placé le pays avant la race, avant la religion et avant les sectes. Il a résolûment pris son attitude en vrai patriote, avec le désir patriotique d'agir dans l'intérêt du peuple du Canada. Tout en reconnaissant le droit que possède tout individu dans le pays, soit laïque ou ecclésiastique, d'avoir des opinions politiques et d'agir en conséquence ; tout en exprimant le plus profond respect pour son Eglise, il a distinctement et énergiquement répudié l'ingérence ecclésiastique dans les affaires politiques. Il s'appuie sur les principes de la liberté, de l'égalité, de la justice, de la reconnaissance du fait que les droits civils et le pouvoir civil doivent gouverner et l'emporter sur tous les autres pouvoirs en matières civiles.

L'exemple donné par le chef du parti libéral indique la voie à suivre pour amener cet état de choses qui fera du Canada une nation. La conduite tenue par mes honorables amis du gouvernement, dans cette question d'arrêté réparateur, indique la voie à suivre pour arriver à un état de choses qui amènera la guerre entre les races, entre les religions, entre les factions, entre les provinces, et qui pourra produire l'écroulement de la confédération.

M. l'Orateur, le gouvernement a agi non seulement avec légèreté et précipitation, et sans raison, en adoptant son arrêté réparateur et dans sa conduite subséquente, mais il veut inaugurer un système de déception, en assurant à l'Ouest que ce bill est parfaitement inutile, qu'il n'est pas nécessaire d'y attacher aucune importance, qu'il ne signifie rien du tout, que ce n'est qu'un jouet pour amuser. D'après ce que je constate dans cette Chambre, je vois que c'est ce que dira chaque protestant qui appuie le bill, quand il se présentera devant ses électeurs dans l'ouest. Je prévois qu'il dira que le bill ne signifie rien, que le parti, pour son propre avantage, devait s'attirer les sympathies du pouvoir ecclésiastique, et qu'il a passé ce bill pour l'amuser, et qu'il ne nous fait aucun tort.

M. FOSTER : Tout ce que nous avons à faire pour prouver cela est de citer les paroles de quelques-uns de vos propres amis.

M. CHARLTON : C'est possible. Tout ce qu'ils auraient à faire serait de dire la vérité, telle qu'elle existe aujourd'hui, en ce qui concerne mon honorable ami (M. Foster) et ses collègues.

Il y a certains faits relatifs à ce bill, qui sont vraiment importants. Je suppose que la loi, si la Chambre l'adopte, sera irrévocable. Qu'elle soit juste ou injuste, nous ne pouvons plus nous en occuper. Ce bill produira inévitablement de grandes querelles dans le pays. C'est un bill qui sera le commencement d'une foule de litiges, dont personne ne peut prévoir la fin. Pour commencer, le Manitoba pourra porter le bill en appel, sous le prétexte qu'il n'est pas conforme aux termes de l'arrêté. S'il échoue, il pourra ensuite en appeler sur le principe que la législation n'a pas été soumise au Manitoba, et que le gouvernement fédéral a usurpé l'exercice des fonctions législatives de la province, avant d'avoir fourni au Manitoba l'occasion de dire s'il accepterait ou non cette condition. Et ces deux appels entendus, si les deux sont déboutés, l'ingéniosité des avocats réussira à trouver une douzaine de raisons et plus, et tiendra cette question en litige jusqu'au milieu du siècle prochain, si c'est nécessaire. Et cette loi, en admettant

même qu'il existe un grief, cette loi coercitive causera un grief bien plus sérieux que celui auquel elle doit remédier. Le grief qu'elle doit réparer est de second ordre, comparativement à celui qu'elle produira.

Quelques-uns de nos amis de l'Ontario prennent une attitude illogique sur cette question. Par exemple, mon honorable ami de Lambton-est (M. Moncrieff) était l'associé d'un membre de la P.P.A., et son collègue dans la législature locale est ce même P.P.A., qui accuse et blâme sir Oliver Mowat parce qu'il laisse les écoles séparées exister dans l'Ontario, et il demande leur abolition. Ce monsieur représente dans la Chambre locale le parti que l'honorable député de Lambton-est représente dans la Chambre des Communes ; et cependant, l'honorable député approuve l'imposition des écoles séparées à une province, tandis que son collègue dans la législature locale demande l'abolition des écoles séparées dans une province où elles existaient antérieurement à la constitution, et où elles sont reconnues par la constitution.

Il y a un autre fait relatif à cette question, qui est aussi important que tous ceux auxquels j'ai fait allusion—je veux parler de l'atteinte portée à l'indépendance du parlement—le recours aux vieilles tactiques ; mettant des considérations pécuniaires devant des députés, faisant miroiter à leurs yeux des places de juges, de sénateurs, de percepteurs ; des emplois dans le service civil—me rappelant l'ancien temps où les députés recevaient des concessions forestières, des baux de pâturages, des crédits pour la colonisation et autres considérations pour les rendre fermes. Peu importe à ces députés qui ont la promesse d'avoir des places de juges, de sénateurs, de percepteurs et des emplois dans le service civil d'aller ou non devant leurs électeurs. Peu leur importe d'être infidèles à leurs électeurs, d'agir contrairement aux désirs de leurs électeurs. Ils ne s'occupent pas de cela ; ils appuieront la loi du gouvernement, et ils recevront leur récompense.

M. FOSTER : Je vois avec plaisir que la santé de l'honorable député s'améliore.

M. CHARLTON : En résumé, le système est un mode raffiné de corruption. Nous voilà enfin à la corruption bien qu'elle soit voilée. Tout député qui votera en faveur de ce bill à l'encontre des désirs de ses électeurs, et qui recevra ensuite une nomination à un emploi de la part du gouvernement, aura été acheté pour violer les principes sur lesquels il a été élu, il se sera montré infidèle aux principes du gouvernement libre, il sera traître aux désirs des électeurs qu'il représente. Il doit y avoir un moyen de porter remède à cela, et je crois qu'il y en a un. Le moyen sera simplement d'annuler ces nominations. Or, lorsque le parti libéral sera au pouvoir, et ce temps n'est pas éloigné, il vaudra la peine pour ce parti d'examiner si ces nominations faites après l'existence d'un parlement—car elles ne seront pas faites avant la dissolution de ce parlement—faites par un gouvernement qui vit non pas en empruntant, mais en volant du temps—devront être reconnues, ou non. Je prétends que la justice serait vengée et qu'on donnerait un exemple salutaire pour l'avenir, si chacune de ces nominations était annulée ; et je m'engage à employer toute mon influence pour les faire annuler depuis la première jusqu'à la dernière. Chacun de ceux qui seront nommés juges, sénateurs, percepteurs ou employé publics dans le présent gouvernement, après avoir voté en faveur du bill, aura donné lieu à des doutes raisonnables, et il devra servir d'exemple et sa nomination sera annulée. Les honorables députés peuvent rire, mais le temps est proche où ils ne riront pas autant. Il y a assez longtemps que la législation du parlement est souillée par l'influence corrompue d'un gouvernement corrupteur.

La préconisation de ce projet de loi, qu'il soit adopté ou non, est la digne fin de la carrière d'un gouvernement qui s'est rendu célèbre par une législation comme l'Acte concernant le remaniement des districts électoraux, lequel a permis à la moitié des électeurs de l'Ontario d'élire les deux tiers des représentants à ce parlement, l'Acte du cens électoral qui laisse aux partisans nommés par le gouvernement le soin de préparer les listes, et qui permet l'impression de ces listes dans son imprimerie, ici, sous la surveillance de ses propres employés, où elles peuvent être arrangées au goût du gouvernement, sans qu'il soit possible de s'y opposer. C'est une fin digne de la carrière d'un gouvernement qui a appliqué le système de corruption avec une science profonde et sur une grande échelle ; qui a fait des cadeaux à ses amis dans cette Chambre, en leur donnant des concessions forestières et des terres propres à la colonisation ; qui a acheté des comtés, non pas dans un cas, ou dans douze, ou dans un grand nombre de cas, mais dans cent cas, en accordant des crédits pour exécuter des travaux publics inutiles, son seul motif étant d'influencer les suffrages dans ces comtés :

M. l'Orateur, la motion qui demande le renvoi à six mois, et que j'appuierai, mérite l'appui de tout partisan des droits provinciaux, qu'il croit ou non que l'intervention dans les les affaires de la législature provinciale doit être permise. Elle mérite l'appui de ceux qui sont en faveur d'une enquête complète et impartiale, sur les faits relatifs à la question avant d'agir. Elle mérite l'appui de ceux à qui le bill n'offre pas un remède suffisant pour un prétendu grief. Ceux qui appartiennent à ces trois catégories, voteront en faveur du renvoi à six mois, s'ils agissent d'après leurs convictions.

A quelle époque de l'existence de ce parlement ce bill est-il mis à l'étude ? Cette session est-elle la quatrième ou la cinquième ? C'est la sixième session du présent parlement. Cette Chambre a été élue il y a eu cinq ans le 5 du présent mois. Elle a dépassé son terme d'existence. Le gouvernement aurait dû en appeler au pays avant aujourd'hui. En 1891, après la quatrième session du parlement, le gouvernement a dissous les Chambres sous le faux prétexte qu'il était à négocier un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, et qu'il était sur le point de soumettre ce traité au parlement, mais qu'il ne voulait pas le soumettre à un parlement moribond. Cette Chambre avait encore une session à faire avant l'expiration de son terme d'existence. Cependant, voilà un projet de loi infiniment plus important pour l'avenir du pays que tout traité de réciprocité—un projet de loi qui peut sceller le sort de la confédération s'il est adopté, et ce même gouvernement, dont la conscience scrupuleuse ne lui permettait pas de soumettre un traité de réciprocité à une Chambre moribonde, qui existait depuis quatre ans, soumet ce projet de loi d'une importance immensément plus grande à une Chambre moribonde, actuellement dans sa sixième année d'existence.

M. l'Orateur, d'après la conduite qu'il tient aujourd'hui, j'infère que les déclarations faites par le gouvernement en 1891 étaient fausses. Si ces déclarations étaient fondées, la présentation d'un traité de réciprocité au parlement à cette époque aurait été régulière, mais celle du présent bill ne l'est pas. Les cinq années d'existence du parlement sont expirées ; sa dernière heure a sonné, et il aurait dû être dissous avant ce jour. Cette question n'aurait pas dû être soumise à cette Chambre moribonde. C'est une question sur laquelle le gouvernement aurait dû demander l'opinion du peuple. Une question d'une importance si vitale pour l'avenir du Canada, aurait dû être traitée par un parlement nouvellement élu par le peuple, et non par un parlement dans lequel, dit-on, il y a vingt ou trente députés qui ont dans leurs poches des promesses de places de juges, de sénateurs, de percepteurs ou autres charges, et dans lequel la volonté du peuple est méprisée au moyen des tactiques corrompues d'un gouvernement corrupteur.

M. FORBES :

Il m'a semblé que le gouvernement aurait dû il y a longtemps expliquer plus clairement son attitude, faisant voir pourquoi le présent bill doit être passé. J'espérais qu'une autre partie du gouvernement, ceux qui prétendent que ce bill est suffisant pour satisfaire les demandes de la minorité du Manitoba, auraient expliqué leurs opinions, de manière à nous permettre de voir si le gouvernement s'efforçait de justifier la prétention que ce bill donne ample satisfaction à la minorité. Mais ils n'ont pas jugé à propos d'agir ainsi. Ils ont, par leur conduite, porté à croire que les membres du gouvernement, qui représentent la religion de la minorité du Manitoba, se sont prêtés à la tactique du gouvernement, en tenant caché le projet conçu et prêt à être exécuté, dans le but d'empêcher la minorité d'obtenir ce qu'elle prétend être ses droits.

Si les représentants dans le cabinet, qui se posent en champions de la prétendue minorité opprimée, avaient jugé convenable d'expliquer que ce projet de loi remplirait la promesse faite à la minorité, nous aurions entendu les deux côtés de la question. L'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) représentait réellement l'opinion du gouvernement quand il a parlé sur ce bill, parce que l'honorable secrétaire d'État (sir Charles Tupper) n'a fait que relater des faits de l'histoire ancienne qui n'avait aucun rapport avec le bill ; mais pour rendre justice à l'honorable ministre de la Justice, il s'est réellement efforcé d'appuyer le bill au moyen d'arguments. Mais il n'a pas réussi à faire croire à la Chambre et au pays que ses arguments étaient de nature à convaincre les hommes bien pensants que ce bill devrait devenir loi.

On attache une grande importance au fait que le gouvernement est forcé de faire une loi semblable par sa teneur à l'arrêté réparateur du 21 mars, ou rédigée de manière à comprendre les points principaux et saillants de ce fameux arrêté du conseil, aux fins de redresser, ainsi qu'il le dit, les griefs dont souffre la minorité du Manitoba. En d'autres termes, il prétend que la minorité a, par la loi, le droit de s'adresser au parlement et de demander un remède dans les termes exacts de l'arrêté du conseil du 21 mars dernier. A moins que le gouvernement ne prétende que le droit de la minorité lui est conféré par notre constitution et que le Conseil privé a décidé que ce bill devait devenir loi, la prétention du ministre de la Justice, qui était l'interprète du gouvernement, est absolument sans fondement.

Je sais qu'on a prétendu tous les six mois, ou tous les trois mois, depuis cinq ou six ans, que la minorité opprimée a le droit par la constitution de s'adresser au parlement et de demander une législation réparatrice. Mais cette prétention a été, dans une large mesure, réfutée par les arguments apportés au cours de ce débat : et il me suffira de dire quelques mots—si le ministre de la Justice n'est pas déjà convaincu de son erreur par le raisonnement fait par des autorités en droit constitutionnel dans le pays—il suffira, dis-je, de quelques mots de ma part, pour le convaincre qu'il n'y a aucune obligation légale de la part du Canada de rétablir ces droits dans la même proposition—j'irai même jusqu'à dire qu'il n'y a aucune obligation légale de la part du parlement de rétablir ces droits dans une mesure quelconque. Permettez-moi de citer quelques extraits de l'argumentation faite devant le Conseil privé d'Angleterre, où l'honorable Edward Blake conduisait la cause de la minorité. Le droit d'appel est établi par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ils diffèrent peu dans les termes, mais essentiellement en fait. L'article 22 de l'Acte du Manitoba dit :

Article 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil, jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est absolument le même, sauf le paragraphe 2 qui dit :

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale, affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Le paragraphe 4 donne le remède, dans le cas où une loi provinciale supprime ces privilèges. Il décrète :

Alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du pré-

sent article ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article.

L'honorable secrétaire d'Etat, en citant ce paragraphe, a prétendu qu'il y avait obligation pour le parlement de passer la législation présentée, parce que le mot " pourra" est employé, et a demandé si nous allions refuser de rendre justice à la minorité, parce qu'il était loisible au parlement de refuser. Le parlement du Canada n'est pas obligé d'enlever ce qui était un droit prétendu parce que le mot " pourra " est employé dans la constitution ; car il lui est loisible d'accorder ou de refuser d'accorder ce remède à la minorité. Non, M. l'Orateur, nous disons plus que cela. Nous disons qu'il y a derrière la constitution du Canada le droit indéniable de la minorité de toute province de faire protéger ses droits, en tant qu'ils sont garantis par l'acte d'union quand les provinces se sont unies pour former la confédération du Canada. Cet article 22 de l'Acte du Manitoba et de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, diffèrent dans les mots " par la coutume" ajoutés aux mots " par la loi." Or, il a été décidé ces mots ne signifient absolument rien.

Cependant, le ministre de la Justice nous dit que la coercition était justifiable et nécessaire pour maintenir les droits acquis par la coutume sous l'empire de ces mots. Dans le but de bien élucider cette partie de la question, je vais lire ce qu'un avocat distingué de la Nouvelle-Ecosse a écrit récemment dons les journaux, en commentant le discours de l'honorable ministre de la Justice. Je parle de M. Benjamin Russell, C.R., professeur de droit à l'université de Dalhousie. M. Russell dit, dans sa lettre, au sujet de ce paragraphe :

Toutefois, l'argumentation ne sera pas très avancée lorsque nous aurons réglé ce point, car j'avoue volontiers que ce n'est pas une réponse concluante à un projet de loi de démontrer qu'il implique coercition. La coercition peut être justifiable et nécessaire, et toute la question à décider maintenant est de savoir si la condition actuelle de la législation scolaire du Manitoba est telle, que les mesures coercitives soumises par le gouvernement fédéral et recommandées au parlement fédéral comme devant être adoptées, sont justifiables et nécessaires. M. Dickey prétend qu'elles le sont, et attendu qu'il est la plus haute autorité légale de la Chambre des Communes, en même temps l'un des hommes les plus équitables et raisonnables de l'un ou l'autre côté de la Chambre......

Ce que je reconnais.

..nous pouvons nous attendre à trouver dans son discours la plus puissante argumentation en faveur de la coercition que l'on peut faire......

L'acte par lequel le Manitoba est devenu une province du Canada décrétait que rien, dans toute loi passée par la législature du Manitoba, ne préjudicierait aux droits ou privilèges concernant les écoles confessionnelles, que toute classe de personnes possédait par la coutume ou par la loi à l'époque de l'union.

On voyait qu'en vertu de cette disposition, qui différait de la disposition générale de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en ce qui concerne les droits et privilèges des minorités, par l'additon des mots " ou par coutume " qui ne sont pas employés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la minorité catholique du Manitoba avait droit à des écoles séparées soutenues par des octrois publics, ou, dans tous les cas, avait droit d'être exemptée des taxes destinées à soutenir les écoles nationales, bien qu'il soit admis comme fait indiscutable qu'au moment de l'union, il n'y avait pas de lois scolaires dans les limites de la province, pas de taxes pour les écoles publiques, pas d'écoles publiques, protestantes, catholiques ou séculières, toutes les écoles de la province étant des entreprises privées soutenues par des honoraires et des deniers d'église. Le comité judiciaire du Conseil privé, la plus haute cour de l'Empire, a rejeté cette prétention et a décidé que l'Acte des écoles publiques du Manitoba ne préjudiciait à aucun droit ou privilège possédé lors de l union, par la loi ou la coutume par la minorité catholique au sujet d'écoles séparées, qu'il n'existait nul droit ou privilège de ce genre, et que conséquemment, l'Acte des écoles publiques était parfaitement constitutionnel et valide. Sur ce point, M. Dickey dit que " si le parlement du Canada avait alors " c'est-à-dire quand l'Acte du Manitoba de 1870 fut passé, " clairement exprimé sa pensée, nous n'aurions pas aujourd'hui de question des écoles du Manitoba à régler, car l'acte de 1890 eût été déclaré en dehors de la juridiction de la province."

Je ne sais pas ce que l'honorable ministre de la Justice veut que nous déduisions de cela, si ce n'est qu'il aurait désavoué l'acte de 1890. M. Russell continue :

La décision du tribunal en dernier ressort est la meilleure et la seule autorité, en ce qui concerne ce que le parlement a voulu dire. Sans doute ceux qui ont obtenu l'insertion des mots sauvegardant les droits et privilèges possédés " par la coutume " y attachaient de l'importance et supposaient que ces mots conféraient à la minorité manitobaine des avantages qui n'eussent pas été acquis par l'adoption des dispositions contenues dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais on ne peut pas plus prétendre que le parlement du Canada, en employant ces mots, a approuvé la proposition qu'il y avait des droits et privilèges possédés par la coutume, lors de l'union, qu'on ne peut prétendre qu'il a affirmé l'existence de droits et privilèges possédés " par la loi " lors de l'union, en employant ces derniers mots qui se trouvent également dans l'Acte du Manitoba. Personne ne prétend qu'il y avait des droits ou privilèges possédés " par la loi," lors de l'union, au Manitoba, car il n'y avait pas de lois là-dessus. La seule déduction qu'il soit possible de tirer de l'insertion des mots en question, c'est que le parlement du Canada a voulu, en 1870, accorder à la minorité ou à la classe de la société, quelle qu'elle fût, qui pourrait, avec les changements occasionnés par le temps, devenir la minorité, la protection, quelle qu'elle fût, qu'une telle disposition pouvait lui donner, *valeat quantum*, pour lui garantir tous droits ou privilèges qu'on pourrait prétendre avoir été possédés par elle lors de l'union, laissant à décider la question de savoir si tels droits ou privilèges existaient en réalité, question que le comité judiciaire du Conseil privé a catégoriquement et clairement décidée dans la négative.

L'Acte des écoles du Manitoba, ayant été ainsi déclaré valide et constitutionnel, il n'est pas facile de comprendre la prétention de M. Dickey qu'il est nécessaire que le parlement intervienne pour " redresser un tort réel qui a été régulièrement prouvé." En exprimant cette prétention, M. Dickey fait sûrement une pétition de principe, de même que lorsqu'il dit, sous une autre forme, que " la minorité du Manitoba est venue demander justice " et qu'il demande si la Chambre refusera de lui rendre justice." Assurément, s'il y a un tort, il faut qu'il soit redressé de quelque façon, et assurément, il serait impossible de trouver un parlement dans ce pays qui, sur une question comme celle-ci, ne rendrait pas justice. Mais où est le tort et où est la justice ? Un tort, d'après ce que je comprends, est la violation ou la dénégation d'un droit. S'il n'y a pas de droit, il n'y a pas de tort. Le Conseil privé a décidé que la minorité catholique n'a pas le droit de réclamer l'établissement d'un système d'écoles séparées. Comment peut-on lui faire tort en abolissant ce système? Ce serait certes une très étrange constitution que celle qui décréterait qu'un système d'écoles séparées établi par une législature provinciale en 1870, ne pourrait être légalement aboli par la même législature en 1890. La théorie de M. Dickey en matière de constitution canadienne implique cette monstrueuse proposition que si la législature de la Nouvelle-Ecosse établissait, à sa prochaine session, un système d'écoles separées pour les catholiques, et que le gouvernement provincial fit la lutte sur cette question aux élections générales suivantes, la nouvelle législature ne pourrait régulièrement ni effectivement abroger cet acte ni enlever le droit ou le privilège créé par sa propre législation. Il y aurait dans ce cas appel aux autorités fédérales, comme il y a appel dans le cas actuel. L'argument serait précisément le même Les deux cas seraient absolument identiques. La minorité lésée aurait précisément les mêmes droits qu'elle a dans le cas actuel. La décision du Conseil privé serait précisément la même que dans le cas actuel, et elle serait peut-être accompagnée du même avis extra-judiciaire au parlement canadien, quant à la manière dont il doit résoudre la question.

Les cas seraient identiquement les mêmes. La question de savoir si la minorité au Manitoba avait

des droits " par la loi " lors de l'union, a été clairement décidée par le Conseil privé d'Angleterre, lorsqu'il a déclaré parfaitement constitutionnel l'Acte de 1890, qui a enlevé les privilèges possédés en vertu du statut, et décidé qu'elle avait aussi perdu ces droits établis " par la loi." Je ne puis conséquemment réclamer aucun " droit légal " de les faire rétablir. Le même Conseil privé d'Angleterre a décidé dans la cause de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, que les mots " par la coutume " n'ont pas d'effet et sont nuls ; et l'article 22 de l'Acte du Manitoba donne à la minorité libérale le droit de réclamer justice, en vertu des mots " par la loi ou la coutume lors de l'union " insérés dans cet article. Si, dis-je, le Conseil privé d'Angleterre a décidé que ces deux expressions " par la loi " et " par la coutume " ne signifient virtuellement rien, alors, je dis que j'ai raison et que le ministre de la Justice a tort, et que la minorité n'a pas le droit de demander au parlement de redresser ce qu'elle appelle ses griefs, comme question de " droit constitutionnel " et en vertu des conventions et faits conclus avec elle, lors de l'union et subséquemment compris dans la constitution écrite de la province.

Je prétends que le gouvernement n'a pas le droit, constitutionnel ou légal, de réclamer du parlement l'adoption de cette loi à titre de devoir obligatoire ou d'acte de justice, comme nous le demande le ministre de la Justice. Je dis qu'il n'y a rien de la sorte que les autorités puissent justifier, et conséquemment, nous nous retrouvons absolument dans la position demontrée par un exemple de M. Russell, de Halifax, lorsqu'il dit, dans ses remarques, que la position du Manitoba aujourd'hui est absolument analogue à celle dans laquelle se trouverait la Nouvelle-Ecosse, si la législature de cette dernière province passait une loi pour abolir virtuellement la loi des écoles publiques, puis une loi établissant des écoles séparées, et si, ensuite, cette loi était——

Une VOIX : Abolie.

M. FORBES—oui, et qu'il dût y avoir une élection générale, et que les adversaires de ceux qui aurait révoqué la loi des écoles séparées dans la Nouvelle-Ecosse, vinssent devant le parlement pour demander le rétablissement des droits abolis et la révocation de la loi décrétant leur abolition, je dis que la position serait identiquement la même.

M. DICKEY : Oui, si ces droits eussent subi l'épreuve de vingt années, et qu'une génération eût grandi sous leur empire.

M. FORBES : Le ministre de la Justice ne peut prétendre avec raison que pour avoir duré vingt ans, ce privilège est devenu un droit d'après la loi.

M. DICKEY : Je parle de l'analogie des deux cas. Ces deux cas ne sont pas semblables sur la question du temps. Nous avons des écoles nationales depuis 1864 à la Nouvelle-Ecosse.

M. FORBES : Le Manitoba a possédé son système d'écoles nationales environ dix-neuf ans seulement ; le ministre de la Justice admettra encore que ma prétention est juste quant à la position supposée à la Nouvelle-Ecosse, savoir : que si la prochaine législature locale révoquait le système d'écoles nationales actuel à la Nouvelle-Ecosse, elle se trouverait dans une position analogue à celle où se trouve le Manitoba. Cependant, le ministre de la Justice dit que parce que le Manitoba a possédé un système d'écoles nationales pendant dix-neuf ans, aucun gouvernement local succédant au gouvernement d'alors n'aura le droit de révoquer cette loi locale.

M. DICKEY : Non.

M. FORBES : Alors, mon honorable ami ne peut soutenir que son attitude est bonne. Comme matière de justice, la prétention de la minorité du Manitoba, de venir devant ce parlement, peut exister seulement en vertu de droits établis par l'Acte d'union ; et s'il est décidé par le jugement du Conseil privé en Angleterre, qu'elle n'a pas tels droits, ni " par la coutume " ni " par la loi ", je le demande au ministre de la Justice, où, conséquemment, prend-t-elle ses droits ? Sur quoi se fonde-t-il pour prétendre qu'en justice pour la minorité, le parlement du Canada est tenu en honneur de passer ce bill ? Je ne peux comprendre que la minorité soit bien fondée " en loi " ni " en justice légale " à demander l'adoption de ce bill à ce parlement.

M. TAYLOR : Vous n'êtes pas accessible à la persuasion.

M. FORBES : Je le suis autant que tout citoyen libre d'un pays. Si l'on peut me convaincre que la minorité a le droit " par la loi " ou " par la coutume " d'obtenir le redressement, en tout ou en partie, de ses prétendus griefs par le parlement, je suis prêt en tout temps à appuyer la loi que le gouvernement proposera à cet effet. Mais je ne puis être convaincu ; et je prends la même position que celle de Benjamin Russell, professeur de droit à l'université de Dalhousie ; et à l'encontre de la prétention du ministre de la Justice, j'ai supposé un cas où la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse pourrait se trouver exactement dans la même position que celle où se trouve aujourd'hui celle du Manitoba. Toutefois, personne ne voudrait troubler l'état de choses existant dans cette province de l'est.

La loi des écoles de la province de Québec est entièrement différente, attendu que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord y protège la minorité protestante. Le paragraphe 2 dit :

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

M. KENNY : Mon honorable ami prétend-t-il que la position de la Nouvelle-Ecosse et celle du Manitoba, en matière d'éducation, sont semblables ?

M. FORBES : Les deux provinces ont un système d'écoles nationales. En d'autres termes, je dis que la province du Manitoba n'a aujourd'hui, ni " par la loi " ni " par la coutume " plus de droit de s'adresser à ce parlement pour obtenir une législation, que n'en aurait la minorité de la Nouvelle-Ecosse, si la législature de cette province y révoquait la loi existante ; je dis que la révocation de la loi actuelle de la Nouvelle-Ecosse, placerait aujourd'hui cette province relativement, à la juridiction de ce parlement, dans une position analogue à celle où se trouve la province du Manitoba. Je dis que le parlement n'est pas tenu constitutionnellement de légiférer en la matière.

M. CAMERON (Inverness) : N'est-il pas nécessaire de révoquer la loi pour établir des écoles séparées ?

M. FORBES : Pas dans la Nouvelle-Ecosse.

M. CAMERON (Inverness) : On y a des écoles séparées dans cette province actuellement.

M. FORBES : Si l'honorable député n'en connaît pas plus sur la loi du Manitoba que sur ce sujet, voilà une autre raison pour laquelle nous devrions avoir une enquête dans le sens indiqué par le chef de l'opposition. L'honorable député d'Inverness doit savoir qu'il n'y a pas d'écoles séparées à la Nouvelle-Ecosse.

M. CAMERON (Inverness) : Il y en a plusieurs.

M. FORBES : L'honorable député d'Inverness, en m'interrompant, n'est pas seulement tout à fait hors d'ordre, M. l'Orateur, mais il fait preuve d'ignorance complète quant à la loi de sa propre province. Il n'est pas un seul statut qui accorde les écoles séparées dans cette province.

M. CAMERON (Inverness) : L'honorable député ne peut pas répondre à ma question.

M. DICKEY : Mon honorable ami a voulu dire qu'il y avait plusieurs écoles séparées.

M. FORBES : Non seulement l'honorable député d'Inverness est ignorant de la loi des écoles de cette province.

M. CAMERON (Inverness) : Vous ne pouvez pas répondre à la question.

M. FORBES : Mais encore, il ignore la manière dont la loi actuelle y fonctionne. Il n'y a rien de tel, que des écoles séparées établies par la loi à la Nouvelle-Ecosse. Les statuts de la province ne les permettent point.

M. CAMERON (Inverness) : Mais elles y existent tout de même.

M. FORBES : Il y a des écoles séparées dans la Nouvelle-Ecosse qui doivent leur existence à une sorte de compromis. Il est de coutume, dans certains districts, de permettre aux instituteurs catholiques romains d'enseigner aux enfants de leur religion, et ce système fonctionne d'une manière harmonieuse et satisfaisante.

M. CAMERON (Inverness) : Pourquoi ne pas établir ce système par la loi ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Voulez-vous que ce parlement impose par la loi les écoles séparées à la Nouvelle-Ecosse ?

M. CAMERON (Inverness) : Certainement. On les a réclamées en 1868, et on les réclamerait encore si l'on pouvait les obtenir.

M. FORBES : D'après ce que je comprends, que l'honorable député d'Inverness voudrait l'abolition du système actuel d'écoles nationales à la Nouvelle-Ecosse, et la promulgation par ce parlement d'une loi d'écoles séparées.

M. CAMERON (Inverness) : Non, cela n'est nullement nécessaire.

M. FORBES : Nous possédons à la Nouvelle-Ecosse un des systèmes les plus heureux de lois scolaires qu'il y ait dans la Confédération du Canada, un système, je n'hésite pas à le dire, que la minorité du Manitoba accepterait, et tel que toute la population l'accepterait, un système absolument pratique, donnant pleine et entière satisfaction à toutes les classes de la société, grâce auquel les luttes nationales ou religieuses sont inconnues, et protestants et catholiques travaillent côte à côte au développement des plus grands intérêts du pays. L'éducation est gratuite et donnée également à toutes les classes. Voilà le système soutenu par la province de la Nouvelle-Ecosse. Si un député de la Nouvelle-Ecosse en ce parlement allait préconiser une révocation de la loi actuelle des écoles en cette province, puis briguer les suffrages dans une circonscription électorale quelconque, il se verrait bientôt relégué dans l'obscurité.

Maintenant, M. l'Orateur, je veux, par des citations tirées des plaidoiries faites devant le Conseil privé en Angleterre, faire ressortir ce point, que le parlement n'est pas tenu, comme je l'ai déjà dit, ni par un droit légal ni par une obligation, de s'immiscer dans la loi des écoles du Manitoba, et d'imposer à cette province, contre son gré, une loi qui ne donne pas satisfaction.

Le lord Chancelier.—Alors vous dites qu'il y a cause à l'exercice de la juridiction du gouverneur général et que c'est tout ce qu'il y a à décider ?

M. Blake.—C'est tout ce que Vos Seigneuries ont à décider. La question du remède à appliquer est toute une autre question. (P. 62).

M. Blake.—Dans le cas où la législature provinciale n'agirait pas conformément aux vues du gouverneur en conseil, ce sera au parlement canadien de décider si, oui ou non, il adoptera une loi réparatrice, il passera des lois réparatrices. (P. 90).

Le lord Chancelier.—Ce n'est pas à nous de dire ce que le parlement devrait déclarer, n'est-ce pas ?

M. Blake.—Non ; la question soumise à Vos Seigneuries est de savoir s'il y a lieu à un appel.

Le lord Chancelier—La question qui nous est soumise se rattache aux fonctions du gouverneur général.

M. Blake.—Oui, et non à la manière dont il les exercera, non à la discrétion dont il usera ; mais vous avez simplement à décider si ces faits ont donné lieu à l'exercice de la juridiction du gouverneur en conseil en vue d'une intervention. C'est toute la question soumise à Vos Seigneuries. (P. 26).

Lord Watson.—Je suppose que nous ne sommes pas appelés à prononcer un jugement ou à donner une opinion qui obligerait le gouverneur général à se conformer à toute recommandation que pourrait faire le parlement canadien.

M. Blake.—Je ne le crois pas. Je n'aime pas à concéder cela absolument pour le moment.

Lord Watson.—Je suppose que nous sommes obligés de conseiller le gouverneur sur cet appel. Il n'a demandé rien autre chose que des conseils. Il n'a pas demandé une décision politique qui pourrait le lier de quelque manière.

M. Blake.—Cela ne pourrait être. La loi qui détermine le tribunal en vue de l'avis à donner déclare explicitement qu'en sa qualité politique, le gouverneur en conseil ne sera pas lié par cet avis. (P. 39.)

M. Ewart.—Comme on l'a déjà fait remarquer, nous ne demandons pas une déclaration sur l'étendue de la réparation à accorder par le gouverneur général. Nous demandons simplement qu'il soit décidé qu'il a juridiction d'entendre notre appel, et de nous accorder une certaine mesure de réparation, s'il juge à propos de le faire. (Page 183.)

Lord Watson.—Ce qui est accordé au gouverneur, c'est la discrétion d'agir comme il le juge à propos au sujet de cet appel. * * * Je crois que l'appel au gouverneur est un appel à la discrétion du gouverneur. C'est un appel politique administratif, et non un appel judiciaire, dans le sens propre du mot, et de même, après qu'il aura décidé, la même latitude sera laissée au parlement du Canada. Il pourra légiférer, ou non, suivant qu'il le jugera à propos. (P. 193.)

M. Blake.—Seulement dans les limites de sa discrétion.

Le lord Chancelier—Il (le gouverneur) ne peut rien faire par lui-même. En dernier ressort, la seule personne ou le seul corps qui puisse faire quelque chose de plus est le parlement du Canada, qui n'est certainement pas légalement obligé d'agir, et n'agirait certainemeut pas à moins qu'il n'y eût de bonnes raisons pour cela. (P. 259.)

Il est vrai que, de même que toute corporation peut le faire, la minorité peut venir devant ce parlement, pour demander par requête l'adoption d'une loi qui lui donne l'existence corporative, dans le but d'exécuter plus efficacement ses opérations. Je pense que la minorité a des droits bien supérieurs à tout corps de personnes formant une corporation ordinaire ; mais je prétends que le gouvernement ne devrait pas conseiller le parlement, comme le secrétaire d'État l'a fait en cette Chambre, en lui disant qu'il existe en faveur de la minorité une obligation morale de passer ce bill. Le remède est sujet à notre discrétion, et ce sera le temps d'adopter des mesures de ce genre, lorsqu'une enquête devant un tribunal impartial aura établi qu'un tort envers cette minorité a été commis, et que nous devrions adopter des mesures pour la secourir. Je ne crois pas que le bill à l'étude doive devenir loi. A mon avis, on peut faire passer par la législature du Manitoba un bill qui satisferait toutes les parties intéressées, et qui apaiserait les passions violentes que cette question a soulevées, un bill qui rétablirait l'harmonie dans cette belle province et conduirait à une solution calme et satisfaisante de la difficulté. Je prétends, par conséquent, que nulle obligation, légale ou autre, ne repose sur le parlement, comme l'a déclaré le ministre de la Justice.

On a dit que l'attitude de l'opposition en cette Chambre, si habilement exposée par son chef, n'est pas favorable et ne peut apporter une solution à la la difficulté, mais qu'elle constitue plutôt l'acte d'un parti qui cherche à mépriser les droits d'une minorité opprimée. Je nie absolument cette accusation. Je prétends que le seul mode à suivre dans cette affaire, qui soit sage et digne d'un homme d'Etat, c'est celui que le chef de l'opposition a si habilement exposé, lui catholique romain d'origine française, siégeant ici, et parlant au nom de la partie la plus sensée de la population de ce pays, et plus ou moins animé de sentiments de préférence pour sa propre nationalité. Il serait naturel qu'il pût dire : " Je crois, compatriotes de ma croyance religieuse, que vous pouvez avoir confiance en moi et considérer que je rendrai justice ; et à mes compatriotes de la province de Québec, je puis dire : si vous avez confiance en moi, vous en serez récompensés plus tard ; ne préjugeons pas l'affaire, mais que vos amis les protestants des autres parties de la Confédération se joignent à nous pour instruire la population du Manitoba qui peut être opposée à ma politique, de sorte qu'une certaine mesure de justice, grande ou petite, selon que les circonstances pourront le requérir, sera accordée à la minorité manitobaine." Je crois que le mode exposé par le chef de l'opposition est le plus sage, et que c'est celui qui recevra l'appui unanime du peuple de ce pays, toutes les fois que l'occasion lui sera donnée d'exprimer son opinion par son vote.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. FORBES : M. l'Orateur, lorsque vous avez quitté le fauteuil à six heures, j'étais à dire que l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) prétendait en cette Chambre que la minorité du Manitoba était venue demander justice au parlement, et qu'il s'écriait : " Est-ce que quelqu'un dans ce parlement voudrait lui refuser justice ?" Cette prétention du ministre de la Justice pourrait seulement reposer sur la supposition qu'un droit a existé et qu'un tort a été commis. Je crois avoir clairement démontré à cette Chambre que, par sa décision de 1892, le Conseil privé d'Angleterre posait le principe que, par l'adoption de la loi de 1890, la minorité du Manitoba n'avait souffert aucun tort ni avait été privée " illégalement " d'aucun droit. Cette décision, M. l'Orateur, fut celle du Conseil privé d'Angleterre dans la cause de Barrett contre la cité de Winnipeg, et la prétention au contraire du ministre de la Justice, ne peut trouver un point d'appui dans la décision rendue dans la cause de Barrett contre le procureur général du Manitoba. J'ai déjà soutenu, et je défie la contradiction sur ce point, que s'il n'y a pas eu de droit d'enlevé, il ne peut y avoir eu de tort causé par une loi, et alors, le ministre de la Justice a improprement énoncé devant le parlement qu'il venait ici *ex justitiæ debito* lui demander que justice soit rendue à la minorité. Il est hors de doute, M. l'Orateur, que tout droit que la minorité, soit protestante, soit catholique, dans aucune des provinces, pourrait avoir de réclamer l'intervention du parlement du Canada en raison des matières scolaires la concernant, serait entièrement subordonné à la discrétion de ce parlement. Je prétends que personne n'a le droit de nous citer le cas actuel comme une violation de la constitution du pays. Je proteste contre cela, M. l'Orateur, et je demande que, l'enquête faite sur le sujet, la Chambre et la province aient l'occasion d'exprimer leur volonté quant au rétablissement ou à l'octroi à la minorité d'écoles séparées pures et simples, pour le bénéfice d'une certaine classe de citoyens dans cette province.

Il peut se faire que, après s'être enquis des faits, on trouve d'assez bonnes raisons en faveur de la cause dont il s'est agi présentement pour engager tout homme bien pensant à accorder ce qui est demandé dans les pétitions.

Pour ma part, je tiens à ce que l'affaire soit soumise à une enquête approfondie, et si la minorité du Manitoba, ou, dans un cas analogue, la minorité de toute province de la Confédération—pouvait établir qu'elle a le droit de demander l'intervention du parlement fédéral, et d'en appeler au jugement de ce parlement, je serais prêt, quant à moi, à traiter cet appel avec impartialité. Mais je demande que nous puissions nous prononcer sur la présente question sans être forcés de modifier notre propre manière de voir par une interprétation rigoureuse de la décision du Conseil privé. J'ai dit aussi, M. l'Orateur, que la position du Manitoba, d'après la prétention du ministre de la Justice, est exactement semblable à ce que serait, dans les mêmes circonstances, celle des provinces de la Nouvelle-Ecosse, ou de Québec, ou du Nouveau-Brunswick, ou de l'Ile du Prince-Edouard.

Si, par exemple, la législature de la Nouvelle-Ecosse passait un acte abolissant son système d'écoles nationales pour le remplacer par des écoles séparées, et si, à la suite de ces élections, le gouvernement local abolissait ces écoles séparées, il s'ensuivrait que les droits de la minorité que celle-ci pourrait avoir acquis seraient supprimés, et que la même minorité pourrait en appeler au

parlement fédéral, pour réclamer ce que le ministre de la Justice appelle " justice."

Ce cas est exactement semblable à celui du Manitoba. Mais un ministre de la Justice, avec tous ses talents ou tout autre membre éminent du barreau, prétendrait-il que la minorité, dans le cas de la Nouvelle-Ecosse que j'ai cité comme exemple, se trouverait " légalement " opprimée, et qu'elle aurait droit de demander l'intervention du parlement fédéral dans un cas de cette nature ? Le ministre de la Justice croit-il que cette minorité serait écoutée, un seul instant, dans des circonstances comme celles que je viens de décrire ? Le député d'Inverness (M. Cameron) prétendrait-il du haut des tribunes publiques de la Nouvelle-Ecosse, qu'elle serait écoutée, et défendrait-il ce droit d'appel au parlement fédéral ? Non, M. l'Orateur, l'attitude qu'il prendrait, s'il le faisait, ne serait pas soutenable ; elle serait sifflée dès qu'il se ferait le défenseur d'un état de choses comme celui qu"il voudrait faire prévaloir.

M. CAMERON (Inverness) : Quel état de choses ?

M. SOMERVILLE : Votre état ordinaire.

M. CAMERON (Inverness) : Et aussi votre intelligence ordinaire.

M. FORBES : Je dis, en outre, M. l'Orateur, que d'après le jugement du Conseil privé, les paragraphes de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, en vertu desquels la minorité de cette province a obtenu des droits " par la loi ou par la coutume," n'ont virtuellement aucune signification. Une décision du Conseil privé dit que les mots " par la coutume " ne signifient réellement rien, et le ministre de la Justice est d'accord avec moi sur ce point. J'ai aussi déclaré que, en vertu de la dernière décision du Conseil privé, la minorité du Manitba n'avait perdu aucun droit "par la loi," et que l'adoption de l'Acte de 1890 était entièrement du ressort de cette province, ou dans les limites de sa juridiction constitutionnelle. Il s'ensuit que si la minorité du Manitoba est privée de certains droits par l'Acte de 1890, elle en est privée " légalement et constitutionnellement." Conséquemment, d'après la loi, aucun mal n'a été fait, et la minorité n'a illégalement été privée d'aucun de ses droits. Dans la décision du Conseil privé, qui se trouve aux pages 2 et 3 du livre intitulé : "la cause des écoles du Manitoba," la question 6 est comme suit :

(6) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un " droit ou privilège relativement à l'éducation", au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un système d'écoles séparées ou dissidentes ", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba, et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un deux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ? "

Leurs Seigneuries répondirent à cette question comme suit :—

Dans l'opinion de Leurs Seigneuries, c'est donc l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui doit être interprété et servir de règle dans le présent cas, bien qu'il soit à propos de consulter les termes de l'acte constitutionnel antérieur, et de tirer partie de toute assistance que ces termes peuvent offr r pour l'interprétation des dispositions de l'Acte du Manitoba auxquelles ces termes correspondent si intimement, et qui leur ont été substitués.

Conséquemment, c'est l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui régit le présent cas. L'article 22 de l'Acte du Manitoba, paragraphe 3, dit que dans tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois réparatrices" relativement aux écoles qui existaient en vertu de la loi ou de la coutume. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord restreint l'intervention aux cas de toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union. Le point que je veux faire ressortir, c'est que le paragraphe 3 de l'Acte du Manitoba a été virtuellement éliminé du débat dans la décision du Conseil privé. On peut donc dire avec raison que, en vertu de la décision du Conseil privé, la minorité du Manitoba n'a aucun droit de réclamer l'intervention du parlement fédéral.

On a mentionné, M. l'Orateur, la position qu'occupe la minorité protestante de la province de Québec, et il a été démontré clairement par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), dans son discours de l'autre soir, que les droits de cette minorité étaient solidement établis par la loi passée avant la confédération. L'article 93 et le paragraphe 2 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prescrivent formellement " que tous les droits relatifs aux écoles conférés aux provinces du Haut et du Bas-Canada, lors de l'union " resteront en vigueur. J'ai déjà cité cet article. Or, comme la chose a été prouvée péremptoirement par l'honorable député de Winnipeg que les droits des protestants de Québec, en matière de morale et d'éducation religieuse, leur ont été garantis par un acte du parlement passé en 1861, six ans avant la confédération, je prétends qu'il n'y a aucun danger que ces droits soient attaqués par une loi de la législature de Québec. Leurs droits sont irrévocablement établis. Ils ne peuvent être supprimés, ou violés sans enfreindre l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, n'eût-on pas à l'appui de cette prétention cet autre argument très fort présenté, l'autre soir, par l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), que la majorité catholique de la province de Québec n'essaiera jamais, dans aucune circonstance, d'enfreindre les droits de la minorité protestante de cette province. Je sais que les catholiques de cette province, doués comme ils le sont d'un esprit large, généreux et juste, seraient prêts à approuver cette déclaration de l'honorable député de Trois-Rivières. Une opinion venant d'une si haute autorité, ajoutée à la loi telle qu'elle existe, prouve péremptoirement que les droits des protestants de la province de Québec sont à l'abri de toute infraction.

Je m'arrêterai maintenant à une autre prétention des avocats du présent bill réparateur, savoir : que les pouvoirs du parlement fédéral sont si amples, que s'il arrivait que le présent bill ne fût pas, plus tard, considéré comme suffisant, une autre législation pourrait être adoptée pour suppléer à ce qui manquerait à la première. Cette opinion, M. l'Orateur, est combattue par les meilleures autorités en matière de droit, et je crois que le gouvernement n'est pas disposé à la partager. Les plus hautes autorités constitutionnelles en Canada reconnaissent au parlement fédéral le droit de passer une seule loi réparatrice. Le parlement,

suivant moi, n'aurait pas le droit de retoucher à son gré, tous les ans, la présente législation. Après avoir passé le présent bill, cette année, le parlement n'aura pas le droit de l'amender, tous les ans. Si le parlement veut se servir de son pouvoir de légiférer sur la question qui nous est maintenant soumise, il doit le faire d'une manière aussi complète que la constitution le lui permet, et si sa législation est défectueuse, il ne peut pas demander un plus ample pouvoir pour recommencer son ouvrage. Ce que je dis présentement est un principe de droit constitutionnel qu'aucune autorité dans cette Chambre ne contredira.

Le ministre de la Justice a prétendu, en outre, que si le parlement manquait d'intervenir en faveur de la minorité du Manitoba, et conformément à sa pétition, il perdrait son droit d'intervention en faveur de la minorité qui serait, plus tard, opprimée dans toute autre province. Cette proposition, M. l'Orateur, est insoutenable, parce que les circonstances de chaque cas pourraient n'être pas les mêmes. Les droits de la minorité, dans la Nouvelle-Ecosse, pourront être, un de ces jours, foulés aux pieds. Il pourrait être, alors, parfaitement légal, dans des circonstances différentes de celles dans lesquelles se trouvent actuellement la minorité du Manitoba, d'en appeler au parlement fédéral ; elle pourrait le faire en s'appuyant sur une plus forte raison que ne le fait aujourd'hui la minorité du Manitoba, et je ne doute pas que toute minorité des provinces maritimes n'obtînt, dans ce cas, pleine justice, si elle en appelait au parlement fédéral.

On peut prétendre que d'après l'attitude prise par les libéraux dans cette Chambre, et si bien définie par le leadear de l'opposition, celle-ci s'oppose à ce que la minorité du Manitoba soit entendue ici. Cette prétention, M. l'Orateur, est erronée. L'attitude prise par le chef de la gauche, appuyé par ses partisans dans cette Chambre, et, j'ose le dire, par une grande majorité dans le pays, est simplement que le parlement du Canada a le droit de décréter telle loi réparatrice qu'il croira dans sa sagesse à propos d'adopter ; mais sans coercition de la part de tout tribunal, ou de la part de toute autorité influencée par l'esprit de parti, comme l'est celle du ministre de la Justice.

La minorité du Manitoba, si elle veut obtenir un remède permanent à ses griefs, se trouverait plus en sûreté avec les libéraux, lorsque ses griefs seraient convenablement prouvés, qu'elle ne l'est avec ses soi-disant amis d'aujourd'hui, qui sont les membres du gouvernement actuel. Ce dernier ne traite pas la minorité du Manitoba d'une manière juste et raisonnable. Il n'a réellement pas l'intention de lui accorder la pleine mesure de justice à laquelle il lui avait fait croire qu'elle avait droit. Des membres du gouvernement actuel, lorsque la présente question a figuré pour la première fois dans l'arène politique, ont déclaré dans certaines parties du pays que le gouvernement avait fait tout ce qui lui restait à faire en transmettant au gouvernement du Manitoba la décision du Conseil privé impérial, et que son intention était de ne pas aller plus loin, ou de ne pas saisir le parlement d'une législation réparatrice. Dans d'autres parties du pays, les mêmes membres du gouvernement actuel ont proclamé que l'intention de ce dernier était de donner à l'arrêté réparateur son plein effet, et d'accorder à la minorité tout ce qu'elle avait demandé au parlement.

Le gouvernement, nous l'avons vu, a pris une attitude plus tranchée encore, en refusant délibérément une enquête ; mais en présentant à cette Chambre un bill réparateur qui, par ses dispositions mêmes, est inapplicable, ce bill étant incomplet, et ne renfermant aucune prescription qui puisse redresser un seul des griefs dont la minorité se plaint. Aucun membre du gouvernement n'a déclaré que ce dernier eût l'intention de suppléer à ce qui manque à ce bill par une autre loi qu'il proposerait subséquemment. Tout ce que nous avons sous ce rapport est un paragraphe ajouté au bill, qui dit simplement que le gouvernement se réserve la liberté de proposer ultérieurement toute législation qu'il jugera à propos. Mais ni le gouvernement, ni aucun de ses membres, n'a déclaré que l'intention était de proposer cette législation. Nous n'avons que l'énoncé que je viens de mentionner, que le parlement du Canada se réserve la liberté de compléter ultérieurement le présent bill comme il le jugera à propos.

En présence du fait que les meilleures autorités constitutionnelles que nous ayons ont déclare que, lorsque le parlement aura, une fois, exercé son pouvoir sur la présente question scolaire, il ne pourra passer aucune autre législation sur le même sujet, le gouvernement insère dans son bill une clause qui n'est autre chose qu'une moquerie insensée, destinéee à engager la minorité à croire qu'une législation ultérieure suppléera à ce qui manque dans ce bill. Le gouvernement, par cette ligne de conduite, se moque du parlement, s'il veut que sa politique, en passant une loi réparatrice en faveur de la minorité du Manitoba—que celle-ci réclame probablement avec raison—soit approuvée et soutenue, il n'a d'autre moyen d'obtenir cette adhésion que de convaincre la majorité des hommes bien pensants du pays que les droits revendiqués par cette minorité font partie de ceux auxquels celle-ci a droit, et que le parlement fait son possible pour sauvegarder les intérêts du Manitoba et ceux du pays en général.

Le gouvernement, M. l'Orateur, refuse obstinément d'adopter une ligne de conduite qui engagerait cette Chambre ou le pays à soutenir la législation qui est maintenant somise au parlement. C'est ce qui me fait croire que le désir du gouvernement est d'amener l'opinion publique à exercer contre la presente législation une pression suffisante pour en empêcher l'adoption. Le gouvernement ne veut pas faire adopter cette législation. Il ne veut pas d'enquête. Les témoignages qu'elle lui ferait entendre pourraient justifier une législation de cette nature. Il serait dans les intérêts de la minorité du Manitoba, que cette province produisît d'autres preuves qui convaincraient le parlement et le gouvernement que le présent bill n'est pas suffisant, et que sa mise en vigueur ne produirait aucun bien.

Si, en vertu de notre constitution, il n'est pas juste que nous passions une loi comme celle qui est maintenant soumise, et si nous ne sommes pas contraints de la passer, pourquoi interviendrions-nous sans avoir, au moins, un bon bill à présenter. Si la constitution ne nous oblige pas de passer cette loi, pourquoi nous dit-on si souvent que nous sommes forcés de le faire ?

La loi du pays doit-elle être éludée pour favoriser un parti politique ? Au fond de la présente question, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y a le principe de l'autonomie provinciale à sauvegarder. Si ce principe ne contrebalance pas la

prétention du gouvernement, que le droit constitutionel ne le force pas de présenter au parlement le présent bill et de le faire adopter, pourquoi, M. l'Orateur, violerions-nous le principe de l'autonomie provinciale, en matière d'éducation ; pourquoi foulerions-nous aux pieds les droits de la province ? Si, en vertu de notre constitution, les lois relatives à l'éducation sont du ressort des législatures provinciales, la même autorité constitutionnelle, assurément, qui affirme ce droit provincial, n'a pas l'intention de nous faire comprendre que le parlement fédéral pourra empiéter sur ces droits conformément à la constitution.

Si l'on prétendait que, dans le fonctionnement de la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse, les droits des catholiques sont violés, je suis convaincu qu'aucun partisan du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'oserait présenter une pétition au parlement fédéral pour lui demander un redressement en faveur de ces catholiques, et on ne lui permettrait pas, dans la Nouvelle-Ecosse, de la lire dans aucune tribune publique de cette province. Nous avons dans la Nouvelle-Ecosse un système scolaire particulier. C'est un système d'écoles nationales qui fut établi vers 1864. En 1859, lorsque l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) dirigeait l'opposition dans cette province, le parti libéral, qui était au pouvoir, présenta un bill établissant un système d'écoles nationales. Le parti libéral n'avait alors qu'une majorité d'une couple de voix dans la législature, et l'honorable secrétaire d'Etat combattit des plus énergiquement la proposition. Subséquemment, aux élections de 1863, le parti libéral fut défait, et l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) sortit de la lutte, soutenu par une forte majorité. Il s'empara du projet de loi concernant les écoles nationales, qui avait été proposé par les libéraux, et, avec l'adhésion du parti libéral, ce bill fut adopté par la législature et mis en vigueur. L'honorable secrétaire d'Etat dénonça alors amèrement le système d'écoles séparées. Il se fit le champion des droits égaux pour tous, et le système d'écoles nationales soutenues par l'Etat fut proposé. Il repoussait l'idée d'écoles séparées, et il proposa lui-même la loi qui les supprimait tout à fait. Or, l'acte des écoles nationales a fonctionné depuis cette date d'une manière satisfaisante pour toutes les croyances religieuses de la Nouvelle-Ecosse.

Dans plusieurs des comtés, il y a un grand nombre de catholiques, principalement dans les comtés de Halifax, Richmond et Antigonish. Dans Inverness, le Cap-Breton et une couple d'autres endroits, peut-être, il y a des arrondissements où l'élément catholique est en grande majorité. L'acte établissant un système d'écoles nationales divisait les comtés en arrondissements scolaires. Chaque arrondissement nomme ses commissaires, et ces commissaires nomment les professeurs munis de diplômes de compétence, ou ayant subi les examens requis par la loi des écoles. Le conseil de notre bureau d'éducation surveille les opérations des commissaires nommés dans les divers arrondissements. L'inspecteur des écoles réside à Halifax, et c'est lui qui surveille le fonctionnement de tout le système. Mais, dans Halifax, où il y a un grand nombre de catholiques romains, ceux-ci, naturellement, aiment qu'on leur donne des professeurs catholiques pour leurs enfants, et une pratique de cette nature s'est établie à cet endroit. Dans un district où un grand nombre d'élèves fréquentent les écoles communes, et où ces écoles deviennent trop encombrées, les catholiques ont la permission de former une école séparée pour leurs enfants. Comme les commissaires d'écoles seraient obligés de recevoir dans leurs écoles ce surcroît d'enfants, les catholiques, s'ils fournissent une maison d'école, se contentent de demander au conseil de l'instruction publique, ou au bureau des commissaires de l'arrondissement, de nommer des professeurs catholiques pour cette école séparée. Le bureau des commissaires d'écoles, à Halifax, y consent invariablement. Les catholiques ont dans ce bureau une représentation raisonnable qui est nommée par le gouvernement et le conseil-de-ville, et lorsqu'un certain nombre d'élèves catholiques sont retranchés d'une école commune trop encombrée, et qu'une école séparée est ouverte à ces élèves, la nomination d'un professeur catholique est autorisée.

On peut demander, maintenant, comment ces écoles sont conduites. Les enfants catholiques, dans ces écoles séparées, reçoivent-ils une aussi bonne éducation que celle qui est donnée dans les écoles protestantes ? Reçoivent-ils une éducation conformément à la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse ? Oui, certainement.

J'ai sous la main une lettre rendant compte d'une conversation tenue par le président du bureau des commissaires de la ville de Halifax, avec un autre citoyen de la même ville, et comme il m'est permis de m'en servir, je la soumets avec plaisir à la Chambre, parce qu'elle est bien plus concluante que tout ce que je pourrais dire moi-même. De fait, elle est tout à fait irréfutable. Elle se lit comme suit :—

Je causais, il y a une couple de jours, avec M. W.-I. Stewart, président du bureau des écoles de la ville. C'est, comme vous le savez, un chaud conservateur, et, je pourrais ajouter, un ardent adversaire d'une législation réparatrice quelle qu'elle soit. Je lui ai demandé des renseignements relatifs au fonctionnement des écoles, ici. Quelle différence, ai-je demandé, y a-t-il entre les écoles catholiques et les écoles protestantes? Aucune, m'a-t-il répondu.—Cette dénégation n'est-elle pas trop absolue, répliquai-je?—Non, fit-il encore: il n'y a, je le répète, aucune différence entre les écoles. Tout ce qui est fait est ceci: nous avons un certain nombre de professeurs catholiques.

Au lieu d'éparpiller ces professeurs dans les diverses écoles communes, nous les nommons pour une demi-douzaine d'écoles séparées, environ, que nous avons. Les professeurs de ces écoles séparées sont tous catholiques et ces écoles sont principalement fréquentées par des enfants catholiques. Les professeurs ne donnent aucune instruction religieuse; ; mais ils sont pour les parents catholiques une garantie que les sentiments religieux de leurs enfants ne seront pas blessés. Je dis qu'aucune instruction religieuse n'est donnée dans ces écoles séparées. J'ajouterai que quelques-unes de ces écoles sont visitées par le prêtre, après l'heure de la classe, une couple de fois par semaine, et ce prêtre donne une instruction religieuse, pendant une demi-heure, à chacune de ses visites. Cette instruction religieuse n'est pas donnée dans les écoles de garçons, d'après mes renseignements; mais le bureau des écoles ne s'y opposerait aucunement, si le clergé catholique le demandait. L'instruction religieuse est ainsi donnée dans quelques-unes des écoles de filles. Les enfants protestants qui fréquentent ces écoles se retirent, et les enfants catholiques sont retenus à la classe. Y a-t-il des enfants protestants dans les écoles catholiques? Il y en a beaucoup, comme il y a aussi beaucoup d'enfants catholiques dans les écoles protestantes; mais pas autant que par le passée, une certaine pression contraire ayant été exercée depuis quelque temps. Comment les professeurs catholiques sont-ils choisis? Justement comme sont choisis les professeur protestants, c'est-à-dire qu'ils sont nommés par le bureau des écoles qui, en cette matière, agit par l'entremise du comité chargé du choix du professeurs et de l'inspecteur. Les catholiques, naturellement, qui font partie de ce bureau, s'intéressent particulièrement à la nomination des professeurs catholiques ; mais la compé-

tence de ces professeurs est soumise au contrôle de tout le bureau.—A tous les points de vue, par conséquent, sous le rapport du cours d'études, des livres de classe, etc., les écoles séparées sont semblables aux écoles communes ?—Absolument.—Sous le rapport de l'efficacité, quelle différence y a-t-il entre elles ?—Les écoles de garçons catholiques sont inférieures aux écoles communes ; mais les écoles de filles catholiques sont supérieures aux écoles de filles protestantes. Les sœurs sont des professeurs hors ligne ; elles connaissent mieux que les professeurs protestants du même sexe l'art de donner à leurs élèves une éducation raffinée. "

Voilà l'opinion d'un conservateur et du président du bureau des écoles de Halifax, sur le fonctionnement du système de la Nouvelle-Ecosse. Je suis d'avis que les catholiques de toute autre province du Canada se contenteraient d'un système du même genre, s'il était mis en vigueur ou sous leur surveillance, ou sous la surveillance générale conjointe des protestants et des catholiques. C'est justement parce que le ministre du Justice et d'autres ont mis la minorité catholique de Manitoba sous l'impression que le parlement fédéral était obligé de lui accorder toute sa demande, si elle insiste comme elle le fait pour que sa demande soit accordée. Mais le Conseil privé impérial a décidé que la demande de cette minorité n'était aucunement appuyée sur la loi. S'il y avait, M. l'Orateur, un grief sérieux ; si les enfants catholiques de cette minorité étaient obligés de fréquenter des écoles protestantes, je me joindrais très volontiers à elle pour l'aider à obtenir le redressement de ce grief. Ce serait de l'oppression grossière, si l'on forçait nos concitoyens catholiques du Manitoba d'accepter pour leurs enfants un enseignement qui répugnerait à leur conscience. Mais, vu le précédent que nous avons établi, lorsque le parlement fédéral a refusé d'intervenir dans le cas des écoles du Nouveau-Brunswick, parce que cette intervention, si elle avait eu lieu, aurait été une violation du principe de l'autonomie provinciale ; vu cet autre précédent, que le parlement fédéral a refusé d'intervenir lorsque la législature de la province de Québec a disposé d'un certain fonds pour des fins religieuses, le parlement fédéral s'appuyant sur le principe de l'autonomie provinciale qu'il ne fallait pas fouler aux pieds ; vu le fait qui ne saurait être contesté, qu'aucun député de la Nouvelle-Ecosse n'oserait prétendre que le parlement fédéral devrait intervenir si la minorité de cette province se plaignait de ce que ses droits ont été violés, pourquoi prétendrait-on que le parlement fédéral devrait intervenir dans le cas de la minorité du Manitoba ? Il n'y a rien dans ce dernier cas qui justifie la prétention que nous devons intervenir. L'honorable ministre de la Justice présente le cas de la minorité du Manitoba comme un appel pour se faire rendre justice. Nous sommes entièrement disposés à rendre justice ; mais pour cela, il faut bien connaître les faits. Avant que le parlement soit appelé à passer le présent bill, nous devrions être mis en possession d'un exposé de faits, comme peut le faire le gouvernement du Manitoba.

Nous ne savons pas, aujourd'hui, si la majorité de la minorité du Manitoba demande l'adoption du présent bill. Nous ne savons pas si le sentiment public s'est fortement prononcé en faveur du présent bill. Je n'ai pas entendu parler d'assemblées publiques tenues au Manitoba, ni de discours prononcés à ces assemblées par des membres de la minorité qui auraient demandé au peuple d'insister pour que le parlement fédéral adopte le présent bill. Je n'ai pas eu, non plus, connaissance de discussions dans la presse du Manitoba faisant voir que le présent bill devrait être adopté comme mesure de justice envers la minorité.

Je n'ai pas trouvé d'homme public qui, ayant examiné la question, ait émis la prétention que ce bill dût vraisemblablement convaincre les hommes justes en cette Chambre, qu'il devrait être mené à bonne fin, comme le demande le gouvernement. Tout ce que nous demandons, c'est que le gouvernement transporte cette affaire hors de l'arène de la politique ; c'est que les faits présumés, sur lesquels a si éloquemment appuyé le chef de l'opposition, soient prouvés devant le parlement, et non présumés, tels qu'ils l'ont été devant le Conseil privé ; c'est que la province du Manitoba puisse répondre aux faux affidavits produits devant le Conseil privé du Canada, sur lesquels l'ex-ministre de la Justice a basé son arrêté réparateur ; c'est que le gouvernement s'arrête. Si le gouvernement a quelque intention d'aller chez le premier ministre Greenway rencontrer un des membres de son gouvernement, pour y discuter les détails du bill, ou faire une enquête sur les faits qui en constituent la base, qu'on retire ce bill. Que le gouvernement Greenway fasse l'enquête qu'on doit faire ; que nous sachions quel en est le résultat. Le secrétaire d'Etat a-t-il voulu rire, en se levant pour nous lire le télégramme qu'il a fait envoyer à Winnipeg par le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) ? Avait-il quelque chose en vue ? Où était-ce un coup de fouet pour faire rentrer dans les rangs l'élément discordant de l'Ontario qui le suit ? Entendait-il par là tendre une branche d'olivier qui rallierait les députés autour du bill, où était-il sérieux dans ce qu'il disait ? S'il l'était, il n'est qu'une manière légitime pour lui de le prouver, c'est de retirer le bill, de demander pardon d'avoir été trop prompt et de présenter pour sa conduite des excuses au parlement. S'il ne veut pas s'humilier à ce point, qu'il prouve qu'il n'est que trop heureux de pouvoir faire une enquête avec le gouvernement manitobain sur cette question, et qu'il retire le bill !

Nous discutons cette question tous les jours, nous efforçant de connaître les faits, de découvrir où nous en sommes et de constater ce que le Manitoba a à dire, et cependant, l'on nous dit qu'elle a été cinq ou six ans devant le pays. Le secrétaire d'Etat dit qu'il va envoyer une commission à Winnipeg, ou qu'il va inviter le gouvernement du Manitoba à venir ici discuter cette matière. A moins de remettre les parties dans la position qu'elles occupaient avant le commencement du litige, il est trop tard, M. l'Orateur, pour faire cela. Aujourd'hui, la position des parties est exactement celle que l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) a décrite, lorsqu'il a dit qu'elle était celle d'un plaideur demandant à la cour une règle *nisi* pour l'émission d'un bref de *mandamus*. Dans des affidavits, il allègue les faits, puis il demande une règle *nisi*, c'est-à-dire une assignation en première instance, pour l'émission d'un bref de *mandamus*, requérant l'accomplissement d'un acte quelconque. Un simple mortel ne le pourrait, assurément, mais seul un ministre de la Justice peut prétendre que jugement peut être rendu sur ces affidavits sans que les parties aient au préalable été entendues. Non, M. l'Orateur, nulle cour ou tribunal de quelque valeur légale en ce pays ne prétendra que le défendeur assigné en première instance par ordre émis sur l'affidavit d'un demandeur, ne doit pas avoir la

faculté pleine et entière d'y répondre. Nulle cour, si préjugée qu'elle soit, si désireuse qu'elle soit de faire triompher une question, ne refuserait à un défendeur demandant du temps, parce qu'il n'aurait pas eu l'occasion d'examiner l'action du demandeur, la faculté de répondre à cette action. Cependant, le message de la décision du Conseil privé, aussitôt reçu, en février 1895, l'ex-ministre de la Justice jugea convenable d'émettre son assignation en première instance, ou sa règle *nisi*, requérant la province du Manitoba de comparaître dans un délai de vingt-quatre heures, ou qu'à défaut, il rendrait jugement contre elle ; et lorsque cette province comparut en première instance et qu'elle demanda du temps pour préparer sa défense, le ministre de la Justice lui répondit : " Non, allez, vous avez eu assez de temps ; obéissez à la sommation, et faites-le sans tarder, ou je vais rendre jugement contre vous." Ce qui démontre, M. l'Orateur, que le gouvernement était prévenu, et que ce qu'il a fait était le résultat de sa malice préméditée et de son intention évidente d'obtenir un avantage politique dans l'affaire, c'est que l'ex-ministre de la Justice a consenti à ce que le demandeur retirât les affidavits qu'il avait produits pour l'émission de sa règle *nisi*.

Lui, l'ex-ministre de la Justice, comme un des juges, cependant, ne retira pas ces affidavits, ce qui ne l'empêcha point de délibérer et de rendre jugement, sans autre preuve devant lui qu'une preuve de ouï-dire qui aurait été rejetée par la plus petite cour de tout pays anglais. Il n'a jamais demandé au défendeur s'il lui fallait du temps pour répondre aux affidavits. Virtuellement, il a dit au demandeur : Retirez-vous avec votre cause, avec celle où vous avez procédé en première instance, pour laquelle je vous ai accordé une règle *nisi* ; je vous donne jugement contre le défendeur. M. l'Orateur, l'encre qui avait servi à écrire les notes de la preuve prise devant le Conseil privé était à peine séchée, que le jugement était rendu, et le 21 mars, le jugement sur le *mandamus* fut hâtivement envoyé par la poste au Manitoba, sommé d'obéir au jugement de la cour. Le Manitoba ne fut pas requis de montrer cause pourquoi ce *mandamus* ne serait pas émis ; il fut requis de se conformer au jugement, de faire les trois choses désignées dans l'arrêté. Le Manitoba n'avait pas d'alternative ; il lui était dit par un arrêté du Conseil privé : " Vous accorderez à la minorité du Manitoba :

> Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux actes susmentionnés de 1890 ont abrogés.

Bien que le Conseil privé d'Angleterre eût décidé qu'en droit et en loi, ces actes étaient constitutionnels :

> Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'instruction publique ; et troisièmement, le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés à maintenir d'autres écoles.

Ces trois choses, M. l'Orateur, c'était la substance du jugement du Conseil privé du Canada, illégalement rendu, sans nulle preuve, sans une audition quelconque, et sans que la faculté d'en appeler eût été donnée. Je dis que c'était absolument conforme à la maladresse dont le gouvernement a fait preuve dans toutes ses procédures, et que c'était fait avec l'intention évidente de jeter, si je puis me servir de cette expression, de la poudre aux yeux, de nos amis les catholiques de la province de Québec, de les tromper, de les induire à croire que le gouvernement faisait quelque chose pour eux, tout en disant en même temps aux adversaires de l'ordre réparateur : " Tenez bon ! garçons, nous ne ferons rien de la sorte, nous finirons par étouffer la mesure ". Voilà ce qu'ils sont désireux de faire aujourd'hui. Autrement, quelle est leur position ? Eh quoi ! le secrétaire d'Etat a déclaré, il y a vingt-quatre heures, que, par l'intermédiaire de l'honorable député de Montreal-ouest et du lieutenant-gouverneur du Manitoba, il était sur le point d'inviter M. Greenway à entrer en conférence avec le gouvernement du Canada au sujet de cette question, et à peine avait-il fini de parler, à peine s'était-il écoulé quelques heures depuis son discours, que le ministre de l'Intérieur, le ministre protestant du gouvernement venant du Manitoba, se leva pour proférer la tirade la plus violente contre ce même M. Greenway et le gouvernement du Manitoba, les dissuadant virtuellement par ses insultes de se faire représenter devant la cour. Il dit : " Nous vous avons envoyé une invitation, mais n'allez pas oser l'accepter, car nous ne voulons pas vous écouter." Il commença une tirade d'injures contre leur législation sur cette matière, et fit tout en son pouvoir pour empêcher les deux parties d'arriver à un arrangement. Quel était l'objet de cette conduite ? N'était-il pas évident pour nos amis les catholiques en cette Chambre, que l'intention du gouvernement, depuis le secrétaire d'Etat jusqu'au dernier de ses membres, était de dire à l'élément désappointé de son parti : " Messieurs, nous allons remédier à cette mesure, nous allons tendre la branche d'olivier au Manitoba." Mais le ministre de l'Intérieur se lève, et se tournant du côté de ses amis les catholiques qui le suivent, il dit : " N'entendez-vous pas ce que dit le secrétaire d'Etat ? Cette branche d'olivier ne vaut rien ; Greenway est un scélérat ; c'est lui qui a passé cette loi pour vous voler vos droits ; mais nous vous les rendrons, nous le forcerons, par notre législation, à vous donner ce que vous voulez."

Pourquoi le gouvernement a-t-il fait tenir ce langage au ministre de l'Intérieur ? Pourquoi ce langage n'a-t-il été tenu ni par le ministre du Commerce, ni par le directeur général des Postes, ni par le ministre des Travaux publics ? Pourquoi ne sont-ce pas ces honorables ministres à qui l'on ait fait dire : " Nous ne nous occupons pas de ce qu'il peut résulter de la présentation de la branche d'olivier, nous allons contraindre le gouvernement du Manitoba, nous allons voir à ce qu'une législation en ce sens soit imposée par le parlement." Ce fut, M. l'Orateur, parce qu'on a pensé que ce langage dans la bouche du ministre du Manitoba en ce gouvernement, dans la bouche du ministre protestant de l'Intérieur, produirait plus d'effet que dans la bouche d'un autre. En voilà la raison. Toute l'affaire est moquerie et tromperie pour les deux partis qui appuient le gouvernement en cette Chambre. Les deux factions du parti ministériel, qui le supportent sur d'autres questions, nous apparaissent aujourd'hui au grand jour. Voici les jaunes d'Ontario et voici les bleus de Québec, s'unissant pour étouffer la mesure en cette Chambre. On dit que cette mesure ne sera jamais passée par le parlement ; les partisans du gouvernement disent qu'ils voteront contre l'amendement du chef de l'opposition, afin que le bill puisse être adopté en

deuxième délibération ; ensuite, si jamais le bill vient en comité, ils se proposent de parler jusqu'à ce qu'il soit étouffé.

Toutes les procédures du gouvernement relativement à cette matière sont illogiques, je pourrais dire, malhonnêtes. Si le gouvernement eût adopté la vraie politique de ne pas intervenir dans des sujets qui sont du domaine des provinces, mais d'en appeler à l'humanité du Manitoba, la population de cette province elle-même aurait rendu justice et fait preuve d'esprit d'équité. Ce résultat a été obtenu dans la Nouvelle-Ecosse. Là, catholiques et protestants s'assoient côte à côte dans les écoles. Là où les catholiques ne peuvent réunir assez d'élèves pour constituer une école, ceux-ci reçoivent l'enseignement des instituteurs des écoles communes de la province, côte à côte avec leurs jeunes compagnons, les enfants protestants. Rien ne peut être plus désirable dans la province du Manitoba ou ailleurs, qu'un pareil système. Qu'il ne soit jamais dit que les membres de cette Chambre s'efforcent de faire du capital politique avec les souffrances de leurs compatriotes. Tel est le cas cependant pour le parti conservateur. Il se sert de cette question comme d'un levier pour diviser le grand parti libéral ; il joue à la balle avec cette importante question ; il espère cimenter l'union entre les différents groupes qui le composent, en créant des divisions dans nos rangs, sachant bien que la mesure qu'il présente n'atteindra pas le but pour lequel elle est proposée, mais qu'elle lui assurera un gain politique à l'élection générale prochaine.

M. KENNY :

M. l'Orateur, j'ai écouté avec attention les observations que vient de faire mon honorable ami (M. Forbes). Il blâme le gouvernement d'avoir présenté le bill que nous étudions en ce moment, pour la raison, prétend-il, qu'il n'existe pas de griefs dans la province du Manitoba, que la minorité catholique romaine de cette province n'a pas à souffrir, qu'elle n'a jamais pu établir qu'un grief existe.

Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, je dois lui dire que les catholiques romains du Manitoba sont, à mon avis, meilleurs juges sur ce point que mon honorable ami. Ainsi qu'il devrait le savoir, car il l'a entendu dire fréquemment dans cette Chambre, la minorité catholique romaine du Manitoba a eu de très graves injustices à subir.

M. FORBES : Comme elle en a eu dans la Nouvelle-Ecosse.

M. KENNY : L'existence de ces griefs dans le Manitoba est indéniable. Mais mon honorable ami a sur moi l'avantage d'être avocat, et il doit mieux que moi connaître la valeur des documents légaux. Je me suis donné la peine de me renseigner sur cette question, car je reconnais parfaitement toute son importance, et je vois à la page 10 du jugement du comité judiciaire du Conseil privé, rendu le 29 janvier 1895, que le Lord Chancelier en prononçant ce jugement, a dit :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneurs ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux.

Bien que l'honorable député n'ait pas pu se convaincre depuis les cinq années que cette question est devant le peuple du Canada, cependant, le lord chancelier d'Angleterre et les membres du comité judiciaire du Conseil privé ont été convaincus qu'une injustice existe, et ils ont exprimé cette opinion dans le paragraphe que je viens de lire. Permettez-moi d'ajouter pendant que je suis sur ce point, que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), quand il a plaidé la cause devant les tribunaux, a fait allusion à cette partie du jugement du Conseil privé que j'ai lue, et il a dit que cette opinion exprimée dans le jugement l'empêchait de nier qu'un grief existe.

Mon honorable ami (M. Forbes) a dit que le présent projet de loi n'est pas un remède aux maux de la minorité catholique romaine du Manitoba. A cette assertion, je réponds que si les catholiques romains du Manitoba, qui ont à se plaindre et à souffrir de la loi de 1890, affirment, comme ils l'ont déclaré, et comme il a été maintes fois affirmé au cours du présent débat, que le bill leur accorde un soulagement satisfaisant, je pense que la prétention de mon honorable ami, que le bill n'est pas réparateur, se trouve réglée.

Mon honorable ami a accusé le gouvernement de vouloir étouffer le bill, et immédiatement après, il l'accuse de faire un effort désespéré pour appliquer la coercition à la province du Manitoba. Je ne sais pas comment mon honorable ami va faire accorder ces deux opinions divergentes. Je dois dire que je regrette beaucoup que le parlement ait à s'occuper d'une question de cette nature. Je le regrette pour la raison que dans un pays comme le Canada, je reconnais que nous avons beaucoup de gens qui sont irréfléchis et faciles à exciter, et une question de cette nature est propre à créer des préjugés de race et de religion. Mais tout en pensant que cela puisse être le résultat de l'agitation de cette question dans le pays, cependant, je sais que pareil résultat n'est pas à craindre dans cette assemblée d'hommes politiques, qu'il est impossible de trouver dans tout le Canada un nombre égal d'hommes qui soient aussi exempts de tous préjugés de secte. Notre position de politiciens et d'hommes publics nous met en contact avec toutes les classes de la population, et ces relations avec le peuple sont de nature à adoucir les effets de l'isolement et de l'entourage et de l'éducation des individus. En conséquence, je suis convaincu que dans cette Chambre, une question de cette nature sera discutée avec justice et équité, et qu'elle sera examinée avec soin.

En demandant la deuxième lecture du bill, l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) a dit que, antérieurement à la confédération, lorsque le Canada était composé des provinces de Québec et de l'Ontario, il était extrêmement difficile d'administrer les affaires publiques en raison des différends de race et de religion qui existaient à cette époque, et que cet antagonisme était si grand, que le progrès et le développement du pays en étaient retardés. C'était le triste état de choses qui existait dans le parlement de l'ancien Canada. Aujourd'hui, comme Anglais, nous nous vantons avec orgueil que le domaine de notre Reine est si vaste, que jamais le soleil ne se couche sur ses possessions, et, comme Canadiens, nous nous vantons avec autant de fierté que dans tout ce vaste Empire, vous ne pouvez pas trouver un peuple aussi heureux et aussi

satisfait que le peuple du Canada. Je suis prêt à avouer que cette grande amélioration est due aux tendances des derniers jours du siècle vers un esprit de tolérance plus grand et une plus vaste largeur de vues. Mais c'est aussi dû, principalement, au fait que les membres du parlement reconnaissent qu'il est nécessaire de traiter toutes les questions de race et de religion dans un esprit de générosité, et avec le désir sincère de les régler à l'amiable, avec justice et équité. Je suis convaincu que c'est avec cet esprit et ces sentiments, que les honorables députés s'occupent de la présente question.

Je reconnais parfaitement l'importance de la question qui est devant nous. Ayant à maintenir les droits et privilèges constitutionnels du peuple du Canada, je comprends que notre premier devoir est de les sauvegarder et de réparer toutes les injustices. Tout en regrettant que le temps du parlement, qui devrait être consacré à l'examen des projets de loi tendant à l'amélioration et au développement des ressources du pays, soit absorbé par la discussion d'une question de cette nature, cependant, je reconnais que c'est un devoir que la constitution de notre pays nous impose. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui prétendent que nous devrions refuser d'entendre ces appels. C'est ce que nous ne pouvons pas faire, si nous nous laissons guider par la constitution. Pour ma part, j'aime fort peu entendre employer dans cette Chambre les mots "catholique" ou "protestant." Je désire que ces mots ne soient jamais prononcés ici, mais je comprends que dans cette assemblée libre, des questions de la nature de cette loi réparatrice doivent être présentées, entendues et décidées.

En ce qui concerne la présente question, la constitution, telle qu'énoncée dans l'Acte du Manitoba, pourvoit à sa discussion dans cette Chambre, à certaines conditions. Mon honorable ami (M. Foster), a signalé le fait que le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), a annoncé dernièrement que, dès que le bill sera adopté en deuxième délibération, dès que le principe du bill sera affirmé, dès que la constitutionnalité de la question sera maintenue, dès que le devoir qui incombe au parlement de redresser un grief constitutionnel sera affirmé—le gouvernement fédéral s'efforcera d'obtenir une conférence avec M. Greenway.

Quelques VOIX : Oh !

M. KENNY : Cela paraît amuser mes honorables amis de la gauche.

M. FORBES : Je n'ai pas prétendu que ce parlement n'avait pas ce pouvoir constitutionnel. Je sais bien qu'il le possède. Je n'ai jamais nié ce fait.

M. KENNY : Je ne suis pas avocat, mais je sais que le parlement a le pouvoir de traiter la présente question, et tous les honorables députés le savent. Mon honorable ami (M. Forbes) a dit, néanmoins, qu'aucun grief n'existe, et que, même si nous avions le pouvoir de traiter la question, la possession de ce pouvoir ne nous impose pas le devoir de redresser ce grief. C'est ce qu'a dit l'honorable député en parlant de la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) que, dès que le principe de ce bill serait affirmé, le gouvernement avait l'intention de tenir une conférence avec M. Greenway, dans l'espoir d'arriver à un compromis. Je partage l'espoir, avec tous les honorables députés, je crois, qu'on pourra ainsi obtenir le règlement de la question.

Cette question embarrassante a été soulevée par le parti libéral de la province du Manitoba, pour des fins de parti. M. Greenway est le chef libéral dans cette province, et il est certainement du devoir de la législature provinciale, qu'il dirige, de régler cette question au plus tôt et d'une manière juste et équitable. Mais attendu qu'elle a refusé de la régler, et qu'elle a causé ce grief à la minorité, il est de notre devoir de traiter la question ici.

Mon honorable ami (M. Forbes) a parlé de la condition de nos écoles dans la Nouvelle-Ecosse. Je suis heureux de dire que, bien qu'il puisse y avoir de temps à autre certains conflits dans l'administration des lois scolaires de cette province, cependant, la loi fonctionne d'une manière satisfaisante. Son application est une question de compromis, et la population de la Nouvelle-Ecosse mérite des louanges pour avoir ainsi réglé cette question.

L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) nous a dit, comme traduction libre des mots latins *arida nutrix leonum*, que, nous, néo-Ecossais, étions les plus grands *boodlers* de l'univers. C'est l'opinion qu'il a de nous. Je lui dirai que quand il s'agit de tolérance religieuse, nous donnons l'exemple aux autres provinces du Canada. Je désire sincèrement que la majorité protestante du Manitoba suive l'exemple de la majorité protestante de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle arrange les matières d'éducation qui tombent sous les lois provinciales de manière à donner satisfaction, et que les droits des minorités soient respectés, ce que tout homme public, ou tout groupe de la population du Canada désire. Et si le peuple du Manitoba voulait seulement agir avec équité à l'égard de la minorité, s'il voulait seulement lui donner les droits qui lui sont garantis par la loi, qui a admis la province dans la confédération, et dont elle jouissait à venir jusqu'au moment où le parti libéral est arrivé au pouvoir dans cette province, nous n'aurions plus de questions de cette nature. Je crois que si un arrangement doit avoir lieu entre M. Greenway et les représentants de la minorité, il faudra que ce soit au moyen de concessions mutuelles et de tolérance mutuelle ; il faudra que ce soit dans une large mesure au moyen d'un compromis, sans, bien entendu, sacrifier aucun principe.

Je crois qu'en fait de questions d'éducation, il y a une différence entre la position légale et constitutionnelle de la Nouvelle-Ecosse et celle du Manitoba. Lorsque le Manitoba est entré dans la confédération, il y a eu une législation spéciale qui accordait à la minorité de cette province une protection qui n'existe pas dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Si l'état satisfaisant des choses dans la Nouvelle-Ecosse est dû principalement aux causes que j'ai énumérées, je considère que c'est en même temps dû à la sagesse et à la modération de ceux qui sont chargés de la direction des différentes Eglises. Je crois que c'est dû, aussi, à la loi scolaire qui a été introduite dans la Nouvelle-Ecosse par mon honorable ami, le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), qui est maintenant le leader de cette Chambre. Il faut dire que durant tout le temps que l'honorable monsieur s'est occupé de la vie publique dans la Nouvelle-Ecosse, il a employé son tact, sa sagesse et son influence de manière à assurer la paix, l'harmonie et la satisfaction parmi la population, et à supprimer et éviter tout conflit religieux,

et il a souverainement bien réussi dans cette œuvre louable.

Je répète que je serais vraiment content que cette difficulté fût réglée, comme elle devrait l'être, par le gouvernement du Manitoba ; mais je crains beaucoup que cela n'arrive pas. Je ne veux pas préjuger la cause, mais après ce que nous avons entendu dans cette Chambre, après ce que nous avons entendu dire hier soir par l'honorable député du comté d'Ottawa, (M. Devlin), dans l'éloquent et puissant discours qu'il a prononcé, nous sommes portés à conclure que la manière dont cette législation a été adoptée dans le Manitoba, et les fins pour lesquelles elle l'a été—ça été une pure tactique politique, pour maintenir le parti libéral au pouvoir—ne nous justifient pas d'espérer obtenir justice de ce même parti.

M. l'Orateur, je vais brièvement passer en revue une phase de cette question à laquelle j'attache une grande importance, savoir : quelle a été l'intention du peuple du Manitoba et celle du parlement du Canada, quand l'Acte du Manitoba de 1870, qui est la charte de cette province, a été passé par le parlement du Canada et accepté par la législature de Fort Garry ?

Nous savons que lorsque ce territoire était la propriété de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, les écoles confessionnelles y existaient. Nous connaissons également le fait qu'antérieurement à l'entrée de cette province du Manitoba dans la confédération, ou vers ce temps, il y existait des troubles auxquels on a bien voulu donner le titre de rébellion ; et nous savons que l'honorable député de Montréal-centre (sir Donald Smith) a pris une part importante au règlement de ces difficultés. Nous savons que Mgr Taché, qui était alors l'archevêque catholique romain de Saint-Boniface, qui était le successeur des hommes qui, les premiers, avaient planté la symbole du christianisme dans ce pays, fut sollicité par le gouvernement du Canada d'employer son influence à rétablir la paix et l'harmonie parmi la population, et que son influence produisit cet heureux résultat. Nous savons que ce fut à sa demande que les délégués de la Rivière Rouge vinrent à Ottawa pour conférer avec le gouvernement du Canada, au sujet de l'admission de ce territoire dans la confédération, et nous savons tous que ces délégués avaient avec eux un document contenant les vues du peuple qu'ils représentaient, relativement aux conditions auxquelles il consentirait à faire partie de la confédération. Ce document est appelé la liste des droits. Le paragraphe 7 de cette liste des droits, laquelle exprimait les désirs de la population de la Rivière Rouge à cette époque au sujet de l'éducation, dit :

> Que les écoles soient séparées et que les argents pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au *prorata* de leurs populations respectives.

M. MACDONALD (Huron) : Quelle est cette liste des droits que vous citez ?

M. KENNY : Le paragraphe 7 de la liste des droits apportés par les délégués de la Rivière Rouge, quand ils vinrent ici pour arrêter les conditions de l'union. Et permettez-moi de dire, ici, M l'Orateur, que quand l'Acte du Manitoba fut déposé devant le parlement du Canada dans cette enceinte, l'honorable M. McDougall, qui prit une part importante à la discussion de cette question, le 7 mai 1870, donna au gouvernement avis que lorsque le bill serait discuté en comité général, il demanderait la suppression des articles concernant l'éducation, et tout député qui prendra la peine de lire l'histoire de cette question, verra que trois jours plus tard, le 10 mai 1870, lorsque le bill vint devant le comité, et que l'article 22, concernant l'éducation, fut lu, M. Oliver, membre de cette Chambre, se leva et proposa que l'article fut biffé.

J'ai ici les *Débats* de cette date, et je vois que M. Oliver proposa que l'article concernant l'éducation fut rayé. Quand l'honorable M. McDougall donna l'avis au gouvernement, il dit qu'il demanderait l'abolition de l'article qui garantissait les écoles séparées au Manitoba, et quand le bill fut discuté en comité, et que cette motion fut présentée par M. Oliver, je vois que le débat suivant eut lieu :

> M. McDougall dit que l'effet de l'article, s'il n'est pas pas biffé, sera d'établir des lois que la législature locale ne pourra pas changer dans l'avenir, et qu'il vaudrait mieux laisser la question à être décidée par les autorités locales comme dans les autres provinces. Il est d'accord avec son honorable ami sur le fait de donner à cette province les mêmes pouvoirs que les autres possèdent, et que c'est pour cette raison qu'il désire rayer l'article.
>
> L'honorable Alexander Mackenzie est prêt à laisser la question à être réglée exclusivement par la législature locale. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde aux minorités toute la protection nécessaire ; et les législatures locales comprennent leurs propres besoins locaux mieux que la législature générale. Il désire sincèrement éviter l'introduction dans cette nouvelle province de ces discussions nuisibles qui ont causé tant de tort dnas les autres pays, et, en conséquence, il espère que l'amendement sera adopté.

Quelle qu'ait pu être la sagesse de cette doctrine de l'honorable M. Mackenzie, nous voyons que cet amendement fut rejeté par une majorité de 50, ce qui indiquait que le parlement du Canada désirait que le contrat passé avec les délégués de la Rivière-Rouge, et qui est mentionné dans cette même décision du comité judiciaire du Conseil privé, 1895, fût respecté et qu'il restât intact. Lorsque ce pacte fut fait, l'intention du parlement était que le peuple de ce territoire continuât à jouir de tous les droits qu'il possédait alors, y compris le droit important d'avoir des écoles séparées. Je suis disposé à attacher de l'importance à ce pacte pour la raison suivante : Je crois que nous, les successeurs de ceux qui ont passé ce contrat, devons voir à ce que le marché qui a été fait par nos prédécesseurs soit honorablement exécuté et suivi. Plus que cela, si la question des écoles doit faire de nouveau le sujet d'une discussion dans le Canada—et en ce qui concerne ma province, nous en avons entendu dire peu de chose, à venir à tout récemment—je reconnais qu'elle devra être réglée par les protestants du pays, parce qu'ils forment la grande majorité de la population. Si cela arrivait, je dis, en ma qualité de Canadien fier de son pays, en ma qualité de catholique romain fier de son Eglise, je dis que je ne crains en aucun temps de laisser la décision à l'équité et à la justice qui animent la majorité de mes concitoyens protestants. Je prétends donc que ce contrat qui a été passé doit être suivi dans sa lettre et dans son esprit.

Je vois que le lord Chancelier, dans le jugement du mois de janvier, 1895, mentionne ce fait dans les termes suivants :—

> En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'Acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de

discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

Ce sont les paroles prononcées par un des juges du plus haut tribunal judiciaire du royaume, et il est d'opinion que ce pacte était un pacte parlementaire, et je prétends que le parlement doit s'y conformer.

J'ai signalé le fait que les délégués de la Rivière Rouge étaient venus ici. Ils retournèrent dans leur pays, emportant l'Acte du Manitoba, comme etant l'arrangement qu'ils avaient fait avec le gouvernement du Canada. Et cet arrangement fut soumis à la législature de Fort-Garry, et il fut accepté par elle de bonne foi. C'est aujourd'hui un fait historique; il est aujourd'hui notoire que Mgr Taché fit tous ses efforts pour induire la population de ce pays à accepter cette charte, et nous savons tous que cet éminent prélat portait un vif intérêt aux questions d'éducation. Il est donc peu probable qu'il aurait accepté un arrangement qui exposait les écoles qu'il avait établies avec tant de peine et de travail persévérant, à être détruites facilement et qui exposait son peuple à se voir privé des avantages concernant l'éducation auxquels il attachait une si grande importance.

En sus de ce contrat avec le parlement du Canada, le peuple de la Rivière Rouge avait l'assurance du représentant de Sa Majesté en Canada que ses droits et privilèges seraient respectés. Il avait, de plus, la déclaration des autorités impériales, la déclaration du ministre des Colonies, que ses droits et privilèges ne seraient pas violés par tout arrangement qu'il pourrait faire avec le gouvernement du Canada.

En 1871, à la première réunion de la législature de la nouvelle province du Manitoba, comme preuve de ce que le peuple avait compris et désiré, une loi fut passée établissant les écoles confessionnelles. Je ne pense pas qu'il soit important pour nous de discuter les mérites relatifs des écoles publiques ou confessionnelles. C'est une question que nous pouvons assurément différer, et si j'en parle, c'est seulement parce que d'autres députés qui m'ont précédé dans ce débat ont cru nécessaire d'attaquer le système d'écoles confessionnelles. Je suppose qu'on me dira, si je dis quelque chose qui mérite d'être critiqué, que nous n'avons pas d'écoles séparées dans la province de la Nouvelle-Ecosse. C'est vrai, nous n'en avons pas. Quoi qu'il en soit, nous avons un arrangement au moyen duquel les convictions religieuses des différentes Eglises dans les plus grands centres de population sont respectées, et un système qui donne satisfaction à toutes les classes de la société. Si la minorité du Manitoba dit qu'une certaine espèce d'écoles est satisfaisante, je suis prêt à favoriser leur adoption. Si ma parole pouvait se faire entendre dans la province du Manitoba, je dirais aux catholiques romains de cette province : à moins que le peuple ne soit très différent du peuple des autres provinces, vous devriez pouvoir régler cette question au moyen de concessions mutuelles et d'un compromis.

M. FORBES : Voterez-vous alors en faveur de l'amendement ?

M. KENNY : Non, je ne pourrais pas voter en faveur de l'amendement, parce qu'il commettrait une autre injustice à l'égard de la minorité de la province du Manitoba. Je ne pourrais pas voter en faveur de cet amendement, parce que je crois que c'est une proposition inspirée par la mauvaise foi. Je ne pourrais pas voter en faveur de cet amendement, parce qu'il a été présenté par un homme qui a employé toute sa puissance, toute son influence, toute son éloquence à soulever ses compatriotes et ses coreligionnaires de la province de Québec contre le gouvernement du pays, sous le prétexte qu'il retardait et refusait de rendre justice à la minorité du Manitoba, qu'il a maintenant abandonné. Je ne pourrais pas voter en faveur de cet amendement, parce qu'il a été présenté, ainsi que je le crois, pour plaire à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et au triumvirat qui le suit dans cette Chambre. Je ne pourrais pas voter en faveur de cet amendement, parce que je crois qu'il est très désirable, dans l'intérêt public du Canada, que cette question soit le plus tôt possible éliminée de notre arène politique. Je ne pourrais pas voter en faveur de cet amendement, parce qu'il tend à continuer le grief dont la minorité du Manitoba souffre depuis cinq ans, en attendant cet acte de justice tardive, et parce qu'il laisse cette plaie ouverte dans le corps politique du Canada.

En réponse aux questions qui m'ont été posées par certains députés de la gauche, je donne ceci comme quelques-unes des raisons qui m'empêchent de voter en faveur de l'amendement du chef de l'opposition.

J'ai dit un mot, en passant, de l'établissement des écoles séparées au Manitoba, en 1871, alors que la population était à peu près également divisée entre protestants et catholiques. Mon honorable collègue, à mes côtés (M. Cameron, Inverness), me fait remarquer que la majorité était catholique. J'étais sous une autre impression ; je croyais que la population était également partagée entre catholiques et protestants. Quoi qu'il en fût, les écoles séparées furent établies et nous avons donné notre garantie législative à cette population que ces droits de la minorité seraient respectés et maintenus, de quelque côté que tourne la majorité.

Nos prédécesseurs dans ce parlement mirent un article spécial dans l'Acte du Manitoba, pour faire exécuter cet engagement. Par une forte majorité, ils refusèrent de mettre la population du Manitoba dans la position où se trouvaient la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, en vertu de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ; ils mirent dans la loi une disposition spéciale concernant les institutions scolaires.

Il serait donc injuste de notre part, il serait indigne de nous d'ignorer les arrangements pris avec le Manitoba en 1870. Ce système scolaire a été en vigueur de 1871 à 1890, et dans l'intervalle, on a introduit plusieurs modifications d'une importance secondaire, qui indiquaient que la majorité protestante augmentait progressivement.

Arrivons maintenant à 1890, date des deux lois qui violaient et méconnaissaient les droits de la minorité catholique. Je me suis quelquefois demandé si, au cas où le mouvement de la population se serait produit dans le sens contraire, si les droits de la minorité protestante avaient été lésés, et si cette minorité s'était adressée à ce parlement pour obtenir le redressement de ses griefs, je me

suis quelquefois demandé, dis-je, si ceux qui ne veulent pas entendre parler de cette question, seraient aussi empressés à demander la non-intervention.

Quelles que puissent être nos opinions individuelles sur l'un ou l'autre mode scolaire, il me semble qu'en notre qualité de membres du parlement, nous ne pouvons pas nous refuser à régler cette question équitablement.

Cette loi dont on se plaint a été passée par la législature du Manitoba, en 1890. L'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin) dans son discours convaincant d'hier soir, nous a expliqué clairement que le gouvernement Greenway l'a fait adopter pour des fins purement politiques. Il nous a dit aussi qu'elle n'avait été adoptée que par fraude ; que des libéraux éminents avaient publiquement promis aux catholiques que si le parti libéral venait au pouvoir, le mode d'écoles en vigueur ne serait pas changé et qu'aucune injustice ne serait commise au détriment de la minorité. Grâce à ces promesses, le gouvernement remporta l'élection dans une division électorale importante. Ce fut, en grande partie, grâce à l'influence de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) que cette élection fut remportée, et l'honorable député du comté d'Ottawa, un libéral, l'a déclaré ici hier, en sa présence. D'ailleurs, il est de notoriété publique que cette fraude a été perpétrée. C'est grâce à ce subterfuge que le parti libéral a réussi à s'assurer une majorité.

M. Hugh-J. Macdonald a déclaré ici même, que l'application de cette loi avait été barbare et brutale, et faite de manière, non seulement à léser, mais aussi à insulter la minorité catholique de cette province. Si cette loi est si injuste et si cruelle, faut-il s'étonner si la minorité en appelle ?

Depuis la dernière session, cette question des écoles du Manitoba, bien que nous n'en ayons pas autant entendu parler dans la Nouvelle-Ecosse, a donné lieu à beaucoup de discussion dans les assemblées publiques dans l'Ontario et Québec. Le chef de l'opposition qui propose le renvoi à six mois, a prononcé des discours dans toutes les parties du pays sur cette question.

Vu l'importante position qu'il occupe comme le chef reconnu d'un grand parti, j'ai éprouvé le désir comme Canadien et comme homme public, de me renseigner sur ses opinions sur cette question et sur les remèdes qu'il pouvait avoir à suggérer. Mais je dois dire que plus je lisais ses discours, plus j'étais dans le doute sur ses intentions. Un jour, il disait que la question était bien difficile, et un autre jour, qu'elle était bien simple. Un jour c'était une simple question de faits, et, un autre jour, une question de droit. L'honorable chef de l'opposition est doué de la faculté de faire des discours qui ressemblent au fameux écusson de l'honorable député d'Oxford-sud. J'ai entendu dire qu'il était d'or d'un côté et d'argent de l'autre.

M. FERGUSON (Leeds) : De cuivre.

M. KENNY : Et de cuivre de l'autre. Mais entre les écussons de ces deux messieurs, il y a cette différence : Les discours du chef de l'opposition étaient faits de telle manière que ses organes dans la province de Québec les interprétaient comme une preuve de son ardent désir et de sa détermination inébranlable de faire voter la loi remédiatrice. Et les mêmes discours conçus dans les mêmes termes étaient présentés aux électeurs du Manitoba et de l'Ontario, comme une preuve qu'il était carrément opposé à toute législation remédiatrice.

Je ne connais rien de plus difficile que de chercher à se rendre compte des intentions du chef de l'opposition sur cette question, par la lecture de ses discours. Pendant que je relisais ses discours, je me rappelais le portrait que faisait lord Beaconsfield d'un homme public éminent d'Angleterre, et en me servant d'une paraphrase, je pourrais dire que pour être chef du grand parti libéral au Canada, il suffit d'être un homme agréable et éloquent, et libre de toutes convictions embarrassantes.

Comme je venais ici dans cet état d'incertitude sur ses intentions et ses désirs, sur cette question qui intéresse plus particulièrement la population française du Manitoba, et qui a naturellement excité une si vive sympathie et un si vif intérêt dans sa propre province, j'ai suivi avec une profonde attention le discours qu'il a prononcé au cours de ce débat, dans l'espérance qu'il ferait un suprême et patriotique effort et qu'il nous donnerait une solution digne d'un homme d'Etat, à cette difficulté qui dure depuis si longtemps.

Je vois d'après les *Débats* que dans ce discours, il a dit :

> Il doit être évident que, tandis que vous redressez le grief de la minorité par cet acte d'intervention, vous courez un grand risque de créer un grief pour la majorité. Mais on trouve ce remède de l'intervention dans la constitution ; et comme il se trouve là, il doit être appliqué par ceux qui chérissent la constitution.

Le chef de l'opposition déclare que le remède existe dans la constitution, et qu'il doit être appliqué par ceux qui aiment cette constitution. Or, nous aimons tous la constitution ; nous sommes envoyés ici pour la défendre ; c'est là notre premier devoir. Tout en l'écoutant parler, je me demandais ce qu'il proposerait pour régler la question d'une manière constitutionnelle. Il admet qu'il existe des griefs, il admet que le droit d'intervention existe, il admet que les griefs sont tels, qu'ils nécessitent cette intervention. Et malgré cela, il nous demande de ne rien faire, de retirer cette question du parlement pour qu'elle continue à être une cause de discorde dans notre vie politique ; il va plus loin, il veut que la minorité soit livrée, sans défense, à la continuation des griefs dont il reconnaît l'existence. Plus loin, il dit encore :

> Ce remède doit être accordé ou refusé—c'est-à-dire, le remède législatif—selon les exigences de chaque cas. Et c'est là, M. l'Orateur, la teneur même du statut que l'honorable ministre a cité, il y a quelques instants.
>
> On doit chercher le remède et l'appliquer selon les besoins. Et il peut être appliqué d'une manière intelligente seulement après une enquête ample et complète des faits se rattachant à la question, après que tous les moyens de conciliation auront été épuisés, et seulement comme dernier recours.

Tous ceux qui ont entendu cette partie du discours de l'honorable député s'attendaient à ce qu'il proposerait le moyen qu'il avait prêché depuis des mois, c'est-à-dire, le renvoi de toute la question devant une commission d'enquête. C'est donc avec la plus grande surprise que je l'ai entendu abandonner la politique qu'il avait lui-même préconisée pendant des mois, pour adopter le programme de l'honorable député de Simcoe-nord, qui a déclaré en toutes lettres, il y a quelque temps, qu'il serait absurde de faire une enquête ; que cela était inutile et que tout le monde savait que la question était connue à fond.

A un autre endroit de son discours, le chef de l'opposition insinue que la hiérarchie catholique l'a menacé, et a voulu lui dicter une ligne de conduite, mais qu'il n'était pas homme à recevoir des ordres d'aucune classe de la population, quelle que fût sa position.

D'après ce que je sais, d'après ce que j'ai lu de la requête des archevêques et évêques catholiques du Canada, telle qu'elle est publiée dans les documents officiels, je n'ai vu aucune menace, ni aucune disposition à dicter des ordres, soit à l'honorable chef de l'opposition, soit aux membres de ce parlement, soit à qui que ce soit au Canada.

Le fait est qu'en lisant les dernières phrases du discours de l'honorable député, on reste surpris de voir jusqu'à quel point il s'écarte de la question, pour se livrer à cette attaque contre la hiérarchie catholique. On cherche en vain une raison à ces dénonciations.

Mais en passant en revue toute la carrière de l'honorable député, et surtout sa conduite récente sur cette question, il faut nécessairement conclure que de même que la loi scolaire du Manitoba a été changée pour donner un avantage à un parti politique, de même cette irritante question a été tenue devant le public dans l'espérance que l'opposition en retirera quelque profit. Je dirai même que je suis convaincu que cette sortie contre le clergé catholique n'a pas eu d'autre motif que d'attirer des adhésions au parti libéral.

L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) en parlant sur cette question a insinué que plusieurs députés qui se proposent de voter sur ce bill ont dans leur poche la promesse de quelques positions lucratives. Il ne nous a pas dit de quel côté de la Chambre siègent ces députés; et quand je considère les volte-faces étonnantes et subites accomplies par plusieurs honorables députés de la gauche, je me dis qu'on a dû leur faire de bien brillantes promesses pour en arriver à ce résultat. L'honorable député d'Oxford-sud a même ajouté qu'il serait peut-être du devoir du prochain gouvernement de voir à ce que ces députés ne puissent pas jouir du fruit de leur déshonneur.

Nous savons tous que l'honorable député est un homme violent. J'emploie cette expression dans son acception parlementaire. Il est violent dans son langage, il est violent dans ses dénonciations et dans ses attaques contre des adversaires politiques. Il accuse toute une province de corruption, et s'il se trouve quelques députés intéressés dans une entreprise industrielle quelconque, il les appelle des voleurs.

Il est violent dans son langage—il fait réellement violence aux lois ordinaires de la nature. M. l'Orateur, lorsqu'un homme atteint l'âge de l'honorable député d'Oxford, ou mon âge, il devient généralement modéré dans son langage et charitable envers ses voisins, de fait, il arrive aux vertus propres à son âge. Pour ce qui est de l'honorable député d'Oxford-sud, cependant, plus il avance en âge, plus il devient violent, plus il devient hardi dans ses assertions, et je crois que c'est là une de ses assertions les plus hardies. Non seulement une semblable assertion était inconvenante et blessante, mais, je dirai qu'elle était imprudente, car elle devait sûrement provoquer des représailles. Les honorables messieurs supposent-ils un instant que nous, qui venons ici pour remplir nos devoirs envers le public, allons permettre à quelqu'un d'entre eux, quelle que soit la haute position qu'il occupe, quel que soit son talent oratoire, de nous attaquer sans que nous leur répondions? Lorsque cet honorable député s'écarte de son chemin, volontairement, pour attaquer ceux qui viennent ici dans le but de remplir honnêtement leur devoir, je dois lui déclarer formellement que les représailles suivront ses assertions, et cela, en toute justice pour nous et les chefs de notre parti.

Dans le cours du débat, l'honorable député a très injustement, à mon avis, menacé le gouvernement de l'opposition de la majorité protestante dans l'Ontario. La menace a été positive. L'honorable député a dit : la province d'Ontario est en grande partie protestante, et nous allons soulever des préjugés pour vous faire tort. De fait, l'honorable député a fait un appel direct aux préjugés religieux et aux passions. Qu'en est-il arrivé? L'écho de cet appel n'était pas encore éteint dans cette Chambre, que l'honorable député, se tournant vers les représentants libéraux français de la province de Québec, leur dit—je vais citer l'appel qu'il leur fit : vous venez de m'entendre menacer le gouvernement de l'hostilité des protestants de l'Ontario, parce qu'il recommande de rendre justice au Manitoba ; mais vous êtes libéraux, vous devez oublier ce fait sans l'ignorer. Vous avez entendu votre chef proclamer, par toute la province de Québec, que l'on avait commis une grossière injustice envers la minorité de la province du Manitoba....

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'aimerais savoir si l'honorable député fait une citation, ou s'il paraphrase.

M. KENNY : Je paraphrase. J'ai dit que c'était là ce que signifiait son langage. Je vais continuer ; non seulement votre chef, mais tous, vous vous êtes engagés en honneur d'obtenir justice pour cette minorité persécutée de la province du Manitoba. Je m'adresse à vous à votre titre de libéraux ; vous appartenez au grand parti libéral de la province de Québec ; vous devez reconnaître, comme je le fais, comme tout le monde le reconnait, l'état de détresse dans lequel se trouve le parti libéral du Canada ; aux grands maux les grands remèdes. Soyez libéraux, mais ne soyez pas aussi particuliers en matière de promesses et de principes. Voyez ce qu'a fait votre chef ; non seulement il a abandonné la politique de la législation réparatrice, mais il s'est mis sous la tutelle de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Voyez aussi ce que j'ai fait ; vous m'avez entendu proclamer en parlement que j'avais arboré le drapeau de la réciprocité absolue pour qu'il flotte à la brise jusqu'à ce qu'il nous ait conduit à la victoire. Or, j'ai renoncé à cette politique. Vous m'avez entendu soutenir dans cette Chambre que ce qu'il fallait au Canada, c'était le libre-échange continental, la meilleur politique de protection de l'univers. Or, j'ai aussi abandonné ces principes, et je préconise aujourd'hui le libre-échange tel qu'il est compris en Angleterre.

Membres du grand parti libéral de la province de Québec, je vous demande d'ignorer les droits de vos concitoyens, rompre toutes vos promesses, renoncer à vos principes et appuyer l'amendement du chef de l'opposition. C'est ainsi que peut être interprété le discours de l'honorable député. Je n'ai jamais entendu un chef de parti demander à ses partisans le sacrifice de tous principes, comme l'a fait l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard

Cartwright) aux députés libéraux de la province de Québec. En observant les députés libéraux de cette province, pendant que l'honorable député leur parlait dans ce sens, j'ai vu qu'ils réalisaient la position humiliante dans laquelle on les mettait, et qu'ils comprenaient, qu'en parlant ainsi, l'honorable député d'Oxford-sud faisait l'oraison funèbre du parti libéral dans la province de Québec.

Certains honorables députés combattent le bill, parce qu'ils croient y voir une mesure de coercition contre la province du Manitoba. M. l'Orateur, d'où vient la coercition ? Les dix-neuf vingtièmes de la population du Manitoba sont protestants, et la coercition ne s'applique qu'au vingtième qui reste. Vraiment, pour ce qui est de cet épouvantail de coercition, il est ridicule de supposer qu'une minorité aussi peu nombreuse puisse exercer une coercition contre une aussi forte majorité.

Je crois comprendre que la minorité catholique du Manitoba veut des écoles séparées. Elle avait ces écoles avant 1890.

Pour beaucoup de gens, il y a là une question de conscience. Beaucoup désirent que l'on donne un enseignement religieux dans les écoles, et ce désir ne se trouve pas parmi les catholiques seulement, mais parmi les protestants. En ce qui me concerne, je regretterais assurément de voir la sécularisation des écoles protestantes du Manitoba. Je verrais retrancher avec peine l'enseignement religieux des écoles protestantes, car je crois, et cette conviction chez moi ne saurait qu'acquérir de la vigueur, qu'une école sans religion est une école irréligieuse, qu'une école sans Dieu forme une population sans foi.

M. l'Orateur, les honorables députés savent que lors de la dernière élection générale en Angleterre, une question importante soumise au peuple a été la question de la commission des écoles volontaires. En effet, M. l'Orateur, la grande majorité que possède aujourd'hui le parti conservateur dans la Chambre des Communes impériale, est due au fait que les députés ont approuvé ce que l'on appelle les écoles volontaires.

On me dira peut-être que dans certains quartiers libéraux-unionistes, surtout dans Birmingham, représenté par le secrétaire des colonies, le très honorable M. Chamberlain, cette idée n'a pas prévalu. Mais dans l'Angleterre en général, la grande majorité du parti conservateur est due au fait que l'on a appuyé le système d'écoles volontaires.

M. l'Orateur, je vais citer, à ce sujet, une ou deux déclarations du très honorable M. Balfour, le chef du parti conservateur dans la chambre des Communes, un homme sérieux, un homme qui a étudié attentivement cette question, et l'auteur du livre récemment publié "The foundations of Belief", qui a été l'objet d'une si grande attention à Manchester.

Voici ce que dit M. Balfour :

Je n'admettrai jamais que l'on ne commet pas la plus grossière injustice en forçant les parents qui diffèrent d'opinions à rapprocher leur système d'éducation de celui qui se trouve en harmonie avec l'idée séculière que je viens de vous expliquer. Il est monstrueux, à mon avis, de forcer les parents dont les enfants sont à l'école toute la journée, de les envoyer aux écoles où ils ne peuvent avoir l'enseignement religieux qui leur est nécessaire. Ceux qui ont des enfants partageront mon opinion, j'en suis sûr. Ceux qui partagent mes vues sur ce que l'on doit à la jeune génération, ceux qui prétendent avec moi, avec la force de conviction qui m'anime, que ce n'est pas seulement en subissant un certain nombre d'examens, ou en contentant un certain nombre d'inspecteurs officiels, que l'on peut former une génération d'hommes dignes de succéder à ceux qui ont fait l'Angleterre ce qu'elle est—ceux qui possèdent cette conviction uniront leurs efforts, j'en suis sûr, aux efforts de ceux qui désirent conserver comme partie intégrante et saine de notre système d'éducation, les écoles volontaires qui peuvent, seules, à mon avis, nous permettre d'atteindre l'idéal de l'éducation.

Dans une autre assemblée publique, à Alnwick, il dit :

Ce serait un triste jour pour le pays, à mon avis, que celui où les parents seraient privés du droit qu'ils possèdent en vertu d'une loi assurément plus importante que tout acte que pourrait passer le parlement, d'élever leurs enfants dans les milieux les plus conformes à leurs convictions religieuses.

On prétendra peut-être, M. l'Orateur, que ce n'est là qu'une opinion anglicane sur la question, mais je vois que récemment....

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'infère de la citation que M. Balfour parlait des dispositions obligatoires de la loi des écoles en Angleterre.

M. KENNY : Pardon, il demandait que l'on accordât de nouveaux crédits pour les écoles volontaires. On prétend que le crédit aujourd'hui accordé aux écoles volontaires n'est pas suffisant. Il est d'environ 17s. 6d. par tête, et les écoles volontaires demandent 21s., montant que reçoit la commission des écoles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cette citation se rapporte évidemment à l'injustice qu'il y a d'obliger un enfant à fréquenter les écoles, où il se fait des exercices religieux qui répugnent aux principes des parents. Il en serait ainsi en Angleterre, s'il n'y avait pas d'écoles volontaires, et une disposition qui les exempte de ces exercices religieux.

M. KENNY : L'argument du très honorable M. Balfour comporte qu'il est injuste pour les parents de priver leur enfants des avantages de l'éducation religieuse dans les écoles. Je constate, de plus, M. l'Orateur, qu'au mois de novembre dernier, une députation nombreuse et importante de la conférence Wesleyenne s'est rendue auprès de lord Salisbury pour lui exposer ses opinions en matière d'éducation primaire. La députation a été présentée par sir Henry Fowler, qui a dit :

Un million d'écoliers fréquentent virtuellement les écoles du dimanche, et cela prouve la force numérique de la population qu'ils représentent.

Le rév. Dr Waller, président de la conférence Wesleyenne, parla ensuite dans les termes suivants au premier ministre :

Le Dr Waller dit qu'il n'aimerait pas dire cela. Relativement à l'éducation religieuse, les méthodistes ont décidé que tout système d'éducation qui ne comprenait pas la bible et l'instruction religieuse mise à la portée des enfants et donnée par les instituteurs d'après la bible, n'était pas parfait.

Le marquis de Salisbury: Cela comprend-il les catholiques?

Le Dr Waller dit qu'aucune école, catholique ou autre, ne serait parfaite si elle excluait l'enseignement religieux, et il ignore si les catholiques admettent qu'ils rejettent la bible. Si l'enseignement religieux était banni des écoles, ce serait une calamité nationale, et ils croient que l'instituteur est celui à qui il convient de donner cet enseignement.

Le marquis de Salisbury: Quelle que soit la religion à laquelle il appartient ?

Le Dr Waller répond affirmativement. Ils croient que l'on porterait atteinte à la dignité et à l'utilité de l'instituteur en lui enlevant le contrôle du sujet le plus élevé.

Comme je l'ai dit, c'est l'opinion du président de la conférence Wesleyenne ; et les hommes qui se sont prononcés en cette Chambre contre l'enseignement religieux dans les écoles, doivent reconnaître qu'en Angleterre, où le niveau de l'éducation est très élevé, il y a un sentiment prononcé en faveur de l'enseignement religieux dans les écoles.

Et l'instruction religieuse, comme l'a dit le Dr Waller, pour être efficace, doit être suivie et autorisée, et cette instruction peut être mieux donnée dans les écoles et par des professeurs. C'est pourquoi, certains honorables messieurs ne devraient pas trouver si blâmables leurs concitoyens catholiques, si ceux-ci désirent que leurs enfants reçoivent dans leurs écoles l'instruction religieuse.

Je pourrais donner d'autres extraits conçus dans le même sens et tirés également des discours du premier ministre d'Angleterre. Mais permettez-moi de dire que la question de l'instruction religieuse est une question qui intéresse plus particulièrement le pauvre que le riche.

Il n'y a pas, à proprement parler, de classe riche en Canada ; mais quelques-uns jouissent d'une plus grande aisance que d'autres. Selon moi, c'est la classe la plus pauvre qui est la plus intéressée à ce que l'instruction religieuse soit maintenue dans les écoles, et, cela, parce que la classe la plus pauvre n'a pas le temps, aurait-elle l'habileté requise pour le faire, de donner elle-même, à ses enfants cette instruction. Or, si ces enfants ne reçoivent cette instruction dans les écoles, ils grandiront en restant dans l'ignorance. Plus nous pourrons améliorer notre population, plus nous pourrons donner à nos enfants une bonne éducation religieuse et morale, plus nous en serons satisfaits comme parents, et plus ils deviendront de bons Canadiens.

Je ne partage aucunement l'avis de ceux qui voudraient exclure des écoles tout enseignement religieux. On me dit que, même dans cette affaire d'écoles du Manitoba—je n'en parle pas d'après la connaissance personnelle que j'en ai—lorsque l'Acte de 1890 fut présenté, les écoles catholiques furent d'abord assaillies parce qu'on les représentait comme les plus faibles ou moins efficaces, et que, parmi ceux qui appuyèrent cette législation, quelques-uns, pour ne pas dire tous, exprimèrent l'avis que l'enseignement religieux serait graduellement exclu de toutes les écoles.

Il est inutile, M. l'Orateur, que je retienne la Chambre sur la question de coercition, ou sur la question d'une enquête. Pour ce qui regarde la question d'une commission, ou d'une enquête, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui est évidemment le guide du chef de la gauche sur cette question, a déclaré formellement qu'il n'y avait rien sur quoi l'on pût faire une enquête ; que toute la question est connue, vu qu'elle a été débattue devant les tribunaux pendant plusieurs années.

La question est maintenant de savoir si le parlement fédéral à qui la constitution donne le pouvoir de redresser le grief dont se plaint la minorité du Manitoba, doit honnêtement, équitablement et justement exercer ce pouvoir. Je ne vois pas comment nous pourrions avec justice refuser de le faire, vu l'entente conclue, lors de l'entrée du Manitoba dans la confédération, entre le parlement du Canada et le peuple du territoire de la Rivière Rouge, territoire maintenant appelé province du Manitoba. Ce serait, je crois, dans l'intérêt public, si la présente question pouvait être réglée par ceux mêmes qui sont la cause de tout l'embarras dans lequel nous nous trouvons. Je désire, dans l'intérêt de la paix à l'intérieur, et de notre crédit au dehors, que cette question soit réglée définitivement, et si le parlement fédéral refusait de s'en occuper de la manière indiquée par le comité judiciaire du Conseil privé, nous commettrions une injustice envers le peuple qui se sent lésé, et les intérêts généraux du pays en souffriraient également.

Mon honorable ami, le leader de la Chambre, a dit qu'il serait heureux de voir compléter le cercle de la confédération par l'entrée de l'ancienne colonie de Terreneuve. La Nouvelle-Ecosse est le point le plus rapproché de Terreneuve, et nous, de la Nouvelle-Ecosse, sommes naturellement plus en état de connaître les sentiments des habitants de cette colonie que nos amis qui résident dans les parties plus éloignées du Canada. Or, à ma connaissance personnelle, ceux qui sont opposés à Terreneuve, à l'annexion de cette île au Canada, cite la manière dont la minorité du Manitoba est traitée par la majorité de cette province comme argument comme l'entrée de Terreneuve dans la confédération canadienne. Des messieurs qui occupent des positions élevées à Terreneuve, et qui s'intéressent beaucoup aux questions d'éducation m'ont aussi admis que leur opinion sur l'opportunité d'annexer Terreneuve au Canada était influencée par le fait que le parlement du Canada avait refusé de redresser les griefs de la minorité du Manitoba. Or, si cette affaire du Manitoba nuit ainsi au Canada dans la colonie voisine déjà nommée ; si le peuple de cette colonie, qui nous connaît bien mieux que le peuple anglais, apprécie comme il le fait l'esprit de discorde et d'animosité qui peut exister en Canada, il n'est pas douteux que cet esprit de discorde agit encore plus contre nous dans l'opinion de ceux qui seraient tentés d'immigrer ici. Nous désirons que la province du Manitoba prospère ; nous désirons que sa population augmente, et nous croyons que le règlement de la question scolaire dont il s'agit présentement aiderait à atteindre cette double fin. Ce règlement est désirable parce que son retardement ne détourne pas seulement l'immigration ; il exerce encore une mauvaise influence contre nous sur les capitalistes et le public en général en Angleterre. Cette question des écoles agite depuis si longtemps notre monde politique, qu'il est désirable d'en finir avec elle.

Bien que la minorité catholique de la Nouvelle-Ecosse ne soit pas aussi protégée par la constitution que l'est la minorité de Manitoba, cependant, nous avons un *modus vivendi* qui fonctionne d'une manière satisfaisante, et, comme conséquence, de cet heureux état de choses, la Nouvelle-Ecosse est devenue une province modèle, et Halifax une capitale provinciale qui peut être considérée également comme un modèle. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse il n'y a pas de place pour les brandons de discorde et les fanatiques. Aux hommes de cette espèce qui voudraient lever la tête parmi nous, nous ne tarderions pas à procurer promptement un repos forcé pour le reste de leurs jours. Dans nos provinces maritimes nous ne nous troublons pas à propos de croyances religieuses, et chacun n'estime pas moins celui qui s'agenouille au pied d'un autre autel que le sien. J'espère sincèrement que l'heureux état de choses qui a si longtemps régné dans la province de la Nouvelle-Ecosse,

s'étendra au Manitoba et qu'il s'implantera également dans les autres provinces du Canada, afin que toutes ces provinces puissent

Like the rainbow's light,
Their various tints unite,
And form, in Heaven's sight,
One arc of peace.

M. CASEY :

Un excellent cantique méthodiste sur la condition de ceux qui nous ont devancé dans un monde meilleur, parle comme suit de leurs troubles ici bas :—

They wrestled hard, as we do now,
With sins and doubts and fears.

Ces paroles me représentent très bien l'état dans lequel se trouvait l'honorable député (M. Kenny) pendant qu'il prononçait son discours. Il luttait très péniblement contre des difficultés de la nature de celles décrites dans les deux vers du cantique que je viens de citer, et je suis sûr que, lorsqu'il a placé sur son pupître les trois derniers feuillets qui contenaient sa magnifique péroraison, il doit s'être senti autant soulagé que la Chambre a été, elle-même, heureuse de cet événement.

L'honorable monsieur a commencé par nous dire qu'il n'était pas avocat, et il nous en a donné les plus fortes preuves avant d'arriver à ses conclusions. Mais il nous a aussi prouvé qu'il était un plaideur doué d'un talent particulier, et qu'en se servant des discours des autres et des faits déjà constatés, il avait une méthode—je le dirai dans un style parlementaire—tout à fait ingénieuse. Son discours et les faits cités par lui concernant la présente question n'ont été qu'une répétition, à sa manière, des discours prononcés, ici, avant le sien et des faits déjà énoncés. Il nous a dit d'abord qu'il n'aimait pas à entendre dans le présent débat prononcer les mots "catholiques" et "protestants"; mais tout son discours, du commencement jusqu'à la fin, n'a été qu'une tentative ingénieuse d'employer des arguments et d'énoncer des faits propres à exciter les préjugés des catholiques. Il nous a dit que la violence du langage ne convenait pas à des hommes de son âge et de l'âge de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), et que cette violence était toujours suivie de représailles. L'honorables député, je n'en ai aucun doute, a eu l'occasion de bien se convaincre de ce fait, car, pendant la présente session, il a pu être témoin des représailles qui ont suivi les discours violents, injurieux, spirituels, dirigés contre certains membres de cette Chambre. Il a tellement peur de ces représailles que sa voix mélodieuse ne s'est pas fait entendre dans cette Chambre, depuis très longtemps. Mais il va, dans la présente occasion, subir un autre genre de représaille qui l'affecteront, peut-être, plus profondément que toutes celles qu'il a méritées par la finesse de la remarque que je viens de signaler, et ses représailles seront que personne ne se donnera la peine de suivre son argumentation, ou n'essaiera de répondre à son prétendu exposé des faits.

Il a fait, cependant, une admission, et nous pouvons bien nous en servir, si, elle seule, renverse tout son échafaudage. Il nous a dit que le système d'écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse est un succès; que le *modus vivendi*, adopté par cette province fonctionnait parfaitement, et qu'il voudrait le voir adopter par la minorité du Manitoba, elle-même. Et, cependant, il a exprimé son intention de voter pour un bill qui rend impossible ce *modus vivendi*, et qui imposera au Manitoba un système scolaire auquel elle s'oppose.

Mais je remarque qu'il n'est pas le seul membre de la droite qui lutte contre le remords, le doute et la peur. Le gouvernement s'est trouvé grandement embarrassé par la présente question depuis qu'elle est à l'ordre du jour. Sa souffrance a été longue et il désire maintenant faire cesser son agonie.

Lorsque l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a conclu ses remarques, l'honorable ministre des Finances a prononcé le mot "question", ce qui signifiait qu'il désirait faire cesser le débat sur la question et prendre le vote immédiatement. Je suis étonné qu'il n'attache pas plus d'importance à la grande question qui nous occupe présentement, ainsi qu'au désir qu'ont les membres de cette Chambre de la discuter. Il savait que, lorsqu'il a prononcé le mot "question", il y avait peu de députés dans la chambre, et qu'un grand nombre de ses membres assistaient à la séance du comité des chemins de fer, qui siégeait quelque peu irrégulièrement pendant que la Chambre siégeait elle-même. Il savait aussi très bien qu'un, au moins, des principaux orateurs de la gauche, l'honorable député de Bothwell (M. Mills), était malade et incapable de prendre la parole comme il avait l'intention de le faire et comme il était prêt à le faire. Il savait tout cela, et, cependant, il a prononcé le mot "question". Cette hâte d'en finir a révélé le fait que le débat contradictoire le rendait impatient à un point que je n'aurais osé soupçonner.

Mais il y a d'autres raisons que celle du franc-jeu à laquelle je fais présentement allusion. Nous n'avons pas encore entendu le ministre des Finances (M. Foster) sur la présente question. Il est un des hommes publics dont l'opinion sur la présente question intéresse particulièrement le pays. On sait depuis longtemps—et cet honorable ministre n'en a pas fait un secret—qu'il n'a jamais désiré qu'un bill réparateur fut proposé par un gouvernement dont il faisait partie. On sait qu'il est, dans le fond de son cœur, opposé à ce bill, et qu'il l'a combattu en conseil depuis le commencement. Nous savons aussi que personne dans cette chambre ne peut aussi facilement que lui inventer des excuses ingénieuses pour expliquer sa conduite et celle qu'il veut faire tenir par ses amis, et c'est pourquoi nous attendons ses remarques avec un grand intérêt. Nous attendons avec impatience ce qui va sortir du cerveau du parti de la droite, parce que ce cerveau n'a pas encore beaucoup fonctionné sur la présente question. Nous avons bien entendu l'esprit dirigeant de ce parti; mais il s'est guère occupé de la présente question, et il ne nous a rien dit de bien nouveau ou de bien utile en présentant le bill que nous discutons présentement. Il se chargea de la tâche de présenter le bill au lieu et place du ministre de la Justice (M. Dickey), qui déjà en avait donné avis et avait aidé à sa préparation.

Pour soutenir sa position et ses prétentions à un poste encore plus élevé dans le cabinet, l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) enleva à son lieutenant le soin d'exposer le bill, pour en donner une explication comme celle que la Chambre a entendue. Je ne qualifierai ni ne mentionnerai davantage cette explication. Il apparaissait bien clairement que l'honorable ministre s'était rendu ici en qualité de liquidateur d'un gouvernement en banqueroute. Il n'était pas intéressé dans ce bill, il ne s'en souciait nullement et il n'en connaissait

rien, mais il en prit possession comme d'une partie du fonds de banqueroute de l'entreprise qu'il était venu liquider, et quand il l'exposa aux yeux du public, il ne put nullement faire paraître sa marchandise avec avantage. Pour cette raison, M. l'Orateur, nous avons besoin d'entendre ces fortes têtes du gouvernement qui savent quelque chose du bill. Outre l'honorable ministre que j'ai déjà nommé, nous avons besoin d'entendre et l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan), et l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), lequel réellement a eu la plus grande part dans la préparation du bill, et l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Haggart), lequel a eu ailleurs que dans cette chambre quelque chose à dire sur le sujet. Nous avons besoin d'entendre dire par tous ceux qui appartiennent, soit à la fraction qui a fait faux bond au gouvernement, soit à celle qui lui est restée fidèle, ce qu'ils pensent du bill et quelle est la justification de leur conduite.

Pour revenir à mon sujet, les honorables ministres ont été en grandes difficultés par rapport à ce bill. De fait, le parti conservateur à présent est à peu près dans la position d'un certain héros des temps anciens, dont je puis parler comme appartenant à l'histoire ancienne, suivant l'habitude qu'avait adoptée un révérend vieil ami à moi.

Mon bon vieil ami avait l'habitude de considérer comme appartenant à l'histoire ancienne tous les personnages qui ont existé avant l'ère chrétienne, et il parlait de Neptune, de César et de Nabuchodonosor à titre de héros également réels. Il avait coutume de nous parler d'Hercule, et un point de ressemblance existe entre l'histoire de ce héros et l'état de santé du parti conservateur aujourd'hui. Comme nous le savons tous, Hercule fut un héros mythologique et puissant, qui perdit la vie dans des circonstances fort tragiques. Une de ses chères épouses lui envoya en présent une chemise qu'elle croyait propre, mais le fait est que cette chemise était empoisonnée du sang d'un animal quelconque—d'une hydre, je pense, ou de quelque autre être fertile en microbes—et lorsqu'il la revêtit, il se sentit pris de souffrances. Il se tordit, il gémit, il clama, il se contorsionna, puis il s'affaissa, pour, enfin, expirer. Je pense que le gouvernement est dans le même état aujourd'hui. Il a revêtu ce qu'il suppose être un bel habit neuf, qu'il appelle politique réparatrice, mais il trouve que cet habit brûle comme le feu et il se tord maintenant dans son agonie. Je ne m'étonne point que, comme le ministre des Finances, les collègues de celui-ci soient impatients de voir cette agonie passée et d'en avoir fini en même temps avec la vie.

Il reste au gouvernement une dernière espérance, dont on a parlé l'autre soir, l'espérance d'une conférance avec M. Greenway. Il déclare qu'il se propose d'avoir cette conférence après l'adoption du bill en deuxième lecture. Cette question se présente naturellement: Pourquoi n'avoir pas tenu cette conférence avant la deuxième lecture: Est-ce sensé, est-ce raisonnable, après que l'affaire sera virtuellement terminée, de demander à M. Greenway de descendre ici pour consultation à son sujet? N'est-ce pas une insulte pour lui et son gouvernement, que de leur demander de venir ici, en se proposant de les rencontrer avec un fusil chargé, pour leur dire: "Nous avons adopté ce bill en deuxième lecture, nous en avons fait admettre le principe par la Chambre, et maintenant si vous ne pliez pas l'échine, si vous ne vous soumettez pas à notre volonté, nous allons décharger ce fusil et vous anéantir, vous et votre législation, et nous allons imposer notre volonté à la population de votre province."

Voilà ce que signifie la proposition de la conférence que le secrétaire d'Etat a annoncée—telle est sa signification en ce qu'elle regarde le Manitoba. Quel est l'objet de la proposition au point de vue de la tactique de parti? Il est absolument clair. C'est de dire aux récalcitrants de l'Ontario et d'autres provinces: "Il n'y a pas à craindre que le bill ne devienne loi." La presse leur dit en termes presque aussi formels, les membres du gouvernement et les *whips* du parti, et Dieu sait qui encore, leur diront privément: "N'ayez pas peur; vous avez raison; votez pour l'adoption du bill en deuxième délibération, car il ne deviendra pas loi; nous allons faire venir Greenway, et nous allons obtenir de lui une promesse à l'effet de nous mettre en état de laisser tomber le bill ou de l'étouffer en comité; vous pouvez voter sans remords pour le bill en deuxième délibération, car il n'y a aucun danger de contrainte contre le Manitoba." Mais le député récalcitrant peut le voir d'une autre manière, et il peut dire: "Si le bill ne doit pas être adopté, si vous êtes pour avoir une conférence avec M. Greenway, pourquoi me faire admettre le principe de la contrainte, en me forçant de voter pour l'adoption en deuxième délibération? Pourquoi ne pas ajourner la deuxième délibération jusque après votre entrevue avec M. Greenway? Inutile, à moins de nécessité, de nous faire compromettre par ce vote impopulaire auprès de nos électeurs. Voilà comment le verra le député récalcitrant—récalcitrant pour ce que j'appellerai des raisons protestantes.

Mais le verront-ils ainsi, les partisans du gouvernement qui, comme mon honorable ami, le député de Halifax (M. Kenny), désirent sincèrement l'adoption d'une législation réparatrice? Il est impossible qu'un homme de son intelligence manque de voir que cette proposition d'une conférence est une admission de faiblesse de la part du gouvernement. C'est l'adoption, mais trop tard pour être d'aucune utilité, de la politique sur laquelle le chef de l'opposition a insisté pendant cinq ans, qu'il leur a constamment prêchée depuis que cette question est sur le tapis—la politique d'une enquête avant le règlement final. C'est une admission de faiblesse, en ce que cette politique n'a pas été adoptée plus tôt. C'est une admission que le gouvernement ne veut pas faire passer le bill, si par quelque moyen il peut s'en débarrasser. C'est ainsi que doivent le voir tous ceux qui désirent sincèrement l'adoption de la législation réparatrice.

Considérant le bill en lui-même et les intérêts qu'il implique, je pense qu'il comporte incontestablement la plus importante question qui ait jamais surgi au Canada. De la solution de cette question, dépend la réponse à cette autre: si le peuple qui compose maintenant la confédération canadienne peut continuer de former un seul peuple. Je ne prétends pas qu'une rupture immédiate doive résulter d'aucune ligne de conduite qu'on pourrait adopter relativement à ce bill. Mais je prétends que si cette question n'est point réglée conformément à de saines opinions constitutionnelles, et à une saine politique, dans l'intérêt du Canada en général, elle créera entre les différents groupes de la Confédération

une rupture qui pourra ne jamais disparaître. Nous devons aborder la considération de cette question avec autant de sang-froid et de calme que l'esprit de parti peut nous le permettre. Pour ma part, j'espère que, dans la discussion de cette question, je suis aussi loin de ressentir les préjugés d'un Stewart Mulvey que de nourrir les opinions de l'évêque Cameron à l'égard des adversaires du bill. Personnellement, j'ai également l'occasion, par mes relations de famille et autres, de comprendre les opinions et des protestants et des catholiques à ce sujet, et je crois que je peux envisager la question avec justice.

L'histoire de cette question a été examinée assez fréquemment, et je n'ai pas besoin d'entrer dans ces détails. Il y a eu des requêtes du Manitoba alléguant des griefs. On s'est adressé à ce sujet à la cour Suprême, pour avoir son opinion simplement sur ce point, savoir : si ces griefs constituaient une cause d'appel au Conseil privé du Canada. De l'opinion de la cour Suprême sur ce point, il y eut appel au Conseil privé en Angleterre.

Je désire bien établir que cet appel a porté simplement sur les questions soumises ici à la cour Suprême, afin d'obtenir à leur sujet l'opinion du Conseil privé en Angleterre ; et la décision du Conseil privé n'avait pas plus force de loi dans la matière, pas plus de puissance directive ou coactive, que n'en avait en première instance l'opinion de la cour Suprême. Et comme l'a fait remarquer avec raison mon honorable ami de Kamouraska (M. Carroll), dont le discours sur ce sujet ne peut être trop hautement loué, l'opinion, soit de la cour Suprême, soit du Conseil privé, était purement consultative d'après les termes du référé, et n'avait pas l'effet de lier le gouvernement plus que ne l'aurait eu l'opinion du ministre de la Justice lui-même.

Maintenant, la réponse donnée par le Conseil privé, à titre d'opinion sur la question soumise, a été différente de celle de la cour Suprême, en ce qu'elle déclarait que de prime abord, il y avait lieu à une enquête par le Conseil privé du Canada. Voilà un autre point que je veux bien établir. Ce que le Conseil privé décidait, c'est qu'il y avait lieu à enquête, et qu'il était possible qu'il y eût lieu d'agir. Le Conseil privé n'a pas prétendu avoir fait une enquête, il n'a pas prétendu dicter ce qui devrait être fait. Pour établir cette proposition, je désire citer une phrase ou deux du référé sur lequel il a donné sa décision. La deuxième question soumise au Conseil privé se lit comme suit :

(2.) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

Et la cinquième question, comme suit :

(5.) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce ?

Ces questions apportent une réponse complète à l'énoncé de l'honorable député de Halifax (M. Kenny), que le Conseil privé en Angleterre a décidé qu'il y avait grief requérant remède. Le point a été établi par l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) ; je répète simplement ce qu'il a dit pour répondre à la répétition de cette prétention par l'honorable député de Halifax. Ces questions sont celles qui furent posées au Conseil privé, et celui-ci décida que " présumant bien fondés les faits de la requête," il y avait lieu à audition. On a fait grand fonds du dernier article de l'arrêté ministériel impérial basé sur la décision du Conseil seil privé en Angleterre. La plus grande partie de cet arrêté ministériel, sans doute, a simplement incorporé les termes du jugement du comité du Conseil privé, des juges, autrement dit, qui ont entendu la cause. Mais à la fin sont ajoutés les mots d'usage par lesquels se termine toujours un arrêté ministériel, savoir ;

Sa Majesté. après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

On nous a répété à satiété que ces paroles constituent un ordre formel au gouvernement canadien d'apporter un remède à certains griefs dans le Manitoba. Elles ne contiennent rien de tel, comme tout avocat doit le savoir, mais comme certains avocats ont prétendu l'ignorer. Ces mêmes paroles ont été citées dans l'élection d'Haldimand, il y a environ un an, comme preuve que l'ordre remédiateur qui était déjà passé, ne constituait pas une déclaration de politique de la part du gouvernement, mais n'était qu'une simple signification de la décision du Conseil privé au gouvernement du Manitoba. Pour faire voir le vide de cette prétention, il suffit de citer les décisions du comité du Conseil privé qui sont rapportées dans cet arrêté du conseil. En réponse à la 5e question que je viens de lire, il est dit :

En réponse à la cinquième question : " Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin : que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

Je vais maintenant citer le jugement tel qu'il se trouve dans le rapport de la cause canadienne, préparé par leur propre avocat en Angleterre, pour bien faire comprendre le sens des dernières phrases de l'arrêté du Conseil.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Jusqu'ici c'est conforme à ce que j'ai déjà cité du livre bleu, mais le rapport original ajoute :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les Actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Puis, l'arrêté du conseil définit en quoi consistent les griefs, en supposant que les allégations de la requête soient vraies :

Avant que ces actes ne devinssent loi....

Il est question ici de la loi de 1890 et de ses amendements.

....il existait dans la province des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectée au soutien des écoles catholiques.

Voilà les trois dispositions si souvent citées, comme les dispositions A, B et C, assurant le contrôle et la direction des écoles séparées, l'obtention de la grande part des deniers publics et l'exemption de taxes pour les écoles publiques.

Telle était la situation lorsque le Conseil privé du Canada entreprit de régler la question. Qu'a-t-il fait? Au lieu de faire une enquête sur les faits allégués dans les requêtes—faits que le Conseil privé d'Angleterre avait supposés fondés lorsqu'il fut appelé à rendre son jugement—le Conseil privé du Canada en arriva à une décision, sans être en possession de la moindre preuve de ces prétendus griefs, ni d'une seule réponse aux allégations des requérants.

Nous savons tous que certaines preuves ont été mises devant le Conseil privé par les requérants et qu'on a refusé au Manitoba le temps nécessaire pour faire une contre-preuve et que ces preuves furent ensuites retirées pour les fins du procès. Mais ces mêmes affidavits ont été ensuite irrégulièrement, illégalement et scandaleusement publiés dans le livre bleu, comme s'ils avaient fait partie de la cause devant le Conseil privé, et comme si la décision avait été rendue sur ces affidavits. Je prétends que cette conduite est scandaleuse, parce qu'elle met le public sous l'impression que cette preuve a été faite devant le Conseil privé et qu'il en a été tenu compte dans la décision, quand cela est absolument faux.

Finalement, le Conseil termina toute cette comédie, faussement appelée une enquête, en passant un décret accordant tout ce que les requérants demandaient. Rappelons-nous que le Conseil privé d'Angleterre avait dit que le gouvernement n'était pas tenu d'accorder tout ce que les requérants demandaient. Mais le gouvernement, sans être en possession d'aucune preuve légale, accorda tout ce que les requérants demandaient et l'inséra dans l'arrêté ministériel.

Je prétends que c'est à ce moment-là que le gouvernement aurait dû s'enquérir non seulement des questions de faits, mais aussi des considérations d'ordre politique avant d'adresser aucun ordre au gouvernement du Manitoba. Si j'interprète bien l'Acte du Manitoba, le devoir du Conseil privé du Canada était d'abord d'étudier toutes les questions de faits se rapportant aux griefs qu'on prétendait exister, et ensuite toutes les considérations d'ordre politique quant au meilleur remède à appliquer pour faire cesser ces griefs, sans entraîner aucune intervention indue dans la législation existante. Nous prétendons que le gouvernement n'a rien fait de tout cela, et qu'il s'est contenté de jouer le rôle d'une machine à enregistrer les demandes des pétitionnaires.

L'ordre qui fut plus tard pubilé par le gouverneur général en conseil parle de ces trois classes de privilèges dont j'ai parlé et les décrits sous les entêtes *a*, *b* et *c*, comme suit :

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(*c*) Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Je fais cette citation pour établir ma prétention que l'arrêté ministériel ordonnait le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, telles qu'elles existaient avant 1890.

On a prétendu que cet ordre équivalait au jugement d'un tribunal. Cela n'est pas. Il n'y a eu aucune preuve de faite et on n'a pas statué sur ces faits. Ce n'était qu'une déclaration politique, une déclaration de cabinet au rétablissement des écoles séparées au Manitoba, telles qu'elles existaient avant 1890.

Cet ordre fut signifié au gouvernement manitobain qui refusa de l'accepter sous cette forme et fit valoir plusieurs considérations importantes dont je signalerai quelques-unes. La réponse du gouvernement du Manitoba contient plusieurs bonnes raisons pour lesquelles la loi de 1890 a été passée, et entre autres choses parce que les écoles séparées étaient insuffisantes et étaient cause que la population grandissait dans l'ignorance. Elle s'oppose aussi à tout changement, comme question de principe et elle résume les objections du gouvernement manitobain comme suit :

En principe on pourrait s'opposer à toute modification de nos lois d'éducation qui aurait pour résultat l'établissement de nouveaux systèmes d'écoles séparées. Cependant, à part ces objections en principe, il y a de graves objections au point de vue de l'éducation pratique. Voici en peu de mots quelques-unes de ces objections :

Nous éprouvons de grandes difficultés à maintenir un système efficace d'instruction primaire. Les taxes d'écoles pèsent lourdement sur notre population. La grande quantité de terres qui est exempte des taxes scolaires et la vaste étendue de pays sur laquelle notre petite population est disséminée sont des obstacles à l'efficacité et aux progrès.

La Chambre verra que la politique du gouvernement concernant les terres dans le Nord-Ouest est ici en jeu, en ce sens qu'en exemptant les terres concédées aux compagnies de chemins de fer des taxes scolaires, il a nui à l'établissement des écoles. La réponse aborde ensuite le point important suivant :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été rendu, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de notre ancien système scolaire.

Nous croyons aussi qu'elle n'avait pas les moyens de se former un jugement sur l'effet que produiraient dans la province les changements indiqués par l'arrêté réparateur.

Pénétrés de cette opinion, nous soumettons respectueusement qu'il n'est pas trop tard pour faire une enquête complète et réfléchir sur toute cette question. Si l'on adopte cette ligne de conduite, nous aiderons avec plaisir à fournir les renseignements les plus complets possibles. Une enquête de cette nature fournirait une base solide des faits dont on pourrait tirer des conclusions d'une certitude raisonnable.

Mais le gouvernement a repoussé cette offre, comme il avait refusé de suivre le conseil que le chef de l'opposition lui avait donné, dans le même sens, longtemps auparavant.

Ensuite, cette réponse du Manitoba définit ainsi les deux choses essentielles au rétablissement efficace et réel des privilèges des catholiques romains :

1. Le droit de prélever des taxes scolaires.
2. Le droit de participer à l'octroi législatif en faveur des écoles ; sans ces privilèges les écoles séparées ne peuvent convenablement fonctionner, et par conséquent, sans ces deux choses, tout prétendu rétablissement de privilèges serait illusoire.

Quant au premier point, c'est-à-dire, quant à la légalité de légiférer dans ce parlement sur la perception d'une taxe scolaire, cela peut donner matière à discussion ; mais sur le second point, le droit de participer à l'octroi législatif, il n'y a pas de discussion possible. Il est évident pour tout le monde que sans une part des octrois scolaires de la province, le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, ne sera qu'illusoire et les auteurs du bill actuel l'ont admis par la manière dont ils ont rédigé leur projet de loi, car il est évident qu'ils ont été incapables de trouver un moyen de faire participer ces écoles à une partie des octrois publics.

Il y a aussi le mémoire du 27 juillet dernier rédigé par le comité du Conseil privé du Canada, et contenant certaines recommandations. Ce n'était pas un nouvel ordre remédiateur adressé au Manitoba, lui ordonnant de faire telle ou telle chose, mais un mémoire contenant certaines recommandations et laissant entendre que la minorité serait satisfaite de quelque chose de moins que ce que demandait l'ordre remédiateur. C'était un moyen de savoir ce que le gouvernement du Manitoba serait prêt à faire dans la question ; mais ce document ne contient rien sur les intentions du gouvernement fédéral.

En réponse à ce mémoire, le gouvernement du Manitoba, beaucoup plus tard, le 21 décembre 1895, en a adressé un autre au gouvernement fédéral, embrassant une grande partie de la question. Je désire attirer l'attention sur une partie de cette réponse qui est une répétition exacte de la première invitation à tenir une enquête sur les faits de la cause : ce passage dit :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livrée aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devait être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur devrait, dans l'opinion du soussigné, être renouvelée avec instance ; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passé et présent.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tout le cours de cette affaire, depuis l'adoption des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos citoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendu vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

Qu'en amendant de temps à autre la loi des écoles et en appliquant le système d'écoles de la province, c'est notre plus vif désir de remédier à tous les torts bien fondés, de faire disparaître toute trace d'inégalité ou d'injustice qui pourrait parvenir à notre connaissance et de considérer toute plainte qui peut être faite dans un esprit de justice et de conciliation.

La position ne pouvait pas être exposée d'une manière plus claire et plus digne d'un homme d'Etat. Le Conseil privé du Canada avait manqué à son devoir en négligeant de s'enquérir des faits et des considérations d'ordre politique avant de rédiger l'ordre remédiateur. En réponse, la législature avait offert de faire une enquête et par cette invitation elle s'était implicitement engagé à se conformer aux résultats de cette enquête. Et pas plus tard que le 21 décembre dernier, elle renouvelait cette invitation qu'impliquait le même engagement. Cette fois encore le gouvernement refusa. Ce n'est qu'aujourd'hui, lorsqu'il s'aperçoit du peu d'empire qu'il exerce sur sa majorité dans cette Chambre, lorsqu'il se rend compte du degré d'impopularité de sa politique dans le pays, qu'il tend la branche d'olivier, avec une lame de poignard dissimulée dans le feuillage, en invitant le Manitoba, à prendre part à une conférence sur les détails de la question après que l'affaire aura été réglée définitivement par l'adoption du bill en deuxième lecture.

Par cette concession tardive, le gouvernement justifie la position prise par la législature du Manitoba, ainsi que l'attitude du chef de l'opposition lorsqu'ils demandaient une nouvelle enquête et une étude plus approfondie de la question et qu'ils disaient que même à l'heure qu'il est, il n'est pas trop tard pour adopter ce moyen.

La seule différence entre la position prise par le gouvernement telle que modifiée par cet aveu d'impuissance et celle que nous occupons, c'est qu'il veut agir avant la conférence et que nous demandons de différer toute action avant que la conférence ait eu lieu. Nous demandons le renvoi de ce bill à six mois, c'est-à-dire que nous nous prononçons carrément contre, pour le moment ; mais, comme on l'a fait remarquer, n'empêche pas une enquête et une conférence avec le gouvernement du Manitoba d'avoir lieu, pour déterminer ce que ce dernier devrait faire au sujet des écoles dans cette province.

Je n'ai pas le moindre doute que si le gouvernement avait exercé son influence dans ce sens, il aurait pu régler la question, il y a longtemps et qu'il l'aurait fait disparaître de la politique depuis des années, si nos adversaires n'avaient pas cru qu'il était de l'intérêt de leur parti de continuer à en agiter l'opinion publique dans l'espérance de s'attirer des partisans.

J'arrive maintenant aux dispositions du bill. Je n'entrerai pas dans les détails à présent, mais le principe même de ce bill met en lumière plusieurs faits généraux. D'abord, dans l'esprit et la lettre, est il coercitif. Cela a été nié, sous prétexte qu'il contient une alternative et que le gouvernement du Manitoba, peut faire lui-même un grand nombre de choses qui y sont ordonnées, et les empêcher ainsi d'être faites par ce gouvernement. Mais je maintiens qu'un projet de loi destiné, ou supposé destiné à assurer dans la province du Manitoba, l'exécution de certaines choses dont le gouvernement de cette province ne veut pas, est, dans son essence même, un projet de loi coercitif. Le bill dit que si telles et telles choses ne sont pas faites par le gouvernement provincial elles le seront par le gouverneur général en conseil. Sur d'autres points, le bill dit que le lieutenant-gouverneur en conseil fera telles et telles choses, mais ne met pas d'alternatives pour le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil refuserait de les faire.

D'après la plus stricte acception du mot "coercition" ce bill est strictement un bill coercitif,

dans l'esprit et dans la lettre, et malgré cela ceux qui sympathisent avec la minorité du Manitoba, qui sont d'opinion qu'il faudrait faire quelque chose pour elle, ont un double reproche à adresser au bill, car tout en étant coercitif dans l'esprit et la lettre, ce n'est pas un bill remédiateur.

Ce point, ainsi que beaucoup d'autres, l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) les a fait ressortir bien clairement, mais on ne peut trop insister sur ce fait que le bill est tout à la fois coercitif et inefficace.

Avant de parler des défectuosités du bill, comme loi tendant au rétablissement des écoles séparées au Manitoba, je veux démontrer, qu'il est, dans son essence même, inconstitutionnel et que cette Chambre n'a pas le droit de le passer. N'oublions pas que notre juridiction en matière scolaire au Manitoba, est d'un caractère tout particulier. C'est une juridiction qui constitue une exception à la règle, dans notre constitution, qui dit que les questions d'éducation sont du ressort des législatures provinciales. Par conséquent, cette juridiction est strictement limitée aux expressions mêmes de la constitution qui établit cette exception et nous donne le pouvoir d'intervenir.

Les circonstances qui donnent lieu à cette juridiction sont clairement définies par le troisième paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Il faut d'abord qu'il y ait appel au gouverneur général en conseil, par la minorité lésée. Il faut qu'il y ait un arrêté du conseil demandant au gouvernement de Manitoba d'accorder certains redressements à cette minorité. Il faut qu'il y ait refus de la part du gouvernement de Manitoba d'accorder ce remède ; et la mesure de notre juridiction en la matière—et c'est sur ce point que j'attire spécialement l'attention—est déterminée par la nature du refus opposé par le Manitoba de conformer à nos demandes.

Il existe une théorie qui consiste à dire que si l'ordre remédiateur ordonne au Manitoba de faire un grand nombre de choses, et qu'il refuse de les faire, nous pouvons alors passer une loi pour assurer l'exécution d'un moindre nombre de choses, sous prétexte que le plus comprend le moins.

Il est impossible d'imaginer un argument plus absurde. Notre juridiction ne commence que lorsque le Manitoba a refusé de faire certaines choses spécifiées et ce n'est que sur ces choses ainsi spécifiées que nous pouvons légiférer.

Je ne crois pas que ce raisonnement puisse être mieux présenté qu'il ne l'a été, la semaine dernière, dans les colonnes de *La Vérité*. *La Vérité* est un journal clérical de la province de Québec, un journal qui, me dit-on, est lu par presque tout le clergé de la province, journal qui, comme son nom l'indique, est sensé dire la vérité en toute chose qui a trait aux intérêts de la religion.

Par une étrange coïncidence, *La Vérité* le 7 mars, et l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) le 6 mars, faisaient presqu'exactement le même raisonnement sur l'inconstitutionnalité de ce bill. Quand on voit, l'honorable député de Winnipeg, l'auteur de la loi de 1890, l'homme qu'on suppose être le champion de M. Greenway dans cette affaire et *La Vérité*, l'organe du parti clérical de Québec, et qui est supposée être le champion de la hiérarchie et du clergé dans cette province, quand on voit, dis-je, cet homme et ce journal tombé d'accord pour employer le même raisonnement....

M. AMYOT : Si l'honorable député veut bien me permettre....

M. CASEY : A l'ordre. Il ne reste qu'une conclusion à tirer, c'est que cette argument est tellement irréfutable, tellement vrai, qu'il est impossible de le démolir. Maintenant si mon honorable ami a une question à poser, je suis prêt à l'écouter.

M. AMYOT : Je dis que l'honorable député se trompe entièrement sur la position qu'occupe *La Vérité* dans la province de Québec.

M. CASEY : Quelle est cette position, alors ?

M. AMYOT : C'est un journal ordinaire, sans plus d'autorité qu'aucun autre.

M. CASEY : D'autres de mes collègues de Québec qui sont tout aussi en position de parler de *La Vérité*, comme l'honorable député de Montmagny (M. Choquette) et l'honorable député de Bagot (M. Dupont) me disent que c'est un journal, je ne dirai inspiré, mais reçu par presque tous les prêtres de la province de Québec.

M. CHOQUETTE: Et il a une grande influence.

M. CASEY : Je ne doute pas que l'honorable député qui m'a interrompu (M. Amyot) considère que *La Vérité* est un journal bien ordinaire, lorsqu'elle n'est pas de son opinion, mais que c'est un journal extraordinaire lorsqu'elle pense comme lui et comme le gouvernement qu'il appuie. *La Vérité* n'est pas aussi fidèle au gouvernement que l'honorable député dans le moment. Il y a eu un temps où lui-même n'était pas très loyal au gouvernement mais pour le présent, il l'est et il n'aime pas à s'entendre dire qu'un journal indépendant qui consulte les autorités religieuses, mais ne consulte ni lui, ni le premier ministre, ait pu se prononcer contre le bill. Je vais citer une traduction aussi fidèle que j'ai pu le faire de cet article de *La Vérité* :

Le correspondant parlementaire du *Trifluvien* trouve que le moment n'est pas bien choisi pour discuter les mérites du projet de loi remédiatrice.

Nous croyons qu'il vaut infiniment mieux examiner ce bill maintenant qu'il est au moins théoriquement possible de le modifier que de le voter d'abord et d'en constater ensuite les inconvénients.

S'il y a des inconvénients on les fera disparaître par une législation subséquente, dira-t-on. Qu'on ne se fasse donc pas d'illusion. Telle la loi sera votée, telle elle restera. Jamais on ne pourra amener le parlement à légiférer deux fois sur cette question. Il suffit de considérer ce qui se passe à Ottawa pour s'en convaincre.

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au *remedial order* de mars dernier, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le parlement fédéral n'a le droit de légiférer sur la question scolaire qu'autant que la législature manitobaine a refusé de légiférer elle-même. Or, le *remedial order* du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses : *a*, *b*, *c*, savoir : *a*, construire, entretenir, gérer des écoles catholiques romaines ; *b*, recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation ; *c*, enfin, exemption pour les catholiques des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est *a*, *b*, *c* que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc *a*, *b*, *c* que la législature manitobaine a refusé de faire. C'est donc *a*, *b*, *c* que le parlement fédéral a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuellement devant le public le gouvernement n'invite le parlement qu'à faire *a* et *c* ; car on a beau dire, la clause 74 ne fait pas *b*, c'est-à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation. Winnipeg

pourra donc dire : J'ai refusé de faire *a, b, c*, mais je n'ai pas refusé de faire *a, c*. Vous avez donc le droit de légiférer sur *a, b, c*, à cause de mon refus ; mais vous n'avez pas le droit de légiférer sur *a, c*, parce que vous ne m'avez pas, au préalable, mis en demeure de légiférer sur *a, c* seulement.

C'est inutile de faire comme l'autruche : se cacher la tête dans le sable et se croire en sûreté. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire *b*, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Voilà l'opinion d'un journal clérical influent et respecté, sur la constitutionnalité de la loi. C'est une chose bien remarquable que le même raisonnement ait pu être fait par l'honorable député de Winnipeg, en même temps, et ait été exprimé le même jour, sans qu'on en sût rien, ni d'un côté, ni de l'autre.

Je répète que la conclusion est irréfutable. Le camp Greenway et le clergé de la province de Québec sont d'accord à dire que cette loi est défectueuse, et qu'elle sera probablement inconstitutionnelle.

J'irai même plus loin, et je dirai que je soupçonne le gouvernement de vouloir la faire inconstitutionnelle. Personne ne croira un instant que ce gouvernement, tel que reconstitué, ayant repris ses hommes capables et ayant gardé un imbécile pour chef, pour me servir des expressions des ministres eux-mêmes, personne ne croira que ce gouvernement à deux têtes veuille réellement rétablir les écoles séparées au Manitoba.

Tout le monde sait que tout ce qu'il veut, c'est faire adopter par cette Chambre un bill qui, nominalement, consacrera le droit des catholiques du Manitoba d'avoir des écoles séparées, un bill qui fera semblant de forcer la main au Manitoba, et qui lui assurera l'appui de l'Eglise catholique pendant les prochaines élections.

C'est tout ce qu'il veut. Il se console et console ses partisans de l'Ontario en disant qu'après tout, ce bill ne signifie rien. Il sait que le Conseil privé décidera que la loi telle que rédigée est *ultra vires*. Il sait que le parlement n'osera jamais reprendre la question une seconde fois. Il sait que si ce bill est voté, ce sera une question finie à tout jamais. Il sait même plus que cela ; il sait que si ce parlement impose des écoles séparées au Manitoba, cela empêchera la législature de la province d'en établir elle-même. Il craint, comme le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) que le gouvernement du Manitoba ne rétablisse ces écoles et ne s'en attribue le mérite. Il préfère que la chose soit faite ici ; et toute tentative de la faire ici au moyen d'un bill rédigé comme celui-ci, aura pour résultat de rendre le rétablissement des écoles catholiques séparées dans le Manitoba, impossible pendant des générations.

C'est une grave question pour nos amis de langue française et nos autres amis catholiques, de décider s'ils doivent voter pour un pareil bill, vu les conséquences qu'il aura pour leurs coreligionnaires.

M. CAMERON : Ecoutez ! écoutez !

M. CASEY : L'honorable député d'Inverness laisse voir par son interruption qu'il n'approuve pas mes remarques ; mais en réponse à cette interruption anodine, je suis heureux de pouvoir donner l'opinion d'un homme qui est aussi bon catholique, aussi bon néo-Ecossais, et aussi bon avocat que lui. Je veux parler du sénateur Power, de Halifax. Parmi ceux qui le connaissent, personne ne niera sa catholicité.

M. CAMERON (Inverness) : Ni son gritisme.

M. CASEY : Tout étrange que cela puisse paraître à l'honorable député d'Inverness, il est tout à fait possible d'être tout à la fois un bon grit et un bon catholique. Il y a une chose qu'on peut dire de la catholicité du sénateur Power, qu'on ne pourra jamais dire, j'en ai peur, de celui de l'honorable député d'Inverness. Il y a plus de vingt ans, certains écrits du sénateur Power, sur les relations entre l'Eglise et l'Etat, qui ont été publiés dans les documents de cette Chambre, furent envoyés à Rome et soumis au collège des cardinaux ; et le cardinal chargé d'en prendre connaissance déclara qu'ils étaient d'une saine orthodoxie, bien qu'ils fussent quelque peu entachés de gritisme. Ces écrits eurent pour résultat l'envoi d'un ablégat au Canada, et depuis un changement important s'est opéré dans les relations entre l'Eglise et l'Etat, dans ce pays. Par conséquent, il est impossible de mettre en doute la catholicité du sénateur Power et je vais citer quelques-unes de ses opinions sur ce bill. Je vais donner une ou deux des conclusions auxquelles il arrive et je donnerai ensuite un ou deux extraits à l'appui de ces conclusions. Voyons d'abord la conclusion de cette précieuse brochure :

Après avoir examiné la conduite du gouvernement sur la question des écoles du Manitoba, et après avoir étudié la loi réparatrice, je reviens maintenant à la question posée au commencement de cette étude, et je dis que dans mon humble opinion, le bill en question n'est pas une mesure pour laquelle un membre catholique d'aucune des Chambres du parlement devrait voter. Loin d'être propre à faire du bien, elle est plutôt de nature à nuire aux intérêts catholiques du Manitoba et à causer des torts graves au peuple canadien en général. Bien que je nie à aucun député catholique, qui peut se convaincre que la loi améliorera probablement la position de ses coreligionnaires en matière d'éducation, le droit de voter pour le bill, je considère qu'il est de mon devoir, comme catholique et comme citoyen, de voter contre, si elle vient devant le Sénat dans sa teneur actuelle.

L.-G. POWER.

OTTAWA, 3 mars 1896.

Je trouve dans ce bill un grand nombre de défauts et j'en ai signalé quelques-uns. Après beaucoup de commentaires hostiles, que je ne lirai pas, il ajoute :

Bref, la loi est ce que l'on pouvait naturellement attendre d'une division entre deux factions hostiles du cabinet, bataillant sur l'ordre réparateur, l'une—honnêtement, je le présume,—en vue de rendre à la minorité catholique des droits dont elle a été injustement privée par les actes du gouvernement manitobain de 1890, et l'autre, décidée à ne rien faire de nature à s'aliéner une grande partie de la population qui est hostile à toute concession à la minorité, et qui croit qu'en matière d'éducation, la majorité du Manitoba doit conserver son entière liberté.

Supposons que le bill devienne loi, et essayons de voir quel en serait le résultat probable. Dans certains districts en majorité catholiques, l'on a accepté les lois de 1890 et l'on se guide aujourd'hui d'après ces lois. La population se taxe en vertu de ces dernières et reçoit sa part de l'octroi voté par la législature. Les instituteurs récitent des prières catholiques et enseignent les doctrines de leur Eglise après les heures d'école.

Voilà en quoi consiste les écoles protestantes du Manitoba dont on a dit tant de mal !

M. L.-A. Young—un fonctionnaire du gouvernement du Manitoba—a fait un rapport sur les écoles catholiques et leur situation en présence de la loi actuelle.

Il cite ensuite le rapport de M. Young, mais comme ce dernier peut être soupçonné de partialité en faveur du gouvernement, je préfère citer le

discours du sénateur Bernier, qu'il donne un peu plus loin :—

Je trouve, toutefois, qu'il est en grande partie corroboré par le sénateur Bernier, ex-surintendant des écoles catholiques du Manitoba. Voici comment il s'exprimait au Sénat, le 25 avril 1895, en parlant des catholiques du Manitoba :—

Le gouvernement, par l'entremise de ses officiers, leur offrit des avantages, s'ils voulaient fréquenter les écoles sans renoncer entièrement à leurs prétentions et ils crurent qu'ils pouvaient essayer le système. Ils n'agissaient pas ainsi parce qu'ils préféraient les écoles publiques, mais bien à cause de leur pauvreté et des avantages particuliers qu'on leur offrait. Le gouvernement tenait beaucoup à voir quelques-unes de nos écoles sous le contrôle de sa loi, afin de s'en servir comme d'un argument en faveur du changement. Un inspecteur leur fut envoyé et il leur déclara que s'ils voulaient maintenir leurs écoles, le gouvernement ne se montrerait pas trop exigeant quant à l'observation des règlements. Il leur dit qu'après les heures d'écoles, ils pourraient tranquillement donner les instructions religieuses qu'ils voudraient. Il leur dit encore qu'ils pourraient commencer et finir l'école en disant les prières catholiques ordinaires, et il alla même jusqu'à leur suggérer comment ils devraient s'y prendre.

Cela prouve suffisamment, par le témoignage même du sénateur Bernier, ci-devant surintendant des écoles séparées du Manitoba, que le gouvernement provincial avait donné autant de facilité que possible aux catholiques pour leur permettre de profiter des écoles publiques ordinaires. Puis le sénateur Power continue ainsi :—

Il n'y a pas lieu de s'attendre que les districts en question vont abandonner les privilèges dont ils jouissent, pour se soumettre à l'opération de la loi réparatrice, si elle devient en vigueur. Je ne pense pas que le sénateur Bernier veuille sérieusement les blâmer s'ils ne le font pas. Ils n'ont rien à y gagner et tout à y perdre.

Entre autres choses, ils perdraient leur quote-part des octrois publics destinés à l'éducation, que ce bill ne trouve aucun moyen de leur faire obtenir.

Quelle que soit notre opinion sur l'attitude du gouvernement provincial sous ce rapport, l'on ne peut pas dire qu'il montre de l'hostilité aux écoles catholiques en tant qu'écolles catholiques. Ce fait indique peut-être que si la contestation actuellement pendante avec le gouvernement fédéral était finie, un arrangement ou *modus vivendi* satisfaisant pour tout le monde pourrait être opéré sans aucun changement radical dans la loi actuelle. Dans les districts ruraux, où la loi de 1890 n'a pas été acceptée, les catholiques en général n'ont pas les moyens de soutenir, d'une manière satisfaisante, leurs écoles de leurs propres deniers, sans recevoir une part de l'octroi législatif et sans être exemptés de la taxe affectée au maintien des écoles publiques. Il est évident que pour le Manitoba, l'adoption de la loi réparatrice ne sera d'aucun secours à la minorité catholique. Au contraire, elle va avoir pour effet d'empêcher un règlement amical de la question et de lui aliéner le gouvernement local comme la majorité protestante, lesquels autrement, auraient peut-être été disposés à faire certaines modifications dans les lois existantes, de façon à légaliser des concessions semblables à celles qui sont tolérées à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et dans l'Ile du Prince-Edouard, et qui ont été reconnues comme assez satisfaisantes.

M. CAMERON : Ecoutez ! écoutez !

M. CASEY : Elles ont été reconnues ainsi ce soir par l'honorable député de Halifax (M. Kenny), et elles le sont en ce moment par l'honorable député d'Inverness (M. Cameron).

M. CAMERON : Si elles étaient légalisées.

M. CASEY : L'honorable député de Halifax a déclaré qu'elles donnent satisfaction telles qu'elles sont. Le sénateur Power ajoute :

En dehors du Manitoba, l'action persistante du gouvernement fédéral aura des effets désastreux, surtout dans l'Ontario, où elle pourra ressusciter la guerre faite depuis plusieurs années aux écoles catholiques séparées par le parti conservateur, sous la direction de M. Meredith (aujourd'hui juge en chef). Le nombre d'enfants catholiques en âge de fréquenter les écoles au Manitoba, d'après le rapport officiel de 1886, le dernier que j'ai pu consulter était de 4,100.

Voici maintenant un passage que je signalerai à l'attention, non seulement de tous les catholiques, mais aussi de tous les protestants qui, comme moi, désirent que les relations actuelles entre les protestants et les catholiques de l'Ontario ne soient pas troublées :

La perspective d'une campagne victorieuse contre les écoles séparées dans l'Ontario serait considérablement augmentée, si les écoles catholiques de cette dernière province allaient transférer leur allégeance aux conservateurs pour nuire aux libéraux qui, sous sir Oliver Mowat, ont trouvé leurs meilleurs amis dans le passé. En tous cas, l'adoption de la loi va avoir pour effet de continuer la malheureuse et regrettable agitation qui est si préjudiciable aux intérêts de tout le monde.

Je passe encore par-dessus certaines remarques. Après avoir dit qu'il n'objecte pas au bill réparateur au point de vue des droits provinciaux, il ajoute :

Tout de même, je suis convaincu que dans les circonstances actuelles—dont j'ai exposé quelques-unes—la politique de M. Laurier, savoir une enquête et la conciliation, si elle était adoptée, serait bien préférable, tant pour les catholiques que pour les protestants, non seulement dans le Manitoba, mais aussi dans l'Ontario et les autres provinces de la Confédération ; cette politique, dis-je, serait bien préférable à celle du gouvernement, telle qu'incorporée dans son projet de loi.

Pendant treize ans, j'ai été commissaire d'écoles pour la ville de Halifax, et mon expérience comme tel m'a démontré qu'un appel modéré à la générosité et à l'esprit de justice de nos concitoyens protestants nous assurait presque toujours des concessions en faveur de nos justes réclamations, et du respect pour nos convictions religieuses. Au contraire, toute tentative d'agression et de coercition a toujours amené la résistance et fait manquer le succès. Il en a été aussi de même dans l'Ontario. On a fait de temps en temps à l'acte primitif des écoles séparées des amendements que l'on croyait nécessaires pour mettre les écoles catholiques sur un pied satisfaisant, et, cela, sans faire appel à aucun autre pouvoir qu'à l'esprit de tolérance et de justice qui distingue la grande majorité protestante de cette grande province.

La nature humaine est passablement semblable dans le Manitoba, la Nouvelle-Ecosse et l'Ontario ; or, la tentative du gouvernement fédéral dans le moment d'établir des écoles séparées dans le Manitoba en vertu de la prétendue loi réparatrice, à l'encontre des protestations énergiques, de l'hostilité du gouvernement, de la législature et de l'électorat de cette province, va inévitablement se erminer par un fiasco.

Je n'en citerai pas davantage, bien que toute la brochure soit d'un grand intérêt.

En terminant, je dirai aux catholiques de l'Ontario, et à ceux qui savent ce qui s'est passé dans l'Ontario, qu'ils devraient savoir quels sont ceux qui ont combattu pour leurs droits dans la mesure qu'il était possible de maintenir ces droits, sans recourir à une politique nuisible au pays en général. Ils savent si se sont les membres de la P. P. A., les associés de l'honorable député de Lambton-est (M. Moncrieff), qui a parlé en faveur du bill, ou si ce sont les amis politiques de l'opposition qui ont rendu justice aux catholiques romains de l'Ontario. Quant à nos amis de langue française, il est inutile de leur dire quoi que ce soit.

Une VOIX : Ils ne sont pas ici.

M. CASEY : Non, mais ils sont à portée de m'entendre. La population de la province de Québec sait où sont ses amis Elle sait en qui elle a mis sa confiance. Elle sait qu'elle a à sa tête un homme qui la comprend, qui connait ses sentiments et ses intérêts. Et par une étrange coïncidence, la

population de l'Ontario trouve dans le même personnage un homme qui la comprend, et qui connaît ses sentiments et ses intérêts. En dépit de tous les efforts tentés par des orateurs comme l'honorable député de Halifax (M. Kenny), qui paraît avoir une antipathie naturelle contre notre chef—et je ne m'en étonne pas—en dépit de toutes les tentatives faites pour soulever contre lui les préjugés religieux des catholiques de Québec et des protestants de l'Ontario, ce chef reste aujourd'hui comme le seul homme qui ait adopté une ligne de conduite courageuse et droite, le seul homme qui puisse régler cette question.

J'ai dit, il y a un instant, qu'il était inutile de dire quoi que ce soit à nos amis libéraux de la province de Québec, mais je ne puis m'empêcher de leur dire ceci : Ceux qui ont envisagé cette question à un point de vue large et digne d'un homme d'Etat, ceux qui ont refusé de tirer partie d'un point technique de la constitution et d'adopter une ligne de conduite de nature à soulever des divisions de races et de croyances au Manitoba, ceux qui ont refusé de se servir de l'arme qu'ils avaient dans les mains, s'apercevront que la population du Manitoba est aussi reconnaissante que celle d'aucune autre province du Canada.

Quels qu'aient pu être les sentiments qui ont existé là-bas jusqu'à présent, il n'y aura pas un citoyen français ou anglais du Manitoba, qui pourra refuser de faire quelque chose pour reconnaître la magnanimité dont ces messieurs font preuve.

Les Canadiens-français et les Irlandais catholiques qui appuient la politique du chef de l'opposition—et le nombre en est considérable et va en augmentant —font plus pour l'avenir du pays, font plus pour rendre possible le maintien de la confédération, font plus pour leurs coreligionnaires du Manitoba, que ne pourra faire aucun gouvernement canadien en se servant de toutes les armes que peut lui offrir la constitution.

Quand je dis que ce bill est un fiasco, je n'en fais pas un reproche au gouvernement, parce que je suis convaincu que tout bill venant en cette Chambre doit avoir le même insuccès. J'ai l'intime conviction qu'il n'existe aucun moyen d'imposer la volonté de ce parlement au Manitoba, malgré la volonté de sa législature et de sa population. Ce que nous blâmons dans le gouvernement, ce n'est pas son impuissance à faire une chose impossible, mais son manque d'honnêteté en prétendant faire ce que le simple bon sens leur dit être impossible, en cherchant à tirer profit des luttes religieuses, et en maintenant le pays dans l'agitation, à propos d'une question qui aurait pu être réglée il y a longtemps par des moyens pacifiques et conciliants.

M. TAYLOR :

M. l'Orateur, je désire retenir la Chambre quelques instants seulement, pour soumettre quelques observations sur l'importante question actuellement devant nous. Je ne veux pas cependant traiter le côté légal de la question, car, M. l'Orateur, comme je ne suis pas avocat, je ne suis pas compétent en cette matière ; mais je veux étudier la question au point de vue pratique de la situation telle qu'elle existe aujourd'hui.

Nous avons devant nous, M. l'Orateur, une motion proposée par l'honorable sir Charles Tupper, le leader de cette Chambre, demandant la deuxième lecture du bill et son renvoi au comité général de la Chambre. Une fois cette mesure en comité, la Chambre peut offrir des recommandations, proposer des amendements, de manière à modifier le projet et le rendre plus conforme aux idées de la majorité, et propre à répondre aux vues de ceux qui pensent et croient sincèrement à l'existence d'un grief que cette Chambre est appelée à régler.

Pour ma part, je suis opposé aux écoles séparées. J'habite une ville comptant une population de plus de 4,000 âmes, dont $\frac{1}{5}$ de catholiques romains français et irlandais. Nous n'avons qu'une école dans cette ville, et c'est une école publique. Les enfants des catholiques et des protestants fréquentent cette école ensemble. En quittant cette école, garçons et filles, jeunes gens et jeunes filles, se placent dans les fabriques et boutiques, ou ailleurs. Ils engagent le combat de la vie et restent tout le temps en bons termes d'amitié. Je crois donc que nous sommes au mieux sans écoles séparées. Mais nos amis politiques romains, comme tous ceux de l'Ontario, ont droit aux écoles séparées. Cependant, dans la ville que j'habite, ils n'ont pas jugé à propos de faire prévaloir ce droit. Si, néanmoins, la province de l'Ontario voulait leur enlever ce droit, ils auraient un grief constitutionnel.

Tout le monde dans cette Chambre admet que la minorité du Manitoba a des griefs. La décision du Conseil privé a réglé la question dans ce sens. Depuis le commencement du débat, il n'a pas été exprimé deux opinions différentes à ce sujet. Tout le monde admet que le parlement a le droit de redresser ce grief, si la législature du Manitoba s'y refuse. Or, cette législature a refusé d'agir ainsi ; tout le monde admet donc que le parlement a le droit de régler la question. Cependant, tout le monde ne s'accorde pas sur le remède à apporter. Quelques-uns veulent le rétablissement des écoles comme elles existaient avant 1890 ; d'autres approuvent le bill actuellement devant la Chambre, comme une mesure devant rétablir les privilèges enlevés par l'acte de 1890 et empêcher la minorité de subventionner des écoles dont elle ne peut se servir, reconnaissant ainsi son droit aux écoles séparées sujettes à l'inspection du gouvernement, avec des professeurs compétents, etc. Pour ma part, je pense que le bill serait conforme à la constitution et à la décision du Conseil privé, si, une fois en comité, il était amendé dans ce sens : Que dans la province du Manitoba, il existera un système d'écoles nationales, qu'il n'y aura qu'une école, et que, dans cette école, il ne sera donné aucun enseignement religieux blessant pour la conscience des parents d'aucun des élèves. C'est là ma manière de voir. Cela, à mon avis, règlerait la question constitutionnelle, car toutes les classes se trouveraient ainsi placées sur un pied d'égalité.

Voilà l'attitude que je prendrai devant le comité. Je présume, cependant, de que l'honorable député Simcœ-nord (M. McCarthy) s'opposera à cette opinion, car il préfère, dit-il, les écoles séparées aux écoles séculières, et d'autres dans cette Chambre partagent ces vues, je pense. Mais, à mon avis, l'adoption d'une législation de cette nature répondrait aux exigences de la constitution ; car si les chrétiens de ce pays, catholiques et protestants, ne peuvent s'entendre sur un mode de religion n'ayant rien de blessant pour personne, alors, qu'ils excluent la religion de l'école et en fassent l'enseignement dans l'Eglise.

M. l'Orateur, si l'éducation religieuse ne doit consister que dans l'enseignement subventionné par l'Etat de 20 à 30 minutes par jour de nos

écoles, je crois voir là une injure à l'adresse des pieux parents, du clergé de toute croyance et des instituteurs d'écoles du dimanche.

Voilà mon opinion, bien que d'autres puissent ne pas la partager.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin), le père de cet acte du Manitoba de 1890, nous a dit que les exercices religieux permis dans les écoles de cette province, constituaient une véritable tyrannie pour les catholiques romains qui avaient à supporter ces écoles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Où a-t-il dit cela ?

M. TAYLOR : Je citerai ce qu'il a dit avant de terminer. Or, dans ce cas, je ne saurais donc m'empêcher de croire qu'il est du devoir de tout Canadien loyal à son pays d'aider à faire disparaître du système d'écoles du Manitoba cette partie de l'enseignement qui constitue une tyrannie pour les catholiques romains. A mon avis, lorsque l'on aura fait cela, le grief dont on se plaint aura disparu.

Quand le bill sera devant le comité, on pourrait y ajouter une autre disposition, à l'effet que cet acte ne vienne en vigueur qu'après un délai de 3 ou 6 mois, selon que le comité jugera à propos, si la législature ne légifère pas dans le sens de la décision du Conseil privé, et néglige de faire disparaître les griefs.

Voilà, à mon avis, ce qui devrait être fait, ce que devrait faire le parlement après l'adoption de la motion présentée par le leader du gouvernement. Voyons maintenant l'autre côté de la question. Vous avez devant vous, M. l'Orateur, un amendement proposé par le chef de l'opposition, à l'effet de renvoyer à six mois la deuxième lecture de ce bill.

Si cet amendement est adopté, cela règlera-t-il la question ? Si tel doit être son effet, M. l'Orateur, nous devrions l'adopter. Si cela doit faire disparaître cette question du parlement et la régler définitivement, adoptons l'amendement du chef de l'opposition. Mais cet amendement aura-t-il un tel effet ?

M. WALLACE : Il règlera la question en ce qui concerne le parlement.

M. TAYLOR : Cela règlera-t-il la question ? Voilà le point.

M. WALLACE : Vous demandez si le parlement peut régler la question de cette manière. Je dis que oui.

M. TAYLOR : Je vais démontrer comment le parlement règlera la question par cet amendement. Si l'amendement du chef de l'opposition est adopté, il aura pour effet de battre le gouvernement, et c'est, autant que je puis comprendre, la seule manière dont il règlera la question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est tout ce que vous voulez savoir.

M. TAYLOR : Eh bien ! nous verrons. Cela conduira à la démission du gouvernement de sir Mackenzie Bowell, c'est là, autant que je puis voir, le seul effet de l'amendement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ou un appel au peuple.

M. TAYLOR : Mon honorable ami qui désire un appel au peuple, pense que l'adoption de l'amendement aurait pour effet de conduire le chef de l'opposition au pouvoir comme premier ministre de ce pays. Alors, comment règlerait-il la question ? L'espoir du chef de l'opposition, en proposant cet amendement, est que s'il est adopté cela le mettra au pouvoir, et alors, il règlera la question par un bill plus parfait. A-t-il promis, dans son discours ou dans son amendement, que s'il arrivait au pouvoir, et que le gouvernement du Manitoba refusât de régler la question, il ne demanderait pas au parlement d'adopter un bill plus complet, un bill propre à rétablir les écoles comme elles existaient avant 1890 ? Non, M. l'Orateur, au contraire. Il a dit, et ses partisans qui ont parlé jusqu'à présent sur cette question, ont aussi déclaré que ce bill n'était pas assez complet, et ils appuieront sa motion dans l'idée que s'il vient au pouvoir, il fera adopter une législation plus parfaite.

Ils peuvent retourner devant leurs commettants et dire : Nous n'avons pas voté contre le bill, nous avons voulu renverser le gouvernement et mettre à sa place le chef de l'opposition, qui nous donnera un bill plus parfait. On rapporte qu'il a dit—et je ne l'ai jamais entendu répudier la chose—"Dieu merçi, il n'y a pas d'orangistes parmi nous, les libéraux."

M. MACDONALD (Huron) : Comment a-t-il pu dire cela, car il y a autant d'orangistes dans notre parti que dans le vôtre ?

M. TAYLOR : Il n'a jamais nié avoir dit la chose.

M. FOSTER : Cela lui a été lu à deux reprises et il n'a jamais nié la chose.

M. MACDONALD (Huron) : Il vaudrait mieux retirer cela.

M. TAYLOR : Je ne retire rien. Je me propose de faire mon discours. L'honorable député peut me rappeler à l'ordre si je m'en éloigne, mais s'il veut m'interrompre, il ne fera que retenir ici plus longtemps les honorables députés.

M. FORBES : Comme le savent les honorables députés, le chef de l'opposition a contredit par écrit cette déclaration.

M. TAYLOR : Non, je ne le sais pas, et tout le monde l'ignore, car la chose n'a jamais été publiée.

M. FORBES : Oui.

M. BELLEY : Le chef de l'opposition a dit la chose dans la ville où je demeure.

M. l'ORATEUR : Je demanderai aux honorables députés de s'abstenir de faire ces interruptions.

M. TAYLOR : L'honorable député va parler, et comme il dit avoir entendu le chef de l'opposition, qu'il dise ce qu'il a à dire. Autant que j'ai pu comprendre ceux des partisans du chef de l'opposition qui ont, jusqu'à présent, parlé sur cette question, leur but en appuyant cet amendement et en faisant échouer le bill, est de mettre leur chef au pouvoir et d'obtenir un bill plus complet, et de rétablir les écoles du Manitoba comme elles étaient avant 1890. Voilà ce qu'ils attendent de l'amendement s'il est adopté.

A mon avis, M. l'Orateur, ce n'est là qu'un piège tendu à ces honorables messieurs qui sont opposés aux écoles séparées. Pourquoi l'honorable député n'a-t-il pas proposé sa commission d'enquête ? La résolution dont il a parlé dans tout le pays, l'idée qu'il a émise dans chaque discours fait en Canada, qu'à la réunion des Chambres, il demanderait une commission pour régler la question. Pourquoi n'a-t-il pas présenté cette résolution, M. l'Orateur ? Il a constaté que plusieurs de ceux qui étaient opposés aux écoles séparées n'appuieraient pas une commission, parce que l'idée de cette commission était de rétablir les écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890.

Pourquoi l'honorable monsieur n'a-t-il pas laissé l'honorable député de Simcoe- nord (M. McCarthy) proposer son amendement, qui ne comportait pas seulement un renvoi à six mois, mais jetait la question de côté pour toujours ? Parce qu'il a compris que si l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) proposait cet amendement, il (M. Laurier) ne pourrait obtenir l'appui de ses partisans de Québec. L'idée dominante était que proposé par un autre que lui-même, cet amendement ne serait pas adopté, mais qu'en proposant le renvoi à six mois, il se ralliait tous ses partisans, qui l'appuieraient dans le but de renverser le gouvernement et de mettre le chef de l'opposition au pouvoir, dans le but d'obtenir une législation plus parfaite.

Si le chef de l'opposition veut régler la question définitivement, pour qu'elle ne revienne plus devant la Chambre, ainsi qu'il l'a souvent déclaré, qu'il retire son amendement et y substitue le suivant : que cette Chambre est d'opinion que ce bill, ou tout autre traitant cette question, ne soit pas lu maintenant, ni dans six mois, ni jamais, mais que le soin de régler cette question soit laissé à la province du Manitoba, selon qu'elle le jugera convenable. Que l'honorable député présente un semblable amendement, et il convaincra la Chambre que si la question n'est pas réglée maintenant, en tous cas, nous n'aurons plus à nous en occuper, et elle sera laissée à la province du Manitoba.

En proposant un amendement de ce genre, le chef de l'opposition pourrait avec raison espérer l'appui des membres de cette Chambre, qui sont opposés au rétablissement des écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. Mais l'honorable député ne saurait espérer que ceux qui nourrissent de semblables opinions vont appuyer une motion demandant le renvoi à six mois, et précédée d'un discours à l'effet que les griefs du Manitoba doivent être redressés et les écoles séparées rétablies.

Ainsi, je ne puis appuyer l'amendement. Je ne le puis, après la déclaration faite par le chef de l'opposition et réitérée par ses partisans, que leur seul objet en vue est de défaire le bill actuel, dans l'espoir de pouvoir en adopter un meilleur.

Lorsque s'est présentée cette question, l'année dernière, voici ce que je disais dans les quelques observations que j'ai faites à la chambre :

> Depuis l'âge de 18 ans, je suis orangiste, et je représente aujourd'hui le comté qui renferme probablement le plus grand nombre d'orangistes de tous les comtés de l'Ontario, un comté où il y a plus d'orangistes, plus de protestants que dans beaucoup d'autres, sinon dans aucun autre ; et pour cette raison, je crois devoir faire quelques remarques sur la question qui nous occupe.
>
> Les orangistes ne sont pas des démolisseurs de constitutions. Les orangistes, s'ils sont fidèles à eux-mêmes, fidèles à leurs engagements, doivent défendre la constitution de leur pays.
>
> Il est vrai que nous avons dans le pays, j'ajouterai avec regret, que nous avons dans cette Chambre, des hommes qui se prétendent plus orangistes que le roi Guillaume ; et bien qu'ils n'aient jamais appartenu à une loge orangiste de leur vie, ils n'hésiteraient pas à renverser la constitution et à bouleverser le pays, s'ils le pouvaient, pour en retirer quelque avantage politique.
>
> Les orangistes ne sont pas des hommes de cet acabit.

Ces paroles, je les répète aujourd'hui. Voici, à mon avis, le germe de la constitution. Les décisions du Conseil privé font partie de la constitution, et dans le cas actuel, ces décisions disent : Il existe un grief et il est du devoir du parlement d'y remedier ; et, M. l'Orateur, la minorité du Manitoba, ayant, en conformité de la décision du Conseil privé, demandé justice à ce parlement, le parlement a le droit de dire : nous ne reconnaissons pas pouvoir régler cette question convenablement, mais nous allons choisir toute occasion de la faire disparaître du parlement.

Dans la même circonstance, à la dernière session, je disais, M. l'Orateur :

> Mais dans la carrière de tout homme, il vient des moments où il doit savoir s'élever au-dessus de l'esprit de parti dans l'intérêt de son pays, et risquer non seulement son avenir politique, mais même sa vie, si c'est nécessaire, pour la défense de la patrie et le maintien de la constitution.

Je répète ces paroles aujourd'hui, car c'est plus que jamais, à mon avis, le moment où elles s'appliquent. Nous discutons la plus sérieuse question qui ait jamais engagé l'attention de ce parlement, ou de tout autre dans le pays. Elle touche à l'essence même de notre constitution qu'il est de notre devoir de protéger et de respecter.

Dans ce discours fait en Chambre, l'année dernière, je citais un discours que j'ai fait il y a quatre ou cinq ans, lorsque cette question fut soulevée pour la première fois. Parlant alors à mes commettants, je disais :

> Quand le parlement se réunira, je m'attends à voir quelques députés français proposer une résolution semblable sous tous les rapports à celle du colonel O'Brien sur la question des Jésuites, disant que le gouvernement aurait dû désavouer la loi. Cette résolution forcerait le ministère à résigner, si elle était adoptée, car elle comporterait une censure. Comment mes amis qui ont blâmé mon vote sur la question des Jésuites, voudraient-ils que je votasse sur cette question ? S'ils sont conséquents, ils vont me blâmer encore, car mon intention est de voter sur la question des écoles, absolument comme j'ai voté sur celle des Jésuites, car, en tant que la Chambre des Communes est concernée, ce sont deux questions absolument semblables. Je vais encore déclarer, par mon vote, que le gouvernement a bien fait de ne pas désavouer la loi. Je me propose d'être conséquent, que ceux qui me blâment le soient ou ne le soient pas, mais je ne reproche à personne de m'avoir blâmé, car plusieurs n'ont pas bien compris la question.
>
> Quelques-uns disent et beaucoup croient que le gouvernement va proposer un bill pour annuler la loi provinciale et rétablir les écoles séparées au Manitoba. J'ignore ce que le gouvernement fera, ou a l'intention de faire. Mais je sais quelle conduite, comme votre représentant, j'ai l'intention de suivre. Comme partisan du gouvernement et comme c'était mon devoir de le faire, j'ai notifié mes chefs, il y a deux mois, que s'ils proposent une loi pour modifier ou annuler celle de la province du Manitoba, je considère qu'il sera de mon devoir de voter contre eux. Je déclare aujourd'hui devant vous, les membres de cette association, que c'est là la ligne de conduite que je me suis tracée, et si sur cette question je ne suis pas d'accord avec la majorité de mon parti, je considérerai de mon devoir de vous remettre ma démission, car je prétends que les provinces seules ont le droit de régler ces questions locales. Si l'Acte concernant les biens des Jésuites doit être rappelé, ce doit être par un acte de la législature de Québec, et si les écoles séparées doivent être rétablies au Manitoba, ce doit être par un acte de cette législature. Mais il faut appliquer la même règle à toutes les provinces, afin que chacune puisse régler à sa

guise toutes les questions locales, puisque ce pouvoir leur a été conféré par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Voilà un discours que je fis il y a quatre ou cinq ans, lorsque la question fut soulevée pour la première fois. En citant ce discours, l'année dernière, je faisais les observations suivantes :

C'est ce discours que j'ai prononcé, il y a deux ans, avant la dernière décision du Conseil privé, sur laquelle est basé l'ordre réparateur que nous discutons en ce moment. Les décisions du Conseil privé impérial sont une partie intégrante de la constitution du Canada, et depuis que j'ai prononcé ce discours devant mes commettants, le Conseil privé a rendu son jugement. Ce jugement déclare que la minorité a des griefs et que l'Acte du Manitoba de 1890 lui cause une injustice. Cette décision du Conseil privé est signée par Sa Majesté la Reine, et a été transmise au gouverneur en conseil, qui, à son tour, était tenu de signifier cet ordre réparateur au gouvernement du Manitoba. C'était la procédure constitutionnelle à suivre.

Voilà ce que je disais l'année dernière, et ce que je répète aujourd'hui. La décision du Conseil privé dit que le gouvernement du Manitoba, par sa législation de 1890, a outrepassé ses pouvoirs législatifs et commis une injustice envers la minorité de cette province.

M. FORBES : Non.

Quelques VOIX : Oui.

M. TAYLOR : Voilà ce que dit le Conseil privé. et il dit de plus que la minorité du Manitoba a le droit d'interjeter appel. Ayant ce droit, la minorité a demandé à la législature du Manitoba le redressement de ses griefs. L'envoi de cet arrêté du gouvernement a établi le droit du parlement et lui a permis d'agir. Si la législature refuse de redresser ce grief, la minorité a alors le droit de s'adresser à ce parlement, le plus haut tribunal de la nation, pour obtenir le règlement de cette question.

Voici comment se présente la question dans le moment. Allons-nous renvoyer ce bill à six mois, et dire : nous ne voulons pas considérer la question maintenant, nous allons la mettre de côté pour en retirer quelque avantage politique à la prochaine élection.

M. WALLACE : L'honorable député voudrait-il lire la lettre circulaire qu'il adressait à ses électeurs, il n'y a pas longtemps ?

M. TAYLOR : L'honorable député (M. Wallace) me demande de lire la lettre circulaire adressée à mes électeurs, il n'y a pas longtemps. Je n'ai jamais adressé de lettre circulaire à mes électeurs. Si l'honorable député (M. Wallace) a été ainsi renseigné, la seule lettre circulaire dont il puisse parler, est celle-ci : Lorsque mon honorable ami de Wentworth (M. Bain) convoqua une assemblée, dans mon comté, pour y discuter la question, et cela à un endroit où il croyait être entouré de trois ou quatre fois plus de libéraux que de conservateurs, j'adressai une lettre circulaire—l'honorable député doit vouloir faire allusion à cette lettre, car c'est la seule que j'aie jamais adressée—j'adressai, dis-je, une lettre circulaire à quelques-uns de mes amis, disant que mon ami (M. Bain) m'avait invité et que je voulais deux ou trois amis, dans cette ruche *grit*, pour m'encourager à l'occasion. C'est la seule lettre-circulaire que j'aie écrite. Si l'honorable député (M. Wallace) veut parler de lettres circulaires, j'en ai une ici qu'il adressa à un de mes commettants.....

M. WALLACE : J'en ai envoyé plus d'une.

M. TAYLOR : Je le sais ; mais ne m'accusez pas d'en avoir envoyé, lorsque ce n'est pas le cas.

M. WALLACE : J'ai été mal informé. Si l'honorable député possède quelques-unes des miennes, je ne les répudierai pas.

M. TAYLOR : Cet arrêté remédiateur fut transmis par le gouvernement au lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour être soumis à ses conseillers et à la législature, avec prière de remédier à l'état de choses existant.

Cet arrêté réparateur demandait à la législature du Manitoba de modifier sa loi en conformité de la décision du Conseil privé de la Reine. Peu de temps après, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) l'auteur de l'Acte de 1890, adopté par la législature du Manitoba, écrivait ce qui suit à la presse :

Lorsque j'ai déposé le bill concernant les écoles publiques, en 1890, j'ai fait remarquer que la partie concernant l'enseignement religieux dans les écoles était défectueuse. Je suis de ceux qui nient à l'Etat le droit d'intervenir en aucune manière dans les affaires religieuses. J'ai déclaré alors, et je suis encore d'opinion que l'Acte de 1890, qui prescrit certains exercices religieux, est très injuste pour les catholiques. Si l'Etat doit admettre la religion dans ses lois scolaires, ce serait, à mon sens, une pure tyrannie que de n'admettre qu'une religion qui ne serait acceptable que pour les protestants, et même que pour une majorité des protestants. Le désir de ceux qui partagent ma manière de voir sur cette question, est d'éliminer des lois scolaires tout ce qui a trait à la religion, et de rendre les écoles purement séculières. Cela n'a pas été fait au Manitoba, et ne paraît pas rencontrer l'approbation de la majorité de la population. Dans ce cas, on admettra assurément que la nature des exercices religieux, ou de l'enseignement religieux (je suis incapable de faire la distinction entre les deux) devra être telle, qu'elle puisse être acceptée, en conscience, par ceux dont on prend l'argent pour le maintien des ces écoles. J'ai assez confiance dans la libéralité de la population du Manitoba, pour déclarer en son nom, que s'il est possible de régler définitivement cette question sur les bases que suggère le colonel Ouimet, elle fera sa part. Ce que le Manitoba ne veut pas, c'est que les catholiques romains aient un système d'écoles séparées, comme celles qui existaient avant 1890, et qui étaient insuffisantes sous le rapport de l'efficacité. Si les catholiques romains acceptent les écoles telles qu'elles existent aujourd'hui, et telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, par l'addition de tels enseignements religieux qu'ils pourront désirer, alors, il ne devrait pas y avoir, et je suis certain qu'il n'y aura pas de difficulté à arriver à un règlement de toute la question, sans l'intervention législative du parlement fédéral,

Votre, etc.,

JOSEPH MARTIN.

OTTAWA, le 25 juin 1895.

Maintenant, M. l'Orateur, qu'a fait le gouvernement, depuis, pour déterminer la législature du Manitoba à obéir à la constitution et redresser le grief en question ? Cette législature admet, de même que l'honorable député de Winnipeg, qu'il y a un grief ; cependant, dans le but de procurer certains avantages au chef de l'opposition, elle a refusé d'y remédier.

Assurément, la constitution impose à la Chambre, le règlement de cette question, et le gouvernement a fait ce qu'il croyait de son devoir de faire ; il a présenté une législation, mais non pour rétablir les écoles telles qu'elles existaient avant 1890, un bill que condamnent l'honorable chef de l'opposition et ses collègues de sa province.

Le gouvernement a présenté un bill qu'il croit conforme à la décision du Conseil privé. Si ce bill avait pour objet de rétablir les écoles séparées telles qu'elles existaient en 1890, je lui ferais la plus forte opposition possible.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle est la différence entres les écoles telles qu'établies....

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. TAYLOR : Quelle est la différence entre les écoles telles qu'établies avant 1890, et celles projetées par ce bill ? Voici la différence : Ces écoles devront être sous le contrôle du gouvernement, en ce qui a trait aux instituteurs compétents et à l'inspection.

Le bill, cependant, tel qu'il est, ne répond pas à mes vues, et lorsque nous serons en comité, j'aurai autre chose à dire, en proposant un amendement ; mais je ne pense pas que mon honorable ami de la gauche veuille appuyer cet amendement.

M. FORBES : Quel est-il ?

M. TAYLOR : J'ai exprimé mon opinion à mon honorable ami, il y a quelques instants. J'ai dit que nous devrions avoir une école sans enseignement religieux d'une nature blessante pour les parents, et qui ne comporterait pas ce que l'honorable député attribue à ses écoles, une tyrannie pour les catholiques romains du Manitoba.

Après avoir cité la lettre écrite par l'honorable député de Winnipeg, l'année dernière, je disais :—

Si je comprends bien l'anglais, et si l'honorable député parle, come il le prétend, au nom de la législature et de la population de sa province, le cabinet du Manitoba n'aura aucune difficulté à régler les difficultés qu'on dit exister dans cette province. Je puis ajouter que, pour ma part, si le gouvernement avait fait il y a deux ans, ce que la rumeur publique lui prêtait l'intention de faire, c'est-à-dire, que s'il avait proposé une loi pour rescinder l'acte de la législature du Manitoba, j'aurais voté contre, comme je l'en ai notifié. Si cette loi avait été présentée à la session prédédente j'aurais fait la même chose. La désicion du Conseil privé n'était pas encore rendue, alors. Si le gouvernement l'avait présentée durant cette session, j'aurais voté contre. Et, grâce à mes fonctions de whip, j'ai été à même de constater que si le gouvernement présentait, durant cette sesion, une loi pour le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, et s'il perdait un nombre suffisant de partisans, c'était l'intention des député libéraux, protestants comme catholiques, de le renverser sur cette question.

L'année dernière, peu de temps avant la session, l'arrêté réparateur avait été transmis au Manitoba. Le bill réparateur eut alors été appelé coercition ; mais le gouvernement dit : Nous ne le présenterons pas cette année, mais nous convoquerons une session spéciale pour régler la question. Le gouvernement adopta alors un arrêté en conseil qu'il transmit au Manitoba, demandant au gouvernement de régler la question. La conclusion de cet arrêté, transmis au Manitoba en juillet dernier, se lit comme suit :—

En conséquence, le sous-comité a l'honneur de recommander qu'il plaise à Votre Excellence d'entrer en communication, par l'entremise du lieutenant-gouverneur du Manitoba, avec le gouvernement de cette province, afin de s'assurer dans quel sens les autorités locales seront prêtes à modifier l'Acte concernant l'enseignement dans les écoles de cette province, et s'il est possible d'arriver, avec le gouvernement du Manitoba, à quelque entente qui rendrait inutile, à ce sujet, l'action du parlement fédéral.

Or, la législature du Manitoba est maintenant en session, et a-t-elle fait quelque chose pour se rendre à la demande raisonnable du gouvernement fédéral? Non ; et cependant, nos amis parlent de ce bill comme étant une mesure de coercition, après la requête respectueuse que j'ai lue, priant le gouvernement du Manitoba de régler ses propres affaires, de modifier sa loi pour se conformer à la décision du Conseil privé, et ne pas obliger ce parlement à intervenir.

La législature n'a prêté aucune attention à cette communication. On a cru pouvoir procurer quelques avantages politiques à nos amis de la gauche, en laissant présenter ce bill en Chambre ; et si le gouvernement était battu sur cette motion demandant le renvoi à six mois, les amis de M. Greenway, dans cette Chambre, pourraient arriver au pouvoir.

Dans mon discours, l'année dernière, je disais :—

Que tous les efforts doivent être tentés pour en arriver à un règlement à l'amiable, sur les bases indiquées dans la lettre de l'honorable député de Winnipeg, par la législature du Manitoba, qui, par la constitution, a seule juridiction en ces matières. Comme l'honorable député, j'ai confiance dans la population du Manitoba. Je suis convaincu qu'elle obéira à l'ordre réparateur et se conformera à la décision du Conseil privé, qui fait partie de notre constitution. Je n'ai aucune raison de douter que la législature se conformera à l'arrêté réparateur, car sa réponse à ce parlement indique qu'elle est disposée à travailler à un règlement.

L'honorable député de Winnipeg dit que sa lettre n'a pas la signification que je lui donne, et que le pays lui a donnée. Mais on trouve cette même signification dans la réponse du Manitoba à l'arrêté réparateur. Si je sais lire et comprends l'anglais, cette réponse signifie que le gouvernement du Manitoba est prêt à reprendre les négociations. Alors, il est du devoir du gouvernement de se rendre à cette demande. S'il avait présenté et cherché à faire passer une loi réparatrice à cette session, je prétends qu'il aurait mal agi, qu'il aurait agi contrairement à la constitution ; mais il a remis l'affaire à une autre session, pour tâcher de la régler dans l'intervalle, et j'espère qu'il va réussir ; car, comme l'honorable député de Winnipeg, je suis d'opinion que la population du Manitoba est aussi loyale, aussi juste, aussi disposée à maintenir la constitution que celle de tout autre pays.

Voilà la déclaration que j'ai faite l'année dernière. Or, après la session, l'arrêté en conseil, dont j'ai lu une partie, fut transmis au gouvernement du Manitoba, et six mois se sont écoulés depuis. Le gouvernement du Manitoba a-t-il essayé de régler la question d'une manière satisfaisante pour la minorité, ou de se conformer aux exigences de la décision du Conseil privé ? Non ; et cependant, l'on nous demande d'accorder un nouveau délai de six mois, non dans le but de faire disparaître ce bill pour toujours du parlement, mais pour renverser le gouvernement, et fournir à l'opposition l'occasion de présenter un bill assez complet pour répondre aux désirs de ceux qui veulent le rétablissement des écoles comme elles étaient avant 1890.

Je le répète, je ne puis comprendre comment tout honorable député nourrissant les mêmes vues que moi pourrait faire autrement que de voter contre l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, et pour la deuxième lecture du bill, afin qu'il soit discuté devant le comité de la Chambre et modifié selon mes vues, si cela m'est possible, ou, si non, selon les vues de la majorité qui désire, je l'espère, se conformer à la constitution du pays, et essayer de redresser ce grief, en conformité du jugement du Conseil privé.

Et puis, pour ne pas prêter le flanc à l'accusation que nous voulons exercer une coercition contre le Manitoba, la Chambre pourrait ajouter, en comité, la disposition que j'ai soumise, stipulant que l'acte ne deviendra en vigueur qu'après un certain délai, disons trois ou six mois, si cela est nécessaire, afin

de donner au Manitoba le temps de légiférer sur la question, et ne pas perdre pour toujours notre droit de légiférer sur la question scolaire. Nous donnerons ainsi, à la législature du Manitoba le droit de faire ce qu'elle doit faire, et ce qu'elle fera, je l'espère, savoir : de légiférer de manière à redresser les griefs dont on se plaint, et obéir à l'ordre du Conseil privé de la reine, en faisant disparaître ce grief équivalant à de la tyrannie, ainsi que l'a déclaré l'honorable député de Winnipeg, il y a quelques jours, lorsqu'il cita la lettre que je viens de citer.

On m'a communiqué quelques affidavits que je ne prendrai pas le temps de lire à la Chambre maintenant, pour établir que bien que l'acte de 1890 abolisse les écoles séparées dans le Manitoba, cet acte n'est pas appliqué. J'ai en ma possession six ou sept affidavits de résidents de cette partie du pays. Un de ces documents vient d'un homme qui est instituteur là-bas depuis 1871, et voici une partie de sa déclaration :

A la fin de l'automne, 1894, M. Young, inspecteur du gouvernement, est venu chez moi, dans la paroisse de Saint-Laurent, et est entré en conversation avec moi au sujet des écoles en général, et des écoles françaises en particulier. Dans le cours de cette conversation, il m'a parlé dans ce sens :

"J'ai visité plusieurs écoles françaises le long de la Rivière-Rouge, à Sainte-Anne et autres endroits. On n'est pas sévère à leur égard".

Remarquez bien, M. l'Orateur, que c'est l'inspecteur officiel des écoles, agissant en vertu de l'acte de 1890, qui parle ainsi :

Nous ne sommes pas sévères à leur égard. On se sert des livres que l'on veut. Les écoles sont conduites comme auparavant; elles reçoivent la subvention du gouvernement, et nous ne les gênons pas.

Ainsi, vous voyez que, bien que M. Greenway, par son acte de 1890, et ses discours, ait aboli entièrement ces écoles, il ne permet pas moins à l'inspecteur de payer l'octroi du gouvernement aux écoles qui suivent l'ancien système. Mais les catholiques romains de ce pays reçoivent de M. Greenway la pitance qu'il aime à leur donner. On leur a senlevé leur droit constitutionnel, d'après la décision du tribunal, mais ces affidavits démontrent la duplicité de M. Greenway. Il a aboli les écoles par la loi, mais il leur permet encore de se maintenir et il leur continue l'octroi public. C'est peut-être en cela que l'honorable député de Winnipeg voit un règlement de la question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député de Halifax dit que c'est tout ce que l'on veut.

M. CAMERON : Oui, mais légalement, d'après les droits reconnus par la constitution.

M. KENNY : Je ne dis pas que c'est ce que veut Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le Manitoba, avez-vous dit, vous a accordé cela, et vous êtes satisfaits.

M. TAYLOR : Ainsi que je l'ai dit, tout le monde semble admettre que le parlement a le droit de régler cette question. Tout le monde semble reconnaître l'injustice faite à la minorité du Manitoba par l'acte de 1890, mais tout le monde ne s'accorde pas sur les moyens à prendre pour redresser ce grief, sauf qu'il est du devoir du gouvernement du Manitoba de le redresser, s'il le juge à propos. Mais on lui a demandé, non seulement par arrêté en Conseil, mais par autres communications—le gouvernement a demandé, à trois reprises, au gouvernement du Manitoba, de régler la question, mais en vain.

La question, aujourd'hui, est de savoir quel est le devoir de ce parlement. Est-il du devoir du parlement de rejeter le bill qui lui est soumis, sur la demande du renvoi à six mois ? Est-il de notre devoir de dire que parce que nous sommes opposés aux écoles séparées, nous ne ferons rien ?

Je regrette de constater que certains conservateurs sont assez préjugés ou assez intolérants pour voter contre quoi que ce soit, aller même jusqu'à appuyer l'amendement du chef de la gauche, qui n'a qu'un but : renverser le gouvernement et laisser la question sans solution. Je ne suis pas un intolérant, Dieu merci ! Je crois aux droits égaux dans l'acception la plus large et la plus complète du mot. Je crois au respect dû à la lettre de l'esprit de la constitution qu'en ma qualité d'orangiste, je suis tenu de défendre. Conséquemment, dans mon opinion, la constitution sera pleinement respectée si ce bill subit sa seconde lecture, et est renvoyé au comité général de la Chambre, où il sera modifié et rendu conforme à ma manière de voir, ou à la manière de voir de la majorité du parlement. La Chambre a le droit de régler la question pour toujours, pourvu que, d'ici là, le gouvernement du Manitoba ne la règle pas, comme c'est son devoir de le faire, en se conformant à la décision du Conseil privé et en modifiant la loi des écoles publiques de façon à écarter le grief qualifié d'insigne tyrannie par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Voilà, dans mon opinion, ce que le parlement doit faire et ce que tout citoyen loyal de ce pays, à quelque parti qu'il appartienne, doit essayer de faire, en réglant la question conformément à la décision du Conseil privé.

M. GRANDBOIS :

M. l'Orateur, je ne doute pas que je ferai plaisir aux membres de cette Chambre en leur disant qu'à cette heure avancée ce n'est pas mon intention de faire un long discours. Je désire cependant exprimer mon opinion sur la question soumise à ce parlement et exposer mes motifs pour justifier le vote que je me propose de donner.

Je dois déclarer d'abord que je n'approuve pas la proposition du chef de l'opposition de renvoyer le bill à six mois et que je donnerai mon appui le plus énergique à la mesure qui nous est soumise. Je le ferai parce que je la crois constitutionnelle, pratique et juste.

La minorité catholique a obtenu le privilège de ses écoles séparées en vertu d'un statut passé en 1871. Nous verrons plus tard en quoi consistaient ces privilèges. Des amendements furent faits à la loi des écoles séparées d'année en année, et en 1881 la loi de 1871 fut abrogée et toute la loi scolaire refondue.

Mais en 1890, le gouvernement Greenway présenta et fit adopter une loi abolissant les écoles catholiques et établissant des écoles publiques. Aux termes du statut, les écoles publiques sont non sectaires ou neutres, mais comme l'a prouvé Mgr Taché et comme l'a admis en cette Chambre l'auteur de la loi, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) les écoles publiques sont de fait protestantes.

Tout de suite les catholiques jetèrent le cri d'alarme. Ils protestèrent et en appelèrent aux tribunaux pour faire déclarer la loi inconstitutionnelle.

Après des alternatives variées de succès et de défaites, ils perdirent finalement devant le Conseil privé, et la loi de 1890 fut reconnue comme *intra vires*.

Battue sur ce terrain mais forte de son droit et non découragée, la minorité catholique en appela alors au gouvernement du Canada. Des pétitions signées par un grand nombre de personnes furent présentées, contenant l'exposé des griefs de la minorité. Il convient de dire, à ce moment, que dès l'année 1890, quand surgit cette difficulté des écoles, un des hommes les plus éminents de la Chambre, l'honorable M. Blake, avait proposé une motion dont l'objet était de faciliter le règlement de ces question d'appel relativement à l'éducation.

Cette motion adoptée le 29 avril 1890, se lit comme suit :—

Il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de soumettre des points importants de droit ou de fait à la considération et à la décision d'un haut tribunal judiciaire, de façon à ce que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées et que ce tribunal puisse exprimer une opinion raisonnée pour l'information de l'exécutif.

La motion de l'honorable M. Blake fut passée à l'unanimité, et l'année suivante, le très honorable sir John-A. Macdonald, conformément à la proposition Blake, fit passer une loi "amendant l'Acte de référence à la cour Suprême". Ainsi la voie était toute tracée au gouvernement. La demande de la minorité se rapportait précisément aux cas prévus, et l'on soumit à la cour Suprême d'abord, et au Conseil privé ensuite, la question de savoir si le gouvernement devait entendre l'appel.

Voici les questions qui furent soumises à ces tribunaux :

(1.) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada ?

(2.) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux.

(3.) La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions ?

(4.) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

(5.) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce ?

(6.) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation", au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou dissidentes", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?

Les Lords du Conseil privé à chacune de ces questions ont répondu comme suit :

(1.) En réponse à la première question :
Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada.

(2.) En réponse à la deuxième question :
Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba.

(3.) En réponse à la troisième question :
Que la décision du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg est sans effet sur la demande en redressement de grief fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions.

(4.) En réponse à la quatrième question :
Que le paragraphe 3 de l'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1893 ne s'applique pas au Manitoba.

(5.) En réponse à la cinquième question :
Que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquels le statut en a remis le soin, que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870.

(6.) En réponse à la sixième question :
Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890 dont on se plaint ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil.

Le Conseil privé trouva donc qu'il y avait grief et droit d'appel, et comme conclusion, Leurs Seigneuries ajoutaient :

Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicient au droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures remédiatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé.

Appuyé sur ce jugement, du plus haut tribunal de l'Empire, le gouvernement canadien entendit l'appel de la minorité catholique.

A la suite de plaidoiries élaborées de la part de l'avocat de la minorité catholique et de la part de l'avocat du gouvernement Greenway, jugement fût rendu, sous forme d'arrêté réparateur en conseil en faveur de la minorité catholique—arrêté réparateur dont voici les conclusions :

Et il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement: "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement

à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusque à cette époque, à savoir :—

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique;

(*c*) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) susmentionnés.

L'arrêté réparateur est basé sur la section 22 de l'Acte du Manitoba. C'est cette clause 22 qui donne juridiction au parlement fédéral, et qui limite ses droits aussi bien qu'elle définit ses devoirs.

Durant toute cette procédure, le gouvernement ne s'est pas écarté un seul instant de la modération, de la prudence et il s'est constamment appuyé sur la loi et la constitution. Depuis le commencement jusqu'à la fin, il a fait preuve d'esprit de conciliation.

Je dis cela en réponse aux accusations portées contre le gouvernement par l'autre côté de la Chambre. Le cabinet a usé de la plus grande modération, et pour le prouver, j'attire l'attention des honorables députés sur le fait que plusieurs mois avant que l'ordre remédiateur de mars 1895 ne fut passé, le gouvernement fédéral avait transmis aux autorités manitobaines un ordre en conseil ou mémoire relatant les plaintes de la minorité catholique de la province du Manitoba, avec prière de bien vouloir remédier aux griefs des catholiques. Cet ordre en conseil est en date du 26 juillet 1894. Je n'ai pas la version française, c'est pourquoi je suis forcé de lire le texte anglais. Je ne lirai pas tout l'ordre en conseil, mais seulement le dernier paragraphe que je trouve dans une série de lettres publiées sur la question des écoles par M. James Fisher, M.P.P. :

Je fais allusion à l'arrêté ministériel, décrété, par le gouvernement fédéral, le 26 juillet 1894, lequel expose le mémoire présenté à ce gouvernement au nom de la minorité catholique romaine du Manitoba, se plaignant de la loi de 1890 et demandant le redressement des griefs en question. Cet arrêté ministériel expose très au long les griefs dont se plaint la minorité. Les autorités fédérales transmirent l'arrêté en question, ainsi qu'un exemplaire du mémoire lui-même au gouvernement du Manitoba. Je cite l'extrait suivant, du dernier paragraphe de cet arrêté :

" Les allégués contenus dans ce mémoire intéressent à un haut degré le pays en général et s'imposent à sa sollicitude, et il est d'une souveraine importance pour le peuple canadien que les lois portées dans les différentes provinces de la Confédération soient de nature à ne pas soulever chez une classe quelconque de la population des plaintes provoquées par l'oppression ou l'injustice dont elle serait victime ; mais il importe que ces lois établissent le règne d'une parfaite justice et égalité, surtout en ce qui concerne la religion ou les croyances et les pratiques religieuses. Le comité prie donc humblement Son Excellence de vouloir bien, de concert avec lui, exprimer le plus sincère espoir que la législature du Manitoba prendra en considération, aussitôt que possible, les plaintes exposées dans la pétition en question et qui, dit-on, créent un vif mécontentement parmi les catholiques romains, non seulement du Manitoba, mais également dans tout le pays, et qu'elle adoptera sans délai les mesures propres à remédier aux griefs bien fondés et aux plaintes dont l'existence aura été constatée.

Cet ordre en conseil est plutôt une prière, il n'est pas couché dans un langage dur. Le gouvernement fédéral envoyait un mémoire des griefs de la minorité manitobaine au gouvernement du Manitoba. Il attirait son attention sur ces griefs ; il exprimait seulement l'espoir que le gouvernement du Manitoba prendrait la chose en considération, et il demandait au gouvernement du Manitoba de transmettre cet ordre en conseil à la législature. Or, le gouvernement Greenway n'a jamais, que je sache, communiqué cet ordre à la législature. Il s'est contenté de persister dans son œuvre de persécution et de prétendre que la minorité n'était pas lésée. Je trouve dans sa réponse au gouvernement d'Ottawa, ce qui suit :

L'exécutif de la province ne voit nulle raison de recommander à la législature de modifier le principe de la législation dont on se plaint.

Et plus loin :

Il est évident qu'il n'y avait pas de griefs. Les plaintes de la minorité sont sans fondement, et nous ne ferons subir nulle modification au statut.

Je fais ces quelques citations pour répondre à l'accusation que le gouvernement fédéral a manqué de conciliation.

Eh bien ! comme je l'ai dit, ce mémoire tout à fait conciliant, a été envoyé au gouvernement du Manitoba bien longtemps avant le premier ordre réparateur. Voilà la première raison qui me fait dire que le gouvernement fédéral n'a jamais manqué de modération et de prudence. Une seconde raison, c'est que l'été dernier, durant la session, alors qu'il était question de passer la loi qui nous est maintenant soumise, pour obtempérer au désir d'un bon nombre de députés, pour ne pas être accusé de prendre Manitoba à la gorge, le gouvernement fédéral a consenti à accorder un délai de six mois. Au lieu donc de proposer la loi reparatrice, il a alors annoncé qu'il y aurait une autre session en 1896 pour régler la question si dans l'intervalle le gouvernement du Manitoba ne l'avait pas réglée. Qu'est-il arrivé ? Rien n'a été fait. Le gouvernement du Manitoba a persisté dans sa conduite. M. Greenway, au lieu de faire quelque chose en faveur de la minorité catholique a dissous la législature. Il en a appelé au peuple sur la question même des écoles. En soulevant les préjugés, il était facile pour lui d'obtenir le résultat que l'on sait.

Eh bien ! si l'on compare la conduite du gouvernement fédéral avec celle du gouvernement du Manitoba, je demande où est la conciliation et la modération.

Maintenant, que voyons-nous ? Nous voyons le gouvernement fédéral déclarer qu'il est encore prêt, si le gouvernement du Manitoba le veut, à avoir une conférence de manière à lui permettre de régler la question des écoles lui-même, car tout le monde admet qu'il serait préférable que le gouvernement du Manitoba réglât lui-même la question. Il n'y a pas deux opinions là-dessus, mais s'il ne la règle pas, le gouvernement est prêt à le faire avec le concours de la Chambre.

Avant d'examiner si la loi est pratique, je veux essayer de répondre à quelques objections soulevées par les adversaires de la loi réparatrice.

Plusieurs des messieurs de l'opposition, sinon tous, blâment le gouvernement de ce qu'il n'a pas mis son veto ou n'a pas désavoué la loi de 1890.

Rien de plus facile que de répondre à cette objection. En premier lieu, la minorité catholique elle-même ne voulait pas du veto ; si elle l'a suggérée à l'origine, elle y a bientôt renoncé, et c'eût été contre ses intérêts que de le voir appliquer. La minorité a choisi elle-même le terrain sur lequel elle entendait faire la lutte : elle a voulu avoir en premier lieu recours aux tribunaux, pour faire déclarer la loi inconstitutionnelle, ce qui eût à jamais réglé la question dans son sens ; ayant échoué sur ce terrain, elle s'est servi de l'appel devant l'exécutif fédéral que lui donnait sa charte.

Le veto aurait-il eu quelque résultat ? Aucun, car le gouvernement du Manitoba aurait décrété la loi de nouveau. Le conflit perpétuel en résultant fatalement n'aurait fait qu'aggraver la position des catholiques.

Il est clair que la loi aurait pu être désavouée, mais c'aurait été commettre une injustice envers la majorité du Manitoba, qui, on le sait, préfère un système d'écoles publiques aux écoles séparées. En appliquant le veto à la loi de 1890, la majorité aurait pu se plaindre de coercition ; elle aurait pu dire que nous voulions la priver des écoles qui lui conviennent.

Et aujourd'hui, en présence de ce qui est arrivé depuis, qui ne voit clairement combien il était sage de ne pas recourir au désaveu, mais d'obtenir en faveur de la cause de la minorité catholique le jugement favorable du plus haut tribunal de l'Empire, qui est censé toujours respecté dans toutes les parties de l'Empire ? Si, avec ce jugement, il est difficile d'obtenir justice, combien plus difficile c'eût été sans le jugement du Conseil privé.

On parle aussi d'une enquête, et l'on blâme le gouvernement de n'en pas avoir accordée.

Mais, M. l'Orateur, peut-il y avoir d'enquête plus impartiale et plus complète que celle faite devant les tribunaux depuis cinq ou six ans ? Quels faits nouveaux pourrait-on révéler ?

L'enquête que l'on proposait aurait été faite naturellement par un comité. Si sa décision eût été en faveur de M. Greenway, son rapport aurait été accepté ; et c'en eut été fait des droits de la minorité ; mais s'il eut décidé contre lui, peut-on penser que M. Greenway se fut soumis plus facilement qu'il ne s'est soumis au jugement du Conseil privé ? Nous avons entendu, durant cette session, l'honorable député de L'Islet proposer, dans un discours, étonnant pour l'époque où il a été prononcé, et plus étonnant encore par les énoncés qu'il contenait une enquête afin de savoir si les écoles publiques du Manitoba étaient réellement des écoles protestantes. En supposant que l'on aurait prouvé que ces écoles sont même des écoles neutres, la position de la minorité n'aurait pas été améliorée, car l'on sait qu'il répugne à la conscience catholique de fréquenter les écoles neutres. L'honorable chef de l'opposition a secondé la proposition du député de L'Islet. L'honorable ministre de la Marine (M. Costigan) a répondu victorieusement au député de L'Islet. Le chef de la gauche, voyant la fausse position dans laquelle se trouvait son ami, est venu à son secours. Il a cherché à expliquer la proposition de l'honorable député de L'Islet, lequel avait demandé de nommer un comité de la Chambre et d'assigner Monseigneur Langevin et M. Greenway. L'honorable chef de l'opposition expliqua que quant à lui, personnellement, il ne tenait pas spécialement à un comité de la Chambre, qu'une commission royale lui irait également. Il n'est que trop visible qu'il n'y avait rien de sérieux dans ces suggestions. En effet, l'honorable chef de l'opposition, par sa proposition de renvoyer la loi réparatrice à six mois, a prouvé à cette Chambre et au pays qu'il n'était pas logique ; que ce n'était pas l'enquête qu'il voulait, mais bien le pouvoir. Quant à l'honorable député de L'Islet, il avait répondu lui-même, à sa demande d'enquête quatre ans d'avance, dans le journal le *Canadien*.

En 1892, l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) ayant suggéré l'à-propos de faire une enquête, le député de L'Islet disait dans le *Canadien* du 2 novembre de la même année, que le fait de demander une enquête était un subterfuge absurde.

Demander une enquête, n'est-ce pas demander à la minorité catholique, qui a gagné son procès, de renoncer à un jugement, de tout recommencer ? Que dirait un plaideur, dans des circonstances analogues, que l'on inviterait à renoncer à un jugement favorable et à le considérer non avenu en lui disant : Nous allons reprendre l'enquête et le procès ? Il vous rirait simplement au nez.

Je comprends bien qu'une enquête à cette phase de la question ferait perdre un temps précieux et enlèverait toute chance à la loi réparatrice de passer. Et je comprends aussi que cela tomberait dans le jeu des messieurs de l'opposition qui veulent empêcher la passation de la loi réparatrice.

La loi en outre est pratique. Elle ne touche en rien aux écoles publiques, qui sont établies en vertu de l'acte de 1890 ; elle ne fait que rétablir les écoles séparées. Le mécanisme de cette loi est basé sur la loi de 1871-1881 et sur le projet de loi de M. Ewart. Cette loi donnera aux catholiques leurs écoles séparées, avec un conseil d'instruction publique composé de neuf membres catholiques ; ces écoles auront droit à une part proportionnelle des octrois votés par la législature ; la minorité sera exemptée de payer les taxes imposées pour soutenir les écoles protestantes ; elle pourra se taxer pour ses écoles.

La loi est donc parfaitement pratique puisqu'elle fait revivre la loi des écoles séparées existant avant 1890. L'honorable député de Verchères, l'une des lumières du barreau de la province de Québec, paraît-il, a été forcé de parler sur cette question et de se prononcer contre la loi. L'honorable député a déclaré que, au cours de son élection, il s'est prononcé sur les hustings comme l'un des partisans d'une loi réparatrice. Il nous a dit l'autre jour que le bill maintenant devant nous ne valait rien. Il l'a qualifié d'un mot : *Nihil.* Quel étrange subterfuge pour manquer à sa promesse ! L'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) dans un discours débité d'une façon éloquente, a résumé ses motifs pour opposer la loi remédiatrice en disant qu'elle ne contenait aucun principe. J'y vois au contraire le principe des écoles séparées consacré d'une manière formelle ; j'y vois pour les catholiques la garantie qu'ils auront leurs propres écoles et qu'ils ne seront plus obligés ou de fréquenter les écoles protestantes ou de payer deux fois pour faire instruire leurs enfants. Ce projet de loi est basé sur l'ordre réparateur. Cet ordre réparateur a été passé pour donner effet au jugement du Conseil privé.

Maintenant, quelle est l'opinion de ceux qui sont le plus intéressés à avoir une bonne loi, les représentants de la minorité catholique du Manitoba ? M. Prendergast s'est exprimé devant la législa-

ture du Manitoba sur l'Acte réparateur, et voici ce qu'il a dit :

L'acte réparateur, dit-il, a l'air informe, et il pouvait difficilement en être autrement attendu que dans sa rédaction il fallait se garder de donner à la minorité aucun avantage de plus que ceux dont elle jouissait antérieurement à 1890. Ce bill est une reconnaissance du principe pour lequel nous avons combattu depuis six ans. Notre droit de participer à l'octroi législatif y est reconnu. Je ne suis pas prêt à discuter le pouvoir du gouvernement fédéral de nous accorder une part du subside provincial. Si j'étais dans la Chambre fédérale, je voterais pour cette mesure. Cependant je crois que la minorité a des droits à une partie du produit des terrains réservés pour fins d'éducation. Si le gouvernement du Manitoba nous refuse une part de l'octroi qu'il distribue aux écoles, je dis que le parlement du Canada ferait acte de justice en amendant l'Acte des terres de la Puissance de façon à lui permettre de nous accorder de l'aide en prélevant sur ces terrains réservés pour fins d'éducation. Nous pourrons supporter nos écoles sans l'octroi législatif, mais de quelque source qu'il vienne il nous faudra de l'argent pour l'organisation d'un bureau d'éducation.

M. Théophile Paré et M. Roger Marion, tous deux députés à la législature locale, se sont aussi prononcés et dans le même journal, *Le Manitoba*, ils ont publié ce qui suit :

M. Prendergast a bien rendu les vues de la minorité au sujet de la législation qui occupe maintenant l'attention de la Chambre fédérale. En cela il ne peut être taxé de partialité pour l'administration. Comme il l'a affirmé dans son discours, M. Prendergast est libéral, est partisan de M. Laurier et non de sir Mackenzie Bowell.

Les rapports des débats de notre Chambre locale du 26 février dernier donnés par les journaux de Winnipeg ont déjà fait connaître l'attitude de M. Prendergast. Nous avons voulu relater cette partie de son discours afin de prendre occasion de dire que les membres catholiques en la législature du Manitoba partagent les vues exprimées par M. Prendergast sur la question scolaire et tout particulièrement sur le point touchant l'acte réparateur.

De son côté, *Le Manitoba*, à la date du 4 mars 1896, disait ce qui suit :

Nous n'hésitons pas à le déclarer, l'acte réparateur contient en substance tous les principes essentiels au bon fonctionnement de nos écoles. Nous avons le droit de croire que tous les députés soucieux de leur devoir l'appuieront de leur vote. Étant données les limites de la juridiction fédérale, une étude attentive de cette loi démontre qu'elle accorde aux catholiques du Manitoba une organisation aussi complète et aussi indépendante que possible, et qu'elle les garde d'une manière effective contre le mauvais vouloir du gouvernement provincial. Certes, nous n'ignorons pas que la préparation de cette loi présentait bien des difficultés auxquelles il falllait parer. Il ne s'agissait pas de façonner d'un seul jet une loi quelconque, qui pût satisfaire la minorité catholique. Il fallait bien également tenir compte des lois scolaires du Manitoba adoptées avant 1890. Nous ne pouvions prétendre à plus de droits que ceux que nous possédions à cette époque, et échapper au contrôle que le gouvernement provincial exerçait alors. C'est ainsi, par exemple, que force nous est de laisser à l'Exécutif du Manitoba la nomination des membres du Bureau d'Education et du surintendant. Ce dernier a toujours possédé ce droit. Le lui enlever eût été entacher l'acte réparateur d'inconstitutionnalité et nous exposer à tout perdre pour avoir voulu trop exiger.

Ainsi, l'Acte réparateur est pratique, et il est approuvé par ceux qui sont le plus intéressés, par les représentants de la minorité catholique du Manitoba. En conséquence il me semble que nous ne devrions pas hésiter dans cette Chambre à lui donner notre appui puisqu'il donne les écoles séparées aux catholiques, les protestants gardant leurs écoles publiques.

La minorité catholique du Manitoba a les yeux tournés vers les représentants de la grande et généreuse province de Québec. Ce que nous accordons si volontiers aux protestants dans notre province : le droit à leurs écoles séparées, le refuserons-nous à nos frères catholiques du Manitoba ? Bien certainement non.

Je dis que la loi réparatrice est juste parce qu'elle est conforme au pacte fédéral, parce qu'elle est conforme au droit naturel et en harmonie avec les principes de liberté de conscience, et enfin parce qu'elle tend à développer une instruction toute empreinte de dévouement et de loyauté à la Couronne.

Tous savent que les troubles de 1869-70 à la Rivière Rouge vinrent de ce que les métis français d'abord, et ensuite les métis anglais s'opposèrent énergiquement et efficacement à la prise de possession de leur pays par les envoyés du Canada. Après divers pourparlers, des délégués de la Rivière Rouge furent invités à venir à Ottawa pour conférer. On discuta les conditions de l'entrée de ce que l'on nommait alors la Rivière Rouge dans la Confédération et l'on en vint à une entente. Un projet de loi fut rédigé, introduit au parlement et devint effectivement loi. C'est l'Acte du Manitoba. C'est donc en vertu d'un pacte ou traité que le Manitoba devint partie de la Confédération. De ce que la loi réparatrice est conforme à l'Acte du Manitoba, il s'en suit qu'elle est juste.

Un autre argument s'offre pour démontrer que la loi est juste.

La clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et la clause 22 de l'Acte du Manitoba ont toutes deux pour but spécial d'assurer les droits de la minorité. La clause 93 eût même suffi seule à protéger ces droits. Mais on ne s'en est pas contenté ; on est allé plus loin, et dans le but évident de rendre plus explicites, moins contestables, et hors de toute atteinte à l'avenir, ces droits de la minorité, on a inséré la clause 22 de l'Acte du Manitoba qui inclue dans les droits de la minorité aux écoles existant d'après la coutume.

Et j'appelle l'attention des champions des protestants, qu'ils soient de ce côté-ci de la Chambre ou de l'autre côté, sur le fait qu'à cette époque la croyance générale était que le Manitoba deviendrait une seconde province de Québec, que la minorité future y serait protestante par conséquent. En rapprochant ce fait de cet autre que sir John Macdonald, un protestant dont on ne saurait nier le zèle religieux, était alors premier ministre et qu'à lui, plus qu'à nul autre, fût dévolu le soin de rédiger l'Acte du Manitoba, on comprend qu'il ait eu à cœur de rendre la loi aussi claire que possible, en ce qui regardait la protection de la future minorité protestante.

Que telle ait été l'intention de sir John, nous en avons eu la preuve certaine par une lettre que ce grand homme d'État écrivait, en 1889, à un député de Winnipeg qui lui demandait son opinion sur cette question. Voici ce qu'il disait :

Vous me demandez mon avis sur ce que vous devez faire dans la question controversée des écoles séparées dans votre province. Il n'y a, il me semble, qu'une seule chose à faire. Par l'Acte du Manitoba les clauses de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, section 93, touchant les lois passées pour la protection des minorités dans les questions d'éducation sont applicables au Manitoba et ne peuvent être changées. Car, par l'acte impérial, confirmant l'érection des nouvelles provinces, 34 et 35 Vic., chap. 28, sec. 6, il est déclaré qu'il n'y a pas compétence de la part du parlement du Canada, d'altérer les clauses de l'Acte du Manitoba en ce qui se rapporte à la province du Manitoba. Evidemment, le système des écoles séparées au Manitoba est au-dessus des atteintes de la législature ou du parlement de la Puissance.

Comme confirmation de cette manière de voir je puis aussi citer les paroles de l'honorable M.

McDougall en 1892, celui-là même qui a joué un si grand rôle lors de l'union de la Rivière Rouge au Canada.

Voici ce qu'il a dit :

Nous avions certainement l'intention que les catholiques du Manitoba (ou quelle que fut la dénomination qui fût en minorité) auraient le droit d'établir et de maintenir leurs écoles. Vous voyez que les mots ou "la pratique" furent mis dans l'Acte du Manitoba, de façon que la difficulté qui surgit au Nouveau-Brunswick, où les écoles séparées existaient actuellement, mais n'étaient pas reconnues par la loi, ne se renouvelât pas au Manitoba. Et alors le droit d'appel au parlement fédéral fut donné pour rendre cette assurance doublement forte.

Et je puis ajouter que nous avons dans cette Chambre deux des acteurs à ce grand drame de la Confédération, l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) et tous deux confirment la version que je donne. Ils comptent parmi les pères de la Confédération, ils ont assisté aux conférences qui ont eu lieu entre le gouvernement et les délégués de la Rivière Rouge. Ces messieurs ont déclaré ici que c'était certainement l'intention du gouvernement, et du parlement, de donner une protection efficace à la minorité en matière d'éducation.

La loi réparatrice est juste parce qu'elle est conforme au droit naturel et en harmonie avec les principes de liberté de conscience.

Qu'est-ce que le droit naturel, sinon la notion des droits et des devoirs, du juste et de l'injuste que Dieu a déposée dans le cœur de l'homme. Et l'on peut envisager la liberté de conscience comme un droit politique garanti par des libertés constitutionnelles. Personne ne peut nier que les parents doivent aux enfants la nourriture, l'habillement et l'éducation.

Cette éducation, c'est leur droit de la donner suivant les dictées de leur conscience. Or les écoles séparées seules conviennent pour cet objet. Les écoles publiques bien organisées sont ou protestantes ou neutres, et dans ces deux hypothèses elles répugnent à la conscience catholique.

L'on dira bien : mais en créant des écoles publiques, on n'abolit pas les écoles séparées ; vous pouvez, si votre conscience vous y oblige, en établir et y envoyer vos enfants. Mais ce raisonnement est faux. Ce que vous offrez aux catholiques est impossible en pratique. Quand vous les forcez de contribuer à vos écoles publiques, protestantes ou neutres, vous leur enlevez l'argent destiné à leurs écoles séparées. Et, M. l'Orateur, n'est-il pas monstrueux de forcer une minorité, si peu nombreuse qu'elle soit, à payer pour l'entretien d'écoles dont elle ne peut profiter et à payer ensuite pour ses propres écoles ?

J'en appelle aux députés modérés, et je sais qu'ils sont nombreux dans cette Chambre, surtout aux députés de ma province, et je leur demande de repousser la motion du chef de l'opposition qui s'oppose à la loi réparatrice ; je leur demande d'appuyer cette loi, juste et conforme au droit naturel, et qui rendra aux catholiques du Manitoba des droits qui leur sont si chers.

Enfin, je trouve la loi juste parce qu'elle tend à développer une instruction toute *imprégnée* de patriotisme et de loyauté envers les institutions établies et la Couronne.

La doctrine catholique prêche la soumission, le dévouement, le respect à l'autorité constituée : il ne peut y avoir de meilleur citoyen qu'un catholique vraiment digne de ce nom. Qui dit bon catholique, dit bon citoyen.

L'on peut dire avec raison que l'enseignement catholique est une école de patriotisme et de loyauté aux institutions établies et à la Couronne. Qu'on relise l'histoire de ce pays, et l'on verra que dans les temps de trouble, le clergé et la hiérarchie catholique ont toujours joué le rôle de modérateurs et de pacificateurs.

On se rappelle encore les services signalés rendus par feu Mgr Taché lors de la première rébellion de la Rivière Rouge. Mgr Taché était à Rome quand les troubles éclatèrent. Le gouvernement canadien connaissant sa grande influence sur les métis, le fit mander. Malgré son grand âge et les fatigues d'un voyage long et pénible, il n'hésita pas un instant à se rendre au désir du gouvernement canadien à revenir à la rivière Rouge et il réussit à rétablir la paix, tâche à laquelle le gouvernement avait failli.

Dans une autre circonstance, lors de la rébellion du Nord-Ouest, n'avons-nous pas vu les missionnaires catholiques user de leur influence pour contenir les sauvages et les métis durant la révolte ? L'histoire dira les noms des braves et saints missionnaires qui sont tombés sous les balles des sauvages, martyrs de leur dévouement aux intérêts canadiens.

En terminant, M. l'Orateur, je désire faire appel aux députés protestants exempts de préjugés et aimant la justice. Il n'est pas ici question de savoir si les écoles séparées sont bonnes ou non, supérieures ou inférieures aux écoles neutres ou protestantes. Les protestants peuvent avoir leur opinion sur ce point et garder leurs préférences. Ce qui est demandé c'est de passer une loi qui rende à la minorité catholique du Manitoba un droit qu'elle a suivant la constitution, selon que l'a jugé le plus haut tribunal de l'Empire. Qu'ils nous aident en cela. Je fais aussi appel, et cela tout spécialement, aux députés de la province de Québec. Qu'ils songent bien à la responsabilité qu'ils assument. Cette occasion est peut être la dernière chance de rendre justice. Qu'ils ne la laissent pas échapper et qu'ils se joignent à nous pour faire triompher la cause de la minorité catholique et de la constitution.

M. GIROUARD :

M. l'Orateur, à cette phase avancée de la discussion, je ne prendrai pas la responsabilité de retarder le vote en faisant toute l'historique de la question qui nous occupe, en rappelant les sacrifices que nous nous sommes imposés au profit du drapeau britannique pour faire la grande Confédération canadienne.

Nous nous sommes fiés à la majorité anglaise protestante, nous avons fait un pacte ; il s'agit de l'exécuter. Tout cela a été dit, démontré et si bien établi que je ne crois pas nécessaire d'y revenir.

Je me contenterai donc d'expliquer en quelques mots les motifs du vote que je vais donner, et de traiter plus directement l'attitude des partis sur la loi réparatrice qui nous est soumise.

Nous savons maintenant à quoi nous en tenir au sujet du désaveu de la loi de 1890.

Il est certain que si le gouvernement fédéral avait désavoué cette loi, le gouvernement du Manitoba aurait de nouveau passé une loi identique.

Et il en aurait eu le droit puisque le premier jugement du Conseil privé avait décidé que cette

loi était *intra vires* et que le gouvernement du Manitoba avait le droit de faire un tel acte.

En conséquence, je ne sais comment les honorables représentants du parti libéral, ainsi que les journaux de leur parti, peuvent condamner le gouvernement de n'avoir pas eu recours au désaveu, quand leur chef lui-même a secondé, en 1891, la motion de M. Blake, alors son chef, tendant à dire que dans des circonstances comme celle-ci, les lois provinciales —les lois concernant l'éducation devaient être soumises aux tribunaux plutôt que d'être désavouées.

Je donne maintenant le texte officiel de la motion, lequel se lit comme suit :—

Il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'Exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de renvoyer des points importants de droits ou de faits à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés de telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion raisonnée puisse être obtenue pour l'information de l'Exécutif.

Dans la discussion de sa motion, M. Blake ajoutait ceci :—

Le premier cas est celui par lequel on fait à l'Exécutif une demande de désavouer un acte d'une législature provinciale sous prétexte que l'acte est *ultra vires*. Ces actes ne devraient pas être désavoués.

De plus, dans la conférence interprovinciale tenue par l'honorable M. Mercier, à Québec, du 20 au 28 octobre 1887, une résolution spéciale a été adoptée, exprimant l'opinion de cette conférence contre le désaveu.

Voici la résolution de la conférence interprovinciale tenue à Québec :—

1. L'exercice du pouvoir de désavouer les lois provinciales offre des inconvénients très graves, qu'il importe de faire disparaître,

2. Qu'il importe pour le fonctionnement équitable du système fédéral que de même que le parlement fédéral ne devait pas s'arroger l'exercice de pouvoirs appartenant exclusivement aux législatures provinciales, que pour prévenir tout tel empiétement les gouvernements du Canada et des provinces devraient avoir d'égales facilités pour obtenir promptement une décision judiciaire sur la validité des statuts et du parlement fédéral et des législatures provinciales ; qu'il devrait être inséré dans la constitution une disposition pourvoyant au moyen d'obtenir cette décision avant, aussi bien qu'après, qu'on se soit prévalu d'un statut, et que toute décision soit sujette à appel, comme dans les autres causes, afin que l'adjudication puisse être finale.

Le désaveu eût encore été mauvais, parce que le gouvernement fédéral aurait, en désavouant la loi, désavoué la partie de cette loi qui établit les écoles que la majorité réclame. C'eût été priver Manitoba du *self-government*.

Il nous reste donc à choisir entre la motion Blake, secondée par M. Laurier, préconisant le recours judiciaire plutôt que le désaveu dans le cas de toute plainte d'une minorité concernant une loi scolaire et entre l'opinion du député de L'Islet et de tout le parti libéral qui, depuis 1892, reprochent au gouvernement de n'avoir pas désavoué les lois scolaires du Manitoba.

De plus, je dis et affirme que la minorité manitobaine préférait le recours judiciaire au désaveu— car c'est l'opinion générale parmi eux que si la loi eût été désavouée, il en serait résulté pour eux des conséquences funestes qui auraient créé un grand trouble parmi la population.

J'ai reçu, il n'y a pas longtemps, une lettre fort intéressante sur le sujet que nous discutons, d'un éminent citoyen du Manitoba. Cette lettre me parle spécialement de la question qui occupe cette Chambre, et donne un exposé des difficultés que l'on prévoyait au Manitoba même sur l'exercice du pouvoir de désaveu. Voici cette lettre, et j'espère que vous voudrez bien me permettre, M. l'Orateur, de donner lecture maintenant d'une partie de cette lettre :

Au lendemain de l'adoption de notre fameuse loi scolaire, nous nous sommes demandés avec anxiété les moyens que nous devions adopter pour détruire ces lois iniques.

Maintenant, celui qui m'écrit donne les raisons pour lesquelles on était en faveur du recours judiciaire.

A une ou deux exceptions près nous étions tous d'accord sur le recours judiciaire. Nous venions d'être témoins d'un spectacle inouï dans l'histoire du pays. Quelques mois avant l'adoption de la loi scolaire, le procureur général Martin....

Je crois, M. l'Orateur, que c'est ce M. Martin qui est aujourd'hui dans cette Chambre le bras droit de l'honorable chef de l'opposition.

....avait décidé de construire un chemin de fer (Northern Pacific) et de traverser à quelques milles de Winnipeg la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le gouvernement fédéral qui seul pouvait donner cette autorisation refusa de l'accorder. Martin passa outre. Il touchait presque à la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique lorsque cette dernière compagnie obtint une injonction de la cour. Le shérif chargé d'exécuter l'ordre de la cour se rendit à la jonction projetée avec des constables spéciaux. Martin fit assermenter 700 à 800 constables provinciaux et malgré le gouvernement fédéral et les tribunaux traversa la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ces hauts faits d'armes d'un procureur général donnant l'exemple de la révolte contre les lois et les ordres des tribunaux étaient encore présents à notre esprit lorsque cet homme néfaste foula à ses pieds nos droits religieux et nationaux. Dans semblables occurrences nous crûmes que le désaveu ne ferait qu'irriter cet homme violent qui, malheureusement, venait d'ameuter un groupe très considérable de la population anglaise contre nous.

Bref, nous fûmes d'avis d'opter pour les moyens d'interprétation légale de notre constitution par les tribunaux.

Mais pour terminer ce côté de la question, je citerai cette dépêche qui a couru les journaux du temps et par laquelle M. Watson disait à ses amis du comté de Marquette, dans le Manitoba, pour les engager à favoriser son élection en 1891 :

J'ai la promesse de M. Laurier et des membres libéraux de la province de Québec qu'ils s'opposent au désaveu de la loi scolaire du Manitoba.

Ainsi il y a contradiction flagrante dans les principes du parti libéral sur cette question de désaveu.

Ce qui doit le plus nous étonner dans ce débat, c'est l'attitude du chef de l'opposition.

En 1893, il était allé au Manitoba et là, après avoir eu toutes les occasions de se bien renseigner, il était revenu en répétant ce qu'il avait dit à la session précédente : "Si les écoles sont protestantes, c'est une injustice." Il était dans une incertitude complète, et demandait encore des renseignements. Pourtant, vers le même temps, il était prêt à condamner le gouvernement sur ce qu'il appelait des retards inutiles, et il demandait que la question soit décidée sans délai.

Le 15 juillet dernier, parlant dans cette chambre sur la question des écoles, il disait :

M. l'Orateur, j'accuse le gouvernement d'avoir temporisé à ce sujet, de n'avoir jamais traité cette question franchement, loyalement et sincèrement ; si les règles du débat me le permettent, je dirai même qu'il n'a jamais traité cette question honnêtement.

Et plus loin, dans le même discours, il ajoutait :

Que les honorables membres de la droite règlent la question, je serais heureux de leur accorder mon appui, mais il leur faut agir, à ce sujet autrement qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent. Il faut agir, et sans retard, car cette politique d'attermoiement et d'hésitation, non seulement paralyse, mais porte une sérieuse atteinte à notre existence nationale. Il faut donc agir, et sans retard, que faut-il faire ? Pour ma part, je n'hésite pas à dire, en mon propre nom, que je désire, pour la minorité du Manitoba, le privilège d'enseigner à ses enfants, dans ses écoles, leur devoir envers Dieu et leur devoir de citoyens en conformité de l'enseignement de son Eglise.

Comme on le voit, à cette époque le chef de l'opposition voulait que la question soit réglée au plutôt ; il ne souffrait pas de délai, il n'admettait pas de retards—ce n'était plus le temps de temporiser.

"Il faut agir et agir sans retard," disait-il alors. Mais il a bien changé depuis et nous arrivons à une nouvelle volte-face. Dès qu'il vit que le gouvernement était décidé d'amener la loi réparatrice, il changea d'attitude et se mit à prêcher la conciliation et se mit à dire partout qu'il fallait une enquête.

Je l'accuse d'être le premier coupable de cette idée d'enquête—et c'est lui qui l'a suggérée au gouvernement de Manitoba qui s'en sert maintenant comme d'échappatoire.

Du reste, si un parti politique a jamais employé le moyen de conciliation, c'est bien le parti maintenant au pouvoir.

N'est-ce pas ce que le gouvernement a fait, lorsqu'en 1892, il transmit au premier du Manitoba la requête des catholiques du Manitoba, demandant le redressement de leurs griefs ?

N'était-ce pas un moyen de conciliation que le gouvernement employait quand il signait en juillet dernier un ordre en conseil demandant aux autorités du Manitoba de rendre à la minorité opprimée les privilèges qui leur avait été enlevés ?

C'était encore un moyen de conciliation que le gouverneur général employait lorsqu'il invitait le gouvernement du Manitoba à venir se consulter avec lui au sujet de ces difficultés en juillet dernier.

Et je ne trouve rien moins que de la conciliation dans la déclaration faite devant cette Chambre par l'honorable premier, le 9 courant, et qui se lit comme suit :

Vu l'assurance que le gouvernement du Manitoba est prêt à conférer, le gouvernement propose, sitôt après la deuxième lecture de la loi réparatrice, d'avoir une conférence avec le gouvernement Greenway, dans le but d'arriver à un règlement de la question, de façon à satisfaire son gouvernement et la minorité du Manitoba, mais de procéder durant l'intervalle avec la question devant la Chambre, de jour en jour, tel que préalablement convenu.

La conciliation n'a pas réussi. Maintenant on se rejette sur un comité d'enquête.

A quoi aurait servi ce comité d'enquête ?

Quels sont les faits importants que l'enquête ferait connaître et qui ne sont pas connus déjà ?

Voilà bientôt six ans que la question est devant le public, qu'elle est débattue sur toutes ses faces à la Chambre, au Sénat ou ailleurs ; elle a passé par toutes les cours de justice et je ne vois pas ce que l'on pourrait trouver pour nous éclairer davantage.

Le gouvernement Greenway lui-même avoue connaître tous les faits.

Voici ce que M. Greenway disait le 20 octobre 1894, en réponse à l'ordre en conseil du 26 juillet, par lequel le gouvernement exprimait le désir de voir le gouvernement du Manitoba prendre en considération les griefs de la minorité :

Les questions qu'on soulève dans le rapport à l'étude ont été le sujet de discussions sans fin à la législature du Manitoba pendant les quatre dernières années. Toutes les déclarations faites dans le mémoire adressé au gouverneur général en conseil et bien d'autres ont été souvent faites à la législature et discutées par elle.

Il est encore une autre personne qui, dans le moment, est très chère à l'honorable chef de l'opposition, qui votera très certainement pour le funeste amendement qui a été proposé à la motion du leader de la Chambre, et qui trouve lui aussi, qu'il n'y a pas besoin d'enquête. C'est l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Voici ce qu'il disait en parlant des écoles séparées :

Il n'y a pas un homme siégeant à ce conseil, qui n'a pas son opinion arrêtée quant aux mérites des deux systèmes. La question n'est pas nouvelle pour nous. Je ne crois pas qu'il y ait un homme dans la vie publique qui n'a pas son opinion formée sur cette question.

Quoi qu'il en soit, dès le début de la discussion, le pays attendait que l'honorable chef de l'opposition proposerait ce comité d'enquête qu'il avait préconisé dans toutes ses assemblées de l'automne dernier.

Au lieu de cela, il propose tout simplement que la loi ne soit pas lue, mais qu'elle soit renvoyée à six mois.

M. l'Orateur, je ne sais comment qualifier cette attitude prise par l'honorable chef de l'opposition ?

Renvoyer la loi à six mois, c'est déclarer son renvoi pour toujours et c'est priver nos coreligionnaires du Manitoba de l'avantage de la réparation de l'injustice qui leur a été faite.

Comment ! M. l'Orateur, voici une loi préparée avec un soin, suivant les lignes tracées par le plus haut tribunal de l'Empire, une loi qui propose le grand principe des écoles séparées, qui répare les injustices d'un gouvernement persécuteur, qui rend à l'opprimé ce qui lui a été enlevé par une majorité inique, et le chef de l'opposition ne trouve pas d'autre chose à faire que de tuer cette loi !

Mais si, il y a un an, si, dis-je, à la session dernière, quelqu'un eût prédit cela, il eût été traité de menteur et de calomniateur.

Jamais les partisans de l'honorable chef de l'opposition auraient consenti que l'on ait pu supposer une pareille intention de sa part.

Si encore l'honorable monsieur avait un prétexte plausible pour expliquer sa position, mais il n'en a pas.

Il ne peut invoquer l'insuffisance de la loi car elle est aussi complète que les circonstances le lui permettent.

Et d'ailleurs cette loi est faite pour la minorité du Manitoba et jusqu'à présent aucune voix autorisée ne s'est élevée contre elle. Aucun organe de la minorité la condamne. Tous l'approuvent, et l'archevêque de Saint-Boniface l'accepte, comme l'a prouvé cette après-midi l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), en lisant un télégramme de ce prélat au révérend Père Lacombe.

De plus, le *Manitoba*, l'organe autorisé, quoi qu'on en dise, de la minorité de cette province, dans un article élaboré publié le 4 mars courant, approuve entièrement la loi remédiatrice que nous discutons. Je ne lirai pas l'article tout entier, vu qu'il a été déjà lu à cette Chambre. Je me contenterai d'en citer un simple extrait :

Nous n'hésitons pas à le déclarer; l'acte réparateur contient en substance tous les principes essentiels au bon fonctionnement de nos écoles. Nous avons le droit de croire que tous les députés soucieux de leur devoir l'appuieront de leur vote.

Nous demandons à tous ceux qui sont vraiment nos amis de ne pas battre en brèche une loi dont les grandes lignes nous sont si favorables et vont aussi loin dans la voie de la justice que la juridiction du parlement le permet, sous le fallacieux prétexte que tout n'est pas aussi parfait que nous pourrions le désirer.

Je ne sais si l'honorable chef de l'opposition a lu cet article, mais il devrait le faire.

Aussi, M. l'Orateur, les amis de l'honorable chef de l'opposition l'abandonnent, et chaque jour voit diminuer le nombre de ses partisans.

L'honorable député de Berthier a ouvert la marche par un magistral discours. Le député d'Ottawa l'a suivi de près, dans un discours à l'emporte-pièce comme lui seul sait les faire.

Ces jours derniers, le journal *Le Temps*, publié à Ottawa et organe libéral très sympathique au chef de l'opposition et qui lui est tout dévoué, dont le rédacteur a l'oreille du chef de la gauche et son intimité, a été forcé de l'abandonner en face de la proposition de renvoyer la seconde lecture du bill à six mois. Voici ce que ce journal disait le 9 mars dernier :

L'amendement qu'a proposé M. Laurier au projet de loi réparatrice comporte donc une dénégation de l'objet que veut atteindre M. Dickey : le rétablissement des écoles du Manitoba, et, en même temps, il comporte une dénégation du principe qui est la base de cette loi : l'intervention du parlement fédéral.

Il est vrai que le grand chef libéral a parlé d'une commission d'arbitrage en termes fort éloquents. Il a fait voir les bienfaits qui découleraient d'un règlement à l'amiable. Mais, il s'est prononcé contre la commission d'arbitrage et les moyens conciliants en proposant le renvoi du bill à six mois. Cette grande éloquence, dont seul il a peut-être le secret, a été dépensée en pure perte, car a-t-il réussi à convaincre la Chambre.

Le 11 mars, le même journal publiait les lignes suivantes :

Pourquoi M. Laurier demande-t-il aujourd'hui à la Chambre des Communes de voter en faveur du renvoi à six mois ?

Pourquoi fait-il prendre à son parti une attitude qui contredit tout ce que comportait le projet de commission d'arbitrage qu'il a si éloquemment développé devant l'opinion ?

Pas un de ceux qui ont l'intention de voter pour l'amendement du chef libéral, pas un seul journal de la presse française, personne, enfin, n'a encore tenté d'expliquer cet abandon de programme, cette chaleureuse réclamation si subitement changée en une froide dénégation.

Sir John-A. Macdonald nous disait un jour : "Laurier is one of the brightest jewels that the French-canadian race has produced, but those grits will suck his last drop of blood, and then they won't have heart enough to give him a decent burial."

Nous pourrions presque nous arrêter ici et nous contenter de cette définition typique de la situation présente du parti de l'opposition. L'élément grit du parti de M. Laurier est formé de récalcitrants chroniques, d'esprits étroits et égoïstes, qui n'ont pas la moindre perception du véritable libéralisme : ce sont des ultra-tories à l'envers. Leur envergure ne s'étend pas au delà des lim tes de leur comté. Il n'y a chez eux ni esprit de corps, ni esprit de discipline ; ce sont eux qui ont poussé à son extrême limite la doctrine du moi et surtout du pour moi.

Nous ne voulons pas dire que toute la partie anglaise de l'opposition soit de cette détestable école. Il y a de bien frappantes exceptions dans les personnes de MM. Mills, Edgar, Cartwright et autres, mais le gros du parti est composé de grits que l'on reconnaît à leur allure particulière.

Au commencement de l'hiver deux élections ont eu lieu à Ontario ; l'une à Ontario-nord, l'autre à Cardwell. Dans une élection le candidat grit a perdu son dépôt et dans l'autre le dépôt a été sauvé de peine et de misères. M. McCarthy a conduit la lutte pour son parti dans les deux comtés. A Ontario-nord le chef *equal-rightist* avait fait une alliance avec les patrons de l'industrie, mais à Cardwell M. McCarthy avait mis son propre candidat de l'avant.

Après avoir subi ces deux défaites les grits ont pris peur. Voyant que M. McCarthy venait de les écraser, ils étaient prêts à abandonner leur chef, M. Laurier, pour se jeter dans les bras du chef *equal-rightist* et avaler tout son programme d'une seule bouchée.

Après avoir fait approuver son projet de commission dans toutes les assemblées publiques où il avait porté la parole, M. Laurier s'est vu menacé, à la Chambre des Communes, d'être laché par les grits à moins qu'il n'abandonnât son programme pour accepter celui de M. McCarthy et de M. Clarke Wallace.

Voilà donc le parti libéral à la main des grits, c'est-à-dire à la remorque de tout ce qu'il y a d'anti-libéral, d'anti-français et d'anti-catholique : M. McCarthy et son equal-rightisme, M. Wallace et les loges orangistes.

"Necessity makes indeed strange bed-fellows."

C'est un homme qui connait bien le chef de l'opposition qui écrit ces lignes.

Après ce que je viens de lire, il n'y a rien d'étonnant que le pays n'ait aucune confiance dans l'honorable chef de l'opposition pour le règlement de cette question.

Je crois, M. l'Orateur, que le gouvernement en traitant cette grave question a agi avec prudence, désintéressement et sans esprit de parti. Je crois qu'en toutes circonstances il a employé une ligne de conduite sage, et qu'il a pris tous les moyens de conciliation qu'il avait à sa disposition.

Sa conduite est approuvée par toute la hiérarchie catholique.

La mesure qu'il présente est acceptée par le clergé du Manitoba, aussi bien que par les principaux représentants de la minorité à la législature du Manitoba, les députés Prendergast, Marion et Paré.

Elle a l'approbation de l'honorable sénateur Bernier et de l'honorable député de Provencher, qui sont les représentants autorisés de la minorité manitobaine au parlement fédéral.

Et dans le règlement de cette question, le gouvernement a non seulement l'appui de ses partisans français et catholiques, mais il est secondé et approuvé par un grand nombre de députés protestants qui représentent des collèges électoraux appartenant à une autre religion que la nôtre, et par tous les députés irlandais catholiques.

En conséquence, je ne puis avoir confiance dans la politique vacillante du chef de l'opposition qui n'a pu jusqu'à présent trouver une position stable en cette matière et qui se voit abandonné par un grand nombre de ses partisans dans cette chambre, en attendant qu'il le soit par l'électorat du pays.

En terminant, M. l'Orateur, avec votre permission, je donnerai communication d'une lettre que j'ai reçue ce soir même, d'un ami du Manitoba, d'un homme éminent, qui commande la confiance de la minorité catholique et qui est parfaitement renseigné sur la question.

SAINT-BONIFACE, 9 mars 1896.

MON CHER DÉPUTÉ.—Je viens de recevoir ta lettre. Tu trouveras dans l'éditorial du *Manitoba* (4 mars), que Mgr Langevin t'a adressé, un exposé correct et fidèle de l'attitude de la minorité catholique de Manitoba. Cet article est approuvé de Sa Grandeur. Tu peux affirmer sans la moindre hésitation que nous approuvons le bill soumis aux Communes. Toute opposition qui serait de nature à mettre en danger l'existence du bill ne peut que nous être funeste et doit être condamnée. Nous demandons à tous nos amis de voter en faveur de la loi, sauf à l'amender ensuite dans ses détails en comité. Je parle parfaitement en connaissance de cause.

Le bill renferme en substance les principes essentiels à la résurrection et au bon fonctionnement de nos écoles. Il nous donne la vie. Je ne dis pas l'aisance. Mais cette

reconnaissance de nos droits est un pas immense vers la justice complète.

La loi constate et sanctionne notre droit à l'octroi législatif; par conséquent, en l'appuyant, les députés ne sacrifient rien, ne cèdent rien.

Mgr Langevin, que j'ai vu aujourd'hui même et avec lequel j'ai causé longuement, approuve cette loi et désire que les députés l'appuient.

Tu peux affirmer que la minorité catholique désire ardemment que le bill soit adopté.

J'ai la douce confiance que l'heure de la justice va bientôt sonner pour nous ; et le Ciel ne pourra que bénir les législateurs qui auront contribué à nous rétablir dans nos droits, et l'histoire du Nord-Ouest conservera une page pleine d'émotion, qui redira notre gratitude envers ceux qui auront noblement fait leur devoir.

Le projet d'enquête de Laurier est ridicule. Nous avons en 1890 inondé l'Assemblée législative de nos requêtes, demandant de ne pas passer l'acte de 1890 et de ne pas violenter nos consciences. Plus tard, après la première décision du Conseil privé, nous sommes allés en députation d'environ 800 personnes composées de délégués de tous les groupes catholiques demandant justice.

Greenway qui reçut cette députation se contenta de répondre brutalement que nous n'avions aucun motif de nous plaindre. La législature a toujours voté résolutions sur résolutions déclarant que nous n'avions aucun grief et que nous n'aurions jamais d'écoles séparées.

M. CLEVELAND :

M. l'Orateur, je ne veux dire que quelques mots sur cette question. Je n'aborderai pas le point constitutionnel ; ce côté de la question a été parfaitement discuté ; mais je désire dire aux honorables membres de cette Chambre ce que je crois nécessaire pour rendre justice à tous, et ce que, à titre d'Anglais protestant, représentant un comté de Québec, j'entends par justice comme nous le demandons dans cette province. Prenons mon comté pour exemple, le comté de Richmond et Wolfe. Les meilleurs sentiments ont toujours existé entre les habitants de ce comté, tant au point de vue religieux qu'au point de vue de la nationalité. Nous comptons une majorité catholique d'environ 16,000. Les Canadiens-français nous ont toujours accordé notre représentant dans cette Chambre, comme nous leur accordons le leur dans la Chambre provinciale. Nous devons être mieux que les représentants protestants de l'Ontario en état de juger comment on doit rendre justice à une minorité. Les protestants du Manitoba n'avaient rien à craindre de la majorité catholique dans les années qui ont suivi 1870. Mais aujourd'hui que les catholiques sont devenus en aussi faible minorité, ils semblent craindre de leur accorder leurs droits. Je n'envisage pas la chose au point de vue légal, mais comme simple question de justice envers ces gens. Je ne pense pas que les Anglais d'aucune partie de l'univers veuillent tenter d'opprimer une minorité. La minorité est si faible que la majorité du Manitoba n'a certainement rien à craindre d'elle, et il en est de même de l'Ontario.

J'aimerais à citer, d'après le recensement de 1891, deux ou trois groupes de comtés de la province de Québec, et à démontrer comment ils sont représentés. Il y avait un groupe de cinq comtés protestants avec une population catholique de 37,522, et une population protestante de 85,598. D'un autre coté, nous avons sept comtés avec une majorité catholique de 61,818. Or, dans le présent parlement, chacun de ces derniers comtés est représenté par un protestant qui a été élu par les suffrages que des catholiques lui ont donnés volontiers.

Je signalerai le cas d'une élection partielle, en 1874, pour montrer les bons sentiments, libres de tout préjugé, des Canadiens-français de mon comté de Richmond et Wolfe. Dans cette élection, il y avait deux candidats anglais, puis il en survint un troisième, un Canadien-français, mais le dernier n'obtint pas 400 votes sur un total de plus de 6,000. A la législature de Québec, M. l'Orateur, le représentant de la minorité protestante est un Irlandais catholique romain, et je ne crois pas que les protestants aient à en souffrir. Il fut élu dans un comté protestant, par une majorité de plus de 7,000.

Je crois que si l'Ontario pouvait montrer de semblables sentiments de tolérance, cela ferait plus pour le maintien des bons rapports entre les habitants de ce pays et l'union des diverses provinces, que des semaines de discussion sur des points constitutionnels décidés depuis longtemps en Angleterre.

Voyons maintenant divers comtés catholiques de l'Ontario représentés par des protestants. Essex-nord a une grande majorité catholique, il en est de même de Glengarry ; Ottawa, sur les frontières de Québec, a un représentant protestant et un catholique. Les populations de ces comtés diffèrent sous plusieurs rapports, mais elles s'entendent pour travailler dans les meilleurs intérêts du Canada.

Le comté de Russell a aussi une majorité catholique de plus de 5,000. Je pourrais aussi parler de l'honorable député de Shefford (M. Sanborn) dont le comté n'a une population protestante que de 3,868, contre une population catholique romaine de 19,395. Or, je demanderai quel devrait être le devoir de cet honorable monsieur dans une circonstance comme celle-ci ? Dans quel sens devrait-il voter ? J'ai foi dans le principe et je crois qu'il faut voter pour le principe, et bien que j'aie dit à mes électeurs, l'hiver dernier, que je me croyais spécialement tenu de voter pour les mesures que je savais être approuvées par ceux que je représentais, cependant, si je ne pouvais pas agir ainsi, j'abandonnerais mon mandat et leur donnerais l'occasion d'élire un des leurs capable de représenter mieux leurs vues en parlement.

M. l'Orateur, il y a, dans le comté de Wolfe, des cantons où l'on ne trouve pas un seul électeur anglais, où j'ai obtenu une majorité canadienne-française, sans que l'on eût fait aucun appel aux préjugés de race ou de religion.

Je demanderai de nouveau aux députés Canadiens-français de la province de Québec, ce qu'ils peuvent attendre du chef de l'opposition. Si sir Mackenze Bowell, un protestant, un orangiste, ne peut leur donner de redressement, que peuvent-ils attendre du chef de l'opposition, entouré comme il l'est des éléments les plus divers ? Je veux parler tout spécialement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), de l'honorable député de York-ouest (M. Wallace), de l'honorable député de York-est (M. Maclean) et de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Or je demanderai aux Canadiens-français de Québec et à la minorité catholique du Manitoba, s'ils peuvent espérer obtenir quelque redressement d'une semblable coalition ? Si l'honorable chef de l'opposition eût demandé une commission d'enquête, nous aurions pu croire qu'il était sincère, mais il est surprenant de le voir, lui surtout, demander le renvoi à six mois. Si plusieurs d'entre nous, dans cette Chambre, ne connaissent pas les besoins du Manitoba, si nous ignorons dans quelle position se trouve cette pro-

vince et que nous désirions plus de renseignements à ce sujet, assurément le chef de l'opposition est le dernier qui ait besoin d'être renseigné sur la question. Nous savons qu'il a parcouru tout le Manitoba, il n'y a pas longtemps, et qu'il a parlé dans chaque comté, dans chaque village de quelque importance, et ainsi, il a certainement eu toutes les occasions voulues de recueillir les renseignements nécessaires pour lui permettre de proposer dans la Chambre un amendement qui eût au moins l'apparence de la sincérité.

Je demanderai de nouveau à la majorité protestante dans ce parlement d'appuyer la minorité catholique du Manitoba, et de lui rendre les privilèges dont on l'a dépouillée.

S'il devait arriver un jour, j'espère que cela n'arrivera pas, que la majorité de Québec fût provoquée à user de représailles, et que la minorité protestante de cette province vînt ici demander des redressements, pourrait-elle se plaindre qu'on lui répondît : il ne faut pas vous adresser à nous, nous n'intervenons pas dans ce qui a trait aux droits provinciaux.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire citer un article publié dans un journal des Cantons de l'Est, rédigé par le plus ancien journaliste de la province de Québec :

Nous écrivons ces lignes avant de savoir quel sera le sort du bill réparateur, mais nous espérons cependant que cette mesure sera adoptée Quel sort l'attend ensuite? Cela est impossible à dire. Si le Manitoba devait continuer sa résistance, il est évident que le Canada peut prévoir des temps agités.

Ici, je diffère d'opinion avec l'auteur de ces lignes, je n'entrevois pas de troubles.

C'est devenu une question religieuse, et il peut en résulter les plus graves conséquences,—non pour le Manitoba autant que pour la paix et l'entente de la population de cette province, car le fait de refuser à la minorité de la province des prairies ce qui est accordé à la minorité de Québec, pourrait provoquer des représailles, et nous ne comprenons pas comment ceux qui combattent l'arrêté réparateur pourraient se plaindre de la chose.

Notre système d'écoles séparées, ici, est à la merci de la majorité catholique romaine ; il est vrai que la législature de Québec ne saurait, constitutionnellement, abolir ce système, mais elle peut l'amender et rester parfaitement dans sa juridiction en le rendant tout à fait impraticable. Les protestants feraient sans doute appel à la constitution. Ces messieurs diraient-ils alors : " Vous ne devez pas user de coercition contre Québec, cette province est assurément dans les limites de ses attributions en légiférant en conformité du désir de la majorité, ainsi que l'a dit la législature ; il ne faut pas nuire à l'autonomie d'une province." Cependant, les cas ne sont-ils pas analogues ?

Les protestants de la province de Québec ne consentiront jamais à renoncer au droit d'appel au parlement fédéral ; mais à quoi bon, si la majorité de la Chambre des Communes maintient la politique de non-intervention ?

Nous ne craignons pas de représailles de la part des catholiques de cette province, mais ce n'est pas une raison pour priver la minorité d'une autre province des droits que nous réclamons nous-mêmes ; c'est au contraire une bonne raison pour appuyer cette minorité dans la demande de ses droits. Le parti protestant opposé à l'arrêté réparateur semble avoir complètement ignoré cet aspect de la question, et nous regrettons qu'un nombre considérable de nos coreligionnaires soient tournés contre la minorité opprimée du Manitoba.

Il m'est inutile, je crois, d'aborder des points discutés si longuement la semaine dernière. Je me contenterai de demander de nouveau à cette Chambre d'adopter ce bill, au nom de la minorité protestante de Québec en même temps qu'au nom de la minorité catholique du Manitoba.

VENDREDI, le 13 mars 1896.

ÉCOLES DU MANITOBA—TÉLÉGRAMME DE M. GREENWAY.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire signaler à l'attention de l'honorable chef de la Chambre une déclaration remarquable que l'on prétend avoir été faite par M. Greenway, laquelle est ainsi conçue :

Winnipeg, le 12 mars 1896.

A la Chambre, ce soir, le premier ministre Greenway a signalé à l'attention le fait qu'une phrase avait été omise dans son télégramme à sir Donald Smith, d'après la lecture qu'en a faite sir Charles Tupper dans la Chambre des Communes. M. Greenway qui considère cette phrase comme importante, a lu le télégramme à l'Assemblée législative. Les mots omis étaient : " Comme vous le savez, nous ne sommes pas responsables de la situation actuelle."

J'aimerais demander si ces mots étaient dans le télégramme que l'honorable secrétaire d'Etat a lu à la Chambre, lundi ?

Sir CHARLES TUPPER : Ces mots étaient dans le télégramme, ils ont été omis, parce qu'ils ne semblaient pas se rattacher d'une façon spéciale à la question. C'était une simple affaire d'opinion, et cette opinion, personne ne saurait être surpris que M. Greenway la nourrisse ; mais tout en faisant cet aveu, j'aimerais—et certainement je n'étais pas sous l'impression que c'était tronquer le télégramme que d'omettre une chose qui n'avait aucun rapport spécial à la question principale, qui était de savoir si M. Grenway consentait à prendre part à une conférence avec le gouvernement fédéral—tout en faisant cet aveu, dis-je, j'aimerais saisir l'occasion de répondre à la question qui a été posée par l'honorable chef de la gauche qui, je le vois, n'est pas à son siège. Cet honorable monsieur m'a demandé si j'étais prêt à déposer sur le bureau la dépêche de sir Donald Smith à M. Greenway, à laquelle le télégramme daté du 2 du courant de M. Greenway, que j'ai lu à la Chambre, était une réponse. J'ai dit que je communiquerais avec sir Donald Smith, et que je serais en mesure de répondre à la question qui m'était posée. Je dirai que je désirais beaucoup être en état de lire à la Chambre le télégramme de sir Donald Smith à M. Greenway, auquel celui-là était une réponse, mais il m'est impossible de le faire pour la raison que je ferai connaître.

Sans l'assentiment de M. Greenway, sir Donald Smith ne permettra pas communication du télégramme qu'il a adressé à M. Greenway, télégramme auquel celui du 2 mars que j'ai lu à la Chambre le 9 du courant, était une réponse.

Tous télégrammes et autres communications échangés entre sir Donald Smith et M. Greenway étaient considérés par eux comme confidentiels, et c'est à titre de documents strictement confidentiels que sir Donald Smith en a donné connaissance au gouvernement. Nous nous proposions d'obtenir l'assentiment de sir Donald Smith pour communiquer le télégramme du 2 mars à la Chambre, mais, après avoir pris des renseignements, le premier ministre a constaté qu'il était à New-York, et ne connaissant pas son adresse en cette dernière ville, il nous a été impossible de lui télégraphier à ce sujet. Considérant que, dans les circonstances, je pouvais convenablement me servir du télégramme, c'est ce que j'ai fait, et je ne suis responsable que de cela. J'ex-

prime aujourd'hui mon sincère regret de ce que cela ait été fait sans l'assentiment de ces messieurs.

J'ai cru que je me devais à moi-même de donner cette franche explication à la Chambre, relativement à la raison pour laquelle un télégramme que je considérais virtuellement comme une communication faite au gouvernement par M. Greenway, a été employé, ce à quoi je ne croyais pas qu'il y eût des objections.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ai-je compris exactement, d'après ce que dit l'honorable ministre, que l'on s'est servi de ce télégramme sans l'assentiment de M. Greenway ?

Sir CHARLES TUPPER : Certainement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et avec cela, une version, je ne dirai pas tronquée, mais mutilée de la dépêche. Je laisserai la Chambre et le pays considérer si c'est là nous traiter avec le respect avec lequel cette Chambre doit être traitée, lorsqu'il s'agit d'une matière aussi grave.

ÉCOLES DU MANITOBA.—COMMUNICATION AVEC M. GREENWAY.

M. MARTIN : J'aimerais demander à l'honorable secrétaire d'Etat, si le gouvernement a demandé à M. Greenway la permission de déposer devant la Chambre les télégrammes et autres communications échangés entre l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et le cabinet Greenway.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député de Montréal-ouest a communiqué avec M. Greenway, pour lui demander la permission ou son consentement de déposer devant la Chambre le télégramme adressé par lui à M. Greenway, télégramme auquel celui qui a déjà été déposé ici est une réponse, et je viens de dire que M. Greenway n'avait pas donné son consentement.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA.)

M. FOSTER :

J'ose demander à la Chambre d'écouter pendant quelques instants les remarques que je vais faire, même à cette phase avancée de la discussion d'une question déjà débattue assez à fond, au risque de répéter et de passer en revue des arguments et des faits qui n'ont probablement pas le mérite d'une complète nouveauté pour les députés présents.

Je commencerai mes remarques en me montrant un peu hétérodoxe, je crois, et la chose sera peut-être agréable à mon honorable ami (sir Richard Cartwright) qui siège juste vis-à-vis de moi. Ce que je dirai d'abord, c'est que je ne suis pas d'avis que la question aujourd'hui soumise à la Chambre soit la plus importante, et la plus difficile que le parlement ait été appelé à discuter depuis la Confédération jusqu'aujourd'hui. Je suis d'avis que la question, par sa nature, est une question simple et ordinaire, et que la grande difficulté dont elle est entourée, et l'importance qui s'y attache aujourd'hui, sont dues plutôt aux questions incidentes qui, dans le sens propre du mot, n'y appartiennent pas du tout. Et avant de commencer à discuter la question proprement dite, je désire éliminer ces questions incidentes, et faire quelques remarques sur chacune.

La première de ces questions soulevées en même temps que la question principale soumise à la Chambre, est celle des droits provinciaux. On affirme dans cette chambre et dans les pays qu'en cherchant à légiférer sur ce sujet, le parlement fédéral empiète sur les droits provinciaux et leur porte atteinte.

Je dirai que, dans mon humble opinion, l'on ne saurait soutenir raisonnablement, soit en cette Chambre, soit dans le pays, après la distribution que l'Acte de la Confédération a faite des pouvoirs, laquelle est simple et non équivoque, la prétention qu'en exerçant ses pouvoirs, en exerçant sa juridiction, ce parlement porte atteinte à des droits qui appartiennent aujourd'hui à la province en question, ou à toute autre province, si la question relative à une autre province devait être soulevée. Cette question incidente s'est résumée dans le cri populaire : "Ne touchons pas au Manitoba !" En réalité, il me semble que le principe raisonnable qu'avait en vue la constitution, principe appliqué par la coutume de ce pays jusqu'aujourd'hui, n'est pas impliqué dans ce cri, mais qu'il serait exprimé dans l'énoncé que la majorité du Manitoba aurait dû ne pas toucher aux privilèges qu'une minorité a obtenus en vertu de la constitution, et qui sont censés lui avoir été garantis par la constitution.

Une autre question incidente que l'on a soulevée est celle des écoles séparées, et il y a des hommes qui combattent la législation réparatrice, simplement parce qu'ils ne croient pas au principe des écoles séparées. La question de savoir si l'on devrait ou ne devrait pas établir les écoles séparées aurait pu être parfaitement discutée en 1863, alors que l'on a adopté ce système pour la province de l'Ontario ; c'est une question que l'on aurait pu débattre parfaitement à son mérite en 1867 et 187$\frac{0}{1}$, alors que ces écoles ont été établies par l'acte de la Confédération. Mais il ne s'agit pas le moins du monde de ce principe aujourd'hui ; et, pour ma part, je ne crois pas avoir le moindre droit en cette circonstance de prendre ce principe en considération, mais je me crois appelé aujourd'hui à discuter un article de la constitution et une question qui s'y rattache, dans la décision de laquelle les pères de la Confédération ont réglé une fois pour toutes ce principe relatif au droit de la minorité, qu'ils ont incorporé dans la constitution même.

On a aussi prétendu incidemment—mais cet argument influe sur des membres de cette Chambre, et est destiné à influer sur un plus grand nombre de gens en dehors de cette Chambre—on a aussi prétendu incidemment, dis-je, que ce n'est là que le commencement d'une croisade entreprise en faveur de l'établissement des écoles séparées, et que si l'on adopte cette législation pour la province du Manitoba, ce succès suscitera une lutte pour l'adoption des écoles séparées dans les autres provinces. C'est un argument dont s'est servi mon honorable ami, le député d'York-ouest (M. Wallace) ; c'est aussi un argument employé par mon honorable ami, le député de Grey (M. Sproule), qui a fait, je crois, une déclaration plus ou moins importante et plus ou moins hardie ; et je la lui rappelle aujourd'hui, dans l'intérêt d'un débat juste

et raisonnable sur cette question. Je vois que dans le discours qu'il a prononcé en cette Chambre, tel que publié dans les *Débats*, il a fait cette déclaration, après avoir allégué que ce n'était là que le commencement d'une croisade entreprise dans le but d'imposer les écoles séparées au Nord-Ouest, te aux autres provinces.

Le bill relatif aux écoles adopté par l'Assemblée du Nord-Ouest a été suspendu et n'a pas encore reçu la sanction du gouvernement fédéral. Pourquoi est-il suspendu? Parce que le clergé ne l'approuve pas.

Je demande maintenant à mon honorable ami de dire à cette Chambre sur quoi il appuie cet énoncé.

M. SPROULE : Je l'appuie sur une réponse faite par l'archevêque Langevin, à Prince-Albert ou à Edmonton, je crois. dans laquelle il a dit que le bill n'était pas acceptable, et que le même principe était en jeu là comme ici.

M. FOSTER : Alors, je dirai à mon honorable ami qu'il n'aurait jamais dû faire d'énoncé de cette nature. Le fait que l'archevêque Langevin a dit au Nord-Ouest que l'ordonnance relative aux écoles n'était pas acceptable par le clergé, est peut-être fondé ; le fait que cette ordonnance n'a pas été sanctionnée par le lieutenant-gouverneur est peut-être fondé ; mais si mon honorable ami réunit ces deux faits comme cause et effet, je lui dirai qu'aucun principe de logique ne l'autorise à le faire, et je lui dirai, en outre, qu'un énoncé de ce genre ne renferme pas la moindre parcelle de vérité.

M. SPROULE : Alors, le compte rendu de son discours doit être absolument faux.

M. FOSTER : Le compte rendu de quel discours ?

M. SPROULE : Du discours de l'archevêque Langevin.

M. FOSTER : C'est lui qui a prononcé ce discours ? Il est raisonnable de demander si ce discours, s'il a été prononcé par l'archevêque Langevin, appuie la prétention de l'honorable député.

M. SPROULE : On a rapporté qu'il avait été prononcé par l'archevêque Langevin.

M. FOSTER : Quand bien même il aurait été prononcé par l'archevêque Langevin ou par dix mille archevêques, l'honorable député n'aurait encore aucun motif, en logique ou en fait, de faire l'énoncé qu'il a fait ici l'autre jour. Cet énoncé, répandu autant que le sera son discours, était destiné à soulever, parmi la population protestante de ce pays, les préjugés et l'opposition à cette législation, et il aura cet effet ; puis il réveillera cette agitation que déplorent tout mes honorables amis des deux côtés de la Chambre.

M. SPROULE : Si le texte du discours n'était pas exact, pourquoi n'a-t-il pas été contredit ?

M. BERGERON : On a dit tant de mensonges à son sujet, qu'il ne saurait les réfuter tous.

M. FOSTER : Mon honorable ami, le député d'York-ouest, a soulevé en cette chambre, incidemment et directement, une autre question dont on s'est emparé dans le pays, et dont plusieurs journaux respectables du pays se sont servis, je regrette de le dire : c'est que ce bill tel que présenté au parlement comporte un élément de lutte, et promet de réveiller l'agitation et l'ancienne guerre qui ont eu lieu entre les différentes croyances. Je refuse absolument d'envisager cette question à ce point de vue. Il ne s'agit pas de catholiques et de protestants ; il s'agit simplement du droit des minorités, quelques-unes de ces minorités étant protestantes, et quelques autres étant catholiques. Je regrette qu'il y ait dans cette Chambre et en dehors des hommes qui ne peuvent pas aborder une simple question de fait de cette nature sans y mêler les éléments de discussion qui ont pu causer tant de mal dans le passé, mais qui, nous l'espérions, dans ces temps plus éclairés, devaient diminuer et dont le champ d'action devait devenir plus restreint. Cette question est aussi compliquée des luttes inspirées par l'esprit de parti, et je ne dis pas que les deux partis n'ont pas contribué à faire naître les difficultés qui s'opposent à son règlement. Je n'hésite pas à dire que si cent ou deux cents hommes raisonnables, exempts de préjugés et d'esprit de parti, se réunissaient pour examiner cette question, et s'ils la discutaient et l'étudiaient à fond, ils arriveraient en très peu de temps à une conclusion en ce qui a trait à son mérite, et la règleraient comme elle doit l'être, et comme je crois qu'elle devrait encore l'être.

Ainsi, je prétends que ce que nous devons faire dans une discussion de ce genre, comme membres responsables d'un parlement, c'est de laisser de côté la question d'intervention dans les affaires provinciales, question qui inspire l'idée d'un premier pas vers une croisade entreprise pour l'établissement d'écoles séparées dans d'autres provinces, et cette autre idée qu'une décision doit être rendue sur le mérite des écoles séparées, ou sous d'autres rapports, nous devons laisser de côté l'incident que c'est une question impliquant l'ancienne lutte entre protestants et catholiques. Je dis que nous devons aussi mettre de côté l'esprit de parti ; que nous devons aborder la discussion et la solution de cette question comme elle se présente d'après la constitution, et comme elle affecte les droits des minorités pour lesquelles on a légiféré en vertu de cette constitution.

Il me semble, M. l'Orateur, qu'il n'y a que trois points de vue auxquels il serait possible de discuter une question de cette nature. L'un de ces points de vue est d'examiner la question de nouveau, et il me semble que nous en sommes empêchés, parce qu'elle a déjà été discutée, et que, comme résultat de cette discussion, il a été conclu deux pactes qui sont aujourd'hui en vigueur dans le pays : le pacte de la Confédération et le pacte du Manitoba. Ou nous pourrions la discuter comme question qui a surgi en vertu d'une constitution qui oblige, mais dans laquelle se trouve une disposition imprudente. Si nous l'examinons à ce point de vue, il me semble que nous sommes tenus de ne pas priver une minorité de ses droits en vertu de cette constitution, qui oblige, parce que nous croyons que la disposition en est imprudente ; mais nous devons nous en tenir à la constitution elle-même, et discuter et résoudre la question de savoir s'il vaut mieux,

après une expérience de trente ans, que cette constitution soit revisée. Le troisième point de vue, celui qui me semble le seul point de vue pratique, est de discuter la question au point de vue de l'article de la constitution qui oblige, et qui tenant compte de toutes les circonstances où se trouve ce pays, n'oblige pas seulement, mais qui est en même temps une sage disposition de la constitution.

Après ces observations préliminaires, M. l'Orateur, je désire me restreindre le plus possible à la discussion de cette question, et, en le faisant, permettez-moi d'établir ceci d'avance : Tous les membres de la Chambre seront de mon avis, je crois, quand je dirai que la bonne foi est une condition absolument essentielle aux relations sociales commerciales, politiques et nationales dans tout l'univers. Les formules de loi, les contrats entre individus, les conventions entre intéressés, les traités qui obligent les nations les unes envers les autres, sont, après tout, de simples parties de ce grand principe de bonne foi qui, par tout le monde, forme la base unique et absolument nécessaire du progrès social, commercial et national. Ce principe de bonne foi, M. l'Orateur, grandit dans le cas d'une nation composée de différentes classes, de différentes croyances religieuses et de différentes races ; mais il grandit davantage quand il doit être considéré comme principe réglant les rapports de nation à nation, et qu'il forme pour ainsi dire un plan international. Cet élément de bonne foi est accompagné d'un principe ou d'un élément de tolérance large et généreuse, qui doit trouver place dans la vie sociale, qui doit trouver place à chaque phase de la vie, et sans lequel les œuvres humaines et les progrès du monde seraient en réalité bien pauvres. Ces deux principes de bonne foi, et de tolérance large et généreuse sont des principes qui n'ont jamais été plus fortement démontrés que pour l'agrandissement, le progrès et la condition actuelle du plus grand Empire du monde, je veux parler de l'Empire britannique. La Grande-Bretagne est un pays qui s'est distingué par la fidélité avec laquelle elle s'est conformée à tous ses pactes et à toutes ses conventions. Elle ne s'est pas moins distinguée par cet esprit de tolérance large et généreuse avec laquelle elle a traité toutes les religions, toutes les nationalités qui composent son grand Empire. Or, M. l'Orateur, ces deux principes de bonne foi et de tolérance sont les principes qui servent de base à la constitution, et, surtout, à ces articles de la constitution en vertu desquels est soulevée la présente question, et qui concernent les droits des minorités dans les différentes provinces de la Confédération.

Donc, la première question à résoudre, pour moi, en abordant l'examen de ces sujets, est celle-ci : A-t-il été conclu, dans ce pays, un pacte ou convention incorporée dans la constitution sous laquelle nous vivons, et que nous devons d'abord considérée avant de donner notre décision sur cette question ? Il y a un pacte dans la constitution de la Confédération ; il existe un second pacte dans la constitution du Manitoba, qui est la constitution avec laquelle elle est entrée dans la Confédération canadienne. Une idée qui n'est peut-être pas répandue en cette chambre, mais qui est répandue dans le pays, c'est que ce sont les catholiques qui sont responsables et de l'insertion de ces articles dans la constitution et de la protection des écoles séparées en ce pays. La question a été tellement discutée en cette chambre, qu'il n'y a aucun de ses membres, je suppose, qui adopte cette opinion, ou qui l'approuve un seul instant. Mais cette idée prévaut cependant dans le pays, et il est nécessaire que cela soit convenablement et parfaitement compris avant que nous puissions arriver à la meilleure base et à la base la plus convenable pour obtenir un règlement par acquiescement.

Quels sont les faits ? Que cette question d'une sauvegarde dans la constitution, d'une disposition en faveur des minorités religieuses, en ce qui concerne l'éducation, n'a été soulevée dans aucun cas par les catholiques des provinces entrées dans la Confédération en 1867. Cette question n'a pas été soulevée par les catholiques de la Nouvelle-Ecosse, elle n'a pas été soulevée par la minorité catholique du Nouveau-Brunswick, ni par la majorité catholique de la province de Québec ; elle n'a pas été soulevée, non plus, par la minorité catholique de l'Ontario. Par qui a-t-elle été soulevée ? Simplement et uniquement par la minorité protestante de la province de Québec, et c'est un point qui doit être réglé et parfaitement réglé dans notre esprit comme base nécessaire à l'étude de la question.

M. WALLACE : Permettez-moi de vous poser une question. Si la chose n'a pas été demandée par la majorité protestante de l'Ontario, comment cette disposition a-t-elle été incorporée dans la constitution, contrairement aux désirs de l'honorable George Brown et autres ?

M. FOSTER : Si l'honorable député veut me permettre de continuer, je répondrai à cette question en temps convenable, et je donnerai une réponse complète. De longues années de lutte et d'agitation, sous le régime de l'union des Canadas, avaient fait naître certaines prétentions, de nature différente qui, lorsque les représentants des quatre provinces se réunirent à Québec pour examiner, discuter et arrêter les articles de l'Acte de la confédération, se résumèrent promptement et facilement en une seule, savoir : qu'il fut inséré dans la constitution du pays une disposition portant que les droits et privilèges dont les minorités religieuses jouissaient dans les provinces à l'époque de la confédération, quels qu'ils fussent, devaient rester dans le *statu quo* et ne devaient pas être changés. Et ainsi, le premier paragraphe des articles de l'Acte de la confédération relatifs à l'éducation, donnait de consentement général aux provinces le pouvoir de traiter des questions relatives à l'éducation.

Sans préjudicier aux droits ou privilèges dont les minorités catholique ou protestante dans les deux Canadas peuvent jouir relativement à leurs écoles confessionnelles à l'époque de l'union.

Le seul changement fait à cet article a été qu'au lieu d'en restreindre l'application aux deux Canadas, on l'a étendue aux provinces admises dans la Confédération, et il y a eu quelques légers changements dans la rédaction, lesquels n'ont pas modifié dans une mesure appréciable la signification de l'article.

Mais, M. l'Orateur, la minorité protestante de la province de Québec a-t-elle trouvé cela satisfaisant ? Non. La minorité de la province de Québec, dirigée par l'honorable M. Galt et autres, refusa de discuter les articles de la fédération, refusa d'accepter ces articles à moins que l'on ne fît quelque autre chose pour garantir aux minorités protes-

tantes non seulement les droits qu'elles possédaient, car leurs droits étaient assez bien garantis par l'article que j'ai lu, mais encore ceux qu'elles avaient réclamés, qu'elles ne possédaient pas alors et qu'elles désiraient posséder. Il n'y avait que deux manières d'obtenir ces droits : ou par une législation du parlement du Canada-uni, passée avant la confédération, en vertu de laquelle l'état de choses qu'elles désiraient pouvait leur être assuré par la disposition générale que j'ai lue ; ou par l'insertion d'un autre article dans la constitution, afin que, lorsqu'elles obtiendraient ces droits après la confédération, elles eussent les droits qui leur avaient été garantis, en tant que le pouvoir suprême de la Confédération pouvait être censé leur accorder ces droits.

Il n'est pas nécessaire que je lise ce rapport, mais il est nécessaire que j'en lise deux ou trois extraits pour expliquer ma position sur ce point. Comme je l'ai dit, cette question avait été soulevée par l'honorable M. Galt. Et comment a-t-elle été résolue, en fin de compte ? On chercha à la résoudre dans le parlement provincial en 1865, en accordant la législation première, mais cette législation ne fut pas soumise alors, elle le fut en 1866, mais, vu des complications qui survinrent, elle ne fut pas adoptée : il fut alors promis par sir George Cartier et d'autres chefs français, qu'elle serait adoptée après que la confédération serait un fait accompli. Sur la foi de cette promesse, qui indiquait encore la confiance que les partis avaient l'un envers l'autre à cette époque en ce qui avait trait à l'accomplissement des promesses, sur la foi de cette promesse que l'on accorderait une législation complète et efficace à la minorité protestante, il y eut consentement, et un article fut inséré dans la constitution, lequel devait assurer pour toujours cette législation postérieure à l'union. Cet article, proposé par M. Galt et unanimement accepté, par les autres délégués, se lit ainsi :

Et dans toute province où il existe de par la loi un système d'écoles séparées ou confessionnelles, ou dans les provinces où la législature locale adoptera à l'avenir des écoles séparées, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil des actes et décisions de l'autorité provinciale pouvant affecter les droits et privilèges de la minorité protestante ou catholique en matière d'éducation, et le parlement fédéral aura le pouvoir de légiférer en dernier ressort sur la question.

Cet article, établit cet état de choses que dans toute législation postérieure à l'union, telle que celle qui avait été promise à la minorité protestante, adoptée après la confédération, il lui serait garanti par l'appel au parlement fédéral et par le pouvoir suprême à ce parlement, ce qui à cette époque, fut censé suffisant pour la protection des droits de la minorité. L'honorable M. Galt et les protestants de la province de Québec acceptèrent ce règlement, et l'acceptèrent loyalement. C'était la condition *sine quâ non* de l'entrée de la minorité protestante dans la Confédération. Je veux rendre ce point aussi clair qu'il est vrai que la condition *sine quâ non* de l'entrée de la minorité protestante dans la Confédération est ce qui leur fut assuré, et assuré seulement à eux en vertu du droit d'appel à ce parlement, et au bon sens du parlement de les protéger dans cet appel.

Or, M. l'Orateur, comme je l'ai dit, c'est un article que l'on a inséré ouvertement et non pas clandestinement dans la constitution de la Confédération. En outre, M. l'Orateur, cet article n'a pas été seulement inséré de cette manière, mais il l'a été malgré la protestation de l'un des catholiques les plus marquants de l'Ontario, John-Sandfield Macdonald, qui y objectait et qui consentait volontiers en ce qui concernait la minorité catholique de la province de l'Ontario et d'ailleurs, à ce que ses droits fussent confiés au bon sens et au sentiment d'équité des législatures locales. En conséquence, il s'objecta à cet article par voie de motion, et il le combattit aussi par ses paroles. Mais, M. l'Orateur, malgré son opposition, la minorité protestante n'était pas satisfaite. Elle insista sur l'adoption de cet article qui fut incorporé dans la constitution à cette condition *sine quâ non*, comme je l'ai dit, tout simplement pour elle, car elle dépend d'un appel à ce parlement, et de la bonne foi et du pouvoir de ce parlement de la protéger en ce qui concerne son appel.

M. McCARTHY : Où l'honorable ministre trouve-t-il que M. Sandfield Macdonald a fait une motion et qu'il a parlé à ce sujet ? D'après mes souvenirs, il n'est pas un des auteurs de la confédération.

M. FOSTER : Non, mais il était membre du parlement du Canada-Uni, où cette question a été discutée.

M. EDGAR : Il était fortement opposé à la confédération.

M. FOSTER : Cela peut être, mais il a discuté les articles de la confédération. Il a exprimé des opinions à leur sujet, et ces opinions étaient sans doute celles de la minorité catholique de l'Ontario sur ces articles. Et puisque l'honorable député (M. McCarthy) désire savoir ce que John-Sandfield Macdonald a dit, le voici :

Comme catholique, je préfère que mes coreligionnaires comptent sur le bon sens de la majorité de l'Ontario, et que la minorité de la province de Québec compte sur la justice de la majorité de cette province, plutôt que de diviser les pouvoirs sur la question de l'éducation.

Il proposa :—

Que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale : Et qu'il soit donné instruction au dit comité d'examiner si aucune restriction constitutionnelle qui enlèvera à la législature locale du Haut-Canada l'entier contrôle et la direction de l'éducation, sujet seulement à l'approbation ou à la désapprobation du parlement fédéral, n'aura pas l'effet de créer beaucoup de mécontentement et de jalousie entre les divers corps religieux dans cette section de la province.

Cet amendement fut discuté, et, M. l'Orateur, l'opinion de la minorité protestante prévalut si fortement qu'il fut rejeté par une majorité presque écrasante, soit 8 pour et 95 contre. Non seulement cet article fut inséré dans la constitution après discussion, et après une agitation d'un demi-siècle en ce pays, mais, M. l'Orateur, il fut inséré de l'assentiment d'hommes des deux nuances politiques, qui avaient des opinions très prononcées sur le principe des écoles séparées. Pour montrer l'importance de la question pour la minorité de Québec, et exposer les opinions des hommes marquants de l'époque, permettez-moi de faire des citations : sir A.-T. Galt disait :

C'est une question à laquelle on devrait prendre le plus grand intérêt dans le Bas-Canada, et au sujet de laquelle on supposerait peut-être qu'il existe, en tout cas chez les protestants, plus de malentendus qu'au sujet de toute autre chose se rattachant au plan général de la confédération.

M. Holton, représentant les protestants anglais, disait :

Les protestants anglais du Bas-Canada désirent savoir ce que l'on doit faire en matière d'éducation avant que la voix du peuple de ce pays se soit définitivement prononcée sur la question de la confédération.

Sir John Macdonald a répondu :

Avant que la confédération soit adoptée, le gouvernement présentera un projet pour amender la loi des écoles du Bas-Canada, à l'effet de protéger les droits de la minorité.

Sir John Rose disait :

Je sais que vous devez les convaincre que leurs intérêts seront toujours sauvegardés, que les intérêts de la minorité seront entourés d'une telle sauvegarde, que nos successeurs comprendront qu'ils sont protégés dans tout ce qui leur est cher.

Sir George Cartier, un catholique et un Français, en réponse à une question de sir John Rose, a dit :

C'est l'intention du gouvernement d'insérer dans cette loi une disposition qui assurera à la minorité protestante du Bas-Canada un contrôle satisfaisant sur ses écoles.

Sir E.-P. Taché disait :

M. Sanborn a exprimé la crainte que l'élément anglais protestant du Bas-Canada ne courre des dangers si ce projet de loi est adopté. Mais si la Chambre basse était assez insensée et assez perverse pour commettre une injustice aussi criante contre la partie protestante de la population, le gouvernement général, c'est-à-dire le gouvernement fédéral, lui opposerait un frein.

L'honorable M. Laframboise disait :

Il y a un fait certain, c'est que les protestants du Bas-Canada ont dit au gouvernement : "Passez une loi qui garantira la stabilité et la protection de notre système d'éducation et de nos institutions religieuses, et nous appuierons votre projet de confédération ; sinon, nous ne vous appuierons jamais, car nous ne voulons pas nous mettre à la merci d'une législature provinciale dont les trois quarts seront catholiques." J'admets qu'en agissant ainsi, ils n'ont fait que leur devoir, car qui peut dire après tout, ce qui se passera dans dix ans.

L'honorable George Brown disait :

C'est une des concessions que nous avons dû faire pour assurer l'adoption de cette grande mesure de réforme Pour ma part, je n'éprouve pas la moindre hésitation à l'accorder comme une des conditions du projet d'union, lequel doit être doublement acceptable aux yeux des honorables députés de la gauche, qui furent les auteurs du projet de loi de 1863.

Sir Oliver Mowat, l'un des auteurs de la confédération, et qui prit part à ces débats, disait, en mars 1890 :

Dans quel esprit la nouvelle constitution a-t-elle été rédigée ? C'était un compromis sur toute la ligne, et une partie essentielle de ce compromis—si essentielle, que sans cela, la confédération n'aurait jamais eu lieu—a été la disposition en vertu de laquelle les écoles séparées de l'Ontario, et les écoles séparées protestantes de Québec, ont été garanties par décret impérial.

Si cette garantie n'eût pas été donnée, le parlement fédéral, avec ses pouvoirs restreint actuels, et les législatures provinciales n'auraient pas existé.

L'honorable Alexander Mackenzie, qui n'était pas partisan du système d'écoles séparées, disait, en combattant la motion de John-Sandfield Macdonald :

C'est pourquoi, tout en étant opposé à ce système, je suis prêt à accepter ce projet de confédération, bien qu'il ait l'effet de perpétuer un petit nombre d'écoles séparées. Sous l'union législative actuelle, il nous est impossible de songer à l'abrogation de la loi concernant les écoles séparées ; il est même fort douteux que nous puissions opposer une digue à l'envahissement de ce principe. Notre position ne sera pas plus mauvaise sous la nouvelle constitution, et sous un rapport nous aurons un avantage incontestable, en ce sens que les partisans des écoles séparées se verront dans l'impossibilité d'opérer des modifications à la loi. C'est tout simplement substituer le certain à l'incertain. Je regrette vivement que l'honorable député ait cru nécessaire de proposer cette résolution.

Et sir Alexander Galt, qui conduisait ce mouvement, qui a le plus contribué à faire insérer cet article dans la constitution ce pays, disait à ce sujet, dans sa brochure publiée plus tard :

Une grande partie de ce qui se rapporte au principe et au mode de taxation, à l'administration séparée et à d'autres points importants n'est pas garantie par l'Acte de la Confédération, mais est insérée dans le statut provincial de Québec, c'est-à-dire sujette à être abrogée.

La seule assurance qu'ils avaient de la jouissance de ces privilèges, ils l'ont dans leur droit d'appel à ce parlement et dans la bonne foi et le pouvoir suprême de ce parlement. Ainsi, M. l'Orateur, ce que je désire inférer de ceci, c'est que dans l'Acte de la Confédération même, il y a ce pacte délibérément conclu et approuvé par des hommes de tous les partis politiques et de toutes les croyances religieuses ; et ce que je veux ajouter, c'est que l'essence même de la demande de la minorité protestante de Québec est une législation postérieure à l'union, laquelle est basée absolument sur l'article de la constitution qui se rattache à l'appel qui nous est soumis dans le moment. Rien ne démontre mieux la bonne foi et la tolérance, sources des compromis et de l'harmonie, qui distinguaient les auteurs de la Confédération, eux qui avaient grandi pendant une période agitée, qui avaient connu les troubles causés par les luttes religieuses, et qui se rencontraient sur ce terrain commun d'une sécurité permanente pour le bien de la Confédération et pour ses progrès futurs.

Mais, M. l'Orateur, il y a un second pacte dont on a tenu compte au cours de la discussion de cette question ; je veux parler du pacte du Manitoba. Or, permettez-moi d'examiner un instant ce qui a eu lieu quand le Manitoba est entré dans la Confédération canadienne. Je ne raconterai pas l'histoire des événements qui ont eu lieu dans cette contrée du nord immédiatement avant la Confédération. Il y avait des troubles. Cette région étendue avait été vendue au gouvernement fédéral par la compagnie à laquelle elle appartenait. Mais il n'y avait pas seulement des terres dans cette contrée. Il y avait là une poignée d'habitants, protestants et catholiques, Anglais, Ecossais et Français, demeurant le long de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine ; les citoyens de cette contrée étendue, qui n'avaient pas été conquis par le Canada, ni vendus au Canada par la compagnie à l'époque où elle avait vendu ses terres au gouvernement fédéral. Ces hommes sont entrés dans la Confédération après des négociations, dont le résultat a été satisfaisant, et après que le résultat de ces négociations eut été inscrit formellement dans les articles de la Confédération qui les ont décidés à se joindre au Canada. Existe-t-il des doutes à ce sujet ?

M. MARTIN : Oui, des doutes sérieux.

M. FOSTER : On doute que des négociations aient précédé l'adoption de l'Acte du Manitoba ?

M. MARTIN : Jamais représentant du Manitoba n'a approuvé l'Acte de la Confédération.

M. FOSTER : Mon énoncé est fondé, absolument fondé, que des négociations ont eu lieu, et que le résultat de ces négociations a été que les négociateurs en sont arrivés à une conclusion satisfaisante. Ces négociations, M. l'Orateurs, ont été accompagnées d'assurances formelles de la part du gouvernement fédéral relativement à ce qui serait fait. Elles ont été suivies avec un soin jaloux et attentif par le gouvernement impérial, et ce dernier les a approuvées.

Rappelez-vous que la population de cette contrée était peu nombreuse, et n'avait pas les avantages de l'éducation comme nous les avons ajourd'hui ; c'étaient des hommes naïfs, ayant leurs manières de vivre, leurs coutumes religieuses et leurs privilèges scolaires ; excessivement défiants au sujet de ce qui leur arriverait s'ils passaient sous la domination d'un gouvernement plus puissant, et très soucieux d'être assurés avant d'entrer dans la Confédération canadienne, que leurs coutumes, leurs droits, leurs privilèges, leur position seraient bien définis, et cela, d'une manière avantageuse et satisfaisante pour eux.

J'ai dit que ces négociations avaient été accompagnées d'assurances de la part du gouvernement fédéral, d'assurances propres à fixer dans l'esprit d'hommes naïfs comme ceux-là l'idée que l'on exercerait de la bonne foi, et qu'ils jouiraient de la sécurité s'ils entraient dans la Confédératon. Dans les instructions données par le gouverneur général au colonel de Salaberry, au révérend M. Thibault et à M. Donald-A. Smith, cela est formellement exposé. Les instructions données aux deux premiers disent :

Vous ne manquerez pas de signaler à l'attention de la population mixte qui habite les bords cultivés de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine le fait qui vous frappe quotidiennement, et qui est évident pour tout le monde, que dans les quatre provinces de cette Confédération, des hommes de toute origine, de toute croyance et de tout tempérament sont sur un large pied de parfaite égalité aux yeux du gouvernement et de la loi ; et qu'aucune administration ne saurait affronter le sentiment public éclairé de ce pays, qui tenterait d'agir au Nord-Ouest sur des principes plus restreints et moins libéraux que ceux qui sont suivis ici dans une assez grande mesure

Dans les instructions données à M. Donald-A. Smith, le troisième commissaire, se trouvent ces lignes :

La population peut compter que l'on respectera et protégera les différentes croyances religieuses, et que tous les privilèges qui ont existé, ou que la population pourra exercer convenablement seront dûment continués ou libéralement conférés; que "justice sera rendue dans tous les cas."

Le gouverneur général, écrivant à M. McTavish, gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, le 6 décembre 1869, disait :

Et les habitants de la terre de Rupert, de toutes classes et de toutes croyances, peuvent être assurés que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention de porter atteinte aux religions, aux droits ou aux privilèges dont ils ont joui jusqu'ici, ou dont ils pourraient désormais se montrer dignes, qu'il n'a pas non plus l'intention de les supprimer.

Le secrétaire d'Etat du Canada, écrivant au gouverneur Macdougall en décembre 1869, disait :

Vous serez maintenant en mesure d'assurer aux habitants des territoires du Nord-Ouest que toutes leurs libertés civiles et religieuses seront scrupuleusement respectées; que le pays sera gouverné, comme dans le passé, par la loi britannique, et conformément à l'esprit de justice britannique.

Le gouverneur général, dans une proclamation publiée le 6 décembre 1869, disait :

En vertu de l'autorité de Sa Majesté, je vous garantis que, par l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront assurées, et que votre pays sera gouverné, comme dans le passé, en vertu des lois britanniques et conformément à l'esprit de justice britannique.

Or, M. l'Orateur, je dis que la nature de ces assurances et de ces communications à une population naïve, excessivement jalouse des droits, privilèges et coutumes dont elle avait joui, ignorante des formules de loi ou de diplomatie, n'a pu lui faire croire et ne lui a fait croire rien autre chose que, par son union au Canada, sa position, ses droits civils et religieux, ses coutumes, en tant qu'ils existaient, seraient respectés et maintenus, absolument et dans leur intégrité.

Mais, M. l'Oratour, j'ai dit que le gouvernement de Sa Majesté s'était aussi intéressé à ces négociations. Le 9e jour d'avril 1870, le comte Granville, tout en suivant les progrès des négociations qui se poursuivaient ici, dans la ville d'Ottawa, envoyait par le câble, le télégramme suivant :

Faites-moi connaître aussitôt que vous le pourrez, par télégramme, le résultat des négociations que vous poursuivez avec les délégués de la Rivière Rouge.

Le comte Granville, le 23 avril, disait au gouverneur général :

Le gouvernement canadien doit accepter la décision du gouvernement de Sa Majesté sur toutes les parties de la "liste des droits" des colons.

Le 3 mai, le gouverneur général faisait télégraphier au comte Granville :

Négociations avec les délégués terminées d'une manière satisfaisante.

Et le 16 mars, le comte Granville répondait :

Je saisis cette circonstance pour exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris, par votre télégramme du 3 du courant, que le gouvernement canadien et les délégués sont arrivés à s'entendre au sujet des conditions auxquelles les établissements de la Rivière Rouge doivent être admis dans l'union.

Or, je crois que cela appuie ma proposition générale que les conditions de la confédération ont été précédées et accompagnées de négociations, qu'elles ont été le résultat de ces négociations, qu'elles ont été satisfaisantes pour les deux parties, et qu'ainsi, elles ont été insérées dans l'Acte du Manitoba et dans la constitution de ce pays.

M. MARTIN : Puis-je demander à l'honorable ministre si la liste des droits mentionnée dans la dépêche qu'il vient de lire contenait quelque requête, ou une allusion quelconque à la question des écoles séparées ?

M. FOSTER : Je ne discute pas, ni ai-je l'intention de discuter quoi que ce soit de ce qui se rattache aux différentes listes des droits, ou à leur contenu.

M. MARTIN : C'est très important.

M. FOSTER : Je donne simplement les grandes lignes. Je n'établis pas une chose spécialement définie, mais j'explique à ceux qui m'écoutent les grandes lignes et la signification de ce qui s'est passé avant la confédération, et cela comporte, pour les membres de cette Chambre, pour la population du pays, un sens que ne comporterait pas une

explication spéciale—un sens plus sérieux, un meilleur sens et un sens plus concluant.

Après ces négociations—et j'arrive à quelque chose qui sera assez spéciale pour mon honorable ami—il a été présenté dans ce parlement un bill renfermant des dispositions relatives à l'union du Manitoba avec la Confédération canadienne. Et l'on ne connaissait qu'un seul article de ce bill qui eût trait à l'éducation : il renferme une copie de la disposition relative à l'éducation contenue dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, laquelle est insérée là dans le but de répondre à la condition spéciale où se trouvait la population du Manitoba, qui devait bientôt entrer dans l'union.

J'ai dit, il y a un instant, que je ne voulais pas discuter les listes des droits. Ce que je veux savoir, c'est que ces négociations ont eu lieu, qu'elles ont précédé l'acte, que l'acte renferme une disposition qui sauvegarde et garantit les droits à la minorité religieuse, quels qu'ils soient, dans la province du Manitoba, sauvegarde égale sous tous les rapports—et plus sérieuse sous quelques rapports—à la sauvegarde au sujet de laquelle une disposition a été insérée dans l'Acte de l'Amérique du Nord de 1867, dans le 93e article.

M. SPROULE : Il n'y est pas du tout question des écoles séparées.

M. FOSTER : Il en est certainement question. Permettez-moi d'aller plus loin. Quand cet acte fut soumis à ce parlement et qu'il y fut discuté—et j'espère que mon honorable ami le député de Grey (M. Sproule) va m'écouter maintenant—quand cet acte fut soumis à ce parlement et qu'il y fut discuté, ce n'était pas à une heure avancée, où les neuf dixièmes des députés étaient absents et où l'on ne pouvait faire aucune discussion. Au contraire, il fut discuté, et habilement discuté dans ce parlement. Ce qui a été fait, l'a été à la lumière du jour, à la connaissance de la population de tout le pays. Et que s'est-il passé ? Cet article fut discuté, il fut réellement combattu, et cette disposition, qui étendait au Manitoba, une protection en sus de la protection donnée en vertu du premier paragraphe de l'article relatif à l'éducation contenu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, quand cette augmentation de protection fut amenée sur le tapis, on y objecta, et M. Oliver proposa qu'elle ne fut pas accordée. M. Oliver croyait qu'elle devait être supprimée, mais après une ample discussion, elle fut réellement incorporée dans l'Acte du Manitoba, et s'y trouve encore aujourd'hui.

Voilà, M. l'Orateur, ma réponse à mon honorable ami de la gauche (M. Martin), et à mon honorable ami de la droite (M. Sproule). Sous quelque jour qu'ils puissent considérer les listes des droits et les négociations, c'est là le résultat des pourparlers et des négociations qui ont eu lieu, et dans la loi, il existe une disposition relative aux écoles séparées. La question de savoir si ces écoles séparées devaient être protestantes ou catholiques, dépendait de ce que serait la minorité, et l'on a cru suffisante la disposition contenue dans la constitution pour garantir ces écoles.

Après ce débat qui a eu lieu en cette Chambre, après le vote qui a été pris, et après l'écrasante majorité qui a décidé que cette disposition devait être insérée dans l'Acte du Manitoba, si mon honorable ami croit que cela ne prouve pas qu'elle constituait une garantie pour la minorité du Manitoba, je puis le convaincre par des témoignages indépendants. D'abord, je prends la déclaration faite par l'honorable G.-W. Ross, ministre de l'éducation dans l'Ontario, le 19 décembre 1895, à Montréal :

> Je crois qu'en vertu de l'acte par lequel le Manitoba est entré dans l'union, toutes les autres provinces ont compris que la minorité, protestante ou catholique, aurait le droit d'établir des écoles séparées. Autoriser le gouvernement fédéral à intervenir pour la protection des écoles confessionnelles, à moins que l'on ne prétendît que des écoles de cette nature existaient, et que, pour les changements qui suivent les progrès d'un pays nouveau, la population n'eût besoin d'être protégée contre une intervention possible à l'avenir, cela constituerait la plus insigne moquerie.

C'est un fort témoignage. Ce n'est pas une déclaration faite à un point de vue d'un parti politique ayant des attaches à ce gouvernement.

M. SPROULE : Il n'a donné que son opinion.

M. FOSTER : L'honorable William Macdougall, qui était membre du parlement, en 1870, et qui, plur tard, a contribué à faire entrer le Manitoba dans la confédération, disait en 1892 :

> Nous voulions certainement que les catholiques du Manitoba, ou ceux qui seraient dans la minorité, à quelque religion qu'ils appartinssent, eussent le droit d'établir et de maintenir leurs propres écoles. Vous voyez que les mots "ou coutume," ont été insérés dans l'Acte du Manitoba, de sorte que la difficulté qui s'est élevée au Nouveau-Brunswick, où des écoles séparées existaient en réalité, mais n'étaient pas reconnues par la loi, ne devrait pas se répéter au Manitoba. Et puis le droit d'appel au parlement fédéral a été donné pour rendre la garantie doublement certaine.

Ce n'est là qu'une opinion, dit mon honorable ami, le député de Grey (M. Sproule), mais c'est l'opinion d'un homme qui a joué un des premiers rôles dans cette affaire, et je l'oppose même à celle de mon honorable ami, le député de Grey, qui vit vingt-cinq ou vingt-six ans plus tard.

M. McCARTHY : Où M. Macdougall a-t-il dit cela ?

M. FOSTER : Chez lui, à un journaliste, et cette déclaration a été publiée dans le journal avec son autorisation. Mais je ne sais pas si je ne pourrais pas citer une autorité encore plus haute, dans l'opinion de mon ami, car je crois que M. Dalton McCarthy, C.R., qui a plaidé pour la province du Manitoba, dont il était l'avocat, a admis devant le Conseil privé que cette minorité avait des droits. Malheureusement, il n'a pas été jusqu'à admettre que les droits qu'elle avait incontestablement devaient lui être conservés. Il s'est arrêté là ; mais il a absolument admis et avoué qu'elle avait incontestablement des droits.

Et il a fait plus ; il a avoué et admis que n'eût été une erreur fatale de rédaction de la loi, la minorité aurait des droits encore plus évidents que ceux qu'elle fait valoir aujourd'hui au parlement et au pays ; car tous les avocats éminents qui siègent en cette Chambre sont d'avis que quelle qu'ait été la décision du Conseil privé d'Angleterre, cette minorité avait, avant que l'Acte de la confédération fut réellement en vigueur, l'équivalent des écoles séparées ; que n'eût été une rédaction défectueuse ou un jugement défectueux, ce premier appel au Conseil privé de la Grande-Bretagne aurait gardé cette question hors du parlement, car il aurait fait établir l'inconstitutionnalité de l'acte passé par la législature du Manitoba en 1890, et aurait donné

à la minorité du Manitoba ses écoles en vertu du premier paragraphe de l'article 22.

Mais, M. l'Orateur, je puis citer une autre autorité, venant d'une source indépendante, l'autorité de l'*Equal Rights Association*, représentée par M. E.-Douglas Armour, C.R. :

On supposait que les mots en italiques, c'est-à-dire, les mots " par la coutume " conserveraient le droit ou privilège d'entretenir des écoles séparées ou confessionnelles. La constitution du Manitoba n'a pas garantie les écoles séparées. Elle était censée le faire. La constitution du Manitoba était censée avoir établi les écoles séparées à perpétuité au Manitoba.

Le seul point que je désire établir, est un point auquel on peut attacher l'importance qu'il mérite—et il aura de l'importance. C'est que si, lorsqu'un pacte a été conclu lequel, tous le supposaient, garantissaient certains droits à la minorité, cette même minorité n'obtient pas ces droits en raison d'une rédaction défectueuse ou parce que les mots ne suffisent pas à réaliser complètement l'objet de l'arrangement bien compris, cela ne vaut rien en droit, je l'admets, mais ce point a de l'importance aux yeux de tout honnête homme lorsqu'il vient à discuter la question de la violation de ces droits. Mais il y a plus, M. l'Orateur. Le jugement du Conseil privé, rendu par des hommes possédant les plus grandes connaissances légales, affranchis des préjugés qui existent au Canada, élucide cette question en deux sens. Il démontre que les conditions auxquelles le Manitoba devait faire partie de la confédération ont été des matières de négociations entre les représentants de la province du Manitoba et le gouvernement fédéral.

Ceux qui ont stipulé les dispositions de l'article 22 comme conditions de l'union, et ceux qui ont donn leur assentiment législatif à cet acte, en vertu duquel cette union a été consommée, avaient en vue les périls que l'on appréhendait alors. L'adoption immédiate par la législature d'un système d'éducation nuisible aux catholiques ou aux protestants ne pouvait être regardée comme possible.
On ne doit pas douter que l'objet du premier paragraphe 22 ne fût destiné à protéger les écoles confessionnelles.

Or, M. l'Orateur, je crois avoir donné des preuves suffisantes, mais s'il en faut devantage, nous pouvons les trouver dans les évènements qui ont suivi l'adoption de cet acte et l'entrée du Manitoba dans la confédération. Quels sont ces évènements ? Eh bien ! M. l'Orateur, immédiatement après l'organisation de cette province, suivant exactement les principes sur lesquels avaient été basées les négociations, suivant exactement les termes de l'article de l'Acte du Manitoba, la législature, aussitôt après sa convocation, a adopté un système d'écoles, établissant de la manière la plus complète les écoles séparées de la minorité, qui, à cette époque, était, de l'aveu de tous, catholique au lieu d'être protestante.

En outre, un fait significatif eût lieu à une époque subséquente. En 1876, on souleva au Manitoba la question relative à l'abolition du Sénat de cette province, sous le prétexte d'une plus grande économie dans l'administration. Quelles fonctions le Sénat est censé remplir dans ce pays, quelles fonctions était-il censé remplir, sur quoi était basée son existence dans les provinces de la confédération ? Le Sénat était considéré comme une sauvegarde contre les mouvements irréfléchis et les passions du peuple. Le Sénat était considéré comme un pouvoir protecteur pour les minorités du pays. Il y avait un Sénat au Manitoba. Lorsque fut soulevée la question relative à son abolition, les catholiques y objectèrent, sous le prétexte que cela diminuerait leurs garanties sur deux points : leur langue et leurs écoles. Et, M. l'Orateur, le premier ministre de la province à cette époque, M. Luxton, qui était alors un membre influent de la législature, et d'autres, leur dirent que s'ils consentaient à supprimer le Sénat pour des motifs d'économie, ils n'avaient pas besoin de craindre ; il leur promirent qu'ils seraient amplement protégés quant à leurs écoles et leur langue.

M. McCARTHY : L'honorable ministre croit-il qu'il est juste d'appuyer cet énoncé sur des affidavits qui ont été retirés après avoir été produits ?

M. FOSTER : Je ne m'appuie pas sur des affidavits. Je prends les débats qui ont eu lieu réellement dans la législature du Manitoba. Que mon honorable ami ne s'excite pas à propos d'affidavits. C'est ce qui constituait le compte rendu des *Débats* ou l'équivalent du compte rendu des *Débats* de cette législature, que j'emprunte le rapport d'une discussion qui eut lieu immédiatement avant l'adoption du bill abolissant le conseil législatif de la province. Le premier ministre Davis disait :

On dira peut-être que le conseil est une sauvegarde pour la minorité. Je puis garantir à la minorité que ses droits ne seront jamais foulés aux pieds dans cette province. Il y aura toujours en cette Chambre assez de députés de langue anglaise pour insister à ce que l'on donne à leurs concitoyens français les droits qui les protègent.

M. Luxton disait :

Il y a des questions de sentiment qui tiennent de près au cœur des citoyens de langue française, et je peux leur assurer que les députés de langue anglaise ne les traiteront pas impitoyablement, si les représentants français sont assez patriotes pour appuyer le projet soumis à la Chambre. Ils reconnaitront leur générosité et ne l'oublieront pas.

M. Frank Cornish, alors avocat marquant disait :

Je crois que les anciens colons et les Français s'uniraient, si l'on portait atteinte à leurs droits, et je puis leur assurer que si le parti canadien, c'est-à-dire le parti de langue anglaise, devient la majorité, il ne sera pas oppresseur.

Ces expressions de sentiments étaient si fortes, si sincères, si généreuses et si générales que M. Royal se leva et parla en ces termes :

Mais il est pour moi quelque autre chose que ne garantit aucun acte : je l'ai constaté hier dans les paroles des honorables MM. Davis et Norquay, dans les applaudissements donnés par M. Brown aux paroles de M. Luxton, et dans les sentiments exprimés par M. Cornish.

Il y a quelque chose de plus fort que les pactes, de plus fort qu'une loi parlementaire, de plus fort que la constitution d'un pays, c'est la bonne foi, la parole engagée, le sentiment sincère et généreux de bonne volonté qu'un homme exprime à son frère, qu'un groupe d'hommes de ce pays exprime à un autre groupe d'hommes. C'est ce qui semblait même plus précieux à M. Royal que des actes du parlement.

Et M. McKay, prenant la parole, a dit :

J'éprouve beaucoup de plaisir à entendre les paroles généreuses et justes de l'honorable premier ministre, de l'honorable Secrétaire provincial, et de l'honorable député de Rockwood, paroles qui donnent à la minorité de la Chambre, cette confiance que les membres de cette législature exprimeront par leurs votes sur ce bill, cette confiance qu'ils sont en sureté entre les mains de la majorité.

Le Conseil législatif fut aboli avec le consentement des députés français, et deux ou trois ans après, ces droits, le droit à leur langue et le droit à leur système religieux, furent impitoyablement abolis par l'acte de 1890.

M. MARTIN : L'honorable ministre sait-il que M. Luxton, dont il est question dans ce débat, insistait fortement à cette époque sur l'abolition des écoles séparées, qu'il avait été élu deux ans auparavant en s'engageant à faire tout en son pouvoir pour abolir les écoles séparées ?

M. FOSTER : Que je le sache ou non, il est parfaitement concevable qu'un homme d'honneur et de bonne foi puisse avoir les opinions les plus prononcées possible relativement aux écoles séparées ; et, cependant, lorsqu'il va trouver un certain nombre de ses confrères et qu'il leur dit : Abandonnez vos droits et vos privilèges en cette affaire, et vous ne le regretterez pas," je crois qu'il agira en homme d'honneur.

Il y a eu davantage. Un autre incident a eu lieu en 1888, et, en le mentionnant, je ne m'appuie pas sur les affidavits qui ont été retirés après avoir été produits. Je signale à l'attention de cette Chambre les faits cités dans un discours prononcé à la législature du Manitoba par M. Fisher, qui était alors libéral et qui l'est encore aujourd'hui. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter sur les énoncés particuliers faits dans ce discours, ils ont été cités à maintes reprises en cette Chambre ; mais il y a un autre cas où l'on a engagé sa parole dans une certaine élection, faite et gagnée sur cette parole donnée, et qui a eu pour résultat la formation d'un cabinet ; il y a un autre cas où les engagements que M. Fisher dit avoir été pris n'ont pas été remplis ; où M. Fisher a été poussé à se lever dans la législature du Manitoba, et dire que les écoles avaient été enlevées à la minorité par un acte de mauvaise foi qu'il ne peut faire que condamner, et qu'il ne peut que déplorer. Il y a cette autre preuve que l'on s'est réellement conformé à l'engagement et au pacte contenus dans l'Acte du Manitoba, qu'on les a réellement approuvés pendant plus de vingt ans, jusqu'à ce qu'il se présentât des circonstances qui ont rendu nécessaire, dans l'opinion du parti au pouvoir au Manitoba, l'abolition du système des écoles séparées.

Je dis que le pacte du Manitoba est un autre cas de tolérance et de compromis, conclu en vue de la paix et de l'harmonie, et dans les plus grands intérêts de la province et de la confédération à cette époque ; c'est une addition à l'article inséré quelques années auparavant dans l'Acte de la confédération relativement aux autres provinces du Canada.

Je désire maintenant examiner la question à un autre point de vue. On attaque le gouvernement dans cette Chambre et dans le pays à cause de l'attitude qu'il a prise sur cette question. Je rencontre chaque jour des hommes qui me disent : " Pourquoi avez-vous soulevé cette question ? Pourquoi l'avez-vous amené sur le tapis ?" Je parle particulièrement de cette classe d'hommes, quand je demande : " Qui a soulevé cette question ? Elle n'a pas été soulevée, mais réglée, par les hommes de 1867, dans l'Acte relatif à la Confédération ; elle n'a pas été soulevée, mais réglée par les hommes de 1870, dans l'Acte du Manitoba. Trente année se sont écoulées sans qu'elle fût soulevée par la province de la Nouvelle-Ecosse ; trente années se sont écoulées sans qu'elle fût soulevée par la province du Nouveau-Brunswick ; trente années se sont écoulées sans qu'elle fût soulevée par la province de l'Ontario ; trente années se sont écoulées sans qu'elle fût soulevée par la province de Québec. Durant toute cette période, l'harmonie, la paix, le contentement et la tranquillité ont régné dans la Confédération par l'application aux provinces de cet article de l'acte ; elles n'ont été troublées qu'une fois, mais troublées par le Manitoba, et par qui ?

Aujourd'hui, M. l'Orateur, ces hommes ne sauraient se montrer trop fortement indignés contre le gouvernement et contre le parti conservateur parce qu'ils s'efforcent de résoudre cette question. Qu'ils examinent aussi pourquoi nous sommes obligés de régler cette question. Qu'ils examinent qui l'a soulevée, pourquoi elle doit être réglée, et puis, quelque prononcées que soient les opinions qu'ils nourrissent, qu'ils accordent charitablement à un gouvernement et à un parti, qui se trouvent au pouvoir lorsqu'il s'agit d'une solution, leurs plus grandes sympathies, leur appui loyal et sincère, s'ils croient que nous sommes honnêtes et sincères dans les efforts que nous faisons pour résoudre cette question. Qui l'a soulevée ? Elle a été soulevée par une fraction d'un parti hostile, le parti qui nous combat ; et n'eût été l'acte de cette fraction d'un parti hostile, le parti conservateur n'aurait pas aujourd'hui de question à résoudre, et la paix et l'harmonie auraient continué à régner dans l'ouest, comme elles règnent dans toutes les autres provinces de la confédération.

Or, comment ces hommes ont-ils soulevé cette question ? Nous le savons tous : simplement en abolissant le système d'écoles établi en 1871, et en supprimant tous les droits que la minorité du Manitoba supposait lui avoir été garantis, et dont elle avait joui pendant vingt ans. Je désire parler sans aigreur, il n'est ni juste ni convenable que je parle ainsi, je parle simplement d'une question de faits, mais j'ose dire que dans mon opinion, il y a peu d'hommes dans ce pays, aujourd'hui, qui ne déplorent pas l'attitude que le gouvernement et la législature du Manitoba ont prise sur cette question en 1890.

Le révérend principal Grant, qui s'est rendu volontairement au Manitoba et, plus tard, au Nord-Ouest, pour examiner la question, et dont l'opinion, en somme, n'est pas du tout favorable au gouvernement fédéral, a été obligé de dire ceci :

> Le gouvernement du Manitoba a commis une grave erreur en abolissant sommairement l'ancien système scolaire, au lieu de l'améliorer. Depuis 1890, il lui a fallu constamment lutter contre les préjugés et les passions, et même contre les convictions religieuses d'une partie de la population qui méritait d'être traitée avec la plus grande considération. Cette lutte ne se terminera que lorsqu'il fera des concessions qui paraîtront raisonnables à la masse des intéressés. Le plus tôt ces concessions seront faites, le mieux ce sera.

Et, pour rendre son appel aussi énergique que possible, il dit :

> Il est du devoir du gouvernement provincial de faire des concessions qui répondent aux idées des membres raisonnables de la minorité lésée.

Je crois qu'il est vrai, M. l'Orateur, comme je l'ai dit il y a un instant, que dans cette Chambre et dans le pays, l'on regrette que le gouvernement du Manitoba ait pris cette attitude en 1890, ou qu'il n'ait pas agi d'après des principes quelque peu différents, après l'avoir prise. Les raisons apparentes que l'on a apportées en cette Chambre

et dans le pays sont celles-ci : D'abord, que le système était défectueux. Mais il n'est pas nécessaire de décapiter un homme pour lui rendre la santé. Le système était défectueux, mais ce n'est pas une raison pour que le système soit aboli. Il pouvait être amélioré ; et le gouvernement et la législature du Manitoba avaient plein pouvoir de l'améliorer. Les écoles étaient inefficaces, mais ce n'était pas une raison pour les abolir. S'il avait fallu abolir toutes les écoles inefficaces du Manitoba, je crois qu'on en aurait aboli plusieurs autres. Il est possible qu'elles fussent inefficaces, mais le gouvernement et la législature du Manitoba sont revêtus du pouvoir absolu de les rendre efficaces. Les fonds ont été mal administrés : mais le gouvernement du Manitoba était revêtu du pouvoir absolu de voir à ce qu'ils fussent bien administrés, et cette réforme, on aurait pu la faire sans recourir à l'abolition, et sans violer les droits et les privilèges dont cette minorité avait joui pendant si longtemps. Pourquoi, M. l'Orateur, émet-on la prétention que l'on ne saurait rendre les écoles séparées efficaces ? Cette prétention n'est pas appuyée par les opinions de ceux qui ont demeuré au Manitoba et qui ont dû s'occuper des écoles de cette province. Je vois que le surintendant des écoles protestantes M. Somerset, a fait un rapport en 1888, dans lequel il dit :

Relativement au fonctionnement de la loi durant les dix-sept dernières années, on peut observer que les écoles de la province ont été administrées sans que l'on ait constaté même l'ombre d'un froissement, au point de vue des idées religieuses, qui ont causé de l'agitation et de l'aigreur dans d'autres provinces de la Confédération.

L'histoire du passé de la province nous maintient dans l'espérance que si nous rendons une justice parfaite à chaque classe, cela aura pour résultat la continuation de l'harmonie qui règne aujourd'hui.

Le révérend Dr Bryce, qui n'est pas sympathique au gouvernement fédéral dans cette affaire, écrivait avant 1890 :

On considère les partisans des écoles séparées comme exempts de la loi générale qui établit un système national d'éducation. Au Manitoba, les écoles catholiques sont aussi nationales que les écoles protestantes. Aucun privilège spécial n'est accordé ni aux catholiques, ni aux protestants. * * * Les crédits du gouvernement sont votés pour un seul système d'écoles, et divisés d'après le nombre d'élèves. Aucun privilège spécial n'est accordé ni aux catholiques, ni aux protestants. Tous les fonds sont distribués d'une manière équitable. * * * Le système de lord Selkirk, l'établissement de la parfaite égalité et de la tolérance religieuse, existe encore au Manitoba. * * * Aucun sujet de discorde pour troubler l'harmonie qui règne. On ne donne la préférence à aucune Eglise.

Le révérend Peter Wright, qui s'est vivement intéressé à cette question à Portage-la-Prairie, dit :

Dans l'Ontario, l'on fait d'excellents travaux dans plusieurs des écoles séparées. Feu le professeur Young, lorsqu'il était inspecteur des écoles supérieures de l'Ontario, a été prié par le gouvernement d'inspecter les écoles séparées qu'il pourrait inspecter avantageusement. Je me rappelle une conversation que j'ai eue avec lui, au cours de laquelle il a reconnu l'excellente condition dans laquelle il en avait trouvé plusieurs.

Et il y a davantage. Consultons le *Globe* de Toronto de 1895. Que dit-il :

Nous favorisons le système de l'Ontario, non parce qu'il est établi par la constitution, mais parce que nous considérons que c'est un bon système, qui comporte le remède nécessaire au règlement satisfaisant d'une question controversée.

Si cette province voulait inaugurer un nouveau système aujourd'hui, absolument libre de restrictions constitutionnelles, nous ne sachons pas qu'elle pût faire mieux que de continuer cet arrangement, sans y apporter de changement important.

En 1892, l'honorable David Mills disait :

En somme, la ligne de conduite suivie dans la province de l'Ontario, relativement à la question de l'éducation, produit les résultats les plus satisfaisants sur ce continent. . . . . Je dis qu'il n'y a, sur ce continent, aucun système d'écoles publiques qui produise des résultats plus satisfaisants, et qui fonctionne avec moins de froissement que le système d'écoles séparées de l'Ontario.

Je dis donc que ma proposition est amplement prouvée par ce témoignage—de fait, elle n'avait pas besoin d'être prouvée—qu'il était possible de rendre les écoles séparées inefficaces, efficaces et susceptibles de fonctionnement, sans abolir ces écoles et sans soulever cette question controversée. Telles sont les raisons apparentes que l'on a apportées, et si le chef de la gauche était présent, j'attirerais plus instamment son attention sur ce point.

Quelles ont été les véritables raisons qui ont motivé l'abolition des écoles séparées au Manitoba ? Je citerai trois autorités. La première est l'honorable monsieur qui a présenté le bill abolissants les écoles séparées. On rapporte qu'il a dit en présentant le bill :

L'acte du gouvernement n'a pas été déterminé parce qu'il est mécontant de la manière dont les affaires du département sont administrées en vertu du système, mais parce qu'il est mécontant du système lui-même.

Le Dr Grant, après avoir fait son enquête, a dit :

Les hommes responsables du changement n'ont pas attaqué l'ancien système à cause de l'administration défectueuse, ou à cause des maigres résultats obtenus ; mais ils ont prétendu qu'il était mauvais en principe,

M. McCarthy, qui parlait en connaissance de cause, car il était chargé de toute la cause du Manitoba, a dit :

Me dites-vous que l'Association des Droits Egaux est restée étrangère à cette question ? Naturellement, le sentiment était là ; le grief existait ; l'attention du peuple n'a eu qu'à être attirée sur ce grief, et dès que cela a été fait, la province du Manitoba s'est levée comme un seul homme et a dit : " Nous ne voulons pas des deux langues, et nous ne voulons pas, non plus, des écoles séparées !"

C'est là un sujet de réflection pour le chef de la gauche et pour les honorables députés qui le suivent, puisqu'il a dit à maintes reprises qu'il désire vivement le rétablissement des privilèges de la minorité, en ce qui concerne les écoles séparées, qu'il croit que l'adoption de moyens conciliants aurait amené un règlement de cette affaire ; cependant, nous sommes en présence de la déclaration de l'auteur du bill, de l'honorable monsieur qui était spécialement chargé de la cause du Manitoba—d'après ce que l'on connaît, et ce que l'on connaît bien—que ce n'a pas été à cause d'un système défectueux que l'on a objecté à l'inefficacité ou au manque d'efficacité, mais que l'on a objecté au principe, et les écoles séparées étaient ce qui devait disparaître de la province du Manitoba.

Le chef de la gauche dit que le démon de la discorde rugit et souffle le vent des dissensions. Qui a déchaîné ce démon ? Les auteurs de la confédération l'avaient enchaîné par l'article contenu dans l'Acte de la Confédération, et par le pacte qui en était résulté. Il était enchaîné depuis vingt-cinq ans, et c'est le parti libéral qui l'a déchaîné ; et il a parcouru le pays, ce démon de la discorde, soufflant le vent des dissensions, et les honorables membres de la gauche déplorent aujourd'hui cet état de choses.

Le mauvais esprit a été appelé. Qui va le chasser ? Ce n'est pas, ce semble, le gouvernement du

Manitoba, car durant six ans, il a eu le plein pouvoir de le chasser et de résoudre la question, et de faire régner la paix où s'est établie la discorde ; mais il n'a pas encore fait une seule démarche pour atteindre ce but. Qui est responsable de la chose? Les honorables membres de la gauche et leur parti en général en sont responsables.

Quelques VOIX : Non, non.

M. FOSTER : Je l'affirme, et je l'affirme aussi fortement que possible. Une fraction de ce parti a déchaîné ce démon de la discorde, qui rugit autour de nous, soufflant le vent des dissensions, et ce même parti a contribué ou ne peut plus puissamment à empêcher le Manitoba de résoudre cette question. A dater du jour où elle a été soulevée, depuis le *Globe* de Toronto jusqu'au journaux les moins importants, le parti a appuyé la province du Manitoba, et lui a demandé instamment de résister fermement et énergiquement au gouvernement fédéral. Dans la province de Québec, les membres de ce parti ont entrepris une croisade contre ce gouvernement, comme il l'ont fait dans l'Ontario, parce qu'ils craignaient que le parlement fédéral n'intervînt pour assurer la solution de la question.

De toute façon, il ont entretenu l'agitation, ranimé le feu et augmenté les difficultés de la solution. La faute en est au parti qui a déchaîné le démon, et qui a aidé à souffler le vent des dissensions dans le pays, depuis cette époque jusqu'aujourd'hui.

Or, M. l'Orateur, quelle a été l'attitude du gouvernement fédéral relativement à cette question ? Et d'abord, quelle attitude a-t-il prise au point de vue constitutionnel ? Au sujet de cette question se rattachant à la constitution que nous avons juré de maintenir et d'appuyer, question jetée au milieu de nous par cette fraction d'un parti hostile, au sujet de cette question, dis-je, que ce parti a épiée, comme il a épié tous les actes du gouvernement, pour des fins de parti, qu'a fait ce gouvernement ? Il connaissait bien les dangers de la situation. Il connaissait les sables mouvants et les récifs cachés, mais ce que le gouvernement et notre parti ont fait, ça été d'orienter leur politique vers le pôle de la loi et de la constitution, et de travailler à obtenir la restitution ; la restitution, si possible, par le pouvoir qui était le plus en état de l'opérer ; la restitution, si la chose était nécessaire, par le pouvoir qui en fin de compte, avait été chargé de l'opérer par la constitution du pays. On leur demandait à grands cris d'exercer le droit de désaveu. Ils refusèrent d'exercer ce droit, prétendant avec raison que la constitutionnalité de l'acte devait être débattue devant les tribunaux, et, comme ils l'avaient fait dans le cas des écoles du Nouveau-Brunswick, ils donnèrent une somme d'argent pour faire l'épreuve de la constitutionnalité de cet acte. Plus tard, ils demandèrent aux tribunaux de décider quels étaient leurs pouvoirs conformément au soi-disant acte Blake, adopté spécialement dans ce but par les deux côtés de la Chambre, et passé pour être appliqué dans ce cas, et dans d'autres cas de cette nature, ne s'arrêtant jamais dans la marche qu'il poursuivaient, avant d'avoir leurs droits et leurs pouvoirs quant à l'appel relatif aux griefs, et quant à la restitution dans le cas de ces griefs soigneusement et complètement exposés par le plus haut tribunal de l'Empire britannique ; puis, après cela, le gouvernement a entendu l'appel, préparé son jugement d'après l'arrêté réparateur, et envoyé ce jugement à la province qui était principalement intéressée.

Je le demande à tous ceux qui sont ici : N'est-ce pas là la ligne de conduite que le gouvernement a suivie, logiquement et sans jamais dévier, depuis le moment même où cette question a été soulevée, et qu'il a suivie sur ces principes jusqu'à l'époque dont j'ai parlé ?

Au point de vue politique, qu'a fait le gouvernement ? Il a demandé au Manitoba de redresser les griefs dont on se plaignait ; et ici, j'ai à me plaindre d'une chose : c'est que les membres de la gauche, et spécialement le chef de la gauche, ont clairement et constamment ignoré la première communication envoyée par ce gouvernement au gouvernement et à la législature du Manitoba, le 24 juillet 1894, leur demandant d'examiner les griefs dont on se plaignait, et exprimant le plus ferme espoir qu'ils prendraient ces questions en considération et remédieraient à ces griefs. Cela eut lieu, M. l'Orateur, en 1894, avant la décision du Conseil privé. En outre, ce gouvernement a prié celui du Manitoba de déposer cette demande devant la législature manitobaine. Mais le gouvernement du Manitoba a refusé de se rendre à la demande d'examiner les griefs, car il disait qu'il n'en existait aucun, et il a absolument négligé de soumettre la communication à la législature du Manitoba, et, jusqu'à ce jour, elle ne lui a pas été soumise.

Ce gouvernement envoya l'arrêté réparateur, qu'il avait fait assez large pour couvrir les griefs dont on se plaignait. En même temps, il transmit au gouvernement du Manitoba l'instruction que, bien que cet arrêté fût assez large pour couvrir l'allégation de griefs la plus générale possible, cependant, en même temps, il pouvait être fait convenablement une proposition basée sur les principes de cet arrêté, laquelle serait peut-être assez satisfaisante, et serait satisfaisante, en ce qui concerne le gouvernement fédéral. Le gouvernement du Manitoba refusa de se conformer aux conditions de cet arrêté.

Qu'est-il arrivé ensuite ? Nous nous sommes réunis ici pour la session du parlement. Le Manitoba nous avait refusé de se conformer à l'arrêté réparateur. On nous avait donné à entendre qu'une législation passée par ce parlement devait suivre, si le gouvernement du Manitoba ne faisait aucune restitution. Mais au lieu de pousser les choses, même dans ce cas-là, et cherchant à passer la législation, le gouvernement fédéral a tendu la branche d'olivier une fois encore, et suspendu cette législation jusqu'à une autre session. Il s'est encore adressé au gouvernement du Manitoba, lui demandant d'examiner toute la question, et de faire une proposition que l'on pourrait accepter relativement à l'adoption d'un arrangement quelconque qui satisferait raisonnablement la minorité. Pendant ce temps-là, M. l'Orateur, il y avait de grandes divergences d'opinions dans le cabinet et dans le parti sur la question de savoir si cela était sage, ou non, mais, afin de permettre une dernière fois au gouvernement et à la législature du Manitoba de régler cette question, cette grande divergence d'opinions et ce mécontement qui avaient surgi dans le parti furent écartés pour le moment, en vue du résultat que nous aurions été tous heureux d'obtenir, savoir : la solution de cette question par le Manitoba lui-même. Après avoir donné ce délai, M. l'Orateur, et vu que nous n'avions reçu aucune réponse par laquelle on acceptait même une proposition sur la

question, nous avons convoqué ce parlement, engagés que nous étions à légiférer si le gouvernement du Manitoba ne réglait pas la question. Nous nous acquittons de cet engagement que nous avons pris. Nous demandons à ce parlement d'adopter ce bill en deuxième épreuve. Nous avons risqué notre existence comme gouvernement sur cette législation ; et même aujourd'hui, en réponse à l'argument —argument d'une grande force—qu'il vaudrait beaucoup mieux que cette question fût réglée par le gouvernement et la législature du Manitoba, nous avons, même à cette période avancée, demandé une conférence, et nous nous réunirons dans une conférence afin que, s'il est possible d'arriver à un arrangement, le gouvernement et la législature du Manitoba règlent cette question, comme ils peuvent facilement le faire, sur les principes d'équité envers la minorité.

Je dis que le gouvernement, en suivant cette ligne de conduite, a agi avec dignité. Il a agi avec prudence. Il a agi avec patience, et aujourd'hui, après six ans, il vient à l'heure et au lieu convenables, lorsqu'il croit qu'en justice pour la minorité et dans l'accomplissement des devoirs que la constitution nous impose, il est impossible de retarder davantage un règlement et qu'en conséquence, durant cette session du parlement, un règlement définitif doit être fait d'une manière ou d'une autre.

Quelle a été la conduite suivie par le gouvernement du Manitoba ? Comme je l'ai démontré, il a violé l'esprit du pacte en 1890 et 1894. Il a refusé de faire la moindre concession à la minorité, ou de rendre moins sévère la législation relative à cette minorité. Il a refusé de se rendre à notre demande, il a refusé d'agir conformément à l'arrêté réparateur. Il déclaré à maintes reprises, par son avocat et par ses membres eux-mêmes qu'il ne reconnaissait pas d'injustice, et jusqu'à présent, qu'il ne se proposait pas, en conséquence, de chercher le règlement des griefs allégués. Bref, il affirme qu'aucune injustice n'a été commise, et qu'il ne changera pas le système actuel d'éducation. Il est possible que ce soit là sa détermination, jusqu'aujourd'hui. Il est possible que ce soit là sa détermination, même si cette conférence a lieu.

J'espère qu'il n'en sera pas ainsi ; j'espère que, vu que la question est arrivée à cette phase où elle doit être résolue d'une manière ou d'une autre, le gouvernement du Manitoba se chargera lui-même de la régler, et que, par une législation raisonnable, il concèdera à la minorité ce qu'elle mérite d'avoir, et qu'il règlera ainsi cette question et l'enlèvera du domaine politique.

Et la minorité du Manitoba ? Je dois dire, et je dis ici que la minorité mérite des éloges pour la conduite qu'elle a tenue durant ces six longues années, au cours desquelles elle a subi ce qu'elle considère un grief et une privation de ses droits. Cette minorité du Manitoba s'est mise à l'œuvre et a attendu avec patience la décision du Conseil privé, et quand cette décision a été rendue, elle a murmuré un peu, mais elle s'y est soumise et l'a respectée. Elle a pris la seconde partie de ce qu'elle croyait être la charte de ses droits de minorité. Elle a porté la question de la cour Suprême du Canada au Conseil privé de la Grande-Bretagne, et cela, à ses frais et dépens. Devant ce dernier tribunal, elle a obtenu ce jugement, déclarant qu'elle avait un grief et un droit d'appel, et que nous avions le pouvoir de remédier au grief. Elle nous a soumis cet appel ; elle a attendu patiemment pendant longtemps ; et, aujourd'hui, après six ans il ne semble que juste et raisonnable que sa patience et la longanimité du gouvernement aboutissent à une législation qui peut rendre ces droits d'une manière suffisante, et remédier à ce grief, conformément à la constitution.

Or, M. l'Orateur, on fait certaines objections à cette législation. L'une est que le parlement est absolument libre et qu'il n'est pas engagé. Mon honorable ami de York-ouest (M. Wallace) a émis cette opinion, je crois, et il a raison jusqu'à un certain point. Le parlement est absolument libre et n'est pas engagé. En ce qui concerne cette affaire, aucun jugement d'un tribunal ne l'oblige à faire une chose ou l'autre. Aucun pouvoir spécial ne peut nous contraindre. Mais je dirai à mon honorable ami qu'il en est dans le cas de la société et d'un pays, comme dans le cas d'un particulier, c'est-à-dire, que la plus grande somme de liberté est invariablement entourée des plus grandes restrictions. Au-dessus des pouvoirs coercitifs des cours de justice, et au-dessus des pouvoirs coercitifs des parlements supérieurs, il y a un sentiment de justice et d'équité qui oblige, à défaut d'ordonnances des tribunaux, qui oblige par la force même de l'appel que ce sentiment fait au cœur et à la conscience d'un parlement et d'un peuple, leur demandant de rendre justice et d'exercer cette liberté absolue et non restreinte dans l'intérêt d'une minorité ou d'une classe de la société, relativement à un sujet quelconque.

Mais on nous dit que la majorité doit gouverner. La majorité doit gouverner, dit mon honorable ami, le député de Grey-est (M. Sproule). Cela dépend. Est-ce que, dans une petite municipalité, la majorité gouverne dans une contestation relative à une question de juridiction entre la législature provinciale et cette petite municipalité ? Les majorités gouvernent lorsqu'il y a juridiction égale et concurrente, et voilà tout. Mais, M. l'Orateur, ce serait une véritable tyrannie qui ne devrait pas subsister un seul instant, que de permettre à une majorité de gouverner et d'opprimer une minorité dans une petite partie du pays, contre la grande majorité d'un parlement comme celui-ci, qui possède une juridiction incontestable, et à la garde duquel ces droits mêmes qui ont été violés sont confiés de la manière la plus solennelle par la constitution. Les majorités gouvernent, chacune dans sa propre sphère ; mais la majorité de la juridiction supérieure doit toujours l'emporter sur la majorité de la juridiction inférieure.

Il n'existe pas de similitude entre le cas de Québec et celui du Manitoba, dit mon honorable ami, le député de Muskoka (M. O'Brien) ; ils n'ont aucun rapport. Aucune similitude ? Pourquoi, M. l'Orateur ? Parce qu'une minorité est protestante, et l'autre, catholique ? Est-ce cela ? Ce n'est pas la question. Vous vous trompez en faisant cette comparaison. Les droits des minorités, qui ont été reconnus comme droits légaux, ont été établis lors de la confédération. Il y avait une minorité catholique, ayant un système d'écoles catholiques, et une minorité protestante, ayant un système d'écoles protestantes. Le droit de chacune a été concédé ; en vertu de la loi, telle que adoptée, ces minorités devaient toutes deux avoir leur protection. Il est trop tard, vraiment, pour soulever la question de savoir si vous devez appliquer la loi en ce qui concerne la minorité protestante, et ignorer une autre minorité parce qu'elle est catholique. La minorité

catholique regarde ses écoles d'une certaine manière consciencieuse et religieuse. Il est possible, dans notre opinion, qu'elle n'ait pas raison en cela, mais lors du pacte de la confédération, son opinion a prévalu, et ces écoles lui ont été garanties. Les protestants considéraient leurs écoles d'une certaine manière. Les catholiques disaient qu'ils se trompaient du tout au tout, et ils ont peut-être combattu cette idée dans le temps ; mais le droit des protestants a été concédé, et ce droit est protégé par la constitution.

Un autre dit : Vous allez mutiler et détruire le système des écoles publiques au Manitoba. Je le nie. Je demande à ceux qui, dans l'Ontario, s'occupent d'éducation, de répondre à cette question : Le système d'éducation de l'Ontario est-il détruit et mutilé, parce que des écoles séparées existent dans cette province ? Vous ne sauriez trouver dans l'Ontario un homme qui s'occupe d'éducation et qui a acquis de la réputation en cette matière, ou un homme qui a inspecté le système d'éducation de cette province, qui réponde affirmativement à cette question. Le système d'écoles publiques serait détruit au Manitoba, s'il était donné de le faire aux honorables membres de la gauche.

Le chef de la gauche, qui croyait à cet argument, ou qui n'a pas été assez généreux pour ne pas employer contre nous un argument dans la justesse duquel il ne croyait pas lui-même, a dit que si les catholiques du Manitoba subissent une injustice aujourd'hui, cela est dû à ce que nous n'avons pas exercé le droit de désaveu en 1890.

M. GUAY : Ecoutez ! écoutez !

M. FOSTER : Mon honorable ami me dit : " Ecoutez ! écoutez ! " mais je l'invite à aller s'asseoir à côté de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), sur un siège de devant, et je les laisserai débattre la question entre eux.

Si nous avions désavoué la loi de 1890, qu'aurions-nous fait ? Nous aurions irrémédiablement détruit un système d'écoles publiques, conforme à l'opinion de la majorité de la province du Manitoba, et nous aurions fait naître un grief réel. Aujourd'hui, par cette législation, vous laissez virtuellement intact le système des écoles publiques. Vous vous efforcez simplement de rendre à une minorité les privilèges dont elle jouissait auparavant, ce qui peut se faire sans violer, dans une mesure appréciable, la grandeur et la valeur du système d'écoles publiques du pays. Eh bien ! M. l'Orateur, considérez la distribution de la population du pays, et dites-moi comment vous pouvez mutiler le système d'écoles publiques. On dit : " vous enlèverez les taxes qui devraient servir à l'entretenir, et cela le mutilera." Quel est le chiffre de la population protestante dans la province ? Environ 200,000. Combien y a-t-il de catholiques ? Environ 20,000. De sorte qu'un dixième seulement de la population, tout au plus, ne contribuera plus à l'entretien des écoles publiques, en ce qui concerne les taxes scolaires, Comment les catholiques sont-ils distribués dans la province ? Le révérend D. King nous dit :

Une grande partie de la population catholique habite les bords des deux rivières, où il n'y a presque pas de protestants. En conséquence, dans neuf cas sur dix, les commissaires seraient catholiques, et l'on pourrait choisir et l'on choisirait des instituteurs catholiques.

Le recensement et tout homme qui connaît le Manitoba et qui en a étudié la géographie, peuvent nous dire la même chose. Appliquez votre système d'écoles séparées dans les parties du pays où les neuf dixièmes de la population catholique sont groupés, et vous n'avez pas un iota de différence dans le montant des taxes scolaires, que vous ayez le système d'écoles séparées ou le système d'écoles publiques. Vous ne prendriez pas les taxes des catholiques groupés sur les bords de la rivière Rouge, pour les envoyer à Brandon, ou quelque part ailleurs et augmenter ainsi le chiffre des taxes destinées aux écoles publiques de cette partie du pays. Non. Etablissez là, dis-je, vos écoles séparées, si vous le désirez et les neuf dixièmes de la minorité seront justement dans les conditions, en ce qui concerne les taxes scolaires, où ils seraient sous le système d'écoles publiques, mais ils seraient mieux, et pourquoi ? Comment, M. l'Orateur, ils entretiennent leurs écoles, paient des taxes au système d'écoles publiques, ayant un grief, réduisant leurs économies en payant d'autres taxes pour leurs propres écoles privées, et il leur sera impossible d'entretenir des écoles comme celles qu'ils auraient s'ils ne devaient pas payer double impôt ! Auriez-vous de meilleures écoles séparées? La minorité forme un dixième de la population. Et que constate-t-on au sujet de ce dixième de la population ? Dans la plupart des cas, j'ose le dire, cette population est si disséminée que, nécessairement, les catholiques ne pourraient pas organiser d'écoles séparées, mais, comme dans l'Ontario, ils s'uniraient aux écoles publiques. Cette destruction du système, M. l'Orateur, est un épouvantail, et rien autre chose. Quand vous venez à réaliser la position, vous constatez qu'un système d'écoles séparées, donnant à la minorité la plénitude des droits qu'elle devrait avoir dans la province du Manitoba, ne dérangerait pas les choses d'une manière sensible, mais de toute façon, et dans la moyenne des cas, rendrait les écoles plus efficaces, et le grief serait supprimé.

Mais il y a des objections du parti libéral. J'ose dire que dans cette Chambre, il y a juste deux catégories d'opinions ; et si les membres de cette Chambre donnaient leurs votes, on constaterait qu'une de ces catégories d'opinions l'emporterait dans la proportion de dix contre un. Quelles sont ces deux catégories d'opinions ? D'abord, les hommes qui nourrissent les opinions de la catégorie la moins nombreuse, croient à la répudiation du pacte que comportent les articles de l'Acte de la Confédération et de l'Acte du Manitoba, et qui, en dépit de ce pacte, voudraient supprimer absolument les écoles séparées. Ensuite, ceux qui nourrissent les opinions de la catégorie la plus nombreuse, sont les hommes qui croient à une législation réparatrice comme principe, soit en première, soit en dernière analyse ; et en ce qui concerne le principe, cela n'importe pas le moins du monde. La différence entre les conservateurs qui appuient la législation réparatrice, et les libéraux qui, aujourd'hui, désirent la renvoyer à six mois et la rejeter hors de ce parlement, est simplement une question relative au temps, et, qui n'a aucun rapport au principe.

Avez-vous entendu ce qu'a déclaré l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) ? Avez-vous entendu ce qu'ont dit d'autres membres de la gauche ? Tous les députés de la province de Québec, sans exception, ont dit : Ayons une enquête, ayons une conférence, ayons une commission ; que le Manitoba règle cette question, s'il le veut. Mais s'il ne veut pas la régler, que diront-ils ? Que dira mon hono-

rable ami (M. Davies) ? Il est pour une législation réparatrice en dernière analyse. Je suis en faveur d'une législation réparatrice immédiate. Sur la question de principe, il n'existe pas la moindre différence entre nous. Il appuie sa demande de délai sur un argument insuffisant, il demande une enquête. Je prétends qu'il vaut mieux pour le parlement et le pays que cette question soit réglée maintenant. Mais la proposition qu'ils font en demandant une commission d'enquête, l'avez-vous remarquée ? Mon honorable ami, le chef de la gauche (M. Laurier), propose que l'on renvoie à six mois un bill comportant le principe d'une législation réparatrice. Ils sont donc opposés à ce principe, lui et son parti. Mon honorable ami, du même coup, dit : Je suis en faveur d'une commission d'enquête ; et il est applaudi à outrance par ceux qui siègent à ses côtés et qui le suivent. Et cependant, une commission d'enquête ne saurait reposer sur une base solide, à moins qu'elle ne fût appuyée sur le principe d'une législation réparatrice absolue.

Pourquoi ferez-vous une enquête, si vous n'avez pas l'intention d'exercer le pouvoir réparateur, dans le cas où cette enquête établirait qu'il y a un grief ? Votre seule position logique serait celle du *Globe*, et le *Globe* ne la maintient pas logiquement, et dit que vous n'avez pas besoin de commission. Mais du moment que vous nommez une commission, de votre propre aveu, vous vous mêlez d'affaires qui ne vous regarde pas, ou vous vous appuyez sur un principe qui vous engagera à légiférer si la commission, démontre qu'il existe un grief. Voilà le beau programme formulé par le même homme, au même moment et incorporé dans sa motion : Contre la législation réparatrice—renvoyons-là ; Pour la législation réparatrice—ayons une commission d'enquête. C'est le cri général. Le gouvernement du Manitoba l'a fait entendre, pour détourner l'attention publique de l'acte qu'il a commis. Mon honorable ami, le chef de la gauche, le fait entendre pour maintenir l'accord dans son parti.

Mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte) le suit de loin. Il n'était pas là, il y a quelques années, il n'était pas là il y a quelques mois, mais le claquement du fouet du parti s'est fait entendre, et mon excitable et nerveux ami a craint les coups et est entré dans les rangs, et il demande du délai et une enquête aussi hardiment que le meilleur d'entre eux. Sir Oliver Mowat adopte cette opinion pour maintenir l'accord dans son parti. Il est comme un vaste parapluie sous lequel ils se rassemblent tous pour s'abriter contre la pluie battante des critiques, ainsi qu'ils le croient, mais sous cet abri, ils se querellent comme chiens et chats. Ce n'est pas le mot de passe du parti. Murmuré le plus bas possible par ceux qui sont en faveur d'une législation réparatrice, il constitue un précédent pour une législation ultérieure. Crié sur les toits d'une voix de stentor par les adversaires d'une législation réparatrice, il sert à nier absolument le principe d'une législation réparatrice.

Pourquoi une enquête ? Avons-nous besoin d'une enquête à propos des pactes ? Il y a les documents : le pacte de la confédération et le pacte du Manitoba. Lisez-les, si vous voulez en connaître la signification. Il y a les droits antérieurs à l'union, les privilèges dont l'existence est connue de tous. Légalement, ils sont censés ne pas exister, et nous les écartons de la question. Il y avait des droits et des privilèges postérieurs à l'union. La chose n'est-elle pas connue ? Et ils ont été supprimés. La chose n'est-elle pas connue. La loi de 1870 montre ce qui a été donné, celle de 1890 montre ce qui a été enlevé ; et que reste-t-il aujourd'hui ? *Scripta manent* : Prenez ces documents et lisez-les, si vous voulez connaître ce qui a été donné, ce qui a été supprimé et ce qui reste. Est-ce que quelqu'un en doute ? Ce n'est certainement pas le gouvernement du Manitoba. Ce gouvernement a donné ces droits, il les a supprimés et en a donné les raisons. Ce gouvernement a fait une enquête et rendu sa décision. Il n'y a pas un membre du parlement qui n'en sache pas assez et qui n'ait pas arrêté son opinion à ce sujet. Il n'y a pas un Canadien intelligent qui ne connaisse pas les faits ; les faits sont suffisamment connus sans qu'il soit besoin d'enquête. Quels sont les faits ? Il y avait un contrat qui, croyait-on, garantissait les privilèges de la minorité, et la minorité ne jouit pas aujourd'hui de ces privilèges. Des écoles séparées existaient pour la minorité ; il n'y en a plus aujourd'hui. Les catholiques doivent payer de leurs poches pour l'entretien des écoles publiques et pour celui de leurs écoles privées. Les catholiques avaient une part des fonds publics ; ils n'en ont plus aujourd'hui. Ils avaient alors une éducation confessionnelle ; ils n'en ont plus aujourd'hui. Ils étaient alors libres de choisir leurs livres, etc. ; ils ne le sont plus aujourd'hui. Toutes ces choses ont été examinées par voie d'enquête. On trouve cela dans les statuts ; on trouvera ces faits dans les rapports des inspecteurs d'écoles ; dans la statistique des écoles ; dans les tableaux du recensement ; dans les groupements de la population. Nommez vos commissaires, envoyez-les là-bas, qu'ils fassent une enquête, et quand ils auront fait leur besogne et qu'ils reviendront, qu'aurons-nous ? Nous aurons simplement les opinions mêmes que nous avons aujourd'hui. Une commission ne formera pas un tout de ces renseignements, de façon à les faire connaître d'un seul coup.

Tels sont les documents ; ils doivent être examinés. La commission d'enquête pourrait seulement avoir les documents qui sont aujourd'hui devant nous, et vous les soumettre pour examen. Voilà tout.

Mais mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi dit que le bill n'a aucune force.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nulle valeur.

M. FOSTER : Il dit qu'il nous faut un bon bill, si nous devons en avoir un. Un autre député dit : Vous nous avez donné l'ombre, mais non la chose. Un autre dit qu'il suscitera des procès. Il en est ainsi de la plupart des législations.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il en est ainsi des mauvaises législations.

M. FOSTER : Je dirai à l'honorable monsieur que cela est simplement insignifiant. Le principe d'une législation réparatrice est contenu dans ce bill comme l'or dans la pépite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De l'or très réfractaire.

M. FOSTER : Cela est possible, M. l'Orateur. Mais celui qui veut avoir de l'or pur ne rejette pas simplement la pépite avec son enveloppe brute, mais il dit : Donnez-moi cela, et avec de l'aide, je puis l'affiner et en faire de l'or pur. Celui qui est favo-

rable à une législation réparatrice accepte ce bill, et fait de son mieux en comité pour le rendre aussi parfait que possible, selon ses idées ; je veux parler de celui qui est honnêtement favorable à ce bill. On n'a jamais entendu dire qu'un bill qui ne va pas aussi loin qu'on le désire, mais qui renferme cependant le principe que vous désirez faire adopter, doit être rejeté par la motion de renvoi à six mois. Si vous êtes contre une législation réparatrice, dites-le, et montrez-le par votre vote. Si vous êtes franchement en faveur d'une législation réparatrice, dites-le, adoptez le principe de ce bill, et puis travaillez à le rendre aussi parfait que possible.

Une autre objection est que c'est notre sixième session, et que nous n'avons aucun droit, ni constitutionnel ni autre, de légiférer ainsi qu'on le propose. Nous avons tous les droits. La loi de ce pays fixe la durée du parlement, de sorte qu'il nous est parfaitement loisible d'agir. Nous nous conformons strictement à cette loi. Plus que cela, M. l'Orateur, il n'y a aucune exigence constitutionnelle qui oblige à soumettre une question comme celle-ci au peuple. Ce n'est pas une question nouvelle.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. FOSTER : Mon honorable ami dit-il qu'elle est nouvelle ? C'est une question résolue par l'Acte de la confédération et par l'Acte du Manitoba. Mon honorable ami a dit, en parlant de l'honorable secrétaire d'Etat, qu'il n'avait pas soumis la question de la confédération à la population de la Nouvelle-Ecosse, et qu'il ne lui avait pas demandé de se prononcer sur cette question. L'honorable monsieur a parlé, avec un manque de mémoire admirable, du fait que la province de Québec et la province d'Ontario, n'avaient pas non plus été consultées. Le moment opportun pour discuter cette question, était lorsqu'on en faisait l'incorporation dans la constitution. C'était alors pour le peuple le temps d'exprimer ses opinions. Mais il a accepté la confédération, et avons loyalement vécu sous ce régime pendant vingt-cinq ans. Il s'agit maintenant d'une question spéciale qui se rattache à cet article, et nous avons le pouvoir suffisant pour la résoudre. Et nos commettants nous appelleraient des lâches si nous refusions de traiter cette question aujourd'hui.

Le démon de la discorde va rôdant, soufflant le vent des dissensions, disent les honorables messieurs. Puis ils se lèvent et, des larmes dans les yeux, déplorent ces dissensions. Et cependant, ils voudraient jeter cette pomme de discorde dans les élections générales, et ainsi exciter davantage les préjugés et les passions. Je crois qu'il est aussi sage que constitutionnel de régler cette question, et d'assumer la responsabilité de ce règlement devant nos commettants.

Mais, M. l'Orateur, ces messieurs de la gauche jouent-ils un rôle ? Je ne dis pas cela dans un sens blessant. Jouent-ils un rôle ? Voyons. Je le crois, mais ce n'est là que mon opinion personnelle. Je connais quel est l'enjeu, nos amis le connaissent aussi. Ils veulent avoir le pouvoir. Ce sont des joueurs désespérés. Je ne joue pas beaucoup moi-même, mais je me permettrai de poser une question à mes honorables amis. S'ils avaient joué toute la nuit, qu'ils eussent perdu constamment, et qu'ils eussent joué jusqu'au dernier centin qu'ils avaient dans leurs poches, ne seraient-ils pas au désespoir ?

Ces honorables députés sont dans l'opposition depuis plus de dix-huit ans. Ils ont joué pour le pouvoir, et ils ont perdu chaque fois. Ils ont risqué leur dernier centin. Si ce sont des joueurs désespérés, devons-nous nous en étonner ? Permettez-moi de demander à mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte) s'il peut répondre à cette question. En 1893, il disait en cette Chambre :

> Serait-il vrai, M. l'Orateur, que, parce que le parlement du Canada aurait été impuissant à trouver une expression juste pour définir les droits de la minorité, cette minorité devrait être écrasée, foulée aux pieds? Serait-il vrai que la Couronne au Canada en serait rendue à ce point de se prévaloir d'une clause mal rédigée pour méconnaître et dédaigner les droits de la minorité ?

En 1893, il disait encore :

> C'est une manœuvre coupable et criminelle, non seulement, au point de vue de la minorité qui souffre actuellement, mais aussi, au point de vue des intérêts généraux les plus chers du pays.
>
> Je mets de côté les liens de parti et j'invite le gouvernement à conserver les droits reconnus à la minorité par la charte constitutionnelle.
>
> Nous devons les défendre et prendre toutes les mesures que nous offrent et la loi et la constitution pour les conserver intacts.
>
> Ce que nous voulons, c'est que l'on suive un principe de justice égale pour tous ; que les pactes, que les conventions qui ont été faits soient respectés par les deux partis.
>
> Les écoles catholiques ont été abolies, et au lieu de prendre une attitude ferme, dignes de véritables hommes d'Etat, on renvoie la question aux cours de justice.
>
> Après un pacte solennel, après que des arrangements eurent été acceptés par la majorité garantissant les droits de la minorité, sans qu'un avis ait été donné, sans tenir compte des négociations qui ont eu lieu, on met de côté ces garanties qui protègent les droits de la minorité. Et l'on voudrait nous faire croire que le parlement est impuissant à rendre justice à ceux qui souffrent.

Et puis, le 29 janvier 1895, l'honorable député disait :

> Je dis que la position de la minorité catholique ne sera pas améliorée tant que le gouvernement actuel restera au pouvoir, parce que les membres de ce gouvernement, et presque tous ses partisans, se sont prononcés pour la non intervention.

Que voit-on aujourd'hui ? Puis-je demander à mon honorable ami, le député de L'Islet, quand le gouvernement et les membres du cabinet se sont engagés à appliquer le principe de l'intervention ? Où est maintenant l'honorable monsieur ? Il ne désirait pas ardemment avoir des informations, alors. Il ne doutait pas que la minorité n'eût des griefs, il ne doutait pas des pouvoirs du parlement, ni du devoir du gouvernement. Disait-il "Ne touchons pas au Manitoba" ? Non, mais au Manitoba, il disait : " Ne touchez pas à la minorité " ! Et au gouvernement, il disait : "Portez la main sur la majorité pour la forcer à rendre justice à la minorité. Le désaveu est l'arme dont vous devriez vous servir. Frappez ! contraignez ! détruisez !" Qu'est devenu le député de L'Islet ? Avait-il raison, alors ? S'il avait raison alors, a-t-il raison aujourd'hui ? Permettez-moi de demander ce que mon honorable ami, le député de Berthier, a dit, et nous aurons un contraste.

M. LANDERKIN : Vous aurez une conférence avec lui.

M. FOSTER : Pas nécessairement. Ses opinions sont très franches, et il les a exprimées franchement. Les voici :

> En troisième lieu, nous prétendons que le délai accordé pour désavouer la loi une fois expiré, il était du devoir du gouvernement d'adopter des lois réparatrices propres à redresser les griefs dont se plaignaient les catholiques du Manitoba, au lieu de recourir à des expédionts et à

des subterfuges dans le but d'éviter de s'occuper des justes réclamations de ces mêmes catholiques.

Puis, mon honorable ami, le député de Berthier (M. Beausoleil) dit :

Pour moi, je suis prêt à prendre ma part de responsabilité, et à supporter tout gouvernement dont le premier article sera le redressement des torts causés au Manitoba comme je m'engagerais à ne supporter aucun gouvernement dont le programme serait de ne pas rendre au Manitoba cette justice qui lui est due, mais qui lui est refusée aujourd'hui.

Puis, il ajoute :

D'un autre côté, si l'honorable ministre de la Justice veut s'engager à adopter une législation propre à remédier à l'état de choses dont on se plaint, ainsi que le comporte son rapport en date du 21 mars 1891, je suis prêt, et un grand nombre de mes amis de ce côté-ci de la chambre sont également prêts à lui donner un loyal appui, et à remplacer ainsi les quelques votes que cette politique honnête pourrait lui faire perdre parmi ses amis.

Le chef de la gauche et tous les membres de son parti ont applaudi à ces paroles, tout comme ils ont applaudi aux déclarations de mon honorable ami (M. Tarte).

Mais passons à un autre député, à l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) qui a parlé hier. On rapporte que le 3 décembre 1895, à Bracebridge, il a dit :

M. Charlton est reçu par des applaudissements prolongés. En commençant, il accepte le défi de M. Bennett et déclare qu'il votera contre la législation réparatrice à la prochaine session, si elle est présentée, et à toute autre session où il serait député et où l'on présenterait une proposition à l'effet de contraindre le Manitoba. Il agira ainsi, parce qu'il croit que bien qu'il soit possible que la minorité du Manitoba ait été lésée, ce sera appliquer un remède de la pire espèce que d'enchaîner et de lier une province lorsqu'il s'agit du contrôle de ses écoles.

Cependant, mon honorable ami, le député de Norfolk-nord (M. Charlton), en exprimant hier les mêmes opinions, a reçu les mêmes applaudissements des honorables députés qui siègent autour de lui.

Passons à un autre député, qui siège aujourd'hui en cette chambre, mais qui en a été absent pendant longtemps ; je veux parler de l'honorable député de Huron (M. Cameron) qui, lorsqu'il parlera, prendra la même attitude et recevra les mêmes applaudissements. A Goderich, cet honorable député a dit :

D'abord, il fait une déclaration formelle au sujet de son attitude sur la question des écoles du Manitoba. "Je voterai contre l'arrêté réparateur, dit-il ; quel que soit le premier ministre du Canada, ou quel que soit celui qui gouverne le pays, je ne m'en occupe guère ; je voterai contre l'emploi de la contrainte contre le Manitoba, je m'opposerai par mon vote à ce que l'on prenne cette province à la gorge."

Si la chose est nécessaire, il sera le seul à revendiquer les droits provinciaux.

"Ne touchons pas au Manitoba" est son mot d'ordre

Or, M. l'Orateur, ces différentes déclarations ont été applaudies. Lesquelles étaient justes, celles d'alors, ou celles d'aujourd'hui ?

La seule déclaration logique qui se trouve parmi ces déclarations, est celle de l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil), à laquelle je puis joindre la déclaration de l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin) ; les opinions qu'ils ont exprimées il y a un ou deux ans cadrent exactement avec leurs opinions d'aujourd'hui.

Poursuivons un peu. *Le Monde*, journal libéral, dit :

Aux électeurs réunis aux assemblées de la rue Forfar et Saint-Etienne, M. McShane s'est déclaré en faveur du rétablissement des écoles catholiques au Manitoba. "Parfait."

Sir William Hingston n'a rien dit. Il est le candidat de l'administration orangiste qui donnera aux catholiques l'ombre pour la réalité, c'est-à-dire, rien du tout.

Le *people's Jimmy* a le courage de ses opinions, et nous l'en félicitons.

Nous verrons plus tard si nous pouvons joindre nos félicitations à celles-là.

Passant à une autre province, que voyons-nous ? Le journal le *Globe* parle de ce qui se passe dans la province de Québec :—

Relativement à ce qui se passe dans la province de Québec, nous croyons que laissé libre, le citoyen canadien-français se soucie très peu de la question des écoles séparées du Nord-Ouest : mais il est très possible qu'il soit excité par les appels de politiciens qui lui diront que les Canadiens-français du Manitoba sont opprimés par la majorité, que l'on peut contraindre la majorité à Ottawa, et qu'à moins que cela ne se fasse, les "protestants fanatiques" attaqueront ensuite les coutumes, la langue et la religion de la population de la province de Québec. Le Manitoba ne saurait être contraint d'obéir aux ordres d'Ottawa en matières d'éducation, et le meilleur service que l'on peut rendre à la population de la province de Québec en ce moment, c'est de lui dire franchement que la tentative de coercition devra être futile.

Et le *Globe* ajoute :—

Tôt ou tard, l'on s'apercevra qu'il n'y a aucune autre conduite à suivre que de laisser la législature du Manitoba administrer les écoles publiques de la province, indépendamment du contrôle ou de l'intervention de toute autre autorité au Canada.

Or, M. l'Orateur, ce sont là les différentes catégories d'opinions : lesquelles sont justes ? Toutes ont été également applaudies par les membres du parti de la gauche. Comment, M. l'Orateur, mais ne suis-je pas justifiable de dire qu'ils jouent une comédie ? Prenez un auditoire dans un théâtre ; il fait face à la scène ; le bouffon, le tragédien, le comédien, se présentent à tour de rôle, et tous reçoivent une part égale d'applaudissements. Le noir ou le blanc, l'Anglais ou le Français, l'étranger et l'enfant du sol, chacun lorsqu'il se présente remplit son rôle et tous sont également applaudis. Cet auditoire est là simplement pour s'amuser, et il s'amuse. Les acteurs se présentent. Mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte), mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin), et d'autres députés, l'un noir, l'autre blanc, avec des opinions variées et diamétralement opposées, et ils sont tous également applaudis. Quel est le dénouement ? Ils s'amusent simplement, et il n'y a aucun principe en jeu. Ils jouent un rôle, et y prennent plaisir.

J'avais l'intention, M. l'Orateur, d'adresser quelques mots à mon honorable ami, le chef de la gauche. Il n'est pas ici aujourd'hui. Un remplaçant incompétent (M. Flint)—je crains d'être obligé de le dire—occupe son siège ; mais s'il veut transmettre le message à son chef, je serai heureux de l'envoyer. Alors, je prendrai le chef de la gauche lui-même. En 1893, il disait :

Que bien qu'en toute autre matière, les pouvoirs de la législature locale sont presque absolus, en matière d'éducation, un pouvoir de surveillance a été donné à ce gouvernement, en ce qui concerne les écoles séparées. Quels que soient les privilèges garantis à une minorité dans une province, je demande au nom de la justice et de l'équité qu'on les accorde à toute les minorités des provinces.

Puis, il dit :

Si la cour Suprême décidait que le gouvernement a le pouvoir d'intervenir dans la législation du Manitoba, et si le gouvernement ne se conformait pas au jugement qu'il a lui-même recherché, il y aurait une agitation puissante et légitime contre le gouvernement dans certaines parties du pays.

Et il ajoute :

La minorité catholique a été soumise à la tyrannie la plus infâme, s'il est vrai, comme l'a dit l'archevêque Tâché, que les écoles protestantes sont continuées sous le nom d'écoles publiques, et que les enfants catholiques sont obligés en vertu de la loi de fréquenter des écoles en réalité protestantes.

Plus tard, il dit encore :

S'il arrive jamais au pouvoir, et il espère que le jour n'est pas éloigné où cette espérance se réalisera, il a lieu de croire que cette question sera réglée.

Que les électeurs lui donnent des hommes comme M. Charbonneau dans Jacques-Cartier, et M. McShane, dans Montréal-centre, et d'autres libéraux de cette trempe, cela le mettra en mesure de régler cette question.

Nous sommes en faveur de l'enseignement chrétien, mais nous voulons que les parents disent quelle religion l'on devrait enseigner à leurs enfants.

Les catholiques du Manitoba souffrent aujourd'hui d'une injustice, parce que le gouvernement d'Ottawa n'a pas fait son devoir.

Je puis dire que si j'avais été au pouvoir, je crois que la question des écoles serait réglée aujourd'hui. Les appels faits par l'archevêque Taché et l'archevêque Langevin ne s'adressaient pas à moi, mais donnez-moi le pouvoir, et je travaillerai à rendre justice, et advienne que pourra, je ne saurais faire pire que le gouvernement. Si je ne remplis pas mes promesses, vous pourrez nous prendre, mes amis et moi, et nous jeter dans le Saint-Laurent.

Et ainsi de suite, sur le droit et le devoir. Je pourrais lire d'autres citations comportant les mêmes idées.

M. CHOQUETTE : Vous lisez un très bon discours.

M. FOSTER : J'ai lu ces citations dans l'unique but de démontrer que sur la question du droit du parlement d'intervenir, pour démontrer que sur la question du devoir de ce parlement d'intervenir, pour démontrer que sur la question d'un grief bien constaté souffert par la minorité, pour démontrer que ce parlement, dirigé par le gouvernement actuel, a été impuissant, dans l'opinion de l'honorable député, en ce qu'il n'a pas redressé ce grief, et que s'il avait été au pouvoir, il aurait réparé cette injustice, tout cela, joint à l'assertion qu'il fait à maintes reprises que sa conviction intime est que les catholiques du Manitoba ont droit à leurs écoles séparées, et qu'ils devraient les avoir. Toutes ces opinions, réunies, donnent lieu à des réflexions sérieuses sur son attitude d'aujourd'hui. Quand le gouvernement présente une législation pour rendre ces droits et faire disparaître ce grief, il lui répond par une motion demandant le renvoi à six mois.

Cet honorable député, M. l'Orateur, a été en faveur du désaveu, et il a été contre le désaveu. Il a été contre tout délai, et il a blâmé le gouvernement du retard qu'il apportait. Il a dit qu'une enquête était nécessaire ; et il a déclaré en cette Chambre qu'une enquête n'était pas nécessaire. Dans un cas exactement anologue, que dit-il ?

Comme vous le savez, dans la province de Québec, nous n'avons que des écoles religieuses, des écoles catholiques et des écoles protestantes. Supposons que demain la législature de Québec abolisse le système d'écoles séparées qui y existe, de manière à obliger la population protestante, ou à envoyer ses enfants aux écoles catholiques, ou à les élever dans l'ignorance, ou à payer double taxes pour établir les écoles de son choix.

Si, dans les circonstances, M. l'Orateur, on faisait un appel à ce gouvernement, est-ce qu'il se trouverait en cette Chambre un homme qui ne dirait pas au gouvernement : Il est de votre devoir impérieux d'intervenir immédiatement et de supprimer cette législation nuisible et tyrannique.

Voilà un cas exactement analogue ; mais l'honorable député, malgré cette déclaration qu'il venait de faire, affirme maintenant que nous devons avoir une enquête et du délai, que la législation réparatrice ne doit pas être accordée, et il propose le renvoi à six mois.

L'honorable député a prononcé un discours au commencement du débat, en réponse au secrétaire d'Etat, un discours auquel on a prodigué les applaudissements et les éloges, mais c'est un discours qui, dans mon humble opinion, ne supportera pas beaucoup la critique. Je désire attirer l'attention sur deux ou trois points de ce discours. Le premier énoncé qu'il a fait a été que persister à présenter ce bill et l'adopter

Serait violenter les principes sur lesquels est basée notre constitution.

Et cependant, j'ai lu à cette Chambre de nombreuses déclarations par lesquelles l'honorable monsieur admettait le droit et la juridiction incontestable de ce parlement de légiférer de cette manière. Comment pouvez-vous violenter la constitution en suivant une ligne de conduite strictement conforme aux pouvoirs qu'elle-même nous donne ? L'honorable député, a fait une longue étude sur l'excellence de la constitution des Etats-Unis, surtout sur ces questions, disant qu'en vertu de la constitution américaine la législation d'Etat n'était pas soumise à la revision de la législation générale et qu'en conséquence, l'on n'y était pas aussi exposé qu'ici aux acrimonies ; et tout en louant cette disposition de la constitution américaine, il a dit que la nôtre était "une très grande erreur." Dans quel but ? Un instant après, il déclare qu'il vaut mieux que nous ayons une constitution qui nous donne un remède pour chaque grief, et dit que le remède doit être appliqué. Pourquoi parlait-il des beautés de la constitution américaine par comparaison avec celles de la nôtre ? Nous ne vivons pas sous la constitution des Etats-Unis ; et en revenant à la question, il a dû la discuter au point de vue de la constitution canadienne, et non pas au point de vue de la constitution américaine. Plus loin, dans son discours, il a ajouté :

La minorité a le droit d'avoir ses propres écoles, ce que j'admets.

Si, donc, nous vivons sous la constitution canadienne, si cette constitution donne le remède qui doit être appliqué, et si la minorité a droit à ses propres écoles, dans quel but amenait-il cette question sur le tapis ?

L'honorable monsieur a continué en disant que nous ne devions pas contraindre l'opinion publique. Voici ses paroles :

C'est le rôle d'un homme d'Etat de ne pas imposer au peuple les idées d'un groupe, mais de chercher à amener l'opinion publique à un niveau uniforme, et à la conception de ce qui est juste.

Et cinq minutes après il arrive à la conclusion qu'il pourrait arriver, quelque jour, que vous fussiez obligés de légiférer, et de légiférer pour la majorité et contre la minorité.

Et puis, il a dit que nous avions supposé les faits dans l'exposé de la cause soumise au comité judi-

ciaire du Conseil privé, et que nous lui avions demandé son opinion sur un exposé de faits supposé ? L'honorable député nie-t-il les faits ? Quelqu'un nie-t-il les allégations de la pétition ? Quelqu'un nie-t-il le large exposé de faits groupés pour former la base d'un appel aux tribunaux, et, après avoir été discutés par des avocats des deux côtés, soumis au plus haut tribunal ? Il y avait cette simple phrase : "Supposant que les faits essentiels soient tels qu'ils sont ici exposés." Les faits ne sont pas contestés, malgré les critiques des avocats, et ils servent de base au jugement du Conseil privé.

Enfin, l'honorable député a cherché à poser en martyr. Il a dit qu'un ecclésiastique en autorité lui avait écrit que s'il ne votait pas pour la législation réparatrice, il s'exposerait à la censure de l'Eglise. Je n'ai vu aucun mandement catholique ; personne n'en a vu ; mais si celui qui reçoit une lettre lui disant que s'il ne vote pas de telle et telle manière sur cette question, il aura à surmonter des difficultés qu'on lui suscitera de divers côtes, si celui-là, dis-je, pose en martyr, il y a un grand nombre de martyrs de ce côté-ci de la Chambre, et un grand nombre de martyrs du côté de la gauche. Il y a opinions ecclésiastiques et opinions ecclésiastiques, et il y a aussi des opinions qui, sans être ecclésiastiques, nous sont défavorables dans le pays, et au moyen desquelles on exerce de l'influence sur les idées de tous les députés indépendants. Nous aurions tous pu poser en martyrs, si nous l'avions désiré, chaque fois que nous avons reçu une lettre énergique ou une résolution énergique nous menaçant de châtiments si nous agissions de telle et telle manière.

Un mot de plus, s'il vous plait, M. l'Orateur, et c'est un mot adressé aux conservateurs de cette Chambre et à ceux qui n'en font pas partie. Et c'est simplement ceci : Depuis dix-huit ans, nous appuyons une politique au succès de laquelle nous avons consacré notre énergie et les ressources dont nous disposions ; une politique que nous avons appliquée dans le pays, et, durant ces dix-huit années, nous nous sommes portés garants des effets de cette politique et de sa supériorité sur toute autre. Durant dix-huit ans, nous avons constaté les progrès et le développement de ce pays sous ce régime, et sous l'administration du parti conservateur, et nous croyons qu'une continuation de l'application de ce système est ce qu'il y a de mieux pour l'avenir de ce pays. Vous voyez les pactes de 1867 et de 1870, et vous savez dans qu'elles circonstances ils ont été conclus. Ils sont écrits dans la constitution, ils sont sous les yeux de votre gouvernement, comme sous les vôtres. Ils auraient attiré l'attention de tout gouvernement qui aurait été au pouvoir. Vous voyez l'appel, la décision, le grief, le pouvoir de réparation défini par le plus haut tribunal du pays. Ce tribunal a soumis à votre gouvernement que vous avez appuyé une politique qu'il n'avait pas demandée, quelque chose découlant de la constitution, et en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, cette politique a été soumise à sa décision. Existe-t-il, dans la politique conservatrice, d'autres questions aussi importantes que celle-ci ? N'est-il pas bon que les conservateurs de cette Chambre et ceux du dehors prennent un plus grand intérêt, un intérêt plus considérable à l'examen de cette affaire, et qu'en même temps, il se demande s'il vaut la peine, pour une question de sentiment, une question de principe, peut-être, à un simple point de vue, d'abandonner le parti et la politique qu'ils appuient depuis dix-huit ans, politique et parti qui, dans leur opinion, ont été et sont encore les meilleurs pour ce pays ?

Vous voyez le parti libéral absolument discrédité dans le pays. Vous voyez ce parti sans politique qui puisse s'adresser aux affaires et au jugement sérieux des électeurs du Canada. Vous voyez aujourd'hui ce parti libéral se préparer à se présenter devant les électeurs du pays, et, pour remporter la victoire—je le dis sérieusement et franchement—il ne compte ni sur son mérite ni sur son programme, mais sur ce que quelques-uns de ses adversaires déserteront leur drapeau pour aller à sa rescousse et lui permettre d'arriver au pouvoir auquel il aspire.

Quelle explication aurons-nous à donner aux électeurs du pays, dont les intérêts les plus chers nous sont confiés, si nous retournons vers eux avec une politique repoussée et un gouvernement défait, remplacés par une politique et un gouvernement dans lesquels nous n'avons aucune confiance, ce qui, à notre avis, ne sera pas pour le plus grand bien du Canada ? Si nous n'avons rien autre chose à opposer à cette question-là que celle qui nous occupe dans le moment, au sujet de laquelle nous nourrissons des opinions sincères, peut-être, ne pouvons-nous pas, dans une certaine mesure, subordonner des opinions pour le plus grand bien, la politique la plus large, les intérêts les plus précieux de la population en général ? Quel avantage retirerions-nous, quand bien même nous réussirions sur une question de sentiment ou de principe sous ce rapport ? A quoi cela nous servirait-il, si nous perdions l'essence d'une politique de progrès et une administration honnête des affaires ?

Après six ans, M. l'Orateur, nous venons ici, dans les circonstances que j'ai fait connaître par le détail. Que doit faire ce parlement, alors ? D'une part, il y a une répugnance bien fondée à intervenir et à faire ce que la province peut faire plus facilement et bien mieux que nous, quand bien même nous en aurions clairement le pouvoir. Jointes à cela, il y a une foule de considérations secondaires, variant des principes aux considérations personnelles et de parti qui en ont porté quelques-uns à voter contre ce bill et contre la législation réparatrice.

D'un autre côté, qu'est-ce qu'il y a ? Il y a l'esprit des règles constitutionnelles de ce pays. Il y a la belle leçon de tolérance et de compromis qui vous est donnée dans la constitution, disposition qui, depuis près de trente ans, contribue à faire régner l'harmonie. Il y a les plaintes de la minorité, faibles chez ceux qui souffrent, vu leur nombre restreint, mais fortes, laissez-moi vous le dire, chez ceux qui sympathisent avec elle d'un bout à l'autre du pays. Il y a les minorités des autres provinces, qui vous demandent quelle sera leur position et comment elles seront traitées si, plus tard, leur temps d'épreuves arrive, et lorsqu'elles auront à en appeler à ce même tribunal du parlement, et à invoquer la même juridiction. Il y a le parlement, M. l'Orateur, revêtu, dans la constitution, par les auteurs de la confédération, avec connaissance de cause, d'une manière définie, formelle, du pouvoir de maintenir ces droits, et de les rendre lorsqu'ils sont supprimés.

On demande à ce parlement de résoudre la question. Le pays a les yeux sur lui, l'univers a les yeux sur lui. Que votre courage, votre esprit de justice, votre bonne foi, répondent à ceux qui vous

font appel, qu'ils répondent au Canada qui a les yeux sur vous, et à l'univers qui jugera votre conduite.

L'histoire s'écrit, M. l'Orateur, en ces jours féconds en événements. Ce chapitre contiendra-t-il le récit d'actes magnanimes et parfaits, ou le récit d'actes de faiblesse, destinés à ne produire aucun résultat? Allons-nous consentir à passer pour mesquins et non généreux, ou l'histoire dira-t-elle aux siècles futurs que nous avons été magnanimes et généreux? Suivons avec fermeté le pacte et l'arrangement constitutionnel, suivons le droit sentier de la bonne foi et de l'honnêteté. Prenons ce flambeau brillant à la douce lumière duquel les auteurs de la confédération ont traversé des temps beaucoup plus agités et beaucoup moins éclairés que les temps actuels, et sont arrivés à une ère d'harmonie et de paix constantes.

Rendons justice à une minorité faible et patiente, et, ainsi, réglons pour toujours la question portant que les garanties de la confédération sont suffisantes. Efforçons-nous de suivre de gaiété de cœur le noble exemple de la grande nation anglaise, fondée sur les solides éléments de la bonne foi, et dont le vaste et merveilleux Empire a été formé par une forte et généreuse tolérance.

Prouvons aujourd'hui, dans cette trentième année de notre existence, comme nous l'avons fait aux jours où est née la confédération canadienne, que nous sommes dignes de l'Empire et dignes de figurer parmi les nations les meilleures et les plus grandes.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. DAVIES (I. P.-E.) :

M. l'Orateur, la libéralité avec laquelle on a applaudi le ministre des Finances lorsqu'il a repris son siège, cette après-midi, a montré qu'au moins une partie considérable de ses partisans en cette Chambre étaient bien satisfaits de son discours académique. Et je puis dire, M. l'Orateur, que comme pièce d'élocution, il ne mérite pas que de faibles éloges. La manière dont ce discours a été débité, la voix, la diction, l'intonation donnée aux différentes phrases méritaient d'être admirées. Mais quand on vient à examiner avec calme et de sang-froid les propositions que l'honorable ministre a demandé à la Chambre d'appuyer, quand on vient à analyser tranquillement la partie principale du discours pour découvrir ce que l'orateur a cherché à prouver, et quels arguments il a apportés pour faire sa preuve, on éprouve un vif sentiment de désappointement.

Comme discours de tribune populaire, ce que l'on appelle un discours d'élection, où doit nécessairement trouver place beaucoup de choses à effet, je crois que celui de l'honorable ministre aurait droit, de fait, à de grands éloges. Mais, M. l'Orateur, j'ose dire que pour les membres calmes et froids du parlement, qui désirent se renseigner d'une manière claire et distincte sur les questions importantes et graves qu'ils sont appelés à décider, ils ne peuvent trouver que très peu de confort dans ce discours. L'honorable ministre a commencé par nous dire comme par hasard qu'après tout ce qui avait été dit et fait, la question n'avait pas une si grande importance, que c'était une affaire assez insignifiante; puis, il a terminé en nous disant, non pas comme Napoléon a dit à ses soldats, que quarante siècles les contemplaient, mais que l'univers avait les yeux fixés sur le vote que le parlement était à la veille de donner.

Il nous a dit, en commençant, qu'il ne s'agissait pas du tout, ici, de la question des écoles séparées, qu'elle était incorporée dans la constitution elle-même, et que nous ne pouvions pas l'en arracher; et puis, l'honorable ministre a dit que nous avions le droit en abordant cette question, d'effleurer tout un côté de la question des droits provinciaux et celle des précédents, en tant qu'elles pourraient toucher aux autres provinces de la confédération, et la question des écoles séparées. Mais bien que, dans son exorde, il nous ait demandé d'effleurer tout d'un côté ces importantes matières, l'honorable ministre a consacré les sept dixièmes de son discours à s'efforcer de prouver que ce n'était pas un empiétement sur les droits provinciaux, que ce n'était pas un mauvais précédent à adopter pour le parlement, et que les écoles séparées elles-mêmes étaient une excellente chose, qui avaient l'approbation d'hommes très distingués, et qu'elles devaient être approuvées par les deux côtés de cette Chambre. J'aurais pu pardonner à l'honorable ministre. S'il m'avait épargné au moins cette homélie qu'il a faite sur la nécessité qu'il y a, pour les hommes publics, de tenir fidèlement parole à ceux avec lesquels ils étaient en relations. Il nous a dit que l'observation de la bonne foi était absolument essentielle au bien-être social, commercial, national, mais il a eu le courage d'omettre le bien-être politique. Cette opinion, M. l'Orateur, est exprimée par un homme qui, il y a douze mois, s'est joint à un premier ministre pour former un cabinet, après avoir promis, sur son honneur et sa bonne foi, d'agir franchement, loyalement et ouvertement envers lui, et qui, pendant douze mois, a cherché à ruiner ce premier ministre qu'il avait juré de défendre et d'appuyer; c'est lui qui, après qu'il eut consenti à ce que le discours du trône fût soumis au parlement, et qu'il eut lui-même mis son nom à l'ordre du jour pour en proposer l'adoption, s'est tout à coup constitué le chef de ce que son premier ministre a appelé un nid de traîtres, s'est démis des fonctions qu'il remplissait dans le cabinet, a essayé d'assassiner ce même premier ministre en le poignardant traîtreusement, et s'est ainsi rendu coupable de la plus noire perfidie qu'un homme publique ait jamais tramée contre son chef dans ce pays ou dans tout autre pays. Et après avoir fait de vains efforts pour ruiner le chef qu'il avait juré d'appuyer, il est revenu en se traînant reprendre son portefeuille dans le but de retirer son traitement, et, aujourd'hui, il remplit ses fonctions sous les ordres d'un homme qu'il a virtuellement taxé d'imbécilité et d'incompétence comme chef de gouvernement. Et lorsque cet honorable ministre vient nous faire une homélie sur la bonne foi, je trouve cela beaucoup trop fort.

Dans tous les cas, l'honorable ministre possède une certaine somme de courage. Il n'a pas hésité, aujourd'hui, à défendre l'injustice politique commise dans ce pays il y a quelque vingt-cinq ans, ce que peu d'autres hommes publics ont jamais eu la hardiesse de défendre.

L'honorable chef de la gauche, dans ses observations, l'autre jour, a parlé des funestes effets qui découlaient d'une politique de coercition envers

une province quelconque, et des bons effets qui découlaient de la conciliation et d'un traitement équitable envers le peuple. Et il a signalé l'effet de la confédération dans l'Ontario, Québec et le Nouveau-Brunswick, et l'effet différent qu'une politique différente avait produit dans la Nouvelle-Ecosse. Il a démontré que, tandis que dans la province du Nouveau-Brunswick, la question avait été honnêtement et franchement soumise au peuple, et, que le peuple, ayant eu l'occasion de se prononcer, s'était toujours, depuis, loyalement soumis au résultat de son verdict ; dans la province voisine de la Nouvelle-Ecosse, où l'on a adopté la politique contraire ; il existe, dans le cœur de tout électeur qui vivait alors et qui vit encore aujourd'hui, un sentiment intense de colère et de haine envers la confédération, sentiment qu'un quart de siècle n'a pu réussir à détruire. Cet honorable ministre vient aujourd'hui justifier cet acte en disant que la même politique a été appliquée dans les provinces de l'Ontario et de Québec. Or, M. l'Orateur, il devrait savoir, comme chacun le sait, que dans les provinces de l'Ontario et de Québec, les principaux hommes publics et les partis partagèrent la même opinion sur cette grande politique de confédération, et qu'une énorme majorité de la population les appuyaient. On me dit que pas une seule pétition opposée à ce projet, et venant de l'Ontario, n'a été déposée sur le bureau de la chambre ; tandis que, dans la Nouvelle-Ecosse, d'un bout à l'autre de la province, le peuple, s'est presque virtuellement révolté contre la législation. Mais aux derniers moments d'un parlement agonisant, par des moyens connus seulement de ceux qui ont fait la chose, l'on a obtenu une majorité des représentants du peuple, contre la volonté de ce dernier et en violation des engagements connus de ces représentants, pour imposer cette législation, détruire l'ancienne constitution de la Nouvelle-Ecosse, et contraindre la population à accepter ce projet contre son gré. Comme je l'ai déjà dit, le résultat a été que, depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, vous ne sauriez parcourir une seule partie de cette grande province sans trouver dans le cœur de ceux qui étaient alors électeurs, le plus amer ressentiment contre la confédération, causé, non pas par la confédération même, mais par la manière lâche dont elle leur a été imposée.

En traitant ce qu'il croyait être la question soumise à la Chambre, l'honorable ministre s'est livré à un genre d'argumentation qui, à mon avis, ne fait guère honneur à un homme occupant sa haute position. Pendant des heures, l'honorable ministre a emprunté à un recueil ou à des recueils d'extraits des citations démontrant ce que tel ou tel homme public a dit il y a plusieurs années, et ce qu'il a dit plus tard, et démontrant qu'il y avait telle et telle contradiction. Nous aurions dû, je crois, éviter ce genre d'argumentation dans les discussions de cette grave et importante question. Il ne s'agit pas de savoir si M. A. a été rigoureusement conséquent, ou si M. B. a été rigoureusement conséquent; chacun d'eux, sans doute, pourrait, si cela était nécessaire, démontrer qu'il n'y avait pas d'inconséquence entre les deux déclarations citées. Mais je dis que ces citations de recueils d'extraits ne sont pas les arguments qu'il faut lorsqu'il s'agit d'aborder une question qu'il a dit être sans importance, mais qui, d'après ce que son chef a dit l'autre jour, est la question la plus importante qui ait jamais été soumise au parlement depuis la confédération.

Puis, l'honorable ministre a parlé des débats qui ont eu lieu dans l'ancien parlement du Canada, connus sous le titre de " Débats de la confédération ; " il a parlé des déclarations faites au cours de ces débats par les principaux hommes publics relativement à leurs opinions sur la question scolaire et sur la question de l'éducation dans les deux plus grandes provinces de la confédération. Il a cité sir Alexander Galt, Sandfield Macdonald et d'autres hommes marquants, pour prouver qu'il y avait eu un compromis à cette époque, compromis formellement arrêté avant l'adoption du bill, lequel comportait que dans les grandes provinces de l'Ontario et de Québec, cette question de l'éducation serait réglée une fois pour toutes ; et que ce compromis avait produit ce résultat qu'un pacte avait été conclu en vertu duquel la minorité protestante de la province de Québec, et la minorité catholique de l'Ontario devaient avoir la garantie de certains droits en matière d'éducation.

Dans quel but a-t-il apporté cet argument ? Je siège en cette Chambre depuis treize ou quatorze ans ; je lis assez assidûment les journaux, et jamais je n'ai encore entendu un homme public déclarer en cette Chambre que l'on devait porter atteinte au pacte solennel conclu à cette époque relativement aux droits des minorités de l'Ontario et de Québec, au sujet de l'éducation ; jamais, non plus, je n'ai lu la chose dans aucun des journaux du pays. Or, nous savons, et tous savent, que les droits accordés à ces minorités l'ont été en vertu d'un pacte contenu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pacte auquel ni la législature de l'Ontario, ni celle de Québec ne peuvent porter atteinte, ou que ni l'une ni l'autre ne peuvent violer ou restreindre. Nous savons que si, aujourd'hui, la province de l'Ontario, cherchait à passer une loi qui restreignit sous quelque rapport les droits garantis aux catholiques par l'Acte de la confédération, sur la question de l'éducation, les tribunaux décideraient que cette loi est *ultra vires*. L'intervention de ce parlement ne serait pas nécessaire, l'aide des hommes politiques serait inutile ; la législature n'aurait pas le pouvoir de le tenter, car les droits de la minorité ont été garantis, non pas par tel et tel parti politique, mais par la constitution elle-même, et les tribunaux interprèteraient la constitution.

L'honorable ministre a passé quelque temps à démontrer, ou à chercher à démontrer, que la minorité protestante de la province de Québec tenait les droits dont elle jouit aujourd'hui d'un pacte analogue à celui qui a été conclu avec le Manitoba, a-t-il dit, et que si l'on touchait aux droits de la minorité protestante, les membres de cette Chambre se lèveraient pour contraindre cette province à respecter le pacte.

L'honorable ministre n'a pas hésité à imputer des motifs malhonnêtes à des membres de cette Chambre, en les accusant de vouloir respecter le pacte en ce qui concerne les protestants, et de le répudier en ce qui concerne les catholiques. Pour ma part, je dis qu'une accusation aussi méprisables ne mérite pas qu'on y réponde autrement que par le mépris. Je ne crois pas que parmi ceux qui entourent l'honorable ministre, ou parmi les membres de la gauche, l'on puisse trouver des hommes assez vils et assez peu soucieux de leur honneur et des motifs élevés qui doivent animer et diriger les hommes publics, pour consentir à accorder une mesure de justice aux catholiques du Manitoba, et une autre

mesure de justice aux protestants de la province de Québec. Aujourd'hui, si ces derniers jouissent de leurs droits en matière d'éducation, ce n'est pas en vertu d'une législation postérieure à l'union. Le système d'écoles séparées appliqué aujourd'hui en cette province, les protestants l'avaient avant la confédération.

Une VOIX : Non.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Tout ce que je répondrai à l'honorable monsieur, c'est que s'il dit " non, " il ne saurait avoir lu le statut.

M. MASSON : Les droits dont jouissent aujourd'hui les protestants de la province de Québec découlent absolument de la loi de 1869. Ceux qui existaient auparavant, ont été condamnés par les protestants comme n'étant que des droits sans valeur.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le seul changement opéré relativement aux droits dont jouissent les protestants de la province de Québec en matière d'éducation, avait trait au conseil de l'instruction publique ; c'est ce qui leur a donné un conseil distinct ; mais les droits relatifs aux écoles séparées, à l'existence des écoles séparées, et au choix des livres sur la morale et la religion sont des droits qu'ils avaient acquis et dont ils jouissaient avant la confédération ; ils ne découlent nullement d'une législation postérieure à l'union, et l'on ne saurait les en faire découler. J'affirme que la législature de Québec n'a pas légalement le droit de toucher le moins du monde à ces privilèges, pas plus que la législature de l'Ontario n'a le droit de toucher aux privilèges de la minorité catholique de cette province. Il devrait en être ainsi, M. l'Orateur. C'est un pacte solennel conclu entre les deux grandes provinces de la confédération. Si une législature cherchait à rompre ce pacte, ce serait une injustice criante, si criante que pas un honnête homme ne voudrait se lever pour la défendre ; je ne crois pas que l'on trouve en cette Chambre ou en dehors douze hommes qui voulussent justifier une telle violation de la loi.

Mais pourquoi prévoir une chose de cette nature ? A-t-on cherché, un homme public quelconque a-t-il cherché, dans la législature de Québec, a-t-il cherché à enlever aux protestants les droits dont ils jouissent en vertu de l'Acte de la Confédération ? Je ne l'ai jamais entendu dire, et je ne crois pas qu'il y ait, dans la province de Québec, des hommes qui désirent le faire ; je ne crois pas, non plus, qu'il puisse se trouver quelqu'un qui voulût présenter un projet de législation privant les catholiques de l'Ontario des droits que leur donne le pacte constitutionnel de l'union.

Une VOIX : Et M. Marter ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne sache pas que M. Marter ou M. Meredith ait désiré le faire.

Une VOIX : M. Marter l'a admis.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'établis une différence considérable entre les droits postérieurs à l'union et les droits antérieurs à l'union. Les droits concédés après la confédération sont bien différents ; la législature peut les supprimer, et cette suppression est soumise seulement au pouvoir supérieur de ce parlement.

Mais ce que je désire établir—et c'est une proposition incontestable, que l'on devrait comprendre en cette Chambre et au dehors—c'est qu'aucune législation ne saurait porter atteinte aux droits accordés à la minorité d'une province antérieurement à l'union. En conséquence, tout le temps que le ministre des Finances a passé à démontrer l'existence de ce pacte—et en parlant comme il l'a fait, il s'est efforcé de faire naître un sentiment de danger dans l'esprit des protestants et des catholiques—tout ce temps-là a été du temps gaspillé ; il s'est livré là à une argumentation démagogique, ce à quoi n'aurait pas dû descendre l'honorable ministre. Si nous pouvons nous pénétrer de ce fait, je crois que nous ferons un pas de plus vers la véritable question que la Chambre doit décider ; et je dirai ici que l'agilité remarquable, le merveilleux pouvoir dont l'honorable ministre a fait preuve, cette après-midi, en éludant la seule question soumise à la Chambre, ont excité mon étonnement et mon admiration. Deux heures et demie durant, il a crié ici d'une voix de tonnerre ; il a parlé de violation de promesses ; il a parlé de pactes ; il a parlé de listes de droits, il a parlé d'appels ; il a parlé de ce qu'un tel homme avait dit et ce qu'un autre avait dit, et, toujours avec persistance, il a éludé l'unique question que cette Chambre est appelée à décider, et sur laquelle les électeurs que nous représentons ici seront dans peu de temps appelés à voter.

Il a parlé des négociations qui ont eu lieu au Manitoba, puis il a rappelé certaines garanties qui, d'après ce qu'il prétend, ont été données aux premiers habitants du Manitoba, toutes choses que, d'après son désir, la chambre devait considérer comme un argument devant amener une décision, d'une manière ou d'une autre au sujet de cette question—en quel sens je n'en sais rien ? Or, M. l'Orateur, quelles étaient ces garanties ? Ce qu'il a lu constituait des garanties générales que les catholiques seraient protégés dans l'exercice de leurs privilèges religieux et que les droits seraient respectés. Est-ce que l'on a tenté, M. l'Orateur, de porter atteinte à ces droits, à ces privilèges ? Les droits dont les catholiques jouissaient avant la confédération ont été décidés par une autorité que doit respecter même le ministre des Finances, bien qu'il ait cherché à éluder cette question.

Je lui ai entendu dire beaucoup de choses, cette après-midi, au sujet du plus haut tribunal judiciaire de l'Empire, de l'indépendance de ce tribunal, de l'importance que l'on doit attacher à tout jugement rendu par lui, et j'approuve tout ce qu'il a dit à cet égard. Mais, M. l'Orateur, je lui poserai cette question : Quelle décision le Conseil privé de l'Empire a-t-il rendue, relativement aux prétendus droits dont ces catholiques jouissaient à l'époque de la confédération, et qu'on aurait violés, d'après ce qu'il a cherché à faire croire à la Chambre ? Quelle a été la décision du Conseil privé à cet égard. Il est possible que nous approuvions ou que nous n'approuvions pas ce jugement. L'honorable ministre (M. Foster) cite l'opinion de l'honorable Wm. Macdougall relativement à ce qu'il croyait être la portée de l'acte. Il cite l'opinion d'un autre personnage quelconque relativement à ce qu'il croyait être la portée de l'acte, puis il cite la motion faite par M. Oliver, dans la Chambre, à l'époque où l'on y discutait l'Acte du Manitoba. En quoi cela se rattache-t-il à la question ? Le Conseil privé a pris le code de l'éducation, lequel se trouve dans l'Acte du

Manitoba, et, sur appel, il a décidé que l'on n'avait pas porté atteinte, par l'Acte des écoles de 1890, à ces prétendus droits et privilèges religieux, ni directement, ni indirectement. Or, M. l'Orateur, cette question a été parfaitement décidée par le plus haut tribunal de l'Empire, en termes sur lesquels il est impossible de se méprendre.

On pourrait supposer que l'honorable ministre (M. Foster) qui professe tant de respect pour la décision de ce tribunal aurait été disposé à accepter ce jugement. Mais au lieu de cela, qu'a-t-il demandé à cette Chambre ? De ne pas s'occuper de ce jugement, de rejeter cette décision ; de décider cette question d'après le principe qu'il existait des droits, bien que le Conseil privé eût décidé qu'il n'en existait pas ; de décider cette question d'après le principe qu'il existait des privilèges, bien que le Conseil privé eût décidé qu'aucun privilège n'eût été violé, et de décider cette question sur le principe que des garanties avaient été données, bien que le Conseil privé eût décidé que les garanties n'existaient pas. Je demanderai maintenant à la Chambre, M. l'Orateur, en examinant l'importance qu'il faut attacher aux arguments apportés, ou aux citations faites par l'honorable ministre (M. Foster), relativement aux déclarations faites à l'époque de la confédération, relativement aux intentions de celui-ci ou de celui-là ; je demanderai ceci à la Chambre : " Le Conseil privé d'Angleterre, dans la décision qu'il a rendue sur la constitutionnalité de de l'Acte de 1890, n'a-t-il pas, définitivement, pour toujours, et clairement décidé, au delà de tout doute, en quoi consistaient ces droits ? Quelle que puisse être notre opinion personnelle, je le demande: Est-il honnête, pour un homme public, de chercher à induire ce parlement à légiférer sur la supposition que le jugement du Conseil privé était erroné et faux ?

Et puis, M. l'Orateur, l'honorable ministre (M. Foster) a parlé de la même manière de certaines listes de droits. Qu'a-t-il voulu dire en faisant allusion à ces listes de droits ? Ou il a voulu porter cette Chambre à croire qu'il y avait, dans ces listes de droits, quelque chose qui garantissait les écoles séparées, ou des privilèges en matière d'éducation ; ou il a voulu tromper la Chambre en faisant cette déclaration. Qu'a-t-il voulu dire ? S'il existe une liste de droits, engageant l'honneur de la Couronne envers ces gens, s'il existe un pacte constitutionnel dans une liste de droits quelconque par lequel l'honneur de la Couronne est engagé à maintenir les écoles séparées ou des privilèges en matière d'éducation, et que ces choses aient été supprimées, alors, je dis : Ayons une enquête et examinons ces faits. J'ose dire, M. l'Orateur, que si, au cours de cette enquête, l'on prouve l'existence d'un pacte, et si l'honneur de la Couronne est engagé, il ne se trouvera pas beaucoup d'hommes, ni d'un côté de la chambre ni de l'autre, qui soient prêts à refuser une législation, afin de rendre ces privilèges aux intéressés.

Et pourquoi l'honorable ministre cite-t-il cela, aujourd'hui ? Ces choses ont-elles été citées devant le Conseil privé ? Le Conseil privé n'a-t-il pas décidé, définitivement et pour toujours, que tous les droits dont jouissait la minorité relativement à la question de l'éducation au Manitoba, doivent se trouver dans le code de l'éducation de l'Acte du Manitoba, et non pas ailleurs ? N'a-t-il pas décidé, dans l'un ou l'autre des jugements, que même l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fait aucune allusion quelconque aux droits de la population de là-bas, en matière d'éducation, et qu'ils doivent être déterminés uniquement et simplement par l'Acte du Manitoba ? S'il en est ainsi, M. l'Orateur, pourquoi remonter en arrière et parler généralement de négociations que l'on dit avoir eu lieu avant la confédération, ou d'une liste de droits que l'on dit avoir été soumise, ou de garanties données par celui-ci ou par celui-là ? Quand le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que ces choses ne doivent pas être prises en considération, et que vous devez vous baser légalement et constitutionnellement sur la teneur du décret législatif contenu dans l'Acte du Manitoba, pourquoi parler de questions étrangères ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député me permettrait-il de l'interrompre un instant ? Si je comprends bien l'honorable député, il a dit que si la liste des droits n° 4, ou toute liste de droits en faveur de la population du Manitoba, renfermait des stipulations expresses pour la sauvegarde des privilèges relatifs à l'éducation, alors, il n'y aurait aucune objection à la législation réparatrice. Est-ce cela ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Certainement non.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Alors, l'honorable député voudrait-il donner des explications, car cet énoncé m'a paru important.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député (sir Charles-Hibbert Tupper) pourra voir que quand bien même il existerait une liste des droits garantissant les écoles séparées, nous n'aurions pas le pouvoir de les leur donner par une législation réparatrice. Notre pouvoir, en ce qui concerne la législation réparatrice, est strictement restreint aux droits postérieurs à l'union, comme le sait bien l'honorable député, en sa qualité d'avocat.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne désire pas du tout interrompre l'honorable député (M. Davies) dans cette partie de son argumentation. Je l'ai interrompu seulement au sujet de ce que je croyais lui avoir entendu dire lorsqu'il a discuté cette question d'un pacte. D'après ce que j'ai compris, il aurait dit que si l'on constatait qu'il avait été fait, antérieurement à l'Acte du Manitoba, un pacte, dans une liste de droits ou dans un autre document, comportant que ces droits devaient être sauvegardés, alors, il n'y aurait aucune divergence d'opinions entre nous ; c'est là ce que j'ai compris.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Ce que j'ai dit, c'est que si, au cours d'une enquête, l'on constatait qu'il existait une liste de droits au maintien desquels l'honneur de la Couronne était engagé, droits accordant des privilèges à cette population en matière d'éducation, cela devrait contribuer énormément à faire décider par l'opinion publique, dans toute cette confédération, que ces droits devraient être garantis dans leur intégrité. Je sais que cela aurait une influence considérable sur l'opinion publique.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Et cependant, l'honorable député (M. Davies) combat le bill.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Mais non pas dans ce sens comme je l'ai fait remarquer à l'honorable député.

Or, il est oiseux pour la Chambre, il est oiseux pour tout avocat qui a un peu étudié la question, de dire que parce qu'il serait possible ou qu'il ne serait pas possible qu'il eût existé des engagements ou des garanties, antérieurement à l'union, cela fournirait un argument quelconque, à ce parlement d'accorder une législation réparatrice en vertu du deuxième paragraphe de cet acte. Cela relève absolument d'un autre pouvoir, dont je parlerai directement. Mais, quant à l'influence qu'un tel pacte doit nécessairement avoir sur l'opinion publique, il est parfaitement évident, à mon avis, et je crois que plusieurs milliers d'autres hommes diront comme moi, que si vous pouvez démontrer que ces gens ont été induits à s'unir au Canada parce qu'il existait une liste de droits leur garantissant certains privilèges en matière d'éducation, et si vous pouvez démontrer que l'honneur de la Couronne était engagé, cela devra nécessairement avoir une influence considérable sur l'opinion publique pour ce qui concerne l'adoption d'une législation quelconque nécessaire pour leur donner ces droits,

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. DAVIES (I. P.-E-) : Il y a aucun doute à ce sujet. Mais M. l'Orateur, qui ose dire cela aujourd'hui ? Où est la preuve de l'existence d'une liste de droits de cette nature ? Cela est nié. Quelques-uns l'affirme peut-être, bien que je ne sache pas que l'on soit prêt à l'affirmer. Je vois que la chose est affirmée dans une brochure que quelqu'un m'a fait l'honneur de m'envoyer. Mais j'ai vu la chose niée dans une autre brochure. Cela ne fait pas partie de la preuve faite devant le comité judiciaire du Conseil privé ; cela n'a pas été prouvé devant cette Chambre ; et ce serait une chose monstrueuse de demander à cette Chambre d'accepter comme fondée ce qui n'a encore jamais été prouvé, et ce qui n'a encore jamais été examiné par voie d'enquête. Mais ce que je dis, c'est que si un membre de cette Chambre peut démontrer *prima facie* qu'une semblable liste des droits existe, il apportera le plus fort argument qui ait encore été apporté en faveur d'un examen complet de la question par voie d'enquête.

L'honorable ministre a dit que le Conseil législatif du Manitoba avait été aboli, mais que l'on avait promis que la minorité ne serait pas opprimée et que ses droits seraient protégés. Eh bien ! supposons qu'il en soit ainsi, je ne comprends pas l'importance, l'influence ou la portée que cela peut avoir sur la question soumise à la Chambre. Je ne comprends pas, M. l'Orateur, que la question de savoir si un membre quelconque du Conseil législatif du Manitoba a fait une déclaration générale portant que la minorité ne serait pas opprimée, autorise ce parlement, constitutionnellement ou légalement, à passer un bill coercitif sans faire d'enquête, et à l'imposer à cette province.

L'honorable ministre a demandé qui avait, pour la première fois, porté cette question dans le domaine de la politique canadienne. Et il a signalé l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), et l'a présenté comme un coupable. Il nous a dit que cette confédération existait depuis vingt-cinq ou trente ans, et que jamais, question semblable n'avait soulevé les passions de race et de religion, avant que l'honorable député de Winnipeg eût fait naître celle-ci au Manitoba. Est-ce vrai ? Je suis assez âgé pour me rappeler l'époque où le juge King a présenté, dans la législature du Nouveau-Brunswick, un bill relatif aux écoles nationales, alors que l'on disait que cette législation portait atteinte aux droits de la minorité du Nouveau-Brunswick, comme on le dit aujourd'hui de ce bill, de 1890 et alors que cette question a été portée dans le domaine de la politique fédérale, et que, pendant des années, elle a menacé la paix et la prospérité du Nouveau-Brunswick et du reste de la Confédération. Et, comme me le dit un de mes honorables amis, elle a été soumise à cette Chambre par un membre du gouvernement actuel. J'aimerais dire, M. l'Orateur, que, heureusement pour la paix, la prospérité et le bien-être de la minorité de la province du Nouveau-Brunswick, les efforts de cet honorable ministre pour imposer à cette province les ordres de cette Chambre ont été inutiles.

Heureusement pour la minorité de cette province, il a été permis au peuple du Nouveau-Brunswick de résoudre cette question lui-même, et le bon sens, la magnanimité, et l'esprit de justice et d'équité dont, je suis fier de le dire, sont pénétrées toutes les classes de la population du Canada, ont poussé le peuple du Nouveau-Brunswick à accorder à cette minorité une telle mesure de justice et d'équité qu'aujourd'hui, dans cette grande province, l'on ne saurait trouver un seul homme qui voulût protester contre le système d'écoles nationales de la province. Que serait-il arrivé, si cet abominable principe de contrainte eût été appliqué, alors ? Que serait-il arrivé, si l'honorable ministre de la Marine (M. Costigan) eût été écouté, si son opinion eût prévalu, et que ce parlement fut intervenu et eût imposé à cette province un système d'écoles séparées ? La minorité de cette province jouirait-elle des droits dont elle jouit aujourd'hui ? Non, M. l'Orateur, au lieu de la paix, il aurait apporté la guerre, et aurait semé les dissensions d'un bout à l'autre de cette magnifique province.

L'honorable ministre a cité un passage du rapport d'un homme éminent de ce pays, d'un homme qui s'occupe des questions d'éducation, le Dr Grant, prouvant que, dans son opinion, le système d'écoles actuel du Manitoba est injuste pour la minorité. Mais, M. l'Orateur, dans l'hypothèse où cela serait vrai, quelle a été la conclusion du Dr Grant ? A-t-il demandé à ce parlement d'intervenir ? A-t-il approuvé un bill comme celui qui nous est soumis ? Nous a-t-il dit que c'était là le remède au grief ? Non, M. l'Orateur, le plus fort partisan que je connaisse de la politique proposée par le chef de la gauche en ce parlement, est le Dr Grant lui-même. Si l'honorable ministre avait cité le solide argument apporté par le Dr Grant dans la presse, pour démontrer qu'au lieu de la contrainte nous devrions adopter l'examen des faits par voie d'enquête, nous devrions recourir à la conciliation et à un règlement amical, il aurait prouvé que loin d'être une autorité qui appuie l'attitude prise par le gouvernement, cet homme est tout le contraire, car il est favorable à la politique de la gauche.

Puis, l'honorable ministre dit que nous avons eu assez d'atermoiement, que nous avons eu cinq ans pour remédier à ce mal, et que cela n'a pas été fait Je le demande à tout membre indépendant de cette Chambre : est-ce là un exposé franc et honnête de la question ? Comment, M. l'Orateur, il y a six ans que ce bill de 1890 est passé. On a demandé au gouvernement de le désavouer. Il a refusé. Il a demandé à la minorité d'intenter un procès pour

faire l'épreuve de la validité de la loi ; il lui a fourni des fonds dans ce but ; il a fallu cinq ans pour porter la cause devant les tribunaux ; et après les cinq ans le plus haut tribunal du royaume a déclaré que l'acte était de la juridiction de la législature, parfaitement constitutionnel et juste sous tous les rapports. Je vous le demande : doit-on considérer cet espace de temps comme une période pendant laquelle la province devait défaire ce qu'elle avait fait ? Il est possible qu'elle eût eu raison, ou il est possible qu'elle se fût trompée. Le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré qu'en ce qui concerne cet acte, il est *intra vires* et parfaitement juste, et qu'il ne porte pas atteinte aux droits de la minorité.

M. OUIMET : Pas juste, mais légal.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Avant de terminer, je citerai les termes qu'ils ont employés. Je dis qu'il n'a pas porté atteinte aux droits de la minorité, parce qu'elle a encore le remède que la constitution lui donne, l'appel au Conseil privé. Mais puisque cette question était soumise aux tribunaux, et qu'à la fin du procès, il a été déclaré que le Manitoba avait raison, c'est apporter un argument monstrueux que de dire que le Manitoba a persisté pendant cinq ans dans son refus de rende justice. Je dis, M. l'Orateur, que jusqu'à ce que le Conseil privé eût rendu son second jugement, au mois de février 1895, on ne peut pas dire que la province du Manitoba a été dans son tort un seul instant. Le jugement du plus haut tribunal était en sa faveur. Il est possible que vous croyiez ou que je croie qu'elle a agi durement ou injustement, mais le plus haut tribunal du pays a déclaré qu'elle avait agi constitutionnellement ; et la condamner parce qu'elle n'a pas abrogé ou amendé l'acte même qu'elle avait le droit de passer, d'après le jugement des tribunaux, c'est prendre une position qui ne s'impose certainement pas à mon jugement, au moins.

Puis l'honorable ministre a terminé en disant que le parti libéral est responsable. Le parti libéral et son chef, dès le moment où cette question a été portée dans le domaine de la politique fédérale, ont donné la même opinion, le même avis qu'ils donnent aujourd'hui. Mon honorable ami (M. Laurier) a conseillé une enquête et un règlement à l'amiable —un règlement par l'autorité provinciale—comme la seule solution possible et véritable qui pourrait donner à la minorité les privilèges dont elle croyait devoir jouir. Et ce projet qu'il a proposé, la première fois que la question a été soumise, est celui qu'il a si énergiquement et si clairement développé mardi dernier, et qu'il sera prêt à réaliser lorsqu'il sera arrivé au pouvoir, si la majorité des électeurs de la confédération l'appuient.

Mais l'honorable ministre dit que la Chambre est partagée en deux ou trois classes. Il dit que le gouvernement est favorable à une législation réparatrice, et propose d'appliquer le remède dès maintenant. Et il dit que l'opposition propose d'appliquer le remède à une époque ultérieure. L'opposition est aussi en faveur d'une législation réparatrice, dit-il, mais elle ne propose pas de redresser le grief maintenant. Eh bien ! qu'est-ce que cela comporte ? Il dit qu'il n'y a aucune différence sur le principe. Je dis qu'il existe une différence très accentuée. Je dis que le fait de présenter et d'adopter une législation réparatrice, aujourd'hui, dans les circonstances actuelles, implique une législation irréfléchie qui sera suivie de confusion, une législation qui sera suivie de luttes acharnées de race et de religion, de haines de race et de religion, qui diviseront le Manitoba en deux camps et s'étendront dans toute la confédération. Mais l'autre politique comporte une enquête intelligente, la constatation des faits véritables, la solution de la question de savoir s'il existe un grief important, et elle comporte, en outre, que lorsqu'il sera constaté qu'il existe un grief réel, elle sera suivie d'une législation réparatrice et que l'on accordera une mesure de justice libérale à la minorité, laquelle sera administrée par les autorités provinciales elles-mêmes. Voilà la réponse que je fais à l'argument de l'honorable ministre.

Laissez-moi maintenant signaler un instant à l'attention de cette Chambre ce qui, dans mon humble opinion, est la véritable question que le parlement doit décider. Si je comprends bien, il s'agit de savoir s'il est dans l'intérêt de la minorité du Manitoba, dans l'intérêt de la province elle-même, dans l'intérêt de toute la confédération que nous légiférions pour imposer au Manitoba, ainsi que l'honorable ministre en exprime le désir, des écoles séparées subventionnées par l'Etat. C'est la véritable question soumise à la Chambre aujourd'hui. L'autre question qu'elle implique est de savoir si l'honorable ministre réalisera ce qu'il dit être son désir. Il y a, dans les deux partis, des hommes qui ne s'accordent avec lui ni sur l'une, ni sur l'autre des questions, qui disent qu'il n'est pas de l'intérêt des catholiques du Manitoba, ni de l'intérêt de la confédération en général de présenter un bill de cette nature, et qui disent, en outre, que si ce bill est présenté, sous le prétexte qu'il est présenté dans leur intérêt, c'est une fraude politique, de l'escamotage parlementaire, une tromperie et un piège.

Mon honorable ami le ministre de la Justice, a passé une heure, l'autre jour, dans un discours auquel je n'ai rien du tout à redire, ni quant au fond ni quant à la forme, pour prouver que ce parlement possède le pouvoir de légiférer sur cette question. Quel est le membre du parlement, quel est l'avocat, appartenant ou n'appartenant pas au parlement, qui a jamais contesté ce pouvoir ? C'est une question qui relève absolument de la politique, question que l'on doit décider, comme dit le statut, eu égard à toutes les circonstances de la cause. L'avocat qui représentait le gouvernement du Manitoba devant le Conseil privé du Canada, a-t-il contesté le droit de ce conseil de passer un arrêté réparateur ? Pas du tout ! Il a admis son droit incontestable de le faire. Il a seulement contesté la politique, la prudence de faire la chose. Il n'a jamais nié ce pouvoir. Quand cet honorable député lui-même, le chef des irréconciliables, a présidé, il y a quelques années, une assemblée publique à Toronto, et qu'il a proposé une résolution dans laquelle il dénonçait la politique d'intervention, il a admis formellement, dans cette même résolution, ce pouvoir dans des cas d'urgente nécessité.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Quel est le chef des irréconciliables ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suppose que l'on pourrait désigner ainsi l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Le langage dont il s'est servi à cette époque était que lorsqu'il y avait

un abus criant de pouvoir provincial, le droit du Conseil privé et de ce parlement d'intervenir était incontestable.

Et puis, la province du Manitoba elle-même a-t-elle contesté ce pouvoir ? Mais ces arrêtés ministériels remarquables envoyés du Manitoba, on admet formellement le pouvoir de ce gouvernement d'intervenir dans des cas d'urgente nécessité. Je n'ai jamais vu un seul avocat qui tenait à sa réputation, un avocat occupant une belle position dans sa profession, je n'ai jamais vu, non plus, d'autorité constitutionnelle douter que le gouvernement du Canada possède constitutionnellement le pouvoir d'entendre un appel, et que ce parlement, après que cet appel a été entendu et admis, possède le pouvoir d'intervenir et, s'il le veut, de passer une législation réparatrice.

Dans ces circonstances, la question se simplifie ; et justement à cette phase, je désire contester, dès le début même, que la loi soumise par l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), lorsqu'il a proposé la deuxième lecture de ce bill, soit la loi qui doive nous guider en cette matière. L'honorable ministre a alors émis certaines propositions qui, si elles étaient fondées en tout ou en partie, justifieraient pleinement cette Chambre, si elles ne l'obligeaient pas, à suivre la ligne de conduite qu'il nous a invités à prendre. Après avoir donné un historique de la confédération, et avoir cité d'amples extraits du jugement du Conseil privé, l'honorable ministre a conclu en faisant connaître ce qui, dans son opinion, constitue la loi ; et vu qu'en proposant la deuxième lecture, il a fait une déclaration dont doit dépendre en grande partie la politique relative à l'adoption de ce bill, je me permettrai de lire un extrait de son discours, pour faire voir pourquoi cet honorable ministre au moins a demandé à la Chambre d'adopter cette ligne de conduite lorsqu'il a proposé la deuxième lecture :—

> Il est impossible, je crois, de trouver dans la langue anglaise des termes qui établissent plus absolument que le droit exclusif de la province de Québec, ou de la province d'Ontario, ou de la province du Manitoba, de légiférer en matière d'éducation n'existe qu'autant qu'elles n'enlèvent pas l'un des droits possédés par n'importe laquelle de ces provinces lors de leur entrée dans la confédération. C'est-à-dire que, s'il est démontré qu'on a porté atteinte à un droit possédé par une province lors de son entrée dans la confédération, s'il est démontré qu'on a empiété sur les privilèges exercés en vertu de ce droit, soit par des catholiques soit par des protestants, et qu'on les a fait disparaître, du moment que cela a lieu, en vertu de l'Acte impérial de la confédération, en vertu de la loi telle qu'elle existe, le droit est transféré *ipso facto* de la législature provinciale au parlement fédéral, parce que la législature provinciale ne possédait ce droit exclusif qu'à la condition de ne pas empiéter sur les privilèges de la minorité. Et conformément à cette prétention, dans les circonstances actuelles, du moment qu'il est démontré que la législature provinciale a porté atteinte à ce droit et qu'elle a exercé ses attributions contrairement à l'esprit de l'Acte d'union, de l'Acte impérial de 1867 et de la loi en vertu de laquelle le Manitoba est entré dans la confédération, du moment qu'il est démontré qu'elle a porté atteinte aux droits et privilèges possédés, dès ce moment, son droit de légiférer exclusivement en matière d'éducation cesse et est transféré *ipso facto* au parlement du Canada.
>
> Je ne dis pas que je considérerais cette position inattaquable si mon opinion n'était appuyée par la plus haute autorité qui existe dans l'Empire anglais, le comité judiciaire du Conseil privé.

Je ne conçois pas qu'il soit possible de comprendre en si peu de mots une loi aussi mauvaise que celle que l'honorable ministre nous a donnée ici. C'est absolument le contraire de la loi. L'idée que, du moment qu'une législature provinciale empiète sur un droit donné à une minorité par une législation postérieure à l'union, le pouvoir exclusif de la province en matière d'éducation est transféré à ce parlement, est une absurdité si monstrueuse, une parodie si ridicule de la loi même, que je ne suis pas surpris que l'honorable ministre qui en est chargé soit arrivé à la conclusion que l'on connaît, et demande à la Chambre de passer ce bill. Or, M. l'Orateur, si c'était là loi, si le Manitoba avait perdu son droit de légiférer parce qu'il aurait violé les droits de la minorité, et que ce droit fût, *ipso facto*, transféré à ce parlement, naturellement, nous devrions légiférer. Nous devrions faire quelque chose immédiatement. Mais, M. l'Orateur, ce n'est pas là la loi. J'attirerai un instant l'attention de l'honorable ministre sur la loi telle qu'établie sur ce point par le Conseil privé d'Angleterre. Le Conseil privé a dit :

> Le paragraphe 3 réserve certains pouvoirs limités au parlement du Canada, ou dans le cas où la législature provinciale ne se conformerait pas aux dispositions de l'article ou de la décision du gouverneur général en conseil.

Cela résume toute la question. Quant à la question de savoir s'il existe une délégation de pouvoir à ce parlement, si le parlement provincial empiète sur les droits de la minorité, c'est une chose qui ne mérite pas d'être discutée. La véritable doctrine, c'est celle-ci : Bien que le parlement ait le pouvoir de légiférer sur la question, pour faire exécuter un ordre remédiateur adopté par le Conseil privé, sur un appel fait par une minorité lésée, il ne faut faire usage de ce droit que dans le cas de nécessité urgente et après qu'il est bien démontré que cette nécessité existe, et seulement, en dernier ressort, après que le gouvernement provincial a refusé d'agir. Ainsi ce n'est qu'après que le gouvernement provincial a refusé d'agir, après qu'une enquête complète a eu lieu et après que le cas de nécessité urgente a été bien établi que nous devons user de notre droit et légiférer en tant que les circonstances l'exigent.

Tachons maintenant de bien nous rendre compte de la position exacte dans laquelle se trouve cette question. Par quelle proposition devons-nous commencer ? Par celle dont j'ai parlé il y a un instant, savoir que le comité judiciaire a décidé que l'Acte de 1890 était strictement constitutionnel et *intra vires*. Comme cette proposition paraît être plus ou moins mise en doute par le ton général du discours du ministre des Finances et les orateurs de la gauche qui l'ont suivi, je crois qu'il est bon de consigner une fois de plus dans nos archives ce que le Conseil privé d'Angleterre dit au sujet de la loi de 1890. Après en avoir rapporté les principales dispositions, Leurs Seigneuries ajoutent :

> Telles étant les principales dispositions de l'Acte des écoles publiques de 1890, Leurs Seigneuries ont à déterminer si cet acte préjudicie à quelque droit ou privilège relativement aux écoles séparées qu'une certaine classe de personnes avait dans la province, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union.
>
> Nonobstant l'Acte des écoles publiques, 1890, les membres de l'Eglise catholique, ou de toute autre dénomination religieuse au Manitoba, sont libres d'établir des écoles dans toute la province ; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'honoraires scolaires ou de souscriptions volontaires ; ils ont le droit de conduire leurs écoles selon leurs principes religieux sans crainte de molestation ou d'intervention.
>
> L'on ne force aucun enfant à fréquenter les écoles publiques. Aucun autre avantage que celui d'une instruction gratuite sous le contrôle de l'Etat n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles.
>
> Mais on dit qu'il est impossible pour les catholiques ou pour les membres de l'Eglise anglicaine (si leurs vues sont

fidèlement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert, qui a donné sa déposition dans la cause de Logan,) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises respectives, et que, par conséquent, les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques, et se croient, en outre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite pourvue par l'acte de 1890.

Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tous doivent respecter—et de l'enseignement de leurs Eglises, que les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la cour Suprême. Elles ont étudié avec un soin particulier les motivés habiles et élaborés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la cour Suprême ont exprimée quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'union.

Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890, pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédaction de la clause restrictive en question de l'Acte du Manitoba.

Elles ne peuvent partager l'opinion, qui paraît indiquée par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes.

La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles, et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper du principe de l'acte de 1890; mais elles ne peuvent s'empêcher d'observer que, si les prétentions des intimés devaient prévaloir, il serait extrêmement difficile pour la législature provinciale, à qui a été dévolu le pouvoir de faire des lois en matière d'éducation, de pourvoir aux besoins de l'éducation, dans les districts les moins peuplés d'un pays presque aussi grand que la Grande-Bretagne, et que les pouvoirs de la législature, qui paraissent si étendus à ne considérer que l'acte lui-même, seraient limités à la fonction, utile mais bien humble, de faire des règlements sur l'état sanitaire des maisons d'école, d'imposer des taxes pour l'entretien des écoles de différentes dénominations religieuses, de rendre obligatoire la fréquentation des écoles, et autres matières de même nature.

Ceci est le premier jugement rendu en 1892. Je vais tâcher de démontrer que le Conseil privé a réglé une fois pour toute la question de la constitutionnalité de la loi de 1890, qu'il a déclaré qu'elle était parfaitement du ressort de la législature et que son adoption ne violait aucun des droits ou privilèges que possédait la minorité avant l'union.

Je vais donc procéder comme si cette proposition était clairement prouvé. Or, s'il en est ainsi, pourquoi retourner en arrière pour chercher à établir que la minorité avait des privilèges, quand le Conseil privé dit qu'elle n'en avait pas?

Nous pouvons donc, sans crainte, prendre cette proposition comme point de départ. Comme beaucoup d'autres j'ai pu entretenir des opinions opposées à celles du Conseil privé. D'autres ont cru, et j'ai cru moi-même que la minorité possédait certains droits et certains privilèges dont la loi de 1890 la dépouillait. Mais pourquoi m'entêterais-je dans cette opinion quand le plus haut tribunal du pays dit qu'il n'en existait pas, quand il déclare que la province a agi dans la limite de ses droits, qu'il n'existait, par conséquent, aucun droit ou privilège antérieur à l'union?

Mais bien que tout cela soit vrai, il est également vrai que le même tribunal a décidé en 1895 que la loi de 1890, en violant les privilèges ultérieurs à l'union, accordés à la minorité par la législature du Manitoba, a créé un grief qui donne à la minorité lésée, le droit d'appel.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Dois-je comprendre que l'honorable député dit à propos de la cause de Barrett, qu'avant la décision du Conseil privé, il était d'une opinion contraire à cette décision ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai dit que j'étais sous l'impression que la décision était une surprise pour moi. Je n'hésite pas du tout à dire cela ; je veux traiter cette question franchement et loyalement. Mais ce que je dis, c'est que, bien que je me crois obligé par la décision du comité judiciaire de 1895, je me crois aussi obligé par sa décision solennelle de 1892. Il ne serait pas honnête de ma part, et j'admets humblement qu'il n'est pas honnête de la part des honorables membres de la droite, d'essayer à créer l'impression en cette Chambre ou en dehors de cette Chambre, que la minorité possède des droits antérieurs à l'union auxquels l'acte de 1890 a porté atteinte. Je dis qu'il est établi que de tels droits n'existent pas. Le seul droit que la minorité possède est le droit d'appel dans le cas où l'on aurait porté atteinte à des privilèges que lui aurait accordés la législature du Manitoba après l'union. Or, je veux en venir à ceci : quelle est réellement la question soumise et déterminée par le Conseil privé de 1895 ? Et quelles étaient les pétitions demandant un appel, et quels étaient les pétitions dont elle souffrait, d'après ce qu'elle prétendait ? Je consulte les documents officiels sur cette question, à la page 198, où je trouve la substance de ces pétitions résumée.

M. DAVIN : Avant que mon honorable ami ait cessé de traiter ce point, qui est très intéressant à quelque point de vue que l'on examine la question, j'aimerais que l'on élucidât ce qui suit : A-t-on décidé que si un membre du parlement, ou si un parlement arrive à la conclusion que la loi de 1890 était *ultra vires* tant que cette décision n'a pas été donnée, le parlement est empêché comme une cour de justice le serait, d'examiner les faits qui établiraient dans l'opinion de quelqu'un qu'elle était *ultra vires*.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Indubitablement, je crois que le parlement en est empêché pour cette raison que l'Acte du Manitoba de 1890 fait partie de la constitution de ce pays, et quand cette constitution est interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire, ce parlement et tout homme loyal qui en fait partie, sont liés par la décision. Je le regrette peut-être, j'espérais peut-être qu'il en serait autrement, je partageais peut-être les opinions de quelques-uns des juges de la cour Suprême du Canada. J'ai partagé ces idées, mais je suis tenu de discuter cette question comme avocat, comme homme politique, et comme membre de cette Chambre, d'après les principes de la constitution, et je suis obligé par la constitution. Si vous me dites que je suis lié par la décision de 1895, je réponds que je le suis, mais je suis également lié par la décision de 1892.

J'attirerai maintenant l'attention de la Chambre sur la portée de ce jugement de 1895, car, de cette question, va dépendre une grande partie de la décision. Quel a été le jugement rendu par le Conseil privé en 1895 ? Cela dépend beaucoup des pétitions présentées par la minorité, demandant un appel, et des questions renvoyées au tribunal par le Conseil privé canadien.

M. McNEILL : L'honorable député voudrait-il me permettre de lui poser une question ? Dois-je comprendre, d'après son argumentation, que cette Chambre ne pourrait pas se constituer en cour d'appel pour reviser la décision du comité judiciaire du Conseil privé ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député a très élégamment et très bien interprété ce que j'ai dit. Si j'expose exactement ce que la décision du Conseil privé était en 1892 ; si ce que j'ai lu n'est pas susceptible de deux interprétations ; si le Conseil privé a dit en termes clairs et non équivoques que l'Acte de 1890 était constitutionnel et de la juridiction de la législature du Manitoba, et que l'on n'a porté atteinte à aucun privilège quelconque existant avant l'union, alors je dis que tous les membres de ce parlement, et le parlement en général, est lié par ce jugement ; je vais plus loin, et je dis que, politiquement, il est malhonnête de demander au parlement de chercher à éluder la question.

Or, voyons en quoi consistait l'autre décision. Il a été présenté au Conseil privé canadien certains mémoires lui demandant d'entendre un appel basé sur le principe que certains privilèges antérieurs à l'union avaient été concédés aux catholiques, et que l'on avait porté atteinte. Quelles sont ces pétitions, en substance ? Elles sont ainsi résumées à la page 198 du document officiel.

(1) Les lois dont on se plaint ont enlevé à la minorité catholique les droits et privilèges d'une existence séparée sous le rapport de l'éducation et le droit et privilège d'organiser ses écoles sous l'empire du système d'instruction publique dont elle jouissait en vertu des actes sur l'éducation adoptés depuis l'union.

(2) Ses écoles ont été incorporées à celles des confessions protestantes.

(3) Elle est obligée de contribuer, sous forme d'impôts, au soutien d'écoles dites publiques, mais qui sont en réalité des écoles protestantes, telles qu'elles existaient sous l'ancienne loi.

(4) Que les exercices religieux dans les écoles publiques ne sont pas conformes à sa foi.

Voilà, M. l'Orateur, la substance des pétitions présentées au Conseil privé canadien et dans lesquelles on demandait un appel ; elles contiennent des allégations d'une nature très grave et sérieuse ; elles renferment des allégations qui, si elles étaient fondées, tendraient à prouver qu'un tort grave a été commis envers la minorité catholique, que c'est un cas de nécessité urgente qui demande l'intervention du Conseil privé du Canada et de ce parlement. Voyons ce que l'on a fait. Au début même de l'enquête faite à propos de l'appel, s'est élevée la question : Avons-nous le pouvoir de l'entendre ? Je voudrais que la Chambre comprit que le Conseil privé du Canada n'a pas d'abord commencé par faire l'examen des mérites de l'appel. Dès le début, on lui a opposé l'objection qu'il n'avait pas le droit de l'entendre, et que la question de savoir s'il avait le droit de l'entendre était la question soumise au tribunal. Comment a-t-elle été soumise au tribunal ? Elle l'a été sous forme de plusieurs questions auxquelles on a demandé au tribunal de répondre, et, pour rendre mon argumentation intelligible, il me faudra lire à la Chambre ces questions, ou la plus grande partie de ces questions :

1. L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada ?

La réponse est affirmative, en vertu de l'Acte du Manitoba. Rappelez-vous qu'il s'agit de l'appel mentionné dans les dits mémoires et pétitions. La deuxième question est la suivante :

(2) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?

La réponse est affirmative, en vertu du dernier Acte du Manitoba. Les articles 3 et 4 n'en parlent pas. La cinquième question dit :

(5) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce?

La réponse est affirmative. J'ai donné à la Chambre la substance des réponses, et j'ai ici les raisons sur lesquelles le comité judiciaire du Conseil privé a appuyé ses réponses. Pour bien comprendre ces réponses il faut en les lisant tenir compte des questions posées. La cause soumise ne comportait ni ne justifiait aucune enquête sur l'exactitude des faits. On demanda au Conseil privé de supposer comme exacts les faits allégués dans la pétition, et les supposant exacts, on lui demanda s'il existait un droit d'appel. Il décida qu'il existait un droit d'appel en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, et non en vertu de la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui ne s'appliquait pas à ce cas. A la page 272 de son jugement, il motive comme suit ces réponses :

Les conditions auxquelles le Manitoba allait devenir une province de la confédération furent le sujet de négociations entre les représentants des habitants du Manitoba et le gouvernement canadien.

En ce qui concerne l'éducation, ces conditions doivent être regardées comme exprimées dans le 22e article de l'acte de 1870. Leurs Seigneuries croient qu'il n'y a rien à gagner à examiner jusqu'à quel point la situation créée par cet article à la province du Manitoba diffère de celle des autres provinces, ou si cette situation est plus ou moins avantageuse. La présomption ne saurait être admise sur la mesure de la différence qu'on entendait établir. La chose ne peut être déterminée que par l'interprétation des termes de l'article, suivant leur signification naturelle.

Il déclare que si vous désirez savoir quels sont les droits et privilèges de la minorité manitobaine, ou quels sont ceux de la majorité, ou quels pouvoirs a cette province de légiférer sur l'éducation, vous devez vous en rapporter à l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, et non à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ni à aucune autre autorité. Dans ces circonstances, que décida-t-il ensuite ? Dans son jugement il dit, ce qu'était l'interprétation du statut, vous devez vous en tenir au sens des termes du statut. Il ne vous est pas permis de rechercher l'opinion de tel ou tel législateur sur la signification du bill lorsqu'il fut passé. On a cité les opinions d'honorables députés sur l'intention qu'on avait eue, suivant eux, en soumettant le bill à la législature. Tous les avocats versés dans la science du droit constitutionnel vous diront, M. l'Orateur, combien cela est absurde. Le Conseil privé s'exprima comme suit :

Ceux qui agissaient au nom de la population catholique du Manitoba et ceux qui ont rédigé ou approuvé les termes de cette loi ont pu croire qu'elle embrassait un plus vaste champ et qu'elle donnait une plus grande protection que ne l'avaient déclaré Leurs Seigneuries. Mais de semblables considérations ne sauraient influencer le juge-

ment de ceux qui sont chargés de donner à un statut une interprétation judiciaire. Il s'agit de savoir, non ce qu'on suppose que l'on a voulu dire, mais ce que l'on a dit.

Nous voilà donc en présence de deux propositions. Le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que nous devions nous en tenir exclusivement à l'Acte du Manitoba de 1870 et aux termes mêmes de l'article 22 de cet acte ; et cependant on croit à propos d'essayer d'interpréter cet acte à l'aide des opinions exprimées à la hâte ou d'une manière irréfléchie, dans la législature par des politiciens ou des hommes d'Etat, pendant que le bill était en discussion. Si vous prétendez être liés par la constitution, obéir ici simplement à un devoir que vous impose la constitution, êtes-vous justifiables d'invoquer des arguments diamétralement opposés à la décision du Conseil privé ; et bien que ce tribunal déclare que vous ne devrez pas aller au delà de l'Acte du Manitoba ou au delà de ses termes pour en trouver l'interprétation, êtes-vous justifiables d'aller au delà des termes de cet acte et de vous en rapporter aux opinions de simples législateurs ? Le Conseil privé déclare ensuite que le paragraphe 2 de ce statut est par lui-même une disposition législative indépendante, et c'est là une considération des plus importantes. Je parle comme avocat, comme très modeste avocat, je l'avoue, et je dis que j'ai partagé entièrement l'opinion émise avec tant de science dans cette cause par sir Henry Strong, juge en chef de la cour Suprême du Canada. Je ne croyais pas que le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba fût une disposition indépendante ; mais je pensais qu'il était le complément de l'article 1 et avait pour objet de lui donner effet. Je croyais que l'article 1 conférait des droits et des privilèges à la minorité du Manitoba. Il paraît que j'étais dans l'erreur sur ces deux points ; mais il me faut m'incliner devant la décision du Conseil privé. A la page 26 le Conseil privé dit :

Alors surgit la question de savoir si le paragraphe s'étend aux droits et privilèges acquis par une législation subséquente à l'union ? Il s'étend à n'importe quel droit ou privilège de la minorité affecté par un acte passé par la législature, et semblerait en conséquence comprendre tous les droits et privilèges existant à l'époque où cet acte a été passé.

Leurs Seigneuries ne se croient pas justifiables de mettre des limites à un langage ainsi illimité.

Nous en voici donc arrivés à cette phase. Dans le jugement du Conseil privé le paragraphe 2 s'étend aux cas où des droits et des privilèges ont été conférés par la législature du Manitoba à la minorité de cette province, après l'union. Dans ce cas, la seule question à décider est de savoir si l'on a porté atteinte à un droit ou à un privilège. Afin de donner une interprétation juste du jugement, la Chambre me permettra de faire une autre citation pour montrer que dans l'opinion du Conseil privé ces droits étaient lésés. A la page 284 il dit :

La seule question à décider est de savoir si la législation de 1890 a porté atteinte à quelque droit ou privilège dont jouissait la minorité catholique. Leurs Seigneuries ne voient pas comment l'on pourrait faire autrement que de donner une réponse affirmative à cette question.

A la page 285 il dit :

Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition, pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais la ligne de conduite à suivre doit être déterminée par les autorités auxquelles elle a été assignée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal d'indiquer les mesures qui devront être prises. Leur caractère général est suffisamment défini pour le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il n'est certes pas essentiel que les Statuts abrogés par l'Acte de 1890 soient rétablis, ni que les dispositions mêmes de ces statuts soient remises en vigueur. Le système d'instruction établi par les Actes de 1890 se recommande sans doute à la grande majorité des habitants de cette province et répond suffisamment à ses besoins. Tout sujet légitime de plainte disparaîtrait si l'on ajoutait à ce système des dispositions propres à faire cesser le grief sur lequel l'appel est fondé, et que ce système fût modifié autant qu'il serait nécessaire pour donner effet à ces dispositions.

J'ai lu toute cette partie du jugement, parce que c'est celle sur laquelle on s'appuie toujours pour justifier l'attitude prise par le gouvernement. Leurs Seigneuries disent : S'il est vrai que les faits allégués dans la pétition sont exacts ; s'il est vrai que la minorité catholique a été dépouillée de droits et de privilèges en ce qui concerne l'instruction et l'organisation de ses écoles ; s'il est vrai que ses écoles ont été fusionnées avec celles de sectes protestantes ; s'il est vrai qu'on l'oblige à contribuer au soutien d'écoles que l'on appelle publiques, mais qui sont en réalité protestantes, et s'il est vrai que les exercices religieux faits dans ces écoles ne lui sont pas acceptables, alors, disent Leurs Seigneuries, il y a un droit d'appel au gouverneur général en conseil pour le redressement de ces griefs.

S'il en est ainsi, M. l'Orateur, quel était le devoir clair et simple du tribunal auquel on devait en appeler ? En réponse aux questions soumises au Conseil privé d'Angleterre, celui-ci dit : Vous avez le pouvoir d'entendre l'appel de la minorité. Le Conseil privé n'a rien dit, de plus, et il ne pouvait pas dire davantage. Rien autre chose ne lui avait été soumis. Il est très vrai que le lord Chancelier a laissé entendre ce qui, dans son opinion, pourrait être une bonne mesure à adopter.

Mais, M. l'Orateur, pensez-vous qu'il y a dans cette Chambre un homme qui prétendra que ces déclarations font partie des réponses aux questions qui leur ont été soumises. Les observations du lord Chancelier, allant à dire quelle politique nous devons adopter, ne doivent pas contrôler un seul homme dans cette législature, ni un seul membre du Conseil privé du Canada. La politique du pays doit être déterminée par ceux à qui incombe la responsabilité de gouverner le pays. La politique concernant la législation que nous pouvons passer doit être déterminée par nous, bien que, pour ma part, je sois disposé à me soumettre implicitement au jugement du Conseil privé sur des questions de droit qui leur sont soumises d'une manière régulière, et, dans le présent cas, bien que je sois prêt à me soumettre, et que je pense que l'opposition et le gouvernement doivent se soumettre, absolument et implicitement à ce jugement du Conseil privé, en tant que c'était un jugement, en tant que c'était une réponse aux questions posées par la cour, je refuse de me laisser guider ou contrôler par une opinion énoncée nous disant quelle politique nous devons adopter dans une question, entièrement politique, laquelle doit être déterminée par le peuple, par les représentants du peuple, et par le gouvernement du pays, qui en ont toute la responsabilité.

Le pouvoir d'entendre l'appel étant déterminé, qu'est-ce que le gouvernement avait à faire ? Il avait à fixer la date de l'audition de cet appel. déterminer le mode à suivre pour l'entendre, et si ce devait être une audition politique ou judiciaire. Qu'est-ce que ce gouvernement aurait dû faire ? Je prétends ici, que la première injustice, l'injustice qu'il est presque trop tard pour réparer, a été commise par le gouvernement du pays envers la minorité du Manitoba, quand, avec une précipitation honteuse, que je ne peux assez blâmer, il a passé cet arrêté réparateur draconien, dont il veut faire aujourd'hui la base d'une législation dans cette Chambre.

J'en appelle au bon sens des membres de la Chambre, et je leur demande : Quelle était la première chose que le gouvernement aurait dû faire ? Il admet que cette question était exclusivement de la juridiction de la province du Manitoba. On lui aurait présenté un appel sous le prétexte qu'une injustice était faite à la minorité. Il ne savait pas s'il avait ou non le pouvoir d'entendre l'appel. Il référa la question, et le plus haut tribunal de l'Empire lui déclara qu'il avait ce pouvoir, et cela étant décidé, on aurait pu croire que la première chose qu'il eut faite aurait été de transmettre par dépêche le jugement et la réponse du Conseil privé d'Angleterre et de dire à la province du Manitoba : Le doute qui a existé sur le fait de savoir si nous avons le droit d'entendre et de décider cet appel, a été résolu par le plus haut tribunal de l'Empire. Si vous n'agissez pas et ne réglez pas la question, ainsi que vous en avez le pouvoir et le devoir, dans ce cas, et en justice pour ceux qui en ont appelé à nous, nous serons obligés d'entendre leur appel.

Si le gouvernement avait agi de cette manière ; s'il n'avait pas usé de coercition dès le commencement. Si le bon sens avait prévalu, si les hommes qui contrôlaient alors les affaires du Canada avaient eu le plus petit esprit de conciliation, on ne verrait pas aujourd'hui d'agitation dans le pays.

Je dis que la première injustice, qu'il est presque impossible de réparer, a été commise par le gouvernement à l'égard de la minorité du Manitoba, quand, avec une précipitation déplacée, que je ne peux pas trop sévèrement blâmer, au lieu de transmettre par dépêche le jugement du Conseil privé, en y attirant l'attention du gouvernement du Manitoba, et l'invitant à réparer le grief dont la minorité se plaignait, il prit à la gorge le peuple du Manitoba et lui dit : Nous allons maintenant entendre cet appel sans même vous donner le temps de vous préparer.

La précipitation avec laquelle cet appel a été entendu pendant que la législature siégeait, et avant que le rapport officiel du jugement ne fût arrivé dans le pays, ne fait pas honneur à une cour qui prétendait siéger comme tribunal. Avant, dis-je, que le rapport officiel du jugement du comité judiciaire du Conseil privé ne fût reçu, et sur un simple rapport télégraphique qu'il avait eu de la décision du Conseil privé, il assigna la province du Manitoba à comparaître devant lui, comme si cette province eût été un accusé, et il lui dit : Bien que votre premier ministre soit malade et que votre procureur général soit occupé, nous ne vous donnerons pas le temps suffisant pour que ces messieurs se préparent, mais nous vous forcerons de répondre et de vous défendre sans le moindre delai.

Je dis, M. l'Orateur, que cette précipitation était honteuse et ne pouvait provenir que d'un motif politique. Il est, pour moi, aussi clair que le soleil, quand il brille, que les honorables chefs de la droite avaient l'intention, non pas de soulager la minorité du Manitoba, mais de passer un arrêté réparateur, et de se présenter ensuite devant le pays et de solliciter l'appui des catholiques romains du Canada entier, en prétextant qu'ils s'efforçaient de rendre justice. Ils voulaient arracher un verdict injuste, et compter sur des événements subséquents pour remplir leur promesse, une fois arrivés au pouvoir. C'était là la politique.

Ils ont prétendu qu'ils siégeaient judiciairement. Sur la question préliminaire concernant leur droit d'entendre l'appel ils auraient pu siéger judiciairement ; mais quand arriva devant eux la question de fait, ils siégeaient comme corps politique, se prononçant sur la politique qu'ils devaient adopter. D'après les observations de lord Watson et de lord Macnaghten. et les admissions de M. Ewart et de M. Blake, ils ne siégeaient pas du tout comme tribunal mais simplement comme corps politique, agissant d'après leur discrétion politique, et faisant dans leur opinion politique ce qui était préférable dans l'intérêt du pays en général. Si on en doute, examinons la discussion qui a eu lieu devant le Conseil privé. Au cours de l'argumentation sur l'appel, lord Watson interrompit pour dire :

Je comprends que l'appel au gouverneur est un appel à la discrétion du gouverneur : C'est un appel administratif politique, et non un appel judiciaire sous aucun rapport, et de la même manière après qu'il a décidé le même degré de discrétion est donné au parlement du Canada. Il peut légiférer ou ne pas légiférer, suivant qu'il le juge à propos.

Ensuite le lord Chancelier pose cette question à M. Blake :

Il me semble que la question se résume à ceci : Si vous avez raison de dire que l'abolition d'un système confessionnel d'éducation qui a été créé, par une législation subséquente à l'union, est prévue par le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba et le paragraphe de l'autre s'il s'applique, alors vous dites qu'il y a lieu à l'exercice de la juridiction du gouverneur général, et que c'est tout ce que nous avons à décider.

Et M. Blake répond :

C'est tout ce que Vos Seigneuries ont à décider. Quel remède il proposera d'appliquer est une chose tout à fait différente.

M. Ewart dit :

Avant de terminer je désirerais dire un mot ou deux sur le but que nous visons. Comme on l'a déjà fait remarquer, nous ne demandons pas une déclaration sur la portée du remède que doit donner le gouverneur général. Nous demandons tout simplement qu'on décide qu'il a le pouvoir de nous entendre et de nous accorder du secours s'il le juge à propos.

Et lord Watson dit :

Le pouvoir d'appel au gouvernement, et sur demande de la part du gouverneur, à la législature du Canada, semble dans les cas être absolument matière de discrétion.

M. Ewart—Sans doute.

Lord Watson—Tant pour le gouverneur que pour la législature.

M. Ewart—Oui.

Que font voir ces observations et ces admissions ? Elles démontrent que le comité judiciaire du Conseil privé décidait un point de droit, et ce point décidé et la question renvoyée au Conseil privé du Canada ce dernier devait s'en occuper et décider ce qu'il ferait.

Or, qu'aurait-il dû faire ? assurément après avoir transmis cette décision au gouvernement du Manitoba, il aurait dû attendre assez longtemps pour

voir si le gouvernement agirait justement dans l'espèce. Ce n'est pas ce qu'il a fait. Au contraire, il a pris le gouvernement du Manitoba à la gorge.

Si le gouvernement du Manitoba n'avait pas agi, qu'aurait-il dû faire ? Il aurait dû entrer en négociations avec le gouvernement du Manitoba, et ces négociations échouant il aurait dû disposer de l'appel, et dans ce dernier cas comment aurait-il dû procéder à entendre l'appel ? Il n'y avait qu'un mode de procédure à suivre. Les pétitions alléguaient certains faits sur lesquels l'appel était appuyé. Ces faits étaient-ils vrais ? C'est la première chose dont le Conseil privé du Canada aurait dû s'enquérir. S'en est-il enquis ? Le jugement du Conseil privé d'Angleterre avait été donné sur la supposition que ces faits étaient vrais. La question fut référée au Conseil privé du Canada pour constater s'ils étaient vrais ou faux, et pour appliquer le remède s'ils étaient vrais.

Une enquête a-t-elle été faite ? De fait, pas la moindre preuve n'a été donnée de la vérité de ces faits allégués, et les déclarations sous serment produites par M. Ewart à l'appui de sa prétention furent toutes retirées. Quelles étaient ces déclarations sous serment ? J'en parle parce que les allégations qu'elles contenaient ont servi à la discussion et qu'elles ont été citées par quelques honorables députés à l'appui de leur thèse. Mon honorable ami le député de Saint-Jean, un avocat de haute réputation ne s'est pas fait scrupule de parler de ces allégations contenues dans ces déclarations comme étant des faits qui avaient influencé son opinion sur cette question.

M. McLEOD : Excusez-moi. Je n'en ai pas parlé dans ce sens.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne dis pas que l'honorable député a parlé de ces déclarations elles-mêmes, mais il a fait allusion aux faits qui étaient censés être prouvés dans ces déclarations comme étant des sujets qui avaient influencé son opinion. Quelles sont les allégations contenues dans ces déclarations ? 1er. Que la liste des droits du Manitoba contenait une clause spéciale garantissant les écoles séparées catholiques romaines, et la distribution des argents des écoles parmi les différentes dénominations religieuses au prorata de leurs populations. 2e. Manque de parole de la part du gouvernement Greenway, en obtenant le pouvoir au moyen de promesse solennelle qu'il ne mettrait pas obstacle aux écoles séparées catholiques romaines telles qu'elles existaient en 1888, et reniant plus tard sa parole et abolissant les écoles. 3e. La confiscation d'un fonds de réserve appartenant à la commission des écoles séparées catholiques romaines.

Lorsque M. Ewart exposa sa cause devant le Conseil privé, il présenta cinq ou six prétentions comme des raisons qui l'engageaient à accorder l'appel et à passer l'arrêté réparateur. Il fit allusion à ces déclarations comme prouvant son assertion que des promesses avaient été faites, promesses que je viens de mentionner. Il prétendit que, à part ces promesses et conventions, il y avait lieu à redressement sur le mérite. Finalement, il allégua que les écoles étaient protestantes, ajoutant :

> Je suis convaincu que l'opinion arrêtée du peuple du Canada est que cette liberté (c'est-à-dire, les écoles séparées aidées par l'Etat) doit être accordée aux catholiques romains dans tous le pays.

Je n'ai pas à m'occuper pour le moment de la dernière partie de son argumentation—mais je demanderai—au sujet des raisons données d'après les assertions graves et sérieuses contenues dans les déclarations sous serment, lesquelles, si elles étaient fondées, devaient avoir une grande influence sur l'opinion du Conseil privé—je demanderai, dis-je, quel a été le résultat ? Après qu'il eût présenté son argumentation, l'avocat de l'autre partie déclara qu'il était prêt à réfuter et contredire chacune de ces assertions, et alors M. Ewart se leva, et plutôt que de les laisser contredire, ou d'accorder un délai à cette fin, il les retira complètement de la cause. Et nous sommes ici à légiférer, et ces déclarations nous sont présentées comme faisant partie du dossier ; et il y a des centaines d'hommes dans le pays, et un grand nombre d'hommes dans cette Chambre qui ont lu ce dossier et ces déclarations, et dont l'opinion a été influencée par les assertions qu'elles contiennent.

L'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) s'est excusé auprès de cette Chambre, à la dernière session, d'avoir laissé publier ces déclarations dans le livre bleu, disant que c'était une erreur de sa part ; et son excuse a été acceptée dans le temps, parce qu'elle avait été faite franchement. Mais que voyons-nous cette année ? Nous voyons que le livre bleu a été réimprimé avec la même erreur qu'on avait signalée l'année dernière. Je trouve dans ce livre bleu, imprimé en 1896, cette année même, distribué parmi les membres de la Chambre et expédié par milliers à nos électeurs, ces déclarations préjudiciables, dont chacune a été retirée, et dont pas une seule ne faisait partie du dossier devant la cour. Elles sont distribuées dans tout le pays dans le but d'influencer injustement l'opinion publique. Je ne peux pas imaginer une tentative plus honteuse de faire prendre une fausse direction à l'opinion publique que l'emploi de cette ruse, car ce n'est rien de plus, rien de moins. Si la même chose avait lieu dans une cour inférieure, et si vous en faisiez la preuve devant une cour d'appel, l'homme coupable de cette conduite serait sévèrement condamné par le tribunal.

Et que se passe-t-il ici aujourd'hui ? L'honorable monsieur sait que l'opinion publique est fortement influencée par ces déclarations, qu'il y a dans cette Chambre des députés qui en tirent parti et qui disent ouvertement qu'elles ont influencé leur opinion, quand, de fait, la vérité des assertions contenues dans ces déclarations est niée, qu'elles ont été retirées et que l'avocat du gouvernement du Manitoba a déclaré que si on lui avait accordé un délai il les aurait toutes réfutées.

Maintenant, vient la question de savoir si ces écoles sont protestantes ainsi qu'on l'a allégué. Je ne le sais pas et ne peux rien en dire. Je n'ai jamais été au Manitoba. Il est bon de me dire quel est le système d'écoles établi par une loi, mais cela ne me dit pas comment ce système est conduit. Je ne veux pas savoir seulement ce que la loi décrète, mais comment elle est virtuellement appliquée ; et si une chose plus qu'une autre exige d'être examinée avant que la Chambre ne légifère, ce sont les faits concernant le fonctionnement des écoles, sous le régime de l'ancien système, entre 1870 et 1890, et sous l'empire du système établi en 1890, entre 1890 et 1895. A moins que ce fonctionnement ne soit constaté au moyen d'une enquête, il est absolument impossible que la Chambre arrive à une conclusion juste sur le fait de savoir comment nous devons intervenir pour réparer l'injustice dont il s'agit. La question n'est pas

de savoir si les écoles sont protestantes ou non confessionnelles, mais si elles doivent être imposées à la province par le pouvoir central ou volontairement accordées par la province. Je ne veux pas discuter si un système d'écoles séparées est préférable, oui ou non. C'est une question que la province doit décider. Si la province décide qu'un système d'écoles séparées est préférable je n'interviendrai certainement pas. Cela ne me regarde pas. C'est une question qui a été confiée à la province ; et à moins que la province ne viole un droit garanti par la constitution, et que je ne sois appelé à appliquer un remède, je n'ai nullement le droit d'intervenir.

Or, je répète qu'aucune preuve n'a été donnée sur le mérite. M. Ewart a invoqué le jugement du Conseil privé du Canada sur le mérite de sa pétition, mais aucune preuve n'a été fournie pour faire voir quel était le mérite. Comment allons nous faire pour nous prononcer sur ces mérites sans enquête ? Quelques honorables députés disent que nous avons les Actes de 1870 et 1888 et que nous avons l'Acte de 1890, et que cela nous suffit.

M. l'Orateur, ce n'est pas suffisant, cela ne touche presque pas à la question, parce que la question est de savoir quelle grave injustice a été commise envers la minorité ? Quel a été le fonctionnent de l'ancien système d'écoles, et quel est le fonctionnement des nouvelles écoles ? Jusqu'à quel point étaient-elles acceptables et ont-elles été acceptées par le peuple ? La loi a-t-elle été appliquée rigoureusement ou autrement ? Quel est le grief ? Est-il nominal ou important ?

Sur ce dernier point, il y a divergence d'opinion, mais j'attire votre attention sur une preuve qui a été présentée au Conseil privé du Canada, et qui se trouve aux pages 172 et 173 du rapport, démontrant, du moins à mon avis, certain doute sur le fait de savoir quelle était l'étendue du grief, et me convainquant des bonnes dispositions qu'avait le gouvernement du Manitoba de traiter généreusement la minorité, si on le laissait à lui seul.

J'attire votre attention, M. l'Orateur, sur le rapport relatif aux écoles françaises présenté par M. Ewart au Conseil privé du Canada, et inséré dans le livre bleu et cotée pièce justificative Q. Que voyons-nous dans ce rapport ? Il établit qu'il y avait quatre-vingt onze écoles catholiques de l'ancienne commission scolaire ; que le nombre total des districts désorganisés était de vingt-quatre. Dans le plus grand nombre de ces derniers les catholiques fréquentaient les écoles publiques, quand cela leur était possible. Vingt-sept de ces anciens districts et neuf autres nouvellement établis avaient accepté les écoles publiques, formant un total de trente-six districts scolaires aujourd'hui sous le contrôle du gouvernement.

Ce fait est important ; trente-six écoles séparées se sont soumises volontairement à la nouvelle loi des écoles, et c'est une preuve que le fonctionnement de l'Acte de 1890 n'est pas aussi répréhensible que pourrait le faire croire peut-être la simple lecture de cette loi. Et je dis que bien que l'Acte en lui-même puisse avoir gêné le système d'écoles séparées, si son fonctionnement est de nature à donner satisfaction à la minorité, assurément nous n'interviendrons point. Je ne sais pas si c'est le cas ou non, mais je vois que le sénateur Bernier, qui a été surintendant des écoles catholiques romaines, a commenté dans un discours qu'il a prononcé au Sénat, le rapport de l'inspecteur Young et le fait contenu dans ce rapport que trente-six écoles séparées se sont soumises à la nouvelle loi scolaire, et voici ce qu'il a dit :

Le gouvernement local désirait amener quelques-unes de nos écoles séparées sous le régime de la loi, afin de pouvoir baser une opinion sur le changement. Un inspecteur leur fut envoyé et il leur dit que si elles voulaient se maintenir le gouvernement ne serait pas trop exigeant sur l'observation des règlements. Il leur dit qu'elles pourraient tranquillement donner un enseignement religieux après les heures de classe. Il leur dit qu'elles pourraient commencer et terminer l'école en récitant les prières catholiques romaines ordinaires et leur expliqua même comment la chose devait avoir lieu. Au lieu d'ouvrir l'école à une certaine heure, elles pourraient ouvrir l'école quelques minutes avant et la fermer quelques minutes après l'heure régulière, de manière à pouvoir dire qu'il n'y avait pas eu de prières durant les heures d'école. Il y a des formules de rapports préparées par le gouvernement. Certaines personnes m'ont informé que les instituteurs dans ces écoles avaient été avertis que si l'article concernant l'enseignement religieux embarrassait leur conscience, attendu que ce rapport était fait sous serment, ils pourraient biffer l'article.
* * * * On pourrait dire que le gouvernement local étant disposé à fermer les yeux sur la conduite de ces écoles, nous pourrions être satisfaits et abandonner l'affaire. Je réponds qu'il y a des principes en jeu que nous ne pouvons pas laisser de côté.

Pourquoi ai-je cité ces paroles ? Pour démontrer que le gouvernement local est disposé à accorder à ces écoles irrégulières, des privilèges qui n'étaient pas strictement conformes à la lettre de la loi. Je les cite pour démontrer qu'elles étaient libres de donner l'enseignement religieux qu'elles désiraient avant et après les heures d'école. Je les cite pour faire voir que le gouvernement du Manitoba consentait à ce que l'article exigeant une déclaration sous serment qu'aucun enseignement n'avait été donné fût éliminé. Je les cite pour démontrer que le gouvernement du Manitoba était prêt à régler la question à l'amiable, si on s'était adressé à lui avec cette intention ; et je n'ai pas de doute en face de ces assertions, si elles sont vraies—et je ne pense pas que quelqu'un puisse les mettre en doute—que si le gouvernement du Manitoba était animé des sentiments qu'on lui attribue, déterminé à accorder aux écoles françaises une large part de leurs demandes, il n y avait eu aucune difficulté à régler la question à l'entière satifaction de la minorité et sur le même principe qui a servi au règlement de la question des écoles dans les provinces maritimes.

M. McNEILL : L'honorable député connaît-il la date de ces concessions ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Elles sont mentionnées dans le rapport de l'inspecteur pour l'année 1894 et dans le discours du sénateur Bernier prononcé en 1895. De sorte que, à venir jusqu'au prononcé du jugement du Conseil privé, nous voyons que, au moyen de concessions, que tout le monde trouvera justes et raisonnables, les catholiques romains groupés dans des colonies leur appartenant, avaient la permission d'enseigner leurs exercices religieux, et que le gouvernement consentait à leur donner toute la latitude possible à cet égard, et à ne pas leur appliquer dans toute sa lettre la loi de 1890.

Or, qu'avons nous entendu hier soir ? Nous avons entendu le discours de mon honorable ami, le député d'Halifax (M. Kenny) discours, je dois le reconnaître, rempli de vues larges et respirant la la tolérance et l'équité. Il nous a dit qu'il venait d'une province où l'intolérance en matières religieuses était inconnue. Il nous a dit que la minorité catholique romaine de la Nouvelle-Ecosse, au

moyen d'un *modus vivendi* qui n'était pas sanctionné par la loi, mais qui l'était par l'usage établi et suivi depuis un quart de siècle, jouit de ses libertés religieuses dans une mesure aussi large qu'elle peut le désirer. Il nous a dit qu'on ne trouverait pas aujourd'hui dans la province un homme qui se plaindrait de la manière dont la loi scolaire est observée. Il nous a dit que bien que d'après la lettre de la loi la minorité n'ait pas de droits au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles, cependant ce *modus vivendi* lui donne une telle mesure de liberté qu'elle ne peut se plaindre d'aucune injustice ; qu'on donne dans les écoles l'enseignement religieux qu'elle désire, et que, en qualité de Canadien, consent à laisser ces questions d'éducation à la majorité de chaque province, étant convaincu qu'elle agira avec justice et équité. Il dit que là où il y a un pacte parlementaire, ce pacte doit être observé. Cette partie de son argumentation est exacte. Mais ce que je veux faire remarquer, c'est que les citoyens du Manitoba ont les mêmes origines et sont imbus du même esprit d'équité que les citoyens de la Nouvelle-Ecosse et que, si la majorité protestante de la Nouvelle-Ecosse, a rendu justice à la minorité catholique de cette province, la même majorité au Manitoba, dans les mêmes circonstances, y rendrait la même mesure de justice.

M. KENNY : Elle ne l'a pas encore fait.

M. DAVIES : (I.P.-E.) : L'honorable député dit qu'elle ne l'a pas encore fait. Et le même argument à été maintes fois invoqué dans ce débat. Je demanderai à l'honorable député quelle occasion elle a eu de le faire. Combien s'est-il écoulé de mois entre le premier moment où il fut connu que sa loi lésait les privilèges ou les droits de la minorité, et celui où elle fut appelée à y remédier.

M. KENNY : Cinq ans.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis heureux que l'honorable député ait soulevé cette question, car je veux en finir une fois pour toutes avec cet argument. Jusqu'en février 1895, pas un avocat dans ce pays ne savait ou ne croyait que le jugement du Conseil privé serait ce qu'il a été. Tout le monde croyait que le jugement de 1892 avait définitivement réglé la question. On ne savait pas, on ne croyait pas que la loi portât atteinte à des privilèges acquis postérieurement à l'union. Des pétitions avaient été, je crois, présentées au Conseil avant cela, mais le Conseil n'avait pas agi, s'était refusé à agir, parce qu'il n'était pas sûr de son droit.

Dès qu'il fut décidé que cette législation du Manitoba portait atteinte aux privilèges de la minorité, de ce moment, et de ce moment seulement, date le temps où l'on pouvait raisonnablement attendre du Manitoba qu'il remédiât à l'injustice, si injustice il y avait. Mais, comme je l'ai fait remarquer à l'honorable député, l'encre qui avait servi à écrire le jugement n'était pas encore sèche, que le gouvernement du Manitoba, au lieu d'être invité a rendre justice à la minorité, était traduit comme un coupable à la barre du Conseil privé et menacé de coercition s'il ne rétablissait pas les écoles séparées pour les catholiques.

M. KENNY. C'est la majorité qui a usé de la coercition à l'égard de la minorité au Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député doit voir, car il n'y a pas d'esprit plus lucide que le sien, que ce n'est que lorsque le jugement du Conseil privé fut rendu en 1895, que l'on sut que les droits de la minorité avaient été lésés. Le jugement du Conseil privé en 1892 était dans un sens tout différent, et il avait démontré que la loi de 1890 ne portait atteinte à aucun privilége censé possédé par nos amis les catholiques.

Mais je veux m'en tenir aux grandes lignes de discours de l'honorable député d'hier soir. J'appartiens à une province où l'Acte des écoles communes fut présenté dès l'année 1877. J'eus l'honneur de présenter moi-même ce projet de loi. J'ai été accusé d'avoir commis un acte de grave injustice à l'égard de la minorité catholique de cette province. Rien n'était plus loin de ma pensée que de commettre une injustice à l'égard de qui que ce soit, minorité ou majorité. Je savais que je n'avais pas commis d'injustice. De partout dans le pays des pétitions furent présentées au gouvernement fédéral lui demandant de désavouer la loi, mais le gouvernement fédéral s'y refusa. J'ai été violemment attaqué par mes adversaires qui me reprochaient d'avoir porté un coup cruel aux écoles séparées des catholiques. On m'accusa d'être un ennemi de l'Eglise, un protestant intolérant, un homme qui n'avait pas a cœur les intérêts du peuple. J'ai été dénoncé incessamment, si bien qu'un grand nombre de gens ont dû se faire de moi l'idée que j'étais une espèce d'ogre prêt à commettre une injustice, chaque fois que je le pouvais, à l'égard de ceux qui ne partageaient pas mes croyances religieuses.

J'eus le privilège de rencontrer le prédécesseur de l'archevêque actuel de Halifax, Mgr Hannan, avec qui je m'entretins de cette question. Celle-ci lui avait été soumise par l'évêque de l'Ile du Prince-Edouard. Je lui exposai la version du gouvernement provincial. L'archevêque en causa avec Mgr McIntyre. Qu'en résulta-t-il ? Il en résulta un règlement sur des bases si larges, si tolérantes, si généreuses et si justes que vingt ans après l'adoption de cette loi, bien qu'elle n'ait été l'objet d'aucune modification, je puis me flatter de déclarer ici qu'on ne saurait trouver aujourd'hui dans l'Ile du Prince-Edouard un seul homme pour venir dire que la moindre injustice est commise à l'égard des catholiques de cette province. Et pourquoi cela ? Si on nous avait alors pris à la gorge, nous de l'Ile du Prince-Edouard, si on nous avait dit : Nous allons vous forcer de faire telle et telle concession ; si une majorité de ce parlement avait pris sous sa protection la minorité de l'Ile du Prince-Edouard si ce parlement avait alors essayé de nous dicter....

M. WELSH : Il ne pouvait le faire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : ....une ligne de conduite, les concessions que nous devions faire, y a-t-il ici un homme qui s'imagine que nous vivrions aujourd'hui dans l'heureux état de choses qui existe, sous l'opération d'un système qui rend à tous justice égale et dont personne ne se plaint ? Peut-on douter que les mêmes résultats produits par la conciliation dans l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse suivraient également l'adoption de la même politique à l'égard du Manitoba ? Peut-on douter que si l'on faisait à l'égard de cette province ce que l'on a fait à notre égard, si l'on adoptait à l'égard de cette province la politique d'homme d'Etat que l'on a adoptée à l'égard du Nouveau-

Brunswick dans ses jours d'épreuve, l'on mettrait fin aux antipathies, aux luttes, aux conflits de parti, de race et de religion qui menacent de diviser et de démembrer cette jeune confédération ?

J'en appelle, contre toute cette politique de coercition, à l'expérience d'un quart de siècle dans les provinces maritimes, et je dis : ceux-là ne sont pas des hommes d'Etat qui l'ignorent. Je dis qu'en adoptant une politique de coercition, qui est odieuse dans le siècle où nous vivons, l'on adoptera une politique qui sapera les bases sur lesquelles cette grande confédération a été établie. Nous formons un pays où il y a diversité de races et de religions ; nous ne pouvons vivre ensemble que si nous sommes prêts à avoir les uns pour les autres une tolérance raisonnable, de l'équité et une justice égale pour tous. Je me fais l'écho de ce qu'a dit hier soir l'honorable député de Halifax (M. Kenny) que, dans son opinion, la population dans toutes les parties du Canada, la majorité dans chaque province sont prêtes à faire preuve de cette tolérance, de cet esprit de justice égale, si on leur permet de le faire. Pourquoi, alors, intervenir aujourd'hui en adoptant ce principe odieux, qui répugne à tout esprit anglais, qui répugne à tout esprit français, qui répugne à tout esprit canadien, en adoptant une politique qui, comme je viens de le dire, peut avoir pour effet—Dieu veuille qu'il en soit autrement !—de démembrer cette jeune confédération ?

On dit que cet arrêté réparateur n'était pas draconien, que le Manitoba n'aurait pas dû s'en formaliser et qu'en lui-même, cet arrêté était en réalité une espèce de conciliation. Tout homme de bon sens qui examinera cet arrêté verra qu'il ne se pourrait rien trouver de plus péremptoire, de plus arbitraire, de plus draconien. L'honorable ministre de la Justice a donné à entendre, et le ministre de l'Intérieur a répété, qu'il faut lire l'arrêté réparateur en le rattachant aux raisons qui l'appuient—je crois qu'ils appellent cela l'arrêté subsidiaire—aux raisons par lesquelles le Conseil en motive l'adoption. Le gouvernement du Manitoba n'a eu affaire qu'à l'arrêté réparateur lui-même, et la forme de cet arrêté réparateur étant aussi rigoureuse, aussi draconienne, aussi arbitraire qu'elle pouvait l'être. On y ordonnait, exigeait, décidait qu'elle devait rétablir, sans autre enquête, sans autre égard pour la question de fait, tous les droits et privilèges allégués dans les pétitions de la minorité catholique de cette province, comme ayant été acquis en vertu d'une législation postérieure à l'union. Il ne laissait place à aucune conciliation, à aucun compromis, à aucune transaction entre les parties en litige, à aucun moyen de voir si l'on ne pourrait en arriver à poser les bases d'une entente raisonnable et juste qui rendrait justice égale aux deux parties. Au lieu de négociations, on a eu un jugement ; au lieu de conciliation, on a eu cet arrêté péremptoire ; au lieu de discussion, on a eu ce décret absolu ; et en présence de tout cela, que pouvait faire la législature du Manitoba, sinon y voir un affront ? On ne lui a pas donné la chance de faire autre chose. Il ne lui restait qu'à dire ce qu'elle a dit.

Et qu'a-t-elle dit, de fait ? Elle a dit : Nous doutons beaucoup que vous ayez étudié les faits ; vous ne pouvez pas avoir connu les faits ; si vous avez eu les faits présents à l'esprit, vous n'auriez jamais adopté cet arrêté. Je vais attirer l'attention sur la réponse faite par la législature du Manitoba à cet arrêté draconien du Conseil privé, afin de rechercher s'il y avait dans cette province le violent esprit d'animosité qu'on prétendait y exister ; ou si, au contraire, on y était animé du désir de régler cette question sur une base raisonnable, juste et équitable. Je vois à la page 367 (v. f.) de ce Livre Bleu, que dans le mois de juin suivant, la législature du Manitoba qui était alors en session, répondit comme suit à l'arrêté réparateur :

Ces privilèges que l'arrêté du conseil nous ordonne de rendre à nos concitoyens catholiques romains sont substantiellement les mêmes privilèges que ceux dont ils jouissaient avant l'année 1890. Obéir aux termes de l'arrêté serait rétablir les écoles séparées catholiques romaines avec des garanties d'efficacité pas plus satisfaisantes que celles qui exsitaient avant cette date. La politique d'éducation incorporée dans nos statuts a été adoptée après un examen des résultats de la politique suivie jusqu'à présent et en vertu de laquelle les écoles séparées catholiques romaines (qu'on cherche à rétablir maintenant) avaient existé pendant plus de 19 ans. On a trouvé que ces écoles étaient inefficaces. Telles que conduites par la partie catholique romaine du conseil de l'éducation, elles ne possédaient pas les qualités de nos bonnes écoles publiques modernes. Leurs conduite, administration et règlements étaient défectueux ; le résultat de laisser une grande partie de la population sans meilleurs moyens d'éducation que ceux ainsi fournis a été qu'un grand nombre de gens ont grandi dans l'ignorance. Autant que nous le sachions, on n'a jamais tenté de défendre ces écoles à cause de leurs mérites, et nous ne connaissons aucune raison qui justifierait de dépenser des deniers publics pour leur soutien.

Et plus loin :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été passé, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Ayant cette opinion, nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à notre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

Je prétends que cette réponse était de nature à encourager un règlement par voie de conciliation et que le gouvernement fédéral aurait dû accepter la branche d'olivier tendue par la législature du Manitoba dans ce que je viens de lire. Cette législature dit ; nous ne pouvons concevoir qu'en préparant cet arrêté draconien vous ayez réellement été au courant de tous les faits. Nous ne voulons pas commettre d'injustice, nous vous invitons à examiner la nature et le fonctionnement de l'ancien système scolaire, de même que l'effet du nouveau système. Nous ne contestons pas votre droit d'intervenir, mais n'intervenez et ne nous ordonnez de faire quoi que ce soit que lorsque vous aurez recherché les faits. Pouvait-il y avoir quelque chose de plus conforme au bon sens ? Pouvait-on parler plus clairement, plus raisonnablement ? Je dis que si le gouvernement du Canada eût été animé du désir de faire ce qui était juste et équitable, il eût accepté l'invitation et procéder à l'enquête ; et j'ose dire que s'il eut agi ainsi, nous ne nous trouverions pas aujourd'hui dans la déplorable position où nous sommes, avec des partis divisés, à la veille d'élections générales, par un conflit de race et de religion suscité par des passions chauffées à blanc.

Que fit-on ensuite ? Pour la première fois, le gouvernement du Canada s'aperçut qu'il avait eu tort, il recula honorablement. On sait que le cabinet est radicalement divisé au sujet de la solution à donner à cette question. Les membres du cabinet qui voulaient la régler par voie de conciliation

avaient l'ascendant, ils décidèrent d'entamer des négociations. Ils retirèrent virtuellement l'arrêté réparateur. Ils rédigèrent un arrêté ministériel qui indiquait le désir de régler la question au moyen d'un compromis. Ils ne voulaient pas mettre à exécution l'arrêté réparateur de juillet. Ils étaient parfaitement satisfaits alors d'obtenir la moitié de ce qu'ils réclamaient. Ils paraissaient être à la veille d'accepter l'offre que le gouvernement du Manitoba leur avait faite, et je n'ai jamais pu m'expliquer pourquoi, après avoir écrit l'arrêté ministériel de 1895, ils retournèrent à la politique de coercition qu'ils avaient adoptée en février 1895. Que disent-ils ?

Pour toutes les parties intéressées, on ne contestera pas que, s'il y a possibilité, la question des écoles devrait être résolue exclusivement par la législature provinciale. Pour toutes les raisons du monde, dans l'opinion du sous-comité, cette ligne de conduite doit être préférée, et, dans l'espoir que cette ligne de conduite peut encore être suivie, le sous-comité a présentement l'honneur de recommander qu'il plaise à Votre Excellence faire valoir auprès du gouvernement du Manitoba les vues supplémentaires qui suivent, en les rattachant à l'arrêté réparateur.

L'arrêté réparateur, joint à la réponse du gouvernement du Manitoba, a investi le parlement fédéral d'une pleine et entière jurisdiction dans l'espèce, mais il ne s'en suit aucunement que ce soit le devoir du gouvernement fédéral d'insister pour que la législation provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, soit exactement conforme à la lettre de cet arrêté. On espère, cependant, qu'un moyen terme s'imposera aux autorités provinciales, de manière à rendre inutile toute action de la part des autorités fédérales.

En vue d'un règlement sur cette base, il semble désirable de rechercher, par des négociations à l'amiable, que les amendements aux Actes relatifs à l'instruction dans les écoles publiques il y a lieu d'espérer de la législature du Manitoba dans le sens des principaux vœux de la minorité.

Il y a là tout ce qu'on pouvait désirer. Il y a l'indice d'une disposition à accepter la demande d'une enquête. Qu'advint-il ? Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas agi conformément à cette disposition. Aucune enquête n'eut lieu, personne ne fut envoyée. Pourquoi un membre du gouvernement n'est-il pas allé au Manitoba ? Pourquoi ce moment n'a-t-il pas été suivi d'une enquête ? Personne ne le sait, aucune explication ne nous en a été donnée. La seule explication possible, c'est que la fraction du gouvernement favorable à une politique de coercition reprit l'ascendant, et la branche d'olivier qu'on était disposé à tendre fut de nouveau retirée.

Puis vient la dernière réponse du gouvernement du Manitoba en date de décembre 1895, dans laquelle ce gouvernement dit :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livrée aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devait être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur devrait, dans l'opinion du soussigné, être renouvelée avec instance ; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passé et présent.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tout le cours de cette affaire, depuis l'adoption des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos citoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendus vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

On se propose par des modifications ultérieures à la loi et dans l'administration du système de remédier à tout défaut reconnu et à effacer toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourrait être signalée.

Ayant cet objet en vue, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à tenir compte, dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à leur connaissance.

Il n'y avait rien de plus louable que le langage de cet arrêté ministériel, il n'y avait rien qui pût témoigner d'un désir plus fort et plus sincère de la part du gouvernement du Manitoba de faire ce qui était juste et de se soumettre à tout arrêté que le gouvernement du Canada pourrait adopter ou à toute législation que le parlement du Canada pourrait adopter, pourvu qu'on lui accordât ce qu'il demandait, savoir, une enquête minutieuse et régulière sur les faits existants.

Maintenant, voici que le parlement est saisi du projet de loi actuelle, et les députés doivent se demander : sommes-nous tenus de légiférer ? Tout le monde répond : assurément non. Le lord Chancelier répond : assurément non, à moins que le parlement ne soit convaincu qu'il y a pour lui un bon motif d'agir. Personne ne nie cela. Mais comment nous convaincre ? Par des discours prononcés ici par les honorables députés ou par la production d'une preuve ? Il n'y a pas de preuve qui nous permette d'en arriver à une conclusion sérieuse. Je ne conteste pas le droit au parlement de légiférer ; je ne conteste pas que dans certaines circonstances données, nous devrions légiférer ; mais j'affirme que notre droit de légiférer dépend absolument de la décision de la question de savoir si le cas est d'urgente nécessité, si une injustice flagrante a été commise.

Si le Manitoba avait refusé absolument de mettre fin à ce grief, je dis que nous devrions légiférer. L'exercice de notre droit doit venir en dernier essort, et en dernier essort seulement, et le meilleur remède que nous puissions appliquer sera faible et impuissant, comparé à celui que pourrait offrir la législature provinciale. Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur admettent qu'une once de réparation par la législature provinciale vaudrait mieux qu'une livre de réparation entreprise par le parlement fédéral. Il est admis de toute part que même en apportant à la solution de la question la détermination énergique de bien faire, c'est la chose la plus difficile possible que de donner une solution pratique à cette question. Des difficultés surgissent de toutes parts, et une fois la loi passée, il n'y a pas de moyen de l'appliquer.

Qu'avons-nous ici ? Nous avons dénégation d'urgence, dénégation d'injustice, demande d'enquête, promesse du gouvernement provincial d'agir équitablement et dans un esprit de conciliation, et si, après enquête, il ressort qu'il y a injustice, promesse, de la part de la législature provinciale, confirmée par le gouvernement du Manitoba, d'appliquer un remède. Dans les circonstance, ce serait un acte arbitraire de notre part, l'exercice tyrannique de nos droits constitutionnels et un abus de ces droits, que d'essayer de faire adopter par ce parlement une loi coercitive et d'imposer à cette

province un système à laquelle l'énorme majorité de sa population déclare être opposée. Comment pouvons-nous imposer ce système contre le gré de la population ? Peut-on prétendre qu'en agissant ainsi, on sert les intérêts de la minorité ? Non. Les intérêts de la minorité ne sont pas servis par l'adoption d'une loi avortée qui ne saurait être appliquée ; les intérêts de la minorité ne sont pas préservés par l'adoption d'une loi qui est de l'aveu de tous inefficace et qui, à moins qu'une législation subséquente ne vienne lui donner un complément, ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite.

Mais l'honorable ministre qui a proposé le bill (sir Charles Tupper) et l'honorable ministre qui a parlé cette après-midi (M. Foster) ont demandé à la Chambre, en termes chaleureux et passionnés d'adopter ce bill, non seulement parce que nous avons juridiction en la matière, non seulement parce que nous y sommes tenus par la constitution, mais par un motif plus élevé, par obligeance à la loi souveraine qui nous oblige de faire aux autres ce que nous voudrions qu'on nous fit à nous-même. Et, en vertu de cette loi plus haute, ils nous demandent d'imposer cette loi coercitive à la population du Manitoba. Comment un citoyen des provinces maritimes, qui se rappelle l'histoire de sa propre province pourra-t-il pour cette raison voter en faveur de ce bill ? En me basant sur la loi plus haute qui m'oblige de faire aux autres ce que je voudrais qu'on me fît, je dois refuser de voter pour une loi de coercition adoptée ici sans enquête, et en face de la dénégation, par la province qu'il s'agit de contraindre, de l'existence d'une injustice Je dois refuser de faire à l'égard du Manitoba ce que je combattrais si d'autres essayaient de le faire à l'égard de la province que je représente, et comme je m'opposerais à ce qu'on appliquât, dans des circonstances comme celle-ci, une législation coercitive à l'Ile du Prince-Edouard, je dois, en raison de la loi plus haute, de la loi souveraine, refuser d'appliquer la coercition à une population qui nous supplie de rechercher si la prétendue injustice existe et qui s'engage à rendre justice si on lui en donne la chance.

Examinons maintenant la loi proposée au point de vue légal. La loi elle-même est-elle utile ? Peut-elle avoir quelque effet légal ? Est-ce une loi définitive ou pourra-t-on la retoucher ? Notre législation à ce sujet sera-t-elle, oui ou non, définitive et irrévocable : C'est une question importante, sinon vitale. Si la réponse est affirmative, peu de députés se soucieront de l'adopter maintenant, dans les derniers jours d'un parlement moribond, à la veille d'un appel au peuple. Si, au contraire, c'est une législation ordinaire qu'on pourra modifier et révoquer à chaque session, les vices, les défectuosités et les dangers ne sont pas aussi graves. Mais notre juridiction n'est ni exclusive, ni générale, ni concurrente avec celle des législatures provinciales. Nous ne possédons qu'une juridiction restreinte, dépendant absolument de certaines conditions préexistantes, et une fois exercée, il est impossible d'en détruire l'effet. Une fois passée, le bill ne peut être révoqué par nous ni par nos successeurs.

En légiférant d'une façon appropriée, notre législation devient partie de la loi scolaire du Manitoba. De là, il semblerait découler qu'elle doive être susceptible d'amendements par la législature manitobaine, de temps à autre, sauf, comme pour tout autre loi scolaire provinciale, l'appel au Conseil privé dans le cas où ces amendements préjudicieraient aux droits de la minorité. Mais si notre pouvoir est rigoureusement limité, s'il est conditionnel, il s'ensuit que ce pouvoir une fois exercé, on ne peut plus le reprendre, et qu'une fois que ce pouvoir s'est traduit dans une loi, nous sommes sans pouvoir pour la révoquer. A plus forte raison ne pourrions-nous pas la révoquer en partie par amendements ou modifications. Pour justifier une intervention ultérieure, il nous faudrait démontrer que nous possédons un pouvoir s'étendant sur toute la loi. Nous n'en avons aucun. Le pouvoir d'amender comporte celui de révoquer ; le pouvoir de révoquer en partie, celui de révoquer le tout, ce qui implique une juridiction qui peut n'être pas exclusive, mais qui s'étend sur le tout. Il ne me semble pas, non plus, que nous puissions réserver partiellement l'exercice de nos pouvoirs pour un autre parlement. A mon avis, c'est un pouvoir qui doit s'exercer *ad hoc*. Nous ne pouvons le déléguer ni le réserver en tout ou en partie. La mesure dans laquelle nous manquons de légiférer pour le redressement d'un grief, quel que soit ce que décrète l'arrêté réparateur, est précisément celle dans laquelle nous aurons exercé et épuisé notre discrétion. Par l'acte même d'accepter et de décréter une chose, et de refuser d'en accepter ou d'en décréter une autre, nous aurons exercé et épuisé la juridiction que le statut nous confère. Nous pourrons nous déterminer ou à agir plus tard ou à ne pas agir du tout, mais si nous agissons, la loi qui en résultera sera finale, et doit être complète.

Le bill excède-t-il notre juridiction ? notre pouvoir de légiférer est fondé entièrement sur l'arrêté réparateur. On allègue avec beaucoup de force que notre législation doit se borner à assurer identiquement l'exécution des décisions et décrets de l'arrêté réparateur, ni plus ni moins, et cela seulement si la législature refuse de s'y conformer. On nie que nous ayons le pouvoir de légiférer de manière à donner effet à une partie seulement des décisions de l'arrêté réparateur, pour la raison que la légisture aurait pu exécuter cette partie de l'arrêté, si tel eût été l'ordre qui lui fut donné. En d'autres termes, si l'arrêté réparateur indique à la législature de faire trois choses, et que celle-ci s'y refuse absolument, ce parlement n'aurait pas alors le pouvoir de décréter l'exécution d'une seule de ces choses ou seulement de deux d'entre elles, pour la raison que la législature aurait pu être parfaitement disposée à se conformer à un arrêté réparateur qui eût été ainsi limité. On dit que ce n'est rien que le refus d'agir de la législature qui nous donne juridiction, et que comme on n'a pas particulièrement refusé de remédier en partie à l'arrêté réparateur, c'est-à-dire à un ou quelques-uns seulement des griefs dont il ordonnait le redressement, nous n'avons pas juridiction si ce n'est pour décréter l'exécution du tout. L'argument est très fort et a la sanction d'éminentes autorités légales. Sa justesse serait absolument fatale à ce bill.

Quoi qu'il en soit, et là-dessus je n'exprime aucune opinion, il est incontestable, dans tous les cas, que ce parlement ne peut légiférer en dehors des termes mêmes et des adjudications ou décisions de l'arrêté réparateur. A mon avis, un tel arrêté, formant la base limitative de toute législation, ne devait jamais être passé sans une investigation complète des faits en dispute. Le Conseil privé devant lequel l'appel est porté devait d'abord déterminer quels faits étaient en preuves, quels

griefs existaient réellement, et ensuite, considérant le caractère d'ordre public de la question, il devait préciser jusqu'à quel point il était convenable, sage ou prudent d'ordonner le redressement de ces griefs. L'étendue de son arrêt limite nécessairement nos pouvoirs, et nous ne pouvons pas exercer les fonctions d'une cour d'appel en nous arrogeant une juridiction illimitée, pour décider qu'on adoptera un mode de redressement autre que celui décrété et adjugé par l'arrêté réparateur, ou qui en est différent. Nous pouvons nous déterminer, dans les circonstances, à ne pas agir à présent, à ne pas exercer, pour le moment, la discrétion que le statut nous confère, ou bien à l'exercer en tout ou en partie, mais cette discrétion est nécessairement limitée par les termes de l'arrêté. Eh bien ! quel est cet arrêté ? Il prescrit pour remède trois choses, et ces trois choses seulement. Sous nul autre rapport il n'abroge, ni amende les lois de 1890. Il nous autorise à passer telle législation qui est nécessaire pour mettre à effet ces trois choses, mais rien de plus. Nous ne pouvons pas intervenir dans le plan général du système scolaire du Manitoba, excepté autant qu'il est essentiel et nécessaire pour assurer l'application de ces trois choses. L'arrêté réparateur ne dit rien de l'établissement d'un bureau séparé de l'éducation. Il est absolument silencieux sur ce point. A moins que les trois choses prescrites ne l'impliquent nécessairement, nous ne pouvons légalement constituer semblable bureau. Tous les droits et privilèges que l'arrêté réparateur concède à la minorité catholique romaine, peuvent tout aussi bien être appliqués par le bureau d'éducation existant au Manitoba que par un bureau séparé. Si l'on pensait le contraire, l'arrêté réparateur l'aurait expressément mentionné. Mais ce bureau séparé n'est pas nécessaire pour assurer à la minorité le bénéfice des trois choses qu'il prescrit. Si, légiférant en obéissance à l'arrêté réparateur, la législature du Manitoba eût concédé à la minorité catholique romaine le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines, sous la surveillance du bureau d'éducation existant, nous n'interviendrions pas pour compléter la législation relativement à l'établissement de semblable bureau séparé.

Nous ne pouvons pas le faire, non plus, si ce n'est pas adjugé ni ordonné dans l'arrêté réparateur. L'établissement d'un tel bureau n'est ni expressément adjugé par cet arrêté, ni nécessairement impliqué par les trois droits spécifiques y adjugés, ni essentiel pour que ces droits soient effectivement conférés. Cela étant, nous n'avons pas le pouvoir de constituter semblable bureau, et le bill qu'on nous présente, excédant sous ce rapport notre juridiction, n'aura pas d'autre utilité que d'être une source intarissable de procès.

J'ai résumé par écrit avec beaucoup de soin mes opinions sur cette question légale abstraite, et je les recommande à l'honorable ministre de la Justice où à tout autre homme de loi siégeant à la droite de l'Orateur en cette Chambre, qui se sent disposé à les contredire. Si mes conclusions sont justes, le bill qui fait présentement l'objet de nos délibérations, s'il est adopté, ne vaudra pas le papier sur lequel il est écrit. Je puis avoir tort ; si j'ai tort, je suis accessible à la persuasion. Naturellement, c'est là une question de droit pratique dont seuls les hommes de loi s'occuperont. Je suis convaincu que mon raisonnement ne peut être réfuté. A moins que vous ne puissiez prouver d'une manière concluante que ce que vous avez prescrit dans votre arrêté réparateur implique nécessairement l'établissement d'un bureau séparé d'éducation, vous n'avez nullement le pouvoir de le constituer. J'ai allégue et je suis convaincu au delà de tout doute que ce qui constitue cet arrêté peut être assuré par le bureau d'éducation actuel, tel qu'il existe. Dans les circonstances votre arrêté comprend tout le remède que vous pouvez proposer, et vous ne pouvez pas y en ajouter un autre. Vous ne pouvez pas constituer un bureau dont l'arrêté réparateur n'a pas réclamé ou requis l'établissement.

Maintenant, M. l'Orateur, je demande au gouvernement quelle est sa politique de conciliation. En juillet, il était disposé à la conciliation. Où en sommes-nous aujourd'hui ? Nous en sommes à voir ici le secrétaire d'Etat inviter, solliciter, implorer presque cette Chambre de passer un bill coercitif, puis nous dire, le moment d'après, qu'il est sur le point d'inviter le premier ministre, du Manitoba à entrer en conférence avec lui pour en arriver à un règlement amical. Il nous demande de lui forger une massue pour lui permettre d'en menacer le premier ministre du Manitoba, et de lui dire, cette massue dans sa main : "Maintenant, monsieur, je veux que vous en arriviez à un règlement amical avec moi." Suppose-t-il que ce soit possible d'en arriver de cette manière à un règlement amical ? Et qu'entendons-nous dire aujourd'hui ? Qu'il n'y a pas un iota de vrai dans la déclaration qu'il a faite à la Chambre, l'autre jour, que M. Greenway avait pris l'initiative de propositions. Il a tronqué le télégramme même qu'il a cité, et M. Greenway s'est plaint amèrement, dans la législature locale, que toute la partie de ce télégramme qu'il considérait importante avait été omise dans la citation.

Mais quel est l'objet de cette conférence et de cette conciliation, M. l'Orateur, si le gouvernement ne fait que son devoir en vertu de la constitution, si ce qu'il fait lui est impérieusement commandé, s'il ne va pas au delà de ce que requiert la constitution ? Comment osent-ils hésiter, si c'est le sentiment rigoureux du devoir que leur impose la constitution, qui les pousse ? Cette attitude du gouvernement démontre l'extrême fourberie, la fourberie ridiculement absurde des arguments derrière lesquels il cherche à s'abriter faute de mieux. Elle dénonce son manque de sincérité. Je dis que si la nature humaine est la même qu'ailleurs au Manitoba, le gouvernement se conduit de manière à empêcher un règlement franc, amical et définitif de cette difficulté. Quelle est sa véritable politique, M. l'Orateur ? S'il veut régler cette question, il peut encore honorablement retirer son bill. Il n'y aurait aucun déshonneur à faire cela. On leur a dit maintes fois, et je le répète que nous ne voulons, à la gauche de l'Orateur, faire aucun capital politique avec cette question. Nous désirons ardemment la faire retirer de l'arène de la politique fédérale. Nous sommes sincèrement désireux de faire concéder à la minorité du Manitoba les droits et privilèges dont elle doit jouir ; et nous pensons que cela peut se faire et se fera si vous abandonnez les moyens coercitifs pour adopter une politique de négociations et de conciliation. Nous savons que la conciliation a donné de satisfaisants résultats ailleurs, et nous croyons qu'en y recourant ici, vous obtiendrez un arrangement honorable et durable, fondé sur la bonne foi, l'honneur et la

droiture—qui seules peuvent donner à cet arrangement un caractère de permanence. Vous pouvez faire un arrangement qui, tout en rendant justice à la minorité, ne violentera pas la conscience de la majorité et n'empiétera pas inutilement sur l'autonomie de la province. Vous pouvez respecter les droits provinciaux et remédier en même temps à ce que l'on prétend avoir constitué une injustice pour la minorité ; et lorsque arrivera le temps de déterminer la limite précise jusqu'où devra porter le remède, il y aura nécessairement matière à compromis, et la chose sera réglée dans un esprit de conciliation, si elle l'est.

Pour ces raisons, je m'oppose au bill. Je m'y oppose parce qu'il constitue une fraude politique, une jonglerie parlementaire ; parce que ses dispositions comportent la plus grande somme de maux et la moindre somme de biens ; parce que, tout en appliquant les mesures coercitives odieuses à tout Canadien, il est encore évidemment ineffectif et impraticable ; parce qu'il apparaît à sa face même qu'il n'est pas définitif, et que, par les réclamations d'amendements qu'il occasionnera plus tard, il aura nécessairement l'effet de rallumer et d'encourager les disputes de race et de religion. Je m'y oppose parce qu'il comporte une intervention dans les droits provinciaux, qui ne doit être tolérée qu'en dernier ressort, et après qu'une investigation soigneuse aura prouvé l'existence de griefs bien fondés, auxquels la législature ne veut pas remédier. Je m'y oppose parce que, bien que strictement dans la limite de nos pouvoirs, il y échappe moralement, dans les circonstances, et parce qu'il constitue l'exercice arbitraire et non requis d'un privilège ou pouvoir constitutionnel auquel l'on ne doit recourir qu'après que a l'on épuisé tous les autres moyens. Je m'y oppose parce que, bien qu'il ait pour fin prétendue de remédier aux griefs de la minorité, il ne lui apporte aucun secours effectif, et que, tout en créant un vaste et odieux système, il ne pourvoit pas à sa mise en opération ni à l'existence de son fonctionnement. Je m'y oppose parce que l'expérience de toutes les provinces a prouvé que, laissée à elle-même, la majorité dans chaque province rend équitablement justice à la minorité. Je m'y oppose, parce que, par la violation de la coutume établie d'un quart de siècle, il crée un précédent qui, s'il était suivi, pourrait rompre et détruire la confédération. Je m'y oppose paree que, vu qu'il comporte une des plus graves questions d'ordre publique qui ne se soient jamais présentées devant nous, une question grosse de conséquences d'une portée incalculable et dangereuse, il est au delà de la compétence de ce parlement moribond, qui ne peut le faire passer en loi à sa dernière heure. Je m'y oppose parce que, à mon avis, il est plus que douteux qu'il puisse, une fois passé, être changé ou amendé ensuite par ce parlement, attendu que notre pouvoir de légiférer sur cette question, rigoureusement limité et subordonné à certaines conditions antérieures nécessaires, une fois exercé se trouve épuisé, et ne peut plus s'exercer ensuite, parce qu'il est probablement irrévocable et final, en ce qui nous concerne, et qu'il requiert doublement, par suite, notre prudence, notre attention, notre temps et notre examen attentif avant de devenir la loi du pays. Je m'y oppose parce que en exerçant actuellement ce pouvoir, nous contrarions amèrement les désirs de la grande majorité de la population du Manitoba. Je m'y oppose parce que la loi divine m'ordonne de faire aux autres ce que je voudrais qu'il me fût fait à moi-même, et que comme je ressentirais amèrement l'application, en de semblables circonstances, de mesures coercitives à ma province, je dois, à moins que ce ne soit en dernier ressort et après ample investigation, refuser de contribuer à l'application de ces mesures à une autre province. Je m'y oppose parce que je ne crois pas à la force pour remédier au mal.

Mais, tout en m'opposant à ce bill, je sais qu'il est une meilleure voie, un plus noble sentier à suivre, une méthode plus simple et plus anglaise pour faire disparaître les griefs et faire rendre justice à la minorité. Cette voie, ce sentier, cette méthode, c'est la méthode équitable et anglaise proposée par le chef du parti libéral. Le zèle de celui-ci, sa sincérité et son habileté sont hors de doute et de conteste. Sa race, sa croyance et son expérience rendent unique sa position et très grande sa puissance dans un cas comme celui-ci. Ses nobles opinions d'homme d'Etat émises dans le discours qu'il a prononcé dans ce débat lui ont fait une réputation et lui ont créé une confiance dont rarement un homme public canadien a joui jusqu'ici. Sa proposition de règlement se recommande d'elle-même à notre bon sens, et comporte un règlement amiable au moyen d'une législation provinciale, fondée sur la conciliation et le compromis, et après discussion et investigation complètes du sujet. M. l'Orateur, je ne puis m'empêcher de croire que les moyens coercitifs abandonnés et la conciliation substituée à ces moyens, la majorité protestante du Manitoba sera prête à accorder une pleine mesure, une mesure surabondante de justice à la minorité.

M. POWELL :

J'ai eu le plaisir souvent d'entendre l'honorable préopinant. Je l'ai entendu parfois parler plus inconsidérément que ce soir, mais je ne l'ai presque jamais entendu parler avec autant de souci des usages—je pourrais presque dire des convenances. Il s'est plaint, en commençant, du langage de l'honorable ministre des Finances (M. Foster.) Il s'est plaint que celui-ci avait accusé l'opposition de tous les crimes. Je pense que ce cas est de ceux où les méchants s'enfuient sans être poursuivis. Il lui plût aussi de rendre ses hommages à l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper). Le leader de cette Chambre, M. l'Orateur, a été trop longtemps dans la vie publique, il a trop bien gagné ses éperons, pour avoir besoin de la recommandation de l'honorable préopinant ; et son caractère et son habileté sont tellement bien établis en ce pays, que je puis sans crainte les abandonner à leur propre sort. Je ne fais qu'exprimer non seulement l'opinion de la droite, mais aussi l'opinion réelle de la gauche, en disant que ce qui afflige l'honorable préopinant, ce n'est pas le caractère de l'honorable ministre, mais sa force, et que le sentiment qui l'inspire n'est pas la haine, mais la crainte. Et lorsqu'il dit que sir Charles Tupper ne possède pas la confiance de sa province et que son attitude relativement à la confédération a produit une inimitié qui n'a jamais encore été égalée, je puis lui rappeler l'élection de 1878, dans laquelle l'honorable ministre balaya sa province natale de la Nouvelle-Ecosse, et l'élection de 1882, dans laquelle il obtint le même succès, et l'élection de 1887, où sa majorité y grandit encore, et l'élection de 1891, alors que cette province élut

l'armée des nombreux partisans qui le suivent aujourd'hui en cette Chambre.

Une VOIX : C'est ce qu'elle fera encore.

M. POWELL : Ce qu'elle fera encore ? Naturellement, c'est ce qu'elle fera encore.

M. LANDERKIN : C'est ce qu'elle ne répétera jamais.

M. POWELL : J'ai entendu cette exclamation, qu'elle ne le répétera jamais, chaque fois à la veille des élections. Je l'ai entendu à la veille de l'élection de 1882 et à la veille de l'élection de 1887 ; et à la veille de l'élection de 1891, les journaux de l'opposition étaient remplis des plus éclatantes prophéties de triomphes prochains. L'honorable ministre et son parti devaient être balayés du pouvoir, et lorsque la fumée de la bataille se fut dissipée le jour du scrutin, leur silence fut celui des momies dans les tombeaux des Pharaons, ils demeurèrent anéanties comme les hordes de Sennachérib.

Je ne suivrai point l'honorable préopinant, je ne dirai pas dans son argumentation, mais dans son simulacre d'argumentation. J'effleurerai incidemment seulement les questions qu'il a soulevées. Le principal sujet de sa chanson est qu'il devrait y avoir une commission. Au nom du ciel ! qu'avons-nous besoin d'une commission ? L'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) dit qu'il nous la faut pour trois raisons, savoir : pour établir, premièrement, l'enseignement de l'Eglise catholique romaine—c'est-à-dire le fait que, pour les catholiques romains, les écoles séparées sont affaires de conscience ; deuxièmement, le fait que le système scolaire du Manitoba consiste dans le fonctionnement d'écoles protestantes ; et, troisièmement, l'existence ou non d'une entente relativement aux matières d'éducation à l'époque de l'entrée de cette province dans la Confédération. Je discuterai par ordre chacune de ces raisons.

Quant à l'enseignement de l'Eglise catholique romaine, y a-t-il un homme en cette chambre, y a-t-il un enfant fréquentant un collège ou une académie, qui ne connaît pas l'enseignement de cette église ? Pourquoi requiert-elle une investigation ? L'attention de tous a plus ou moins été appelée sur l'histoire et l'enseignement de cette église qui existe depuis si longtemps, et dont la grandeur fut telle qu'elle exalte l'imagination de chacun, si elle ne captive pas son cœur, cette institution qui à certaines époques fut si puissante qu'elle faisait agir les rois à sa guise, et qu'elle s'arrogeait le pouvoir de faire la répartition des empires par delà les mers inconnues. Eh ! l'existence même du droit anglais, comme système distinct de celui de la loi romaine, est due à son enseignement. Elle est due au fait que l'Eglise catholique, même dans les jours des premiers Plantagenets, sous le règne de Henri II, voulait contrôler l'éducation. Elle introduisit sa doctrine favorite à Bologne, Padoue, Paris, Oxford et Cambridge ; et ce furent nos ancêtres, accordant leurs préférences aux anciennes lois contre le droit canon, qui établirent le droit anglais. Eh ! au temps où ils étaient catholiques, nos ancêtres suivaient cet enseignement, et je puis dire aujourd'hui que, pour la haute éducation, nous suivons nous-mêmes le même programme, absolument comme on faisait jadis, et comme l'église catholique, désire également le faire aujourd'hui pour l'instruction élémentaire. Seulement, je prétends que ceux-ci sont plus logiques.

Chaque église protestante a mis dans son programme de se charger de la haute éducation, de voir à ce que les jeunes gens soient formés à l'école du christianisme. Voilà précisément quel est l'objet de l'Eglise catholique romaine. Mais tandis que les protestants extrêmes—et alors ces protestants sont extrêmes seulement—excitent les animosités contre les catholiques parce qu'ils s'immiscent dans l'éducation, qu'ils veuillent bien réfléchir sur ce fait, que leur programme est identique au leur, à cette seule différence que les catholiques romains sont plus logiques que les protestants. Les catholiques romains disent : " Donnez-nous l'enfant alors qu'il est jeune, alors que son esprit est malléable et que son caractère peut être façonné." Les protestants disent : " Abandonnez l'enfant à la tendre merci des écoles publiques, où l'on n'enseigne point la religion, et quand ses opinions auront été relativement fixées, nous tâcherons dans nos collèges confessionnels de combler les lacunes ou de détruire les fautes de sa première éducation." On sait que partout les catholiques romains veulent que la religion soit enseignée dans les écoles. C'est leur enseignement. Nous n'avons pas besoin de commission pour nous éclairer sur ce point.

Quant aux écoles du Manitoba, où devons-nous apprendre, je le demande, quel est leur caractère ? Nous devons consulter les statuts et les règlements des autorités scolaires, les documents sont à la disposition de tous les membres de cette Chambre. Vous n'avez qu'à vous procurer ces statuts et ces règlements. Une commission est-elle nécessaire pour découvrir où se trouvent les statuts et le bureau des autorités scolaires du Manitoba, ainsi que pour envoyer un messager en chercher une copie ? C'est absolument absurde ; c'est un véritable subterfuge.

Quant à savoir s'il y a eu une entente ou non, je n'ai pas l'ombre d'un doute sur ce point. Quatre prétentions, M. l'Orateur, ont été émises à ce sujet. Trois de ces prétentions furent exposées et affirmées par l'honorable député de Queen ce soir, et l'autre a été le fait de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Telles sont : 1° que l'Acte du Manitoba n'a pas été un pacte législatif, mais une concession législative ; 2° qu'il n'y a eu nulle entente relativement aux écoles confessionnelles, 3° que s'il y a eu une entente, elle ne peut prévaloir contre la constitution écrite ; et, 4° y aurait-il eu une entente, nous ne sommes pas tenus, en vertu des dispositions constitutionnelles relatives à l'appel, d'accorder aucune mesure de secours.

Je m'occuperai d'abord des prétentions de l'honorable député de Simcoe-nord. L'Acte du Manitoba, M. l'Orateur, a-t-il été un pacte parlementaire ou une concession législative ? Si le parlement du Canada possédant le droit de souveraineté sur ce pays, prenait gratuitement sur lui d'accorder certains privilèges à la minorité, il avait le droit de révoquer ces privilèges. Je reconnais cela comme un principe fondamental de la juridiction parlementaire ordinaire. Mais, M. l'Orateur, l'année dernière, l'honorable député de Simcoe a exposé la question sous un jour entièrement faux à la Chambre, lorsqu'il a caché à la Chambre le fait que le Canada n'avait pas le droit de souveraineté au Manitoba à l'époque où l'on a passé l'Acte du Manitoba, qui plus est, lorsqu'il a réellement déclaré à la Chambre qu'à cette époque, le Canada avait le droit de souveraineté au Manitoba. Le Canada n'a acquis le droit de souveraineté qu'après l'adop-

tion de l'Acte du Manitoba même. Faisons une petite digression, et j'espère que je n'ennuirai pas la Chambre si j'expose les faits relatifs à cette affaire. Avant l'adoption de l'Acte de la confédération, il existait un sentiment de malaise parmi la population de cette région. A une certaine époque, les habitants, réunis en convention, ont écrit une lettre à un membre de cette Chambre qui représentait Toronto, insistant sur la nécessité d'incorporer ce territoire au Canada, et alléguant l'alternative de l'annexion aux Etats-Unis. Le Canada a décidé d'acquérir le territoire.

En 1867, une adresse conjointe de la Chambre des Communes et du Sénat du Canada fut adressée à la reine demandant l'incorporation des Territoires du Nord-Ouest en vertu des dispositions de l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La reine en conseil étudia la question, et, en avril 1868, elle nous signifiait qu'elle accédait à la demande contenue dans cette adresse. Cependant, il existait une difficulté. Il ne pouvait y avoir de transport sans violer les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le 31 juillet 1868, le parlement anglais adoptait un acte autorisant la reine à négocier avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, et à accepter la renonciation au droit d'administration et aux droits territoriaux que possédait cette compagnie dans le pays. Le Canada fut notifié à cet effet. Tout de suite, sans le moindre pouvoir, sans plus d'autorité que n'en aurait une convention d'Esquimaux, le Canada adopta une loi pour l'administration de ce pays. Cela mécontenta la population de ces territoires, et il s'ensuivit une rébellion ; du moins, nous appelons cela une rébellion, mais ce n'en était pas une, M. l'Orateur, car je le dis ouvertement dans cette Chambre, sauf le meurtre de Scott et autres crimes, la première agitation soulevée à Winnipeg par Riel était justifiable. C'était l'acte d'un homme défendant son foyer contre l'usurpateur. Le Canada s'est emparé de ces territoires sans le moindre droit, et la résistance que l'on a rencontrée était faite contre l'usurpateur. Lorsque les troubles éclatèrent, notre habile chef, sir John Macdonald, fit interrompre toutes négociations entre l'Angleterre et la Compagnie de la Baie d'Hudson, jusqu'à ce que le gouvernement impérial eût rétabli la paix dans le pays. Ces négociations aboutirent à un acte que nous connaissons sous le titre d'Acte du Manitoba. Mais cependant, le Canada n'avait encore aucun pouvoir sur le territoire. Le 23 juin 1870, pas moins d'un mois et 10 jours après l'adoption de l'Acte du Manitoba, la reine, par l'acte de 1868, acceptait de la Compagnie de la Baie d'Hudson la renonciation à ses droits et pouvoirs dans ces territoires. Dès le lendemain, on passait l'arrêté du conseil et la proclamation unissant cette contrée au Canada, et donnant, pour la première fois, des droits au Canada. Vu ces faits, l'Acte du Manitoba, passé le 12 mai 1870, ne pouvait être une concession législative. Il ne pouvait y avoir eu aucune concession, car il n'y avait pas d'autorité. Le Canada n'avait rien à concéder. L'Acte du Manitoba était simplement un pacte législatif qui, après l'acquisition, par le Canada, des colonies de la Rivière Rouge, le 23 juin 1870, était rendu valide comme statut, par l'Acte impérial du 29 juin 1871.

La deuxième question est de savoir s'il y a eu une entente au sujet des écoles publiques. L'honorable ministre des Finances a cité des dépêches et mémoires de dates antérieures et postérieures à ces négociations, et je regretterais d'avoir à ennuyer la Chambre en les répétant. Je compléterai son exposé, cependant, en en citant d'autres. Lorsque les troubles éclatèrent, le Canada envoya un commissaire au Nord-Ouest, M. Donald-A. Smith, aujourd'hui sir Donald Smith, l'honorable député de Montréal-ouest. Deux autres délégués lui furent adjoints. Les propositions qu'ils firent eurent pour effet que des commissaires, le père Ritchot, M. John Scott et le Dr Black, furent envoyés du Manitoba au Canada, pour négocier un traité relatif à l'entrée des colonies de la Rivière Rouge dans la confédération. Des difficultés retardèrent le voyage de ces délégués. Durant tout ce temps, les négociations se poursuivaient entre la Compagnie de la Baie d'Hudson, l'Angleterre, le Canada et les populations de l'Ouest. L'Angleterre fut informée de tout ce qui se passait, et de l'objet du voyage de M. Smith. L'Angleterre envoya de temps en temps des dépêches pour s'informer du progrès des négociations. Le 25 février 1870, lord Granville télégraphiait ce qui suit à sir John Young, alors gouverneur général du Canada :

La Compagnie de la Baie d'Hudson désire vivement avoir des renseignements au sujet des négociations qui se poursuivent à Ottawa avec les délégués de la Rivière Rouge. Il serait peut-être plus facile d'arriver à un règlement, si Northcote était avec vous avec pleins pouvoirs de la compagnie. Dans ce cas, quel serait le meilleur moment pour son arrivée?

Ainsi les négociations sont reconnues. Puis, dans une dépêche, dont la teneur fut transmise au gouvernement impérial, en date du 16 février 1870, sir John Young écrivait une lettre d'instructions à l'évêque Taché, dans laquelle on trouve ce qui suit :

Dans cette dernière lettre, j'écrivais : Que tous ceux qui ont des plaintes à faire, ou quelques désirs à exprimer, s'adressent à moi, à titre de représentant de Sa Majesté, et vous pouvez déclarer avec la plus grande confiance que le gouvernement impérial n'a aucune intention d'agir autrement, ou de permettre à qui que ce soit d'agir autrement qu'avec la plus grande bonne foi envers les habitants du district de la Rivière Rouge et du Nord-Ouest.

La population peut être assurée que l'on respectera les diverses croyances religieuses, que le titre à toute propriété sera soigneusement sauvegardé, et que tous les privilèges qui ont existé et pour l'exercice desquels la population pourra prouver ses titres, seront duement maintenus et libéralement conférés.

Cette dépêche fut ratifiée par le gouvernement impérial. Plus tard, désireux de voir réussir les négociations entre ces délégués, représentant les Territoires du Nord-Ouest et la Terre de Rupert et le gouvernement du Canada, et désireux d'être renseigné sur tout ce qui se faisait, lord Granville envoyait la dépêche suivante à sir John Young, le 17 mars 1870 :

Faites-moi connaître par télégramme le jour du départ des délégués de Fort-Garry.

Plus que cela, lord Granville envoie un messager spécial, sir Charles-H. Murdock, avec des instructions privées pour sir John-A. Macdonald, et il envoie aussi une dépêche au gouverneur général du Canada, dépêche dans laquelle nous trouvons les mots suivants :

Mais je l'ai aussi informé, sans restriction, des vues du gouvernement de Sa Majesté au sujet de la colonie de la Rivière Rouge, et je crois que si, après avoir communiqué avec lui, vous avez quelques craintes au sujet de la conclusion d'arrangements explicites et satisfaisants, en ce qui a trait surtout à la question que j'ai signalée à l'attention, il vous sera permis de le retenir à Ottawa jusqu'à ce que toutes semblables craintes soient disparues.

Après cela, Granville télégraphiait à Young le 18 mars :

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Seigneurie, aujourd'hui, le message télégraphique suivant :—

Votre dépêche d'hier reçue. Rien de nouveau encore au sujet du départ des délégués de l'établissement de la Rivière Rouge.

Après cela, le 31 mars 1870, Young télégraphiait à Granville :—

J'ai eu l'honneur d'envoyer à Votre Seigneurie le message télégraphique suivant :—

M. Smith, de la Rivière Rouge, est en route pour Ottawa, où il est attendu samedi prochain. Il fait rapport que tout était tranquille jusqu'au 14 courant. L'évêque Taché est arrivé le 11. La convention est en session, discutant les moyens de règlement avec le Canada. Smith ne dit rien des délégués.

Par la suite, dans un moment d'inquiétude extrême, on discuta l'opportunité d'envoyer des troupes. Granville disait alors, dans une dépêche au gouverneur général :

Relativement aux conditions auxquelles il serait permis aux troupes impériales de prêter main-forte à la milice canadienne pour le maintien de l'ordre dans cette colonie, je vous renvoie au télégramme que vous avez déjà reçu, et aux explications orales que vous recevrez de sir C.-H. Murdock qui connaît les vues du gouvernement de Sa Majesté.

Dans ces conditions, le nombre de soldats anglais pourra être de 200 ou 250, selon que le jugera à propos le général Lindsay. Ils devront cependant être accompagnés d'un corps canadien qui permettra au gouvernement de la Rivière Rouge de réunir, en cas d'urgence, 800 volontaires bien disciplinés, en outre des troupes impériales.

Les dépenses se rattachant à ce contingent impérial seront défrayées par ce pays. Le reste devra être payé par le Canada.

Young répond à Granville, le 4 avril 1870 :—

Smith est arrivé ici samedi, de Fort-Garry, apportant de mauvaises nouvelles. Un Canadien, du nom de Scott, a été, sur l'ordre de Riel, jugé par une cour martiale et fusillé, dans le but, on suppose, de compromettre les partisans de Riel avant l'arrivée de Taché. On dit que les délégués arrivent, mais il est évident que Riel ne cèdera qu'à la force. La perspective, je crois, est très sombre.

Young tint le gouvernement impérial au courant des événements, et envoya à Granville le message suivant, le 7 avril 1870 :—

Les derniers délégués sont attendus à Saint-Paul, jeudi, le 14. Les autres sont arrivés là aujourd'hui, et se rendront peut-être à Ottawa samedi, le 9.

Granville répond à Young, le 9 avril 1870 :

Faites-moi connaître par télégramme, aussitôt que vous pourrez, le résultat des négociations avec les délégués de la Rivière Rouge, et immédiatement si nos conditions relativement au temps du transport et à la répartition des frais sont acceptées par votre gouvernement.

En même temps, le Père Ritchot et Scott étaient mis en état d'arrestation, à la demande des habitants de Sarnia. La chose avait été télégraphiée au gouvernement impérial qui, dans son désir de voir réussir les négociations, télégraphiait ce qui suit à Young, par l'entremise de Granville, le 18 avril :

L'arrestation des délégués a-t-elle été autorisée par le gouvernement canadien? Télégraphiez des renseignements complets.

Young répond à Granville, le 19 avril 1870 :

L'arrestation des délégués n'a pas été autorisée par le gouvernement fédéral.

Le 21 avril, Young envoie la dépêche suivante à Granville :

Le juge Black est arrivé, et j'ai eu avec lui deux entrevues non officielles, et j'ai parcouru les documents qui ont été fournis aux délégués par Riel et ses conseillers. Ces documents consistaient d'abord en une lettre d'instructions, puis une liste des droits, et, en troisième lieu, un certificat de la nomination des délégués.

Granville répond à Young, le 23 avril 1870.

Les troupes seront prêtes à partir, aux conditions suivantes :

1. Rose devant être autorisé à payer £300,000, et le gouvernement de Sa Majesté étant libre de faire le transport avant la fin de juin.

2. Le gouvernement de Sa Majesté ne devant payer que les frais des troupes impériales, n'excédant pas 250 en nombre, et le gouvernement canadien le reste, envoyant au moins 500 hommes disciplinés.

3. Le gouvernement canadien devant accepter la décision du gouvernement de Sa Majesté sur les points en litige de la liste des droits des colons.

Cela prouve que les droits des colons étaient le sujet des négociations, et que le gouvernement impérial désirait si vivement respecter les droits de ces populations, qu'il est intervenu auprès du gouvernement fédéral en disant : vous devez négocier avec la population du Manitoba comme d'égal à égal, et s'il surgit quelque difficulté entre vous sur les termes de la convention, vous accepterez la décision de l'Angleterre, si non, les troupes impériales ne partiront pas, et le Nord-Ouest n'entrera pas dans l'union.

Young répondait à Granville, le 29 avril :

Aucune autre procédure n'a été instituée contre le révérend M. Ritchot ou A.-H. Scott, et à titre de délégués de la convention de la population de la Rivière Rouge, ils ont eu, avec leur collègue, le juge Black, une conférence avec les ministres, il y a plusieurs jours.

Je crois devoir transmettre à Votre Seigneurie une copie des termes et conditions apportés par les délégués du Nord-Ouest et qui ont été l'objet de la conférence.

Les droits réclamés par les colons de la Rivière Rouge formaient le sujet de la conférence.

Granville répond ensuite à Young, le 30 avril 1870 :

Le gouvernement de Sa Majesté accepte votre proposition télégraphiée, pourvu que le gouvernement canadien accepte, sous d'autres rapports, la mienne du 23 à laquelle on aurait dû répondre.

Le 3 mai 1870, Young télégraphiait à Granville :

Les négociations avec les délégués se sont terminées d'une manière satisfaisante. Une province nommée Manitoba est formée, mesurant onze mille milles carrés. Un lieutenant-gouverneur nommé par le Canada. Institutions représentatives, chambre haute 7, n'excédant pas 12 membres, chambre basse, 24 membres, élus par le peuple, 2 sénateurs, 4 représentants à la Chambre des Communes nombre devant augmenter par la suite, en proportion de la population. Question pécuniaire; la population prise à 15,000 devant avoir à son crédit, au lieu d'une dette de $27 27 par tête, une subvention annuelle, comme aux autres provinces, 80 centins par tête jusqu'à ce que la population soit augmentée à 400,000; autre allocation de $30,000 par année pour les frais d'administration : les terres devant appartenir au fédéral, sauf 1,200,000 acres réservées pour éteindre les réclamations des métis et les titres des Sauvages; tous titres et privilèges existant devant être maintenus, sous divers autres rapports, les mêmes conditions que pour les autres provinces; le reste du territoire, l'immense pays non colonisé et inhabité devant être gouverné par le lieutenant-gouverneur sur les instructions du gouvernement canadien.

Granville avait refusé de laisser aller des troupes à la Rivière Rouge, sans ces négociations, et dès qu'elles furent terminées, le 6 mai 1870, Young répondait ce qui suit à Granville :

Je crois pouvoir donner maintenant, je crois, des ordres définitifs pour le départ des troupes pour la Rivière Rouge. Le général Lindsay m'a demandé de tels ordres.

Le 6 mai 1870, Granville télégraphiait à Young en réponse :

Les troupes peuvent se mettre en marche. Qui a le commandement de l'expédition? Quel est le nom du gouverneur du territoire?

Le 12 mai, Young télégraphiait à Granville :

On a adopté le bill concernant le gouvernement du Nord-Ouest, sanctionnant les conditions acceptées par les délégués. Le parlement est prorogé aujourd'hui.

Granville répond, le 18 mai 1870 :

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches (numéros 85 et 87) du 25 et 29 avril dernier, comprenant les documents relatifs aux troubles récents du territoire de la Rivière Rouge.

J'apprends avec plaisir que les procédures contre le Révérend Père Ritchot et M. Scott ont été promptement réglées et n'ont pas été renouvelées, et je profite de l'occasion pour vous exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris, par votre télégramme du 3 courant, que le gouvernement canadien et les délégués en sont venus à un compromis sur les conditions auxquelles la colonie de la Rivière Rouge pouvait être admise dans la confédération.

Granville répond dans une dépêche du 19 mai 1870 :

J'ai reçu avec beaucoup de plaisir votre télégramme du 12 courant, annonçant l'adoption du bill relatif à l'administration des Territoires du Nord-Ouest, et sanctionnant les conditions approuvées par les délégués de la colonie de la Rivière Rouge.

Après cette entente entres les délégués et le gouvernement canadien, le Père Ricthot apporta le projet de législation pour le soumettre à la convention de la Terre de Rupert, où il fut adopté à l'unanimité. Devant ces faits, que devons-nous dire? L'Acte du Manitoba est assurément un contrat législatif. Il a plu à l'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard (M. Davies), de jeter du blâme sur le Père Ritchot.

Je n'ai pas l'honneur de connaître ce monsieur. Il est parfois lâche de porter une accusation, et évidemment, il ne m'est pas permis de dire dans ce parlement que, dans cette circonstance, on a commis une lâcheté. Quatre listes de droits furent préparées par les habitants du district de la Rivière Rouge. La première en décembre 1869. Dans cette liste des droits, il était question des écoles. De quelles écoles ? A cette époque, il n'existait pas, dans le pays, de loi statutaire ; la loi que l'on avait était le droit commun qui, tout avocat le sait, gouverne toute nouvelle colonie. On avait ce droit, sans doute, mais il n'existait pas de législature pour décréter des lois. On avait cependant des institutions scolaires. Quelles étaient-elles ? Ces institutions consistaient alors en écoles de trois especes : les écoles catholiques romaines, les écoles presbytériennes et les écoles de l'Eglise d'Angleterre ; il n'y avait pas d'écoles méthodistes ou anabaptistes. Alors, que veut dire la liste des droits, lorsqu'elle parle des terrains accordés aux écoles par le gouvernement canadien ? Il s'agit des écoles confessionnelles. C'est un principe de droit et de sens commun que l'on doit interpréter la loi en tenant compte du sujet auquel elle s'applique. Les seules écoles étaient des écoles confessionnelles, et la liste des droits s'y appliquait.

La deuxième liste des droits était datée du 5 février. Cette liste, soumise à M. Smith, et dont il discuta subséquemment chaque article devant la convention, renferme une demande formelle au gouvernement canadien de donner une subvention annuelle aux habitants de cette partie du pays, pour l'entretien de leurs écoles, avant qu'ils consentent à entrer dans la confédération. Pour l'entretien de quelles écoles? Les écoles confessionnelles—la population de cette contrée n'en connaissait pas d'autres.

Vient ensuite la liste des droits appelée liste n° 4, que l'honorable député de Queen (M. Davies) a dit être une liste apocryphe.

La dernière liste des droits que M. McCarthy prétend être fidèle, de même que l'honorable député de Queen, fut préparée à la veille du départ des délégués du Nord-Ouest pour Ottawa, dans le but de tenir une conférence avec les membres du gouvernement canadien.

Les honorables députés pourront voir dans la *Nation*, journal publié dans la ville de Winnipeg à cette époque, qu'après le retour des délégués, sur une question à l'effet de modifier la liste des droits, celui qui avait rédigé cette liste expliqua qu'il y avait eu tant de précipitation dans l'envoi des délégués à Ottawa, que cela avait été changé sans que l'on eût eu le temps de soumettre la chose à la convention, avant le départ de ces délégués.

Rappelez-vous que la lettre d'instructions concernant la dernière liste des droits était datée du 22 mars. Y a-t-il eu une autre liste des droits—n° 4? Une des résolutions passée à ce qui est connu sous le nom de convention de janvier, était à l'effet que la population devait nommer un commissaire conjoint—c'était l'expression employée—pour rédiger une liste des droits. Cela se passait aux premiers jours de février. Le 12 février, une lettre d'instructions était donnée au Père Ritchot, qui jura avoir reçu cette lettre avec la liste des droits n° 4, de Thomas Bunn, secrétaire de la commission.

On se demandera peut-être comment je puis connaître ces faits. En 1874, Lépine subit un procès sur une accusation de meurtre, relativement au meurtre de Scott. A ce procès, le Père Ritchot fut assermenté, et j'ai ici une copie de son témoignage. Il a dit : J'ai reçu de Thomas Bunn une copie de la liste des droits adoptée à la convention qui s'est réunie le 25 janvier, et qui a siégé quelque temps en février." Si cette déclaration est exacte, tout le mystère disparaît. Il jure que c'est là la liste des droits qui lui a été donnée et qu'elle renferme la disposition relative aux écoles.

Comme le savent les honorables députés, immédiatement après le procès de Lépine, demande fut faite au gouverneur général de commuer sa sentence et de le libérer. Il fut libéré, et, M. l'Orateur, ce n'est pas un secret que Lépine fut gracié, pour cette raison surtout que, sans aucun droit quelconque, le Canada avait tenté de s'introduire de force dans ce pays.

Une copie du procès-verbal du procès fut préparée en 1874 et transmise au gouvernement, et cette copie certifiée du procès, le procès-verbal de la preuve et toutes les pièces sont aujourd'hui au bureau du secrétaire d'Etat, où tout honorable député peut les voir s'il le veut.

Chaque page de ces documents est certifiée par l'officier de la cour, et parmi ces papiers déposés à ce bureau au commencement de 1874, se trouve une copie certifiée de ce document dont personne, de l'avis de mon honorable ami de Queen (M. Davies), ne saurait raisonnablement soutenir l'authenticité.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député me permettra-t-il un mot ? Ce document a-t-il été soumis au Conseil privé, comme un des motifs du redressement demandé ? A-t-il été question de ce document ?

M. POWELL : J'aborderai cette question. Vous ne pensez pas que le Conseil privé ait eu quelque chose à voir dans cette affaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : A-t-il été question de cette liste des droits, dans la demande faite au Conseil privé, sollicitant le droit d'appel, et dans la requête exposant les griefs que prétendaient avoir ces populations ?

M. POWELL : Si vous demandez quelque chose se rattachant à votre argumentation ou à la mienne, mon ami, je serai heureux de vous répondre.

Le Père Ritchot fut assermenté et rendit son témoignage en 1874. Ces écoles séparées étaient alors supposées être établies dans le Nord-Ouest. Maintenant, si un homme se parjure, s'il commet un faux, il doit avoir quelque motif pour agir ainsi, et je vous le demande, M. l'Orateur, quels motifs peut-on attribuer au Père Ritchot pour prétendre qu'il aurait délibérément commis un parjure et un faux, en substituant un document forgé au vrai, quand il n'y avait pour cela aucune raison au monde. C'est chose facile que de lancer des insinuations. Ainsi que je l'ai déjà dit, je n'ai pas le plaisir de connaître ce monsieur, mais je dirai :

> There is no might or greatness in humanity,
> Censure can 'scape back wounding calumny ;
> The whitest virtue strikes
> No King so strong can tie the gall
> Up in a slanderous tongue.

M. MARTIN : J'aimerais demander à l'honorable député (M. Powell) s'il sait. . .

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MARTIN : J'ai toujours remarqué que si quelqu'un de ce côté-ci veut interrompre, il a toujours tort, mais les honorables messieurs de la droite interrompent constamment sans que nous les blâmions de ce côté-ci.

Quelques VOIX : Question !

M. MARTIN : Je désire faire allusion à l'argumentation de l'honorable député (M. Powell). L'honorable député sait-il au sujet de la convention dont il parle, et dont M. Thomas Bunn était secrétaire, que tous les documents, délibérations et minutes existent, certifiés par M. Thomas Bunn, comprenant la liste des droits alors adoptée ; et cette liste des droits diffère de celle offerte par le Père Ritchot, et produite lors du procès de Lépine ? La liste du Père Ritchot renferme une disposition demandant les écoles séparées, tandis que la liste de la convention, liste signée par M. Bunn, omet entièrement telle disposition relative aux écoles séparées.

M. POWELL : Je répondrai à l'honorable député de Winnipeg, qu'il n'est que juste de supposer qu'un homme qui discute cette question ne néglige pas son devoir envers le parlement et le pays au point de ne pas se renseigner sur un sujet comme celui-ci. Il y a une différence entre la liste des droits n° 3, et la liste des droits n° 4. La liste n° 3 ne contient pas d'article concernant les écoles confessionnelles, tandis qu'il y en a un, dans la liste n° 4, et bien que l'honorable député (M. Martin) dise que les minutes de cette convention existent—chose que j'ignore—cette liste des droits n° 3, donnée au docteur Black, le 22 mars 1870, n'est pas dans les minutes de la convention, et nul doute, cette liste des droits n° 4 a été préparée par ces commissaires réunis, qui avaient reçu instruction de la rédiger pour être expédiée à Ottawa. Celle dont il parle, le n° 3, ne fut pas préparée avant que le délai, entre le 12 février et le 22 mars, fut expiré, après la nomination du Père Ritchot pour agir en qualité de plénipotentiaire en leur nom à Ottawa. Est-il illogique de dire que le 12 février, Thomas Bunn remit au Père Ritchot la liste des droits présentée par cette commission mixte, qui avait été chargée de la préparer par la convention elle-même, et que le 22 mars, la liste des droits n° 4 fut remise au docteur Black avec une lettre d'instructions, et que ces deux listes des droits se trouvaient à la conférence tenue à Ottawa.

Cela me conduit à l'examen du statut lui-même. Il y a une chose que, je n'en doute pas, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et les adversaires du bill, aimeraient à voir prouver, savoir, que ces personnes en convention à Ottawa n'ont jamais discuté la question d'éducation. Quand ces personnes ont pensé aux écoles dans la première liste des droits et dans la deuxième, n'est-il pas naturel qu'elles n'aient pas oublié les écoles dans une autre liste de droits ? Y a-t-il en cela un semblant de fraude ? Pas du tout. Mais voici la fin de toute l'affaire.

Quand ces hommes se réunirent pour préparer leur pacte législatif, quand ils rédigèrent un bill pour être présenté à cette Chambre, que firent-ils? S'il y a quelque chose de très important c'est la constitution d'un pays. S'il y a une chose qu'un homme d'Etat aussi accompli, un homme aussi habile, un avocat aussi capable que sir John Macdonald—et on me dit que le bill a été préparé par lui—s'il y a une chose dont il se serait occupé avec plus de soin que d'une autre, c'est assurément la préparation de la constitution d'un pays.

Il y avait une constitution pour le Canada auquel le Manitoba devait être uni. Mais sur la demande du Manitoba un changement fut fait à la constitution du Canada. La constitution du Canada, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tel qu'il existait, ne comprenait que les droits requis par la loi, mais que voyons-nous dans l'Acte du Manitoba ? Les termes sont changés. On y a introduit un mot nouveau, et il pourvoit au maintien des droits et privilèges qui existaient "par la loi ou par la coutume." Un homme aussi retors que l'était sir John Macdonald, aurait-il introduit ce mot coutume dans le pacte, à moins qu'il ne signifiât quelque chose ? Cela ne fait-il pas voir que non seulement on avait pensé à l'éducation, mais qu'on s'en était occupé avec beaucoup de soin ?

Mon honorable ami (M. Davies) dit que nous devons interpréter ce statut en ce qui concerne seulement les mots qu'on y trouve. Je ne disputerai pas cette prétention. Nous sommes avocats lui et moi. Tout homme doit, d'après les règles strictes de la preuve, prendre un contrat écrit tel qu'il est. Tout homme doit, en interprétant un contrat, ne pas aller au delà du document lui-même. C'est clair, et pour des fins strictement légales, je dirai à l'honorable député que les négociations verbales qui précèdent le contrat ne font pas, d'après la règle stricte de la preuve, partie du contrat lui-même, quand il est écrit. Mais je lui dirai de plus, et il le sait bien, que s'il y a dans un contrat écrit, une erreur, ou une omission, si le contrat est entre particuliers, les tribunaux du pays ordonneront de

la réparer. Et la raison qui empêche de rectifier ce pacte parlementaire, est qu'il n'y a pas un pouvoir dans la constitution, il n'y a pas un tribunal dans le pays qui possède l'autorité de modifier un acte du parlement. Il reste impératif pour le mieux ou pour le pire jusqu'à ce que le parlement le change, quel que puisse être le tort qu'il cause ou quelque opposé qu'il puisse être aux intentions ou conventions qu'il était censé contenir.

Relativement à ces mots "par la coutume," voyons ce que le Conseil privé en dit. Je ne parle pas des observations faites par les juges, mais du jugement soigneusement préparé. Dans la cause de Barrett, la seule question soulevée était de savoir si l'Acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits ou privilèges que les catholiques romains possédaient "par la loi ou par la coutume," à l'époque de l'union. Je prie les honorables députés de bien écouter ceci et de voir si chaque ligne ne fait pas voir la conviction que l'entente n'a pas été entièrement exécutée dans ce statut :

Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative.

Le seul droit ou privilège que les catholiques romains possédaient alors, en vertu de la loi ou de la coutume, était le droit ou privilège d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Eglise des écoles qui leur plairaient. Leurs Excellences furent d'avis que ce droit ou privilège des catholiques est resté intact et qu'il n'a par conséquent pas été violé par la législation de 1890.

Il n'y avait pas de doute que l'objet du sous article premier de l'article 22 était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et aux circonstances environnantes en interprétant la loi. Mais ce qu'il y avait à déterminer c'était la véritable interprétation des termes employés.

Un tribunal n'a que la fonction restreinte d'interpréter les mots employés, et il ne saurait se permettre de leur faire violence pour leur attribuer une signification qu'ils ne peuvent raisonnablement avoir. Son devoir est d'interpréter et non pas de décréter. Il est vrai que l'interprétation qu'a donnée ce comité au premier sous-article réduit à des limites très étroites la protection que vaut ce sous-article aux écoles confessionnelles. Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des catholiques romains du Manitoba, et ceux qui ont choisi ou accepté la phraséologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu Leurs Seigneuries. Mais pareilles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit. On pourrait en certains cas donner plus complet effet aux intentions de la législature en faisant violence aux termes dans lesquels est couchée la législation, mais on pourrait ainsi tout aussi bien frustrer l'objet en vue que l'atteindre.

Mon honorable ami est avocat, et il devrait être prudent dans ses assertions. Ne sait-il pas que ce tribunal a appuyé sa décision sur l'interprétation stricte d'un statut? Il a dit : Comme avocats, nous ne pouvons pas trouver dans ce statut l'existence des écoles confessionnelles au Manitoba ; mais il est clair que nous pouvons voir au delà du statut, que les parties à ce pacte statutaire avaient dans l'idée que ces écoles confessionnelles seraient conservées. Et en lisant le discours prononcé, l'année dernière, par mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon), j'ai remarqué avec plaisir qu'il a dit—je ne cite pas exactement ses paroles mais leur substance : "Si je pouvais parfaitement me convaincre qu'il y a eu une entente qui n'a pas été entièrement exprimée dans ce statut, et que cette entente garantissait les écoles confessionnelles, je voterais pour que le parlement leur accordât ces écoles. Et jusqu'à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui a paru vouloir appuyer une législation réparatrice, s'il était convaincu de ce fait, car il a dit dans cette Chambre, l'année dernière :

Mais, M. l'Orateur, je partage l'opinion de ceux qui disent : Si l'on a omis par erreur de garantir dans la constitution des droits qu'on avait l'intention de faire garantir par ce parlement, et qui étaient le résultat d'un traité conclu entre les colons de cette époque et les autorités fédérales, refuserez-vous d'accorder ce droit au peuple de cette province parce que la lettre stricte de la loi ne le lui accorde pas ?

Je suis protestant, mais je représente un comté dans lequel il y a treize ou quatorze mille catholiques romains. Mais je ne prends pas ma présente attitude dans l'espoir de recevoir une faveur ou une récompense. Ces gens sont intelligents, et je suis fier d'eux à cause de leur esprit d'économie, de leur sobriété, leur honnêteté, leur esprit de justice, et de leur obéissance aux lois. Mais ils sont divisés en politique et la majorité de 860 voix que j'ai obtenue l'année dernière me justifie de dire que, dans les circonstances, à moins qu'il ne se produise un grand revirement d'opinion, mon élection est assurée. Appuyer et voter en faveur de ce bill peut me faire plus de mal que de bien. Mon attitude sur cette question est dictée par mes convictions. Si j'étais certain, ainsi que je suis convaincu, qu'un contrat juste et équitable a été passé entre ces habitants du Manitoba et le parlement du Canada, au moyen duquel on a obtenu leur allégeance à la Couronne d'Angleterre en les unissant à nous, les deux parties ayant l'intention que le maintien des écoles confessionnelles fut inclu dans ce contrat, je ne serais pas fidèle aux traditions britanniques si je n'appuyais pas une législation destinée à faire exécuter et observer ce contrat. S'il y a quelque chose dont nous sommes fiers, en notre qualité d'Anglais, c'est notre respect des lois et notre génie pour gouverner ; et nos instincts politiques sont fondés sur les principes immuables du droit et de la justice. Ces principes l'emporteront définitivement au Manitoba, comme partout ailleurs en Canada.

Le seul moyen de donner à ce contrat l'effet que l'auteur de l'Acte du Manitoba a cru avoir suffisamment exprimé qu'il aurait, sans toutefois l'expliquer assez clairement, est une loi réparatrice, passée par ce parlement, puisque le Manitoba ne veut pas en passer une. Tous les principes de l'équité britannique exigent que cette loi réparatrice soit passée.

Il y a une autre opinion sur cette question. En sus des documents, la meilleure preuve de ce que ce pacte était réellement, est le témoignage des hommes qui furent parties au contrat. Voyons la déclaration faite par sir John Macdonald, dans une lettre insérée dans l'ouvrage de Pope, "Vie de sir John Macdonald", page 249 :

Vous me demandez conseil au sujet de la conduite que vous devez tenir sur la question souvent agitée des écoles séparées de votre province. Il me semble que vous n'avez qu'une ligne de conduite à suivre. Par l'Acte du Manitoba, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (article 93), concernant la loi passée pour la protection des minorités en matières d'éducation, sont rendues applicables au Manitoba et ne peuvent pas être changées, car par l'Acte impérial ratifiant l'établissement de la nouvelle province (34-35 Vict., article 6) il est décrété que le parlement du Canada ne sera pas compétent à changer les dispositions de l'Acte du Manitoba autant qu'il se rapporte à la province du Manitoba. Il est donc évident que le système des écoles séparées du Manitoba n'est pas du ressort de la législature ni du parlement fédéral.

M. Macdougall, qui était membre de la Chambre à cette époque, qui était au courant de toute l'agitation qui existait au Manitoba, qui avait été nommé gouverneur de cette province et qui s'y était rendu pour faire une enquête sur toute la question, est de la même opinion :

Nous avions certainement l'intention que les catholiques du Manitoba, ou autre dénomination religieuse en minorité, eussent le droit d'établir et de maintenir leurs propres écoles. Vous voyez que les mots "ou par la coutume" ont été insérés dans l'Acte du Manitoba, de manière à ce que la difficulté qui s'était présentée au Nouveau-Brunswick, où les écoles séparées existaient réellement, mais n'étaient pas reconnues par la loi, ne se renouvelât pas au Manitoba. Et pour plus de garantie le droit d'appel au parlement fédéral fut accordé.

Je cite cette déclaration pour une autre fin. Lorsque l'honorable député de Simcoe-nord parlera, je n'ai pas de doute, d'après l'attention qu'il a portée au discours de mon honorable ami le ministre des Finances, cette après-midi, qu'il s'efforcera de réfuter cette opinion de M. Macdougall en disant qu'elle contient un anachronisme. Il prétendra que lorsque l'Acte du Manitoba fût passé, la loi scolaire du Nouveau-Brunswick n'avait pas été adoptee, et que, conséquemment, M. MacDougall a dû faire erreur. Je vais expliquer cette erreur apparenté. En 1870, avant l'adoption de l'Acte du Manitoba par le parlement fédéral, M. King, aujourd'hui le juge King, qui était alors le leader du parti conservateur à la législature du Nouveau-Brunswick, présenta ce bill à la Chambre de cette province.

M. McINERNEY : Il le présenta en 1869.

M. POWELL : Oui, en 1869, et en 1870 le bill fût étudié en comité général. M. King, retira le bill, or, du moins, ne le fit pas passer durant cette session, et le gouvernement en appela au pays avec le cri du protestantisme.

Il y eût alors un grand malaise au Nouveau-Brunswick, et, par sympathie, dans la province de Québec. Tout le monde savait cela dans le temps, et c'est pour cela que M. Macdougall y fait allusion dans la déclaration que je viens de lire.

J'ai une autre déclaration venant d'un autre personnage, l'honorable Peter Mitchell, qui faisait partie du gouvernement de cette époque. M. Mitchell est un adversaire du présent gouvernement, et conséquemment, son opinion sur cette question est d'un grand poids. Dans son discours-programme, dans le comté de Northumberland, il a dit :

Il a déjà donné son opinion sur ce qui formait les droits des catholiques dans cette province. Il a raconté ce qui s'est passé en 1869 quand l'archevêque Taché est venu de cette province à Ottawa, dans un temps où le Canada n'avait pas de route ouverte pour se rendre dans cette province et où il était important d'en faire sortir Louis Riel. Une des conditions convenues avec l'archevêque était que les écoles catholiques seraient maintenues. Lui-même était un des membres du cabinet qui avaient fait cette convention et elle a été observée pendant vingt et un ans.

Non seulement cela, mais nous avons dans cette Chambre le témoignage de sir Charles Tupper et de sir Hector Langevin, et mon honorable ami, le député de Saint-Jean, a cité l'opinion de sir Leonard Tilley. Sir Leonard Tilley dit que sans aucun doute il a été convenu dans le temps que le Manitoba devait avoir ces écoles confessionnelles, et qu'il comprend que ce serait une injure, une insulte aux hommes politiques de notre pays, et au pays lui-même si ce parlement ne respectait pas la sainteté de ce grand pacte statutaire.

J'aborde maintenant la question d'interpretation légale. Je ne traiterai pas ce sujet très longuement. Bien que la constitution, ainsi que l'a dit sir John Thompson, doive être l'étoile polaire de notre vie nationale, je comprends avec mon honorable ami d'Albert (M. Weldon) que le point principal dans cette affaire—car après tout nous devons faire appel au bon sens du peuple et non au sens légal raffiné des avocats, qui forment une très petite partie de la population, nous devons convaincre le peuple en général—le point principal est celui d'un pacte. Néanmoins, je discuterai un instant ces dispositions constitutionnelles.

Mon honorable ami dit que nous ne devons pas gêner la majorité. La majorité doit contrôler. Je dis que c'est une doctrine qui n'a pas sa place dans notre constitution, en ce qui regarde ces appels en matières d'éducation. Voyons un moment ce qui en est. Il y a appel de l'action de qui? Ce ne peut pas être de l'action de la minorité, mais de celle de la majorité et de personne autre. Et s'il y a appel de l'action de la majorité, nous reconnaissons que la volonté de la majorité dans cette question ne doit pas prévaloir—c'est la doctrine constitutionnelle. Dans quel cas y a-t-il droit d'appel? Dans le cas où la majorité commet une injustice en dépouillant la minorité de ses droits et privilèges. C'est la constitution du pays, et l'autre doctrine est étrangère à la constitution. Dans l'interprétation qu'on en fait, on dit que le parlement n'est pas obligé. Je peux comprendre que dans un certain sens le parlement n'est pas lié. Vous ne pouvez pas lier le parlement, vous ne pouvez pas lier les plus hauts tribunaux du Canada. Prenez la juridiction des tribunaux dans les provinces. Il n'y a pas une loi au monde qui force un juge de la cour Supême du Nouveau-Brunswick ou d'Ontario ou d'une autre province de décider une question conformément à la loi. Il est livré aux principes d'honneur qu'il y a en lui pour remplir son devoir. Il n'y a qu'un cas, que je me rappelle, où un juge est tenu de remplir son devoir sous peine d'amende, et c'est quand il n'émet pas un bref d'*habeas corpus* quand il le doit. Dans un sens, le juge n'est pas contraint, ni le parlement, mais je ne présume pas que c'est dans ce sens que l'honorable député de Queen (M. Davies) désire faire accepter son argumentation. Or, le parlement est-il forcé, pour employer le mot dans le sens que l'honorable député y attache, de passer une loi réparatrice?

A mon avis, le pouvoir du parlement dans cette question, est dans un certain sens un pouvoir discrétionnaire. C'est un pouvoir discrétionnaire, cependant, en accordant soulagement. Une discrétion à exercer quant à l'étendue et à la nature du remède, tenant compte des circonstances de chaque cas. Il est absurde de prétendre que redressement doit être donné dans toutes circonstances. La législation qui accorde des droits et des privilèges peut avoir été passée avec précipitation et sans reflexion, ou dans des circonstances qui blesseraient l'esprit du droit et de la justice. Pas un homme sensé ne prétendra que dans un cas de cette nature il est du devoir du parlement de passer une loi rétablissant ces concessions peu sages et nuisibles.

De plus, les circonstances peuvent tellement changer dans un pays qu'un système d'écoles séparées deviendrait pour le peuple, soit sous le rapport des finances ou autrement, un fardeau trop

lourd pour être supporté. Dans ce cas pas un homme sensé ne prétendra qu'une loi réparatrice doit être passée. Le progrès du pays serait retardé et des discordes seraient créées.

D'un autre côté, quand une législature abolit impitoyablement et arbitrairement des droits et privilèges, il est également vrai qu'il est du devoir du parlement de passer une loi réparatrice. Dans tous les cas, tombant entre ces extrêmes, le parlement doit exercer sa discrétion, tenant compte de toutes les circonstances du cas, quant à l'opportunité d'une législation réparatrice, son étendue et sa nature, se souvenant toujours que *prima facie* il est du devoir du parlement de redresser les griefs. C'est l'opinion qui est appuyée par nos hommes publics les plus imminents, tant à cette époque que depuis la confédération. Je n'hésite pas à dire que c'est une opinion justifiée par la constitution même, et pas un homme ne peut lire le jugement du Conseil privé ou les observations des juges au cours de l'argumentation, sans être convaincu que c'est l'opinion des savants juristes qui composent le Conseil privé, et qui ont entendu la cause. Je dis que nos principaux hommes d'Etat, tant à l'époque de la confédération que depuis, ont partagé cette opinion, C'était l'opinion de M. Mackenzie. C'était l'opinion de sir John Macdonald et de sir John Thompson. C'était également l'opinion de M. Blake. Je n'ai pas entendu citer l'opinion de M. Blake au cours de ce débat, et, chose étrange, elle n'a pas été citée durant des débats précédents. M. Blake a donné son opinion sur un état de faits semblable à celui qui est devant la Chambre. A la page 108 des *Débats* de 1870, composés des rapports du *Globe*, nous voyons que, parlant sur la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, il a dit :

Il donna avis qu'il avait l'intention de présenter plus tard une addition à la motion de M. Colby, si elle était adoptée, dans les termes suivants :—Et que cette Chambre croit qu'il est opportun d'obtenir l'opinion des autorités légales d'Angleterre concernant le droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire ces changements à la loi scolaire de manière à priver les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient à l'époque de l'union, au sujet de l'instruction religieuse dans les écoles publiques, dans le but de constater si le cas tombe sous l'application du paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, lequel autorisait le parlement du Canada à passer des lois réparatrices aux fins de faire exécuter les dispositions du dit acte concernant l'éducation." Si l'acte local tombe sous l'application des dispositions de ce paragraphe, on constatera que le parlement a juridiction pour rendre la justice nécessaire si la législature du Nouveau-Brunswick refuse d'agir, mais il croit et il espère du plus profond de son cœur que cette législature sera disposée de son propre mouvement à faire tout changement de nature à permettre à la minorité de jouir des privilèges qu'elle possédait à l'époque de l'union.

Si, cependant ; elle ne le fait pas, il sera du devoir rigoureux du parlement, si la loi locale viole la constitution, d'agir de manière à rétablir les droits dont la minorité aura été dans ce cas privée injustement.

Voilà les suppositions qu'il a faites dans ce cas. Si la question tombait sous l'application de ces paragraphes et si la décision était donnée dans ce sens, et elle l'a été, le parlement avait alors le pouvoir, et il était du devoir du parlement d'exercer ce pouvoir, et de donner le soulagement nécessaire. M. Mackenzie prononça un discours dans cette même occasion, et il est rapporté aux pages 108 et 109 des mêmes *Débats*. Il a dit :

Il croit, comme il l'a toujours cru, qu'un système d'instruction laïque est le plus propre à développer l'éducation du peuple. Mais ils étaient alors à préparer une constitution qui en elle-même était un compromis d'opinions politiques, et en ouvrant la voie à cette constitution, il devenait nécessaire dans un cas de consentir à la construction du grand chemin de fer Intercolonial comme une des conditions requises de la convention intercoloniale. Il devenait également nécessaire, dans l'autre cas, de consentir à continuer le système d'écoles séparées pour les catholiques romains, alors en existence dans le Haut-Canada, comme un principe perpétuel de notre système d'écoles communes. Il ne peut s'empêcher de croire qu'il serait seulement juste autant que les termes de la constitution le permettent, d'accorder les mêmes droits aux catholiques romains des autres provinces, si nous n'empiétons pas par là sur les droits des législatures locales d'une province particulière. Si cela a eu lieu ou non, il n'en sait rien, mais il lui semble, après avoir lu attentivement l'Acte des écoles du Nouveau-Brunswick, qu'il y a au moins lieu de douter, et le parti le plus faible doit avoir le bénéfice de ce doute. Dans les circonstances il avait cru devoir voter comme il l'avait fait ce soir, bien que si le gouvernement n'eût pas consenti à accepter l'amendement qui avait été lu par l'honorable député de Durham-ouest, et qu'il était sur le point de présenter, le vote aurait pu être essentiellement différent de ce qu'il était actuellement. Plusieurs députés sur son côté de la chambre auraient préféré voter en faveur de l'extrême mesure de recommander le désaveu de la loi plutôt que de priver la minorité du Nouveau-Brunswick de toute chance possible de faire réparer l'injustice commise, mais il a confiance dans le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, et s'il arrivait qu'une erreur aurait été commise par le présent gouvernement en traitant cette question, le comité judiciaire donnerait sans aucun doute une opinion de nature à forcer le gouvernement et cette Chambre de rendre justice dans ce cas. Il ne veut pas retenir la Chambre en discutant ce sujet, attendu qu'il a été débattu à fond sous le rapport légal par l'honorable député de Durham-ouest, dont il partage entièrement l'opinion.

Or, sir John Macdonald a exprimé, lui aussi, son opinion sur le sujet, et il l'a exprimée nettement. Parlant des catholiques romains du Nouveau-Brunswick, en 1872, il disait :

La véritable ligne de conduite pour obtenir les écoles séparées est de discuter cette question dans la législature du Nouveau-Brunswick. Si les catholiques de cette province veulent obtenir ces écoles, qu'ils suivent l'exemple des catholiques d'Ontario. Il (sir John Macdonald) croyait qu'ils avaient une cause juste, et, dans l'intérêt de l'éducation, si les catholiques voulaient avoir des écoles séparées, il fallait les leur accorder. Un groupe important comme celui formé par les catholiques du Nouveau-Brunswick pourrait réussir à les obtenir s'il luttait pour cet objet comme l'ont fait ailleurs les catholiques. Si les catholiques du Nouveau-Brunswick obtenaient des écoles séparées, l'Acte de la confédération leur en garantirait la jouissance.

Sir John Thompson partageait le même avis sur la constitution. Afin de décider la question de savoir si le gouvernement avait ou non le droit d'entendre l'appel, il soumit aux tribunaux la question des écoles du Manitoba. Cette ligne de conduite, qui fut aussi approuvée par la Chambre, impliquait l'opinion que le parlement serait éventuellement obligé d'intervenir. Autrement, qu'eût signifié la résolution prise d'imposer au pays les frais à encourir pour obtenir une décision judiciaire sur la question de savoir si le parlement avait ou non le droit d'intervenir, si ce n'est que sir John Thompson était d'avis—et qu'il avait décidé d'agir d'après cet avis—que le devoir du parlement était de décréter une loi réparatrice si le Conseil privé impérial jugeait qu'il est autorisé à le faire.

Le Conseil privé impérial reconnait implicitement et d'une manière à ne laisser aucun doute, le pouvoir qu'a le parlement d'intervenir. Il dit :

Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts abrogés par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les

dispositions mêmes de ces statuts. Le système d'instruction publique contenu dans les Actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaitrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Ainsi donc, d'après l'autorité des plus grands hommes d'Etat des deux partis politiques et du plus haut tribunal de l'Empire, le parlement est tenu de décréter, à sa discrétion et selon que les circonstances de la cause le lui permettront, une loi qui remédiera amplement et d'une manière convenable aux griefs de la minorité. Si le parlement fédéral refusait d'intervenir, nous ignorerions, bien plus, nous éliminerions pratiquement de la constitution toutes les dispositions relatives au droit d'appel, en matière d'éducation, dispositions qui ont été de bonne foi insérées dans cette constitution, et auxquelles le parlement fédéral et la législature du Manitoba également sont tenus de se conformer, puisqu'elles doivent être considérées comme le fondement de notre vie nationale.

Je crois, comme les membres de la gauche, qui se sont exprimés clairement sur ce point, que le soin de régler cette question devrait être laissé autant que possible à la province du Manitoba. Cette opinion a toujours été la mienne ; mais la raison pour laquelle je veux que le parlement s'empare de la question, c'est parce que je sais que la législature du Manitoba n'est pas disposée à la régler, et elle l'a du reste déclaré elle-même.

Mon honorable ami a parlé de manque de courtoisie, d'animosité et du mauvais traitement que le gouvernement fédéral infligeait au Manitoba. Le langage des messieurs de la gauche est parfois très violent. Si les membres du gouvernement étaient des voleurs et des traîtres, les messieurs de la gauche pourraient difficilement les traiter dans des termes plus injurieux. Jetons les yeux sur les faits et voyons quelle a été la ligne de conduite du Manitoba ?

Lorsque la question a été soulevée, les évêques catholiques romains, au nombre de 31, adressèrent au gouvernement fédéral un mémoire dans lequel il lui demandait d'intervenir en faveur de la minorité catholique du Manitoba. Ce mémoire fut adressé avant qu'aucun obstacle sérieux ne se dressât sur la voie, et le gouvernement fédéral adressa au gouvernement du Manitoba un message dans lequel il faisait un exposé complet des faits. Le dernier paragraphe de ce message se lisait comme suit :—

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et l'objet d'une grave sollicitude pour toute la confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaites surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses ; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que les législatures du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Il n'y avait aucune coercition dans les lignes que je viens de lire. Cette missive était certainement l'une des plus polies qu'il fut possible d'écrire. Et qu'est-ce que fit le gouvernement du Manitoba ? Il prit la même attitude qu'aujourd'hui, et répondit dans ce sens : nous maintenons qu'il n'y a aucune injustice dans notre législation ; nous ne nous occuperons aucunement de vos remontrances. Nous défendrons notre législation, ou nous succomberons courageusement.

Après la première décision du Conseil privé impérial, le gouvernement fédéral résolut d'entendre l'appel de la minorité catholique du Manitoba.

Le gouvernement de cette province avait été, d'abord, invité à plaider devant le Conseil privé canadien la question de savoir si la minorité catholique du Manitoba avait un droit d'appel, et le gouvernement du Manitoba avait traité l'invitation avec mépris, ne voulant même pas comparaitre pour plaider ce point.

Qu'est-ce que fit, dans cette circonstance, le gouvernement fédéral ? Afin de traiter Manitoba équitablement, il engagea, aux frais du trésor fédéral, M. Christopher Robinson pour plaider la cause de cette province. Plus tard, le second jugement du Conseil privé impérial ayant décidé que, en vertu des prescriptions de la constitution, nous avions le droit d'entendre l'appel, le gouvernement fédéral résolut de l'entendre. On s'est plaint de ce que le délai accordé alors au gouvernement de Manitoba était court. A la vérité, il restait peu de temps à partir de la réception du second jugement du Conseil privé impérial jusqu'à la convocation du parlement. Mais le gouvernement fédéral donna au gouvernement du Manitoba un avis convenable. Du reste, lhonorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) comparut comme procureur de ce gouvernement. 'Il connaissait à fond la cause de ce dernier, ayant plaidé, lui-même, le premier appel devant le Conseil privé impérial. Le court délai ne fit donc aucun tort au gouvernement du Manitoba.

Quant aux affidavits relatifs aux engagements pris en faveur de la minorité catholique du Manitoba par ceux qui, subséquemment, abolirent les écoles séparées de cette minorité, ils furent soumis au Conseil privé du Canada ; mais ce dernier ne s'en servit pas, et, conséquemment, il ne fut pas nécessaire à l'avocat du gouvernement du Manitoba d'y répondre. L'honorable et savant avocat du gouvernement du Manitoba, parfaitement renseigné, plaida la cause comme tout autre avocat l'eut fait.

Qu'avons-nous vu ensuite ? Après l'arrêté réparateur de l'année dernière, des explications furent données à cette Chambre. M. Greenway et les membres de son gouvernement, qui lisent les journaux, doivent avoir lu alors la déclaration du gouvernement fédéral, annonçant que son intention n'était pas de s'en tenir à la lettre de l'arrêté réparateur ; qu'il voulait agir avec modération et que son intention n'était pas d'incorporer entièrement cet arrêté dans un statut.

Le gouvernement fédéral décida d'adresser au gouvernement du Manitoba une lettre conciliante. Cette lettre fut envoyée au commencement de juillet 1895, et M. Greenway eut pour y répondre les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre. Mais ligué, sans doute, avec les honorables chefs de la gauche, il attendit pour répondre justement le moment où le parlement allait être convoqué, ce qui empêcha toute négociation avant

l'ouverture du parlement. Le gouvernement du Manitoba laissa passer les mois que je viens de nommer, et quatre jours avant la convocation du parlement, sa réponse fut reçue par le gouvernement fédéral. Comment expliquer cette conduite ? Le gouvernement du Manitoba savait que le parlement fédéral était convoqué ; qu'un bill réparateur allait être proposé, et il ne donna au gouvernement fédéral que quatre jours pour agir. Toute la tactique du gouvernement du Manitoba a été d'embarrasser le gouvernement fédéral. Les honorables membres de la gauche peuvent prendre l'attitude qui leur conviendra sur la présente question ; mais je puis leur présenter le contraste de leur attitude avec celle prise par sir John-A. Macdonald, lorsque ce dernier se trouvait dans l'opposition, en 1875. Je puis aussi leur signaler comme exemple la ligne de conduite tenue par MM. Mackenzie et Blake en opposition au gouvernement-Macdonald, en 1872. Ces messieurs, des deux partis ont pris une attitude noble et patriotique. Ils n'essayèrent pas de faire du capital politique en exploitant les circonstances difficiles dans lesquelles le gouvernement se trouvait alors relativement à la question des écoles du Nouveau-Brunswick ; mais, fidèles aux intérêts généraux du pays, voulant faire régner la paix et la confiance, désirant que le pays fut gouverné avec efficacité, ils aidèrent, avec toute leur énergie, le gouvernement d'alors à faire triompher une politique qui leur paraissait être la plus favorable aux intérêts du pays.

Je puis citer aussi l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), qui vient justement de reprendre son siège. Il appartenait, lui aussi, à cette illustre phalange d'hommes qui étaient en faveur de ce que les membres de la gauche se plaisent à appeler aujourd'hui, coercition. C'est une haute autorité à l'appui de cette coercition.

Si vous consultez, M. l'Orateur, les *Débats* de la confédération, que trouverez-vous ? Je ne fais pas allusion à l'observation du ministre des Finances, que les provinces d'Ontario et de Québec ne furent pas consultées relativement au grand projet constitutionnel qui avait pour objet la confédération ; mais j'attire l'attention sur ce fait que le grand projet ayant été soumis au parlement par une résolution, en présence de l'honorable député d'Oxford-sud et de ses amis, on le considéra dans certains quartiers comme une tentative faite pour étouffer—des membres de la gauche se servirent, à ma connaissance personnelle, de cette expression—la province d'Ontario en lui enlevant sa liberté d'action relativement à l'éducation, et en donnant aux droits et privilèges accordés à la minorité de cette province un caractère de permanence qui pouvait être préjudiciable à ces droits et privilèges. Or, l'honorable député d'Oxford-sud fut l'un de ceux qui votèrent pour priver arbitrairement la province d'Ontario de ses droits sous ce rapport. Cet honorable député, par ce vote, disait à la province d'Ontario : vous ne pouvez administrer vos propres affaires ; nous vous empêcherons de le faire.

J'ai, M. l'Orateur, l'intention de voter pour la deuxième lecture du bill. Je crois que la présente question est depuis assez longtemps tenue en suspens devant cette Chambre et le pays. Il est temps d'en finir. Tant qu'elle restera en suspens, le malaise qui règne dans le pays—cette expression est probablement trop forte—se prolongera. L'honorables membres de la gauche se plaignent de ce que le présent bill ne soit pas une réparation complète. Dans le pacte qui a constitué la confédération des provinces, y comprise la province du Manitoba, il est stipulé que le droit qui existait auparavant relativement à l'éducation, continuerait d'exister, c'est-à-dire que les différentes dénominations maintiendraient à leurs propres frais leurs propres écoles et ne seraient aucunement obligées de contribuer au soutien des autres écoles.

Or, le redressement qui est accordé par le présent bill se réduit à ceci : dans la province du Manitoba le fonds des écoles provient de trois sources—de la province, de la municipalité et de l'arrondissement scolaire. La plus grande partie de ce fonds provient de l'arrondissement scolaire et de la municipalité et la partie qui est fournie par les catholiques romains doit leur être remboursée pour le soutien de leurs écoles. Jusque là le présent bill est entièrement d'accord avec l'entente à laquelle on est arrivée lorsque la province du Manitoba est entrée daus la Confédération. Mais le parlement, dans le présent bill, va encore plus loin sans outrepasser sa juridiction. Il déclare que les catholiques romains ont droit à leur part du fonds provincial destiné aux écoles.

L'honorable député de Queen croit que le présent bill devrait contenir une disposition à l'effet d'obliger le gouvernement du Manitoba à rembourser aux catholiques leurs contributions au fonds des écoles.

Il est inutile d'établir des règles destinées à guider le gouvernement du Manitoba en matière d'allocations. Ce dernier gouvernement a le pouvoir d'éluder toute loi adoptée par le parlement fédéral concernant ce point. Le présent bill n'a pas, par conséquent, pour objet de faire autre chose qu'une déclaration statutaire, et il est admirablement conçu. Il accorde le maximum du redressement au moyen du minimum de l'intervention fédérale et il n'y a dans ses dispositions rien qui puisse être interprété comme une coercition. Il ne force pas la majorité du Manitoba de faire la moindre des choses pour les catholiques romains ; mais le bill dit aux catholiques romains : si vous voulez avoir des écoles séparées, vous pouvez vous servir de votre propre argent pour soutenir ces écoles, et vous pouvez avoir votre part du fonds provincial. Le bill pourvoit à l'efficacité des écoles séparées et ne va pas plus loin. Je voterai avec un grand plaisir pour la deuxième lecture du bill que je considère comme sagement conçu, comme conciliant, comme propre à rétablir la paix et l'harmonie dans l'une des provinces de la confédération, dont l'avenir sourit le plus.

M. FRASER :

A cette heure avancée, je ne retiendrai pas la Chambre très longtemps ; mais je désire faire quelques observations sur la question qui est maintenant devant la Chambre et le pays depuis deux ou trois semaines. Permettez-moi d'abord d'attirer l'attention de la Chambre sur un fait très remarquable. Lorsque la présente question a été la première fois discutée publiquement, les amis du gouvernenement déclarèrent que la constitution obligeait ce dernier d'intervenir. C'était la seule raison invoquée. Mais si l'attitude prise par l'honorable député de Westmoreland (M. Powell) est juste, nous devons intervenir parce que, lors de l'entrée du Manitoba dans la confédération, on a

omis d'insérer dans la constitution qui nous régit une liste de droits que les parties contractantes avaient reconnues. De son coté, le ministre des Finances laisse de côté toutes les raisons données et se contente d'en appeler à la loyauté que chacun doit avoir envers le parti auquel il appartient. Voyant qu'il lui était impossible de trouver des raisons sérieuses à l'appui du présent bill, ses accents sont devenus des plus pathétiques ; il a supplié ses amis de se rallier au gouvernement, seraient-ils hostiles à ce dernier afin d'empêcher la destruction de leur parti.

Telles ont été les dernières paroles qu'il a fait entendre dans cette chambre. Il a imploré et supplié ses amis de voter pour le bill dans l'intérêt du parti, qui depuis 18 ans, a été chargé de la direction des affaires publiques qu'il a administrées avec un succès si remarquable. La chose dût-elle leur répugner, ils devaient sacrifier leurs convictions et leur conscience pour voter en faveur du parti.

Tels sont les deux seuls moyens d'action que possède actuellement le gouvernement. Chassé de tous les retranchements derrière lesquels il se tenait, le gouvernement invoque maintenant le fait qu'une liste de droits existait, et, en second lieu, il représente à ses anciens amis que leur devoir est de sauver leur parti.

Je dois dire, M. l'Orateur, que le présent débat a donné lieu à quelques incidents amusants ; mais de tous les discours entendus, aucun ne m'a autant amusé que celui de l'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor).

Cet honorable monsieur, si les journaux ont bien rapporté ses paroles, après avoir déclaré qu'il n'appuierait jamais le présent bill, a pris, hier soir, toutes les poses d'un véritable acrobate. Il a commencé à poser la tête en bas ; puis, il est revenu sur ses pieds ; il s'est livré ensuite aux divers exercices de la barre fixe élevée ; puis aux exercices de la barre fixe moins élevée, et, finalement, il s'est abattu sur un coussin dont on se sert pour des acrobates de cette espèce. S'étant relevé, il a fait signe de la main vers l'auditoire pour tâcher de provoquer quelques manifestations d'adhésion. L'honorable député est prêt à voter pour le présent bill, afin que, lorsque ce projet de loi sera discuté en comité il puisse en retrancher toutes les dispositions, si ce n'est le système d'écoles nationales, ce qui ne laisserait rien aux catholiques. Il nous a dit qu'il aurait voté en faveur de l'amendement proposé par le leader de la gauche, si ce dernier avait simplement demandé une enquête, ou toute autre chose, si ce n'est le renvoi à six mois.

Cette explication est une prouesse digne de l'honorable député de Leeds et digne de ce parlement. En écoutant ce monsieur, je n'ai pu m'empêcher de me demander à quelles extrémités on pouvait recourir lorsqu'on était dominé par le dévouement envers son parti. En dehors de cette chambre, l'honorable député a déclaré qu'il n'appuierait pas le présent bill. Bien plus, la même déclaration a été faite par lui dans cette chambre ; mais le gouvernement a exercé sur lui une pression continue, et il croit maintenant devoir dire quelque chose pour se justifier. A cette fin, il déclare que, lorsque le bill sera discuté en comité, il en retranchera tout ce qui favorise le catholicisme dans les écoles, afin que celles-ci soient privées de tout enseignement religieux. Comment se tirera-t-il d'affaires avec ses commettants est une question que je n'entreprendrai pas de résoudre.

Pour ce qui regarde la question principale, je désire relever certaines choses dites par l'honorable député de Westmoreland (M. Powell). On remarquera que toute l'argumentation de l'honorable député s'est concentrée sur un seul point, savoir, que des listes de droits, nº 1, nº 2 et nº 3, existaient ; mais l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) lui a répondu en lui citant le fait que les procès-verbaux des assemblées qui auraient autorisé certaines personnes à négocier avec le gouvernement fédéral, ne contenaient pas un seul mot relatif aux listes de droits en question. A cette objection qu'est-ce que l'honorable député de Westmoreland a répondu ? Il a dit que les instructions relatives à ces listes de droit avaient dû être données privément et que les délégués étaient partis précipitamment pour faire, sans doute, quelque chose qu'ils n'étaient pas autorisés à faire.

Si l'on veut faire de cette allégation un argument, je dirai avec l'honorable député de Queen (M. Davies) que l'on ne doit en tenir aucun compte. Qu'avons-nous sous les yeux ? S'il y a deux, trois, ou quatre listes de droits qui concernent la présente question, et s'il y a cette différence d'opinion au sujet de ces listes de droits, ce fait est un des meilleurs arguments que nous puissions donner à l'appui d'une demande d'enquête. Il n'y a certainement pas un meilleur moyen que celui-là de distinguer laquelle des listes de droits nos 1, 2, 3, ou 4 est la bonne. Tout autre député que l'honorable député de Westmoreland a-t-il pu arriver à une conclusion sur ce point ? C'est, toutefois, selon moi, vouloir jouer avec la question que de nous parler de listes de droits se rapportant à la présente question.

L'honorable député de Westmoreland a commencé son discours en faisant l'éloge du leader actuel de la Chambre. En sa qualité de jeune homme il veut évidemment s'insinuer dans l'amitié de cet honorable monsieur. Il nous a parlé de momies et du palais des Pharaons ; puis, il s'est rendu à Barcelone. Il s'est ensuite posé comme une autorité ecclésiastique et a terminé par une homélie sur l'éducation de l'enfance. Il nous a parlé sérieusement de ces sujets, bien que la seule question dont nous ayons présentement à nous occuper soit celle de savoir laquelle des deux mesures déjà mentionnées est la plus propre à résoudre la présente difficulté. Les membres de la droite ont consacré plus de temps au présent débat qu'il n'en fallait pour l'expédition de toutes les autres affaires de la Chambre. Quelle est donc la question ? S'il est admis qu'il y a un grief et qu'il faut y remédier, quelle est la meilleure manière de redresser ce grief ? Les honorables membres de la droite ont consacré plus de temps à soutenir une vérité admise qu'il n'en a jamais fallu à qui que ce soit pour défendre un paradoxe. Pourquoi passer son temps à discuter des futilités lorsque nous sommes en présence d'une question importante ? Comment aborderons-nous cette question ? L'honorable député de Westmoreland nous a parlé de trois attitudes qu'aurait prises successivement le leader de l'opposition (M. Laurier).

Pour ce qui regarde l'entente relative à la liste des droits, pourquoi cette entente n'a-t-elle pas été insérée dans un statut et exposée clairement, afin que le public ne put l'ignorer. Il est admis que le Conseil privé impérial, dans son premier jugement, ne s'est pas occupé de cette entente. Or, pourquoi, ne s'en est-il pas occupé davantage dans sa seconde

décision pour permettre au parlement de redresser le grief dont on se plaint. Il en avait l'occasion alors, et qu'est-ce qu'a déclaré lord Watson? Il n'a pas dit qu'il y avait une liste de droits, ou une entente reconnue par un statut; mais il a dit que le parlement fédéral pouvait légiférer sur le sujet selon son bon plaisir. C'est le même tribunal qui a entendu les deux appels de la minorité du Manitoba.

L'honorable député de Westmoreland a mentionné les déclarations faites par M. Blake relativement aux écoles du Nouveau-Brunswick. M. Blake a dit: "Si le gouvernement provincial refuse d'y remédier." C'est justement ce que dit aujourd'hui l'opposition. Il ne s'agit pas de savoir si le parlement a ou non le droit d'intervenir. Ce point est admis. Il ne s'agit pas de savoir s'il faut ou non intervenir pour remédier à une injustice. Ce point est encore admis. Toute la question—et on ne saurait trop le dire—est de savoir quelle est la meilleure manière de régler la présente affaire.

L'honorable député dit que, sans doute, cette question devrait être réglée par le gouvernement du Manitoba; mais qu'il est connu que ce gouvernement ne s'en occupera pas.

Tous ceux qui ont lu les documents produits ne sauraient dire que le gouvernement du Manitoba a résolu de ne rien faire. Si l'on disait que le gouvernement du Manitoba pourrait être disposé à faire quelque chose de plus que ce qu'il a fait jusqu'à présent, cette conclusion serait raisonnable; mais cette prétention, que le gouvernement de cette province ne fera rien, est une indication que l'honorable député n'a pas lu la correspondance produite, ou qu'il a mal interprétée cette correspondance. Cette question du mode à adopter pour régler la présente affaire a une très grande importance. Le mode que nous adoptons pour faire toute chose est important. La manière de gagner le cœur d'une jeune fille ne fait pas exception. L'amant peut essayer de triompher selon la manière des anciens; ou il peut faire la cour à l'objet de son amour comme les jeunes amoureux le font de nos jours, et obtenir son consentement. Un jour, un roi d'Angleterre envoya au roi d'Ecosse un message ainsi conçu: je vais envoyer une armée pour enlever votre fille et la marier au prince de Galles, afin d'unir les deux nations. Un lord se leva dans le parlement et dit: Je ne m'oppose pas autant au mariage qu'au mode adopté pour le conclure.

La question du mode à adopter pour régler la présente question est, elle aussi, une question importante. Je ne m'engagerai pas dans une discussion sur les démarches faites, ou sur la correspondance échangée entre les deux gouvernements; mais des preuves à l'appui de l'attitude prise par l'opposition arrivent tous les jours. Nous avons assisté aujourd'hui, à deux scènes du spectacle actuel. Le ministre des Finances en a appelé aux nobles sentiments du parti conservateur pour le sortir du pétrin dans lequel il se trouve placé, et l'appuyer, que le gouvernement ait tort ou raison.

M. CAMERON (Inverness): Ecoutez! écoutez!

M. FRASER: L'honorable député qui m'interrompt, est toujours prêt à appuyer son parti, qu'il ait raison ou tort.

Puis, nous avons assisté à une autre scène du spectacle, dans laquelle a figuré l'honorable député de Westmoreland, qui a prétendu que la question de la liste des droits était tout ce qu'il y avait à discuter présentement. J'ai rencontré l'ex-ministre de la Justice, qui m'a dit que le gouvernement était lié par la constitution, et qu'il n'avait pu éviter l'attitude qu'il a prise par son arrêté réparateur. Mais si le gouvernement était obligé de prendre cette attitude, il n'a pas d'autre mérite que celui de n'avoir fait que son devoir. Le gouvernement, n'aurait donc été qu'un instrument pour enregistrer la décision du Conseil privé, qui lui a dit ce qu'il devait faire. Mais cette raison est maintenant abandonnée.

On a parlé des changements d'opinion qui se sont opérés parmi les membres de la gauche; mais on peut signaler des changements de même nature parmi les membres de la droite. Lorsqu'un honorable député a dit que l'attitude prise par la gauche ressemblait au dernier coup de dé du joueur, il aurait dû se rappeler que, d'après toutes les apparences, le gouvernement n'a entrepris le règlement de la présente question que pour gagner des votes.

Il y a aujourd'hui des conservateurs qui considèrent que le gouvernement a commis une bévue, et ceux qui approuvent l'attitude du gouvernement, se contentent de répondre qu'il avait l'intention de faire des élections et de gagner le vote des catholiques.

Que cela soit vrai ou non, c'est ce dont témoignent nos amis les conservateurs eux-mêmes. Acculés dans leurs derniers retranchements, en désaccord entre eux, en expulsant un et en prenant un autre, virés bout pour bout, ils s'aperçoivent que le pays n'est pas avec eux, et ils essaient de capter le vote des catholiques en se posant comme martyrs dans la défense de la religion catholique. Grands dieux! en sommes-nous là? En sommes-nous à ce point que des hommes comme ceux de la droite—ni pires, ni meilleurs que d'autres de leur espèce—que sir Adolphe Caron et d'autres comme lui se posent en face du pays comme les champions des droits des catholiques? Je leur dis qu'ils comptent sans leur hôte. Les catholiques du Canada ne sont pas gens à se laisser prendre à de pareilles blagues.

Nos concitoyens catholiques sont aussi intelligents que nos concitoyens protestants, et ces messieurs ne font pas beaucoup d'honneur aux catholiques, quand ils expriment l'opinion, comme des membres de cette Chambre s'en sont vantés à moi, que l'attitude du gouvernement sur cette question et l'attitude opposée du parti libéral feront que les libéraux auront du mal à faire élire trois ou quatre des leurs dans la province de Québec. Ils espèrent par ce moyen gagner Québec à leur cause. et, au moyen d'un double jeu, garder leurs partisans dans l'Ontario, en disant qu'ils ont dû faire passer cette loi pour soutenir le parti conservateur. Ils se servent dans l'Ontario du même raisonnement qu'employait la femme prise sur le fait en disant: Après tout, ce n'était pas un gros bébé. Si la question n'était pas si grave, ce serait une farce à faire éclater de rire.

La position prise par les membres du gouvernement est de nature à les mettre dans le cas de passer pour n'avoir pas le moindre égard pour les qualités qui font l'homme d'Etat. J'ose dire que jamais, dans notre histoire parlementaire, nous n'avons assisté à un spectacle comme celui dont nous avons été témoins aujourd'hui, et je le regrette. C'est déjà inexcusable, quand on obtient un consentement à la publication d'une correspondance, de supprimer une partie de cette correspondance, sous le prétexte que le consentement peut impliquer

l'autorisation de ne se servir que des parties de la correspondance qui font l'affaire de celui qui s'en sert ; mais, quand une grande question agite le pays, ne publier qu'une partie d'un document public s'y rattachant, et cela, sans qu'on ait même obtenu le consentement de l'auteur, cela montre la position désespérée du gouvernement. On sait que cette dépêche n'a été publiée que pour fortifier la position de ceux des députés de la droite qui ne sont pas enclins à voter avec le gouvernement sur cette question. La chose n'a été faite que pour dire à ces messieurs : Votez pour la deuxième lecture, soutenez le parti sur la deuxième lecture du bill, et nous pourrons dire plus tard que nous avons amené le Manitoba à composition, et que c'était une bonne chose, car nous aurons atteint le but que nous recherchions, savoir, nous débarrasser de la question. Je prétends que ce sont les derniers expédients d'hommes réduits à une position désespérée, qui sentent le terrain s'effondrer sous leurs pas.

De fait, cette question a été amenée de force devant cette Chambre. Elle aurait dû être soumise à la dernière session, mais elle est soumise à cette session-ci, alors qu'on ne sait pas si on aura le temps de faire passer le bill. Je crois véritablement que ces messieurs de la droite peuvent déployer assez de ressources pour éluder l'application à la minorité de cet esprit chrétien, et rendre impossible l'adoption du bill à cette session-ci. L'année dernière, l'honorable M. Angers est sorti du cabinet parce que le bill n'a pas été présenté à la Chambre.

Pourquoi ne l'a-t-on pas présenté l'année dernière, alors que dans l'intervalle, on eût pu faire quelque chose dans le sens de la conciliation ? Les nations doivent-elles se traiter comme des particuliers pourraient le faire ? Ne serait-il pas généreux de la part de la plus forte de faire le premier pas dans la voie de la conciliation ? Le Manitoba est une jeune province. Il n'envisage peut-être pas ce qu'il devrait faire au même point de vue que les autorités fédérales. Assurément, son manquement même, si manquement il y a, devrait être la meilleure raison pour que les autorités fédérales lui disent : nous allons vous traiter autrement que nous vous avons traité jusqu'ici. Pourquoi les autorités fédérales n'ont-elles pas dit au Manitoba : vous avez tort, raisonnons la chose ensemble et essayons de la régler.

Mais le gouvernement fédéral a fait tout le contraire. Je veux qu'il n'y ait pas de méprise sur ce point. Je parle ici comme protestant, et je dis que s'il y a un grief, quand ce grief sera bien établi, il devra être écarté. Je déclare ici ce soir, pour qu'il n'y ait pas de malentendu et que lorsque le Manitoba refusera de mettre fin à ce grief, une fois ce dernier bien établi, je m'engage, si je suis ici, et même si je n'y reviens jamais, à me lever le premier et à dire qu'une province qui ne veut pas rendre justice quand on le lui demande convenablement, doit être contrainte de le faire. Pourquoi le gouvernement fédéral n'a-t-il pas pris la même position ? S'il avait agi ainsi, il serait aujourd'hui si puissant, qu'à peine une voix s'élèverait contre lui.

Mais ce n'est pas la conduite qu'il a tenue, et voilà pourquoi il y a aujourd'hui de la division, division non entre les partis, mais divergence d'opinions parmi les honorables députés de la droite, et parmi quelques honorables députés de la gauche. Je comprends parfaitement que des hommes qui ont des opinions arrêtées, éprouvent le besoin d'en faire part à la Chambre, et d'expliquer le vote qu'ils donnent. Je comprends que des députés en agissent ainsi, honnêtement je n'en ai aucun doute. Mais assurément, une grande nation comme le Canada devrait traiter cette question dans un esprit large et généreux. Allons-nous traiter des questions nationales comme celles-ci, comme si nous avions affaire à un homme qui refuse de payer un petit compte ? Ne devrions-nous pas agir dans un esprit plus magnanime ?

Je serai opposé à cette législation jusqu'à ce que nous ayons épuisé tous les moyens d'en arriver à une conclusion satisfaisante avec le Manitoba. J'y suis opposé pour quatre raisons. La première, c'est que le bill n'est pas dans l'intérêt de la minorité. D'honorables députés peuvent venir dire que le bill est dans l'intérêt de la minorité. Je prétends que non. L'autre soir, l'honorable député de Halifax (M. Kenny) a essayé d'aller au nord en passant par le sud, en parlant en même temps très fortement dans un sens, et en parlant en même temps très fortement dans le sens contraire. Quand il a dit qu'il voulait que cette question fût réglée pour toujours, ne lui est-il pas venu à l'esprit que l'adoption du bill actuel était précisément ce qui ne la règlerait jamais ? Elle ne peut être réglée que d'une manière, savoir : en amenant la majorité de la province du Manitoba, qui est en commerce journalier avec la minorité, à régler la question d'une manière permanente. L'honorable député de Halifax (M. Kenny), la règlera-t-il de la manière qu'il propose ? Il y aura procès sur procès avant que cet acte, que personne ne comprend, règle la question.

Durant tout ce temps, les sentiments d'antipathie ne resteront-ils pas en pleine opération ? Quelle sera la disposition de nos amis les catholiques, après avoir plaidé pendant des années au sujet de cet acte, quand un jugement viendra déclarer, comme je crois qu'il le déclarera, qu'il ne leur est d'aucune valeur, d'aucun secours. Renvoyés de Caïphe à Pilate et constatant que la loi qu'ils avaient chargé un grand gouvernement de passer —gouvernement pleurant sur leurs malheurs et désireux de les aider—ne vaut rien, est-ce que les sentiments de ces gens ne seront pas dix fois plus amers qu'ils ne le sont aujourd'hui, non seulement à l'égard du parti conservateur, mais à l'égard de tous les partis au Canada ? Supposera-t-on que cette loi ne sera pas traînée de tribunaux en tribunaux ? L'honorable député de Halifax (M. Kenny) veut la paix ; il veut que cette question soit réglée. Croit-il qu'une législation comme celle-ci procurera la paix ou règlera la question ? Il n'aura de paix que lorsque la question aura été soumise au tribunal de dernière instance, la législature du Manitoba, et qu'elle y aura été réglée. Il n'aura de paix durable qu'en s'adressant à la population du Manitoba. Et quand on en appelle à la population d'une province, il y a chez elle, de même qu'il y a chez un particulier, assez de générosité pour rendre justice.

Il ne pourrait rien arriver de pire à la minorité que l'adoption de cet acte. Il ne lui donnera pas ce qu'elle veut ; il n'aura aucun résultat. Elle se trouvera dans la position suivante : elle devra supporter ses écoles de ses propres deniers, sans recevoir d'aide de qui que ce soit. Elle constatera que l'opération de l'acte est si inefficace, qu'elle comprendra qu'elle est venue ici demander du pain et qu'on lui a donné une pierre. Et ce sentiment fermentera à tel point dans le cœur des catholiques, qu'ils ne donneront de paix....

M. KENNY L'honorable député a mentionné mon nom. Il manifeste le désir de protéger la minorité. Je lui poserai la question suivante : si le bill est acceptable à la minorité, pourquoi nous interposer ?

M. FRASER : Il n'y a pas de preuve qu'il est acceptable à la minorité. Mais le fût-il, que j'exprimerais mon opinion sur la question de savoir s'il atteindra la fin voulue.

M. KENNY : Mais vous opposez votre opinion à celle de la minorité.

M. FRASER : Si l'honorable député parle au nom de la minorité entière du Manitoba, j'accepte sa déclaration. S'il a été chargé de déclarer ici que le bill est acceptable à toute la minorité, ou à la plus grande partie de la minorité, j'accepte sa déclaration. Mais quelle preuve avons-nous qu'il est acceptable à la minorité ? Voici l'un des députés ministériels les plus intelligents, l'honorable député de Bagot (M. Dupont), qui déclare que le bill n'est pas acceptable pour lui. Il a donné avis d'amendements qui, s'ils sont adoptés, changeront tout le caractère du bill. Si celui-ci n'est pas acceptable à ce député, qui en connaît beaucoup plus long sur la race, la langue et la religion de ces gens que l'honorable député de Halifax et qui, je crois, veut consciencieusement venir en aide à la minorité, tout ce que j'ai à dire, c'est que l'honorable député de Halifax ferait mieux de se taire que de se constituer de lui-même le champion de la minorité du Manitoba. Je pourrais donner d'autres raisons pour démontrer que le bill n'est pas acceptable à la minorité. Il peut être acceptable à ceux des membres de la minorité qui sont liés par intérêt au gouvernement, qui sont prêts à l'aider par tous les moyens à sortir de la mauvaise passe dans laquelle il se trouve. Il peut être satisfaisant pour l'honorable député de Halifax et pour d'autres comme lui. Mais à ceux qui veulent du bien au Manitoba, je suis sûr que le bill n'est pas acceptable. Si le temps me le permettait, je pourrais citer l'opinion de quelques-uns des meilleurs organes des catholiques au Canada, pour prouver que le bill n'atteindra pas la fin voulue et que dans son opération il sera inefficace.

En second lieu, je suis opposé au bill, parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de la minorité. Les majorités ont des droits de même que les minorités. Je maintiens que dans une province où il y a une majorité et une minorité, il n'y a qu'un moyen de les faire marcher ensemble, c'est-à-dire par les relations amicales qui doivent exister entre elles. Je maintiens que la majorité doit avoir l'occasion la plus entière possible de remédier à l'injustice qu'on dit exister, avant d'être contrainte par un acte du parlement. Assurément, la majorité a le droit de venir dire ici : nous sommes prêts à remédier à toute injustice réelle, et à faire ce que nous devons à l'égard de gens qui vivent à nos côtés, et nous vous demandons en votre qualité de gouvernement, de faire une enquête sur les faits qui se rattachent à cette question, avant de nous contraindre. Qu'on n'oublie pas que le gouvernement lui-même, tout en prétendant se soustraire à toute responsabilité à cet égard, a envoyé à Winnipeg un plénipotentiaire chargé d'agir dans ce sens. Je n'ai pu m'empêcher de penser, en entendant l'honorable secrétaire d'Etat lire la dépêche de M. Greenway, combien le gouvernement a dû être absolument indépendant des agissements de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), tout en étant prêt à en profiter. Croira-t-on que l'honorable député est allé à Winnipeg sans l'assentiment du gouvernement ? Allait-il dans cette province pour mettre en péril les intérêts de la majorité, ou ceux de la minorité ? Il y a lui-même de grands intérêts ; allait-il les mettre en péril ? Allait-il mettre en péril les intérêts du gouvernement qu'il appuie ? Quel est l'homme de bon sens qui croira qu'il ne savait pas exactement quelle position il occupait ? Croira-t-on qu'il n'y est pas allé avec le consentement tacite, qui plus est, avec l'approbation du gouvernement ? Et si cette mission a eu lieu à la connaissance et avec l'approbation du gouvernement, par ce seul fait, le gouvernement a fourni la meilleure preuve possible de l'excellence de la position prise par le chef de la gauche. Le gouvernement jouait-il simplement un rôle, quand il a permis à ce député d'aller de son chef voir ce qu'il pourrait faire ? Comme l'a très bien dit l'honorable député d'Oxford-sud, l'honorable député de Montréal-ouest, voyant le gouvernement agir d'une façon si étrange, a très bien pu croire qu'il avait à lui seul plus de sagesse, pour régler cette question, que tout le gouvernement. Je crois que cette mission a été simplement une tentative faite par le gouvernement, en vue de sortir de la position difficile dans laquelle il s'est mis.

En troisième lieu, je suis opposé à ce bill, parce qu'il n'est pas dans l'intérêt du Manitoba. La minorité a ses intérêts ; la majorité a les siens ; le Manitoba comme province a les siens. C'est une grande province. L'honorable député de Halifax a dit qu'il voulait voir passer ce bill, un bill de coercition, comme si c'était la meilleure tartine à envoyer au Manitoba, ajoutant que l'or anglais allait affluer dans cette province, dès qu'elle serait contrainte. Joli pays, pour aller s'y établir ; une province en révolte contre le gouvernement central ! Je dis que l'adoption de ce bill sera la pire chose qui puisse arriver au Manitoba, parce qu'il mettra cette province dans un tel état de fermentation, que personne ne voudra plus y aller. Les gens aiment à aller dans un milieu paisible, où ils puissent entretenir des relations agréables avec leurs voisins. Y a-t-il un homme de bon sens qui irait à la Havane aujourd'hui ? Non. Vous voulez la paix et la tranquillité au Manitoba. Vous voulez que chacun croie qu'en y allant, il va dans une province où non seulement il jouira du fruit de son travail, mais où il sera entouré de conditions et d'influences qui lui permettront de travailler en paix.

Je suis opposé à ce bill dans l'intérêt de cette jeune et brillante province qui, peut-être parce qu'elle est jeune, n'a pas les habitudes et les dispositions paisibles des vieilles provinces, n'est peut-être pas disposée à recevoir un affront avec l'égalité d'âme d'une vieille province, car il est de fait que la jeunesse n'écoute pas avec autant de calme que l'âge mûr. Un homme âgé ne fera pas attention à une insulte qu'un jeune homme serait prompt à ressentir. Et je sais que la jeunesse, brillante entre toutes, qui est allée au Manitoba, n'est pas susceptible de constituer une province qui, à l'égal des vieilles provinces, comme Québec et l'Ontario, ou même les provinces maritimes, puisse accepter et supporter avec calme ce que fera ou dira ce parlement. Je crois que l'adoption de ce bill aura des résultats tout opposés à ceux qu'en attend l'hono-

rable député de Halifax. Nous aurons besoin dans le moment de faire quelque chose pour cette province. A Winnipeg, il y a quelques jours, il y a eu une grande assemblée de cultivateurs, à laquelle on a adopté des résolutions blâmant la politique d'immigration du gouvernement, et, si je ne me trompe, le gouvernement lui-même a presque admis que sa politique a échoué. Allons-nous ajouter au désappointement de ces gens et à leurs sentiments d'amertume à ce sujet, l'agitation plus vive qui résultera nécessairement, si le gouvernement persiste dans la conduite qu'indique ce bill ? L'honorable député de Halifax n'apprendra-t-il pas que, quelque bienveillantes que soient ses dispositions, quelque plausible et fascinateur que soit son discours, ce bill, s'il est mis en vigueur, produira probablement les résultats les plus désastreux dans cette province, particulièrement en ce qui concerne la minorité dont l'honorable député cherche à défendre la cause ? Le Manitoba résistera, et tout en déplorant que la question ait été soulevée, nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'après tout, le Manitoba aura quelque raison d'en agir ainsi.

Enfin, je suis opposé au bill, parce qu'il est contraire aux meilleurs intérêts de la confédération tout entière. On nous parle de temps à autre de former une jeune nation ; on nous parle de nationalité, de race et de religion. Est-ce que la conduite du gouvernement n'indique pas que nous sommes à une époque dangereuse ? Est-ce que le fait d'entendre les protestants d'un côté dire des choses qu'ils ne devraient pas dire, et nos amis les catholiques, de l'autre, exprimer des sentiments qu'ils ne devraient pas exprimer, n'indique pas que nous sommes arrivés à un sérieux état de choses, qui devrait porter le gouvernement à hésiter et à réfléchir ? Va-t-il, avant d'avoir épuisé les moyens auxquels il aurait dû avoir recours et qu'un véritable esprit public aurait dû lui suggérer, va-t-il persister dans une ligne de conduite qui doit nécessairement avoir pour résultat d'intensifier la disposition du peuple canadien—disposition que je ne cherche pas à excuser, car je regrette qu'elle existe —à soulever une province contre l'autre, une race contre l'autre, et une religion contre une autre ?

Dans l'intérêt du Canada, dans l'intérêt de tout ce qu'il y a de bon et de juste au Canada, je supplie la Chambre d'adopter un autre moyen de réparer cette injustice. S'il est de fait qu'elle existe, prenons un moyen de la réparer meilleur et d'ordre plus élevé. Croit-on que la discussion qui se fera de cette question sur tous les hustings, que les contradictions violentes qui s'échangeront entre les citoyens au sujet d'une question qui touche à la fibre la plus intime de leur être, seront de nature à amener le peuple à étudier raisonnablement et de la manière voulue les seules questions régulières qui devraient être soumises à l'attention de l'électorat ? Je n'ai pas de doute que c'est ce que le gouvernement recherche. Je n'ai aucun doute que c'est ce qu'il recherche aujourd'hui, comme c'est ce qu'il a recherché dans d'autres élections, afin de détourner l'attention du peuple des véritables questions en jeu.

Je demande au gouvernement de considérer sérieusement que si le Canada doit jamais devenir une nation, ce ne sera pas par la contrainte. C'est l'enseignement qui ressort de l'histoire universelle. On a essayé de la contrainte dans tous les pays, et partout, elle a misérablement échoué. Quand l'Angleterre a essayé de contraindre l'Ecosse, soit en voulant de force la faire entrer dans l'union, soit en lui imposant une religion, elle a échoué. Quand, pendant des siècles, l'Angleterre a essayé de contraindre l'Irlande, elle a échoué. Si elle avait appliqué à cette généreuse nation l'esprit apparemment manifesté par l'honorable député de Halifax, si elle était allée trouver cette nation avec des paroles et des actes de bienveillance, croit-on qu'il y aurait eu dans ces pays les révolutions qu'il y a eu ? Croit-on qu'il y aurait, parmi les enfants de cette nationalité, partout où ils sont répandus, des cœurs aigris et des paroles amères pour flétrir les injustices commises à l'égard de cette nationalité par une contrainte semblable à celle que l'honorable député de Halifax se glorifie de vouloir imposer au Manitoba ? On n'arrive à rien de bon par la contrainte. Le plus tôt les nations jeunes se pénétreront de cet enseignement de l'histoire universelle, le plus tôt elles atteindront leur complet développement et mériteront le respect de tout ce qu'il y a de bon dans l'histoire de la civilisation.

Je me rappelle l'agitation qui a eu lieu dans la Nouvelle-Ecosse, et mon honorable ami, le député d'Inverness (M. Cameron), doit se le rappeler aussi, car il était alors un ardent adversaire de la confédération. Il doit se rappeler l'époque où la législature provinciale de la Nouvelle-Ecosse, avec le concours des députés fédéraux qui appuyaient alors le parti opposé aux conservateurs, adoptait des résolutions sécessionnistes et mettait le feu aux poudres. Il doit se rappeler l'esprit qui régnait alors dans cette province, et je rappellerai la mémorable occasion dans laquelle cette chambre a entendu les dernières paroles du plus grand Irlandais que le Canada ait jamais produit. Ces paroles étaient-elles en faveur de la contrainte, bien que la Nouvelle-Ecosse eût adopté des résolutions conçues dans un esprit de révolte ? Non, les dernières paroles de Thomas d'Arcy McGee dans cette Chambre respiraient un esprit de bienveillance. Elles respiraient l'esprit de conciliation le plus bienveillant ; il insistait pour qu'on mît fin aux sentiments d'irritation qui existaient parmi la population de la Nouvelle-Ecosse, en faisant preuve de générosité et de patience, et il ne sortit de cet édifice, après avoir prononcé ce discours, que pour laisser sa précieuse vie aux mains d'un assassin. Serons-nous moins disposés que ne l'étaient les hommes publics de cette époque, à mettre en pratique les nobles principes qu'il exprimait ? Après 28 ans de l'histoire du Canada, allons-nous essayer de contraindre cette jeune province du Manitoba ? Allons-nous l'aborder un gourdin à la main ? Si nous agissons ainsi, nous constaterons que ce qu'elle sera disposée à accorder à un traitement convenable, elle le refusera à la menace.

Je crois que nous devrions réparer cette injustice par le moyen proposé par l'honorable chef de la gauche. Quelle que soit cette injustice, nous devrions, après l'avoir constatée, la réparer par le moyen qu'il propose. Assurément, s'il y a quelque chose de nature à donner espoir au Canada, c'est de voir le chef d'un grand parti, plus intéressé personnellement dans cette question que la majorité de la Chambre, à cause de sa race et de sa religion, se lever ici et proclamer devant les citoyens libres du Canada des principes qui, je crois, trouveront de l'écho dans le cœur de tout homme qui apprécie à sa valeur sa liberté, et désire que le Canada se développe et prospère. Je dis que, pour ces raisons et pour d'autres que je pourrais développer, s'il

n'était pas si tard, je voterai contre le bill. Je voterai en faveur d'une enquête et pour qu'on aborde le Manitoba dans un esprit de conciliation et de paix. Et je crois qu'en agissant ainsi, nous recevrons une réponse qui règlera cette question de façon, non seulement à rendre justice à la minorité, mais à l'unir plus étroitement au peuple canadien et à prouver par une leçon de fait, et aux catholiques et aux protestants, que la loi la plus haute est la meilleure. J'espère que nous ne serons plus embarrassés par des questions aussi troublantes et qui, appliquées à des fins comme celle à laquelle le gouvernement les applique, savoir, dans le but exclusif de gagner des votes, ne peuvent avoir qu'un résultat, qui n'est pas le bien du Canada, mais plutôt sa destruction.

LUNDI, le 16 mars 1896.

AMENDEMENTS À L'ACTE REPARATEUR.

M. BRUNEAU :

Est-ce l'intention du gouvernement d'accepter, appuyer et adopter les amendements à l'Acte réparateur dont l'honorable député de Bagot a donné avis? Le gouvernement se propose-t-il d'accepter, appuyer et adopter tous les dits amendements ou une partie d'iceux seulement? Dans ce dernier cas, quels sont ces dits amendements?

M. DICKEY : En réponse à l'honorable député, je dois dire que tout amendement proposé sera étudié quand il sera fait. Le gouvernement ne peut donner d'autres renseignements maintenant.

AJOURNEMENT—VOTE SUR L'ACTE RÉPARATEUR.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que la séance soit levée, je demanderai au ministre des Finances s'il peut dire quand le débat sur le bill réparateur maintenant devant la Chambre se terminera.

M. FOSTER : Vers le milieu de la semaine qui a précédé la dernière, j'ai eu quelques pourparlers avec le chef de l'opposition sur la question de savoir s'il pourrait être possible de prendre le vote au milieu de la semaine suivante, c'est-à-dire la semaine dernière. Cependant, la semaine dernière, en parlant de nouveau, nous sommes arrivés à la conclusion que la chose serait difficile. Depuis ce temps l'honorable monsieur a été retenu chez lui par la maladie, ce que nous déplorons tous. Désirant terminer le plus tôt possible pour différentes raisons, nous, de ce côté-ci de la chambre, étions d'avis de siéger très tard jeudi soir et vendredi soir, de manière à pouvoir prendre le vote vendredi dans la nuit ou samedi matin. En discutant l'affaire avec le whip de l'opposition, cet honorable député a émis l'opinion qu'il serait très difficile de prendre le vote en raison du nombre de députés qui désiraient parler. Pour notre part, sur ce côté-ci de la chambre, nous consentions à abréger nos discours—j'ai dit que, quant à moi, je consentais à ne pas prononcer de discours—afin de pouvoir prendre le vote. Cependant, une proposition fut faite, et le whip de la droite alla trouver l'honorable chef de l'opposition pour le faire ratifier et il revint avec une entente, liant très certainement la droite, et, ainsi que nous l'avons compris, liant également la gauche de la Chambre, et avec le consentement de mon honorable ami qui dirige le troisième parti, que nous prendrons le vote à la séance commençant demain après-midi et que nous siégerons jusqu'à ce que le vote soit pris.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'arrangement a été ainsi fait—et j'accepte la parole de l'honorable ministre—je suppose qu'il faut nous y soumettre. Mais il me semble que c'est très embarrassant pour les députés des deux côtés de la Chambre. Un grand nombre de députés désirent parler, et, ainsi que l'honorable ministre le sait, il y aura probablement demain deux ou trois discours très longs.

M. FOSTER : Nous devrons nous résoudre à les entendre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais il faut de la raison en toutes choses. Les mercredis et jeudis ne sont pas des jours pour les affaires du gouvernement, et il n'y aurait aucun inconvénient pour l'honorable ministre, bien qu'il pourrait y en avoir pour les députés, si le vote était pris mercredi ou jeudi, et ce serait beaucoup plus avantageux pour les députés en général. Bien entendu, si l'arrangement est fait et si le gouvernement veut siéger toute la soirée demain, je suppose qu'il est inutile d'en dire davantage. Mais je ne vois pas ce que le gouvernement y gagnera.

M. McMULLEN : Je rappellerai à l'honorable ministre le fait qu'il y a des affaires très importantes dont le comité des chemins de fer doit s'occuper mercredi.

M. FOSTER : Il se réunit demain.

M. McMULLEN : Nous voulions aussi avoir une séance du comité des comptes publics. Nous n'en avons pas eu depuis quelque temps.

M. FOSTER : Nous sommes d'opinion que cette question est plus importante que toute séance du comité des comptes publics.

M. McMULLEN : Je crois que le peuple entier apprécie la discussion qui se fait en comité des comptes publics.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre examinera peut-être la question et il nous donnera une réponse définitive demain après-midi, à trois heures.

M. FOSTER : C'est ce que je ferai. Mais l'arrangement a été si précis...

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans ce cas, je n'ai plus rien à dire, excepté qu'il causera de grands inconvénients.

M. FOSTER : Oui, mais nous sommes prêts à les subir.

MARDI, 17 mars 1896.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER :

M. l'Orateur, ceux qui suivent la discussion et ceux qui désirent le règlement de la question importante qui est actuellement devant le parlement, doivent éprouver de la satisfaction en voyant que, malgré l'excitation qu'elle a soulevée et malgré son importance, cette question cause moins de perturbation dans le pays ou dans le parlement qu'il y en a eu

quand il s'est agi autrefois des grandes questions qui sont venues devant le peuple canadien. Par exemple, je ne crains pas de déclarer que lors de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique au moyen des deniers publics, ou au sujet de l'Acte des biens des Jésuites, il y a eu une excitation intense et dangereuse qui n'était pas restreinte à une seule province. Ces questions ont excité et soulevé le peuple en général, et dans mon humble opinion elles étaient dans leur temps beaucoup plus difficiles à régler d'une manière satisfaisante et paisible que la très importante question qui est maintenant devant le grand conseil de la nation.

Pourquoi ces sentiments de colère et ces sentiments dangereux existaient-ils ? J'ose dire que la principale raison était, ce qui fait la différence avec le présent cas, que pas un gouvernement, pas un parti, pas un homme intéressé dans ces questions ne pouvaient appeler à leur aide ni s'appuyer sur un jugement du Conseil privé de la reine. Je crois que dans la solution de cette question, le présent gouvernement jouit d'un grand avantage, parce que dans l'opinion du peuple, catholiques ou protestants, au sujet de cette question, qui pouvait, je le reconnais, soulever les passions les plus dangereuses, il a pu appeler à son secours, et il a raison d'appeler à son aide, le principe général de la loi, la loi du pays, la loi de l'Empire, le jugement du Conseil privé de la reine. Pour cette raison, il n'y a pas eu d'agitation populaire contre la loi réparatrice, il n'y a pas eu de déclaration ou démonstration spontanée, ardente contre la ligne de conduite adoptée par le parlement, et j'en félicite la Chambre et le pays.

Il y a eu de grandes assemblées publiques, de grands rassemblements de gens, à Toronto, London, principalement dans Ontario, mais aujourd'hui, dans le moment même où nous examinons ce qu'il y a à faire, je me souviens avec plaisir que ces agitations dans un endroit ou dans un autre, ont été provoquées, ont été encouragées, ont été dirigées par deux hommes qui ont absolument détruit le pouvoir qu'ils auraient pu autrement avoir de diriger une opinion indépendante et impartiale dans le pays.

Quels sont ces deux hommes ? L'un était mon ex-collègue, le Grand Maître de l'Association des Orangistes du Canada. Et quelle est sa position comme chef contre la politique du gouvernement ?

Je désire attirer l'attention sur le fait très important que ce monsieur, un des représentants avoués de l'opinion adverse à la politique du gouvernement, est devenu membre du gouvernement, est resté membre du gouvernement après la déclaration solennelle du chef du gouvernement que dans cette question il se laisserait guider par le jugement du Conseil privé, qu'il fût favorable ou défavorable aux droits de la minorité catholique du Manitoba. Ce monsieur est devenu son allié et son associé dans le gouvernement, et il y est resté, faisant tout ce qu'il était loyalement obligé de faire pour aider et donner de la force au gouvernement pendant qu'il était lié à cette politique ; et, après la mort de ce chef, il continua, il resta membre du présent gouvernement, sous la direction de sir Mackenzie Bowell, et quand ce gouvernement, non seulement passa l'arrêté réparateur du mois de mars dernier, mais déclara par la bouche du premier ministre que, en adoptant cet arrêté, il assumait la responsabilité que cet arrêté comportait, cet homme osa rester, continua à rester membre du gouvernement jusqu'au mois de novembre 1895, faisant tout son possible, ainsi que la constitution l'y obligeait, pour appuyer et fortifier le gouvernement lié à cette politique de législation réparatrice.

M. l'Orateur, cet homme préside ce soir une assemblée, ou il a présidé et suivi des assemblées convoquées ouvertement dans le but de condamner la politique du gouvernement. Pouvons-nous, tous tant que nous sommes sur un côté ou l'autre de cette Chambre, attacher une grande importance aux actions ou aux mouvements d'un homme de ce calibre ? Je dis qu'il ne représente pas dans le pays une opinion honnête, sincère ou générale. Il peut expliquer son attitude, mais quelle que soit l'explication que lui suggère son habileté, il ne pourra jamais représenter dans le pays une opinion ayant droit aux égards de ce parlement.

Quel est, maintenant, son collègue, son associé, l'autre grand nom qui oppose la politique du gouvernement en faveur d'une loi réparatrice ? L'avocat payé, le procureur payé du gouvernement du Manitoba. Lui, et nul autre. Lui qui était à couteaux tirés avec l'homme dont je viens de parler. Ils se sont pris corps à corps à la dernière session, ils se sont battus comme des Turcs, mais aujourd'hui, ils prétendent représenter une opinion populaire dans le pays.

Je reconnais les talents de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), j'admets qu'il pourrait faire beaucoup s'il en avait le pouvoir, et s'il n'était pas embarrassé comme il l'est, d'après les traditions du parlement, par l'attitude unique et extraordinaire qu'il a prise sur cette question.

Je n'ai pas hésité à la dernière session, et je n'ai jamais hésité à me prononcer sur cette question. Je me propose de la traiter de nouveau, non seulement pour y attirer l'attention des honorables députés, mais pour prendre l'avantage que je peux avoir auprès de mes concitoyens, en signalant le fait que toute l'agitation qu'il y a eu contre la politique de justice adoptée par le gouvernement, a été provoquée, a été excitée, a été dirigée par l'avocat payé du gouvernement du Manitoba. Cette excitation a été éphémère, cette agitation a été soulevée par des arguments dont chacun avait été payé d'avance, payé au comptant. L'honorable député de Simcoe ne peut pas apporter un seul argument qui n'a pas déjà été payé avec l'or du Manitoba, qu'il a dans sa poche. Vais-je me laisser influencer par des arguments de cette nature, et laisser ébranler légèrement mon opinion comme membre libre et indépendant du parlement ? Je me moque et je méprise cela, et je crois que le peuple du pays estimera l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) à sa valeur réelle.

Mais si les honorables députés pensent que mon attitude est extrême, j'appellerai à mon aide en condamnant l'approbation, la défense dans cette législature indépendante, de la politique du gouvernement du Manitoba par le député de Simcoe — j'appellerai à mon aide les arguments que l'honorable député (M. McCarthy) a lui-même avancés dans cette Chambre. Il sait que son attitude est contraire aux traditions et aux doctrines du parlement. Il sait que son attitude est incompatible avec la position d'un membre indépendant de cette Chambre, ou de tout parlement britannique, et ses propres opinions sur cette question sont dans les archives.

Je n'attirerai pas de nouveau votre attention, M. l'Orateur, sur les règles de la Chambre, ni sur les

résolutions du parlement anglais à l'effet qu'un député ne peut pas voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, mais je signalerai le fait que votre prédécesseur, M. Kirkpatrick, a décidé, en 1884, que ces résolutions et ces opinions formaient la règle de ce parlement. Je vais citer l'opinion de sir Charles Russell, aujourd'hui le lord juge en chef, quand il était procureur général en Angleterre. Il a dit en 1895 :

L'objet était sans doute, qu'une personne ne devait pas soutenir dans la Chambre une chose pour laquelle elle avait reçu un honoraire ou récompense en dehors de la Chambre.

J'attire votre attention sur l'opinion du présent procureur général d'Angleterre, qui a dit :—

Je crois que pas un député en sa qualité de membre de cette Chambre ne doit soutenir une cause dans laquelle il a reçu un honoraire ou récompense.

J'attire votre attention, M. l'Orateur, sur l'opinion d'un ancien procureur général d'Angleterre, sir Henry James, aujourd'hui chancelier du duché de Lancastre, qui a dit :—

L'objet de la règle était sans doute, qu'une personne ne devait pas soutenir dans la Chambre la même cause pour laquelle elle avait reçu un honoraire en dehors de la Chambre.

Et, venant maintenant à notre propre parlement je vous prie, M. l'Orateur, de vous souvenir que mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), qui était membre du gouvernement de M. Mackenzie, fit critiquer sa conduite par le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) en 1880. Cette année-là, une discussion eut lieu au sujet de la frontière entre Ontario et les territoires non organisés. Quelle a été l'opinion de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) sur la position de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) ? D'après nos *Débats* :—

Il prétend que le député de Bothwell (M. Mills) est prévenu, et qu'il est malheureux que lui (M. Mills) fut l'agent payé du gouvernement d'Ontario, quand il a formé sa première opinion sur le sujet.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) interrompit en disant :—

Que reconnaissant cela, il n'a pris virtuellement aucune part à la discussion de cette question, et qu'elle a été traitée par le premier ministre et le ministre de la Justice.

Et mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy) répondit :—

Si M. Mills était incompétent à s'occuper de la cause en qualité de ministre de l'Intérieur, il suppose qu'il doit être également incompétent à prendre part à la discussion dans la Chambre des Communes.

Et plus tard, l'honorable député (M. McCarthy), représentant, s'il vous plaît, une minorité sans appui, une minorité d'un, dans le cas du bill concernant les cours d'eau, se leva, après quelques pourparlers, pour traiter le sujet devant la Chambre, il s'excusa de parler sur cette question, et il déclara pour employer son propre langage :

Qu'il se levait avec une certaine hésitation pour répondre, attendu qu'il était l'avocat de l'une des parties, M. Peter McLaren.

Mais quelle excuse donna-t-il pour prendre part à la discussion ? Je prétends que son excuse dans cette occasion le place dans une position fâcheuse dans la présente circonstance, car l'excuse qu'il donna alors ne peut pas être fournie maintenant au sujet de la présente question. L'honorable député de Simcoe-nord a dit dans le temps :

M. McLaren n'a plus aucun intérêt dans la question. Mes rapports avec la poursuite de McLaren et Caldwell ont cessé depuis longtemps, ou dans tous les cas ont cessé en ce qui concerne la présente question, parce que je n'ai pas d'intérêt personnel, ni aucun intérêt qu'on pourrait supposer que j'eusse si les intérêts de mon client étaient affectés.

La déclaration faite dans cette circonstance est la condamnation du député de Simcoe-nord (M. McCarthy) dans toute la présente affaire. Et quel est le motif qui me porte à y faire allusion ? Est-ce pour causer de l'inimitié entre lui et moi ? Non, M. l'Orateur. Il me ferait peine de constater une semblable disposition chez un député quelconque, mais je suis content de savoir qu'il a été le principal coupable en faisant naître un esprit de discorde tant dans cette Chambre que dans le pays, au sujet de l'importante question de l'éducation de la minorité dans différentes provinces. Je suis content de savoir que c'est lui (M. McCarthy) qui, plus que tout autre dans ce parlement, a engagé la lutte, l'a continuée et l'a renouvelée sur cette question.

Je suis heureux de pouvoir penser—et je le penserai jusqu'à ce que les élections générales aient eu lieu—qu'une agitation dirigée par lui, ou par l'honorable député d'York (M. Wallace), est bien peu importante, après la défaite d'une agitation semblable soulevée par des hommes comme George Brown, sans honoraire ni récompense, mais comptant seulement sur l'intelligence de leurs compatriotes et sur l'allégeance de leur parti. Ces hommes ont été battus, heureusement pour le pays, et je ne crois pas qu'on lise dans l'histoire qu'une bataille perdue, dirigée par des champions et par des hommes indépendants du calibre de George Brown, peut être gagnée par des hommes comme ceux que je viens de mentionner.

Pour revenir maintenant au sujet en discussion, je vous prie, M. l'Orateur de vous rappeler le long discours prononcé par l'honorable député de Queen (M. Davies). Je vous rappellerai ce qu'il a dit au sujet de la loi, ainsi qu'il l'a appelée, relativement à cette question, et énoncée par le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper). Je ne me suis jamais fait le champion du secrétaire d'Etat dans cette Chambre, quand il a cessé d'en faire partie. Je n'ai pas cru, au sujet de sa vie et de son passé parlementaires, que ce serait lui faire honneur si j'avais essayé de me faire son champion. J'ai encore moins raison de me faire son champion aujourd'hui. Je laisserai à la Chambre le soin de juger la condamnation de sa loi par l'honorable député de Queen (M. Davies). Mais l'honorable député de Queen (M. Davies) ne devra pas me blâmer si, à mon tour, je prends sur moi de condamner sa loi, et de défier, ainsi que j'en ai l'intention, tout membre de sa profession, d'un côté ou l'autre de la Chambre, ou du troisième parti, de se lever maintenant, ou plus tard, au cours du débat, de dire qu'il approuve l'interprétation des décisions légales qui sont devant nous, telle que donnée par le député de Queen. Qu'a dit l'honorable député ? Il a dit :

Le Conseil privé a pris le code d'éducation qui se trouve dans l'Acte du Manitoba, et il a décidé en appel que ces privilèges et exercices religieux n'ont pas été gênés directement ou indirectement par l'Acte des écoles de 1890.

Or, cela a été décidé d'une manière absolue par le plus haut tribunal de l'Empire en termes qui ne

peuvent pas être mal compris, et si quelqu'un convient avec l'honorable député de Queen (M. Davies) que c'est une bonne et saine interprétation de cette question, qu'on nous dit quelquefois ne pas être une question à décider par les hommes d'Etat du pays, mais bien par deux avocats constitutionnels — et nous n'en avons que deux dans cette Chambre, un de chaque côté—une question à décider par les avocats et les membres du barreau, alors j'emploierai un argument *ad captandum*, et j'établirai que l'honorable député (M. Davies) n'a pas été lent à contredire ce même mauvais principe qu'il a énoncé. Par exemple, dans le même discours, il a dit :

Il est également vrai et il a été décidé par le même tribunal en 1895, que la législation de 1890, en intervenant avec les privilèges accordés après l'union à la minorité par la législature du Manitoba a créé un grief, qui a donné à la minorité lésée un droit d'appel.

Si cela ne satisfait pas l'honorable député de Queen, s'il ne veut pas accepter sa propre contradiction—car le point est important—j'en appelle à l'opinion du Conseil privé lui-même, quand il a employé les paroles suivantes dans la cause de Brophy :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. * * * En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte. * * * L'appel est prévu si les droits sont réellement atteints.

Et ils ont décidé dans ce sens.

J'arrive maintenant au discours de l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser). M. l'Orateur, c'est quelque chose d'être battu dans une lutte, c'est quelque chose d'être rejeté par les suffrages de nos concitoyens ; mais s'il y a une consolation pour le vaincu, c'est de voir que l'homme qui l'a battu, une fois entré dans l'enceinte de cette législature doit répudier tous les arguments qu'il a employés contre vous durant l'élection ; et la position de l'honorable député de Guysboro'—si les règles parlementaires me permettent de le dire—est humiliante. Il m'a combattu dans le comté d'Antigonish d'assemblée en assemblée ; mais sur cette question, que j'ai présentée franchement à ce comté catholique romain, non pas comme une question catholique romaine, mais comme affectant les catholiques romains de la province du Manitoba—j'ai dit aux électeurs que la défaite du candidat du gouvernement dans ce comté serait très importante et de nature à nuire au gouvernement qui était lié à la politique de passer une loi réparatrice.

Je voulais remporter la victoire—comme homme de parti naturellement—mais je voulais, par dessus tout—que la Chambre accepte ma parole ou non—je voulais, dis-je, remporter la victoire dans l'intérêt de la cause qui était alors l'objet du débat, ou la question à l'ordre du jour. L'attitude que j'avais prise était claire et bien définie, et comment mes adversaires m'ont-ils combattu ? Ils m'ont combattu en disant que je commettais une lâcheté en prétendant que la question scolaire était le point de démarcation entre les deux partis ; que les deux partis ne pouvaient différer d'opinion sur cette question ; que le catholique Laurier—il voudra bien me permettre de me servir du langage des tribunes publiques—serait aussi favorable aux catholiques romains du Manitoba que l'orangiste Bowell.

L'honorable député de Guysboro' me lut le discours que le chef de la gauche avait prononcé dans cette Chambre en 1893, pour prouver que, sur cette question des écoles, le chef de la gauche était aussi prêt à rendre justice à la minorité du Manitoba que le chef du gouvernement actuel, et c'était aussi l'opinion exprimée par le candidat libéral, lui-même. Mes adversaires m'accusèrent de lâcheté parce que, disaient-ils, je tâchais de détourner l'attention publique des véritables questions à débattre, des scandales commis et des questions soulevées par notre politique commerciale, ou le tarif, afin d'escamoter un verdict dans le comté d'Antigonish, et cela en essayant de convaincre l'électorat que les deux grands partis politiques de ce pays étaient opposés l'un à l'autre sur la question des écoles. J'ai été battu—battu dans un ancien château fort libéral ; mais je me félicite du fait que l'honorable député de Guysboro' et celui qui a été élu subséquemment député d'Antigonish (M. McIsaac), se soient engagés alors, honnêtement et carrément, à donner, comme moi, leur appui à une loi réparatrice.

Cependant, l'autre soir, l'honorable député de Guysboro' a soulevé pas moins de quatre objections contre le principe d'une loi réparatrice. Je n'ai pu voir sans être attristé qu'il pût y avoir un seul député de la Nouvelle-Ecosse capable de soulever une, deux, trois ou quatre objections contre le principe d'une politique de cette nature.

Ne perdons pas de vue quel était le caractère de la lutte dans cette campagne électorale : attendons les actes et les votes de l'honorable député d'Antigonish, et rappelons-nous, en même temps, que son assistant, celui qui a fait plus que tout autre pour assurer sa victoire, était l'honorable député de Guysboro'.

Voici le genre d'argumentation qui me fut opposé dans cette campagne. Je la trouve dans le discours que prononça l'honorable député que je viens de nommer à une assemblée publique tenue à Antigonish, le 6 avril, et qui fut rapporté par le *Morning Chronicle*, organe grit, de Halifax, du 8 avril 1895, peu de temps avant l'élection :

Il disposera de la question des écoles du Manitoba en se contentant de faire remarquer que les droits de la minorité du Manitoba sont au moins aussi en sûreté avec l'honorable Wilfrid Laurier et le parti libéral, y compris Colin-F. McIsaac, qu'avec Mackenzie Bowell, ex-grand maître de l'ordre des orangistes, et avec Joseph-A. Chisholm.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je n'ai aucun doute que ces cris de "écoutez ! écoutez !" partis de la gauche, n'ont d'autre objet que de noyer ma voix, ou d'empêcher d'entendre l'allusion que je fais présentement aux appels malhonnêtes et presque infâmes aux passions de l'électorat faits dans les tribunes publiques contre l'ex-grand maître des orangistes. Ces appels, s'ils étaient seuls, seraient peut-être considérés comme le langage d'un orateur de tribune publique, qui se laisse entraîner par l'excitation du moment ; mais, prenons la lettre écrite aux électeurs par l'honorable député lui-même. Voici ce que le député d'Antigonish écrivait, le 10 avril, aux électeurs de ce comté :

Pour ce qui regarde la question des écoles du Manitoba, la minorité catholique de cette province a toutes mes sympathies. Entre mon adversaire et moi-même il n'y

a aucune divergence d'opinion sur cette question. Nous reconnaissons tous deux que pleine et entière justice doit être rendue à nos coreligionnaires du Manitoba. Je m'engage donc, si je suis élu, à donner mon appui à une loi réparatrice.

Qui peut applaudir maintenant ? Les messieurs de la gauche ont applaudi la citation précédente. Refuseront-ils maintenant d'applaudir cette dernière ? Je m'adresse à la pitié de l'honorable député d'Antigonish ; me refusera-t-il un hourra ? Mais l'honorable député dit quelque chose de plus dans sa lettre. Il ajoute :

Ce n'est pas, comme on l'a fait remarquer avec raison, une question qui intéresse plus le gouvernement que l'opposition, ou plus les protestants que les catholiques. C'est une question de droit constitutionnel et d'un intérêt général. Mais les membres du gouvernement et leurs partisans, dans ce comté attribuent un grand mérite au gouvernement, parce que ce dernier a passé un arrêté réparateur. Le gouvernement, cependant, n'a fait que ce que la constitution l'a obligé de faire, et que se conformer à la décision de la plus haute autorité judiciaire du royaume.

Oh ! que de fois, M. l'Orateur, ces mots : "la plus haute autorité judiciaire du royaume" ont fait sourire mes honorables amis de la gauche, lorsqu'ils étaient prononcés par des membres de la droite. Or, je leur cite présentement les paroles mêmes de l'un de leurs plus ardents collègues.

L'honorable député de Guysboro continue comme suit dans sa lettre :

Non. Sir Charles-Hibbert Tupper, le ministre de la Justice, qui admet qu'il est opposé aux écoles séparées, a déclaré que si le gouvernement du Manitoba refusait d'adopter une législation réparatrice, le parlement du Canada—non le gouvernement fédéral—serait alors appelé à s'occuper de la question. Or, dans ce parlement, ne pouvez-vous pas confier aussi sûrement les intérêts de la minorité catholique du Manitoba à Laurier, aux libéraux du parlement et à moi-même qu'à sir Mackenzie Bowell, aux autres membres conservateurs du parlement et à M. Joseph-A. Chisholm ? Dans sa lettre adressée aux électeurs du comté, M. Chisholm déclare que Laurier n'a pas eu le courage de faire connaître sa politique sur la question des écoles. Or, cette assertion n'est pas conforme à la vérité. Laurier s'est déclaré déjà en faveur de la minorité catholique.

Je compte donc sur l'appui de l'honorable député d'Antigonish.

Après avoir obtenu l'adhésion des électeurs par des promesses comme celles que je viens d'exposer, il manquerait de décence et de franchise s'il ne votait pas pour le bill réparateur. Mais je mentionne son nom simplement pour faire contraster d'avance sa conduite avec celle de l'honorable député de Guysboro' qui se propose de voter contre ce bill, et qui est responsable plus que tout autre de la présence, ici, de l'honorable député d'Antigonish.

Je comptais sincèrement aussi, lorsque la présente question a été soumise au parlement, sur l'appui du leader de la gauche. Je suis heureux de le voir à son siège, aujourd'hui, j'en suis heureux sous tous les rapports, et, particulièrement, parce qu'il a survécu aux atteintes de la maladie dont il a souffert depuis quelques jours. Je lui répète que je comptais sincèrement sur son appui. Je ne pouvais croire qu'il lui fût possible, vu la position qu'il occupe et la dénomination religieuse à laquelle il appartient, de faire autre chose que d'appuyer un gouvernement, composé en grande partie de protestant, dirigé par un chef protestant, sur une question de justice qui intéresse immédiatement ses coreligionnaires. Il vaut peut-être mieux, quelque fois, ne pas parler de ces sujets ; mais je préfère, dans le présent débat, exprimer toute ma pensée. Je suis né protestant, comme l'honorable leader de la gauche est né catholique, et j'aurais honte si, pour des raisons politiques, ou par suite des liens qui m'attacheraient à une association quelconque, je me trouvais jamais dans la position qu'occupe l'honorable leader de la Chambre relativement à la question qui est maintenant devant la Chambre. Je le regrette comme Canadien, quelle que soit ma manière de voir comme homme de parti.

J'ai écrit dans certains journaux que je croyais que l'honorable chef de la gauche voterait pour le présent bill réparateur, et je le croyais sincèrement. J'avais toutes les raisons de le croire, non seulement en m'appuyant sur le principe géneral auquel j'ai fait incidemment allusion ; mais en suivant le mieux que je le pouvais l'honorable monsieur. Je sais, cependant, qu'il est acrobate politique. Je sais que, lorsqu'il s'agit de fixité sur les questions économiques, il est difficile de le trouver sur un point déterminé, ou de l'astreindre à une politique particulière ; mais je croyais que, sur la présente question d'équité—lorsqu'il s'agit de rendre justice aux catholiques du Manitoba—qu'il se montrerait comme un homme, un catholique, un Canadien doit le faire. Pourquoi étais-je sous cette impression ? J'étais heureux, par exemple, sans parler de ce qu'il a pu dire auparavant, d'une déclaration faite par l'honorable leader de la gauche, en juillet 1895, après que le ministre des Finances (M. Foster) eut exposé quelle était la politique du gouvernement sur la présente question. L'honorable leader de la gauche s'exprima alors le plus clairement possible, et fit la déclaration importante qui suit que j'extrais des *Débats* :

Le gouvernement a enfin trouvé une politique—il le dit, du moins. Je ne veux pas lui chercher noise au sujet de la nature de cette politique.

Dans le même discours—et je ne dénature aucunement sa pensée en omettant ce que l'honorable député a dit entre ce que je viens de citer et ce qui va suivre—l'honorable député ajoutait :

Tous espèrent que cette dispute sera réglée par le gouvernement du Manitoba, lui-même.

Je l'espérais aussi, naturellement, et tout le monde l'espérait également. Plus loin, toujours dans le même discours, lorsque l'honorable chef de la gauche croyait entrevoir que nos espérances allaient être trompées, il disait :

J'espère, pour ma part, qu'on nous épargnera ce lamentable spectacle qui se présenterait nécessairement à nos regards si la question de régler ce différend était soumise au parlement fédéral. Car, il y aurait à craindre que les anciennes lignes de démarcation entre les partis s'effaçassent pour se reformer en grande partie de manière à diviser les catholiques et les protestants en deux camps.

Or, les protestants qui font partie du gouvernement actuel ont donné leur adhésion à la politique réparatrice qui est maintenant soumise. Etait-il possible de s'imaginer, d'après ce que je viens de lire, que le chef de la gauche—un catholique romain—se rangerait, lui-même, dans ce qu'il se plaisait à désigner sous le nom de camp protestant, si nous comparons son point de vue de l'année dernière avec l'attitude prise aujourd'hui par le gouvernement.

Certains honorables messieurs peuvent avoir sur ce point une autre manière de voir ; mais je leur offrirai un autre témoignage. L'honorable leader de la gauche se trouvait à Winnipeg, en 1894. Il a prononcé un discours alors dans la province même

où cette question embarrassante des écoles a pris naissance, et comment s'est-il exprimé ?

Prouvez-moi, dit-il, que le grief de la minorité catholique romaine est bien fondé ; que ses droits sont violés jusqu'à ce point...

Et quel point ?

..que au lieu de pouvoir envoyer ses enfants à des écoles où aucun enseignement religieux n'est donné, elle est forcée de les envoyer à des écoles où un enseignement religieux...

Un enseignement protestant ? Non.

..un enseignement religieux qui n'est pas conforme à sa croyance, et je serai prêt à me présenter devant le peuple du Manitoba pour lui dire qu'une loi scolaire qui autorise cet état de choses, ne saurait être maintenue.

M. LAURIER : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable chef de la gauche accueille par des cris d'adhésion ce que je viens de dire. Il admet l'exactitude du rapport qui a été fait de son discours. Prétendra-t-il, aujourd'hui, ou en tout autre temps dans cette Chambre, qu'un enseignement religieux outre que l'enseignement religieux catholique romain, n'est donné dans les écoles publiques du Manitoba ?

M. LAURIER : Cette distinction n'est que de l'enfantillage.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable chef de la gauche dit maintenant que c'est du simple enfantillage ; mais, en 1894, il était prêt à déclarer au peuple du Manitoba qu'une loi scolaire autorisant un état de choses de cette nature ne saurait être toléré. Aurais-je pu prévoir que l'honorable chef de la gauche modifierait si promptement son opinion ?

De son côté, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui est réputé être l'un des pères de cette loi scolaire du Manitoba, adoptée pour forcer la minorité à envoyer ses enfants aux écoles publiques s'est exprimé plus ouvertement encore que le chef de la gauche. Relativement à l'acte de 1890, l'honorable député de Winnipeg a dit :

J'ai dit alors, et je le crois encore, que l'article de l'acte de 1890 qui prescrit certains exercices religieux est des plus injustes envers les catholiques romains. Si l'Etat prescrit dans sa législation scolaire un enseignement religieux qui ne convient qu'aux protestants, et qui ne convient, de fait, qu'à la majorité des protestants, cette législation doit être, selon moi, considérée comme tyrannique.

Quant à l'attitude prise par le chef de la gauche, qu'a-t-il déclaré après cela ? Lors de la dernière session, cette Chambre ne peut avoir oublié qu'il modifia l'attitude qu'il avait prise en 1893. Il ne prétendit pas que les écoles publiques du Manitoba étaient protestantes ; mais il s'exprima dans un sens équivalent en disant que ces écoles heurtaient les scrupules de conscience de la minorité catholique romaine du Manitoba. Voici les paroles qu'il prononça en juillet dernier :

Si les écoles ne sont pas protestantes, mais communes, elles sont encore désagréables aux catholiques. Et pourquoi ? Parce que, d'après la doctrine catholique, l'enseignement profane et l'enseignement religieux doit marcher de pair.

Mais si les catholiques sont convaincus, dans leur âme et conscience, de la nécessité de l'enseignement religieux à l'école, enseignement qu'ils estiment essentiel et nécessaire, peut-on leur en faire un crime ?

Telle fut, remarquez-le bien, l'attitude prise par le chef de la gauche lorsqu'il espérait que la présente question serait retirée de l'arène fédérale.

Je lui soumettrai, maintenant, un exposé de fait et de droit tiré de la décision d'un tribunal qui s'impose au moins à son attention, si non à son respect. Dans la dernière cause—celle de Brophy—portée en appel devant le comité judiciaire du Conseil privé impérial, lord Herschell, parlant au nom de ses collègues, s'est exprimé comme suit :

Comparez la position qu'occupaient les catholiques romains avant l'acte de 1890 avec celle qu'ils ont occupée depuis cet acte dont appel est pris.

En présence de cette comparaison, il ne paraît pas possible de prétendre que les droits et privilèges de la minorité catholique, relatifs à l'éducation, qui existaient avant 1890, n'aient pas été affectés......

Comme question de fait, l'objection que les catholiques romains opposent aux écoles qui reçoivent, seules, l'aide de l'Etat conformément à l'acte de 1890, est consciencieuse et profondément enracinée ... Il est notoire qu'il existait de vives divergences d'opinion entre catholiques et protestants, en matière d'éducation, avant 1870. Ce fait est reconnu à presque chaque ligne de la législation scolaire adoptée alors. Il n'y a aucun doute, non plus, sur ce qu'étaient les points de divergence, et c'est à la lumière de ces points que l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui était en réalité un pacte parlementaire, doit être interprété.

Si tout ce que je viens de dire n'est pas suffisant, si la décision du Conseil privé sur les points même qui troublent l'esprit de l'honorable chef de la gauche ; si l'opinion de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui fut réellement l'un de ceux à qui incombe la responsabilité de cette loi embarrassante des écoles du Manitoba, si tout cela n'est pas suffisant pour satisfaire l'honorable chef de la gauche, qu'est-ce qui pourrait donc le satisfaire ? A quel tribunal pourrait-on en appeler pour mettre le peuple au courant de l'état de choses qui existe réellement ?

Comptais-je entièrement sans mon hôte en espérant que l'honorable chef de la gauche appuierait la politique scolaire du gouvernement après les diverses déclarations qu'il avait faites.

Voyons encore, M. l'Orateur. L'honorable chef de la gauche a fait une tournée oratoire dans sa province natale—la province de Québec, province catholique par excellence. Dans le mois d'août, c'est-à-dire, un mois seulement après la prorogation du parlement fédéral et après nous avoir dit, ici, ce que la législature du Manitoba, selon lui, devrait faire, et ce qui arriverait si elle ne le faisait pas, il s'est rendu à la Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé. J'ai en ma possession une déclaration statutaire, faite en conformité de l'Acte concernant les déclarations solennelles et extrajudiciaires par des messieurs qui ont entendu le discours prononcé en cette circonstance par l'honorable chef de la gauche. J'ai communiqué à mon honorable ami une copie de cette déclaration, et je me propose d'en lire l'original à cette Chambre. Voici cette déclaration :

Canada,
Province de Québec,
Comté et district de Gaspé.

Nous, soussignés, citoyens et électeurs parlementaires résidant dans le comté de Gaspé susdit, déclarons solennellement ce qui suit :

Que nous étions présents à l'assemblée que les électeurs de Gaspé ont tenue à la Grande-Rivière, le 2ie jour d'août 1895, à laquelle assemblée l'honorable Wilfrid Laurier, M.P., a prononcé un discours sur les questions politiques du jour.

Que cette assemblée se composait de quatre ou cinq cents personnes, dont quatre vingt-dix pour cent étaient

des catholiques romains, au nombre desquels se trouvaient un grand nombre de prêtres catholiques romains qui visitaient alors la Grande-Rivière.

Que dans son discours, l'honorable M. Laurier a dit, entre autres choses, pourquoi ses auditeurs ne devaient pas avoir confiance dans le gouvernement fédéral d'alors. Il a allégué que le gouvernement ne présenterait jamais au parlement un bill redressant les griefs de la minorité catholique du Manitoba.

Que l'honorable M. Laurier, à l'appui de sa demande d'une enquête sur les faits se rattachant à la difficulté scolaire du Manitoba, a déclaré que, personnellement, i n'avait pas besoin d'enquête, étant déjà convaincu que la demande de la minorité catholique était légitime et juste ; mais qu'une enquête de cette nature pourrait faire voir à ceux qui ne partageaient pas encore cette conviction que, dans la loi scolaire de 1890 et ses amendements, une injustice a été commise au détriment de la minorité catholique du Manitoba.

Que, après le discours de l'honorable M. Laurier, un électeur, le Dr Ennis, pria M. Laurier de donner de plus amples explications sur l'attitude qu'il entendait prendre sur cette difficulté scolaire lorsqu'elle serait soumise au parlement fédéral, et, invité à poser sa question dans la tribune, l'électeur (le Dr Ennis) s'exprima comme suit : "L'honorable M. Laurier, comme premier ministre du Canada, voudrait-il assumer la responsabilité de soumettre à l'approbation du parlement, avec l'assentiment et l'appui de ses partisans, un bill à l'effet de remédier aux griefs de la population catholique du Manitoba ; ou l'honorable M. Laurier, comme leader du parti libéral, donnera-t-il au gouvernement de sir Mackenzie Bowell un appui franc et loyal dans ses efforts pour rendre justice à la minorité catholique du Manitoba, conformément à la demande de celle-ci, en votant en faveur de cette législation réparatrice ?"

Que, en réponse à cette question, l'honorable M. Laurier a déclaré qu'il essairait, comme leader du gouvernement du Canada, de faire adopter par le parlement une législation de cette nature, dans le cas où on lui demanderait de redresser les griefs déjà mentionnés, et qu'il voterait en faveur d'une loi réparatrice si elle était soumise au parlement par le gouvernement de sir Mackenzie Bowell.

Que cette déclaration de l'honorable M. Laurier fut accueillie avec la plus grande satisfaction par ses auditeurs.

Et nous faisons cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extrajudiciaires, de 1892.

JOHN CARBERY, maire de la Grande Rivière ;
ANDREW BAKER, ex-maire, de Cape Cove;
JAMES JONES, ex-maire, de Pabos ;
L.-PHILIPPE BEAUBIEN, marchand ;
SIMON MÉTHOT ;
FRS GIBAUT, agent.

Faite devant moi, à Grande-Rivière, comté de Gaspé, ce deuxième jour de mars, mil-huit-cent-quatre-vingt-seize.

JOSEPHAT BÉLIVEAU, J. P.

Ainsi, M. l'Orateur, j'avais évidemment raison en 1895—et ce que je viens de citer le démontre—j'avais, dis-je, évidemment raison, en 1895, de croire, vu les déclarations faites dans cette Chambre, que l'honorable leader de la gauche avait l'intention de tenir sa parole ; de ne pas faire de la présente question une question de parti, de se joindre au gouvernement et de rendre justice à la minorité catholique du Manitoba en votant pour un bill réparateur. Je croyais qu'il essaierait, au moins, d'imiter l'exemple d'un illustre leader protestant, de ce pays. Je veux parler de sir John Macdonald. Ce dernier a déclaré, un jour, bien que je ne me souvienne pas d'avoir entendu, moi-même, ce propos, que, en Canada, un leader protestant était plus en état de rendre justice égale aux catholiques romains qu'un leader appartenant à cette dernière dénomination.

Les faits que je viens d'exposer justifient, peut-être, cette déclaration. Mais, que sir John Macdonald ait osé, ou non, affaiblir beaucoup sa position parmi les protestants en défendant les droits et privilèges non seulement de la minorité française, mais aussi de la minorité catholique en général, j'ai à ce sujet des documents qui prouvent que sir John-A. Macdonald s'est enorgueilli de cette ligne de conduite dans plus d'une occasion.

Certains honorables messieurs sont fatigués d'entendre ces citations d'hommes éminents qui sont disparus de la scène ; mais j'éprouve toujours du plaisir lorsque mes yeux tombent sur tout avis que nous ont laissé les chefs conservateurs ou libéraux des temps passés sur des sujets analogues à ceux qui nous occupent aujourd'hui. C'est l'excuse que j'ai à offrir en citant quelques-uns de ces avis.

Sir John Macdonald fit un discours à Cornwall, le 31 août 1878, et crut pouvoir se vanter publiquement de tout ce qu'il avait fait pour établir la paix et l'harmonie parmi les diverses dénominations religieuses et les différences races de ce pays. Il s'exprima comme suit :

Celui qui était un protestant, un presbytérien, et qui était devenu membre de l'ordre des orangistes à l'âge de 18 ans, est venu, ici, demander aux électeurs de voter pour lui. Il avait donné le *fair play* aux catholiques sur la question des écoles publiques, et d'influents protestants mais déraisonnables, l'en avaient beaucoup blâmé. Aujourd'hui, tout le pays reconnaît que ce règlement de la question scolaire était bon et que nous avions, depuis, joui de la paix et de la tranquillité dans notre voisinage. Le Dr Ryerson, membre du clergé méthodiste et possédant une grande influence, a déclaré que le bill concernant les écoles séparées n'avait nui en rien au fonctionnement du système d'écoles communes, et qu'il avait élargi la base de l'enseignement.

Et j'ai pu entendre, moi-même, cette autre fière et noble déclaration dans l'enceinte de ce parlement.

En 1890, lorsque l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) voulut faire adopter par cette Chambre sa politique de discorde et provoquer au milieu de nous une guerre de race et de religion, il fut dénoncé par un discours éloquent et brillant de la part du leader de la gauche.

De son côté, sir John-A. Macdonald, en repoussant quelques-unes des insinuations du leader de l'opposition, put exprimer une vérité qui, selon moi, est appuyée sur les faits, et cette vérité faisait, en même temps, connaître sir John Macdonald, non seulement comme un Canadien ; mais aussi comme un homme d'Etat capable de s'élever à des idées embrassant tout l'Empire. Il s'exprima comme suit :

A diverses reprises, les hommes les plus importants du parti conservateur ont été défaits dans les élections, parce que nous ne voulions pas commettre d'injutices envers nos concitoyens de race française. A diverses reprises nous nous sommes trouvés en minorité, parce que nous refusions de participer à cette croisade prêchée contre les Canadiens-français, contre la religion catholique et contre les institutions françaises.

Or, je ne savais pas que les chefs des deux partis pussent différer d'opinion sur le point mentionné dans ce que je viens de lire. Je ne savais pas que les chefs conservateurs pussent seuls se vanter de comprendre à ce point la justice. Comment donc aurais-je pu croire—la connaissance que j'ai de la vie publique ne fut-elle pas même ordinaire—qu'un leader catholique romain serait, aujourd'hui, en arrière d'un leader protestant dans cette Chambre, lorsqu'il s'agit de revendiquer les droits d'une minorité et d'une race que ce leader catholique avait déjà défendues, comme je l'ai dit il y a un instant ?

Mais l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil), qui est, sans doute, un libéral aussi orthodoxe que qui que ce soit, a jeté quelque lumière sur la conduite arriérée et maladroite que tient actuel-

lement le leader de la gauche. Dans une lettre qu'il a publiée récemment, il s'est exprimé comme suit :

Ce que j'ai dit à Berthier, et ce que je suis prêt à répéter, c'est que vers la fin des délibérations de la conférence qu'ont tenu les libéraux de la province de Québec, auxquels j'avais déclaré mon intention de voter pour le bill réparateur, M. Laurier dit qu'il était le dernier homme à vouloir faire violence à la conscience de qui que ce soit de ses amis ; mais que sa position de leader du parti libéral était telle qu'il ne pouvait accepter ce bill réparateur.

Ces lignes expliquent—non de manière à satisfaire un Canadien comme je le suis—le changement soudain, le malheureux changement d'attitude du leader de la gauche.

Quelle est, M. l'Orateur, la question maintenant soumise au parlement ? Plusieurs définitions ont été données. Elles ont varié d'une année à l'autre ; mais j'aime à remonter quelque peu en arrière et à recueillir les définitions qui ont été données de part et d'autre.

Nous entendons beaucoup parler, en 1896, de coercition exercée par une majorité. Selon moi, la coercition exercée contre la minorité du Manitoba a commencé, il y a longtemps. Elle a commencé en 1890, et elle fut suivi du premier jugement du Conseil privé. Mais en 1895, on nous a dit que la question est la coercition contre la non-coercition. En 1893, je veux encore parler du leader de la gauche—ce dernier nous donna une définition bien différente. Il dit que la question était la protection de la minorité contre l'indépendance du Manitoba, et, sur cette question, je suis sûr que la droite de la Chambre ne saurait hésiter pour ce qui regarde l'attitude qu'elle a à prendre. Elle veut la protection de la minorité.

Mon honorable ami, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), l'avocat du gouvernement du Manitoba, a défini la question exactement, selon moi, en disant que c'était la question de rétablir les écoles séparées dans la province du Manitoba, ou de se prononcer contre ce rétablissement. Nous ne pouvons, suivant mon humble opinion, nous écarter de cette manière de voir, et il nous faut décider cette dernière question, comme je le démontrerai, conformément aux statuts et aux preuves qui ont convaincu les lords du Conseil privé.

Mais remarquons le changement étrange qui s'est opéré au sujet de la discussion de cette question dans cette Chambre. Je me rappelle très bien que l'avocat du Manitoba, l'honorable député de Simcoe, à la veille de la dernière élection de Cardwell, définissait très heureusement la position des trois partis—si l'on peut faire à son parti l'honneur de le compter—à cette époque. Voici quelle était cette position :

Si un candidat libéral pose sa candidature sans avoir d'autre politique que celle qu'appuie M. Stubbs, pourquoi diviser les forces et laisser le candidat du gouvernement passer entre les deux ? Si le candidat libéral, quel qu'il soit, a besoin d'être renseigné davantage, alors, vous avez à choisir entre ces trois positions-ci : si vous voulez appuyer le gouvernement dans sa détermination de réimposer les écoles séparées au Manitoba, vous voterez pour M. Willoughby ; si vous voulez être mieux renseignés, vous voterez pour le candidat libéral ; et si vous êtes opposés au rétablissement des écoles séparées, vous voterez pour M. Stubbs.

Trois questions, trois positions. Où est le chef de la gauche aujourd'hui, quelle politique a-t-il soumise à la Chambre ? A-t-il jamais, directement ou indirectement, déclaré dans aucune province qu'il voterait pour le renvoi à six mois d'une législation réparatrice ? Jusqu'au moment de proposer ce renvoi il était, je crois, en faveur de la politique interprétée par le député de Simcoe comme étant celle du parti libéral, politique de commission, politique d'enquête, politique compatible avec une législation réparatrice. Mais quand le moment fut venu de montrer son courage, l'honorable chef de la gauche s'est abrité ni plus ni moins derrière l'honorable député de Simcoe, avocat du gouvernement du Manitoba, pour se prononcer en faveur de la coerciton la plus draconienne et la plus cruelle qui ait jamais eu lieu dans aucune province du Canada. Mais l'honorable chef de la gauche croit avoir bien pris toutes ses mesures ; il a proposé le renvoi à six mois, c'est vrai ; mais il peut dire dans la province de Québec et dans tous les comtés catholiques : lisez mon discours ; il est vrai que j'ai adopté la politique du député de Simcoe, il est vrai que je suis entré dans l'association des droits égaux et que j'en ai obtenu une politique pour l'occasion ; mais cependant, j'ai appuyé cette politique d'un magnifique discours en faveur d'une législation réparatrice ultérieure. Seulement, je veux une enquête, je veux qu'il me reste une planche sur laquelle m'appuyer après l'épreuve difficile des élections générales. Et, conséquemment, il adopta la politique de revenez-y. Qu'est-ce que le *Globe*, par exemple, parlant pour ses lecteurs protestants d'Ontario, a dit de la position du chef de la gauche ? Voici :

L'autorité parlementaire de May établit clairement que le renvoi à six mois est une négative complète qui tue le bill et ne l'ajourne pas ; et elle prouve aussi que c'est le seul moyen de tuer complètement le bill. Un vote contre un bill dit May, ne peut avoir d'effet que par l'adoptiou du renvoi à six mois, parce que si la seconde lecture est simplement rejetée, cela ne dispose du bill que pour le moment, et le bill peut être repris ultérieurement.

Le *Globe* ajoute, pour le bénéfice de ses lecteurs ultra-protestants :

Tout adversaire du bill doit conséquemment voter pour l'amendement de M. Laurier et tous ceux qui voteront contre devront être rangés parmi les partisans du bill. Il n'y a pas d'autre motion qui leur permette d'enregistrer leur hostilité à cette législation.

Tout ce que nous voulons, nous, comme conservateurs dans tous les cas—et assurément la grande majorité du parti conservateur est fidèle à la cause de la justice à rendre à la minorité du Manitoba—tout ce que nous voulons, c'est de poser la question en termes clairs et ouvertement définis. Le *Globe* la pose en des termes que je soumettrais volontiers au jugement du pays. M. l'Orateur, vous avez souvent entendu le chef de la gauche, emporter, je ne dirai pas par sa vanité, mais par son enthousiasme et ses souvenirs de l'histoire anglaise, se vanter, en un langage éloquent, d'être ici un Cobden, là un Peel, tantôt un Gladstone, tantôt un libéral de l'école anglaise ; et l'année dernière il a parcouru la province d'Ontario, en essayant de faire croire au peuple qu'il était un Wellington moderne, qu'il imitait la tactique de Wellington, qu'il avait établi des lignes de défenses et qu'il imitait la tactique de ce général dans la campagne de la péninsule. Qui aurait jamais cru, quel est le partisan enthousiaste du chef de la gauche qui aurait jamais songé qu'avec ces grands exemples, ces brillantes campagnes présents à la mémoire, il sortirait un jour des lignes de Torres Vedras et détalerait sous les yeux du peuple, dans un uniforme fait des lambeaux déguenillés de l'accoutrement de l'honorable député de Simcoe ?

En 1896, il a adopté la politique qui, l'année dernière, avait été écrasée sous le mépris. L'année dernière, l'honorable député de Simcoe était si faible que personne ne lui rendait hommage, il ne pouvait demander un vote, il s'est sauvé une fois pour ne pas voter. Je ne sais pas quel général dans l'histoire anglaise a jamais fait cela. Mais, néanmoins, cela suffit pour prouver qu'il n'a jamais singé le général anglais. Après s'être sauvé une fois, c'est en vain qu'il demandait un vote, dans une autre occasion, sur la politique du gouvernement. Il n'avait aucun pouvoir, aucune influence ; en 1895, il n'avait pas plus de valeur que la lettre "p" dans le mot pneumonie, mais à cette session-ci c'est un grand homme, un homme puissant. Il peut se reposer et laisser faire la discussion ; il peut suivre les tribunaux et déployer ses grandes aptitudes comme avocat ; il peut considérer la besogne parlementaire comme l'une des choses la plus facile du monde, car il a, maintenant derrière lui toute la loyale opposition de Sa Majesté. Elle l'a sacrifié en 1895 ; elle l'a écrasé sous le mépris, elle a fait la solitude autour de lui, mais vraiment elle fait aujourd'hui son œuvre mauvaise, elle lui donne de la vigueur, elle lui donne une position que sans elle il n'eût jamais eu dans la politique canadienne ou dans la vie publique au Canada.

Je dois revenir sur la position extraordinaire qu'occupe aujourd'hul le chef catholique de la loyale opposition de Sa Majesté. Je n'ai pas une excellente mémoire, mais je puis remonter un peu le cours de la vie publique au Canada. J'entends pour ainsi dire encore les paroles indignées au moyen desquelles il dénonçait la politique néfaste, la politique horrible qu'inaugurait dans ce pays l'honorable député de Simcoe en 1890 ; et je vais même remonter un peu plus haut afin que le public, qu'il s'agisse de protestants ou de catholiques, avant de prononcer son verdict ou de rendre son jugement aux élections générales, comprenne bien dans tous les cas ce que nous avons à dire de la situation qui nous est faite.

Quelle situation avons-nous eue, de 1867 à 1889, en ce qui concerne les vieilles provinces du Canada ? Quelle situation et quel état d'opinion publique avons-nous eus, de 1870 à 1889, en ce qui concerne le Manitoba ? Je fais un défi, pour les fins du débat. Il y a des députés qui doivent parler après moi. Or, je défie ici tout député, à votre droite ou à votre gauche, M. l'Orateur, de citer le nom d'un seul homme public marquant, libéral ou conservateur, ou de quelque autre nuance politique, qui, entre les dates mentionnées, ait jamais prétendu, en ce qui concerne notre constitution, qu'une fois les écoles séparées établies, soit avant, soit après la confédération, il fut possible de leur porter atteinte ou de les supprimer par une législation. Je prétends que c'est une question importante. Je prétends que tout esprit droit admettra avec moi que si mon défi ne peut être relevé, nous sommes tenus d'étudier très sérieusement la question et de rechercher à quel moment la nouvelle doctrine a été promulguée.

Siégeant en qualité quasi-judiciaire, j'ai entendu l'avocat de la minorité accuser l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), d'avoir troublé la paix au Canada en ce qui concerne cette question. J'ai constaté que l'honorable député, tout en niant le fait, n'a cependant pas réussi à écarter de ses épaules cette responsabilité. J'ai constaté qu'il était clairement établi dans ces plaidoiries, qui, j'en suis heureux, ont été rapportées minutieusement et sont à la disposition des membres de cette Chambre, que c'est l'honorable député de Simcoe-nord qui a suggéré le moyen de jeter dans l'arène politique et dans le pays la pomme de discorde qui a causé tant d'agitation dans le passé. Heureusement, personne n'ayant épousé cette cause avec autant d'ardeur que l'honorable député, il n'y a eu depuis 1867 rien de comparable à ce qui s'était passé en 1866, alors que des parlementaires libres et indépendants avaient fait une lutte dangereuse et troublante au sujet de cette question.

Néanmoins, il est significatif de voir le chef de la gauche donner son appui à ce mouvement, et je désire que le pays comprenne bien la pleine mesure de responsabilité que le chef de la gauche a assumée dans la présente occasion. Prenons, par exemple, le *Globe*, et je ferai à ce journal la justice de dire qu'il s'est efforcé constamment d'être logique dans son dessein de ramener à un système uniforme l'enseignement religieux qui doit être donné dans les écoles publiques. Ce journal étant foncièrement protestant, croit naturellement que ce système devrait être général, qu'il est recommandable et qu'il est recommandé par les représentants des écoles protestantes. Mais pour prouver que cette question a été définitivement réglée en 1867, et subséquemment, en ce qui concerne le Manitoba, en 1870, je vais citer le *Globe* du 28 novembre 1876 :

> Nous avons signalé récemment le mouvement qui se fait au Manitoba et qui a pour but de réformer ou de perfectionner la loi des écoles publiques de cette province, et nous avons parlé des efforts faits dans d'autres parties du pays pour effectuer des arrangements qui, tout en assurant un système d'éducation praticable, soient de nature à protéger les droits et à tenir compte des scrupules de conscience des minorités. Mais il ne faut pas conclure de là qu'au Manitoba, plus qu'ailleurs, il est possible de léser ou d'ignorer les droits de la minorité.
>
> La législature provinciale peut sans doute, sans violer les droits et privilèges existants, faire des changements à l'administration des droits scolaires, mais elle ne saurait aller au delà. L'Acte du Manitoba, qui est la charte constitutionnelle de la province du Manitoba, contient les mêmes dispositions que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au sujet des droits des minorités sous ce rapport et dans les autres provinces.

Je dis que c'était là l'opinion générale. C'est la prétention que jamais personne n'a contestée ici, bien que la question des écoles ait été discutée à fond dans l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick et que ces divers actes aient été discutés par les membres des deux côtés de la Chambre. Mais qu'est-il arrivé ? En 1889, l'honorable député de Simcoe-nord a paru à l'horizon, du côté de l'ouest. Les liens de parti, la discipline de parti qui seule peut assurer le succès d'une organisation politique avec notre forme de gouvernement et de nos institutions lui faisait faire du mauvais sang et il s'émancipa. Son premier grief fut au sujet de la loi des biens des Jésuites. Il entra d'abord dans l'Association des Droits égaux, établie en 1889. Je vais citer un extrait d'une adresse du conseil provincial de cette année-là au sujet des écoles séparées. Elle est signée par William Caven, président ; et D. Armour, secrétaire honoraire, et voici ce qu'on y lit :

> Dénoncer toute convention, toute loi qui applique des deniers publics à des fins religieuses, comme le font certainement les écoles séparées dans cette province.

Je ferai remarquer que pendant 19 ans, non seulement la paix et le contentement avaient régné parmi les citoyens de cette province, mais elle

avait attiré des vieux pays une magnifique classe de population, et elle était devenue en peu de temps l'une des provinces de la Confédération dont s'enorgueillissaient tous les citoyens des provinces de l'est. Pas un homme public, pas un orateur populaire, d'autant que j'ai pu le constater, n'a émis l'idée que le système des écoles séparées fonctionnait au détriment des citoyens de cette province, et l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), alors qu'il agissait en qualité d'avocat du gouvernement du Manitoba, n'a pu prouver le contraire. Mais, ressentant vivement les griefs particuliers de la minorité dans la province de Québec, la minorité protestante, et voyant qu'il ne pouvait faire de cette question une question difficile et dangereuse pour la Confédération, l'honorable député (M. McCarthy), à Portage-la-Prairie, en août 1889, a exposé le programme dont, pour rendre justice à son courage, il n'a pas tardé à saisir le parlement. Il y disait :

Voici de quoi stimuler le zèle des hommes politiques. Nous avons le pouvoir de sauver ce pays d'une lutte fratricide, le pouvoir de faire de ce pays un pays anglais de fait comme il l'est de nom. Pour l'accomplissement de ce dessein, il faut mettre de côté pour le moment les autres questions. Il nous faut concentrer notre énergie, et qu'il soit bien entendu, dans tous les comtés, par tout homme, quel qu'il soit, qu'il s'appelle grit ou tory, conservateur ou réformiste, que son passé (à M. McCarthy) est sans tache, ses principes sains, et qu'aucune influence à Ottawa ne saurait le porter à trahir le grand mandat qu'il accepte. Il est heureux d'informer l'assemblée que la minorité protestante de Québec, cette minorité faible et endormie, est enfin éveillée. Il espère d'ici à quelques semaines porter la parole à une assemblée à Montréal et constater que cette minorité a des idées tout à fait justes sur cette question. Il y a ici dans le Nord-Ouest une question d'écoles séparées, et il y a dans Ontario la question des écoles françaises. Nous avons tous du travail à faire dans nos diverses localités: faisons ce travail avant de chercher à propager l'idée, avant de faire face à des difficultés plus grandes, parce que des droits acquis se seront solidifiés.

Et, en 1890, il n'a pas eu honte de dire dans cette Chambre, après l'expérience que nous avons faite de la conduite de nos concitoyens français, après avoir entendu le Canada et la mère-patrie s'enorgueillir et se glorifier des services rendus par les Canadiens-français à l'Empire, de ce qu'ils ont fait pour ce pays, sa constitution, ses lois et sa littérature, il (M. McCarthy) n'a pas eu honte de dire en présence du chef de la gauche lui-même :

Que les honorables députés se rappellent que lorsque le Canada fut cédé à la Couronne anglaise, il n'y avait ici pas plus de 60,000 ou 65,000 Canadiens-français, et je crois que ce nombre comprenait les descendants français établis sur les confins de l'Illinois.

Quoi qu'il en soit, si l'on eût adopté une politique différente pour les induire—non par des moyens violents, non par des mesures aggravantes—à parler l'anglais, je voudrais savoir si, aujourd'hui, au lieu d'avoir au milieu de nous un élément dangereux qui devient de jour en jour plus prononcé et menace de scinder le Canada en deux, je voudrais savoir, dis-je, si nous verrions le spectacle qui nous frappe maintenant.

Comment le chef de la gauche a-t-il accueilli ces paroles du député de Simcoe-nord (M. McCarthy)? S'est-il (M. Laurier) allié à lui (M. McCarthy) comme il le fait aujourd'hui qu'il s'agit du caractère le plus essentiel de la campagne entreprise par cet honorable député contre les Français, contre les catholiques et contre les écoles catholiques ? Non, mais comme il lui (M. Laurier) convenait, il se leva indigné et il voua l'honorable député de Simcoe-nord au mépris de la Chambre. Il prit à parti l'honorable député de Simcoe-nord, sans borner ses remarques à ce que celui-ci demandait alors. Il (M. Laurier) admit que l'abolition de la langue française dans le Nord-Ouest était relativement une petite affaire, mais, citant les déclarations du député de Simcoe-nord à Barrie, le chef de la gauche signala à la Chambre le but ultérieur que poursuivait ce perturbateur de la paix. Pour me servir de ses propres expressions, le chef de la gauche affirma alors que cette déclaration du député de Simcoe-nord (M. McCarthy), alors que celui-ci demandait l'interdiction et la suppression de la langue française dans le Nord-Ouest :

Impliquait une déclaration de guerre contre la race française.

Le chef de la gauche s'indigna des épithètes qu'avait appliquées à sa race le député de Simcoe-nord, son allié d'aujourd'hui. Je me rappelle ce que disait alors le chef de la gauche. Blessé de ce qu'avait dit le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), que la race française constituait " une nationalité bâtarde " sur ce continent, il déclara que le député de Simcoe-nord n'oserait pas tenir dans cette Chambre le langage que je vais citer et qu'il (M. Laurier) cita dans le temps, au sujet de la race dont l'honorable chef de la gauche était un représentant éloquent en paroles. Voici le langage qu'avait employé l'honorable député de Simcoe-nord :

Une race qui commence et finit à ceux qui professent la foi catholique et qui menace aujourd'hui de démembrer le Canada.

Le chef de la gauche dénonça alors l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) et son bill relativement inoffensif en disant que " ce n'était qu'une escarmouche préliminaire, qui devait être suivie bientôt d'une attaque générale contre toute la race française au Canada."

Et pendant que nous avons dû écraser ce bill, bien qu'il fut relativement insignifiant, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), tranquillement assis dans son fauteuil, se réjouit certes et rit sous cape aujourd'hui de voir que le deuxième grand article de son programme, savoir son attaque contre les écoles séparées, son attaque contre les Français et les catholiques du Canada, est appuyée par le chef de la gauche et que son œuvre horrible est faite avec le concours de l'homme (M. Laurier) qui, en 1890, dénonçait le premier article de son programme (à M. McCarthy) comme une simple tentative préliminaire. L'honorable député de Simcoe-nord a été très explicite. Je veux que le chef de la gauche remarque bien quel est le but de son chef, car, après tout, le député de Simcoe-nord est aujourd'hui sur cette question le chef du chef de la gauche. Cela est reconnu par le pays. Cela est parfaitement compris par le pays. Que le chef de la gauche comprenne bien où le mène le député de Simcoe-nord. Le *Globe* du 20 octobre 1894, fait dire ce qui suit à l'honorable député de Simcoe-nord à Walkerton :

M. McCarthy a parlé longuement de la question des écoles du Nord-Ouest, faisant remarquer que le parlement fédéral à Ottawa s'était chargé de dire qu'il y aurait des écoles séparées et un système de dualité de langue. Il (M. McCarthy) s'est opposé à la reconnaissance officielle de deux races sur ce territoire, ce qui y perpétuerait les mauvais effets qu'une législation de ce genre cause aujourd'hui dans les provinces de Québec et d'Ontario. Les 60,000 Canadiens-français qu'il y avait lors de la conquête se sont développés en un million et demi.

Je serais heureux de voir tripler ce million et demi de Canadiens-français. Je serais heureux de les

voir se développer dans n'importe quelle proportion, car je sais ce qu'ils valent pour le pays. Je parle ainsi comme protestant et comme Canadien. Le député de Simcoe-nord ajoutait :

Il y a un million et demi de soi-disant sujets anglais qui déclarent hautement que, s'il surgissait une difficulté entre l'Angleterre et la France, leurs sympathies iraient à leur mère-patrie qui n'est pas la nôtre. Ils ne peuvent être à la fois Français et Anglais, et il croit que le peuple canadien est décidé à rester anglais. Cependant, les lois du pays ont encouragé et stimulé le développement de la nationalité française qui est aujourd'hui plus exubérante et plus française qu'elle ne l'était il y a un siècle.

La politique du député de Simcoe-nord (M. McCarthy), politique que le chef de la gauche a enfin mise sur pied, a donc été franchement et clairement définie par l'honorable député (M. McCarthy) qui, quelles que soit ses fautes, ne sera pas aussi déloyal ni assez lâche pour la répudier aujourd'hui, ni retirer une seule déclaration qui s'y rattache. Je n'ai donc pas été surpris de voir le chef de la gauche, dans la position désespérée où il se trouve, contester la déclaration faite par le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) que le Canada a été heureux depuis la Confédération. Peut-être cette remarque de l'honorable chef de la gauche s'appliquait-elle plus directement aux discussions sur la question économique, mais je le renverrai au langage tenu par sir A.-T. Galt, qui a représenté ce pays en Angleterre et qui, parlant à Edimbourg, en 1883, devant des hommes éminents de la mère-patrie disait :—

Que la paix, la tranquillité et le progrès avaient suivi l'établissement de la Confédération au Canada,

Je crois que sir A.-T. Galt disait vrai quand il parlait ainsi. Je crois que l'honorable Edward Blake, l'ancien chef de la gauche, disait vrai quand, charmant un auditoire des plus distingués à Edimbourg, après la fameuse campagne de Midlothian, il parlait des grandes choses que nous avions accomplies au Canada, réclamant à ce sujet, bien entendu, une large part de mérite pour le parti libéral, et signalait le Canada comme un pays ayant résolu plusieurs des problèmes difficiles qui embarrassaient la mère-patrie. Je n'ai aucun doute que l'honorable Edward Blake disait vrai alors. Et quand sir Oliver Mowat, après un voyage aux Etats-Unis, revint à Hamilton, en 1893, et qu'il parlait au jeune Canada, représenté par le *Canadian Club* de ce que le Canada avait fait et le félicitait du rang que le Canada occupait parmi les nations du monde, je n'ai aucun doute qu'il disait vrai. Je ne doute pas que sir Oliver Mowat combattrait énergiquement la position que le chef de la gauche a cru nécessaire de prendre dans la présente occasion, je n'ai pas oublié ce que le chef de la gauche lui-même disait à nos co-sujets anglais de l'Australasie. Je n'ai pas oublié le tableau qu'il fit, en termes heureux et éloquents de ce que la Confédération canadienne avait fait dans l'Amérique Britannique du Nord, quand ces distingués visiteurs étaient de passage dans la capitale du Canada. Il parlait alors avec l'assentiment de tous les membres de cette Chambre. Dans l'autre occasion que je viens de rappeler, ils n'avaient certainement pas le cordial assentiment d'un seul Canadien. On a discuté—je ne crois pas mal à propos d'en parler—la valeur d'une décision du Conseil privé de la reine. Notre prétention est que nous sommes appuyés par la loi. La majorité du parti conservateur—et je crois qu'elle représente la majorité de ce pays—accepte l'argument que la politique que nous suivons, qu'elle soit ou non du goût des députés qui composent cette majorité, est celle que la loi exige.

La loi est extraordinairement respectée dans toutes les parties de l'Empire anglais. Nos anciens parlements attachaient une énorme importance aux décisions des officiers en loi de la Couronne en Angleterre. Tous les avocats savent que nous avions l'habitude de leur soumettre les grandes questions et d'accepter leur opinion loyalement et sans contestation. Et nos grands hommes d'Etat, les Blake et les Macdonald trouvèrent qu'il y aurait quelque chose de plus satisfaisant encore que les opinions des officiers en loi de la Couronne, dans les décisions du comité judiciaire du Conseil privé de la reine. Voilà pourquoi le chef de la gauche n'a pu prouver qu'une seule des questions qui ont surgi dans ce pays, quelque brûlante, quelque troublante qu'elle fût—et nous aurons toujours des questions brûlantes tant que nous ne serons un peu plus libres et indépendants, une vigoureuse race anglo-normande—ait jamais nui jusqu'ici à l'intégrité du Canada, parce que la plupart de ces questions, qu'il s'agisse de litige entre sujets ou entre provinces, sont jugées et réglées par le comité judiciaire du Conseil privé. C'est notre soupape de sûreté, et c'est ainsi qu'on comprit la chose. Je me permettrai de lire l'extrait suivant d'un discours prononcé par M. Blake dans cette chambre.

Outre l'avantage, considérable et certain, d'obtenir la meilleure gouverne possible, il y en a d'autres qui, à mon avis, ne sont pas sans importance. Notre gouvernement est un gouvernement populaire ; quand surgissent des questions brûlantes passionnant l'esprit public, quand une agitation éclate au sujet de la conduite politique de l'exécutif ou de la législature—conduite nécessairement basée sur des questions de droit qui ne sont pas à la portée du peuple en général—quand le peuple se divise sur ces questions par des considérations de croyance ou de race, je prétends qu'il peut résulter un grand bien public du renvoi, avec toutes les garanties ordinaires pour l'obtention d'un jugement sûr de ces questions de droit à des tribunaux dont les décisions dignes et dépouillées de toute passion, acceptées par nous tous comme ayant force de loi dans nos propres affaires, impliquant fortune, liberté, honneur, vie même, sont les plus propres à être acceptées par nous tous dans les questions d'intérêt public.

Notre nation aime le sport, M. l'Orateur, et nous appartenons à un Empire qui aime aussi le sport. C'est peut-être ce qui explique le respect que professe pour les tribunaux, non seulement la population du Canada, mais la population de la mère-patrie elle-même ; c'est peut-être pour cela que dans nos jeux et nos amusements, nous avons le droit d'en appeler à des arbitres. Et, comme la décision des arbitres fait loi pour le monde du sport, ainsi la décision des tribunaux fait loi pour les croyances et les races, et il en existe plusieurs dans tout l'Empire. Nous acceptons volontiers les décisions des arbitres, la plupart d'entre nous ; et je demande à l'honorable député d'Albert (M. Weldon) ce que valent ces décisions. L'attitude qu'il a prise sur cette question est difficile à comprendre. Dans mon opinion, sa position est la plus extraordinaire que l'on ait prise jusqu'ici dans cette Chambre. Je sais qu'il est excitable. Je sais qu'il existe diverses rumeurs relativement à ce qu'il était disposé à faire, alors que l'on était en présence d'une crise supposée. J'ai entendu raconter ces histoires. Je n'en parlerai pas ; je ne me soucie pas d'en parler. Il ne convient pas d'en parler ici.

Mais je voudrais savoir ceci : Comment cet honorable député peut-il donner un appui loyal au gouvernement qui s'en rapporte à l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé, quand il a soutenu lui-même et conseillé notre ex-chef, sir John Thompson, dans les mesures mêmes qui ont amené ce résultat ? Quand la politique ministérielle au sujet du renvoi de cette question aux cours de justice a été annoncée en cette Chambre, cet honorable député a jeté dans la discussion tout le poids qui peut s'attacher à son opinion, quelle qu'en soit la valeur. Il a félicité sir John Thompson d'éliminer de l'arène tourmentée de la politique une question de cette nature. Que disait-il ? En 1893, il disait ceci :

L'objet de cet acte était, à propos de ces questions qui excitent les sentiments religieux, et dans lesquels les hommes ne peuvent pas raisonner froidement, et se sentent troublés par la passion et le sentiment, que la législature devrait appeler la loi à son secours dans toutes les difficultés quasi-judiciaires.

Et sir John Thompson a traité cette question avec la sincérité qui l'a distingué dans la vie publique, alors qu'il occupait de l'aveu général, une position embarrassante au sujet de cette même question—une position tout aussi délicate que celle où se trouve, aujourd'hui, mon honorable ami, le chef de la gauche—lui, catholique, appelé, dans un pays dont la population est en majorité protestante, à rendre justice aux catholiques, quelle que fut l'opinion des protestants. Je ne doute pas que sir John Thompson, comme homme politique, n'ait vécu dans la terreur en songeant à la position où il se trouverait plus tard : mais, comme homme d'État et comme Canadien, l'attitude qu'il a prise dans cette circonstance lui ont mérité l'approbation de l'honorable député d'Albert lui-même. Il a cherché, si vous le voulez, un appui dans le tribunal dont j'ai parlé ; et, en 1893, il s'est engagé, sans hésitation, envers ses compatriotes, à conformer sa conduite à la décision de la cour. Et notez qu'à cette époque, un grand nombre de protestants croyaient que les catholiques succomberaient devant ce tribunal, tout comme ils avaient succombé dans la cause de Barrett. L'honorable député de Queen (M. Davies) admettra ce que je dis là. L'opinion générale, parmi les avocats, ainsi que l'a dit en cette Chambre l'honorable député de Simcoe-nord, semblait être que cette cause était préjugée par la décision rendue dans l'affaire Barrett. Cependant, les deux parties en ont appelé aux arbitres, et, à cette époque, elles consentaient à s'en tenir à leur décision. En 1893, après cette déclaration de sir John Thompson, l'honorable député d'Albert a dit :

Le gouvernement n'avait qu'un devoir. Le premier ministre a dit, dans un banquet, à Toronto, qu'il n'y avait qu'une étoile polaire qui devait le guider dans la question des écoles du Manitoba, et que c'était de s'en tenir à la constitution. Je ne sais pas quelle étoile pouvait guider plus sûrement des ministres en traitant une question si difficile, si obscure et si délicate.

Or, quelle est la décision ? Pour des hommes ingénieux, ayant étudié la loi, pour des hommes ingénieux qui doivent avoir étudié la loi, pour des hommes n'appartenant pas à la profession et qui ont l'esprit formé, il y a ici matière à discuter cette décision jusqu'au jour du jugement. Mais voilà que l'honorable député d'Albert, si je comprends bien, s'oppose mordicus à ce que le gouvernement exécute le jugement du Conseil privé de la reine, bien qu'il eût dit que c'était le guide le plus sûr. Je vois qu'en 1895, à la dernière session même, il a dit :

Il n'y a pas de doute que si lord Herschell était membre de cette Chambre, il serait en faveur d'une loi réparatrice, à en juger par l'opinion qu'il émet.

Je partage son opinion que si lord Herschell, qui a rédigé le jugement approuvé par lord Watson, lord Macnaghten, et lord Shand, je partage son opinion, dis-je, que si ces nobles lords étaient ici ils consentiraient à voter en faveur d'une loi réparatrice. Tous protestants, quelques-uns presbytériens—protestant par nécessité, car lord Herschell est le gardien de la conscience royale— hommes non seulement formés au grand barreau d'Angleterre, mais formés—chacun d'eux, je crois, à l'exception de lord Shand—au palais de justice de Westminster, donnant chaque année des conseils à leurs compatriotes protestants sur la législation, non seulement d'Angleterre, d'Ecosse, du pays de Galles et d'Irlande, mais de tout l'Empire, ces hommes, je le dis ici, étrangers aux questions irritantes de notre pays, étrangers à nos préjugés de clocher, et tous protestants, auraient voté en faveur de ce bill réparateur, pour rendre justice aux catholiques du Manitoba, ou de tout autre partie du Canada. Comme protestant et comme Canadien je fais une légère concession, quand je dis que je consens à me joindre à eux et à faire ce qu'ils feraient.

Mais d'honorables députés disent : Et la convention ? Et le pacte ? Et nous avons entendu parler de l'importance de ces pactes antérieurs à la confédération. Oh ! certes, les protestants de la province de Québec n'ont pas besoin de s'exciter. Il y a été conclu, avant 1867, un pacte comportant que ce serait une injustice de les troubler ; mais en ce qui a trait à ces droits postérieurs à l'union, qui concernent surtout les catholiques, il n'y a rien qui ressemble à un pacte. Mais s'il y avait un pacte, je l'ai demandé à l'honorable député de Queen, qu'arriverait-il ? Voterait-il pour une législation réparatrice ? Non. Je lui ai posé la question, et il a répondu que c'était matière à très sérieuse considération.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député m'excusera si je signale à son attention le fait que nous parlions d'un pacte antérieur à l'union, et il m'a demandé s'il existait telle chose qu'un pacte antérieur à l'union, je voterais en faveur d'une législation réparatrice. Je lui ai dit que le droit que nous avions d'adopter une législation réparatrice ne pouvait nullement reposer sur un pacte antérieur à l'union, mais que le Conseil privé avait décidé que notre droit d'adopter une législation réparatrice était basé sur des privilèges accordés aux catholiques après l'union.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Vous comprenez peut-être, M. l'Orateur, que c'est là une réponse à ce que je disais alors. Je ne le comprends pas ainsi. Je dis que l'argument de l'honorable député se réduisait à rien. Je dis que le temps qu'il a pris a été absolument gaspillé, s'il n'a pas distingué entre un pacte conclu avant la confédération, et une législation passée après la confédération. Or, en ce qui a trait à ces matières, j'écarte les pactes qui ne sont pas insérés dans les statuts. Je m'en tiens au jugement du Conseil privé, et aux faits qui ont porté lord Herschell et ses collègues à

exprimer l'opinion qu'une législation réparatrice est demandée et qu'elle est juste. Ils s'en tiennent au pacte statutaire, à ce qu'ils appellent le pacte parlementaire, et, en ce qui concerne les provinces, je ne connais pas de pacte supérieur à un pacte parlementaire.

L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), lorsqu'il agissait comme avocat du Manitoba, a admis lui-même que les procédures antérieures à l'acte sont tout à fait inapplicables. Il a aussi admis que le jugement est obligatoire en ce qu'il établit un grief, et le chef du gouvernement de l'Ontario (sir Oliver Mowat), dans sa résolution passée l'autre jour, interprète la décision comme établissant, pour employer le langage de sa résolution, un sujet légitime de plainte que l'on devrait faire disparaître. Et, parlant plus tard à l'appui de cet amendement, le seul changement qu'il a fait aux termes auxquels j'ai fait allusion a été la substitution des mots " il est nécessaire, que l'on fasse disparaître," aux mots " on devrait faire disparaître," c'est-à-dire un grief qu'il est nécessaire de faire disparaître. Ces opinions, je crois, ont quelque importance.

Nous ne pouvons pas discuter avec des hommes comme l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Il a admis qu'il était sujet à la passion et au préjugé, et, après la décision du tribunal, quand, apparemment, elle n'était pas ce que nous espérions ou ce que nous désirions, il nous a dit en 1895 :

Quelle signification donnez-vous à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord? Cet article n'est pas une garantie constitutionnelle? Oui. Et le restreindrez-vous de cette manière? Je dis franchement que je le ferai.

Or, il est toujours opposé aux écoles séparées, à tout hasard. Pactes parlementaires, antérieurs à l'union, postérieurs à l'union, conventions, tout cela n'est rien. On comprend facilement sa position, et j'espère qu'elle ne sera jamais approuvée par une partie importante de la population de ce pays.

J'arrive maintenant à une partie très importante de cette question, et j'appelle encore à ma rescousse l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy). J'ai dit, il y a quelque temps, qu'avant 1889, personne n'avait cru que vous pouviez porter atteinte à ces pactes postérieurs à l'union, ces conventions parlementaires, ces pactes parlementaires, parce que ce droit d'appel empêchait d'intervenir avec succès. L'honorable député de Simcoe est allé à Londres, moyennant les honoraires, plaider la cause de Barrett ; alors, il s'agissait de savoir si l'Acte de 1890 était de la juridiction ordinaire de la législature du Manitoba. Dans cette cause, je vois qu'il a prétendu, et avec beaucoup de talent, que cet article réservant un appel—et je crois qu'il vaut mieux mentionner cet article de cette manière que d'en indiquer le numéro—n'était pas un article indépendant, qu'on devait le rattacher à l'article précédent, et il a alors prétendu que l'acte de 1890 n'avait porté atteinte à aucun des droits dont jouissaient les catholiques antérieurement à l'union ; il a ensuite développé l'idée que la minorité du Manitoba n'avait pas le droit d'appel. Mais notez qu'il a dit que dans le cas du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui stipule un appel, le fait même du droit à cet appel garantirait à la minorité de ces provinces la permanence du système d'écoles séparées, si, après 1867, un système d'écoles séparées avait été établi.

Le fait même que cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est un article indépendant, stipulant un appel et ayant en vue un appel, a protégé les droits accordés après l'union, et, naturellement, assuré réellement—il a employé le mot " absolument "— à la minorité de ces provinces le droit d'avoir des écoles séparées. Comme il l'a dit, ce droit est devenu un droit acquis. Aux pages 7 et 8 de la cause de Brophy, et à la page 74 de son argumentation dans la cause de Barrett, dans la brochure imprimée soumise au parlement, vous verrez qu'il admet que si cet article relatif à l'appel inséré dans l'Acte du Manitoba est un article indépendant, comme la chose a été décidée dans la cause de Brophy, vous verrez, dis-je, qu'il admet—ce qu'aucun avocat, constitutionnel ou autre, n'avait jamais contredit avant 1889—qu'en vertu de ce même article les droits sont devenus des droits acquis et ont été garantis à la minorité partout où les écoles ont été établies. Croit-on que c'est là une idée nouvelle ?

Arrivons à l'honorable député de Bothwell (M. Mills). En 1875, en discutant l'affaire du Nouveau-Brunswick, je vois qu'il a dit :

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à ce qu'aucune province jouissant des écoles séparées avant la confédération, en jouisse pour toujours, et aussi à ce qu'aucune province n'ayant pas ces écoles à l'époque de l'union, mais les établissant par la suite, n'ait plus le droit de les révoquer plus tard.

Si les catholiques réussissent une fois à obtenir ce qu'ils demandent......

Il ajouta que si la minorité obtenait une fois des écoles séparées,

..elle posséderait ces droits et privilèges pour toujours.

Ce sont là ses propres paroles.

Pour vous prouver, M. l'Orateur, jusqu'à quel point il est embarrassant, pour nous, d'avoir affaire à l'honorable député de Simcoe-nord, je désire faire remarquer, sans vouloir le blesser, mais sans craindre sa colère et son indignation, que s'il n'en eût pas été empêché par ses devoirs professionnels envers le Manitoba, il serait difficile de trouver un homme qui fût plus en état que lui de nous éclairer sur la question. Je l'admets sans hésitation.

Mais supposons que le chef de l'opposition ait reçu des arrhes de M. Greenway. Le chef de l'opposition est un membre distingué du barreau de Québec. Supposons qu'il ait siégé ici après avoir plaidé la cause avec l'honorable député de Simcoe. Combien de membres de cette Chambre s'occuperaient de ce qu'il a dit dans le débat ? Ou supposons que M. Blake, ancien membre distingué de cette Chambre, qui a accepté des arrhes de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique dans l'affaire de l'arbitrage, ait osé diriger l'opposition et blâmer le gouvernement relativement à des questions se rattachant à cette affaire, et demander pourquoi la somme accordée par la sentence arbitrale n'avait pas été promptement payée, ou pourquoi l'on n'avait pas pris d'autres procédures, quels auraient été les sentiments, les justes sentiments de tout membre de cette Chambre ? Pour faire comprendre la position extraordinaire où se trouve l'honorable député de Simcoe, je signale quelques-unes des idées contradictoires qu'il a émises au sujet de cette question, idées qu'il n'aurait pas émises, s'il n'eût pas été législateur, en même temps que conseiller dans la même affaire. Il était d'opi-

nion, ainsi que le démontre un passage très intéressant de l'ouvrage de M. Ewart, que la cause de Barrett enlevait tout droit d'appel à la minorité.

Mais dans la cause de Brophy, il a été décidé que le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba avait le même effet, dans cette cause, que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement aux minorités des autres provinces; il a été décidé que c'était un pacte parlementaire. Or, l'avocat du gouvernement du Manitoba, qui prétendait, en 1892, dans la cause de Barrett, devant les lords du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, que, si ces articles indépendants permettaient un appel, ils constituaient pour les écoles séparées, des droits acquis—ou en ce qui a trait au système d'écoles séparées, pour être plus exact—des droits acquis qui ne sauraient être enlevés, l'avocat du gouvernement du Manitoba, dis-je, est venu devant le comité du Conseil privé du Canada en 1895, et malgré la cause de Brophy, il a prétendu que ni les mérites, ni les droits de la minorité ne devaient être pris en considération; il a prétendu que nous avons seulement considéré l'aspect politique, que l'article relatif à l'appel était virtuellement sans effet, et que ce n'était que dans un cas extraordinaire qu'il en pouvait concevoir l'utilité. Si cela ne l'a pas mis hors de cour, cela devrait le mettre hors du parlement; ou, tout au moins, cela devrait lui ôter la moindre influence en parlement au sujet de cette question.

En ce qui a trait à la coercition, je désire discuter, en toute franchise, un énoncé de l'honorable chef de l'opposition. Il a parlé de l'Acte du Manitoba relatif à la quarantaine des bestiaux, de l'Acte relatif aux compagnies publiques, de l'Acte abolissant la langue française et de l'Acte relatif aux écoles. Les deux premiers ont été désavoués et les autres ne l'ont pas été. L'honorable député n'a pas voulu accepter le défi du ministre des Finances, et exprimer son opinion sur la question de savoir si la conduite suivie par le gouvernement en cette affaire était juste ou erronée. Il était de son devoir ou d'exprimer son opinion personnelle, ou de ne pas condamner ce que le gouvernement a fait au sujet de cette question. Mais voyons ce qu'ont fait les deux partis en ce qui concerne la révocation des actes des législatures locales. Je vois que le gouvernement, dont l'honorable député faisait partie, le gouvernement Mackenzie, a désavoué un acte définissant les privilèges, les libertés et les pouvoirs de l'Assemblée législative et du Conseil législatif du Manitoba. Il a désavoué un acte constituant en corporation la chambre de commerce de Winnipeg. Il a désavoué l'Acte relatif à la construction du pont sur la rivière Assiniboine, entre la ville de Winnipeg et Saint-Boniface, et il a désavoué le chapitre 43, 46 Victoria, applé l'Acte pour la protection des Métis du Manitoba. Durant les cinq années de son administration, il a désavoué vingt et une lois provinciales, soit une moyenne de quatre et un cinquième par année; tandis que durant les vingt-quatre années du régime conservateur, le gouvernement n'en a désavoué que cinquante-trois, y compris les ordonnances du Nord-Ouest, soit une moyenne de deux et un cinquième, ou environ la moitié de la proportion des libéraux. De sorte que, sur cette question de coercition, si nous devons appeler ainsi l'exercice des pouvoirs reconnus du gouvernement, nous sommes beaucoup devancés par les honorables membres de la gauche.

Quelle commission a-t-on nommée, quels témoignages a-t-on entendus, quelles négociations ont eu lieu relativement à l'exercice de ces pouvoirs par le gouvernement grit, de 1874 à 1878? A-t-il considéré la susceptibilité du gouvernement du Manitoba? A-t-il tendu la branche d'olivier avant le désaveu? Non. Il a exercé les pouvoirs que lui conférait la constitution de la manière la plus impitoyable. Il a fait seulement ce que la constitution lui demandait de faire.

Nous avons vu le peu de sympathie que nourrit le chef de l'opposition pour la minorité catholique du Manitoba. Je désire faire voir quelle sympathie il nourrissait pour les protestants de Québec, parce que cette question a été soulevée. En 1893, il parlait ainsi :

> Je vous ai cité la loi qui existe aujourd'hui dans Québec, la loi demandée par les protestants de cette province et qui leur donna un bureau d'écoles formé de leurs coreligionnaires. Je vous ai cité la loi en vertu de laquelle, en 1869, deux bureaux distincts d'éducation ont été organisés, un bureau catholique romain et un bureau protestant; le bureau catholique est composé aujourd'hui de dix-sept membres, neuf laïques catholiques et tous les évêques catholiques et tous les catholiques romains de la province. Or, supposons que, demain, la législature de Québec abolisse le bureau des écoles protestantes. Puis, que, par l'effet de cette loi, l'administration des écoles protestantes soit remise au bureau catholique romain du Conseil de l'éducation, c'est-à-dire, en réalité, entre les mains des évêques catholiques romains. Si une semblable législation était passée par la législature de Québec, est-ce qu'il y a un seul homme qui dirait que ce n'est pas là l'acte de tyrannie le plus infâme? Si, demain, une pareille loi était passée, la population protestante viendrait immédiatement demander au gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui confère la constitution, d'abolir sans délai cette loi odieuse et tyrannique. Si la population protestante venait représenter au gouvernement que ses écoles, les écoles protestantes, ont été placées sous la direction des évêques catholiques de la province, je dis que tous les membres de cette Chambre, protestants ou catholiques, demanderaient immédiatement au gouvernement de légiférer de manière à rendre justice à la minorité protestante.

L'honorable député de Simcoe a aussi parlé des minorités. Je me rappelle une circonstance où il n'était pas rémunéré, où il était membre indépendant de ce parlement. Je me rappelle l'éloquence qu'il a déployée, et à laquelle il ne s'est jamais élevée, lorsqu'il a considéré que la minorité protestante de la province de Québec était soumise à la coercition par la législation provinciale. En 1889, il disait :

> J'ose demander à la Chambre, M. l'Orateur, de considérer sérieusement la position dans laquelle nous nous trouvons. Le principe de l'autonomie provinciale que quelques députés aiment à rappeler, est menacé, j'ose le dire, pour le grand malheur de la Confédération. Nous devons notre allégeance à la Confédération du Canada.
>
> La séparation en provinces, le gouvernement autonome que nous possédons, cela n'est pas fait pour nous rendre moins attachés à la Confédération, pour nous rendre moins anxieux de favoriser ses intérêts, et ce n'est pas un fort argument de dire que parce qu'une certaine législation appartient au gouvernement local, elle doit être laissée intacte. Par le même acte du parlement qui confère un certain pouvoir aux législatures locales, on donne aussi le devoir et le pouvoir—car là où il y a pouvoir, il y a aussi un devoir correspondant—au gouverneur général en conseil de reviser et d'étudier les actes des législatures locales. Si vous dites que parce que la législature de la province a passé une loi qu'elle avait la juridiction de passer, cette loi devrait rester intacte, nous pouvons facilement voir, M. l'Orateur, qu'avant longtemps, ces provinces, au lieu de se rapprocher, s'éloigneront davantage les unes des autres. Nous pouvons voir que le seul moyen de faire un Canada uni et de créer une vie nationale et un sentiment national dans la Confédération, c'est de veiller à ce que les lois d'une province n'outragent pas les lois et les institutions, et peut-être les opinions d'une autre province. J'irai jusqu'à dire qu'elles devront être prises en considération dans une certaine mesure.

Ainsi disons-nous tous, dans le présent cas, à l'exception de l'honorable député de Simcoe.

Il s'est fait le champion d'une minorité dans une autre circonstance, et il n'était pas rémunéré. Il s'agissait dans ce cas-là de la minorité d'Irlande, et je me rappelle qu'en 1886, l'honorable député s'est fait éloquent dans l'intérêt de la même minorité, quand il a dit :

Tout en étant en faveur d'un projet d'autonomie juste et raisonnable qui garantira les droits de la minorité, ainsi que les droits de la majorité du peuple irlandais, je ne favorise pas, et je ne crois pas que la population du Canada favorise un projet qui mettrait la minorité sous la dépendance de la majorité.

C'est-à-dire en Irlande, dont les affaires ne le regardent pas. Mais il s'agit ici d'une minorité qui doit l'intéresser sous tous les rapports, en sa qualité de Canadien, envers laquelle il a un devoir à remplir, et cependant, il insiste pour qu'elle soit mise sous la dépendance de la minorité.

Il y a une autre cause dans laquelle il a représenté une minorité, et dans laquelle il a été rémunéré. C'était la cause relative au bill des cours d'eau, et la minorité, dans ce cas-là, ne se composait que d'un homme. Là, M. l'Orateur, l'honorable député a parlé fortement et longtemps en cette Chambre en faveur de l'intervention fédérale, de la coercition et de tout, en tant que la chose pouvait être avantageuse à son client. Je ne doute pas qu'il n'eût raison dans cette circonstance, mais, cependant, il est étrange de le voir se joindre aujourd'hui au chef de l'opposition, prétendre que l'intervention dans les affaires de la majorité est de la coercition, quand cette intervention serait faite dans le but d'empêcher l'oppression de la minorité par la majorité.

Maintenant, le chef de l'opposition dit qu'avant toute intervention, qu'il appelle coercition—c'est le dernier mot reçu—il faut faire une enquête complète, tous les moyens de conciliation doivent être épuisés, et l'on ne doit recourir à la coercition qu'en dernier ressort. Eh bien ! M. l'Orateur, de 1890 à 1896, la minorité s'est montrée modérée. Elle s'est adressée à nous pour obtenir justice. Quand l'honorable député veut-il que l'on agisse ? N'y a-t-il là rien de défini ? Les honorables messieurs de la gauche veulent-ils entreprendre la prochaine campagne électorale sans définir leur politique à ce sujet. Prenez la politique fiscale de l'honorable chef de l'opposition. L'honorable député nous dit qu'il a l'intention de la présenter dans quarante ans. Voilà quelque chose de défini. Or, quand veut-il redresser les griefs de la minorité et lui rendre justice. Dans un cas, c'est une question de temps ; dans l'autre une question d'éternité ; 40 ans dans l'état du libre-échange ; mais un temps absolument indéfini en ce qui a trait au redressement à donner à la minorité du Manitoba, sauf que cela devra se faire après les élections générales.

Une enquête ? Quelle enquête demande sérieusement l'honorable député ? Veut-il que nous assurions, au moyen d'une preuve assermentée quels sont les torts faits aux catholiques romains dans cette question de religion ? Les juges du Conseil privé ont-ils donc manqué à leur devoirs et commis une grave erreur en définissant, sans équivoque, et comme certitude absolue, les principes concernant ces griefs ? Si nous avons eu tort en quelque chose, M. l'Orateur, c'est d'avoir fait une enquête soignée, d'avoir soumis cette question à une étude constante. Notre tort a été de retarder trop longtemps le règlement de cette question. Je dis que, dans un sens, l'attitude prise par la minorité est splendide ; elle a souffert ; souffert gravement, et tout ce qu'elle demande, c'est que la loi, telle qu'interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire, soit appliquée d'une manière convenable et regulière. Je veux maintenant faire une revue chronologique de la question, en puisant une grande partie de mes renseignements au traité de M. Ewart, ce qui prendra moins de temps, ainsi, nous avons en juillet 1893, la décision dans la cause de Barrett. En novembre, la minorité catholique envoyait des requêtes au gouverneur général. En 1893, le 22 janvier, le jour de la plaidoirie était fixé. Le gouvernement du Manitoba refusa de comparaître, et seul le représentant de la minorité se fit entendre devant le gouverneur en conseil. Le 22 février le gouvernement fédéral adoptait l'arrêté en conseil dont voici une partie :

En conséquence, le comité recommande qu'une cause soit préparée à ce sujet, en conformité des dispositions de l'acte 54-55 Vic., chap. 25, et que si ce rapport est approuvé, une copie soit transmise, par télégraphe, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba et à John-S. Ewart, avocat des requérants, afin que, s'ils sont disposés dans ce sens, le gouvernement du Manitoba et le dit avocat puisse offrir des recommandations relativement à la préparation d'une telle cause et aux questions qu'elle doit comprendre.

Le 8 juillet 1893, aucune réponse n'ayant été reçue du gouvernement du Manitoba, ni aucune recommandation au sujet de la forme de la cause, le projet rédigé fut approuvé.

Le ministre recommande que la cause telle qu'amendée, dont copie est ici soumise, soit approuvée par Votre Excellence et que des copies soient transmises au lieutenant-gouverneur du Manitoba, et à M. Ewart, avec information que c'est là la cause que l'on a l'intention de soumettre à la cour Suprême du Canada, touchant les statuts et mémoires ci-dessus mentionnés.

En octobre, la cause fut discutée devant la cour Suprême à Ottawa. M. Wade comparaissait pour la province du Manitoba, mais refusait de discuter la question ; la cour pria alors M. Christopher Robinson, C.R., de le remplacer.

Maintenant, je signalerai tout spécialement à l'attention de la Chambre un document dont il a déjà été question, mais que je désire consigner au dossier, c'est l'arrêté en conseil approuvé par Son Excellence le gouverneur général, en date du 26 juillet 1894. Il s'agit d'une communication entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral, au nom de la minorité catholique romaine du Manitoba, se plaignant de la loi de 1890, et demandant redressement. Cet arrêté du conseil expose dans tous leurs détails les griefs de la minorité, et il fut transmis aux autorités du Manitoba par les autorités fédérales, avec une copie du mémoire même. Je cite ce qui suit de la conclusion de cet arrêté :

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devrait être reconnu comme établissant une liberté et une égalité parfaite surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses ; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que la législature du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle

prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest mais aussi dans tout le Canada, et où elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Voilà ce que j'appelle une mesure de conciliation, voilà ce que j'appelle une demande aussi bienveillante que puisse en faire un gouvernement à un autre d'étudier attentivement ces représentations. En quoi cela était-il menaçant ? On nous accuse constamment d'agir avec trop de dureté, mais je ne crois pas que ce document ait jamais été soumis, du moins irrégulièrement à la législature du Manitoba.

Et que voyons-nous en outre de cela ? Le 20 janvier 1895, le Conseil privé adoptait un deuxième arrêté en conseil. Le 14 février la législature du Manitoba se réunissait en session. Or, la communication du gouvernement ne fut jamais soumise à la législature. Le discours du lieutenant-gouverneur, à l'ouverture de la session, renfermait ce qui suit :

Que le gouvernement fédéral vous demande ou non de modifier cet acte. * * * * Mon gouvernement n'a pas l'intention de renoncer à sa détermination de maintenir le système actuel.

Cela se passait en 1895, le 14 février ; et voici quelle fut la résolution adoptée par la législature :

Que cette Chambre, par tous les moyens constitutionnels, et autant que lui permettront ses pouvoirs, résistera à toute mesure tendant à attaquer le système scolaire établi par l'Acte des écoles publiques de 1890.

Cela était assez clair, peut-être, mais l'avocat du Manitoba, l'honorable député de Simcoe, se présenta devant le Conseil privé, le 4 mars pour être entendue de nouveau dans la cause de la minorité, et il nous dit, dans des termes très clairs, qu'il ne comparaissait en réalité que par déférence, pour nous convaincre que nous ne devrions pas émaner d'arrêté en conseil, et admettant que dans le cas où il serait émané un arrêté, qu'on n'y prêterait aucune attention, qu'il n'aurait aucun effet. Si l'on conteste cette déclaration, je citerai les paroles de l'honorable député, si non, je m'abstiendrai de faire des citations, mais c'est là, je pense, un exposé fidèle de l'attitude de l'honorable député. Dans ces circonstances, M. l'Orateur, remarquez-le bien, il y eut un ajournement, pour se rendre autant que possible au désir de l'avocat. En terminant son argumentation, voici ce que disait l'honorable député de Simcoe, l'avocat du gouvernement du Manitoba :

En terminant, je dois vous remercier, messieurs du Conseil, pour votre patience et votre attention. Certes, je ne saurais me plaindre d'aucun manque d'attention et de respect envers ceux que je représente—j'aurai le soin de le leur dire ; et quelque effet que puisse avoir mon argumentation, ils ont été entendus avec la plus grande bienveillance par ce Conseil, et je vous remercie de votre bonté à ce sujet.

Il est un peu tard pour soulever, de la part du gouvernement du Manitoba, cette plainte au sujet de la manière dont on l'a traité. Personne ne saurait parcourir le dossier de cette cause sans y voir que, si le gouvernement eut voulu appuyer de preuves les faits qu'il désirait établir, d'abondantes occasions lui ont été offertes, et que, chaque fois que le Manitoba a demandé, directement ou par son avocat, à soumettre certains faits, il n'a jamais essuyé un refus de la part du tribunal appelé à se prononcer sur la question. Je faisais partie de ce conseil, et je crois qu'il a toujours été prêt à siéger aussi longtemps que le désirait l'avocat du Manitoba pour entendre la preuve et l'argumentation.

L'honorable député a invoqué les statuts de 1871, et les statuts subséquents jusqu'à 1890 inclusivement, et je suis prêt à le suivre sur ce terrain.

Est alors venu l'arrêté réparateur. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), avocat du Manitoba, nous a dit que si nous avions adopté l'arrêté remédiateur, nous étions tenus de faire ce que nous faisions aujourd'hui, de soumettre cette législation et de la faire adopter. Or, l'arrêté remédiateur fut adopté en mars, et en juin venait la réponse du gouvernement du Manitoba, disant entre autres choses :

Nous sommes donc forcés de déclarer respectueusement à Votre Excellence que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté remédiateur.

Nous avons fait alors une autre démarche. Dans des circonstances aussi critiques, le chef de l'opposition aurait dû être assez galant pour nous en donner crédit, car nous avons risqué la confiance de notre parti à l'élection partielle, lorsque, pour assurer la paix, l'harmonie et l'entente, nous sommes allés plus loin dans le sens de la conciliation en adoptant, au mois de juillet dernier, un nouvel arrêté pour faire disparaître toute impression que nous voulions voir la législature du Manitoba appliquer dans toute sa rigueur l'arrêté remédiateur. La dépêche, en termes conciliants, envoyée au gouvernement du Manitoba, en juillet 1895, se termine ainsi :

Il ne s'en suit aucunement qu'il est du devoir du gouvernement fédéral d'insister pour que la législation provinciale, pour être satisfaisante, soit conforme absolument aux termes de l'arrêté—c'est-à-dire l'arrêté remédiateur. On espère, cependant, que les autorités locales adopteront un terme moyen propre à rendre inutile toute action du gouvernement fédéral.

Ce document fût transmis le 27 juillet 1895 ; et quand y répondit-on ? Le gouvernement du Manitoba savait que nous étions tenus, en honneur, de convoquer le parlement pour le 2 janvier 1896, le plus tard, que nous devions être fixés avant cette époque, que le seul temps de faire des négociations était depuis juillet jusqu'à décembre ; mais pas une ligne, pas un trait de plume, pas un mot, n'est venu du gouvernement du Manitoba, en réponse à cette dépêche de conciliation, que deux jours avant la réunion du parlement.

M. MULOCK : Quand s'est réunie cette législature ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela importe peu au besoin de l'argumentation.

M. MULOCK : Assurément non.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Peu m'importe quand s'est réunie cette législature. Le gouvernement pouvait convoquer la législature. Si le gouvernement était de bonne foi, il pouvait faire quelque chose d'exceptionnel, comme nous faisons aujourd'hui, car nous faisons une chose sans précédent, dont nous ne rougissons pas et dont nous prenons toute la responsabilité. Nous désirons voir régler cette question par les autorités locales, si cela est possible, si non nous sommes prêts à la régler devant le parlement qui a maintenant juridiction à cet effet.

Cette réponse du gouvernement manitobain, en date du 21 décembre est arrivée ici deux jours avant l'ouverture de la session—ce fait servira de réponse à l'honorable député qui m'a interrompu pour me demander quand s'était réunie la législature. Voici, en substance cette réponse :—

Il est en conséquence recommandé que, en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, la proposition d'établir un système d'écoles séparées soit positivement et définitivement rejetée.

M. MULOCK : Lisez toute la réponse.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela me suffit.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela doit suffire à tout homme qui n'a pas à épiloguer, à tout homme qui comprend le véritable anglais—le système des écoles séparées n'est pas, pour les autorités locales un système acceptable. Je ne fais plus partie du cabinet, mais comme j'étais membre du gouvernement à cette époque, et à titre de membre du parlement aujourd'hui, je crois que cette réponse est concluante et définitive. Cela détruit la nécessité de toutes autres négociations.

Je ne dis rien de ce qui est arrivé depuis. Nous n'avons jamais montré d'hésitation à seconder le gouvernement du Manitoba, mais lorsque l'on prétend que nous ne devrions pas passer une loi remédiatrice basée sur l'arrêté remédiateur, nous devons rappeler les principes posés par les pères de la confédération et par les hommes d'Etat qui ont conduit les destinées des partis libéral et conservateur dans cette Chambre jusqu'à présent.

Je nie que ce soit là une question catholique romaine. J'ai visité le comté orangiste de Cardwell et le comté catholique d'Antigonish ; j'ai discuté cette question en public, et mon argumentation a été la même dans chaque endroit. Je représente un comté aussi protestant qu'il en existe en Canada aujourd'hui, mais je n'ai jamais pensé que c'était là une question qui ne demandait que les sympathies des catholiques romains. Directement l'appel vient des catholiques, parce qu'ils se trouvent à être en cause actuellement, parce qu'ils sont opprimés et réclament les droits qui leur sont concédés par le plus haut tribunal de l'Empire. La question, à mon avis, implique, ainsi que l'a signalé dans le passé l'honorable chef de l'opposition, les droits des protestants de la province de Québec.

En 1893, l'honorable député dans un langage beaucoup plus élégant que je ne puis le faire, traçait l'historique de la clause d'appel dans la constitution canadienne, et démontrait que cette disposition avait pour objet de protéger les droits antérieurs à l'union des protestants de la province de Québec, mais les droits accordés à la province de Québec, non seulement en 1869, comme quelques-uns le pensent, mais par tout autre statut depuis cette époque.

L'honorable député a fait l'historique de cette disposition de la loi ; et pourquoi ? Que les honorables membres de la Chambre lisent le discours prononcé par l'honorable député en 1893, et ils trouveront du vrai dans la déclaration de l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), dans le comté d'Antigonish, à l'effet que personne ne saurait lire ce discours sans en venir à la conclusion que les sympathies du chef de l'opposition étaient acquises à la minorité catholique.

Or la minorité catholique romaine a eu des sympathies depuis 1890 jusqu'à présent ; aujourd'hui elle veut que l'on agisse. Elle veut que l'on agisse dans le sens que je voudrais nous voir agir à l'égard des protestants de Québec ; et je pourrais prouver clairement que les intérêts des protestants de Québec sont virtuellement impliqués dans cette question.

Je ne puis comprendre l'attitude de ceux qui s'opposent à la législation réparatrice tout en se montrant jaloux des droits de la minorité protestante de Québec.

Comment agissent-ils? Ils disent aux protestants de Québec : Inutile de vous alarmer. Si nous refusons ces prétendus droits au Manitoba, il s'agit d'une réclamation catholique, d'une réclamation de métis, et des droits de faibles portions de la population. Vous n'avez pas raison de craindre dans Québec—un pacte solennel a été fait avec vous, la minorité de Québec ; l'acte de 1867 est une magnifique protection de vos droits ; mais la minorité du Manitoba ne peut obtenir la protection des tribunaux, et nous voulons qu'elle n'ait pas la protection de ce parlement.

Je crois que cet argument est indigne de ceux qui l'ont invoqué. Cet argument a été invoqué par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), par l'honorable député de Queen (M. Davies) et par les autres honorables députés opposés à la législation projetée, mais ils trouvent une réfutation dans la déclaration de leur chef, en 1893, alors qu'il exposait les droits acquis depuis 1869, droits touchant la juste répartition des subventions du gouvernement aux écoles protestantes, droits en vertu desquels est institué le conseil protestant pour l'administration des écoles publiques.

Et s'il fallait invoquer d'autres témoignages—je ne veux pas entrer dans un précis détaillé, bien que j'aimerais à parler de la requête des instituteurs protestants et de l'attitude de sir Alexander Galt dont il a été question dans ce débat—cependant il est établi que sir A. Galt demandait cette protection, non seulement pour la population protestante, mais ce qu'il lui plaisait d'appeler la population anglaise de la province de Québec.

Je désire référer en peu de mots au "Manuel de la loi et des règlements scolaires de Québec, comprenant une ébauche de l'organisation scolaire pour l'usage des aspirants aux diplômes d'instituteurs, conformément au règlement du comité protestant" ; manuel préparé par le rév. E.-I. Rexford, recteur du *High School* de Montréal, et autrefois secrétaire du département de l'Instruction publique. Je vais démontrer quels sont les privilèges accordés aux protestants de la province de Québec, et combien il est heureux que nous puissions agir en vertu d'un principe plus large que tout principe s'appliquant à une secte ou une autre, et que nous puissions, comme nous le faisons aujourd'hui, je crois, protéger les minorités de toutes les provinces, qu'elles soient protestantes ou catholiques.

Dans ce manuel, M. Rexford dit :

Depuis la confédération il a été fait nombre d'amendements importants à notre loi concernant l'éducation.

En 1869, il fut adopté, par la nouvelle législature de Québec, une loi relative à l'éducation renfermant plusieurs dispositions importantes. Cette loi fut adoptée après de nombreuses consultations entre les principaux représentants de la minorité protestante et le gouvernement de l'époque. Cette loi stipulait entre autres choses

que le conseil de l'instruction publique devrait être composé de 14 catholiques romains et sept protestants, et que ces deux sections formeraient des comités du conseil pour l'étude des matières touchant leurs propres écoles. Ces comités, cependant, ne pouvant rien faire de définitif sans l'autorisation du conseil. Il fut aussi stipulé que les subventions accordées pour l'éducation supérieure devraient être divisées entre les institutions catholiques et protestantes, selon la population catholique et protestante de la province. La loi de 1869 augmentait aussi, sous plusieurs rapports, les privilèges des dissidents, et établissait le mode actuel de la répartition des taxes sur les compagnies, constituées en corporations entre la minorité et la majorité d'une municipalité en proportion du nombre d'enfants fréquentant leurs écoles respectives. * * *

En 1876, une autre mesure importante touchant l'éducation était adoptée par la législature. Cet acte stipulait (1) que les évêques catholiques romains seraient, *ex-officio*, membres du conseil de l'Instruction publique; (2) qu'un tiers du conseil serait composé de protestant; et (3) que chacun des deux comités aurait plein pouvoir en toute matière concernant l'éducation sous son contrôle respectif. Voilà une disposition importante. En vertu de cette disposition, chaque comité pouvait choisir son président et son secrétaire et administrer ses affaires comme un conseil indépendant. Sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas, les professeurs des écoles normales, les inspecteurs d'écoles, les membres du bureau des examinateurs et les secrétaires du département de l'Instruction publique, sont nommés par le gouvernement. En laissant le choix de ces affaires pour les écoles protestantes au comité protestant, on avait une garantie très importantes que ces nominations seraient acceptables pour la minorité protestante. Eh bien! qu'il ne soit pas dit dans la loi qu'un des deux secrétaires du département de l'Instruction publique devra être un protestant, cela est vituellement garanti par le mode de nomination.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable député me permettra-t-il de lui demander, si, à son avis, cela constitue un droit ou un privilège, d'après l'acte?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je le crois assurément, mais mon opinion importe peu. Cela a été réglé dans le débat; mais j'invoquerai cet argument—et cela pour économiser du temps. Le chef de l'opposition, un catholique, venant de Québec; et le ministre du Commerce (M. Ives), un protestant, venant aussi de Québec, attachent tous deux la plus grande importance à ces sauvegardes données aux protestants de la province de Québec, depuis 1867.

Veuillez vous rappeler, M. l'Orateur, et je demanderai à cette Chambre de se rappeler les sages paroles prononcées par le vieux chef du parti libéral-conservateur, paroles qui, auprès de ses concitoyens, ont prévalu au point de rendre acceptable ce compromis avec la population catholique du Canada, cet arrangement au sujet des écoles séparées. Lorsque, dans sa jeunesse, il eut à soutenir sur cette question, dans la province protestante d'Ontario, des luttes beaucoup plus difficiles que celle que nous soutenons aujourd'hui, la principale justification de sa conduite en laissant la loi telle qu'elle est, en la modifiant même dans le sens des écoles séparées, était: Que, bien qu'il eut préféré un système d'écoles différentes que de donner un droit ou un privilège, et d'enlever tel droit ou tel privilège. Voilà le principe, je crois, qui a servi de base à cette disposition, qui indique au Manitoba et à toutes les provinces, qui indique assurément à la Nouvelle-Ecosse, vu l'opinion publique dans cette province, que lorsque l'on a établi le système d'écoles séparées, par la loi, il y avait l'entente réelle, d'après l'Acte de la confédération, que l'on ne révoquerait pas cette loi. C'est là ce qui fait, je pense, que la majorité protestante de ma province conduit avec harmonie le système d'écoles provinciales, sans modification à la loi. Sans cela on aurait à maintes reprises, je crois, modifié l'acte, mais le fait que cette loi devait être permanente, a déterminé la majorité de cette province à suivre une politique que je n'appelle pas seulement recommandable, mais qui fait honneur à l'intelligence et à l'esprit de tolérance de la population de ma province natale. Comme l'a dit si éloquemment l'honorable ministre des Finances c'est là, après tout, la politique qui a fait l'Empire britannique ce qu'il est aujourd'hui. Ainsi, par exemple, c'est ce qui a déterminé la population du Transvaal à se soumettre à ce que mes amis de la gauche ne veulent pas se soumettre, les tribunaux judiciaires du Royaume-Uni. Ce n'est pas uniquement un esprit de tolérance et de justice qui existe dans toutes les parties de l'Empire, mais c'est le fait de reconnaître, comme le grand conseil de l'Empire britannique n'a jamais cessé de reconnaître, qu'il contrôle et qu'il tient dans sa main les destinées et le bonheur d'une multitude de races et de croyances, gouvernant l'Inde, l'Afrique et l'Amérique, et les innombrables domaines qui sont fiers d'être sous le sceptre britannique.

La tolérance est le secret du succès, et le secret de la grandeur de l'Empire; et la tolérance augmente à mesure que les années s'écoulent. Il y a quelques années il aurait été impossible pour le lord juge en chef d'être catholique romain et de siéger en cette qualité de juge en chef dans le Royaume-Uni. Il est là aujourd'hui non seulement en vertu du développement de cet esprit de tolérance, mais par l'expérience même que l'Angleterre a acquise en gouvernant l'Empire. Un membre de l'ex-gouvernement en Angleterre, un des membres les plus distingués du gouvernement libéral était catholique romain, et avant cela il était gouverneur de l'Empire des Indes.

Tout cela nous indique clairement que les pères de la confédération ont été sages dans leur génération. Nous, en Canada, avons dirigé l'opinion publique en Angleterre, sous le rapport des réformes et du progrès, ainsi que M. Blake l'a fait observer en 1885, en parlant à Edimbourg. Je prie Dieu que nous puissions la dominer même dans le règlement de cette question. J'espère que nous la traiterons, non seulement comme Canadiens, mais comme sujets anglais, élevés comme la plupart de nos concitoyens l'ont été, dans le respect le plus grand des décisions de nos tribunaux judiciaires.

M. l'Orateur, je n'ai jamais pensé, en lisant, ainsi que j'ai lu souvent, les paroles prononcées par un des hommes qui a tant fait pour le Canada et dont la vie a été malheureusement abrégée, je n'ai jamais pensé que ses paroles pourraient être employées à l'égard du chef catholique romain d'un parti politique, et encore bien moins, que les paroles de ce grand homme s'appliqueraient au présent chef de l'opposition.

Thomas-D'Arcy McGee, ayant sous les yeux la constitution de notre pays, et parlant dans un centre protestant d'Ontario, a prononcé les paroles suivantes, qui termineront convenablement les observations que j'ai à faire à la Chambre:

> Quand l'Amérique Britannique unie commencera sa carrière avec 4,000,000 d'habitants libres en religion il y aura à peu près 55 pour 100 de protestants contre 45 pour 100 de catholiques; dans quelques localités la minorité religieuse sera petite et plusieurs craignent l'oppression locale, mais les deux grandes masses seront presque trop égales pour permettre l'oppression des coreligionnaires de l'une ou de l'autre. Notre presque égalité sera la meilleure garantie de notre tolérance mutuelle. Avec la moitié du pouvoir constituant contre lui, il est évident que pas un fanatique, pas un bigot, pas un perturbateur de la

conscience d'autrui, pas un insulteur des croyances d'autrui, ne pourra jamais s'élever à la position d'homme d'Etat dans l'Amérique Britannique. Les minorités de l'est et de l'ouest n'ont réellement rien à craindre de plus que ce qui a toujours existé, les discordes locales produites par des individus mal disposés. Le bras puissant du pouvoir confédéré s'étendra sur eux tous, et malheur au misérable sur lequel il s'apesentira pour punir toute infraction au pacte fédéral.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. McCARTHY :

M. l'Orateur, ce serait faire peu de cas de l'honorable député qui a terminé son discours à six heures, si je ne tenais compte des attaques personnelles dont il a émaillé sa harangue depuis le commencement jusqu'à la fin. Me souvenant que ce même sujet a été soulevé par cet honorable député quand la présente question a été discutée en juillet dernier, et me souvenant que s'il ne savait pas en quoi consistait l'usage parlementaire avant cette discussion il aurait pu le comprendre plus tard—si, toutefois, il est capable de comprendre quelque chose—j'avoue que j'ai été quelque peu étonné de voir qu'il a fait de ce sujet le thème de la harangue très élaborée que nous avons eu le plaisir d'écouter cette après-midi. Or, j'enfreins ou n'enfreins pas une règle de la Chambre, j'ai ou n'ai pas le droit d'adresser à la Chambre les quelques observations qui me paraissent se rattacher à la question que nous discutons ; et, comme je crois, d'après nos règlements, que je ne suis pas hors d'ordre, et vu que l'honorable député ne va pas jusqu'à se plaindre que je suis hors d'ordre, je suis incapable de saisir l'importance qu'il attache à la position que j'occupe. S'il entend dire que je crois maintenant que le Manitoba ne doit pas être contraint en raison de la position que j'ai occupée en agissant à titre d'avocat pour la province en deux occasions différentes, je peux comprendre son argument. Si ce n'est pas ce qu'il entend dire, je n'en comprends pas la valeur.

A propos de cette affaire personnelle permettez-moi de dire quelques mots de la position que j'ai occupée et que j'occupe encore au sujet de cette question et d'autres de même nature. On me blâme d'avoir dit, en 1889, dans un discours que j'ai prononcé à Portage-la-Prairie, que, à mon avis, les écoles séparées de la province du Manitoba devraient être abolis. Je le croyais alors, et je le crois encore ; mais si j'ai dit cela en 1889 et si c'était ma conviction dans le temps, je ne sais pas comment le fait d'avoir représenté la province du Manitoba, en 1892, dans l'argumentation de la question de droit soumise au Conseil privé pouvait affecter, ou a affecté mon opinion dans une mesure quelconque.

M. l'Orateur, en ma qualité d'avocat, je suis obligé d'accepter un mandat quand on me l'offre. Je n'ai pas le choix. Je suis obligé par mon serment d'accepter un mandat quand il m'est offert ; et si la province du Manitoba a jugé à propos—et c'était la première fois, en 1892, que j'étais consulté sur cette question—de me confier comme étant un de ses avocats la conduite de l'argumentation devant le comité judiciaire, quelqu'un, dans cette Chambre ou ailleurs, peut-il dire sincèrement que ma position a été changée le moindrement par le fait que j'ai ainsi agi comme avocat ? J'ai continué à agir conformément à la ligne de conduite que je m'étais tracée en 1889, depuis cette époque jusqu'à ce jour, et en 1895, je fus subitement appelé par un télégramme du procureur général du Manitoba à le représenter à l'enquête, ou la prétendue enquête, qui eut lieu à Ottawa devant le comité du Conseil privé du Canada. A cette époque M. Sifton, qui était surintendant de l'éducation au Manitoba, conduisait les délibérations de la Chambre, qui était alors en session, en l'absence du premier ministre, M. Greenway, qui était malade. M. Sifton me pria de venir ici et de comparaître pour la province, et de faire mon possible pour combattre la demande faite au nom de la minorité catholique romaine à l'effet d'obtenir un arrêté réparateur. C'est ce que je fis, et je le fis ouvertement et au grand jour. Je n'ai pas prétendu que je n'agissais pas à titre d'avocat représentant la province du Manitoba. J'ai comparu comme avocat, j'ai parlé comme avocat, et je n'ai jamais prétendu que je comparaissais en d'autre qualité qu'en ma qualité professionnelle.

Tenant compte de ces circonstances, si j'ai été obligé de m'occuper de la question et de ses détails plus que je ne l'aurais fait autrement, je ne vois pas que cela m'enlève le droit de prendre part à cette discussion. Je ne suis pas ici pour me défendre. Après vingt années de vie publique, je ne suis pas obligé de venir ici pour défendre ma réputation, d'une manière ou de l'autre. Si ma position n'est pas aussi bonne que celle de l'honorable député ou de tout membre de sa famille qui m'a injurié, dans ce cas, d'après ce que je comprends, je dois occuper une position bien basse dans la vie publique du Canada. Je suis convaincu que mes compatriotes dans toutes les parties du Canada, qui ont eu toutes les chances possibles de comprendre ma conduite, lui donneront la valeur et s'en formeront l'opinion qu'ils jugeront à propos, et je suis prêt à soumettre à leur jugement les accusations que l'honorable député a portées contre moi cette après-midi.

La loi du parlement est bien établie, et je vais vous citer un cas pour établir que je n'ai pas enfreint cette loi, ni même commis une inconvenance. Les membres de la Chambre se souviennent que dans l'année 1888 ou 1889, une commission spéciale fut nommée aux fins de s'enquérir des accusations portées contre M. Parnell et ses associés. Cette commission fit une enquête, qui fut suivie par des avocats éminents représentant les deux parties. Cette commission fit rapport au parlement impérial, et, sur ce rapport, une motion fut présentée et une résolution fut adoptée, approuvant la décision. Si j'ai tort de parler sur la question des écoles du Manitoba, en vérité ont eu également tort sir Charles Russell, le présent juge en chef d'Angleterre, sir Richard Webster, procureur général, et, de fait, tous les principaux membres du barreau d'Angleterre, parce que chacun de ces messieurs, malgré qu'il eût agi comme avocat de l'une ou de l'autre partie prit part à la discussion de la motion présentée à la Chambre des Communes sur le rapport de cette commission spéciale. On n'a pas cru en Angleterre que c'était inconvenant ; on n'a pas cru que c'était une infraction à une règle quelconque, et ce n'est pas une infraction aux règles du parlement. Je ne nie pas que l'honorable député avait le droit d'attirer l'attention sur le fait que j'avais agi comme avocat du Manitoba dans cette affaire et d'autres de même nature. Et en tant que

cette circonstance peut militer contre toute observation que je peux avoir à faire, la Chambre est libre de ne pas l'oublier et de tenir compte de tout ce qu'elle jugera à propos à cet égard en appréciant comme elle le doit les observations que je lui adresserai. En voilà assez sur ce point. Les attaques personnelles ont fait le fond du discours de l'honorable monsieur, et si vous laissez de côté ses injures à l'adresse de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), je doute fort que vous puissiez trouver quelque chose dans la harangue élaborée et fastidieuse que nous avons écoutée cette après-midi.

Puis-je dire un mot au nom de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), qui n'est pas à son siège maintenant, et qui n'y était pas quand il a été attaqué? La position que nous occupons, lui et moi, ne diffère sous aucun rapport de celle que nous occupions en juillet dernier. J'étais un de ceux qui attirèrent l'attention sur le fait que, à mon avis, la position de l'honorable député d'York-ouest dans le cabinet ou dans le gouvernement du jour, était, dans les circonstances, extraordinaire et qu'elle méritait d'être observée. Et l'honorable monsieur qui a ce soir attaqué l'honorable député d'York-ouest en termes inqualifiables était alors le ministre de la Couronne et le ministre qui se leva pour justifier l'attitude prise par l'honorable député d'York-ouest.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Son attitude était bonne à venir jusque là.

M. McCARTHY : Elle était bonne à venir jusqu'à cette date. Si vous voulez me permettre, je vais lire ce que l'honorable député d'York-ouest a dit à venir à cette date, et avant cette date, ouvertement et en plein jour, et ce que l'honorable monsieur a dû savoir s'il s'est tenu au courant de ce qui se passait dans la vie publique. L'honorable député d'York-ouest, en qualité de grand maître des orangistes, a dit :

Ainsi que vous le savez, la présente situation politique est devenue très grave en raison de la question des écoles du Manitoba. Inutile pour moi de vous dire avec quelle anxiété j'ai surveillé cette question depuis le jour qu'elle s'est présentée. Je n'ai jamais caché mes opinions sur ce sujet. Dans tous les discours que j'ai prononcées devant l'Association des orangistes en ma qualité de grand maître, de même que dans mes discours politiques, j'ai toujours prétendu que nos enfants devaient être instruits dans les écoles publiques, et j'ai vu avec plaisir dans l'importante province du Manitoba et dans nos territoires du Nord-Ouest—qui deviendront bientôt, nous l'espérons tous avec ardeur, des parties populeuses et prospères du Canada—que des lois étaient passées tendant à un système d'écoles publiques exempt d'esprit de secte.

L'honorable député d'York-ouest fit ensuite quelques observations au sujet de la lettre de l'évêque Gravelle, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, vu qu'elle ne se rattache pas à la présente question, mais il termine en ces termes :

Sans insister davantage sur cet incident permettez-moi de vous dire en peu de mots l'attitude que j'entends prendre sur cette question dans les présentes circonstances. Après les dernières décisions du comité judiciaire, le gouvernement renvoya la question au Manitoba, tel que voulu par la constitution, ordonnant aux autorités de cette province de rétablir le système d'écoles séparées qui existait avant 1890. Le gouvernement du Manitoba, avec l'appui de la législature provinciale, a refusé de se rendre à cette demande, mais en même temps il a déclaré que s'il existait un grief réel dont souffrait la minorité il le ferait disparaitre, tout en insistant cependant sur le maintien intact du système des écoles publiques. Comme conséquence, le gouvernement fédéral s'est engagé devant le parlement et le pays à accepter l'offre du Manitoba de s'entendre sur un projet de règlement avant la prochaine session du parlement, et en cas d'insuccès, de présenter une loi au cours de la présente session. Maintenant, quant à moi personnellement....

J'attire l'attention de la Chambre sur ceci :

...et je parle comprenant parfaitement toute la responsabilité de mes déclarations, je dirai franchement mais fermement que je suis en faveur du maintien d'un système d'écoles non confessionnelles dans le Manitoba, et que si notre constitution le permettait, je préconiserais avec la même ardeur le même système dans le Canada. (Applaudissements), Cependant, je me propose d'attendre les événements, plutôt que d'anticiper sur ceux qui peuvent ne pas se présenter. Je n'ai pas non plus l'intention de me laisser entraîner dans une action irréfléchie par aucun moyen quelconque, de quelque part qu'il vienne. Il me semble que notre devoir est d'adhérer fermement aux principes principaux—de toujours les avoir en vue, ne déviant ni à droite ni à gauche—et dans cette attitude j'espère non seulement avoir votre approbation mais l'appui de tout le peuple du Canada.

Je crois que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) n'a nullement caché qu'il était opposé à la politique réparatrice du gouvernement ; et cependant cet honorable député a été autorisé à rester membre du gouvernement, et l'honorable député qui a jugé à propos cette après-midi de l'attaquer en termes inqualifiables, était le ministre qui, à cette époque, s'est levé pour défendre et justifier cette attitude. Assurément si l'honorable député d'York-ouest a eu tort, ainsi que c'est mon opinion, de ne pas se retirer du gouvernement, quand il a annoncé que sa politique sur cette importante questionétait diamétralement opposée à celle du cabinet, il n'appartient pas à ses collègues—qui l'approuvaient alors de rester dans le ministère, et qui s'efforçaient, sans doute, de l'y faire rester aussi longtemps que possible—de le condamner dans les termes qui ont été employés aujourd'hui à son égard.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : M. l'Orateur, l'honorable député veut-il me dire quand j'ai blâmé la conduite de l'honorable député d'York-ouest avant le mois de novembre 1895 ? Je ne m'en souviens pas.

M. McCARTHY : Je commence à craindre que l'honorable monsieur ne soit désespéré. Il a occupé pendant quelque temps la position de ministre de la Justice du Canada. Il est l'auteur, je crois, de ce fameux arrêté réparateur, cet arrêté réparateur qui est entièrement injustifiable, et je commence à croire, plus je le vois et plus je l'entends, qu'il est réellement incapable d'apprécier la différence qu'il y a entre le bien et le mal. Il dit qu'il n'a pas attaqué l'honorable député d'York-ouest à venir au mois de novembre dernier. Il n'a pas eu un mot à dire contre l'honorable député d'York-ouest quand ce monsieur condamnait la politique du gouvernement dont il faisait partie, en parlant dans les assemblées publiques contre cette politique, faisant tout son possible pour la détruire. Mais quand, comme conséquence, l'honorable député a démissionné—vertu que ne possède certainement pas l'honorable député de Pictou, excepté quand il s'est agi de faire revenir dans la vie publique son vieux et vénérable père—alors il l'attaque, et je suis réellement incapable de comprendre les principes de l'honorable monsieur.

Si l'honorable député d'York-ouest était sincère, ainsi que je le crois, je crois qu'il s'est plutôt trompé en démissionnant trop tard, qu'en démissionnant seulement. Il a sacrifié son comté pour

le moment, et j'ose dire qu'il le comprend et qu'il le sait maintenant, dans le but d'éviter de sacrifier son parti, pour éviter de briser les rangs du parti et de nuire à ses amis. Mais l'honorable député de Pictou, attaque mon honorable ami d'York-ouest parce qu'il s'est démis de son emploi et qu'il a décidé de faire ce que les députés de ce côté-ci de la chambre ferait s'ils agissaient d'après leurs convictions—voter contre la politique et la législation que nous avons devant nous ce soir.

Mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon) est ici et il peut parler pour lui-même. Lui aussi a reçu une punition si on peut l'appeler ainsi, de la part de l'honorable monsieur qui occupait autrefois une charge qui lui donnait une certaine position dans cette chambre, position qu'il ne peut pas avoir par son propre mérite. Je laisse à l'honorable député d'Albert le soin de se défendre lui-même contre les accusations portées contre lui par l'honorable député de Pictou.

J'ai réellement consacré à cet exposé préliminaire plus de temps que n'en exigeait le sujet. Nous sommes ici pour nous occuper d'une question bien plus importante que l'attitude que j'ai pu prendre, ou que l'attitude prise par l'honorable député d'York-ouest ou l'honorable député d'Albert. Permettez-moi de ramener la Chambre à l'examen du projet de loi très important que nous avons devant nous.

M. l'Orateur, j'avoue ne pas pouvoir répondre au discours de l'honorable député que nous avons entendu cette après-midi. J'ai vainement cherché à y trouver un raisonnement suivi. Il y a des injures, du blâme, mais je défie tout député qui a écouté cette tirade de deux heures, de dire qu'elle contenait un seul argument—bien qu'on y trouve des allégations que l'honorable député a pu prendre pour des arguments. Il a attaqué l'honorable chef de l'opposition comme catholique. Il a résumé son discours en disant que la présente question n'était pas une question catholique ni protestante, qu'elle ne devait pas être traitée comme se rattachant à la religion catholique—et je suis de son avis sur ce point—mais le plus fort de son accusation a été que lui (M. Laurier), catholique et canadien-français, était opposé au bill réparateur qui était présenté au nom de ses coreligionnaires et de ses compatriotes. Ces assertions peuvent difficilement s'accorder et ne peuvent pas être traitées comme étant logiques.

Quelle est notre position ici ce soir ? Personne, au cours de ce débat, n'a prétendu dire que le parlement ne possède pas le pouvoir de passer une loi réparatrice. Je ne veux pas donner à entendre que je suis d'avis que nous sommes compétents à passer la loi qui nous a été soumise—c'est une chose bien différente. Mais personne qui comprend la question ne niera que nous avons le droit de passer un bill réparateur dans les termes de l'arrêté réparateur et en conformité à cet arrêté.

Mais comment se fait-il que nous ayons ce droit ? La question d'éducation n'est pas du ressort de ce parlement, du moins en premier lieu. Cette question a été confié, avec raison, aux législatures locales, et elle doit être traitée par ces législatures. Il est indéniable qu'elles ont le droit de la traiter, sous certaines restrictions et dans certaines limites. Il est également indéniable d'intervenir dans certaines circonstances et quand certains événements se présentent, comme il y en a eu dans le présent cas.

Mais ce que nous ne devons pas oublier c'est que dans le principe le devoir et la responsabilité en matières d'instruction appartiennent à la législature locale de la province du Manitoba, et avant d'intervenir nous devons être convaincus que ce devoir et cette responsabilité n'ont pas été remplis convenablement, ou qu'on en a tenu aucun compte. Autrement, nous n'avons pas raison d'intervenir contre la province elle-même.

L'honorable ministre (M. Foster) qui nous a adressé la parole vendredi, et qui, s'il veut bien me permettre de le dire—car je ne voudrais pas blesser sa modestie—a prononcé le seul discours digne de la circonstance que nous avons entendu de la part de la droite ; il a certainement exposé la cause d'une manière qui, si les faits et les circonstances sont tels qu'il les a énumérés, est de nature à mener à la conclusion à laquelle il a prié la Chambre d'arriver ; mais il me pardonnera si je suis incapable d'accepter ces faits, et il m'excusera si je lui signale en quoi il a fait erreur, et je crois que son bon sens et son esprit d'équité lui feront admettre que s'il avait su jusqu'à quel point il s'était écarté des faits et de l'histoire de la question, il n'aurait pas tenu le langage qu'il a employé vendredi dernier.

Il nous a dit que les écoles séparées n'avaient rien à faire dans le présent cas. L'honorable monsieur, le jeune député qui nous a adressé la parole aujourd'hui, nous a dit que c'était le seul sujet devant nous. Il a accepté l'assertion que j'avais faite devant le comité. J'avais dit que c'était la question principale, que nous devions d'abord considérer si, oui ou non, nous devions adopter et imposer un système d'écoles séparées. Le chef plus rusé renvoya cette prétention, et nous dit que c'était la question principale, que nous devions d'abord considérer si, oui ou non, nous devions adopter et imposer un système d'écoles séparées. Le chef plus rusé renvoya cette prétention et nous dit que c'était une question incidente. Ses observations préliminaires le donnèrent à entendre. Il nous dit : Nous n'avons rien à faire avec les écoles séparées ; cette question a été réglée depuis longtemps ; elle a été réglée à l'époque de la Confédération, réglée quand le Manitoba est entré dans l'union, elle fait partie de la constitution et nous n'avons pas à nous en occuper.

Or, d'après le sens donné au discours de cette après-midi, je ne peux pas demander à la Chambre d'accepter l'assertion de l'honorable député de Pictou comme détruisant entièrement l'argument de l'honorable ministre des Finances. Il me serait facile de mettre les deux discours en contraste, et de faire voir comment les deux ne peuvent pas demander à la Chambre d'accepter le dernier. Mais je pense que ce serait me moquer de la Chambre dans les circonstances, si je ne donnais pas quelques raisons pour expliquer pourquoi je dis que, sur ce point du moins, le député qui a parlé le dernier avait raison et l'honorable ministre des Finances avait tort.

On nous dit que la raison de cela est qu'il y a eu des pactes—des pactes conclus à l'époque de la confédération, ou plutôt un pacte lors de la confédération et un pacte quand la constitution du Manitoba a été préparée. Un pacte à la date de la confédération —un pacte, nous dit-on, passé au nom des protestants de la province de Québec, un pacte sans lequel la confédération aurait été impossible, un pacte pour employer ses propres paroles, qui a été le *sine qua non* du projet de confédération.

L'honorable monsieur n'a-t-il pas cherché ailleurs que dans la dite brochure de M. Ewart en faisant cette assertion ?

Je vois que toutes les citations, tous les énoncés qu'il a faits, doivent se trouver dans le petit ouvrage de M. Ewart, écrit en réponse à la brochure de M. Wade. Il est ministre de la Couronne ; il dirige ou dirigeait cette Chambre il y a quelque temps ; mais la source de son renseignement c'est cette réponse de M. Ewart à la brochure publiée par M. Wade, en faveur du système d'écoles du Manitoba. Pas une seule des citations, pas un seul des énoncés que l'honorable ministre a faits que l'on ne peut trouver ou lire dans la brochure dont je parle, publiée par M. Ewart en réponse à M. Wade. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que l'honorable ministre ait tant erré, il n'est pas étonnant que l'on ne puisse pas se fier à ses assertions, il n'est pas étonnant que les énoncés sur lesquels il a basé son argumentation ne soient pas des arguments auxquels on puisse ajouter foi.

Mais permettez que je donne la raison de tout cela. Il a commencé par nous dire que c'était une grande erreur de supposer que les catholiques, à l'époque de la confédération, avaient insisté sur l'incorporation de ces articles dans l'Acte de la confédération. C'est une illusion dont nous avons tous été hantés. A nous, qui avons vécu sous le régime de la confédération, qui aurions dû connaître quelque chose à ce sujet, l'on a dit que cet énoncé n'était pas du tout digne de foi, et que, de fait, ces restrictions du pouvoir des provinces, relativement à l'éducation, c'étaient les protestants de la province de Québec qui avaient insisté à la demander. Je ne crois pas dénaturer les énoncés de l'honorable ministre ; je crois repéter assez fidèlement les arguments qu'il a apportés, et les déclarations qu'il a faites. Or, M. l'Orateur, rien ne saurait être plus éloigné de la vérité ; et, laissez-moi lui prouver, laissez-moi lui démontrer que si cela fait la moindre différence, il a commis une grave erreur.

La première fois que cette question de la confédération a été soulevée, comme nous le savons tous, ça été à une conférence tenue dans la ville de Québec. A cette conférence, il y avait des représentants de l'ancien Canada, des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, et de la colonie de Terreneuve. A cette conférence, l'on adopta certaines résolutions, entre autres, une résolution relative à l'éducation. Voyons quelle en était la teneur. Il revint à M. Mowat de proposer :

Qu'il sera au pouvoir de la législature provinciale de faire des lois relatives, d'abord, à l'agriculture, et ensuite, à l'éducation.

M. D'Arcy McGee, dont l'honorable ministre des Finances n'a peut-être pas entendu parler, mais qui, en réalité, n'était pas protestant, et qui n'était pas, non plus, représentant de l'Ontario, proposa l'amendement suivant, lequel fut adopté :

Sauf les droits et privilèges que la minorité protestante ou catholique des deux Canadas pourra posséder, en ce qui a trait aux écoles confessionnelles, à l'époque où l'on appliquera l'acte constitutionnel.

Nous connaissons parfaitement bien l'histoire de l'Acte relatif aux écoles séparées dans l'Ontario. En 1863, alors que le cabinet Sandfield Macdonald —le cabinet Macdonald-Sicotte, je crois—était au pouvoir, il avait été adopté un amendement qui donnait virtuellement aux catholiques le système d'écoles séparées tel qu'ils l'ont aujourd'hui. Cette loi fut adoptée par une majorité de la province de Québec ; et un an après, M. D'Arcy McGee, catholique marquant, qui ne représentait pas l'Ontario, mais alors député de l'un des arrondissements de la ville de Montréal, si mes renseignements sont exacts, M. Darcy McGee, dis-je, qui assistait à la conférence, pour que cette loi ne fût pas changée, pour que cette loi imposée à la province contre son gré ne fût pas abrogée, présenta une résolution dans laquelle il insistait, non pas au nom des protestants, mais au nom des catholiques de la province de l'Ontario, que la législature provinciale alors sur le point d'être créée en vertu de l'Acte de la confédération, eût la haute main sur les questions d'éducation, "sauf les droits et privilèges que la minorité protestante ou catholique des deux Canadas pourra posséder en ce qui a trait aux écoles confessionnelles, à l'époque où l'on appliquera l'Acte constitutionnel."

L'honorable ministre des Finances avait donc tort de nous dire que c'est dans l'intérêt des protestants, et non pas dans l'intérêt des catholiques, que cette législation fut imposée. L'honorable ministre s'est trompé lorsqu'il a dit cela ; il l'admettra, je crois ; il n'avait pas assez approfondi la question ; car je suis parfaitement convaincu que l'honorable ministre est incapable de nous représenter les choses sous un faux jour ; or, je ne crois pas qu'il faisait un énoncé qui n'était pas conforme aux faits. Qu'est-il arrivé, M. l'Orateur ? On nous a dit que John-Sandfield Macdonald, un catholique, avait insisté, contre la volonté des protestants de la province de Québec, pour supprimer la garantie et la disposition sur lesquelles insistaient les protestants ; et, à l'appui de cette prétention, l'on a réellement lu la résolution de M. Sandfield Macdonald. Il n'est guère croyable, M. l'Orateur, on comprend difficilement qu'un homme occupant la position élevée de ministre des Finances nous ait si faussement représenté l'état des affaires à cette époque—et cela, de gaieté de cœur ou par négligence, je ne dis rien de plus.

Or, M. l'Orateur, les résolutions soumises au parlement, étaient les résolutions de Québec. Ces dernières renfermaient un article relatif à l'éducation, comme je vous l'ai dit, avec l'article conditionnel proposé par M. D'Arcy McGee. Ces résolutions furent soumises au parlement canadien : elles furent adoptées, et, à l'époque où elles furent adoptées, les articles auxquels se rattachent les questions que l'on discute ici ce soir, et d'après lesquels nous devons arriver à une décision en ce qui concerne les droits du Manitoba, ne s'y trouvaient pas, on n'y avait avait pas songé, et ils n'ont pas été proposés. Ce que M. Sandfield Macdonald a dit—ce que, dans mon opinion, nous admettons tous—c'était ceci : Comme catholique, je ne veux pas que l'on restreigne les pouvoirs de ma province. Comme catholique, je veux accorder à la province d'où je viens, et à laquelle j'appartiens, autorité pleine et entière en matière d'éducation, comme sous tout autre rapport ; et j'avertis la Chambre et, M. l'Orateur, ses paroles prophétiques, et s'il fallait quelque chose pour prouver l'esprit de prévoyance de cet homme d'Etat distingué, vous le trouveriez dans le passage suivant que je vais lire sur cette même question, avec votre permission.

Je ne désire pas que l'on porte atteinte aux droits de la minorité catholique romaine du Haut-Canada, pas plus qu'aux droits et privilèges de toute autre dénomination.

Mais je veux rappeler à cette Chambre que l'expérience que nous fournit ce pays—pour ne pas aller chercher d'exemple dans la république voisine—prouve que chaque fois que l'on a refusé à la majorité le droit de légiférer sur un sujet donné, cette tentative a toujours été suivie des conséquences graves. Qu'il me suffise de mentionner la question des réserves du clergé. L'on se rappelle qu'aux termes de l Acte d'union, il était défendu de légiférer sur cette question, cependant, elle a donné lieu à des luttes sérieuses pendant plusieurs années. La constitution primitive des Etats-Unis ne permettait pas au Congrès de s'occuper de la question de l'esclavage, cependant le peuple ne tarda pas à en demander la suppression, et cette opération a produit la guerre civile. La question des réserves du clergé a amené la rébellion dans le Haut-Canada.

J'affirme donc, M. l'Orateur, qu'en imposant une restriction constitutionnelle au sujet des écoles de la minorité, nous semons la discorde qui ne tardera pas à produire les plus vives animosités, à moins d'amender la constitution. La minorité sera toujours bien protégée dans les questions qui touchent de près à sa foi ou à son système d'éducation dans une colonie vivant à l'ombre du drapeau anglais; mais si vous soustrayez expressément cette question au contrôle de la majorité, les droits de la minorité ne seront pas suffisamment sauvegardés ni dans l'une, ni dans l'autre section de la province.

Et ainsi de suite. Puis il proposa que les mots suivants fussent ajoutés à la motion principale :

Et qu'il soit donné instruction au dit comité d'examiner si aucune restriction constitutionnelle qui enlèvera à la législature locale du Haut-Canada l'entier contrôle et la direction de l'éducation, sujet seulement à l'approbation ou à la désapprobation du parlement général, n'aura pas l'effet de créer beaucoup de mécontentement et de jalousie entre les divers corps religieux dans cette section de la province.

Voilà ce que John-Sandfield Macdonald faisait : Il supprimait l'article que D'Arcy McGee avait inséré, qu'il avait inséré pour la protection, non pas des protestants de la province de Québec, mais de la minorité catholique de l'Ontario. Et M. Mackenzie, dont le discours a aussi été mentionné, a combattu cette résolution. Et pourquoi ? " Vous, disait-il, Sandfield Macdonald, etes celui-là même qui, en 1863, au grand détriment de votre parti, a été la cause de l'adoption de la loi relative aux écoles séparées, et, aujourd'hui, vous mettez les amis de votre parti, dans l'embarras en soulevant cette question ici, et, bien que je ne sois pas en faveur d'un système d'écoles séparées, et de la restriction des pouvoirs des provinces, cependant, je préfère adopter cela plutôt que de voir adopter le projet de confédération." Voici ce qu'il disait :

Si l'honorable député de Cornwall, (M. John-Sandfield Macdonald) eût déployé le même zèle contre le système des écoles séparées, alors qu'il avait le pouvoir d'empêcher toute législation à ce sujet, il se serait épargné ainsi qu'au parti qui l'a maintenu à la tête des affaires une somme considérable d'ennuis. Il semble bien singulier que lui, qui s'est montré si disposé à encourager le système des écoles séparées, soit aujourd'hui si zélé pour le contraire,

Plus loin, il disait :

J'ai dit dans une autre occasion que je ne pensais pas que le système des écoles séparées pût entraîner des conséquences désastreuses, pourvu qu'il ne fût pas encouragé davantage. Je ne crois pas que ces écoles puissent produire beaucoup de mal, si elles ne prennent pas plus de développement qu'elles n'en ont aujourd'hui; c'est pourquoi, tout en étant opposé à ce système, je suis prêt à accepter ce projet de confédération, bien qu'il ait l'effet de perpétuer un petit nombre d'écoles séparées.

On a aussi parlé de M. Brown. Voyons ce que M. Brown a dit sur la même question. On lui a reproché d'avoir consenti à la restriction des écoles séparées. Quelle a été sa réponse :

J'admets qu'à mon point de vue, c'est une tache sur le projet soumis à la Chambre ; c'est incontestablement une des concessions qu'il nous a fallut faire pour assurer cette grande réforme. Mais, quant à moi, je n'ai certainement pas la moindre hésitation à l'acception comme une condition nécessaire du projet d'union ; et il doit être doublement acceptable aux yeux des honorables membres de la gauche, qui sont les acteurs du bill de 1863.

Telle est la déclaration. Et j'en parle, non parce que, dans mon opinion, elle peut avoir une portée quelconque sur l'interprétation de l'acte, mais parce que je désire qu'il soit compris que les énoncés faits en cette chambre, énoncés propres à créer des préjugés et à influencer l'opinion du peuple, ne sont pas corroborés par la véritable histoire que nous avons des procédures qui ont eu lieu antérieurement à la confédération, en 1867.

Croira-t-on, M. l'Orateur, que bien que l'on ait prétendu que c'était là une condition *sine quâ non* de la confédération, la chose n'a été guère mentionné par les principaux chefs de l'un ou l'autre côté de la chambre ? Sir John Macdonald, en présentant ces résolutions, ne parle jamais de la question de l'éducation. Or, nous savons en quoi consistait l'inconvénient. Nous savons que sous le régime de 1841, l'on avait cherché à gouverner l'ancien Canada d'après le principe de l'égalité de représentation pour le Haut et le Bas-Canada. Nous savons—et je suis assez âgé pour me rappeler la chose, je n'étais pas alors dans la vie publique, mais je me la rappelle parfaitement bien, et il y a sans doute d'autres membres de la Chambre dont la mémoire peut remonter jusqu'à la période antérieure à 1867—nous savons, dis-je, que l'inconvénient était que tout le Haut-Canada insistait pour que la représentation fût basée sur la population ; et je me rappelle que, après que cela eût été accordé, nous avons constaté que le Haut-Canada avait droit à 82 représentants, tandis que le nombre auquel avait droit le Bas-Canada était de 65 ; et le Bas-Canada a également insisté pour que, conformément à la convention faite en 1840, à l'époque de l'union des Canadas, le représentation fût égale, quel que fût le changement du chiffre de la population. Virtuellement, l'on était arrivé à un temps d'arrêt complet, mais cela n'avait pas trait à la question des écoles séparées. Ne calomnions pas le pays.

Nous ne nous chicanions pas à propos de questions de religion et de race ; mais dans le Haut-Canada, nous insistions, avec une unanimité virtuelle, pour avoir la représentation basée sur la population, tandis que dans la province de Québec l'on insistait pour qu'il ne fût fait aucun changement à l'acte d'union en vertu duquel les deux Canadas étaient réunis. Le gouvernement était défait, il était reconstitué, puis il était défait de nouveau, et il était impossible d'administrer les affaires du pays. Les affaires publiques traversaient un temps de crise, non pas à cause de la question des écoles, mais à cause des difficultés que l'on éprouvait dans l'administration de ces mêmes affaires publiques par le fait que la grande majorité de la province de l'Ontario nourrissait une opinion, et que la grande majorité de l'autre province tenait mordicus à l'opinion contraire.

Passant à une autre phase, M. l'Orateur, nous voyons qu'une grande erreur a été commise par le ministre des Finances ; il a confondu les dates et les lieux, et il est bon que nous les distinguions. Il y a les résolutions de Québec, adoptées pendant l'automne ou l'hiver de 1864. Il y a l'adoption de ces résolutions par le parlement canadien, en février 1865. Les résolutions, autant qu'elles nous concernent en ce qui a trait à la question des écoles, sont telles

que je les ai lues ; elles sauvegardaient simplement les droits des minorités catholique et protestante qui existaient dans le Canada à l'époque de l'union, une fois que l'union serait consommée.

Que s'est-il passé ensuite au sujet de la confédération ? Le parlement s'est assemblé de nouveau au mois d'août 1866. Des difficultés s'étaient élevées dans les provinces maritimes. Il n'y en avait eu aucune ici. Nous—c'est-à-dire, que la province du Bas-Canada et celle du Haut-Canada, avions accepté la confédération aux conditions contenues dans les résolutions de Québec—et il n'y avait pas un mot de garantie du droit d'appel que nous trouvons aujourd'hui dans l'Acte de la confédération. Dans le parlement de 1866, réuni principalemnt dans le but de définir la constitution des Chambres provinciales l'on a tenté, à la demande des protestants de la province de Québec, d'améliorer le système scolaire dans cette province, afin de donner aux protestants ce qu'ils demandaient depuis longtemps, et ce qu'il leur avait été impossible d'obtenir, bien que le parlement-uni eût représenté la province de l'Ontario, tout comme la province de Québec ; et, pour remplir les promesses qui avaient été faites—cela, cependant, ne faisait pas partie du projet de confédération—un bill fut présenté par l'honorable député des Trois-Rivières, alors solliciteur général, pour remplir les promesses faites au cours du débat en faveur de la minorité protestante de cette province. Qu'advint-il de ce bill ? Eh bien ! M. l'Orateur, il fut retiré. Après quelque discussion, il fut retiré, et j'aimerais lire à la Chambre quelques-uns des énoncés faits relativement aux raisons pour lesquelles il fut retiré. Rappelez-vous, M. l'Orateur, que, dans cet exposé, je m'efforce de démontrer jusqu'à quel point l'argument apporté par le ministre des Finances était fallacieux. Rappelez-vous que le point principal sur lequel reposait cet argument, le point de toute la discussion, était que l'on avait insisté sur ces articles, sur ces restrictions des pouvoirs relatifs à l'éducation, et cela, dans l'intérêt et en faveur de la minorité protestante, et que nous, qui formons ici la majorité des protestants, parce que c'est la minorité catholique qui en appelle à nous, refusons de reconnaître les conditions mêmes sur lesquelles nos ancêtres insistaient à l'époque de la confédération. Or, M. l'Orateur, le bill fut retiré, et quels énoncés a-t-on faits ? sir John Macdonald, en annonçant que l'on retirait le bill relatif à l'éducation du Bas-Canada, dit :

La minorité, dans chaque section, aurait à s'en rapporter à la justice et à la générosité de la majorité

M. Cauchon, un homme marquant de l'époque, qui avait une très grande influence dans la province de Québec, disait :

A l'époque de l'adoption du projet de confédération, il fut compris que l'on ne devait pas porter atteinte à la loi des écoles séparées du Haut-Canada, et que la loi du Bas-Canada devait être changée sous certains rapports, mais les protestants du Bas-Canada demandent aujourd'hui des privilèges qu'ils n'auraient pas dû demander.

M. Dunkin, protestant des Cantons de l'Est, disait :

Dans les circonstances, les protestants du Bas-Canada devront courir leur chance, et cette chance comme on le croit fermement serait bonne.

L'honorable M. Brown :

Félicite les Bas-canadiens de ce que la loi odieuse des écoles que le gouvernement avait l'intention de leur imposer, a été abandonnée. Il prétend que les droits de la minorité seront toujours mieux protégés s'ils sont laissés à l'esprit de justice de la majorité

L'honorable T.-D. McGee disait :

Nous laissons les minorités de l'est et celles de l'ouest avec un sentiment d'incertitude quant à leur avenir, sentiment que cette Chambre aurait pu faire disparaître en réglant franchement la question. Puisque cela ne peut pas se faire, il vaudrait mieux les laisser régler elles-mêmes cette question.

M. M.-C. Cameron, depuis le juge en chef Cameron, dit qu'il était satisfait.

De sorte que nous voyons qu'en 1866, l'on n'a adopté aucune garantie pour la minorité protestante ni dans les résolutions de 1865, ni dans celles de 1866, et des délégués furent envoyés en Angleterre dans le but de faire approuver l'Acte de la confédération. En Angleterre, M. l'Orateur, malgré la promesse qui en avait été faite ici, dans ce parlement, malgré la promesse qu'aucun changement ne serait fait dans ces résolutions, avant de les soumettre soit au parlement soit au peuple ; en Angleterre, ils se réunirent au Westminster Palace Hotel, au mois de décembre, et préparèrent un nouveau projet de confédération. Il est parfaitement vrai que dans ce projet de confédération, tel que définitivement modifié et adopté à la conférence de Westminster Palace, sir A.-T. Galt proposa l'article dont nous avons tant entendu parler ici, lequel fut adopté. Or, sir A.-T. Galt était dans un sens non seulement le représentant des protestants, mais celui de la population anglaise de la province de Québec. Ils avaient incontestablement fait de l'agitation. Malgré la générosité dont nous entendons toujours tant parler,—la générosité de la majorité qui, semble-t-il, ne se lasse jamais de combler de faveurs la minorité protestante de cette province de Québec—cette minorité protestante se méfiait de ses maîtres ; elle faisait de l'agitation et insistait pour obtenir de la protection et des garanties avant que l'Acte relatif à la confédération fût adopté. On lui avait promis un amendement à la loi scolaire, mais cet amendement avait été rejeté et retiré, et cette minorité fut obligée de se défendre et de se protéger. Donc, nous voyons que l'article fut inséré en Angleterre—je parle de la compilation de M. Pope—nous voyons que l'article fut inséré en Angleterre à la demande du secrétaire des Colonies, lord Carnarvon. On ne voit pas qu'il en ait été question à la conférence même. Cependant, nous avons une autre restriction du pouvoir législatif de la province. Laissez-moi signaler cet article à l'attention. Il figure comme article 42, à la page 107 :

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés aux écoles catholiques séparées et aux commissaires d'écoles du Haut-Canada, seront étendus aux écoles séparées protestantes et catholiques du Bas-Canada.

Or, M. l'Orateur, ce n'est pas en vertu d'un arrangement fait à Québec. On ne trouve pas la chose dans les résolutions adoptées par le parlement du Canada-uni. On ne trouve la chose nulle part, avant la conférence qui eut lieu au Westminster Palace Hotel, et l'on consulte en vain les procès-verbaux des assemblées tenues par cette conférence pour constater pourquoi cet article fut inséré. En voici l'historique, autant que je puis comprendre : La *Protestant Protective Teachers' Association* a envoyée à Sa Majesté la reine, une pétition que l'on trouvera à la fin de ce livre ; la voici :

Que, malgré l'union législative du Haut et du Bas-Canada, il existe dans chaque partie des provinces unies un système d'éducation distinct.

Qu'en vertu de la loi relative à l'éducation du Bas-Canada, et vu la nature confessionnelle des écoles de la minorité catholique, les sujets de Votre Majesté, qui professent la religion protestante, sont soumis à des inconvénients sérieux : premièrement, en ce qu'ils sont privés des avantages d'un système général d'éducation analogue à celui dont jouissent leurs concitoyens du Haut-Canada : secondement, en ce qu'ils sont exposés à être taxés pour l'entretien des écoles catholiques : et, troisièmement, en ce qu'ils éprouvent des difficultés à établir des écoles non-confessionnelles ou séparées, et des collèges supérieurs pour eux mêmes.

Que, bien que ce tort ainsi causé à l'éducation, ait été le sujet de plaintes fréquentes de la part de la population protestante, et ait tendu, ainsi que le croyent vos pétitionnaires, à empêcher les protestants de s'établir dans cette province, et ait porté plusieurs familles à quitter ce pays, pour aller en habiter d'autres où ils pourraient éviter ces inconvénients, la législature n'a encore jusqu'ici accordé aucun remède.

Qu'en vue de la Confédération de la province, d'après la constitution adoptée à la conférence de Québec, par laquelle on a proposé que l'éducation fût sous le contrôle des législatures provinciales, les protestants du Bas-Canada sont alarmés et craignent que ces inconvénients ne continuent, et pour apaiser les sentiments qui existent ainsi généralement, les membres du gouvernement se sont engagés solennellement à faire redresser les griefs dont on se plaint par un acte du parlement passé avant la Confédération.

Que, bien qu'un bill à cette fin ait été présenté par le gouvernement à la dernière session de la législature, il a été presque immédiatement retiré ; et à moins que l'on ne puisse insérer dans l'acte impérial de la Confédération des dispositions à cette fin, vos pétitionnaires craignent que leurs droits en matière d'éducation ne soient laissés au contrôle de la majorité des législatures locales, sans aucune garantie quelconque.

De sorte que les protestants surveillaient leurs intérêts ; ils envoyaient et ont envoyé des pétitions à Sa Majesté ; ils ont demandé au gouvernement impérial—vu qu'on avait violé les promesses qu'on leur avait faites, en retirant le bill de 1866—ils ont demandé au gouvernement impérial, dis-je, de voir à ce que des dispositions fussent faites pour protéger leurs droits dans l'acte impérial relatif à la Confédération.

Et c'est ainsi que nous avons eu cet article. Et quel est-il? Nous avons déjà la disposition qui empêche le parlement de l'Ontario d'intervenir dans les affaires des écoles catholiques ou écoles séparées. Nous avons aujourd'hui une loi—et elle fait partie du code de l'éducation—déclarant que quels que fussent les droits dont jouissaient les catholiques à l'époque de l'union, ces droits doivent aujourd'hui appartenir aux protestants. Puis, afin de protéger la minorité protestante, afin de la protéger autant qu'elle pouvait l'être et parce qu'on n'avait pu passer la loi 1866, nous eûmes la disposition de sir A.-T. Galt qui fait aujourd'hui partie de l'Acte de la Confédération et qui a été subséquemment insérée dans l'Acte du Manitoba.

Je crois qu'il vaut mieux interpréter ce statut sans ces réminissences historiques. Il est inutile de parler de convention. Ce parlement est incontestablement un parlement fédéral. Notre constitution est fédérale. Nous sommes guidés par les attributions que nous confère la constitution, et nos attributions sont restreintes et circonscrites par la même charte. Il n'y a pas la moindre difficulté à trouver ce que la constitution veut dire ; et je suis tout aussi disposé à me déclarer lié par la constitution que le jeune enthousiaste qui a parlé ici cette après-midi. Bien que je ne sois pas un jeune canadien, je ne dirai pas comme ce jeune homme que je suis prêt à mourir pour la constitution. Ce n'est pas nécessaire. Il vaut beaucoup mieux s'inspirer de la constitution canadienne que de vouloir sacrifier sa vie quand les circonstances n'exigent pas ce sacrifice.

Or, supposons que de fait il y ait eu une convention entre le Haut et le Bas-Canada, et que de la part du Bas-Canada cette convention portât qu'il n'entrerait dans la confédération que si l'on maintenait dans le Haut-Canada la loi scolaire de 1863 ; et qu'en même temps il ait été déclaré de la part du Haut-Canada—bien que le Haut-Canada n'apparaisse pas du tout dans cette affaire—ou plutôt de la part de la minorité protestante de Québec que sans cette garantie elle n'accepterait pas le projet de Confédération. Rappelons-nous que dès 1865, par un vote de 85 contre 20, le pays était lié à ce projet de confédération et à tout ce qu'il impliquait et avait prié Sa Majesté de passer un acte impérial conforme aux dispositions de ce projet. Rappelons-nous tout cela ; mais supposons, pour les fins de la discussion, que le Haut et le Bas-Canada aient fait cette convention en ce qui concernait leur situation particulière, qu'est-ce que cela a à faire au Manitoba? Qu'est-ce que cela a à faire à la Colombie Anglaise? Qu'est-ce que cela a à faire à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick? Assurément, nous tiendrons parole à tous ceux qui ont parlé de Confédération en exécutant la convention conclue entre le Haut et le Bas-Canada. Il n'y avait pas de difficulté dans le Nouveau-Brunswick. Il n'y en avait pas dans la Nouvelle-Ecosse. Ces provinces ne demandaient pas qu'on imposât des restrictions aux attributions des législatures provinciales. Elles s'étaient plutôt prononcées dans un sens tout opposé. Elles avaient jouit de pleines attributions en matière d'éducation jusqu'en 1867 ; en entrant dans la confédération, elles n'avaient aucun désir de lier les mains aux législatures provinciales.

Conséquemment, si nous exécutons la convention conclue entre le Haut et le Bas-Canada, si nous, du Haut-Canada, ne cherchons pas à détruire les écoles séparées dans cette province, et si les Bas-canadiens ne cherchent pas à détruire les droits de la minorité protestante dans le Bas-Canada, ne faisons-nous pas tout ce que nous sommes convenus de faire lors de l'établissement de la confédération? Et pourquoi a-t-on apporté cela comme argument en ce qui concerne la province du Manitoba? Qu'est-ce que cela a à faire à la province du Manitoba? Le Manitoba ne faisait pas alors partie de la confédération. Nous n'avions pas encore acquis le territoire à même lequel a été taillée la province du Manitoba. Et quand le ministre des Finances a parlé des deux pactes, il a oublié—bien qu'un membre du conseil de ce pays soit censé avoir compris la question quand il donna son adhésion à l'arrêté réparateur—il a oublié, dis-je, que le Conseil privé a déclaré distinctement, en réponse à une question à cet effet que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a rien à faire à la province du Manitoba. L'honorable ministre a-t-il besoin qu'on lui signale cela aujourd'hui? Ne sait-il pas que l'une des questions soumises au Conseil privé était : l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique-t-il en quoi que ce soit à cette question des écoles du Manitoba? Et que la réponse catégorique a été "non." Qu'avons-nous à faire à cela ou aux questions qui ont amené l'établissement de la confédération? Cela me jette dans l'étonnement. Il faut que la cause soit mauvaise assurément pour qu'on ait recours à des arguments de ce

genre pour la faire valoir. Voyons ce qui en est. Examinons la constitution telle que nous la retrouvons, mais ne nous laissons pas égarer par l'assertion qu'il n'y a pas eu un pacte unique, mais deux pactes.

M. FOSTER : Et il y en a eu deux ?

M. McCARTHY : Non. Quelle preuve y a-t-il qu'il y en a eu deux ?

M. FOSTER : Je n'aime pas à interrompre l'honorable député dans le cours de son argumentation, et il m'est impossible de l'interrompre sans presque faire un discours moi-même. Je consens volontiers à ce qu'on mette devant la Chambre et le pays ce que j'ai dit en réalité à côté de ce que l'honorable député a dit, et il sera le premier à reconnaître que dans le but de refuter ce que j'ai dit, il a poussé mon argument beaucoup plus loin que je ne l'avais fait moi-même. Sur ce dernier point, par exemple, j'ai dit qu'il y avait deux pactes. L'honorable député le niera-t-il ? Je n'ai pas dit que le premier pacte, comme question de droit ou comme question de texte, avait une portée directe sur la question des écoles du Manitoba. Le second pacte, ou le pacte du Manitoba, a cette portée. Mais mon argument, entendu légitimement et loyalement, c'est que l'esprit du premier pacte a été mise à effet par l'esprit du second pacte.

M. McCARTHY : Je suis enchanté des explications de l'honorable ministre.

M. FOSTER : Je suis très heureux de vous faire plaisir.

M. McCARTHY : Et je crois qu'il faudrait beaucoup d'esprit d'invention chez tous ceux qui ont entendu le discours de l'honorable ministre—et j'avoue que je l'ai lu—pour en tirer une conclusion comme celle que l'honorable ministre dit avoir voulu exprimer. Cependant, j'accepte le sens qu'il donne à ses remarques. Il retire maintenant sa déclaration et dit qu'il n'y a pas eu deux pactes.

M. FOSTER : Non. Mon honorable ami prouve par là son impuissance absolue à raisonner loyalement et légitimement.

M. McCARTHY : L'honorable ministre n'a pas retiré son affirmation qu'il y a eu deux pactes ?

M. FOSTER : Non.

M. McCARTHY : J'accepte n'importe quelle signification qu'il plaira à l'honorable ministre de donner à ses remarques.

M. FOSTER : J'ose dire....

M. McCARTHY : J'ai laissé l'honorable ministre faire un discours et assurément il ne devrait pas parler pendant que je parle. Il dit qu'il y a eu deux pactes.

M. FOSTER : Certainement.

M. McCARTHY : Que le premier n'a rien eu à faire au second, si ce n'est qu'il l'a pénétré de son esprit. Est-ce cela ?

M. FOSTER : Pas tout à fait. C'est à peu près ce que vous pouvez faire de mieux.

M. McCARTHY : Eh bien ! nous allons essayer de nous en tenir le plus strictement possible au sens que l'honorable ministre attache à ses remarques. Comme question de droit, dans tous les cas, l'honorable ministre a admis que le premier pacte n'a rien eu à faire à la question. Alors, si le premier pacte, comme question de droit—et nous vivons sous une constitution fédérale—n'a rien eu à faire, pourquoi toute cette histoire ? Pourquoi tout ce tissu de fausses représentations, faites soit à dessein soit par ignorance ?

M. FOSTER : Si l'honorable député veut me le permettre....

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. McCARTHY : Je l'ai fait soit à dessein soit par ignorance.

M. FOSTER : Vous avez dit un tissu de fausses représentations.

M. McCARTHY : Et c'est cela. C'est un tissu complet de fausses représentations.

M. FOSTER : J'objecte à cette remarque. Ce qui concerne l'ignorance me laisse absolument indifférent ; mais j'objecte à l'autre partie.

M. McCARTHY : Très bien. Faites votre choix. Je ne dirai que ça n'a pas été par ignorance. J'accepte la déclaration de mon honorable ministre. Mais si c'est par ignorance, c'est un peu trop fort de venir nous dire que nous devons voter pour un bill réparateur basé sur des déclarations faites par ignorance et qui constitue en réalité un tissu de fausses représentations.

M. FOSTER : C'est vous qui dites qu'elles ont été faites par ignorance.

M. McCARTHY : Eh bien ! il m'est impossible de plaire à l'honorable ministre. Que je souffle le chaud ou le froid, cela ne fait pas de différence, il n'est pas content. De sorte que je n'essaierai pas de le contenter. Je vais continuer mon raisonnement.

M. FOSTER : C'est cela.

M. McCARTHY : Nous en venons maintenant au pacte du Manitoba. Il paraît que cela a été un pacte aussi. Quelle valeur, quelle signification l'honorable ministre attache-t-il au mot pacte. Ce mot a-t-il a ses yeux une signification plus étendue ? Faut-il attacher aux termes de l'Acte du Manitoba un sens différent de celui qu'ils ont dans le langage ordinaire ? Ils ne sont pas difficiles à interpréter, car on nous dit que c'est un pacte. Qu'est ce qu'un pacte ? Je dois féliciter la Chambre sur un point en ce qui concerne le débat actuel, c'est que personne, pas même le ministre des Finances, n'a eu la hardiesse d'affirmer l'existence d'une quatrième liste des droits. Ce point a été débattu à fond en juillet dernier et la seule chose que nous avons gagné à la discussion qui a eu lieu dans ces jours de canicule, ça été de ne plus entendre parler à cette session-ci de cette quatrième liste des droits.

Alors où est le pacte? Personne ne conteste qu'une certaine partie de la population de la Rivière Rouge s'est insurgée, que nous avons envoyé des délégués à ces rebelles, que, sur notre invitation, ils ont envoyé des délegués ici, que nous avons eu une conférence avec ces délegués et que le résultat de cette conférence a été l'Acte du Manitoba. Mais ce que nous avons toujours contesté, ce que nous avons le droit de contester, et notre prétention est aujourd'hui virtuellement admise, c'est que les colons établis le long de la Rivière Rouge n'ont pas demandé d'écoles séparées et que si l'on trouve dans la constitution un article reconnaissant les écoles séparées, cet article n'y a pas été inséré à la demande des colons ou des citoyens de la Rivière Rouge, mais à l'instigation de certaines influences qui ne nous sont peut-être pas inconnues comme facteur dans l'élaboration et la détermination de la législation de ce parlement.

Alors, je voudrais savoir pourquoi on appellerait cet acte un pacte. Je lui donne toute la signification qui s'y attache, je veux lui donner un sens entier et absolu, la signification la plus large, l'interpellation la plus libérale. Je veux l'étudier d'après les grandes lignes posées par le ministre des Finances comme propres à nous guider dans une question de ce genre et je veux bien que la question soit discutée ainsi. Que dit l'acte? Je vais l'analyser loyalement, sans lire à la Chambre ces articles qui ont été lus si souvent. La province à des attributions illimitées en matière d'éducation. Après délibération, le comité judiciaire a déclaré sans importance la tentative de restreindre ces attributions au moyen de l'article premier de la constitution du Manitoba. L'article a été déclaré vide de sens, et il en résulte que la législature du Manitoba a juridiction absolue en matière d'éducation, tout comme s'il n'y avait pas de restriction du tout. Remarquez que je ne prétends pas que sa législation en pareille matière n'est pas sujette à être revisée par nous. J'en parle comme juridiction de première instance. La législature du Manitoba a le droit de légiférer en matière d'éducation aux termes de l'Acte du Manitoba.

Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

La première disposition a été déclarée sans signification. Il n'y a pas de faits ni de circonstances qui puissent la mettre en opération.

Rien dans les lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées.

Ni par la loi, s'il y en avait une, ni par la coutume. Le Conseil privé a-t-il décidé qu'il y avait une classe de personnes qui avait à cette époque des droits ou privilèges au sujet d'écoles séparées? Il en résulte qu'on ne peut tirer aucune conclusion de cet article, en ce qui concerne la province du Manitoba. Mais l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) nous a dit que nous devons interpréter cette loi, non d'après ce qu'elle déclare, mais d'après ce qu'on a eu l'intention de lui faire déclarer. Existe-t-il un pareil principe d'interprétation des lois? Pouvons-nous lier les citoyens du Manitoba à ce que, d'après le ministre de la Justice, l'on a eu l'intention de faire déclarer à cette loi? L'intention? Mais elle est parfaitement claire. On a voulu mettre les citoyens de la Rivière Rouge exactement dans la même position que celle faite aux citoyens des autres provinces, et voilà pourquoi l'on a employé les mots "par la coutume"; et de même que cet article n'a pas d'application dans la Nouvelle-Ecosse ni dans le Nouveau-Brunswick, ni dans l'Ile du Prince-Edouard ou, bien qu'il existait une loi, il n'y en avait pas qui conférât des droits ou privilèges aux écoles séparées, de même il n'a pas d'application au Manitoba, ou ces écoles n'existaient pas soit par la loi soit par la coutume. De sorte que le mot "coutume" n'a rien donné de plus aux citoyens de la Rivière Rouge, car après recherche des faits, on a constaté qu'il n'y avait ni loi ni coutume qui accordassent un privilège ou un avantage aux écoles séparées. Pour mettre cette province sur un pied d'égalité avec les autres provinces, et il n'était que juste d'insérer les mots "par la coutume," vu qu'il ne pouvait pas y avoir de loi. La conclusion à tirer de tout cela c'est que la province, comme les tribunaux en ont décidé, était dans la limite de sa juridiction quand elle a abrogé la loi des écoles séparées par le statut de 1890. Absolument dans la limite de sa juridiction.

Et si elle a agi dans la limite de ses droits, si la province du Manitoba avait le droit d'abolir les écoles séparées, et si ici nous avons le droit de reviser cette législation, dans quel esprit, je le demande, allons-nous considérer cette question? Allons-nous donner à la province le mérite de la bonne foi? Allons-nous supposer que la province a agi à la légère, ou que la province et la législature de la province ont voulu faire ce qu'elles devaient aux citoyens de la province, c'est-à-dire voir à leur instruction? Quand l'Etat se charge de l'instruction de l'enfant, quand il enlève au père de famille ce qui lui appartient et qu'il voit à l'instruction de l'enfant de ce père de famille, il le fait en vue du bien public. Il le fait parce que, dans une démocratie comme la nôtre, il est important que les citoyens soient instruits, il est important qu'on les forme de façon à ce qu'ils puissent remplir leurs devoirs de citoyens. Et la province a la responsabilité de voir à ce que les enfants du peuple soient instruits.

J'aimerais à savoir quelle preuve il y a ici que la province n'a pas bien rempli ce devoir en adoptant la loi de 1890. Dira-t-on, simplement parce que des écoles séparées ont été établis en 1871, avec une population de 12,000 âmes—la population d'un contre une, c'est vrai, 24 représentants, un Sénat, un lieutenant-gouverneur et tout le reste, un canton, une poignée de gens illettrés—dira-t-on que, parce que cela a été fait en 1871, la population éclairée du Manitoba n'avait pas le droit de revenir, en 1890, sur cette situation? Dira-t-on sans preuve, sans accusation, sans l'ombre d'une raison qu'en agissant comme elle a agi à cet égard, elle n'a pas agi avec le plein sentiment de sa responsabilité, et par le désir d'exercer dans leur pleine mesure, les devoirs et les responsabilités qui lui incombaient, dira-t-on qu'elle n'était pas justifiable d'en agir ainsi et qu'elle a causé un grief à une partie de la population? Ou bien, à quel point devra-t-on envisager la question?

L'honorable député (sir Charles-Hibbert Tupper) qui, je le vois, quitte en ce moment la Chambre, et d'autres encore vous ont dit que c'était la loi, qu'ils étaient appuyés par le Conseil privé, et que les gens respectueux au Canada obéiraient à la loi quelle qu'elle soit, je suppose que l'honorable

député croit cela : nous sommes tenus d'accepter sa déclaration à cet égard. Mais si telle est l'idée qu'il se fait de la loi, je plains le pays qui a eu pour ministre de la Justice une telle lumière légale.

M. FOSTER : Ne gaspillez pas vos sympathies.

M. McCARTHY : L'honorable ministre des Finances dit qu'il est trop tard pour gaspiller mes sympathies....

M. FOSTER : J'ai dit : ne les gaspillez pas.

M. McCARTHY : Je n'en ferai donc rien. On nous dit que c'est ce que la loi exigeait. C'était une affirmation ridicule dans la bouche de l'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor), mais de sa part elle était excusable. Mais voir un homme qui se dit avocat, qui a été en réalité le chef du département en loi de ce pays, qui a eu droit de vie ou de mort et d'autres fonctions très importantes, venir dire ici que le Conseil privé a décidé que nous devions adopter cette législation, c'est ridicule. Le ministre des Finances lui-même n'a pu gober cela. Il est capable de bien des choses, mais il n'a pas été capable de cela.

Qu'est-ce que dit la loi ? En écoutant, comme je l'ai fait l'autre soir l'honorable ministre des finances, on se demandait quelle avait été la cause de tous ces délais. Il y avait le pacte n° 1, le pacte n° 2 ; la question était si claire que je me demandais pourquoi, au nom du ciel, on n'avait pas rétabli il y a quatre ans cette malheureuse minorité dans ses droits. Mais la question n'a pas paru aussi claire au distingué ministre de la Justice d'alors. Faisons pour un instant la chronologie de cette affaire. Elle a été faite à la hâte cette après-midi, mais je vais donner de nouveau quelques dates. Rappelons-nous que c'est en 1892 que la loi fut déclarée constitutionnelle. Rappelons-nous que c'est dans l'automne de la même année que la minorité pétionna pour obtenir un redressement en vertu de la clause que nous discutons. Rappelons-nous qu'un comité du Conseil privé, sir John Thompson en tête, fut nommé et que ce comité posa de fait les questions qui devaient faire l'objet d'un examen, qu'il siégea de fait tout une journée pour entendre des plaidoiries sur la question et qu'il se sépara en déclarant que le problème était trop difficile pour qu'il le résolût.

Que voulait-il savoir ? Il n'a pas demandé au Conseil privé en Angleterre ce qu'il devait faire, mais il a demandé à la cour Suprême si, dans les circonstances, et supposant vrais les frais allégués dans la pétition,—comme l'a très justement fait remarquer l'honorable chef de la gauche—il y avait lieu d'accorder à la minorité le droit d'en appeler et au gouverneur général en conseil juridiction pour passer l'Acte réparateur. Et la cour Suprême du Canada fut appelée à décider cette simple question de droit. On sait que la cour Suprême décida dans la négative. La même loi qui donnait juridiction à la cour Suprême donnait le droit d'en appeler de sa décision au comité judiciaire du Conseil privé. Et appel eut lieu, non parce que c'était le conseil judiciaire de Sa Majesté, mais parce que la loi donnait le droit d'en appeler de la décision rendue par la cour Suprême en réponse aux questions que votre gouvernement avait soumises a ce tribunal ; et le jugement du comité judiciaire contient, de fait: les réponses que la cour Suprême, dans son opinion, aurait dû donner. Et quelles sont les réponses ? Les réponses portent, en substance, qu'il y a juridiction dans les circonstances existantes ; que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a rien du tout à faire à ce sujet ; que toute la question repose sur la loi organique du Manitoba ; et que, dans les circonstances, le gouverneur en conseil a le droit de passer un arrêté réparateur.

Si je ne craignais de fatiguer la Chambre, j'attirerais l'attention sur la conduite tenue alors par le gouvernement. Et tout en ne demandant pas comme le chef de la gauche une nouvelle enquête, tout en étant parfaitement convaincu, par l'enquête que j'ai faite, qu'il n'y a pas de raison possible d'intervenir, j'attire l'attention de la Chambre et du pays sur l'esprit manifesté et la conduite tenue par le gouvernement du Manitoba après que cet appel a eu lieu, qu'on appelle cela un appel ou une plainte. Ce qui est statué par la loi, c'est que si des écoles séparées sont établies dans une province, ou si, à l'époque de son entrée dans l'union, il y existait des écoles séparées, et si ces écoles separées sont abolies ou si l'on y porte atteinte, bien que la législature provinciale ait parfaite juridiction pour en agir ainsi, la minorité peut s'adresser au pouvoir central et demander que toute la question soit revisée.

La minorité s'est adressée au pouvoir central, comme elle en avait le droit. Le gouvernement, après beaucoup de difficulté, constata quelle était la signification de la clause. Il fut décidé que la minorité avait une cause qui donnait au gouverneur général le droit de l'entendre et de passer un arrêté. Quelle aurait dû être la conduite du gouvernement à l'égard d'une province, de l'une de ses provinces ? On n'était pas en guerre avec le Manitoba à cette époque. Le Manitoba était une province de la Confédération qui avait passé une loi dans l'exercice de son droit constitutionnel.

Assurément, la ligne de conduite à suivre était comme cela se fait entre Etats vivant sur un pied d'amitié, d'entrer en communication avec le gouvernement du Manitoba, et de lui dire : voici une minorité qui, de 1871 à 1890, a joui de ce qui pourrait être un privilège et de ce qu'elle réclame comme un droit, vous avez passé une loi qui supprime ce droit, elle est venue se plaindre à nous et nous demandons pourquoi cela a été fait. Pas un mot dans ce sens. La province fut traitée comme une province hostile. Une sommation, un ordre de comparaître lui fut envoyé, non pas, qu'on le remarque bien, en 1895, pour la première fois, mais dans l'hiver de 1893, sans un mot d'avis, sans la courtoisie d'une communication. Elle fut traitée comme un malfaiteur et sommée de comparaître à la barre du pouvoir central pour se disculper, défendre ses droits et justifier sa manière d'agir.

Je défie tout honorable membre du gouvernement—tous les membres du gouvernement sont tous plus ou moins mêlés dans cette affaire, sans que je puisse dire, toutefois, la part que chacun y a prise, et ils sont tous responsables de ce qui a été fait. Je les défie donc de me montrer dans l'histoire du monde civilisé un seul cas dans lequel un pouvoir ami—non un pouvoir faisant parti de notre système politique comme province ; mais un pouvoir ami étranger—a été traité comme l'a été la province du Manitoba dans le cas actuel. Est-ce ainsi qu'il faillait agir pour s'entendre avec cette province ? Est-ce ainsi qu'il fallait agir pour s'as-

surer si un tort avait été commis? Est-ce ainsi qu'il fallait agir, si vous vouliez obtenir pour la minorité le rétablissement de ce qu'elle appelle ses droits? Vous avez sommé le gouvernement du Manitoba ; puis, alarmés, vous vous êtes arrêtés. Vous avez eu, par subterfuge, recours aux tribunaux, et vous avez prié Dieu que la cour Suprême déclarât que vous n'aviez aucune juridiction ; mais vous avez été grandement désappointés lorsque le comité judiciaire du Conseil privé a renversé la décision rendue ici par la cour Suprême, et fait peser sur vous la responsabilité d'intervenir.

Vous avez voulu poser comme des défenseurs de la minorité protestante de la province de Québec, qui est si intéressée dans la présente affaire, et vous dégager de la responsabilité qui vous incombe envers vos amis de la province d'Ontario, qui sont très opposés à votre présente ligne de conduite. Vous avez louvoyé et pataugé jusqu'à présent, et même aujourd'hui vous ne pouvez dire que vous arrivez à une conclusion. En effet, nous sommes en voie de jouer la comédie solennelle d'une session de quatre mois. Un bill réparateur a été présenté au milieu de février, et sa deuxième lecture a eu lieu le 17 mars. On nous dit maintenant que des négociations sont sur le point d'être entamées et que l'affaire va être suspendue ici. Ce que vous voulez, c'est que le principe de votre intervention soit établi. Vous êtes disposés à faire avaler une saleté à vos amis, et plusieurs d'entre eux l'avaleront moyennant considération.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Simcoe-nord admettra que son expression n'est pas convenable.

M. McCARTAY : Je me soumets à la décision de l'Orateur. Il nous dit que les amis du gouvernement n'avaleront aucune saleté.

M. l'ORATEUR : J'ai fait allusion à l'insinuation de l'honorable député, que les amis du gouvernement feraient certaines choses moyennant considération. Cette insinuation, selon moi, n'est pas parlementaire, et l'honorable député devrait la retirer.

M. McCARTHY : Pour ce qui regarde la dernière partie de mon énoncé, il paraît que je suis hors d'ordre ; je vous en demande pardon, M. l'Orateur, et je retire tout de suite cette expression. Les bruits courants, voyez-vous, reposent souvent sur les fictions ; mais nous lisons si souvent les journaux que leurs énoncés laissent peut-être dans notre esprit une certaine empreinte. Il n'est pas vrai, M. l'Orateur, j'en suis certain, qu'un grand nombre de députés soient sur les talons des ministres et veulent obtenir sous forme de position dans le service public, une compensation pour le vote qu'ils donneront.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. McCARTHY : La chose n'est pas vraie, je le répète. Je pourrais vous donner les noms ; mais la chose n'est pas vraie, et je suis obligé de les taire.

Une VOIX : De quoi parlez-vous donc ?

M. McCARTHY : De quoi je veux parler ? Je le retire.

Sir CHARLES TUPPER : Je demande à M. l'Orateur si un honorable député peut s'abriter derrière un subterfuge, tout en proférant un grossier libelle contre les membres de cette Chambre.

M. EDGAR : M. l'Orateur, je vous demande de décider si le chef de la Chambre est dans l'ordre en parlant comme il vient de le faire.

M. l'ORATEUR : Je crois que la Chambre s'écarte de son règlement. Le député de Simcoe s'était certainement servi d'une expression contraire à la règle parlementaire en disant que d'honorables membres de cette Chambre seraient amenés à voter pour le présent bill moyennant considération, et j'ai compris que cet honorable député avait retiré son expression.

M. McCARTHY : C'est entièrement cela.

M. l'ORATEUR : Depuis, je n'ai pas compris que l'honorable député ait rien dit qui fût antiparlementaire.

M. EDGAR : Je soulève, par conséquent, une question d'ordre, et je vous demande, M. l'Orateur, si vous croyez que le leader de la Chambre était dans l'ordre lorsqu'il a qualifié de subterfuge et de libelle le langage de l'honorable député de Simcoe?

Sir CHARLES TUPPER : J'ai dit que l'honorable député avait proféré un grossier libelle contre certains membres de cette Chambre, et il a été obligé de retirer l'expression comportant ce libelle. L'objection que j'ai soulevée, c'est que, par un subterfuge, l'honorable député put répéter ce libelle sous une autre forme et en faire passer tout l'odieux sur certains membres de la Chambre.

M. l'ORATEUR : L'honorable leader de la Chambre n'est pas dans l'ordre en se servant du mot "subterfuge."

M. FOSTER : Je désire attirer votre attention sur ce point d'ordre que comporte un certain énoncé....

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. l'ORATEUR : Si l'honorable ministre veut soulever une autre question d'ordre, il est tout à fait dans les limites du règlement en le faisant. Mais l'honorable ministre doit ou accepter la décision de l'Orateur sur la question d'ordre en premier lieu soulevée, ou en appeler de cette décision à la Chambre.

M. FOSTER : Le point d'ordre que je désire signaler est celui-ci : l'honorable député de Simcoe a continué ses remarques en disant qu'il n'est pas vrai que certains membres de cette Chambre voteront pour le présent bill moyennant une compensation.

M. MULOCK : L'honorable ministre est, lui-même, hors d'ordre.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'exposer le point d'ordre que je veux établir.

Le député de Simcoe a ajouté : "Il n'est pas vrai que plusieurs députés aient l'intention de se conduire de cette manière. Je pourrais nommer ces députés : mais ce n'est pas vrai." Or, cette phrase : "Je pourrais nommer ces députés," rapprochée de l'assertion qui l'avait précédée, constitue, selon moi, une imputation directe, et l'honorable député ne peut effacer cette imputation en disant immédiatement après : "Ce n'est pas vrai." Voilà ma manière de voir.

M. l'ORATEUR : Je n'ai pas tout à fait compris que le député de Simcoe ait formulé une autre imputation contre certains membres de la Chambre. J'ai compris qu'il disait que, bien que les journaux eussent publié les énoncés qu'il faisait relativement à certains membres du parlement, il ne les considérait pas comme fondés.

M. FOSTER : Si vous voulez me le permettre, il a dit :

Quelques VOIX. A l'ordre !

M. FOSTER : Je discute la question. Je ne combats pas la décision de l'Orateur.

M. l'ORATEUR : L'honorable ministre des Finances est entièrement dans l'ordre.

M. FOSTER : Je n'ai pas compris que l'Orateur ait décidé définitivement la question d'ordre que j'ai soulevée, et j'en appelle, maintenant, à mon honorable ami qui s'est servi des mots sur lesquels je discute, et je lui demande s'il n'a pas dit : "Je pourrais donner les noms de ces honorables députés ; mais la chose n'est pas vraie, et conséquemment, je ne donnerai pas les noms." Voilà le point d'ordre que j'ai indiqué, et je crois que mon honorable ami admettra qu'il s'est servi de la parenthèse que je viens de mentionner.

M. l'ORATEUR : Si l'honorable député de Simcoe a voulu, par ses dernières remarques, appuyer sa première imputation, ses dernières remarques sont également hors d'ordre.

M. McCARTHY : Les questions d'honneur étant faciles à régler, je ne crois pas que nous devions prolonger davantage cet incident. Je ne m'étonne pas de ce que l'idée du libelle obsède présentement l'esprit du leader de la Chambre.

M. EDGAR : La décision que vous avez donnée, M. l'Orateur, sur la question d'ordre que j'ai soulevée, est en grande partie en ma faveur. Mais le secrétaire d'État n'a encore exprimé aucun regret.

Quelques VOIX : Question, question.

M. LAURIER : La Chambre doit-elle comprendre que le leader de la Chambre ne se soumet pas à la décision de l'Orateur, et qu'il a enfreint le règlement en se servant des mots "subterfuge et libelle ?"

Sir CHARLES TUPPER : Je suis convaincu que j'étais rigoureusement dans l'ordre en attirant l'attention sur le fait qui a été même prouvé subséquemment, M. l'Orateur, par votre décision en déclarant que l'honorable député de Simcoe, en donnant à son discours une tournure hypothétique, maintenant sa première imputation qui est, je le répète, le plus grossier libelle qu'un honorable membre de cette Chambre puisse exprimer. Je dis, donc, M. l'Orateur, que je suis entièrement dans l'ordre, et que je le suis conformément à votre décision et à l'opinion de la Chambre, en déclarant que le langage de l'honorable député, lorsqu'il a accusé certains députés d'être influencés dans le vote qu'ils donneront, par la promesse d'une position dans le service public, est le plus grossier libelle qu'un membre de cette Chambre puisse proférer contre des collègues. Votre décision subséquente, M. l'Orateur, me justifie entièrement d'avoir attiré l'attention sur ce point.

Quelques VOIX : Question, question.

M. l'ORATEUR : L'honorable leader de la Chambre n'a peut-être pas entièrement compris la décision que j'ai rendue sur ce qui le concernait. J'ai décidé que le mot subterfuge employé pour qualifier une expression dont s'était servi un honorable membre de la Chambre, n'est pas, selon moi, dans l'ordre, et ce mot doit être retiré par le leader de la Chambre.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne m'oppose pas à substituer le mot artifice au mot subterfuge.

M. LAURIER : Je demande votre décision de nouveau, M. l'Orateur, sur cette substitution. Je demande si ce langage convient au chef de la Chambre qui devrait servir d'exemple dans les débats.

M. l'ORATEUR : Je suis convaincu que la Chambre reconnaîtra avec moi que l'incident qui vient d'avoir lieu, est un de ceux qu'il eut mieux valu éviter. Je ne puis, naturellement, faire rien de plus que d'exprimer ma propre opinion sur les incidents qui se produisent, et que de donner ma décision au meilleur de mon jugement. J'ai la confiance que la Chambre reconnaîtra que je ne me suis pas écarté de cette règle en exprimant l'opinion que le mot subterfuge n'était pas une expression parlementaire, et je suis convaincu que le leader de la Chambre la retirera.

Quelques VOIX : Retirez-la.

Sir CHARLES TUPPER : Je l'ai retirée.

Quelques VOIX : Retirez-là.

M. FOSTER : Il l'a déjà retirée.

M. McCARTHY : Je suppose, M. l'Orateur, que le leader de la Chambre peut se croire exempt de l'obligation de se conformer au règlement qui nous régit. Sa résurrection politique pourrait être dotée de ce privilège. Dans les circonstances, je n'insisterai pas, quant à moi, pour que l'honorable monsieur se soumette à une obligation devant laquelle s'inclinerait, sans l'intervention de l'Orateur, tout autre membre de cette Chambre plus modeste, mais soumis aux principes ordinaires qui doivent régler les rapports des hommes entre eux, soit dans cette chambre, soit dans toute autre assemblée.

M. LANDERKIN : Nous ne prendrons pas d'autres procédures contre lui.

M. McCARTHY : Je reprendrai mon argumentation, et j'espère, dans tous les cas, que je ne blesserai plus les convenances de la Chambre.

Je parlais, M. l'Orateur, au moment de l'incident qui vient de se clore, de l'importance que nous devons attacher à la constitution du Manitoba. On se rappellera que le ministre des Finances, au discours duquel je m'arrête particulièrement, a donné à entendre à la Chambre que le peuple du Manitoba, bien qu'il n'eût, lors de son entrée dans la confédération, aucune liste de droits—le ministre des Finances s'est abstenu de parler de cette liste—eut, néanmoins, alors, le droit, en vertu des termes de la proclamation royale et des instructions données à l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), qui fut alors employé comme commissaire et l'un des délégués envoyés à Manitoba, d'exiger et put naturellement exiger de ce parlement des conditions les plus favorables.

Pour ma part, M. l'Orateur, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de disséquer longuement cet énoncé. J'ai sous la main un livre bleu qui contient la proclamation de Sa Majesté et le texte des instructions données à l'honorable député de Montréal-ouest, ainsi qu'à ses co-délégués. Or, il est parfaitement clair que la proclamation royale, ou les instructions données aux délégués ne promettaient pas autre chose que les libertés civiles et religieuses du peuple de la Rivière Rouge, qu'elles seraient respectées, et que les habitants de cette région jouiraient des droits dont jouissent les sujets britanniques. Les citations faites par le ministre des Finances ne prouvent rien de plus, et il est inutile de faire ressortir davantage que l'argument tiré de ces citations n'est aucunement justifié par leur contenu.

S'il en est ainsi, nous sommes ramenés à l'Acte constitutionnel, lui-même.

Aucun honorable membre de cette Chambre n'est pas plus disposé que moi à donner une interprétation large et libérale à la clause restrictive de l'Acte du Manitoba. Je respecte la constitution ; je lui rends un culte qui ne va pas jusqu'à l'idolatrie, mais qui est tout aussi sincère que le culte qui lui est rendu par ceux qui siégent sur les banquettes ministérielles. Mais je voudrais savoir si la constitution n'est en vigueur qu'à Ottawa ; je voudrais savoir si la constitution ne doit pas être également respectée à Winnipeg. En vertu de la constitution et en vertu de ses prescriptions relatives à l'éducation, le devoir et la responsabilité en cette matière incombent d'abord aux provinces, et c'est seulement lorsque des plaintes sont portées devant ce parlement sur certains faits accomplis, que nous sommes appelés à intervenir. Mais ne devons-nous pas présumer—et je parle à des hommes raisonnables, comme je suis moi-même, un homme raisonnable—ne devons-nous pas présumer, dis-je, que le corps législatif de Winnipeg, qui a juridiction sur l'éducation a dû légiférer sur cette matière selon la connaissance qu'il avait du juste et de l'injuste ? Devons-nous présumer, sans en avoir la preuve, sans être saisis d'une plainte régulièrement formulée, que ce corps législatif composé de quarante représentants du peuple, ait en 1890, adopté capricieusement et sans raison, une loi scolaire comme celle qui est attaquée aujourd'hui ? Nous savons, en outre, que le peuple du Manitoba, à deux élections générales, a ratifié cette législation. Je suis peut-être plus accoutumé à la procédure des cours de justice que je le suis à traiter dans une assemblée comme celle-ci un sujet comme celui sur lequel je vous parle présentement ; mais il y a dans nos cours de justice une règle qui est un guide sûr. C'est que, s'il est jugé à propos de soumettre à un jury une question de fait, et si le jury rend un verdict sur cette question, le plus haut tribunal du pays, sans attribuer au jury aucun motif digne de blâme, que nous soyons satisfait ou non du verdict ; qu'il soit juste ou injuste, le plus haut tribunal du pays, dis-je, maintiendra le verdict du jury auquel la loi du pays a donné juridiction sur la question qui lui a été soumise. Or, assurément, le verdict solennel de la législature du Manitoba a autant droit à notre respect que le verdict ou la décision d'un jury de jugement composé de douze hommes.

Mais, M. l'Orateur, quelles sont les accusations portées ? J'ai parcouru les pétitions qui ont été présentées à Son Excellence le gouverneur général en conseil. Les signataires de ces pétitions résident dans la province du Manitoba, et ils formaient un corps appelé le congrès national. Dans ces pétitions on lit l'allégation qui suit :

> Les catholiques romains considèrent ces écoles comme impropres à l'éducation, et les enfants de catholiques romains ne peuvent pas et ne veulent pas fréquenter de de telles écoles. Plutôt que de subir de telles écoles les catholiques romains retourneront au système d'écoles volontaires antérieur à l'Acte du Manitoba, et de leurs propres deniers ils établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi, malgré qu'en agissant ainsi ils seront en sus forcés de contribuer aux dépenses occasionnées par les écoles dites publiques.

Les pétitionnaires allèguent aussi :

> Que l'Acte concernant les écoles publiques oblige tous les citoyens, catholiques ou protestants, de contribuer par un impôt au soutien de ce qui est appelé écoles publiques ; mais ce qui est en réalité une continuation des écoles protestantes.

En sus de ce que je viens de lire, et ce qui constitue toute la plainte que renferment les pétitions, la ligue conservatrice qui parait être une organisation constituée à Montréal, et qui a daté sa pétition de cette ville, le 3 novembre 1892, a déclaré qu'un traité avait été conclu en 1870, entre le gouvernement du Canada et le peuple du Manitoba, dans lequel il fut convenu que les écoles séparées de ce dernier seraient conservées. La pétition de la ligue mentionne aussi le traité de Paris de 1763, et elle attaque le premier jugement du Conseil privé impérial. Ainsi, toute la plainte de cette ligue, c'est qu'un traité avait été conclu en 1870, sans doute, d'après la prétendue quatrième liste de droits et qu'il y avait un traité de Paris que personne, ici, n'a osé mentionner comme ayant rapport en quoi que ce soit à la question. En second lieu vient la plainte des pétitionnaires du Manitoba qui déclarent que les écoles publiques du Manitoba sont protestantes et impropres à l'éducation des enfants catholiques. Or, M. l'Orateur, pour ce qui regarde ces écoles protestantes, je puis dire seulement, et la chose a été exprimée plus d'une fois dans le débat actuel—qu'il a été fait entièrement justice de ce motif de plainte, par le comité judiciaire du Conseil privé impérial, lui-même. L'Acte de 1890 déclare que ces écoles ne sont pas confessionnelles, or, si ces écoles ne doivent pas être confessionnelles conformément à l'Acte de 1890, elles ne sont donc pas protestantes. Le comité judiciaire du Conseil privé a examiné cette même question, et, si la Chambre veut me le permettre, je lui lirai un extrait de son jugement qui dispose de ce point autant qu'aucun tribunal peut le faire.

Voici cet extrait :

Nonobstant l'Acte des écoles publiques, 1890, les membres de l'Eglise catholique, ou de toute autre dénomination religieuse au Manitoba, sont libres d'établir des écoles dans toute la province ; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'honoraires scolaires ou de souscriptions volontaires ; ils ont le droit de conduire leurs écoles selon leurs principes religieux sans crainte de molestation ou d'intervention.

L'on ne force aucun enfant à fréquenter les écoles publiques. Aucun autre avantage que celui d'une instruction gratuite sous le contrôle de l'Etat n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles.

Mais on dit qu'il est impossible pour les catholiques ou pour les membres de l'Eglise anglicane (si leurs vues sont fidèlement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert, qui a donné sa déposition dans la cause de Logan,) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises respectives, et que, par conséquent, les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques, et se croient, en outre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite pourvue par l'Acte de 1890.

Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi ? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tous doivent respecter—et de l'enseignement de leurs Eglises, que les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la cour Suprême. Elles ont étudié avec un soin particulier les motivés habiles et élaborés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la cour Suprême ont exprimée quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'union.

Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890, pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédaction de la clause restrictive en question de l'Acte du Manitoba. Elles ne peuvent partager l'opinion, qui paraît indiquée par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'Acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes.

La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles (*unsectarian*), et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

Si, donc, ces écoles publiques ne sont pas protestantes ; si elles ne sont pas confessionnelles ; il nous reste cet autre motif de plainte que : "Ces écoles sont impropres à l'éducation des enfants catholiques," pour me servir des termes mêmes de la pétition. Il est possible, M. l'Orateur, que le monsieur qui a rédigé cette pétition, l'ait fait en français, et que les mots cités par moi ne soient qu'une traduction inexacte. Si la pétition eut été rédigée en anglais, je ne crois pas qu'on y lirait l'accusation, que "ces écoles sont impropres à l'éducation de l'enfance".

Mais quel est le fait, M. l'Orateur ? Le fait est que ces écoles sont les écoles publiques ordinaires, communes à toutes les autres parties du Canada. Je ne veux pas dire qu'elles soient absolument semblables à celles des autres parties du pays ; mais je veux dire qu'il n'y a aucune différence essentielle entre les écoles publiques de la province d'Ontario et celles du Manitoba. J'irai plus loin, M. l'Orateur. Si je suis bien informé, les écoles de la minorité protestante de la province de Québec sont du même caractère que celles du Manitoba, et ce sont, cependant, celles qui sont et peuvent être fréquentées par les enfants de parents catholiques de cette province même.

Mais M. l'Orateur, quel est l'état de choses qui existe dans la province d'Ontario ? Dans notre province, la statistique démontre que, malgré que l'on ait droit aux écoles séparées, plus de la moitié —quelques-uns disent près des deux tiers—certainement plus de la moitié des enfants catholiques d'Ontario fréquente actuellement les écoles publiques de cette province.

M. CAMERON (Inverness) : Ce serait le cas, s'ils étaient traités équitablement dans ces écoles comme ils devraient l'être.

M. McCARTHY : Les enfants catholiques fréquenteraient toujours ces écoles s'ils étaient équitablement traités, dit mon honorable ami, or, j'espère qu'ils sont toujours équitablement traités, et je serais affligé s'il y avait dans ces écoles la moindre tentative de prosélytisme sur tout enfant catholique ou sur tout autre.

Mais, M. l'Orateur, si elles peuvent être fréquentées par les catholiques romains d'Ontario, s'il est convenable pour les catholiques romains de la province de Québec de les fréquenter—j'entends les enfants qui parlent l'anglais—et si les catholiques romains de la province de l'honorable député qui m'a interrompu peuvent les fréquenter, j'aimerais savoir comment on peut dire qu'elles ne conviennent pas dans la province du Manitoba.

M. CAMERON (Inverness) : Le tout dépend des livres qui sont en usage.

M. McCARTHY : Les livres sont les mêmes que dans notre province—réellement les mêmes.

M. CAMERON (Inverness) : Non, ils ne sont pas du tout les mêmes—ils diffèrent entièrement de ceux qui sont en usage dans la Nouvelle-Ecosse.

M. McCARTHY : Je ne parle pas de la Nouvelle-Ecosse ; je parle du Manitoba. Ils sont substantiellement les mêmes, et au cours de l'argumentation qui a eu lieu ici devant le comité du Conseil privé, avec le programme des études sous les yeux, le seul livre auquel M. Ewart ait objecté, de la part de la minorité, est une histoire appelée "Buckley's History," et renseignement pris, on a constaté que la "Buckley's History" était en usage dans les couvents de Winnipeg. De sorte que la pétition ne donne ici aucun motif pour justifier l'intervention.

Je demande aux membres du parlement s'ils veulent examiner cette question en hommes d'affaires, et comme le conseil du pays aurait dû l'examiner quand cette pétition a été presentée et qu'une enquête a été faite—à quelle conclusion Son Excellence le gouverneur général pouvait-il arriver autre que les motifs énumérés dans les pétitions ne donnaient pas aux pétitionnaires droit à redressement ?

Eh bien ! M. l'Orateur, dans les Territoires du Nord-Ouest, où les écoles séparées sont établies par la loi, il n'y a qu'un programme d'études et une même série de livres pour les écoles séparées et pour les écoles protestantes. La seule distinction est que dans certains arrondissements il y a des syndics d'écoles catholiques et un instituteur catholique. Mais le programme d'enseignement est le même dans les deux. Et quand les évêques catholiques ont protesté contre cet état de choses en en appelant ici, et qu'ils ont demandé le désaveu de la loi, qu'a fait le gouvernement ? Il a refusé d'intervenir. Le gouvernement qui veut aujourd'hui que

le Manitoba, une province indépendante, rétablisse le système d'écoles séparées tel qu'il existait en 1890—le même gouvernement, quand on en appela à lui de l'ordonnance de l'Assemblée du Nord-Ouest, qui établissait virtuellement une seule espèce d'écoles tout en tolérant les écoles séparées en ce qui concernait l'élection des officiers et la nomination des instituteurs, permit que la loi eût son cours—privant les évêques du contrôle et du droit de dire quels livres devaient être en usage, autres que ceux approuvés par la commission d'instruction publique. On permit que cette loi restât dans le statut comme ne commettant aucune injustice envers les catholiques du Nord-Ouest.

Pourquoi donc intervenir dans les affaires du Manitoba, si nous acceptons les motifs allégués ? L'arrêté réparateur a été passé. Le bill est devant nous. Je demande à chaque membre de cette Chambre, peut-il dire en conscience qu'il doit intervenir dans une législature libre qui a jugé à propos d'abolir les écoles séparées, même sur la preuve faite par les pétitionnaires eux-mêmes ?

M. AMYOT : Pure et simple tyrannie.

M. McCARTHY : Je demande si sur la preuve faite par les pétitions, un homme juste et raisonnable interviendrait. N'oublions pas que nous ne sommes pas à légiférer, que ce n'est pas notre juridiction. Nous sommes ici pour surveiller. Nous sommes ici pour défaire ce que nous croyons avoir été fait irrégulièrement. C'est notre pouvoir, et c'est le seul. Je veux savoir s'il serait juste et convenable d'intervenir ?

Mais je ne m'en tiendrai pas là. Je ne veux pas traiter ce point techniquement. Je vais prendre l'argumentation de M. Ewart. M. Ewart n'était pas assujetti à la pétition. Il se présenta devant le conseil, représentant la minorité, et il exposa ses griefs. Et quels étaient ces griefs. Il divisa son plaidoyer sous six chefs. Trois étaient fondés sur des affidavits, et il les retira. Nous pouvons les écarter comme il a jugé à propos de le faire lui-même. Il ne peut assurément pas demander au gouverneur général de passer un arrêté réparateur sur certaines allégations qu'il a retirées, et ensuite demander au parlement d'exécuter l'arrêté du gouverneur général fondé sur ces allégations. Et qu'est-il resté ? Nous n'avons plus que le plaidoyer appuyé sur la quatrième liste des droits, dont nous n'entendons plus parler, et le plaidoyer en faveur des écoles séparées, sans autre chose à l'appui que la prétention que les écoles séparées sont préférables aux écoles publiques.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'affidavit concernant la liste des droits a été retiré.

M. McCARTHY : Oui, mais il a été considéré comme étant historique, et j'y ai donné mon consentement. Mais nous n'avons pas pu encore avoir la vérité au sujet de cette prétendue liste de droits. On a dit qu'elle était au bureau du ministre de la Justice, et je l'ai demandée dans le temps. J'ai demandé, si l'allégation concernant Lépine était vraie, de produire toute la déclaration. En deux occasions, des rapports déposés devant la Chambre étaient fondés sur ce document comme s'il eut été vrai, pendant que nous savions tous que c'était un document faux. De sorte que toutes les accusations portées par M. Ewart ont été retirées, et il ne reste plus que l'assertion que les écoles séparées sont préférables aux écoles publiques.

Mais cette question a un autre aspect. La législature du Manitoba a-t-elle aboli ce système d'écoles par caprice ? L'a-t-elle aboli par bigoterie ? Plus que cela, suis-je l'auteur de tout le désaccord qui a eu lieu ? Les quelques paroles que j'ai prononcées à Portage-la-Prairie, en 1889, ont-elles réellement soulevé le gouvernement et le peuple de cette province au point de les induire à abolir les écoles séparées et établir le système d'écoles publiques ? C'est bien pénible pour moi de détruire mon propre mérite, mais je ne peux m'empêcher de le faire, ayant égard aux faits. La vérité est qu'à cette époque, avant mon arrivée dans le Manitoba, le gouvernement avait annoncé sa résolution d'abolir le système d'écoles. Le jour même de mon arrivée à Winnipeg je lisais dans un journal du matin qu'un des ministres du gouvernement Greenway avait annoncé dans un endroit appelé Clearwater que la politique de ce gouvernement était d'abolir le double système d'écoles. J'ai lu cette déclaration, comprenant que les écoles séparées étaient supprimées. En cela je parais avoir fait erreur. Il restait encore à décider si, en abolissant le double système, lequel imposait double dépense à la province, il abolirait en même temps les écoles séparées. Définitivement, il fut décidé que les écoles séparées devaient disparaître avec le double système, et il en fut ainsi.

On a dit avec beaucoup de force, pourquoi ces écoles n'ont-elles pas été réformées ? On a attiré l'observation sur leur inefficacité. Quelqu'un l'a-t-il nié ? Elles ne remplissaient pas le but pour lequel elles avaient été établies. Les enfants dans les districts où les écoles séparées existaient grandissaient dans l'ignorance—ignorance qui, pour me servir des paroles de M. Sifton, était une honte pour un pays civilisé. Cela n'exigait-il pas une enquête ?

M. LARIVIÈRE : L'honorable député a-t-il quelque preuve à ce sujet ?

M. McCARTHY : Oui. La législature qui dépensait les deniers du peuple pour tâcher de faire instruire ses enfants, n'était-elle pas obligée de s'enquérir et de faire une enquête quand ces derniers n'étaient pas convenablement employés—du moins ne produisaient pas les résultats qu'on en attendait ? L'honorable député me demande si j'ai quelque preuve. Je lui demanderai d'en appeler à ses amis. Quel est le bill qu'ils nous ont donné ? Eh bien ! le bill, à sa face même, reconnait l'inefficacité des écoles. Il dit qu'on ne peut pas nous confier la direction des écoles, l'examen des instituteurs ni le choix des livres.

M. LARIVIÈRE : Appelez-vous cela une preuve ?

M. McCARTHY : Si ce n'est pas suffisant pour l'honorable député, j'aimerais savoir quelle preuve il lui faut de plus. Pourquoi, le gouvernement, pourquoi nos amis, après avoir ordonné à la province de rétablir le système tel qu'il était, vous prive-t-il de ce contrôle ?

Une VOIX : Pas tel qu'il était.

M. McCARTHY : Oui, l'arrêté réparateur, si je comprends la langue anglaise, dit tel qu'il était

—tel qu'il était A. B. et C., et sous tous les rapports. Ensuite, les honorables ministres n'ont-ils pas été d'assemblée publique en assemblée publique nous disant comment ils allaient rendre les écoles efficaces. Il n'ont jamais nié que les écoles, telles qu'elles existaient, étaient inefficaces. Au contraire, tout le monde sait qu'elles étaient inefficaces. Les deniers publics votés pour les écoles étaient dépensées mal à propos, et en disant cela je parle d'une preuve qui doit être acceptée par la Chambre. Souvenez-vous comment les deniers étaient employés. Une certaine somme d'argent était accordée par la province, et cette somme était divisée au prorata de la population des écoles. Un recensement était fait par les syndics eux-mêmes, et l'argent était remis, une partie au bureau protestant et une partie au bureau catholique ; et le procureur général du Manitoba n'a pas hésité à dire publiquement que cet argent ainsi obtenu de la province, l'était injustement et malhonnêtement, et qu'il n'y avait aucune raison ni prétexte pour donner les sommes d'argent que les catholiques romains retiraient du trésor public. C'est la déclaration même de M. Sifton, que je vais me permettre de lire à la Chambre.

M. DUPONT : La déclaration de M. Sifton en fait pas preuve.

M. McCARTHY : L'honorable député dit que ce n'est pas une preuve. Eh bien ! le public jugera entre le procureur général de la province et l'honorable député. Tout ce que je peux dire c'est que j'ai cette déclaration qui a été faite de propos délibéré, et dans laquelle cette accusation est portée de propos délibéré. Voici les paroles de M. Sifton :

Il a été constaté que le chiffre de la population des écoles fourni par la section catholique du bureau d'éducation était évidemment inexact.

De plus, il y avait de graves abus au sujet de la distribuion des fonds. Nous n'avons jamais pu constater comment la section catholique s'y était prise pour arriver à ce résultat. Mais je vais vous signaler un résultat de la distribution des deniers publics. Ils s'y étaient pris de telle façon que tandis que les arrondissements scolaires protestants recevaient $197 chacun, les arrondissements catholiques retiraient $347 chacun ; pendant que chaque instituteur protestant recevait $121.76, chaque instituteur catholique romain recevait $195.05.

Ce fait ne repose pas seulement sur la déclaration de M. Sifton. Permettez-moi de vous citer la statistique :

La population catholique romaine entre 1885 et 1891, était de 13½ pour 100 ; la population des écoles en 1889 était de 23,214.

Bien entendu, ce n'est pas positif, mais relatif. La population scolaire des catholiques, d'après cette proportion de 13½ pour 100, aurait dû être de 3,017, tandis qu'ils ont été payés d'après une population de 4,364, ou 19 pour 100.

M. GILLIES : Comment pouvaient-il en être ainsi ?

M. McCARTHY : Parce qu'ils faisaient le recensement eux-mêmes.

M. GILLIES : C'est improbable.

M. HAZEN : Etait-ce le recensement provincial ?

M. McCARTHY : La loi scolaire les obligeait de faire un recensement chaque année, et la distribution était basée sur ce recensement.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député sait-il que ces bulletins de recensement étaient sous serment ?

M. McCARTHY : Je le suppose ; mais s'ils l'étaient, cela ne rend pas l'affaire meilleure.

M. MILLS (Bothwell) : Les observations de l'honorable député sont une accusation contre le conseil d'administration.

M. McCARTHY : Oui ; avant de renverser, avant de défaire ce qui a été fait par la législature du Manitoba, je veux, si je le peux, donner à la Chambre tous les faits qui étaient devant la législature et sur lesquels elle s'est appuyée pour décider que les écoles séparées de 1870 ou 1871 devaient être abolies Il ne s'agissait pas seulement de cela, mais, ainsi que je l'ai déja dit, l'ignorance existait partout. Je donne le témoignage de M. Sifton sur ce point :

Les écoles séparées, conduites comme elles l'étaient avant 1890, étaient tout simplement indéfendables au point de vue de l'instruction. Les deniers publics étaient de fait employés au soutien de l'Eglise, les écoles étaient conduites d'une manière qui serait une honte pour tout pays civilisé : il a été constaté que dans les districts ou les écoles séparées existaient, les prêtres et les membres du clergé catholique romain, liés d'une façon ou de l'autre aux différents ordres qu'ils ont dans cette Eglise * * * que ces messieurs étaient instituteurs dans les écoles dans le plus grand nombre de cas, tout en étant les curés des paroisses. Que pendant qu'ils dirigeaient l'enseignement de l'Eglise catholique romaine, ils étaient en même temps les instituteurs des écoles catholiques romaines. Il a été constaté comme étant de fréquente occurrence que pendant que ces messieurs étaient payés à titre d'instituteurs des écoles catholiques, l'école, dans leurs districts, était ouverte pendant une semaine ou deux semaines ou trois semaines, ou que l'école n'était ouverte que deux jours par semaine seulement. Il a été constaté que réellement le système d'instruction qui était suivi dans les écoles séparées n'était pas du tout un système.

Quel a été le resultat ? Le résultat a été celui que nous pouvions naturellement attendre, savoir, ignorance absolue, gaspillage des deniers publics, des fortes sommes d'argent public enlevées au peuple lui-même au moyen d'une taxe directe, des sommes considérables prises à même l'octroi du gouvernement, et tout cela avec le malheureux résultat suivant. Voici des cas qui sont cites :

Pétition aux fins de changer les limites de la municipalité de la Rivière des Ormes. Vingt-huit noms sur la pétition (4 Anglais et 24 Français ou Métis, les anglais ont tous signés leurs noms, 18 Français ou Métis ont fait leur marque.

Pétition aux fins de construire un pont sur la rivière de la Tortue. Cinquante-quatre noms sur la pétition (français et métis) 21 sur 27 métis ont fait leur marque. Ajoutez à ceux-là le cas bien réel d'une pétition présentée à la législature par le maire et les conseillers d'une municipalité, un desquels a signé son nom et les cinq autres ont fait leur marque.

Pétition de la municipalité de Montcalm concernant l'abattage des animaux atteints de maladie. Sept noms sur la pétition (tous français). Trois ont fait leur marque.

Pétition des habitants de Saint-Vital aux fins d'inclure certains lots riverains dans la municipalité de Cartier. Vingt-deux noms sur la petition. (Tous Français ou Metis.) Dix ont fait leur marque.

Pétition demandant que la colonie Grande-Pointe fut déclarée faire partie de la municipalité de Tache. Douze noms sur la pétition. (Tous Français ou Métis.) Cinq ont fait leur marque.

M. AMYOT : L'honorable député a-t-il l'âge de ceux qui ont fait leur marque ?

M. McCARTHY : L'honorable député me demande si j'ai leur âge. La province, je crois, avait à peu près dix-neuf ans d'existence quand ce

système a été établi, et on nous avait dit—ou bien j'ai tout à fait mal lu l'histoire—qu'avant ce temps il y avait eu des écoles catholiques efficaces maintenues au moyen d'un système volontaire. On nous a dit que cela donnait le droit à ce système d'écoles séparées après la confédération, de sorte que je ne vois pas que cela nous aiderait beaucoup de connaître l'âge de ceux qui ont fait leur marque. Voilà donc quelques-uns des résultats.

Eh bien ! on a fait une enquête sur le système d'instruction. N'oublions pas que tout était entre les mains de ce conseil scolaire. Le chef du bureau des écoles était l'archevêque et les différents prêtres en étaient les membres—il était entièrement entre les mains cléricales. Tous les instituteurs étaient des ecclésiastiques ou membres de quelque ordre attaché à l'Eglise. Et le résultat de l'enseignement dans ces écoles peut être donné en peu de mots. Dans la 2e, 3e et 4e division. l'histoire enseignée était restreint à l'Ancien et Nouveau Testament. Dans la 5e division—il y avait sept divisions en tout—l'histoire du Canada sous le régime français. Dans les 6e et 7e division, l'histoire d'Angleterre et Anglo-Canadienne. Et je vais vous lire ce qui suit comme un exemple d'histoire d'Angleterre :—

Relativement à l'histoire d'Angleterre, l'instruction dans cette branche paraît avoir été considérée comme une farce. La lecture des papiers d'examen pour certificats de première classe fera voir que les questions posées en histoire étaient directement les mêmes qu'en 1880, 1881, et 1882. Celles de 1884 étaient les mêmes que celles de 1883. La seule question posée en histoire d'Angleterre comme étant distincte de l'histoire du Canada, pour certificats de première classe en 1880. 1881, 1882, était : "Racontez la conquête d'Angleterre par Guillaume de Normandie." La seule question relative à l'histoire d'Angleterre en 1883 et 1884 était : "Décrivez l'établissement du christianisme en Angleterre." Les questions indiquent suffisamment le penchant des examinateurs :

"Qui était Saint-Thomas Becket ? Quelle difficulté eut-il avec Henri II ? Comment mourrut-il ? Quel fut le sort de Marie Stuart ?" En 1887, on demande encore aux candidats d'expliquer la conquête de l'Angleterre par les Normands ; décrire les causes du schisme en Angleterre et de donner leur opinion sur "le règne d'Elizabeth et le rôle de Cromwell."

Ensuite, le décorum formait un autre sujet. Et les points en décorum étaient comment adresser une lettre à un prélat ou à un prêtre, comment terminer ces lettres, comment se conduire dans un lieu saint, quel titre il fallait employer en conversation :

La lecture formait une cinquième division, et il suffit d'ouvrir le livre en usage pour trouver des extraits au sujet de Sainte-Hélène :

Notre Seigneur manifesta alors son amour pour elle en lui faisant découvrir la vraie croix sur laquelle il avait versé son sang. Les malades étaient guéris en touchant la croix.

Sainte-Hélène fit construire une grande église dans laquelle elle plaça la croix. (Sadlier's Dominion Catholic First Reader, Part II, p. 58) ; ou l'extrait suivant du voyage de Wilfrid avec l'ange.

Je ne sais pas s'il s'agit ici de l'honorable chef de l'opposition.

D'autres pays étaient parsemés d'anciennes églises chrétiennes, mais sans autels convenables, sans saint Sacrement, sans messe ni images de la mère de Jésus, et Wilfrid pensa, mais sans être bien sûr que l'ange était plus peiné à propos de ces pays que de ceux où il n'y avait pas d'église. (Sadlier's Dom. Third Reader.)

Maintenant, un exemple en fait de grammaire. Dans plusieurs cas, les élèves étaient priés de décrire la couleur de la soie des bas que les cardinaux portaient. En composition, les sujets comprenaient une lettre écrite à son père par un enfant se préparant à sa première communion et l'intéressant sujet suivant :

La prêtrise indique la grandeur du prêtre et les bienfaits qu'il confère.

M. BERGERON : Avant que l'honorable député abandonne ce sujet, veut-il me permettre de lui poser une question ?

M. McCARTHY : Certainement.

M. BERGERON : Admettant que tout cela soit vrai, le gouvernement provincial n'aurait-il pas pu améliorer sans abolir complètement le système des écoles séparées ?

M. McCARTHY : Je suis content que l'honorable député me pose cette question. J'avais l'intention d'y arriver avant de terminer, et si l'honorable député veut me le permettre, j'en finirai avec cette partie du sujet avant d'entamer l'autre. Un autre fait attira leur attention, savoir, le fait que ces écoles étaient absolumené françaises. Que la province eût tort ou raison, elle s'était imposée la tâche de former un peuple homogène. Elle avait des Islandais et des Mennonites, et je vous renverrai, vu que je ne veux pas vous fatiguer en le lisant, au rapport du docteur Bryce sur ce sujet. Le docteur Bryce était membre du conseil de l'instruction publique. Il a donné un affidavit dans la cause de Barrett. Il a constaté pendant que le système des écoles séparées existait, qu'on ne pouvait pas induire les Mennonites et les Islandais à adopter aucun système d'école. Le désir de la province n'était pas d'avoir des Islandais et des Mennonites parlant leur propre langue, mais d'en faire des sujets anglais, parlant la langue anglaise. Elle désirait que les Métis Canadiens-français et les Canadiens-français de la province de Québec fussent élevés de la même manière. Et, bien loin d'en être ainsi, les écoles des Canadiens-français étaient conduites comme si le district de Provencher eût été dans la province de Québec :

Les instituteurs étaient en général, non seulement catholiques romains mais Français. Les inspecteurs, comme leurs noms l'indiquent, étaient presque tous Français. Le français était la langue des écoles. L'anglais était virtuellement une langue étrangère. Par les règlements du 10 août 1879, il était prescrit que la langue parlée par la majorité des contribuables d'un arrondissement scolaire serait celle de l'école, et que les instituteurs auraient droit à une augmentation de leur salaire quand ils seraient requis d'enseigner une autre langue. Pas un instituteur dans une école française ne pouvait être requis d'enseigner l'anglais, et pas un instituteur dans une école anglaise ne pouvait être requis d'enseigner le français, à moins que les enfants n'eussent les livres prescrits par la section catholique, ni à moins qu'ils ne fussent capables de lire dans la langue du district quand c'était leur langue maternelle. Dans aucun cas les syndics n'étaient requis de communiquer avec le conseil avant d'introduire dans une école une langue étrangère à la majorité des contribuables du district. (Registre des délibérations, n° 1, pp. 78 et 80).

Tout ne repose pas seulement sur ce document que je viens de lire. Dans le dernier rapport, celui de 1894, présenté à la législature du Manitoba il y a à peu près un an, voici ce qu'on trouve au sujet des Islandais. C'est le rapport de M. McCalman :

Les instituteurs conduisent toutes les classes en anglais, et parlent rarement islandais, seulement quand une question posée en anglais n'est pas bien comprise. Sous ce rapport les écoles islandaises présentent un contraste frappant avec les écoles françaises que j'ai visitées. Dans ces dernières l'anglais n'était en usage que pendant la leçon anglaise donnée par l'instituteur anglais, leçon

qui durait à peu près 15 minutes, les questions durant cette leçon étant même posées et répondues en français.

Devant ce qui précède, il est inutile d'ajouter que les enfants islandais, en 3 ou 4 ans, ont atteint, dans la connaissance de l'anglais, un degré de perfection que les enfants français n'ont pu atteindre en beaucoup plus de temps.

Le rapport de M. Ewart, au sujet des écoles mennonites, est dans le même sens :

Il a été fait des progrès surtout dans l'enseignement de l'anglais, l'arithmétique et la géographie. L'allemand étant la langue nationale des mennonites elle est la base de l'enseignement dans presque toutes les écoles, cependant, là où l'instituteur possède une assez bonne connaissance de l'anglais, les branches les plus importantes d'instruction sont enseignées dans cette langue.

J'arrive maintenant à la question posée par l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron).

M. LARIVIÈRE : Puis-je interrompre l'honorable député pour lui poser une question ? A-t-il dit de quelles autorités provenaient les deux derniers rapports ? Voudra-t-il dire sur quelle autorité reposent les premières accusations ?

M. McCARTHY : Elles sont basées sur des déclarations prises dans la brochure de M. Wade.

M. LARIVIÈRE : Brochure pour laquelle le gouvernement l'a payé.

M. McCARTHY : Quant aux autres, on les trouvera dans les rapports officiels présentés en 1895. Maintenant, M. l'Orateur, on a posé la question très naturelle suivante : Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas tenté de réformer les écoles plutôt que de les abolir ? Cette question a été posée au gouvernement et à la législature du Manitoba. Quelle est la réponse ? Voici ce que dit M. Sifton :

Lorsque nous sommes venus au point que nous devions abolir la double direction des écoles, nous nous sommes demandés si nous devions, ou non, avoir des écoles séparées : et l'on nous dit souvent que si nous eussions dit à l'Eglise catholique que nous voulions régulariser ces écoles et les rendre efficaces, l'Eglise catholique aurait approuvé cette proposition. Il n'y a là rien de vrai. Dès qu'il a été formulé que nous allions faire disparaître les abus du système nous avons rencontré l'opposition la plus absolue de l'Eglise catholique. Il a été déclaré qu'elle combattrait jusqu'au bout le nouveau système, et c'est ce que l'on fait.

Maintenant, je crois que nous pouvons trouver l'approbation de ce langage de M. Sifton dans une requête dont j'ai parlé il y a quelques instants contre les écoles du Nord-Ouest. Tous les évêques catholiques du Canada ont protesté, dans le langage le plus vigoureux contre la réforme des écoles du Nord-Ouest.

Un membre du gouvernement nous dit que lorsqu'il a été question de savoir si l'on devait abolir les écoles, ou le système de dualité, on a rencontré, dans un cas comme dans l'autre, l'opposition de la hiérarchie catholique romaine.

Ayant maintenant terminé mon argumentation, je demanderai à la Chambre quelle raison nous avons d'intervenir. Nous avons le pouvoir, et non le devoir d'intervenir. Nous sommes exactement dans la position du plus haut corps central qui, dans les circonstances de cette cause, a le droit de reviser et reconsidérer, et, s'il le juge à propos, abolir et annuler ce qui a été fait par la province. Mais avant d'en venir à cette mesure, nous sommes allés aux enquêtes sur les accusations qui ont été portées. J'ai démontré que l'accusation portée par la minorité et les arguments soumis par son avocat du comité sont sans fondement aucun ; et je vous ai soumis ce qui n'a pas paru auparavant, ce que la province n'avait pas besoin d'invoquer comme défense, je vous ai soumis les raisons qui ont motivé l'action de la législature dans cette occasion.

Dans les circonstances, il n'y a qu'une seule raison qui puisse motiver notre intervention, raison que l'honorable député qui a parlé cette après-midi (sir Charles-Hibbert Tupper) nous a dit avoir adoptée, c'est-à-dire, qu'il doit y avoir des écoles séparées. Il sied donc mal au ministre des Finances de dire que c'est là une question secondaire. C'est la seule question.

Vous nous demandez d'adopter un bill rétablissant les écoles séparées ; vous nous demandez, en conséquence, de révoquer l'Acte des écoles de 1890, et vous nous demandez d'agir ainsi sans aucun motif, si ce n'est que l'on doit rétablir les écoles séparées au lieu des écoles publiques dans le Manitoba. Et les honorables messieurs venant des autres provinces—il n'existe des écoles séparées que dans Ontario, et dans Ontario seulement parce que nous ne pouvons pas les abolir—les honorables députés venant des autres provinces, qui ne veulent pas des écoles séparées dans leur propre province, veulent maintenant insister pour que Manitoba ait ce système d'écoles. Voilà un fait pur et simple. Ils ne veulent pas des écoles séparées pour eux-mêmes.

M. PRIOR : Nous les avons virtuellement.

M. McCARTHY : Vous les avez virtuellement. Dans ce cas que Manitoba les ait virtuellement. Pourquoi allons-nous passer une loi et dire : Il faut que vous ayez ces écoles.

Je vous demanderai de puiser un avertissement dans les paroles de John Sandfield Macdonald. Je vous demanderai de vous rappeler que Manitoba est dans une position où il nous serait très difficile de lui imposer une loi contre son gré. Cette province possède aujourd'hui une population de 200,000 âmes et elle contribue pour une grande part à la richesse et l'importance de la Confédération. Si nos exportations dépassent nos importations, si nos exportations augmentent, nous le devons au Manitoba. Mais vous allez semer la discorde dans cette province ; vous voulez user de coercition, c'est le véritable mot qui convient dans les circonstances.

Vous prétendez que c'est de la coercition lorsque cette province agit dans sa propre sphère, dans les limites de sa juridiction, en ce qui concerne le système scolaire. Ce n'est rien de cela. Il s'agit simplement de l'exercice d'un pouvoir législatif, et la province a délibérément adopté ce système qui a été ratifié et confirmé par une majorité populaire toujours croissante, et la province se laissera-t-elle dire, par un pouvoir souverain, que sa loi, que ses procédures sont vicieuses ; et allons-nous mettre cette loi dans nos statuts comme si elle était approuvée par la majorité populaire de la province même du Manitoba.

M. l'Orateur, je ne crois pas être justifiable d'occuper plus longtemps le temps de la Chambre ; mais je n'ai pas traité la question que j'ai sérieusement étudiée, la question de la minorité de Québec.

Si j'ai réussi dans mon argumentation, je crois avoir convaincu tout homme raisonnable qu'en ce qui concerne cette province, elle ne devrait pas toucher au système scolaire du Manitoba. Mais

on nous prie, au nom de la minorité protestante de la province de Québec, de ne pas refuser un droit à la minorité catholique du Manitoba. Si vous agissez ainsi, nous dit le ministre du Commerce, ne craignez-vous pas de provoquer des représailles de la part de la majorité de Québec? Mais le directeur général des Postes nous avait dit, par anticipation, que la généreuse population française ne nuirait jamais aux droits de la minorité, et l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin), qui a suivi le ministre du Commerce, a parlé dans le même sens. Mais, M. l'Orateur, j'ignore encore, puisque les protestants de cette province ne s'adressent pas à nous, ne nous demandent pas d'intervenir dans Manitoba, j'ignore, dis-je, pourquoi nous ferions une injustice à Manitoba, dans la crainte de représailles, que l'on nous dit impossibles, de la part de la province de Québec. Que dit-on dans cette province? Le ministre du Commerce nous implore, au nom des protestants qu'il représente dans cette Chambre, d'adopter cette loi, et d'imposer les écoles séparées au Manitoba. Or, que contenait la requête présentée ici l'autre jour? Parlait-elle dans le même sens? Venait-elle d'un corps politique ou d'un corps compétent et capable de discuter la question? Or, que disait-on? Il a été reçu et lu une requête de la succursale de Québec de la *British Evangelical Alliance*, protestant contre la présentation du bill réparateur en parlement. Voici les raisons que l'on sonmet :

Que le bill semble être un empiétement arbitraire et extraordinaire sur les droits conférés aux provinces, et de nature à nuire aux bonnes relations qui existent aujourd'hui entre les diverses provinces du Canada.

Aussi, que ce serait virtuellement une subvention par l'Etat, de deniers publics à une Eglise en particulier à l'exclusion de toutes les autres, et que cela soulèverait nécessairement des jalousies religieuses et des rivalités contraires à la paix et à la prospérité. Aussi, que cela nuirait sérieusement à la cause de l'éducation publique en divisant les ressources pécuniaires, il gaspillerait ces ressources vu la nécessité d'avoir deux instituteurs ou plus pour de petits groupes d'enfants qu'un seul instituteur pourrait diriger. Aussi, que ce serait introduire forcément de nouveau dans Manitoba un système d'écoles séparées sous le contrôle clérical, système qui, heureusement, disparaît aujourd'hui de tout pays civilisé et de progrès d'Europe et d'Amérique. Par conséquent, tout en rejetant tout désir de promouvoir les intérêts de quelque parti politique, ou de nuire injustement aux intérêts de quelque Eglise, les requérants demandent que le bill ne devienne pas loi.

Ce n'est pas la seule voix qui se soit fait entendre dans la province de Québec. Que dit le *Presbyterian Record*, parlant au nom des presbytériens, l'organe officiel, je crois, et copié, avec approbation, du *Witness* de Montréal? Ce journal nous demande-t-il de rétablir les écoles séparées ou d'adopter une législation réparatrice? Au contraire, il dit :—

Si le présent état de choses est renversé et que les écoles séparées soient rétablies, cela ne sera pas juste. Les catholiques romains recevront alors l'octroi du gouvernement pour leurs écoles, avec leur propre cathéchisme, tandis que les presbytériens, les épiscopaliens, les méthodistes ou les anabaptistes n'auront pas une telle liberté.

Dans Québec, d'autres dénominations n'ont pas les mêmes privilèges dont jouissent les catholiques romains. Les presbytériens ne peuvent faire usage de leur cathéchisme dans leurs écoles séparées, et il en est de même des épiscopaliens et autres sectes. Il faut à ces dénominations faire des sacrifices, pour rester unies et jouir des avantages d'une éducation, et sous ce système d'écoles séparées il n'y a pas de justice.

La justice demande que le présent état de choses dans Manitoba soit maintenu. Retourner à l'ancien système, c'est donner aux catholiques un avantage dont d'autres ne jouissent pas, et tout ami de la liberté et de son pays doit demander justice égale pour tous.

2. Une autre erreur qui existe dans les esprits, c'est que les catholiques romains ressentent vivement la privation des écoles séparées, avec leur cathéchisme. S'il en était ainsi, on aurait plus de sympathie pour leur demande des anciennes écoles, bien que cette demande soit injuste, mais cela n'est pas cas.

Les catholiques romains comprennent que les écoles contrôlées par l'Eglise sont tout à fait inefficaces ; que les enfants sortant de telles écoles avec peu d'éducation, en dehors de la connaissance du cathechisme et des pratiques religieuses, sont mal préparés pour entreprendre la lutte de la vie.

C'est un fait reconnu qu'un grand nombre de catholiques, tant dans Manitoba que dans Québec, préféreraient les écoles nationales, et s'il était donné aux catholiques intelligents du Canada d'exprimer librement leur opinion, il n'y a aucun doute que la majorité d'entre eux serait favorable aux écoles nationales publiques en dehors du contrôle du clergé.

M. McALLISTER : Quand cela a-t-il été publié?

M. McCARTHY : Il y a environ dix jours.

L'agitation pour le rétablissement des écoles séparées n'est pas soutenue par la population catholique romaine du Manitoba ou de la province de Québec. Les griefs sont ceux du clergé catholique romain, l'agitation est l'œuvre du clergé qui veut conserver le contrôle de l'éducation des jeunes gens, et qui fait tous les efforts possibles dans ce sens.

Je citerai maintenant à la Chambre une lettre écrite au premier ministre par M. Sellar, de Huntingdon, un journaliste qui a toujours habité cet endroit, il doit connaître ce dont il parle. Que dit-il?

Monsieur—Les non-catholiques de Québec n'ont reçu aucun droit ou privilège de la majorité, ils ne croient pas avoir reçu aucune faveur de cette majorité, ils ont simplement été laissés en possession de leur droit inhérent, les écoles non-sectaires désignées par l'ancienne législature des provinces unies.

Vous dites que la minorité du Manitoba a droit aux mêmes droits et privilèges qui ont été accordés à la minorité de Québec. Laissez-moi vous énumérer quelques-uns de ces privilèges. Lorsque les non-catholiques ne sont pas assez nombreux pour maintenir une école de leur foi, ils sont taxés pour le maintien des écoles à laquelle ils ne peuvent envoyer leurs enfants ; lorsqu'un non-catholique devient actionnaire dans une fabrique, il paie des taxes pour le support d'écoles catholiques, lorsque le non-catholique veut parcourir les livres bleus, il y voit que la législature paie chaque années, à même le trésor public, pour l'éducation, des subventions à deux cents couvents et une vingtaine de collèges, parmi lesquelles sont les institutions des Jésuites.

Les non-catholiques de Québec ne craignent rien pour eux-mêmes dans le cas où le Manitoba resterait fidèle à l'attitude qu'il a prise en faveur des écoles publiques, car parler des représailles de la part de la majorité est absurde.

Je voudrais que le peuple canadien réalisât la signification de ce que veut faire le gouvernement. Un trait de plume de George III eut prévenu ces luttes entre l'Eglise et l'Etat qui en tout temps ont rendu difficile l'administration du Canada, amenant, dans deux circonstances, une suspension complète des affaires.

L'arrêté réparateur, regardé par quelques-uns comme une question de peu d'importance, va décider si notre Nord-Ouest doit, ou non, être libre des ennuis qui ont affectés les provinces du Saint-Laurent. Imposez les écoles séparées au Nord-Ouest et vous ouvrez la porte aux difficultés qui ont affligé la province de Québec,

Ainsi, nous recevons de toute source indépendante, des protestations de la part des protestants de Québec, pour que nous ne nous laissions pas influencer par leur position dans la décision que nous devons prendre au sujet du cas de la province du Manitoba.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire dire quelques mots des prétendus privilèges de la minorité protestante. J'ai étudié cette question, et j'ose dire que lorsqu'on la comprend bien on constate que les protestants n'ont rien dont ils doivent remercier la majorité. Mais cela est en dehors de la question.

J'ai toujours été froissé d'entendre répéter à maintes reprises dans cette Chambre la prétention parlant de la générosité de la majorité de Québec envers la minorité, et lorsque l'occasion se présentera, je crois pouvoir prouver que la minorité ne doit aucun remerciement à la majorité.

Je mentionnerai un fait. Un grief qui existe depuis longtemps, dont on s'est plaint fréquemment et qui n'a jamais été redressé, c'est que bien que toutes les associations commerciales, certainement les $\frac{9}{10}$ des compagnies commerciales de la province, soient anglaises, la taxe dérivant de ces institutions est répartie en proportion de la population au lieu d'être distribuée aux écoles anglaises. Nous n'invoquons pas ce grand acte de générosité dans notre province. Mais quelle est notre loi? Notre loi comporte que de la taxe sur les corporations, la proportion appartenant aux actionnaires catholiques doit aller aux écoles catholiques, et autant que les directeurs de la compagnie jugeront à propos.

Voici quelle est la loi dans l'autre province: Dans la grande ville de Montréal, et les honorables députés pourront constater si mes assertions sont conformes à la vérité, je crois que les $\frac{9}{10}$ des compagnies commerciales sont anglaises, le commerce ordinaire même est entre les mains de compagnies à fonds social, et la taxe payée par ces compagnies, n'est pas affecté au maintien des écoles dissidentes auxquelles sont envoyés les enfants des actionnaires, mais elle est répartie en proportion de la population, ce qui veut dire 4 ou 5 catholiques contre un protestant dans cette province.

Mais je dois terminer, et je remercierai la Chambre de la bienveillante attention qu'elle m'a prêtée. La question est grave et importante, mais après tout, l'affaire entière est très claire. Il a été soulevée des difficultés légales ; elles ont toutes été résolues. La question est tellement simple et claire aujourd'hui qu'un enfant même ne saurait manquer de la comprendre. Elle se réduit à ceci, que la province du Manitoba avait le pouvoir de décréter la loi de 1890 ; que si nous ne touchons pas à cette loi, elle reste parfaitement constitutionnelle ; que, dans les circonstances, nous avons le pouvoir de parachever l'arrêté du gouverneur général et de passer une bonne législation réparatrice.

Quant à savoir si nous devons, ou non, passer ce bill, ce n'est pas là simplement, comme toute autre question qui se présente au parlement, une question de justice, si je puis exposer la chose en quelques mots, il s'agit simplement de savoir s'il est juste et sage de notre part d'intervenir. Justice seulement est un terme trop restreint, car il peut être interprété de diverses manières. Si nous n'étions qu'un tribunal, chargé d'appliquer les dispositions positives de la loi, je conçois que nous n'aurions aucune difficulté ; nous appliquerions la loi, nous lui donnerions effet, et la justice consisterait dans l'exécution de la loi. Mais nous occupons ici une position souveraine, avec des pouvoirs s'appliquant à toutes les considérations, surtout au bien-être de la province pour laquelle nous légiférons. Cette loi, si nous l'adoptons ne s'appliquera pas en dehors du Manitoba, et nous ne devons tenir compte que du bien-être de cette province.

A propos de justice, M. l'Orateur, jetons un coup d'œil sur les pages de notre histoire. En sécularisant les réserves du clergé, en dépossédant les églises auxquelles le roi avait concédé des terrains pour leur soutien, avons-nous agi par esprit de justice? Ces terrains étaient réellement mis de côté pour cette fin, ils étaient destinés à cet usage, il nous a fallu nous adresser au parlement impérial. Je ne dis pas que cela n'était pas sage et diplomatique, mais si vous parlez de justice, de justice seulement, il est difficile de justifier cette action. Prenez la tenure seigneuriale. Prenez la loi concernant les terres en Irlande, alors que le parlement est intervenu et a fait des arrangements entre le seigneur et le tenancier. Cette action peut-elle être expliquée par ce que nous appelons la justice—attirant des contrats, déclarant que ce à quoi le peuple a consenti doit être mis de côté et abrogé? Non, cependant cela était juste et diplomatique.

C'est à ce point de vue que nous devons ici étudier cette question. Il faut tenir compte de la position de la province pour laquelle nous légiférons. Nous devons nous rappeler que ce bill stipule que lorsqu'il y aura dix enfants dans une école de district, et ce district peut couvrir une espace de dix milles—pas dix familles, mais dix enfants à l'âge d'aller à l'école—on pourra créer une école, employer un instituteur, bâtir une maison d'école, et appliquer la taxe, qui autrement irait à l'école publique, au maintien d'une école séparée. Rappelez-vous que des 700 écoles de cette province, d'après les rapports produits, il y en a plus de 100 qui n'ont pas une moyenne de sept élèves ; mon honorable ami me dit qu'il y a 192 de ces écoles.

Rappelez-vous que M. Sifton a eu l'idée de présenter un bill pour priver les écoles de tout octroi public, dans le cas où elle n'aurait pas sept élèves, or, je vois que cela aurait amené l'abolition de près d'un tiers des écoles.

Voilà la province où l'on veut implanter cette infamie de dualité. Vous divisez ce système d'écoles publiques, pour dissiper les deniers publics, et pour rendre inefficaces les écoles qui devraient l'être, et qui seront avant longtemps, je l'espère, efficaces. Et vous admettez, par ce bill, que vous ne pouvez agir ainsi. Vous reconnaissez que vous ne pouvez toucher à l'octroi public. Vous nous dites—ce qui est faux en droit et en fait—que le Conseil privé a décidé que les écoles privées avaient droit à une part des octrois publics ; c'est une déclaration sans valeur qui ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite. Et à quoi abandonnez-vous vos écoles séparées? A la merci de ce qu'elles pourront prélever en matière de taxe. J'ai étudié la question, pour savoir de quel avantage réel pouvaient être ces écoles séparées. Or, je constate ce qui suit, M. l'Orateur. Autrefois, les catholiques recevaient, de l'octroi de la législature, déduction faite des frais de direction, $226.44. Ils réclamaient $242. Le coût moyen des écoles catholiques romaines était de $469. Où prendra-t-on cet argent, avec ce précieux bill? Pas à même l'octroi de la législature, car vous ne pouvez y toucher. Vous laissez alors $242 pour payer ce qui coûte $469, et vous nous demandez de croire que c'est là une mesure praticable.

On nous dit que l'archevêque est satisfait de cet arrangement et que, par conséquent, nous devons nous incliner et admettre que cela est très bien. Mais je dirai, M. l'Orateur, que si Sa Grâce l'archevêque est satisfait de ce bill, c'est qu'il existe quelque autre entente que doit concerner le pouvoir réservé dans le dernier article.

Est-il possible d'imaginer que ces gens peuvent maintenir leurs écoles sans le secours d'un octroi

du gouvernement ? Est-il possible d'imaginer que l'on puisse se passer de la somme appropriée autrefois, entre $5,000 et $6,000, et au sujet de laquelle il n'est fait aujourd'hui aucune disposition ? Comment ces écoles pourront-elles se maintenir ? L'honorable député pourrait peut-être nous répondre ? Peut-être l'honorable sénateur (M. Bernier) qui a été surintendant des écoles, qui a eu la charge de cette administration, dont les salaires, etc., exigeaient une somme de $5,000 ou $6,000, octroi au sujet duquel il n'y a aucune disposition dans le bill ; peut-être, dis-je, l'honorable monsieur pourrait-il nous dire comment on va administrer ce système. Mais, est-ce une tromperie, est-ce un piège, comportant la destruction et le trouble, plutôt qu'une mesure devant bénéficier à quelqu'un.

Si je voulais critiquer ce bill, je dirais qu'il pêche, d'après l'interprétation que lui donne l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), non seulement en n'allant pas assez loin, mais je démontrerais que, sous certains rapports il va trop loin. Quel droit avons-nous ici de faire plus que de rétablir le système tel qu'il existait. Une moitié de ce bill se compose de nouvelles dispositions, et lorsqu'il sera devant le comité—si toutefois il y va, et ce ne sera assurément pas durant le présent parlement—on constatera que plus de la moitié de ce bill est copiée, ou volée, probablement, de l'Acte des écoles publiques de 1890, et se trouve dans l'acte que l'on ordonne à la province du Manitoba de rétablir.

De sorte qu'à quelque point de vue qu'on se place on voit que le bill est inexécutoire. Le projet a simplement pour but de satisfaire l'opinion qu'on a soulevée en sa faveur, de satisfaire les désirs de ceux qui tiennent à ce que le parlement se déclare en faveur des écoles séparées.

Un mot encore et je finis. Le ministre de la Justice (M. Dickey) n'est pas ici, mais l'ex-ministre de la Justice pourra peut-être lui communiquer ma question. Ce légiste distingué voudrait-il me dire de quel droit ce parlement prend sur lui de déléguer aux commissaires des écoles séparées le droit de taxer qui appartient à la province du Manitoba ? Voudrait-il me dire de quel droit ce parlement empiète sur la législation de la législature provinciale qui décrète que tous devront contribuer au soutien des écoles publiques. L'appel interjeté à ce parlement est basé sur l'article de la constitution relatif à l'éducation. Il n'est pas basé sur l'article de la constitution qui donne à la province le droit de taxer. Le droit de taxer accordé aux commissaires est un pouvoir délégué conféré par la province auquel l'autorité fédérale ne saurait porter atteinte, auquel elle ne peut toucher. Et le gouvernement fédéral qui n'a pas voulu porter une main violente à l'octroi scolaire législatif, aurait fait preuve de plus de jugement s'il avait aussi hésité avant d'entreprendre de légiférer au sujet du droit de taxer de la province.

Pour toutes ces raisons, pour toutes les raisons que je viens de donner dans la faible mesure de mes forces, je voterai avec plaisir pour le renvoi à six mois, non parce que je veux une enquête, non pour les raisons qui ont fait agir l'honorable chef de la gauche (M. Laurier), qui a proposé ce renvoi, mais parce que je suis convaincu qu'on n'a pas donné l'ombre d'une raison pour justifier l'intervention de ce parlement et que Son Excellence le gouverneur général eût été mieux conseillé s'il eût déclaré qu'il n'interviendrait pas. Voilà les raisons qui m'ont amenées à cette conclusion, et tout en laissant à d'autres la liberté de penser que le Manitoba ayant demandé une enquête, une enquête devrait être faite, et tout en ne prétendant pas dire qu'il n'y a pas beaucoup de force dans cette prétention, quand la province demande et sollicite une enquête, cependant, personnellement, je dis très volontiers et en acceptant toute responsabilité à cet égard que le bill tel qu'il est ne devrait jamais recevoir l'assentiment de cette Chambre, mais qu'il devrait être renvoyé à six mois.

M. HAGGART :

On me pardonnera de vouloir même à cette heure avancée, discuter pendant quelque temps cette très importante question. Le dernier préopinant (M. McCarthy) est entré en matière par une attaque contre mon honorable ami le député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), au sujet de sa manière d'exposer la question à la Chambre. Il a tourné en ridicule l'idée de voir un jeune homme comme mon honorable ami occuper la haute position de ministre de la Justice, et il a déploré le ton des remarques faites par l'honorable député sur cette question. Je vous demanderai de mettre en contraste le discours de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) avec les discours de l'honorable ministre des Finances (M. Foster) et de l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) et de tirer vos propres conclusions. Je ne discuterai pas la question de savoir si l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) est ou non un avocat payé. Je ne toucherai pas à ce côté de la question.

L'honorable député (M. McCarthy) a accusé mon honorable ami (sir Charles-Hibbert Tupper) d'avoir fait de copieux extraits d'une brochure que M. Ewart a publié sur la question des écoles. On me pardonnera si je m'avoue coupable, jusqu'à un certain point, de vouloir faire des extraits de la brochure de M. Ewart. L'ex-ministre de la Justice n'a rien présenté à l'appui du bill qu'on ne puisse trouver dans la brochure publiée par M. Ewart ; et, à défaut d'autres raisons, il était avantageux, au point de vue chronologique, à tous ceux qui discutaient la question de faire usage de cette brochure. L'honorable député demande pourquoi un homme qui a été ministre de la Justice devrait s'abaisser au point de faire usage d'une brochure publiée par M. Ewart. La brochure de M. Ewart est simplement un résumé chronologique des divers événements qui se rattachent à cette question des écoles. Dans le même temps qu'il critiquait la conduite de mon honorable ami le député de Pictou à cet égard, l'honorable député lui-même commettait la même faute, car presque tout le temps qu'il a parlé il a fait usage de la brochure de M. Wade.

Il a trouvé à redire à la déclaration de l'honorable député de Pictou que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord renfermait la solution donnée à la question de l'éducation et il a dit qu'aucune convention n'a été faite avec la population de la province de Québec antérieurement à la Confédération. Il a lu les débats qui ont eu lieu à la réunion de l'Ile du Prince-Edouard pour prouver que la question de l'éducation n'y a pas été discutée du tout. Il a oublié de dire que M. Galt n'était pas satisfait parce qu'on n'avait pas inclus dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord les dispositions qu'il voulait y faire insérer pour la protection

de la minorité protestante de la province de Québec. Il a oublié de nous dire que sir John-A. Macdonald nous a laissé la preuve que la question de l'éducation a été discutée dans les débats qui ont amené l'établissement de la Confédération. J'ai saisi cette occasion de lire ce que sir John Macdonald disait dans une lettre qu'il adressait à lord Monck, le 22 juin 1866 :

MON CHER LORD MONCK,—Les délibérations en sont arrivées à un point où le succès est assuré, et ce n'est plus maintenant une question de stratégie, mais de simple tactique. Galt, le représentant de race anglaise dans le Bas-Canada, a pris le meilleur moyen possible de régler la question de l'éducation pour cette classe de la province. Il a demandé au juge Day, l'un des hommes les plus capables, l'un des meilleurs juges qui aient jamais siégé sur le banc du Bas-Canada, d'élaborer un projet de loi pour la protection de la minorité anglaise et protestante. M. Day, bien que protestant, jouit de la confiance des Canadiens-français. Il est maintenant ici dans ce but et je ne doute pas qu'il produise un projet de loi satisfaisant.

Et tous ceux qui connaissent l'histoire de la question savent que M. Galt est sorti du ministère parce qu'on ne passait pas une loi suffisante, dans son opinion, pour protéger la minorité protestante de Québec. On convint, cependant, qu'il irait à Londres et qu'il assisterait aux réunions de la conférence. Avant son départ, il fut convenu qu'on insérerait dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une clause qui protégerait la minorité protestante de Québec, et cette clause fut insérée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et ce fut l'une des clauses principales qui soulevèrent la discussion sur cet Acte dans la Chambre. Tout le débat indique quelle était l'intention de la législature à cette époque. D'un bout à l'autre il démontre que la principale clause discutée dans la Chambre a été celle relative à la protection de la minorité protestante de la province de Québec.

Depuis combien de temps l'honorable député s'est-il mis dans la tête que les minorités ne doivent pas être protégées ? Je siège ici depuis déjà quelque temps, et j'ai été étonné d'entendre ce qu'il a dit de la minorité du Manitoba. Me suis-je trompé quand je l'ai entendu dans d'autres occasions exprimer des opinions tout à fait opposées ? Qu'on me permette d'en citer quelques-unes pour prouver comment il a changé d'opinion depuis lors. En 1889, comme s'en rappelleront plusieurs députés, il y a eu un débat ici au sujet de la loi des biens des Jésuites. On sait quelle part l'honorable député y a prise. Mettait-on alors en doute la protection à laquelle les minorités ont droit ? Y avait-il un doute dans l'esprit de l'honorable député sur le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil pour la protection de la minorité intéressée dans cette affaire ? Que disait l'Association des droits égaux par la bouche de son président, le principal Caven, à Toronto ? L'une des bases de cette association était le maintien du droit d'appel par la minorité au parlement du Canada. L'honorable député n'a-t-il pas dit partout à cette époque que l'un des boulevards de la constitution était le maintien de ce droit par excellence, du droit d'une minorité se prétendant opprimée en matière d'éducation, d'en appeler au parlement du Canada. Je vais lire quelques-unes des déclarations qu'il a faites dans cette Chambre, au cours du débat sur cette question :

M'objectera-t-on qu'il s'agit d'une Eglise en particulier? Mais s'il est juste dans la province de Québec d'accorder de l'argent à l'Eglise de Rome, il n'est pas moins juste dans la province d'Ontario, de voter de l'argent pour le soutien de l'Eglise méthodiste, de l'Eglise épiscopalienne ou de l'Eglise d'Ecosse. Si nous allions le faire, la minorité n'hésiterait certainement pas à se plaindre devant la Chambre de ceux qui emploieraient ainsi son argent. * * * Les législatures n'ont pas la liberté d'agir dans différents sens pour promouvoir les intérêts d'une nationalité et d'une religion dans une province, et dans une autre province, une autre nationalité et une autre religion, ou enfin de travailler dans le sens opposé, parce qu'un tel état de choses amènerait la dissolution de la confédération. Ce n'est pas parce qu'une telle province est mise en échec, ce n'est pas parce que sa législature est désavouée, qu'il peut y avoir danger pour notre système de gouvernement.

Mais si l'autre système doit être adopté, si l'on accepte l'alternative posée par mon honorable ami de Stanstead (M.Colby), si vous dites que parce qu'une autorité législative a adopté une loi qui tombe sous sa juridiction, cette loi doit être laissée en vigueur, il est facile de voir, M. l'Orateur, qu'avant longtemps, ces provinces, au lieu de s'unir ensemble, se désuniront et se sépareront.

Voilà quelles étaient les opinions de l'honorable député en 1889. Il ne plaidait pas pour la minorité catholique, mais pour la minorité protestante de Québec, et il insistait sur ce que cette clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord lui donnait le droit d'en appeler au gouverneur général en Conseil et au parlement du Canada pour obtenir un redressement. Mais il en va tout autrement aujourd'hui.

L'honorable député a ensuite attaqué mon honorable ami le ministre des Finances et a demandé s'il ne savait pas que le jugement du Conseil Privé avait décidé que l'Acte du Manitoba remplaçait les clauses de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'honorable ministre le savait tout aussi bien que l'honorable député de Simcoe-nord. Il n'argumentait pas du tout dans cet esprit, mais d'après les principes posés par le Conseil Privé en Angleterre. Il connaissait la teneur du jugement du Conseil privé, mais je crois que beaucoup d'avocats de ce pays—peut-être bien la majorité—sont d'opinion que ces articles de l'Acte du Manitoba devaient servir de complément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le Conseil privé a décidé autrement, mais mon honorable ami argumentait d'après le texte même du jugement du Conseil privé d'où je citerai ce qui suit :

Dans l'opinion de Leurs Seigneuries, c'est donc l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui doit être interprété dans la présente cause, bien qu'il soit sans doute légitime d'étudier les termes de l'Acte antérieur et de profiter de l'aide qu'ils peuvent offrir pour interpréter d'autres dispositions auxquelles ils correspondent de si près et qui les ont remplacés.

Mon honorable ami argumentait à ce point de vue, mais il n'est pas versé en droit constitutionnel comme l'honorable député. Il n'est pas le gardien de la conscience protestante dans tout le pays. L'honorable député dans son langage *ex cathedra* se lève et dit que le moindre logicien en herbe, l'homme le plus insignifiant qui aurait la moindre connaissance de la loi ne raisonnerait pas comme mon honorable ami. Mon honorable ami raisonnait bien en se basant sur le jugement du Conseil privé de l'Empire qui déclarait parfaitement légitime d'examiner les deux actes en les rattachant l'un à l'autre pour saisir le sens des clauses de l'Acte du Manitoba.

L'honorable député pose en principe que c'est la province du Manitoba qui a juridiction. C'est vrai, mais en parlant ainsi ignorait-il que les juges du Conseil privé de l'Empire ont déclaré que l'article de l'Acte du Manitoba qui permet l'appel au gouverneur général en conseil et à ce parlement doit être interprété comme faisant partie de la constitution de ce pays. Ils déclarent que le sens en est

tout à fait facile à saisir. Toute la question de juridiction séparée en matière d'éducation a été discutée devant le Conseil privé et il a décidé que les deux actes se rattachent l'un à l'autre et que l'autorité fédérale a juridiction dans certains cas.

On parle de coercition à l'égard du Manitoba. Il n'y a qu'un démagogue, quel qu'il soit, qui puisse parler ainsi. La constitution impose au parlement du pays l'obligation et elle lui donne le droit de légiférer en la matière. Ce droit est acquis au parlement du Canada, et nous avons le droit de légiférer de la manière et dans le sens que nous jugeons opportuns.

L'honorable député admet que nous avons le droit de passer une loi réparatrice. Il ne soulève pas de question de droit à cet égard. Mais il demande s'il est judicieux de le faire. La question de juridiction est donc décidée. Elle a été décidée par le Conseil privé. L'honorable député a eu garde de parler beaucoup de la décision du Conseil privé. On remarquera qu'il n'a pas dit un mot de la sixième question soumise au Conseil privé, c'est-à-dire la question de fait. Tous les faits ont été soumis au Conseil privé qui a décidé, après en avoir pris connaissance, que la minorité au Manitoba avait un grief et qui a dit en quoi ce grief consistait. L'honorable député parle très cavalièrement de supprimer l'un des articles de l'Acte du Manitoba. Cet article se lit comme suit :

Rien dans ces lois ne devra préjudier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées.

L'honorable député dit que la décision du Conseil privé supprime virtuellement cet article, qu'il est inutile maintenant d'en parler, que le Conseil privé a décidé qu'il n'avait pas le moindre effet. Je me rappelle qu'il y a un an il a discuté à fond la question de savoir s'il y avait eu un pacte parlementaire ou non. Il a discuté longuement les listes de droit 1, 2, 3 et 4. Et il a déclaré qu'en dépit de toute erreur qui aurait pu être commise dans l'Acte ou la législation s'il existait un pacte parlementaire, il verrait même aujourd'hui à ce que ce pacte fut exécuté.

Quelle est la signification des mots "par la loi ou la coutume." Quelle a été l'intention de la législature ? Le jugement du Conseil privé dans la cause de Barrett a décidé ce point de manière à ne plus laisser place au doute. Le Conseil privé a décidé que la minorité de la province du Manitoba comptait que ces droits en matière d'éducation lui avaient été garantis et que le devoir du Conseil privé était simplement de décider d'après la signification des mots, et que s'il ne pouvait obtenir la signification exacte de l'article de l'acte, il ne lui appartenait pas de décider ce que cet article signifiait. Je mentionne ceci simplement pour montrer que l'honorable député de Queen (M. Davies), l'honorable député d'Albert (M. Weldon), et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), ont dit que si un pacte parlementaire a été conclu dans le temps, même aujourd'hui, il rendrait à la minorité du Manitoba la justice qu'elle demande.

L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) peut leur dire si des écoles séparées ont été promises ou non. Il était dans le temps l'un des délégués. Toute la question a été discutée minutieusement et habilement par mon honorable ami le député de Westmoreland (M. Powell), qui a prouvé que le pacte parlementaire et la convention conclue alors avaient pour but de donner à la minorité le droit à un enseignement conforme à ses croyances dans ses écoles. S'il en est ainsi, pourquoi l'honorable député de Queen (M. Davies), l'honorable député d'Albert (M. Weldon) et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), agissant conformément à leur raisonnement de l'année dernière, n'accordent-ils pas tout de suite cette simple demande ? Il n'y a pas un homme de bon sens qui a lu la correspondance, qui a lu la liste des droits, qui a lu les dépêches relatives à cette question....

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle liste de droits ?

M. HAGGART : Il y en a plusieurs. La première et la seconde contenaient des dispositions relatives aux écoles. Une certaine somme d'argent devait être donnée tous les ans pour le soutien des écoles. Il n'y avait alors que des écoles séparées, les écoles presbytériennes, les écoles catholiques et les écoles anglicanes. L'honorable député croit-il que lorsque ces deux listes de droit font mention des écoles, il s'agissait des écoles publiques ? Croit-il que les catholiques en concluant ce pacte parlementaire et cette convention voulait que l'argent fût donnée aux écoles publiques et qu'ils eussent à soutenir de leurs deniers leurs écoles séparées ? Quant à la question de savoir si le Père Ritchot a forgé la quatrième liste ou en a altéré les termes, ou si l'archevêque Taché y a été partie ou non, en lisaut toute la correspondance et en tenant compte de toutes les circonstances, je n'ai pas le moindre doute que les commissaires qui sont venus ici, qu'ils aient mis de côté ou non les instructions qu'ils avaient reçu de la législature, ont négocié en vue d'obtenir des écoles séparées pour la province du Manitoba.

L'honorable député dit que ce n'était pas un pacte parlementaire, que c'était une concession qui leur a été faite par ce parlement, jolie concession, celle de posséder, en ce qui concernait les écoles séparées, les droits et privilèges qu'une classe quelconque de personnes possédait, lors de l'union, par la loi ou la coutume. Il ressort de la décision du Conseil privé qu'il n'y avait pas de droits. Quelle a été l'intention du législateur en insérant ces mots ? Ces mots ne souffrent peut-être pas l'interprétation que je vais indiquer, mais l'un de ces députés, je ne me rappelle plus si c'est l'honorable député de Queen ou l'honorable député d'Albert, a déclaré qu'il soupçonnait un peu le Conseil privé d'avoir rendu une mauvaise décision et que, s'il avait siégé comme juge, il aurait décidé que la minorité avait droit à des écoles séparées et que les mots insérés s'appliquaient à ce droit. Il n'y a pas de doute que ces pauvres délégués sont partis d'ici en emportant la conviction qu'ils avaient obtenu des écoles séparées. Les discours prononcés dans la Chambre, les déclarations de M. Mackenzie, les déclarations de M. Brown, les déclarations et les aveux d'autres personnes qui ont parlé sur la question prouvent que tous étaient de cet avis.

Mais maintenant, quelques-uns des députés de la gauche viennent nous dire que ce n'était pas un pacte parlementaire, mais une concession faite par ce parlement, et qu'ils ne veulent pas mettre à exécution la teneur de cette concession parce que le Conseil privé a décidé que la minorité n'y a pas droit en vertu de la loi. Mais cet argument n'est

invoqué que pour donner plus de poids à l'idée que la décision du Conseil privé n'était pas une direction à donner au gouverneur en conseil ou au parlement du Canada, mais que notre ligne de conduite doit être decidée comme question d'opportunité. Mais si dans le temps l'entente a été claire, et si l'on sait ce que l'on voulait accorder par cette concession, alors, comme question d'opportunité, comment peuvent-ils refuser à la minorité les écoles qu'elles réclament ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire poser une question à l'honorable ministre pour mon information. Dit-il que la liste de droits n° 2 parlait des écoles en termes explicites.

M. HAGGART : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Aurait-il la bonté de me dire quel article ?

M. POWELL : Y a-t-il un article qui....

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai pas posé une question banale comme celle-là. J'ai demandé quel article. L'honorable député de Westmoreland est un peu trop fin.

M. POWELL : Je vous demande pardon.

M. HAGGART : Je crois être tout à fait certain de ce que j'ai dit.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne mets pas en doute la déclaration de l'honorable ministre, mais j'ai ici la liste des droits et je n'y puis trouver ce qu'il mentionne.

M. HAGGART : Dans la liste n° 1 ou la liste n° 2, il est stipulé qu'une somme de $25,000 sera affectée aux écoles. Lisez la lettre de Mgr Taché à ce sujet, vous verrez qu'il attire l'attention sur cet article des listes des droits n° 1 et n° 2, et qu'il établit une comparaison entre les deux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pardon si j'interromps l'honorable ministre. J'ai la liste des droits ici, et je ne vois pas qu'il en soit fait mention.

M. HAGGART : Il n'en est pas fait mention dans la liste des droits n° 3. Le raisonnement de l'honorable député de Simcoe est basé sur la prétention que les négociations ont été conduites sur la liste des droits n° 3.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors l'honorable ministre dit qu'il en est fait expressément mention dans les listes numéros 1 et 2.

M. HAGGART : Oui.

M. STUBBS : Est-il fait mention d'écoles séparées dans la liste des droits ?

M. HAGGART : Non ; dans les listes nos 1 et 2, il est question d'écoles. Dans la liste n° 4, il est distinctement fait mention d'écoles séparées.

M. DAVIES (I. P.-E) : L'honorable ministre a-t-il le paragraphe ?

M. HAGGART : Je l'avais ici, mais je ne puis le trouver dans le moment. Je croyais que tous les députés connaissaient les faits. Ma prétention, c'est que les négociations sur les listes de droits et la correspondance établissent d'une façon concluante que la population de cette province croyait avoir obtenu, soit par une concession, soit par un pacte parlementaire, la garantie de ce parlement en faveur d'écoles séparées au Manitoba. Comme le dit l'honorable député de Simcoe, la loi a été interprétée par le Conseil privé, qui, dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg et dans celle de Logan *vs* Winnipeg, a déclaré que la minorité n'avait pas droit à ces écoles par la loi, non plus que par la coutume, parce que la "coutume" signifie une coutume légale. J'ai entendu dire depuis que, s'il y avait un nouvel appel, avec la preuve qu'on a découverte depuis, la position de la minorité serait pleinement établie et qu'il serait démontré que les écoles séparées existaient par une coutume légale. Il se peut que l'affaire aille de nouveau devant le Conseil privé en Angleterre, car je crois qu'il existe des documents qu'il était impossible de trouver à cette époque et qui prouvent que ces écoles recevaient des octrois de la législature de la province du Manitoba. S'il en était ainsi, la province du Manitoba aurait outrepassé la limite de sa juridiction en privant la minorité catholique de cette province de ses écoles, et il ne serait pas nécessaire de proposer ici un bill réparateur.

Quel est maintenant l'arrêté du conseil dont l'honorable député a parlé ? C'est simplement une copie du jugement du Conseil privé, et on ne parle plus maintenant de ce rigoureux document, si ce n'est qu'on le représente comme prenant la province du Manitoba par la gorge et qu'on ordonne à cette province d'y répondre immédiatement. Si l'arrêté du Conseil privé était moins rigoureux que le jugement du Conseil privé, nous n'aurions pas entendu dire dans cette Chambre qu'il était impossible d'adopter un bill réparateur, parce que les pouvoirs qui nous sont conférés par ce jugement n'étaient pas assez étendus. L'arrêté du Conseil privé est simplement une mise en demeure. L'enquête faite par le comité du Conseil privé, afin de prendre cet arrêté, était une enquête judiciaire. Elle a été considérée comme telle par notre propre arrêté du du conseil préparé par sir John Thompson et soutenue par lui devant les juges du Conseil privé.

Il est vrai que M. Blake, dans sa plaidoirie, déclara que la première enquête devrait avoir un caractère politique, et M. Ewart adopta le même point de vue.

Le jugement du Conseil privé a suivi la loi telle qu'elle est exposée dans l'arrêté du conseil par sir John Thompson, qui avait pris part à sa rédaction, et porte que notre première enquête sur les faits doit avoir un caractère judiciaire. Or, quel sujet de plainte la province du Manitoba pourrait-elle avoir relativement à nos procédures dans cette cause : Le Conseil privé a décidé, en 1892, que l'Acte de 1890, concernant les écoles du Manitoba, était valide. A la suite de cette décision, dans le mois de novembre de la même année, la minorité catholique du Manitoba adressa au gouverneur général une pétition qui fut présentée par M. Ewart. Cette pétition fut transmise à la province du Manitoba. Nous attendîmes pendant des mois, une réponse à cette pétition, ou quelques amendements à la loi scolaire de 1890. Nous ne reçûmes aucune réponse, et nous résolûmes, dans ces circonstances, d'agir conformément au mode approuvé par les honorables messieurs de la gauche, lorsque M. Blake proposa sa résolution, laquelle recommandait

de soumettre la question à la cour Suprême pour obtenir l'opinion de celle-ci. Sir John Thompson s'est conformé à cette résolution et obtint une décision de la cour Suprême. Subséquemment, le Conseil privé impérial rendit une décision relative à la validité de l'Acte des écoles du Manitoba.

En 1890, l'instruction de la cause de Barrett *vs* la ville de Winnipeg fut commencée, et sir John Thompson déclara alors que ce procès avait pour objet d'engager la législature provinciale à se prononcer sur la question qui avait été décidée par une cour de justice. Cette cause fut envoyée à la cour Suprême, et un appel fut pris du jugement de cette cour devant le Conseil privé impérial. Ce dernier ayant décidé la question de droit, le gouvernement fédéral a décidé d'intervenir.

L'honorable député de Simcoe dit que la décision du Conseil privé d'Angleterre ne nous liait aucunement ; que, de fait, cette décision n'était pas un jugement exécutoire. Quelle distinction faut-il faire entre un jugement exécutoire et la décision rendue par le plus haut tribunal de l'Empire, pour déclarer ce qu'est la loi ? Le plus haut tribunal vous dit ce qu'est la loi, et vous ne seriez pas obligé de vous conformer à cette déclaration ? Aurait-on pu supposer qu'une petite province n'obéirait pas à l'ordre de la reine, ordre qui se trouve incorporé dans le jugement du plus haut tribunal de l'Empire ? Aurait-on pu supposer, un seul instant, que cette province, en apprenant ce qu'était la loi, ne s'y conformerait pas.

Je vais, maintenant, montrer à la Chambre les contradictions de l'honorable leader de la gauche sur la présente question et permettez-moi, pour l'édification de la Chambre, de citer quelques-unes des opinions qu'il a exprimées dans le passé.

Dans les *Débats* de 1893, colonne 1882, version anglaise, nous trouvons ces paroles relativement à cette question scolaire.

La question, après tout, est simple. En 1890, la législature du Manitoba a adopté une loi que la minorité catholique a jugée oppressive ; cette minorité en a appelé au gouvernement contre cette loi ; il faut, ou lui refuser, ou lui accorder ce qu'elle demande ; voilà la simple question en jeu.

Plus loin, le chef de la gauche ajoute :

La question est difficile. J'admets qu'elle est entourée de difficultés, parce qu'elle est entourée de passions religieuses et nationales.

En 1893, à la colonne 2004 des *Débats*, version anglaise, le chef de la gauche dit :

Je blâme le gouvernement, je le blâme dès maintenant de n'avoir pas fait plus tôt ce qu'il aurait dû faire. Je le blâme à cause de ses longs retards...... Après des atermoiements, après de longs retards, après des détours, des expédients et des subterfuges, le gouvernement sera enfin obligé de rendre une décision sur cette question.

Comment ces déclarations s'accordent-elles avec celle que l'honorable leader de la gauche a répétée d'un bout à l'autre du pays, que le gouvernement devrait nommer une commission d'enquête.

Puis, en 1894, l'honorable leader de la gauche disait :

Plus cette question est tenue devant le public, plus les intérêts du Canada en souffrent, C'est une question qui devrait être réglée immédiatement.

Il ne nous parlait pas alors de commission d'enquête.

En 1895, voir *Débats*, colonne 4503, version anglaise, il disait :

Il faut agir, et sans retard, car cette politique d'atermoiement et d'hésitation, non seulement paralyse, mais porte une sérieuse atteinte à notre existence nationale; une sérieuse atteinte à notre existence nationale, je le répète, car cette politique a pour effet de soulever les unes contre les autres les croyances et les races. Il faut donc agir, et sans retard.

Puis, il parla comme suit à Toronto, le 5 février 1895, d'après le rapport du *Globe* :

La question à laquelle le gouvernement est tenu de répondre, aujourd'hui, est une question de droit. Je ne voudrais dire ou faire rien actuellement qui pût aggraver sa position. C'est une question difficile. Pour ma part, je dois vous dire franchement que je n'y vois qu'une question de fait. Je n'y ai jamais vu une question de droit ou d'interprétation de la constitution. Je crois que c'est une question de fait et rien de plus.

Et plus loin :

Il ne s'agit pas présentement d'une question politique * * * * Il s'agit aujourd'hui d'une question purement judiciaire.

Mes remarques faisaient sourire l'honorable chef de la gauche, il y a un instant ; mais, dans ce que je viens de citer, il nous dit qu'il s'agit d'une question judiciaire.

A Morrisburg, nous lui avons entendu dire ce qui suit :

La première chose que le gouvernement doit faire est d'instituer une enquête sur cette question * * * * * Dites au gouvernement de faire cette enquête ; qu'il nomme une commission à cet effet, et je l'appuierai.

A Prescott, l'honorable chef de la gauche a dit :

Il a prié ses compatriotes de mettre de côté pour le moment leurs divergences d'opinion, et il leur a demandé s'ils ne croyaient pas que la meilleure manière de traiter cette question fût par voie d'enquête, et le gouvernement pourrait agir ensuite d'après le résultat de cette enquête.

Dans la Chambre des Communes, le 19 avril 1895, il disait :

On donne le nom de décision à l'arrêté du conseil. Je ne comprends pas exactement ce terme. Après avoir lu la chose, et je l'ai lue très attentivement, je ne puis guère appeler cela une décision ; c'est une simple invitation au gouvernement du Manitoba de s'occuper de cette question ; on l'invite à appliquer un remède au mal qu'il a fait par sa propre législation et—bien que je regrette de le dire—c'est une invitation faite dans un langage des plus malheureux.

Cet arrêté est rédigé dans les termes mêmes du jugement du Conseil privé. Puis, l'honorable chef de la gauche disait ce qui suit, le 15 juillet 1895 :

Le gouvernement a adopté un arrêté ordonnant à la province du Manitoba de rétablir les écoles de la minorité, déclarant que dans le cas où la province refuserait d'obéir, le parlement rétablirait de force ces écoles.

A Brockville, le 10 octobre 1895, d'après le rapport du *Globe*, le chef de la gauche disait :

La ligne de conduite tenue par le gouvernement a été de prendre un arrêté draconien mettant le gouvernement du Manitoba en demeure de rétablir les écoles séparées, et, l'avertissant que, s'il ne le faisait pas, il se substituerait à lui en vertu de l'autorité souveraine que possède le parlement.

Une ligne de conduite plus impudente pouvait-elle être imaginée ?

A Morrisburg, le chef de la gauche disait :

La première chose que doit faire le gouvernement, est d'instituer une enquête sur cette question. Je dis au gouvernement qu'il doit faire cette enquête ; qu'il doit nommer une commission à cet effet, et je l'appuierai.

Quel changement s'est opéré dans l'esprit de l'honorable monsieur depuis quelques mois !

Il a commencé par dire qu'il n'y avait aucunement matière à enquête ; que le gouvernement

devrait agir immédiatement et ne pas tâtonner sur la question.

Mais l'honorable chef de la gauche a appuyé dans cette Chambre une résolution proposée par sir John Thompson, qui traçait la ligne de conduite que devait tenir le gouvernement, et, cependant, l'honorable monsieur s'en plaint. Pourquoi l'honorable chef de la gauche ne s'est-il pas plaint lorsque l'acte basé sur cette résolution fut adopté, et en vertu duquel le gouvernement s'est conduit? Cet acte fut adopté en vue du règlement de la présente question, comme l'avait déclaré M. Blake, et l'intention, en l'adoptant, était que la présente question fût traitée comme elle l'a été.

A Prescott, l'honorable chef de la gauche a dit :

Il a prié ses compatriotes de mettre de côté, pour le moment, leurs divergences d'opinion, et il leur a demandé s'ils ne croyaient pas que la meilleure manière de traiter cette question était par voie d'enquête, et le gouvernement pourrait agir ensuite d'après le résultat de cette enquête.

Même, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) ne peut s'empêcher de rire à la pensée d'une enquête. En sa qualité d'avocat il s'en trouve insulté, parce que c'est lui dire : vous avez représenté le gouvernement du Manitoba devant le comité du Conseil privé ; vous n'avez pas fait votre devoir ; vous n'avez pas fait la preuve requise ; vous n'avez pas établi que les écoles séparées étaient mal administrées. L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) sait-il comment diriger les causes dont il se charge ; ne connaît-il pas son devoir d'avocat ; ne sait-il pas que, lorsqu'une preuve a quelque valeur, elle doit être mise devant le tribunal ? L'honorable député de Simcoe connaît très bien l'absurdité de la proposition d'enquête du chef de la gauche, et ce qu'il pense sur ce sujet s'est manifesté l'autre jour.

Quant au leader de la gauche, vous l'avez vu proposer, lorsqu'il s'agissait d'une motion sur le présent bill réparateur, qui affirmait le principe de ce bill, vous l'avez vu proposer non un amendement à l'effet d'ajouter quelque chose à ce bill, ou d'en retrancher certaines parties, mais un amendement à l'effet de renvoyer le bill à six mois.

L'honorable chef de la gauche connaît-il la pratique parlementaire ; ne sait-il pas que, par cet amendement, il désapprouve le principe des écoles séparées ? Ne sait-il pas que ce principe est affirmé dans le bill ? Si le bill n'est pas conforme à l'arrêté du Conseil privé d'Angleterre, ou à notre propre arrêté réparateur, pourquoi ne tâche-t-il pas de remédier à ce défaut par un amendement ? Mais au lieu de cela, il s'inscrit par un amendement opposé au principe de toute législation réparatrice. Je suppose qu'il donnera pour excuse une raison comme celle donnée par un honorable monsieur qui siège derrière lui et qui nous a dit, l'autre jour, qu'il n'était pas opposé au principe des écoles séparées ; mais qu'il était entièrement opposé au bill. Dans trois ans d'ici, a dit cet honorable monsieur, il n'y aura pas une seule école séparée dans le Manitoba ; il sera impossible d'amender ou de modifier le bill ; mais si l'honorable leader de la gauche arrive au pouvoir, il proposera, sans doute, un bill qui satisfera au moins la minorité catholique du Manitoba.

Qu'est-ce que l'honorable député de York-est (M. McLean) dit de cette déclaration ?

Qu'est-ce que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), ou l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) pense d'une résolution appuyée par d'honorables membres de la gauche avec l'entente que, bien qu'elle mette de côté les écoles séparées, un bill satisfaisant pour rétablir ces écoles sera proposé par le leader de la gauche s'il arrive au pouvoir ?

M. Laurier a dit dans la Chambre des Communes, le 19 avril 1895, voir *Débats*, colonne 1998, version anglaise :

Si un état de choses aussi outrageant existe dans le Manitoba, il n'y a pas un moment à perdre pour secourir la minorité opprimée.

M. Laurier, à Morrisburg, le 9 octobre 1895, disait :

Ces faits sont clairs pour vous et pour tous ceux qui ont confiance dans un système d'écoles séparées.

Au même endroit, il ajoutait :

La question ne peut être réglée avant qu'il y ait eu une enquête qui établisse quels sont les droits et prétentions des parties intéressées. Si j'étais au pouvoir et si j'en avais la responsabilité, j'essaierais la conciliation : j'aborderais Greenway en m'adressant à son patriotisme.

Le Cultivateur, organe de M. Tarte, rendant compte de discours prononcés à une assemblée tenue à Chicoutimi en septembre 1895, disait :

M. Laurier a répété au milieu des acclamations indescriptibles son engagement solennel de rétablir les écoles séparées à son arrivée au pouvoir.

M. Laurier disait à Sorel, en août 1895, d'après le rapport du *Globe* :

Il connaît bien les journaux conservateurs. Ils seront heureux, sans doute, s'il dit un mot de la question des écoles. Dans la province de Québec, ces pieux organes conservateurs sont catholiques. Dans Ontario, ils sont protestants. Dans la province de Québec, la sainte *Minerve*, sir Adolphe Caron, M. Ouimet et les autres ultramontains l'écoutent, armés de bâtons, prêts à l'assommer s'il ose dire un simple mot de la question des écoles, et dans Ontario, M. Clarke Wallace, sir Mackenzie Bowell et les organes tories et orangistes le surveillent avec d'autres bâtons, prêts à le frapper, s'il ose ouvrir la bouche sur la même question.

M. Wallace et l'honorable chef de la gauche marchent ensemble maintenant pour renverser le gouvernement. A Sorel, M. Laurier, en août 1895, disait, d'après le *Globe* :

Il avait exprimé son opinion sur la question des écoles dans plusieurs occasions et dans diverses parties du pays. Il avait repété à différentes reprises que c'était une question de fait, et que le gouvernement fédéral avait le droit d'intervenir ; mais qu'il n'était pas encore intervenu. Il avait joué et tatonné, tout le temps, avec cette question.

J'ai entendu l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) déclarer qu'il a voyagé en compagnie du chef de l'opposition d'un bout du pays à l'autre et que soit dans Ontario, soit dans Québec il avait fait partout les même déclarations aux électeurs. L'*Electeur*, parlant du discours de M. Laurier, dans la Chambre des Communes en 1895, dit :

M. Laurier s'est déclaré franchement en faveur du rétablissement des écoles séparées au Manitoba et a reproché energiquement au gouvernement de n'être pas intervenu plus tôt.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par de nouvelles citations des discours de l'honorable chef de l'opposition. Il est facile de voir quelle en est la tendance générale. Si jamais un homme a cherché à se diriger, en même temps vers le nord et vers le sud, c'est bien lui.

Mais la politique de l'opposition sur la question des écoles est absolument ce qu'on pouvait en at-

tendre à en juger par sa politique sur la question fiscale.

Le public restera émerveillé en voyant le chef de l'opposition qui a déclaré dans la province d'Ontario qu'il était en faveur des écoles séparées, proposer le renvoi à six mois d'un bill qu'il déclare ne pouvoir être ni modifié, ni amendé, se prononçant par là, carrément contre le principe en jeu, celui des écoles séparées.

Il a agi ainsi pour gagner quelques partisans parmi la droite et il espère en même temps conserver l'appui de ses amis libéraux de Québec, en se fiant à sa popularité personnelle dans sa province, et en laissant entendre à ses amis, au moyen d'une restriction mentale, qu'un jour ou l'autre, il règlera l'affaire à leur satisfaction.

Ne le donne-t-on pas, d'un bout à l'autre du pays, comme le champion de la liberté? Dans l'Ontario, ses amis ne prétendent-ils pas qu'il est opposé aux prêtres, qu'il est pour l'autonomie des provinces, qu'il veut que le gouvernement du Manitoba fasse ce qu'il voudra en matière d'éducation ? Mais est-ce sous ces mêmes couleurs qu'il se présente devant ses partisans et l'électorat de la province de Québec ?

Tout le monde ne sait-il pas qu'il doit y avoir entre lui et ses partisans de Québec une entente par laquelle, s'il arrive au pouvoir, il s'engage à rendre les écoles séparées à la minorité du Manitoba ? Tout le monde ne sait-il pas que pour gagner quelques votes parmi la droite, il dit certaines choses une journée et que, le lendemain, il agit de manière à faire croire autre chose à ses partisans de Québec? Est-ce là se montrer homme d'Etat ?

Il n'y a pas d'autre assemblée au monde dans laquelle un chef de parti qui prendrait autant d attitudes contradictoires que nous en avons vu prendre par le chef de l'opposition, ici, pourrait conserver la moindre confiance du public sur aucune question.

L'honorable député se vante avec orgueil que sa popularité parmi ses partisans de Québec est telle, qu'il peut leur faire renier les principes qui leur sont les plus chers. Nous connaissons tous le compromis qui a eu lieu entre les provinces, lorsqu'elles se sont réunies en confédération. Lord Herschell le mentionne spécialement dans son jugement du Conseil privé.

N'y est-il pas dit clairement qu'une des principales conditions de l'entrée des provinces dans l'union, était que les parents auraient le droit de faire instruire leurs enfants dans la religion qu'ils voudraient ?

L'honorable député de Queen (M. Davies) dit : Laissons cela aux provinces ; qu'est-ce que j'ai fait dans l'Ile du Prince-Edouard, alors qu'on me dénonçait d'un bout à l'autre de la province ; qu'a-t-on fait dans la Nouvelle-Ecosse? Bien que les écoles séparées n'existent pas légalement dans ces provinces, elles sont permises dans la pratique. Et si, dans la pratique, elles sont permises dans ces provinces, quelle objection peut-on avoir à ce qu'elles existent légalement au Manitoba ?

Un autre reproche qu'on nous fait, c'est d'empiéter sur l'autonomie du Manitoba. Si, un jour, dans l'Ile du Prince-Edouard ou le Nouveau-Brunswick, la majorité de l'électorat partageait les opinions de l'honorable député de York (M. Wallace) et de l'honorable député de Grey (M. Sproule), et de quelques autres qui sont opposés au principe des écoles séparées ; si cette majorité mettait sa manière de voir à exécution et faisait disparaître les écoles séparées, qu'est-ce qui arriverait ? Si ceux qui professent ces opinions étaient en majorité, et si cette majorité avait le droit de le faire, n'est-il pas possible qu'un jour ou l'autre, elle abolisse les écoles séparées ? N'est-il pas possible que la majorité abolisse le droit garanti à la minorité lors de l'entrée des provinces dans la confédération, de faire instruire ses enfants dans la religion qu'elle préférerait ? Ce droit des minorités en matière d'éducation religieuse se trouve exprimé, pour ainsi dire, dans tous les articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Avant l'union, la promesse en fut faite d'un bout à l'autre du pays, et ce fut une des principales conditions de la confédération.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'est moqué du raisonnement de l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), en prétendant que ce compromis ne peut s'appliquer au Manitoba, parce qu'il n'était pas question du Manitoba à cette époque. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne prévoit-il pas l'entrée du Manitoba dans la Confédération ? L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne dit-il pas :

> Et attendu qu'il est expédient pour l'admission éventuelle dans la Confédération d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord.

Cet article de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ne se rapporte-t-il pas expressément à l'admission du Manitoba? Interprétez le jugement du Conseil privé comme vous voudrez, mais dites-moi quel était le devoir du gouvernement et le devoir du parlement en cette affaire ? Son devoir n'était-il pas de faire respecter une condition que leurs Seigneuries déclarent se retrouver dans tous les articles de l'Acte de la Confédération ?

Un homme intelligent peut-il lire le premier article de l'Acte du Manitoba, et prétendre qu'il ne doit pas être interprété comme constituant une garantie pour la minorité.

L'honorable député de Simcoe-nord a cité la brochure de M. Wade, pour montrer l'état déplorable dans lequel se trouvaient les écoles séparées du Manitoba. Il prétend qu'il y avait au delà de cent écoles qui n'étaient pas fréquentées par plus de 75 élèves ; mais il s'est bien gardé de nous dire que pas une seule de ces écoles, n'était une école catholique. Au contraire, M. l'Orateur, il a cherché à faire croire à la Chambre que ces 100 écoles étaient toutes des écoles catholiques. Et cependant, cela n'est pas le cas.

D'ailleurs, par ce bill, imposons-nous au Manitoba un système scolaire plus défectueux que le système d'écoles publiques ? Non, M. l'Orateur ; nous donnons aux catholiques une éducation égale à celle qui est donnée aux autres dans cette province, et nous laissons ce soin aux autorités provinciales, si elles veulent s'en charger.

Avant d'ouvrir une école séparée, la première condition est que cette école sera égale, tant sous le rapport du mode d'enseignement, que sous celui de la compétence des instituteurs et des matières enseignées. Comment peut-on dire, alors, que nous voulons rétablir les écoles défectueuses qui existaient avant 1890 ? Si l'honorable député a lu le bill, il doit savoir que cela n'est pas. Il doit savoir que le gouvernement demande simplement que dans les écoles où l'élément catholique domine, cette religion puisse être enseignée ; et que sous le rap-

port de la compétence des instituteurs et sous celui des autres matières enseignées, elles devront être égales aux écoles publiques.

L'honorable député et ceux qui partagent sa manière de voir disent que çela nuira à l'efficacité des écoles, et que si l'on permet l'établissement d'écoles séparées dans certaines parties de la province, les catholiques romains ne pourront pas faire instruire leurs enfants, vu leur petit nombre, et la dissémination de la population. Mais comme l'a expliqué le ministre des Finances, les catholiques ne comptent que pour 20,000 sur 200,000, soit un dixième de la population, et nous savons tous que les catholiques sont groupés ensemble, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire d'établir deux systèmes d'écoles dans la même paroisse, excepté à Winnipeg, et peut-être à Brandon. Cet argument basé sur le petit nombre des catholiques et la dissémination de la population, tombe de lui-même.

Toute la question est celle-ci, et il vaut autant la mettre clairement et franchement sous les yeux du public : Les adversaires du bill sont opposés en principe aux écoles séparées dans le Manitoba, et tout le monde, dans la province d'Ontario, sait que la raison de leur opposition est qu'ils croient que l'enseignement de l'Église catholique est subversif des libertés publiques dans ce pays. La plupart d'entre eux sont intimement convaincus que la morale de l'Eglise catholique ne devrait pas être enseignée à la population du Canada. Ils manquent de la charité et de l'humanité nécessaires pour croire, avec la grande masse de la population, que la religion et la morale sont aussi bien enseignées par le clergé catholique que par le clergé protestant.

Il vaut autant appeler les choses par leur nom, et reconnaître que l'opposition à ce bill est dirigée uniquement contre la religion catholique dans cette province.

Mais la garantie des privilèges religieux n'était-elle pas une des conditions de la confédération? Cela peut n'être pas écrit dans la constitution, mais toutes nos lois sont imprégnées de cette entente par laquelle la minorité catholique aurait le droit de faire enseigner sa religion et sa morale à ses enfants, dans ses propres écoles. Comme le disait l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), ce droit prend naissance dans la conscience même des catholiques. L'honorable député de Simcoe-nord peut être d'une opinion différente aujourd'hui, mais il y a quelque temps, il a déclaré, ici même, si j'ai bien compris, qu'il était en faveur des écoles confessionnelles. Je puis me tromper, mais il me semble lui avoir entendu faire cette déclaration.

M. FOSTER : De préférence aux écoles laïques.

M. HAGGART : Alors, il est en faveur des écoles confessionnelles.

M. McCARTHY : Non ; de préférence aux écoles laïques, seulement.

M. HAGGART : Nous avons ensuite l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), qui demande pourquoi tous les enfants ne pourraient pas être instruits ensemble, en dehors de toutes ces chicanes religieuses. Alors, il veut des écoles laïques, ou un enseignement religieux sur lequel tous puissent être d'accord. Il peut avoir raison, mais il diffère d'opinion avec les plus grandes intelligences de l'Empire. Il diffère entièrement d'opinion avec lord Salisbury, Gladstone et tous les hommes publics de quelque importance en Angleterre, qui se sont prononcés sur la question, puisqu'ils favorisent tous les écoles confessionnelles. Je vais citer ce que dit lord Salisbury, dans le livre auquel l'honorable député de Simcoe objecte :

> Beaucoup de personnes ont inventé ce que je pourrais appeler une religion brevetée et compressible qui peut s'adapter à toutes les consciences avec très peu d'efforts : et elles insistent pour que cette religion soit la seule enseignée dans les écoles de la nation. Ce que je veux vous bien faire comprendre, c'est que si vous admettez cette prétention, vous vous engagez dans une guerre religieuse dont vous ne verrez pas la fin. En matière d'éducation religieuse, il n'y a qu'un principe sain, auquel vous devez tenir énergiquement, que vous devez opposer continuellement à toutes les combinaisons et les expériences des novateurs, et ce principe c'est que le père, à moins d'avoir forfait ses droits par quelqu'acte criminel, possède le droit inaliénable de dire quel enseignement recevra son enfant sur le plus sacré et le plus important des sujets. C'est un droit qu'aucun expédient ne peut amoindrir, qu'aucune nécessité d'Etat ne peut faire disparaître ; c'est pour cela que je vous demande de donner toute votre attention à cette question des écoles confessionnelles. Elle est pleine de dangers et de difficultés, et vous n'échapperez au danger qu'en allant bravement au-devant et en déclarant que le père, à moins d'avoir été trouvé coupable d'actes criminels, ne peut pas être privé de sa prérogative par l'Etat.

Les chefs des deux partis politiques en Angleterre sont en faveur des écoles confessionnelles. Mais ici, quand nous voulons donner des écoles confessionnelles à une faible minorité dans le Manitoba, on nous répond que nous violons l'autonomie de la province, et que nous empiétons sur ses droits les plus sacrés. Les adversaires du bill ignorent-ils que ce parlement fait des lois pour toute la population du Canada, tout comme la législature du Manitoba fait des lois pour la population de cette province? Ne peut-on pas s'adresser au plus haut parlement? Le but de la constitution n'était-il pas de ne pas permettre à une petite partie du pays de compromettre la sûreté de tout le Canada, en passant des lois de nature à mettre le pays en danger? C'est là la doctrine prêchée par l'honorable député de Simcoe, et c'est là la doctrine que le gouvernement fédéral demande au parlement de faire prévaloir. C'est cette doctrine que la majorité de l'électorat fera triompher au jour de l'élection ; et les insultes de l'honorable député à l'adresse des partisans du gouvernement sont bien dignes de l'avocat qui n'a jamais formulé une opinion sans entendre tinter les louis d'or dans sa poche. L'honorable député de Simcoe est le dernier homme qui aurait dû lancer une accusation comme celle-là à ses collègues. C'est sa profession qui le porte à cela. C'est dans sa nature de croire que ceux-là même avec lesquels il a été en contact toute sa vie, votent de telle ou telle manière, pour mettre de l'argent dans leur poche.

L'accusation qu'il a lancée contre vous, messieurs, il aurait bien pu la garder pour lui. Pendant nombre d'années, il a été l'associé de ceux que je vois autour de moi. Il était leur ami à tous, mais pour obéir à ses préjugés, il a déserté son parti, et il voudrait maintenant nous empêcher, par bigoterie et fanatisme, de remplir une obligation solennellement prise par l'Etat ; et c'est pour cela qu'il accuse plusieurs de ses collègues d'avaler des avancés et de changer d'opinion pour des motifs mercenaires.

Le pays saura juger celui qui se permet des accusations comme celles-là. Il prendra ses déclarations pour ce qu'elles valent. Je siège dans cette Chambre depuis de longues années, et je n'ai jamais en-

tendu dire que quelqu'un ait demandé à un député de vendre son vote, pas plus d'un côté que de l'autre ; et je ne connais pas un seul membre de cette Chambre qui ne ressentirait pas profondément toute insinuation de cette nature. Je n'ai jamais rencontré dans le parlement du Canada un homme descendu aussi bas que celui qui ose se lever et lancer une accusation aussi fausse à la face de ses collègues.

Je dirai un mot maintenant en réponse aux remarques de l'honorable député de Queen (M. Davies), que j'ai écoutées avec la plus grande attention, l'autre soir, pendant qu'il expliquait la loi sur cette question. Je puis me tromper dans mon interprétation ; je puis ne pas avoir les connaissances constitutionnelles que ces messieurs croient posséder, mais tout homme qui a fait partie de ce parlement, tout homme élevé dans le pays, comprend la constitution canadienne et la connaît presqu'aussi bien que la plupart des avocats, et il sait quel est l'effet d'un acte du parlement. L'honorable député de Queen, dans un long discours, soigneusement préparé, nous a expliqué que dans son opinion, l'ordre réparateur renfermait trois propositions et que si nous légiférions en dehors de ces trois propositions, la loi sera *ultra vires* ; et il a ajouté que tous les avocats, dans cette Chambre, seront de son opinion. D'après lui, le pouvoir de légiférer en la matière nous est donné par l'ordre réparateur, et si nous nous en écartons, nous sortons de notre juridiction. Il prétend de plus que si nous passons un acte du parlement pour le redressement de ce grief, nous ne pourrons pas, plus tard, l'amender, ni le modifier, ni l'abroger. Pour ma part, je prétends—et les tribunaux seront peut-être appelés à décider la question—que nous pourrons l'amender, le modifier et l'abroger.

L'honorable député a aussi prétendu qu'une législature locale avait le pouvoir de modifier et d'amender tout acte que nous pourrions passer, si les questions d'éducation sont du ressort des autorités provinciales. Ici encore, je ne crains pas de dire que si nous adoptons une loi, dans les limites de notre juridiction, tout acte d'une législature pour la modifier serait sans effet. L'honorable député doit connaître les décisions qui disent que lorsqu'il y a conflit de juridiction entre les provinces et le parlement fédéral, c'est ce dernier qui l'emporte.

L'honorable député demande pourquoi nous ne retirons pas cet ordre réparateur ? Cet ordre est émis et il n'y a pas de pouvoir au Canada capable de le retirer.

Certains pouvoirs ont été conférés au parlement du Canada, et cela, à perpétuité. Nous ne pouvons pas nous en dessaisir. Nous ne pouvons les déléguer de nouveau aux provinces pour qu'elles passent des lois sur la question en jeu, mais je maintiens que le pouvoir exercé par le parlement, en vertu de l'ordre en conseil, appartient à ce parlement d'une manière inaliénable, et il n'y a d'autre pouvoir que le parlement impérial capable de le remettre à la province. Nous pouvons le déléguer et le reprendre, mais depuis le moment de l'émission de l'ordre, il appartient pour toujours au parlement du Canada.

L'honorable député se plaint aussi de ce que l'ordre ait été émis. Faisons une revue chronologique des faits. Il y a eu d'abord la requête adressée au gouverneur général en conseil, demandant le redressement du grief. Nous avons renvoyé cette requête au gouvernement du Manitoba, lui demandant de suggérer toute modification ou addition qu'il pourrait juger convenables. Nous n'avons jamais eu de réponse. L'affaire fut ensuite portée devant la cour Suprême, et nous avons demandé aux autorités provinciales de nous mettre en possession de tous les faits. Nous les avons pris tels qu'ils se trouvent dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, parce que nous avons pensé que dans une cause contestée, tous les faits étaient allégués. Nous avons soumis la cause à la cour Suprême, et de là au Conseil privé d'Angleterre. Avant la décision du Conseil privé, en 1894, nous avons demandé au gouvernement du Manitoba de soumettre lui-même à la législature une loi sur la question. Il ne l'a jamais fait. Cette législature était en session, lorsque le jugement du Conseil privé a été rendu, et même alors, le gouvernement du Manitoba a refusé de transmettre ce jugement à la législature, ou de faire quoi que ce soit. Nous avons alors passé l'ordre réparateur contenant les termes mêmes du jugement, et nous avons demandé au gouvernement du Manitoba ce qu'il avait l'intention de faire, tout en ayant la précaution qu'il n'était pas tenu de se conformer strictement à l'ordre réparateur. Nous lui avons dit : Ce qu'on exige de vous, ce n'est pas l'abrogation de la loi de 1890, mais seulement le rétablissement des droits de la minorité, ce que vous pouvez faire en ajoutant quelques articles à la loi de 1890. Le gouvernement du Manitoba n'a pas encore répondu à ces différentes communications.

Plus tard, nous nous sommes encore adressés à lui, pour savoir ce qu'il était disposé à faire, et nous avons attendu et attendu en vain une réponse.

Aujourd'hui, l'honorable député de Queen vient nous dire : Mais si c'était un jugement du tribunal, vous n'aviez pas le droit d'attendre aussi longtemps ; votre devoir était de le faire exécuter. L'honorable député de Simcoe, lui, dit : Vous prenez le Manitoba à la gorge, et l'obligez de se présenter devant vous pour répondre à vos questions. Ces deux reproches s'annulent l'un par l'autre.

Ensuite, nous avons fait savoir poliment au gouvernement du Manitoba de se conformer au jugement du Conseil privé. Le gouvernement du Manitoba a connu la teneur de ce jugement en même temps que nous. Il savait qu'il avait le droit de se présenter et de prouver sa cause, s'il existait des raisons pour que l'ordre réparateur ne fût pas passé. Il a eu toute la latitude et tout le temps nécessaires pour cela. Et aujourd'hui encore, si la législature du Manitoba veut passer une loi satisfaisante pour la minorité catholique en faisant disparaître le grief, nous sommes prêts à l'accepter. Voilà les faits de la cause.

Cependant, l'honorable député, s'adressant aux partisans du gouvernement qui appartiennent à la province de l'Ontario, leur dit sur un ton menaçant : Si vous votez pour ce bill, vous ne serez jamais réélus. Je connais la population de l'Ontario ; je sais qu'elle est aussi intelligente qu'aucune population du globe. Si vous avez une bonne cause, vous n'avez qu'à la faire valoir devant elle pour la gagner. Tous ceux qui ont suivi ce débat, ou qui ont étudié la question, savent que les adversaires du bill n'ont pas un bon argument pour s'appuyer.

L'honorable député de Simcoe admet lui-même que nous avons le droit de voter le bill. Or, si nous possédons ce droit, il nous faudra, tôt ou tard, l'exercer. Si la minorité a été lésée—et le Conseil privé a décidé qu'elle l'était—il faut que ses griefs soient redressés.

Envisageons la question à un point de vue légal, à un point de vue qui serait confirmé par un tribunal. Si vous possédez ce pouvoir de rendre justice à une minorité opprimée, cette minorité est en droit de s'attendre à ce que vous exerciez ce pouvoir. Le ministre des Finances a dit qu'il n'y a pas de pouvoir pour forcer une législature à faire une chose qu'elle ne veut pas faire ; et comme l'a dit aussi le ministre de la Justice, on ne peut pas obliger un juge à agir, excepté dans le cas d'*habeas corpus*, où il y a une pénalité d'imposée. Mais lorsqu'on possède le pouvoir, il existe une obligation correspondante.

Si la cause se présentait aujourd'hui devant nous pour la première fois, quel serait notre devoir ? Sachant dans quelles circonstances, et dans quelles conditions la Confédération a été formée, le devoir évident de cette Chambre ne serait-il pas de voir à ce que les minorités dans les différentes provinces jouissent des droits qui leur ont été garantis lors de leur entrée dans la Confédération ? Pour moi, la question est claire.

Quant à la question des écoles confessionnelles, je ne crois pas nécessaire d'apporter des arguments pour les défendre, car depuis mon enfance, on m'a enseigné à croire que la morale doit être enseignée dans les écoles publiques.

Pourquoi, alors, ceux qui soutiennent cette opinion objecteraient-ils à ce que quelques Français, sur les bords de la Rivière-Rouge, aient pour leurs enfants des écoles conformes aux principes de leur conscience ? J'ai déclaré, ailleurs, que je ne crois pas qu'après l'exposé des faits aux habitants de l'Ontario, mes compatriotes, il s'en trouve même une moitié parmi eux pour refuser de croire à la justice de la proposition. Quel intérêt ont-ils à refuser l'éducation religieuse aux catholiques romains ? Non ! cette agitation s'est élevée, non pour cause d'objection à l'éducation religieuse au Manitoba, mais parce que des personnes désappointées n'ont pas obtenu, dans le parti conservateur, l'influence ou la prépondérance à laquelle ils croient que leurs talents leur donnent des droits. Ils espèrent ainsi favoriser leurs intérêts, même au prix d'exciter la querelle dans l'Etat. Je crois, M. l'Orateur, que le peuple de ma province, lorsque les faits seront devant lui, rendra un verdict virtuellement unanime en faveur du gouvernement et de la politique qu'il a adoptée, en accordant cette mi-justice à la minorité du Manitoba.

M. McISAAC :

M. l'Orateur, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), dans son discours, cette après-midi, a fait quelques allusions à moi et à l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), et à l'élection qui a eu lieu à Antigonish, l'an dernier. Je désire parler de cela dès le début. Il y a un peu moins d'un an, une lutte électorale eut lieu dans le comté que j'ai l'honneur de représenter en cette Chambre. Durant cette lutte, l'honorable député de Pictou conduisit la campagne pour le gouvernement. Il était alors ministre de la Justice, et il prétendait que le gouvernement avait bien mérité du pays pour avoir passé l'arrêté réparateur. Il représentait aux électeurs d'Antigonish, en cette occasion, la question des écoles du Manitoba comme la question suprême la plus importante.

L'honorable député a déclaré, cette après-midi, qu'en notre présence, alors que nous étions tous les trois sur le hustings, l'honorable député de Guysboro' avait promis d'appuyer en cette Chambre la politique d'une législation réparatrice. Me voici, M. l'Orateur, pour opposer une dénégation des plus énergiques à cette déclaration de l'honorable député de Pictou. Je lui dis et je vous dis, à vous et à tous membres de cette Chambre, que l'honorable député de Guysboro' n'a pas fait pareille promesse en cette occasion. S'il parle de l'assemblée qui a eu lieu au palais de justice d'Antigonish, le 6 avril 1895—c'est la seule occasion où l'honorable député de Pictou, l'honorable député de Guysboro' et moi, avons adressé la parole ensemble durant toute la campagne, de sorte qu'il ne peut avoir fait allusion à une autre—je déclare à cette Chambre que, non seulement l'honorable député de Guysboro, ne s'est pas prononcé en faveur d'une législation réparatrice, mais que même l'honorable ministre de la Justice n'a pas dit alors que lui-même voterait pour cette législation. Je dis de plus et je vais le prouver, que l'honorable député de Pictou, en cette occasion, n'a pas osé déclarer, bien que je l'en aie défié devant les électeurs d'Antigonish, que la politique du gouvernement était de présenter une législation réparatrice et de la déposer devant le parlement, dans le cas où le Manitoba manquerait de se conformer à l'arrêté réparateur. L'honorable ministre de la Justice passa deux semaines dans le comté, et bien que, dans le cours de la première semaine, il ait adressé la parole à environ six ou sept assemblées, y compris celle que j'ai mentionnée, il n'a pas osé dire aux électeurs d'Antigonish que le gouvernement présenterait la législation réparatrice à titre de politique ministérielle, si le Manitoba manquait de se conformer à l'arrêté réparateur. Je ne suis pas ici pour expliquer pourquoi il a tant tardé à le faire.

Je ne sais si c'était, ou si ce n'était pas la politique du gouvernement à cette époque, mais je puis affirmer, comme matière de fait, que ce fut une semaine après son arrivée dans le comté, qu'il fit connaître l'attitude du gouvernement. Il peut se faire que ce fût à cause du fait qu'une élection avait lieu en même temps dans le comté de Haldimand, où un membre du gouvernement se présentait, prétendant que le gouvernement méritait bien du pays pour s'en tenir à la constitution ; que, bien que forcé d'émettre l'arrêté réparateur, il n'était pas tenu d'aller plus loin, et que la politique du gouvernement n'était pas nécessairement de présenter la législation réparatrice en cette Chambre. Mais je vous dis, M. l'Orateur, et je vais le prouver, qu'à cette assemblée à laquelle l'honorable ministre de la Justice déclara que l'honorable député de Guysboro' a dit s'engager à voter pour une législation réparatrice en cette Chambre, l'honorable député lui-même, quoique deux ou trois fois mis au défi, n'a pas dit que c'était la politique arrêtée du gouvernement de présenter une législation réparatrice, dans le cas où le Manitoba ferait défaut d'obéir. Je vais maintenant mettre sur la sellette pour prouver ma déclaration, un témoin que l'honorable député de Pictou n'osera pas discréditer, un de ses meilleurs amis et quelqu'un qui fut plus, que dis-je ? dix fois plus que l'honorable député, bien qu'il y passât deux semaines, pour réduire ma majorité dans Antigonish.

Le témoin dont je parle est le *Casket* d'Antigonish, publié dans la ville d'Antigonish. C'est un

journal catholique, professant l'indépendance en politique. Ce journal appuya le candidat du gouvernement et me combattit, du moins durant la première partie de la campagne.

M. McDOUGALL : Ce n'est pas vrai.

M. McISAAC : Qu'est-ce qui n'est pas vrai ?

M. McDOUGALL : L'éditeur n'est pas un conservateur.

M. McISAAC : Qui parle de l'éditeur ?

M. McDOUGALL : Je parle actuellement de l'éditeur.

M. McISAAC : Je n'ai jamais dit un mot de l'éditeur, je parle du journal. Je sais ce dont je parle, et l'honorable député n'a pas besoin de m'interrompre, vu que j'aimerais poser une question à l'honorable député de Pictou. Peut-être le député du Cap-Breton (M. McDougall) est-il capable d'y répondre pour lui. Veut-il dire si les rapports publiés par le *Casket* relativement à cette campagne, sont ou ne sont pas vrais ? Le *Casket* a-t-il dit la vérité en ce qui a rapport à l'élection d'Antigonish ?

M. McDOUGALL : Quelle est la question ?

M. McISAAC : Le *Casket* est-il un journal véridique ? Maintenant, rappelez-vous que j'ai affirmé que l'ex-ministre a été toute une semaine à tenir des assemblées dans le comté, avant de déclarer ce qu'était la politique du gouvernement. J'ai ajouté que je mettrais le *Casket* sur la sellette pour établir mes assertions. Ce journal est de ceux qu'on n'osera pas discréditer. Il m'a combattu dans la dernière campagne. Voici ce que l'editeur, M. Wall, dit sous sa signature :

Lorsqu'on a jeté du doute sur la question de savoir si, d'après les principes constitutionnels, l'émission de l'arrêté réparateur par le gouvernement obligeait celui-ci à présenter en parlement une législation réparatrice à titre de mesure ministérielle, dans le cas de défaut de la part du Manitoba de se conformer à cet arrêté, je vis la raison de ce doute et j'avertis promptement les lecteurs du *Casket* de son existence, vu que j'avais absolument affirmé auparavant que le gouvernement se trouvait lié.

Quand sir Charles-Hibbert Tupper, ministre de la Justice, visita le comté, je suivis attentivement ses discours en vue de recueillir une déclaration autorisée que dans le cas où le Manitoba négligerait de l'accorder, une législation réparatrice serait présentée et menée à bonne fin à titre de mesure ministérielle. Je remarquai avec quelque dépit qu'il ne fit pas cette déclaration dans son premier discours dans la ville. Avant que semblable déclaration autorisée eût été faite par le ministre, je refusai de conseiller aux lecteurs du *Casket* d'appuyer le candidat du gouvernement ; et connaissant la facilité avec laquelle un habile manieur de phrases peut paraître faire une déclaration sans la faire réellement, je refusai d'accepter plus longtemps l'assertion de personne, que quelque chose d'équivalent à semblable déclaration avait été dit par lui dans quelques districts éloignés. Finalement, le soir du 10 avril, au palais de justice d'Antigonish, sir Charles fit tomber tous les doutes sur les intentions du gouvernement, en déclarant, aussi formellement que les plus sceptiques pouvaient le désirer, que le gouvernement avait adopté la législation réparatrice pour politique, et que pour lui c'était une question de vie ou de mort.

M. l'Orateur, qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'il a fallu au ministre jusqu'au 10 avril avant qu'il déclarât exactement qu'une législation réparatrice était la politique arrêtée du gouvernement ; cependant, il a déclaré cette après-midi que l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser) s'était engagé le 6 à appuyer cette législation. Mais il n'était pas du tout question de cela ; et cependant il insinue que le député de Guysboro' s'est engagé sur cette question. Je vous dirai maintenant, M. l'Orateur, que la question à Antigonish était non pas de savoir si le bill réparateur à être présenté par le gouvernement comprendrait les dispositions fidèles de l'arrêté réparateur, mais il s'agissait de savoir si le gouvernement présenterait le bill.

Le 10 avril, le ministre de la Justice, pour la première fois, déclara que la législation réparatrice était la politique du gouvernement. Je ferai observer que je n'étais pas présent à cette assemblée du 10 avril. A partir de cette époque, le gouvernement reçut l'appui de ce journal, et moi je reçus ses attaques. Rappelez-vous que c'était alors une semaine avant qu'il fut compris dans le pays que c'était là la politique arrêtée du gouvernement. L'ex-ministre lut de mon programme un extrait démontrant que je m'accordais avec lui sur le point de droit, savoir : que le gouvernement était tenu d'agir, de faire adopter l'arrêté réparateur, en obéissance à l'ordre de la plus haute cour du Royaume. Le ministre de la Justice a lu cet extrait de mon programme, et je vois que les honorables députés de la droite l'ont applaudi parce qu'ils voyaient que je partageais son avis sur ce point. Je présumais qu'un homme occupant la haute position de ministre de la Justice en ce pays devait être une haute autorité sur une question de droit, et je présumais que le ministre de la Justice qui était l'auteur de ce fameux arrêté réparateur, et qui venait nous déclarer que le gouvernement était tenu en loi d'émettre cet arrêté réparateur—je présumais qu'il était une bonne autorité, et j'adoptai son avis sur ce point légal ; je regrette de constater que malgré que nous ayons partagé le même avis, cela n'a produit que peu d'effet dans le pays. Cette opinion est formellement repoussée par le ministre actuel de la Justice, en ce qui a trait à ce programme.

Une VOIX : Un programme d'élection.

M. GILLIES : Quelle est la date du programme ?

M. McISAAC : Le 10 avril. L'ex-ministre de la Justice essaya de mettre cette Chambre sous une impression particulièrement injuste pour l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), et je désire lire à cette Chambre ce que l'honorable député a déclaré dans ce comté depuis cette époque. Il se rendit à Antigonish, lors d'une convention conservatrice en novembre dernier, et suivant le rapport du *Colonial Standard*, il déclara :

J'ai été membre de la Chambre des Communes du Canada pendant une période de temps considérable, et ayant combattu sous des chefs qui n'existent plus, je puis affirmer sans danger que je n'ai jamais connu une époque où le parti fût plus uni pour vaincre qu'avant la fin de la dernière session. Toutes ces histoires et ces faussetés infâmes, qui tombent de jour en jour de la presse libérale, ont pris naissance dans le désespoir. Leurs misérables sarcasmes, leurs horribles calomnies et leurs infâmes mensonges relativement à la manière dont quinze personnages se conduisent et conduisent les affaires publiques autour de la table du bureau du Conseil privé du Canada, sont mis devant le public parce que ces hommes manquent des qualités qui font l'homme d'Etat.

Cette déclaration a été faite en présence de ce fait, que, dans le même temps qu'il proférait ces terribles calomnies, ces sarcasmes infâmes, il savait qu'il s'était passé dans la salle du Conseil quelque chose qui, probablement, n'est jamais arrivé dans aucun gouvernement du monde civilisé—des minis-

tres s'accusant les uns les autres de faux et de presque tous les autres crimes. Que les honorables députés lisent la déclaration faite par le leader de cette Chambre, il n'y a pas bien longtemps, où il disait que lui et ses collègues étaient entrés dans le gouvernement et y étaient restés, mais que cela avait été très difficile, parce qu'ils avaient pour chef un homme incompétent ; et l'un de ces récalcitrants était l'honorable député. En présence de ces faits, je demande si la déclaration de l'ex-ministre mérite confiance.

Quant à ma propre attitude, dont a parlé l'honorable député, je ne crains pas ici ni ailleurs, de déclarer ce qu'elle est et ce à quoi je me suis engagé. J'ai pris l'engagement de voter avec le gouvernement sur cette question, sans réserves ni conditions quelconques, et j'entends tenir ma parole et voter pour le bill.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McISAAC : J'ai déclaré maintes fois durant la lutte que je croyais la question des écoles au moins aussi en sûreté entre les mains de mon chef et de ses partisans qu'entre celles du premier ministre actuel et de son parti, et ayant toujours depuis attentivement observé la conduite boiteuse et pleine d'échappatoires du gouvernement, je dis ce soir que je suis plus ferme que jamais dans cette conviction, je désire faire remarquer à cette Chambre que, pendant que je rachète ma parole donnée aux électeurs d'Antigonish—que je n'ai jamais eu l'intention de violer—le gouvernement n'a pas satisfait aux assurances qu'il a données aux électeurs par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

Une VOIX : Quelles furent ces assurances ?

M. McISAAC : Le bill soumis à la Chambre est seulement une ombre de l'arrêté réparateur, bien qu'on nous ait promis un bill incorporant les dispositions de l'arrêté réparateur, nommément :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés :

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention prise sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique :

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Voilà quelles sont les promesses qui furent faites. Cela constituait le caractère du bill dont le ministre de la Justice, en cette occasion, garantissait que le gouvernement saisirait la Chambre pour le faire adopter. Je viens de dire que le bill maintenant soumis à la Chambre ne renferme pas les dispositions de l'arrêté réparateur, mais qu'il en omet le principal et le plus important des trois paragraphes. Le 8 juillet de l'an dernier, alors qu'il y eut scission dans le cabinet et que trois ministres de Québec sortirent du ministère, parce que le gouvernement n'exécutait pas ses promesses, le ministre des Finances fit la déclaration suivante, en vue de satisfaire les membres du parti :

Une session du parlement fédéral sera convoquée au plus tard le 3 janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet fédéral à la prochaine session du parlement devant être convoquée, comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède dans une juste mesure aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895.

Telles furent les assurances données par le ministre des Finances en juillet 1895, alors que ses amis et partisans de la province de Québec étaient mécontents, qu'il ne pouvait ramener qu'un des ministre lâcheurs, et que nombre de lâcheurs parmi ses partisans étaient encore indécis. Il déclarait que la législation en question serait basée sur le jugement du Conseil privé. Cette déclaration ne satisfit pas quelques-uns des amis de l'honorable ministre, et celui-ci fut obligé le 15 juillet 1895, pour rendre sa position plus claire, de faire une autre déclaration qui se lit comme suit :

J'ai mission aujourd'hui de faire, en plein parlement, au nom du cabinet, la déclaration que voici : c'est la politique bien arrêtée du cabinet, décidée avec toute l'unanimité possible, énoncée, formulée avec toute la clarté possible, c'est son intention, dis-je, d'adhérer à cette politique, mot pour mot, ligne pour ligne, lettre pour lettre.

La première déclaration qu'il avait faite ne semblait pas satisfaire ses amis, et ainsi il en fit une autre d'une nature plus certaine, et il affirma que l'arrêté réparateur serait appliqué ligne pour ligne, mot pour mot et lettre pour lettre. Le bill présenté ne renferme pas les dispositions de cet arrêté mot pour mot, lettre pour lettre, ligne pour ligne, pas même paragraphe pour paragraphe, parce qu'il omet le paragraphe (a), lequel, je l'ai fait remarquer, est un des plus importants de l'arrêté. Quelle a été la déclaration faite par le ministre des Finances vendredi dernier ? L'honorable ministre a fait un discours très éloquent et très habile, suivant son habitude constante en cette Chambre. Il a parlé longuement à peu près de presque tout, excepté du bill, dont il a dit très peu. Après avoir passé deux heures à discuter le bill et autres sujets, il s'arma de courage pour aborder le bill à l'étude et en exposer la nature. Il dit :

Le principe de la législation réparatrice est dans ce bill comme l'or dans la pépite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De l'or très réfractaire.

M. FOSTER : Cela peut être, M. l'Orateur, mais celui qui veut obtenir de l'or pur ne jette pas simplement de côté la pépite avec sa rude enveloppe, mais il dit : donnez-la moi et, avec l'aide d'autrui, je puis l'affiner en or pur.

Comparez cette déclaration avec celle du 15 juillet, laquelle disait que ce n'est pas la pépite que vous alliez avoir, mais que c'était l'or pur, "mot pour mot, ligne pour ligne et lettre pour lettre," mais, M. l'Orateur, en cette occasion-ci, c'est la pépite qu'il nous donne, et il nous dit qu'il y a de l'or dans le principe du bill et que nous pourrons le soumettre au procédé de l'affinement. Cela signifie que, lorsque le bill ira devant le comité de cette Chambre, celui-ci, selon la manière de l'exposer de l'honorable ministre est une machine à affiner parlementaire, dont la force motrice est le gouvernement fédéral. Eh bien ! M. l'Orateur, le générateur de cette force motrice est devenue en très mauvais ordre en juillet dernier, alors que trois lâcheurs de la province de Québec sortirent du cabinet parce qu'ils n'avaient non seulement pas l'or, mais pas alors, et comme le gouvernement n'avait pas même de même la pépite. Toute la machine devint détraquée pépites à offrir à ses amis de la province de Québec, tout ce qu'il pouvait faire c'était de passer un contrat par lequel la machine devait être réparée, et

prête à fonctionner le 2 janvier, de manière à commencer le procédé de l'affinement.

M. l'Orateur, lorsque arriva le 2 janvier, le moulin était là, ainsi que le personnel nécessaire pour le faire marcher, mais qu'est-il arrivé? Où était la pépite et où était l'or? Pourquoi, au lieu d'être quatorze ministres à l'ouvrage, comme il était convenu, sept d'entre eux se recrièrent-ils et abandonnèrent-ils le contremaître, parce que, disaient-ils, il n'était pas capable de conduire la machine. Bien qu'il eût promis de commencer l'ouvrage le 2 janvier, le procédé d'affinement dût être retardé, et il s'est écoulé deux mois avant qu'il pût reprendre la possession de la machine en bon état de réparation, et le 3 mars il proposa la deuxième lecture du bill.

M. McDOUGALL (Cap-Breton) : Et vous ne pouvez pas encore arriver.

M. McISAAC : Et vous ne pouvez pas encore arriver, dit l'honorable député. J'ai entendu faire cette assertion dans quatre élections où je suis arrivé par une forte majorité. La seule consolation, M. l'Orateur, que le ministre des Finances nous donne, c'est que quand le bill sera étudié en comité, l'or sera alors séparé de la pépite. Cela pourrait être très bien si tous les membres du comité étaient désireux de le perfectionner, mais je regrette de dire que telle n'est pas l'inclination du comité de cette Chambre. Le comité sera divisé là-dessus comme sur tous les autres points. Quelques-uns des membres tireront d'un côté et d'autres d'un autre, mais en ce qui me concerne, je donnerai mon cordial appui à toute motion qui tendra à améliorer le bill et à en obtenir tout ce que nous pouvons. M. l'Orateur, nous avons entendu, l'autre soir, un discours de l'honorable député de Leeds (M. Taylor), le whip du gouvernement en cette Chambre. Après avoir entendu ses déclarations sur ce bill, puis après que l'honorable ministre des Finances (M. Foster) nous eut dit que le bill serait confié à un comité composé d'hommes comme le whip du gouvernement, je pensai alors, M. l'Orateur, qu'il y avait très peu d'espoir qu'on pût obtenir beaucoup.

Voici ce que le whip du gouvernement (M. Taylor) a dit :

Pour ma part, je pense que le bill sera conforme à la constitution et à la décision du Conseil privé, si, une fois en comité, it était amendé dans ce sens : Que dans la province du Manitoba, il existera un système d'écoles nationales, qu'il n'y aura qu'une école, et que, dans cette école il ne sera donné aucun enseignement religieux blessant pour la conscience des parents d'aucun des élèves. C'est là ma manière de voir. Cela, à mon avis, règlerait la question constitutionnelle, car toutes les classes se trouveraient ainsi placé sur un pied d'égalité,

Voilà l'attitude que je prendrai devant le comité. Je présume, cependant, que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'opposera à cette opinion, car il préfère, dit-il, les écoles séparées aux écoles séculières, et d'autres dans cette Chambre partagent ces vues, je pense. Mais, à mon avis, l'adoption d'une législation de cette nature répondrait aux exigences de la constitution; car si les chrétiens de ce pays, catholiques et protestants, ne peuvent s'entendre sur un mode de religion n'ayant rien de blessant pour personne, alors, qu'ils excluent la religion de l'école et en fassent l'enseignement dans l'Eglise.

M. l'Orateur, si l'éducation religieuse ne doit consister que dans l'enseignement subventionné par l'Etat de 20 à 30 minutes par nos écoles, je crois voir là une injure à l'adresse des pieux parents, du clergé de toute croyance et des instituteurs d'écoles du dimanche.

Et plus loin :

L'espoir du chef de l'opposition, en proposant cet amendement, est que s'il est adopté cela le mettra au pouvoir, et alors, il règlera la question par un bill plus parfait. A-t-il promis, dans son discours ou dans son amendement, que s'il arrivait au pouvoir, et que le gouvernement du Manitoba refusât de régler la question, il ne demanderait pas au parlement d'adopter un bill plus complet, un bill propre à rétablir les écoles comme elles existaient avant 1890? Non, M. l'Orateur, au contraire. Il a dit, et ses partisans qui ont parlé jusqu'à présent sur cette question ont aussi déclaré que ce bill n'était pas assez complet, et ils appuieront sa motion dans l'idée que s'il vient au pouvoir, il fera adopter une législation plus parfaite.

Ils peuvent retourner devant leurs commettants et dire: Nous n'avons pas voté contre le bill, nous avons voulu renverser le gouvernement et mettre à sa place le chef de l'opposition, qui nous donnera un bill plus parfait.

Et encore :

Si le chef de l'opposition veut régler la question définitivement, pour qu'elle ne revienne plus devant la Chambre ainsi qu'il la souvent déclaré, qu'il retire son amendement et y substitue le suivant : que cette Chambre est d'opinion que ce bill, ou tout autre traitant cette question ne soit pas lu maintenant, ni dans six mois, ni jamais, mais que le soin de régler cette question soit laissé à la province du Manitoba, selon qu'elle le jugera convenable. Que l'honorable député présente un semblable amendement, et il convaincra la Chambre que si la question n'est pas réglée maintenant, en tous cas, nous n'aurons plus à nous en occuper, et elle sera laissé à la province du Manitoba.

En proposant un amendement de ce genre, le chef de l'opposition pourrait avec raison espérer l'appui des membres de cette Chambre, qui sont opposés au rétablissement des écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. Mais l'honorable député ne saurait espérer que ceux qui nourrissent de semblables opinions vont appuyer une motion demandant le renvoi à six mois, et précédée d'un discours à l'effet que les griefs du Manitoba doivent être adressés et les écoles séparées rétablies.

Ainsi, je ne puis appuyer l'amendement. Je ne le puis, après la déclaration faite par le chef de l'opposition et réitérée par ses partisans, que leur seul objet en vue est de défaire le bill actuel, dans l'espoir de pouvoir en adopter un meilleur.

Si plusieurs membres de la Chambre sont comme l'honorable député (M. Taylor), je vois peu d'espoir que les dispositions du bill soient rendues devant le comité plus parfaites qu'elles ne le sont maintenant. Le gouvernement a toujours prétendu, et l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) a de nouveau affirmé ce soir, qu'il ne peut rien attendre de M. Greenway et du gouvernement du Manitoba ; que, de fait, le gouvernement de cette province avait fait connaître son intention par l'entremise de M. McCarthy, au cours de l'audition de la cause le printemps dernier, que quel que fût l'arrêté que le Conseil privé passerait, quelle que fût la loi que cette Chambre adopterait, il ne s'y soumettrait point. Si le gouvernement croit cela, je dis que le présent bill livre au gouvernement du Manitoba le contrôle absolu de son application. Si le gouvernement avait à cœur les intérêts de la minorité, ainsi qu'il le dit, et s'il croit ainsi qu'il l'a fréquemment déclaré, que le gouvernement était hostile, dans ce cas il est non seulement illogique, mais il est cruel de livrer à la merci des oppresseurs les malheureux opprimés.

Je ferai maintenant quelques observations au sujet de quelques articles du bill. L'article premier confère au gouvernement du Manitoba le pouvoir de nommer le conseil d'instruction. S'il veut appliquer les dispositions du bill, il choisira naturellement des catholiques qui sont opposés aux écoles séparées. Et pour démontrer à la Chambre que je ne suis pas le seul de cet avis, je citerai un autre extrait du *Casket* d'Antigonish, lequel a toujours été en faveur de l'attitude prise par le gouvernement sur cette question. Au sujet de cet article du bill, il dit :

Cependant, tenant compte de l'attitude hostile aux droits d'éducation des catholiques prise par le gouverne-

ment du Manitoba, nous ne pouvons que prévoir de graves difficultés qui résulteront du fait de laisser l'administration des écoles projetées presque entièrement aux mains de ce gouvernement. Il est probable que M. John O'Donohue sera le premier membre du nouveau conseil—ou peut-être le premier surintendant des écoles catholiques du Manitoba. Ensuite au sujet de l'octroi provincial aux écoles catholiques, il n'y a absolument rien de nature à nous justifier de croire que la province accordera cet octroi volontairement. Si, dans ce cas, la constitution confère l'autorité de légiférer au sujet de la répartition de cet octroi, il nous semble qu'il serait sage de régler cette question embarrassante une fois pour toutes.

Le bill prescrit trois modes de cotisation. L'article 23 dit qu'une cotisation sera prélevée sur chaque arrondissement scolaire, et qu'il sera prélevé une somme de $20 par mois pour chaque mois qu'un instituteur sera employé dans tel arrondissement ; de plus, une somme additionnelle de $5 sera perçue ; et, de plus, la disposition que les syndics pourront tenir une séance et faire une nouvelle cotisation à l'effet de maintenir avec succès une école séparée.

Cette cotisation pèsera sur cinq familles, qui est le nombre minimum qui peut établir une école séparée, et elle sera de $25 à $40 par mois sans participer à l'octroi provincial. Ensuite, par l'article 37, sous-paragraphes *h* et *i*, les commissaires d'écoles sont chargés d'admettre les enfants des parents qui ne sont pas catholiques, et de ceux qui sont catholiques qui ont donné avis qu'ils ne contribueront pas au soutien de l'école, et ils percevront une somme n'excédant pas cinquante centins par mois, pour chaque enfant. C'est imposer sur la population de chaque arrondissement scolaire une charge de nature à empêcher l'application de la loi. Par l'article 28, une personne qui donnera avis qu'elle ne contribuera pas au soutien d'une école séparée ne sera pas tenue d'y contribuer ; de sorte que chaque fois qu'il y aura du désaccord dans un arrondissement scolaire—et tout le monde sait qu'il n'y a rien de plus propre à soulever le mécontentement que les petites questions qui s'élèvent dans ces arrondissements, au sujet des emplacements des écoles, l'emploi des instituteurs et autres questions de même nature—tout contribuable mécontent, quelle que soit la cause du mécontentement pourra, en vertu de cet article, quitter l'arrondissement scolaire et se soustraire à l'impôt, et ceux qui resteront seront entièrement incapable de soutenir une école séparée. L'article 74 est celui qui omet le paragraphe *b* de l'arrêté réparateur qui déclare que la minorité catholique romaine du Manitoba, a, et aura droit à sa part de l'octroi législatif pour les écoles. En conséquence, cet article est autant de papier gaspillé ; il ne vaut rien, et rendra, je n'en doute pas, tous les autres articles du bill inconstitutionnels. Chaque avocat en cette Chambre partage cette opinion. Je ne donnerai pas mon opinion, mais celle des avocats en cette Chambre, est que cette omission et d'autres dans le bill rendent tout le bill inconstitutionnel. Je vais citer la *Vérité*, journal catholique important de la province de Québec, qui est appelé, me dit-on, l'organe clérical, et qui a publié l'article suivant :

Le correspondant parlementaire du *Triflurien* trouve que le moment n'est pas bien choisi pour discuter les mérites du projet de loi rémédiatrice.

Nous croyons qu'il faut infiniment mieux examiner ce bill maintenant qu'il est au moins théoriquement possible de le modifier, que de le voter d'abord et d'en constater ensuite les inconvénients.

S'il y a des inconvénients on les fera disparaître par une législation subséquente, dira-t-on. Qu'on ne se fasse donc pas d'illusion. Telle la loi sera votée, telle elle restera. Jamais on ne pourra amener le parlement à légiférer deux fois sur cette question. Il suffit de considérer ce qui se passe à Ottawa, pour s'en convaincre.

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au *remedial order* de mars dernier, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le parlement fédéral n'a le droit de légiférer sur la question scolaire qu'autant que la législature manitobaine a refusé de légiférer elle-même. Or, le *remedial order* du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses : *a*, *b*, *c*, savoir, *a* construire, entretenir, gérer des écoles catholiques romaines ; *b* recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation ; c enfin, exemption pour les catholiques, des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est *a*, *b*, *c*, que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc *a*, *b*, *c*, que la législature manitobaine a refusé de faire. C'est donc *a*, *b*, *c*, que le parlement fédéral a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuellement devant le public, le gouvernement n'invite le parlement qu'à faire *a*, et *c*, ; car on a beau dire, la clause 74 ne fait pas *b*, c'est-à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation. Winnipeg pourra donc dire : J'ai refusé de faire *a*, *b*, *c*, mais je n'ai pas refusé de faire *a*. *c*. Vous avez donc le droit de légiférer sur *a*, *b*, *c*, à cause de mon refus ; mais vous n'avez pas le droit de légiférer sur *a*, *c*, parce que vous ne m'avez pas, au préalable, mis en demeure le légiférer moi-même sur *a*, *c*, seulement.

C'est inutile de faire comme l'autruche : se cacher la tête dans le sable et se croire à l'abri. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire *b*, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Jetons un coup d'œil sur quelques-uns des articles du bill qui, d'après nous, exigent d'être modifiés.

D'abord, la première clause nous paraît exposer la minorité à un grave danger. En effet, cette clause dit que "le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba nommera, pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines." Nous le savons, il n'est guère probable que le gouvernement manitobain exécute cette clause de la loi et constitue lui-même le conseil des écoles séparées ; mais il peut le faire. Et s'il lui prenait fantaisie de mettre à exécution cette disposition du bill, il le ferait certainement de façon à rendre illusoire toute la loi. Pour cela il n'aurait qu'à prendre, afin de constituer le nouveau conseil, un certain nombre de personnes catholiques aux yeux de la loi mais profondément hostiles aux écoles séparées.

Par la clause deux, le gouvernement fédéral se réserve le droit de constituer et de renouveler ce conseil, si le gouvernement manitobain ne le fait pas. La prudence exige, ce nous semble, qu'il se réserve ce droit absolument. S'il ne le fait pas, il ouvre la porte à des complications graves. Car, nous le répétons, si le gouvernement se mêle de nommer des membres du conseil des écoles séparées, ce sera uniquement pour créer des embarras.

La clause trois nous paraît encore plus dangereuse parce qu'elle rend pour ainsi dire inévitable l'intervention hostile du gouvernement manitobain. En effet, cette clause dit que "le département de l'instruction publique de la province du Manitoba pourra établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'*organisation générale des écoles séparées*."

Or, le département de l'instruction publique du Manitoba, ce n'est rien autre chose, en réalité, que le gouvernement. Voilà donc les écoles séparées soumises, pour leur *organisation générale*, au gouvernement qui vient de les abolir ! Nous n'avons pas besoin d'insister.

Du reste, cette clause trois est aussi inutile que dangereuse. La clause quatre donne au conseil des écoles séparées le droit de règlementer ces écoles. Il y aura donc juridiction concurrence. Le département de l'instruction publique pour les écoles publiques et le conseil des écoles séparées auront tous deux le droit de faire des règlements sur la même matière : les écoles séparées. Les deux clauses trois et quatre constituent donc un nid à conflits interminables

La clause quatre donne au conseil le droit de choisir les livres des écoles séparées, mais limite ce choix aux livres en usage dans les écoles publiques du Manitoba et dans les écoles séparées d'Ontario. Cette limitation nous paraît arbitraire et dangereuse. Un jurisconsulte nous dit à ce sujet : " Je pense, pour ma part, que le parlement fédéral n'a pas le droit d'imposer des restrictions quant au choix des livres, si ces restrictions n'existaient pas dans la loi scolaire du Manitoba antérieurement à 1890." A cause de cette restriction, il sera fort difficile, croyons-

nous, d'établir des écoles françaises, c'est-à-dire des écoles où l'enseignement se donne en français, dont la langue habituelle est le français ; car les écoles séparées d'Ontario sont surtout anglaises. On y admet, jusqu'à un certain point, l'enseignement du français : mais même dans les districts français, si nous ne nous trompons pas, c'est l'anglais qui est la langue officielle de l'école séparée comme de l'école publique. Les livres classiques doivent nécessairement être de la même nature que les écoles, c'est-à-dire que l'anglais doit y dominer.

D'ailleurs,on sait la lutte terrible qu'on fait aux écoles séparées dans Ontario. Si une administration hostile à ces écoles arrivait au pouvoir à Toronto, elle pourrait modifier profondément les livres des écoles séparées. Admettons qu'aujourd'hui ces livres soient acceptables, demain ils pourront cesser de l'être. Pourquoi lier l'existence des écoles séparées du Manitoba aux vissicitudes par lesquelles pourront passer les écoles séparées d'Ontario ?

La fameuse clause 74 se lit textuellement comme suit. Nous l'empruntons à la version française du bill. C'est le français officiel du pays :

"74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation, ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba,toute somme votée par la législature du Manitoba, et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur."

En bon français, cela veut dire : Comme la minorité catholique a le droit d'avoir une part proportionnelle de toute subvention que la législature votera en faveur de l'éducation, elle pourra accepter ce que la législature lui accordera.

Comme on le voit, ce n'est pas formidable.

Mais, disent les feuilles ministérielles, le gouvernement ne peut pas aller plus loin ; il ne peut pas toucher aux deniers de la province et en prendre une partie pour la donner aux catholiques. Tout ce qu'il peut faire, c'est de déclarer que les catholiques ont droit à une part proportionnelle des sommes votées en faveur de l'éducation.

Sans doute, le parlement fédéral ne peut pas affecter une partie des deniers d'une province à un usage quelconque. Mais le bill pourrait aller beaucoup plus loin qu'il ne va. Il pourrait dire, par exemple, que la minorité ayant droit à une part proportionnelle des sommes votées par la législature pour des fins scolaires, il naîtra en faveur de cette minorité un droit d'action contre la province du Manitoba si cette part proportionnelle ne lui est pas votée. Ce serait-là la conclusion logique des prémisses posées. La clause aurait alors une sanction. A quoi sert-il de proclamer solennellement le droit de la minorité à une part des subventions de la législature, si l'on ne lui donne aucun moyen de faire respecter ce droit ?

La loi pourrait dire aussi que, dans le cas où la législature manitobaine ne voterait pas en faveur de la minorité les sommes auxquelles cette minorité a droit, alors le gouverneur général en conseil devra prendre, sur les sommes provenant de la vente des terres mises en réserve pour le soutien des écoles, une somme proportionnelle au nombre des catholiques et l'appliquer aux écoles séparées.

Il n'y a rien de semblable dans le bill.

Cet article 74 est donc destiné à leurrer la minorité du Manitoba, de même que l'est l'article 112. Mais on nous dit que la minorité est satisfaite et que, conséquemment, nous ne devons pas objecter. J'ai entendu dire cela, mais je n'en suis pas convaincu.

M. GILLIES : Vous feriez mieux de voter contre le bill.

M. McISAAC : Etes-vous satisfait du bill tel qu'il est.

M. GILLIES : Certainement.

M. McISAAC : Sans aucun amendement ?

M. GILLIES : Je suis satisfait du principe du bill, et c'est ce que nous discutons maintenant. Etes-vous satisfait ?

M. McISAAC : Je vous dis que je ne le suis pas.

M. GILLIES : Alors vous feriez mieux de voter contre le bill.

M. McISAAC : Je dis que si je pouvais croire que la minorité du Manitoba est satisfaite du bill tel qu'il est, je serais forcé de dire que les griefs de cette minorité, tels qu'ils nous ont été représentés ont dû être considérablement exagérés. Je ne crois pas que la minorité soit satisfaite, sauf peut-être à cette condition, qu'on a promis aux représentants de cette minorité,que bien que le bill contienne bien peu de chose, elle aura quelque chose de plus dans l'avenir, et c'est ainsi qu'elle a accepté le bill. Je n'en veux pas d'autre preuve que ce qui a eu lieu ici l'autre jour, quand l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) a posé la question au ministre des Postes (sir Adolphe Caron). Je vais citer les paroles de l'honorable député de Québec-centre. Il a dit :

Par cette fameuse clause on veut leurrer la population catholique et l'engager à accepter ce bill. On dit à la minorité : il est bien vrai que ce bill ne vous donnera rien, mais le principe sera accepté, et plus tard nous ferons passer un bon bill vous donnant tout ce que vous demandez. Les ministres n'oseraient pas dire cela en cette Chambre, mais c'est là ce que l'on fait. L'honorable maître général des Postes est-il prêt à dire que ce n'est que le commencement et que la loi sera complétée plus tard. S'il est prêt à faire une telle déclaration, je suis prêt pour ma part à voter pour le bill. L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) veut-il déclarer que ce n'est que le commencement qui est maintenant devant cette Chambre, et que ce bill sera complété à une autre session. Qu'il réponde immédiatement. On sait bien pourquoi il ne parlera pas. L'honorable maître général des Postes ne répond pas, cependant on continue à vouloir tromper les représentants de la minorité en lui faisant croire que ce n'est que le commencement des mesures de justice que le gouvernement veut lui accorder. On dit que ce bill est la consécration du principe de l'intervention et que la loi sera complétée plus tard.

Malgré ce défi ainsi lancé par l'honorable député de Québec-centre, le ministre des Postes est resté muet, et même cette question n'a pas encore reçu de réponse ni de sa part, ni de celle d'autres ministres. Conséquemment, je suis convaincu que cet article est là pour leurrer et tromper la minorité du Manitoba.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours prononcés par les députés des deux côtés de la chambre. De tous ces discours, celui de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) m'a le plus fortement convaincu de deux choses—premièrement, qu'il était plus que tout autre député en faveur du bill, et, secondement, qu'il a apporté contre le bill des arguments plus puissants que ceux de tout autre député. Il a dit :

Pouvons-nous passer une loi pour contraindre M. Greenway ou le gouvernement du Manitoba ? Pouvons-nous légiférer à leur place ? Quelle autorité avons-nous ? Tout ce que nous pouvons faire,c'est de passer une loi déclaratoire et le bill contient cette déclaration. Il dit qu'il est décidé que tel est le droit de la minorité, M. l'Orateur, lorsque le gouvernement du Manitoba sera conduit par des hommes,amis des minorités comme des majorités ; lorsque le gouvernement du Manitoba sera aux mains des amis de la justice, alors le gouvernement du Manitoba trouvera dans la loi cette déclaration et rendra justice à la minorité. Mais, M. l'Orateur, tant que le gouvernement du Manitoba sera conduit par les amis du parti libéral de cette Chambre, à moins d'aller là-bas avec une armée, à moins d'y aller avec la force, à moins d'équiper en guerre la nation pour obtenir la justice que prescrit la constitution. Je ne vois pas de moyen humainement possible de forcer le Manitoba à nous rendre justice. Nous pourrions peut être dire dans ce bill qu'un certain montant sera payé chaque année aux écoles séparées sur le produit des

terres que le gouvernement fédéral possède dans cette province. Mais, M. l'Orateur, est-ce là une raison pour s'opposer au bill? Cela peut être un motif pour proposer un amendemnt, ce n'en est pas un pour combattre la mesure.

Il ajoute plus loin :

Mais, M. l'Orateur, le parti conservateur du Manitoba qui, là comme partout, est le défenseur des libertés, ne forme pas une mince minorité dans la province. Si vous prenez les rapports des dernières élections à la législature du Manitoba, vous trouverez que sur 25,507 votes donnant vingt-deux partisans au gouvernement, les partisans du gouvernement ont reçu 11,178 votes, tandis que les conservateurs en ont reçu 10,719, les patrons 2,680, et les indépendants 930.

Vous verrez aussi, M. l'Orateur, quand les passions de parti seront enfin apaisées, quand le bill actuel sera devenu loi, lorsqu'il sera bien compris et interprété, quand le sentiment de justice inné qui existe dans le cœur de tout Canadien sera réveillé, vous verrez, M, l'Orateur, que ce jour-là le parti conservateur sera au pouvoir au Manitoba. Le parti conservateur repren ra sa majorité au Manitoba, et vous aurez alors une administration amie à la tête des affaires. Alors cette loi sera la sauvegarde de la minorité, elle ramènera la paix dans la confédération et nous permettra de travailler harmonieusement au développement et au bien-être du pays. Voilà ce que doit faire cette loi.

M. AMYOT : L'honoroble député veut-il me permettre une observation? L'honorable député cite mon discours, mais il ne dit pas que cette partie a trait spécialement à l'article qui établit la part de la minorité dans ces fonds d'éducation. En justice, il aurait dû le dire. Il cite cette partie comme si je parlais de tout le bill, tandis que je faisais allusion à l'article 74.

M. McISAAC : Je crois avoir été juste envers l'honorable député. J'ai lu de longs extraits de son discours, et j'y trouve la plus forte condamnation du bill. Passez ce bill, dit-il, et lorsque le parti conservateur sera au pouvoir il en fera observer toutes les dispositions. Cela signifie que tant que le parti conservateur ne sera pas au pouvoir, ce bill ne vaudra rien.

M. AMYOT : Je ne parle que de l'article 74.

M. McISAAC : C'est l'effet du discours de l'honorable député, comme tout le monde peut le comprendre. C'est un aveu que jusqu'à ce que les amis de l'honorable député soient au pouvoir, ce bill sera lettre morte. C'est, de fait, une admission que le bill est tellement défectueux qu'il n'apporte aucun soulagement à la minorité ni ne remédie à aucun grief.

Si, M. l'Orateur, l'on doit refuser justice jusqu'à ce que le parti conservateur arrive au pouvoir, alors, n'adoptons pas ce bill, car, lorsque son parti arrivera au pouvoir, il sera restreint à ce bill, et il lui faudra s'en tenir à ses dispositions. Il a dit que justice sera refusée tant que ses amis n'arriveront pas au pouvoir au Manitoba. Ne serait-il pas beaucoup mieux, pour ses amis, de faire passer un bill à la législature du Manitoba même? Tout le monde ne sait-il pas qu'un bill passé dans cette législature vaut dix fois plus pour la minorité de cette province qu'un bill passé en cette Chambre?

En conséquence, en supposant que son énoncé fût fondé, je dis que si justice doit être refusée à la minorité, jusqu'à ce que ses amis arrivent au pouvoir au Manitoba, alors il vaudra infiniment mieux que ses amis présentent un bill à la législature du Manitoba.

Mais il a été plus loin ; il a dit que le parti conservateur, dans la province du Manitoba comme ailleurs, était le champion de la tolérance, de la liberté, et, je le suppose, je puis aussi dire des écoles séparées. Pourquoi n'a-t-il pas agi pendant les quinze dernières annés? A-t-il lu ce qui s'est passé dans la politique de ce pays pendant ces années? Ne sait-il pas que depuis quinze ans, il se fait une lutte dans la province de l'Ontario sur cette même question? Et qu'ont fait ses amis de l'Ontario sur cette question, et qu'a fait le parti libéral? Les événements politiques qui se sont déroulés en cette province prouvent-ils l'exactitude des énoncés de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) que le parti conservateur du Manitoba et d'ailleurs est le champion de la liberté et de la tolérance religieuses dans tout ce pays? Ne sait-il pas que durant les quinze dernières années, le parti libéral, dirigé par sir Oliver Mowat, a appuyé les écoles séparées et la cause de la minorité catholique en cette province? Et ignore-t-il que durant ces quinze années, ses alliés politiques en cette province ont fait une guerre acharnée à sir Oliver et aux libéraux, parce qu'ils ne voulaient pas porter la main sur les écoles séparées et les détruire?

J'irai plus loin, M. l'Orateur, et j'examinerai la situation politique du Manitoba. L'honorable monsieur voudrait faire croire à cette Chambre que ses amis du Manitoba sont les amis des écoles séparées, les amis de la minorité en cette province.

Sur ce point, je ne partage pas son opinion, et je vais chercher à lui prouver ce que j'avance. Pendant l'élection qui a eu lieu au Manitoba, en 1892, le parti conservateur, à une convention tenue le 13 mai, à Winnipeg, a adopté un programme, dont le sixième article a trait aux écoles et est ainsi conçu :

L'opposition déclare :

1. Qu'elle est en faveur d'un sytème uniforme d'écoles publiques pour la province.

2. Qu'elle est prête et consent à se conformer à l'acte actuel, si le comité judiciaire du Conseil privé de la Grande-Bretagne décide qu'il est de la juridiction de la province.

3. Que, dans le cas où le comité judiciaire du Conseil privé de la Grande-Bretage déciderait que cet acte scolaire n'est pas de la juridiction de la législature de la province, elle s'efforcera de faire modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba, de façon à mettre toutes les matières relatives à l'éducation sous la juridiction de la législature de la province du Manitoba, sans droit d'appel au gouverneur en conseil ou au parlement du Canada.

Voilà le programme, de ses amis en 1892. Mais la dernière élection lui a-t-elle apporté la moindre consolation sous ce rapport? Une élection a eu lieu il y a peu de semaines en cette province. Je vais donner à l'honorable monsieur le programme de ses amis, de ceux qui devront plus tard rendre justice à ses coreligionnaires en cette province.

Voici le programme du parti conservateur, voici l'appel qu'il a fait à la population du Manitoba, il y a quelques semaines, lorsque les élections provinciales ont eu lieu. Il a été publié dans le *Nor'-Western*, le principal organe conservateur en cette province, et je vais le lire :

SUPERCHERIE.

ELECTIONS DU MANITOBA.

Le gouvernement Greenway vous trompe.

M. Laurier, pendant l'élection qui vient d'avoir lieu à Montréal, a dit, en parlant de la question des écoles du Manitoba :

Je n'hésite pas à vous dire que je désire voir accorder à la minorité du Manitoba les privilèges dont jouissent sans réserve la minorité protestante de Québec et la minorité catholique de l'Ontario.

Le *Sun*, de Brandon, l'organe du parti Greenway, dans son numéro du 26 décembre dernier, disait :

Que l'on prouve que l'Acte relatif aux écoles du Manitoba attaque les convictions religieuses des catholiques, et nous aideront à en demander l'amendement.

L'honorable M. Sifton, dans le discours qu'il a prononcé à Douglas, le 31 décembre dernier, tel que rapporté par la *Daily Tribune*, de Winnipeg, organe du gouvernement, disait :

Nous sommes prêts à examiner tout changement qui pourra le rendre acceptable aux catholiques. Nous ferons tout ce qui ne compromettra pas le principe : et puis, nous ferons tout ce qui est raisonnable, si nous pouvons régler cette question sans compromettre le principe, et pas autre chose. S'il y a des changements que nous pouvons faire, en ce qui concerne les exercices religieux, qui soient acceptables à tous les intéressés, et autres changements semblables, nous sommes prêts à les prendre en considération.

Que signifie tout cela? La loi actuelle relative aux écoles va-t-elle être modifiée pour faire disparaître les griefs des catholiques, et cela, par le gouvernement Greenway, s'il revient au pouvoir? Pourquoi ces déclarations ambiguës sont-elles faites aujourd'hui, si l'on n'en est venu à aucun compromis? La preuve est évidente, la conclusion est claire. Le parti Greenway se présente à vous sous de faux prétextes. Il vous trompe sur cette question des écoles, et espère, par ce moyen, couvrir les nombreuses fautes de son administration.

Vous pouvez compter que s'il revient au pouvoir, il changera et amendera la loi scolaire actuelle de manière à ce qu'il n'attaque plus les convictions religieuses des catholiques, et ainsi, tout en n'ayant pas les écoles séparées de nom, il les auront de fait.

Rappelez-vous que Greenway a retenu la lettre relative au maximum des taux de prêt.

Rappelez-vous que Sifton a caché l'opinion de Dalton McCarthy dans la cause de Ryan *vs* Heney.

Rappelez-vous la fraude commise par Greenway envers les catholiques en passant la loi relative aux écoles, et il trompera toute la province.

Electeurs, ne vous fiez pas à eux!!!

Que signifie cela? C'est le principal journal conservateur de cette province qui publie ce programme, c'est le programme du parti conservateur, et c'est l'appel fait par le parti conservateur aux électeurs du Manitoba il y a quelques semaines. Ce journal demande aux électeurs de renverser le gouvernement Greenway, parce que ce gouvernement serait disposé à redresser les griefs de la minorité catholique, tandis que l'autre parti s'était engagé, s'il arrivait au pouvoir, à ne jamais le faire. Est-ce qu'il y a là de quoi réjouir l'honorable député? Dans ce cas-là, grand bien lui fasse! Mais je ne suis pas rendu au bout du raisonnement de l'honorable député. D'après ce qu'il dit, il est évident que ce bill n'apportera aucun remède, mais il se sert d'un autre argument dont je vais dire un mot. Il prétend qu'il est inutile de vouloir faire appliquer ce bill tant que M. Greenway sera au pouvoir, à moins d'envoyer une armée dans la province.

Il y est déjà allé une fois, et comme il admet que nous ne pourrons pas faire respecter cette loi tant que M. Greenway sera au pouvoir, sans déclarer la guerre au Manitoba, je suppose qu'il serait prêt à se charger de ce soin.

Supposons maintenant que ce raisonnement soit sérieux, et voyons ce qu'il vaut. Supposons que le vaillant député de Bellechasse conduise une armée dans le Manitoba et qu'il apporte avec lui la loi remédiatrice, pour la mettre en vigueur dans la province et la faire avaler à M. Greenway et à ses partisans ; quel résultat aurait cette démarche? Contre qui serait dirigée sa première attaque? Qui répondrait au premier coup de feu? Les loyaux conservateurs de la province se joindraient-ils à lui pour attaquer les grits? Je ne le crois pas. Je crains bien, qu'ici encore, un désappointement ne l'attende. Le seul citoyen du Manitoba dont j'ai entendu parler comme étant prêt à la guerre était un de ses amis politique dans la législature du Manitoba. Son nom est M. Mulvey, député du comté de Morris.

M. LARIVIÈRE : Et un partisan de Greenway.

M. McISAAC : Sur cette question

M. LARIVIÈRE : Non ; sur toute la ligne.

M. McGREGOR : Je le connais, c'est un conservateur de vieille date.

M. McISAAC : Sans doute qu'il appuierait Greenway sur cette question des écoles. J'aimerais savoir à quoi aboutirait l'attaque de l'honorable député contre le Manitoba. Voici ce que disait M. Mulvey :

Il est un ardent défenseur des écoles nationales. Il s'y connait assez en liberté, pour ne pas se soumettre à une constitution qui a été rédigée à Fort Garry en 1870, à la pointe de la bayonnette. Ses enfants vont-ils être soumis à un joug aussi humiliant? Non! quatre fois, déjà, dans son existence il a pris les armes pour défendre la volonté de la majorité, et il déclare aujourd'hui, en plein parlement, et sans crainte, qu'il prendra les armes une cinquième fois pour faire respecter les droits de la majorité.

Voyez-vous une guerre conduite d'un côté par le vaillant député de Bellechasse, et de l'autre par le belliqueux député de Morris, et tous deux combattant pour la constitution.

M. AMYOT : J'aimerais savoir si c'est à mon courage personnel que l'honorable député fait allusion.

M. McISAAC : Pas du tout. Je dis qu'il est le seul brave que j'aie entendu conseiller de faire la guerre au Manitoba et le seul brave du Manitoba, qui serait prêt à combattre contre lui, c'est M. Mulvey.

M. AMYOT : Je n'ai jamais conseillé la guerre. J'ai dit que c'était la seule manière de faire appliquer cette loi, s'il faut en juger par notre expérience en 1874.

M. McDOUGALL : Je crois que j'ai le droit de poser une question à l'honorable député à propos du major Mulvey, je voudrais savoir....

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. l'ORATEUR : L'honorable député n'a pas le droit de poser de questions à l'honorable député qui a la parole, à moins que ce dernier ne consente à céder sa place.

M. McDOUGALL : Je voudrais lui demander si....

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. l'ORATEUR : L'honorable député n'est pas disposé à céder sa place.

M. McDOUGALL : Il ne veut pas répondre à ma question parce qu'il a peur.

M. McISAAC : Voyons comment cette loi, imposée par la force des armes fonctionnerait. Le vaillant député de Bellechasse conduirait une armée dans le Manitoba, et il trouverait là, pour le recevoir, le belliqueux représentant de Morris, le

major Mulvey. Qu'arriverait il? Pour se faire une idée du résultat probable, examinons la carrière militaire des deux, et jugeons. Quatre fois déjà, le député de Morris a pris les armes pour la défense de la majorité et il est prêt à les prendre une cinquième fois.

M. McDOUGALL: C'est le lieutenant de Greenway.

M. McISAAC: L'histoire nous enseigne que l'honorable député de Bellechasse est allé dans le Nord-Ouest, pendant la rébellion....

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: L'orateur doit dire quel rapport il y a entre la conduite du député de Bellechasse dans le Nord-Ouest et le bill qui est devant la Chambre.

M. McISAAC: Je ne fais que répondre aux remarques de l'honorable député. Il a prétendu qu'il n'y a pas d'autres moyens de faire appliquer ce bill.

M. AMYOT: Pas ce bill, l'ordre remédiateur.

M. McISAAC: Je réponds à cet argument, et je crois être dans l'ordre. Pour juger du résultat probable de la lutte, il faut étudier les deux dossiers. J'ai déjà fait connaître les exploits militaires du député de Morris.

M. l'ORATEUR: Je crois que la Chambre n'est pas saisie des exploits militaires du député de Bellechasse.

M. McISAAC: Dans ce cas, je vais citer quelques extraits du *Mail and Empire*, le principal organe des conservateurs dans Ontario, pour faire voir ce qu'il pense de ce bill. Le 4 mars, ce journal écrivait:

> La motion de sir Charles Tupper pour la deuxième lecture du bill remédiateur a provoqué de la part de M. Laurier, un amendement demandant le renvoi du bill à six mois. Il n'y a pas à se méprendre sur les raisons qui ont porté le chef libéral à demander à la Chambre de renvoyer le projet de loi à six mois. Dans son opinion le bill est faible et timide, et ce qui est pis, il n'enlève pas à M. Greenway le contrôle de l'education des catholiques du Manitoba. Un fait significatif c'est que les deux principaux orateurs qui ont traité la question, en sont arrivés à des conclusions diamétralement opposées, pour à peu près les mêmes raisons. Sir Charles Tupper explique que poussé par le sens du devoir envers la constitution, le gouvernement contre son désir, a dû se saisir de la question.

M. l'ORATEUR: Je ferai observer à l'honorable député qu'il viole en ce moment une autre règle de de la Chambre, en citant des extraits de journaux se rapportant à un débat qui a eu lieu dans cette Chambre. Nul écrit ou commentaire d'un journal sur une question dont la Chambre est saisie, ne peut être cité ou lue ici.

M. McISAAC: Si cette décision avait été rendue il y a quelques jours, nous en aurions fini avec la deuxième lecture. Mais, dans tous les cas, ce n'est pas une perte pour la Chambre, de la priver des citations du *Mail*.

Ce bill est insuffisant et impraticable, et dans l'opinion des principaux avocats qui ont pris la parole, il est aussi inconstitutionnel. Le ministre de la Justice qui a traité la question, comme il le fait toujours, au point de vue légal, et avec calme et modération, n'a pas, du tout, touché à ce côté de la question, et l'ex-ministre de la Justice qui est d'habitude hardi, sinon imprudent, n'a pas même osé donner son opinion sur ce point. C'est un bill qui, ostensiblement, doit redresser les griefs de la minorité, mais qui n'offre aucun remède efficace; comme on l'a dit avec beaucoup de justesse c'est un rouage compliqué et encombrant, mais qui manque de force motrice soit pour le faire partir, soit pour le tenir en mouvement. C'est un bill comme on pouvait en attendre d'un gouvernement qui publie un ordre remédiateur énergiquement redigé, pour le rétablissement des écoles séparées, mais sans avoir l'intention de le mettre à exécution.

M. AMYOT: Je soulève une question d'ordre. J'attire l'attention sur le fait que l'honorable député après s'être livré à des attaques personnelles contre moi, lit maintenant son discours. Je proteste.

M. l'ORATEUR: Cela est contraire au règlement comme l'honorable député le sait.

M. McISAAC: Je ne fais que consulter des notes, et l'honorable député le sait. Ce bill est un compromis entre les deux factions du gouvernement l'une qui peut faire appliquer l'ordre remédiateur, ligne pour ligne, mot pour mot, et lettre pour lettre, et l'autre, la plus forte qui ne veut pas que l'ordre soit mis à exécution. C'est un bill de 112 articles, dont un déclare que la minorité aura des écoles séparées et tous les autres, rendent la chose impossible—et déclarent, comme question de fait, que la minorité n'aura pas d'écoles séparées. Il n'offre à la minorité qu'un squelette desséché sans vie. On présente un caillou à ceux qui ont demandé et à qui on avait promis du pain. Je ne vois pas comment ce cadavre puisse être ramené à la vie, et il ne le sera pas à moins que le gouvernement du Manitoba ne le ressuscite, et il y a peu d'espoir que cela ait lieu, tant que les deux gouvernements garderont l'un envers l'autre leur attitude actuelle.

M. GILLIES:

Le débat actuel a été conduit avec vigueur depuis deux semaines et bien qu'il roule sur une question qui me concerne personnellement, ainsi que mes coreligionnaires, j'étais bien décidé à ne pas prendre part à la discussion, et je m'en serais tenu à cette première décision sans le spectacle extraordinaire que vient de nous donner l'honorable préopinant (M. McIsaac) qui, je regrette de le dire, vient de la même province que moi. Je n'ai jamais vu un homme dans une position moins enviable que la sienne. Il dénonce un bill pour lequel il se propose de voter. Il possède un vocabulaire assez volumineux pour dénoncer le bill dans les termes qu'il désire, puis il tourne le dos à son chef, retire ce qu'il a dit, et déclare qu'il votera en faveur du bill. Il y a quelques semaines il est allé au Cap-Breton prendre part à une campagne électorale. Quelle était son attitude sur la question, à cette époque? Il a parcouru tous les villages où il y avait des catholiques pour leur expliquer que la politique de son chef consistait à faire une enquête. Il leur disait que le gouvernement n'oserait pas proposer une loi remédiatrice, mais que la question était en sûreté entre les mains de son chef, le catholique M. Laurier, et qu'aussitôt que la Chambre se réunirait sa politique serait mise à exécution, que cette politique ne consistait pas en

atermoiements, mais dans une action immédiate sous forme d'une enquête.

Où en est rendue cette enquête ? Où en est la politique du chef de l'opposition aujourd'hui ? En 1893, il dénonçait énergiquement ce qu'il appelait les délais du gouvernement. Il leur reprochait de n'avoir pas apporté un remède immédiat, à ce qu'il appelait alors, une minorité persécutée.

Or, le gouvernement a pris le bon moyen de régler cette question. Il est allé de tribunal en tribunal, il a débattu l'affaire sous toutes ses faces, et avant d'entreprendre de soumettre un bill à la Chambre il a voulu s'assurer qu'il était sur un terrain solide. Dès que la décision du plus haut tribunal de l'Empire fut connue, il passa l'ordre remédiateur.

Je dirai ici, en passant, que s'il doit m'être donné encore une fois d'entendre un discours aussi dépouillé d'arguments et de logique que celui que vient de prononcer l'honorable député d'Antigonish, j'espère que ce ne sera pas de la bouche d'un représentant de ma province.

Avant d'entrer dans les quelques remarques que je me propose de faire sur ce bill, je désire rectifier une déclaration erronée faite par l'honorable député au sujet du major Mulvey du Manitoba. Il attaquait mon ami l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) et il a prétendu que M. Mulvey était un ami politique de ce dernier. Jamais déclaration plus erronée n'a été faite dans cette Chambre. M. Mulvey était le candidat de M. Greenway, en opposition au candidat conservateur, dans le comté de Morris et il a été élu, grâce à l'influence du gouvernement Greenway. Il est même si bien identifié avec ce gouvernement que c'est lui qui a proposé ou appuyé l'adresse en réponse au discours du trone, à l'ouverture de la législature.

La prétention de l'honorable député d'Antigonish, sur ce point, est si éloignée de la vérité, que cela est de nature à faire douter des autres. Il a aussi parlé de la campagne électorale d'Antigonish, à laquelle mon ami l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), a pris une part si active. S'il y a une chose à reprocher à mon honorable ami l'ex-ministre de la Justice c'est d'être doué d'un courage indomptable. Tous ceux qui le connaissent l'admettront. C'est pourquoi je n'en pouvais croire mes oreilles, quand j'entendais, ce soir l'honorable député d'Antigonish, dire que l'ex-ministre de la Justice n'oserait pas dire telle et telle chose en sa présence. Je ne crains pas de dire que chaque fois que l'ex-ministre de la Justice a parlé en public durant cette campagne il a déclaré volontairement et clairement quelle serait la conduite du gouvernement sur cette question. A la première assemblée que nous avons eu dans la ville d'Antigonish, je l'ai entendu moi-même faire les déclarations les plus favorables qu'il soit possible de faire. Mais quelle était alors l'attitude de l'honorable député sur cette même question. J'ai ici son programme écrit par lui-même et pour l'édification de la Chambre, j'en citerai quelques lignes. Voici ce qu'il disait :

> Quant à la question des écoles du Manitoba, je sympathise entièrement avec la minorité catholique.

Il faut croire qu'il professe encore les mêmes sympathies puisqu'il va voter pour le bill.

> Entre moi et mon adversaire, il n'y a pas de divergence d'opinion sur cette question. Nous sommes d'accord à dire que pleine et entière justice devrait et doit être rendu à nos co-religionnaire du Manitoba. Je m'engage, si je suis élu, à appuyer une loi remédiatrice.

Ce soir il cherche des excuses à la position qu'il prend. Il dénonce le bill, mais il vote pour, parce qu'il veut que justice soit rendu à ses co-religionnaires du Manitoba. Si le bill est mauvais, comme il le prétend, pourquoi vote-t-il pour ? Mais le bill est efficace, il offre le remède demandé, il donne satisfaction à la minorité et par conséquent c'est une bonne loi ; mais il n'est pas assez sincère pour l'admettre.

Il y a peut-être une autre raison pour le faire agir ainsi ; cette raison, il ne l'a pas donnée à la Chambre, mais c'est peut-être parce qu'il croit qu'en votant pour le bill il est plus sûr d'être réélu.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Son discours va le tuer.

M. GILLIES : Oui, il devrait le tuer et il le tuera. Voici ce qu'il disait ensuite dans son programme

> Les ministres et leurs partisans dans cette province prétendent que le gouvernement a beaucoup de mérite pour avoir adopté l'arrêté du conseil. Il n'a fait, cependant, que ce qu'il était tenu de faire d'après la constitution et conformément à la demande de la plus haute autorité judiciaire du royaume.

Ici, il a parfaitement raison, et je suis heureux d'avoir son opinion sur ce point. Mais je voudrais savoir comment ses amis l'honorable député de Queen (M. Davies) et l'honorable député de Norfolk-nord (M, Charlton), aiment cette déclaration. Je voudrais savoir aussi ce qu'en pensent ses amis les honorables députés de Wellington-nord (M. McMullen), de York-nord (M. Mulock), de Winnipeg (M. Martin), de Huron-est (M. Macdonald) et même l'honorable député de L'Islet (M. Tarte).

Tous ont déclaré que le gouvernement avait mal agi en passant cet ordre remédiateur, mais lui prétend qu'il n'a fait que son devoir. Qui a raison ? Est-ce lui ou ses associés politiques que je viens de nommer ?

Si dans ces conditions ils peuvent former une famille heureuse, c'est une chose que le vulgaire comprendra difficilement. Ce programme ajoute :

> Dans son adresse aux électeurs du comté, M. Chisholm laisse entendre que M. Laurier n'a pas fait connaître sa politique sur la question des écoles. Cela n'est pas. Il s'est déjà déclaré en faveur de la minorité.

La seule manière pour un membre de cette Chambre de se déclarer sur une question c'est de faire consigner cette déclaration dans les archives de la Chambre ; et quelles sont les déclarations de l'honorable chef de l'opposition que nous trouvons dans les archives, sur cette question ? Déclare-t-il qu'il veut faire rendre ses droits à la minorité du Manitoba ? Et s'il considère que ce bill est insuffisant sous ce rapport son devoir est de proposer un amendement qui lui accordera plus que le bill ne lui offre. Mais ce n'est pas ce qu'il fait ; il demande simplement le renvoi à six mois, qui aurait pour effet de retarder indéfiniment le règlement de la question. Encore un paragraphe de ce célèbre programme et j'en aurai fini :

> Pour conclure, permettez-moi d'ajouter que si le gouvernement du Manitoba ne rend pas justice dans cette affaire, la question d'une loi remédiatrice viendra devant le parlement du Canada où l'esprit tolérant et équitable des hommes des deux partis s'affirmera comme la chose a eu lieu lors du règlement de la loi concernant les biens des Jésuites.

Eh bien ! le gouvernement du Manitoba n'a pas rendu justice et l'esprit tolérant et équitable des

hommes des deux partis s'est-il affirmé pour faire adopter la loi remédiatrice? Où se trouvent les amis de l'honorable député? Viennent-ils en aide au gouvernement pour faire rendre justice à la minorité persécutée du Manitoba? Je laisse l'honorable député et ses amis à réfléchir sur cette question, et je leur demande de la régler entre eux.

Maintenant, je ferai quelques remarques sur la question elle-même, et je les ferai aussi brièvement que possible, parce que le sujet a déjà été discuté habilement et à fond par les orateurs des deux côtés, selon leurs connaissances, et selon aussi, je l'espère, leurs convictions, à l'exception de celui qui a parlé contre le bill et se propose de voter pour. Quand il s'agit de personnage de ce calibre, la patience me fait défaut.

On a beaucoup reproché au gouvernement de n'avoir pas averti à l'avance le gouvernement du Manitoba, que s'il n'adoptait pas lui-même une loi faisant disparaître les griefs, une loi serait proposée ici. Remontons un peu en arrière et passons les événements en revue. Dès le 26 juillet 1894, un arrêté du conseil fut adressé par ce gouvernement à celui du Manitoba. Il était conçu dans les termes les plus conciliants; la personne la plus susceptible n'aurait pu y trouver à redire. Que dit cet arrêté du conseil? Il dit que :

Les énoncés contenus dans ce mémoire sont d'une grande importance pour les intérêts de la Confédération en général, et il est très important pour la population du Canada que les lois en vigueur dans une partie quelconque du Canada ne soient pas telles qu'elles portent une classe ou une partie quelconque de la population à se plaindre qu'on l'opprime ou que l'on commet une injustice à son égard, mais elles devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaites, surtout en toutes matières relatives à la religion et aux croyances et pratiques religieuses: et, en conséquence, le comité demande humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer la plus sincère confiance que la législature du Manitoba et celle des Territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération, le plus tôt possible, les griefs exposées dans cette pétition, griefs que l'on dit créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement au Manitoba, et dans les Territoires du Nord-Ouest, mais dans tout le Canada, et prendront promptement des moyens pour apporter un remède à toutes les questions au sujet desquelles l'on constatera qu'il existe des griefs bien fondés.

Il n'y a pas dans cet arrêté un seul mot dont on puisse s'offenser. Quelle a été la réponse du Manitoba? La voici :

Il a été clairement établi qu'il n'existe pas de griefs. Dans ces circonstances l'Exécutif de la province ne voit aucune raison de recommander à la législature de changer le principe de la législation dont on se plaint.

Comment peut-on prétendre, après cela, que le Manitoba a été pris à la gorge par le gouvernement fédéral, puisque cet arrêté que je viens de lire a été adressé à M. Greenway en juillet 1894, et que la réponse est un refus catégorique? De plus l'ordre remédiateur a été passé, dès le mois de mars 1895. Naturellement, il était rédigé en termes plus énergiques que le premier arrêté ministériel. Il ordonnait formellement au gouvernement du Manitoba de rétablir la minorité dans ses droits, et indiquait ce qui aurait lieu, si cela n'était pas fait.

Cependant, le gouvernement du Manitoba, n'y fit rien. Plus tard encore, au mois de juillet dernier, le leader de la Chambre déclara ici et le premier ministre déclara au Sénat que si le gouvernement du Manitoba n'adoptait pas une législation satisfaisante à la minorité, ce parlement, pas plus tard que le 2 janvier, prendrait les moyens de faire redresser les griefs de la minorité. C'était le troisième avis. Après cela encore, le 22 juillet, le gouvernement adresse au Manitoba, un arrêté ministériel ainsi conçu :

Le sous-comité a, par conséquent, l'honneur de recommander qu'il plaise à Votre Excellence d'établir par l'entremise du lieutenant-gouverneur du Manitoba, des communications avec le gouvernement de cette province, afin de s'assurer sur quelles bases les autorités locales seraient disposées à apporter des modifications aux actes concernant l'enseignement dans les écoles de cette province, et pour savoir s'il est possible de conclure quelque arrangement avec le gouvernement du Manitoba, qui relèverait le parlement fédéral de la nécessité d'intervenir dans cette affaire.

Peut-on imaginer quelque chose de plus conciliant? Pouvait-on rédiger une invitation en termes moins sévères? Eh bien! ce document fût transmis au gouvernement du Manitoba, en juillet dernier, et la réponse n'est arrivée que quelques jours avant l'ouverture de la session. Et quelle est cette réponse? En voici le passage principal :

Il est en conséquence recommandé, pour ce qui concerne le gouvernement du Manitoba que la proposition d'établir un système d'écoles séparées, sous quelque forme que ce soit, soit positivement et définitivement rejetée, et qu'on adhère au principe d'un système d'écoles uniformes et non-confessionnelles.

Voilà un refus très formel et très énergique. Cette réponse du gouvernement manitobain fait bonne justice, je pense, de l'allégation si fréquente que l'autorité fédérale essaie de le prendre à la gorge, et qu'il ne faut pas s'étonner si ce gouvernement lui a fait un accueil peu sympathique. Quand nous en arrivons à examiner les faits, tels que l'arrêté ministériel, en date de juillet 1894, l'arrêté réparateur passé en mars 1895, la déclaration de l'honorable leader de la Chambre des Communes, qu'une loi réparatrice serait passée seulement si le gouvernement manitobain n'agissait pas comme il le devait dans la province même, et que nous considérons ensuite le dernier arrêté ministériel du gouvernement fédéral, que je viens de lire, passé en juillet de cette année, et le refus nettement exprimé par lequel la législature manitobaine y a répondu, il m'est absolument impossible de voir comment on peut dire que l'autorité fédérale a exercé de la coercition à l'égard du Manitoba.

Maintenant, j'ai presque peur d'aborder la question des griefs. On a discuté tellement à fonds cette question—de beaucoup mieux que je ne puis espérer le faire—que j'ai presque peur de la traiter; mais en justice pour moi-même, j'espère que cette Chambre me permettra de la traiter très brièvement.

Que la minorité souffre de griefs, pas un esprit raisonnable, je pense, ne peut en douter. Ce fait est établi par l'autorité du comité judiciaire du Conseil privé et par l'admission même de M. McCarthy. Lorsque la question fut discutée devant le Conseil privé à Ottawa, celui-ci admit, comme vous le verrez à la page 34 des procédures devant le conseil privé du Canada, qu'il était empêché par le jugement du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté de nier qu'il y eût des griefs. M. Martin, l'auteur putatif ou véritable de la loi du Manitoba, écrivit la lettre suivante au *Citizen* en juillet dernier :

Lorsque j'ai présenté le bill des écoles de 1890, j'ai fait remarquer qu'en tant qu'il stipulait des exercices religieux dans les écoles, ce bill, à mon avis, était défectueux. Je suis de ceux qui nient à l'Etat le droit d'intervenir d'aucune manière dans les matières de religion. J'ai dit alors et je pense encore que l'article de cette loi qui pourvoit à certains exercices religieux est très injuste

pour les catholiques romains. Si l'Etat doit reconnaître la religion dans sa législation scolaire, cette reconnaissance, d'une nature telle qu'elle n'est acceptable qu'aux protestants, et, de fait, à une majorité d'entre eux seulement, constitue, à mon avis, une insigne tyrannie.

Personne ne connait mieux cette loi que son auteur, membre maintenant de cette Chambre, et il admet qu'une injustice criante a été faite et que, de fait, la loi entière constitue une insigne tyrannie.

Ensuite, la sixième question, qui fut réellement la question importante déférée à la cour Suprême et décidée par le comité judiciaire du Conseil privé, se lit comme suit :

6. Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, contèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation," au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou dissidentes," au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?

Permettez que je lise la réponse du comité judiciaire à cette question. Que dit-il ?

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper de la sagesse de ces actes, ni des motifs qui les ont fait adopter. Il est possible qu'à mesure que l'élément protestant de la population de la province a proportionellement plus augmenté que l'élément catholique, il se soit trouvé de plus en plus difficile, surtout dans les localités ayant une population clairsemée, d'appliquer le système inauguré en 1871, même avec les modifications apportées plus tard. Mais peu importe qu'il en soit ainsi ou non. La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes de la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit pas être affectée au maintien des écoles catholiques. Ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

Cette réponse déclare clairement, énergiquement et sans équivoque qu'il y a griefs. Elle fera, je pense, comprendre de la manière la plus vive et la plus réelle à tous les parents, soit protestants, soit catholiques, qu'ils devraient repousser par tous les moyens en leur pouvoir la tentative de tout pouvoir humain ou de tout homme de les contraindre à envoyer leurs fils à des écoles que leur conscience réprouvent. Il n'y a pas de doute là-dessus. Je n'ai cure qu'on soit ou protestant, ou catholique, ou juif ou mahométan, chacun a parfaitement le droit de voir à ce que son fils n'aille pas à une école qu'il ne peut pas consciencieusement fréquenter. Cette situation est absolument celle qui existe au Manitoba. A propos, je demanderai à cette Chambre la permission de citer l'opinion de lord Salisbury :

Nombre de gens ont inventé ce que je peux appeler une religion compressible brevetée, qui peut être introduite dans toutes les consciences avec une très faible pression ; et ils entendent insister pour que ce soit la seule religion enseignée dans toutes les écoles de la nation. Ce que je veux vous graver dans l'esprit, c'est que si vous admettez cette idée, vous vous engagez dans une guerre religieuse dont vous ne verrez pas la fin. Un seul principe sain existe en éducation religieuse auquel vous devez adhérer, que vous devriez impitoyablement appliquer contre toutes les convenances et l'expérience des hommes officiels, c'est qu'un parent, à moins de l'avoir perdu par sa conduite criminelle, a le droit inaliénable de déterminer l'enseignement que l'enfant devra recevoir sur le plus saint et le plus important des sujets. Ce droit est de ceux que nulle utilité ne peut annihiler, que nulle nécessité politique ne doit vous permettre d'abolir ; et je vous demande, par conséquent, d'apporter votre attention à cette question d'éducation confessionnelle. Elle est pleine de danger et de difficulté ; mais vous ferez face au danger en marchant à sa rencontre et en déclarant que la prérogative du parent, à moins qu'il ne soit convaincu de crime, ne doit pas lui être enlevée par l'Etat.

Voilà l'opinion d'un protestant éminent et d'un des premiers penseurs de cette époque, et cette opinion est absolument conforme à celles des autorités de l'Eglise dont je fais partie.

De quels faits une commission peut-elle s'enquérir si la proposition de l'honorable chef de l'opposition est adoptée ?

M. McMULLEN : Vous ne connaissez rien concernant les écoles au Manitoba.

M. GILLIES : Oui, je sais ce qu'il en est. M. Martin lui-même, l'auteur de la loi, nous dit, dans la lettre que je viens de lire, que les exercices religieux prescrits par cette loi constituent la plus grande des injustices pour les catholiques romains, et de plus la plus haute cour de l'Empire a décidé qu'elle est une abrogation des droits de la minorité au Manitoba ; cependant, vous ne voulez point que rien n'y soit changé. Vous aurez à régler cela avec l'honorable député d'Antigonish.

Autre point, et je conclus. On a prétendu que la situation dans la province de Québec n'est pas la même qu'au Manitoba. J'ai même entendu des avocats formuler cette prétention. On me permettra de contester cette assertion, en m'appuyant sur des autorités. On admettra franchement, je pense, que très peu d'hommes ont mieux compris que sir Alexander-T. Galt le génie de la constitution canadienne. En 1876, il écrivait une brochure, qu'on peut trouver à la bibliothèque, dans laquelle il disait :

Les droits scolaires des protestants relativement à une bonne partie du principe et du mode de taxation, à l'administration séparée et à d'autres points importants, ne sont pas garantis par l'acte fédéral, mais reposent sur un statut de la province de Québec sujet à révocation si le veto ne l'empêche.

Nous savons tous que, dans les deux provinces du Canada, les écoles séparées ont été établies avant la confédération—vers 1863, je pense. Le simple droit aux écoles séparées a alors été établi, et, naturellement, fut consacré pour toujours dans les deux provinces, par l'Acte de la confédération. Mais avant l'adoption de la législation de 1869, le système des écoles séparées dans la province de Québec ne pouvait réellement être mis en opération.

Cette législation donna effet à la loi des écoles séparées dans cette province, et la mit en opération, cette même loi dont parle sir A.-T. Galt dans la brochure que je viens de citer, pour dire que la province peut en tout temps la révoquer. Par sa révocation, la loi des écoles séparées de la province de Québec deviendrait réellement inapplicable. Supposez alors, et je soumets très sérieusement ce cas aux députés des deux côtés de la Chambre, et catholiques, et protestants, (réellement, ces termes me répugnent, car nul n'a plus que moi l'esprit large, ce que tous ceux qui me connaissent admettront, je pense, et je n'aime pas à accoler en cette Chambre ces noms de "catholiques" et de "protestants," mais dans cette discussion cela me semble inévitable) ; supposez, dis je, que la législature de la province de Québec, dans sa sagesse ou sa colère, se mette en tête de révoquer l'acte de 1869. La minorité protestante en éprouverait un grief. Que ferait-on alors? L'autorité fédérale pourrait imposer son veto, mais d'après la doctrine des députés de la droite, ce serait empiéter indûment sur l'autonomie provinciale. Le mode que cette minorité devrait suivre ne serait-il pas de venir, comme l'a fait la minorité du Manitoba, devant le gouverneur général en conseil, chercher le secours auquel pourvoit le statut ? Et alors, s'il en est ainsi, les honorables députés qui s'opposent à ce que la minorité du Manitoba soit secourue, seraient dans le cas de crier : "Ne touchez pas à Québec !" et de déclarer qu'il ne peut être accordé de soulagement à la minorité de cette province. Voilà une attitude que je ne pourrais admettre ni tenir. Je me lèverais pour la défense des droits et privilèges de mes concitoyens protestants, et en ce faisant, je verrais tout le clergé catholique m'approuver et me remercier de ma juste conduite. Si la législature de Québec passait une loi de nature à méconnaître ou à restreindre d'un iota les droits conférés à la minorité de cette province, et que ce gouvernement n'intervînt pas pour la secourir, j'abandonnerais le gouvernement pour voter en faveur d'une législation réparatrice, même si cet acte devait mettre fin à ma carrière en ce parlement. Voilà l'attitude que m'inspire ma ferme conviction en cette matière. Or, si moi, catholique romain, je suis prêt à me lever pour secourir la minorité de Québec dans le cas où l'on interviendrait dans ses droits, pourquoi mes amis les protestants et moi ne marcherions-nous pas ensemble dans la même voie?

M. CAMERON (Inverness) : C'est ce qu'ils vont faire.

M. GILLIES : C'est ce qu'ils vont faire : J'ai toute confiance dans la détermination de la majorité de cette Chambre de faire ce qui est juste, de prendre parti pour la constitution et de faire preuve d'équitable libéralité.

Avant de terminer, je dois dire un mot de la manière dont il est pourvu à l'éducation supérieure dans la province de Québec. J'ai parcouru avec beaucoup de soin la loi de l'éducation de cette province. Voici les dispositions de l'article 2204 de cette loi, intitulés "De l'éducation supérieure" :—

La subvention totale aux universités, collèges classiques, collèges industriels, académies et écoles modèles, accordée en vertu de cette loi, doit être répartie entre la totalité des institutions catholiques et protestantes, respectivement, d'après la proportion relative des populations catholique romaine et protestante de la province, d'après le dernier recensement.

Or, à mon avis, ce partage de fonds est très équitable. Le statut décrète, en outre :

Ces octrois, accordés à même le fonds du revenu, le seront annuellement, et non d'une façon permanente.

Supposons qu'à la fin de l'année, la législature, comme c'est d'ailleurs son droit, déviant de sa ligne de conduite ordinaire supprime les octrois publics accordés à la minorité protestante. Cela créerait un grief que nous aurions le droit d'approfondir et auquel le parlement serait appelé à apporter un remède. Et j'ai la conviction que pas un seul député catholique en Chambre ne voterait contre ce remède législatif. Or, le conseil de l'instruction publique de la province de Québec se compose de membres catholiques et protestants, comme suit :

(1.) Les évêques, les ordinaires ou administrateurs des diocèses catholiques romains et des vicariats apostoliques, situés en tout ou en partie dans la province, lesquels sont de droit membres du conseil.

(2.) Un nombre égal de laïques catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3.) Un nombre de membres protestants égal au nombre des membres catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui sont nommés de la même manière.

Le Conseil de l'instruction publique se divise en deux comités, dont l'un se compose de membres catholiques romains, et l'autre de membres protestants, chacun des comités ayant son propre secrétaire. Le mécanisme établi par la loi est tellement parfait que tout marche sans le moindre choc, et, comme je l'ai dit, s'il était porté atteinte à l'un de ces comités, si, par exemple, on attentait aux droits du comité protestant, la minorité protestante, qui forme le septième de la population, aurait un grief. Et si le statut incriminé était désavoué, ce serait, de l'avis des honorables députés de l'opposition, avis auquel je ne suis pas loin de me ranger, ce serait, dis-je, une atteinte indue aux droits et à l'autonomie de la province. Dans ces circonstances, la minorité protestante, en vue d'obtenir un remède, s'adresserait au gouverneur général en conseil, à l'exemple de la minorité du Manitoba, et le cas échéant, j'appuierais leur demande, de concert avec mes coreligionnaires.

Il me reste fort peu à ajouter. Mon attitude actuelle s'appuie sur le roc solide de la loi, qui est le fondement de toute justice et de tous les droits. Je fais appel à mes collègues, protestants et catholiques et je leur demande de régler cette question de façon à nous permettre de continuer à vivre en paix et en harmonie et à développer les énormes ressources du pays ; que la paix et l'harmonie règnent donc de nouveau au sein du pays ; réglons cette question, d'après la constitution et qu'elle soit à tout jamais ensevelie dans l'oubli du passé.

M. PELLETIER :

M. l'Orateur, à cette phase avancée du débat, je n'ai pas l'intention de retenir longtemps la Chambre. Je bornerai mes remarques à certains points spéciaux sur lesquels je désire exprimer ma manière de voir.

Il est incontestable que le droit de la minorité manitobaine aux écoles séparées fut expressément demandée dans la septième clause de la requête des droits, présentée au gouvernement fédéral par les délégués Black, Alfred Scott et le révérend Père

Ritchot, en 1870, et que ce droit fut consacré et garanti d'abord par un statut fédéral devenu l'Acte du Manitoba et ensuite ratifié au nom du peuple par l'Assemblée législative de la nouvelle province confédérée. C'est ainsi que durant près de vingt ans la minorité de cette dernière province put jouir des droits et privilèges du système des écoles séparées. Le gouvernement conservateur qui administra durant cette période ne songea jamais à porter aucune atteinte à ce droit.

Ce n'est qu'après l'avènement des libéraux au pouvoir, au Manitoba, que le nouveau gouvernement libéral de cette province osa attenter aux droits et privilèges de la minorité catholique par l'acte inique qu'il passa en 1890 pour supprimer les écoles séparées du domaine public et imposer à la minorité catholique comme au reste de la population un système d'écoles prétendues publiques et qui sont en réalité des écoles protestantes.

Mais fussent-elles des écoles publiques, dites écoles sans Dieu, qu'elles seraient encore inacceptables pour la minorité catholique qui a droit d'avoir ses écoles séparées et les réclame incessamment.

En effet, l'Eglise catholique veut que l'éducation développe ensemble l'intelligence et les sentiments de foi et de morale ; car l'âme est indivisible ; l'esprit et le cœur doivent se former ensemble et se vivifier sous la direction et l'inspiration de l'Eglise.

Je regrette que dans le cours de ce débat, certains adversaires de la loi réparatrice, pour appuyer une mauvaise cause, aient osé prétendre que le système d'éducation catholique de la province de Québec est défectueux et inférieur.

Il est facile de répondre à cette calomnie. L'histoire de notre système et de nos maisons d'éducation peut suffire à des notes superbes de foi, d'espérance et d'amour patriotique puisqu'elle nous montre la part large et généreuse que la province de Québec a fournie d'hommes remarquables et illustres par leur talent, leur intelligence, leur savoir, leurs qualités et leurs vertus. Et qu'on le sache, dans la province de Québec, jamais personne de la majorité catholique n'a songé un seul instant à amoindrir la minorité protestante dans ses droits et privilèges pour la direction et le contrôle de ses écoles. Au contraire, ceux des députés anglais protestants de cette Chambre qui représentent des comtés bas-canadiens, se plaisent à proclamer l'esprit de tolérance, de loyauté et de générosité de leurs constituants canadiens-français catholiques. Dans un pays comme le nôtre dont la population se compose de différentes races protestante ou catholique, l'esprit de tolérance, de loyauté et de *fair play* n'est-il pas déjà un appoint capital dans l'éducation et les mœurs d'une race ?

Pourquoi marchanderait-on aux minorités des autres provinces les privilèges et les bienfaits de cette liberté féconde dont jouit si heureusement la minorité protestante, dans la province de Québec ? Est-ce qu'on ne se doit pas partout la réciprocité dans la liberté et la justice ?

Je disais donc que par l'Acte de 1890, le gouvernement libéral du Manitoba raya les écoles séparées devant la loi, et imposa à la minorité catholique des écoles qu'elle réprouvait et ne pouvait accepter. La minorité réclama aussitôt contre cette loi inique et tyrannique.

Aujourd'hui, les adversaires du bill réparateur essaient de se faire un argument du défaut du gouvernement de désavouer la loi néfaste de 1890.

En désavouant cette loi sur le motif qu'elle préjudiciait aux droits et privilèges de la minorité catholique, on aurait alors peut-être pu espérer d'induire le gouvernement du Manitoba à ne passer de nouveau une loi des écoles publiques que pour la majorité protestante qui en voulait, laissant la minorité catholique jouir du système d'écoles séparées qu'elle avait eu depuis 1870.

Mais il y avait deux objections graves au desaveu.

1° La loi désavouée pouvait être passée de nouveau par le gouvernement manitobain, et ainsi autant de fois qu'elle aurait été désavouée, et cet état de choses aurait pu produire l'agitation la plus malsaine dans le pays et compliquer davantage la difficulté en enflammant les esprits.

2° Le désaveu renversait toute la loi et constituait ainsi une faute constitutionnelle vis-à-vis de la majorité protestante qui voulait conserver et avait le droit de conserver cette loi au moins pour elle. En effet, le premier jugement du Conseil privé a déclaré constitutionnelle la loi de 1890, parce qu'en la passant le gouvernement manitobain avait agi dans les limites de sa juridiction.

Cependant, il restait à la minorité persécutée le recours en appel au gouverneur général en conseil sous l'autorité de la clause concernant la protection des droits et privilèges de la minorité manitobaine en matière d'éducation. Le principe constitutionnel concernant cet appel fut soumis à la cour Suprême, puis au Conseil privé d'Angleterre, qui donna gain de cause aux appelants.

Vinrent alors l'ordre remédiateur ; la réponse tardive et négative du gouvernement du Manitoba à l'ordre remédiateur ; la nouvelle instance du gouvernement fédéral, en juillet dernier, auprès du gouvernement Greenway pour essayer encore une fois d'amener un règlement à l'amiable ; le nouveau refus du gouvernement du Manitoba de rendre justice à la minorité catholique ; et enfin, en dernier ressort, la loi réparatrice que nous discutons présentement. Chose étrange, l'honorable chef de l'opposition avec ses amis, blâmait le gouvernement, les années dernières, de ne pas aller assez vite avec le règlement de cette question des écoles, tandis qu'aujourd'hui il prétend que le gouvernement précipite les choses et va trop vite

L'année dernière, l'honorable chef de l'opposition avec ses amis et ses organes, blâmait le gouvernement parce que l'ordre remédiateur n'était pas assez sévère ou ne voulait rien dire, tandis qu'aujourd'hui il prétend que la loi est trop violente et trop coercitive.

Est-ce qu'après une attente de six années, et des négociations et sollicitations incessantes du gouvernement fédéral, de la presse, des intéressés et de tout le clergé catholique, et après les réponses toujours de plus en plus hostiles du gouvernement Greenway aux prières de la minorité et de tous les amis de la concorde et du *fair play* ; est-ce qu'après tout cela, la mesure de l'humaine patience n'est pas assez épuisée pour faire place à l'action et à l'œuvre de la justice ?

Qu'y a-t-il donc à attendre du gouvernement Greenway et de ceux qui, dans cette Chambre, n'ont rien de mieux à offrir que le renvoi du bill à six mois, surtout quand on voit rangés avec eux, contre le gouvernement, tous les inconciliables et les ennemis quand même et les plus acharnés des écoles catholiques. L'honorable chef de l'opposition a beauoup parlé de question de faits et d'enquête, mais il n'a

rien proposé dans ce sens à l'encontre du bill. D'ailleurs à quoi bon une enquête à cette phase de la difficulté, quand nous sommes en possession de tous les faits matériels concernant l'injustice commise et les moyens de la réparer, quand nous avons pour nous guider dans l'œuvre de la réparation, la direction constitutionnelle du plus haut tribunal de l'Empire britannique.

On dit que le gouvernement conservateur est dirigé par des orangistes et qu'on ne doit lui donner aucune confiance. Pourtant l'honorable premier ministre sir Mackenzie Bowell a mérité les plus grands éloges de l'honorable chef de l'opposition et de ses amis pour le courage et l'esprit de justice et de *fair play* dont il a fait preuve tout récemment au sujet de la question des écoles, dans un moment de crise; et la cause de la minorité n'a pas eu, dans cette circonstance difficile, de défenseur et d'avocat plus ferme, plus zélé et plus dévoué que sir Mackenzie Bowell. Pourquoi donc être injuste au point d'oublier si vite ces choses? J'aime mieux un orangiste qui fait le bien qu'un catholique ou protestant qui conspire pour faire le mal. L'honorable député de Napierville (M. Monet) disait l'autre jour :—

Cette législation réparatrice consacre-t-elle une intervention en faveur de la minorité manitobaine? Quelle réparation lui apporte-t-elle? Et d'abord, de quels griefs les catholiques du Manitoba se sont-ils plaints? Ils se sont plaints par leur pétition d'avoir été dépouillés de leurs droits et privilèges par l'Acte scolaire de 1890. Ils ne se sont pas plaints d'avoir perdu leurs écoles séparées, d'avoir perdu leurs écoles catholiques, d'avoir perdu le contrôle par l'épiscopat de ces mêmes écoles, mais seulement de ne plus recevoir de subsides du gouvernement local. C'est le grief dont se plaignaient les catholiques du Manitoba.

Je comprends maintenant pourquoi l'honorable député a le cœur si léger et le repos de la conscience si aisé au sujet de la loi réparatrice, puisqu'il prétend qu'il n'y a rien ou presque rien à réparer et que pour la minorité, dans le Manitoba, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Malheureusement ceux qui connaissent la cause et veulent parler franchement, trouvent qu'il y a des griefs plus graves et très bien établis. Par exemple, la minorité avait un système d'écoles séparées garanti par la constitution, et en jouissait depuis vingt ans.

Le gouvernement Greenway, malgré la foi jurée et la constitution, a dépouillé la minorité de ses droits et privilèges au sujet de ses écoles séparées, et il refuse de réparer l'injustice, quoique dûment requis de le faire. Bien plus, la loi de Greenway oblige les catholiques comme les protestants de payer les taxes pour le soutien des écoles publiques, bien que les catholiques ne veulent pas et ne peuvent pas en conscience y envoyer leurs enfants. Et si les catholiques veulent avoir des écoles séparées, ils sont obligés de se cotiser de nouveau pour les soutenir.

La loi réparatrice pourvoit au redressement de ces griefs. Quant aux subventions du gouvernement, elle en consacre le principe, et, en comité général de la Chambre, après le vote de la seconde lecture, nous pourrons étudier la loi clause par clause et l'amender suivant qu'il paraîtra le mieux. La Chambre a déjà reçu avis d'amendements sérieux. Mais si on tue le bill à sa seconde lecture et avant d'aller en comité général pour l'étudier et l'amender suivant qu'il paraîtra le mieux, que restera-t-il pour la minorité manitobaine? Absolument rien pour le présent ni d'espérance pour l'avenir. Mais pourtant, cette loi réparatrice est demandée par la minorité manitobaine et acceptée par elle comme praticable, efficace et satisfaisante.

Je n'ai qu'à référer, pour établir ce fait important, à une dépêche de Mgr l'archevêque de Saint-Boniface, au rév. Père Lacombe, en date du 22 février 1896, qui se lit comme suit :

SAINT-BONIFACE, 22 février 1896.

Révérend Père LACOMBE,
Chez les Oblats,
à Ottawa.

Loi applicable, efficace et satisfaisante. Je l'approuve. Tous les évêques et les vrais catholiques devront l'approuver. Le salut est dans cette loi.

Archevêque LANGEVIN.

L'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) à la lecture de cette dépêche, fit observer que le bill n'existait pas à cette date. Alors, j'ai adressé une nouvelle dépêche à Mgr Langevin, qui a répondu comme suit le 13 mars 1896 :

WINNIPEG, Man., 13 mars 1896.

A L. C. PELLETIER, M.P.,
Chambre des Communes, Ottawa.

Voyez dépêche Père Lacombe. Un frère peut-il tuer son frère?

Mgr LANGEVIN.

Devant ces faits, et devant les déclarations de ceux qui prétendent que la loi réparatrice n'est pas viable et qu'elle n'est pas une loi réparatrice, mais une loi mystificatrice, la duplicité et l'hypocrisie de ces derniers ne fait plus de doute.

Les adversaires catholiques libéraux de la loi remédiatrice en sont rendus à lui attribuer trois aspects distincts, savoir : un aspect religieux, un aspect politique et un aspect national. N'est-ce pas, M. l'Orateur, qu'on devrait plutôt appeler cette politique de l'opposition une politique à trois faces capable d'accommoder ensemble les honorables députés de Winnipeg, Simcoe-nord et Muskoka, lesquels trouvent que la loi est trop bonne parce qu'elle rétablit les écoles séparées; et les honorables messieurs Laurier, Geoffrion, Rinfret, Monet et autres *ejusdem farinæ* qui trouvent que la loi n'est pas assez bonne et ne va pas assez loin, ou est trop coercitive.

J'ai entendu avec surprise tout à l'heure, l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) déclarer, que le bill devant la Chambre est inacceptable. Il l'a combattu une heure durant à tort et à travers et d'une manière si singulière, qu'il a fini, sans doute, par se convaincre lui-même qu'il avait tort puisqu'il a conclu ses remarques en disant qu'il voterait en faveur de la seconde lecture de ce bill.

Ceci me remet en mémoire une anecdote. Un professeur expliquait à ses élèves la théorie de "l'union fait la force," et il multipliait les illustrations pour mieux faire saisir sa proposition, lorsqu'un élève hasarda l'objection suivante. Hier, dit-il, j'ai vu quelqu'un mettre de la liqueur forte dans un verre et ensuite y ajouter deux fois autant d'eau, est-ce que cette union faisait la force de ce breuvage? Mais non, riposta le professeur, parce que ceci n'était pas de l'union mais du mélange.

N'est-ce pas, M. l'Orateur, que nous pourrions bien appliquer la conclusion du professeur au triste mélange que nous trouvons dans l'opposition telle que composée.

Quelles raisons peut-il donc rester à ceux qui combattent encore la loi réparatrice, quand on voit

les chefs politiques de la minorité du Manitoba et les membres les plus éminents du clergé de cette province, approuver cette loi de remédiation et la déclarer efficace et satisfaisante ; quand on voit parmi ceux qui l'approuvent ainsi des pionniers de la civilisation et du progrès, comme les prélats et les missionnaires du Nord-Ouest et le révérend Père Lacombe qui en est le prototype et la personnification la plus vénérable et la plus universellement vénérée par les protestants comme par les catholiques.

Nous, de la race françaiseau Canada, nous voulons la justice pour tous dans la même mesure que nous la voulons pour nous-mêmes, et cette justice, nous la voulons complète, entière et féconde pour chacun.

Que nous soyions des Anglais, des Irlandais ou des Français, tous nous descendons de races dont nous pouvons être fiers.

Le drapeau britannique contient assez de liberté pour suffire à une part égale pour chacun. Tous ensemble, nous pouvons former un peuple d'avenir, mais à une condition indispensable, celle du respect à la constitution et à la foi jurée. C'est à ce prix que la loyauté sera notre foi politique et que nous pourrons nous entendre et nous assurer mutuellement le bonheur, le progrès et la liberté dans la voie large de la générosité, de l'ordre, de a justice et de l'union qui fait la force.

MERCREDI, le 18 mars 1896.

M. MILLS (Bothwell) :

M. l'Orateur, il s'agit présentement d'une question d'une très grande importance constitutionnelle pour la législature et le gouvernement du Manitoba, ainsi que pour le parlement et le peuple du Canada. Son importance dérive de la manière dont elle a été traitée et du fait qu'elle devrait être réglée conformément aux principes du droit constitutionnel, qui s'y rapportent, et conformément aux règles de la morale publique, qui s'y appliquent. Cependant, si nous en jugeons par les débats qui ont eu lieu et l'esprit qui les a animés, cette question, je le crains, est grandement exposée à ce que, dans le parlement et en dehors, on la juge sous l'influence de considérations moins soutenables que celles auxquelles je viens de faire allusion.

Il y a dans la vie de tout pays des périodes qui sont traversées au milieu d'appréhensions que les causes ne justifient pas toujours et qui sont des périodes de passions aisément soulevées et difficilement calmées. Des concessions qui, dans un certain temps, ont été considérées comme justes et raisonnables et ont reçu l'adhésion des hommes de toutes les couleurs politiques, sont regardées, dans un autre temps, comme le résultat d'une ambition effrénée et insatiable, qui ne saurait être tolérée et que le devoir de tout patriote indépendant est de repousser impitoyablement. Cette dernière manière de voir a été exprimée dans quelques articles de journaux et dans certains discours d'occasion, ce qui indique que le pays traverse une période troublée par nos dissensions religieuses. Ces dissensions sont le corollaire de toutes les questions politiques qui se rapprochent le plus de celles qui furent antérieurement l'objet de contentions ; mais que l'on croyait réglées définitivement.

Qui peut lire, aujourd'hui, l'histoire des meurtres judiciaires de lord Stafford et de Langhorne et d'autres, obtenus au moyen de témoins parjures, tels que Oates, Bedloe, Dangerfield et Tuberville, sans éprouver un profond sentiment de pitié pour les victimes, et d'indignation pour les renégats qui témoignèrent contre elles, et sans flétrir les juges serviles qui présidèrent leurs procès. Qui n'a pas étudié avec soin l'origine et les conséquences des émeutes de lord George Gordon ; des passions déchaînées alors sous le prétexte de défendre la religion ; qui pourrait parler des conséquences de ces émeutes, des propriétés détruites, des hommes et des femmes qui périrent alors sans éprouver un sentiment d'indignation et de honte ? Après que les hommes eurent usé leur énergie et calmé leurs passions, ils virent les ruines qu'ils avaient accumulées autour d'eux, et c'est alors seulement qu'ils commencèrent à se rendre imparfaitement compte du mal qu'ils avaient fait, de la conduite injuste qu'ils avaient tenue.

Un ressort est touché et—

> On sudden open fly
> With impetuous recoil and jarring sound,
> The infernal doors on their hinges grate
> Harsh thunder.

Les plus mauvaises passions des hommes ne sont plus retenues par un frein rationnel, et ceux-ci restent divisés par une violente hostilité.

Tel fut le cas en Angleterre, immédiatement après l'émancipation des catholiques. Rien n'avait été fait pour accorder des privilèges spéciaux à la fraction de la population nouvellement émancipée. On prétendit néanmoins, que le protestantisme était menacé et que le duc de Wellington aspirait au trône. Des sociétés secrètes s'organisèrent pour mettre de côté Guillaume IV et Sa Majesté actuelle qui étaient les héritiers de la Couronne, et élever au trône le Duc de Cumberland, comme étant le seul membre de la famille royale qui pût protéger la majorité protestante de la nation. L'une des plus vastes conspirations qui aient été ourdies depuis la révolution prit naissance dans les préjugés religieux d'une fraction de la population, non parce que cette fraction se trouvait privée de certains droits et privilèges, mais parce qu'une autre partie des sujets du roi avait été délivré de ses liens et affranchie.

Les pairs de ce temps-là accueillirent de cette manière les nouveaux hommes libres.

Je ne doute pas que quelques-uns des membres de cette Chambre se rappellent, comme moi, l'excitation qui régna en Angleterre à l'occasion du bill concernant les nominations ecclésiastiques. Je me souviens très bien de cet événement. Une grande majorité de la nation était en faveur de ce bill. Le fait de voir le pape nommer un évêque catholique romain en Angleterre, avec un titre dont l'autorité s'étendrait dans tout le territoire britannique, fut considéré comme une insultante aggression, et le bill que je viens de nommer fut adopté pour repousser cet affront.

Un petit nombre de membres distingués de la Chambre des Communes s'opposèrent, toutefois, au bill. Dans leur opinion, le sujet en question ne prêtait à aucune confusion, et ce petit nombre se

composait des plus grands hommes d'Etat du Royaume-uni. C'étaient Gladstone, Graham, Cobden, Bright, Palmer, Gibson et quelques autres. Tous ces hommes se tinrent fermes comme des rochers, et ne se laissèrent pas émouvoir par la tempête qui soufflait si violemment dans toute la Grande-Bretagne.

Roundell Palmer fit remarquer que les fondateurs de l'Eglise libre d'Ecosse n'étaient pas venus au parlement pour passer un acte à l'effet de diviser l'Ecosse en paroisses, et que la conférence wesléienne n'avait pas, de son côté, demandé au parlement l'autorisation de diviser l'Angleterre en arrondissements. Ces fondateurs et cette conférence avaient prétendu avec raison que ces matières n'étaient pas du ressort du pouvoir législatif.

Si la juridiction sur ces matières était laissée à une congrégation religieuse, elle devait l'être également à toutes les autres congrégations auxquelles appartenaient les sujets de Sa Majesté, si l'on voulait que toutes les congrégations fussent placées sur un pied d'égalité.

Le bill en question fut en vigueur, pendant dix-huit ans, et fut révoqué par le gouvernement de M. Glastone sans provoquer aucun protêt. Il s'est, sans doute, présenté fréquemment, dans les différents pays, des questions sur lesquelles l'Eglise et l'Etat prétendaient respectivement avoir juridiction, et qui provoquèrent des controverses.

Je ne suis pas prêt à contester dans le cas dont il s'agit présentement, ici, la juridiction de l'Etat et je suis même prêt à la défendre telle qu'elle est ; mais si un pacte existe, et si ce pacte fait partie de la contitution politique du pays, je n'interprèterai pas cette juridiction avec l'assistance d'hommes qui se combattent et qui prétendent tenir leur autorité d'une source qui n'est pas de ce monde ; mais avec l'assistance des grands juristes.

Quant à la juridiction qui appartient explicitement à l'Etat, je tiens à ce qu'elle soit maintenue dans toute son étendue, bien qu'elle puisse être contestée dans certains quartiers ; mais en faisant cette déclaration, je ne conteste aucunement l'opportunité de maintenir un *modus vivendi* où on a pu en trouver un et l'établir. Jamais la ligne de conduite à suivre sur une question soulevée devant le parlement ou devant le public n'a été mieux défini par les principes de la morale et la loi constitutionnelle que dans le cas actuel.

Mais je n'ai jamais rencontré de questions au moyen desquelles on pût plus facilement que dans celle qui nous occupe actuellement égarer l'opinion publique et jeter de la confusion dans les idées. Je n'ai jamais connu aucun cas qui exigeât d'être abordé avec plus de tact, plus de sens commun, plus de patience que la présente question, vu les obstacles accumulés sur la voie, et l'absence des conditions que je viens d'indiquer. J'affirme que, depuis l'heure à laquelle le dernier jugement du comité judiciaire du Conseil privé a été rendu, les chefs de la droite ont laissé sur leur chemin une série de demi-mesures comme, dans ces pèlerinages de l'Orient, on trouve sur la route les os qu'y ont laissés les pèlerins morts.

Je désire sincèrement que le peuple soit parfaitement renseigné sur la présente question ; que, si une injustice est commise, le pays n'y soit pour rien, et que les engagements soient exécutés avec la sanction de tout le peuple canadien. Lorsque je vois combien il est aisé, sur des questions comme celle qui est maintenant soumise, d'enflammer les passions des hommes, de retarder le progrès du pays, de semer des germes de haine ; lorsque je vois combien il est difficile de déraciner ces germes ; combien ils se développent et finissent par étouffer tous les sentiments généreux de confiance mutuelle, dont dépendent si grandement la paix et la prospérité du pays, il me semble qu'il est impossible de ne pas comprendre l'importance qu'il y a d'exposer devant le peuple canadien tous les faits qui se rapportent à cette question scolaire, afin que chacun soit disposé à faire pour la minorité du Manitoba ce qu'il voudrait que la majorité fit pour lui-même, s'il se trouvait dans le même cas. Notre intérêt est que cette question soit abordée comme Milton aborda le thème de son plus grand poème :

> What in me is dark,
> Illumine ; what is low, raise and support,
> That to the height of this great argument.

Je puis être honnêtement du côté de la constitution ; je puis affirmer les principes de vérité et de justice jusqu'à la fin, le peuple du Canada peut continuer à marcher dans la voie où l'intérêt commun et l'honneur du pays veulent qu'il marche.

Permettez-moi de dire que, pour que le peuple et la Chambre puissent rendre un jugement éclairé, il faudrait faire une enquête rigoureuse et discuter à fond le sujet, afin qu'une connaissance exacte des questions de fait et de droit pût tempérer et contrôler les préjugés qui peuvent exister chez les uns, ou chez les autres.

Avant de discuter la politique du gouvernement, ou la ligne de conduite qu'il a tenue jusqu'à présent, je discuterai la question de droit que soulève la présente cause, afin que toute la question puisse être exactement saisie dans son ensemble. A cette fin, nous sommes tenus de faire un examen approfondi des prescriptions de notre constitution relatives à l'éducation. Nous devons nous demander sérieusement quelles sont les matières qui se trouvent légalement devant nous. Nous devons nous assurer si cette question a été, suivant la lettre et l'esprit de la constitution, soumise au gouverneur général en conseil ; il faut examiner ce que voulaient atteindre ceux qui en ont appelés à Son Excellence, si, dans tous les cas, la présente question peut être soumise au parlement du Canada, et si dans le cas où elle pourrait l'être, elle doit être soumise comme une question ordinaire d'intérêt public, ou comme un cas particulier prévu par la constitution. Il est important de s'assurer si le parlement, puisqu'il est appelé à s'occuper de la question, empiète ou non sur la juridiction provinciale.

Nous devons examiner jusqu'à quel point s'étend la juridiction du parlement fédéral en matière d'éducation et pourquoi cette juridiction aurait été accordée par la constitution au parlement. Nous devons examiner la nature de l'enquête que le gouverneur général en conseil est disposé à faire, et la nature des communications avec le gouvernement et la législature de la province, avant que la question puisse légalement ou constitutionnellement être soumise au parlement fédéral.

Le pouvoir d'intervenir peut être accordé au parlement dans l'intérêt public, généralement, et l'usage de ce pouvoir constitutionnel est, dans ce cas, régi par les circonstances qui déterminent ce que demande l'intérêt public. La constitution, ou un statut, peut conférer un pouvoir pour une fin spé-

cifiée, sans autre droit que celui de déterminer comment cette fin peut être la mieux atteinte. Lorsqu'il en est ainsi, le pouvoir doit être restreint à la fin spécifiée pour laquelle il a été conféré, et le parlement peut exercer sa discrétion en déterminant les moyens les plus convenables d'atteindre le but. Cette restriction, sous l'empire d'une constitution écrite, s'impose tout aussi bien à une législature qu'à un fonctionnaire de l'administration, ou qu'à une cour de justice. Le pouvoir d'intervenir, comme dans le cas actuel, peut dépendre d'une certaine éventualité. Il peut être mis en vigueur lorsqu'un pacte est rompue et qu'un engagement a été violé. Si la condition éventuelle ne s'accomplit pas, le pouvoir d'intervenir ne peut être exercé. Selon moi, c'est faire un mauvais usage des termes de la loi constitutionnelle que de représenter l'article de la constitution, qui est invoqué par la minorité du Manitoba, comme conférant au parlement fédéral un pouvoir discrétionnaire ordinaire d'intervenir comme si le pouvoir de décider la question de savoir s'il est à propos qu'il y ait ou non des écoles séparées, avait été conféré à ce parlement.

Il n'en est pas ainsi. Notre pouvoir discrétionnaire est d'une autre nature. Il peut se faire, si une enquête était faite, sur le grief dont on se plaint, que ce grief soit trouvé trop insignifiant pour nous engager à intervenir. On découvrirait, peut-être aussi, que la majorité de ceux en faveur de qui les droits et privilèges qui sont accordés par la constitution, n'en exigerait pas le maintien, ou se montrerait indifférente envers eux. S'il en était ainsi, il serait très important que la preuve établissant ce fait, fût communiquée au parlement.

Il peut y avoir d'autres raisons qui s'opposent à l'intervention. On ne doit pas oublier qu'un gouvernement a une plus grande liberté d'action qu'une cour de justice. Mais toutes les considérations éventuelles que j'ai mentionnées admettent le devoir d'intervenir ; sauf dans le cas où des raisons d'Etat permettraient l'abstention.

La politique du pays relativement aux écoles séparées est déjà formulée. Elle est incorporée dans la constitution, comme l'est la base de la représentation des provinces dans la Chambre des Communes. C'est justement pour cette raison que cette question des écoles peut être soulevées dans le parlement fédéral.

La loi accorde à la minorité, dont les droits et privilèges peuvent avoir été violés, un droit d'appel au gouverneur général en conseil non pour décider s'il est à propos ou non d'avoir des écoles separées—la constitution décide ce point--mais afin de s'assurer si un droit ou privilège d'une minorité protestante ou catholique, des sujets de Sa Majesté, concernant l'éducation, a été lésé ou affecté par toute loi ou autorité provinciale.

Le parlement fédéral n'est pas appelé à décider si, au point de vue de l'intérêt public, les écoles séparées doivent ou ne doivent pas exister. Si elles n'ont pas été établies dans la province, quelle que soit l'opinion de cette Chambre en leur faveur, elles ne peuvent être établies, et, si elles existent, quelle que soit l'hostilité du parlement envers ces écoles, il ne peut les abolir. Ces deux faits se dressent comme des murs de diamants sur chaque côté de la voie étroite qui nous est ouverte. Et si l'appel de la minorité est entendu, le parlement ne doit pas intervenir immédiatement, parce que le gouvernement a un autre devoir à remplir après avoir entendu l'appel et après avoir jugé que les conclusions des appelants sont bien fondées. Le gouvernement doit alors entamer des négociations avec les autorités locales et insister pour que celles-ci rétablissent tout droit supprimé qui existait auparavant en vertu d'une convention. Mais en traitant avec les autorités provinciales, le gouvernement fédéral ne traite pas avec un pouvoir inférieur, ou subordonné, ou avec un corps politique qu'il a le droit de traiter avec mépris. Il a le droit de traiter avec le pouvoir provincial précisément comme un Etat indépendant peut le faire avec un autre Etat indépendant. Toute la procédure, dans ce cas, a un caractère diplomatique, du commencement à la fin. La loi détermine ce mode de procédure et chaque chose doit se faire en son temps. C'est seulement lorsqu'il est clairement établi que le droit de la minorité n'est pas reconnu et que le gouvernement local refuse de remédier au mal que le gouvernement fédéral a le droit de soumettre le cas au parlement.

Le gouvernement fédéral doit prouver péremptoirement qu'il a fait toutes les démarches de conciliation requises avant que le parlement fédéral puisse avoir juridiction, et cette juridiction repose sur le fait que la procédure du gouvernement fédéral a été entièrement convenable et régulière.

Le premier devoir du gouverneur général en conseil n'est pas de s'assurer comment le système fonctionne, ou si, au point de vue de l'intérêt public, ces écoles devraient être rétablies ou non. Cette question d'opportunité est du ressort de la législature provinciale. Le devoir du gouverneur général en conseil est de s'assurer "si tout droit ou privilège d'une minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation, est affecté par tout acte ou toute décision d'une autorité provinciale."

Mais il y a un autre devoir d'une plus grande étendue que celui que je viens de mentionner, c'est celui de s'assurer, dans le cas où il y aurait un grief, de la nature de ce grief, et comment l'on pourrait le mieux y remédier. Il incombe à quelqu'un de passer une loi réparatrice, dès qu'il est clairement établi qu'un grief sérieux existe. Mais cette question ne peut pas être soulevée ici en premier lieu. Elle ne doit l'être qu'en dernier ressort.

Et, M. l'Orateur, c'est une affaire bien grave que de soulever une pareille question dans le parlement fédéral.

J'aurais voulu, M. l'Orateur, que certains faits de procédure prise dans la présente cause fussent discutés, et, à moins que le ministre des Finances les aient exposés dans son discours que je n'ai pas entendu, personne n'en a encore parlé, ici.

Le gouvernement fédéral a invité le gouvernement local à comparaître devant lui. L'urgence était si grande que l'invitation a été faite pendant que la législature du Manitoba était en session, ce qui est une procédure des plus extraordinaires. Or, dans quel but le gouvernement provincial et les représentants de la minorité ont-ils été invité à se rendre ici ? Le dernier jugement du comité judiciaire du Conseil privé a déjà fait voir que des droits et privilèges qui existaient auparavant, ont été abolis. Ce fait ayant été établi judiciairement dans quel but l'invitation, dont je viens de parler, a-t-elle été envoyée au Manitoba ? Est-ce dans le but de s'enquérir des faits, et, s'il en est ainsi,

pourquoi n'a-t-on pas fait, avant aujourd'hui, une enquête sur ces faits? Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas entrepris déjà d'établir les faits, s'il juge qu'il est nécessaire d'établir clairement qu'il y a un grief? Un fait est évident, c'est que la simple révocation de la loi de 1890, si on compare cette loi avec celle qui la révoque, fait voir quels étaient les droits reconnus par cette loi.

Le jugement du comité judiciaire du Conseil privé ne fait pas voir à la Chambre, ni au gouvernement jusqu'à quel point la minorité a profité des droits et privilèges qui lui avaient été accordés par une législation antérieure. Un fait certain, c'est que, lorsque cette législation fut adoptée, elle était destinée à une population clairsemée le long de la rivière Rouge et de l'Assiniboïa, et que cet établissement était comparativement sans vie. Vous avez agrandi la province du Manitoba; vous avez modifié le plan des arpentages; vous avez créé des facilités de communication afin de répandre une population sur toute l'étendue de la province.

Je me suis donné la peine de voir dans les relevés du recensement comment la population est distribuée, et j'ai constaté que, dans plusieurs districts, il serait possible de tenir efficacement des écoles séparées; mais que, dans d'autres, il y a des espaces considérables où la population est trop clairsemée pour faire fonctionner ce système d'écoles.

Je ne vois pas que le présent bill contienne quelques dispositions à ce sujet; le présent bill d'après ce que je vois, n'évite aucunement d'empiéter sur les droits et attributions du gouvernement local qui a juridiction exclusive sur l'éducation séculière de toute la population,

Permettez-moi, maintenant, M. l'Orateur, de dire que, d'après une règle bien établie, lorsqu'une partie a légalement le droit de demander le redressement d'un grief, il y a un devoir correspondant d'entendre la plainte, et, si un droit ou privilège a été réellement lésé ou aboli, de remédier à ce grief en rétablissant le privilège supprimé. Cette obligation légale et constitutionnelle incombe à toute autorité, à partir du souverain jusqu'au plus humble fonctionnaire investi d'une partie du pouvoir public.

Notre constitution, comme la constitution anglaise, se compose de précédents, de coutumes, de traités, de quasi-traités, de pactes et de statuts. Les actes qui unisent la Grande-Bretagne et l'Irlande, comprennent les traités conclus entre plusieurs Etats souverains. Ces traités, lorsqu'ils amènent deux Etats souverains à délibérer ensemble sur les conditions de leur union sont des traités au point de vue du droit international, et, lorsque cette union est accomplie, les dispositions de ces traités deviennent une partie de la constitution du nouvel Etat. Dans le cas de l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse, les dispositions du traité conclu à cet effet n'ont d'autre garantie de leur exécution que l'honneur du parlement anglais. Ainsi l'article 18 prescrit ce qui suit :

> Que les lois concernant la réglementation du commerce et des droits d'accise auxquels l'Ecosse, en vertu de ce traité, sera soumise, seront les mêmes en Ecosse qu'en Angleterre, à partir de l'union; que toutes les lois en vigueur dans le royaume d'Ecosse, lors de l'union, resteront en vigueur après cette union, sauf celles qui sont contraires ou incompatibles à ce traité: mais qui sont susceptibles d'être modifiées par le parlement de la Grande-Bretagne; avec cette différence entre les lois concernant le droit public, la politique, le gouvernement civil et celles concernant le droit privé, que les lois qui concernent le droit public, la politique et le gouvernement civil peuvent être les mêmes dans le Royaume-uni, tandis que les lois qui concernent le droit privé ne peuvent être changées, sauf dans les cas où il est évident qu'un changement favoriserait les intérêts privés de l'Ecosse.

En vertu des dispositions de l'article que je viens de citer, le droit civil romain, qui est le droit coutumier de l'Ecosse, a été conservé. Le parlement du Royaume-uni pourrait, en tout temps, l'abolir, et donner à l'Ecosse le droit civil qui est appliqué en Angleterre. L'union existe depuis cent quatre-vingt-dix ans, et, cependant, ce changement n'a pas été fait. Le pacte qui existe, comme on le voit, n'est pas absolu. Il a été, toutefois, maintenu, et les membres écossais du parlement anglais sont, en vertu des dispositions de ce pacte, considérés comme les seuls hommes compétents à juger des droits de la minorité écossaise du Royaume-uni. Lord Campbell dit qu'un acte du parlement qui violerait ces considérations de l'union, serait, sans doute, valide; mais, s'il n'avait pas l'adhésion d'une majorité des représentants écossais, ce serait une flagrante violation d'un engagement de la nation.

Je veux attirer l'attention de la Chambre sur ce fait, que, bien que cette disposition du pacte dont je viens de parler, et qui conserve aux Ecossais leur droit civil, puisse être changé par le parlement anglais, ce dernier a cru, cependant, depuis cent quatre-vingt-dix ans, que son devoir était de le laisser tel qu'il était auparavant.

Je fais voir présentement comment les pactes qui sont inclus dans la constitution de l'Angleterre, sont traités par le parlement anglais. Or, M. l'Orateur, quant aux pactes que nous avons, ici, ou quant aux obligations qui en découlent, ils se trouvent exactement sur le même pied que ceux qui existent en Angleterre. Les mêmes règles, les mêmes principes du droit constitutionnel s'appliquent dans un cas comme dans l'autre.

> Les pactes, dit M. Boutmy, dans la constitution anglaise sont la grande charte, le bill des droits et l'acte d'établissement. Les pactes sont comme les statuts, l'œuvre commune des trois branches du parlement, c'est-à-dire, du roi et des deux Chambres du parlement. Mais ce qui est particulier aux pactes et ce qui les distingue des statuts, c'est que, dans les pactes, le roi ne figure pas seulement comme partie intégrante du même pouvoir législatif, conjointement avec la Chambre des Lords et la Chambre des Communes; mais il figure réellement comme partie contractante, que la nation considère comme un pouvoir distinct et indépendant.
>
> Il n'y a aucune action concertée d'une manière ordinaire et régulière des trois pouvoirs constitutionnels. Il n'y a qu'une reconciliation entre les deux pouvoirs. Ces deux pouvoirs commencent par s'observer et se défier l'un de l'autre. De temps à autre, des luttes s'engagent l'une contre l'autre, et finalement, ils se rapprochent par un traité dans lequel ils se donnent des garanties réciproques. Cette distinction devient claire en examinant les circonstances qui ont produit ces trois grands pactes.

Mais, d'après le droit constitutionnel anglais, un pacte diffère d'un traité en ceci : un traité est une convention entre deux corps qui jouissent du pouvoir souverain et forment deux nations distinctes; tandis qu'un pacte est simplement conclu entre deux des éléments qui constituent la nation. Dans les pactes nous avons le roi, d'un côté, et les deux Chambres de l'autre, et ces pactes, incorporés sous la forme d'un statut, ont pour objet de lier les deux gouvernements et de régler la conduite du souverain, lui-même. L'importance de ces pactes, comme partie de la constitution anglaise, est démontrée

par quelques-unes de leurs dispositions. Ainsi, la grande charte prescrit que, si le roi s'écarte des prescriptions des pactes auxquels il est partie, les barons peuvent lui faire la guerre et assiéger ses châteaux. Et lorsque le Dr Sacheverel prêcha en faveur du droit divin des rois et contre la légitimité de la résistance à ce droit divin dans n'importe quelle circonstance, il fut traduit à la barre de la Chambre des Communes et censuré à cause de ses attaques contre les pactes inclus dans la constitution.

J'ai fait cette citation pour indiquer la nature des dispositions constitutionnelles qui sont considérées comme traités et comme pactes, lorsqu'on discute une question de droit constitutionnel.

Lord Carnarvon désigne l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sous le nom de traité entre les provinces, et il en est ainsi. En effet, bien que les provinces ne jouissent pas de pouvoirs souverains, elles furent autorisées par le souverain à consentir aux termes de l'union, et ces termes de l'union sont incorporés dans l'Acte du parlement impérial, et ils ont le même caractère d'un traité que celui de l'Acte d'union entre l'Angleterre et l'Ecosse.

Les pactes, dans notre constitution, sont des pactes non entre les provinces, mais entre les majorités et les minorités religieuses, qui ont été conclus par les représentants des provinces et confirmés par un statut impérial.

Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé, en discutant la question scolaire du Manitoba soulevée par les statuts passés, en 1890, par la législature de cette province, s'expriment comme suit :

> Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

L'expression "pacte" est employée, ici, dans le sens déterminé et technique qui lui est donné dans le droit constitutionnel anglais.

La règle qu'il faut observer à l'égard des pactes, conclus entre les peuples est très ancienne. Dans l'histoire de la conquête de Canaan il est dit que Josué fit la paix avec les Gibéonites ; forma une ligue avec eux pour leur laisser la vie, et que les chefs s'engagèrent selon l'ancienne coutume. Les Gibéonites, d'après les stipulations, devaient résider loin de la scène des opérations militaires de Josué. Au bout de trois jours, Josué se trouva au milieu de leurs pays et en dedans de la limite déterminée par lui et qu'il ne devait pas franchir dans sa conquête. Les Israëlites murmurèrent contre le traité que Josué avait passé avec les chefs Gibéonites. Mais la réponse fut : nous avons fait un pacte ; nous ne pouvons envahir leur territoire ; nous sommes tenus de nous conformer à notre convention.

Et depuis cette époque jusqu'à ce jour, les pactes entre particuliers et les pactes entre Etats, qu'ils soient faibles ou puissants, suivant leur intention et la signification véritables, sont considérés inviolables aux yeux de la loi et au sens moral du genre humain.

M. l'Orateur, on a prétendu en cette Chambre il y a un an que le parlement en dernier ressort n'est pas tenu impérativement de faire droit aux griefs. On dit que le pouvoir conféré au parlement est un simple pouvoir facultatif, qui doit être employé, non pour le bénéfice de la minorité, mais, s'il doit l'être, dans les intérêts généraux de la population tout entière. J'examinerai cette prétention plus tard, me bornant à dire à présent que là où un pouvoir facultatif est conféré pour un objet spécifié et dénommé, la présomption, en droit constitutionnel, est que l'obéissance a la loi est dans l'intérêt public, et que l'exercice de ce pouvoir facultatif, relativement au bien-être public a eu lieu dans toutes les circonstances ordinaires, une fois pour toutes, quand la province, en vertu des dispositions de la constitution, a introduit chez elle le système des écoles séparées.

L'honorable député d'Albert disait l'an dernier :

> Il est clair que le pouvoir nous l'avons. Mais les termes n'indiquent pas que l'exercice de ce pouvoir soit obligatoire ; il n'est pas dit que nous devons ou que nous devrons faire des lois réparatrices, et vu que nous n'avons pas de cas pour nous guider, j'attache beaucoup d'importance au mot "peut" employé dans la loi.

Voilà une déclaration qui démontre, je pense, que l'honorable député a mal compris une importante règle d'interprétation, et qu'il en a fait une application fausse. Les termes portant obligation ne sont jamais employés à l'adresse soit du souverain, soit d'un corps ayant la qualité de celui-ci. "Le souverain, dit sir George Bowyer, ne peut recevoir d'ordres, et ainsi les termes de commandement ne sont pas respectueux, vu qu'ils comportent, en effet, une dénégation de la souveraineté." Notre constitution de même que celle d'Angleterre attribue et au souverain et au parlement l'intention de garder fidélité et de remplir tous les devoirs ressortant à leur juridiction respective. La loi, en aucun cas, n'impute mauvaise foi à l'un ni à l'autre. Il n'y a pas d'autorité au-dessus de l'un ni de l'autre pour les contraindre à l'application de la loi leur imposant des obligations, et ainsi les termes portant obligation sont considérés impropres.

Lors de son couronnement, le souverain prête serment de gouverner suivant la loi, et nous devons supposer qu'il exécutera fidèlement toutes les obligations que la loi lui impose. Sous notre constitution, chaque corps législatif est souverain dans la sphère de son autorité, nul pouvoir nulle part ne peut lui ordonner d'agir, et tout terme portant obligation à son adresse serait déplacé. Mais la constitution présume que, bien que les termes comportant qu'une chose pourra se faire soient les seuls employés, le souverain ou les corps qui le remplacent devront agir toutes les fois qu'ils en sont requis. Voici ce que dit le juge Charles dans la cause de la reine contre le secrétaire d'Etat de la guerre, en 1891 :

> Le cas n'est pas douteux chaque fois que les serviteurs de la Couronne ont été, par statut, établis agents pour l'accomplissement d'un acte particulier. Mais il est incontestable aussi qu'un *mandamus* ne peut émaner contre la Couronne ni aucun de ses serviteurs agissant simplement en sa qualité officielle.

Et le juge en chef Cockburn, dans la cause de la Reine *vs* les Lords du Trésor, dit :

> Nous devons partir du principe incontestable que toutes les fois que la Couronne est dans le cas d'exécuter une obligation, cette cour, même apparemment, ne peut prétendre posséder le pouvoir de donner des ordres à la Cou-

ronne. Cela n'est pas discutable. Sur le souverain nous n'avons point de pouvoir.

Pareillement, dans le cas où les parties agissent en qualité de serviteurs de la Couronne et sont, en cette qualité, justiciables de celle-ci, elles ne sont pas justiciables de notre tribunal siégeant dans l'exercice de nos prérogatives.

Ainsi, l'honorable député d'Albert verra que de l'emploi du mot "peut" il ne suit nullement qu'il n'y a pas obligation, attendu que les termes portant obligation ne sont jamais employés en pareil cas, et que l'usage de simples termes facultatifs n'influe pas sur le point de savoir si ce que le statut exprime comporte obligation ou simple discrétion. Il a été décidé maintes fois que de simples termes facultatifs imposent une obligation en certains cas. Parlant de simples termes facultatifs, le juge en chef Jarvis, dans la cause de McDougall contre Patterson, dit :

La règle générale dérivant des précédents est que dans le cas où le statut confère dans certain cas le pouvoir de faire un acte judiciaire, l'exercice de ce pouvoir, quand le cas surgit et que les parties intéressées y ayant droit le demandent, est obligatoire pour les dépositaires.

Dans la cause de la Reine contre les Commissaires de la dîme, le juge Coleridge, discutant la signification des mots "pourra être autorisé à conférer," dit :

Indubitablement, ces mots sont seulement attributifs, mais il a été décidé tellement souvent que c'est devenu un axiome, que les termes simplement directifs, discrétionnaires ou facultatifs peuvent avoir une puissance exactive, dans le cas où il s'agit d'un acte à accomplir pour le bénéfice de l'Etat ou pour l'avancement de la justice publique.

Le principe émis dans ces causes est peut-être posé avec un sens encore plus philosophique par lord Selborne et lord Blackburn, dans leurs jugements de la cause de Julius contre l'évêque d'Oxford. Discutant la force et la signification des termes facultatifs "il pourra être légal," lord Selborne fit cette observation :

La signification de semblable terme est la même, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas un devoir d'imposé ou une obligation de faire usage du pouvoir qu'il confère. La question de savoir si un juge ou un officier public, à qui ces mots donnent un pouvoir, est tenu d'en faire usage dans une occasion ou d'une manière particulière, doit être décidée d'ailleurs, et en général sa solution doit résulter—ou du contexte de la loi conférant le pouvoir, ou de ses dispositions particulières, ou de son caractère général et de son objet.

Et lord Blackburne dit :

Si l'objet pour lequel le pouvoir est conféré a pour but l'application d'un droit, celui qui le reçoit peut être tenu de l'exercer pour le bénéfice de ceux qui y ont droit, lorsque ceux-ci le requièrent.

Ainsi, l'honorable député verra que de l'emploi du mot "peut" il ne s'ensuit nullement que le pouvoir donné soit simplement discrétionnaire, mais que ce mot peut comporter un devoir constitutionnel aussi certain que si un terme obligatoire eut été employé. Mais la cause la plus intéressante, dans l'espèce, est celle de James Baggs, rapportée dans Coke, vol. 11, et dont les décisions font encore autorité. Il y est déclaré que :

Dans les cas où des droits des franchises et des libertés sont conférés, ils sont régis et protégés par la loi, et non par des considérations de politique générale.

C'est un principe qui, en beaucoup d'occasions a été invoqué pour la protection de semblables franchises et libertés attaquées, et les honorables députés des deux côtés de la Chambre en trouverait aisément plusieurs exemples de son application. Lorsque le bill de réforme de lord Grey fut discuté, ceux qui étaient devenus propriétaires de bourgs pourris tentèrent de se protéger contre la réforme proposée en émettant le principe compris en cette cause. Ils prétendirent posséder un droit de propriété dans le privilège de ces circonscriptions électorales d'envoyer un député en parlement, mais on leur répondit que le droit de celles-ci consistait dans celui, non de rester telles que constituées, mais de voter pour l'élection d'un député, et que, malgré l'agrandissement de ces circonscriptions, tel droit restait intact si elles continuaient d'en avoir la jouissance. Ces causes démontrent que, pour décider si les termes purement facultatifs d'une loi comportent simple discrétion ou signifient davantage, et s'ils imposent l'obligation d'agir, il faut examiner non les termes mêmes, mais la fin et l'objet des dispositions de cette loi. Les termes de la loi relativement à l'appel au gouverneur général en conseil sont aussi énergiques qu'ils peuvent l'être en législation. Ces termes sont : "il pourra être interjeté appel". Voici un droit accordé à une partie mécontente, et voilà, imposée au pouvoir exécutif, l'obligation que ce droit implique de rendre cet appel effectif ; mais il n'y a là nul ordre légal, attendu qu'il n'en peut être donné. Il ne peut émaner de *mandamus* contre le gouverneur général en conseil, attendu que les cours de justice ne peuvent donner l'ordre au pouvoir qui leur commande. La reine ne peut faire de tort, c'est la maxime, la règle qui en découle, c'est "que justice soit faite."

Avant d'abandonner ce point, M. l'Orateur, veuillez me permettre de faire quelques remarques sur les articles 19, 20 et 86 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord où le mot "devra" est employé relativement à ce qui est requis du parlement, ce qu'on pourrait considérer contraire au principe que j'ai posé—qu'on ne se sert jamais de termes impératifs à l'adresse ou du souverain ou du parlement. Ce mot se trouve dans un ancien pacte entre le souverain et la nation par lequel le droit de l'une des parties à l'exercice de l'autorité royale fut reconnu aux conditions qui y sont mentionnées, car le roi tient de la loi ses attributs et la confirmation de son titre, et tel qu'employé dans notre statut, de même que dans les statuts anglais, il n'est que la reproduction du même terme employé dans le statut passé dans la cinquième année du règne d'Edouard II, où "il est ordonné que le roi devra tenir un parlement chaque année."

M. l'Orateur, je ne pousserai pas plus loin mon argument, pour le moment. Je prendrai la chose au commencement. L'origine de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'article 22 de l'Acte du Manitoba remonte à la loi des écoles séparées du Haut-Canada de 1863.

Dans l'intention de ses promoteurs, cette loi comprenait dans leur entier les droits et privilèges réclamés, sans compter néanmoins qu'il ne pourrait y avoir lieu de l'amender de temps à autre, pour l'adapter aux changements de condition de la population ; mais en ce qui avait trait à l'étendue des droits de la minorité, cette loi était suffisante. Lorsqu'on résolut de fonder l'Union et qu'on fut sur le point de régler la question de l'éducation dans les provinces, la population protestante du

Bas-Canada commença à réfléchir sur sa future situation ; et aussi, dans le cours des débats sur la confédération, plusieurs protestants de la province de Québec parlèrent de cette question comme d'un sujet n'éveillant pas peu d'appréhension dans l'esprit de leurs coreligionnaires. Nous voyons l'honorable M. Holton et autres interroger les promoteurs du projet de l'Union sur ce sujet. En réponse à M. Holton, le procureur général du Haut-Canada, M. Macdonald, plus tard sir John Macdonald, disait :

La minorité protestante du Bas-Canada craint beaucoup que le projet de confédération ne mette en danger ses droits au sujet de l'éducation ; mais je dois dire que le gouvernement se propose, si le projet est adopté par la législature, de soumettre à cette session des amendements à la loi sur l'éducation, qui sauvegarderont pleinement ses droits à ce sujet.

Ainsi, disait-on, cette législation devait avoir l'effet de garantir les droits de la minorité de toute infraction de la part de la majorité, et nous pouvions justement conclure que cet objet qu'on avait en vue avant que le dessein de l'assurer fut divulgué à la Chambre, ne fut pas abandonné dans la dernière partie de l'élaboration du projet de la confédération. M. Dorion, le chef alors de l'opposition de Québec, disait :

Je crois qu'il n'est que juste que la minorité protestante soit protégée dans ses droits pour tout ce qui lui est cher comme nationalité distincte, et qu'elle ne devrait pas être laissée à la discrétion de la majorité sous ce rapport. Pour cette raison je suis prêt à rendre à mes concitoyens protestants du Bas-Canada, la plus ample justice, et j'espère voir leurs intérêts comme minorité garantis et protégés dans tout projet qui pourra être adopté.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. MILLS (Bothwell) : Mon honorable ami, le leader de la Chambre s'écrie : "Ecoutez ! écoutez !" Je regrette que, tandis qu'il en accepte le principe, le gouvernement, dans sa marche, se soit si considérablement écarté de l'intention du statut. M. Dorion déclarait, la Chambre le verra, que la durée des droits de la minorité ne devait pas rester à la discrétion de la majorité, et que ses intérêts devaient être garantis ou protégés. Laissez-moi vous le demander, cet objet a-t-il été atteint ? Les droits de la minorité ont-ils été garantis ou protégés ? S'il y a pacte et qu'une obligation constitutionnelle ait été imposée par ce pacte, on répond oui. S'il n'y a pas de pacte, mais qu'il n'existe qu'un simple pouvoir facultatif, dont l'exercice dépende de la politique générale, on doit répondre non. L'honorable M. Rose déclarait que pour la première fois dans l'histoire du pays, il s'élevait des craintes sérieuses parmi la population protestante relativement à l'instruction élémentaire de ses enfants, et il demanda à l'honorable M. Cartier de déclarer si les droits qu'on allait lui concéder seraient garantis. Mais la loi projeté des écoles du Bas-Canada échoua pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de discuter maintenant. Avant la fin de la session, M. Cartier disait :

Je vous donne maintenant ma parole que lorsque la confédération aura été formée et que la province de Québec aura son propre parlement, l'un des premiers actes de celui-ci sera d'insérer dans les statuts la loi que nous n'y pouvons introduire aujourd'hui.

Et au conseil législatif le premier ministre, sir E.-P. Taché, déclarait que " si la majorité de Québec avait la méchanceté de commettre un acte d'injustice aussi criant à l'égard de la minorité anglaise, elle serait réprimée par la législature fédérale et par le gouvernement." S'il eût dit simplement " par le gouvernement fédéral, " on pourrait supposer qu'il entendait parler de l'emploi du veto seulement, mais il a aussi, en même temps, mentionné la législature. Et ainsi vous voyez qu'à cette époque, alors que les protestants de Québec étaient remplis d'anxiété au sujet de leur position future en matière d'éducation, on avait considéré le mode de protection à accorder aux droits et privilèges des minorités, et le moyen de remédier à leur infraction. Ces appréhensions et leur expressions, jointes aux assurances par lesquelles on y répond, démontrent bien clairement que dès le commencement l'intention fut de donner le caractère de permanence aux droits et privilèges déjà concédés, et d'empêcher par un pacte solennel reposant sur la garantie du gouvernement fédéral, toute violation efficace de ces droits et privilèges. Les auteurs de la constitution n'ont pas voulu que tels droits et privilèges dépendissent uniquement de la législature de la province de Québec.

La loi des écoles du Bas-Canada, ne fut pas amendée avant l'Union, et ainsi les délégués à Londres, par le paragraphe 2 et les autres paragraphes qui suivent stipulèrent l'exécution de leur dessein en accomplissement des promesses faites aux minorités protestante et catholique romaine ; et aussi, par les paragraphes 3 et 4, ils stipulèrent pour les cas des minorités des provinces qui, par la suite, pourraient entrer dans l'Union, ou qui, subséquemment à l'Union, pourraient concéder le privilège des écoles séparées.

Le paragraphe 2 déclare :

Que tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

Le Haut-Canada, province qui existait avant l'union, et Québec, province qui est pour la première fois connue sous ce nom lors de l'union, sont mentionnées dans ce paragraphe, et il est pourvu à ce qu'un certain état de chose existant dans l'une des provinces avant l'union, existera de droit dans l'autre province après l'union. Le pouvoir de la province de Québec de légiférer en matières d'éducations est seulement limité par le contrôle législatif décrété dans cette disposition de l'Acte d'Union. Si la province de Québec méconnaissait cette disposition, le recours des parties lésées doit consister en procédures non judiciaires mais législatives. Aussitôt après l'établissement de l'Union, il incomba à cette province, en vertu du pacte, de saisir les minorités protestantes et catholiques romaines de tous les permis et privilèges conférés, et de toutes les obligations imposées aux écoles catholiques romaines et aux commissaires dans le Haut-Canada avant l'Union.

Le paragraphe 2 n'impose pas à la province de Québec tout l'ensemble de la loi des écoles du Haut-Canada. Il établit simplement certains droits fondamentaux. La loi administrative par laquelle ces droits sont appliqués est du ressort de la législature de Québec après l'Union. Si cette législature eût manqué de donner effet à cette disposition suivant la constitution, un grief aurait pris naissance, qui, en vertu du paragraphe 3, aurait justifié de la part de la minorité protestante l'appel

au gouverneur général en conseil. Le devoir de celui-ci, alors, aurait été de voir à ce que cet appel fut entendu et décidé en faveur de l'intervention, si l'on ne pouvait assurer une législation provinciale, ensuite à ce qu'il fut ordonné d'agir suivant les faits. Puis, si la législature de Québec ne se fut pas conformée à l'intimation, il aurait dû, sur rapport du fait, voir à ce qu'on imposât au parlement l'obligation d'une législation absolument semblable par sa nature et par son étendue, à celle qui, d'abord, incombait uniquement à la législature de Québec. Pour découvrir ce que la législature de Québec aurait été tenue de faire, le parlement aurait été obligé d'examiner la loi du Haut-Canada, telle qu'elle existait à l'époque de l'Union, et il se serait trouvé dans le cas d'imposer à la population de Québec, contre la volonté de sa législature, le système d'écoles d'une autre province. Le devoir du parlement aurait été, non de rétablir simplement un droit ou un privilège aboli, mais aussi, en vertu du pacte, de créer la première fois le droit que comportent les termes de la loi pour la due exécution des dispositions de cet article. Le parlement, il est vrai, n'aurait pu être forcé d'agir Le parlement est un corps souverain, et il ne peut être contraint, mais ce que je fais observer, c'est que la constitution ne confère pas simplement le pouvoir, elle impose aussi le devoir, et je prends pour exemple le cas de la législatoin qui devait mettre le système en opération dans Québec, pour établir bien clairement le fait que si cette province eût refusé de légiférer, non seulement le pouvoir, mais aussi le devoir d'une législation à ce sujet aurait pris naissance dans ce parlement. Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 93, nul doute, ont été indiqués par les dispositions de la loi des écoles séparées du Haut-Canada et en ont été tirées. Ces dispositions se lisent comme suit :

Dans le cas de dissentiment parmi les syndics des écoles séparées catholiques romaines, ou entre ceux-ci et le surintendant des écoles communes ou autre officier municipal, le cas sera déféré à la décision équitable du surintendant en chef de l'éducation du Haut-Canada, sujette néanmoins à un appel au gouverneur général en conseil, dont l'arrêt dans tous les cas sera définitif.

Cet article se rapporte uniquement aux actes d'administration, et, si l'on eût eu en vue de le limiter, il aurait été plus raisonnable de porter l'appel au lieutenant-gouverneur et à ses conseillers ; mais, suivant les termes de lord Carnarvon, " ces articles concernant les écoles furent rédigés après une discussion longue et approfondie, où toutes les parties étaient représentées, et suivant des conditions auxquelles toutes ont donné leur consentement, et comme les écoles des différentes provinces n'étaient pas toutes constituées de la même manière, un sens plus étendu que dans la loi du Haut-Canada fut donné à cette dispositfon de l'Acte d'Union, qui devait protéger les minorités non seulement contre les officiers de la loi dans chaque province, mais aussi contre l'hostilité de la législature provinciale elle-même, contre laquelle nulle protection, si ce n'est par un appel au gounernement impérial, n'avait été donnée antérieurement à l'Union. Que les promoteurs de l'union aient eu en vue cette protection des minorités, cela appert des déclarations que j'ai déjà citées, des débats de la dernière session de l'ancien parlement du Canada. Il peut y avoir quelque divergence d'opinion sur la signification de l'expression et autorité provinciale ", autorité dont il y a appel au gouverneur général en conseil. Le comité judiciaire dit : " Leurs Seigneuries doivent déclarer qu'elles n'admettent pas la prétention que l'insertion des mots " de la législature de la province " dans l'Acte du Manitoba démontre qu'on n'aurait pu avoir l'intention dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de comprendre la législature dans les mots " autorité provinciale." Leurs Seigneuries, sans doute, n'ont pas décidé que l'expression et autorité provinciale dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord comprend la législature provinciale, mais leur opinion exprimée incidemment l'indique dans ce sens, et je tâcherai tout à heure de démontrer que c'est la seule opinion qui puisse concilier logiquement les dispositions des deux articles, et que c'est la propre signification qu'il faut donner à ce terme. Je concède aisément qu'il peut se présenter un état de choses de telle nature que la loi sur cette question puisse n'être pas la seule chose qu'il faille considérer. Il peut y avoir des raisons d'Etat que, dans les circonstances, l'on ne peut perdre de vue, mais la loi est la première question à résoudre. Notre constitution fédérale, comme celle d'Angleterre, consiste en usages, en statuts, en conventions, en pactes et en traités, qui sont partiellement compris dans le grand Acte d'Union, et dont leur autorité partiellement dérive. Cet acte est l'autorité qui plane audessus de tous les pouvoirs législatifs créés pour fonctionner en vertu de ses dispositions. Ce trait de notre constitution ne se trouve point dans celle du Royaume-uni. Là, le parlement est souverain en toutes choses, et toutes les fois qu'une loi y est passée, il n'importe pas qu'elle s'écarte plus ou moins de l'esprit et des principes de la constitution telle qu'elle était auparavant ; cela peut-être, néanmoins, la loi est valide.

En ce qui a trait à la difficulté qu'ont éprouvé les tribunaux à tracer la ligne de démarcation entre l'autorité provinciale et l'autorité fédérale, cela peut être attribué, dans la plupart des cas à la connaissance imparfaite des circonstances environnantes, et peut-être ce fait n'est-il jamais apparu plus clairement que dans les plaidoiries, les jugements motivés et les décisions relatifs aux articles du la constitution concernant les écoles. Nous devons constater, à leur lecture, qu'il reste encore beaucoup à décider avant que ces articles soient pleinement élucidés. Ce n'est que lentement par degrés, par l'acquisition dans une cause, de la connaissance de faits qui ne se trouvaient pas et qui, par conséquent, n'ont pas été considérés dans la cause qui a précédé, qu'une interprétation complète et logique peut enfin être donnée à tout le texte. Mais l'interprétation de cette disposition de la constitution, jusqu'au point qu'elle a été faite, ne jette pas peu de lumière sur ce qui reste à être éclairci. Il n'est pas d'idée qu'on ait propagée plus habilement que celle-ci : toute législation du parlement du Canada est en violation des droits provinciaux. Ça n'est pas le cas, je pense. J'ai écouté l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), hier soir, et je ne pense pas qu'il ait prétendu dire une seule fois que la législation de ce parlement empiéterait d'aucune manière sur le droit provincial. Je désire garder intacte la sphere des droits provinciaux. Mais quels sont ces droits ? Où sont-ils déterminés ? Nous devons référer à l'acte contitutionnel et à notre histoire antérieure, pour réaliser la pleine signification de ces droits.

J'ai tâché jusqu'ici de les expliquer de sorte que le peuple puisse les comprendre et qu'ils puissent être protégés contre les empiétements. Mais laissez-moi vous dire que je suis fédéraliste aussi. Une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord existe, et le parlement canadien a aussi ses fonctions exclusives en vertu des termes de l'union.

Le parlement et l'administration de la Confédération ont leurs droits, leurs obligations et leurs responsabilités en vertu de la constitution. Ces attributs leur ont été assignés pour des fins générales et spéciales, pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout le pays, et ne méritent pas moins le respect que ceux que le même acte confère aux provinces.

Que comporte la doctrine des droits provinciaux dans son vrai sens constitutionnel? Non pas des droits en dehors de la loi, mais des droits en conformité avec la loi, justement et convenablement interprétée. Elle consiste en ceci, que dans la limite des pouvoirs législatifs et administratifs assignés à la juridiction exclusive de la province, le principe du gouvernement parlementaire doit être conservé, et que l'on ne doit pas intervenir dans la responsabilité du ministère provincial à la législature, et de la législature à l'électorat de la province. Dans sa propre sphère exclusive, la province doit être souveraine. Voilà ce que je comprends par droits provinciaux, et cette doctrine constitutionnelle est très importante dans notre système fédéral, car sur cette doctrine repose la garantie des législatures et des gouvernements provinciaux contre les empiétements pu pouvoir fédéral.

Nous devons nous rappeler que le parlement n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les droits provinciaux. Il n'est pas de question où il puisse venir en contact avec un de ces droits. Le pouvoir qui lui permet d'intervenir est celui du désaveu. Mais ce pouvoir dépend du gouverneur général en conseil, et est restreint par la constitution. Le parlement du Canada ne peut pas passer de mesure usurpant les droits ou empiétant sur les privilèges des provinces. Toute mesure législative passée par le parlement excédant les limites de ses pouvoirs exprès, ou qui empiète sur le domaine exclusif d'une province, est *ultra vires* et nulle. Le parlement fédéral ne peut nullement légiférer en matières d'éducation, à moins que la province ne méconnaisse le pacte auquel elle est devenue partie, et ne dépasse les limites que, d'après la constitution, elle ne doit pas franchir sans l'approbation de ceux dont les droits et les privilèges se trouvent ainsi attaqués. Le pouvoir du parlement surgit de la législation inconstitutionnelle de la province, pour assurer l'observation du pacte et empêcher la destruction, totale ou partielle, des droits et privilèges dont il est le garant. Nous ne devons jamais oublier que, s'il est une fois admis que les circonstances permettent au parlement d'adopter une loi valide, c'est que le pacte intervenu pour la protection de la minorité a été rompu, et que, dans l'intention de la loi, si la législature provinciale ne répare pas son injustice, l'intervention du pouvoir fédéral est requise.

L'exécutif fédéral peut empiéter sur un droit provincial. Dans quelques cas il l'a fait. Le gouverneur général en conseil, dans le délai d'un an, peut désavour tout acte provincial. Sans doute, une telle procédure serait très-inconstitutionnelle, mais elle serait strictement légale. Ainsi, vous devez vous rappeler que sous l'empire de notre système constitutionnel vous n'avez pas réglé la question simplement parce que vous avez établi la légalité d'un statut ou d'un acte ; vous devez aller plus loin et établir leur constitutionnalité. Un désir de faire ce qui est juste et sage, joint à l'expérience et au bon sens, a imposé certaines conventions et restrictions à la prérogative royale relativement au désaveu, et a réglé les circonstances dans lesquelles ce pouvoir peut convenablement être exercé. Maintenant, l'exercice du pouvoir conformément à l'usage établi n'est pas une usurpation du droit provincial, mais l'accomplissement d'un devoir royale, et la législature outrepasse son droit lorsqu'elle empiète dans un domaine confié par la loi suprême à la protection et au soin d'un autre pouvoir. Les droits provinciaux ne sont pas une espèce de souveraineté apocryphe. Une province ne peut acquérir une juridiction exclusive sur un autre sujet au moyen de l'usurpation. Elle ne peut prendre cette juridiction absolue là où elle est limitée par la constitution et subordonnée à une autre juridiction. Ce n'est pas agir honnêtement envers la population que de faire parade de cette juridiction comme d'un droit provincial plus étendue qu'il ne l'est d'après la loi. Ainsi, il n'y a pas d'intervention dans les droits provinciaux si nous nous bornons à agir conformément aux pouvoirs qui nous sont conférés. C'est seulement lorsque nous tentons de dépasser la sphère de nos pouvoirs que le parlement peut être empêché d'intervenir. Mais si nous tentons de légiférer en ce parlement en violation des droits provinciaux, tous nos actes sont inconstitutionnels. C'est le pouvoir du gouvernement exécutif qui peut intervenir dans les droits provinciaux ; c'est le pouvoir du désaveu et le pouvoir de légiférer qui interviennent dans les droits provinciaux ; et en certains cas, il y a eu intervention dans les droits provinciaux par le désaveu d'actes qui, à mon avis, sont absolument en dehors de la juridiction et des attributions du parlement du Canada. Lord Carnarvon, appuyant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans la Chambre des Lords, disait :

> Une division des pouvoirs a été effectuée dans ce bill par une classification distincte principalement. Cette classification est quadruple. D'abord, les sujets de législation attribués exclusivement au parlement central. En deuxième lieu, ceux constituant les attributions exclusives des législatures provinciales. Troisièmement, les sujets de législation concurrente : et quatrièmement, une question particulière exceptionnellement réglée.

La première classification comprend la juridiction législative du parlement ; la deuxième, les droits législatifs absolus des provinces ; dans la troisième, les pouvoirs de législation sont concurrents, mais les pouvoirs des provinces sont subordonnés aux pouvoirs de la Confédération, lesquels sont discrétionnaires, et dans l'exercice desquels les corps législatifs auxquels ils sont confiés sont gouvernés par les considérations ordinaires de la politique générale. La quatrième classification consiste dans les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation. Là, la règle est que les pouvoirs appartiennent aux provinces, sujets à certaines conditions. De la méconnaissance de ces conditions naît ici un pouvoir correctif. Pour me servir des termes de lord Watson :

> Le pouvoir du parlement est une désignation de son pouvoir exclusif. Il consiste simplement à corriger quelque chose qu'on a faite erronément et non pas à légiférer, tant soit peu soit-il au delà de ce qui est nécessaire pour réparer le tort commis.

Que la chose ait ou n'ait pas été faite erronément, cette question en est une de fait. Si les rédacteurs de la constitution eussent voulu conférer au parlement un pouvoir ordinaire, mais limité, sujet aux considérations d'ordre public, cet article aurait été autrement conçu. Il l'aurait été comme l'article suivant. Mais non : sa forme et les circonstances qui l'entourent démontrent qu'il ne confère pas une discrétion limitée ordinaire de légiférer, mais qu'il impose une obligation impérative de voir à ce que certains droits et privilèges accordés à la minorité ne soient pas abolis, si cette minorité désire les conserver. En effet, examinez les termes de cet article.

En attribuant au parlement du Canada un pouvoir facultatif ordinaire, l'intention est seulement de mettre ce parlement en état de légiférer s'il le juge à propos, relativement aux droits et privilèges concernant les écoles séparées, dans le cas où une législature en décréterait la révocation. Ce n'est pas ce que dit l'article ; il ne nous autorise pas à procéder ainsi dans cette matière. Nous ne pouvons *proprio motu* nullement nous en occuper. Personne en cette chambre ne peut aller à la rescousse d'une minorité locale sans que celle-ci demande secours. Elle doit s'adresser au gouvernement exécutif, elle doit établir un grief ; le gouvernement exécutif doit correspondre avec le gouvernement de la province, il doit y avoir une tentative sincère et honnête d'assurer le rétablissement du droit de la part de la province ; et il faut que tous ces efforts demeurent inutiles, pour que ce parlement puisse avoir le droit d'agir. Alors je dis, n'est-il pas clair qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire ordinaire ? Il s'agit, du commencement à la fin, d'une procédure réparatrice. Elle a jusqu'à un certain point, dans sa forme, quelque chose qui ressemble à la procédure d'une cour de justice, mais il s'agit de tenter d'apporter un remède législatif au lieu d'un remède judiciaire. Toutefois, cette Chambre ne pourrait prendre l'initiative ; elle ne pourrait faire la moindre démarche tendant à corriger un tort ou à redresser un grief, sans que la minorité elle-même y procède. C'est exactement la position dans laquelle se trouve une cour de justice, qui ne peut prendre l'initiative pour réparer les torts, mais qui doit attendre qu'on s'adresse à elle pour cela. C'est donc de toutes les circonstances environnantes que nous apprenons que ce pouvoir ne consiste pas dans une discrétion législative ordinaire et limitée, mais qu'il est un pouvoir imposant un devoir impératif pour l'exécution d'un pacte, dans le cas où ce pacte est violé, et alors qu'une preuve parfaite existe, et que les procédures régulières ont été adoptées afin d'accomplir ce résultat. Parlant de cet article, lord Carnarvon disait :

Enfin, dans l'article 93, renfermant les dispositions exceptionnelles dont j'ai parlé, Vos Seigneuries remarqueront des arrangements un peu compliqués relativement à l'éducation. J'ai à peine besoin de dire que cette grande question échauffe et divise presque autant l'opinion de l'autre côté que de ce côté-ci de l'Atlantique. Cet article a été conçu après une discussion longue et approfondie, où toutes les parties étaient représentées, et suivant des conditions auxquelles toutes ont donné leur consentement. C'est une entente, comme elle se rapporte aux seuls intérêts locaux y concernés, que le parlement ne voudrait pas déranger, même si, dans l'opinion du parlement elle était susceptible d'amendement, mais je dois ajouter, à titre d'opinion qui m'est personnelle, que les termes de l'arrangement me paraissent équitables et judicieux. Car l'objet de l'article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits, privilèges et protection dont peut jouir la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique romaine des provinces maritimes seront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Mais dans le cas de quelque injustice de la part de la majorité locale, la minorité a un droit d'appel au gouverneur général en conseil, et peut réclamer du gouvernement central de la Confédération l'application de toutes lois réparatrices qui seraient nécessaires.

Considérons un moment le sens de ces paroles. S'agit-il d'un simple pouvoir facultatif ? Qu'est-ce que le droit d'appel signifie ? Et qu'est-ce que la réclamation d'une loi réparatrice ? Réclamation signifie, non requête, mais demande reposant sur un droit. Que la Chambre veuille bien remarquer la gravité de tout le paragraphe. Cette disposition a été le sujet d'une discussion longue et approfondie, que le parlement ne voudrait pas changer si elle était susceptible d'amendement, parce qu'elle exprime un arrangement auquel toutes les parties en sont arrivées. Elle consistait a assurer à la minorité religieuse de chaque province certains droits et privilèges qui assurément seraient impropres si le pouvoir limité, confié au parlement, était un simple pouvoir facultatif n'imposant aucune obligation quelconque. Un droit d'appel y est admis et une réclamation à son exécution y est concédée. Une réclamation ne serait pas ce que c'est, si c'était un simple appel demandant qu'un pouvoir discrétionnaire soit exercé. Ce terme signifie beaucoup plus. Il comporte que ceux qui la font ont un droit, et qu'ils invoquent le secours de la partie à laquelle la loi a confié le pouvoir de l'apporter. Une simple discrétion n'est pas compatible avec un pacte. On présume qu'il y a un pacte que la loi protège parfaitement contre toute violation, au moyen du pouvoir conféré et de l'obligation constitutionnelle imposée.

L'attribution de l'appel n'est pas fondée sur la sagesse et sur les facultés supérieures du parlement. Au contraire, les dispositions de la loi démontrent que le parlement du Canada est censé moins qualifié, moins compétent qu'une province à s'occuper de cette matière. La juridiction d'appel n'est donc pas basée sur une compétence supérieure en matières d'éducation, mais elle constitue un simple devoir de garder contre tout empiétement les droits et privilèges concédés à la minorité, et de les rétablir s'ils ont été altérés ou abolis.

La législature provinciale n'a pas de raison légale pour rendre sa juridiction absolue, là où elle est limitée par la constitution. Elle ne peut pas maintenir son autorité exclusive là où, par la loi suprême, elle est sujette à certaines conditions. Il est pourvu par l'article 95 à ce que nulle loi provinciale relative à l'agriculture et à l'immigration n'ait effet dans la province en tant et qu'autant seulement qu'elle ne sera pas contraire à aucune loi fédérale. Pourrait-on dire que ce parlement, par la doctrine des droits provinciaux, est empêché de légiférer sur ces sujets, parce que les provinces en ont aussi le pouvoir ? S'il y a conflit de législation, la nôtre est souveraine. Puis, l'exercice de l'autorité fédérale ne constitue pas une usurpation dans ces matières de droit provincial, parce que celui-ci garde la mesure du pouvoir accordé, aux conditions que prévoit la loi. La législature des provinces n'a pas plus le droit légal de méconnaître les restrictions que l'autorité supérieure de la loi impose, que ne l'a tout sujet de Sa Majesté de mépriser les restrictions de la loi en vue de régler sa conduite dans ses rapports

avec les autres membres de la société. Il est essentiel, pour que le système fédératif de gouvernement atteigne son objet, que nous reconnaissions partout l'autorité réglementaire de la loi suprême. Cela s'applique également au parlemont et à chaque législature provinciale. Chacun d'eux d'eux doit voir dans la constitution la source dont sa juridiction dérive ; et quand un parlement exerce un pouvoir accordé par la constitution aux fins mêmes pour lesquelles il a été donné, nulle législation, nul gouvernement provincial ne peut avoir une raison légale ou constitutionnelle de se plaindre. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, la faute en est à la loi suprême, et non pas nécessairement à ceux qui sont appelés à l'administrer. Il est absurde de prétendre que lorsqu'il survient des circonstances spéciales prevues par les auteurs de la constitution, lesquelles requièrent l'exercice du pouvoir conféré, ce pouvoir doive rester inappliqué.

La responsabilité de ceux qui ont charge du pouvoir est limitée au mode de procéder et à la manière dont le devoir est rempli, et ne peut nullement s'étendre à la question de l'opportunité d'exercer ce pouvoir existant. Je ne prétends pas conclure que certaines parties de notre système constitutionnel ne peuvent pas devenir surannées, mais cet effet affecte rarement un pacte avant que les parties qu'il protège deviennent indifférentes à son maintien. Là où le pouvoir est de ceux qui concernent uniquement la politique, les partis à qui il est confié sont responsables de son emploi à la province ou à la Confédération, selon le cas. Mais là où il consiste dans un devoir conféré pour la protection ou la conservation de quelque droit ou privilège, la responsabilité est limitée à l'accomplissement convenable du devoir imposé, et ne se rapporte ni ne peut se rapporter, en vertu du statut, à l'opportunité de maintenir le droit, ou le privilège même. L'opportunité d'accorder semblable privilège a été l'objet de la considération des auteurs de la constitution. Elle n'a pas à être décidée par le gouverneur général en conseil, ni ne peut jamais être soumise à ce parlement. Comme je l'ai dit, ce parlement a une juridiction limitée qui lui a été conférée par une loi positive. Cette juridiction n'a pas été donnée pour le règlement d'aucune question de politique, mais seulement à titre de garantie supplémentaire de la perpétuation du compromis avec la minorité, que les droits et privilèges qui lui avaient été accordés ne seraient pas abolis. Et l'importance que les fondateurs de l'Union attachaient à ce que la foi jurée fût gardée à la minorité, apparaît dans le fait que ce parlement, en dernier ressort, est revêtu du pouvoir de rétablir le droit violé. Ce pouvoir fédéral a pour objet d'assurer la due observation du pacte, et un appel ne pourrait être accordé pour aucune autre fin. Je dis donc que ni le gouverneur général en conseil, ni le parlement ne sont les juges de la sagesse ou de l'opportunité de la loi qui, dans aucune province, a créé le système des écoles séparées. Le devoir du parlement appelé à légiférer en dernier ressort, est de constater la nature du grief et du remède requis, et l'étendue de sa discrétion consiste à déterminer le genre de legislation nécessaire pour produire de la façon la plus avantageuse le redressement des torts dont la minorité se plaint, autant que cela est compatible avec le pacte qu'on lui demande de faire observer.

Le gouverneur général doit constater si la minorité a porté son appel ; si les droits et privilèges de cette minorité ont été altérés ou détruits par une autorité provinciale, et, s'il en est ainsi, non seulement le pouvoir, mais le devoir impérieux lui incombe de presser l'application du remède de la manière que la constitution même stipule. Le pouvoir ressortant alors au parlement du Canada est extrêmement limité, et sur quelques points, le bill qui nous est soumis l'excède. Il n'existe que comme pouvoir d'appel auquel, seule, une injustice de la part d'une autorité provinciale peut donner naissance. Le tort une fois commis par la législature provinciale, il y a infraction à la restriction imposée à l'autorité provinciale pour avoir légiféré indépendamment de cette restriction. La plainte doit être faite au gouverneur général en conseil par la partie lésée ; on doit constater que les faits établissent un grief ; la décision du gouverneur général en conseil doit être communiquée au gouvernement provincial pour la gouverne de la législature de la province ; il doit y avoir refus ou défaut équivalent à refus de réparer le tort, avant que le remède soit cherché ailleurs, avant qu'aucune décision sur la question puisse être proprement communiquée au parlement, et avant que celui-ci soit revêtu d'aucune autorité légale pour voir d'une façon quelconque au règlement de la question. Est-ce que cette procédure a été suivie ? Les ministres, avant de s'adresser à ce parlement, ont-ils fait quelque effort pour assurer une réparation de la part de la législature locale et de son gouvernement ? Ont-ils admis le contraire par des négociations subséquentes? Où est la preuve soumise au parlement, montrant que tel effort sérieux ait jamais été fait ? Les rapports faits à cette Chambre ne constituent-ils pas une preuve concluante au contraire ? Où est la preuve devant nous que la minorité ait logé un appel ? Où est la preuve que les procédures qui ont eu lieu ont la sympathie et l'appui de la minorité ? Où est la preuve qui apporte à cette Chambre, relativement aux circonstances locales où se trouve la population, les renseignements qui nous mettent en état, si nous y étions appelés, de légiférer d'une façon intelligente ? Si cette preuve est en possession du gouvernement, il serait temps qu'elle fût communiquée aux membres de cette Chambre. Je dis, M. l'Orateur, que cette Chambre requiert force renseignements qu'elle n'a pas. J'ai dans ma main un état tiré du recensement, qui démontre, étant donnée la population ordinaire des écoles dans les sections de la province, qu'il pourrait y avoir au Manitoba—en supposant que la section scolaire soit de trois milles carrés et que quatre sections forment un district, avec une population suffisante pour une école—qu'il pourrait y avoir 88 écoles organisées sur un pied efficace. Il pourrait y en avoir 36 de plus tenues sur un pied raisonnablement efficace, et il y en aurait 220 qui seraient à peu près inutiles, si même il était possible qu'elles puissent exister.

Comment allez-vous vous y prendre, quant à la population de ces 220 sections ? Ensuite, M. l'Orateur, il est une autre question qui, pour moi, est très importante. Le gouvernement dans son bill s'occupe de la compétence des instituteurs. Il dit que la compétence des instituteurs de ces écoles séparées sera absolument la même que celle des instituteurs des écoles publiques. Il veut vous montrer qu'il n'y aura pas baisse dans le niveau des connaissances enseignées. Or, M. l'Orateur, un très grand nombre de ces 88 écoles, où la population est dense, je le crains, sont des écoles pour la

population métisse. Ces métis parlent le français et non l'anglais. J'ai quelques lettres de ces gens-là, et la plupart d'entre eux se déclarent quelque peu alarmés que nous ne mettions fin au programme de l'instruction de leurs enfants dans les deux langues. Pour donner un enseignement efficace dans l'une de ces écoles, et inculquer aux enfants qui la fréquentent la connaissance de l'anglais, un homme doit être passablement versé dans les langues et anglaise et française. Je désire savoir quelle preuve possède le gouvernement, et quelle preuve il a soumise à cette Chambre pour établir qu'il y a là des personnes compétentes pour passer un examen de haute marque sur tous les sujets enseignés dans une école ordinaire tenue sur un bon pied, et qui possèdent en même temps une connaissance suffisante des deux langues pour donner dans ces écoles un enseignement efficace? Il vous faut savoir ce qu'il y a d'utile dans ces institutions, avant de pouvoir tenter de faire aucun règlement pour en constater l'efficacité.

Lorsque j'étais plus jeune, M. l'Orateur, j'ai été inspecteur d'écoles dans le comté de Kent, où il y avait nombre d'écoles françaises, et lorsque nous décidions si l'instituteur était compétent ou non, nous devions toujours prendre en considération les circonstances dans lesquelles se trouvaient ces écoles ; et si un homme possédait une connaissance suffisante des deux langues anglaise et française, nous lui donnions un certificat, même si d'ailleurs il n'avait pas toutes les qualités voulues ; car si nous n'avions pas agi ainsi, nous aurions virtuellement fermé tout à fait ces écoles. Je mentionne ces points incidemment, mais il en est d'autres qui viennent dénoter l'importance de la somme de renseignements que nous devons posséder à ce sujet, avant de pouvoir d'aucune manière en disposer.

Je ne discute point le fait que cette Chambre a le pouvoir de s'occuper d'une affaire qui lui est proprement soumise. Je puis dire, de plus, qu'en loi, outre les raisons d'Etat, cette Chambre siégeant en dernier ressort, est tenue impérieusement de la régler. Ce pouvoir a incontestablement pour raison d'existence la protection des privilèges de la minorité, si celle-ci désire leur perpétuation. La décision à ce sujet, en vertu de la loi, lui appartient, à elle, non à nous. Tant que la province demeure dans les limites prescrites, nous n'avons aucune juridiction, ou encore, nous n'avons pas le droit d'intervenir, si elle dépasse ces limites à la demande, ou avec l'acquiescement de la minorité ; et c'est parce que tel est le cas, qu'il est essentiel, pour l'exercice du pouvoir conféré à ce parlement, de nous faire voir bien clairement que cet appel est porté à l'instance d'une majorité au moins de cette minorité, et non simplement en son nom. La minorité est considérée comme société dans la constitution, et sa volonté ne peut être exprimée que par une majorité de cette société. Lorsqu'elle a ainsi parlé, le gouverneur général en conseil peut s'adresser au gouvernement local pour entrer en négociations avec lui, indiquer le genre de remède que la nature des griefs requiert, et, s'il y a détermination de la part des autorités provinciales à refuser les griefs et à apporter un soulagement, alors, en ce qui concerne la loi sur cette question, ce parlement aurait juridiction sur la matière, pourvu qu'elle lui fût régulièrement soumise. Et dans son principe et dans sa fin, ce pouvoir réparateur existe par lui-même, constituant un pouvoir spécial, particulier dans notre système constitutionnel. En disant cela, je n'entends pas faire croire que les principes qui doivent présider à son usage ne sont pas parfaitement clairs et susceptibles d'être affirmés avec précision.

Je demande l'indulgence de la Chambre, M. l'Orateur, pendant que je vais examiner l'interprétation judiciaire des articles concernant les écoles dans les deux statuts. La première contestation qui s'éleva relativement aux prétentions des catholiques romains à des écoles séparées, prit naisance dans la province du Nouveau-Brunswick. Cette contestation d'abord fut l'objet de la considération judiciaire dans la cause de Renaud. Il appert de cette cause que, par la loi des écoles paroissiales de 1858, certaines écoles furent constituées en établissements catholiques romains, où l'enseignement était donné par des instituteurs catholiques romains, et auxquelles les enfants des catholiques romains assistaient et recevaient l'instruction religieuse, comme le désiraient leurs parents, et suivant que leur église le considérait essentiel à une éducation élémentaire convenable.

Cette coutume n'avait pas de sanction légale. On y mit fin par l'Acte des écoles paroissiales de 1871. Les catholiques romains du Nouveau-Brunswick protestèrent contre l'abolition du privilège, et, en définitive, contestèrent sa validité devant les tribunaux. La cause de Renaud vint devant la cour Suprême de la province, et il y fut jugé que par l'Acte des écoles paroissiales de 1858, il n'avait pas été créé d'écoles séparées dans le Nouveau-Brunswick, et qu'on n'avait pas acquis de droits en vertu de cet acte. Le tribunal décida que la loi avait clairement en vue l'établissement par toute la province d'écoles communes pour les habitants généralement, et que le simple fait que, dans des cas exceptionnels, certaines écoles établies en vertu de l'Acte des écoles paroissiales et recevant de l'aide de la province avaient pris le caractère d'écoles confessionnelles pour le temps présent, avec ou sans la connaissance et l'approbation du bureau de l'éducation, en raison de l'instruction donnée aux enfants par l'instituteur, laquelle se rapportait exclusivement à la doctrine d'une dénomination religieuse particulière, ne conférait pas à une classe de personnes relativement aux écoles confessionnelles, ni ne donnait à la dénomination religieuse dont la doctrine était ainsi enseignée, nuls droits ou privilèges autres que ceux possédés par les autres habitants de cette partie du pays. Ce n'est pas en considérant ce que les inspecteurs, les syndics ou autres personnes peuvent avoir permis, mais ce que la loi même autorisait lors de l'Union, que l'on doit constater les droits et les privilèges des parties en vertu de la loi.

La cour Suprême du Nouveau-Brunswick était d'opinion que les paragraphes 2, 3 et 4 pourvoyaient pleinement aux écoles séparées dans l'Ontario et aux écoles dissidentes dans Québec, et en manière de confirmer les conclusions auxquelles la cour en était arrivée, elle se chargea de démontrer quelles écoles existantes lors de l'Union étaient judiciairement, en vertu du paragraphe 1, protégées à titre d'écoles confessionnelles. Les écoles confessionnelles ne sont pas un genre dont les écoles séparées soient une espèce. C'est une classe distincte d'écoles, établies dans un but différent et protégées d'une manière différente. J'affirme que les écoles mentionnées dans le paragraphe 1 de la section 93, ne sont nullement des écoles séparées ni dissidentes.

Partout où elles sont établies, ces écoles constituent, de fait, une partie du système des écoles publiques, et doivent, de nécessité, pour pouvoir rester efficaces, être sujettes à la législation progressive, au même degré que les écoles publiques établies pour la majorité.

Je crois être exact en disant que le paragraphe 1, à la conférence de Londres, a été proposé par M. Fisher, un des délégués du Nouveau-Brunswick. Il le fut pour faire face au cas d'une classe d'écoles nombreuses au Nouveau-Brunswick, créées par des actes du parlement ou par des chartes royales, où les opinions des différentes croyances religieuses étaient enseignées, et qui étaient sous leur contrôle. De tels actes d'incorporation étaient tenus par la cour Suprême des Etats-Unis, en vertu de la constitution de ce pays, pour des contrats que l'Etat ou la législature locale ne pouvait altérer, et lorsqu'il proposa ce paragraphe, M. Fisher, d'après ce qu'il m'a dit, avait dans l'idée la décision de cette cour dans la cause du collège de Dartmouth. Il voulait faire appliquer le même principe aux institutions créées par don privé en ce pays. Car nul ne fonderait de semblables institutions, s'il croyait que l'acte d'incorporation ou la charte obtenue à cette fin, ne leur donne pas un caractère de permanence, et que leur administration doive être sujette, non à la volonté du donateur, mais à celle de la législature, de façon que le don pût servir à toute autre fin que celles auxquelles son auteur l'avait destiné.

On voit par cet exposé quelle classe d'institutions les auteurs de la constitution avaient en vue, lorsque ce paragraphe leur fut inspiré par la décision de la cour Suprême des Etats-Unis, dans la cause du collège de Dartmouth. Si cette opinion est exacte, il est clair que pour décider quelle est la loi relativement aux écoles séparées ou dissidentes, il est nécessaire de mettre absolument le premier paragraphe de côté. Permettez que je vous donne de plus amples développements sur cette classe d'institutions appelées écoles confessionnelles, et protégées par le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte d'Union, quoique la protection de ces écoles soit absolument différente de celle qui s'étend aux écoles séparées et dissidentes existant lors de l'Union, ou subséquemment établies.

Voici ce que, dans la cause de Renaud, le juge en chef a dit :

A l'époque où ce qu'on peut appeler justement et légitimement, le système des écoles communes de la province était appliqué en vertu de la 21 Victoria, chapitre 9, intitulé : " Loi concernant les écoles paroissiales," il n'y a pas de doute qu'il existait en même temps. s'ajoutant aux écoles établies en vertu de la loi des écoles paroissiales, des écoles incontestablement d'un caractère confessionnel, fonctionnant sous l'autorité immédiate du gouvernement et le contrôle du bureau de l'éducation, et dans lesquelles il ne peut y avoir de doute, ou il peut raisonnablement être inféré que la doctrine et les dogmes particuliers des dénominations religieuses auxquelles elles appartenaient étaient exclusivement enseignés, et qu'il y avait dans ces écoles, ce qui peut être justement présumé, toute la caractéristique des écoles confessionnelles pures et simples.

Après la description de nombre de ces écoles, le juge en chef ajoute :

Ainsi, on verra par les journaux de la Chambre d'Assemblée de 1867, page 45, que cette année-là, mais avant le premier juillet, date de l'union, les écoles suivantes, entre autres, en sus du montant autorisé par la loi, ont reçu un octroi supplémentaire, savoir : l'école de Madras, l'académie Wesleyenne, le séminaire presbytérien, l'école catholique romaine, Saint-Etienne, l'école catholique romaine, Saint-Jean, l'école catholique romaine, Milltown, l'école catholique romaine, Saint-André, les écoles catholiques romaines, Carleton, Woodstock Portland et Bathurst, l'école presbytérienne, l'école catholique romaine, Newcastle, et l'académie de Sackville ; et dans les journaux de 1871, l'année où la loi des écoles communes a été passée, on trouvera des dispositions spéciales pour les écoles qui précèdent, de sorte qu'il est évident qu'il existait à l'époque de l'Union et qu'il avait toujours existé depuis, dans cette province, à part les écoles établies par la loi des écoles paroissiales, des écoles confessionnelles reconnues par la législature et soutenues à même le revenu public.

Dans la même cause, le juge Fisher démontre que les écoles protégées en vertu du paragraphe 1 de l'article 93, ne font pas partie des écoles paroissiales, car, dans le cas où le bureau de l'éducation eût manqué à son devoir, relativement aux droits acquis dans telles écoles, le paragraphe 4 de l'article 93 se serait appliqué. Il dit ensuite :

Un droit ou privilège confessionnel, s'il en existe, ne suffirait pas à rendre inconstitutionnelle la loi des écoles communes. Pour rendre cette loi inconstitutionnelle, le droit ou privilège doit être relatif aux écoles confessionnelles qu'une classe de personnes avait par la loi à l'époque de l'union, et cette loi doit lui avoir fait subir un préjudice. Il me semble que la première question qui se présente est : qu'est-ce qu'une école confessionnelle ? A mon avis, c'est une école fonctionnant sous l'autorité de quelque croyance chrétienne, et où la doctrine de cette dénomination est enseignée. Il y avait des écoles confessionnelles lors de l'Union, telles que l'école de Varley, à Saint-Jean, l'académie de Sackville, l'école de Madras, et autres semblables, mais ces écoles ne sont pas atteintes par la loi des écoles communes de 1871. Elles restent dans la jouissance de tous les droits qu'elles avaient lors de l'Union.

Cette cause fut portée devant le comité judiciaire du Conseil privé, et le rapport dit :

La cause a été plaidée par MM. Brown et Duff, de la part des appelants, et une discussion s'est élevée sur les écoles confessionnelles du Nouveau-Brunswick. Après en avoir conféré avec les autres membres du comité, le lord juge James rendit jugement sans entendre les intimés. Leurs Seigneuries partagent l'avis de la cour inférieure, et doivent conseiller Sa Majesté de renvoyer l'appel avec dépens.

On remarquera par ces extraits que la cour Suprême du Nouveau-Brunswick décida qu'il n'y avait pas dans cette province d'écoles séparées ou dissidentes, mais qu'il y avait des écoles confessionnelles, c'est-à-dire des écoles sous le contrôle exclusif d'une confession chrétienne, et que la loi des écoles paroissiales ne leur avait en rien préjudicié. La différence entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées et dissidentes est très marquée. Les écoles confessionnelles sont des écoles dues à l'initiative privé, tandis que les écoles séparées sont tout autant des écoles publiques que celles qui sont établies pour les enfants de la majorité. En étudiant la cause de Barrett, on voit que le comité judiciaire a décidé que les écoles existant au Manitoba, lors de l'Union, était des écoles dues à l'initiative privée et que les franchises que possèdaient leurs partisans ne différaient pas de celles des partisans des autres écoles confessionnelles. Ces décisions établissent que le paragraphe 1 de l'article 93 du premier acte, et le paragraphe 1 de l'artice 22 du second ne s'appliquent pas aux écoles séparées et dissidentes, mais aux institutions que toute classe de personnes, qu'elles fussent de la majorité ou de la minorité, possédait par la loi lors de l'Union, soit en vertu d'une charte royale, soit en vertu d'une charte particulière les constituant en corporations. Les écoles séparées et déssidentes sont toujours les écoles de la majorité. Ce sont des écoles publiques, et, comme telles, elles sont protégées d'une autre façon, et en recherchant les droits et privilèges des écoles séparées, il faut laisser tout à fait de côté le paragraphe 1.

La base du système des écoles publiques, c'est que l'Etat a ses intérêts à sauvegarder et qu'il est essentiel à cette fin qu'il s'occupe du caractère et des connaissances de ses citoyens. Pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, il établit des écoles, et il fait subir les examens aux instituteurs relativement à leur connaissance des questions qui le concernent, connaissance qui contribue, dans son estime, à sa propre conservation. L'Etat accorde un diplôme à ceux qu'il trouve compétents. Il détermine la constitution de ses écoles, la manière de pourvoir à leur entretien et la nature et la suffisance du contrôle à exercer pour en maintenir l'efficacité. C'est le droit et le devoir de l'Etat de se tenir constamment au courant en ce qui concerne le degré d'efficacité. Bien que les écoles séparées et dissidentes, sous l'empire du pacte constitutionnel, aient concédé à la minorité certains droits et privilèges, ceux-ci ne constituent pas une dérogation à ces droits exclusifs, mais leur servent plutôt de complément. La fonction de l'Etat est distincte de celle qui est remplie dans l'exercice des droits et privilèges concédés.

L'état a le droit indiscutable de voir à ce que ce qu'il cherche à obtenir au moyen de l'école publique ordinaire soit aussi accompli par les écoles séparées. Les écoles séparées et dissidentes sont des écoles publiques, et à cet égard la constitution décrète que la législature provinciale peut en tout temps légiférer en ce qui les concerne, pourvu qu'elle ne s'attaque pas au droit de donner l'instruction religieuse que, dans l'opinion des partisans de ces écoles, leurs enfants ont droit de recevoir, droit qui leur est assuré par cette disposition de la constitution. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 93 ont trait à ces écoles qui sont, en fait et en loi, des écoles publiques. Il est très important de distinguer entre les écoles dues à l'initiative privée, qui ont chacune un acte constitutif particulier, ou celles qui existent par la coutume subséquemment ratifiées par la loi, et les écoles publiques dans lesquelles un enseignement confessionnel est donné, car jusqu'à ce que cette distinction soit parfaitement saisie, on s'expose à mal comprendre et à mal interpréter cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le paragraphe 1 a trait aux écoles confessionnelles dues à l'initiative privée et qui échappe au contrôle de l'Etat, en ce qui concerne leur administration et l'instruction qu'on y donne. Les écoles séparées et dissidentes sont des institutions créées par l'Etat et qui remplissent les fonctions exigées par l'Etat de la même manière que les autres écoles publiques, mais en sus de ces fonctions exigées par l'Etat, on a garanti aux parents des élèves, comme question de conscience, le privilège de faire donner aux enfants l'instruction religieuse qui, à leur jugement, est une partie essentielle de l'instruction donnée dans une école élémentaire.

Si j'ai bien interprété cet article, et jusqu'ici je m'en suis tenu avec soin aux décisions des tribunaux, il y a une distinction manifeste à faire entre les écoles protégées sous l'empire du paragraphe 1, et celles qui sont protégées sous l'empire des autres paragraphes. Les écoles confessionnelles existant lors de l'Union sont protégées par les tribunaux ; les écoles séparées et dissidentes, qu'elles existassent lors de l'Union, ou qu'elles aient été subséquemment établies, sont protégées par un appel au gouverneur général en conseil, et, au besoin au parlement. Cet appel n'est pas basé sur ce qu'il y a ici plus de sagesse ou une plus grande capacité. La disposition relative à l'éducation, prouve que c'est une charge imposée en vue de protéger en définitive les droits et privilèges de la minorité et de les conserver intacts. Le but est de concilier la continuation de ces écoles, si tel est le désir de la minorité, avec les modifications que, de temps à autre, la législature provinciale peut juger nécessaire de faire à la loi pour se conformer au progrès du pays et aux changements de conditions de sa population.

L'interprétation que je donne au paragraphe 1 nous permet de donner un sens clair et précis à chaque mot et à chaque phrase des articles des deux actes relatifs à l'éducation, et aucune autre interprétation ne s'y prête, dans tous les cas ne s'y prête autant. En appliquant le paragraphe 1 aux écoles séparées existant lors de l'Union, on rend vide de sens le commencement du paragraphe 3, qui accorde un appel au gouverneur général en conseil lorsque dans une province il existait un système d'écoles séparées lors de l'Union et qu'on y a porté atteinte. Cette disposition serait absolument sans effet si telle législation était inconstitutionnelle en vertu du paragraphe 1. Le seul moyen de donner effet à ce commencement du paragraphe 3, serait de restreindre l'appel aux actes administratifs et de ne pas l'étendre aux actes législatifs, interprétation que le texte formel de l'Acte du Manitoba repousse.

Le paragraphe 1 se lit comme suit : "Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi a aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées." C'est un privilège qui appartient à toute classe de personnes, qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité, créée par la loi et existant lors de l'Union. Ce n'est pas un privilège affectant l'enseignement donné, mais c'est un droit ou privilège qui s'attache à l'institution elle-même. Il peut s'appliquer à l'administration, aux dotations, ou à l'instruction. Toute législation qui y porte atteinte est inconstitutionnelle.

Mais le paragraphe 3 dit : " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation." Ici il y a un droit ou privilège qui s'attache non à l'institution, mais à l'éducation. C'est un droit qui n'appartient pas à toute classe de personnes, mais à une certaine minorité des sujets de la reine. Il a trait à la nature de l'enseignement religieux donné. Les personnes protégées sont différentes, les droits et privilèges garantis sont essentiellement différents et il y a une différence marquée dans la manière de les protéger. Peut-on sérieusement prétendre, que les écoles de toute classe de personnes auxquelles aucune législation ne saurait porter atteinte sans être frappée d'inconstitutionnalité par le paragraphe 1, sont les mêmes écoles que celles existant lors de l'Union au sujet desquelles des droits et privilèges ont été accordés à une minorité et au sujet desquelles il y a droit d'appel au gouverneur général en conseil en vertu du paragraphe 3 ? Je ne le crois pas. Les termes du paragraphe 3 ne pourraient s'appliquer,

si tant est qu'ils pussent s'appliquer à des concessions faites postérieurement à l'Union à des écoles existant antérieurement à l'Union, ce qui sera donner une interprétation forcée aux termes employés. Je crois donc qu'en déterminant les droits et privilèges de la minorité en matière d'écoles séparées, il faut laisser de côté absolument le paragraphe 1. En étudiant la question des écoles séparées et dissidentes, il faut s'en rapporter exclusivement aux autres paragraphes qui s'appliquent aux minorités. Le paragraphe 3 fournit une protection à la minorité par l'action politique du gouvernement, et non par les tribunaux.

Advenant 6 heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. MILLS (Bothwell) : Quand la séance a été suspendue, j'en étais à signaler la différence qui existe entre les écoles confessionnelles mentionnées dans le paragraphe 1 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et à dire que ces articles avaient trait, non aux écoles séparées ou dissidentes, mais aux écoles confessionnelles, qui sont une catégorie d'écoles distinctes de celles qu'on désigne sous le nom d'écoles séparées ou dissidentes. Je faisais remarquer que les écoles séparées et dissidentes sont des écoles publiques soumises à une législation d'ordre public et différant des autres écoles publiques en ce qu'on ajoute à l'instruction qu'on y donne une instruction religieuse, conforme aux croyances de la confession à laquelle ce droit ou privilège est conféré. Une protection judiciaire est accordée aux écoles confessionnelles dues à l'initiative privée qui existaient dans une province lors de l'Union, mais on présume que les écoles séparées et dissidentes, étant publiques, peuvent avoir besoin, de même que toute autre école publique, d'être modifiées par une législation qui est amendée de temps à autre. Des détails peu importants ne sont pas de nature à faire obstacle au changement, vu que les droits et privilèges qui s'y rattachent sont laissés à la protection de la législature qui ne s'embarrasse pas de quelques-unes des considérations qu'un corps judiciaire ne pourrait ignorer. Et cependant, pour bien étudier cet article, il faut l'étudier indépendamment du paragraphe 1. Il faut rechercher le sens et l'expression "autorité provinciale." Comprend-elle la législature de la province ? Je crois que oui. S'il en était autrement, on n'eût accordé l'appel en première instance au lieutenant-gouverneur en conseil, et non au gouverneur-général en conseil. Leurs Seigneuries du comité judiciaire disent :

> Il n'est pas nécessaire de décider ce point, mais Leurs Excellences doivent exprimer leur dissentiment en face de l'argument, que l'insertion des mots "de la législature de la province," dans l'Acte du Manitoba, démontre que dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on ne pouvait pas avoir l'intention d'inclure les législatures dans les mots "d'aucune autorité provinciale."

Je n'insiste pas sur cette opinion plus qu'il ne faut, mais la remarque de Leurs Seigneuries indique l'interprétation plus large qui, dans mon opinion, est l'interprétation exacte de cette expression. Si l'on comprend la législature d'une province dans les mots "autorité provinciale," alors, naturellement, le paragraphe 1 ne saurait dans aucun cas s'appliquer aux écoles séparées, car les paragraphes 3 et 4 indiquent la procédure à suivre pour accorder un redressement contre des actes, et législatifs et administratifs, dirigés contre les écoles séparées, que ces écoles aient été établies antérieurement ou postérieurement à l'union. Cette disposition relative à la législation serait sans effet quant aux écoles existant lors de l'union, si le paragraphe 1 s'appliquait, mais il y a appel aussi bien en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne celles établies postérieurement à l'union. S'il en est ainsi, ces écoles ne sont pas comprises dans la protection accordée par le paragraphe 1, mais elles le sont dans la protection spécialement mentionnée dans les paragraphes 3 et 4. L'appel est tout aussi étendu dans un cas que dans l'autre.

Le premier juillet 1867, la loi fondamentale de la province du Manitoba, au sujet des écoles dissidentes a été identiquée à la loi des écoles séparées du Haut-Canada, mais la loi subsidiaire manquait, et sans la loi subsidiaire, la loi fondamentale reste naturellement lettre morte. Les auteurs de la constitution n'ont pas laissé à l'entière bonne foi de la province l'accomplissement de l'obligation légale. Entre Etats souverains, cette politique pourrait être de mise, parce que si l'engagement n'est pas tenu, on peut en définitive avoir recours à la force, mais dans une confédération souveraine le respect des conventions solennelles est assuré par la loi et non par la force ; de sorte que, comme plus ample garantie à la minorité et en vue d'assurer l'exécution des engagements pris, le paragraphe 4 décrète :

> Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Si Québec n'avait pas légiféré en vue de donner effet au paragraphe 2 et si la minorité de la province avait pétitionné pour demander la mise en vigueur des droits et privilèges qui lui avaient été conférés, et si la province avait refusé d'agir, le parlement aurait pu être appelé à légiférer en vertu du droit à lui conféré par ce paragraphe 4, qui l'autorise à légiférer, entre autres choses, pour donner suite et effet au paragraphe 2. La convention exprimée par ce paragraphe imposait à la province de Québec le devoir de légiférer parce qu'une législation était nécessaire pour lui donner suite et et effet. Supposons que postérieurement à l'union, la province de Québec eût refusé de légiférer ; que les représentants et la presse de la province se fussent opposés à une législation en prétendant comme quelques-uns le prétendent aujoud'hui, qu'une législation au sujet de la minorité est une question de simple opportunité, que le droit de légiférer, implique une discrétion, que le droit de légiférer, implique une discrétion, que le droit ayant été accordé, la législature est autorisée dans tous les cas à juger de la convenance qu'il y a de mettre ce droit en exercice, que la législature n'est pas obligée d'agir ni de donner effet aux intentions antérieurement exprimées, et que partant, elle a le droit de refuser de légiférer, pense-t-on que nous aurions entendu parler d'étendre l'application des

droits provinciaux à un ordre de choses d'où ils sont explicitement exclus par l'Acte d'union. Aurait-on entendu le cri qu'il ne faut pas toucher à la province, qu'il ne faut pas intervenir, que si elle refuse d'exécuter l'engagement pris envers la minorité protestante, elle a le droit de le faire, qu'elle peut modifier sa politique, qu'elle devrait être laissée libre d'agir à sa guise et qu'il ne faut pas accomplir le devoir imposé à ce parlement par la loi organique ? que, dans sa propre conduite, le parlement doit être gouverné par des considérations d'opportunité, et non par une théorie de devoir constitutionnel, absolument comme si aucun engagement n'existait ; que le pouvoir conféré par voie de garantie n'impose réellement aucun devoir et qu'il peut être considéré comme un devoir ordinaire ? Je suis sûr qu'on n'eût entendu formuler aucune prétention de ce genre si un appel avait été interjeté ici par les protestants de Québec, si cette province n'avait pas, postérieurement à l'union, donné suite aux dispositions de la constitution et si la minorité protestante s'était adressée au parlement fédéral pour obtenir un redressement. Aurait-on dit qu'il ne devait pas y avoir d'intervention ? qu'il fallait laisser Québec tranquille ! qu'il ne fallait jamais invoquer le droit à une réparation expressément accordée pour la protection de la minorité, et pour nulle autre fin ? Pas du tout. On aurait dit que l'union est basée sur des pactes et que pour la maintenir, il est nécessaire de fidèlement observer ces pactes. Ces pactes doivent être observés. Là où ils sont délibérément violés, c'est à bon droit qu'on invoque le pouvoir réparateur accordé aux autorités fédérales. L'exercice de ce pouvoir par le parlement ne constitue pas un empiétement sur la juridiction exclusive de la province coupable, mais il affirme simplement le droit d'agir dans la limite de sa juridiction pour la fin précise pour laquelle ce droit est conféré, et avec l'assentiment de la seule classe de personnes que cette intervention doit affecter.

Si la législature de Québec avait refusé d'exécuter le pacte auquel elle a été partie, et si elle avait refusé de légiférer en vue de donner effet aux droits, privilèges et attributions accordés à la minorité, le gouverneur général en conseil aurait-il pu constitutionnellement refuser d'entendre cet appel ? Le parlement, s'il en eût été saisi régulièrement, aurait-il refusé d'accorder la réparation législative autorisée par la constitution ? Je ne le crois pas. Ce pouvoir est accordé pour une fin, et cette fin est de maintenir certains privilèges intacts. C'est un motif, ajouté à un fort sentiment de devoir public, d'observer fidèlement la convention conclue entre les parties. C'est un avertissement constant à chaque province qu'elle ne doit pas violer les obligations qui lui incombent au premier des titres et qu'elle ne doit pas permettre que son histoire législative soit souillée par une violation de la foi jurée. Ce parlement est investi d'une autorité de contrôle dans la mesure où cette autorité est nécessaire à l'accomplissement de son mandat. Elle ne lui est donnée que dans ce but. Il ne saurait aller au delà. Il n'est dans aucun cas constitué le juge de système dfférent. C'est à la législature provinciale qu'appartient cette fonction, et non au parlement. Ce que le parlement est autorisé á faire, c'est de voir à ce que, lorsqu'il existe un pacte et qu'on se plaint que ce pacte a été violé, les termes de ce pacte soient observés si la minorité en désire le maintien, car la loi dit :

En tant que les circonstances l'exigeront, le parlement du Canada pourrait décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section.

Suite et exécution suffisante pour le maintien du droit ou du privilège. J'ai déja fait remarquer que si l'on comprend les écoles séparées et dissidentes dans la protection accordée par le paragraphe 1, et il faut en venir à la conclusion que la législature n'est pas comprise dans les mots "autorité provinciale" et que les écoles antérieures et postérieures à l'union, bien qu'exactement les mêmes dans la constitution, sont si essentiellement différentes qu'elles sont différemment protégées. Mais en lisant le paragraphe 3 on voit que le même appel existe pour les deux, et qu'il est accordé pour la même fin. Si les actes de la législature portant atteintes aux écoles séparées existant lors de l'union étaient inconstitutionnelles, il n'y avaient pas lieu d'accorder un appel au gouverneur général en conseil. Cette considération laisserait la législature libre d'abroger toute législation postérieure à l'union, en ce qui concerne les écoles et antérieures et postérieures à l'union. Mais dans l'Acte du Manitoba, la législature est incluse en termes explicites, de sorte qu'il ne peut y avoir de doute, que dans le cas actuel il y a appel des acres de la législature. La règle est certainement la même et pour Ontario et pour Québec. Cette interprétation est la plus naturelle et celle qui s'adapte le mieux à l'état de chose prévu par la loi. L'intention des auteurs de la constitution a été d'attribuer en dernier essort au parlement fédéral, et non aux tribunaux, la protection des écoles séparées dans toutes les provinces où elles étaient établies. Ce plan a sans doute été adopté parce qu'il était le plus élastique et qu'il rendait la garantie de privilège conforme aux changements législatifs que pourrait nécessiter de temps à autre le progrès de la population.

Les écoles séparées et dissidentes ont un côté national de même qu'un côté religieux. Du côté de l'Etat, elles sont appuyées dans l'intérêt publics en vue de mettre les citoyens dans les conditions voulues pour donner une base plus sûre aux institutions populaires. L'Etat dit, en effet, aux parents et aux tuteurs partisans des écoles séparées : le privilège de donner l'enseignement religieux auquel vous attachez une importance spéciale vous est concédé de même que le droit et le privilège de rendre certaines écoles publiques séparées, afin de mieux satisfaire vos convictions. Nous vous concédons le droit de donner l'instruction religieuse que vous croyez être de souveraine importance pour le bien-être religieux et moral de vos enfants. Mais ce n'est pas dans le but de donner cet enseignement que l'Etat a étendu sa juridiction à la question de l'éducation. L'Etat, en concédant des écoles séparées, ne renonce pas à ses fonctions au sujet de ces écoles ; il ne les place pas en dehors de sa juridiction, en dehors de la sphère des institutions d'Etat. Sous ce rapport, les écoles séparées sont essentiellement différentes des institutions dont l'Etat ne s'occupe pas et qui ne forment pas partie du système créé par l'Etat pour l'instruction générale de la population. L'Etat, dans son propre intérêt, s'occupe de ce genre d'instruction publique qu'il juge nécessaire pour former de bons citoyens dans la vie présente.

Les principes et dogmes religieux restent beaucoup les mêmes de génération en génération, mais

en ce qui concerne l'instruction séculière, vous devez adopter les écoles de l'Etat à la législation progressive de l'Etat. Dans les écoles séparées l'enseignement est divisé. L'enseignement religieux est sous le contrôle des parents et des tuteurs, mais l'enseignement séculier est, et doit rester, sous la juridiction de l'Etat. La loi dit : " La province pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes." Ces dispositions restrictives affectant l'instruction religieuse, cela règle parfaitement la question des réclamations, des droits et privilèges, et quant au reste ces écoles sont sous le contrôle de l'Etat, de la même manière absolument que toute autre école publique, en ce qui concerne l'instruction séculière.

La législature peut altérer et modifier la loi affectant ces écoles, et les rendre conformes aux exigences de la société et au plus haut degré d'instruction que peuvent de temps à autre demander les intérêts de l'Etat. Si la législature juge nécessaire d'élever le degré d'enseignement, elle peut agir ainsi en ce qui concerne les écoles séparées tout autant que les écoles publiques qui sont les écoles de la majorité. S'il est prouvé par l'expérience que ces écoles sont défectueuses en ce qui regarde l'Etat, l'Etat peut choisir un autre mode et nul ne saurait se plaindre d'un empiétement sur les droits ou privilèges concédés par les dispositions de la constitution. Les droits et privilèges sont en grande partie en dehors de l'action de l'Etat. Pour s'assurer de l'étendue de ces droits et privilèges il faut tenir compte de la nature de la besogne spéciale accomplie et que les parents avaient en vue en acceptant la concession. Ces droits et privilèges sont d'une nature spéciale, et ne sont pas, ni était-ce l'intention qu'ils fussent compris dans ces matières du ressort de l'Etat et dont l'Etat ne saurait se départir. Qu'il soit donc bien compris qu'une législature provinciale est investie d'un pouvoir exclusif, en matière d'éducation, et qui ne touche à aucun droit ou privilège. La possession, par l'Etat, de cette juridiction exclusive s'étend aux écoles séparées en même temps qu'aux écoles publiques non sectaires de la majorité, et il est parfaitement compatible avec les droits et privilèges de la minorité au sujet desquels l'autorité provinciale est restreinte, que cette juridiction reste à la législature. Il est parfaitement vrai qu'une législature peut, par une loi administrative, donner à un corps confessionnel une partie de sa juridiction exclusive, mais en cela elle ne confère à tel corps aucun droit ou privilège. Le pouvoir ainsi concédé, comme question d'opportunité, peut être retiré, car il ne saurait être considéré en aucune façon comme affectant ces matières qui ont déterminé l'établissement des écoles séparées ou dissidentes.

On croit, à l'étranger, que les écoles séparées d'Ontario, et les écoles dissidentes de Québec sont différentes de celles qui existent au Manitoba. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Je ne vois rien dans la constitution qui puisse justifier cette opinion. Avant l'union la législature du Haut Canada avait rendu son système d'écoles acceptable pour les catholiques romains, et des privilèges semblables devaient être accordés aux protestants de Québec. Mais cela ne fut pas fait avant l'union, et dans la rédaction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord vous voyez des dispositions spéciales faites dans le but de permettre au parlement de donner effet à cette partie du pacte si Québec s'y refusait. Pour les deux provinces il existe un droit d'appel au département administratif du gouvernement. La loi d'Ontario fut adoptée avant l'union, et celle de Québec après, et en accordant aux deux provinces une protection également raisonnable, vous avez une disposition remédiatrice rédigée dans ces termes : " Dans toute province ou un système séparées ou dissidentes existera, lors de l'union "—c'est le cas d'Ontario—ou sera subséquemment établi "—c'est le cas de Québec—"il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil."

Cette disposition implique un redressement législatif, et vous voyez ainsi qu'il n'y a aucune différence entre Manitoba et les deux provinces que j'ai mentionnées à ce sujet, et les ministres de devraient pas oublier ce fait lorsqu'ils cherchent à éveiller dans le pays des sentiments qu'il est plus facile de soulever que d'appaiser.

Dans le cours du débat, l'année dernière, l'honorable député d'Albert a entrepris d'établir une distinction entre les écoles séparées existant, et celles établies après l'union. L'honorable député déclara que cette politique était peu sage, et que la garantie offerte à ces écoles établies après l'union constituait une disposition irréfléchie. Voici ce qu'il a dit :—

Si la législature, par un jugement précipité, avait adopté une loi absurde qu'après réflection le peuple regretterait, il n'y aurait plus moyen d'abroger cette loi absurde, et supposé qu'un parlement, envisageant l'avenir, conférerait à une législature provinciale le dangereux pouvoir de décréter des lois perpétuelles relatives à des droits qui sont du domaine de l'avenir et à des franchises qui ne sont pas encore connues, c'est supposer que le parlement, en adoptant une législation de ce genre, agirait sans la discrétion voulue.

Voilà un raisonnement opposé à tout pacte, antérieur ou postérieur à l'union ; c'est de fait, un argument tout à fait hostile à la constitution écrite. Voilà un argument qui aide en aucune façon à l'examen d'une question qui est déjà trop claire en soi. L'honorable député passe de plus sous silence les faits que j'ai exposés et qui sont indiscutables, savoir, que la loi d'Ontario concernant les écoles séparées fut passé avant l'union, et celle de Québec ne le fut qu'après, et l'intention était de les mettre absolument sur un pied d'égalité. Je n'admets pas non plus, avec l'honorable député que cela soit un acte plus irréfléchi dans un cas que dans l'autre. L'intention de la loi était qu'il y eut des législations de temps en temps.

Les changements dans le système d'école et dans la manière de les maintenir peuvent dans l'espace d'un demi-siècle, être tellement grands qu'il ne laissent presque plus rien des dispositions en vigueur lors de l'union, et prétendre que l'absolu doive être inviable, et que ce qui est moderne et efficace doive rester sans protection, me semble un genre de sagesse que je ne puis apprécier.

L'objection, autant qu'elle puisse avoir quelque valeur, est également appliquable aux pactes faits avant qu'à ceux faits après l'union, car ces pactes sont mis précisément sur le même pied par la loi, et je ne vois aucune raison pour établir quelque différence. Dans les deux cas, des édifices coûteux peuvent être construits, et des dons privés libéralement faits ; dans les deux cas, les générations représentées par ceux qui ont fait ces pactes peuvent être disparues, lorsqu'il s'agit de faire des changements. Pourquoi l'un de ces pactes serait-il autrement protégé que l'autre ? On ne trouve nulle part

la doctrine de l'honorable député d'Albert. Voici ce que dit la constitution :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera lors de l'union, ou sera subséquemment établi.

Il n'y a là aucune distinction. Les privilèges de la minorité sont également garantis, dans un cas comme dans l'autre ; et ils sont les mêmes dans les trois provinces auquelles le droit ou privilège a été concédé. L'honorable député a recommandé, entre la minorité et un gouvernement incertain de rester au pouvoir, une entente qui permettrait l'établissement d'un système d'école séparées ou dissidentes par une législature corrompue ou moribonde. La province ne pouvait s'engager ainsi. La fraude annule tout contrat, et elle ne saurait lier une législation plus qu'un particulier. Cependant un contrat ne pourrait être annulé parce qu'il peut être sujet à quelque fraude, mais parce qu'il y a eu des fraudes de commises, et la responsabilité de faire la preuve repose sur celui qui a porté l'accusation. Mais là où un système existe depuis plusieurs années, lorsqu'il a été altéré et modifié par divers gouvernements après diverses élections successives, on ne saurait nier que lorsqu'il était en opération il dépendait de la sanction populaire. La province seule a créé tel droit ou privilège. Et dans ce cas, cela impose à mon avis, une restriction limitée à la majorité, et la laisse absolument libre, sous tous rapports, de former les institutions de la province d'après ses propres idées de ce qui convient le mieux dans l'intérêt public.

Examinons plus attentivement la cause du Manitoba, et voyons quelle est la question. Je laisse de côté des prétendues listes des droits. Il importe peu à la discussion que la liste des droits n° 4 fut authentique ou non, ceux qui soutiennent qu'il y a eu une liste n° 4, sont ceux qui ont eu l'occasion d'apprendre la chose, et, ainsi, je ne vois aucune raison de contester l'exactitude de la déclaration si explicite d'un d'entre eux. Pourquoi nier l'existence de cette liste n° 4 ? C'est que dans la liste n° 3 les écoles séparées ne sont pas mentionnées, et on prétend que si la liste n° 4 est apocryphe il n'existe aucun pacte au sujet des écoles. Voilà un argument des plus faux. On pourrait tout aussi bien prétendre que rien de ce qui est contenu dans le traité ne peut être considéré comme faisant partie du traité, à moins qu'il n'ait été question de la chose dans la correspondance diplomatique qui a précédé les négociations. Peu importe de quelle manière nous décidions la question de l'authenticité de la liste des droits n° 4, cela n'affecte en aucune manière l'interprétation de l'article, la seule chose dont nous devons nous occuper. Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé disent :

Les conditions auxquelles le Manitoba allait devenir une province de la confédération furent le sujet de négociations entre les représentants des habitants du Manitoba et le gouvernement canadien. En ce qui concerne l'éducation, ces conditions doivent être regardées comme exprimées dans le 22e article de l'Acte de 1870.

Il nous faut naturellement accepter cela comme une interprétation autorisée de la disposition scolaire que l'on trouve dans l'Acte du Manitoba. C'est l'interprétation d'une de plusieurs questions préliminaires sur quoi repose la décision de la question soumise.

Le gouvernement impérial s'intéressa alors à la question et envoya sir Clinton Murdoch dans ce pays, pour constater si les termes de l'union étaient de nature à donner satisfaction aux habitants de la Rivière Rouge.

Le 22 mars, lord Granville télégraphiait au gouverneur général :

Que les troupes ne seraient pas employées à imposer la souveraineté du Canada aux populations de la Rivière Rouge, si elles refusent de la reconnaître.

Le 23 avril, il informait le gouverneur général :

Que le gouvernement impérial allait finalement décider tous différends relatifs aux droits des colons.

Le 3 mai, le gouverneur général télégraphiait à lord Granville :

Les négociations entamées avec les délégués, se sont terminées d'une manière satisfaisante.

Et le 18 mai, lord Granville répondait, exprimant sa satisfaction :

Que le gouvernement canadien et les délégués sont venus à une entente sur les termes auxquels les établissements de la Rivière Rouge doivent être admis dans l'union

Ainsi, voilà les délégués, les négociations, les conditions de l'entrée dans l'union, et une entente finale. Comment peut-on prétendre que cela ne constituait pas un pacte ? Les termes relatifs à l'éducation se trouvent dans l'article 22. Tout ce qui est compris dans cet article fait partie du pacte, et rien de ce qui a été proposé par les deux parties qui ne se trouve pas dans cet article ne saurait être invoqué comme servant de base à tout droit ou privilège.

Le premier paragraphe de cet article est le même que le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, sauf que le mot "coutume" se trouve après le mot "loi," et fut interprété dans la cause de Barrett comme le dernier l'avait été dans la cause de Renaud.

Dans la cause de Barrett, Leurs Seigneuries disent :

Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles d'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre Eglise pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien des autres écoles.

Et bien ! Si cet état de choses que décrit l'archevêque Taché comme existant avant l'union, eût été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles séparées ? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de les soutenir au moyen d'honoraires scolaires ou de contributions volontaires, et de les conduire conformément à leurs croyances religieuses.

C'est-à-dire, que c'était des écoles privées, ayant le même privilège, par la loi, après l'union, qu'elles avaient, par la coutume, avant l'union.

Dans le jugement du Conseil privé, dans la cause de Brophy *vs* le procureur général du Manitoba, Leurs Seigneuries reviennent sur le sujet, et disent, à l'appui de leur première décision, que, dans la cause de Barrett :

La seule question était de savoir si l'Acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droirs acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union. Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative,

Le seul droit ou privilège que les catholiques romains possédaient alors, en vertu de la loi ou de la coutume, était le droit ou privilège d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Eglise des écoles qui leur plairaient. Leurs Excellences furent d'avis que ce droit ou privilège des catholiques est resté i t et et qu'il n'a par conséquent pas été violé par la législation de 1890.

Et il confirme de nouveau, dans les termes suivants, leur décision dans la cause de Barrett :

Son devoir est d'interpréter et non pas de décréter. Il est vrai que l'interprétation qu'a donnée ce comité au premier paragraphe réduit à des limites très étroites la protection que vaut ce paragraphe aux écoles confessionnelles. Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des catholiques romains du Manitoba, et ceux qui ont choisi ou accepté la phraséologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu Leurs Seigneuries. Mais pareilles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit. On pourrait en certains cas donner plus complet effet aux intentions de la législature en faisant violence aux termes dans lesquels est couchée la législation, mais on pourrait ainsi tout aussi bien frustrer l'objet en vue que l'atteindre. Cependant, tandis qu'il est nécessaire de résister à la tentation de s'écarter des saines règles d'interprétation dans l'espoir de mieux se conformer à l'intention de la législature, il est tout à fait légitime, quand une loi est susceptible de plus d'une interprétation, de choisir celle qui, d'après la porté générale de la législation et les circonstances environnantes, paraît avoir été l'intention du législateur.

L'impression est devenue fortement répandue que le jugement dans la cause de Barrett réglait la question entière. Certes, c'était une erreur. Ce jugement n'affectait que les droits des parties, à titre de partisans des écoles séparées lors de l'union, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 ; il n'affectait pas les droits créés subséquemment par les paragraphes 2 et 3.

L'impression a cependant été créée, que le deuxième jugement était inconséquent avec le premier, et que Leurs Seigneuries avaient émis une opinion sur des questions qui ne leur étaient pas soumises, dans le but de favoriser induement la minorité. Cette impression n'a pas la moindre raison d'être. Il est assurément très mal d'éveiller des soupçons destinés à affaiblir l'autorité et le respect que doit imposer toute décision du plus haut tribunal de l'Empire. A mon avis, les questions traitées dans ce jugement, furent étudiées avec le plus grand soin, et il n'est rien dit dans ce jugement qui ne serve à expliquer la loi affectant les questions soumises, et qui eût pu être omises. On a écrit et dit beaucoup de choses dans le but de discréditer l'autorité de ce jugement, surtout en émettant des propositions de la loi constitutionnelle qui n'ont jamais été considérées par qui que ce soit comme ayant le moindre rapport avec la question.

Je dois sincèrement condamner les attaques dirigées contre ce grand tribunal des plus savants jurisconsultes et avocats de l'Empire. Une certaine classe a critiqué le comité judiciaire à cause de sa première décision, et une autre, à cause de sa deuxième décision. Ces attaques sont également injustifiables. On eut fait preuve de plus de modestie, et assurément de plus de sagesse en s'efforçant de comprendre la portée de ces jugements plutôt que d'en critiquer le contenu. Les mots qui servent d'introduction au paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont omis dans l'article 2 de l'Acte du Manitoba.

Dans les dispositions relatives à une province spéciale, ils n'étaient pas nécessaires. Leurs Seigneuries ont décidé que le droit ou privilège sauvegardé dans ce paragraphe de l'Acte du Manitoba, est un droit ou privilège existant à l'époque où l'on a appliqué la loi dont on se plaint, et ne pouvait avoir aucune importance lorsqu'on l'a accordé. Elles ne voient rien qui les justifie de restreindre la rédaction qui est absolue. Il n'y a rien, dans les circonstances se rattachant à la question, ou dans l'intention apparente de la législature, qui justifie une telle restriction.

Le droit ou privilège, qu'il existât lors de l'union, ou qu'il eût été subséquemment établi par la législature de la province, s'il est attaqué plus tard par une législation hostile, est protégé par la constitution de la manière et par le moyen mentionnés dans ce paragraphe. Le pacte que l'on trouve à l'article 22, a été inséré pour qu'on l'observât, non pas d'une manière didactique, mais il a été inséré par un ami éclairé qui se préoccupait de l'esprit plutôt que de la lettre, et qui ne désirait gêner la législature relativement à ces questions qui relevaient de sa juridiction exclusive.

J'ai remarqué, au sujet de cette question, qu'il s'était fait beaucoup de discussion relativement à la nature du remède apporté. Si l'on considère le département de l'administration auquel on s'adresse pour le redressement, le remède est incontestablement politique, et la responsabilité d'accorder ou de refuser le redressement revient au cabinet ou au parlement, mais cela accordé, vous n'avez pas le moins du monde contribué à régler la question qui a trait au rapport existant entre les ministres de la Couronne ou le parlement et la question elle-même. Une question relative à la réforme du tarif peut être soumise à la Chambre ; il peut arriver que ce soit une question relative au paiement annuel d'une subvention à la votation duquel on s'est déjà engagé envers un Etat étranger. Toutes les deux sont des questions politiques. Il peut y avoir des raisons d'Etat pour qu'elles soient rejetées toutes les deux, mais ordinairement cela ne saurait être le cas en ce qui concerne les subventions. Bien que les deux questions soient politiques, elles ne tombent pas toutes les deux dans la même catégorie. L'une comporte une discrétion politique ordinaire, et l'autre, l'exécution d'une obligation publique existante. Il est donné un remède législatif. Il aurait pu être judiciaire, et les premières considérations que fait naître cette disposition de la constitution, et qui se présentent à la législature, et sur lesquelles, à l'exclusion de considérations étrangères, les actes de la législature devraient s'appuyer, sont essentiellement judiciaires. On accorde des droits et des privilèges, l'on accorde une protection contre une injustice commise. La minorité lésée se plaint. On fait une enquête, et l'on constate les faits. Il est stipulé un mode de redressement. On confère le pouvoir pour une certaine fin. Ce n'est pas parce que le parlement possède une sagesse supérieure, ce n'est pas pour lui permettre d'exercer la haute surveillance, mais pour voir à ce que le pacte destiné à protéger la minorité soit dûment respecté.

Les législatures de toutes les provinces où les écoles séparées ont été établies par la loi sont soumises à certaines restrictions imposées par la constitution sujet à ces restrictions, leurs pouvoirs sont absolus. Comment se fait-il que dans la province du Manitoba ces pouvoirs n'aient pas été continues ? Comment se fait-il que le comité judiciaire ait dit que le gouverneur général en Conseil pouvait entendre l'appel, en supposant que les faits fussent tels qu'allégués ? Comment se fait-il que le parlement du Canada, si l'on a pris tous les moyens convenables de lui soumettre la question, ait le pouvoir de légiférer ? C'est parce que l'on n'a pas

fait de cas des restrictions imposées par la constitution à la législature provinciale. On ne s'est pas conformé à la loi qui crée l'union et en vertu de laquelle la minorité jouit de certains droits et privilèges, droits et privilèges dont le parlement est le protecteur suprême, et la foi dont le parlement est le gardien a été violée. Le parlement n'a aucun droit de légiférer tant que l'on n'a pas porté atteinte aux privilèges. Mais si une législature provinciale y porte atteinte, alors le pouvoir de protection du gouverneur général en conseil que l'on peut invoquer, peut être exercé pour des raisons suffisantes. On a prétendu que le pouvoir du parlement de traiter une question relative aux écoles séparées, lorsqu'elle lui est convenablement soumise, est un pouvoir discrétionnaire, et que, pour cette raison, il est juste et raisonnable d'examiner l'opportunité de la législation que l'on soumet peut-être dans le but de rétablir le privilège que la législature provinciale a amoindri ou aboli. En d'autres termes, la prétention est que la position que nous occupons au sujet de la question est exactement la même que celle de la législature de la Nouvelle-Ecosse ou de la Colombie-Anglaise, si cette question leur était soumise pour la première fois. Je ne crois pas que ce soit là notre position. La législature d'une province, qui n'a pas concédé de droits et de privilèges aux écoles séparées, se trouve au point de division. Elle exerce sa discrétion relativement à la question de savoir si elle doit adopter ou ne pas adopter le système, mais nous sommes précisément dans la même position que la province du Manitoba elle-même, dès que, en conséquence de son refus d'agir, la question nous est régulièrement soumise. Dans un sens, toutes les prérogatives de la Couronne, et tous les pouvoirs conférés au parlement sont des pouvoirs discrétionnaires. Il en est ainsi du pouvoir de voter le budget pour chaque exercice. Cependant, personne ne s'attendrait à ce qu'un parlement décidat de refuser absolument de voter le budget ; personne, non plus, ne pourrait prétendre que c'est exercer un droit constitutionnel que de le faire, bien qu'en le faisant ce parlement puisse agir strictement en vertu de l'autorité dont il est revêtu par la loi. Ce serait donc se moquer du sens commun de la Chambre des Communes que de nier généralement son droit constitutionnel sous ce rapport.

La constitution anglaise repose sur ces assises politiques ; non sur des obligations légales, mais sur un devoir moral. Elle dit : " Voici la voie suivez-là." Dans une affaire comme celle-ci, il y a une discrétion constitutionnelle à exercer, parce qu'il n'existe pas de pouvoir obligatoire et qu'il peut exister de plus hautes raisons d'Etat qui justifient la législature de refuser d'agir. Dans le moment je n'admets pas que la discrétion serait constitutionnellement exercée, en supposant que toutes les démarches dictées entièrement par la loi auraient été faites, et que toutes les fonctions auraient été remplies avec zèle et prudence, à moins qu'il ne fut clairement constaté qu'aucun droit ou privilège substentiel n'a été affecé, à moins qu'en dehors de la loi et en dehors des devoirs qu'elle impose, on constaterait que grâce à d'autres causes l'état de l'opinion publique est tel que les maux résultant de l'accomplissement de ce devoir seraient plus grands que ceux que causerait la négligence de ce devoir.

Si un membre de la minorité me demandait conseil sur une question de cette nature, dans l'intention de prendre les moyens que la loi lui permet, mon premier devoir serait de m'assurer de la nature exacte des droits et privilèges qui existaient antérieurement. Ensuite j'aurais à m'assurer sous quel rapport et jusqu'à quel point ces droits ou privilèges ont été affectés par des actes administratifs ou par des lois subséquentes. Après cela il me resterait à m'assurer s'il existe, de la part de la minorité une disposition générale à reclamer ces droits et privilèges, car si, parmi cette minorité il n'y a que quelques individus qui demandent la restauration, mon devoir serait de dire que la loi ne tient pas compte des quantités négligeables, qu'une fraction de la minorité ne peut pas se prévaloir des dispositions de la loi. Si la minorité donne son assentiment aux actes d'une législature provinciale, le parlement ne serait pas justifiable de vouloir rétablir ce qui a été aboli.

La deuxième procédure consiste dans l'appel du gouverneur général en Conseil. Si on me demandait si l'appel doit être entendu, ma réponse serait que vu que la loi donne le droit d'appel, il existe, implécitement un devoir correspondant d'entendre l'appel et de décider conformément aux faits et au droit, et bien que la couronne ne puisse pas être forcée d'entendre l'appel, la loi ne lui ferait pas un crime de l'entendre, et d'après les conventions de notre constitution la couronne doit s'acquitter de ce devoir. Mais cela ne règle pas difinitivement la question. S'il est constaté que le tort causé n'est pas d'une nature substantielle le gouverneur général en Conseil peut refuser d'aller plus loin, mais si le tort causé est grave, et lorsque tous les droits et privilèges existants ont été abolis le tort ne peut pas être considéré comme autrement que grave, le gouvernement provincial doit d'abord être mis en demeure de faire disparaître le tort et de rétablir les droits et privilèges abolis, et il faut qu'il refuse ou néglige de le faire après mûre discussion et tout le temps nécessaire, avant que la question puisse être légalement et constitutionnellement amenée devant le parlement.

Comme le remède à apporter est politique, les règles applicables à ce cas sont les mêmes que celles qui régissent les rapports entre Etats souverains et qui sont reconnues par la loi publique. Il faut qu'il y ait une discussion complète de toute question de droit, de devoir ou de fait, qui se rapportent à la cause. Si des questions de faits sont contestées, il faut une enquête, et les faits doivent être constatés. S'il y a des questions de droit, il faut les débattre à fond, et si le gouvernement et la législature de la province n'agissent pas, non parce qu'ils ne veulent pas, mais parce que l'état de l'opinion publique ne leur permet pas et qu'il leur faut du temps pour ramener l'opinion publique au sens du devoir, c'est un abus d'autorité d'insister sur un règlement immédiat.

Le parlement n'a pas à discuter l'opportunité, la sagesse ou la folie des écoles séparées. Cette question ne peut pas venir devant nous. Elle a été discutée par les auteurs de la constitution et devant la législature du Manitoba, en 1871, mais elle n'est pas en jeu ici. Elle n'entre pas dans l'enquête pour déterminer la nature des griefs, mais elle peut, dans une certaine mesure, se présenter soit devant la législature, soit devant le parlement lorsqu'il s'agira d'appliquer un remède aux circonstances actuelles. Le principe agissant ici, est le même que dans tous les contrats, dans tous les traités, lorsque le parlement intervient pour en assurer l'exécution. On

peut en dire autant des prérogatives de la Couronne. Elle peut gracier tous les détenus qui sont maintenant dans les pénitenciers. Elle peut n'en gracier aucun. Elle peut légalement user de sa discrétion dans un sens ou dans l'autre. Mais l'observance des conventions de la constitution l'empêche de faire l'un ou l'autre. Certaines règles basées sur la justice naturelle et l'expérience humaine ont fini par s'imposer et elles sont aujourd'hui appliquées pour déterminer si la Couronne ne doit pas intervenir dans une condamnation, si la sentence doit être mitigée, ou si le condamné doit être gracié. Ces règles sont maintenant connues et elles font partie du oode criminel tout autant que les lois écrites qui servent à juger et à condamner les accusés.

Toutes ces conventions, bien qu'elles soient laissées à la discrétion de la prérogative royale, reposent sur des principes constitutionnels et sur des raisons qui sont aussi bien comprises et aussi certaines dans leur application que si elles étaient écrites dans nos statuts. Elles sont exercées par le département politique du gouvernement. Elles sont du ressort de la discrétion royale dont les ministres sont responsables, mais les raisons qui les guident, les principes qui les gouvernent sont, pour la plupart, judiciaires de leur nature, et en général, ils ne sont pas moins obligatoires ni moins certains pour les aviseurs du souverain qu'ils ne le seraient devant une cour de justice, s'ils étaient écrits dans la loi.

Sans doute, qu'il surgit quelquefois en dehors des conventions ordinaires, des circonstances dont un corps politique est obligé de tenir compte, ce qu'un corps judiciaire ne pourraient pas faire. Cette distinction peut s'imposer à notre considération dans un cas comme celui qui nous occupe.

J'avoue que je suis surpris de voir que notre constitution, que nous sommes appelés à mettre en pratique tous les jours, ne soit pas mieux connue. Un tribunal des prises fait partie de l'Exécutif d'un Etat souverain. Ses décisions sont des conclusions légales, pour l'information de l'exécutif, et la décision rendue n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'exécutif. De ce moment elle devient obligatoire pour le propriétaire du navire et de la cargaison, mais elle ne relève pas le gouvernement de ses responsabilités envers l'Etat neutre dont le propriétaire est le sujet.

On voit par là que des consdérations judiciaires peuvent révaloir et prévalent souvent, dans l'accomplissement de fonctions législatives et excutives. Le comité judiciaire du Conseil privé est un conseil d'Etat et non une cour de justice ordidinaire. Il avise le souverain sur les questions de droit, et dans les cas d'appel, il avise Sa Majesté sur ce qu'elle doit faire. Le souverin agit ensuite sur le rapport, d'après l'avis de son conseil politique, et c'est ce dernier qui est constitutionnellement responsable de l'ordre qui est donné, tout autant que s'il s'agissait d'une déclaration de guerre.

Mais quel serait le degré de responsabilité, dans le premier cas? Il serait presque seul Ainsi, la responsabilité des aviseurs de la reine varie ; elle peut être nulle, ou constituer un crime. Le fait de déterminer le devoir constitutionnel du cabinet dans un cas comme celui-ci, ne détermine pas la nature des considérations qui doivent prévaloir dans l'accomplissement de ce devoir. La responsabilité existe que les considérations serait légales ou purement politique, mais le degré de responsabilité peut n'être pas le même dans les deux cas. Dans le premier, le cabinet doit décider si le cas visé par la loi s'est produit, dans le second la question de savoir si l'on doit intervenir ou non existe toujours.

On ne peut pas décider s'il s'agit d'une question politique au d'une question de compromis en examinant quel département en a été chargé. Les pouvoirs du comité des privilèges et élections sont légaux. Ceux des anciens comités des élections contestées étaient légaux. Ceux du comité des bills d'intérêt privé sont généralement legaux. Il peut en être de même de la consdération concernant les paiements en vertu des stipulations d'un traité. Les procédures dans une cause de divorce n'impliquent que des considérations purement judiciaires quand on procède au moyen d'un bill devant le parlement absolument comme s'il s'agissait du jugement d'un tribunal.

Il est, naturellement, dans les attributions de tout corps souverain d'agir ou de refuser d'agir, parce qu'un souverain ne peut recevoir d'ordres. Mais il ne s'agit pas de savoir quels sont ses pouvoirs, mais quel est son devoir dans les circonstances. Quelle était l'intention des auteurs de la constitution ? N'était-elle pas d'accorder un remède dans le cas où des griefs comme ceux dont il s'agit existeraient, à moins que qu'il n'y eut de plus graves raisons d'Etat, qui, en vertu des conventions de la constitution, ne justifiassent le gouvernement ou la législature de s'abstenir d'agir pour le moment.

Je considère que lorsque la loi parle de droits et de privilèges violés et qu'elle indique un remède, l'intention du législateur a dû être qu'on pourrait se servir de ce remède, non pas arbitrairement, mais d'une manière certaine et déterminée, comme la loi elle-même. Ce remède a été indiqué pour, qu'en règle générale, on s'en serve et non pour qu'on refuse de l'appliquer.

Tout notre système de gouvernement est basé sur la tolérance et il fonctionne heureusement lorsqu'on a des égards pour les opinions des autres, les circonstances dans lesquelles ils se trouvent et les difficultés qu'ils rencontrent. Si un esprit de modération et d'égards pour les droits des sociétés et les opinions des autres est nécessaire dans les actes ordinaires du gouvernement, il doit l'être encore plus lorsqu'un droit spécifique est créé et qu'un devoir spécial est imposé. L'exercice de la discrétion, dans le sens de la loi n'est jamais arbitraire. Il est toujours constitutionnel et limité par l'autorité de la loi et par les faits constatés. Le parlement n'a aucune autorité pour amoindrir, à quelque degré que ce soit l'autorité d'une législature provinciale, et il n'est pas juge non plus des mérites relatifs des différents systèmes d'éducation. Notre juridiction, dans aucun cas, ne s'étend à la majorité, bien que ce ne serait pas un abus d'autorité, dans le redressement des griefs d'une minorité, de considérer par quel moyen ce devoir pourrait être accompli tout en causant le moins d'inconvénients et de trouble à la majorité.

Comme je l'ai dit, nos pouvoirs consistent, non pas à créer, mais à remédier. Ils nous sont donnés pour réparer des torts, et non pour être employés à aucune autre fin. Le droit de légiférer appartient exclusivement à la province, sujet à certaine conditions qui impliquent une restriction.

Le parlement peut conclure un traité par lequel il s'engage à payer annuellement une certaine somme ; il peut, s'il le veut, discuter l'opportunité de ces paiements chaque fois que les estimations

budgétaires lui sont soumises. Sans doute que cela ne serait pas une procédure ordinaire. Le parlement est sensé avoir réglé définitivement l'opportunité et la sagesse des clauses du traité la première fois que la question lui a été soumise, et bien qu'il ait le pouvoir, à toutes les sessions subséquentes, de refuser l'argent nécessaire, cette conduite serait une violation d'un engagement pris par un traité qui impose un devoir constitutionnel. Il n'en a pas moins le pouvoir de le faire.

La restriction légale imposée à une législature vient du dehors. Le parlement du Canada peut refuser de faire usage du pouvoir dont il est revêtu, et ne pas donner à la minorité la protection que la loi suprême avait l'intention de lui accorder.

La législature de Québec a le pouvoir légal d'abroger la loi concernant les écoles dissidentes et de taxer la minorité pour l'entretien de ses écoles publiques, et de déclarer que cette disposition de la constitution ne deviendra loi, dans aucun cas. Si cela avait lieu, la loi pour le Manitoba et la loi pour Québec, serait rédigée comme si le pouvoir de la législature était exclusif. Mais ce n'est pas l'entente qui a eu lieu, tel qu'expliqué par lord Carnarvon. Cela équivaudrait à une déclaration que la protection que le parlement est tenu de donner est une des conditions de la confédération qui ne doit être observée, en aucun cas.

Je dirai un mot d'un argument dont s'est servi l'an dernier l'honorable député d'Albert (M. Weldon) pour amoindrir l'importance de la décision du comité judiciaire du Conseil privé sur la question qui nous occupe. Il a prétendu qu'on n'était pas d'accord en Angleterre pour savoir si, lorsque la Chambre des lords demande l'opinion des juges de la cour supérieure sur aucune question d'une grande importance publique, la Chambre des lords était tenue de se conformer à cette décision. Pour sa part il prétend que non, et la conclusion qu'il en tire c'est que la décision du Conseil privé ne doit pas non plus lier cette Chambre.

Les deux cas ne sont pas du tout identiques. Les juges n'occupent pas par rapport aux lords, la même position que le comité judiciaire par rapport à nous. La Chambre des lords est le tribunal d'appel, en dernier ressort de tout le royaume, pour toutes les causes de droit commun et d'équité. Les juges sont mandés devant le parlement non comme tribunal de dernière instance, mais comme des aviseurs pour aider à la solution de question offrant de grandes difficultés légales et qui n'ont pas été débattues à fond dans les plaidoyers et le jugements des cours inférieures. Ses fonctions consistent à aider aux lords à interpréter la loi et non à l'interpréter définitivement eux-mêmes. Ce serait une règle étrange que celle qui voudrait que l'autorité judiciaire la plus élevée du royaume fut liée par les opinions de tribunaux inférieurs à elle. La Chambre des lords étudie ces opinions avec soin, mais elle n'est liée que par ses propres décisions. D'ailleurs ces consultations ne concernent jamais des questions de politique publique. Elles ne roulent que sur des questions de droit. Aucune relation semblable n'existe entre le parlement et le gouvernement du Canada, d'un côté et le comité judiciaire de l'autre. Ce dernier est l'interprète final de la loi pour nous et il est aussi l'interprète fiscal de la loi pour le gouvernement exécutif de l'Empire. Jamais il n'agit comme simple conseiller, à notre égard. Il n'est pas consulté sur des questions de politique publique, mais de droit, et l'Exécutif du gouvernement reçoit ses décisions légales sans discussion. Cela n'enlève pas la responsabilité des officiers de la Couronne. Cette responsabilité subsiste toujours. Elle peut être grande, elle peut être petite ; mais lorsque la politique est substituée à la loi et lorsque l'interprétation autorisée de la constitution est mise de côté, sur une question essentiellement légale, comme si elle n'avait aucun poids, nous abandonnons le terrain normal du gouvernement constitutionnel pour entrer sur celui de la révolution.

J'ai quelque fois entendu prétendre que si les écoles séparées, dans aucune province, peuvent être légalement abolies, elle ne peuvent pas être, dans cette province, protégées par la constitution. Il n'y a pas de limite absolue au pouvoir que possède la législature de modifier, d'amender, ou d'abolir ces écoles, si la minorité désire leur abolition. Cela serait constitutionnel, légal, et ne violerait aucun compromis. Mais en tant que le pouvoir d'abrogation est concerné, il est le même pour la législature de Québec, d'Ontario et du Manitoba. Elles sont tous sur le même pied. Ce qui a été fait dans une province peut être fait, avec une égale certitude dans les deux autres. Le privilège reconnu dans chacune est protégé de la même manière. Ce droit ou privilège est garanti politiquement et non légalement. Tout État souverain peut répudier ses obligations. Le Congrès des Etats-Unis peut refuser de dédommager les pêcheurs de phoques canadiens. Le gouvernement anglais aurait pu répudier la sentence arbitrale de Génève. Mais cette infraction au devoir n'en diminue aucunement la nature obligatoire.

Si on met la disposition constitutionnelle au plus bas plan, si on la compare à une simple déclaration d'intention de maintenir certains privilèges promis, mais non effectivement accordés, d'un côté, ou abandonnés, de l'autre, où en serait la question ? Lorsque l'Irlande entra dans l'Union, M. Pitt autorisa lord Cornwallis à consentir à un projet d'émancipation, lord Cornwallis s'y engagea dans deux documents écrits. M. Pitt n'avait vu ni l'un ni l'autre de ces écrits qui allaient plus loin, que ce qu'il aurait consenti à accorder, en connaissance de cause. L'hostilité du roi empêcha M. Pitt de tenir sa promesse et il déclara qu'il lui était impossible, en honneur, de rester dans la position où il se trouvait. Supposons que l'engagement pris par M. Pitt, l'eût été par les deux chambres du parlement, ces dernières auraient-elles été, moins tenues, en honneur, de s'exécuter, que M. Pitt ? Il n'y a aucun doute que le gouvernement peut défaire cette année ce qu'il a fait l'année précédente. Il peut refuser de tenir ses engagements ; mais il n'y a pas de doute, non plus, que le parlement a le pouvoir, par l'entremise de l'exécutif, de contracter un engagement. C'est ce que firent les parlements d'Angleterre et d'Ecosse, lorsqu'ils conclurent le traité d'Union, et bien que les stipulations de l'Acte d'Union puissent être abrogées par une majorité du parlement, pas un seul membre du parlement, depuis cent cinquante ans, n'a prétendu que cela pouvait être fait honorablement.

Le fait qu'un corps quelconque possède le pouvoir de manquer à la foi jurée, ne le délie en aucune manière de son obligation morale et constitutionnelle.

J'arrive maintenant à la conduite du gouvernement dans le traitement de cette question. Pour la première fois depuis l'union, nous voyons dans

ce paysune tendance à former d'a utres partis que les partis politiques ordinaires et ce sont les ministres qui en sont responsables. On voit des partis se former sur des bases religieuses, et je ne conçois pas pour un pays de plus grande calamité que la réalisation d'une pareille tendance. On peut entendre le bruit précurseur de la tempête. Cela est dû aux évocations politiques auxquelles les ministres ont pris l'habitude de se livrer, et dans lesquelles ils paraissent trop occupés pour songer sérieusement aux résultats.

Chaque pas fait depuis la dernière décision du comité judiciaire marque une nouvelle faute. S'il y a un homme plus responsable qu'un autre de cet état de chose, cet homme c'est le ministre des travaux publics (M. Ouimet.) Son ton arrogant envers la province du Manitoba, la supposition qu'il n'avait pas rempli un devoir public, mais qu'il avait accordé une faveur extraordinaire, qui lui donnait droit à une récompense tout aussi extraordinaire, tout cela n'a pas été sans avoir un grand effet. Le ministre des travaux publics a de fait, déclaré qu'il avait, en cela, fait œuvre de surérogation et qu'il avait droit à toute la représentation de la province de Québec pour ce qu'il avait fait.

Son arrogance, son manque d'égards pour le Manitoba et son gouvernement ont allumé un feu, qui peut être facilement attisé, mais qu'il sera difficile d'éteindre. Et quelle excuse donne-t-il, de cette conduite? Je ne veux pas que son parti en souffre dans la province de Québec. En effet, il a prétendu que ses amis dans cette province ne se fieraient pas à ses collègues, si ces derniers ne prenaient pas immédiatement le Manitoba à la gorge; et par conséquent, bien que le Manitoba demandât du temps pour étudier la question, vu l'état de l'opinion publique dans la province, on refusa pour permettre au ministre des travaux publics de poser devant les électeurs de sa province, comme le conquérant du Manitoba. Lors de son retour du Nord-Ouest, après la rébellion, la population de Québec n'a pas jeté de fleurs sur son passage et n'a pas chanté l'hymne au héros vainqueur. Les guirlandes qu'il n'a pas gagnées à la guerre, il a voulu les gagner sur un terrain où le danger personnel est moindre, mais où les calamités publiques peuvent être beaucoup plus grandes.

M. OUIMET : Le danger était-il moindre qu'en restant chez soi, comme vous.

M. MILLS : (Bothwell). L'honorable ministre a suivi le conseil qui dit :

He who fights and runs away
May live to fight another day.

M. OUIMET : Tout cela est très amusant.

M. MILLS : L'honorable ministre aurait pu s'entendre avec le gouvernement du Manitoba. Ce dernier l'avait invité à le faire. L'occasion lui était offerte de remplir un devoir public qui aurait été bien utile au pays, mais quel usage en a-t-il fait? A-t-il appaisé le mécontentement? A-t-il compris les sympathies publiques en faveur d'un règlement paisible et amical? Non. D'une question purement locale il a fait une question nationale; et pourquoi? Parce qu'il ne s'occupait que de sa propre situation dans sa province, pendant qu'il discutait les affaires d'une autre province. Il croyait que si le chef de l'opposition était appelé au pouvoir, il réglerait tranquillement la difficulté sans même en saisir le parlement.

Trop arrogant pour s'entendre avec le gouvernement provincial, trop préoccupé de satisfaire ses idées de triomphe, il ne voulut ni entrer en négociation pour arriver à une entente, ni laisser faire la chose par d'autres. La conduite de ce ministre est de nature à installer ici un désordre politique permanent, à déchaîner les pire passions, à plonger le pays dans des luttes sans glaive, simplement parce qu'il met sa position officielle au-dessus des intérêts du pays.

Laissons maintenant de côté la conduite d'un ministre isolé, pour étudier celle de tout le cabinet. Les articles de la constitution concernant l'éducation, nous donnent le canevas ou la charpente de la procédure à suivre dans un cas comme celui qui nous occupe. Or, ce canevas fait de cette affaire, surtout une question de diplomatie. Où voit-on de la diplomatie dans la conduite du gouvernement? Nulle part. Il y a d'abord l'ordre remédiateur, roide et formel. Il ne ressemble pas plus à une correspondance diplomatique ordinaire que les sauvages de bois à la porte des marchands de cigares ne ressemblent à des sauvages en chair et en os.

Comment se fait-il que lorsque le statut de 1890 fut reçu au bureau du secrétaire d'Etat, les articles qui empiétaient sur les droits et privilèges de la minorité ne firent pas l'objet d'une discussion entre le ministre de la Justice et le procureur général du Manitoba? Comment se fait-il que le gouvernement du Manitoba ne fut pas notifié que si ces articles qui étaient une violation du pacte conclu lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, n'étaient pas abrogés dans l'année, l'acte lui-même serait désavoué?

Il y a quelque temps, on nous a dit, je crois, que c'est parce que le ministère de la Justice avait des doutes sur la question de savoir si les lois du Manitoba, qui accordaient ces droits et privilèges, étaient ou non du ressort exclusif de cette province, et que c'est pour cette raison que l'affaire fut portée devant la cour Suprême, puis devant le Conseil privé, et que, de cette manière, la question de droit fut, en quelque sorte, réglée.

Lorsque cela fut fait, le gouvernement avait-il besoin de nouveaux renseignements sur les questions de faits? Si tout ce qu'il avait besoin de savoir devait être tiré des statuts, quelle raison avait-il de sommer le gouvernement provincial à comparaître devant lui? La minorité crut utile de soumettre de nouveaux renseignements. Le gouvernement local voulut faire la même chose. Le gouvernement ne voulut pas le lui permettre et plutôt que de consentir à cette procédure, il autorisa l'avocat de la minorité à retirer des dossiers les preuves qui avaient été soumises et auxquelles l'avocat du gouvernement local s'opposait. Pourquoi ce simulacre de procès? De quels renseignements additionnels le gouvernement avait-il besoin? Quel doute existait dans son esprit pour agir comme il l'a fait? A-t-il débuté sous l'impression que ses fonctions étaient politiques et non judiciaires et qu'il devait s'enquérir des faits et prononcer le jugement? Si non, la question n'est-elle pas restée dans les limites des fonctions politiques du gouvernement? J'admets que la question possédait certains traits légaux et judiciaires. Toutes les questions concernant les traités, l'interprétation d'un traité, ou la violation d'un traité renferment des aspects

judiciaires, mais elles sont toujours traitées d'après les règles de la diplomatie par correspondance, par dépêches ou par des conférences entre les personnes déléguées pour représenter le gouvernement.

Ces faits, dont le gouvernement avait besoin, la minorité fut autorisée à les fournir en sa faveur, et le gouvernement provincial avait le droit indéniable de les contredire et de les réfuter, non par une preuve soumise au ministère, comme tribunal, mais par une preuve qui aurait été communiquée aux ministres de la même manière qu'un Etat souverain ferait parvenir les preuves sur lesquelles il compte pour défendre sa conduite contre un autre Etat.

Quelle excuse avait-on alors, pour avoir passé cet ordre remédiateur sans avoir rempli aucune des formalités que prend toujours un pays dans ses rapports avec un autre, avant de lancer un ultimatum ? Quelle raison avait-on de supposer dès le début que le gouvernement local n'adopterait pas une loi conforme à la décision du comité judiciaire ? Lorsque la décision et l'ordre de la reine furent reçus, ils auraient dû être communiqués au gouvernement du Manitoba sous forme d'une dépêche dans laquelle le gouvernement fédéral aurait dû supposer que les ministres provinciaux auraient modifié la législation dans le sens indiqué par le jugement, de manière à rendre toute intervention fédérale inutile. Le ministère fédéral était saisi de la question. Il n'avait besoin de rien de plus pour avoir la juridiction que lui donne la loi, et après cet acte formel il aurait dû attendre le résultat des négociations avec le gouvernement du Manitoba.

Jusqu'à présent je n'ai pas encore entendu un ministre nous expliquer pourquoi le gouvernement fédéral avait sommé le gouvernement du Manitoba à venir comparaître devant lui, au milieu d'une session. D'abord il n'avait pas droit de le sommer de comparaître. C'était un manque de courtoisie en agissant ainsi. Ce n'est pas de cette manière qu'un corps souverain s'adresse à un autre corps souverain, et le gouvernement du Manitoba est un corps souverain agissant dans les limites de ses attributions tout comme le parlement fédéral, agissant dans une autre sphère.

Un tribunal ne pourrait pas sommer un membre de cette Chambre de venir comparaître devant lui, comme témoin dans une cause ; et était-ce une petite affaire de faire venir ici au milieu d'une session le gouvernement du Manitoba pour rendre compte de sa conduite ? Pourquoi voulait-on cette entrevue ? Pourquoi avoir fait venir le gouvernement du Manitoba ? Le gouvernement a prétendu que la décision du comité judiciaire était suffisante. Aviez-vous besoin de plus de preuves ? Dans ce cas pourquoi n'avez-vous pas continué vos séances pour permettre au gouvernement du Manitoba de produire ses preuves ? Vous lui avez refusé l'occasion de le faire. Vous l'avez traité comme le Sultan de Turquie traiterait un Arménien. Il est impossible d'être plus discourtois envers le gouvernement du Manitoba que vous ne l'avez été.

Toutes les phases de cette question, légale ou politique, auraient dû être expliquées dans la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba. Cette correspondance aurait dû non seulement rendre manifeste la différence entre l'interprétation de la loi, par le ministère du Manitoba et celui du Canada, mais elle devrait indiquer sur quoi le gouvernement d'ici basait l'autorité qu'il a d'abord prétendu exercer, et sur quoi il base l'autorité du parlement. Cette correspondance devrait faire connaître au pays tous les mérites et les démérites de la difficulté. C'est sur la force et la validité des arguments contenus dans une telle correspondance que le public devrait pouvoir se renseigner et se former une opinion. Où est-elle cette correspondance ? En quoi consiste-t-elle ? On peut consulter les annales diplomatiques du monde entier et on ne trouvera rien qui y ressemble.

Lors du partage de la Pologne, les spoliateurs avaient décidé de soumettre le pays et de se le partager entre eux, et la diplomatie n'avait rien à y voir. Mais le gouvernement du Canada prétendait qu'il voulait que la question fût réglée par les autorités provinciales. Comment a-t il fait preuve de ce désir ? Par un ordre remédiateur qui est une espèce d'ultimatum qui n'aurait dû être envoyé qu'après qu'une discussion complète et une conférence n'auraient pas réussi. Mais cet ordre fut passé sans qu'il y eut de conférence, ni de négociations. Il était basé sur la prétention que le gouvernement et la législature du Manitoba, qui, d'après la constitution, jouissent d'une autorité souveraine, ne possédaient aucuns droits que le gouvernement fédéral était tenu de respecter.

A la dernière session les ministres s'aperçurent qu'ils avaient mal conduit l'affaire. La question n'avait pas été discutée et cependant, le parlement fut informé par le discours du trône qu'un bill remédiateur lui serait soumis. Lorsque cette déclaration fut faite aucun ministre ne savait si le Manitoba passerait une nouvelle loi, ou non. Tous les partisans du gouvernement qui n'étaient pas trop aveuglés par l'engouement pour raisonner, comprirent que le gouvernement n'avait aucun droit légal ou constitutionnel de saisir le parlement de cette question à moins d'être en état de démontrer d'une manière concluante que le gouvernement et la législature du Manitoba ne feraient rien. La droite comprit que cela ne pouvait pas être démontré et par conséquent, le bill fut remis à plus tard. Une nouvelle occasion s'offrait au gouvernement pour une discussion complète et franche. Y a-t-il un ministre qui ait entrepris de dire à la Chambre, de quelle manière on a profité de cette occasion ? Quelle preuve avons-nous qu'on ait fait des efforts sérieux pour entamer des négociations et arriver à un règlement ? Où est la preuve que les minitres se sont efforcés d'obtenir, par la voie régulière, c'est-à-dire, par l'entremise des ministres du Manitoba, un règlement complet et satisfaisant de toute la question ? Ils ne sûrent pas plus profiter de cette seconde occasion que de la première. Rien ne fut fait. L'occasion s'est présentée et ils l'ont repoussée On ne vit apparaître ni un argument, ni une dépêche de nature à guider l'opinion publique, qu'on laissa aller à la dérive. Ceux qui avaient des intérêts à servir en faisant appel aux préjugés, soit d'un côté ou de l'autre, eurent toute liberté de le faire, et en l'absence de tout renseignement raisonnable, les esprits se montèrent.

Toutes les démarches faites depuis le second jugement du comité judiciaire ont été dures, arrogantes et blessantes. Elles ont été de nature à tenir le gouvernement provincial à l'écart et à empêcher toute communication franche et sincère. Tout a été subordonné au désir de faire du capital politique contre le chef de l'opposition dans la province de Québec. Les ministres prenaient des airs vainqueurs et s'attendaient à ce que le gouverne-

ment provincial ferait sa soumission et déposerait les armes. Avaient-ils oublié que le gouvernement du Manitoba avait à compter avec une opinion publique fortement prononcée, et que cela devait être une cause d'embarras et de réticence.

Si les ministres eux-mêmes n'avaient pas eu de doutes sur la loi, ils devaient désavouer la loi de 1890, si elle n'était pas amendée et modifiée dans l'année de manière à respecter le pacte de l'union.

Pourquoi les ministres ont-ils craint d'adopter cette ligne de conduite? Est-ce parce qu'ils avaient des doutes sur la loi? Dans ce cas, pourquoi exigeaient-ils des ministres provinciaux des connaissances qu'eux-mêmes ne possédaient pas, et n'ont pas même prétendu posséder? Leur seul excuse pour ce retard de six ans, c'est leur ignorance de la loi; leur impuissance à se former une opinion arrêtée sur la véritable interprétation à donner au statut. S'ils espèrent faire accepter cette excuse par la Chambre et le pays, n'est-elle pas aussi valable pour les ministres du Manitoba que pour eux. Les ministres et la législature du Manitoba devaient naturellement supposer que la loi était pour eux. Il n'est pas raisonnable de supposer qu'ils auraient voté la loi de 1890, s'ils avaient été sous une autre impression.

Alors pourquoi n'a-t-on pas supposé que du moment que la décision du comité judiciaire réglait cette question, la législation locale serait modifiée de manière à se conformer à cette décision? Pourquoi n'avoir pas ouvert des négociations diplomatiques pour aider à former l'opinion publique, pour aider à éclairer le sentiment populaire, pour faire disparaître les notions erronées et pour apaiser les esprits?

Le ministre de la Justice a déclaré à la Chambre, que les dispositions de la loi exigeaient que tous les procédés fussent judiciaires. Je ne puis partager cette opinion.

Je ne vois aucune raison pour cela. L'enquête, par sa nature, a été absolument semblable à celle qui a lieu dans une dispute entre deux Etats indépendants. et dans le cas actuel on aurait dû recourir aux mêmes moyens dont les mérites sont démontrés par l'usage universel.

En loi internationale, patience signifie paix, et la diplomatie nous fournit les règles qui doivent guider les deux gouvernements dans cette affaire. La population du Manitoba aurait dû être mise au courant des prétentions légales du gouvernement fédéral. La minorité tout autant que la majorité a des devoirs envers l'Etat; et alors, sans nouveaux renseignements, personne ici ne peut dire si ce que le gouvernement propose n'empiétera pas sérieusement sur la juridiction exclusive de la province en matière d'éducation.

On a aussi commis une autre faute grave en fixant un délai. Nulle part, dans les temps modernes, des négociations n'ont été poursuivies dans ces conditions. Quelquefois on donne à des pays barbares quelques heures pour choisir entre le bombardement et une réparation à un outrage commis. Mais c'est un procédé nouveau, dans un pays civilisé, d'avoir recours à ces moyens pour le règlement d'une question qui, plus que toute autre aurait dû être conduite d'après les méthodes pacifiques et amicales dont les Etats modernes font un usage si fréquent. Pourquoi n'a-t-on pas adopté ce moyen? Est-ce parce qu'une faction du cabinet ne voulait pas se fier à l'autre? Est-ce parce que l'impatience pouvait dégénérer en emportement?

Mais le gouvernement du Manitoba n'avait-il pas aussi ses embarras? Par votre entremise, M. l'Orateur, je dis aux ministres: vous n'auriez pas dû oublier que le gouvernement de ce pays repose sur la sanction populaire et que des ministres dans la pleine possession de leurs facultés ne vont pas d'ordinaire défier l'opinion publique. Au contraire, ils sont supposés baser leur règle de conduite sur l'appui que donne cette opinion publique et lorsque surgit une question impliquant la bonne foi du pays, c'est une faute grave que d'avoir recours à des moyens qui sont de nature à porter la population à sympathiser avec ceux qui refusent de tenir les engagements pris. Cela n'a généralement pas lieu lorsqu'on fait preuve de modération, de justice, de patience, quand on prend les moyens d'éclairer l'opinion publique de manière à faire sanctionner les demandes par l'approbation populaire.

Les difficultés que rencontrait le gouvernement du Manitoba sont indiquées dans un paragraphe de sa réponse à l'ordre remédiateur. Voici ce qu'il dit:

Nous croyons aussi à propos d'attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a que quelques mois que le comité judiciaire du Conseil privé à fait connaître sa dernière décision sur la question. Avant cette date la majorité de l'assemblée législative du Manitoba avait expressément ou implicitement fait à ses commettants des promesses qu'elle se croit tenue, en honneur, de tenir.

Voilà assurément un aveu que la loi, telle qu'elle était alors, n'était pas conforme à la décision du Conseil privé. C'est une admission que la politique suivie par le gouvernement, et à laquelle la majorité de la législature était liée, était basée sur une interprétation différente de la loi et qu'il faudrait du temps pour permettre au gouvernement et et la législature pour faire concorder cette loi avec le jugement rendu. Le gouvernement n'a prêté aucune attention à cette admission si claire. Il a insisté sur une action immédiate, après avoir été averti que cela était impossible, ou du moins très aléatoire. Il a persisté, comme si le gouvernement du Manitoba eut été aussi absolu et aussi libre de ses actes que celui de St. Petersburg. Lorsque deux Etats traitent entre eux, l'un ne tient-il pas compte des difficultés que l'autre rencontre sur son chemin pour adopter telle ou telle ligne de conduite?

Le paragraphe que je viens de citer n'était-il pas un plaidoyer en faveur d'un délai pour plus ample considération? Bien certainement; et si un Etat civilisé avait adressé une semblable communication à un autre, la question serait restée en suspens pour le moment. Cette réponse était bien différente d'un refus d'accorder un remède. Elle fait voir la faute commise par le gouvernement en s'engageant à faire adopter une loi remédiatrice dans un court délai. Dans la diplomatie ordinaire, à moins qu'un Etat ne cherche un prétexte de conflit, une réponse comme celle que je viens de lire aurait servi de base à de nouvelles négociations. Rien ne fait voir que le Manitoba ne veut pas agir; les faits indiquent plutôt qu'à l'époque ou ordre lui fut donné d'agir, il se considérait dans l'impossibilité de le faire. Le gouvernement provincial demanda au gouvernement fédéral de nommer une commission, de faire une enquête, de lui aider à préparer l'opinion publique, ce qui était aussi important pour le parlement que pour la législature; mais nos ministres ont refusé. Ils ont insisté sur

un "oui" ou un "non" immédiat, et ont obligé le gouvernement du Manitoba de faire des élections, pour nous faire bien comprendre les difficultés qu'il avait à surmonter. Si le gouvernement d'ici était entré en négociations, celui du Manitoba aurait modifié la loi, de lui-même et la question ne serait jamais venue devant ce parlement.

Je dois dire aux ministres que leur manière de procéder fait surgir une grave question. Il s'agit ici d'un droit garanti à la minorité. Cette minorité doit être entendue elle-même. Elle ne peut pas plus se faire entendre par procuration, qu'elle ne pourrait voter à une élection par ce moyen. Je ne m'occupe pas de l'influence que peuvent avoir ceux qui parlent en son nom. La loi exigent qu'elle soit entendue elle-même. Il s'agit ici, indubitablement d'une procédure légale prise par le département politique du gouvernement en vertu d'un pacte, pour en assurer l'accomplissement. Alors, ni le gouvernement ni le parlement n'ont droit de prendre l'initiative. Lorsque la moindre latitude est permise, toute restreinte qu'elle soit, s'il ne s'agit pas d'un crédit, un membre quelconque de la Chambre peut se charger de soulever la question ; mais quel est celui qui puisse se charger de celle qui nous occupe ? Le gouvernement peut-il même prendre connaissance de l'affaire, avant qu'il y ait eu appel, avant de s'assurer des faits, avant de s'être convaincu qu'il existe un grief, que des droits ou des privilèges ont été abolis ou enfreints?

La Chambre peut-elle s'occuper de l'affaire avant que ces formalités aient été remplies par le gouvernement, et avant que le gouvernement et la législature du Manitoba aient refusé d'agir. Tout cela indique clairement qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un simple pouvoir discrétionnaire. C'est une charge publique dont il faut s'acquitter, législativement, en dernier ressort. S'il s'agissait d'une discrétion restreinte le statut dirait :

Que le parlement du Canada, dans le cas où des droits ou privilèges accordés par la législature locale d'aucune province, à la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la reine, dans cette province, seront abolis par telle législature, pourra rétablir ces droits ou privilèges.

Mais le parlement ne peut faire rien autre chose que s'occuper de l'affaire qui lui est soumise par le gouverneur général en conseil, basée sur les renseignements obtenus conformément aux dispositions du statut.

Le droit de la minorité est un droit collectif et on est incapable de donner une preuve qui serait admise dans une cour de justice, pour établir que le parlement était autorisé à prendre l'initiative.

Le jugement du comité judiciaire du Conseil privé est basé sur l'hypothèse que les faits allégués, pour les besoins de la discussion, sont vrais. Il ne s'est pas prononcé sur les faits, dont le bien-fondé reste encore à être établi.

Cela n'a pas été fait. Jusqu'à présent, ni le cabinet, ni le parlement comme base de leur action ne sont en possession de la plainte telle qu'exigée par la loi. Ainsi, la première démarche faite, l'a été sans précaution. Les ministres pouvaient parfaitement dire aux syndics, si la minorité voulait en appeler, de convoquer une réunion des contribuables de chaque district. Là ils auraient exposé leurs plaintes. Les résolutions adoptées auraient été signées par le président et le secrétaire et certifiées par les syndics, sous le sceau de la commission scolaire. Il est possible, il est même probable que la majorité parmi la minorité désire le rétablissement de ses droits, mais une simple supposition ne peut pas servir de base à une démarche aussi importante. Le gouvernement et le parlement devraient être en possession de preuves irréfutables données par les parents et les gardiens, les seuls que la loi reconnaisse.

Les ministres de Québec ont conduit cette affaire d'une manière bien extraordinaire. Ils ne l'ont pas laissé entre les mains des seules parties que la loi reconnaisse : la minorité manitobaine. Ils ont agité tout le pays, comme si l'accomplissement d'un pacte exigeait une pression extraordinaire. Ils ont demandé à la hiérarchie de Québec de reconnaître les services méritoires qu'ils avaient rendus dans cette affaire, à commencer par l'élection de Verchères. Le gouvernement pouvait-il tenir une ligne de conduite plus imprudente ? Les vantardises à propos de la victoire remportée sur le Manitoba ont été considérés comme un défi lancé, non au Manitoba seulement, mais à toute la population protestante du Canada. A-t-on jamais vu pire folie, quand on sait combien il est facile de provoquer un conflit et combien il est difficile ensuite, de l'appaiser. Toutes les démarches du ministre des Travaux publics ont eu pour but, son infleence politique et ont été inspirées par l'esprit de parti.

On a cherché à violenter les autorités provinciales du Manitoba pour obtenir un avantage politique dans la province de Québec. On a fait appel, ouvertement, à des personnages qui n'auraient pas dû être mêlés à une discussion publique. La prudence l'exigeait, et la nature des moyens adoptés, et la nature de la question elle-même, le conseillaient.

Si on avait été plus tolérant, si on avait sincèrement désiré un règlement, si le gouvernement s'était montré disposé à aider le gouvernement local à sortir de la position inconstitutionnelle, mais non illégale dans laquelle il était, il n'y aurait pas de discussion sur la loi reméditrice ici, aujourd'hui.

Les demandes de la minorité auraient été écoutées, et on ne verrait pas une partie de la population du Manitoba vouloir maintenir une législation qui enfreint des privilèges que la constitution déclare devoir être respectés si la minorité le désire.

Nous sommes juges des circonstances ; c'est à nous de décider si le parlement est régulièrement saisi de la question, et s'il existe des raisons d'Etat pour que la question reste en suspens, pour à présent.

J'approuve entièrement les remarques faites par sir Oliver Mowat devant la législature d'Ontario. Ce parlement ne possède aucun droit tant qu'on ne se sera pas efforcé franchement et sincèrement de faire voter la loi par le seul corps qui peut régler efficacement la question. Cela n'a pas été fait. Ces considérations morales et constitutionnelles qui peuvent seules nous donner juridiction, font défaut. Nous ne possédons pas les renseignements nécessaires, et aujourd'hui que l'esprit public est arrivé à un état d'intense excitation religieuse, qui va bientôt diviser le pays en deux camps hostiles, sur d'autres bases que celles que produisent les questions séculières, nous nous trouvons en présence d'un état de choses de nature à produire des maux beaucoup plus grands que ceux dont souffre la minorité, même en supposant que nous avons tout ce qu'il faut pour établir notre juridiction. En outre des droits et privilèges revendiqués, ce bill accorde ou cherche à accorder des pouvoirs que nous ne pou-

vons pas donner. Si ce bill était adopté vous donnez à la minorité, rien autre chose qu'un procès pour chaque contribuable à une école séparée. Ce bill n'exempte personne de la taxe, et il ne garantit pas et ne peut garantir à qui que ce soit de la minorité la restitution des propriétés scolaires qui étaient auparavant affectées aux écoles.

L'effet de ce bill sera que 35 districts scolaires composés de catholiques romains qui reçoivent maintenant des subventions du trésor provincial et qui donne l'instruction religieuse, par tolérance, seront privés de l'aide qu'ils reçoivent.

J'admets que je suis, moi-même, dans l'impossibilité de légiférer avec les renseignements que je possède. Il y a plusieurs faits très importants et il me semble que puisqu'il est possible de savoir, par une enquête, dans quelles circonstances une école est possible dans ce pays, et dans quelles circonstances elle ne l'est pas, il me semble, dis-je, que ce renseignement devrait être en la possession de la Chambre, même si nous pouvions procéder régulièrement, sur le champ.

Mais vous n'avez pas ce renseignement et vous n'avez pas le droit d'intervenir dans la juridiction exclusive que possède la province de donner l'éducation laïque dans toutes les écoles subventionnées par elle, que ce soit des écoles publiques ou des écoles séparées. La province qui, sous ce rapport représente l'Etat, a droit à la juridiction que la loi avait l'intention de lui conférer pour sa propre sécurité, tout autant, du moins, que la minorité possède cette juridiction pour donner l'instruction religieuse qui constitue les droits, privilèges et libertés garanties par le pacte. De plus, comme je l'ai déjà dit, dans beaucoup de ces districts scolaires, une partie considérable de la population ne parle pas l'anglais.

Vous avez déclaré que les professeurs dans les écoles séparées devaient avoir les mêmes connaissances pédagogiques que celles possédées par les professeurs des écoles publiques ordinaires. Vous n'avez procuré à la Chambre aucun renseignement sur la question de savoir si vous pouviez obtenir des professeurs possédant l'anglais et le français—et ces deux langues leur sont certainement nécessaires—pour donner une éducation anglaise aux enfants de race française, professeurs qui posséderaient sous tout autre rapport la compétence requise des professeurs des écoles publiques ordinaires, lesquels n'ont besoin que d'une instruction anglaise.

Or, pour arriver à votre but, vous seriez obligés d'opérer avec les éléments dont vous disposerez, et vous ne pourrez exiger des professeurs un degré d'habileté autre que celui qui pourra se rencontrer parmi ces mêmes éléments.

Quelles sont à cet égard les preuves fournies par vous à la Chambre ? Où sont vos renseignements qui démontrent que vous ne marchez pas à tâtons ? On a prétendu plusieurs fois dans ce parlement que l'effet de la présente législation, si elle est adoptée, c'est que la province du Manitoba sera ultérieurement privée de sa juridiction en matière d'éducation. La question n'est pas exempte de tout doute ; mais je ne crois pas que le présent bill contienne quelque chose qui justifie cette opinion.

La clause restrictive de l'Acte du Manitoba concernant l'éducation ne transfert pas cette juridiction de la législature provinciale du parlement fédéral. Le pouvoir qui est accordé à ce parlement par cette clause est un pouvoir réparateur seulement. Son objet est spécifié et il est très limité. Il n'y a dans cette clause, ni dans celle qui suit, rien qui décrète que le pouvoir de légiférer en matière d'éducation se trouvera transféré, ici, si ce parlement exerce sa juridiction réparatrice. Il n'y a pas dans la clause dont je viens de parler un seul mot qui indique la moindre intention de permettre au parlement fédéral d'empiéter sur la juridiction exclusive de la législature provinciale en matière d'éducation, si ce n'est lorsqu'il s'agit de remédier aux cas prévus par la clause restrictive déjà mentionnée. Mais dès que le remède est appliqué, la législature conserve toute sa juridiction en matière d'éducation comme auparavant.

Toute loi réparatrice adoptée par ce parlement a plutôt le caractère d'une loi provinciale que celui d'une loi fédérale, et la législature locale peut la modifier, l'amender ou la révoquer comme si elle avait été adoptée par elle-même.

La législation fédérale, dans ce cas, peut être protégée seulement par l'exercice du droit de désaveu que possède l'exécutif fédéral.

La juridiction en matière d'éducation appartient à la province en vertu de la constitution, et la province continue d'en être investie en vertu de la même constitution. Cette juridiction n'appartient pas au parlement fédéral, mais aux autorités provinciales, le parlement fédéral ne pouvant augmenter son autorité par ses propres décrets. Son pouvoir est défini par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et ce pouvoir, destiné à remédier aux griefs prévus par la loi, ou à remplir un mandat, est éteint dès qu'il a été exercé. Il faut une autre demande des parties lésées pour faire revivre cette juridiction fédérale. Le pouvoir réparateur du parlement fédéral a, comme je l'ai dit, un caractère provincial, ou est substitué au pouvoir local en vertu de la constitution, sans faire cesser la juridiction provinciale.

Je regrette que le règlement de la présente question ait été demandé au parlement fédéral. Je le regrette d'autant plus que la chose—je le sais très bien—était entièrement inutile. Il y a, dans ce pays, des différences de race et de religion, et il faut avoir les uns envers les autres de l'indulgence et de la tolérance si nous voulons créer un esprit d'unité dans ce pays.

Ce qui est maintenant proposé, si c'est adopté, sera toujours un obstacle dressé contre tout règlement durable et satisfaisant, et je supplie sincèrement les ministres de ne pas essayer d'exercer présentement le pouvoir que la constitution leur confère dans le simple but de donner libre cours à leur hostilité politique ou personnelle envers le gouvernement ou le peuple d'une province. Agir ainsi serait jouer un rôle très ignoble.

Que le gouvernement abandonne son bill ; qu'il s'enquière des faits ; qu'il entame sincèrement et honnêtement de nouvelles négociations. Qu'il se rende bien compte de l'état de choses qui existe dans la province du Manitoba, et, avec de la patience et de la persévérance, il arrivera à un règlement qui fera disparaître la présente question de la sphère d'activité du parlement fédéral. Une ligne de conduite comme celle que j'indique est nécessaire à une union permanente des provinces. Cette ligne de conduite est celle qui répond le mieux à ces considérations d'intérêt public qui peuvent contribuer à l'établissement d'une nationalité britannique sur ce côté-ci de l'Atlantique, et au progrès matériel du Canada.

Sir CHARLES TUPPER :

Je suis sûr que la Chambre a écouté avec une très grande attention et un grand intérêt le savant exposé que nous a fait l'honorable député (M. Mills), qui vient de reprendre son siège. L'étude et l'examen soignés qu'il a fait du sujet qui nous occupe présentement m'ont profondément impressionné. J'ai écouté avec un grand intérêt et un grand plaisir cet honorable monsieur, parce qu'il s'est arrêté sur chaque point de la question, sous tous ses rapports avec notre droit constitutionnel.

J'ai pu, M. l'Orateur, l'écouter d'autant mieux qu'il n'a pas été interrompu, d'abord, par des applaudissements bruyants de la part des messieurs qui siègent derrière lui. Ces messieurs ont eu, comme les membres de la droite, le plaisir d'entendre un exposé qui est le fruit élaboré de grandes recherches ; mais qui, à tous les points de vue de notre droit constitutionnel, n'est pas en faveur de ses amis de la gauche, puisque cet exposé vient à l'appui de l'attitude prise par le gouvernement actuel.

Les messieurs de la gauche ont été obligés d'écouter cette longue et savante plaidoirie ; cette argumentation inattaquable qui appuie tout ce qui a été fait par le gouvernement fédéral relativement à la présente question, et qui réfute de la manière la plus claire possible les raisonnements que la gauche a opposés à ceux de la droite.

L'honorable préopinant s'est arrêté sur l'argumentation longue et travaillée de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et il a jeté aux vents les raisons données par ce dernier. Il a fait ressortir toute la fausseté des opinions émises par l'honorable député de Simcoe-nord. De fait, M. l'Orateur, le discours de l'honorable préopinant a porté sur tous les points débattus par les membres des deux partis dans la Chambre, et il les a discutés de la manière la plus claire et la plus irréfutable possible.

Il nous a dit que la présente question n'était pas une question d'écoles séparées. Contrairement à la prétention de l'honorable député de Simcoe-nord et d'autres honorables messieurs, il a appuyé l'attitude que j'ai prise au commencement du débat, lorsque j'ai dit que le principe des écoles séparées en Canada n'était aucunement en question ; que les efforts qui étaient faits pour établir qu'il s'agit présentement de savoir si nous devons avoir ou non des écoles séparées dans ce pays, s'écartaient entièrement du point débattu ; que, en réalité, il s'agit présentement de décider, non la question de savoir si un système d'écoles séparées sera établi ou maintenu, ou modifié ; mais si la loi et la constitution telles qu'interprétées par le plus haut tribunal de l'Empire seront respectées. Il s'agit donc présentement d'une question purement constitutionnelle, et non d'une question d'écoles séparées. La loi est claire et on ne peut se tromper sur sa signification. La question des écoles séparées du Manitoba est toute réglée déjà dans l'Acte du Manitoba même. Elle a été décidée, en outre, par le plus haut tribunal de l'Empire—le comité judiciaire du Conseil privé de la reine—et aucun honorable monsieur, à moins qu'il ne soit prêt à faire ce qu'a dit d'un membre de la droite l'honorable député qui vient de reprendre son siège, c'est-à-dire, à traiter avec mépris la plus haute autorité judiciaire de l'Empire, ne saurait prétendre qu'il s'agit présentement du principe des écoles séparées.

Mais ce n'est pas tout. L'honorable préopinant a dit que notre loi constitutionnelle, interprétée comme elle l'a été par le comité judiciaire du Conseil privé, crée et impose le devoir d'en mettre en vigueur les dispositions. L'interprétation du comité judiciaire du Conseil privé repousse, en effet, la prétention contraire des autres chefs de la gauche, et démontre que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba imposent au gouvernement et au parlement fédéral le devoir de mettre en vigueur les dispositions de ces deux actes. L'interprétation du comité judiciaire du Conseil privé repousse, en effet, la prétention des autres honorables membres de la gauche, oui, toute la prétention de la gauche a été renversée d'un seul coup par l'honorable préopinant lorsqu'il a déclaré avec raison qu'il ne s'agissait aucunement, aujourd'hui, d'une question d'autonomie provinciale. Il a fait voir, de la manière la plus claire possible, que le pouvoir qu'a la législature du Manitoba de légiférer en matière d'éducation était limité. Mais quelle en est la limite ? Toutes les provinces ont le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'éducation, sujet à la condition de ne supprimer aucun droit et privilège dont jouissaient les écoles confessionnelles lors de l'union ou après l'union.

Voilà la position, M. l'Orateur, et l'honorable préopinant a renversé par cet argument tout l'échafaudage dressé par la gauche pour faire croire qu'une coercition était exercée contre la législature du Manitoba, et qu'on voulait porter atteinte au principe de l'autonomie provinciale.

J'ai, M. l'Orateur, comme je l'ai dit déjà, écouté non seulement avec intérêt ; mais aussi avec une profonde admiration, l'honorable préopinant. Il a exposé la loi constitutionnelle et cité de la manière la plus claire les autorités sur lesquelles il s'appuyait ; il a, enfin, miné le terrain sur lequel les autres messieurs de la gauche se tenaient jusqu'à ce que ceux-ci se soient trouvés sans aucune base.

Mais l'honorable monsieur n'a pas persévéré dans cette direction. Il a fait une volte-face. Lorsqu'il s'est aperçu qu'il fallait une excuse pour justifier l'attitude qu'il allait prendre sur la présente question, ainsi que celle de ses amis, il a viré de bord ; il a abandonné la loi et la constitution ; il a abandonné tous les principes qu'il avait exposés à la Chambre, pendant trois longues heures, et s'est mis à parler de l'aspect politique de la question. La gauche, M. l'Orateur, a alors applaudi en constatant que l'honorable préopinant était prêt, nonobstant la loi constitutionnelle qu'il avait si bien exposée ; nonobstant les arguments irréfutables avec lesquels il avait appuyé l'attitude prise par le gouvernement, à chercher des excuses pour lui et ses amis et à voter contre la loi et la constitution. L'honorable préopinant avait d'abord démontré que la loi et la constitution nous obligent de tenir la ligne de conduite que nous tenons actuellement. Il avait fait justice de l'accusation lancée par la gauche, que nous intervenons dans les affaires de la province du Manitoba, en prouvant que l'autonomie de cette province n'est pas affectée par nous ; mais qu'elle l'est par ses propres actes ; que cette province s'est dépouillée elle-même, de son autonomie en supprimant les privilèges de la minorité, qui existaient conformément à la constitution, et qui sont garantis par celle-ci, et qu'elle a prise une attitude qui, comme je l'ait dit, moi-même, en ouvrant la discussion par la présentation du pré-

sent bill, a forcé le gouvernement fédéral et le parlement du Canada de remplir, pour faire respecter la constitution, un devoir que cette province nous a imposé, tandis que rien ne lui a été imposé par nous.

Voilà, M. l'Orateur, sous quel jour, et de la manière la plus claire et la plus concluante possible, la question a été placée sous nos yeux, aujourd'hui, par un discours de trois heures que nous avons tous écouté avec plaisir.

J'espère qu'un rapport de ce discours sera distribué dans tout le pays. Je suis sûr qu'il convaincra le public que la ligue de conduite que tient le gouvernement, et que la violation des traités par la législature du Manitoba lui impose, est en tout conforme à notre droit constitutionnel.

Voilà, M. l'Orateur, la position, et je ne crains pas de la placer à côté des faibles arguments qui ont été inspirés à l'honorable préopinant par le point de vue politique qu'il a finalement adopté pour expliquer le vote que lui et ses amis vont donner contre le présent bill, bien qu'il ait préalablement démontré que le devoir du gouvernement de proposer ce bill, et le devoir du parlement de l'adopter, pour remédier aux griefs de la minorité du Manitoba.

Je n'ai pas, M. l'Orateur, l'intention de m'étendre longuement sur ce sujet parce que je désire détourner le moins possible l'attention de cette partie du discours de l'honorable préopinant, qui a précédé celle dans laquelle il a cherché une excuse pour justifier le vote qu'il se proposait de donner, et je veux que cette partie reste profondément gravée dans les cœurs de tous ceux qui l'ont entendue.

M. LISTER : Mais vous voulez laissez de côté la dernière partie.

Sir CHARLES TUPPER : Non ; la dernière partie ne mettra que plus en relief la solidité de la première partie. La dernière partie expose le côté politique de la présente question, et elle fait voir combien peu de raisons il faut aux honorables messieurs de la gauche pour justifier leur conduite.

L'honorable préopinant a dit que le désaveu d'une loi provinciale est la forme d'intervention la plus violente que l'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux. Or, quel est l'avis de l'honorable leader de la gauche sur ce point ? L'honorable leader de la gauche fut membre d'un gouvernement qui désavoua deux actes provinciaux contre un désaveu du gouvernement libéral-conservateur, pendant une période de même durée. L'honorable leader de la gauche, M. l'Orateur, est donc convaincu par l'un de ses partisans (M. Mills) d'avoir, pendant qu'il était ministre, eu recours à la forme d'intervention la plus violente que l'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux.

Je ne dis pas que l'honorable leader de la gauche a mal fait en agissant ainsi : mais je dis que, si le désaveu est la forme d'intervention la plus violente qu'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux, l'honorable leader de la gauche verra que, lorsqu'il a exprimé l'avis, ou plutôt insinué—parce qu'il n'aurait pas voulu donner un avis—que le gouvernement avait manqué de sagesse en ne désavouant pas l'Acte des écoles du Manitoba de 1890, il se trouve en opposition avec l'un de ses partisans, l'honorable député de Bothwell, qui dit que le désaveu d'un statut provincial est la forme d'intervention la plus violente que l'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux.

Pendant que je suis sur ce sujet, je ferai observer que l'honorable leader de la gauche a reproché au gouvernement d'avoir désavoué un acte concernant la quarantaine et un acte relatif à certaines compagnies, tandis qu'il n'a pas désavoué l'Acte des écoles du Manitoba, qui prive la minorité catholique des droits et privilèges dont elle jouissait.

La réponse est facile. C'est que, dans le premier cas, le statut provincial empiétait évidemment sur la juridiction du gouvernement fédéral, tout comme dans les cas de désaveu apposé par le gouvernement dont l'honorable leader de la gauche faisait partie. Mais, dans le second cas, l'Acte des écoles du Manitoba n'a pas été désavoué parce qu'il existait un doute sur sa validité, ou sur le droit de la législature du Manitoba de l'adopter, doute qui a été, plus tard, justifié par la décision du comité judiciaire du Conseil privé impérial.

Je ne me suis pas levé pour répondre longuement à l'honorable député de Bothwell, et je crois que ce serait manquer de courtoisie envers l'honorable leader de la gauche, si je laissais clore le présent débat sans dire un mot du discours qu'il a prononcé en proposant sa motion de non-confiance dans le gouvernement, ou en demandant le renvoi à six mois d'un bill sur lequel le gouvernement a mis son existence en jeu.

Je dirai tout d'abord que je suis un grand admirateur de l'éloquence de cet honorable monsieur, et personne ne peut entendre le leader de la gauche sans être charmé par ses périodes élégantes et bien arrondies qui, quelles que soient les déclarations qui les précèdent, obtiennent naturellement les applaudissements de ses partisans. Mais, M. l'Orateur, je n'ai jamais, dans aucune autre occasion, ressenti si fortement l'effet magique de l'éloquence que lorsque j'ai entendu le discours que le leader de la gauche a prononcé sur sa motion de non-confiance, et je vous dirai pourquoi. Tous ceux qui se donneront la peine de lire ce discours trouveront depuis le commencement jusqu'à la fin une masse de contradictions et d'inconséquences comme ils n'en ont probablement jamais vu dans un aussi court espace. L'honorable leader de la gauche, après avoir émis des propositions qui ont provoqué des applaudissements enthousiastes parmi ceux de ses amis qui se trouvaient dominés par le charme de son éloquence, n'a pas craint de se réfuter, lui-même, quelques minutes après, en disant, tout le contraire de ce qu'il venait d'exprimer, de ce qu'il venait d'être applaudi—et cela dans des termes les plus emphatiques dont la langue anglaise puisse se servir—et ces contradictions ont été applaudies avec le même enthousiasme par ses amis.

Or, M. l'Orateur, je reconnais dans ce fait le pouvoir oratoire transcendant de l'honorable leader de la gauche, pouvoir—je l'admets franchement--que j'envie beaucoup ; mais j'ose dire que, si je possédais ce pouvoir, je ne m'en servirais jamais pour la fin que visait alors l'honorable leader de la gauche, et qui était de donner à ses inconséquences un vernis trompeur, propre à les dérober à la vue de ceux qui l'entourent.

Je vais, M. l'Orateur, essayer de montrer à la Chambre que le discours de l'honorable leader de la gauche ne contient, à bien dire, pas une seule phrase que ce monsieur, avant de reprendre son siège, n'ait pas contredite, ou réfutée lui-même plus habilement peut-être que ne pourrait le faire tout autre membre de cette Chambre.

Mais j'admets, M. l'Orateur, que dans cette occasion, il avait une excuse qui s'offre rarement aux membres de la Chambre dans des circonstances analogues. Personne ne peut lire ce discours—j'ose dire que pas un membre n'a eu à regretter autant son propre discours que le leader de la gauche doit regretter le sien—personne, dis-je, ne peut lire ce discours sans découvrir, entre les lignes, la malheureuse position dans laquelle le leader de la gauche s'est trouvé placé. En effet, M. l'Orateur, il avait déjà fait un discours en faveur d'une politique qu'il avait prônée dans toutes les parties du pays. Dans ce discours, il se prononçait en faveur d'une commission qui ferait une enquête sur les griefs dont se plaint la minorité catholique romaine du Manitoba.

Je crois, M. l'Orateur, que si l'honorable leader de la gauche avait eu seulement vingt-quatre heures pour réfléchir, il ne se serait pas trouvé dans l'obligation de se contredire à ce point ; mais dans l'espace de quelques heures, il lui a fallu changer de direction par suite, sans doute, de la pression de son entourage, et il a adopté un plan nouveau et une politique désespérée. Dans quel but ? C'est, M. l'Orateur, dans le but d'obtenir l'adhésion de l'honorable député de Simcoe-nord, et rallier à lui d'autres honorables messieurs qu'il avait déjà dénoncés, avec son éloquence ordinaire, comme des hommes indignes de la confiance de tout honnête homme.

L'honorable leader de la Chambre oubliait, sans doute, lorsqu'il essayait d'attirer à lui l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et sa petite bande de trois adhérents dans cette chambre, les paroles éloquentes avec lesquelles il avait déjà accusé ce monsieur d'avoir semé la discorde ; de s'être servi de ses talents—et ils sont très grands—pour frapper et fouler aux pieds les hommes de la race et de la religion du leader de la gauche. Pourrait-on censurer plus sévèrement le leader de la gauche et ses compatriotes de même race que lui que ne l'a fait l'honorable député de Simcoe-nord ? L'honorable leader de la gauche connaît la paix, le bonheur et le contentement dont le pays a joui, et la brillante position que le Canada occupe maintenant ; mais il a perdu de vue le fait que nous avons joui de cette paix depuis l'établissement de la confédération jusqu'à l'heure malheureuse où l'honorable député est apparu sur la scène comme agitateur. Je n'entreprendrai pas de découvrir ses motifs, ou ce qui l'animait ; je n'entreprendrai pas de découvrir s'il était mû par l'ambition effrénée d'obtenir une position qu'il n'a jamais pu atteindre ; s'il était mû par des sentiments blessés parce qu'il aurait cru constater que ses grands talents n'avaient pas été appréciés par son propre parti. Je n'entreprendrai pas de pénétrer la cause qui l'a amené à prendre l'attitude qu'il a prise ; mais je dis que, quelle qu'en soit la cause, dans une heure malheureuse pour lui-même et pour son pays, il s'est servi de toute la puissance de son talent pour faire de l'agitation sur une question qui était enterrée depuis vingt ans, c'est-à-dire depuis l'établissement de la confédération jusqu'à une date très récente ; pour attiser le feu de la discorde ; pour allumer une guerre de race et de religion. Mais, M. l'Orateur, de l'endroit où je me trouvais placé, de l'autre côté de l'océan, j'ai été fier de mon pays en voyant la futilité de ses efforts et des faibles résultats qu'il a pu produire ; je me suis senti fier en voyant que protestants et catholiques repoussaient avec défiance cette tentative désespérée et indigne d'allumer le feu de la discorde ; de provoquer une guerre de race et de religion. Mais, M. l'Orateur, je ne croyais pas que je vivrais assez longtemps pour voir le chef de la gauche oublier ce qu'il doit à sa race et à sa religion ; oublier—ce qui est encore plus important—ce qui est dû à notre commune patrie, en adoptant un programme politique destiné à consommer son alliance intime avec le député de Simcoe !

Ce fait me rappelle un vieil adage que la mauvaise fortune nous donne quelquefois d'étranges compagnons de lit. Je puis comprendre que, à la fin, après dix-huit ans de lutte incessante et inutile pour arriver au pouvoir, le désir d'obtenir une majorité est devenu assez grand pour lui faire perdre de vue ce que peu d'hommes pourraient oublier, savoir : les efforts faits par l'honorable député de Simcoe pour fouler aux pieds, autant qu'il le pouvait, la race et la religion auxquelles le leader de la gauche appartient.

Je dis, M. l'Orateur, que, à mon avis, lorsque l'honorable leader de la gauche s'est décidé, dans le but que je viens d'exposer, à changer sa base d'opération en échange du faible concours que ce changement pouvait lui assurer, il a fait un pas—je n'hésite pas à le dire—qu'il regrettera jusqu'à la fin de ses jours ; un pas qui le marquera d'un stigmate dont ses actes antérieurs ne lui avaient pas encore mérité l'empreinte.

Il y a, cependant, dans le discours de l'honorable leader de la gauche un passage qu'il n'a pas contredit, le seul, je crois, qui ait été laissé intact par lui, et je demande l'indulgence de la Chambre, pendant quelques instants, pour m'arrêter sur ce passage.

L'honorable leader de la Chambre a joué un instant, le rôle d'historien. J'avais signalé, à ma faible manière, aux honorables membres de la gauche la condition dans laquelle se trouvait le Canada avant la confédération. J'avais signalé le fait qu'à cette époque, l'antagonisme de race et de religion avait compromis la réputation et le crédit du Canada. J'avais signalé le fait que la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, sous un seul gouvernement, avait eu pour résultat de rétablir la paix ; de faire cesser la discorde, l'antagonisme de race et de religion qui n'avait fait que ruiner le Canada ; qui nous avait mis dans une condition déplorable ; qui avait paralysé notre commerce ; tari les sources du revenu ; affaibli notre crédit ; jetés, enfin, dans une position désespérée.

J'avais aussi signalé le fait que ce fut en présence de cet état de choses, que les hommes publics qui avaient été jusqu'alors les artisans de cette affreuse situation, comprirent qu'il était temps d'adopter une autre ligne de conduite, et que, par la confédération des provinces, ils avaient réusssi à remédier aux grands maux que je viens d'indiquer. Mais l'honorable leader de la gauche a déclaré que j'avais omis de mentionner un passage de l'histoire de la confédération, et il a entrepris d'y suppléer. Mais je ferai observer à l'honorable monsieur que si un historien désire être respecté par son pays ou qui que ce soit, il lui faut deux qualités absolument essentielles, savoir : les connaissances et le désir de rendre justice à tous. Je crois pouvoir démontrer à l'honorable monsieur—je ne veux pas dire qu'il ait été de mauvaise foi—que si jamais dans sa vie il a

commis une injustice à l'égard d'un homme public, si jamais une déclaration injuste a été faite au sujet d'un homme public, c'est l'assertion qu'il a faite en représentant cette page sombre de l'histoire de la confédération.

Qu'a-t-il dit? C'est quelque chose de pire que "subterfuge." L'honorable monsieur s'est servi de ce langage à mon adresse :

> Cependant, l'honorable ministre sait que l'aigreur causée dès le début de la coercition n'a jamais disparu et ne disparaîtra jamais complètement, tant quelle ne sera pas ensevelie dans la tombe du dernier homme de cette génération, dont la fierté a été outragée par le procédé qui a foulé aux pieds la dignité et l'amour propre d'un grand peuple.

L'honorable monsieur a transmis cela à l'histoire. Il avouera qu'avec une semblable accusation contre moi, il n'est pas hors de propos que je prenne un peu du temps de la Chambre pour me justifier du mieux qu'il me sera possible de cette imputation, que l'honorable monsieur abandonnera luimême lorsque j'aurai établi les faits devant lui.

L'honorable monsieur n'a pas participé aux événements de cette époque. Il est d'une époque ultérieure, et c'est peut-être pour cette raison qu'il s'est laissé induire en erreur par de fausses informations. Mais je vais lui citer les faits.

En 1860, lorsque j'avais l'honneur de diriger l'opposition dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, je fus invité à prononcer un discours d'ouverture à l'Institut des Artisans de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. Je choisis pour sujet : "La condition politique de l'Amérique Britannique du Nord." Je signalai du mieux que je pus les grandes difficultés qui existaient alors, et je proposai et recommandai comme remède à ces maux une confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, telle qu'elle existe aujourd'hui. Mais il y a encore autre chose. L'honorable Joseph Howe était à cette époque le chef du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et, en 1861, un an plus tard, il présenta en cette qualité une résolution en faveur de l'union fédérale, ou autrement de l'Amérique Britannique du Nord. Voici sa motion, dont je ne lirai que la partie principale :

> Et attendu que, bien que de nombreux avantages puissent être obtenus au moyen de cette union, soit de toutes ou d'une partie des provinces, il se présente de nombreux et sérieux obstacles, qui ne peuvent être surmontés que par une conférence entre les principaux citoyens des colonies et au moyen de communication libre avec le gouvernement impérial.

Quand je dirai à l'honorable monsieur que j'appuyai cette résolution, et qu'elle fut adoptée à l'unanimité par la législature de la Nouvelle-Ecosse, en 1861, je pense qu'il m'acquittera de l'accusation d'avoir insisté sur une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et d'y avoir entraîné la Nouvelle-Ecosse à des conditions qui mériteraient que mes actions fussent qualifiées comme elles l'ont été par l'honorable monsieur.

Mais, quelle fut la ligne de conduite suivie? Le 10 avril 1861, je présentai ma résolution à la législature de la Nouvelle-Ecosse. Les élections générales eurent lieu deux ans plus tard. M. Howe et moi étions liés, en présence de la législature et du pays, à une politique tendant à l'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, laquelle proposition fut acceptée unanimement par la législature. Les élections eurent lieu deux ans plus tard, avec le résultat que je fus amené au pouvoir à la tête de la plus forte majorité qu'aucun chef du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'avait jamais eue dans l'histoire du pays. Je fus élus, et une majorité écrasante des députés furent élus pour m'appuyer, en face de ma déclaration publique faite en 1860, en faveur d'une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et en face du fait que j'avais appuyé la motion de M. Howe présentée en 1861, en faveur de la même politique.

Je pense que l'honorable chef de l'opposition pouvait difficilement connaître ces faits quand il a employé l'expression violente dont il s'est servi. La résolution que je présentai en 1866, à l'effet d'autoriser le gouvernement à envoyer des délégués à la conférence tenue à Westminster Palace Hotel, à Londres, dans le but de préparer la confédération avec les autres provinces du Canada et le Nouveau-Brunswick, fut adoptée par une majorité de 31 contre 10 dans la Chambre, et par 13 contre 5 au Conseil législatif.

Or, qui a été accusé par l'honorable député (M. Laurier)? Pas moi seul, car son accusation doit s'appliquer à tous les hommes de haute position dans la Nouvelle-Ecosse, qui m'ont aidé et appuyé dans ce que j'ai fait. Des hommes occupant des positions éminentes dans la Nouvelle-Ecosse me citaient également les expressions violentes employées par le chef de l'opposition. Je rappelle encore une fois à son attention les paroles dont il s'est servi :

> Dont la fierté a été outragée par le procédé arbitraire qui a foulé aux pieds la dignité et l'amour-propre d'un grand peuple.

Qui a-t-il flétri comme étant coupable de cet outrage? Il a flétri l'archevêque catholique romain d'Halifax à cette époque, le vénérable archevêque Connolly universellement respecté.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Les honorables députés de la gauche peuvent trouver convenable de s'amuser de cette déclaration, par laquelle je suis à démontrer que c'est le chef de l'opposition qui a commis un outrage, et non pas moi, ainsi qu'il le prétend.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Ces messieurs de la gauche peuvent fort bien rire et se moquer de ce que je dis, mais je peux leur assurer qu'ils riront jaune avant que j'aie terminé. Voici une lettre qui m'a été adressée par l'archevêque Connolly, quand cette lutte fut terminée et que je restai seul élu comme le représentant de la Nouvelle-Ecosse en faveur de l'union. Le vénérable archevêque dit :

> SAINTE-MARIE, HALIFAX,
> 2 septembre 1867.
>
> CHER MONSIEUR,—J'espère que ce n'est pas trop tôt vous féliciter du fond de mon cœur de votre victoire glorieuse et de celle du gouvernement, vu que dans chaque bataille nous avons à déplorer des pertes inévitables sur un champ de bataille aussi vaste. Cependant, en général, je pense que les morts et les blessés ne sont pas aussi nombreux que vous et moi pouvions le craindre. M. McKeagney mérite notre reconnaissance. Je dis "notre," car quoi qu'il arrive, je suis indissolublement lié à vous.
>
> Votre dévoué,
> THOS. L. CONNOLLY.
>
> L'honorable docteur TUPPER.

Le M. McKeagney dont il s'agit dans cette lettre, était un des Irlandais catholiques de la législa-

ture de la Nouvelle-Ecosse, un homme qui m'avait puissamment aidé à faire adopter ce projet de confédération. Conséquemment, les hommes que le chef de l'opposition accuse d'avoir commis un outrage sur un peuple indépendant, compte parmi eux un prélat éminent qui était universellement respecté dans la Nouvelle-Ecosse et qui était un des plus puissants et des plus ardents partisans de la politique que je favorisais à cette époque.

L'honorable député (M. Laurier) flétrit non seulement l'archevêque, mais tout député catholique romain de la province. Irlandais, Français et Ecossais, le nom de tout député catholique romain de cette province à cette époque, se trouve inscrit dans les journaux de la législature de la Nouvelle-Ecosse, comme étant coupable, avec moi, de ce que le chef de l'opposition appelle un outrage à la dignité d'un grand peuple.

Je peux fournir ces noms :—John Tobin, M. Robichau, député français de Digby, l'honorable John McKinnon, frère de l'évêque McKinnon, Samuel McDonnell, l'honorable William Miller, aujourd'hui sénateur, l'honorable Peter Smith et l'honorable sir Edward Renny, qui tous au même degré m'ont aidé à établir cette confédération de l'Amérique Britannique du Nord qui, de l'aveu de tout homme de chaque couleur politique, a sauvé le Canada, l'a sorti de la position humiliante qu'il occupait à venir à l'époque de la confédération et a élevé ce pays à la haute position qui fait l'orgueil de tous les Canadiens.

J'ai quelque chose à dire de plus. Ai-je violé un principe constitutionnel en faisant adopter la confédération par une législature élue, quand toute la province connaissait mon opinion, et l'opinion de la législature de la Nouvelle-Ecosse, telle qu'établie par le vote donné en 1861, antérieurement à l'élection ? J'ai à dire à l'honorable chef de l'opposition qu'il a non seulement insulté l'archevêque de la Nouvelle-Ecosse, qu'il a non seulement insulté chacun de ses coreligionnaires dans la législature de la province, mais qu'il a insulté les chefs de son propre parti dans la province du Canada. Il a insulté George Brown, sir Oliver Mowat, l'honorable William Macdougall, l'honorable William Howland, il a insulté tous ces chefs des libéraux, qui furent parties à la conférence tenue à Québec, en 1864, et à laquelle furent posées les bases de cette grande confédération. Et que firent-ils à cette conférence ? En amenant cette question devant la législature de la Nouvelle-Ecosse je remplissais la promesse que cette conférence avait exigée de moi au sujet de cette affaire. Pour le prouver, je vais vous donner le témoignage du très honorable sir John-A. Macdonald.

Cette question fût soulevée dans la Chambre canadienne, et on demanda à sir John-A. Macdonald si son intention était de soumettre la question au peuple —cette même question au sujet de laquelle le chef de l'opposition a fait cette assertion hardie, et comme il le voit maintenant, mal fondée.

Quelques VOIX : Oh.

Sir CHARLES TUPPER : Eh bien ! si ce n'est pas une assertion mal fondée, s'il dit qu'il savait que la législature et le peuple de la Nouvelle-Ecosse avaient été mal conseillés sur cette question, alors je dis que l'honorable député (M. Laurier) est coupable à un bien plus haut degré que je ne l'en aurais tenu responsable. On demanda à sir John Macdonald :

Avez-vous l'intention de soumettre la question au peuple avant que vous n'établissiez la confédération ?

Et sir John Macdonald répondit :

Non. Il serait évidemment absurde de soumettre au peuple les détails compliqués d'un semblable projet. Nous n'avons pas l'intention d'obtenir sa sanction avant de demander au gouvernement impérial de présenter un bill dans le parlement anglais.

Ensuite, sir John Macdonald dit, dans une lettre à sir Leonard Tilley, laquelle se trouve dans la vie de sir John Macdonald, par Pope, datée le 8 octobre 1886, et je prie l'honorable député (M. Laurier) d'en écouter la lecture avec attention :

Il fut convenu à Québec que les résolutions alors adoptées seraient soumises par les gouvernements à leurs législatures respectives à la session suivante, et, si possible, adoptées en bloc et sans changement, de peur que tout changement ne rendît nécessaire une nouvelle conférence.

L'honorable député (M. Laurier) voit qu'en soumettant la question à la législature de la Nouvelle-Ecosse, et en la faisant adopter sans un appel au peuple, je remplissais une promesse exigée de moi par Brown et Howland et sir Oliver Mowat, qui étaient parties à cette conférence.

J'ai encore une autre autorité à donner à l'honorable député (M. Laurier). Il dit quelquefois au pays qu'il est le plus libéral des libéraux, et qu'il est un libéral de l'école anglaise. Eh bien ! où trouvera-t-il dans les archives du grand Empire auquel nous appartenons ; où trouvera-t-il dans les archives du parlement anglais, que nous prenons pour modèle dans toutes ces questions, où trouvera-t-il là une autorité pour appuyer l'accusation qu'il a portée contre moi ?

Qu'a dit M. Cardwell, plus tard lord Cardwell, secrétaire d'Etat pour les colonies ? Vous devez soumettre cette question au peuple avant que le parlement impérial puisse l'adopter ? Pas du tout. Dans sa dépêche à lord Monck, gouverneur général du Canada, datée le 3 décembre 1864, il dit :

Le gouvernement de Sa Majesté est donc d'avis, que vous devez prendre des mesures immédiates, de concert avec les lieutenants-gouverneurs, pour soumettre....

Au peuple ? Pas du tout.

..pour soumettre aux législatures respectives ce projet de confédération ; et si, ainsi que je l'espère, vous êtes en mesure de faire rapport que ces législatures ont ratifié et adopté ce projet, le gouvernement de Sa Majesté vous donnera toute l'assistance en son pouvoir pour le mettre en vigueur.

Qu'est-ce que l'honorable monsieur peut avoir à dire ? J'étais non seulement lié par ma promesse aux chefs du grand parti libéral du Canada—j'étais non seulement lié par la décision solennelle de ce conseil, dont tous ces hommes faisaient partie, de soumettre le projet à la législature alors en existence—mais j'avais l'injonction d'un ministre libéral des colonies, un des plus éminents hommes d'Etat qui aient jamais rempli cette haute position, lord Cardwell, qui est maintenant décédé il y a longtemps ; et je dis, à l'honneur de sa mémoire, que le Canada ne connaîtra probablement jamais la grandeur de la dette de reconnaissance qu'il doit à ce ministre éminent pour l'appui prudent, sage et ferme qu'il a donné à ce grand projet de la confédération du Canada. Je donne cela à l'honorable monsieur comme la raison de la conduite que j'ai tenue.

M. l'Orateur, j'ai démontré que je ne mérite pas d'être accusé. J'ai donné la preuve la plus absolue qu'un homme peut avoir, de la constitutionnalité de l'attitude que j'ai prise. Mais je vais rappeler à l'honorable monsieur ce qui a eu lieu dans le parlement du Canada, et il constatera que si ma réputation doit être noircie par son accusation au sujet de ce qui s'est passé en cette occasion, il noircit en même temps la réputation de plusieurs des principaux chefs du parti libéral dans l'ancien parlement du Canada.

Quand il fut proposé d'adopter la confédération dans la Chambre sans un appel au peuple, ainsi que recommandé par sir John Macdonald, pour la raison qu'il serait absurde de soumettre au peuple dans une élection générale un projet avec des détails de cette nature, Hilliard Cameron proposa, ainsi qu'on le verra à la page 962 des débats sur la confédération :

Qu'il lui plaise ordonner qu'un appel constitutionnel soit fait au peuple, avant que ces résolutions soient soumises à la décision finale du parlement impérial.

Cependant, l'honorable monsieur prétend que j'ai outragé la fierté d'un grand peuple parce que je n'ai pas soumis ce projet au peuple, bien qu'il eût été placé devant le pays de la manière la plus parfaitement constitutionnelle avant qu'il fût adopté.

Qu'a dit George Brown, cette grande lumière du parti libéral de cette époque? C'était un grand homme, probablement l'homme le plus remarquable et le plus brillant que le parti libéral du Canada ait eu ; et son activité infatigable était aussi grande que son habileté.

Mais permettez-moi de dire à l'honorable chef de la gauche qu'il a commis une erreur, l'erreur la plus fatale qu'un homme puisse faire dans un pays quelconque, l'erreur de consacrer son énergie et ses grands talents à exciter cet antagonisme de race et de religion, qui réduisit le Canada au néant ; et bien qu'il ait vécu pour se repentir et se racheter dans une certaine mesure, en s'unissant à ses adversaires pour tâcher d'établir la confédération, sa mémoire, qui, sans cela aurait été grande, sera tachée par ce fait ; et je dirai aux honorables chefs de la gauche que sur sa tombe peut se lire le sort de tous les hommes de notre Canada libre, éclairé et intelligent, qui cherchent à favoriser de la même manière les intérêts de parti ou leurs intérêts personnels.

Voici ce que George Brown a dit en réponse à Hilliard Cameron :

Il affirme que du sort de cette mesure dépendent quelques-uns des intérêts les plus vitaux de la province, et cependant, il n'en veut pas avant que des mois ne s'écoulent, c'est-à-dire que le pays n'ait subi une élection générale et qu'un nouveau parlement ait pu la sanctionner. On peut juger du verdict du peuple par le vote qui a été donné par ses représentants qui sont responsables envers lui.

Par qui l'honorable monsieur pense-t-il que cette proposition inconstitutionnelle fut rejetée—cette proposition de violer le pacte passé à Québec à l'effet de soumettre le projet aux législatures respectives ? Quelle réputation croit-il noircir quand il cherche à noircir la mienne pour les mêmes motifs ? Il sera bien étonné d'en voir un bien plus près de lui qu'il ne pense, quand il m'accuse d'avoir outragé la fierté d'un grand peuple dans une province libre. Il verra les noms de Brown, Macdougall, Mackenzie, Howland et Cartwright. Je veux savoir ce qu'il a à dire de la conduite d'un ancien collègue dans le gouvernement de ce pays, qui a voté pour empêcher ce projet constitutionnel d'être adopté ?

L'honorable monsieur—et je l'en remercie—a fait un magnifique exposé de quelques-uns des grands hommes de la Nouvelle-Ecosse. Mais pourquoi a-t-il omis le nom d'un des plus grands chefs que le parti libéral et le gouvernement libéral aient jamais eu dans la Nouvelle-Ecosse—l'honorable sir William Young, le juge en chef de la Nouvelle-Ecosse ?

M. LAURIER : Je ne crois pas l'avoir omis.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne le trouve pas dans le discours de l'honorable monsieur. Je lui conseillerai de le faire inscrire dans l'édition revisée. Le seul motif que je puisse assigner à l'omission de son nom, c'est qu'il a été un partisan ardent de cette confédération, et qu'il m'a aidé à la faire adopter, bien qu'il fût l'un des libéraux les plus distingués de cette province. Mais l'honorable monsieur choisit un homme comme le plus grand de tous, Joseph Howe. Je ne suis pas pour mettre cela en doute. A mon avis, l'honorable Joseph Howe était l'homme le plus éloquent et le plus habile que la Nouvelle-Ecosse ait connu, et je dis avec l'honorable monsieur que sa mémoire vivra dans le cœur du peuple. Mais tout grand que cet honorable monsieur fût, il a commis de graves erreurs dans sa vie. Il a fait deux des plus grandes erreurs que jamais homme public ait pu commettre dans le pays, et je vais les signaler à l'honorable député.

En 1857, il adopta la politique qui semble avoir de grands attraits pour l'honorable chef de l'opposition,—la politique de plaire à la majorité. Il y avait dans la province de la Nouvelle-Ecosse un grand corps de catholiques romains, Irlandais, Français et Ecossais, mais il y avait un bien plus grand corps de protestants, et l'honorable Joseph Howe commit l'erreur fatale de sa vie, quand il adopta la politique d'attaquer la race et la religion des catholiques romains de cette province. Et l'honorable monsieur sait probablement qui s'est tenu sur la brèche en cette occasion. Il sait probablement que j'ai....

Quelques VOIX. Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Je comprends facilement pourquoi ces messieurs ne veulent pas que la vérité soit mise sous leurs yeux. Si quelque chose peut faire rougir de honte un homme de ce parti, c'est la déclaration que je vais faire ce soir, repoussant les calomnies qu'on m'a lancées et le langage tenu par l'honorable député au sujet de la présente question.

Je suis en mesure de lui dire que bien que jeune homme, je jouai ma vie en cette occasion. Je représentais alors le comté de Cumberland, que j'ai eu l'honneur de représenter pendant plus de trente ans, le comté dans lequel j'étais né et j'avais grandi, et un des centres les plus protestants de la Nouvelle-Ecosse. Presque dès mon entrée dans la législature de la province on m'imposa le devoir important de reconstituer et diriger le parti conservateur. Que fis-je à cette époque ? Je déployai mon drapeau sur lequel était inscrit, droits égaux et justice égale pour tous, sans égard à la race ni à la religion. Ce drapeau est encore le mien aujourd'hui. Sous ses plis j'ai combattu depuis cette époque déjà éloignée de quarante ans à venir jusqu'à l'heure présente. Je n'ai jamais dévié de

ce principe—ce principe cardinal qui est l'essence de la vie de toute grande nation ou de tout grand pays.

Je dis que l'homme, peu m'importe lequel, qui adopte une politique différente, qui croit que c'est un effort honorable d'obtenir le pouvoir en foulant aux pieds ce principe, qui croit que le pays peut devenir grand et prospère en soulevant race contre race, religion contre religion, tombe dans une illusion qui le conduira à une ruine irréparable. L'honorable George Brown a tenu cette conduite, et il vint un temps où, avec toute son habileté, étant à la tête d'un grand parti, il fut obligé d'avouer qu'il était devenu une impossibilité au gouvernement. Je recommande cela à l'attention des honorables chefs de la gauche, et je dis que, bien que les protestants puissent être plus nombreux que les catholiques, l'homme qui, pour une fin quelconque, veut s'engager dans une lutte impie pour favoriser ses propres intérêts ou ceux de son parti, oubliant que dans un grand pays les citoyens doivent vivre sur un pied d'égalité aux yeux de la loi, sans égard à la race ni à la religion, cet homme est certain de perdre son influence à la fin.

Eh bien ! M. l'Orateur, je livrai bataille, et en 1859, nous fûmes vaincus par une petite majorité, de deux, je crois. Le pays était soulevé par cette question d'anti-catholicisme, et nous perdîmes notre majorité ; mais nous restâmes fermes au poste en maintenant nos principes.

Si l'honorable monsieur a des doutes sur ce que, les principes du parti libéral étaient, j'ai ici un article de fond, publié dans le *Morning Chronicle*, de Halifax, alors et aujourd'hui l'organe du parti libéral de la Nouvelle-Ecosse, et je vais faire connaitre à l'honorable monsieur ce que le propriétaire et rédacteur de ce journal disait, et il verra alors quelle était la position de ses coreligionnaires dans cette province.

M. CASEY : Accepté comme lu.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député voudrait l'accepter comme étant lu : mais je veux repousser l'accusation—j'allais dire vile—mais je dirai l'accusation lancée sous une fausse impression par l'honorable monsieur, car je crois que ses assertions ont été faites en parfaite ignorance des faits. Mais le temps est venu où, attaqué et diffâmé par les paroles de l'honorable monsieur, je dois faire ma défense publiquement, pour qu'elle aille de pair avec son agression. Dans le *Morning Chronicle*, après l'élection de 1859, où un parti anticatholique nous défit par une faible majorité, dans un discours prononcé après cette élection, que ce journal publiait, M. Amand, propriétaire de la feuille, énonçait la politique de son parti—le parti libéral de la Nouvelle-Ecosse. Laissez-moi signaler à votre attention la politique de ce parti, et en ce faisant, laissez-moi aussi signaler à votre attention la politique que l'honorable député de Simcoe a affichée à titre de politique pour laquelle il combat aujourd'hui. Laissez-moi vous citer ce que M. Amand, le propriétaire du *Morning Chronicle*, disait :

Désireux de maintenir l'intégrité de ces privilèges constitutionnels, si bien conquis en ce pays, je dis qu'il est clair qu'il ne peut être permis à un catholique romain d'occuper un siège dans le gouvernement. Supposez que telle chose arrive, qui siègera dans les conseils du pays ? Serait-ce John Dobin ou Peter Smythe ? Non, ce serait quelque prêtre ou prélat papiste ; et c'est en cela que consisterait le danger d'admettre dans notre confiance un ennemi insidieux et déterminé. Les hommes eux-mêmes ne seraient pas redoutés, ce serait plutôt l'influence cléricale qui les entoure.

Cette politique était celle du parti qui s'opposa à la confédération, et contre lequel j'ai lutté en cette occasion. Laissez-moi vous dire quel fut le résultat de cette politique, et j'indique cela à l'honorable député et aux autres membres en cette Chambre, qui peuvent croire que les principes fondamentaux peuvent être anéantis sous l'influence d'une excitation temporaire dans leurs circonscriptions électorales. Je leur indique ce fait important que, malgré notre défaite par une faible majorité, nous ne sommes tombés qu'après avoir bravement planté sur les remparts de notre pays le drapeau des droits égaux et de la justice pour tous. Trois courtes années plus tard, en 1863, nous fûmes ramenés au pouvoir par la plus écrasante majorité connue dans la Nouvelle-Ecosse : M. l'Orateur, l'honorable Joseph Howe et tous les membres de son administration, à peu d'exception près, furent chassés de la vie publique.

M. BORDEN : Et en 1867 ?

Sir CHARLES TUPPER : J'y arriverai dans un moment, si vous me le permettez, et vous trouverez, je pense, que vous n'avez pas beaucoup à vous féliciter de 1867. Eh bien ! M. l'Orateur, j'ai dit que le sentiment plus calme du pays nous a appuyés et que nous sommes revenus comme reviendra le grand parti libéral-conservateur : triomphants, nous glorifiant des mêmes principes, des mêmes nobles et immortels principes, les seuls qui jamais puissent se maintenir dans un pays, si ce pays peut arriver à toute autre chose qu'au mépris des nations qui l'environnent, les principes des droits égaux et de la justice pour tous.

M. l'Orateur, M. Howe a fait une autre erreur. Dans une heure malheureuse il fut induit à évoluer —je crains que l'honorable chef de l'opposition ait, jusqu'à un certain point adopté sa politique—il fut poussé à abandonner le principe que, jusqu'à cette époque, il avait proposé et noblement prêché, et à s'opposer à la confédération de l'Amérique Britannique du Nord. Eh bien ! M. l'Orateur, il réussit, et en 1867, comme l'honorable député de King, N.-E. (M. Borden) me l'a rappelé, M. Howe se trouva à la tête d'un parti puissant, appuyé qu'il était par dix-huit sur dix-neuf députés élus dans la Nouvelle-Ecosse. Ce n'était pas très encourageant, n'est-ce pas ? Mais, M. l'Orateur, le parti de l'union dans la Nouvelle-Ecosse ne fut pas abattu. Il croyait que dans les principes de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, il avait adopté des vues saines qui se recommanderaient d'elles-mêmes au jugement du peuple. M. Howe fut triomphant, mais avec quel résultat ? Eh bien ! avec ce résultat que lorsqu'il se rendit à cette Chambre—j'appelle sur cela l'attention des honorables députés de la gauche, tout désagréable que ça leur puisse être de l'écouter, et je demande à l'honorable chef de l'opposition d'expliquer ce fait très remarquable—lorsqu'il arriva en cette Chambre, dis-je, hostile à la Confédération, sortant de la bataille dans les champs de la Nouvelle-Ecosse, où il était allé, avec toute son éloquence, dénoncer le Canada et les Canadiens, il fut reçu à bras ouverts par les députés de la gauche. Mais bien qu'égaré un moment, l'honorable Joseph Howe avait un cœur de patriote. C'est un homme qui a plus fait que personne pour obtenir le gouvernement responsable à la Nouvelle-Ecosse, et aussi au Cana-

da, indirectement, et n'aurait-il fait rien autre chose pour ce pays, que sa mémoire resterait chère à ses compatriotes. Lorsqu'il sentit que combattre plus longtemps cette Confédération unie de l'Amérique Britannique du Nord, serait la ruine de sa propre province et serait faire tort au pays tout entier, il déposa les armes et adopta notre politique. Il dit: "Je suis incapable de changer cela; j'entrerai dans le gouvernement du Canada, et j'apporterai toute la force qui me reste à accomplir ce grand projet de confédération de l'Amérique Britannique du Nord." Alors, qu'arriva-t-il? Eh quoi! le parti libéral, ces hommes qui étaient prêts, alors comme aujourd'hui, à prendre sur leur cœur et à combler d'affection tout homme qui s'efforçait de faire échouer et d'empêcher cette grande Confédération, non seulement tournèrent le dos au noble patriote que maintenant ils disent devoir vivre éternellement dans le cœur du peuple, mais là, dans la Nouvelle-Ecosse, leur parti le jeta prématurément dans la tombe. Qu'arriva-t-il, lorsqu'il alla dans le comté de Hants, pour se faire élire en qualité de secrétaire d'Etat? On inonda le pays d'hommes s'appelant eux-mêmes libéraux, mais indignes de ce nom, et lorsque, abattu par l'effort, ses forces épuisées lui manquèrent et qu'il tomba sur le hustings, on piétina des heures sur son corps affaissé, jusqu'à ce qu'il fût presque mort, que sa constitution fût brisée.

Quelques VOIX: Oh! oh!

Sir CHARLES TUPPER: Les honorables députés rient de cela. Je n'ai pas de doute que si pareil événement devait arriver à quelqu'un qui n'est pas très loin d'ici, l'honorable député rirait encore. Quand un homme rit d'un fait aussi tragique, je plains son cœur et son intelligence, s'il en a. Je possède la preuve que cette confédération fut une question de vie ou de mort pour le Canada. J'appellerai en témoignage l'honorable William MacDougall, l'un des pères de la Confédération, le bras droit de l'honorable George Brown, et l'un de ceux qu'il prit avec lui dans le gouvernement de coalition qu'il forma, un homme alors dans la fleur de l'âge, et l'un des avocats les plus capables de la Confédération, qui parurent jamais sur un hustings en ce pays.

M. MARTIN: Je soulève un point d'ordre, M. l'Orateur, je prétends que l'honorable ministre n'a pas le droit......

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

M. MARTIN: J'attendrai jusqu'à ce que vous soyez prêts à me laisser parler. Je prétends que l'honorable ministre n'a pas le droit, simplement à cause d'un énoncé relatif à ce qu'il a fait à la Nouvelle-Ecosse, d'entrer dans tous les détails relatifs à la confédération. S'il désire répondre à cet énoncé, il a le droit de le faire, mais je prétends que ces remarques générales sur la confédération sont absolument étrangères au débat actuel.

Sir CHARLES TUPPER: Je puis dire à l'honorable député que je pose le principe d'un appel que j'ai antérieurement fait à la Chambre sur cette question, et que je veux répéter.

M. l'ORATEUR: Je pense que les remarques de l'honorable ministre sont pertinentes à la question. L'histoire de la question depuis la confédération a été discutée dans tout le cours de ce débat.

Sir CHARLES TUPPER: Que dit l'honorable William Macdougall? Dans une lettre datée de 1865, adressée à sir John Macdonald, publiée dans l'ouvrage intitulé: *Life of sir John*, il disait:

Ma ferme conviction est que si nous n'effectuons pas la confédération .....

J'appelle sur ceci l'attention des honorables députés, à l'exception de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin.)

....cette génération ne la verra pas.

Voilà le point que je désire faire comprendre aux députés de la gauche. Vous avez là la preuve que, n'était la conduite adoptée dans la Nouvelle-Ecosse, que l'on dénonce, nous n'aurions pas encore de confédération à l'heure présente, et que le Canada se traînerait encore dans le bourbier du mécontentement créé par l'antagonisme de race et de croyance qui existait. Je lirai seulement cette simple phrase, mais j'ajouterai une autre autorité, c'est-à-dire l'honorable George Brown, qui disait:

Nous ne pouvons continuer comme nous sommes....

C'est-à-dire, l'ancien Canada.

....Il est tout à fait impossible que l'état de choses qui a existé au Canada puisse continuer, il doit y avoir un changement, et je conçois que ce qui est proposé par cette mesure constitue un changement très désirable.

Il s'agissait de la confédération.

Nous avons à choisir entre deux alternatives, ou la dissolution de l'union, ou l'adoption du principe fédéral, et pour ma part, je considère que la dissolution de l'union est la dernière chose à adopter, et que le système fédéral est le meilleur remède qui puisse être appliqué dans les circonstances particulières où nous nous trouvons.

Eh bien! l'union fut effectuée, et nous avons la preuve de deux des grands chefs du parti libéral que l'union était nécessaire, et qu'il n'y avait pas une heure à perdre; que de ne pas l'obtenir à cette époque, dans les circonstances qui existaient alors, c'eût été chose fatale, et le plus grand malheur qui pût arriver au Canada.

Or, M. l'Orateur, j'en appelle à cette Chambre, j'en appelle à tout homme juste en ce pays: y a-t-il lieu d'accuser un homme, y a-t-il lieu de le blâmer, parce qu'il a joué un rôle remarquable dans l'accomplissement de cette grande confédération de l'Amérique Britannique du Nord, dans un temps où ces chefs du parti libéral canadien déclaraient qu'elle était essentielle pour sauver le Canada de l'état où il était plongé?

Je désire que ces honorables messieurs m'expliquent pourquoi, depuis lors jusqu'à ce jour, ils poursuivent sans trève ni merci de leur hostilité l'homme à qui ils doivent cette confédération—car elle n'aurait pas été effectuée sans la conduite que j'ai tenue en cette occasion,—et pourquoi leurs manifestations de vives et cordiales sympathies sont pour ceux qui en ont combattu le projet, pour l'homme même qui, comme le sait l'honorable député de King, a parcouru la province de la Nouvelle-Ecosse en vilipendant et diffamant le Canada et les Canadiens de toute race et de toute croyance?

L'honorable député conteste mon avis sur les mérites comparatifs des constitutions des Etats-Unis et du Canada. J'ai compris son exception à mon énoncé alléguant l'importance suprême pour le Canada de cette question, savoir: que nous n'avons pas adopté le système américain par lequel les Etats souverains ont cédé une partie de leurs pouvoirs au gouvernement central, mais au

contraire, nous avons donné aux gouvernements locaux des pouvoirs définis par la constitution, qu'ils ne peuvent excéder, alors que tous les autres pouvoirs appartiennent au gouvernement central. Je disais que nous avions un autre avantage : c'est que, malgré leur cour Suprême très éminente et très respectable, les Etats-Unis n'ont pas l'avantage que possède le Canada, d'avoir accès au plus haut, au plus impartial, au plus grand tribunal du monde civilisé, pour y porter toutes les contestations s'élevant entre les provinces ou entre celles-ci et le gouvernement central, et en attendre un verdict de nature à inspirer la plus graude confiance. M. l'Orateur, l'honorable député nous demande de jeter les yeux sur les difficultés que nous avons eues, sur les anxiétés par lesquelles nous avons passé ; puis il en donne une liste.

C'est vrai, nous avons eu toutes ces difficultés, nous avons traversé toutes ces luttes entre les provinces et le gouvernement central. Il était impossible, dans la nature des choses, d'avoir une confédération arrangée par un acte du parlement impérial, qui nous garantît de toute difficulté et de tout différend entre les gouvernements locaux et le pouvoir fédéral. Mais qu'est-il arrivé ? Eh bien ! M. l'Orateur, il en a été disposé. Comment ? En les renvoyant à un tribunal également respecté par les provinces et par le gouvernement central. Parfois, comme le sait l'honorable député, la décision fut en faveur de celui-ci, mais plus fréquemment, elle fut en faveur des provinces ; mais, dans l'un ou l'autre sens, cette décision du grand tribunal a toujours été acceptée, et les questions absolument sont tombées dans l'oubli. J'ai en ma possession l'avis de M. Brown sur ce point, mais il ne m'est pas nécessaire de le lire. Il a été mentionné par l'honorable député de Pictou, que sir Alexander Galt déclara à Edimbourg, en 1883, que la condition du Canada avant la confédération était virtuellement celle du Royaume-Uni et de l'Irlande. Pouvait-il faire une plus terrible peinture de la condition du Canada ? M. l'Orateur, il accompagnait cette déclaration d'une autre encore plus importante ; que tout cela avait été changé sous cette confédération de l'Amérique Britannique du Nord, et que maintenant, nous jouissions de la paix et de l'harmonie, là où la désunion et l'inimitié régnaient auparavant, et que nous avions un pays uni, progressant aussi vite et sur une base aussi solide que n'importe quel pays du monde, et dans des conditions de vie nationale dont tout Canadien a droit d'être fier.

Or, M. l'Orateur, j'ai dit dans mon premier discours, et je le répète ce soir, que dans ce pays, composé de deux grandes nationalités, où se trouvent un corps nombreux de protestants et un corps nombreux de catholiques français, il est absolument nécessaire que les deux grandes races soient en bonne intelligence, qu'elles s'unissent et qu'elles coopèrent, comme elles l'ont fait jusqu'à l'heure malheureuse où le député de Simcoe-nord alluma la torche de la discorde et la promena dans tout le pays, pour soulever race contre race, et religion contre religion. M. l'Orateur, qu'est-ce qu'un homme de l'importance de lord Beaconsfield dit sur ce point ? Ce qu'il dit, le voici, et je partage son avis :

Les ressources du Canada sont grandes et variées. Il a eu l'avantage d'avoir été colonisé, durant un certain nombre de siècles, par deux des nations les plus distinguées de l'Europe. De fait, le Canada est un reflet de ces deux puissantes races, différant dans leurs mœurs, et même dans leurs opinions religieuses ; et il y a plusieurs de ces divers éléments qui tendent à changer un simple caractère colonial en un caractère national.

Voilà les sentiments distingués de lord Beaconsfield, un fin observateur des hommes et des mœurs, ainsi que du développement des nations. Je crois qu'il avait raison de dire que notre Canada n'a pas lieu de regretter d'être composé de deux grandes races, même bien que différant sur la question importante de la religion. M. l'Orateur, l'honorable député de Simcoe-nord n'a pas seulement parlé dans les termes du plus amer mépris de la race française en ce pays, mais il s'est encore efforcé d'enflammer l'esprit public ; je crois qu'il est même allé jusqu'à dire que leur existence au Canada était un malheur.

Permettez-moi, M. l'Orateur, de signaler ce fait à son attention. Le refrain de ses attaques à travers le Canada a été l'opposition à la langue française et à la religion catholique romaine. Ai-je raison de faire cet énoncé ? Le chef de l'opposition sait que j'ai raison. Cependant, quel est le fait ? Or, M. l'Orateur, le fait est que sir Etienne-Pascal Taché, Canadien-français distingué, déclarait, dans un banquet public à Londres, que le dernier coup de fusil qui serait tiré dans l'Amérique Britannique du Nord pour la défense des intérêts anglais, le serait par un Canadien-français. M. l'Orateur, je le crois. Je crois qu'au lieu d'être nuisible aux meilleurs intérêts et au progrès du Canada, cette race et cette religion y sont tout au contraire favorables. Eh ! qu'est-ce qui pousse tous les Canadiens-français à être prêts au sacrifice même de leur vie pour la défense des institutions britanniques, car telle est la situation ? C'est l'Acte de Québec, cette garantie de la conservation de leurs lois, de leur langue et de leur religion, que leur a octroyée le parlement impérial, cette garantie qui a rendu le Canada tranquille, qui a placé toutes les races dans une position où elles peuvent demeurer côte à côte dans la défense des institutions britanniques et de leur commune patrie. Cette loyauté repose sur l'Acte anglais qui, lors de l'acquisition de ce pays des Français, donna cette solennelle garantie, et je regarderais comme le pire ennemi que le Canada recélât dans son sein l'homme qui l'abolirait ou qui l'enlèverait. J'ai constaté avec orgueil et avec satisfaction, qu'au lieu de rallier le peuple de ce pays autour de son drapeau, l'honorable député (M. McCarthy) est dans l'impuissance la plus absolue, et qu'il fournit un exemple de la stérilité de ses efforts pour soulever l'antagonisme de race et de religion, si funeste aux meilleurs intérêts du pays.

Dans ces circonstances, je pense avoir droit de me plaindre, lorsque le chef de l'opposition de Sa Majesté, le chef du grand parti libéral, dans sa poursuite du pouvoir et dans ses vains efforts pour renverser le gouvernement et détruire le parti libéral-conservateur, se soit montré prêt à se commettre et à s'allier avec un homme dont la seule réputation, en dehors des cours de justice, est d'être le chef d'un parti organisé pour aiguillonner les animosités de race et de religion en ce pays. L'impuissance remarquable de ses efforts, aux yeux de tous, est une des meilleures preuves que le Canada est déterminé à ne pas renoncer à ce magnifique héritage dont il jouit par l'Acte de la Confédération, à ce grand succès qui a reculé nos frontières jusqu'aux deux océans et nous a permis de nous

présenter à titre de propriétaires de la moitié d'un continent, non moins estimable ni moins importante que l'autre moitié occupée, au sud, par la république américaine,—de ce pays que nous nous proposons de développer ; et tous les Canadiens savent que nous avons seulement à suivre le sentier de la concorde et de la coopération, que ce soit sous une administration libérale ou sous une administration conservatrice, s'il y a union des cœurs et le sentiment qui a caractérisé le peuple jusqu'à présent.

Je me proposais de discuter point par point tout le discours du chef de l'opposition, et de faire contraster phrase par phrase les diverses déclarations qu'il renferme. Je désirais faire remarquer qu'à un certain moment, l'honorable monsieur a dénoncé ce bill à cette Chambre comme une atteinte à la constitution, et comme une violation atroce de cette constitution ; et dans une autre phrase, il a dit qu'en vertu de la loi telle qu'elle existe, la minorité avait parfaitement le droit de réclamer la restitution de ses écoles. Mais je résumerai brièvement ces déclarations de la manière suivante : Il commence par dire que le bill comporte "une très violente atteinte à la constitution, qui a été atrocement mal interprétée par le gouvernement en cette matière." Cependant, un peu plus loin (p. 2824,) il admet que relativement à ce même sujet de l'éducation, le parlement a plein pouvoir d'intervenir et de substituer une législation à celle de la législature provinciale en ce qui a trait à l'éducation ; et encore, il cherche à expliquer comment il est arrivé que ces "pouvoirs extraordinaires" furent "incorporés dans notre constitution." Puis, après avoir nié implicitement et avoir explicitement affirmé l'absolue constitutionnalité de la procédure du gouvernement, il en vient à discuter l'opportunité, pour lui, d'exercer jamais sa suprême autorité, et cela, dans une phrase vague qui peut vouloir dire tout ce que l'on voudra. Ensuite, il continue en disant (p. 2825) que "l'expérience nous a enseigné que ce remède de l'intervention dans la législation locale n'a jamais été appliqué, probablement ne peut jamais l'être, sans froissement, sans agitation, ni sans mécontentement, que vous ne pouvez appliquer ce remède sans causer autant de déplaisir que de satisfaction."

Eh bien ! M. l'Orateur, j'admets que son appel à l'expérience est naturel. Le désaveu de la législation provinciale constitue certainement "l'intervention" dans sa forme la plus extrême. Que disent les documents publics à ce sujet ? Dans le cours des cinq années que le gouvernement libéral, dont M. Laurier était membre, fut au pouvoir, il désavoua vingt-une lois, soit une moyenne de quatre et un cinquième par année. Dans les vingt-quatre années de pouvoir des conservateurs, ceux-ci ont imposé leur veto sur cinquante-trois lois seulement, y compris les ordonnances du Nord-Ouest, soit, en moyenne, deux et un cinquième par année ; c'est-à-dire que le gouvernement libéral, dont M. Laurier était membre, a désavoué, dans son court passage aux affaires, deux lois contre une qui fut le sujet du veto du gouvernement conservateur dans le même espace de temps.

Guidé par le souvenir de sa propre expérience à cet égard, il a naturellement cru devoir indiquer son remède pour le redressement des griefs de la minorité du Manitoba. "Pourquoi"—il insinue ce qu'il n'a pas le courage de dire ouvertement—"pourquoi n'a-t-il pas désavoué la loi des écoles de 1890 ? Il a désavoué une loi concernant la quarantaine des bestiaux, et une loi concernant les compagnies, il a toléré cependant l'application de la loi des écoles." Pourquoi ?—Pour lui dire pourquoi, je n'ai qu'à citer ses propres paroles, prononcées un instant auparavant.—Parce que ce remède de l'intervention doit être accordé ou refusé "selon que les circonstances de chaque cas le requièrent"; parce qu'il ne doit pas être appliqué "mécaniquement" ; parce qu'il doit être appliqué "après que tous les autres moyens de conciliation ont été épuisés, et seulement en dernier ressort" ; parce que, en un mot, chaque cas doit être jugé suivant son propre mérite.

Dans les cas de la loi de la quarantaine et de la loi des compagnies, dont l'honorable chef de l'opposition a parlé, le pouvoir du désaveu fut exercé, parce que ces lois étaient d'évidentes usurpations de la juridiction fédérale en des matières essentiellement limitées. Elles concernaient des sujets qui n'en appelaient point au sentiment pour préjuger ou passionner, et qui ne pouvaient être dénaturés par des démagogues, habiles cependant dans l'art de tromper le peuple. Bref, pour me servir des propres paroles de l'honorable monsieur (page 2825), ce fut parce que le remède naturel ne pouvait être appliqué sans "froissement, sans agitation, et sans mécontentement." Il n'y a rien de commun entre des lois de cette espèce et une loi telle que la loi des écoles du Manitoba, imaginée dans le but de causer "des froissements" et de soulever "de l'agitation et du mécontentement."

Et ainsi, dans la première cause, le gouvernement considéra qu'il était plus sage de s'abstenir d'exercer le pouvoir du désaveu, et chercha précisément par ces méthodes que M. Laurier recommande, à éviter toute intervention dans la législation provinciale.

Le discours de l'honorable député, tout en étant incontestablement brillant sous le rapport de la forme, est un amas de contradictions et d'inconséquences. Il n'a pas apporté un seul argument qu'il n'ait lui-même réfuté. Son idée dominante semble être qu'il ne faut que la preuve des griefs pour nécessiter l'application immédiate d'une législation réparatrice, et sa motion ne découle pas du tout du principe qu'il pose, car, par cette motion, il demande à la Chambre de refuser absolument le remède, sans égards aux faits. Il nous parle beaucoup de ce qu'il ferait, si les plaintes de la minorité sont bien fondées. Il parla, en périodes gracieuses et bien arrondies, de "droits sacrés" et de "lois éternelles et immuables de la justice," etc., et nous dit comment l'on devrait rendre justice à tout hasard. Or, existe-t-il au monde une loi immuable de justice plus sacrée que les droits de la minorité catholique du Manitoba ? Si l'honorable député veut un cas où ce qu'il appelle la loi éternelle et immuable de la justice n'apparaît pas de prime abord, il n'a qu'à prendre une loi qui oblige un homme à entretenir de ses propres deniers des écoles auxquelles son cœur et sa conscience ne lui permettent pas d'envoyer ses enfants. C'est une loi qui, non seulement oblige un homme à payer de son argent pour l'entretien d'écoles où ses convictions religieuses lui défendent d'envoyer ses enfants, mais, en même temps, qui le taxe pour l'entretien de ces mêmes écoles, tandis que ses enfants restent dans l'ignorance et sont privés de cette éducation à laquelle l'honorable député (M. Laurier) attache tant d'importance.

Passons maintenant aux griefs. Ils ont été formulés et arrangés par l'avocat de la minorité, et forment dans l'opinion de l'honorable député un "argument solide et puissant," s'ils sont bien fondés. Tout son argument repose sur le petit mot "si." "Si" l'exposé que M. Ewart a fait des griefs de la minorité est juste, ces pauvres gens méritent notre aide et notre appui. L'honorable député (M. Laurier) voulait d'abord une preuve à ce sujet, mais il admet maintenant qu'un argument solide et puissant a été apporté à l'appui des privilèges refusés à la population de sa race et de sa religion. Il semble disposé à repousser les témoignages et les affidavits produits par M. Ewart. Il semble disposé à les traiter comme des choses sans valeur, et emprunter à l'avocat du gouvernement manitobain son opinion sur la question de savoir si la preuve a été ou n'a pas été fournie. Il me dira peut-être que je ne suis pas avocat. Si le fait d'être avocat réduit l'esprit d'un homme à ces subtilités, quand le cœur et la conscience sont en jeu, s'il rétrécit l'esprit d'un homme au point de lui faire conclure qu'il n'était pas convenable de publier ces affidavits après qu'ils eurent été retirés dans le but d'éviter du retard à rendre justice ; si c'est là le résultat produit par l'étude et la connaissance de la loi, je suis heureux, M. l'Orateur, de ne pas appartenir à la profession légale.

Croira-t-on, M. l'Orateur, que l'honorable député (M. Laurier), à la page suivante des *Débats*, après avoir fait le dernier énoncé que j'ai cité, admet lui-même que "M. Ewart a appuyé sa prétention de preuves et d'affidavits." Oui, M. l'Orateur, des preuves et des affidavits qui, nous pouvons le dire, ont été la propriété du public durant des mois, et n'ont jamais été contredits, ni sérieusement réfutés. Il (M. Laurier) admet "que la minorité a le droit d'avoir ses propres écoles", et, cependant, il prétend ne pas savoir si ces écoles lui ont été enlevées, bien que le fait soit notoire. Il nous accuse d'employer des remèdes "violents", et de "violenter la constitution" dans les efforts que nous faisons pour rétablir ces écoles, par ce que, l'instant d'après, il "appela une demi-mesure, un projet timide, un projet de compromis, et rien de plus.". Comment pouvons-nous être en même temps "timide" et "violent"? Je laisse à l'honorable député le soin d'expliquer la chose. Comment le sens de la perception s'est-il obscurci chez l'honorable député (M. Laurier)? Qui l'empêche de voir la vérité pure, comme peut la voir un homme qui n'est pas aveuglé? L'idée qui hante l'esprit et la pensée de l'honorable député, c'est l'idée d'avoir une majorité en cette Chambre. L'honorable député (M. Laurier) en appelle à ses amis Canadiens-français de la province de Québec, et leur signale la raison qui le force à laisser dépouiller la minorité catholique et française du Manitoba—minorité faible et souffrante—des droits et des privilèges dont elle doit jouir en vertu de la loi et de la constitution du pays, et que le pacte conclu entre le Manitoba et le parlement du Canada lui a garantis. En voyant ces pauvres malheureux privés de leurs droits et forcés, ou d'envoyer leurs enfants à des écoles dont l'enseignement répugne à leur conscience, ou de laisser ces mêmes enfants croupir dans l'ignorance parce que, par la loi adoptée par le gouvernement du Manitoba, qui prend leur argent et l'applique au soutien d'écoles protestantes, on leur a enlevé les moyens de les faire instruire, que fait l'honorable député? Qui l'a rendu incapable de voir ce que tout homme juste, honnête et intelligent, dans ce pays, ne saurait ne pas voir? Il se tourne vers ses partisans français de la province de Québec et leur dit : "Vous ne devez pas oublier que ma position est très difficile. Je ne suis pas indépendant. J'ai été élevé à une position digne et très puissante. On m'a placé à la tête du grand parti libéral, et, en comptant la population, je constate qu'après tout, il y a une majorité de protestants au Canada."

Il dit en outre à ses partisans : "Si j'abandonne mes compatriotes, si je laisse dépouiller ceux de ma race et de ma religion de leurs privilèges, si je les laisse avec des griefs sans redressement, si je les laisse implorer réparation, si je laisse mes compatriotes dans cette condition pitoyable, vous devez me pardonner, car je cherche une "majorité", et je ne saurais l'avoir qu'en m'alliant à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) qui, comme vous le savez, est le dernier homme en ce pays avec lequel je voudrais m'associer."

Voilà le parti libéral, M. l'Orateur, qui concentre ses efforts impies—je n'hésite pas à le dire—pour porter au progrès et à la prospérité du pays le coup le plus fatal qu'il soit possible d'imaginer ; voilà le parti libéral, qui enseigne à près de la moitié, à environ 42 pour 100 de la population canadienne, aux catholiques du Canada, que cet acte de la Confédération, le dispensateur depuis plus d'un quart de siècle des droits et des privilèges égaux, sans acception de race ou de religion, n'est plus l'étoile qui doit guider la population de ce pays. Voilà le parti libéral, uni pour porter un coup à la constitution et pour faire prévaloir le principe que la population catholique de la Confédération peut vainement demander à grands cris le redressement de ses griefs, parce qu'il y a en ce pays une majorité protestante sur laquelle on peut compter. Je dis à ces honorables membres de la gauche ; je dis aux libéraux de cette Chambre qu'ils commettent la plus grande injustice envers les protestants de ce pays, s'ils croient que ces derniers se prêteront à une semblable violation de la constitution et à la perpétration d'une semblable injustice envers leurs concitoyens catholiques. Dans des temps d'excitation le peuple peut être porté à se former promptement des opinions. Mais, M. l'Orateur, ces honorables membres de la gauche se montrent très injustes envers le corps nombreux des protestants du Canada, s'ils croient ces derniers assez peu intelligents pour oublier pendant longtemps une obligation aussi grande, aussi sacrée que celle qui consiste à rendre justice à toutes les minorités, dans quelque province qu'elles se trouvent.

L'honorable député (M. Laurier) désire avoir des preuves. Pendant combien d'années encore désire-t-il voir cette population du Manitoba souffrir des injustices avant qu'il ait assez de preuves pour le convaincre?

M. LAURIER : A qui en est la faute?

Sir CHARLES TUPPER : Depuis six longues années, depuis 1890, l'honorable député a mis en œuvre toutes les facultés dont il pouvait disposer, pour causer de l'embarras, susciter des obstacles et rendre difficile la solution de cette question. Ne sait-il pas que de 1871 à 1890, les lois et la constitution de ce pays ont donné à la minorité catholique du Manitoba des droits de même nature que ceux

dont les autres jouissent. Ignore-t-il que ces catholiques ont été privés de ces droits par le gouvernement du Manitoba, et que, depuis six longues années, ils souffrent et crient contre cette injustice. Quelles preuves désire l'honorable député ?

Il a suggéré, je crois, qu'une commission fût nommée pour constater quelles sont réellement les opinions des catholiques, et il a signalé un précédent anglais, vieux d'à peu près cent ans, où semblable ligne de conduite avait été suivie dans un cas analogue. Il n'existe pas, dans le pays, autant d'ignorance que semble le supposer l'honorable monsieur. Tous savent, et les honorables membres de la Chambre ont entendu, ce soir, le grand philosophe de Bothwell (M. Mills), lui-même, faire cette déclaration importante qu'il ne s'agit pas d'écoles séparées ; et il a raison. C'est l'erreur qui, dans le moment actuel, s'insinue dans l'esprit de la population de ce pays. C'est la seule cause de trouble dans les comtés protestants de ce pays. On a porté cette population à croire qu'il s'agit de savoir si les écoles séparées seront établies au Manitoba. Le sage de Bothwell, M. l'Orateur, a exprimé l'opinion tout à fait contraire—et cette opinion sera répandue demain dans le pays—et c'est le résultat de plusieurs années d'étude, car il a dû passer, je suppose, les cinq dernières années à préparer cette admirable conférence. Je suis heureux qu'il y ait consacré autant de temps, car il a réussi admirablement. Il dira qu'il ne s'agit pas d'écoles séparées, ni de coercition. Il dira qu'en vertu de la loi et de la constitution, qu'il a exposées de la manière la plus claire et la plus énergique, toute la difficulté a été causée parce que le Manitoba a perdu le droit au contrôle absolu de la législation en matière d'éducation, en empiétant sur les droits que la constitution a garantis à la minorité de cette province.

Je ne fais pas appel aux catholiques canadiens-français, ni à aucune autre classe de catholiques. Je fais appel à la population du Canada. Je fais appel à cette Chambre, indépendamment des races et des religions. Je demande aux protestants les plus ardents que l'on puisse trouver en cette Chambre, de ne pas refuser d'appuyer le gouvernement du Canada—s'ils le faisaient, leurs enfants et leurs petits-enfants en rougiraient plus tard, en lisant cette page de notre histoire—je leur demande, dis-je, de ne pas saisir l'occasion de refuser d'appuyer le gouvernement, au moment où ce dernier, poussé par le sentiment du devoir qu'il doit remplir envers le pays, vient présenter cette législation réparatrice. L'honorable député de Bothwell, dans l'admirable discours que vous venez d'entendre, déclare que cet acte est un devoir véritable imposé au gouvernement du Canada ; et tout ce qu'il a à dire pour s'excuser de voter contre le projet de loi, c'est que l'on n'a pas traité le gouvernement du Manitoba avec assez de ménagement. Or, M. l'Orateur, tout le monde sait que la législation du Manitoba a été inspirée par l'idée d'obtenir ce que cherche l'honorable chef de la gauche, c'est-dire une majorité pour se maintenir au pouvoir au Manitoba en foulant aux pieds les droits les plus sacrés d'une minorité faible et petite par le nombre.

Je regrette, M. l'Orateur, d'avoir retenu la Chambre si longtemps ; mais il est difficile d'être bref sur une question comme celle qui nous occupe. Je suis obligé de différer d'opinion avec mon honorable ami qui siège à ma droite (M. Foster). Vous vous rappellerez qu'il a commencé ses remarques en exprimant ses doutes sur l'exactitude de l'opinion déjà exprimée, que la présente question était de la plus haute importance. J'ai dit déjà, et je le répète maintenant, que, dans le cours de plus de quarante années de carrière publique—et je pourrais dire plutôt quarante et un que quarante ans, depuis que je suis entré dans la législature de ma province—je ne me suis jamais trouvé en présence d'une question d'une importance aussi vitale que celle qui nous occupe présentement. L'importance de la présente question ne résulte pas du fait qu'une faible minorité souffre actuellement des effets d'une législation provinciale. Ce qui est important est le principe qui est actuellement en jeu. C'est le fait que, dans ce grand parlement, ce conseil indépendant de la nation, chacun de ses membres soit appelé à se prononcer sur la question de savoir si la majorité de ce conseil doit se servir des pouvoirs qu'elle possède pour atteindre ses fins en foulant aux pieds les droits d'une minorité, quelle que soit sa faiblesse numérique.

M. McMULLEN : Avant que l'honorable leader de la Chambre prenne son siège, je voudrais lui poser une question. Je voudrais savoir s'il n'était pas premier ministre de la Nouvelle-Ecosse en 1864 ? N'était-il pas alors secrétaire d'Etat ? N'est-ce pas lui qui proposa, alors, dans la législature de la Nouvelle-Ecosse un bill à l'effet d'établir dans cette province un système d'écoles nationales, bill qui devait avoir pour entre autres résultats celui de supprimer le système d'écoles séparées dont cette province jouissait alors ?

Sir CHARLES TUPPER : Non, M. l'Orateur, l'honorable député est tout à fait dans l'erreur. Lorsque je proposai le bill dont parle l'honorable député, et qui avait pour objet le soutien dans la Nouvelle-Ecosse, au moyen d'un impôt, d'un système d'écoles gratuites, les dispositions de ce bill étaient si admirablement conçues, garantissant comme elles le faisaient le maintien des droits de la minorité catholique, que j'eus l'adhésion de Sa Grâce l'Archevêque et de tous les membres catholiques romains de la législature, et cette loi scolaire est considérée, aujourd'hui, comme un monument de législation qui mérite d'être imitée et copiée par toutes les autres législatures du monde. Sous le régime de cette loi scolaire la population catholique romaine de la province de la Nouvelle-Ecosse jouit d'un système d'écoles publiques des plus complets, en vertu duquel les dogmes de leur foi sont enseignés, et c'est ce qui est encore à trouver dans toute autre partie du monde.

Je dirai, donc, à l'honorable monsieur, en terminant, que j'aimerais mille fois mieux succomber en défendant les droits reconnus d'une faible minorité appartenant à une autre race ou à une autre religion que la mienne, que de monter ou de me maintenir au pouvoir en m'appuyant sur les ruines de la constitution de mon pays, ou en refusant d'accorder les justes demandes d'une minorité de ma propre race et de mes coreligionnaires, sur l'injonction d'une majorité qui foule aux pieds les droits les plus chers de cette minorité.

JEUDI, le 19 mars 1896.

M. WELDON :

M. l'Orateur, je n'ai pas eu le plaisir, hier soir, d'entendre mon honorable ami, le ministre des Chemins de fer; mais j'ai appris par quelques-uns qui l'ont entendu qu'il avait expliqué qu'un certain nombre de conservateurs s'étaient séparés du parti auquel ils appartenaient, en déclarant que ceux qui ne sont pas prêts à voter pour le présent bill, sont animés d'un esprit hostile aux catholiques romains de ce pays. L'honorable député du Cap-Breton dit: "très bien." Il exprime peut-être hâtivement son opinion ; mais si cette accusation contre nous était bien fondée, les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat, ce soir, pourraient convaincre cette Chambre que l'on ne saurait porter contre lui la même accusation.

J'ai écouté avec un grand intérêt le vigoureux discours que le leader de la Chambre a prononcé en réponse à la très forte accusation portée contre lui par le leader de la gauche, relativement à la manière dont le projet de confédération avait été adopté par la législature de la Nouvelle-Ecosse ; mais je n'ai pu découvrir entièrement le motif du leader de la Chambre en portant le débat sur cette période reculée, et principalement sur cette page des plus regrettable de l'histoire de la Nouvelle-Ecosse, relative à l'incident des émeutes au chantier Gourley dont les catholiques et les protestants, qui y prirent part, devraient avoir honte. Quel rapport cette page historique a-t-elle avec l'attitude prise, aujourd'hui par l'honorable leader de la Chambre (Sir Charles Tupper) ; ou quel but cet honorable monsieur veut-il atteindre, s'il ne veut pas montrer qu'il était alors, et qu'il a été depuis, le champion de la cause catholique, je n'ai pu le découvrir. Mais je demande si je suis, moi-même, accusé d'être mû par un esprit de bigoterie protestante, que l'on veuille bien au moins, m'attribuer un faible partie de l'esprit de justice et de tolérance ou une faible partie de l'affection extrême que le leader de la Chambre a pour les catholiques.

L'honorable député de Wellington-nord, (M. McMullen) a demandé au secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) un renseignement relatif à l'établissement d'un système d'écoles gratuit dans la Nouvelle-Ecosse. Je demanderai la permission de raconter à la Chambre une histoire que je ne puis considérer autrement que comme une légende. C'est très probablement ce que les Allemands appellent le regain de vie qui se produit rapidement, au moyen de la légende et de l'histoire d'un grand homme, lorsqu'il a quitté le théâtre des affaires publiques.

J'ai entendu raconter cette légende par des amis dévoués du leader de la Chambre, en 1867 ; mais je ne puis en garantir l'exactitude. Je suis sûr, toutefois, que la Chambre la trouvera intéressante et l'entendra avec plaisir.

Cette légende dit que l'honorable secrétaire d'Etat qui était le leader de son parti, a tenu dans la Nouvelle-Ecosse une ligne de conduite différente de celle que sir Leonard Tilley—alors M. Tilley—avait tenue dans le Nouveau-Brunswick, et que les électeurs de la Nouvelle-Ecosse, trouvant qu'ils n'avaient pas été traités avec les mêmes égards que leurs voisins de l'autre côté de la rivière Missiquash, exhalèrent leurs mécontentement par l'organe de cet orateur incomparable, Joseph Howe. Mais lorsque le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) trouva que l'indignation publique menaçait de devenir trop grande, la légende ajoute que ce grand prélat qui était si aimé et honoré par les protestants, comme par les catholiques, et dont on parle encore avec un grand respect à Halifax et dans la Nouvelle-Ecosse—l'archevêque Connolly—voyant le danger qui menaçait la fortune politique de son ancien camarade d'armes, lui fit, par un message ou autrement, la confidence suivante : votre élection sera certaine à Halifax, si vous voulez en venir à un accommodement sur ce bill des écoles et accorder à mes ouailles des écoles séparées. Si vous amendez le bill, les chances sont que vous gagnerez votre élection à Halifax ; mais il paraît improbable que vous remporterez la victoire dans Cumberland. La légende dit encore qu'une lettre contenant ce conseil fut envoyée au club de Halifax, et que sir Charles Tupper reçut cette lettrs et en fit la lecture. Il avait alors trente printemps de moins qu'aujourd'hui. Aucun homme sur la terre, depuis le premier jusqu'au dernier, n'eut pu le conduire à sa guise, et la légende ajoute qu'il répondit pratiquement à l'archevêque en prenant le premier train à destination de Truro, et aucun maquignonnage ne fut fait sur le bill des écoles. On ne voulut pas amender le bill de manière à établir un système d'écoles séparées, et, depuis 1864 jusqu'à 1896, la Nouvelle-Ecosse a joui d'un système d'écoles gratuites et non confessionnelles.

Si le récit que je fais présentement n'est pas exact, j'ajouterai que je le tiens de grands admirateurs et d'amis personnels de l'honorable secrétaire d'Etat.

M. LAURIER : Par qui ce bill des écoles fut-il présenté ?

M. WELDON : D'après mes renseignements, il fut rédigé par M. Johnson, et ce fut sir Charles Tupper qui le fit adopter par la législature.

M. BORDEN : Je voudrais savoir de l'honorable député si ce bill des écoles de la Nouvelle-Ecosse, que l'honorable leader de la Chambre a fait adopter par la législature de sa province contient seulement une simple disposition accordant un droit particulier à toute minorité où à tout corps religieux de cette province ?

M. WELDON : En réponse à l'honorable député de Queen, je dois dire que, au meilleur de ma connaissance, il n'y a pas dans cette loi scolaire un seul mot qui mentionne un droit ou privilège de cette nature.

M. TARTE : Est-ce possible ?

M. MARTIN: Je demanderai à l'honorable député d'Albert si les catholiques du Manitoba n'ont pas, en vertu de la loi—d'après le statut de 1890—tout autant de droits que n'en ont les catholiques de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de la loi de 1864, adoptée par la législature de cette province sur proposition de l'honorable secrétaire d'Etat.

M. WELDON : Je ne pourrais répondre à cette question d'une manière précise. J'ai lu avec soin le statut du Manitoba de 1890 ; mais je ne le connais pas aussi parfaitement que la loi de la province où je vis. Cependant, je suis convaincu que, en substance, les deux lois sont semblables.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a procuré à cette Chambre un grand plaisir en faisant ce que le leader de la Chambre a qualifié de savant essai, ou de conférence, sur la question des écoles du Manitoba, bien que, pour ma part, je regrette qu'il lui ait fallu trois heures et vingt minutes avant d'énoncer son premier principe sur cette question particulièrement. Je crois que, très-involontairement, je suis quelque peu responsable de ce long discours. En badinant avec l'honorable député de Bothwell, l'année dernière, je lui reprochai son singulier silence, et je l'appelai "Kathleen Mavourneen" en lui demandant pourquoi il était si silencieux. Je ne croyais pas alors que, lorsque cet oiseau chanteur romperait le silence, il chanterait pendant un si grand nombre d'heures ; mais il s'écoulera des années avant que je pousse de nouveau cet honorable député à prendre la parole.

Nous, libéraux conservateurs, qui sommes opposés au présent bill réparateur, sommes qualifiés "d'irréconciliables et de lâcheurs" par l'honorable ministre du commerce (M. Ives), avec sa grâce et son tact ordinaire, et nous sommes appelés "déserteurs" par quelques-uns qui appuient assidûment et ardemment l'administration—et je crois que ce sont de très pauvres échantillons du parti libéral-conservateur—ainsi que par le ministre des Finances. Je ne suis pas sûr que ce dernier nous ait appliqué l'épithète blessante de déserteurs, bien qu'il puisse fort bien se l'appliquer à lui-même et à quelques-uns de ses collègues qui se sont, un jour, avec lui, sauvés de la citadelle. L'honorable ministre des Chemins de fer et des canaux nous a qualifiés de "cerveaux malades," et il a cru pouvoir attribuer notre opposition au gouvernement au fait que nous n'avions pas été capables, depuis trois ou quatre ans, de persuader nos différents premiers ministres de nous estimer autant que nous nous estimions nous-mêmes. Je ne puis parler au nom des autres ; mais seulement pour moi-même, et je ne crois pas du reste, qu'il soit nécessaire de répondre à ce genre d'attaques.

L'honorable leader de la Chambre nous a dit, il y a un instant que la présente question est d'une très haute importance, et, pour ce qui regarde cette importance, il a ajouté qu'il différait d'opinion avec le ministre des Finances. Je crois devoir, moi-même retirer une de mes expresssions de l'années dernière, ayant à peu près le même sens que celle du ministre des Finances. J'ai dit alors que, bien que la question des écoles du Manitoba fût d'une grande importance, cette importance n'était pas collossale. S'il m'est permis de changer d'avis, après douze mois de réflexion, j'accepterai la manière de voir du secrétaire d'Etat et je dirai que cette question est d'une importance colossale. Nous avons maintenant des preuves qui établissent que c'est une question plus importante que je ne le croyais d'abord. Quelques faits remarquables se sont produits depuis la dernière session. La première des trois éruptions volcaniques que nous avons eues, a remué jusque dans ses fondements la montagne sur laquelle s'élèvent les bâtisses du parlement. L'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) avait été dans une de ces éruptions rejeté hors du cratère ; mais après avoir flotté, pendant quelques jours, dans les airs, il est retombé à la même place qu'il occupait. Cet incident, toutefois, ne fut pas très sérieux. Dans l'été, une autre explosion se fit entendre, et trois ministres canadiens-français furent à leur tour lancés dans l'éther. L'un d'eux disparut pour aller exercer sa profession d'avocat à Montréal. Mais les deux autres revinrent pour retomber dans le gouffre d'où l'explosion les avait chassés. Mais la raison pour laquelle j'ai modifié mon opinion ne vient pas de ces explosions, puisque je les connaissais, lorsque je pris la parole dans cette Chambre, l'été dernier. Ayant été témoin de la terrible secousse de tremblement de terre qui eut lieu en janvier dernier, lorsque sept ministres protestants, de langue anglaise, après un effroyable soulèvement volcanique, comme on n'en avait peut-être pas vu dans ce siècle, furent lancés si haut que leur ascension et leur descente ont duré treize jours. Les anges déchus n'ont pris que neuf jours pour leur mémorable descente, et ces ministres en ont pris trois ou quatre de plus. Mais voici la partie où l'on passe du tragique au pathétique. Sur le nombre de ces victimes, six sont tombés la tête la première dans le même cratère, et, ce qui est plus pitoyable encore, un homme d'Etat âgé, venu des îles britanniques, ayant traversé l'océan pendant la froide saison, qui se tenait innocemment sur le bord de ce cratère, a été emporté dans le gouffre par les six victimes que je viens de mentionner, et il en est bientôt sorti comme membre du cabinet et secrétaire d'Etat !

En présence de ces faits, je prends la liberté de dire que j'ai changé d'opinion, et que je suis arrivé à la conclusion qu'une question qui avait pu produire ce troisième soulèvement volcanique ne poupouvait être considérée autrement que comme étant d'une importance colossale.

Outre ces remarques préliminaires, il me sera, sans doute, permis, avant de m'engager dans l'examen de la question qui est maintenant devant la Chambre, d'adresser un mot à mon ancien et bon ami, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper). Dans son discours, il s'est occupé de moi ; mais les journaux l'ont si imparfaitement rapporté que j'avoue n'avoir pu comprendre le sens de son argumentation. Il a fouillé dans mes anciens discours—et c'est son faible, il me permettra de lui dire, d'exploiter le rapport officiel des *Débats* pour prouver qu'un député s'est exprimé dans un sens différent de celui de ses discours des années précédentes.

Or, si je m'exprime, aujourd'hui, dans un sens différent de ce que j'ai dit en 1893, ou 1894, personne n'a besoin de se donner la peine d'en faire la preuve. J'entends conserver ma liberté de penser et de modifier mes opinions selon les nouvelles connaissances que j'acquiers. Le seul sujet de plainte que j'ai contre mon ancien et bon ami, l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), c'est qu'il m'a obligé, pour ma propre défense, de relire deux de mes anciens discours, et c'est une corvée que je ne voudrais pas imposer à mon plus grand ennemi.

Pour ce qui regarde le mérite de la question qui est maintenant devant la Chambre, permettez-moi d'aborder ce sujet, et je tâcherai de ne pas abuser de votre patience. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a dit, hier soir, que, dans son opinion, le seul discours habile qui ait été fait du côté ministériel, est celui du ministre des Finances. Je partage jusqu'à un certain point cette opinion de l'honorable député de Simcoe. Je crois, moi aussi, que le ministre des Finanees a prononcé un discours d'une grande éloquence et d'une grande habileté. Mais, suivant moi, le discours le plus

sérieux qui ait été fait en faveur du présent bill est celui du ministre de la Justice, et la meilleure preuve de ce fait se laisse voir lorsque vous entreprenez de répondre aux divers discours. Permettez-moi, maintenant, de m'arrêter un instant sur le discours du ministre des Finances. Je ne prétends pas pouvoir m'élever au degré d'éloquence et de force de ce discours ; mais je crois pouvoir dire sans présomption que ce discours est entièrement basé sur une proposition qui n'est appuyée ni sur la loi, ni sur l'histoire, ni sur les faits. Or, si, à ma faible manière, je puis détruire la base sur laquelle repose tout le raisonnement de l'honorable ministre, son raisonnement tombera de lui-même. Accordez-lui ses prémisses, ou ce qu'il veut prouver, et son discours, dans son ensemble, sera inattaquable, je l'admets ; mais je conteste ses prémisses. Je dis que la loi ne contient pas la proposition qu'il a énoncée ; que l'histoire de la présente question ne renferme pas d'énoncés comme ceux qu'il prétend lui emprunter ; que les *Débats* du parlement ne justifient aucunement l'appréciation qu'il donne des questions qui furent soulevées lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération. Les preuves véritables sont contre lui, et celles sur lesquelles il s'appuie ne sont que secondaires, ou ont moins de valeur que les autres auxquelles je viens de faire allusion.

J'énonce présentement des propositions extrêmement graves, et je sollicite la patience de la Chambre pendant que je m'efforcerai de prouver ma thèse.

Le ministre des Finances a lu de très longs extraits et j'ai remarqué que la lecture de ces extraits ont duré quarante minutes, des dépêches écrites par le ministre anglais, lord Granville ; par le gouverneur général du Canada ; par sir John Macdonald ; par sir George Cartier et d'autres. Quelques-unes étaient adressées au représentant du gouvernement, sir Donald Smith ; au gouverneur du Territoire de la Baie d'Hudson ; à l'archevêque Taché, de Saint-Boniface, qui, je crois, dans le commencement des difficultés, se trouvait au concile œcuménique qui se tenait à Rome. Toutes ces dépêches tendent à prouver que les autorités impériales, le gouverneur général du Canada et ses conseillers ont accueilli très sérieusement les trois délégués, le révérend Père Ritchot et MM. Scott et Black, qui sont venus ici de la rivière Rouge pour traiter avec nos ministres. Ces faits paraissent bien établis. Mais le ministre des Finances a basé sur ces faits cet argument, que ces lettres et ces dépêches autorisent à croire que le peuple de Winnipeg avait demandé un arrangement qui accordait les écoles séparées, et que les autorités de Londres et d'Ottawa y avaient acquiescé. Il est vrai que l'honorable ministre des Finances n'a pas tiré précisément cette conclusion ; mais son raisonnement tend à l'affirmation de cette fausseté qui a été renversée comme on renverse un château de cartes par une simple question posée par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Ce dernier lui a demandé si la déclaration des droits, soumise au conseiller de Sa Majesté à Ottawa, contenait un article au sujet des écoles séparées. L'honorable député de Winnipeg savait ce que chacun de nous connait, que, à moins que vous ne puissiez prouver l'existence de la quatrième liste de droits, tout l'échafaudage du ministre des Finances s'écroule, et c'est ce qui est arrivé.

L'honorable ministre des Finances a essayé de baser son argumentation sur cette quatrième liste de droits, ou sur ce traité, bien que le ministre de la Justice, plus sage, eût mis de côté cette base d'argumentation. Or, vous ne pouvez vous appuyer sur ce traité qui n'a rien d'authentique. Tout ce qui est basé sur cette partie du débat doit donc être abandonné. Le point considéré comme admis par le ministre des Finances, c'est que, par dessus tout, vous devez assurer à la minorité la libre jouissance des droits que lui confèrent la constitution. J'admets entièrement la justesse de cette proposition. Mais l'honorable ministre des Finances va plus loin, et dit que l'un des droits conférés à la minorité par la constitution, c'est que si la législature de cette province des prairies a accordé à la minorité des écoles séparées, il n'y a aucun pouvoir sur ce côté-ci de l'océan qui puisse les abolir ; que, si la législature locale les abolit, nous devons les rétablir, ce qui signifie qu'il n'y a aucun pouvoir, si ce n'est le pouvoir impérial, qui puisse révoquer la loi établissant des écoles séparées. Le ministre des Finances dit que cette loi est un droit constitutionnel conféré à la minorité du Manitoba, et il base sur ce droit son appel à la justice, à l'honneur et à la bonne foi, appel qui, si ce droit avait été bien établi, aurait eu sur moi plus d'influence qu'il n'en a eu en réalité.

Les écoles séparées une fois établies, elles doivent toujours exister. Voilà l'argument du ministre des Finances. Nous avons discuté cette question, lors de la dernière session, et je ne dois pas fatiguer la Chambre en faisant, ce soir, un long discours sur ce sujet. Je dis que la conclusion à laquelle arrive l'honorable ministre des Finances n'est pas conforme à la constitution. Vous ne pourriez trouver, en lisant les rapports des tribunaux, ou les revues de jurisprudence qui ont paru, lorsque ce sujet était à l'ordre du jour, une seule opinion à l'appui de la manière de voir de l'honorable ministre des Finances, si cette opinion n'est pas entachée d'esprit de parti. L'opinion impartiale qui prévaut, c'est qu'il n'y a aucune intention, dans la clause de l'Acte du Manitoba concernant l'éducation de rendre les écoles séparées perpétuelles.

Il s'agit du pouvoir que possède le parlement fédéral et non du pouvoir des tribunaux. Nous n'avons rien à faire avec le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, concernant l'éducation. Ce point a été décidé par l'auguste tribunal qui siège près d'ici—je veux dire la cour Suprême. Ce point a été décidé aussi par le tribunal plus auguste encore qui siège dans Downing Street, à Londres. Nous avons à nous occuper du deuxième paragraphe de l'article de l'Acte que je viens de nommer, qui confère au parlement fédéral un pouvoir réparateur. Mais en examinant ce deuxième paragraphe vous ne pouvez trouver rien à l'appui de cette prétention que, les écoles séparées une fois établies, doivent exister toujours. Si cet arrangement avait été conclu ou décrété par ce parlement, ce serait monstrueux. Ce serait un acte de folie indigne du parlement anglais, s'il adoptait jamais une législation aussi imprévoyante et aussi prodigue pour l'incorporer dans la constitution de toute dépendance du gouvernement impérial. Qu'est-ce que signifierait un pareil arrangement ? Serait-il sage qu'une population de 12,000 âmes, établie dans la région de la Rivière-Rouge, composée de cultivateurs, de trappeurs, de métis français, écossais et anglais, et d'autres, le tout formant un brave peuple, au cœur léger et joyeux, fût considérée comme compétente pour établir

sagement la constitution d'un grand Etat ? Seraitce une législation prévoyante que celle qui autoriserait une population, dont le nombre d'âmes ne ferait qu'égaler la population d'un canton ordinaire de la province d'Ontario, à régler définitivement la question scolaire, ou à fixer définitivement la politique à suivre en matière d'éducation, lorsque cette population de 12,000 âmes peut atteindre le chiffre de la population de notre plus grande province ? S'il en était ainsi, M. l'Orateur, on aurait droit de le reprocher constamment au parlement anglais qui aurait ratifié une législation de cette nature ; on aurait droit de le reprocher également au parlement canadien qui aurait adopté cette législation en premier lieu ; on aurait droit de blâmer cette disposition constitutionnelle, imprévoyante et absurde qui conférerait un pouvoir aussi étendu à toute petite population, fut-elle plus intelligente, plus lettrée que ne l'est le peuple établi le long des rivières et des prairies de l'ouest. Mais, M. l'Orateur, cette disposition constitutionnelle n'existe pas.

Je n'ai pas entendu mon honorable ami, le député de Bothwell ; je n'ai pas entendu sa magnifique argumentation, ou son magnifique déploiement de principes et de distinctions, ou les "pourra", "sera" et "devra", qui se rattachent à la présente question. Mais j'aurais voulu entendre son analyse de l'article constitutionnel concernant l'éducation, et lui voir trouver une disposition qui accorde un pouvoir de cette nature. Par quel tour de force a-t-il pu arriver à sa conclusion, est une énigme pour moi. Les termes de l'Acte du Manitoba nous ont été souvent cités. Abuserais-je de la patience de la Chambre en lisant de nouveau le paragraphe qui confère à ce parlement le droit d'intervenir ? Il n'est pas long. Servons-nous de notre sens commun et de notre raison pour l'interpréter. Il se lit comme suit :

Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou de toute décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Si le parlement fédéral, en adoptant cette disposition constitutionnelle, avait voulu dire que la nouvelle législature (celle du Manitoba) serait autorisée à adopter des lois ; mais n'aurait pas le pouvoir de les abroger, ou que, si elles étaient abrogées, elles devront être rétablies, pourquoi le parlement n'aurait-il pas rédigé le premier paragraphe du même acte dans un sens plus étendu et de manière à comprendre les droits dont les catholiques jouissaient avant la création de la nouvelle province et ceux qu'ils ont acquis depuis ? Il aurait suffi de retrancher quelques mots pour établir à l'évidence que les catholiques possédaient ces droits sous l'autorité du premier article : en retranchant simplement ces mots "avaient à l'époque de l'union." Il me semble que le raisonnement technique appuyé sur ces mots fait voir clairement qu'une semblable raison ne fut pas donnée ni qu'on avait en vue un pareil objet.

Le ministre des Finances a fait valoir un autre argument, qu'il y avait des conventions non écrites, et que, bien qu'elles n'aient pas été par hasard exprimées dans la loi primitive, cependant si, comme hommes d'honneur, nous constations que que ces conventions existaient, que les métis l'ont ainsi compris, que leurs chefs qui ont formé la nouvelle province l'ont ainsi compris, que nos ministres d'Ottawa l'ont ainsi compris, que toutes ces conventions ont été plus tard écrites d'une manière inexacte, nous devons corriger ces écrits, et exécuter les conventions tacites.

Mais nous sommes restreints dans le moment à l'article 2 de cette constitution, nous n'avons pas à nous occuper de l'article 1. Ce sont les tribunaux qui redressent tout tort causé en vertu de l'article 1 ; c'est le parlement qui redresse les griefs causés en vertu de l'article 2. Toute l'argumentation du ministre des Finances, au cours de laquelle il a cité des paroles des membres de la Chambre, se rapportait à l'article 1. Il aurait pu me citer, car j'ai souvent exprimé ce qu'il a dit sur l'importance de la décision dans la cause de Barrett ; mais il retourne à l'article 1, qui n'a aucun rapport avec l'action du parlement. Il attire l'observation sur l'interprétation de l'article 1 ; mais il ne se rattache nullement à mon argumentation. Il ne fait que jeter la confusion dans l'esprit des députés—je ne dis pas que c'est avec intention—mais il jette la confusion et s'attache à un article de l'acte qui ne regarde pas le parlement, et il appuie ses conclusions sur l'opinion de tel député, de tel et tel avocat sur le sens à donner à l'article 1.

En ce qui concerne l'article 2, j'ai discuté l'année dernière, et bien qu'il soit ennuyeux de répéter la même chose, je crains bien que je ne sois pas le seul qui se rappelle ce que j'ai dit l'année dernière au sujet de cet article 2. Si vous examinez les débats du parlement vous verrez qu'ils ne justifient pas l'interprétation que le ministre des Finances en a donnée, savoir, qu'ils contenaient une garantie que les écoles séparées une fois accordées, le seraient à perpétuité. L'heure est si avancée, le débat dure depuis si longtemps, la Chambre est si fatiguée, et j'ai tant d'autres points importants à traiter, que ce n'est pas un plaisir pour moi de vous ramener aux détails de cette question. Mais j'ai ici, la discussion au sujet de l'Acte du Manitoba, j'ai examiné les débats page par page, et je constate que les rapports de ce débat lors de la première et de la deuxième lecture couvrent 142 pages. Et sur ces 142 pages, combien pensez-vous qu'il y en a qui sont consacrées à la discussion de l'article de l'acte se rattachant à l'éducation ? Pas une seule, à peu près les quatre cinquièmes d'une page non compris les noms du vote pris.

J'ai parcouru les discours de sir John-A. Macdonald, les discours de sir George E. Cartier, et ceux d'Alexander Mackenzie, et voici mes conclusions, si je les ai bien compris. Dans le débat sur la première lecture le 2 mai, le rapport du discours de sir John-A. Macdonald couvre huit pages, et pas une phrase n'a trait à la question des écoles. Lors de la deuxième lecture, le rapport de son discours couvre six pages, et pas un mot des écoles. Il paraît ne pas avoir pris part au débat sur l'amendement Oliver, mais je remarque, que le présent premier ministre a voté avec les grits ; de sorte que je peux dire au leader de la Chambre, et aux députés qui appuient le gouvernement, au *Citizen* d'Ottawa et aux autres journaux qui nous appellent lâcheurs, que si nous lâchons pied nous faisons ce qu'à fait un homme qui occupe la plus haute position dans notre parti, et nous sommes en bonne compagnie.

Le rapport du discours de M. Mackenzie couvre trois pages à la première lecture, deux pages à la deuxième et une phrase en comité, et vu que c'est le seul discours dans lequel il y a une allusion à la

question des écoles, excepté le débat sur la motion Oliver, je vais lire cette phrase du discours de M. Mackenzie, laquelle est rapportée comme suit :

Ces articles sont d'un caractère trop général et il préfère les laisser à la décision du peuple du Territoire.

C'est-à-dire, il ne veut pas d'une disposition constitutionnelle. Ainsi, vous voyez quelle importance était donnée à cette question par ces hommes qui la discutaient. Cependant, nous trouvons aujourd'hui des députés qui invoquent la doctrine d'un traité, comme si c'était ce que ces gens demandaient quand cet acte a été passé, quand tous les documents font voir que l'esprit des hommes et du peuple étaient entièrement tourné vers d'autres sujets, la question de limites la question de savoir si la province devait être plus française qu'elle ne l'était la question de la langue, et autres sujets. Mais on s'est fort peu occupé de la question des écoles, que nous discutons dans le pays depuis les cinq dernières années. Nous avons commis l'erreur de croire qu'elle a toujours été existante comme elle l'est ce soir, oubliant toujours qu'on n'en parle que depuis 1890. Quelques honorables députés citent contre moi, M. William Macdougall. M. William Macdougall était un membre distingué de cette Chambre, il y a des années ; mais je pense que sa mémoire est quelque peu défectueuse, car il attribue ces mots du premier paragraphe de l'article relatif aux écoles du Manitoba, ou par la coutume à un évènement qui est arrivé trois ans plus tard, malgré tout ce qu'a pu dire un membre de cette Chambre l'autre soir. L'assertion faite l'autre soir, c'est que M. King présenta son bill des écoles du Nouveau-Brunswick en 1869 ; qu'alors la population catholique prît l'alarme et craignit que le sens des mots "par la loi" renfermés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fut pas assez large, et qu'ainsi, lorsque l'Acte du Manitoba fut rédigé, on y inséra les mots " ou par la coutume."

J'ai fait les meilleures recherches qu'il me fût possible de faire j'ai parcouru les documents ayant de la valeur à mes yeux, et je dois faire pencher la balance de la preuve de l'autre côté. Je crois que la prétention qui rapporte à la difficulté des écoles du Nouveau-Brunswick le motif des mots "ou par la coutume" dans l'acte, est une pure blague. Je crois que ce point a d'abord été soulevé en 1873, dans la cause *ex parte* de Renaud, décidée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, lorsqu'on prétendit que dans le statut du Nouveau-Brunswick, comme dans le cas du Manitoba, les mots "ou par la coutume" auraient compris la réclamation des catholiques. Mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur lequel était fondée la déclaration des catholiques du Nouveau-Brunswick, contient simplement les mots "par la loi," et cela ne prévoyait pas le redressement du grief qu'on prétendait causé par le bill des écoles, ou plutôt par l'annexe de Palmer à ce bill. Je déclare, par conséquent, que cette prétention est fictive et qu'elle n'est pas soutenue par l'histoire ni par le fait, et si j'ai tort, j'ai droit de demander à ceux qui prétendent que je me trompe, d'expliquer eux-mêmes leur proposition. Le ministre des Finances a dit que ce gouvernement est tenu de faire son devoir envers la minorité. Je dis de même, et je le dis aussi pleinement qu'il le faut. Je ne puis l'exprimer avec l'éloquence qu'il y a mise ; mais je dis avec lui que, quel que soit ce que la constitution accorde à ces gens du Manitoba, en cet an de grâce 1896, je me sens tenu de le leur assurer à la lettre, sans aucune restriction mentale. La vérité, M. l'Orateur, semble être ceci : que la position du Manitoba, lors de son entrée dans la Confédération, est absolument la même, au point de vue des écoles, que celles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, puis de l'Ile du Prince-Edouard, et puis de la Colombie-Anglaise, et n'est nullement celle de la province de Québec. On cite contre ma prétention les mots "dans la coutume." Mais le jugement du Conseil privé dans la dernière cause, et le jugement du juge en chef Taylor, dans la cause de Barrett, en donnent une explication claire, en disant ce qui se recommande de soi au sens commun, que le Manitoba n'avait pas obtenu de constitution, qu'il n'avait pas de législature ni de lois, et que la déclaration dans un sens général que les droits qu'il possède "par la loi" seraient conservés, ne lui serait d'aucune valeur, attendu que, n'ayant pas de lois, il n'a pas de droits d'après la loi, et conséquemment, les mots "dans la coutume" furent insérés pour placer les colons de la rivière Rouge exactement sur le même pied que ceux du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Pourquoi sa position serait-elle différente ? Il y avait une population française à la rivière Rouge, il y en avait une au Nouveau-Brunswick ; il y avait des catholique français à la rivière Rouge, il y en avait à Memramcook et à la Baie de Chaleurs, ainsi que sur les bords du golfe Saint-Laurent. Pourquoi ces hommes des prairies de l'ouest auraient-ils leurs droits de conscience plus amplement protégés que les hommes de la même race et de la même foi, que les catholiques français du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et puis de l'Ile du Prince-Edouard ? Mon argument est donc que la position du Manitoba est identique à celle du Nouveau-Brunswick, et que la question qui concerne le Manitoba aujourd'hui, peut, comme l'honorable député de Queen (M. Davies) l'a dit l'autre jour, être celle du Nouveau-Brunswick demain. Si un ministre appartenant à l'un des partis politiques donnait des écoles séparées à la province du Nouveau-Brunswick, et que si, comme la population du Manitoba l'a fait il y a quelque années, celle de cette province du golfe se levait encore pour demander l'abolition de ces écoles séparées, nous serions dans cette province précisément dans la situation où se trouve le Manitoba aujourd'hui. Et je prends la responsabilité—grave pour tout homme public—d'exprimer une opinion devant laquelle je pourrai me trouver placé plus tard, et je le fais après mûre considération du sujet et avec le juste sentiment de responsabilité que comporte le fait que, advenant le cas, la position de la population du Nouveau-Brunswick serait absolument la même que celle du Manitoba aujourd'hui.

M. l'Orateur, ce que je vais dire est un juste exposé de la distinction qui existe entre le pouvoir provincial et le pouvoir fédéral sur la question de l'éducation, un exposé que ces questions d'écoles, par opposition aux écoles soutenues aux frais des parents, ou à un système national d'écoles, ou à ce que j'appellerai un système de dualité, c'est-à-dire un système d'écoles publiques avec des écoles séparées, sont des questions éminemment d'ordre public. Assurément, il est de sens commun de dire que la province, en ce qui a trait à ces questions, doit avoir le pouvoir. Le recours au pouvoir fédéral se rapporte à la protection des

droits de conscience. Il y a tendance dans le pays à se diviser en deux camps religieux. Si donc une minorité se trouve lésée au Manitoba, si aujourd'hui les catholiques viennent dire que pendant dix-neuf ans, de 1871 à 1890, la religion a été enseigné dans les écoles à leurs enfants tant d'heures par semaine, et s'ils ajoutent que dans beaucoup de familles, les mères ne sont pas suffisamment instruites pour pouvoir remplir le devoir d'une mère éclairée, c'est-à-dire enseigner à ses enfants les règles de la conduite et les principes de la religion, et si ce devoir dût être rejeté sur les écoles, dans une certaine mesure, et qu'on demandât que, durant certaines heures, sans mettre obstacle à l'enseignement régulier, la religion et la morale fussent enseignées aux enfants, alors, pour ma part, tout protestant fanatique que je suis, ainsi qu'un honorable député m'a qualifié—et j'espère qu'il exprimera une opinion contraire avant la fin de mes remarques—je me sentirais tenu d'employer mon influence, si cela se pouvait à Winnipeg,—mais cela vaut mieux ici, et si ça ne se peut à Winnipeg, ça doit se faire ici,—pour obtenir cette concession, car nous possédons en ce parlement le pouvoir de redresser les griefs relatifs à l'enseignement religieux et nous devons, en dernier ressort, l'exercer. Pour ma part, je suis disposé à exprimer l'opinion—et j'en accepte la responsabilité devant mes électeurs,—que, si les autorités locales ne pourvoient pas à bref délai à ce que l'enseignement, durant des heures convenables, puisse être donné par des personnes choisies par les différentes Eglises requérant ce privilège, soit catholiques, soit anglicanes, ou par l'Eglise d'Ecosse qui tient fortement à ce privilège, bien que plusieurs d'entre nous soient assez indifférents, et cela sans mettre obstacle à l'instruction séculière, mais tant d'heures par semaine, j'appuierai alors, dans ce parlement, une mesure aux fins d'accorder une loi de cette nature.

Une VOIX : Pourquoi ne le faites-vous pas maintenant ?

M. WELDON : J'en viendrai à considérer cela dans quelques minutes. Je passerai maintenant à une autre partie de la question. Le ministre de la Justice, le ministre des Chemins de fer, et, de fait, tous les députés semblent partager l'avis que les actes du parlement ne comportent pas de devoir légal. Nous devons donc dire qu'il n'y a pas d'article dans la constitution déclarant que la minorité soit catholique, soit protestante, dût avoir la garantie d'écoles séparées à perpétuité, et je fais reposer toute ma cause et toute mon argumentation sur la justesse de cette prétention. Si celle-ci est mal fondée, j'admets que j'ai tort et que le ministre des Finances a raison. Alors, l'honorable ministre peut me demander pourquoi ne pas rétablir les écoles séparées subventionnées par l'Etat, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire ? L'honorable George W. Ross dit que c'est la meilleure solution dans une société mixte, à laquelle on ait songé. On cite l'honorable David Mills pour avoir fait une assertion semblable. J'ai compris que le ministre des Finances a aussi fait cette assertion, je serai heureux qu'il me reprenne si je me trompe, car je n'ai pas eu occasion de le vérifier dans les *Débats*. C'est une assertion très malheureuse contre laquelle je proteste de toutes mes forces. Ce n'est pas là l'expérience des sociétés les plus éclairées dans le monde. Malgré ce que les honorables messieurs disent, ceci, et seulement cela constitue la véritable question soumise à la Chambre. Vous pouvez l'envelopper de toutes les toiles d'araignées filées dans une nuit, en les déchirant vous constatez que la question soumise à la Chambre relativement à ce bill, c'est ceci : sommes-nous en faveur des écoles séparées, ou y sommes-nous opposés ? Je dis : Pour plusieurs raisons, je suis opposé aux écoles séparées. Elles détruisent l'unité nationale. Elles créent la discorde parmi nos enfants. Elles apportent à la minorité des écoles inefficaces. Elles diminuent la puissance des écoles publiques existantes, elles affaiblissent l'énergie de la province qui n'a pas trop d'énergie à consacrer à de telles fins. Une province, taillée dans une contrée nouvelle, doit s'occuper de beaucoup d'entreprises. Elle n'a pas un centin de trop pour les dépenses de l'éducation, même s'il doit être dépensé avec un seul système d'écoles, et conséquemment, je dis que, règle générale, je suis opposé aux écoles séparées. Ceux qui disent que cette question est une question entre catholiques et protestants ont tort. D'aucune façon tous les catholiques sont unis en faveur des écoles séparées, et d'aucune façon, les protestants ne sont unanimement opposés aux écoles séparées. Je crois que la plupart des catholiques romains sont en faveur des écoles séparées, et qu'une grande partie des protestants, y compris spécialement les ministres d'une certaine branche de l'Eglise d'Angleterre, est presque universellement en faveur des écoles séparées, et bon nombre de ministres, comme le révérend principal Grant, ministre de l'ancienne Eglise d'Ecosse, sont partisans des écoles séparées. Ils sont partisans d'une église établie.

Ces hommes, sincères sans aucun doute—et je n'attaque pas une minute leur sincérité—ont sur cette terre nouvelle des idées différentes de celles que nous nourrissons. Ils croient dans une église établie. Mais la population que je représente, presque entièrement composée d'anabaptistes, a les opinions opposées les plus prononcées possibles, et ne croit pas à la propagation des idées religieuses au moyen des subventions de l'Etat. Elle ne croit pas que l'enseignement religieux ait jamais été supérieur à celui de ces premiers jours du christianisme, où notre divin maître et ses douze apôtres, ne connaissant rien d'une église établie et dotée, allaient et venaient par les champs de la Galilée, enseignant la foi nouvelle. M. l'Orateur, bien que je ne sois pas membre de la communion anabaptiste, je partage cordialement leurs vues à cet égard, et je suis pleinement persuadé que je représente, sur ce point, les vues de la population des deux partis politiques du comté d'Albert. Cette population voit comme moi, qu'il s'agit purement d'une question d'écoles séparées. Elle est opposée aux écoles séparées, parce qu'elle est radicalement opposée à l'idée de tout ce qui ressemble à la subvention par l'Etat de la propagation religieuse. Feu l'archevêque de Saint-Boniface a parlé d'une façon franche et juste à ce sujet, lorsqu'il a déclaré que, dans son esprit, l'école était " une église pour les enfants, " et, conséquemment, subventionner l'école, c'est subventionner l'Eglise. C'est une idée que nous pouvons tous comprendre et que nous pouvons tous respecter, même bien que nous ne puissions pas la partager. Mais on doit nous pardonner, et l'on ne doit pas nous imputer un esprit de malice ni un esprit d'égoïsme, si nous prenons encore la liberté de rester fidèles à nos idées, touchant ce qui est de nature à favoriser le plus l'Etat, tandis que nous,

de notre côté, nous comprenons parfaitement bien les opinions de ceux qui pensent différemment de nous, et y compatissons dans une certaine mesure. A mon jugement, M. l'Orateur, une église dotée ou établie en ce pays, soit pour les enfants, soit pour les adultes, c'est une erreur.

Maintenant, M. l'Orateur, je répondrai un moment à mon honorable ami, le député de Richmond (M. Gillies), qui m'a demandé d'exprimer mes vues et les raisons de mon opposition au bill. Après tout ce que j'ai dit, mon argumentation me mène à cette conclusion : que la constitution ne m'oblige pas au rétablissement des écoles séparées au Manitoba. Il n'est rien dans la constitution qui comporte cette obligation, ni, dans les compromis qu'on dit avoir faits en dehors de la constitution. En outre, relativement à l'imprudence des écoles séparées, je dis que je suis opposé à ce bill pour la raison qu'il est blessant pour la population du Manitoba. Je ne sais pourquoi ce parlement dépenserait tant d'énergie, et pourquoi cette administration a dépensé tant de son temps pendant des années, pour se quereller avec la province du Manitoba, la paralyser et la déconcerter. Prenez la question des difficultés à propos des chartes accordées aux chemins de fer. Le Manitoba passa ses lois et nous les désavouâmes ; il les renouvela, et nous les désavouâmes de nouveau. Qui a gardé le dessus dans cette querelle ? M. l'Orateur, ce fut la province. Nous avons reculé et avons ignominieusement battu en retraite. Nous avons fait une lutte désespérée. Je comprends, M. l'Orateur, que la population du Manitoba doit se sentir irritable à cause de ces querelles. Cette province, cette œuvre de nos mains, la seule province que ce parlement ait fondée, pourquoi l'importuner, la tourmenter et l'irriter avec cette perpétuelle politique de désavouer ses statuts, et de contrecarrer sa volonté ? Je pense voir quelque chose des résultats de cette politique, dans les difficultés que nous éprouvons dans le règlement de cette nouvelle question des écoles, qui nous est arrivée dans les années qui ont suivi. Si le Manitoba se comporte mal, je le regrette, et je ne pense pas que sa conduite ait été en aucune façon ce que j'aurais aimé qu'elle fût à ce sujet, spécialement aux premières phases du malentendu. Quant à cela, j'en suis fâché, mais qu'on laisse le passé au passé.

Les membres de cette Chambre qui faisaient partie du dernier parlement se rappellent qu'il nous est arrivé ici, de la législature de Québec, une question qui fut cause de beaucoup d'irritation en cette Chambre ; je parle de ce qui est connu sous le nom de loi des biens des Jésuites. Je n'étais pas parmi les célèbres treize qui votèrent pour blâmer le gouvernement de refuser de désavouer le bill, mais je confesse franchement que j'éprouvais le plus fort sentiment de sympathie pour les treize qui prirent cette attitude.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WELDON : Mes honorables amis n'ont pas besoin de rire. Qu'ils attendent un moment. J'avais le plus fort sentiment de sympathie pour les treize députés qui prirent cette attitude, parce que ce bill venait de la législature de Québec, et renfermait un exposé de nature à blesser la fierté de tout protestant du Canada. Il contenait des exposés contraires à la loi anglaise. Il paraissait placer d'autres souverains au-dessus de notre propre reine. Il semblait affirmer qu'il ne pouvait y avoir de transport valide de la propriété en ce pays, sans le consentement d'un pouvoir que notre constitution ne reconnaît point. Nous avalâmes cet exposé, qu'un honorable député (M. Colby,) un protestant de la province de Québec, appelait "une très amère pilule." Nous l'avons avalée en cette Chambre, à cause du principe que chaque province serait maîtresse chez elle. Je dis maintenant : Ayez pour le Manitoba le même traitement que pour Québec. Accordez au Manitoba une libérale justice. C'était une secte qui se plaignait hier, voici l'autre qui se plaint aujourd'hui. Maintenez-vous sur cette base, tenez-vous-en à ce principe, et la population du pays pourra mieux comprendre la conduite que vous adoptez. C'est une stupéfiante aberration, pour essayer de faire disparaître un grief dont on se plaint dans la province du Manitoba, que de créer un grief plus grand par la provocation d'une querelle avec une province déjà puissante aujourd'hui et qui, avant plusieurs années, sera, sans conteste, une des plus grandes provinces du Canada. J'ai entendu les paroles pathétiques du leader de la Chambre (sir Charles Tupper), lorsqu'il a parlé de la minorité du Manitoba "criant justice au ciel." Avec ce magnifique talent de la dénonciation dans lequel il est passé maître à un si haut degré, il a dénoncé cette injustice criante. Il a parlé de ces gens comme vivant dans la privation depuis six longues années, et il m'arriva de lui demander quelle était la cause pour laquelle la population gémissait sous le poids de cette loi Greenway imposée en 1890. Et bien ! M. l'Orateur, je puis répondre à cela Lorsque la constitution donna à ses collègues le pouvoir d'annihiler en cinq minutes, le pouvoir d'anéantir aussi rapidement que l'éclair la loi qui fut cause de cette oppression de la minorité, ceux-ci n'y recoururent jamais. L'article 90 était dans la constitution, tout autant que l'article 93. Il constitue une mesure que la constitution mettait dans les mains des hommes honnêtes qui désiraient détruire cette chose qui maintenait dans la misère cette minorité lésée du Manitoba. Pourquoi le cabinet n'a-t-il pas pris cette mesure pour désavouer ce bill, dans les douze mois de sa réception par le secrétaire d'Etat. Quelle réponse donne à cela l'honorable ministre (sir Charles Tupper) ? Quelle réponse donne à cela mon honorable ami, le député de Lambton (M. Moncrieff) ? L'honorable ministre n'y a pas du tout répondu. Il a dit que ce bill n'excédait pas la juridiction de la province ; mais, M. l'Orateur, cela n'a absolument rien à faire avec le droit du désaveu. Le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) a remercié le ciel de n'être pas avocat, mais j'ai regretté qu'il ne le fût pas, car s'il l'avait été, il n'aurait pas pris l'attitude qu'il a prise quant au pouvoir du désaveu. La question de juridiction est la dernière qu'il y ait à considérer dans l'exercice du pouvoir du désaveu. Dire que nous allons désavouer toute loi que nous croyons *ultra vires*, c'est dire, par exemple, que le ministre de la Justice est meilleur avocat que le procureur général de la province de l'Ontario. Cela se peut, mais cela peut n'être pas aussi, et voici l'arrogante supposition—toujours arrogante entre deux hommes de la profession—que l'un a raison et que l'autre a tort. La solution du différend quant à la question de juridiction consiste à laisser porter la matière devant un tribunal impartial, qui la règlera, et non de la livrer à la politique, soit dans les édifices du parlement, à Toronto, soit dans l'édifice de l'est, à Ottawa. Le secrétaire d'Etat a été

douze ans absent de son pays. Il a oublié combien la loi constitutionnelle a grandi durant ces douze années.

Nous nous arrêtons, M. l'Orateur, à une règle bien claire touchant cette politique de désaveu. Cette règle, c'est que nous ne tentons pas de désavouer un bill parce qu'il est *ultra vires*, ni que nous le désavouons parce que nous le croyons désavantageux à la province ; mais nous exercerons ce pouvoir seulement si nous arrivions à la conclusion que le bill est préjudiciable à tout le pays, ou peut créer de l'embarras hors de la province et dans d'autres parties de l'Empire. C'est là une bonne raison ; c'est la meilleure raison que l'on pourrait apporter pour l'exercice du droit de veto. Et, M. l'Orateur, si jamais des hommes qui croyaient, comme ces honorables messieurs disent aujourd'hui qu'ils croient—et j'admets qu'ils sont sincères en parlant ainsi—que la constitution donne à la minorité lésée les privilèges que la loi Greenway lui a impitoyablement enlevés, alors, M. l'Orateur, si jamais, dis-je, des hommes ont eu l'occasion d'exercer le droit de veto, c'est bien dans le cas de ce bill. Ces honorables messieurs ne sauraient courir deux lièvres à la fois. Ils doivent courir après l'un ou l'autre. Je dis que du jour où cette difficulté a surgi au jour où la mort est venue frapper sir John Thompson—et je mentionne son nom avec le plus grand respect, et je crois que la Chambre était honorée d'être dirigée par un homme possédant d'aussi grandes connaissances en droit constitutionnel—il n'a pas été commis une seule erreur importante, légale ou politique, d'après moi, au sujet de cette question des écoles du Manitoba—je parle ici comme conservateur. Il peut arriver que plusieurs membres de cette Chambre ne partagent pas mon opinion à ce sujet, mais je l'ai déjà exprimée en cette Chambre, et je l'exprime encore aujourd'hui. Je ne fais pas cette observation pour que l'on croie qu'elle est destinée à blesser son successeur, sir Charles-Hibbert Tupper, mais, M. l'Orateur, les intérêts de notre parti, je crois, ainsi que les plus grands intérêts de ce pays, ont été quelque peu mis en danger par le changement de chef au ministère de la Justice, malgré tout le regret que j'éprouve à faire cet aveu. C'est la seule remarque désobligeante—si c'est là une remarque désobligeante—que je ferai relativement à l'ex-ministre de la Justice. Personne, plus fréquemment et plus clairement que sir John Thompson, n'a exposé en cette Chambre la doctrine que j'expose ce soir ; et, en conséquence, j'ai écouté sans manifester de grandes attentions le chef de cette Chambre lorsqu'il a proposé sa théorie en vertu de laquelle le droit de veto doit être exercé.

Je suis opposé à ce bill, parce qu'il est injuste pour la minorité catholique du Manitoba.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WELDON : Rira bien qui rira le dernier. Je veux apporter quelques arguments aux députés catholiques français appartenant à mon parti, arguments qu'ils recevront de sang-froid, je l'espère. Ce bill est-il un bill définitif ? Je me permettrai de m'asseoir un instant, après avoir demandé au ministre de la Justice si l'article 74 est définitif, ou si, dans le cas où les instituteurs ne recevraient pas leurs salaires à même les fonds provinciaux, il se propose de compléter ce bill à une autre session dans le but de donner à ces instituteurs leur part raisonnable des fonds publics du Canada.

Quelques VOIX : Répondez.

M. WELDON : L'honorable ministre ne dit pas que ce soit là son intention. Je regrette que le chef de la Chambre ne soit pas ici, car j'aimerais lui poser la même question. Je demanderai au ministre des Finances si, dans le cas où le désir exprimé dans l'article 74 ne serait pas réalisé par la province du Manitoba, c'est-à-dire, si, dans les cas où les catholiques ne recevraient pas leur part du trésor provincial, le gouvernement fédéral a l'intention de compléter ce bill en leur donnant ce qui leur revient de l'argent canadien.

Quelques VOIX : Répondez.

M. FOSTER : Je choisirai le temps et l'heure qui me conviendront pour répondre.

M. WELDON : C'est là, je crois, une question parfaitement raisonnable ; et nous avons le droit, M. l'Orateur, à la veille d'une élection générale, de savoir si c'est un bill définitif ou un bill partiel. Entre tous, les membres catholiques et canadiens-français de cette Chambre qui, sans doute, éprouvent plus vivement—et je les en estime davantage—le désir d'appuyer les hommes de leur race et de leur religion au Manitoba, désirent savoir si ce bill est tout ce que l'on présentera. Je ne crois pas que mon honorable ami, le député de Bagot (M. Dupont) appuie ce bill, s'il n'y a pas de preuve que c'est une législation complète.

Il a trop d'intelligence pour ne pas l'avoir compris, et si cette loi doit être définitive, il sait qu'en tant qu'elle apporte du soulagement aux catholiques du Manitoba, elle est absolument vide de sens.

M. TISDALE : Appuierez-vous le bill si on le rend assez complet.

M. WELDON : La question de l'honorable député est franche, et je vais lui répondre franchement : je n'appuierais pas le bill. Mais j'apporte un argument parfaitement logique. Je dis qu'il y a deux systèmes d'écoles publiques connus dans les différents pays, appliqués avec plus ou moins de succès : l'un, le système national, l'autre, le système dualiste. Si vous acceptez le dernier, au nom du sens commun, traitez avec équité la population catholique. Je n'aime pas le système ; mais si vous l'adoptez, basez-le sur le sens commun, et stipulez des dispositions portant qu'il y aura des fonds nécessaires pour l'appliquer, et pour faire fonctionner les écoles une fois qu'elles seront établies ; et—c'est pour moi une énigme indéchiffrable—je me demande comment les honorables amis qui m'entourent, et qui sont catholiques, peuvent accepter ce bill comme un règlement définitif et satisfaisant ; je me demande comment ils peuvent être satisfaits de ce que l'instituteur protestant, dans un arrondissement, retire $150 par année du trésor provincial, tandis que dans l'arrondissement voisin, l'instituteur catholique, qui a tout autant de droit que son collègue, ne reçoit rien. Si, dans un certain arrondissement, dix enfants fréquentent l'école, il peut y avoir une école séparée. Si les familles de là-bas sont aussi nombreuses que les nôtres, trois ou quatre familles suffiraient pour obtenir une école. Comment trois ou quatre familles peuvent-elles construire une école, la meubler, engager un instituteur sans avoir leur part des fonds provinciaux ? Elles ne sauraient le faire. Ce serait la misère, et il n'est pas juste pour cette population que ce bill soit adopté comme règlement

définitif. Je le demande à mes collègues catholiques et canadiens-français : est-ce là traiter ces gens avec justice? Ce que je voudrais, ce serait voir les instituteurs du Manitoba, comme ceux de la Nouvelle-Ecosse, toucher le même salaire que les instituteurs protestants de la même classe.

Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? Les catholiques n'ont-ils pas autant de droit de recevoir leur part des fonds publiques ? Et pourquoi ce bill ne leur a-t-il pas donné ce à quoi ils avaient droit ? Est-ce parce que ce parlement n'a pas le pouvoir de le faire? Ce parlement a certainement autant de droit d'aller trouver la législature du Manitoba à ce sujet, qu'il en a d'aller trouver une municipalité pour des fins analogues. Je dis qu'il n'a le pouvoir d'aller trouver ni l'une ni l'autre. Cela prouve simplement que ce bill est absolument inutile, qu'il ne mérite pas l'attention des hommes sérieux et des avocats.

Dans mon opinion, M. l'Orateur, ce bill, du commencement à la fin, outrepasse la juridiction de ce parlement. Il y a l'article 2 qui stipule que le gouverneur général fera certaines nominations au conseil des écoles séparées, si le lieutenant-gouverneur ne les fait pas, ce qui outrepasse certainement la juridiction de ce parlement. Il y a l'article 10 qui stipule que si le conseil municipal ne fait pas telle et telle chose, ce conseil des écoles catholiques sera autorisé à confirmer ou à annuler. En quoi les institutions municipales concernent-ils ce parlement, quand, en vertu de l'article 92 de notre constitution, elles relèvent des législatures provinciales? Je crois que cela est connexe à la discussion de ce bill, car s'il est inconstitutionnel, cette Chambre gaspille simplement son temps en le discutant, et se discrédite, elle ainsi que le département de la Justice—je ne veux pas parler du ministre actuel, qui n'est responsable que techniquement, mais des fonctionnaires qui l'ont précédé.

Puis, il y a l'article 23, paragraphe 7, qui stipule qu'il sera du devoir du conseil de chaque municipalité de prélever tant d'argent par voie de cotisations, sur tous les biens réels et personnels des catholiques. Quel droit avons-nous de donner cet ordre à une partie quelconque de la population de la province du Manitoba? Le Conseil privé n'a-t-il pas décidé que, par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ce pouvoir appartient exclusivement à la législature provinciale, et que nous ne pouvons pas y toucher ?

Tels sont les articles importants du bill, et il y en a quelques autres qui sont tout aussi défectieux. Il y a le paragraphe 2 de l'article 28, qui dit qu'aucun catholique ne sera obligé de payer des taxes pour les écoles publiques. La province du Manitoba a lancé une ordonnance les obligeant de payer des taxes pour l'entretien des écoles publiques. Ces gens ne se conformeront-ils pas plutôt aux ordres de la province dont ils relèvent, de la province qui a établi ce système et qui peut le modifier ou le supprimer, qu'à l'ordre de cette Chambre? Comment peut-on sérieusement prétendre que ce paragraphe, qui est le paragraphe essentiel, pourra être appliqué ?

L'article 64 en est un autre dont la légalité semble très douteuse. Il en est ainsi de l'article 65.

Puis, prenez l'article 74. Le rédacteur de ce bill admet qu'il est impuissant. Il admet qu'il ne peut pas prendre dans le trésor de Winnipeg les fonds pour les écoles séparées. Il demande à la population du Manitoba de le faire. Croit-il qu'elle le fera ? Ne sait-il pas qu'à moins qu'il n'arrive à un règlement amical, elle ne fera rien de cette nature. Puis, si les honorables messieurs veulent insister sur l'établissement d'écoles séparées, pourquoi ne viennent-ils pas bravement, et n'accordent-ils pas une subvention, à même le trésor fédéral, une subvention aux catholiques du Manitoba pour entretenir leurs écoles ? Je pose cette question à l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin), et j'aimerais qu'il y répondît.

M. DEVLIN : Il y a, je crois, un amendement dont avis a été donné à cet effet, et, dans le discours que j'ai prononcé, j'ai déjà dit que je ne considérais pas le bill comme parfait, et que j'avais l'intention d'appuyer cette législation.

M. WELDON : Le mot parfait est un mot bien extravagant à appliquer à un bill aussi nul que celui-ci.

M. DEVLIN : Tout défectueux qu'il soit, il vaut beaucoup mieux que ce que vous pourriez donner.

M. WELDON : Je dirai à mon honorable ami ce que je donnerais si j'étais au pouvoir. Je dirai ce que je donnerais. Je mettrais la minorité catholique du Manitoba dans une aussi bonne position que celle dans laquelle se trouve la minorité de ma province, où nous vivons dans la paix et le bonheur, et où nous faisons des progrès depuis les vingt-cinq dernières années.

Je ne m'arrêterai pas à un énoncé que j'ai entendu moi-même faire par des députés, car j'en ai honte. J'ai entendu faire l'énoncé suivant : "Ne les dérangez pas, donnez-leur des écoles séparées, et il arrivera que ces petits métis, enfants de mères sauvages, feront simplement des bûcherons et des porteurs d'eau."

Quelques VOIX : Donnez les noms.

M. WELDON : Je ne parle pas de membres du parlement, et je ne donnerai pas de noms.

M. FOSTER : Si, d'après ce que je comprends, l'honorable député n'a pas dit que cet énoncé avait été fait par des membres du parlement, son refus de répondre est tout à fait juste.

M. WELDON : Je ne dis pas que cet énoncé n'a pas été fait par des membres du parlement ; je ne fais aucune affirmation sous ce rapport. Mais cet énoncé a été fait devant moi à maintes reprises, et je dis que c'est un énoncé des plus honteux pour les protestants. Je ne suis pas le seul membre de cette Chambre qui ait entendu cet énoncé. Je dis que ces petits métis, les enfants de mères sauvages, ont autant de droit que les plus riches du pays, à ce que la société les traite le mieux possible. Le meilleur traitement n'est pas trop bon pour eux. Ils n'ont pas de meilleurs amis que nous, qui votons contre eux, et qui nous efforçons de leur donner quelque chose qui vaille mieux que ce bill.

M. GILLIES : Que leur donnez-vous ?

M. WELDON : J'ai répondu à mon honorable ami.

M. GILLIES : J'aimerais demander à l'honorable député d'Albert ce qu'il pourrait proposer pour mettre la minorité du Manitoba sur le même pied que celle du Nouveau-Brunswick ?

M. WELDON : J'essaierais certainement de le faire, si la législature de Winnipeg ne voulait pas

le faire elle-même très promptement. Il vous faudrait reviser vos procédures, mais c'est une chose que ce parlement pourrait faire très promptement. Il vous faudrait examiner de nouveau toute la question de votre pétition, la question de votre audition devant le gouverneur général en conseil, la question d'une nouvelle audition sur laquelle vous pourriez baser votre législation, etc. Je puis me tromper, mais avec l'aide de l'honorable monsieur lui-même, qui est un très bon avocat, je crois que nous pourrions agir promptement.

M. GILLIES : Mon honorable ami dit qu'il les mettrait dans la même position que la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et j'aimerais savoir par quel moyen il ferait cela, si ce n'est pas une législation réparatrice.

M. WELDON : Par cela même, et je déclare que je suis franchement en faveur d'une législation réparatrice.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WELDON : Il y a législation réparatrice et législation réparatrice. Je ne me prononce pas en faveur des écoles séparées, quelles qu'elles soient. Employons des mots justes. Je suis opposé. . . .

M. FOSTER : Si mon honorable ami veut me le permettre. . . .

M. WELDON : Il sera donné à mon honorable ami de parler encore. S'il le veut, je proposerai un amendement qui lui permettra de parler encore, mais je lui demanderai de me laisser continuer.

Je traitais, il y a un instant, cet important sujet : que toutes les colonies anglaises importantes qui couvrent le globe, et qui sont restées sous le drapeau anglais, ont adopté le système des écoles nationales. Je voulais parler du fait qu'au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, dans l'Ile du Prince-Edouard, à la Colombie-Anglaise, à Victoria, dans la Nouvelle-Galles du Sud, dans l'Australie-méridionale, au Queensland, en Tasmanie, et au Cap, groupe de jeunes colonies, dont plusieurs formeront bientôt des nations, qui entourent le trône d'Angleterre comme des enfants vigoureux entourent leur mère, je voulais parler du fait, dis-je, que toutes ces colonies ont eu à résoudre le problème que nous avons à résoudre ici, qu'elles ont toutes des populations mixtes dont quelques-unes sont en très grande partie catholiques, et que, dans chacune, si ce n'est dans l'Ontario, l'on a étudié la question, et que la conclusion où l'on est arrivé a été l'établissement des écoles nationales. J'en appelle au bon sens de la Chambre et de mes amis catholiques, et je leur demande s'il n'est pas raisonnable d'accepter la conclusion à laquelle on est arrivé dans les provinces de l'est du Canada et dans les colonies éloignées que j'ai mentionnées, comme la plus sage et la plus raisonnable, non pas comme la conclusion que la population catholique ou protestante aime le mieux, mais comme une solution qui arrête un compromis entre les opinions extrêmes de l'un et de l'autre côté. Ne vaut il pas mieux adopter ce mode comme solution définitive ? Je ne connais pas les affaires politiques du Haut et du Bas-Canada aussi bien que les hommes qui viennent de ces provinces, mais, la nuit dernière, j'ai entendu l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) dire que le règlement de 1863, que je considère comme un règlement malheureux—je diffère en cela de l'opinion de l'honorable M. Ross—un règlement peu sage, n'a pas apporté aux catholiques et aux protestants la paix dont on jouit dans les provinces maritimes et dans ces colonies australiennes ; il n'a pas établi, non plus, les relations bienveillantes qui existent là-bas, entre les différents groupes de la population.

Je puis faire connaître ce que nous, protestants, considérons comme la solution véritable de la question des écoles. Nous croyons que c'est un des premiers devoirs des pères et des mères d'enseigner la religion à leurs enfants. Nous suppléons à cela par les écoles du dimanche, auxquelles plusieurs d'entre nous n'attachent pas beaucoup d'importance, et par les beaux livres et les revues que les éditeurs jettent en si grand nombre dans nos familles. Nous conduisons les enfants à l'église, le dimanche, et, quelquefois, à d'autres assemblées religieuses. Voilà le principe protestant, dans ces confessions qui ne croient pas à une église d'Etat. Nous savons parfaitement bien que ce n'est pas là le principe catholique.

Or, M. l'Orateur, dira-t-on encore que je suis un protestant fanatique, et que je nourris des opinions extrêmes, si je dis que la solution la plus heureuse de la question des écoles serait, pour le parti, de s'entendre aussi bien que possible sur une base commune, et d'éloigner cette malheureuse question de la polique ? Nous éprouvons de la sympathie et de la pitié, en songeant qu'il y a des orphelins, et qu'il y a des mères incapables de faire l'éducation de leurs enfants, des mères qui ne possèdent ni l'intelligence ni les autres qualités nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent à juste titre, lorsqu'il s'agit de l'éducation de leurs enfants. Nous éprouvons de la sympathie pour ces enfants, et désirons que l'on adopte le moyen de leur procurer les bienfaits de l'éducation.

Je dois terminer rapidement mes observations par cette argumentation sans suite. Je n'envisage pas l'avenir du Canada avec découragement. Je crois que, parfois, en cette Chambre, nous ne parlons pas avec une impartialité suffisante, nous, protestants et catholiques, Français et Anglais. Plusieurs de mes amis personnels riront de bon cœur, lorsqu'ils recevront les *Débats*, et qu'ils liront que l'on m'accuse d'être un protestant fanatique. Il y a, dans ma province. des catholiques avec lesquels je suis intimement lié, et dont les maisons me sont ouvertes comme celles de mes propres frères. Je puis assurer que ces amis-là, en tout cas, riront, car ils me connaissent mieux que certains membres de la Chambre.

Je n'envisage pas l'avenir de ce pays avec découragement. Le sens commun et les sages conseils auront plus de poids que plusieurs d'entre nous ne sont portés à le croire. Je n'aime pas à faire de compliments au chef de l'opposition, mais j'ai admiré le discours que cet homme distingué a prononcé en commençant la discussion de cette question au point de vue de son parti, et, comme l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) j'y vois des espérances et des promesses. Je ne crois pas qu'il me remercie de cette allusion que je fais à son sujet. Mais laissez-moi dire aussi qu'en tout cas, j'ai étudié pendant trop longtemps pour ne pas connaître le passé de la race à laquelle il appartient, lui et ses compatriotes. Ce n'est pas,

il semble, une simple admiration mutuelle, une vaine gloriole de dire qu'aujourd'hui, les deux premières races de l'univers sont les franco-Normands, dont descendent l'honorable député et ses compatriotes, et les anglo-Saxons, dont nous descendons. Et si vous remontez à ce point auquel voudrait nous faire remonter l'honorable député de Bothwell (M. Mills), si vous remontez aux premiers jours de l'histoire de ces deux races, vous constaterez qu'elles ont la même origine, qu'elles venaient des mêmes régions; c'étaient des corsaires, des célibataires, dont les uns, se dirigeant vers l'ouest, sont allés se marier, en Angleterre, à des femmes de race celtique, et les autres, allant s'établir plus au sud, ont épousé, en France, des femmes aussi de race celtique. Ces derniers sont d'abord venus en contact avec la civilisation romaine, et ont développé la langue française.

Les premiers sont venus plus tard en contact avec la civilisation et le christianisme, et ont conservé leur langue anglo-saxonne primitive. Ils se ressemblent trop, les liens qui les unissent sont trop étroits, pour qu'ils manquent d'égards les uns envers les autres. Et bien que les Français du Canada aient été jetés dans l'ombre aux premiers jours de notre histoire, par la conquête politique du dix-huitième siècle, et bien qu'ils aient été réduits à la pauvreté par le départ de plusieurs de leurs meilleures familles, repassées naturellement en France, nous devons nous rappeler que, bien qu'ils ne forment peut-être pas plus d'un tiers de notre population, ils ont enrichi notre littérature et fortifié notre vie nationale, ils ont enrichi les débats de ce parlement dans une grande mesure, et nous en parlons souvent dans notre province. N'est-il pas vrai qu'aujourd'hui, le premier orateur du Canada est un Canadien-français? N'est-il pas vrai que l'homme de lettres le plus accompli que nous ayons aujourd'hui au Canada est un Canadien-français? N'est-il pas vrai que l'écrivain le plus accompli qui ait écrit sur l'histoire du Canada est un Canadien-français? Je crois que tout cela est vrai. N'est-il pas vrai que les archives de la Société royale prouvent que les Canadiens-français fournissent beaucoup plus que leur quote-part aux précieuses transactions de ce corps? Nous connaissons toutes ces choses. On me pardonnera peut-être si je dis que depuis les deux ou trois dernières semaines, j'ai lu les lettres de Matthew Arnold. Il connaissait mieux et appréciait plus hautement les idées et les sentiments des Français, que ne le fait la grande majorité des Anglais. Il a parlé de ce peuple d'une manière si flatteuse, qu'on l'a accusé de ne pas être un Anglais patriote, et de préférer les Français à ses propres compatriotes. Et j'ai été très frappé de l'idée qu'il a exprimé, lorsqu'il a dit que ce serait une grande calamité pour cet empire britannique, si nous appartenions tous à la même race. Et puis, il ne faut pas oublier qu'il était le beau-frère de Foster, cet homme public si capable, le fondateur de la Ligue de la fédération impériale. Pourquoi ne pouvons-nous pas être charitables et bienveillants les uns envers les autres, comme "les enfants du même Dieu et les héritiers de quelque six pieds de terre," qui ne doivent pas se faire de mal les uns aux autres, ni se haïr les uns les autres, mais qui peuvent trouver tant de motifs de vivre en paix.

Dans ma propre province, à des assemblées où il n'y avait pas un seul Canadien-français, ni un seul Acadien, j'ai vu la salle éclater en applaudissements, au seul nom de sir George Cartier. Dans la ville que j'habite, j'ai vu des larmes dans les yeux de bien du monde, lorsque nous arriva la nouvelle de sa mort, et ceux qui le regrettaient le plus étaient ceux qui connaissaient le mieux les services qu'il avait rendus à son pays. Les Anglais ne sont pas ce que pensent beaucoup de Canadiens-français. J'espère qu'un plus grand nombre d'entre vous viendront visiter nos provinces et apprendront à nous mieux connaître. Nous avons eu la visite du chef de l'opposition, de l'Orateur-suppléant, et du ministre des Travaux publics: mais ils devraient en venir beaucoup plus. Tous ceux qui viendront seront les bienvenus, et ils se convaincront que nous ne sommes pas ce que beaucoup d'entre eux croient. Il n'est pas digne des deux races qui habitent ce pays, de se regarder comme si nous étions Chrétiens et Sarrasins. Entre protestants et catholiques, il y a plus de points de ressemblance que de contrastes, et nous ne nous occupons pas suffisamment des points de ressemblance.

Si je n'avais pas parlé aussi longtemps, j'aurais dit quelques mots de mon propre parti et de la position que moi et d'autres occupons. Pour ma part, je suis né dans le parti politique auquel j'appartiens, tout autant que je suis né dans la religion que je pratique. Je tiens de mon père et ma foi religieuse et mes principes politiques. J'ai toujours été fermemennt dévoué à mon parti, excepté pendant trois ou quatre ans, lors du scandale du Pacifique, et je ne crains pas de dire que j'étais fatigué et dégoûté des révélations qui ont été faites à cette époque.

L'autre jour, j'entendais l'honorable député d'Assiniboïa-ouest dire que nous appartenons à un parti qui a l'instinct et la tradition du gouvernement, et je me disais qu'il parlait avec beaucoup d'éloquence et un grand fonds de vérité. Je suis convaincu que le parti libéral-conservateur, avec sa presse puissante, en dépit des folies d'un journal, par-ci par-là, avec sa jeunesse enthousiaste, a habitué notre population aux idées larges et l'a prédisposée à appuyer un gouvernement capable de grandes choses.

Je regrette beaucoup que sur cette question des écoles, le gouvernement ait adopté une ligne de conduite que je ne puis suivre. Je crois que sous ce rapport, il ne représente pas les idées de la moitié du parti conservateur. Cela peut paraître étrange, quand on sait que lorsque je me lèverai pour voter contre de bill, je ne verrai pas autant de conservateurs se lever avec moi que j'aurais désiré en voir. Néanmoins, je le crois sincèrement; et même si je devais perdre mon élection, si je devais cesser d'être membre de ce parlement, je me rappellerais avec fierté le discours que j'ai prononcé ce soir en faveur des écoles nationales.

M. COSTIGAN:

Je n'ai pas l'intention, M. l'Orateur, d'abuser de votre patience, ni du temps de la Chambre. J'ai été quelque peu frappé par le tableau décrit par l'honorable député qui m'a précédé (M. Weldon), lorsqu'il racontait certains incidents qui ont transpiré et qu'il nous a présentés sous des couleurs saisissantes, au sujet des difficultées survenues entre les ministres, et surtout, l'épisode de la fin, lorsque tous ont disparu dans le tourbillon, le dernier à disparaître étant le secrétaire d'Etat.

J'ai toujours admiré les talents de l'honorable député, bien que je n'aie pu apprécier—mais cela

dépend de moi—ses grandes connaissances constitutionnelles, l'envergure de son intelligence, la largeur de ses vues et la libéralité dont il a fait preuve ce soir. Ce discours a dû charmer tous ceux qui l'ont entendu. En quoi consistent ses principes larges et libéraux? Quand on lui demande quel remède il propose pour la faible minorité du Manitoba, avec un air de charité sur la figure, avec tous les dehors d'une nature compatissante, il répond qu'il voudrait la mettre dans la même position que la minorité du Nouveau-Brunswick. Et il a été applaudi par ceux-là même qui, il y a quelques années, trahissaient la minorité du Nouveau-Brunswick. Ils applaudissent encore. Pourquoi? Parce qu'ils supposent, comme ils supposaient alors, que leur parti y trouvera un avantage, et c'est pour cela qu'ils ont trahi en cette occasion.

L'honorable député considère qu'il serait généreux de mettre la minorité du Manitoba dans la position de la minorité du Nouveau-Brunswick. Depuis que je suis ici, j'ai souvent entendu parler de la paix et de l'harmonie qui règnent au Nouveau-Brunswick, ma province, grâce à la solution pacifique et heureuse de la question des écoles. Quelle a été cette solution? Voici quelle est la position de la minorité du Nouveau-Brunswick: La paix a été rétablie. Oui, mais pourquoi? La minorité a été dépouillée de ses droits aussi brutalement que l'a été la minorité du Manitoba. La paix a été rétablie. Pourquoi? Parce que les catholiques se sont rendus compte de la situation, et ont consenti à souffrir en silence.

On nous dit que le principe des écoles séparées est admis. Dans certaines parties de la province, les catholiques ont souffert; ils conservent leurs privilèges par tolérance; les catholiques en sont reconnaissants au gouvernement du jour, qui leur fait ces concessions et qui peut les leur enlever demain.

Mais est-ce de cette manière que doit se discuter une question de droit? La différence entre les deux cas est celle-ci: Toute démarche pour faire cesser nos griefs, pour nous faire remettre en possession des droits que nous croyons nous avoir été garantis honnêtement, comme ces mêmes droits ont été garantis à Québec et à l'Ontario, nous est interdite, parce que dans l'interprétation de l'Acte de la Confédération, le comité judiciaire du Conseil privé a décidé qu'attendu qu'il n'existait pas de loi spéciale établissant les écoles séparées dans cette province, les catholiques n'avaient pas de droits, légaux ou constitutionnels, et ils ont été déboutés de leur plainte.

La différence entre les deux cas, c'est celle-ci: La minorité du Manitoba s'appuie sur une garantie plus explicite que la nôtre, plus clairement définie, mais néanmoins, donnant lieu quand même à des doutes fatals, dans l'esprit de ces lumières en droit constitutionnel.

Le premier jugement fait voir que même le parlement du Canada, malgré son désir bien connu de garantir les droits de la minorité, n'a pas réussi à passer une loi susceptible d'être ainsi interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire.

Mais aux arguments de l'honorable député (M. Weldon) j'opposerai une autre autorité qu'il a beaucoup vantée et admirée, et que j'ai moi-même écoutée avec beaucoup d'intérêt aujourd'hui, celle de l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Ce dernier a non seulement réfuté tous les arguments de l'honorable député de Simcoe-nord, et démoli tous ceux de l'honorable député d'Albert (M. Weldon), mais il a appuyé et clairement établi tout ce qui a été dit depuis le commencement en faveur de la position que nous avons prise. Bien que plusieurs éloquents discours aient été prononcés sur la question par les orateurs de la droite, j'ai vu avec plaisir que tout ce qui a été dit en faveur du bill, a été rendu plus concluant et plus saisissant, si possible, par cette autorité reconnue en droit constitutionnel.

Je ne veux plus entendre parler de générosité et de libéralité envers la faible minorité du Manitoba, si vous ne devez pas lui donner autre chose que ce que vous avez donné à la minorité du Nouveau-Brunswick et qui l'a rendue si heureuse. Vous avez trompé la minorité du Nouveau-Brunswick; vous lui avez enlevé ses droits. On lui avait donné la promesse qu'ils lui seraient rendus, mais cette promesse n'a pas été tenue. Il n'y a plus de remède pour elle. Il lui faut subir son sort et accepter les libéralités que le gouvernement du jour voudra bien lui faire. Un beau jour, le gouvernement du Nouveau-Brunswick crut que pour se maintenir au pouvoir, il fallait enlever les droits de la minorité et soulever le cri de religion dans la province, comme le fait aujourd'hui le gouvernement du Manitoba, et je crois que c'est là tout le secret de sa législation scolaire. Qui dans le pays croira que l'honorable député de Winnipeg ou le chef du gouvernement du Manitoba étaient tellement dévoués à la cause de l'éducation, qu'ils avaient des idées tellement élevées sur la question, qu'ils en ont fait le principal article de leur programme électoral, dans l'intérêt de la cause de l'éducation?

Ceux qui sont au courant de ce qui s'est passé alors dans cette province, me croiront quand je dirai—et j'ai de bonnes raisons pour le dire—qu'ils ont adopté cette politique dans un moment où ils étaient tellement discrédités dans la province, qu'ils n'osaient pas affronter l'électorat sur les questions ordinaires, et que c'est alors qu'ils imaginèrent de le diviser en soulevant cette question des écoles. Ils réussirent, et c'est la minorité qui en paya la façon.

Je reviens maintenant au magnifique tableau tracé par l'honorable député d'Albert (M. Weldon) représentant mes collègues disparaissant dans le tourbillon—je ne prêtais pas beaucoup d'attention à son discours à ce moment, mais je suppose que j'étais du nombre, car je n'ai pas de raison pour supposer qu'il faisait une exception en ma faveur. Il a parlé du secrétaire d'Etat, mais il n'y a pas de doute qu'il parlait du cabinet tout entier. Je suis heureux de voir que quelques-uns ont échappé. Mais une chose m'a frappé en l'entendant parler ainsi, et je me disais que lui-même a dû être bien près du gouffre à un moment donné. L'honorable député s'est-il éloigné du tourbillon à temps, où s'est-il dit que si une autre ligne de conduite était adoptée, il n'y aurait pas de tourbillon.

M. WELDON: L'honorable ministre et le premier ministre étaient présents lors des premiers pourparlers, et il en sait aussi long sur ce qui s'est passé, que qui que ce soit dans le pays.

M. TARTE: Ecoutez! écoutez!

M. COSTIGAN: Quelqu'un dit: Ecoutez! écoutez!

M. TARTE: Je crois avoir le droit de dire cela

M. COSTIGAN : Certainement. Je ne sais pas jusqu'à quel point je serais excusable de parler des conversations qui ont eu lieu entre l'honorable député et le premier ministre en ma présence. Il préférerait peut-être que cela ne fût pas rendu public.

M. WELDON : Du tout. Un certain nombre de rumeurs ont circulé et je suis certain que l'honorable ministre est trop gentilhomme pour y avoir donné cours, et je crois qu'il n'est que juste de lui fournir une occasion de s'expliquer. J'ai eu deux entrevues avec le premier ministre au sujet de mon entrée dans le cabinet. L'honorable ministre en sait plus long que tout autre sur ce sujet, et il est obligé de prendre ma parole pour cela.

M. COSTIGAN : Cela me laisse encore dans une position difficile. Je ne veux pas blesser l'honorable député ; mais je ne comprends pas au juste ce qu'il voudrait que je fasse. Il prétend que j'en sais plus long que qui que ce soit. Sur quoi ? Il a parlé de certaines rumeurs. Je n'ai pas parlé de rumeurs et je ne veux pas en parler. J'ai simplement dit un mot du tourbillon et du tableau qu'il en a fait. Je ne me considère pas libre de rapporter ce qui s'est passé pendant le peu de temps que j'ai été présent à la conversation qui a eu lieu entre lui et le premier ministre. Si tous deux sont d'accord pour qu'une déclaration soit faite, je n'ai pas la moindre objection à la faire, mais je ne la ferai pas sans leur consentement. Il prétend que j'en connais long, mais je ne sais rien de bien important que je pourrais dévoiler. Je n'ai pas fait circuler de rumeurs. Que l'honorable député tâche de concilier son attitude avec celle de la majorité de ses collègues du Nouveau-Brunswick. J'ignore jusqu'à quel point il réussira à les convaincre.

M. WELDON : J'ai le consentement du premier ministre.

M. COSTIGAN : Laissons de côté les affaires personnelles. J'ai donné mon opinion sur ce que vaut la profonde sympathie manifestée pour la minorité du Manitoba, et le remède proposé par l'honorable député, remède pour leque il a été applaudi par ses amis de la gauche et de la droite ; je ne doute pas que ceux qui l'ont applaudi ne soient très heureux de voir le gouvernement, si non dans le tourbillon qu'il a décrit, du moins dans un autre qui serait tout aussi agréable et aussi favorable à leurs aspirations.

Je n'entreprendrai pas de discuter le côté constitutionnel de la question, car je ne me crois pas capable de le faire, et si j'étais avocat, je ferais peut-être ce qui a déjà été fait, augmenter la confusion. Ce côté de la question a été tellement débattu et discuté que ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats, commencent à demander ce que peut bien être la loi constitutionnelle, telle qu'interprétée par ce parlement. Nous avons eu beaucoup d'interprétations différentes d'une loi bien simple. Je ne comprends pas que des membres du barreau puissent différer si complètement d'opinion.

Mas ce qui m'a frappé par-dessus tout, c'est de voir que ceux qui attaquent le gouvernement et les partisans du bill réparateur, prétendent que c'est une loi coercitive et propre à causer nne révolution dans le Nord-Ouest, et dans la phrase suivante, ils déclarent que ce bill est impuissant et qu'il sera inutile et inoffensif.

Tant que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a parlé sur la question constitutionnelle, son argumentation a été savante, claire, logique et convaincante, mais dèsqu'il a attaqué la partie politique de son discours, il a prétendu que ce bill est une menace pour les protestants du pays. Je regrette qu'il se soit servi de cette expression ; elle est hors de propos et sans excuse. Depuis que cette discussion est commencée, les orateurs de la gauche n'ont cessé de répéter que la loi était coercitive, qu'elle prenait le Manitoba à la gorge, et en même temps, ils disaient aux Français catholiques qu'ils ne veulent pas du bill, parce qu'il ne vaut rien. Nos adversaires travaillent à renverser le gouvernement et en même temps, ils déclarent que l'adoption d'un bill aussi nuisible et aussi regrettable créera de la division dans nos rangs et amènera la difficulté du gouvernement et du parti conservateur.

Que disent-ils, lorsque tout en voulant nous blâmer, ils affirment en même temps qu'ils n'agissent que dans l'intérêt de la paix. Ils prétendent que nous avons eu une occasion de régler la question à l'amiable en 1891, si, après l'adoption de la loi du Manitoba, nous avions exercé notre droit de désaveu. C'est ce qu'ils appellent une solution pacifique.

M. WELDON : Vous auriez pu le faire si vous l'aviez voulu.

M. COSTIGAN : L'honorable député peut être fort en droit constitutionnel, mais il laisse à désirer sous le rapport du bon sens pratique. Dans l'opinion d'un certain nombre, c'eut été une solution pacifique, si avec une massue nous avions broyé une loi qui, comme nous le savons tous, a été déclarée constitutionnelle par le plus haut tribunal de l'Empire, et si nous avions par cet acte fait disparaître toutes les écoles publiques du Manitoba. Mais si après avoir fait tout ce que la constitution oblige de faire, le gouvernement fait adopter cette loi pour accorder un remède à la minorité, on nous dit que c'est une cause de rébellion.

M. WELDON : L'honorable ministre ne doit pas me prêter des paroles que je n'ai pas prononcées. Je n'ai pas parlé de "solution pacifique." Cela a dû être dit par d'autres.

M. COSTIGAN : Il est possible que vous n'ayez pas prononcé les mots "solution pacifique." Vous vous êtes servi du mot "massue" je crois. C'est probablement quelqu'autre qui a parlé de "solution pacifique."

M. WELDON : Vous n'avez pas le droit de dire cela. L'honorable ministre devrait le retirer.

M. COSTIGAN : Certainement ; je retire les mots "solution pacifique."

M. WELDON : Je ne me suis pas servi du tout de cette expression.

M. COSTIGAN : J'admets cela ; je dis que vous vous êtes servi du mot "massue". Je ne crois pas qu'un argument comme celui-là ait la moindre valeur et, à tout événement, il ne devrait pas en avoir dans ce parlement.

Maintenant, qu'est-ce que l'expérience nous enseigne ? Nous savons qu'en différentes occasions, des conflits se sont élevés entre le pouvoir central et les provinces. Parlant de mémoire, je crois que environ 50 ou 60 bills ont été désavoués. Et sans que le droit de désaveu ait été exercé, d'autres conflits se sont déroulés devant les tribunaux, pour faire décider si certaines questions étaient du ressort des législatures provinciales, ou du parlement fédéral.

Si l'on veut regarder aux 50 et quelques bills désavoués dont j'ai parlé, on verra que quelques-uns ont été passés de nouveau sous une forme modifiée. Dans d'autres, les provinces ont cédé et ont accepté la décision qui sanctionnait l'exercice du droit de désaveu. Dans d'autres cas, on verra que l'exercice de ce droit fut contesté et que l'affaire fut portée devant les tribunaux.

Mais examinez tous les cas, les uns après les autres, et vous constaterez qu'il y a une chose qui n'est jamais arrivée dans l'histoire du Canada ; et cette chose, c'est que quelqu'ait été la décision, qu'elle fût en faveur du pouvoir central ou en faveur du pouvoir provincial, elle a toujours été acceptée par les deux, et tout le monde s'y est loyalement conformé.

Oui, M. l'Orateur le cas actuel est le seul dans lequel la décision du plus haut tribunal du royaume ait été méconnue, c'est la première fois que des hommes qui doivent connaître mieux, ont cherché à l'interpréter faussement.

M. WELDON : L'honorable ministre n'a pas le droit de faire ces remarques blessantes.

M. COSTIGAN : L'honorable député ne doit pas s'imaginer qu'il est visé chaque fois que je fais allusion à un membre de cette Chambre. Je parle en général. Je n'ai jamais prétendu qu'il est la seule autorité en droit constitutionnel qu'il y ait dans cette Chambre. Je n'ai pas mentionné du tout l'honorable député d'Albert (M. Weldon).

M. WELDON : Ces remarques sont très blessantes.

M. COSTIGAN : L'honorable député n'a pas le droit de dire que mes remarques sont blessantes.

M. WELDON : Oui j'ai ce droit là.

M. COSTIGAN : Je n'ai jamais eu l'intention d'être blessant envers l'honorable député.

M. WELDON : Lorsque l'honorable ministre dit qu'un de ses collègues dans cette Chambre manque de bon sens, je voudrais savoir, M. l'Orateur, si c'est là une expression parlementaire.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. COSTIGAN : M. l'Orateur, je reprends mon siège, car j'aimerais avoir votre décision sur ce point important.

M. l'ORATEUR : Je ne crois pas qu'on puisse me demander de décider si des membres de cette Chambre manquent de bon sens ou non.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. FOSTER : Il est inutile de demander le vote sur cette décision, M. l'Orateur.

M. COSTIGAN : J'attendais, M. l'Orateur, pour savoir ce que vous décideriez sur cette importante question d'ordre, pour me conformer à votre décision. Mais comme vous n'avez rien décidé, je ne puis pas m'appuyer sur l'autorité de votre décision et je clos l'incident.

Il y a un côté de la question sur lequel on est souvent revenu, des deux côtés de la Chambre, et quand je parle des deux côtés de la Chambre, je veux dire ceux qui sont en faveur du bill et ceux qui sont contre. Il a été maintes fois question de la "solution pacifique" à laquelle on aurait pu arriver, en opposition aux moyens révolutionnaires qu'on a employés pour rétablir, bien modérément, les droits de la minorité du Manitoba.

Je suis encore d'opinion que la politique de feu sir John Thompson était juste. Je regrette de voir parmi ceux qui, aujourd'hui, combattent la deuxième lecture de ce bill, des députés qui ont approuvé et applaudi la politique émise par feu sir John Thompson, tant dans cette Chambre, que devant les assemblées populaires. Ils ne veulent pas maintenant appuyer ce bill, qui n'est que la conséquence logique de la doctrine constitutionnelle exposée par le défunt premier ministre. La politique suivie par le gouvernement sur cette question, n'est rien autre chose que celle qu'avait indiquée sir John Thompson. Le gouvernement a tenu sa parole envers le public.

L'opposition est mal à l'aise, parce que le gouvernement a entrepris de mettre ses promesses à exécution, et pour remettre de bonne humeur l'honorable député de Weldon, qui m'a paru quelque peu offensé —bien à tort, selon moi—je vais raconter une petite anecdote, que je considère très à propos. Un voyageur fatigué et harassé, entre dans un hôtel dans l'espoir d'y trouver une bonne nuit de repos. Il monte se coucher de bonne heure, mais il était à peine dans son lit, qu'il entend marcher et remarcher au-dessus de sa tête. Quelqu'un occupait la chambre au dessus de lui, et le bruit ne cessait pas. Finalement, le voyageur fatigué, se lève et monte frapper à la porte du marcheur. Dès que la porte fut ouverte, il lui dit : Mon ami, je suis extrêmement fatigué, et j'espérais prendre une bonne nuit de repos, mais je ne puis pas dormir si vous continuez ainsi à vous promener de long en large. L'autre répondit : Je ne puis dormir ; je suis bien malheureux, je me suis fait endosser un billet de $5,000 par un de mes meilleurs amis, l'échéance arrive demain, et je ne puis pas le payer. Mon ami est en état de le faire, mais cela va l'embarrasser et peut-être le ruiner, et ne croyez-vous pas que cela soit suffisant pour me tenir éveillé ? Oh ! répond le voyageur, allez vous coucher et laissez marcher l'autre un peu.

Or, M. l'Orateur, les orateurs de la gauche reprochent continuellement au parti conservateur ses divisions et ses dissensions ; depuis le commencement de la session, ils n'ont pas cessé d'en parler et de s'en réjouir. Il a déjà été dit que dans un parti aussi ancien, aussi grand, aussi nombreux, aussi fort que le parti conservateur, il n'est pas étonnant que sur les grandes questions, il y ait quelques divergences d'opinions. Non des divergences capables de diviser le parti en deux camps hostiles, mais suffisantes pour que quelques-uns de ses membres ne puissent pas suivre la politique du parti sur ces questions.

M. l'Orateur, ce n'était pas la difficulté qui existait parmi les députés de la gauche. La division

parmi eux était plus sérieuse. La division parmi nous était d'une nature facile à comprendre, et nous en connaissons, j'espère, l'étendue. Nous connaissons les députés qui appuieront la politique du gouvernement, et nous connaissons ceux qui croient ne pas pouvoir en conscience voter en faveur de la loi présentée par le gouvernement.

Mais les honorables députés de la gauche sont dans une position telle, qu'il leur est presque impossible, quoique pas absolument, d'obéir aux ordres de l'honorable député de Simcoe-nord ; mais il y a un pouvoir supérieur, le *Globe* de Toronto, qui les place dans cette position. Le *Globe* de Toronto a donné ses ordres. Il les a mis dans une position telle, qu'ils sont obligés de marcher au hasard, et quand cesseront-ils, je n'en sais rien.

Un autre motif a été invoqué, non dans cette Chambre, sauf par un ou deux orateurs, mais dans le pays—que cette question des écoles séparées est tellement désagréable aux yeux d'une grande partie des gens, qu'ils n'accepteront aucune loi les imposant au Manitoba.

Il est parfaitement compris par ceux qui veulent comprendre que cette question n'est pas une question d'écoles séparées en principe. L'honorable député de Bothwell l'a clairement démontré. Il dit que si c'était une question d'écoles séparées, en opposition aux écoles publiques ou nationales, ce serait une question de politique, et nous choisirions un système d'écoles pour le Manitoba et nous en aurions le droit, après avoir discuté les mérites des deux. Mais sous le régime de notre constitution, nous n'avons pas le droit de toucher aux mérites de la question, quant à savoir si un système vaut mieux que l'autre. Mais l'honorable député a ajouté : si vous voulez obéir à la constitution, bien que vous puissiez être très opposé aux écoles séparées, si le pacte établit que les écoles séparées ont été garanties à la minorité, si vous voulez remplir votre devoir comme honnête homme public, rétablissez ces écoles.

J'ai entendu, ce soir, pour la première fois l'assertion faite par l'honorable député d'Albert (M. Weldon), que le parlement est à décider la question des écoles séparées comme question de principe. Je nie cela, et je me demande où il a pu puiser cette prétention. Jamais encore cet honorable député ne s'est prononcé dans ce sens. Ce n'est pas une question d'écoles séparées en principe. Nous n'avons pas le droit de décider ni de discuter quelle espèce d'écoles nous devrons avoir dans le Manitoba. La seule question est celle qui résulte de la décision du Conseil privé, que certains droits et privilèges ont été supprimés, et qu'ils doivent être rétablis. Si vous les appelez les écoles séparées, ou n'importe quelles écoles qui ont été supprimées, elles doivent être rétablies.

M. McNEILL: L'honorable ministre veut-il m'indiquer où le comité judiciaire du Conseil privé déclare que les droits qui ont été enlevés doivent être restitués ?

M. COSTIGAN : Je ne le peux pas dans le moment.

M. McNEILL : Vous ne le pouvez pas, parce que cela ne s'y trouve pas.

M. GILLIES : Il a déclaré qu'un droit avait été upprimé.

M. McNEILL : Nous n'avions pas besoin de Conseil privé pour nous le dire, nous le savions.

M. COSTIGAN : Je ne suis pas avocat, mais je dis à l'honorable député que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que des griefs existaient, et il a établi exactement quels étaient les privilèges dont les catholiques jouissaient avant 1890, tels que le droit de donner l'instruction religieuse et de diriger leurs propres écoles ; et ces privilèges faisaient partie des droits qui ont été abolis et qui doivent être rétablis. Il n'a pas dit que ces droits devront être rétablis, mais l'honorable député de Bothwell a rendu ce point aussi clair que possible pour ceux qui veulent le comprendre.

Voici une autre observation que je désire faire. L'honorable député d'Albert dit qu'il y a dans le pays une opinion très adverse aux écoles séparées. Il prétend que les catholiques de cette province comme corps ne sont pas en faveur des écoles séparées.

M. WELDON : J'ai dit que tous les catholiques n'étaient pas en faveur des écoles séparées. Je voulais dire que la plupart des catholiques l'étaient, mais que quelques-uns ne l'étaient pas.

M. COSTIGAN : C'est ce que je dis. Il a dit que les protestants du pays sont fortement opposés aux écoles séparées. J'en connais la raison—parce qu'une agitation a été soulevée il y a plusieurs années contre le nom même d'écoles catholiques. Il y a des hommes au Canada qui combattent les écoles catholiques, mais qui ne sauraient vous dire ce que signifie une école catholique—qui n'ont jamais mis le pied dans une des écoles, et qui ne connaissent pas les règlements qui y sont observés, mais qui sont prévenus contre elle par les renseignements qui leur sont fournis, et qui croient sincèrement qu'elles sont mauvaises. Mais si vous prenez les catholiques et les protestants, de Vancouver à Cap-Breton, et si vous enregistrez leurs suffrages, je suis convaincu que vous aurez au moins les cinq huitièmes de toute la population qui nous diront : donnez-nous l'instruction religieuse dans nos écoles, au lieu d'en bannir Dieu.

Quelle est la grande difficulté dans le règlement de cette question, si ainsi que plusieurs honorables députés de la gauche l'ont dit, le gouvernement du Manitoba a supplié pour obtenir un règlement ? Nous savons tous quelle a été son attitude sur cette question. Elle a été la même que celle des honorables chefs de la gauche. Il n'aurait pas pu être plus d'accord avec l'opposition, s'il avait occupé des sièges sur l'autre côté de cette Chambre. Mon opinion formée depuis longtemps, a toujours été que si un effort avait été tenté par les chefs de la gauche, la difficulté aurait été réglée, et réglée par la législature provinciale, et nous n'aurions pas eu cette question ici. Un effort a été tenté pour soulever un préjugé contre les écoles séparées, en disant qu'elles sont sous le contrôle du clergé catholique. On a fait croire que la hiérarchie catholique veut contrôler l'instruction de sa population, dans le but de la tenir dans l'ignorance, et de la diriger ainsi plus facilement. C'est la doctrine prêchée dans plusieurs parties du pays, non pas devant des auditeurs intelligents, mais en plusieurs endroits, pour soulever le préjugé contre notre population, nos écoles et notre clergé.

Je dis qu'il n'y a pas d'assertion plus malhonnête, il n'y en a pas de plus opposée aux faits de

l'histoire que l'assertion que l'Eglise catholique et l'influence catholique ont toujours été hostiles à l'instruction, ou opposées à fournir les plus grandes facilités pour l'instruction. Cette assertion ne peut pas être faite avec un grand effet, en présence d'un auditoire intelligent. L'histoire du passé démontre que l'Eglise catholique et son clergé ont été les plus puissants défenseurs, non seulement de l'instruction élémentaire, mais de la plus haute éducation pour le peuple.

Bien que l'Eglise catholique désire que ses fidèles reçoivent une instruction religieuse, elle ne croit pas que son devoir est rempli, avant qu'ils soient prêts à entrer dans la vie et à lutter au moyen de la plus haute éducation. Elle a fait plus que tout autre institution pour mettre l'instruction à la portée du pauvre. Elle a fait même plus que l'Etat, et si je ne craignais pas de fatiguer la Chambre à cette heure, je fournirais une statistique, pour démontrer qu'elle a droit à la reconnaissance de l'univers, pour ce qu'elle a fait dans le passé, et ce qu'elle fait maintenant afin de développer l'instruction dans tous les pays. Et aujourd'hui, là où l'instruction est donnée au moyen des ressources de l'Eglise catholique, cette Eglise accomplit plus en proportion, fait de plus grands sacrifices que tout autre institution.

Les honorables députés ne m'en voudront pas si je lis quelques extraits à l'appui de ma prétention,

M. DAVIES (I. P.-E.) : Entendez-vous dans les pays où l'on parle la langue anglaise ?

M. COSTIGAN : Oui. Prenez la liste des universités catholiques établies en Europe avant la réforme :

France	20
Italie	15
Allemagne	15
Espagne	7
Autriche	2
Ecosse	3
Suisse	2
Angleterre	2
Portugal	1
Pologne	1
Belgique	1
Hongrie	1
Suède	1
Danemark	1
Total	72

Prenez ensuite les universités catholiques établies en Europe depuis la réforme :—

France	8
Italie	8
Espagne	6
Autriche	4
Allemagne	9
Hongrie	3
Belgique	3
Alsace	2
Portugal	1
Irlande	1
Russie-Polonaise	1
Total	46
	118 en tout.

Voyons maintenant les universités établies par les protestants depuis la réforme :—

Allemagne	12
Suisse	4
Hollande	4
Angleterre	3
Suède	3
Ecosse	2
Irlande	1
Norvège	1
Finlande	1
Total	31

Prenons les universités qui ont plus de 1,000 élèves :

Universités protestantes, anciennes et nouvelles	21
Universités catholiques	29

Ensuite, si vous examinez au point de vue de la plus haute proportion de l'instruction universitaire, Mulhall dit :

Le nombre des étudiants des universités comparativement à la population est beaucoup plus considérable en Espagne et en Belgique que dans les autres pays d'Europe. En 1889, l'Angleterre avec ses 27,826,798 âmes, comptait 8,802 étudiants dans ses universités, tandis que l'Espagne, avec une population de 16,945,786 âmes avait 15,787 étudiants dans ses universités.

La Belgique, avec une population de 6,000,000 d'âmes, compte 4,252 étudiants dans ses universités seulement, et elle en a le nombre suivant dans les écoles des beaux-arts :

Etudiants dans les universités	4,252
Académie Royale des beaux-arts, Anvers	1,315
Ecoles de dessin	14,565
Conservatoires royaux, et autres écoles de musique	14,869
	35,001

Ces chiffres font honneur à la Belgique catholique avec ses 6,000,000 d'âmes—35,001 étudiants qui reçoivent une haute éducation. Pour ne pas fatiguer la Chambre en multipliant les exemples, pour prouver la supériorité des nations catholiques sous ce rapport, je n'en citerai qu'un seul :

	Population.	Universités.	Etudiants.
Italie catholique	28,000,000	21	16,922
Prusse protestante	29,000,000	11	13,483

Voyons ensuite les universités ayant des facultés protestantes et catholiques, en Allemagne. Les universités de Bonn, de Breslau et de Tubingen comptaient 3,640 étudiants. D'un autre côté, si vous prenez les universités avec des facultés catholiques, elles sont au nombre de 71, avec 78,251 étudiants, comparativement aux universités avec des facultés protestantes, au nombre de 36, avec 40,885 étudiants. Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaires, et je les recommande à l'attention de tout homme impartial.

Voyons les Etats-Unis. Sur 316 collèges et universités sous le contrôle religieux, 51 ont été établis et soutenus par les catholiques romains, et personne n'a prétendu que ces institutions ne sont pas égales sous tous les rapports à 51 institutions protestantes du même genre. Il faut se rappeler, aussi, que bien que la population catholique soit, d'après le recensement, le tiers du chiffre entier, cependant, malgré leurs nombreux désavantages comparativement aux protestants, les catholiques ont réussi à établir un huitième de toutes les institutions d'instruction supérieure. Je pourrais citer l'opinion de plusieurs autorités éminentes pour démontrer que la politique de l'église catholique a été en faveur de la plus haute éducation, en même temps que de l'instruction religieuse pour les masses.

J'ai dit dans une occasion précédente qu'il était injuste de la part de l'honorable député de Simcoe-nord de jeter sur les catholiques du pays la responsabilité de cette agitation. J'ai déclaré que cette accusation était injuste et déraisonnable, parce que les catholiques ne sont pas responsables des garanties que l'on trouve dans la constitution. Cela a été nié, mais vu que cela a été depuis parfaitement

prouvé par les honorables députés de Québec, et par l'honorable ministre du commerce (M. Ives), et que le tout a été bien appuyé par l'honorable député de Bothwell, je n'en parlerai pas plus longuement.

Mais je dirai un mot de cette partie de l'argumentation de l'honorable député de Simcoe. Il a dit que nous nous servions de cette raison pour créer des préjugés. Eh bien ! mon seul motif en me servant de cette argument n'était pas de créer des préjugés, mais de demander la sympathie à laquelle nous avons droit de la part de toute homme bien pensant et impartial. Pas un homme impartial ne m'attribuera un motif comme celui que m'a attribué l'honorable député de Simcoe. L'honorable député a dit un peu plus tard qu'il était fatigué d'entendre parler de la générosité du peuple de la province de Québec à l'égard de minorité de cette province, et qu'il n'y avait rien de fondé, qu'il n'y avait rien de cette générosité tant vantée.

M. l'Orateur, personne ne peut nier, du moins dans la province de Québec, que les protestants aient été traités avec générosité et justice par la majorité catholique. Je n'ai jamais entendu dire que la majorité avait fait une seule exception dans sa conduite généreuse envers la minorité. Mais il m'est facile de comprendre pourquoi l'honorable député de Simcoe est las d'entendre parler de la paix et de l'harmonie qui règnent dans la province de Québec, parce que cet état de choses ne convient pas au but qu'il poursuit. Il aimerait beaucoup mieux pouvoir se lever et s'écrier : Regardez mes compatriotes protestants de la province de Québec. Voyez comme ils sont écrasés par la majorité catholique. Mais, Dieu merci, il ne peut pas dire cela. Il est peut-être le seul homme dans ce parlement qui a pu être écœuré et fatigué d'entendre faire allusion —à quoi ? Aux plus beaux sentiments d'humanité, au fait qu'il existe dans la province de Québec un état de choses qu'il serait bon pour le pays de voir exister dans toutes ses parties.

On nous dit ensuite que nous ne devons pas intervenir. Et si je n'avais pas l'autorité de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), je me sentirais faible et sans défense contre ces grandes lumières constitutionnelles qui nous disent : Vous en avez le pouvoir, mais vous n'êtes pas obligé d'agir. Je crois pouvoir citer l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) lui-même sur ce point, quand il a parlé des droits provinciaux. En 1889, il a dit :

> Je prétends que le culte de l'autonomie locale auquel quelques députés se sont voués, est rempli de dangers pour le pays. Nous devons allégeance à la confédération du Canada. La division en provinces, le droit de gouvernement autonome que nous possédons dans chaque province, ne doit pas nous rendre moins citoyens du Canada, ne doit pas nous faire moins désirer le développement de la prospérité du Canada ; et il n'est pas juste de dire que parce qu'une certaine législation est du ressort d'une législature locale, conséquemment, cette législation ne doit pas être dérangée.

Ainsi, même quand les lois étaient reconnues être du ressort de la législature provinciale, l'honorable député voulait que ce parlement intervînt. Mais dans le présent cas, bien que le comité judiciaire du Conseil privé déclare que des droits qui existaient antérieurement ont été supprimés, il prétend que nous ne devons pas intervenir du tout.

Les honorables chefs de la gauche ont pris sur cette question une attitude qu'il m'est difficile de comprendre. Au commencement, ils ont fait leur possible pour faire croire au peuple, surtout dans la province de Québec, que le gouvernement n'était pas sincère et qu'il n'y aurait pas de loi.

M. LISTER : Ecoutez ! écoutez !

M. COSTIGAN : Mais nous avons maintenant présenté cette loi.

M. LISTER : Vous n'avez pas l'intention de la pousser plus loin.

M. COSTIGAN : Ces messieurs nous demandaient de soumettre notre bill. Ils voulaient avoir le bill immédiatement. Et quand il fut annoncé que le bill serait présenté dans quelques jours, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) devint soucieux. Il donna à entendre qu'il serait forcé de voter pour le bill, et que ce bill ferait naître l'aigreur entre Québec et Ontario. Je n'ai pas cru dans le temps que cela s'ensuivrait nécessairement. Je ne pense pas que cela s'ensuive maintenant, si on en juge d'après les assertions de l'honorable député.

Nous avons, de plus, été accusés de tenir cette question devant le pays pour des fins politiques. Pas une accusation plus mal fondée ne pouvait être portée contre un parti. Il n'y a pas une accusation qui manque plus d'équité—je ne parle pas de justice, mais d'équité ordinaire. Le parti conservateur a fait plus pour développer le pays et établir l'harmonie entre les différents éléments, que jamais le parti libéral n'a fait ou ne pourra faire. Les honorables messieurs ont fait beaucoup dans le sens opposé. Le *Globe* de Toronto retourne à son ancienne tactique d'il y a un quart de siècle, dans le but d'enlever des partisans de l'autre côté. Mais cette tentative sera ce qu'elle a déjà été, fatale à tout parti.

Relativement à l'honorable député de L'Islet, qui dit maintenant que les libéraux ont toujours été les amis de la paix et de l'unité, je peux seulement dire qu'il n'a pas toujours été de cette opinion. J'ai ici un extrait d'un journal de la province de Québec ayant trait au premier ministre de la province à cette époque, et voici ce qu'il dit :

> FUNESTE DEMAGOGIE.
>
> L'imprudence et le manque de discrétion politique de M. Mercier, ont déjà causé bien des embarras à notre province et à notre race. C'est lui qui a provoqué l'agitation qui a fait sombrer les institutions françaises dans le Manitoba et exposé les écoles catholiques dans Ontario. Il sait cela, et cependant, hier encore, il a lancé des défis, il en a appelé aux passions, aux préjugés, il a sottement accusé ses adversaires de s'être livrés aux protestants, d'être en sympathie avec M. McCarthy, etc.
>
> Ce sont ses amis politiques, à lui, M. Mercier, qui persécutent nos coreligionnaires au Manitoba, c'est le cabinet libéral de M. Greenway qui a décrété la destruction de nos écoles et de notre langue.
>
> Tous les fanatiques du Canada, trouvent dans les discours du premier ministre des armes pour nous combattre et des raisons pour nous dénoncer.
>
> Depuis deux ans, grâce à sa conduite agressive, déplacée, nous avons perdu, dans la Puissance, les fruits d'un quart de siècle de labeur. Et il recommence ses provocations dans l'espoir de détourner l'attention publique des fautes énormes qu'il a commises dans la conduite des affaires.
>
> Nous protestons contre cette tactique périlleuse, antipatriotique.
>
> Nous demandons que cette démagogie funeste soit punie par tous ceux qui ne veulent pas que les autres races se rangent en bataille contre nous dans la Puissance.

Ce journal était *Le Canadien*, mai 1890, J. Israël Tarte, propriétaire et rédacteur.

Je regrette d'avoir parlé si longuement à cette heure avancée, et je dois terminer. Je déclare ceci,

et je le dis sincèrement, espérant que mes paroles n'offenseront personne, ni dans cette Chambre, ni ailleurs.

On a dit avec raison qu'il s'agit dans cette question des droits des minorités. Il arrive par hasard que c'est une minorité catholique dont nous nous occupons. Demain, ce pourra être une minorité protestante. Je répète que j'aimerais que ce fût une minorité protestante dont il s'agirait dans le présent cas, car mes coreligionnaires dans cette Chambre et moi éprouverions plus de contentement et moins de gêne à appuyer ses droits, que nous en avons à défendre ceux de nos coreligionnaires. Je suis catholique romain. J'ai été élevé dans cette religion.

J'ai grandi comme catholique romain avec des opinions aussi vastes que notre pays, et aussi étendues que le véritable libéralisme le permet. Je méprise la tyrannie, le fanatisme et les préjugés, et parce que je les méprise, je me mépriserais moi-même, si j'étais capable de me défier de mes concitoyens à cause de la différence de leur foi. Je crois qu'un homme n'est pas parfait aux yeux de Dieu, s'il ne peut pas traiter son prochain comme Dieu l'a ordonné. Je crois que quand un homme se laisse entraîner par les préjugés ou des opinions mesquines, il perd de sa dignité.

Je suis catholique romain, et je me suis rencontré avec des Canadiens protestants dans des assemblées publiques, livrant les combats politiques, et j'ai combattu avec autant d'ardeur pour eux et pour nos principes mutuels que s'ils eussent été de ma religion. Je suis Irlandais catholique, et je me suis trouvé dans des assemblées publiques côte à côte non seulement avec des protestants, mais avec des orangistes. J'ai été blâmé pour cela, mais je n'ai jamais fait d'excuses. Je me suis trouvé avec eux, non parce qu'ils étaient orangistes, mais parce qu'ils étaient Canadiens, favorisant une politique canadienne. Je me suis tenu avec eux, parce que mon programme politique a toujours été assez vaste pour admettre chaque homme dans le pays, catholique ou protestant. Il n'y a qu'une seule ligne de démarcation que j'ai tirée. Nous devons gouverner ce pays par un gouvernement de parti. Un des deux partis doit gouverner le pays, un parti doit être plus acceptable que l'autre, et mériter une plus grande confiance. C'est le parti qui doit gouverner le pays, et dans ce parti, il doit y avoir, dans ce pays, des protestants et des catholiques, il doit y avoir des Français et des Anglais, des Irlandais et des Ecossais, et des hommes de toutes les nationalités qui composent ce pays. La seule ligne de démarcation que je reconnais dans l'enceinte de ce parlement, et si justice doit être rendue, et si les intérêts du pays doivent être étudiés, la seule ligne de démarcation que chacun d'entre nous doit reconnaître, est celle qui divise les deux grands partis du pays dans leur politique d'administration générale.

J'espère donc que jamais le temps ne viendra où l'on tirera d'autres lignes de démarcation que celle-là. Si l'état de choses existant est jamais dérangé, si la situation devient jamais tendue, ce sera dû aux tentatives d'hommes égarés par leur jugement. J'espère que cette perturbation ou cette tension n'effacera pas les lignes de démarcation des partis politiques qui sont aujourd'hui accentuées, et desquelles dépend l'avenir du pays. Si jamais nous nous départions de ces lignes, ce serait un malheur. J'espère que tant que je vivrai, je pourrai, dans la vie publique comme dans la vie privée, occuper la position que j'ai toujours occupée, côte à côte avec les Canadiens qui partagent ma manière de voir sur les questions publiques du jour, sans leur demander à quelle Eglise, ni à quelle nationalité ils appartiennent.

Mais quand on la débarrasse des trompe-l'œil dont on l'a entourée, qu'y a-t-il dans cette question des écoles, que maints orateurs ont discutée au point de vue constitutionnel et à tous les autres points de vue? Il existe un grief, il n'y a pas le moindre doute à cet égard. Personne n'ose dire qu'il n'y a pas de grief. Il y a un pouvoir conféré à ce parlement de remédier aux griefs de ce genre, pouvoir décrété par la constitution; personne n'a osé contester ce fait. Le grief est infligé à une petite minorité. Nous sommes un parlement puissant, un peuple puissant, nous vantant de notre largeur de vues, de notre générosité, du brillant avenir que nous espérons pour ce pays; allons-nous nous laisser guider par ces géants intellectuels, ces —je n'emploierai pas le mot que je pourrais employer, car vous pourriez me rappeler à l'ordre, M. l'Orateur—je dirai ces controversistes en droit constitutionnel, qui fendent des cheveux en quatre, non pas en vue de venir au secours de la minorité qui demande protection et traitement généreux, mais qui fendent des cheveux en quatre en disant: la minorité a raison, nous sympathisons avec elle, mais dans tel article, tel T n'a pas été barré et on n'a pas mis de point sur tel I. Qu'elle souffre constitutionnellement, nous devons nous en tenir à notre interprétation de la constitution.

Dans mon opinion, l'interprétation de la constitution est celle qui a été donnée par le plus haut tribunal de l'Empire, et c'est une interprétation qui s'accorde avec le droit naturel. L'honorable député de Bothwell a prouvé que le tribunal auquel nous en avons appelé n'est pas un tribunal canadien, n'est pas même le tribunal pour l'Angleterre; c'est le tribunal pour l'Angleterre, l'Irlande, le Canada et toutes les colonies anglaises qu'il y a dans le monde entier. Ses décisions ont toujours eu force de loi, et c'est le seul cas où je les ai vu mettre en doute.

Je puis donc demander en toute justice à tous les membres de cette Chambre: pourquoi ne serions-nous pas généreux? Je ne vous demande pas de sacrifier une lettre de la constitution. Mais s'il est vrai que je me croirais justifiable de vous demander ce sacrifice, s'il était nécessaire de le faire, à combien plus forte raison ai-je le droit de demander à mes collègues de cette Chambre d'adopter un bill qui ne détruit pas, ni n'affecte, ni ne met en péril les écoles publiques du Manitoba, mais restitue à la minorité, dans la mesure où ce parlement peut le faire, les droits qui lui ont été enlevés et que nous avons le pouvoir de lui restituer. J'espère que le bill recevra la considération à laquelle il a droit, et que le pays lui donnera quand il sera appelé à se prononcer; et quand on aura débarrassé la question des subtilités dont on l'a entourée, quand on aura fait connaître au peuple les faits tels qu'ils sont, on sera surpris du peu d'opposition que la question suscitera, après tout.

M. EDWARDS:

Au cours du débat sur la question soumise à la Chambre, nous avons entendu des discours de longue haleine prononcés par des hommes capables. Je dirai de l'honorable préopinant

(M. Costigan) que je partage absolument les opinions qu'il a exprimées dans la péroraison de son discours. Je le crois un homme à vues larges. Je l'ai toujours respecté, et j'espère le respecter toujours. L'honorable ministre qui a entamé ce débat, le secrétaire d'Etat, a aussi prononcé aujourd'hui, son discours en réplique, et qu'espérions-nous dans une occasion comme celle-ci ? Nous espérions avoir un résumé du débat, un raisonnement, une discussion de la question à un point de vue élevé. Mais après avoir fait l'éloge de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), il a consacré ses remarques au chef de la gauche, et qu'a-t-il dit? Il a dit que son discours avait été éloquent, et il l'a félicité à bon droit de l'éloquence de son grand discours ; mais il a ajouté que ce discours n'avait été rien autre chose qu'un tissu de contradictions depuis le commencement à la fin. A-t-il pris ce discours pour montrer en quoi le chef de la gauche pouvait être accusé d'une seule contradiction ? Non, pas du tout. Il s'est consacré à la glorification de ses propres actes.

Il a aussi beaucoup déploré la discorde que ce débat avait créé dans le pays comme résultat de conflit de race et de religion. A-t-on jamais prononcé dans cette chambre un discours qui fût plus de nature à susciter un conflit de race et de religion que le discours de l'honorable ministre ? C'est lui, le grand homme. A l'entendre, c'est lui qui a fait la Nouvelle-Ecosse ; après avoir fait la Nouvelle-Ecosse, il a créé la confédération, il travaille aujourd'hui à l'unification de l'Empire, et quand il aura atteint ce but, il s'emparera de l'univers. Dans une conférence qu'il fit étant jeune, il prétendit avoir posé les bases de la confédération. J'ai toujours compris que c'était l'honorable Joseph Howe et sir Alexander Galt qui, les premiers, avaient pris l'initiative sur cette question, qu'ils avaient bientôt été suivis de l'honorable George Brown et que l'établissement de la confédération était due à M. Brown plus qu'à qui ce soit.

J'ai dit que le discours du secrétaire d'Etat était, plus que n'importe quel discours que j'aie jamais entendu, de nature à susciter un conflit de race et de religion. Il a fait un grand tort au pays sous ce rapport. Mais il y a un parti dans cette Chambre auquel le pays doit une dette de reconnaissance pour la position virile qu'il a prise ; je veux parler des libéraux français de la province de Québec. N'eût été leur conduite, nous aurions pu avoir une guerre de race ; mais par leur noble conduite, ils ont détourné ce danger. Qu'a fait l'honorable secrétaire d'Etat ? Il a cité maints cas, pour prouver que depuis la confédération, le parti libéral a été injuste à l'égard de la minorité catholique.

L'honorable ministre sait-il qu'il y a un parti conservateur dans l'Ontario ? Quelle a été la conduite de ce parti depuis de nombreuses années ? N'est-ce pas là le parti qui a essayé de briser la constitution, de détruire les écoles séparées dans cette province, et de supprimer la langue française? Trois élections successives ont été faites sur ce programme dans l'Ontario, et le chef du parti, l'homme qui dirigeait la lutte dans l'intérêt des conservateurs, a reçu sa récompense et il est aujourd'hui juge en chef de la province. De qui a-t-il reçu sa récompense? Des hommes qui prétendent aujourd'hui défendre les droits de la minorité catholique. En ce qui concerne les droits de la minorité catholique, le parti libéral les a plus défendus que tout autre parti dans le pays.

Les honorables membres de la droite ont affirmé que le chef de la gauche faisait de grands efforts pour arriver au pouvoir. Le ministre des Finances a dit, l'autre jour, que mon honorable ami jouait une partie audacieuse, il a même parlé de cartes dans ses manches, mais l'honorable ministre en connaît plus long là-dessus que moi. Le parti conservateur, poussé aujourd'hui au pied du mur, fait des efforts désespérés pour obtenir tout le vote catholique du pays. Mais il ne l'obtiendra pas, car les catholiques savent bien que le gouvernement actuel a fait tout le temps de cette question des écoles une question politique. Il a simplement trompé les catholiques, et ceux-ci à leur tour n'ont pas confiance en lui. Le parti libéral est le parti qui ne fera pas plus pour les catholiques que pour les protestants, mais rendra justice égale à tous.

En ce qui concerne la question soumise à la Chambre, je n'ai pas peur, comme du reste je n'ai jamais eu peur, de dire ce que j'en pense, et la position que j'entends prendre. Il y a sans doute une grande différence entre ma manière de voir et celle des honorables députés qui voteront comme je vais voter moi-même sur cette queston. Par le discours prononcé il y a quelques jours par le ministre des Finances, il était évident qu'il s'était fait un grand changement dans la position de certains personnages dans ce pays. J'ai été très amusé d'entendre un conservateur se servir, en parlant des droits des minorités, des mêmes arguments que nous invoquons depuis des années dans l'Ontario. Si je comprends bien la question, les écoles séparées sont garanties à la province de l'Ontario par l'Acte de la Confédération ; les écoles dissidentes de Québec sont exactement dans le même cas. J'ai toujours compris que le système des écoles séparées avait été établi à la demande des protestants de Québec. Par ce que je connais des écoles dissidentes Québec, je sais que les protestants de cette province ne consentiraient pas à les sacrifier ; et je crois, en outre, que les catholiques de cette province ont rendu impartialement justice aux protestants, et qu'ils continueront d'en agir ainsi.

En ce qui concerne l'Ontario, je crois que le même état de choses continuera à exister, et pour moi, il ne s'agit pas de savoir si nous aimons ou non les écoles séparées, mais de savoir ce qui, à cet égard, a été garanti par la constitution aux minorités des deux provinces. Nous sommes tenus de conserver cet état de choses. En ce qui me concerne, les écoles publiques font mon affaire, et je ne désire rien autre chose, mais je ne veux pas imposer mon goût aux autres. D'après ce que je comprends, la seule différence entre les protestants et les catholiques sur cette question, est une différence de degré. A Québec, les protestants veulent des écoles séparées, et dans l'Ontario, les catholiques veulent des écoles séparées. Il est vrai que les protestants se contentent, je crois, d'un moindre degré de religion dans leurs écoles que dans celles des catholiques, et ils ne diffèrent entre eux que sur ce point.

Maintenant, voici ce que je pense de cette question. En ce qui concerne les provinces maritimes, je ne crois pas que le gouvernement fédéral ait le moindre droit d'intervenir. Ces provinces avaient leurs législatures avant la confédération, et aucun changement n'a été fait lors de l'établissement de

la confédération. Je vois qu'en ce qui concerne ces provinces, le règlement des questions scolaires est de leur ressort. En ce qui concerne les provinces de l'Ontario et de Québec, nous avons les écoles séparées à demeure, et je ne crois pas qu'elles soient changées, ni qu'elles puissent l'être. Maintenant, en ce qui concerne le Manitoba et toutes les provinces qui pourront à l'avenir entrer dans la confédération, je crois qu'on devrait leur confier les mêmes droits que ceux qui existent dans les provinces de l'Ontario et de Québec. En ce qui concerne la minorité de la province du Manitoba, je veux bien qu'elle ait des écoles séparées bien réglementées ; je crois qu'il existe un grief, et je crois qu'on devrait y remédier. Mais je ne suis pas prêt à voter pour une loi de contrainte à l'égard du Manitoba. Je crois que cette question peut être réglée beaucoup plus promptement que par un recours à de tels moyens. J'ai confiance dans la proposition de l'honorable chef de la gauche.

Une VOIX : Naturellement.

M. EDWARDS : J'entends un député dire "naturellement." Eh bien ! que ce soit ou non mon chef qui ait exposé cette doctrine, j'y crois certainement. J'ai dit qu'il existe un grief et qu'on devrait y remédier. Mais je crois aussi que le gouvernement a joué avec cette question depuis six ans. Je ne suis pas avocat et je n'ai pas la prétention de rien savoir en droit constitutionnel, mais il y a une chose qui me paraît très étrange : c'est que ce même gouvernement qui a permis à l'Acte des écoles du Manitoba de devenir loi, nous demande aujourd'hui d'annuler cet acte par une législation fédérale. Pourquoi a-t-il laissé l'acte entrer en vigueur, quand il pouvait exercer le droit de désaveu ? En ce qui me concerne, sa conduite me paraît dénuée de raison et de bon sens. Il me semble tout à fait absurde que ce gouvernement qui a laissé l'acte entrer en vigueur et qui s'est réfugié derrière les tribunaux du pays, jusqu'à ce qu'en fin de compte il ait été poussé au pied du mur sur la question, vienne demander à ce parlement de rétablir les lois scolaires qui existaient au Manitoba antérieurement à 1890, et que lui-même a laissé abolir. Bien que je n'aie pas confiance dans le désaveu en règle générale, je crois que cet acte de 1890 aurait dû être désavoué. Si disposé que je sois à remettre la minorité du Manitoba dans la jouissance de ses droits, je ne suis pas prêt à voter aujourd'hui en faveur de ce bill, parce que je crois qu'une commission mixte nommée par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba en arriverait à une solution de la question, et la règlerait d'une manière beaucoup plus satisfaisante pour le pays qu'en en faisant une question politique comme on l'a fait. M. l'Orateur, je ne retarderai pas la Chambre plus longtemps. Il y a plusieurs autres députés qui désirent prendre part au débat. J'ai exprimé ma manière de voir sur la question, et je n'ai rien à ajouter.

M. FLINT :

Je crois que tous nous partageons les excellentes opinions exprimées par le ministre de la Marine dans la péroraison de son discours. Il a parlé de l'esprit qu'il convient d'apporter à l'étude d'une question comme celle-ci, et je suis certain que personne ne trouvera à redire à son langage sous ce rapport. Tous nous sommes d'accord à dire qu'une question d'une aussi grande portée, une question qui touche aussi profondément aux sentiments de presque toute la population canadienne, doit être étudiée par tous les membres de cette Chambre dans un esprit calme, impartial et sincère. Mais je crois que même le ministre dont je viens de mentionner le discours a fait preuve d'une tendance à s'écarter de la règle de conduite qu'il a posée. Par le ton de ses remarques, par la manière dont il a mentionné le *Globe* de Toronto, et par le rapprochement qu'il a fait entre l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) et le chef de la gauche, j'ai pu constater qu'il y avait chez lui absence de ce louable esprit qu'il faisait mine de vouloir encourager.

Je crois, en outre, que dans l'allusion faite par l'honorable ministre (M. Costigan) aux circonstances dans lesquelles l'Acte des écoles du Manitoba de 1890 a été passé, il a fait preuve d'un esprit de parti qui n'est pas tout à fait recommandable. Il n'a pas seulement attaqué l'esprit qui, dans son opinion, animait ceux qui ont passé l'Acte de 1890, mais il a attaqué le parti libéral de la province du Manitoba, comme ayant été l'instigateur d'une mauvaise législation. Je crois que cette mention était inutile, et qu'elle n'est pas justifiée par les faits qui se rattachent à la question. On sait qu'il est acquis à l'histoire que les conservateurs du Manitoba étaient tout aussi dévoués aux principes de la législation scolaire de cette province, que l'étaient leurs adversaires, les libéraux. Le fait est que si jamais la population et les hommes publics du Manitoba ont été unis sur une question, c'est sur celle des meilleurs moyens à prendre pour fournir l'instruction et légiférer à cet égard.

Parlant de l'exercice du droit de désaveu et des divers prétextes allégués par les divers gouvernements pour justifier l'exercice de ce droit, l'honorable ministre de la Marine a dit que le cas présent est le seul dans lequel on ait discuté l'autorité du plus haut tribunal de l'Empire. Je réfuterai cette affirmation en demandant à mes collègues de relire tout le débat très important, très habilement conduit et très intéressant, et ils constateront que tous les orateurs qui ont parlé des deux côtés de la Chambre ont parlé avec le plus grand respect et la plus grande déférence de la décision du Conseil privé de l'Empire. Ce débat a prouvé que tous nous approuvions la décision des juges du Conseil privé impérial, puisque nous témoignions à leur jugement le plus grand respect et que nous lui accordions la plus grande autorité possible. Le fait est que nous en appelons tous à la constitution. Quand un côté de la Chambre essaie de se donner comme le seul champion de la constitution, et prétend que ceux qui diffèrent d'opinion avec lui sur les détails du bill actuel, ou sur le meilleur moyen de régler la question, sont hostiles au moindre article de la constitution, il affirme une chose que ne corroborent en rien les remarques faites au cours de ce débat.

Ce débat est sans doute destiné à devenir historique, non seulement à cause de l'importance et de l'intérêt des questions discutées, mais à cause du grand nombre d'hommes publics capables et expérimentés qui y ont pris part. Un incident d'un grand intérêt et qui n'a pas été sans un certain effet dramatique, ça été de voir l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper) traiter une seconde fois les côtés de cette question qui lui paraissaient importants. A l'exception d'il y a quelques jours, quand il a fait son entrée dans cette Chambre, la

dernière fois que j'eus le privilège de le voir ou de l'entendre, bien que nous soyons de la même province, et d'une province pas bien grande avec cela, c'est il y a trente ans.

L'honorable ministre était alors dans la force de l'âge et dans le plein exercice de sa grande force physique et intellectuelle. J'eus le privilège d'assister, en compagnie d'un groupe de jeunes gens, à une assemblée tenue au siège du comté de Cumberland. Avec beaucoup de curiosité et l'intérêt naturel, ce qui est le fait de la jeunesse, j'écoutai le discours de l'homme qui était alors à la tête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Bien qu'il y ait trente ans de cela, je n'ai eu le plaisir d'entendre de nouveau cet homme distingué que lorsqu'il a fait son entrée ici comme chef du gouvernement dans cette Chambre.

Je me rappelle la vigueur et la chaleur que l'Orateur avait apportées à l'expression de ses sentiments, dans l'occasion que je viens de mentionner. Ce discours, que j'ai beaucoup admiré et qui avait une grande valeur en ce qui concernait la politique provinciale de la Nouvelle-Ecosse, roulait surtout sur les avantages de la loi des écoles publiques qui, par ses efforts, avait été insérée dans le corps des lois de la province. L'orateur réclamait les faveurs de la renommée et l'appui et l'estime de la population de la Nouvelle-Ecosse, parce qu'il avait eu le courage de se joindre à ses adversaires politiques pour supprimer l'ancien système des écoles publiques, et le remplacer par l'admirable système dont nous avons joui depuis lors.

Comme fait historique, il n'y a pas de doute que l'attitude prise sur la question scolaire par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en 1864, n'était pas bien vu par les citoyens catholiques de la province, et quand l'honorable ministre vient dire à la Chambre que son attitude a reçu la faveur et l'appui des citoyens catholiques de la Nouvelle-Ecosse, je crois qu'il ne rapporte pas exactement les faits qui se rattachent à cette question. La teneur des remarques faites par l'honorable ministre cette fois-là était que la réforme scolaire avait excellemment réussi ; qu'il en était surpris et heureux ; qu'en dépit des préjugés soulevés par cette tentative de réforme scolaire et des marques d'aigreur qui s'étaient fait jour dans certains milieux, il était heureux de remarquer qu'en somme, dans toute la province de la Nouvelle-Ecosse, le changement de l'ancien système d'écoles confessionnelles, écoles séparées et écoles volontaires, toutes aidées de diverses manières par l'Etat, au système des écoles publiques, avait reçu un très large appui et un très grand encouragement. Et il précisait davantage les milieux qui lui avaient fait un peu d'opposition. Et où la plus vive opposition s'était manifestée, c'était dans le comté d'Antigonish, et il est bien connu, en fait, que les catholiques désapprouvaient fortement le caractère radical de cette réforme, et qu'ils essayaient à bon droit et raisonnablement, étant données leurs opinions en matière d'éducation, d'obtenir une modification à la loi scolaire de 1864.

Dans tous les cas, cette réforme a eu un plein succès, et bien que, depuis que pour la première fois j'ai essayé d'exercer une influence politique jusqu'aujourd'hui, j'aie toujours été l'adversaire politique de l'honorable secrétaire d'Etat, j'ai beaucoup d'admiration pour la part qu'il a prise à l'établissement du système scolaire actuel dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Je ne suis pas porté, non plus que la population en général de la Nouvelle-Ecosse, à lui attribuer tout le mérite qu'il se décerne, mais nous admettons qu'il a droit à un certain mérite pour s'être emparé de cette question et l'avoir résolue avec l'aide de ses adversaires politiques.

Comme preuve des sentiments des catholiques de la Nouvelle-Ecosse envers le parti conservateur en général, je vais lire un court extrait d'une lettre portant la signature d'un homme qui, subséquemment, s'est fait une position très en vue dans la vie publique de ce pays. Le parti conservateur se dit aujourd'hui le défenseur spécial des catholiques et, bien que je ne veuille pas lui en faire un reproche, je crois qu'il est manifeste, par les discours du secrétaire d'Etat et d'autres honorables députés de la droite, qu'il prétend se poser comme le champion spécial de nos amis les catholiques.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, vers l'an 1877, un homme capable de la ville de Halifax demandait à entrer dans la vie politique comme représentant de l'un des comtés les plus importants de la Nouvelle-Ecosse. Ce comté était le siège d'un évêché, il renfermait un grand nombre des catholiques les plus intelligents de la confédération, et ce monsieur exprima dans les termes suivants son opinion sur ce que pensaient les catholiques du parti conservateur, dans une lettre qu'il adressait à l'un des hommes marquants qui s'efforçaient de l'engager à entrer dans la carrière dans laquelle il devait plus tard obtenir tant de distinction :

HALIFAX, le 29 octobre 1877.

MON CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre lettre du 23 qui m'a certes fait beaucoup plaisir. Les raisons énumérées dans votre lettre du 18 étaient très convaincantes, et depuis ma dépêche, je n'ai pas modifié ma résolution d'aller de l'avant, quelles qu'en soient les conséquences. Votre dernière lettre a écarté toute crainte de défaite, mais, la défaite fût-elle certaine, je suis prêt pour la lutte, si mes amis et le parti croient (comme ils le croient) que je doive aller de l'avant. Je laisse tout entier le soin des mouvements futurs à Sa Grandeur, à vous-même et à mes autres amis, me tenant prêt à obéir en tout temps.

Si vous avez quelques recommandations à faire, je serai heureux de les recevoir : jusque-là, je crois devoir rester.

Si cette question devait avoir pour effet de me faire entrer dans la vie publique, jespère sincèrement que je pourrai prouver à l'évêque Cameron qu'il n'a pas mal placé sa confiance, bien que l'opinion qu'il a de mes talents puisse être exagérée. Vous savez que presque toutes les difficultés que les catholiques ont eu à combattre, en matière de législation locale (l'éducation, par exemple) sont venues de membres de notre parti. C'est la grande raison pour laquelle nous ne pouvons obtenir des catholiques un appui suffisant pour assurer les sièges de Halifax. Si j'obtiens un siège en chambre, je me flatte de pouvoir effectuer un changement considérable sous ce rapport, et je considérerai la chose comme un devoir plus sacré que tout autre. Les promesses d'un candidat valent peu de chose, mais, si j'en ai l'occasion, je remplirai les miennes. En renouvelant mes remerciements à l'évêque Cameron et à vous-même.

Je demeure, votre, etc.,

(Signé), JNO. S. D. THOMPSON.

L'honorable W. MILLER.

Cette lettre est un exposé juste, modéré et sincère de la situation actuelle. Et je crois qu'il sied mal à l'honorable secrétaire d'Etat de demander que la question soit soulevée dans cette Chambre, et que l'on s'efforce d'agiter l'idée qu'il désire voir répandue, à l'effet qu'il est et a toujours été, plus tout autre homme public de la province de la Nouvelle-Ecosse et du Canada, l'ami et le défenseur des catholiques. L'insinuation n'est pas juste ; elle n'a aucune raison d'être. De fait, il a été de l'intérêt de tout homme public de la Nouvelle-Ecosse et du Canada de se tenir en bons termes avec ses

concitoyens canadiens et catholiques. Nous savons parfaitement que tout homme à l'esprit étroit, qui est animé de sentiments préjugés et hostiles aux intérêts de cette classe du peuple ne reçoit pas, et avec raison, cet appui qu'il recevrait autrement et dont il a besoin. Je crois donc que le secrétaire d'Etat n'était aucunement justifiable, si l'on tient compte de sa carrière comme néo-Ecossais, de soulever cette question comme il l'a fait. Il s'est attaché à répudier les observations du chef de l'opposition au sujet de sa conduite, et des négociations qui ont amené l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans l'union.

Je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable monsieur dans son argumentation. Tout honorable député admettra avec moi que cette argumentation et le long exposé historique qu'il nous a fait concernant tous les hommes publics de cette époque, et l'indignation qu'il a mise à répudier les quelques observations du chef de l'opposition, n'avaient aucune raison d'être. Je pourrais citer des débats de la province de la Nouvelle-Ecosse, en 1864, un discours qui est une copie exacte de celui que l'honorable député nous a fait ce soir. Il a commencé par la conférence qu'il fit à Saint-Jean, sur la confédération, alors qu'il était étudiant en médecine, pour entreprendre ensuite une défense étendue et soignée de sa conduite. J'admettrai que le plaidoyer de l'honorable député, pour n'être qu'une simple citation des résolutions législatives, était très bon. Ce n'est qu'en consultant les documents officiels pour s'assurer des faits, que nous voyons l'exactitude de l'accusation portée par le chef de l'opposition, et que la défense élaborée de l'honorable député, bien que conforme à la vérité peut-être dans certains détails historiques, ne représente pas le véritable état de choses. L'argument du chef de l'opposition se réduit à ceci : que bien que vos pouvoirs puissent être exercés légalement et constitutionnellement, il peut en résulter le plus mauvais effet. La constitutionnalité de l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans l'union n'a jamais été sérieusement contestée, mais on ne saurait nier le fait que la manière dont la chose a été faite a eu pour effet de nuire à l'utilité de la confédération pendant plusieurs années, en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, le fait que cela a créé chez un nombre de néo-Ecossais sincères des sentiments sinon d'antagonisme, du moins de tiédeur envers le Canada.

Bien que l'honorable secrétaire d'Etat ait pu agir constitutionnellement, bien qu'il puisse démontrer qu'il s'efforçait de remplir les engagements pris avec l'honorable George Brown et sir John-A. Macdonald, et bien qu'il ait pu être approuvé par le secrétaire d'Etat en Angleterre, cependant, la population dont il devait rechercher l'appui, envers laquelle il eut dû s'engager et qui l'aurait certainement appuyé, s'il lui eût laissé la question à décider, ainsi que l'a fait Tilley dans le Nouveau-Brunswick, s'opposait à la chose, et, ainsi qu'il l'a admis cette après-midi, chassa son parti du pouvoir. Lorsque le secrétaire d'Etat mentionne les noms de plusieurs évêques catholiques, de membres du clergé et de citoyens éminents et vénérés, et veut insinuer que le chef de l'opposition, dans l'accusation qu'il a lancée, voulait faire allusion à ces hommes, nous comprenons tous pourquoi il parle ainsi. L'honorable secrétaire d'Etat peut être approuvé par beaucoup de gens dans l'attitude qu'il a prise, mais les sentiments qu'il a soulevés dans la Nouvelle-Ecosse étaient des sentiments d'indignation partagés par tous les partis politiques. Dans son discours, l'honorable ministre semble vouloir s'attacher à deux choses ; il soumet d'abord une défense élaborée contre l'accusation portée contre lui, et en cela, il n'a pas réussi autant que l'eussent désiré ses amis ; et en second lieu, il s'efforce de soulever des préjugés de race et de religion. Il est très regrettable qu'un homme de son importance et de son expérience politique unisse les noms du chef de la gauche à celui de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), pour montrer que le chef de la gauche joue le rôle de second de ce dernier, et insinue, sans la moindre preuve, et, en réalité, contre la preuve même, que la motion du chef de la gauche a été inspirée par l'honorable député de Simcoe, après une conférence entre eux. C'est ce qu'a voulu dire l'honorable monsieur.

Et, M. l'Orateur, quand il songeait à ce que ressentait la minorité, la langue anglaise lui paraissait trop pauvre pour exprimer sa grande indignation. L'homme qui a réussi à faire passer la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse, en attaquant brutalement les préjugés des catholiques, et qui s'en est vanté plusieurs années après, se lève aujourd'hui en cette Chambre en joignant les mains et en poussant presque des gémissements, parce que les droits de la minorité du Manitoba ont été enlevés par une législation précisément analogue. Non content d'exagérer l'étendue des griefs, il ajoute à la durée des souffrances de la minorité, et met tout cela au compte de l'opposition de la Chambre des Communes qui ne s'est pas mêlée de ces négociations, et qui n'a jamais eu à s'occuper de cette question, avant qu'elle eût pris un caractère tellement aigu qu'elle a dû prendre part à la discussion.

C'est une répétition de la fable du loup et de l'agneau. Les honorables membres de la droite ont soulevé ces préjugés, ils ont commis des bévues en cherchant à régler cette question, et, aujourd'hui, ils rendent le chef de la gauche et ses partisans responsables de leurs difficultés. Les honorables membres supposent-ils que la population ignore tellement les faits qui se rattachent à cette question, qu'ils ne savent pas qui doit être blâmé, et qui est responsable de sa juste solution ?

L'honorable secrétaire d'Etat a été chargé de présenter ce bill en cette Chambre. Et nous attendions certainement de lui un discours très différent de celui qu'il a prononcé le 3 mars. Nous n'avons certainement rien appris de nouveau après avoir entendu l'historique qu'il a fait des premiers temps du projet de confédération, et du rôle joué dans le règlement des conditions du contrat par la question des écoles dans les provinces de Québec et de l'Ontario. Toute l'argumentation de l'honorable ministre a été que si cet arrangement précis n'eût pas été fait, si ce compromis n'eût pas été fait entre l'Ontario et Québec au sujet de la question des écoles, nous n'aurions pas eu de confédération de ces colonies de l'Amérique Britannique.

Or, M. l'Orateur, on pourrait dire la même chose de toute autre question réglée à la conférence de Londres ou à celle de Québec. Je suppose que si les délégués n'avaient pas pu s'entendre sur des arrangements financiers satisfaisants pour les provinces, le projet de confédération aurait échoué. Je suppose que si les délégués ne s'étaient pas entendus sur la distribution convenable des pouvoirs provinciaux et fédéraux, il n'y aurait pas eu de

confédération. Mais le fait qu'ils se sont entendus sur toutes ces questions est, après tout, absolument en dehors de la question, car le compromis relatif aux écoles de l'Ontario et de Québec ne concerne pas du tout la question des écoles du Manitoba. Cela a été solennellement décidé par le Conseil privé, décision devant laquelle nous nous inclinons tous, et que nous citons tous.

Le secrétaire d'Etat et le ministre de la Marine et des Pêcheries ont fait beaucoup d'éloges du discours très habile prononcé aujourd'hui par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Quand ce discours sera publié, je ne doute pas que ceux qui étudient cette question ne le lisent avec un grand intérêt et un grand avantage. Mais, M. l'Orateur, nous admettons tous, en substance, les principes qu'il a posés, et bien que nous n'ayons pas pu arriver à cette conclusion après les mêmes études sérieuses, par les mêmes démonstrations, au moyen des mêmes connaissances légales et constitutionnelles, cependant, l'opinion générale des deux côtés de la Chambre est en substance la même que celle de l'honorable député de Bothwell ; et son habile discours tendra à affermir et à fortifier les opinions que d'autres ont peut-être mis moins de temps à se former. Après tout, à quoi se réduit son discours ? Que les pouvoirs de légiférer sur cette question étaient, dans certaines circonstances, donnés à ce parlement, et que, en conséquence de la décision du Conseil privé, en conséquence de l'arrêté réparateur, et en conséquence du refus du gouvernement manitobain de se conformer à cet ordre aussi littéralement qu'il lui avait été donné, ce parlement avait juridiction.

Mais quand l'honorable monsieur eut abordé la question véritable, lorsqu'il eut abordé la question au sujet de laquelle nous désirions obtenir son avis, n'a-t-il pas absolument appuyé l'attitude prise par le parti libéral en cette Chambre, et ne s'est-il pas opposé à toutes les procédures des honorables messieurs qui s'efforcent d'imposer ce bill au Manitoba ? Sa prétention a été que bien que le pouvoir et la juridiction fussent ici, bien qu'il fût constitutionnellement de notre devoir d'agir dans l'espèce, cependant, le gouvernement, par la manière dont il avait joué son rôle, n'avait pas mis cette Chambre en position de légiférer avec intelligence sur une des questions les plus importantes que nous ayons jamais eu à décider. Or, M. l'Orateur, durant toute cette discussion, nous avons dû remarquer que les honorables membres de la droite, depuis le ministre des Finances, jusqu'aux derniers partisans et de ses collègues les moins expérimentés, étaient disposés à utiliser l'esprit même qu'ils prétendent si hautement condamner. Nous savons que, dans l'Ontario, les hommes publics sont divisés en plusieurs camps en ce qui concerne la manière d'envisager la question des écoles, et en ce qui concerne les questions relatives à nos concitoyens catholiques romains. Nous savons que quelques-uns de ces hommes publics se sont élevés dans la politique en grande partie à la suite d'agitation de cette nature.

Nous savons qu'un parti politique a exploité dans une mesure injustifiable un certain préjugé qui existait dans l'Ontario, pour appuyer des hommes qui, par leur grands talents et leur grande popularité, ont acquis dans leur province une importance qui les a rendus très impopulaires dans la province voisine de Québec. Personne ne conteste leur patriotisme, ni leurs talents, mais vu la position qu'ils ont prise, consciencieusement sans doute, ils ont suscité des préjugés contre eux parmi les hommes publics et la population de la province de Québec, qui n'ont pas partagé leurs opinions en ce qui concerne l'objet et la politique de l'Eglise catholique. Mais en exploitant ce sentiment, le gouvernement et ses partisans ont montré qu'ils s'étaient entendus pour unir les noms de chefs libéraux marquants à ceux du grand maître de l'ordre orangiste et de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Ils ont exploité les préjugés religieux, afin de s'attirer les sympathies de la population d'une partie du pays dans leur lutte contre l'attitude que peut prendre le chef de la gauche. Et ils ont montré avec beaucoup de gaieté l'inconséquence apparente des honorables membres de la gauche, et de quelques membres de la droite qui ont semblé s'unir pour appuyer le renvoi à six mois de l'arrêté réparateur. Le ministre des Finances s'est livré sur une très grande échelle à ce genre de discussion. Il a donné à entendre d'un ton moqueur qu'il y avait quelque chose d'étrange dans l'union temporaire de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et du chef de l'ordre orangiste avec le chef de la gauche et plusieurs des libéraux français importants, oubliant absolument que la même inconséquence existe en ce qui concerne le fait que les honorables membres de la droite, appuient cette législation. Ainsi, on voit des hommes comme le chef des *whips* conservateurs, et l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin) et l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) qui s'unissent, comme ils le feront probablement dans peu de temps, avec des membres éminents du soi-disant parti protestant de l'Ontario pour combattre le renvoi à six mois.

Mais il n'y a rien de logique ou de raisonnable dans ce genre d'argumentation. Elle a l'apparence de la plausibilité, elle tend à susciter des préjugés, mais elle est absolument illogique. Supposons, comme nous avons le droit de le supposer, que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) combatte ce projet de législation parce qu'il est absolument insuffisant pour opérer le redressement demandé. Supposons que l'honorable député d'Arthabaska (M. Lavergne), un des avocats les plus éminents de la province de Québec, et l'honorable député de Québec-centre combattraient ce bill parce qu'ils le croient absolument inconstitutionnel. Supposons que d'autres membres de ce côté-ci de la chambre le combattent parce qu'il est trop incomplet pour être de quelque valeur, et qu'ils désirent y ajouter de la force si la chose est possible. Supposons qu'un député s'oppose à ce bill, parce qu'il est absolument opposé aux écoles séparées, qu'un autre le combatte parce qu'il ne veut pas que l'on intervienne dans les affaires du Manitoba, qu'un autre s'y oppose parce qu'il ne croit pas qu'il existe des griefs importants dans la province du Manitoba, ce n'est pas un argument contre le bill de s'y opposer, parce qu'un député est opposé à l'intervention dans les affaires du Manitoba, qu'un autre est opposé aux écoles séparées, qu'un autre croit que les griefs se réduisent à rien, qu'un autre croit le bill absolument insuffisant, qu'un autre le croit inconstitutionnel et inapplicable. Il est logique de s'opposer au bill pour la raison particulière que l'on croit juste. L'insinuation est absolument absurde et trompeuse, et je suis surpris de voir des députés qui se prétendent des hommes publics chercher à poursuivre une telle argumentation

L'honorable député de Durham-est (M. Craig) dans un discours très modéré contre le bill, parlant comme conservateur convaincu, qui regrettait beaucoup de se séparer de ses amis politiques sur cette question, a terminé ses observations en donnant quatre raisons qui le portaient à s'opposer au bill. Les voici : 1° Il ne considérait pas que les griefs valussent la peine d'une intervention ; 2° Il croyait qu'il serait très difficile d'appliquer le bill ; 3° La minorité n'en retirerait pas de bénéfice réel ; 4° Etant conservateur convaincu, il croyait qu'il n'était pas conforme à la politique conservatrice de chercher à légiférer comme le voulait le gouvernement. S'il est parfaitement conséquent et logique pour un homme impartial et intelligent de s'opposer au bill pour ces quatre raisons, il est certainement conséquent, logique et juste que vingt, trente, ou quarante députés s'unissent pour combattre le bill pour des motifs sur lesquels ils pourraient différer individuellement, mais sur lesquels ils pourraient s'unir pour détruire ce qu'ils considèrent comme imprudent et désastreux.

Le ministre des Finances a prononcé un discours qui, je crois, a reçu plus d'éloges qu'il n'en mérite réellement. Nous savons tous que l'honorable ministre possède le don de la parole, qu'il s'exprime très éloquemment, qu'il a une intelligence souple et qu'il se distingue parmi ses collègues par la facilité avec laquelle il s'exprime, et l'ordre qu'il met dans ses idées, ce qui en fait un orateur agréable et intéressant, quelles que soient les questions qu'il traite. Mais ceux qui l'ont entendu l'autre jour, et qui ont ensuite analysé avec soin le discours qu'il a prononcé en cette Chambre, diront, je crois, que "tout était faux et vide." L'honorable ministre aurait pu tout aussi facilement prononcer ici un discours habile et éloquent sur l'autre côté de la question, s'il l'avait jugé à propos, et s'il avait été dans l'intérêt de ses amis politiques ou dans son intérêt personnel de le faire. Son discours m'a rappelé une histoire que l'on raconte au sujet d'un habitant du comté de Carleton, N.-B., lequel, parlant à une assemblée religieuse, dans une certaine occasion, racontait les circonstances qui avaient accompagné sa conversion au christianisme. "Chers amis, disait-il, je me suis converti à la suite des sermons du révérend Jonathan Smith. Ah ! c'était une cymbale de cuivre retentissante !" Ses collègues conservateurs que son discours a convertis pourraient dire, je crois, qu'il est vraiment une cymbale de cuivre retentissante.

L'honorable ministre, après avoir dit qu'il ne partageait pas l'opinion du secrétaire d'Etat que c'est une question importante et difficile, et après avoir fait observer que ce n'est pas une question importante et difficile, mais une question très simple, a pris deux heures et demie pour prouver à la Chambre combien elle était simple. Après avoir prétendu que l'on devait en éliminer toutes les questions incidentes, que l'on ne devait pas considérer les écoles séparées, que les mots catholique et protestant ne devaient pas être mêlés au débat, que les droits provinciaux n'y avaient pas de place, après avoir prétendu tout cela, dis-je, il a employé tout le temps de la Chambre à discuter longuement tous ces points et à citer un grand nombre d'autorités. Il a repassé tout l'historique de la question des écoles de Québec et de l'Ontario : il a repassé tout l'historique de la question de l'abolition du Conseil législatif de la province du Manitoba, et il a parlé de l'Acte du Manitoba de 1870, dont la signification d'un des articles de cet acte est la seule question soumise à la Chambre. Il a dit que cette question n'avait pas été soulevée par le parti conservateur, mais par une fraction d'un parti hostile. Il nous a dit que c'était le parti libéral qui avait déchaîné le démon de la discorde en ce pays, ignorant absolument le fait que ce n'était pas le parti libéral du Manitoba, mais une coalition de libéraux et de conservateurs qui avaient passé cette loi. Il a semblé oublier le fait que le grand obstacle qui s'offrait au règlement de cette question par le premier ministre du Manitoba et son gouvernement était qu'ils ont à lutter contre l'opposition conservatrice de la législature, et contre la minorité conservatrice qui fait partie de la population de cette province, qui seront les premières à les combattre s'ils font un mouvement pour se conformer à la demande du gouvernement conservateur d'Ottawa. Je n'accuse pas les conservateurs du Manitoba de jouer un rôle, mais s'il y a des gens qui jouent un rôle en cette affaire, ce sont les conservateurs d'Ottawa qui, tout en insistant auprès des libéraux du Manitoba pour qu'ils reviennent sur une politique commune aux conservateurs et aux libéraux, n'ont pas un mot de blâme pour leurs amis conservateurs de là-bas.

Je crois, M. l'Orateur, que les observations faites contre le premier ministre libéral et le gouvernement du Manitoba auraient dû être réservées pour leurs adversaires conservateurs qui les appuient sur cette législation des écoles. Je crois qu'une partie du langage sévère des honorables membres de la droite devrait être appliquée tout aussi bien aux conservateurs qu'aux libéraux de cette province.

L'honorable ministre (M. Foster) a ensuite parlé de bonne foi, et après avoir cité la constitution et les prétendus pactes, et après avoir parlé des listes des droits, il a plaidé en termes éloquents en faveur de l'observation de la bonne foi. Il avait mauvaise grâce de parler ainsi, cet homme qui n'a pas toujours eu pour la bonne foi un respect inaltérable, cet homme dont, dans tous les cas, le défaut de bonne foi a donné lieu à des plaintes dans un grand nombre des actes qu'il a faits au cours de sa carrière politique un peu mouvementée. L'honorable ministre n'a pas fait preuve, envers les amis de la prohibition en ce pays, d'autant de bonne foi qu'ils l'auraient désiré. Il admet que c'est dans un moment de faiblesse qu'il a abandonné la ligne droite qu'il avait commencé à suivre, alors qu'il sympathisait avec la partie de notre population qui s'efforce de remédier aux maux dont le trafic des spiritueux afflige le pays. L'honorable ministre ne s'est pas distingué par l'observation de la bonne foi envers le chef du cabinet, ni envers ses collègues de l'administration. Les archives de cette Chambre attestent qu'il est entré dans le cabinet avec beaucoup de défiance ; que, bien qu'il eût juré fidélité au premier ministre avec des sentiments de défiance, que durant toute la période écoulée depuis ce jour jusqu'au premier janvier 1896, ces sentiments avaient grandi, et qu'il était cependant resté dans l'administration. Il a été l'objet de l'observation du premier ministre, qu'il faisait partie d'un nid de traîtres qui conspiraient pour assassiner leur chef.

Je crois, M. l'Orateur, que cette dissertation de l'honorable ministre sur la bonne foi était très inopportune. Cependant, M. l'Orateur, sur la question même qui est soumise à la Chambre, je

crois qu'il ne peut facilement prouver que lui et quelques-uns de ses collègues n'ont pas observé la bonne foi envers la population catholique, dont ils se prétendent aujourd'hui si bruyamment les champions.

J'ai sous les yeux l'opinion exprimée par l'ex-ministre de l'Agriculture (M. Angers), touchant le manque de foi dont ont fait preuve à son égard et à l'égard de ses collègues catholiques du cabinet l'honorable ministre (M. Foster) et quelques-uns de ses collègues. M. Angers est d'avis, comme vous le verrez, que sans le concours de certaines circonstances incontrôlables, ces messieurs eussent été trop heureux de mettre définitivement et pour jamais au rancart toute la question scolaire. Je vais lire ce que l'honorable M. Angers disait de ses collègues dans le cabinet, et il sera facile de voir quelle opinion il avait de la bonne foi de quelques-uns des membres du cabinet qui se constituent aujourd'hui les ardents champions de la législation réparatrice :

M. ANGERS ET LA SITUATION POLITIQUE.

QUÉBEC, 11 décembre.—Le club Cartier-Macdonald a tenu, lundi soir, une assemblée générale à laquelle assistait l'honorable A.-R. Angers, et le président lui présenta une adresse, qui jette un jour très vif sur l'attitude de cet important club conservateur vis-à-vis du gouvernement d'Ottawa, l'un des paragraphes de ce document déclarant sans ambiguïté que les membres de l'organisation en question sont pleinement convaincus que la province tout entière approuve cordialement la position qu'il a prise sur la question des écoles du Manitoba. Dans sa réponse, M. Angers déclare, entre autres choses, qu'il espère se tromper mais que, malheureusement, il ne voit rien qui fasse présager que les droits de la minorité soient plus protégés maintenant qu'ils ne l'étaient à sa sortie du cabinet ; qu'il existait toujours un manque absolu d'unanimité au sein du cabinet au sujet de la législation réparatrice, comme le prouvent les discours prononcés récemment durant la lutte électorale dans l'Ontario. Il fit remarquer à cet égard combien il était singulier de voir sortir du cabinet les partisans sincères de la législation réparatrice, tandis que les adversaires de la loi restaient à leurs postes de ministres.

Telle est l'opinion d'un ex-ministre parfaitement au fait de ce qui se passait au sein du cabinet, et des sentiments dont sont animés les ministres démissionnaires et ceux qui sont demeurés dans le cabinet. M. Angers, confirmant en cela l'impression qui avait transpiré à la suite des circonstances concomitantes de cette affaire, nous dit que le groupe Foster dans le cabinet était opposé à la législation réparatrice, tandis que l'autre groupe, dont il (M. Angers) fait partie, était très prononcé en faveur de cette législation. Nous savons donc que la guerre qui s'est propagée dans le pays, sévissait au sein du cabinet, et que les ministres qui se déclarent les champions de la constitution britannique, et qui plaident aujourd'hui bonne foi, sont ceux qui ont combattu au sein du cabinet afin d'écarter du parlement, si la chose était possible, la législation réparatrice. A mon avis, ceux qui nous prêchent la bonne foi, il faut l'admettre, devraient être les premiers à nous prêcher d'exemple. Mais, M. l'Orateur, afin de mieux faire voir les convictions très arrêtées de ces messieurs sur la nature compulsive du jugement du Conseil privé, et sur l'obligation que leur incombe en vertu de leur serment d'office de soutenir loyalement la constitution et de faire adopter une législation réparatrice par le parlement, examinons la situation telle qu'elle ressort de l'attitude et de la conduite de l'ex-ministre de la justice (sir Charles-Hibbert Tupper) ; ce n'est un secret pour personne que son plan était de faire décréter l'arrêté réparateur et de faire appel de suite au peuple. Et ce plan avait rallié l'approbation, je ne dirai point de la majorité, mais d'un bon nombre des membres du cabinet, qui n'avaient cure de faire décréter la loi réparatrice et de venir en aide à la minorité souffrante du Manitoba. Décréter l'arrêté réparateur, dissoudre le parlement, et faire appel à l'électorat : tel était le plan de ces messieurs. Mais sur quoi ferait-on appel au peuple ? Sur la législation réparatrice ? Non, M. l'Orateur, mais sur les déclarations fausses et hypocrites de l'arrêté réparateur.

Un groupe des membres du cabinet, armé de l'arrête réparateur, pourrait le montrer aux électeurs de la province de Québec et de comtés comme celui d'Antigonish, déclarant que c'est la politique formulée par le gouvernement et demandant à leurs compatriotes catholiques de l'appuyer de leur vote ; tandis qu'un autre groupe du cabinet, également armé du même arrêté, s'écrierait dans une autre partie du pays : "Cet arrêté réparateur est une affaire sans conséquence ; c'est une simple déclaration officielle de la décision du Conseil privé que nous transmettons au gouvernement du Manitoba, qui en fera ce que bon lui semble." Voilà donc ces champions de la constitution, de la bonne foi et de la minorité souffrante, qui font tout en leur pouvoir pour empêcher la minorité d'obtenir le redressement de ses griefs. Un point seulement sur lequel ont fortement appuyé l'honorable ministre des Finances, l'honorable député de Richmond (M. Gillies) et autres députés, est que le gouvernement a fait tout ce qu'on est raisonnablement en droit d'attendre de lui, en fait de tentatives de conciliation. Ils nous signalent les différentes démarches faites pour saisir le parlement de cette législation ; et ils ont, disent-ils, suivi dans la plus large mesure la ligne de conduite tracée par le chef de l'opposition. Arrêtons-nous un instant à cet argument, qui passe pour légitime aux yeux d'un grand nombre de personnes, qui croient qu'on devrait faire toutes les tentatives possibles pour se concilier le Manitoba, non pas tant dans le but de revêtir le parlement de juridiction, que pour créer un droit moral d'agir d'après cette juridiction, se basant sur cette initiative pour réclamer l'appui du public. Et c'est ici qu'éclate l'importance des observations faites par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Dans un pays jouissant d'institutions libres comme les nôtres, il est souverainement important de convaincre la masse du peuple et d'obtenir son libre concours pour toutes les mesures importantes, plutôt que de s'occuper de savoir si le gouvernement a juridiction à l'égard de telle mesure. Ne l'a-t-on pas déclaré ici même, au sujet de la tempérance et autres questions ; bien que l'on puisse faire une démonstration évidente et logique de telle question, bien que l'on puisse avoir juridiction, il faut avant tout, comme base préliminaire de la législation, que le sentiment populaire se prononce, à une majorité écrasante, en faveur de la mesure.

Quelles démarches le gouvernement et ses partisans ont-ils faites au sujet de cette grave et délicate question, afin de se rallier le sentiment public par tout le pays et dans tout le Manitoba, et de faire approuver par le peuple l'initiative prise par le gouvernement, en entreprenant de faire décréter une loi réparatrice ? Dans une certaine circonstance, le gouvernement a agi comme un tribunal, dans une autre circonstance, comme l'officier du

shérif. Et il n'a pas tenu compte une seule fois des sentiments de ceux qui sont le plus intéressés à la solution de cette question. S'imaginent-ils au moyen d'un arrêté ou d'une déclaration ministérielle, ou par voie de législation décrétée par le parlement, pouvoir, en quelques semaines ou en quelques mois, modifier les sentiments et la ligne de conduite suivie par la population intelligente et progressiste d'une jeune province de la confédération, ou bien modifier les sentiments du peuple canadien lui-même tout entier ? On ne saurait nier avec espoir de succès que, relativement aux dernières correspondances intervenues entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba que celui-ci ait fait preuve d'esprit de conciliation dans ses réponses ; et que les honorables ministres aient dû se rabattre sur ce qu'ils appellent leur arrêté conciliateur du 26 juillet 1894, afin de trouver un prétexte pour demander actuellement une législation. Le gouvernement du Manitoba a certainement donné à entendre qu'il pourrait examiner la question : il a admis la valeur d'une enquête, et il a promis sa coopération active à cette enquête. Tout cela est indéniable, et est consigné dans nos documents parlementaires. Mais les honorables ministres retournent en arrière, jusqu'en juillet 1894, et disent : " Le gouvernement fédéral a transmis au gouvernement du Manitoba une dépêche que celui-ci a traité avec mépris ; il ne l'a point soumise à la législature, et par conséquent, ne sommes-nous pas justifiables de le traiter haut la main et d'exercer notre juridiction jusqu'à son extrême limite."

Or, voyons ce qu'était cette prétendue offre de conciliation, et les circonstances où elle s'est produite. L'arrêté ministériel du 26 juillet 1894 fut décrété en conséquence d'une pétition transmise au gouvernement du Canada par les évêques et le clergé, lui demandant de désavouer le statut du Manitoba de 1894, et de prendre telles mesures et d'accorder tel secours aux catholiques romains qu'il jugerait à propos ; puis de se mettre en rapport avec le lieutenant-gouverneur, afin que, par voie d'amendements à la loi, les catholiques pussent obtenir le redressement de leurs griefs. On demandait donc au gouvernement, par la voie de cette pétition, de pourvoir aux mesures nécessaires au redressement des griefs des catholiques. Le gouvernement publia donc son arrêté ministériel conciliateur. Il n'accéda point à la prière des pétionnaires, demandant le désaveu. Les ministres, qui voyaient cette pauvre minorité souffrante, se débattre et lutter, en proie à la faim, après avoir reçu sa première pétition, la transmirent aux autorités manitobaines. Ils se contentèrent de faire une analyse de la pétition et la transmirent au gouvernement du Manitoba, avec quelques observations anodines, relativement aux avantages d'une législation juste et équitable. Je dois dire que cet arrêté ministériel ne faisait nulle demande au Manitoba. C'était tout simplement un arrêté ministériel transmis à la province du Manitoba. On n'y demandait nullement à la province du Manitoba d'apporter un remède quelconque aux griefs de la minorité. Voici le texte.

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour toute la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaites surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que les législatures du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

C'était tout simplement une affirmation vague sans demande ni argument spécial. Que fit le gouvernement du Manitoba de cette requête ? Il ferme les yeux sur l'envoi peu courtois de l'arrêté transmis, et répond avec courtoisie par une argumentation élaborée, opposant d'abord une dénégation catégorique au fait affirmé dans l'arrêté en question, puis il entre dans une dissertation élaborée sur les avis indirects contenus dans cette soi-disant communication conciliatrice. Il ne refuse point de mettre à exécution les recommandations faites dans l'arrêté, parce qu'elles étaient toutes d'un caractère très peu défini. Il combat l'exposé de faits de l'arrêté, et apporte à la défense de son attitude des arguments clairs et convaincants. Quel était l'état de la question au moment où cette prétendue lettre de conciliation fut expédiée au Manitoba ? A cette époque, toute la question était pendante devant les tribunaux. Le Conseil privé impérial décida que le statut de 1890 était parfaitement constitutionnel, et ne violait nul droit légal d'une catégorie quelconque de personnes au Manitoba : puis vint le jugement de la cour Suprême du Canada, portant qu'il ne pouvait être interjeté appel du statut du Manitoba. Subséquemment, cette décision fut infirmée par le Conseil privé impérial ; mais à l'époque ou l'arrêté ministériel conciliateur dont on fait tant de brut, fut transmis au gouvernement du Manitoba, toutes les décisions des tribunaux étaient favorables au gouvernement du Manitoba.

Etait-ce bien le temps de demander au peuple d'une province indépendante, de demander à une législature indépendante, d'abroger une loi déclarée par les tribunaux valide et justifiable, et contre laquelle, au jugement de la cour Suprême, il ne pouvait être interjeté appel. Le conseil Privé d'Angleterre n'avait pas encore donné sa décision. La lettre conciliatrice avait été expédiée avant la plaidoirie de la cause à Londres, et la réponse du gouvernement du Manitoba était entre les mains du cabinet d'Ottawa avant le prononcé du jugement du conseil Privé. A mon avis, cette soi-disant première tentative de conciliation était tout simplement un acte d'impertinence de la part du cabinet d'Ottawa. Il ne lui était nullement loisible, à cette époque, de demander au gouvernement du Manitoba, de révoquer sa loi. Sa prétention tendant à dire que le Manitoba a refusé de se prêter à sa conciliation s'écroule donc par sa base, parce que le gouvernement n'avait nullement le droit de f ire une telle demande à la législature du Manitoba. Ce n'est qu'après le prononcé du jugement du Conseil privé, renversant la décision de la cour Suprême, que le cabinet d'Ottawa aurait eu droit de faire des ouvertures au gouvernement du Manitoba.

Examinons un instant les dates de ces divers événements. Le jugement fut rendu vers la fin de janvier 1894. Le Conseil privé du Canada siégea, avant d'avoir reçu un exemplaire définitif du jugement. Le 19 février 1895, le gouvernement du Manitoba fut sommé de comparaître à la barre du Conseil privé d'Ottawa ; songeons-y bien, une province souveraine, recevant une telle sommation de comparaître à la barre du tribunal d'Ottawa, au moment où la législature provinciale était en session. On donna à peine le temps au conseil du Manitoba de preparer sa cause. Ses affidavits de la minorité, sur lesquels la plaidoirie eût pu être basée, furent retirés du dossier sous prétexte que le temps manquait pour préparer les réponses convenables, et après avoir entendu la plaidoirie, le gouvernement se mit en frais de rendre son premier arrêté ministériel.

Si l'on eût rendu cet arrêté ministériel uniquement dans le but d'obtenir juridiction, la chose aurait pu être excusable, mais la ligne de conduite suivie par le gouvernement, dès que l'arrêté eut été rendu, indique une arrière-pensée. Dans tous les cas, lorsque les représentants de la province de Québec dans le cabinet eurent fait avorter la conspiration qui devait annihiler leurs plans, ramené le gouvernement à l'ordre et empêché une dissolution qui aurait détruit à jamais toutes leurs espérances d'obtenir une législation réparatrice, alors le gouvernement commence à négocier avec plus de sincérité. Après avoir décrété cet arêté draconien, il rendit un arrêté modifié, disant au Manitoba de ne pas se préoccuper de l'arrêté réparateur, mais qu'il se contenterait d'une légère concession. A cet arrêté, le gouvernement du Manitoba fit une réponse qui a été souvent citée au cours du débat, réponse courtoise et conciliatoire. Elle exprimait le désir raisonnable d'une enquête sur les faits. Puis, à une époque subséquente, vint la déclaration faite en Chambre que si le Manitoba ne se soumettait pas dans un certain délai, le parlement serait saisi d'une législation réparatrice. On signala au gouvernement manitobain les conséquences d'une telle conduite. Sous cette apparente tentative de conciliation, se cachait une menace suspendue sur la tête du gouvernement et de la législature du Manitoba. On leur fit voir les épouvantables conséquences qui découleraient pour eux de l'initiative prise par le gouvernement fédéral. On leur déclara, à bon droit, selon l'opinion de plusieurs avocats de cette Chambre, que la législation décrétée serait permanente et irrévocable. Dans tout le cours de ces négociations, le gouvernement du Manitoba déploya une grande habileté et fit preuve d'une disposition à la conciliation que le gouvernement et ses partisans auraient dû accueillir avec gratitude et apprécier davantage. Enfin la crise éclata.

Refusant d'accepter les offres raisonnables faites par le Manitoba de faire une enquête au sujet des griefs, sans s'occuper des déclarations de ce gouvernement demandant uniquement une enquête et se montrant disposé à porter remède aux griefs signalés, le gouvernement saisit le parlement de son projet de loi et travaille actuellement à le faire décréter par la Chambre. Cela m'amène à parler de l'attitude de certains honorables députés à l'égard de ce projet de loi. Si les honorables députés ministériels trouvent des contradictions parmi nos collègues qui, pour différentes raisons, s'opposent à l'adoption de la mesure et votent le renvoi à six mois, je dois dire qu'à mon avis, il existe des contradictions encore plus graves de l'autre côté de la Chambre. Je choisis, comme exemple, l'attitude prise par un honorable député, représentant les orangistes de la province de l'Ontario, et partisan en vue de la droite, l'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor), le *whip* du parti. Il est l'interprète des opinions d'un grand nombre de partisans de l'orangisme. Je consultais dernièrement le *Mail* du 19 mars 1895. J'eus la curiosité de constater dans quel sens l'honorable député s'était prononcé au sujet de cette question, à cette époque, devant ses commettants. Il y avait une réunion d'orangistes dans la ville où il réside. Il y eut un banquet auquel figuraient plusieurs députés distingués de la droite. L'honorable député s'exprima comme suit :

> Si le gouvernement intervient au Manitoba, il déclare qu'il sera de son devoir de le combattre sur cette question, qui est du ressort de la province du Manitoba.

Telle était l'opinion de l'honorable député, il y a un an à peine. Il ajoutait :

> Il a notifié ses chefs qu'il leur retirerait son appui, au cas où ils saisiraient la Chambre d'une législation destinée à annuler la volonté du Manitoba.

En parlement, l'honorable député a déclaré que c'était le devoir de tout orangiste, de tout député, de soutenir la constitution. Il ne cherche pas, a-t-il déclaré, à briser la constitution qu'il est de son devoir d'appuyer. Et voici comment il se propose d'appuyer la constitution et de porter remède aux griefs dont, d'après la décision du Conseil privé, souffre la minorité au Manitoba. On ferait justice aux exigences de la constitution, déclare-t-il, en votant pour la seconde lecture du projet de loi, et en l'amendant en comité de façon à détruire complètement les écoles séparées. Voilà ce qu'il a répété à satiété au cours de ses remarques. Il votera, a-t-il déclaré, en faveur du projet de loi, de façon a obéir à la constitution et à l'arrêté de Sa Majesté, mais, une fois qu'il sera arrivé en comité, peste de la constitution, peste de la décision du Conseil privé ; et il fera tout son possible pour tuer le projet de loi et le rendre inapplicable. C'est bien à l'honorable député que l'on pourrait appliquer les paroles du poete :

> For ways that are dark and tricks that are vain
> The heathen Chinee is peculiar.

L'honorable député de Leeds diffère tout à fait d'opinion avec l'honorable ministre des Finances. Au dire de l'honorable ministre, celui qui cherche l'or affiné ne repousse pas du pied et ne dédaigne pas de recueillir la pépite, quitte à en extraire l'or pur, avec l'aide de l'affineur. Et il ajoute :

> Celui qui est en faveur d'une loi réparatrice accepte le projet de loi et fait son possible en comité pour rendre aussi applicable que possible, d'après sa manière de voir * * * Si vous êtes opposé à la législation réparatrice dites-le et prouvez-le par votre vote Si vous êtes franchement en faveur d'une législation réparatrice, adoptez le principe du bill, puis mettez-vous à l'œuvre et rendez-le aussi applicable que possible.

Il y a du sens commun dans la déclaration du ministre des Finances, mais c'est une sévère rebuffade adressée à son partisan de Gananoque (M. Taylor). Il va voter, nous a-t-il dit, en faveur du projet de loi, bien que, selon son opinion, ce soit le pire projet de loi qu'il soit possible d'inscrire au statut. L'honorable ministre dit : Si vous êtes favorables à la législation réparatrice, adoptez le projet de loi, et mettez-vous a l'œuvre pour le ren-

dre aussi parfait que possible ; mais l'honorable député de Leeds (M. Taylor) dit que, tout en condamnant le bill, il l'appuiera de son vote, mais qu'une fois rendu en comité, au mépris de l'avis du ministre des Finances, il fera l'impossible pour tuer le bill, et anéantir l'espoir de la minorité. Puis, l'honorable député se félicite de ne pas être conservateur bigot. Il existe des conservateurs bigots, nous a-t-il laissé entendre, mais il n'est pas de ceux-là. Cela me rappelle l'histoire de l'un de mes concitoyens qui, comme nombre de gens en ce bas monde, lorsqu'ils se trouvent dans un milieu où la tempérance est pratiquée, sont abstèmes outrés. Se trouvant en voyage, un jour, en train de festoyer avec un ami, il fit observer à son compagnon qu'il était abstème mais non pas bigot. L'honorable député de Leeds (M. Taylor) en disant qu'il n'est pas bigot, jette un blâme sévère sur les honorables députés de Grey-est (M. Sproule) et de York (M. Maclean) et plusieurs autres députés qui diffèrent d'avis avec lui sur cette question.

Il y a une autre déclaration faite par un honorable député qui, je le crains bien, ne pourra remplir ses promesses. Il va adopter, je crois, l'attitude prise par l'honorable député de Leeds, mais il ne pourra pas tenir l'attitude qu'il a prise, dans un discours prononcé à Gananoque, le 18 mars 1895. A un banquet orangiste à Gananoque, M. Hughes, député au parlement, aurait dit, au rapport du *Mail* que si le parlement était saisi d'une législation intervenant dans les affaires du Manitoba, il n'hésiterait pas une seconde à combattre le gouvernement.

L'attitude de l'honorable député de Victoria (M. Hughes) est semblable à celle du député de Leeeds. L'honorable député de Victoria a fait inscrire au feuilleton des ordres un avis de motion donnant suite à sa pensée, si le gouvernement réussit à soumettre le projet de loi au comité ; car il doit proposer une motion donnant le coup de grâce au projet de loi. Quand on considère l'attitude de ces deux honorables députés, nous sommes convaincus qu'il y a certaines personnes qui font force promesses sans jamais les exécuter, tandis que d'autres ne se contentent pas de faire de vaines promesses, mais les tiennent, quand le moment arrive de s'exécuter. Le moment critique est arrivé pour nombre d'honorables députés ministériels qui ont tant travaillé, depuis dix ou quinze ans, à soulever dans l'Ontario ce même sentiment qui se trouve actuellement en antagonisme avec le remède que le gouvernement prétend vouloir appliquer. Les honorables députés se trouvent aujourd'hui face à face avec les déclarations du passé, et ils ne désappointeront pas, je l'espère, ceux qui ont reposé confiance en eux, mais ils voteront avec les députés de l'opposition, qui sont d'avis que le projet de loi est une moquerie, un piège, et en outre, une législation inconstitutionnelle et sans valeur aucune ; et bien qu'inspirés par d'autres motifs que les nôtres, ces honorables députés, je l'espère, concerteront leurs efforts avec les nôtres pour annihiler le projet de loi. M. l'Orateur, deux politiques hostiles se dressent aujourd'hui devant nous, et bientôt, nous serons appelés à faire notre choix. L'attitude si éloquemment définie par le chef de l'opposition a été rejetée par le gouvernement, mais il existe, même à cette heure avancée, des symptômes que le gouvernement penche vers cette attitude, bien que dans le but de sauvegarder une fausse dignité, il désire faire adopadopter le bill en seconde délibération. Mais ils ont donné à entendre qu'ils consentent à rencontrer le gouvernement du Manitoba et à discuter cette question, et qu'ils sont prêts à prendre la position qu'ils auraient dû prendre il y a longtemps.

J'ai ce conseil à leur donner : On parle dans les journaux—j'ignore quelle importance je dois y attacher—qu'ils veulent inviter le gouvernement du Manitoba à une conférence, et l'on a donné à entendre que pour enlever à cette question le caractère d'une question de parti, il est possible que le chef de la gauche soit invité à cette conférence. Très bien ! Mais qu'ils me permettent de leur dire : Si vous devez avoir une conférence, si vous avez invité le chef de la gauche à cette conférence, vous devez aussi demander au parti conservateur du Manitoba à y envoyer un représentant. Vous n'avez aucun droit à amener le parti libéral du Manitoba à ce compromis, et à laisser le parti conservateur de cette province libre d'attaquer le gouvernement libéral en traître, et à employer sa puissante influence à détruire les résultats que l'on pourrait obtenir par cette conférence. Si nous devons avoir un compromis, ce que je favorise certainement, si l'on doit tenter un effort sincère vers la conciliation, que tous les partis soient représentés. Que les conservateurs du Manitoba soient représentés, que le gouvernement manitobain soit représenté, et si le gouvernement désire—et je ne vois rien de déraisonnable en cela—que l'opposition en cette Chambre soit représentée par son chef habile, patriote et éloquent, alors, nous pouvons espérer, je crois, une solution amicale et satisfaisante de cette question.

N'ayons pas une guerre de procès, n'ayons pas de dissensions entre la population du Manitoba et le reste de la confédération. Vous ne serez qu'au début des ennuis après avoir adopté ce bill. Tous les membres de cette Chambre savent que le bill ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit ; tous savent que si vous adoptez cette législation, vous ne faites qu'entrer dans une ère de litiges, une ère de dissensions qui, si elle ne déchire pas le pays en lambeaux, suscitera au moins des passions et rendra l'antagonisme plus intense, ce qui aura un effet désastreux sur le bien-être de ce pays.

Si nous examinons le passé du chef de la gauche, sur cette question, depuis le commencement, nous verrons qu'il n'a jamais manqué de frapper la note juste depuis le premier jour où il a parlé jusqu'aujourd'hui. Prenez son discours de 1893, et vous constaterez qu'il a alors adopté la politique même qu'il favorise aujourd'hui en cette Chambre. Il demandait alors un règlement de cette question par le Manitoba sur les larges bases de la conciliation. C'est un homme qui représente une grande province, descendant d'une noble race et appartenant à un grand parti ; et quand le peuple de ce pays se rendra compte de l'attitude qu'il a prise sur cette question, quand il comprendra le caractère qui le distingue comme homme public, il sera porté à lui appliquer les vers élogieux écrits pour un autre grand homme d'Etat, dans la mère-patrie :—

> Statesman yet friend to truth, of soul sincere,
> In action faithful and in honour clear,
> Who broke no promise, served no private end,
> Who gained no title and who lost no friend.

Et qui, comme résultat de son patriotisme et de son habileté :

> Will live to clutch the golden keys,
> To mould a mighty state's decrees,
> And shape the whisper of the Throne.

Si mon honorable ami avait été au pouvoir, vu les opinions qu'il a exprimées en abordant cette question, nous n'aurions pas aujourd'hui de question scolaire du Manitoba pour agiter ce pays d'un bout à l'autre. Elle aurait été réglée il y a longtemps d'après des principes conformes à la dignité, l'honneur et la prospérité de la province du Manitoba, et conformes à la constitution de notre pays, et au véritable bien-être de la population de toute cette confédération.

M. COCKBURN :

Je ne me lève pas, M. l'Orateur, pour discuter l'opportunité ou l'inopportunité des écoles séparées, ou leurs avantages ou leurs désavantages relatifs ; ce n'est pas précisément la question maintenant soumise à cette Chambre. Ce que nous sommes appelés à décider, je le prétends, c'est la question de savoir si, constitutionnellement et en honneur, nous sommes tenus, après avoir entendu l'appel de la minorité catholique du Manitoba, de lui rendre virtuellement certains droits ou privilèges relatifs à l'éducation dont elle dit avoir été injustement privée. Personne en cette Chambre ne nie que l'Assemblée législative du Manitoba agissait strictement dans les limites de ses attributions lorsqu'elle a aboli le système d'écoles séparées, pour le remplacer par le système d'écoles publiques établi depuis 1890. Mais on prétend qu'un pacte a été conclu entre les catholiques du Manitoba et la Couronne d'Angleterre, représentée par le gouvernement du Canada, relativement à leurs écoles, et qu'en vertu de ce pacte, incorporé dans la constitution du Manitoba, cette province, se fiant à ses dispositions, a consenti à faire partie de la confédération.

J'avoue qu'après un examen raisonnable des faits, je ne saurais voir qu'un tel pacte a été conclu. On prétend que bien que le gouvernement du Manitoba ait pu agir d'une manière rigoureusement légale en abolissant ces écoles, nous, qui sommes le pouvoir suprême, la cour d'appel de dernier ressort, sommes tenus en honneur d'intervenir et de redresser les griefs que l'on allègue. Plusieurs membres de cette Chambre semblent prétendre que vu que d'après la constitution, l'appel de la minorité doit être entendu, les conditions proposées par cet appel doivent être adoptées. Cependant, il est très sérieux de porter atteinte au principe de l'autonomie provinciale, et c'est ce qui a lieu, quand cette intervention se fait en matière de religion et d'éducation. Dans ces cas, les haines de race et de religion sont facilement excitées, et, en conséquence, il devient difficile de prononcer un jugement impartial, calme et modéré sur la question.

Or, les principes du parti conservateur n'impliquent pas particulièrement cette question. C'est une question que le hasard lui a imposée, ou a imposée à son examen. Il n'en a pas fait un article de son programme politique, comme il a fait pour la protection. Il n'aime pas la chose. Il est prêt à la remettre à nos amis du Manitoba.

Quels sont les faits qui se rattachent à cette question ? La province du Manitoba, après avoir fait, pendant dix-neuf années, l'expérience du système d'écoles séparées l'a aboli et l'a remplacé par les écoles publiques, système que le comité judiciaire du Conseil privé, le plus haut tribunal de l'Empire, a déclaré être strictement non confessionnel, système qui, dans l'espace de six ans, a été deux fois ratifié par des majorités écrasantes. Le comité judiciaire du Conseil privé nous dit, après une enquête faite avec soin, que la législation de 1890 était tout à fait de la juridiction du parlement du Manitoba. Mais il semble qu'un tel acte a créé un grief légal en ce qu'un privilège dont on avait joui pendant dix-neuf ans a été aboli, et que la minorité avait le droit, de par la constitution, d'être entendue devant le gouverneur en conseil. Elle a été entendue, mais, assurément, personne ne prétendra que parce qu'un homme a un grief, et qu'il a le droit de l'exposer au gouverneur en conseil, sa requête doive être accordée.

Nous avons, dit-on, un certain pouvoir de rendre ces droits ou privilèges à la minorité catholique, et, par un bill comme celui qui nous est soumis, de légiférer en conséquence, mais assurément, il ne s'ensuit pas que, parce que nous possédons ces pouvoirs, nous soyons tenus de le faire, ou par la constitution, ou en honneur. Cette obligation n'existe pas. Nous devons avoir soin de suivre la teneur de l'Acte du Manitoba, qui comporte que le parlement du Canada peut faire des lois réparatrices seulement autant que les circonstances de chaque cas peuvent l'exiger.

Je comprends aisément que dans un jeune pays, qui progresse rapidement comme le Canada, la période de vingt ans équivaut virtuellement peut-être à une couple de générations dans des pays plus anciens et plus colonisés, où la civilisation a vieilli avec le siècle, et où les préjugés se sont transmis de génération en génération. Il n'est pas nécessaire d'avoir un œil de prophète pour lire dans l'avenir de notre grand héritage de l'ouest, et pour voir les milliers et les dizaine de milliers d'acres couvertes de moissons dorées, riche récompense du labeur du vaillant laboureur. Nous pouvons voir, dans cet avenir, plusieurs villes superbes, dignes rivales de Montréal, Toronto, Halifax ou Saint-Jean, couvrant ce riche pays, que nous pouvons nous représenter comme l'heureux séjour de millions d'habitants qui, ainsi que nous, devront paraître sur la scène du monde et y jouer leur rôle. Quand cette vision passe devant mes yeux, j'en viens à la conclusion que tout tentative faite pour lier une telle population avec un lien de fer doit échouer en définitive. Les habitants du Manitoba sont nos enfants, la chair de notre chair, et ils seraient indignes de leurs pères, indignes du sang qui coule dans leurs veines, s'ils consentaient à une convention conclue avec quelques métis et quelques chasseurs ignorants, et permettaient à un gouvernement constitué par sa propre autorité, et établi pendant une rébellion, établi sans la sanction de notre très gracieuse reine, de dicter pour toujours, sans égards aux circonstances, le système de politique ou d'éducation de millions innombrables d'hommes, tout aussi bons, tout aussi braves, tout aussi religieux et tout aussi intelligents que nous.

Non, M. l'Orateur, en légiférant pour le Manitoba, n'oublions pas que nous légiférons réellement pour les jeunes, vigoureux et indépendants descendants de la grande province du Manitoba, et que, si nous cherchons à imposer cette législation à une majorité récalcitrante, comprenant 90 pour 100 de toute la population, nous exciterons les animosités de race et de religion, et nous provoquerons une lutte, qui nous aliénera certainement cette jeune et grande province, une lutte dont personne ne peut prévoir la fin, ce que tout homme prudent et modéré doit éviter avec soin.

Il ne s'agit pas seulement de l'avenir du Manitoba. Les Manitobains et les habitants de l'Ontario comprennent que la question qui nous est maintenant soumise comporte l'avenir du grand Nord-Ouest, de Winnipeg à Vancouver, l'avenir d'un continent étendu. Je suis prêt à admettre que la minorité a un droit d'appel, qu'elle soit protestante ou catholique, mais je dis que le pays est développé à un tel point, qu'il rend déjà nécessaire l'acte passé en 1890 par le gouvernement du Manitoba, quand bien même un pacte constitutionnel aurait existé. La constitution du Manitoba est basée, comme la constitution du Canada, sur celle de l'Angleterre. Les habitants d'un pays ne sont pas faits pour la constitution, mais la constitution est faite pour eux, et s'ils trouvent que cette constitution est un obstacle sérieux au développement national, s'ils constatent que le bien-être national, la paix, la sécurité et la prospérité du peuple exigent un changement de la constitution, ou qu'une partie en reste suspendue, temporairement ou permanemment, alors, on doit en fin de compte se conformer à leurs désirs. La loi suprême dans tout pays est la sécurité, la paix et la prospérité du peuple—*ultima lex, suprema salus rei publicæ.*—C'est pour obéir à ce principe que, ainsi que l'a si bien dit l'autre soir l'honorable député de York-est (M. Maclean), les privilèges, bien que incorporés dans la constitution, privilèges dont jouissent les nobles, le clergé, les corporations municipales, les grandes universités, et autres corporations, ont été graduellement abolis, quoique chacune aient eu un grief légitime et le droit d'appel.

Lorsque fut effectuée l'union entre l'Angleterre et l'Irlande, en 1801, il fut déclaré solennellement dans la constitution que l'Eglise d'Angleterre était établie " en pleine vigueur, qu'elle formerait pour toujours une partie essentielle et fondamentale de l'union "—*in secula seculorum,*—mais lorsqu'il sembla nécessaire, dans l'intérêt du bien-être et de la paix de cette île, que l'Eglise d'Etat fût abolie, on l'abolit ; de même, aux Etats-Unis, où il y avait une constitution écrite, l'esclavage avait été solennellement reconnu dans la constitution, mais avec le développement de la liberté et de nos idées sur les droits de l'homme, ce système fut impitoyablement aboli, sans qu'on présentât un bill remédiateur pour indemniser des pertes qu'ils avaient subies, même les Etats esclavagistes qui étaient restés fidèles à l'union et dont les populations avaient versé leur sang pour sa défense. De même aussi, dans le cas de la loi agraire en Irlande, et dans ceux de nos réserves du clergé et de notre tenure seigneuriale, nous avons autant de preuves que les constitutions s'élargissent constamment et qu'il faut continuellement les modifier et les adapter aux besoins et au développement du siècle dans lequel nous vivons. Les privilèges et les droits établis et reconnus dans les constitutions doivent cesser, lorsqu'ils paralysent les efforts et le progrès des peuples, mettant en péril leur tranquillité et leur bonheur.

Quand même le parlement du Canada aurait désiré redresser le prétendu grief de la minorité catholique du Manitoba, il aurait pu accorder ce redressement autrement qu'en passant un bill qui établit des écoles séparées, et qui proclame que ce système constitue une article du programme du grand parti libéral conservateur. On aurait pu accorder ce redressement en adoptant le système appliqué avec succès au Nouveau-Brunswick, et dans la Nouvelle-Ecoosse, système auquel cette Chambre refusa de toucher, malgré la pression à laquelle elle fut soumise.

Je crains beaucoup, aussi, que si le parti libéral-conservateur accepte une fois ce système des écoles séparées, il ne nous attire des difficultés sans fin, et ne provoque une agitation, non seulement dans les Territoires du Nord-Ouest, mais encore dans la Colombie Anglaise, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard. Nous ne connaissons ni le jour ni l'heure où le fanatisme religieux pourra être soulevé, et où un gouvernement faible pourra, dans un temps d'épreuve et de danger, dans un moment de faiblesse, être poussé à accorder des privilèges spéciaux en fait d'éducation et de religion, privilèges qui, une fois accordés, ne pourront plus être retirés. J'espère que cela n'arrivera jamais, mais il est de notre devoir de ne pas oublier que la chose peut arriver. Nous devons ne rien faire pour faciliter ou provoquer ce résultat.

Laissons au Manitoba le soin de régler lui-même cette question ; lui seul peut la régler d'une manière satisfaisante. Nous ne pouvons réellement pas appliquer les dispositions de ce bill. Nous pouvons en toute sécurité laisser le règlement de cette question au bon sens et à la générosité de nos frères du Manitoba. Ils sont les fils d'hommes qui, tant dans l'Ontario que dans la province de Québec, ont prouvé par leur libéralité, qu'ils savent traiter les minorités avec justice. Il a été admis dans cette Chambre par les représentants de la minorité protestante de la province de Québec et de la minorité catholique de la province de l'Ontario, que ces minorités avaient été traitées avec justice, et le même aveu a été fait par les représentants des provinces maritimes. Nous avons ainsi la garantie que la majorité protestante règlera cette question avec justice et générosité, si la solution lui en est laissée ; mais si nous essayons de recourir à la coercition d'une manière quelconque, nous provoquerons une opposition telle, que non seulement nos frères catholiques n'obtiendront pas les privilèges qu'ils demandent, mais qu'ils mettront peut-être en péril les libertés dont ils jouissent aujourd'hui, dans le tourbillon des luttes civiles, religieuses et nationales.

Les habitants du Manitoba, M. l'Orateur, ont beaucoup de difficultés, comme ils nous le disent, à maintenir un système efficace d'instruction primaire, et les taxes scolaires sont pour eux un lourd fardeau, si disposés qu'ils puissent être à faire ces sacrifices. Les grandes étendues de terres qui sont exemptes de l'imposition des taxes scolaires et le vaste territoire sur lequel la faible population est disséminée, ne sont pas de minces obstacles à l'efficacité et au progrès de l'éducation. Je crains fort fort que les écoles séparées, au milieu d'une population aussi pauvre, aussi éparse, et placée dans cette position particulièrement désavantageuse, ne soient un bienfait des plus désastreux pour la minorité catholique ou tout autre minorité, et ne les condamnent virtuellement à une ignorance désespérante, vu surtout que nous ne pourrions pas leur accorder une part des deniers affectés aux écoles par la législature, et qu'aucune partie des fonds publics de la province ne peut être affectée au soutien des écoles séparées, sauf par la législature du Manitoba elle-même.

Je conteste aussi à tout homme le droit de retirer ses contributions au fonds des écoles communes, pour les consacrer aux écoles séparées où

il fait instruire ses enfants. Je n'ai pas d'enfants à faire instruire, mais comme l'ignorance est dangereuse, surtout pour un peuple où les privilèges sont universels, je consens volontiers à payer ma quote-part des taxes destinées aux fins de l'éducation ; mais, si j'agis ainsi, j'ai le droit de demander que cette contribution de ma part soit employée le plus avantageusement possible, et que l'on ne permette pas à un autre de la rendre virtuellement nulle, en retirant ou en refusant sa quote-part, surtout, si, en le faisant, dans un pays où la population est aussi disséminée qu'au Manitoba, il contribue en réalité à faire fermer l'école publique de mon district. Ce ne serait certainement pas une compensation pour moi de voir que, dans de telles circonstances, les enfants catholiques et protestants grandissent dans une ignorance désespérante.

Et puis ce bill n'est pas même donné comme un règlement final, et il n'est pas regardé comme tel par les défenseurs mêmes de la minorité ; car nous voyons déjà sur l'ordre du jour des avis de leur intention d'étendre les dispositions de cette législation, et la disposition finale de bill même réserve au parlement du Canada le pouvoir de passer telles autres législations réparatrices, selon que cela sera requis par la disposition de l'article 22, (3), 1870, et la décision du gouverneur en conseil.

Je ne vois pas la nécessité d'une nouvelle enquête. Il n'y a rien à gagner par ce procédé, au contraire, cela peut présenter un danger très grave. Je désire que la question soit réglée maintenant et pour toujours, et je crois que nous devrions aujourd'hui avoir le courage d'assumer la responsabilité de notre action devant nos commettants.

Je répète la déclaration que j'ai faite à la dernière session ; je suis opposé au règlement projeté, basé, comme il l'est, sur un arrêté réparateur.

J'admets que la minorité avait le droit d'interjeter appel et de soumettre sa cause au gouverneur général en conseil, qui est tenu de l'entendre, mais je nie carrément que la minorité ait par là acquis le droit de voir son appel reconnu.

Le comité judiciaire du Conseil privé a simplement décidé la question de droit, savoir, si, dans les circonstances, le gouverneur général avait le pouvoir d'intervenir, et non pas s'il devait intervenir. C'est là, M. l'Orateur, une question d'administration, et si le gouvernement croit que les circonstances justifient un redressement, il a alors le pouvoir de recommander tel redressement, mais les membres de cette Chambre occupent précisément la même position et doivent décider s'ils doivent, ou non, l'accorder, et en cela, nous devons être guidés par la considération suprême de savoir si le bien-être, la paix et la prospérité exigent la chose. Le plus haut tribunal du royaume n'a pas tracé une politique au gouvernement, mais il a simplement émis une opinion sur un point de droit.

Nous reconnaissons tous que la population du Manitoba est plus en état que qui que se soit de régler la question, et après une expérience de 19 ans d'un système d'écoles séparées, elle a décidé, avec calme, en 1890, d'abolir ce système, dans l'intérêt public, et comme elle a depuis, à deux reprises, confirmé cette décision par de puissantes majorités, je ne suis pas prêt à renverser brutalement cette décision qui, après tout, laisse à la minorité le droit d'instruire ses enfants comme elle le juge à propos, mais seulement ne lui permet pas de retirer ses contributions aux écoles publiques, et par là les affaiblir et, dans plusieurs cas, les détruire, et cela, aussi, devant la déclaration solennelle du comité judiciaire du Conseil privé, que ces écoles publiques ne sont pas des écoles protestantes, mais simplement non confessionnelles.

Je voterai donc contre le bill : d'abord, parce que je suis opposé à un système d'écoles séparées dans le Manitoba : en second lieu, parce que les prétendus griefs ne nécessitent pas notre intervention, et il serait difficile, ou plutôt impossible, d'appliquer les dispositions de ce bill. Enfin, parce que, à mon avis, aucune injustice réelle n'a été faite à nos frères catholiques, et qu'ils ne retireraient aucun avantage de l'adoption de ce bill, et que dans le faible espoir d'apaiser une petite minorité de dix pour cent de notre population, cela créerait des torts graves pour l'immense majorité, et susciterait des troubles sans fin entre le Canada et le Manitoba, et cela, au moment même où toutes les provinces devraient être unies, paisibles et prêtes à défendre le Canada et la mère-patrie à laquelle nous sommes profondément attachés.

Laissons donc de côté ce bill, et occupons-nous des affaires du pays, qui est, je l'espère, cœur et âme avec le grand parti libéral-conservateur lequel, depuis 18 ans, a tant fait pour notre prospérité et qui, dans les 18 années à venir, fera plus encore.

M. BRUNEAU :

Je n'entreprendrai pas de discuter les questions soulevées par l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn). Je ne discuterai pas dès maintenant la question de la loi remédiatrice devant cette Chambre, et que l'honorable député vient de traiter, mais je me permettrai de dire en premier lieu que je mets, plus ou moins en doute la sincérité des raisons qu'il a exposées à cette Chambre. Je me permettrai de rappeler que l'honorable député a été parmi ceux qui ont le plus vilipendé, qui ont le plus attaqué et qui ont le plus fait pour soulever l'opinion publique contre feu l'honorable M. Mercier. S'il est un homme qui a été attaqué, s'il est un homme qui a été vilipendé par l'honorable député de Toronto-centre, cet homme a été l'honorable M. Mercier. Plus tard, nous avons connu, M. l'Orateur, les raisons pour lesquelles l'honorable député avait montré tant d'acharnement ; nous avons connu, dis-je, ces raisons, lorsque, nous l'avons vu nommer par le gouvernement fédéral l'un des commissaires canadiens à l'Exposition Universelle de Chicago. Nous avons connu ses motifs lorsque nous avons appris le montant de ses dépenses, qui, on peut le dire, ont été vraiment princières, à tel point qu'il n'a pas hésité à payer, pour faire cirer ses bottes, et cela aux dépens du trésor public, non pas seulement 25 centins, mais....

M. l'ORATEUR : L'honorable député doit savoir qu'il ne se conforme pas aux règlements en parlant des dépenses de l'exposition de Chicago.

M. BRUNEAU : Il peut se faire, M. l'Orateur, que je ne sois pas tout à fait dans l'ordre, mais je ne puis m'empêcher de vous rappeler que c'est l'honorable député de Toronto-centre qui a attaqué avec le plus de violence feu l'honorable M. Mercier. Nous connaissons et nous pouvons apprécier maintenant les motifs qui, dans cette circonstance, l'ont fait agir, et par là nous pouvons juger des motifs qui doivent le guider aujourd'hui.

L'honorable député de Lambton-est (M. Moncrieff) repondant l'autre soir à l'honorable député de Québec-centre qui avait parlé en français, disait qu'il n'avait jamais autant réalisé la nécessité, soit d'abolir l'usage de notre langue dans cette Chambre, soit d'apprendre lui-même "le doux parler de la belle France."

L'honorable député de Lambton-est, à l'instar d'une foule d'autres torys bien cotés, ne voit pas dans le "bill réparateur" qui nous est soumis une question d'écoles séparées, mais uniquement une question de droit constitutionnel. Je me permettrai donc de lui faire remarquer que le droit de parler notre langue dans cette chambre est inscrit au frontispice de notre constitution ; que sans la reconnaissance formelle de ce droit, obtenu sous la constitution de 1791, et ré-affirmé, après son abolition subséquente sous la constitution de 1840, la province de Québec n'aurait jamais consenti à faire partie de la Confédération. L'honorable député peut donc renoncer à cette vaine espérance et se résigner à suivre l'exemple des hommes instruits de l'Europe : apprendre la langue de Racine et de Victor Hugo, afin de pouvoir bien comprendre nos aspirations nationales.

M. LARIVIÈRE : Je crois qu'en justice pour l'honorable député de Lambton-est, l'honorable député de Richelieu devrait lire la dernière partie des remarques de l'honorable député de Lambton se rapportant à la langue française.

M. GUAY : Lisez-la vous-même.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député de Lambton-est a dit qu'il n'avait jamais compris autant qu'aujourd'hui, la nécessité qu'il y avait eu de voir la langue française abolie, ou bien de la comprendre lui-même. Je crois, cependant, dit-il, que la dernière alternative serait bien préférable, plutôt que voir disparaître la belle langue française. Cette dernière partie de son discours change complètement le sens que l'honorable député de Richelieu lui a donné.

M. BRUNEAU : Je serais bien heureux que l'honorable député de Lambton-est apprit le français ; et si j'ai donné une autre interprétation à sa pensée, je lui en demande bien humblement pardon. Il devra faire comme nous alors. Avant de venir en cette Chambre, je n'avais jamais parlé l'anglais et cependant je me suis donné la peine de l'apprendre.

L'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable député de Trois-Rivières nous ont fait le récit des circonstances dans lesquelles la confédération a eu lieu. Tous les deux en ont oublié l'une des pages les plus importantes. Ainsi, en 1865, aux Canadiens-français inquiétés et alarmés des conséquences désastreuses que pourrait avoir pour leurs droits politiques et religieux, l'œuvre de la confédération, les chefs conservateurs de l'époque, sir George-E. Cartier et sir Hector Langevin disaient :

La province de Québec restera française et placée au centre de la Confédération, dont elle sera le cœur, elle pourra défendre les Français disséminés d'une extrimité à l'autre du pays, et si jamais l'un des siens est perséeuté dans le coin le plus reculé de ce pays, elle pourra faire entendre sa voix puissante et écraser l'oppresseur.

Sir Antoine-Aimée Dorion et l'honorable M. Joly disaient : mais en donnant à la Confédération ce pouvoir, vous allez mettre les Canadiens-français dans un dilemme, vous allez donner à la majorité anglaise du pays, un pouvoir exorbitant. Ces deux hommes politiques importants, ainsi que d'autres Canadiens-français faisaient ainsi voir les dangers de l'œuvre de la confédération.

Ils disaient : nous Canadiens-français et catholiques, nous serons une nullité dans la Confédération, n'ayant aucune influence, et si les Anglais protestants veulent nous annihiler, ils pourront le faire, parce qu'ils auront la représentation basée sur la population. Que répondait-on à cette objection ? On répondait ce que je m'en vais citer du discours de M. Perrault, alors député de Richelieu, à la page 629 des débats de la Confédération :

On nous a dit : la section canadienne-française résignera si l'exécutif fédéral veut être injuste au détriment de ses nationaux. Eh bien ! M. le Président, je veux bien supposer qu'elle résigne et qu'elle ne trouve pas de remplaçants (ce qui est encore plus improbable), j'aimerai à savoir où nous conduira cette résignation et quelle espèce de remède ce sera apporter à notre position humiliante ?

Eh bien ! la position définie par M. Perreault en 1867, a été celle que devaient tenir nos ministres Canadiens-français en 1895. Incapables de nous obtenir les droits et les privilèges que nous avions au Manitoba jusqu'à 1890, ils ont en effet résigné, tel qu'on nous le promettait en 1867 ; mais après trois jours de résignation, lorsqu'ils ont vu que d'autres canadiens-français étaient disposés à prendre leurs places, ils sont revenus au bercail.

On disait alors aux Canadiens-français qu'ils n'avaient pas d'autres alternatives que de suivre sir George Cartier. M. Perreault, député de Richelieu, comté que j'ai l'honneur de représenter ici dans cette chambre, voulait alors, comme moi, aujourd'hui, justice pour ses compatriotes et ses co-religionnaires. Aujourd'hui, moi, député de Richelieu, je veux que l'on fasse droit en 1896 aux griefs des catholiques, mais j'ai grandement peur que je ne réussisse pas plus que M. Perreault n'a réussi en 1867 dans la sauvegarde des droits de ses compatriotes. Je me lève ce soir devant cette Chambre et devant la province de Québec, je me lève librement, moi l'un des plus jeunes députés de cette Chambre, et je dis ceci, que si j'eusse vécu en 1867, je n'aurais jamais, comme Canadien-français et comme catholique, consenti à faire partie de la Confédération. Si j'eusse vécu en 1867, je me serais opposé de toutes mes forces à ce que l'élément français et catholique fut englouti dans la Confédération tels que nous le sommes maintenant. Je dis plus, M. l'Orateur, j'aurais combattu le projet de confédération de sir George Cartier pour les mêmes raisons données par sir A.-A. Dorion, ce chef distingué du parti libéral, parce que justice n'a pas été accordée à notre nationalité dans cette constitution fédérale. S'il y a quelque chose qui puisse bien démontrer la fausse position dans laquelle les Canadiens-français et les catholiques se trouvent dans la Confédération, c'est justement le fait que, aujourd'hui, nous sommes obligés de discuter la question des écoles catholiques du Manitoba. On voit aujourd'hui combien légitimes et bien fondées étaient les craintes du parti libéral en 1867. Le fait que nous discutons un bill comme celui qui est maintenant devant nous, un bill qui a pour objet de favoriser nos compatriotes du Manitoba, bill qui est destiné à protéger la minorité catholique de cette province, mais qui, en réalité ne lui donne aucune parcelle des droits, des garanties et des privilèges qui lui ont été enlevés, n'avons-

nous pas là, dis-je, la preuve que les alarmes et les craintes du parti libéral français catholique en 1865 étaient fondées.

M. l'Orateur, dès 1867, les auteurs de la Confédération, avait pourtant prévu l'entrée de cette province dans la Confédération, puisqu'on déclare que le Canada aura le droit d'admettre d'autres provinces dans la Confédération, notamment celle du Manitoba.

C'est à la suite d'une rébellion qui avait jeté la population dans une agitation violente, soulevé les passions nationales et religieuses, causé de grands désordres, que le gouvernement fédéral intervint et donna une constitution au Manitoba, afin d'y rétablir l'harmonie et la paix publique.

Par l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord le gouvernement fédéral avait le droit d'admettre d'autres provinces dans la Confédération et notamment le Manitoba.

En 1870, une loi fut passée pour permettre la chose au Manitoba.

Il suffit de mettre en regard les clauses de la constitution que nous lui avons donnée (c'est le statut 33 Vict., ch. 30, statut de 1870) et notamment la section 22 du ch. 3, avec la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour bien démontrer que l'intention évidente du législateur de l'époque était de donner au Manitoba, comme aux autres provinces, des écoles séparées. La liste des droits soumis en 1870, au gouvernement fédéral, par les délégués manitobains, les discours prononcés à la Chambre, notamment par MM. Chauveau, McDougall et Cartier fortifient davantage cette opinion.

Certes, c'était une sage décision, car à cette époque la population catholique et protestante, anglaise et française, était à peu près également divisée. C'était une sage décision, car on venait à peine de régler les luttes scolaires du Haut-Canada qui aboutirent, comme nous le savons tous, à l'Acte des écoles de 1863 qui rétablit la concorde et la paix.

Cette opinion est fortifiée davantage par le fait que durant vingt ans on a laissé fonctionner les écoles séparées du Manitoba, mais, en 1890, on abolit le conseil et la charge de surintendant de l'instruction catholique, et l'on passa purement et simplement "l'Acte des Ecoles publiques."

On aurait pu croire que devant une violation aussi flagrante d'un contrat aussi solennel, le pouvoir fédéral aurait immédiatement pris fait et cause pour la minorité opprimée ; que ce pouvoir central qui devait être, d'après les conservateurs de 1867, le gardien jaloux des minorités, le protecteur assuré de l'opprimé, interviendrait tout de suite pour réparer cette injustice. Hélas ! l'abandon complet des droits des catholiques du Nouveau-Brunswick, en 1873, aurait dû ouvrir les yeux des catholiques du Manitoba en 1890. Au lieu d'intervenir, soit par le désaveu, soit autrement, le gouvernement tory conseilla aux catholiques de demander aux tribunaux la reconnaissance de leurs droits. Le Conseil privé déclara la loi du Manitoba belle et bien constitutionnelle, et les catholiques du Manitoba reprirent de nouveau le chemin qui conduit à Ottawa ! Leurs plaintes étaient précises, formelles, formulées par des voix autorisées ! Mais au lieu de les écouter, le gouvernement les éconduisit poliment, avec les promesses de l'ordre en conseil du 21 mars 1891, et demanda aux tribunaux, si, lui, le gouvernement, avait le droit, en vertu de notre constitution, de les entendre, de les juger et de faire quelque chose en leur faveur. Contrairement à son attente, confiant dans le premier jugement du Conseil privé, ce dernier tribunal déclara en dernier ressort cependant, non pas qu'il était de son devoir, mais que le gouvernement avait le pouvoir d'intervention en faveur des catholiques lésés dans leurs droits.

L'appel fut soumis au Conseil privé du Canada sans aucune preuve des plaintes des catholiques du Manitoba, et le 21 mars 1895, à la veille de quatre élections partielles, dont trois dans des comtés essentiellement catholiques, le gouvernement passait un arrêté en Conseil ordonnant au gouvernement du Manitoba de rendre aux catholiques du Manitoba les droits suivants :

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(*c*) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Des jurisconsultes éminents, animés par le seul but de rendre justice à la minorité catholique du Manitoba, prétendent avec beaucoup de plausibilité, que le bill actuel, s'écartant de l'ordre remédiateur du mois de mars dernier, est complètement inconstitutionnel. Les raisons données à l'appui de leur opinion sont contenues dans l'article suivant de la *Vérité* de Québec, et qui, inutile de le nier, représente les vues et reflète l'opinion d'une grande partie, sinon de la majorité du clergé séculier et régulier de la province de Québec. Le 7 mars 1896, voici ce qu'elle dit sous le titre :

ENCORE UN MOT.

Le correspondant parlementaire du *Trifluvien* trouve que le moment n'est pas bien choisi pour discuter les mérites du projet de loi remédiatrice.

Nous croyons qu'il vaut infiniment mieux examiner ce bill maintenant qu'il est au moins théoriquement possible de le modifier, que de le voter d'abord et d'en constater ensuite les inconvénients.

S'il y a des inconvénients on les fera disparaître par une législation subséquente, dira-t-on. Qu'on ne se fasse donc pas d'illusion. Telle la loi sera votée, telle elle restera. Jamais on ne pourra amener le parlement à légiférer deux fois sur cette question. Il suffit de considérer ce qui se passe à Ottawa, pour s'en convaincre.

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au *remedial order* de mars dernier, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le parlement fédéral n'a le droit de légiférer sur la question scolaire qu'autant que la législature manitobaine a refusé de légiférer elle-même. Or le *remedial order* du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses : *a*, *b*, *c*, savoir, *a* construire, entretenir, gérer des écoles catholiques romaines ; *b* recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation ; *c* enfin, exemption pour les catholiques, des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est *a*, *b*, *c*, que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc *a*, *b*, *c*, que la législature manitobaine a refusé de faire. C'est donc *a*, *b*, *c*, que le parlement fédéral a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuellement devant le public, le gouvernement n'invite le parlement qu'à faire *a*, et *c*, ; car on a beau dire, la clause 74 ne fait pas *b*, c'est-à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation. Winnipeg pourra donc dire : J'ai refusé de faire *a*, *b*, *c*, mais je n'ai pas refusé de faire *a*. *c*. Vous avez donc le droit de légiférer sur *a*, *b*, *c*, à cause de mon refus ; mais vous n'avez pas le droit de légiférer sur *a*, *c*, parce que vous ne m'avez pas, au préalable, mis en demeure de légiférer moi-même sur *a*, *c*, seulement.

C'est inutile de faire comme l'autruche: se cacher la tête dans le sable et se croire à l'abri. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire *b*, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Un mot de réponse au *Courrier du Canada*. Notre confrère doit comprendre qu'il y a infiniment moins de danger pour les catholiques manitobains à faire exécuter la loi par le gouvernement d'Ottawa que d'en remettre l'exécution au gouvernement de Winnipeg.

M. McCarthy, dit notre confrère, pourrait arriver au pouvoir à Ottawa. C'est possible. Mais ce qui est certain, c'est que M. Greenway est au pouvoir à Winnipeg. On s'expose donc à un danger *certain* pour éviter un danger *possible*. Où est la sagesse là-dedans?

Cette opinion est également partagée par le *Moniteur de Lévis*, rédigé par l'honorable sénateur Landry et l'organe incontesté de l'honorable M. Angers. Ajoutons de plus que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) endosse complètement cette manière de voir, et nous verrons là aisément, en adoptant le bill réparateur, dans sa forme et teneur actuels, à quels dangers, pour l'avenir, nous exposons la minorité catholique du Manitoba. Hélas ! l'on dirait que le bill a été conçu pour exposer de nouveau la minorité à toutes les chances aléatoires de procès longs et coûteux, à tous les hasards de querelles judiciaires interminables.

Que l'on me permettre d'ajouter aux opinions précédemment citées, celle d'un catholique éminent : l'honorable sénateur Power, dans une brochure qu'il vient de livrer à la publicité, s'exprime ainsi sur cette importante question :

Le projet de loi fait la tentative de rétablir (*a*). Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines n'est pas, en soi, un droit de très grande importance, et il pourrait être exercé indépendamment de toute législation remédiatrice : et le projet de loi, bien qu'il fasse la tentative de rétablir ce droit, tel qu'il existait avant l'adoption des lois provinciales de 1890, ne réussit pas, comme question de fait, à le faire.

Le projet de loi ne fait nulle tentative sérieuse de rétablir (*b*); et quant à ce droit très important, si le bill devient loi, rien ne sera changé à la situation actuelle de la minorité catholique romaine, là où elle ne se conforme point à la législation actuelle de la province. Le projet de loi fait une tentative infructueuse de rétablir (*c*) ; mais le succès, si toutefois il devait se produire, ne s'obtiendrait qu'au prix de contestations prolongées et épuisantes devant les tribunaux judiciaires.

Des citations ci-dessus, j'ai donc le droit de conclure que l'adoption du bill, dans sa forme actuelle, serait d'exposer la minorité manitobaine à des procès longs et dispendieux, car, on ne peut pas croire, il est impossible de croire, que le gouvernement du Manitoba, n'attaquera pas d'abord ce bill comme insconstitutionnel.

Supposons maintenant que l'enquête proposée par l'honorable chef de l'opposition, et adoptée par Mgr Taché en 1894 (car il n'y a pas un conservateur dans la Chambre qui peut le nier, Mgr Taché était en faveur d'une enquête).

M. LARIVIERE : L'honorable député voudrait-il nous citer l'autorité sur laquelle il s'appuie pour dire cela ?

M. BRUNEAU : Parfaitement ; c'était avant le jugement du Conseil privé, mais Mgr Taché disait ceci : en 1869 nous avons fait un pacte, nous les catholiques français avec les protestants anglais.

Que l'on fasse une enquête à ce sujet et il sera démontré que j'ai parfaitement raison. Voilà quelles étaient les prétentions de Mgr Taché, et puisque l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) doute de la vérité de mon affirmation, je vais lui citer le document. Après cela il ne pourra plus mettre ma parole en doute.

M. LARIVIÈRE : Je ne doute pas, seulement je pose la question afin d'avoir un renseignement.

M. BRUNEAU : Parfaitement. Je vais citer le pamphlet écrit en 1894 par Mgr Taché. Je constate que je ne l'ai pas sous la main, dans le moment, M. l'Orateur ; du reste, l'honorable député de Lotbiniere (M. Rinfret) l'a déjà cité dans son discours, et je crois qu'il m'est inutile de le lire de nouveau.

Les journaux conservateurs de la province de Québec ont demandé et demandent encore quels sont les faits sur lesquels le parlement aurait à faire une enquête. En supposant que l'enquête proposée par l'honorable chef de l'opposition soit la vraie procédure parlementaire, et l'honorable député de Provencher est avocat....

M. LARIVIÈRE : Dieu merci, je ne suis pas avocat.

M. BRUNEAU : L'honorable député n'a pas le droit de dire : Dieu merci. Je ne sais pas à quelle profession il appartient, mais je puis dire que les premiers hommes du pays appartiennent à cette profession.

M. LARIVIÈRE : Je n'ai pas la prétention d'être classé parmi les premiers hommes du pays.

M. BRUNEAU : Ce défenseur des intérêts de la minorité catholique au Manitoba, c'est le titre qu'il se donne....

M. LARIVIÈRE : Jamais je n'ai demandé ce titre.

M. BRUNEAU : L'honorable député, qui n'est pas avocat, a trahi comme les députés conservateurs de la province de Québec la cause de la minorité catholique.

M. LARIVIÈRE : Je demande à l'honorable député de prouver comment j'ai trahi les intérêts catholiques, et, s'il ne peut le prouver, je lui demande de se rétracter.

M. BRUNEAU : Je suppose maintenant, M. l'Orateur....

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député n'a pas le droit de dire qu'un membre de cette Chambre a trahi les intérêts, soit de son comté, soit du pays. Je lui demande de retirer cette expression.

M. BRUNEAU : Je veux bien croire, M. l'Orateur, et je suis prêt à dire que l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) a toujours agi de façon à favoriser les intérêts catholiques en cette chambre. D'un autre côté je ne puis m'empêcher de dire qu'il n'a pas toujours agi de manière à protéger les intérêts catholiques ni les intérêts du pays.

M. LARIVIÈRE : Je ne sache pas que je sois appelé plus qu'un autre à protéger les intérêts catholiques. Je ne comprends pas ce que l'honorable député veut dire.

M. BRUNEAU : L'honorable député de Provencher a maintes et maintes fois cherché à obtenir l'approbation de cette Chambre en disant que Mgr Langevin ainsi que Mgr Taché favorisaient ses vues et ses opinions. Si l'honorable député veut maintenant se retrancher derrière des dénégations, s'il

veut se retirer en arrière, c'est parfait, mais l'on dira dans la province de Québec que l'honorable député n'est pas le représentant des idées et des opinions de Mgr Taché ou de Mgr Langevin.

J'en étais à dire, M. l'Orateur, que la loi que nous discutons n'est pas conforme à l'ordre remédiateur du 21 mars dernier, qu'elle est complètement en désaccord avec cet arrêté en conseil même d'après le sénateur Landry, même d'après le *Moniteur*, rédigé par ce sénateur, et d'après l'opinion de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin).

Supposons que le gouvernement aurait dû faire une enquête sur les plaintes des catholiques tel que Mgr Taché le demandait lui-même avant d'adjuger sur leur mérite ; supposons, en un mot, que le gouvernement n'ait pas suivi, en droit constitutionnel, la véritable procédure parlementaire, ne croit-on pas que les tribunaux ne verraient pas là, de la part du pouvoir central, un abus réel, une injustice flagrante à l'égard de la majorité du Manitoba ? Ne croit-on pas que ce serait là une autre raison très forte pour induire les tribunaux à déclarer la politique du gouvernement *ultra vires* et faire déclarer l'Acte réparateur comme inconstitutionnel ? Je soumets respectueusement cette prétention à l'attention sérieuse de mes collègues de cette Chambre.

Quant à moi, la loi que j'aurais désirée en est une qui n'aurait pas été soumise à de semblables interprétations. J'aurais voulu voir le parlement fédéral non seulement faire la loi, mais s'en réserver lui-même l'exécution, au lieu de la remettre entre les mains du gouvernement du Manitoba. Nous avons ce droit et ce pouvoir. Aussi, est-ce là, pour moi, un des plus grands défauts de la loi actuelle, car nous remettons entièrement la minorité entre les mains d'un gouvernement hostile et de municipalités plus hostiles encore.

Quelle position occupe les députés du parti conservateur de la province de Québec qui approuvent cette loi ? Quelle position occupe, par exemple, l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) et l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin). Vous, députés conservateurs de la province de Québec, que faites-vous ? Vous approuvez une législation qui n'intervient pas efficacement dans notre opinion, en faveur des catholiques du Manitoba. Vous niez, l'honorable député de Chicoutimi nie-t-il cela ? Je lui rappellerai ce qu'il disait à la dernière session dans son discours, et dans l'instant je lui démontrerai par mes citations qui prouveront péremptoirement la position que je prends aujourd'hui. A la dernière session, l'honorable député ne voulait pas donner six mois de répit au gouvernement afin de lui permettre d'aller se mettre de nouveau à genoux devant le gouvernement Greenway. Mais aujourd'hui, tout comme les journaux le *Temps* et le *Canada*, il approuve le projet de conférence ou de commission d'arbitrage que le gouvernement propose afin de s'entendre avec la législature du Manitoba à propos du bill réparateur.

L'honorable député de Chicoutimi nie. Pourquoi sommes-nous appelés à légiférer pour la législature du Manitoba ? Les honorables députés de Mégantic (M. Fréchette), et de Deux-Montagnes (M. Girouard) nous ont dit l'autre jour que c'était parce que le gouvernement du Manitoba n'avait pas voulu passer une loi en faveur des catholiques après le jugement du Conseil privé. Eh bien ! c'est à ce gouvernement même que l'on va confier l'exécution et la sanction de la loi maintenant devant la Chambre. L'honorable député de Chicoutimi rit maintenant, mais il rira jaune avant peu ; car dans quelques semaines, les événements me donneront raison, et il verra que le gouvernement orangiste qu'il supporte aujourd'hui, n'est pas sincère dans ses déclarations.

Les honorables députés que je viens de mentionner, déclarent que le gouvernement du Manitoba ayant refusé de passer une loi réparatrice, nous sommes tenus de passer cette loi ici. Quelle est-elle cette loi ? Nous n'avons pas de loi à l'heure qu'il est ; car pour me servir des expressions de l'honorable ministre des Finances, et de l'honorable secrétaire d'Etat, nous mettons simplement le gouvernement du Manitoba en demeure de passer une loi. Et c'est avec cela, M. l'Orateur, qu'on veut nous annihiler dans la province de Québec, nous les libéraux, sous le prétexte que nous votons contre le principe de l'intervention, quand sir Charles Tupper lui-même dit que le gouvernement fédéral n'intervient pas par la présente loi. Voyons ce qu'il dit à la page 2118 des *Débats*.

> Je dois dire qu'en rédigeant le projet de loi en question, le gouvernement, tout en rendant pleine justice aux droits de la minorité, a eu soin d'empiéter le moins possible sur les attributions du gouvernement local. Il est facile de voir à la simple lecture du projet de loi, qu'il n'y est pas question que le gouvernement du Canada exerce sa propre initiative, en nommant soit les membres du Conseil, soit le surintendant, ou en garantissant que les écoles atteindront un niveau aussi élevé que celui des autres écoles du Manitoba, car, avant que tout cela s'exécute, il est stipulé dans le projet de loi que le gouvernement du Manitoba sera invité à exercer lui-même sa propre initiative.

Ainsi, le bill demande simplement au gouvernement du Manitoba de prendre action. C'est-à-dire, que c'est, selon sir Charles Tupper, une mise en demeure. En d'autres termes, le bill est un compromis, et non pas une loi réparatrice.

Je vois rire certains députés de la province de Québec. Nous sommes ici face à face, mais je voudrais bien voir les honorables députés devant le peuple......

Plusieurs VOIX : Non, non.

M. BRUNEAU : Vous dites : non, non. L'honorable député de Chicoutimi devrait avoir honte, car il est prêt à approuver le gouvernement dans ses négociations avec le Manitoba, alors qu'il y a à peine six mois il était prêt à condamner le gouvernement. Il peut rire, mais le rire va tomber sur son nez.

M. BELLEY : C'est trop bas.

M. BRUNEAU : Oui, je pense bien que c'est trop bas, parce que vos sentiments sont aussi bas que votre nez. Voulez-vous connaître l'histoire de ceux qui m'interrompent actuellement, M. l'Orateur ? Ce sont des gens comme l'honorable député de Chicoutimi qui ont voté l'année dernière contre le gouvernement, parce qu'il renvoyait la loi réparatrice à six mois, et qu'elle ne pourrait jamais être votée à cette session-ci, parce qu'il faudrait encore une autre session pour faire amender l'acte des terres pour donner un subside aux écoles séparées. Ce sont des gens comme l'honorable député de Laprairie qui ont voté contre la référence aux tribunaux, faite par le gouvernement en 1892 ; comme l'honorable député de L'Assomption, qui est toujours prêt à interrompre, mais qui n'est jamais prêt à soutenir, avec raison, les interrup

tions qu'il fait dans cette chambre. Ce sont ces gens qui ont voté avec nous en 1893 et 1895, et qui vont voter demain contre nous ; je ne dirai pas contrairement à leur conscience, mais contrairement aux paroles qu'ils ont prononcées dans cette chambre, et aux votes qu'ils ont donnés.

La première objection au bill est donc qu'il est inconstitutionnel ; la deuxième est que le bill ne comporte pas une intervention directe, positive et péremptoire, mais, pour me servir des expressions mêmes de l'honorable secrétaire d'Etat :

Le bill demande d'abord au gouvernement de la province du Manitoba d'agir.

En d'autres termes je dois le repéter : le bill est un compromis et non une loi remédiatrice.

En supposant que tout patriote en cette Chambre adopte le bill remédiateur tel qu'il est actuellement, je dois vous dire que, pour ma part, M. l'Orateur, je ne fais jamais sur les questions nationales et religieuses aucune concession, je le répète, je ne fais jamais aucune concession. Je dirai aux honorables députés d'Ottawa (M. Robillard), et de Saint-Maurice (M. Désaulniers), qui paraissent mettre en doute la sincérité de ma déclaration que j'ai été élevé à une tout autre école que la leur ; que j'ai été élevé à la grande école libérale qui n'apprend à personne à faire une concession quelconque lorsqu'il s'agit des droits nationaux ou religieux de nos compatriotes. Quand bien même je serais le seul en cette Chambre, je lutterais pendant vingt ans, pendant trente ans comme nos compatriotes avant 1837, pour obtenir le redressement de leurs plaintes, ce qui fut fait plus tard par la constitution. Je combattrai toujours en faveur des droits des catholiques du Manitoba, je chercherai par tous les moyens à les réintégrer dans les droits qu'ils possédaient avant 1890. Je comprends que l'honorable député d'Ottawa....

M. ROBILLARD : Oh oui, vous êtes un gros lutteux, vous.

M. BRUNEAU : Je ne suis pas un lutteux, mais un lutteur, et je comprends parfaitement que l'honorable député d'Ottawa, n'est pas un lutteur. Il n'a pas été élevé à l'école du patriotisme comme nous autres. L'honorable député n'est pas un lutteur et nous connaissons parfaitement bien son passé. Il n'est pas un lutteur, et il ne le sera jamais, il est et il restera toujours un lâcheur. Avant de passer à un autre sujet, je dois avouer que je me laisse passablement emporter par l'esprit national et l'esprit religieux en discutant ces questions de nationalité ou de religion, mais jamais, l'esprit de parti domine chez moi. D'un autre côté, on a droit de croire et de dire que pour l'honorable député d'Ottawa il n'en n'est pas ainsi et que chez lui l'esprit de parti passe avant tout.

Le bill qui est maintenant devant nous est tellement volumineux et d'une importance si capitale qu'il m'est impossible de passer toutes les clauses en revue. Je vais donner les raisons sur lesquelles je m'appuie pour voter comme je vais le faire, contre le bill maintenant soumis à cette Chambre.

M. l'Orateur, je n'ai jamais rien rencontré dans toute ma carrière d'avocat depuis dix ans, qui présente une contradiction aussi flagrante, une contradiction aussi péremptoire que la conduite des députés Canadiens-Français conservateurs et catholiques, qui vont voter pour ce bill prétendu remédiateur. Je n'ai jamais vu ni rencontré comme je viens de le dire, dans toute ma carrière professionnelle depuis dix ans, une contradiction aussi manifeste que celle que je vois dans la conduite des députés conservateurs français. D'après le bill qui est maintenant devant nous il est prévu à ce que son application soit remise entre les mains du gounement du Manitoba. L'honorable député de Provencher (M. LaRivière) peut-il nier cela ? Les honorables députés de Chicoutimi (M. Belley) et de Laprairie (M. Pelletier) peuvent-ils nier cela ? Je le répète, toute l'application de cette loi est remise entre les mains et au bon vouloir du gouvernement du Manitoba. Voilà une contradiction étrange, une étrange illusion de la part des Canadiens-français qui prétendent que la Chambre doit passer cette loi, parce que le gouvernement du Manitoba ne veut pas rendre justice à nos co-religionnaires, et qui, cependant, lui remettent l'application de cette même loi. Tous admettent que le gouvernement manitobain nous est hostile, préjugé et décidé d'avance à ne pas rendre justice et cependant, c'est à ce même gouvernement hostile que vous voulez confier l'exécution de la loi que nous allons passer, si le désir de ces messieurs est accompli. Est-ce vrai cela oui ou non ? L'honorable député de Provencher (M. LaRivière) n'a pas le cœur de se lever et de protester contre une semblable législation.

M. LARIVIÈRE : J'ai le cœur placé bien plus haut que celui de l'honorable député. Je demande que l'honorable député soit rappelé à l'ordre.

M. BRUNEAU : Il peut se faire que je ne sois pas dans l'ordre et je vais retirer le mot "cœur". Mais d'un autre côté l'honorable député devra également retirer l'expression malheureuse dont il vient de se servir.

J'admets, M. l'Orateur, que nous devons discuter un sujet comme celui-ci avec gentillesse, aussi je me propose de le faire et je demande pour mon opinion le respect que je suis prêt à donner à celle de nos adversaires.

Le parti conservateur, ou plutôt ceux qui appuie le gouvernement ont tellement maltraité ceux qui ne voteront pas avec eux que nous avons pu être ému par les provocations de la presse en général et surtout par celles venant des journaux de la province de Québec. On nous a appelés traîtres aux intérêts catholiques, on nous a accusés d'être hostiles à ces intérêts. Pendant que nous mettons ces messieurs en contradiction avec eux-mêmes, ils se lèvent pour nous donner le démenti. Quand nous leur prouvons que nous ne sommes pas des faux catholiques, de faux patriotes et qu'au contraire ce sont les membres du gouvernement qui par leur conduite ont prouvé leur manque de sincérité, on ne sait rien répondre à ces accusations. L'honorable ministre de la Justice qui m'écoute en ce moment, ne comprend pas la langue française ; l'honorable ministre des Finances ne comprend pas le français ; l'honorable ministre du Commerce et l'honorable ministre des Pêcheries le comprennent et ne répondent rien aux arguments que nous donnons contre le bill. L'honorable ministre de la Marine qui vient de parler pendant deux heures et qui pourrait bien parler pendant quatre semaines, aucun de ces honorables messieurs n'ont pu nous donner une bonne raison à l'appui de leur mesure. L'honorable député de Bellechasse

(M. Amyot) s'est plu à démontrer le mauvais vouloir du gouvernement du Manitoba afin d'établir la nécessité de voter la loi réparatrice soumise par le gouvernement fédéral, et il nous à dit que ce gouvernement était tenu de paraître favorable aux intérêts de la minorité manitobaine, qu'il devait intervenir en sa faveur, mais ce n'est pas ce que l'on a fait. Je vais vous le prouver, M. l'Orateur, par les discours mêmes des ministres sur cette question.

Le gouvernement déclare avoir le droit et le pouvoir de passer une loi remédiatrice.

Ce droit et ce pouvoir, l'honorable secrétaire d'Etat l'a parfaitement reconnu dans son discours du 3 mars courant, mais en même temps qu'il le reconnaissait, probablement pour ne pas effrayer ses partisans de l'Ontario, il avait le soin d'ajouter que le gouvernement n'en avait pas usé, qu'il n'en usait pas par la présente loi, et que le bill n'était qu'une mise en demeure pour le gouvernement du Manitoba. Ces affirmations se dégagent des extraits suivants de son discours.

A la page 2808, l'honorable ministre disait :—

Comme il est stipulé dans l'acte même, la législature du Manitoba a le pouvoir exclusif de décréter des lois relatives à l'éducation, d'une façon subordonnée aux dispositions suivantes :

"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, à l'époque de l'union, par la loi, à une classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*); il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. Dans le cas ou il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite d'exécution aux dispositions du présent article, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout cas semblable, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, pour donner suite et exécution aux dispositions du présent acticle, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'empire du même article."

Il serait impossible, à mon avis, de trouver dans la langue anglaise de termes établissant plus clairement le principe que la législature de la province de Québec, ou de celle de l'Ontario, ou du Manitoba a le droit exclusif de légiférer en matière d'éducation, mais toutefois, d'une façon subordonnée au fait qu'elles ne porteront pas atteinte aux privilèges dont jouissaient ces provinces à l'époque de leur entrée dans la Confédération : c'est-à-dire que s'il est démontré qu'il a été porté atteinte à l'un des droits dont jouissaient les provinces à l'époque de leur entrée dans la Confédération, s'il est démontré, qu'il a été porté atteinte aux privilèges dont jouissaient soit les protestants soit les catholiques, en vertu de ce droit, dès ce moment, dis-je, sous l'empire et d'après la teneur même de la loi organique, décrétée par le gouvernement impérial, inscrite à nos statuts, le droit en question est transféré, *ipso facto* de la législature locale au parlement fédéral, parce que la législature locale ne détient ce droit exclusif que d'une façon subordonnée au fait qu'elle ne portera pas atteinte aux privilèges de la minorité. Appliquant ce principe aux circonstances actuelles, du moment qu'il est démontré que la législature provinciale a porté atteinte à ce droit et s'est servi du pouvoir qui lui a été conféré, contrairement à l'esprit de l'Acte d'Union, décrété par le gouvernement impérial de 1867, et à la loi sous l'empire de laquelle le Manitoba entra dans la Confédération, du moment, dis-je, qu'il est démontré que les droits et privilèges en question ont été violés, le pouvoir exclusif de la législature de légiférer en matière d'éducation cesse et est transféré *ipso facto* au parlement du Canada.

A la page 2814, il ajoutait :—

Et il n'est pas un seul homme, qu'il soit versé ou non dans la connaissance des lois, qui puisse lire les énergiques déclarations faites par les Lords du Comité judiciaire du Conseil privé sans arriver à la conclusion que la responsabilité et le devoir de légiférer dans les circonstances actuelles ont été tranférés de la législature et du gouvernement du Manitoba au gouvernement central et au parlement fédéral.

Plus loin, à la page 2818, il disait :—

Je dois dire qu'en rédigeant le projet de loi en question le gouvernement tout en rendant pleine justice aux droits de la minorité, a eu soin d'empiéter le moins possible sur les attributions du gouvernement local. Il est facile de voir, à la simple lecture du projet de loi, qu'il n'y est pas question que le gouvernement du Canada exerce sa propre initiative en nommant soit les membres du conseil, soit le surintendant ou en garantissant que les écoles atteindront un niveau aussi élevé que celui des autres écoles du Manitoba, car, avant que tout cela s'exécute, il est stipulé dans le projet de loi que le gouvernement du Manitoba sera invité à exercer lui-même sa propre initiative ; et ce n'est que sur son refus, et lorsque ce devoir fort désagréable lui est imposé par l'acte du parlement impérial que le parlement du Canada se propose d'intervenir, dans a moindre mesure possible, dans cette affaire.

Voilà, je crois, la preuve que j'avais raison de dire que ce bill n'est qu'une mise en demeure.

On a tort de dire que les défauts du bill n'ont rien à faire dans la présente discussion. Ils sont tellement nombreux et importants, d'une importance tellement majeure, qu'il m'est impossible de ne pas les signaler minutieusement.

Et la première objection que j'y vois, est que, comme je le disais tout à l'heure, toute l'application de ce bill est remise entre les mains du gouvernement local. Cependant, je le répète, contradiction étrange ! étrange illusion de mes collègues catholigues conservateurs ! tous admettent que le gouvernement local nous est hostile, préjugé et décidé d'avance à se mettre au-dessus de cette loi, et cependant, c'est à ce même gouvernement que l'en en confie l'exécution.

Tous les ministres et les députés conservateurs se sont jusqu'ici, plu à démontrer le mauvais vouloir du gouvernement du Manitoba. Je cite quelques extraits de leurs discours.

Prenons d'abord ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice :

En juillet 1894, ce gouvernement s'était adressé au gouvernement du Manitoba à propos de cette question ; et je lirai l'arrêté ministeriel qui fut alors adopté :

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaite surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses ; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que la législature du Manitoba et celle des Territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

A cet arrêté en Conseil, le gouvernement du Manitoba fit réponse, refusant catégoriquement de reconnaître l'existence de griefs quelconques. Dans sa réponse, en date du mois d'octobre 1894, on lit:

Les questions soulevées par le rapport actuellement à l'étude ont été l'objet de débats fort importants dans la

législature du Manitoba ces quatre années dernières. Tous les allégués exposés dans le mémoire adressé à Son Excellence le gouverneur général, et nombre d'autres affirmations de ce genre, ont mainte et mainte fois fait l'objet des débats de la législature. L'assemblée voulut décréter une législation scolaire accordant à tous les citoyens égalité de droits et de privilèges, et ne reconnaissent nulle distinction fondée sur la nationalité ou la religion. A la suite de poursuites vexatoires soutenues devant les tribunaux, le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que la législature, en décrétant la loi de 1890, n'avait pas outrepassé les pouvoirs à elle accordés par la constitution, et que la question de l'éducation est une de celles qui sont du ressort de la législature provinciale. Cela étant, l'exécutif provincial ne croit pas qu'il y ait lieu de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été prouvé avec évidence qu'il n'existe point de grief, à moins que l'on ne veuille appeler grief le refus d'accorder des subventions aux écoles confessionnelles à même les fonds publics, et l'on ne peut guère rendre la législature responsable du fait que son refus de violer un principe juste et salutaire de gouvernement crée, suivant l'expression du rapport, un certain mécontentement parmi les catholiques romains non seulement au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, mais même dans toute l'étendue du Canada.

Et plus loin, il ajoutait :—

De sorte qu'à mon avis le gouvernement manitobain a donné une interprétation absolument erronée à l'arrêté qui leur a été transmis, en prétendant qu'il équivalait au rétablissement absolu de l'ancien régime et de l'ancienne législation. Il est parfaitement vrai qu'à lire les paragraphes *a*, *b*, *c*, relatifs aux droits adjugés par le tribunal, cette prétention semble avoir quelque fondement.

L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) qui représente la race française, et la religion catholique dans le mauvais gouvernement que nous avons, disait, parlant en anglais, et en anglais très distingué, d'ailleurs, ce qui suit :

Mais j'espère pouvoir vous démontrer, avant de finir que le gouvernement a fait l'impossible pour engager la législature du Manitoba a appliqué elle-même le remède nécessaire. J'espère pouvoir également, avant de clore mes remarques, démontrer par l'analyse des arrêtés ministériels qui ont été adoptés que si le parlement est témoin en ce moment du débat le plus important, le plus grave qui se soit jamais élevé dans l'enceinte de cette Chambre depuis l'établissement de la Confédération, la raison en est que la législature du Manitoba a refusé d'écouter la voix des citoyens soumis à sa juridiction, qui lui demandaient d'apporter un remède législatif aux maux dont ils souffraient et de leur rendre les droits que, d'après la déclaration du Conseil privé d'Angleterre, la législature n'aurait jamais dû leur enlever.

Une VOIX : C'est cela.

M. BRUNEAU : L'un des honorables députés, dit : c'est cela ; il ne comprend probablement pas le français ; car s'il le comprenait, il verrait là la contradiction flagrante entre la déclaration du ministre des Postes et la loi actuelle. Il verrait le gouvernement qui nous dit : nous sommes obligés d'intervenir ; et le leader de la Chambre qui dit : nous n'intervenons pas.

Permettez-moi de citer encore sur ce sujet la parole aussi éloquente qu'enflammée de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot).

Mais, M. l'Orateur, tant que le gouvernement du Manitoba suivra les conseils de ses amis, les libéraux de cette Chambre, à moins de nous rendre à Winnipeg avec la force armée, comme une nation armée de pied en cap pour la guerre, afin d'obtenir justice, comme le veut la constitution, je ne vois pas de possibilité humaine de forcer Manitoba à nous rendre justice.

On ne pouvait pas être ni plus indigné, ni plus explicite que l'honorable député de Bellechasse, et cependant, il ne verra pas la contradiction qu'il y a entre ses paroles et le vote qu'il va donner sur cette question. Si, comme le désire l'honorable député de Bellechasse, le gouvernement est obligé d'envoyer une armée au Manitoba pour faire respecter la loi, je lui conseillerais, dans l'intérêt de mes compatriotes, bien entendu, d'en confier la direction à l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) ; l'honorable député de Bellechasse pourrait se charger de la garde des provisions et l'honorable député de Montmorency (M. Turcotte) dont nous n'avons pas oublié l'enquête, il y a trois ans, se chargerait, avec beaucoup de plaisir, j'en suis certain, de fournir les provisions à l'armée du Canada.

Revenons, maintenant, aux défauts du bill et examinons-les les uns après les autres. Que mes honorables amis conservateurs ne soient pas surpris, j'ai l'intention de leur faire boire le calice de l'humiliation jusqu'à la dernière goutte si c'est possible. Après cela, quand ils viendront nous appeler traîtres à notre race et à notre religion, je pourrai leur dire que les traîtres sont de leur côté parce qu'ils ont été trop lâches pour obtenir les droits et les privilèges de nos compatriotes tels qu'ils existaient jusqu'à 1890. Et à l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte) qui occupe en ce moment le siège du grand maître des orangistes, et à l'honorable député de Chicoutimi que je vois à son siège je dirai qu'ils devraient reconnaître, ainsi que tous leurs collègues conservateurs, que la loi ne rend pas justice aux catholiques du Manitoba. Ils auront beau s'appuyer sur le témoignage de Mgr Langevin ; pour moi, je me suis levé dans cette Chambre pour dire ceci : Voici une loi dont la constitutionnalité et l'efficacité sont mis en question, je puis en juger ; je respecte l'opinion de Mgr Langevin ; elle doit l'être, mais j'ai le droit sur une question de cette nature de différer d'opinion avec Mgr Langevin.

Je ferai maintenant une revue des clauses du bill sur lesquelles les catholiques de la province de Québec non seulement peuvent mais doivent avoir objection à l'adoption de ce bill. La première clause se lit comme suit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera pour former et constituer le Conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

La section 2 de cette même clause décrète :

2. Trois des dits membres inscrits au pied de la liste des membres de ce Conseil, tels que portés au registre des procès-verbaux du conseil exécutif de la province du Manitoba, devront se retirer et cesser de siéger officiellement à la fin de chaque année, laquelle, pour les fins du présent acte, sera censée être le deuxième jour d'octobre chaque année, et les noms des membres élus pour les remplacer seront placés en tête de la liste ; et les trois sortant ainsi de charge à tour de rôle et annuellement seront rééligibles.

Ce pouvoir donné au gouvernement manitobain par la section première peut rendre le bill inefficace et illusoire. Supposant, en effet, que le gouvernement du Manitoba nommerait cinq membres catholiques opposés au système des écoles séparées, car, M. l'Orateur, il est inutile de le nier, dans la province du Manitoba il y a des catholiques comme M. O'Donohue, qui sont opposés aux écoles séparées. Il en est ainsi dans la province d'Ontario, aussi bien qu'aux Etats-Unis, où j'ai pu le constater par moi-même ; il est inutile de le nier pour nous, catholiques, il y a de nos coreligionnaires et compatriotes qui sont opposés aux écoles séparées, cela est indéniable ; supposez donc que le gouvernement manitobain qui nous est hostile, nomme des catho-

liques opposés aux écoles séparées, je le demande aux honorables députés d'Ottawa (M. Robillard), des Deux-Montagnes (M. Girouard), de Laprairie (M. Pelletier), si le système établi par ce bill pourrait bien fonctionner, surtout lorsqu'il n'y a aucune disposition pour obliger le gouvernement local à agir lorsqu'il refusera de le faire, lorsqu'il refusera de se rendre à l'esprit de cette loi. Que les honorables députés que je viens de mentionner se lèvent et répondent à la question que je viens de leur poser. Alors pourquoi donc remettre entre les mains du gouvernement manitobain la nomination des membres du bureau du conseil de l'instruction publique ?

Je le répète : l'exécution de la loi étant laissée au gouvernement local, je n'y vois aucune garantie pour les catholiques. Loin de là, je vois un danger réel dans la consécration de ce principe.

La clause 3, sous-section 2, dit :—

2. Le département de l'instruction publique pourra aussi en tout temps établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées.

M. LECLERC : Lisez donc la clause 2 de la loi. Vous lisez le bill sans le comprendre.

M. BRUNEAU : L'honorable député de Terrebonne ne comprend évidemment pas l'argument que je fais. La clause 2 dont l'honorable député parle pourvoit au cas où le gouvernement manitobain ne nommerait pas les membres du conseil de l'instruction publique. Dans ce cas le gouvernement fédéral, après l'expiration de trois mois, pourra faire ces nominations. Ce n'est pas de cela du tout dont je m'occupe en ce moment. Supposez, M. l'Orateur, que le gouvernement local nomme cinq membres du conseil opposés aux écoles séparées, où cela nous mènera-t-il ? Car il faut se rappeler que le conseil est composé de neuf membres en tout et que par conséquent cinq constituent la majorité.

Je remarque en passant que l'honorable député de Bagot (M. Dupont) qui représente un comté voisin du mien, et qui m'a ôté du comté de Richelieu la paroisse de Saint-Marcel, m'a volé aussi des amendements, et parmi ceux qu'il se propose de soumettre à la Chambre s'en trouve un relativement à la clause 3, sous-section 2. Pourquoi l'honorable député propose-t-il de retrancher cette sous-section ? Pour la même raison que j'ai donnée précédemment. Parce que le département de l'instruction publique dont les membres seront nommés parle gouver-nement local, ne devrait pas avoir, dans l'opinion de mon honorable ami, le droit qui est conféré par cette sous-section. De la part d'un conseil composé en majorité de personnes hostiles au système des écoles séparées, vous ne pourrez pas avoir des règlements propres à l'organisation des écoles séparées. C'est là une objection sérieuse, il me semble, M. l'Orateur.

Le bill qui est maintenant devant nous contient une autre clause, la plus importante peut-être de tout le bill, c'est la clause 23. Je ne la citerai pas, M. l'Orateur, car elle est trop longue et prendrait inutilement le temps de cette Chambre. Je me contenterai de la résumer. Cette clause pourvoit au prélèvement et à l'emploi des cotisations scolaires. Voici les réflexions qu'elle inspire à l'honorable sénateur Power :

L'article 23 s'occupe de la cotisation scolaire annuelle imposable à chaque municipalité, et stipule qu'il sera prelevé un impôt municipal sur les catholiques partisans des école séparées. L'article est quelque peu compliqué, puisqu'il renferme sept paragraphes, et donnerait probablement lieu à des procès, si on cherchait à l'appliquer. Ainsi, par exemple, les six premiers paragraphes donnent à entendre, ce qui est fort improblable, que les autorités municipales prêteront main forte à l'application de la loi ; tandis que le septième contient une stipulation spéciale relative à la négligence ou au refus du gouvernement. Ce septième paragraphe pourvoit à la cotisation et à la perception des taxes, mais ne contient aucun dispositif relativement à l'usage et à l'affectation des deniers ainsi prélevés, et ne substitue aucune autorité au conseil ou à l'inspecteur local auxquels sont dévolus d'importants devoirs, de par les paragraphes précédents. L'article 24, qui s'occupe de l'impôt du district, prête peut être moins le flanc à la critique que l'article 23, mais tout de même il est de nature à donner lieu à des complications et à des procès, si on fait la tentative de l'appliquer.

Puisque j'ai mentionné le nom de l'honorable sénateur Power, permettez-moi de vous dire, M. l'Orateur, que cet honorable sénateur est un catholique dont l'Eglise doit être fier. Il est autant catholique que les honorables députés de Chicoutimi (M. Belley), d'Ottawa (M. Robillard), et des Deux-Montagnes (M. Girouard). Je vous dirai que le sénateur Power est un catholique qui fait sa communion tous les matins. Cela fait rire l'honorable député de Chicoutimi. Quand donc l'honorable député cessera-t-il de rire de la religion, lui qui appartient au parti conservateur qui prétend être le défenseur et le seul appui de la religion. L'honorable sénateur Power n'est pas un catholique à l'âme molle, au cœur mou, et dont la conduite est contraire aux sentiments qu'il exprime publiquement. Loin de là, ses actes sont conformes à ses paroles.

Passons maintenant à la clause 28, une de celles qui soulèvent le plus d'objections. Est-elle conforme à la loi qui existait avant 1890 ; je ne le sais pas, mais une chose est certaine, c'est que Mgr Langevin a déclaré dans la chaire de Notre-Dame, que les droits des catholiques tels qu'ils existaient à Montréal, qu'il ne voulait pas autre chose avant 1890, qu'il ne voulait pas se rassasier des miettes de la table, lorsque, dans la province de Québec les protestants étaient au festin. Je me demande si la loi du Manitoba avant 1890 frappait de taxes les propriétés religieuses ou de bienfaisance pour des fins scolaires, comme la loi actuelle le comporte. Dans la province de Québec nous sommes plus justes ; nous ne taxons pas les corporations religieuses ou les sociétés de bienfaisance pour cette fin.

Voyons maintenant comment se lit cette clause 28 :

28. Les catholiques romains d'un arrondissement scolaire, y compris les corporations religieuses, de bienfaisance et d'éducation, seront passibles d'être taxés pour le soutien des écoles séparées de l'arrondissement.

2. Aucun catholique romain qui sera cotisé pour le soutien d'une école séparée ne sera susceptible d'être cotisé, taxé ou requis de contribuer en aucune manière pour la construction, l'entretien ou le soutien d'aucune autre école, soit par une loi provinciale, soit autrement ; et aucune de ses propriétés à l'égard de laquelle il aura été ainsi cotisé, ne sera passible de l'être pour cette autre école.

3. Mais tout catholique romain qui possède quelque propriété passible de cotisation dans un arrondissement d'écoles séparées, qui est aussi située dans les limites d'un arrondissement d'écoles publiques établi sous l'empire des dispositions de la legislature de la province du Manitoba, pourra, à son choix, demander que cette propriété ne soit pas imposée pour le soutien des écoles séparées, en donnant au secrétaire-trésorier de l'arrondissement d'écoles séparées et au greffier de la municipalité un avis par écrit à cet effet, en tout temps avant que le rôle de cotisation ne soit terminé, et ensuite cette pro priété sera passible d'être cotisée pour le soutien de

dites écoles publiques jusqu'à ce qu'il retire son option, ce qui pourra être fait par avis écrit donné par le dit propriétaire catholique romain aux officiers ci-dessus mentionnés. Aucun avis, soit de l'intention de soutenir les écoles publiques, soit de discontinuer de les soutenir, ne changera en quoi que ce soit la responsabilité de la personne qui donnera cet avis, ou de la propriété imposée, pour toute somme cotisée ou imposée avant cet avis pour le soutien des écoles séparées ou des écoles publiques, selon le cas. Cette personne, tant que ses propriétés ne seront pas imposées pour le soutien des écoles séparées, comme susdit, ne jouira d'aucun des privilèges conférés par le présent acte, ni ne pourra voter, et ne sera tenue d'accomplir aucun des devoirs prescrits par le présent acte.

L'objection à la sous-section 2 provient du fait de savoir si cette disposition est constitutionnelle. Le gouvernement du Manitoba prétend que non. Il peut se faire qu'elle le soit, mais une chose certaine, là encore, il faudra un procès pour en faire reconnaître la légalité. Il n'y a pas à s'y méprendre ; le gouvernement du Manitoba, dans sa réponse à l'ordre en conseil dit :

On peut soutenir que le pouvoir de prélever des taxes pour les fins d'éducation conféré aux conseils d'instruction par nos statuts scolaires antérieurs, l'était sous l'empire des dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et non pas sous l'empire des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Si cette manière de voir était bien fondée, alors il s'ensuivrait que cette partie de la loi de 1890 abolissant le dit droit de prélever des taxes n'est pas sujet à appel devant Votre Excellence en Conseil, et que l'arrêté remédiateur et tout acte législatif subséquent décrété par le parlement du Canada (en tant que tels actes se proposent de rétablir le dit droit), soit inconstitutionnels.

Dans la réponse du gouvernement provincial, du 21 décembre dernier, nous lisons :

Le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que les statuts scolaires en vigueur au Manitoba sont constitutionnels. Le dernier jugement du même tribunal n'affaiblit nullement la force de la première décision qui demeure comme une déclaration autorisée portant que les dits statuts abolissant les écoles séparées sont constitutionnels, et par conséquent que la constitution ne garantit pas à la minorité des écoles séparées.

L'Assemblée législative de la province a mainte fois déclaré sa détermination bien arrêtée de maintenir le principe de la présente loi scolaire.

Le peuple de la province, dans l'élection générale tenue en 1892, fut appelé à se prononcer sur le même principe, et il en est résulté que tous les intéressées ont déclaré hautement leur détermination de maintenir ce principe.

Par la sous-section 2 nous allons mettre son compatriotes dans un état d'infériorité en les obligeant à subir de nouveaux procès pour savoir si cette disposition est constitutionnelle ou non, comme je viens de le dire plus haut.

La sous-section 3 donne aux catholiques romains l'option entre les écoles séparées et les écoles publiques. Je ne crois pas, pour ma part, que le clergé accepte une semblable doctrine. Loin de là. Aussi, pressentant cette objection, la *Minerve*, le 10 mars courant, en a-t-elle admis le bien fondé, tout en essayant par une fausse comparaison de la loi actuelle avec celle de Québec et d'Ontario, d'en diminuer la valeur et la portée. Voici cet article de *La Minerve :*

UNE OBJECTION.

La troisième sous-section de la vingt-huitième clause du bill réparateur décrète que tout contribuable appartenant à la minorité catholique pourra, s'il le juge à propos, adhérer aux écoles de la majorité et être taxé au profit de ces écoles. Dans une phraséologie beaucoup moins concise, les auteurs du bill ont eu évidemment l'intention de copier l'article 47e de l'Acte des écoles séparées d'Ontario qui dit, que :

"Tout catholique romain qui désire retirer son appui à une école séparée devra en donner avis au greffier de la municipalité avant le deuxième vendredi de janvier de chaque année, sans quoi il sera censé être un adhérent de la dite école."

L'article 1996 (Statuts Refondus) de l'Acte de l'instruction publique de la province de Québec décrète que :

"Toute personne appartenant à la minorité religieuse peut, en tout temps, devenir dissidente, et tout dissident peut, de la même manière, déclarer son intention de cesser de l'être.

"La réception par le président des commissaires et le président des syndics de la déclaration faite, dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés, suffit pour placer la personne qui fait cette déclaration sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon cas."

Est-il besoin de dire que la rédaction de cet article est la seule qui nous convienne comme catholique ?

Mais de même que la loi des écoles séparées a été faite par la majorité protestante pour la minorité catholique dans Ontario, de même le bill réparateur, tout en restituant à la minorité catholique de Manitoba ses droits essentiels, est loin d'être, sur quelques points une loi parfaite.

Aussi, son acceptation est-elle sujette à des réserves qu'un catholique, connaissant les attributions du pouvoir civil et les obligations de sa conscience, devra toujours faire pour empêcher d'être mal interprété. Sera-t-il possible à nos amis de rendre le bill plus complet, sans risquer le sort même de la mesure : nous ne savons. Le problème est à la fois une question de prudence et une question de loi, et il n'est pas un des moindres que le parlement aura à résoudre.

La section 69 du bill, prétendu remédiateur, mais qu'un journal a appelé avec beaucoup de raison "mystificateur" dit :

INSPECTEURS.

69. Le conseil d'instruction des écoles séparées pourra nommer des inspecteurs, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil (qui pourra, dans le mois après qu'il en aura été notifié, exprimer sa désapprobation, ce qui entraînera la vacance de la charge), et ces inspecteurs resteront en charge, sauf cette désapprobation, durant le bon plaisir du bureau et du lieutenant-gouverneur en conseil ; il pourra aussi définir leurs devoirs et pourvoir à leur rémunération ; et ces inspecteurs visiteront les écoles et feront rapport deux fois par année au moins.

Et si le lieutenant-gouverneur en conseil refuse ! s'il retarde cette nomination, s'il la néglige ! Il n'y a dans cette clause aucune sanction.

Et je me demande si les tribunaux ne déclareront pas cette loi inconstitutionnelle, justement parce qu'elle est sans sanction. Je me demande si avec une loi pareille, dont j'ai signalé les défauts principaux, les catholiques du Manitoba auront le devoir de remercier le gouvernement pour les miettes de la table qu'il leur donne lorsque, suivant l'expression de l'évêque Langevin, les protestants sont assis au festin.

Il y a un défaut capital dans la loi, et ce défaut capital est contenu dans la clause 74 qui se lit comme suit :

Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur.

Il est difficile de croire que cette clause n'ait pas reçu de nos représentants catholiques du cabinet, toute l'attention qu'elle exige.

Cette clause n'est pas une reconnaissance que le gouvernement local est tenu de donner de l'argent aux écoles séparées, et il n'y a rien pour établir la base sur laquelle l'octroi aux catholiques sera calculé.

Une chose est certaine, tout le monde l'admet, le gouvernement du Manitoba ne donnera rien aux

catholiques, et cependant, si le gouvernement refuse, il n'y a rien pour le forcer à agir. Et cependant, lorsque les écoles publiques sont subventionnées par l'Etat, tandis que les écoles catholiques ne le sont pas, on oblige ces dernières par la section 6 de la clause 75 à être aussi bien tenues, et aussi effectives que les écoles publiques !

Une législation peut-elle être plus inique ? Une loi peut-elle être plus draconienne à l'égard de la minorité.

Je ne vois pas l'honorable ministre des Travaux publics à son siège, mais je vois le ministre de la Marine qui comprend le français et qui est catholique comme moi. Il s'est fait le champion des catholiques du Manitoba. Pourquoi n'a-t-il pas protégé la minorité en exigeant une clause qui leur serait favorable au point de vue des octrois législatifs. Je vais le mettre sur le gril et lui faire voir qu'il n'a pas défendu les intérêts dont il s'est constitué le défenseur. Je vois l'honorable ministre des Travaux publics prendre son siège, à lui aussi je lui demande pourquoi il n'a pas protégé les intérêts de la minorité catholique en exigeant que la clause 74 fut rédigé autrement. Je les accuse d'avoir manqué de fermeté et d'énergie en ne réclamant pas, comme ils auraient dû le faire, les droits de la minorité de la province du Manitoba. Si la législature du Manitoba juge à propos de ne rien voter pour les écoles séparées, les catholiques n'auront absolument rien. Il n'y a pas de disposition pour forcer le gouvernement à donner une somme quelconque pour aider et soutenir les écoles catholiques. Plus que cela, non seulement ce défaut, que je viens de mentionner, existe dans la loi mais nous n'avons rien à attendre du gouvernement fédéral, car l'honorable ministre de la Justice, le 11 février dernier, nous l'a positivement dit, dans les termes suivants :—

La question de la subvention législative étant hérissée de difficultés ; et la validité des dispositions du projet de loi relatives à cette question, seront, je n'en doute pas, fort discutées au cours de ce débat. Or, voici en quelques mots, à quoi se résument les efforts tentés par le gouvernement dans ce sens. La question a deux aspects. Le droit de participer aux octrois législatifs est un des droits adjugés à la minorité catholique du Manitoba par les décisions du Conseil privé, tant en Angleterre qu'en Canada, c'est donc un des droits qu'ils peuvent réclamer tout spécialement. D'autre part, on l'a compris, toute tentative de la part du parlement de s'immiscer directement dans la distribution de l'octroi législatif accordé par le gouvernement du Manitoba entraînerait virtuellement d'énormes difficultés, et serait en outre de nature à blesser gravement pour ainsi dire les susceptibilités du gouvernement manitobain. Le gouvernement n'a pas compris que la constitution du pays donnât à la Chambre le pouvoir de s'occuper virtuellement de cette question de l'octroi législatif, et cette difficulté, en tant qu'elle est susceptible de solution, est résolue dans le projet de loi en discussion, qui stipule que le droit de participer à la subvention de l'Etat est un des droits et privilèges de la minorité catholique de la province du Manitoba, dans la supposition, et comme j'ai droit de l'espérer, que la province du Manitoba elle-même une fois que ce système sera établi pourvoira aux fonds nécessaires à l'entretien des écoles séparées ce sera là, naturellement, matière à discussion plus tard. Voilà tout ce que j'ai à dire touchant l'aspect pécuniaire de la question.

D'après cet extrait, l'honorable ministre déclare qu'il est impossible d'amender le bill dans le sens de mon honorable ami de Bagot (M. Dupont). En présence de ces faits, M. l'Orateur, j'ai droit de me lever dans cette chambre, et devant mes compatriotes du pays tout entier et de dire aux ministres : Vous êtes des farceurs ou des comédiens, vous donnez une législation qui n'en est pas une. Vous deviez donner une loi basée sur l'Acte réparateur du 21 mars 1895, passé à la veille de quatre élections partielles qui devaient avoir lieu dans quatre comtés, dont trois sont essentiellement catholiques. Je parle des comtés de Verchères, Antigonish et Québec-ouest. Vous deviez donner une loi basée sur l'ordre réparateur et vous n'avez pas tenu parole. Dans ces élections partielles, vous avez dit que le gouvernement fédéral interviendrait pour régler cette difficulté scolaire et donner justice à nos compatriotes. Voilà ce que vous disiez dans les comtés catholiques, mais dans Haldimand, comté protestant et orangiste, vous disiez tout le contraire. Votre presse de la province de Québec, cette presse salariée et vendue au gouvernement disait aux catholiques : Votez pour le gouvernement, si vous voulez que justice soit rendue à la minorité manitobaine, et pendant ce temps-là le gouvernement disait aux orangistes : Oh ! ne craignez rien, nous n'interviendrons pas. Je vous le répète, vous n'êtes que des farceurs et des comédiens.

M. l'Orateur, j'ai étudié minutieusement toutes les clauses de la loi qui nous est soumise et je n'hésite pas à dire qu'elle ne donne pas ce que l'on a promis aux catholiques du Manitoba ; et vous ne pouvez pas faire autrement que de l'admettre avec moi, et l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte) qui m'interrompt ne peut pas contredire mes avancés.

Je me demande s'il peut y avoir une législation plus inique que celle-là ? Nous n'avons rien, absolument rien, pas un sou pour les écoles catholiques, mais cinq cents piastres seront peut-être accordées par la législature du Manitoba pour chaque école publique. Cependant, l'honorable député de Provencher vient nous dire qu'il est prêt à approuver cette législation.

Quelques VOIX : Honte ! honte !

M. BRUNEAU : Oui, honte à ces députés qui sacrifient leur devoir et leur patriotisme, pour servir les intérêts d'un gouvernement aussi corrompu que celui que nous avons maintenant. La question de l'argent, en 1892, était la grande question qui occupait l'évêque Taché et les catholiques du Manitoba. Ils voulaient avoir leur part des deniers publics ; ils voulaient le même octroi qu'ils avaient avant 1890 et, certes, ils avaient raison.

Voyons ce que dit à ce sujet un journal conservateur, dont l'opinion est l'expression de toute la presse conservatrice de l'époque. Le 5 décembre 1892, *Le Sorelois*, disait entre autres choses :

Mais la loi des écoles publiques adoptée par le parlement du Manitoba en 1890, ayant été déclarée constitutionnelle par le plus haut tribunal judiciaire de l'Empire, et cette décision étant irrévocable et définitive, force nous est de nous en tenir au seul moyen de salut qui nous reste, l'intervention du gouvernement fédéral, prévue par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

C'est donc au maintien, par l'intervention de l'autorité fédérale, des écoles séparées au Manitoba, c'est-à-dire au redressement de l'injustice commise par le gouvernement Greenway au détriment de ces écoles en les privant de leur part légitime des octrois publics, que tous nos efforts doivent être consacrés.

A toutes les objections que je viens de citer, on nous répond par la clause 112 du bill que je m'en vais lire :

112. Pouvoir est par le présent réservé au parlement du Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1890, et en conséquence de la décision du gouverneur général rendue sous son empire.

Mais l'on oublie de dire qu'il est douteux de savoir si le gouvernement fédéral aura le droit d'amender le présent bill, si jamais il devient loi. Le gouvernement l'a lui-même admis dans son rapport sur l'ordre en conseil réparateur :

A ce propos, le conseil représentant la province a avancé que si le parlement intervenait par une loi dans ces circonstances, cette loi serait absolue et irrévocable en ce qui concernerait et le parlement et la législature provinciale.

Le comité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation.

Que peut-on espérer d'ailleurs du gouvernement pour l'avenir? Cinq longues années d'attente, d'atermoiements et de procès, pour la minorité catholique, ne doivent-ils pas nous mettre sur nos gardes. Quand on voit les défections ministérielles, quand on voit l'opposition des amis du gouvernement à la mesure actuelle, je me demande quelle confiance, sur un sujet aussi délicat, on peut reposer sur un gouvernement formé de toutes les nuances extrémistes des opinions religieuses.

Depuis vingt ans, le gouvernement est conservateur orangiste et protestant dans Ontario, mais catholique dans Québec. Il est comme Janus, le dieu de la guerre, qui avait deux faces : l'une tournée à l'est, l'autre à l'ouest ; l'une vers la paix, l'autre vers la guerre. Voilà le gouvernement dans les mains duquel sont les destinées du pays.

Mais supposons que le gouvernement décide que nous avons le droit d'amender la loi qui nous est maintenant soumise, quand on voit l'opposition des amis mêmes du gouvernement à la mesure, je me demande quelle confiance on peut reposer dans la politique ministérielle sur cette question.

L'honorable député de Lotbinière (M. Rinfret), dont l'éloge n'est pas à faire, a parfaitement démontré l'autre jour que feu Mgr Taché demandait une enquête sur les faits de ses pétitions. L'honorable député de Provencher ne pourra pas me contredire sur ces faits. Fort de ses prétentions, le vénérable archevêque n'avait aucune crainte du résultat ou des conséquences et si le gouvernement l'avait favorablement écouté—il est notoire que durant cinq ans le gouvernement a été sourd à ses prières—il y a longtemps que cette épineuse question serait définitivement réglée. Que l'on me permette de citer *La Presse* du 25 février dernier pour bien démontrer les faits qu'il y avait à élucider :

Du reste, si l'on élague toutes les complications dont on a entouré cette affaire, il ne reste qu'une seule question à déterminer : le gouvernement de 1869 s'est-il engagé, oui ou non, au nom de la Reine, envers Mgr Taché, à accorder des écoles séparées aux catholiques du Manitoba, si cette province consentait à entrer dans la Confédération? Le statut fait foi que cette convention a été débattue et décidée ; mais si le texte de la loi n'est pas assez clair, qu'on interroge les témoins oculaires. Ils ne sont pas tous morts ; les honorables Langevin, Mitchell et Howland sont encore pleins de vie et peuvent dire que cette clause fut explicitement convenue et que feu sir A.-T. Galt la rédigea de sa main.

Une fois cette base bien établie, il ne restera plus aux citoyens loyaux qu'à faire respecter la parole de leur souveraine. Ceux qui s'y refuseront ne seront que des démagogues.

Si le gouvernement en 1869 s'est engagé vis-à-vis de Mgr Taché à accorder aux catholiques du Manitoba des écoles séparées, si la province du Manitoba n'est entrée dans la Confédération que sur ces garanties, la *Presse* demande s'il n'est pas de notre devoir de faire respecter la parole donnée après avoir constaté ces faits par une enquête.

J'ai parcouru tous les livres et brochures qui ont été publiés sur la question scolaire du Manitoba. Je suis avocat et j'ai étudié cette question avec autant de soin et d'attention que l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) et je le somme devant la nation de me dire où se trouve le livre et la brochure qui contient l'enquête faite par le gouvernement.

Pour les raisons que je viens de donner, je vais voter avec plaisir en faveur de l'amendement de l'honorable chef de l'opposition. Mais il y a d'autres raisons, M. l'Orateur, qui m'engagent à voter en faveur de cet amendement, c'est que le gouvernement à la dernière minute vient d'adopter purement et simplement la politique du chef de l'opposition. Vous rappelez-vous de ce qui se passait le 11 juillet dernier ; je vais vous le rappeler dans un instant en citant le magnifique discours de mon honorable ami, le député de Chicoutimi (M. Belley), ceux non moins magnifiques du député de Provencher et du député de Gaspé. Je vous citerai aussi, je ne dirai pas l'éloquent discours du député de L'Assomption, (M. Jeannotte), mais simplement le discours du député de L'Assomption. En référant à ces discours on voit que ces messieurs se rebellaient parce que le gouvernement prenait six mois de répit pour entrer dans de nouvelles négociations avec le gouvernement Greenway, cela dans le but de régler cette difficulté scolaire. Ces honorables députés ainsi que celui de Laprairie, tous appartenant au parti conservateur votaient avec l'opposition le 11 juillet dernier et se voilaient la face parce que le gouvernement voulait négocier de nouveau avec le cabinet Greenway. Aujourd'hui, cependant, si j'en crois la rumeur, M. l'Orateur, ils sont prêts à appuyer le gouvernement qui déclare entamer de nouvelles négociations. L'honorable député de Chicoutimi et Saguenay approuve le projet de conférence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement Greenway. Les honorables députés d'Ottawa, et de Gaspé et tous les députés conservateurs approuvent le gouvernement d'entrer de nouveau dans la voie des négociations, de se traîner, pieds et poingts liés, auprès du cabinet Greenway. Quelle inconséquence dans la conduite de ces messieurs? Quelle inconséquence et comment pouvons-nous traiter le gouvernement qui est devant nous de sincère lorsque nous voyons sa conduite hypocrite se dévoiler dans des actes comme ceux que je mentionne en ce moment.

M. l'Orateur, permettez-moi de citer non pas un journal libéral, mais un journal conservateur, la *Presse* de Montréal pour démontrer de quelle manière elle voyait une conférence avec M. Greenway.

Ce journal, à la date du 21 février dernier, disait :

Comme il était facile de le prévoir, la mission de sir Donald Smith a complètement échoué. Le vieux chevalier en est pour ses frais de déplacement, et M. Bowell pour une rebuffade de plus. La conduite du gouvernement ressemble assez à celle des amants malheureux qui, vingt fois éconduits par une beauté volage, espèrent, contre toute raison, obtenir un sourire par une obsession nouvelle ; mais il y a une limite aux instances, et nous espérons que cette démarche sera la dernière.

Le 22 février, la *Presse* disait encore :—

Sir Donald Smith, ayant constaté l'impossibilité d'opérer un rapprochement entre les loups et les agneaux, s'est remis en route pour Ottawa. Quelques journaux essaient de nier le but de sa mission, mais c'est se moquer du public et trop présumer de sa crédulité ; pour quelle autre raison, un homme de l'âge de sir Donald

Smith, aurait-il entrepris ce voyage, à cette saison de l'année? Aurait-il réuni à sa table M. Greenway et Mgr Langevin, qui ne se fréquentent guère d'habitude? Non! il vaut mieux dire la vérité : sir Donald a été tenter un dernier effort, avant le commencement de la discussion de la loi réparatrice, pour engager le gouvernement local à amender lui-même sa loi et à la rendre conforme à la constitution, telle qu'interprétée par le Conseil privé de Sa Majesté.

Sir Donald n'a jamais eu l'ombre d'une chance de réussite, mais en eût-il eu que la publication de la malencontreuse lettre du révérend Père Lacombe aurait suffi à l'anéantir.

Le 29 février dernier, l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), était à Montréal. Je dois dire en passant, qu'il ne remplit pas le ciel et la terre au Canada. Il nous a précédés, nous les jeunes, d'une réputation épouvantable, et le fait est que, lorsqu'il est arrivé ici, je croyais voir arriver un foudre de guerre; mais depuis deux mois, je me suis habitué à sa figure, je ne le crains pas du tout, et le chef qui nous commande le craint encore moins. Parlant de la loi remédiatrice à un correspondant de *La Presse*, à cette date, voici ce qu'il disait :

Sir Charles ne croit pas que le débat soit très long.

Quant aux rumeurs concernant la venue de M. Greenway à Ottawa, le secrétaire d'Etat déclare qu'ils sont dénués de fondement.

Du reste, le gouvernement ne lui a fait aucune avance. Sir Donald Smith n'avait aucune mission de la part du pouvoir fédéral lors de sa dernière visite à Winnipeg.

Si M. Greenway veut nous débarrasser de la nécessité où nous sommes de légiférer à sa place, il n'a qu'à le dire et à présenter dans la législature manitobaine maintenant en session, une loi analogue à celle qui est maintenant devant le parfaitement fédéral.

Qu'il rende lui-même justice à la minorité catholique, et la Chambre des Communes sera heureuse de ne pas toucher au Manitoba par aucune législation.

Sir Charles Tupper a ajouté: Mais c'est à M. Greenway à venir à nous maintenant; ce n'est pas à nous qu'il appartient d'aller à lui.

Sir Charles Tupper, en terminant son entretien, avec notre repré entant, a dit que durant sa présente visite à Montréal, il s'occuperait aussi de la candidature de M. Donald McMaster dans la division Saint-Laurent.

On m'avait dit que le secrétaire d'Etat était un homme qui pouvait tout affirmer et tout oser, et j'en vois la preuve dans les affirmations qu'il a faites aujourd'hui devant la Chambre. Il disait le 29 février : c'est à M. Greenway à venir à nous. Et aujourd'hui c'est sir Charles Tupper qui ira à M. Greenway.

Quand je vois le gouvernement avoir une politique à deux faces, comme celle qu'il a sur la question des écoles, je me demande, si moi, catholique et français, je puis voter en faveur d'un bill comme celui qui est maintenant devant nous. Je ne le puis pas, en mon âme et conscience. Voilà pourquoi je voterai avec plaisir en faveur de l'amendement du chef de l'opposition. D'ailleurs, l'honorable ministre des Postes ne doit pas se faire illusion. Il paraît que lui et son collègue, l'honorable ministre des Travaux publics, depuis quelques jours, ont passablement tiré dans le collier. Ils ne veulent pas entendre parler de négociations avec Greenway. Je dirai à l'honorable ministre des Postes, que ses meilleurs amis, dans la province de Québec, l'abandonnent. Ce ne sont pas à l'heure qu'il est, les libéraux qui sont des traitres, mais les conservateurs de la trempe de l'honorable ministre des Postes, parce qu'ils veulent entrer de nouveau en négociations avec le gouvernement Greenway. Permettez-moi, pour appuyer mon assertion, de citer l'opinion du *Moniteur de Lévis*, journal qui n'est pas libéral, et qui disait le 14 mars courant :

Tout compromis, à l'heure qu'il est, serait une trahison. Il est important qu'on le comprenne, et nous protestions contre cette doctrine pernicieuse émise par M. Joncas dans l'*Evénement*, et qui affirme que "tous ceux qui ont étudié cette malheureuse question admettent qu'il vaudrait mieux qu'une loi provinciale rende justice aux catholiques manitobains."

C'est là un principe aussi faux qu'il est dangereux, et nous mettons tous les vrais intéressés en garde contre tout compromis possible. Pourquoi, en bonne vérité, tout remettre en cause, ne faire que les petites affaires de certains politiciens, et tout compromettre en reconstituant au cabinet Greenway une juridiction qui lui permettrait de démolir demain l'édifice que l'on veut aujourd'hui élever sur les bases d'un compromis.

Et plus loin, il dit encore :

Il est bien évident que ce n'est pas M. Joncas qui conduit la barque ministérielle. Non seulement il ne conduit pas, mais il est blagué par ceux qui conduisent. On a annoncé depuis deux ou trois semaines, que le gouvernement cédant aux instances de sir Donald Smith, allait faire venir M. Greenway pour essayer d'un compromis. Le député de Gaspé était intrigué de ces rumeurs qui prenaient de la consistance et jetaient l'alarme dans le public. *Après avoir été aux renseignements*, il s'est cru en mesure de déclarer que le gouvernement ne ferait aucune offre de compromis.

Le même jour que cette information a été donnée, sir Charles déclarait que M Greenway s'en venait à Ottawa, à la demande du gouvernement, et que celui-ci allait essayer d'opérer une entente.

Et, après avoir raconté l'arrivée de M. Greenway à Ottawa, *Le Moniteur* ajoute : "Franchement cela tourne à la comédie, à la farce."

C'est là l'opinion du journal du sénateur Landry et qui est aussi l'organe de l'honorable M. Angers. Permettez-moi de vous citer, M. l'Orateur, un autre organe conservateur, *La Vérité* de Québec. *La Vérité* est reçue dans tous les presbytères de la province de Québec et peut être considérée comme l'organe du clergé. Le 14 février 1896, dans un article intitulé : "La Trahison," ce journal fait les commentaires qui suivent à propos de la conférence projetée entre le gouvernement fédéral et celui de Manitoba :

Les journaux ministériels accusent M. Laurier de trahir la cause des écoles catholiques. L'attitude du chef de l'opposition est certes déplorable ; mais M. Laurier n'ayant jamais prétendu défendre cette cause ne saurait la trahir aujourd'hui.

Le gouvernement, par exemple, s'est posé en défenseur de la minorité manitobaine. Eh bien! le gouvernement, lui, se prépare à trahir.

Depuis quelques semaines, sir Donald Smith remue ciel et terre pour engager le gouvernement fédéral à entrer de nouveau en négociations avec le gouvernement Greenway, en vue d'un compromis. Il a réussi enfin.

Ici, *La Vérité* cite le telégramme de M. Greenway et la déclaration de l'honorable secrétaire d'Etat. Puis, voici les commentaires qui suivent :

Le gouvernement cède donc devant les menaces du *World*, de MM. Wallace, McCarthy, Sproule, Craig et les autres ennemis de la minorité manitobaine. Il accepte une conférence avec M. Greenway. Or, cette conférence serait une farce s'il s'agissait d'une affaire moins grave. Dans l'espèce c'est une véritable trahison qui se prépare.

Si le résultat de cette conférence est un compromis, les catholiques manitobains n'obtiendront qu'une bribe de justice; ils retomberont sous la juridiction hostile de Greenway qui leur enlèvera l'an prochain la pitance qu'il fera semblant de leur concéder.

Si les deux gouvernements n'arrivent à aucune entente, alors on aura perdu un temps précieux et compromis peut-être irrémédiablement le sort de la loi réparatrice.

L'avenir est donc plus sombre que jamais. Les événements ne donnent que trop raison à l'honorable M. Angers.

Comment puis je, après cela avoir confiance dans un gouvernement qui est prêt à nous trahir d'un moment à l'autre?

Maintenant, que disaient les honorables députés de Chicoutimi, de Bagot, de Provencher, de Gaspé et de Berthier? Nous allons nous occuper d'eux un moment et donner à la Chambre les discours qu'ils prononçaient ici lors de la crise du 11 juillet 1895. Vous vous rappelez, M. l'Orateur, que l'honorable député de Bagot accusait alors le gouvernement de se mettre aux genoux de M. Greenway. Aujourd'hui le gouvernement se prosterne face contre terre devant ce même gouvernement et l'honorable député de Chicoutimi ainsi que le député de Gaspé et tous les membres conservateurs de l'autre côté de la Chambre n'ont pas d'éloges assez enthousiastes pour chanter les gloires du gouvernement actuel.

Permettez-moi, M. l'Orateur, de vous citer ce que disait l'honorable député de Bagot (M. Dupont) le 11 juillet 1895. Je trouve ces paroles à la page 3677 des *Débats* de cette Chambre :

Je dis de plus, qu'ayant reçue une réponse comme celle qu'ils ont eue du gouvernement du Manitoba, je ne vois plus qu'un moyen pour ce gouvernement de réussir dans de nouvelles négociations: c'est de se traîner d'Ottawa à Winnipeg sur les genoux, pour aller demander au gouvernement Greenway de le débarrasser de cette question.

Quelques VOIX : A quatre pattes.

M. DUPONT : Et dans cette procession je regretterais de voir en tête mes honorables amis le ministre des Travaux publics (M. Ouimet), et le maître général des Postes (sir Adolphe Caron).

Je n'hésite pas à le dire, M. l'Orateur, je rougis pour la dignité de ce gouvernement d'être obligé d'aller encore se traîner à Winnipeg après avoir essuyé un refus catégorique comme celui-là.

C'était le 11 juillet 1895, nous donnions six mois au gouvernement pour préparer une législation remédiatrice si le gouvernement du Manitoba ne faisait rien dans l'intervalle. Le parlement devait être convoqué comme il l'a été en effet le 2 janvier dernier pour adopter cette législation remédiatrice. Au lieu d'être présentée aussitôt après l'ouverture des Chambres ce bill ne nous a été soumis que le 11 février et remis pour la seconde lecture au 3 mars. Après cela, je dirai, en me servant de l'expression de mon honorable collègue de Bagot (M. Dupont) que je regrette de voir le ministre des Travaux publics et le maître général des Postes accepter la proposition de négocier de nouveau avec le gouvernement Greenway. Si le gouvernement est sincère dans ce projet de conférence, pourquoi nous fait-il voter la seconde lecture de ce bill, qui, demain, peut être lettre morte. Si le gouvernement n'est pas sincère pourquoi a-t-il réuni ici les députés, les a-t-il arrachés à leurs affaires depuis trois mois pour passer une loi destinée à rendre justice à nos compatriotes. L'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) a aussi parlé dans cette occasion et je trouve ses paroles aux pages 3708, 3709 et 3899 :

Maintenant, on veut entrer en négociations avec le gouvernement du Manitoba ; avec un corps politique qui n'a aucun droit de refuser et par conséquent de donner juridiction à ce parlement. Où est le droit du gouvernement du Manitoba de dire au gouvernement d'Ottawa, qu'il va arranger l'affaire des écoles avec les catholiques? Il s'agit de faire disparaître une loi injuste. Le gouvernement du Manitoba n'a pas ce droit : il appartient exclusivement à la législature. Des propositions d'arrangement peuvent lui être faites, mais non pas au gouvernement du Manitoba. La déclaratoin de nos ministres dit qu'une communication sera adressée au gouvernement du Manitoba et non pas à la législature, pour tenter d'en arriver à une solution à l'amiable. Mais, si nos ministres font de nouvelles propositions, ils renoncent par là même au *Remedial Order*.

En faisant de nouvelles propositions, je suppose qu'on voudra avoir une approbation ou un refus, pour cela la Chambre du Manitoba devra être convoquée ; or la Chambre ne peut être convoquée que sur l'avis des ministres du Manitoba et comme ils sont opposés à tout arrangement, —il suffit pour s'en convaincre de lire les discours qui ont été prononcés lors de la discussion qui s'est terminée par un refus,—il ne convoqueront pas la Chambre.

Maintenant, y a-t-il eu réellement refus au *Remedial Order?* Assurément oui. Que dit la réponse? Elle dit en substance : Nous ne pouvons obéir au *Remedial Order ;* nous ne pouvons abolir nos écoles actuelles. Elle dit de plus que les écoles catholiques séparées existant avant 1890 étaient inefficaces, et en troisième lieu elle suggère une commission, non pas pour un arrangement à l'amiable, mais prouver que la législature a eu raison de refuser. Conséquemment, le refus est catégorique, et si le gouvernement d'Ottawa attend un refus plus complet, il ne l'obtiendra jamais, n'ayant jamais de refus plus catégorique, le parlement d'Ottawa n'aura jamais de juridiction.

Plus tard, le 15 juillet, l'honorable député s'exprimait comme suit :—

Et quelle sera dans l'avenir la conséquence de l'inaction du gouvernement? C'est que nous ne pourrons pas avoir une législation qui soit véritablement réparatrice, même au mois de janvier prochain, lors même qu'une législation serait soumise à cette Chambre.

Cette législation, M. l'Orateur, serait incomplète, et je dis que le gouvernement, pour cette raison-là surtout, aurait dû faire, à cette session même, adopter la législation qu'il promet pour la prochaine, et cela, dans le but de pouvoir compléter cette législation au mois de janvier prochain, lorsque le parlement se réunira de nouveau. Le gouvernement doit admettre lui-même que la législation qu'il proposera dans six mois devra être incomplète et voici pourquoi : c'est que le bill qui sera présenté à la Chambre au mois de janvier ne contiendra pas un mot des octrois législatifs qui devront être accordés par la législature du Manitoba pour le maintien des écoles séparées. Je dis que le gouvernement du Manitoba n'accordera pas d'octrois législatifs à la minorité. Il faudra donc une disposition dans notre propre loi par laquelle nous déclarerons que si Manitoba refuse d'octroyer de l'argent public à la minorité, il faudra que cette loi dise que nous pourrons le faire de telle et telle manière.

Je fais cette déclaration maintenant, et je ne crois pas me tromper, en disant que ce danger est très sérieux. Je dis qu'il faudra une disposition dans la législation adoptée à la prochaine session, si toutefois il y en a une de présentée et d'adoptée, touchant ces octrois législatifs et que, par conséquent, il faudra une autre session pour compléter cette loi en y insérant la disposition à laquelle je viens de faire allusion, disposition qui est indispensable à la minorité du Manitoba pour lui permettre de jouir pleinement des droits que lui reconnaît la constitution.

Et vous allez voir de quelle manière l'honorable député va maintenant voter. Il va appuyer la seconde lecture du bill et contredire ses déclarations du 11 juillet dernier. L'honorable député ne s'en soucie guère sachant très bien qu'il ne sera pas réélu aux prochaines élections.

Pourquoi rentrer dans de nouvelles négociations avec le gouvernement Greenway? L'honorable député de Chicoutimi était convaincu l'année dernière que c'était une démarche dangereuse au point de vue des intérêts catholiques. S'il a encore la même conviction, pourquoi se prépare-t-il à voter la seconde lecture tout en approuvant le projet de conférence?

Comme on le voit par les citations que j'ai faites, l'honorable député de Chicoutimi disait l'année dernière qu'il fallait qu'il y eût réellement refus à l'ordre remédiateur, avant que ce parlement eût juridiction. Je pourrais citer aussi les déclarations faites par les honorables députés de Gaspé et de l'Assomption pendant cette époque mémorable qui voyait la résignation des trois ministres français du cabinet. Mais je citerai ici le témoignage de l'honorable député de Berthier à la page 3714 :—

Il disait aux électeurs de là-bas que dans le cas où Manitoba refuserait d'agir, ce parlement viendrait au

secours de la minorité lésée. D'un autre côté, et ici j'en parle avec connaissance de cause, car j'ai vu et entendu l'honorable ministre des Travaux publics aller dans le comté de Verchères, de porte d'église en porte d'église, de paroisse en paroisse, prêcher que le gouvernement avait pris les mesures pour venir au secours de la minorité catholique, et que si Manitoba refusait de se conformer à l'ordre réparateur, le parlement fédéral ferait son devoir. Le jour de la nomination des candidats, l'honorable ministre déclara en présence de M. Geoffrion et de milliers d'électeurs, que le gouvernement proposerait une législation réparatrice à la prochaine session, législation basée et dans les termes mêmes de l'ordre réparateur qu'il venait de passer.

L'honorable ministre des Travaux publics l'a-t-il tenu cette promesse de donner aux catholiques du Manitoba tout ce qui était contenu dans l'ordre remédiateur du 21 mars 1895? Personne ne peut dire oui, personne ne peut l'affirmer, parce que je lui jetterais à la face la clause 74 du bill. Promesse mensongère. Politique fausse. Vous n'étiez pas là, vous, M. le ministre de la Marine (M. Costigan), mais subséquemment vous êtes allé dans la province de Québec et vous avez tenu à mes compatriotes le même langage.

Vous étiez à Lachine durant l'élection de Jacques-Cartier, et là, vous avez déclaré, qu'à la présente session le gouvernement passerait une loi basée sur les termes mêmes de l'ordre remédiateur. Eh bien, je le demande, ce bill est-il conforme à l'ordre remédiateur? Le ministre est silencieux; le député de Chicoutimi est aussi silencieux. Pourquoi? Parce que la loi s'écarte de l'ordre remédiateur. Cependant, le ministre des Travaux publics déclarait l'année dernière, à Verchères, que telle loi serait présentée. C'est l'honorable député de Berthier qui nous l'a affirmé dans son dicours devant la Chambre l'année dernière, et qui, tout à l'heure, va voter avec le gouvernement, sous prétexte qu'il rend justice à la minorité.

Je cite encore le discours de l'honorable député de Berthier en date du 11 juillet 1895:

Le gouvernement, dans mon humble opinion ne cherche qu'un moyen d'échaper au parlement. Il n'a nullement l'intention, il n'a jamais eu l'intention de proposer une législation réparatrice. Se voyant acculé au bord de l'abîme, il cherche un échappatoire, et comme l'honorable député de Gaspé (M. Joncas) le disait si bien dans son journal l'autre jour, le délai que l'on demande aujourd'hui n'est qu'un échappatoire. qu'un moyen pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, qu'un moyen de gagner quelques jours afin de se débarrasser du parlement.

Les journaux conservateurs, avec la mauvaise foi et le cynisme qui les caractérisent, nous ont dit que c'était M. Greenway qui s'était fait inviter par le gouvernement pour entrer en conférence. Ai-je besoin de dire que fes faits devant la Chambre contredisent cet avancé, et que c'est le gouvernement corrupteur, corrompu et moribond que nous avons, qui cherche un échappatoire pour se soustraire à sa responsabilité.

Il fait subir la seconde lecture du bill afin de pouvoir dire, aux prochaines élections, dans la province de Québec: nous sommes des catholiques, nous les conservateurs français, nous avons voté pour le principe de l'intervention en faveur des écoles séparées. Et dans Ontario, aux protestants: nous n'avons pas passé la loi, et nous ne la passerons pas.

Le ministre de la Marine, comme le ministre des Postes, va se prêter à ce jeu, et pourquoi? Parce que d'abord il faut maintenir le parti conservateur au pouvoir.

Je me fais un plaisir de citer l'honorable député de Berthier, pour qui les honorables députés de la droite n'ont pas d'éloges assez pompeux depuis quelques jours; je me fais le plaisir de leur jeter ses paroles à la figure:

Et alors, lorsque ces messieurs seront ensemble dans la chambre du cabinet, que l'honorable ministre des Postes et l'honorable ministre des Travaux publics le veuillent ou ne le veuillent pas, la majorité de leurs collègues saura bien trouver un prétexte pour dissoudre le parlement et pour faire les élections générales sans donner une autre session.

Il n'y a qu'un mot à changer pour dire que tout ce que prédisait l'honorable député de Berthier le 11 juillet dernier, va arriver. Il suffirait de dire: le 25 avril prochain, que le ministre des Postes et le ministre des Travaux publics, le veuillent ou non, la majorité de leurs collègues saura bien trouver un prétexte pour dissoudre le parlement et faire les élections générales sans donner une sanction à la loi des écoles.

M. AMYOT: Mais la sanction, nous l'avons, c'est le bill.

M. BRUNEAU: L'honorable député de Bellechasse dit que nous avons la sanction dans le bill. Se rappelle-t-il d'avoir prononcé un discours dans cette chambre, il y a quelques jours, où il disait qu'il faudrait une armée pour faire rendre justice à nos compatriotes du Manitoba?

M. AMYOT: Si l'honorable monsieur me permet de lui répondre, je lui dirai que nous avons maintenant un bill remédiateur qui rend justice à la minorité, et que ceux qui s'opposent à ce bill sont les députés de la gauche. Voilà plus de trois heures que vous parlez contre le temps, et nous le dirons devant vos électeurs.

M. BRUNEAU: L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) n'est pas sérieux. Si l'honorable député de Bellechasse veut venir me rencontrer dans mon comté, je l'invite. Je représente ici un comté dont la population est non seulement aux trois quarts, non seulement aux sept huitièmes, mais dont l'immense majorité est composée de Canadiens-français et catholiques. Je représente 20,000 Canadiens-français, et je dis devant ce parlement que ce bill prétendu remédiateur ne vaut pas le papier sur lequel il est imprimé. Je comprends que cela déplaise à mes amis les conservateurs, mais pour me servir d'une expression vulgaire, prenant le taureau par les cornes, je dis franchement mon opinion. L'honorable député de Bellechasse devrait rougir dans cette circonstance, de venir essayer de démontrer à cette Chambre et au pays que les traitres sont dans les rangs du parti libéral français, lorsque en réalité ces traitres sont dans les rangs du parti conservateur français, si, en examinant ce bill, on se place au point de vue catholique et français. Ce sont ces messieurs de la droite qui depuis plusieurs années, mais plus particulièrement depuis 1895, ont sacrifié les droits de nos compatriotes du Manitoba, les ont laissés souffrir depuis cinq ans, en les laissant plaider de tribunal en tribunal au lieu de venir immédiatement à leur secours, lorsque la constitution leur donnait le droit d'intervenir. Voulez-vous savoir où sont les traitres? Les traitres ce sont les gens qui, comme l'honorable député de Bellechasse et ses amis, acceptent les miettes de la table lorsque

dans la province de Québec, les Anglais sont assis au festin.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député doit savoir qu'il n'est pas dans l'ordre en traitant un collègue de traître.

M. CHOQUETTE : Il répond au député de Bellechasse.

M. BRUNEAU : Il peut se faire que je ne sois pas dans l'ordre. Je suis prêt à me conformer à votre décision, M. l'Orateur, car je veux discuter en suivant les règles de cette Chambre. Si, toutefois, je m'en suis écarté un instant, je n'ai en cela que suivi l'exemple qui me vient du parti conservateur. Aussi, pour donner l'exemple, moi qui suis l'un des plus jeunes députés dans cette chambre, pour donner l'exemple au secrétaire d'Etat qui, lui, n'a pas voulu le faire, je retire le mot traître que j'ai appliqué à l'honorable député, et j'espère qu'il ne m'en voudra pas pour cela.

Mais puisque j'en suis sur ce sujet, je ferai remarquer à l'honorable député qu'il y a contradiction entre ses actes et ses paroles. Il nous a dit qu'il votait la seconde lecture de ce bill afin de faire rendre justice à ses compatriotes par le gouvernement Greenway, mais que si ce gouvernement refusait, il faudrait envoyer au Manitoba toute une armée pour assurer l'application de sa loi. S'il faut des bataillons pour faire rendre justice à nos compatriotes, comment l'honorable député peut-il se décider à confier l'exécution de cette loi à ce gouvernement qui nous est hostile et qui ne veut pas se soumettre ?

Permettez-moi ici de donner un bon conseil à l'honorable ministre de la Milice. Si jamais il arrive qu'il soit nécessaire d'envoyer une armée au Manitoba, je suggérerais encore une fois, au gouvernement de confier la direction de cette armée à l'honorable ministre des Travaux publics. L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) pourrait avoir la garde des provisions, et l'honorable député de Montmorency (M. Turcotte) pourrait fournir les provisions à cette armée.

M. AMYOT : Continuez, continuez, vous faites honneur à votre race.

M. BRUNEAU : J'ai entendu l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) présenter en 1896 une opinion qu'il ne préconisait pas en 1895. Depuis quelques jours, l'honorable député de Berthier est le porte-drapeau du parti conservateur dans la province de Québec, ou plutôt, l'honorable député de Berthier a été donné par la presse conservatrice comme une autorité. Quand on songe que l'ancien rédacteur du *Bien Public*, a été louangé par la *Minerve*, et quand je vois la *Minerve* faire des éloges au député de Berthier, je suis tenté de m'écrier : *Timeo Danaos et dona ferentes.*

Tout le monde sait que l'honorable député a dit qu'il abandonnerait le parti libéral sur la question des écoles, parce que l'honorable chef de l'opposition n'avait jamais formulé de politique à ce sujet. Il a dit que l'honorable chef de l'opposition avait déclaré que la question des écoles n'était pas une question de parti, et il a ajouté : que le gouvernement présente une législation pour régler la question, et je suis prêt à l'appuyer si elle est juste et efficace.

Quant à moi, et c'est une question d'opinion, je ne crois pas, je le répète, que le bill soit juste et efficace.

Je voudrais, savoir maintenant de l'honorable ministre des Travaux publics à quoi il s'en tient. Est-ce à la loi remédiatrice, ou à la conférence avec M. Greenway ? Les deux propositions sont-elles bonnes ? L'honorable ministre ne répond pas ; il a peur de se compromettre sans doute. Pauvre ministre, en a-t-il enduré des persécutions depuis un an pour défendre le grand drapeau de la religion outragé par les libéraux.

Je suis français par toutes les fibres de mon cœur. Je suis catholique, par l'éducation que j'ai reçue ; et quand je vois le gouvernement orangiste et ses amis essayer, dans la province de Québec, d'exploiter la religion contre nos convictions politiques et nationales, je dis : vous êtes des farceurs et des comédiens, et vous aurez beau en appeler aux préjugés nationaux de mes compatriotes, quand nous paraîtrons devant eux, et que nous leur dirons : voici les hommes qui vous ont trahis ; qui ont trahi nos frères du Manitoba ; voici les hommes qui ont fait subir le seconde lecture du bill, mais qui n'ont pas eu le courage de le pousser à sa troisième lecture ; alors les catholiques et les Canadiensf-rançais de la province de Québec feront comme ils ont fait dans Montréal-centre, Jacques-Cartier et Charlevoix, l'année dernière.

Parlant de la conférence dont il est question, *La Presse* d'hier disait : " ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille. "

Je devais à la Chambre et à mon comté les raisons sur lesquelles je m'appuie pour voter contre le bill. Permettez-moi maintenant, M. l'Orateur, de vous donner les objections que l'on nous fait parce que nous votons contre le bill. On nous dit : vous allez voter contre le principe des écoles séparées. Ceci est absolument faux.

Je suis en faveur des écoles séparées, l'honorable chef de l'opposition est également en faveur des écoles séparées. Il est faux que nous votions contre le principe des écoles séparées et cela pour les raisons suivantes : parce que le parti libéral d'Ontario a passé l'acte de 1863 qui accorde des écoles séparées à la minorité catholique, et parce que ce même parti libéral—et l'honorable ministre des Travaux publics ne peut pas nier cela—s'est constitué depuis dix ans dans la province d'Ontario, le défenseur attitré de la constitution et des écoles séparées, et cela contre les attaques violentes du parti conservateur conduit par M. Meredith. Non, M. l'Orateur, nous ne sommes pas contre le principe des écoles séparées, mais contrairement au ministre des Travaux publics nous voulons une loi complète, et efficace, qui donnera pleine et entière justice à la minorité catholique du Manitoba. Je le répète, M. l'Orateur, pour que je sois bien compris, pour que l'attitude que je prends sois bien comprise, je suis en faveur des écoles séparées et je veux pour cette minorité la reconnaissance pleine et entière de tous ses droits constitutionnels.

Mais, M. l'Orateur, si ces messieurs, députés conservateurs sont de bonne foi, comment se fait-il qu'ils votent avec des gens qui prétendent qu'il ne s'agit pas des écoles séparées dans ce bill, mais qu'il s'agit purement et simplement de la constitution. Il s'ensuit donc qu'en votant contre ce bill, nous ne votons pas, même d'après l'opinion des ministres, contre les principes des écoles séparées.

En second lieu, les députés conservateurs, et la presse conservatrice nous disent : Vous devez intervenir pour faire triompher l'influence catholique et française sur ce continent. Il est étrange que les députés français conservateurs de l'autre côté de la Chambre n'accordent pas mieux leur violons. Parmi les députés ministériels les uns sont en faveur de l'intervention, les autres n'en veulent pas du tout. L'honorable ministre des Travaux publics ne peut nier ce fait, je pourrais lui citer les paroles de l'honorable député de Leeds (M. Taylor), et je pourrais également lui citer les déclarations de plusieurs autres députés qui siègent à côté de lui s'il voulait tenter de nier mon avancé.

Si l'honorable chef de l'opposition arrivait au pouvoir, il pourrait donner à cette question scolaire une solution beaucoup plus efficace que celle maintenant proposée. Nous ne sommes pas contre l'intervention, mais nous désapprouvons la manière et le mode dont le gouvernement se propose d'intervenir. Nous combattons ce bill parce qu'il ne contient aucune disposition de nature à rendre pleine et entière justice à nos compatriotes de là-bas. L'honorable ministre des Travaux publics va venir probablement dans le comté de Richelieu aux prochaines élections, et je l'invite à venir nous faire visite. Il sait quel accueil cordial nous lui faisons toujours. Il viendra dire à mes électeurs que nous sommes contre l'intervention du pouvoir fédéral, que le parti libéral français n'a pas défendu les intérêts catholiques et s'est prononcé contre l'intervention. Mais nous ne sommes pas contre l'intervention en votant contre ce bill puisqu'il ne contient pas ce principe, d'après le leader de la Chambre lui-même.

Nous voulons qu'une enquête soit faite et si nos compatriotes et nos co-religionnaires du Manitoba, ont raison ils n'ont pas lieu d'en craindre les résultats. Au contraire, ils doivent la désirer pour faire taire la voix des orangistes qui constamment, tout en appuyant le gouvernement actuel, dénoncent les catholiques et déclarent qu'ils n'ont aucun droit. Pour ma part, je désire cette enquête afin de donner entièrement raison aux revendications de feu Mgr Taché qui prétendait qu'en 1869 les habitants de la Rivière-Rouge avaient obtenu des garanties au sujet du maintien des écoles séparées dans leur province.

Une autre raison que le parti conservateur ne manquera pas d'exploiter dans la province de Québec c'est que les intéressés acceptent ce bill, que Mgr Langevin l'accepte. Cet argument, on l'emploiera largement aux prochaines élections dans la province de Québec. Depuis vingt ans, le parti conservateur a toujours essayé d'exploiter la religion catholique au bénéfice d'une politique tortueuse et néfaste. Ces hypocrites, acculés au pied du mur, et menacés de toutes parts à raison des vols qui ont signalé leur administration des affaires publiques, chercheront à se retrancher derrière le mur de la religion pour cacher leurs turpitudes et leurs méfaits.

M. TURCOTTE : Comme M. Mercier.

M. BRUNEAU : Mes électeurs me connaissent assez pour savoir que j'ai constamment désapprouvé M. Mercier quand il a cherché à exploiter le clergé au bénéfice de sa politique.

Je regrette de voir comme Canadien-français et catholique, les ministres français conservateurs essayer de nouveau d'exploiter le clergé au bénéfice d'une politique aussi désastreuse que celle du gouvernement actuel.

Je respecte l'opinion de Mgr Langevin. Je respecte l'opinion de nos prêtres, mais je prétends que lorsqu'il s'agit d'une question de constitutionnalité, de l'interprétation d'une loi, ou de son efficacité, mon opinion vaut celle de Mgr Langevin ou celle de n'importe quel prêtre : au reste, ce sont les évêques eux-mêmes qui, en 1872, lors de l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, nous ont donné cette doctrine. Je suis français et catholique, et si les évêques du Canada m'avaient dit qu'en mon âme et conscience, je ne pouvais pas voter contre le bill maintenant soumis, je me serais incliné avec respect ; mais je n ai reçu aucune lettre, ni je n'ai vu aucun mandement à cet effet, et je suis convaincu qu'en votant contre la seconde lecture, je m'en vais rendre service à mes compatriotes.

Certes, je respecte l'opinion de ceux, conservateurs et libéraux, qui vont voter pour le bill ; mais je demande le même respect pour l'opinion que j'entretiens.

Les honorables députés de Berthier et d'Ottawa ne quittent pas le parti libéral parce qu'ils votent pour le bill. Il est possible que le gouvernement leur jette de la poudre aux yeux et les aveugle—il en a aveuglé tant d'autres—mais pour ma part, envisageant la question à un autre point de vue que mes deux collègues, je ne puis partager leur opinion.

M. l'Orateur, le gouvernement ne peut pas être sincère. Du reste, toute sa conduite passée le prouve. Il a référé la question aux tribunaux afin de se soustraire à sa responsabilité ; c'est tellement le cas, que les honorables députés de Laprairie, de Montcalm, de L'Assomption et de Montréal-est ont voté contre lui en 1893, parce qu'il remettait cette question devant les tribunaux. Le gouvernement n'a pas jeté ces quatre députés à la porte pour cela. Je demande au parti libéral d'adopter la même conduite envers les siens.

Le gouvernement n'est pas sincère. Je n'en veux pas d'autre preuve que sa nouvelle attitude en demandant au gouvernement Greenway le règlement des difficultés scolaires, en refusant de répondre à mon ami de Québec-centre, qui lui demandait l'autre jour si ce bill était un commencement de justice et s'il allait le compléter, en refusant de répondre à mon interpellation d'hier touchant l'adoption des amendements au bill dont l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a donné avis.

D'ailleurs, nous n'aurons jamais la troisième lecture de ce bill. Je puis dire toutefois à l'honorable ministre des Travaux publics qui m'entend, que si ce bill est amendé de façon à faire disparaître les abus et les injustices que j'ai signalées, je voterai avec plaisir, non seulement pour les amendements, mais pour la loi elle-même.

Encore un mot et je termine. L'honorable député de Berthier, dont je regrette plus que tout autre peut-être, je ne dirai pas la désertion, mais l'attitude sur la question des écoles, nous disait que l'honorable chef de l'opposition n'en avait jamais fait une question de parti, que lors de la grande convention libérale à Ottawa en 1893, cette question des écoles n'avait pas été mise sur le programme, et que dès lors nous étions libres d'agir comme bon nous semblerait. Je rappellerai à l'honorable député de Berthier que la résolution suivante a été alors adoptée, laquelle parut dans *Le Canada* le 26 juillet 1893. A cette époque ce

journal n'avait pas encore été vendu au gouvernement et voici ce qu'il écrivait :

Nous étions de ceux qui ont cru que la convention devait se prononcer sur la question des écoles. Cette opinion a prévalu. Le parti libéral pouvait-il se prononcer plus franchement en faveur de nos compatriotes du Manitoba, qu'en ratifiant la déclaration si formelle, faite par son chef?

Non décidément.

Une résolution fut donc préparée à cet effet, et, disons-le hautement, a été adoptée au milieu du plus grand enthousiasme.

Voici la résolution :

" Que cette convention désire exprimer son entière confiance dans la direction donnée au parti libéral par l'honorable Wilfrid Laurier et son admiration pour sa brillante éloquence, ses belles qualités personnelles, sa largeur de vues, *ses déclarations et son attitude sur les questions qui s'imposent à l'attention pub'ique en ce moment.*

Voilà donc la preuve irréfutable que le parti libéral, sans être chargé de la responsabilité du pouvoir, a ratifié, à l'unanimité complète de ses délégués, la déclaration faite par son chef relativement à la question des écoles.

J'étais à cette convention avec les délégués du comté de Richelieu. J'ai applaudi à cette résolution. L'honorable député de Berthier y était aussi comme moi.

Il y a donc une contradiction flagrante entre la conduite de l'honorable député et les énoncés de la résolution pour laquelle il a votée et qui a été adoptée. Je respecte les opinions de tout le monde, mais je crois que les honorables députés de Berthier (M. Beausoleil) et d'Ottawa (M. Devlin) se laissent aveugler par les déclarations du gouvernement qui n'est pas sincère.

Le 11 juillet dernier, le député de Berthier prononçait les paroles suivantes :

J'espère que le verdict populaire qui sera rendu aux prochaines élections aura pour effet de consolider au lieu de dissoudre l'œuvre de la Confédération, qu'il mettra fin aux luttes nationales et religieuses et qu'il rendra possible la réalisation de ce beau rêve d'une grande puissance dans le nord de l'Amérique à l'ombre du drapeau britannique. Cet heureux événement ne peut s'accomplir qu'en nous débarrassant de la clique dangereuse qui nous gouverne à présent et en remettant le gouvernement entre les mains d'hommes comme l'honorable chef de l'opposition et qui jouit à un si haut degré de l'admiration, du respect et de la confiance du peuple du pays tout entier.

J'espère que mon honorable ami le député de Berthier ne sera pas froissé si je lui rappelle les belles paroles que je viens de lire.

Je termine, M. l'Orateur, en disant que je voterai contre ce bill parce que je le crois inconstitutionnel ; parce qu'il serait une source de procès pour les catholiques ; parce qu'il est incomplet et ne rend pas justice à mes coreligionnaires, mais leur fait perdre les droits acquis avant 1890 ; parce qu'il n'est pas une intervention directe de ce parlement, telle que le gouvernement le reconnait lui-même ; parce que ce bill est inefficace dans ses principales dispositions, toute la sanction étant laissée à un gouvernement hostile ; parce que pour régler cette question, j'ai plus confiance dans le patriotisme sage et éclairé d'un compatriote éminent comme l'est l'honorable chef de l'opposition que dans le gouvernement actuel.

M. BELLEY :

Je dois dire à la Chambre que je n'entends pas répondre aux incohérences et aux absurdités du discours que nous venons d'entendre, à une heure aussi avancée de la nuit.

Si j'en juge par la discussion qui se poursuit depuis plusieurs jours, il est inutile de se dissimuler la gravité de la situation que nous fait la question scolaire de Manitoba.

Le gouvernement joue peut-être aujourd'hui la plus grosse partie de sa longue et laborieuse carrière, tandis que l'opposition croit pouvoir trouver dans ce moment de trouble et d'anxiété, en semant sur la route toute sorte de difficultés et d'obstacles, le moyen d'arriver au pouvoir.

Et dans le parti conservateur et dans le parti libéral, nous cherchons en vain cette unité d'action qui fait la force d'un parti gouvernemental et qui donne à une opposition constitutionnelle sa seule raison d'être, sa seule raison d'utilité publique.

Faction dans le parti libéral, faction dans le parti conservateur, rupture presque complète des anciens cadres, tel est, M. l'Orateur, le spectacle étrange et à la fois pénible que nous offre cette Chambre.

Et pendant ce temps, le pays gémit dans d'effroyables divisions intestines.

Où est le mal et qui le guérira ? Si votre bras est malade, tout le corps en souffre, n'est-ce pas ?

La médecine et le bon sens nous enseignent que, dans ce cas, c'est le membre malade qu'il faut soigner et guérir pour ramener dans tout le reste du corps le repos et la santé.

Eh bien ! permettez-moi de vous dire que si la Confédération se tord convulsivement dans une crise politique et sociale, c'est parce qu'un de ses membres est malade et que le trouble ne cessera que le jour où le mal sera guéri.

La maladie des peuples provient toujours de la violation de quelque grand principe de liberté et de justice.

Rendez à la minorité les droits qu'on lui a enlevés, rendez lui la liberté et la justice et le mal sera guéri et nous aurons dans tout le pays le repos, la paix et l'harmonie.

Depuis cinq ans, nous agitons cette question des écoles du Manitoba.

Un appel a été pris en vertu de l'acte constitutif de cette province.

Ce gouvernement, prévoyant les difficultés que cette loi de 1890 allait créer, crut prudent d'obtenir l'opinion du plus haut tribunal de l'Empire sur la question de savoir si le parlement de ce pays avait droit de légiférer en la matière.

Par son jugement, le Conseil privé a reconnu notre juridiction, après avoir déclaré que les droits et les privilèges de la minorité avaient été violés par la loi de 1890.

Quels sont ces droits et ces privilèges qui ont été violés et que la minorité revendique ?

Le premier et le principal, je pourrais même dire le seul, parce que les autres ne sont que ses auxiliaires, c'est le droit aux écoles séparées.

Ce droit fait l'objet de l'appel des catholiques, tel qu'imposé dans leur requête adressée au gouverneur général en conseil.

Cette requête est contenue dans les documents de la session de 1891 et répétée en 1892 par l'avocat de la minorité.

Les principaux allégués de la requête sont les allégués 9, 10 et 11.

Les autres allégués de la requête ne sont qu'un exposé préliminaire de la question et qu'un énoncé en droit qu'on veut faire reconnaître.

Que disent ces allégués 9, 10 et 11 ? les voici :

9. Toujours, depuis cette législation, et à venir jusqu'à la dernière session de l'Assemblée législative, aucune tentative n'a été faite pour enfreindre sur les droits des catholiques romains ratifiés tels que ci-haut mentionnés ;

mais durant cette dernière session des statuts furent adoptés (33 Vic., chap. 37 et 38) dont le résultat est de priver complètement les catholiques romains de leur séparation en fait d'éducation ; de noyer leurs écoles dans celles des dénominations protestantes ; et de forcer tous les membres de la société, soit catholiques romains, soit protestants, de contribuer au moyen d'impôts au maintien d'écoles dites publiques, mais qui en réalité ne sont que la continuation d'écoles protestantes.

10. Il y a dans cet acte une disposition pour la nomination d'un bureau d'aviseurs et aussi pour l'élection de commissaires d'écoles dans chaque municipalité. Il y a aussi une disposition par laquelle le bureau d'aviseurs pourra prescrire des exercices religieux dans les écoles, et les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, obliger la pratique de ces exercices religieux dans les écoles de leurs districts respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions au sujet des exercices religieux et il n'y en a pas au sujet de l'enseignement religieux.

11. Les catholiques romains considèrent ces écoles comme impropres à l'éducation, et les enfants de catholiques romains ne peuvent pas et ne veulent pas fréquenter de telles écoles. Plutôt que de subir de telles écoles les catholiques romains retourneront au système d'écoles volontaires antérieur à l'Acte du Manitoba, et de leurs propres deniers ils s'établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi, malgré qu'en agissant ainsi ils seront en sus forcés de contribuer aux dépenses occasionnées par les écoles dites publiques.

Comme on le voit, la section 9 de cette requête, dans laquelle est contenu l'appel, et d'où provient la juridiction de ce parlement, n'est pas sans doute l'allégué d'un fait qui étaye les conclusions de la requête, c'est plutôt la constatation de la loi dont on se plaint. Les allégations qui contiennent les faits sur lesquels la minorité s'appuie sont contenues dans les sections 10 et 11. La section 10 se plaint de la nomination du bureau d'aviseur et de l'élection des commissaires d'écoles. En vertu de la loi de 1890 le bureau d'aviseurs peut être entièrement protestant, lequel est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil universitaire et les instituteurs de la province. Aucune garantie n'est donnée que le choix de la minorité sera respecté ou qu'il y aura des représentants de la minorité dans ce bureau. Or, il est évident que ce bureau peut être entièrement protestant ; ce bureau a encore le choix des livres. C'est lui qui ordonne la pratique des exercices religieux. Eh bien ! si le bureau des aviseurs peut être entièrement protestant, les exercices religieux comme les livres d'enseignement, peuvent être entièrement protestants. Il ne donne donc aucune garantie aux catholiques. La section 11 de la requête dit que ces écoles sont impropres aux enfants catholiques. Il est bien évident que si ce bureau a le droit de prescrire les exercices religieux, comme il a aussi le choix des livres, l'enseignement et les exercices religieux dans ces écoles, doivent être nécessairement protestants et par conséquent contraires à la doctrine catholique. Il est bien évident aussi que les enfants catholiques ne peuvent pas les fréquenter.

Pour justifier les conclusions de la requête il suffit donc de prouver que le bureau des aviseurs est, de par la loi, non pas de fait, entièrement protestant. Je dis qu'il n'est pas nécessaire de prouver qu'en fait ce bureau est entièrement protestant.

Je ferai remarquer ici que l'appel dont il est question n'est pas pris de l'opération de la loi mais de la loi elle-même. C'est-à-dire que nous n'avons pas besoin pour intervenir, d'attendre que la loi soit mise à exécution. En effet, que dit la constitution du Manitoba à propos de l'appel ? La section 22 dit :

Il y aura appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou toute décision de la législature de la province ou d'aucune autorité provinciale, affectant aucun droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté, relatifs à l'éducation.

La constitution ne dit pas qu'il y aura appel de la mise à exécution de la loi ; elle dit qu'il y aura appel de la loi elle-même. Or, étant donné ce principe indiscutable, il faut déduire de là que du moment que la loi est injuste, la minorité a le droit d'appel.

La loi est-elle juste ou injuste ; telle est la question. Elle sera injuste si elle change les dispositions de la loi antérieure ; si elle change ou diminue les garanties données aux minorités par la loi de 1871. Change-t-elle les lois antérieures, de façon à enlever aux catholiques les droits et garanties qu'ils avaient auparavant ? Il suffit de lire le statut pour voir que réellement cette loi de 1890 change les dispositions des lois antérieures en enlevant aux catholiques les garanties qu'ils avaient auparavant.

Que dit la loi de 1890 ? Elle dit que le bureau d'aviseurs pourra être entièrement protestant, tandis que les lois antérieures donnaient aux catholiques le droit d'avoir des catholiques dans ce bureau, lequel choisissait les livres d'enseignement. Aujourd'hui, ce contrôle n'existe plus. Ce contrôle est entièrement dans les mains des protestants. Par conséquent, ces écoles doivent nécessairement recevoir une direction protestante.

Il me semble donc, que les faits de la requête sont suffisamment prouvés, et que l'objet de la plainte est parfaitement établi. L'appel ayant lieu de la loi, et non pas de l'application de la loi.

Pourquoi l'appel de la loi seule est-il permis ? Il ne faut pas croire en effet que cela a été inséré dans la constitution sans aucun but. On a voulu évidemment protéger le droit des catholiques. Les auteurs de la constitution ont voulu qu'il y ait appel de la loi elle-même, afin de donner à la minorité le moyen de se protéger, et même de prévenir le mal si c'était possible. Ce moyen serait donc illusoire et absurde si les catholiques, avant de pouvoir en appeler d'une loi scolaire injuste, étaient obligés d'attendre qu'elle fut mise à exécution, que l'injustice fut consommée.

Maintenant, a-t-on besoin d'une commission pour connaître tous ces faits ? A-t-on besoin d'une commission pour savoir quels sont les pouvoirs du bureau d'aviseurs d'après la loi de 1890 et quelles étaient les garanties des catholiques antérieurement à 1890. Nous n'avons pas plus besoin de commission pour connaître ces faits que nous n'en avons besoin pour saisir la différence qui existe entre l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte d'Union des Canadas de 1840. Il suffit d'ouvrir les yeux et de comparer les dispositions de l'Acte de 1890 à celles qui sont antérieures à cet date relativement aux écoles.

Qui sont ceux qui demandent aujourd'hui une commission ? Ce sont ceux-là mêmes qui depuis cinq ans ne cessent de crier contre ce qu'ils appellent la lâcheté du gouvernement n'intervenant pas dans l'affaire des écoles du Manitoba. Ce sont ceux qui prétendent que le bill ne va pas assez loin. Eh bien ! je poserai cette question-ci à ces messieurs : ou bien ils connaissent les faits, ou bien ils ne les connaissent pas. S'ils les connaissent, ils n'ont pas besoin d'enquête ; s'ils ne les connaissent pas, parlent comme des insensés lorsqu'ils prétendent ils que le bill n'est pas assez complet. Parmi eux ceux qui voient le moins clair, qui ont le plus besoin

d'enquête et de commission c'est certainement l'honorable chef de l'opposition.

L'autre jour il disait dans son discours :

Je voudrais qu'on recherche précisément ce qui est allégué dans la requête de la minorité catholique. Parmi les faits indiqués dans la requête sont ceci : 1° qu'il y a eu un pacte entre les catholiques du Manitoba et la Couronne anglaise, représentée par le gouvernement du Canada ; 2° que le système des écoles communes répugne à leur conscience ; 3° que les écoles établies au Manitoba, appelées écoles publiques sont, de fait, des écoles protestantes.

L'honorable chef de l'opposition voulait, d'après l'extrait de son discours que je viens de lire, que les allégués de la requête sur lesquels la minorité catholique a basé son appel, fussent prouvés avant d'intervenir.

Prenons, M. l'Orateur, la première proposition, celle relative au pacte intervenu entre les catholiques du Manitoba et la Couronne, représentée par le gouvernement du Canada. L'honorable chef de l'opposition en émettant cette proposition, commet une grossière erreur de fait. Jamais la minorité catholique n'a allégué dans sa requête l'existence de ce pacte pour justifier son appel à l'intervention fédérale. Je prie les honorables membres de cette Chambre d'examiner la requête des catholiques et je les défie de prouver que réellement le pacte en question est allégué dans cette requête comme étant l'un des faits sur lesquels l'intervention doit être basé. Il n'y a rien de tel. Je ne dis pas que ce fait n'a pas son importance, au contraire, je prétends que ce fait constitue un argument considérable que nous devons invoquer devant cette Chambre, mais je le répète, à titre d'argument seulement. Les catholiques n'avaient pas besoin d'alléguer l'existence de ce fait pour justifier leur appel. Ils réclamaient l'intervention fédérale non pas en vertu de ce pacte mais en vertu des droits qui leur ont été conférés par la législation passée en 1871 et maintenue jusqu'en 1890. Telle est aussi la déclaration du comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre ; conséquemment il est évident qu'il n'est pas essentiel de prouver l'existence de ce pacte entre la Couronne et la minorité catholique du Manitoba pour justifier l'appel et pour obtenir l'intervention du pouvoir central.

M. RINFRET : Si l'honorable député me permet de l'interrompre, je le réfèrerai à ce sujet à la pétition des catholiques. Cette pétition mentionne l'existence de ce pacte.

M. BELLEY : Je ne nie pas cette mention, mais je dis que la requête des catholiques ne l'allègue pas comme étant l'un des faits sur lesquels ils s'appuient pour obtenir l'appel.

M. RINFRET : La requête de Mgr Taché présentée à la date du 5 mai 1890 demandait le désaveu et alléguait l'existence de ce pacte.

M. BELLEY : Mais cela ne prouve pas le contraire de mon avancé. L'honorable député de Lotbinière (M. Rinfret) devrait savoir que la requête demandant l'appel n'est pas de Mgr Taché seul. Cette requête est signée par les catholiques du Manitoba au nombre de plus de 4,257. L'honorable député, avant de m'interrompre sur un sujet aussi grave que celui que nous discutons présentement, devrait se renseigner.

L'honorable chef de l'opposition en commettant une erreur grossière, s'est rendu coupable d'une faute impardonnable. Sur une question aussi importante, aussi brûlante que celle-là, je crois qu'un homme occupant la position qu'il occupe devrait éviter une erreur comme celle-là. Si l'honorable député de Lotbinière veut se renseigner, et c'est son devoir de l'être exactement, je le prierai d'étudier les documents de la session de 1891, relativement à la question de l'abolition des écoles séparées du Manitoba.

L'honorable chef de l'opposition dit en second lieu, dans son discours : le système des écoles communes répugne à la conscience des catholiques. Or, dans la pétition des catholiques, rien de tel n'est allégué, il n'est pas dit que le système des écoles communes, en soi, répugne à leur conscience.

Voici les propres termes de la section XI de la requête : "Les catholiques regardent ces écoles "comme *unfit*, impropres à l'éducation de leurs "enfants qui ne peuvent les fréquenter."

Il n'est pas dit que le système des écoles communes répugne à la conscience de la minorité. La requête ne parle pas du système des écoles communes ; elle se plaint uniquement des écoles particulières que la loi de 1890 crée et qu'elle déclare impropres à l'éducation des enfants catholiques.

L'honorable chef de l'opposition parle du principe abstrait du système des écoles communes. Sa proposition est trop vague et ne va pas assez loin.

Le système des écoles communes, en soi, n'est pas absolument mauvais.

Les catholiques peuvent, en conscience, fréquenter les écoles communes quand rien n'est enseigné de contraire aux doctrines de leur religion. Le danger de ces écoles ne vient pas absolument du système lui-même, mais vient des circonstances de lieux et de personnes qui accompagnent presque toujours l'opération de ces écoles.

Si ces écoles sont établies dans un pays catholique, le danger n'est pas grand ; mais il en est autrement si ces écoles sont établies dans un pays protestant. Ici le contrôle devient protestant et la direction donnée aux écoles est entièrement protestante, c'est le cas du Manitoba.

Nous ne nous plaignons pas de la loi de 1890, parce qu'elle est basée sur le système des écoles communes, mais nous nous plaignons de ce que la loi met entre les mains de protestants le contrôle absolu et l'administration externe et interne des écoles.

Qui a besoin d'une commission pour savoir que le contrôle existe dans la loi même ?

Quel est le catholique qui a besoin d'une commission pour savoir, que, étant donné ce contrôle, ces écoles sont impropres à l'éducation des enfants.

Les protestants n'en ont pas besoin non plus, pas plus qu'ils n'en auraient besoin pour savoir que si leurs écoles étaient contrôlés par des catholiques, la foi de leurs enfants serait grandement menacée.

J'irai plus loin ; quel est le protestant même qui a besoin de connaître que ce fait-là existe ? Il n'a pas plus besoin d'une commission pour connaître ce fait qu'il n'en aurait besoin d'une pour se rendre compte que si les écoles étaient contrôlées par les catholiques cela constituerait un danger pour la doctrine de son enfant.

Le troisième point que l'honorable chef de l'opposition voudrait faire prouver est celui-ci : les écoles publiques sont-elles de fait des écoles protestantes. Si on avait besoin de prouver ce fait-là, il me semble que cela ne serait pas difficile. Je n'aurais qu'à en appeler au témoignage de Mgr

Taché, de M. Ewart, et de l'honorable député de Winnipeg lui-même (M. Martin).

Quelle que soit l'importance de ce fait pour justifier notre intervention, je dis qu'il n'est pas en "issue" et n'a pas besoin d'être prouvé. Je dis que nous n'avons pas même besoin de prouver qu'elles sont protestantes pour justifier notre intervention. L'appel est permis de la loi elle-même et non pas de l'exécution de la loi. Quand on vient prétendre que les écoles sont protestantes, on parle de l'exécution de la loi. Donc, M. l'Orateur, lorsque le chef de l'opposition émet sa troisième proposition comme fait essentiel, avant de justifier notre intervention, je dis qu'il met de côté tous les principes qui doivent nous guider dans la matière.

M. MONET : L'honorable député voudra-t-il me permettre de lui poser une question. Il nous a dit tout à l'heure que l'établissement d'écoles communes, pris d'une manière abstraite, n'était pas condamné par l'Eglise. Voudrait-il nous dire s'il a l'opinion de quelque théologien sur cette question, ou bien si c'est son opinion personnelle qu'il nous donne.

M. BELLEY : Je dirai à l'honorable député de Napierville, qu'il met les faits sous un faux jour, qu'il commet une erreur de faits. Je n'ai jamais dit que cette doctrine avait été condamnée par l'Eglise.

M. MONET : Je vous demande si, lorsque vous dites que ce n'est pas condamné par l'Eglise si vous avez l'opinion de quelque théologien sur ce sujet ?

M. BELLEY : Je n'ai pas l'opinion d'un théologien. Cette opinion pourrait être mauvaise et ne pas être condamnée par l'Eglise. Je parle du principe, et je dis qu'il n'est pas absolument condamnable.

Donc, les faits sont absolument établis. Nous avons prouvé par la disposition même du statut, que les catholiques avaient le contrôle de leurs écoles avant 1890. Nous trouvons que depuis cette date ils ont perdu ce contrôle. Le devoir du gouvernement était donc tout tracé, c'était d'entendre l'appel des catholiques, et de mettre le gouvernement du Manitoba en demeure de réparer l'injustice commise. Ce dernier a refusé de le faire. Il a, par là même, renoncé à son droit exclusif de légiférer dans la matière. Il nous a, par là même, investi du droit et du devoir de passer le bill actuel. Par conséquent, à nous d'agir.

On dit : sommes-nous tenus d'intervenir ? Aucun pouvoir au monde nous force d'intervenir. Je me trompe, il y a un pouvoir qui nous ordonne d'intervenir, c'est celui de la conscience. C'est le devoir de faire le bien.

Quel était le pouvoir qui forçait le parlement anglais de passer le bill d'émancipation des catholiques ? Qui forçait les Etats-Unis d'abolir l'esclavage ? Peut-on prétendre que le parlement anglais, que le gouvernement des Etats-Unis, étaient forcés d'intervenir ? Non, il n'y avait que la conscience publique pour les y contraindre. Eh bien ! c'est le même pouvoir qui nous force à intervenir aujourd'hui. Des injustices sont commises au Manitoba, le gouvernement de cette province refuse de les réparer en dépit de l'opinion publique, en dépit de l'honorable chef de l'opposition lui-même, paraît-il. Qui doit les réparer, si ce n'est le parlement qui seul a le droit et le pouvoir de le faire.

Laisserons-nous plus longtemps le joug de la persécution peser sur les épaules de la minorité manitobaine ? Je ne le crois pas. Autrefois, pour protéger la liberté du *civis romanus*, les armées romaines étaient envoyées jusqu'aux extrémités de la terre. Eh bien ! le peuple anglais doit être aussi jaloux de la liberté du *British subject* que ne l'était le peuple romain. Il ne doit pas regarder aux sacrifices que cela impose. Nous nous rappelons tous le fait rapporté par M. Chauncey M. Depew devant le Congrès américain, il y a quelques mois à peine. Un *British subject* ayant été outragé, on vit une expédition de plusieurs milliers de soldats lui porter secours. Cette expédition lointaine coûta la vie à plusieurs citoyens anglais, et des centaines de milliers de louis ; mais la liberté et l'honneur étaient saufs.

Il y a au Manitoba une minorité que l'on opprime. Ce parlement aura-t-il l'énergie et le courage de lever le bras et d'opposer la force à la persécution et à l'outrage ? J'aime à le croire.

Mais on dit : si vous intervenez, il va y avoir de l'agitation dans le pays. Mais si nous n'intervenons pas, croyez-vous qu'il n'y aura pas d'agitation.

Dans le premier cas, vous aurez au moins rendu justice, vous aurez fait respecter la constitution et maintenu les liens de la Confédération ; dans le second cas, l'agitation n'en sera que plus intense et plus durable, vous aurez eu peur de rendre justice. Le peuple alors nourrira l'idée que les minorités ne peuvent plus compter sur les garanties qui leur ont été données et de cette idée naîtra le mouvement de dislocation qui amènera inévitablement la ruine de la Confédération.

On nous prêche la conciliation ! qu'y a-t-il dans le bill qui ne soit autre chose que de la conciliation. Ceux qui prétendent que le bill ne va pas assez loin, prétendent par là même qu'il est trop conciliant.

Comment ! le trouble, le malaise ont envahi toutes les classes de la société ! Voici une province pour le progrès de laquelle nous avons dépensé des millions et des millions, pour laquelle nous nous sommes saignés à blanc, qui se révolte ou menace de se révolter contre l'autorité des lois, qui foule aux pieds les engagements les plus solennels, les principes les plus élémentaires de liberté, de justice, de charité chrétienne, et nous, le parlement de ce pays, qui avons le droit, le pouvoir d'arrêter le cours de ces violences, nous resterions muets en face d'un pareil état de choses.

Je ne comprends pas l'aberration de certains hommes qui nous conseillent la conciliaton quand tous les moyens de conciliation ont été pris, qui nous conseillent d'attendre encore un peu, avant de rendre justice, de ne pas faire de bruit, de ne pas faire de peine aux persécuteurs, en un mot, qui nous conseillent, de gaîté de cœur, d'abandonner la seule ressource qui nous reste pour venir au secours des opprimés : l'intervention fédérale. Je le répète, je ne puis concevoir pareille aberration.

Non, cette politique de conciliation, c'est une politique de duperie, de fourberie et de mensonge destinée à capter le vote et à reléguer ensuite la question à l'arrière-banc.

Plusieurs VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. BELLEY : Il me semble que j'ai bien le droit de qualifier la politique du parti libéral, comme elle mérite de l'être.

Votre politique de conciliation c'est la capitulation ; c'est le lâche abandon de la cause de la minorité, c'est la défaillance coupable du pouvoir central devant l'outrage, la révolte, c'est l'ignominieuse admission que le parlement de ce pays n'est plus en état de faire respecter la constitution dont il est le suprême gardien, c'est la peur, c'est la politique des lâches et des peureux.

Je la repousse, votre politique, parce que je la trouve humiliante et dangereuse ; humiliante, parce qu'elle rabaisse l'autorité de ce parlement au niveau des violateurs de la loi, dangereuse parce qu'elle est la négation du droit qu'a ce parlement de passer les lois que la paix et la justice réclament. Certains députés de l'opposition, qui se proposent de voter contre le principe de ce bill, ont invoqué l'histoire du désaveu. C'est ainsi que les honorables députés de Québec-centre (M. Langelier) et de Lotbinière (M. Rinfret), ont invoqué ce prétexte pour se dispenser de rendre justice à la minorité manitobaine, et voter contre l'intervention fédérale telle que consacrée par la deuxième lecture de ce bill. Je vous le demande, M. l'Orateur, qu'est-ce que cette question de désaveu a à faire ici? L'exercice du droit de désaveu n'a absolument rien à faire avec ce bill. Si l'on tient aujourd'hui à discuter cette question du désaveu, c'est simplement à titre d'intérêt historique, car le temps du désaveu est passé depuis longtemps. Quand bien même l'on prouverait que le gouvernement a eu tort ou raison de ne pas désavouer la loi de 1890, qu'est-ce que cela peut avoir à faire avec le bill qui est maintenant devant la Chambre. Le temps pour exercer ce droit de désaveu est passé, et toute discussion sur ce point ne peut amener aucun résultat pratique. Si les honorables députés dont je viens de mentionner les noms, sont convaincus que le désaveu aurait dû être exercé, comme ils le prétendent aujourd'hui, et s'ils avaient cette conviction en 1891 et en 1892, pourquoi n'en ont-ils pas parlé alors ? Jamais, que je sache, nous avons entendu les honorables députés de Lotbinière et de Québec-centre proposer une motion de censure contre le gouvernement et proclamer qu'il avait eu tort de ne pas désavouer la loi scolaire du Manitoba de 1890. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait dans ce temps-là, pourquoi n'ont-ils pas, comme aujourd'hui, accusé le gouvernement de faiblesse parce qu'il n'avait pas désavoué la loi Greenway. Au contraire, M. l'Orateur, l'opposition s'est bien gardée de le faire, comme ces deux messieurs, du reste.

Jamais l'opposition n'a demandé à cette Chambre de voter non-confiance dans le gouvernement à propos du désaveu. Cherchez dans tous les débats des sessions depuis 1891 et, M. l'Orateur, vous ne trouverez rien de tel. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? Pourquoi ne se sont-ils pas levés en cette chambre et n'ont-ils pas censuré le gouvernement ? Ils proclament que le désaveu était le seul remède à opposer à l'injustice de la loi Greenway et cependant, pendant cinq ans, pendant cinq sessions successives, personne parmi ces messieurs de l'opposition n'a eu le courage d'amener la question devant la Chambre. Pourtant ils sont toujours bien friands de motions de censure contre le gouvernement, et il est étonnant de voir avec quelle prudence et quelle réserve ils ont agi sur cette question de désaveu, quand il leur était si facile de censurer publiquement le gouvernement pour ne pas avoir agi comme il aurait dû agir suivant eux. Ils sont restés muets comme le chien de l'Evangile, voilà la vérité, et rien ne peut la détruire. Mais, M. l'Orateur, je vais plus loin, et je dis que ces messieurs de l'opposition étaient contre l'exercice du droit de désaveu. En effet, rappelons-nous les événements et les dates. C'était en 1891, au mois de mars, où le délai pour désavouer expirait. Or, en 1887, le parti libéral avait tenu une grande conférence à Québec, et à cette conférence où assistaient toutes les fortes têtes de ce parti, la question du désaveu avait été traitée. A quelle conclusion en était-on arrivé ? à la conclusion que l'exercice du désaveu était un attentat aux libertés provinciales. Les libéraux dans cette Chambre ont approuvé cette décision de la conférence interprovinciale de 1887, et ils sont responsables de ce qui s'y est passé. Ils sont responsables des discours prononcés alors par l'honorable M. Mercier, M. Gagnon et autres chefs libéraux. Tous proclamaient à l'envie que l'exercice de ce droit était le plus odieux attentat que l'on pouvait commettre contre les libertés constitutionnelles des législatures provinciales. Ces messieurs qui blâment l'abstention du gouvernement fédéral, qui le censurent aujourd'hui parce qu'il n'a pas désavoué la loi scolaire de 1890, applaudissaient alors aux dénonciations violentes des adversaires du désaveu fédéral et je ne sache pas que depuis, ils aient changé d'opinion. L'honorable chef de l'opposition lui-même qui parle aujourd'hui du désaveu, n'a jamais censuré le gouvernement pour ne pas l'avoir exercé soit en 1891 ou 1892. Il n'a pas proposé de motion de non-confiance comme il aurait pu le faire et obliger la Chambre à se prononcer. Il n'a jamais demandé à cette Chambre de déclarer que le gouvernement avait eu tort de ne pas avoir désavouer la loi scolaire de 1890. Tous ces braves à trois poils sont restés muets ; personne d'entre eux ne s'est levé pour dénoncer le gouvernement. Après cela, peut-on croire qu'ils sont sincères aujourd'hui lorsqu'ils nous parlent de la faute commise par ce gouvernement en ne désavouant pas cette loi.

Du reste que valent ces attaques aujourd'hui, lorsque l'on sait que le désaveu n'aurait pas été un remède aux maux dont on se plaignait et que les intéressés eux-mêmes ne l'ont pas demandé.

M. MONET : Au contraire, Mgr Taché a demandé le désaveu.

M. BELLEY : Oui, mais il y a renoncé après.

M. BRODEUR : Tous les évêques ont demandé le désaveu de la loi de 1894.

M. BELLEY : Cette loi là n'est pas la question aujourd'hui. Mais je vais plus loin et j'aborde la question au mérite. Je dis qu'il a été de bonne politique de ne pas désavouer la loi, parce que si la loi de 1890 causait réellement des injustices à la minorité, elle était juste pour les dix-neuf vingtièmes de la population. Elle est encore juste pour l'immense majorité de la population du Manitoba. Je ne crains pas de dire que s'il n'y avait eu que le désaveu pour faire disparaître les injustices, le gouvernement fédéral n'aurait pas dû hésiter un seul instant à l'appliquer ; mais étant donné que la loi n'était injuste que pour le dix-neuf vingtième de la population, aurait-il été raisonnable de mettre toute la loi à néant, pour les protestants, comme pour les catholiques, lorsqu'il y avait un autre moyen de redresser les griefs. Assurément non.

Je comprends que le procédé de l'appel était plus lent, mais il était aussi plus sage et plus conforme à la doctrine de l'autonomie des provinces, plus conciliant, ce qui devrait faire l'affaire de ces messieurs de la gauche.

Cette histoire de désaveu est le voile sous lequel on veut cacher le lâche abandon de la cause catholique. Mais le voile n'est pas assez épais, tout le monde verra le rôle odieux qui est maintenant joué par le parti libéral dans cette Chambre. Tout le monde le comprendra, comme l'ont compris, plusieurs honorables députés de la gauche qui ont cru devoir abandonner l'honorable chef de l'opposition sur cette question. Je comprends que l'honorable député de Napierville, les a chassés du parti, comme par exemple, les députés de Berthier (M. Beausoleil) et d'Ottawa (M. Devlin). Il les a fait passer par ce qu'il appelle un trou. Il a dit que ce n'était pas le passage de ces messieurs qui agrandirait le trou.

M. MONET : J'ai constaté, il est vrai, que ces deux messieurs s'étaient détachés du parti libéral sur cette question. J'ai constaté la chose, mais je n'ai jamais désiré la chose.

M. BELLEY : C'est l'interprétation que j'ai donnée. L'honorable député a voulu les faire passer par ce qu'il appelle un trou, et il a dit que leur passage n'agrandirait pas le trou. Je suis d'accord avec lui, le passage de ces messieurs n'a pas agrandi le trou, parce qu'il était déjà grand. Le trou est tellement grand, que d'autres députés vont les suivre, et qu'ils ne l'agrandiront pas davantage. D'autres députés vont suivre la même direction, parce que l'honorable député de Napierville a oublié de boucher ce trou ; mais aux prochaines élections l'honorable député restera peut-être lui-même dans le trou. Et puisque j'en suis sur le compte de l'honorable député de Napierville, qui, comme je viens de le dire, a mis dehors deux des principaux, deux des plus forts députés de son parti, je dois ajouter que je ne pensais pas que dans sa majesté, il ferait la leçon à tous les évêques de la province de Québec. Il nous a parlé de la religion, de l'esprit religieux qui devait exister dans les écoles. Il nous a enseigné à nous, pauvres mortels, les moyens de suivre les évêques, de faire de bons catholiques. Les évêques, d'après lui, ne donnent pas une bonne direction. Mais lui en donne une bonne. La Chambre sera-t-elle obligée de la suivre ? Il est possible que dans quelques années, il porte la mitre, alors on dira : Dominique Monet, évêque *in partibus infidelium.*

Telles sont les remarques que je désirais offrir à la Chambre. Elles sont l'expression de convictions profondes, le gage de mon attachement aux institutions de ce pays.

J'ai cru, pendant longtemps, que sur cette question des écoles, tous les bons citoyens réuniraient leurs voix et leurs efforts dans un moment d'expansion patriotique pour résister aux contempteurs de la loi, comme on résiste à un danger national. J'ai cru pendant longtemps que sur cette question, le parlement, à un moment donné, se lèverait sans distinction de parti, de croyances ou de races pour offrir au faible et à l'opprimé le secours de sa force et de son autorité. Vaine illusion que tout cela.

Cette grande question constitutionnelle est maintenant dégénérée, pour l'opposition, en une mesquine question de parti, et pour rendre à la minorité les privilèges qui lui ont été enlevés, le gouvernement et le parti conservateur devront compter sur leurs propres forces, sur l'indépendance de certains députés libéraux et sur le bon sens de la population canadienne.

M. ANGERS :

M. l'Orateur, je crois que les revers de Jacques-Cartier, de Montréal-centre, et autres lieux avaient rendu le ministère très défiant. Les électeurs se montraient par trop féroces, au désir de ces messieurs, pour les candidats prenant sur leurs épaules, le poids des fautes ministérielles depuis dix-sept ans.

Après beaucoup d'hésitations, il fallut se résigner pourtant à subir l'élection à Charlevoix. Mais on crut prudent de changer de tactique. Le candidat du gouvernement fut déguisé en candidat libéral—et jusqu'au dernier jour, mon adversaire condamna absolument la politique fiscale et administrative de la présente administration. Et vraiment, ce fut un spectable amusant et comique, de voir les deux gouvernements (celui de Québec se mit de la partie) unir leurs forces dans un effort puissant pour faire élire, disait-on, un député hostile au ministère. Pour donner le change à l'opinion, on s'efforça d'attirer l'attention sur une question unique—la question des écoles du Manitoba. Mon adversaire devait en être le sauveur ; moi, l'ennemi.

Mon programme, pourtant, était bien acceptable. Je disais, et les arguments ne me manquaient point pour l'établir : le gouvernement ne nous rendra point justice ; mais si contre toute apparence, une loi réparatrice donnant complète justice, est présentée, je l'appuierai. J'ajoutais aussi que dans mon opinion, cette question ne serait réglée d'une manière équitable que par l'honorable chef de l'opposition.

Monseigneur de Chicoutimi, mis faussement sous l'impression que mon programme était hostile au rétablissement des écoles séparées, moins de trois jours avant la votation, télégraphia, à messieurs les curés de mon comté, que c'était, pour les électeurs, un strict devoir de conscience de ne donner leurs votes qu'à un candidat promettant formellement et positivement d'appuyer, à la présente session, une loi réparatrice qui aurait été approuvée par l'autorité ecclésiastique. Bien à regret, M. l'Orateur, je crus, de très bonne foi, ne pouvoir me rendre à cette injonction tardive et sommaire. Mon dévouement tout entier était acquis à la cause des catholiques, mais il me parut peu équitable que d'avance, on me fît promettre mon vote en faveur d'une loi que je désapprouverais peut-être formellement.

La majorité des électeurs fut d'opinion que je protégerais aussi efficacement, que mon adversaire, promettant plus, la cause de la minorité, et je fus élu député de Charlevoix.

J'aborde maintenant la question qui fait le sujet du présent débat.

Et je déclare tout d'abord qu'à mon avis, le gouvernement manitobain, en abolissant les écoles séparées en 1890, a commis un acte injuste, oppressif et contraire aux intérêts du pays.

Injuste et oppressif, parce qu'il a privé les catholiques du Manitoba du droit à leurs écoles confessionnelles, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre du pacte intervenu en 1870 et à la loi de 1871 ; parce qu'il a imposé à la minorité, en violation des

garanties stipulées et qu'on avait sans nul doute promises, un système d'écoles communes et pratiquement protestantes, qui répugne absolument à la conscience des catholiques.

Contraire aux intérêts du pays, parce que cette violation de la garantie promise, a soulevé outre mesure, les préjugés de race et de religion ; a fait dépenser inutilement beaucoup de forces vives et un temps précieux qu'on eût pu employer si utilement à promouvoir l'intérêt général.

Et cette conduite devient plus odieuse encore quand on en découvre les motifs véritables :

Commencer l'exécution du programme anti-français et anti-catholique que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) formulait à Barrie et à Portage de la Prairie dès 1889, quand il disait : "Que la langue française et les écoles confessionnelles sont une entrave et un danger pour l'avenir du Canada."

S'assurer, en soulevant les passions et les préjugés sectaires, une majorité qui permît au gouvernement Greenway de conserver le pouvoir, qu'il n'avait pris pourtant que par le vote des catholiques rassurés et séduits par la promesse que leurs écoles confessionnelles seraient maintenues.

Je sais que dans l'exposé de son programme, l'honorable député de Simcoe-nord, prétend que les écoles publiques doivent être non confessionnelles c'est-à-dire, neutres, et que, conséquemment, les catholiques ne peuvent pas y objecter.

L'honorable député oublie ou ignore :

Que les catholiques ne conçoivent pas l'école sans l'enseignement religieux : c'est pour eux non seulement de tradition, mais encore de précepte positif. Ils ne peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'a pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles.

L'enseignement religieux et l'enseignement profane doivent opérer de concert, le premier pour former la conscience et le cœur, le second, l'intelligence ; de cette action conjointe résulte l'éducation complète.

Et pour justifier notre opposition à l'école sans Dieu, nou s pouvons invoqur l'autorité des siècles. J'emprunte quelques témoignages d'une étude sur ce sujet :

L'objet de l'éducation, dit Platon, est de procurer au corps la force qu'il doit avoir, et à l'âme la perfection dont elle est susceptible.

Platon ne se borne pas à définir l'objet de l'éducation ; il donne aussi des préceptes ; il veut que l'enfance soit initiée de bonne heure à la connaissance de la divinité par "les fables, la tragédie, l'ode et l'épopée."

Le sentiment populaire s'affirme avec une lugubre et navrante intensité dans le supplice de Socrate. Sur le simple soupçon d'avoir attaqué dans son enseignement, les dieux de la patrie, ses concitoyens le condamnent à la mort.

Plutarque disait :

"Une bonne éducation est la source et la racine d'une vie vertueuse.

"Si les écoles, en donnant l'instruction, ajoute Quintilien, devaient corrompre les mœurs, je n'hésite pas à dire qu'il faudrait préférer la vertu au savoir."

La pensée de ces maîtres de la science païenne est le reflet des mœurs et les idées de leur siècle. Pythagore et Xénophon, Zoroastre et Boudha, les Phéniciens et les Egyptiens, les Perses et les Indous, tous font des dieux et de la vertu, les objets principaux de l'éducation.

Donnez tout à l'homme excepté la vertu, vous n'aurez rien fait pour son bonheur, s'écrie Platon.

Aux premières époques de l'histoire romaine, on était tellement pénétré de la nécessité de l'interventiou de la divinité dans tous les actes de la jeunesse, que les croyances populaires plaçaient deux déesses à côté de l'enfant, quand il sortait de la maison, et deux autres quand il y rentrait.

Sparte veut se constituer en dehors de ces traditions, mais Platon lui fait en ces termes la leçon : "Votre jeunesse est semblable à une troupe de poulains qu'on fait paître ensemble dans la prairie sous un gardien commun."

Je pourrais, M. l'Orateur, multiplier ces citations pour démontrer plus amplement encore, l'erreur commise par certains partisans des théories modernes sur l'éducation, qui voudraient bannir l'enseignement religieux de l'école. Je pourrais, par exemple, citer l'opinion de protestants, comme Guizot, Jules Simon et bien d'autres. J'ajouterai seulement, comme se rapportant plus directement à la question qu'il s'agit de débattre, les citations suivantes :

De lord Salisbury :

Nombre de personnes ont inventé ce qui s'appelle une religion compressible brevetée, qui peut être introduite de force dans toutes les consciences, au moyen d'une légère compression ; et elles tiennent à ce que soit la seule religion enseignée dans les écoles du pays. Ce que je veux graver dans votre esprit, c'est que si vous admettez cette théorie, vous allumez une guerre de religion dont vous ne verrez jamais l'issue. En fait d'éducation religieuse, il n'y a qu'un principe sûr auquel vous deviez vous cramponner et qu'il faut impitoyablement appliquer, à l'encontre de toutes les raisons de convenance et des faits constatés par les fonctionnaires de l'Etat ; c'est qu'un père de famille, à moins d'être déchu de son droit par suite d'actes criminels a le droit indéniable de déterminer l'enseignement que son enfant doit recevoir sur le plus saint et le plus important des sujets. C'est un droit que nulle raison de convenance ne saurait écarter ; un droit que nulle raison d'Etat ne saurait vous autoriser à éliminer, et par conséquent, je vous demande de vous occuper sérieusement de cette question de l'enseignement confessionnel. C'est une question grosse de dangers et d'embarras ; mais il ne vous sera possible de parer au danger qu'en allant tout droit à sa rencontre, et en déclarant que la prérogative du père de famille, sauf le cas où il est convaincu de crime, ne saurait lui être enlevée par l'Etat.

De lord Derby :

On doit regarder l'éducation publique comme inséparable de la religion.

De M. Gladstone:

Tout système qui relègue l'éducation religieuse à l'arrière-plan est pernicieux.

De l'honorable Edward Blake, à la Chambre des Communes, le 29 mai 1872 :

Bien que, de fait, le système d'écoles confessionnelles n'eut pas d'existence légale, toutefois l'enseignement religieux jouissait virtuellement dans les écoles de la reconnaissance de l'Etat ; et quant à lui (M. Blake) il regrette, profondement la ligne de conduite suivie par la législature du Nouveau-Brunswick, en insérant dans la nouvelle loi scolaire un article stipulant que toutes les écoles, sous l'empire de cette loi, seraient non-confessionnelle. Cette modification de la loi était d'une application fort sévère à l'endroit des catholiques, et inutile, comme satisfaction apportée aux scrupules des protestants.

De l'honorable M. Laurier, à la Chambre des Communes, le 17 juillet 1895. *Hansard*, p. 1701 :

Si les écoles sont protestantes, tout le monde conviendra que le gouvernement doit intervenir incessamment et mettre fin à l'outrage. Si les écoles ne sont pas protestantes mais communes, elles sont encore désagréables aux catholiques. Et pourquoi ? Parce que d'après la doctrine catholique, l'enseignement profane et l'enseignement religieux doivent marcher de pair. On peut sans doute alléguer que c'est là un préjugé dont il ne faut pas tenir compte ; on peut dire que les catholiques devraient se contenter de l'enseignement profane, de la lecture, de l'histoire, de la géographie et ainsi de suite. Mais si les catholiques sont convaincus, dans leur âme et conscience, de la nécessité de l'enseignement religieux à l'école, enseignement qu'ils estiment essentiel et nécessaire, peut-on leur en faire un crime ?

De Sa Grandeur l'archevêque de la Terre de Rupert, dans son adresse au Synode, en 1889, avant l'abolition des écoles séparées au Manitoba :

Avec les restrictions voulues, je ne vois qu'une mesure de justice, et non pas une injustice dans les écoles séparées, et je ne crois pas qu'il soit facile de les faire disparaître. Toutefois, les catholiques, bien qu'ils puissent tomber d'accord avec les protestants sur les matières relevant de l'enseignement religieux, ne veulent pas accepter d'institutions de croyance différente de la leur. La grande majorité des enfants catholiques fréquenteront leurs propres écoles privées, tout inférieures qu'elles soient, plutôt que de fréquenter les écoles de l'Etat ou l'enseignement n'est pas confié à des instituteurs catholiques romains, abstraction faite de l'enseignement religieux. S'il n'y a pas d'enseignement religieux, leur disapprobation n'en sera que plus accentuée. Le jour viendra où les partis politiques constateront que cette instruction profane d'une qualité inférieure, tourne au détriment de l'Etat. Que c'est une injustice de forcer la population catholique à payer l'impôt pour le maintien des écoles de l'Etat, bien qu'elle ne reçoive pas d'aide pour ses écoles privées. Et les écoles séparées reviendront sous une forme, qui prêtera peut-être à la critique.

De M. Somerset, surintendant des écoles protestantes, en 1888, sous le gouvernement Greenway :

Relativement au fonctionnement du système scolaire durant les dix-sept années écoulées, je ferai observer que l'administration des écoles de la province n'a pas donné lieu au moindre de ces chocs et de ces froissements qui ont causé tant de troubles et de luttes acharnées dans les autres provinces de la Confédération. . . . . L'histoire passée de la province nous autorise à espérer que pleine justice sera rendue aux divers éléments et qu'ainsi se perpétuera l'harmonie qui règne actuellement.

Du Dr Goldwin Smith, dans sa lettre au *Winnipeg Tribune*, le 22 août 1894 :

C'est le devoir de tout homme de procurer l'éducation tout aussi bien que la nourriture et le vêtement aux enfants auxquels il donne l'existence. C'est le droit et le devoir de tout homme de faire donner à ses enfants l'instruction qu'il juge la meilleure. Voilà, ce nous semble, deux propositions évidentes. Mais notre système d'écoles publiques, à la poursuite de ce que ses auteurs et ses défenseurs appellent un système plus élevé, met ces deux propositions de côté ; et telle est l'origine des troubles actuels.

Mais on me dira : celui qui, pour raisons de conscience, désapprouve notre système, a pleine liberté d'établir des écoles libres. Mais, dans ce cas-là, on ne serait guère justifiable de forcer l'individu en question à payer la taxe scolaire. En le forçant à payer cette taxe, on lui enlève le moyen d'établir son école libre, et en outre, on fait violence à ses principes en l'obligeant à contribuer au maintien d'un système d'éducation qu'il désapprouve. Quand les catholiques nous disent qu'ils désirent que l'éducation de leurs enfants repose sur la morale, formulent-ils donc une demande déraisonnable ? Quand ils prétendent que notre système d'écoles publiques ne repose point sur la morale, est-il si facile de prouver qu'ils se trompent ?

L'honorable député de Simcoe-nord admettra donc que pour la conscience catholique, le fait seul de vouloir lui imposer des écoles neutres, constitue un grief qui ne peut être toléré.

J'entendais, l'autre jour, cet honorable député s'écrier dans son discours : "Où sont les griefs"? Les griefs, M. l'Orateur, je les trouve dans le fait de priver une population catholique des écoles auxquelles elle a droit ; dans le fait qu'elle est forcée d'envoyer ses enfants à des écoles où l'enseignement est protestant ou neutre.

Et d'ailleurs, les lords du Conseil privé ont admis le bien-fondé de ces griefs, en disant dans leur jugement :

Il est vrai que les exercices religieux prescrits pour les écoles publiques ne sont pas pour être distinctement protestants, puisqu'ils doivent être "non confessionnels", et que tout parent peut empêcher que son enfant y assiste. Il peut y avoir aussi beaucoup de personnes qui partagent l'avis exprimé dans l'un des affidavits de la cause de Barrett, que les catholiques romains ne devraient consciencieusement avoir aucune objection à fréquenter ces écoles, s'il est pourvu ailleurs à de suffisants moyens de leur donner l'éducation morale et religieuse qu'ils veulent avoir. Mais tout cela est hors de propos. En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890, est consciencieuse et solidement fondée.

Je suis heureux de démontrer à l'honorable député de Simcoe-nord, par ces autorités nombreuses, que ses théories sont condamnables, malsaines, injustes, et qu'elles ont été reconnues telles non seulement par les anciens, mais par les modernes ; même par les juges protestants du Conseil privé.

Et dans l'espérance de ramener peut-être, par l'intérêt, l'honorable député, à la tolérance, qu'il eut mieux fait de ne pas abandonner, je lui rappellerai l'opinion de sir J.-A. Macdonald, qu'il admira et désira imiter dans son rôle de grand dominateur d'hommes :

A nulle époque de sa carrière, dit M. Pope, dans sa biographie, il n'eut de sympathie pour cette farouche intolérance de tout ce qui est français ou catholique, intolérance qui, à l'heure actuelle, se propage dans la province de l'Ontario.

Ce procédé de sir John-A. Macdonald, s'il était adopté par l'honorable député de Simcoe-nord, prouverait chez lui, une largeur de vues plus digne d'un homme d'Etat, et lui permettrait peut-être de satisfaire des ambitions déçues jusqu'ici, mais qui probablement ne sont pas mortes.

Il me semble, M. l'Orateur, que pour quiconque veut étudier cette question des écoles, il importe de se demander tout d'abord si, dans l'Acte du Manitoba, lors les négociations préliminaires, on eut l'intention de garantir aux catholiques leurs écoles confessionnelles.

Il est un fait incontestable, c'est qu'avant 1870, les catholiques avaient de fait, leurs écoles séparées, et que leurs délégués stipulèrent qu'elles leur seraient conservées.

Et je ne puis mieux faire que de citer les paroles de l'honorable juge Fournier, en cour Suprême, motivant son jugement sur la question d'appel au gouverneur en conseil.

Quel était l'état de choses dans le territoire dont on était alors en train de former la province du Manitoba? Comme je l'ai déjà dit dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, une insurrection avait jeté le pays dans une violente agitation, enflammé les passions religieuses et nationales, et causé le plus grand désordre qui rendit nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral.

Au point ou en étaient les choses, le 2 mars 1870, le gouvernement d'Assiniboïa, afin d'appaiser la population, nomma le révérend M. Ritchot et MM. Black et Scott délégués conjoints auprès du gouvernement d'Ottawa, pour conférer avec lui et négocier les conditions auxquelles les habitants de l'Assiniboïa consentiraient à entrer dans la confédération avec les provinces du Canada.

M. Ritchot reçut instructions de partir immédiatement pour Ottawa avec MM. Black et Scott, dans le but d'entamer des négociations au sujet de leur mission auprès du gouvernement fédéral.

A leur arrivée, a Ottawa, les trois délégués, MM. Ritchot, Black et Scott, reçurent, le 25 avril 1870, de l'honorable M. Howe, secrétaire d'Etat d'alors pour le Dominion du Canada, une lettre les informant que l'honorable sir John-A. Macdonald et sir George Cartier avaient été autorisés par le gouvernement du Canada, à conférer avec eux au sujet de leur mission, et qu'ils étaient prêts à les recevoir.

Le révérend M. Ritchot était le porteur des conditions auxquelles les délégués étaient autorisés à consentir, pour les habitants de l'Assiniboïa, à entrer dans la Confédération comme province distincte. Ces faits ressortent de la pièce L des documents de la session de 1893, 33*d*, et nous voyons dans la pièce N des mêmes documents que

les conditions énoncées aux articles 5 et 7 se lisent ainsi, savoir :—

5. Que toutes les propriétés et tous les droits et privilèges possédés, seront respectés, et que l'établissement et règlement des coutumes, usages et privilèges seront laissés à la seule décision de la législature locale.

7. Que les écoles seront séparées et que les deniers destinés aux écoles, seront partagés entre les différentes communions religieuses, au *prorata* de leurs populations respectives.

Or, après que des négociations eussent été poursuivies, et après qu'il eut été reçu des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement canadien relativement à l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération, l'Acte constituant le Manitoba fut rédigé et l'article 22 y fut inséré comme garantie satisfaisante de ces droits et privilèges relativement aux choses de l'éducation, embrassées par les articles 5 et 7 précités. Et, jusqu'en 1890, les habitants de la province du Manitoba, jouirent de ces droits et privilèges, en vertu du dit article 22 et de lois locales rendues en conformité de cet article.

Maintenant, il semble par la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, que bien que les délégués du Nord-Ouest et le parlement du Canada crurent que les habitants de l'Assiniboïa avaient, avant l'union, *par la loi ou par la coutume*, certains droits et privilèges en matière d'écoles confessionnelles, puisque les mots employés dans la sous-section 1 de cet article 22 sont *conférés, lors de l'union par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province*, ces habitants n'avaient de fait, par la loi, aucun tel droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles, et que, par conséquent, cette sous-section se trouve, pour ainsi dire, effacée de l'acte constituant le Manitoba, par autorité judiciaire.

L'article 22 de l'Acte du Manitoba est rédigé dans les termes qui suivent :

Article 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Je ne veux point entrer dans le détail de toutes les preuves et présomptions déjà mentionnées par plusieurs des honorables membres qui m'ont précédé, à l'appui de l'interprétation que j'adopte.

J'y ajouterai seulement :

Que la question des écoles du Nouveau-Brunswick soulevait déjà l'opinion—que les droits des catholiques y étaient mis en péril, par le fait que leurs écoles confessionnelles en 1867, n'y existaient que *de facto*—que l'Acte de la Confédération sauvegardait seulement les droits ou privilèges *conférés lors de l'union par la loi.*

Il paraît donc absolument probable, qu'éclairés par ce différend, qui venait de surgir, on voulut protéger et garantir ces écoles catholiques et protestantes existant de fait au Manitoba, en ajoutant aux mots : "*par la loi*", "*ou par la coutume.*"

Un extrait du *Hansard* du *Globe*, rapportant la discussion de l'Acte du Manitoba devant ce parlement, peut être aussi cité :—

M. Oliver propose en amendement que la clause relative aux écoles soit supprimée.

L'honorable M. Chauveau s'oppose à l'amendement et exprime l'espoir qu'il ne sera pas adopté. Il est désirable dit-il de protéger la minorité du Manitoba contre le fléau des discordes religieuses en matière d'éducation. Il n'y a pas de meilleur modèle à suivre à cet égard que l'Acte d'Union, qui accorde pleine protection aux minorités. Il est impossible de prévoir lequel, du groupe protestant ou du groupe catholique, constituera la majorité. Si la population destinée à peupler cette province vient d'au delà des mers, alors les protestants seront en majorité. Si, d'autre part, ainsi qu'on l'a affirmé, le Manitoba doit être un canton de réserve pour la race française, alors les catholiques seront en majorité. Peu importe la race qui formera la majorité, car son unique désir, dit-il, est que la nouvelle province reste étrangère aux discussions qui ont causé tant de tort à l'ancienne province du Canada. Le monde entier a les yeux sur nous et le problème qu'il s'agit de résoudre est de savoir s'il est possible à deux populations chrétiennes, de force numérique à peu près égale, de vivre ensemble sous l'égide de la constitution anglaise. A son avis, la solution de ce problème est facile.

L'honorable M. McDougall dit que l'article, s'il n'est pas supprimé, aura pour effet de fixer une législation qu'il sera impossible à la législature locale de modifier à l'avenir, et qu'il serait préférable de remettre la question à la décision de l'autorité provinciale, comme cela se ratique dans les autres provinces. Il est prêt, comme son honorable ami, à accorder à la province les mêmes pouvoirs qu'aux autres provinces, et c'est pour cela qu'il désire biffer l'article en question.

Sir George Etienne Cartier signale les circonstances qui ont présidé à l'établissement de la colonie de la Rivière Rouge et les concessions de terres faites au clergé pour les fins de l'éducation.

M. Mackenzie se déclare prêt à donner juridiction exclusive à la province en matière d'éducation. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde aux minorités toute la protection nécessaire, et les autorités locales comprennent mieux les besoins de leur province que la législature fédérale. Il faut à tout prix éviter de transporter dans cette nouvelle province les discussions funestes qui ont fait tant de mal aux autres provinces, et il espère que l'amendement sera adopté.

A la suite d'un débat prolongé, l'amendement est mis aux voix et rejeté par 81 voix contre 30.

Il semble donc évident que l'intention du législateur, conformément à l'entente intervenue entre les délégués manitobains et les représentants du gouvernement du Canada, était de garantir que les écoles confessionnelles existantes seraient maintenues.

Et pour démontrer plus amplement que ce fut bien l'interprétation que l'on donna généralement aux dispositions de cet acte, je me permettrai de citer un article du journal *The New Nation*, publié à Fort-Garry, en date du 10 juin 1870, dans lequel on disait :

La loi constitutive de la nouvelle province est imprimée.

Et après avoir énuméré les différentes parties de l'Acte, on ajoutait :

Il est spécialement décrété que nulle législation provinciale ne portera de loi préjudiciable aux écoles confessionnelles, soit protestantes soit catholiques. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil contre toute loi qui violerait cette prescription, et, si la chose est nécessaire pour appliquer sa décision, on pourra invoquer les pouvoirs du gouvernement du Canada, qui portera une loi, afin d'assurer l'exécution de cette décision.

Et le 24 juin 1870 la législature du Manitoba, confiante dans les garanties stipulées, accepta de faire partie de la Confédération.

Enfin le Conseil privé d'Angleterre, par la bouche même du lord chancelier, a admis que telle avait été l'intention. Voici ces paroles du lord chancelier :—

Il n'y a pas de doute que l'objet du sous-article premier de l'article vingt-deux, était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et des circonstances environnantes en interprétant la loi.

Mais ce jugement n'en abroge pas moins ensuite de par autorité judiciaire, la sous-section 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ; ce que les nobles lords n'eussent point fait, s'ils eussent compris que les mots "écoles séparées" signifient très clairement de par l'usage, les faits et l'intention : "écoles confessionnelles."

N'est-il pas vrai, M. l'Orateur, que si l'on réunit toutes ces circonstances, on arrive à composer un faisceau de preuves et de présomptions absolument convaincantes. Bien des hommes ont été envoyés à l'échafaud, par des juges consciencieux, quand la preuve et les présomptions établissant leur crime, étaient moins fortes et concordantes.

Je comprends, qu'au point de vue strictement légal, il faut admettre la constitutionnalité de ces lois de 1890 ; il y a chose jugée. Mais si ces lois de 1890 n'ont pu être déclarées constitutionnelles que grâce à une rédaction défectueuse de l'Acte du Manitoba ou à une erreur d'interprétation de l'autorité judiciaire, les appels du Manitoba au respect de l'autonomie ne reposent donc que sur une constitutionnalité apparente, et injuste. Et de l'injustice commise devrait donc résulter, même chez les partisans outrés de l'autonomie des provinces, une entière sympathie pour la minorité opprimée.

Un particulier, qui par la lettre d'un contrat, mais contrairement à l'intention évidente, tenterait de se procurer un avantage injuste, encourrerait le mépris. Pourquoi un gouvernement mériterait-il plus d'indulgence ?

D'ailleurs, supposant ces lois de 1890, équitablement déclarées constitutionnelles, l'intervention que réclame la minorité, n'attaquerait en aucune façon l'autonomie provinciale. Les principes qui déterminent cette autonomie, vous les trouvez, monsieur, dans l'Acte de la confédération : et dans ce même acte aussi, vous découvrez cette disposition reproduite à l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui permet au pouvoir central d'intervenir pour restituer à la minorité, les privilèges lui résultant de la loi de 1871.

Mais pour pallier l'injustice du gouvernement du Manitoba, on dit que l'intérêt public exigeait cette réforme ; que les écoles catholiques étaient inférieures.

Rien d'étonnant, M. l'Orateur, que dans un pays nouveau, aux ressources limitées, avec une population disséminée sur un immense territoire, rien d'étonnant, dis-je, que ces écoles ne fussent point sur un pied supérieur. Tout de même l'exagération a été manifeste, et en voici quelques témoignages. Je les trouve au pamphlet de M. Ewart, en réponse à M. Wade :—

(1) En 1883, (sept ans avant que la loi abolissant les écoles séparées eût été portée) à une exposition régionale faite au Portage la Prairie, les catholiques obtinrent des témoignages fort flatteurs de l'excellence de leurs travaux scolaires, et il leur fut décerné des prix et des diplômes.

(2) En 1886, à l'Exposition des indes et des colonies, qui eut lieu à Londres, Angleterre, les catholiques exposèrent les résultats de leurs travaux et l'excellence de ces travaux fut hautement appréciée. La "Canadien Gazette du 4 novembre 1886 remarquait que l'exposition provinciale dénotait" qu'il existe un système scolaire qui, tout en respectant la foi et les convictions religieuses de la population, offre à tous une éducation de nature à rendre l'enfant qui jouit de ses bienfaits, capable d'atteindre aux plus hautes positions sociales.

L'honorable sénateur Bernier, qui fut surintendant des écoles catholiques du Manitoba, disait au Sénat, le 25 juin 1895 :

Avant que le gouvernement du Manitoba eut fait connaitre sa politique à ce sujet en 1889, jamais il n'avait été question de la prétendue infériorité de nos écoles, jamais on ne nous avait, adressé la moindre insinuation, le moindre blâme, la moindre allusion touchant les inconvénients censés exister, ou touchant les améliorations désirables à apporter à ce système.

M. Morrisson, un orangiste, qui fut pendant quelque temps inspecteur des écoles protestantes au Manitoba, donne le témoignage suivant :

Durant toute cette période, de 1871 à 1888, jamais il ne se produisit une seule plainte contre le fonctionnement du système des écoles séparées.

Et j'ai réservé pour la fin, le témoignage le moins suspect, celui de l'honorable député de Winnipeg, (M. Martin), qui, procureur général du Manitoba, introduisant à la législature, le bill décrétant l'abolition des écoles séparées, disait :

Le gouvernement estime qu'il a une dette de reconnaissance envers ceux qui, de temps à autre, pendant nombre d'années, ont contribué, à titre de membres du conseil a diriger et façonner les affaires scolaires. Il est resulté de ces travaux, librement entrepris, une grande somme de bien. L'initiative prise par le gouvernement n'a pas été provoquée par leur mécontentement au sujet de l'administration des affaires du département sous ce système, mais parce qu'ils étaient mécontents du système lui-même.—(*Free Press*, 5 mars 1890.)

Comparons maintenant, monsieur, les écoles catholiques, soutenues en 1892, par de pauvres gens payant double taxe, avec ces écoles communes, qui devaient faire marcher d'un pas si rapide dans la voie du progrès, et généreusement subventionnées au moyen d'octrois législatifs.

En 1892, le gouvernement Greenway nomma M. A.-L. Young pour faire l'inspection des écoles catholiques. Ce rapport fut considéré par ces derniers comme très injuste. Il paraît sûr qu'il ne dût point les favoriser.

Je cite quelques extraits du rapport de M. Young :

J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant sur les écoles que j'ai visitées durant la dernière partie de 1892 :

Pendant les trois derniers mois, j'ai visité audelà de cinquante districts, dont la plupart se trouvait dans les établissements français le long de la rivière Rouge, de l'Assiniboine de la Seine et de la rivière au Rat, écoles qui se trouvaient autrefois sous la juridiction de la section catholique du conseil d'Instruction.

Nombre d'écoles n'ont pas le nombre de sièges voulus ; quelques-unes à peine sont pourvues de pupitres brevetés, mais, dans la plupart de ces écoles, on se sert encore de pupitres et de bancs rustiques.

Règle générale, les tableaux noirs sont beaucoup trop petits, et dans bien des cas de mauvaise qualité. A deux ou trois exceptions près, toutes les écoles que j'ai visitées possédaient d'excellentes cartes géographiques.

Cinq écoles, prétend-on, sont tenues en conformité de la loi des écoles publiques de 1890, relativement aux exercices religieux. Trois de ces écoles sont confiées à des instituteurs porteurs de brevets de première classe, une autre à un instituteur détenteur d'un brevet de deuxième classe, et la cinquième à un instituteur porteur d'un brevet de troisième classe ; cinquante pour cent des instituteurs que j'ai visités sont porteurs de brevets de première classe, vingt pour cinq, de brevets de deuxième classe et dix pour cent, de brevets de troisième classe. Vingt pour cent, à peu près, enseignent sans brevets, et ce sont de jeunes filles qui ont fait leur cours dans les différents couvents qui ont commencé à enseigner, depuis la fermeture de l'Ecole Normale de Saint-Boniface.

Parmi les écoles que j'ai visitées, six sont sous les soins de professeurs du sexe masculin. Les traitements payés, sont universellement très bas.

La moyenne des élèves portés sur le registre d'inscription est d'environ trente par école, quelques unes des plus importantes comptant de cent à cent cinquante élèves.

A fort peu d'exceptions près, l'anglais s'enseigne dans toutes les écoles. Les parents et les commissaires reconnaissent l'importance de faire apprendre l'anglais à leurs enfants ; par conséquent, les instituteurs, qui ont une connaissance suffisante de l'anglais pour l'enseigner avec succès, sont beaucoup plus recherchés et reçoivent une rémunération plus élevée que ceux qui ne comprennent que le français. Règle générale, les élèves lisent et traduisent l'anglais d'une manière fort passable.

Au couvent de Sainte-Anne, où, grâce à la courtoisie du révérend Père Giroux et des Sœurs de l'institution, il m'a été donné d'examiner les travaux scolaires, j'ai remarqué que les classes supérieures étaient beaucoup plus avancées en anglais, et que leur prononciation était exceptionnellement bonne.

Au sujet de la lecture française, l'expression laisse encore beaucoup à désirer. L'arithmétique accapare l'attention des institutrices; le succès dans cette branche serait, toutefois, bien plus marquant, si les écoles possédaient un nombre suffisant de tableaux noirs.

L'œuvre des élèves les plus avancés en composition, en versions anglaise et française, en art épistolaire, leur fait beaucoup d'honneur. Règle générale, les livres consacrés à ce travail spécial, sont d'une irréprochable propreté, et font honneur à la fois aux élèves et aux maîtres.

Dans l'enseignement de la géograghie, on fait usage de cartes, article dont les écoles sont abondamment pourvues.

Un trait remarquable de ces écoles est le chiffre restreint de garçons dans les plus hautes classes.

Voyons maintenant, les rapports d'inspections des écoles publiques en 1894.

Je prends le rapport de M. McCalman, et je cite les lignes suivantes :

La fréquentation irrégulière des écoles dans la majorité des cas, est un fait déplorable.

Sur cent quarante instituteurs dans cette division, dix-neuf sont porteurs de brevets de première classe, soixante et quinze sont porteurs de brevets de deuxième clpsse, et treete-neuf, de brevets de troisième classe, et sept sont porteurs de permis.

Vingt-cinq instituteurs, environ dix-huit pour cent du chiffre total, n'ont ni expérience ni science pédagogique.

Dans les classes avancées, on fait trop peu attention au mécanisme de la lecture, et l'articulation indistincte et obscure n'est que trop commune. On est loin de donner à l'écriture toute l'attention qu'elle mérite; aussi les résultats sont-ils médiocres. En fait de géographie, les instituteurs sont rejetés en arrière par l'absence d'ouvrage de référence. En fait de musique, malgré que cette branche ait fait partie du cours d'instruction aux écoles normales provinciales et locales, ces deux années passées, l'enseignement en est passablement intermittant.

Dans le rapport de M. S.-E. Lang, inspecteur de la division nord-ouest, je lis ce qui suit :

Il serait peut-être exact de dire que les deux tiers des instituteurs enseignent d'une manière passable. Quant à l'autre tiers, une moitié enseigne très bien, tandis qu'il faut classer l'autre partie comme très médiocre et même au-dessous du médiocre, dans quelques cas. Les maigres résultats obtenus en arithmétique sont probablement dûs à ce que l'on se méprend sur la nature de la science des nombres. Il n'est pas étonnant de constater les médiocres résultats obtenus, dans bien des cas en arithmétique dans les classes avancées, quand on songe que cet enseignement repose sur des connaissances pédagogiques très médiocres. En fait d'histoire et de géographie, on remarque avec peine que les instituteurs ne sont pas indépendants de leurs livres classiques.

Dans ce district, il n'y a que quatre instituteurs qui soient porteurs de brevets de première classe; cinquante-huit sont porteurs de brevets de deuxième classe, et soixante-huit, de troisième classe; et dix-huit enseignent sans brevets.

Dans le rapport de 1893 du même M. Lang, je trouve encore les lignes suivantes:—

Dans presque chaque école de cette division, on a tenté une épreuve pour constater combien d'élèves au-dessus du second degré pourraient employer correctement les participes passés de l'auxiliaire *do*, et des verbes *voir* et *s'asseoir*, et l'on contata qu'à peu près quatre-vingt-dix-neuf pour cent en ignoraient le véritable emploi.

Et M. Best, l'inspecteur de la division sud, déclare ce qui suit :

Je regrette d'avoir à faire un rapport défavorable à l'état des cours et des terrains attenants aux écoles. Les classes élémentaires manquent des appareils nécessaires à l'enseignement, et les classes supérieures, de livres de référence. Dans la plupart des cas, le remède est entre les mains des instituteurs.

Les instituteurs auxquels sont confiées ces écoles sont porteurs de brevets de tout degré, et représentent tous les ordres de mérite pédagogique, partant du sommet même de l'échelle du mérite moral et professionnel jusqu'au dernier échelon de la compétence, de l'expérience et des aptitudes à l'enseignement.

La lecture dans ces écoles est très peu satisfaisante.

Et M. Rose, l'inspecteur de la division sud-ouest dit :

Il est regrettable de voir la négligence dont font preuve les commissaires et les contribuables, dans l'entretien des propriétés. L'irrégularité de l'assistance est un des traits les plus décourageants de nos écoles rurales. Nombre d'enfants, à l'heure qu'il est, grandissent sans même apprendre les éléments de l'instruction donnée dans les écoles publiques. J'ai visité une école où, dans l'espace de six semaines, pas un seul enfant ne s'était présenté. L'instituteur se rendait à l'école tous les matins, et touchait son traitement de $40 par mois. Le temps est arrivé, j'espère, où l'on peut sans danger mettre un terme à la pratique consistant à permettre à des personnes sans éducation pédagogique et sans expérience, de se livrer à l'enseignement. Quoiqu'il en soit, il serait infiniment mieux, dans le cas de pénurie de professeurs, de prolonger la durée des brevets des instituteurs formés à l'enseignement et expérimentés, plutôt que de permettre à des jeunes filles de seize ans et à des jeunes gens de dix-huit ans, sans éducation pedagogique, dénués d'expérience, et ne possédant que la stricte mesure de connaissances nécessaires pour subir un examen de troisième classe, de s'imposer au public, simplement pour toucher leur salaire et faire perdre les heures précieuses de la matinée aux enfants assez malheureux pour être confiés à leurs soins. En général, il vaudrait mieux fermer les écoles que d'engager de tels instituteurs.

Je réclame l'indulgence de la Chambre pour avoir cité aussi abondamment sur ce point ; mais j'ai cru qu'il était juste de revendiquer la réputation des écoles séparées et catholiques, qu'après leur abolition, on prétendit avoir été si inférieures. Ces citations m'ont aussi paru opportunes parce que j'ai entendu plusieurs députés déclarer que le maintien des écoles communes ou publiques, aurait pour résultat de donner aux enfants catholiques un enseignement beaucoup plus avantageux.

Et comparant ces témoignages, notablement favorables aux écoles séparées, à ces rapports officiels un peu désastreux pour les écoles publiques, je me demande maintenant, si, franchement, il valait la peine de commettre une injustice aussi criante, de soulever autant de préjugés, de mettre en péril la paix et l'harmonie dans le Dominion, pour atteindre d'aussi maigres résultats.

Et afin de démontrer qu'il ne suffit pas de bannir l'enseignement religieux des écoles, pour en assurer le succès, permettez que je rappelle, M. l'Orateur, ce qui arriva en France, où l'on a réussi malheureusement à séculariser l'enseignement. La statistique que je m'en vais citer, est extraite d'un journal protestant, *The Church Review*, qui en 1890, disait :

Sur 339 élèves qui, à l'exposition de Paris, en 1878 obtinrent des médailles d'honneur, 242 étaient des élèves des Frères des Ecoles Chrétiennes.

Que de 1847 à 1877, à 1,447 expositions ou concours, les Frères des Ecoles Chrétiennes l'emportèrent dans 1,145. Cependant, les candidats sortant des écoles publiques, étaient en plus grand nombre ; et ces écoles avaient reçu un subside officiel, se chiffrant chaque année à 40,000,000 de francs.

Mais avant de quitter ce sujet, je crois à propos, M. l'Orateur, de dire aussi quelques mots en faveur des écoles de ma province ; un honorable député ayant cru devoir dénoncer ces écoles dans cette Chambre.

M. GIROUARD : Quel est le nom de ce député ?

M. ANGERS : Je sais que l'enseignement dans nos écoles n'est pas parfait, qu'il y a encore des progrès à réaliser ; mais je crois qu'il est juste de tenir compte des circonstances difficiles et ingrates où la province de Québec dût se développer. L'émigration de tant de personnes instruites, provoquée par la cession du pays à l'Angleterre ; toutes ces luttes

pour repousser l'anglicisation et obtenir le gouvernement responsable ; ces entraves apportées par un gouvernement hostile, à notre développement ; le manque d'organisation scolaire efficace jusqu'en 1842 ; l'absence de moyens pécuniaires, suffiraient à expliquer une situation moins enviable encore. Il faut aussi tenir compte de l'apathie que l'on constate dans beaucoup de nos campagnes relativement à l'éducation, apathie qui tend à disparaitre. Mais sommes-nous restés stationnaires? Non, M. l'Orateur ; et la preuve du terrain gagné, nous la trouvons dans les recensements de 1871, 1881, 1891. C'est nous, de la province de Québec, qui progressons. De 1871 à 1891, nous avons réalisé un progrès de 6·29 par 100 dans le nombre des personnes sachant lire et écrire ; tandis qu'Ontario n'a gagné que 0·85 pour cent ; la Nouvelle-Ecosse, 3·03 pour cent et que le Nouveau-Brunswick pays par excellence des écoles communes, a perdu 0·54 pour 100. Aussi en 1891, la proportion des enfants au-dessous de 10 ans, ne sachant ni lire ni écrire, était-elle pour Ontario, de 71·64 pour 100 ; Québec, 80·11 ; Nouvelle-Ecosse, 74·71 et le Nouveau-Brunswick, 78·38. Ces statistiques, M. l'Orateur, n'indiquent-elles pas assez clairement qu'en effet, c'est nous qui avançons ; et que bientôt, la grande et un peu hautaine province d'Ontario, n'occupera plus le premier rang pour l'instruction primaire. Quant à l'enseignement supérieur on admet que nous l'emportons depuis longtemps.

On a attaqué notre système d'instruction, en lui-même. Je diffère d'opinion avec l'honorable député. Je dis que le système, dans son ensemble, est bon, et qu'il ne lui faut que quelques modifications. Et comme preuve, on me permettra de parler quelque peu des succès que nos écoles ont remportés à l'exposition de Chicago où les écoles protestantes étaient très peu représentées.

Je remarque d'abord que les cinquante-cinq rapports annuels du surintendant de l'instruction publique, ont été couronnés. Il a été reconnu qu'ils renfermaient les renseignements les plus utiles. N'y a-t-il pas là l'indice que nous comprenons quelque peu le progrès en matière d'enseignement scolaire ?

Le 22 août 1893, M. Serrurier, le représentant du gouvernement français, à cette exposition, écrivait au président de la section de l'instruction publique de la province de Québec :

Je tiens à vous exprimer toute la satisfaction que j'ai éprouvée en visitant votre exposition scolaire.... Vos cahiers sont les seuls je crois, qui portent en tête, d'une manière complète, précise et claire, les renseignements indiquant l'école, la classe, le nombre des élèves, l'âge, etc. Vos procédés sont tellement les nôtres, qu'un instant j'ai cru me trouver en France.

Le correspondant du *Daily Sun*, journal protestant de Saint-Jean, N.-B., le 29 août, nous rendait le témoignage suivant :

En fait de dessin, de calligraphie, pour ce qui regarde l'instruction des aveugles et des sourds-muets, et en général pour tout ce qui sert à l'avancement d'un pays en matière d'éducation, les écoles de Québec sont aujourd'hui au premier rang.

Voyons encore l'opinion de M. Morton, qui fut préposé à tout le département de l'éducation du Canada, par le gouvernement fédéral.

C'est l'opinion générale ici, M. le ministre, que la province de Québec a fait une excellente exposition, spécialement en ce qui regarde les travaux pratiques de chaque jour dans les classes. Les exhibits des écoles des Frères, spécialement la calligraphie, le dessin, les devoirs du cours commercial, sont beaucoup admirés. Les échantillons des écoles des sœurs attirent un grand nombre d'admirateurs et d'admiratrices. Tous les éducateurs qui ont visité ce département ne tarissent point d'éloges sur les travaux qu'ils voient. La province de Québec peut être fière de son exposition.

Le *Catholic Journal* publié à Chicago même, faisait l'appréciation suivante :—

La province de Québec a une belle exposition, merci à ses écoles privées et séparées. Incontestablement, les écoles catholiques ont la part du lion. Leurs contributions sont non seulement nombreuses mais variées, et dans plusieurs cas, très bien faites. Dans les écoles des filles, nous recommandons pour la netteté et la justesse, le couvent des Ursulines à Québec, pour le style et la variété, le couvent de Stanstead, pendant que pour le parfait du fini, nous accorderions la palme au couvent de la Congrégation de Notre-Dame à Montréal. Une exposition caractéristique est celle de l'Institut des Sourdes-Muettes des Sœurs de Charité, près de Montréal. Elle comprend plusieurs échantillons de travaux manuels et intellectuels enseignés dans les divers départements.

Plus loin, le même journal ajoutait :

Les provinces canadiennes ont des exhibits très remarquables dans chacun des grands palais industriels, mais aucuns ne montrent mieux les progrès du peuple, que ceux de son système d'éducation.

Et la *Civitta Catholica* de Rome, livraison de novembre 1893 s'exprimait comme suit :

Un des traits caractéristiques à remarquer dans le département de la province de Québec, ce sont les devoirs des élèves avec les corrections faites par les maîtres. Plusieurs tables étaient couvertes de ces intéressantes productions. Les commissaires catholiques de Montréal exposèrent de cette manière les devoirs de toute l'année scolaire. L'école polytechnique de la même ville en avait fait autant, ainsi que le collège de Sherbrooke dirigé par des prêtres séculiers, et le petit séminaire de la même localité.

L'Ecole Normale de Québec occupe une place d'honneur. L'enseignement, dans cette institution, est confié à des professeurs laïques, sous la haute surveillance d'un prêtre qui porte le titre de principal ; les élèves institutrices sont sous la direction des religieuses Ursulines, tout en suivant les classes de professeurs.

Les travaux des Frères de la Doctrine chrétienne ne manquent pas de variété ni de mérite, surtout en calligraphie, en caractères ornés pour diplômes et en dessins d'ingénieur et de comptabilité. Les Frères de la Croix, les Frères du Patronage de Saint-Vincent de Paul de Québec, les Maristes, les Frères de Saint-Gabriel de l'Instruction chrétienne, ceux du Sacré Cœur, nous émerveillent par l'étonnante multiplicité de leurs travaux et productions gradués qui font preuve d'une abondance de forces pédagogiques, égalées seulement par les inépuisables catalogues des couvents.

Je dirai de plus que les écoles catholiques du Canada ont remporté la palme sur toutes les nôtres des Etats-Unis, pour les travaux industriels.

Je pourrais ajouter d'autres citations à celles que je viens de faire, mais elles seraient inutiles ; je mentionnerai seulement que soixante-quinze médailles furent accordées à la province de Québec et quarante-cinq, à Ontario. Il me semble, M. l'Orateur, qu'en face de ces témoignages flatteurs et désintéressés, il est injuste de prétendre que le système d'enseignement dans la province de Québec, est un système arriéré où tout est à refaire.

En 1850, l'Angleterre, pays riche et soi-disant progressif par excellence, avait encore 50 pour 100 de sa population ne sachant ni lire ni écrire ; et le petit tableau suivant, indique qu'il lui reste quelques progrès à faire. Ces statistiques qui indiquent le degré actuel d'instruction dans certains pays d'Europe, sont extraites de l'encyclopédie britannique, vol., VIII, p. 711.

Pays.	Catholiques.	Protestants.	Ecoliers par 1,000 habitants.
Suisse	1,084.400	1,577,700	175
Empire allemand	14,867,500	25,630,700	152
Luxembourg............	197,000	400	142
Norvège.................	350	1,704,800	138
Suède	600	4,203,800	138
Hollande	1,313,000	2,198,000	136
Danemark..............	1,900	1,865,000	135
France..................	35,388,000	610,800	131
Belgique	4,980,000	15,000	123
Autriche.................	27,904,300	3,571,000	100
Grande-Bretagne.......	5,500,000	25,900,000	83
Espagne	16,500,000	....	82
Italie....................	26,750,000	35,000	70

On remarquera que la Suisse, ayant une population mixte, comme celle du Canada, est en tête de la liste, et que le Luxembourg, la France et la Belgique, pays catholiques, sont de beaucoup en avant de l'Angleterre.

L'acte de 1890, déclaré constitutionnel, il ne restait plus à la minorité catholique d'autre ressource, que la voie de l'appel au gouverneur général en conseil, conformément à la sous-section 2, article 22 de l'Acte du Manitoba pour se faire restituer les droits et privilèges conférés par les lois de 1871.

Les honorables ministres crurent encore devoir imposer aux catholiques, les délais d'un appel au Conseil privé, aux fins de déterminer ce droit d'appel. Finalement, l'appel fut entendu, et le 21 mars 1895, un ordre remédiateur fut adopté. Cet ordre enjoignait au gouvernement du Manitoba de restituer aux catholiques :

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(*c*) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Cet arrêté ministériel fut aussitôt signifié au gouvernement Greenway.

Mais avant de procéder plus loin, je formulerai quelques griefs contre le gouvernement.

Je le tiens responsable de l'agitation profonde qui bouleverse le pays, et dans une large mesure, de l'injustice soufferte par la minorité au Manitoba, et voici pourquoi :

En 1870, les catholiques étaient la majorité au Manitoba, et c'était l'espoir raisonnable de tous les amis de l'élément canadien-français, que cette province resterait française. Pourquoi ces espérances ont-elles été déçues ? Pour une raison bien simple, M. l'Orateur. Le gouvernement par sa politique inintelligente et anti-canadienne et française, est la cause de ce malheur. Au lieu de diriger vers ce nouveau territoire plein de promesses, en les y attirant par des encouragements judicieux, les Canadiens de la province de Québec, qui émigraient en masse aux Etats-Unis, le gouvernement dépensa plus de $3,000,000 depuis 12 ans, pour faire venir dans cette province, qu'on devait garder française, des Mennonites, etc., etc. Et encore, faut-il ajouter qu'un grand nombre de ces immigrants, après avoir profité des primes payées et des avantages offerts, ont passé aux Etats-Unis.

N'y a-t-t-il pas, M. l'Orateur, dans ce mépris systématique de l'élément canadien-français, une excellente raison pour faire condamner la présente administration, dans la province de Québec ?

Le gouvernement a aussi refusé injustement de se rendre aux pressantes demandes des catholiques, en appliquant le désaveu—le désaveu, c'était un moyen péremptoire de réparer l'injustice—pourquoi ne l'a-t-on pas appliqué ? Par la crainte de causer de l'agitation ? Mais pour protéger la Compagnie du Pacifique, on mettait bien, vers le même temps, la même province, à deux doigts d'une révolution, en désavouant à deux reprises, la loi des chemins de fer de la vallée de la Rivière Rouge.

Quatre lois furent passées à la session de la législature du Manitoba en 1890 :—cette loi des écoles—une loi abolissant très injustement et illégalement l'usage officiel de la langue française,—une autre réglant la quarantaine des bestiaux, et une quatrième concernant les sociétés.

Deux de ces lois, outre l'injustice criante qu'elles comportaient, par le principe consacré, pouvaient mettre en péril la paix du pays, l'existence même de la Confédération.

Tout naturellement, on eût cru que le gouvernement, pour protéger les droits des faibles et tant d'intérêts importants, désavouerait les deux premières. Pas du tout ; ce fut les deux dernières qu'il désavoua ; prouvant par là, qu'il s'intéressait davantage aux bestiaux du Nord-Ouest qu'aux Canadiens-français et catholiques. Est-il injuste de croire que si la compagnie du chemin de fer du Pacifique eût désiré le désaveu, on l'eût appliqué énergiquement..... ?

Il est certain que le gouvernement a commis une lourde erreur, que le désaveu aurait dû être appliqué ; et que l'agitation qu'il faut maintenant subir et contrôler est beaucoup plus intense que l'agitation qu'aurait pu produire le désaveu.

Et d'ailleurs, supposant même qu'une loi réparatrice puisse être passée, sera-t-il possible de conférer par cette loi absolument tous les droits enlevés aux catholiques ? Assurément non.

L'honorable député de Chicoutimi disait, il y a un instant, que le gouvernement était justifiable de ne pas avoir désavoué la loi parce qu'elle était avantageuse pour les dix-neuf vingtièmes de la population. Je crois que l'honorable député, de très bonne foi du reste, a exagéré la proportion de ceux qui profitent des lois de 1890 ; mais ses chiffres, fussent-ils rigoureusement exacts, n'empêcheraient pas son raisonnement d'être mauvais. La question à examiner est celle-ci : y a-t-il eu quelqu'un de lésé par cette loi ? Si on répond dans l'affirmative, une injustice a été commise, quand même la loi aurait été favorable à une majorité. L'équité imposait donc au gouvernement l'obligation de faire disparaître l'injustice. Et le gouvernement Greenway éclairé par ce désaveu eût très probablement compris qu'il ne peuvait législater qu'en respectant les droits et privilèges de la minorité.

On allègue aussi une motion de l'honorable M. Blake, suggérant d'adopter une loi pour permettre de consulter la cour Suprême, dans diverses circonstances, et notamment, dans les matières d'éducation. Cette motion n'avait pour but que de créer une faculté, et on a exagéré en disant qu'elle imposait la référence. Mais, prenons la situation telle que les amis du gouvernement la représentent, et supposons que cette motion ait justifié le gouvernement de consulter les tribunaux avant le désaveu. Alors, les ministres ne devaient pas oublier qu'une

minorité souffrait ; qu'un pacte solennel avait été violé. Immédiatement après la suggestion de M. Blake, s'ils la trouvaient sage, ne devaient-ils pas faire adopter une loi pour consulter l'autorité judiciaire, afin de pouvoir agir avant l'expiration du délai accordé pour le désaveu, délai qui n'expirait qu'en mars 1891 ? Et fait très important, auquel le ministère ne peut échapper, il restait un délai suffisant pendant la session de 1890, pour permettre au gouvernement de faire adopter une loi qui l'autorisât à consulter la cour Suprême.

Je dis donc, sans crainte d'être contredit, qu'il y a eu dans la conduite des honorables ministres une négligence coupable. Et j'ajoute que le gouvernement mérite une censure d'autant plus sévère pour sa négligence, qu'aujourd'hui, il vient proposer à cette Chambre, une loi,—je ne veux pas maltraiter le ministère outre mesure—que je qualifierai de regrettablement inefficace. Aujourd'hui, surtout, s'ils n'acceptent point les amendements nécessaires pour que justice complète soit rendue, nous sommes en mesure de dire à ces messieurs : l'état de choses existant, que vous vous déclarez incapables ou non désireux de contrôler, constitue contre vous un acte d'accusation très-sérieux dont il faudra rendre compte devant l'électorat.

Mais la raison de cette négligence, M. l'Orateur, il est facile de la découvrir; c'est que la justice était reléguée à l'arrière-plan. Ce que l'on voulait sauvegarder d'abord, c'était l'intérêt du parti ; la minorité pouvait bien gémir encore sous l'oppression, pourvu que le ministère fut victorieux. Et l'on précipita les élections de 1891, avant l'expiration du délai accordé pour désavouer, faisant double coup, par cette tactique indigne : captant le vote catholique par l'espérance du désaveu, et le vote protestant, par l'assurance contraire.

Les élections gagnées, pour faire oublier ce désaveu qui s'envolait, la loi réparatrice fut promise comme panacée à tous les maux.

Mais avant que le Conseil privé rendit jugement pour reconnaître le droit d'appel devant le gouverneur en conseil, le ministère prouva encore son dessein bien arrêté de ne pas apporter remède, par le refus, en dépit de tant de pétitions et de requêtes, de désavouer la loi de 1894, qui avait encore ajouté et beaucoup, à l'injustice commise en 1890. Il y avait pourtant des raisons très spéciales pour provoquer ce désaveu.

Le Conseil privé avait, contre toute attente, déclaré constitutionnelle la loi de 1890 ; et il était alors évident que par la loi réparatrice projetée on ne pouvait annuler cette loi de 1894, non mentionnée dans l'appel devant le gouverneur en conseil.

L'on pouvait même douter sérieusement que l'appel au gouverneur général en conseil fût ouvert aux catholiques.

Et enfin je reproche encore au ministère d'avoir, par un retard de deux mois, tout à fait inexplicable si ces messieurs sont sincères, compromis peut-être irrévocablement le sort de cette loi réparatrice durant la présente session.

Le gouvernement Greenway refusant toujours de s'exécuter, pour donner suite à l'ordre remédiateur, une session fut convoquée en juillet dernier, et on constata alors une forte division dans le cabinet. Certains ministres s'opposaient à ce que la justice eût son cours.

L'honorable ministre de l'Agriculture, le ministre des Travaux publics et le ministre des Postes, indignés, abandonnèrent leurs portefeuilles. Trois jours après, le ministre des Postes et le ministre des Travaux publics reprenaient ces mêmes portefeuilles, déclarant qu'ils avaient reçu des garanties additionnelles. Pour ma part, il me semble probable que ces garanties additionnelles ont été enlevées depuis.

L'honorable M. Angers, convaincu, qu'il n'y avait plus de justice à attendre, avec un désintéressement qui l'honore, refusa de revenir. Et de ce jour, beaucoup d'amis de la minorité, comprirent que l'élément hostile à la cause des catholiques triomphait dans le cabinet. Cependant, l'honorable ministre des Finances déclara au nom du ministère : "Qu'une session serait convoquée le 2 janvier dernier," pour régler enfin cette éternelle question, affirmant de nouveau : "Que le ministère serait alors en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui serait basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895."

Cette déclaration engageait de nouveau l'honneur de la Couronne et du ministère.

Le 2 janvier, le discours du trône fut lu ; la loi réparatrice était encore promise. Sur proposition du gouvernement, le parlement fut ajourné au 7 janvier.

Et, alors, se traduisit dans toute sa violence, l'opposition à ce que justice fut rendue à la minorité du Manitoba. Sept des ministres, pour tuer leur chef, et avec lui cette loi réparatrice si solennellement promise, résignerent leurs portefeuilles. Le premier ministre, sans exagérer, les qualifia de traîtres à leur serment et à leurs devoirs.

Le *Moniteur de Lévis*, journal conservateur, rédigé par un membre important de l'autre Chambre, et reflétant assez fidèlement les opinions et les idées de l'honorable M. Angers, dans un article ayant pour titre "*Nos Alliés*," résuma la situation par les lignes suivantes :

La défection de MM. Foster, Haggart, Montague et de leurs collègues est un fait trop important pour que nous n'ajoutions pas un mot à ce que nous en dit notre correspondant parlementaire. Il n'y a pas à se cacher la gravité de la situation.

La trahison du parti tory d'Ontario laisse les conservateurs de Québec sans alliés dans la Chambre

Nos amis de quarante ans nous abandonnent au moment même où nous avons besoin d'eux pour faire respecter la constitution et pour faire triompher les droits de la minorité.

Ils se séparent de nous et leur séparation revêt tous les caractères d'une lâche trahison. Nous ne les avons pas abandonnés, ce sont eux qui brisent violemment les liens qui nous unissaient.

. . . .

L'histoire doit-elle se répéter?

Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que le parti conservateur a été odieusement abandonné, lâchement trahi par ses alliés des autres provinces.

Il nous faut chercher des alliés ailleurs.

Quelques jours plus tard, l'amour du pouvoir, plus fort que le sentiment des convenances parlementaires et même des convenances ordinaires, ramena six de ces honorables messieurs à leurs sièges de ministres. Ce retour ne parut guère rassurant pour la cause des catholiques. Je me trouvais alors en pleine lutte électorale, et je relatai à mes électeurs plusieurs des circonstances que je viens de mentionner. Je constatai que ces hommes simples et droits, peu au fait des roueries de la politique, avalée par le fanatisme et l'intérêt, parurent abso-

lument surpris de ce retour et peu disposé à croire que tout cela pût être favorable aux intérêts de la minorité.

Enfin, M. l'Orateur, après deux mois de session absolument perdus pour la question des écoles, cette loi réparatrice si souvent promise et si impatiemment attendue, fut déposée devant la Chambre Une évolution, provoquée par je ne sais quelle influence, sembla rapprocher, des ministres disposés à rendre justice, ceux qui s'y opposaient.

Quant à la loi elle-même, je ne veux pas être trop sévère. Enfant de tant de divisions, d'hésitations et d'alarmes, elle est moins mauvaise que quelques-uns la représentent, et beaucoup moins bonne que ses auteurs voudraient nous le faire croire.

Franchement si les honorables ministres désirent, comme ils l'ont déclaré ici avec beaucoup d'emphase, voir les catholiques restaurés dans leurs droits, ils ne doivent pas être absolument satisfaits de leur œuvre. Engendrée sous l'empire de la peur, de la peur de l'électorat, cette loi distribue la justice avec une mesquinerie qui peut la rendre inconstitutionnelle et en enlève notablement l'effet pratique.

Et sans vouloir entrer dans l'examen de tous ses points faibles, ce qui pourra se faire en comité, je ferai remarquer que l'ordre remédiateur promettait trois choses ; que la promesse de ces trois choses fut renouvelée en juillet dernier par l'honorable ministre des Finances, parlant alors au nom de la Couronne et du ministère ; et cependant la loi réparatrice n'en donne que deux. Cette loi ne pourvoit à aucun octroi législatif, bien que l'arrêté ministériel reconnût à la minorité " le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics, pour les besoins de l'instruction publique."

Cette omission est d'autant plus inexplicable, qu'elle constitue une inconstitutionnalité et une grave injustice.

Une inconstitutionnalité, puisque la loi réparatrice doitêtre calquée sur l'ordre remédiateur.

Une injustice, puisqu'elle n'accorde pas aux catholiques la part d'octrois à laquelle ils ont droit, et qui leur a été solennellement promise.

Cette loi ne déclare même pas qu'ils auront droit à leur part des argents votés, pour le soutien des écoles, par la législature du Manitoba. La clause 74 du bill signifie seulement : si le gouvernement du Manitoba vote de l'argent pour les écoles séparées, les catholiques pourront l'accepter et le porter au crédit du bureau d'éducation. Il y a là une lacune excessivement importante et malheureuse. Je crois que les ministres étaient obligés, par leurs promesses, de pourvoir à cette subvention, et je m'explique difficilement qu'ils aient pu l'omettre. Cette omission est d'autant plus regrettable, que la clause du bill permettant aux catholiques, sur simple avis, de joindre les écoles publiques, peut tuer les écoles séparées ; vu que cette faculté d'échapper à des taxes onéreuses, à volonté, sera une tentation qui, très prochainement, les poussera en très grand nombre et forcément vers les écoles publiques.

Il est donc indispensable que la section 74 soit amendée de façon à assurer aux catholiques, à même l'argent des terres fédérales réservées pour l'éducation, un octroi pour leurs écoles, si le gouvernement du Manitoba persiste dans son refus. Cet amendement est facile. Chaque année le gouvernement fédéral paie au Manitoba, pour le soutien des écoles, l'intérêt du prix de la vente de ces terres ; cet intérêt s'élève à un montant considérable ; qui empêche de déclarer que telle proportion de cet argent appartiendra aux écoles séparées ?

Un avis d'amendement, dans ce sens, a été donné par un honorable député de cette Chambre. Les ministres ne devront pas s'objecter à cet amendement, pas plus qu'à tous ceux qui seront jugés nécessaires pour rendre la loi aussi efficace que possible. Je sais que les ministres favorables à un réglement équitable de la question accepteront probablement ces amendements ; mais les autres, ceux qui ne reculaient point devant une trahison, il y a à peine deux mois, les accepteront-ils ?. . . .

Depuis plusieurs jours on entend, ces honorables messieurs chanter, avec un ensemble touchant, un hymne à la justice. Les déclarations emphatiques ne suffisent point. La question est bien simple : une minorité a été sacrifiée au fanatisme de quelques-uns. Réparerons-nous l'injustice commise aussi complétement que le permet la constitution ? Les amendements qui seront soumis à cette Chambre par l'honorable député de Bagot (M. Dupont) fourniront une occasion excellente à ces messieurs de prouver leur sincérité. Autrement, si l'on refusait, se trouveraient malheureusement justifiés, ceux qui prétendent et non sans vraisemblance, que nous assistons à une comédie, comédie bien lugubre en vérité, et qui aura coûté près de $600,000 au pays. Et cette comédie prouvée, établirait que toutes ces poses, à un déni de justice, ont ajouté une très grande hypocrisie. Et j'exprime encore mon vif regret, et ma surprise que le gouvernement si désireux,—les ministres le déclarent—de faire adopter cette loi réparatrice, aient perdu deux mois au début de cette session. Si malheureusent la loi ne pouvait être passée, la responsabilité du ministère ne serait-elle pas énorme. . . . .?

L'honorable ministre des Finances disait l'autre jour, avec une apparente satisfaction : " Ce bill ne consacre-t-il pas un principe—le principe des écoles séparées" ? Oui, M. l'Orateur, le principe est consacré, mais pour que l'on puisse tirer de ce principe les applications pratiques qu'il comporte, il faut y ajouter ce qui a été omis : l'argent.

Mais on dira peut-être, que la clause 112, si le Manitoba ne se soumet point, on pourra plus tard remédier aux défauts de la loi et la compléter. Cela me paraît un enfantillage. Cette loi passée, la juridiction du parlement sera épuisée ; il faudra donc recourir à un nouvel appel, recommencer l'agitation, sans être sûr encore, que le refus de l'octroi par le Manitoba, constituera un nouveau grief, qui permettra à ce parlement de législater.

Et supposant, ce qu'à Dieu ne plaise, que ces messieurs fussent maintenus au pouvoir pour cinq ans encore, plusieurs d'entre eux, le danger passé, perdront très-certainement de vue les principes de justice qu'ils proclament si éloquemment aujourd'hui. L'expérience de cinq années est là pour nous rendre défiants, pour nous prouver que certains ministères, comme certains individus, font passer leurs intérêts et leurs préjugés avant le devoir.

Cependant, pour ma part, fermant les yeux à tant d'indices compromettants, je vais donner crédit aux ministres jusqu'à ce qu'ils m'aient encore plus clairement prouvé que je me trompe en ajoutant foi à la sincérité de leurs déclarations. Et me réservant, M. l'Orateur, ma liberté d'appréciation

à la troisième lecture, je voterai la seconde lecture maintenant :

Parce que j'ai déclaré à mes électeurs que j'appuierais une loi réparatrice donnant complète justice, et qu'à mon avis, il y aurait contradiction à repousser du comité, où il peut être amélioré, un bill qui, tout incomplet qu'il est maintenant, n'en consacre pas moins le principe de l'intervention avec certains avantages pour les catholiques ;

Parce que le mode d'intervention au moyen d'une législation remédiatrice, pourvu qu'on la puisse rendre complète et efficace, reçoit mon approbation ;

Parce que les parties intéressées semblent désirer l'adoption de cette loi, pourvu, il me semble, qu'elle soit rendue efficace par le travail du comité ;

Parce que j'espère encore que nous pourrons forcer le ministère à dégager sa promesse en acceptant les amendements qui s'imposent pour rendre la loi complète ;

Parce qu'une bonne loi réparatrice serait une leçon salutaire donnée à ce gouvernement du Manitoba, arrogant, autoritaire et injuste ;

Parce qu'il importe de faire disparaître au plus tôt de la scène politique, cette épineuse question.

L'honorable ministre des Finances disait en terminant son discours : "Rendons justice à cette faible et patiente minorité." Oui, rendons justice, mais que cette justice soit complète, qu'elle soit généreuse, afin de prouver que le pacte de la Confédération n'est pas une duperie ; que les minorités peuvent s'abriter sans crainte à l'ombre du drapeau canadien et du fair play britannique ; que cette justice ne soit pas seulement "L'or dans la pépite." suivant l'expression du même honorable monsieur, et peut-être aussi, le secret désir de plusieurs membres du gouvernement.

Il me fait peine vraiment, M. l'Orateur, d'avoir à me séparer de l'honorable chef de l'opposition et de la plupart de mes amis politiques. Mais je comprends que cette question des écoles n'a point un caractère politique ; qu'elle ne fait pas partie du programme libéral.

Je n'en accorde pas moins ma confiance à l'homme distingué que j'ai l'honneur de reconnaître comme chef ; je n'en rends pas moins justice à la droiture de ses intentions.

Je sais que l'attitude prise par l'honorable chef de l'opposition, est sévèrement appréciée par plusieurs. Mais n'est-il pas juste de remarquer, qu'il considère cette loi comme devant être pratiquement inefficace ; qu'il est convaincu que la conciliation judicieusement pratiquée, pourrait amener encore un règlement satisfaisant ; que, chef d'un grand parti politique, il eût peut-être commis une faute, au détriment des catholiques, en adoptant comme remède, une loi réparatrice incomplète que nos alliés, les libéraux anglais, considèrent prématurée, surtout quand ces alliés ont été depuis longtemps, les défenseurs dévoués des intérêts catholiques, contre plusieurs de ceux qui s'en déclarent, aujourd'hui les champions, et quand ces alliés peuvent nous être encore si utiles à l'avenir.

Je regrette que l'honorable chef de l'opposition n'ait pas été au pouvoir à la place de ces messieurs depuis 1890. J'ai confiance qu'il eût mieux compris l'importance de faire rendre justice à la minorité, depuis longtemps déjà ; qu'avec la hauteur de vue qui le distingue comme homme d'Etat, il eût compris davantage les besoins de la situation, l'importance de la diplomatie et de la conciliation dès le début. Et, si ces messieurs, qui siègent sur les banquettes ministérielles, refusaient de rendre justice, négligeaient de faire adopter la loi réparatrice avec les amendements convenables, et que la cause des catholiques fut remise entre les mains de l'honorable chef de l'opposition, appelé à leur succéder au pouvoir, je regarderais l'avenir avec confiance, bien convaincu qu'il saurait, avec l'aide de son parti, protéger efficacement les droits de la minorité.

Je termine ces trop longues observations, M. l'Orateur, en remerciant les honorables députés de cette Chambre de la bienveillance avec laquelle ils m'ont écouté.

M. LEGRIS :

M. l'Orateur, considérant que ce débat se poursuit dans cette chambre depuis plusieurs semaines ; considérant aussi que la présente séance n'a pas été interrompue depuis hier, que, par conséquent les députés sont fatigués et ont hâte d'en arriver au vote, je vais laisser de côté le discours que j'avais intention de faire pour me restreindre à quelques remarques que je vais exposer aussi brièvement que possible.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les nombreux discours qui ont été prononcés sur la question. J'ai constaté avec plaisir que la plupart des députés se sont efforcés à qui mieux mieux, de proclamer les droits de la minorité catholique du Manitoba, en même temps que leurs sentiments de bonne volonté envers elle. Après ce concert presque unanime, il me semble qu'il devrait être facile de trouver un moyen juste de porter remède aux maux de cette minorité.

Les amis du ministère ont fait des excès de zèle ; mais ils se sont bien gardés de parler du bill que l'on présente comme remède efficace que l'on offre aux affligés du Manitoba. Les ministres eux-mêmes sont restés muets à l'égard de ce bill que leurs organes veulent faire accepter au pays comme un chef-d'œuvre. Il en a été de même de leurs amis. Eh bien ! loin de donner une solution à la question difficile qui agite le pays, depuis qu'il a négligé d'appliquer le véritable remède, c'est-à-dire : le désaveu, le gouvernement est maintenant en face de difficultés de toutes sortes plus grandes que celles que nous avons vues jusqu'à ce jour. Si l'on se rend compte de tout le mal que l'application du désaveu aurait exempté ; nous ne saurions être trop sévères en condamnant le gouvernement qui n'a pas eu la force de l'appliquer en temps utile. L'on ne peut pas dire que les catholiques ne l'ont pas demandé ; car nous savons tous que les catholiques, en 1890, par la bouche de Mgr Taché, des honorables sénateurs Bernier et Girard, et de l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), ont demandé au gouvernement de désavouer la loi qui portait atteinte aux droits de la minorité catholique. Mais comme l'a dit l'honorable député qui vient d'adresser la parole, le gouvernement, décidé de ne pas rendre justice, précipita les élections en 1891 avant que le délai du désaveu fut expiré. C'est ainsi qu'on a pu dire dans les centres catholiques, le délai pour l'exercice du désaveu n'est pas encore expiré. J'ai moi-même rencontré cette objection de la part de mes adversaires. J'étais convaincu que le gouvernement sacrifiait les inté-

rêts de la minorité catholique. Je prévoyais que ce remède ne serait pas appliqué, et on me répondait invariablement : vous ne pouvez pas vous plaindre d'une chose pour laquelle il y a encore du délai. C'était assez plausible. Mais on a agi avec ruse dans cette circonstance, ainsi, chez les catholiques, on disait que le désaveu serait appliqué, et aux adversaires des écoles séparées on disait que le gouvernement n'interviendrait pas et il n'est pas intervenu.

C'est ainsi que l'on a joué la population catholique avec des promesses de ce genre, et lorsque la loi de 1894 fut passée par la législature du Manitoba, on demanda de nouveau au gouvernement fédéral de désavouer cette loi. Cette demande de désaveu, était encore plus forte et plus péremptoire. Je dirai même, qu'à cette occasion, il a été mis entre les mains du gouvernement un document d'une importance telle qu'il n'y en a jamais eu de pareil dans la Puissance du Canada. En effet, nous avons vu tous les évêques catholiques sans en excepter un seul se jeter pour ainsi dire aux genoux du gouvernement, le priant de protéger la minorité et suppliant les hommes qui occupent les banquettes du trésor d'annuler par le désaveu la nouvelle loi qui portait une si forte atteinte aux droits de la minorité. Rien encore n'a été fait. Plus que cela, M. l'Orateur, on a fait circuler dans toute la province de Québec, de paroisse en paroisse, des requêtes que l'on demandait à tous les catholiques de signer et, par là même de se joindre aux évêques de la Puissance qui demandaient au gouvernement d'annuler la dernière loi passée contre les catholiques de Manitoba, de se joindre à Leurs Grandeurs, afin de donner plus de force à leurs demandes et d'obtenir, évidemment, plus de considération, et l'application la plus prompte possible du remède le plus efficace aux maux dont on se plaignait ; qu'est-ce que l'on a fait de toutes ces prières, de toutes ces supplications? Ces requêtes signées par NN. SS. les évêques, et ensuite par des milliers et des milliers de citoyens, ont été jetées au panier, pratiquement du moins.

Je ne puis laisser passer cette occasion sans réaffirmer ma désapprobation à l'égard de la conduite tenue par le gouvernement dans cette circonstance. On veut maintenant essayer de nous faire croire, lorsqu'on laissait commettre le vol, lorsqu'on laissait saisir les propriétés des catholiques, que l'on avait l'intention de remédier au mal plus tard. Il est toujours plus facile de prévenir que de guérir le mal, et le gouvernement a partagé la responsabilité des maux dont les catholiques du Manitoba souffrent aujourd'hui. Je l'en accuse maintenant comme je l'ai déjà fait dans d'autres circonstances. Je l'accuse en face du pays d'être responsable de toutes les injustices qui ont été commises depuis que cette loi a été passée. Il est responsable des procès qui ont eu lieu et qui ont constamment traîné de tribunaux en tribunaux jusqu'au plus haut tribunal de l'Empire. Il est responsable de toutes ces chicanes qui surgissent inévitablement d'un tel état de choses. Il est responsable des souffrances que la minorité a eu à supporter. Il est responsable des haines religieuses et nationales qui ont pris dans le pays des proportions inquiétantes. Il est responsable, de plus, d'une chose que l'on me dira peut-être avoir un intérêt secondaire, mais je ne puis m'empêcher de dire que ce point mérite notre attention, il est responsable, dis-je, de ce que nous avons une sixième session pendant la durée de ce parlement, session extraordinaire faite simplement dans le but de passer une loi rémédiatrice, session qui va coûter au pays approximativement la somme énorme de $500,000. Peut-on oublier cette dépense, peut-on oublier tous ces faits-là devant le bill qu'on nous a présenté, et que nous discutons maintenant ?

D'après les hommes les plus compétents en la matière, ce bill est une véritable impossibilité. Ce bill probablement inconstitutionnel sous plusieurs points ne rendra pas à la minorité persécutée les droits qui lui ont été enlevés. Ce bill actuellement devant nous, s'il devient loi, ce dont je doute énormément, étant d'une valeur constitutionnelle fort douteuse, sera la cause de nouveaux procès et complètera la farce dont nous avons été les témoins depuis cinq ans, comédie qui a été jouée aux dépens de la minorité catholique du Manitoba et du pays en général. On met dans le bill que toute l'administration scolaire sera remise indirectement entre les mains du gouvernement local qui, il le proclame hautement, ne veut pas d'écoles séparées, on donne à ce gouvernement adversaire des droits de la minorité catholique, le pouvoir de faire la nomination des membres du conseil de l'instruction publique. Ce gouvernement pourra fort bien nommer des hommes adversaires du système des écoles séparées, car il y a des catholiques qui ne veulent pas d'écoles séparées. En supposant que le gouvernement du Manitoba, avec les dispositions qu'on lui connaît, veuille s'emparer de cette loi pour faire les nominations tel que le prescrit la première section du bill, et qu'il nomme membres de ce conseil des hommes adversaires de ces écoles, et il peut le faire s'il le veut, ne serait-ce pas là un moyen certain de les empêcher de fonctionner? Je suppose, M. l'Orateur, que, contrairement, au désir de la grande majorité de la population catholique, de tels hommes soient choisis dans la province du Manitoba de quel bénéfice sera cette loi rémédiatrice pour la minorité manitobaine ?

En étudiant davantage ce bill, nous trouvons qu'il laisse encore entre les mains du gouvernement local, les nominations faites par le département de l'instruction publique et le droit d'établir les règlements pour l'organisation des écoles séparées. Pourquoi donner aux autorités locales le droit d'établir des règlements concernant l'administration des écoles séparées? Si on laisse aux mains du gouvernement local l'administration de cette loi, pourquoi la faire? N'est-ce pas une autre preuve de l'impossibilité même de cette loi, et la preuve manifeste que ce n'est qu'un enfantillage avec lequel on veut tromper l'opinion publique.

Par la clause 7 du bill l'on décrète que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un des membres du conseil de l'instruction pour les écoles séparées à la charge de surintendant pour ces dites écoles séparées. Nous savons parfaitement bien, M. l'Orateur, que le surintendant est un personnage important dans le fonctionnement des écoles, eh bien, cette clause 7 laisse au gouvernement local la faculté de choisir lui-même le surintendant. Mais si le gouvernement local ne nomme pas de surintendant, la même clause ajoute que le conseil le nommera. Mais si le gouvernement local ne le nomme pas et que le conseil refuse lui aussi de faire la nomination, personne ne peut les y forcer. Dans ce cas il n'y aura pas de surintendant, bien qu'une partie considérable de la loi repose sur cet officier. Ainsi, soit dans un cas, soit dans l'autre, le surin-

tendant de l'instruction publique, s'il est nommé, le sera par le gouvernement provincial ou par ses créatures. Ce sera le gouvernement local qui aura la haute main sur la nomination de ce fonctionnaire. Cette seule disposition peut rendre la loi illusoire. Plus que cela, M. l'Orateur, on ne fournit aucun moyen pratique pour la mettre en opération en pourvoyant aux fonds nécessaires à son fonctionnement. Il est en quelque sorte pourvu à la nomination des fonctionnaires indispensables, mais ces fonctionnaires seront des officiers publics et il faudra de l'argent pour les payer. Qui paiera le surintendant ? Qui paiera les dépenses de voyage des membres du conseil de l'instruction publique ? Qui fournira le local ou le bureau où se tiendra les réunions du conseil de l'instruction publique ? Faudra-t-il que ce conseil se mette dans les rues à Winnipeg pour siéger ? On sait, M. l'Orateur, qu'à certains jours de l'hiver, il fait très froid à Winnipeg, et ces membres du conseil, comment feront-ils pour supporter la rigueur de la saison ? Il n'y a aucune disposition, comme je viens de le dire, pourvoyant aux fonds nécessaires à toutes ces dépenses.

Je ferai remarquer aussi que les écoles de la minorité catholique n'ont été abolies qu'indirectement, car cette loi n'empêche pas les catholiques d'avoir leurs écoles particulières, s'ils veulent payer pour jouir de cet avantage. Il n'y a rien dans la loi scolaire de 1890 qui défend aux catholiques d'avoir des écoles séparées. Il leur suffit de prélever l'argent indispensable à leur subsistance, et le gouvernement local ne peut empêcher ces écoles de recevoir les enfants qui désirent les fréquenter. Elles sont privées de l'octroi législatif, voilà ce qui les abolit pratiquement. Mais avec la loi proposée par le gouvernement, il n'y a aucune chance pour les catholiques d'avoir un octroi législatif. Je le répète à dessein, il n'y a aucune chance pour eux d'avoir la moindre aide de la législature, par conséquent, les écoles que le projet de loi actuel établira sans argent ne pourront pas plus fonctionner que celles qu'on dit être abolies.

Cela est si clair qu'il semble impossible que les ministres n'y aient pas songé. On n'a donc pas prévu à faire disparaître le mal. Donc, le remède que l'on présente est tout à fait insuffisant, et si on tente de l'appliquer, il sera certainement inefficace. La seule chose qui peut être de quelque valeur, c'est l'exemption aux catholiques de payer des taxes pour les écoles publiques. Je ne nie pas ce petit soulagement qui leur est donné. Mais, s'il m'était permis de me servir d'une expression d'un personnage ecclésiastique, je dirais comme Sa Grandeur Mgr Langevin : nous ne nous contentons pas des miettes tombées de la table. Ce que le gouvernement veut donner, ce n'est pas même des miettes, ce n'est qu'une miette, car ce n'est qu'une partie d'exemption de taxes. En effet, on sait que le gouvernement du Manitoba paie chaque année des sommes considérables pour les écoles publiques. Eh bien ! les catholiques contribuent comme les autres, dans ces argents donnés aux écoles publiques. Il n'est donc pas exact de dire que la loi exempte la minorité de contribuer aux écoles publiques. Ce bill contient une foule de dispositions odieuses à la minorité que l'on feint de protéger. Mais il n'est pas possible de n'avoir pas déjà compris que l'intention du gouvernement n'est pas d'améliorer le présent bill. Il est évident que cette loi n'a vu le jour qu'après de grandes difficultés, des tiraillements survenus entre les ministres. On s'est fait des concessions de part et d'autre, pour en arriver à dire au moins, qu'on présentait une loi remédiatrice.

Cette loi serait-elle amendée selon les amendements dont l'honorable député de Bagot a donné avis, qu'il resterait encore des inconvénients très graves et des doutes sérieux sur sa constitutionnalité.

Plusieurs députés et notamment le député de Québec-est (M. Langelier) a interpelé l'autre jour, l'un des ministres français ; il lui a demandé si c'était l'intention du gouvernement de faire quelques changements à la loi. Il lui a même déclaré qu'il donnerait un vote favorable à la loi, si le ministre voulait lui répondre que certains changements seraient faits. Le ministre a refusé de répondre.

Eh bien ! je leur demanderai à mon tour, et je m'adresse spécialement à l'honorable ministre de la Marine (M. Costigan), qui, étant catholique, doit avoir à cœur les intérêts des catholiques, de bien vouloir me dire si c'est l'intention du gouvernement d'amender la clause 74 de manière à donner aux catholiques de l'argent pour maintenir leurs écoles. Si l'honorable ministre veut déclarer que le gouvernement va accepter les amendements du député de Bagot, je lui dirai à mon tour, que je voterai avec lui sur cette mesure.

Je désire avoir une réponse. Le leader de la Chambre est à son siège. Plusieurs ministres de la province de Québec, sont devant moi, et on ne me répond pas, j'en conclus d'une manière certaine, que telle n'est pas l'intention du gouvernement. J'en conclus que l'on veut d'abord tromper la Chambre et tromper le pays ensuite.

Il y a cinq ans que nous sommes trompés de jour en jour sur cette question des écoles. Il y a cinq ans que le ministère, manquant de la force nécessaire pour conduire la barque de l'Etat, cherche d'un côté à capter la confiance des catholiques avec des promesses qui peuvent leur être agréable, pendant que d'un autre côté, il cherche également à capter le vote de ceux qui sont opposés aux écoles séparées par des promesses contraires.

Je dis qu'il n'y a pas moyen de se tromper sur la situation actuelle. Le temps des promesses doit être fini, et ce qui se passe autour de nous en ce moment, est de nature à nous faire croire que le gouvernement cherche encore une tangente pour échapper à la terrible responsabilité qu'il a assumé depuis quelques années.

Je crois que je n'ai pas besoin de déclarer que je suis en faveur des écoles séparées où il y a possibilité de les maintenir ; mais, avant tout, je veux des écoles. Néanmoins, je dois dire, que la loi, telle qu'elle est devant nous et telle que je la comprends, est le meilleur moyen d'empêcher l'établissement d'écoles séparées pour la minorité catholique dont les enfants grandiront, pour un trop grand nombre, dans l'ignorance complète.

Le gouvernement sentant la fausseté de sa position, je n'en ai aucun doute, essaie maintenant de finir par là où il aurait dû commencer. Je crois que la minorité catholique du Manitoba est placée dans des conditions telles, dans certains endroits, qu'il est impossible de lui donner un système d'écoles séparées efficaces. Or, le seul moyen d'arriver à une solution qui soit satisfaisante pour les intéressés, consiste à recourir à la conciliation, malgré ce qu'en disait tout à l'heure l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley). La

conciliation est le moyen large qui devra réussir, et aucun autre ne pourra le remplacer d'une manière aussi avantageuse. Après avoir tourné en ridicule ce moyen, ce sont maintenant les députés et les ministres conservateurs qui vont leurrer le public avec ces grands projets.

M. BELLEY : C'est vous qui parlez de conciliation.

M. LEGRIS : Je n'ai pas l'intention de blâmer le gouvernement s'il essaie, pour rendre justice, de faire ce qu'il aurait dû faire il y a plusieurs années. L'honorable député sait que la suggestion de l'honorable chef de l'opposition est aujourd'hui adoptée par le gouvernement. Mais aussi longtemps que cette suggestion a été faite par l'opposition, les partisans du gouvernement ne l'ont pas trouvé raisonnable ni pratique, mais aujourd'hui ils l'acceptent parce qu'elle vient des ministres. Hier encore il nous disait qu'il était inutile de frapper à la porte du gouvernement provincial du Manitoba parce que ce gouvernement ne voulait rien faire pour la minorité catholique, et aujourd'hui on accepte le projet d'une conférence. Au moyen de la conciliation on peut espérer avoir une entente avec le gouvernement du Manitoba, et je souhaite qu'après on rende justice à la minorité du Manitoba.

Je dis de plus que cette solution sera pour le plus grand bien du pays en général et de la minorité en particulier, car il est désirable qu'elle s'entende avec l'autorité provinciale. Il est de plus dans l'intérêt général de la Puissance du Canada que l'honorable chef de l'opposition arrive au pouvoir et devienne premier ministre de ce pays, car lui seul dans mon opinion peut effectuer l'entente la plus avantageuse que tout le monde souhaite dans l'intérêt de la minorité.

J'ai entendu plusieurs honorables députés sympathiques au projet de loi actuel, reconnaître qu'il n'apporte aucun secours à la minorité catholique, mais on s'abrite derrière les remparts des principes. On dit qu'en votant en faveur de la seconde lecture de ce bill, on affirme le principe des écoles séparées. M. l'Orateur, dans mon opinion le principe des écoles séparées a été reconnu et proclamé par le plus haut tribunal de l'Empire, et personne ne peut nier ce principe, qui est reconnu partout. Qu'est-ce qu'il faut maintenant ? C'est l'application de ce principe qu'il faut, et votre législation ne l'applique pas du tout.

Les honorables ministres ne veulent donner aucun espoir, ne veulent pas faire connaître si leur intention est d'amender cette loi de manière à la rendre efficace d'informe qu'elle est maintenant. Les ministres se moquent de la Chambre et pour ma part, je le répète encore une fois, si les membres du gouvernement veulent déclarer leur intention d'accepter les amendements qui ont été proposés par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), ou s'ils veulent déclarer qu'ils sont prêts à prendre tout autre moyen de rendre cette loi efficace, je suis prêt à déclarer que je voterai en faveur de ce bill, quelles que soient ses défectuosités à l'heure qu'il est. Mais s'ils refusent, s'ils n'expriment pas clairement leur opinion, je croirai de mon devoir de voter pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition. On dit que le bill peut être amendé en comité général mais ce n'est là qu'un moyen pour permettre au gouvernement d'échapper à sa responsabilité. Le gouvernement, poussé au pied du mur et obligé de montrer des apparences de sincérité a présenté cette législation, annoncée depuis le printemps dernier.

Cette session devait avoir lieu pour passer la loi remédiatrice, et qu'est-il arrivé, M. l'Orateur ? Au lieu d'avoir une loi toute prête à présenter à la Chambre au commencement de la session, rien n'était fait. Ces honorables messieurs savaient qu'ils devaient préparer leur loi, et par conséquent, ils ne peuvent pas dire qu'ils n'ont pas eu le temps de la préparer, puisqu'ils ont assemblé les Chambres pour passer une telle loi, au lieu, dis-je, d'avoir préparer la loi remédiatrice et de l'avoir soumise au parlement aussitôt après sa réunion, quel spectacle déplorable ne nous ont-ils pas donné ? Dans cette occasion, les honorables ministres nous ont donné une nouvelle preuve de leur faiblesse, leur manque d'union indispensable pour conduire avantageusement les affaires du pays. Les ministres se sont chicanés entre eux, ou ont prolongé, peut-être, à dessein, je ne puis dire au juste, la présentation du bill dans tous les cas, je ne puis comprendre quelle intention ils avaient ; quoi qu'il en soit, ces chicanes nous ont fait perdre deux mois. La députation convoquée pour passer une loi réparatrice, ne l'a vu venir au monde que deux mois à peu près après la date de la convocation des Chambres.

Maintenant, nous sommes rendus bien prêts de l'expiration inévitable de la durée du parlement actuel, et la législation pour laquelle nous étions convoqués n'aura probablement pas le temps d'être passée. D'un autre côté, si j'en crois la rumeur et les déclarations confirmées par quelques amis des ministres, par des messieurs qui approchent de bien près les membres du gouvernement, rumeurs et affirmations confirmées positivement par d'autres déclarations, il paraîtrait que la loi remédiatrice ne sera jamais adoptée définitivement par ce parlement. Si j'en crois les déclarations faites par des journaux, organes des plus autorisés du ministère, la *Gazette* de Montréal d'hier, par exemple, on nous dit que jamais le bill remédiateur ne deviendra loi et qu'il n'y aura rien de fait après la seconde lecture. Ce qui veut dire, M. l'Orateur, que nous avons été convoqués ici aux dépens du peuple du Canada pour aider à compléter la farce et la comédie qui se joue depuis cinq ans. Je n'irai pas plus loin sur ce terrain, ayant fait connaître mes vues sur cette question.

Je qualifie ce bill de comédie frauduleuse destinée, dans l'idée de ses auteurs à devenir un truc électoral, et l'on voudrait que la députation endossât cette responsabilité.

Je demande de nouveau aux ministres, qui doivent maintenant savoir ce qu'ils ont l'intention de faire, de dire à cette Chambre s'ils vont accepter les amendements proposés par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), ou d'autres amendements dans le même sens. Je vois à son siège l'honorable ministre de la Marine (M. Costigan), il parle le français comme moi, et, par conséquent, il comprend ce que je dis en ce moment. Je suis prêt à reprendre mon siège pour lui permettre de répondre à ma question. Qu'il me dise si le gouvernement est prêt à amender ce bill en comité général et le rendre satisfaisant en assurant aux écoles de la minorité la part d'octrois en argent sans quoi elles ne peuvent être établies ni maintenues.

M. LANGELIER : Il ne répond pas.

M. LEGRIS : Le gouvernement ne veut pas s'engager à accepter ces amendements ou tout autre dans le même sens. Qu'on dise qu'on va amender ce bill et je voterai en faveur de sa seconde lecture. Autrement, je croirai de mon devoir de voter pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition.

M. STUBBS :

S'il faut ne pas ajouter foi aux paroles de l'honorable ministre des Finances (M. Foster) et croire 'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), le projet de loi dont la Chambre est saisie est d'une souveraine importance ; c'est la seule question qui ait été débattue au cours de la lutte électorale qui a eu lieu à Cardwell, il y a trois mois passés ; et comme mon élection a roulé uniquement sur cette question, je crois de mon devoir d'exprimer, en ce moment, non seulement ma propre manière de voir, mais celles des électeurs que j'ai l'honneur de représenter. J'ai toujours été conservateur, et je suis identifié avec ce parti, à Cardwell, depuis le moment où pour la première fois, j'ai déposé mon bulletin dans l'urne électorale. Depuis cette époque, j'ai toujours été intimement lié aux destinées de ce parti et ai travaillé dans l'intérêt de la cause conservatrice ; et, au cours de ma première éducation politique, on m'a appris qu'il n'est possible de faire adopter les grandes mesures d'intérêt public et de gouverner le pays que par l'influence et au moyen de l'opinion et de l'organisation des partis politiques.

Or, tout en prétendant au titre de conservateur, je maintiens que la fidélité au parti politique n'exclut pas une certaine indépendance, ainsi que l'exercice de l'initiative individuelle et d'un jugement calme et impartial, planant au-dessus de l'atmosphère des passions politiques. Or, si l'on veut éviter les extrêmes, mettre un frein aux excès de l'esprit de parti, tempérer l'ardeur des disputes, faire régner l'harmonie entre les représentants des diverses nuances de l'opinion, on arrivera plutôt à un but en prenant une attitude indépendante, que par une soumission servile aux chefs de parti. J'ai été heureux d'entendre, l'autre jour, les paroles sorties de la bouche de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), qui a déclaré, à bon droit, que le parti conservateur ne se laisserait pas traîner dans la fange par les chefs actuels du parti en parlement. Il a également affirmé que les principaux organes du parti conservateur, dans la province de l'Ontario, à l'exception de cet organe salarié, le *Mail and Empire*, condamnent l'attitude prise par les chefs du parti sur la question des écoles du Manitoba. J'abonde dans le sens de l'honorable député ; et comme preuve de l'exactitude de cette opinion, je me permettrai de lire certains extraits d'un journal conservateur, qui exprime passablement bien les opinions des conservateurs dans la province de l'Ontario. Le premier article que je veux lire est du *Star* de Toronto, en date du 31 janvier :

Le septième parlement du Canada a été tout-à-fait extraordinaire. Dans le cours de son existence, il aura vu quatre premiers ministres à la tête du gouvernement, et avant sa prorogation. il en aura probablement vu un cinquième. Nous voilà rendus à la sixième session, et selon la remarque faite l'autre jour à la Chambre des Communes, c'est le seul parlement dans un pays soumis à la constitution anglaise qui ait jamais atteint sa sixième session.

On a violenté outre mesure la constitution, les précédents et tout se qui se rattache au gouvernement parlementaire.

Un gouvernement désorganisé, rendu à son quatrième premier ministre, qui a failli être assassiné politiquement par ses collègues, un gouvernement, dis-je, rendu à une sixième session qui n'aurait jamais dû être convoquée, se prépare à accomplir l'acte le plus extraordinaire dont fassent mention les annales de ce parlement extraordinaire.

Aux dernières élections générales, sir John Macdonald était premier ministre.

La grande, si non l'unique question en jeu, était celle du tarif. Le parti conservateur était uni et triomphant : le chef du gouvernement était un dictateur sage et expérimenté, et en même temps, l'idole de son parti.

Depuis cette époque, sir John Macdonald et deux de ses successeurs ont payé le tribut à la mort. Les temps sont changés ; l'électorat, dans une large mesure, a également changé ; si l'on en juge par les élections partielles, les désirs du peuple se sont modifiés ; la politique du gouvernement est aussi modifiée ; la question fiscale n'est plus la grande question du jour ; la législation réparatrice jette tout le reste dans l'ombre.

Et cependant, les électeurs n'ont été consultés, ni au moyen d'une élection générale, ni au moyen d'une convention des partisans du gouvernement.

Cependant, ce parlement moribond, qui devrait être mort depuis plusieurs mois, ayant depuis longtemps perdu la confiance du peuple, avec un chef qui se meurt, politiquement parlant, et qui serait mort officiellement depuis plusieurs semaines, ce parlement, dis-je, est à la veille d'exercer la coercition envers une des sept provinces de la Confédération, bien que les électeurs de cette province aient presque unanimement refusé, je ne dis pas d'accepter, mais même de prendre en considération le projet de loi coercitif.

Une législation comme celle qu'on nous propose, sort de l'ordinaire pour rentrer dans l'extraordinaire. Ce n'est pas le genre de législation que ce parlement est appelé à élaborer ; et si ce septième parlement venait de recevoir son mandat de l'électorat, avec instructions de décréter une loi semblable à celle dont il est saisi, il y aurait lieu pour lui de mûrement réfléchir et de se demander si le peuple, pour une fois, ne s'est pas trompé.

Un parlement moribond n'a pas droit d'élaborer de législation extraordinaire, peu importe qu'elle soit bonne ou mauvaise. Lord Beaconsfield a stigmatisé comme politiquement immorale une telle ligne de conduite, et il refusa de faire adopter une mesnre d'importance bien moindre que celle-ci, sans avoir d'abord consulté le peuple.

Le septième Parlement du Canada suit une voie tout opposée. Il siège actuellement autour de son propre lit de mort, avec le propos délibéré de violer les désirs des électeurs devant lesquels il n'ose se présenter,

Sa conduite est non seulement messéante et malhonnête, mais tyrannique, scandaleuse et elle sape par sa base le gouvernement constitutionnel.

Ce n'est pas là le gouvernement responsable. Depuis la mort de sir John Macdonald, le gouvernement s'est abâtardi, au point qu'il n'affiche même plus la prétention de suivre les traditions parlementaires et les désirs du peuple dont il n'a cure.

Affranchi de toute crainte, sauf celle de la rébellion de ses ministres mercenaires, le premier ministre du Canada, qui n'est pas l'élu du peuple, mais l'incident d'un enterrement, est un dictateur disposant de la vie, des biens et des libertés du peuple canadien avec autant d'absolutisme que le fait le czar de toutes les Russies.

Bien que les Canadiens soient traités en véritables cerfs, ils sauront, toutefois, dans l'occasion, prouver au gouvernement, s'il persiste dans sa ligne de conduite, que le peuple canadien est trop éclairé et trop habitué à jouir des droits de sujets britanniques pour tolérer une semblable tyrannie.

Dans un autre article, le même journal ajoute :

Les députés de la province de l'Ontario se trompent étrangement s'ils s'imaginent que la province est prête à leur pardonner, en faveur de l'excellence des details de la mesure, l'appui qu'ils accordent à un projet de loi condamnable en principe.

Ce que veut le Canada n'est pas la modification, mais l'anéantissement de la loi réparatrice. Si on ne la relègue pas dans le néant, qu'on ne la modifie point. Qu'on la fasse aussi draconienne que possible. Sir Mackenzie Bowell et ses collègues sont à brocanter les libertés du Manitoba, pour gagner l'appui des évêques. Le prétendu respect qu'il professe hypocritement pour la constitution n'en impose à personne. Son culte pour la constitution va de pair avec son attachement aux prin-

cipes du protestantisme. Le vote de l'électorat, voilà le mobile de son attachement aux principes orangistes; et son respect pour la constitution s'inspire à la même source. Faites le bill aussi violent et draconien que possible. Plus ses prescriptions seront détestables et, plus la province de l'Ontario aura raison de punir ceux qui cherchent à commettre un tel attentat contre les libertés d'une province.

Quant à la province du Manitoba, elle est en mesure de se défendre. Qu'elle brave la loi, si elle le juge bon. Et l'opinion publique au Canada serait impuissante à forcer une province à se soumettre à une loi semblable, si elle veut y résister. Dans la lutte actuelle, il ne s'agit pas tant de protéger le Manitoba que le Canada lui-même. Le Manitoba semble plutôt en mesure de se défendre contre les effets de la législation réparatrice que le Canada n'est en état de se protéger contre la honte que le parlement fédéral s'apprête à lui infliger.

Je dois avouer que ces articles représentent passablement bien la manière de voir de la province de l'Ontario ; et si le gouvernement estime que je fais erreur en cela, je lui rappellerai un léger incident, de date assez récente, qui s'est passé assez près d'ici, dans le comté même de Cardwell, le plus ancien collège électoral tory de l'Ontario, qui donne toujours une solide majorité conservatrice de 400 voix, quand la lutte se fait sur une question franchement posée à l'électorat. On sait qu'il s'agissait d'une élection partielle, et le gouvernement avait appelé à son aide des orateurs de toutes les parties de l'Ontario, ainsi que de l'extérieur, et en dépit de tous ces avantages qui militaient en sa faveur, il a subi une défaite signalée, son candidat ayant été repoussé à une majorité de voix fort respectable. Or, si l'on réfléchit à cette attitude indépendante prise par cette vieille forteresse conservatrice de Cardwell, qui avait toujours élu d'ardents partisans des chefs conservateurs, il y a là une leçon qui doit donner ample matière à réflexion au gouvernement. Quand on songe, dis-je, que ce comté conservateur qui, en tant de circonstances, a élu des hommes d'un talent remarquable partisans du ministère, et que, pour la première fois à la dernière élection, il a élu pour le représenter dans l'enceinte parlementaire un de ses fils, ayant le courage de ses convictions, et ne craignant pas de se faire l'interprète des sentiments de ses commettants en parlement, il y a, je le répète, une leçon dans cette élection du 24 décembre, une leçon de nature à porter la conviction dans les esprits les plus sceptiques.

Je comprends parfaitement tout l'embarras qu'éprouvent à voter contre leur parti certains députés. Je comprends parfaitement tous les ennuis qu'éprouve à voter avec indépendance sur cette question, un député identifié depuis de longues années avec son parti, et qui lui a toujours accordé un loyal appui dans toutes les mesures soumises à la Chambre. Je comprends combien il est difficile de s'affranchir des attaches de parti et des liens de l'amitié, quand il s'agit d'une mesure où de grands principes de vérité et de justice se trouvent en jeu ; et mes remarques s'appliquent à tous indistinctement, qu'il s'agisse de l'honorable député de Simcoe-nord ou de Grey-est, ou de tout autre député au parlement. Celui qui prend une telle attitude, basée sur l'honneur et les principes, a droit d'être félicité pour le courage et l'honnêteté de ses convictions. Il y a dans le pays un sentiment très prononcé au sujet de la politique générale du gouvernement. Il a surgi un mouvement qu'on pourrait appeler le mouvement McCarthy, qui a pris des proportions considérables. Il est un autre mouvement, je le dis à regret, qui se propage de plus en plus : c'est qu'il y a derrière le Trône une puissance qui menace de l'emporter sur la volonté souveraine du peuple. Je le dis avec regret, mais c'est un fait indéniable. Et ce sentiment n'est pas sans avoir sa raison d'être. A preuve, voici une lettre de l'archevêque Cameron, publiée durant la campagne électorale du Cap-Breton :

LETTRE DE MGR CAMERON, ÉVÊQUE D'ANTIGONISH, DURANT LA LUTTE ÉLECTORALE AU CAP-BRETON.

C'est un spectacle vraiment effrayant que de voir des multitudes d'hommes, qui, d'ailleurs, ont toujours à la bouche les grands mots de liberté, de justice et de religion, se liguer contre la législation réparatrice, le seul moyen que la constitution nous offre pour le redressement des griefs, et faire tout en leur possible pour perpétuer le règne de ce mal monstrueux, subversif de toute religion, de toute justice, de toute liberté, afin d'atteindre leurs fins égoïstes. Et parmi ces hypocrites inspirés par l'enfer, se trouvent, à notre honte, des catholiques, en bon nombre qui, au mépris de l'autorité divine, s'opposeront par leur vote à ce que justice soit faite à leurs coreligionnaires opprimés, et qui, ajoutant l'insulte à l'injure, proposeront une commission d'enquête, au lieu d'une législation réparatrice, commission qui, d'après la déclaration du juge le plus compétent sur la question, est une pure moquerie.

Je vais aussi lire une lettre écrite par un autre membre du clergé catholique, le révérend Père Lacombe :

A l'honorable M. WILFRID LAURIER,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,

A cette période critique de la question des écoles du Manitoba, permettez à un vieux missionnaire, représentant aujourd'hui les évêques de notre pays dans cette cause qui nous intéresse tous, permettez-moi, dis-je, de faire un appel à votre foi, à votre patriotisme et à votre esprit de justice, et de vous demander de faire droit à notre requête. C'est au nom de nos évêques, de la hiérarchie et des catholiques canadiens, que nous demandons à votre parti dont vous être le chef si digne, de nous aider à régler cette fameuse question, et de la régler en votant avec le gouvernement en faveur de la loi réparatrice. Nous ne vous demandons pas de voter pour le gouvernement, mais pour la loi qui nous rendra nos droits ; laquelle loi sera soumise à la Chambre dans quelques jours.

Je considère, ou plutôt nous considérons tous qu'un tel acte de courage, de bonne volonté et de sincérité de votre part et de la part de ceux qui suivent votre politique, sera grandement dans les intérêts de votre parti, principalement dans les élections générales. Je dois vous dire que nous ne pouvons accepter votre commission d'enquête pour aucune raison, et nous ferons de notre mieux pour la combattre.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous ne croyez pas qu'il soit de votre devoir d'accéder à nos justes demandes, et si le gouvernement, qui est anxieux de nous donner la loi promise, était battu et renversé pour s'être tenu ferme jusqu'à la fin de la lutte, je vous informe avec regret que l'épiscopat comme un seul homme, uni avec le clergé, se lèvera pour appuyer ceux qui seraient tombés pour nous défendre.

Veuillez me pardonner la franchise qui me porte à vous parler ainsi. Bien que je ne sois pas votre ami intime, cependant, je puis dire que nous avons été en bons termes. Je vous ai toujours considéré comme un gentilhomme, un homme respectable et un homme bien capable d'être à la tête d'un parti politique. Que la divine Providence conserve votre courage et votre énergie pour le bien de notre patrie commune.

Je demeure, sincèrement et respectueusement, honorable monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) A. LACOMBE, O.M.I.

Comme je l'ai dit avant de commencer la lecture de ces extraits, ce n'est pas sans raison que le sentiment dont je parle s'est répandu dans le pays. C'est le devoir du gouvernement de dissiper les soupçons qui se sont emparés de l'esprit public, et c'est par des actes encore plus que par des paroles, qu'il arrivera à ce résultat. Et le seul moyen d'y arriver, c'est de retirer le projet de loi réparateur. Je voudrais savoir des honorables ministres

comment il se fait que le révérend père Lacombe connaissait la contenu du bill avant que des députés en eûssent eu des exemplaires ? Le pays attend la réponse, qui du reste est facile.

Maintenant, quelle est l'attitude du chef de l'opposition ? Assurément sa position est unique dans l'histoire. D'origine française, catholique convaincu, menacé de mort politique, que pouvait-il faire ? Chef d'un grand parti, en véritable homme d'Etat, il s'est dit qu'il se devait avant tout à son pays, et il l'a déclaré en Chambre. Et il se doit en second lieu à sa famille et à son Eglise. Cette noble attitude du chef de l'opposition doit lui concilier l'approbation de tous les honnêtes gens du pays.

Lorsque le parlement s'est assemblé en janvier, l'atmosphère était troublée ; de là certains délais, et l'ajournement qui eut lieu. Le parlement se rassemble le sept janvier, et que vit-on ? La révolte avait éclaté dans le camp, et il fut fait certaines tentatives de rapprochement, source de délais et de dépenses considérables pour le pays, et non sans déshonneur pour les ministres lâcheurs ; et je constate que la révolte dure encore dans le camp, et qu'il est impossible au gouvernement de sortir de l'ornière où il s'est enfoncé par sa propre faute. Le seul moyen d'en sortir est de mettre au rancart la loi réparatrice. Même sous ce pesant fardeau, le ministère aura fort à faire pour se tirer de l'ornière et pour frayer sa route à travers les obstacles. L'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) nous demande de décréter cette loi réparatrice, et de mettre fin par là même à la guerre de race et de religion qui désole le pays. J'ignore si l'honorable ministre croit dans son âme et conscience, que tel sera le résultat de l'adoption de cette mesure. Prétend-il que si nous décrétons la loi en discussion, cela aura pour effet de chasser du pays où il rôde en ce moment, le démon de discorde, pour citer les éloquentes paroles du ministre des Finances ? Prétend-il sérieusement que si le parlement adopte à une majorité des voix, ce projet de loi qui ne lui fait point honneur, et l'impose de vive force au Manitoba, malgré la volonté du peuple, le démon de la discorde va disparaitre du pays ? Je suis d'un avis contraire, et je crains que la tempête qui a ridé la surface des flots à la dernière élection partielle, ne se déchaîne aux élections générales et ne soulève la mer populaire jusque dans ses abîmes, et je demande au gouvernement de ne pas provoquer la colère du peuple. C'est notre devoir de voter en conscience, dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie du pays. Si nous manquons à notre devoir, nous aurons occasion de le regretter.

J'ai remarqué avec un plaisir d'autant plus vif que les plus légères faveurs ont leur prix dans une Chambre comme celle-ci, que les ministres ont tant soit peu modifié leur manière de voir au sujet de la constitution. Ils sont un peu moins arbitraires dans leur opinion au sujet de l'arrêté réparateur, ou du devoir qui leur incombe à cet égard. Durant la récente campagne à Cardwell, campagne à laquelle quelques ministres prirent part, on nous cria sur les toits que c'était un devoir imposé à la Chambre, non seulement par le plus haut tribunal de l'Empire, mais par la reine Victoria elle-même, notre gracieuse souveraine, et que c'était un acte de trahison, de révolte contre la constitution que de s'opposer à cette mesure. Je vois que les ministres ont modifié leur manière de voir.

Il est un ministre sur les banquettes ministérielles que je crois honnête homme, l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey). Que dit-il de l'état de choses actuel ?

Il n'est point douteux, à mes yeux—et j'exprime là mon opinion à titre d'avocat—que la Chambre a pleine et entière liberté d'initiative en cette matière ; qu'elle peut parfaitement bien repousser le projet de loi et refuser catégoriquement d'intervenir dans les affaires du Manitoba. J'irai encore plus loin, et je dirai que rien n'oblige la Chambre à exercer cette initiative, et que rien ne saurait lier ni la Chambre actuelle, ni le futur parlement.

Et plus loin :

Nous ne sommes certainement pas liés à cette mesure. Légalement, nous ne sommes pas obligés d'accepter l'avis du Conseil privé d'Angleterre. La chose ne souffre pas de doute.

Voilà l'opinion d'un honnête homme. Cette opinion est d'accord avec le statut qui donne au parlement le pouvoir d'interjeter appel à la cour Suprême. Sir John Macdonald, le leader du gouvernement à cette époque, consulta M. Blake a ce sujet, lorsque celui-ci présenta sa résolution.

Naturellement, mon honorable ami (M. Blake) s'est bien gardé de supposer dans sa résolution qu'une telle décision lierait l'exécutif.

La réponse à cette supposition fut celle-ci :

Une décision de cette nature sera simplement pour l'information du gouvernement. L'exécutif ne sera pas dégagé de sa responsabilité. La réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement : mais il se pourra que le gouvernement n'approuve pas cette réponse.

Je ne puis trouver dans la constitution rien qui confère au parlement fédéral le droit d'imposer un système d'éducation à l'une des provinces de la confédération. S'il en est ainsi, le gouvernement devrait écouter les conseils de la prudence avant de présenter le bill réparateur que nous discutons actuellement, et avant de l'imposer à une province qui n'en veut pas. Le devoir des provinces est de pourvoir à l'éducation des enfants ; de voir à ce que les enfants reçoivent une éducation convenable, et à ce qu'ils se développent de manière à former des citoyens utiles et intelligents. Mais le parlement fédéral n'a aucune juridiction en cette matière, et il n'est pas, par conséquent, justifiable s'il adopte le présent bill. Je prétends, en outre, que le grief dont on se plaint n'est pas suffisant pour permettre au gouvernement fédéral d'imposer actuellement à la province du Manitoba ce bill réparateur. On a prétendu dans le comté de Cardwell que le gouvernement du Manitoba avait eu six années pour régler la présente question, et qu'il ne l'avait pas fait. Cet énoncé n'est pas exact. Pendant toute cette période, la question a été pendante devant les tribunaux. C'est seulement depuis un an que l'Acte du Manitoba a été déclaré *ultra vires* par le plus haut tribunal de l'Empire.

Dans ces circonstances, la législature du Manitoba avait-elle le droit d'agir et de remédier au grief dont on se plaint, avant de connaître cette dernière décision judiciaire ? Depuis le dernier jugement du comité judiciaire du Conseil privé impérial, il est vrai que la législature du Manitoba a eu l'occasion d'agir. Mais quels sont les faits ? Presqu'immédiatement après la réception à Ottawa de la dernière décision du Conseil privé impérial, le gouvernement du Manitoba a été sommé de comparaitre à la barre de cette Chambre, comme un criminel, par l'arrêté réparateur qui lui a été adressé. Depuis cette date, aucune occasion qui ait permis à la législature du Manitoba d'agir, ne s'est présentée, et jusqu'à ce que l'arrêté réparateur soit retiré par le gouvernement fédéral, le gouvernement du Ma-

nitoba ne serait pas plus justifiable, aujourd'hui, s'il agissait, vu qu'il ne peut le faire dans le sens demandé par l'arrêté réparateur, ou dans le sens indiqué dans l'exposé des griefs fait par cet arrêté.

Qu'est-ce que pourra faire ce bill réparateur, s'il est adopté par cette Chambre et imposé au Manitoba ? Ce bill, M. l'Orateur, est une parodie sur un point de droit. Je conseille aux membres de la droite de se procurer chacun une copie de ce bill pour le transmettre à leurs descendants comme un meuble de famille. L'historien de l'avenir, si ce conseil était suivi, n'aurait pas besoin de fouiller les archives pour trouver la généalogie des ancêtres. Il n'aurait qu'à consulter le présent bill ; mais l'examen qu'il en ferait ne lui inspirerait que du dégoût à la pensée de ses auteurs qui auraient prétendu, en l'adoptant, légiférer conformément aux intérêts de leur pays. Au lieu d'être une mesure propre à faire progresser l'éducation dans le Manitoba, ce sera une mesure qui la fera rétrograder. Elle ne saurait contribuer à l'avancement de l'éducation dans cette province, parce qu'elle est impraticable ; parce qu'elle sera une entrave dans le fonctionnement du système d'écoles publiques. La conséquence sera que les enfants seront forcés de grandir comparativement dans l'ignorance, tandis que le gouvernement du Manitoba et celui du Canada continueront à se quereller à propos du bill réparateur.

Je prétends aussi que cette Chambre, telle que actuellement constituée, ne devrait pas, vu les circonstances, s'occuper du présent bill. Les honorables membres de cette Chambre n'ont reçu pour le faire aucun mandat de leurs commettants. Je crois être le seul député de l'Ontario qui ait reçu de ses commettants un mandat sur cette question. Je puis, en conséquence, parler avec autorité, et déclarer aux honorables messieurs qui siègent sur les banquettes ministérielles que, s'ils pressent l'adoption du présent bill et le mettent en vigueur, ils seront balayés, politiquement parlant, dans leurs comtés respectifs par l'electorat.

En 1891, le gouvernement a dissous le parlement avant l'expiration de sa pleine durée, en donnant pour excuse qu'il voulait consulter l'électorat, relativement à un traité de réciprocité avec les Etats-Unis. Or, ce motif était de peu d'importance en comparaison du présent bill réparateur. Je considère ce conflit entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral comme étant d'une importance beaucoup plus grande que la question de réciprocité avec les Etats-Unis. Or, s'il était nécessaire de dissoudre le parlement pour consulter l'électorat sur une question d'une si faible importance, comparativement, à plus forte raison il est nécessaire que le gouvernement consulte l'électorat sur ce projet de loi réparateur. Mais il paraît que le gouvernement ne veut pas consulter l'électorat. A-t-il consulté une autre autorité que la sienne propre ? Il n'a certainement pas consulté le peuple, et l'on me dit qu'il n'a pas même consulté ses propres amis. Qui a-t-il donc consulté ? Je ne puis le dire, à moins que ce ne soient le Père Lacombe et l'évêque Cameron.

Je ne voudrais pas qu'une mesure d'une si grande importance fût adoptée par une Chambre constituée comme elle l'est actuellement. Je crois que le sentiment général qui prévaut dans le pays, c'est que nous ne pouvons avoir confiance dans les éléments politiques qui composent actuellement la représentation.

Plusieurs des honorables députés vont voter pour le présent bill réparateur contrairement à l'opinion de leurs commettants ; mais en votant ainsi, ils pourront dire adieu à la vie politique, bien qu'ils puissent obtenir plus tard une compensation plus enviable que ce qu'ils auront perdu. La volonté puissante de l'électorat a besoin de se faire sentir dans cette Chambre, afin que justice soit rendue, non seulement à la minorité du Manitoba, mais aussi à la majorité. Puis, pourquoi ne pas laisser le soin de régler cette question à la législature du Manitoba, à laquelle la chose appartient de droit ? Cette question n'aurait jamais dû être amenée devant le parlement fédéral. Autrefois, nous avions une loi connue sous le nom d' " Acte concernant les réserves du clergé "—et qui causa dans le temps beaucoup d'irritation, presque une rébellion, même avant que cet acte fût révoqué. Il était incorporé dans notre constitution.

Une VOIX : Non.

M. STUBBS : Dans tous les cas, cet acte fut finalement abrogé, et nous croyions avoir séparé l'Eglise d'avec l'Etat en votant cette abrogation ; mais si le gouvernement fait adopter la législation réparatrice qu'il propose actuellement, et rétablit les écoles séparées, l'union de l'Eglise et de l'Etat renaîtra. Or, je proteste contre tout ce qui tend à favoriser cette éventualité ; par conséquent, je voterai contre ce bill, parce que dans une jeune démocratie comme la nôtre, ayant l'histoire du monde sous les yeux, à cette phase avancée du dix-neuvième siècle, nous n'avons pas besoin d'une union de l'Eglise avec l'Etat dans ce pays. La tendance dans tous les pays est d'enlever la direction de l'éducation des mains des Eglises ou des confessions religieuses pour les confier à l'Etat.

La France nous en fournit un exemple. Il n'y a pas encore longtemps, chacun se rappelle que, au début de la guerre franco-prussienne, l'éducation en France était sous le contrôle de l'Eglise, et le résultat, c'est qu'elle fut passablement écrasée dans cette lutte.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. STUBBS : Je tiens à vous dire, M. l'Orateur, que l'on doit, durant la guerre, tenir compte des forces intellectuelles comme des forces musculaires. Pour vous montrer que je m'appuis sur les faits, je vous dirai que, immédiatement après la guerre, les Français reconnurent leur point faible, et, pour la première fois, d'après mon souvenir, du moins, elle enleva des mains des corps religieux le contrôle sur l'enseignement et le confia à un ministre de l'instruction publique. La France a profité de ce changement, et si jamais elle se trouve de nouveau en conflit avec l'Allemagne, celle-ci aura besoin de prendre garde à elle.

Je regrette, M. l'Orateur, que le présent bill ait été présenté à la Chambre, et je constate qu'il y a, ici, des hommes qui se croient être hommes d'Etat, qui appuient, cependant ce bill, seulement parce qu'il est présenté, et qui sont prêts à l'imposer à une province qui n'en veut pas. Ils agissent ainsi en déclarant faussement qu'ils sont mûs par un sentiment d'honneur et par le patriotisme. Or, vouloir rétablir ce qui était considéré comme un mauvais système d'éducation, et cela, par égoïsme, pour satisfaire les exigences du parti, est une ligne de conduite qui répugne à la raison et au sens commun.

Je crois donc, M. l'Orateur, que mon devoir est de voter pour l'amendement du chef de la gauche, qui propose le renvoi à six mois. Mon devoir est de m'opposer au bill à toutes ses phases et en agissant ainsi, je suis l'écho de l'opinion publique dans mon comté.

Sir JAMES GRANT :

M. l'Orateur, la question qui est maintenant soumise à la Chambre est probablement la plus importante qui se soit présentée dans notre histoire. C'est une question qui touche à la base même de la constitution, et sa bonne solution est la clef de notre bonheur futur. Je siégeais ici au commencement de la confédération, et lorsque je jette mes regards dans cette salle, je constate que parmi ceux qui sont ici, le nombre de ceux qui prirent part aux délibérations sur les affaires de ce temps déjà éloigné, est très petit. Ayant été en contact avec les pères de la confédération, j'éprouvais un plaisir extrême en voyant la largeur de vues et le vrai libéralisme avec lesquels ils abordaient toutes les questions concernant les affaires religieuses. Quelques-uns des hommes les plus capables que le Canada ait eus siégeaient alors dans cette Chambre. Ai-je besoin de nommer feu l'honorable Joseph Howe, qui se fit souvent entendre du côté de l'opposition. Sa bouche laissait couler une éloquence pure et une érudition politique dont tous ceux qui l'écoutaient avaient raison d'être fiers. Il eut pour compagnon feu Thomas D'Arcy McGee, héritier de l'intelligence et du génie de plusieurs de ses prédécesseurs de la Verte Erin. Nous avions aussi alors sir George Cartier et sir John-A. Macdonald. Ces deux derniers sont des noms bien connus dans notre histoire, ayant contribué si grandement par leur énergie, leur persévérance et leurs talents, au développement et au progrès du Canada.

Nous avons aujourd'hui les monuments de ces deux grands Canadiens. Ils s'élèvent presque à côté l'un de l'autre, en plein air, près de nos édifices parlementaires, et leur souvenir sera toujours vivace dans les cœurs canadiens. Pourquoi ne sont-ils pas oubliés ? C'est parce que, dans toutes les occasions, ils ont voulu que justice égale fût rendue à tous sans distinction.

J'éprouve un extrême plaisir de voir ici présent, aujourd'hui, l'un des illustres pères de la Confédération. Sir Charles Tupper était alors l'un des membres de cette Chambre, et, bien qu'un nombre d'années passablemnt grand se soit écoulé depuis, il paraît avoir conservé toute l'activité intellectuelle et toute la force physique qu'il possédait alors. J'ajouterai, M. l'Orateur, qu'en le choisissant comme leader de cette Chambre, c'est peut-être, dans les circonstances, le plus grand honneur qu'on pût lui faire, parce qu'il tient la haute et honorable position qu'il occupe du désir universel du peuple canadien, et il la tient des membres de cette Chambre et du gouvernement actuel.

J'ai entendu critiquer sévèrement, depuis une couple de semaines, mon honorable ami (sir Charles Tupper), et je suis extrêmement surpris de ce que ses critiques, qui ont sans doute à cœur le bien du pays, puissent s'amuser à regarder les choses à travers une lunette microscopique.

Sir Charles Tupper a déjà passé plus de quarante années de sa vie dans l'arène parlementaire. Ce qu'il a fait pour le progrès de sa province natale lui avait déjà donné une grande réputation ; mais depuis qu'il a fait son entrée dans le parlement fédéral, qui ignore que plusieurs des grandes questions dont dépendaient le bien-être et la prospérité de notre peuple, ont été soulevées et résolues par lui et ses associés ? Le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) n'a pas pris seulement une part active à la direction des affaires du pays ; mais en sa qualité de représentant du Canada dans la Grande-Bretagne, il est venu en contact avec plusieurs des principaux hommes d'Etat du jour, et il a, devant eux, si énergiquement et si habilement plaidé la cause de notre pays qu'aujourd'hui, le Canada occupe aux yeux du monde une position plus élevée que jamais.

En faisant une courte revue des faits accomplis depuis l'établissement de la Confédération, revue déjà faite avec tant de précision par l'honorable secrétaire d'Etat, je ne désire aucunement répéter ce qui a déjà été dit.

Nous savons ce que la confédération a accompli au Canada. Elle a fait beaucoup pour notre peuple. Elle a uni les provinces en en faisant un tout homogène. Elle a relié l'Atlantique au Pacifique, et, aujourd'hui, nous jouissons des précieux avantages que nous offre la confédération.

L'honorable député de l'Ile du Prince-Edouard (M. Davies) a voulu, il y a quelques jours, remonter à l'époque des petites difficultés qui furent soulevées par ce qui pourrait être appelé un simple provincialisme s'attaquant à la base sur laquelle devait reposer la confédération, ou par ce que je pourrais appeler un esprit de clocher stimulé par les intérêts locaux. Mais, M. l'Orateur, je suis heureux de dire, aujourd'hui, que la confédération a pu surmonter entièrement les difficultés de ses débuts, et il est généralement connu que, grâce à la coopération de nos concitoyens, grâce à l'assistance des plus hautes intelligences qu'ait possédées la partie de l'Amérique du Nord que nous habitons, la loi et l'ordre règnent dans notre pays, et nous jouissons de tous les droits civils dont il a été parlé si habilement depuis que cet instructif débat est commencé.

La question que nous avons à examiner particulièrement, aujourd'hui, a été traitée longuement par plusieurs membres de la Chambre, surtout par l'honorable ministre des Finances (M. Foster), par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), le ministre de la Justice actuel (M. Dickey), l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), et par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), que feu sir John Macdonald appelait l'Erskine May de cette Chambre.

Je suis réellement heureux de pouvoir offrir ce compliment à l'honorable député de Bothwell, parce qu'il y a peu d'hommes en Canada qui comprennent les lois du pays et celles du monde en général mieux qu'il ne les connaît. Il a maintenant comme associé l'honorable député d'Albert (M. Weldon), qui est aussi un grand législateur. Cependant, M. l'Orateur, j'ai été surpris de constater que ces messieurs, malgré toutes les connaissances qu'ils possèdent, malgré la profondeur de leur esprit, malgré leur science de juristes, tiennent sur le parquet de cette Chambre, une ligne de conduite contraire à leurs propres principes. Comment, en effet, s'ils sont hommes de progrès, peuvent-ils voter contre un projet de loi comme celui qui est actuellement soumis ? J'ai lu dans l'un des derniers

numéros du *Citizen* d'Ottawa, l'explication claire de cette énigme. Il dit :

La question qui est maintenant devant le pays est celle-ci : le gouvernement du Manitoba ayant refusé de modifier sa législation scolaire, de manière à permettre aux catholiques romains d'avoir leurs propres écoles, le gouvernement fédéral doit-il intervenir? Ce serait vouloir abuser de la bonne foi du public que de dire: "Je suis en faveur de la conciliation." Tout le monde est en faveur de la conciliation; mais supposé que votre conciliation n'aboutisse à rien, qu'est-ce qui devrait être fait ensuite? Depuis six ans, cette question a été la cause d'une agitation dangereuse; mais le gouvernement Greenway n'a rien fait pour faire disparaître cette cause.

En mai 1894, le cardinal, les archevêques et évêques catholiques romains ont pétitionné le gouverneur général en conseil pour que l'Acte des écoles du Manitoba de 1890, fut désavoué. Par un arrêté du conseil du 26 juillet 1894, le Conseil privé recommanda que cette pétition fût transmise au lieutenant-gouverneur du Manitoba et exprima l'espoir que la législature de cette province prendrait des mesures propres à remédier aux griefs exposés dans la pétition.

Subséquemment, par un arrêté du conseil du 27 juillet 1895, le gouvernement fédéral invita le gouvernement du Manitoba à conférer amicalement avec lui, voulant savoir si ce dernier était disposé à faire quelque chose pour la minorité, et se dégager, si la chose était possible, de l'obligation d'intervenir. Les autorités provinciales ne se sont aucunement occupées de cette invitation, et elles annoncèrent publiquement et triomphalement qu'elles n'avaient pas l'intention d'aider le gouvernement fédéral à résoudre la difficulté.

Je n'ai pas besoin de répéter ce qui a été dit déjà si bien sur l'importante question qui nous occupe présentement. Toute la question est parfaitement exposée dans les lignes que je viens de lire, et qu'est-ce qui nous reste à faire, maitenant ? La constitution du pays pourvoit à la solution de cette question. La confédération du Canada existe par le consentement mutuel de ses habitants. Dans quelle position se trouve aujourd'hui le leader de la gauche, avec sa motion de renvoi à six mois ? Il se trouve précisément dans la position qu'il occupe avec sa politique commerciale. Pendant les dernières années, nous l'avons vu tâtonner pour fixer son esprit sur les principes d'une politique commerciale applicable au pays ; mais justement comme avec le kaléidoscope, chaque mouvement de sa pensée lui a présenté un nouvel aspect, et ce nouvel aspect lui donnait l'espoir qu'il en sortirait quelque chose. Nous avons un peuple qui est doué de sens commun. Son opinion est formée sur ce qui regarde les principes qui régissent le commerce. Il sait parfaitement ce qui arriverait, si certains changements qu'on veut faire étaient opérés. Il sait que l'honorable chef de la gauche a prôné presque dans le même temps, pas moins de trois politiques commerciales différentes, et qu'est-ce que doit en penser aujourd'hui le public ? Le public constate que l'honorable leader n'a pu bien saisir la situation. Pourrions-nous adopter aujourd'hui une politique commerciale et la changer demain ? Loin de là ! Qui voudrait, dans des circonstances de cette nature, placer ici ses capitaux dans des entreprises commerciales ? Notre politique commerciale doit avoir un caractère fixe comme celui qui distingue la politique du parti libéral-conservateur, et si cette dernière politique a été couronnée de succès ; si le parti libéral-conservateur, avec cette politique, a acquis une haute réputation ; s'il est considéré comme l'un des grands partis progressistes du continent de l'Amérique Britannique du Nord, c'est parce que les principaux hommes d'Etat de ce parti ont su formuler et appliquer la politique qui s'adaptait le mieux aux circonstances et aux besoins du pays.

La politique commerciale du Canada est appuyée, aujourd'hui, sur une base sûre et permanente.

L'honorable leader de la gauche, en abordant, il y a quelque temps, cette question des écoles du Manitoba, a commencé par reprocher au gouvernement d'avoir recours à des atermoiements pour éviter de régler définitivement cette question, et pourquoi recourait-il à ces atermoiements ? L'honorable leader de la gauche manifestait le désir qu'elle fût réglée immédiatement. Pour qui demandait-il le règlement de cette question ? Il le demandait pour ceux qu'il représente, pour ceux qu'il a l'honneur et l'avantage de représenter ici, aujourd'hui. Il représente l'un des grands facteurs de la prospérité du pays—cette grande nationalité française qui, unie aux Anglo-Saxons de ce pays, a contribué à faire du Canada ce qu'il est aujourd'hui—cette grande nationalité française dont l'histoire a été écrite par Garneau et Ferland. Ces deux historiens nous ont fait un noble récit des œuvres des pionniers français qui ont ouvert ce pays à la civilisation—de ces pionniers qui, du temps de Champlain, sillonnaient nos eaux intérieures avec leurs canots d'écorce, et jetaient les bases, de la grandeur future du Canada. Vous, Canadiens-français, vous avez raison d'être fiers de votre nationalité. Dans les arts, dans la littérature et les sciences, votre réputation est enviable, comme le remarquait, hier, le savant professeur, le député d'Albert.

J'ai éprouvé un extrême plaisir en écoutant cette savante et éloquente partie du discours de ce professeur ; mais ses autres observations ne m'ont pas également satisfait. En les écoutant, je suis arrivé à la conclusion que ses idées étaient étroites—qu'il était provincial, ou imbu d'idées de clocher.

Nous savons ce qu'a fait la nationalité française pour les écoles qui ont soulevé la question actuelle, et rendu nécessaire la législation réparatrice qui est maintenant proposée. Nous savons ce qu'ont fait pour leur pays sir George Cartier, Lafontaine et plusieurs autres hommes de la même race, que je pourrais nommer. Je vois sur deux des sièges de la gauche, M. Bourassa et sir Hector Langevin, deux de ceux qui eurent l'honneur de siéger ici, avec moi, lors des débats de la Confédération. Puissent-ils vivre encore longtemps pour jouir de cet honneur. Je suis sûr que si ces messieurs veulent se rappeler cette époque, ainsi que ces hommes qui, par la brillante intelligence, la grande sagacité, la perspicacité remarquable dont ils firent preuve dans la solution des grands problèmes de notre vie nationale, ils reconnaîtront de suite avec moi que ceux qui eurent l'insigne honneur d'occuper des sièges dans cette enceinte, au début de la confédération, jouirent d'un avantage qui n'est offert qu'à peu d'hommes. Ces grands hommes, pour la plupart, sont disparus de la scène, et ils ont laissé derrière eux de nobles états de service. Je pourrais dire ce qu'un illustre poëte disait des grands hommes qui sommeillent doucement, aujourd'hui, dans le séjour des morts :

Lives of great men all remind us
We can make our lives sublime,
And, departing, leave behind us
Footprints on the sands of time.

J'espère que, dans la discussion de la présente question, les représentants de la grande nationalité dont je viens de parler, feront preuve de qualités qui leur mériteront de la grande Eglise qui les

assiste dans toutes les choses de la vie, ces paroles : " Très bien, bons et fidèles serviteurs!"

Je suis extrêmement heureux que vous ayez bien accueilli le conseil et l'exemple donnés par l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), dont l'intelligence brille comme l'éclat d'une batterie galvanique. Cet honorable député a manifesté, il y a quelques jours, son génie, son sens commun et son désir de favoriser les intérêts de cette grande population catholique disséminée dans toutes les parties du Canada. Une grande lumière du barreau de la province de Québec, M. Geoffrion, a dit ici qu'il votera contre le présent bill, parce qu'il n'est pas suffisant.

Cette assertion est réellement remarquable. La plus haute autorité de la hiérarchie catholique n'a-t-elle pas donné son adhésion au présent bill? N'avons-nous pas de cette hiérarchie des lettres et des télégrammes qui appuient ce bill? Or, les pères sont contents ; mais, parbleu ! les fils des juges qui veulent se montrer plus instruits que leurs pères vont rester en arrière, et voter contre une proposition de loi qui accorde à tous des droits égaux et justice égale. Est-ce ainsi qu'ils doivent faire pour maintenir leur influence dans la province, ou dans la confédération ?

Je serai maintenant très bref en parlant du sujet qui est maintenant devant la Chambre, parce qu'il a été discuté si souvent, ici, et si savamment, qu'il me reste très peu de choses à ajouter. Outre le fait que j'ai été témoin de l'établissement de la confédération, je me trouve encore présentement dans une position exceptionnelle. Je désire donc exprimer mon opinion dans la présente occasion, et j'espère que vous me pardonnerez l'égoïsme que je pourrais avoir en tenant à vous en faire part.

Je suis aujourd'hui l'un des plus anciens directeurs de la principale université de l'Ontario, le Queen's College de Kingston. Cependant, malgré ce fait, j'ai été élu comme représentant de la principale université catholique d'Ottawa, dans les conseils de l'Ontario, et je suis, en outre, président du bureau de direction de l'hôpital catholique.

Ce sont là des preuves de la libéralité et de la générosité de mes concitoyens catholiques romains, et durant les 40 années que j'ai vécu avec eux, je n'ai jamais constaté, dans nos rapports, quoi que ce soit qui ne fût pas digne de la plus haute considération. Nous habitons un pays qui demande de l'esprit de tolérance. Nous avons, je le sais, un corps important d'orangistes, mais nous trouvons là des hommes d'un esprit libéral et généreux. Le premier ministre du Canada est un orangiste bien connu, qui a raison d'être fier de la haute position qu'il occupe, à la tête du pays, et nous savons parfaitement que chaque fois que l'occasion s'est présentée, bien que orangiste, il a toujours sauvegardé les droits des catholiques et des protestants, d'une manière dont doit être fier tout catholique ou protestant. Voilà l'esprit de tolérance que je désire voir mettre en pratique par cette Chambre. Dans l'opposition que l'on a faite à ce bill réparateur, dans les diverses tentatives pour contrecarrer les efforts faits par le gouvernement pour faire adopter cette mesure, je n'ai pas vu l'application de ce grand principe de tolérance qui devrait exister aujourd'hui dans l'esprit des chefs du parti libéral. Je sais très bien que le Canada a raison d'être fier de ses fils. Je ne m'imagine pas un instant que nous ayons tout le talent de notre côté. Très loin de là. Que disait de cette question l'honorable Edward Blake, lorsqu'il occupait une position éminente dans le pays? N'a-t-il pas profité de la première occasion pour émettre ses vues, et cela, d'une manière tangible, devant le pays? Voici un précis des observations de l'honorable monsieur :

> Je crois que, dans l'intérêt de la paix et de la bonne administration du Canada, la Chambre devrait prendre le pouvoir de renvoyer à un tribunal impartial la solution des questions qui, autrement, auraient pour effet de jeter la désunion parmi le peuple canadien.

L'expression d'une semblable opinion par un homme qui non seulement occupe une des premières positions en Canada, grâce à ses grandes connaissances légales, mais qui occupe aujourd'hui une position élevée en Angleterre, et que l'on regarde, je suis heureux de le dire, comme un homme qui a fait grandement honneur au Canada, par ses talents, l'expression d'une telle opinion, dis-je, doit être pour nous d'une grande valeur.

Lors de cette déclaration par l'honorable M. Blake, feu sir John Macdonald prépara immédiatement un bill qu'il présenta au parlement ; et, en conséquence, nous avons cet acte du parlement, en vertu duquel cette question des écoles est venue devant nos tribunaux et fut subséquemment portée devant le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre.

En 1893, l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) trouvait que le gouvernement suivait une politique d'hésitation et d'incertitude, qu'il considérait comme très préjudiciable au pays. Et que dire de la puissante agitation soulevée contre le gouvernement, si la politique proclamée non seulement par sir John Thompson, mais aussi par le premier ministre actuel, n'était suivie? Y a-t-il eu une forte agitation dans le pays, depuis que cette question est venue devant le parlement? Nous avons eu une grande assemblée à Toronto, l'autre jour ; et la mesure importante soumise à cette Chambre et transmise aux personnes importantes—très importantes, sans doute—fut à peine résumée en un mot ou deux. L'honorable député de York-nord (M. Mulock) transmit un message de son chef d'Ottawa. Il déclara à cette importante assemblée que l'honorable chef de l'opposition était en faveur de la conciliation plutôt que de la coercition.

M. MULOCK : Quel journal citez-vous ?

Sir JAMES GRANT : Le *Citizen* d'Ottawa, qui a copié l'article du *Globe* de Toronto, et cela, vous savez, est presque la bible dans l'Ontario.

M. EDGAR : Il n'a pas copié cet article.

Sir JAMES GRANT : Que veut dire cette conciliation ? Est-ce une commission ? Cette conciliation veut-elle dire un renvoi à six mois? Ce renvoi à six mois est probablement une des propositions les plus ridicules qui aient été soumises à la Chambre. Le chef de l'opposition déclare même au clergé qu'il ne lui donnera pas ce qu'il demande. Il lui dit : vous devez rester en arrière, j'en sais plus long que vous. Il est temps que le clergé apprenne que je ne vais pas agir sous sa dictée.

M. l'Orateur, les vues du clergé méritent d'être prises en considération. Les membres du clergé sont des hommes de talent, qui ont grandement contribué à l'avancement matériel du pays ; et le clergé de Québec, protestant ou catholique, et le clergé de l'Ontario agissent aujourd'hui de concert, s'unissant pour favoriser l'avancement des grandes

mesures pour le bien-être du peuple canadien. Quelle opinion avait, en 1894, le chef de l'opposition qui demande aujourd'hui un renvoi à six mois ?

Plus cette question sera tenue longtemps devant le public, plus cela fait tort à la population canadienne. C'est une question qui demande un règlement immédiat et prompt.

Voilà précisément ce que nous voulons aujourd'hui. Le chef de l'opposition n'est pas constant dans ses idées. Il ne sait pas ce qu'il doit demander. Il ne peut s'entendre avec le peuple ; il ne peut s'entendre avec l'Eglise. Il ne sait pas plus ce qui est nécessaire au maintien de la religion et de la paix du peuple canadien, qu'il ne sait comment retenir notre commerce. Il n'y a pas longtemps, il prétendait que cette commission n'était qu'un subterfuge ; cependant, en parlant en public à Montréal, il faisait de cette commission le principal article de son programme. M. l'Orateur, nous n'avons pas besoin des rayons cathodiques pour découvrir le principal article du programme du parti conservateur.

Notre politique sur cette question des écoles est claire, nous pouvons la voir du premier coup d'œil. En jetant un regard dans cette Chambre, je vois les représentants de la province de l'Ontario, cette province qui a si largement contribué à la réputation du Canada, cette province qui a produit de magnifiques institutions, cette province qui a produit de grands hommes, et je dois dire que nous avons aujourd'hui, dans cette Chambre, une fidèle phalange, nous avons des hommes intègres et francs capables de comprendre ce grand problème. Ils ont sans doute bien étudié cette question, et lorsque viendra le temps de donner leur vote, j'espère qu'ils considéreront attentivement ce qu'ils font et qu'ils ne sont pas prêts à quitter cette vie sans s'être créé une excellente réputation. L'homme qui craint des intérêts locaux, M. l'Orateur, celui qui craint de perdre son élection, s'il approuve ce bill, craint de faire son devoir envers ce grand pays, et dans l'intérêt du maintien de nos grandes institutions.

Il y a peu de temps, M. l'Orateur, le chef de l'opposition, accompagné de son fidèle Achate, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), demandait quelle était la politique du parti libéral-conservateur au sujet de la question des écoles du Manitoba. Il disait : Notre position est définie et au-dessus de tout doute. Mais où se trouve aujourd'hui le chef de l'opposition, avec son amendement demandant le renvoi à six mois ? Le parti conservateur, dit-il, lui a demandé des renseignements, lui a demandé de lui tracer une politique. Quelle idée absurde ! Le gouvernement conservateur a-t-il jamais demandé aux libéraux de lui tracer une politique ? Non, M. l'Orateur, loin de là. Le gouvernement n'a pas consulté le chef de l'opposition pour la rédaction du bill réparateur, et il ne l'a jamais consulté au sujet des grandes mesures qu'il a soumises au pays.

Le chef de l'opposition demande justice pour ses concitoyens et pour la minorité de la province de Québec. J'aimerais savoir si cette minorité ne demande pas aujourd'hui justice pour la minorité du Manitoba, par l'entremise de l'honorable ministre du Commerce, qui représente la minorité protestante de la province de Québec dans le gouvernement ? Les intérêts de cette minorité ont été protégés par la confédération, et, par son attitude sur cette question, elle s'assure une protection pour l'avenir.

Mais la conduite du parti libéral, dans le moment, est-elle de nature à bénéficier à la minorité de la province de Québec ? Non. Les libéraux sèment les dissensions, ils répandent des idées, qui, mises en pratique, sont de nature à saper les bases de la confédération, qui a coûté tant de peines à ses auteurs.

Le chef de l'opposition dit que l'on ne doit pas exercer de coercition contre le Manitoba. M. l'Orateur, étudions cette question, et voyons où elle a pris origine ; dans le Manitoba, cette nouvelle province qui a besoin de toute l'aide qu'il nous est possible de lui donner, pour augmenter la prospérité dont elle jouit aujourd'hui ; rappelons-nous que c'est l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui fut un des premiers à travailler à la destruction des écoles séparées, et que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) fut un des premiers à travailler à l'abolition de la dualité de langue dans cette province.

Lorsque lord Dufferin était au Canada, il y a une vingtaine d'années, et qu'il visitait Winnipeg, en se rendant au Pacifique, il disait :

Le Manitoba, d'après sa position géographique et ses conditions particulières, peut être regardé comme la clef de voûte de ce puissant assemblage de provinces-sœurs qui relient le continent depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique.

Et dire que l'on va détruire cette clef de voûte par des mesures qui tendent à ruiner la fidélité des habitants de cette partie du pays ! Je suis heureux de voir que ces populations sont bien représentées par l'honorable député de nationalité française qui a son siège de l'autre côté de la Chambre (M. LaRivière), qui a défendu avec tant d'énergie et de talents la cause de l'éducation que, vous pouvez en être assurés, tant qu'il surveillera les intérêts de cette population elle ne sera pas privée de défenseur.

Je suis embarrassé par la grandeur et la richesse du sujet. J'aimerais le traiter longuement, mais il a été discuté si parfaitement, que je n'ai pas l'intention de vous retenir plus longtemps.

En entendant les brèves et brillantes observations de l'honorable ministre des Finances (M. Foster), il m'a fait plaisir d'observer la grandeur des idées qu'il défendait. Je recommanderai à tout homme, dans cette Chambre et en dehors, de lire et d'étudier dans son entier cet admirable discours qui fait honneur à cette Chambre et au pays en général, montrant que nous formons une classe d'hommes dont les talents indiquent un développement de facultés intellectuelles qui ferait honneur au pays.

Nous avons aussi des preuves de progrès matériel, et nous espérons en avoir plus encore.

Divisés comme nous le sommes, il est extrêmement désirable, à mon avis, que toutes les différences de croyance et de nationalité soient mises de côté. Car ce n'est que par une entente parfaite que nous pouvons développer ces grands principes qui nous viennent de la confédération.

Je crois qu'aucun pays ne peut entrevoir un avenir aussi brillant que le Canada. Edmond Burke déclarait qu'il ne se laissait pas guider par des abstractions, que " le mieux possible est le mieux absolu." Je crois aujourd'hui que le mieux possible pour le Canada, est la paix et la bonne volonté, et que la paix et la bonne volonté ne sauraient être maintenues que par l'application de l'importante mesure présentement devant la Chambre, et qui a

été si parfaitement expliquée dans le savant discours du ministre de la Justice (M. Dickey).

En terminant mes observations, M. l'Orateur, je dois dire que je vois avec beaucoup d'intérêt les jeunes Canadiens qui appuient si habilement aujourd'hui le parti conservateur du pays. Ils savent parfaitement que les principes sur lesquels reposent leur association, sont les principes établis par les pères de la Confédération.

Nous avons un grand pays, nous avons un peuple prospère, nous avons un avenir que regarderait avec espoir toute autre nation de l'univers. Serrons nos rangs ; qu'il n'y ait pas de défection. Lorsqu'il s'agira de prendre le vote, dans quelques heures, j'espère que tout conservateur pourra dire : j'ai fait mon devoir envers le peuple et envers mon pays, en demandant que la législation préparée par ce gouvernement fût adoptée dans l'intérêt du maintien de la paix et du bonheur du peuple qui vit si prospère dans ce pays.

M. PATERSON (Brant) :

Je ne retiendrai pas la Chambre longtemps, je ne veux faire que quelques observations. La question constitutionnelle a été habilement discutée par des hommes plus capables que moi en cette matière. Il a été clairement établie, je crois, que ce parlement était parfaitement libre d'adopter une législation réparatrice. La seule question à considérer est donc de savoir si l'adoption de cette législation est vraiment ce que nous avons de mieux à faire, dans les circonstances.

Ce bill a été présenté par le leader de la Chambre, l'honorable secrétaire d'Etat, dans un long discours. Il a été fait allusion à ce discours par le chef de l'opposition, qui a suivi l'honorable ministre. Depuis plusieurs jours, nous avons eu un long débat auquel ont pris part les plus savants avocats de cette Chambre. Hier soir, l'honorable leader de la Chambre a cru devoir faire un second discours pour répondre à l'honorable chef de l'opposition. L'honorable ministre a loué l'honorable chef de l'opposition de son éloquence, mais il a dit qu'il ne pouvait le féliciter sous aucun autre rapport. Si je me rappelle bien ses paroles, il a dit que le discours de l'honorable député n'était qu'un amas de contradictions. Et il a terminé son propre discours par la lecture d'un document écrit ou imprimé, document dans lequel je n'ai pu m'empêcher de voir l'œuvre d'un autre, sur ce qu'étaient ces prétendues contradictions. Il s'agissait de phrases tronquées qui, malgré cela, ne m'ont pas semblé aussi contradictoires. Pour ma part, je désire que le discours du chef de l'opposition soit discuté dans le pays avec celui de l'honorable leader de la Chambre.

Le discours du chef de l'opposition a été distribué dans le pays par milliers, par dizaines de mille, je crois même que le chiffre dépasse 100,000 ; et il ne s'agit pas d'une circulation forcée, mais rendue nécessaire par les demandes venant de partout, et bien que ce discours ait été lu dans toutes les parties du pays et par toutes les classes de la société, le leader de la Chambre, autant que je sache, est le seul qui ait eu tout autre chose que des louanges à offrir à l'honorable député.

Ce discours fait contraste avec celui du leader de la Chambre. A mon avis, M. l'Orateur, le discours de l'honorable leader de la Chambre est très répréhensible. C'est le moment plus que jamais, au Canada, au lieu de s'efforcer de soulever des préjugés et d'exciter les passions, de faire tout en notre pouvoir pour maintenir le calme et la délibération. Mais je crois être approuvé par la Chambre, et tout honorable député qui a entendu le leader de cette Chambre, en disant que bien que l'honorable ministre prétende, en paroles, condamner tout ce qui tend à soulever des préjugés de secte et de race dans le pays, son discours, en grande partie, a été une tentative délibérée pour soulever des préjugés et appeler à son secours, si possible, un des plus grands corps religieux du pays. Que voulait-il dire autre chose, M. l'Orateur, lorsqu'il fit allusion à l'argumentation du chef de l'opposition, prenant cela comme prétexte pour remonter aux jours antérieurs à la confédération, et nous dire le rôle qu'il avait joué dans l'admission de la Nouvelle-Ecosse ? Quel était son but ? C'est peut-être dû à ce que, ainsi que nous avons pu le remarquer, depuis son retour dans le pays, il s'occupe du passé. Mais j'ai cru découvrir une autre raison, car lorsqu'il a entrepris de faire partager à d'autre la responsabilité de l'entrée forcée de sa province dans la confédération, quels noms a-t-il cités ? A-t-il parlé d'hommes qui étaient dans la politique active ? Pourquoi s'est-il écarté de son chemin pour mentionner le nom d'un prélat distingué qui n'a aucunement été dans la politique active de cette province ? Pourquoi a-t-il signalé d'autres hommes distingués, et dit qu'ils étaient des catholiques romains. M. l'Orateur, il voulait soulever des préjugés de race, et s'assurer l'appui politique d'une classe particulière du peuple. Il a parlé des efforts condamnables faits pour soulever des divisions dans le pays. Il a reproché au chef de l'opposition, un Canadien-français et un catholique, lorsque la minorité du Manitoba était de sa nationalité et de sa foi, de lui refuser un redressement avant de s'être assuré des faits, dans le but de procéder de manière à créer le moins de mécontentement possible. Le secrétaire d'Etat a accusé le chef de l'opposition d'être traître à sa foi et à sa nationalité, et il n'a pas voulu lui reconnaître le mérite de prendre une attitude plus élevée ; car tout en désirant redresser les griefs de ses concitoyens et coreligionnaires, il veut d'abord s'enquérir parfaitement des circonstances, exprimant alors son entière confiance que l'esprit de justice de la population du Manitoba lui ferait redresser tout grief existant.

L'honorable ministre a parlé du sentiment existant dans la province de la Nouvelle-Ecosse, lors des débats sur la question de l'admission de cette province dans l'union ; et pour justifier sa propre conduite, il a signalé le fait que l'honorable Joseph Howe avait commis une grave erreur en s'opposant à l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans la confédération. Mais, nous dit-il, il reconnut son erreur, et se joignit au gouvernement, mais lorsqu'il tenta de se faire élire de nouveau, il rencontra chez ses anciens amis libéraux une telle opposition que, dans une certaine circonstance, ses amis, épuisés et fatigués, lui permirent de mentir durant des heures et des heures, sur le quai d'une gare, sans se soucier de lui.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député me permettra de le corriger. Ce n'est pas sur le

quai de la gare, mais à une assemblée publique où il avait pour adversaire un ami libéral.

M. PATERSON (Brant): Je parle de mémoire, et je suis heureux d'entendre l'honorable ministre déclarer que c'était dans une assemblée publique, à laquelle il fut abandonné seul par ses anciens amis. Nous nous rappelons, M. l'Orateur, que l'honorable ministre a contesté une déclaration faite par le chef de l'opposition en signalant le danger d'exercer la coercition contre le Manitoba, disant que cela pourrait soulever des préjugés qu'une génération pourrait à peine faire disparaître, rappelant l'action de l'honorable ministre dans la Nouvelle-Ecosse et le sentiment soulevé dans cette province. M. l'Orateur, les paroles du chef de l'opposition que l'honorable ministre a tenté de réfuter, étaient-elles vraies, ou non ?

Sir CHARLES TUPPER: Elles n'étaient pas vraies, et voici pour quelle raison : c'est qu'en 1872, je suis revenu ici, comme membre du gouvernement, avec l'appui de chaque représentant de la Nouvelle-Ecosse.

M. PATERSON (Brant): Je ne veux pas de meilleure preuve du danger d'exercer la coercition contre une province, lorsque je me rappelle ce grand homme, Joseph Howe, le chef du parti libéral, un homme qui fut presque l'idole du parti libéral de la Nouvelle-Ecosse, l'homme avec qui l'on avait défendu les libertés constitutionnelles, je vois ce qu'a pu être le sentiment soulevé chez la population de cette province par cet acte coercitif de l'honorable monsieur, en laissant ainsi à ses propres ressources une ancienne idole. M. l'Orateur, l'honorable ministre a lui-même fourni cette preuve. Assurément, une province et un parti avaient eu à souffrir, pour oublier leur amitié envers leur chef au point de le déserter de cette manière.

Maintenant, M. l'Orateur, l'honorable ministre a voulu s'assurer l'appui d'une classe importante de la société, en déclarant qu'il passera une loi scolaire, grâce à laquelle sa province natale jouit de la paix et de l'harmonie. On lui a demandé si par cette loi, il avait fait disparaître toute distinction qui existait dans les écoles, et si le système actuel était un système uniforme, et l'honorable ministre, déclara délibérément que cela n'était pas le cas, mais qu'il avait virtuellement donné un système d'écoles séparées à la province de la Nouvelle-Ecosse ; et s'arrogeant tout le mérite, il déclare qu'il a arboré sur les ramparts le drapeau des droits égaux et de justice pour toutes les classes. Eh bien ! M. l'Orateur, après l'honorable ministre, est venu l'honorable député d'Albert (M. Weldon), un homme versé dans la science du droit, un homme versé dans les questions d'éducation, un professeur dans un collège de la Nouvelle-Ecosse. On lui a demandé si l'acte présenté par le secrétaire d'Etat dans la législature de la Nouvelle-Ecosse avait donné à la population de cette province les écoles séparées, et, autant que je me rappelle, il répondit : Pas une seule. J'opposerai cette réponse à celle du leader de la Chambre. Lorsque l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) lui posa une autre question, savoir, si l'acte passé par l'honorable ministre dans la Nouvelle-Ecosse, n'était pas le même que l'acte passé par le gouvernement Greenway dans le Manitoba, l'honorable député répondit : Je ne connais pas cet acte du Manitoba aussi bien que l'autre ; mais je l'ai étudié quelque peu, et j'ose dire, qu'en substance, ces deux actes sont identiques.

Ainsi, l'honorable ministre qui, dans la Nouvelle-Ecosse, présenta cette loi qui a donné à la population la paix et l'harmonie, sera obligé d'admettre que l'acte était en substance le même que la loi présentée par le gouvernement Greenway dans le Manitoba, loi que le gouvernement veut détruire aujourd'hui, sans s'enquérir des faits, et contrairement au désir presque unanime du peuple. Voilà le monsieur qui veut aujourd'hui, sans enquête, imposer une loi coercitive de cette nature. Je crois qu'il nous donne une réponse suffisante, lorsqu'il nous parle de la paix et de l'harmonie qui ont résulté de l'adoption de ce statut. Retirez votre bill, retirez votre arrêté réparateur, faites une enquête, adressez-vous avec des dispositions amicales au gouvernement local, qui dit être prêt à remédier à ce qui est injuste, et de même que le peuple de la Nouvelle-Ecosse a réglé la question d'une manière satisfaisante, de même nous obtiendrons un semblable résultat au Manitoba.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député de Brant (M. Paterson) prétend-il qu'en passant cet acte dans la Nouvelle-Ecosse, les droits et privilèges que les catholiques romains possédaient furent supprimés ?

M. PATERSON (Brant) : Oui, c'est ce que je comprends d'après ce que m'ont dit les habitants de la Nouvelle-Ecosse, car ils avaient des écoles séparées à Halifax.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Pas du tout.

M. PATERSON (Brant) : J'ai l'acte ici, et il est prescrit que des fonds pourront être accordés à la ville d'Halifax pour les écoles, à condition qu'elles soient des écoles publiques.

Sir CHARLES TUPPER : Comme cette question a une certaine importance, permettez-moi de dire que l'Acte concernant les écoles publiques passé par moi, lorsque j'étais à la tête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, fut appuyé par chaque député catholique romain dans la Chambre, et par l'archevêque catholique romain de la Nouvelle-Ecosse.

M. FLINT : Je désire poser une question à l'honorable secrétaire d'Etat. J'ai examiné attentivement le débat hier soir, et j'ai vu que M. Miller, aujourd'hui sénateur, et un catholique romain, avait fortement objecté au bill pour le même motif que celui mentionné par l'honorable député de Brant.

Sir CHARLES TUPPER : Je parlais de mémoire d'événements qui se sont passés il y a longtemps, mais s'il y a un seul député qui ait combattu le gouvernement sur ce bill, je ne m'en souviens nullement.

M. MULOCK : Permettez-moi de lire un sous-paragraphe de l'acte. Le sous-paragraphe 14 du paragraphe 18 de l'acte, traitant des pouvoirs et devoirs de certains officiers pour faire exécuter l'acte, décrète entre autres choses ce qui suit :

Leur pouvoir sera d'aider le surintendant à appliquer et mettre en vigueur un système uniforme d'éducation, et généralement à donner effet à l'acte d'après le conseil d'instruction publique.

M. PATERSON (Brant) : Je crains que l'honorable monsieur ne soit obligé de prononcer un autre discours.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député veut-il me permettre de dire, et il ne faut pas l'oublier, que la raison pour laquelle j'ai eu l'appui des catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse, et celui du chef le plus éminent de la hiérarchie à cette époque, a été que sous l'empire de la loi, le conseil d'instruction publique était le gouvernement exécutif, et que le gouvernement exécutif comprenait plus d'un catholique romain, ce qui était une garantie pour les catholiques que dans l'administration de cette loi, ils jouiraient de tous leurs droits et privilèges ; et le chef libéral de la Nouvelle-Ecosse a déclaré dernièrement à Montréal que l'administration de cette loi avait donné jusqu'à présent la plus entière satisfaction, tant aux catholiques qu'aux protestants de la province.

M. PATERSON (Brant) : Oui. C'est ce que le chef du gouvernement provincial a déclaré. Attendu que l'honorable secrétaire d'Etat a cité l'opinion de ce monsieur, qui doit être très au courant des affaires provinciales, je vais citer un extrait du dernier discours prononcé par le premier ministre Fielding. Il a dit :

Il est déplorable de voir sir Charles Tupper agir comme il le fait dans cette affaire. On accuse quelquefois sir Charles de s'attribuer trop de mérite dans ses allusions aux affaires publiques auxquelles il a pris part. On a trop souvent négligé de signaler ce que d'autres ont fait pour établir notre présent système d'écoles publiques. La grande œuvre accomplie par le docteur Forrester en favorisant les intérêts de l'éducation, l'attitude prise par les libéraux de la Nouvelle-Ecosse, par Howe, Young, Archibald, Annand et autres, qui ont refusé de faire une question de parti de cette question des écoles, mais qui se sont unis à sir Charles Tupper pour appuyer le principe des écoles publiques—tous ces hommes n'ont pas eu la part de mérite qui leur revient. Mais tenant compte de tout cela, sir Charles Tupper a droit à beaucoup de louanges, car il était le chef du gouvernement qui a assumé la responsabilité de passer notre loi concernant les écoles publiques. Jamais il n'a reçu plus de louanges que pour cet acte de sa vie publique, et pas un acte de sa vie publique n'en méritait plus. Reconnaissons tout cela aujourd'hui. Mais comme ce grand homme a déchu ! Que pouvons-nous dire de l'attitude de ce monsieur aujourd'hui, qui, au lieu de se faire le champion d'un système d'écoles publiques, et de résister à ceux qui l'attaquent, arrive au parlement au moyen de l'influence indue du clergé catholique romain du comté du Cap-Breton, et qui consacre les derniers jours de sa vie à la destruction du système des écoles publiques du Manitoba, et qui veut imposer à cette province un système d'écoles qu'il n'oserait pas essayer d'imposer à la province de la Nouvelle-Ecosse.

Je ne connais pas tous les détails de ces questions qui se sont présentées dans la Nouvelle-Ecosse. L'honorable monsieur a fait allusion à M. Fielding, et j'ai cité ce que M. Fielding a dit sur ce sujet, et je présume que son assertion sur ce point est exacte. Je trouve les mots " système uniforme d'écoles " dans l'acte présenté par le secrétaire d'Etat, mais c'est en dehors de la question, parce que je dis que si, au moyen d'un acte concernant les écoles publiques, il est possible d'assurer la paix et l'harmonie dans la Nouvelle-Ecosse, il est certain qu'on obtiendrait le même résultat dans le Manitoba. Je vois que par l'article de l'Acte du Manitoba ayant trait à l'enseignement religieux, il y a des exercices religieux, mais seulement après les heures de classe, et les enfants ne sont pas obligés d'y assister sans le consentement de leurs parents. Le principe de l'acte présenté par le secrétaire d'Etat est plus vaste que celui-là. Sous le chef " devoir des instituteurs " le paragraphe 5 de l'article 74 prescrit " l'inculcation par précepte et exemple, du respect pour la religion et pour les principes de morale chrétienne ". Ce que cela couvre, je n'en sais rien exactement, mais je dis que c'est autant que ce qui est décrété par l'Acte du Manitoba, qui n'exige pas que les enfants assistent aux exercices religieux, si les parents n'y consentent pas. De plus, les enfants doivent apprendre à respecter la vérité, la justice, l'amour de la patrie, la loyauté, l'humanité, la charité, la sobriété, la chasteté, la tempérance et toutes les autres vertus.

L'honorable ministre était fort éloigné des jours d'école, quand il a passé cette loi dans la Nouvelle-Ecosse, mais une des vertus qu'elle indique comme devant être pratiquée mérite l'attention des honorables députés—et je n'ai pas pu m'empêcher d'y penser hier soir, quand l'honorable monsieur a reçu une dénégation formelle à son affirmation positive—respect à la vérité.

L'honorable ministre a paru troublé et ennuyé de ce que le chef de l'opposition avait proposé le renvoi à six mois. L'honorable député qui a parlé en dernier lieu (sir James Grant) a ridiculisé l'amendement. L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) en a parlé dans un discours presque violent. Pourquoi le chef de l'opposition n'aurait-il pas demandé le renvoi à six mois ? Quel acte illogique commet-il en présentant cette motion ? Quelle attitude prend-il ? Il dit que le gouvernement du Manitoba, qui est autant intéressé que la minorité, déclare au gouvernement fédéral : Vous n'avez pas été renseigné sur toutes les circonstances de la cause ; vous avez agi avec précipitation, vous nous avez assignés à comparaître à Ottawa, quand notre premier ministre était malade et que la législature était en session ; vous nous avez refusé du délai ; vous avez fait une petite enquête tellement à la hâte, que vous n'avez pas pu nous donner le temps de préparer notre preuve contradictoire, de sorte que des affidavits produits par la partie adverse ont été retirés ; messieurs, vous êtes irrégulièrement renseignés.

Et le gouvernement du Manitoba a demandé deux fois, de la manière la plus courtoise, qu'une enquête fût faite. Il nous a fait observer que sa législation a été reconnue comme étant constitutionnelle par le plus haut tribunal de l'Empire, et il demande justice. Et le chef de l'opposition dit : Il est juste que sa demande soit accordée avant que nous allions plus loin, et il croit que, s'il y a une enquête et une conférence, on trouvera à cette difficulté une solution qui sera bien plus avantageuse pour la minorité, que tout ce qui peut résulter du bill réparateur que nous avons devant nous.

L'honorable chef de l'opposition a demandé le renvoi à six mois, parce qu'il reconnaît, comme tout le monde, que pour obtenir la conciliation et rétablir les droits et privilèges de la minorité, s'ils lui ont été enlevés, la paix et l'harmonie doivent régner entre les deux gouvernements. L'honorable chef de l'opposition a souvent répété au gouvernement : Retirez votre arrêté réparateur, retirez votre bill, faites ce que vous auriez dû faire au commencement, tenez une enquête et une conférence avec ces gens, et on trouvera une solution qui sera avantageuse pour la minorité et pour toute la province du Manitoba, et qui fera disparaître cette question, qui menace de semer la discorde parmi nous.

On critique les députés de la gauche et les députés de la droite qui sont opposés au bill pour différentes raisons. Je n'hésite pas à déclarer que vous avez un bill qui ne peut pas donner à la minorité ce qui pourrait résulter d'une enquête et d'une conférence amicale entre les deux gouvernements, après le retrait de l'arrêté réparateur et du présent bill.

M. l'Orateur, s'il y a ici un homme qui doit voter pour le renvoi à six mois, c'est celui qui a présenté le bill (sir Charles Tupper), lui qui nous a dit que, dès que le bill aura subi sa deuxième lecture, il cherchera enfin à tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba. D'après les déclarations de ce ministre, nous sommes à la veille d'une conférence—si on peut accepter sa parole à ce sujet, et j'espère qu'on le peut, bien qu'elle ait pu perdre de sa valeur par d'autres déclarations qu'il a déjà faites—et si c'est le cas, je lui demande s'il désire le bien de la minorité et le règlement de la question, je lui demande pourquoi il a dénoncé le gouvernement du Manitoba en termes si violents, l'accusant de cruauté, de perfidie et de tout ce qui est contraire à la justice et à l'équité dans sa conduite à l'égard de cette minorité. Je lui laisse le soin de répondre à cette question. S'il veut une conférence, qu'il retire ses paroles, qu'il présente ses excuses au gouvernement du Manitoba, qu'il retire son arrêté réparateur, qu'il vote pour le renvoi à six mois, et qu'il s'adresse ensuite au gouvernement du Manitoba avec autant de franchise et de cordialité que ce dernier en a manifesté quand il a demandé une enquête. En agissant ainsi, je crois que l'honorable monsieur (sir Charles Tupper) pourra mieux obtenir ce qui peut être dû à la minorité lésée de cette province, et qu'il pourra mieux assurer la paix, le contentement et l'union de tous les intéressés.

M. LARIVIÈRE :

M. l'Orateur, à cette phase des délibérations, et, je pourrais ajouter, à cette vingt-deuxième heure de notre séance, je sollicite la permission de dire quelques mots sur une question à laquelle je porte peut-être un plus vif intérêt que la plupart des membres de cette honorable Chambre, en raison de la position particulière que j'occupe, étant le représentant de la plus grande partie de la minorité intéressée dans la question actuellement soumise à la Chambre. Je serai aussi bref que je le pourrai, parce que cette question a été traitée assez à fond depuis les neuf ou dix jours que nous la discutons, et un grand nombre d'arguments ont été apportés à l'appui des opinions respectives des députés qui ont pris part au débat. Inutile pour moi de faire connaître l'opinion que j'ai l'intention de défendre, attendu que je représente ceux qui sont le plus intéressés dans cette question.

Vous savez tous que cette question a résulté du fait que, avant que le Manitoba devînt une partie du Canada, avant l'entrée de la colonie d'Assiniboïa, sur les rives de la Rivière-Rouge, dans la confédération canadienne, il existait certaines coutumes, et que les habitants de ce pays possédaient certains privilèges dont ils s'attendaient à jouir toujours, quand ils entrèrent dans la confédération. Je ne veux pas m'occuper de la question des négociations qui eurent lieu à l'époque de l'entrée de cette province dans la confédération canadienne. Il y a peu de divergences d'opinions sur la valeur du pacte qui eut lieu dans cette circonstance. C'est un fait admis par la plupart de ceux qui ont étudié le sujet avec impartialité, qu'il y a eu un pacte, et que par ce pacte, la minorité du Manitoba, quelle que pût être cette minorité, a cru que les privilèges dont elle jouissait au sujet de l'éducation seraient protégés par l'Acte du Manitoba. Le fait est que je ne crois pas que nous devions dans le moment remonter jusque-là. Nous avons une constitution, et cette constitution est l'Acte du Manitoba. Nous avons aussi une constitution comme province dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et, conséquemment, je peux dire que dans le cas même où il n'y aurait pas eu de négociations et qu'il n'y aurait pas eu de pacte comme celui qui existe, dans notre opinion, nous avons notre constitution, et les droits et privilèges nous sont garantis par cette constitution, et il nous suffirait de réclamer l'exécution de tout ce qui est autorisé dans cette constitution.

Quelle interprétation a-t-on donnée à cette constitution ? Nous avons l'interprétation donnée par les juges de toutes les cours de justice auxquelles la question a été soumise. Pendant que, d'un côté, la cour Suprême du Canada décidait à l'unanimité que les droits et privilèges garantis à la minorité catholique romaine du Manitoba la protégeaient contre les dispositions des actes concernant l'éducation passés par la législature locale en 1890, et que, conséquemment, ces actes étaient *ultra vires*, le résultat de l'appel au plus haut tribunal d'Angleterre, malgré la décision unanime de la cour Suprême du Canada, fut que ce tribunal décida que les actes passés par la législature locale en 1890, étaient *intra vires*, autant qu'ils n'étaient pas considérés comme affectant les droits et privilèges dont cette minorité jouissait antérieurement à l'union.

Mais, M. l'Orateur, ces droits étaient protégés par un autre article de la constitution. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit que " dans toute province où un système d'écoles séparées existera, lors de l'union, ou sera subséquemment établi, tels droits, etc., etc."; c'est-à-dire, ces droits seront protégés. Toutefois, dans notre cas, le Conseil privé décida que les écoles que nous avions virtuellement avant notre entrée dans la confédération canadienne n'étaient pas protégées par l'Acte du Manitoba. Je peux dire que tout homme qui a lu le jugement, le dernier jugement du Conseil privé sur l'appel, sera frappé de l'idée que les juges de ce haut tribunal ont fait des efforts pour rétablir la minorité du Manitoba dans ses droits, dont elle avait été privée par leur premier jugement, et ils ont décidé que nous avons des griefs. Si nous avons des griefs, nous devons avoir des droits. Si nous avons des droits, nous avons le droit de venir devant ce parlement et de dire : " le Conseil privé a décidé que nous avons des griefs, et attendu que ces griefs reposent sur des droits, nous vous demandons de nous rétablir dans ces droits dont nous avons été privés."

Je ne traiterai pas plus longuement ce qu'on peut appeler l'aspect constitutionnel de la question, sur lequel nous avons entendu d'excellents discours durant ce débat. Je vais maintenant répliquer à quelques-uns des honorables députés qui ont pris la parole sur ce sujet.

Je dois avouer, M. l'Orateur, que j'ai été plus que surpris, de l'attitude prise sur cette question par l'honorable chef de l'opposition. Depuis 1890, chaque fois que j'ai amené cette question devant la Chambre, à chaque session, il est vrai que je n'ai jamais entendu prononcer par l'honorable monsieur un seul mot d'encouragement pour la minorité du Manitoba. L'honorable monsieur ne s'est jamais trop avancé chaque fois qu'il a parlé sur ce sujet. Durant le temps qu'il était au pouvoir du gouvernement de désavouer les deux lois de 1890, et quand j'aurais accepté le désaveu, je me souviens que l'honorable chef de l'opposition, tout en accusant le gouvernement d'inaction, faisait remarquer qu'il n'était pas prêt à le blâmer parce qu'il n'avait pas agi. C'est-à-dire, s'il avait été ministre de la Couronne, il n'aurait rien fait de plus que ce qui a été fait par le gouvernement. Je dis que j'aurais accepté volontiers le désaveu de ces lois —non pas parce que je croyais que cela aurait réglé la question. Non, M. l'Orateur, un désaveu ne règle pas la question, parce qu'il n'empêche pas la législature qui a passé un acte désavoué de passer de nouveau la même loi.

M. LANGELIER : Elle peut être désavouée de nouveau.

M. LARIVIÈRE : Elle peut être désavouée de nouveau, mais je me souviens que l'honorable député a prétendu, l'autre jour, que des actes qui étaient *intra vires* ne devaient pas être désavoués, et que des actes *ultra vires* n'avaient pas besoin d'être désavoués, parce que les tribunaux les annuleraient.

M. LANGELIER : Je n'ai pas dit cela ; bien au contraire. L'honorable député ne trouvera pas un mot à cet effet dans mon discours. Je l'en défie.

M. LARIVIÈRE : Eh bien ! je m'occuperai de l'honorable député dans un instant. En commençant son discours, il y a quelques jours, le chef de l'opposition a dit :

> Je me lève, au nom de la constitution si mal interprétée par le gouvernement, au nom de la paix et de l'harmonie qui doivent régner dans ce pays, au nom de la minorité que ce bill cherche à protéger ou prétend protéger, au nom de cette jeune nation sur laquelle nous fondons de si grandes espérances, pour demander à cette Chambre de ne pas pousser plus loin ce projet de loi.

Je ne comprends vraiment pas comment l'honorable monsieur, parlant au nom de la constitution, du peuple et de tant de choses, a pu arriver à cette conclusion. Ainsi que je l'ai déjà dit, s'il y a un grief, il doit y avoir un droit de redressement. Le fait qu'un grief a été établi implique le droit de redresser ce grief, et, conséquemment, le grief doit être redressé. Nous savons fort bien que, sous l'empire de la constitution, le seul remède, quand ce droit n'est pas rétabli par le pouvoir qui l'a supprimé, est une loi passée par ce parlement. Or, l'honorable chef de l'opposition prétend que si nous passons cette loi, ce sera employer la coercition envers le Manitoba.

Ensuite, de ce sujet l'honorable monsieur passe à la question du désaveu, et il s'écrie : Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas désavoué ces actes, comme il a désavoué les deux autres actes passés au cours de la même session ? Eh bien ! si ces actes avaient été désavoués, n'y aurait-il pas eu coercition, et de quelle manière ? Parce que les mêmes actes désavoués auraient peut-être été déclarés *intra vires* par le même tribunal auquel ils ont été soumis et qui a décidé qu'ils étaient *intra vires*, et le gouvernement aurait passé aux yeux du public pour avoir désavoué des actes qui étaient parfaitement du ressort de la province. Pour ma part, je dirai que tout en reconnaissant l'importance et la portée du jugement rendu par le Conseil privé déclarant ces actes *intra vires*, je ne crois pas que ce soit le jugement qui aurait dû être rendu ; et je sais que plusieurs députés y sont adverses ; tant ceux qui ne se sont pas occupés de la question jusqu'à ce jour, que ceux qui ont eu à la traiter devant les tribunaux et ailleurs—tous ces députés sont d'opinion que le premier jugement rendu par le Conseil privé a été une erreur.

Après avoir blâmé le gouvernement fédéral de ne pas avoir désavoué les deux lois scolaires, en même temps qu'il avait désavoué les autres actes passés au cours de la même session, l'honorable monsieur ajoute :

> Il a passé un arrêté ministériel draconien qu'il a envoyé au Manitoba, et aujourd'hui, il nous demande, au nom de la minorité de passer cette loi, bien qu'il n'y ait jamais eu d'enquête. Il dit qu'au nom de la minorité il est tenu de la passer. Je diffère d'opinion avec lui, M. l'Orateur, et, au nom de la minorité du Manitoba, je dis que la ligne de conduite actuelle du gouvernement est inconstitutionnelle, faible et dangereuse. L'honorable monsieur nous a dit, il y a un instant, que le gouvernement est tenu d'agir mécaniquement en cette affaire. Or, je pose cette question au parlement : sur la plainte de la minorité, non soutenue par la preuve, sans avoir fait d'enquête, va-t-on nous dire que la loi de la majorité doit être rejetée ? Si vous me dites cela, M. l'Orateur, alors je prétends que c'était une simple moquerie de donner à la province du Manitoba le droit de légiférer sur cette question.

Vraiment, c'est l'assertion la plus étonnante que j'aie encore entendue, surtout de la part d'un homme qui a toujours prétendu être l'ami de l'infortunée minorité du Manitoba, qui, chaque fois qu'il a parlé dans la province de Québec, ou dans la province du Manitoba, dans un district français, a toujours déclaré être l'ami de cette pauvre minorité qui est opprimée par la majorité. Et cependant, cet homme dit à la Chambre :

> Sur la plainte de la minorité, non soutenue par la preuve sans avoir fait d'enquête, va-t-on nous dire que la loi de la majorité doit-être rejetée ? Si vous me dites cela, M. l'Orateur, alors je prétends que c'était une simple moquerie de donner à la province du Manitoba le droit de légiférer sur cette question.

Sur quels faits l'honorable monsieur veut-il faire une enquête ? Il le dit dans son discours. Il veut examiner par voie d'enquête :

> Premièrement, s'il a été fait un pacte entre les catholiques du Manitoba et la Couronne d'Angleterre, représentée par le gouvernement fédéral, en vertu duquel leurs écoles leur ont été assurées ; deuxièmement, si le système d'écoles communes répugne à leur conscience ; troisièmement, si les écoles établies au Manitoba, bien qu'elles soient publiques, nominalement, sont en réalité des écoles protestantes. Ce sont les choses sur lesquelles la minorité catholique a toujours basé ses griefs.

Je dirai à l'honorable monsieur qu'il fait absolument erreur. Nos griefs sont basés sur la teneur de la constitution.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. LARIVIÈRE : Le droit que nous réclamons repose sur la loi. Abstraction faite de tout pacte, notre droit est basé sur la loi statutaire, telle qu'interprétée par le Conseil privé d'Angleterre. Voilà ce que nous réclamons. Nous ne revendiquons ni privilège, ni faveur spéciale, mais un droit qui a été établi par la loi, interprétée par le Conseil privé.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. LaRIVIÈRE : Le système des écoles communes, a ajouté l'honorable député, répugne à la conscience des catholiques. Cela est tout à fait étranger à la question. La plainte de la minorité du Manitoba n'a rien à voir avec les écoles publiques ou communes, mais elle porte sur le fait qu'elle avait des écoles en propre, et que ces écoles lui ont été enlevées. Voilà ce dont ils se plaignent. Les catholiques avaient leurs propres écoles qu'ils contrôlaient et dirigeaient suivant les enseignements de leur religion ; or, ces écoles leur ont été enlevées, et tout ce qui leur reste est l'offre de fréquenter des écoles qu'ils ne peuvent accepter comme leurs, et qui ne le sont pas de fait. La minorité du Manitoba demande que les écoles qu'elle possédait auparavant lui soient rendues. Elle se plaint de ce qu'on lui a enlevé sa propriété, tant réelle que morale, le droit acquis qu'elle avait, le titre et le droit qu'elle avait à ces écoles, et elle veut que ces écoles lui soient rendues.

La troisième objection à élucider s'écroule par la base, après les explications que j'ai données, démontrant que les écoles du Manitoba, bien qu'elles soient nominalement des écoles publiques, sont en réalité des écoles protestantes. Nous n'avons rien à voir dans ces écoles. Qu'on leur donne le caractère que l'on voudra, pourvu qu'on ne force point les enfants de la minorité catholique à fréquenter ces écoles et à y recevoir l'enseignement religieux donné dans ces écoles. Qu'on y donne l'enseignement religieux, ou bien qu'on en fasse des écoles de la libre-pensée ou des écoles sans Dieu, cela ne nous intéresse pas, du moment qu'on nous rendra les écoles qu'on nous a enlevées. Nous éprouverions beaucoup de peine de voir abolir l'enseignement religieux dans ces écoles, à cause des conséquences qui en résulteraient au point de vue du bien-être de nos concitoyens ; mais s'ils veulent avoir des écoles de ce genre, nous n'avons rien à y voir ; nous n'avons pas plus à nous occuper de leurs écoles, qu'ils n'ont droit de s'immiscer dans nos affaires scolaires. Voilà les questions que le chef de l'opposition et ses partisans veulent élucider. Je prétends, M. l'Orateur, qu'il n'y a rien à élucider.

L'honorable chef de l'opposition nous a mainte et mainte fois répété que c'était une question de fait qu'on pourrait élucider au moyen d'une enquête. Oui, M. l'Orateur, c'est une question de fait, et les faits sont tels que je les ai relatés. Les faits, les voici : nous avions nos propres écoles ; elles nous ont été enlevées ; la constitution protège nos droits relativement à ces écoles, ainsi que l'a décidé le Conseil privé ; ces droits nous ont été injustement ravis, et nous vous demandons de nous les restituer.

Quel est l'autre sujet de plainte de l'honorable chef de l'opposition, et en faveur de qui cette plainte est-elle formulée ? La plainte est formulée au nom du gouvernement du Manitoba, que l'honorable monsieur semble avoir pris sous sa protection. Il dit :

On n'a jamais abordé le gouvernement du Manitoba avec les égards voulus à ce sujet. On s'est adressé à lui, la menace à la bouche.

Est-il possible de lancer une pareille accusation à la face du gouvernement du jour et de ceux qui, jusqu'ici, se sont intéressés à la question ? Quels sont les faits ? Durant la session de 1890, de nombreuses pétitions ont été présentées à la législature locale, signées par les représentants de la minorité, par les commissaires d'écoles, par les pères de famille catholiques romains, demandant à la législature de ne pas porter atteinte aux droits acquis de la minorité touchant leurs écoles. Jour par jour, des pétitions de ce genre furent lues à la Chambre. Et quel fut le sort de ces pétitions ? On les jeta au panier, et en dépit de ses prières, la minorité fut dépouillée de ses droits. La minorité fut dépouillée de ses écoles, et je puis dire, de sa propriété scolaire, parce que sous l'empire d'une disposition du statut, toutes les propriétés scolaires dont la minorité catholique avait la jouissance, furent transférées et remises aux commissaires d'écoles protestants, qui se trouvaient dans le même district. Est-ce là la seule mesure prise par les parties intéressées ? Non. La législature touchait à sa fin. Le 28 mars 1890, trois jours avant la prorogation, trois jours avant que ces lois iniques fussent sanctionnées par le lieutenant-gouverneur, un mémoire fut déposé entre les mains de ce dernier. Ce mémoire était signé par les députés et les représentants de la minorité catholique romaine de la province, protestant contre l'adoption de ces lois. Voyons, M. l'Orateur, quel est ce document.

Assemblée législative de la
province du Manitoba.
Winnipeg, 28 mars 1890.

Monsieur,—Au nom des députés de Carillon, de Cartier, de La Vérandrye, de Morris et de Saint-Boniface, ainsi qu'en mon nom personnel, j'ai l'honneur de représenter respectueusement à Votre Honneur que l'Assemblée législative a décrété, durant sa présente session, entre autres lois, deux statuts intitulés respectivement : " Loi concernant le département de l'éducation," et " Loi concernant les écoles publiques," et de soumettre très humblement que les dits statuts sont inconstitutionnels, pour les raisons énumérées plus au long dans le mémoire ci-annexé.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JAMES E.-P.-PRENDERGAST,
M.P.P. de Woodlands.

A Son Honneur l'honorable John Schultz,
Lieutenant-gouverneur, etc., etc.,
Hôtel du Gouvernement
Winnipeg.

Puis, M. l'Orateur, le mémoire expose les raisons suivantes, pour lesquelles le lieutenant-gouverneur devait refuser sa sanction aux statuts en question :

1 Chaque dénomination religieuse avait ses écoles confessionnelles, car c'était les seules écoles qu'il y eût alors dans le pays.

2. Chaque dénomination (soit par les membres de son clergé, soit par les laïques ou autrement) avait le privilège de déterminer le programme du cours d'études à suivre dans ses écoles respectives, de sorte que nulle atteinte n'était portée, dans l'éducation des enfants, aux convictions religieuses et à la conscience des parents.

3. En pratique, pratique généralement suivie, chaque dénomination contribuait au soutien de ses propres écoles.

En dépit de cette protestation, les statuts en question furent sanctionnés le 21 mars 1890. D'après l'un des mémoires présentés à cette époque par l'honorable M. Prendergast, ce projet de loi avait été voté par la Chambre le 5, le 18 et le 19 de mars. Il y eut trois votes. Le premier vote eût lieu le 5 mars :

L'ordre du jour étant appelé, la Chambre reprend le débat ajourné sur la question proposée mardi dernier, à savoir que le projet de loi (n° 12) concernant le département de l'éducation soit maintenant pris en deuxième délibération, et la question étant de nouveau posée, la Chambre reprend le débat ajourné * * *. Alors, la question principale étant posée, le vote est pris, et sur l'appel nominal, se déclarèrent en faveur du projet de loi : MM. Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-sud), Colcleugh, Crawford, Dickson, Fisher, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, McLean, McMillan,

Martin (Portage-la-Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson, (Emerson), Thompson (Norfolk), Winkler, Young.—26.

Se déclarèrent contre: MM. Gelley, Gillies, Jérôme, Marion, Martin, (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—10.

Tous les libéraux appuyèrent de leur vote le projet de loi, et tous les membres conservateurs de la Chambre votèrent contre. Conservateurs protestants et catholiques votèrent d'accord.

Mardi, le 18 mars 1890, à la séance du soir :

L'honorable M. Martin propose, appuyé par l'honorable M. Greenway, et la question étant posée : Que les règles de la Chambre soient suspendues et que le projet de loi (nº 13) concernant les écoles publiques soit maintenant pris en troisième délibération, et le débat s'étant élevé à ce sujet, la Chambre continue à siéger jusqu'après minuit, mercredi matin, le 19 mars 1890 ; la question principale est alors posée, le vote est pris, et sur l'appel nominal, se déclarèrent pour :—

Il s'agit ici de la troisième délibération.

MM. Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-sud), Colcleugh, Crawford, Dickson, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, McLean, McMillan, Martin (Portage la Prairia) Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson (Emerson), Thompson (Norfolk), Winkler, Young.—25.

Tous les libéraux appuyèrent le gouvernement Greenway.

Contre : MM. Gelley, Gillies, Jérôme, Lagimodière, Marion, Martin (Morris) Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—11.

Six catholiques romains et cinq protestants, tous conservateurs.

Un autre mémoire fut adressé au gouverneur général, le 12 avril 1890, par Sa Grâce, le regretté archevêque de Saint-Boniface, Monseigneur Taché, et dans ce mémoire, sous forme de pétition, Sa Grâce dit :

Je prie très respectueusement et très instamment Votre Excellence, à titre de représentant de notre bien-aimée Reine, d'adopter les mesures que, dans sa sagesse, elle estimera les plus propres à remédier aux maux que les lois ci-haut mentionnées, et récemment décrétées nous préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté.

Avec le plus profond respect et la plus entière confiance,

Je demeure,
De votre Excellente,
L'humble et très obéissant serviteur,
ALEX, Arch. de Saint-Boniface.

Saint-Boniface, 12 avril 1890.

Deux jours plus tard, un autre mémoire fut transmis au gouvernement, portant la signature de plusieurs députés à la législature locale, et dont voici la conclusion :

Que les statuts violent les droits antiques et sacrés des sujets catholiques romains de Sa Majesté, dans la province du Manitoba, relativement à l'éducation ; et que, pour les raisons exposées plus au long dans l'annexe D ci-annexé, les dits statuts sont inconstitutionnels et ont été décrétés au mépris de l'autorité du parlement impérial, sous la sanction duquel l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871 (34-35 Vict., ch. 28) on été décrétés.

Vos pétitionnaires prient donc humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures de nature à remédier aux griefs en question, selon qu'il semblera opportun et juste à Votre Excellence.

Vos pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier : Thomas Gelley, M.P.P., Cartier ; William Lagimodière, M.P.P., La Verandrye ; Ernest J. Wood, M.P.P., Cypress ; Roger Marion, M.P.P., Saint-Boniface ; James Prendergast, M.P.P., Woodlands ; R. E. O'Malley, M.P.P., Lorne ; Martin Jérôme, M.P.P., Carillon ; A. F. Martin, M.P.P., Morris.

Cette pétition reçut l'approbation qui suit à la date du 4 avril 1890 :

Nous soussignés respectivement, membres du Sénat et de la Chambre des Communes, accordons notre pleine et entière approbation au contenu du présent mémoire et unissons instamment notre prière à celle y contenue.

A.-A.-C. LARIVIÈRE, M.P., Provencher.
M.-A. GIRARD, sénateur.

Au mois d'août 1890, une autre pétition couverte d'au delà de 4,000 signatures fut transmise au gouvernement par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface. Cette pétition renfermait la prière suivante :

Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil d'accueillir et d'entendre le dit appel, de donner les instructions et d'adopter les mesures nécessaires pour que le dit appel soit entendu et pris en considération, selon qu'il sera jugé opportun.

2. De déclarer que la loi provinciale en question porte préjudice aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains de la province du Manitoba en vertu de la loi ou de la coutume dans la province à l'époque de l'union, relativement aux écoles confessionnelles.

3. De donner les instructions et d'adopter les mesures nécessaires pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba, selon que Votre Excellence en conseil le jugera opportun.

Après la présentation de cette pétition, vient l'arrêté ministériel relatif à la recommandation de feu sir John Thompson, alors ministre de la Justice. Cette pétition, dont je viens de lire la prière, fait le fond de cet arrêté ministériel. Voici les conclusions auxquelles s'arrête le ministre de la Justice :

Il a été interjeté appel, et la cour Suprême du Canada est actuellement saisie de la cause, laquelle, selon toute probabilité, sera entendue au cours du prochain mois.

Si l'appel réussit, ces statuts seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique du Manitoba recevra justice et protection. Les statuts que la majorité de la législature a eu l'intention d'abolir resteront applicables, et les personnes dont les opinions avaient trouvé un interprète dans la majorité de la législature, devront convenir que la décision des tribunaux a tenu compte des droits constitutionnels de la province.

Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du Banc de la Reine, Votre Excellence aura alors à prendre en considération, en temps utile, les pétitions qui ont été présentées de la part et au nom des catholiques romains du Manitoba, demandant le redressement de leurs griefs en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de "l'Acte du Manitoba," cités dans la première partie du présent rapport, et qui sont analogues aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relatives aux autres provinces.

Ces paragraphes contiennent, en effet, les prescriptions applicables à toutes les provinces, et sont évidemment celles sous l'empire desquelles, d'après l'intention de la constitution, le gouvernement fédéral était censé devoir procéder, si jamais il devenait nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour protéger une minorité soit protestante, soit catholique, contre toute loi ou décision de la législature provinciale, ou de toute autorité de la province, portant atteinte à un "droit ou privilège" quelconque de cette minorité, relativement à l'instruction publique.

Le tout respectueusement soumis,
JOHN-S.-D. THOMPSON,
Ministre de la Justice.

Ce rapport, M. l'Orateur, fut suivi d'une pétition adressée au gouvernement le 25 décembre 1892, par le Congrès national, société organisée à Saint-Boniface, à l'origine des difficultés scolaires actuelles. Le Congrès national, après avoir appris le résultat de la décision du Conseil privé impérial relativement au premier appel, celui de Barrett contre la ville de Winnipeg, transmit une pétition au gouvernement. Après avoir cité la pétition du

mois d'août 1890, l'arrêté ministériel du 4 avril 1891, cette pétition se termine comme suit :

Qu'une décision récente du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté ayant confirmé le jugement de la cour du Banc de la Reine maintenant la validité des statuts susmentionnés (abolissant les écoles séparées) vos requérants représentent humblement que le moment est venu, ainsi que le ministre de la Justice le laisse entendre dans son rapport, où Votre Excellence doit prendre en considération les pétitions qui lui ont été présentées par et au nom des catholiques romains du Manitoba, demandant le redressement de leurs griefs, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de "l'Acte du Manitoba."

Que vos requérants, nonobstant telle décision du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, estiment encore qu'il a été porté atteinte à leurs droits et privilèges par les dits statuts de la législature provinciale.

C'est pourquoi, vos requérants prient respectueusement et instamment Votre Excellence en conseil de prendre en considération les dites requêtes, d'y faire droit, et d'accorder le secours et la protection qu'elles demandent.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Les membres du comité exécutif du Congrès national.

T.-A. BERNIER, f.f. président,
A.-A.-C. LARIVIÈRE,
JOSEPH LECOMTE,
JAMES-E.-P. PRENDERGAST,
J.-ERNEST CYR,
THÉO. BERTRAND,
H.-F. DESPARS,
M.-A. KEROACK,
TÉLESPHORE PELLETIER,
DR J.-H.-O. LAMBERT,
JOSEPH-Z.-C. AUGER,
A.-F. MARTIN,
A.-E. VERSAILLES, secrétaire,
ROGER GOULET, jr do

Le 22 décembre 1892, une autre pétition fut transmise à Ottawa, à la suite du jugement du Conseil privé. C'était une pétition de sa Grâce Mgr Taché, contenant les conclusions de l'arrêté ministériel du 4 avril 1891. Voici la prière contenue dans la pétition :

1. Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil d'accueillir et d'entendre l'appel des catholiques romains du Manitoba, et de prendre les dispositions et de donner les instructions nécessaires pour que le dit appel soit entendu et pris en considération, selon qu'il sera jugé opportun.

2. De donner les instructions et d'adopter les dispositions nécessaires pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba, selon que Votre Excellence en conseil le jugera bon.

En novembre 1892, un autre appel fut interjeté à Son Excellence le gouverneur général en conseil par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface. Cette pétition renfermait la prière suivante :

1. Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil d'accueillr et d'entendre le dit appel, de donner les instructions et d'adopter les dispositions nécessaires pour la prise en considération du dit appel, selon qu'il sera jugé opportun.

2. De déclarer que la loi provinciale en question porte préjudice aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains en vertu de la loi ou de la coutume dans la province, à l'époque de l'union, relativement aux écoles confessionnelles.

3. De donner les instructions et d'adopter les mesures nécessaires pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba, selon que Votre Excellence en conseil le jugera opportun.

Etait-ce là tout, M. l'Orateur ? Non. En mai 1894, une pétition, signée par un personnage distingué, Son Eminence le cardinal Taschereau, de Québec, et par tous ou presque tous les évêques catholiques romains du Canada, fut transmise au gouverneur général en conseil, lui demandant une fois de plus de prendre en considération les griefs de la minorité catholique du Manitoba. Cette pétition fut transmise par le gouverneur général au lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, pour sa gouverne. Le gouvernement du Manitoba n'a jamais fait droit à cette pétition. On me dira peut-être que tous ou presque tous ces documents étaient transmis directement au gouverneur général en conseil, et que, par conséquent, le gouvernement du Manitoba, bien que n'ignorant pas ce qui se passait n'était toutefois pas tenu de prendre connaissance de ces divers documents. Mais, M. l'Orateur, ils avaient été mis au fait des sentiments de la minorité catholique du Manitoba par la voie des différentes pétitions, qui avaient été transmises à la législature durant les débats soulevés par ces lois pernicieuses dont on se plaint.

Je viens de signaler la pétition du clergé de l'Eglise catholique romaine du Canada. Mais, de plus, le 11 septembre 1894, une députation, composée de plus de 500 personnes, représentant la minorité catholique romaine, et venant de chacune des paroisses de la province, s'assembla dans la ville de Winnipeg, et se rendit en procession de l'une des maisons d'écoles catholiques romaines aux édifices parlementaires, où la députation présenta une pétition signée par au delà de 5,000 noms ; et que demandait cette députation ? Elle demandait à l'honorable M. Greenway et à ses collègues de prendre en considération la pétition suivante :

A l'honorable premier ministre et aux membres du gouvernement du Manitoba:

Nous, les soussignés, catholiques de la province du Manitoba, représentons respectueusement :

1. Qu'il nous est impossible d'après des motifs de conscience, de participer aux avantages ou de tirer quelque profit du système d'éducation tel qu'il est actuellement appliqué sous l'empire de la loi relative aux écoles publiques de 1890 et de ses amendements.

2. Que les sacrifices pécuniaires considérables que les catholiques dans toute la province ont dû s'imposer en conséquence de l'établissement du régime en vigueur durant les quatre années passées, même pendant la crise que nous traversons, doivent dissiper tout doute sur la sincérité de leurs sentiments, et convaincre votre gouvernement de la nature grave de leur griefs.

3. Que tout en ne partageant pas les convictions des catholiques qui regardent comme oppressive et injuste l'imposition de taxes pour des écoles acceptables uniquement aux protestants, votre gouvernement doit comprendre qu'il ne lui est plus possible aux yeux de la conscience, d'appliquer légitimement un système dont le résultat est l'injustice et l'oppression.

4. Par conséquent, vos pétitionnaires, à titre de sujets britanniques libres, désirent protester solennellement contre le traitement injuste que vous leur faites subir, et ils prient respectueusement et instamment votre gouvernement de prendre en sa sérieuse considération les griefs des catholiques de cette province, et de décréter telle législation qui sera nécessaire pour remédier aux griefs, dans toute leur étendue et pour assurer à la dite population l'entier respect de ses droits et de ses convictions religieuses, l'usage de ses taxes scolaires et la part légitime des octrois votés par la législature pour les fins de l'éducation dans cette province.

Et vos pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier.

Quel fut le résultat ? Ces catholiques étaient venus sans bruit, sans parade, sans ostentation. Ils défilèrent à travers les rues de Winnipeg, se rendirent aux édifices parlementaires et furent reçus dans la Chambre d'assemblée. Après que la députation fut entrée, on lut au premier ministre la pétition en question et le premier ministre répondit :

Après avoir demandé s'il n'y avait rien à ajouter, il assura la députation qu'il appréciait l'importance du sujet; mais comme la politique du gouvernement était en jeu dans cette question, il serait préférable, à son avis, afin de couper court à tout malentendu, au lieu de donner une réponse verbale, de communiquer la réponse

du gouvernement par écrit. Il promit qu'il y aurait une réunion du cabinet avant peu, qu'il soumettrait le mémoire et qu'il rendrait réponse à la députation.

Ainsi, M. l'Orateur, voilà 500 personnes représentant environ cinquante établissements de la province du Manitoba, défilant par les rues de Winnipeg et venant se mettre pour ainsi dire à genoux devant M. Greenway et ses collègues du cabinet, et les supplier de prendre leur pétition en considération ; de rétablir les écoles qu'on leur a enlevées, de les délivrer du fardeau de la double taxe dont l'une est destinée aux écoles publiques, dont ils ne retirent aucun avantage, et l'autre, destinée à l'entretien de leurs propres écoles qu'en conscience ils se croient obligés de maintenir.

Or, M. l'Orateur, quelle est la première réponse du gouvernement du Manitoba ? La voici : c'est que la politique du gouvernement était en jeu dans cette question ; c'est-à-dire, qu'au lieu d'envisager cette question à un point de vue juste et judicieux, ces messieurs envisageaient les réclamations de la minorité, non pas au point de vue de la restitution des droits qu'on lui a enlevés, mais à celui de la politique du gouvernement local.

S'il était de l'intérêt du gouvernement du Manitoba de continuer cette agitation pour son propre avantage ; s'il était de l'intérêt des membres de ce gouvernement de tenir cette question devant le public, dans le but de sauver leurs sièges et leurs portefeuilles, alors la politique du gouvernement du Manitoba étant opposée au rétablissement des droits de la minorité, cette politique serait d'abord prise en considération, et les réclamations des pauvres catholiques du Manitoba seraient jetées aux quatre vents. C'est ce que le gouvernement du Manitoba a répondu, mais ce n'est pas tout. Le 3 octobre 1894, le reporter d'un journal posa cette question à l'honorable M. Sifton, procureur général du Manitoba :

Qu'est devenue cette pétition signée par 5,000 catholiques romains, et portée au palais législatif par une députation composée de 500 personnes de toutes les parties de la province ?

Et le procureur général répondit :

La pétition ne demandait aucune action de la part du gouvernement à présent. On désirait un changement à la loi scolaire, et la pétition équivaut à ceci : La question viendra probablement de nouveau devant la Chambre en session cet automne.

De fait, elle n'est jamais venue devant la législature du Manitoba, pas plus que la pétition signée par l'épiscopat catholique du Canada.

Au cours de ce débat, on a entendu dire beaucoup de choses au sujet de l'arrêté réparateur. Quelle sensation a été causée par cet arrêté réparateur qui, après tout, n'est que le résultat du jugement du Conseil privé ? On nous dit que cet arrêté était draconien, que c'était un ordre à la province du Manitoba. Mais le Manitoba ne s'y attendait-il pas ? Va-t-on supposer un seul instant que le gouvernement du Manitoba ne s'attendait pas à voir arriver cet arrêté un jour ou l'autre ? Il agissait exactement de manière à provoquer l'adoption de cet arrêté. En 1895, durant la session, avant l'adoption de ce prétendu arrêté réparateur draconien, qu'a fait le gouvernement du Manitoba ?

M. CHOQUETTE : Adopté.

M. LaRIVIÈRE : Oui, le bill sera adopté contrairement au désir de mon honorable ami (M. Choquette). En 1895, le gouvernement du Manitoba fit réellement dire par le lieutenant-gouverneur en ouvrant la session :—

Mon gouvernement ne sait pas encore si, oui ou non, le gouvernement fédéral demandera que la loi soit modifiée, mais mon gouvernement n'a nullement l'intention de revenir en aucune façon sur sa détermination de maintenir le présent système d'écoles publiques.

Qui faisait la menace alors ? Qui était pris à la gorge ? M. l'Orateur, avant l'adoption de cet arrêté, qui était la conséquence naturelle et légale de toutes les procédures qui avaient eu lieu devant les tribunaux, arrêté qui était prévu par la constitution, avant l'adoption de cet arrêté, le gouvernement local ose défier le gouvernement fédéral de passer cet arrêté, car il lui dit : Peu nous importe que vous le passiez, ou non, nous n'y obéirons pas. Cependant, on nous dit que nous avons pris la province du Manitoba à la gorge, et que nous employons la coercition à l'égard de cette province. S'il y a coercition, c'est de la part du gouvernement du Manitoba envers les catholiques de cette province. Certes, parce que nous demandons le redressement de ce grief, on nous accuse de vouloir contraindre la province du Manitoba.

J'ai démontré que le gouvernement, la législature et le peuple du Manitoba savaient parfaitement ce qui se passait devant les cours de justice, et on ne pouvait rien faire de plus pour les amener, ou pour les induire à rendre justice à la minorité catholique du Manitoba. Et, M. l'Orateur, puisque le gouvernement fédéral est accusé d'avoir passé un arrêté draconien, permettez-moi d'attirer votre attention sur certaines déclarations faites par quelques-uns des membres du gouvernement du Manitoba.

Avant le prononcé du premier jugement du Conseil privé sur la question des écoles, et alors qu'on croyait que la minorité catholique aurait gain de cause, qu'avons-nous lu dans les journaux de cette province ? Ces journaux disaient, que la législature locale ne reviendrait pas sur l'attitude qu'elle avait prise, que le jugement fût ou non en faveur de la minorité catholique. Je dois vous dire que le jugement rendu par le Conseil privé n'était pas prévu. On s'attendait à tout le contraire, tellement tout le monde croyait que nous avions des droits, tellement on s'attendait à un jugement en notre faveur. Mais aussitôt que le premier jugement fut rendu, nous vîmes dans les journaux locaux les mots imprimés en gros caractère : Ne touchez pas au Manitoba, le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que la province a raison et qu'il ne doit plus y avoir ni appel ni pétition. Non seulement les journaux de notre province, mais les principaux journaux, des deux partis politiques dans l'Ontario prirent cette attitude.

Après le prononcé du jugement dans la seconde cause, lequel infirmait de fait la première décision, parce que tout en maintenant que les écoles établies par l'acte de 1890 l'étaient légalement, il recommandait au parlement de passer une loi de nature à soustraire la minorité aux effets de l'acte de 1890, et à rétablir les droits et privilèges qui lui avaient été enlevés par cet acte—après le prononcé de ce jugement, dis-je, quelles furent les déclarations faites par des membres du gouvernement local ? Un des journaux de Winnipeg rapporte que M. Sifton a dit :

Si le gouvernement fédéral essaie d'intervenir d'une façon ou d'une autre, il y aura conflit.

Ces gens savaient fort bien que le gouvernement fédéral avait le droit d'intervenir. Ils savaient que le gouvernement fédéral interviendrait tôt ou tard, ils savaient que ce parlement interviendrait tôt ou tard, mais avant d'attendre l'action du pouvoir central, ils disaient : "Si le gouvernement fédéral intervient d'une façon ou de l'autre, il y aura conflit." C'était une menace, et une menace pire que la coercition, parce que la menace contre la décision du plus haut tribunal de l'Empire, c'était la menace de résister à la loi et à l'autorité, tandis que la coercition dans le présent cas—si coercition il y a—ne serait que l'exercice d'un droit qui, de l'aveu de tous les membres de cette Chambre, appartient à ce parlement.

Dans une autre occasion, le même M. Sifton—qui est, dans sa propre opinion, la seule autorité en droit que nous ayons dans la province du Manitoba—a fait la déclaration suivante :

La décision ne nous fait aucune différence, il importe peu au gouvernement du Manitoba que le gouvernement fédéral passe une loi réparatrice, ou non, attendu qu'il a pris son attitude, et qu'elle est constitutionnelle, et il la maintiendra.

Une autre menace. Le chef de l'opposition nous a dit que ces hommes auraient dû être abordés d'une manière conciliante, avec un sentiment de patriotisme ; on nous dit qu'ils auraient dû être invités à venir ici et négocier avec nous d'une façon amicale ; et cependant, avant que le gouvernement fédéral eût fait un pas, avant qu'il eût pris une décision ou prononcé un mot sur la ligne de conduite qu'il tiendrait, le gouvernement du Manitoba fit des déclarations qui n'étaient rien moins que des menaces. Ces déclarations équivalaient à ceci : Nous reconnaissons que vous avez le droit d'intervenir, mais nous vous défions d'oser intervenir.

Un autre membre de ce même gouvernement du Manitoba a fait la déclaration suivante :

La décision ne nous affecte pas le moins du monde, le peuple du Manitoba sait quel système d'écoles il lui faut.

Je suppose qu'il voulait dire la majorité, car il ne pouvait pas parler au nom de la minorité, ni pour toute la majorité.

Le peuple du Manitoba sait quel système d'écoles il lui faut, et toute tentative de la part du Canada....

Pas le gouvernement cette fois. mais tout le Canada.

..toute tentative de la part du Canada à l'effet de contrecarrer ses désirs par une législation réparatrice, sera autant de temps gaspillé.

Encore une autre menace—un autre avis que si ce parlement osait jamais intervenir, ce serait une pure perte de temps. C'est-à-dire, que le gouvernement du Manitoba ne se soumettrait pas aux lois que nous pourrions passer, qu'il refuserait d'obéir, non seulement à la décision du pouvoir central, mais même à celle du parlement du Canada. Et, cependant, on nous dit que si ces gens avaient été abordés avec des dispositions conciliantes, si une enquête avait été tenue—sur quoi ? sur leurs menaces, je suppose, sur les avis qu'ils nous ont donnés de ne pas intervenir,—il y aurait eu un règlement à l'amiable. Mais en présence de ces protestations, en présence des menaces faites par le gouvernement local et ses membres, le gouvernement fédéral pouvait-il agir autrement qu'il a ag dans les circonstances ? Aurait-il pu faire autrement que de remplir son devoir, tel qu'indiqué dans la constitution, et encore plus clairement et plus positivement défini par le jugement du Conseil privé ?

J'ai pris note de quelques-unes des observations faites par des membres de cette Chambre au cours du présent débat. Mais je ne veux pas prolonger la discussion, surtout après cette séance fatigante qui dure depuis vingt-quatre heures, et j'en laisserai plusieurs de côté et je toucherai brièvement aux autres.

L'honorable député de Verchères (M. Geoffrion), a fait une assertion extrêmement étonnante, à l'effet que le présent bill ne pouvait pas être amendé, et qu'il fallait l'accepter tel qu'il est, ou voter pour le renvoi à six mois. Je ne savais pas encore qu'un bill soumis à la Chambre ne peut pas être modifié et perfectionné et adapté à l'objet qu'il a en vue.

M. CHOQUETTE : Le gouvernement a refusé de dire qu'il l'amendera.

M. LARIVIÈRE : Mais le gouvernement n'a jamais dit que le bill ne sera pas amendé.

M. CHOQUETTE : Il n'acceptera pas d'amendements.

M. LARIVIÈRE : Il a peut-être refusé d'accepter les recommandations de l'honorable député (M. Choquette).

M. MARTIN : Puis-je demander à l'honorable député si ce bill n'est pas celui que M. Ewart a préparé de la part de la minorité ? Je pense que c'est le bill offert par M. Ewart, et, en ce qui concerne la minorité, il n'a pas besoin d'être amendé.

M. LARIVIÈRE : J'avouerai, ainsi que le dit l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qu'un bill a été préparé par M. Ewart, et qu'il a été soumis au gouvernement. Mais j'ajouterai que le présent bill n'est pas exactement une copie de celui que M. Ewart a préparé, et que le bill, sous sa présente forme, a été accepté et approuvé par M. Ewart comme avocat de la minorité du Manitoba.

M. MARTIN : L'honorable député veut-il dire sous quel rapport il devra être amendé, s'il satisfait la minorité ?

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. LARIVIÈRE : C'est très bien, M. l'Orateur, l'honorable député a le droit de me poser cette question. Je lui répondrai quand le bill sera étudié en comité.

M. CHOQUETTE : Il ne viendra jamais devant le comité.

M. LARIVIÈRE : Il y viendra à moins que vous ne l'empêchiez.

M. CHOQUETTE : Nous désirons qu'il vienne devant le comité.

M. LARIVIÈRE : Oui, nous connaissons l'étendue de votre désir. Je me suis quelque peu amusé en écoutant le discours de l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar). Cet honorable député a pris sous sa protection un soi-disant catholique qui réside à Winnipeg. Nous avons déjà entendu

parler de cet homme. C'est un nommé O'Donohue, commerçant d'animaux, un homme auquel sa profession donne de hautes aptitudes pour diriger un système d'écoles.

L'honorable député d'Ontario-ouest a dit que les catholiques du Manitoba ne sont pas unanimes sur cette question. Et la raison en est que ce nommé O'Donohue, qui se prétend catholique, et qui, peut-être, croit l'être, ne s'accorde pas avec nous. On nous a dit, mainte et mainte fois, qu'un certain nombre de catholiques ne s'accordaient pas avec les autres, mais chaque fois que nous avons demandé les noms, nous avons entendu nommer M. O'Donohue. Quel est ce M. O'Donohue ?

M. McGREGOR : C'est un tory.

M. LaRIVIÈRE : Non, monsieur.

M. McGREGOR : Il était tory.

M. LaRIVIÈRE : Oui, mais comme tous les mauvais tories, il est devenu grit. Ce M. O'Donohue a réussi à se faire élire syndic d'école pour les écoles publiques, dans la partie nord de Winnipeg, où sont tous les Juifs de la ville.

M. MARTIN : L'honorable député fait erreur. Il représente le quartier 3, près de l'avenue Portage. Il y a dans ce quartier un grand nombre d'Islandais.

M. LaRIVIÈRE : Les Islandais sont de braves gens. Ils sont de bons électeurs, mais ils votent toujours pour les grits, je regrette de le dire. Ce M. O'Donohue a réussi à se faire élire membre du bureau des écoles publiques de Winnipeg, les écoles où les catholiques sont invités à aller avec l'assurance qu'ils n'y trouveront rien de nature à blesser leurs scrupules de conscience.

Lors de l'inauguration des écoles publiques à Winnipeg, ce M. O'Donohue proposa que la cérémonie fût présidée par les membres d'une des loges non pas des orangistes, mais des francs-maçons. Je n'en veux pas à ceux de mes amis qui appartiennent à cet ordre. C'est leur affaire. Mais, dans mon Eglise, nous voyons du même œil toutes les sociétés secrètes, et, conséquemment, on ne pouvait pas espérer que nous verrions avec plaisir ce qu'on appelle une école non confessionnelle inaugurée par un groupe d'hommes portant des tabliers et ayant des truelles dans leurs mains. Nous ne sommes pas habitués à ce genre de démonstrations dans ces occasions.

M. CHOQUETTE : Ces objets sont pourtant très utiles.

M. LaRIVIÈRE : Oui, quand on s'en sert pour le mortier. Mais ce n'est pas tout. Ce M. O'Donohue veut évidemment que son nom soit tenu sous les yeux du public. Il porte beaucoup d'intérêt au bien-être des grands hommes du Canada, et dernièrement, quand le grand homme d'Etat qui représente le comté d'York (M. Wallace) quitta le gouvernement, M. O'Donohue crut de son devoir d'envoyer à l'honorable député un télégramme de félicitation. Je suppose que mon honorable ami, le député de Montmagny (M. Choquette), après avoir vu ce télégramme, ne prétendra pas que M. O'Donohue est un tory. L'honorable député accuse réception de ce télégramme dans les termes suivants :

Cher monsieur,—J'espère que vous me pardonnerez de ne pas avoir répondu à votre télégramme de félicitation. Je suis très content aujourd'hui d'apprendre que le gouvernement du Manitoba est déterminé à maintenir le système d'écoles publiques de cette province.

Je suis, cher monsieur,

Votre tout dévoué,

N.-Clarke Wallace.

Les deux font la paire. Je regrette infiniment de ne pas voir dans le moment mon bon ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), à son siège, parce que nous avons eu de si fréquentes occasions depuis cinq ans, à chaque session, d'échanger des aménités et peut-être, quelquefois des compliments, que j'ai attendu dans cette Chambre plusieurs heures pour écouter son discours de l'autre jour, avec l'intention de lui faire part de mes réflexions sur le sujet qu'il a traité en cette circonstance. Comme les règles de la Chambre ne m'interdisent pas de faire allusion, en son absence, à ce qui a été dit ou fait par un député, vu que je n'ai pas l'intention de me permettre des personnalités à ce sujet, je parlerai comme s'il était présent.

L'honorable député de Simcoe-nord a dit qu'il n'était pas animé de mauvais sentiments à l'égard des Français ou des catholiques du pays, mais qu'il était opposé à ce qu'ils jouissent de privilèges spéciaux que les autres nationalités ou dénominations religieuses ne possédaient point. Mais, tout en protestant de ses bonnes intentions envers les Canadiens-français et les catholiques, en même temps il objectait aux privilèges qu'ils possédaient, si les autres nationalités n'en jouissaient pas.

Ces paroles ne conviennent pas à un député qui, ainsi que plusieurs orateurs l'ont dit au cours de ce débat, est lui-même le principal auteur de l'agitation qui a placé cette Chambre dans sa position actuelle. Il a été le premier homme à soulever le protestantisme contre le catholicisme, les Anglais contre les Français. Je ne me prononcerai pas sur ce que l'honorable député a pu ambitionner, car le seul résultat qu'il pouvait obtenir de cette agitation était de se faire marquer au front du nom d'agitateur. C'est, je crois, le seul avantage que sa conduite lui a procuré.

Mais, M. l'Orateur, quels étaient ses motifs ? Etait-ce la vengeance ? Je ne désire pas lui attribuer ce sentiment. Je veux seulement examiner l'œuvre qu'il a accomplie, et que je me permettrai de critiquer. Cet honorable député est venu dans la province du Manitoba. Il est notoire qu'il a assisté à une assemblée à Portage-la-Prairie, où se trouvait l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui était alors procureur général. Voici ce qu'il a dit en cette occasion :

Il était content de constater que la minorité protestante de la province de Québec s'était enfin éveillée, et qu'il espérait avoir avant longtemps le plaisir de l'entretenir de cette question à Montréal. Ils avaient beaucoup à faire. Dans l'Ontario, ils allaient s'occuper de la question du français dans les écoles ; au Manitoba, de la question des deux langues ; et de la même question dans le Nord-Ouest. Aussitôt que tout cela serait accompli, ils seraient en état de vaincre les mêmes difficultés dans la province de Québec.

Et plus tard, parlant à Ottawa, devant l'Association des *Equal Rightists*, l'honorable député a dit :

Nous avons une histoire depuis huit mois—je parle de l'Association des *Equal Rightists*—qu'aucun parti poli-

tique ne peut se vanter d'avoir eu en dix ans, et s'il y a parmi nous des hommes qui désirent retourner à leur ancienne allégeance politique, je dis: honte à eux! Ils doivent être satisfaits de ce que nous avons accompli en si peu de temps.

Qu'avons-nous fait? Allez dans le Manitoba et qu'y verrez-vous? Eh bien! le gouvernement va s'occuper, non seulement de la question des deux langues et de l'acte inique qui s'y rattache, et qui a été imposé à la province, mais des écoles séparées. J'ai eu l'honneur de me trouver aux côtés du procureur général de cette province, à une assemblée publique tenue à Portage-la-Prairie, lorsqu'il annonça, en prévision de l'action de son gouvernement, qu'il cesserait de signer des chèques pour la publication des lois dans les deux langues, ou qu'il cesserait d'être procureur général. Me direz-vous que l'Association des *Equal Rightists* n'a rien à faire avec cette question? Bien entendu, l'opinion existait le grief existait, l'opinion publique n'avait plus qu'à être dirigée de ce côté, et du moment que l'attention y fut attirée, la province du Manitoba se leva comme un seul homme, et s'écria: A bas les deux langues, à bas les écoles séparées! Permettez-moi de vous prouver que ce que je dis est exact. Il ne doit pas exister de sympathie entre le procureur général Martin et moi, d'après nos opinions politiques. Il est libéral, je suis conservateur; en conséquence, nous sommes ennemis jurés.

Nous voyons en la présente occasion que ces deux ennemis jurés se sont unis pour empêcher le rétablissement des écoles séparées, qui ont été abolies dans la province du Manitoba. Je remarque la figure souriante de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et je regrette qu'il n'ait pas été à son siège pendant que je parlais de lui.

Après les citations que je viens de faire des paroles prononcées par l'honorable député de Simcoe-nord, je suppose que le résultat de l'agitation soulevée dans le Manitoba et le Nord-Ouest n'a rien qui puisse étonner la Chambre, mais quelques honorables députés éprouveront une certaine surprise, en entendant lire un article publié sur cette question par un des journaux locaux. Le *Courrier* de Moosomin, publié à Moosomin, jolie petite ville près de la frontière occidentale de la province du Manitoba, dans le district d'Assiniboïa-est, disait, le 5 septembre 1889, juste au moment où fermentait cette agitation créée par le député de Simcoe-nord :—

Les catholiques romains forment-ils une classe supérieure aux protestants, pour se tenir ainsi à l'écart et avoir des écoles séparées?

Personne ne peut objecter aux écoles privées, mais nous protestons énergiquement et nous ne voulons pas que des écoles séparées soient soutenues par le gouvernement pour d'autres dénominations religieuses que les protestants. Notre devise est: Un seul peuple, un seul pays et une seule religion.

C'est exactement le programme de l'honorable député de Simcoe-nord—un seul peuple, un seul pays et une seule religion. Naturellement, nous devons comprendre "qu'un seul peuple" ne signifie pas le peuple français "Un seul pays," nous comprenons ce sentiment, et nous le reconnaissons. "Une seule religion," il voulait peut-être parler de la religion catholique, mais je ne le crois pas.

Cet honorable député a parlé des écoles catholiques, les écoles de la minorité, écoles dans lesquelles l'anglais et le français étaient enseignés, et dans quelques-unes, l'anglais seulement, écoles que l'honorable député a prétendu ne pas être à la hauteur des besoins du pays, qu'il a dit être tellement inférieures, qu'on ne pouvait rien en attendre de bon, ajoutant qu'elles étaient inutiles, qu'aucune instruction quelconque n'y était donnée, et que, de fait, quelques-unes étaient inefficaces et que durant la moitié de l'année, elles n'étaient pas ouvertes pour les enfants qui devaient les fréquenter.

J'ai été stupéfait d'entendre porter toutes ces accusations contre le système d'écoles aboli il y a six ans. En entendant l'honorable député formuler ces accusations, je lui demandai quel était son auteur, sur quoi il s'appuyait pour faire de tels avancés relativement aux écoles existant antérieurement à 1890, et l'honorable député me répondit qu'il avait puisé ses renseignements dans une brochure publiée par S.-C. Wade, jeune avocat de Winnipeg, chargé par le gouvernement provincial, non pas de faire une enquête sur la question scolaire, mais de constater ce qui pourrait être reproché à la minorité catholique romaine du Manitoba, relativement aux droits que nous possédions sous le régime légal aboli par le gouvernement du Manitoba. Je déclare à l'honorable député que toutes les accusations formulées dans cette brochure sont fausses et sans fondement. A cette phase du débat, je ne m'attarderai pas à réfuter ces accusations une par une, mais je me permettrai de prier tous ceux qui veulent se renseigner sur la question, de consulter la réponse fort habile apportée à cette brochure par M. Ewart, conseil de la minorité manitobaine qui, soit dit en passant, tout en faisant partie de la même congrégation religieuse que mon honorable ami, ne partage pas sa manière de voir à ce sujet. Il est toutefois un fait que je désire ne pas passer sous silence. L'honorable député a affirmé que les écoles catholiques romaines recevaient, toute proportion gardée, plus d'argent que les écoles protestantes n'en reçoivent. Il est de fait qu'elles reçoivent plus d'argent. Mais quelle est la cause de ce fait? Tous ceux qui ont visité la province du Manitoba savent que les catholiques romains, appartenant surtout à la population française, se groupent d'une façon plus compacte autour de leurs églises qu'on ne le fait dans les cantons où sont établis les nouveaux colons. Dans ces derniers districts, la population est plus disséminée et, par conséquent, l'entretien des écoles absorbe plus d'argent, et la fréquentation de ces écoles est moins régulière. On a dû multiplier le nombre des écoles, afin de pourvoir à l'éducation des enfants en âge d'aller à l'école.

Je le répète, dans les paroisses catholiques, la population est plus dense; on y voit des écoles fréquentées par au delà de 150 élèves; chose qui ne se voit pas dans les autres établissements. Dans les paroisses situées le long de la rivière Rouge et de l'Assiniboine—et j'en appelle ici au témoignage de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith)—dans ces paroisses établies par les anciens colons, les catholiques, où la population est dense, ont de grandes écoles, fréquentées par un grand nombre d'enfants. Par conséquent, les commissaires de ces écoles, bien qu'ils reçussent une plus forte somme d'argent que les autres, ne recevaient toutefois rien de trop, car le nombre de leurs élèves excédait encore le chiffre de l'allocation perçue. Par conséquent, quand il semblait que les écoles catholiques romaines recevaient une allocation plus considérable que celle des autres écoles, le fait est que le nombre d'élèves fréquentant les écoles catholiques était deux fois plus considérable que celui des écoles protestantes; et le nombre des écoles étant moindre, j'en conclus que les écoles catholiques recevaient moins, proportion gardée que l'autre catégorie d'écoles.

Je désire ici, M. l'Orateur, protester contre une affirmation de l'honorable député (M. McCarthy) relative à mon ami, le sénateur Bernier, qui était surintendant des écoles catholiques romaines du

Manitoba, à l'époque de leur abolition. L'honorable député (M. McCarthy) a exprimée l'idée que mon ami, le sénateur Bernier, avait en mains une somme annuelle de $5,000 à $6,000, qu'il pouvait dépenser ou gaspiller comme bon lui semblait. De fait, la conclusion à tirer des paroles de l'honorable député (M. McCarthy) est que le sénateur Bernier empochait cet argent. M. l'Orateur, quels sont les faits ? Pas un seul centin n'était payé au nom de la section catholique romaine du bureau d'éducation, sans que la dépense eût été au préalable approuvée par l'auditeur du gouvernement local. Le surintendant de l'éducation était tenu de transmettre un état annuel de la dépense probable pour l'exercice en cours, et certains crédits étaient affectés à cet objet, et sur le certificat du surintendant de l'éducation, le gouvernement soldait les comptes.

Toute la dépense était soumise au contrôle de l'auditeur de la province. Le seul montant que le surintendant de l'éducation reçût à cette époque, était la somme de $1,500 par année, et il était tenu de consacrer tout son temps à cette besogne. Tous les paiements faits aux écoles étaient contrôlés par le gouvernement local, et s'il s'est commis quelque acte répréhensible,—ce que je nie—ce n'est pas le bureau catholique romain d'éducation, ce n'est pas le surintendant de ce bureau qu'on pourrait accuser de malversation, mais les fonctionnaires du gouvernement. J'affirme qu'il n'y avait rien de répréhensible dans cette dépense et que tout était parfaitement régulier, sur la foi d'une assertion faite par M. Sifton, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a répété que M. Wade, dans son pamphlet, avait déclaré, qu'après examen fait de tous les documents relatifs aux écoles avant 1890, après examen des rapports, du cours et du programme d'études, qu'à son étonnement, il avait constaté que ces écoles étaient dirigées par des prêtres catholiques ; or, je dois dire ici que M. Wade n'a jamais vu les écoles du Manitoba, n'en a jamais fait l'inspection, et c'est cinq ans après l'abolition de ces écoles qu'il a été chargé de la préparation du rapport sur leur état. Il se révolte contre l'idée que l'on pût enseigner à ces enfants les doctrines de l'Eglise ; il se révolte à la vue d'un crucifix suspendu au mur d'une école catholique romaine. C'est là une question que M. Wade ne manque pas de traiter dans sa brochure. Mais l'honorable député de Simcoe-nord a eu la délicatesse de ne pas attacher trop d'importance à cette découverte. Mais il y a encore quelque chose de pire aux yeux de M. Wade. Il a découvert, en effet, que des prêtres enseignaient dans quelques-unes de ces écoles. Eh bien ! j'admets que sur ces centaines d'écoles, en deux ou trois circonstances exceptionnelles, et dans des districts reculés où les colons étaient trop pauvres pour payer un instituteur, le prêtre se faisait quelquefois pédagogue et se dévouait à l'éducation de ces pauvres enfants.

Cela est arrivé en deux ou trois circonstances, et je parle ici en parfaite connaissance de cause. Avant mon entrée dans le cabinet provincial, j'avais pendant quatre ans rempli la charge de surintendant des écoles catholiques romaines du Manitaba, et je suis parfaitement au fait de l'état de ces écoles. Je sais, M. l'Orateur, que le niveau de ces écoles était égal, sinon supérieur à celui des écoles protestantes de la province. Et, M. l'Orateur, lorsque ce fait a été nié en Chambre, on a cité à l'appui un discours de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui, en saisissant la législature de sa loi scolaire de 1890, déclara que les écoles avaient été bien tenues, remerciant les membres du bureau catholique romain d'éducation pour avoir maintenu le niveau de ces écoles et pour avoir consacré leur temps à maintenir l'enseignement scolaire à la hauteur voulue. Il n'a nullement été question de l'inefficacité de ces écoles, à l'époque de leur abolition. Ce n'est que cinq ans plus tard que le gouvernement du Manitoba, pour les besoins de sa cause, s'avisa un jour de penser que ce point pourrait bien faire l'objet d'une enquête. Mais il n'y avait pas lieu de faire d'enquête. Supposons, pour les fins de l'argumentation, que quelques-unes des écoles eussent été inférieures, était-ce une raison de les abolir ? Faudra-t-il donc abolir tout ce qui ne donne pas satisfaction ? Faut-il tuer un enfant parce qu'il n'a pas le caractère que vous lui voudriez ? S'il ne répond pas à vos vues, au lieu de le tuer, n'essaieriez-vous pas plutôt de le corriger et de l'élever suivant vos désirs ? Il n'existait nulle raison, et jamais, il n'en a été allégué, justifiant l'abolition de ces écoles.

Mes honorables amis de l'Ontario sont fiers, à juste titre, à mon avis, de l'excellence des écoles de leur province, quelques-uns d'entre eux croyant qu'il ne saurait rien sortir de bon d'ailleurs que de l'Ontario. Eh bien ! M. l'Orateur, il existe un système d'écoles publiques dans l'Ontario, et nous est-il jamais venu à la pensée de rechercher la valeur des écoles établies sous ce régime ? Quelques personnes ont fait cette enquête, et je me permettrai de vous lire le résultat de leurs recherches, que j'emprunte à un article publié dans le *Week* de Toronto, en date du 2 septembre 1892 :

NOTRE ÉDUCATION EST-ELLE UN FIASCO ?

Le récent débat qui a surgi touchant les examens prescrits dans l'Ontario pour les instituteurs et autres, aura produit un certain bien, s'il peut servir à diriger l'attention sur les résultats pratiques de notre présent système d'éducation. Nous avons pour habitude de nous féliciter d'avoir en Canada un système d'éducation tout à fait excellent. Mais, comme question de fait, ce régime donne-t-il tous les résultats qu'on serait en droit d'en attendre? J'ai eu récemment occasion de me demander si, après tout, nos méthodes d'enseignement atteignent réellement le but de l'éducation, et si elles ne produisent pas un grand nombre d'élèves et de professeurs possédant sans doute un certain vernis littéraire, mais manquant de presque tous les autres attributs de la véritable éducation? Cela sert aussi à démontrer que les moyens mis à notre disposition par l'Etat pour éprouver les aptitudes des élèves et des maîtres au point de vue de l'éducation, doivent laisser beaucoup à désirer; c'est-à-dire que "l'examen par écrit est insuffisant à titre d'unique épreuve des résultats d'un cours d'étude prolongé ou des connaissances intellectuelles d'un étudiant quelconque."

Le fait auquel je faisais allusion en commençant est loin d'être unique de son genre. Il s'agissait donc tout simplement d'examiner les demandes d'un certain nombre d'instituteurs pour des positions vacantes. Les positions faisant l'objet des sollicitations étaient celle de principal d'une école supérieure (*high school*), et celui d'une école commune dans la ville la plus populeuse et la plus importante du Nord-Ouest. Il s'était présenté au delà de soixante demandes pour ces deux positions. Tous les solliciteurs étaient porteurs de certificats de deuxième classe au moins; un grand nombre d'entre eux avaient pris leurs degrés universitaires; la grande majorité avaient obtenu leurs brevets d'aptitudes dans l'Ontario; et pour la plupart, ils s'étaient activement occupés d'enseignement. Les traitements attachés à ces positions étaient de nature à provoquer des demandes de la part des professeurs possédant les plus hautes aptitudes, et je n'ai aucune raison de supposer que le grand nombre de solliciteurs ayant offert leurs services ne représentaient pas la juste moyenne des instituteurs se regardant comme compétents à fournir les certificats d'aptitudes requises par l'Etat pour s'élever aux plus hauts degrés du professorat.

Parmi une telle catégorie de professeurs, on devrait tout naturellement s'attendre à constater les meilleurs résul-

tats de notre système d'enseignement supérieur. Il est indubitable que pour être apte à se charger de l'éducation de la jeunesse, il faudrait d'abord savoir l'écriture, l'ortographe et posséder une connaissance convenable de l'anglais; et il serait également raisonnable de s'attendre à trouver des preuves de sens commun, de bon jugement de culture intellectuelle, de distinction, qualités qu'une éducation supérieure est censée devoir produire et qu'il est impossible à tout professeur de communiquer à ceux qui sont placés sous sa direction, à moins de les posséder lui-même. Et toutefois, un grand nombre des solliciteurs firent preuve dans cette circonstance, d'une absence déplorable des qualités en question, ainsi que des connaissances élémentaires signalées plus haut. Soixante et quinze pour cent furent éliminés sans qu'il fût besoin d'une deuxième épreuve; nombre d'entre eux n'ayant pu même subir la première, et sur le reste, ce fut chose facile de les éliminer tous, sauf une demi-douzaine. En premier lieu, la calligraphie des aspirants était des plus mauvaises; et l'infériorité de leur écriture était de cette catégorie qui, en raison même de son caractère, nous porte souvent à l'excuser chez les écoliers ou chez les auteurs du génie.

Un certain nombre des lettres étaient écrites de cette grosse écriture, formée de ces caractères irréguliers et défectueux que l'on a coutume de trouver dans les cahiers d'exercices des jeunes écoliers. Un nombre encore plus considérable étaient écrites en écriture appliquée; quelques-unes étaient assez bien écrites, quelques-unes d'une écriture peu ferme, surtout dans les traits de plume, mais toutes manquaient tant de caractère, qu'il était généralement impossible de distinguer le sexe du solliciteur avant la fin de la lettre. L'orthographe était un peu meilleure que l'écriture, mais il y avait de nombreuses erreurs. Ainsi, une solliciteuse annonce qu'elle a obtenu la "médaille d'or" dans une institution d'éducation quelconque. Un autre, qui dit qu'il est porteur de certificat de deuxième classe et de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest, écrit le nom de la capitale des Territoires "Regina," non seulement une fois, mais plusieurs fois. L'un écrit en deux syllabes le mot *through*, et le divise ainsi: *throu-gh*; l'un divise le mot *reasons* en deux syllabes: *re-asons*; un autre divise le mot *application*, *applicat-ion*; un autre écrit ainsi *furthering*: *furtheri-ng*. Les demandes contenant ces dernières erreurs n'étaient pas clavigraphiées, et l'on ne pourrait pas être porté à excuser les erreurs; et les erreurs ne semblent pas avoir été nécessitées par un manque considérable d'espace à la fin d'une ligne.

La langue anglaise souffre beaucoup de ces gardiens. Le porteur d'un certificat de profession de première classe, qui dit "avoir enseigné l'anglais avec assez de succès" écrit ainsi: "*Having noticed your advertisement for a principal to take charge of your public school, I wish to apply for the same.*" La spécialité de ce solliciteur, d'après sa propre déclaration, est l'enseignement des mathématiques, mais on ne dirait pas que l'étude qu'il a faite des sciences exactes lui a appris à éviter l'ambiguité des expressions. On ne sait pas s'il demande une "annonce," le "poste de principal," ou la "direction d'une école publique." Des constructions défectueuses de phrases comme la suivante ne sont pas du tout rares: "*Sir, would be pleased to accept the situation you advertise as principal of the common school at a salary, etc.*" Il n'est pas rare qu'un solliciteur dise qu'il inclut une "recommandation," et des expressions tautologiques telles que "*gave good satisfaction, taught with good success,*" abondent non seulement dans les demandes mêmes, mais aussi dans les "recommandations" d'inspecteurs d'écoles et autres. On considère apparemment la ponctuation comme une chose de très peu d'importance.

Outre les défectuosités de la nature des précédentes, l'on trouve dans un nombre considérable de demandes des gaucheries qui révèlent une grossièreté et un manque de jugement que nous pourrions difficilement nous imaginer trouver chez une personne qui a reçu une haute éducation. L'un envoie sa demande sur une feuille épaisse de papier bleu (10 pouces x 14 pouces), réglée en bleu et en rouge, évidemment enlevée à quelque registre, sale et pliée d'une manière affreuse et singulière.

Un autre jeune homme se sert de petites feuilles de papier mince, couleur vert de mer, peut-être très convenable pour écrire des billets d'amour à quelque Amanda de village, mais guère propre à gagner la faveur d'une commission d'écoles d'une ville. L'un commence sa lettre par les mots *My dear sir*, et la termine par les mots sacramentels *I have the honour to be, sir, your obedient servant*, et des originaux, méprisant les règles etablies, mettent leur *Dear sir* à l'extrême droite, au lieu de le mettre à la gauche de leurs lettres. Un individu peut ne pas posséder la sagesse humaine, et, cependant, être un génie; mais le génie qui, dans une lettre écrite pour demander une faveur, commence par blâmer ceux à qui il s'adresse d'avoir renvoyé leur ancien principal, s'expose à être traité comme le sont trop souvent les hommes de génie par leurs contemporains. Le maître d'école de campagne qui croyait important de dire que, dans une certaine circonstance, on lui avait présenté un "encrier splendide, orné d'une tête de cerf, une magnifique tasse et une soucoupe en porcelaine, une belle plume, une boîte de papier et d'enveloppes de couleur tendre, et quelques autres articles, le tout accompagné d'une adresse" a dû s'étonner que, malgré cela, il n'ait pas pu obtenir la position convoitée. Celui qui a écrit "Si votre commission, monsieur, veut bien accéder à ma demande, elle peut-être assurée qu'elle ne regrettera pas son choix," pouvait peut-être nourrir un sentiment analogue. Mais l'assurance avec laquelle ce qui suit a été écrit, est probablement supérieure à toute autre chose: "J'espère que si vous me nommez à cette charge, je serai en mesure de vous satisfaire absolument, et d'obtenir pour votre école des succès signalés."

Le philosophe dont la longue lettre est principalement consacrée à une dissertation sur les avantages de la "psychologie expérimentale", au sujet de laquelle il a fait une "étude approfondie," et des "expériences extraordinaires" semble avoir oublié dans son étude une classe importante de la société, les hommes d'affaires pratiques, ou n'avoir profité que peu de ses expériences. Et celui qui cherche à pénétrer les commissaires de la splendeur de ses connaissances, en leur apprenant qu'il est "gradué de l'institut américain de phrénologie" n'a pas apparemment en très haute estime les intelligences de l'ouest.

Plusieurs des solliciteurs croient—et avec raison, peut-être—que le fait d'être méthodiste, ou presbytérien, ou membre de quelque autre église constitue une recommandation très importante; mais l'un d'eux semble baser ses prétentions presque absolument sur les titres suivants: "Je suis membre de l'Eglise méthodiste, de la Société d'émulation chrétienne, et des Templiers royaux de la tempérance; je n'ai jamis fait usage de tabac sous aucune forme, et je puis vous fournir des recommandations de ceux qui me connaissent, pour prouver que mon caractère est irréprochable." Il est réellement triste de songer qu'un homme si parfait soit obligé de se contenter de la réflexion que la vertu est sa propre récompense, et souvent la seule.

Le manque d'intelligence dont font preuve certains solliciteurs en soumettant des "recommandations" et des attestations est réellement surprenant. L'expérience acquise par un solliciteur ne laisse pas une impression favorable, lorsque nous examinons un paquet de lettres sales, graisseuses, quelques-unes en encre rouge, d'autres en encre violette, en encre noire, et quelques-unes au crayon, écrites et orthographiées d'une manière atroce, corroborant l'opinion des commissaires d'écoles de quelque obscur township au sujet des talents du porteur.

Je ne saurais m'empêcher de citer une de ces attestations. "Nous, commissaires soussignés du district scolaire de......certifions par les présentes que nous connaissons ...... depuis un certain nombre d'années comme instituteur, et qu'il est parfaitement capable d'enseigner dans une école supérieure, d'après les dispositions de l'Acte des écoles relatif à la Confédération du Canada, et nous sommes très heurex de le recommander à toute commission qui désire avoir un instituteur. Tout à vous." A moins que l'on ne soit certain que le solliciteur qui s'appuie sur une attestation de cette nature, porte un certificat d'instituteur de deuxième classe, on ne soupçonnerait pas qu'une haute éducation a développé son intelligence. On ne peut que trembler pour les intérêts de l'éducation dans une société où de tels commissaires sont chargés de l'administration des affaires scolaires.

Quelques-uns des solliciteurs envoient des copies imprimées de leurs attestations, mais ils ne comprennent pas apparemment que cela crée l'impression, ou qu'ils demandent tellement souvent des emplois que la transcription de leurs recommandations dans chaque cas est un travail trop considérable, ou qu'ils montrent de la vanité et du mauvais goût. L'un d'eux ne fait pas seulement imprimer ses attestations, mais il fait même imprimer sa demande, laissant des espaces pour les dates, le salaire, etc., le tout entouré d'une bordure élégante, et il a évidemment l'intention de faire usage de cette lettre ailleurs, s'il ne réussit pas, car il dit en terminant: "Renvoyez la brochure (sic), si ma demande est repoussée."

Naturellement, il est impossible de citer tous les cas de manque de connaissances, de culture et d'intelligence, mais nous en avons dit assez pour indiquer qu'une partie considérable des soixante lettres en question a donné la preuve que ces défauts existent chez les solliciteurs. Et il faut vous rappeler qu'en demandant un emploi, le solliciteur s'efforce naturellement de se présenter de toute manière sous le jour le plus favorable. Si nous décou-

vrons tant de faits dans de simples lettres de demande, quel serait le résultat d'un examen plus complet et plus approfondi des aptitudes et du caractère des solliciteurs? Comme je l'ai dit, ces instituteurs sont, ou devraient être les meilleurs produits de nos maisons d'éducation supérieure, et ce sont eux qui dirigent l'éducation de la génération qui grandit. Dans les circonstances, il ne saurait s'élever de doute relativement aux résultats pratiques de nos méthodes d'éducation. Je ne chercherai pas dans le moment à assigner une cause à ce que je puis seulement considérer comme un échec éprouvé quelque part, ni à suggérer un remède. Je signale simplement ce fait sérieux à l'attention.

F. H. TURNOCH.

Je regrette d'avoir fait passer le temps de la Chambre par la lecture de ce document, mais je croyais qu'il comportait des commentaires convenables de quelques-unes des critiques que nous avons entendues au cours de ce débat. Voici maintenant ce que le même journal, le *Week*, dit au sujet de cette correspondance :

Les faits cités dans l'article intitulé "Notre éducation est-elle un fiasco?" publié dans notre dernier numéro, appellent l'examen attentif de tout Canadien intelligent. Que personne ne suppose que ce que constate là M. Turnoch est une chose exceptionnelle. Nous ne doutons pas que plusieurs de nos lecteurs qui ont eu à remplir des fonctions analogues ne puissent citer des cas semblables. M. Turnoch a rendu service en faisant si bien connaître les faits au public. Rien n'est plus opposé au vrai progrès que la satisfaction de soi-même. Notre système d'éducation loué avec exagération ne produit pas encore, et n'est pas susceptible de produire aujourd'hui rien qui ressemble à un résultat idéal. Nous ne sommes pas sûrs de ne pas avoir dans ce mot usé "système" lui-même, l'idée d'une cause féconde de faits analogues à ceux que révèle notre correspondant. La sévérité même du système tend à rendre ces échecs possibles, sinon inévitables. En parlant ainsi, nous ne décrions pas le "système," ou nous ne nions pas que la sévérité soit nécessaire dans une certaine mesure. Elle est peut-être le moindre des deux maux.

Mais comment le système peut-il produire l'effet indiqué? De diverses manières. D'abord, il tend à détruire l'individualité, ou la spontanéité dans la profession, et à favoriser l'uniformité mécanique.

Nous croyons cela trop évident pour qu'il soit besoin de démonstration, ou d'argument.

En second lieu, il tend à éloigner de la profession une classe d'hommes et de femmes à l'esprit cultivé, classe d'instituteurs dont l'influence ferait beaucoup pour contrecarrer le manque de bon goût et de notions de ce qui est convenable, chose qui apparaît d'une manière si frappante dans quelques-uns des documents dons nous avons parlé. Il y a, nous osons le dire, un grand nombre de personnes de cette classe, des deux sexes, qui seraient bien aises d'enseigner, qui auraient pu le faire sous l'ancien système, et qui en sont aujourd'hui empêchées. Elles ne pourraient pas résoudre les problèmes mathématiques et autres questions qui figurent de temps à autre sur les programmes d'examen. Un des résultats du système a été de remettre tout cela à une classe d'instituteurs formés pour la profession, ou qui y ont été poussés par les circonstances, mais qui manquent nécessairement de la culture que possèdent plusieurs autres pour qui ces examens seraient une barrière infranchissable. Naturellement, une simple culture générale ne saurait remplacer une instruction exacte et spéciale, pas plus que la connaissance de l'algèbre et d'Euclide ne peut remplacer le manque de culture littéraire. Ce dont nous avons besoin, c'est un moyen qui nous permette d'avoir une proportion raisonnable de chacune de ces classes. Peut-on croire que la culture intellectuelle est moins essentielle que l'instruction dans la formation des jeunes intelligences?

Intimement liées au sujet dont il est question dans le paragraphe précédent, se trouvent d'autres causes inhérentes à un jeune pays et aux conditions coloniales. Chacun sait que l'entourage social dans l'enfance et dans la jeunesse est ce qui contribue le plus puissamment à produire des résultats sous le rapport de l'éducation. On peut dire sans crainte que pas un instituteur canadien sur dix n'a eu le grand avantage d'être élevé au milieu d'une société d'éducation. La grande majorité a été ainsi privée de cette instruction naturelle qui n'est pas un des éléments les moins importants dans l'éducation. Cela signifie beaucoup plus qu'une simple perte négative. Cela signifie la formation des mauvaises habitudes dans les manières, les idées et les discours, que les plus grands soins ne sauraient ensuite faire disparaître complètement. Et les jeunes gens et les jeunes femmes qui embrassent la carrière de l'enseignement, dans des circonstances aussi désavantageuses, ne passent pas, en règle générale, dans des cercles sociaux qui leur permettent de corriger ces défauts. Dans plusieurs cas, ils ne deviennent même pas conscients d'eux-mêmes, et continuent ainsi à être dépourvus des conditions essentielles à tout travail de perfectionnement intellectuel. Il est possible qu'ils aient rarement l'occasion de se servir de la plume—peut être le plus puissant de tous les facteurs dans l'éducation—même pour écrire une lettre d'affaires. De là cette écriture ronde, et ces défauts évidents dans la forme. Sous ce rapport, ils ne reçoivent pas cette éducation que reçoit même le commis d'une maison d'affaires. Ajoutez à tout cela, le fait que le niveau de la profession ne saurait s'élever aussi rapidement qu'il le pourrait autrement, à cause de la perte constante qu'elle fait de plusieurs de ses membres qui donnent le plus d'espérances, et qui embrassent d'autres carrières.

Malgré ces faits, nous sommes bien aises de croire qu'il y a une amélioration marquée, tant au point de vue du choix des instituteurs, qu'au point de vue de l'enseignement dans l'Ontario. Sous un rapport au moins, les examens ont prouvé que les études s'étaient très sensiblement améliorées au cours des quelques dernières années. On a donné à la lecture de la littérature anglaise plus de place qu'on ne l'avait fait dans le passé. C'est un changement qui ne saurait manquer d'avoir les effets les plus salutaires, non seulement sur ceux qui se destinent à l'enseignement, mais sur les instituteurs qui doivent surveiller cette partie des études. Mais il peut y avoir amélioration sous ce rapport.

On devrait avoir en vue un état de choses où l'élève de l'un ou l'autre sexe, depuis son entrée à l'école primaire, jusqu'à la fin de ses études, soit dans une école supérieure, soit dans un collège, fût conduit à la connaissance de la bonne littérature d'une façon si continue et en de telles conditions d'étude intelligente, qu'il pût difficilement manquer d'en acquérir un goût véritable, même avant la troisième classe. Devons-nous douter de la possibilité parfaite, dans les conditions et sous les influences convenables, d'atteindre à ce résultat? Il aurait de soi l'effet de rendre impossible la production de sujets tels que ceux que dépeint M. Turnoch. Encore une fois, ce n'est pas trop dire que de dire que le département de l'Instruction publique devrait pouvoir empêcher la délivrance des certificats à des candidats manquant autant de simple culture et de la connaissance de l'anglais, que la plupart des candidats dont cet écrivain décrit les demandes. Pourquoi, par exemple, ne pas imposer à la délivrance des diplômes, même de troisième classe, pour ne rien dire de ceux de deuxième et de première classes, ni des degrés universitaires, la condition invariable que le candidat doit se montrer capable d'écrire une lettre et un essai sur un thème donné, avec la correction essentielle dans la forme, et un certain degré de mérite dans le style et la pensée. Nous n'avons aucun doute que cette épreuve fidèlement appliquée ne soit, au point de vue le plus pratique, de beaucoup plus utile que tout degré d'aptitude à résoudre des problèmes ou à reproduire la matière des livres de classe. Du reste, il est clair que les parents et le public ont des devoirs à remplir qui ne peuvent être délégués même aux instituteurs, avant de pouvoir espérer voir la profession se rapprocher de quelque type idéal. Une large augmentation dans la rémunération et une reconnaissance sociale plus cordiale contribueraient des plus puissamment à ce résultat.

En citant ces commentaire, je n'entends faire aucune réflexion sur le système des écoles de la province de l'Ontario, car ce sujet regarde cette province seule ; mais je voulais simplement faire remarquer qu'en supposant—prétention que je n'admets point—que les écoles de la minorité du Manitoba eussent été avec raison abolies pour cause d'inefficacité—ce qu'également je n'admets point—je pourrais demander à mes amis de l'Ontario si la législature de cette province va abolir son système d'écoles publiques, parce qu'il a produit des résultats tels que ceux exposés par ce correspondant, et parce que le système d'éducation adopté dans ces écoles n'atteint pas son objet. Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention de jeter de blâme sur ces écoles, mais je désirais seulement apporter un exemple pour démontrer que lorsqu'on veut critiquer un système, son type et son caractère seraient-ils cotés

parmi les premiers—et je crois, en effet, en ce qui concerne les écoles communes, que le système d'éducation dans l'Ontario est bon, qu'il est aussi bon qu'il peut l'être—il est toujours possible de trouver ample matière à critique. Je désirais simplement, aussi, faire remarquer qu'en nommant, pour s'enquérir de l'état des écoles de la minorité, un avocat de la ville de Winnipeg qui n'a jamais vu ces écoles, abolies cinq ans auparavant—qu'en le nommant dans but évident de déprécier ces écoles qu'il n'a jamais connues, le gouvernement du Manitoba peut difficilement prétendre avoir agi avec justice et par amour du bien public.

Je me proposais de traiter plusieurs autres points encore, mais je me bornerai, dans mes remarques, aux arguments que j'ai apportés. Je le répète : la minorité du Manitoba n'a jamais songé un moment à mettre obstacle au système des écoles publiques de la province du Manitoba, en tant que ce système peut continuer d'exister sans être entravé par la restitution à la minorité de ses écoles séparées qu'on lui a enlevées. On dit parfois que le système actuel des écoles publiques au Manitoba n'est pas acceptable par la minorité de cette province, parce que ces écoles sont en réalité protestantes, et cette allégation a été faite dans quelques-unes des pièces produites. Elle n'apparaît pas dans aucune des requêtes, mais elle se trouve dans quelques-uns des autres documents, et l'on y mentionne ce fait seulement pour faire voir un des résultats du changement. Nous ne voulons pas intervenir dans ces choses. Seulement nous disons : " Ces écoles, si vous fermez les nôtres, sont les seules que nous ayons, et les conditions dans lesquelles elles fonctionnent, nous les rendent inacceptables " ; mais nous ne voulons pas que vous alliez conclure de là qu'il y a des objections de notre part à ce que ces écoles restent comme elles sont. Tout ce que nous demandons, c'est la restitution des écoles qu'on nous a enlevées. Une enquête est-elle nécessaire pour découvrir cela ? L'honorable chef de l'opposition aimerait qu'on fît une enquête pour savoir si ces écoles sont protestantes ou purement laïques. Pour nous, nous ne demandons nulle enquête semblable. Je le répète de nouveau : notre prétention se borne absolument à ces faits, savoir : que nous avions nos propres école ; que pendant dix-neuf ans, nous en avons eu la jouissance en vertu d'un statut de la province du Manitoba ; que ce statut a été révoqué en violation des dispositions de la constitution, telles qu'exprimées dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et dans l'Acte du Manitoba, et que le Conseil privé a décidé que notre appel devait être entendu par la gouvernement fédéral, vu que l'existence d'un grief rendait notre plainte justifiable.

Mais, M. l'Orateur, je le répète une fois de plus : si donc nous avons un grief, nous devons avoir des droits. Notre droit, c'est d'avoir nos propres écoles, de les diriger suivant les doctrines de notre Eglise, ces écoles ne regardant que nous, excepté dans le cas où elles sont subventionnées par l'Etat, alors que le gouvernement, nous l'admettons, peut exiger que nous les maintenions à un niveau au moins égal à celui des écoles publiques. Je suis en état de promettre, au nom de la minorité catholique romaine, que si nos écoles nous sont rendues, le niveau de ces écoles ainsi rétablies ne sera en aucun cas inférieur à celui des écoles publiques.

Chaque année, depuis que cette question est venue devant la Chambre, j'ai invariablement déclaré qu'il ne s'agit pas ici, pour les députés, de décider s'ils sont pour ou contre le système des écoles séparées. Nous avons entendu, particulièrement de la part de nos amis de Québec siégeant à votre gauche, vanter beaucoup la libéralité de sir Oliver Mowat dans le maintien des écoles séparées de l'Ontario. Ces éloges étaient assez fondés, si ce n'est qu'aidé par son ami, M. Laurier, il en a rabattu un peu à ce sujet. Mais je signale à l'attention ce fait, que toutes les fois que la question des écoles séparées a été discutée dans la législature, sir Oliver Mowat est venu dire : " Je suis en principe opposé aux écoles séparées, mais la constitution garantit certains privilèges à la minorité catholique romaine relativement à ces écoles, et je respecte la constitution." Sir Oliver Mowat a raison. Il obéit à la constitution, et il nous donne un exemple, sous ce rapport, que nous devrions suivre. Nous, le corps le plus élevé et le plus important de la Confédération, allons-nous prendre une leçon de libéralité du premier ministre de la province de l'Ontario? Que demandons-nous? Ce que nous demandons, nous, la petite minorité catholique romaine du Manitoba, c'est simplement justice, c'est simplement ce à quoi nous avons droit en vertu de la constitution, telle que interprétée par le Conseil privé.

Mais, M. l'Orateur, ces messieurs des deux côtés de la Chambre disent : " Le Conseil privé, il est vrai, a déclaré que vous avez un grief, et il désigne certains moyens par lesquels le parlement canadien peut y remédier ; mais nul ordre de sa part n'existe à cet effet, il ne nous commande pas de rendre justice, nous sommes parfaitement libres d'agir ou de ne pas agir." Je le demande, M. l'Orateur : est-ce là ce qui s'appelle la justice? Tous admettent, et ceux qui sont en faveur du bill et ceux qui favorisent le renvoi à six mois, que le jugement du Conseil privé déclare que nous souffrons d'un grief ; mais, parce qu'il n'y aurait pas, de la part de Sa Majesté la Reine, d'ordre à ce parlement d'agir et de faire disparaître ce grief, nous ne devons pas agir !

M. l'Orateur, j'ai trop confiance dans la libéralité et dans la largeur de vues de la majorité de cette Chambre pour croire qu'une manière de voir semblable prévaudra. Je crois qu'avant de nous séparer, nous aurons restituer aux vingt mille catholiques romains du Manitoba les écoles qu'on leur a ôtées, qu'on les aura réintégrés dans leur propriété, et que nous aurons agi de façon à faire droit à leurs scrupules de conscience et à leur rendre justice. Et si tel est le résultat, qui ne fait pas de doute, la majorité de cette Chambre, d'où qu'elle vienne, aura droit à la reconnaissance de la minorité manitobaine.

M. PRIOR :

M. l'Orateur, à cette phase avancée du débat, je demanderai seulement à cette Chambre de m'écouter quelques minutes. Je ne me lève point avec l'idée que je puis jeter plus de lumière sur le sujet actuellement devant la Chambre, ni qu'aucun de mes arguments changera un seul vote en cette Chambre. Il n'est pas nécessaire, non plus, de parler pour les *Débats*, attendu que les électeurs de ma division électorale connaissent mes opinions sur cette question. Je me lève simplement parce que je suis du nombre des quelques députés de cette Chambre qui, depuis que

cette question a pris des proportions considérables aux yeux du public, ont eu à rencontrer leurs électeurs pour briguer de nouveau leurs suffrages. Lorsque je me présentai devant les électeurs de la ville que j'ai l'honneur d'être le mandataire, mes adversaires crurent bon de faire de cette question des écoles du Manitoba, presque le seul sujet de contestation dans la campagne électorale. Ils ne voulurent pas croiser le fer sur le terrain de la politique commerciale respective des deux partis, ou plutôt, devrais-je dire, de la politique commerciale du parti conservateur et de la demi-douzaine des prétendus systèmes politiques de l'opposition ; mais ils se mirent en tête que la question des écoles du Manitoba était la seule sur laquelle ils feraient la lutte. Je puis dire qu'ils ont employé tous les moyens en leur pouvoir, honnêtes et malhonnêtes, pour exciter les esprits et placer le gouvernement dans une fausse position devant l'électorat. Bien qu'un peu au fait de la question, ni mes amis, ni moi ne l'étions encore comme aujourd'hui.

Parlant au début de cette discussion, l'honorable chef de l'opposition a dit que le démon de la discorde était déchaîné dans le pays, et que le vent de la querelle soufflait d'un bout à l'autre de la Confédération. Il a ajouté que la politique du gouvernement était cause de la discorde. Je pense qu'il y a de grandes divergences d'opinions sous ce rapport en cette Chambre. Mais voyons un moment, quel a été le sentiment public à la Colombie-Anglaise.

Il y a dix-huit mois, lorsque le chef de l'opposition et quelques-uns de ses lieutenants visitèrent cette province, je vois que dans un discours qu'il fit dans un établissement appelé Saanich, à Victoria, s'adressant à l'électorat, il disait :

M. le président, j'ai vu bien des choses admirables dans la Colombie-Anglaise : vos paysages incomparables, la richesse de vos mines, de vos pêcheries et de vos bois de construction, aussi bien que vos vastes ressources agricoles, mais il est une chose beaucoup plus admirable encore dans cette province de la Colombie-Anglaise, c'est le parfait état de tolérance religieuse auquel vous êtes arrivés. J'ai maintenant parcouru le Canada tout entier, des rives de l'Atlantique aux rives du Pacifique, j'ai visité chacune des ses provinces, et je suis fier de vous dire qu'il n'est pas une province dans la Confédération canadienne où la tolérance religieuse soit mieux comprise et pratiquée que la Colombie-Anglaise

A Westminster, il disait :

* * * * Oui, dans la province la plus à l'ouest, je trouve plus d'affranchissement du sentiment de fanatisme et d'intolérance que dans aucune autre province * * * * Personne ne s'occupe de la manière dont son voisin rend son culte à la divinité, tant que celui-ci remplit ses devoirs envers elle et envers son prochain, et s'il exécute ses obligations comme un bon citoyen, rien de plus ne lui est demandé. A mon retour dans les provinces de l'est, je pourrai indiquer avec orgueil le bon exemple donné par la Colombie-Anglaise.

M. l'Orateur, vous avez entendu l'opinion que l'honorable député avait de la Colombie-Anglaise quant aux matières religieuses, et cette opinion est parfaitement bien fondée. Mais quelles ont été les conséquences de la présence de l'honorable ministre dans cette province ? Lui et ses amis ont-ils fait leur possible pour voir à ce que cet état de choses continuât ? La population de la Colombie-Anglaise, il est vrai, ne vivait pas dans la simplicité arcadienne, mais elle était certainement, comme l'a dit le chef de l'opposition, tolérante au plus haut degré, et ne se souciait pas de savoir quelles étaient les opinions d'un homme, tant que celui-ci était bon citoyen. Eh bien ! lorsqu'ils constatèrent qu'ils ne pouvaient faire d'impression sur les électeurs, que leur politique de libre-échange comme on l'a en Angleterre n'avait pas d'attrait, que leurs promesses de subsides et de dépenses qu'ils feraient à leur arrivée au pouvoir—car un de leurs principaux points était que la province de la Colombie-Anglaise n'était pas assez bien partagée dans la dépense des deniers publics—quand ils constatèrent, dis-je, que tout cela ne pouvait exercer aucun effet, leurs partisans se mirent immédiatement à soulever cette question des écoles, comme la principale dans la lutte, à tourner en ridicule l'idée qu'il y a deux races et deux croyances religieuses dans la Confédération, et à opposer frère contre frère, et ami contre ami, espérant que de cette manière, ils pourraient défaire le candidat conservateur dans l'élection.

Comme je l'ai dit déjà, la population de la Colombie-Anglaise n'avait jamais pris beaucoup d'intérêt à cette question des écoles du Manitoba, parce qu'elle considérait y être assez étrangère. Elle considérait que cette question regardait le Manitoba, si seulement elle y songeait ; et si cette question n'était pas l'affaire du Manitoba, c'était celle du gouvernement fédéral. La Colombie-Anglaise n'y avait aucun intérêt, et n'avait pas besoin de se déranger à son sujet, attendu que, dans l'acte par lequel elle est entrée dans la Confédération, il n'y a pas d'article comme celui qui se trouve dans l'Acte du Manitoba, et que le pouvoir fédéral, en aucune circonstance, n'a un contrôle quelconque sur son système scolaire.

Comme je l'ai dit, ni mes amis ni moi n'avons étudié cette question, et nous avions assez fort à faire, tout d'abord, pour repousser les assertions de l'opposition. Mais, M. l'Orateur, après avoir lu la preuve transmise par la cour Suprême de ce pays, celle produite devant le Conseil privé d'Angleterre, la brochure de M. Ewart et celle de M. Wade, les écrits et les lettres de M. Fisher, et tout ce que nous avons pu nous procurer, nous sentîmes que le gouvernement avait raison et qu'en présentant ce bill, il faisait seulement ce que lui dictaient le droit et la justice.

M. l'Orateur, j'ai très attentivement écouté, depuis le trois de ce mois, les discours prononcés sur cette matière par les hommes les plus habiles de cette Chambre, tant de la gauche que de la droite, et l'on me permettra de dire que je ne crois pas qu'il ait jamais été prononcé de plus beaux discours dans cette enceinte, que ceux que nous avons entendus sur cette question des écoles du Manitoba. Et si j'avais eu quelques doutes, si je n'avais su parfaitement à quoi m'en tenir avant d'entendre ces discours, je pourrais dire maintenant que je suis absolument satisfait, et que je n'éprouve aucun doute quelconque. L'éloquente et superbe justification du gouvernement par l'honorable ministre des Finances, et les discours habiles prononcés par le ministre de la Justice, par l'ex-ministre de la Justice et par plusieurs autres membres de la droite, doivent, je pense, avoir porté la conviction chez tous ceux qui, et dans cette Chambre et dans le pays, ne sont pas libéraux encroûtés, ou trop fanatiques en cette matière.

M. l'Orateur, durant mon élection, j'ai fait sur plusieurs hustings la déclaration que j'appuierais tout bill quelconque que le gouvernement jugerait à propos de présenter à cette Chambre. Les libéraux essayèrent de tirer force profits de cette déclaration, parce que, disaient-ils, je ne savais pas ce que ce bill allait être. Cependant, je m'en tiens à ma déclaration, car j'avais la plus grande confiance

que, quoi qu'il fît, le gouvernement pourrait le justifier. Je savais aussi, à la même époque, que si j'étais élu, j'aurais voix consultative dans la rédaction du bill. Je ne devais avoir rien à faire dans l'élaboration de la politique du gouvernement pour la présentation de ce bill, mais j'avais voix au chapitre dans sa rédaction, avant qu'il fût soumis, et je veux moi-même en prendre la responsabilité.

Ce bill est devant la Chambre, il a été lu par tous les députés présents ; et je dois dire que ce bill, à mon avis, est équitable, juste et modéré. La meilleure preuve est dans le fait, je pense, qu'une partie de la minorité allègue son insuffisance, tandis qu'une partie de la majorité trouve qu'il va trop loin. Eh bien ! je puis seulement dire que quand les discours prononcés en cette Chambre seront parvenus à mes électeurs, et je verrai à ce qu'ils soient expédiés à chacun d'eux, si après en avoir fait la lecture et les avoir mûris, ils jugent à propos d'être contre moi à la prochaine élection, je me retirerai dans la vie privée, pleinement conscient et confiant d'avoir sans crainte rempli mon devoir envers mon pays.

M. l'Orateur, nul ne peut jeter les yeux de l'autre côté de la Chambre et voir les efforts désespérés faits par le chef de l'opposition, dernièrement, pour empêcher la débandade de ses partisans, sans se sentir attristé un peu sur le sort d'une grande majorité de ces messieurs.

M. SOMERVILLE : Il y a eu beaucoup de difficultés de ce côté-là.

M. PRIOR : Il y en a eu, certainement. S'ils votent pour l'amendement, plusieurs d'entre eux le font simplement parce qu'ils sentent que c'est leur dernier rayon d'espoir, et que, peut-être, ce vote leur permettra d'arriver au pouvoir. S'ils votent contre le bill, je ne puis m'empêcher de dire qu'ils outragent, j'en suis profondément convaincu, le meilleur et le plus saint des principes de leur conscience. Je ne puis voir comment un homme peut voter contre ce bill, sans le faire directement en opposition à ce que sa conscience lui indique être droit et juste. Il y a peu de députés des deux côtés de la chambre qui voteront contre le gouvernement d'après des principes consciencieux, et bien que je ne sois pas de leur parti, j'éprouve certes la plus grande sympathie à leur endroit. Ils sont absolument opposés aux écoles séparées de toutes les manières et sous toutes les formes. Liés ou non par un contrat solennel envers la minorité du Manitoba, ils croient fermement que pour le bien de la confédération canadienne, les écoles séparées ne doivent pas exister. J'ai le plus grand respect pour leur opinion, le même que j'ai eu pour les membres du corps orangiste de ma propre division électorale, qui ont cru devoir, en raison de mon attitude en cette matière même, voter contre moi à la dernière élection.

A propos, il m'a semblé extraordinaire, dois-je dire, de voir un homme qui siège dans cette Chambre, qui s'appelle encore lui-même conservateur, qui dit encore appartenir à ce parti, bien qu'il diffère avec le gouvernement en cette matière, juger convenable de télégraphier aux loges orangistes de Victoria, leur conseillant de ne pas voter en ma faveur pour aucune considération, mais de voter pour le candidat libéral, un libre-échangiste et un partisan du chef de l'opposition.

M. l'Orateur, que disent le chef de l'opposition et la plupart de ses partisans ? Quelqu'un peut-il indiquer un seul discours du chef de l'opposition, où il se soit déclaré opposé aux écoles séparées ? Je n'ai jamais vu de déclaration semblable de sa part. J'aimerais en voir une, si c'était possible. Cependant, nous le voyons accompagner et appuyer l'honorable député de Simcoe-nord. Les annales politiques ne fournissent pas d'exemple d'une position plus incongrue. L'honorable député a déclaré partout dans la province de Québec qu'il était en faveur des écoles séparées. Dans un endroit, il a blâmé le gouvernement de ne pas avoir présenté une législation à l'effet d'assurer des écoles séparées à la minorité, et dans un autre, il l'a condamné d'avoir agi dans ce sens, alléguant qu'il devait accorder plus de temps à une politique de conciliation et à l'éclaircissement des faits par une enquête. L'honorable député, je le sais, possède le respect de tous au Canada, y compris moi-même : mais je dois dire que les faux-fuyants dont il a fait preuve en cette matière, vont de pair avec ses faux-fuyants sur la politique commerciale. L'honorable député sait et doit savoir parfaitement bien que la minorité du Manitoba a droit d'appel à ce parlement, et, alors, que le gouvernement fait bien de lui accorder ce qu'elle demande. Il sait aussi que ces droits, qui lui ont été enlevés, doivent être rétablis, et que cette question ne la regarde pas seule, mais qu'elle concerne tout autant les autres minorités. Il sait encore que si, malgré ces difficultés, il arrivait malheureusement au pouvoir, le premier acte même qu'il serait obligé de faire, serait de reprendre cette question et de donner ses droits à la minorité. Mais parce qu'il n'est pas au pouvoir, parce que, prétend-il, avec le chef du gouvernement manitobain, plus de preuves sont nécessaires, bien qu'un espace de cinq années se soit écoulé depuis la mise en vigueur de la loi de 1890, et, cependant, bien que l'honorable député ait maltraité le gouvernement par tout le pays pour ce qu'il a fait et pour ce qu'il n'a pas fait en cette matière, nous le voyons ici aujourd'hui, proposer rien de plus que le renvoi à six mois. Pour ne pas dire plus, sa conduite à ce sujet, je pense, est très extraordinaire.

A la Colombie-Anglaise, après l'examen de cette question, le chef de l'opposition, dans un discours, déclarait ce qui suit :

> Maintenant, pourquoi exprimerais-je une opinion sur le bill ? Le gouvernement est responsable, je ne le suis point ; je ne suis pas au pouvoir. Quand je serai au pouvoir, je ne manquerai pas à mon devoir comme il le fait.

M. McMULLEN : Ecoutez ! écoutez !

M. PRIOR : L'honorable député de Wellington dit " Ecoutez ! écoutez ! " Voilà, à mon avis, une ligne de conduite très extraordinaire à adopter pour tout député. Il me semble que le chef d'un grand parti au Canada doit être responsable de tout ce qui vient devant cette Chambre. Assurément, aucun député ne siège ici sans être responsable. N'est-il pas responsable de ce que ce bill est venu devant cette Chambre ? N'aurait-il pas été beaucoup mieux que le chef de l'opposition eût essayé d'aider le gouvernement, au lieu d'attendre que celui-ci présentât une mesure qu'il croit devoir soulever les pires passions de l'électorat d'un district ou d'une province ? Pourquoi attaque-t-il l'attitude du gouvernement ? Simplement pour une raison, et pour ce que les honorables députés de la gauche considèrent une bonne raison : on espère, grâce à l'amertume qui a été créée—sans aucun doute, il en a été créée,—arriver à renverser le gouverne-

ment et passer aux banquettes du trésor. Je crois sincèrement que les honorables députés se trompent dans leurs calculs. Je crois les électeurs du Canada assez animés de l'amour du droit et de la justice, pour que, bien que les préjugés et le défaut de connaissance des faits puissent actuellement les entraîner un moment, la lecture des discours prononcés des deux côtés de la Chambre leur fasse voir aussitôt les choses sous un jour différent, et je crois qu'alors, on pourra se fier à l'électorat. Nous constatons de plus en plus que l'amendement proposé par le chef de l'opposition est—j'allais dire un subterfuge, mais j'ai vu, hier soir, qu'il n'est pas permis d'employer cette expression, mais si nous voulons la paix et l'harmonie au Canada, cette affaire doit être réglée, et réglée immédiatement, d'une manière ou d'une autre. Le gouvernement ne fait qu'un sur cette politique. Il ne craint pas et il n'a pas craint d'exprimer cette opinion, et il a été et il est plein d'ardeur pour presser l'adoption de ce bill. Si le bill ne passe pas, je considère que la responsabilité en repose et sur l'opposition et sur le tiers-parti.

Bien que le gouvernement ait toujours désiré que justice soit rendue à la minorité par le Manitoba lui-même, et bien que ce soit encore son désir actuellement, afin de s'épargner la tâche ingrate d'avoir à intervenir, il est décidé, en dernier ressort, de rendre à cette minorité la justice qu'elle a droit d'avoir. Pendant ma dernière élection, mes adversaires ont cherché à faire croire aux électeurs de la Colombie Anglaise que la cause du Manitoba pourrait devenir la leur. Il n'y a pas de danger que cette question se présente jamais dans ma province, à moins que les électeurs n'envoient à leur législature des hommes disposés à faire des lois sur l'éducation. Il n'y a rien dans l'Acte d'union qui donne à ce parlement le droit d'intervenir.

Je n'ajouterai qu'un mot, M. l'Orateur, car j'ai promis à la Chambre de ne pas la retenir longtemps. Je suis protestant, je suis le fils d'un ministre de l'Eglise anglicane, et j'ai été élevé dans la croyance que la religion protestante est la vraie religion. Mais on m'a aussi enseigné à croire qu'il y a des gens estimables qui pensent autrement, et que je dois respecter leurs croyances.

Je suis fier de dire aussi que je suis depuis assez longtemps membre de cette grande et patriotique société des "Sons of England." Comme on le sait, cette société est composée exclusivement de protestants. Ni un catholique, ni le mari d'une femme catholique ne peuvent en faire partie. Elle compte parmi ses membres un grand nombre des citoyens les plus distingués du Canada, des marchands, des industriels, des hommes de profession, mais la grande masse se recrute parmi la classe ouvrière. Cette association deviendra avant longtemps une puissance dans l'Etat. Il est impossible de trouver un groupe d'hommes plus courageux et plus indépendants que ceux qui se réunissent dans les loges de cette société. Et, cependant, bien qu'ils soient protestants jusqu'à la moëlle des os, bien qu'ils n'estiment guère l'Eglise catholique romaine, ils ont un tel sentiment de la justice, une telle préférence pour ce qui est juste et équitable, qu'entre la mise en nomination des candidats et le jour de l'élection, après que j'eus fait connaître mon intention d'appuyer le gouvernement sur cette question, et après que j'eus expliqué le bill du mieux que j'ai pu, la loge Alexandria a adopté à l'unanimité une résolution déclarant qu'elle avait confiance en moi, et engageant ses membres à appuyer mon élection, comme je n'ai aucun doute qu'ils l'ont fait.

Ces faits font voir que bien qu'on puisse différer d'opinion, il y a dans ce pays un nombre considérable de protestants qui sont assez tolérants et assez justes pour admettre que la minorité du Manitoba, devrait avoir ses justes droits. Tant que nous aurons parmi nous un nombre suffisant de ces hommes capables d'envisager une question aussi grave et de la juger sans parti pris, nous n'aurons rien à craindre pour notre pays, ni des traîtres du dedans, ni des traîtres du dehors.

Je comprends que je n'ai rien ajouté d'important au débat. Je me suis soigneusement abstenu de parler du côté légal de la question, parce que je n'ai pas la compétence voulue pour le faire. Je n'ai aucune hésitation à accepter l'opinion du ministre de la Justice et des autres membres de la profession légale que j'ai entendus. Je tenais simplement à déclarer que je considère que le gouvernement a agi avec justice et honnêteté en proposant ce bill. Je crois aussi qu'il y a agi dans les meilleurs intérêts du pays, et j'espère que ceux qui ne partagent pas mon opinion, vivront assez longtemps pour reconnaître qu'en parlant et en votant en faveur de ce bill, j'ai agi dans l'intérêt de la paix, de l'harmonie et de la prospérité de notre cher Canada.

Sir DONALD SMITH:

M. l'Orateur, après tous les discours aussi savants qu'éloquents que la Chambre a entendus depuis quelques jours, et après le long débat qui vient d'avoir lieu, il serait présomptueux de ma part de supposer que je puisse dire quelque chose de nature à changer une seule voix dans le vote qui va bientôt être pris.

L'orateur qui m'a précédé, un membre du cabinet (M. Prior), s'est exprimé dans ce sens, et c'est encore bien plus vrai pour moi, un simple député.

Mais comme représentant d'une des plus importantes divisions électorales—je dirai même la plus importante—du Canada, et vu qu'il y a exactement vingt-cinq ans, ce mois-ci, que j'ai pris possession d'un siège dans ce parlement comme le premier représentant de la nouvelle province du Manitoba, et vu, aussi que j'ai fait partie de la première législature provinciale du Manitoba, vu aussi que pendant nombre d'années, j'ai été intimement intéressé dans cette vaste région de la Terre de Rupert, avant qu'elle fit partie de la confédération, et vu surtout que c'est à moi qu'a été dévolu le soin, en ma qualité de gouverneur résident de la Compagnie de la Baie d'Hudson, de remettre officiellement le territoire aux autorités canadiennes, je suis convaincu que la Chambre me permettra de dire quelques mots, même à cette phrase avancée de la discussion.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails du bill; il a été discuté habilement par les orateurs des deux partis ; mais je puis parler des circonstances dans lesquelles, en qualité de commissaire du Canada, je me suis rendu au Nord-Ouest à une période critique de l'histoire de ce pays,

Dans quelles situation se trouvait le pays, et quelles étaient les relations de l'Angleterre et du Canada avec la république voisine, à cette époque ? Nous savons tous qu'elles étaient loin d'être amicales ; elles étaient, au contraire, fortement tendues et l'affaire de l'Alabama n'était pas encore réglée, et ce n'est que deux ou trois ans plus tard,

que la commission mixte siégea pour régler les graves difficultés surgies entre les deux pays, à la suite de la guerre civile des Etats-Unis. Et de plus, à cette époque, malheureusement, l'Angleterre ne manifestait pas à l'égard de ses colonies. l'intérêt cordial qu'elle leur porte aujourd'hui.

Le changement survenu est heureux, mais pour faire voir quelle était la position du Nord-Ouest ; pour faire voir que la population de la Rivière-Rouge, lorsqu'elle se révolta contre l'Angleterre et le Canada, comptait surtout sur les sympathies des Etats voisins, on me permettra de citer une autorité sur la question. J'ai ici un journal dont la compétence ne sera pas mise en doute, puisque c'était l'organe officiel du gouvernement provisoire de l'époque. Il s'appelait *The New Nation*, et on y trouve les titres suivants :

"La Consolidation." "L'Avenir du Continent Américain." "Un seul drapeau, un seul Empire." "Faisons triompher les frontières naturelles."

Dans le corps du journal, on lit :

Nous donnons encore aujourd'hui à nos lecteurs les opinions du monde extérieur sur la lutte que soutient la Rivière-Rouge, pour la liberté. Comme résultat direct de cette lutte, nous entendons une fois de plus, mais sur un ton beaucoup plus déterminé et plus élevé, une affirmation de cette grande doctrine qui a été prêchée par quelques-uns des hommes les plus illustres de ce monde.

Cette doctrine, que, sur ce vaste continent d'un océan à l'autre—un seul drapeau doit flotter, un seul Empire doit exister. C'est une conception de la grande consolidation des peuples et des intérêts, comme on ne peut en concevoir nulle part ailleurs, parmi les royaumes de la terre. La réalisation de ce vaste projet a toujours été regardée comme une question de temps, et nous croyons que cette réalisation est aujourd'hui beaucoup plus près que beaucoup ne le pensent.

On remarquera qu'à nous, habitants de la Rivière-Rouge, on attribue une large part dans le mouvement qui doit amener cet âge d'or. Dans beaucoup d'endroits, on forme des vœux pour notre succès. Au début du soulèvement dans cette colonie, on a prétendu, et avec raison, que beaucoup de ceux qui en avaient vu le commencement, n'en verraient pas la fin. La fin, comme nous le ferons voir à nos lecteurs, de temps à autre, sera l'extension de la liberté sur ce continent—l'abolition des barrières artificielles qui divisent les nationalités qui habitent le nouveau-monde et les rendent étrangères les unes aux autres—et la création d'un Etat puissant, dont l'influence sur le reste du monde sera le précurseur d'une ère nouvelle et plus belle.

Cette Rivière-Rouge, le pivot de cette confédération rêvée par l'Angleterre, ne passera jamais sous l'autorité du Canada, cela est maintenant évident. La clef de voûte ayant cédé, le reste de l'édifice s'écroulera bientôt, et à sa place, nous le répétons, surgira un Empire uni et indivisible, Empire pour lequel ce continent semble avoir été préparé par la nature.

Avec ces considérations dans l'idée, nous demandons aux lecteurs de bien peser les opinions ci-jointes.

La première de ces opinions est celle du *Sun* de New-York :

La tendance des événements sur ce continent de l'Amérique du Nord penche évidemment vers la consolidation en une grande nation de tous les peuples qui l'habitent, avec les Etats-Unis d'Amérique comme noyau. Avec le temps, de la mer polaire à l'isthme de Darien, il n'y aura qu'un gouvernement et qu'un pouvoir national. Le Canada, la Terre de Rupert, Victoria, le Mexique, n'auront qu'un même drapeau, et dans la suite, Cuba et ses îles sœurs, viendront nous rejoindre. Ainsi réunis, nous pourrons défier le monde entier et offrir un asile à tous les opprimés de l'univers. Qui, parmi nous, peut dire que notre destinée n'est pas glorieuse, et qui ne se sent pas fier d'être citoyen américain?

Ce qui suit est aussi emprunté à la *Pall Mall Gazette :*

Le soulèvement de la Rivière-Rouge ne provoquerait que bien peu d'intérêt dans ce pays, n'était le fait que le Canada va être obligé de le réprimer du mieux qu'il pourra. La rivière Rouge est (pratiquement) inaccessible par le Canada. Par contre, cette région est très accessible du côté des Etats limitrophes, et les chemins de fer déjà construits suffiront à relier les deux pays, en très peu de temps et à peu de frais. Les enthousiastes du parti colonial, ne voient aucune difficulté dans tout ceci ; selon eux, le Canada n'a qu'à construire un chemin de fer du lac Supérieur à la rivière Rouge, et de là, à travers les montagnes Rocheuses, jusqu'à la rivière Fraser, et l'Amérique Britannique est enserrée par un ruban de fer. Pour ces utopistes, les distances, le climat, les obstacles physiques ne sont rien. Ceux qui ont un peu plus réfléchi, savent ce que le patriotisme spéculatif ignore, savoir : qu'il est impossible de faire prendre à la colonisation ou au commerce des routes artificielles, soit par terre, soit par mer, même si des millions et des millions étaient consacrés à ce travail. Les voies naturelles doivent nécessairement prévaloir ; le Minnesota sera toujours près de la rivière Rouge, et le Canada en sera toujours éloigné. Même aujourd'hui, si le Canada était obligé de recourir aux armes contre cette population à demi-civilisée—une chose que nous croyons improbable, mais qu'il vaut mieux ne pas perdre de vue—on prétend que le Canada serait dans l'obligation de demander aux Etats-Unis la permission de faire passer ses troupes sur leur territoire. Et cela doit être vrai, à moins que les deux ou trois cents milles sans chemins, entre le lac Supérieur et la rivière Rouge, soit une région beaucoup plus praticable qu'on la représente ordinairement. Il n'y a rien à gagner à fermer les yeux sur le côté désagréable de questions comme celle-ci, ou d'accuser de manque de patriotisme ceux qui nous le font voir. Admettons la difficulté, et voyons si le courage et l'habileté peuvent la surmonter.

On considérera peut-être comme déplacé, de ma part, de rappeler ces choses, car on a prétendu que les promesses qui ont pu être faites à un petit peuple comme celui qui était alors le peuple du Nord-Ouest, ne doivent pas avoir d'effets durables. Comme beaucoup le savent, sur les 11,000 individus établis le long de la rivière Rouge, 6,000, soit une majorité de 1,000, étaient catholiques. C'étaient surtout les catholiques qui étaient responsables de l'insurrection. Ils différaient de leurs compagnons anglais ; c'était une population martiale, disciplinée au maniement des armes depuis son enfance. Tous les ans, ils allaient faire la chasse au buffle, dans les prairies et pour leur propre protection, ils étaient obligés de se grouper et d'avoir un chef, des capitaines et autres officiers. Les Anglais étaient pour la plupart des cultivateurs ; ils ne manquaient pas de courage, mais ils n'étaient pas chasseurs comme les autres.

Dès le début du soulèvement, la population française s'empara du seul fort qu'il y avait là—le Fort Garry. Ils étaient environ 700 hommes sous les armes, et de l'autre côté, il n'y avait ni police ni troupe, aucun gouvernement pour leur en imposer. M. McDougall ne pouvant pénétrer dans le pays dans de telles circonstances, le gouvernement envoya des commissaires, et je me trouvai à en être un. En arrivant, nous avons constaté que nous avions en effet, une tâche difficile devant nous, pour expliquer à cette population les intentions du gouvernement canadien à leur égard.

Quelque temps avant l'époque où le gouvernement canadien devait prendre possession du pays, il avait, bien mal à propos, selon moi, envoyé un certain nombre de personnes pour faires des arpentages, établir des chemins, en un mot, intervenir dans les affaires du gouvernement alors existant. Il n'y a pas de doute que l'impression générale parmi la population, non seulement française, mais aussi anglaise, était que les anciens colons allaient être chassés par les nouveaux arrivants, et leur hostilité envers le Canada en quelque sorte justifiée. Comme commissaire, j'ai rencontré les colons en convention, et des explications leur furent données au sujet des intentions du Canada. Ils reçurent la promesse que leurs droits,

leurs privilèges, tous ce qu'ils avaient, leur seraient conservés et qu'ils auraient justice en toute chose.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par la lecture de la proclamation du gouverneur général, ni de la commission qui m'avait été remise en cette occasion. Comme le sait l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) qui était alors membre du gouvernement, j'avais été nommé commissaire spécial, avec des pouvoirs plus étendus que ceux de mes collègues ; mais je crois devoir citer un passage de la lettre d'instructions que j'ai reçue du gouvernement, et qui était en réalité une commission :

Et aussi d'expliquer aux habitants les principes d'après lesquels le gouvernement du Canada a l'intention de gouverner le pays et de faire disparaître toute appréhension qui pourrait exister à ce sujet. Et aussi de prendre, de concert avec M. McDougall et le gouverneur McTavish, telles mesures qui pourront être jugées les plus propres à effectuer un transport pacifique du pays et du gouvernement de la Compagnie de la Baie d'Hudson au gouvernement du Canada. Vous considérerez cette lettre comme votre nomination au poste de commissaire du Canada.

Et plus loin, après des explications sur d'autres lettres contenues dans celle-là, il est dit :

Cela vous permettra de parler d'une manière autorisée sur l'objet de votre mission.

Je vais lire encore un paragraphe :

Comme les informations reçues par le gouvernement d'ici sont nécessairement incomplètes, et que la situation à la Rivière-Rouge change constamment, nous ne considérons pas inutile de vous embarrasser de plus d'instructions précises. Ainsi, vous agirez au mieux de vos instructions, de concert avec M. McDougall, et vous me tiendrez au courant, par chaque courrier, de la marche des événements.

Je dois dire que je n'ai eu qu'une seule occasion de conférer avec M. McDougall, et cela, à 140 ou 150 milles de la Rivière-Rouge, lorsqu'il s'en revenait de sa mission manquée, et que, par conséquent, il m'a fallu tout régler seul. Il y a aussi une lettre du gouverneur général en sa qualité de représentant de Sa Majesté au Canada :

J'apprends avec plaisir que vous avez offert vos services au gouvernement canadien, et que vous vous rendez à la Rivière-Rouge pour donner aux parties qui ne s'entendent pas, le bénéfice de votre expérience, de votre influence et de votre médiation.

En ma qualité de représentant de Sa Majesté dans les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, j'ai adressé des lettres au gouverneur Mactavish, à l'évêque protestant de la Terre de Rupert et au vicaire général qui remplace l'évêque catholique romain pendant son absence à Rome. Je leur ai transmis des copies du message reçu par le télégraphe du secrétaire d'Etat de Sa Majesté, qui forme la base de la proclamation aux sujets de Sa Majesté dans les Territoires du Nord-Ouest. Vous remarquerez qu'il y est dit que tous ceux qui ont des plaintes à faire, ou qui désirent être entendus, doivent s'adresser à moi, comme représentant de Sa Majesté.

Vous pourrez déclarer en toute confiance que le gouvernement impérial n'a pas l'intention d'agir autrement—et ne permettra pas qu'on agisse autrement—qu'avec une entière bonne foi envers les habitants du district de la Rivière-Rouge des Territoires du Nord Ouest.

Cette population peut être assurée que les différentes croyances religieuses seront respectées et protégées—que les titres de propriété de toutes sortes seront entièrement garantis et que toutes les franchises qui existaient ou que la population sera en état d'exercer, seront dûment continuées ou libéralement octroyées.

En faisant part du désir et de la détermination du cabinet de Sa Majesté, vous pouvez vous servir en toute confiance des expressions de l'antique formule et dire que "justice sera faite dans tous les cas."

Je vous souhaite un heureux voyage et plein succès dans votre mission de paix et de bonne volonté.

Une lettre semblable fut aussi adressée à M. Mactavish, qui était alors gouverneur de l'Assiniboïa. J'ai déjà dit qu'il existait beaucoup de défiance parmi la population du Nord-Ouest, au sujet de la manière dont elle serait traitée par le gouvernement canadien et qu'elle redoutait d'entrer dans la confédération. Mais ils se réunirent en plein air le 19 et le 20 janvier 1870,—et il faisait excessivement froid ces deux jours-là—avec un thermomètre marquant 25 degrés au-dessous de zéro, ce n'est guère agréable de rester dehors pendant 6 ou 8 heures. Mais la population des deux langues, anglaise et française, s'était rendue en grand nombre. Après avoir entendu les explications que je viens de lire, et d'autres encore, ils résolurent de se former en convention, et on me permettra de lire quelques lignes dans lesquelles M. Riel, qui prenait alors le titre de président du gouvernement provisoire, et M. Donohue, son bras droit, parlent de ce qui s'était passé à l'assemblée. MM. Riel et Donohue s'écrièrent tous deux : "Nous acceptons la commission comme authentique, et nous voulons seulement discuter ce qu'il y a à faire à ce sujet." Puis M. Riel ajouta :

Avant que l'assemblée se disperse, je ne puis m'empêcher de dire ce que je ressens, tout en le faisant brièvement. Je suis venu ici avec crainte ; nous ne sommes pas encore ennemis, mais nous avons été bien près de l'être. Dès que nous nous fûmes compris, nous nous sommes entendus pour demander ce que nos concitoyens anglais, conjointement avec nous, croient être, nos justes droits. Je ne crains pas de dire nos droits, car nous avons tous des droits. Remarquez-bien que nous ne réclamons pas des demi-droits, mais tous les droits qui nous appartiennent. Ces droits seront définis par nos représentants, et ce qu'il y a de plus, messieurs, nous l'obtiendrons.

Après cela, il y eût une convention des délégués nommés de toutes les parties de la colonie. Ils étaient 24 en tout, 12 Français et 12 Anglais. Ils se réunirent le 25 janvier 1870, et la convention dura 15 jours. Ils s'occupèrent d'abord d'une déclaration de droits qui avait été préparée par Riel et ses amis, mais elle rencontra de l'opposition et la convention la rejeta. Il fut alors décidé d'en rédiger une autre. Cela fut fait, et j'ai ici la copie authentique de cette déclaration. Il est vrai qu'elle ne contient rien au sujet des écoles séparées. La seule mention qui y soit faite des écoles est celle-ci :

Que tant que le Nord-Ouest restera un territoire, une somme de $25,000 par année sera affectée aux écoles, aux chemins et aux ponts.

Je dois dire, cependant, qu'à cette époque, les écoles étaient volontaires, ou séparées—c'est-à-dire que les catholiques avaient leurs écoles et les protestants les leurs, et que les subventions en argent étaient distribuées à chacune. La Compagnie de la Baie d'Hudson qui gouvernait ce pays, donnait un octroi à l'évêque catholique, le regretté archevêque Taché, et je puis dire que ce prélat, que ce grand homme était aussi respecté par les Anglais protestants que par ses coreligionnaires, et qu'il le méritait bien. Un octroi était accordé aux deux systèmes d'écoles, un octroi en argent et un octroi en terres, pour les fins scolaires.

Il est vrai qu'on ne parlait pas beaucoup des écoles à cette époque-là, mais il fut parfaitement entendu avec la population, et la promesse lui fut donnée qu'en entrant dans la confédération, elle continuerait à jouir de tous les privilèges qu'elle possédait avant. Cette promesse, je l'ai faite en ma qualité de commissaire spécial du Canada, et elle fut ratifiée par le Canada. Et pour bien établir que ce qui a été fait à cette époque a été ratifié, je

demande la permission de lire quelques lignes, bien qu'elles me soient un peu personnelles. C'est une lettre que m'adressait le secrétaire d'Etat du Canada.

Monsieur,—Les événements qui ont amené votre nomination comme commissaire spécial du Canada dans le Nord-Ouest en décembre 1869, sont maintenant du domaine de l'histoire. Mais le gouverneur général qui considère que les services importants que, dans cette qualité, vous avez rendus au pays, n'ont pas encore été reconnus officiellement comme ils le méritent.

Son Excellence, en conséquence, me commande de vous faire parvenir l'expression de son appréciation du patriotisme avec lequel, dans cette circonstance, vous avez mis vos services à la disposition du gouvernement et vous avez entrepris courageusement, dans une saison inclémente, le long et pénible voyage de Fort-Garry pour aider, par votre présence et votre influence, à la répression des troubles imprévus qui avaient malheureusement éclaté dans le Nord-Ouest.

En vous choisissant pour la délicate et importante mission qui vous a été confiée, Son Excellence a été guidée par la conviction de votre connaissance parfaite de cette population et l'estime générale dans laquelle vous étiez tenu dans ce pays vous qualifiait éminemment pour cette œuvre de désabuser les esprits d'une population égarée, et pour faire disparaître les opinions erronées qu'elle nourrissait sur les sentiments et des intentions du gouvernement du Canada au sujet de leur pays.

Les événements ultérieurs, dans l'opinion de Son Excellence, ont pleinement justifié l'excellence de son choix dans la nomination d'un commissaire. Car si les graves dangers qui menaçaient alors cette colonie ont été heureusement évités, et si la loi et l'ordre ont été pacifiquement rétablis à Fort Garry, Son Excellence est convaincue que ce résultat est dû en grande partie à l'habileté, à la discrétion et à la fermeté avec lesquelles vous vous êtes acquitté de votre mission, et à l'usage judicieux que vous avez su faire de l'influence que votre caractère et votre position vous permettaient d'exercer sur toutes les classes de la population de la Rivière-Rouge.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,
JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat des provinces.

M. MULOCK : Quelle est la date de cette lettre.

Sir DONALD SMITH : Elle est datée du 22 février 1872. On a eu tout le temps de réfléchir.

M. MULOCK : Et d'oublier.

Sir DONALD SMITH : Je mentionne ce document, pour faire voir que le gouvernement a accepté ce que j'avais fait et qu'il considérait que les promesses que j'ai faites ne sortaient pas des instructions que j'avais reçues.

Je regrette d'éprouver une certaine difficulté à parler, étant loin d'être bien, mais durant les quelques minutes que je vais employer, je m'efforcerai de me faire comprendre.

La réponse à cette demande, contenue dans la liste des droits au sujet d'une somme spécifique pour les écoles et les chemins, a été donnée par moi en ces termes.

Relativement à cet article, il peut être préférable que je ne parle pas....

C'est-à-dire au sujet des écoles.

......d'une somme quelconque particulière ; mais je suis certain qu'une somme excédant même celle qui est mentionnée, sera appropriée aux fins dont il s'agit. Je peux donner l'assurance que cela sera fait.

Je viens de dire que les catholiques avaient leurs écoles, que les protestants avaient les leurs, et chaque corps recevait un octroi du gouvernement du pays à cette époque, si la convention n'est pas entrée, minutieusement et particulièrement dans la description des écoles séparées, c'est qu'elle a cru que c'était inutile. Elle n'a jamais pensé qu'il y aurait des disputes au sujet des écoles séparées ; ainsi que l'a dit l'honorable ministre des Finances, dans le magnifique discours qu'il a prononcé au cours de ce débat, ces gens étaient naïfs. Pour prouver qu'ils l'étaient et qu'ils comptaient sur la bonne foi, je dirai comment ils se transféraient les propriétés les uns aux autres. Il n'y avait pas de longs contrats écrits. Tout ce que les intéressés devaient faire, c'était de s'adresser à l'officier de la Compagnie de la Baie d'Hudson qui tenait le registre des terres, et de lui dire verbalement qu'ils désiraient transférer telle et telle propriété à telle personne. Cela démontre bien qu'ils étaient naïfs, et qu'ils croyaient qu'une parole une fois donnée, valait autant que tous les contrats écrits. C'est ce qu'ils ont cru au sujet des promesses qui leur ont été faites dans le temps. Ils savaient qu'ils avaient leurs écoles, et ils ont cru que les promesses faites seraient fidèlement exécutées, et ils n'ont pas jugé nécessaire de faire quelque chose de plus formel ou plus obligatoire au sujet des écoles.

Après avoir donné les réponses et les promesses du gouvernement fédéral à la liste des droits, le commissaire, c'est-à-dire moi-même, dit à la convention.

Ayant examiné tous les articles, me permettez-vous maintenant de dire quelques mots? Deux heures sont un temps très court pour examiner un document qui a occupé le temps de la convention pendant quinze jours. Votre liste est non seulement longue, mais elle contient plusieurs choses d'une grande importance. En venant ici la première fois, je n'en avais aucune idée, pas plus que le gouvernement canadien. Cependant, je suis autorisé par lui à titre de commissaire, de faire ce qui me paraîtra le plus juste dans l'état des affaires publiques ici. On a cru en même temps qu'il pourrait s'élever certaines questions que je ne pourrais pas traiter personnellement avec satisfaction pour le peuple du pays. Dans les circonstances, j'invite maintenant, au nom du gouvernement fédéral, et avec son autorisation, une députation des habitants de la Rivière-Rouge à venir conférer avec lui à Ottawa, une députation composée de deux habitants, au plus, de la rivière Rouge, ainsi qu'ils le jugeront préférable, les délégués devant conférer avec le gouvernement et la législature, et expliquer les besoins et les désirs du peuple de la Rivière-Rouge, et en même temps, discuter et s'entendre sur la représentation du pays dans le parlement. Dans ce cas, je ne crois pas nécessaire de traiter particulièrement ces questions. De la part du gouvernement, je suis autorisé à offrir une réception cordiale aux délégués qui seront envoyés d'ici en Canada.

Cette proposition fut accueillie avec applaudissements.

J'ai moi-même confiance que le résultat sera de nature à satisfaire entièrement le peuple du Nord-Ouest, et je sais que c'est ce que le gouvernement fédéral désire.

Et pour faire voir avec quelle disposition d'esprit ces observations furent accueillies par l'assemblée, je vais lire ce que M. Riel lui-même a dit :

Depuis que nous sommes réunis, c'est dans une certaine mesure, le premier travail accompli, et il serait pénible de le laisser seul, quand réellement de si grands résultats doivent s'ensuivre. Je ne voulais pas interrompre M. Smith, mais ce qu'il a dit prête beaucoup à discussion. Il y a encore beaucoup à faire, et j'espère que la convention ne se lassera pas avant que tout ce qu'il est nécessaire de faire soit fait. Je ne peux avoir que du respect pour les commissaires, surtout M. Smith, qui a assez bien compris nos désirs, et qui a invité des délégués à aller à Ottawa, leur assurant qu'ils seraient reçus cordialement, et qu'ils pourraient, une fois-là, conclure un arrangement définitif. Permettez-moi de vous faire souvenir encore une fois, qu'une partie importante de notre œuvre reste à accomplir, et c'est l'établissement de l'ordre, de la paix et de la sécurité dans le pays.

J'ajouterai que la proposition d'envoyer des délégués à Ottawa fut acceptée, et les délégués nommés furent le juge Black, le révérend père Ritchot et M. Alfred H. Scott.

Or, bien qu'il n'ait été que très peu question des écoles, les gens y pensaient sans aucun doute, et ils croyaient qu'ils en jouiraient comme auparavant. Je pense que cela appert de ce qui s'est passé dans la législature du Manitoba en 1871, quand la loi scolaire fut adoptée. Plusieurs des députés ne savent peut-être pas que plusieurs des membres de la législature du Manitoba à cette époque faisaient partie de cette même convention, et en décidant qu'il y aurait des écoles séparées, ils pensaient à ce qui avait eu lieu à la convention, ayant à la mémoire tous ces faits récents. En conséquence, je crois certainement que la population de la Rivière Rouge, alors la majorité, aujourd'hui la minorité, a droit à tous les privilèges qui sont accordés à la majorité maintenant. Je crois que d'une façon ou de l'autre, nous devons insister pour que cette minorité obtienne justice entière, soit sous la forme d'écoles séparées ou autrement, mais que justice lui soit rendue et que la parole donnée soit tenue.

Ainsi que je l'ai dit, il n'y avait là dans le temps qu'environ 11,000 habitants, et plusieurs parmi nous aujourd'hui connaissent bien peu la position de ce pays à cette époque. Il y avait un grand danger—et il n'y a pas de doute sur ce point—il y avait un danger imminent que le pays fût annexé aux Etats-Unis. Ce fait m'a été rappelé, bien que je ne l'eusse pas oublié, par un homme qui occupe une haute position dans le Minnésota, que j'ai rencontré l'autre jour en traversant cette région, et qui m'a déclaré qu'ils étaient prêts à mettre à la disposition de M Riel et de ses amis une somme de plus d'un demi-million de piastres, dans le but d'annexer ce pays aux Etats-Unis.

Il faut nous souvenir aussi qu'il existait alors de l'aigreur entre les Etats-Unis et l'Angleterre, que sans chemins de fer, avec un désert sans sentier et près de 500 milles à parcourir, il était impossible, en moins de dix mois, d'envoyer un seul soldat dans ce pays, avec tout le pouvoir de la Grande-Bretage et du Canada ; que bien que l'insurrection commençât en octobre, et que Fort Garry fût occupé en novembre, ce ne fût que vers la fin d'août suivant qu'il fût possible pour le commandant en chef Wolseley, alors le colonel Wolseley, d'amener ses troupes jusqu'à la Rivière-Rouge. Ces faits font voir les grandes difficultés où se trouvait alors le Canada, et en même temps, l'Angleterre, et ils devraient nous induire davantage à rendre justice à la minorité du Manitoba. Une promesse a été alors faite, il est vrai, à quelques milliers d'habitants qu'on a appelés ici des pauvres métis, mais qu'en général, je peux vous l'assurer, étaient des hommes très intelligents.

M. MARTIN : Si j'ai bien compris que l'honorable député lisait la liste des droits, et les différents articles de cette liste ; et un compte rendu de la convention généralement, publié par un certain journal à cette époque. L'honorable monsieur veut-il avoir la bonté de me dire le nom du journal et la date ?

Sir DONALD SMITH : Le journal est le *New Nation*. J'ai toute la série chez moi, et j'en ai apporté une partie ici. Le compte rendu de la convention commence dans le numéro du 18 février 1870, et se termine le 25 février.

M. MARTIN : Alors, je comprends que l'honorable député dit que le compte rendu publié dans le *New Nation* est le rapport de ce qui a eu lieu, et qu'il mentionne la liste des droits, et que l'honorable député sait que c'est très exact ?

Sir DONALD SMITH : Oui, je crois qu'il est substantiellement exact. Le reporter était un des sténographes les plus compétents de l'époque, M. Caldwell, qui est très bien connu dans l'Ontario, et qui est un homme digne de confiance.

M. l'Orateur, sans insister davantage sur les événements de cette époque, dans lesquels j'ai joué un rôle assez important, j'espère qu'il me sera permis de dire que rien dans le cours d'une vie longue et assez mouvementée, ne m'a donné une plus grande satisfaction que la pensée que j'ai rendu quelque service important à l'Etat, en amenant l'union pacifique de la Terre de Rupert avec le Canada, et, par là, aidé à consolider dans la confédération les différentes colonies de la Grande-Bretagne sur ce continent.

Je ne désire pas fatiguer la Chambre, mais je crois devoir continuer encore un peu, étant encore obligé de m'occuper de ma personne, et faire connaître les circonstances de ma seconde visite à la Rivière-Rouge, à propos d'une affaire importante en dehors de mes affaires ordinaires, quand en février dernier—et on peut croire que j'ai fait acte de présomption—je me suis rendu à la Rivière-Rouge dans le but de voir M. Greenway et ses collègues. Cette visite a été fort discutée d'un côté et de l'autre, mais je désire qu'il soit bien compris que je n'y ai pas été à la demande du gouvernement. Il est vrai que j'ai eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté ici, que comme homme portant un vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Ayant eu par hasard l'occasion de parler de cette question des écoles du Manitaba, Son Excellence eut la bonté de m'exprimer son grand désir qu'elle fût réglée d'une manière satisfaisante, non seulement pour cette province, mais pour tout le Canada en général, désirant qu'elle fût réglée en dehors de la politique, car nous savons que le gouverneur général ne s'est jamais permis de se montrer partisan, et qu'il est ici le représentant de Sa Majesté, chargé de s'occuper également de tous les partis et de ne faire aucune distinction entre eux.

J'ai certainement eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence. J'étais moi-même vivement frappé de l'idée que s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour le Manitoba, dans le but de voir M. Greenway et ses collègues, et de m'efforcer de constater s'il y avait quelque moyen de sortir de cette difficulté d'une manière satisfaisante. J'ajouterai que si je n'avais pas été sérieusement malade pendant trois ou quatre mois, j'aurais certainement visité le Manitoba auparavant ; mais il n'est jamais trop tard de tâcher de faire ce qui doit être fait, et je dois dire que j'ai été accueilli par M. Greenway et ses collègues d'une manière à m'induire à croire qu'ils avaient le désir sincère de faire ce qui était juste dans les circonstances. Bien entendu, je ne suis pas pour raconter aucune conversation privée que nous avons eue ensemble, mais ce n'est que justice envers ces messieurs, de dire qu'ils m'ont paru désirer beaucoup que la question fût réglée de manière à rendre justice tant à la minorité qu'à la majorité. J'ai eu la permission de le faire savoir confiden-

tiellement au gouvernement fédéral, et j'espère, je suis même très certain que leur désir le plus ardent est d'épuiser tous les moyens en leur pouvoir pour faire rendre justice de la manière qu'elle peut le mieux être rendue, à mon avis, c'est-à-dire par le gouvernement local. Il est vrai que ce parlement a le pouvoir de passer un bill réparateur, et s'il n'y a aucun autre moyen de rendre justice égale à la minorité et à la majorité, ainsi que nous le désirons tous, si après avoir épuisé tous les moyens pour l'obtenir de ce que j'appellerai la source légitime, il est impossible d'obtenir justice pour la minorité, dans ce cas, je suis d'avis que la responsabilité incombe à ce parlement et que ce parlement doit appliquer un remède.

J'espère, et j'ai toute confiance, que les honorables députés de la gauche aussi bien que ceux de la droite croiront qu'il est de leur devoir d'aider par tous les moyens possibles à obtenir un règlement. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire qu'une commission fasse une enquête sur des faits et circonstances bien connus, mais je désire et espère qu'il pourra y avoir, au moins, une conférence entre les deux gouvernements. Je crains, bien que je sois certain que des efforts bien intentionnés ont été faits par le ministère à l'effet d'obtenir une solution satisfaisante de la question, que ses membres ne se soient pas personnellement entendus de manière à pouvoir échanger leurs opinions, leurs désirs et leurs idées, et avoir ainsi l'occasion de décider ce qu'il est préférable de faire dans les circonstances. Je dirai au chef de l'opposition—je regrette qu'il ne soit pas à son siège et que la maladie soit la cause de son absence—je dirai au chef de l'opposition, et en même temps à tous les députés des deux côtés de la Chambre, que j'espère qu'ils s'uniront cordialement ensemble, et qu'ils s'affermiront mutuellement dans le désir et la détermination de rendre justice à toutes les classes du Manitoba et de la rendre de la meilleure manière possible. J'espère que cette question disparaîtra entièrement de l'arène politique. J'espère que, dans les circonstances, nous n'aurons en vue que les meilleurs intérêts du pays. Avec l'aide des honorables députés de la gauche, je suis certain qu'on peut y arriver de la manière suivante, et je pense qu'ils pourront s'entendre avec les députés de la droite, que si à la fin il est constaté que justice—une mesure raisonnable de justice—ne peut pas être obtenue de la province du Manitoba, il sera alors du devoir de cette Chambre d'intervenir.

J'ai entendu dire par un prélat très respecté de l'Eglise épiscopalienne, une des plus hautes autorités de cette Eglise, que, bien que ses ouailles fussent peut-être, en faveur des écoles séparées, cependant, il ne désirait pas voir ces écoles administrées par deux gouvernements, et qu'il voulait par dessus tout, que des arrangements fussent faits de manière à ce que les écoles des catholiques et des protestants fussent sous la juridiction du gouvernement local. M. l'Orateur, je crains d'avoir traité le sujet trop longuement et d'avoir pris une trop grande partie du temps de la Chambre.

Quelques VOIX : Non ; continuez.

Sir DONALD SMITH : Si je l'ai fait, c'est uniquement parce que je désire ardemment qu'il n'y ait plus de discordes religieuses dans le pays, que les voisins soient réellement des voisins, et qu'ils comprennent qu'ils doivent faire aux autres ce qu'ils désirent qu'on leur fasse à eux-mêmes. C'est le précepte de l'Evangile.

On a dit, ici, que certains députés pourront être influencés par certaines considérations indues dans le vote qu'ils vont donner. Cependant, je crois que ces paroles ont été retirées. Je ne suppose pas un seul instant que ceux qui ont ainsi parlé, aient fait allusion à moi personnellement. Mais j'ai lu dans les journaux l'insinuation que si j'étais allé au Manitoba, ostensiblement dans le but d'aider à régler cette question embarrassante, je n'avais aucun but philanthropique en vue, mais que c'était pour l'avantage d'une certaine compagnie dans laquelle je suis par hasard intéressé, savoir : la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

On a dit qu'il se présentait une question sous la forme d'une demande au gouvernement, ou une recommandation, ou un espoir, qu'une somme d'argent considérable serait obtenue du gouvernement par ce chemin de fer, en échange d'une certaine étendue de ses terres. Je crois qu'on dit que la somme est de vingt ou vingt-quatre millions de piastres. Quelques millions, ou une douzaine de millions de plus ou de moins, ne font pas une grande différence, je suppose, et ainsi, on a dit que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait offert au gouvernement de lui vendre ses terres. Je dirai, et je le dis sans hésiter, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'a pas offert et qu'elle ne songe pas à offrir au gouvernement de lui vendre ses terres, et c'est une rumeur entièrement dénuée de fondement.

Encore une fois, M. l'Orateur et honorables messieurs, j'exprimerai l'espoir le plus sincère que cette question des écoles pourra être réglée, et réglée à la satisfaction, non seulement de cette Chambre, mais de tout le pays. J'aimerais que ce bill réparateur fût adopté en deuxième délibération par acclamation. Mais je ne suis pas d'avis qu'en votant pour la deuxième lecture du bill, les députés soient nécessairement obligés de voter pour la troisième lecture. S'il y a une conférence dans l'intervalle—et j'espère qu'il y en aura une—j'ai tellement confiance dans ses résultats, que j'espère que cette Chambre ne sera pas obligée de passer ce bill réparateur.

M. MULOCK : Pourquoi continuer, si vous êtes convaincu qu'il y aura un règlement ?

Sir DONALD SMITH : Je crois, dans tous les cas, qu'ayant été jusqu'à ce point, il est bon de consacrer le principe du bill, et il nous appartiendra de déterminer plus tard, après plus ample examen, les mesures subséquentes à prendre, suivant les circonstances. M. l'Orateur, je dois m'excuser auprès de la Chambre de l'avoir retenue si longtemps, et d'avoir parlé aussi imparfaitement que je l'ai fait.

M. METCALFE :

M. l'Orateur, je ne me propose point de retenir la Chambre longtemps en discutant cette question importante, qui agite, non seulement ce parlement, mais le pays tout entier. J'ai toujours été d'opinion, depuis l'adoption de cet acte inique du Manitoba en 1890 par le gouvernement Greenway, qu'elle serait définitivement réglée par ce parlement.

Or, quand une injustice est commise envers une classe de la société, que ce soit une minorité ou une majorité, il doit y avoir quelque conspirateur à l'œuvre. Si nous appliquons le microscope du bon

sens à cette question, cherchant à trouver l'homme qui a commis cette injustice à l'égard de la minorité du Manitoba, je suis humblement d'opinion—et je ne porte aucune inimitié à cet homme—je suis humblement d'opinion que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) en est l'instigateur.

Or, une once de fait vaut mille livres de déclarations et de déclamations de la part de ces hommes qui ont soulevé cette agitation dans le Canada. Voyez jusqu'à quel point nous avons été agités et ennuyés, et jusqu'à quel point les membres de cette Chambre et leur famille ont été embarrassés de tant de façons par cette question. Quand une injustice est commise à l'égard d'une classe de la société, les ramifications sont si grandes et si puissantes, que nous ne pouvons pas dire quand elle se terminera. Jo crois qu'elle aboutira à la satisfaction de voir le député de Winnipeg (M. Martin) et ses amis du Manitoba dans un pétrin politique.

M. l'Orateur, nous voyons que le député de Winnipeg a suscité tous les embarras et toutes les difficultés possibles dans sa province, et qu'il s'est ensuite fait élire pour venir ici. Comment agit-il depuis qu'il est élu ? Il n'est pas animé du grand amour que possédait le Divin Maître sur cette terre. Il n'a pas ce sourire radieux avec lequel le Divin Maître attirait à lui les petits enfants. Il n'a pas en lui ce grand pouvoir dominateur d'amour et d'affection qui gagne le cœur de l'homme, tel que le possédait sir John Thompson et sir John Macdonald. Il n'a pas été envoyé ici à cause de sa haute intelligence, car pas un phrénologiste, depuis O.-S. Fowler jusqu'à l'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin)—qui est versé en cette science—ne pourrait en trouver aucun indice chez lui. De fait, si vous examinez le crâne du personnage qui représente Winnipeg dans cette Chambre, vous ne trouverez pas sur son front cette grande bonté qui distingue les hommes bien doués.

M. l'Orateur, je désire attirer un moment l'attention de la Chambre sur la cause première de cette difficulté. C'est ce que vous voulez connaître—la cause première. Il y une cause première à toute chose. Le lever du soleil a une cause première. Le parlement a une cause première pour siéger ici, et l'honorable député de Winnipeg est l'homme qui a la plus grande faute à se reprocher au sujet de ces embarras. Je le dis sans crainte, et je crois que l'histoire du Manitoba et l'histoire du Canada viendront à l'appui de l'assertion que je fais.

Quand il est arrivé ici, comment a-t-il été reçu ? Ses amis libéraux l'ont-ils fui, disant : Vous nous avez attiré des désagréments ; vous nous causez bien des embarras ? Non, mais ils pensent que cette affaire va mettre le gouvernement conservateur dans l'embarras, de sorte qu'ils le pressent sur leurs cœurs et lui disent : " Oh ! vous êtes un second sir Oliver Mowat."

J'ai dit dans la législature de l'Ontario que si un homme désire devenir éminemment grand ou vraiment pieux, il doit consentir à ignorer beaucoup de choses qui peuvent lui nuire politiquement. L'honorable monsieur qui est sorti de ses retranchements et qui dirige l'opposition dans cette Chambre, ne l'a pas considéré comme étant un homme dangereux. Il l'a considéré comme un homme qui avait mis le gouvernement conservateur dans l'embarras et en mauvaise réputation dans la province du Manitoba. Et que voyons-nous quand il arrive ici ? Il est présenté dans cette Chambre par le chef de l'opposition. Si l'honorable monsieur avait pu lire dans l'avenir, il aurait été malade ce jour-là, et il aurait permis à quelques-uns de ses partisans de le remplacer dans l'accomplissement de ce devoir ? Or, ramenez cette question à ses premiers principes, et que voyez-vous ? Vous constatez que le gouvernement est appelé à rendre justice à une minorité. Est-ce par plaisir qu'il agit ?

Il le fait, non pas parce que c'est un plaisir pour lui, mais parce que c'est juste et raisonnable, et parce que le devoir d'un gouvernement est de protéger la plus faible partie de la société, partout où elle se trouve. Si nous remontons, M. l'Orateur, au 17e siècle, nous voyons que l'Acte d'*Habeas Corpus* fut adopté pour protéger l'obscur particulier qui était persécuté et lésé, et cet acte est maintenant considéré comme une seconde charte des libertés anglaises. Je le dis sans malice : l'honorable député de Winnipeg a causé à ses amis réformistes dans cette Chambre plus d'embarras que tout autre député que je connaisse. Je puis citer aussi le filandreux jurisconsulte, l'honorable député d'Albert ; je puis citer encore cet autre juriste, surnommé le sage de Bothwell ; je puis citer encore le député de Toronto-centre, doué d'une si haute intelligence ; je puis citer l'honorable député de Grey, qui peut débiter plus de paroles dans l'espace de cinq minutes que tout autre homme en Canada. Cet honorable député, en effet, a, quand il parle, une allure plus rapide que celle d'aucun trotteur que l'on ait vu figurer en Canada ou aux Etats-Unis. Bref, prenez les discours de tous ces messieurs, et vous constaterez qu'ils ne contiennent pas un seul argument sérieux qui établisse que les droits de la minorité du Manitoba ne devraient pas être rétablis.

Le leader de la Chambre m'a fait plaisir, en disant qu'il remerciait Dieu de n'être pas un avocat, et je remercierais Dieu, moi aussi, de ne pas en être un, si le savoir d'un avocat devait me permettre de recourir à tous les petits subterfuges, à tous les petits moyens.....

Une VOIX : A l'ordre !

M. METCALFE : Je ne fais aucune allusion personnelle aux messieurs qui ont parlé ; je ne fais allusion qu'à ce qu'ils ont dit. Comme je l'ai déjà fait observer : une once de vérité vaut mieux qu'une tonne de déclamation vide. Le leader de l'opposition s'est placé dans 190 positions différentes en dedans et en dehors de Torres Vedras, depuis que cette question scolaire est soulevée, et où va-t-il se retrancher définitivement ? Il va se placer, M. l'Orateur, dans le même pétrin politique que l'honorable député de Winnipeg et tous ses pareils.

Si l'honorable député de Winnipeg et ceux qui marchent avec lui étaient mus par le grand principe du christianisme, qui est la charité, ils agiraient autrement. C'est ce que plusieurs de ces messieurs, si non tous, n'ont pas. Vous auriez besoin de plus de charité ; on aurait besoin que plus de charité fût enseignée dans les écoles ; on en aurait besoin aussi d'une plus forte dose dans ce parlement.

Quelle est la cause de tout ce fracas dans ce parlement et en dehors ? C'est le manque de charité. Qu'est-ce qui a fait adopter cette loi scolaire inique dans la province du Manitoba. C'est le manque de charité. Il y a un instant, je lisais un petit poëme composé par une petite fille âgée de douze

ans, et qui réside à Hampden, dans le Massachusetts. Ce petit poëme vaut plus par son noble esprit d'humanité que tout ce qui a été débité dans le débat actuel.

Quelques VOIX : Lisez-le.

M. METCALFE : Je le veux bien. Ce petit poëme a pour thème " la foi, l'espérance et la charité, " et se lit comme suit :

Faith, Hope, and Love; these three:
  But the greatest of these is love ;
For Faith and Hope will pass away
  When we reach the land above.

When time becomes eternity ;
  For Faith we'll have no need ;
What now we see by Faith alone ;
  We then shall see indeed.

When Hope becomes reality.
  Then Hope will fade away ;
But Love's an attribute divine ;
  And Love must always stay.

God has no need of Faith and Hope,
  But even God must Love.
For life is Love and Heaven is Love ;
  And Love is God above.

Vous pouvez, M. l'Orateur, faire de belles phrases ; le ministre de la Justice peut préparer un savant discours ; le ministre des Finances peut étaler ici son fécond esprit par ses discours marqués au coin de la plus fine éloquence, faits sous l'inspiration du moment, ou longuement élaborés à la lueur de sa veilleuse, et débités dans le meilleur des s yles ; mais si tous ces discours sont dépourvus de charité, ils ne valent rien. Jetons, M. l'Orateur, un regard sur l'histoire ; remontons jusqu'à Adam et arrêtons-nous sur le commencement de l'humanité. Pourquoi notre premier père Adam fut-il chassé du Paradis terrestre ? S'il avait aimé la femme d'un amour pur et si l'amour de celle-ci pour l'homme eût été ce qu'il aurait dû être, nous aurions un pays plus heureux qu'il ne l'est, et la race humaine serait restée si parfaite au point de vue de la forme, qu'il serait impossible de rencontrer sur la surfa ce du globe un homme taillé comme l'est le représentant de Winnipeg (M. Martin). C'est à la dégénération de l'amour dans le cœur humain, lorsque le premier homme fut chassé de l'Eden, que nous devons la dégradation de la race humaine. Quelquefois, d'une noble hérédité vous obtenez de bons sujets ; mais ces sujets n'atteindront jamais leur complet développement sans la charité. Ces hommes bien nés, sans la charité, sont comme les abeilles reines dans une ruche.

Ce qui manque, c'est donc la charité.

L'honorable député de Montréal-centre (sir Donald Smith) a, sans doute, le cœur rempli de charité. C'est sans doute un sentiment de charité qui l'a conduit à Winnipeg. Inspiré par un esprit de charité, il est allé à Winnipeg pour neutraliser le poison inoculé par le gouvernement Greenway et son procureur général ; mais aussi pour masquer une transaction de chemin de fer dans laquelle il avait des intérêts.

Les grands hommes ont eu beaucoup de charité. Pourquoi sir John Macdonald s'est-il élevé à une plus grande hauteur que d'autres ? On vous dira : oh ! c'était un fourbe ; prenez-garde à lui, disait-on, parce qu'il vous trompera. Mais ce fut un plus grand homme que d'autres, parce qu'il avait plus de charité. Pour mieux vous pénétrer de la vérité de ce que je vous dis présentement, je vous ferai part d'un choix de préceptes qui, je l'espère, vous convaincront. Je désire que la Chambre en écoute la lecture, et que tout le pays en prenne également connaissance. Je demande donc votre attention, si vous ne voulez pas perdre un enseignement des plus précieux.

Voici, M. l'Orateur :

Pour être roi dans le sens le plus absolu, c'est régner sur les cœurs ; pour régner sur les cœurs, il est d'abord nécessaire que le premier sujet soit le souverain. Celui qui veut être aimé de son prochain, doit lui-même aimer son prochain : il faut être esclave avant de faire des esclaves. Inspiré par cette profonde morale, le Maître conçut le grand dessein de fonder un royaume qui ne pourrait jamais être remplacé—un royaume non appuyé sur la force physique qui est périssable, ni même sur un pouvoir intellectuel purement platonique, qui ne peut exister que grâce à l'ignorance du grand nombre ; mais sur un pouvoir composé du plus noble élement de l'humanité—qu'on appelle la charité. Le Maître se proposa de conquérir le cœur des hommes en offrant comme modèle le sien propre. Les fondateurs des royaumes précédents avaient essayé de gouverner en s'appuyant sur leur supériorité personnelle. Le fondateur du christianisme entreprit de subjuguer le genre humain en se sacrifiant, lui-même. Les rois des premiers temps frayèrent leur chemin vers l'empire, en répandant le sang de leurs ennemis ; mais celui qui fonda le christianisme, ou ce nouveau royaume, voulut assurer sa domination en répandant son propre sang.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. METCALFE : J'étais sur le point de montrer, avant la suspension de la séance, que les écoles catholiques du Manitoba qui existaient avant l'adoption du bill qui a privé la minorité catholique de ses droits scolaires, n'étaient pas des écoles inefficaces comme on l'a prétendu. J'ai ici un rapport de M. Young, sur les écoles françaises du Manitoba. En 1892, M. Greenway chargea M. Young de faire l'inspection des écoles catholiques. Les catholiques considèrent que son rapport ne leur rend pas justice, mais je le lirai, pour faire voir le plus grand mal qu'un fonctionnaire nommé pour mettre à découvert les défectuosités des écoles catholiques a pu dire de leur condition.

M. Young s'exprime comme suit :

Je prends la liberté de soumettre le rapport suivant sur les écoles que j'ai visitées, durant la dernière partie de l'année 1892.

Durant les trois derniers mois, j'ai visité plus de cinquante arrondissements dont la majorité se trouve dans les établissements français, situés le long des rivières Rouge, de l'Assiniboine, de la Seine et du Rat, et ces arrondissements se trouvaient ci-devant sous la juridiction de la section catholique du bureau d'éducation.

Dans plusieurs de ces écoles, le nombre des bancs et sièges est insuffisant. Quelques-unes d'entre elles sont pourvues de pupitres brevetés ; mais dans la plus grande partie, on se sert encore de pupitres et bancs fabriqués à domicile.

Règle générale, les tableaux dont on se sert sont bien trop petits, et, dans plusieurs cas, de pauvre qualité. A deux ou trois exceptions près, toutes les écoles visitées par moi étaient bien pourvues de cartes géographiques.

Cinq écoles catholiques sont représentées comme étant conduites d'après l'Acte des écoles publiques de 1890, relativement aux exercices religieux. De ce nombre, trois sont confiées à des professeurs possédant des certificats de première classe ; une autre est confiée à un professeur ayant un certificat de deuxième classe, et une autre est confiée à un professeur ayant un certificat de troisième classe. Sur le nombre total des professeurs, cinquante pour cent sont pourvus de certificats de première classe ; vingt pour cent sont pourvus de certificats de deuxième classe, et dix pour cent sont pourvus de certificats de troisième classe. Environ vingt pour cent enseignent sans certificat, ce nombre se composant de jeunes femmes graduées dans les divers couvents, qui ont commencé à

enseigner depuis la clôture de l'école normale de Saint-Boniface.

Sur le nombre d'écoles visitées par moi, six étaient confiées à des professeurs du sexe masculin. Les salaires payés sont tous très modiques.

Chaque école possède, en moyenne, plus d'une trentaine d'élèves. Dans quelques-unes des plus grandes, le nombre est de 100 à 150 élèves.

A de très rares exceptions, l'anglais est enseigné dans toutes les écoles. Les parents et commissaires reconnaissent l'importance qu'il y a de donner aux enfants une instruction anglaise. Conséquemment, les professeurs qui connaissent suffisamment l'anglais pour l'enseigner avec succès sont plus recherchés que les autres qui ne savent que le français, et ils reçoivent un traitement plus élevé que ceux-ci. Règle générale, les élèves lisent et traduisent l'anglais d'une manière très satisfaisante.

Au couvent de Sainte-Anne, où, grâce à la courtoisie du rév. Père Giroux et des sœurs de ce couvent, on m'a fourni toutes les facilités désirables pour examiner les travaux de l'école, j'ai remarqué que les classes les plus hautes étaient remarquablement avancées dans la connaissance de l'anglais, leur prononciation étant exceptionnellement bonne.

Pour ce qui regarde la lecture française, l'accent et l'articulation laissent beaucoup à désirer.

Une attention toute spéciale est donnée à l'arithmétique. Ce sujet, cependant, pourrait être enseigné plus efficacement, si les écoles étaient mieux pourvues de tableaux.

Plusieurs des élèves les plus avancés font des exercices très satisfaisants en composition, en traductions du français en anglais, sur l'art épistolaire, etc. Règle générale, les livres d'exercices sont tenus très propres et font honneur aux professeurs comme aux élèves.

En enseignant la géographie, on fait un bon emploi des cartes géographiques dont est pourvue la majorité des écoles.

Un trait remarquable qu'offrent ces écoles est le nombre très limité de garçons dans les plus hautes divisions.

Je puis aussi ajouter un extrait du rapport de M. Young pour l'année 1893, vu la réponse complète qu'il donne aux énoncés "antibritanniques" de M. Wade. Voici cet extrait :

Dans tous les arrondissements visités par moi, j'ai constaté un désir général de faire de l'anglais l'une des principales matières à enseigner dans les écoles. Dans un arrondissement, l'attention portée à cet enseignement était même de ne pas permettre au professeur de faire usage de la langue française. Je considère que cette interdiction est une faute.

Or, M. Young a commencé à faire des rapports deux années après que les écoles catholiques eurent été privées de la subvention scolaire, alors qu'elles luttaient contre des difficultés financières, et lorsqu'on tenait à trouver à redire aux écoles catholiques. Après avoir lu les rapports de M. Young, comment peut-on justifier la prétention que l'enseignement donné dans ces écoles fût "une comédie, une misérable parodie de ce que devait être l'éducation, et une honte pour la province du Manitoba." Permettez-moi de comparer le rapport que je viens de citer aux quelques extraits de rapports sur les écoles pour l'année 1894—écoles fonctionnant d'après le système actuel inauguré en 1890, système qui jouit de la faveur et du patronage du gouvernement.

Dans le rapport de M. McCallum, de la division orientale des inspecteurs, je trouve ce qui suit :

L'assistance irrégulière dans la majorité des écoles est un fait déplorable.

Sur cent quarante professeurs, dans cette division, dix-neuf ont des certificats de première classe; soixante et quinze ont des certificats de deuxième classe : trente-neuf ont des certificats de troisième classe, et sept sont pourvus de permis.

Vingt-cinq professeurs—environ dix-huit pour cent du nombre total—ne possédaient aucune expérience, ou n'avaient reçu aucune éducation professionnelle.

Dans les classes avancées, on porte trop peu d'attention à la manière de lire, à l'articulation et à la netteté de la prononciation.

L'écriture ne reçoit pas l'attention qu'elle requiert, et les progrès sont presque uniformément faibles.

Pour ce qui regarde la géographie, les professeurs sont entravés par le manque de livres à consulter.

En matière de musique, bien que cette matière forme partie du cours d'instruction dans les écoles normales de la province, depuis deux ans, l'enseignement est quelque peu intermittent.

Dans le rapport de M. S.-E. Lang, de la division nord-ouest des inspecteurs, il y a ce qui suit :

Il serait peut-être exact de dire que les deux tiers, environ, des professeurs enseignent d'une manière passablement satisfaisante. Quant au reste, la moitié environ s'acquitte très bien de ses devoirs, tandis que les autres s'en acquittent des plus misérablement.

Les faibles progrès obtenus en arithmétique sont dus probablement à un défaut de connaissance de la valeur des nombres.

Il n'est pas surprenant de constater que les exercices avancés en arithmétique soient misérablement faits dans plusieurs cas, lorsque les élèves n'ont qu'une faible connaissance des éléments.

En matière d'histoire et de géographie, il est pénible de constater qu'un certain nombre de professeurs comptent sur leurs livres de classe.

Dans cet arrondissement, il n'y avait que quatre professeurs possédant des certificats de première classe; cinquante-huit possédant des certificats de deuxième classe ; soixante-huit possédant des certificats de troisième classe, et dix-huit n'en possédant aucun.

Dans le rapport de M. Lang pour l'année 1893, on trouve ce qui suit :

Dans presque toutes les écoles de cette division, un essai a été fait pour savoir combien d'élèves de deuxième classe pourraient se servir correctement des mots suivants :—"done, did, seen, saw, set, sit". On a trouvé que quatre-vingt-dix pour cent, environ, des élèves disaient *done* pour *did*, *seen* pour *saw*, *set* pour *sat*, et *laying* pour *lying*.

Dans le rapport de M. E.-E. Best, de la division sud-centrale, on trouve ce qui suit :

Il est regrettable que je doive faire un rapport défavorable sur l'état des cours d'écoles et des lieux environnants.

L'approvisionnement d'appareils pour les exercices primaires fait défaut, et on n'a pas, non plus, en quantité suffisante, des livres de consultation pour les classes élevées. Dans la plupart des cas, les professeurs y remédient eux-mêmes.

Les professeurs sont en possession de certificats de toutes les classes, et représentent les divers degrés d'avancement depuis le plus élevé en fait de morale et de compétence professionnelle, jusqu'à celui des professeurs qui n'ont aucune expérience, aucune science pédagogique, aucune aptitude.

La lecture faite dans les écoles est très peu satisfaisante.

Dans le rapport de M. A.-S. Rose, de la division sud-ouest des inspecteurs, on trouve ce qui suit :—

Les commissaires et les contribuables montrent une indifférence des plus regrettables pour l'entretien des maisons d'écoles et de leurs dépendances.

L'assistance irrégulière est le trait le plus décourageant dans les écoles rurales. Plusieurs enfants grandissent sans recevoir même les premiers rudiments d'une éducation donnée dans les écoles publiques. J'ai visité une école qui n'avait pas été fréquentée par les élèves depuis six semaines. Le professeur qui avait l'habitude de visiter l'école tous les matins, recevait $40 par mois.

Tout mon espoir, c'est que le temps est arrivé de discontinuer cette pratique d'employer comme professeurs des personnes dépourvues de toute instruction pédagogique et sans expérience.

Il vaudrait infiniment mieux que, dans le cas de rareté, des certificats possédés par des professeurs compétents fussent prolongés, que de confier des enfants à de jeunes maîtresses de seize ans, et à de jeunes instituteurs de dix-huit ans, qui n'ont ni instruction, ni expérience ; qui ne possèdent que l'éducation requise pour subir un examen de troisième classe sans être celui requis pour le professorat ; qui ne sont bons qu'à retirer leur salaire et à faire perdre le temps précieux de nos enfants. Il n'est pas rare de constater qu'il vaudrait mieux fermer les écoles que de les confier à des instituteurs ou à des institutrices de cette classe.

Il est donc constaté que, sous le nouveau régime scolaire, l'état de choses existant est pire que celui qui résultait de l'ancien régime des écoles séparées. J'ai eu le plaisir de visiter plusieurs des écoles catholiques avant 1890, et j'ai trouvé que ces écoles, dans plusieurs cas, étaient tout aussi bonnes que les écoles de l'Ontario. J'ai visité l'académie de l'Immaculée Conception, en juin 1889. C'était avant la législation-Greenway qui a supprimé les droits de la minorité, et l'académie de l'Immaculée Conception était l'une des écoles les mieux conduites que j'eusse visitées jusqu'alors. J'ai examiné une classe de grammaire et questionné les élèves sur les parties du discours et autres divisions de la grammaire, et j'ai constaté que ces élèves étaient très avancés. J'ai fait aussi l'examen d'une classe d'arithmétique, et constaté que les enfants de huit à treize ans étaient tout aussi avancés que ceux que j'avais vus dans la province de l'Ontario, où j'ai visité les écoles publiques de la plupart des grandes villes. Bref, sous le rapport de la géographie, vous ne trouverez pas une seule école sur douze dans l'Ontario, où les enfants sont mieux formés.

Pour ce qui regarde le dessin de cartes géographiques, je demandai l'une des cartes dessinées par l'une des petites filles. J'ai cette carte ici, M. l'Orateur, et vous pouvez l'examiner. Les autres honorables membres de cette Chambre peuvent aussi la voir. Ceux qui parlent contre l'efficacité des écoles catholiques, avant 1890, ont certainement un autre objet en vue.

J'ai déjà dit, M. l'Orateur que l'école que j'avais visitée était une des mieux conduites que j'aie jamais vues. J'ai eu, pourtant, M. l'Orateur, le plaisir d'enseigner dans une école passablement bonne dans l'Ontario, et je connais le sujet dont je parle. Je n'ai jamais été l'un de ces professeurs prétentieux qui, à les entendre, peuvent enseigner toutes les branches, depuis l'usage de la bèche jusqu'à celui d'une machine à vapeur, mais j'ai formé des enfants qui sont devenus des citoyens utiles dans le monde. La plupart de ces citoyens sont maintenant des conservateurs. Je ne les ai pas formés pour aller voter dans le monde en faveur des grits, bien que je ne leur aie jamais parlé de politique durant les classes.

Je représente ici la ville appelée le Derry du Canada. C'est là que l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) est allé. Je lui avais dit alors d'être aussi sage qu'un serpent et aussi inoffensif qu'une colombe. Vous savez jusqu'à quel point il est inoffensif, jusqu'à quel point il est sage. Il n'a pas appris la leçon que je m'étais efforcé de lui enseigner.

Combien de lettres ai-je reçues, me disant : Metcalfe, ne vote pas pour ce bill inique ? J'en ai reçu une seulement. Etait-elle écrite par un terrassier, ou un scieur de bois, ou un ouvrier de fabrique, ou un marchand ? Non. L'auteur était un ministre de l'évangile. Et que me disait-il ? M'a-t-il donné quelques raisons pour m'engager à voter contre le bill ? Non. Il me dit simplement : Votez contre le bill. Tenez-vous en garde près de vos canons. Eh bien ! j'ai l'intention d'être sur mes gardes, et je lui ai répondu comme suit : Un principe en morale précieux comme l'or a été enseigné par le Grand Maître dont vous êtes l'un des représentants sur la terre, et si toutes les écritures, concernant l'ancienne comme la nouvelle loi, étaient perdues, vous en conserveriez encore la quintescence dans ces paroles · Faites aux autres ce que vous voudriez qu'il vous fût fait, car ceci est tout l'enseignement de la loi et des prophètes. Ce précepte, M. l'Orateur, est plein d'amour. Quant au bill qui est maintenant devant la Chambre, si nous ne voulons pas mettre de côté tout sentiment de générosité et de justice, on trouvera que ses dispositions sont bonnes. Il rend suivant moi justice à une minorité opprimée.

Je crois que tout ce qui a été dit par le leader de la Chambre en faveur de ce bill doit être accepté comme venant d'un bon cœur, et indique l'intention de faire du bien. Notre leader, M. l'Orateur, est un bon professeur d'économie politique. Il a servi utilement son pays non seulement en Canada, mais aussi en Angleterre. Il fut, M. l'Orateur, le bras droit du grand chef, sir John-A. Macdonald qui dort maintenant à Cataraqui, en dehors de la ville que je représente, et c'est lui qui le remplace, ici, aujourd'hui.

J'ai lutté à côté de sir John-A. Macdonald, lorsqu'on l'accablait d'épithètes les plus avilissantes que l'on pût lancer contre un homme public, bien que ceux qui l'outrageaient ainsi, reconnaissent maintenant qu'il était le plus grand homme que le Canada ait jamais produit. Il en sera de même lorsque la mort enlèvera celui qui dirige la Chambre aujourd'hui. Les mêmes hommes qui le vilipendent aujourd'hui, diront : Oh ! c'était un noble et aimable homme.

Mais à quoi sert de jeter une corde à un homme, comme s'il était en danger de se noyer, après qu'il a pu lui-même nager et se cramponner à un rocher ? Il n'a pas besoin d'eux, et plus ils le rapetisseront, plus il grandira dans l'estime du peuple canadien.

Le plus grand éloge qui puisse être fait d'un homme public, appartenant au parti conservateur, c'est d'être raillé ou insulté par les hommes auxquels je fais présentement allusion.

Qu'est-ce que ces hommes ont fait pour le Canada ? D'un autre côté, qu'est-ce que l'honorable leader de la Chambre a fait, lui-même ?

Lorsqu'un honorable membre de la Chambre lui a dit qu'il devrait être en Angleterre, pour plonger son bras dans les poumons des bestiaux, il savait pourtant bien que l'ex-haut-commissaire à Londres a vu tout ce qui concernait la question du bétail pendant qu'il remplissait les fonctions de haut-commissaire, et qu'il est maintenant prêt, ici, à appliquer son bistouri dans le cœur du parti grit. N'aurais-je aucun document pour m'inspirer, que je pourrais parler en faveur du chef de la Chambre et contre ses dénonciateurs, et vous tenir ici jusqu'au chant matinal du coq. Mais je sais, M. l'Orateur, que mon honorable ami, le leader de la Chambre, n'a pas besoin de mon humble et faible appui. Je puis dire. toutefois, à la Chambre que s'il avait besoin de mes services, à la prochaine élection, je les lui offre dès ce soir. Ses ennemis pourront me lancer l'accusation que je suis prêt à avaler une saleté. Je n'ai aucune saleté à avaler. Je vais me présenter de nouveau à mes commettants, et soumettrai le présent bill aux électeurs éclairés, catholiques et protestants de la ville que je représente.

On m'a accusé d'avoir été hostile aux catholiques dans le temps passé, lorsque j'appuyais W.-R. Meredith, chef conservateur dans la législature provinciale ; mais je me suis présenté depuis à mes électeurs, et j'ai fait appel aux catholiques romains, en m'adressant à leur esprit de justice, au sujet de l'intervention d'un évêque et de

prêtres, et j'ai obtenu une grande majorité des électeurs catholiques de Kingston. Si je retourne à Kingston comme partisan du présent bill, je serai réélu pour venir donner mon appui, ici, à l'honorable sir Charles Tupper, lorsque ce dernier se trouvera, ici, en face d'une opposition plus faible que celle qui existe aujourd'hui.

La présente question doit être réglée, et réglons-la comme elle doit l'être. Il faut s'appuyer sur les premiers principes de la justice. Il y a des papes protestants—et j'en parle avec connaissance de cause—oui, des papes protestants—parce qu'il n'y a pas que le pape de Rome—il y a des papes protestants comme il y a des papes catholiques romains.

Voici, M. l'Orateur, ce que l'évêque Faber, un prélat distingué, disait en parlant de la justice :

Thrice blest is he to whom is given
The instinct that can tell
That God is on the field,
When He is most invisible.

Blest too is he who can discern
Where real right doth lie :
And dares to take the course
That seems wrong to man's outward eye.

For right is right since God is God,
And right the day must win.
To doubt would be disloyalty,
To falter would be sin.

Je demanderai, M. l'Orateur, aux membres des deux côtés de la Chambre de ne pas hésiter et de ne pas craindre, mais de voter suivant les dictées de leur conscience.

Ne vous laissez pas guider par ces philosophes anciens qui vous mettront sur la mauvaise voie, comme l'honorable député d'Albert (M. Weldon) et l'honorable député de Bothwell (M. Mills), ou les autres honorables députés qui vous ont jetés dans ces difficultés compliquées d'une logique sans fin qu'aucun mortel ordinaire ne peut comprendre. M. l'Orateur, cette question doit être réglée, et, si elle l'est, qu'elle le soit bien. Ainsi que le dit Ella Wheeler Wilcox :

However the battle is ended,
Though proudly the victor comes
With fluttering flags and prancing nags
And echoing roll of drums,
Still truth proclaims this motto
In letters of living light—
No question is ever settled
Until it is settled right.

M. l'Orateur, le moment est venu pour cette Chambre de bien régler cette question.

Though the heel of the strong oppressor
May grind the weak in the dust
And the voices of fame with one acclaim
May call him great and just,
Let those who applaud take warning
And keep this motto in sight—
No question is ever settled
Until it is settled right.

Let those who have failed take courage,
Though the enemy seemed to have won,
Though his ranks are strong, if he be in the wrong.
The battie is not yet done,
For, sure as the morning follows
The darkest hour of the night,
No question is ever settled
Until it is settled right.

O man bowed down with labour,
O woman young, yet old,
O heart oppressed in the toiler's breast
And crushed by the power of gold,
Keep on with your weary battle
Against triumphant might.
No question is ever settled
Until it is settled right.

M. l'Orateur, dans tous les discours qui ont été prononcés dans cette Chambre, dans tous les journaux que j'ai lus—et j'ai lu les journaux favorables et les journaux opposés au bill—je n'ai trouvé nulle part d'arguments assez puissants pour me déterminer à voter contre cette mesure. Ce bill est, à mon avis, une bonne mesure, une mesure propre à assurer la paix et la prospérité du pays ; et j'espère que, lorsque seront disparus ces préjugés et les sentiments de fanatisme, lorsque, par le vote qui va être pris ce soir, ce bill sera devenu loi autant que peut le rendre la deuxième lecture, il aura pour effet d'assurer la paix et la prospérité du Canada, et de régler cette question épineuse.

M. McNEILL :

Je dois des excuses à la Chambre en me levant pour soumettre quelques observations sur une question qui a déjà été si longuement débattue. Mais il a été fait, dans le cours de ce débat, une ou deux déclarations que je ne saurais laisser passer sans réfutation, et ainsi, malgré tout le respect que je puis avoir pour le désir de l'honorable député qui me conseille de m'asseoir parce qu'il manque de sommeil, comme c'est le cas d'ailleurs pour nous tous, j'oserai cependant réclamer l'attention des honorables députés, pour quelques instants.

J'approuve parfaitement ce que vient de dire l'honorable préopinant (M. Metcalfe), et j'avouerai sincèrement qu'il a pris une bonne attitude. Je crois avec lui que rien ne saurait être réglé à moins d'être bien réglé ; et cela est juste, car, à mon avis, rien ne saurait être véritablement réglé, à moins d'être bien réglé ; et je crois de mon devoir de protester humblement contre la politique que poursuit le gouvernement sur cette question.

Je ne crois pas juste de la part de ce parlement, un parlement moribond qui n'a aucun mandat du peuple pour régler cette question, de vouloir profiter de la circonstance accidentelle d'une sixième session pour insister sur l'adoption d'une législation dans cette Chambre, et priver le peuple canadien du droit constitutionnel qu'il a d'être consulté à ce sujet, pour insister, dans cette Chambre, sur l'adoption d'une mesure comme celle-ci, une mesure comportant de si grands périls pour ce Canada qui nous est cher.

C'est parce que je ne crois pas que cela soit juste que j'élève la voix pour protester contre cette politique, et j'espère que les honorables députés qui m'entourent les honorables députés qui siègent avec moi dans cette Chambre, quelques-uns d'entre eux depuis 14 ans, me feront au moins l'honneur de reconnaître ma sincérité dans l'attitude que je prends, comme ils aimeraient à nous voir agir à leur égard. Je dois dire, M. l'Orateur, que je regrette certaines observations faites par des membres de cette Chambre qui, vu leur position, auraient dû donner meilleur exemple à ce sujet.

M. TISDALE : Pas d'insinuations.

M. McNEILL : L'honorable député me dit de ne pos faire d'insinuations ; en cela, il entre précisément dans mes vues, car je prétends qu'on ne devrait imputer aucun motif aux honorables députés dans cette Chambre à qui il est arrivé de différer, sincèrement et consciencieusement, d'opinion avec

le gouvernement dont ils sont partisans, et qui, à regret, suivent une politique différente.

M. TISDALE : Je soulève un point d'ordre. Je n'ai entendu personne faire des insinuations contre qui que ce soit dans cette Chambre. Si l'honorable député veut parler de questions soulevées en dehors de cette Chambre, elles ne sont pas à propos. Je répudie la déclaration qu'il a été fait des insinuations contre quelques honorables députés.

M. CHARLTON : Il y en a eu.

M. McNEILL : Les observations de l'honorable député qui vient de m'interrompre m'étonnent. S'il n'a pas entendu les observations que j'ai faites....

M. TISDALE : J'ai dit insinuations.

M. McNEILL : Les insinuations ne sont-elles pas des observations ? Si l'honorable député n'a pas entendu ce que j'ai dit, je suis étonné, et il saurait à quoi s'en tenir s'il eût lu les *Débats*. S'il veut se donner la peine de lire le rapport du discours fait par le ministre des Chemins de fer et Canaux, il pourra voir si l'honorable ministre veut faire des insinuations lorsqu'il dit que les membres du parti qui diffèrent d'opinion du gouvernement au sujet de la politique qu'il a suivie étaient animés par des motifs de ce genre, savoir : qu'ils n'étaient pas parvenus à des positions dignes de leurs talents, qu'ils n'avaient pas reçu du parti l'attention qu'ils méritaient, et que c'était pour cette raison qu'ils avaient adopté la politique qu'ils ont cru de leur devoir de suivre. Si l'honorable député ne voit pas là une insinuation inconvenante, je le regrette pour lui. Je considère que c'est une insinuation malveillante, et j'en appelle au jugement des honorables membres des deux côtés de la Chambre. J'espère qu'à l'avenir, lorsque l'honorable député voudra m'interrompre, il fera la chose d'une manière un peu plus convenable.

Je disais donc, lorsque j'ai été interrompu, qu'en faisant de l'opposition au gouvernement au parti duquel nous appartenons, nous agissons avec un extrême regret.

Ce doit toujours être avec un extrême regret qu'un membre d'un grand parti, qui a foi dans les principes de ce parti, qui croit que le succès de ce parti est de la plus haute importance pour le bien-être et la prospérité du pays, de se sentir obligé de combattre ses chefs sur une question d'une importance considérable.

Pour ma part, je me crois aussi sincère conservateur que l'honorable député qui m'a interrompu, et je pense que les honorables députés qui, comme moi, croient de leur devoir de combattre le gouvernement sur cette question, sont aussi francs conservateurs que l'honorable député, ou tout autre membre de cette Chambre qui partage ses vues.

M. l'Orateur, si j'ai été entraîné à faire des observations peut-être plus animées qu'elles n'auraient dû l'être—car je me rappelle parfaitement le discours fait à la Chambre par l'honorable député de Montréal-ouest, avant la suspension de la séance, à six heures—j'attribue cela, en grande partie, au fait que nous avons été retenus ici sans repos et sans sommeil dans le but de hâter l'adoption d'une mesure, d'une manière très peu convenable, à mon avis.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. McNEILL : Je crois, à tout événement, avoir le droit d'exprimer mon opinion sans être interrompu. Je dis que j'attribue cela en grande partie au fait que nous sommes retenus ici depuis 3 heures hier, sans relâche, et il n'est pas étonnant, dans ce cas, que les honorables députés ne puissent discuter une question de ce genre avec tout le calme qu'ils y apporteraient dans des circonstances plus favorables. Je suis, à regret, obligé de combattre le gouvernement sur cette question. Je crois que la politique suivie par le gouvernement, à venir jusqu'à tout récemment, a été une politique des plus malheureuses.

Ainsi que je l'ai dit déjà dans cette Chambre, c'est une politique que nous ne nous attendions pas de voir adopter par des hommes qui sont guidés par les précédents anglais, mais c'est une politique de coercition plutôt que de conciliation et de compromis, et, pour ma part, je suis heureux de voir que des idées plus raisonnables ont prévalu, et que nous avons maintenant l'espoir de réussir à rejeter cette question hors de l'arène politique du pays.

M. l'Orateur, ceux qui ont écouté le discours prononcé avant six heures par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald-A. Smith), ceux qui ont entendu ces énoncés dignes d'un homme aux idées larges, d'un homme d'Etat, n'ont pu s'empêcher de constater la justesse de cette idée, qui si la politique que l'on veut suivre aujourd'hui eût été adoptée dès le commencement, on aurait probablement évité tous les ennuis, toutes les difficultés, et le danger qui menace le pays. Je dois dire de plus, M. l'Orateur, et j'espère être approuvé par tout honorable député, et par tout le monde en dehors de cette Chambre, que cet honorable député (sir Donald-A. Smith) mérite les remerciements du pays pour l'attitude qu'il a prise sur cette question et l'énergie dont il a fait preuve. J'irai plus loin, et je dirai que si l'on tient compte de l'état de santé de l'honorable député, lorsqu'il a entrepris son voyage au Manitoba, le pays lui doit des remerciements pour l'héroïsme dont il a fait preuve dans ses efforts pour amener un règlement de la question dans les meilleurs intérêts du pays.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire déclarer que je n'ai jamais dit—je veux que l'on me comprenne bien—je n'ai jamais dit qu'il ne pouvait survenir des circonstances justifiant l'intervention de ce parlement, dans les questions se rattachant à la législation scolaire provinciale. Je n'ai jamais dit cela, car je ne le crois pas. Je crois qu'il peut survenir des circonstances justifiant l'intervention du parlement en semblable matière. Mais je dis que, règle générale, la plus sage politique à suivre est, non pas d'exercer les pouvoirs conférés à ce parlement par la constitution ; mais, au contraire, de laisser la question à l'esprit de libéralité qui caractérise le peuple canadien et dont il a fait preuve dans la province du Nouveau-Brunswick, dans la province de la Nouvelle-Ecosse et dans la province de l'Ile du Prince-Edouard.

Je dis, M. l'Orateur, que seules des circonstances d'une nature extrême nous justifieraient, justifieraient ce parlement d'intervenir dans toute province du Canada, et exercer de la manière proposée par cette acte, une coercition sur la législature de telle province.

En ce qui concerne cette question, M. l'Orateur, je crois sincèrement que si le gouvernement eût agi différemment envers la province du Manitoba, si le règlement de cette question eût été laissé au bon

vouloir de la population de cette province, l'intervention de ce parlement au sujet des griefs de la minorité serait inutile, et je crois que cette minorité aurait obtenu justice comme l'ont obtenue les catholiques dans toute autre partie du Canada.

M. l'Orateur, je crois que c'est être injuste envers la province du Manitoba que de prétendre, gratuitement, qu'elle n'était pas désireuse, comme toute autre province du pays, de rendre justice à la minorité.

Je veux maintenant, M. l'Orateur, attirer l'attention sur la principale raison, de fait, l'unique raison sur laquelle le gouvernement base l'attitude qu'il a prise. Le seul argument invoqué par le gouvernement est qu'il est forcé, par la constitution d'agir comme il le fait. Et si la Chambre veut m'excuser un instant—toute fatiguée qu'elle puisse être—si la Chambre veut m'écouter un moment, je vais expliquer aux honorables députés présents les raisons qui me font croire que le gouvernement ne peut invoquer une excuse de ce genre.

La seule chose que nous ayons à considérer, relativement à cette prétendue obligation imposée par la constitution, est l'interprétation d'un des articles de l'Acte du Manitoba.

Cet article est divisé en deux parties, et le comité judiciaire du Conseil privé nous dit que ce n'est que la deuxième partie qu'il nous faut considérer. Voulez-vous me permettre, M. l'Orateur, d'attirer l'attention de la Chambre sur cette disposition, et pour étudier cette disposition, il me faudra attirer l'attention sur la première disposition. La première disposition de cet article dit :

Rien ne devra préjudicier à aucun droit.

Or, quels sont ces droits ? Sont-ce tous des droits que possède la minorité au sujet de l'éducation ? Non. S'il en était ainsi, on pourrait dire avec raison que ces droits accordés par l'union, ont été protégés et maintenus par cette constitution, et qu'il est du devoir du gouvernement de les maintenir. mais cette disposition ne dit pas " tous les droits." Cette disposition est spécialement restreinte ; et pourquoi ? Pourquoi cette restriction ? Pourquoi cette disposition est elle limitée aux " droits conférés lors de l'union à aucune classe particulière de personnes ?" Si l'intention était d'assurer la protection à ces écoles créées après l'union, et de nous imposer le devoir de les rétablir, pourquoi a-t-on introduit les mots " lors de l'union " sauvegardant les droits existant lors de l'union ?

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union, par la loi ou la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Pourquoi les mots " lors de l'union " ont-ils été mis là ? Pourquoi l'article ne se lit-il pas comme suit : " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré par la loi ou la coutume à aucune classe particulière de personnes, relativement aux écoles séparées " ?

M. GILLIES : Pourquoi les mots " ou la coutume " ont-ils été insérés ?

M. McNEILL : Ils ont été insérés pour assurer à la minorité les droits dont elle jouissait par coutume avant l'union ; mais les mots " lors de l'union " ont été mis là simplement parce que les auteurs de la constitution, lorsqu'ils ont rédigé cette disposition, voulaient qu'elle ne s'appliquât pas aux droits et privilèges conférés après l'union. Quelle autre interprétation peut-on donner à ces mots ? Si l'on pouvait prouver que ces écoles séparées établies après l'union sont protégées par cette disposition, l'on aurait parfaitement raison de prétendre que nous sommes tenus de les rétablir, ou plutôt qu'elles ne devaient pas être abolies. Mais les auteurs de la constitution ont délibérément refusé de dire cela ; et qu'ont-ils fait ? Ils ont rédigé un autre article, distinguant les droits en existence lors de l'union de ceux établis après l'union. Relativement à ces derniers, ils stipulent une protection toute différente, et pourquoi ? Parce qu'ils ignoraient quels seraient ces droits. Comment auraient-ils pu dire que ces droits devraient être à jamais protégés par la législature, puisqu'ils ne savaient rien de la nature de ces droits, qui n'étaient pas encore établis et qui pouvaient être conférés par des votes captés de la législature ? Ils ne se sont pas montrés ridicules à ce point ; au contraire, ils ont prévu un remède tout différent, dans le cas d'empiétement sur ces droits, et quel est ce remède ? Voici : " Il pourra être interjeté appel au gouverneur en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale, affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Ainsi, ils ont prévu le cas où l'on voudrait préjudicier à ces droits, et ils ont dit, dans ce cas, nous allons spécifier un tribunal chargé de traiter ces questions. Et quel est ce tribunal ? Ce tribunal est composé des successeurs des auteurs de la confédération, en d'autres termes, le parlement du Canada. Ainsi, le parlement était le tribunal constitué pour s'occuper de ces droits, non sur des considérations légales spéciales, mais comme parlement, d'après les plus larges principes d'administration.

M. l'Orateur, on veut prétendre que d'après cette disposition, le parlement est tenu de rétablir ces droits. On veut prouver qu'il est déclaré par la décision du comité judiciaire du Conseil privé que nous sommes obligés de rétablir ces droits. Or, que disent les juges à ce sujet ? Lord Watson dit formellement que le parlement n'est lié par aucune obligation légale, qu'il est libre d'agir comme il le jugera à propos. Et lorsqu'on nous dit que les juges ont déclaré que le parlement était tenu d'agir à ce sujet,—lorsque l'on déclare que les juges ont émis une opinion sur ce que nous devions faire—je désire diriger l'attention sur ce qu'ont dit ces juges en réalité. A la page 62, le lord chancelier dit :

Il y a matière d'appel à la juridiction du gouverneur général, c'est tout ce que nous pouvons décider,

A la page 38, le lord chancelier dit :

Tout ce dont nous avons à examiner, c'est de savoir quelle est la juridiction du gouverneur général.

M. Blake : Si, en somme, en sa capacité politique, le Conseil privé croit qu'il doit ne pas agir, ou agir seulement de façon à ménager la chèvre et le chou, ou encore, faire plein droit à notre demande, cela n'entre pas dans la question que j'ai à soumettre à Vos Seigneuries.

Puis à la page 121, lord Watson dit :

Je suis prêt à aviser le gouverneur général et à décider de la signification de la clause, mais je ne suis pas prêt à le dégager du devoir d'examiner jusqu'à quel point il peut intervenir.

M. Haldane : Cela se peut.

M. Watson : Ce serait se lancer sur un terrain très dangereux.

Or, M. l'Orateur, lorsque les juges du plus haut tribunal de l'Empire ont ainsi défini en termes précis leur juridiction, lorsqu'ils ont déclaré formellement : "Nous avons une certaine question à décider, et aller au delà serait entrer sur un terrain dangereux." J'aimerais savoir comment on peut prétendre avec quelque raison, et sans rougir, que ces juges du plus haut tribunal de l'Empire ont délibérément dépassé les bornes qu'ils avaient eux-mêmes tracées et décidé une question qu'ils avaient eux-mêmes déclarée n'être pas de leur juridiction.

On nous dit qu'ils ont dépassé ces bornes. On nous dit que dans un énoncé de leur jugement, énoncé auquel, à mon avis, on donne une signification dénaturée, ils nous ont dit ce que nous devions faire pour redresser ces griefs. Et on nous dit—vous avez entendu répéter la chose par des orateurs du côté ministériel—que nous sommes forcés, d'après la décision du comité judiciaire du Conseil privé, de redresser ces griefs. Cela est-il vrai ou non ? La chose n'a-t-elle pas été dite à satiété dans le cours du débat ? Si le comité judiciaire du Conseil privé, si les juges de ce comité ont déclaré que la question n'était pas de leur ressort, doit-on supposer qu'ils ont dépassé les limites qu'ils s'étaient eux-mêmes tracées ? Je vois dans le jugement que Leurs Seigneuries déclarent qu'elles n'ont pas à s'occuper des raisons qui ont motivé ces actes. Ecoutez ce qui suit :

Il se peut que la population de cette province, étant devenue en grande partie protestante, on ait trouvé difficile, surtout dans des districts peu peuplés, d'appliquer le système inauguré en 1871, même avec les modifications apportées par la suite.

Il se peut que l'on ait trouvé difficile—et la difficulté peut devenir une impossibilité après un certain temps—d'appliquer ce système inauguré en 1871, et qui a été aboli, même avec les modifications apportées plus tard. Or, que dit le Conseil privé à ce sujet ? Il dit : "Mais qu'importe que cela soit vrai, ou non."

Les juges n'avaient pas du tout à considérer si c'était un acte sage, un acte politique, un acte nécessaire. C'est ce qu'ils déclarent dans la phrase suivante :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant.

Ils avaient simplement à considérer la question de savoir si ce droit avait ou non reçu une atteinte. Dans l'affirmative, le gouverneur général avait juridiction, et c'était tout. Mais ils déclarent eux-mêmes qu'ils n'avaient rien à voir à la politique du gouvernement du Manitoba, à la question de savoir si ces actes étaient sages, ou justes ou nécessaires. Cela n'importait en rien. Pourquoi ? Parce qu'ils constituaient simplement un tribunal judiciaire ayant à décider une simple question de droit qui lui était soumise, la question de savoir si nous avions le droit de légiférer sur cette question. Voilà tout ce que signifie la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

Dans ces conditions, il nous est loisible de nous occuper de la question conformément à la décision du comité judiciaire. Comment ? En notre qualité de parlement, en nous plaçant au point de vue le plus élevé de la morale et de l'intérêt public. A ce point de vue, le parlement considérera les intérêts de la minorité au Manitoba, les intérêts de la majorité au Manitoba, les intérêts de la province du Manitoba et les intérêts de tout le pays. Voilà le point de vue auquel nous devons considérer cette question. Et quand on nous dit que nous sommes obligés par la décision du Conseil privé de légiférer dans un sens ou dans l'autre, on vous demande simplement de croire que les juges du plus haut tribunal de l'Empire ont outrepassé les bornes qu'ils traçaient eux-mêmes à leur juridiction, qu'ils se sont mêlés d'une question qui ne leur était pas soumise, qu'ils ont empiété sur notre juridiction comme parlement, relativement à une question de politique provinciale au Canada.

Or, je crois que tous ceux qui ont à cœur, comme tous nous devons avoir à cœur les intérêts du Canada et ceux de l'Empire, doivent se garder assurément de jeter du blâme sur les juges de cet auguste tribunal. Et, en ce qui me concerne, je répudie ici de toute ma force l'accusation que cette affirmation implique pour le plus haut tribunal de l'Empire. Je dis que ces juges étaient trop sages, trop capables, trop expérimentés pour faire ce qu'on prétend qu'ils ont fait. Je dis que si nous avions une grande Chambre impériale à Westminster, composée de représentants du Canada et des diverses parties de ce grand Empire, avec juridiction en matière d'affaires impériales—et j'hésiterais beaucoup à dire si nous n'aurons pas un jour une telle Chambre—je dis que si nous avions une Chambre impériale de ce genre, je me sentirais très blessé, si elle devait intervenir dans nos affaires purement canadiennes, parce que les affaires canadiennes devraient être laissées au Canada, et aucun projet d'union impériale n'a eu en vue autre chose que de laisser aux parlements locaux une action suprême dans les affaires locales. Si je devais être blessé de l'intervention de la Chambre impériale dans nos affaires locales, à combien plus forte raison ai-je le droit, à combien plus forte raison les citoyens de ce pays ont-ils le droit de se sentir blessés de l'intervention dans nos affaires locales de quatre juges siégeant à Westminster, de leur décision et de leur conseil au sujet de questions canadiennes qui ne leur étaient pas soumises ?

Je dis donc que nous n'avons pas à étudier cette question qu'au point de vue auquel se sont placés plusieurs des orateurs qui l'ont traitée jusqu'ici, au point de vue que la constitution nous oblige d'agir de telle et telle manière. La seule décision que nous ayons au sujet de la constitution, c'est la décision que les juges eux-mêmes ont déclaré prononcer sur le point de savoir si nous avions juridiction dans l'espèce ; et toute liberté est laissée au parlement de régler la question dans le sens qu'il jugera le meilleur. Et la question que nous avons à décider est celle de savoir s'il vaut mieux, dans l'intérêt du Manitoba, qu'on y établisse des écoles séparées. La proposition est de rétablir les écoles séparées, et c'est à la Chambre de dire si elle considère, dans sa sagesse, cette politique comme bonne ou mauvaise.

Après l'argumentation que nous avons entendue l'autre soir et avec l'expérience que nous avons aujourd'hui des écoles séparées au Canada—expérience qui prouve que là où il n'y a pas d'écoles séparées, la paix, l'harmonie, la bonne entente et la camaraderie existent, et que là où il y en a, il y a antipathie, lutte, méfiance—je crois que cette expérience seule devrait suffire pour décider de la ligne de conduite la plus sage à adopter relativement à cette question. On dit que cela est injuste pour la minorité, parce qu'il y avait une convention portant qu'elle aura droit à des écoles séparées.

J'ai écouté avec le plus vif intérêt la déclaration faite par mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et elle a fait sur moi une très forte impression. Mais rien de ce qu'il a dit ne me porte à supposer qu'on ait jamais conclu, avec la minorité du Manitoba, un arrangement portant que le genre d'écoles séparées qu'elle a obtenu après l'Union devait lui être conservé à perpétuité. Au contraire, comme je l'ai déjà fait remarquer, les termes mêmes de la constitution prouvent que ce n'était pas l'intention des auteurs de la constitution de maintenir ces droits à perpétuité. Car la constitution décrète que les appels basés sur une violation de ces droits postérieurs à l'Union seront soumis à ce parlement, tandis que les droits antérieurs à l'Union doivent être maintenus à perpétuité.

Or, après l'Union, une loi fut passée qui établissait les écoles séparées. On essaya de ce système d'écoles séparées durant une période de 19 ans, et on jugea alors qu'il était de l'intérêt de la majorité. de la minorité et de la province de supprimer ces écoles séparées et d'établir un système d'écoles nationales. Et on nous demande aujourd'hui de détruire violemment ce système d'écoles nationales, et de rétablir ce système d'écoles séparées qui fut trouvé infructueux après un loyal essai de 19 ans. On nous demande d'en agir ainsi, pourquoi ? J'admets qu'avant l'Union, un arrangement fut conclu au sujet d'écoles séparées absolument différentes de celles qui existaient avant l'Union, et qui étaient sauvegardées par le premier article qui donne à la minorité le droit de soutenir ses propres écoles séparées, comme elle le faisait avant l'Union avec toute l'aide qu'elle avait alors.

Quand on nous dit qu'il a existé une liste de droits garantissant à perpétuité ces écoles séparées établies postérieurement à l'Union, je dis que cette liste de droits est en opposition directe avec la constitution. On n'a pu avoir l'intention de maintenir à jamais les écoles séparées établies postérieurement à l'Union, car l'article 2 fournit clairement un moyen d'en agir à leur égard différent du moyen d'en agir à l'égard des autres, et l'article 1 exclut clairement l'idée que les droits établis postérieurement à l'Union devront être conservés à perpétuité à ceux qui existaient lors de l'Union. Mais on dit que la décision dans la cause de Barrett, décision portant que seuls les droit existant lors de l'Union doivent être maintenus, est une mauvaise décision. C'est un curieux argument, il me semble, dans la bouche de gens qui crient à la constitution, que de venir dire : nous ne sommes pas liés par la décision dans la cause de Barrett, car nous croyons que cette cause a été mal décidée.

M. GILLIES : Qui a jamais dit cela ?

M. McNEILL : Je l'ai entendu dire très souvent. Je l'ai entendu dire dans cette Chambre. On essaie de créer certaines sympathies au sujet de cette question, en disant que cette décision était déraisonnable, qu'elle n'était pas assez large.

M. GILLIES : Elle existe et elle nous lie.

M. McNEILL : Et, qui plus est, je désire faire remarquer que c'est en réalité une décision très large. On n'a pas attiré comme on aurait dû le faire l'attention là-dessus. Cet appel dans l'affaire de Barrett était une tentative très habile et très subtile en vue de se débarrasser des dispositions de la constitution. Or, la constitution, comme nous l'avons vu et comme le ministre des Finances—je suis très heureux de le dire—l'a déclaré lui-même dans son habile discours, décrète distinctement que les questions relatives aux droits acquis postérieurement à l'union seront soumises au parlement, et non à une cour de justice. Conséquemment, toutes ces questions doivent être décidées d'après des raisons d'utilité publique, d'après des raisons susceptibles d'être soumises à une assemblée législative et d'être prises par elle en considération. Mais dans l'affaire de Barrett, les droits au sujet desquels on en appelait n'étaient pas du tout les droits qu'on cherchait à établir. Le droit qu'on cherchait à établir était le droit des écoles séparées postérieurement à l'union. Mais, au lieu de soumettre cet appel au parlement fédéral, comme le voulait la constitution, on éluda la constitution en en appelant au sujet d'un droit dont on se préoccupait fort peu, savoir : le droit que la minorité possédait de soutenir de ses propres deniers ces écoles séparées antérieures à l'union.

En basant l'appel sur le paragraphe 1, on porta l'affaire devant les tribunaux. Ce qu'on voulait, c'était le rétablissement des écoles séparées postérieures à l'union. Au lieu d'en appeler là-dessus, ce qui eût amené les appelants devant cette Chambre, on en appela au sujet des écoles antérieures à l'union, écoles dont on se préoccupait fort peu, afin de porter l'affaire devant les tribunaux et d'obtenir ainsi l'annulation en bloc de la loi provinciale. Si l'affaire avait été soumise au parlement fédéral, et s'il y avait eu dans le statut une disposition que nous aurions considérée injuste, nous n'aurions pu régler cela et ordonner à la province de rétablir le droit. Mais en portant l'appel devant les tribunaux, les appelants demandaient que toute la loi fût déclarée *ultra vires*, que toute la loi fût annulée avec toutes les dispositions qu'elle contenait, justes ou non.

Et pourquoi ? Parce qu'ils ne voulaient pas soumettre à la Chambre la question d'intervention dans les droits d'une province ; ils ne voulaient pas en appeler à cette Chambre, parce que dans une occasion antérieure où la même chose avait eu lieu au sujet des écoles du Nouveau-Brunswick, la Chambre avait refusé d'intervenir. Par cette tangente—si je puis m'exprimer ainsi sans vouloir employer un mot blessant—on essayait d'éluder les dispositions de la constitution qui déclare que l'appel eût dû être porté devant cette Chambre, et on voulait porter l'affaire devant les tribunaux et faire frapper de nullité toute la loi provinciale. En somme, la décision dans la cause de Barrett déclarait que les cours de justice n'étaient pas le tribunal ayant juridiction dans l'espèce, c'est-à-dire que l'appel était mal fondé ; et partant, pour parler franchement, justice fut rendue à la province du Manitoba, qui pût ainsi soumettre sa législation au jugement de cette Chambre, de la manière prévue par la constitution.

A cette phase du débat, je ne veux pas fatiguer la Chambre par des remarques prolongées ; je me suis déjà probablement trop étendu sur cette question de la constitution. Je désire dire, cependant, que lorsque l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a demandé aux honorables députés avec l'éloquence et l'esprit très patriotique qui caractérisaient son discours, de voter pour la seconde

lecture de ce bill, il a demandé, je crois, aux honorables députés qui sont consciencieusement opposés aux écoles séparées, de faire plus qu'il leur est possible de faire. Je ne puis voter pour la seconde lecture de ce bill, parce qu'en le faisant, j'accepterais le principe du bill et que le principe du bill est que cette Chambre contraigne la province du Manitoba au point d'imposer à cette province des écoles séparées.

Sir CHARLES TUPPER : Non, non.

M. McNEILL : S'il y a un député qui dit non, je serai très heureux de me laisser éclairer par lui. Je sais qu'il n'est pas facile de nous éclairer, nous, pauvres irréconciliables. On nous a dit l'autre jour qu'il nous était très difficile en vérité de nous éclairer, ou de nous donner des renseignements qui puissent nous être utiles. Je vais voir si je puis trouver le texte même, car je regretterais, en la paraphrasant pauvrement, de ne pas rendre justice à l'élégance et à la dignité de la diction. Je ne veux pas qu'il en soit ainsi, et si je me suis mis dans ce cas, j'en demande pardon à la Chambre. Mais je crois que j'ai le texte ici :

Les irréconciliables en cette Chambre n'ont pas besoin non plus de renseignements, car vous leur en pomperiez à l'infini, qu'ils seraient toujours opposés aux écoles séparées, qu'ils objecteraient toujours à ce qu'on fît quoi que ce soit.

Ces paroles sont de l'honorable ministre du Commerce. En y regardant de près, l'expression me paraît quelque peu remarquable—" vous leur en pomperiez à l'infini." C'est une curieuse expression, je pense, une curieuse comparaison à employer par l'honorable ministre, que de comparer son discours à l'action d'une pompe. La comparaison me semble curieuse. Mon honorable ami à côté de moi, M. Cockburn, me dit qu'il s'agissait peut-être d'une pompe sèche. Je n'en sais rien ; ce pouvait être une pompe foulante. Elle pouvait avoir pour but de faire rentrer dans les rangs quelques-uns des irréconciliables récalcitrants. Ou bien, c'était une pompe d'épuisement ; c'est une machine qui n'est pas tout à fait inconnue aux membres de cette Chambre. Peut-être était-ce la pompe ordinaire, je ne sais pas s'il s'agissait ou non de celle-là. S'il s'agissait de celle-là, ce n'est pas la première fois qu'un grand homme d'Etat ait été comparé à une pompe, ou plutôt une pompe comparée à un grand homme d'Etat. Dans le cas actuel, la modestie de l'homme d'Etat a été telle, qu'il n'a pas comparé la pompe à lui-même, mais s'est comparé lui-même à la pompe. Mais je me rappelle que déjà un écrivain d'un certain renom dans la première partie de ce siècle a comparé une pompe à un homme d'Etat. La comparaison me revient à la mémoire. Tom Moore se demandait : " En quoi une pompe ressemble-t-elle au vicomte Castlereagh ? " et il répondait par les vers suivants :

Because it is a feeble thing of wood,
That up and down its awkward arm doth sway,
And cooly spout, and spout, and spout away,
In one weak, washy, everlasting flood.

Si c'est là l'espèce de machine qu'on devait employer pour essayer de renseigner les irréconciliables, il est probable qu'elle n'aurait pas eu grand effet sur eux. On me pardonnera peut-être de m'être écarté de mon sujet pour faire cette remarque.

Je termine en disant que, s'il me fallait encore un argument pour me convaincre du caractère injustifiable du projet de loi soumis à la Chambre, s'il fallait une considération pour me prouver que je serais, dans mon opinion et dans mon jugement, très criminel si j'appuyais la seconde lecture de ce bill, je les trouverais dans la considération et l'argument que j'ai entendu employer, hier soir, par le leader de la Chambre, quand il nous a dit, dans un langage empreint d'une brillante éloquence, que la population catholique de la province de la Nouvelle-Ecosse, sa propre province, jouit de la plus complète liberté de conscience en matière d'éducation ; que de toute part, il est admis qu'il était impossible d'élaborer un meilleur acte que l'acte législatif en matière d'éducation qui est en opération dans sa province, et y donne une si complète satisfaction ; et cette autre considération qu'à tous égards, cet acte équivaut à celui qu'on nous demande d'abroger.

Si cet acte est bon dans la Nouvelle-Ecosse, s'il a bien fonctionné pendant tout ce temps, et si, aujourd'hui encore, il peut être qualifié comme l'a éloquemment qualifié hier soir l'honorable ministre, comme tout ce qu'il y a de parfait, je demande quelle justification possible j'aurais d'essayer délibérément de contraindre la province du Manitoba en la forçant de priver sa population des avantages d'un acte comme celui qui a été si admirablement décrit il y a 24 heures à peine. S'il me fallait une autre considération pour m'engager à combattre ce projet de loi, celle-là serait suffisante. En ce qui me concerne, je ferai ce que j'ai dit que je ferais au commencement de cette session : je combattrai ce projet de loi, chaque fois que j'aurai l'occasion de le faire quand la Chambre sera appelée à l'étudier. Je crois de mon devoir de le faire, et je le ferai.

Il y a une remarque que je désire faire et que j'avais presque oubliée. C'est que je déplore beaucoup le langage dont s'est servi l'ex-ministre de la Justice, en parlant d'une certaine classe de notre population. Il peut y avoir entre nous des divergence d'opinions, le fait est qu'il y en a, et de très accentuées ; mais, en ce qui me concerne, je rends hommage à la parfaite sincérité de croyance et de conviction de ceux qui diffèrent d'opinion avec moi, et je crois que ceux qui pensent comme moi ont droit au moins à la même considération. Et quand je vois que la classe représentée par l'ex-contrôleur des Douanes dans cette Chambre est qualifiée de classe qui ne saurait représenter d'opinions sincères dans ce pays, je regrette beaucoup qu'on ait appliqué des expressions de ce genre à une classe de citoyens canadiens dont les convictions sont sincères, et qui sont de tout aussi bons et vrais citoyens, des habitants du Canada tout aussi loyaux et de tout aussi grande valeur que ceux de n'importe quelle autre classe dans ce pays. Je regrette surtout que ces paroles soient tombées de la bouche d'un chef du parti conservateur, car il est bien connu que, dans ma province tout au moins, le parti conservateur a reçu de cette classe, depuis de nombreuses années, un ferme, loyal et solide appui.

M. DAVIN :

Ce débat est remarquable et peut être unique dans mon expérience parlementaire. Il est unique en ceci : à mesure qu'il se développait, tant de lumière était jetée sur la question, que de nouveaux points de vue se présentaient, et la question débattue ici aujourd'hui est tout à fait différente de celle qui agite le pays depuis près d'un an. Mon honorable ami le dernier préopinant (M.

McNeill) a payé un juste tribut d'éloges à un corps d'hommes qui, soit en Irlande soit ici, quelque entières qu'aient été leurs opinions, sentent cependant battre dans leurs poitrines de nobles cœurs, et bien que leur esprit soit parfois très monté, on ne saurait trouver d'amis plus fidèles, dans les relations individuelles ou de parti, ni de plus loyaux citoyens.

Ces messieurs et d'autres qui pensent autrement qu'eux, et d'autres encore, ont pu, jusqu'au moment où le parlement a été saisi de cette question, l'envisager au simple point de vue du devoir, si une législation basée sur l'arrêté réparateur était ou n'était pas désirable. Du moment que la Chambre fut saisie de la question, il ne s'est plus agi de savoir si un bill basé strictement sur l'arrêté réparateur était ou n'était pas désirable ; cette question a été *ipso facto* décidée négativement en ce qui concerne la politique. Et quand mon honorable ami, le chef de la gauche, au lieu de proposer la motion que tous nous attendions, savoir : que tous les mots après "que" fussent rayés et qu'il fût résolu que ce bill ne fût pas alors lu la deuxième fois, mais qu'une commission fût nommée pour s'enquérir de certains faits en vue d'une législation, proposa le renvoi à six mois, une question toute différente et plus complexe fut soumise au peuple canadien, et directement aux membres de la Chambre.

La question soumise aux membres de cette Chambre, pour leur jugement et leur détermination est celle-ci : Devons-nous, nous, surtout, les conservateurs, appuyer le gouvernement dans sa politique relativement à une législation réparatrice, ou devons-nous appuyer la politique du chef de la gauche et de ses partisans ? Avant de venir ici, quelques-uns d'entre nous croyaient, et je croyais moi-même, que nous prendrions part à une bataille où deux armées opposées seraient rangées l'une contre l'autre, l'une composée de partisans d'une législation réparatrice, l'autre d'adversaires de cette législation. Mais ce qu'il y a maintenant dans cette Chambre, c'est un grand nombre, un nombre écrasant de partisans d'une législation réparatrice, qui ne diffèrent entre eux que sur une question de moyen et de temps ; et dans un coin du champ de bataille, un petit nombre d'adversaires de cette législation.

La question est donc très différente. Je ne puis plus envisager la politique du gouvernement au simple point de vue où je me plaçais jusqu'ici. Je dois d'abord considérer ceci : au point de vue où l'opposition à une législation réparatrice, quel avantage y a-t-il à gagner à ce que le gouvernement soit battu et à ce que, par le vote du renvoi à six mois, nous fassions passer le chef de l'opposition de gauche à droite ? Quel avantage y gagnerions-nous ? Aucun, évidemment. Le chef de la gauche (M. Laurier), le député de Bothwell (M. Mills), le député de Winnipeg (M. Martin), la grande masse du parti libéral sont tout aussi liés à une législation réparatrice que sir Mackenzie Bowell ou le secrétaire d'Etat. Nous rendrions hommage au grand égard que certains honorables députés ont pour une question de forme, car tous ceux qui repasseront ce long débat—et vous avez siégé avec beaucoup de patience, M. l'Orateur—verront que le point controversé entre le chef de la gauche et le chef du gouvernement, est purement et simplement une question d'étiquette.

Une VOIX : Expliquez-vous.

M. DAVIN : Je m'explique. Le reproche fait—et il a été bien posé hier soir par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), dans son discours éloquent et très fouillé—c'est que le gouvernement n'a pas employé la bonne formule, c'est qu'il n'a pas apporté dans les négociations assez d'élégance de manières. C'est que, pour me servir du langage du chef de la gauche, il n'a pas adopté des méthodes assez heureuses. Supposons qu'il en soit ainsi ; y a-t-il là une raison suffisante pour dire que je vais me tourner contre des hommes dont je partage la manière de voir sur quatre ou cinq autres question de grande importance ? C'est la question qu'il nous faut considérer. Si l'on avait affaire à la question simplement, on pourrait encore en toute raison se demander s'il y a là une raison suffisante de se me tourner contre eux sur ce point. Et je vais dire pourquoi. Le gouvernement qui a adopté l'arrêté réparateur de mars n'avait pas de précédent pour se guider, et il est beaucoup plus facile à ceux qui critiquent sa conduite après coup, de décider qu'ils auraient adopté telle ou telle ligne de conduite, qu'il était facile au gouvernement d'exercer pour la première fois un certain pouvoir.

La différence, M. l'Orateur, entre le leader de la gauche et le gouvernement est simplement une différence d'étiquette, et, assurément il y avait une autre ligne de conduite à tenir que celle qu'il a tenue. L'honorable monsieur (M. Laurier) a cité un précédent, et il a dit que le Dr Doyle fut interrogé devant les comités de la Chambre des lords et de la Chambre des Communes, et que le témoignage qu'il a donné avait été considéré comme des plus utiles. Or, M. l'Orateur, le témoignage donné par le Dr Doyle était de nature à prouver—ce qui eût été considéré comme paradoxal pendant les deux derniers siècles, aux yeux des nobles lords et des honorables membres de la Chambre des Communes—qu'un homme pouvait professer la religion catholique et être un fidèle sujet de Sa Majesté la reine. C'est le principal point qui ressort de tout le témoignage du Dr Doyle. Mais, M. l'Orateur, il y a un précédent que le leader de la gauche aurait pu mentionner plus avantageusement. L'honorable leader de la Chambre—si je puis lui emprunter une opinion—a signalé, non sans raison, la tendance qu'avait mon honorable ami, le leader de la gauche, de poser, parfois, comme un grand admirateur des chefs libéraux de l'Angleterre.

Le leader de la gauche cite quelquefois Gladstone et se prend d'admiration pour ce grand homme. J'occupais un siège dans la galerie des journalistes de la Chambre des Communes d'Angleterre, en 1867, alors que M. Disraeli était chancelier de l'Echiquier. Ce dernier résolut alors de proposer un bill de réforme. Il déclara que ce projet de loi serait précédé de résolutions et que, si ces résolutions étaient adoptées par la Chambre, il en incorporerait le principe dans un bill. Quel exemple M. Gladstone donna-t-il, en cette circonstance, à mon honorable ami qui dirige l'opposition ici ? Il adopta, M. l'Orateur, une ligne de conduite très différente de celle de l'honorable leader de la gauche (M. Laurier). Mon honorable ami (M. Laurier) déclare qu'il ne doute aucunement que ce parlement ait juridiction dans le cas qui nous occupe actuellement ; qu'il ne doute aucunement qu'il y ait un grief à redresser ; que tout mal doit être réparé ; que la justice de Dieu peut être invoquée—et non en vain, pour obtenir le redressement de tout grief. Le leader de la gauche est d'accord avec le

gouvernement sous tous les rapports, sauf quant à la manière de procéder. Pourquoi n'a-t-il pas suivi l'exemple donné par Gladstone ; pourquoi lorsque l'honorable baronnet (sir Charles Tupper) a proposé le présent bill, n'a-t-il pas dit : Je partage votre avis quant au principe du bill ; je ne combattrai pas ce principe ; mais je vous soumettrai certaines propositions et, si vous me rencontrez à mi-chemin, nous réglerons à l'amiable la présente affaire ? C'était la seule ligne de conduite logique qu'aurait dû tenir mon honorable ami (M. Laurier). Au lieu de cela, qu'a-t-il fait ? Il n'a pas proposé la motion qui était attendue de lui, vu qu'il avait demandé une enquête. Mais il a proposé une motion qui aurait dû être plutôt présentée par mon honorable ami le député de Simcoe (M. McCarthy), motion qui demande le renvoi du présent bill à six mois, ce qui est la négation du principe qu'il prétend approuver.

Quelle est le caractère de la présente question ? Je ne tiens aucunement compte du fait que l'on ait pu être d'abord fortement opposé à toute législation réparatrice. La question, telle qu'elle se présente aujourd'hui dans cette Chambre et au dehors, n'est plus de nature à permettre à qui que ce soit de continuer à s'opposer inflexiblement à l'adoption d'une loi réparatrice en faveur de la minorité du Manitoba, et je vous dirai pourquoi. Les principales autorités dans les deux camps, à une ou deux exceptions près, tous les spécialistes en droit constitutionnel, à peu près, ont déclaré que cette Chambre avait juridiction ; que la présente question était du domaine de cette Chambre ; qu'il y avait un grief à redresser et qu'il devait l'être.

Bien plus, M. l'Orateur, quelle que soit l'éloquence avec laquelle les honorables membres de la droite ont exposé cette doctrine, je reconnais—et il ne m'arrive pas souvent d'être trop élogieux en faveur des membres de la gauche—je reconnais, dis-je, que les membres de la droite, malgré leur éloquence, ont été surpassés par l'emphase et l'éloquence avec lesquelles les membres de la gauche ont affirmé la juridiction du parlement fédéral sur la présente question. Mais tout en déclarant que l'existence du grief ne pouvait être contesté, que le principe du présent bill qu'il combattait était bon, ils ont ajouté qu'ils ne pouvaient marcher avec le gouvernement, parce que, suivant eux, ce dernier ne s'était pas courbé assez profondément devant le gouvernement du Manitoba.

C'est, M. l'Orateur, comme lorsque le gentilhomme huissier de la Verge Noire se présente ici—bien que la chose n'arrive que dans certaines occasions solennelles—pour vous inviter à vous rendre à la barre de la Chambre haute. Si ses saluts n'étaient pas assez réguliers, vous devriez refuser de le suivre jusqu'à la chambre du Sénat.

Depuis qu'il m'a été donné, M. l'Orateur, de peser les arguments énoncés de part et d'autre, je puis vous dire—et je vous en fais franchement l'aveu—que j'ai changé d'opinion sur la ligne de conduite que je devais tenir. Mais j'ai changé d'opinion—et le devoir me le commandait impérieusement—seulement après avoir entendu le discours de mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), et ce n'est pas un faible compliment à faire à cet honorable monsieur. Le discours prononcé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a refoulé toutes les influences qui agissaient sur mon esprit, et m'a démontré qu'il m'était impossible de suivre la ligne de conduite que j'avais résolu de tenir, et qui était de m'opposer à toute politique réparatrice que proposerait le gouvernement.

Puisqu'il en est ainsi, la vraie question qui se pose avant toute autre est celle-ci : A quoi servirait de voter contre les hommes qui proposent, aujourd'hui, une législation réparatrice, pour permettre à d'autres hommes, s'ils arrivaient au pouvoir, de proposer une législation de même nature ?

Il y a aussi la question du principe du bill. sur laquelle j'ai été considérablement influencé par le discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills).

Je voudrais maintenant attirer l'attention de la Chambre sur un autre point du discours de mon honorable ami, le chef de la gauche. Dans la première phrase de ce discours, que le correspondant du *Globe* a immortalisée, l'honorable leader de la gauche (M. Laurier) a énoncé certaines choses. Il y a, M. l'Orateur, plusieurs brillants correspondants dans la galerie de la presse ; mais, suivant moi, le correspondant du *Globe* surpasse tous les autres correspondants de journaux que je connaisse en éloquence naturelle, servie par le travail et la persévérance. Il a rendu célèbre la phrase par laquelle mon honorable ami, le leader de la gauche, a commencé son discours. Le correspondant fait observer, si j'ai bonne mémoire, que cette phrase contient trente ou quarante lignes ; que c'est une des plus longues phrases qui aient été faites. Ce correspondant n'a pas, évidemment, lu Hazlitt, qui put écrire une phrase de cinq, ou six, ou dix pages.

Ce correspondant nous dit que la première phrase de l'honorable leader de la gauche est très longue ; qu'elle résume tout le discours dont elle fait partie ; qu'enfin, le leader de la gauche, à la fin, a exprimé la quintessence de tout ce qui ressort de la présente question, quand il a dit :

> Au nom de la constitution, si mal interprétée par le gouvernement ; au nom de la paix et de l'harmonie qui doivent régner dans ce pays ; au nom de la minorité que ce bill cherche à protéger ou prétend protéger ; au nom de cette jeune nation sur laquelle nous fondons de si grandes espérances.

Voilà ce qui est donné comme le résumé de tout le discours ; mais voyons ce qu'il y a dans tout cela ? " Au nom de la constitution si mal interprétée." Comment la constitution est-elle mal interprétée, en nous plaçant au point de vue de l'honorable leader de la gauche ? Au contraire, le leader de la gauche dit dans ce même discours que cette Chambre est saisie de la question ; qu'elle a juridiction ; qu'il y a incontestablement un grief à redresser, un tort à réparer, et qu'il y a une justice de Dieu qui doit toujours être invoquée, et qui ne l'est jamais en vain." " Au nom de la paix et de l'harmonie." Or, M. l'Orateur, vu les opinions que le leader de la gauche a exprimées sur la question ; vu qu'il est partisan d'une législation réparatrice tout comme le gouvernement, je crois moi-même qu'il eût contribué au rétablissement de cette paix et de cette harmonie, s'il avait agi conformément aux principes qui servirent de guide à M. Gladstone, et pour la même raison que celui-ci allégua. M. Gladstone déclara que la raison qui le faisait agir comme il le faisait, ou qui l'engageait à appuyer M. Disraëli, malgré la répugnance qu'il avait pour la méthode adoptée par ce dernier, était de mettre fin à la discorde et de ne pas entraver la législation, discorde et entrave qui avaient fait un si grand tort au pays.

M. Gladstone disait :

Nous ne pouvons continuer à marcher dans ce pays comme nous marchons présentement. Il est temps que cette discorde—ce ferment de discorde—cette tendance à diviser les intérêts, tendance dont, d'après les apparences, je dois le dire, le discours du très honorable monsieur, dans la partie où il fait allusion à l'un des paragraphes du discours du trône, n'est pas entièrement exempt—il est temps, dis-je, que cela cesse ; mais nous ne pouvons espérer, tant que cette question de réforme apparaitra parmi nos sujets de discussion, voir l'union régner de nouveau au sein de la nation anglaise comme la chose s'est vue déjà, et comme nous devons tous désirer qu'elle continue de régner.

M. Gladstone conclut comme suit : " Je ne m'opposerai pas à la méthode adoptée par le très honorable monsieur, bien que j'y sois grandement opposé, et que je doute beaucoup de son utilité." M. Gladstone adopta cette ligne de conduite relativement à une question dont la solution, dans un certain sens, lui incombait.

De son côté, l'honorable leader de la gauche nous dit, ici :

Le pouvoir est ici, M. l'Orateur, et puisqu'il est ici, l'aide du gouvernement fédéral peut-être sollicitée par la minorité.

Et il nous dit ensuite comment ce pouvoir doit être exercé :

Mais, dit-il, ce pouvoir ne doit être exercé qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, et qu'en dernier ressort.

Il nous dit encore :

Viendra-t-on nous dire, sur la plainte de la minorité, sans être appuyé sur des preuves, sans avoir fait aucune enquête, viendra-t-on nous dire que la loi adoptée par la majorité doit être mise de côté ? Si vous me dites, M. l'Orateur, qu'elle doit l'être, je dirai alors que c'est pure moquerie d'avoir accordé à la province du Manitoba le droit de légiférer en matière d'éducation.

Il ajoute encore :

Que la minorité du Manitoba allègue et prouve le grief que l'honorable monsieur a décrit, un grief qui s'adresse au cœur et à l'esprit de tous.

Or, M. l'Orateur, si la minorité prouve un grief qui s'adresse au cœur et à l'esprit de tous, le plus tôt l'on trouvera un remède à ce grief le mieux ce sera. A la colonne 2835 des *Débats* il dit encore : " La minorité a le droit d'avoir ses propres écoles, ce que j'admets," et à la colonne 2836 des *Débats*, il dit : " Les faits sont notoires," et, quelques phrases plus loin, il ajoute : " c'est une mesure mesquine et insuffisante."

Et ainsi de suite, de colonne en colonne.

L'honorable monsieur déclare qu'il y a un grief ; qu'il y a un remède à ce grief, et que le parlement fédéral a le pouvoir de l'appliquer. D'où il suit qu'aucun adversaire d'une loi réparatrice ne pourrait trouver un avantage à changer de chef. A la vérité, un changement de chef ne pourrait s'opérer sans se trouver dans une plus mauvaise position, puisque le député de Québec-est (M. Laurier) dit que le présent bill ne va pas assez loin.

Mais, M. l'Orateur, une personnalité plus robuste et plus rude m'a influencé davantage, et c'est l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Cet honorable député est l'auteur de la loi contre laquelle un remède est demandé, et que nous a-t-il dit ? Je ne ferai qu'une citation de son discours. Mais notez bien le passage que je vais extraire. Le voici :

Je crois que si ce bill était retiré et que si on annulait l'arrêté réparateur du 21 mars, le peuple du Manitoba, étant soumis à la loi et comprenant la position dans laquelle il se trouve placé par la seconde décision du comité judiciaire du Conseil privé impérial, serait prêt à rendre justice à qui de droit. Je n'ai pas besoin de m'appuyer sur la connaissance personnelle que j'ai du peuple du Manitoba en faisant cette déclaration, puisque le gouvernement et la législature de cette province ont reconnu eux-mêmes, la position dans laquelle ils se trouvent ; ils ont déclaré qu'ils ne se proposaient pas de lutter contre la constitution ; que l'objection qu'ils soulevait contre l'arrêté réparateur et contre le bill basé sur cet arrêté, n'est pas que le gouvernement et le parlement fédéral n'ont aucune juridiction dans le cas dont il s'agit ; mais que la juridiction conférée au gouverneur général en conseil et au parlement fédéral n'a pas été exercée de manière à amener un règlement de la présente question, de manière à aider réellement la minorité en faveur de laquelle on nous demande d'adopter le présent bill.

Dans un autre endroit, il ajoute :

Mais je n'hésite aucunement à dire que si la législature du Manitoba se met elle-même, dans son tort sur la présente question, ce qu'elle n'a pas fait—

C'est-à-dire que si la législature du Manitoba se met elle-même dans son tort en ne remédiant pas au grief qui peut exister. Il déclare, à différentes reprises, que dès que la législature du Manitoba se sera mise dans son tort, le parlement fédéral n'aura plus, alors, d'autre chose à faire qu'à remédier au grief dont la minorité du Manitoba se plaint. Mais comment la législature de cette province peut-elle se mettre dans son tort ? En ne légiférant pas de manière à remédier au grief de la minorité. Encore une fois, ceux qui sont opposés à une législation réparatrice n'auraient donc, virtuellement rien à gagner, à la fin, en s'alliant au député de Winnipeg (M. Martin), plutôt que de rester sous la direction du secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper).

Je dis donc, M. l'Orateur, que je ne puis aujourd'hui, ici, prendre sur la présente question la même attitude que celle que j'ai prise dans le Nord-Ouest. Lorsque j'ai pris cette première attitude, quelques-uns de mes honorables amis ont applaudi. Mais, M. l'Orateur, si je faisais, ce soir, un violent discours contre le présent bill, je fortifierais probablement ma position dans mon comté. Mais, M. l'Orateur, je maintiens, comme le font, je l'espère, la plupart d'entre nous,—et si le sentiment qui m'anime était assoupi, rien ne pourrait mieux l'éveiller que les splendides paroles qui sont tombées de la bouche, cette après-midi, de mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith)—et j'essaie maintenant de l'exprimer—je maintiens, dis-je, que, du moment que je suis arrivé à la conclusion que la question se présente sous un aspect tout à fait différent, qu'il y avait un grief auquel il fallait remédier, il n'y avait pour un homme honorable qu'une ligne de conduite à suivre. Toutes les principales autorités des deux partis s'accordent à dire qu'un remède doit être appliqué si la chose est nécessaire. C'est pourquoi, puisqu'il ne reste aucune raison sérieuse à l'appui de ceux qui s'opposent à toute législation réparatrice, celui qui approuve la politique générale du gouvernement ferait violence à tous ses instincts patriotiques, s'il n'exprimait pas toute sa pensée comme je viens de le faire, ici, quelqu'en soient les conséquences,

Je connais mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon), et mon honorable ami (M. McNeill), qui ont pris la parole sur la question qui nous occupe. Ce sont deux hommes que j'honore comme j'ai rarement honoré d'autres de mes amis. J'aime à les considérer comme des ornements de cette

Chambre, et je sais qu'ils ont trouvé trop difficile la tâche d'obéir aux mêmes motifs qui me font agir présentement. Nous tendons pourtant vers le mêmt port, et sommes dirigés par la même boussole, bien que nous naviguions présentement sur des mers différentes ; mais qu'ils entendent ce que je vais dire en citant un homme qui fut l'un des plus grands patriotes de la république voisine :

Life may be given.

Oui, plus que la vie—les ambitions de la vie—

Life may be given in many ways,
And loyalty to truth be sealed
As well within this Chamber as on the field,
So bountiful is fate

Mais n'y a-t-il pas plus encore que la conclusion pratique que j'ai tirée, il y a un instant? Une nouvelle lumière n'a-t-elle pas été répandue sur cette question embarrassante?

Permettez-moi de dire un autre mot du discours de mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills). Le discours de mon honorable ami est une argumentation des plus serrées que j'aie encore entendue. Mon honorable ami a suppléé à tout ce qui manquait aux arguments donnés par les membres de son parti, qui ont parlé avant lui. Jusqu'aux dernières minutes, sa magnifique argumentation a paru être préparée pour conclure comme suit : "Je regrette de ne pouvoir suivre sur cette question mon honorable ami, le député de Québec-est, qui est mon leader, et je me crois tenu d'appuyer le gouvernement." Mais il n'a pas conclu de cette manière. Son argumentation longue, grandiose, savamment soutenue, paraissait conduire à cette conclusion ; mais au lieu de conclure ainsi, il a dit, en quelques mots, qu'il désapprouvait, pour certaines raisons, la ligne de conduite tenue par le gouvernement.

Sa conclusion ne découlait donc pas de ses arguments.

Comme il est amateur des allusions et comparaisons classiques, et comme il est érudit, il sera flatté, j'en suis sûr, si je lui dis que la plus grande partie de son discours a été comme un grand portique corinthien garni de piliers et de colonnes couronnés de chapitaux, s'élevant et s'étendant magnifiquement, et présentant un aspect gracieux et majestueux ; mais le tout s'est terminé en queue de poisson.

On a souvent dit que cette Chambre agissait, dans cette affaire des écoles, comme une cour de justice. Un honorable député, qui n'est pas avocat, a déclaré que nous siégeons ici comme tribunal. Je ne suis pas de cet avis ; mais la procédure des tribunaux peut nous offrir un exemple, et, pour me servir d'une expression usitée dans les palais, je demanderai quel poids peut avoir le raisonnement de ces honorables messieurs, qui voudraient me persuader de voter en faveur du renvoi à six mois? Cette proposition est entièrement contraire aux règles de la procédure. Ce sont ces règles qui ennuient mon honorable ami, le député de Winnipeg ; c'est à ces règles que mon honorable ami, le leader de la gauche, s'oppose. Il s'agit présentement d'une question de procédure. Or, depuis l'adoption, en Angleterre ou ici, de l'Acte de procédure du droit coutumier, si une erreur se glisse dans la procédure, vous pouvez, par une motion, obtenir la rectification requise. Assurément, rien n'empêche, ici, s'il n'y a que la procédure qui soit en défaut, de proposer qu'elle soit amendée, afin que le présent bill puisse être adopté et que nous n'en entendions plus parler.

Je ne voudrais pas que nous fussions appelés, tous les ans, à perdre notre temps, pour me servir des paroles que M. Gladstone appliqua au bill de réforme, et ce fut la raison qui engagea ce dernier à donner son appui au chef du gouvernement dans la Chambre des Communes, son adversaire qui n'avait pas dans le moment une majorité dans la Chambre. Disraeli n'avait pas, en 1867, une majorité dans la Chambre des Communes. Cependant, M. Gladstone lui donna son appui pour assurer l'adoption du bill de réforme, afin que cette question ne prît plus la place de tout projet de législation utile, et que l'harmonie fût une fois de plus rétablie au sein de la nation anglaise.

Je dis donc que nous pouvons emprunter aux tribunaux une leçon, afin de nous permettre d'en finir avec la présente question.

J'ai une autre chose à dire. L'un des cris populaires qui se fait entendre dans l'ouest, est le cri des "droits provinciaux." J'avoue que j'ai connu de bons avocats qui poussaient eux-mêmes ce cri. Je suis moi-même avocat, et j'ai fait mon stage au le *Middle Temple.* J'ai moi-même subi le charme, la puissance suggestive et, bien plus, la valeur pratique du cri des "droits provinciaux." L'une des parties les plus admirables de l'argumentation de l'honorable député de Bothwell, hier soir, c'est lorsqu'il a dit qu'il ne s'agissait aucunement d'une question de droits provinciaux.

La partie la plus frappante et la plus utile du discours de mon honorable ami, c'est lorsqu'il a dit que, tant qu'une province ne sort pas de ses attributions provinciales, elle est inattaquable et peut défier toute intervention fédérale ; mais que c'est seulement lorsqu'elle sort de ses attributions—en d'autres termes, lorsqu'elle empiète sur le terrain fédéral—que le parlement fédéral peut intervenir. Donc, le cri en faveur de l'autonomie provinciale n'a aucune raison d'être, lorsqu'il s'agit de la question qui est maintenant soumise à cette Chambre.

Un autre point important signalé par mon honorable ami dans la présente discussion, est celui-ci : Faisant allusion à la crainte que l'honorable député de York (M. Wallace) a exprimée, et à la crainte qui, je puis le dire, est partagée dans les Territoires du Nord-Ouest,—crainte que si la présente législation est adoptée, elle servira de point d'appui à certaines personnes qui méditent certains projets dans le Nord-Ouest — mon honorable ami, le député de Bothwell—et je suis prêt à m'incliner devant ce Gamaliel—a fait voir clairement que l'on ne saurait tirer, au détriment du Nord-Ouest, aucun avantage d'une législation comme celle qui est maintenant soumise.

J'avouerai franchement que, lorsque j'ai lu la première fois l'arrêté réparateur, j'ai exprimé tout de suite l'avis que la seule législature qui puisse traiter efficacement cette question scolaire est la législature provinciale, et cette proposition n'est contredite par personne. Je n'ai aucun doute que lorsque mes honorables amis qui composaient alors le gouvernement, ont adopté l'arrêté réparateur, ils ont cru qu'il serait beaucoup plus aisé de rédiger un bill basé sur cette arrêté, qu'il ne l'a été lorsque le temps de le faire est arrivé. Tous ceux qui savent ce que c'est que de rédiger une loi, et qui ont la pénétration requise pour prévoir l'avenir, reconnaîtront tout de suite que la tâche d'incorporer dans un bill complet les dispositions de l'arrêté réparateur

était l'une des plus ardues que tout homme pût entreprendre, vu que, à chaque proposition, l'on s'est trouvé en présence de l'objection : *ultra vires*. Lorsque le gouvernement actuel s'est vu dans l'obligation de nous offrir un bill basé sur l'arrêté réparateur, il s'est trouvé en présence de la difficulté que je viens d'exposer, et qu'avait-il à faire? Il s'est adressé avant d'entreprendre cette tâche, à la législature provinciale.

Un autre point qui a été des plus clairement exposés par l'honorable député de Bothwell, c'est le fait que la minorité de la province de Québec est précisément dans la même position devant la constitution que la minorité du Manitoba.

La conférence qui doit être tenue avec les autorités du Manitoba m'inspire, M. l'Orateur, un grand espoir ; je félicite le gouvernement d'avoir préparé cette conférence, et j'ai la plus grande confiance que M. Greenway et ses collègues—puisqu'ils ont déclaré eux-mêmes qu'il n'y avait aucun doute que le remède maintenant proposé ici est autorisé par la constitution ; puisqu'ils ont le témoignage de leurs propres amis, dans le parlement fédéral, surtout celui de l'auteur de l'Acte des écoles de 1890, et des premières autorités constitutionnelles du pays, que l'on peut remédier à tout grief dont la minorité peut souffrir—trouveront que leur devoir est d'empêcher que le remède revienne du parlement fédéral.

Je le répète, j'ai la plus grande confiance que M. Greenway et ses collègues règleront cette affaire de manière à ce que nous n'ayons plus jamais à nous en occuper.

Permettez-moi de dire un mot relativement à la question qui a été souvent soulevée surtout par le leader de la gauche. Je veux parler de la question de faits. Mais, M. l'Orateur, les faits sont connus. L'état de choses actuel au Manitoba est notoire. Mon honorable ami, le député de Simcoe (M. McCarthy), a cité des rapports et des relevés du recensement indiquant le peu de culture des enfants qui fréquentaient les écoles séparées. Je pourrais lui prouver aisément que ces relevés et rapports sont trompeurs. Ce qui existait au Manitoba avant 1890, et ce qui a existé depuis, est bien connu. En 1890, mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin), fit adopter la loi à laquelle nous voulons présentement remédier. Or, ce qui est résulté est ceci : tous les inspecteurs, tous les professeurs, tous les fonctionnaires qui appartenaient à ce que nous appelons écoles protestantes, mais à tort, puisqu'aucun enseignement protestant distinct n'est enseigné dans ces écoles, furent maintenus dans leurs fonctions, tandis que, dans les écoles catholiques qui, dans certains cas, se trouvaient dans les mêmes districts, tous les inspecteurs, professeurs et commissaires catholiques disparurent. Or, ce qui aurait dû être fait est ceci : tous les fonctionnaires de l'ancien système auraient dû disparaître. De nouveaux choix auraient dû être faits et....

M. MARTIN : C'est ce qui a été fait.

M. DAVIN : Mon honorable ami (M. Martin), bien qu'il ait été l'auteur de la loi, n'est pas maintenant aussi bien informé que je le suis sur ce sujet. Je sais que ce n'est pas ce qui est arrivé, et je peux le prouver à l'honorable député. J'en ai la preuve sous la main. Ce qui aurait dû être fait, c'est ce que j'ai indiqué, et ensuite les commissaires d'écoles auraient dû être autorisés à faire donner l'instruction religieuse pendant, disons, une heure après les heures réglementaires de l'école, ensuite une inspection raisonnable aurait dû être inaugurée—en un mot un système comme celui qui existe dans les Territoires du Nord-Ouest. Si cela avait été fait il y aurait peu de motifs de plainte. Mais les faits sont connus. Il n'y a rien dans cette demande de connaître les faits qui puisse nous faire arrêter. Et, bien que je sois d'opinion—et il m'est impossible de la changer—qu'il appartient aux législatures locales de s'occuper des questions d'éducation, il n'y a aucun avantage à nommer certaines personnes pour faire une enquête lorsque tous les faits sont "notoires."

Au nombre des incidents de ce débat, s'en trouve un que je désire signaler en passant. Ainsi que Disraeli l'a dit, l'invective embellit le débat. Mais quelquefois on peut en abuser. J'avoue que lorsque j'ai entendu l'honorable député de Simcoe-nord parler, comme il l'a fait, de l'entrée dans cette Chambre de l'homme distingué qui la dirige, le souvenir des services que cet homme avait rendus au pays, et le temps qu'il avait passé dans cette Chambre, et le fait qu'ils avaient été autrefois collègues dans un sens, et combattu côte à côte, auraient dû l'engager à réfléchir avant de faire son observation impertinente. Mais le résultat ne me fait pas regretter que le député de Simcoe-nord ait commis cette impertinence. Nous avons vu le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) dans toute sa vigueur et son feu d'autrefois, encore capable de lutter avec ses pairs, et, en l'écoutant, ces derniers vers de l'"Ulysse" de Tennyson me sont revenus à la mémoire :

> and tho'
> We are not now that strength which in old days
> Moved earth and heaven : that which we are, we are ;
> One equal temper of heroic hearts,
> Made weak by time and fate, but strong in will
> To strive, to seek, to find, and not to yield.

Je dirai maintenant un mot au sujet de ces députés qu'on appelle les irréconciliables, et quelquefois les récalcitrants. Il fait honneur à tout parti que les hommes puissent en être membres et cependant, pouvoir se former et exprimer des opinions honnêtes et sincères. A mon avis, c'était une des grandes qualités de sir John Macdonald, car bien qu'il y eût une bonne volonté impérieuse, il était toujours possible pour les hommes d'esprit indépendant de s'entendre avec lui. On sait que j'ai essayé de penser indépendamment, et je n'ai jamais constaté que ce fût une chose impossible à faire dans le parti conservateur. Je ne dis pas que ce soit impossible dans le parti libéral. Mais dans le parti conservateur, il y a toujours des hommes à fortes convictions et d'idées indépendantes. M. Galton a écrit un ouvrage, le *Hereditary Genius*, et il se trouve un chapitre qui doit faire réfléchir ceux qui aspirent à diriger les hommes et chaque citoyen du pays, et par dessus tout les leaders d'un parti—un chapitre dans lequel il fait observer que l'inquisiteur et les gouvernements tyranniques de l'Europe, en bannissant les hommes de haute intelligence et indépendants en idées, bien que quelques centaines seulement fussent exilés chaque année, avaient fait la démoralisation et la honte de la France, de l'Italie et de l'Espagne. Tout ce qui tend dans un pays, un parti, une législature ou une Eglise à supprimer l'indépendance intellectuelle ne peut être que nuisible dans le résultat. Pour ma part, j'éprouve beaucoup de

sympathie pour l'homme qui prend une attitude indépendante.

Revenant au discours de mon honorable ami de Bothwell, il y a une partie importante dans laquelle il a démontré que les écoles séparées n'ont rien à faire avec la présente question, qu'il ne s'agit que de certains droits qui ont été affectés par l'action de la législature du Manitoba. C'est très important, parce que ça élimine du présent débat l'élément le plus irritant qui aurait formé la torche incendiaire dont a parlé le chef de l'opposition. La vérité est que quand vous examinez cette question, il n'y a absolument rien de nature à irriter les catholiques ou les protestants. Et je répète que mon honorable ami de Bothwell, dans son discours puissant, a rendu un grand service au parlement, au pays, et, sans le vouloir peut-être, au gouvernement, en élaguant d'un côté et de l'autre tout ce qui n'était pas pertinent à la question. Mon honorable ami de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a fait un noble appel à cette Chambre. Il a supplié la Chambre d'adopter le bill en deuxième délibération à l'unanimité, non pas dans le but de passer le bill, mais avec l'intention de rendre plus faciles et de faire réussir les négociations qui vont avoir lieu.

Quant à moi, si mes amis de la gauche voulaient suivre cette ligne de conduite, je me joindrais certainement à eux ; et si cela aidait ceux qui vont conduire les négociations à faire un arrangement satisfaisant, négociations qui feront honneur au gouvernement fédéral qui les a proposées, cela ferait également honneur au parti conservateur et au parti libéral ; et cela prouverait que ce grand conseil du peuple canadien a su, quand c'était nécessaire, s'élever au-dessus des discussions et des passions de parti, et que quand il s'agit d'un sujet qui est de nature à soulever les haines de race et de religion, et à causer de graves difficultés dans le pays, le chef de l'opposition est capable de pousser le patriotisme jusqu'à se mettre au-dessus de l'esprit de parti, et de tenir une conduite honorable, qui ne manquera pas de porter avec elle sa propre récompense. Ce discours de mon honorable ami restera longtemps dans ma mémoire ; il doit avoir également impressionné d'autres députés ; et pour ma part, je suis prêt à me laisser guider par son conseil, espérant que le règlement qu'il prévoit sera accompli.

M. l'Orateur, je me suis levé pour signaler ce que je crois être un changement complet dans l'aspect de cette question qui est devant le pays. Dans le moment, la question est entièrement différente de ce qu'elle était, quand elle a été présentée à la Chambre : cela fait honneur aux hommes qui composent cette assemblée de voir que, par les discours prononcés de part et d'autre, la question a pris un aspect tout différent de celui qu'elle avait quand la Chambre s'est réunie.

M. l'Orateur, permettez-moi de terminer comme j'ai commencé. Quand nous aurons à voter pour la première ou la seconde motion, surtout pour la motion du renvoi à six mois, pas un homme ne pourra dire qu'il vote avec un groupe qui combat ou qui favorise la loi réparatrice: Les deux groupes d'hommes sont également en faveur de la loi réparatrice, la divergence d'opinions étant sur l'époque et le mode d'application ; l'un va droit au but avec une loi en mains, sans s'occuper de l'approbation des autres, mais qui a déjà pris des mesures et qui est sur la voie d'un règlement ; l'autre veut une enquête sur des faits qui, de son propre aveu, sont notoires, et qui, étant notoires, n'exigent pas d'enquête. Elevons-nous une fois au-dessus de la mesquine question d'employer les grands sujets de législation qui viennent devant nous, comme des armes de guerre de parti, et votons en cette occasion comme des patriotes, déterminés à faire tout ce que nous pouvons pour le bien du Canada.

M. DUPONT :

M. l'Orateur, à cause de la position que j'ai prise au mois de juillet dernier à l'égard du gouvernement et à cause de la crise que traverse la nation canadienne, je me crois obligé de faire certaines observations à cette Chambre.

Un gouvernement libéral dans une province libérale a pris sur lui de violer l'esprit de la constitution et de nos institutions, en portant atteinte aux droits et privilèges de la petite minorité française et catholique du Manitoba. Au mois de juillet dernier, j'ai cru devoir me séparer de mes amis, et je crois que les événements survenus depuis ont justifié la position que moi et quelques autres de mes amis ont prise alors. Nous avons cru qu'il valait mieux marcher seul, un petit groupe, dans la bonne voie, que de marcher avec le grand nombre dans la voie qui conduisait le gouvernement et le pays à un cheveu de sa perte. Je ne veux pas fatiguer la Chambre par des observations très longues, sachant que tous les arguments ont été apportés soit contre, soit à l'appui de la législation ministérielle soumise à notre considération. Mais je veux appeler l'attention de mes collègues en cette Chambre, et surtout de mes amis de l'opposition qui reprochent sans cesse au gouvernement d'avoir rudoyé celui de la province du Manitoba, qui a persécuté la petite minorité française de cette province, je veux, dis-je, rappeler ici certains événements historiques. Lorsqu'un chef conservateur, sir George-Etienne Cartier présentait aux délibérations de cette Chambre, l'acte constitutionnel qui devait faire du Manitoba une province prospère comme elle l'est aujourd'hui, et une partie de la Puissance du Canada, était loin de s'attendre que ses héritiers politiques auraient à réprimer les persécutions du gouvernement local à l'égard de ses nationaux et de sa religion ; il était loin de s'attendre que ce gouvernement n'accorderait pas à la population catholique du Manitoba la liberté dont jouissent les citoyens dans les autres provinces de la Confédération. Cependant, un gouvernement libéral, comme je le disais il y a un instant, a fait cette malheureuse position à la minorité catholique. Il faut ici que je redise aux chefs libéraux canadiens-français en cette Chambre qu'ils appuient la politique de celui qui persécute nos compatriotes dans la province du Manitoba.

Je réponds tout de suite à cet argument de l'opposition qui prétend que le gouvernement fédéral a exercé à l'égard de celui du Manitoba des mesures rigoureuses, draconiennes, en rappelant ici les faits. Ne se rappelle-t-on plus toutes les démarches du gouvernement canadien auprès du gouvernement manitobain. Ne se rappelle-t-on plus les demandes de tout l'épiscopat catholique de la Puissance du Canada, présenté sous formes de pétition dans laquelle étaient relatés les griefs de la minorité relativement à la législation scolaire passée en 1890 par la législature du Manitoba? Cette requête de l'épiscopat catholique fut transmise à Son Excellence le gouverneur général en conseil

et reçut l'attention du gouvernement canadien. Un ordre en conseil fut passé par le gouvernement canadien et transmis à celui du Manitoba avec les humbles supplications de faire droit aux légitimes griefs de la minorité catholique? Je citerai, M. l'Orateur, l'ordre en conseil si bienveillant transmis par le gouvernement canadien au gouvernement Greenway. Voici les conclusions de cet ordre en conseil :

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour la Conf-dération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devrait être reconnu comme établissant une liberté et une égalité parfaite surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que la législature du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest mais aussi dans tout le Canada, et où elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Je ne vois pas que le reproche fait par l'honorable chef de l'opposition soit fondé en quoi que ce soit, lorsqu'il dit que le gouvernement canadien s'est tout de suite rué sur le gouvernement et la législature du Manitoba, et lui a ordonné par un ordre réparateur draconien de rendre justice à la minorité catholique. Non, c'est une humble supplication qui lui a été adressée basée sur la requête du clergé catholique de la Puissance du Canada représentant au delà de 2,000,000 des sujets de Sa Majesté. Vous allez voir, M. l'Orateur, la réponse courtoise faite par le protégé de l'honorable chef de l'opposition. Le gouvernement Greenway alors, n'a pas dit que le gouvernement canadien devait faire une enquête, et qu'à la suite de cette enquête les deux gouvernements décideraient ensemble si la minorité était bien fondée à se plaindre. M. Greenway et son gouvernement ainsi que sa législature, ne parlent pas d'enquête au gouvernement canadien, mais on fait une réponse insolente aux humbles supplications du gouvernement fédéral et des évêques du Dominion. Voici la conclusion de la réponse du gouvernement manitobain :

Les questions soulevées par le rapport sous considération ont fait le sujet d'une très longue discussion dans la législature du Manitoba pendant ces quatre dernières années. Toutes les déclarations faites dans la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général et un grand nombre d'autres, ont été maintes et maintes fois faites devant la législature, et étudiées par elle. Ce corps a judicieusement promulgué une loi d'éducation qui donne à chaque citoyen des droits et des privilèges égaux, et ne fait aucune distinction à la nationalité ou à la religion. Après une longue contestation légale, le plus haut tribunal de l'Empire britannique a décidé que la législature, en promulguant la loi de 1890, était restée dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels et que la question de l'éducation est une de celles attribuées à la législature provinciale. Dans ces circonstances l'exécutif de la province ne voit aucune raison de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été démontré clairement, qu'il n'y a pas de grief, à moins que ce soit un grief que la législature refuse de subventionner des croyances particulières à même les fonds publics, et l'on peut difficilement tenir la législature responsable du fait que son refus de violer ce qui paraît être un sain et juste principe de gouvernement crée, aux termes du rapport, du mécontentement parmi les catholiques romains, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada.

Non seulement, M. Greenway dit dans sa réponse au gouvernement fédéral et à la requête des evêques, qu'il connait tous ces griefs-là depuis longtemps. Mais il dit : on les a discutés maintes et maintes fois, on ne s'en occupera plus. On a contesté devant les tribunaux, on a obtenu gain de cause sur tous les points, et dans ces circonstances, je ne soumettrai même pas la plainte des évêques, ni votre ordre en conseil à la législature. Je ne veux pas m'en occuper du tout. Nous ne ferons aucune délibération parce que nous avons déjà délibéré trop souvent sur ce sujet-là.

Dans l'intervalle les catholiques qui avaient interjeté un autre appel devant le Conseil privé de Sa Majesté, ont obtenu gain de cause. Il fut décidé que les catholiques avaient des griefs ; que de plus, les droits qu'ils avaient avant 1890 étaient le résultat d'un pacte solennellement conclu entre les délégués de la province du Manitoba et le gouvernement de la Puissance du Canada. Nul doute sur ce point. Voici les observations faites à ce sujet par les membres du Conseil privé.

Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduite suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

En face d'une pareille situation, il ne me semble pas possible de dire que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte.

Et plus loin :

En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'État sous l'autorité de l'acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'études, n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

Le gouvernement, après l'appel de la minorité devant le Conseil privé d'Angleterre, en-dit les parties et l'ordre remédiateur, que tout le monde connait, fut passé par le gouverneur en conseil et transmis au gouvernement et à la législature du Manitoba alors en session. Le gouvernement du Canada avait raison de dresser l'ordre remédiateur dans les termes de stricte légalité qu'il comporte, parce que, au cours de la plaidoirie, il fut produit par l'avocat du gouvernement du Manitoba, des

déclarations et des documents qui attestaient que le gouvernement du Manitoba ne voulait en rien se départir de ses prétentions, et voulait laisser peser sur la minorité la loi qu'il avait passée. En effet, à la page 85 du document qui concerne la cause des écoles, je trouve que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), représentant le gouvernement du Manitoba, répondit aux membres du Conseil privé du Canada ce qui suit :

M. McCarthy: Je crois que la position du gouvernement du Manitoba est telle qu'il résistera par tous les moyens constitutionnels en son pouvoir à tout ordre remédiateur et qu'il n'obéira pas à un ordre remédiateur, ce qu'au reste il a parfaitement le droit de faire.

Voilà la déclaration que faisait l'avocat du gouvernement Greenway devant le Conseil privé du Canada. N'est-ce pas là se moquer de l'autorité du Conseil privé canadien ? Et après cela, on vient nous dire que le gouvernement du Canada a agi avec trop de sévérité vis-à-vis du gouvernement manitobain ! Voici ce que M. McCarthy, avocat du gouvernement Greenway ajoutait :—

J'ai ici le discours du trône prononcé à la dernière session de la législature manitobaine et voici les paroles que le gouvernement met dans la bouche du lieutenant-gouverneur de la province. J'ignore encore, dit Son Excellence, si le gouvernement fédéral, va passer un ordre remédiateur pour nous enjoindre de modifier l'Acte des écoles publiques, mais ce n'est pas l'intention de mon gouvernement de modifier en quoi que ce soit le présent système d'écoles publiques, qui, s'il est laissé en opération va en toute probabilité devenir l'unique système de la province du Manitoba.

Ainsi on le voit, M. l'Orateur, même avant que le gouvernement canadien eût passé l'ordre remédiateur, M. Greenway le menaçait au nom de la province du Manitoba, que s'il passait cet ordre remédiateur, le gouvernement manitobain, ainsi que la législature, n'obéiraient jamais à cet ordre de l'autorité fédérale. C'est dans ces circonstances que l'honorable chef de l'opposition et ses amis se tournent vers le gouvernement fédéral et lui disent : c'est vous qui avez menacé le gouvernement du Manitoba et si vous ne l'aviez pas fait vous ne seriez pas maintenant dans la position où vous êtes. Si vous n'aviez pas fait ces menaces, la question scolaire aurait été réglée à l'amiable, et la minorité catholique du Manitoba aurait obtenu le redressement de ces griefs. J'ai donné mon appui cordial et loyal au chef du gouvernement canadien dans toute cette affaire ; mais plus tard les événements qui ont suivis m'ont forcé de changer d'attitude. Après que l'ordre remédiateur eût été envoyé au gouvernement manitobain, celui-ci y répondit avec encore plus d'insolence qu'il ne l'avait fait pour l'ordre en conseil de 1894 et pour la requête des évêques du Canada, demandant la prise en considération des plaintes des catholiques. Voici la réponse du gouvernement à l'ordre réparateur :—

Nous sommes forcés de dire respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur,

Plus loin :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été rendu, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de notre ancien système scolaire.

Nous croyons aussi qu'Elle n'avait pas les moyens de se former un jugement sur l'effet que produirait dans la province les changements indiqués par l'ordre réparateur.

Pénétré de cette opinion, nous soumettons respectueusement qu'il n'est pas trop tard pour faire une enquête complète et réfléchir sur toute cette question.

Ainsi, la législature du Manitoba invite seulement le gouverneur en conseil à réfléchir et à prendre de nouveau les conclusions de l'ordre réparateur en considération. On va même jusqu'à dire que, lorsque le gouvernement canadien a passé cet ordre en conseil, il l'a fait en ignorance des faits de la cause.

Au commencement de cette session, j'ai été étonné d'entendre l'honorable chef de l'opposition dire au gouvernement canadien: vous avez passé un ordre réparateur injuste et draconien. Comment ? draconien, mais c'était justement le langage de tous les documents de cette nature ; on avait employé un langage en quelque sorte plus modéré que celui du Conseil privé de Sa Majesté. On avait copié les termes mêmes du jugement du comité judiciaire du Conseil privé. Mais l'honorable chef de l'opposition n'a pas appelé insolente la réponse du gouvernement manitobain à la supplique de l'épiscopat et du gouvernement fédéral. L'honorable chef de l'opposition a oublié le langage violent de la réponse faite par les représentants du gouvernement manitobain devant le Conseil privé du Canada, quand ils n'ont pas craint de dire : passez un ordre en conseil si vous le voulez, mais nous nous moquons de vous et jamais nous y obéirons ! L'honorable chef de l'opposition, oubliant même le discours mis dans la bouche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba à l'ouverture de la législature provinciale, accuse le gouvernement fédéral, et lui dit : vous avez passé un ordre réparateur sévère et draconien, mais il ne dit pas que le gouvernement manitobain s'est moqué du gouvernement fédéral et de l'ordre réparateur et que ce gouvernement continue sa persécution contre la minorité française et catholique de cette province. Je ne sais pour quelle cause, mais ces paroles du chef de l'opposition et de ses collègues en cette Chambre produisirent sur le gouvernement et sur son leader dans cette Chambre un effet qu'elles ne produisirent pas sur moi.

L'honorable chef de l'opposition dans cette circonstance se permit de donner un conseil au gouvernement canadien, et de lui dire qu'il fallait procéder avec plus de politesse et plus d'urbanité vis-à-vis du gouvernement du Manitoba, que ce dernier gouvernement n'en avait mis dans sa conduite vis-à-vis de la minorité catholique. A la session de 1895, cet état de choses inquiéta les amis de la minorité persécutée. Nous ne voyions pas arriver la législation remédiatrice promise, et nous attendîmes en vain pendant quelque mois, lorsque la rumeur nous arriva qu'il y avait des dissensions au sein du gouvernement au sujet de loi remédiatrice. Le conseil de l'honorable chef de l'opposition avait jeté la division parmi les membres du gouvernement canadien. Je me rappelle encore, M. l'Orateur, et il me semble voir devant moi aujourd'hui, la figure rieuse de sir John Macdonald et son allure gouailleuse lorsqu'il se leva un jour pour dire au chef de l'opposition, qui s'était permis de lui offrir ses conseils : si je suivais votre conseil, mon devoir serait de me préparer à abandonner mon siège et à passer dans l'opposition, en vous cédant ma place ; mais les banquettes du trésor sont si confortables qu'à mon âge je ne veux pas les quitter. Vous les aurez plus tard. Voilà le langage que le leader de la Chambre aurait dû tenir en réponse au conseil du chef de l'opposition.

Le gouvernement fédéral, oubliant cette observation si sagace du vieux chef du parti conservateur,

du vieil homme d'Etat canadien, et du politicien si habile, se laissa peut-être influencer par les remarques violentes faites sur son compte par le chef de l'opposition. Toujours est-il, qu'à un moment donné, nous apprenons qu'il n'y a pas de loi réparatrice en vue et que trois ministres sont sortis du cabinet. Quelques jours se passent, deux ministres résignataires retournent au gouvernement, et un reste en dehors. Ce dernier disait alors que si l'on ne passait pas une loi réparatrice, la situation ne s'améliorerait pas, mais qu'au contraire plus nous avancerions, plus il serait difficile de faire adopter une telle loi, et qu'il n'y avait pas d'espoir de règlement en retournant négocier avec le gouvernement du Manitoba.

Le gouvernement passa outre, et la loi réparatrice ne fut pas présentée. Le gouvernement s'est adressé au Manitoba une deuxième fois. Quelle a été la réponse qu'il en a reçue? Une réponse sévère, mais, je crois que cette fois il l'avait méritée. Voici cette réponse. Après avoir énuméré le second ordre en conseil du 27 juillet dernier, voici ce que dit en conclusion, Greenway, au gouvernement du Canada, pour être bien sûr de ne plus être obsédé :

Pour ces considérations, je crois devoir émettre ici l'avis, en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, que la proposition d'établir, sous quelque forme que ce soit, un système d'écoles séparées, soit positivement et définitivement rejeté, et que l'on maintienne le principe d'un système uniforme d'écoles publiques non confessionnelles.

Positivement rejetée et renvoyée. Voilà l'affront que s'est attiré le gouvernement fédéral en retournant au Manitoba, et je crois qu'en cette circonstance, au lieu de gagner du prestige le gouvernement en a perdu vis-à-vis la population.

M. l'Orateur, les voies de l'histoire sont jonchées de débris de constitutions et de gouvernements, et si vous demandez aux historiens comment sont arrivés ces accidents aux nations, ils vous diront que lorsque l'heure de rendre justice fut arrivée, les gouvernements ont hésité, et c'est ce qui a tout perdu. Ils vous diront que les gouvernements ont balancé entre le devoir qui s'imposait et leur popularité qui était menacée. Oh ! la popularité, cette déesse capricieuse, méchante et infidèle, qui exige que l'on sacrifie sur ses autels la justice que l'on doit à ses concitoyens !

Soit pour courtiser cette popularité, soit pour toute autre considération, un certain nombre des ministres ont hésité devant leur devoir, et on en connaît la conséquence. A compter de cette reculade, la population du pays a perdu confiance dans le gouvernement, et ce dernier, sous l'empire de ses dissensions qui le dominaient,—bien qu'on criait au dehors que tous étaient en parfaite harmonie,—était comme un malade frappé de paralysie qui a perdu ses forces intellectuelles et physiques.

Nous avons vu le gouvernement ouvrir des comtés, nommer à des emplois publics des députés de cette Chambre pour essayer de faire comprendre que son attitude était sanctionnée par l'électorat. Nous savons tous les désastres qui ont accompagné ces élections faites dans ces conditions. Le gouvernement, comme gouvernement, reçut le châtiment de sa témérité et sa reculade. Effrayé de l'évanouissement de sa popularité, le ministère a paru perdre la tête. Je dois dire ici qu'il y a dans le gouvernement un certain nombre de ministres qui sont amis de la justice et des droits de la minorité. Mais la division dans un gouvernement le paralyse, et un gouvernement paralysé c'est tout comme un individu paralysé. Le gouvernement dans cette circonstance n'aurait pas dû braver l'opinion publique, puisqu'il avait l'intention, puisqu'il avait même pris l'engagement sur l'honneur de faire passer à la session suivante une loi remédiatrice ; il devait conserver toutes les forces qu'il avait dans la Chambre afin de pouvoir exécuter sa promesse et sauvegarder son honneur et sa réputation. Cependant, le gouvernement, toujours comme un paralytique qui a perdu l'usage de ses facultés, fit des nominations insensées qui lui attirèrent la réprobation de l'électorat. A ce sujet j'ai une réclamation à faire au nom de mes compatriotes de la province de Québec. On a prétendu que l'électorat français et catholique n'était pas soucieux d'avoir une loi réparatrice. Les organes ministériels ont dit que si, dans la province de Québec on avait été en faveur de cette loi, on aurait appuyé les candidats du gouvernement. Mais c'est justement parce qu'on n'avait pas confiance dans le gouvernement que l'on n'a pas appuyé ses candidats ; c'est justement parce qu'on a douté de sa sincérité qu'on a battu ses candidats qui auraient été élus dans d'autres circonstances. Comment veut-on que le gouvernement eût la confiance de l'électorat, quand justement, pendant qu'il avait à exécuter l'engagement pris sur l'honneur de faire adopter une loi réparatrice, il ouvrait des comtés et s'exposait ainsi à perdre le contrôle de la Chambre.

Rendu au mois de janvier dernier, le discours du trône fut fait par Son Excellence. Ce discours avait été, comme le veut l'usage, rédigé par le gouvernement canadien. Quelques jours après, sept ministres résignaient leur position dans le gouvernement, sans même se donner le trouble d'obtenir au préalable la réponse des Chambres au discours de Son Excellence, le gouverneur général, et dans la bouche duquel ils avaient mis les paroles que l'on connait au sujet d'une législation remédiatrice. L'honorable premier ministre lui-même, était découragé, et il faut admettre qu'il y avait dans la situation suffisamment pour décourager n'importe quel premier ministre. Quoi qu'il en soit, sans la grande energie qu'il manifesta lorsque plus de la moitié de son gouvernement renonçait à adopter sa politique et lorsqu'on lui lançait des traits meurtriers en pleine poitrine, sir Mackenzie Bowell crut de son devoir d'offrir à son tour sa démission. Mais Son Excellence le gouverneur général ne voulut pas accepter la démission de son premier ministre, car s'il l'eût accepté c'en aurait été fait, non seulement de l'honneur du gouvernement, mais même de l'honneur de la Couronne qui avait été engagée vis-à-vis du parlement. Voilà pourquoi Son Excellence refusa d'accepter la démission du premier ministre. Ce que voyant, les sept ministres démissionnaires crurent devoir entrer de nouveau dans le gouvernement et on nous dit maintenant avec emphase que nous avons un gouvernement remédiateur. Oui, nous avons un gouvernement remédiateur, mais c'est comme dans la comédie du médecin malgré lui, c'est un gouvernement remédiateur malgré lui, et c'est grâce à Son Excellence le gouverneur général qui a forcé le cabinet à dégager la parole donnée par le gouvernement au pays. Sans cela nous n'aurions pas de législation remédiatrice devant les Chambres.

Les événements continuèrent à se dérouler. Un changement important eut lieu dans le personnel ministériel, et le secrétaire d'Etat fut appelé à faire partie du cabinet et devint le leader en cette

Chambre. Je crois que l'on peut dire en toute sincérité que si l'honorable secrétaire d'Etat avait été dans le pays au mois de juillet dernier, avec l'énergie qui le caractérise, la minorité aurait vu ses vœux exaucés et la loi réparatrice soumise aux Chambres à la dernière session. A raison de toutes les complications que je viens de mentionner, dû au fait qu'en juillet dernier le gouvernement n'avait pas fait son devoir, la minorité catholique dut attendre encore. Je crois sincèrement que si l'honorable baronnet avait été dans le pays à cette époque,—et je considère que ça été une calamité publique qu'il n'ait pas été au milieu de nous lors de cette crise,—la minorité eut obtenu justice, M. l'Orateur, avec le poids de son autorité et de son prestige, il eût fait triompher les droits de la minorité manitobaine. L'honorable secrétaire d'Etat, aidé du concours de l'honorable M. Angers et de ses collègues favorables à la législation réparatrice, l'aurait fait adopter en juillet dernier, et le pays aurait été sauvé de la crise constitutionnelle qu'il traverse en ce moment. J'ai entendu le magnifique discours de l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) et de l'honorable ministre des Finances (M. Foster). J'ai remarqué surtout la péroraison éloquente de l'honorable ministre des Finances. Il nous a fait voir les dangers que couraient nos institutions, à la vue du démon de la discorde qui se promène dans le pays, et allume partout l'incendie des passions nationales et religieuses. Je demande maintenant à l'honorable ministre qui a mis dans les mains du démon de la discorde la torche enflammée dont il se sert pour semer partout l'incendie et pour allumer le feu des passions dans la Puissance du Canada ? C'est le gouvernement canadien lui-même qui l'a ainsi armé, le jour où il a refusé d'agir lorsque son devoir le lui commandait. Si, maintenant, la torche incendiaire fait parmi nous des ravages si déplorables, c'est son ancien collègue l'honorable député de York-ouest, (M. Wallace), qui en est responsable. Voilà l'homme qui a jeté l'étincelle et allumé la torche dont le démon de la discorde se sert pour ravager notre pays. Ce démon se sert d'autres outils ; il a à son service l'honorable chef de l'opposition et son lieutenant, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). L'ex-contrôleur des Douanes et plusieurs de ses amis ainsi que le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) forment la phalange au service de ce démon de la discorde. L'honorable ministre des Finances savait tout cela, M. l'Orateur, lorsque l'été dernier il refusait d'agir. Il était averti que le démon de la discorde et des haines nationales sèmerait sur la voie du gouvernement des obstacles qu'il ne pourrait peut-être pas surmonter ou, dans tous les cas, qui allumeraient un incendie qui mettrait en péril nos institutions constitutionnelles. Je suis prêt à tout pardonner au gouvernement mais à la seule condition : c'est que la loi remédiatrice maintenant devant la Chambre soit passée pendant la présente session. Le gouvernement ne peut prétendre qu'il est impossible de faire passer cette législation à la session actuelle. Jamais je ne croirai que le gouvernement voudra prêter l'oreille aux conseils que lui donne l'opposition. J'espère que ceux qui disent qu'il ne rendra jamais justice à la minorité se trompent.

J'ai entendu dire à des savants jurisconsultes, députés de l'autre côté de la Chambre que ce bill étant amendé, peut devenir une loi passable. Il est vrai que d'autres jurisconsultes de ce côté-ci de la Chambre, des avocats distingués, ont prétendu que l'on n'était pas capable de rendre ce bill acceptable à la minorité. Il y a tout au plus dix clauses dans ce bill qui doivent être retouchées, et il me semble qu'il est possible pour ceux qui appartiennent à la profession légale, de s'entendre pour amender ces clauses d'une manière convenable.

Je ne suis pas un jurisconsulte, mais qu'on me donne le bill à améliorer, et je réponds qu'en moins d'une journée, je le rends constitutionnel, je fais la loi la plus parfaite et la plus acceptable à la minorité.

Que les députés de l'opposition ne s'imaginent pas qu'ils vont en imposer à la population de la province de Québec, en disant que cette loi ne peut être amendée. Qu'ils se décernent, tant qu'ils voudront, des certificats d'incapacité et de nullité, la population ne les croira pas. Si cette loi n'est pas passée, c'est parce que le parlement ne le voudra pas ; qu'il y aura mauvaise volonté de sa part. Le parlement canadien se discréditera aux yeux de la nation, et les députés qui feront de l'obstruction ou qui chercheront à empêcher le gouvernement d'améliorer la loi, seront déclarés coupables de trahison envers la petite minorité du Manitoba que l'on foule aux pieds depuis six ans.

Voilà l'accusation que toutes les ingéniosités de l'opposition ne pourront pas réfuter, lorsqu'elle apparaîtra devant son juge, le peuple. Il faut avoir du bon sens. Comment, il y a environ dix clauses du bill qui demandent des amendements un peu sérieux. Il n'y a, pour ainsi dire, que deux clauses qui requièrent des amendements sérieux, et les honorables députés de l'opposition cherchent à faire croire au pays qu'il n'est pas possible de rendre cette loi parfaite.

Je dirai à ces messieurs : votez le principe de la loi, et après cela vous pourrez accuser le gouvernement s'il ne veut pas l'améliorer et la rendre parfaite. Tout homme de bonne foi ne peut envisager la chose sous un autre aspect que celui-là. Qu'on ne cherche pas à faire croire à la population que cette loi est une abomination, qu'elle est pire que s'il n'y en avait pas du tout ; que ce bill, s'il est adopté, va pour jamais ruiner les espérances de la minorité, comme le disait l'honorable chef de l'opposition.

Je ne m'arrêterai pas aux détails de l'argumentations des honorables députés qui opposent le bill, si ce n'est sur deux points principaux. L'honorable chef de l'opposition et ses amis qui ont parlé sur ce projet de loi nous ont dit : mais c'est une abomination, on veut exercer sur la province du Manitoba une coercition révoltante. Et ils vont presque jusqu'à nous dire : si nous étions au Manitoba, nous ferions comme les manitobains, nous résisterions à la loi du gouvernement fédéral. Au deuxième pas qu'ils font dans leur argumentation, ils nous disent : cette loi, ce n'est rien du tout ; cela ne vaut pas le papier sur lequel c'est écrit ; ce n'est pas même l'ombre d'une loi, comme le disait l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) l'autre jour ; et cinq minutes auparavant, il avait dit que c'était la loi la plus tyrannique, la plus odieuse que pouvait passer le gouvernement pour faire droit à la minorité.

De sorte que les discours des honorables députés de l'opposition contiennent justement un dilemme qui détruit de fond en comble la position qu'ils ont prise et qui loin de justifier le retrait de la loi, atti-

rera plutôt sur leurs têtes la réprobation de leurs compatriotes.

Je dois avouer, M. l'Orateur, que le gouvernement a une tendance irrésistible à suivre le conseil qui le pousse à entrer de nouveau en négociations avec le gouvernement du Manitoba, malgré toute la preuve de mauvaise volonté que ce dernier a donnée. Je ne puis blâmer l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) des démarches qu'il a faites pour amener un arrangement à l'amiable entre les parties, qui rendra à la minorité du Manitoba ce à quoi elle a droit, ses écoles séparées. Il n'y a pas d'équivalant pour les écoles séparées, car un équivalent pourrait lui être enlevé plus tard, et elle retomberait dans une position pire que celle qu'elle occupait auparavant. Ce sont les écoles séparées que le gouvernement du Manitoba doit rendre à la minorité, et c'est sur ce principe que devra se faire le compromis. Encore faudrait-il que cette loi fut passée sans délai pour justifier le gouvernement du Canada de faire un pareil compromis. Car la minorité ne peut plus se fier au gouvernement du Manitoba. Elle n'est plus disposée à accepter les promesses frivoles du gouvernement Greenway qui lui en a déjà faites pour arriver au pouvoir. Ayant atteint son but, ce gouvernement s'est plu à infliger à la minorité toutes espèces de mauvais traitement. Il a appliqué les lois exorbitantes passées par lui de la façon la plus brutale. Cette brutalité a été attestée ici même par l'ex-député de Winnipeg (M. Macdonald).

Pour que la minorité consentît aujourd'hui à accepter des promesses, il faudrait qu'elles fussent immédiatement suivies d'une législation lui rendant justice.

M. l'Orateur, nos compatriotes du Manitoba ont eu un grand tort, ça a été d'abolir leur conseil législatif..

Sir ADOLPHE CARON : Ecoutez ! écoutez !

M. DUPONT : Ça a été de la part de nos compatriotes une erreur presque irréparable. Sans cet abandon de la Chambre haute, la minorité française du Manitoba n'aurait peut-être pas été à la merci de la majorité de l'Assemblée législative.

Confier tout le pouvoir législatif à une seule Chambre est toujours dangereux, et à l'appui de cette opinion, je me permettrai de citer ici un professeur de droit constitutionnel comparé, M. Laboulaye, du collège de France :

> L'omnipotence du pouvoir législatif, voilà le principe français. Je n'hésite pas à dire que l'Amérique a raison de ne pas l'admettre. Qu'il s'agisse d'un prince ou d'une assemblée, un peuple ne doit abdiquer entre les mains de personne. Le mandataire doit toujours avoir un mandat déterminé. Remettre à un corps quelconque les libertés qui doivent appartenir au pays, c'est toujours risquer qu'une assemblée lui porte atteinte. Qu'il y ait 100 têtes ou qu'il n'y en ai qu'une, le despotisme ne veut jamais rien.

M. Laboulaye, au cours du même ouvrage continue ses observations sur les chambres uniques et nous donne encore une autre opinion. Il dit :

> Une assemblée unique est nécessairement un pouvoir sans contre-poids et sans responsabilité, c'est un despotisme de la pire espèce, avec tous les entrainements, toutes les passions et les faiblesses du mauvais gouvernement. Une assemblée unique, c'est l'hydre à plusieurs têtes, un pouvoir à la fois très violent et très faible. Dans l'histoire il n'y a pas d'assemblée unique qui n'ait mené le pays à la révolution, à l'anarchie et au despotisme, héritier ordinaire de l'anarchie. C'est là un argument que la plaisanterie la plus ingénieuse ne peut ébranler.

Dans un autre endroit du même ouvrage, M. Laboulaye ajoute :

> En tout pays libre, une seconde chambre est nécessaire. Pourquoi? Nous l'avons déjà dit, une assemblée unique est un pouvoir sans limite, un pouvoir sans limite est un despotisme. C'est en général un pouvoir anarchique et mobile, c'est toujours un pouvoir qui ne s'inspire que de lui-même, et qui subordonne à ses intérêts les intérêts du pays. Rien de plus instable qu'une assemblée unique et qui se renouvelle souvent. Le changement des hommes amène le changement des opinions et la perpétuelle mutation des lois. Une assemblée unique a toujours la fièvre et la donne au pays.

L'honorable chef de l'opposition qui parle sans cesse de conciliation à l'égard du gouvernement du Manitoba n'a pas employé le même argument à l'égard de la minorité. Mon honorable ami, le député d'Ottawa (M. Devlin) lui a signalé la conduite injuste du gouvernement manitobain à l'égard de cette minorité. La majorité protestante de la province du Manitoba n'a pas apporté tant de précautions ni d'esprit de conciliation quand elle a dépouillé la minorité catholique de ses droits et de ses privilèges. Tout ce que nous faisons maintenant, c'est une législation supplémentaire à la loi de l'éducation du Manitoba, et cela pour rendre à la minorité française les droits qui lui ont été ravis par l'Assemblée législative de cette province. Il n'y a pas de notre part coercition, nous voulons simplement protéger la minorité opprimée. C'est une loi réparatrice et non pas une loi de coercition que nous faisons. Nous voulons faire disparaitre la coercition exercée par le gouvernement local sur cette faible minorité.

L'honorable chef de l'opposition fait peser en ce moment sur ses compatriotes français qui sont dans cette Chambre toute l'influence dont il dispose pour les empêcher de voter en faveur de la loi réparatrice. Nous avons entendu l'autre jour l'honorable député de Napierville (M. Monette), assumant le rôle d'exécuteur des hautes œuvres, se lancer contre l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) et l'attaquer avec une furie extraordinaire. L'honorable député d'Ottawa (M. Devlin) a demandé avec raison si l'honorable député de Napierville avait mission de les exclure du parti libéral. De quel droit l'honorable député de Napierville peut-il exclure des rangs du parti libéral ces deux gentilshommes parce qu'ils n'ont pas reculé devant leur devoir?

Je sais, M. l'Orateur, que l'honorable député d'Ottawa, n'est pas conservateur. Je sais aussi que mon honorable ami de Berthier (M. Beausoleil) n'est pas non plus conservateur. Je sais aussi que parmi nos adversaires politiques il n'y a pas de plus vigoureux lutteurs qu'eux. L'honorable député de Napierville a accusé mon ami député d'Ottawa de céder à la crainte de ses électeurs. Il a dit que si mon honorable ami votait pour la loi réparatrice, c'est parce qu'il savait que sans ce vote il ne serait pas réélu. Il a passé avec l'honorable député de Berthier par le même trou, dit-il. En faisant ce sarcasme d'une valeur très douteuse, l'honorable député s'est trompé. Je crois, M. l'Orateur, que ces deux messieurs ont passé tout simplement par la large brèche pratiquée dans les murs de la forteresse libérale. L'esprit de parti qui anime l'honorable député de Napierville seul l'a empêché de voir cette large brèche dans les remparts du parti libéral. Pour faire voir combien

la position prise par les honorables députés d'Ottawa et de Berthier et ceux qui partagent leur opinion est conforme à la justice, je lirai un extrait d'un auteur, professeur d'histoire à l'Université d'Oxford. Je parle de M. Froude. Voici ce que cet homme distingué écrit :

Les idolâtres du pouvoir, qu'ils soient au pouvoir ou qu'ils désirent l'obtenir, ne sont jamais les défenseurs de la justice ni les amis de la liberté. Ils veulent de la justice et de la liberté, mais que si leur idole ne doit pas en souffrir. Il faut que l'exécutif vive d'abord. La liberté et la justice, si elles mettent en péril le gouvernement ne peuvent plus être tolérées. L'idol du pouvoir et les avantages qui en découlent hantent leur esprit et tuent leur patriotisme. L'égoïsme, fils de l'idolatrie du pouvoir est la ruine et la malédiction des peuples.

M. l'Orateur, il est déjà tard et je vais conclure mes remarques bien que ce sujet soit presque inépuisable et qu'il exige des observations très longues. Je dirai, avant de terminer, un mot au sujet de la valeur des écoles séparées.

J'ai entendu dans cette chambre les louanges faites des écoles publiques, ou, sans enseignement religieux ; j'ai entendu dire que ces écoles étaient bien supérieures aux écoles confessionnelles où l'on enseigne la religion des parents des enfants qui les fréquentent. L'honorable député de Charlevoix (M. Angers), nous a cité de nombreux extraits, tendant à démontrer que l'avancé fait par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) dans la province anglaise d'Ontario à l'égard des institutions scolaires de la province de Québec est une pure calomnie lancée contre ces institutions.

Maintenant, pour faire juger de la valeur des écoles publiques ou non confessionnelles, je vais citer l'opinion d'un philosophe et d'un homme d'Etat qui en connaît aussi long que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill), et que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) sur les écoles confessionnelles ou sur les écoles publiques sans enseignement religieux. Jules Simon, qui a été, en France, un des apôtres de la laïcisation, et qui à la tribune française, a poussé contre la religion de ses compatriotes ce cri blasphématoire : "Je réclame à la tribune le droit d'outrager toutes les religions !" Eh bien, il a vu l'application de son système imposé à la France. Vous allez voir qu'il a changé d'avis depuis, et qu'il trouve que les écoles publiques sont loin d'être la perfection. Il parle des écoles laïques non confessionnelles :

Les programmes constituant une éducation trop étendue n'aboutissent qu'à une instruction insuffisante. Depuis qu'on enseigne tout dans les écoles, on n'y apprend plus grand chose. C'est un malheur au point de vue intellectuel et moral, car ces ignorants sont aussi gonflés de toutes ces belles connaissances qu'on leur a enseignées, que s'ils en avaient retenu quelques parcelles. Ils veulent être désormais traités en gens de conséquence. Le travail manuel étant au-dessous de leur grandeur, il faut que la société entretienne gratis leur paresse, ou court le gros risque de se fier à eux pour la direction de ses services. Prenez garde que c'est cette même éducation, ambitieuse et vide, qui a infesté la société russe de ses nihilistes. Il est étrange de voir un peuple acharné à transformer ses écoles secondaires en fabriques de déclassés. Nous n'insistons pas sur les bas-bleus qu'on veut nous donner pour femmes. Toutes ces richesses nous appauvrissent. Mieux valait la modeste école qui proportionnait le programme à la capacité et aux besoins de l'écolier, lui apprenant bien le peu qu'elle entreprenait de lui apprendre, et le mettait en état de continuer son instruction tout seul.

Ce mal, il faut l'espérer, ne sera pas durable, il tient à l'inexpérience des débuts. L'arbre est trop touffu ; on en élaguera les branches parasites. Fiez-vous pour cela, non aux députés ni aux savants, mais aux pères et surtout aux mères de famille.

J'espère, M. l'Orateur, que les hommes d'Etat canadiens, dans les négociations qu'ils vont entreprendre avec le gouvernement du Manitoba, ne profiteront pas du prétexte de ces négociations pour interrompre ici le cours de la loi réparatrice pour laquelle la session a été convoquée. J'espère que le gouvernement fédéral fera son devoir jusqu'au bout, et que si le gouvernement du Manitoba ne veut pas être raisonnable dans ces conditions, lorsque les négociateurs reviendront du Manitoba, nous aurons une loi réparatrice toute prête à être appliquée.

Si le gouvernement du Canada ne fait pas adopter à cette session, par les deux branches du parlement, une loi réparatrice, ou s'il n'obtient pas du gouvernement du Manitoba, lui-même, le redressement des griefs de la minorité, il sera considéré par la majorité française de la province de Québec avoir trahi les intérêts de la minorité catholique du Manitoba.

M. l'Orateur, on ne trahit pas seulement en livrant la forteresse à l'ennemi ; mais on trahit aussi, comme Bazaine, qui parlementa avec l'armée prussienne lorsqu'il devait la combattre.

Le gouvernement va en parlementaire au Manitoba ; mais qu'il prépare toujours cette loi, afin de pouvoir dire au pays quand ce parlement expirera: nous n'avons pas dépensé un demi-million en pure perte, mais nous avons redressé les griefs de la minorité du Manitoba.

Les avocats de cette Chambre paraissent multiplier les obstacles à la loi réparatrice. Ils prennent plaisir à trouver des difficultés imaginaires, et à croire qu'il est impossible à ce parlement de faire une loi complète. Je me rappelle qu'il y a plusieurs années, lorsque Thornton était au département de la guerre aux Etats-Unis, sous l'administration Grant, on fit venir de l'Ouest américain des délégués des tribus sauvages avec lesquels le gouvernement était en guerre, pour traiter de la paix. Le principal chef de la tribu qui s'appelait : le Nuage Rouge, était accompagné de deux autres sauvages. Rendus à Washington, la guerre de sécession venait de finir, on crut devoir faire visiter à ces sauvages, pour les effrayer, tout le matériel de guerre accumulé dans la capitale. On leur montra les grosses pièces de canon, la grande artillerie, les mitrailleuses, les fusils de toutes espèces. A chaque instrument de guerre que l'on montrait aux chefs sioux, ils poussaient une exclamation. Quand ils eurent fait le tour des arsenaux américains, l'un deux demanda, par son interprète, à Thornton, si c'était tout. Oui, répondit le ministre américan, c'est tout ce que nous avons à Washington en fait de matériel de guerre. Eh bien ! dit le chef sauvage, mon frère m'a montré qu'il avait des moyens nombreux de détruire les hommes ; j'aimerais maintenant qu'il me fit voir les moyens qu'il a de rendre justice.

M. l'Orateur, les légistes de cette Chambre ont montré à la population du Manitoba qu'ils ont dans leur arsenal des subtilités, des moyens presqu'inépuisables pour empêcher toute législation réparatrice. Il y a longtemps que cela dure. Aujourd'hui, la minorité du Manitoba, se tourne vers les jurisconsultes de la Chambre des Communes, et leur demande quels sont les moyens qu'ils ont de rendre justice.

VENDREDI, le 20 mars 1896.

M. MULOCK :

M. l'Orateur, je me propose d'être court dans les quelques observations que je veux adresser à la Chambre, observations nécessitées par l'importance du débat. L'honorable député d'Assiniboïa-oue t (M. Davin), fidèle en cela à son passé parlementaire, nous a déclaré qu'il avait changé d'avis depuis le commencement de la session et qu'il se proposait, dans le vote qu'il était appelé à donner, de suivre, non pas l'avis de ses électeurs et de ses concitoyens de l'Ouest, mais certaines influences, et entre autres, celle de l'argumentation développée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). J'ignore quelles peuvent bien être ces influences. L'honorable député attribue sa conversion au discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Mais si l'on tient compte de son passé, et du fait qu'il parle toujours dans un sens et vote dans le sens opposé, il est fort à craindre que sa conversion ne soit l'effet de sa faiblesse de caractère, plutôt que le résultat d'une conviction quelconque. Nous l'avons déjà vu s'éloigner du bercail, quitter le foyer domestique, tourner le dos à ses parrains politiques, puis rentrer au hameau ; c'est la vieille histoire, et chaque fois que l'enfant prodigue revient au toit paternel, il faut tuer le veau gras. Que ne doit-il pas en coûter d'empêcher l'honorable député de récidiver ? M. l'Orateur, l'honorable député nous a développé une théorie fort extraordinaire sur la question débattue. Toute la question en litige se réduirait à une question d'étiquette, de procédure. Et quel est l'objet du débat ? Sur quoi allons-nous être appelés à nous prononcer ce soir ? Nous sommes appelés à nous prononcer pour ou contre la seconde lecture de ce projet de loi coercitif. Est-ce donc une simple affaire de forme, ou bien est-ce une mesure de fond ? L'honorable préopinant le député de Bagot (M. Dupont) admet-il qu'il ne s'agisse actuellement que d'une affaire de forme? Je n'hésite pas à le dire : si le gouvernement faisait une telle déclaration, il perdrait l'appui du vote de l'honorable député.

L'honorable député d'Assiniboïa-ouest nous dit qu'il ne s'agit que de procédure. La question de savoir si cette affaire sera décidée par la voie d'une législation coercitive à Ottawa, ou par la province du Manitoba, est-ce donc une simple procédure ? Quand le gouvernement et le parlement anglais, il y a plus d'un siècle, voulurent imposer leur volonté au peuple des Etats de la Nouvelle-Angleterre, s'agissait-il alors uniquement de procédure ? La population de la Nouvelle-Angleterre prétendait qu'en matière de taxes, sa volonté devait faire loi. Selon l'avis de l'honorable député, c'était simplement affaire de procédure, parce que le gouvernement britannique tenait à ce que cette législation fiscale fût décrétée par ce parlement anglais. Non, il ne s'agit point en ce moment de procédure, mais d'une question de fond. La question débattue est de savoir si le bill sera adopté en deuxième délibération, je présume, non pas comme affaire de forme, mais comme démarche préliminaire à sa sanction finale. Et je pose la question ici même aux ministres : Est-ce donc une vaine formalité que nous accomplissons en ce moment ? Une fois adopté en deuxième délibération, tout sera-t-il donc fini, et le projet de loi sera-t-il jeté sur le bureau de la Chambre, et mis au rancart, ou bien fera-t-il l'objet de débats ultérieurs ? Pour me servir du langage de l'honorable député de Bagot, devons-nous délibérer de jour en jour et faire rapporter le projet de loi à la Chambre en vue de son adoption en troisième délibération, de façon que, si l'issue des négociations entamées avec le Manitoba était défavorable, le projet de loi en Chambre en vue de son adoption fût prêt à être décrété ; mais dans l'intervalle, il resterait suspendu comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des négociateurs, afin de décapiter le Manitoba, à moins que cette province ne préférât se décapiter elle-même. M. l'Orateur, le ministre des Finances a eu recours à un raisonnement fort singulier, afin de rallier les forces du parti à l'appui de la mesure. Il en a parlé comme s'il s'agissait d'une question de peu d'importance, sauf le cas où le gouvernement, en raison de la défection de ses propres partisans, serait renversé du pouvoir. Mais, M. l'Orateur, le pays est persuadé que c'est une question de grande importance. Et dans l'enceinte parlementaire et au dehors, éclatent partout les preuves de l'importance de cette mesure. Il y a un an, un membre du cabinet, qui a cessé définitivement d'être ministre quitta le cabinet, à cause de cette mesure. Toujours à cause de cette mesure, on nous dit que le gouvernement fit halte au beau milieu d'une élection générale.

En juillet dernier, trois membres du cabinet démissionnèrent, l'un définitivement, et les deux autres temporairement, à cause de cette question. Il y a deux mois, sept membres du cabinet démissionnèrent, dans l'intention d'éliminer cette question. Ils ne reprirent leurs portefeuilles qu'après avoir acquis la certitude que le cabinet démissionnerait, s'ils ne revenaient à leurs postes.

Une question qui soulève l'opinion populaire d'une extrémité à l'autre du pays, d'une façon sans précédent dans l'histoire du passé, est-ce donc là une question de peu d'importance ? Une question qui efface les lignes de démarcation entre les partis politiques, n'est-elle pas, au contraire, de souveraine importance, au point de vue de ses résultats ? Qu'est-ce à dire, M. l'Orateur ? N'avons-nous pas vu hier et aujourd'hui, de fidèles partisans du cabinet déclarer en plein parlement qu'à leurs yeux, cette question est d'une telle importance, qu'ils croient de leur devoir, oubliant leurs attaches politiques, de placer le pays avant le parti et de voter contre le gouvernement ? Toutes ces circonstances réunies ne prouvent-elles pas que c'est là une question d'immense importance ? Et si on l'envisage à la lumière du passé, ne peut-on pas prédire qu'à moins d'être réglée avec sagesse, elle entraînera pour le Canada de désastreuses conséquences ? Voilà une question dont on ne saurait se dissimuler l'importance, et si le ministre des Finances, ou tout autre membre du cabinet, se range à l'avis contraire, c'est qu'il n'a pas réussi à en saisir toute la portée. Il y a un quart de siècle, au début de la confédération, quelle fut la question qui exerça le plus d'influence et pesa davantage sur la décision prise par les hommes d'Etat et le peuple canadien d'établir la confédération des provinces, notre forme actuelle de gouvernement ? Comme l'ont fait remarquer les honorables préopinants, dans l'ancienne province du Canada, la législation était paralysée, et l'anarchie régnait ; or, parmi les causes de cet

état de choses, la question de l'éducation, débattue entre les représentants respectifs des deux provinces, était devenue une cause de désagrégation nationale. Cette question avait soulevé les unes contre les autres les différentes races et croyances religieuses ; et dans le plan de la confédération, elle fut reléguée, dans la limite du possible, parmi les attributions propres aux législatures provinciales. Et voilà que le spectre fait de nouveau son apparition en plein parlement canadien. La confédération compte déjà sept provinces, et il existe assez de territoires pour en tailler encore un plus grand nombre.

Il existe une minorité dans chaque province. Irons-nous donc aujourd'hui, imprudemment, sans réfléchir aux conséquences, sans avoir épuisé au préalable tous les moyens de conciliation, décréter une législation comme celle dont la Chambre est actuellement saisie, et décréter un statut qui restera pour la minorité de chaque province existante ou qui pourra plus tard être taillée à même notre territoire, comme une exhortation permanente de faire appel aux représentants du peuple au parlement, pour le règlement de questions qui, dans l'esprit même de la constitution fédérale, devraient être bien plus avantageusement réglées par les provinces où ces questions surgissent ?

Voilà déjà six ans que nous sommes occupés de cette question, et nous avons à peine, pour ainsi dire, franchi le seuil de l'édifice. Si nous décrétons cette législation, est-il un seul esprit assez clairvoyant pour prédire à quel résultat tout cela va aboutir pour le pays ? Qui oserait prédire en ce moment quelle sera la fin des graves conflits soulevés par cette question, et qu'elle n'aboutira pas en dernière analyse à la ruine même du Canada ? A tout événement, la question, à mon avis, est trop importante pour qu'on la traite légèrement et dans un esprit étroit, borné et au point de vue des intérêts de parti ; elle doit au contraire être envisagée au seul point de vue des intérêts généraux du pays, le point de vue le plus sage, le plus convenable auquel il faille se placer pour régler une telle question.

Je trouve déplorable l'attitude prise par le leader de la Chambre, en présentant cette mesure ; je trouve son discours déplorable, non seulement comme forme, mais pour le fond même. Il nous a dit la part active qu'il a prise à l'établissement de la confédération. Je l'admets. Il nous a signalé les ressources naturelles du pays ; il nous a parlé des liens qui nous unissent à l'Empire, de nos institutions politiques, et avec tous ces éléments, nous a-t-il dit, il se propose de fonder une nation puissante.

M. l'Orateur, je me permettrai de poser une question à l'honorable leader de la Chambre : la Confédération réussira-telle à fonder une grande nation au Canada ? J'apprécie à sa valeur la Confédération ; mais la Confédération, par elle-même, ne réussira pas à créer un grand peuple. Je reconnais que la Providence a été généreuse envers le peuple canadien. Notre pays est riche en ressources naturelles ; mais nos ressources naturelles seules ne réussiront pas à faire du Canada un pays grand et prospère. Je suis fier des liens qui nous rattachent à l'Empire ; mais ces liens seuls ne réussiront pas à faire de nous un peuple fort et puissant. Aucun de ces éléments, pris isolément, ne réussira à créer ici une grande nation ; et bien qu'il puisse y avoir divergence d'opinion, au sujet de l'avenir de notre grandeur nationale, je ne crois pas me tromper en affirmant que nul pays ne saurait être vraiment grand et prospère, si, outre ces avantages, l'union ne règne au sein du peuple ; et celui qui vient de jeter la pomme de discorde au sein du pays, le démagogue qui vient de faire appel aux préjugés populaires, cet homme, dis-je, est le pire ennemi de son pays. M. l'Orateur, le pays déplorera le discours prononcé, hier soir, par l'honorable secrétaire d'Etat. Déjà, j'en ai la conviction, il regrette les paroles dures, imprudentes, anti-patriotiques échappées de ces lèvres. Au moment même où prétendant désirer le réglement de la question, et négocier en vue de la paix, il fait des ouvertures et inaugure une ère de négociations qui, à son avis, sont grosses de promesses pour le bien du pays, que fait-il ? Il accuse le gouvernement du Manitoba d'avoir commis un vol d'argent au bénéfice d'un groupe de la population de la province, et cette accusation date à peine de vingt-quatre heures.

M. l'Orateur, quand ces paroles sorties de la bouche du secrétaire d'Etat seront lues à la conférence, combien elles paraîtront déplacées dans les circonstances ! Mais si les représentants du peuple du Manitoba savent, comme j'en ai l'espoir, se mettre au-dessus des questions de parti, se montrer supérieurs à l'honorable monsieur, s'élever à la hauteur des circonstances, ils dédaigneront, je l'espère, les malheureuses paroles du leader de la Chambre, et pardonnant au Canada son malheur passager, ils chercheront, je n'en doute point, à résoudre le problème dans les meilleurs intérêts de tout le pays. M. l'Orateur, le discours de l'honorable secrétaire d'Etat, et cette malheureuse parole en particulier, nous donnent la note dominante de toute la conduite du gouvernement depuis la décision du Conseil privé. Pour plus de brièveté, je résumerai le discours de l'honorable ministre, et, si je fais erreur, je donnerai le texte même de ses paroles. L'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) nous a d'abord fait part de sa notion de la loi, et la voici : Du moment que le Manitoba a porté atteinte aux privilèges de la minorité, il a perdu son droit de légiférer et ce droit a été transféré sans coup férir au parlement, et si l'on ajoute à cela la décision du Conseil privé, le gouvernement s'est trouvé du coup, sans autre recours, obligé de saisir la Chambre d'une législation et de la mener à bonne fin. Or, M. l'Orateur, si c'est là sa notion de la loi, si le gouvernemant se croit obligé de faire décréter la législation en question, où trouve-t-il dans cette loi la clause qui lui permet de suspendre la procédure, afin de tenter des négociations par la voie d'une conférence ? Le secrétaire d'Etat persiste-t-il à prétendre que le gouvernement n'avait pas d'autre alternative que celle de procéder du coup, sans nul délai, aussitôt après la réception du jugement du Conseil privé ?

Etant donné que le gouvernement eût cette obligation, comment se fait-il qu'il ait retardé toute une année à appliquer la loi ? M. l'Orateur, je ne désire pas envenimer la discussion, mais je dois dire que tout ce qui a transpiré depuis la décision du Conseil privé, tend à prouver que le gouvernement a agi, je ne dirai pas stupidement, le mot serait peu digne du parlement, mais qu'il a injudicieusement, imprudemment, aveuglément suivi une ligne de conduite qui, au jugement de tous les hommes sensés, est de nature à l'éloigner davantage de la fin qu'il désirait atteindre. Lorsque le cabinet reçut le jugement du Conseil privé, au lieu

de traiter le gouvernement du Manitoba en gouvernement ami, au lieu de reconnaître la suprématie du peuple du Manitoba, ou son égalité à titre de peuple ami, il rendit un arrêté péremptoire, ordonnant au gouvernement manitobain de se soumettre. Quelle fut la réponse du cabinet du Manitoba ? Dans l'espoir que la déclaration faite ce soir par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) est bien fondée, je me permettrai d'examiner brièvement la réponse du gouvernement Greenway, à l'arrêté impérieux rendu par le cabinet fédéral il y a eu un an en mars dernier. Loin de faire à cet arrêté, couché en termes violents, durs et peu judicieux, une réponse analogue, le gouvernement Greenway répondit comme suit :

Rien ne saurait être plus malheureux, au point de vue des intérêts de la population catholique romaine elle-même, qu'une démarche prématurée ou péremptoire de la part du parlement canadien, en raison du froissement qu'elle produirait, tendant à éloigner la possibilité de rétablir l'harmonie. Nous soumettons à Votre Excellence en conseil que les considérations ci-dessus démontrent la nécessité absolue qui s'impose de peser mûrement et délibérément la question et d'adopter une ligne de conduite de nature à éviter toute complication irritante.

Nous croyons aussi de notre devoir de signaler à votre attention le fait qu'il y a quelques mois à peine que la dernière décision du comité judiciaire du Conseil privé a été rendue. Avant cette époque, la majorité des députés à l'Assemblée législative du Manitoba avaient, d'une façon expresse ou implicite, fait à leurs commettants des promesses qu'ils sont tenus en honneur de remplir. Nous croyons savoir qu'il a été insinué dernièrement que des fonds appartenant à l'Eglise catholique romaine, consacrés à l'acquisition de maisons et de terrains d'école, étaient maintenant affectés aux fins des écoles publiques. Jamais preuve de faits semblables, en tant qu'il nous est donné de le savoir, n'a été transmise au cabinet, mais nous déclarons que s'il est établi que quelque injustice a été commise, nous sommes prêts à accorder pleine et entière compensation de ce chef.

Et dans un autre passage de la même réponse, le gouvernement du Manitoba, oubliant la nature de l'arrêté rendu par le cabinet fédéral, supplie ce dernier, avant de faire aucune démarche téméraire, d'entamer des négociations en vue d'un arrangement à l'amiable. Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement reçoit du gouvernement du Manitoba la réponse que je viens de lire, et au lieu de remettre l'épée au fourreau, au lieu d'annuler son arrêté réparateur, il expédia un autre message au Manitoba. Il est vrai qu'il suspendit toute démarche pendant quelques mois, mais cette suspension était accompagnée d'une menace. Il s'adressa de nouveau au Manitoba, et le Manitoba envoya une réponse au cours de laquelle, discutant la sagesse de la démarche du gouvernement fédéral, il dit :

Le remède qu'on cherche à appliquer .

Et par là, il faut entendre les mesures de coercition.

....le remède qu'on cherche à appliquer est une grave menace au principe de l'autonomie provinciale. Une étude impartiale de la question, ainsi que la pratique constitutionnelle suivie en pareils cas, indiquent clairement qu'on n'y devrait recourir que dans des cas extrêmes, et qu'après avoir établi la preuve la plus convaincante possible.

Est-il un seul député ici, ce soir, qui puisse nier cette assertion ? On semble admettre aujourd'hui que c'est là le véritable principe à suivre. Il est malheureux que le gouvernement n'ait pas fait cette découverte à temps. La réponse ajoute :

Il est évident qu'une démarche aussi draconienne que la coercition d'une province, dans le but de lui imposer une législation diamétralement opposée aux vœux de sa population, ne saurait trouver de justification que dans la preuve évidente et indéniable d'une injustice criante commise par les autorités provinciales.

Le gouvernement nie-t-il l'exactitude de cet avancé ? Quelle a été sa réponse ? A-t-il jamais signalé un seul sophisme dans ce raisonnement ? Non, M. l'Orateur, pas que je sache. Le Manitoba poursuit :

Il est regrettable que l'invitation faite par l'Assemblée législative, touchant l'enquête relative aux diverses circonstances de la cause, n'ait pas été acceptée, mais que les conseillers de Son Excellence aient déclaré leurs intentions sans enquête. Nous faisons observer avec toute la déférence voulue qu'une telle ligne de conduite nous semble absolument injustifiable et doit créer la conviction que les intérêts de la province du Manitoba, relativement à l'éducation, ne rencontreront qu'hostilité et arbitraire auprès d'un tribunal dont les membres n'ont ni abordé la question dans un esprit de justice et d'équité, ni fait les démarches de nature à leur permettre de se former une opinion convenable sur le fond de la question. Nous renouvelons nos instances relatives à la demande d'enquête formulée dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur et advenant que cette enquête soit accordée, la portée de cette enquête devrait être assez large pour embrasser tous les faits qu'il serait possible de révéler touchant l'ancien système scolaire et le système actuel.

Et plus loin, la législature du Manitoba ajoute :

C'est le sincère désir du gouvernement, par voie d'amendements apportés à la loi de temps à autre et par l'application du système, de porter remède à tout grief bien fondé et de faire disparaître toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourra être signalée à l'attention. Dans cette intention, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à entendre toute plainte qui pourra être formulée dans un esprit de loyauté et de conciliation.

Il semble donc raisonnable de conclure qu'en laissant ainsi régler la question, les véritables intérêts de la minorité seront mieux sauvegardés, que par des tentatives d'établir un système d'écoles séparées par voie de coercition législative.

Deux fois, le Manitoba envoya un message de paix, et il est à peine croyable que le gouvernement fédéral, jusqu'aujourd'hui, n'a pas encore fait une seule démarche tendant à assurer un règlement satisfaisant et amical de la question, par voie de négociations à l'amiable. Nous avons entendu l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) déclarer aujourd'hui même que finalement, il dût intervenir—non pas, toutefois, à la demande du gouvernement. Il n'était nullement autorisé par les ministres, qui ne semblaient même pas désirer ce mode de règlement. Mais, enfin, en tant qu'on le peut constater, il passa outre sans consulter l'administration, comme du reste l'avait fait Son Excellence. L'honorable député de Montréal-ouest offrit ses services à Son Excellence, et sans être accrédité auprès du cabinet d'Ottawa, il se mit en frais de faire ce que les serviteurs salariés du peuple auraient dû faire eux-mêmes, il y a déjà longtemps. Or, M. l'Orateur, je désirerais savoir si la ligne de conduite tracée par l'honorable député de Montréal-ouest n'est pas la plus sage.

Il a déjà été question ici de l'application du système d'écoles publiques dans les autres provinces ; et il nous a vraiment fait plaisir d'entendre le jeune député de Halifax déclarer en pleine Chambre, il y a deux jours, que le système des écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse est absolument satisfaisant et à la minorité et à la majorité. Il y a, dans la province du Manitoba, un bon nombre d'avocats, originaires de la Nouvelle-Ecosse, qui exercent leur profession dans la jeune province. Le Manitoba se compose, dans une large proportion, de citoyens venus des provinces maritimes et des vieilles provinces ; or, le même esprit qui a contribué à résoudre le problème scolaire dans

l'Ile du Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse, provinces qui toutes possèdent un seul et unique système, celui des écoles publiques,—ce même esprit, dis-je, se rencontrera également au Manitoba, si on prend les moyens de l'évoquer. En raison du passé de l'honorable secrétaire d'Etat, j'ai été surpris, hier soir, de le voir poser comme le grand et, virtuellement, l'unique ami de la minorité catholique romaine dans cette province. M. l'Orateur, il y a quelques années à peine, l'honorable ministre était député au parlement, lorsque surgit la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Quelle fut alors son attitude ? Pendant plusieurs années, la minorité du Nouveau-Brunswick s'adressa au parlement, pour obtenir le redressement de ses griefs.

Ses écoles séparées avaient été abolies. Elle demande d'abord au parlement de désavouer la loi ; puis on cherche à faire adopter des résolutions demandant au parlement d'employer son influence auprès des autorités impériales et de la législature du Nouveau-Brunswick, afin d'engager celle-ci à redresser les griefs de la minorité. Le secrétaire d'Etat était ici à cette époque. Se souvient-il de l'attitude qu'il prit dans cette circonstance ? Jamais il n'éleva une seule fois la voix en faveur de la minorité de la province du Nouveau-Brunswick. Les jours succédèrent aux jours, les années aux années, durant ce long débat parlementaire, et il m'a été impossible, consultant le rapport officiel, de constater qu'il ait une seule fois desserré les lèvres, ouvert la bouche en faveur de la minorité catholique. Bien plus, M. l'Orateur, les votes succédèrent aux votes, et jamais il n'enregistra une seule fois son vote en faveur de la minorité. Et cependant, il vient nous dire que depuis son adolescence, il a toujours été le champion des minorités souffrantes. Il nous a dit, hier soir, qu'il avait fait inscrire aux statuts de la Nouvelle-Ecosse, une législation si sagement élaborée, si différente en substance de celle actuellement en vigueur au Manitoba qu'elle donnait pleine et entière satisfaction à la minorité de la Nouvelle-Ecosse, et que si la loi scolaire du Manitoba était aussi bonne, il ne serait pas à la peine de saisir la Chambre de la législation en discussion. On lui demanda quelques instants après, s'il pouvait dire en quoi les deux lois différaient l'une de l'autre. Je le lui demande de nouveau : y a-t-il une différence essentielle entre les deux lois ? Chacune des deux lois établit un système d'écoles publiques, communes et uniformes, et sous le contrôle du peuple. Peu importe qu'elles soient sous le contrôle du gouvernement, ou sous celui d'un conseil choisi par le gouvernement.

Dans les deux cas, le mécanisme nécessaire au fonctionnement des écoles est appliqué par toute la province.

Comment donc peut-il dire qu'il n'interviendrait pas quant à la loi de la Nouvelle-Ecosse, et exprimer cependant la velléité d'intervenir quant à une loi semblable dans une autre province ? J'aimerais savoir de lui ou de tout autre membre de cette Chambre quel bien peut résulter du projet de loi soumis à la Chambre. Sera-t-il avantageux à la minorité ? Il ne créera que des embarras infinis à la minorité comme à la majorité. Je déplore donc que le gouvernement n'ait apparemment pas saisi l'importance de la question, ni la gravité de la situation, et qu'il cherche apparemment à détourner l'attention du peuple de ses actes passés en soulevant une nouvelle question, dans l'espoir que, par des appels démagogiques aux passions, il pourra peut-être obtenir temporairement un verdict favorable de la part du peuple.

Le bill ne saurait être conçu dans l'intérêt exclusif de la minorité, car le gouvernement du Manitoba a donné au peuple l'assurance que si on lui laisse le soin de régler la question, il la règlera d'une manière satisfaisante. Non, M. l'Orateur, ce qu'il y a de malheureux, c'est que, d'après ce qui s'est passé, nous sommes justifiables d'en venir à la conclusion que le gouvernement, non dans l'intérêt de la minorité, non dans l'intérêt du Canada, mais dans son propre intérêt, essaie de faire du capital politique avec cette question. Un motif plus indigne ne saurait animer des hommes chargés d'exercer le pouvoir.

Et si tel n'est pas son but, pourquoi, à la suite de la déclaration faite par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), ne viendrait-il par dire : Nous abandonnons notre fausse position, nous abandonnons la position que nous n'aurions jamais dû prendre, et nous nous proposons de commencer par où nous aurions dû commencer dès que le jugement du conseil Privé eut été prononcé ? Qu'est-ce que nous a dit, il y a queques heures, l'honorable député de Montréal-ouest ? Il a dit qu'il était allé au Manitoba, et qu'il avait eu une audience du gouvernement. A-t-il constaté que le gouvernement du Manitoba manifestait l'esprit draconien qu'on lui a attribué au sujet de cette question ? Nous connaissons tous la prudence de l'honorable député de Montréal-ouest. Nous savons que ce qu'il dit, il le croit, et, comme il est observateur, qu'il est doué d'un grand jugement, qu'il connaît les hommes et qu'il a une grande expérience, politique et autre, nous avons le droit de présumer que l'opinion qu'il s'est formée des bonnes intentions, des motifs honorables et du but élevé du gouvernement du Manitoba et de son désir de régler cette question d'une manière juste et satisfaisante, est bien fondée.

Que nous a-t-il dit ? Il nous a dit qu'il avait été reçu par M. Greenway dans un esprit qui prouvait que son gouvernement était animé du désir sincère de rendre justice. S'il est réellement animé de ce désir sincère, le gouvernement d'Ottawa ne devrait-il pas lui fournir l'occcasion d'y donner suite ? N'a-t-il fait preuve de ce désir qu'à cette entrevue ? Les communications dont j'ai cité des extraits prouvent qu'il a pris cette attitude dès le commencement. L'honorable député de Montréal-ouest a ajouté que le gouvernement du Manitoba était très désireux de voir la question réglée de manière à rendre bonne justice à la minorité comme à la majorité, qu'il valait mieux que la question fût réglée par la législature provinciale, dans l'esprit amical manifesté dans l'offre faite par cette législature il y a un an, et sur laquelle elle a, dans toutes les communications échangées depuis, instamment attiré l'attention du gouvernement fédéral.

Nous avons droit, je crois, de savoir aujourd'hui si le gouvernement entend agir d'après l'avis de l'honorable député de Montréal-ouest, et prendre au mot le gouvernement du Manitoba. Celui ci a manifesté le désir sincère de rendre bonne justice à la minorité comme à la majorité. Alors, je voudrais savoir ce qui peut justifier le gouvernement fédéral de mettre plus longtemps en péril le succès de ces négociations, en gardant son attitude hostile et en tenant suspendue sur la tête du Manitoba cette arme offensive, l'arrêté réparateur et le bill de

contrainte. C'est aujourd'hui le devoir du gouvernement de ne plus demander de votes formels ou autres, mais de déclarer qu'il abandonne la position qu'il a prise et d'entamer des négociations qui promettent de réussir. S'il n'en fait rien, nous ne pourrons guère avoir confiance dans la sincérité de ses déclarations et, si les négociations échouent, il devra en porter la responsabilité. Les négociations de la paix ne se négocient pas les armes à la main et au bruit du canon. Pour un temps, au moins, quand le drapeau blanc est arboré, les hostilités cessent, et si nous voulons obtenir une solution satisfaisante de cette question difficile, ne devrions-nous pas écouter ceux qui négocient dans des circonstances peut-être plus importantes encore que celles-ci, et manifester le désir sincère d'aller au-devant de l'autre parti dans un esprit de conciliation? J'espère que le gouvernement, avant qu'il soit trop tard, agira d'après l'avis que lui a donné son partisan, le député de Montréal-ouest, qu'il accédera à la demande maintes fois exprimée de la législature du Manitoba, et qu'il entamera ces négociations, comme il aurait dû le faire dès le commencement, par la conférence dont l'honorable député de Montréal-ouest a émis l'idée ; et, s'il agit ainsi, j'ose dire que le succès couronnera ses efforts.

M. BÉCHARD :

Je crois que l'imbroglio scolaire du Manitoba peut à bon droit être considéré comme un déplorable épisode de notre histoire politique. Jamais, depuis l'établissement de la confédération, ce pays n'a été le théâtre d'une agitation aussi dangereuse que celle qui a lieu depuis quelques années au sujet de cette question. Tous les bons citoyens, j'en suis sûr, la déplorent sincèrement, car la prospérité, le progrès, la stabilité d'un pays comme le Canada, avec une population composée de deux nationalités distinctes, parlant deux langues différentes et professant des religions diverses, exigent que tous ceux qui font profession d'aimer leur pays s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, de développer un sentiment de respect réciproque et de mutuelle sympathie entre les diverses fractions de notre population.

Au point où en est rendue la question, je ne désire récriminer contre personne, mais, d'après ma manière de voir les choses, je crois que ce n'est pas aller trop loin que de dire que la cause principale de cette situation difficile se trouve chez le gouvernement et la législature du Manitoba qui, en décrétant leur loi scolaire de 1890, ont, au mépris de toute générosité, et sans le moindre scrupule, violé les droits de la minorité. Cependant, je crois que l'agitation qui s'en est suivie eût pu être évitée, si le gouvernement du Canada eût pris dès l'abord une attitude ferme, résolue et bien définie. Mais, par sa politique de temporisation, il a contribué, pour une grande part, à susciter cette agitation.

Après le jugement du Conseil privé, déclarant que les droits de la minorité avaient été lésés par l'adoption de la loi scolaire de 1890 au Manitoba et que le gouvernement et le parlement du Canada avaient le droit d'intervenir pour redresser le grief de cette minorité, des ministres de la Couronne—au moins l'un d'entre eux—sont allés dans la province de l'Ontario et y ont déclaré, dans des assemblées publiques, que jamais le gouvernement du Canada n'interviendrait, pendant que d'autres ministres déclaraient, dans les termes les plus formels, dans la province Québec, que le gouvernement était décidé d'intervenir afin de rendre justice à la minorité. Cette politique en partie double, en irritant l'opinion publique, a beaucoup contribué à aggraver la situation.

Je partage l'opinion de ceux qui croient que la loi scolaire de 1890 du Manitoba aurait dû être désavouée. En supprimant les écoles séparées, qui existaient dans cette province en vertu d'une législation provinciale passée en 1871 et conformément à l'Acte du Manitoba de 1870, cette législation violait manifestement les droits de la minorité, et cette violation des droits de la minorité était, il me semble, une raison suffisante pour justifier le désaveu de cette législation. Dans mon opinion, personne n'était mieux placé, pour conseiller à Son Excellence de désavouer cette loi, que feu sir John-A. Macdonald, qui était alors à la tête du gouvernement. Il connaissait très bien les circonstances et les faits qui se rattachent à la question. Il savait parfaitement bien que, dans leurs négociations avec le gouvernement, en 1870, les délégués du Territoire de la Rivière-Rouge, qui représentaient et l'élément catholique et l'élément protestant, avaient conclu avec le gouvernement une convention, dont l'une des conditions portait que les écoles séparées qui existaient alors dans le Territoire de la Rivière Rouge seraient maintenues, et que le maintien de ces écoles serait garanti par une législation. Il savait aussi qu'en 1870, quand le parlement fut appelé à passer l'Acte du Manitoba, son intention manifeste était que l'article relatif à l'éducation eût l'effet d'assurer à la province nouvellement organisée du Manitoba l'existence d'écoles séparées.

J'avais alors l'honneur, dont j'ai constamment joui depuis, de siéger en parlement. Pendant que les délégués du territoire de la Rivière-Rouge étaient ici—et ils y furent très longtemps—j'eus l'occasion de converser avec eux plusieurs fois, et je me rappelle parfaitement que, chaque fois que je leur parlai de cette question, ils me dirent que le maintien des écoles séparées qui existaient alors dans le territoire était l'une des conditions du pacte conclu entre eux et le gouvernement du Canada. Au reste, c'était ce qui se disait généralement parmi les membres du parlement. Je vois à son siège mon honorable ami, le ministre de la Marine et des Pêcheries. Il faisait aussi partie du parlement à cette époque, et il peut dire que j'ai fidèlement relaté les faits que je viens de mentionner. C'était le bruit courant, dans les cercles parlementaires de l'époque, qu'un article de la convention avait trait au maintien des écoles séparées dans la province nouvellement organisée du Manitoba, et je n'ai jamais entendu dire que cette assertion eût été niée par qui que ce soit.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans le cours de son habile discours de l'autre soir, a dit qu'on avait trouvé que le premier article de l'Acte du Manitoba, relatif à l'éducation, ne voulait rien dire. C'est possible. Mais le fait qu'il est dans le statut indique qu'on a eu l'intention de lui faire dire quelque chose. Il indique que le parlement savait que des écoles séparées existaient par la coutume dans le territoire de la Rivière-Rouge, et il indique aussi l'intention manifeste du parlement de garantir au Manitoba, au moyen d'une législation, le système des écoles séparées. A

l'appui de ma prétention, je puis mentionner que, lorsque le bill en fut rendu à la troisième lecture, un amendement fut proposé par feu M. Oliver. J'ai cet amendement sous la main, mais j'en épargnerai la lecture à la Chambre. On y demandait que le bill fût renvoyé en comité général, afin d'y biffer l'article relatif à l'instruction. Si on n'avait pas eu l'intention d'attacher à cet article la signification que l'existence des écoles séparées au Manitoba devait être garantie par une législation, il n'y aurait eu aucune raison de proposer cet amendement.

Outre la connaissance de ces faits et circonstances, feu sir John-A. Macdonald avait de grands avantages personnels pour fortifier sa position, s'il eût eté enclin à conseiller le désaveu de la loi scolaire de 1890 à Man·toba. Toute une vie d'expérience de la politique canadienne, sa grande réputation comme homme d'Etat, son immense prestige personnel, la grande influence qu'il exerçait sur le peuple de ce pays, tout cela lui donnait la force morale dont il pouvait avoir besoin pour assumer la responsabilité de conseiller à Son Excellence de désavouer cette loi. Je crois sincèrement que le désaveu, s'il eût été appliqué, eût réglé la question du coup et créé un précédent plein de bons enseignements pour l'avenir. Au lieu d'adopter cette politique franche et déterminée, le gouvernement du Canada a préféré avoir recours à une politique pusillanime de temporisation, qui a contribué dans une grande mesure à l'agitation actuelle et a produit la situation embarrassée dont nous sommes les témoins.

On objecte, je le sais, que l'exercice du droit de désaveu dans ce cas-ci n'aurait servi de rien, parce que la législature du Manitoba aurait de nouveau décrété la loi, à sa prochaine session. Tout ce que je puis dire, c'est que si, après un premier désaveu, la législature du Manitoba avait eu l'audace d'adopter de nouveau la même loi, le gouvernement du Canada avait le pouvoir, et il aurait dû avoir assez de courage pour la désavouer de nouveau. Une telle conduite, en empêchant cette loi inique d'entrer en opération, aurait bientôt forcé le gouvernement et la législature du Manitoba à rechercher un moyen de régler la question à l'amiable. Je voudrais savoir pourquoi ce droit de désaveu, qu'on exerce à l'égard de questions d'importance secondaire, devrait rester un instrument inutile, quand la question à résoudre implique des intérêts d'une importance souveraine. J'ai toujours cru que ce droit de désaveu avait été accordé au gouverneur général en conseil pour la protection de la constitution dont il est le gardien officiel, et aussi pour la protection des droits des minorités contre tout empiétement de la part des législatures provinciales.

Après le jugement du Conseil privé, déclarant que la minorité du Manitoba avait un grief, qu'elle avait droit d'en appeler au gouverneur général en conseil, et que le gouvernement et le parlement avaient le droit d'intervenir, après, dis-je, que ce jugement eut été prononcé, il eût été de bonne politique de la part du gouvernement d'avoir recours à la conciliation. Je crois que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a indiqué aujourd'hui le meilleur moyen de régler cette question d'une façon satisfaisante. Le gouvernement du Canada aurait dû inviter le gouvernement du Manitoba à une conférence, dans laquelle on aurait discuté la question à fond et constaté à quelles conditions il serait possible d'en arriver à un arrangement satisfaisant pour tous les intéressés.

D'après l'attitude prise par le gouvernement du Manitoba, après le jugement du Conseil privé, déclarant constitutionnelle sa loi scolaire de 1890, il était facile de comprendre que, bien que disposé peut-être à céder à la persuasion, il resterait certainement sourd à toute communication ayant l'apparence d'un ordre ou seulement l'ombre d'une menace. Il est admis aujourd'hui que toutes les fois qu'il surgit une question impliquant des intérêts contradictoires d'une nature grave, les moyens diplomatiques et conciliants sont les plus propres à amener une solution satisfaisante de la difficulté existante, et je crois que si le gouvernement avait suivi une telle ligne de conduite, cette question serait réglée depuis déjà quelque temps. Mais après que le gouvernement du Canada eut adopté son arrêté réparateur du 21 mars 1895, il semble qu'un esprit d'antagonisme se soit emparé des deux gouvernements et ait rendu impossible entre eux tout règlement à l'amiable de la question.

Voici maintenant qu'on nous soumet un bill qu'on désigne sous le nom d'Acte réparateur, et qui a pour but de redresser le grief dont se plaint la minorité manitobaine. Sera-t-il un remède suffisant aux maux dont souffre cette minorité? Je ne le crois pas. Plus j'étudie ce bill, plus je suis convaincu qu'il est insuffisant, incomplet et impuissant à rendre justice à la minorité. J'y vois bien le rouage propre à l'établissement d'un système d'écoles séparées dans cette province, mais je n'y vois pas le moyen de mettre ce rouage en mouvement. Aux termes du bill, le gouvernement du Manitoba est revêtu du pouvoir de l'appliquer. Or, quand on sait, comme nous le savons sans l'ombre d'un doute, que le gouvernement du Manitoba est hostile à cette législation, il serait puéril, je crois, de la part des membres de cette Chambre, de croire qu'il acceptera le bill et le mettra en opération.

Les dispositions du bill qui décrètent que le gouvernement du Manitoba nommera les membres du conseil d'instruction et les inspecteurs d'écoles, et qu'il donnera à la minorité sa part proportionnelle de tous les octrois publics qui seront votés par la législature pour des fins scolaires, sont, dans mon humble opinion, tout à fait illusoires. On sait parfaitement bien que le gouvernement du Manitoba ne s'occupera pas du bill, sauf peut-être pour en entraver l'application autant qu'il sera en son pouvoir de le faire. Je vois dans le bill que si le gouvernement du Manitoba ne nomme pas les membres du conseil d'instruction, ces nominations, après trois mois écoulés, seront faites par le gouvernement fédéral ; mais si le gouvernement du Manitoba ne donne pas à la minorité sa part proportionnelle de tous les octrois publics votés par la législature pour des fins scolaires, je ne vois pas de quelle manière on y suppléera.

Le gouvernement est-il prêt à déclarer qu'il acceptera les amendements dont mon honorable ami, le député de Bagot (M. Dupont), a donné avis? Est-il prêt à déclarer qu'il acceptera au moins l'amendement relatif à l'article 74 du bill, et qui décrète que si le gouvernement du Manitoba n'accorde aucun octroi à la minorité, le gouvernement fédéral devra y suppléer? Si, avant le vote sur la deuxième lecture, le gouvernement est prêt à déclarer qu'il adoptera cet amendement, qui rendrait le bill exécutoire et acceptable, je suis prêt

à l'appuyer, et sans être autorisé à parler pour d'autres que pour moi-même, j'ose dire que le bill sera alors appuyé par presque tous les députés libéraux de la provinve de Québec. Mais je ne crois pas que le gouvernement veuille faire cette déclaration, car le bill est un compromis. Nous ne pouvons oublier que depuis six ou sept mois, nous avons eu deux crises ministérielles provoquées par cette question, et que les ministres démissionnaires dans ces deux occasions ont dû, en reprenant leurs portefeuilles, en venir à un arrangement avec leurs collègues, à un compromis quelconque, dont le résultat est le bill actuel. Le gouvernement ne peut accepter aucun amendement, parce qu'une telle acceptation serait une violation du compromis.

Je ne vois qu'une chose recommandable dans ce bill, c'est le principe sur lequel il repose. J'aime le principe du bill, mais je dis au gouvernement que lorsqu'en le présentant, il invite le parlement à intervenir pour protéger les droits de la minorité du Manitoba, il aurait dû provoquer cette intervention par un bill impliquant par sa plénitude et son efficacité, l'application complète du principe qu'il comporte. Depuis le commencement de la session, j'ai dit à tous ceux avec qui j'ai eu l'occasion de causer de cette question, que j'étais en faveur d'une législation réparatrice. Mais, quand j'ai vu le bill pour la première fois, j'ai été désappointé. Cependant, j'ai cru qu'après l'avoir étudié davantage, je pourrais peut-être en voter l'adoption, mais après l'avoir étudié à fond, donnant une attention particulière aux détails du projet de loi, je l'ai trouvé si incomplet et si inefficace, j'ai vu qu'il imposerait des charges si lourdes à la minorité manitobaine pour se procurer le revenu nécessaire pour payer un surintendant, des inspecteurs d'écoles, des percepteurs de taxes, des instituteurs, des secrétaires-trésoriers et d'autres frais qu'entraînerait l'opération du bill, et voyant qu'il faudrait pourvoir à toutes ces dépenses, seulement par des taxes imposées sur la minorité, sans l'aide d'aucun octroi de deniers par le gouvernement, que j'en suis venu à la conclusion que c'était une moquerie que d'appeler ce bill un acte réparateur, et qu'il fallait le rejeter.

Mais on dit que les chefs de la minorité, ainsi que Sa Grandeur Mgr Langevin, acceptent ce bill. Ceci est vrai, au moins d'après les apparences. Après le langage tenu, l'été dernier, à différents endroits, par Mgr Langevin du haut de la chaire, dans la province de Québec, il y a peut-être lieu d'être surpris de la conduite qu'on lui prête, car il déclarait alors qu'il n'accepterait rien moins que la complète restitution des droits de la minorité. Je m'imagine, cependant, pourquoi il consent à accepter ce bill. Il l'accepte, mais comme dernière ressource ; il l'accepte, parce que des personnes en qui il a confiance, lui ont persuadé qu'il ne saurait obtenir mieux. Il l'accepte, mais comme le noyé qui, dans un dernier accès de désespoir, s'accroche au moindre objet flottant, dans l'espoir qu'il le sauvera de la destruction qui le menace. Pour moi, j'ai de bonnes raisons de croire qu'il est possible d'obtenir pour la minorité de meilleures conditions que celles qui sont stipulées dans ce bill, et pour ces raisons, je ne saurais l'appuyer

L'honorable député de Bagot (M. Dupont) a dit que le gouvernement du Manitoba, qui a privé la minorité de ses droits, est un gouvernement libéral. Eh bien ! tout en étant prêt à voter contre ce bill à cause de son inefficacité, je ne voudrais pas créer l'impression que je suis hostile aux écoles séparées, ni au maintien des droits de la minorité, ou que j'ai la moindre sympathie pour la conduite du soi disant gouvernement libéral du Manitoba. Je suis un libéral, mais je ne puis avoir de sympathie pour les actes d'aucun gouvernement, qu'il soit libéral ou conservateur, quand je suis convaincu qu'il a commis une faute grave, une injustice impardonnable. Je suis un libéral, dans toutes les fibres de mon être, mais en même temps, j'ai beaucoup de respect et de vénération pour les éternels principes de la justice et de l'équité. Je suis un libéral non pas d'hier, mais de vieille date, comptant plus de 28 années comme membre de cette Chambre, mais je comprends le libéralisme, je crois, autrement que le gouvernement du Manitoba. Le libéralisme, tel que je le comprends, est quelque chose d'inaccessible aux funestes suggestions de la bigoterie et de l'intolérance. Le libéralisme, tel que je le comprends, c'est la noble expression d'une tolérance volontaire, judicieuse et rationnelle. Le libéralisme, tel que je le comprends, reconnait le droit naturel du père de famille de décider quelle éducation son enfant devra recevoir. Le libéralisme, tel que je le comprends, n'imposerait pas à une partie de la population, sous forme de taxes, des sacrifices inutiles, résultant exclusivement au bénéfice de l'autre partie. Le vrai libéralisme respecte les droits des minorités, tandis que la bigoterie et l'intolérance les absorbent et les annihilent. Le vrai libéralisme a en vue le respect de l'homme et de ses droits inhérents, tandis que l'intolérance, sous tous ses aspects, est le mépris des droits des autres porté à son extrême limite. Je comprends le libéralisme tel qu'il est généralement mis en pratique dans la province de Québec, mais j'avoue que je ne puis le comprendre tel qu'il est présentement pratiqué au Manitoba. Mes sympathies, conséquemment, sont, non pour le fort, mais pour le faible, non pour l'oppresseur, mais pour l'opprimé.

Il existe ici une chose qu'on appelle les droits des minorités. Ces droits des minorités ont été reconnus par nos meilleurs hommes d'Etat des deux partis politiques comme étant tout aussi sacrés et ayant les mêmes titres au respect et à la considération de tous, que ceux des majorités. Telles étaient les vues libérales des hommes d'Etat qui ont rédigé la constitution qui nous régit, et qu'on appelle aujourd'hui les Pères de la Confédération. Au nombre de ces droits qu'on appelle les droits des minorites, est le droit des membres de toute minorité de procurer à leurs enfants, sous la protection de la loi, une éducation conforme à leurs vœux, à leurs besoins et aux dictées de leur conscience. Ce n'est, après tout, que le droit naturel du père de famille de décider quelle éducation devront recevoir ses enfants. Or, je tiens ce droit du père de famille pour tout aussi sacré et tout aussi inaliénable que son droit à l'existence même, et bien que l'Etat puisse avoir le pouvoir légal de le lui enlever, il n'en a certainement pas le droit moral.

S'il existe un droit cher entre tous au cœur d'un homme, c'est celui qui le laisse en pleine possession de sa liberté, dans les questions qui touchent à sa conscience, et la moindre tentative faite en vue de restreindre ce droit sera vivement ressentie par ceux qu'elle peut affecter, et provoquera chez eux une disposition à la résistance. Contraindre une population comme la minorité du Manitoba l'a été depuis six ans, forcer une population à payer des taxes pour le soutien d'écoles auxquelles ils ne peuvent envoyer leurs enfants parce que l'instruc-

tion qu'on y donne n'est pas du tout celle que les parents se sentent tenus en conscience de procurer à leurs enfants, c'est, dans mon humble opinion, l'une des formes les plus odieuses que la tyrannie puisse revêtir. Ce n'est pas seulement un acte d'injustice, mais c'est un acte d'odieuse oppression qui déshonore le caractère libre des institutions britanniques. N'est-il pas infiniment déplorable qu'à cette époque de notre exitence nationale, quand l'instruction et les connaissances se répandent dans les différentes classes de notre population, le parlement soit mis face à face avec une législation qui, par son caractère oppressif pour un élément de notre population, menace de soulever race contre race, croyance contre croyance, et de bouleverser le pays d'une extrémité à l'autre ?

Il est évident que mon opposition au bill est basée sur des raisons bien différentes de celles qui ont été alléguées par un certain nombre des membres de cette Chambre. D'après ce qui a été dit depuis le commencement de ce débat, je crois qu'on peut classifier en trois catégories les adversaires de ce projet de loi : premièrement, ceux qui, comme moi, s'opposent au bill parce qu'ils le trouvent incomplet, inefficace et inexécutoire. Deuxièmement, les membres de cette Chambre qui ne voudraient pas supprimer les écoles séparées, qui les tolèrent, mais à qui l'intervention du parlement répugne, parce qu'ils la considèrent comme un acte de coercition à l'égard de la province du Manitoba, et qu'ils y voient un empiétement sur les droits provinciaux. Troisièmement, les députés qui sont absolument opposés à l'existence d'écoles séparées, et qui prétendent que nous ne devrions avoir qu'un système d'écoles, système d'écoles publiques avec un enseignement purement séculier, exempt de toute teinte religieuse.

Pour moi, je ne considère pas l'intervention du parlement comme un acte de coercition à l'égard de la province du Manitoba. Le bon sens me dit que ce serait simplement l'exercice par le parlement d'un droit constitutionnel, non pour contraindre qui que ce soit, mais pour relever la minorité de la contrainte à laquelle elle a été soumise depuis quelques années. Je ne crois pas davantage que cette législation constitue un empiétement sur les droits provinciaux, car nos provinces n'exercent que des droits qui leur ont été délégués ; elles n'exercent pas de droits comme étant inhérents à la souveraineté, car elles ne sont pas souveraines. Elles exercent certains droits qui leur ont été délégués, dans certaines limites qu'elles ne peuvent dépasser. Parmi les droits qui ont été délégués aux législatures provinciales est celui de légiférer en matière d'éducation, mais ce droit, on le sait, n'a été délégué qu'accompagné de certaines restrictions, qui servent de boulevards et de sauvegardes pour protéger les droits des minorités contre toute atteinte de la part des majorités.

Passant maintenant à un autre côté de la question, j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que la minorité du Manitoba compte environ 20,000 âmes, et que sur ce nombre, les Canadiens-français comptent pour plus de 11,000. On a dit que si l'on accordait à la minorité catholique des écoles séparées, les Islandais et les Mennonites auraient droit au même privilège. Je rappellerai aux honorables députés que les Canadiens-français ne sont pas des étrangers au Canada. Ce ne sont pas des immigrants venus de pays étrangers pour s'établir sur nos terres. Leurs ancêtres ont été les découvreurs de ce pays, d'une extrémité à l'autre. Ils ont été les premiers pionniers qui, sous la conduite de leurs dévoués et intrépides missionnaires, se sont enfoncés dans la sollitude de la fôret et y ont jeté la première semence de la civilisation. Les Canadiens-français ont des droits acquis, qui ont été garantis par traité et par voie législative et qu'on ne saurait ignorer. Ils ne demandent ni faveur, ni privilège, mais ils réclament le droit d'être traités dans leur pays, en ce qui concerne l'exercice de certaines franchises et de certains droits, sur un pied d'égalité avec les autres sujets de Sa Majesté. On ne saurait trouver nulle part dans ce vaste univers un peuple plus intelligent, plus industrieux, plus paisible et plus hospitalier. Ils chérissent vivement leur pays, et ils sont loyaux dans toute l'acception du mot. Personne n'a la moindre raison de mettre en doute leur loyauté, qu'ils ont prouvée tout aussi noblement et tout aussi efficacement que le peuple de n'importe quelle autre partie de l'Empire colonial de l'Angleterre. Je n'ai pas besoin de rappeler ces deux occasions mémorables dans lesquelles, bien que soumis à la tentation, ils en ont fermement repoussé les séductions et sont restés fidèles au devoir. Ils ont courageusement versé leur sang pour conserver ce pays à la Couronne britannique, à laquelle ils se sont dévoués avec une affection plus que filiale. Je suis convaincu que mes paroles vont recevoir l'assentiment, au moins tacite de cette Chambre, quand je dirai que par leur fidélité inébranlable et persévérante, par les grands services qu'ils ont rendus au pays, les Canadiens-français méritent tout autre récompense que le traitement hostile par lequel leurs compatriotes du Manitoba ont été placés, en ce qui concerne l'exercice de certains droits, dans une position d'infériorité. Infériorité veut dire inégalité, et dans le langage éloquent de M. Gladstone, le sceau de l'inégalité c'est la flétrissure de la dégradation. La principale raison pour laquelle je repousse le bill soumis à la Chambre, c'est qu'il laisse la minorité du Manitoba avec la flétrissure de l'infériorité.

Il y a des membres de cette Chambre qui s'opposent au bill, parce qu'ils sont absolument opposés aux écoles séparées, et qu'ils prétendent qu'un système d'écoles publiques avec un enseignement purement séculier est le meilleur système. Il y a sans doute un grand nombre de personnes qui préfèrent ce système à tous les autres. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il y a aussi un très grand nombre de personnes, non seulement parmi les catholiques, mais aussi parmi les protestants, qui n'aiment pas ce système, et qui préfèrent que l'instruction donnée à leurs enfants ait une teinte d'esprit religieux. Elles préfèrent que leurs enfants reçoivent une instruction qui développe dans leurs jeunes intelligences et leurs jeunes cœurs l'amour de la religion et des principes de morale, qui devront avoir une influence salutaire sur leur vie à venir.

Une couple de ces députés ont rappelé que certains pays européens ont supprimé l'enseignement religieux et ont sécularisé l'enseignement dans les écoles. Mais on ne saurait douter, je crois, qu'il n'y ait aujourd'hui dans ces pays un très grand nombre de personnes qui, après avoir été favorables à ce système, en sont venues à le regretter en voyant les doctrines subversives qui travaillent les sociétés européennes et alimentant le socialisme. Permettez-moi de citer l'opinion d'un célèbre écrivain français, M. Jules Simon, qui a été toute sa vie un libre-penseur. Dans un article qu'il

publiait, il y a environ un an, je ne me rappelle plus dans quelle revue, il disait ce qui suit :

Quand j'étais ministre de l'instruction publique, il y a un peu plus de 20 ans, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour séculariser l'enseignement dans les écoles. Je n'ai pas réussi ; j'en remercie Dieu. D'autres qui sont venus après moi ont réussi. Je le regrette ; c'est un malheur. Je le regrette, depuis que j'ai vu des enfants de 20 ans lancer des bombes de dynamite sur la tête de nos représentants au parlement.

Les hommes qui voudraient établir dans ce pays un système d'écoles publiques avec un enseignement purement séculier, sont des hommes qui déclarent ouvertement que les minorités n'ont d'autres droits que ceux dont elles jouissent, en commun, avec le reste de leurs concitoyens. Ce sont les hommes qui nous ont dit, pas plus tard qu'il y a une couple de jours, par la bouche de leur plus illustre chef, qu'ils ne veulent pas déranger les écoles séparées dans l'Ontario. Ils sont alors devenus des pêcheurs repentants, car ce sont les mêmes hommes qui, dans les deux dernières campagnes électorales qui ont eu lieu dans l'Ontario pour l'élection des membres de la législature de cette province, n'ont pas hésité à proclamer, comme le premier article de leur programme, la suppression des écoles séparées et qui, sur ce terrain, ont attaqué la position si glorieusement défendue par l'un des meilleurs hommes d'Etat du Canada et l'un de ses enfants les plus illustres, sir Oliver Mowat. Honneur, honneur au vieil homme d'Etat qui, dans ces deux occasions, a combattu pour la constitution de son pays, pour le maintien des droits de la minorité, et a réussi triomphalement à refouler le flot de fanatisme et d'intolérance qui menaçait de submerger sa province !

Les hommes dont je parle ont une politique à eux. Ils l'offrent au peuple canadien sous le nom captieux de "droits égaux." C'est une nouvelle tribune érigée dans notre champ politique. Depuis l'établissement de la confédération, j'en ai entendu parler pour la première fois, il y a quelques années, alors qu'elle a essayé de prendre pied dans notre domaine politique. La doctrine des droits égaux n'est peut-être pas tout à fait nouvelle au Canada : mais je crois que le nom sous lequel elle voyage actuellement dans l'Ontario et le Manitoba est d'invention récente. Quoi qu'il en soit, le plus important est de savoir ce qu'elle signifie en réalité. D'autant que j'ai pu la saisir, par l'exposition qu'on en a faite dans les discours prononcés, dans ces dernières années, dans différents endroits de l'Ontario, elle consiste dans la suppression des écoles séparées et de l'usage officiel de la langue française, partout où ils existent dans la Confédération, sauf peut-être dans la province de Québec. Cette politique peut se résumer dans la formule suivante : Un seul système scolaire, une seule langue. Je dis que, dans un pays comme le Canada, avec une population composée de deux éléments distincts, parlant deux langues différentes et professant diverses croyances religieuses, une telle politique doit nécessairement être fausse et impraticable. C'est une politique qui est de nature à jeter un ferment de discorde parmi les citoyens de ce pays, c'est une politique qui devra inévitablement conduire à la lutte, au désordre et à la désunion.

Combien plus sage et plus patriotique est la politique qu'adoptèrent les pères de la confédération qui, dans l'élaboration de notre constitution fédérale, y déposèrent le grand principe de l'égalité des droits devant la loi, mais la loi élaborée sur une base assez large pour pouvoir répondre aux vues, aux désirs et aux besoins des différents éléments qui composent notre population. C'est le droit égal pour chaque élément, pour chaque race et pour chaque croyance, de jouir de certains privilège et de certains droits dans la possession desquels la loi les protège. C'est leur droit d'exercer ces privilèges et ces droits pour leur avantage, pour leur bien et leur avancement, sujets, néanmoins, à la restriction de ne pas empiéter sur les droits des autres. Je crois que c'est là une saine doctrine pour un pays comme le Canada, et je ne doute pas que la fidélité à cette doctrine ne fasse des Canadiens un peuple uni.

C'est une doctrine de paix et de concorde ; une doctrine ayant pour but d'établir l'harmonie entre les différentes classe de notre population. Je la crois éminemment sociale et en même temps éminemment chrétienne. J'ose même dire qu'elle est en parfait accord avec le précepte du divin Législateur, lorsqu'il a dit : "Faites aux autres comme vous voudriez qu'on vous fît." Tout le monde assurément admire la sublimité de la doctrine contenu dans cette citation des Ecritures. C'est l'enseignement le plus parfait qui ait jamais été donné à l'humanité. C'est la prédication du grand principe de la tolérance, principe qui, j'ose le dire, est la base du vrai libéralisme. C'est une doctrine de paix, de charité, de paternité parmi les hommes, enseignant l'égalité de droits pour tout le monde, et qui a été apportée du ciel sur la terre pour la gouverne et le bien de tous les hommes de bonne volonté. Que cette doctrine prévale et elle produira, dans toute la mesure du possible, les heureux résultats et les bienfaits qui peuvent favoriser une nation.

Les partisans des écoles publiques, avec enseignement purement séculier, ne trouvent pas, apparemment, que le gouvernement et la législature du Manitoba ont commis une injustice à l'égard de la minorité en la privant de ses écoles séparées ; mais s'il est juste, s'il est équitable et legitime pour la majorité du Manitoba de priver la minorité de l'usage officiel de sa langue et de ses écoles séparées, ne vous semble-t-il pas qu'il serait également équitable, légitime et juste pour la majorité de la province de Québec d'agir de la même manière ? Je ne saurais voir de différence entre les deux cas, en ce qui concerne le droit moral de commettre une pareille injustice.

Supposons pour un instant qu'un jour ou l'autre, la majorité de la province de Québec devienne assez malavisée, et se laisse égarer au point de priver la minorité de l'usage officiel de sa langue et de ses écoles séparées, deux institutions auxquelles elle attache le plus grand prix, qu'arriverait-il, pensez-vous ? Chacun des membres de cette Chambre peut prévoir en ce moment même ce qui arrivait.

Une explosion d'indignation et de colère retentirait soudain, d'un bout du pays à l'autre ; les appels les plus extravagants seraient faits aux passions et aux préjugés ; on soulèverait les masses populaires ; on verrait surgir de toutes les directions une légion d'agitateurs, qui lanceraient leurs plus terribles anathèmes contre la majorité de la province de Québec ; et, pour compléter le tableau, on verrait les champions des "droits égaux" se mettant à la tête du mouvement, tenir des assemblées d'indignation ici et là, principalement dans l'Ontario et le Manitoba, et proposer.... quoi ? Rien de moins extrême, rien de moins extra

vagant que la conquête de la province de Québec par les gars de l'Ontario et la complète extermination des Canadiens-français.

Je ne saurais mieux décrire le goût particulier des champions des "droits égaux" pour les Canadiens-français qu'en évoquant ici un souvenir historique. En lisant l'histoire de l'ancien Empire romain, on voit que l'empereur Caligula, qui régnait vers le milieu du premier siècle de l'ère chrétienne, s'écriait souvent au milieu des horribles cruautés par lesquelles il épouvantait constamment le monde : "Oh ! je voudrais que le peuple romain n'eût qu'une seule tête, pour que je pusse la trancher d'un seul coup."

Loin de moi, M. l'Orateur, l'idée d'attribuer à aucun membre de cette Chambre ni à qui que ce soit au Canada, les instincts brutaux et sanguinaires de ce monstre historique ; mais je ne puis m'empêcher de penser que si les Canadiens-français n'avaient qu'une seule tête, ou si toutes les têtes des Canadiens-français pouvaient être placées sur un seul cou, chacun des champions des "droits égaux" serait fort exposé à succomber à la tentation de se débarrasser de toute la race par un seul coup de sa main. Dieu merci ! aucun mortel ne sera jamais exposé à pareille tentation. Les Canadiens-français ont plus d'une tête. Ils comptent aujourd'hui près de deux millions de têtes, et ils se multiplient au grand chagrin des partisans des "droits égaux" avec une rapidité merveilleuse.

A tout événement, les Canadiens-français, malgré le mauvais traitement infligé à leurs compatriotes du Manitoba, et bien que leur nationalité, leur langue, leurs écoles, leurs institutions religieuses aient été l'objet, depuis quelques années, des attaques violentes d'une certaine presse et de quelques hommes publics, ne songent pas à la vengeance, soit par des représailles, soit de toute autre manière. Ils sont décidés à défendre leurs droits, mais avec le calme, la dignité et la modération qui conviennent à la défense d'une cause juste. Ils n'en appelleront pas à la violence, mais aux moyens légaux. Ils n'en appelleront pas aux passions populaires, mais ils en appelleront à l'équité, à la justice, à l'honneur, à la générosité de leurs concitoyens de langue anglaise, convaincus qu'en agissant ainsi, ils rencontreront équité, justice et générosité.

La majorité de la province de Québec ne deviendra jamais assez malavisée, assez peu généreuse, assez insensée pour songer à porter un coup fratricide à ses frères de la minorité, en les privant des droits justes et équitables qu'ils exercent en toute liberté. Dans la province de Québec, nous croyons que la minorité a tout autant de droit que la majorité à l'usage de sa langue dans nos conseils municipaux, devant nos tribunaux et dans notre législature. Nous croyons que les membres de la minorité ont tout autant que ceux de la majorité le droit de donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs vues, à leurs désirs et aux dictées de leur conscience, et toute tentative faite par n'importe quel homme, quelque distingué qu'il fût, en vue de déranger cet état de choses, serait repoussée et découragée par la majorité. Dans la province de Québec, il n'y a pas de honte à être soit un Anglo-canadien, soit un Canadien-français, soit un protestant, soit un catholique. Nous respectons mutuellement nos nationalités et nos croyances, et nous ne perdons pas notre temps à des discussions oiseuses au sujet d'une question qui, dans la province, a reçu une solution satisfaisante. Conséquemment, on peut être assuré qu'aucune association ayant les motifs et professant les principes qu'on attribue à la P. P. A. ne prendra jamais racine dans la province de Québec. Dieu merci, la philanthropie dans notre province connaît d'autres limites que celles qu'on assigne à cette association anti-patriotique.

Dans la province de Québec, nous croyons au grand principe libéral de la tolérance qui pénètre l'éducation de notre population. Sous son influence, les deux éléments de notre peuple sont animés de sentiments de respect et d'estime réciproques, et entretiennent entre eux les relations les plus amicales. Pour prouver l'exactitude de cette assertion, je ne puis mieux faire que de signaler le fait qu'il y a ici des députés qui, bien qu'ils soient d'origine anglaise et qu'ils appartiennent à la foi protestante, représentent des comtés où l'élément français et catholique est en grande majorité.

L'honorable député de Simcoe-nord nous a dit, l'autre jour, que la minorité dans la province de Québec n'avait pas lieu d'être reconnaissante à la majorité de sa générosité. Eh bien ! je lui dirai ceci en réponse : faites preuve de la même absence de préjugés, de la même impartialité, de la même générosité dans l'Ontario, le Manitoba, et les autres provinces, et soyez sûr que la concorde et l'harmonie qui devraient régner entre les divers éléments de notre population, ne seront jamais troublées. Le maintien du grand principe de tolérance a été très avantageux à la province de Québec, et il fait le plus grand honneur à la population de cette noble province en montrant la nature saine de son enseignement, dont les résultats semblent contraster favorablement aujourd'hui avec ce qui se passe dans d'autres provinces. Je suis fier d'être citoyen de la province de Québec, quand je vois qu'elle peut signaler avec orgueil la solution satisfaisante qu'elle a su donner à une question qui semble constituer un problème presqu'insoluble dans d'autres parties du pays.

Mais je voudrais savoir pourquoi ce qui est bon et juste dans la province de Québec, ne serait pas également bon et juste au Manitaba, dans les Territoires du Nord-Ouest et partout ailleurs, dans les limites de cette confédération. Que le grand principe de tolérance qui a contribué pour une si grande part au progrès de la civilisation moderne, soit observé partout. Que tout homme instruit, tout orateur public, tout homme exerçant une influence quelconque prêche à ses amis la fidélité à ce principe ; que pas un homme politique, pas un rédacteur de journal ne fasse appel aux passions populaires ; qu'on laisse le peuple tranquille à propos de ces questions brûlantes de langue et d'éducation, ou plutôt qu'on en appelle à ses généreux instincts, et l'on verra bientôt un sentiment d'harmonie et de confraternité se répandre dans les divers éléments de notre population, d'un bout à l'autre du pays. S'il y a aujourd'hui des plaintes, des récriminations, des discussions violentes, s'il y a de l'agitation et du mécontentement, c'est parce que le grand principe de tolérance a été méconnu et méprisé par quelques-uns, tandis qu'il aurait dû être respecté et honoré par tous.

Quand les fondateurs de la confédération entreprirent la tâche d'ériger ce grand édifice, ils résolurent de faire du grand principe de la tolérance l'une de ses pierres angulaires. Après beaucoup de discussions et de délibérations, voyant la situation

particulière de quelques-unes des provinces à confédérer, ils en vinrent à la conclusion que ce grand principe devait être incorporé dans notre constitution. Quand, quelques années plus tard, en 1870, l'Acte du Manitoba fut adopté, le même principe y reçut son application, et quand, en 1875, sous le gouvernement de M. Mackenzie, les Territoires du Nord-Ouest furent organisés, la même ligne de conduite fut de nouveau adoptée et le même principe de tolérance, en ce qui concerne la langue et l'éducation, reçut une nouvelle application dans cette loi organique. Quand ces hommes d'Etat travaillaient ainsi de concert pour parachever et consolider l'édifice de la confédération, quand ils apportaient tous leurs soins et leur sollicitude à mettre ce grand édifice à l'abri des luttes politiques, ils ne se doutaient guère, j'en suis sûr, qu'un quart de siècle serait à peine écoulé, lorsqu'il surgirait des hommes qui n'hésiteraient pas à porter une main sacrilège sur ce grand édifice politique, qu'ils considéraient comme le plus grand monument de leur carrière. La plupart de ces hommes d'Etat sont aujourd'hui disparus, mais leur nom vivra à jamais dans la mémoire du peuple Canadien. Ils sont disparus, mais ils ont laissé de nombreux amis dans les deux partis politiques, qui considéreront de leur devoir de consacrer tous leurs efforts au maintien de ce grand édifice politique, et à la défense du grand principe de tolérance, qui est l'un des plus puissants étais de la confédération.

M. CHARLTON : Je soulève une question d'ordre, portant sur une question qui se rattache à l'économie interne de la Chambre, et, au besoin, je ferai suivre les quelques remarques que j'ai à faire de la motion qui est toujours d'ordre. Nous avons siégé pendant 35 heures consécutives ; le personnel des *Débats* travaille sans repos depuis 35 heures. Il en est rendu à un point où il est à la veille de succomber, physiquement et intellectuellement.

M. l'ORATEUR ; L'honorable député a-t-il parlé sur la question ?

M. CHARLTON : Oui.

M. l'ORATEUR : Si l'honorable député a parlé sur la question, il est hors d'ordre en parlant de nouveau.

M. CHARLTON : Alors, je propose que la séance soit levée.

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut faire cette proposition, après avoir parlé sur la question.

M. LISTER : Je propose que la séance soit levée.

M. CHARLTON : A propos de cette motion, je désire dire qu'aucun membre de cette Chambre ne saurait approuver la ligne de conduite adoptée par le gouvernement, en exigeant que la Chambre siège sans interruption durant trente-cinq heures. La question que nous discutons présentement est assez importante pour justifier la Chambre de demander au gouvernement de donner tout le temps nécessaire pour l'examiner. J'estime que la manière dont est traité le personnel des *Débats* n'est pas raisonnable, et il serait, à mon avis, très regrettable pour cette Chambre si ce personnel ou quelques-uns de ses membres devenaient incapables de continuer leur travail. Les membres de cette Chambre peuvent prendre du repos ; nous pouvons nous absenter et aller nous reposer, mais ces hommes....

M. l'ORATEUR : Je suis d'avis que sur une motion d'ajournement, l'honorable député n'a pas droit de faire des remarques de ce genre.

M. CHARLTON : J'arrive à la question.

M. l'ORATEUR : Je dois faire remarquer à l'honorable député, que, lorsqu'une motion d'ajournement a été faite, la discussion doit se rapporter à la motion dont la Chambre est saisie.

M. CHARLTON : J'estime que les raisons que je donne en faveur de l'ajournement, à cause du tort et de l'injustice faits au personnel des *Débats*, justifient mes remarques. Dans le cas contraire, je m'arrêterai.

La motion d'ajournement est rejetée.

M. McGILLIVRAY :

A cette heure matinale, je n'ai pas l'intention de retenir longtemps la Chambre. De fait, M. l'Orateur, je la retiendrais moins longtemps, n'eût été le discours extraordinaire de l'honorable préopinant, joints à ceux faits précédemment par l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) et l'honorable député de Russell (M. Edwards). Avant d'entrer dans les observations que j'ai à faire sur cette question, laissez-moi dire que je ne crois pas que les accusations de bigoterie et de fanatisme dussent jamais s'appliquer à aucune partie de la province de l'Ontario. Depuis plusieurs années, je prends part à la discussion des questions publiques dans cette province, et je dis à l'honorable député d'Antigonish qu'il ne sait pas ce qu'il dit, quand il affirme que le parti conservateur de cette province a essayé de détruire les écoles séparées. Peut-être l'honorable député d'Antigonish serait-il excusable jusqu'à un certain point, mais j'ignore comment l'honorable député de Russell pourrait l'être. Il demeure dans la province, et il sait que jamais le parti libéral conservateur n'a soulevé dans la province de l'Ontario un cri comme celui dont on a parlé ici ce soir.

M. LISTER : Où étiez-vous pendant les élections de l'Ontario ?

M. McGILLIVRAY : M. l'Orateur, je vais dire à l'honorable député où j'étais.

M. LISTER : Avec Margaret-L. Sheppard ?

M. McGILLIVRAY : Cela peut amuser les honorables députés, mais celui qui dit que j'ai rencontré Margaret-L. Sheppard sur une estrade publique, dit une fausseté.

M. LISTER : Sur une estrade publique ?

M. McGILLIVRAY : Ou ailleurs. Un député qui parle de la sorte ne mérite pas que je m'occupe de lui. Le nom de cette femme ne devrait pas être mentionnée ici à ce sujet. Mais je vais dire à l'honorable député où j'étais. J'ai pris part à plusieurs assemblées publiques dans la province de l'Ontario,

étant allé dans presque toutes les divisions électorales, et jamais je n'ai parlé ni entendu d'autres parler comme on l'a dit ici ce soir. Quelle était l'attitude du parti libéral-conservateur dans ces luttes politiques? Voulait-il détruire les écoles séparées de la province ?

M. LISTER : Oui.

M. McGILLIVRAY : L'honorable député dit oui, mais il sait que ce n'est pas le cas. Il sait parfaitement quel était le but. C'était de mettre ces écoles au niveau des autres écoles de la province, de les faire inspecter par les mêmes inspecteurs, d'établir l'usage des livres de la même catégorie dans toutes les écoles, d'empêcher que des personnes ne fussent nommées membres du conseil des écoles supérieures à cause de leur religion et de permettre aux catholiques de voter à leurs élections de syndics des écoles séparées. Voilà quel était le programme du parti libéral-conservateur aux élections. J'excuserais n'importe lequel des trois, à l'exception de l'honorable député de Russell, d'avoir fait un pareil énoncé, vu qu'ils ne demeurent pas dans la province. Ce dernier, après avoir fait ses énoncés, a essayé de blâmer le gouvernement de sir John Thompson d'avoir appelé notre chef, l'honorable M. Meredith, à faire partie de la magistrature, qui n'a jamais compté dans son sein un homme plus intègre. Le juge en chef de la province de l'Ontario est un homme supérieur sous tous les rapports ; cependant, hier soir, nous avons entendu parler de lui en termes on ne peut plus injustifiables.

Je n'ai pas l'intention de retenir davantage la Chambre en répondant à l'honorable député d'Iberville (M. Béchard). La plus grande partie de son discours n'avait aucun rapport à la question dont la Chambre est saisie. Ce que je désire, c'est expliquer à la Chambre ma position, que m'ont demandé d'expliquer presque tous les journaux libéraux depuis trois mois. Je leur dirai donc que ma position aujourd'hui est absolument ce qu'elle était dans les élections provinciales, il y a douze ans, huit ans et quatre ans. Nous avons entendu parler, ce soir, en termes très élogieux de sir Oliver Mowat, et je n'essaierai pas d'enlever à cet homme une parcelle de son mérite ; mais, bien que je sois jeune, je me rappelle parfaitement le temps où sir Oliver Mowat en appelait au peuple avec les cris de races et de religions d'une manière inconnue de nos jours. Il disait aux orangistes qu'il voterait en faveur du bill orangiste jusqu'à ce qu'il fût adopté, et ses avis et placards d'élections étaient imprimés en couleurs orange et bleue. Son cri et celui de son parti était "A bas le Papisme." Lorsque j'entends lancer contre des membres de la droite des accusations comme celles que nous avons entendues ce soir, je trouve étrange que leurs auteurs aient la mémoire si courte. Quelle a été mon attitude lors de la dernière élection d'Ontario-nord ? L'honorable député de Grey-est l'a représentée d'une manière inexacte. L'autre jour, l'honorable député a commis une grave injustice à l'égard du gouvernement à ce sujet. Dans son discours, il a dit :

> Ils n'ont guère été dans une seule assemblée publique où ils aient osé déclarer qu'en fin de compte ils étaient tenus de passer une loi réparatrice, et demander à l'électorat de l'approuver, où l'électorat l'ait approuvée.

M. LISTER : N'avez-vous pas fait une promesse ?

M. McGILLIVRAY : L'honorable député a droit à une réponse, et je lui dirai que je n'ai pas fait de promesses aux membres du gouvernement, ni à aucune autre personne. Je suis parfaitement libre de tout engagement, et je vais voter comme je l'entendrai.

M. McMULLEN : J crois que vous ne voterez pas du mauvais côté.

M. McGILLIVRAY : L'honorable député a dit encore :

> Lorsqu'ils sont allés dans Ontario-nord présenter leur candidat, qu'ont-ils été obligés de faire ? Ils ont été obligés de faire cacher à l'électorat par leur candidat leur intention de passer une loi réparatrice, sachant que sans cela, il ne recevrait pas l'appui du peuple.

M. SPROULE : Cela est vrai.

M. McGILLIVRAY : Cela est on ne peut plus inexact, car le gouvernement n'a été pour rien dans mon attitude sur cette question pendant cette élection. J'ai pris de moi-même l'attitude que j'ai tenue, et je l'ai maintenue tout le temps, et cela, contrairement à ce qu'a fortement prétendu le gouvernement.

M. MACDONALD (Huron) : Qu'était-elle ?

M. McGILLIVRAY : L'honorable député me demande quelle était mon attitude. Je faisais un appel à des hommes qui me connaissaient depuis mon enfance ; ils savaient qu'ils pouvaient se fier à moi, et je crois qu'ils peuvent le faire, et je crois, de plus, qu'ils seront satisfaits du vote que je vais donner sur cette question. Je leur ai simplement demandé de se fier à moi. Voilà tout ce que j'ai dit. J'ai vu le bill, et, lorsque les honorables députés seront prêts à enregistrer leurs votes pour ou contre ce bill, on me verra également voter. J'avais décidé, avant de quitter Ontario-nord, comment je voterais sur l'amendement projeté du chef de l'opposition, mais, arrivé ici, j'ai constaté qu'il ne songeait plus à son amendement projeté.

M. FOSTER : Il a changé d'avis trop vite pour vous.

M. McGILLIVRAY : Je vais dire à l'honorable député de Lambton (M. Lister) comment je voterai. Je voterai contre l'amendement du chef de l'opposition.

M. CHARLTON : Il n'est guère nécessaire de nous dire cela.

M. McMULLEN : C'est bien.

M. McGILLIVRAY : Pourquoi devrai-je voter contre l'amendement du chef de l'opposition ?

M. McMULLEN : Parce que vous êtes un tory.

M. McGILLIVRAY : L'amendement proposé par le chef de l'opposition est le renvoi du bill à six mois. Pour ma part, je vais donner à ces mots leur vrai sens. Peu m'importe le sens que leur donnent les honorables membres de la gauche ; peu m'importe quel peut être leur sens parlementaire, tel qu'interprété par eux, car je dis que la signification parlementaire de ces mots est mise de côté par le chef de l'opposition. Il a complètement

rejeté la signification parlementaire de ces mots, et je vais agir comme il l'a fait à ce sujet, mais je vais voter différemment. Ecoutez ce qu'a dit l'honorable député l'autre jour. Il nous a dit qu'il était en faveur du principe du bill, qu'il existait un grief qu'il fallait redresser, et cependant, il a terminé en proposant le renvoi du bill à six mois, ce qui signifie un vote de non-confiance dans le gouvernement.

M. McMULLEN : Vous allez être renvoyé à douze mois.

M. McGILLIVRAY : L'honorable député dit que je vais être renvoyé à douze mois. Il interrompt, puis il frappe des mains, de sorte qu'il agit de la bouche et des mains. Voilà, M. l'Orateur, les paroles dont se servirait l'honorable député s'il attaquait le gouvernement sur toute autre importante question. C'était clairement une motion de non-confiance, et, pour la proposer, il lui a fallu faire violence aux principes qu'il croyait énoncer au moyen de cette même motion.

Il y a d'autres raisons, M. l'Orateur, pour que je vote contre cet amendement.

Les membres de la gauche se sont levés les uns après les autres, et ont motivé leur opposition au bill. Or, me suffit-il de voir l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) voter pour cet amendement du chef de l'opposition (M. Laurier)? Non, M. l'Orateur, j'ai eu en partie l'appui de l'honorable député (M. Wallace) dans ma division,, et en partie je ne l'ai pas eu. Me suffit-il de voir l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) voter pour cette motion? Non, M. l'Orateur, car je sais quelle grande divergence d'opinions il y a entre l'honorable député de York (M. Wallace) et l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) sur presque toutes les questions. Je ne puis guère comprendre qu'ils s'accordent à appuyer cet amendement de l'honorable député (M. Laurier). Me suffit-il de savoir que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a appuyé cet amendement? Me suffit-il de savoir que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) appuie cet amendement, et que moi, je suis conservateur?

L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a dit, l'autre jour, que le parti libéral-conservateur était divisé et démembré. Qui essaie de le diviser et de le démembrer? Si à une phase quelconque de ce bill il me faut voter contre des amis, je le ferai à regret, parce que je suis en général, d'accord avec les principes énoncés par les gouvernements libéraux-conservateurs depuis 25 ans. Je le ferai à regret, M. l'Orateur, et non avec joie, bien que l'attitude de quelques membres du parti soit propre à faire croire qu'ils combattent leur parti avec joie. Je vais vous donner une autre raison pour laquelle je ne voterai pas pour cet amendement de l'honorable chef de l'opposition, et je cite les paroles du député de Kamouraska (M. Carroll), qui est l'un de ses principaux partisans dans la province de Québec. Ecoutez ce qu'il dit :

Nous, membres de ce côté-ci de la Chambre, appuyons le principe d'une législation réparatrice, principe qui devrait être appliqué.

Et puis :

Je suis opposé à la législation, parce qu'elle n'est pas assez coercitive pour être réellement utile et avantageuse à la minorité.

Et il continue :

Nous sommes un parti uni, et, dans le cas où un règlement échouerait, nous voulons intervenir dans ce parlement.

L'honorable député (M. Carroll), après avoir parlé ainsi, est suivi par l'honorable député d'Arthabaska (M. Lavergne), l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion), l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau), et par d'autres honorables membres de la gauche. Ils désirent quelque chose de plus parfait ou de pire que ce bill—appelez cela comme vous voudrez—mais cela ne s'impose pas à moi comme une raison qui devrait me porter à appuyer le chef de l'opposition.

Or, il y a une autre raison. Cette question est devant le peuple de ce pays depuis six ans, ainsi que l'a dit ce soir l'honorable député d'York-nord (M. Mulock). Je crois qu'il est à peu près temps qu'elle soit réglée d'une façon ou d'une autre. Renvoyer ce bill à six mois serait peut-être, à mon avis, trainer encore cette question pendant six autres années dans la politique du pays. Mais nous allons régler la question ici et maintenant, par un vote affirmatif ou négatif, avant la fin de ce parlement, et, je l'espere, elle sera réglée d'une façon définitive.

M. LISTER : Croyez-vous que ce parlement durera plus de six mois encore?

M. McGILLIVRAY : Le gouvernement fait beaucoup avancer la besogne, aujourd'hui, en employant le jour et la nuit au débat, et je suppose que s'il est sincère en cette affaire, comme je n'en doute pas, le travail sera fait. Je ne crois pas qu'il faille siéger encore six mois pour terminer cette besogne.

M. MULOCK : L'honorable député voudrait-il me permettre de lui poser une question?

Quelques VOIX : Asseyez-vous.

M. McGILLIVRAY : Certainement.

M. MULOCK : Si je comprends bien l'honorable député, il se propose de voter contre la proposition demandant le renvoi à six mois, et contre la proposition demandant la deuxième lecture du bill.

M. McGILLIVRAY : L'honorable député ne m'a entendu dire rien de semblable. Il sera temps de le renseigner à ce sujet, lorsque viendra la deuxième lecture.

M. MULOCK : L'honorable député n'a-t-il pas dit cela?

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. l'ORATEUR : Un député n'a pas le droit d'interrompre un autre membre de la Chambre qui a la parole.

M. MULOCK : L'honorable député m'a permis de lui poser la question.

M. l'ORATEUR : Je dirai à la Chambre qu'à cette phase du débat, ces interruptions ne sont pas convenables.

M. McGILLIVRAY : Je n'ai pas dit, M. l'Orateur, comment je voterai au sujet de la motion de-

mandant la deuxième lecture ; je le dirai, lorsque cette motion sera mise aux voix et ce sera assez tôt.

Je n'ai pas l'intention de parler plus longtemps ce soir. Permettez-moi de dire, en terminant, que nos collègues français, tels que l'honorable préopinant (M. Béchard) n'ont pas le droit de nous lancer des épithètes comme celles qu'ils nous lancent, à nous députés de l'Ontario. Depuis les douze dernières années, en cette province, nous nous sommes efforcés d'améliorer le système d'écoles séparées, au lieu de le détruire. Pour ma part, je préférerais un système d'écoles nationales, dans le sens le plus large du mot. Je n'approuve pas le langage du député de Simcoe-nord (M. McCarthy), quand il dit qu'il préférerait les écoles séparées aux écoles laïques. Je préférerais ces dernières aux écoles séparées. C'est là au moins mon opinion. Avant d'avoir ce double système, nous étions tous instruits dans une même école dans l'Ontario.

Je suis assez âgé pour me rappeler l'époque où il n'y avait pas de discussions religieuses dans les écoles publiques du pays. Les petits catholiques ne disaient pas des choses désagréables aux petits protestants, et ces derniers ne molestaient pas, non plus, les catholiques. Nous étions élevés ensemble, et dans notre petite école des townships du comté où je réside aujourd'hui, nous avons eu l'évêque O'Connor, dont le nom est bien connu ; nous avons aussi le R. P. McBrady, un des prêtres les plus distingués de la ville de Toronto. Nous étions dans de bonnes conditions, et je crois qu'il en serait ainsi pour nos enfants, si nous étions dans les mêmes circonstances. Je ne crois pas que parce que nous, conservateurs de l'Ontario, nous sommes efforcés de rapprocher les deux systèmes d'écoles autant que possible, l'on doive parler de nous en cette Chambre comme on l'a fait, et comme je mériterais que l'on parlât de moi, ainsi que l'a donné à entendre l'honorable député de Lambton (M. Lister), dans une observation qu'il a faite ici, ce soir. Dans tous les cas, M. l'Orateur, je me propose de voter contre l'amendement du chef de la gauche.

M. CHARBONNEAU :

M. l'Orateur, je ne puis laisser prendre le vote sur cette mesure sans attirer l'attention de l'honorable ministre de la Justice et de cette Chambre sur une irrégularité de procédure que je crois grave.

Cette question n'a plus maintenant pour moi la même importance qu'elle avait hier à raison des déclarations faites devant cette Chambre dans le cours de la journée. Ce qui s'est passé aujourd'hui m'a convaincu que ce que nous faisons maintenant n'est rien autre chose qu'un jeu de législation.

Je crois de mon devoir, avant la seconde lecture de ce bill, de soulever ce point purement technique. Cette Chambre n'a juridiction que dans un cas particulier et tout à fait spécial. Nous ne pouvons pas étendre notre juridiction d'un seul iota.

La juridiction qui nous permet de passer la loi qui est maintenant devant nous, nous est donnée par la section 22 de l'Acte organique du Manitoba, qui, je crois, est très clair. En passant, je puis bien dire que je ne vois pas le besoin qu'il y avait pour le gouvernement de faire interpréter cette clause par le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre.

Nous avons juridiction par suite d'un ordre en conseil qui ordonne au gouvernement du Manitoba de faire une chose qui lui est possible de faire et que ce gouvernement refuse de faire. Eh bien ! je soumets à cette Chambre comme proposition constitutionnelle, qu'il n'y a pas eu d'ordre en conseil ordonnant au gouvernement du Manitoba de faire une chose qu'il lui était possible de faire et, en conséquence, je soumets que nous ne pouvons pas avoir juridiction, et que nous nous amusons inutilement depuis trois mois à nous hurler des injures les uns les autres. Depuis trois mois, cette Chambre a travaillé sur un projet de législation qui ne signifie rien. Ces paroles paraîtront sévères, cependant je crois pouvoir les justifier.

Voici d'abord le préambule du bill :—

Considérant que la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba en ont appelé à Son Excellence le gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1870, intitulé : "Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba," de certains actes de la législature de la province du Manitoba passés en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres trente-sept et trente-huit....

J'attire particulièrement l'attention de l'honorable ministre de la Justice et de l'ex-ministre de la Justice sur ces mots, 53 V. chapitres 37 et 38 :

....affectant les droits ou privilèges de la dite minorité catholique romaine au sujet de l'instruction publique, savoir : "Acte concernant le département de l'instruction publique," et "Acte concernant les écoles publiques :" et considérant que, bien que cet appel ait été dûment entendu et décidé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, aucune loi provinciale, paraissant au gouverneur général en conseil nécessaire à l'exécution des dispositions du dit article vingt-deux du dit acte en premier lieu mentionné, n'a été passée, et que les circonstances exigent que le parlement du Canada passe une loi réparatrice, telle que ci-après décrétée, pour la bonne exécution des dispositions du dit article vingt-deux.

Si, maintenant, je me reporte à l'ordre en conseil du 21 mars 1895 qui nous donne juridiction, je retrouve exactement les lois en question, désignées de la même façon. On commence d'abord par réciter la requête, laquelle forme les considérants de l'ordre remédiateur, comme suit :

Que subséquemment, en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, la législature de la province du Manitoba, a adopté, relativement à l'instruction publique, des statuts qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et qui sont intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation et "Acte concernant les écoles publiques" :

Que ces deux derniers statuts ont eu pour effet d'abroger les actes antérieurs de la province du Manitoba concernant l'instruction publique, et de priver la minorité catholique romaine des droits et privilèges qu'elle possédait en vertu des dits actes antérieurs.

Voici, maintenant, le dispositif, la partie essentielle de l'ordre en conseil :

Et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique

romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire.

Si maintenant je me reporte à la requête de la minorité catholique, qui a été présentée au gouverneur général en conseil, le vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, je retrouve encore les lois dont nous prétendons nous occuper, désignées de la même façon : les dits statuts, 53 Vic., chap. 37 et 38.

Eh bien ! ces statuts 53 Vic., chap. 37 et 38, lorsque la requête du 26 novembre a été présentée, ces statuts n'existaient plus.

Je vais probablement surprendre les députés de cette Chambre par cette assertion. Il est assez étonnant, en effet, qu'une pareille erreur se soit glissée dans des procédures faites de bonne foi, et je me suis demandé souvent si, réellement, cette erreur n'était pas volontaire.

Je vous ai dit, M. l'Orateur, que le 26 novembre 1892, les deux statuts 53 Vict., chapitres 37 et 38 n'existaient pas. En voici la preuve. Statuts du Manitoba, 55 Vict., chap. 41, article 2 : "A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les lois ou parties de lois indiquées dans l'annexe A..... seront et sont, en vertu de la présente loi, respectivement abrogées dans la mesure même indiquée à la troisième colonne de la dite annexe."

Chap. 37. Loi relative au département de l'Education. Etendue de l'abrogation : la loi toute entière. Chapitre 38. Loi relative aux écoles publiques. Etendue de l'abrogation : la loi toute entière.

Une VOIX : Adopté, adopté.

M. CHARBONNEAU : Il sera temps de dire : adopté, quand j'aurai fini de développer ma thèse, pas avant.

L'acte législatif du Manitoba que je viens de mentionner, 55 Victoria, ch. 41, a été sanctionné le 20 avril 1892. Avais-je raison de dire que le 26 novembre 1892, lorsqu'on a présenté la requête se plaignant des actes 53 Victoria, chap. 37 et 38, et le 21 mars 1895, lorsque l'on a passé l'ordre réparateur ordonnant au Manitoba de rappeler, amender ou compléter d'une manière quelconque les statuts 53 Victoria, chap. 37 et 38, ces statuts n'existaient plus et avaient été rappelés. Je serais curieux de savoir quelle réponse on peut faire à une pareille objection. Je l'ai dit tout à l'heure, notre juridiction existe en vertu de la section 22 de l'Acte du Manitoba, et vous ne pouvez pas aller au delà. S'il n'y a pas d'ordre en conseil qui oblige la province du Manitoba à agir, ou si elle n'a pas refusé de le faire, nous n'avons pas juridiction et nous ne pouvons prétendre que la province du Manitoba a refusé ou négligé d'amender, de rappeler ou de compléter d'une manière quelconque les statuts dont on se plaint. L'ordre en conseil, cité au préambule ne mentionne pas les lois d'éducation ou concernant le département de l'éducation, mais les statuts 53 Victoria, chap. 37 et 38. Ces statuts ayant été rappelés et abrogés avant l'appel porté par la minorité on ne pouvait enjoindre au gouvernement du Manitoba de les abroger ou de les amender. Je dis que dans une pareille circonstance, nous n'avons pas l'ombre d'une juridiction.

Je vois l'ex-ministre de la Justice qui semble vouloir me dire, que cette loi rappelée le 26 avril 1892, a été repassée, mais, M. l'Orateur, la loi qui a été passée le 26 avril 1892 ne porte pas le même titre. L'ordre réparateur ne parle pas du statut en particulier, mais mentionne le titre que j'ai donné, et règle la procédure quant à l'appel dont il s'agit.

L'acte sur lequel l'appel a été basé n'étant pas en force, à l'époque où cet appel a été entendu devant le gouverneur général en conseil à la suite duquel l'ordre remédiateur a été passé, il s'ensuit que l'appel comme l'ordre en conseil adopté subséquemment ne valent rien. Les seuls actes qui existassent à cette époque étaient le ch. 47 et ch. 127 des Statuts revisés du Manitoba : c'était, je le répète, la seule loi en force à l'époque à laquelle l'appel a été pris.

Par conséquent il n'y a qu'un appel sur cette loi-là, et qu'un ordre en conseil rendu sur cet appel porté de la loi en force le 26 novembre 1892 qui puisse nous donner juridiction.

Une VOIX : Ça ne fait rien.

M. CHARBONNEAU : J'entends un honorable député me dire : cela ne fait rien. Il est probablement de l'opinion de ceux qui disent qu'il ne s'agit pas de passer une loi sérieuse, mais qu'il s'agit purement et simplement d'affirmer le principe. L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), après nous avoir dit que le bill maintenant devant nous, n'est pas la vraie procédure constitutionnelle pour régler la question ; mais qu'il fallait plutôt avoir recours aux moyens de conciliation conseillés par l'honorable chef de l'opposition, a termina son discours en disant : passons la loi en deuxième lecture pour établir le principe. Je me demande quel principe on peut établir en discutant pendant trois mois sur une loi, quand nous n'avons pas juridiction pour y toucher.

A tout événement, le principe de toute loi c'est qu'elle soit essentiellement pratique et destinée à entrer dans nos statuts. Et on prend la peine de nous dire que ce que nous discutons maintenant n'est pas destiné à entrer dans nos statuts ; mais que cela a pour but, simplement d'établir un principe. Quel principe ? Est-ce le principe du droit qu'a le gouvernement fédéral d'intervenir dans cette question ? Evidemment non, puisque ce principe est consigné en toutes lettres dans l'acte organique du Manitoba, par la section 22. Et ce droit d'intervention a été, du reste, clairement affirmé par le plus haut tribunal de l'Empire.

Ce n'est donc pas pour faire affirmer ce principe du droit d'intervenir qu'on peut nous demander de voter la seconde lecture de ce bill. Eh bien ! je me demande quel autre principe il peut y avoir dans ce bill. Je n'en vois pas d'autre. Selon moi, ce bill n'est qu'une vilaine boite de Pandore, dans laquelle on a enfermé tous les maux imaginables et au fond de laquelle on a oublié de laisser même l'espérance. Ce n'est qu'un vilain chiffon.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CHARBONNEAU : On peut me rappeler à l'ordre, mais je ne parle pas ainsi, avec mépris, d'une loi qui a été adoptée, je parle d'un projet de loi que l'on discute, d'un vilain chiffon de papier, qu'on a trainé d'évêché en évêché, d'un bout du pays à l'autre pour le faire bénir. Je dois ajouter que la bénédiction n'a pas encore été donnée, et qu'elle n'est pas près de l'être, après les déclarations qui ont été faites devant la Chambre.

Je désire, M. l'Orateur, que la question que je soulève ne soit pas interprété comme comportant de la malveillance de ma part à l'égard de la mino-

rité du Manitoba, ou comme équivalent à un refus de lui rendre justice.

Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire, dans cette circonstance, en présence d'une loi inconstitutionnelle, de faire une profession de foi à ce sujet. Cependant, je dois dire que si je puis par mon vote, mon influence ou ma parole, aider d'un brin seulement, la minorité du Manitoba, à être réintégrée dans ses droits, je serai toujours heureux de le faire.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. CHARBONNEAU : Mes protestations valent bien celles des députés qui crient : oh ! oh ! de l'autre côté de la Chambre.

Je ne m'arrêterai pas à faire voir combien la présente loi est inefficace, impraticable et injurieuse à la minorité canadienne-française du Manitoba.

Je veux seulement expliquer la raison particulière qui m'empêche de voter en faveur de la loi qui est maintenant devant nous.

Afin de donner à l'honorable ministre de la Justice et au gouvernement l'opportunité de considérer la question que je viens de soumettre à la Chambre, je propose, secondé par M. Innes, que le débat soit maintenant ajourné.

M. FOSTER : Je dois m'opposer à l'ajournement du débat. Les chefs des deux côtés de la Chambre savent pourquoi ce débat ne doit pas être ajourné ; il a été conclu un compromis entre eux, en vertu duquel il doit se terminer à cette séance. Je laisse simplement la chose au bon sens de la Chambre.

M. MULOCK : L'honorable député a demandé l'ajournement du débat, afin de permettre au gouvernement d'examiner un point de droit. Je ne connais pas parfaitement les détails du compromis auquel a fait allusion le ministre des Finances, mais je suis sous l'impression que cet arrangement a été fait dans le but de terminer le débat à cette séance ; en conséquence, je partage tout à fait son opinion qu'à moins d'un consentement mutuel, l'on ne se conformerait pas strictement à cet arrangement, en insistant sur la motion. Mais cette motion permet aux députés, dans tous les cas, de discuter le point de droit soulevé par l'honorable député ; et si ce point est sérieux, l'on devrait en permettre la discussion. Cependant, en ce qui concerne la question soulevée par le ministre des Finances, je crois que s'il insistait sérieusement, même à cette heure avancée, l'arrangement devrait être annulé. Il y a des circonstances qui, je crois, justifieraient tous les partis d'accepter cette proposition. Je ne vois pas ici le whip de notre parti, mais l'on m'informe que, lorsque fut conclu l'arrangement fait dans le but de terminer le débat à la séance de mercredi, il a été soumis une liste des orateurs ministériels, et, comme l'on croyait que cette liste était complète, l'arrangement eut lieu. Immédiatement après, les députés de la droite, dont les noms ne figuraient pas sur cette liste, ont prononcé de longs discours. Est-ce cela ?

M. FOSTER : Non, pas comme vous le dites.

M. MULOCK : Je ne connais pas personnellement la chose, mais, si j'ai bien compris votre whip, c'est cela. Cependant, le point soulevé par l'honorable député mérite d'être examiné.

M. DICKEY : L'honorable député voudrait-il exposer.

M. MULOCK : Voici ce dont il s'agit, si je comprends bien : La loi du Manitoba permet un appel à cette Chambre, dans certains cas, savoir : lorsqu'une minorité se plaint d'un grief, le gouvernement peut émettre un arrêté réparateur, demandant à la législature provinciale de légiférer dans un certain sens, et, si elle ne le fait pas, la juridiction revient à ce parlement. Il paraît que la loi dont on se plaint a été passée en 1890. Cette loi, l'honorable député le dit, a été abrogée par la législature du Manitoba ; la pétition sur laquelle le gouvernement a basé l'arrêté réparateur n'a été présentée au gouvernement que le 26 novembre 1892 ; et vous avez adopté un arrêté réparateur, demandant au gouvernement manitobain de rétablir une loi abrogée, au lieu d'apporter des amendements aux statuts. Il prétend que votre arrêté réparateur est nul, et que, partant, il ne peut servir de base à aucune législation. Naturellement, toute erreur contenue dans un bill est susceptible d'être amendée, mais si l'arrêté lui-même est nul, il ne saurait y avoir de législation, et cette Chambre ne saurait avoir de juridiction, à moins qu'il n'y ait d'arrêté réparateur valide.

C'est le point soulevé par l'honorable député sur la motion d'ajournement, et cette motion, je suppose, est faite pour permettre aux honorables messieurs d'expliquer ce point, non pas pour rompre l'arrangement qui a été conclu.

Quelques VOIX : Question ! question !

M. LISTER : Les honorables messieurs peuvent parfaitement se récrier, mais le point soulevé par l'honorable député est très important, et concerne la base même du droit de cette Chambre d'intervenir dans la législation du Manitoba. Ce point, je crois, mérite d'être examiné par le ministre de la Justice.

Il va sans dire que si l'intention du gouvernement n'est, comme nous le supposons tous, qu'un prétexte, il est indifférent que la Chambre vote sur ce bill ou non, mais si la Chambre entend sérieusement légiférer sur les griefs de la minorité du Manitoba, l'objection soulevée par l'honorable député de Jacques-Cartier est de la plus haute importance.

M. MULOCK : La loi ne vaudrait rien.

M. LISTER : Comme le dit l'honorable député, la loi ne vaudrait rien. Que nous proposons-nous de faire ? L'ordre réparateur est dirigé contre le statut du Manitoba de 1890. Il est destiné à faire disparaître des griefs causés par ce statut. La loi de 1890 est abrogée par celle de 1891. Alors, l'ordre réparateur est nul, puisque le statut auquel il s'applique n'existe pas. Cela est bien clair, et vous avez demandé à la législature du Manitoba d'abroger un statut qui n'existe pas. Si cette loi doit être valide et exécutoire, il faudrait que le Manitoba fût mis en demeure d'abroger la loi dont la minorité se plaint, et ce n'est pas celle de 1890, et comme le fait remarquer mon honorable ami, il n'y a pas de plaintes contre l'autre loi.

Comme question de fait, il n'y a rien dans la province du Manitoba, sur quoi l'ordre réparateur puisse s'exercer. Voilà la position, et avant que la Chambre soit appelée à discuter le bill, j'espère que le ministre de la Justice étudiera l'objection soulevée par l'honorable député de Jacques-Cartier, et s'assurera qu'elle n'a aucune valeur. Ou

s'il constate que l'objection est bien fondée, je ne vois pas l'utilité de continuer à discuter et à voter, si tout doit être à recommencer.

Pendant que j'ai la parole, je dirai un mot de la déclaration que l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray) a jugé à propos de faire dans un langage excessivement vigoureux, sinon violent....

M. McGILLIVRAY : Pas violent.

M. LISTER : Il a nié en termes certainement énergiques que pendant les dernières élections provinciales de l'Ontario, les écoles séparées de cette province aient été attaquées.

M. McGILLIVRAY : J'ai dit qu'on n'avait pas cherché à abolir le système.

M. LISTER : Oui, pour détruire ces écoles dans la province. Je diffère d'opinion avec lui, et je maintiens que depuis son chef jusqu'au dernier, et ne n'était pas M. Meredith, mais M. Marter, on a ttaqué le système des écoles séparées de l'Ontario.

M. McGILLIVRAY : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député rapporte mal les faits. A l'époque des élections générales, le juge en chef de l'Ontario était notre chef et non M. Marter. Retirez ce que vous avez dit.

M. LISTER : Cela ne fait aucune différence que ce fût M. Meredith ou M. Marter. Je crois en effet que c'était M. Meredith, qui était le chef aux élections générales et que M. Marter, qui lui a succédé, était le chef du parti aux élections partielles. Or, le chef n'est pas allé aussi loin que cela, mais ses partisans ont parcouru le pays en dénonçant les écoles séparées et en demandant leur abolition.

M. McGILLIVRAY : Cela n'est pas.

M. LISTER : Ils prétendaient que si la province avait le contrôle de sa législation, elle pouvait l'abroger. En d'autres termes, le pouvoir qui avait établi ce système, pouvait l'abolir. On disait au peuple qu'il était la source de tout pouvoir, et que s'il le voulait, cette loi pouvait être abrogée.

M. McGILLIVRAY : L'honorable député prétend-il que c'était là la politique de l'honorable chef de l'opposition ?

M. LISTER : Je le prétends.

M. McGILLIVRAY : Ce n'était pas la politique du chef de l'opposition, ni celle de ses partisans.

M. LISTER : Je dis, de plus, que jamais dans l'histoire de l'Ontario, le parti conservateur n'a livré de lutte plus acharnée, et cette lutte était dirigée contre la population catholique romaine de cette province.

M. McGILLIVRAY : Non.

M. LISTER : Vous avez fait venir dans le comté, la notoire Margaret-L. Sheppard.

M. McGILLIVRAY : Cela est faux.

M. l'ORATEUR : Je ne vois pas quel rapport cela puisse avoir avec la question qui nous occupe.

M. LISTER : Nous discutons une question d'ajournement du débat.

M. l'ORATEUR : J'ai déjà décidé que dans un cas comme celui-là, la discussion doit avoir rapport au débat qui est devant la Chambre et sur lequel on demande l'ajournement.

M. LISTER : Si vous décidez que cette discussion n'est pas dans l'ordre, je m'incline devant votre décision.

M. l'ORATEUR : Je ne vois pas ce que madame Sheppard a à faire avec le bill qui est devant la Chambre.

M. LISTER : Puisqu'on nie le fait que Mde Sheppard soi allée dans Ontario-nord....

M. McGILLIVRAY : Elle n'y est jamais allée.

M. LISTER : Elle n'y est pas allée ?

M. McGILLIVRAY : Non.

M. LISTER : Nous verrons plus tard, puisque vous avez décidé, M. l'Orateur, que toute discussion sur ce sujet est contraire au règlement. Je dis donc que les dernières elections ont été une lutte entre la bigoterie et l'intolérance, contre la population catholique de l'Ontario. Tout le monde le sait. Qu'on prenne les discours prononcés d'un bout à l'autre de la province, et l'on constate que la population protestante de l'Ontario était montée au diapeson qu'il est impossible d'exagérer, contre la question des écoles, contre ce qu'on appelait la bible de Ross, et contre l'Eglise catholique romaine en général. C'etait le seul sujet de discussion ; c'est sur cela que se sont fait les élections, et pendant trois élections, les électeurs ont été appelés à se prononcer sur les écoles séparées et la bible de Ross ; mais chaque fois, le gouvernement Mowat a été ramene au pouvoir, parce qu'il n'y avait pas, et parce qu'il ne pouvait pas y avoir d'accusation sérieuse contre son administration. L'honorable député prétend que les conservateurs attaquaient le gouvernement de l'Ontario, parce qu'il ne rendait pas ces écoles aussi efficaces que les écoles publiques de la province.

M. McGILLIVRAY : Ici encore, l'honorable député rapporte mal mes paroles. J'ai dit que dans cette élection, le parti conservateur demandait de donner aux catholiques les mêmes livres d'écoles, la même inspection et la même classe d'instituteurs.

M. LISTER : C'est la première fois que nous entendons parler de cela. Les électeurs de l'honorable député, dans Ontario-nord, sauront se rappeler si les faits corroborent ce qu'il vient de dire. La loi Mowat avait pour effet de rendre les écoles plus efficaces, et sur les hustings, le cri contre lui était qu'il n'avait pas le droit d'améliorer ces écoles, qu'il devait les laisser dans leur état d'insuffisance, et que par ce moyen, elles disparaîtraient d'elles mêmes.

Que fit M. Mowat ? Il améliora les écoles séparées en leur donnant le droit d'emprunter que possédaient les autres écoles. Voilà la loi Mowat contre laquelle le parti conservateur a protesté, et qui était approuvée par M. Meredith.

M. McGILLIVRAY : Personne n'a jamais protesté contre cette loi.

M. LISTER : Cette loi disait aussi qui contribuerait à l'entretien des écoles séparées, et lorsque le bil

fut soumis à la législature, M. Meredith l'appuya. Cependant, l'honorable député a parcouru la province en tous sens, dénonçant le gouvernement sur ces deux questions, bien que le chef de son parti appuyât le gouvernement.

M. McGILLIVRAY : La question a changé d'aspect pour nous, depuis.

M. LISTER : Je crois que l'honorable député patauge. Il a été élu comme partisan du gouvernement actuel, et bien que la question des écoles du Manitoba ait été discutée durant son élection....

M. FOSTER : Je voudrais savoir, M. l'Orateur, s'il est dans l'ordre de discuter la question principale sur cette motion d'ajournement du débat. Il me semble que l'honorable député était dans une position qui ne lui aurait pas laissé beaucoup de latitude sur la question principale. Une motion a été faite pour ajourner le débat, et l'honorable député entreprend de discuter la question principale. S'il est dans l'ordre, j'attire l'attention de la Chambre sur ce point, vu qu'il me semble que cette motion est faite dans le but de retarder la question principale, que l'on supposait devoir être discutée et terminée à cette séance.

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) est dans l'ordre en discutant la question principale, mais mon opinion est qu'il s'écarte considérablement de cette question, en entraînant la discussion sur des affaires qui regardent exclusivement la province de l'Ontario. Il a le droit de parler sur la question principale, mais il ne doit pas s'en écarter.

M. LISTER : Il ne faut pas oublier que le secrétaire d'Etat a discuté sur tout ce qui s'est fait depuis la confédération, et même avant. Je ne crois pas m'être beaucoup écarté de la question, en répondant à l'honorable député d'Ontario-nord, à propos d'un incident des élections provinciales de l'Ontario. Mais puisque vous êtes d'avis, M. l'Orateur, que cela n'est pas strictement conforme au règlement, je m'abstiendrai de discuter les prétentions de mon honorable ami, à propos de ce qui s'est passé durant cette élection.

Il est évident que l'honorable député patauge. Il a été élu comme partisan du gouvernement dans Ontario-nord, et tout le monde sait que la question des écoles du Manitoba était la grande question qui intéressait alors les électeurs de ce comté, comme ceux de Cardwell et des autres comtés où il y a eu des élections partielles. A cette époque, le gouvernement s'était engagé à proposer une loi réparatrice, et lorsque l'honorable député dit que la question actuelle n'était pas en jeu dans cette élection, il fait une déclaration qu'il faut être bien crédule pour accepter.

Il avait avec lui six ou sept ministres de la Couronne, qui ont parlé dans les maisons d'écoles du comté et ont discuté cette question. On lui a demandé son opinion sur la question et avec une simplicité qui l'honore et qui pourrait faire croire qu'il a toujours vécu dans le fond des bois, il répondit qu'il ne pouvait pas se prononcer avant d'avoir vu le bill.

M. McGILLIVRAY : Qu'il ne voulait pas se prononcer.

M. LISTER : Il y a deux mois qu'il est ici, et il ne nous a pas encore donné son opinion sur le bill bien qu'il l'ait vu. N'a-t-il pas dit à ses électeurs qu'ils savaient ce qu'il était, et qu'ils pouvaient avoir confiance en lui ?

M. McGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez !

M. LISTER : Et n'a-il pas dit la même chose aux autres ? Il était si bien connu dans le comté comme un adversaire des écoles séparées, qu'il était inutile de définir sa position. Il suffirait de faire un signe aux électeurs et de leur dire : " Ne me connaissez-vous pas ? "

L'honorable député s'est retourné en tous sens, il s'est mis l'esprit à la torture, pour trouver un trou pour sortir. Avec une connaissance des usages parlementaires qui lui fait honneur, il déclare qu'il votera contre l'amendement du chef de l'opposition, mais il ne nous dit pas s'il votera pour ou contre le bill.

M. McGILLIVRAY : Vous le verrez dans le temps.

M. LISTER : L'honorable député est bien cachottier. Ignore-t-il qu'en votant contre cet amendement, il vote pour le bill ? Ne sait-il pas qu'un amendement demandant le renvoi à six mois, signifie qu'on ne pourra plus s'occuper de ce bill durant cette session, et que s'il vote contre l'amendement, il affirme le principe du bill ? S'il ignore cela, il est bien ignorant ou bien naïf. Mon honorable ami (M. Macdonald) me dit que l'ex-contrôleur des Douanes (M. Wallace) a un engagement de l'honorable député qu'il n'appuiera pas l'ordre réparateur.

M. McGILLIVRAY : M. l'Orateur, cela est faux.

Quelques VOIX : Rétractez-vous.

M. LISTER : Je n'ai rien à rétracter. Je n'ai fait que répéter ce que m'a dit l'honorable député qui siège en arrière de moi. L'honorable député d'Ontario-nord nie, c'est très bien. Il prétend que l'ex-contrôleur des Douanes corrobore sa dénégation, c'est encore très bien. Alors, il n'y a rien de fondé dans la rumeur qu'il avait fait une pareille promesse à l'ex-contrôleur des Douanes.

M. WALLACE : L'ex-contrôleur des Douanes ne corrobore pas cette déclaration.

M. McGILLIVRAY : Je n'ai pas saisi ce que vient de dire l'honorable député.

M. LISTER : Il dit qu'il ne corrobore pas votre déclaration.

M. McGILLIVRAY : J'espère qu'il ne prétendra pas le contraire.

M. LISTER : L'honorable contrôleur du revenu de l'Intérieur (M. Prior) a parlé aujourd'hui sur cette question, et tout en déplorant les animosités créées par l'introduction de cette question devant le parlement, il a insinué que le chef de l'opposition par son amendement avance les affaires de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Ignore-t-il que cet amendement, s'il était adopté, donnerait effet à la politique que le chef de l'opposition préconise depuis des mois et des années, et que le gouvernement vient d'adopter ? Ne comprend-il

pas que cet amendement veut dire : Ne procédez pas maintenant sur ce bill, mais faites ce que je vous ai conseillé de faire ; arrangez une conférence avec le gouvernement du Manitoba, ou nommez une commission pour savoir si les difficultés entre les deux législatures ne peuvent pas être réglées à l'amiable, afin de ne laisser aucune animosité, aucune impression d'injustice dans l'esprit de la minorité ou de la majorité.

L'honorable contrôleur déplore ces animosités, ces querelles religieuses. Le ministre des Finances avec l'éloquence qui lui est particulière, les déplore aussi. Tous ses partisans qui ont parlé sur la question les déplorent également. Mais, M. l'Orateur, ce sont eux qui sont responsable de toute l'affaire. S'ils étaient sincères dans la prétention qu'ils affichent aujourd'hui, s'ils désiraient honnêtement voir cesser toutes ces difficultés religieuses, pourquoi, en 1891, n'ont-ils pas désavoué la loi du Manitoba? Dans cette circonstance, ils auraient agi dans les limites de leur juridiction ; ils avaient le droit de désavouer cette loi, et puisqu'ils étaient si soucieux des droits de la minorité, leur devoir était de désavouer la loi de 1890, et de conserver à cette minorité les droits qu'elle possédait en vertu de la loi des écoles séparées de 1872. Ils ont joué avec cette question ; parce que nous étions à la veille d'une élection, ils n'ont pas osé désavouer la loi. Ils ont lâchement refusé de la désavouer, et ils ont laissé la question aux tribunaux, dans l'espérance que la cour Suprême déclarerait la loi constitutionnelle ; c'est ce qu'elle fit, à la grande satisfaction des honorables ministres ; ils croyaient aussi que le Conseil privé confirmerait le jugement de la cour Suprême, mais ils furent déçus.

Que firent-ils alors ? Ils firent tout ce qu'il était possible de faire pour provoquer la population du Manitoba et s'attirer son ressentiment. Ils adoptèrent un ordre réparateur et sommèrent le gouvernement du Manitoba à comparaître devant eux, avant que le jugement du Conseil privé fût connu ici. Après avoir entendu l'appel devant le Conseil privé du Canada, ils lancèrent un prétendu ordre réparateur rédigé en termes tellement blessants, qu'ils admettent eux-mêmes aujourd'hui qu'ils ne peuvent pas faire une loi basée sur cet ordre.

Il n'y a pas de doute que l'intention du gouvernement était alors d'en appeler au peuple ; mais pour une raison ou pour une autre, il ne le fait pas. Le temps n'était pas favorable, et il ne se croyait pas certain de remporter l'élection.

Le parlement fut convoqué et trois ministres démissionnèrent, parce que le gouvernement n'était pas prêt à soumettre la loi réparatrice à cette session. Le gouvernement fut pris de panique, et comme toujours, il était prêt à tout pour conserver le pouvoir. Il fit des courbettes aux ministres démissionnaires, et le résultat fut que sur la promesse qu'il y aurait une autre session pour faire adopter la loi réparatrice, deux des ministres reprirent leur portefeuille.

Après l'edoption de l'ordre réparateur, une élection eut lieu dans Haldimand, et le candidat du gouvernement disait : nous sommes obligés de passer l'ordre réparateur pour nous conformer à la décision du Conseil privé, mais il ne va pas plus loin. Dans Verchères, le ministre des Travaux publics prit Dieu à témoin que la loi réparatrice serait adoptée à la session suivante.

Dans Antigonish, le ministre de la Justice a été près d'une semaine sans vouloir dire si la loi serait proposée ou non, parce qu'il savait qu'il y avait aussi une élection dans Haldimand, et qu'il ne voulait pas nuire au secrétaire d'Etat d'alors.

Dans le long discours qu'il a prononcé hier, le secrétaire d'État a dit que l'honorable Joseph Howe avait commis deux fautes. Il en a commis trois, et la dernière a éte de s'allier avec l'honorable secrétaire d'Etat. A partir de ce moment, il fut ruiné comme homme public.

L'honorable secrétaire d'Etat aurait fait un excellent romancier, tellement il a l'imagination vive. Si l'on ôte de son discours tout ce qui ,est du domaine de la fiction, il en reste très peu de chose.

Comme tous ceux qui ont parlé avant lui, il a déclaré qu'il déplorait les guerres de race et de religion ; mais tout son discours n'est qu'une nouvelle tentative pour faire revivre l'intolérance et le fanatisme, et, réellement, les guerres de race et de religion. Ce discours est une tentative préméditée de sa part pour attirer à lui ce qu'il consdère être une fraction importante de l'électorat.

Toute la question débattue entre le gouvernement et l'opposition, ce n'est pas le droit d'appel, ce n'est pas le pouvoir de ce parlement d'accorder un remède, mais c'est une question de politique ; il s'agit de savoir ce qui devrait être fait avant d'entreprendre d'exercer le droit que le statut donne à ce parlement, et comment cela devrait être fait.

L'opposition prétend qu'avant de passer l'ordre réparateur et d'entreprendre de légiférer sur la question, le gouvernement aurait dû avoir une conférence avec le gouvernement du Manitoba. L'opposition prétend que le gouvernement a mal agi, et que le résultat a été de soulever l'opinion publique du Manitoba et de nuire aux droits de la minorité.

La sagesse de la politique du chef de l'opposition a été démontrée une fois de plus par ce qui s'est passé depuis quelques jours. Le gouvernement qui a passé cet ordre réparateur extraordinaire et qui a proposé ce bill, adopte aujourd'hui la politique du chef de l'opposition, demandant une conférence et recommandant la conciliation. On nous dit aujourd'hui qu'en dépit de sa promesse de faire adopter la loi réparatrice, le gouvernement a l'intention de la mettre de côté après la deuxième lecture, et d'arranger une conférence entre les deux gouvernements pour régler la difficulté.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries, aussi, est devenu éloquent, lorsqu'il a parlé contre l'intolérance. Il a prétendu que le parti conservateur avait toujours combattu l'intolérance et travaillé a faire de tous les Canadiens un seul peuple, pour en faire une grande nation. Selon lui, le parti libéral cherche à fomenter la discorde. Quoi qu'il en dise, ce n'est pas le parti libéral qui suscite les luttes religieuses. Pendant quinze ans, le *Globe* a consacré sa grande influence à faire cesser le fanatisme et l'intolérance religieuse. Le parti libéral ne déclare pas que la minorité catholique au Manitoba, n'a pas de grief qu'il faudrait faire disparaître. Le parti conservateur admet qu'il existe un grief, et qu'il faut y apporter remède. Ainsi, les deux partis sont d'accord sur l'existence d'un grief et la nécessité d'y remédier. Ils diffèrent sur la question de savoir comment le remède doit être appliqué. Le parti conservateur déclare qu'il emploiera la force, sans avoir recours à une conférence, ni à la conciliation. Le parti libéral dit que puisqu'il existe un grief, et qu'il faut y remédier, on devrait demander une conférence et recourir à

la conciliation. Voilà toute la différence entre l'attitude des deux partis.

Le parti libéral doit être fier de voir que le gouvernement, après la conduite extravagante qu'il a tenue, après ses menaces à la province du Manitoba, après la manière cavalière dont il s'est conduit envers elle, est aujourd'hui obligé d'adopter la politique de l'opposition et de recourir à la conciliation, au lieu d'user de force et de violence.

Pour montrer comme ce gouvernement a agi d'une façon déraisonnable relativement à cette question, je dois signaler à votre attention, M. l'Orateur, que le jugement du Conseil privé fut rendu le 13 décembre 1894, qu'il fut transmis le 19 février 1895, et que les procédures devant le Conseil privé canadien commencèrent le 26 février 1895, avant que le jugement du Conseil privé d'Angleterre fût arrivé au Canada. L'arrêté préliminaire fut passé le 19 mars. L'arrêté réparateur fut daté du 21 mars. Il est parfaitement clair que l'objet du gouvernement était que l'arrêté réparateur influât sur l'élection qu'il croyait alors imminente.

Le parlement ne fut pas dissous, et le gouvernement ayant promis de passer une législation basée sur l'arrêté réparateur, il est maintenant forcé d'exécuter les promesses qu'il a faites à ses partisans français. Je ne crois pas que le gouvernement ait aucunement l'intention de faire de ce bill la loi du pays. L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) nous a dit, aujourd'hui, qu'il est allé au Manitoba à la demande du gouverneur général ; et non pas à celle du gouvernement, ni à la connaissance de ce dernier, dans le but de voir si l'on ne pourrait pas en arriver à un règlement de cette question. Bien qu'il ne fût pas un envoyé du gouvernement canadien, nous voyons cependant que des télégrammes ont été échangés entre lui et le gouvernement, relativement aux négociations pour lesquelles il était allé à Winnipeg, et nous voyons que le gouvernement, dans sa détresse, sans le consentement du député de Montréal-ouest, et sans celui de M. Greenway qui l'avait envoyé, a supprimé, dans sa lecture au parlement, la partie la plus importante du message, celle où il était dit que si un redressement des griefs n'avait pas lieu, la faute n'en était pas au gouvernement manitobain.

Nous avons l'extraordinaire spectacle d'un simple député de cette Chambre déclarant, ici, qu'il a pris le règlement de cette question des mains du gouvernement, déclarant quelle est la politique du gouvernement, et déclarant qu'une conférence aura lieu après la deuxième lecture du bill, et qu'il est possible qu'un règlement les difficultés soit effectué. Je défie les honorables ministres de dire s'ils ont jamais vu un spectacle plus lamentable que celui du secrétaire d'État (sir Charles Tupper) se levant en cette Chambre et lisant un télégramme tronqué ayant trait à une grave question nationale. Le gouvernement semble prêt à tous les expédients pour surmonter ses difficultés et conserver à ses membres leurs portefeuilles et leurs salaires. Ils sont prêts à entrer en conférence avec le Manitoba maintenant, mais cette conférence aurait dû avoir lieu avant l'adoption de tout arrêté réparateur. Si M. Greenway veut maintenant rencontrer les ministres en conférence, il est beaucoup plus indulgent qu'il n'a le droit de l'être, si l'on considère la conduite du gouvernement à son égard.

M. l'Orateur, je voterai pour l'amendement du chef de l'opposition, parce que je crois que sa politique est juste, et qu'elle est celle d'un homme d'Etat. Je crois fermement que si sa politique eût été adoptée il y a longtemps, cette question n'agiterait pas aujourd'hui le peuple, d'un bout à l'autre du pays.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'aimerais que le ministre de la Justice dise s'il trouve matière à considération dans l'objection sérieuse apportée à la législation proposée par mon honorable ami, le député de Jacques-Cartier (M. Charbonneau). Si je l'ai compris fidèlement, l'objection de l'honorable député est que la juridiction de ce parlement est entièrement fondée sur les termes de l'arrêté réparateur, et que cet arrêté a trait à un grief infligé à la minorité du Manitoba, par les statuts passés par la province, en l'année 1890 ; et il énonce, si je l'ai bien compris, que ces statuts ont été révoqués, comme mon honorable ami a exposé le point en français, je crois bon qu'il le soit aussi en anglais ; car il me paraît, de prime abord, que c'est un point de grande et grave importance. Après l'exposé des lois de 1870 et de 1871, l'arrêté réparateur déclare que, subséquemment, deux statuts relatifs à l'éducation furent passés dans la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, lesquels devinrent en vigueur le premier mai 1890, et que l'effet de ces statuts fut de révoquer certains privilèges de la minorité catholique romaine, dont celle-ci avait joui jusqu'alors.

Plus loin, l'arrêté ajoute que ces lois enfreignent les droits et privilèges de la minorité ; puis, en définitive, il déclare qu'un supplément d'une certaine nature devrait être ajouté à la législation passée par ces deux lois de 1890. Tout l'arrêté réparateur est basé sur la supposition que ces deux lois même enfreignaient certains droits et privilèges de la minorité, et qu'elles existaient à l'époque où il a été passé. Mon honorable ami allègue que cette supposition est mal fondée—que, bien que le grief ait pu exister, ces lois même n'étaient nullement en vigueur à cette époque, mais qu'elles avaient été révoquées. Que le grief ait continué à subsister, ou non, cette question ne nous regarde point ; mais les lois qui ont causé le grief étaient révoquées. C'est un point purement de procédure légale, je l'admets, parce que les lois de 1890 furent en substance de nouveau décrétées ; mais ce fait, mon honorable ami ne l'envisage point. Ce qu'il considère, si je comprends bien, c'est ce point de procédure, savoir : que l'arrêté réparateur déclare que les lois de 1890 devraient être amendées sous certains rapports, et qu'il ne décide rien autre chose ; qu'il ne déclare pas qu'aucun état de choses créé par des lois subséquentes dût être modifié ; et qu'alors, vu la révocation absolue des lois de 1890 et le défaut de leur existence à l'époque où l'arrêté réparateur fut passé, cet arrêté se trouve essentiellement défectueux. Le point consiste strictement dans une irrégularité légale ; mais il me parait avoir beaucoup de force. Naturellement, s'il en est ainsi, toute la législation qui nous est soumise et tout le temps que nous passons à la considérer sont simplement perdus. J'aimerais connaître l'opinion du ministre de la Justice sur ce point, avant que les procédures soient poussées plus loin.

M. DICKEY : Il ne me semble pas, après la considération que j'ai pu apporter à ce point, qu'il renferme rien de nature à justifier la Chambre de

refuser d'adopter le bill en deuxième délibération. Les lois de 1890, il est vrai, antérieurement à la présentation de la requête au Conseil privé du Canada, subirent un déplacement par la revision des statuts : mais l'objet des statuts ne consistait pas dans la révocation des lois de 1890. Il est expressément mentionné que ces statuts sont déclaratoires de ces lois et des autres, et que ces lois ont conèttinué d're en vigueur.

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'ai compris que mon honorable ami, le député de Jacques-Cartier, a lu cela. Comme matière de fait, la loi du mois d'avril de l'année 1892 révoquait en termes formels la loi de 1890, mais contenait aussi une déclaration que cette révocation serait interprétée comme n'abrogeant pas les lois primitives pour autres fins. Mais que ces lois aient été révoquées, cela ne fait aucun doute.

M. DICKEY : L'article 5 déclare que les dits Statuts revisés ne seront pas censés exister à titre de lois nouvelles, mais seront interprétées comme refondues et comme déclaratoires des lois contenues dans l'acte révocatoire, et auront cet effet. Ces lois sont révoquées dans un certain sens—dans la forme ; mais l'act qui les révoque dit que le nouvel acte ne sera pas considéré comme constituant une nouvelle loi. Il me semble, cependant, bien que, comme matière de fait, les lois de 1890 aient été révoquées, considérant la continuation du grief causé par la promulgation de ces lois, que le langage de l'arrêté réparateur, dans l'espèce, est tout à fait suffisant.

Il me paraît à présent que la seule difficulté qui s'élève, s'il en est, relativement au point qui a été soulevé, consiste dans l'exposé du bill soumis à la Chambre, lequel, je l'admets, peut avoir besoin d'être examiné, bien que je ne dise nullement maintenant qu'il soit dans ce cas. Mais, je ne vois rien du tout à mon avis, dans le point soulevé, qui puisse justifier la Chambre d'attendre plus ample considération avant de voter l'adoption du bill en deuxième délibération.

M. WALLACE : M. l'Orateur, avant que l'ajournement du débat soit proposé, je désire saisir cette occasion de faire quelques remarques au sujet de certaines assertions de l'honorable député de Pictou, (Sir Charles-Hibbert Tupper) l'autre jour, durant mon absence de cette Chambre. J'ai été accusé par l'honorable député de violer, par mon opposition à la politique ministérielle, les principes qui devraient guider les membres du gouvernement, et de ne pas être logique avec la position que j'ai occupée à titre de contrôleur des Douanes du Canada. Le langage dont l'honorable ministre s'est servi alors portait, d'abord, que je suis " resté membre du gouvernement " après la déclaration solennelle du chef de ce gouvernement—parlant de sir John Thompson,—" que la conduite serait dictée par le jugement du Conseil privé, que ce jugement fût contre ou pour la minorité catholique du Manitoba." Je regrette que l'honorable député ne soit pas à son siège, car j'aimerais lui demander, à lui ou à quelqu'un de ses collègues au fait de ce qui a eu lieu, si sir John Thompson a fait cette déclaration. Je me suis trouvé avec lui, je pense, à chaque assemblée publique à laquelle il a assisté dans sa tournée dans l'Ontario, et je ne l'ai jamais entendu faire semblable déclaration et je n'ai jamais vu, non plus, dans les journaux, de déclaration de ce genre reputées faites par lui. A cette époque, une assemblée fut tenue dans la salle de Shaftsbury, à Toronto. Je suis absolument certain qu'il n'a pas fait alors semblable déclaration.

M. MASSON : Je l'ai entendu lorsqu'il l'a faite.

M. WALLACE : Nous l'avons tous entendu faire son discours, mais non faire semblable déclaration, et je défie l'honorable député de montrer dans aucun journal la reproduction des paroles mentionnées par l'honorable député de Pictou, ou un rapport corroborant l'assertion que l'honorable député qui m'interrompt présentement fait à cette Chambre. Tous les journaux de Toronto, dans le temps, ont rapporté ce discours. Il fut, je le sais, reproduit littéralement, et je suis absolument sûr que les paroles citées en l'occasion présente ne sont pas celles dont sir John Thompson s'est servi alors

M. MASSON : Pas exactement les paroles mêmes peut-être, mais le sens est absolument le même.

M. WALLACE : Je demande la permission de différer d'avis là-dessus. Je dis que les paroles dont il s'est servi n'étaient pas celles-là, l'honorable député le sait, et elles ne comportaient pas ce sens.

M. MASSON : Je dis qu'elles avaient ce sens, que je ne sais rien au contraire, et que l'honorable député n'a pas le droit de faire une assertion semblable.

M. WALLACE : L'honorable député n'a pas le droit de m'interrompre, et il devrait connaître les règlements de la Chambre. Il ne devrait pas se lever pour faire une assertion et être obligé ensuite de la renier lui-même. Il a affirmé que sir John Thompson s'était servi de ces paroles, et maintenant il l'ignore. Il ferait mieux d'être sûr de son terrain avant de susciter ces contradictions. Ces paroles n'ont pas été employées en cette occasion. Je puis dire que lors de mon entrée en charge en qualité de contrôleur des Douanes, j'ai eu une consultation complète avec sir John Thompson sur cette question. Il n'a jamais décidé par avance qu'elle viendrait devant le parlement canadien. Il pensait que la décision du Conseil privé dans la cause de Barrett contre la cité de Winnipeg confirmerait celle de notre cour Suprême. Il n'y eut donc pas d'entente entre nous sur cette question. Il me disait : " Si, malheureusement, cette cause devait venir devant le parlement canadien, elle deviendrait une affaire politique, et il pourrait être nécessaire alors pour les partis de prendre une attitude." Mais cette question ne faisait pas partie alors de la politique du gouvernement.

Je n'étais lié d'aucune manière par quoi que ce soit relativement à cette matière, pendant que j'ai été membre de l'administration de sir John Thompson, et par conséquent, l'assertion de l'honorable député de Pictou, dans sa version erronée du discours de l'ex-premier ministre, n'a pas ici d'application. Je n'ai jamais caché l'attitude que j'ai prise dans cette affaire, lorsqu'elle fut devenue une des principales questions sous le gouvernement du premier ministre actuel. A ses premières phases, lorsque le gouvernement passa son arrêté réparateur, jenvoyai ma protestation au premier

ministre avec toute l'énergie possible. A la première occasion qui me fut donnée, c'est-à-dire le 12 juillet, dans la cité d'Ottawa, je fis aussi une protestation publique. Avant d'en agir ainsi, j'allai trouver le premier ministre, pour lui dire que je me proposais d'exprimer mes sentiments à ce sujet le 12 juillet, et que si les opinions que je soutenais n'étaient pas compatibles avec le maintien de la position que j'occupais alors dans le gouvernement, j'étais tout à fait prêt et déterminé à donner ma résignation. Il me répondit qu'il ne m'était pas nécessaire d'adopter ce parti, mais qu'il espérait me voir exprimer mes vues dans un sens modéré. Nous ne nous attendons pas, dit-il, à ce que cette question vienne devant le parlement canadien pour être en aucune façon l'objet de sa considération. Nous nous attendons à ce que le gouvernement manitobain la règle lui-même, et qu'elle ne tombe pas, par conséquent, dans la politique générale de la Confédération.

M. MILLS (Bothwell) : Cela était en juillet dernier.

M. WALLACE : Oui. Dans ces conditions, je demeurai dans le gouvernement. Tous les membres de ce gouvernement connurent l'attitude et les opinions que je soutins en cette occasion ; et lorsque, plusieurs jours après le 12 juillet, l'incident fut communiqué à la Chambre des Communes par l'honorable député d'Oxford, qui signala à l'attention la déclaration que j'avais faite dans cette circonstance, l'honorable député qui m'a attaqué aujourd'hui à cause de l'attitude que j'ai gardée alors, fut celui qui justifia ma conduite. J'imposerai à cette Chambre la lecture d'une partie de ce qu'il a alors déclaré. Il disait :

La position est celle-ci : qu'un membre du gouvernement n'occupant pas un siège dans le cabinet, est censé être étranger au début, aux questions d'intérêt public qui font l'objet de la considération du cabinet. Le cabinet est censé s'occuper de ces questions indépendamment des membres du gouvernement qui ne siègent pas dans son conseil ; et quand le ministre vient devant la Chambre avec une mesure d'intérêt public, avec un acte du parlement, et que l'occasion est donnée aux membres du gouvernement ne faisant pas partie du cabinet—pas nécessairement les plus jeunes membres dans le sens qu'en a parlé l'honorable député, mais dans ce cas-ci, les contrôleurs—de considérer pleinement la mesure, dans toute sa portée et dans son application, alors c'est le temps pour ces messieurs ou d'appuyer la mesure, ou de se retirer de l'administration.

Nul acte du parlement n'avait encore été présenté alors, cet acte ne fut pas présenté avant cette année ; mais supposez qu'il l'eût été, ou—ce que je n'aurais pas hésité à faire—j'aurais pu résigné ma charge, ou le gouvernement aurait pu me dire : "Vos opinions sont incompatibles avec le maintien de votre position, et vous devez vous retirer." Cette occurrence ne s'est pas présentée, et il était injuste, par conséquent, de la part de l'honorable député de Pictou, de m'attaquer comme il l'a fait à ce sujet. Il disait encore plus loin :

Alors, s'il considère qu'il est opposé à cette mesure, le contrôleur des Douanes aura à choisir entre les alternatives, ou de l'appuyer, ou de se retirer du gouvernement.

C'est ce que j'ai fait lorsque j'ai constaté la conduite que le gouvernement allait suivre, lorsque j'ai constaté qu'il y était irrémédiablement engagé, et qu'il n'y avait pas possibilité d'un règlement avec le gouvernement manitobain. Je considérai alors que je commettrais une injustice envers moi-même, si je restais plus longtemps dans le gouvernement. Mais quel fut l'objet de cette attaque contre moi, considérée dans ses rapports avec le discours de l'honorable secrétaire d'Etat, hier soir, où le plus extraordinaire appel jamais entendu dans une législature du Canada a été fait au vote de l'Eglise catholique romaine, et dans ses rapports avec ce qu'a dit ensuite l'honorable député de Pictou, lorsqu'il a parlé de moi en ma qualité de grand maître de l'Association orangiste, et lorsqu'il a ajouté :

Pouvons-nous, que nous siégions à votre droite où a votre gauche, M. l'Orateur, attacher aucune importance sérieuse aux actes ou aux mouvements d'un homme de ce caractère ? Je dis qu'il ne représente aucune opinion honnête, sincère en ce pays.

Et quand nous voyons que la grande presse conservatrice—et la presse libérale également, mais je parle plus particulièrement des journaux conservateur,—à partir de la rivière Ottawa jusqu'au Pacifique, est opposée à la conduite que le gouvernement a adoptée et est sympathique aux opinions que je trouve nécessaire d'exprimer, je dis que les faits sont contre le député de Pictou, en ce qui concerne sa déclaration qu'on ne peut trouver une expression d'opinion contre le gouvernement en ce pays. Je dis, de plus, que ces citoyens qui jugent à propos de différer avec l'honorable député de Pictou ou l'honorable secretaire d'Etat, sont tout aussi sincères dans l'expression de leurs sentiments, tout aussi patriotes dans leur caractère de citoyen de ce pays, tout aussi désireux de faire progresser les meilleurs intérêts du Canada, que le sont eux-mêmes ces honorables messieurs, et, à en juger par leur passé, j'ajoute qu'ils sont moins désireux de favoriser leurs propres intérêts. Et je dis encore, de plus, comme grand maître de l'Association orangiste de l'Amérique Britannique, comme ayant été réélu durant les huit ou neuf dernières années, après avoir été presque partout dans la confédération pour en rencontrer les membres disséminés par mille et par dizaines de mille dans tout ce pays, je dis encore que je puis exprimer l'opinion de ceux-ci et dire qu'à titre de corps loyal et patriotique d'hommes comme il ne s'en trouve pas en ce pays, ils sont presque tous unis dans leur opposition à la législation projetée.

Une VOIX : Non ! non !

M. WALLACE : Qui dit "Non ! non ?" L'honorable député ferait mieux de retourner à Greynord, s'il veut apprendre quelle est leur opinion. Mais il a peur de rencontrer ses électeurs de Greynord, et il n'y retourne plus. Et je puis lui dire que son successeur, à titre de candidat choisi par le parti conservateur, partage mes opinions sur cette question, et qu'il nourrit ainsi les opinions des électeurs conservateurs de ce comté.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire passer à un autre sujet soulevé par l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray). L'honorable député m'a amusé un peu il y a un instant, lorsqu'il a nié que Margaret-L. Sheppard fût allée dans Ontario-nord. Je suis allé dans Ontario-nord prendre part à l'élection de l'honorable député en décembre dernier, et j'ai certainement entendu affirmer que Margaret-L. Sheppard avait été dans la ville de Bracebridge quelque temps auparavant, et Bracebridge est l'endroit où j'adressai la parole en faveur

de l'honorable député d'Ontario-nord—et elle y avait été sans le moindre doute. L'honorable député ne peut pas contester cela, bien qu'il l'ait nié lorsque la chose fut affirmée par l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister)....

M. McGILLIVRAY : L'honorable député doit savoir....

M. WALLACE : Attendez un moment que j'aie fini, et vous donnerez ensuite les explications que vous désirez offrir, si vous en avez. L'honorable député peut dire que Bracebridge n'est pas dans Ontario-nord pour les élections provinciales, cela est très vrai, mais l'honorable député ne briguait pas les suffrages pour la législature locale, il sollicitait le mandat fédéral.

M. McGILLIVRAY : Et elle n'a jamais été là durant l'élection, vous le savez. L'honorable député dit-il qu'elle a été là durant l'élection pour la Chambre des Communes ?

M. WALLACE : Certainement non. Mais environ un an et demi auparavant. On a fait l'assertion que Margaret L. Sheppard n'avait jamais été dans Ontario-nord, et elle a été dans ce comté que l'honorable député représente en cette Chambre.

M. l'ORATEUR : J'appellerai l'attention de l'honorable député sur le fait que....

M. WALLACE : Je n'entends pas parler davantage de cette matière, M. l'Orateur. Il est parfaitement clair que l'honorable député était dans l'erreur. Passons à une autre assertion de l'honorable député. Il nie s'être jamais engagé envers moi à s'opposer à une législation réparatrice. Eh bien ! à ce point de vue, l'honorable député a raison. Des hommes ne s'engagent pas envers d'autres hommes ; ils ne sont pas tenus de le faire.

M. McGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez !

M. WALLACE : La déclaration me fut faite sous forme d'expression d'opinion en termes bien clairs de la part de l'honorable député d'Ontario-nord, dans une réunion de l'association conservatrice, dans le quartier n° 6, à Toronto—c'était, je crois, l'assemblée annuelle. L'honorable député a dit : " Je n'appuierai jamais semblable législation réparatrice ; je suis opposé à semblable législation réparatrice."

M. MACDONALD (Huron) : Que pensez-vous de cela ?

M. McGILLIVRAY : J'y répondrai.

M. WALLACE : J'ai rencontré deux hommes à Toronto, des hommes de position, et.....

M. McGILLIVRAY : Voudriez-vous mentionner les noms ?

M. WALLACE : L'un était le révérend Elliot Rowe, ministre méthodiste, qui demeure habituellement à Bracebridge, dans Ontario-nord.

M. McGILLIVRAY : Il ne le dira pas.

M. WALLACE : L'autre est M. William-J. Parkill, homme bien connu et homme de confiance.

M. McGILLIVRAY : Il ne le dira pas.

M. WALLACE : L'honorable député ne sait pas encore ce que je vais dire.

M. McGILLIVRAY : Vous me l'avez déclaré l'autre jour dans l'antichambre.

M. WALLACE : Ces messieurs m'ont raconté à l'hôtel Walker, à Toronto, où je les ai rencontrés il y a une couple de semaines, que l'honorable député d'Ontario-nord avait exprimé, dans une conversation avec eux, son hostilité et son opposition à la législation réparatrice projetée.

M. McGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez !

M. WALLACE : L'honorable député dit : " Ecoutez ! écoutez ! " A cause de l'énergie avec laquelle il avait exprimé son opinion, ces messieurs l'ont appuyé dans son élection.

M. McGILLIVRAY : Le révérend Elliot Rowe n'avait pas droit de vote dans Ontario-nord, et il ne m'a pas aidé d'un iota.

M. WALLACE : J'aimerais poser une question à l'honorable député d'Ontario-nord.

M. McGILLIVRAY : J'y répondrai.

M. WALLACE : Le révérend Elliot Rowe a-t-il été délégué à la convention qui a choisi l'honorable député ?

M. McGILLIVRAY : Malheureusement, il n'était pas là, sans quoi il m'aurait appuyé.

M. WALLACE : Ce n'est pas ce que je demande. A-t-il été délégué à la convention ?

M. McGILLIVRAY : Il ne l'était pas, puisqu'il ne s'y est pas rendu.

M. WALLACE : A-t-il été nommé délégué ?

M. McGILLIVRAY : Je le crois.

M. WALLACE : C'est un ministre, qui avait demeuré dans le comté et qui a employé son influence à aider à l'élection de l'honorable député. Et lorsqu'il a appris que l'honorable député changeait d'idée, il a regretté l'aide qu'il lui avait donnée.

Maintenant, M. l'Orateur, quant à la question de l'ajournement du débat, afin de considérer la question constitutionnelle, je n'exprimerai pas d'opinion. Je n'y suis pas bien intéressé ; mais j'ai saisi cette occasion pour me justifier sur deux points—principalement au sujet de l'attaque, injustifiable et erronée, de l'honorable député de Picton contre moi. Comme je l'ai dit, j'ai toujours soutenu une même opinion sur cette question, depuis son origine même jusqu'à ce jour. En aucune occasion, jamais, je n'ai changé d'opinion, ni quant à l'acte même, ni quant à la conduite que je devais adopter et que j'ai adoptée dans cette matière.

M. McGILLIVRAY : Je désire répondre brièvement à l'honorable député de York-ouest (M. Wallace). Quant au rév. Elliott Rowe, il résidait alors à Toronto, et n'avait pas droit de vote dans ma circonscription électorale. Il a été un de mes meilleurs amis et il l'est encore, et je ne crains d'aucune manière de voir une lettre comme celle mentionnée par l'honorable député de York-ouest,

indiquant qu'il avait perdu confiance en moi. Il n'a pas, non plus, d'aucune manière, déclaré que j'avais changé d'idée ; autant que je le sais, nul tel changement d'idée n'existe encore. Quant à l'assertion de ce qui a eu lieu dans le quartier nº 6, l'honorable député s'est bien gardé de dire que je m'étais engagé envers lui, car ni lui ni d'autres n'ont pu obtenir d'engagement de moi. Il parle de certaine conférence. Il sait mon passé ; tous, dans Ontario-nord, le connaissent. Mais l'honorable député est venu dans mon comté et a adressé la parole à deux assemblées ; et, malheureusement, il fit défaut à deux de mes assemblées, et je dus le remplacer par l'honorable John Costigan, qui s'acquitta très bien de sa tâche.

M. WALLACE : L'honorable député me permettra-t-il de dire pourquoi je n'ai pas assisté à ces deux assemblées ? Le journal le *Globe* rapportait un discours qu'il avait prononcé à Bracebridge un jour ou deux auparavant, et je lui dis : "Monsieur McGillivray, pourquoi ne venez-vous pas carrément dans ces assemblées, au lieu de patauger et tourner ainsi ?" Et il répondit : "Je me suis jusqu'à présent dérobé dans cette campagne, et j'entends me dérober tout le temps jusqu'à la fin." Je n'ai pas assisté à d'autres assemblées dans ce comté.

M. McGILLIVRAY : J'établirai l'inexactitude de cette assertion, en disant que la dernière fois que j'ai vu l'honorable député, c'est à l'assemblée de Severn-Bridge, et qu'il est ensuite allé à Bracebridge et a pris part à une assemblée après cela. Assurément, M. l'Orateur, l'honorable député n'essaie pas de faire voir à cette Chambre qu'il a tenté de me faire prononcer contre un gouvernement pendant qu'il en faisait partie.

M. WALLACE : Je ne lui ai demandé aucun engagement. Il m'a fait sa déclaration de plein gré.

M. McGILLIVRAY : Je ne sais ce que l'honorable député veut dire, quand il dit que je me suis dérobé. Tout ce que je sais, c'est que je me suis entendu avec lui, à ces assemblées, pour qu'il assistât à deux autres assemblées qui devaient avoir lieu plus tard, et qu'il n'y est jamais apparu. S'il avait eu des raisons comme celles qu'il prétend, pour ne pas participer à ces assemblées, il aurait dû avoir assez de courage, pour me l'écrire, et ne pas abandonner mes assemblées de cette façon. Quant à M. Parkill, je n'ai eu qu'une conversation avec lui, et je ne me rappelle réellement pas ce dont nous avons parlé. Je sais parfaitement bien qu'il n'a eu de moi d'engagement d'aucune sorte.

Motion d'ajournement renvoyée.

M. HUGHES :

J'ai patiemment attendu pendant les trois ou quatre dernière semaines, pour parler sur cette question de législation réparatrice, et je demande maintenant l'indulgence de cette Chambre pour le faire très brièvement. Relativement à l'élection d'Ontario-nord, on me permettra de dire un mot, bien que le sujet soit de bien peu d'importance pour cette Chambre. Je sais que mon ami, le député d'Ontario-nord (M. McGillivray), a été accusé d'avoir amené Margaret-L. Sheppard dans ce comté durant l'élection. Cela, naturellement, a été nié, bien que l'auteur de cet avancé ne l'ait pas rétracté. Le député d'Ontario-nord, ni directement ni indirectement, n'a été concerné dans cette affaire de la présence de Margaret-L. Sheppard dans ce comté, et il ne l'a jamais vue, j'en suis certain.

Ensuite, quant à l'autre assertion, que le député d'Ontario-nord, durant sa campagne, s'est engagé à s'opposer à la législation réparatrice, le ministre des Finances, je pense, sera de mon avis, que j'en sais probablement autant que personne sur ce qui s'est passé dans cette élection, et je déclare ici positivement que, ni directement ni indirectement, soit à la convention, soit aux assemblées subséquentes, durant la campagne, cet honorable député ne s'est engagé à ne pas appuyer la législation réparatrice. Ce qu'il a dit, c'est ceci : si l'on présentait un bill conforme à l'arrêté réparateur, c'est-à-dire rétablissant les écoles comme elles étaient auparavant, pour aucune considération, il ne supporterait ce bill. En ma présence, le député d'Ontario-nord a déclaré au ministre de la Marine et des Pêcheries et au ministre de l'Intérieur, présents sur le hustings, que pour aucune considération, il n'accepterait un bill semblable ; mais que si l'on présentait un bill mitigé, restituant à la population catholique romaine du Manitoba certains droits relatifs à l'instruction religieuse dans les écoles, pareils aux privilèges dont jouissent les protestants dans cette province, il consentirait volontiers à leur accorder cette mesure de redressement.

Je n'essaierai pas de discuter cette question sous son aspect constitutionnel, car nous en sommes tous fatigués. Elle peut être réduite à ces trois propositions : les catholiques romains de la province du Manitoba ont-ils un grief ? Ont ils un droit d'appel à ce parlement, et celui-ci a-t-il le droit de redresser ce grief ?

Antérieurement à 1890, les écoles du Manitoba n'étaient pas publiques, elles étaient catholiques romaines ou protestantes, mais par la loi de 1890, elles furent toutes rendues publiques. Dans la première rédaction de la loi de 1890, les écoles devaient être absolument séculières, et c'est là, d'après moi, que se trouve tout l'embarras. Le bill ayant d'abord rendu les écoles séculières, le clergé catholique romain s'adressa au gouvernement manitobain, et demanda que le privilège de donner l'enseignement religieux dans ces écoles lui fût accordé. Mais cette demande fut rejetée. Le clergé protestant s'empara de la chose et s'adressa aussi au gouvernement pour lui demander le droit d'enseigner la religion dans les écoles. Le statut fait voir la concession alors accordée au clergé protestant, et à mon avis, cette concession constitue un sujet au sujet duquel la minorité catholique a le droit d'exprimer son dissentiment, car il y a là grief. Je ne discuterai pas le but du bill, ni l'objet de sa présentation en ce parlement, car cela a été traité déjà par l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe). A l'appui de la prétention que la minorité catholique romaine a un grief, j'exposerai quelques points qui se présentent d'eux-mêmes à mon esprit. L'auteur de la loi du Manitoba de 1890 (M. Martin), et en cette Chambre, et à de grandes assemblées à Toronto et ailleurs, et en deux différentes occasions à la dernière session, a déclaré que, par cette loi, la minorité du Manitoba était soumise à une "insigne tyrannie." L'assemblée presbytérienne

du Manitoba, suivant ce que dit le *Free Press* du 22 novembre dernier, admet aussi, indirectement, que la minorité a un grief. A une assemblée des anabaptistes, à Toronto, une motion proposée par le révérend Dr Rand, appuyé par le Professeur Burwash, déclare ce qui suit :

Que si la loi des écoles du Manitoba de 1890 comporte l'obligation pour nos concitoyens catholiques romains de soutenir les écoles publiques, dont l'objet est d'enseigner des notions de la vérité spirituelle que réprouve la conscience des parents catholiques romains, et autant qu'il en est ainsi, nous considérons que cette loi est une violation du principe établi et un empiétement évident sur la liberté de conscience de la minorité catholique romaine en cette province.

Voilà l'opinion des anabaptistes de Toronto. Il y avait eu à Winnipeg des bureaux scolaires protestant et catholique romain. Par la loi de 1890, il fut pourvu à un seul bureau, le bureau des écoles publiques. Je citerai sur le sujet l'opinion du révérend Dr King, président de l'université du Manitoba. Il a dit :

Tout en exprimant, en général, son approbation du système des écoles publiques, il pensait qu'on avait manqué de sagesse et de conciliation: qu'on y avait mis, peut-être, un degré de rudesse injuste nullement nécessaire dans la manière dont le changement, qu'il approuvait en somme, avait été introduit. Si les autorités, dans l'introduction du nouvel état de choses, avaient manifesté la même indulgence que celle qui a caractérisé son application, nous aurions moins entendu parler de difficultés sérieuses, et les adversaires du système n'auraient pu, dans plusieurs cas, représenter notre conduite sous un jour sous lequel nous leur avons donné quelque raison de la montrer, et nous aurions évité le poids de leurs sévères censures. Le printemps que le bill fut passé, il y avait à Winnipeg un bureau des écoles protestantes, et aussi, en même temps, un bureau des écoles catholiques romaines. De bonne heure, dans l'été, la nouvelle mesure fut mise en vigueur, et en vertu du statut, le bureau des écoles protestantes fut déclaré le bureau des écoles publiques de la cité. Cet acte n'avait pas au moins l'apparence de la justice; ce n'était certainement pas, à mon avis, le moyen qu'aurait pris un gouvernement sage et prudent, dont l'objet eût été de concilier le parti hostile et de gagner des adhérents au nouveau système. Il aurait bien pu laisser fonctionner les deux bureaux jusqu'à l'élection suivante, alors qu'on aurait pu s'efforcer d'obtenir un bureau des écoles représentant égalment la population catholique romaine et protestante de la cité. Comme notre position serait immensément meilleure aujourd'hui, et comme les catholiques romains auraient moins de sympathie pour leurs sentiments blessés, si un effort dans ce sens eût échoué, et que ceux-ci eussent refusé de n'avoir rien à faire avec l'élection !

A l'énoncé que les catholiques romains n'ont pas le privilège d'enseigner la religion, on répond que les enfants ne sont pas obligés d'assister à l'instruction religieuse dans les écoles. La question en reste là. Or, moi qui, pendant des années, dans l'Ontario, ai combattu pour les lois et les droits égaux pour tous, et contre les privilèges spéciaux pour personne, je déclare que les catholiques romains du Manitoba, bien que leurs enfants ne soient pas tenus d'être présents à l'enseignement religieux, sont victimes d'un grief, en ce que le statut donne aux protestants le droit à une instruction religieuse qui leur est convenable, tandis que les catholiques, eux, sont privés de ce droit. On devrait satisfaire également les uns et les autres ; ou mieux encore, les écoles devraient être séculières, avec le privilège, pour toutes les dénominations religieuses, de se présenter à la fin de la classe du jour pour enseigner leurs doctrines respectivement aux enfants de leur religion, qui jugeraient à propos de rester à cet effet. Je crois à la solution amicale de cette question, et je me réjouis du langage dont s'est servi l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith). J'ai beaucoup d'intérêt à assurer une solution semblable de la difficulté, et il y a six ou sept mois, dans ma visite à Winnipeg, je me proposai de voir exactement quel était l'état de choses. J'avais la pensée, qui fut confirmée à mon arrivée dans cette cité, que la difficulté aurait pu être arrangée, si le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province n'étaient pas, chacun de son côté, restés montés sur leur dignité. Au lieu d'agir comme des corps intelligents, ils se sont conduits plutôt comme des écoliers, et ce fait était particulièrement remarquable, alors que leur conduite avait trait à une question scolaire susceptible de saper les bases de la constitution. Je n'ai pas hésité à dire au Manitoba que le gouvernement Greenway aurait dû, ou décréter une instruction religieuse acceptable par les catholiques romains, ou ce qui aurait été mieux encore, abolir tout enseignement religieux dans les écoles.

L'attitude que je pris alors était que l'instruction religieuse ne devait pas intervenir dans l'instruction séculière, matière du ressort de l'Etat, et que la religion étant un sujet concernant les rapports entre l'individu et son Dieu, les exercices religieux ne devaient pas faire partie de l'éducation par l'Etat. Je désirais faire rencontrer les parties à mi-chemin, et je conseillai que le clergé des différentes dénominations religieuses, à la fermeture de la classe de chaque jour, pussent venir donner, non seulement lecture de la bible, mais l'enseignement religieux sous toutes ses formes. Pourvu que l'école donne une éducation morale, la manière dont on adore le Tout-Puissant ne m'importe guère, et je voulais parfaitement que le clergé de toute croyance eût la liberté de donner, dans les écoles, l'enseignement religieux qu'il lui plairait. Les livres de classe seraient choisis de manière à n'offenser ni les protestants, ni les catholiques romains, et M. Sifton, le procureur général du Manitoba, quant à lui, était disposé à s'entendre avec les catholiques romains pour supprimer tous les passages répréhensibles dans les livres d'histoire ou autres destinés à l'usage des écoles, et un citoyen éminent de Winnipeg m'assura qu'il se déclarait disposé même à la réimpression de toute une histoire, de manière à la rendre acceptable à tous dans l'enseignement. Je saisis l'occasion de dire ici, comme l'a fait l'honorable député de Montréal-ouest, que j'ai été plus que satisfait de l'esprit montré par le gouvernement du Manitoba, lorsque ce sujet lui fut franchement soumis.

Je prendrai maintenant la liberté de lire à la Chambre certaines parties du rapport d'un exposé de mes vues, publié dans le *Free Press* du Manitoba, lors de cette visite à Winnipeg, afin d'indiquer quelles étaient mes opinions à cette époque, et, de fait, ce qu'elles ont été depuis le commencement.

Ce qui suit est la reproduction de mes remarques faites à un journaliste qui m'interrogea dans cette circonstance, c'est-à-dire, en octobre dernier :

Que devrait-on faire, d'après vous ?

Je pense que les exercices religieux de toute nature, requis par l'Etat devraient être abolis dans l'école. Je suis convaincu que cela aurait l'effet de faire cesser toute opposition à la loi des écoles nationales. Le gouvernement devrait permettre aux ministres de chaque croyance de visiter les écoles, certains jours, et d'instruire les enfants de leur croyance respective dans les matières religieuses, après les heures de classe ; mais il ne devrait être permis à aucun enfant d'assister à ces enseignements, à moins qu'il ne soit porteur d'une permission écrite de ses parents à cet effet. Faites cela, nous verrons bientôt la fin de l'opposition à votre loi des écoles ; et nous n'entendrons plus parler de législation réparatrice ; de fait, aucun gouvernement, dans les circonstan-

ces, n'oserait tenter de passer une législation réparatrice, car il n'aurait pas l'appui de la Chambre.

Supposez-vous que le gouvernement manitobain n'a pas considéré cette aspect de la question?

Je sais qu'il a refusé de faire aucune concession aux catholiques, tout en introduisant les exercices religieux dans les écoles à la demande des religions protestantes. Voilà qui est manifestement injuste. Si l'on a le désir de régler cette question rapidement et pour tout de bon, un remède bien simple s'offre dans l'abolition de tous les exercices religieux dans les écoles. Je suis sûr qu'une semblable démarche serait satisfaisante, et aux protestants, et aux catholiques.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce point, M. l'Orateur.

A présent, il s'agit de savoir....

Quelques VOIX : A la question !

M. HUGHES : Je n'ai parlé qu'environ dix minutes, et j'espère que la Chambre me fera la faveur de m'écouter. J'ai patiemment écouté le député de Lambton (M. Lister) une heure et quart durant, et j'admets qu'à cinq heures du matin, ce n'est pas une heure normale pour adresser la parole.

On demande pourquoi le gouvernement manitobain n'a pas adopté les mesures nécessaires pour redresser les griefs qu'on sait exister dans cette province. Quelques-uns prétendent croire que ce fut à cause des exigences de la politique provinciale, et que M. Greenway voulait ainsi s'assurer un autre parlement. D'autres ont pensé que c'était le résultat des instructions de l'auteur de cette "insigne tyrannie," qui représentait au gouvernement manitobain que ça constituerait un moyen pour le parti libéral d'arriver au pouvoir à Ottawa aux prochaines élections. Il en est d'autres qui disent : "Oh ! c'est l'arrêté réparateur qui a empêché le gouvernement Greenway d'agir." Mais ce répréhensible arrêté réparateur est émis seulement depuis un an, et c'est depuis six ans que cette "insigne tyrannie" existe. Par conséquent, l'arrêté réparateur n'en est pas la cause. D'autres soutiennent que M. Greenway a peur que ses partisans au Manitoba, même le voudrait-il, ne veuillent point passer de loi. Je ne crois pas cela. Je suis convaincu, comme l'a dit aujourd'hui le député de Montréal-ouest, que si les deux gouvernements se rencontraient et faisaient connaissance l'un avec l'autre, et qu'ils eussent une entrevue sur cette matière, un règlement en serait effectué à la satisfaction de tous les intéressés.

Un autre point se présente. Dans l'opinion de cette assemblée, le gouvernement est-il justifiable d'intervenir ? On affirme que la minorité catholique romaine a souffert pendant cinq ans cette "insigne tyrannie" que fait peser sur elle le député de Winnipeg. On affirme aussi, et cela n'est pas nié, que cette minorité a le droit d'en appeler en vertu de l'acte de 1870. On affirme encore, et je l'ai affirmé moi-même, que le principe par lequel l'éducation religieuse est maintenant régie dans la province du Manitoba, est contraire à celui des droits égaux pour tous, et de la négation des privilèges spéciaux pour personne, pour lequel le parti libéral-conservateur de l'Ontario a combattu pendant tant d'années. On affirme enfin que le jugement du Conseil privé déclare qu'il y a un droit d'appel, que le grief existe et qu'il en conseille le redressement. Sous ce rapport, on me permettra de dire que le grand espoir de plusieurs est que le parti libéral-conservateur ait souci d'exécuter la décision du Conseil privé, attendu que ce parti en ce pays à la prétention d'être un parti de l'Empire. Sa politique consiste à participer à l'édification de l'Empire britannique. Et, M. l'Orateur, en ce qui a trait aux colonies, je prétends que l'œuvre de ce comité judiciaire du Conseil privé impérial a plus que toute autre chose contribué à l'édification de cet Empire. Pour cette raison, cette décision du comité judiciaire du Conseil privé devrait être bien accueillie par les Canadiens appartenant au parti conservateur. Dans ce cas, pourquoi alors ne pas appuyer le bill réparateur ?

Les objections qu'on a apportées à l'encontre de l'adoption du bill réparateur sous sa forme actuelle, sont celles-ci : que par l'établissement du droit en faveur d'une dénomination religieuse de contrôler les livres de classe, nous créons une nation dans la nation qui en elle-même est répréhensible. Il en résulte aussi la consécration du principe des écoles séparées, et cela en soi prête aussi à objection. D'autres soutiennent que, pour redresser un grief, le bill en créera un plus grand, et d'autres encore prétendent qu'il est d'une injuste politique d'imposer cette législation au Manitoba, avant que tous les autres moyens aient échoué. Un autre aspect de la question est celui-ci : Le secrétaire d'Etat a proposé que le bill fût adopté en deuxième délibération, et sa motion à cet effet a été suivie d'un amendement du chef de l'opposition, pour que ce bill ne fût pas maintenant adopté en deuxième délibération, mais que cette adoption ait lieu dans six mois. Le *Globe* de Toronto, et les deputés de la gauche nous disent que c'est le devoir de tous les adversaires du bill, à tout point de vue, d'appuyer le renvoi à six mois. Il ne m'a pas été donné d'entendre, sous aucun rapport, une seule raison pour laquelle le renvoi à six mois est, en quoi que ce soit, préférable à un vote franc sur la motion du secrétaire d'Etat.

D'abord, tout le discours du chef de l'opposition est favorable à la législation réparatrice, et telle est l'interprétation qu'en font ses amis de la province de Québec. Il est vrai que ses amis de la province de l'Ontario, qui désirent faire appel au vote protestant, disent : "Oh ! votez pour l'amendement de Laurier quoi qu'il en soit, et vous ferez échouer le bill." D'un autre côté, nos adversaires de la province de Québec, disent dans leur presse et dans cette Chambre : "Votez contre le bill et renversez le gouvernement, et dans six mois, M. Laurier sera à la tête du gouvernement et vous donnera, non une faible demi-mesure, mais une mesure pleine et entière." Telle est leur politique. Les discours des honorables députés de la gauche n'attaquent point le principe du bill. Je ne vois donc aucune raison pour laquelle j'appuierais cet amendement. En effet, tous leurs discours indiquent qu'ils sont favorables à une législation réparatrice ; tout ce qu'ils veulent, c'est une mesure plus conforme aux conditions et à la localité. Tout ce qu'ils demandent, c'est l'ajournement de la date à laquelle le bill devra être présenté en cette Chambre. Voyons quelle différence résulterait de l'adoption de l'amendement du chef de l'opposition, et du rejet de la motion du secrétaire d'Etat. Quel serait l'effet de l'adoption de l'amendement ? Le gouvernement est défait et une élection doit avoir lieu ; mais la tendanse serait de donner à l'auteur de cet amendement, le chef de la gauche une position, un peu plus élevée que celle que je me propose de lui accorder.

M. l'Orateur, si la motion de l'honorable secrétaire d'Etat est rejetée, le gouvernement doit rési-

gner et un nouveau premier ministre doit être choisi dans le parti conservateur. Je soutiens donc que ce parti disposera des élections, et pour ma part, je considère mon devoir, comme celui de tous les conservateurs-libéraux, de faire le moins de tort possible à nos amis dans une question de ce genre—de ne pas faire, dans tous les cas, le jeu des ennemis. Selon les plus hautes autorités en droit parlementaire, le renvoi à six mois ne fait qu'ajourner la mesure à une date ultérieure ; mais le principe du bill doit être attaqué sur la motion pour l'adoption du bill en deuxième délibération, et c'est ce que les honorables députés n'ont pas fait. Donc, que le bill soit ou ne soit pas adopté en deuxième délibération, les honorables députés ne demeurent pas devant le pays avec une meilleure politique en matière de législation réparatrice, que celle avec laquelle apparaissent les amis de la politique conservatrice ; de fait, autant que cette politique est concernée, leur position est bien pire.

Une autre raison pour laquelle je n'appuierai pas l'amendement du chef de la gauche, c'est que son succès ramènerait au pouvoir les hommes qui ont pillé la province de Québec, les merciérites et le parti national, avec l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), les Pacaud et autres hommes de même acabit. L'adoption de ce bill signifierait aussi le succès d'hommes qui, depuis des années, enflamment la province de l'Ontario ; le succès des hommes qui, en 1871, offraient $5,000 pour la tête de Riel, et qui, en même temps, déployaient des milles de la corde qui a servi à lier le malheureux mais noble Thomas Scott, tué d'une manière barbare dans l'ancien Fort-Garry. Cela signifierait le succès des hommes qui, au moment même où ils riaient sous cape des protestants, formaient la fameuse alliance avec la ligue catholique de l'Ontario, en assurant des emplois aux candidats de cette même ligue en échange des votes qu'ils donneraient aux élections, pendant lesquelles les charges de shérif et d'avocat de la Couronne ont été vendues presqu'à l'enchère. Cela signifierait le retour de ces hommes au pouvoir, et, comme citoyen de l'Ontario, je ne veux pas que ces hommes reviennent à la tête des affaires. Cela signifierait en outre, l'approbation du système d'écoles séparées, et j'y suis opposé.

Le *Globe*, parlant d'un discours prononcé à Montréal, l'automne dernier, par l'honorable chef de la gauche, pendant une élection qui avait lieu dans ce district, dit que cet honorable monsieur, a fait la déclaration suivante vu qu'il se trouvait dans la province de Québec :

> Je suis catholique. Je désire que les écoles du Manitoba soient rétablies, et je désire que l'on rende aux catholiques de cette province les privilèges dont jouissent les protestants de Qu bec et les catholiques de l'Ontario.

Il approuve le principe des écoles séparées. L'adoption de l'amendement du chef de la gauche aurait pour résultat de mettre en évidence l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), l'auteur de la législation manitobaine qu'il appelle, aujourd'hui, une "insigne tyrannie," qui a laissé la loi dans les statuts pendant des années, et n'a jamais pris les moyens de redresser les griefs de la minorité, qui est venu à Ottawa et a cherché à exciter ici les passions au sujet de cette question. Si j'étais dans la position de cet honorable monsieur, j'essaierais à suivre l'avis donné à Joe Hess, le vagabond converti de New-York. Il tenait des assemblées et cherchait à convertir un auditoire chrétien, lorsqu'un homme qui le connaissait lui dit que s'il était sincère, il retournerait aux autres où il avait autrefois corrompu le peuple, et qu'il essaierait à rétablir la civilisation et rendre des sentiments honnêtes à ceux qu'il avait débauchés. Ainsi, je conseillerais à mon honorable ami, le député de Winnipeg, de s'efforcer de rendre à la minorité du Manitoba les privilèges auxquels elle a droit.

L'adoption de la motion de l'honorable chef de la gauche signifierait le succès de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui a dit qu'il préférerait les écoles séparées aux écoles laïques, chose à laquelle je n'hésite pas à m'opposer. Elle signifierait aussi le succès du parti de la réforme dans la province de l'Ontario, lequel a adopté l'ancienne loi des écoles séparées de 1867, passée en 1863 par le gouvernement libéral Macdonald-Sicotte, dont M. Mowat était membre, huit jours après l'adoption de l'acte. Elle signifierait le retour au pouvoir des hommes qui ont passé les amendements sujets à objection apportés à cet acte. Elle signifierait le succès des hommes qui, dans la province de Québec, disent que M. Laurier ne croit pas aux moyens proposés ; qu'il adoptera une autre procédure, et assurera qu'il gagnera la cause du clergé catholique de cette province. Elle signifierait le retour au pouvoir d'hommes de la province de l'Ontario qui accepteront volontiers les écoles séparées, et qui, dans la province de Québec, consentiront à les abolir. Elle aurait aussi le résultat de mettre en évidence les hommes qui, il y a quelques années, criaient : "Attaquons la province de Québec" au sujet de l'affaire des biens des Jésuites, et qui, aujourd'hui, crient : "Ne touchons pas au Manitoba." Elle signifierait le succès de cette classe d'hommes auxquels il est dangereux, je crois, de se fier en politique.

Il y a peu de temps, il y eut une crise, la dernière dans l'histoire du parti conservateur, et, durant cette période, alors que plusieurs des ministres étaient sortis du cabinet, quelques-uns de ceux qui, aujourd'hui, sont fortement opposés à ce bill réparateur, consentaient à aider à l'élection de candidats favorables au premier ministre et à son programme de législation réparatrice, et consentaient à accepter des portefeuilles dans son cabinet. En conséquence, il nous est bien permis de douter de la sincérité de ces hommes, lorsqu'ils appuient le renvoi à six mois proposé par l'honorable chef de la gauche.

J'ai essayé de prouver qu'il existait un grief, et de faire voir comment il devait être redressé. Ma proposition serait de supprimer l'éducation religieuse en ce qui a trait aux écoles de la confédération. Quant à moi, je ne saurais voir pourquoi l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba ne seraient pas amendés par le parlement du Canada, et pourquoi le système actuel ne serait pas remplacé par un système d'écoles d'Etat, en laissant aux provinces l'entier contrôle des écoles, en ce qui en concerne l'administration, mais en passant une loi fédérale qui les régira toutes. Le parlement du Canada devrait traiter la question.

J'avais l'intention de proposer la résolution dont j'ai donné avis il y a deux ou trois semaines, mais je n'ai pas l'intention d'insister sur son adoption, car, environ une semaine après que j'eus donné avis de cette résolution, le gouvernement annonça qu'il se proposait d'entamer des négociations avec le cabinet Greenway pour le règlement de cette

difficulté, si ce cabinet y consentait. La motion dont j'ai donné avis est conçue en ces termes :

M. HUGHES : Lors de la seconde lecture du bill (n° 58) Acte Réparateur (Manitoba)—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la Reine, la priant de prendre les mesures les plus propres à produire le rappel de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et de l'article 23 de l'Acte du Manitoba de 1870, et à les remplacer par les dispositions suivantes :

Il n'y aura dans et pour tout le Canada qu'un seul système d'éducation nationale comprenant—

1. Les branches intellectuelles, y compris les mathématiques, l'histoire, la géographie, l'anglais et autres langues, la littérature, les arts et les sciences.
2. Les principes de la morale ; et
3. La science politique et l'hygiène.

Mais dans et pour chaque province, la législature locale pourra faire exclusivement des lois sur l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes :—

L'instruction religieuse ne fera pas officiellement partie de l'éducation nationale, mais rien dans le présent acte n'empêchera les personnes ayant le contrôle légal des édifices et propriétés scolaires d'en permettre l'usage pour des fins religieuses à des personnes appartenant à une dénomination religieuse quelconque, après les heures de classe de la journée.

Comme je l'ai dit, je ne proposerai pas maintenant cet amendement, croyant fermement que, dans une couple de semaines, la question sera réglée à l'amiable par le Manitoba lui-même. Je dois dire, M. l'Orateur, que si jamais je vote avec les honorables membres de la gauche, ce sera parce que j'apprécie mes convictions sur ces questions plus que je ne déteste la compagnie où je me trouverai pour le moment.

L'honorable chef de la gauche a proposé une motion en amendement à ce bill. J'ai déjà dit à l'honorable député et à ses partisans que l'on comptait sur lui pour le règlement de cette difficulté. A mon avis, il aurait dû offrir de prêter son concours au gouvernement pour le règlement de cette difficulté.

S'il avait tendu la main à ce gouvernement, s'il lui avait offert de l'aider à résoudre cette question, je crois qu'elle aurait été résolue il y a quelque temps. Il n'est pas encore trop tard, et j'espère que l'honorable monsieur prendra les moyens que lui seul peut prendre pour résoudre cette difficulté. Je suppose qu'il desire aussi la régler. Et je lui dirai, parlant au point de vue de l'intérêt public et de l'élévation de l'édifice national, qu'il aurait pu facilement hâter la solution de la question, au lieu de la retarder. Mais comme le dit l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe), ce n'est pas le moment de récriminer, et de rendre plus accentuée la division qui existe entre ceux que cette question intéresse. On propose un règlement satisfaisant, on espère qu'on y arrivera, et je suis convaincu qu'avant qu'une autre semaine soit écoulée, cette Chambre sera délivrée de cette question, et que nous pourrons nous unir ou nous diviser sur les grandes questions commerciales qui se rattachent au développement du pays.

Je ne saurais terminer sans dire, en peu de mots, combien j'admire le discours de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et la générosité dont il a fait preuve envers le Canada en travaillant à la solution de cette question. Je crois qu'il mérite les remerciements et les félicitations de cette Chambre et de la population du Canada. Je dirai, en outre, que j'espère qu'il sera possible d'arriver à résoudre cette question à l'amiable, vu surtout que les affaires de ce gouvernement et du pays sont sous la direction ferme et habile du chef actuel, l'honorable secrétaire d'Etat.

On prend le vote sur l'amendement de M. Laurier :

POUR :

Messieurs

Allan,	Innes,
Bain,	Landerkin,
Béchard,	Langelier,
Beith,	Laurier,
Bennett,	Lavergne,
Bernier,	Leduc,
Borden,	Legris,
Boston,	Lister,
Bourassa,	Livingston,
Bowers,	Lowell,
Bowman,	Macdonald (Huron),
Brodeur,	Maclean (York),
Brown,	McCarthy,
Bruneau,	McGregor,
Calvin,	McMillan,
Cameron (Huron),	McMullen,
Campbell,	McNeill,
Carroll,	McShane,
Carscallen,	Martin,
Cartwright (sir Rich'd),	Mignault,
Casey,	Mills (Bothwell),
Charbonneau,	Monet,
Charlton,	Mulock,
Choquette,	O'Brien,
Christie,	Paterson (Brant),
Cockburn,	Perry,
Colter,	Préfontaine,
Craig,	Proulx,
Davies (I. P.-E.),	Rider,
Dawson,	Rinfret,
Edgar,	Rosamond,
Edwards,	Sanborn,
Fauvel,	Scriver,
Featherston,	Semple,
Flint,	Somerville,
Forbes,	Sproule,
Fraser,	Stubbs,
Geoffrion,	Sutherland,
Gibson,	Tarte,
Gillmor,	Tyrwhitt,
Godbout,	Wallace,
Grieve,	Weldon,
Guay,	Welsh,
Harwood,	Wilson, et
Henderson,	Yeo.—91.
Hodgins,	

CONTRE :

Messieurs

Amyot,	Langevin (sir Hector),
Angers,	LaRivière,
Baird,	Leclair,
Barnard,	Lépine,
Beausoleil,	Lippé,
Belley,	Macdonald (King),
Bergeron,	Macdonell (Algoma),
Bergin,	Macdowall,
Blanchard,	McAlister,
Boyd,	McDonald (Assiniboia),
Boyle,	McDonald (Victoria),
Burnham,	McDougald (Pictou),
Cameron (Inverness),	McDougall (Cap-Breton),
Cargill,	McGillivray,
Carignan,	McGreevy,
Carling (sir John),	McInerney,
Carpenter,	McIsaac,
Caron (sir Adolphe),	McKay,
Chesley,	McLean (King),
Cleveland,	McLennan,
Coatsworth,	McLeod,
Cochrane,	Mara,
Corbould,	Marshall,

Costigan,
Daly,
Davin,
Davis,
Delisle.
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Grenville),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Frémont,
Gillies,
Girouard,
Grandbois,
Grant (sir James),
Guillet,
Haggart,
Haslam,
Hazen,
Hughes,
Hutchins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny,
Lachapelle,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Mills (Annapolis),
Moncrieff,
Northrup,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Pelletier,
Pope,
Powell,
Pridham,
Prior,
Putnam,
Reid,
Robillard,
Robinson,
Roome,
Ross (Dundas),
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Smith (Ontario),
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple.
Tisdale.
Tupper (sir Charles),
Tupper (sir Charles Hibbert),
Turcotte,
Vaillancourt,
White (Shelburne),
Wilmot, et
Wood.—115.

L'amendement de M. Laurier est rejeté.

On prend ensuite le vote sur la motion de sir Charles Tupper :

POUR :

Messieurs

Amyot,
Angers,
Baird,
Barnard,
Beausoleil,
Belley,
Bergeron,
Bergin,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Burnham.
Cameron (Inverness),
Cargill,
Carignan.
Carling (sir John),
Carpenter,
Caron (sir Adolphe),
Chesley,
Cleveland,
Coatsworth,
Cochrane,
Corbould,
Costigan,
Daly,
Davin,
Davis,
Delisle,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Lachapelle,
Langevin (sir Hector),
LaRivière,
Leclair,
Lépine,
Lippé,
Macdonald (King),
Macdonell (Algoma)
Macdowall,
McAlister,
McDonald (Assinibola),
McDonald (Victoria),
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McGreevy,
McInerney,
McIsaac,
McKay,
McLean (King),
McLennan,
McLeod,
Mara,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Mills (Annapolis),
Moncrieff,
Northrup,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Pelletier,

Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Grenville),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Frémont,
Gillies,
Girouard,
Grandbois,
Grant (sir James),
Guillet,
Haggart,
Haslam,
Hazen,
Hutchins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny,
Pope,
Powell,
Pridham,
Prior,
Putnam,
Reid,
Robillard,
Robinson,
Roome,
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Smith (Ontario),
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple.
Tisdale,
Tupper (sir Charles),
Tupper (sir Charles Hibbert),
Turcotte,
Vaillancourt,
White (Shelburne),
Wilmot, et
Wood.—112.

CONTRE :

Messieurs

Allan,
Bain,
Béchard,
Beith,
Bennett,
Bernier,
Borden,
Boston,
Bourassa,
Bowers,
Bowman,
Brodeur,
Brown,
Bruneau,
Calvin,
Cameron (Huron),
Campbell,
Carroll,
Carscallen,
Cartwright (sir Rich'd),
Casey,
Charbonneau,
Charlton,
Choquette,
Christie,
Cockburn,
Colter,
Craig,
Davies,
Dawson,
Edgar,
Edwards,
Fauvel,
Featherston,
Flint,
Forbes,
Fraser,
Geoffrion,
Gibson,
Gillmor,
Godbout,
Grieve,
Guay,
Harwood,
Henderson,
Hodgins,
Hughes,
Innes,
Landerkin,
Langelier,
Laurier,
Lavergne.
Leduc,
Legris,
Lister,
Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
Maclean (York),
McCarthy,
McGregor,
McMillan,
McGillivray,
McMullen,
McNeill,
McShane,
Martin,
Mignault,
Mills (Bothwell),
Monet,
Mulock,
O'Brien,
Paterson (Brant),
Perry,
Préfontaine,
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Rosamond,
(Dundas),
Sanborn.
Scriver,
Semple,
Somerville,
Sproule,
Stubbs,
Sutherland,
Tarte,
Tyrwhitt,
Wallace,
Weldon,
Welsh,
Wilson, et
Yeo.—94.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES.

Ministériels.	Opposition.
Smith (sir Donald,	Rowand,
Montague.	Denison.

La motion est adoptée, et le bill est adopté en deuxième épreuve.

M. l'ORATEUR : Quand la Chambre se formera-t-elle en comité pour étudier le bill ?

Sir CHARLES TUPPER : Maintenant.

M. LAURIER : L'honorable ministre n'a certainement pas l'intention d'étudier ce bill en comité maintenant ?

Sir CHARLES TUPPER : J'ai simplement l'intention de proposer la formation en comité.

M. LAURIER : Voulez-vous que nous siégions toute la journée ?

Sir CHARLES TUPPER : C'est simplement une question de forme.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, non.

Sir CHARLES TUPPER : Je suppose que l'honorable député n'aura pas d'objection à ce que nous nous formions en comité simplement pour la forme.

M. LAURIER : Certainement, j'ai une très grande objection à ce que nous nous formions en comité à six heures du matin, pour étudier un bill aussi important, après une longue séance de quarante heures.

Sir CHARLES TUPPER : Cela ne fait aucune différence.

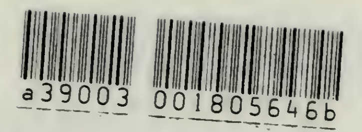
M. LAURIER : Nous l'examinerons en comité à la prochaine séance, si vous le désirez.

Sir CHARLES TUPPER : Cela ne prendra que cinq minutes.

M. LAURIER : Non.

Sir CHARLES TUPPER : Très bien, à la prochaine séance.




a39003 001805646b

